
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi, (Cl.) — 2.7.1909

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF DU SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX
DE L'EXPÉDITION DES LOIS
ET DES IMPRESSIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. GASTON BARBIER
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME CXIX

DU 3 MAI AU 18 MAI 1838.



PARIS
LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE PAUL DUPONT
Lucien GILLET, Directeur
4, RUE DU BOULOI (1er ARRt)

1909

NOTE

Le cadre dans lequel nous nous mouvons pour la publication de la 2e série des *Archives parlementaires*, et qui forme la base même de notre travail, est le *Procès-Verbal* officiel dont la minute originale, signée du Président et de trois secrétaires, se trouve aux Archives de la Chambre des députés. Cette minute est collationnée par nous avec le texte imprimé pour chaque séance.

Après le *Procès-Verbal*, nos sources principales sont le *Moniteur universel*, les documents imprimés par ordre des deux Chambres et les pièces originales conservées aux Archives.

Les textes de lois que nous donnons sont collationnés par nous avec le *Bulletin des Lois* sur la minute originale même.

Les principaux développements des séances sont puisés au *Moniteur universel* qui contient le compte rendu *in extenso* des débats des deux Chambres, comme le fait aujourd'hui le *Journal officiel.*

Cependant, le *Moniteur* présentant souvent des lacunes ou des erreurs de textes et de chiffres dans les articles de lois et dans les amendements soumis au cours des débats, là encore nous suivons le *Procès-Verbal* qui fait toujours foi.

Comme premier travail de coordination, nous introduisons dans le texte des discours prononcés à la tribune, les corrections indiquées par les *errata*, toujours nombreux, signalés par le *Moniteur* bien après chaque séance publiée par ce journal.

Nous indiquons également, par des notes au bas des pages, les lacunes du *Moniteur*, telles que dispositifs, tableaux, cahiers des charges, etc.; en un mot toutes les différences entre ce journal, le *Procès-Verbal* et les impressions distribuées aux deux Chambres, et nous comblons toutes les lacunes.

Le lecteur trouve donc dans les *Archives parlementaires*, — publication d'un format plus commode que le *Moniteur*, — le compte rendu absolument exact des débats législatifs et le texte définitif des lois adoptées.

Ce volume contient, notamment :

Chambre des Pairs. — La discussion et l'adoption du projet de loi relatif aux réfugiés étrangers.

La proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, concernant la conversion des rentes 5 %.

Le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à l'organisation de l'état-major général de l'armée.

Le rapport sur le projet de loi relatif aux vices rédhibitoires en matière de vente d'animaux domestiques ; la discussion et l'adoption de ce projet de loi.

Le rapport sur le projet de loi relatif aux justices de paix ; la discussion et l'adoption des articles modifiés par la Chambre des Députés.

La discussion et l'adoption du projet de loi, amendé par la Chambre des Députés, et relatif aux faillites et banqueroutes.

Le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif aux aliénés.

Chambre des Députés. — La suite de la discussion et l'adoption de la proposition relative à la conversion des rentes 5 %.

Les rapports sur les budgets des ministères des finances, de la justice et des cultes, de la marine, de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (exercice 1839).

La discussion générale du budget de l'exercice 1839.

La discussion et l'adoption des budgets des affaires étrangères, de la justice et des cultes, de la légion d'honneur et de l'imprimerie royale.

La discussion du budget des finances.

Le rapport sur le projet de loi concernant l'amélioration des ports.

La discussion du projet de loi sur les monuments publics et l'adoption de ce projet de loi.

La suite de la discussion du projet de loi relatif aux chemins de fer.

Le rapport sur le projet de loi relatif à la navigation intérieure.

Le rapport sur le projet de loi sur le sel.

Le projet de loi, adopté par la Chambre des Pairs, sur les réfugiés étrangers.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 8 mai 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/4
Le procès-verbal de la séance du mercredi 2 mai est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Tables chronologique et alphabétique du « Moniteur universel »*, offert par Mme veuve Agasse.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

DÉPOT DE PÉTITIONS.

200 pétitions sont renvoyées à la commission compétente.

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION RELATIVE A LA CONVERSION DES RENTES.

Suite de la discussion de l'article 2. — Nouvelle rédaction du paragraphe 2, proposée par la commission.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la proposition de M. Gouin sur la conversion des rentes.*

(1) Cet hommage, qui est mentionné au *Procès-Verbal,* ne figure pas au *Moniteur.*

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Passy, *rapporteur.* Le ministre des finances reprochait hier à la Commission de ne lui avoir pas laissé assez de liberté d'action. En effet, la rédaction que nous avions proposée excluait le 4 1/2 0/0 ; elle en a déduit les raisons.

Mais dès que le ministre, prenant part à la discussion, déclare que plusieurs effets seront offerts en même temps au choix des rentiers, et qu'il n'a d'autre objection contre le système de la commission que cette exclusion, il n'y a plus qu'à changer le chiffre de 70 centimes, minimum de la réduction à opérer, en celui de 50, et celui de 23 0/0 de maximum d'augmentation de capital en celui de 18. Nous le proposons à la Chambre, et nous comptons dès lors sur l'adhésion formelle du ministère.

Le chiffre de 50 centimes permet l'emploi de tous les fonds, y compris celui de 4 1/2, et le chiffre de 18 0/0 d'augmentation de capital fait ressortir l'intérêt de 5 0/0 réduits en 3 1/2 à 4 fr. 10 au prix de 85 fr. 35.

Par cet amendement, le choix des effets passe des rentiers au ministre ; mais nous nous en rapporterons à cet égard à ce qu'a dit hier M. le ministre des finances : que plusieurs fonds seraient offerts aux rentiers.

En effet, le changement de 70 centimes en 50 centimes lui permet de donner du 4 1/2 au pair, du 4 au-dessous du pair, du 3 1/2 à 85 fr. 35.

Le 4 1/2 sera garanti de tout remboursement pendant douze années.

Cette nouvelle rédaction entraîne la suppression de notre article 3.

Elle rassure ceux que l'augmentation du capital effrayait puisque de 23 0/0 elle descend à 18.

Nous espérons que cet amendement ralliera toutes les divergences d'opinion, et ne laissera rien à désirer au ministère.

Nous l'engageons à s'expliquer enfin sur ses intentions.

Voici comment est conçu cet amendement, qui du reste, ne porte pas sur le premier paragraphe déjà voté par la Chambre :

« L'opération ne pourra être faite qu'autant :

« 1° Qu'elle aura conservé aux propriétaires des 5 0/0 la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal, à raison de 100 francs pour 5 francs de rente, et la conversion en rentes nouvelles ;

« 2° Qu'elle donnera pour résultat définitif sur l'intérêt des rentes échangées, une diminution effective, par 5 francs de rente, de 50 centimes *au moins*, et que le capital nominal des rentes substituées ou négociées ne présentera *dans aucun cas* une augmentation de plus de 18 0/0 sur la somme qui aurait été remboursée.

« Les rentes émises au pair seront garanties contre tout remboursement, pendant un délai qui ne pourra excéder douze ans. »

M. **Duchâtel**. Messieurs, au point où la discussion est parvenue, je ne veux pas abuser longtemps de l'attention de la Chambre.

Elle a pu voir que la confusion apparente qui avait régné au commencement de la discussion s'est dissipée peu à peu, et que nous arrivons maintenant à des termes précis.

Il est facile de se rendre compte du progrès qui a été fait pendant le débat. Un grand nombre de systèmes avaient été produits devant la Chambre ; maintenant il ne s'agit plus que de savoir si les rentiers auront l'option entre différents fonds constitués à des taux d'intérêt différents, ou si la conversion s'opérera dans un seul fonds au pair

Tels sont les termes auxquels maintenant la question se réduit.

Le 4 1/2 0/0, en effet, me paraît accepté par tout le monde ; il a été accepté hier par l'honorable M. Laffitte ; il a été accepté aujourd'hui par la Commission. Il ne reste plus qu'à savoir une chose : donnera-t-on en même temps que du 4 1/2, du 3 1/2, ou tout autre fonds à un taux quelconque, présentant une certaine augmentation de capital ?

Avant de dire quelques mots sur les modes, il y a une réflexion que je dois soumettre à la Chambre : c'est qu'entre les différents modes, entre les différentes formes d'emprunts, il n'y a pas d'opposition radicale. Les adversaires de la mesure voudraient faire croire qu'il y a une dissidence inconciliable entre ceux qui veulent d'un mode d'emprunt, d'un mode de conversion, et ceux qui veulent d'un autre mode. On voudrait faire croire qu'il y a une sorte d'abîme entre les rentes au pair et les rentes avec augmentation de capital. Ce n'est en aucune manière mon avis ; je vais le démontrer à la Chambre.

Je crois que tout dépend des termes du contrat, et que quand on est placé dans un point de vue pratique, les différents modes, pourvu qu'ils soient bien combinés, peuvent être également acceptés.

Je ne parlerai pas de l'emprunt au pair : j'avais entrepris sa défense ; mais il a été depuis si souvent défendu, que je n'ai rien à ajouter en sa faveur. Mais je dirai quelques mots sur l'emprunt avec augmentation de capital.

Il n'est pas aussi ruineux qu'on le prétend ; pour vous en convaincre, considérez la pratique de presque tous les Gouvernements.

Quand on veut emprunter, il ne s'agit pas de faire sa volonté : un emprunt n'est pas un acte législatif ou administratif ; il exige le concours de deux volontés. C'est un traité à faire entre deux intérêts dont l'un n'est pas placé sous le contrôle du Gouvernement. Il suit de là que toutes les fois que les Gouvernements ont eu des sommes considérables à emprunter, ils ont été obligés de donner à leurs prêteurs une certaine augmentation de capital. Ce n'est donc pas là une opération ruineuse, car tous les Gouvernements sont obligés d'y avoir recours.

Mais j'espère montrer à la Chambre, en peu de mots et par une analyse rapide des effets des emprunts avec augmentation de capital, qu'il n'y a rien là qui puisse compromettre la fortune publique.

Quelle est la vraie condition des emprunts avec augmentation de capital ?

L'Etat ne s'oblige pas à payer le capital additionnel ; il ne s'oblige pas à payer 100 francs à une époque quelconque aux porteurs ; il n'y a rien de pareil. Le seul engagement que contracte l'Etat, c'est de ne pas rembourser sa dette tant que l'intérêt courant des capitaux n'est pas descendu au-dessous du taux nominal auquel la rente a été créée. Ainsi, si vous créez des 4 ou des 3 1/2, vous vous engagez à ne pas réduire les rentes, tant que l'intérêt n'est pas descendu au-dessous de 4 ou de 3 1/2.

De plus, si vous voulez racheter votre dette, l'amortissement est obligé de subir une certaine perte sur le capital, parce que ces fonds se trouvant, par le mouvement des affaires, au-dessus du taux primitif de la dette, l'Etat qui veut la racheter est obligé de supporter la différence.

Voilà les résultats bien simples de ces modes d'emprunts.

L'augmentation du capital impose à l'Etat deux charges qui sont de renoncer au droit de réduire et de rembourser dans certaines limites. Eh bien ! si l'Etat supporte ces charges, mais qu'en s'y soumettant il obtienne une réduction d'intérêts proportionnelle, l'Etat ne fait pas une perte ; il négocie ses engagements comme ferait un particulier. Toute la question est donc, dans les emprunts avec augmentation de capital, de savoir si l'Etat en se soumettant à ces charges exceptionnelles qui ne pèsent que sur les emprunts au pair, obtient une réduction d'intérêts suffisante. La réduction d'intérêts devrait être telle, si la clause était bien comprise, si l'avenir était apprécié avec justesse, que la réduction reproduisît à intérêts composés l'augmentation probable du capital.

Il suit de là qu'il n'y a pas, dans ces emprunts, de cause nécessaire et inévitable de perte ou de dommage pour l'Etat, que toute la question est de savoir à quel taux les rentes, avec une augmentation de capital,

sont données aux rentiers et aux prêteurs.

Ce moyen, je ne le repousse pas d'une manière absolue ; mais je trouve dans le projet de la Commission le 3 1/2 0/0 donné à des conditions trop basses pour l'Etat, trop élevées pour les prêteurs. Je conçois bien l'embarras où s'est trouvée la Commission ; elle devait faire une proposition pour toutes les classes de rentiers. Les rentiers se divisent en deux classes : les uns ne s'attachent qu'au revenu ; les autres, au contraire, songent tout autant et même plus au capital qu'au revenu. Quand on veut faire une proposition qui convienne à toutes les deux à la fois, on est amené à prendre un terme moyen qui soit un peu trop dur pour les rentiers qui veulent conserver leurs revenus, un peu trop favorable à ceux qui veulent augmenter leur capital.

C'est là le défaut du 3 1/2 0/0 donné, soit à 83,33 ; soit à 81,39.

Maintenant, est-il convenable d'introduire dans la grande mesure de la conversion différentes propositions ? Faut-il se borner à un seul fonds ou offrir aux rentiers des conditions diverses ?

Tout le monde paraît d'accord de donner du 4 1/2 0/0 ; mais les uns veulent le donner exclusivement, et les autres voudraient y ajouter des fonds constitués à divers taux.

M. le ministre des finances vous a dit hier qu'il lui paraissait difficile d'amener le succès de l'opération sans joindre un autre fonds. Eh bien ! lorsque le Gouvernement chargé de l'exécution d'une mesure demande certaines facultés pour l'obtenir, ces facultés doivent lui être accordées sous peine de compromettre le succès de la mesure. Il faut surtout ici songer au succès ; c'est le principal élément qui doit entrer dans la discussion. Or, il y a, je le répète, deux classes de rentiers : les uns sont surtout préoccupés de la conservation de leurs revenus ; ils achètent la rente comme on achèterait une propriété immobilière. De plus, ils n'ont pas une fortune suffisante pour penser à l'avenir ; il ne leur est pas possible de consentir à une diminution de revenus, dans l'espérance d'obtenir plus tard un capital plus fort ; car pour penser à l'avenir il faut avoir une certaine aisance. Or, ceux qui ne jouissent pas de cette aisance ne sont pas en état de faire un semblable calcul. Mais à côté de ces rentiers, il en est d'autres qui ne sont pas spéculateurs, il ne faudrait pas les appeler de ce nom, et qui cependant songent au capital, et voici pourquoi :

Les uns n'engagent pas leurs capitaux dans la rente comme placement permanent, ce n'est que comme placement temporaire. Ce placement est juste et raisonnable ; il est tout naturel qu'ils puissent placer pour un court délai leurs capitaux. Or, quand on place ses capitaux pour un court délai, que s'ensuit-il ? Il s'ensuit nécessairement qu'on tient plus au capital qu'au revenu ; car la moindre perte qu'on ferait sur le capital compenserait, et bien au delà, tous les avantages qu'on tirerait du revenu.

En second lieu, il y a encore des rentiers qui, jouissant d'une certaine aisance, comme je le disais tout à l'heure, pensent aussi à l'avenir, et ils ont raison d'y penser. C'est ainsi que nous voyons un capital de près de 700 millions engagé dans la rente 3 0/0, c'est-à-dire dans une rente qui ne rend pas 4.

Quels sont les rentiers qui acceptent ce mode de placement ? ce sont ceux qui, voyant dans la propriété mobilière une tendance continuelle à décroître, tandis que la propriété immobilière va toujours en augmentant, veulent conserver à leurs capitaux certaines chances d'accroissement. Ces rentiers, dans leurs raisonnements, sont parfaitement justes. Pourquoi se résigne-t-on, quand on achète des immeubles, des terres, à n'obtenir qu'un faible revenu ? Ce n'est pas seulement à cause des avantages attachés à la propriété immobilière, c'est parce qu'on espère qu'il y aura une augmentation dans l'avenir, et pour le revenu et pour le capital, et qu'on espère voir sa propre fortune s'accroître dans l'avenir.

Eh bien ! il y a un calcul semblable fait par les rentiers et fait par tous ceux qui achètent du 3 0/0. C'est un calcul raisonnable, prudent, prévoyant, et auquel il faut faire la part dans toutes les transactions qui se rapportent au crédit public.

Je crois donc que lorsque le Gouvernement, placé plus près que nous de l'opération, juge certaines conditions indispensables au succès de l'opération, ces conditions ne doivent pas lui être refusées. Je veux donc lui donner toute la latitude dont il a besoin pour le succès de l'opération.

Ce principe posé, une grande question se présente : Devons-nous, ici, dans la loi que nous allons faire, établir des chiffres ? Faut-il, par exemple, à côté du 4 1/2, offrir, par la loi même du 3 1/2 aux rentiers à un certain prix ?

Je ferai d'abord remarquer à la Chambre que lors même qu'elle n'adopterait pas un prix déterminé, lors même qu'elle introduirait des limites dans la loi, ces limites seraient parfaitement illusoires.

En effet, lorsque la Chambre aurait donné au Gouvernement l'autorisation de concéder du 3 1/2 à un certain prix, à la limite la plus basse, il est évident que le Gouvernement, qui a la responsabilité du succès, ne pourrait pas admettre d'autre prix que la limite la plus basse. Ainsi la limite la plus basse de la Chambre serait la limite la plus élevée du Gouvernement.

Je dis donc que les limites que nous poserions seraient illusoires, et que le Gouvernement choisirait toujours le chiffre le plus bas, c'est-à-dire celui qui offrirait le plus de perte pour le Trésor et le plus de profit pour les rentiers. La question est donc de savoir si c'est la Chambre elle-même qui doit poser les chiffres.

Voyons ce qu'on fait quand on négocie des emprunts. Dans ce cas, on laisse au Gouvernement liberté entière. On dit simplement que le Gouvernement devra négocier les rentes, et ce sont les expressions adoptées dans la plupart des lois de finances, aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor et la facilité des négociations.

Je voudrais, pour mon compte, qu'une latitude plus grande fût laissée au Gouvernement, que la Chambre ne fixât pas de chiffres, parce qu'elle déterminerait un chiffre unique, et que nous ne sommes pas en aussi bonne situation que le Gouvernement

pour déterminer ce chiffre : il appréciera mieux que nous, quel est celui qui conviendra pour consommer l'opération. De plus, nous ne connaissons pas les exigences des rentiers comme le Gouvernement peut les connaître. Nous serions donc obligés, si nous fixions un chiffre, de donner le chiffre le plus large, et comme il sera nécessairement offert dans l'opération de la conversion, il s'ensuivrait que nous aurions adopté la condition la plus favorable au Trésor.

Ainsi, dans la séance d'hier, il a été proposé de donner du 4 1/2 0/0 au pair et du 3 0/0 à 83. J'avoue que pour ma part, une mesure pareille qui accorderait aux rentiers l'option entre le 4 1/2 0/0 et le 3 0/0 à 83, j'avoue que je la regarderais comme fâcheuse pour l'Etat.

En effet, je concevrais le 3 1/2 donné à un certain prix ; mais j'avoue que l'opération à 83 serait par trop onéreuse pour le Trésor. A mon avis voici les termes que la proposition devrait contenir. Je demande à la Chambre la permission de les lui lire, et je lui expliquerai, à propos de chaque paragraphe, le sens et la portée de ce paragraphe.

La Chambre se souvient que le premier paragraphe adopté oblige le Gouvernement à offrir aux rentiers le remboursement au pair sur le pied de 100 francs pour 5 francs de rente.

Voici de quelle manière je désirerais que l'article de la Commission fût terminé :

« § 1er. Que l'opération offrira à ces mêmes propriétaires (c'est-à-dire aux propriétaires de 5 0/0) le moyen de conserver (j'avais proposé dix ans, la Commission propose douze ans, je ne fais pas difficulté d'accepter ce terme) le moyen de conserver pendant douze ans les neuf dixièmes de leur revenu actuel. »

Voilà une première limite posée dans l'intérêt des rentiers.

« § 2. Qu'il donnera pour résultat définitif sur l'intérêt des rentes échangées une diminution nette de 50 centimes au moins par 5 francs de rente. »

Ainsi le Trésor devra obtenir une économie au moins de 1/2 0/0.

« § 3. Que dans le cas où des rentes seraient créées à un titre inférieur à 4 1/2 (c'est une latitude laissée au Gouvernement d'offrir aux rentiers des rentes avec accroissement de capital), ces rentes procureraient à l'Etat, outre l'économie dans le paragraphe précédent, une réduction additionnelle d'intérêts compensant l'augmentation de capital accordée sous une forme quelconque.

« Les nouvelles rentes pourront être garanties pendant douze ans contre toute réduction d'intérêt. »

Je disais que je ne repoussais pas l'augmentation de capital, à condition que l'augmentation de capital fût compensée par une réduction d'intérêt proportionnée. Ce que je reprochais à l'amendement de la Commission, c'est qu'il n'y avait pas de compensation. Je laisse au Gouvernement le soin d'offrir des rentes avec augmentation de capital, ou sans augmentation de capital. Dans l'amendement que je propose, les rentes avec augmentation de capital n'entrent pas dans la loi : c'est une faculté laissée au Gouvernement, qui est juge de la convenance de cette option, et qui peut seul apprécier les moyens de succès.

En second lieu, le principe de la compensation est posé, et je voudrais que l'économie nette fût au moins de 1/2 0/0.

Ici se présente une difficulté que je ne méconnais pas ; c'est que cette proposition, qui a déjà figuré dans la proposition primitive de M. Gouin, en des termes différents, donne lieu à un embarras : comment établir la compensation ?

Cette difficulté ne me paraît pas très forte. En effet, du moment où vous voulez introduire dans la conversion des rentes avec augmentation de capital, il faut, de toute nécessité, faire la compensation. La question est donc de savoir, non pas si elle se fera, mais qui la fera, si elle se fera dans le sein de la Chambre, ou si elle se fera sous la responsabilité du Gouvernement. Quant à moi, j'aime mieux que toute liberté d'action soit laissée au Gouvernement, et que, en même temps, la responsabilité qui en est la suite lui soit imposée. Je préfère que ce calcul de compensation soit fait par le Gouvernement qui est mieux placé que nous pour le faire avec justesse, plutôt que par la Chambre, qui ne traite pas comme le Gouvernement, avec les possesseurs de rentes. Si nous voulons faire un travail de compensation de cette nature, ici, nous prendrons nécessairement les limites les plus sages et les plus larges, en enlevant au Gouvernement la liberté d'action qu'il est nécessaire de lui laisser, en le déchargeant de la responsabilité qu'il est également nécessaire de lui laisser, dans l'intérêt de la Chambre et du pays ; nous courrons le risque de sacrifier jusqu'à un certain point, et nous sacrifierons en effet les intérêts du Trésor.

Voici à peu près quels seraient les résultats du paragraphe 4 que je propose : il s'agit d'obtenir sous toutes les formes une économie nette de 1/2 0/0. Si l'on accorde une augmentation de capital, il faut qu'il soit converti par une réduction additionnelle et proportionnelle, en sorte que le 3 1/2 0/0, qui devra être offert ne pourrait l'être aux conditions que propose la Commission. Je le trouve onéreux pour le Trésor.

Je prends du 4 0/0 à 94 (je ne dis pas qu'il faille offrir du 4 0/0 à 94), l'économie est de 75 centimes par 5 francs de rentes. Il y a là pour le rentier, et immédiatement réalisable, une augmentation de capital de 6 fr. 25 représentant un intérêt de 25 centimes. Ce qui fait qu'il reste à peu près 50 centimes d'économie nette pour le Trésor.

Du 3 1/2 à 81 fr. 39, et qui laisse 4 fr. 30 d'intérêt aux rentiers, donnent d'économie 70 centimes. L'augmentation du capital nominal est de 23 0/0 ; mais il ne faut pas prendre cette augmentation comme réelle ; il faut voir quel sera le cours des fonds sur la place. C'est ce cours qui détermine l'augmentation. La Commission avait établi le cours moyen de 3 1/2 0/0 à 93. A ce taux vous avez encore 14 fr. 25 de capital additionnel pour les rentiers. Il ne reste dans ce système que 13 centimes pour le Trésor. Je ne consentirais pas à ce que vous donnassiez du 3 1/2 à ce taux. Venons à celui de 83 fr. 33. L'économie est plus forte ; elle est de 80 centimes.

Le capital nominal est augmenté de 5 0/0 ; le capital réel est augmenté de 11 francs, déduction faite de 46 centimes, il resterait net à l'Etat 34 centimes.

Il est donc évident que si l'on donne du 3 1/2 il faudra le donner à un taux supérieur au taux indiqué dans les limites de la Commission.

Je crois qu'en se bornant à ces deux limites, d'un côté conservation aux rentiers pendant douze ans des neuf dixièmes de leur revenu : d'un autre côté économie nette, toute compensation faite d'augmentation du capital, de 1/2 0/0 pour l'Etat, la Chambre peut se tenir pour parfaitement satisfaite. Elle aura laissé au Gouvernement une liberté d'action suffisante, elle conserve en même temps le contrôle qu'elle a le droit d'exercer sur toute grande mesure financière, comme sur tout grand acte d'administration.

Il reste une question qui a déjà été traitée ; mais qui ne se rapporte pas à l'article que nous discutons en ce moment. Il est question de l'amortissement.

La Chambre sait quelles sont mes opinions sur ce point. Si la Chambre trouve que ce n'est pas le moment de discuter cette question...

Plusieurs voix : Non ! non ! Plus tard.

M. **Duchâtel.** J'y reviendrai plus tard. Je me borne à dire que sur l'article 6 je réclamerai encore son attention pour défendre le maintien intégral de l'amortissement.

Voici, en définitive, l'amendement tel que je le proposerais à la Chambre pour terminer l'article 2 de la Commission :

Le premier paragraphe, celui que vous avez déjà adopté, est ainsi conçu :

« Art. 2. L'opération ne pourra être faite qu'autant :

« 1° Qu'elle aura conservé aux propriétaires des 5 0/0 la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal, à raison de 100 francs pour 5 francs de rentes, et la conversion en rentes nouvelles. »

Je rédige ainsi le deuxième paragraphe :

« 2° Qu'elle offrira à ces mêmes propriétaires le moyen de conserver pendant douze ans les neuf dixièmes de leur revenu actuel. »

Plusieurs voix de la gauche : Pendant dix ans ?

M. **Duchâtel.** Je prends le même chiffre que la Commission.

M. **Antoine Passy,** *rapporteur.* La Commission a pris douze ans comme le maximum du délai.

M. **Duchâtel.** La Chambre est maîtresse d'apprécier ; je propose douze ans comme la Commission.

« 3° Qu'elle donnera pour résultat définitif, sur l'intérêt des rentes échangées, une diminution nette de 50 centimes au moins par 100 francs de rente ;

« 4° Que dans le cas où les rentes seraient créées à un taux inférieur à 4 1/2, ces rentes procureraient à l'Etat, à titre d'économie portée dans le paragraphe précédent, une réduction additionnelle d'intérêts compensant l'augmentation de capital accordée sous une forme quelconque.

« La Chambre sait qu'on peut augmenter le capital soit en créant des rentes au-dessous du pair, soit en accordant des annuités. »

Enfin, j'ajoute :

« Les nouvelles rentes pourront être garanties pendant douze ans contre toute réduction d'intérêts. »

J'ai oublié de dire deux mots de la proposition nouvelle de la Commission. Je ne la crois point dans ses termes actuels parfaitement acceptable; voici pourquoi. C'est qu'elle met à l'opération une limite à la fois trop précise et trop étendue.

Avec l'article de la Commission, on pourrait donner aux rentiers 4 1/2 0/0 d'intérêt en rentes 4 0/0 ; ce qui est un inconvénient réel. Au surplus, mon amendement rentre à peu près, sauf les chiffres, dans le système de la Commission.

Je crois cette solution plus convenable à la situation respective du Gouvernement et de la Chambre ; elle conserve au Gouvernement sa liberté d'action ; elle conserve à la Chambre son contrôle ; c'est sous ce double rapport que je la recommande à l'attention de la Chambre. *(Marques d'assentiment.)*

M. **Jacques Lefebvre.** Messieurs, il paraît unanimement convenu qu'une option doit être laissée aux propriétaires de rentes. Je n'ai rien à dire sur la proposition du 4 1/2 avec garantie de non-remboursement pendant douze ans ; s'il n'eût pas été proposé, j'aurais fait moi-même cette proposition. Quant au fonds qui pourra être créé avec augmentation de capital, l'amendement dont vous venez d'entendre la lecture et les développements propose de donner au ministère tout pouvoir, un blanc-seing. Si le ministère l'accepte, s'il veut bien en assumer la responsabilité, ce n'est pas moi qui y ferai obstacle ; mais j'ai besoin de rectifier quelques calculs, et j'espère pouvoir faire comprendre à la Chambre quels seraient pour le Trésor les résultats de la première proposition de la Commission, c'est-à-dire de la proposition qui consiste à donner pour 5 francs de rentes, 4 fr. 20 de rentes.

M. **Antoine Passy,** *rapporteur.* C'est abandonné !

M. **Jacques Lefebvre.** C'est précisément parce que la Commission a abandonné cette combinaison, que je demande à la Chambre la permission de l'en entretenir ; car si la Commission l'abandonne, moi je la prends pour mon compte.

Je m'efforcerai, Messieurs, de poser d'une manière nette et qui puisse être saisie par tout le monde, les éléments de la comparaison que je vais faire, entre la somme que le Trésor aurait à dépenser pour l'amortissement de la rente 5 0/0 au pair, et la somme que le Trésor aura à dépenser pour l'amortissement du 3 1/2 0/0.

Je dis que je vais établir cette comparaison, et, pour la rendre plus intelligible, je prendrai un chiffre très modique, et je suppose 500 francs de rentes. Vous comprenez que le calcul qui résultera de cette comparaison s'appliquera à toute la dette. Je suppose donc une inscription de rente de 500 francs, avec un amortissement de 1 0/0 ; l'Etat aura à payer 600 francs par an.

La première année, il y aura 500 francs

pour l'intérêt et 100 francs pour l'amortissement. La seconde année, vous comprenez que l'intérêt diminue de la portion qui a été rachetée la première année et que l'amortissement augmente ; c'est une progression qui est connue de tout le monde. Vous savez encore qu'au bout de trente-six ans, et même un peu avant, le capital et la rente auront disparu, l'Etat sera complètement libéré.

Maintenant je suppose qu'au lieu de cette rente de 5 francs à 5 0/0, le rentier ait reçu 4 fr. 20 en 3 1/2, la Commission a abandonné ce système, et je demande à la Chambre la permission de le défendre. Ainsi le rentier aura reçu 4 fr. 20. Je vais prendre un autre chiffre de la Commission.

La Commission a supposé que la moyenne des rachats serait au prix de 93 fr. 33 ; ce prix est évidemment exagéré. Je ne crains pas d'assurer qu'il n'y aura pas 10 francs d'augmentation sur le taux de l'émission. Cependant je vais l'adopter pour base du calcul.

Eh bien, Messieurs, opposons à la rente de 4 fr. 20 à 3 1/2, opposons la même annuité de 600 francs par an. L'Etat consacre 600 francs par an à racheter le capital des 420 francs de rente 3 1/2 0/0. Le capital de cette rente, calculé à 93 fr. 33, s'élève à 11,200 francs. Ainsi, ce n'est plus 10,000 fr., c'est 11,200 fr. que vous avez à racheter.

La première année vous aurez à servir l'intérêt de 4 fr. 20, et vous aurez non plus 100 francs à appliquer à l'amortissement, mais bien 180 francs. C'est ainsi que votre annuité se divisera la première année.

La seconde année, l'intérêt sera d'une moindre somme, et l'amortissement s'accroîtra de la différence ; il en sera de même dans les années suivantes. Le résultat définitif sera que la dette sera éteinte, que l'Etat sera libéré non plus en trente-six ans, comme dans le cas du 5 0/0, mais bien en trente-deux ans à peu près.

Quel est donc le bénéfice que l'Etat recueillera de l'opération ? Il sera de quatre annuités, de quatre fois 600 francs dans le cas dont je parle ; et par conséquent de quatre fois l'annuité sur la totalité de la dette convertie. La dette dont il s'agit étant de 120 millions, et l'amortissement à 1 0/0 de 24 millions, l'annuité totale sera de 144 millions. C'est donc quatre fois 144 millions à peu près que l'Etat gagnera par l'opération dont il s'agit.

Ce bénéfice est raisonnable lorsqu'il s'agit d'assurer le succès d'une opération dont l'insuccès serait une calamité publique.

Ce n'est pas que je ne préfère à l'exemple des orateurs qui m'ont précédé, la simple réduction de 50 centimes, mais vous trouverez peu de preneurs pour le 4 1/2 0/0 au pair ; et si cette combinaison était seule, le succès de l'opération serait fort compromis, ou plutôt elle serait d'avance condamnée à périr.

Je sais bien qu'il y a beaucoup de petits rentiers, quelques établissements publics, les banques, les tontines, toutes les sociétés dont les opérations sont fondées sur le revenu, qui préfèrent le 4 1/2. Je n'en doute pas, mais à côté de ces classes, il faut voir la masse de la dette. Eh bien, en vous adressant aux rentiers, il faut vous adresser aussi aux spéculateurs, car si à côté des rentiers il n'y a pas un spéculateur prêt à accepter ce que le rentier aura refusé, votre opération ne se fera pas. Vous trouverez de la part des rentiers une sorte d'inertie telle que votre mesure échouera ; si elle échouait une fois, il ne faudrait plus penser à y revenir, et ce serait à la fois un malheur et presque une perte pour le pays.

Je persiste à dire que la première proposition de 4 fr. 20 est le véritable nœud de la question, la question sera par là complètement résolue. Si au contraire, on impose des conditions plus dures, on risque de manquer l'opération.

Et, d'ailleurs, d'ici à ce que l'opération se fasse, il peut survenir des incidents, des craintes, des inquiétudes, qui agissent sur la rente publique ; et si vous limitiez au Gouvernement un taux tellement bas qu'il fût obligé, malgré lui, de compromettre le succès de l'opération, ce ne serait pas lui qui devrait encourir la responsabilité. Dans tous les cas, soit que le Gouvernement accepte le plan qu'on vient de lui proposer, soit que la Chambre se décide à faire elle-même le chiffre, j'ai cru utile de donner à la Chambre ces développements et surtout ces calculs.

Actuellement, chacun sait à quoi s'en tenir sur les résultats de la conversion du 5 0/0 en 4 1/2 à 83,33 ; c'est-à-dire de l'hypothèse où l'on donne pour chaque rente de 5 francs de 5 0/0, 4 fr. 20 de 3 1/2 0/0.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Messieurs, l'article 1er qui vous a été proposé par votre Commission ne fait que donner au Gouvernement l'autorisation de procéder, soit à un remboursement, soit à la conversion des rentes 5 0/0 ; il n'indique aucun mode, il est applicable à tous, il n'indique aucune époque. Cet article ne pouvait donner lieu à discussion, et son adoption ne pouvait pas faire de difficultés.

Le premier paragraphe de l'article 2 consacre le droit des rentiers, qui a été reconnu par tout le monde : celui d'avoir une option entre le remboursement et la conversion. Evidemment nulle difficulté non plus ne pouvait se présenter sur ce paragraphe. La véritable discussion devait donc commencer, et elle a commencé uniquement sur le second paragraphe de cet article 2.

Ici, Messieurs, j'avoue que, par suite de la marche qu'a suivie cette discussion, j'éprouve un certain embarras... (*Rires et mouvements divers.*)

M. **Odilon Barrot**. Je le crois bien !

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je vais m'expliquer.

M. le Président de la Chambre a donné la parole à l'honorable M. Garnier-Pagès pour qu'il développât son amendement et pour qu'il tâchât (je crois que ce sont ses expressions) de le faire prévaloir. M. Garnier-Pagès a effectivement discuté les motifs à l'appui de son amendement.

J'ai cru que c'était là l'objet de la discussion, et à l'ouverture de la séance, lorsque j'ai vu monter M. le rapporteur à la tribune, j'ai cru que c'était pour donner son opinion sur l'amendement soumis à la discussion de la Chambre. Au lieu de cela, M. le rapporteur a indiqué les motifs qui ont porté la Commission à modifier sa première proposi-

tion, et en conséquence, il a présenté un amendement nouveau.

L'honorable M. Duchâtel a succédé à M. le rapporteur à la tribune; et, sans discuter, soit l'amendement de M. Garnier-Pagès, qui était en discussion d'après le règlement, soit l'amendement proposé par la Commission, il est venu à son tour proposer le sien. *(On rit.)*

Et enfin l'honorale M. Jacques Lefebvre *(Rires croissants)*, qui descend de cette tribune, sans discuter aucun des amendements, a seulement réclamé contre l'abandon fait par la Commission de sa première rédaction, et l'a reprise en son nom. *(Hilarité générale.)*

Voix à gauche : Présentez-le à votre tour.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. La Chambre concevra dès lors que moi, qui désire suivre la discussion de manière à arriver à un résultat, j'étais fondé à dire que j'éprouvais quelque embarras.

Le moyen d'en sortir, si je ne me trompe, c'est, et ce devoir m'est imposé, de m'expliquer le plus rapidement possible sur les quatre amendements qui sont soumis simultanément à la Chambre. *(Interruption.)*

Voix à gauche : Et votre système? le système du Gouvernement?

M. **Odilon Barrot**. Les rôles sont renversés. *(Bruit.)*

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je ne m'arrêterai pas longtemps sur l'amendement de M. Garnier-Pagès; je dirai seulement que cet orateur, par une tactique qui est fort commode, et qui est assez fréquente, s'est emparé de considérations que j'avais présentées en faveur de son système, mais n'a pas parlé de celles que j'avais présentées contre ce même système. Ainsi, j'ai bien représenté à la Chambre que la constitution d'un fonds avec augmentation de capital avait des inconvénients; j'ai fait ressortir ces inconvénients : mais j'ai dit en même temps que ces inconvénients n'étaient pas tels que, dans cette combinaison, on ne pût pas trouver des avantages réels. J'ai dit que, parmi ces inconvénients, il y en avait quelques-uns qui n'existaient que si l'on présentait exclusivement un système d'augmentation de capital; que, quant aux autres inconvénients, pour les faire ressortir dans toute leur étendue, il fallait supposer ce qui n'arrivait pas, ce qui ne pouvait pas arriver, c'est-à-dire que l'amortissement pût agir jusqu'à extinction complète de la totalité de notre dette; que c'était là une hypothèse poussée à l'extrême, et que, pour apprécier les conséquences d'une mesure, il n'est pas juste de pousser ses hypothèses au delà du vraisemblable.

Ainsi, tout en reconnaissant des inconvénients réels à un système avec augmentation du capital; tout en reconnaissant surtout que ce système ne doit pas être exclusivement produit parce qu'alors il y a certains de ces inconvénients qui ont plus de force, j'ai été loin de l'exclure; et je l'ai si peu exclus que j'ai demandé à la Chambre de donner assez de latitude au Gouvernement pour qu'il pût employer ce moyen.

M. Garnier-Pagès a ajouté que je me mettais en contradiction avec moi-même, parce qu'à côté d'une augmentation de capital qui serait très favorable aux rentiers, l'offre qu'on pourrait leur faire de 4 1/2 ne serait pas acceptée, et que tout le monde préférerait l'effet avec augmentation de capital.

Je conviens que cet argument est parfaitement vrai dans le système du 4 1/2 présenté par M. Garnier-Pagès.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Du 4.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances* Du 4 ensuite; mais du 4 1/2 d'abord.

Il n'y a pas le moindre doute que, dans ce système, personne ne voudrait de ce fonds. Mais ici j'ai fait observer que, pour compenser l'attrait présenté aux rentiers par l'augmentation du capital, attrait qui serait une séduction funeste pour quelques-uns d'entre eux, qui les entraînerait sur le terrain de la Bourse, où il est bon de ne pas les attirer, il fallait au 4 1/2 des compensations, et que je trouvais une de ces compensations dans une prolongation de jouissance.

J'ai indiqué encore une autre compensation : c'était de donner aux porteurs du 4 1/2 la faculté de conserver leur 5 jusqu'à ce que l'opération fût terminée.

Ainsi, quoiqu'il n'y ait nul doute que personne n'hésiterait entre le 4 1/2 tel qu'il est proposé par M. Garnier-Pagès, et le 3 1/2 tel qu'il est proposé par la Commission avec 70 centimes de réduction; je crois qu'on peut trouver matière à option réelle entre un 4 1/2 plus favorable aux rentiers et une autre combinaison de rente au-dessous du pair, moins avantageuse que celle dont le résultat est une réduction de 70 centimes d'intérêts seulement.

La grande objection contre le système de l'honorable M. Garnier-Pagès, et c'est le motif qui doit ne porter à soutenir ce système que ceux qui ne veulent pas de la conversion, c'est que le succès est impossible avec ce système; c'est que les demandes de remboursement ne s'arrêteraient pas seulement à cette somme de 300 à 400 millions dont il a parlé. Les rentiers sentiraient fort bien que le Gouvernement ne saurait avoir derrière lui des prêteurs desquels il pût obtenir les conditions qu'il leur aurait offertes : les rentiers se tiendraient donc fermes et refuseraient leur consentement, et ils auraient raison. Ainsi, il ne s'agirait pas seulement d'un remboursement de 300 à 400 millions, mais du remboursement de la totalité de la dette.

Je crois dès lors que la Chambre n'a pas besoin de s'arrêter à la proposition de l'honorable M. Garnier-Pagès. Pécuniairement, elle serait avantageuse à l'Etat, il n'y a pas à cela le moindre doute : et si l'Etat voulait agir despotiquement et arbitrairement, faire une banqueroute, ce serait le système le plus économique de tous ceux qui ont été présentés. Seulement, si on voulait entrer dans cette voie, on pourrait faire des économies beaucoup plus larges. *(Mouvement.)*

Maintenant, Messieurs, l'amendement proposé par la Commission et celui de l'honorable M. Duchâtel rentrent, sauf quelques détails que nous aurons à examiner, tout à fait dans les idées que j'ai eu l'honneur de vous soumettre hier. Qu'ai-je dit à la Chambre? J'ai dit qu'il fallait que le Gouvernement eût une latitude suffisante pour pouvoir offrir

aux rentiers plusieurs combinaisons. J'en ai exposé les motifs que je ne répéterai pas. Eh bien, la rédaction de la Commission laisse au Gouvernement le moyen d'offrir aux rentiers plusieurs combinaisons ; celle de M. Duchâtel est plus large encore, car elle n'en exclut aucune ; ainsi ces deux rédactions ne sont que l'expression un peu restreinte d'un côté et plus complète de l'autre, précisément des idées que j'ai eu l'honneur d'émettre hier à la tribune. *(Bruit.)*

A gauche : Eh bien, choisissez! prononcez-vous!

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Cependant, je dois soumettre à la Chambre quelques objections qui paraissent avoir de la portée et contre l'une et contre l'autre de ces rédactions : objections qui n'exigeraient du reste que d'assez légères modifications dans les deux rédactions.

Je commencerai par la proposition de l'honorable M. Duchâtel.

J'avoue que j'ai espéré, d'après une phrase de son discours, qu'il allait nous donner des explications pour lever une difficulté qui existe dans plusieurs esprits : mais les détails dans lesquels il est entré l'ont laissé subsister.

Cette difficulté porte sur le mot compensation. Je me demande, dans une loi dont tous les mots doivent avoir une signification et une portée, je me demande comment il est possible d'admettre que telle augmentation de capital sera compensée par telle réduction d'intérêt ; je me demande quel est le sens rigoureux et mathématique, et c'est un sens mathématique qu'il faut attacher à des expressions pareilles ; quel est, dis-je, le sens mathématique qu'on peut attacher à celle-ci ? Je pose en fait, quelque système que vous adoptiez, qu'on pourra opposer à ce système telle hypothèse dans laquelle on démontrera qu'il n'y a pas de compensation : et cependant il sera également possible de soutenir que cette compensation existe pourvu qu'on change d'hypothèse. La difficulté résulte de l'incertitude des données que l'on prend pour bases de ses calculs.

A cet égard, je ferai remarquer d'abord que l'honorable M. Duchâtel prend pour un des éléments de sa compensation, l'augmentation de capital qui est consentie. Il nous a dit : « Si nous donnons du 4 0/0 à 94, ce qui représente 4 fr. 25 d'intérêt, et si nous avons une augmentation de capital de 6 francs, ce qui représente précisément 25 centimes d'intérêt, il y a par conséquent une économie de 4 fr. 50 et la compensation existe. »

Eh bien, si l'on voulait soutenir qu'il n'y a pas compensation, on pourrait répondre qu'il n'est pas exact de prendre la totalité de l'augmentation de capital, que cette augmentation ne se réalisera pas, et qu'on ne doit compter que sur une moindre somme d'intérêts.

Si l'on passe à des calculs plus compliqués dans un autre système d'augmentation d'intérêts, on se demande à quelle somme il faudra fixer le prix de rachat pour établir une compensation. L'honorable M. Duchâtel a démontré qu'avec du 3 1/2 donné à 83,33, si le cours moyen est de 93,33, il n'y a pas compensation, qu'en réalité la diminution d'intérêt n'est pas de 50 centimes. Cela est vrai : mais M. Jacques Lefebvre vous a dit que c'était évaluer beaucoup trop haut le cours moyen des rachats que de le porter à 93,33 ; et alors la Commission pourrait répondre que ce n'est pas à 93,33 qu'il faut évaluer ce cours moyen, mais bien à 92 ou 91, et que dès lors la compensation existe.

Ainsi vous voyez qu'il n'y a pas possibilité d'avoir de bases pour établir la compensation. Elle ne pourra se juger qu'après l'événement, ou plutôt elle ne se jugera jamais : car elle ne pourrait se juger que quand tout serait consommé, que quand la totalité de la dette serait rachetée. Alors seulement on connaîtrait le taux moyen des rachats ; on pourrait le comparer à l'économie obtenue, et on pourrait voir si la compensation a été des 50 centimes proposés.

J'ai cherché à me rendre compte des diverses compensations qu'on pouvait faire, et j'en ai trouvé un grand nombre. On pourrait donner du 3 1/2, soit à 83,33 comme le propose la Commission, soit à 81,40 comme le permet le maximum fixé dans son article. J'ai ici pour chacun des systèmes seize combinaisons différentes, et il pourrait y en avoir des milliers qui toutes, bien entendu, conduisent à des résultats différents. Dans les unes la compensation existe, dans les autres, elle n'existe pas.

Messieurs, je l'ai déjà dit, dans une matière comme celle qui nous occupe, il faut que les dispositions de loi soient claires et positives, et que leur interprétation soit facile. Eh bien, je crois qu'il n'y a de vrai ici qu'une certaine latitude laissée au Gouvernement sous sa responsabilité ; que lui imposer la condition d'une compensation impossible à calculer, et que chacun interprétera comme il le voudra, c'est exposer ceux qui seront chargés de l'opération à des attaques que les uns trouveront fondées, que les autres trouveront mal fondées ; mais que, en réalité, c'est ne rien faire pour le succès de l'opération. Car, je le répète, il y a telle combinaison très désavantageuse que l'on pourrait présenter comme opérant la compensation suivant l'hypothèse dans laquelle on se placerait. Par exemple, si l'on admettait, ce qu'à Dieu ne plaise, que dans l'avenir il arrivera ce qui est arrivé dans le passé pour l'opération de M. de Villèle, si l'on raisonnait dans l'hypothèse qu'il y aura baisse des rentes, eh bien, quelle que fût l'augmentation du capital que vous auriez consentie, vous aurez toujours une compensation, puisque vous auriez acheté au-dessous du prix de conversion.

Ainsi, la proposition de M. Duchâtel qui, je le répète, rentre complètement dans les idées que j'ai eu l'honneur d'émettre hier, et qui en est la rédaction, contient cependant un mot qui pourrait causer de grandes difficultés, et qui n'a aucun avantage réel : c'est le mot *compensation.* Je crois que ce mot devrait être supprimé, et qu'il y aurait lieu, si on entrait dans ce système, de déclarer simplement qu'il ne pourrait être concédé d'augmentation de capital qu'autant que la réduction d'intérêt serait plus forte que 50 centimes ; sauf ensuite à la responsabilité de celui qui serait chargé de l'exécution, de n'user de cette latitude que dans l'intérêt bien entendu et réciproque du Trésor et des rentiers.

Quant à la proposition nouvelle de la Commission, elle peut être également acceptée par le Gouvernement, car elle lui laisse aussi une latitude suffisante pour qu'il puisse offrir aux porteurs de rentes différentes combinaisons. Mais j'ai des observations à faire sur le chiffre nouveau que la Commission indique comme maximum.

Il y a un inconvénient, et un inconvénient réel, à indiquer un maximum qui soit trop avantageux pour les rentiers. Le Gouvernement peut se trouver par l'indication de ce maximum conduit à faire aux rentiers des conditions plus avantageuses que ne l'exigeraient les intérêts du Trésor et la justice même à l'égard des rentiers.

D'un autre côté, il y a inconvénient aussi à restreindre ce maximum dans des limites trop étroites. Dans ce cas, en effet, vous vous assurez à la vérité un certain avantage contre les rentiers, mais vous pouvez créer des difficultés qui nuisent au succès de l'opération. Peut-être serait-il possible, dans l'état actuel du crédit, de trouver à emprunter aux conditions nouvelles que propose la Commission, peut-être même à des conditions un peu plus avantageuses : mais cela n'est de ma part qu'une opinion ; je n'ai à cet égard aucune certitude, et je ne suppose pas que, à côté de l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission vous présente un traité souscrit par des capitalistes dont la signature donne toute garantie et nous assure que l'opération peut se faire aux conditions qu'elle indique.

Sous ce rapport l'indication du maximum nouveau peut avoir des inconvénients réels, en ce qu'il peut préparer à l'exécution de la mesure des difficultés insurmontables.

L'honorable M. Jacques Lefebvre a réclamé pour l'ancienne fixation d'un revenu de 4 fr. 20 en 3 1/2 0/0 en échange de 5 francs de 5 0/0 ; il a présenté à cet égard des calculs pour vous démontrer ce que je disais tout à l'heure à M. Garnier-Pagès, qu'une constitution de fonds avec augmentation de capital présentait encore des avantages. J'aurais bien quelques observations à faire sur ses calculs, en ce sens que l'économie qu'il a établie comme s'appliquant aux quatre dernières annuités, est beaucoup moindre que la valeur qu'il a présentée à la tribune. L'économie n'en existe pas moins, et cette économie réelle que l'Etat ne devrait pas négliger, suffirait pour recommander l'opération.

En résumé, je ne pense pas que le système de M. Garnier-Pagès soit acceptable parce qu'il aurait pour résultat de rendre l'opération impossible.

Quant aux deux systèmes présentés par M. Duchâtel et par la Commission, si de celui de M. Duchâtel on retranchait le mot *compensation* et tout ce qui s'y lie, parce que ce pourrait être un sujet de difficulté sans offrir aucun avantage réel, ou bien si dans celui de la Commission on rétablissait au lieu d'un maximum de 18 0/0 un maximum de 20 0/0, je crois que l'un et l'autre pourraient être adoptés par la Chambre. Alors elle aurait à se décider selon qu'elle voudra laisser au Gouvernement une certaine latitude ou qu'elle voudra le renfermer dans de certaines limites ; mais l'un et l'autre rentrent dans les principes que j'exposais hier à la tribune ; ainsi, sous les réserves que je viens d'indiquer, je n'ai rien à opposer ni à l'un ni à l'autre.

M. le Président. La parole est à M. Duchâtel.

M. Duchâtel. Pardon, M. le président, M. Janvier m'a cédé son tour ; il était inscrit après M. Laffitte qui me permet de parler à sa place.

M. Laffitte. La question n'est pas cela. Je suis inscrit le premier dans l'ordre de la discussion, si l'amendement de M. Garnier-Pagès venait actuellement ; j'ai demandé la parole pour un fait personnel (j'avais été cité par M. le ministre des finances) et, en même temps, je combattrai l'amendement de M. Duchâtel, et j'en ai déposé un autre qui est imprimé, conséquemment dans l'ordre de la discussion j'avais la parole aujourd'hui.

M. Duchâtel me demande maintenant si je lui permets de prendre ma place pour dire quelques mots et je lui dirai : Je le veux bien pourvu que je puisse parler après vous.

M. Duchâtel. Messieurs, je ne crois pas avoir troublé l'ordre de la discussion en présentant une proposition, pendant que l'amendement de M. Garnier se discute devant la Chambre. En effet, pour discuter un amendement, une proposition quelconque sur une matière aussi grave, il ne suffit pas de combattre une idée qu'on ne partage pas ; il faut encore lui substituer quelque chose. *(Très bien! très bien!)*

M. Odilon Barrot. C'est surtout le devoir d'un Gouvernement.

M. Duchâtel. J'ai donc cru, et c'est l'usage constant de la Chambre, que je pouvais apporter ici mes idées et même les formuler pour abréger les travaux de la Chambre, j'ai donc apporté et formulé mes idées sans me borner à discuter négativement l'amendement de M. Garnier-Pagès.

La question était de savoir si l'on voulait se borner à un fonds au pair ou admettre en concurrence un fonds avec augmentation de capital.

Quant à moi, je disais qu'il me paraissait utile de laisser au Gouvernement la faculté de présenter aux rentiers diverses conditions. J'ai donc cru qu'il était et de droit et de convenance de présenter mes idées ; je ne pense pas que cette marche ait embarrassé la discussion, car nous sommes près de nous trouver d'accord.

Je dirai d'abord un mot sur les calculs présentés par l'honorable M. Jacques Lefebvre.

M. Jacques Lefebvre nous a dit que, même en donnant du 4 1/2 à 83, il y aurait un bénéfice considérable pour l'Etat, puisque avec une annuité de 6 0/0 on éteint une dette 5 0/0 en trente-six ans, et qu'avec la même annuité, partagée en 4 fr. 20 d'intérêt et 1,80 d'amortissement, on éteindra la même dette 3 1/2 en trente-deux ans. Donc le bénéfice est de quatre annuités de 144 millions chacune, c'est-à-dire de 576 millions.

Mais il y a un calcul qu'il faut faire. Lorsqu'un bénéfice ne peut se réaliser qu'au bout de trente-deux ans, il faut le réduire, par le calcul, à sa valeur actuelle.

J'ai voulu me disculper du reproche d'avoir embarrassé la discussion par une proposition nouvelle. M. le ministre des finances a déclaré qu'il adopterait, avec certaines modifications, ou mon amendement ou celui de la Commission.

L'amendement de la Commission est à la fois plus large et plus rigoureux.

J'ai dit qu'il convenait de poser des limites au Gouvernement, mais en dedans de ces limites, il faut lui laisser toute liberté. Nous sommes tous d'accord qu'il faut que la mesure rapporte une économie de 50 centimes.

M. le ministre des finances a fait une objection. Il a dit : « Il faut qu'une compensation soit faite à l'augmentation de capital, comment pouvez-vous établir la compensation ? » J'avais dit que c'était une question difficile à résoudre, car enfin nous devons accorder une grande latitude au Gouvernement. Si nous ne lui laissions aucune latitude, nous ferions nous-mêmes l'opération dans la Chambre. Quand on a déterminé toutes les bases d'un calcul, on a déterminé le résultat lui-même. Lorsque dans une proportion les trois premiers chiffres sont connus, le quatrième s'ensuit naturellement. Il n'y a plus rien de laissé à la liberté de l'administration, on ne laisse rien à l'action du Gouvernement : il y a quelque chose de nécessaire, de fatal, car il n'y a rien de plus nécessaire, de plus rigoureux que les chiffres, et une rigueur inflexible apportée dans l'opération.

J'avais dit moi-même : il n'y a pas de rigueur mathématique dans les expressions, parce qu'il y a dans la question une appréciation plus ou moins probable des circonstances.

Toutes les fois que vous introduirez dans un calcul, Gouvernement ou Chambre, des emprunts avec augmentation de capital, ni Gouvernement, ni Chambre ne pourront arriver à la certitude mathématique, parce qu'on n'apprécie pas mathématiquement les circonstances dépendant d'événements inconnus et qui ne peuvent être que probables. J'avais cherché une autre rédaction plus explicite, mais c'est impossible. S'ensuit-il qu'il y aura gêne pour le Gouvernement ? Non, Messieurs ! la rédaction de la proposition ne peut gêner en rien le Gouvernement. C'est une des expressions vagues qu'on est souvent obligé d'introduire dans les lois de finances qui servent de jalons, si je puis m'exprimer ainsi, au Gouvernement, qui lui indiquent le but auquel il doit tendre, mais qui ne sont pas pour lui une gêne, qui ne peuvent pas compromettre plus tard sa responsabilité ; cela veut dire que la Chambre désire que le Gouvernement cherche à obtenir par un moyen quelconque une économie nette de 50 centimes.

Le Gouvernement sera dans une position d'autant plus facile, que les difficultés sont proclamées à cette tribune ; que tout le monde reconnaît qu'il ne peut y avoir là de certitude mathématique ; que ce dont il faut répondre, c'est que le but soit franchement poursuivi, et ce but, c'est d'obtenir une économie de 1/2 0/0.

Si le fonds en augmentation de capital devait procurer à l'Etat plus de facilités pour le succès de l'opération, il pourra employer ce mode ou bien s'en tenir à un autre système ; mais au milieu de toutes ces combinaisons, vous poursuivez toujours le même but ; vous croyez que, dans l'état actuel du taux de l'intérêt, vous pouvez obtenir, sans faire violence à une classe pour laquelle j'ai toute bienveillance, tout intérêt, toute sollicitude ; vous croyez qu'on peut réduire de 1 1/2 0/0 une partie des charges de l'Etat. Voilà le but que vous poursuivez, et vous le poursuivez sous toutes les formes. Je crois donc qu'il n'y a pas d'inconvénient à insérer ce principe dans la loi, sans lui donner plus de rigueur qu'il ne peut en recevoir.

Les termes indiquent le but ; ce n'est pas une règle précise que nous imposons au Gouvernement, nous lui indiquons la voie. Quand le Gouvernement y aura marché comme la Chambre le ferait elle-même, en tenant compte des événements, de l'avenir, le Gouvernement sera déchargé, sa responsabilité sera épuisée. Mais la Chambre lui saura gré de ses efforts, même quand le résultat ne serait pas complètement satisfaisant.

Permettez-moi de vous citer un exemple.

Quand la Chambre donne au Gouvernement le pouvoir de contracter des emprunts, on ne lui fixe pas un taux d'intérêt ; mais on lui a dit plusieurs fois qu'il exigera des conditions de nature à concilier les intérêts du Trésor et la facilité des négociations.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. La loi veut la condition de publicité et de concurrence, qui n'a rien de vague.

M. **Duchâtel**. Il y a des lois de finances de haute importance où se trouvent les conditions dont je viens de parler (1).

On dit au Gouvernement : Vous aurez à songer, non seulement à l'intérêt de la négociation, mais aux intérêts du Trésor.

Je le répète, la disposition n'est pas mathématique, elle a un caractère purement moral, elle ne peut pas en avoir d'autre. On est parfaitement d'accord sur ce but ; car je ne crois pas que M. le ministre des finances voulût faire l'opération à des conditions de moins de 1/2 0/0 ; quand M. le ministre des finances exécutera l'opération, il voudra obtenir au moins une économie de 1/2 0/0.

Eh bien ! il n'y a pas d'inconvénient à l'inscrire dans la loi. Nous ne déterminons pas ainsi le terme précis du pouvoir donné au Gouvernement. Nous lui laissons une grande latitude. La responsabilité sera proportionnée à cette latitude.

Il serait inconséquent de faire peser sur le ministère une responsabilité mathématique quand il n'a pas de limite mathématique. On lui donne une limite morale, il aura une responsabilité morale, et lorsqu'il aura fait tous ses efforts pour atteindre le but, il n'aura pas failli, il aura fait son devoir, et il n'encourra aucune responsabilité. Je crois qu'il n'y a aucun dommage à insérer le vote de la Chambre dans la loi. Ce n'est pas là un obstacle, une responsabilité étroite, c'est l'esprit dans lequel l'opération devra

(1) Loi du 25 mars 1831 qui ouvre un crédit de 200 millions.

Loi des recettes du 24 avril 1833 qui ouvre un crédit de 67 millions.

être entreprise qui sera inséré dans la loi. Quand on est d'accord sur le fond, les différences sur la forme n'ont ni importance, ni gravité.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. D'après les explications données par M. le ministre des finances, nous ne différons avec lui que sur un point; nous avions posé pour limite 18 0/0, il demande une limite de 20 0/0. La majorité de la Commission y adhère. *(Mouvements divers. Agitation prolongée.)*

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je ne rentrerai pas dans la discussion à laquelle je me suis livré tout à l'heure; j'ai déjà fait observer et je n'ai pas besoin de le répéter, que, quand on convient qu'un mot est vague, qu'il n'a pas de sens précis, il y a un grand inconvénient à l'insérer dans la loi et surtout dans une loi de la nature de celle que vous discutez.

Maintenant j'ai déjà fait observer également que le chiffre présenté par la Commission comme maximum me paraissait avoir des inconvénients, qu'il pouvait nuire au succès de l'opération. J'ajouterais qu'il y aurait telle circonstance où ce chiffre pourrait être trop désavantageux aux rentiers, et que l'intérêt des rentiers ne doit pas être perdu de vue par le Gouvernement : il doit le ménager comme celui des contribuables.

Dans cet ordre d'idées, j'ai terminé mon discours par une phrase qu'il me suffira de répéter. C'est que si la Commission adopte le chiffre de 20 0/0 indiqué par M. Jacques Lefebvre, je n'aurai plus d'objection à faire contre la rédaction qu'elle propose. *(Sensation prolongée.)*

M. **Laffitte**. Lorsque nous nous occupons de la question la plus grave, de la question la plus difficile, et qui peut avoir d'énormes résultats je ne puis pas m'empêcher de faire remarquer avec quelle versatilité on va d'une proposition à une autre.

Quelques voix : C'est vrai!

M. **Laffitte**. Hier dans mon opinion, lorsque j'ai pensé à proposer du 3 1/2 0/0, voulant autant que personne l'allégement des contribuables, je croyais qu'on pouvait faire l'emprunt à 87 1/2, c'est-à-dire que l'on aurait 4 0/0 d'intérêt avec une augmentation de 14 0/0 sur le capital.

Mais lorsque j'envisage l'agitation des esprits, les écrits si multipliés pour présenter la mesure comme inexécutable, pour effrayer les rentiers, pour les porter à déserter la rente, j'ai cru qu'à ces conditions on n'obtiendrait pas la conversion ou le remplacement des rentiers qui déserteraient la rente. Alors j'ai considéré, d'une part, que les 5 0/0 étaient au cours de 107 et que, proposant aux rentiers du 83, du 3 1/2 0/0, à 83 et un tiers, qui ne leur donne que 4 fr. 20, qu'ils pouvaient regarder que c'était une double perte pour eux qu'on leur remboursât 100 francs ce qui valait 107 à la Bourse, et qu'on leur diminuât encore leur revenu. Cette double disposition, mal comprise, indispose les rentiers, et j'ai cru qu'il fallait faire un sacrifice pour le succès de l'opération. En conséquence, au lieu de donner à 83 et un tiers, 83 et demi, les rentiers trouvent une compensation de la perte de 7 0/0 qu'ils éprouvent sur le capital. Ainsi on a formulé une disposition dans la Commission, et au lieu de dire : On recevra 5 francs de rentes à 5 0/0, au prix de 107, on a dit : on donnera du 83 et un tiers, on fera la compensation de l'intérêt sur la diminution du capital. J'étais donc sous cette impression la première fois que j'ai parlé à cette tribune ; j'ai combattu la faculté que la majorité de la Commission donnait au ministère d'accorder seulement une réduction de 60 centimes sur la rente, au lieu de 80, de descendre le cours à 81,40, au lieu de le porter à 83 et un tiers. J'ai différé en cela de la Commission. Le projet de loi, discuté enfin par la Commission, et présenté à la Chambre, a rétabli le chiffre de 81,40 et une réduction réelle de 60 centimes, et une augmentation de 23 centimes sur le capital.

Hier, voyant les difficultés de l'opération, combien la Chambre devait être fatiguée, étourdie de tous ces calculs qu'il est impossible de vérifier à la tribune, où il y a toujours à côté d'une assertion une dénégation, j'ai proposé un moyen d'en finir, et j'ai écrit de ma place pour demander à M. le président du conseil s'il accepterait l'émission simultanée de rentes à 4 1/2 0/0 au pair, et les rentes à 3 1/2.

Eh bien, ce n'est pas sans doute la forme habituelle dans le langage ordinaire, dans le langage constitutionnel, mais au moins dans le langage communicatif, M. le président du conseil l'a dit : Oui, par un mouvement. Il a communiqué ma petite note à ses collègues, alors j'ai vu M. le ministre de l'intérieur me regardant, je lui ai fait un signe pour savoir ce qu'il en pensait, et j'ai eu la même adhésion. *(On rit.)*

A cet égard il peut y avoir une erreur, mais il n'y a pas eu de malentendu de ma part. J'ai montré le billet que j'ai adressé à M. le président du conseil.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je demande la parole.

M. **Laffitte**. J'ai montré le billet que j'ai adressé à M. le président du conseil à mes collègues ; ils l'ont lu et ont vu la réponse, non pas en paroles, mais en geste. *(On rit.)* Et c'est après cette adhésion que je suis monté à la tribune, et que, faisant une concession à mes propres opinions, j'ai admis concurremment le 3 1/2 0/0 et le 4 1/2 0/0 ; j'ai combattu l'opinion de M. Garnier-Pagès, la meilleure de toutes, parce qu'elle est la plus économique, parce qu'elle est la seule qui soit la plus favorable aux contribuables, parce qu'elle paye l'argent le moins cher possible. Je l'ai combattue néanmoins ; pourquoi ? parce que, dans tout marché, il faut être deux, et que, dans ma conviction, l'intérêt n'était pas à 4 0/0, et qu'il fallait, par conséquent donner davantage.

La Commission s'est réunie ce matin, vous avez entendu M. le rapporteur, et la proposition qu'il vous a faite ; sur les observations qui ont été présentées à la tribune, la Commission est revenue sur la délibération de ce matin et a adopté 4 fr. 20, tandis qu'elle demandait seulement, par son rapport, 4 fr. 10 ; la Commission est donc revenue à mon opinion. *(Dénégation.)*

Je voulais le 4 1/2 0/0 à 83 1/3, avec une augmentation de capital de 20 0/0. C'est cette opinion que je viens soutenir encore, et que j'ai formulée dans un amendement imprimé que j'ai déposé hier sur le bureau de M. le Président. Cet amendement vient après le premier paragraphe de la Commission et tient la place du second.

Le voici :

« Ces nouvelles rentes seront constituées sous le titre de rentes 4 1/2 0/0, et 3 1/2 0/0 au choix des prêteurs.

« Les rentes 4 1/2 0/0 seront constituées au pair.

« Les rentes 3 1/2 0/0, au prix de 83 francs et un tiers 0/0, présentant 4 fr. 20 d'intérêt, et 20 0/0 d'augmentation du capital. » *(Marques d'adhésion.)*

Voilà ma proposition, à laquelle, je crois, tout le monde adhère. *(Dénégations au banc des ministres.)* Il me semble que la Commission y adhère, la Commission demandait ce matin le régime de l'intérêt à 4 fr. 10, et maintenant, M. le rapporteur a déclaré, je crois ne m'être pas trompé, au nom de la majorité de la Commission, qu'il adhérait au prix de 4 fr. 20.

Eh bien, maintenant, je diffère de M. Garnier-Pagès qui veut des 4 au pair, parce que je crois que ni les rentiers, ni les capitalistes porteurs de rentes ne consentiront à ce prix, et que la mesure sera manquée. Quand je dis les rentiers et les capitalistes, je dis les marchands de capitaux, comme disait M. le ministre des finances ; ce sont les instruments premiers, nécessaires à toute opération de finances ; avec les rentiers seuls, vous ne pourriez rien faire, car les rentiers immuables, ceux qui n'ont jamais quitté la rente, ne composent pas la sixième partie du Grand-Livre.

MM. les ministres, qui nous ont donné le dépouillement du Grand-Livre que je ne conteste pas, nous l'ont présenté sous un point de vue : ils nous ont dit, par exemple, que les plus anciens rentiers, ceux qui ont subi la banqueroute des 2/3, et qui ont été réduits au 1/3 de leur revenu, étaient inscrits au Grand-Livre de 1814 pour 63 millions.

Pour quelle somme ces rentiers restés fidèles à la rente sont-ils inscrits aujourd'hui? Pour 146,000 francs de rentes.

Décomposez différemment le Grand-Livre, et voyez ceux qui possèdent la rente ; vous verrez pour quelle somme il y a des rentiers qui n'ont pas bougé depuis 1814. Il y en a un très petit nombre, je n'en sais pas le chiffre, mais je dis qu'il est infiniment petit à côté de l'immense majorité de la dette.

Eh bien, ni les rentiers ni les capitalistes propriétaires du 5 0/0 ne consentiraient à la réduction au pair à 4 0/0 ; mais il y en a un grand nombre qui voudront du 3 1/2 0/0 à 83 1/2 présentant 4 fr. 20 d'intérêt, et 20 0/0 d'augmentation de capital. C'est le grand nombre qui souscrira avec empressement. Il est possible que les petits rentiers moins éclairés, ne sachant pas qu'il y a avantage pour eux dans le 3 1/2 ainsi constitué, préfèrent le 4 1/2 0/0. C'est par ce motif, et pour arriver à toutes les intentions, que j'ai proposé la réunion de ces deux fonds ; j'ai voulu que la loi expliquât que la faculté est accordée aux rentiers. Du moment que vous aurez décidé ainsi cette question, l'opinion publique est fixée ; chacun choisit ce qui lui convient le mieux. Au lieu que si vous restez dans le vague, il y aura incertitude à la Bourse et frayeur de la part des petits rentiers, qui, ne sachant pas le parti que prendra le ministère, viendront apporter leur 5 0/0 à la Bourse et être toujours dupes de tous les événements.

En me résumant, je soutiens mon amendement en combattant tous ceux qui sont proposés. M. Duchâtel vous a proposé du 3 1/2 à 81,39 ; la Commission à 81,40 ; elle va aujourd'hui à 83,33 : c'est mon opinion. Ainsi je me réunis à l'opinion dernière de la Commission, ou la Commission se rallie à mon opinion première, comme on le voudra. Je dirai deux mots sur la nature de ces deux fonds ; la Commission a dit que le 4 1/2 0/0 était un fonds antifinancier, et je crois que la Commission a eu parfaitement raison.

Qu'est-ce que le crédit? C'est l'avenir. Eh bien, quel est l'avenir du 3 1/2 0/0 et du 4 0/0? Le 3 1/2 0/0 à 83 aujourd'hui, a l'immense probabilité qu'il sera à 84, 85 demain, et peut aller à 90 et 95, parce que le capital augmente tous les jours. Il est vrai que s'il survenait des événements malheureux, il pourrait tomber, je suppose, à 75, et c'est ainsi que l'augmentation du capital est juste et raisonnable, parce qu'un contrat de rente est un contrat aléatoire qui, s'il a des chances de perte, doit avoir aussi des chances de gain.

Quels seront les preneurs du 4 1/2 0/0. Je crois qu'il y en aurait fort peu, parce qu'ils préféreront le 3 1/2 qui vaudra infiniment mieux, qui leur offrira des chances de gain sur le capital.

Quelle sera la position des preneurs du 4 1/2 0/0? Vous leur garantissez le revenu pendant douze ans ; mais si ce fonds vous vaut 100 francs aujourd'hui parce qu'il rapporte plus de 4 1/2 0/0, il vaudra moins chaque année à mesure qu'on approchera de la douzième année ; de sorte qu'à l'expiration de la douzième année, comme vous ne lui garantissez plus 4 1/2 d'intérêt, il éprouvera une nouvelle diminution. Ainsi l'un, le 3 1/2, avec une latitude de 20 0/0, pourra arriver à 100 et même le dépasser, avant que l'on songe à le rembourser, au lieu que l'autre, les douze ans expirés, une nouvelle conversion s'opère et vous ne rendez que 100 francs, tandis que cette rente vaudra en réalité 115 francs, c'est-à-dire que vous le réduirez à 3 3/4 je suppose, et qu'il n'aura alors que 100 francs pour prendre du 3 1/2. C'est donc une nouvelle réduction dont vous le menacez après la première, nouvelle réduction qu'il est impossible d'éviter.

Du reste, en cela le Gouvernement se rapprocherait de mon système. Je suis contre le système de l'amortissement, et je veux procéder par réduction d'intérêts seulement. Eh bien, le Gouvernement ne propose pas autre chose. Il veut donner du 4 1/2. C'est aussi mon système ; mais dans ce système vous ne pourrez pas amortir puisque vous ne pourrez pas racheter au-dessus du pair, et que le 4 1/2 se maintiendra, sauf les circonstances malheureuses et temporaires, au-dessus de 100 fr. Il y a donc ceci d'avantageux pour ceux qui auront du 3 1/2 à 83,33 qu'il y aura une augmentation de capital pour eux et qu'ils peuvent attendre un certain temps. Et pour en

citer un exemple, ils vous donneront 83,000 fr. je suppose, et dans douze ou quinze ans vous leur rendrez 100,000 francs. Il est très vrai que cette augmentation de capital sera une perte pour l'État. On vous a dit qu'il fallait établir une compensation, mais cette compensation est difficile, impossible ; ce n'est qu'un mot que vous écrivez dans la loi, et rien de plus.

Eh bien, les capitalistes, les rentiers préféreront le 3 1/2 ; ils ne voudront pas du 4 au pair, et votre opération est manquée. Je suis convaincu que si vous leur donnez 81,40. comme on vous le propose, avec une réduction de 10 centimes au lieu de 20 centimes, ils n'en voudront pas. Le juste, le probable, le vrai que je vous certifie, non d'après mes opinions, mais d'après l'autorité des hommes d'affaires, le voici. On sait que les hommes d'affaires connaissent l'opinion des propriétaires et des capitalistes. Eh bien, je déclare que sur 100 qui m'ont dit qu'ils accepteraient à 83,33, il y en a un seul qui a dit qu'il accepterait avec une réduction de 10 centimes.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères (de sa place).* Messieurs, je ne crois pas avoir besoin de donner beaucoup d'explications à la Chambre...

Voix diverses : A la tribune ! à la tribune !

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères (à la tribune).* Je ne crois pas avoir besoin de donner beaucoup d'explications à la Chambre sur la correspondance télégraphique *(On rit)* que l'honorable M. Laffitte prétend avoir existé entre lui et moi. Cependant, il convient toujours en matière aussi importante de tout éclaircir, même les détails en apparence les plus indifférents. Hier, M. Laffitte, de sa place, m'envoya un petit papier sur lequel il avait écrit : Voulez-vous un fonds de 4 1/2 0/0 ou un autre à 3 1/2, simultanément ? alors je les propose. Je lui fis un signe qu'il n'a pas bien compris ; car si je ne me trompe, il m'en fit un autre en me priant de lui donner ma réponse par écrit : ce que je refusai. Voilà toute la correspondance qui a eu lieu entre M. Laffitte et moi. *(Hilarité.)* Cela ne valait pas la peine de monter à la tribune, c'est ce qui fait que je désirais donner ces explications de ma place, et laisser parler M. le ministre des finances, qui avait exprimé le désir de répondre à M. Laffitte. Je me borne à ce peu de mots, sauf à reprendre la parole plus tard si la discussion prend une autre direction.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Je n'ai que peu de mots à dire, mais j'ai besoin d'expliquer comment j'élève sur l'amendement de M. Laffitte des observations que je n'adresse pas à l'amendement de la Commission. C'est qu'en effet il y a entre ces deux amendements une différence essentielle : l'amendement de la Commission fixe un maximum seulement, tandis que l'amendement de M. Laffitte fixe les conditions à offrir.

Je viens tout à l'heure de m'expliquer devant la Chambre, et de lui dire que je pensais qu'il était convenable, qu'il était juste et politique de conserver dans cette opération tous les ménagements possibles pour les rentiers. Mais en même temps, comme ministre des finances, il m'est impossible de ne pas faire observer que si, en respectant leurs droits, en ayant pour eux les ménagements que la justice commande, on pouvait obtenir pour le Trésor des conditions plus favorables que le maximum indiqué par la Commission, il ne faudrait pas priver le Gouvernement des moyens d'assurer cet avantage au Trésor. J'ajouterai une chose plus importante : c'est qu'indépendamment des rentiers, il y a des prêteurs auxquels le Gouvernement pourra s'adresser. A l'égard des prêteurs, nous ne sommes tenus à aucun ménagement ; nous devons chercher les meilleures conditions possibles. Or, si vous fixez pour les rentiers le taux de la réduction, ce taux sera pour les prêteurs un point d'arrêt auquel ils se cramponneront. Tandis que si vous laissez de la latitude au Gouvernement, il sera plus maître de son opération vis-à-vis des prêteurs ; il pourra obtenir les avantages dont l'amendement de M. Laffitte priverait le Trésor. Voilà sous quel rapport il y a une différence essentielle entre cet amendement et celui de la Commission ; voilà pourquoi j'ai adressé à l'amendement de M. Laffitte des objections que je n'ai pas adressées à celui de la Commission.

M. **le Président**. La Chambre a à choisir maintenant entre les amendements de la Commission, de M. Laffitte et de M. Duchâtel.

Il faut fixer la priorité : la Chambre veut-elle que je mette aux voix l'amendement de M. Duchâtel ?

M. **Garnier-Pagès**. Je demande la parole.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur.* Je ferai remarquer que l'amendement de la Commission est le plus large de tous.

M. **le Président**. En général on laisse passer les autres amendements avant celui de la Commission.

La parole est à M. Garnier-Pagès.

M. **Garnier-Pagès**. Messieurs, au moment où la Chambre va se prononcer entre les différents systèmes qui sont offerts à son vote, il me semble utile de dire encore quelques mots.

L'intérêt, la Commission l'a reconnu, est à 4 0/0. En 1824, c'est-à-dire il y a quatorze ans alors, on ne pouvait pas emprunter pour le Gouvernement à échéance fixe, à moins de 6 1/2 0/0. On faisait une proposition exactement semblable à celle qu'on paraît vouloir adopter aujourd'hui.

Comment, Messieurs, nous n'aurions aucun égard à la situation heureuse dans laquelle nous nous trouvons placés : l'intérêt n'est qu'à 4 ; les fonds du Trésor sont considérables ; nous avons la paix depuis vingt-trois ans ; nous négocions les bons du Trésor à 2 1/2 et 3 0/0 ; les reports se font à 5 et à 6 au lieu de se faire à 25 et 30 ; et nous ne ferions rien de mieux que ce que l'on voulait faire en 1824, alors qu'il n'y avait pas moyen de faire autrement qu'on ne le proposait.

Qu'adopterons-nous donc ? A quelle proposition nous arrêterons-nous ? Quelles sont donc ces réflexions profondes, ces idées si sérieusement arrêtées qui doivent faire que

nous humiliions notre raison devant celle des auteurs des amendements qu'on propose? Comment nous en référerions-nous à la Commission? Auquel de ses avis nous arrêter? Sera-ce à son avis primitif? à celui d'hier, à celui de ce matin, à celui qu'elle a exposé il y a une heure? *(Hilarité.)* Et c'est sur des convictions aussi arrêtées que nous ferions reposer notre vote? *(Très bien! très bien!)* Nous déciderions des intérêts les plus graves du pays sur des convictions de cette nature?

Oh! Messieurs, qu'il me soit permis de vous le dire aujourd'hui, comme je l'ai dit il y a quelques jours : la Commission est trop préoccupée du besoin de faire la conversion. Sans doute elle est utile ; sans doute il est à désirer que le pays en recueille les fruits ; mais s'il arrive que, par suite d'un désir trop ardent, le pays doive en recueillir des fruits trop amers ; s'il était vrai que la conversion, funeste aux rentiers, puisqu'elle leur enlève quelque chose, ne fût pas favorable au pays, il serait à désirer que la Chambre, en dehors de toute préoccupation politique, déclarât hautement que l'état des esprits n'est pas tel qu'on puisse adopter une conversion en ce moment.

Je serais du nombre de ceux qui repousseraient une chose qui n'aurait que le nom de conversion, et qui n'en aurait pas les heureux effets, qui diraient que, par cela qu'on fait plus perdre à l'Etat qu'on ne lui fait gagner, on doit rejeter ce qu'on propose, qu'on l'appelle conversion ou d'un autre nom.

Ainsi nous sommes arrivés à ce point que rien ne s'oppose à ce que la conversion se fasse, que la Chambre à la presque unanimité a déclaré qu'elle la veut, que le ministère a déclaré qu'il y consent, que la Commission et la Chambre l'ont examinée sous toutes les formes, que les esprits ont pu être éclairés par les discours qui ont été prononcés ; nous sommes arrivés à ce point que la conversion est facile, j'ose le dire, malgré les impossibilités qu'on avait supposées, et c'est alors qu'on la regarde comme plus facile, qu'on irait demander au pays des sacrifices inattendus, incroyables, incalculables ; car, dans les raisons que nous avons données, quoi qu'en ait dit M. le ministre des finances, nous ne sommes pas allés jusqu'à l'extrémité de nos raisonnements ; nous avons raisonné sur des termes moyens, nous avons pris pour base, non pas l'impossibilité, mais la possibilité la plus réelle en éloignant plus ou moins la réduction à 4 0/0.

C'est lorsque nous sommes tous d'accord de faire cette conversion ; c'est en présence d'arguments pareils, que nous donnons un démenti aux paroles si vraies de l'honorable M. Duchâtel, expert en finances, ayant eu la confiance de l'ancienne Chambre, et qui aurait encore, en finances du moins, la confiance de cette Chambre-ci. *(Rires prolongés.)*

C'est alors que nous ferions une conversion établie sur de telles bases, qu'il arrivera nécessairement, pour les neuf dixièmes de la dette au moins, que nous économiserons moins d'un 1/2 0/0, que peut-être même nous ferons une perte au lieu d'économiser quelque chose. C'est ce que la Chambre ne peut vouloir, et je n'appelle pas mon autorité seule à mon secours, j'invoque ce qu'a dit l'honorable M. Duchâtel. J'admets, si vous voulez, que mon système est impossible, quoique je le croie très possible et que je puisse le prouver; je vous demande en grâce, non pas dans un intérêt d'amour-propre ni de proposition déposée, mais dans l'intérêt du pays bien entendu, ayant pour garant un homme dont vous ne suspectez ni les intentions, ni les espérances *(Nouvelle hilarité)*, je vous demande en grâce de ne pas faire une opération désastreuse, de ne pas satisfaire ces petites envies qui se rattachent au système de conversion, à la volonté de convertir, de ne pas faire, pour obtenir qu'un mot soit adopté comme loi, une chose déplorable.

Oui l'intérêt est à 4, la Commission l'a trop dit, trop prouvé pour qu'elle puisse le démentir. S'il est à 4 dans tous les pays de l'Europe, s'il est à 4 depuis longtemps en France, et il y est depuis longtemps puisque le 3 0/0 à 80 donne moins de 4, reconnaissez que l'économie doit être au moins de 1/2 0/0. Vous le voyez, je ne m'occupe plus du système que j'ai présenté, mais je demande, comme je l'ai déjà demandé, que si on ne fait pas le bien, du moins on ne fasse pas le mal.

Que voulez-vous? une économie de 1/2 0/0, est-ce trop? mais il y a deux ans, la Chambre a décidé que ce n'était pas assez, elle n'a pas voulu déclarer qu'il n'y aurait que 1/2 0/0 d'économie : à l'unanimité, elle a décidé, et le président du conseil d'abord, le rapporteur, le ministre actuel des finances, ont pensé que la conversion pouvait se faire à un taux plus avantageux. Et aujourd'hui nous sommes réduits, après tant d'engagements, après des paroles si positives, si bien comprises par tous, à vous demander de faire seulement, uniquement, ce qui n'était point assez lorsque nous n'étions point d'accord, lorsque tous les ministères, à l'occasion de la concession, tombaient en quelque sorte les uns sur les autres.

Trouverez-vous que 1/2 0/0 est une trop grande économie, alors que nous avons un ministère qui fait ce qu'on veut *(Hilarité générale)*; alors que nous avons un ministère dont la santé politique ne donne pas la moindre inquiétude, car nous savons tous qu'il ne veut pas mourir. *(Nouveaux rires.)*

M. le comte Molé, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* Vous vous donnez cependant bien de la peine pour le renverser.

M. Garnier-Pagès. Alors que, heureusement pour le pays, la question se trouve entièrement dégagée de tout principe politique ; alors que l'opposition tout entière veut la conversion ; alors qu'une grande partie des membres qui votent ordinairement pour le ministère la veulent aussi ; alors que l'unanimité est presque entière, et que trente membres seulement déclarent ne pas la vouloir ; c'est alors que vous ferez ce que vous trouviez trop peu il y a deux ans, ce dont M. de Villèle, lui-même, ne se serait pas contenté à l'époque où l'intérêt était beaucoup plus élevé, où le Trésor était dans une position fort peu favorable, c'est donc dans cette circonstance que, malgré l'opinion de M. Duchâtel si nettement et si précisément développée à cette tribune, vous admettriez

pour base, car c'est là une base, on vous l'a prouvé, vous admettriez pour base qu'il serait possible que l'économie ne fût pas de 1/2 0/0 et même qu'il y eût perte!

Vous sentez, Messieurs, qu'il n'entre pas dans ma pensée de rappeler à la Chambre les raisonnements dont j'ai pu me servir, ni même de lui en présenter de nouveaux. Il m'a suffi de faire sentir à la Chambre qu'elle ne pouvait vouloir ce qu'on lui propose ; que, quelque intérêt qu'elle prenne aux capitalistes engagés dans la rente, elle ne peut les préférer aux contribuables, par le fait qu'elle ferait deux pertes : elle séparerait les rentiers en deux classes, et que par le fait même de cette séparation, elle nuirait à ceux qui ont besoin de conserver leurs revenus, qui sont en général en petit nombre, qui ne sont pas riches, qui se rattacheront au 4 1/2 ; tandis que le sacrifice inouï qu'on veut faire sera tout au profit de ceux qui, n'ayant pas un absolu besoin de leurs revenus, s'inquiéteront peu de ce qu'ils pourront perdre pendant un an ou deux sur l'intérêt, pourvu qu'ils aient la chance de faire de grands bénéfices.

Je ne veux pas revenir sur une situation qui est bien connue ; je ne veux pas développer de nouveau le système que j'ai présenté. On votera si l'on veut sur le 4 1/2, on fixera un délai de dix ou douze ans pour le remboursement, quoique le délai de douze ans me semble trop long. Plus tard, il sera temps de décider si, à l'expiration du délai, la rente doit être convertie en 4. Mon amendement n'a pas besoin d'être mis aux voix d'abord. Il réunira tous ceux qui veulent le 4 1/2. Plus tard on pourra en rejeter la partie la plus rigoureuse si l'on ne veut pas que le 4 succède de plein droit au 4 1/2. Je n'embarrasse donc pas la discussion ; je ne propose rien à mettre aux voix à l'instant même. Je n'ai pas besoin de prouver que ce que j'ai proposé est possible ; mais j'ai dû rappeler à la Chambre que nous étions dans une position plus favorable qu'en 1824, et qu'on allait ou qu'on voulait faire pis.

M. le Président. M. Laffitte, voyant que la Commission dans son nouvel amendement s'est rapprochée de lui, adhère à l'amendement de la Commission.

M. Duchâtel. Le but que je m'étais proposé dans l'amendement, dont j'avais soumis la rédaction à la Chambre, était de laisser au Gouvernement une latitude nécessaire pour le succès de l'opération ; je le croyais plus conforme que la rédaction de la Commission, qui pose des chiffres, aux idées du Gouvernement, aux principes qui doivent régler les rapports du Gouvernement et des Chambres. Cependant, puisque le Gouvernement donne son adhésion à la rédaction de la Commission, comme ce qu'il m'importe avant tout, ainsi qu'à la plupart de mes honorables collègues, ainsi qu'à tous ceux qui ont voté hier l'article 1er, c'est que la mesure reçoive son exécution ; je retire l'amendement que j'avais proposé, me confiant dans la déclaration de M. le ministre des finances, qu'il cherchera par tous les moyens possibles à arriver au but que j'avais indiqué, espérant qu'aucune augmentation de capital ne serait accordée qu'avec la compensation d'une diminution plus grande d'intérêt, par une combinaison qui concilie les intérêts du Trésor et ceux des rentiers ; sous le bénéfice de ces observations, je me joins à l'amendement de la Commission. *(Très bien! très bien! Aux voix! aux voix!)*

M. le Président Je vais donner lecture à la Chambre du paragraphe déjà adopté dans la séance d'hier.

Art. 2.

« § 1er. L'opération ne pourra être faite qu'autant :

« 1° Qu'elle aura conservé aux propriétaires des 5 0/0 la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal, à raison de 100 francs pour 5 francs de rentes, et la conversion en rentes nouvelles. »

M. le Président. Je mets maintenant aux voix le 2e paragraphe proposé par la Commission.

« § 2. Qu'elle donnera pour résultat définitif sur l'intérêt des rentes échangées, une diminution effective, par 5 francs de rentes, de 50 centimes *au moins*, et que le capital nominal des rentes substituées ou négociées ne présentera, *dans aucun cas*, une augmentation de plus de 20 0/0 sur la somme qui aurait été remboursée.

« Les rentes émises au pair seront garanties contre tout remboursement pendant un délai qui ne pourra excéder dix années.

Quelques voix au centre : Douze années!

Voix nombreuses : La division! la division!

M. le Président. On demande la division des différentes parties du paragraphe. Le paragraphe qui concerne le délai, je le mettrai distinctement aux voix *(Oui! oui!)*; par conséquent, je ne mets aux voix que la partie du paragraphe qui concerne la réduction de la rente.

Voici ce que je mets aux voix :

« Qu'elle donnera pour résultat définitif sur l'intérêt des rentes échangées, une diminution effective par 5 francs de rentes, de 50 centimes. »

Voix nombreuses : Mettez d'abord cela aux voix.

(Cette première partie du deuxième paragraphe est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.)

M. le Président. Je mets aux voix la deuxième partie du paragraphe dont voici la teneur :

« Et que le capital nominal des rentes substituées ou négociées ne présentera, dans aucun cas, une augmentation de plus de 20 0/0, sur la somme qui aurait été remboursée. »

(Cette dernière partie du paragraphe n'est adoptée qu'à une petite majorité.)

M. le Président. Nous passons à la troisième partie du paragraphe qui est ainsi conçue :

« Les rentes émises au pair sont garanties contre tout remboursement, pendant un délai qui ne pourra excéder dix années. »

Quelques voix : Non, non, douze années!

(Br

M. **le Président**. La Commission entend-elle qu'on ne pourrait rembourser avant dix années? D'après sa rédaction, il semblerait qu'on pourrait rembourser avant l'expiration de ce délai, même au bout d'un an.

M. **Hippolyte Passy**. Il y a dans la rédaction proposée par la Commission deux inconvénients que je trouve réels. La Commission dit : « Les rentes émises au pair seront garanties contre tout remboursement pendant un délai qui ne pourra excéder douze années. »

Il est évident qu'avec cette rédaction le Gouvernement resterait libre de rembourser avant l'expiration des douze années.

Plusieurs voix : C'est évident! la rédaction est mauvaise.

M. **Hippolyte Passy**. Il est également clair que dans ce système, en supposant que le Gouvernement laissât passer douze années sans rembourser, il serait obligé de rembourser la treizième année.

M. **Vatry**. Voilà l'inconvénient d'improviser des amendements de cette nature.

M. **Hippolyte Passy**. Il est impossible de maintenir cette rédaction; il est impossible de dire : Vous rembourserez la treizième année, car nul ne peut prévoir quelle serait dans treize ans la situation financière du pays.

Je présume que l'intention de la Commission a été de donner aux rentiers la certitude de ne pas être remboursés avant un certain nombre d'années. Pourquoi ne pas dire : « Les rentes émises au pair seront garanties contre tout remboursement pendant un délai de douze années. »

Plusieurs voix : De dix.

D'autres voix : Non, non. *(Bruit. Interruption.)*

M. **Hippolyte Passy**. Une lecture plus attentive de ce paragraphe m'engage à soumettre à la Chambre une nouvelle rédaction. Cette rédaction : « Les rentes émises au pair seront garanties contre tout remboursement pendant un délai de douze ans » me paraît trop précise, et voici pourquoi :

Il a été proposé par plusieurs honorables membres d'adopter une mesure qui me paraît très bonne; trois amendements que j'ai vus aujourd'hui la proposent : ce serait de faire rembourser par tirage au sort les rentes qui auraient atteint le pair, avec les réserves de l'amortissement, parce que, lorsque les rentes sont arrivées au pair, l'amortissement n'agit plus. *(Interruption.)*

M. **Odilon Barrot**. Mettez *dix ans* au lieu de *douze ans.*

M. **Berryer**. Mettez *conversion* au lieu de *remboursement.*

M. **Hippolyte Passy**. Je proposerai à la Chambre de changer la rédaction, et de mettre ceci :

« Les rentes émises au pair seront garanties contre toute réduction ou conversion pendant un délai de douze années. »

Vous laisseriez ainsi intacte une question décidée à l'occasion de l'article 6 sur l'amortissement.

Plusieurs voix : Mettez dix ans. *(Bruit.)*

M. **Jacques Lefebvre**. Les rentiers sont garantis contre toute réduction ou conversion.

M. **Mauguin**. Vous ne pouvez parler de réduction, c'est une banqueroute. Dites remboursement ou conversion.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* On a fait, pendant que je montais à la tribune, l'observation que je voulais faire moi-même : c'est qu'il n'y a légalement à offrir aux rentiers qu'un remboursement, et qu'on n'a pas besoin de leur offrir une garantie contre la réduction que la loi n'a pas le droit de prononcer.

M. **Hippolyte Passy**. Je reconnais que je me suis trompé.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* J'allais indiquer d'autres considérations puisées dans la nécessité de présenter à ceux à qui on offrira du 4 1/2, des conditions telles qu'ils soient engagés à les accepter; j'allais démontrer qu'il ne fallait pas les inquiéter par un remboursement partiel. Je crois que dès à présent nous pouvons combattre cette idée, émise dans quelques amendements, et à laquelle le Gouvernement ne donnera pas son adhésion.

Quant à la proposition de M. Passy, elle me paraît la plus propre à atteindre le but qu'on se propose.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur.* Je vais proposer une nouvelle rédaction qui, je crois, aplanira toutes les difficultés :

« Les rentes émises au pair seront garanties contre tout remboursement jusqu'au 1er janvier 1850. »

M. **Baude**. Dites 1851.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur.* On demande dix ans d'un côté, douze de l'autre; je mets au 1er janvier 1850.

M. **le Président**. Voici une nouvelle rédaction qu'on propose pour concilier le droit du Gouvernement qu'on ne peut pas compromettre en l'ajournant, et le droit du rentier auquel on veut, dans l'intervalle, donner une sorte de sécurité :

« L'exercice du droit de remboursement sera suspendu pendant un délai de...... pour les rentes émises au pair. »

Il y a deux chiffres, 12 et 10; mais il faut d'abord voter la rédaction, si elle paraît convenable à la Chambre.

M. **le général Demarçay**. Je propose six ans par amendement, et je demande à dire un mot.

M. **Lebeuf**. J'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau, le 21 avril, un amendement sur le remboursement de la rente. L'article 2 de cet amendement se terminait par ces mots :

« Les rentes nouvelles, constituées au taux de 4 1/2, ne pourront être remboursées avant le 1er janvier 1851, c'est-à-dire avant douze ans. » Je demande que mon amendement soit

mis aux voix. La Chambre passera à un autre, si elle ne l'accepte pas. *(Bruit.)*

M. **le Président**. La Chambre pourrait, sauf le chiffre, voter sur la rédaction, afin de ne pas prolonger inutilement la discussion. *(Oui! oui!)*

Ainsi, je mets la nouvelle rédaction aux voix.

(La rédaction est adoptée.)

M. **le Président**. Maintenant, la parole est à M. le général Demarçay sur le chiffre.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, après les hommes habiles et expérimentés qui ont parlé sur la question qui nous occupe, je ne veux dire que quatre ou cinq mots ; et, si je suis monté à la tribune, c'est pour me mettre mieux à même de les faire entendre.

Messieurs, en vous répétant que l'intérêt de la rente est au-dessous de 4 0/0, je ne vous dirai pas seulement que c'est un fait dont vous avez la connaissance ; j'ajouterai que c'est un fait dont vous êtes pénétrés, dont vous êtes convaincus, dont vous avez une connaissance pour ainsi dire matérielle.

Eh bien, Messieurs, c'est dans cette circonstance que les hommes les plus habiles, les plus expérimentés, ont regardé comment devait être acquise à l'Etat la réduction dans le taux de la rente de 1 0/0. C'est ainsi que toutes les énonciations qui ont eu lieu depuis plusieurs années ont été faites ; qu'on a considéré qu'on pouvait économiser un cinquième sur l'intérêt de la rente qu'il s'agit de convertir. C'est dans cette situation que vous vous contentez de 1/2 0/0 de réduction ! mais ce n'est pas le tout. Si vous admettiez seulement cette réduction de 1/2 0/0 sans vous lier les mains, sans vous imposer un sacrifice bien plus grand que l'avantage, j'y consentirais, je n'y verrais pas d'inconvénient majeur. Mais consentir seulement à une réduction de 1/2 0/0, et vous enchaîner pendant douze ou treize ans contre tout remboursement possible, c'est ce qui n'est pas convenable. M. Garnier-Pagès vous l'a démontré, et il n'en avait pas besoin ; tout le monde le sent et le voit. Eh bien, Messieurs, si vous voulez faire éprouver cet énorme sacrifice au Trésor public, ce sacrifice démesuré, au moins réduisez-le donc à un temps assez court. Quatre ans, à mon avis, seraient plus que suffisants ; cependant je propose que le remboursement puisse avoir lieu après six ans.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je demande à la Chambre la permission de lui présenter de courtes observations pour appuyer le chiffre de douze années qui a été proposé par la Commission.

Je ferai remarquer d'abord que l'intérêt du Trésor est assez peu de chose ici, car il repose sur une éventualité fort incertaine. Donner au Trésor le droit de rembourser dans dix ou dans douze ans, ce peut être la même chose ; si, au bout des dix ans, il n'est pas en mesure de faire ce remboursement, il sera bien forcé de le renvoyer à douze. Je citerai le 4 1/2, créé sous la Restauration, qui pourrait être remboursé depuis deux années. Eh bien, si, à l'époque de la création, l'on avait donné deux ans de plus, il n'y aurait eu aucun préjudice pour le Trésor. En ce sens, la question n'a pas une grande importance pour le Trésor, mais elle en a une grande pour les rentiers, car il s'agit pour eux de deux ans de sécurité de plus ou de moins, et c'est beaucoup pour eux. Je prie la Chambre de remarquer une chose : elle est entrée dans le système que nous lui avions indiqué, celui qui donne plusieurs modes à présenter à l'adoption des rentiers. M. Garnier-Pagès faisait tout à l'heure une objection contre ce système ; permettez-moi d'y répondre. Il disait : On optera pour l'augmentation du capital.

Cela n'est pas douteux, si les conditions qu'on offrira aux rentiers ne sont pas favorables. Or, comme, en réalité, l'abandon fait aux rentiers du fonds qui n'augmente pas le capital, assure en même temps pour l'Etat le bénéfice le plus net, le plus clair, cet abandon est une opération à laquelle il ne faut pas mettre d'entraves : il convient donc d'offrir aux rentiers qui voudront du 4 1/2 tous les avantages possibles. Voilà pourquoi j'aime mieux le délai de douze ans que celui de six. *(Aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets aux voix le chiffre de six ans, proposé par M. le général Demarçay.

(Ce chiffre est rejeté.)

Maintenant le chiffre de dix ans.

(Ce chiffre est également rejeté.)

Je mets ensuite aux voix le chiffre de douze années.

(Le chiffre de douze ans est adopté.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 dont voici la teneur définitive :

Art. 2 *(rédaction définitive)* (1).

« L'opération ne pourra être faite qu'autant :

« 1° Qu'elle aura conservé aux propriétaires des 5 0/0 la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal, à raison de 100 francs pour 5 francs de rentes, et la conversion en rentes nouvelles ;

« 2° Qu'elle donnera pour résultat définitif sur l'intérêt des rentes échangées, une diminution effective, par 5 francs de rentes, de 50 centimes au moins, et que le capital nominal des rentes substituées ou négociées ne présentera, dans aucun cas, une augmentation de plus de 20 0/0 sur la somme qui aurait été remboursée.

« L'exercice du droit de remboursement sera suspendu pendant un délai de douze années, pour les rentes émises au pair, à compter du jour de leur émission. »

(L'ensemble de l'article 2 est adopté.)

Retrait de l'article 3.

M. **le Président**. Je fais connaître à la Chambre que la Commission a retiré son article 3, devenu inutile par suite des changements qui ont été faits à l'article 2.

(1) Cette rédaction définitive de l'article 2, qui est insérée au *Procès-Verbal*, ne figure pas au *Moniteur*.

M. **Vatry**. Il serait nécessaire que la Commission expliquât les motifs qui lui ont fait retirer l'article 3.

M. **le Président**. Les paragraphes que vous venez de voter le rendent inutile.

Nous passons à l'article 4 qui devient l'article 3 de la proposition. En voici la teneur :

ART. 4 *(qui devient l'article 3).*

« Le remboursement des 5 0/0 pour lesquels la conversion n'aura pas été acceptée sera effectué par séries : il ne sera obligatoire pour l'Etat que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées.

« Des ordonnances royales, rendues sur la demande du ministre des finances, et insérées au *Bulletin des Lois*, détermineront, dans les limites prescrites par la présente loi, le mode, la forme et les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés.

« Tout propriétaire de rentes 5 0/0 qui n'aura pas fait sa déclaration d'option avant l'expiration du délai fixé restera soumis au remboursement. »

M. **le Président**. Fixé par quoi?

Voix diverses : Ainsi fixé... fixé par les ordonnances.

M. **de Laborde**. Je demande à développer mon amendement en très peu de mots, avant que M. le ministre parle. *(Non! non!)*

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Messieurs, l'article actuellement soumis au vote de la Chambre renferme plusieurs questions dont quelques-unes me paraissent avoir de la gravité. Pour mon compte, je dois déclarer à la Chambre que j'aurai des observations à lui présenter sur plusieurs paragraphes de cet article. Mais la Chambre me permettra de lui demander, et c'est à regret que je le dis, de vouloir bien suspendre, si non la discussion, du moins le vote sur cet article jusqu'à demain ; car ayant été obligé de prendre souvent part à la discussion, j'éprouve une fatigue qui ne me permettrait pas de continuer. *(Oui! oui! à demain!)*

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 4 heures 3/4.)

Ordre du jour du vendredi 4 mai 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi portant demande d'un crédit de 200,000 francs pour la célébration des fêtes de juillet en 1838.

Examen d'un projet de loi portant allocation d'un crédit de 600,000 francs pour les ambassades envoyées aux couronnements de la reine d'Angleterre et de l'empereur d'Autriche.

A 1 heure, séance publique.

Suite de la discussion de la proposition de M. Gouin sur la conversion des rentes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 4 mai 1838.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 3 mai est lu et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION SUR LA CONVERSION DES RENTES.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la proposition de M. Gouin pour la conversion des rentes 5 0/0.*

La Chambre est restée hier à l'article 4 (projet de la Commission).

Cet article est devenu l'article 3. En voici la teneur.

Art. 4 *(devenu art. 3).*

« Le remboursement des 5 0/0 pour lesquels la conversion n'aura pas été acceptée sera effectué par séries : il ne sera obligatoire pour l'Etat que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées.

« Des ordonnances royales, rendues sur la demande du ministre des finances, et insérées au *Bulletin des lois*, détermineront, dans les limites prescrites par la présente loi, le mode, la forme et les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés.

« Tout propriétaire de rentes 5 0/0 qui n'aura pas fait sa déclaration d'option avant l'expiration du délai fixé restera soumis au remboursement. »

M. **Larabit**. Messieurs, j'avais déposé un amendement sur l'article 2, qui consistait en rentes réductibles successivement, de manière à porter avec elles leur propre amortissement.

En voici les termes :

« Parmi les rentes offertes à l'option des propriétaires de rentes 5 0/0, le ministre des finances comprendra :

« 1° Des rentes viagères graduées suivant l'âge des propriétaires de rentes à l'époque de l'option, pourvu que leurs inscriptions portent une date antérieure au 1er janvier dernier, savoir :

« Des rentes viagères de :

16 francs par 5 francs de rentes 5 0/0 pour ceux qui auront plus de 68 ans ;

15 francs pour ceux des autres propriétaires qui auront plus de 66 ans ;

14 francs pour ceux des autres propriétaires qui auront plus de 64 ans ;

13 francs pour ceux des autres propriétaires qui auront plus de 62 ans ;

12 francs pour ceux des autres propriétaires qui auront plus de 60 ans ;

11 francs pour ceux des autres propriétaires qui auront plus de 58 ans ;

10 francs pour ceux des autres propriétaires qui auront plus de 55 ans ;

9 francs pour ceux des autres propriétaires qui auront plus de 50 ans.

8 francs pour ceux des autres propriétaires qui auront plus de 45 ans ;

7 francs pour ceux des autres propriétaires qui auront plus de 39 ans ;

6 fr. 50 pour ceux des autres propriétaires qui auront plus de 32 ans ;

6 francs pour ceux des autres propriétaires qui auront plus de 21 ans ;

« 2° Des rentes 5 0/0 réductibles à 4 1/2 après treize ans, et successivement de 1/2 0/0 de treize ans en treize ans jusqu'à extinction ;

« 3° Des rentes 5 0/0 indéfiniment réductibles de douze ans en douze ans, par dixième de la quotité restante après chaque période de douze années.

« Ces diverses rentes n'auront aucun autre amortissement que leur décroissance naturelle.

« La part d'amortissement attribuée aux rentes 5 0/0 ainsi converties sera supprimée, en réservant toutefois, jusqu'à extinction, les sommes nécessaires au paiement des portions additionnelles des arrérages des rentes viagères. »

Plusieurs collègues m'ont demandé pourquoi je ne développais pas cet amendement. Voici mes raisons :

Dans la supposition que l'Etat userait de son droit dans toute sa plénitude, j'avais calculé ces diverses combinaisons, de manière à offrir aux rentiers une transition fort douce pour la génération présente, et même pour la génération qui doit la suivre, et, en même temps, de manière à assurer à l'État d'importants avantages par la suppression possible du fonds d'amortissement presque entier.

Mais les dispositions qui ont été adoptées hier sont si douces pour les rentiers, au préjudice des contribuables et du droit, que les dispositions que j'avais proposées ne seraient point préférées ; et je crois donc devoir retirer mon amendement.

M. le Président. La parole sur l'art. 4 est à M. Béchard.

M. Béchard. Messieurs, je viens demander que le système des séries soit éliminé du projet de loi.

C'est, je l'avoue, prendre la parole sous des auspices défavorables. Je crains d'irriter la juste impatience de la Chambre par la critique d'un moyen d'exécution secondaire sans doute, mais qui, dans la pensée du grand nombre, est étroitement lié à la mesure générale.

C'est cependant, Messieurs, dans l'intérêt même du succès de l'opération que je viens combattre un système que je crois illégal, injuste, et dangereux pour le crédit.

Je n'abuserai pas longtemps de l'attention de la Chambre.

La question de légalité, de justice, domine toutes les autres. Partisan zélé de la conversion, je ne souscrirais pas néanmoins à un système d'exécution qui me paraîtrait contraire au droit et à l'équité.

Vous partagez tous, Messieurs, j'en suis sûr, cette conviction : il n'y a d'utile que ce qui est juste. Or, décimer en séries arbitraires et inégales des rentiers envers lesquels l'Etat est lié par les mên[illegible] ments, n'est-ce pas violer la loi [illegible]

M. Eusèbe Salverte. Je demande la parole.

M. Béchard. N'est-ce pas violer la justice, l'égalité des conditions ?

On nous dit : Si l'Etat peut rembourser ses créanciers, il peut choisir, par conséquent, ceux qu'il lui plaira de rembourser les premiers.

Cette analogie, Messieurs, est spécieuse, mais elle ne me paraît point parfaitement exacte. Les rentes pour les particuliers ne sont pas cotées à la Bourse. Ce qui constitue, à mon avis, l'illégalité et l'injustice des remboursements successifs faits par l'Etat, c'est qu'au même instant vous donnez pour une même rente de 5 francs aux porteurs des premières séries un fonds actuellement remboursable par 100 francs, et aux porteurs des dernières séries un fonds qui, par son échéance éloignée et son exigibilité incertaine, peut avoir une valeur de 125 à 130 fr.

Quand même la stricte justice ne résisterait point à un tel système d'inégalité, serait-il de la dignité, de la générosité de l'Etat d'établir des catégories pour les créanciers investis de droits et porteurs de titres absolument identiques ?

Comment procédera-t-on d'ailleurs ? Abandonnera-t-on au Gouvernement la fixation de l'époque et du mode de remboursement ? ou bien les séries seront-elles tirées au sort ?

Vous remarquerez, Messieurs, que le projet de loi ne s'explique pas sur ce point, et cependant cela valait bien la peine d'être examiné.

Toutefois, Messieurs, j'aime à croire qu'on ne livrera pas à la discrétion du ministre les intérêts des rentiers, qu'on n'autorisera pas des préférences arbitraires, quoique cependant le silence de la loi autorisât cet arbitraire légal.

Reste le tirage au sort ; mais par cette espèce de loterie que faites-vous ? Il me semble que vous imposez de force un jeu de hasard à des rentiers qui ont entendu faire un placement régulier. Vous en agissez ainsi au moment où vous sévissez avec une juste sévérité contre les jeux et les loteries, au moment où plusieurs d'entre vous viennent de s'opposer au système d'augmentation fictive, et par cette seule considération qu'elle pourrait pousser les rentiers à l'agiotage. Cela pourrait se concevoir, si dans le titre d'emprunt le remboursement par séries avait été stipulé. C'est ce qui se pratique dans quelques espèces d'emprunts, dans ceux de la ville de Paris, par exemple.

Alors, Messieurs, le prêteur sait qu'il court les chances du sort ; il combine ces chances avec les conditions du prêt et se décide en conséquence. Mais ici rien de pareil, les prêteurs de 5 0/0 n'ont pas entendu jouer à la lotterie ; ils ont entendu faire un placement régulier : vous ne pouvez donc, sous peine de violer à la fois la loi du contrat, la justice et l'égalité, qu'offrir aux porteurs de rentes 5 0/0, ou le service de leurs rentes, ou le remboursement de leur capital ; le remboursement est de droit, mais non pas la conversion ; la conversion est une faculté dont le créancier peut user, comme la Commission l'a [illegible] paragraphe de l'a[illegible] en interprétant [illegible] sens du rem-

Envisagez la question des séries sous un autre aspect ; voyez-la dans ses rapports avec le crédit de l'agiotage.

Probablement les séries seront assez multipliées pour que le Trésor ne soit pas exposé à des demandes trop considérables de remboursement. Eh bien, quel sera l'effet de l'émission des valeurs nouvelles par petites fractions ?

Je ne suis pas très compétent en matière de finances, mais il me semble qu'il est à craindre que ces valeurs émises par petites fractions ne subissent une concurrence fatale par la masse énorme de rentes 5 0/0 qui resteront sur la place.

Il me semble qu'il est à craindre que le 5 0/0 ne soit lui-même déprécié par la menace de remboursement toujours suspendue sur la tête des porteurs de ces rentes. Il me semble, en revanche, que l'agiotage pourra spéculer sur la bigarrure que le système des séries imposera aux effets publics, et que la Bourse subira une perturbation dangereuse, puisqu'elle favorisera les menées de ces spéculateurs, à qui peu importe la hausse ou la baisse, pourvu qu'ils fassent des affaires et qu'ils mettent aux prises l'habileté avec l'ignorance, la ruse avec la bonne foi. A cela qu'oppose-t-on ? On dit que, selon toute apparence, il n'y aura pas de déclassement, mais qu'il faut cependant adopter les séries comme une précaution salutaire.

J'aime à m'associer à l'espoir de ceux qui pensent que les rentiers comprendront les avantages d'une conversion faite avec tant de réserve et de ménagement pour eux. Mais il y a loin de cette espérance à une certitude absolue. Nul ne peut répondre de l'avenir. Qui peut savoir si dans un temps donné, il ne surviendra pas dans les affaires de la France ou de l'Europe telle complication qui interrompra l'opération commencée ? C'est une éventualité qu'il faut prévoir cependant. S'il était certain, au surplus, que le déclassement ne dût pas avoir lieu, le système des séries serait complètement inutile.

Ainsi, il faut obvier au déclassement possible ; et si vous examinez maintenant les ressources que le projet laisse à la disposition du ministère, vous ne voyez de ressource réelle que dans l'éventualité d'un emprunt qui pourrait être fait par les ministres. Eh bien, à la différence du projet de la Commission, qui veut laisser une latitude aux ministres dans la limite des séries, j'aimerais mieux que l'article 4 fût éliminé du projet, que le ministre eût une latitude plus grande ; mais que s'il avait un emprunt à faire pour le remboursement, il fût obligé de faire ratifier par la Chambre les conditions favorables qu'il aurait été obligé de faire aux prêteurs...

En résumé, nous avons voté dans la séance d'hier le principe de la conversion par les articles 1, 2 et 3. Nous en trouvons la sanction dans l'article 7, qui oblige le ministre à se présenter aux Chambres dans la prochaine session, et à leur rendre compte de ce qu'il aura fait pour exécuter la mesure ; cela paraît suffisant, et l'article 4 pourrait être éliminé sans difficulté.

Si vous en jugez autrement, si vous croyez les séries rigoureusement admissibles, du moins jugerez-vous convenable de les rendre facultatives, non obligatoires, surtout en présence des déclarations de la Commission et du ministère, que les avantages de la conversion détermineront très probablement les rentiers à l'accepter.

M. de Laborde. Messieurs, l'amendement que j'ai fait distribuer rentre tout à fait dans le discours que vous venez d'entendre. Cet amendement consiste à supprimer les séries, et à rendre, autant que possible, égale entre tous cette mesure, que je persiste, du reste, à croire désastreuse.

Messieurs, par les articles que vous avez votés, vous avez placé les rentiers entre un remboursement forcé et une conversion facultative ; c'est-à-dire que les uns recevront un capital qui ne représente plus l'intérêt qu'ils touchaient, et les autres recevront un intérêt réduit qui ne représente plus le capital qu'ils avaient payé, ou au moins celui qu'ils croyaient posséder. Maintenant, par l'article 4, vous créez une nouvelle catégorie de rentiers qui n'ont plus ni remboursement ni conversion.

Je comprends jusqu'à un certain point une mesure générale et un malheur commun ; j'entends qu'on sacrifie les rentiers aux contribuables, quoique, à vrai dire, on n'ait pas toujours traité les contribuables aussi bien. Il y a sept ans, on a imposé 40 millions aux contribuables, en diminuant les droits sur les boissons, à l'avantage seulement des cabaretiers, et cela n'a pas souffert de difficulté. Il y a deux ans, on a grevé les contribuables de 20 millions, en faveur soi-disant de la morale publique, par l'abolition de la loterie et des jeux.

Eh bien, il y a eu peu de plaintes à cet égard, et on cherche aujourd'hui à dédommager les contribuables par 12 millions d'économies prises sur des malheureux ; mais, je le répète, c'était une mesure générale, et d'ailleurs je n'ai plus rien à dire : c'est voté.

Mais au moins, après cette mesure générale, n'entrons pas dans une disparité choquante entre des individus qui ont les mêmes droits ; ne prétendons point parquer les rentiers pour ainsi dire comme des lots d'immeubles, comme des troupeaux qu'on tire au sort, qu'on met en loterie, en les remboursant par séries qui seront prises par lettres alphabétiques ou par natures de créances. Eh ! Messieurs, qu'il arrive un événement en Europe, comme l'a dit le préopinant, un événement qui porte tout à coup la perturbation à la Bourse, comme le fait quelquefois la moindre circonstance ; car là les événements se pèsent comme des lingots. Je me souviens qu'il y a quinze ans, un homme, habitué à la Bourse, disait devant moi : « On parle beaucoup de la mort de Louis XVIII, ça ne vaut pas seulement 3 0/0 de baisse. » Eh bien, il y a telle crise commerciale, telle conflagration politique qui pourrait produire 10 ou 15 0/0 de baisse ; et alors où se trouverait votre opération ? En quel état aurait-on placé les rentiers, l'Etat, et surtout le crédit public ? Je vais dire un mot sur chacune de ces situations.

Quant aux rentiers, les voilà possesseurs d'un titre qui n'est plus coté, d'une espèce de fonds ilote, paria, un fonds dont ils ne peu-

vent pas calculer l'intérêt, car il est menacé d'un remboursement, ni disposer du capital, car il peut ne pas être remboursé du tout, et il peut tomber par la dégradation des fonds à un capital très faible.

Quant à l'Etat, il se trouve alors grevé d'une seconde dette flottante. Car ces 5 0/0 non remboursés ne sont plus un fonds, c'est une dette qui pèse sur le crédit public ; et de plus le fonds de l'amortissement ne pouvant agir sur ces 5 0/0 non plus que sur le 4 1/2 que vous avez voté hier, travaille sur un fonds au-dessous du pair, et rachète pour 100 francs 3 fr. 50, pour le même prix qu'il aurait pu racheter du 5.

Mais ce qui est le plus à craindre, et ce qu'a très bien signalé l'honorable M. Jacques Lefebvre, c'est que si cette mesure était suspendue, cela équivaudrait à un échec complet. Ainsi, elle joindrait à l'odieux de la rigueur le ridicule de l'impuissance.

On a parlé beaucoup, à cette tribune, du crédit public : M. le ministre des finances vous a dit qu'il reposait sur l'exactitude, sur la richesse et sur le montant d'intérêt dans toute l'Europe. Je prétends, moi, que le crédit public a des conditions bien plus grandes, bien plus hautes à remplir. Il ne consiste pas seulement dans l'exactitude, dans la richesse, il consiste encore dans la bonne foi, la délicatesse, dans une sorte de libéralité, et permettez-moi de vous citer à cet égard un exemple, ce qui vaut toujours mieux que le raisonnement.

Avant la Révolution, plusieurs négociants qui avaient fait au Gouvernement français de grandes avances, en furent remboursés par le Trésor, sous l'abbé Terray, je crois, en rescriptions qui perdaient 30 0/0 de leur valeur, avec le droit de rembourser leurs sous-traitants de la même manière. Tous le firent, et ne perdirent rien de leur crédit. Cela passa pour une mesure de force majeure.

Un seul homme, un homme de province un armateur de Bayonne ne se croyant pas libéré ainsi, remboursa les sous-traitants au pair ; et lorsqu'ils vinrent lui témoigner leur reconnaissance et leur étonnement : Je vous trouve bien singuliers, vous autres, leur dit-il, et presque impertinents. Pour qui m'avez-vous donc pris ? Vous avez traité avec moi et non avec l'Etat.

Eh bien, ce que cet homme faisait par bonne foi, l'eût-il fait par calcul, il n'eût pu mieux faire. Car son crédit fut tel qu'il n'eut plus besoin de capitaux ; il décupla sa fortune en peu d'années, il arriva à ce point de crédit et de considération que le Gouvernement voulant contracter deux emprunts, l'un avec la Hollande, l'autre avec l'Espagne, ne put les contracter que sous la garantie de cet homme. Eh bien, il en est de même pour un Etat comme pour un particulier : Il ne perd pas son crédit en s'en tenant à la justice, mais il le grandit en agissant avec noblesse et libéralité. Or, messieurs, qu'arriverait-il si la guerre nous surprenait au milieu de cette opération ? Dans quelle situation se trouverait le crédit de la France, s'il fallait ouvrir un nouvel emprunt ? Les étrangers ne s'y associeraient pas ; car une partie d'entre eux auraient été réduits, et l'autre appartiendrait à cette catégorie dont j'ai parlé tout à l'heure.

Ce ne seraient pas non plus les nationaux, ceux qui ont des épargnes à placer ; car ils verraient la manière dont on agit à leur égard. Vous voyez dans quel dédale, dans quelles difficultés vous entrez par ce système des séries.

On dit à cela que la mesure est impossible autrement. Alors elle est donc bien aventureuse, bien incertaine ; car nous avons sous les yeux deux réductions qui ont été faites de la sorte. L'Angleterre a réduit 3 milliards ; mais avant de commencer l'opération elle avait le moyen de la faire simultanément ; l'idée ne lui est pas venue d'établir des séries.

Lorsque M. de Villèle a fait sa première opération, il ne parlait pas de remboursement, il était facultatif ; il a réussi auprès du petit nombre d'individus qui ont voulu se convertir et qui étaient presque tous dépendants de l'autorité. Mais lorsqu'il a voulu entamer l'affaire sur une plus grande échelle, il s'était assuré les moyens d'y réussir. Eh bien, je crois qu'aujourd'hui on doit agir de même ; car les rentiers vous présenteront ce dilemme : Ou bien l'intérêt n'est pas à 3 ou à 4, comme vous le dites, il est à 4 1/2 ; alors de quel droit nous faites-vous perdre un dixième ? ou bien, si l'intérêt est à 3 ou 4 0/0, comment ne faites-vous pas un emprunt pour nous payer simultanément ?

Je conclus donc en disant que cette mesure n'est ni juste, ni facile, ni bonne, que ses conséquences sont désastreuses : et ne croyez pas que je veuille par là mettre des entraves dans l'opération ; du tout, je veux seulement la rendre plus juste, et, je le prétends, en même temps plus facile. Je persiste donc dans mon amendement.

Plusieurs voix : Lisez-le !

M. **de Laborde**. Il est ainsi conçu :

Après ces mots, dans le premier paragraphe, *après le délai fixé :* « Le remboursement sera effectué simultanément, aussitôt qu'on aura connaissance du montant des demandes en remboursement, et qu'on se sera assuré des moyens immédiats d'y pourvoir. »

Remarquez qu'hier, il a été agité une question qui fait le même effet, à laquelle je me rallierais si quelqu'un la proposait : ce serait de laisser à tous les rentiers la jouissance des 5 0/0 jusqu'au moment où toutes les séries auraient pu être remplies, parce qu'alors rien n'est changé, rien n'est différent l'un de l'autre ; vous n'aurez pas un rentier attendant peut-être éternellement son remboursement, et un autre le recevant, peut-être malgré lui, le lendemain de la mesure.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, je ne partage pas les opinions des deux honorables orateurs qui m'ont précédé à la tribune ; il semble que la question est bien plus simple qu'ils ne vous l'ont présentée.

Un homme a des créanciers, point d'échéance prochaine, mais il se trouve avoir des fonds pour rembourser une partie de sa dette ; il est de droit commun, de droit incontestable, qu'il peut rembourser ses créanciers, ou ceux de ses créanciers qu'il choisit. Le droit du particulier et le droit de l'Etat sont absolument les mêmes ; nous sommes

dans ce cas, nous pouvons actuellement rembourser telle ou telle portion de la dette. Il ne s'agit donc que de fixer comment elle sera remboursée ; car soutenir qu'il y a injustice à rembourser plutôt l'un que l'autre, quand les droits sont égaux, c'est nier ce droit qui est dans les Codes, qui est dans la justice, qui est dans l'opinion de tout le monde, ce droit qu'a toujours le débiteur de se libérer, quand aucune espèce de pacte ne l'en empêche. Or, on n'a pas pu citer une seule convention qui nous privât de ce droit. Dans un tel état de choses, comme l'a très-bien dit l'honorable M. Béchard, il ne faut pas sans doute qu'une préférence existe, il ne faut pas attirer de l'odieux sur le Gouvernement. Qui se chargerait de déterminer cette préférence ? ce ne doit pas être une affaire d'administration, comme on l'a dit. A qui donc appartiendrait-il de décider de l'ordre dans lequel s'opérera le remboursement? Au sort, Messieurs, ainsi que je l'ai proposé.

Le tirage au sort n'est pas une loterie, et ne doit pas être repoussé à ce titre. Lorsque, pour lever l'impôt le plus important, le plus indispensable, le plus pesant de tous, je veux dire la conscription, vous recourez au sort, personne n'oserait avancer que vous établissez une loterie. Toutes les fois qu'une chose éveille un soupçon de partialité ou d'injustice, c'est au sort qu'il convient de s'en rapporter ; car, arbitre aveugle, il ne favorise, il ne blesse personne.

On a dit que cette marche tendrait à déclasser la rente ; on a oublié, sans doute, la résolution que vous avez prise hier ; il est impossible de faire des conditions plus douces, plus bienveillantes ; il est impossible de mieux traiter vos créanciers, avec plus de faveur. Sous l'empire de conditions pareilles, peu de personnes, je crois, demanderont leur remboursement ; loin d'épuiser vos ressources, leurs demandes les altéreront infiniment moins que l'on ne le suppose.

J'insiste donc pour l'amendement que j'ai proposé, et qui consiste à ajouter après le mot *séries*, les mots *tirées au sort*. Ainsi l'on ne commet aucune injustice, on reste dans le droit rigoureux, et la mesure dont nous désirons l'accomplissement devient très facile. Je persiste dans mon amendement.

M. **Fould**. Messieurs, je trouve la proposition de la Commission trop absolue ; celle de M. de Laborde ne l'est pas assez. Il est évident que si beaucoup de porteurs de rentes se présentent à la fois au remboursement, il y aura des embarras réels pour le Trésor, appelé à faire face à un remboursement simultané. Il faut lui fournir les moyens d'atténuer ces embarras, et ne pas l'obliger à des emprunts. Il est évident que s'il se présentait à rembourser une sommes de 400 ou 500 millions, le Trésor ne pourrait la rembourser que par un emprunt. Eh bien, avec des emprunts, tout ce que votre opération a de moral, c'est-à-dire la certitude que vous pourrez la faire sans emprunt, disparaît ; et, pour moi, je ne comprendrais pas la moralité d'une opération semblable si vous ne pouviez la faire que par des moyens factices ; car emprunter à 4 1/2 pour rembourser le 5 0/0 serait un moyen factice, car vous auriez prouvé que vous n'avez pas les moyens réels de payer.

Vous ne pouvez donc adopter la simultanéité de remboursement ; il faut que la faculté de convertir la rente en séries soit dépendante de la quotité des demandes de remboursement faites. S'il ne vient que 100 millions au remboursement, le Gouvernement n'aura pas besoin de recourir aux séries ; s'il vient une somme de 500 ou 600 millions, le Gouvernement devra diviser ces séries et les proportionner à ses ressources ; c'est pourquoi je demande qu'on ajoute à l'article 4 les mots *pourront être*. Ainsi, le Gouvernement pourra diviser par séries, ou bien ne faire qu'un seul remboursement, suivant les convenances du Trésor.

Permettez-moi de dire un mot sur le tirage au sort. On a reproché à ce mode que ce serait une loterie, que ce serait offrir un appât en jeu ; mais vous avez déjà deux sortes de fonds qui sont soumis au tirage par le sort : ce sont les quatre canaux et ceux de Bourgogne ; ces canaux sont remboursables par séries : tous les ans on rembourse un trentième, sans inconvénient, sans jeu et sans variations sur le cours, puisque ce remboursement est divisé en un grand nombre d'années.

Vous ne pouvez point éviter les séries, parce que vous ne connaissez pas la somme que le Trésor sera appelé à rembourser ; vous êtes forcés de les adopter, sauf à laisser au Gouvernement la faculté d'en user ou de ne pas en user, selon qu'il le jugera convenable : c'est pour lui laisser cette facilité que j'ai présenté mon amendement à la rédaction de la commission ; cet amendement consiste seulement à substituer le mot *pourra être* au mot *sera*.

M. **Passy**, *rapporteur*. La Commission consent à ce que l'article soit ainsi rédigé :

« Le remboursement des 5 0/0, pour lesquels la conversion n'aura pas été acceptée, *pourra être effectué, soit en une seule opération, soit par séries*.

M. **Fould** La substitution des mots « pourra être » au mot « sera » suffit.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Soit !

M. **le Président**. Je vais relire d'abord l'amendement de M. de Laborde, s'il est appuyé !

Voix diverses : Il ne l'est pas.

M. **le Président**. Demande-t-on la division des paragraphes de l'article 4? *(Oui! oui!)*

Dans ce cas, je vais relire le paragraphe 1er tel qu'il serait rédigé d'après la proposition de M. Fould.

Art. 4 *(devenu art. 3.)*

« § 1er. Le remboursement des 5 0/0, pour lesquels la conversion n'aura pas été acceptée, *pourra être* effectué par séries : il ne sera obligatoire pour l'Etat que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées. »

M. **Berryer**. Il faudrait dire pour être conséquent : « *Et dans ce cas*, il ne sera obligatoire pour l'Etat... »

Voix diverses : Il n'y a pas d'équivoque.

(Ce paragraphe est mis aux voix et adopté dans les termes qui précèdent.)

« § 2. Des ordonnances royales rendues sur la demande du ministre des finances, et insé-

rées au *Bulletin des lois*, détermineront, dans les limites prescrites par la présente loi, le mode, la forme et les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés. » *(Adopté.)*

« § 3. Tout propriétaire de rentes 5 0/0 qui n'aura pas fait sa déclaration d'option avant l'expiration du délai fixé, restera soumis au remboursement. »

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je demande la parole.

Messieurs, le paragraphe dernier de l'article de la commission soulève deux questions très distinctes sur lesquelles je crois devoir appeler l'attention de la Chambre.

La première de ces questions est relative au mot *propriétaire*.

D'après la rédaction de la commission, tout propriétaire de rentes qui n'aura pas fait son option, recevra le remboursement. Il semble résulter de cette rédaction, que les déclarations relatives à cet objet doivent être faites par les propriétaires.

L'honorable M. Gouin, dans l'article de sa proposition, que la nouvelle rédaction remplace, avait employé les expressions : « tous porteurs d'inscriptions. »

M. **Fould**. Cela vaut mieux.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Ces deux rédactions ont des sens très différents, et celui de la commission aurait les conséquences que je vais indiquer.

Je remarquerai d'abord que le mot propriétaire me paraît avoir eu, dans l'intention de la commission, la portée que je lui prête. En effet, dans le courant du rapport, on vous dit que cette opération aura un avantage : ce sera de faire rentrer l'Etat en possession de rentes dont les arrérages sont touchés par des individus qui n'y ont aucun droit les propriétaires étant inconnus ; et on évalue ces rentes à 1 million.

Or, je dois déclarer d'abord que, d'après les renseignements que j'ai recueillis auprès d'hommes qui, par leur contact journalier avec les transactions sur les rentes, peuvent avoir le plus de renseignements à cet égard (et ce ne peuvent être que des renseignements très vagues, des calculs approximatifs et faits par une sorte d'instinct), le chiffre des rentes ainsi touchées par des individus au préjudice des véritables propriétaires, n'est pas évalué par eux à plus de 150,000 à 250,000 francs.

J'ajouterai ensuite, et je demande pardon à la Chambre de l'entretenir de ces détails d'exécution mais j'y suis obligé parce que je pense que, non seulement elle veut que la mesure soit votée, mais qu'elle veut encore qu'elle puisse s'exécuter, j'ajouterai que si vous imposez la condition que ce soient les propriétaires qui fassent la justification, et ce n'est que dans ce cas que les individus qui touchent sans avoir droit seront dépossédés ; si, dis-je, vous imposez cette condition pour la totalité des rentes inscrites, c'est-à-dire pour plus de 200,000 inscriptions, vous engagez la responsabilité des agents du Trésor, qui sont chargés de faire les transferts. Ces agents sont responsables, et responsables pécuniairement, de toutes les erreurs qu'ils peuvent commettre à cet égard ; ils seront par conséquent obligés de se livrer à un examen attentif, à un examen personnel, car leur responsabilité est trop grave pour qu'ils puissent s'en rapporter à cet égard à d'autres qu'à eux-mêmes, à un examen personnel des titres relatifs à ces 200,000 inscriptions.

Eh bien, je dois déclarer que si l'on entrait dans cette voie, il y aurait impossibilité matérielle d'exécuter l'opération : il y aurait impossibilité matérielle que des hommes, ayant une responsabilité réelle et sérieuse, examinent dans le temps nécessairement assez court pendant lequel devra se faire l'opération, les titres relatifs à 200,000 inscriptions ; ce sera déjà beaucoup qu'ils soient obligés d'examiner, avec le soin et l'attention qu'ils apportent dans tous les cas de transfert et de mutation ; qu'ils soient obligés d'examiner les droits des rentiers qui réclameront leur remboursement. Mais pour ces rentiers il y aura nécessité absolue qu'on se livre à cet examen, car le remboursement du capital ne peut être fait qu'au propriétaire. La législation sur la dette inscrite donne bien aux détenteurs de l'inscription le droit de toucher les arrérages, mais non le droit de toucher le capital, et il y aurait de très grands dangers pour le Trésor à ce que le capital fût payé légèrement. Il y aura donc nécessité d'examiner scrupuleusement toutes les productions de pièces relatives au remboursement du capital.

La Chambre comprendra que cet examen, le seul possible, je le répète, exigera déjà un surcroît de travail auquel ne pourront pas suffire les employés actuels, dont le nombre a été calculé d'après le courant des affaires. Sous ce rapport donc il y aura nécessairement, et je dois en prévenir la Chambre, une dépense temporaire et accidentelle que nécessitera l'exécution de la mesure. *(Mouvements divers.)*

Je dois appeler l'attention de la Chambre sur un autre point qui pourrait être aussi une occasion de dépenses pour le Trésor.

Les rentiers qui demanderont leur remboursement seront obligés, ainsi que je l'ai dit de justifier leur propriété.

Ceux dont la rente ne sera pas inscrite en leur nom même auront, pour justifier cette propriété, à faire les productions ordinaires en cas de transfert et de mutation, et dans ce cas les agents de la dette inscrite appliqueront les règles qui sont tracées par les règlements.

Quant à ceux dont l'inscription sera en leur propre nom, ils auront à faire certifier leur individualité. Il faudra que le Trésor ait une garantie que celui qui se présente comme étant l'individu dénommé dans l'inscription, est bien réellement cet individu. Dans l'état actuel des choses, cette garantie existe toujours : il ne se fait pas de transfert sans qu'il n'y ait la signature d'un agent de change qui certifie, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, l'individualité de celui qui signe le transfert ; dans les provinces, ce sont les notaires qui donnent cette même certification. Eh bien, cette certification engage, comme je viens de le dire, leur responsabilité. Il résulte de là pour eux le droit de se faire payer une prime pour la chance qu'ils courent ; cette prime consiste dans le courtage qui leur est attribué. Je crois

que nul porteur d'inscriptions n'aurait le droit d'obliger un agent de change à certifier son individualité, sans, en même temps, lui offrir le courtage fixé par les règlements.

Eh bien, doit-on laisser ce courtage à la charge des rentiers à qui on offre le remboursement? doit-on, au contraire, mettre ce courtage à la charge du Trésor, ou bien doit-on admettre des formalités plus simples et qui dispensent du paiement de ces frais? Voilà les trois systèmes entre lesquels il faut choisir. *(Chuchotements.)*

Quant à moi, je ne pense pas que ce courtage puisse être laissé aux frais des rentiers. Sur quoi en effet est basée votre loi? Elle est basée sur le droit qu'a le débiteur d'offrir au créancier le remboursement de sa dette, et, par contre, le créancier a le droit d'exiger que ce remboursement ne soit assujetti à aucune déduction. Le rentier qui vient à la Bourse aliéner sa rente supporte les frais de courtage, il n'a aucune réclamation à faire; c'est un acte volontaire de sa part. Mais le rentier à qui son débiteur offre un remboursement peut lui dire qu'il n'y a pas de sa part acte de volonté, et que, par conséquent, il n'a pas de frais à supporter, qu'on n'a pas le droit de lui en faire supporter.

Dans cette situation, on peut, ou décider que les frais de certificat seront à la charge du Trésor, ou, comme je le disais tout à l'heure, indiquer les formalités plus simples et qui dispenseraient des frais. Mais je dois prévenir la Chambre que l'indication de ces formalités fera courir au Trésor un danger réel; c'est que toutes les fois que, à côté du droit de certifier une individualité, vous ne mettrez pas une responsabilité, vous serez exposé à ce que les certificats soient donnés légèrement, et par suite vous exposez le Trésor à faire des paiements qui donneraient lieu à un recours, et qui, par conséquent, seraient sujets à être recommencés.

Il y aura, à cet égard, à examiner ce qui peut être plus avantageux pour le Trésor, soit de l'assujettir à payer les frais dont j'ai parlé, et de se préserver par là de toutes craintes de recours, ou, du moins, de se ménager des garanties réelles en cas de recours; soit de simplifier les formalités en restant exposé aux dangers qui pourront résulter des payements faits à des individus sans qualité. Ce sont là des questions sur lesquelles j'ai cru qu'il était de mon devoir d'appeler l'attention de la Chambre.

J'arrive maintenant à la question plus importante que soulève le dernier paragraphe de l'article en discussion, et sur cette question je réclame l'attention de la Chambre, parce qu'elle peut avoir beaucoup d'influence sur le succès de l'opération. *(Ecoutez! écoutez!)*

La Commission pose en principe que les rentiers qui ne se seront pas expliqués recevront leur remboursement.

Je dois dire à la Chambre que ce principe avait été posé en 1749, en Angleterre, lors d'une conversion qui fut faite à cette époque, et que de son application résultèrent d'assez grands embarras. Il se trouva alors, comme il se trouvera probablement en France, comme il se trouve toujours, beaucoup d'individus négligents, insouciants, qui laissèrent écouler le délai sans s'être expliqués.

Il s'ensuivit que les nécessités de remboursement se trouvèrent beaucoup plus considérables qu'on ne l'avait prévu, que l'opération fut arrêtée à la deuxième année. L'administration alors se procura des ressources au moyen desquelles elle put sortir des difficultés qui s'étaient présentées; mais ces difficultés avaient un moment compromis le succès de l'opération.

Aussi, qu'en est-il arrivé? Dans les opérations qui ont eu lieu plus tard, le Gouvernement anglais, éclairé par l'expérience, a posé le principe contraire. Ainsi, dans le bill qui a autorisé la première de ces opérations, celle de 1822, il est dit que tout rentier qui, dans le délai déterminé par ce bill, n'aurait pas fait parvenir une déclaration de refus, recevrait des rentes nouvelles.

L'Angleterre, vous le voyez, a posé en principe que le silence devait être interprété en faveur de la conversion.

Devons-nous ou non adopter ce principe? Je dois déclarer à la Chambre, parce que c'est à cet égard ma conviction sincère, que je regarde le principe qui a été posé par votre Commission comme de nature à rendre l'opération extrêmement difficile; et que pour arriver à un succès certain, il faudrait entrer dans la voie dans laquelle est entrée l'Angleterre. *(Bruit et mouvements divers.)*

M. Gouin. Je demande la parole.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Mais, messieurs, l'intérêt de l'opération n'est pas le seul motif qui doive engager à entrer dans cette voie.

Vous venez d'entendre des objections contre le système des séries, contre l'inconvénient que vous trouvez à faire déterminer par le sort des positions différentes entre les rentiers.

Sans attacher à ces objections l'importance qu'ont paru y donner leurs auteurs, il faut reconnaître qu'elles ne sont pas complètement dépourvues de fondement. Il serait possible de chercher, dans la formation des séries, des combinaisons telles, que les rentiers ne pussent pas accuser le sort de la place qui leur aurait été donnée. On pourrait, à cet égard, suivre l'exemple de l'Angleterre.

En Angleterre, dans certaines opérations, on a décidé que les rentiers seraient remboursés dans l'ordre des demandes de remboursement. Or, pour établir un pareil ordre, il est bien évident qu'il faut exiger des demandes de remboursement.

Maintenant, je dois aller au-devant d'une objection qui pourra m'être faite. On me dira que le véritable droit de l'Etat est le droit de remboursement; que ce qu'il a droit d'offrir à ses créanciers, c'est uniquement le remboursement; que, par conséquent, il ne peut donner des rentes converties qu'à ceux qui en auront formellement demandé; que quant à ceux qui ne se seront pas prononcés à cet égard, on doit les rembourser.

Je ne crois pas que ce principe puisse être appliqué aussi judaïquement; je crois que le droit des créanciers est parfaitement respecté lorsqu'on leur donne un délai pour qu'ils aient à s'expliquer sur l'intention qu'ils peuvent avoir d'exercer ce droit. Et quand on les a avertis que s'ils ne s'expliquaient pas dans ce délai, leur silence serait

interprété de telle ou telle manière, toutes les nécessités sont satisfaites, et ils n'auront aucun motif de se plaindre.

J'ajouterai une dernière considération. Que s'est-il dit aujourd'hui dans le cours de cette discussion? Que vous ont dit tous ceux qui veulent entrer dans le système de la conversion, et y entrer de manière à en assurer la réussite?

Il a été dit qu'il fallait offrir aux rentiers, à côté du remboursement, quelque chose qui leur fût plus avantageux que ce remboursement, que par conséquent il fallait les détourner de l'idée de demander ce remboursement.

Je crois que telles sont, en effet, les conditions qui résultent des limites mêmes dans lesquelles la loi sera renfermée.

Je crois qu'on peut regarder comme un point constant que de tout ce qui sera offert aux rentiers, le remboursement sera ce qu'il y aura pour eux de plus désavantageux : et c'est justement sur cette considération qu'est basé l'espoir de toute l'opération.

Dans un tel état de choses, n'est-il pas juste, n'est-il pas conforme à l'équité, aux intérêts bien entendus de ceux qui par négligence, par suite de ce défaut de précautions qui fait qu'on se laisse gagner par les délais, n'est-il pas juste quand ils ne se seront pas expliqués, que leur silence soit interprété de la manière la plus avantageuse pour eux, et que par conséquent on décide que ceux qui ne se seront pas expliqués sur la demande de remboursement recevront de nouvelles rentes?

Plusieurs voix : Lesquelles? Sera-ce du 4 1/2 ou du 3 1/2?

Voix de la gauche : Ce sera du fonds au pair.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Il m'est impossible de tout dire à la fois.

Comme les dispositions qui ont été votées laissent la faculté d'offrir plusieurs modes, il est évident qu'il ne faut pas rester dans l'incertitude à cet égard. Eh bien, je crois que parmi ces modes il y en a un qu'il faut regarder comme positivement fixé, car ce mode a pour le Trésor l'avantage de prévenir toute augmentation de capital; il a pour les rentiers l'avantage de leur offrir une moindre diminution de revenu, et en même temps de les garantir pendant un certain nombre d'années contre le remboursement. Ce fonds est le 4 1/2 0/0. Dans mon opinion, je crois que la loi devrait être conçue de telle manière qu'au lieu de dire que les rentiers qui n'auront pas fait la déclaration seront remboursés, il faudrait dire que les rentiers qui auront gardé le silence recevront du 4 1/2. *(Mouvements divers.)*

Mais, je le répète, en terminant, si la rédaction de la Commission reste telle qu'elle est, mon opinion, et je ne crains pas de dire qu'elle est partagée par tous ceux qui ont réfléchi sur la question, mon opinion est qu'il pourra en résulter pour l'exécution de la mesure beaucoup d'embarras et de difficultés.

M. **Gouin**. Les observations qui viennent d'être présentées par M. le ministre des finances sont de deux sortes : les unes sont réglementaires, les autres touchent au fond même de la question.

Les premières ont peu d'intérêt : nous croyons que le Gouvernement pourra facilement y pourvoir par voie d'ordonnances royales; nous pensons tout comme lui que s'il doit résulter des frais des diverses déclarations des propriétaires de rentes, évidemment ces frais ne devront pas tomber à la charge des rentiers.

Quant à l'expression de *propriétaire* qui figure à l'article en discussion, ce terme nous a paru mieux atteindre le but que nous nous proposions.

C'est ce que vous avez ordonné dans l'article 2 que vous avez voté; il y est dit : « ... aura conservé aux *propriétaires* de rente 5 0/0 la faculté d'opter. »

Du moment que ce mot *propriétaire* a été admis, nous ne voyons pas de motif pour le changer dans l'article 5, d'autant mieux qu'ici nous avons en vue, ainsi que M. le ministre des finances l'a établi, les personnes qui étaient possesseurs de titres dont elles n'étaient pas réellement propriétaires. Nous avons voulu que ces déclarations pussent mettre le Gouvernement sur la voie des titulaires réels. Il n'y a donc rien à changer aux expressions de l'article. Quant à la forme à suivre, le Gouvernement la déterminera par ordonnance.

Je passe maintenant à la seconde observation, qui a beaucoup plus de portée. Lorsque nous avons dit que le silence des propriétaires de rentes serait interprété en faveur du remboursement, nous n'avions pas eu d'autre intention que de nous conformer en tous points à ce qui était le droit rigoureux. Vous savez que le remboursement est notre seul droit, que la conversion est une chose facultative. Si le Gouvernement croit que l'opération, sans blesser des droits acquis, peut être présentée dans un sens inverse, nous n'y mettrons aucune opposition, car tout ce qui peut rendre l'opération facile est également ce que nous voulons.

Ainsi, si par une nouvelle rédaction on substitue la conversion en 4 1/2 0/0 au remboursement, nous n'y mettrons aucune opposition. Nous n'avons eu qu'une seule crainte, c'était de porter atteinte au droit commun. Du moment que le Gouvernement en juge autrement, nos scrupules sur ce point disparaissent, et nous ne combattons pas la proposition de M. le ministre des finances.

M. **Berryer**. Messieurs, la question qui vous est soumise en ce moment est celle de savoir si, dans le cas où les porteurs de rentes n'auront pas fait l'option à laquelle ils étaient appelés, ils seront soumis au remboursement ou à la conversion. M. le ministre des finances vient de proposer que ce soit ce dernier parti que vous adoptiez, c'est-à-dire que les porteurs de rentes qui n'auront pas fait cette option seront soumis à la conversion; et votre Commission immédiatement, et à mon avis fort inopinément, vient d'adhérer à la proposition de M. le ministre.

Une voix : C'est un membre de la Commission.

M. **Berryer**. Messieurs, je reconnais que pour l'opération il peut y avoir un embarras, une difficulté de plus dans le système qu'avait d'abord adopté la Commission. Soumet-

Un mot sur l'intérêt des rentiers.

On nous dit : Vous mettez sous votre surveillance des gens qui n'en veulent pas ; vous vous constituez tuteurs des intérêts privés qui ne le demandent pas ; je dirai à mon tour : Voici ce que vous nous proposez, si par négligence ou autrement les rentiers ne déclarent pas qu'ils veulent du 4 1/2, vous leur jetez du capital nominal, alors que la rente vaudra à la Bourse 107 et 109 ; votre système ne peut s'admettre.

Quant à l'intérêt de l'opération, je n'en ai dit qu'un mot ; mais il est évident que le silence, l'inertie, ou l'indécision de certains rentiers peut vous jeter une quantité de remboursements dont la portée ne peut être prévue par personne.

Pour les capitalistes rentiers, leur silence, dans tel système que vous voudrez, est tout à fait intelligent. Mais pour le grand nombre, pour ceux à qui vous avez destiné le 4 1/2, vous aurez l'inertie, l'ignorance, l'indécision des situations exceptionnelles que vous ne pourrez pas atteindre par votre loi ; car certaines situations exceptionnelles vous échapperont ; et vous venez dire : « Peu importe, nous ne pouvons pas nous occuper de leurs intérêts. » Quand le 4 1/2 vaudra plus de 100 francs, vous ne pourrez pas leur donner du 4 1/2 ; vous jetterez à tous ces individus qui auront gardé le silence par inertie, par ignorance, vous leur jetterez 100 francs, en compromettant tout à la fois et leur intérêt et l'intérêt de l'opération. Voilà ce que je ne puis admettre.

Ainsi, l'honorable orateur a voulu vous prouver que vous n'avez pas le droit de faire le bien du pays et le bien des rentiers, quand bien même ces deux intérêts seraient d'accord ; je viens de vous démontrer le contraire, et je pense que vous vous rangerez au dernier avis de votre Commission.

M. **Berryer**. Si ce système est adopté, il est évident que le ministère renonce à la latitude qu'il a demandée à la Chambre. Il a voulu une latitude plus grande que celle que lui imposait la proposition de la Commission. Dans le projet de la Commission, on fixait une conversion en 3 1/2 ; le ministère a demandé une latitude, et qu'en conséquence on fixât un minimum de diminution.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Mais il est évident que si on admet en principe que ceux qui garderont le silence auront le minimum, il n'y aura plus de latitude pour le ministère ; car tout le monde gardera le silence pour avoir le minimum. La latitude demandée par le ministère porte sur les modes ; et elle a été indiquée d'une manière positive ; mais sur le point en discussion, le ministère ne demande pas de latitude. Il a pensé que parmi les modes devait se trouver celui du 4 1/2 au pair, et vous l'avez voté. Le ministère en réclamant le 4 1/2 0/0 au pair en faveur des rentiers qui ne s'expliqueraient pas, ne va nullement ni contre sa pensée, ni contre ce qu'il a dit à la Chambre.

M. **Laffitte**. La Chambre comprend bien que je ne monte pas à la tribune pour m'occuper de la question du droit. Je veux seulement parler de la difficulté qui s'est élevée dans le mode d'exécution, des exceptions qu'il faudra faire à la loi...

De toutes part : On n'en est pas encore là ! Il faut voter le paragraphe.

M. **le Président**. Il est entendu par le dernier paragraphe que toutes les exceptions demeurent réservées.

Au lieu du 3e paragraphe présenté par la Commission, M. Barrillon propose la rédaction suivante :

« Tout porteur de rentes 5 0/0 qui n'aura pas fait sa déclaration d'option avant l'expiration du délai ainsi fixé, sera censé avoir accepté la conversion en celle des valeurs nouvelles qui sera émise au pair. »

M. **Odilon Barrot**. Cela peut être accepté

M. **Barrillon**. L'opinion de la Chambre me paraît fixée sur le fond de la question. L'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre, n'est que la formule des principes développés tout à l'heure par M. le ministre des finances et M. le garde des sceaux. Il est évident que la conversion devra être faite, dans le cas spécial qui nous occupe, en 4 1/2 0/0. Mais, dans les articles précédemment votés, aucun chiffre n'a été posé ; j'ai dû me conformer à cette réserve, et c'est pour cela que je me suis servi des termes *valeurs émises au pair*. Je ne veux pas, Messieurs, abuser de vos moments ; mais j'ai dû donner cette explication avant que mon amendement soit soumis au vote de la Chambre.

Je dis, d'une manière générale : « La valeur nouvelle qui sera émise au pair. »

M. **Anisson-Duperron**. Je demande que le mot *considéré*, soit mis à la place du mot *censé*.

M. **le Président**. Quelle différence voyez-vous entre les deux ?

M. **Anisson-Duperron**. C'est que la rédaction est meilleure.

(M. le Président donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Barrillon.)

M. **Fumeron d'Ardeuil**. Il me semble qu'il faudrait ajouter ces mots : *ou le plus près du pair. (Non! non! Aux voix!)*

(L'amendement de M. Barrillon, mis aux voix est adopté et devient le 3e paragraphe de l'article.)

(L'ensemble de l'article 4, devenu article 3, est également adopté.)

Paragraphe additionnel proposé par M. Laffitte.

M. **le Président**. M. Laffitte propose de dire : « Sont exceptés provisoirement de la conversion et du remboursement les rentes 5 0/0 appartenant à la Légion d'honneur, aux invalides de la marine, [illegible] aux hospices, aux commune[illegible] pargne et de prévoy[illegible] rentes pour lesquel[illegible] recourir à l'autorit[illegible] *puyé!)*

M. **Laffitte**. Je ne[illegible] développer [illegible]

que d'après les articles de la loi que vous avez déjà votés, il y a mandat impératif pour le Gouvernement de convertir et de rembourser toutes les rentes. Voilà le principe ; une exception est nécessaire. Je n'ai pas besoin d'en développer les causes ; on voit que ce n'est que provisoirement, et si l'autorité législative a besoin d'intervenir, les ministres s'adresseront aux Chambres.

M. **Vatout**. Expliquez le dernier paragraphe.

M. **Laffitte**. Remarquez bien, Messieurs, que je propose de ne mettre que provisoirement dans l'exception tous les cas particuliers sur lesquels on n'est pas d'accord, parce que ce point n'a pas été discuté. Je ne dis pas que tous les rentiers désignés ici doivent faire exception. C'est un examen à faire par le Gouvernement, pour présenter ensuite une proposition aux Chambres. Quant aux derniers mots de mon amendement dont on me demande l'explication, vous voyez que vous avez présenté un cas difficile, celui où une rente a une propriété et un usufruit. Eh bien, je ne crois pas qu'on puisse prononcer là-dessus sans l'intervention législative... *(Dénégations.)* Au surplus, je me réserve de reproduire mon amendement à la fin de la loi.

M. **le Président**. M. Laffitte se réserve de reproduire son amendement plus tard, à la fin de la loi.

Voix diverses : Le renvoi à la Commission !

M. **Berger**. Il y a des établissements de bienfaisance, des bureaux de bienfaisance qui possèdent des rentes : il ne faut pas les omettre.

Quelques voix : On demande le renvoi à la Commission !

M. **Janvier**. On demande le renvoi à la Commission ; mais elle-même, dans son rapport, a reconnu la nécessité d'introduire des exceptions au principe général du remboursement et de la conversion. Si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle s'est réglée, quant à la rédaction du projet de loi actuel, sur celui présenté en 1825.

Or, lorsqu'en 1825 le Gouvernement demandait aux Chambres l'autorisation de rembourser, il déclarait, comme l'a fait la Commission, qu'il y avait nécessité de faire des exceptions, mais il ne croyait pas devoir faire régler ces exceptions en même temps qu'il faisait décréter un principe général. Si la Chambre le permet, je lui montrerai comment M. de Villèle s'exprimait à cet égard :

« On vous propose d'insérer dans la loi une exception. Nous devons vous avertir que, restant dans le droit commun pour l'exécution des dispositions du projet de loi, nous serons arrêtés vis-à-vis des spécialités qu'on voudrait y introduire à l'époque où nous rendrons compte de l'opération. A la session prochaine nous vous présenterons des dispositions spéciales s'il y a lieu, par rapport aux rentes qui seraient jugées dans le cas d'être exceptées ; il faudra alors que le ministre vous donne les motifs pour lesquels la conversion n'aurait pas lieu à l'égard de ces rentes. »

Eh bien, nous terminons le projet de loi par un article semblable à celui qui se rencontre dans la loi de 1825. D'après cet article, les ministres, dans la prochaine session, rendront un compte détaillé aux Chambres. Alors ils expliqueront quelles sont les rentes auxquelles ils n'ont pas cru devoir appliquer la mesure, et les motifs pour lesquels ils ont jugé convenable de faire des exceptions. C'est alors qu'ils mettront la Chambre à même de statuer sur le mérite de ces exceptions.

Il me semble que cette marche est plus naturelle que celle qui consiste dans le renvoi à la Commission. Cependant la Commission a déjà examiné la question ; et si la Chambre le désirait, elle serait en mesure de lui apporter promptement un travail qui, je crois, réunirait les opinions.

M. **Vatout**. L'art. 7 n'a aucun rapport à la question qui a été soulevée. On ne peut laisser au libre arbitre du Gouvernement le soin de décider que les communes, la Légion d'honneur, les hospices, seront exceptés de la mesure. Il faut que le principe soit formellement déposé dans la loi. Je demande le renvoi à la Commission.

(Le renvoi du paragraphe additionnel de M. Laffitte à la Commission est ordonné.) (1)

Art. 5 *(devenu art. 4).*

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 5, devenu article 4.

« Indépendamment de la faculté accordée par l'article 5, le ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement des rentes 5 0/0, à négocier des bons du Trésor et à disposer de la réserve possédée par la caisse d'amortissement. »

M. **Jacques Lefebvre**. Messieurs, le projet de loi donne au ministre des finances plusieurs moyens d'opérer le remboursement. Le premier se trouve consigné dans l'article 1er, qui donne au ministre le pouvoir de négocier des rentes nouvelles. L'article dont il vient de vous être donné lecture l'autorise également à négocier des bons du Trésor. Sur ces deux points je n'ai rien à dire, mais l'article se termine en donnant au ministre des finances la faculté de disposer de la réserve de l'amortissement : ici quelques explications sont nécessaires.

En quoi consiste la réserve de l'amortissement ? Elle consiste en bons du Trésor, qui se trouvent dans le portefeuille de la caisse d'amortissement. Ces bons, mis à la disposition du ministre des finances, ne lui seraient donc d'aucune ressource ; il ne pourrait, au moyen de ces bons, opérer aucune espèce de remboursement. Mais le Trésor est débiteur de ces bons à la caisse d'amortissement. A-t-on entendu que le Trésor verserait en espèces, dans les mains de la caisse d'amortissement, la valeur de ces bons, et qu'ensuite la caisse d'amortissement opérerait elle-

(1) Ce paragraphe, modifié, a été adopté dans la séance du 5 mai 1838 et est devenu l'Art. 4 de la loi.

même des remboursements? Ce n'a pas été, je crois, l'intention de la Commission. Il y a donc ici des explications à donner; ou plutôt, le moyen le plus simple serait de supprimer la mention de la réserve de l'amortissement; car il est évident qu'elle ne fournit aucune ressource pour opérer le remboursement, car il serait peu convenable de faire le circuit dont je viens de parler. Je crois que le moyen le plus simple c'est de laisser dormir ces bons dans la main de la caisse d'amortissement; ils sont de même nature que les rentes rachetées, elles peuvent être annulées par la loi. Si votre Commission vous proposait l'annulation de ces bons, je le comprendrais; mais dire que le ministre disposera des bons de la caisse d'amortissement qui ne peuvent se changer en argent qu'autant que cet argent sera fourni par le Trésor même, c'est une disposition vraiment oiseuse, et j'en propose la suppression.

M. **Gouin.** Messieurs, la loi du 10 juin 1833 contient un article ainsi conçu : « Il ne sera disposé du montant de la réserve possédée par la caisse d'amortissement que pour le rachat ou remboursement de la dette consolidée; le remboursement n'aura lieu qu'en vertu d'une loi spéciale. »

Vous voyez donc qu'en vertu de cet article la réserve de l'amortissement peut avoir deux emplois : le rachat de la dette et ensuite le remboursement.

Il est clair que si nous n'indiquons pas l'emploi de cette réserve pour le remboursement, et qu'on soit obligé au rachat de la dette, le Trésor aura non seulement à faire face au remboursement, mais il aura encore à payer les bons dont la caisse d'amortissement sera propriétaire. Si nous ne disposons pas de cette réserve, nous laissons le Trésor sous le coup de ce double remboursement.

L'intention de la Commission a été, ainsi que le dit M. Lefebvre, de disposer de cette réserve, en annulant les bons du Trésor; si l'on ne statuait pas à cet égard, le Trésor serait tenu de faire face au remboursement, tout en restant débiteur envers l'amortissement.

Ce que nous avons voulu, a été de dégager le Trésor de sa dette envers l'amortissement. Telle a été pour la Commission la considération qui lui a fait proposer l'article en discussion, ce qui me paraît devoir être maintenu.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Messieurs, je crois que la rédaction proposée par votre Commission peut être maintenue sans inconvénient, et que cette rédaction a, dans sa généralité même, un avantage.

Il est bien évident que tout le monde a toujours compté que la réserve de l'amortissement, qui n'avait pas pu recevoir d'emploi pour le rachat de la dette, parce qu'elle s'applique à des fonds au-dessus du pair, et qui était restée dans la caisse d'amortissement parce qu'il n'y avait pas eu une autre destination, et que les travaux publics n'en étaient pas venus prendre une partie; tout le monde a compris que cette réserve de l'amortissement serait précisément le noyau avec lequel le Trésor commencerait l'opération.

La rédaction de la Commission lui donne cette faculté dans des termes tels qu'il peut appliquer indistinctement à son choix, soit la disposition de la loi de 1833 que l'honorable M. Gouin vient d'indiquer, soit une autre disposition des lois postérieures; c'est-à-dire qu'il pourra disposer de la réserve d'amortissement, en ce sens qu'avant de s'adresser à tout autre prêteur il s'adressera à la caisse d'amortissement; et il deviendra débiteur envers elle d'une rente, comme il le serait envers tout autre prêteur à qui il se serait adressé.

Dans ce dernier système votre amortissement conserve l'application qui lui a été donnée depuis plusieurs années, sa réserve est remplacée par une rente équivalente, en sorte que la force ne se trouvera pas énervée. Je crois que sous ce rapport la rédaction de la Commission remplit le but qu'on doit se proposer, et qu'il n'y a pas lieu de la modifier. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Jacques Lefebvre.** Je ne peux pas m'empêcher de faire remarquer la contradiction qui existe entre la déclaration que vient de faire le ministre des finances, et celle qui vous a été faite par votre Commission.

La commission a entendu que dans la disposition qu'elle propose les bons de la caisse d'amortissement devaient être annulés. M. le ministre, au contraire, vous dit que les bons de la réserve seront échangés contre les rentes dont le ministre aura fait le remboursement.

Il paraît raisonnable et nécessaire que la loi dise clairement ce qu'elle entend afin qu'il n'y ait pas d'incertitude sur l'application qui en sera faite. Il ne faut pas que dans une loi il y ait une disposition inutile ou obscure.

M. **Gouin.** Je n'ai qu'une seule observation à présenter pour justifier ce que j'ai dit tout à l'heure. Nous avons voulu que toutes les ressources du Trésor pussent être consacrées au remboursement de la dette. Il peut se présenter telle circonstance que j'ai indiquée; mais il y en a une autre plus immédiate; c'est celle où les travaux publics prendraient de l'extension et où il deviendrait nécessaire de consacrer la réserve de l'amortissement à payer ces travaux; remarquez que la première disposition de la réserve est en vertu de la loi de 1833; celle qui résulte de la loi de 1837 n'a été consentie que plus tard; elle autorise à faire des emprunts : rien de plus.

Si nous laissons la réserve à la disposition des emprunts qui peuvent avoir lieu, il est clair que nous exposons doublement le Trésor; il sera tenu de payer des deux côtés : c'est ce que nous avons voulu éviter, et c'est par ce motif que nous demandons que la réserve de l'amortissement soit spécialement affectée au remboursement.

M. **Duchâtel**. Je ne veux faire à la Chambre qu'une très courte observation; mais les difficultés qui ont été signalées par l'honorable M. Jacques Lefebvre me paraissent n'avoir aucun fondement. En effet, que fera-t-on quand on appliquera aux remboursements la réserve de l'amortissement? On reproduira sous une forme nouvelle l'opération si connue de la consolidation. Rembourser des rentes anciennes, c'est la même chose que de négocier des rentes nouvelles. Vous donnerez ces rentes

remboursées à la réserve de l'amortissement. Cette réserve est représentée par des bons du Trésor, et ces bons sont représentés à leur tour par les sommes déposées à la Banque. Ainsi les difficultés présentées par l'honorable M. Lefebvre, ne peuvent vous arrêter.

M. Jacques Lefebvre. J'admets cette explication, mais ce n'est pas ce que dit le projet de la Commission, car elle entend l'annulation. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. Gouin. Non ! c'est une erreur ! *Aux voix! aux voix !)*

(L'article 5, *devenu article 4*, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Nous passons à l'art. 6. qui devient l'article 5. Il est ainsi conçu :

Art. 6 *(devenu art. 5)*.

« La part d'amortissement attribuée aux rentes 5 0/0 remboursées ou converties sera transportée aux rentes qui leur seront substituées, à partir du jour de l'inscription de ces nouvelles rentes sur le grand livre de la dette publique.

Ce transport, conformément à l'article 1er de la loi du 10 juin 1833, indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées. »

La parole est à M. Duchâtel.

M. Berryer. Je demande à développer mon amendement sur cet article.

M. Duchâtel. Je ne veux pas traiter longuement devant la Chambre la question de l'amortissement ; cependant cette question est tellement grave, qu'il me paraît difficile de ne pas dire rapidement quelles sont les raisons qui soutiennent le système de la Commission.

La réduction de l'amortissement a été demandée par plusieurs honorables membres, par M. Berryer, par M. Laffitte, par M. Salverte. La Commission propose au contraire de maintenir l'état actuel des choses ; c'est mon avis, et voici mes motifs :

Je crois d'abord qu'il y a pour cela des raisons de circonstance, quand vous voulez entreprendre une aussi grande opération, il ne faut pas affaiblir les ressources du Trésor ; il faut que l'amortissement soit maintenu pour fournir au Trésor une partie des fonds qui seront nécessaires pour faire face au remboursement. Je suppose en effet qu'il y ait pour 300 millions de demandes de remboursement, il sera dans l'intérêt du Gouvernement de ne pas négocier des rentes, mais de négocier des valeurs de dette flottante, et de les éteindre plus tard, au moyen de la réserve de l'amortissement.

L'amortissement doit donc être maintenu dans toute sa puissance pour assurer le succès de la conversion : telle est la raison de circonstance qui me fait désirer la conservation de l'état actuel des choses, mais il y a d'autres considérations qui touchent au fond même de la question et que je vais exposer rapidement.

L'amortissement peut être considéré sous trois points de vue principaux ; d'abord comme moyen de soutenir les fonds publics, puis comme moyen de parvenir à la diminution de la dette, enfin comme réserve financière.

Sous le premier rapport, l'amortissement est utile au crédit, et toutes les fois que l'Etat doit contracter un emprunt il est important pour lui d'obtenir de meilleures conditions ; l'amortissement tend à les lui procurer.

Mais ce n'est pas là le côté principal sous lequel l'amortissement doit être défendu. Quand l'Etat a de grands besoins, au moment d'une guerre, il faut emprunter, il faut contracter des dettes. L'histoire des peuples se partage en périodes de guerre et en périodes de paix. Si pendant les périodes de paix on ne travaille pas à diminuer la dette de l'Etat, elle ira toujours croissant, et alors il est difficile d'éviter la banqueroute : elle aura lieu tôt ou tard. Il faut donc, pendant les périodes de paix, travailler à réduire la dette ; c'est ce que fait l'amortissement.

Enfin, il est un troisième point de vue que je recommande à l'attention de la Chambre, parce qu'il me paraît capital, parce qu'à lui seul, il suffit, dans mon opinion, pour obtenir le maintien de l'amortissement, indépendamment des autres raisons que j'ai énumérées devant la Chambre. Ce point de vue, le voici : c'est que l'Etat doit toujours conserver dans ses finances les moyens de faire face aux besoins de la guerre.

Eh bien, supposez que dans votre système financier vous n'ayez pas d'amortissement, c'est-à-dire de revenu libre, d'excédent de recette sur les dépenses, que ferez-vous quand la guerre se présentera ? Il faudra emprunter ; mais pour emprunter il faut offrir aux prêteurs un gage, payer les intérêts et amortir ensuite l'emprunt. Si vos finances, dans leur constitution, dans leur mécanisme, ne présentent pas ces moyens, il faudra recourir à l'impôt pour y pourvoir. Vous figurez-vous quelles difficultés rencontreraient le Gouvernement s'il fallait recourir à l'impôt ? au moment où la guerre arrive, les ressources de l'impôt s'affaiblissent, les relations commerciales sont troublées : il y a un certain désordre ; c'est précisément dans ce moment que si l'amortissement est supprimé ou trop sensiblement diminué, il faudra recourir à l'impôt. Ce serait une cause d'affaiblissement pour l'Etat.

On a comparé la France à l'Angleterre et l'on a dit que, l'Angleterre ayant renoncé à son système d'amortissement, nous pouvons en faire autant. L'Angleterre n'a pas renoncé à amortir sa dette ; je reconnais bien qu'elle a renoncé à son système d'amortissement, mais elle n'a pas renoncé à amortir sa dette. Si nous voulons amortir avec nos excédents de recettes comme l'Angleterre, nous n'y consacrerons que de petites sommes, car les excédents sont presque toujours dévorés d'avance par les dépenses ; ce serait là la suppression de l'amortissement.

Messieurs, je réclame un instant d'attention pour dire à la Chambre la différence profonde qui, à mon avis, sépare, pour cette question, la France et l'Angleterre. Cette différence n'est pas financière, elle est politique, elle tient à la situation des deux Etats. L'Angleterre est une puissance insulaire et maritime. Que la guerre éclate, l'Angleterre est maîtresse de déterminer comme bon lui semble les préparatifs de la guerre : elle peut

prendre son temps, régler, organiser ses moyens de guerre plus ou moins rapidement, sans compromettre la sécurité et l'indépendance nationale ; comme la guerre n'est pas une guerre continentale, mais une guerre maritime, elle peut lui donner l'extension que ses moyens comportent. Dans le premier moment de la guerre, il n'y a pas pour elle de question de vie, de question de salut. Ajoutez une autre considération. Tandis que, pour une puissance continentale, la guerre tend à diminuer ses ressources ; au contraire la guerre laisse à l'Angleterre ses finances intactes : son revenu public se soutient.

Voyons maintenant la situation de la France. Elle est toute différente. La France est une puissance continentale. Le jour où la guerre éclate, qui peut répondre des effets de la guerre sur tous les mouvements de l'industrie et du commerce et sur tous les impôts qui atteignent la consommation ? Personne ne peut le dire. L'impôt tendra plutôt à augmenter qu'à diminuer jusqu'au moment où toutes les affaires seront réglées sur le pied de paix.

Pour la France il n'y a pas, quand la guerre survient, un moment à perdre. La guerre peut être pour elle une question de salut et d'indépendance. Il faut que sur-le-champ nous puissions donner à la guerre toute l'extension qu'exigent les besoins du pays. Une semaine, quelques jours de retard peuvent entraîner les plus grands dangers.

Vous devez donc avoir des ressources prêtes, c'est pour cela que je regarde l'amortissement comme un moyen de salut pour le pays, comme un instrument de puissance et de sécurité pour les destinées nationales.

Si nous sommes assez prudents et assez sages, si nous avons assez de prévoyance de l'avenir pour maintenir dans nos finances un fonds libre de 60, 80 millions, ou même davantage, qui vous permette, au moment de la guerre, de suffire à une ou deux campagnes sans recourir nécessairement à l'impôt, d'offrir un gage certain à tous les capitaux du monde, nous aurons une réserve financière qui deviendra une réserve militaire. Et de plus, en même temps que nous obtiendrons les capitaux de l'Europe, nous les enlèverons aux autres nations qui seront en guerre avec nous ; car l'Etat, qui saura obtenir le concours de ces capitaux, non seulement s'assurera un moyen de force, mais enlèvera de puissantes ressources à ces adversaires. C'est là le but capital du maintien de l'amortissement.

Je m'associe donc de tous mes vœux et de tous mes efforts à la proposition de la Commission, et je crois que, soit que l'on considère les besoins de l'opération actuelle qui exige toutes les ressources de l'Etat, soit qu'on envisage l'avenir du pays, nous ne devons affaiblir aucune des ressources de l'amortissement.

Je vote donc pour l'article de la Commission. *(Appuyé, appuyé !)*

M. **Berryer**. Messieurs, l'amendement que j'ai soumis à la Chambre avait pour but la diminution du fonds d'amortissement affecté à la rente 5 0/0, tant en dotation qu'en rentes rachetées. Je demandais que le sort des rentes nouvelles créées en échange des rentes remboursées ou converties fût le même que le sort de toutes nos autres rentes 4 1/2, 4, 3 0/0 ; c'est-à-dire que la dotation fût réglée à 1 0/0 seulement du capital nominal des rentes nouvelles. Je crois que cette proposition ne portait pas atteinte au besoin qu'a l'Etat de conserver pour des jours difficiles de grandes, d'immenses ressources. Je crois que l'amortissement ainsi réduit dans l'intérêt des contribuables présenterait encore assez de ressources et de richesses pour les moments difficiles. En effet, vous auriez 22 millions de dotation pour les rentes nouvelles, vous avez 21 millions soit en dotations, soit en rentes rachetées, qui sont affectés au 4 1/2, au 4 et au 3 0/0 ; c'est donc 43 millions qui forment le fonds actif de la caisse d'amortissement. Mais je dois le dire à la Chambre, lorsque j'ai fait cette proposition, je pensais que les contribuables qui, par des engagements pris au moment de la fondation du crédit avaient par le fonds de la dotation soutenu le crédit et l'avaient élevé jusqu'au point où il est arrivé par les dotations prélevées sur l'impôt ; à ce moment où vous pouvez réduire votre dette, où vous réduisez l'intérêt de la rente, où vous allégez les charges publiques, où vous pouvez obtenir autre chose que le simple résultat d'une réduction dont vous baissez le taux le plus possible pour léser le moins possible les rentiers, je pensais que les contribuables devaient trouver un soulagement dans la réduction de l'amortissement.

En effet, les conditions de l'amortissement appliquées au 5 0/0 ne sont pas obligatoires pour vous, puisque vous sortez des conditions du 5 0/0. Quelle était l'économie que je proposais ?

La réduction de la dotation de 32 millions à 23 millions, l'annulation des 19 millions de rentes qui sont affectés au 5 0/0, cela faisait une économique de 29 millions. Et enfin l'annulation des bons du Trésor pour les 116 millions qui sont actuellement déposés ou des rentes qui, comme on l'a exposé, seraient affectées à la caisse d'amortissement, cela faisait une économie de 30 et quelques millions.

Tel était l'objet de mon amendement ; mais je m'empresse de dire que la pensée de mon amendement était corrélative à la pensée de la Commission, que je proposais une réduction de l'amortissement en présence d'un système qui proposait la conversion par la voie d'échange dans une seule nature de rente avec une rente de 3 1/2 0/0, présentant un accroissement de capital de 20 à 23 0/0.

Dans l'intérêt des contribuables, il se présentait à mes yeux une éminente raison d'équité, c'est que vous ne pouviez pas condamner le contribuable à continuer le taux exagéré de la dotation de l'amortissement, au moment où, dans l'intérêt des rentiers qui auraient fait l'option, vous accroissiez le capital de 20 à 23 0/0. La situation n'est plus la même. Qu'avez-vous fait par les dispositions qui ont été adoptée ? Vous allez avoir des rentes 5 0/0 qui vont demeurer à leur titre primitif. Je ne parle pas de celles qui seront exceptées et qui seront comme immobilisées. Je parle des rentes 5 0/0 qui vont demeurer à ce titre pendant toute la durée des séries. Il y aura 5, 6, 7, 8, 9, 10 séries ;

vous aurez encore des rentes 5 0/0 pendant cinq, six, sept, huit, neuf, dix ans *(Bruit)*, si vous ne tirez qu'une série par année. Je présente la difficulté sous son point de vue le plus étendu. *(Interruption.)*

Du moment que vous déterminez des séries, il y aura un laps de temps pendant lequel il restera une portion de rentes 5 0/0. Vous aurez, d'autre part, des rentes 4 1/2 0/0; et si le ministère a recours aux emprunts pour faire des remboursements, il pourra faire des emprunts au taux de 4 0/0. Enfin, votre accroissement de capital donnera lieu à la création de rentes 3 1/2. Nous allons donc avoir en remplacement de notre fonds unique de 5 0/0, qui, comme cela avait été proposé, devait être remplacé par un fonds unique de 3 1/2 0/0, nous allons avoir, pendant un certain temps, des rentes à 5, à 4 1/2, à 4 et à 3 1/2.

Ici il me devient impossible de prévoir comment se fera le partage de la part des rentiers ; il m'est impossible de prévoir ce que seront les séries, quelle en sera l'importance, il m'est impossible de prévoir combien il y aura de conversions en 4 1/2 et 3 1/2 ; j'ignore s'il y aura des emprunts, et à quel taux ils seront négociés. Dans cette difficulté de déterminer précisément quel sera le résultat de l'opération, quelle sera la quotité des rentes qui présenteront un accroissement de capital, je conviens que mon amendement ne peut recevoir une immédiate application, et je me suis décidé à le retirer quant à présent.

Mais il est une autre considération, et je ne veux pas la taire : cette autre considération est tirée pour moi de la nature du concours qu'apporte le cabinet à la discussion de cette loi. Vous avez vu les questions qui ont été soulevées par le cabinet au commencement de la discussion ; notamment la question d'opportunité ou d'inopportunité, vous avez pu apprécier aussi la nature de plusieurs des objections qui ont été présentées par le ministère lui-même. Qu'en résulte-t-il?

Il faut bien que je le dise, par le langage qui a été tenu, par tous les efforts qui ont été faits, l'opération est quelque peu discréditée. On a jeté dans l'opinion publique, au nom du Gouvernement, des inquiétudes au moins sur l'opportunité. On a quelque peu alarmé les esprits sur les conséquences de l'opération dans laquelle vous persistez. Dans cette situation j'avoue que comme citoyen je ne consentirais pas à exposer le Trésor à tous les malheurs qui viendraient du discrédit qui a été jeté sur l'opération par le Gouvernement : en conséquence, je ne demande plus la réduction de l'amortissement ; je comprends que toutes ses forces sont nécessaires. Je retire mon amendement.

Cependant, Messieurs, il faut considérer que, par la disposition de l'article 3 de notre loi, vous avez promis aux rentiers qu'il n'y aurait pas de remboursement avant douze ans, et vous avez ainsi paralysé pendant douze années le droit de l'Etat de faire le remboursement. Pendant ce laps de temps, vous ne pourrez maintenir sur les contribuables les charges qui résultent de la puissance énorme de votre amortissement et des facultés dans lesquelles il s'étend. Considérons d'autre part qu'il va s'agir de déterminer le partage de l'amortissement entre les différentes rentes qui vont être créées. De deux choses l'une, ou vous maintiendrez une partie de l'amortissement sous le titre des rentes qui auront dépassé le pair, 4 1/2 ou 4, ou bien vous déterminerez que la totalité de l'amortissement viendra au secours des rentes 3 1/2 ; vous fractionnerez les facultés de l'amortissement du 5 0/0 proportionnellement entre les différentes rentes qui vont être créées. Il est évident que pour une partie notable de vos rentes et pour toutes celles converties, soit directement en 4 1/2, soit par voie d'emprunt en 4 0/0, vous allez ouvrir une masse de dotations qui restera inactive ; il est évident que l'embarras des encaisses du Trésor subsistera toujours, pour toute cette portion de rente qui va être créée au-dessus du pair et pour laquelle vous conserverez une partie de l'amortissement. Je demande que la disposition que vous allez voter, qui attribuera à cette rente la totalité de l'amortissement qui existe aujourd'hui, soit en dotation, soit en rentes rachetées, je demande que cette disposition ne soit pas définitive. Je reconnais la nécessité de la maintenir pendant toute la durée de l'opération ; mais réservez au pays la faculté d'alléger les contribuables quand l'opération sera consommée.

En conséquence, je voudrais, en retirant mon amendement, qu'il fût mis dans l'article en discussion ces mots : « *La part d'amortissement attribuée aux rentes 5 0/0 remboursées ou converties, sera jusqu'à l'entière exécution de la présente loi, transportée aux rentes qui y seront substituées.* »

Ainsi, je demande que vous n'engagiez les contribuables dans le fardeau d'un amortissement énorme, que pendant le temps nécessaire pour achever l'opération, mais que vous ne vous liiez pas les mains, et que vous puissiez alléger les contribuables au delà du temps de l'opération.

M. Antoine Passy, *rapporteur*. Cette discussion m'a prouvé que l'amortissement éprouvait, dans l'esprit de quelques personnes, un discrédit assez peu mérité. Trop vanté lors de son institution, on en attendait des effets merveilleux et, dès qu'elle n'a pu en produire, bon nombre de personnes en ont conclu qu'il ne répond pas suffisamment à son but, et qu'il fait peser sur les contribuables des charges trop onéreuses.

Messieurs, c'est cette opinion que je viens combattre, en demandant à la Chambre le maintien de la totalité des forces de l'amortissement. Assurément, il n'y a pas d'amortissement possible, si l'Etat ne possède des excédents de revenus applicables au rachat de sa dette ; et ceux qui disent que toutes les fois que l'Etat emprunte et amortit en même temps, si le montant de ses emprunts dépasse le montant des sommes qu'il amortit, l'Etat continue à s'obérer, ont parfaitement raison. Mais s'ensuit-il qu'il faille réduire l'amortissement, qu'il faille, comme quelques personnes l'ont proposé dans la discussion générale, ne lui laisser que la jouissance des excédents de revenu? On a cité sur ce point l'exemple de l'Angleterre : Eh bien, cet exemple, je veux en entretenir la Chambre ; car, dans mon opinion, il y a là une leçon, et une leçon dont il importe que nous profitions : car, elle est grave et deviendra fâ-

cheuse, à mon avis, du moins, pour l'Angleterre.

M. **Michel** (*de Bourges*). Très mauvaise, très immorale.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. C'est M. Pitt qui a fondé, en 1786, et par une loi, l'amortissement, non pas comme on vous l'a dit dans la discussion générale, en vue d'en faire une machine de guerre contre la France; car, en 1786, quelque clairvoyant que fût M. Pitt, il ne prévoyait pas assurément les événements de la Révolution française, ou du moins le cours qu'ils ont pris.

Mais ce que M. Pitt a voulu faire, c'était d'assurer au rachat de la dette un excédent de revenus toujours disponible; M. Pitt savait aussi bien qu'aucun autre, que l'existence spéciale d'une caisse d'amortissement n'était pas indispensable aux résultats de l'opération; il savait que la conservation des rentes rachetées ne produit pas plus les bénéfices de l'intérêt composé, que ne le ferait l'annulation des rentes, pourvu que le Gouvernement offrît au rachat du reste des rentes la portion d'intérêt de celles dont il n'aurait plus à payer les arrérages; mais en agissant comme il le fit, M. Pitt obéit à une idée éminemment politique, et cette idée est celle dont je désire à mon tour que nous ne nous écartions pas.

On a répété pendant toute cette discussion, et avec raison, que tout Etat qui n'amortit pas sa dette court à sa ruine. Il est évident, en effet, que d'emprunts en emprunts, les Etats ajoutent des charges nouvelles à des charges existantes, et que tôt ou tard ils succomberaient sous le fardeau. M. Pitt voulait obtenir un excédent de revenus qui fût applicable à l'amortissement, et cet excédent, il voulait, j'ose le dire, le mettre à l'abri des atteintes parlementaires.

A défaut de l'exemple de son Gouvernement, M. Pitt avait celui de la Hollande, qui lui aurait appris que, sous le Gouvernement représentatif, le penchant à l'emprunt est plus marqué que la disposition à subvenir aux charges par l'impôt. Il savait que toute création d'impôt répugne aux Chambres; qu'elles craignent l'impopularité attachée à toute augmentation de taxe, et que rien n'est plus difficile que de les amener, quel qu'en soit le besoin, à imposer les contribuables.

Eh bien, M. Pitt en avait eu l'expérience dans le moment qui avait précédé son avènement au ministère : les Chambres anglaises avaient plusieurs fois donné aux emprunts la préférence sur le recours à des additions d'impôts.

Ce fut là, Messieurs, ce qui détermina M. Pitt quand il fonda une caisse d'amortissement, quand il interdit par une loi la disposition des rentes rachetées jusqu'à ce qu'il y eût un capital de 100 millions.

M. Pitt ne fit que cela : mettre le fonds de l'amortissement et les fonds destinés à diminuer la dette à l'abri des atteintes du Gouvernement et des Chambres.

Vinrent les guerres gigantesques qu'amena la Révolution française; alors chaque année des emprunts énormes furent faits, et en présence de tous ces emprunts l'amortissement ne pouvait opérer avec avantage. De grandes illusions avaient régné; le Gouvernement anglais était intéressé à les maintenir dans le pays; on était convaincu qu'on pouvait emprunter sans limites et que l'amortissement suffirait pour éteindre toutes les dettes. C'était une très grande erreur, Messieurs, il n'y avait amortissement réel que quand la somme des revenus l'emportait sur les dépenses. Et pendant la guerre il n'y avait pas d'amortissement.

La paix vint, et l'Angleterre se vit avec une dette de 20 milliards, dont le service demandait annuellement 800 millions. Quand on compara avec cette dette énorme le peu de rentes rachetées par l'amortissement, il y eut malheureusement une réaction dans les esprits; on accusa l'amortissement d'impuissance, et on voulut en revenir à ce qu'on appelle le système le plus simple, c'est-à-dire enlever à l'amortissement toute dotation spéciale et ne lui laisser que l'excédent du revenu. Alors, il faut le dire, le Gouvernement anglais était occupé d'une immense opération, le remaniement de l'impôt. Il avait besoin que, dans le cas où quelques-uns des impôts auxquels il touchait, ne viendraient pas à rendre ce qu'on attendait, on trouvât une couverture dans le fonds de l'amortissement.

D'autre part, il se flattait que le remaniement des impôts donnerait une ressource énorme. Eh bien! les faits sont connus; M. le ministre des finances vous a dit hier qu'en sept ans l'Angleterre n'a racheté que 250 millions, c'est-à-dire qu'elle n'a employé à l'amortissement que 35 millions par an. Il est vrai que l'amortissement avait encore lieu par des cessions de rentes transformées en annuités; mais en définitive, les excédents de revenu ont diminué presque d'année en année, et aujourd'hui l'Angleterre est en présence d'une dette de 20 milliards, à la réduction de laquelle elle n'a pas à consacrer plus de 60 millions par an. Maintenant, supposez que de nouveaux emprunts aient lieu en Angleterre, que la guerre vienne et demande de nouveaux sacrifices, la dette grandira sans qu'il y ait moyen de l'éteindre, et tôt ou tard les embarras et les dangers seront immenses. Il est vrai qu'on dit, et c'est peut-être l'argument qui fait le plus d'impression sur les esprits; on dit : A quoi bon demander aux contribuables des sommes qui, laissées entre leurs mains, augmentent davantage la richesse publique, et compensent par leur accumulation productive les inconvénients attachés à l'agrandissement de la dette? Un tel fait ne peut être que momentané; il peut arriver, en effet, qu'un soulagement d'impôt augmente les ressources des contribuables; mais si un pays se charge d'année en année d'un accroissement de dette, ne faudra-t-il pas pour y faire face des impôts nouveaux dont le poids en rendra la répartition peu équitable, circonstance qui amènera les plus graves conséquences? En effet, quand les impôts sont à un certain point de pesanteur, il est impossible de les répartir avec équité; force est de demander aux masses et d'imposer les objets de première nécessité, et si alors il est possible que la richesse sociale continue à croître, les classes pauvres et laborieuses tombent dans un état de souffrance aussi fatal à leur bien-être qu'à la tranquillité publique.

Et maintenant,, je maintiens que ce que l'Angleterre a fait, et non sans péril, à mon

avis, nous ne pourrions le faire sans un grand dommage, bien plus grave, parce que notre situation n'est pas la sienne. L'honorable M. Duchâtel nous a parlé, avec raison, de la différence de situation qui existe entre la France et l'Angleterre. Quand la guerre vient, l'Angleterre a une grande ressource, c'est *l'income-tax* dont elle use avec facilité, vous le savez.

C'est un impôt sur les revenus qui, dans un pays où la propriété est fort inégale, permet au Gouvernement de recueillir des sommes considérables. Et nous, qu'est-ce que nous avons? Des centimes additionnels, et vous savez si depuis quelques années l'accroissement des centimes additionnels nous rendrait possible d'en demander beaucoup encore en cas de guerre.

L'honorable M. Duchâtel a passé en revue la différence des situations entre la France et l'Angleterre; il nous a fait remarquer que l'Angleterre était un pays maritime. Je ne reviendrai pas sur ce qu'il a dit; mais il y a encore une autre considération, et celle-là est trop importante pour que je la néglige. Messieurs, en cas de guerre, ce n'est pas seulement parce qu'il y a rareté des capitaux, qu'un pays trouve difficilement des prêteurs, mais à cause des risques que la guerre lui fait courir. Eh bien, les risques que la guerre apporte à la France sont infiniment plus grands que ceux de l'Angleterre elle-même.

En effet, nous sommes un pays continental; la lutte s'ouvre sur notre frontière, et si la guerre était malheureuse, une de nos provinces pourrait être envahie. Puis il y a encore une autre chose. Le prêteur considère quelles sont les ressources qui peuvent vous rester si la guerre avait une issue malheureuse. S'il croit que la guerre peut amener des événements désastreux, vous conduire à une paix dont les conditions réduiraient vos ressources, vous n'obtiendrez de lui que des conditions d'autant plus mauvaises, que vos anciennes charges seront plus considérables. Soyez-en sûrs, cette considération agira puissamment sur lui, et vos embarras seront énormes. Profitons donc de la paix pour amortir; songeons bien que toutes les fois que nous amortissons une partie de notre dette, en éteignant une charge, nous nous créons des ressources qui deviennent de nouveaux éléments de force et de puissance, en cas de guerre. C'est là ce qui me décide à repousser l'amendement de M. Berryer.

M. **Berryer**. Je l'ai retiré.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Mais vous en avez fait un autre.

M. **Berryer**. Je le retire aussi, puisque la Chambre conserve son droit.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Puisque M. Berryer retire son amendement, la discussion devient inutile; je n'insisterai donc pas. La Chambre d'ailleurs est fatiguée, et je n'abuserai pas plus longtemps de son attention; seulement je déclare que je combattrais comme un danger sérieux toute atteinte portée aux ressources de l'amortissement.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. M. Berryer retire-t-il aussi son second amendement?

M. **Berryer**. Du moment où il est entendu que la Chambre conserve son droit, mon amendement est inutile. *(Aux voix! aux voix!)*

(M. **le Président** *relit l'article de la Commission*. Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'art. 7 qui devient l'article 6. En voici la teneur:

Art. 7 *(devenu art. 6)*.

« Le ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi, dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session des Chambres. »

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Messieurs, votre Commission vous propose un article portant que le ministre des finances rendra compte de l'exécution de la présente loi dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session des Chambres. J'avoue qu'en envisageant cet article sous le rapport des droits des Chambres, je ne me rends pas bien compte de son importance. Cela veut-il dire que les ministres auront le droit de refuser de donner des explications jusqu'à l'expiration des deux mois? ou bien cet article est-il de nature à ne pas empêcher ce qui arrivera probablement, et je ne crois pas être un prophète bien hardi en l'annonçant d'avance, que dès l'ouverture de la session et dans la discussion de l'adresse, on s'expliquera sur cette question?

Je dis que dès l'ouverture de la session, le Gouvernement, soit par les interpellations des Chambres, soit par la nature même des choses et des faits qui se seront passés, pourra être amené à venir s'expliquer devant les Chambres sur ce qu'il aura fait relativement à l'exécution de cette mesure, et donner les raisons de sa conduite.

Quant à ce qui concerne le droit des Chambres, ce délai ne me paraît avoir aucun avantage, et, sous d'autres rapports, il pourrait avoir des inconvénients.

La mesure dont nous nous occupons en ce moment présentera-t-elle ou non de grandes difficultés dans son exécution? Le Gouvernement pourra-t-il se passer, comme je le désire, du concours des capitalistes, ou aura-t-il besoin de recourir à eux? C'est un point sur lequel personne ne pourrait faire de réponse positive. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que plus le Gouvernement paraîtra resserré dans les conditions auxquelles il aura à satisfaire, plus les difficultés augmenteront pour lui. Je vous ai déjà indiqué les motifs qui me faisaient penser qu'il devait avoir une latitude pour le mode. Je crois qu'il y aurait aussi des inconvénients à introduire dans la loi des dispositions qui peuvent être interprétées de manière à laisser penser qu'il n'a pas la même latitude pour l'époque. Que résultera-t-il, en effet, de là? C'est que les rentiers, d'abord, se diront que le Gouvernement étant obligé d'exécuter la mesure dans un délai déterminé, se trouvera par cela même forcé de passer par des conditions plus désavantageuses; et ensuite ce que se diront les rentiers, les capitalistes se le diront à plus forte raison. Je crois

qu'une disposition limitative de ce genre aurait l'inconvénient de pouvoir nuire au succès de l'opération, ou de la rendre plus onéreuse pour le pays.

Je le répète, d'un autre côté, elle ne change rien au droit des Chambres qui, dès l'ouverture de la session, pourraient mettre le Gouvernement à même de s'expliquer. C'est sous ce rapport que je crois que la préférence devrait être accordée à la rédaction qui avait été présentée d'abord par l'honorable M. Gouin, et qui n'était autre chose que la reproduction d'un article proposé par M. de Villèle en 1824.

M. **Gouin**. Je vous demande pardon.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. C'est du moins toujours dans le même esprit.

En laissant la latitude pour toute la session prochaine, le Gouvernement a plus de liberté pour ses mouvements ; il n'est plus obligé de subir la condition qu'on veut lui imposer, et il se trouve par conséquent avoir des moyens de faire l'opération avec plus d'avantages. *(Plusieurs voix :* Appuyé !)

M. **Odilon Barrot**. C'est la faculté d'ajournement en d'autres termes.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Je demande la parole. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Mathieu de la Redorte**. D'après ce que vient de dire M. le ministre des finances, il paraît clair (et il est important que la Chambre le sache) que le Gouvernement ne voit plus aucune inopportunité dans l'exécution de la mesure, et alors il est bon que la Chambre soit avertie que le Gouvernement n'y voit plus aucun danger.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je ne veux pas qu'il puisse exister de méprise. Je ne crois pas qu'il y ait eu dans tout ce que j'ai dit un seul mot qui puisse donner lieu à l'interprétation qu'on vient de donner à mes paroles. *(Mouvements divers.)*

M. **Berryer**. Je demande la parole.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Quelle que soit la disposition que la Chambre introduise dans son article, jamais le Gouvernement ne prendrait l'engagement d'exécuter une mesure s'il croyait qu'elle dût être désastreuse pour le pays.

A cet égard-là il se réserve toujours le droit de son libre arbitre. Il a annoncé qu'en conservant son opinion sur l'inopportunité, il voulait apporter à la Chambre un concours loyal. Je crois pouvoir dire qu'il s'est mêlé dans cette discussion de manière à ce qu'on ne puisse pas lui reprocher d'avoir manqué à cet engagement. *(Signes approbatifs.)*

Mais après avoir fait tous ses efforts pour préparer avec la Chambre, et de concert avec elle, le meilleur instrument possible, il doit se réserver ce que se sont réservé tous les ministères qui nous ont précédé : c'est d'examiner avec soin et conscience les circonstances dans lesquelles on se sera trouvé, et de ne s'engager dans l'opération qu'autant qu'elle pourrait avoir pour le pays des résultats utiles. *(Longue agitation.)*

M. **Berryer**. Messieurs, la première de toutes les conditions dans la rédaction des lois et dans la discussion de mesures qui intéressent si éminemment le pays, c'est qu'il y ait une entière bonne foi. *(Très bien!)*

Evidemment, dans toutes les paroles qui sont sorties de la bouche de M. le ministre des finances, il n'y a rien, pas un mot qui rétracte ce qu'il nous a dit dès le principe quant à l'inopportunité de la mesure.

Il n'y a pas un démenti, pas une concession, pas une rétractation.

Au contraire, M. le ministre des finances demande que le dernier article du projet soit amendé, et qu'une plus grande latitude soit accordée au cabinet pour le compte à rendre devant les Chambres.

Il y a plus : que veut dire par là M. le ministre des finances? Il veut se réserver pleinement la faculté de ne rien faire. Voilà de bonne foi ce qu'on vient de dire. *(Rumeurs diverses.)*

Plusieurs voix : C'est cela

M. **Berryer**. Vous avez délibéré sur une proposition... *(Bruit.)*

Je demande un moment de silence... La Chambre a délibéré une première fois sur la proposition qui lui était présentée ; elle l'a prise en considération à l'unanimité.

Voix diverses : Non! non!... J'ai voté contre.

M. **Berryer**. A une immense majorité, si vous l'aimez mieux.

Eh bien! la Chambre des députés a pris une proposition en considération à une immense majorité ; la Chambre a nommé une Commission ; cette Commission a fait une proposition dont le dernier article vous est soumis en ce moment.

Evidemment, Messieurs, de bonne foi, que veut dire votre Commission quand elle impose au ministère l'obligation de rendre compte, dans les deux premiers mois de la session prochaine, de l'exécution de la loi? Elle veut dire qu'elle exige que le ministère procède à l'exécution de la mesure dans l'intervalle des deux sessions. *(Oui! oui! Très bien! très bien!)*

Ainsi, de bonne foi, la Commission et le ministère sont ici face à face dans cette Chambre : le ministère se réserve de ne rien faire, et la Commission et la Chambre veulent imposer au ministère le droit de faire.

A la Commission nommée par la Chambre et qui s'est expliquée si souvent dans le cours de la discussion, je demande si elle adhère aux explications de M. le ministre?

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, l'honorable M. Berryer veut de la sincérité ; il nous en apporte trop souvent l'exemple à cette tribune pour que nous ne venions pas ici lui donner pleine satisfaction.

M. **Berryer**. Je n'ai pas interpellé le Ministère.

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères*. Nous n'avons donné le droit ni à l'honorable M. Berryer, ni à personne, de soupçonner la loyauté de notre conduite dans cette discussion. Nous vous avons dit sincèrement à toutes les épo-

ques ce que nous pensions, et nos actes l'avaient témoigné. En effet, déjà engagés sur le principe de cette mesure dans d'autres cabinets, l'absence de notre initiative était une déclaration implicite d'inopportunité; si nous avions cru que le moment fût venu, nous aurions donné à la Couronne le conseil de déclarer l'opportunité, c'est-à-dire de revendiquer pour elle-même l'initiative de cette grande mesure. Et à cet égard, Messieurs, j'ai un fait à vous rappeler. Avant votre réunion, le bruit que le cabinet s'occupait de la question de conversion se répandit à la Bourse : eh bien! qu'en arriva-t-il? C'est qu'une baisse se manifesta aussitôt. *(Rumeur sur plusieurs bancs.)*

Messieurs, le fait que je viens rappeler est incontestable; mais je ne prétends en tirer d'autre conséquence, sinon que le cabinet avait senti, en approchant de cette session, la nécessité de s'interroger lui-même, de se demander si le moment de la conversion était venu. Voilà, Messieurs, tout ce que je voulais dire.

Mais si nous ne croyions pas que le moment fût arrivé, nous pensions néanmoins que la proposition serait reprise dans le cours de cette session; car c'est une de ces questions qui, une fois portées à cette tribune, doivent être résolues le plus tôt possible, et le plus tôt c'est le mieux. Aussi, dès ce moment toute la question était à nos yeux dans l'opportunité; le principe était accordé.

Comme nous l'avions prévu, la proposition a été faite, vous le savez; alors nous vous avons représenté qu'il nous semblait que le moment n'était pas venu, et que par conséquent la prudence commandait d'attendre. Sans doute le mode pouvait toujours être discuté; mais, jugeant l'exécution inopportune, nous n'aurions pas, non plus, séparé la discussion du mode du moment de son application; nous pensions que la marche naturelle, que la marche la plus favorable à cette grande mesure, c'était de ne s'occuper du mode qu'au moment de l'appliquer.

C'est pourquoi nous nous sommes abstenus de prendre l'initiative, et plus d'une fois, dans le cours de la discussion, vous avez pu remarquer combien cette initiative faisait faute.

C'est qu'en effet, dans une pareille question, l'opportunité est tout; et qui pourrait juger de l'opportunité, si ce n'est le Gouvernement? Lui seul est en position de l'apprécier complètement, sûrement, avec une entière sécurité pour tous les intérêts compromis.

Oh! certes, rien n'est plus facile que le rôle de soutenir à cette tribune l'opportunité d'une mesure aussi grave : il suffit d'en appeler à la prospérité, à la tranquillité du pays, à ces apparences flatteuses dont tout le monde est juge. Mais pour soutenir l'inopportunité, il faut s'élever à des considérations plus générales et en même temps plus particulières; il faut embrasser toute une situation, tout un ensemble de rapports que le Gouvernement seul est parfaitement en mesure de connaître. *(Mouvement.)*

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères*. Il y a certainement des éléments d'appréciation qui appartiennent à tout le monde; mais à côté de ces éléments accessibles pour tous, il y a des données moins saisissables, des rapports plus profondément cachés, un avenir enfin où le regard du Gouvernement peut seul pénétrer avec quelque certitude.

Ainsi, dans cette discussion, nous avons toujours tenu la même conduite, une conduite franche et loyale. Cependant, parce que nous repoussons une disposition qui obligerait le Gouvernement à rendre compte à la Chambre de l'exécution de la mesure dans les deux premiers mois de la session prochaine, on vient dire que nous ne voulons rien faire.

Messieurs, ce serait jouer la comédie, et je voudrais savoir qui peut nous soupçonner un instant de jouer ici la comédie. Pour peu que l'on veuille y réfléchir, on reconnaîtra que cette question une fois soulevée, et il y a deux ans qu'elle l'est, que cette question qui préoccupe perpétuellement les esprits, doit recevoir une solution, et c'est une vérité dont personne n'est convaincu plus que moi; mais quant au moment de l'exécution, le Gouvernement ne doit pas se laisser lier les mains.

Notre bonne foi n'est pas douteuse, et vous y croyez tous, Messieurs. Cette déclaration, que je renouvelle, ne laisse aucune défiance dans les esprits; mais je le répète, le Gouvernement ne peut pas se laisser lier les mains : vous ne le voudriez pas, vous seriez effrayés vous-mêmes des conséquences qui en pourraient résulter; car l'opération ne doit se faire, sous peine d'amener une crise bien dangereuse, que quand le moment sera venu. *(Mouvement.)*

Si vous aviez devant vous un cabinet qui contestât le principe, le devoir même d'exécuter la mesure quand le moment sera arrivé, vous seriez fondés à exprimer des craintes. Mais notre conduite, mais notre langage dans tout le cours de cette discussion ne justifieraient pas de pareils soupçons...

Examinons en lui-même l'article qui vous est soumis : s'il ne faut pas y voir l'expression d'une défiance injurieuse pour le Gouvernement, nous ne comprenons pas l'importance qu'on y attache.

En quoi consiste cet article? Il astreint le Gouvernement à rendre compte dans les deux premiers mois de la session prochaine. Mais cette obligation de rendre compte n'ajoute rien aux droits de la Chambre; elle ne donne pas un droit nouveau; elle ne crée rien qui n'existe déjà indépendamment de l'article et sans lui. N'est-il pas évident que, du moment où cette tribune sera ouverte, chacun pourra y monter pour demander compte au Gouvernement de ce qu'il aura fait? Qu'ajoutera l'article à cette faculté qu'on ne manquera pas d'exercer? Ainsi, je le répète, l'article est sans valeur, si on ne lui donne pas un sens que nous repoussons. Quand vous diriez que nous rendrons compte dans le courant de la session, vous ne mettriez dans la loi que ce qui avait été proposé par M. de Villèle, que ce qui est de droit naturel, que ce qui aurait lieu tout aussi bien sans l'article, en un mot, que ce qui n'a nul besoin d'être exprimé dans la loi.

Envisagé comme une faculté nouvelle, l'ar-

ticle proposé par la Commission est donc inutile ; c'est une superfluité qu'il ne faut pas introduire dans la loi, et à ce titre, nous la combattons. S'il avait un autre objet, si l'on devait lui assigner une autre portée, nous le repousserions encore davantage, et ce serait alors pour nous une question de devoir et d'honneur. *(Très bien ! très bien !)*

M. **Odilon Barrot**. D'après les explications de M. le ministre des finances et de M. le président du conseil, je serais surpris que la Commission ne persévérât pas dans sa disposition ; car ces explications en font ressortir toute l'utilité, toute la nécessité en quelque sorte.

Lorsque avant la discussion du mode de conversion, je pressai M. le président du conseil, en des termes qui purent paraître trop énergiques, de vouloir bien s'expliquer sur le concours, qu'il paraissait devoir accorder à la mesure, si ce concours était sans réserve, si la question d'opportunité se trouvait désormais tranchée, c'est que je sentais qu'il y avait quelque dérision à entrer dans la discussion des modes de conversion pour arriver, à quoi ? à une négation, à un ajournement, à un acte d'impuissance.

C'est que c'était à ce moment qu'il fallait résoudre définitivement entre le Gouvernement et la Chambre la grande question de l'opportunité : la Chambre était compétente pour l'apprécier, cette question, et elle l'a jugée ; car si elle avait reconnu qu'il n'y avait pas opportunité à s'en occuper, elle ne se serait pas livrée à la discussion qui la préoccupe depuis tant de jours ; elle n'aurait pas agité tant d'intérêts, soulevé tant de résistances, préoccupé le pays pendant si longtemps d'une mesure inopportune ; ce serait un jeu d'enfant, un jeu imprudent, indigne de la représentation nationale. *(Très bien ! très bien !)*

Aussi, je le sentais, et tout le monde le sentait comme moi dans cette Chambre, avant d'entrer dans la discussion des modes de conversion, dans l'appréciation des détails pratiques de la mesure, avant de descendre dans tous et chacun de ces détails, avant de tout arrêter, de tout réglementer, avant de saisir ainsi la mesure corps à corps, avant de la rendre praticable, de la soumettre à une exécution qui peut être immédiate, avant de la rendre susceptible de cette exécution, il fallait décider si la mesure était ou non opportune.

Il y a eu une discussion générale ; des considérations d'inopportunité ont été présentées par MM. les ministres ; ils les ont fait valoir avec tout le développement possible. Apparemment qu'ils reconnaissaient que la Chambre était en état d'apprécier l'opportunité, de peser dans sa sagesse si les embarras financiers de l'Amérique, si la passion d'agiotage sur nos places, qui prend pour aliment les actions industrielles, si c'était là de ces raisons suffisantes pour rendre la mesure inopportune, pour ajourner, pour suspendre, pour renvoyer à des temps plus opportuns et moins dangereux la discussion des moyens pratiques de l'exécution de la mesure. Eh bien, la Chambre ne s'est pas arrêtée à ces considérations ; elle a voulu que la mesure fût examinée dans tous ses détails ; elle a voulu l'examiner comme une mesure qui pouvait s'exécuter immédiatement ; elle a hautement prononcé sur la question d'opportunité ou d'inopportunité.

Maintenant, quel était le devoir du ministère ? C'était de se rallier franchement à l'opinion de la Chambre ; il n'y a ni honte ni humiliation, après que l'on a fait des objections au pouvoir parlementaire, qu'on l'a averti, et que le pouvoir parlementaire ne s'arrête pas à cette question d'inopportunité, à ces objections, à ces dangers prétendus, il n'y a aucune humiliation, dis-je, pour un ministère, à céder à la sagesse parlementaire, en quelque sorte, et à s'associer ensuite franchement, mettant à l'écart toute question d'inopportunité, à la mesure qu'une Chambre déclare opportune.

Maintenant la Chambre, pour cela, aura-t-elle décidé d'une manière absolue que, dans le temps qui nous sépare de la mise à exécution de la mesure, il ne surviendra aucune circonstance nouvelle qui pourra rendre la mesure inopportune ? Non ! la Chambre n'enchaîne pas l'avenir. *(Très bien !)* La Chambre juge la situation actuelle ; mais la Chambre ne peut ni préjuger, ni enchaîner l'avenir. C'est pour cela que la Chambre, donnant une haute sanction à la mesure qu'elle a arrêtée, au jugement qu'elle a porté sur l'opportunité actuelle, place la mesure sous votre responsabilité. Elle vous impose, par un dernier article, l'obligation, non pas de droit commun, mais l'obligation spéciale de rendre compte au commencement de la session prochaine de l'exécution ou de l'inexécution de la mesure. *(Mouvement prolongé.)*

La Chambre, par la disposition finale (et cette disposition serait, selon moi, un non-sens si elle n'avait pas cette portée), a évidemment pour but de créer une responsabilité spéciale pour cette mesure ; elle y est autorisée.

Ah ! si, dès le principe de cette discussion, la Chambre et le Gouvernement, d'accord sur l'utilité et la nécessité de la mesure, eussent été également d'accord sur l'opportunité, oh ! alors aucune sanction, aucune responsabilité spéciale n'eût dû être attachée à la mesure elle-même. Mais la Chambre éprouve le besoin de décider par une disposition spéciale que dans l'état actuel des choses elle déclare la mesure comme opportune, et par cela même elle dégage la responsabilité du ministère dans les termes de cette opportunité actuelle. S'il arrive des événements extraordinaires, vous mettrez votre responsabilité à couvert derrière ces événements, vous viendrez en rendre compte à la Chambre ; il n'y a pas de pouvoir législatif au monde qui n'apprécie la nécessité sous laquelle vous aurez été placés ; mais si vous venez nous parler encore de l'Amérique ou de la fièvre de l'agiotage qui s'exerce sur les actions industrielles, alors la responsabilité pèsera de tout son poids contre le cabinet qui se sera, si je puis parler ainsi, insurgé contre le vœu de la Chambre. *(Agitation.)*

MM. les ministres représentent un pouvoir souverain et indépendant du pouvoir de la Chambre, cela ne peut être révoqué en doute ; aujourd'hui même, ils peuvent déclarer que leur opinion n'est pas celle de la Chambre sur l'opportunité ; ils peuvent dire

la raison qu'ils désirent faire valoir contre le vœu de la Chambre ; maintenant encore, si telles sont leurs convictions, ils peuvent déclarer qu'ils n'exécuteront pas la mesure parce qu'ils persistent à la regarder comme inopportune et dangereuse pour le pays, et il y aura de la noblesse, de la franchise dans cette déclaration, et pour ma part je les en honorerai le premier. Mais rester dans l'incertitude, ne pas se prononcer ; mais, après avoir entraîné la Chambre par l'espoir d'un concours loyal, définitif, immédiat, à l'examen et à la discussion de toute la mesure, se réserver de la frapper d'impuissance, se réserver l'ajournement pour des causes déjà appréciées par la Chambre, ce ne serait pas l'exercice de votre droit souverain, ce serait une tactique indigne de vous et de nous. *(Mouvement.)* La Chambre ne le veut pas, et en cela elle a autant soin de l'honneur des conseillers de la Couronne que du sien propre, elle veut que tout soit réglé par une haute appréciation parlementaire : votre droit à vous est de ne pas accepter ou d'accepter cette position faite par la Chambre, d'en accepter ou de n'en pas accepter la responsabilité.

Vous avez le droit de vous présenter devant un autre pouvoir ou d'essayer de faire avorter la mesure devant la sanction royale ; mais, quant à la Chambre, elle ne veut rien laisser à l'incertitude de ce qu'elle peut enlever à l'incertitude *(Très bien !)*; elle veut régler cette actualité, elle veut donner une sanction à son vote sur l'opportunité de la mesure. En effet, si elle ne donnait pas cette sanction, tout le travail admirable auquel elle s'est livrée avec une tenue, une suite, une persistance qui lui mérite la reconnaissance du pays, tout cela serait inutile, tout cela serait frappé de stérilité et livré au hasard d'un ajournement. La Chambre ne peut pas le vouloir ; je m'associe tout entier à la pensée qui a dicté cette disposition finale de la Commission ; je crois que là est la sanction de votre vote sur cette grande mesure ; là est la solution définitive de la question de l'opportunité actuelle. Si vous ne résolvez pas cette question, surtout après la réserve de M. le ministre des finances et celle de M. le président du conseil, reconnaissez que vous n'avez rien fait pour la conversion. *(Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)*

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* On a parlé de l'indépendance de l'Administration, mais il me semble que si l'honorable orateur a prononcé le mot, il a mal compris la chose.

Sur l'inopportunité il vous a dit que l'Administration était dans la nécessité de faire connaître sa pensée, et qu'il l'honorerait si cette pensée était manifeste pour chacun.

Messieurs, il n'y a aucune espèce d'hésitation, et l'Administration s'est prononcée avec franchise. Elle vous a dit que si elle avait cru à l'opportunité, son opinion se serait manifestée par l'emploi de l'initiation.

M. **de Schauenbourg**. Je demande la parole.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* En ne présentant pas la mesure, l'Administration montrait qu'elle ne croyait pas à l'opportunité. Voilà ce qu'elle vous a déclaré.

Dans son opinion l'opportunité de l'application devait accompagner l'opportunité de la création de l'instrument ; or, comme à l'instant où nous parlions nous ne croyions pas l'exécution possible, nous n'avons pas dû proposer de mode : ce qu'elle a cru avant le vote de la Chambre, elle l'a cru après.

L'honorable orateur a traité avec un grand dédain les motifs qui déterminent l'Administration à croire à l'inopportunité ; il a parlé en souriant de la fièvre d'agiotage, il a parlé de l'Amérique : pour lui il n'y a aucune espèce de doute, le monde lui est révélé tout entier. *(Profonde interruption aux extrémités. — Vive approbation aux centres.)*

M. le président du conseil vous l'a dit avec vérité : pour soutenir l'opportunité on n'a besoin d'aucune espèce de réserve ; mais tout le monde comprend que pour un Gouvernement, quand il a sa conviction sur l'inopportunité, il existe au contraire une réserve que, comme Gouvernement, il doit toujours observer. *(Marques d'assentiment.)*

Ne parlez donc pas avec tant de mépris d'une conviction qui peut être consciencieuse, quoiqu'elle soit contraire à la vôtre. Le Gouvernement l'a exprimée avec franchise avant le vote de la Chambre, et il y a persévéré après le vote sur la création du mode.

Maintenant, quelle est la question ? On convient que le mode étant voté par la Chambre, au commencement de la prochaine session, les ministres seront là... *(Rires et bruits.)*

M. **Boissy-d'Anglas**. Eux ou d'autres !

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'attendrai que cette hilarité soit passée. La question est assez grave véritablement pour qu'on ne s'attache pas à des paroles et à des interprétations pareilles à celles qui font sourire certains membres. L'intérêt dont il s'agit est si grand qu'il faut s'occuper des choses et laisser les mots de côté. J'arrive à la question. *(Très bien ! très bien !)*

Je dis, Messieurs, qu'au commencement de la session prochaine seront en présence les conseillers de la Couronne et les Chambres. Les ministres auront agi ou n'auront pas agi. Si le vote devient loi de l'Etat, vous aurez à leur demander compte dès les premiers jours, et non pas en attendant deux mois, de leur action ou de leur inaction. Voilà qui est évident. Si vous voulez rester dans cette limite qui est bien simple, qui maintient à chaque pouvoir et son indépendance et sa dignité, qu'avez-vous besoin de venir dire que, dans les deux mois de la session, il faudra comparaître ici ?

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*, C'est une assignation !

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Ici l'honorable M. Odilon Barrot vous a dit sa pensée : il faut que les ministres aient une responsabilité spéciale ; il faut, s'ils n'ont pas agi, qu'ils soient pour ainsi dire chargés de la responsabilité d'une insurrection contre le vote de la Chambre, considéré déjà comme loi de l'Etat. Voilà ce qu'on vous a dit. *(Non, non ! Oui, oui !)*

Eh bien, permettez-moi de le dire, et j'en adjure ici tous les amis des principes du Gouvernement constitutionnel ; il ne s'agit pas ici, je le répète, d'une question personnelle ; il s'agit d'une chose fondamentale : vous avez la dignité de la Chambre à défendre ; nous avons, nous, la dignité des représentants, des organes de la Couronne à défendre aussi. *(Marques d'adhésion.)* Or, quelle est la situation que vous voulez leur faire ? Entendez-vous constituer ainsi un gouvernement représentatif qui, en laissant à chaque pouvoir ses initiatives, veut que chacun reste dans ses limites ?

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Dès l'instant que l'un des pouvoirs a exercé son initiative, par un article final, il manderait pour ainsi dire à sa barre, dans un délai donné, les ministres de la Couronne, en les déclarant d'avance responsables d'une sorte d'insurrection.

Ce n'est pas ainsi, Messieurs, que j'entends les prérogatives et les situations respectives des pouvoirs de l'Etat. *(Vive adhésion au centre.)* Et j'en adjure ici tous ceux qui, dans tous les temps, ont défendu les principes gouvernementaux, les principes conservateurs. *(Très bien ! très bien !)* Je les adjure, dans une question de cette nature, de ne pas abandonner des principes aussi fondamentaux.

Je le répète, la Chambre a exercé son initiative ; le Gouvernement a dit sa pensée. Vous aurez, dans le courant de la session et dès les premiers jours, le droit de demander compte. Voilà la situation ; mais ce cercle étroit, cette comparution assignée à l'avance des ministres de la Couronne, je déclare que cela sort des règles constitutionnelles qui ont établi l'indépendance respective des pouvoirs, et je demande à la Chambre de rejeter la disposition. *(Très bien ! très bien ! — Aux voix ! aux voix !)*

(M. Mauguin se dirige vers la tribune.)

M. **le Président**. La parole est à M. de Schauenbourg.

M. **de Schauenbourg**. Messieurs, avant les explications qui ont été données à cette tribune par MM. les ministres, la Commission, frappée d'une grande partie des arguments qu'ils y ont apportés, pouvait être disposée à faire le sacrifice du dernier article qu'elle ajoute à sa proposition ; mais ces explications ont été de telle nature qu'il en résulte, pour la Commission, la nécessité de rappeler à la Chambre les positions dans lesquelles le cabinet s'est placé vis-à-vis d'elle. Ainsi, Messieurs, lorsque M. le président du conseil et M. le ministre des finances ont été entendus par votre Commission, ils ont opposé leur question d'inopportunité ; ils en ont déduit les raisons, et la Commission s'est mise, vis-à-vis d'eux, dans cette position de leur offrir la réserve de cette question d'inopportunité, en leur demandant, pour le cas où l'opportunité naîtrait plus tard, de discuter, avec la Commission, les moyens d'exécution. C'était une voie de sagesse et de prudente prévoyance dans laquelle la Commission devait penser que le Gouvernement serait parfaitement disposé à entrer. Quelle a été la réponse du cabinet par l'organe de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances ? La voici : Nous disons qu'il y a inopportunité, et, par conséquent, il nous est impossible de discuter aucun mode d'exécution.

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères*. Dans le sein de la Commission.

M. **de Schauenbourg**. Or, il est arrivé ce fait, que ce qui paraissait à MM. les ministres impossible dans le sein de la Commission, suivant l'interruption de M. le président du conseil, leur est apparu possible devant la Chambre. Ils n'ont pas dit comment cette possibilité s'était produite à leurs yeux ; mais je demande quelle a dû être la pensée de la Commission, lorsqu'on nous a dit que cela était possible maintenant. Naturellement, cette pensée la voici : c'est que l'inopportunité avait disparu. Eh bien, je ne pourrais pas pour mon compte, sans un examen bien mûr et attentif, renoncer à une disposition arrêtée après le plus mûr et le plus consciencieux examen.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **Mauguin**. Je l'avais demandée.

Voix nombreuses : Laissez parler le rapporteur.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. On a peut-être trouvé la Commission trop facile à se rendre aux modifications proposées par le ministère ; elle a dû, dans une matière où il n'y a rien d'absolu, se prêter à tout ce qu'il croyait nécessaire pour le succès de l'opération ; elle a voulu qu'il fût bien constaté que le concours du ministère avait été actif et sincère, qu'il s'était associé constamment à tous les articles votés.

Elle espérait ainsi qu'en dehors de cette Chambre il aurait plus de forces pour soutenir ce qui est aussi son œuvre, son œuvre désormais, quoi qu'il fasse.

Puisque l'on conteste l'opportunité actuelle, nous gardons notre article, nous ne donnons pas cette satisfaction au ministère. *(Agitation. — Aux voix ! aux voix !)*

M. **Mathieu de la Redorte**. *(Aux voix ! aux voix !)* Messieurs, dans ma pensée, il n'y a que deux partis à prendre : voter l'article en discussion ou rejeter la loi. *(Réclamations.)*

A gauche : Oui, oui ! c'est juste !

M. **Mathieu de la Redorte**. Comme je n'ai pas une autorité suffisante pour faire partager mon opinion à la Chambre, je vais la mettre sous la protection de M. le ministre des finances. *(Ecoutez ! écoutez !)*

M. le ministre des finances a été, comme vous le savez, chargé de faire le rapport au nom de la Commission qui a examiné la proposition de M. Gouin, il y a deux ans, et voici comment il s'est exprimé dans ce rapport sur les dangers qu'il y aurait à donner au Gouvernement l'autorisation de rembourser et de convertir, sans préciser l'époque à laquelle le remboursement et la conversion devraient s'opérer : « Et ce pouvoir si étendu,

cette confiance presque illimitée serait accordée sans que le moment où il en faudrait faire usage fût déterminé, en sorte qu'on ne saurait dans quelles mains ils pourraient tomber ! enfin on ne peut méconnaître que, lorsqu'une mesure touche à tant d'intérêts qui doivent chercher à la faire échouer, il importe de mettre le moins d'intervalle possible entre la discussion et l'exécution, afin qu'ils aient moins de moyens de se coaliser et de s'entendre. » *(Mouvements divers.)*

Ce n'est pas tout. Au commencement de cette session, dans la discussion de l'adresse, la question, vous le savez, Messieurs, a encore été soulevée, et notre collègue. M. de Schauenburg, voulait aussi qu'on fît une loi d'autorisation, sans préciser l'époque de l'exécution. Or, voici ce que lui répondait M. le ministre des finances :

« Quelle que soit la latitude dont le Gouvernement ait besoin pour cette opération, il ne peut venir demander les autorisations nécessaires que lorsqu'il croira le moment d'en user *prochain*. Il y aurait de l'imprudence à lui, et du danger pour le pays, à agir autrement. »

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères*. Eh bien ?

M. **Mathieu de la Redorte**. *Prochain !* Quel est le sens de ce mot *prochain ?*

Dans le discours que le ministre des finances a prononcé devant la Chambre il y a dix ou douze jours, il vous a dit qu'il serait bon d'ajourner la matière à un an. Eh bien, à un an, il trouve sans doute que ce n'est pas *prochain*, car il disait qu'il n'y avait pas opportunité ; *prochain* veut donc dire dans le cours de l'année ? C'est le sens qu'on est obligé d'attacher à ce mot. Autrement, le ministre des finances, en parlant d'un ajournement à un an, n'aurait pas dit que la mesure était inopportune. *(Approbation à gauche et au centre gauche.)*

Voilà quelle était l'opinion de M. le ministre des finances ; mais aux raisons qu'il a données j'en ajouterai deux autres.

Messieurs, je crois que la loi que nous faisons serait véritablement funeste pour les rentiers si, après avoir donné au ministre des finances des autorisations qui, limitées par rapport au Trésor, ne le sont en rien par rapport aux rentiers, nous ne fixions un délai pour l'exécution. Qu'arriverait-il en effet ? que, d'un jour à l'autre, des bruits pourraient être répandus à la Bourse pour faire croire aux rentiers, tantôt qu'on adopte un système, tantôt qu'on en adopte un autre. Or, il me semble qu'il est impossible de laisser les rentiers sous le coup d'une pareille perplexité, alors qu'aucune limite n'est apportée à la réduction d'intérêts... *(Bruits et mouvements divers. — Aux voix !)*

Une raison plus grave, c'est que, dans une loi d'autorisation, telle que celle que nous faisons, les bases doivent être déterminées d'après le cours des fonds publics ; et s'il arrivait que le 3 0/0, par exemple, montât à 84, il serait insensé, selon moi, de laisser au ministre des finances l'autorisation de donner du 3 1/2 à 83. Vous avez vu le 3 0/0 lui-même à 86 à une certaine époque. *(Aux voix ! aux voix !)*

Je crois donc qu'il est impossible d'accorder une loi d'autorisation sans fixation de délai, et qu'il faut ou rejeter la loi ou voter l'article. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **le Président**. Je relis l'article 6.

M. **Lemercier**. Je demande la priorité pour la rédaction de la proposition primitive, celle de M. Gouin.

M. **le Président**. Dans la proposition de M. Gouin, l'article est ainsi rédigé :

« Le ministre des finances rendra compte aux Chambres, *dans leur plus prochaine session*, de l'usage qu'il aura fait des facultés accordées par la présente loi. »

M. **Gouin**. Avant de vous prononcer sur l'article qui a été proposé par la Commission, il importe que vous sachiez dans quel but elle l'a présenté. La discussion qui a eu lieu jusqu'à ce moment s'est tellement écartée du sens que nous y attachions, que je crois qu'il est indispensable de le rétablir. Lorsque, dans le sein de la Commission, nous avons introduit l'article 7, nous avons voulu faire du projet de la Commission une chose sérieuse. *(Très bien !)* Nous avons voulu que ce projet de loi fût exécuté, à moins de circonstances graves dont le Gouvernement serait juge.

Voix nombreuses : C'est cela !

M. **Gouin**. Qu'il me soit permis de rapprocher des paroles que vous venez d'entendre ce qui a été dit par les ministres du 22 février dans de pareilles circonstances. Le ministère du 22 février, lorsque la même question s'est présentée, a dit qu'il soumettrait à exécuter la mesure à moins de circonstances graves et extraordinaires dont les Chambres seraient juges. *(Bruit.)*

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Alors on demandait l'ajournement.

M. **Gouin**. Ce ne sont pas là les paroles qui ont été prononcées ; si elles étaient entendues ainsi, à la bonne heure ; mais, d'après ce qu'on vient de dire, pour ma part, je ne puis renoncer à l'article de la Commission, et je voterai dans le sens que je viens d'indiquer. *(Très bien !)*

M. **Lemercier**. Je persiste à demander, à titre d'amendement, la priorité pour la première proposition de M. Gouin.

M. **Piscatory**. Messieurs, je demande à la Chambre la permission de dire quelques mots sur la question qui me paraît bien sérieuse.

De la part de MM. les ministres j'ai entendu dire : « Croyez à notre sincérité, croyez à notre bonne foi, croyez à notre loyauté. » Je ne mets rien de tout cela en doute, et personne ici véritablement ne le met en doute.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Cela nous est bien égal. *(Violents murmures.)*

M. **Piscatory**. Je ferai observer à la Chambre dans l'intérêt de mon honneur personnel, et à la Chambre dans son intérêt, que lorsque j'ai parlé de ces protestations de loyauté du ministère, je n'ai pas dit : « Je ne mets pas en doute », mais j'ai dit : « la Chambre ne met pas en doute ». Et c'est à

cela que M. le ministre de l'intérieur a répondu : « Cela nous est bien égal. »

M. **Dufaure**. Quand ce ne serait qu'un député.

M. **Desjobert**. M. le Président, faites respecter la Chambre.

M. **Piscatory**. M. le garde des sceaux nous a exposé une théorie parfaite du Gouvernement représentatif ; je suis persuadé que MM. les ministres ont une parfaite intelligence du Gouvernement représentatif ; s'ils ne l'avaient pas, ils ne seraient pas sur ces bancs.

Mais ce n'est pas là la question ; la question est toute dans l'histoire des faits qui a été parfaitement racontée par l'honorable M. Odilon Barrot. J'adhère à ce qu'il a dit à cet égard. Je n'adhère pas aux principes qu'il a développés sur le Gouvernement constitutionnel.

L'honorable M. Odilon Barrot vous a rappelé que le ministère était venu dans le sein de la Commission et y avait plaidé l'inopportunité ; qu'il avait refusé de s'adjoindre à la Commission pour préparer les bases d'une proposition.

La Commission a passé outre et a présenté sa proposition. Arrivés à la Chambre, les ministres ont laissé discuter la question générale ; au moment où on allait passer à la discussion des articles, vote que tout le monde regardait comme décisif, et qui l'était en effet, on est venu ici soutenir l'inopportunité.

Il est vrai qu'en même temps on a promis un loyal concours, à quoi ? Je ne sais pas. Si c'est à la discussion, cela ne veut rien dire, car je ne sais pas ce que c'est qu'un loyal concours à une discussion. Si c'est à l'exécution de la mesure, je ne sais pas alors pourquoi on avait soutenu le principe de l'inopportunité.

Voix à gauche : Très bien !

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères*. Je demande la parole.

M. **Piscatory**. Qu'a fait la Chambre ? On a mis aux voix si on passerait à la discussion des articles, et à la presque unanimité la Chambre a passé à la discussion des articles.

Qu'est-ce que cela voulait dire ? Cela voulait dire que la Chambre n'approuvait pas les raisons d'inopportunité données par le ministère.

Voilà les faits exactement établis, ils sont incontestables ; puis est venue la discussion de la loi. MM. les ministres y ont pris part, ou plutôt ont suivi la discussion quand des propositions ont été faites. M. le ministre des finances y a apporté le concours de ses lumières et qu'il me permette de le dire, ce n'est pas un reproche que je lui adresse, mais c'est sa situation même qui lui en faisait une nécessité. Vraiment, quelqu'un qui aurait assisté à ces séances sans savoir que M. Lacave-Laplagne était ministre des finances, aurait cru qu'il parlait plutôt comme député que comme ministre.

Dans cette situation la Chambre est arrivée à l'article 6 sur lequel tout le monde s'était donné rendez-vous ; et en effet c'était ce qu'était toute la question, et quant à moi je ne lui trouve pas en lui-même une grande importance, mais je sais qu'il est proposé par la Commission qui regarde la mesure comme opportune, je sais qu'il est repoussé par le ministère qui regarde la mesure comme inopportune, la question ne me paraît plus alors être dans les mots, elle me paraît être dans la situation des personnes. *(Très bien ! très bien !)*

L'adhésion que semble donner la Chambre à la manière dont j'ai remplacé la question m'autoriserait à quitter cette tribune avec la conscience d'y avoir dit quelques paroles utiles ; mais je demande à la Chambre la permission d'exprimer ici le sentiment qui m'a dominé pendant toute la discussion.

Dans quelques-unes des paroles de M. Odilon Barrot, et dans la conduite du ministère il y a quelque chose qui, pour moi, est si contraire à ce que doit être le pouvoir dans un Gouvernement constitutionnel, que je ne puis m'empêcher de dire mon opinion.

M. Odilon Barrot a dit : « Quand le ministère a vu que la Chambre ne reconnaissait pas l'opportunité, qu'elle passait à la discussion des articles, le ministère devait s'y associer. » Je ne comprends pas le pouvoir comme cela : je le comprends conservant jusqu'au bout ses convictions, soutenant la vérité des principes qu'il a posés à la tribune ; c'est alors qu'il y a courage à être ministre, c'est alors qu'il est aussi beau de rester au ministère que d'en sortir. Eh bien, Messieurs, est-ce là ce qui s'est passé ? Il n'y a rien eu de semblable. On a plaidé l'inopportunité, on s'est associé à la discussion, et maintenant l'on vient dire : Nous verrons. Qu'on me permette de le dire, c'est là le résumé d'une conduite que je déplore encore plus que je ne l'attaque ; c'est l'habitude d'aller à tous les désirs, à toutes les fantaisies, à toutes les opinions, de dire oui à tout. Mais qu'arrive-t-il ensuite ? un jour vient où il faut solder le compte, comme aujourd'hui. Or, il faut se prononcer ; on est dans un défilé, il faut avoir une volonté et on ne la trouve pas. Trouve-t-on au moins quelqu'un pour vous suivre ? on ne trouve personne ; il n'y a ni ministère, ni majorité. C'est, Messieurs, cette situation qui m'afflige ; c'est là ce qui paraît menacer tous les pouvoirs à la fois.

Voix à gauche : Très bien !

M. **Piscatory**. Je ne me permettrais pas de reproduire une opinion bien arrêtée sur les avantages ou les inconvénients de la conversion. Mais ce dont j'ai besoin, c'est de dire qu'il faut un Gouvernement également fort et constitutionnel. Si le ministre croit qu'il y a danger à exécuter la mesure, qu'il dise : « Non, je ne l'exécuterai pas » ; mais s'il croit qu'elle est bonne, pourquoi ne pas s'y associer franchement ? Si l'on avait tenu ce langage, nous n'aurions pas eu depuis quinze jours un spectacle fâcheux, nous ne serions pas entrés dans cette discussion des m[illegible] dont la Chambre, il faut lui rendre cet[illegible] tice, s'est admirablement tirée ; elle a [illegible] un projet sans qu'elle ait eu besoin d[illegible] rité qu'un ministère donne tou[illegible] jets qu'il présente.

Eh bien, cependant, quo[illegible]

bien passé, je dis que c'est un fait grave, et s'il se reproduisait, il serait dangereux pour le Gouvernement représentatif. Ce qu'un Gouvernement doit faire, c'est de dire oui ou non, c'est ce qui fait sa force, quand il reste; c'est ce qui fait son honneur le jour où il s'en va.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur (de sa place).* Il m'est impossible de ne pas dire un mot après les premières phrases qu'a prononcées l'honorable orateur qui descend de la tribune.

La Chambre et l'honorable membre auraient bien mal compris mes paroles, s'ils leur avaient donné le sens qu'on a voulu leur prêter.

Personne ne croira que l'opinion de la Chambre sur mon compte me soit indifférente; tout le monde sait, au contraire, que j'attache le plus grand prix à l'estime de tous les membres de cette Chambre, et à celle de l'honorable orateur en particulier. Ainsi donc on m'a mal compris. J'ai été au devant d'un sens que l'honorable préopinant ne donnait pas lui-même à ses paroles; c'est là mon tort; c'est d'avoir compris ces paroles autrement qu'il vient de les expliquer lui-même.

M. le comte Molé, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, le discours que vous venez d'entendre peut se traduire par un seul mot. L'honorable orateur regrette que le cabinet ne se soit pas mis dans la situation où il aurait voulu le voir se placer. *(Sensation.)* Il a parlé de défilé; il nous a demandé d'avoir une opinion prononcée; il nous a dit qu'il était singulier, pour un Gouvernement, de ne pas savoir, dans une question aussi grave, ce qu'il voulait, ce qui était dans l'intérêt du pays; il a gémi de nous voir dans une situation si douteuse, et il a exprimé pour son pays le vœu qu'il soit enfin gouverné. Messieurs dans sa bouche, vous savez ce que cela veut dire. *(Rires prolongés.)*

M. Piscatory. Je demande la parole.

M. le comte Molé, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* La Chambre m'excusera si je la ramène sur des explications que nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion et le devoir de lui donner.

Remontant jusqu'au début de cette discussion, l'orateur vous a dit encore après tant d'autres que dans la Commission nous avions refusé un concours que nous étions venus vous apporter ici plus tard.

Sur ce point, voici ma réponse : J'ai eu l'honneur de le dire, et je ne puis que le répéter, dans la Commission nous ne pouvions pas reprendre une initiative que nous avions abandonnée d'avance. Nos convictions ne nous le permettaient pas; et nous ne pouvions pas davantage donner à la Commission nos idées sur la mesure pour qu'elle les présentât en notre nom, puisque en matière aussi grave nous n'avions pas voulu les présenter nous-mêmes à la Chambre sans intermédiaire et avec tout le poids de l'action gouvernementale.

On a donc prêté ici au Gouvernement une conduite qu'il n'a pas tenue, et on a dénaturé le caractère simple et constant de ses actes. Si, à cette époque, nous avions cru pouvoir donner à la Couronne le conseil de prendre l'initiative, nous l'aurions fait franchement et nettement; mais aller dans la Commission, lui dire le projet que nous aurions voulu qu'elle présentât, c'était là, Messieurs, une chose impraticable, une résolution qui n'était pas digne de nous.

Voix nombreuses : C'est vrai! c'est vrai!

M. le comte Molé, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* Et puisque l'honorable orateur veut que le Gouvernement ait une conduite à la hauteur de sa situation, il doit comprendre que celle-là ne pouvait nous convenir en aucune manière. *(Très bien!)*

Puis il vous a dit qu'au moment de passer à la discussion des articles, on (c'était moi) était venu promettre son concours, il ne savait pas bien à quoi; à la discussion. Mais l'orateur trouve qu'on ne promet pas son concours à une discussion; à la mesure elle-même. Mais alors ajoute-t-il, vous la jugiez donc opportune?

Messieurs, c'est ici une question de bonne foi. Chacun a sa manière d'entendre le français : je crois que l'on concourt à une discussion; je crois que l'on y prend part tout aussi bien que l'on peut concourir et prendre part à l'exécution d'une mesure. Eh bien, ce que j'ai eu l'honneur de dire à cette époque, c'est qu'en effet nous persistions dans notre opinion; car si nous avions changé d'avis, notre devoir aurait été de nous retirer aussitôt devant la Couronne et de lui conseiller l'initiative; et si nous ne le faisions pas, c'est que nous persistions à croire que le moment n'était pas venu. Au lieu de cela, qu'avons-nous fait et qu'avons-nous dit? Nous avons dit que le Gouvernement ne pouvait pas rester spectateur impassible d'une discussion si importante et qui allait remuer toutes les plus graves questions de crédit public.

Voilà, autant que je puis me le rappeler (et je voudrais avoir le *Moniteur* sous les yeux pour citer exactement les termes dont je me suis servi), voilà ce que j'ai dit alors. J'ai ajouté que nous prêterions notre loyal concours à cette discussion; que la Chambre n'étant pas d'accord avec nous sur la question d'opportunité, notre devoir n'en était pas moins de nous associer à son travail. Ah! si nous avions été de mauvaise foi, nous l'aurions laissé faire et nous nous serions abstenus; mais bien loin de là, nous y avons apporté le tribut de nos lumières, et M. le ministre des finances est entré dans la discussion avec la plus grande loyauté sur tous les articles; il vous a donné son opinion sur tous les points en litige, et vous avez bien voulu la partager.

Voilà quelle a été notre conduite; elle a été dès le premier jour conséquente et loyale. Que voulait-on donc que nous fissions? Nous avons dit sincèrement à toutes les époques ce que nous pensions; et aujourd'hui on vient nous accuser d'arrière-pensées? En vain nous sommes-nous complètement associés à la discussion des articles; parce que nous ne reconnaissons pas encore l'opportunité, nous ne serions pas de bonne foi! Mais l'opportunité, Messieurs, elle peut se présenter d'un

jour à l'autre, et quand une fois la loi sera votée, croyez-vous que nous ne soyons pas dans la nécessité de l'exécuter si les circonstances le permettent, c'est-à-dire dans la nécessité d'épier et de saisir le moment opportun, ce moment qui n'est pas venu, mais qui peut s'offrir au premier jour? Oui, Messieurs, qu'il y ait un délai ou qu'il n'y en ait pas, nous serons pour l'exécution de la loi sous le coup d'une de ces nécessités morales qu'un Gouvernement ne saurait méconnaître.

Messieurs, au commencement de la session prochaine, cette tribune sera ouverte; n'est-il pas évident qu'alors on viendra nous y demander compte de ce que nous aurons ou n'aurons pas fait, devant cette Chambre qui a voulu et voté la conversion?

La vérité tout entière sur l'article qui est en discussion, c'est qu'on veut introduire dans la loi une disposition qui témoigne de la part de la Chambre quelque défiance envers nous, et voilà pourquoi l'orateur qui descend de cette tribune y tient tant! La Chambre a déclaré qu'elle ne croyait pas à l'inopportunité actuelle quand elle a passé à la discussion des articles. Pour nous, nous n'avions pas cessé de regarder l'exécution comme inopportune, mais en nous associant au travail de la Chambre dès qu'elle a abordé la discussion du mode, nous avons dû nous demander quelle serait la situation du Gouvernement le jour où la loi sortirait du scrutin, et cette situation, la voici. C'est évidemment que, du jour où le Gouvernement, de son côté, croira l'exécution opportune, qu'il se sera mis en mesure de faire, qu'il aura tout préparé pour assurer le succès de l'opération, il devra faire, il devra exécuter; et, s'il ne le faisait pas, il en serait responsable vis-à-vis de vous et vis-à-vis du pays.

Messieurs, je le répète, il n'y a ici qu'une question de bonne foi, et si l'on voulait s'y renfermer, l'évidence arriverait bien vite à tous les esprits. Que l'on mette ou non dans la loi le délai de deux mois, notre responsabilité reste la même; mais dans le premier cas, il y a une expression de plus et une expression blessante pour nous, que nous nous devons à nous-mêmes de repousser.

M. Dufaure. Je n'ai qu'un mot à dire en réponse à M. le président du conseil; ne détournons pas la question du point sur lequel elle doit être concentrée; ne recherchons pas si l'orateur qui a parlé avant M. le président du conseil a été inspiré par des regrets auxquels, pour ma part, je ne m'associerais pas. *(Agitation.)* Que fait l'article en discussion? Cet article n'est rien suivant M. le président du conseil; il ne prescrit rien au ministère, il n'est que la consécration d'un droit à une chose commune, ordinaire, triviale; suivant M. le garde des sceaux, au contraire, il est le renversement du Gouvernement constitutionnel. Comment dans le même article, dans si peu de mots, tant de périls ou si peu de conséquences? Cet article n'est ni l'un ni l'autre, il n'est pas le renversement du Gouvernement constitutionnel, et il a son importance. Nous usons de notre initiative et nous en usons dans la circonstance la plus décisive, dans la circonstance la plus grave où elle ait été exercée depuis que le droit d'initiative a été accordé aux Chambres; nous en usons et nous devons vouloir que l'usage que nous en faisons soit sérieux, efficace, que notre résolution soit effectuée, et cette résolution en quoi consiste-elle? elle consiste non seulement à tracer un mode de conversion, mais encore à dire que la conversion doit être faite, et que, quant à présent, si aucune circonstance grave ne survient, le moment est opportun pour la faire; voilà ce que la Chambre a décidé, consacré, à une très grande majorité; c'est une conséquence de son opinion de demander au ministère de s'occuper de la mesure qu'elle a votée, de se préparer aussitôt que possible à la réaliser et de venir dans les deux mois de la prochaine session rendre compte de ce qu'il aura fait; l'article ne fait que résumer les deux votes successifs que vous avez émis sur l'opportunité de la conversion.

Remarquez bien par quels motifs les ministres se sont opposés à l'article en discussion; ils vous ont dit toujours : Nous persistons dans notre opinion, quant à l'opportunité de la mesure : nous la croyons inopportune; notre conviction est toujours la même; devant le vote de la Chambre, elle n'a pas pu être changée, le moment n'est pas venu. Je conçois très bien que le ministère est parfaitement indépendant, dans son opinion, comme nous le sommes dans la nôtre. Le ministère a un droit dont il pourra user; après que nous aurons voté la mesure, il pourra refuser la sanction royale, il en a le droit, je le reconnais.

Mais nous qui ne devons pas prévoir ce refus, qui travaillons sérieusement à une œuvre qui nous paraît utile, nous devons croire que notre résolution deviendra loi de l'Etat, nous devons demander que le jour où elle sera devenue loi de l'Etat par la sanction royale, elle soit immédiatement exécutée. Voilà ce que nous demandons par l'article 7, et on a mal compris M. Odilon Barrot lorsqu'on a prétendu qu'il voulait assujettir le ministère à un vote de la Chambre; non, en aucune manière, et je ne crains pas qu'il me désavoue, ce n'est pas du vote simple de la Chambre qu'il a parlé, c'est du vote de la Chambre, approuvé par les autres pouvoirs, et devenu loi de l'Etat après la sanction royale; ce n'est pas pour notre vote que nous demandons un compte au ministère, c'est pour la loi une fois promulguée. *(Très bien! très bien!)*

Ainsi, Messieurs, remarquez-le bien, la loi une fois promulguée, quelle pensée doit nous dominer tous? Voilà une mesure importante convertie en loi de l'Etat; par sa nature, ne doit-elle pas être exécutée le plus promptement possible? N'est-ce pas là la nature même de la mesure, et ne devons-nous pas le demander? N'est-ce pas une garantie à donner au Trésor et aux rentiers?

Et remarquez que nous sommes devant un pouvoir qui, ayant très consciencieusement, très loyalement une opinion contraire à la nôtre, pense que la mesure est inopportune; remarquez encore ce que nous lui demandons, de venir dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la session, nous rendre compte de l'exécution de la loi.

Mais on vous dit : Pourquoi dans ces deux mois? C'est parce que le ministère pour-

rait apporter une lenteur fatale dans l'exécution d'une mesure pour laquelle il a si peu de goût. C'est parce que le ministère lui-même, malgré lui, pourrait rencontrer des obstacles qui demanderaient un exercice nouveau du pouvoir législatif. Eh bien, si le compte que nous demandons ne nous est rendu qu'à la fin de la session, nous pourrions n'avoir pas le temps de donner au pouvoir notre concours redevenu nécessaire, ou de lui donner un nouvel avertissement qu'il aimerait mieux ne pas recevoir; ce retard pourrait être funeste; la mesure pourrait ne pas être exécutée. Au lieu de cela, en exigeant le compte dans les deux premiers mois, le compte, sinon de l'exécution, au moins des préparatifs qu'on aura faits pour l'exécution, les obstacles qui l'auront arrêtée, nous les examinerons s'il le faut, nous aviserons à quelques mesures législatives; nous aurons tout notre temps devant nous. Le pouvoir législatif sera libre; il pourra donner à l'acte qu'il a cru devoir voter dans une précédente session, toutes les conséquences qui devront le rendre efficace.

Voilà, Messieurs, tout ce que nous demandons, c'est de donner une sanction à la mesure que vous avez si laborieusement préparée; voilà, je le répète, tout ce que vous demande la Commission par l'article en discussion, et je vous prie de l'adopter.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, un seul mot de ma place.

Trois orateurs ont parlé pour défendre l'article; chacun s'est fondé sur des raisons différentes.

M. **Odilon Barrot**. Non! non!

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Ou du moins elles m'ont paru différentes; car l'honorable M. Piscatory n'a pas avoué le commentaire donné par M. Odilon Barrot à l'article de la Commission.

Une nouvelle opinion vient d'être émise. Je ne suivrai pas les opinions dans leurs diverses nuances, mais sous tout cela il y a au fond des choses, il y a l'article lui-même, il y a un principe. Or, que vous dit-on? On vous dit : « La conversion pourra devenir loi de l'Etat. » Eh bien, dans la situation du ministère, qui a soutenu l'inopportunité, et qui y croit encore, n'y a-t-il pas quelque crainte à avoir pour l'exécution de la mesure? Exprimons cette crainte dans un article de la loi. Ainsi, l'honorable orateur nous disait : Soyons sûrs qu'il y aura une loyale exécution, et que cette préoccupation trouve place dans un article. C'est à cela que nous avons dû résister; nous vous disions : Le ministère est resté dans cette conviction qu'aujourd'hui la conversion ou le remboursement ne serait pas opportun; et comme dans sa pensée il ne séparait pas l'opportunité de la création du mode de l'opération, il l'a exprimé avec franchise.

Maintenant, si l'initiative aura son cours, on vous a dit que c'était un précédent, que c'était pour la première fois qu'on l'exerçait. Eh bien, Messieurs, les précédents sont très dangereux et très importants, et je m'élève contre ce précédent, qui a pour objet de mettre à la fin d'un vote de cette Chambre que les ministres à jour donné seront tenus de rendre compte. *(Bruit.)* D'autant plus que, de deux choses l'une : ou vous n'attachez aucune importance à l'article, et dans ce cas les efforts si divers qui sont faits ne seraient pas conçus par moi; ou bien cela a l'importance que je viens de dire, que M. Odilon Barrot vous avait dit dès le commencement. Ainsi, c'est un précédent grave, vous ne le poserez pas; et, comme je l'ai déjà dit à la Chambre, quand nous arriverons à la prochaine session, si l'initiative de la Chambre devient loi de l'Etat, les ministres du roi seront devant les Chambres, on s'expliquera; mais au moins vous n'aurez pas introduit comme précédent dangereux, que, dans un délai déterminé, les ministres auront à rendre compte. *(Très bien! Aux voix! aux voix!)*

M. **Duchâtel**. Je ne veux dire qu'un mot de ma place. Il n'est pas exact de dire, comme vient de le faire M. le garde des sceaux, que l'article de la Commission introduirait un précédent inouï dans notre législation. En 1834, j'avais l'honneur d'être ministre du commerce : le pouvoir fut donné au Gouvernement de prononcer sur des questions de douanes par ordonnance, dans l'intervalle de la session, et il fut ajouté à la loi que ces ordonnances seraient présentées aux Chambres pour être converties en loi dans le premier mois de la prochaine session.

Voici maintenant comment je comprends la question : je tiens à expliquer pour quelles raisons je vote l'article de la Commission. J'avais attaché fort peu d'importance au délai demandé par la Commission; mais ce que je vois au fond du débat, c'est la question d'opportunité de la conversion. Je ne demande pas au Gouvernement de changer d'avis sur la question qui nous occupe; mais comme la Chambre s'est déjà prononcée deux fois en faveur de l'opportunité, je suis d'avis que de son côté la Chambre ne change pas, car si aujourd'hui elle se prononçait même tacitement pour l'inopportunité de la mesure, elle ferait croire au pays que le débat auquel nous venons d'assister a changé son opinion. C'est en ce sens seulement, et pour maintenir la première opinion de la Chambre, que je vote pour l'article de la Commission. *(Très bien! Aux voix! aux voix!)*

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères (de sa place.)* Je prie la Chambre de remarquer que le précédent qui vient d'être cité n'a aucun rapport avec l'article en discussion. *(Agitation. M. le président du conseil monte à la tribune.)*

Qu'a-t-il été fait à l'époque dont on parle? On donnait à l'ordonnance royale une portion du pouvoir législatif; on autorisait le ministère, en l'absence des Chambres, à modifier des tarifs de douanes qui ne peuvent être établis que par une loi, et alors on l'obligeait à rentrer dans la règle le plus tôt possible, et à faire convertir en lois, dès l'ouverture de la session, les ordonnances qui auraient été rendues dans l'intervalle. *(Bruit.)*

Vous voyez, Messieurs, qu'il n'y a pas le moindre rapport à établir entre le précédent qui vous a été cité et le cas qui se représente maintenant. On vous dit que l'article 7 est nécessaire pour que l'opinion de la Chambre

sur l'opportunité de la mesure ne soit pas douteuse. Mais je vous prie d'observer que tous les orateurs qui ont appuyé cet article vous ont dit, et avec une grande raison, moi-même je me suis hâté de le reconnaître avant qu'on passât à la discussion des articles, vous ont dit que vous aviez déclaré de la manière la plus formelle votre opinion sur l'opportunité en passant à cette même discussion des articles. Déjà d'ailleurs la Chambre avait déclaré son opinion par l'initiative qu'elle avait prise, car c'est alors que vous vous êtes prononcés.

Qu'est-il arrivé, Messieurs? Veuillez vous le rappeler. Une proposition est faite par un membre de la Chambre. La Chambre la prend en considération. Une commission est nommée, elle fait son rapport et après une discussion générale...... (*Nouveau bruit.* Quelques cris *aux voix!* se font entendre.)

Messieurs, il doit nous être permis d'exprimer notre opinion. Si la Chambre déclare que les ministres ne doivent plus être entendus, à la bonne heure ; mais jusque là... (*Parlez! parlez!*) Je dis que la Chambre a déclaré à plusieurs reprises son opinion sur l'opportunité, que sous ce rapport l'article 7 est plus que superflu, et que quant à lier le Gouvernement, l'article ne remplit même son but sous aucun rapport.

Il est évident que, du moment où la proposition sera convertie en loi, le Gouvernement devient responsable de l'exécution, et qu'à l'ouverture de la session prochaine on viendra lui demander compte de son action s'il a agi et de son inaction s'il n'a rien fait. Votre article ne peut donc vous donner aucune faculté de plus, aucune prise de plus sur lui, et il n'exprime rien sur l'opportunité que vous n'ayez déjà déclaré plusieurs fois. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Dufaure**. Un seul mot.

M. **de Marmier**. Mais j'ai demandé la parole avant M. Dufaure. L'honorable M. Duchâtel a cité tout à l'heure une loi, et on lui a reproché qu'il n'y avait pas une analogie complète avec la proposition actuelle, parce que la loi dont il a parlé avait été présentée par l'initiative du Gouvernement. (*Interruption. — Non, ce n'est pas cela!*) Je rappellerai une autre circonstance plus analogue, et dans laquelle on a été d'avis de laisser une certaine latitude au Gouvernement ; c'est la question des sels. Le Gouvernement a été autorisé à chercher l'occasion favorable pour résilier le bail... (*Interruption prolongée.*)

M. **le Président**. La discussion est fermée. Veuillez écouter la lecture de l'article ; que chacun comprenne bien ce qu'il va faire. La Commission tient à son article, sans aucune modification, et M. Lemercier propose de dire : « Dans le courant de la session prochaine. »

M. **Lemercier** (*de sa place et au milieu du bruit.*) Je suis partisan de l'opération ; mais je n'adopte pas l'article de la Commission, auquel je trouve des inconvénients, parce qu'il me paraît gênant et dangereux. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président** (*au milieu du bruit*). Je ne conteste pas votre droit, mais je ferai remarquer que vous reprenez la proposition originale de M. Gouin, et qu'elle n'est à mettre aux voix qu'en tant que vous en faites un amendement. (*Aux voix! aux voix! Vive agitation.*)

M. **Guyet-Desfontaines**. Je demande la parole sur la position de la question.

M. Lemercier a repris la proposition de M. Gouin, et M. le Président dit qu'il va la mettre au voix en tant qu'amendement. Il y a ici une question de priorité. Pour l'ordre de la discussion, il faut rétablir les faits.

Je ne crois pas que, quand une proposition est émanée, soit du Gouvernement, soit d'un membre de la Chambre, cette proposition puisse être reprise par voie d'amendement. C'est l'amendement de la Commission qui doit avoir la priorité, sauf, si l'article est rejeté, à revenir à la proposition première.

M. **le Président**. M. Lemercier ne reprend pas littéralement la proposition de M. Gouin, il y fait un changement. Voici sa rédaction :

« Le ministre des finances rendra compte aux Chambres, *dans le courant de la prochaine session*, de l'usage qu'il aura fait des facultés accordées par la présente loi. »

Voilà l'amendement de M. Lemercier, ce n'est pas la proposition première : ceux qui n'en voudront pas le rejetteront. Je mets aux voix cet amendement.

M. **Cunin-Gridaine**. Messieurs, je demande la permission de faire une observation sur la position de la question.

L'article proposé par l'honorable M. Gouin est un article qui doit être comparé à une proposition de loi du Gouvernement. Un article proposé par le Gouvernement ne peut pas être repris littéralement, parce que ce serait écarter le droit d'amendement.

La proposition de M. Lemercier ne peut être acceptée dans les termes où il l'a faite, et l'amendement devrait obtenir la priorité. Voici pour les principes ; mais pour le droit, je propose à la Chambre de lui donner lecture d'un sous-amendement. Voici le sous-amendement et que j'ai l'honneur de proposer :

« Le ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi dans la prochaine session. » (*Vives réclamations. — Aux voix l'amendement de la Commission!*)

Plusieurs membres : Expliquez la différence !

M. **Cunin-Gridaine**. On demande que j'explique la différence entre mon sous-amendement et la proposition primitive de M. Gouin. Cette différence est très grande.

Je vais le faire sentir par une simple lecture.

Voici la rédaction du projet de M. Cunin-Gridaine :

« M. le ministre des finances rendra compte aux Chambres, dans leur prochaine session, de l'usage qu'il aura fait des facultés accordées par la présente loi. »

Or vous voyez que la différence est immense. (*Vives dénégations.*)

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* Je dois dire, Messieurs, que nous n'avons aucune objection à faire contre cet amendement. (*Mouvement prolongé.*)

M. **Havin**. La priorité pour l'amendement de la Commission!

M. **Odilon Barrot** (*Aux voix! aux voix! — Parlez! parlez!*) Messieurs, nous sommes destinés à constater chaque pas qui se fait dans cette discussion et à solenniser en quelque sorte les concessions du Gouvernement.

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* Il n'en a fait aucune.

M. **Odilon Barrot**. La Commission propose cette disposition :

« Le ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session des Chambres. »

Un autre membre propose cette disposition :

« Le ministre rendra compte de l'exécution de la loi dans *la prochaine session.* »

Il n'y a de différence entre ces deux dispositions que dans le terme de deux mois d'une part, et d'autre part la durée indéfinie de la session prochaine. (*Rires à gauche.*)

Ainsi, la grande question de la dignité, de l'honneur, de l'indépendance du ministère... (*Rires approbatifs à gauche*) s'est évanouie, et en vérité, pour mon compte, je n'attache plus une grande importance...

M. **Dufaure**. Mais pardon! (*Interruption.*)

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur (ironiquement).* A la concession?

M. **Odilon Barrot**. Le Gouvernement sera obligé de rendre compte de l'exécution de la présente loi dans la prochaine session ou dans les deux mois de la prochaine session. Si M. le ministre de l'intérieur veut me révéler l'importance politique qu'il attache à cette distinction..., quant à moi, je l'ignore.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique.* Toute la discussion roule là-dessus.

M. **Odilon Barrot**. Quant à moi, je ne l'aperçois nullement. Je me trompe, elle en a une, mais toute relative, et je remercie l'honorable M. Dufaure d'avoir, à cet égard, rendu à mes paroles leur véritable sens. Je n'ai jamais vu, dans la disposition par laquelle la Commission proposait de clore la série des articles que vous avez votés, autre chose que la proclamation de notre conviction, qu'après avoir voté cette mesure dans tous ses détails, le plus pressant besoin était que cette mesure fût suivie d'une exécution immédiate. L'exécution immédiate, c'était la cessation des incertitudes, de tous les dangers qui en ressortaient, c'était une haute pensée politique, c'était le complément de la mesure ; car je le dis hautement, ceux qui ont soutenu l'inopportunité de la mesure, ceux qui voient un danger dans l'exécution immédiate, ceux-là, pour être conséquents avec eux-mêmes, doivent venir dire à cette tribune : « A moins qu'il n'y ait un changement dans la situation politique du pays, la mesure que vous venez de voter ne s'exécutera pas. »

Vous devez dire qu'elle ne s'exécutera pas, car vous exécuteriez une mesure que vous déclarez dangereuse et inopportune.

Quoi! dans la situation des choses, vous déclarez qu'il y a inopportunité, inopportunité politique, inopportunité financière, et vous venez proposer l'exécution... (*Nouvelle interruption.*) Mais vous ne pouvez pas accepter une disposition qui prescrit l'exécution immédiate d'une mesure que vous déclarez dangereuse. (*Aux voix! aux voix!*)

Messieurs, si la disposition de la Commission donne plus de précision à cette pensée, que la mesure doit être suivie d'une exécution immédiate avant la session prochaine, je vote pour cette disposition ; si la pensée contraire est, je ne dis pas formulée, mais cachée dans la nouvelle disposition qu'on vous propose et à laquelle le Gouvernement adhère, je rejette cette disposition. Mais, en vérité, je ne vois plus d'intérêt entre l'exécution immédiate et l'exécution ajournée. (*Aux voix! aux voix!*) Ces deux dispositions ne sont vraiment caractérisées qu'autant que vous attachez un sens ou un autre à la disposition... (Les cris : *Aux voix!* redoublent au centre.)

Je le répète, la question politique me paraît évanouie, la question de dignité n'existe plus ; mais la question d'exécution immédiate est au fond de la lutte entre les deux dispositions, et voilà la seule importance de ces dispositions.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Gunin-Gridaine.

M. **le général Demarçay**. La priorité doit être pour l'amendement de la Commission.

M. **le Président**. La Commission dit: *dans deux mois ;* l'amendement de M. Cunin-Gridaine dit, *dans la prochaine session.* C'est l'amendement qui a la priorité ; le règlement est formel.

C'est donc l'amendement de M. Cunin-Gridaine et non celui de la Commission que je mets aux voix.

(L'amendement est mis aux voix, et, après avoir pris l'avis du bureau, M. le Président annonce qu'il est rejeté. — *Mouvement.*)

(L'article 7 de la commission est ensuite mis au voix et adopté. — Cet article devient l'article 6.)

M. **le Président**. La discussion est continuée à demain.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. **le Président**. Comme il y a six amendements, je proposerai à la Chambre de régler l'ordre du jour, non seulement pour demain, mais aussi subséquemment pour lundi, afin que chacun sache à quoi s'en tenir.

Voici comme il sera fixé :

Demain, suite de la discussion de la proposition de M. Gouin.

Si la discussion finit de bonne heure, on terminerait la séance par des rapports de pétitions.

Ensuite viendrait, pour lundi, la discussion du projet de loi sur les chemins de fer.

Et après cette discussion viendrait celle du projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1835.

Plusieurs voix : Le rapport sur les comptes de 1835 n'est pas distribué.

M. le Président. Remarquez bien que cela ne peut pas venir avant la fin de la semaine prochaine, et d'ici là le rapport sera distribué.

(La séance est levée à 6 h. 1/4.)

Ordre du jour du samedi 5 mai 1838.

A 1 heure séance publique.
Suite de la discussion de la proposition de M. Gouin, sur la conversion des rentes.
Rapport de la Commission des pétitions.
Discussion du projet de loi sur les chemins de fer.
Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1835.
Discussion du projet de loi sur les monuments et édifices publics à construire, achever ou réparer.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant allocation d'un crédit de 600,000 francs pour les ambassades envoyées aux couronnements de la reine d'Angleterre et de l'empereur d'Autriche.

1er *bureau.* MM. Saint-Marc Girardin ;
2e — le marquis de Lagrange ;
3e — Amilhau ;
4e — Lacrosse ;
5e — le général Meynadier ;
6e — Mathieu (de l'Ardèche) ;
8e — Piéron ;
9e — Martin (de Strasbourg).

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit de 200,000 francs pour la célébration du huitième anniversaire des journées de Juillet 1830.

1er bureau. MM. le comte de Laborde ;
2e — Vatout ;
3e — Berger ;
4e — Gautier d'Uzerche ;
5e — le colonel Paixhans ;
6e — de Jussieu ;
7e — le colonel Garraube ;
8e — Odilon Barrot ;
9e — Garnon ;

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du samedi 5 mai 1838.

A 2 heures, séance publique.
1° Vote au scrutin sur le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1837 ;
2° Discussions sur les conclusions du rapport relatif aux lettres de grande naturalisation accordées par le roi à MM. le baron Voirol, Blondeau et Rossi ;
3° Discussion du projet de loi relatif aux réfugiés ;
4° Rapport du comité des pétitions.
Nota. Dans le cours de cette séance, les bureaux auront à se réunir pour l'examen du projet de loi relatif aux paquebots à vapeur de la Méditerranée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, CHANCELIER DE FRANCE.

Séance du samedi 5 mai 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.
Le procès-verbal de la séance du mercredi 2 mai est lu et adopté.

RAPPORT DE PÉTITIONS.

M. le Chancelier. La parole est à M. Rouillé de Fontaine pour un rapport du comité des pétitions.

M. Rouillé de Fontaine, *rapporteur.* Messieurs, le sieur Giono, voiturier à Lyon, expose qu'attendu la stagnation du commerce, il a de la peine à vivre de son état, qu'il a longtemps servi son pays comme militaire, et que toujours il a su mériter l'estime soit de ses chefs, soit des négociants pour qui il a travaillé. En conséquence, il supplie la Chambre de lui faire accorder un emploi au moyen duquel il puisse subvenir à ses besoins et à ceux de son épouse.

Le sieur Giono présente de plus, à la Chambre, une longue nomenclature des divers emplois qui pourraient lui convenir dans la ville de Lyon.

Malgré tout l'intérêt que peut inspirer le pétitionnaire, ancien militaire, attendu que la Chambre ne dispose d'aucune place, et qu'il n'est ni dans son droit ni dans ses usages d'en solliciter pour personne, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Jannin, détenu pour dette à la prison de Clichy, pour non paiement d'un billet de 360 francs dont il prétend n'être qu'endosseur, sollicite de la Chambre un faible secours pour avoir les moyens de traduire celui qu'il appelle son prétendu créancier en police correctionnelle, comme coupable d'escroquerie envers lui.

Le pétitionnaire s'annonce comme l'auteur de plusieurs inventions mécaniques d'où doit résulter la solution du problème du mouvement perpétuel : il s'est de plus occupé de résoudre par de nombreux calculs les chances des jeux de hasard, notamment du trente et quarante et de la roulette ; il prouve incontestablement qu'on ne peut gagner à ces jeux : d'où il tire la conséquence qu'il est venu en aide à la loi bienfaisante qui a supprimé les jeux, et qu'on doit le mettre en liberté, afin qu'il puisse se livrer au perfectionnement des découvertes qui intéressent à un si haut point l'humanité.

Votre comité m'a chargé, Messieurs, de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Jannin. *(Adopté.)*

— M. Léveillé, juge au tribunal de Moissac (Tarn-et-Garonne), propose à la Chambre une loi qu'il formule en 10 articles, d'où il résulterait que le roi continuerait à avoir le libre choix des juges des tribunaux d'ar-

rondissement et de leurs présidents ; des présidents des tribunaux de chefs-lieux de départements et des chefs-lieux judiciaires; enfin des premiers présidents des Cours royales, ainsi que de tous les officiers du ministère public. Les autres emplois de la magistrature seraient donnés à l'ancienneté dans chaque ressort de Cour royale. Ainsi seraient nommés aux places de président de chambre de Cours royales les plus anciens conseillers de ces cours, aux places de conseillers les plus anciens juges des tribunaux de départements et de chefs-lieux judiciaires ; enfin, les plus anciens juges des tribunaux d'arrondissement auraient seuls droit aux places de juges des chefs-lieux de départements et des chefs-lieux judiciaires, ainsi qu'aux places de vice-présidents de ces tribunaux.

Le pétitionnaire fait valoir, à l'appui de sa proposition, une prétendue assimilation entre la magistrature et l'armée, d'où il tire la conséquence que l'une doit être traitée comme l'autre pour ce qui concerne l'avancement.

Messieurs, l'article 48 de la Charte est ainsi conçu :

« Toute justice émane du roi ; elle s'ad-
« ministre en son nom par des juges qu'il
« nomme et qu'il institue. »

Votre comité a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Trois pétitions relatives au projet de loi sur les justices de paix ont été adressées à la Chambre. Je propose, au nom du comité des pétitions, de les renvoyer à la Commission chargée de l'examen de ce projet de loi. *(Adopté.)*

LETTRES DE GRANDE NATURALISATION ACCORDÉES A MM. LE BARON VOIROL, BLONDEAU ET ROSSI.

M. **le Chancelier**. L'ordre du jour appelle *la discussion sur les conclusions du rapport relatif aux lettres de grande naturalisation accordées par le roi à MM. le baron Voirol, Blondeau et Rossi.*

M. **le baron Mounier**. Les lettres de grande naturalisation sont un acte très important. C'est un acte législatif, puisqu'il ne suffit pas de la volonté royale pour conférer à un étranger le complément de la qualité de Français ; il faut que les lettres de naturalisation soient vérifiées dans les deux Chambres, c'est-à-dire que le concours des trois pouvoirs est nécessaire pour conférer les droits qui sont la conséquence de l'obtention de ces lettres.

Il en résulte qu'il est important de ne pas laisser établir des précédents dont on pourrait conclure que la vérification des lettres de naturalisation n'est qu'une sorte d'enregistrement, une formalité qui doit toujours se remplir sans difficulté et sans contestation.

L'ordonnance constitutive de 1814, annexée à la Charte, a posé, à cet égard, les véritables principes ; elle a établi que les lettres de grande naturalisation ne pouvaient être accordées qu'en raison de services importants rendus à l'Etat, et que ces lettres devaient être vérifiées dans la forme des lois. C'est ce qui a eu lieu jusqu'à présent, et il faut espérer que les deux Chambres continueront à apporter à cet examen la même attention qu'elles y ont apportée précédemment, et notamment en 1828, lorsque des lettres de grande naturalisation devinrent l'objet d'observations très sérieuses et même de débats assez graves.

Il était peut-être d'autant plus nécessaire de rappeler ce qui s'est passé alors qu'on peut remarquer que le nombre des lettres de grande naturalisation s'est beaucoup accru. Nous avons une singulière tendance à multiplier tout ce qui porte un caractère de faveur. Ainsi je pourrais citer un exemple trop mémorable, c'est l'abus que nous avons fait de la Légion d'honneur ; maintenant nous en faisons autant des statues.

Quant aux lettres de grande naturalisation, on peut remarquer, comme je le disais, qu'elles tendent beaucoup à s'accroître. En effet, depuis 1815 jusqu'en 1830, c'est-à-dire dans un laps de quinze années, il n'en a été accordé que cinq ; tandis que depuis 1830 jusqu'à aujourd'hui, c'est-à-dire dans une période de huit années, il en a été accordé sept, en comptant les trois sur lesquelles vous allez voter ; c'est le double dans un laps de temps moitié moindre.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette circonstance, et j'arriverai à un fait particulier qui concerne les lettres de grande naturalisation accordées à M. le général Voirol. Ces lettres font naître une observation fort grave : il n'était pas naturalisé, il ne pouvait être pair ; cependant il a été nommé membre de la Chambre, et on vient aujourd'hui demander la vérification des lettres de grande naturalisation nécessaires pour qu'il puisse siéger dans la Chambre. Je reconnais qu'on a déjà procédé ainsi ; mais de ce qu'on a suivi une marche, il ne dérive pas nécessairement qu'elle soit approuvée par la raison, et qu'elle ne soit pas susceptible de quelques inconvénients.

Je n'irai pas aussi loin que l'illustre orateur qui siège à la tête de l'autre Chambre, lorsqu'il disait, en 1828, qu'une nomination qui portait sur une personne qui n'avait pas les qualités voulues par la loi était nulle de plein droit ; mais je crois très important de faire remarquer que la marche suivie n'est conforme ni à l'intérêt de l'indépendance royale, ni de l'intérêt du vote des Chambres. En effet, quand le roi accorde des lettres de grande naturalisation, et que ces lettres sont soumises à la vérification des Chambres, vous ne votez que sur une chose, sur la déclaration de naturalisation, sur l'aptitude qu'il s'agit de conférer. Les Chambres sont maîtresses d'adopter ou de refuser les lettres de naturalisation. Le roi prend conseil des Chambres, et il n'y a rien qui puisse blesser la dignité royale, si vous ne jugez pas à propos de vérifier les lettres. Si l'on vous soumet des lettres patentes qui concernent une personne nommée à la pairie, c'est sur la nomination à la pairie elle-même que vous votez ; et si vous déposez une boule noire dans l'urne, vous annulez un acte de l'autorité royale, dans une circonstances où elle doit avoir toute liberté d'action. Si, au contraire, vous êtes retenus par cette considération, il en résulte que vous n'êtes plus libres d'apprécier les importants services qui ont pu mé-

riter les lettres de grande naturalisation, puisque votre vote est subordonné à cette circonstance accessoire qu'en refusant les lettres de grande naturalisation, vous annuleriez un acte de l'autorité royale.

Ces observations méritaient, je crois, d'être présentées au Gouvernement et à la Chambre.

La marche régulière qui doit être suivie, c'est de rendre la personne apte à la nomination à laquelle les bontés du roi la destinent; il faut donc commencer par lui délivrer de grandes lettres de naturalisation, et c'est après qu'elle a reçu ces lettres qu'elle peut recevoir sa nomination à la pairie. Si un étranger se présentait à la députation, on ne pourrait pas l'élire député, dans l'espérance que des lettres de grande naturalisation le rendraient apte à siéger. On dirait, avec raison, que la nomination est nulle. Eh bien, il y a une analogie complète; le roi est électeur pour un des corps législatifs, et ne peut-on pas dire qu'il doit s'astreindre aux prescriptions de la loi, et que son choix ne doit porter que sur des individus qui sont revêtus de toutes les qualités légales et qui n'offrent aucune prise à la critique?

Je termine ces observations en rappelant qu'il importe d'être avare des lettres de grande naturalisation, et qu'il importe aussi, lorsqu'elles sont destinées à des personnes élevées à la pairie, ou plutôt que le roi a l'intention d'élever à la pairie, que ces lettres précèdent la nomination. *(Marques d'adhésion.)*

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je reconnais avec l'honorable orateur qu'il importe de ne pas prodiguer le grand bienfait de la naturalisation, qui donne à ceux à qui il est accordé le droit d'être admis à siéger dans la Chambre; mais je remarquerai que la question à examiner est précisément celle de savoir si la personne mérite véritablement que des lettres de grande naturalisation lui soient accordées, non seulement par le Gouvernement, mais par les vérifications des Chambres. C'est donc une question tout à fait personnelle. Je ne crois pas que l'usage qui a été fait jusqu'à ce jour des lettres de grande naturalisation puisse donner lieu à aucune espèce de regrets.

Quant à la question personnelle relative à M. le baron Voirol, l'honorable orateur auquel je réponds n'a soulevé aucune objection. Il s'agit d'un général qui a appartenu à un département qui a fait partie de la France pendant un assez long temps; il a commencé par le grade de fourrier, et il a conquis tous ses grades dans l'armée française et sur le champ de bataille. Ainsi, évidemment, les objections qui ont été signalées ne peuvent s'appliquer en aucune façon à la question particulière au général Voirol.

Maintenant vient une question de principe. Une loi de 1814, s'occupant des habitants des départements qui avaient été séparés de la France par les traités, a reconnu qu'ils étaient dans une situation exceptionnelle : c'étaient des Français qui perdaient, par suite des traités, une qualité qui leur était chère. La loi a donc voulu rendre leur situation plus favorable que celle des autres étrangers, et elle a déclaré que la seule déclaration de volonté de résider en France, et une résidence déterminée, leur donnerait la qualité de Français. Cependant on ne leur a conféré le droit de siéger dans les Chambres que dans le cas où ils obtiendraient de grandes lettres de naturalisation.

Or, Messieurs, que dit l'ordonnance du 2 juin 1814? C'est que pour siéger dans la Chambre un étranger naturalisé a besoin de grandes lettres de naturalisation, et voici ce qui a été établi à différentes époques : Un étranger, ou du moins un citoyen français, mais n'ayant pas reçu de grandes lettres de naturalisation, est nommé pair de France; il n'a pas encore l'entrée dans la Chambre des pairs. Là commence le droit de la Chambre : il faut, avant qu'il puisse user de son droit, qu'il rapporte des lettres de grande naturalisation qui sont examinées par la Chambre des pairs elle-même. Je reconnais qu'il peut arriver, et il arrivera le plus souvent, que les lettres de grande naturalisation précèdent la nomination à la pairie; mais si quelque service éminent a déterminé la nomination spontanée du Gouvernement, si le Gouvernement, voyant un général dans les rangs de l'armée française, n'a pas mis en doute qu'il ne fût Français et apte à être promu à la pairie, en l'élevant à cette dignité il n'a porté évidemment aucune atteinte aux droits des Chambres, parce que les Chambres, quand elles ont à vérifier des lettres de grande naturalisation, restent dans tous leurs droits.

Voilà ce qui est arrivé pour l'un de vos collègues que vous avez eu le malheur de perdre, le comte Reinhart. Il avait été nommé pair avant que les lettres de grande naturalisation lui fussent accordées; il n'a pu être admis qu'après que ces lettres lui ont été données; la Chambre n'a fait aucune objection. On a suivi pour le général Voirol exactement la même marche qui avait été suivie pour le comte Reinhart.

Je reconnais que dans les considérations générales de l'honorable préopinant, il peut y avoir quelque chose de fondé; mais vous reconnaîtrez avec moi que dans la circonstance particulière, ce n'est pas une objection à l'admission des lettres de grande naturalisation.

M. **Villemain**. Comme rapporteur de la Commission, je demande à rappeler un fait. Les paroles de M. le baron Mounier ont beaucoup de gravité; et je regrette qu'elles aient été en partie combattues par M. le garde des sceaux. L'opinion qu'elles expriment avait été partagée par la Commission.

En effet, les premières lettres de naturalisation renvoyées à la Commission, après avoir été présentées à la Chambre, renfermant la qualification de pair de France, donnée à M. le lieutenant général Voirol, à côté de son titre de lieutenant général, la Commission a déclaré à M. le garde des sceaux, qui s'est rendu dans son sein, qu'elle ne pourrait pas admettre des lettres ainsi rédigées. Alors les lettres ont été retirées; et j'avoue que dans mon opinion, je regardais ce retrait et la rédaction de lettres nouvelles comme la reconnaissance implicite du principe, sinon de droit, au moins de hautes

convenances parlementaires que M. le baron Mounier a tout à l'heure développé avec tant de force.

Si maintenant M. le garde des sceaux revient sur le principe qu'il avait reconnu, j'avoue que je ne conçois pas pourquoi il n'a pas maintenu la qualification de pair de France, donnée d'abord à M. le général Voirol? Mais M. le garde des sceaux a paru convenir que cette qualification prématurée, intempestive, était le résultat d'une négligence, d'une erreur, d'un oubli; il a repris ces premières lettres de naturalisation proposées pour le général, et les a remplacées par d'autres, où, sans abolir le fait, il a du moins supprimé le titre. Qu'en résulte-t-il, à mon avis? Que, tout en voulant éviter le débat qui vient d'être si utilement provoqué par M. le baron Mounier, M. le garde des sceaux semblait avouer qu'il n'y a pas de pairie légalement, régulièrement conférée à un candidat qui n'est pas complètement français, dans les limites qu'à voulues l'ordonnance de 1814. En effet, ce serait une chose bien vaine d'avoir placé dans la loi certaines catégories obligatoires pour la pairie, et d'avoir supposé que la première de toutes les catégories, la qualité de français ne fût pas rigoureusement nécessaire pour le choix royal.

Je pense que sans subtiliser sur l'expression *siéger dans l'une ou l'autre Chambre*, qui certainement s'est entendue du droit d'être pair, il importerait que cette discussion devînt une règle pour l'avenir, que non seulement le titre de pair ne fût pas relaté par anticipation dans des lettres de grande naturalisation soumises à l'examen législatif, mais que ce titre ne fût jamais, avant cet examen, accordé à quelqu'un qui n'est pas né Français.

M. le garde des sceaux avait reconnu d'abord cette vérité. J'espère qu'il ne veut pas la rétracter, et que cette discussion agira sur l'avenir en fondant la jurisprudence de la Chambre, dans l'esprit si bien développé par M. le baron Mounier. Il importe que la collation des lettres de grande naturalisation soit complètement libre, puisqu'elle est parlementaire et législative. Elle ne serait pas libre, si elle pouvait avoir pour effet d'annuler indirectement une nomination à la pairie que le roi aurait faite dans l'exercice de sa haute prérogative. *(Appuyé.)*

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'orateur conclut, en résumé, à l'admission des grandes lettres de naturalisation. C'est donc une question de principe. Il est vrai que dans le projet d'ordonnance, au lieu de mettre : « Le général Voirol, pair de France », il devait y avoir « élevé à la pairie... »

M. **Villemain**. Dans celle de M. Reinhart, il n'y avait pas *élevé à la pairie*.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Si la mention de l'ordonnance qui lui avait conféré le titre de pair se trouvait dans cette ordonnance.

Qu'est-il arrivé? j'ai été informé que dans la Commission, ces mots *pair de France* avaient éveillé des susceptibilités. Au lieu de *nommé pair de France*, il y avait tout simplement *pair de France*. Je me suis rendu au sein de la Commission; là nous avons tous été d'accord que cette erreur devait disparaître, parce qu'il ne convient pas au Gouvernement de soulever des questions inutiles; il y en a bien assez qui résultent de la nature des choses; il y a bien assez de difficultés dans le monde sans en créer tout exprès. Nous avons repris la formule ordinaire. La Commission m'a paru tout à fait d'accord. Je ne m'attendais pas à une question nouvelle.

J'accepte l'observation dans sa généralité; mais enfin lorsque le Gouvernement, dans une circonstance donnée, a accordé avec spontanéité des lettres de naturalisation, comme cela avait déjà eu lieu pour le baron Reinhart que vous avez admis, je ne conçois pas la difficulté. Est-il vrai que vous cessiez d'être libres en examinant les titres de la personne à laquelle le bienfait des grandes lettres de naturalisation est accordée? Je ne le pense pas. Ici, en particulier, je ne pense pas que qui que ce soit pût se dire que les titres ne sont pas tellement évidents qu'ils puissent être comptés.

Pour ne pas rentrer dans des questions générales, je répète que je reconnais que certaines des considérations de M. le baron Mounier peuvent avoir une certaine justesse; mais dans la question particulière, il n'y a véritablement de difficulté.

M. **Villemain**. La Commission n'a pas soulevé la question; elle l'a reçue quand elle a été soulevée; et comme il s'agit d'un fait qu'elle a vérifié, il lui sera permis d'insister. M. le baron Reinhart, dans les lettres de naturalisation qui lui ont été accordées, n'était qualifié ni pair de France, ni élevé à la pairie; seulement l'indication qu'il avait obtenu cet honneur figurait parmi les titres allégués par lui. Transcrire une allégation n'est pas la sanctionner; et le fait donna lieu d'ailleurs pour M. Reinhart à un second débat.

La Commission n'a point voulu ici provoquer une difficulté; elle sait qu'il y a déjà, comme le dit M. le garde des sceaux, assez de questions embarrassantes; mais on ne peut se contenter d'une réponse aussi vague que celle de M. le ministre; et en adoptant aujourd'hui les lettres de naturalisation rectifiées, si justement accordées à l'honorable général Voirol, il serait désirable que les observations présentées par M. le baron Mounier parussent consacrer un principe qui dût à l'avenir diriger la jurisprudence de la Chambre.

Là où le droit de la nomination royale ne s'exerce pas dans sa pleine et complète indépendance, là où il y aurait possibilité que le refus non seulement de cette Chambre, mais de l'autre, d'enregistrer des lettres de naturalisation, entraînât la nullité d'un titre de pair, il serait malheureux que la prérogative royale se trouvât engagée. Il y aurait un homme nommé pair de France par l'autorité royale, dont vous auriez enregistré les lettres de naturalisation; et le refus de l'autre Chambre d'enregistrer ces mêmes lettres, pourrait exclure un de vos collègues déjà nommé, et lui fermer cette enceinte. Ne faut-il pas avant tout prévenir cette action d'une Chambre sur la composition de l'autre? rien

ne serait, en effet, plus inconstitutionnel, et plus contraire à la dignité de la Chambre, comme à l'intérêt de la prérogative.

Je pense donc qu'il importe de rappeler et de maintenir le principe, que la qualité de français est la première et la plus indispensable catégorie pour la pairie, que personne ne doit être nommé pair de France, s'il n'est complètement Français, s'il n'est dans toutes les conditions voulues par la loi, et par l'ordonnance de 1814.

M. **le comte de Pontécoulant**. Je demande la parole.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Si vous désirez parler, je vous céderai la parole.

M. **le comte de Pontécoulant**. Si vous voulez rétracter votre assertion précédente, je ne dirai rien ; je soutiendrai la Constitution et la prérogative royale, et aussi que ce ne sont pas des inutilités, ce que nous disons ici.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'ordonnance de 1814 porte, en effet, qu'aucun étranger ne pourra siéger dans la Chambre qu'avec de grandes lettres de naturalisation. Je vous ai dit que lorsqu'un étranger nommé à la pairie se présente, vous avez le droit de lui dire : Montrez-moi vos grandes lettres. Lorsqu'il ne les montre pas, la porte des assemblées lui est fermée, puis, quand il reparaît devant la Chambre des pairs avec les lettres, il y a liberté absolue pour les examiner.

Maintenant, on me demande de prendre l'engagement à venir pour moi et mes successeurs, qu'un fait légal en lui-même ne se produira jamais. Est-ce qu'il appartient à un ministre de disposer de l'avenir? Comme dans le passé, les questions du même genre qui se présenteront pourront être examinées.

Je m'étais parfaitement entendu avec la Commission. Que m'a dit, dans son sein, M. Villemain lui-même? de prendre exactement le texte de l'ordonnance du comte Reinhart : je l'ai fait. Voici ce qu'il y avait dans cette ordonnance. Après avoir énuméré les titres de M. Reinhart, on terminait ainsi : « Il a été élevé à la pairie par ordonnance de tel jour ; mais au terme de l'ordonnance du 4 juin 1814 et à raison du lieu de sa naissance, il ne peut être admis à siéger. »

J'ai copié les mêmes expressions ; j'ai suivi exactement le conseil qui m'avait été donné. Je vous avoue, Messieurs, que je ne m'attendais pas qu'il y aurait encore une difficulté. Je le répète, j'ai entendu les considérations de M. le baron Mounier, comme lui je pense qu'en général il convient que les lettres de naturalisation précèdent ; mais, quand elles n'ont pas précédé, il n'y a pas lieu à annuler. Devez-vous pour cela rejeter les grandes lettres de naturalisation? La Commission à l'unanimité vous propose le contraire. Voilà une situation bien nette, bien franche!

M. de Pontécoulant me dit de rétracter quelque chose de mes paroles. Je lui demanderai quelles sont celles qu'il entend que je rétracte?

M. **le comte de Pontécoulant**. Je conviens que la rédaction acceptée par M. le garde des sceaux, sur la demande du rapporteur de la Commission est beaucoup meilleure, ou, pour mieux dire, est moins mauvaise, moins défectueuse, moins inconstitutionnelle que la première. Voilà la seule concession que je puisse faire dans ce débat.

Ce qui m'a fait demander la parole, c'est que M. le garde des sceaux avait parlé de l'inutilité, c'est le mot qui lui est échappé. Il a en quelque sorte attaqué la Commission et tous ceux qui ont partagé leur opinion de faire des choses inutiles. C'est un grand reproche dans une assemblée aussi grave, aussi sérieuse que celle-ci, lorsqu'il s'agit d'élever un simple citoyen comme membre de la puissance législative ; de l'appeler aux plus hautes et plus importantes fonctions politiques et judiciaires. Ce n'est pas, malheureusement, la première fois que ces questions-là se présentent ; elles se sont présentées en 1814.

Mais sans remonter si haut, M. le garde des sceaux a repoussé comme presque attentatoire aux convenances, si ce n'est même à la hiérarchie des pouvoirs, si ce n'est même à la constitution, que nous lui demandions d'y faire attention pour l'avenir, de prendre l'engagement.

Il y a là de l'exagération ; cependant comme il y a toujours un garde des sceaux ; que, dans un gouvernement bien établi, les bonnes traditions se maintiennent ou doivent se maintenir, quand un ministère trouve une objection raisonnable, une demande constitutionnelle, légale, rationnelle, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas nous rassurer sur l'avenir.

Quel est le raisonnement de M. le garde des sceaux? il vous dit : Pouvez-vous faire ce que vous avez déjà fait? C'est vrai, malheureusement vrai, et je remercie MM. Mounier et Villemain d'avoir ainsi réclamé, parce que j'ai le désir et la conviction que c'est la dernière fois que nous aurons un pareil débat ; débat pénible, je ne dirai pas scandaleux, mais pénible, parce que la prérogative royale est en jeu ; et chose extraordinaire, c'est que c'est nous qui la soutenons, qui ne voulons pas qu'un choix du roi puisse être mis en discussion. Il est vrai que dès 1815, M. de Dalberg a été nommé pair avant d'avoir obtenu les lettres de grande naturalisation. En 1819, il en fut de même pour M. de Greffulh ; cependant on avait dit qu'il ne pouvait siéger qu'après avoir obtenu les lettres de naturalisation, mais même avec ce correctif, je dis que la mesure est mauvaise, parce qu'elle fait regarder comme pair un homme qui n'a pu l'être.

Voilà la vérité, il ne faut pas que de pareils débats recommencent. Je ne crois pas que personne insiste sur le personnel, il est on ne peut plus honorable, M. le général Voirol doit être admis. Mais je le déclare, puisque M. le garde des sceaux ne veut pas prendre l'engagement si raisonnable que nous lui demandons, quant à moi, je prends l'engagement, si d'autres sessions me sont encore réservées, de refuser le droit de siéger à quiconque ne serait pas déclaré et reconnu Français avant sa nomination à la pairie.

M. **le comte Dejean**. Je demande la permission de faire une observation.

Supposons qu'un collège électoral ait

nommé membre de la Chambre des députés MM. Blondeau et Rossy. Ces opérations seraient annulées, parce que les élections porteraient sur des personnes qui ne sont pas françaises. Il ne suffirait pas à MM. Blondeau et Rossi de présenter des lettres de grande naturalisation. Il faudrait, pour siéger à la Chambre des députés, qu'une nouvelle élection les nommât membres de cette Chambre. D'après cette analogie, je crois que M. le général Voirol n'est pas en ce moment pair de France, et qu'il ne peut siéger que lorsqu'il aura été fait une nouvelle nomination. (*Marques nombreuses d'adhésion.*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, nous sommes tous d'accord. En supposant qu'il y ait eu erreur de la part de l'administration quand elle a élevé le général Voirol à la pairie, ce ne peut être un titre contre lui, car vous trouverez dans l'existence du général Voirol tout ce qui est nécessaire pour que le grand bienfait des lettres de naturalisation lui soit accordé. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point.

Au moyen de ces lettres de naturalisation, il se présente à la pairie, il s'agit de l'admettre. Or, d'après M. le général Dejean, il faudrait lui dire : Vous ne pouvez être admis en vertu d'une ordonnance antérieure, il vous faut une ordonnance postérieure. Voilà bien le raisonnement. Il est entendu que le général Voirol est étranger à la question, parce que, s'il faut que l'administration défende ses actes, il convient surtout que les questions personnelles qui se trouvent engagées soient mises de côté.

Voici ce qui s'est passé à l'égard de M. Reinhart ; il avait été nommé à la pairie, il se présenta, on reconnut qu'il n'était pas Français, c'est-à-dire qu'il était dans cette situation exceptionnelle, comme le général Voirol, d'avoir besoin, pour siéger, des lettres de naturalisation. Ce fut, je crois, M. Decazes qui en fit le rapport. La Chambre, après une délibération, décida qu'il était vrai que M. Reinhart avait été nommé pair, mais que, pour siéger, il fallait qu'il fût porteur des lettres de grande naturalisation, et la Chambre ajourna. Sur cet ajournement, l'administration est venue présenter les lettres de naturalisation ; alors la Chambre, reconnaissant qu'il y avait une ordonnance antérieure portant nomination, l'admit à siéger dans son enceinte.

M. **de Pontécoulant**. Non ! non !

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je vous demande pardon, la Chambre l'a reconnu deux fois. La Chambre n'a pas annulé l'ordonnance de nomination, mais elle a dit que pour siéger il fallait présenter les lettres de naturalisation. Une seconde fois, sur le rapport unanime de votre Commission, la Chambre a admis M. Reinhart. Je crois que c'était sur le rapport de M. le comte Siméon. Du reste, comme chacun reconnaît que la question personnelle du général Voirol doit être écartée comme indépendante de celle de la nomination antérieure ou postérieure, les services du général Voirol sont suffisants pour le faire admettre par la Chambre.

M. **le comte de Tascher**. Je ne suivrai point M. le garde des sceaux dans la question de légalité de la mesure blâmée, je me contenterai de dire quelques mots sur la question de convenance dans l'intérêt de la Couronne. Notre position en ce moment est belle ; nous ne défendons point un avantage personnel à la Chambre des pairs, nous défendons la prérogative française et celle de la Couronne. La prérogative française : en effet, Messieurs, la grande naturalisation est pour un étranger la plus belle récompense des services rendus par lui à la France, il ne faut donc pas que cette haute récompense soit accordée comme accessoire à une autre faveur ; il ne faut pas qu'un avantage permanent soit accordé uniquement en vue d'un avantage transitoire, comme serait le droit d'entrer à la Chambre des députés ; il ne faut pas que les lettres de grande naturalisation deviennent des lettres de passe pour entrer dans les Chambres françaises. Voilà pour la prérogative française.

Quant à la prérogative de la Couronne, mon honorable ami, M. Mounier a parfaitement démontré la conséquence fâcheuse à laquelle est exposé le choix de la Couronne, en faisant tomber la pairie sur un Français qui n'a point encore obtenu de lettres de grande naturalisation. Eh bien, nous ne voulons pas que le choix de la Couronne, que l'exercice d'une de ses plus hautes prérogatives puisse être anéanti indirectement par l'une ou l'autre des deux Chambres. Nous insistons donc pour qu'à l'avenir le choix du roi, en ce qui touche les promotions à la pairie, ne tombe que sur des Français déjà pourvus de lettres de grande naturalisation. Tel doit être le fruit de la discussion soulevée en ce moment.

M. **Poisson**. Comme membre de la Commission, je dirai qu'elle a été unanime pour admettre les lettres de grande naturalisation de M. le général Voirol ; mais elle n'a rien préjugé sur la question importante de savoir si les conditions exigées par la Charte, pour être pair, doivent être remplies à l'instant de la nomination, ou seulement lorsque le nouveau pair se présente pour siéger dans la Chambre. Ainsi, par exemple, lorsque le roi élève à cette dignité un membre de l'Institut, mon opinion personnelle est que cette nomination ne peut être faite qu'en faveur d'une personne qui fait déjà partie de l'une des cinq académies. S'il en était autrement, ce serait le roi qui présenterait, en quelque sorte, à l'Institut des candidats à la pairie, et l'Institut qui ferait la nomination.

M. **le comte de Pontécoulant**. Messieurs, ce que vient de dire M. le comte de Tascher, me remet sur la voie. Je me rappelle qu'en 1814, je ne sais si mon ancien ami, M. le duc de Choiseul, est ici, c'est lui qui, en 1814, a réclamé les lettres de grande naturalisation. Il disait que le devoir de la Chambre était de les examiner en toute liberté, et de voter même au scrutin.

M. **le Chancelier**. Non ! non !

M. **le comte de Pontécoulant**. Je ferai respectueusement remarquer à M. le chancelier qu'il n'était pas alors parmi nous.

Nous avons voté au scrutin sur un homme qu'on était si heureux de posséder dans la Chambre, M. le maréchal Masséna. Nous avons dit : Si on vote au scrutin sur le maréchal Masséna, qui se trouvera offensé qu'on vote sur lui ? En 1814, mon honorable ami, M. le duc de Choiseul, et ceux qui, comme moi, ont parlé dans le même sens, nous avons établi que les lois devaient prévoir tous les cas, même les cas fâcheux, et je mets de ce nombre les cas de minorité et de régence. Voyez quels seraient les inconvénients si une régente, une étrangère voulait remplir la Chambre des pairs d'étrangers : il lui suffirait donc de donner des lettres de naturalisation à des étrangers, après les avoir nommés pairs, pour les faire admettre !

Voilà le raisonnement de M. le garde des sceaux : un homme, un individu n'est pas Français ; on lui donne des lettres de grande naturalisation. Eh bien, je demande si dans ce cas la Chambre a toute sa liberté pour admettre ou non ces lettres, lorsqu'elles sont appliquées à quelqu'un qui a été nommé pair ; et puis la liberté est-elle entière, lorsque l'individu se présente pour se faire admettre ? C'est là, comme nous le disions au collège, un cercle vicieux. *(Rire général.)* Il est impossible que M. le garde des sceaux ne sente pas la force de ces raisons. Je crois qu'elles suffisent pour qu'une autre fois on ne nomme pas pair de France quiconque n'est pas Français. *(Très bien ! très bien !)*

M. **le Chancelier**. Puisque les précédents orateurs ont rappelé à la fois des principes et des faits, la Chambre désirera peut-être qu'avant de passer au vote, son président lui fasse connaître les précédents qui peuvent guider sa marche dans une affaire dont l'importance est grave et sérieuse. Sous un double aspect, d'abord sous le rapport des droits de la Chambre, et ensuite sous celui de la prérogative de la Couronne, car cette prérogative pourrait paraître jusqu'à un certain point engagée si en refusant de vérifier des lettres de grande naturalisation le vote de la Chambre pouvait réagir sur un acte émané du pouvoir royal. Il est certain qu'à cet égard il y a un inconvénient grave à ce que la question relative à la vérification des lettres de naturalité s'engage après que la nomination royale est intervenue ; je dois même dire que cet inconvénient a été précédemment relevé d'une manière très formelle dans une occasion assez importante, et lorsqu'il s'est agi de vérifier les lettres accordées au prince de Hohenlohe et au prince d'Arenberg. On reconnut alors la convenance du mode de procéder qui vient d'être réclamé par plusieurs pairs : mais, outre cette question de convenance, il en est une autre que M. le comte de Pontécoulant vient de rappeler, c'est celle qui se rattache à la forme du vote. A cet égard le Président doit rappeler ce qui existe.

L'article 40 du règlement porte que le scrutin n'est obligatoire que lorsqu'il s'agit de voter définitivement sur l'ensemble des projets de loi ou des résolutions de l'autre Chambre. D'après l'article 40, le vote au scrutin doit être adopté dans toute délibération quelconque lorsqu'il est réclamé par quinze pairs. C'est par application de ce dernier article que dans quelques circonstances et notamment dans celle qui a été rappelée tout à l'heure, lorsqu'il s'est agi de vérifier les lettres de grande naturalisation accordées au maréchal Masséna, la Chambre a voté au scrutin secret. Mais dans plusieurs autres circonstances, lorsque le scrutin n'a pas été réclamé, la Chambre a voté sur les lettres de grande naturalisation dans la forme ordinaire par main levée. Le président n'a jamais manqué d'établir à cet égard l'état de la question toutes les fois qu'il s'est agi de voter sur des lettres de cette nature : il devait donc le faire également dans la circonstance présente puisque les doutes s'étaient élevés sur les précédents.

M. **le baron Mounier**. En 1828, une question pareille fut présentée. On voulait voter dans la forme ordinaire ; mais on fit remarquer que l'ordonnance de 1814 déclarant que les lettres de grande naturalisation seront vérifiées par les deux Chambres, elles ne peuvent manifester leurs suffrages que comme elles le font pour les lois. On ajouta qu'il s'agissait de questions personnelles, et qu'il convenait d'établir une marche fixe, régulière. Si l'on demandait parfois le scrutin, et que d'autres fois il ne fût pas réclamé, il en résulterait une sorte de fâcheuse prévention. Il faut donc reconnaître qu'on doit voter au scrutin, non pas sur la demande de quinze pairs, mais parce qu'on a pensé, dès 1828, que la Chambre devait voter dans la forme du texte des lois, c'est-à-dire du scrutin.

M. **le Chancelier**. Je ne le crois pas.

M. **le baron Mounier**. Je vous demande pardon, il me semble que c'était bien l'esprit de la délibération de la Chambre.

M. **le duc de Choiseul**. Il est vrai que lors des lettres de grande naturalisation, on proposa de voter par assis et levé. Je demandai que ces lettres fussent toujours soumises au scrutin secret, et j'en donnai une raison qui fut approuvée par la Chambre. Je fis remarquer que s'il survenait, par exemple, une régente étrangère qui voulût admettre à la Chambre des pairs beaucoup de personnes du même pays qu'elle, pour se donner dans la Chambre une grande prépondérance, il était nécessaire, pour éviter toute espèce d'embarras à cet égard, d'admettre le scrutin secret. La Chambre fut frappée de ces observations et décida effectivement que le vote aurait lieu au scrutin secret, et depuis ce temps le scrutin secret a toujours été admis dans des circonstances semblables. *(Très bien ! Aux voix !)*

M. **le Chancelier**. Le scrutin a été demandé. La Chambre veut-elle faire trois scrutins ou un seul ?

Voix diverses : Nous demandons la division ! On ne peut pas voter en masse !

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). La Chambre, il me semble, est appelée à fixer sa jurisprudence sur deux points : d'abord, sur la question de savoir si l'ordonnance de nomination qui a précédé les lettres de grande naturalisation est valable ; et ensuite, la question de savoir si on procédera au scrutin et s'il y aura division.

La Chambre est dans une position très

opportune pour régler dans ce moment sa jurisprudence (*Très bien! très bien!*); car il s'est opéré, depuis les exemples qui viennent d'être cités, des changements graves, et l'un de ces changements a été la publicité de ses séances. Si le scrutin fut jamais nécessaire, c'est lorsqu'il s'agit de personnes; et si la division fut jamais indispensable et indiquée par la raison, c'est aussi lorsqu'il s'agit de personnes. Et c'est précisément parce que les trois personnes sur lesquelles il s'agit de voter ne peuvent rencontrer aucune opposition dans cette Chambre, que je désire que la Chambre fasse une jurisprudence qui restera afin qu'à l'avenir la nomination à la pairie ne puisse pas précéder les lettres de grande naturalisation.

M. **le Chancelier**. Je suis forcé de faire observer encore que s'il est ici question de jurisprudence, celle de la Chambre est toute faite; elle résulte de précédents qui ne peuvent être changés, car il faut les prendre tels qu'ils sont relatés aux procès-verbaux : or, s'il est établi par ces précédents que la Chambre a voté plusieurs fois par scrutin sur des lettres de grande naturalisation, il en résulte aussi que ces votes au scrutin n'ont eu lieu que sur la demande de quinze pairs, d'après l'article 40 du règlement. Si cette demande est renouvelée aujourd'hui, le vote au scrutin sera de droit, mais dans le cas contraire, il paraît impossible que la Chambre s'écarte de ses usages. Quant à la division du vote sur chacune des lettres soumises à la Chambre, il suffit qu'elle soit réclamée par un seul pair pour qu'elle devienne indispensable, car le vote collectif ne peut avoir lieu que d'un assentiment unanime.

M. **Villemain**. Les lettres de grande naturalisation sont conférées dans la forme législative. Elles doivent donc être votées comme une loi. M. le baron Pelet n'a pas discuté la question de principe, mais la question de convenance. La situation de plusieurs personnes auxquelles la grande naturalisation est accordée, ne pouvant être identique, ni en elle-même, ni aux yeux de chaque membre de l'assemblée, un vote individuel est nécessaire.

M. **le Chancelier**. C'est ce qui n'a jamais été contesté un seul moment!

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Je demande qu'il soit reconnu qu'il n'est pas nécessaire que la demande de quinze membres interviennent pour faire voter au scrutin; car on a indiqué l'inconvénient que cela aurait, puisque cela établirait une différence entre ceux pour lesquels on demanderait le scrutin et ceux pour lesquels on voterait par assis et levé.

C'est ici, Messieurs, une chose très grave, et ce qui se fait dans une Chambre doit se faire aussi dans une autre. Je crois qu'il y aurait un grand inconvénient à ne pas fixer en ce moment notre jurisprudence, et j'espère que le scrutin sera regardé à l'avenir comme une chose de droit.

M. **le Chancelier**. Je dois répéter à la Chambre que si elle veut voter par scrutin, elle est entièrement maîtresse de le faire; cet exemple pourra être bon à suivre pour l'avenir, mais quant à la règle qui ressort des précédents, elle est écrite dans les actes de la Chambre : et quelle que soit la marche que l'on adopte aujourd'hui, et dans les cas analogues qui pourront se présenter, il faudra toujours reconnaître, car c'est là un fait accompli, que dans plusieurs circonstances, et notamment lorsqu'il s'est agi de vérifier, en 1832, les lettres de grande naturalisation accordées au comte Reinhart et au comte de Celles, il a été voté seulement par main levée. Je dois donc demander avant tout, si quinze pairs réclament le vote par scrutin sur les lettres accordées à M. le général Voirol.

M. **le baron Mounier** (*en se levant*). Nous croyons inutile de consulter la Chambre; le vote par scrutin nous semble de droit.

(Plus de quinze pairs s'étant levés pour réclamer le vote par scrutin, il est procédé au vote dans la forme accoutumée pour les lois.)

M **le Chancelier**. Il n'est pas possible de condamner si légèrement les antécédents d'une Chambre. Il est bien rigoureux de venir déclarer aujourd'hui, sur un incident, que la Chambre a voté illégalement nombre de fois.

M. **Cousin**. C'est là l'avantage des discussions; elles rectifient souvent les erreurs des précédents. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Chancelier**. Je vais lire les lettres de naturalisation de M. le général Voirol.

Lettres de grande naturalisation pour le lieutenant général baron Voirol (1).

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, salut.

« Le sieur Théophile Voirol, né le 6 septembre 1781, à Tavanne, canton de Berne, en Suisse, lieutenant général, nous expose,

« Qu'il sert sous les drapeaux français depuis plus de trente-sept ans, que, parti fourrier le 30 août 1799, il a été successivement promu aux grades ci-après, savoir : de sergent le 22 novembre 1801, de sous-lieutenant le 8 juin 1802, de lieutenant le 31 mai 1806, de capitaine de grenadiers, à la suite de la bataille de Pulstuck, le 15 janvier 1807, de chef de bataillon à la bataille d'Ocanna, le 17 décembre 1809, de major le 25 mars 1813, de colonel au combat de Hanau, le 19 novembre même année, de maréchal de camp le 30 juillet 1823, enfin de lieutenant général après le siège d'Anvers, le 9 janvier 1833; qu'il compte vingt campagnes, quatre blessures; qu'il a été nommé membre de la Légion d'honneur, à la suite de la bataille d'Iéna, le 14 avril 1807, officier du même ordre, à la suite de la bataille de Bautzen, le 22 juin 1813, commandant du même ordre lors de la campagne de France, le 2 avril 1814, chevalier de Saint-Louis, le 9 septembre suivant; qu'entre autres commandements importants, il a rempli les fonctions de gouverneur de nos possessions d'Afrique; qu'il a été naturalisé par ordonnance royale du 19 juin 1816; qu'il a été élevé à la pairie par

(1) Ce document figure au *Procès-Verbal* du 5 mai 1838. Le *Moniteur* ne l'a pas inséré; il se borne à renvoyer le lecteur au *Moniteur* du 1er mai.

notre ordonnance du 1er novembre 1836, mais qu'aux termes de l'ordonnance du 4 juin 1814, et à raison du lieu de sa naissance, il ne peut être admis à siéger à la Chambre des pairs sans avoir obtenu nos lettres de grande naturalisation, qu'il nous supplie de lui accorder.

« A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Théophile Voirol sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de France et régnicole ; qu'il pourra s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les naturels français, sans qu'au moyen de lois, ordonnances et règlements, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de conserver pour toujours son domicile en France.

« Ordonnons que les présentes seront adressées à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, pour être vérifiées, et être ensuite expédiées toutes lettres nécessaires.

« Fait au palais des Tuileries, le 27e jour du mois d'avril 1838.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

« *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

Signé : BARTHE. »

(La Chambre consultée admet, par assis et levé, les lettres de grande naturalisation relatives à M le général Voirol.)

M. **le Chancelier**. Maintenant la Chambre procède au *scrutin secret sur les lettres de grande naturalisation relatives à M. le général Voirol.*

M. **le Chancelier**. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants........	129
Boules blanches.......	89
Boules noires.........	40

(La Chambre a adopté.)

(En conséquence, ces lettres de grande naturalisation seront inscrites sur les registres de la Chambre.)

M. **le Chancelier**. Je donne lecture des lettres de naturalisation de M. Blondeau.

Lettres de grande naturalisation pour M. Blondeau (1).

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, salut.

« Le sieur Jean-Baptiste-Antoine-Hyacinthe Blondeau, né à Namur, en Belgique, le 20 août 1784, doyen de la Faculté de droit de Paris,

« Nous a exposé qu'en 1806 il est entré dans la carrière du professorat, qu'il a composé et publié plusieurs ouvrages de droit dont les principaux sont les suivants :

« *Tableaux synoptiques du droit romain ;*

« *Cours élémentaire du droit romain ;*

« *Chrestomathie, ou choix de textes*, pour un cours élémentaire du droit privé des Romains, précédé d'une introduction à l'étude du droit ;

« *Institutes de Justinien* traduites en français, avec un choix de textes relatifs à l'histoire du droit romain ;

« Essais de législation et de jurisprudence ;

« Qu'il a été, en outre, l'un des fondateurs et le principal rédacteur du recueil périodique *La Thémis*, qui a établi entre les jurisconsultes français et étrangers des relations scientifiques dont l'influence a contribué aux progrès de l'enseignement du droit ;

« Qu'il est officier de la Légion d'honneur, doyen de l'Ecole de droit, qu'il appartient à l'Institut comme membre libre de la classe des sciences morales et politiques, et qu'il a été récemment appelé dans l'un des comités historiques ;

« Qu'enfin, à l'époque où la Belgique a été séparée du royaume, il s'est empressé de recourir aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814, pour conserver la qualité de Français, que des lettres de déclaration de naturalité lui ont été accordées par l'ordonnance royale du 21 février 1815, et qu'il désire aujourd'hui obtenir des lettres de grande naturalisation.

« A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Jean-Baptiste-Antoine-Hyacinthe Blondeau sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et régnicole ; qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les originaires français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de conserver pour toujours son domicile en France.

« Ordonnons que les présentes seront adressées à la Chambre des pairs et à celle des députés, pour être vérifiées, et être ensuite, sur ce, toutes lettres nécessaire expédiées.

« Fait à Paris, le 16e jour du mois d'avril 1838.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

« *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

Signé : BARTHE. »

M. **le Chancelier**. Si personne ne demande la parole, je mets ce texte aux voix.

(Les lettres de M. Blondeau sont adoptées par assis et levé.)

M. **le Chancelier**. Maintenant on va procéder *au scrutin secret sur ces mêmes lettres.*

(1) Ce document figure au *Procès-Verbal* de la séance du 5 mai 1838. Le *Moniteur* ne l'a pas inséré ; il se borne à renvoyer le lecteur au *Moniteur* du 1er mai.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants........	127
Boules blanches.......	78
Boules noires.........	49

(La Chambre a adopté.)

(En conséquence, ces lettres de grande naturalisation seront inscrites sur les registres de la Chambre.)

M. le Chancelier. Je donne lecture des troisièmes lettres de grande naturalisation qui sont celles de M. Rossi.

Lettres de grande naturalisation pour M. Rossi (1).

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, salut.

« Le sieur Pellegrino-Louis-Edouard Rossi, né le 3 juillet 1787, à Carrare, en Italie,

« Nous a exposé qu'il s'est voué depuis longues années à l'enseignement du droit et de l'économie politique : d'abord professeur de droit à l'université de Bologne, ensuite professeur à l'académie de Genève, il a été appelé, le 14 août 1833, à la chaire d'économie politique du Collège de France ; nommé professeur de droit constitutionnel français à la faculté de droit de Paris, par arrêté du 23 août 1834, il a été définitivement institué dans la même chaire par arrêté du 30 novembre 1837. A ces fonctions publiques il réunit la qualité de membre de l'Institut, classe des sciences morales et politiques, qui lui a été conférée le 17 décembre 1836, et de membre du comité du contentieux établi auprès du ministère des affaires étrangères :

« Il est auteur, entre autres ouvrages, d'un *Traité du droit pénal* ; principal fondateur et rédacteur des *Annales de législation et de jurisprudence*, et des *Annales de législation et d'économie politique*, et qu'il s'occupe en ce moment de la publication de son cours d'économie politique ;

« Que par notre ordonnance du 13 août 1834, il a été naturalisé Français, et qu'il désire aujourd'hui obtenir de grandes lettres de naturalisation.

« A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Pellegrino-Louis-Edouard Rossi sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de France et régnicole ; qu'il pourra s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les naturels français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de conserver pour toujours son domicile en France.

« Ordonnons que les présentes seront adressées à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, pour être vérifiées, et être ensuite expédiées toutes lettres nécessaires.

(1) Ce document figure au *Procès-Verbal* de la séance du 5 mai 1838. Le *Moniteur* ne l'a pas inséré.

« Fait à Paris, le 16e jour du mois d'avril 1838.

« *Signé* : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

« *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

« *Signé* : BARTHE. »

(Ces lettres sont acceptées par assis et levé.)

On procède au vote par la voie du scrutin secret dont voici le résultat :

Nombre des votants........	130
Boules blanches.......	76
Boules noires.........	54

(La Chambre a adopté.)

(En conséquence, ces lettres seront inscrites sur les registres de la Chambre.)

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE L'EXERCICE 1837.

M. le Chancelier. L'ordre du jour appelle *le 2e tour de scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837 et aux crédits additionnels pour les dépenses des exercices clos.*

Je rappelle à la Chambre qu'à la fin de la dernière séance elle ne s'est pas trouvée en nombre au moment où il s'est agi de voter au scrutin sur l'ensemble de ce projet, dont tous les articles avaient été provisoirement adoptés dans la forme ordinaire :

Il est en conséquence procédé au scrutin sur le vote définitif du projet de loi dont il s'agit, suivant le mode déterminé par l'article 43 du règlement :

Le dépouillement du scrutin constate le résultat suivant :

Nombre des votants............	107
Boules blanches.........	99
Boules noires...........	8

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX RÉFUGIÉS ÉTRANGERS

M. le Chancelier. L'ordre du jour appelle maintenant la *discussion du projet de loi relatif à la résidence des étrangers réfugiés en France.*

La discussion générale est ouverte.

M. le comte d'Harcourt a la parole.

M. le comte d'Harcourt. Messieurs, il y a deux choses distinctes dans les lois de 1832 et de 1834 ; c'est, d'une part, la faculté accordée au Gouvernement de faire sortir du royaume les étrangers qui ne s'y conduiraient pas d'une manière convenable ; et, de l'autre, le droit de leur assigner une résidence dont ils ne peuvent pas sortir sans autorisation. Le but de mon amendement est de conserver au Gouvernement la faculté d'expulser ceux qui se rendraient coupables de quelques désordres ; mais c'est en même temps de laisser aux réfugiés la liberté de circuler librement à l'intérieur.

Messieurs, j'ai concouru, pour ma part, aux lois de 1832 et de 1834 ; nous étions alors sous l'empire de circonstances difficiles, fâcheuses, dangereuses même, pour le Gouvernement. Il était naturel de lui donner les moyens de s'en garantir.

Une foule d'étrangers arrivaient en France, aigris par le malheur, et par conséquent accessibles à toutes sortes de séductions. Nous-mêmes, en proie aux désordres, sous le feu des émeutes, étions-nous perturbateurs de l'ordre public? Tous les ennemis du Gouvernement de Juillet ne manquèrent pas d'exploiter une semblable situation, de profiter de leur ignorance de la langue et des choses, pour faire pénétrer chez eux les insinuations les plus perfides ; ils cherchèrent à leur faire croire que nous étions d'accord avec leurs ennemis ; que notre hospitalité n'était qu'une déception, et une foule d'autres préventions qui devaient trouver facilement des échos chez des hommes que leur expulsion de la patrie avait dû porter naturellement à la méfiance et à l'exaltation : et de là beaucoup de désordres ; il était naturel de fournir au Gouvernement le moyen de les réprimer. Aussi avons-nous voté avec empressement les lois de 1832 et 1834 ; et le ferions-nous encore dans une semblable situation ; mais les choses ont bien changé depuis. Les étrangers réfugiés chez nous ont fini par reconnaître qu'ils étaient dans un pays ami ; que nous nous intéressions à leur sort ; mais qu'il était impossible à la France d'épouser toutes leurs querelles et de s'engager pour eux dans des collisions dont on ne pouvait prévoir les résultats et les conséquences. Ce progrès dans leur opinion en a amené dans leur conduite ; et je ne sache pas que le Gouvernement ait eu à s'en plaindre dans ces dernières années.

Les comptes rendus l'année dernière par M. le ministre de l'intérieur leur rendent complète justice à cet égard.

Je trouve donc qu'il y aurait de la dureté et de l'injustice à continuer à leur appliquer une législation exceptionnelle, que le Gouvernement même regarde comme telle puisqu'il ne l'a jamais demandée que pour un an, et qui n'est pas réclamée par les nécessités du moment. Je reconnais cependant que le Gouvernement ne doit pas rester désarmé, qu'il ne faut pas souffrir que ses bienfaits tournent contre lui, qu'on se serve de son hospitalité à son préjudice. Aussi j'admets toutes les mesures répressives. Je veux que le Gouvernement puisse exercer sur les étrangers une surveillance sévère, qu'il ait le droit de les expulser aussitôt qu'ils se rendent coupables de désordres. Mais ce que je n'admets pas ce sont les mesures préventives, celles qui confondent les innocents avec les coupables, qui font qu'un étranger se trouve en état de suspicion par cela seul qu'il arrive sur le sol français.

Ce n'est pas là de l'hospitalité française, personne de nous n'en voudrait à ce prix, ne voudrait aller en pays étranger, si on lui assignait tel lieu et qu'on lui en interdît tel autre. Une pareille hospitalité c'est de la prison, car c'est ainsi qu'on traite les prisonniers de guerre quand on leur assigne une résidence dans le royaume. C'est de la déportation et même plus que de la déportation, car dans les lieux de déportation vous pouvez aller où vous voulez, tandis qu'ici il est [in]terdit de circuler librement dans le royau[me].

Il est vrai que les étrangers sont dans [une] position si fâcheuse, qu'ils sont à votre me[rci].

Et que cette hospitalité, telle qu'elle [est], il faudra bien que les réfugiés la subisse[nt] parce qu'ils ne sauraient la trouver aille[urs].

Mais, Messieurs, je ne crois pas que [cette] argumentation soit admissible auprès [de] vous, et que vous veuillez profiter de la p[osi]tion de ces étrangers malheureux pour [leur] imposer des conditions qui ne seraient [pas] réclamées par les nécessités du Gouver[ne]ment. J'ajouterai une autre considérat[ion] : c'est que ces entraves vont contre le but m[ême] du Gouvernement. Qu'a voulu en effet le G[ou]vernement? Que les réfugiés s'habituent [au] travail, qu'ils puissent se suffire à eux-mêm[es] et n'avoir plus besoin de subsides. Eh b[ien], pour que leur travail soit utile, il faut d[e la] liberté, il faut qu'ils puissent se rapp[ro]cher des centres de consommation et de p[ro]duction. Si on veut faire de la soie, il fa[ut] nécessairement se rapprocher de Lyon ; si [du] sucre, dans le Nord ; si du vin, dans le Mi[di]. Eh bien, vous rendrez leur travail infr[uc]tueux, si vous n'accordez pas cette latitu[de] aux réfugiés. Que voulez-vous, en effet, qu['on] fasse à Châteauroux, en fait d'industrie, [si] ce n'est du mauvais sang, et de maudire [le] Gouvernement qui nous y a envoyé? Je pe[nse] donc qu'il y a lieu de modifier la loi actue[lle], et c'est ce qui m'a décidé de vous soumettr[e] mon amendement.

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Messieurs, c'est ici l'occasion, ce me semble, d'exa[mi]miner quel est l'ensemble de la législat[ion] dont on demande le maintien.

La loi de l'an 6 avait déjà statué sur [les] étrangers en général. Il est impossible [en] effet que le pays reste désarmé vis-à-vis d'eu[x]. Mais sont venus les événements de 1830, [so]nt venus les réfugiés de tous les pays qui o[nt] rendu nécessaire une législation spécia[le]. Cette législation a pourvu aux rassemble[]ments des réfugiés sur un point et au beso[in] qu'avait le Gouvernement de leur assigne[r] des cantonnements, car la législation de l'an [6] lui avait seulement donné un droit génér[al] sur les étrangers, celui de les expulser lor[s]qu'il y aurait lieu. La loi nouvelle de 183[2] n'était applicable qu'aux étrangers réfugiés en France et non aux étrangers proprement dits, aux étrangers en général ; à l'égard des réfugiés, elle donna au Gouvernement le droit de leur assigner une résidence, droit qu[i] n'était pas dans la loi de l'an 6, et en outre celui de les expulser quand il y aurait lieu.

Quant au droit d'expulsion, il ne peut pas y avoir de difficultés. Tous les gouvernements doivent être à même d'éloigner les étrangers qui abuseraient de leur hospitalité ou qu[i] violeraient les lois du pays ; mais pour l'assignation de résidence, c'est autre chose. Il [y] a ici des inconvénients dont on se plaint et qu'il faut faire disparaître. Il arrive que des réfugiés, pour trouver du travail, sont obligés de se transporter dans un autre lieu ; il faut qu'ils remplissent de longues formalités, qu'ils s'adressent à l'autorité locale qui envoie leur demande au préfet, lequel la transmet au ministre. Puis le ministre consulte le préfet du département où ces réfugiés veu[lent]

lent aller, et ce préfet ne se trouve guère disposé à les accueillir.

De là des retards et mille souffrances pour ces malheureux étrangers. C'est à quoi notre honorable collègue, M. le comte d'Harcourt, a voulu remédier. Son intention est de laisser au Gouvernement le droit d'expulsion, mais pour le changement d'un lieu à un autre, il désire que le réfugié n'ait pas besoin d'une autorisation.

Toutefois, si la Chambre était disposée à admettre cet amendement, j'y proposerais une modification, car il ne faudrait pas que le Gouvernement restât entièrement désarmé.

Mais la loi dans son ensemble fait naître des réflexions qui me paraissent beaucoup plus grave. Le rapport nous dit qu'il résulte des relations de la Commission avec le Gouvernement, que le nombre des réfugiés va tous les jours croissant. Messieurs, cela est très sérieux, car on a peine à s'expliquer qu'après les sept ou huit années qui se sont écoulées depuis les grandes commotions des pays voisins, il y ait encore un courant de réfugiés étrangers venant en France. C'est sur ce point que je crois indispensable d'avoir de M. le ministre de l'intérieur quelques explications. Je désire savoir quelles instructions le Gouvernement a données aux agents diplomatiques de France à l'étranger sur cette espèce d'expatriation ; quelles instructions à la frontière pour l'admission de ces réfugiés, et surtout quel est le caractère auquel à Paris on reconnaît l'étranger réfugié pour l'admettre au subside et lui faire l'application de la loi, c'est-à-dire comment on le distingue de l'étranger ordinaire.

Car remarquez que votre législation pénale ne s'applique pas seulement aux étrangers réfugiés qui reçoivent une subvention, on a voulu qu'elle s'appliquât également aux réfugiés qui ne reçoivent pas de subvention. La demande de les distinguer avait été faite, elle n'a pas été admise ; on a dit qu'il y aurait quelque chose d'injurieux pour ceux qui reçoivent une subvention à les distinguer de ceux qui n'en reçoivent pas. Mais on a établi une différence que je ne comprends pas, entre les étrangers soumis à cette législation et les étrangers ordinaires qui ne sont pas soumis à cette législation.

Je demande à savoir, dans l'intérêt même des charges publiques comme de la législation pénale, à quels signes on reconnaîtra qu'un étranger est étranger réfugié ou étranger ordinaire, en dehors de cette législation ; quels sont les caractères qui donnent droit d'être admis à la subvention, qu'il faut s'efforcer de restreindre autant que le permettent les droits de l'hospitalité et la sympathie due au malheur. Sous ce rapport je regrette que, dans le rapport de la Commission, notre honorable collègue, M. de Kératry, ne se soit pas préoccupé du besoin qu'a le Gouvernement d'être soutenu contre des exigences peut-être excessives, et auxquelles on a peine à résister dans les temps où nous sommes.

Ainsi, on avait demandé dans un temps qu'il y eût une décroissance annuelle dans la subvention, qu'on avait fixée à un cinquième. Cette décroissance a été trouvée rigoureuse, et on a demandé qu'elle ne fût que d'un dixième ; et le ministre de l'intérieur, comme de raison, a accepté cette modification, qui lui laissait plus de latitude ; mais dans le rapport on a l'air de trouver que cette décroissance d'un dixième est encore trop, et qu'il n'en faudrait pas du tout.

On ajoute, dans le rapport, que les réfugiés décorés de la croix de la Légion d'honneur, et qui ne reçoivent pas de traitement de la Légion, devraient peut-être le recevoir ; de manière qu'il y aurait une différence entre les étrangers membres de la Légion d'honneur qui sont restés dans leur pays et ceux qui n'y sont pas restés et qui, par le seul fait qu'ils seraient en France, seraient admis à cette faveur, dont ne jouit aucun étranger, dont ne jouissent même pas beaucoup de Français. On oublie trop, en faisant ces propositions, que le Gouvernement a besoin d'être soutenu dans les efforts qu'il fait pour régler la matière, de manière à concilier les droits de l'hospitalité avec les droits de la France, avec ce qui est convenable et nécessaire dans l'intérêt de notre pays.

Je demande donc à savoir comment il peut se faire que le nombre de réfugiés aille croissant, à quel signe on les reconnaît, et si on les admet à la subvention, quelle espèce de baptême on leur donne qui les distingue des étrangers ordinaires.

Je voudrais aussi être rassuré contre l'extension des subventions qui devraient aller en décroissant. Il y a eu des amnistiés, notamment dans la Péninsule, qui ont dû produire un décroissement. J'aime à croire que le Gouvernement usera de son influence auprès des Gouvernements qui n'auraient pas donné une amnistie, pour qu'ils adoptent enfin cette grande mesure qui termine toujours ces guerres civiles, et doit toujours les terminer.

S'il faut secourir convenablement les réfugiés, il faut prendre garde aussi de ne pas attirer par trop de facilités un plus grand nombre d'étrangers. Il y a peut-être quelque abus à cet égard, car nous sommes trop loin des événements pour que l'augmentation qui se manifeste dans ce genre d'émigration puisse se comprendre.

Je ferai remarquer ensuite que dans l'intérêt même de la liberté, les hommes qui en professent les principes ne doivent pas tous abandonner leur pays. Ils feraient la même faute que fit l'émigration française, dans l'intérêt de sa cause.

Je me réserve, au reste, de présenter quelques observations sur l'amendement proposé par M. le comte d'Harcourt, amendement que je serais d'avis d'adopter avec un changement de rédaction.

M. le comte de Montalembert. Je demande la parole pour appuyer l'amendement de M. le comte d'Harcourt.

Je commencerai par demander pardon à la Chambre de l'importuner si souvent d'une parole qui a si peu d'autorité et d'expérience.

Je suis porté aujourd'hui à réclamer la parole par un sentiment en quelque sorte personnel. *(Parlez! parlez!)*

Fils et petit-fils d'émigré, né moi-même au sein d'un exil politique, je dois éprouver une sympathie personnelle pour le malheur actuel des émigrés polonais, sympathie que vient naturellement accroître la part bien plus vive

encore que je prends à leur cause, à leurs espérances, à leurs efforts, pour secouer un joug, selon moi, abominable. Il semble que ce sentiment de sympathie devrait être général à une époque où les vicissitudes politiques sont si fréquentes et si terribles, où il suffit de quelques années pour bouleverser les trônes et les partis en apparence le mieux établis, où il n'est personne qui, une fois mêlé à la vie politique, ne puisse courir les chances de la proscription, de l'exil, de la pauvreté. Parmi vous-mêmes, Messieurs, quel est celui qui, soit par lui-même, soit par ses proches, n'a pas été victime, dans les diverses phases de nos discordes civiles, de son attachement à tel parti, telle opinion? *(C'est vrai!)* Une compassion tendre et généreuse pour le malheur devrait donc animer tout le monde dans cette enceinte, et certes il n'est point de malheur qui en soit plus digne que celui des Polonais. Ils ne sont pas, en effet, un parti vaincu dans des luttes intérieures, comme l'était l'émigration française, comme l'est en ce moment l'émigration espagnole ; c'est une nation tout entière qui a succombé, et dont les débris couverts de gloire, formés de tous les rangs et de toutes les opinions, sont venus transporter en quelque sorte leur existence nationale au sein de notre patrie. *(Très bien ! très bien !)*

La loi que l'amendement de M. d'Harcourt vient si justement modifier peut être considérée en elle-même d'abord, et ensuite dans son application. En elle-même, on peut croire qu'elle a été utile lorsqu'elle a été votée pour la première fois : mais certes, elle a fait son temps. Elle était bonne pour un temps où le Gouvernement était, pour ainsi dire, sur le pied de guerre ; mais aujourd'hui nous pouvons nous remettre sur le pied de paix. Le Gouvernement s'est débarrassé de tous les mauvais sujets qui pouvaient troubler la paix du royaume. On veut, d'ailleurs, lui laisser le droit d'expulser les réfugiés qui l'inquiéteraient : on demande seulement qu'il n'ait plus la faculté arbitraire de gêner la circulation et l'établissement des réfugiés dans l'intérieur du pays. Ils se sont montrés dignes de cette confiance ; car on ne les a jamais vus mêlés à nos troubles civils : parmi les 300 à 400 accusés pris dans toutes les parties de la France, qui ont paru devant nous, il n'y a eu qu'un seul Polonais, qui encore n'appartenait que de nom à l'émigration, n'était connu de personne, n'a pu se réclamer de personne parmi ses compatriotes.

Quand même il y aurait quelques brouillons encore parmi l'émigration, est-ce une raison pour faire porter le poids d'une loi pénale à tout ce qu'il y a de bons sujets, d'hommes laborieux et paisibles ? M. le baron Pelet vient de plaider devant vous la cause du Trésor ; il vient d'insister de nouveau sur une mesure adoptée autrefois, qui ordonnait une diminution de subsides, soit d'un cinquième, soit d'un dixième. Mais comment veut-on procéder à une diminution de subsides, lorsque en même temps on gêne d'une manière complète la liberté du travail, de l'industrie, qui peut seule fournir à ces malheureux réfugiés les moyens de remplacer la diminution des susbsides ? N'y a-t-il pas contradiction évidente entre le maintien d'une règle de gêne, de surveillance, et le développement de l'industrie, du travail, qui peut seul rendre tolérable une diminution de subsides ?

Je ne crois donc pas qu'on puisse maintenir cette loi, pour deux raisons : d'abord, parce qu'elle est contradictoire avec le but d'économie que vous vous proposez ; ensuite, parce qu'elle me paraît véritablement, dans les circonstances actuelles, offensante pour des hommes malheureux et dignes de votre appui. Selon moi, dans les circonstances actuelles, sur le pied de paix, c'est une véritable loi de suspects, qui déclare le malheur en état de suspicion. *(Très bien!)* Je ne puis admettre, cela me paraît contraire à la nature, que, sur une terre de liberté et d'honneur comme la France, des hommes qui n'ont commis aucun crime, qui n'ont d'autre tort que d'être malheureux, des victimes, des frères d'armes de beaucoup d'entre vous, soient assujettis à un régime qui les assimile à des serfs attachés à la glèbe, ou à des repris de justice en surveillance. *(Approbation.)*

On a dit dans les bureaux, et j'ai gémi de l'entendre, on a dit qu'après tout les Polonais étaient très heureux d'être en France, et que, s'ils ne se trouvaient pas bien chez nous, ils n'avaient qu'à s'en aller ailleurs. Mais vous savez bien, messieurs, qu'il n'y a point d'ailleurs pour eux. On sait bien qu'ils ne peuvent chercher un autre asile en Europe. Et pourquoi? parce que, Dieu merci, la France est encore la plus libre et la plus généreuse des nations *(Très bien!)* parce qu'elle n'est pas entrée dans le pacte d'assurance mutuelle contre le malheur et la liberté qui existe ailleurs, c'est une des gloires de la France que cette hospitalité envers nos frères du Nord. Pour moi, je ne crains pas de le dire, l'aumône que nous faisons à leur noble misère nous honore au moins autant qu'elle les soulage. *(Approbation marquée.)* Du jour où, selon le conseil qu'on leur donne avec un froid et cruel dédain, ils auraient secoué la poussière de leurs pieds sur la France, elle descendrait, dans l'estime du monde, à un point qu'elle n'est pas faite pour occuper ; elle passerait pour une terre d'égoïsme, de police et de servitude, comme tant d'autres.

Cette loi, quelque mauvaise qu'elle soit, pourrait encore être subie avec résignation si elle était modérée et adoucie dans l'application. Il y a beaucoup de mauvaises lois ; et on n'en souffre pas trop, grâce à leur inapplication ; mais ce n'est pas le cas de celle-ci, plus abusive encore dans son application que dans sa nature même.

J'écarte une fin de non recevoir, à savoir que ces détails sont de l'ordre administratif, qu'ils tiennent du pouvoir exécutif chargé de l'application des lois. Quand on vient vous demander de continuer une loi, on vous oblige à juger comment cette loi a été appliquée, sans quoi vous n'auriez pas des données suffisantes pour voter en connaissance de cause.

Eh bien, cette loi est mal appliquée ; elle l'est de manière à la rendre plus dure et plus pénale qu'elle n'est. Ici je n'attaque pas le ministre de l'intérieur qui me fait l'honneur de m'écouter. Si je vois que cette loi ne peut être appliquée à un refugié qu'avec la signature du ministre, je dirai que si le ministre signe, certes il ne sait pas ce qui se passe dans

son administration. Ainsi c'est plutôt contre ses agents que contre lui que je m'élève. Il y a une différence fâcheuse pour le ministère de l'intérieur entre lui et le ministère de l'instruction publique, entre lui et la direction des ponts et chaussées.

Au nom des Polonais, je dois témoigner ma reconnaissance à ces deux administrations, pleines pour eux de sollicitude et d'indulgence. Il n'en est pas de même des bureaux de l'intérieur. Là le joug de la bureaucratie, qui me paraît déjà trop lourd même pour les Français, l'est beaucoup plus pour les réfugiés, qui y sont exposés sans garantie, sans défense aucune. Ces bureaux sont tellement encombrés, comme je l'ai dit plusieurs fois, qu'il est difficile d'obtenir l'expédition de la moindre affaire, même française. Il faut attendre des mois entiers pour arriver à la solution d'une difficulté, soit locale, soit générale, soit minime, soit importante. Eh bien, malgré cela, ces bureaux veulent toujours agrandir leur cercle d'action, empiéter sur la liberté individuelle et la liberté d'action. Ils s'exposent ainsi à entrer dans les détails les plus minimes, les plus vexatoires pour les réfugiés. Il en résulte une foule de négligences, de retards, d'humiliations pour ces malheureux, contre lesquels je crois que la Chambre ferait très bien de protester en adoptant l'amendement de M. d'Harcourt.

J'ai dans les mains une foule d'exemples de ces faits; je pourrais les citer, afin que la Chambre ne croie pas que je parle à la légère; mais je ne m'en servirais que si le ministre de l'instruction publique contestait d'une manière trop forte l'exactitude de mes assertions. Il y a, cependant, un seul fait sur lequel je veux appeler son attention. Elle sait qu'un certain nombre de Polonais a été engagé par le Gouvernement français à entrer dans une légion étrangère, qui a combattu d'une manière très vaillante à Alger, qui a été envoyée, malgré elle en Espagne, qui a servi la cause espagnole avec la même docilité et la même valeur, et qui a été licenciée par des circonstances indépendantes de sa volonté. S'il y a des réfugiés dignes de l'intérêt et de la protection du Gouvernement, ce sont certainement ceux qui l'ont débarrassé de leur présence en allant verser leur sang pour lui. Eh bien, croiriez-vous que ce soit précisément à ces étrangers que l'on refuse des subsides, et jusqu'à la permission de résider en France (*Mouvement*). Je dis qu'il y a là un contraste extrêmement fâcheux avec des souvenirs qui me sont personnels ou qui le sont du moins à ma famille. C'est la conduite de l'Angleterre à l'égard de l'émigration française. Son gouvernement était armé de lois très sévères ; il ne les appliquait pas ; elles avaient disparu dans les convenances, dans la douceur, dans la délicatesse du traitement qu'on avait adopté envers tous les réfugiés français. Je voudrais que la France suivît cet exemple.

Il est très bon de prévenir, de combattre le mal ; mais il ne faut pas le voir partout. Il est très fâcheux de ne jamais croire au bien, à l'honneur, à l'influence des idées généreuses chez ceux qui ne sont pas les subordonnés et les courtisans du pouvoir.

Eh bien, cet esprit-là, j'ai le droit et le regret de le dire, est celui de l'administration de l'intérieur. C'est celui qui a dicté cette loi ; c'est pourquoi je le combats et j'appuie l'amendement de M. d'Harcourt, autant dans l'intérêt de la France que dans celui des réfugiés. (*Très bien !*)

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs j'ai à répondre à trois orateurs qui ont successivement combattu la loi. Il est possible que ma mémoire soit quelquefois infidèle à me rappeler les objections qu'ils ont présentées. Je les prie, dans ce cas, d'avoir la bonté d'aider mes souvenirs, parce que j'espère pouvoir, à côté de chacune de ces objections, mettre une réponse satisfaisante. L'honorable membre qui vient de se rasseoir a donné une nouvelle preuve des sentiments généreux que vous lui connaissez. Il ne néglige aucune occasion de les faire valoir dans cette enceinte avec une précoce éloquence à laquelle vous rendez toute justice. Il est permis à lui, et c'est un beau privilège de s'abandonner entièrement à ses sentiments, de ne leur donner aucune règle, de ne leur imposer aucune limite ; car ce n'est pas à lui qu'est échue la tâche difficile de régler et gouverner ses sympathies dans ce qu'elles pourraient avoir de nuisible à l'ordre public. Pour nous, nous sommes obligés, en exprimant les mêmes sentiments ; en nous y associant de tout notre cœur, de faire appel à un certain esprit de résistance, afin de bien apprécier où est la juste mesure de ces sentiments, où serait leur abus.

Messieurs, une loi existait, celle de vendémiaire an VI, qui permettait au Gouvernement d'exclure du territoire les étrangers dont la présence en France troublait l'ordre public. Cette loi pouvait suffire dans l'état ordinaire des choses, bien qu'elle eût quelque chose de dur. Elle pouvait suffire, parce qu'elle ne s'adressait que rarement à des étrangers voyageurs dans l'intérieur du pays. Mais de grands événements éclatèrent en Europe après la Révolution de 1830, dont le contre-coup amena en France un grand nombre d'étrangers, des armées presque entières entrèrent sur notre territoire, en suppliantes, sans doute, mais conservant encore une partie de cette ardeur qu'elles avaient eue pendant le combat, sur le sol hospitalier qui s'offrait devant elle. C'est ainsi qu'un grand nombre de Polonais, d'Italiens, d'Allemands, cherchèrent un refuge en France. Je ne saurais dire à quel nombre s'est élevé, à diverses époques, l'émigration étrangère ; mais aujourd'hui, il y a 12,000 réfugiés politiques en France.

Messieurs, lorsqu'un pareil état de choses se révéla, le Gouvernement crut que la loi de l'an VI ne suffisait pas. En effet, comme je l'ai dit tout à l'heure, cette loi disposait seulement qu'on pouvait expulser du territoire les étrangers qui troublaient l'ordre public. Ici remarquez qu'il ne s'agit pas d'individualités ; il s'agit d'étrangers venus en masse. Or, si ces masses troublaient l'ordre public, il eût été d'une étrange dureté de les priver du bienfait de l'hospitalité. On voulut graduer en quelque sorte la législation de l'an VI, et donner au Gouvernement non pas le droit d'expulser les étrangers, mais de pouvoir les faire passer d'un lieu à un au-

tre ; de telle sorte que l'ordre fut protégé, sans recourir aux rigueurs de la loi de l'an VI. Tel est le véritable esprit de la loi de 1832, loi plus généreuse que la loi de l'an VI qu'on veut aujourd'hui isoler complètement.

Et cependant que propose-t-on par l'amendement de M. le comte d'Harcourt ? D'abord deux choses contradictoires, comme je le montrerai. On propose de supprimer en réalité la loi de 1832, et de ne laisser subsister que la loi ancienne, celle de l'an VI. L'article 2 dit que le Gouvernement aura le droit d'expulser les étrangers du territoire français. Messieurs, ce droit existait antérieurement à la loi de 1832. Il existe sans aucun amendement. Ainsi, sous ce rapport, l'amendement est tout à fait inutile.

Il est vrai qu'en 1834 on a ajouté une disposition d'après laquelle une peine pourrait atteindre les étrangers qui reviendraient en France. Cela est tout à fait indépendant de la question principale. Je le répète, cette disposition pourrait exister corrélativement à la loi de l'an VI que vous voulez isoler de la loi que je viens de rappeler, qui est une loi de générosité, loin d'être une loi d'emprisonnement. Tandis que si vous adoptiez l'amendement qui vous est proposé, vous détruiriez la loi de 1832 pour revenir à celle de l'an VI. En effet l'article 4 dit : La présente loi ne sera en vigueur que jusqu'à la fin de 1839.

D'une part, vous isolez la législation de l'an VI, de l'autre vous ne lui donnez qu'une existence éphémère ; tandis que cette législation doit durer et dure encore parce qu'elle est tutélaire ; parce qu'elle permet de pourvoir aux nécessités de l'ordre public, tout en laissant entière la question de responsabilité.

Ainsi donc, et sous ce point de vue, l'amendement n'est nullement acceptable, il détruirait la législation existante, et s'il la laissait subsister, cette législation ne serait pas suffisante pour un grand nombre de circonstances. Tels sont donc les motifs qui ne nous permettent pas d'adhérer à ces amendements, et qui nous font tenir à cette loi que nous avons placée à côté de la loi de l'an VI, au moyen de laquelle nous pouvons faire mouvoir dans l'intérieur de la France des réfugiés qu'autrement nous serions obligés d'expulser du royaume.

Maintenant cette loi est-elle inutile aujourd'hui ? est-il vrai que parce que les passions ne parlent pas si haut vous devriez désarmer complètement le Gouvernement vis-à-vis de ces masses d'étrangers qui n'ont pas encore en France de famille, d'établissement, du travail ? C'est là la question. Il s'agit de savoir si les réfugiés peuvent jouir de toute la liberté dont jouissent les Français ? S'ils sont par leurs établissements, par leur famille, assez attachés au sol pour qu'il n'y ait aucun inconvénient à les laisser libres d'un point à l'autre du territoire ? Voilà, je le répète, toute la question.

Si vous détruisez cette loi, prenez garde à une chose, l'émigration polonaise n'est pas seule en France, l'émigration espagnole y est aussi. Savez-vous que nous sommes obligés de désigner certains départements, les départements du Nord, à l'émigration espagnole ? Les déserteurs de l'armée de don Carlos, nous les isolons le plus possible, nous les écartons des frontières des Pyrénées, que sans cela ils passeraient bientôt. Vous parlerai-je des déserteurs de l'armée constitutionnelle, nous les éloignons également des frontières des Pyrénées pour qu'ils ne puissent pas appeler de nouveaux déserteurs et affaiblir ainsi les rangs des défenseurs de l'allié de la France.

Ainsi donc, d'après l'amendement, d'après la proposition faite de supprimer la loi des réfugiés, vous laissez le Gouvernement complètement désarmé à cet égard, et il ne pourrait pas se livrer aux mesures de prudence qui lui sont si nécessaires, même pour les Polonais eux-mêmes. Sans doute la majorité des réfugiés polonais se conduit honorablement ; mais qui pourrait dire quelles sont les passions qui fermentent encore parmi eux ? Je ne voudrais pas faire un tableau qui pût leur être nuisible dans l'esprit de la Chambre et de l'honorable membre qui les défendait tout à l'heure avec une si juste chaleur ; mais on sait qu'ils ont apporté de leur pays leurs divisions intestines, et, selon l'expression de M. de Montalembert, c'est une nation tout entière qui est arrivée chez nous avec ses passions ; si on les laissait libres, ils donneraient au Gouvernement les plus grandes difficultés. Voilà la vérité ; tout se résout dans la manière dont la loi est appliquée : c'est une question de responsabilité. Quant à la loi en elle-même, elle est utile : et, Messieurs, que la Chambre y fasse attention, c'est la loi qu'on veut détruire, car l'amendement de M. le comte d'Harcourt détruit réellement la loi ; il ne supprime pas la loi de 1834 dans sa disposition pénale pour le cas où un réfugié rentrerait en France ; mais cette disposition pénale peut s'appliquer à la loi de l'an VI comme à celle des réfugiés.

Ainsi donc tout dépend de la manière dont la loi est exécutée ; car, tant qu'il y aura en France un nombre aussi considérable de réfugiés, tant qu'ils n'y auront pas fait d'établissement permanent, tant que le travail ne les aura pas attachés au sol, il faudra une loi, une loi que je crois indispensable. Mais, dit M. le comte de Montalembert, ces établissements, comment ont-ils pu les former ? Avec votre loi d'emprisonnement, vous leur interdisez le travail, vous ne leur permettez pas de former des établissements, et ils ne peuvent pas se rendre d'un lieu à un autre, ils ne peuvent pas étudier, se lancer dans la vie active en un mot vous les paralysez. Nous les paralysons, Messieurs ! pas le moins du monde. Il faut que la Chambre sache que toutes les fois qu'on adresse au ministère une demande raisonnable, justifiée, par laquelle un réfugié réclame le bénéfice de travailler dans certaine ville, quand il demande à se rendre dans telle manufacture où il peut être reçu, toutes les fois, dis-je, que de pareilles demandes arrivent au ministre, elles sont accueillies, toutes les fois que les réfugiés veulent se déplacer, la faculté en déplacement leur est accordée. *(Approbation.)*

Ainsi, en 1837, il est parvenu au ministère de l'intérieur 1,352 demandes de déplacement ; 1,300 ont été accordées, 52 seulement ont été refusées, et toutes d'après des motifs sérieusement discutés. Maintenant, dit-on, pour ces déplacements, on apporte toutes sor-

tes d'entraves, d'obstacles, il faut une correspondance très longue, et ainsi on paralyse indirectement cette bonne volonté de travail des réfugiés. Messieurs, je respecte le malheur, mais on comprend très bien qu'il nous faut des conditions de sécurité, et que nos efforts ne sont pas toujours heureux. Il règne chez les Polonais un certain esprit, soit national, soit aristocratique même, qui empêche quelques-uns des réfugiés de se livrer au travail. On vous l'a dit, pour eux, nos écoles sont ouvertes ; on en a fait honneur aux ministres des travaux publics et de la guerre, je me joins à ces éloges, mais le ministère de l'intérieur peut aussi en revendiquer sa part ; car c'est lui qui leur fournit les moyens de suivre les cours et de se livrer à l'exercice des arts et des professions industrielles. C'est donc l'accord de tous ces ministères, c'est-à-dire le Gouvernement, la France qui accomplit le devoir de générosité envers les étrangers. Malheureusement nos conseils ne sont pas toujours écoutés.

Je réponds maintenant à ce qu'on a dit sur la difficulté de correspondance. D'abord en songeant au grand nombre d'affaires qui se trouvent au ministère de l'intérieur, on disait qu'il était naturel qu'une affaire qui se trouve quelquefois sous une liasse de papiers arrive tard à son numéro d'ordre. Mais l'honorable membre sait qu'il y a au ministère de l'intérieur un bureau spécial qui ne fait autre chose que répondre à toutes les demandes qui y sont adressées de la part de ces réfugiés ; ce bureau a été créé dans l'intérêt de ces réfugiés. C'est une dépense nouvelle que l'Etat a inscrite à son budget dans leur intérêt, je le répète, afin que leurs demandes fussent reçues et examinées par les mêmes personnes aussi promptement que possible. *(Approbation.)*

Ce n'est pas tout : voici ce qui a été fait, soit par l'administration précédente, soit par la mienne ; je ne me rappelle pas la date ; mais plusieurs de nos honorables collègues qui m'ont précédé au ministère pourraient se la rappeler. On s'était aperçu, comme l'a fait remarquer tout à l'heure M. le baron Pelet (de la Lozère), que c'était un fort long circuit que d'écrire au préfet d'un département où se trouve un réfugié qui veut aller dans un autre département. Il y a là en effet des délais beaucoup trop longs. Eh bien, qu'a-t-on fait ? Lorsqu'un réfugié veut aller dans un département voisin, le préfet du département dans lequel il réside écrit au ministre et en même temps au préfet du département où se rend le réfugié, pour le prévenir ; de telle sorte que le ministre reçoit presque en même temps l'avis du déplacement de ce réfugié et l'avis du préfet du département dans lequel il se rend. On abrège ainsi la moitié des délais. Je ne sais si cette mesure administrative satisfera l'esprit de l'honorable membre ; mais il reconnaîtra, j'en suis sûr, qu'elle prouve toute la sollicitude de l'Administration envers les réfugiés et qu'elle avait répondu d'avance à ses réclamations.

Il y aurait, a-t-on dit, une chose à faire ; ce serait de supprimer la correspondance avec Paris, ce serait de décentraliser ; Messieurs, la loi de l'an VI n'aura sa véritable responsabilité qu'avec la centralisation ; et je crois que la liberté y gagne beaucoup. Voyez, en effet, ce qui arrive !... il arrive que de votre place vous pouvez m'interpeller à mon banc sur un des 12,000 réfugiés qui sont en France ; et toujours vous pouvez avoir une réponse. Sans doute cette centralisation donne quelque lenteur aux affaires ; mais elle est favorable à la liberté individuelle des réfugiés ; et je dis que la centralisation est ici plus protectrice que vos paroles, et que la Chambre fera une chose salutaire en la maintenant. *(Bien ! très bien !)*

Vous le voyez, Messieurs, voilà des mesures qui prouvent toute la sollicitude de l'Administration. Je le répète, tous les déplacements qui m'ont été demandés ont été presque tous accordés. Les refus ont été très rares, et chacun de ces refus a dû être motivé par le ministre qui les signe.

D'autres objections encore ont été faites, et M. le chancelier a la bonté de me rappeler que l'on a parlé des soldats polonais qui ont servi dans la légion étrangère. Ici je l'avoue, je regrette que l'honorable préopinant, ainsi que la Commission qui s'est mise en rapport avec les Polonais, ne se soient pas entendus avec le Gouvernement lui-même. Aucun mémoire, aucune des demandes dont on parle ne nous a été communiquée, et, d'après ce que je sais, je crois pouvoir dire que les renseignements de cet honorable orateur sont parfaitement inexacts. Les soldats polonais de la légion étrangère sont, je crois, à Limoges ou à Poitiers, vers le centre de la France, du côté de l'Ouest, et ils participent au secours.

Maintenant, que me reste-t-il à dire ? M. le baron Pelet m'a demandé des explications sur le nombre des réfugiés qui croît sans cesse. Malheureusement, Messieurs, nous avons à nos portes de quoi augmenter de beaucoup trop ce nombre. Une cause très naturelle c'est que nous ne pouvons fermer nos portes du côté des Pyrénées. Si nous le faisions, nous nous exposerions aux reproches de l'honorable préopinant lui-même. Ainsi nous avons vu dans le midi de la France près de 5,000 réfugiés qui ont cherché à se soustraire aux armées révolutionnaires de don Carlos. Ne devions-nous pas leur offrir asile et protection, Messieurs ? Oui, sans doute, et c'est ce que nous avons fait. Cet accroissement, l'orateur s'en sera rendu compte comme nous. Cependant il est vrai de dire que le nombre des réfugiés polonais augmente aussi. D'où cela provient-il ? De ce que certains pays, qui avaient accueilli les réfugiés, se sont fatigués de les avoir chez eux. Peut-être dans ce pays le Gouvernement a-t-il une loi qui lui permet de les expulser, et n'en a-t-il pas qui lui donne le droit de leur assigner un lieu de résidence. Eh bien, ces Polonais expulsés se sont présentés à nos portes, et nous ne les leur avons pas fermées, Messieurs. Voilà d'où vient cet accroissement. Je crois savoir qu'en Belgique, par exemple, les réfugiés n'ont pas de solde et ils viennent chez nous. M. le comte de Montalembert doit avoir connaissance de ce fait, lui qui vient de s'allier à l'une des familles les plus honorables de ce pays. Quant à l'Angleterre, elle ne leur a pas fermé ses portes, il est vrai ; mais elle ne leur accorde qu'un très faible subside, ce qui fait qu'ils trouvent l'hospitalité de nos voisins moins généreuse que la nôtre, et qu'ils reviennent en France.

Ici je dois répondre à une observation consignée dans le rapport de la Commission, à une imputation dirigée contre nous, et qui se résume en ces termes : « Le Gouvernement du roi donnerait des primes aux Polonais pour les faire sortir de France et leur en fermer les portes ensuite. » Messieurs, je dois le dire, cela est contraire à la vérité ; j'en demande pardon à la Commission qui n'a pu vérifier le fait ; au reste, ce que je dis là ne s'adresse pas à elle. Voici comme les choses se passent : Lorsqu'un Polonais demande à quitter la France, on lui paie deux mois de subsides ; mais on le prévient que s'il revient plus tard sur le territoire français, il n'aura plus le droit de participer aux secours. Sans cette condition, Messieurs, tous demanderaient la prime et reviendraient en France après l'avoir dépensée à l'étranger. Il n'y a donc pas là d'injustice.

J'ajouterai qu'un certain nombre de réfugiés polonais s'étaient mis dans le cas d'être expulsés de notre pays, et l'avaient été effectivement pendant le ministère du 22 février, dont j'ai eu l'honneur de faire partie... Eh bien, depuis, Messieurs, j'ai eu le bonheur de leur faire obtenir la permission de revoir la terre hospitalière de la France !

Je crois avoir répondu à toutes les objections dirigées contre la loi, à toutes les observations faites contre la manière dont on l'exécute. Si ma mémoire en avait oublié quelques-unes, je prierai les honorables membres de vouloir bien me les rappeler. Je ne voudrais laisser aucune question sans réponse ; car je comprends combien un pareil sujet doit intéresser la France, et avec quelle générosité elle entend exercer l'hospitalité envers les Polonais. *(Approbation prolongée.)*

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). M. le ministre de l'intérieur vient de m'autoriser à lui signaler un point sur lequel il ne m'a point répondu.

J'avais pris la liberté de lui demander quel est le signe auquel on distingue, soit pour les subsides, soit pour l'application de la pénalité, l'étranger réfugié auquel s'applique la loi, de l'étranger ordinaire auquel elle ne s'applique pas ; car quand il s'agit d'appliquer des peines et de donner des subsides, il faut bien que cette distinction soit possible. Il paraît que le chiffre des réfugiés est actuellement de 12,000, le double de celui qui figurait dans les lois antérieures. Il doit donc y avoir des règlements qui déterminent le caractère auquel on reconnaîtra le simple voyageur étranger du réfugié politique. Je demande comment fait le Gouvernement pour les classer et se mettre à l'abri de toute surprise et de toute erreur.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. On s'est étonné que j'aie parlé de 12,000 réfugiés ; on a dit qu'il n'y en avait que 6,000 à 7,000 les autres années. Messieurs, je dois faire observer à la Chambre que j'ai parlé non seulement des réfugiés subventionnés, mais encore des réfugiés non-subventionnés : il y en a 6,210, qui reçoivent des subsides, et 5,800 qui n'en reçoivent pas. Maintenant à quel signe reconnaît-on les réfugiés ? C'est aux étrangers à prouver devant les tribunaux qu'ils ne sont pas réfugiés ; c'est la première condition pour qu'ils puissent se soustraire à l'application de cette loi. Quant aux caractères auxquels nous reconnaissons qu'un étranger est réfugié, je dirai qu'en général, nous entendons par réfugié toute personne proscrite dans son pays, qui vient en France non pas pour ses affaires, non pas pour voyager, avec la liberté du retour, mais toute personne qui arrive en France, par suite d'événements politiques, et sans avoir la liberté de retour. Telle est la définition générale du mot réfugié.

Maintenant, comment sait-on si ces conditions sont remplies ? C'est l'affaire du passeport, c'est-à-dire des autorités qui délivrent le passeport. Ainsi un étranger ne peut entrer en France qu'en remplissant certaines conditions, et c'est au moment où il remplit ces conditions que sa situation est établie, et qu'on peut savoir s'il est réfugié ou non dans le sens que j'ai indiqué, c'est-à-dire s'il vient en France, sans pouvoir retourner dans sa patrie, la politique étant le motif de son absence forcée.

L'application à un étranger de la qualité de réfugié s'est faite jusqu'ici sans aucune difficulté.

M. le comte de Montalembert. Je demande à répondre à quelques faits qui pourraient avoir laissé dans l'esprit de la Chambre une impression fâcheuse contre moi.

Quant à la Belgique, vis-à-vis des réfugiés, elle est dans une position où je voudrais voir la France ; elle a fait une loi pour donner au ministre de l'intérieur le droit d'expulser les réfugiés qui donneraient des sujets d'inquiétude. Mais on ne lui a pas donné le droit de gêner la circulation des réfugiés, de leur fixer une résidence. Il est vrai que la Belgique ne paie pas de subvention.

Sous ce rapport, je rends justice à la France et à son Gouvernement, je reconnais que la France est la nation la plus généreuse du monde à l'égard des Polonais ; elle est beaucoup plus généreuse que l'Angleterre.

Mais ceci me rappelle un autre point que M. le ministre de l'intérieur a touché. Oui, le Gouvernement anglais donne des subsides extrêmement faibles aux Polonais. Mais il est arrêté par la crainte de voir le Gouvernement français lui envoyer un nombre illimité de ses réfugiés. Si elle était rassurée sur les intentions du Gouvernement français à ce sujet, elle se montrerait plus généreuse envers les réfugiés qui sont actuellement chez elle.

Quant au fait que M. le ministre de l'intérieur a cité relativement aux 1350 demandes qui lui ont été adressées, sur lesquelles 1,300 auraient été accordées, et comme je ne connais pas l'intérieur des bureaux du ministère, je ne puis contester l'exactitude des chiffres ; mais il serait extraordinaire, lorsque je tiens entre les main cinquante demandes refusées, que ce fussent précisément les cinquante demandes citées par M. le ministre de l'intérieur.

Je ne suis pas ministre de l'intérieur, ce n'est pas à moi qu'on aurait adressé les cinquante demandes refusées. Peut-être le ministre a-t-il été mal informé, peut-être a-t-on exagéré le nombre d'admissions ou bien qu'on a réuni plusieurs années.

Relativement à la légion étrangère, je puis nommer trois soldats de cette légion, dont

l'un Henri........., enrôlé en 1835 dans la légion en Espagne, rentré au mois de novembre dernier, a reçu l'ordre de sortir du royaume sans subside, en vertu d'instructions envoyées par M. le ministre de l'intérieur au préfet du département des Landes.

Un autre Polonais, aujourd'hui employé subalterne dans une maison de Paris, bien qu'il ait été blessé à Mascara et récemment en Espagne, on lui a refusé tout subside.

Je ne sais si la mesure est tout à fait générale, M. le ministre de l'intérieur peut seul répondre, puisqu'il a seul le chiffre total; j'ai rappelé ce qui est arrivé pour un certain nombre de réfugiés.

Quant à la confusion entre les Polonais et les Espagnols, il est très fâcheux en effet que les Polonais, qui sont à cinq cents lieues de la Russie, d'où il ne vient plus de réfugiés, soient soumis aux mêmes règles que les Espagnols, qui viennent chez nous après avoir servi, la plupart, dans une armée qui nous est opposée. Le Gouvernement devrait établir une distinction sinon dans la loi, du moins dans son application entre les Polonais et les Espagnols.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je dirai d'abord que, quant aux deux ou trois noms de soldats ayant servi dans la légion étrangère, je n'ai qu'une prière à faire à mon honorable collègue, ce serait (ce qui aurait dû précéder la discussion) de me les communiquer. Je vérifierais leur situation, et je puis dire d'avance que s'il n'y a pas de raisons particulières, ils seront admis au bénéfice général.

Quant aux craintes du Gouvernement anglais, elles ne sont nullement fondées; il peut se rassurer à cet égard; et ici je m'adresse non seulement à la Chambre, mais encore par la presse à tous ceux qui me feront l'honneur de me lire, nous n'avons envoyé en Angleterre que 73 Polonais, et nous n'avons nullement l'intention d'y en envoyer d'autres, et si ce sont les seuls motifs qui l'empêchent de demander au Parlement l'augmentation des subsides, il peut y renoncer et laisser un libre cours à sa générosité.

Voilà ma réponse aux deux questions faites par mon honorable collègue.

M. **le comte de Tascher**. Messieurs, mon honorable ami, M. le ministre de l'intérieur, a parfaitement prouvé ce que personne ne conteste, à savoir qu'à l'époque où la loi de 1830 a été présentée, elle était complètement justifiée par l'état de la France et sa position à l'égard des réfugiés. La France sortait à peine d'une révolution immense dont les convulsions l'agitaient encore. En même temps affluaient en France un grand nombre d'étrangers exilés de leurs pays par les suites de commotions du même genre et de la guerre, aigris par le malheur et agités de passions politiques. On pouvait, on devait craindre qu'ils ne rencontrassent promptement en France des esprits émus des mêmes passions, et que nos embarras de cette époque, que les émeutes enfin ne trouvassent dans les réfugiés un aliment prêt à en accroître la gravité. Cependant, à cette époque dont je parle, le Gouvernement ne présenta la loi des réfugiés que comme temporaire, et ne demanda que pour un an les pouvoirs qu'elle lui donnait; il est vrai que depuis, régulièrement chaque année, il est venu nous en demander la prorogation, et il est probable qu'il continuera ainsi indéfiniment.

Et cependant, que de changements se sont opérés depuis cette époque. La France, grâce à Dieu, est devenue tranquille; après de violentes explosions, les passions se sont calmées; les réfugiés, on le reconnaît, ont pris des habitudes d'ordre, d'économie, et j'espère aussi des sentiments de reconnaissance pour le pays où ils trouvent asile et soulagement à leur infortune. Le ministre de l'intérieur et, après lui, l'honorable rapporteur de la Commission, rendent justice à la bonne conduite des réfugiés; mais l'un et l'autre, en même temps, en attribuent le mérite au maintien de la loi de 1832. L'honorable rapporteur, il est vrai, a senti que cette déduction pouvait être considérée comme plus spécieuse que juste; une autre en effet me paraîtrait plus rationnelle; ce serait celle-ci : la conduite des réfugiés est bonne, six années d'expérience nous permettent de compter sur la continuation de cette bonne conduite; la loi de 1832 a sans doute préparé cet heureux résultat; mais aujourd'hui, il convient de relâcher un peu les entraves dans lesquelles ils sont resserrés, afin de les préparer graduellement à l'émancipation à laquelle tôt ou tard il faudra bien enfin les admettre; car je ne pense pas que la loi de 1832 soit appliquée aux réfugiés égyptiens, auxquels nous accordons encore des subsides. Il est évident que si la loi de 1832 est prorogée sans motifs suffisants, son maintien pourrait n'entrer pour rien dans la tranquillité obtenue, et qu'elle aurait pour résultat une foule de vexations sourdes qui ne trouvent aucun écho, mais qui n'en sont pas moins fâcheuses pour les réfugiés qui en sont l'objet.

Le pouvoir que confère à l'Administration la loi de 1832 est, il faut bien le reconnaître, discrétionnaire, absolu même dans la manière dont il est exercé; s'il pouvait l'être par l'honorable ministre auquel il est confié, assurément la modération, la douceur de son caractère seraient une garantie suffisante du bon usage de ce pouvoir, non seulement pour la Chambre qui l'accorde, mais encore pour les réfugiés eux-mêmes auxquels il est appliqué; mais il n'en est point et il n'en peut être ainsi. Ce pouvoir absolu, sans contrôle, tombe entre les mains d'agents inférieurs qui n'en font pas toujours le meilleur usage possible. Il est notoire que les réfugiés ont beaucoup à souffrir des formes de surveillance employées à leur égard; que trop souvent, parmi les réfugiés, les sommités les plus recommandables, celles qui ont vieilli sous le harnais, qui ont porté l'uniforme français, sont exposées à être reçues avec beaucoup d'impolitesse, et en me servant de cette expression je me crois moi-même très poli pour les agents qui leur font cet accueil.

Messieurs, il y a longtemps qu'on l'a dit : il ne suffit pas de faire le bien, il faut le bien faire. Quand un peuple est assez généreux pour accorder à des exilés l'hospitalité et des subsides, il ne faut pas qu'il leur refuse les égards dus au malheur.

Ces égards que je demande pour tous les

réfugiés, je les réclame particulièrement et à titre de dette pour les enfants de la Pologne, de la Pologne unie de tout temps à la France et qui, si souvent, s'est sacrifiée pour elle. Depuis trente ans, Messieurs, il n'est pas en Europe un champ de bataille où le sang des Polonais n'ait été mêlé avec celui des Français ; le sang polonais a coulé pour la France sur les neiges de Russie, en Espagne et sur les sables de l'Afrique ; il suffirait de nommer la légion étrangère pour réveiller les plus pénibles comme les plus nobles souvenirs.

D'autres considérations encore recommandent les réfugiés polonais ; vous le savez, Messieurs, la révolution de Pologne qui nous a envoyé ces réfugiés, a été un fruit hâtif, malheureusement prématuré, de la nôtre.

Parmi ceux qui ont joué ici un grand rôle dans la révolution française de 1830, plusieurs ont été les fauteurs imprudents de la révolution de Pologne ; que voulez-vous ? Les Polonais ont suivi la révolution française comme, sur le champ de bataille, ils avaient coutume de suivre le drapeau français. Plus heureux qu'eux, nous devons des égards à leur malheur, suite de la même cause.

A cette époque de désastres et de vives sympathies, des promesses indiscrètes peut-être, mais solennelles, leur ont été faites. Eh bien, n'est-il pas juste qu'en France, du moins, ils croient retrouver leur nationalité ?

Je ne dis rien sur l'amendement dont le contexte a été critiqué, mais je partage les honorables sentiments qui l'ont inspiré.

Je demande en conséquence au Gouvernement que, prenant en considération les vœux exprimés dans cette enceinte, qui l'ont été si éloquemment par mon jeune ami le comte de Montalembert, il veuille bien, au lieu de suivre indéfiniment cette ligne inflexible de prorogation, proposer lui-même pour la session prochaine les adoucissements que les circonstances lui permettraient d'apporter à la loi dont aujourd'hui, pour la sixième fois, il nous demande la prorogation.

Je demande pardon à la Chambre, si je reprends brusquement la parole ; mais j'ai oublié de répondre à une observation de M. le ministre de l'intérieur. Il s'est plaint de ce qu'un mémoire dans l'intérêt des réfugiés avait été remis à la Commission et ne lui avait point été communiqué. Je n'aime point à entrer dans les questions qui ont quelque chose de personnel ; cependant je suis contraint de répondre à M. le ministre de l'intérieur qu'un des auteurs du mémoire, portant un nom des plus illustres de la Pologne, un noble polonais, dont le père a amené à l'empereur Napoléon un régiment levé à ses frais, a eu l'honneur de lui écrire pour lui demander une audience, sans doute afin de lui remettre le mémoire dont il est question ; il n'a pas été assez heureux pour obtenir une réponse.

M. le comte Flahaut. Je partage toutes les sympathies noblement exprimées par M. le comte de Montalembert pour la nation polonaise ; il n'en est aucune qui en m[illegible] davantage. Je le remercie surtout d'avoir appelé l'intérêt du Gouvernement sur les [illegible] de la légion étrangère. Parmi tous les réfugiés, ce sont ceux qui ont le plus de droits à la sollicitude du Gouvernement français. Ils combattaient en Afrique sous le drapeau français. C'est d'après le désir du Gouvernement français qu'ils se sont rendus en Espagne ; c'est avec la plus grande répugnance qu'ils ont changé la cocarde française avec la cocarde espagnole : ce n'est que parce qu'on leur a dit que la cause de la reine d'Espagne était une cause française, qu'ils se sont décidés. Plusieurs d'entre eux sont restés sur les champs de bataille de l'Espagne. Lorsque, affaiblis, ils sont rentrés en France, ils avaient droit de trouver l'intérêt que tout bon Français doit leur accorder.

J'ai été bien aisé d'apprendre qu'ils avaient reçu des subsides. J'appelle l'intérêt du Gouvernement sur tous ceux qui ont composé cette légion ; j'espère que les paroles bienveillantes qui ont été prononcées leur concilieront cet intérêt de la part du ministre de l'intérieur.

M. le baron Mounier. Je crois qu'il n'y a personne ici qui ne partage les sentiments qui viennent d'être exprimés, et qui ne ressente vivement les malheurs de la Pologne : mais il me semble que M. le ministre de l'intérieur a répondu d'une manière nette et précise, d'une manière digne du Gouvernement d'une grande nation aux différents reproches qui ont été présentés au sujet de l'exécution de la loi de 1834. Il m'a paru avoir démontré aussi que l'amendement de M. le comte d'Harcourt était complètement inadmissible ; mais nous ne devons pas moins remercier M. le ministre de l'intérieur de ce qu'il nous a dit de ses intentions relativement à l'application de la loi qui est commise à ses soins.

Comme l'a dit en effet M. le ministre, il y a des réfugiés de plusieurs sortes, et malheureusement nous avons encore à nos portes des sources de malheurs qui, de longtemps, ne nous laisseront pas manquer de réfugiés : l'Italie, où les ambitions rivales combattent depuis des siècles, n'est pas dans un complet repos ; et l'Espagne est encore un volcan dont les différents partis fuient tour à tour les laves dévorantes. L'on comprend qu'il serait impossible de laisser les réfugiés s'amonceler dans nos départements frontières. De là résulte pour le Gouvernement la nécessité de leur assigner telle ou telle résidence, tant dans leur propre intérêt que dans celui de la nation, qui offre un asile à tant de malheureux.

Quant aux Polonais, s'ils sont à certains égards dans une position différente, il ne faut pas oublier qu'il n'y a que peu de temps encore que leur réunion sur un point de la frontière avait été la cause de dangereux événements. Il est donc nécessaire que pour eux aussi le Gouvernement ait le droit, selon les circonstances, de fixer leurs résidences ; mais tout en maintenant ce droit, nous devons nous réunir à M. le ministre de l'intérieur pour qu'il fasse usage des pouvoirs que la loi lui donne avec la modération, avec la prudence convenables.

Il ne s'agit pas seulement ici d'exercer les droits de l'hospitalité reconnus chez tous les peuples civilisés ; nous avons une dette envers les Polonais. Les Polonais ont versé leur sang pour nous sur tous les champs de ba-

taille ; depuis cette illustre légion polonaise qui, après avoir ajouté tant de couronnes aux glorieux drapeaux de l'armée d'Italie, a été envoyée à Saint-Domingue, où elle a succombé sous l'ardeur du climat et sous les coups de la fièvre jaune ; jusqu'à ces braves soldats qui ont partagé avec la même constance les succès et les revers de la grande armée, et l'ont suivie jusque sur les buttes Montmartre où ils sont morts pour nous défendre. *(Vive adhésion.)*

Aujourd'hui un grand nombre de ces vétérans échappés aux hasards de cent batailles sont chez nous. D'autres soldats plus jeunes sont venus les joindre. De quelque manière qu'on juge les événements de 1830 et de 1831, tous les cœurs généreux ne peuvent faire autrement que de reconnaître que les Polonais ont obéi à un sentiment national, et que, s'il y a eu erreur, c'était une erreur patriotique. *(Nouvelle approbation.)* C'est donc honorer la nation que leur tendre une main secourable et généreuse.

Nous avons entendu avec beaucoup de satisfaction ce qu'a dit M. le ministre de ses efforts pour secourir ces réfugiés si dignes d'intérêt. Nous le verrons avec plaisir y apporter toute cette activité d'humanité, si je puis m'exprimer ainsi, qui est si nécessaire. A force d'entendre répéter des plaintes, il faut avoir le cœur bien placé pour ne pas s'y endurcir. Et nous aussi nous avons eu longtemps des émigrés reçus d'abord avec empressement à l'étranger ; ceux qui avaient conservé quelques débris de leur fortune étaient accueillis dans les cercles les plus brillants ; mais à mesure que leurs moyens pécuniaires diminuaient, l'accueil n'était plus le même ; et nous avons vu écrit sur certaines portes en Allemagne : « On n'admet ici ni juifs ni émigrés. » *(On rit.)*

Messieurs, ces temps ne sont plus. Les juifs participent à tous les droits civils. Il faut aussi que les étrangers réfugiés sur notre sol y trouvent l'hospitalité la plus libérale, la plus généreuse, une hospitalité digne de la nation française.

Ceci me ramène à un fait particulier sur lequel je m'étendrais si l'heure de la séance n'était pas si avancée. Ce fait ne me paraît pas avoir été assez éclairci ; il concerne les Polonais qui ont servi dans la légion étrangère. Il n'y en a pas qui méritent davantage toute la sollicitude et toutes les sympathies de la France. Je crois que M. le ministre de l'intérieur n'est pas suffisamment éclairci à cet égard.

Il est très vrai qu'on n'a pas rayé de la liste des secours les Polonais ayant servi dans la légion étrangère, ou qui en avaient déjà obtenu ; mais, si je suis bien informé, il y en a beaucoup qui n'ont pu participer aux secours, et en voici l'explication. C'est qu'au moment du licenciement, au moment où les malheureux débris de cette légion ont repassé la frontière, couverts de blessures, mutilés, lorsqu'ils se présentaient à Oléon ou dans d'autres villes des Pyrénées, on leur a délivré des feuilles de route avec l'injonction rigoureuse de traverser la France, par itinéraires tracé, et d'en sortir par Strasbourg.

Je dois dire que moi-même, Messieurs, j'ai rencontré dans les départements du Midi un certain nombre de ces soldats invalides qui m'ont montré des feuilles de route telles que je viens de l'indiquer. Je n'ai pas besoin d'ajouter que beaucoup d'entre eux étaient inquiets sur la réception qu'ils rencontreraient de l'autre côté du Rhin. Ce fait a été signalé à la Chambre des pairs par une pétition rédigée avec beaucoup de mesure. Un honorable général qui siège parmi nous, M. le général Lallemant, nous a dit qu'il avait eu occasion de s'enquérir des faits allégués et qu'ils étaient parfaitement exacts. La Chambre renvoya la pétition à M. le président du conseil et à M. le ministre de l'intérieur, je crois, pour vérifier l'état de choses et faire cesser une disposition aussi contraire à la dignité du Gouvernement français.

C'est à cette circonstance que M. le comte de Montalembert a fait allusion, et je désirerais savoir de M. le ministre de l'intérieur, si effectivement les instructions ont été changées, et si les invalides qui reviennent d'Espagne sont obligés de traverser la France sans pouvoir y trouver un abri. Lorsque ces hommes reviennent mutilés, souffrants, sans rémunération de l'Espagne, ne devons-nous pas leur offrir un asile, et leur permettre de séjourner sur notre territoire, à moins qu'ils ne veuillent retourner dans leur pays ? Voilà le point sur lequel je crois devoir appeler la sollicitude de M. le ministre de l'intérieur.

Du reste, je le répète, je ne pense pas que l'amendement de M. le comte d'Harcourt puisse être accepté ; mais, puisque la Chambre, malgré l'heure avancée de la séance, veut bien me prêter une attention bienveillante, je terminerai par une dernière observation.

Nous avons contracté une dette toute particulière envers les Polonais : nous devons chercher à alléger de grands malheurs. Il n'y a personne en Europe, dans quelque position qu'il soit placé, qui puisse trouver mauvais que nous leur tendions une main secourable, et que nous essayions d'adoucir de telles douleurs, de cicatriser de si profondes blessures.

Ainsi, bien loin que nous devions nous attacher à diminuer le nombre des réfugiés, que nous devions nous alarmer d'une augmentation de quelques centaines de mille francs dans une dépense si honorable, je dirais que notre sol ne saurait leur être fermé. S'il était vrai que, encore à l'heure où nous sommes, de malheureux officiers qui avaient été entraînés par les illusions d'un noble patriotisme, soient forcés de renoncer au pays natal et de s'embarquer pour l'Amérique, et que ces exilés, conduits par quelque vent favorable, vinssent toucher la terre de France, qui voudrait les repousser, qui voudrait leur fermer nos ports ? Leurs vieux compagnons leur tendraient une main secourable et s'empresseraient à soulager de si nobles misères.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* La Chambre remarquera que les membres qui ont pris la parole jusqu'à présent, en ne disant sur la loi que très peu de mots, se sont étendus avec une complaisance bien naturelle sur tous les droits que les réfugiés ont à la générosité du pays.

Je m'associe à ces sentiments pour ce qui regarde la majorité des réfugiés ; mais il faut prendre garde de leur inspirer certaines dispositions qui ne seraient pas conformes aux

égards qu'ils doivent aux autorités du pays qui les accueille dans son sein ; et si je fais entendre ces froides paroles, après les paroles si chaleureuses qui viennent d'être prononcées, c'est que mon devoir le plus sacré m'y oblige.

Personne ne l'ignore, nous sommes aux prises avec de graves difficultés en ce qui touche les réfugiés. Si les honorables membres qui ont attaqué la loi veulent se donner la peine d'examiner ce qui se passe, ils verront que des publications périodiques attaquant le Gouvernement sont rédigées par des réfugiés.

Je citerai un autre fait : Tout récemment nous avons su qu'une sorte d'insurrection préalable se faisait, si je puis m'exprimer ainsi, contre la loi qui vous est proposée.

Il m'a été dit par des personnes graves, que si je proposais aux Chambres, au nom du roi, la prorogation des lois de 1832 et de 1834, menace avait été faite, pour leur échapper, de quitter en masse le sol de la France.

Voilà le renseignement qui nous a été donné, et si j'en parle à la Chambre, c'est afin de la mettre en garde sur la portée que pourraient avoir certaines paroles.

Je suis convaincu que je ne serai pas démenti dans cette assemblée, quand je dirai que nous portons en effet l'intérêt le plus vif aux réfugiés polonais ; mais d'autre part nous entendons qu'ils soient soumis aux lois que vous avez votées.

Je demande pardon à la Chambre d'avoir prononcé ces sérieuses et froides paroles ; mais ma responsabilité envers elle et envers le pays m'y obligeait. *(Vive approbation.)*

L'honorable baron Mounier a parlé des réfugiés polonais malheureux, qu'on avait envoyés par Strasbourg en Allemagne. Je n'ai pas tous les faits présents, mais je crois pouvoir dire dès à présent qu'il a été induit en erreur. Il y a très peu de Polonais qui faisaient partie de la légion étrangère en Espagne ; ils n'étaient pas au delà de 120 ou 130 ; la plus grande partie de cette légion était composée d'Allemands. Tel est le motif pour lequel on a donné cette destination aux soldats qui avaient fait partie de la légion étrangère.

(La discussion est continuée à lundi.)

(La séance est levée à cinq heures 1 /2.)

Ordre du jour du lundi 7 mai 1838.

A une heure, séance publique.

1° Renouvellement des bureaux formés dans la séance du 6 avril dernier ;

2° Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux faillites et banqueroutes (M. Trippier, rapporteur) ;

3° Suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux réfugiés étrangers ;

4° Discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour les armes spéciales ;

5° Rapport du comité des pétitions.

Nota. Dans le cours de cette séance les bureaux auront à se réunir pour l'examen du projet de loi relatif aux paquebots à vapeur de la Méditerranée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT ET M. HIPPOLYTE PASSY, VICE-PRÉSIDENT

Séance du samedi 5 mai 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du vendr 4 mai est lu et adopté.

DÉPOT DU RAPPORT DE M. GOUIN SUR LE BU DU MINISTÈRE DES FINANCES.

(Exercice 1839.)

M. **le Président**. La parole est à M. Gou pour le dépôt d'un rapport.

M. **Gouin**, *rapporteur*. J'ai l'honneur présenter le rapport sur le budget du min tère des finances pour l'exercice de 1839. demande la permission de le déposer sur bureau de la Chambre.

M. **le Président**. Le rapport sera impri et distribué (1).

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

CREUSE.

(Collège de Bourganeuf.)

Admission de M. Emile de Girardin.

M. **Jacqueminot**, *rapporteur*. Messieur je suis chargé, par votre troisième burea de vous faire le rapport de l'élection d M. Emile de Girardin, par le collège de Bou ganeuf (Creuse).

Toutes les formalités voulues par la loi o été parfaitement remplies ; les procès-ve baux sont très réguliers : M. Emile de Gira din paye le cens, il a l'âge voulu. En cons quence, votre troisième bureau vous propo son admission.

M. **Martin** (*de Strasbourg*). Je demand la parole.

Je viens demander l'ajournement de l'a mission de M. Emile de Girardin, et je vien demander à la Chambre d'ordonner une e quête sur les faits que j'aurai l'honneur d faire connaître.

En montant à cette tribune, Messieurs, j ne me suis pas dissimulé que celui qui vien drait parler dans cette discussion serait ac cusé d'esprit de parti ; mais je me suis dit Qu'importe, si je suis dans le vrai ! Je m suis dit encore : Si quelqu'un doit subir [illegible] proche, j'aime mieux que ce soit moi [illegible] autre *(Rires et exclamations au centre)* je tiens à honneur d'être, so[illegible] ports, l'adversaire le plus d[illegible] éloigné de l'école de M. E[illegible]

---

(1) Voy. ci-après [illegible] *nexe à la séance* [illegible] *5 mai 1838.*

(Mouvements divers.) Que d'autres viennent la défendre, et se déclarer ses partisans, c'est leur droit ; j'exerce le mien.

Je sais que l'on a cru que l'élection de M. Emile de Girardin était viciée par un défaut de formes : je n'ai pas examiné cette question ; on n'en a pas fait connaître les éléments à la Chambre ; je ne m'en occuperai donc pas. Mais il est un point bien plus grave, suivant moi, et c'est sous ce rapport que j'attaque cette élection : c'est en raison des influences et des manœuvres qui ont été exercées sur les électeurs. Ces manœuvres et ces influences sont telles que nous n'avons rien entendu de pareil lors de la vérification des pouvoirs qui a eu lieu au commencement de cette session, et que, pour ma part, je n'ai jamais vu, je n'ai jamais entendu des faits qui me parussent aussi graves, tant à l'égard de l'administration qu'à l'égard de M. de Girardin lui-même. C'est sur ces faits, Messieurs, que j'appelle votre attention.

Ordinairement, dans une discussion de cette nature, dans une situation semblable, les faits sont dénoncés à la Chambre par une protestation. Ici il n'y en a pas, et savez-vous pourquoi il n'y en a pas? C'est à raison de la gravité même de ces faits. *(Exclamations.)*

La Chambre semble douter de ce que j'ai l'honneur de lui dire : cela se conçoit ; mais je la prie d'être assez bienveillante pour m'écouter jusqu'au bout. Je vais parler de faits dont j'ai, moi, la certitude morale, de faits qui me sont garantis par les hommes les plus recommandables, soit par leur caractère personnel, soit par leur position sociale.

Au centre : Au fait !

A gauche : Attendez !

M. **Martin** (*de Strasbourg*). J'offrirai de les prouver.

Je ne parlerai pas, Messieurs, des moyens que j'appelle, moi, licites, que M. de Girardin ou d'autres ont employés. Ainsi, que m'importe que M. de Girardin envoie *gratis* le journal *la Presse* à tous les électeurs de l'arrondissement de Bourganeuf : ce qui peut être une dépense plus ou moins considérable ! *(Bruit.)* Que m'importe que M. le ministre des finances ait annoncé aux employés de son administration que c'était M. Émile de Girardin qui était le candidat du Gouvernement, et qu'il ait indiqué qu'il fallait appuyer sa candidature? Je trouve cela très naturel.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Je nie le fait. *(Mouvement.)*

M. **Martin** (*de Strasbourg*). Que m'importe que M. Edmond Blanc (je cite des noms propres pour indiquer à la Chambre la précision et l'exactitude que j'entends pour ma part mettre dans les faits que je lui indique), que m'importe, disais-je, que M. Edmond Blanc, secrétaire général, je crois, du ministre de l'intérieur, écrive des lettres particulières à certains électeurs, à un nombre plus ou moins grand d'électeurs pour leur recommander M. de Girardin ! c'est très licite, et je ne m'en occupe pas. Je ne m'occupe pas non plus des relations particulières qui peuvent avoir existé entre M. de Girardin au moment de l'élection et tel ou tel électeur pour obtenir son vote. Mais j'arrive à des moyens qui, suivant moi, ne sont plus licites, et le premier est un fait qui se rapporte à M. le ministre de l'intérieur. *(Ecoutez! écoutez!)*

Ainsi, Messieurs, nous voyons que sous la date du 20 mars, qui est justement la date de l'ordonnance de convocation du collège de Bourganeuf, M. le ministre de l'intérieur accorde, sur la demande de M. Emile de Girardin, une somme de 1,000 francs à titre de secours pour les pauvres de Bourganeuf. *(Murmures et bruits divers.)*

Ce fait, Messieurs, je pense, n'est pas nié ; car s'il ne tombait pas à la charge de M. le ministre de l'intérieur, il tomberait à la charge de M. de Girardin. Il l'a fait insérer dans le journal même de l'arrondissement de Bourganeuf. Voici ce qu'on y lit :

« Sur la demande de M. Emile de Girardin, notre ancien député, M. le ministre de l'intérieur a, par décision du 20 mars dernier, alloué un secours de 1,000 francs destiné à soulager les besoins de la classe pauvre de l'arrondissement de Bourganeuf. Cette somme va être mise à la disposition des bureaux de bienfaisance. »

Pour ma part, Messieurs, je crois que c'est là plus que l'action gouvernementale que M. le ministre de l'intérieur, au commencement de cette session, soutenait être très permise dans les élections, quoique déjà alors M. le ministre de l'intérieur fût tout à fait en opposition avec ce qu'il disait à une autre époque, lorsqu'il proclamait à cette tribune que « la liberté des élections consiste également dans la non-intervention du Gouvernement et dans l'éloignement de l'influence administrative ».

Je crois, moi, Messieurs, qu'il y a là bien plus que de l'influence, que c'est une mauvaise influence, qu'elle ressemble de bien près à la corruption électorale ; je crois que sous la Restauration on n'a pas fait davantage.

Le fonds qui est laissé à la disposition de M. le ministre de l'intérieur n'est sans doute pas destiné à être distribué au moment de la convocation des collèges électoraux, afin d'avoir pour résultat de faciliter l'élection des candidats du Gouvernement. Je pensais, moi, qu'il était destiné à subvenir aux besoins d'un arrondissement qui était le plus dans la nécessité, et qui était privé de secours.

Or, Messieurs, la ville de Bourganeuf venait de recevoir, peu de temps auparavant, de la part de M. Emile de Girardin luimême, un secours de 8,000 francs. Et c'est après ce secours qui a été notoirement distribué par M. Emile de Girardin, que M. le ministre de l'intérieur, le jour même où il convoque le collège pour nommer un député en remplacement de M. de Girardin, qui avait donné sa démission, fait encore accorder un nouveau secours de 1,000 francs, à ce même arrondissement.

Ce fait, justifié par le journal de la Creuse, me paraîtrait déjà assez grave par lui-même pour vicier l'élection ; mais ce n'est pas tout.

Il existe une lettre qui a été écrite par M. Edmond Blanc, secrétaire général de M. le ministre de l'intérieur.

Une voix : Du ministère.

M. **Martin** (*de Strasbourg*). Du ministère, soit. Cette lettre est à peu près conçue en ces termes...

Plusieurs voix : Comment ! à peu près ?

M. **Martin** *(de Strasbourg).* Ah ! Messieurs, je ne l'ai pas.

Les mêmes voix : Alors il ne faut pas la lire !

M. **Martin** *(de Strasbourg).* Je ne cite pas la lettre, mais je cite l'existence d'un fait ; je cite le fait de la lettre lue par des électeurs, montrée à des électeurs par le sous-préfet même, l'agent de l'administration. Cette lettre est conçue à peu près en ces termes...

Les mêmes voix : Toujours à peu près !

M. **Martin** *(de Strasbourg).* Messieurs, il y a du vague dans mes assertions, je le sais bien ; mais il y a aussi quelque chose de précis et de bien grave.

La lettre dont je parle portait :

« Mon cher et ancien collègue,

« Je ne négligerai rien pour faire réussir votre élection à Bourganeuf. J'ai écrit plusieurs lettres à Bourganeuf ou dans les environs. Je vous envoie... » (Le chiffre, je ne le connais pas, mais ce doit être onze ou douze.) « mandats de secours. Vous pourrez demander quoi que ce soit pour l'arrondissement de Bourganeuf, nous tâcherons d'y satisfaire... » *Quoi que ce soit !...* le mot y est. *(Rumeurs et rires au centre.)*

Je puis garantir à la Chambre que cette lettre a été écrite par M. Edmond Blanc à M. Emile de Girardin... *(Nouvelles rumeurs au centre.)*

M. **Edmond Blanc**. Je ne puis pas laisser passer une pareille allégation. Je déclare qu'il est complètement faux que j'aie écrit une lettre de cette nature à M. Emile de Girardin.

Voix au centre : Seconde dénégation !

M. **Ardaillon**. Il faut venir avec des faits précis. *(Interruptions diverses.)*

M. **Martin** *(de Strasbourg).* Je ne puis pas entendre les diverses interpellations qui me sont adressées... J'ai entendu le démenti de M. Edmond Blanc.

Voix au centre : Et de M. le ministre des finances.

M. **le Président**. Laissez discuter, Messieurs !

M. **Martin** *(de Strasbourg).* Et de M. le ministre des finances. Je n'ai pas attaché beaucoup d'importance à la dénégation de M. le ministre des finances, parce que j'avais d'avance déclaré que je n'attachais pas d'importance au fait lui-même : mais j'attache, au contraire, beaucoup d'importance au démenti donné par M. Edmond Blanc.

Eh bien, il est impossible qu'il n'y ait pas quelque chose d'extrêmement grave entre l'allégation du fait que j'ai signalé, et cette dénégation... *(Murmures négatifs au centre. — Approbation à gauche.)*

Messieurs, vous n'êtes pas obligés de me croire ; mais vous devez penser que ce n'est pas légèrement que je viens à la face de la Chambre, à la face de la France, déclarer que, moi, j'ai la garantie qu'un homme d'honneur, qu'un homme de vérité doit désirer pour affirmer un fait comme celui-ci ; que je me fais fort de le prouver, et que je produirai les témoins qui ont vu la lettre. Il peut y avoir quelque différence dans les termes, je n'ai pas vu la lettre ; mais il n'y aurait que la dixième partie seulement de ce que j'ai dit, que cela suffirait pour qu'il y eût de la part d'un fonctionnaire public une influence coupable, influence que j'ai déjà dit se rapprocher d'un fait de corruption électorale. MM. Corbière et de Peyronnet n'en ont pas fait davantage sous la Restauration. *(Murmures au centre.)*

Cette lettre contenait en même temps, et je l'ai indiqué, l'envoi d'un certain nombre de mandats de secours. Je ne sais pas quelle espèce de mandats ; je suppose, cependant, que c'est une partie des sommes qui sont laissées à la disposition de M. le ministre de l'intérieur, et je dois croire que ces mandats de secours ont été accordés à M. Emile de Girardin pour qu'il en fît usage pour son élection. On assure qu'il a été distribué de cette manière jusqu'à une somme de 700 francs. Cela peut être plus, cela peut être moins. *(Rires au centre.)* Je ne sais pas le chiffre exact.

Il y a un autre fait. Je verrai si je recevrai encore un démenti ; car j'ai pour ce fait la même garantie que pour les autres... *(Rires ironiques au centre. — Bruit.)*

Je le répète, cette garantie peut paraître douteuse aux membres de la Chambre qui n'ont pas en mains, comme moi, les preuves qui suffisent pour convaincre un homme d'honneur.

Du reste, il y a une manière de trancher cette question ; je l'ai indiquée dans les premiers mots de mon discours : je demande que la Chambre provoque une enquête.

Au centre : Non ! non !

M. **Martin** *(de Strasbourg).* Le fait dont je veux parler est celui-ci : un membre du conseil général avait demandé qu'une grande voie de communication, qui doit s'établir dans l'arrondissement, passât par son canton. Le préfet a émis un avis opposé, et le conseil général également. Au moment de l'élection de M. Emile de Girardin, M. le ministre de l'intérieur a écrit à la personne même qui avait fait la demande, qu'il ferait tout son possible pour engager le préfet à user de son influence sur le conseil général, afin que la chose fût accordée telle qu'elle était demandée.

M. **Emile de Girardin.** C'est faux ! *(Mouvements en sens divers.)*

M. **Martin** *(de Strasbourg).* Sur tous ces faits je demande à la Chambre d'ordonner une enquête. Les faits seront reconnus vrais ou faux. S'ils sont faux, eh bien, le blâme retombera sur ceux qui les ont allégués, sur moi-même qui vous les ai signalés ; je m'y soumets d'avance ; je le provoque, ce blâme. Mais s'ils sont reconnus vrais, serait-il possible de valider l'élection, lorsqu'il se serait passé des actes comme ceux que j'ai signalés ? Sans doute on peut douter de la vérité des faits, mais nul ne peut en dénier la gravité.

Il y a encore d'autres faits qui ont accompagné ces influences et ces manœuvres.

Au moment de l'élection, il y avait quelques

centaines d'ouvriers rassemblés sur la place. Je dirai même, car je tiens à entrer dans les détails, afin de faire voir que j'ai cherché à connaître avec exactitude tous les faits, je vous dirai que ces ouvriers appartenaient pour la plupart à la fabrique de porcelaine de Bourganeuf. Eh bien, il y avait dans la ville une telle irritation, que les personnes qui s'intéressaient à la candidature de M. Voysin de Gartemps ont été averties qu'elles devaient se retirer de la place, parce qu'elles étaient en danger en présence de l'irritation du peuple. *(Oh! oh!)*

Cette irritation était telle, que le maire de Bourganeuf a cru devoir en informer le sous-préfet, et que tous deux se sont rendus ensemble à cette même fabrique de porcelaine, pour calmer l'irritation de ces ouvriers...

M. **Emile de Girardin**. Cela est faux!

M. **le Président**. Mais n'interrompez pas ainsi, et surtout dans cette forme. La Chambre a le droit de vérifier en liberté; et la meilleure garantie de la liberté des élections, c'est la liberté des vérifications. *(C'est vrai! très bien!)*

J'invite la Chambre au silence. On répondra.

M. **Martin** (*de Strasbourg*). Moi, je le répète, je suis obligé, à cette tribune, d'accepter tous les démentis qui peuvent m'être donnés, parce que je n'ai pas vu, et que je n'affirme personnellement que ce que j'ai vu; mais quand j'ai indiqué que j'avais toutes les garanties nécessaires pour convaincre des hommes de bonne foi; quand j'ai dit que j'étais prêt à prendre sur moi la charge de prouver les faits, il me semble qu'il y a là quelque chose de grave qui mérite l'attention de la Chambre.

Quand le sous-préfet et le maire se rendirent à la fabrique de porcelaine, les ouvriers parurent se calmer; mais lorsque ces deux fonctionnaires se furent retirés, le sous-préfet y retourna seul, et l'irritation recommença.

Je ne dirai pas qu'il l'encouragea; mais je dirai qu'il n'a pas fait tout ce qu'il fallait pour la faire cesser, et que cette seconde démarche qu'il fit seul après celle qu'il avait faite avec le maire, était quelque chose d'étrange, qui a rendu à ces ouvriers une partie de l'audace qu'ils avaient déjà montrée auparavant.

L'irritation qui régnait à Bourganeuf était si grande, que des électeurs ont déclaré, le jour même, qu'ils avaient la conviction que, si M. de Girardin n'avait pas été nommé, la ville pouvait être pillée. *(Exclamations ironiques du centre.)* Cette irritation était si grave que, lorsqu'il s'est agi après l'élection de faire une protestation, elle n'a pas eu lieu, à raison même de la gravité des faits et de l'intimidation qui avait été exercée sur les habitants tous ensemble, et en particulier sur certains électeurs; si bien que beaucoup d'électeurs, appartenant à la classe des fonctionnaires publics, croyaient ne pas pouvoir signer une protestation collective, parce qu'il y avait des faits qui concernaient l'Administration. D'autres ont cru que, en signant une protestation individuelle, ils s'exposaient personnellement; ils se sont ainsi laissé détourner, parce que les autres électeurs leur disaient, et c'était l'opinion générale de la ville de Bourganeuf, que, si une protestation était accueillie, celui qui l'aurait signée serait exposé dans sa personne et dans ses biens. *(Bruits confus.)*

Voilà la situation dans laquelle s'est trouvée la ville de Bourganeuf au moment de l'élection de M. de Girardin.

J'ai dit en commençant que, pour ma part, je n'avais jamais entendu parler de faits qui eussent un tel degré de gravité et d'importance. Je crois que, maintenant que je les ai exposés à la Chambre, elle doit être de mon avis. Elle peut douter de la vérité des faits, mais non pas de leur gravité. C'est pour cela que je ne vous demande pas, quant à présent, de prononcer l'annulation de l'élection; elle dépend des faits : s'ils sont faux, il faut admettre M. de Girardin; s'ils sont vrais, il est impossible de ne pas annuler l'élection. C'est pour cela que je vous propose de procéder à la vérification de ces faits par la voie d'une enquête parlementaire.

Voix au centre : Allons donc!

M. **Martin** (*de Strasbourg*). J'ai une dernière observation à faire pour appuyer la mesure que je demande à la Chambre d'ordonner : c'est que les faits signalés sont en effet vraisemblables; et savez-vous pourquoi? Je ne dois pas le dissimuler. L'élection de M. de Girardin n'est pas une élection ordinaire. Il n'est pas possible qu'il y ait quelqu'un dans cette Chambre, ni même en France, qui ait regardé l'élection de M. de Girardin comme celle de tout autre député. *(Légère rumeur.)* Pourquoi? La faute en est à M. de Girardin lui-même; c'est peut-être un malheur, mais c'est un fait : la cause en est dans l'opinion qu'il a lui-même exprimée, et cette opinion que M. de Girardin a pour ainsi dire exprimée hautement le premier, est devenue l'opinion de toute la France.

M. de Girardin, au moment où il était sous le poids d'une plainte portée contre lui, écrivait à M. le président de la Commission qui était chargée d'examiner cette demande :

« Il importe essentiellement à la dignité de la Chambre que le plus faible doute ne reste pas sur la probité d'un de ses membres. Il importe que d'aussi graves attaques ne puissent plus désormais être légèrement faites. S'il est démontré qu'elles ont été faites sans cause et sans bonne foi, et seulement pour satisfaire des haines personnelles et des passions politiques, il importe qu'elles puissent être sévèrement flétries à la tribune par le rapport de votre Commission. Un membre de la représentation nationale qui n'apparaîtrait pas à tous les yeux plus pur après de telles attaques qu'auparavant, devrait à son respect pour elle de donner sa démission.

« Tel est mon sentiment profond; c'est pourquoi, monsieur le Président, sans prétendre engager la Commission à juger le fond, je viens la prier avec instance de vouloir sévèrement l'examiner. »

Qu'est-il arrivé? La Commission ne pouvait examiner le fond, elle ne l'a pas fait.

Ainsi, M. de Girardin n'a pas obtenu ici la satisfaction qu'il désirait, la satisfaction pleine et entière qu'il demandait, comme la

[illegible]

... de Bourganeuf a été libre, que ... respect à ce suffrage, et il me ... déplorer que l'on accueille ... échos de bruits qui ne viennent que d'un côté. Ainsi, toutes les fois qu'un collège électoral enverra à la minorité de cette Chambre un de ses membres, ce collège aura agi dans son indépendance et dans sa liberté; mais si, au contraire, il porte son choix sur un membre de cette assemblée, mal venu de l'opposition, alors... *(Vives réclamations à gauche)*, alors il n'agirait plus dans son indépendance.

Au centre : Oui, c'est cela! C'est vrai!

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je demande à la Chambre de vouloir bien m'écouter.

M. le Président. J'ai maintenu la parole à M. Martin (de Strasbourg). Je demande à M. le ministre de l'intérieur la même ... [illegible]

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur* ... [illegible]

dez-vous le cri du pays? C'est le cri des électeurs, le cri des honnêtes gens. On a attenté à la liberté des citoyens ; que les ministres l'entendent!... » Mais si aucune protestation n'arrive, oh! alors il y a des mystères, des mystères terribles *(Rires approbatifs au centre)*, qu'on n'a pas osé révéler, des mystères tellement épouvantables qu'on n'a pas osé les rédiger! Voilà dans quel cercle on nous enferme, et on veut faire sortir de là une accusation sérieuse!

Quel fait a-t-on précisé, Messieurs? On a parlé d'un secours de 1,000 francs donné aux pauvres de l'arrondissement de Bourganeuf ; on a parlé d'une lettre écrite à propos d'un chemin de grande communication ; on a parlé enfin de mandats qui auraient été mis entre les mains de M. de Girardin.

Messieurs, les plus simples notions sur l'administration du pays auraient prouvé l'impossibilité même de pareilles choses.

Quant aux secours, cela est vrai. Je ne me rappelle pas la date ; mais il est bon que la Chambre sache que les secours ne se donnent jamais séparément : c'est sur une longue liste que ce travail se fait trimestriellement, et qu'alors apparaît à certain jour une sorte de secours qui sont accordés à différents établissements. *(Rires ironiques à gauche.)*

C'est là la vérité, Messieurs. Je ne puis pas vérifier la date ; mais quand j'ai pu donner un secours de 1,000 francs à l'arrondissement de Bourganeuf, il s'agissait des pauvres de l'arrondissement ; il s'agissait, non d'une question d'élection, mais d'une question d'humanité. *(Exclamations à gauche.)*

Je ne sais pas pourquoi votre cœur se resserrerait à une date précise, parce qu'elle peut renfermer le mystère d'une élection future. *(Nouvelle interruption.)*

Ainsi, mettons de côté ce fait qui n'a aucune importance et qui s'explique tout naturellement.

Et quant aux mandats qui seraient entre les mains d'un membre de cette Chambre, est-ce que jamais des mandats sont mis dans les mains d'un tiers, d'un individu quelconque? Est-ce qu'on ne sait pas que ces mandats sont envoyés au préfet, qu'il faut observer toutes les formes de la comptabilité et qu'il est matériellement impossible que les choses se soient passées comme on l'a dit? *(Approbation.)*

Et pour les chemins de grande communication, est-ce qu'on ne sait pas que ce n'est nullement à l'Administration qu'il appartient d'en décider? Est-ce qu'on ne sait pas que, par une loi de 1836, si je ne me trompe, les Chambres ont décidé que c'était aux conseils généraux qu'appartenait le soin de la direction (et cela a été rappelé dans une discussion récente) des chemins de grande communication?

Je le répète, les plus simples notions des matières administratives auraient démontré que ce qu'on prétendait était impossible.

Maintenant, va-t-on ajouter qu'une émeute a été préparée par les soins de l'Administration?...

Voix au centre : Ne répondez pas à cela!

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* C'est ce qui a été dit tout à l'heure...

Va-t-on ajouter qu'une émeute a été préparée dans le but d'attenter à la liberté des élections, que les électeurs ont été menacés dans leur fortune et dans leur personne? En vérité, Messieurs, l'exagération même fait justice de pareilles accusations ; mais elles ne pouront pas entrer dans la pensée de la Chambre. Non, pareilles choses n'existent pas ; c'est pure invention ; ou plutôt, non, c'est le résultat d'une enquête déjà faite. Oui, il est bon que la Chambre le sache, oui, il est vrai que des personnes connues par la part qu'elles ont prise dans certains faits politiques depuis huit ans se sont rendues sur les lieux, ont fait des enquêtes et ont rapporté ici des bruits qui ont pu porter la conviction dans tels ou tels esprits ; j'honore toutes les convictions ; mais pour moi, cela ne saurait être une autorité suffisante.

Eh bien, c'est en vertu de cette enquête officieuse qui va droit à la conscience d'un de vos collègues, qu'il faut que vous en votiez une, qu'il faut que vous établissiez la présomption de corruption dans les élections de Bourganeuf, la présomption que la majorité du collège électoral a manqué à tous ses devoirs. Non, vous ne le ferez pas! non, vous ne voudrez pas cette enquête! et nous attendons de la sagesse de la Chambre qu'elle veuille bien approuver l'élection de Bourganeuf.

Telles sont les explications que je devais donner à la Chambre. Je ne parlerai pas des lettres dont on a fait un crime à M. le ministre des finances et à M. le secrétaire général du ministère de l'intérieur. Si ces lettres existent, si des lettres ont été écrites, elles sont en dehors de l'action administrative. Le ministre des finances, comme il vous l'a dit, n'en a pas écrit ; des démentis ont été donnés par d'honorables membres de cette chambre ; je n'ai rien à ajouter, et je prie la Chambre de vouloir bien déclarer l'élection de Bourganeuf valable.

Au centre : Oui! oui! aux voix!

(L'élection de M. Emile de Girardin est mise aux voix et déclarée valable.)

(M. Emile de Girardin est admis et prête serment.)

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION RELATIVE A LA CONVERSION DES RENTES.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la proposition de M. Gouin sur la conversion des rentes.*

La parole est à M. le rapporteur.

(M. le rapporteur monte à la tribune, et attend pendant quelques instants que l'agitation qui a succédé à l'incident soit calmée.)

Rapport sur des amendements renvoyés à la Commission.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur.* Messieurs, vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission plusieurs amendements proposés relativement aux exceptions sur la conversion des rentes. Votre Commission n'a pu admettre aucune exception relative à des intérêts privés ; mais elle a compris qu'il fallait une disposition particulière pour les établisse-

ments publics, et je vais dire comment elle a entendu et formulé cette disposition.

L'article 3 se termine ainsi :

« Tout propriétaire de rentes 5 0/0 qui n'aura pas fait sa déclaration d'option avant l'expiration du délai ainsi fixé, sera censé avoir accepté la conversion dans celle des valeurs nouvelles qui sera émise au pair. »

Après ces mots nous demandons d'ajouter un article ainsi conçu :

« Les dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent ne sont pas applicables aux établissements publics ; il sera statué à leur égard par une loi spéciale. »

La Commission comprend que l'opération aura lieu de la manière suivante :

Les établissements publics qui sont représentés, comme les conseils municipaux, comme les Commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, pourront délibérer pour savoir s'ils doivent accepter la conversion en un effet quelconque. Lorsqu'on connaîtra quelles sont leurs résolutions, alors le ministre pourra, en connaissance de cause, vous proposer des exceptions. Jusqu'alors, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de les excepter généralement, en ne leur laissant pas la liberté du choix. Cette disposition exempte les établissements publics de la mesure qui est prise à l'égard des particuliers.

M. **Vatout**. Et les communes ?

M. **Barbet**. Je demande la parole pour prier M. le rapporteur de préciser ce qu'il entend par « établissements publics ».

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Nous entendons par établissements publics, ceux qui sont compris dans la nomenclature suivante, que nous ne pouvions pas insérer dans la loi :

« Etablissements publics et religieux, églises, fabriques, séminaires, congrégations, fondations pieuses, hospices et hôpitaux, bureaux de bienfaisance, caisses mutuelles d'ouvriers, maisons de détention, écoles et institutions d'enseignement, établissements scientifiques, tontines, caisses d'épargne et communes. »

Voilà ce que nous entendons par établissements publics.

M. **Gouin**. Sauf examen !

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Oui, sauf examen.

Le principe de la Commission est celui de la liberté de l'option. Tous ces établissements feront ce qu'ils voudront. A cet égard, ils ont toute garantie contre la conversion.

M. **Vatout**. Je propose de dire « Les communes et les établissements publics. »

Une voix : Et la Légion d'honneur ?

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Nous avons établi pour principe que le ministère proposerait des lois spéciales sur les établissements de ce genre. La Légion d'honneur possède une dotation en rentes. S'il y a diminution sur les revenus de cette dotation, il est évident que vous êtes obligés de les porter au budget ; vous ne pouvez pas vous en dispenser. Il en est de même des invalides de la marine. Si, sur les 4 millions de rentes des invalides de la marine, il y a réduction du dixième, vous devez porter ce dixième au budget. Mais remarquez que ces établissements ne peuvent pas délibérer ; ils ne peuvent pas signifier leur volonté à l'égard de la conversion. Pour ceux-là, c'est au Gouvernement à dire ce qu'il veut ; c'est à lui à faire une proposition. Ainsi, l'article de la Commission est relatif aux établissements qui ne peuvent délibérer comme à ceux qui peuvent délibérer par leurs conseils ou leurs Commissions administratives.

M. **Lherbette**. Votre nomenclature est-elle limitative ou simplement désignative ? Voulez-vous y comprendre, non pas seulement les établissements publics proprement dits, mais aussi les établissements autorisés par des ordonnances royales ?

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Sans aucun doute. Ces établissements sont placés dans les mêmes conditions, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent ni aliéner des rentes ni en acquérir sans autorisation.

M. **le Président**. Alors il faudrait dire : « Etablissements publics légalement autorisés. »

M. **Dozon**. Messieurs, je ne conçois pas *(Bruit)*... Je vous prie de m'accorder quelques instants de silence ; il s'agit ici d'intérêts très graves, de l'intérêt des communes et des pauvres.

Je répète que je ne conçois pas pourquoi la Commission ne veut pas que la loi actuelle statue définitivement à l'égard des établissements publics. Elle allègue que la plupart de ces établissements pourraient délibérer sur la faculté de conversion. Je ne comprends pas cette délibération, car le principe de notre loi repose, non seulement sur la faculté de conversion, mais également sur la faculté de remboursement.

Il est certain que cette faculté est illusoire à l'égard des communes et des hospices. Le Gouvernement est leur tuteur, ils ne peuvent pas aliéner une seule partie de leurs rentes sans son consentement.

S'ils optaient pour le remboursement comme cela est plus que probable, et comme je le leur conseillerais s'ils me consultaient, il n'est pas douteux que le Gouvernement leur refuserait l'autorisation. Ainsi, la faculté d'option, soit pour le remboursement, soit pour la conversion, est tout à fait illusoire à leur égard.

M. **Fulchiron**. Je demande la parole.

M. **Dozon**. Ils ne peuvent donc délibérer sur cette question ; ils n'ont pas la faculté d'option qui devrait leur appartenir, ils ne pouvaient pas demander le remboursement. Vous ne pouvez donc pas leur appliquer les conséquences de la loi dans toute sa rigueur.

Je vous ferai observer, d'ailleurs, que, pour la plupart de ces établissements publics, la non-réduction est de toute justice.

Par exemple, les communes ont reçu une rente annuelle de 2,600,000 francs en échange de biens qui leur ont été pris et vendus moyennant un capital de 87 millions pour une rente de 2,600,000 francs ; c'est tout au plus dire 3 0/0.

Il en est de même à l'égard de la Légion

d'honneur. Elle a donné des biens dont le revenu était de 5,265,000 francs, elle n'a reçu qu'une rente de 5,400,000 francs.

Si l'on établit une proportion entre la vente de ces biens et celle des biens des communes, il en résultera également que la Légion d'honneur n'aura pas reçu plus de 3 0/0.

Croyez-vous convenable de diminuer encore leurs rentes? Non, vous ne pouvez pas adopter la réduction pour ces établissements ; ce serait une véritable spoliation.

A la vérité, Messieurs, on dit qu'une loi statuera ultérieurement sur cette question ; mais il ne faut pas laisser subsister les inquiétudes qui seraient le résultat de l'ajournement, et qui ne pourraient produire que le plus fâcheux effet.

Je vous engage donc, Messieurs, à vous prononcer immédiatement à l'égard des établissements publics, sauf à laisser statuer par une loi ultérieure sur les autres cas exceptionnels.

M. **le Président**. Pour établir quelque ordre dans la discussion, je demande à la Chambre la permission de disposer les amendements.

Il y a différentes classes d'amendements, et en outre la proposition de la Commission, qui est de ne pas s'occuper, quant à présent, de la discussion de cet amendement, mais de réserver à une loi spéciale à statuer, sur les différentes catégories d'établissements qui sont mentionnées dans les amendements.

Cette question me semblerait préjudicielle, et c'est peut-être par là qu'il faudrait commencer. *(Oui, oui! c'est juste!)*

Si la question préjudicielle n'était pas admise, viendraient les amendements qui portent sur trois objets :

Les uns concernent les établissements généraux qui sont à la charge de l'Etat, comme la caisse de la Légion d'honneur, la caisse des Invalides de la marine, de l'Université.

Les autres sont relatifs aux communes, et à des établissements publics qui sont des individualités collectives, mais des individualités locales, distinctes, et des individus et de l'Etat en général.

Et enfin, il y a un amendement de M. Delessert, pour les petits rentiers au-dessous de 500 francs.

Je proposerai de discuter d'abord l'amendement de la Commission quant au principe qu'il renferme, et ensuite, si l'on passait à l'examen des amendements, de discuter séparément et successivement les amendements relatifs aux établissements généraux qui sont à la charge du Trésor, puis ceux qui concernent les établissements publics légalement constitués et autorisés, et enfin l'amendement de M. Delessert, qui est relatif à des particuliers.

M. **Barbet**. Si la Commission admettait dans son amendement le mot *communes*, qui, je crois, n'y est pas compris, je me réunirais à elle.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Dans les mots *établissements publics*, nous avons compris les communes.

Plusieurs voix : Ce n'est pas la même chose !

M. **Martin** (*de Strasbourg*). Lisez l'amendement.

M. **le Président**. Le voici :

« Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 3 ne sont pas applicables aux établissements publics. »

M. Barbet demande qu'on dise : « aux communes et aux établissements publics. »

Un autre membre a demandé qu'on ajoutât aux mots : « établissements publics », les mots : « légalement autorisés ».

La dernière phrase de l'amendement est celle-ci :

« Il sera statué à leur égard par une loi spéciale. »

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Je ne m'oppose pas aux amendements ; mais je veux faire remarquer à la Chambre que la Commission a pris le terme le plus général, celui qui est employé dans le budget même. Ainsi, dans le budget, les communes sont comprises sous le nom d'établissements publics avec les établissements religieux. Nous n'avons fait de tous les établissements qu'une seule catégorie ; la loi ne peut pas entrer dans toutes les espèces d'établissements publics.

Plusieurs voix : Ajoutez le mot *communes*.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Si la Chambre le désire, nous adhérons très volontiers à cette addition.

M. **Fulchiron**. A la bonne heure !

M. **le Président**. Voici quelle serait la rédaction de la Commission.

« Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 3 ne sont pas applicables aux communes et aux établissements publics légalement autorisés. Il sera statué à leur égard par une loi spéciale. »

(Très bien! Aux voix! aux voix!)

M. **Martin** (*de Strasbourg*). Je demande la parole.

Messieurs, j'avais insité pour entendre la lecture de la rédaction de la Commission. Effectivement, je viens de m'apercevoir que cette rédaction est conçue dans un sens tout à fait différent de l'amendement de l'honorable M. Laffitte. Or, Messieurs, on voudrait par cette rédaction vous faire décider une question énorme.

Que demandait l'honorable M. Laffitte? il demandait par son amendement que les établissements publics et les communes ne fussent pas soumis à la réduction.

M. **Berryer**. Provisoirement.

M. **Martin** (*de Strasbourg*). Oui, provisoirement.

M. **Janvier**. Nous accordons cela.

M. **Martin** (*de Strasbourg*). Mais si la Commission ne l'accorde pas? *(Bruits divers.)*

Si la Commission l'entendait ainsi, il n'y aurait pas de discussion et je descendrais tout de suite de la tribune.

M. **de Schauenbourg**. Eh bien! vous en pouvez descendre.

M. **Martin** (*de Strasbourg*). La Commission ne fait exception que pour le délai fixé à

l'égard des établissements publics ; c'est trop grave, car qu'arrivera-t-il ? que par les termes généraux de la loi il faut nécessairement que le 5 0/0 disparaisse ; il faut donc que les communes subissent une réduction ou le remboursement (*Non, non*), alors je ne comprends pas.

Je demande à M. le rapporteur quelle différence il y a entre la rédaction de M. Laffitte et celle de la Commission.

M. **le Président**. Vous supposez que l'article fait exception au remboursement, tandis qu'il ne fait exception qu'à l'obligation d'opter.

Le dernier paragraphe de l'article 3 porte que tout propriétaire de 5 0/0 qui n'aura pas fait sa déclaration d'option avant l'expiration du délai fixé sera censé avoir accepté la conversion. Or, c'est à cette obligation positive de prendre un parti et une détermination qu'on fait exception, en renvoyant à une loi pour la déclaration de l'option. *(Oui! c'est cela!)*

M. **Martin** (*de Strasbourg*). Ainsi il serait possible, dans le sens de la Commission, que par une loi spéciale il fût décidé que la réduction n'aurait pas lieu à l'égard des communes, parce qu'on ne pourrait pas les rembourser. Si la Commission admet cela, je suis d'accord avec elle. M. le rapporteur, l'accordez-vous ?

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Nous avons fait une exception à l'obligation de conversion imposée aux particuliers ; nous ne voulons pas que les communes soient forcées à convertir : lorsque le délai arrivera, elles ne seront pas forcloses ; mais elles auront, comme tous les établissements publics, la liberté de convertir si cela leur convient ; elles se prononceront avant le délai et lorsque le délai sera arrivé, le ministre prendra un parti à leur égard et vous proposera une loi spéciale.

Plusieurs voix : Non ! ce n'est pas cela !

M. **Barbet**. Nous avions entendu que la question était réservée. *(Bruits confus.)*

M. **Martin** (*de Strasbourg*). La rédaction de M. Laffitte est bien plus claire que la vôtre. Je suppose que la commune ne se décide pas à convertir, que déciderez-vous ?

M. **Dozon**. Je demanderai à la Commission si les communes et les hôpitaux auront la faculté de conserver leurs 5 0/0.

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Non. (*Exclamations de plusieurs bancs.)*

M. **Martin** (*de Strasbourg*). Vous le voyez, la Commission veut décider la question. Je ne m'étais pas trompé. La question est extrêmement grave. La Commission veut décider dès à présent que les communes ne pourront pas conserver leurs rentes 5 0/0, ni les établissements publics non plus. Je dis, Messieurs, que c'est là une question énorme et que vous la déciderez par cette réduction mal comprise, tandis qu'il est dans l'intention de la Chambre de la réserver. *(Oui, oui! — Très bien!)*

L'amendement de la Commission renverserait l'amendement de M. Laffitte et déciderait la question. Il est impossible que les communes soient atteintes par une loi générale. Pourquoi ? C'est que la conversion n'est juste, elle n'est praticable, elle ne peut être opérée (cela a été reconnu dans la discussion), qu'à condition qu'on offrira en même temps le remboursement.

Eh bien, dans ce moment-ci, sous l'empire de la législation actuelle, les communes n'ont pas la liberté d'accepter le remboursement ; par conséquent, il est impossible de les obliger à la réduction ; elle serait injuste ; ce serait une banqueroute à leur égard ; car les communes n'ont pas la liberté de placer autrement leurs fonds, elles sont obligées de prendre des rentes ; elles ne peuvent donc pas être sujettes à la réduction. Cependant si par la loi spéciale qui est à faire, le principe de la législation actuelle était maintenu, si les communes étaient obligées, à l'avenir comme à présent, de placer toujours dans les fonds de l'Etat, il arriverait que les communes seraient soumises à la conversion par la loi générale que vous faites. Il vaut donc mieux laisser la question entière. Elle reste entière avec l'amendement de M. Laffitte, qui est ainsi conçu :

« Sont exceptés provisoirement de la disposition de la présente loi les communes, établissements publics, etc. »

Mais au lieu de cette rédaction, la Commission veut seulement prolonger le délai fatal fixé par votre article 3. Ainsi elle laisse décider la question principale d'une manière générale, même à l'égard des communes.

Je regrette beaucoup que M. le ministre de l'intérieur ne soit pas présent à la séance, car cette question tient à toute la législation sur les communes et les établissements publics, et je suis instruit personnellement que M. le ministre de l'intérieur ne voulait pas qu'il y eût dans cette loi une décision qui serait un préjugé à l'égard des communes et des établissements publics. Il faut une loi spéciale sur la question tout entière, sur la question générale. Et c'est pour cela que je vous supplie de donner la préférence à l'amendement de M. Laffitte.

M. **Laffitte**. La loi, telle que vous l'avez rendue, donne le mandat impératif au Gouvernement de convertir la totalité des rentes 5 0/0. Chacun de vous sait cependant qu'il y a des exceptions à faire, et si la Chambre entreprenait l'examen de chaque exception qui peut avoir lieu, vous auriez une discussion qui durerait plusieurs séances.

En conséquence, voulant mettre le Gouvernement dans une position raisonnable, nous lui abandonnons l'initiative des exceptions sans rien juger définitivement. Aussi mon amendement est clair, et pour que tout le monde le connaisse bien, je vais vous en donner lecture :

« Sont exemptées provisoirement de la conversion et du remboursement, les rentes 5 0/0 appartenant à la Légion d'honneur, aux Invalides de la marine, à l'Université, aux hospices, aux communes, aux caisses de retraite et de prévoyance, et toutes autres rentes pour lesquelles il y aurait lieu de recourir à l'autorité législative. »

M. **Teste**. La pensée de l'amendement est excellente ; mais la nomenclature et la ma-

nière dont elle se termine ne sont pas convenables.

M. **Laffitte**. On objecte que mon amendement est bon, mais que la nomenclature qu'il contient est incomplète. Je consens volontiers à le modifier. Ce que je demande, c'est que ce soit le Gouvernement qui propose les exceptions ; il en fera lui-même le choix. Et lors même que l'on trouverait que la nomenclature contenue en mon amendement est incomplète, comme je dis à la fin : « et toutes autres rentes pour lesquelles il y aurait lieu de recourir à l'autorité législative », c'est-à-dire que le Gouvernement ne jugera aucune exception ; il prendra l'initiative sur toutes, et c'est vous qui jugerez en dernier ressort.

M. **Teste**. Je ne reconnais pas, et vous ne pouvez pas reconnaître au Gouvernement le droit d'excepter de la loi ; nul n'a cette puissance en France ; il faut que la loi s'explique elle-même dès à présent, en termes provisoires, il est vrai, sur les exceptions qui paraissent être dans la pensée de tous, et qui, je le déclare, sont dans la mienne, parce que je les crois conformes, non seulement à la justice, mais encore dictées par la nécessité.

Je crois donc (je n'ai pas le temps d'improviser une rédaction), qu'on pourrait prendre dans l'amendement de M. Laffitte et dans l'amendement de la Commission de quoi en composer un qui serait en termes convenables.

Ainsi je dirais : « Sont exceptées provisoirement des dispositions de la présente loi, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par des lois spéciales, les rentes 5 0/0 possédées par les communes, les établissement publics légalement autorisés. »

Voix nombreuses : C'est cela ! c'est cela !

M. **François Delessert**. Je demande qu'on ajoute : « Établissements de charité. »

M. **Antoine Passy**, *rapporteur*. Nous adhérons à la rédaction de M. Teste ; elle ne diffère de la nôtre qu'en un seul point ; c'est que nous appelons les établissements publics à délibérer sur leur position : voilà ce qu'on leur refuse ; c'était là ce que nous voulions ; mais nous adhérons. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Je demande à l'auteur de l'amendement de vouloir bien s'expliquer sur le mot *légalement*. Un grand nombre d'établissement de charité, d'utilité publique sont autorisés par ordonnance royale. On a toujours entendu le mot *légalement* par une loi. *(Non! non!)*

M. **le Président**. Il suffit d'une ordonnance.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. J'ajouterai encore qu'il y a un grand nombre d'établissements qui ont été autorisés par des arrêtés du ministre de l'intérieur, dont quelques-uns même ont été confirmés par des avis du conseil d'Etat.

Je demande si ces établissements sont compris dans les mots *autorisés légalement*.

M. **Teste**. Je répondrai à M. de La Rochefoucauld qu'il est impossible de se méprendre sur le sens et la portée des mots contenus dans l'article proposé. Les établissements dont il a parlé, qui existent en vertu d'ordonnances royales, ou par arrêtés des ministres sur l'avis du conseil d'Etat, ont une existence légale, par la raison que la loi du pays donne au Gouvernement la faculté d'autoriser ces établissements. C'est donc en vertu de la loi qu'ils existent : l'ordonnance royale leur suffit ; il ne peut pas s'élever de doute à cet égard. On a toujours considéré comme légaux les établissements qui existent ainsi.

M. **Dozon**. Je demande dans l'amendement la suppression du mot : *provisoirement*. Tout le monde est d'accord qu'à l'égard des établissements publics il ne doit pas y avoir de réduction. Dès à présent la loi statue sur l'impossibilité de réduire.

C'est dans ce sens que j'avais rédigé l'amendement que j'ai proposé à la Chambre, et je lui demande la permission de lui en donner une nouvelle lecture. Il n'y a de provisoire, dans mon amendement, que ce qui concerne les établissements des particuliers, mais l'impossibilité de réduire est définitive à l'égard des établissements publics. Je me suis servi des mots « établissements publics et religieux, » parce que ce sont ceux qui se trouvent dans le budget et dans la loi des comptes ; on paraît préférer les mots *établissements publics légalement autorisés*. Je n'ai aucune objection à faire à cet égard.

« Les rentes inscrites au nom de la Légion d'honneur, des Invalides de la marine, des communes, des hospices, des caisses d'épargne, des caisses de retraite départementales et communales, et de tous autres établissements publics et religieux, continueront de leur être payées sur le pied de 5 0/0.

« Le Gouvernement pourra, en outre, suspendre l'effet de la présente loi à l'égard des rentes possédées par des particuliers qui se trouveront dans une position exceptionnelle, et à l'égard desquels il sera statué définitivement par une loi. »

M. **de Schauenbourg**. La Commission peut se ranger à l'avis de M. Teste, mais il lui est impossible de se ranger à celui de M. Dozon.

M. **Vatout**. Je n'ai qu'un mot à dire.

Je comprends très bien que M. Teste, dans la crainte qu'on n'ait pas désigné tous les établissements publics, exige des lois spéciales ; mais je lui demanderai s'il entend en même temps que la loi spéciale pourra réduire.

A gauche : C'est la question !

M. **Vatout**. Je désire qu'il s'explique sur ce point, parce que d'avance je ne peux pas donner mon vote à une disposition qui permettrait, entre autres, de réduire les communes, de réduire la Légion d'honneur, de réduire les hospices et les universités. Eh bien, c'est un doute qu'il ne faut pas laisser planer sur la loi ; il faut que, dès à présent, l'auteur de l'amendement, ainsi que la Commission qui pourrait y adhérer, s'expliquent à cet égard.

M. **Dufaure**. Messieurs, je ne conçois pas le scrupule qui empêche l'honorable préopinant de voter pour l'amendement de M. Teste accepté par la Commission. Quelle a été la pensée qui a dicté l'amendement ? c'est celle-

ci : il est très grave de statuer sur le sort des communes et des établissements publics par la loi actuelle.

Il faut longtemps réfléchir avant de savoir si l'on doit leur appliquer le principe de la conversion ; eh bien, quant à présent, exceptons-les, non d'une disposition particulière, mais de toutes les dispositions de la présente loi : réservons à des lois spéciales le soin de prononcer sur leur sort.

L'honorable M. Vatout nous dit : Mais par votre amendement, vous obligez-vous par les lois à intervenir, à rendre pour ces établissements la conversion obligatoire ? Comment en exceptant aujourd'hui les établissements publics, pouvons-nous dire ce que des lois spéciales feront plus tard ? Quant à présent, nous ne préjugeons rien, nous ne décidons rien : nous réservons tout ; je ne comprends pas les doutes exprimés.

M. **Teste**. Qu'il me soit permis d'ajouter un mot à l'apologie que vient de faire l'honorable M. Dufaure de la pensée de mon amendement. Il est entré dans mon idée qu'il se pourra qu'on ait ultérieurement à disposer des différentes manières relativement aux divers établissements publics ; que l'on soit conduit par des considérations quelconques que je ne puis présenter, à prendre des dispositions variées. Eh bien, l'amendement conserve tout, et la Chambre, par cette disposition, n'enchaîne pas pour l'avenir le pouvoir législatif, elle ne préjuge rien, les choses demeurent entières.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. J'ai demandé la suppression du mot *provisoirement* qui a été proposée par l'honorable M. Dozon, et j'appuie cette proposition.

M. **le Président**. Si votre amendement est appuyé, je le mettrai aux voix.

L'amendement est-il appuyé ? *(Oui ! Non, non !)*

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Mais c'est moi qui appuie l'amendement de M. Dozon ; il n'y a pas à demander si mon amendement est appuyé ou non ?

M. **le Président**. Votre amendement n'est pas en délibération ; c'est celui de M. Teste : si le mot *provisoirement* est contraire à votre opinion, vous pourrez en demander la suppression.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Mais c'est moi qui ai demandé la parole, et vous m'interrompez ; si un simple député m'interrompait ainsi, vous le rappelleriez à l'ordre.

M. **le Président**. Pas du tout.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt** Je tiens seulement à faire observer à la Chambre que les hospices et les établissements publics se trouveront dans une autre position que les particuliers, et si les hospices voulaient vendre des rentes, à quel taux les vendraient-ils ? Il est évident qu'il y aura un autre cours pour les rentes des hospices qui resteront provisoirement à 5 0/0 et celles des rentes des particuliers qui seront à 4 1/2. En outre, elles se trouveront frappées par l'incertitude sous l'expectative d'une loi qui les réduira ou ne les réduira pas. *(Bruit.)*

Vous savez, Messieurs, que je ne suis pa[s] orateur, et je n'ai pas la prétention de l'êt[re]. Mais je ne demande qu'à faire une cour[te] observation. N'est-il pas vrai que les hos[pi]ces se trouveront embarrassés, s'ils ont b[e]soin d'user de leurs ressources, par la di[f]ficulté d'aliéner leurs rentes en présence [de] l'attente que vous leur faites éprouver d'u[ne] loi future, et dont vous ne posez pas les bas[es]. Enfin, la Chambre a maintes fois expri[mé] l'intention de ne porter aucune atteinte au[x] revenus des communes et des hospices. Voi[là] pourquoi je demande que vous déclariez qu[e] vous n'entendez pas réduire le patrimoi[ne] des pauvres et que vous voulez excepter, d[e] ce jour et définitivement, les hospices et le[s] établissements publics de bienfaisance de to[ut] remboursement et de toute réduction.

M. **Vatout**. Vous faites une loi généra[le] pour la conversion et vous exceptez 32 mi[l]lions de rentes. C'est au moins étrange !

M. **le Président**. Je n'ai pas dû laisser discuter deux amendements à la fois ; j'a[i] voulu éviter la confusion, et c'était mon dro[it] et mon devoir. L'amendement en discussio[n] était celui de M. Teste, c'est ce que j'ai rap[pelé], on a le droit du reste de combattre l'a[mendement], de le sous-amender.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. C'est ce que je voulais faire en demandant la suppression du mot *provisoirement*.

M. **le Président**. Voilà pourquoi je vous disais que si vous faisiez un sous-amendement, je le mettrais aux voix distinctement.

M. **Fumeron d'Ardeuil**. Le simple mo[t] dont M. de La Rochefoucauld demande le retranchement, équivaut à une délibération de trois ou quatre séances, si vous vouliez entrer dans le fond de la question que cette suppression soulève et l'examiner. Ce qu'il y a de mieux, c'est d'adopter l'amendement de M. Teste ; car cela vous laissera le temps et la liberté de prendre plus tard un parti à l'égard des établissements publics. *(Oui ! oui !)*

M. **Dugabé**. Une simple observation avant le vote de la Chambre. L'on s'occupe, depuis quelques instants, d'intérêts que je reconnais sacrés ; les intérêts des communes, des établissements publics ; mais il y a une autre classe de rentiers qui mérite aussi que la Chambre songe à eux, il faut une réduction qui guide les intéressés dont je vais avoir l'honneur de parler, je veux dire les rentiers dont le déplacement ne leur appartient pas.

M. **Janvier**. C'est un amendement particulier.

M. **Dugabé**. J'ai déjà, avant la séance, reçu la réponse que vient de me faire M. Janvier ; mais quand on vous dit dans le rapport que le sort d'une classe entière de rentiers est laissé à la discrétion de l'Etat et de l'autorité judiciaire, il me semble que la Chambre s'expose à voter un article qui entraînerait de graves inconvénients. Ainsi les particuliers qui ont des rentes sur des fonds qui ne leur appartiennent pas, les veuves, les enfants des mineurs qui ne peuvent opter dans le délai écrit dans la loi ont besoin de savoir ce qu'ils doivent faire.

M. **Janvier**. Il n'y a pas de délai.

M. Dugabé. Je demande que la Commission explique ce qui arrivera par rapport à eux et si notamment ceux qui sont usufruitiers de rentes appartenant à des établissements publics seront soumis à la réduction, lorsqu'ils n'ont pas de moyens pour opter dans le délai? (*Mouvements divers.*)

M. le Président. Cela est étranger à l'amendement.

M. Teste. Messieurs, M. le Président de la Chambre vient de faire remarquer à bon droit que l'observation de M. Dugabé n'avait pas un objet direct et nécessaire avec l'amendement en discussion.

Il faut statuer d'abord sur les catégories qui ont été indiquées par la Commission, les communes, les établissements publics, de charité et de bienfaisance. Après cela, si l'on vient présenter un nouvel amendement en faveur des personnes dont on a parlé ; si on le formule, je demanderai la parole pour le combattre ; car son adoption serait la destruction de la loi.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Teste avec les modifications qui y ont été introduites ; en voici la teneur :

Amendement de M. Teste.

« Sont exceptées des dispositions de la présente loi provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par des lois spéciales, les rentes 5 0/0 possédées par les communes, les établissements publics, de charité et de bienfaisance légalement autorisés. »

M. de La Rochefoucauld-Liancourt tient-il à son amendement qui consiste à supprimer le mot « provisoirement »?

Plusieurs voix : Il est appuyé.

M. le Président. Alors je le mets aux voix.

(L'amendement de M. de La Rochefoucauld-Liancourt n'est pas adopté.)

(L'amendement de M. Teste est ensuite adopté ; il formera l'article 4 de la loi.)

Amendement de M. de Chasseloup-Laubat.

M. le Président. Vient maintenant l'amendement proposé par M. Prosper de Chasseloup-Laubat. Il est ainsi conçu :

« Tous actes à produire pour convertir une inscription de rentes 5 0/0, ou une inscription nouvelle de rentes, créées en exécution de la présente loi, et en tant que ces actes serviront uniquement aux justifications exigées par le Trésor public, ne seront pas soumis aux droits de timbre et d'enregistrement. »

M. Prosper de Chasseloup-Laubat. Depuis que j'ai déposé cet article, la Commission en a rédigé un autre qui présente le même sens, et dont les termes sont plus explicites. Le seul but que je me proposais était d'exempter de tout droit de timbre et d'enregistrement. Le Gouvernement a adhéré à l'article de la Commission ; je retire donc celui que j'avais présenté, et me réunis à celui de la Commission.

M. Antoine Passy, *rapporteur*. Nous serons d'accord sur ce point. La Commission propose à cet effet un article additionnel ainsi conçu :

Article additionnel de la Commission.

« Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion de la rente, en tant qu'ils serviront uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre, et enregistrés *gratis*, pourvu que cette destination soit exprimée. »

Je pense que la Chambre adoptera cette disposition sans difficulté.

M. Fumeron d'Ardeuil. Je m'en rapporte à M. le ministre des finances pour juger jusqu'à quel point il peut y avoir danger dans cette disposition.

M. Antoine Passy, *rapporteur*. L'amendement a été rédigé de concert avec M. le ministre des finances, M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines et la Commission.

M. Fumeron d'Ardeuil. Cet article additionnel est rédigé en termes assez vagues pour qu'on puisse l'étendre jusqu'aux titres de famille, qu'il faudra produire pour la justification de la propriété.

M. le Président. Remarquez donc que l'article contient ces mots : « Pourvu que cette destination y soit exprimée. » Si on produit des titres devant un tribunal à une autre fin, on paiera ces droits. (*Bruit.*)

M. Fumeron d'Ardeuil. Mais pour les contrats de mariage! (*Agitation.*)

(L'article additionnel de la Commission est mis aux voix et adopté. Il formera l'avant-dernier article de la loi.)

Amendement de M. Marchal.

M. le Président. M. Marchal a proposé un amendement ainsi conçu :

« L'impôt foncier sera réduit d'une somme égale à l'économie qui résultera de la conversion et du remboursement de la rente. »

Plusieurs voix : L'amendement de M. Delessert!

M. le Président. Cet amendement vient après.

La parole est à M. Marchal, pour développer son amendement.

M. Marchal. Il ne suffit pas d'avoir voté la réduction de la rente. Cette mesure est incomplète. Il faut encore savoir à qui profitera l'opération.

Lorsqu'une réduction est ordonnée dans les dépenses ordinaires de l'Etat, c'est pour couvrir le déficit du budget si les recettes sont insuffisantes. Dans le cas contraire, la réduction doit avoir pour effet l'abaissement de l'impôt.

Des déficits, nous n'en n'avons plus.

Depuis plusieurs années le déficit est remplacé dans notre budget par des excédents de recettes qui vont croissant à chaque exer-

cice ; par des excédents dont l'ensemble, à la fin de l'exercice courant, composera une ressource disponible de 70 à 72 millions. Cette prospérité vous a été attestée par M. le ministre des finances il y a quelques jours, avec l'assurance et l'accent d'une intime conviction.

Puisqu'il n'y a pas de déficit à combler, il faut reporter la réduction sur les impôts ; car ils ne sont établis qu'afin de pourvoir aux dépenses.

Si les charges restaient les mêmes lorsque les dépenses diminuent en face d'un excédent de recettes, la corrélation entre les impôts et les dépenses publiques serait détruite ; des impôts seraient perçus sans objet, ils pourraient bien n'être pas payés sans murmures ; et en tout cas leur produit disponible encouragerait le ministère et les Chambres à faire des dépenses d'une utilité fort équivoque.

Ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder dans un Etat bien réglé : les dépenses doivent être appréciées d'abord, puis les impôts proportionnés aux dépenses.

Plusieurs voix : Attendez le budget de 1840 !

M. **Marchal**. Il s'agit du résultat de la mesure que vous avez prise.

Les mêmes voix : Vous ferez votre proposition au budget des recettes.

M. **Portalis**. Vous avez raison : parlez !

M. **Hortensius de Saint-Albin**. Attendez le silence, si on n'écoute pas.

M. **Marchal**. Vainement parle-t-on des grands travaux d'utilité publique, en vue desquels on voudrait s'inquiéter de l'insuffisance des impôts, au lieu de songer à les réduire. C'est là une confusion des dépenses ordinaires de l'Etat avec les dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires doivent être payées avec les recettes ordinaires ; et il doit être pourvu aux dépenses extraordinaires par d'autres voies et moyens que les ressources ordinaires.

Cette distinction est l'une des meilleures garanties de l'ordre dans nos finances.

Ainsi laissons ces grands travaux qui ont été votés et qui pourront l'être encore. Ne nous en préoccupons pas dans l'application de l'économie que produira la réduction de la rente.

Cette économie est assez importante pour pouvoir, bien employée, procurer un notable soulagement. Eh bien, elle aura été faite sans résultat, et les contribuables n'en profiteront pas, si les impôts sont maintenus au même chiffre.

Au centre : Aux voix, aux voix !

M. **Marchal**. Sans un dégrèvement d'impôt, quoique partisan zélé, partisan avec conviction de la conversion de la rente, je verrais cette mesure avec indifférence et même avec regret pour les rentiers, car je n'apercevrais plus de motifs suffisants pour déranger leur position.

Voyons maintenant sur quel impôt devra être appliquée la réduction.

Deux propositions vous sont faites : l'une par l'honorable M. Berryer, pour réduire les trois premières contributions directes, l'autre par l'honorable M. Salverte et moi, pour abaisser l'impôt du sel.

Entre ces deux propositions, le choix ne peut être douteux.

En effet, réduire les trois premières contributions directes, c'est essentiellement dégrever les propriétaires fonciers ; car la contribution foncière emporte dix parties sur treize dans le produit des trois premières contributions directes.

Réduire l'impôt du sel, c'est dégrever les fermiers les cultivateurs, et généralement ceux qui emploient à féconder le sol leurs capitaux, leur travail et leur industrie ; c'est encourager l'agriculture, cette première source de notre richesse. Réduire l'impôt du sel, c'est aussi dégrever les classes malheureuses, c'est leur procurer un soulagement tout autre et bien plus efficace que les secours votés à différents titres sur les fonds du budget. Est-il besoin de répéter que cet impôt est plus onéreux aux pauvres qu'une capitation ? ils consomment le sel et supportent l'impôt en raison directe de leur misère. *(Approbation à gauche.)*

Casimir Périer, dont les paroles ont conservé ici quelque autorité, a dit à cette tribune, étant président du conseil, que l'impôt du sel est le premier dont il faut soulager le peuple. Eh bien ! en voici l'occasion ; saisissons-la.

Après la réduction que j'ai l'honneur de vous proposer, cet impôt ne serait déjà plus un obstacle insurmontable à l'emploi du sel dans le régime alimentaire des animaux. Par là se trouverait favorisée la production des diverses espèces dont les besoins de la France nous rendent tributaires de l'étranger. D'un autre côté, cet accroissement dans la consommation du sel rendrait peut-être la réduction du tarif insensible dans les recettes de l'impôt. D'ailleurs, la réduction de cet impôt ferait taire les réclamations des rentiers ; elle rendrait la conversion de la rente plus populaire qu'elle ne l'est encore.

Par un tel bienfait, enfin, la Chambre prouverait qu'elle représente réellement les classes qui ne concourent pas à sa nomination, et qu'elle sait réduire le budget malgré le grand nombre de fonctionnaires qui sont dans ses rangs.

Tant et de si fortes considérations me font persister dans l'amendement.

A gauche : Très bien ! très bien !
(Aux voix ! aux voix !)

M. **Piscatory**. Messieurs, je ne viens pas parler contre l'amendement qui vous est proposé, je viens vous faire une proposition, c'est celle de la question préalable. *(Non, non !)*

Quelques voix : L'amendement est appuyé !

M. **Piscatory**. Je demande à la Chambre la permission de lui dire mes raisons. *(Ecoutez, écoutez !)*

En effet, Messieurs, l'amendement qui vous est proposé est tout simplement une modification à notre budget des recettes. Comment peut-on arriver à cette espèce de modification ? Par deux moyens seulement : par une proposition déposée sur le bureau, soumise à l'examen d'une Commission nommée

par les bureaux, et dont le rapport serait fait à la Chambre. La voie serait alors régulière ; et, dans ce cas même, qu'arriverait-il probablement? C'est que la Chambre renverrait la question à l'examen du budget des recettes ; c'est là seulement qu'une telle question peut être appréciée ; elle ne peut être examinée que par une Commission du budget qui compare les recettes aux dépenses, et apprécie les modifications que la Chambre peut raisonnablement apporter au budget des recettes.

Je crois donc qu'il serait tout à fait intempestif de se livrer aujourd'hui à la discussion de la proposition qui vous est soumise ; que si elle arrivait à une fin quelconque, elle aurait des inconvénients pour l'une ou l'autre opinion ; que si M. Marchal croyait que le dégrèvement qu'il demande ait chance de succès, c'est à l'époque de la discussion du budget des recettes qu'il sera temps de l'examiner. C'est comme cela qu'on suivra une marche régulière, et que probablement la question pourra être examinée avec fruit. Je crois que si on se livrait maintenant à l'examen de cette question, les orateurs auraient le regret de ne pas être écoutés, et la Chambre celui de ne pas les entendre. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Marchal**. On vient de proposer une fin de non-recevoir que la Chambre ne peut accueillir. Si la proposition avait pour effet d'influer sur le budget que vous allez avoir à discuter, je concevrais le renvoi à la discussion du budget, et j'aurais attendu la discussion du budget pour faire ma proposition ; mais que renferme-t-elle? C'est que lorsque la conversion aura été faite, lorsque le ministre aura rendu compte de son résultat, ce résultat tourne au profit des contribuables en dégrèvement de tel ou tel impôt. *(C'est impossible!)*

Comment, c'est impossible! Il faudra bien en venir là ; mais comme cela sera ajourné à l'époque où les bénéfices seront réalisés, il n'est pas question de toucher au budget courant ni au budget en prévision ; mais du moins la question est librement présentée à la Chambre, relativement aux budgets qui ne sont ni le budget courant ni celui de prévision. Je dis qu'il s'agit d'un principe qui n'implique rien dans la discussion du futur budget ; que par conséquent la Chambre est libre de discuter la question, et qu'elle doit le faire. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Portalis**. Je vois qu'on ne tient plus à la question préalable. *(Si! si!)*

M. **le Président**. La question préalable sera mise aux voix la première, aux termes du règlement ; vous pouvez en parler. *(On rit.)*

M. **Portalis**. Quant à la question préalable je n'ai pas une connaissance approfondie du règlement comme M. le Président ; mais il me semble que la question préalable n'est mise aux voix que lorsque ce que demande un député est inconstitutionnel.

M. **le Président**. Elle est mise aux voix quand on pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. **Portalis**. Il me semble que toutes les fois qu'une proposition sérieuse est faite par un député, il a le droit d'appeler ses collègues à délibérer. Assurément la majorité a le droit de la repousser, mais je crois que la majorité doit écouter.

Je demande si on n'insiste pas sur la question préalable.

De toutes parts : Si! si!

M. **le Président**. Il faut donc que je consulte la Chambre.

M. **Portalis**. Il me semble que la Chambre paraissait vouloir écouter la discussion. *(Dénégations. Aux voix! aux voix!)*

M. **Hortensius de Saint-Albin**. On ne peut demander la question préalable. Les amendements doivent toujours être développés et discutés ; autrement, la question préalable serait un moyen d'étouffer toute discussion. *(Bruit.)*

M. **Larabit**. Je demande la parole contre la question préalable.

Messieurs, la proposition qui vous arrive en ce moment n'est pas du tout inusitée ; il y a des exemples de cette nature dans notre législation. Prenez la loi du 1er mai 1825, et vous y verrez un article formel, qui dit que le montant de la réduction des rentes sera appliqué au dégrèvement de l'imposition des portes et fenêtres. Alors, on voulait dégrever la propriété. Aujourd'hui, un de nos collègues voudrait dégrever l'impôt du sel. Chacun peut avoir son avis sur cette question ; quant à moi, je voterais contre la réduction de l'impôt du sel, parce que je crois qu'il y a d'autres impôts de consommation, et notamment l'impôt des vins, qui sont encore plus onéreux pour les populations et les travailleurs ; je voudrais que le ministre nous présentât une loi pour répartir le dégrèvement entre les impôts qui sont le plus onéreux aux classes pauvres, et pour établir ces proportions pour chacun d'entre eux ; mais je maintiens que vous ne devez pas adopter la question préalable, attendu que ce serait blesser un de nos collègues dans son droit de faire une proposition analogue à une disposition qui se trouve déjà dans une loi semblable de 1825.

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

Amendement de M. Benjamin Delessert.

M. **le Président**. M. Benjamin Delessert propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les propriétaires d'une ou plusieurs inscriptions de rentes 5 0/0, dont la réunion n'excédera pas une rente de 500 francs, et qui seront inscrites avant le 1er mai, continueront à recevoir, pendant leur vie, l'intérêt intégral de 5 0/0 ; mais, en cas de vente, ou après leur mort, elles seront converties en inscriptions de rentes de 4 1/2 0/0 au pair. »

M. **Reul**. Je réunis mon amendement à celui de M. Delessert.

M. **Benjamin Delessert**. La loi que nous discutons m'a toujours paru avoir de graves

inconvénients : je la crois impolitique et d'une exécution difficile ; mais comme la majorité de la Chambre en a adopté les principales dispositions, il est superflu de redire tout ce que je pense d'un projet qui a été conçu primitivement par M. de Villèle, qui a été une des causes de sa chute, et que depuis quatorze ans aucun ministère n'a osé mettre à exécution.

Plus il me paraît dangereux, et plus il me semble nécessaire de proposer quelques exceptions qui le rendront moins onéreux à une grande partie des rentiers. Je demande, en conséquence, qu'on excepte de la réduction, et seulement pendant leur vie, les rentiers qui ne possèdent que 500 francs de rente et au-dessous.

Dans les états imprimés et distribués par les soins de la Commission, nous lisons, à la page 4, que le nombre de rentiers ayant 500 de rente et au-dessous est de 103,407, possédant 15,463,487 francs de rente, et, dans ce nombre, 74,176 habitent Paris, et 29,321 habitent les départements.

Vous voyez, Messieurs, que les provinces ne sont pas désintéressés dans cette grande question, et que près de 30,000 rentiers qui y demeurent possèdent entre eux 4,064,000 fr. de rentes, ce qui fait pour chacun une moyenne de 135 francs de rentes.

En exceptant de la conversion les propriétaires de 500 francs de rentes et au-dessous, vous prendrez une mesure juste, équitable et peu onéreuse au Trésor, surtout en ne leur payant l'intérêt de 5 0/0 que pendant leur vie. Cela n'est pas même une exception à la mesure de conversion ; ce que je demande, c'est qu'on les mette dans la dernière catégorie ou dans la dernière série, et qu'on les laisse tranquilles jusqu'à leur mort.

Vous comprenez facilement quel préjudice, quelle gêne, quelles souffrances pourra causer une réduction à une foule de vieillards, de veuves, d'infirmes, qui ont consacré les épargnes de toute leur vie à se faire un petit revenu de 500 francs ; et si vous les réduisez d'un dixième, ils seront obligés de vivre de privations, de réduire leur chétif loyer et leurs modiques consommations ; car avec 500 francs on a tout juste de quoi ne pas mourir de faim.

Une exception pareille fut proposée en 1824, lors du premier projet de conversion, par *tous les députés de Paris d'alors*, et appuyée par le général Foy et Casimir Périer. Elle fut rejetée par les trois cents de M. de Villèle ; mais ce ministre, frappé plus tard de la nécessité d'excepter de la mesure, non pas seulement les rentes de 500 francs, comme je le demande, mais encore celles de 1,000 francs, s'engagea à créer un établissement spécial pour conserver leur revenu intégral aux rentiers ne possédant que 1,000 francs de rentes.

J'aurais aussi voulu porter l'exemption jusqu'à 1,000 francs de rente comme les députés de Paris l'ont proposé en 1824, mais j'ai craint que la mesure ne rencontrât plus d'obstacle, et je désire quelle soit adoptée au moins pour les petits rentiers qui ne vivent que de ce modique revenu.

Rappelez-vous, Messieurs, que la loi de l'an VI, qui a réduit les rentes des deux tiers, faisait une exception en faveur des petits rentiers. Vous ne voudrez pas être moins généreux que le Gouvernement de cette époque.

On objectera qu'il n'est pas juste de faire une faveur au propriétaire de 500 francs de rente, plutôt qu'à celui qui en a 501 francs, qui peut être moins fortuné. J'en conviens, et c'est pour cela que je crois qu'il faut rejeter ce projet ; mais ce n'est pas une raison pour frapper tout le monde, et en exceptant cent mille rentiers, vous diminuerez d'autant le nombre des victimes de la mesure.

On dira encore qu'une personne riche peut posséder une inscription de 500 francs de rente, mais la condition de ne pouvoir disposer de sa rente empêchera les gens aisés de profiter de cette faveur, qui ne sera réellement utile qu'à ceux qui possèdent 500 francs de rente pour toute fortune.

Dans la rédaction de mon amendement, j'ai eu soin d'empêcher que l'on ne puisse abuser de l'avantage que vous accorderiez aux rentiers de 500 francs en se bornant aux propriétaires d'inscriptions délivrées avant le 1er mai.

Quant au sacrifice que cela occasionnera à l'État, il sera peu important : comme les 103,000 rentiers ne possèdent entre eux que 15 millions de rente, ce qui fait 150 francs pour chacun, ce sacrifice ne sera que de 1,500,000 francs, et il diminuera chaque année, par la mortalité, ces rentiers étant, en général, fort âgés. Veuillez bien remarquer, d'ailleurs, que ce ne sont point des jouissances de luxe, c'est une portion de leur pain que nous enlevons à 100.000 familles.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne traitiez cette classe intéressante aussi bien qu'on voulait le faire du temps de M. de Villèle et de la Restauration ; et j'en appelle à votre justice et à votre humanité.

M. Monier de la Sizeranne. Messieurs, en venant combattre à cette tribune l'amendement de l'honorable M. Delessert, je remplis un devoir pénible ; mais c'est un devoir, et je ne reculerai pas devant lui.

On vous propose d'excepter de la conversion toutes les inscriptions de 500 francs et au-dessous. Et d'abord, qui vous dit que ces inscriptions soient toutes dans des mains peu aisées ? Qui vous dit qu'il ne s'en trouve pas un très grand nombre entre les mains de gens riches qui multiplient ainsi ces petites coupures dans le but d'acquitter leurs contributions dans diverses localités ?

M. Roul. Je demande la parole.

M. Monier de La Sizeranne. Il s'agit de sommes considérables : l'exception dès lors serait considérable, et aurait lieu au détriment d'intérêts qui souffrent.

Messieurs, on vous parle sans cesse des douleurs des rentiers. Oh ! sans doute ces douleurs il ne faut ni les méconnaître, ni les rendre trop amères, et j'ai toujours été du nombre de ceux qui voulaient faire aux porteurs de rentes 5 0/0 la plus large part possible. Et pourtant, Messieurs, en présence des misères qui viennent d'être étalées à vos regards, n'est-il pas d'autres misères plus nombreuses et tout au moins aussi respectables ? Et ces malheureux agriculteurs à qui l'impôt foncier enlève jusqu'au cinquième d'un revenu qui représentait à peine l'intérêt à 3 0/0 de la valeur de leurs propriétés, et ces pauvres ouvriers qui prélèvent leurs

contributions mobilières et personnelles sur le produit de leurs journées de travail, produit qui était peut-être intégralement nécessaire à la subsistance de leurs familles. Ah! Messieurs, si le rentier savait que de sueurs a souvent coûté le semestre de rente qu'il va paisiblement et régulièrement toucher ici au Trésor, peut-être sympathiserait-il davantage à des misères certes plus réelles que celles que l'on cherche à prévoir pour lui.

Messieurs, ne réservons pas toute notre sollicitude pour ceux qui reçoivent; que ceux qui payent en aient aussi leur part. Les premiers ont des droits, nous les avons respectés; les seconds ont des souffrances, il faut les adoucir.

Je vote contre l'amendement.

M. **Roul**. Messieurs (*Aux voix! aux voix!*) c'est un acte de bienveillance et de générosité qui vous est demandé, vous ne pouvez vous dispenser de l'accorder.

Comment! vous donnez chaque année plusieurs millions pour les condamnés politiques et les réfugiés de tous les pays qu'on appelle des révolutionnaires, et vous seriez sans entrailles pour de malheureux rentiers, amis de l'ordre et de la paix. Messieurs, cette conduite ne serait ni politique ni française. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

En ce cas, je le mets aux voix.

(L'amendement de M. Benjamin Delessert n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Y a-t-il encore des amendements? (*Non! non!*)

On va procéder au scrutin.

Scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. **le Président**. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	396
Majorité absolue	199
Pour	251
Contre	145

(La Chambre a adopté.) (*Sensation prolongée.*) (1)

CONGÉS.

M. Robineau et M. Dieudonné demandent et obtiennent un congé.

PRÉSIDENCE DE M. HIPPOLYTE PASSY, VICE-PRÉSIDENT.

(M. le Président est remplacé au fauteuil par M. Passy.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour appelle des *rapports de la Commission des pétitions*.

M. **de Golbéry**, *rapporteur*, monte à la tribune, et ne peut parvenir à se faire entendre au milieu du bruit et de l'agitation de l'assemblée.

(La plupart des membres ont quitté leurs places.)

M. **le Président**. La Chambre ne paraissant pas disposée à écouter les rapports de pétitions, je lève la séance. (*Oui! oui!*)

(La séance est levée à 5 heures moins un quart.)

Ordre du jour du lundi 7 mai 1838.

A 1 heure, séance publique.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur les ports. (M. le comte d'Angeville, rapporteur.)

Discussion du projet de loi sur les chemins de fer.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1835.

Discussion du projet de loi sur les monuments et édifices publics à construire, achever ou réparer.

Discussion de la proposition de M. le colonel de Lespinasse sur la Légion d'honneur.

M. Garnier-Pagès a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'impôt à percevoir sur les chemins de fer.

M. Lavielle a été nommé rapporteur du projet de loi tendant à accorder une pension annuelle de 100,000 francs à Mme la comtesse de Lipona, ancienne reine de Naples.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 5 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée de l'examen du projet du budget pour l'exercice 1833, par* M. GOUIN, *député d'Indre-et-Loire.*

Messieurs, si l'examen annuel du budget se bornait à la solution de quelques questions isolées, s'il ne s'agissait que d'autoriser ou de refuser quelques dépenses nouvelles, cette partie essentielle de nos travaux législatifs perdrait bientôt ce haut degré d'importance qui lui est attribué à juste titre; mais ce n'est pas dans ce cercle étroit qu'est renfermée la mission qui nous est confiée. Nos vues doivent aller plus loin : la présentation simultanée

---

(1) Voy. ci-après, p. 106, le Texte coordonné de la proposition de loi : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 5 mai 1838.*

(1) No 186 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). Voy. le dépôt de ce rapport ci-dessus, p. 68.

(2) Cette Commission était composée de MM. Calmon, Duchâtel, Piscatory, Cunin-Gridaine, His, Havin, Véjux, Auguis, Rihouet, Gillon, Sapey, Ganneron, le comte Defitte Vitet, Legrand (Oise), Vuitry, Passy (Hippolyte), Leyraud, de Lamartine, Léon de Maleville, Gouin, Sauzet, Delbecque, Lefebvre, Dufaure, Chasles, Lavielle, Lacrosse, Wustemberg, de Guizard, le baron de Berthois, Saunac, Bignon (Loire-Inférieure), Ducos, Persil, Moreau (Meurthe).

du budget des dépenses et du budget des recettes, nous impose un devoir plus étendu, nous avons à apprécier un ensemble général. C'est l'inventaire financier de la France que nous sommes appelés à établir chaque année ; nous devons constater les variations survenues dans l'évaluation des produits, et signaler les charges nouvelles qui ont apparu depuis la précédente session.

Sous ce rapport, le vif intérêt que nous prenons à la discussion de notre budget ne saurait évidemment s'affaiblir.

Cette obligation de retracer chaque année l'ensemble de notre situation financière est devenue aujourd'hui, pour votre Commission, un devoir d'autant plus rigoureux que, malgré toutes les améliorations déjà introduites dans nos lois de finances, la présentation d'un budget n'est plus, en quelque sorte, qu'une préface de la totalité des dépenses qui se résument finalement dans la loi des comptes : un grand nombre de crédits supplémentaires et extraordinaires apparaissent à des titres différents ; des dépenses considérables se discutent en dehors de vos Commissions de budget et détruisent ainsi cet ensemble, cette unité de direction et d'appréciation que réclame si impérieusement toute bonne administration de finances.

Pour suppléer autant que possible à cet état de choses, pour former un tout de ces diverses fractions ainsi isolées, votre Commission s'est attachée, comme les années précédentes, à réunir tous les documents qui pouvaient concourir à ce but.

Liant en quelque sorte notre rapport avec celui qui a été fait dans la session de 1837, sur le ministère des finances, nous allons vous indiquer rapidement les résultats présentés par les derniers exercices reglés, et par ceux qui sont encore en cours d'execution ; nous examinerons ensuite ce qui est spécial au budget de 1839.

Nous vous disions, il y a un an, en vous parlant de l'amélioration progressive de nos finances : « Au triste tableau qui vous a été tracé sur l'ensemble de nos finances depuis 1830 jusqu'en 1834, succède une marche plus satisfaisante. Après avoir traversé ces temps difficiles, après avoir supporté les charges extraordinaires des budgets de ces cinq années, dont l'insuffisance des ressources ordinaires s'est élevée :

En 1830,	à	131,025,690 fr.
1831,	à	270,687,963
1832,	à	189,613,400
1833,	à	138,719,990
1834,	à	24,840,911

nous sommes enfin arrivés à une série d'exercices présentant un équilibre réel entre les dépenses et les recettes.

Ce langage, Messieurs, est encore aujourd'hui le nôtre : cette amélioration progressive dans la réalisation de nos produits ordinaires, loin de s'arrêter, s'élève encore plus rapidement que nous n'osions l'espérer.

Les exercices de 1835 et 1836, dont les comptes sont en ce moment soumis à votre examen, donnent définitivement les résultats suivants :

Le premier, auquel on avait affecté 21 millions 139,130 francs de ressources extraordinaires provenant de ventes de coupes de bois, laisse disponible un solde de 20,895,121 fr. (1).

Les recettes ordinaires ne sont donc restées inférieures aux dépenses que de 244,008 fr. : si le Gouvernement espagnol eût acquitté les 2,072,671 francs qu'il doit pour le terme échu sur l'année 1835, cet exercice aurait au contraire donné, par ses seules ressources ordinaires, un excédent de 1,828,663 francs.

L'exercice de 1836, après avoir supporté un payement extraordinaire de 19,666,666 francs en acquits des 4 premiers cinquièmes de la créance des Etats-Unis, présente encore un excédent disponible de 1,714,443 francs (2), provenant uniquement de ses ressources ordinaires.

Les comptes de 1837, que l'on peut déjà apprécier, se solderont, malgré la dépense extraordinaire du dernier cinquième de la créance des Etats-Unis (5,587,431 francs), par un excédent de recettes de 900,000 francs en-

(1) *Exercice de 1835.*

Recettes ordinaires	1.[illegible] fr.
Dépenses ordinaires	1.[illegible]
Déficit	244.008
Ressources extraordinaires provenant de ventes de bois	21.139.130
Reste disponible sur les ressources extraordinaires	20.895.12[illegible]

(2) *Exercice de 1836.*

Recettes ordinaires, évaluation du budget		1.[illegible]	1.046.124.785 42
Excédent réalisé sur l'évaluation		[illegible]	
Dépenses ordinaires, crédits primitifs du budget		[illegible]	
Report d'un crédit de 1835 pour le port de [illegible]		[illegible]	
Crédits par des lois spéciales votés dans la session de 1837	[illegible]	39.[illegible]	
Annulations de crédits	14.[illegible]		
Payements sur les exercices clos		1.[illegible]	
Crédits complémentaires		[illegible]	
Ensemble		1.[illegible]	1.[illegible] 43
dont il faut déduire pour annulations de crédits non consommés	16.92[illegible]	19.144.212 59	
et pour le reste à payer	2.2[illegible]		
Excédents provenant des ressources ordinaires			21.381.109 37
A déduire le payement des quatre cinquièmes de la créance des Etats-Unis			19.666.666 52
Reste disponible			1.714.443 85

viron, provenant également de ses ressources ordinaires (1).

L'exercice de 1838 ne fait que commencer ; il est sans doute difficile de préciser aujourd'hui le chiffre par lequel il se soldera. Cependant, à l'aide des bases qui nous sont déjà connues, il n'est pas impossible d'en faire une évaluation très approximative.

Les recettes portées à ce budget s'élèvent à	1,056,302,461 fr.
Mais elles n'ont été appréciées que sur les produits réalisés en 1836 ; elles sont donc susceptibles d'un accroissement très probable. Si nous admettons qu'il puisse y avoir sur ce point identité avec 1837, elles seront augmentées d'environ 19 millions	19,000,000
Et elles s'élèveront à un total de	1,075,302,461 fr.
Les dépenses déjà votées sur ce même budget sont de.	1,039,318,931
Il restera donc un excédent de	35,983,530 fr.

Nous devons espérer que cette somme pourra suffire aux divers crédits supplémentaires et extraordinaires qui se rattacheront à cet exercice ; les sommes déjà votées à ce titre s'élèvent à 35,351,545 francs (2)

Les faits qui précèdent le budget de 1839, soumis en ce moment à notre examen, se résument donc ainsi :

Ressources extraordinaires transmises par 1834	3,439,099 fr.
Ressources extraordinaires transmises par 1835	20,895,121
Ensemble	24,334,220 fr.
Ressources ordinaires laissées disponibles sur 1836	1,714,443
Ressources probables sur 1837	900,000
Ressources probables sur 1838	Mémoire.
Total	26,948,663 fr.
Qui restent disponibles malgré les paiements extraordinaires de la créance américaine s'élevant à	25,254,097 fr.

Ce résultat justifie complètement ce que nous disions en commençant ce rapport, que nous sommes enfin rentrés dans un équilibre réel entre nos dépenses et nos recettes.

Cependant, Messieurs, tout en constatant cet état satisfaisant, il nous est difficile de ne pas appeler votre attention et celle du Gouvernement sur un rapprochement qui a vivement frappé votre Commission. Sans aucun doute, depuis plusieurs années, nos produits s'améliorent sensiblement.

C'est ainsi que :

1835 a donné 14,000,000 de francs, de plus que 1834 ;

1836 a donné 27,000,000 de francs, de plus que 1835 ;

1837 a donné 19,000,000 de francs, de plus que 1836.

Voilà donc en trois années une augmentation dans nos recettes de 60,000,000 de francs ; mais, d'un autre côté, nos dépenses s'élèvent avec la même rapidité ; notre budget ordinaire absorbe presque intégralement ces ressources inespérées, et cette heureuse continuité d'années prospères ne contribue que faiblement à supporter la dépense de ces grands travaux d'utilité pour lesquels nous

(1) *Exercice 1837.*

Recettes ordinaires, évaluation du budget			1,027,572,000	1,077,668,876 fr.
Excédent probable sur l'évaluation			50,106,876	
Dépenses ordinaires, crédits du budget			1,027,058,815	1,071,214,167
Crédits extraordinaires et supplémentaires obtenus par des lois spéciales dans la session de 1837			32,056,903	
Crédits extraordinaires et supplémentaires obtenus dans la session de 1838		18,794,081	8,453,566	
A déduire pour annulation de crédits	7,224,463	10,340,515		
Suivant le compte général	3,116,052			
Transport d'un crédit de 1836 pour le pont de Cubzac			1,046,896	
Paiements pour les exercices clos			2,597,987	
Excédent provenant des ressources ordinaires				6,464,709
A déduire le dernier cinquième de la créance des Etats-Unis :				
Principal			4,500,000	5,587,431
Rappel d'intérêts			1,087,431	
Reste disponible				877,278

(2)

	fr.
Cathédrale de Chartres	750,000
Subvention pour les caisses de retraite	5,626,100
Fonds secrets	1,500,000
Armes spéciales	4,404,843
Echanges pour les manufactures d'armes de Saint-Etienne	310,548
Pensions militaires	600,000
Emprunt grec	923,246
Effectif pour Alger	18,171,408
Etalons des poids et mesures	100,000
Pension de la duchesse de Lipona	100,000
Primes pour pêches	Mémoire.
Ministère de la justice, tribunaux de première instance	45,400
Pour les fêtes de juillet	200,000
Ambassade pour le couronnement de la reine d'Angleterre et de l'empereur d'Autriche	600,000
Monuments publics	2,020,000
	35,351,545

avons créé un budget spécial auquel il n'est pourvu que par le crédit (1).

Cet état de choses ne semble-t-il pas nous accuser de quelque imprévoyance? L'accroissement extraordinaire dans nos recettes, qui résulte en grande partie du calme politique dont nous jouissons, doit-il donc donner immédiatement naissance à des dépenses susceptibles d'être permanentes? Car une fois admises dans le budget, vous savez combien nous avons ensuite de peine à les réduire. Ne serait-il pas plus sage, plus rationnel de considérer une portion de ces nouveaux produits comme un excédent sur nos revenus ordinaires, et de les consacrer entièrement à ces mêmes travaux dont la réalisation appartient essentiellement aux années de notre plus belle prospérité?

Au lieu de suivre cette voie que conseille tout à la fois la prudence et l'expérience, nous augmentons nos dépenses ordinaires en raison de l'accroissement de nos revenus, et il ne nous reste ainsi que *le crédit* pour les voies et moyens qui doivent assurer l'exécution de nos grands travaux extraordinaires.

Si notre horizon politique venait à s'obscurcir, si à nos années de prospérité succédaient des années moins heureuses, nous aurions alors à souffrir simultanément de l'insuffisance des ressources de nos budgets et de toutes les conséquences fâcheuses qui résultent, pour les populations, d'une cessation trop immédiate dans l'exécution de travaux entrepris sur une grande dimension.

Notre situation financière est belle, Messieurs; mais pour qu'elle soit réellement profitable à la France, il ne faut pas en abuser. Évitons de prendre des engagements que plus tard nous aurions de la peine à remplir. Il ne nous est pas permis de renoncer à une sage économie dans la répartition des dépenses sur lesquelles nous avons à prononcer: les temps de prospérité, vous le savez, sont les époques les plus dangereuses pour l'introduction des abus; sachons donc nous tenir en garde contre cet écueil, en apportant aujourd'hui à l'examen de nos budgets ce contrôle éclairé sans lequel nous serions conduits plus tard à contester même les dépenses les plus utiles.

Après cet aperçu général, qui se lie naturellement au rapport d'ensemble sur le budget des dépenses que vous a déjà présenté votre Commission, nous allons passer au budget du ministère des finances, formant la base spéciale du travail que nous avons à vous soumettre dans ce rapport.

Première partie du budget.

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Intérêt de la dette consolidée. — *195,918,890 fr;*

Rentes 5 0/0.

Le crédit alloué au budget de 1838, pour le service des rentes 5 0/0 s'élève à..........	147,053,472 fr.
Celui proposé pour 1839 est de	147,120,265
Différence en plus pour 1839.	66,793 fr.

Cette augmentation apparente n'a rien de réel; c'est une simple régularisation pour ordre. Jusqu'à ce jour, on était dans l'usage de déduire du montant des rentes inscrites celui présumé des arrérages de rentes susceptibles de tomber annuellement en prescription, à défaut de réclamation pendant cinq années; mais d'après les règles de la législation actuelle, il y a nécessité de comprendre dans les demandes de crédit l'intégralité des droits constatés, afin de pouvoir ultérieurement présenter, après la période quinquennale accomplie, et sous le titre d'annulation, le montant réel des arrérages prescrits. C'est cette seule circonstance qui motive l'augmentation réclamée pour 1839.

Nous ferons en même temps remarquer que ce crédit ne renferme plus d'allocations pour intérêts des obligations de l'emprunt national; toutes ces obligations ont été converties en rentes 5 0/0, ou remboursées, sauf une somme de 33.700 francs, qui figure provisoirement dans le passif de la dette flottante, jusqu'à ce qu'elle soit remboursée.

Rentes 4 1/2 0/0

Le crédit demandé pour les rentes 4 1/2 0/0, est le même que celui alloué pour 1838; il s'élève à 1,026,600 francs, somme sur laquelle l'amortissement possède déjà 126,208 francs de rentes.

Rentes 4 0/0.

Ce crédit est également le même que pour 1838; il s'élève à 11,978,765 francs. Il comprend la totalité des rentes inscrites en vertu de la loi du 31 mars 1837, pour consolidation

(1) *Montant des crédits pour travaux publics extraordinaires.*

	Totaux des crédits	Sur les exercices 1837 et 1838	Sur 1839	1840 et suiv.
Routes et ponts	93.024.000	24.300.000	14.850,000	53,874,000
Rivières	64.590.000	13.430.000	11.850,000	39,310.000
Canaux	7.000,000	7,000.000	»	»
Ponts maritimes	22.440,000	8.555.000	5,720,000	8,165,000
Chemins de fer	6.000,000	2.000.000	2.000,000	2,000.000
Session de 1837	193.054,000	55.285,000	34,420,000	103,349,000
Session de 1838.				
Canaux	113.000,000	2.400,000	11.000,000	99,600,000
Chemins de fer	157.000.000	4.500,000	14,000,000	138,500,000
Monuments	12,136.000	4,220.000	4,226,000	3,690,000
Ports	2,860,000	450,000	1,050,000	1,360,000

du solde de 102,316,194 fr. 93, qui appartenait aux crédits ouverts pour rembourser le Trésor de ses avances sur les budgets.

Rentes 3 0/0.

L'allocation portée pour ce service au budget de 1838 s'élevait à	35,905,196 fr.
Elle comprenait une somme de 115,013 francs représentant le solde des rentes inscrites au nom du Trésor le 1er novembre 1837, pour être transférées à des indemnitaires au fur et à mesure des justifications qui leur restent à produire en vertu de la loi du 25 avril 1825. Mais, attendu que les ayants droit à cette rente auront en outre à réclamer des arrérages considérables et hors de toute évaluation, jusqu'à ce que les liquidations soient opérées, on a pensé avec raison que cette dépense, lorsqu'elle apparaîtrait, serait mieux classée parmi les crédits supplémentaires, et que, par conséquent, elle ne devait pas figurer en 1839, ci	115,013
Il resterait alors	35,790,183 fr.
Mais il faut encore retrancher de cette somme les rachats effectués depuis le 1er janvier 1837, avec les fonds de l'ancien domaine extraordinaire, et qui ont été annulés en exécution de la loi du 26 juillet 1821, s'élevant à	2,183
Ce qui réduit à	35,788,000 fr.

le crédit demandé pour 1839.

Les allocations proposées au chapitre Ier, pour ces diverses espèces de rentes, se résument de la manière suivante :

		Transférées à l'amortiss.	Non rachetées.
En rentes 5 0/0, à	147,120,765 dont	12,540,978 et	134,579,287
— 4 1/2 — à	1,026,000	426,308	909,312
— 4 — à	11,978,765	5,335,693	6,643,072
— 3 — à	35,788,000	10,075,572	25,702,448
Totaux	195,913,630	28,078,431	

étaient transférées à la caisse d'amortissement le 1er janvier 1838, ce qui réduit à 167,825,199 francs de rentes le montant réel de la dette en rentes.

CHAPITRE II.

Fonds d'amortissement, 44,616,463 francs.

La dotation de l'amortissement fondée par les lois des 25 mars 1817, 19 juin 1828, 25 mars et 18 avril 1831, est portée ici, comme au budget de 1838, pour .... 44,616,463 fr.

Tous les rachats qui ont été effectués jusqu'au 31 décembre 1837 se sont élevés à .... 76,081,717 fr.

Sur lesquels il a été annulé :

Du 22 juin 1825 au 22 juin 1830	16,003,286	48,003,286	
Et le 28 juin 1838	32,000,000		
Ce qui réduit le montant des rentes possédées par la caisse d'amortissement au 31 décembre 1837 à			28,078,431
Et le total de son fonds à			72,694,894

répartis comme suit :

Affectation :	Rentes transférées.	Dotation.	Total.
Aux rentes 5 0/0	19,352,440	32,035,779	51,388,189
— 4 1/2 0/0	153,576	246,254	399,830
— 4 0/0	577,583	821,439	1,399,022
— 3 0/0	7,994,862	11,512,991	19,507,853
	28,078,431	44,616,463	72,694,894

Outre cette somme, à la même époque du 31 décembre 1837, le fonds d'amortissement mis en réserve, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, et appartenant aux rentes dont le cours est resté supérieur au pair, montait à 80,879,471 francs; à la fin de 1838, il s'élèvera à plus de 135 millions.

En vous traçant ainsi l'état actuel de notre amortissement, nous ne pouvons que nous réunir à vos précédentes Commissions, pour insister avec elles sur l'urgente nécessité de sortir le plus tôt possible du provisoire dans lequel cette utile institution se trouve placée par suite de l'élévation du cours de nos effets publics (1). De nouvelles dispositions seront sans doute la conséquence de la réalisation du remboursement de la dette 5 0/0; ne voulant rien préjuger à l'avance à cet égard, nous croyons devoir en ce moment nous abstenir de toute autre réflexion.

CHAPITRE III.

Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux, 10,656,000 fr.

Ce chapitre présente une dette spéciale que l'Etat a contractée, de 1818 à 1822, par des emprunts destinés à commencer divers canaux qui depuis lors ont été continués avec les fonds généraux du Trésor.

Ces emprunts se sont élevés à	142,820,200 fr.
Antérieurement aux lois d'emprunt, il avait été dépensé	52,993,275
Les sommes allouées pour le même objet sur les fonds des budgets jusqu'en 1833, ont été de	44,682,959
Il a, en outre, été accordé par la loi du 27 juin 1833, sur les 93 millions destinés à l'achèvement des travaux publics	44,000,000
Et dans la session de 1837, par le budget extraordinaire des travaux publics	7,000,000
Total des dépenses faites jusqu'à ce jour pour cette nature de travaux	[illegible],496,434 fr.

(1) Le fonds d'amortissement affecté aux rentes 3 pour cent est le seul qui ait conservé son action; c'est donc un amortissement de 19,507,853 fr. pour une dette en capital de 3,750,000,000 de francs et de 167,825,000 fr. en rentes.

La première somme de 142,820,200 francs est la seule dont l'Etat soit resté débiteur, et qui donne lieu aujourd'hui au crédit demandé.

L'allocation consentie au budget de 1838 n'a été que de 9,936,000 francs, ce qui présente, pour 1839, une augmentation de 720,000 francs : cette différence ne doit pas être considérée comme nouvelle dépense ; elle provient uniquement d'un transport, pour ordre, du ministère des travaux publics au chapitre de la dette publique. Ce qui figure ici en plus se trouve en moins au budget des travaux publics.

La nature de cette dette a un caractère tout spécial ; l'Etat s'est engagé, sous diverses formes, envers les prêteurs ; c'est ainsi, que, chaque année, outre le paiement des intérêts, il leur tient compte de primes qui ne cesseront qu'avec l'extinction totale de la dette ; et, à cette époque, il les associera pour moitié dans le produit net des péages qui seront réalisés sur les bases du tarif annexé aux lois par lesquelles les emprunts ont été autorisés. Ce dernier avantage se trouve aujourd'hui représenté par ce qu'on appelle les actions de jouissance.

L'Etat s'est également obligé à affecter au rachat de cette dette un amortissement fixe. Toutes ces conditions, dont nous joignons ici le détail (1) par chaque nature de canal, présente aujourd'hui pour le Trésor des charges d'autant plus onéreuses qu'elles lui imposent des entraves sérieuses dans la gestion de ces diverses propriétés. Rien n'est plus regrettable, par exemple, que cette dépendance dans laquelle l'Etat se trouve à l'égard des propriétaires des actions de jouissance, par rapport aux tarifs. Les modifications auxquelles ces derniers peuvent être soumis, soit pour améliorer les produits dont ils sont l'objet, soit dans l'intérêt même de la prospérité commerciale, ne doivent avoir lieu qu'avec l'assentiment des coassociés que s'est donnés l'Etat. Une semblable position ne saurait être prolongée indéfiniment. Il serait à craindre qu'elle fût préjudiciable aux intérêts de tous ; il est donc à souhaiter qu'elle fixe prochainement l'attention sérieuse du Gouvernement.

Il est encore un autre point sur lequel nous croyons devoir présenter quelques observations. Plusieurs portions de canaux achevées commencent depuis trois années à dom[…] des produits. Les recettes, qui pour cet é[…] ont été en 1835 de 1,445,576 francs, en 183[…] 1,814,062 francs, se sont élevées en 183[…] 1,984,300 francs (2). Mais, d'un autre c[…] les dépenses d'entretien, pour la même a[…]née, ont été de 2,838,540 francs, c'est-à-d[…] supérieures aux produits.

Nous sommes très portés à croire qu'on[…] riverait à un résultat tout autre, si, lorsqu[…] canal est terminé, on l'affermait, pour un c[…]tain nombre d'années, à une compagnie […] prendrait en même temps à son compte l[…] les frais d'entretien. Cette gestion intére[…] ne manquerait certainement pas d'être p[…] profitable au Trésor.

Les documents que nous avons obtenus […] l'Administration nous ont fait connaître […]

1° Que la longueur des parties de can[…] qui ne sont pas encore complètement achev[…] s'élève à 89 lieues, sur lesquelles 60 lieues […]ront livrées à la navigation dans le cours […] de la campagne actuelle ;

2° Que la longueur totale des parties de ca[…]naux terminées et livrées à la navigati[…] est de 504 lieues, sur lesquelles 252 lieues s[…]lement sont soumises à la perception d[…] droits de péage ; d'où il résulte qu'il n'a e[…]core été perçu aucun droit sur une étend[…] de 252 lieues.

Cet état de choses nous semble trop co[…]traire aux intérêts du Trésor, pour qu'il […] fixe pas votre attention.

Nous n'apercevons aucun motif qui puiss[…] justifier le retard apporté dans l'établisse[…]ment de ces droits de péage : puisque le bu[…]get paie toutes les dépenses de cette opér[…]tion, c'est bien le moins qu'on ne néglige rie[…] de ce qui peut en affaiblir l'importance. Nous […] ne saurions trop engager M. le ministre des […] finances à prendre en considération nos ju[…]tes observations sur cette partie des revenus […] de l'Etat, dont la perception lui est attribuée […] spécialement.

Les lignes qui ont été mises en perception […] sont :

Le canal du Rhône au Rhin, celui de la […] Somme, le canal de Bourgogne, celui d'Arles […] à Bouc, une partie de la rivière d'Ille et […] celle d'Oise.

Il n'est perçu aucun droit de péage sur les […] canaux des Ardennes, d'Ille-et-Rance, du […] Blavet, de Nantes à Brest, du Nivernais, du […] Berry, et sur celui qui est latéral à la Loire.

---

(1)

	Dette.	Intérêt 0/0.	Prime 0/0.	Amortiss[t] 0/0.	Epoque de l'extinction de la dette.
	—	—	—	—	—
Canal du Rhône au Rhin	10,000,000	6 0/0	3/10	2	1858
— de la Somme et de Municamp	6,600,000	6 0/0	5/10	1	1867
Rivière de l'Oise	3,000,000	6 0/0	5/10	1	1867
Canal des Ardennes	8,000,000	6 0/0	1 0/0	1	1867
— de Bourgogne	25,000,000	5,10	5/10	1	1868
— d'Arles à Bouc	5,500,000	6,12	5/10	1	1861
— de Bretagne	36,000,000	5,62	5/10	1	1867
— du Nivernais	8,000,000	5,28	5/10	1	1865
— du Berry	12,000,000	5,43	5/10	1	1866
— latéral à la Loire	12,000,000	5,17	5/10	1	1866

(2)

CANAUX	1836	1837
	fr. c.	fr. c.
De Municamp	66,323 25	68,231 43
De Bourgogne	581,757 90	652,879 55
Du Rhône au Rhin	717,958 67	717,100 44
De la Somme	252,776 61	320,044 17
D'Arles à Bouc	57,367 50	75,675 42
Rivière canalisée de l'Oise	131,866 92	143,127 47
— de l'Ille	3,012 »	7,241 83
	1,814,062 85	1,984,300 31

CHAPITRE IV.

Intérêts de capitaux de cautionnement, 9 millions.

Toutes les questions soulevées à l'occasion des capitaux de cautionnements ont été longuement traitées dans le rapport général de votre Commission du budget de 1837. M. le ministre des finances vous annonçait à la dernière session, dans son exposé du budget de 1838, que le Gouvernement avait pris en grande considération toutes les observations présentées à ce sujet, et qu'il en avait fait l'objet d'un sérieux examen. Il ajoutait que le travail qu'il faisait préparer sur cette matière, n'était pas encore achevé ; et il terminait en disant que la question de remplacer les cautionnements en numéraire par des cautionnements en rentes, ne pourrait être agitée avec fruit qu'au moment où il serait statué sur le sort des rentes 5 0/0.

Nous regrettons de n'avoir pas trouvé dans les documents qui nous ont été distribués cette année, la confirmation de ces dispositions favorables pour la réalisation d'une mesure dont personne ne conteste l'utilité.

Nous savons tous qu'à diverses époques, les créations ou augmentations de cautionnements ont eu pour principale cause la nécessité de procurer au Trésor des ressources que les circonstances rendaient urgentes : rarement des vues d'ensemble et uniquement administratives ont provoqué ces décisions, un intérêt financier presque toujours les dictait ; ce n'était, en quelque sorte, que des emprunts déguisés. Il n'est donc pas étonnant que les tarifs d'après lesquels on perçoit les cautionnements des fonctionnaires et des officiers publics présentent aujourd'hui peu d'harmonie entre la quotité de ces cautionnements et la nature de responsabilité attribuée à chaque espèce de fonctions. Ce manque d'appréciation qui se fait sentir pour un grand nombre de fonctions, devient encore plus frappant à l'égard des débitants de tabac (au nombre de 27,000) qui paient comptant tout se que la régie leur fournit.

Il est à croire que l'Administration exerce sur eux une action suffisante par le droit qu'elle a toujours de retirer leur brevet, ainsi que semble l'indiquer la modique somme de 50 francs, fixée pour la plupart de ces cautionnements. Il faut, dans l'intérêt de la comptabilité de cette administration, déjà si étendue (elle suit annuellement le mouvement de plus de 93,000 comptes), la dégager de tout ce qui n'a pas un caractère d'utilité réel. D'un autre côté, Messieurs, vous le savez, le Trésor est depuis quelque temps sous le poids d'une abondance de capitaux dont il n'a pas l'emploi, et dont la possession lui devient préjudiciable ; l'intérêt financier aussi bien que l'intérêt administratif exigent donc, au même degré, la revision des tarifs et de la législation sur les cautionnements ; il en résultera pour le Trésor un allégement dans les charges qu'il supporte ; et en même temps la garantie, qui doit peser sur les fonctionnaires et officiers publics, acquerra ainsi une réalité qui n'est pas en ce moment exactement représentée par le chiffre du cautionnement auquel ils sont soumis.

Nous n'attachons pas moins d'importance à la question des cautionnements en rentes substitués aux cautionnements en capitaux : cette solution rendra aux cautionnements leur véritable caractère ; ils ne doivent être qu'une mesure de garantie, et non pour l'Etat une cause de perte ou de bénéfice.

Le crédit proposé est le même que celui alloué pour les années précédentes ; il repose sur un capital d'environ 225 millions (1), calculé à l'intérêt de 4 0/0.

CHAPITRE V.

Intérêts de la dette flottante, 13,900,000 fr.

Notre dette flottante, mobile par sa nature, semble surtout destinée à subir toutes les variations qui surviennent dans notre crédit. Lorsque le Trésor a des besoins extraordinaires, c'est elle qui, provisoirement, est chargée d'y pourvoir ; les fonds dont elle dispose deviennent alors insuffisants ; elle fait un appel à tous ses correspondants ; elle attire les capitaux par l'émission de ses bons, et presque toujours, dans ces grandes circonstances, elle est un auxiliaire puissant et économique ; mais aussitôt que ces moments d'urgence sont passés, aussitôt que l'élévation de notre crédit nous permet de consolider dans les limites raisonnables la dette que nous avons été forcés de contracter, la dette flottante se trouve immédiatement soumise à une action contraire ; tous ses efforts tendent à rentrer dans un état normal, à se dégager de capitaux dont elle n'a plus l'emploi, et souvent cette espèce de liquidation devient un embarras pour l'Administration et une cause de perte pour le Trésor.

C'est principalement sous ce dernier point de vue que les conditions d'existence de la dette flottante doivent appeler toute l'attention du Gouvernement ; il faut tenir compte des nécessités administratives qui autorisent les communes, les départements, la Caisse des dépôts et consignations, et presque tous les établissements publics, à effectuer des versements au Trésor avec compte d'intérêts : il est donc nécessaire de ménager un emploi élastique à tous ces capitaux susceptibles de s'accroître ou de se restreindre. On pourrait arriver à ce but en conservant, dans une proportion plus forte que celle existant, une dette *non consolidée*, dont le poids serait toujours facilement supporté par une émission plus ou moins grande de bons du Trésor ; ce serait alors par cette nature de ressources, susceptible d'être toujours sans inconvénient réduite ou augmentée, que l'on pourrait parvenir à établir un équilibre à peu près permanent entre la portion de dette *non consolidée* et la masse des capitaux versés au Trésor par toute autre voie que l'*émission des bons royaux*.

Si l'organisation actuelle de notre dette flottante eût été formée sur cette base, nous

(1) Sur cette somme 218,097,807 fr. ont été dépensés antérieurement à 1817, et constituent en réalité une dette de l'Etat: le surplus du montant des cautionnements versés au Trésor (au 31 décembre 1837, environ 15,743,000 fr.). fait partie des capitaux sans intérêts compris dans le passif de la dette flottante.

n'aurions pas à regretter la perte d'intérêts que nous éprouvons depuis quelque temps sur les nombreux capitaux que nous laissons en dépôt à la Banque (cette somme, depuis le commencement de cette année, a constamment excédé 115 millions). Il est vrai que cet état de choses est en partie dû au manque d'emploi de la réserve d'amortissement ; mais néanmoins, sans cette circonstance extraordinaire, nous aurions encore à redouter le même résultat, surtout si on ne renfermait pas les comptes particuliers des receveurs de finances, dans une limite étroite qui ne peut être que défavorable à la garantie du service dont ils sont chargés.

C'est à cette situation actuelle de notre dette flottante, qui met à la charge du Trésor des intérêts dus sur des capitaux dont il n'a pas l'emploi, qu'il faut attribuer l'augmentation de dépense qui nous est proposée cette année à ce chapitre. On nous demande pour 1839 4,900,000 francs de plus qu'en 1838, et cependant la *dette consolidée* supportera intégralement les intérêts des 255 millions, dont les emprunts ont été précédemment autorisés.

Signaler cet état de choses, sur lequel nous appelons l'attention de M. le ministre des finances, est tout ce que nous pouvons faire. L'allocation du crédit de 13,900,000 francs ne saurait être contestée (1).

CHAPITRE VI.

Rentes viagères, 3,975,000 francs.

C'est une diminution de 275,000 francs sur la somme allouée pour 1838. Cette dette s'élevait, au 1er avril 1814, à 14,346,867 francs.

---

(1) *Dette flottante* (au 1er janvier 1838).

(Déficits et avances du Trésor.)

67,304,367	Déficit antérieur à 1814.
6,385,522	Déficit sur les anciens cautionnements.
567,228	Débets de créances reconnues irrécouvrables.
13,164,305	Arriérés d'intérêts sur cautionnements et dettes viagères.
47,567,047	Créance sur l'Espagne.
32,016,283	Déficit sur 1827.
63,346,061	Déficit sur 1830.
25,009,993	Sur 1832
641,611	Pour diverses dépenses rejetées en 1830 et 1832.
3,166,065	Avances sur le budget extraordinaire des travaux publics.
259,168,482	Total des avances du Trésor.

Passif de la dette flottante.

122,087,922	Fonds versés par les communes et établissements publics.
80,879,471	Bons du Trésor remis à la caisse d'amortissement.
17,983,861	Bons du Trésor remis à divers.
5,790,180	Bons à la Caisse des dépôts et consignations.
25,408,000	Fonds de divers services, *sans intérêts*.
26,267,000	Fonds particuliers des receveurs généraux.
19,467,485	Fonds à divers correspondants.
172,669,215	Excédents de recette sur le service des budgets et des fonds spéciaux.
470,553,134	Total du passif de la dette flottante.

CHAPITRE VII.

Pensions de la Pairie, 920,000 fra

42,000 francs de moins qu'en 1838.

CHAPITRE VIII.

Pensions civiles, 1,525,000 fran

Le crédit alloué pour 1838 a é 1,560,000 francs.

CHAPITRE IX.

Pensions à titre de récompenses nati 594,000 francs.

Diminution de 15,000 francs sur 18

CHAPITRE X.

Pensions aux vainqueurs de la Ba 16,750 francs.

Les titulaires de ces pensions étaien core au nombre de 75 au 1er novembre le crédit demandé est inférieur de 2,0 à celui de 1838.

CHAPITRE XI.

Pensions militaires, 44,000,000 de fra

Le crédit ouvert au budget de 1838 es 43,900,000 francs ; mais il a été aug de 900,000 francs, *crédit d'inscription* par la loi du 1er juin 1837, dont *le mon* doit être porté au *crédit de paiemen 1838*, ce qui fait, pour cet exercice, un de 44,800,000 francs.

La somme demandée pour 1839 prés rait ainsi, sur 1838, une diminution 800,000 francs. Nous pourrions peut-être pérer que cette prévision se réaliserait l'on se renfermait enfin dans *le crédit* nuel d'inscription de 1,050,000 francs ; le contraire vient d'avoir lieu : un nouv crédit extraordinaire de 900,000 francs a encore été demandé dans le cours de session.

Les paiements effectués en 1835 et en ont dépassé 45 millions.

CHAPITRE XII.

Pensions ecclésiastiques, 2,100,000 fran

Cette nature de dépense décroît rapi ment. Au 1er avril 1814, les pensions ec siastiques s'élevaient à 15,804,575 francs.

L'allocation accordée, en 1838, a été 2,500,000 francs.

1839 présente donc une nouvelle dim tion de 400,000 francs.

CHAPITRE XIII.

Pensions des donataires, 1,885,0

C'est une diminution de 15,(le crédit alloué pour 1838, pa tinctions présumées.

CHAPITRE XIV.

Pensions de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, 600,000 francs.

Cette dépense est la même que celle de 1838 ; elle ne sera, pendant longtemps, susceptible d'aucune réduction, par suite des conditions de réversibilité établies dans la loi du 29 juin 1835, au profit des pensionnaires de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.

CHAPITRE XV.

Subvention aux fonds de retraite des employés du ministère des finances, 1 million 760,000 francs.

Ce chapitre ne comprend plus les subventions qui avaient été accordées aux caisses de retraites de divers ministères par la loi du 15 mai 1818 ; ces subventions, dont la décroissance avait été fixée à un vingtième par année, sont arrivées à leur terme avec le budget de 1837. La somme réclamée pour 1839 est, en majeure partie, affectée à des indemnités accordées aux employés réformés, en vertu de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822. Depuis l'abrogation de cet article, cette dépense n'est plus susceptible de nouvelles inscriptions ; elle décroît, au contraire, chaque année, par suite de l'extinction des titulaires : la diminution présumée pour 1839 est de 40,000 francs.

Tant que la nouvelle loi pour les pensions accordées sur les caisses de retraites ne sera pas adoptée, ce chapitre restera soumis à une addition considérable par voie de crédits supplémentaires. Cet état, tout à la fois préjudiciable, et à l'Administration, et à nos finances, réclame instamment une prompte solution ; mais, tout en engageant le Gouvernement à marcher vers ce but, nous ne pouvons trop lui rappeler les conditions obligatoires attachées à cette solution, conditions qui ont toujours été ainsi formulées par toutes vos commissions chargées spécialement de l'examen de cette grave question :

« Garantir, à l'avenir, le Trésor, de la manière la plus absolue, de toute chance de nouvelles subventions.

« Constituer aux fonctionnaires et employés le meilleur sort possible, avec le seul secours de la retenue dont leur traitement d'activité est passible. »

Cette garantie formelle, pour l'avenir, doit se trouver liée avec l'acquiescement aux charges considérables qui pourront être imposées au Trésor par la liquidation du passé.

CHAPITRE XVI.

Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile, 400,000 francs.

Cette somme est répartie entre plus de 3,000 personnes ; comme vos commissions précédentes, nous vous en proposons l'adoption.

Là se termine l'examen des divers articles qui composent la dette publique ; la dépense de cette première partie du budget s'élève à 331,941,843 francs.

Deuxième partie du budget.

DOTATIONS.

CHAPITRE XVII.

Liste civile, 14,000,000 de francs.

CHAPITRE XVIII.

Chambre des pairs, 720,000 francs.

CHAPITRE XIX.

Chambre des députés, 677,100 francs.

CHAPITRE XX.

Supplément à la dotation de la Légion d'honneur 1,617,000 francs.

Le budget de la Légion d'honneur étant spécialement attaché au ministère de la justice, nous n'avons ici à nous occuper que du montant du supplément à la dotation dont le paiement est effectué par le ministère des finances. Ce supplément, pour 1839, est de 1,617,000 francs, ainsi que votre Commission vous l'a déjà énoncé dans son rapport sur le budget du ministère de la justice ; le crédit accordé pour 1838 a été de 1,790,000 fr. ; il y a donc, cette année, une nouvelle diminution de 173,000 francs, qui provient des extinctions dont profite l'Etat, compensation faite des charges nouvelles que lui imposent les nominations avec traitement.

La loi du 6 juillet 1820 avait fixé ce supplément de dotation à 3,400,000 francs ; la décroissance déterminée par cette loi a commencé à produire son effet à partir de l'année 1831.

Dans son ensemble, la deuxième partie du budget s'élève à 17,014,100 francs.

Troisième partie.

SERVICES GENERAUX

La troisième partie du budget comprend tous les services généraux de l'Etat dont la répartition est faite entre les huit ministères ; elle donne lieu, pour 1839, à une demande de 534,991,991 francs ; sur cette somme, le ministère des finances ne prélève que 20,970,629 francs pour subvenir aux dépenses qui sont spéciales à son administration générale. Nous allons successivement parcourir les diverses parties dont elle se compose ; il est, toutefois, une première observation que nous croyons devoir placer ici, attendu qu'elle est commune à toute cette partie de notre travail. Depuis longtemps on se plaignait de ne pas trouver dans le budget du ministère des finances une division, par chapitre, de ses dépenses pour *le personnel* et le *matériel*. Cette amélioration est introduite dans le budget de 1839, et nous nous félicitons d'avoir à la constater. Cette extension de la spécialité nous permettra de donner une appréciation plus exacte à chaque nature des crédits proposés.

CHAPITRE XXI.

Cour des comptes............	1,189,200 fr.
Réduction	105,000
Reste......	1,084,200 fr.

Ce chapitre, comparativement au budget de 1838, présente une augmentation de 105,000 francs motivée sur le rétablissement des traitements dont les membres de la Cour des comptes jouissaient antérieurement à 1832. A cette époque une économie sévère, imposée par la situation de nos finances, atteignit à la fois la Cour de cassation, le conseil d'Etat et la cour des comptes; le traitement de chaque conseiller fut réduit de 15,000 francs à 12,000 francs. Vous avez consenti, à votre dernière session, le rétablissement de ce traitement de 15,000 francs en faveur de la Cour de cassation. Cette année, pareille demande vous est faite pour les deux autres institutions. Votre Commission, Messieurs, n'a pas cru devoir y adhérer : elle vous a déjà fait connaître son opinion à l'égard du conseil d'Etat, dans son rapport sur le budget du ministère de la justice. Il ne nous reste donc ici qu'à nous expliquer sur ce qui est spécial à la Cour des comptes.

Personne ne peut contester les nombreux services que la cour des comptes rend tous les jours. Mais c'est surtout à nous, Chambre des députés, chargés plus directement de prendre les intérêts des contribuables, qu'il appartient d'apprécier toute l'utilité de cette création. Nous savons que, depuis quelques années, les travaux de cette Cour prennent une grande extension et que son concours a puissamment contribué à faire admettre les améliorations dont notre comptabilité et notre législation financière ont été l'objet. Nous eussions donc désiré pouvoir accueillir, dès aujourd'hui, une proposition à laquelle nous ne trouvons rien d'exagéré et qui nous semble justifiée par l'importance des travaux confiés aux membres de la Cour des comptes; mais nous avons cru qu'un ajournement à cet égard nous était encore imposé en raison des charges considérables qui continuent à peser sur notre budget. En conséquence, la majorité de votre Commission, en s'appuyant sur les motifs que nous venons de vous présenter, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'augmentation demandée, et elle vous propose de réduire à 1,084,200 francs le crédit porté à ce chapitre.

CHAPITRE XXII.

Matériel et dépenses diverses, 67,300 francs.

Même crédit que pour 1838, quant au total de la dépense; seulement une somme de 1,900 francs est, dans ce chapitre, l'objet d'un transport au chapitre précédent, motivé sur une appréciation plus exacte de certaines natures de dépenses, entre lesquelles toute communauté cesse par suite de la nouvelle séparation entre le personnel et le matériel.

CHAPITRE XXIII.

Administration centrale des finances (personnel), *5,483,600 francs.*

Ce chapitre réunit les dépenses de toutes les administrations centrales des régies financières, qui, avant 1831, étaient dis[...] dans le budget. Cette centralisation a [...] amélioration réelle; elle a permis d'e[...] des économies importantes.

Le crédit proposé pour 1839 ne sera [...] tre part, l'objet d'aucune observation [...] que, bien qu'il excède de 47,100 francs [...] accordé pour 1838. Cette augmentation [...] a paru suffisamment justifiée par les be[...] des services auxquels elle est attribuée.

La plus importante, celle de 30,000 fr. [...] appartient aux contributions indir[...] dont le personnel a été accru de dix emp[...] par suite de la perception du nouveau [...] sur les sucres de betteraves.

7,100 francs sont demandés pour la [...] tion de quatre emplois dans l'administr[...] centrale des postes, nécessités pour l'ex[...] tion des affaires relatives au service de[...] quebots à vapeur de la Méditerranée.

Enfin, *10,000* francs sont réclamés par [...] ministration des forêts, pour satisfaire [...] surcroît de travail auquel va *donne*[...] l'extinction de *certains droits d'usage*, [...] moyen du cantonnement des *usagers*.

Cette dernière opération, sur laquelle [...] avons eu tous les renseignements que [...] pouvions souhaiter, doit procurer *au T*[...] public des avantages réels.

L'étendue totale des bois domaniaux [...] compris ceux de la Corse, est de *1,092,3*[...] tares, sur lesquels 230,000 hectares sont [...] vés de droits d'usage. On n'a jamais con[...] l'avantage qu'il y aurait, pour *la* bonne [...] tion des forêts de l'Etat, à se libérer de [...] sorte de servitude; aussi le budget contien[...] chaque année, un crédit pour le prix de [...] chat des droits de pâturage, pacage, glan[...] et de frais de cantonnement; *mais ce* [...] de rachat est lent et ne satisfait pas com[...] tement à tous les besoins de cette amélio[...] tion; il en est un autre que l'Administra[...] est autorisée à suivre et auquel elle croit q[...] est utile de donner une plus grande exten[...] c'est de céder en toute propriété aux usag[...] en échange de leurs droits une certaine é[...] due de forêts dont les coupes *annuelles* [...] aujourd'hui absorbées par la jouissance [...] ces mêmes droits. Les calculs qui nous ont [...] soumis à ce sujet démontrent que *l'aband*[...] à titre de cantonnement, de 57,000 hectar[...] suffirait pour dégager entièrement [...] 230,000 hectares qui se trouvent actuelleme[...] placés sous le poids de cette servitude. L[...] avantages financiers qui en résul*teraient* [...] raient incontestables; l'Etat ne serait pl[...] il est vrai, propriétaire du sol des 57,000 he[...] tares dont il consentirait l'abandon *aux us*[...] gers, mais en échange, il recouvrerait la jou[...] sance immédiate de coupes de bois qui chaq[...] année sont absorbées par ces mêmes usager[...] aux droits desquels il faut affecter les pr[...] duits d'un plus grand nombre d'*hectares* q[...] les 57,000 qui leur seraient aujourd'hui c[...] dés en toute propriété.

D'un autre côté, ces 57,000 hectares, *de*[...] nus propriétés communales ou particulières [...] procureraient au Trésor, soit en économie d[...] dépenses, soit en addition de recettes, *le*[...] résultats suivants :

Par hectare :

L'économie des frais de garde serait de..	*1 fr.* 15
L'économie des frais d'entretien de.	1

Report	2 fr. 18
La recette serait :	
Pour l'impôt foncier, de	4 08
Pour la portion contributive de l'impôt à payer pour frais d'entretien par les communes, devenues propriétaires par l'effet du cantonnement	0 82
Total	7 fr. 08

Laquelle somme, multipliée par 57,000 hectares, donnerait, pour revenu annuel, 403,560 francs.

Cette opération, ainsi conduite, présenterait une solution aussi favorable sous le rapport administratif que sous le rapport financier ; et nous ne pouvons qu'engager l'Administration à la réaliser le plus tôt possible.

Ce chapitre a encore donné lieu, dans le sein de votre Commission, à quelques observations que nous croyons utile de reproduire ici.

Nous sommes loin de contester les avantages que l'on peut retirer d'un certain nombre d'inspections annuelles, faites en temps opportun par des hommes éclairés et d'expérience : mais ce bon résultat dépend entièrement du choix du personnel des inspecteurs. Or, tout en reconnaissant que ce corps renferme des administrateurs d'un mérite réel et capables de remplir toutes les missions qu'on leur confie, nous sommes obligés de manifester les appréhensions que nous laisse, sur ce point, le mode de recrutement suivi jusqu'à ce jour.

Les inspecteurs et leurs adjoints ne devraient être choisis que lorsque leur aptitude aurait déjà été éprouvée dans des services publics ; il serait à désirer qu'à l'avenir ils fussent soumis à de certaines conditions de connaissances spéciales, qui rendissent impossible toute admission de faveur. Il importe à l'intérêt de nos finances, que ce corps ne soit composé que d'hommes dont l'expérience et la capacité ne puissent être mises en doute par ceux qui sont soumis à leur inspection.

Nous sommes persuadés que M. le ministre des finances appréciera nos observations à cet égard, et qu'il s'empressera d'adopter des dispositions efficaces dont l'exécution nous garantira, pour l'avenir, des abus que nous redoutons.

CHAPITRE XXIV.

Administration centrale (matériel), *637,500 francs.*

20,000 francs de moins que pour 1838, mais ce n'est pas une diminution réelle : même somme est transportée au chapitre suivant.

CHAPITRE XXV.

Administration centrale (dépenses diverses), *305,600 francs.*

Dans ce crédit figurent les indemnités temporaires destinées aux anciens agents de l'Administration de la loterie, dont les emplois ont été supprimés avant qu'ils eussent droit à une pension de retraite.

L'allocation consentie à ce titre, pour 1838, a été de 75,060 francs ; pour 1839, on ne demande que 66,600 francs. Il en résulte une nouvelle diminution de 8,460 francs, motivée par quelques décès et par la mise en activité de service d'employés susceptibles d'être replacés dans une autre Administration. Cette dépense, qui était, en 1837, de 93,140 francs, se trouve sensiblement diminuée.

Votre Commission, s'associant aux principes déjà émis à ce sujet, et dans vos précédents rapports, et conservant à cette sorte d'indemnité le caractère temporaire qui lui est propre, vous propose l'adoption du crédit demandé pour 1839.

CHAPITRE XXVI.

Monnaies et médailles (personnel), *140,000 fr.*

Six hôtels des monnaies (Bayonne, La Rochelle, Limoges, Nantes, Perpignan et Toulouse) ont été supprimés, conformément à l'opinion émise à ce sujet par votre dernière Commission du budget. Les sept hôtels conservés sont ceux de Bordeaux, de Lille, de Lyon, de Marseille, de Rouen, de Strasbourg et de Paris.

Le résultat de cette mesure est une diminution annuelle de 58,600 francs dans les dépenses. L'estimation du prix des machines et des ustensiles appartenant aux directeurs des hôtels supprimés, et dont le montant doit leur être remboursé, n'est pas encore terminée. Les renseignements que nous avons pris à cet égard nous font croire que cette évaluation n'excédera pas 475,000 francs ; les machines susceptibles d'être employées dans les hôtels conservés représentent une somme de 436,000 francs ; la perte réelle pour le Trésor ne sera alors que de 39,000 francs. D'un autre côté, l'Etat recouvre la disposition de divers bâtiments que l'Administration n'évalue pas à moins de 500,000 francs. Sous tous les rapports, cette suppression remplit donc à l'égard du Trésor le but qu'on en attendait.

Nous ne doutons pas que les bâtiments devenus ainsi libres ne soient bientôt, par suite de leur aliénation, l'objet d'une recette au budget ; ils ne pourraient être conservés utilement qu'autant qu'ils seraient impérieusement réclamés pour les besoins d'un service. Nous appelons sur ce point la surveillance de l'Administration.

Il n'est encore fait cette année aucune proposition pour la refonte de la monnaie de cuivre. Cette question dont la solution offre quelques difficultés, surtout en raison de la dépense qu'elle occasionnera, continue à être l'objet d'un examen sérieux de la part de M. le ministre des finances ; nous espérons qu'elle arrivera bientôt à sa maturité, et qu'il nous sera alors possible de compléter notre système monétaire décimal.

CHAPITRE XXVII.

Monnaies et médailles (matériel), *92,529 fr.*

Ce chapitre présente une nouvelle dépense de 8,529 francs en faveur des fonctionnaires et agents des hôtels des monnaies supprimés. Ne voulant, à aucun titre, faire revivre l'article 4 de la loi du 1er mai 1822, dont vous avez prononcé l'abrogation, nous n'avons pu ad-

mettre ce crédit qu'avec le caractère de temporaire déjà attaché aux indemnités de même nature que vous consentez annuellement pour les anciens employés de la loterie.

Nous avons eu sous les yeux le tableau indiquant les noms et la quotité des traitements des personnes entre lesquelles cette indemnité est répartie. Chaque employé se trouve recevoir en moyenne le sixième de son traitement d'activité ; il y a vingt et une parties prenantes. Nous ne saurions trop engager M. le ministre des finances à en réduire le nombre le plus tôt possible, en disposant des emplois vacants en faveur de ceux qui sont, par leur âge, les plus aptes à rentrer en activité de service.

CHAPITRE XXVIII.

Cadastre, 4,200,000 francs.

Ce crédit comprend toujours le fonds commun d'un million accordé par la loi du 31 juillet 1821, dont la moitié seulement est employée à la confection du cadastre. Les autres 500,000 francs, conformément à l'ordonnance royale du 12 février 1825, servent à payer les frais de mutations annuelles que la loi du 18 prairial an V avait mis à la charge des communes. Tout en voulant le maintien du principe posé par cette ordonnance, nous faisons remarquer qu'elle est insuffisante pour abroger la disposition contenue dans la loi du 18 prairial, et qu'il serait à désirer qu'une décision législative régularisât enfin cet état de choses.

Les centimes additionnels votés par les conseils généraux, et formant le surplus de ce crédit, sont inférieurs de 800,000 francs à la somme allouée pour 1838. Cette diminution de dépense est le résultat des nouveaux pas faits chaque année vers l'achèvement du cadastre ; voici les renseignements que l'Administration nous a fournis à ce sujet.

Au 31 décembre 1837 :

32,644	communes, représentant........................ étaient cadastrées.	44,660,207 hect.
1,444	communes, représentant........................ sont en cours d'exécution.	2,268,073
2,888	communes, représentant........................ restent à cadastrer.	5,081 527
46,976	communes, représentant........................	52,009,807 hect.

Le prix moyen des frais de cadastre étant environ de 2 fr. 40 par hectare, les 5 millions 081,527 hectares non cadastrés exigent encore une dépense de........................ 12,195,700 fr.
dont il faut déduire........................ 1,705,300
pour fonds votés en 1838 ;

Reste............ 10,490,400 fr.

à réclamer sur 1839 et les années suivantes.

La dépense totale aura été d'environ 145 millions.

A la fin de 1838, le cadastre sera terminé dans 27 départements.

1839........................	39
1840........................	47
1841........................	60
1842........................	70
1843........................	78
1844........................	85

Cet état de choses réclame impérieusement des mesures qui puissent assurer la conservation d'aussi vastes travaux, tout en leur donnant l'utilité dont ils sont susceptibles : nous devons vivement souhaiter que la prochaine session nous conduise à cette solution.

CHAPITRE XXIX.

Frais de trésorerie 2,600,000 francs.

CHAPITRE XXX.

Traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances, 5,275,000 francs.

Les dépenses comprises dans ces deux chapitres doivent être examinées simultanément, si l'on veut saisir plus facilement l'appréciation des avantages de toute nature accordés aux receveurs des finances, et celle des frais résultant du service de la trésorerie sur tous les points du royaume, service qui s'élève chaque année, tant en recettes qu'en dépenses, à plus de 2,300,000,000 de francs.

Le service de la trésorerie, comme vous le savez, Messieurs, consiste à faire entrer dans les caisses de l'Etat, les revenus de toutes sortes qui sont établis chaque année dans le budget, et à en répartir ensuite le montant proportionnellement aux besoins de chaque localité, et conformément aux allocations que vous avez consenties.

Trois conditions principales étaient imposées à ce service dans l'intérêt du Trésor :

« Encaisser intégralement et dans le plus court délai possible, tous les revenus de l'Etat ;

« Eviter que ces fonds, après leur recouvrement, fussent improductifs par un trop long séjour dans les caisses des comptables ;

« Assurer à peu de frais et avec promptitude le paiement de tous les services. »

Nous pensons que l'organisation actuelle de notre Trésorerie remplit complètement ce but. Nous applaudissons surtout à cette combinaison heureuse qui lie les intérêts des comptables à ceux du Trésor, de manière à assurer à ce dernier des associés zélés et intelligents dont les actes lui soient presque toujours profitables ; c'est ce que nous allons facilement justifier en indiquant les conditions qui sont consenties par le Trésor, au receveur des finances ; les voici par chaque nature de service :

1° *Traitements fixes.* Ils sont de 6,000 fr. pour les receveurs généraux, et de 2,400 fr. pour les receveurs particuliers ; tous les frais de bureaux sont à leur charge.

Il y a compte d'intérêt réciproque entre eux et le Trésor, à raison de 4 0/0 par an ;

2° Le recouvrement de toutes les contributions directes est à leurs risques et périls ;

ils en sont débités par douzièmes, à partir du 5 ou du 20 avril, du 5 ou du 20 mai, selon les localités. Pour cette première opération, commune à tous les receveurs particuliers, les receveurs généraux n'ont de droit que pour l'arrondissement dont ils sont spécialement chargés ; mais plus tard les receveurs particuliers de leur département leur tiennent compte du sixième de la bonification d'intérêt qu'ils ont eux-mêmes obtenue à ce titre ;

3° Tous les receveurs particuliers (les receveurs généraux étant considérés comme tels pour l'arrondissement qui leur est confié) ont droit sur le montant de la contribution directe qu'ils ont recouvrée, à une allocation d'un tiers de centime par franc ; les receveurs généraux bénéficient, en outre, d'un dixième de centime, sur la totalité des recouvrements effectués à ce titre dans leur département ;

4° Tous les receveurs particuliers (les receveurs généraux y figurent comme tels) ont droit sur les versements des receveurs des contributions indirectes à une allocation dont le taux moyen est d'un cinquième de centime par franc ;

5° Sur les versements pour coupes de bois et produits divers, il est alloué au receveur de chaque arrondissement un tiers de centime ; le receveur général reçoit en outre un dixième de centime sur tout ce qui est versé à ce titre dans son département ;

6° Il est alloué, aux receveurs généraux seulement, pour l'emploi qu'ils font de leur recette :

1° De 1/10 à 1/4 de centime, suivant les localités sur les paiements qu'ils effectuent pour le compte du Trésor ;

2° 22/000 de centime par franc, taux moyen sur leur envoi au Trésor, en papier sur Paris dont ils garantissent le paiement.

Aucune bonification ne leur est accordée lorsque leurs envois au Trésor sont effectués en *numéraire ;*

7° L'intérêt des fonds placés au Trésor par les communes, et les établissements publics, est décompté à raison de 3 1/3 0/0 par an, dont 1/3 0/0 est retenu par les receveurs généraux et particuliers des finances à titre d'indemnité pour tous frais de gestion et de comptabilité.

Ainsi, comme vous le voyez, Messieurs, les intérêts du Trésor, par ces diverses combinaisons, sont presque constamment liés à ceux de ses agents. Sur les contributions directes, les receveurs des finances n'ont de bénéfice qu'en raison du plus ou moins d'exactitude qu'ils apportent dans les recouvrements de l'impôt ; les envois de fonds qu'ils ont à faire ne leur sont profitables qu'autant qu'ils évitent au Trésor des frais de transport, en lui adressant, au lieu d'espèces, des valeurs sur Paris. Aucune perte d'intérêt pour le Trésor, par le séjour inutile de fonds dans les caisses publiques : ses agents sont débités et crédités des recettes et des paiements à chaque opération. Aucun retard dans les services ; l'obligation d'y satisfaire dans tous les temps est imposée aux receveurs généraux.

Cette organisation, si bien conçue dans l'intérêt de la trésorerie, procure en même temps, nous le reconnaissons, une belle position aux receveurs des finances, mais il ne faut pas perdre de vue qu'une grande partie des avantages qui leur sont attribués n'acquière une certaine importance qu'en raison du zèle et de l'intelligence avec lesquels ils font leur service ; s'ils ne savaient pas éviter les accumulations trop fortes dans leur caisse, et s'ils ne parvenaient à s'en débarrasser qu'en ayant recours aux transports par les diligences, ces bénéfices qui semblent considérables deviendraient bientôt minimes pour eux, sans que le Trésor en ressentît la moindre diminution dans ses charges ; ces derniers, au contraire, s'accroîtraient alors par le transport d'une plus grande quantité d'espèces.

Il est également juste de mettre en regard des avantages que nous avons indiqués, les obligations imposées aux receveurs des finances ; ils sont responsables des comptables qui perçoivent l'impôt sous leurs ordres ; ils supportent, sans aucune indemnité, la totalité de leurs frais de bureau (personnel et matériel) dont l'importance peut être évaluée en moyenne à 15,000 francs pour les receveurs généraux et à 4,000 francs pour les receveurs particuliers ; ils sont, en outre, chargés gratuitement de nombreux services parmi lesquels on doit mettre en première ligne les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses d'épargne des instituteurs primaires, ainsi que tous les mouvements de fonds relatifs aux écoles communales primaires et aux divers paiements pour le compte des hospices ; les recouvrements de traites provenant des droits de douanes et de sels et de la rente de l'Inde. Tous ces services les obligent à de nombreuses écritures.

En 1831, les receveurs des finances ont été soumis à une réduction de 700,000 francs ; depuis lors, quelques modifications partielles, au profit du Trésor, ont encore été introduites dans le tarif arrêté annuellement par M. le ministre des finances, pour les diverses taxations concernant ce service. Nous ne pensons pas qu'aujourd'hui on puisse aller plus loin ; nous partageons sur ce point l'opinion déjà émise par vos précédentes Commissions, et nous vous proposons l'adoption des crédits demandés.

Dans les 2,600,000 francs portés au chapitre XXIX, figure le montant des commissions allouées sur les paiements ou envois de papier sur Paris, dont l'importance est d'environ 2 millions, le surplus de ce crédit est en majeure partie affecté aux frais de transport de fonds, des chefs-lieux des départements à Paris, et des recettes particulières aux chefs-lieux de départements. Ces derniers frais se sont élevés, en 1836, à 211,000 fr., ce qui fait une moyenne de 600 francs par chaque arrondissement.

Le crédit du chapitre XXIX représente les diverses taxations, bonifications et remises que nous venons d'examiner ; il s'élève à un total de 5.275,000 francs, dont 3 millions environ sont attribués aux receveurs particuliers et le surplus aux receveurs généraux.

Les cautionnements versés par ces comptables s'élèvent à 43,164,030 francs, dont 26,927,439 francs par les receveurs généraux, et 16,236,591 francs par les receveurs particuliers. On leur en paie l'intérêt à raison de 4 0/0 par an, dont le montant est prélevé

sur le crédit de 9 millions, alloué à ce titre au chapitre IV de la dette publique.

Nous terminerons nos observations sur cette nature de dépense en faisant remarquer que les receveurs généraux ne sont pas de simples fonctionnaires mais des capitalistes qui entreprennent à leurs risques et périls le service de la trésorerie. Pour porter sur leurs émoluments un jugement équitable, ce n'est pas au traitement des employés de l'État, mais aux profits de la Banque et du commerce qu'il convient de les comparer. Les sommes qu'ils reçoivent représentent trois choses : un salaire de travail, un profit de capital, enfin des frais de gestion et des indemnités pour les chances de pertes auxquelles leurs fonctions les exposent.

CHAPITRE XXXI.

Traitements et frais de service des payeurs, 980,000 francs.

C'est la même somme allouée depuis 1833 : cette dépense fut, à cette époque, après un long débat, l'objet d'une diminution importante. Elle comprend les frais de toute nature ; les traitements des payeurs n'y figurent que pour 633,000 francs ; elle ne peut pas être plus réduite, à moins de supprimer ce service. Cette dernière proposition a été faite plusieurs fois, et toujours elle a été repoussée. Votre Commission persiste encore aujourd'hui à voir dans ces comptables un auxiliaire très profitable aux intérêts du Trésor : leur existence est liée à notre système de comptabilité ; l'expérience nous en a démontré l'utilité, et nous ne pourrions que perdre en les supprimant.

CHAPITRE XXXII.

Dépenses sur les exercices clos, mémoire.

CHAPITRE XXXIII.

Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Quatrième partie du budget.

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus, 121 millions 832,341 francs.

Cette quatrième partie du budget s'élève à 121,832,341 francs ; mais si l'on veut avoir l'appréciation exacte des frais de perception de nos impôts, il est juste de diminuer de cette somme environ 52,000,000 de francs (1), qui ne sont en quelque sorte que des a[...] faites par l'Etat, dont le rembours[...] lieu plus tard par les consommat[...] échange de valeurs matérielles qui le[...] fournies ; parmi ces valeurs sont plac[...] première ligne les ventes de tabac, de p[...] de papier timbré, dont l'Etat a le mo[...]

Ainsi donc la totalité des frais [...] consacrés en réalité à la perception [...] impôts, ne serait que de 69,698,341 fran[cs] et encore est-il juste d'observer à ce[...] que, dans cette somme, figure ce[...] 23,740,000 francs consacrée au servic[e] douane, que l'on ne saurait sans err[...] tribuer en totalité aux frais du rec[ouvre]ment de l'impôt. Effectivement le ser[...] la douane n'a pas seulement pour ob[...] percevoir les taxes de consommation [...] à l'entrée des produits étrangers ; il e[...] même temps institué pour protéger cer[...] industries nationales et pour donner [...] soit aux droits protecteurs, soit aux p[...]bitions.

(1) fr.		
4,566,000	Frais d'administration des forêts de l'Etat, dont il est juste de déduire 1,496,000 fr. pour frais d'administration des bois communaux, dont le montant est remboursé par les communes. Le produit brut des forêts de l'Etat est de .... fr.	31,500,000
420,000	pour achat de papier à timbrer, produit brut..........................	31,000,000
18,000	pour port d'armes et passeport, produit brut..........................	2,600,000
1,856,000	pour la régie des poudres à feu, produit brut..........................	4,480,000
22,690,000	pour frais d'exploitation et achat de tabac, produit brut..............	81,100,000
22,584,000	pour frais de service des postes, transport des dépêches, produit brut..........................	42,000,000
52,134,000	Total des frais d'exploitation et avances de toutes sortes, produit brut.	192,680,000

CONTRIBUTIONS DIRECTES

CHAPITRE XXXIV.

Service administratif dans les départe[ments] (personnel), *2,014,800 francs.*

Même crédit que pour 1838. Ce chap[...] malgré son intitulé, n'est pas le *seul qui* affecté aux dépenses du personnel de [...] ministration des contributions directes [...] sieurs sommes figurent encore au même [...] dans le chapitre suivant. Effectivement [...] émoluments dont jouissent en *réalité* [...] sieurs agents ne se composent pas un[...] ment de l'allocation fixe indiquée dans [...] pense du personnel ; il faut encore y *ajo[uter]* les sommes accordées comme frais de bur[eau] et de formation des rôles ; c'est ainsi qu[e] traitements de certains directeurs s'élè[vent] jusqu'à 15,000 francs.

Si l'intérêt du service exige que *cette fo[...]* soit conservée, il faudrait au moins, dan[s] [...] cas, indiquer par des notes portées au b[ud]get, le total des traitements *réels*, en réu[nis]sant en un seul chiffre tout ce qui a le ve[ri]table caractère de traitement person[nel]. L'appréciation de cette dépense que la di[...]mination des éléments rend pénible à sai[sir] pourrait alors être faite sans *difficulté*.

CHAPITRE XXXV.

Service administratif dans les départements (matériel et dépenses diverses), *1 millio[n] 742,900 francs.*

(1)		
14,770,100	pour les contributions directes *produisant*..........................	382,00[...]
10,355,341	pour les produits de l'enregistrement et des domaines..........	219,000,[...]
20,832,400	pour ceux des contributions indirectes..........................	127,000,[...]
23,740,500	pour ceux des douanes..........	168,00[...]
69,698,341	Total des frais de perception pour divers impôts s'élevant à........	896,000,[...]

CHAPITRE XXXVI.

Frais de perception dans les départements, 11,012,400 francs.

101,400 francs de plus qu'en 1838. Cette augmentation résulte d'une appréciation plus exacte dans le chiffre produit par les centimes additionnels et spéciaux, ce qui alors élève la remise allouée aux percepteurs.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

CHAPITRE XXXVII.

Service administratif dans les départements (personnel), *8,672,800 francs.*

Les travaux de l'administration de l'enregistrement se sont considérablement accrus depuis quelques années. La division des propriétés, les progrès de l'industrie et l'impulsion donnée aux capitaux, ont augmenté le nombre des actes civils, judiciaires et extrajudiciaires et des transactions de toute espèce, dans une proportion qui mérite de fixer votre attention.

Pour vous mettre plus à même d'apprécier la voie dans laquelle cette branche importante de nos revenus est entrée, nous annexons à ce rapport un état comparatif des actes qui ont été présentés à la formalité de l'enregistrement pendant les années 1823, 1833, 1834, 1835, 1836 et 1837. Vous y verrez que le nombre des enregistrements faits en 1837 excède de 3,392,554 francs ceux de 1823 (1).

Cependant, depuis 1830, des économies considérables ont été faites dans les dépenses de l'administration centrale, et dans les traitements des employés supérieurs des départements. Ces dépenses, qui s'élevaient en 1823

à..	4,085,600 fr.
sont réduites à..........................	3,558,300
Différence en moins............	527,300 fr.

D'un autre côté les recettes de cette administration qui en 1823, ne se sont élevées

qu'à..	169,907,139 fr.
figurent dans les comptes de 1837 pour...........................	223,649,455
Différence en plus en 1837...	53,842,316 fr.

Ce résultat favorable, auquel le zèle et les lumières des administrateurs ne sont pas étrangers, nous fournit une nouvelle preuve de la prospérité ascensionnelle dont la France est depuis quelques années en possession.

L'augmentation de 250,000 francs qui nous est demandée pour les taxations des receveurs à remise, n'est que la conséquence naturelle de cet accroissement de revenus.

CHAPITRE XXXVIII.

Enregistrement, service administratif (matériel), *369,500 francs.*

Même somme que pour 1838.

CHAPITRE XXXIX.

Enregistrement, service administratif (dépenses diverses), *801,300 francs.*

60,000 francs de plus que pour 1838; cette somme est destinée à effectuer le paiement du dernier terme dû par le Trésor à MM. Gros et Conte, par suite de la résiliation du traité du 29 avril 1834, relatif à l'exploitation des salins domaniaux de Peccais. Cette affaire ayant déjà été longuement expliquée à l'occasion des crédits supplémentaires accordés pour l'exercice 1837, nous croyons pouvoir nous dispenser ici de tous détails à ce sujet.

CHAPITRE XL.

Timbre, service administratif (personnel), *379,750 francs.*

CHAPITRE XLI.

Timbre, service administratif (matériel), *421,200 francs.*

Les crédits de ces deux chapitres sont les mêmes que pour 1838.

FORÊTS

CHAPITRE XLII.

Service administratif dans les départements (personnel), *3,013,700 francs.*

Vous avez accordé à votre dernière session sur le budget de 1838 une augmentation de

(1) *Tableau du nombre des Actes, Déclarations et Articles de recettes portés sur les Registres des bureaux des Directions dépendant de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.*

ANNÉES.	ACTES civils publics.	ACTES sous seing privé.	ACTES judiciaires et droits de greffe, de rédaction et d'expédition	DROITS de greffe, de mise en rôle.	ACTES des huissiers.	DÉCLARATIONS et successions.	TIMBRE extraordinaire et visa pour timbre.	ACTES relatifs à l'accomplissement des formalités hypothécaires.	TOTAUX.
1823.	2,635,062	742,243	1,678,050	157,303	3,985,228	393,606	412,770	1,244,615	11,248,877
1833.	3,109,226	849,547	2,010,398	168,770	4,584,396	418,772	650,627	1,520,019	13,311,755
1834.	3,177,366	858,493	1,958,903	151,819	4,674,811	404,784	674,054	1,480,278	13,311,755
1835.	3,036,344	881,529	1,914,881	157,287	4,492,890	424,819	695,408	1,455,684	13,058,842
1836.	3,181,958	967,624	2,028,874	163,938	4,823,432	407,477	702,992	1,564,173	13,840,468
1837.	3,427,985	1,085,573	2,102,131	168,245	5,189,930	437,166	754,393	1,663,108	14,641,431

36,000 francs en faveur des gardes généraux forestiers de 2e et de 3e classe ; les traitements de ceux de la 1re classe avaient été maintenus à 1,800 francs, ceux de la 2e classe avaient été portés de 1,500 à 1,600 francs et ceux de la 3e de 1,200 à 1,400 francs.

Aujourd'hui, une nouvelle demande de 86,400 francs vous est faite en faveur des mêmes agents : ce crédit est destiné à élever de 200 francs le traitement de chaque classe ; la 1re classe serait alors à 2,000 fr. ; la 2e, à 1,800 francs ; la 3e, à 1,600 francs.

Les raisons sur lesquelles l'Administration s'appuie pour justifier cette augmentation sont que le traitement actuel de ses agents n'est point en rapport avec les charges qui leur sont imposées : tenus à des travaux pénibles et journaliers, ils sont obligés d'entretenir un cheval et de supporter des frais de route et d'auberge. Des dépenses de cette nature sont hors de proportion avec le traitement dont ils ont joui jusqu'à ce jour, et cependant l'intérêt même du service dont ils sont chargés exige qu'ils trouvent, dans ce qu'ils reçoivent, les moyens d'exister et de remplir tous leurs devoirs.

L'Administration fait encore valoir que ces agents avaient précédemment dans le partage des rétributions allouées à titre de frais de justice, une indemnité qu'ils ne touchent plus aujourd'hui par suite du changement opéré par le vote du budget de 1838, dans le mode de paiement de ces frais. Elle ajoute que ces mêmes gardes généraux sont actuellement chargés de la réception des nombreux travaux qui s'exécutent dans les forêts par suite de la suppression des mises en charge. Les réceptions obligent ces agents à de fréquents et dispendieux déplacements.

Nous n'avons pas contesté la force de tous ces raisonnements ; déjà votre précédente Commission les avait admis, mais nous avons cru en même temps devoir exprimer le regret que l'Administration n'ait pas produit dès l'année dernière son opinion à ce sujet. Lorsque l'insuffisance de traitement dans l'intérêt d'un service est rigoureusement démontrée, elle doit être présentée telle qu'elle apparaît ; en la subdivisant ainsi qu'on l'a fait, on a scindé une question qui devait rester soumise à une seule appréciation. Les renseignements que nous avons obtenus à cet égard nous garantissent de tout mécompte de ce genre pour l'avenir. Nous vous proposons l'adoption de l'augmentation demandée pour 1839.

CHAPITRE XLIII.

Service administratif dans les départements (matériel), *973,000 francs.*

Les frais d'abatage et de façon de coupes, ainsi que les frais des bois que l'Administration exploite par économie, ont été jusqu'à ce jour prélevés sur le produit même des adjudications, contrairement aux principes de la comptabilité.

Pour faire disparaître cette irrégularité, un crédit de 100,000 francs est demandé pour 1839 ; à ce moyen, aucune dépense concernant le service des forêts ne sera opérée à l'avenir par atténuation de recette. Cette disposition est le complément du système dans lequel vous êtes entrés par votre vote du dernier

budget. Nous n'hésiteron
donner notre entière adh

CHAPITRE X

Service administratif dan
(dépenses diverses),

Ce chapitre présente su
tation de 39,000 francs q
analogue à celle de 100,000
le chapitre XLIII ; précéd
également prélevée sur le
dications de coupes de b
qu'une régularisation de
vous avez déjà admis le pr

L'examen auquel nous n
à l'égard des amélioratio
tration forestière est dep
l'objet, nous a conduits à
surveillance et la garde de
laissaient beaucoup à dési
crit par la législation ac
contraire aux intérêts ré
et nous croyons utile d'app
tention de M. le ministre

La gestion des bois comm
par l'article 106 du Code f
des forêts de l'Etat, tandi
ces mêmes bois est restée s
régime. Nous pensons qu'
tage pour les communes
une même action deux o
entre elles une si grande
attribuer toutes les deux
forestière.

Voici les inconvénients
entrevoir dans l'état de ch

Les gardes des bois comm
més par les maires, et la
traitements est fixée chaq
conseils municipaux. Ces
placés dans une dépend
s'oppose à ce qu'ils exerce
avec toute la vigilance et
bles dans l'intérêt des co
pendance se fait surtout s
trouvent dans la nécessi
contre les membres du con
toute autre personne influ
mune. Ils évitent d'engager
personnes dont leur sort dé
tument alors à considérer
appartenant à ceux qui o
recte sur eux, et ne craig
les ordres des agents fore
tables chefs, pour favoriser
que les efforts de ces dernie
toujours prévenir ou ré
même, pour suppléer à l'in
traitements, ils se rendent
coupables manœuvres, ou il
mêmes les délits.

Frappés de la nécessité d
des abus aussi déplorables
l'action de l'administratio
sieurs préfets ont adopté,
des frais de gardes, les
vantes :

Ils centralisent chaque an
veurs généraux, les traiter
les conseils municipaux po
bois communaux. A l'expi
trimestre, les agents foresti

état de solde indiquant la durée du service des gardes et la part de salaire qui revient à chacun d'eux dans la proportion déterminée par le préfet. Cet état, visé par le conservateur, est ensuite adressé au préfet, qui délivre des mandats de paiement sur la caisse des receveurs généraux, soit directement au nom des gardes, soit au nom des agents forestiers, qui sont alors chargés d'effectuer, dans un bref délai, la remise des sommes dues.

L'emploi de ce mode, ainsi que l'Administration elle-même le reconnaît, a produit d'heureux effets dans les départements où il a été mis en usage : les agents forestiers en ont retiré, à l'égard des gardes, une influence directe dont ils ne sauraient se passer pour assurer la conservation des bois communaux. Mais quelque favorable que puisse être ce mode, nous sommes obligés de reconnaître qu'il n'a rien de légal, et qu'il n'est pas en harmonie avec les dispositions formelles de la loi du 28 juillet 1837, dispositions qui confèrent aux maires seuls le droit d'ordonnancer les dépenses communales.

Pour régulariser cet ordre de choses, il faudrait qu'une loi nouvelle assimilât les gardes des bois communaux aux gardes forestiers, en ce qui concerne la fixation ou le paiement de leur salaire, ainsi que la nomination de leur personnel.

Si la question que nous signalons pouvait être ainsi franchement résolue sous le double point de vue du mode du paiement des traitement et de la nomination des gardes pour l'administration forestière, nous sommes convaincus que les communes y trouveraient un très grand avantage, sans qu'il y eût pour elles accroissement de dépense. La centralisation de tous les traitements allonés, en ce moment. par les conseils municipaux, pour les gardes des bois communaux, suffirait à l'administration forestière pour procurer aux bois des communes une surveillance bien plus efficace que celle dont ils sont aujourd'hui l'objet : il lui serait facile alors d'établir pour les forêts communales des brigades analogues à celles qui existent dans les forêts de l'État ; la subordination des gardes envers les agents forestiers serait entière, et le service dont ils sont chargés ne pourrait qu'y gagner sous tous les rapports.

Nous ne voulons nullement, à cet égard, vous proposer nous-mêmes une solution immédiate ; mais nous avons pensé que cette question était d'un intérêt assez élevé pour fixer votre attention, et pour engager le Gouvernement à l'étudier dans le sens que nous lui indiquons.

DOUANES.

CHAPITRE XLV.

Service administratif dans les départements (personnel), *22,410,150 francs.*

CHAPITRE XLVI.

Service administratif dans les départements (matériel), *55,300 francs.*

CHAPITRE XLVII.

Service administratif dans les départements (dépenses diverses), *875,050 francs.*

Ces trois chapitres ne nous ont paru susceptibles d'aucune observation ; ils présentent, sur 1838, une différence en moins de 8,898 francs. Cette diminution résulte de la suppression de quelques emplois aux entrepôts de Metz et de l'île des Cygnes à Paris ; elle n'a rien de réel pour le Trésor, attendu qu'il y avait compensation dans la recette pour une somme égale payée par les villes auxquelles appartiennent les entrepôts.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAPITRE XLVIII.

Service administratif dans les départements (personnel), *18,458,300 francs.*

CHAPITRE XLIX.

Service administratif dans les départements (matériel), *562,100 francs.*

CHAPITRE L.

Service administratif dans les départements (dépenses diverses), *1.812,000 francs.*

Les dépenses de l'administration des contributions indirectes sont présentées dans les mêmes limites que pour 1838, si ce n'est le nouveau crédit nécessité pour les frais de perception des droits établis sur les sucres indigènes, s'élevant à 304,700 francs, dont la répartition est ainsi faite :

Affectés à la création de commis aux exercices, de receveurs ambulants et de contrôleurs	270,700 fr.
Pour les taxations proportionnelles sur les recettes	27,000
Pour frais d'impression et fournitures de papiers	7,000
Total	304,700 fr.

Cette dépense apparaissant pour la première fois, son application exacte était pour nous une chose difficile ; aussi n'est-ce pas sur ce point que nous avons porté uniquement notre attention. Nous nous sommes enquis plus spécialement des dispositions déjà prises par l'Administration pour satisfaire à la loi du 18 juillet 1837. Les renseignements qu'elle nous a donnés à cet égard nous ont laissé la conviction qu'elle parviendrait facilement au but que vous avez voulu atteindre.

L'article 3 de cette loi confie aux ordonnances royales la fixation du mode de la perception de l'impôt établi sur les sucres indigènes, et exige en même temps que ces ordonnances soient converties en loi dans le cours de la session actuelle ; mais, d'un autre côté, l'article 2 de la même loi n'autorise la perception de cet impôt qu'à partir du 1er juillet prochain.

C'était donc à cette double prescription que l'Administration avait à satisfaire. En laissant provisoirement aux ordonnances

royales le soin de déterminer le mode de perception, l'esprit de la loi a été évidemment que ce mode ne vous fût soumis qu'après avoir été mûrement étudié, et même expérimenté par un commencement d'application. M. le ministre des finances n'a rien négligé pour atteindre ce but. Il a envoyé, sur les lieux des fabriques, des hommes éclairés, qui ont tout examiné par eux-mêmes. Ils ont pris connaissance, dans les moindres détails, de toutes les opérations auxquelles le fabricant est tenu de se livrer; ils ont écouté les observations des hommes pratiques qu'ils consultaient; ils ont cherché avec eux les moyens de concilier tout à la fois la liberté d'action que réclame l'intérêt des fabriques et la surveillance rigoureuse qui, dans l'intérêt du Trésor, doit assurer la perception de l'impôt.

L'Administration ne doute pas aujourd'hui que ce résultat ne puisse être obtenu; toutes les bases du mode qu'elle doit vous soumettre avant la fin de la session sont arrêtées; elle pense qu'il n'en résultera ni entraves, ni augmentation de frais pour le fabricant; cette industrie nouvelle ne sera nullement gênée dans les développements et dans les progrès auxquels elle peut avec raison prétendre. D'un autre côté, le Trésor sera facilement garanti de toute fraude dans la perception de l'impôt qui lui appartient.

Nous avons accueilli avec satisfaction ces premières communications; ce sont les seuls renseignements qui, pour le moment, aient pu nous être fournis; mais ils nous suffisent pour vous proposer l'adoption du crédit demandé.

POUDRES A FEU.

CHAPITRE LI.

Personnel, 45,000 francs.

CHAPITRE LII.

Matériel, 1,811,200 francs.

Ce crédit excède de 74,500 francs celui accordé pour 1838; la prévision d'une plus grande consommation de poudres de mine en est la cause. Ce n'est point une augmentation réelle de dépense; les recettes de ce service sont accrues dans la même proportion.

TABACS.

CHAPITRE LIII.

Exploitation des tabacs (personnel), *930,000 francs.*

CHAPITRE LIV.

Exploitation des tabacs (matériel), *21,474,000 francs.*

Le premier de ces deux chapitres n'offre aucune différence avec les crédits alloués pour 1838; le deuxième présente une augmentation de 508,107 francs, qui est entièrement destinée à satisfaire à l'extension des approvisionnements de tabacs, que la consommation toujours croissante rend indispensable. Cette prévision est justifiée par les faits déjà réalisés.

Les ventes qui, en 1833, n'étaient que de 11,280,000 kilogrammes, se sont élevées comme suit :

En 1835, 12,750,000 kilos ont donné une recette brute de 74,400,000 francs.

En 1836, 13,492,750 kilos, 78,282,000 francs;

En 1837, 13,933,948 kilog., 81,500,000 francs;

Pendant ces deux dernières années, la loi du 12 février 1835, qui accorde à l'Administration la faculté de réduire la quotité des tabacs indigènes qui doivent entrer dans ses approvisionnements, a reçu l'application suivante :

En 1836, la régie a employé 74 0/0 de feuilles indigènes, et 26 0/0 de feuilles exotiques.

En 1837, elle a employé 65 0/0 de feuilles indigènes et 35 0/0 de feuilles exotiques.

En 1838, elle emploiera 61 0/0 de feuilles indigènes et 39 0/0 de feuilles exotiques.

En 1834, le tabac exotique ne figurait dans l'ensemble des mises en œuvre que pour 21 0/0 : l'Administration pense que la limite de 35 0/0 est celle à laquelle elle s'arrêtera, comme convenant le mieux au goût général des consommateurs. Elle n'a été amenée au taux de 39 0/0 pour l'année 1838, qu'en raison de l'insuffisance des récoltes de tabacs en France, et des prix avantageux auxquels on a pu obtenir les tabacs exotiques dans les adjudications ouvertes en 1836 et 1837.

Cette dernière circonstance nous conduit à reproduire une observation qui a été faite à la dernière session par la Commission d'enquête sur les tabacs : c'est qu'il est indispensable dans l'intérêt du Trésor, de donner à l'Administration la faculté d'augmenter ses approvisionnements en tabacs exotiques, pour qu'elle ne se trouve pas, dans certaines circonstances, dans la dépendance des adjudicataires, et surtout pour qu'elle soit toujours en mesure de satisfaire aux besoins de la consommation. Ses approvisionnements habituels, outre l'année courante, n'ont jamais été au delà de neuf mois, ce qui représente une valeur d'environ 3 millions. Nous pensons que cette latitude est insuffisante, et qu'il est nécessaire de la porter à dix-huit mois. Nous ne devons négliger aucun moyen de seconder cette administration dans les vues éclairées qui la dirigent. Nous appelons de nouveau, à ce sujet, l'attention de M. le ministre des finances.

Nous vous proposons l'adoption du crédit demandé.

CHAPITRE LV.

Exploitation des tabacs (dépenses diverses), *286,891 francs.*

L'article 3 de ce chapitre (dépense temporaire) semble présenter sur le crédit alloué pour 1838 une augmentation de 1,868 francs qui n'a rien de réel : cette somme était comprise précédemment dans le chapitre intitulé *Subvention des fonds de retraite des employés*, qui faisait partie de la dette publique; on a pensé avec raison qu'elle devait être distraite de ce chapitre et reportée à l'administration des tabacs, avec les dépenses de même nature qui y figurent déjà; elle re-

présente le montant d'une indemnité annuelle accordée, à défaut de pension, au titulaire d'un magasin de feuilles supprimé à Rouen antérieurement à l'abrogation de l'article 4 de la loi du 1er mai 1825.

POSTES.

CHAPITRE LVI.

Administration et perception (personnel), *8,267,450 francs.*

CHAPITRE LVII.

Administration et perception (matériel), *595,150 francs.*

CHAPITRE LVIII.

Administration et perception (dépenses diverses), *1,221,800 francs.*

Ces trois chapitres présentent, comparativement à 1838, une augmentation de 115,150 fr. Sur cette somme, 48,550 francs appartiennent à Paris. L'extension de ce service le rend chaque jour plus pénible; dès lors il y a nécessité d'accroître le personnel. Nous ne pouvons nous refuser à reconnaître les améliorations introduites depuis quelques années. Cette nouvelle dépense nous a donc paru suffisamment justifiée, et nous vous en proposons l'adoption.

Nous vous présentons les mêmes conclusions pour les 66,600 francs qui sont attribués aux départements. Les renseignements que nous avons obtenus de l'Administration nous ont démontré que ces nouvelles dépenses étaient réclamées dans l'intérêt du service. La création de quarante bureaux de distribution est nécessaire pour rendre plus facile le service des facteurs ruraux. Plusieurs traitements de commis, dont la quotité n'excédait pas 500 francs, n'étaient pas proportionnés aux services rendus, et vont être un peu améliorés. 200 francs de frais de bureaux sont demandés pour 85 inspecteurs des postes, qui, en raison de leur titre de chefs de service dans chaque département, ont à exécuter de nombreux travaux de correspondance et de comptabilité; ils sont en outre tenus de conserver des archives. Ces diverses circonstances nous ont paru motiver suffisamment les frais de bureaux qui sont réclamés. Nous ne vous proposons donc aucune modification sur ces différents crédits.

TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

CHAPITRE LIX.

Service administratif (personnel), *2,095,981 francs.*

CHAPITRE LX.

Service administratif (matériel), *7,110,958 francs.*

CHAPITRE LXI.

Service administratif (dépenses diverses), *3,293,150 francs.*

Ces trois chapitres doivent être examinés simultanément, afin de mieux apprécier l'ensemble des dépenses dont ils se composent. Ils présentent, comparativement à 1838, d'une part, une diminution de 600,000 francs, et d'un autre côté, une augmentation de 561,595 francs. La première de ces deux sommes n'est pas une réduction réelle dans les charges du budget; elle n'avait été portée, en 1838, qu'extraordinairement; elle était spécialement destinée aux frais de construction des voitures malles-poste, dont le renouvellement était devenu obligatoire aux termes des marchés qui expirent au 31 décembre de cette année. L'adjudication relative à cette nouvelle fourniture va avoir incessamment lieu; le budget de 1839 n'avait donc rien à reproduire à cet égard.

Nous ne pouvons pas en dire autant de l'augmentation de 561,595 francs. Cette somme représente des dépenses nouvelles qui apparaissent au budget avec un caractère de permanence, et elles doivent, sous ce point de vue, fixer plus particulièrement notre attention.

40,500 francs sont demandés à titre d'indemnité pour 15 maîtres de poste, qui, par le peu d'importance des relais qui leur sont confiés, seraient, sans ce secours, hors d'état de continuer leur service. Le surplus s'élevant à 521,095 francs, concerne entièrement le service des paquebots à vapeur dans la Méditerranée.

L'allocation d'une indemnité à des maîtres de poste pour assurer leur service est une chose grave, lorsque l'on considère que d'un autre côté un grand nombre de relais sont tellement favorisés qu'ils sont devenus pour leurs propriétaires une cause réelle de fortune. On pourrait, avec juste raison, se demander comment il se fait que les diverses concessions consenties par l'Etat, et tous les avantages accordés aux maîtres de poste n'aient pas été répartis de telle sorte qu'il n'en résultât pas une inégalité aussi choquante, inégalité qui définitivement retombe à la charge du Trésor. Nous n'avons point ici l'intention d'aborder cette grave question; nous savons combien, dans sa solution, elle est hérissée de difficultés; mais cependant il nous est impossible de ne pas faire remarquer, à l'occasion de cette nouvelle dépense, que l'état de choses actuel a ses inconvénients, et qu'il peut être justement critiqué : nous engageons le Gouvernement à l'examiner de nouveau. En attendant, nous reconnaissons l'utilité du crédit demandé, et nous vous en proposons l'adoption.

Nous avons dit tout à l'heure qu'une nouvelle somme de 521,095 francs était réclamée pour assurer le service des paquebots à vapeur dans la Méditerranée. Cette augmentation considérable de dépenses nous conduit naturellement à vous mettre sous les yeux l'ensemble des conditions financières imposées au Trésor par la création de cette entreprise.

Le capital déboursé pour la construction de dix paquebots est de 7,010,668 francs.

Les frais annuels de ce service, tels qu'ils

sont évalués pour 1839, sont de 2,666,695 fr., somme à laquelle il faut naturellement ajouter l'intérêt du capital dépensé et la décroissance progressive de ce même capital, par suite de la détérioration des machines et de tout le matériel des bâtiments.

En compensation de toutes ces charges, les produits pour 1839 sont évalués à 1,920,000 fr., dont :

Pour droits sur transport des matières d'or et d'argent......	390,000 fr.
Pour prix des places dans les paquebots	1,200,000
Produit de la taxe des lettres.	270,000
Droit de transit de la correspondance étrangère............	60,000
Total........	1,920,000 fr.

Ce résultat qui est peut-être susceptible d'amélioration, n'a rien de satisfaisant comme opération financière ; considérée sous ce seul point de vue, la perte du Trésor pourrait être évaluée à environ 1,500,000 francs par an, ce qui est bien loin des espérances que l'on nous avait fait entrevoir avant la création de cette entreprise. Mais nous ne devons pas dans cette circonstance nous attacher uniquement au côté financier ; cette opération se trouve essentiellement liée à des intérêts commerciaux et politiques dont nous ne saurions nier l'importance ; malgré l'énormité de la dépense, tous nos efforts doivent tendre aujourd'hui à conserver et à améliorer cet établissement, et c'est dans ce but que nous vous proposons l'adoption des nouveaux crédits qui sont réclamés pour 1839.

CHAPITRE LXII.

Salines et mines de sel de l'Est, 147,011 francs.

6,000 francs de moins que pour 1838. Cette diminution est fondée sur l'extinction présumée de pensions concédées aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'ancienne Compagnie des salines de l'Est.

L'adoption de la loi présentée pour la résiliation du bail du 31 octobre 1825 consenti à la Compagnie des salines de l'Est, apportera sans doute quelques modifications à ce chapitre ; mais nous ne devons pas les prévoir, elles s'y trouveront naturellement introduites par le vote même de la loi spéciale qui vous est soumise.

CINQUIÈME PARTIE DU BUDGET

Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, 58,596,085 francs.

Le crédit affecté à cette dernière partie du budget est d'une nature toute spéciale ; son importance est toujours relative aux prévisions portées au budget des recettes ; ce sont des sommes dont la perception a été effectuée par le Trésor pour le compte de tiers auxquels on en fait ensuite le remboursement. Renfermée dans ses justes limites, cette partie de la loi des dépenses appartient plutôt à la comptabilité qu'au budget proprement dit ; elle complète la centralisation de toutes les charges qui pèsent sur les contribuables, en réunissant le produit des centimes communaux et départementaux aux impôts généraux que vous autorisez chaque session.

CHAPITRE LXIII.

Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes..........................	37,333,655 fr.
Augmentation......	878,430
Total...	38,212,085 fr.

L'article 5 de la loi du 20 juillet 1837 ayant mis à la charge des communes les frais de perception de tous centimes additionnels à recouvrer pour leur compte, et cette quotité étant fixée à raison de 3 centimes, il devient dès lors obligatoire de porter le montant de ces frais tant au budget des recettes qu'à celui des dépenses. L'application de cette disposition de la loi avait été oubliée lors de la présentation du budget ; d'accord avec l'Administration, nous avons réparé cette double omission, et c'est à ce motif qu'est due l'addition de 878,430 francs que nous établissons au crédit de ce chapitre.

CHAPITRE LXIV.

Remboursements sur produits indirects et divers, 2,366,000 francs.

Augmentation de 8,000 francs comparativement à 1838 : cette somme est demandée pour rembourser le prix des places non occupées dans les paquebots de la Méditerranée.

CHAPITRE LXV.

Restitutions de produits d'amendes et confiscations attribuées à divers, et des produits de plombage, 4,318,000 francs.

Ce chapitre présente pour la première fois un crédit de 195,000 francs attribué aux agents forestiers à titre de prélèvement d'un tiers dans le produit en principal des amendes prononcées en matières de contravention pour délits forestiers.

Cette disposition n'est autre chose ici que l'application en chiffres de l'article 4 du projet de loi pour le budget des dépenses, dont l'adoption vous a été proposée par votre Commission dans son rapport sur l'ensemble du budget.

CHAPITRE LXVI.

Primes à l'exportation des marchandises, 11,500,000 francs.

Ce crédit est le même que pour 1838, et bien que les primes imputées sur l'exercice 1837 n'aient pas atteint 9 millions, nous sommes fondés à croire que son évaluation n'a rien d'exagéré : effectivement, il est à remarquer que les circonstances particulières qui, en 1836 et 1837 avaient rendu possible la réexportation de nos sucres coloniaux, après raffinage, ont cessé de se produire, et qu'alors il en résultera que les réexportations de sucres raffinés seront presque exclusivement alimentées comme précédemment par les su-

cres étrangers, ce qui élèvera sensiblement le chiffre des restitutions de droits opérées à titre de prime.

Les primes de toutes sortes payées en 1836 se sont élevées à 11,185,105 francs.

Et celles de 1837, à 8,626,793 francs.

Ces deux sommes ont été réparties comme suit :

		1837	1836
Sucres raffinés.	étrangers	2,532,916	
	français	1,366,484	
		3,899,400	5,326,814
Mélasses		16,584	380,117
Savons		678,286	652,566
Fils et tissus de laines		2,929,873	3,638,130
Fils et tissus de coton		538,368	1,187,478
Viandes et beurre salé		357,908	
Sur divers objets		206,378	
Totaux		8,626,793	11,185,105

CHAPITRE LXVII.

Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douane, 2,200,000 francs.

Ce crédit est le même que celui porté au budget de 1838 ; il se trouve en harmonie avec les faits réalisés dans les années précédentes.

Là se termine la longue énumération des dépenses comprises dans le budget du ministère des finances ; nous les avons successivement examinées dans l'ordre suivant :

Dette publique s'élevant à...	331,361,843 fr.
Dotations s'élevant à.........	17,014,100
Services généraux du ministère des finances..................	20,970,689
Frais de perception...........	121,832,341
Remboursements et restitutions	57,717,595
Total.......	548,896,568 fr.

Quelque considérable que soit cette somme, Messieurs, elle ne nous a paru susceptible d'aucune réduction importante ; vous n'en serez pas étonnés si vous vous rendez compte de la nature de dépenses dont se compose le budget du ministère des finances. Les attributions de ce ministère, qui ne saurait être classé au nombre des ministères consommateurs, le rendent peu propre à subir de fréquentes variations dans ses crédits. Chargé de recouvrer tous les impôts et d'assurer le paiement de toutes les dépenses de l'Etat, son véritable caractère est de régler constamment le grand ensemble de nos finances ; c'est par l'accomplissement de ce devoir qu'il satisfait réellement aux obligations qui lui sont imposées.

Sous ce point de vue, nous ne croyons pouvoir mieux terminer ce travail qu'en appelant instamment l'attention de M. le ministre des finances sur l'abus que l'on fait si fréquemment des demandes de crédits isolés. Placées en dehors du budget, ces dépenses ne sont plus alors soumises à une même appréciation ; les Commissions de finances et le ministre lui-même perdent ainsi une action directe qui lui appartient et que réclament les intérêts des contribuables.

TABLEAU

MINISTÈRE DES FINANCES.

Tableau comparatif (1) *des Crédits demandés pour l'Exercice 1839, avec ceux proposés par la Commission.*

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROJET du gouvernement	DIMINUTIONS.	AUGMENTATIONS.	PROJET de la COMMISSION.
	PREMIÈRE PARTIE				
	DETTE PUBLIQUE	fr.	fr.	fr.	fr.
1	Rentes 5 0/0	147,120,265	»	»	147,120,265
	— 4 1/2 0/0	1,026,600	»	»	1,026,600
	— 4 0/0	11,978,765	»	»	11,978,765
	— 3 0/0	35,788,000	»	»	35,788,000
		195,913,630	»	»	195,913,630
2	Fonds d'amortissement	44,616,463	»	»	44,616,463
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux	10,656,000	»	»	10,656,000
4	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,000,000	»	»	9,000,000
5	Dette flottante	13,900,000	»	»	13,900,000
6	Dette viagère	3,975,000	»	»	3,975,000
7	Pensions de la pairie	920,000	»	»	920,000
8	— civiles	1,525,000	»	»	1,525,000
9	— à titre de récompenses nationales	594,000	»	»	594,000
10	— aux vainqueurs de la Bastille	16,750	»	»	16,750
11	— militaires	44,000,000	»	»	44,000,000
12	— ecclésiastiques	2,100,000	»	»	2,100,000
13	— de donataires	1,385,000	»	»	1,385,000
14	— de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	600,000	»	»	600,000
15	Subventions aux fonds de retraite des ministères	1,760,000	»	»	1,760,000
16	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	400,000	»	»	400,000
	Totaux de la première partie	331,361,843	»	»	331,361,843
	DEUXIÈME PARTIE				
	DOTATIONS				
17	Liste civile	14,000,000	»	»	14,000,000
18	Chambre des pairs	720,000	»	»	720,000
19	Chambre des députés	677,100	»	»	677,100
20	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	1,617,000	»	»	1,617,000
	Totaux de la deuxième partie	17,014,100	»	»	17,014,100
	TROISIÈME PARTIE.				
	MINISTÈRE DES FINANCES.				
21	Cour des Comptes (Personnel)	1,139,200	105,000	»	1,084,200
22	— (Matériel et dépenses diverses)	67,300	»	»	67,300
23	Administration centrale des finances (Personnel)	5,483,600	»	»	5,483,600
24	— (Matériel)	637,400	»	»	637,400
25	— (Dépenses diverses)	305,600	»	»	305,600
26	Monnaies et médailles (Personnel)	140,000	»	»	140,000
27	— (Matériel et dépenses diverses)	92,529	»	»	92,529
28	Cadastre	4,200,000	»	»	4,200,000
29	Frais de trésorerie	2,600,000	»	»	2,600,000
30	Traitements, taxations, etc	5,275,000	»	»	5,275,000
31	Traitements et frais de service des payeurs	980,000	»	»	980,000
32	Exercices clos	Mémoire	»	»	Mémoire
33	Exercices périmés	Mémoire	»	»	Mémoire
	Total de la troisième partie	20,970,629	105,000	»	20,865,629

(1) Ce tableau ne figure pas au *Moniteur*.

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	PROJET du gouvernement	DIMINUTIONS.	AUGMENTATIONS.	PROJET de la COMMISSION.
	QUATRIÈME PARTIE.				
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, ETC.	fr.	fr.	fr.	fr.
34	*Contributions directes* (Personnel)	2,014,800	»	»	2,014,800
35	— (Matériel et dépenses diverses)	1,742,900	»	»	1,742,900
36	— (Frais de perception)	11,012,400	»	»	11,012,400
37	*Enregistrement et Domaines* (Personnel)	8,672,800	»	»	8,672,800
38	— (Matériel)	369,500	»	»	369,500
39	— (Dépenses diverses)	801,300	»	»	801,300
40	— Timbre (Personnel)	379,750	»	»	379,750
41	— — (Matériel)	421,200	»	»	421,200
42	*Forêts* (Personnel)	3,013,700	»	»	3,013,700
43	— (Matériel)	973,000	»	»	973,000
44	— (Dépenses diverses)	579,700	»	»	579,500
45	*Douanes* (Personnel)	22,410,150	»	»	22,410,150
46	— (Matériel)	455,300	»	»	455,300
47	— (Dépenses diverses)	875,050	»	»	875,050
48	*Contributions indirectes* (Personnel)	18,458,300	»	»	18,458,300
49	— (Matériel)	562,100	»	»	562,100
50	— (Dépenses diverses)	1,812,000	»	»	1,812,000
51	— Poudres à feu (Personnel)	45,000	»	»	45,000
52	— — (Matériel)	1,811,200	»	»	1,811,200
53	— Tabacs (Personnel)	930,000	»	»	930,000
54	— — (Matériel)	21,474,000	»	»	21,474,000
55	— — (Dépenses diverses)	286,191	»	»	286,891
56	*Postes* (Personnel)	8,267,450	»	»	8,267,450
57	— (Matériel)	595,150	»	»	595,150
58	— (Dépenses diverses)	1,221,800	»	»	1,221,800
59	— Transport des dépêches (Personnel)	2,095,981	»	»	2,095,981
60	— — (Matériel)	7,110,958	»	»	7,110,958
61	— — (Dépenses diverses)	3,293,150	»	»	3,293,150
62	Salines et mines de sel de l'Est	147,011	»	»	147,011
	Total de la quatrième partie	121,832,341	»	»	121,832,341
	CINQUIÈME PARTIE				
	REMBOURSEMENTS, NON-VALEURS ET PRIMES.				
63	Restitutions et non-valeurs	37,333,655	»	878,430	38,212,085
64	Remboursements sur produits indirects et divers	2,366,000	»	»	2,366,000
65	Restitutions de produits d'amendes, etc.	4,318,000	»	»	4,318,000
66	Primes à l'exportation des marchandises	11,500,000	»	»	11,500,000
67	Escomptes sur le droit de consommation des sels.	2,200,000	»	»	2,200,000
	Total de la cinquième partie	57,717,655	»	978,430	58,596,085
	RÉCAPITULATION.				
	1re Partie. — Dette publique	331,361,843	»	»	331,361,843
	2e. — Dotations	17,014,100	»	»	17,014,100
	3e. — Ministère des finances	20,970,629	105,000	»	20,865,629
	4e. — Frais de régie	121,832,341	»	»	121,832,341
	5e. — Remboursements	57,717,655	»	878,400	58,596,085
	Totaux	548,896,568	105,000	878,400	549,669,998

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 4 MAI 1838.

TEXTE COORDONNÉ *de la proposition de loi sur la* CONVERSION DES RENTES 5 0/0 *adopté par la Chambre des députés le 5 mai 1838* (1).

Art. 1er.

Le ministre des finances est autorisé à substituer aux rentes 5 0/0 inscrites au Grand-Livre de la dette publique, des rentes constituées à un moindre intérêt, soit qu'il rembourse le 5 0/0 au moyen de la négociation de rentes nouvelles, soit qu'il opère par échange de titres.

Art. 2.

L'opération ne pourra être faite qu'autant :

1° Qu'elle aura conservé aux propriétaires des 5 0/0 la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal, à raison de 100 francs pour 5 francs de rentes, et la conversion en rentes nouvelles ;

2° Qu'elle donnera pour résultat définitif, sur l'intérêt des rentes échangées, une diminution effective, par 5 francs de rentes, de 50 centimes au moins, et que le capital nominal des rentes substituées ou négociées ne présentera dans aucun cas une augmentation de plus de 20 0/0 sur la somme qui aurait été remboursée.

L'exercice du droit de remboursement sera suspendu pendant un délai de douze années, pour les rentes émises au pair, à compter du jour de leur émission.

Art. 3.

Le remboursement des 5 0/0 pour lesquels la conversion n'aura pas été acceptée, pourra être effectué par séries : il ne sera obligatoire pour l'État que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées.

Des ordonnances royales, rendues sur la demande du ministre des finances et insérées au *Bulletin des lois*, détermineront, dans les limites prescrites par la présente loi, le mode, la forme et les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés.

Tout propriétaire de rentes 5 0/0 qui n'aura pas fait sa déclaration d'option avant l'expiration du délai ainsi fixé, sera censé avoir accepté la conversion dans celle des valeurs nouvelles qui sera émise au pair.

Art. 4.

Sont exceptées des dispositions de la présente loi, provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par des lois spéciales, les rentes 5 0/0 possédées par les communes et par les établissements publics, de charité et de bienfaisance légalement autorisés.

Art. 5.

Indépendamment de la faculté accordée par l'article 1er, le ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement des rentes 5 0/0, à négocier des bons du Trésor et à disposer de la réserve possédée par la caisse d'amortissement.

Art. 6.

La part d'amortissement attribuée aux rentes 5 0/0 remboursées ou converties sera transportée aux rentes qui leur seront substituées, à partir du jour de l'inscription de ces nouvelles rentes sur le Grand-Livre de la dette publique.

Ce transport, conformément à l'article 1er de la loi du 10 juin 1833, indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées.

Art. 7.

Tous titres, actes et expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion de la rente, en tant qu'ils serviront uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination y soit exprimée.

Art. 8.

Le ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi, dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session des Chambres.

(1) Cette proposition a été présentée à la Chambre des pairs le 7 du même mois.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *Chancelier de France.*

Séance du mardi 7 mai.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du samedi 4 mai est lu et adopté.

TIRAGE AU SORT DES BUREAUX.

(M. le Chancelier procède par le tirage au sort au renouvellement des bureaux.)

M. LE CHANCELIER. La Chambre va se retirer dans ses bureaux pour les constituer. Elle aura ensuite à examiner le projet de loi relatif aux paquebots à vapeur de la Méditerranée.

(La Chambre rentre en séance à 2 h. 1/2.)

M. LE CHANCELIER. Voici la composition des bureaux :

1er *bureau*. MM. le comte Molien, *président*;
le comte de Tascher, *vice-président ;*
Chevandier, *secrétaire ;*
le comte Saint-Cyr-Nugues, *vice-secrétaire ;*

2e bureau. MM. le comte Klein, *président* ;
Odier, *vice-président* ;
le marquis d'Escayrac, *secrétaire* ;
Périer, *vice-secrétaire* ;
3e — Mgr le duc d'Orléans, *président* ;
le comte de Cessac, *vice-président* ;
de Cambacérès, *secrétaire* ;
le comte de La Riboisière, *vice-secrétaire* ;
4e — le duc de Caraman, *président* ;
le comte de Mosbourg, *vice-président* ;
le comte d'Harcourt, *secrétaire* ;
le comte Durosnel, *vice-secrétaire* ;
5e — le comte de La Rochefoucauld, *président* ;
le comte de Reille *vice-président* ;
le baron Pelet (de la Lozère), *secrétaire* ;
le comte de Germiny, *vice-secrétaire* ;
6e — le comte Lemercier, *président* ;
le duc de Nemours, *vice-président* ;
le comte Daru, *secrétaire* ;
le comte Ségur-Lamoignon, *vice-secrétaire* ;
7e — le duc de Bassano, *président* ;
l'amiral Willaumez, *vice-président* ;
Mérilhou, *secrétaire* ;
le baron Feutrier, *vice-secrétaire* ;

Comité des pétitions.

1er bureau. MM. le baron de Fréville ;
2e — Périer ;
3e — de Cambacérès ;
4e — de La Villegonthier ;
5e — le comte de Germiny ;
6e — le marquis de Laplace ;
7e — le baron Feutrier.

Commission relative aux paquebots de la Méditerranée.

M. LE CHANCELIER. Vos bureaux ayant laissé à votre président la nomination de la Commission pour l'examen du projet de loi relatif aux paquebots à vapeur de la Méditerranée, j'ai l'honneur de lui proposer la Commission suivante :

MM. le marquis d'Aramon, comte d'Audenarde, le marquis Barthélemy, le comte Emeriau, le comte Jacob, le duc de Montébello, le comte de Mosbourg.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX RÉFUGIÉS ÉTRANGERS.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif aux réfugiés étrangers*. M. le rapporteur a demandé la parole.

M. Mérilhou, *rapporteur*. Quelques reproches ont été dirigés contre le mode d'exécution de la loi du 21 avril 1832, relative aux réfugiés politiques. M. le ministre de l'intérieur y a répondu d'une manière qui nous paraît avoir obtenu l'approbation de la Chambre. La loi elle-même a été attaquée, si ce n'est dans son principe, au moins dans sa permanence comme inutile et comme constituant dans le pays une dépense indéfinie, que l'on pourrait épargner au Trésor. C'est à ces objections que le rapporteur de votre Commission va répondre brièvement.

Nous dirons d'abord à l'honorable M. Pelet (de la Lozère), que les amnisties restrictives, prononcées en pays étranger, ont été d'un effet presque nul ; que de nouveaux bannis allemands et italiens, par le fait de mesures politiques de leurs gouvernements respectifs, ont reflué vers la France, et que les chances diverses d'une guerre intestine nous en ont amené d'Espagne. La qualité et les besoins de ces réfugiés se constatent par une Commission de classement qui, sous la présidence des préfets, examine leur situation dans chaque chef-lieu de préfecture. Aussi, les besoins étant restés les mêmes, votre Commission s'est crue fondée à souhaiter qu'il ne fût opéré aucune réduction dans les subsides. Nous sommes persuadés que c'est toujours à bonne intention que de l'une à l'autre tribune des deux Chambres, on se renvoie des paroles en faveur des contribuables. Cependant, nous prierons de remarquer qu'il est des sortes de dépenses peu susceptibles d'être trop rigoureusement contestées. De ce nombre sera toujours la dette acquittée envers le malheur ; en la payant, les peuples ne se ruinent jamais, ou ils se préparent des alliances, ou ils se font respecter, et c'est encore quelque chose.

A MM. les comtes de Tascher et de Montalembert, qui, eu égard à la tranquillité dont nous jouissons présentement, seraient tentés de voir, dans la loi, une vexation inutile, le rapporteur de votre Commission répondra que, depuis l'établissement de notre régime constitutionnel, les mesures d'ordre public sont sujettes à des observations assez contradictoires. Un méchant complot vient-il à éclater dans Paris ou dans les départements, aussitôt des cris s'élèvent contre une police sans prévoyance ! Au contraire, le calme existe-t-il, les complots sinistres ont-ils avorté sans laisser de traces, les mesures exceptionnelles de police sont déclarées inutiles ; on demande à l'instant leur révocation. Loin de nous la pensée de réclamer, pour celles-ci, une durée indéfinie ! C'est une question qui s'agite devant vous, Messieurs ; et votre Commission persiste à croire, avec le sage et éloquent M. Mounier, que le moment n'est pas venu d'enlever au Gouvernement du roi une arme dont il n'a fait qu'un emploi très sobre, et qui, par cela même qu'on la sait dans sa main, produit tout l'effet qu'on peut en attendre.

M. le ministre de l'intérieur ayant rectifié ce qui avait été avancé sur les passeports délivrés, avec prime et sans espoir de retour, pour l'Angleterre et la Belgique, nous sommes dispensés de nous arrêter à ce grief ar-

ticulé par M. le comte de Montalembert. Si la Commission en a fait quelque mention, c'était par forme dubitative ; encore avait-elle à cœur de prouver qu'elle a prêté à la plainte une oreille attentive.

Il ne nous reste plus qu'à prononcer un petit nombre de paroles sur l'amendement de M. le comte d'Harcourt, amendement défendu par plus d'un noble pair, et qui conduirait à l'abrogation de la loi de 1832.

C'est un droit illimité de circulation en France que l'on invoque en faveur de tous les réfugiés politiques sans exception ; car nous ne ferons pas aux amis de l'amendement l'injure de croire qu'ils voudraient partager en catégories les 12,000 réfugiés allemands et italiens, espagnols et polonais, devant lesquels les portes de notre pays se sont ouvertes. Assez de dissidences ont éclaté parmi eux, elles ont eu des suites assez funestes pour que nous ne jetions pas dans leurs rangs cette pomme de discorde. Il y aurait trop d'inhumanité à susciter des haines entre des hommes que doit unir la communauté du malheur. S'il est convenable de voir entre eux quelques différences, c'est à l'Administration seule qu'il appartient de les admettre, et encore dans une discrète mesure.

Il s'agit donc ici de 12,000 réfugiés, dont la circulation en France n'aurait de règle que leur volonté ambulatoire ; en devenant avec beaucoup de loyauté l'organe de ce vœu, M. le comte d'Harcourt nous semble avoir oublié les causes diverses qui les ont éloignés de leur patrie. Les uns (ce sont les Espagnols) ont cherché chez nous un asile, après avoir milité chez eux, ou pour le pouvoir absolu renforcé du pouvoir sacerdotal, ou pour le gouvernement anarchique imposé à la régente par l'insurrection soldatesque de la Grandja ; d'autres (ce sont les bannis italiens et allemands), dans l'exaltation de leur philanthropie, aspiraient à la résurrection d'une république fédéralisée, dût-elle coûter du sang et des larmes comme celle dont nous avons fait l'essai. Enfin, tout en rendant justice aux bons sentiments des Polonais, on conviendra que leur plus vif, leur plus légitime désir, étant de recouvrer une nationalité tant de fois promise, ils verraient, sans trop d'effroi, l'Europe livrée à une commotion politique, dût celle-ci commencer par la France.

Eh bien, ainsi entourés que nous sommes, d'intérêts et de passions diverses qui fermentent dans le cerveau de 12,000 réfugiés politiques, passions nourries de sentiments et d'idées négatifs de notre régime constitutionnel, on voudrait nous laisser à la merci des événements qui pourraient en devenir la funeste conséquence. Conservateurs de notre ordre social, Messieurs, vous y aviserez dans votre sagesse !

Une autre remarque s'offre ici d'elle-même : le chiffre des réfugiés qui habitent aujourd'hui Paris est de 600. Avec l'amendement de M. le comte d'Harcourt, sous trois mois, il peut être de 6,000 ; interrogez les deux hommes de mérite que la confiance du roi a placés à la tête de la police générale du royaume et de celle de cette capitale ; interrogez leurs prédécesseurs, et demandez-leur, Messieurs, si la présence d'un pareil ensemble de réfugiés politiques dans la ville chef-lieu du Gouvernement, résidence de la famille royale, centre de tous les pouvoirs, foyer d'une population immense, serait exempte de périls ? Nous oserions demander nous-même à M. le comte d'Harcourt, s'il assumerait personnellement les chances d'une agrégation aussi hétérogène dans notre ordre social ? Votre Commission persiste dans ses conclusions.

M. le marquis de La Moussaye. Lors de la discussion de l'adresse en réponse au discours du Trône, j'énonçai, sur les affaires de la Pologne, une opinion qui fut attaquée avec véhémence. Je suis loin de m'en plaindre ; cette circonstance fournit à un grand talent l'occasion de se produire avec un éclat qui profite toujours aux délibérations de la Chambre. Mes convictions sont restées les mêmes ; ce que je dis alors, je le dirais encore ; mais la question a changé de face : elle était politique, elle est devenue toute d'humanité, j'oserai dire de justice ; car la part que les Polonais ont prise à nos plus belles actions militaires a créé en leur faveur de véritables droits. Les fastes d'une nation, antique alliée de la France, sont présents à votre mémoire ainsi qu'à la mienne, mais il m'a été donné d'être témoin de beaucoup de fait glorieux dont l'impression ne saurait s'effacer.

Il ne s'agit pas seulement d'assurer aux réfugiés polonais des secours suffisants, il faut encore qu'ils jouissent de toute la liberté compatible avec la surveillance qu'exige le maintien de l'ordre public.

On ne doit pas d'ailleurs s'exagérer l'importance de la décision à prendre. Le temps marche avec rapidité pour l'émigration polonaise qui succombe sous toutes les adversités. Bientôt il n'en restera plus que d'héroïques souvenirs. Faisons du moins que de vieux guerriers descendent en paix dans la tombe, exempts des angoisses de l'indigence et à l'abri de toute vexation inutile.

Quel que puisse être le résultat du vote sur l'amendement proposé, j'aime à trouver dans les paroles de M. le ministre de l'intérieur une garantie des dispositions bienveillantes qu'il apportera dans ses relations avec les malheureux Polonais, qui forment parmi les refugiés une catégorie toute particulière.

(La discussion est interrompue.)

TRANSMISSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA CONVERSION DES RENTES.

M. le Chancelier. La Chambre va recevoir un message de la Chambre des députés.

Voici la lettre que m'écrit M. le Président de la Chambre des députés.

MESSAGE.

« Paris, le 7 mai 1838.

« *A Monsieur le Chancelier, Président de la Chambre des pairs.*

Monsieur le Président,

« La Chambre des députés, dans sa séance du 5 mai dernier, a adopté une proposition sur la conversion des rentes.

« Je m'empresse de vous la transmettre par un message, en vous priant de vouloir bien en donner communication à la Chambre des pairs.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

« *Le Président,*

« *Signé :* DUPIN. »

M. LE CHANCELIER. La proposition de loi adoptée par la Chambre des députés est ainsi conçue :

PROPOSITION DE LOI (1) *sur la conversion des rentes 5 0/0 adoptée par la Chambre des députés le 5 mai 1838.*

Art. 1er.

« Le ministre des finances est autorisé à substituer aux rentes 5 0/0 inscrites au Grand-Livre de la dette publique. des rentes constituées à un moindre intérêt, soit qu'il rembourse le 5 0/0 au moyen de la négociation de rentes nouvelles, soit qu'il opère par échange de titres.

Art. 2.

« L'opération ne pourra être faite qu'autant :

« 1° Qu'elle aura conservé aux propriétaires des 5 0/0 la faculté d'opter entre le remboursement du capital nominal, à raison de 100 francs pour 5 francs de rentes, et la conversion en rentes nouvelles ;

« 2° Qu'elle donnera pour résultat définitif, sur l'intérêt des rentes échangées, une diminution effective, par 5 francs de rentes, de 50 centimes au moins, et que le capital nominal des rentes substituées ou négociées ne présentera dans aucun cas une augmentation de plus de 20 0/0 sur la somme qui aurait été remboursée.

« L'exercice du droit de remboursement sera suspendu pendant un délai de douze années, pour les rentes émises au pair, à compter du jour de leur émission.

Art. 3.

« Le remboursement des 5 0/0 pour lesquels la conversion n'aura pas été acceptée, pourra être effectué par séries : il ne sera obligatoire pour l'Etat que jusqu'à concurrence du capital des séries appelées.

« Des ordonnances royales, rendues sur la demande du ministre des finances et insérées au *Bulletin des lois*, détermineront, dans les limites prescrites par la présente loi, le mode, la forme et les délais dans lesquels le remboursement et la conversion devront être réalisés.

« Tout propriétaire de rentes 5 0/0 qui n'aura pas fait sa déclaration d'option avant l'expiration du délai ainsi fixé, sera censé avoir accepté la conversion dans celle des valeurs nouvelles qui sera émise au pair.

Art. 4.

« Sont exceptées des dispositions de la présente loi, provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par des lois spéciales, les rentes 5 0/0 possédées par les communes et par les établissements publics, de charité et de bienfaisance légalement autorisés.

Art. 5.

« Indépendamment de la faculté accordée par l'article 1er, le ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement des rentes 5 0/0, à négocier des bons du Trésor et à disposer de la réserve possédée par la caisse d'amortissement.

Art. 6.

« La part d'amortissement attribuée aux rentes 5 0/0 remboursées ou converties sera transportée aux rentes qui leur seront substituées, à partir du jour de l'inscription de ces nouvelles rentes sur le Grand-Livre de la dette publique.

« Ce transport, conformément à l'article 1er de la loi du 10 juin 1833, indiquera séparément le montant des dotations et celui des rentes rachetées.

Art. 7.

« Tous titres, actes et expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion de la rente, en tant qu'ils serviront uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination y soit exprimée.

Art. 8.

« Le ministre des finances rendra un compte détaillé de l'exécution de la présente loi, dans les deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session des Chambres.

« La Chambre arrête que la présente résolution sera envoyée à la Chambre des pairs par un message.

« Délibéré en séance publique, à Paris, le samedi 5 mai 1838.

« *Les président et secrétaires,*

« *Signé* : DUPIN, BOISSY-D'ANGLAS, F. RÉAL, DUBOIS, PISCATORY. »

M. LE CHANCELIER. La Chambre a maintenant à décider quel jour elle veut s'occuper de ce projet de loi dans ses bureaux.

M. **Mérilhou**. C'est un projet qui demande des études. Je demande que la discussion dans les bureaux ait lieu lundi.

Plusieurs pairs : C'est trop tard. Jeudi !

M. LE CHANCELIER. La question sur le jour se résoudra très facilement par la mise aux voix des deux jours proposés.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Peut-on faire valoir les motifs pour lesquels on devrait renvoyer la discussion à un jour plus rapproché ?

(1) N° 76 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838). Ce document ne figure pas au *Moniteur*.

M. LE CHANCELIER. Oui, sans doute

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Ne serait-ce pas paraître vouloir ajourner la discussion d'une question grave et qui préoccupe tant les esprits, que de retarder cette discussion de six jours?

(La Chambre consultée regrette la proposition de renvoyer la discussion à lundi, et décide que la discussion du projet de loi dans les bureaux aura lieu jeudi.)

M. LE CHANCELIER. La Chambre a à décider maintenant s'il sera nommé une Commission, et si cette Commission sera composée de sept ou de quatorze membres.

M. **le comte Dejean**. Je ne vois aucune nécessité de nommer une Commission de quatorze membres. Sept membres s'entendent toujours mieux que quatorze.

M. LE CHANCELIER. J'ai dû poser la question à la Chambre, puisque l'article nouveau qu'elle a introduit dans son règlement l'exige.

(La Chambre consultée, décide qu'il sera nommé une Commission de sept membres.)

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX RÉFUGIÉS.

M. LE CHANCELIER. Nous reprenons la *discussion du projet de loi relatif aux réfugiés*. La parole est à M. Villemain.

M. **Villemain**. Je crois que la grave communication qui vient d'être faite à la Chambre, préoccupe les esprits. Toutefois, je lui soumettrai quelques observations très courtes sur le résumé qu'a présenté tout à l'heure l'honorable rapporteur de la Commission. Même à côté d'une grande question politique et de finances, une question d'humanité, de justice, mérite encore quelques moments l'attention de la Chambre. M. Kératry, avec la modération de son caractère et son amour de l'ordre, me paraît avoir sévèrement qualifié, je ne dirai pas les opinions, mais la situation des réfugiés polonais. Il a vu dans cette situation un motif de défiance et de suspicion ; il a évoqué encore ce fantôme que je croyais rentré dans le néant, à la suite de l'amnistie, la république. Il a considéré des hommes arrachés violemment de leur patrie, de courageux bannis, comme des représentants possibles de désordres et de dissensions publiques, et il a ainsi implicitement justifié leur mise en surveillance universelle.

Ce n'était pas l'impression qui sortait, il y a deux jours, des paroles généreuses prononcées par des membres de toutes les parties de cette Chambre ; j'aurais désiré que ces paroles fussent restées tout entières dans les esprits, et j'espérais, ou qu'elles amèneraient l'adoption de l'amendement de l'honorable M. d'Harcourt, ou du moins qu'elles agiraient utilement sur l'esprit de l'administration ; des hommes qui sont privés de leur patrie, qui l'ont perdue par la défense la plus légitime et la plus sainte de tous leurs droits, ne doivent pas être pour cela frappés d'une sorte de suspicion sociale.

Regretter sa patrie, aimer les lois de son pays, se nourrir de l'espérance, peut-être chimérique, qu'un jour ce pays renaîtra, croire, comme Napoléon l'a soutenu jusqu'au dernier moment, que le royaume de Pologne n'est pas à jamais détruit, ce n'est pas être anarchique et républicain.

Il importe de rappeler cette idée devant vous. Le silence approbateur qu'elle obtient est une justification des débris de cette généreuse nation. J'ajouterai que j'ai entendu avec regret, dans la dernière séance, M. le ministre de l'intérieur représenter l'émigration polonaise comme une espèce de puissance au milieu de la France, comme un parti prêt à faire un acte de protestation menaçante en se retirant. Quoi! les hommes dispersés dans des villes, recevant des secours et du travail, quelques-uns trop rigoureusement restreints dans les limites qu'on leur a imposées, quelques-uns n'obtenant pas de réponse aux demandes qu'ils soumettent à l'autorité, ces hommes tout à coup feraient une insurrection du malheur pour quitter la France? Mais pour aller où, je vous prie? La France est encore, dans l'ensemble de son Gouvernement, de ses actes, ce qu'ils peuvent espérer de plus généreux, de plus hospitalier. Mais par cela même, laissez donc à la France ce caractère, et autant que possible, à l'instant où vous accordez un grand bienfait, ne le dépréciez point, ne l'affaiblissez point par des précautions peut-être excessives, peut-être injustes, peut-être fausses dans l'application.

J'insisterai peu à cet égard, mais cependant la différence des temps doit amener la différence des traitements et des procédés.

Quoi! sous la Restauration, lorsque des émigrations si fréquentes avaient lieu, lorsque l'esprit de parti vaincu amenait aussi des réfugiés en France, on s'est contenté de la loi de l'an VI. Quoi! en 1832, lorsque des factions si violentes agitaient l'intérieur de l'Etat, et pouvaient tout à coup enflammer les éléments étrangers qui venaient s'y mêler, on s'est contenté de la première disposition de la loi de 1832. Et ce n'est que deux ans après qu'on y a joint la garantie pénale de la loi de 1834! Et maintenant, lorsque la situation sociale est changée, lorsque nulle part, les villes ne sont agitées par l'ombre d'un trouble, lorsqu'il n'y a plus de sociétés secrètes publiquement organisées (c'étaient les plus redoutables), lorsqu'il n'y a plus de factions qui puissent rien tenter de semblable à ce qui a provoqué la sévérité des lois, on dira que la même précaution doit subsister tout entière, absolument tout entière! Cette loi proposée comme une loi d'exception, on la changera en une loi toujours nécessaire, et cette loi d'exception devenue permanente, on la nommera une loi de protection et de générosité! La parole a, je crois, emporté trop loin M. le ministre de l'intérieur. Il suffirait de dire que les lois sur les réfugiés sont le reste d'une nécessité qui, par le progrès du temps, s'est adoucie, et que ces lois doivent s'adoucir également, à mesure que l'ordre social est plus affermi et que les éléments de trouble s'éteignent et disparaissent.

Pour l'honneur même de l'Administration, qui réclame une part dans l'apaisement général des esprits, ou qui en a profité, j'aimerais à voir une modification généreuse s'appliquer à la loi sur les réfugiés.

Je sais qu'un grand pays continental, comme la France, peut accorder difficilement aux étrangers cette entrée illimitée du territoire, qui fait le droit public d'un autre pays. Mais le droit d'expulsion, tel qu'il résulte de la loi du 22 avril 1832, et la pénalité établie par la loi du 1er mars 1834, sont, dans l'état civil présent, des garanties suffisantes. Ajoutez à cela le droit de retenir les réfugiés dans telle ville, de leur interdire un changement de séjour dans l'intérieur du royaume qui les a reçus, c'est une précaution gênante et inutile, et qui confond injustement, sous une loi de suspicion, les hommes les plus honorables, les infortunes les plus dignes de respect.

Il faut que les paroles, les émotions d'une grande assemblée ne soient pas vaines ; Messieurs, dans votre dernière séance, le nom, la conduite, tous les souvenirs de l'émigration polonaise ont excité une impression d'intérêt, un vœu actif en faveur de ce reste, de cette image de la Pologne, venu en France, où il représente, non pas tel parti, telle faction, mais l'amour de la patrie et l'existence même d'un peuple proscrit sous toutes ses formes, depuis le général jusqu'au soldat, depuis les plus nobles jusqu'aux derniers citoyens, si on peut appeler les derniers ceux qui n'ont pas été les moins braves. *(Très bien! très bien!)*

Quand vous accorderiez à ces malheureux, qui depuis cinq ans sont au milieu de vous, la grâce d'aller à volonté de Rouen à Orléans, de changer de ville, de transporter leur industrie, leurs travaux, leurs études, je le crois sincèrement, il n'y aurait là-dedans ni danger, ni anarchie ; c'est le but de M. le comte d'Harcourt.

Peut-être ce but serait-il atteint par d'autres amendements. Je concevrais qu'une limite de temps fût posée, que, par exemple, tout réfugié qui, depuis quatre ans, cinq ans, réside en France, eût le droit de se transporter d'un lieu dans un autre, sous les règles ordinaires de déclaration et de passeport, qui sont encore quelque chose, Messieurs ; car enfin, et je ne m'en plains pas, la France est un des pays de l'Europe le mieux ordonnés. Là où il y a une régularité administrative appliquée à tous les mouvements des citoyens, faut-il la surcharger encore à l'égard d'anciens réfugiés par une mise en surveillance si contraire aux pensées généreuses qu'on a exprimées de toutes parts dans cette enceinte, et que M. le ministre de l'intérieur, je me plais à le reconnaître, a exprimées comme nous ?

L'honorable M. de Kératry, dans son rapport, regrettait qu'on n'eût pas rendu aux Polonais décorés de la Légion d'honneur le traitement de leur titre. Mais ne puis-je regretter aussi qu'un Polonais, dont je pourrais citer ici le nom, si je ne craignais de le mal prononcer *(On rit)*, qu'un Polonais, ancien et honorable officier, qui a servi avec gloire sous le drapeau français, qui a été nommé sur le champ de bataille membre de la Légion d'honneur, et qui, attendu que le vœu de M. de Kératry n'est pas réalisé, ne touche pas sa pension de légionnaire, ne puisse obtenir la faveur de résider dans la ville d'Orléans ?

Je voudrais que cela parût assez grave, non pas pour porter atteinte aux précautions rigoureusement utiles que réclame le Gouvernement, mais pour écarter les précautions superflues, ce luxe d'arbitraire qui fait passer l'action des mains du chef suprême dans des mains secondaires, subalternes. Je sais très bien que chez les inférieurs de l'Administration, comme chez le chef lui-même, il y a souvent lumières et sage impartialité ; mais cependant, quand le pouvoir de décider du sort des hommes est donné indirectement à beaucoup de fonctionnaires inférieurs, des chances nombreuses d'erreurs sont créées.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit que c'était là le beau côté de la centralisation ; qu'on pouvait venir ici l'interroger sur chacun des 12,000 réfugiés, et qu'il devait en répondre.

Messieurs, quand la responsabilité est si grande, elle est vaine. Personne ne s'étonnera que tel ou tel acte arbitraire vous échappe, que telle ou telle faveur ait été refusée. Il n'y a pas de vigilance humaine qui puisse y suffire, même le ministre ne fût-il pas chargé de toute l'administration du royaume, indépendamment des Polonais.

Le vrai moyen, c'est de diminuer l'action de l'arbitrare, ou, si vous voulez, de restreindre l'exercice du pouvoir discrétionnaire à un certain nombre de cas, de rétablir insensiblement le droit commun, là où le pouvoir discrétionnaire n'est pas indispensable. Avec le droit commun (et en France il est minutieux et armé de précautions), avec le droit commun, dis-je, la nécessité des passeports, les besoins de secours, l'assujettissement d'un grand nombre de ces réfugiés aux écoles publiques, vous aurez les mêmes assurances d'ordre et de tranquillité ; et la portion du pouvoir discrétionnaire que le ministre aura gardée dans une nécessité politique, comme elle ne sera plus illimitée, il l'exercera avec autant de sagesse que de vigilance.

Par une modification ainsi faite, Messieurs, vous marqueriez l'esprit vraiment conservateur qui siérait à cette Chambre, esprit conservateur des sages libertés, comme du pouvoir. Je me souviens d'une époque où, quand on apportait à cette Chambre une loi d'exception, également renouvelée chaque année, la loi qui, dans certains départements, donnait aux brigadiers de gendarmerie des pouvoirs judiciaires, une sage opposition se présentait, les esprits les plus graves, les plus amis de l'ordre, réclamaient avec fermeté contre cette extension, et demandaient qu'elle cessât.

Je sais bien, Messieurs, que l'étranger, alors même qu'il inspire le plus de sympathie à la France, ne peut réclamer la même faveur, ne peut inspirer le même respect que le citoyen, ou plutôt que nos lois, que notre Constitution : néanmoins, il importe que cette loi d'exception, qui nous a été présentée comme une loi définitive, indispensable...

M. **de Kératry**, *rapporteur*. J'ai dit le contraire.

M. **Villemain**. Vous me répondrez.

Il importe, dis-je, que cette loi soit sagement et progressivement modifiée. La Chambre, je le crois, en agissant ainsi, serait fidèle à l'esprit qui la dirige.

Souvent, peut-être, Messieurs, son indépen-

dance sera invoquée, sollicitée ou secrètement attendue ; on lui dira qu'elle est un pouvoir impartial et neutre ; que, dans les circonstances les plus graves, elle peut mettre dans la balance le poids d'une volonté libre et décisive.

Eh bien, Messieurs, il faut qu'une pareille action, un pareil pouvoir ne soit pas employé pour une seule circonstance. Il ne faut pas que l'indépendance de la Chambre soit comme une sorte de réserve, comme un moyen gardé en arrière et qui se produit tout à coup : il faut que cette indépendance se montre dans toutes les occasions et surtout dans celles qui répondent à des sentiments de dignité nationale et de générosité publique.

Je voterai pour l'amendement de M. le comte d'Harcourt, et, si on peut l'améliorer, pour toutes dispositions dictées par le même esprit.

M. **de Kératry**, *rapporteur*. Messieurs, je ne retarderai pas longtemps vos délibérations. Je m'attendais, quand j'ai présenté un rapport au nom de la Commission, à ce qu'il fût attaqué ; mais je ne croyais pas que mes intentions seraient travesties comme elles l'ont été dans le discours que vient de prononcer M. Villemain. Mon intention et celle de la Commission sont les mêmes ; nous n'avons demandé la conservation que d'une loi temporaire, et dans les dernières paroles que je viens de prononcer, qui seront rapportées textuellement par le *Moniteur*, auxquelles je ne changerai pas une syllabe, j'ai énoncé le même vœu : j'ai souhaité que la mesure fût regardée comme une question de temps, j'ai dit que vous en seriez les juges naturels. L'Administration applique la loi avec mesure, sobriété. Je lui ai fait compliment d'avoir usé, en cette matière, de toute la sagesse, de toute la prudence qu'on avait droit d'attendre du Gouvernement du roi.

J'ai été plus loin ; j'ai demandé que la subvention fût conservée dans son intégralité, quoi qu'il y eût une loi qui ordonnât la réduction du tiers. J'ai souhaité que les légionnaires polonais entrassent dans les droits qui leur avaient été accordés dans le principe ; j'ai souhaité que ceux qui ont versé leur sang en combattant dans nos rangs, fussent traités comme des soldats français. Je ne pouvais rien faire de mieux. J'espère que, non seulement la Chambre, mais le public qui lira demain matin nos discussions fera justice des assertions de M. Villemain.

M. le ministre de l'intérieur demande la parole ; je la cède à M. Villemain pour un fait personnel.

M. **Villemain**. La réponse est fort simple ; l'opinion à laquelle j'ai fait d'abord allusion résulte des motifs du projet de loi. La voici textuellement :

« Tout Gouvernement a le droit incontestable de prescrire les conditions sous lesquelles il permet l'entrée et le séjour sur le territoire du pays dont il surveille les intérêts. »

Il est évident que ces termes, qu'aucune restriction n'accompagne, impliquent le droit de rendre permanente une loi qui assujétit le séjour des étrangers aux conditions les plus rigoureuses. *(Mouvements divers.)*

Il est également certain que M. de Kératry n'a pas répondu tout à l'heure à la principale objection que j'ai eu l'honneur de lui soumettre. Cette objection portait sur les phrases qu'il a lues et par lesquelles il répétait, comme il l'a dit par son rapport, qu'il y avait dans la situation de l'émigration polonaise, dans la cause même honorable qui l'avait amenée sur le sol de la France, quelque chose qui ferait craindre un contact anarchique et républicain. M. de Kératry a dit ces paroles ; j'en appelle à sa mémoire ou mieux aux pages qu'il a lues.

M. **de Kératry**, *rapporteur*. Le public les lira demain matin dans le *Moniteur*.

M. **Villemain**. Après avoir rappelé le vœu que l'honorable rapporteur a exprimé en faveur des Polonais membres de la Légion d'honneur, j'avais le droit de remarquer aussi avec douleur que les expressions de M. de Kératry, qui, sans doute, dans sa pensée n'ont pas la portée qu'elles pouvaient avoir pour les autres, sont en contradiction avec tout ce que la Chambre a entendu dans sa dernière séance.

En effet, si quelque chose pouvait nuire aux restes d'une nation malheureuse, si quelque chose pouvait affaiblir et la pitié qu'elle mérite et le droit qu'elle réclame, si quelque chose pouvait éterniser cette loi que M. de Kératry veut abroger, tout en la maintenant cette année, certainement ce serait l'opinion qu'il y a dans la destinée, dans le malheur même de ces généreux proscrits quelque chose de perturbateur et d'inquiet, dont encore aujourd'hui il faut se prémunir. Rien de semblable n'était sorti de la bouche de M. Mounier, de M. de Flahaut, de M. de Montalembert, ni de celle de M. le ministre de l'intérieur. Ce sont ces orateurs qui se sont chargés de répondre à l'honorable M. de Kératry.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je ne viens point répondre à la prétendue contradiction que l'on a voulu voir entre les paroles de M. de Kératry et les miennes ; mais je viens répondre aux attaques que l'honorable M. Villemain a fait entendre contre la loi et qui sont aussi contraires à l'intérêt de l'ordre public, dont la défense m'est confiée, qu'au véritable intérêt des réfugiés eux-mêmes, dont la protection m'est aussi confiée.

Et d'abord, l'honorable orateur a bien voulu rappeler au ministère que les mesures de douceur et de clémence convenaient surtout, dans les temps calmes, et que c'était par elles surtout que les conseillers de la Couronne honoraient leur Administration.

Messieurs, le ministère qui a eu l'honneur d'attacher son nom à une grande mesure encore présente à vos souvenirs, a l'orgueil de croire que l'avertissement de M. Villemain lui était inutile ! Mais à côté des devoirs de générosité imposés à ce Gouvernement qui préside aux destinées d'une grande nation, il est des devoirs plus sévères qu'il ne lui est pas permis de méconnaître ou d'abandonner. Ainsi, à côté de la clémence qui amnistie et efface les fautes, il doit savoir placer à propos la fermeté qui les prévient ou qui les punit. C'est dans la balance exacte de ces deux sentiments que réside l'art de gouverner ; c'est à ces conditions seulement qu'on est digne de conserver le pouvoir. *(Très bien !)*

Ainsi, le Gouvernement a été heureux de pouvoir renoncer, dans quelques départements de l'Ouest, où les partis sont devenus plus calmes et les passions politiques moins ardentes ; le Gouvernement, dis-je, a été heureux de renoncer à une législation exceptionnelle ; et je ne dis pas ce mot pour la flétrir, car elle était nationale, et justifiée par l'intérêt des vrais amis du Gouvernement de Juillet, elle était nécessaire au maintien de la Constitution. C'est ce qu'il a fait cette année, en ne demandant pas la prorogation des pouvoirs extraordinaires donnés aux sous-officiers de gendarmerie.

Mais, quand les circonstances qui ont exigé le maintien d'une législation salutaire depuis 1834 subsistent encore, il est du devoir des ministres du roi, tout en s'associant aux sentiments généreux que vous avez entendus, de mettre à côté les considérations graves qui justifient la demande de prorogation de la loi actuelle. On a dit tout à l'heure, Messieurs, que le calme le plus parfait régnait dans le pays ; que les passions, que les partis politiques étaient vaincus, qu'il n'existait même plus de sociétés secrètes ; ce sont, si je ne me trompe, les propres expressions de l'orateur. Je le remercie, au nom du ministère, de cet optimisme : car il nous permettra de croire que nous ne sommes pas tout à fait étrangers à ce calme auquel il veut bien rendre hommage.

Cependant je ne puis m'empêcher de remarquer que ces paroles ne sont pas tout à fait d'accord avec celles qu'il prononçait dans une discussion récente, et je dirai, à l'occasion de son subit optimisme, que je le croyais moins séduit par la superficie des choses, lui dont toute la vie a été consacrée à l'étude du cœur humain. Oui sans doute, Messieurs, et je suis heureux de le proclamer à cette tribune ; oui, les passions politiques se sont considérablement apaisées, les factions sont désorganisées ; les factions plus que les partis, car les partis ennemis de la Constitution s'agitent encore ; mais la connaissance approfondie que je dois avoir de ce qui se passe m'apprend que des espérances dangereuses subsistent encore, qu'elles ne sont pas toutes anéanties, et je dis que le Gouvernement ne peut, ayant cette conviction, renoncer à une législation protectrice et nécessaire. Et ici, Messieurs, je veux parler des mauvaises passions en général, je ne fais pas seulement allusion à certains réfugiés.

On vous a fait un tableau trop riant, il faut voir la réalité des choses. Rien ne serait plus dangereux pour un gouvernement que de céder à l'illusion. Il ne faut en avoir ni en bien ni en mal. Nous rendons justice à notre époque, mais nous voulons être armés comme un gouvernement doit l'être lorsqu'il veut maintenir l'ordre public et les institutions.

On réclamait tout à l'heure dans l'intérêt des réfugiés, de jeter un voile sur les erreurs de quelques-uns d'entre eux. Eh bien, pour mon compte, je trouve qu'il y a du danger à faire un tableau trop flatté de la conduite des réfugiés. D'abord vous pouvez leur inspirer certains sentiments qui ne seraient pas conformes à leur fortune, et pourraient amener de véritables embarras pour le Gouvernement. Quelques mauvais esprits pourraient s'emparer de vos paroles et s'en faire une arme contre nous. Ce tableau flatté a un autre inconvénient, c'est qu'il peut mettre le ministre responsable dans la nécessité de placer des faits très blâmables à côté de vos paroles si louangeuses, dans la nécessité de mettre, à côté de ce tableau, un autre tableau moins flatté, mais plus conforme à la vérité. Cependant je ne veux pas nuire à cette cause sacrée, et je veux me borner à quelques détails sur les inconvénients résultant de la présence d'un trop grand nombre de réfugiés en France.

On a dit que cette loi était une loi exceptionnelle. Entendons-nous. Les étrangers qui ont reçu l'autorisation de résider dans un pays jouissent des droits civils ; mais à toutes les époques en France, comme en tout autre pays, les étrangers ont été assujettis à des législations exceptionnelles, plus ou moins rigoureuses. Il en est ainsi depuis l'an VI. On n'a pas nié que la loi de l'an VI existât ; or, s'il faut parler de loi exceptionnelle, en voilà une dans toute la force du terme ; car que dit cette loi ? Elle dit que tout étranger voyageant en France, sans une mission particulière, est sous la surveillance du Gouvernement. La loi que nous proposons est, si vous voulez une loi exceptionnelle, mais motivée sous le bon sens et la raison, et moins exceptionnelle que celle de l'an VI, car avec la loi actuelle l'action du Gouvernement peut être graduée. Je vous prie de remarquer que si cette loi n'eût existé à diverses époques, le Gouvernement eût été placé dans cette alternative, ou de ne rien faire du tout, d'être annulé dans son action, ou d'être obligé de faire sortir du royaume les réfugiés. Eh bien, permettez-moi de rappeler un fait déjà ancien, qui sera peut-être présent à la mémoire de quelques membres de cette Chambre.

Une expédition insensée fut préparée, il y a quatre ans, contre un pays voisin. Cette expédition n'était pas sans doute dirigée en faveur de la Pologne, il n'en était pas question. Un général se présenta pour commander cette expédition. Qu'arrive-t-il ? je le dis avec regret, les Polonais de tous les dépôts qui étaient les plus rapprochés du lieu de rassemblement s'y rendirent ; 432 d'entre eux firent partie de cette expédition, qui pouvait compromettre la France dans ses bonnes relations avec cette puissance voisine. Pourquoi le firent-ils ? Etait-ce par esprit d'anarchie ? Mon Dieu non !... Messieurs ; c'était par un sentiment généreux, je veux le croire. Les Polonais sont loin de leur patrie, ils sont trop faibles pour ressaisir le drapeau national qui flottait sur Varsovie ; ils ne pourraient le faire que par le bras d'autres puissances. Ce qu'il importe donc aux Polonais, c'est une guerre universelle dans laquelle toutes les puissances soient engagées. C'est donc l'amour de la patrie, c'est un sentiment généreux, je le répète, qui les a poussés à cette démarche. Mais ce sentiment, qui convient aux Polonais, ne convient pas aux intérêts de la France. Il peut y avoir 12,000 réfugiés polonais; mais il ne peut y avoir le drapeau polonais, une armée polonaise. Ce sont des réfugiés polonais, auxquels nous donnons l'hospitalité, pour lesquels nous ouvrons le Trésor public. Voilà la situation des Polonais en France. Je pourrais multiplier aussi les exemples pour prouver la nécessité de la loi actuelle.

Messieurs, si la législation de l'an VI eût seule existé, qu'aurait dû faire le Gouverne-

ment ? Le Gouvernement aurait expulsé en masse ces 432 Polonais.

Eh bien, au lieu de cela, le Gouvernement du roi a fait sortir de France quelques-uns de ceux qui avaient entraîné leurs compagnons, et ils sont presque tous rentrés ; les autres furent disséminés dans les villes de l'intérieur. Voilà ce qu'a permis de faire la loi de 1832, voilà ce que n'eût pas permis de faire la loi de l'an VI, que vous voulez restaurer tout entière.

Je dis donc que la loi des réfugiés est une loi d'humanité, de générosité. Ce n'est pas non plus une loi exceptionnelle, c'est une loi de circonstance ; mais non pas une loi de circonstance dans les rapports qu'elle pourrait avoir avec la situation de la France et les besoins de l'ordre public. Non, Messieurs, ce n'est pas parce qu'à Lyon on nous menaçait d'autres journées d'avril ; ce n'est pas parce que, comme le 6 juin, les factions républicaines devaient descendre sur nos places publiques, ce n'est pas pour cela qu'on a demandé la loi de 1832.

On vous l'a demandée à cause du grand nombre d'étrangers qui sont venus chercher l'hospitalité sur notre sol. Nous croyons qu'il est prudent de ne pas nous ôter cette faculté de disséminer les réfugiés, pour empêcher même qu'on puisse abuser de leurs passions généreuses. D'ailleurs, tout réside dans l'exécution même de la loi ; le Gouvernement ne peut faillir à une générosité, qui au besoin lui serait imposée par les sentiments du pays et les vœux de la Chambre.

Telle est la question ; l'exécution de la loi est-elle conforme à l'esprit qui l'a dictée ? Oui, Messieurs, et c'est ainsi que j'ai pu, à côté de chacune des objections qui ont été faites, mettre une réponse suffisante. Est-il donc en effet si difficile qu'une justice réelle, sincère, soit rendue aux réfugiés dans les demandes qu'ils nous adressent ? On nous disait tout à l'heure que, surchargés de travaux, il nous était impossible d'examiner toutes les demandes, et à chaque fois que nous apposons une signature, de la donner avec un examen suffisant. A cela, Messieurs, la réponse est facile. Veuillez vous rappeler que, dans la dernière séance, j'ai annoncé à la Chambre qu'en 1837 nous avions ordonné quatre expulsions. Eh bien, ces quatre affaires ont été examinées avec le plus grand soin. J'ai dit qu'il y avait eu 1,353 demandes de déplacement, sur lesquelles 1,300 ont été accordées et 53 seulement refusées. Il n'y a eu en 1837 que 54 affaires, parce que nous sommes faciles, et je réponds ainsi à l'objection de M. le comte d'Harcourt, qui vous a représenté les Polonais comme perdus, parce qu'il y en avait un certain nombre à Châteauroux. Mais s'il y en a à Châteauroux, c'est qu'ils veulent bien y rester, c'est qu'ils y travaillent, c'est qu'ils s'y trouvent très bien eux, et qu'ils n'ont pas cru y trouver la Sibérie. (*On rit..... Très bien !*) Ainsi donc les réfugiés polonais ne sont emprisonnés nulle part, ni à Châteauroux ni ailleurs. Ceux qui veulent changer de résidence soit pour leurs études, soit pour leur travail, ont la liberté de voyager comme ils le veulent, bien entendu, lorsque l'autorité ne voit aucun inconvénient à leur déplacement. L'autorité n'y a vu des difficultés que dans un nombre de cas très restreint.

L'honorable membre a cité un Polonais qui n'a pas obtenu la permission d'entrer en France, et dont on lui a apporté le nom ce matin. Que l'honorable membre veuille bien nous communiquer ce nom, et nous lui donnerons, je l'espère, une réponse satisfaisante. Nous prions la Chambre, et quelques-uns des honorables membres en particulier, de vouloir bien se méfier de certains renseignements qui leur sont donnés, et surtout de vouloir bien mettre plus d'une matinée d'intervalle pour apporter à la tribune des accusations que nous prouverions facilement être dénuées de fondement.

Je crois avoir parcouru les diverses objections qui ont été présentées contre la loi dont nous demandons la prorogation à la Chambre. Est-ce à dire pour cela que nous voulions en faire une loi perpétuelle ? non, Messieurs, la loi est transitoire de sa nature, un temps viendra, et nous l'appelons de tous nos vœux, où le nombre des réfugiés sera diminué en France, soit par la clémence des gouvernements ou par le retour de la tranquillité dans leur patrie. Nous sommes convaincus que ce n'est pas seulement en France que la tranquillité régnera, et que, bientôt rétablie partout, elle permettra aux Gouvernements de faire rentrer dans leur sein de malheureux proscrits. La Chambre des pairs est appelée aujourd'hui à voter une loi d'ordre ; on a dit que cette Chambre était une assemblée de conservateurs ; eh bien, cette loi n'est autre chose qu'une loi de conservation et d'ordre public. La Chambre sait ce qu'elle a à faire ; c'est à elle à voir ce qui est utile au pays et au Gouvernement, et c'est sous ce rapport que nous demandons cette loi, non pas seulement à sa bienveillance, mais à cet esprit de justice et de fermeté qui ne l'a jamais abandonnée. (*Marques générales d'approbation.*)

M. le comte de Montlausier. Je commence par réclamer l'indulgence et l'attention de la Chambre. J'ai écouté très attentivement toute cette discussion : j'ai trouvé qu'elle avait été traitée avec beaucoup de talent, d'éloquence et de netteté, et cependant il m'a semblé que le principe dominant, le premier principe qui commande toute la question, avait été, soit du côté du Gouvernement, soit du côté de la Commission, soit du côté des opposants, traité un peu légèrement. Si la Chambre veut bien m'accorder un peu d'attention, je lui demanderai la permission de poser cette question des réfugiés, non dans toute sa latitude, mes forces et mes moyens ne me le permettent pas, mais du moins avec beaucoup de concision et de régularité.

Voilà 12,000 réfugiés qui sont chez vous : que leur direz-vous, dans quel principe leur parlerez-vous ? Est-ce dans le principe de vos lois civiles ? Elles ne disent rien relativement aux étrangers. Est-ce dans le principe politique de la Charte ? Elle ne dit rien non plus relativement aux étrangers. Est-ce dans le principe du droit des gens ? Le droit des gens se fonde sur la confiance de nation à nation. Il y a là pourtant un grand principe, un principe dominant qui impose, qui tyrannise en quelque sorte et les partisans et les opposants de la question, et ce principe a toujours été en quelque sorte en l'air, il ne

s'est pas manifesté ; il est cependant important de le bien préciser.

Messieurs, je dis qu'il faut bien savoir ce qu'on fait, et dans quel principe on agit. La conduite envers les étrangers est peut-être, dans l'opinion de quelques personnes, un acte de justice ; dans l'opinion de quelques autres, un acte d'humanité ; dans l'opinion de quelques autres encore, un acte de politique. Eh bien, ce n'est pas encore assez : suivant moi, c'est un acte de religion et de piété ; non pas seulement de la religion d'aujourd'hui, mais de la religion de tous les temps, de tous les pays, de tous les peuples.

Permettez que je défende un moment le paganisme, qu'on a accusé d'être une religion intolérante ; il était pourtant plus tolérant qu'on ne le croit. Son premier principe est que le malheur est une chose sacrée, *res sacra*. Le paganisme avait mieux fait encore : le réfugié qui, fuyant son pays, arrivait dans une contrée étrangère, sans le secours de ses amis, de sa famille, des lois du pays, était mis, non pas sous la protection d'un dieu subalterne, mais sous celle du plus puissant des cieux, de Jupiter, *sub Jove peregrini*. L'étranger appartenait au premier des dieux.

Oui, Messieurs, c'est un devoir de religion et de piété que nous avons à remplir envers les étrangers ; ce devoir remonte à la plus haute antiquité. Moïse a traité la question des étrangers dans le *Deutéronome ;* il dit : « Soyez justes envers tous, soit citoyen, soit étranger. » Dans le *Lévitique*, il dit : « Je vous recommande d'être bons et justes envers les étrangers ; car souvenez-vous que vous avez été vous mêmes étrangers dans la terre d'Egypte. » Combien d'entre nous, Messieurs, soit dans cette enceinte, soit au dehors, pourraient s'appliquer ces paroles ! Le christianisme ne pouvait pas les méconnaître; aussi saint Ambroise dit : « Les bêtes féroces ne repoussent pas les bêtes féroces ; un homme pourrait-il repousser un homme ? Prenez garde qu'en repoussant un malheureux, vous repoussez votre frère, et même Dieu qui réside en lui. »

Messieurs, j'entends parler bien souvent de piété et de religion. Je vois tous les journaux parler de méditations religieuses. Pour moi, la véritable piété, c'est le rapport de l'homme avec l'homme : voilà la première piété, voilà le premier fondement du christianisme, et les faits à cet égard sont d'accord avec les principes. Lorsque les Maures arrivèrent en Espagne, ils en chassèrent tous les Espagnols, et je vois, dans les Capitulaires de Charlemagne, qu'il recommande qu'on traite les Espagnols réfugiés en France comme les autres Français.

On connaît la conduite et les bons procédés de l'Angleterre envers les protestants réfugiés ; on sait aussi le bon accueil qu'ils reçurent en Prusse. L'Angleterre ne s'est pas contenté d'accueillir les émigrés malheureux; elle a même été au-devant du malheur ; car, lors du tremblement de terre qui arriva à Lisbonne en 1754, l'Angleterre envoya une ambassade à cette grande infortune, et cette ambassade était accompagnée de 50,000 livres sterling. *(On rit.)*

Je viens, Messieurs, de plaider le droit des étrangers ; je vais maintenant plaider le droit des nations. Ce n'est pas d'aujourd'hui que ce droit des nations envers les étrangers est connu, et il semble qu'on a tout fait pour les étrangers, lorsqu'on a eu pour eux de l'honnêteté et de la politesse. Messieurs, l'étranger malheureux veut plus que cela. Il a été frappé par la foudre de l'infortune, il doit être un objet de respect. C'est absolument sur cela qu'il faut se baser ; les publicistes, à cet égard, ont tout à fait controversé ; ils ont beaucoup examiné cette question. Je pourrais vous citer à ce sujet Aristote et Grotius ; mais je rentre dans la loi et dans la politique de M. le ministre de l'intérieur.

J'ajouterai une seule observation, que j'adresserai à M. le ministre de l'intérieur. Je lui rappellerai qu'en Angleterre on a reçu les émigrés avec la plus généreuse bonté, et cependant on a pris des précautions que je voudrais voir imiter chez nous ; mais voici quelles étaient ces précautions. Je citerai, par exemple, les colons de Saint-Domingue. Ils avaient besoin de traiter de leurs droits avec le Gouvernement anglais. Il y avait pour cela un colon qui était en quelque sorte leur interprète. M. Malouet, dont nous avons le bonheur de posséder le fils dans cette enceinte, devait rendre compte de leurs moindres griefs. Il en était de même pour les autres émigrés.

Si M. le ministre de l'intérieur, dont j'aime d'ailleurs à reconnaître les sentiments de bienveillance envers les Polonais, avait eu la bonté de choisir parmi eux un comité particulier qu'il aurait composé d'hommes de probité, de talent, sur la sagacité desquels on aurait pu compter, je crois que ce choix particulier aurait été très avantageux à ces réfugiés et au Gouvernement lui-même. Il eût été bien que les choses polonaises eussent été maniées par des mains polonaises, les choses italiennes par des mains italiennes, et les choses espagnoles par des mains espagnoles. A cet égard je m'en rapporte à la prudence, à la sagesse du Gouvernement, et je n'ai plus rien à dire.

M. **le comte d'Harcourt**. Messieurs, j'avais proposé mon amendement dans un sentiment d'humanité et même de nationalité. Je me suis trompé apparemment, puisque M. le ministre a qualifié la loi de 1834 de généreuse et de bienfaisante. Singulière générosité, en vérité, que celle qui dit à des étrangers qui viennent réclamer votre hospitalité : « Je vous cantonnerai comme des animaux malfaisants dans des lieux dont vous ne pourrez sortir sans mon autorisation ; je vous mettrai en état de prévention, de suspicion, quoique vous n'ayez commis aucun délit, quoique je n'aie aucun reproche à vous faire. » Si c'est là de la générosité, de la bienfaisance, j'avoue alors que je ne m'y connais guère, et je souhaite que M. le ministre de l'intérieur n'ait jamais en terre étrangère à réclamer une semblable générosité.

Quoi qu'il en soit, si la Chambre partageait cette opinion, je serais bien obligé de me soumettre à sa volonté, mais il me semble au contraire qu'un sentiment général de sympathie s'est manifesté sur tous les bancs de cette Assemblée pour les débris de la nation polonaise. Est-ce qu'il ne sortira rien en sa faveur de ce concours général de bienveillance, et ne serait-ce là qu'une tactique par-

lementaire qui aurait pour but de solder les doléances des Polonais avec des phrases pompeuses, mais stériles ? J'aime à croire le contraire. Lors de la discussion de l'adresse, nous avons fait entendre quelques paroles aussi en faveur des Polonais ; alors on nous a allégué l'empire des circonstances, la délicatesse de nos relations avec les puissances étrangères ; mais aujourd'hui, Messieurs, qu'il ne s'agit que d'une question d'intérieur, je ne pense pas qu'on puisse avoir de fin de non recevoir semblable à nous opposer.

M. le baron Mounier a fait entendre dans la dernière séance des paroles éloquentes en faveur des Polonais ; malheureusement il a conclu dans un sens tout à fait contraire. Je crois que les Polonais lui auraient demandé volontiers moins d'éloquence et un peu plus de réalité. S'il avait fait quelque proposition en leur faveur, j'aurais de grand cœur subordonné la mienne à ses lumières ; mais il n'en a rien fait, et j'avoue que je suis encore étonné qu'après avoir plaidé la cause des Polonais avec tant de chaleur, il ait demandé le maintien des mesures préventives qui leur sont imposées aujourd'hui. Mais je crois que c'est assez parler de la générosité de la loi. Je passe maintenant aux objections qu'a faites contre mon amendement M. le ministre de l'intérieur.

Ces objections se réduisent à trois griefs principaux : le premier consisterait à dire que mon amendement est trop considérable et détruit la loi elle-même ; le second, que, ne conservant qu'une seule pénalité, il ne permet pas de les graduer, et par conséquent de les modérer et de les adoucir ; et le troisième enfin, que le séjour des réfugiés près de la frontière des Pyrénées pouvait avoir de grands inconvénients dans la situation politique de l'Espagne.

Quant au premier grief, c'est-à-dire que mon amendement détruirait la loi, je pourrais répondre que si la loi est mauvaise, il n'y a encore pas grand mal à cela ; mais ensuite je dirai que ce reproche est injuste. Je conserve au contraire dans mon amendement la partie la plus incisive, la plus répressive de la loi, qui consiste à expulser les étrangers toutes les fois qu'ils se rendent coupables de quelques désordres.

Il est vrai que M. le ministre a fait intervenir la loi de l'an VI, et qu'il a dit que mon amendement étant compris dans cette loi, elle devenait inutile et serait une sorte de superfétation. Messieurs, je ne prétends toucher en rien à la loi de l'an VI. Quant à l'argument que ma proposition se trouverait comprise dans la loi de l'an VI, je ne le comprends pas, car j'ai pris mon amendement dans la loi elle-même que nous discutons.

Ainsi, ce reproche de surabondance, s'il existait, appartiendrait autant au ministre qui propose la loi qu'à moi-même ; mais ceci au reste est une dispute de mots.

Toute la question pour moi, c'est la liberté de circulation des étrangers dans le royaume; et peu importe que cela vienne de la loi de l'an VI ou de la loi 1834.

Il en est de même de l'objection consistant à dire qu'au 1er janvier 1839, le Gouvernement se trouverait désarmé par le fait de mon amendement.

J'ai pris tout cela dans la loi actuelle, le délai, les prescriptions. Si en effet au [illegible] vier 1839 on trouve qu'il y a lieu de pr[illegible] mon amendement, on pourra le faire [illegible] pour la loi, et le Gouvernement ne [illegible] vera pas plus désarmé qu'il ne l'est [illegible] loi.

Quant à la gradation des peines, je [illegible] cie M. le ministre de cette bonne vo[illegible] faveur des Polonais. Cependant je [illegible] marquer que les Polonais sont les [illegible] juges en cette matière, qu'ils se plai[illegible] contraire amèrement d'un défaut d[illegible] lation qui gêne leurs travaux, leur [illegible] tion, toutes leurs transactions : ce [illegible] eux qu'il faudrait consulter en par[illegible] tière.

D'ailleurs, Messieurs, je comprend[illegible] j'adopterais même au besoin la prop[illegible] de M. le ministre, s'il s'agissait ici d[illegible] diverses pénalités contre des délits ; [illegible] que je repousse, c'est que toutes ces [illegible] de peines s'appliquent aussi bien aux [illegible] cents comme aux coupables.

Si M. le ministre venait nous dema[illegible] résidence forcée ou l'expulsion pour ce[illegible] ont commis des délits ou en commett[illegible] l'avenir, à la bonne heure ; mais c'est [illegible] la prévention que nous nous élevons.

En effet, il est de droit naturel, il a[illegible] tient aux législations de tous les pa[illegible] pouvoir faire sortir de leur pays ceux [illegible] commettent des désordres ; mais ce qui [illegible] partient à aucune législation, à aucun [illegible] c'est de mettre en prison préalablemen[illegible] gens qui venaient vous demander l'h[illegible] lité.

A l'égard des dangers qui pourraie[illegible] sulter du séjour des étrangers près des [illegible] tières des Pyrénées, je suis prêt à reconn[illegible] que cette objection peut avoir quelque [illegible] dement ; mais M. le ministre aurait di[illegible] que les Polonais forment les cinq six[illegible] de l'émigration, que ceux-là sont étran[illegible] à tous les troubles de l'Espagne, qu'ils [illegible] peuvent aucunement y prendre part, et [illegible] serait fort dur d'englober les Polonais [illegible] une mesure de prévention qui ne devrait [illegible] cerner que le petit nombre des Espag[illegible] réfugiés.

Cependant, il n'est nullement dans no[illegible] tentions d'embarrasser le Gouvernement [illegible] si on proposait quelque modification à [illegible] amendement qui aurait pour but d'exc[illegible] un petit nombre de réfugiés, ou au moins [illegible] les tenir à une certaine distance des P[illegible] nées, j'y souscrirais volontiers ; mais je [illegible] siste à croire que les objections de M. le [illegible] nistre contre mon amendement sont peu f[illegible] dées, et qu'il servirait les Polonais sans [illegible] à la sécurité publique.

(La discussion générale sur le princ[illegible] de la loi est fermée.)

M. le Chancelier. Je fais observer à [illegible] Chambre qu'avant de délibérer sur l'arti[illegible] unique dont se compose le projet de loi, [illegible] convient de s'occuper de l'amendement p[illegible] posé par le premier orateur entendu dans [illegible] séance d'hier, cet amendement ayant po[illegible] but de substituer des dispositions toutes no[illegible] velles à celles que réclame le Gouvernement.

Je donne à la Chambre une nouvelle le[illegible] ture de cet amendement qui est ainsi conçu :

Amendement proposé par M. le comte d'Harcourt.

« Les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Le Gouvernement pourra enjoindre aux réfugiés de sortir du royaume, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

« Art. 2. Tout réfugié étranger qui n'obéira pas à l'ordre qu'il aura reçu de sortir du royaume, conformément à l'article 1er, ou qui, ayant été expulsé, rentrera sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

« Toutefois le tribunal pourra, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

« Cette peine sera appliquée, dans le premier cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié avait sa résidence quand il a reçu l'ordre de sortir, et, dans le second cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié aura été arrêté.

« Art. 3. La présente loi ne pourra être appliquée aux étrangers réfugiés qu'en vertu d'un ordre signé par un ministre.

« Art. 4. La présente loi ne sera en vigueur que jusqu'au 1er janvier 1839. »

M. le Chancelier. La parole est à M. le baron Pelet, sur l'amendement de M. le comte d'Harcourt.

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). La discussion générale ayant fait perdre de vue le point précis de l'amendement de M. le comte d'Harcourt, je demande la permission de le rappeler.

Deux choses sont renfermées dans la législation actuellement en discussion : 1° le droit d'expulsion ; sur cela point de discussion ; 2° le droit de fixer des lieux de résidence aux réfugiés ; c'est sur ce point seulement que porte l'amendement de notre honorable collègue.

En lisant cet amendement, je n'ai pu m'empêcher de trouver qu'il avait quelque chose de spécieux, d'utile au fond qui s'adressait à un besoin réel. Il est certain que dans ce moment un grand nombre de réfugiés souffrent (assurément contre l'intention du Gouvernement) de la difficulté d'obtenir leur changement de résidence pour aller chercher ailleurs les moyens d'existence dont ils ont besoin. Il est certain que de longues correspondances sont nécessaires entre l'autorité du lieu où résident les réfugiés, le ministre de l'intérieur et l'autorité du lieu où les réfugiés veulent se rendre ; ces correspondances produisent, et cela est à ma connaissance personnelle pour plusieurs réfugiés, des souffrances réelles.

Mais notre honorable collègue propose de procéder par suppression, de faire voter la continuation de la législation actuelle, moins la disposition relative au droit de résidence. J'ai pensé d'abord que cette manière de procéder n'était peut-être pas la meilleure, et qu'il valait mieux maintenir la législation actuelle, sauf à y insérer une disposition qui la modifierait en ce qui concerne le droit de résidence. Je rédigeais ainsi le projet de loi : la loi actuelle est prorogée ; toutefois les étrangers réfugiés pourront changer de résidence, en en faisant la déclaration au lieu qu'ils veulent quitter et en indiquant le lieu où ils veulent se rendre.

J'ajouterai : « Toutefois ils ne pourront se rendre dans le département de la Seine ou dans les départements frontières, qu'avec l'autorisation du Gouvernement. » Je voulais par là pourvoir à des inconvénients qui, plusieurs fois, se sont fait sentir. J'étais donc disposé à soutenir l'amendement de notre honorable collègue dans ces limites ; mais j'en ai été empêché par la considération d'un fait qui a échappé, je crois, au Gouvernement le droit d'assigner une résipart à la discussion ; c'est qu'en ôtant au Gouvernement cette faculté qu'il croit avoir d'empêcher la résidence dans un lieu qu'il n'a pas désigné, on ne lui ôterait rien. Je m'explique ; la législation actuelle se compose de deux lois ; la loi de 1832 donnait au Gouvernement le droit d'assigner une résidence et le droit d'expulser ; mais sans aucune sanction. On s'en est aperçu, et lorsqu'en 1834 il a été question de renouveler cette législation, on ne s'est pas borné à renouveler purement et simplement cette première loi : on y a ajouté une sanction, une peine, mais applicable à quoi ? Au cas seulement où l'individu à qui l'on aurait donné ordre de sortir du royaume n'en serait pas sorti, ou à l'individu qui, sorti du royaume, y serait rentré sans autorisation ; mais il n'y a aucune espèce de sanction pour le cas où l'individu à qui on assigne une résidence se rendrait dans une autre résidence.

Le Gouvernement est-il donc entièrement désarmé sous ce rapport ? Non, il est armé par le subside qu'il a droit de donner et de retirer quand bon lui semble ; et il y a apparence que jusqu'à présent ce moyen lui a suffi ; car je ne cache pas que le Gouvernement soit venu demander qu'on remplît cette lacune de la législation.

Quand nous retrancherions de la loi cette disposition abstraite, métaphysique, si je puis m'exprimer ainsi, qui autorise le Gouvernement à assigner une résidence aux réfugiés, le Gouvernement resterait toujours armé du droit qui résulte du subside, et sous ce rapport l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur, basée sur ce qu'il faut mettre dans ses mains un moyen de punir d'une manière moins sévère que par l'expulsion, en lui donnant le droit de changer simplement la résidence, cette argumentation ne serait fondée qu'autant qu'on voudrait lui retirer le droit de priver un réfugié de subside ; mais ce droit est indépendant de la loi, et c'est par lui que le ministre agit probablement sur les réfugiés qui quittent sans autorisation la résidence qui leur a été assignée ; car les tribunaux ne pourraient prononcer aucune peine contre eux.

Les lois de 1832 et de 1834 sont tellement simples, que je ne veux pas que la Chambre soit obligée de s'en rapporter à moi, et je lui demanderai la permission de lui citer

le texte même de ces lois. (L'orateur donne lecture des lois de 1832 et de 1834.)

Je me suis arrêté au moment de présenter une rédaction que j'aurais crue meilleure et plus simple que celle de l'honorable M. d'Harcourt, qui tend à débarrasser les réfugiés de cette chaîne vraiment très lourde qu'on leur impose. Je me borne maintenant à prier le Gouvernement, dans l'intérêt des réfugiés et dans l'intérêt du Gouvernement lui-même, de rentrer autant que possible dans l'esprit de l'amendement, c'est-à-dire, de simplifier les formalités, auxquelles sont assujettis les réfugiés quand ils veulent changer de résidence; et le nombre de ceux qui sont dans cette position est considérable, puisque 1,300 demandes ont été formées dans le cours d'une seule année. Croyez-vous que le ministre de l'intérieur puisse, au milieu des affaires dont il est surchargé, se faire en quelque sorte le tuteur de 1,300 personnes, et leur assigner la résidence où elles trouveront du travail? Qui ne comprend que, pendant toutes les correspondances qui devront avoir lieu, il est à craindre que le travail qu'ils avaient trouvé ou qui leur était offert ne leur échappe, et qu'alors le bienfait qu'ils avaient demandé ne se trouve entièrement perdu?

Aux plaintes qu'on faisait entendre dans l'intérêt du Trésor public, en demandant que ces charges n'allassent pas toujours croissant, M. le comte de Montalembert répondait avec beaucoup de raison : « En donnant des chaînes aux réfugiés, vous les empêchez de se transporter rapidement au lieu où ils trouveraient des moyens d'existence; et alors vous êtes dans la nécessité de subvenir à leurs besoins par des subsides. Tout ce que vous donnerez aux réfugiés de liberté raisonnable, viendra en réduction des dépenses publiques. Ils auront plus de chances de trouver du travail, et par suite ils auront moins besoin de recourir à vous. »

Je termine en priant M. le ministre de rentrer dans l'esprit de l'amendement de M. le comte d'Harcourt, que je soutiens quant à l'intention, mais que j'abandonne quant au texte.

Voix diverses : Proposez le vôtre! *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Je conçois l'impatience de la Chambre, mais il est important que je réponde quelques mots à ce qui vient d'être dit. Les paroles qui sont prononcées dans cette enceinte sont recueillies; par conséquent il est indispensable que les ministres du roi ne laissent rien passer dont on puisse abuser. Or, Messieurs, l'argumentation qui vient de vous être faite a pour but de démontrer qu'aucune sanction n'existe dans la loi contre les réfugiés qui, sans l'autorisation du Gouvernement, se rendraient d'un point du territoire à un autre, d'où l'on pourra conclure qu'il appartient à chacun d'eux de se déplacer (selon leur bon plaisir), dans l'intérieur du royaume.

Messieurs, telle est la portée de ce qui vient d'être dit. Par conséquent, il est indispensable que la Chambre veuille bien me permettre de placer une réponse à côté de ces paroles. Pourquoi, lors de la loi de 1834, a-t-on introduit une clause pénale? Et pourquoi n'en a-t-on pas placé à côté du droit du Gouvernement de maintenir dans tel ou tel département des réfugiés? La Chambre va le comprendre facilement. C'est que la loi des réfugiés fait un cercle concentrique (qu'on me passe la comparaison) avec le cercle décrit par la loi de l'an IV, c'est-à-dire que la loi des réfugiés avait dit moins que la loi de l'an VI. Or, il résulte de là que la loi de l'an VI est la pénalité de la loi des réfugiés; c'est-à-dire que le Gouvernement a le droit de les expulser du royaume s'ils ne subissent la condition de la loi. Il est nécessaire que ces conditions soient dans la loi, car la loi doit parler à tous. Alors on nous dirait : Contentez-vous de la loi de l'an VI, vous n'avez pas besoin de la loi des réfugiés. Vous menacerez de l'expulsion ceux qui ne se soumettraient pas à la nécessité de l'autorisation pour changer de résidence. Il est donc bon que la loi actuelle le dise, et que les réfugiés sachent que ce n'est pas le caprice d'un ministre mais la volonté de la nation résultant du vote des trois pouvoirs constitutionnels.

Je le répète, la loi de l'an VI existe. Le droit d'expulsion est la pénalité qui arrive comme sanction, car la loi de l'an VI n'avait pas de sanction en ce sens que lorsqu'un réfugié rentrait en France après avoir été expulsé, on n'avait que le même droit de l'expulser de nouveau. La loi a voulu créer un droit supérieur, celui de livrer aux tribunaux le réfugié, et de le faire condamner à une peine également définie.

Voilà l'explication de l'insertion, dans la loi, d'une pénalité dans le cas de l'absence et dans celui de la rentrée. Il était bon que la loi avertît les réfugiés : c'était le devoir du Gouvernement.

Tout à l'heure on nous disait encore d'user avec générosité de ce droit. Il semblerait en vérité que nous n'avons fait aucun effort pour démontrer que nous avions exécuté cette loi aussi humainement que possible. L'honorable orateur qui était tout à l'heure à la tribune a fait partie avec moi d'un cabinet. Je déclare que ce cabinet a expulsé dix fois plus de Polonais que le cabinet actuel. Depuis plus d'un an, la douceur est en proportion des circonstances. *(Mouvement.)*

Je le sais, j'ai ma part de responsabilité des actes de cet ancien cabinet. Je ne blâme rien; sa conduite est justifiée par les circonstances; mais seulement j'ai voulu prouver que nous avons usé et non abusé des droits que la loi nous accordait. Je dis que quand on prend le bénéfice des leçons données au Gouvernement, il est permis au Gouvernement de ne pas les accepter quand il ne les mérite pas.

Cette législation a été exécutée avec une douceur extrême. Oui, Messieurs; mais, pour bien gouverner, il faut surtout gouverner ses propres sentiments : nous devons les restreindre dans la limite qu'exige l'ordre du pays et la limite de nos institutions.

Je demande pardon d'avoir insisté. Mais je devais à la Chambre et au Gouvernement du roi de donner ces explications. Quant aux allusions que l'honorable M. Villemain a voulu faire sur certains objets de vos délibérations futures, je déclare que je ne veux point les comprendre. Non, je le dis pour l'honneur de

la pairie, qui m'est cher, il n'est donné à personne de disposer d'avance de l'indépendance de cette Chambre. Elle la conserve tout entière, et aujourd'hui encore, en lui demandant de voter la loi que nous discutons, ce n'est point à sa bienveillance, mais à sa justice, à son amour sincère de l'ordre et de nos institutions que nous nous adressons. *(Très bien! très bien! — Marques générales d'approbation.)*

M. **le comte de Flahaut**. Je dirai d'abord et avec grand plaisir qu'il m'est arrivé plusieurs fois d'avoir à demander à M. le ministre de l'intérieur soit des passeports, soit un changement de résidence pour différents réfugiés, je l'ai toujours trouvé non seulement disposé, mais empressé à satisfaire à mes demandes. Je serais disposé à remettre le pouvoir qu'il réclame plutôt entre ses mains qu'entre celles de tout autre, il en ferait usage avec cette douceur et cette bienveillance que vous lui connaissez tous.

Cependant je suis fâché que M. le baron Pelet *(de la Lozère)* n'ait pas présenté son amendement. Le défaut de la loi est de confondre les bons avec les mauvais, les brouillons avec les amis de l'ordre. Les mauvais réfugiés sont très coupables en ce qu'ils ont attiré sur leurs compagnons d'infortune ces entraves qu'on est obligé de leur imposer ; ainsi ces entraves ne sont nécessaires que par rapport à eux. Mais les Polonais illustres qui font partie de l'émigration en souffrent comme les autres ; si certains réfugiés ont abusé de l'hospitalité, qu'ils en soient punis ; mais je vous demanderai de laisser plus de liberté à ceux qui n'ont pas eu le même tort.

Il ne faut pas vous le dissimuler, les illustres Polonais qui sont venus vous demander refuge, vous honorent en réclamant votre hospitalité, et vous vous êtes honorés en la leur accordant. Je ne veux pas tomber dans l'exagération, ni leur donner des éloges que M. le ministre de l'intérieur a dit pouvoir être dangereux. Mais il n'y a personne, dans mon opinion, plus digne de votre intérêt, de votre respect, de votre admiration, que ces hommes si illustres par leur naissance et les sacrifices qu'ils ont faits à leur pays, qui sont venus se réfugier parmi vous. Ces sacrifices sont encore rehaussés par l'éclat de leur infortune et la persécution qu'ils ont attirée sur eux.

Je suis fâché que M. Pelet *(de la Lozère)* ne vous ait pas proposé son amendement ; j'y aurais ajouté quelque chose : c'était d'exiger que ceux contre lesquels il n'y aurait pas eu de plainte formée depuis deux ans, seraient placés dans une position exceptionnelle. Mais puisque cet amendement est retiré, je ne crois pas devoir le reproduire. *(Aux voix! aux voix!)*

M. LE CHANCELIER. L'amendement de M. d'Harcourt est-il appuyé? *(Oui! oui!)*

C'est un nouveau projet de loi ; je vais donner lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. Le Gouvernement pourra enjoindre aux réfugiés de sortir du royaume, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique. »

Je mets aux voix cet article.

(L'article n'est pas adopté).

M. LE CHANCELIER. L'article 1er étant rejeté, ceux qui le suivent tombent.

Je reviens au projet de loi présenté par le Gouvernement.

« *Article unique*. Les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1839. » *(Adopté).*

La Chambre va procéder au *scrutin secret pour le vote définitif.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	129
Pour	114
Contre	15

(La Chambre a adopté).

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ARMES SPÉCIALES.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi rapporté dans la séance du 2 de ce mois, et relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 4 millions 404,843 francs pour compléter l'organisation des armes spéciales.*

(Le pair de France ministre de la guerre, et MM. de Cubières, lieutenant général, Martineau des Chesnetz, conseiller d'Etat, chargés de soutenir cette discussion, sont présents.)

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le comte de La Riboisière.

M. **le comte de La Riboisière**. Messieurs, si les besoins qu'on vous signale aujourd'hui sont réels, ils doivent s'être manifestés depuis longtemps : pourquoi alors M. le ministre de la guerre ne les a-t-il pas formulés dans un des budgets des années précédentes ?

En agissant comme il le fait en ce moment, M. le ministre me semble avoir encouru le reproche d'imprévoyance, ou celui non moins grave d'avoir voulu enlever, je n'oserais dire surprendre, un vote qu'il n'aurait pas obtenu si sa demande avait occupé sa place naturelle, et s'était présentée entourée de tous les faits et de toutes les circonstances pouvant agir sur nos convictions.

Ces demandes de crédits extraordinaires continuellement renouvelées, et qui ne sont presque toutes que des *aveux d'imprévoyance*, doivent à la fin nuire à la confiance que les ministres réclament, et qu'ils ont besoin que le pays leur accorde : dans leur intérêt, et surtout dans celui du Trésor, je souhaiterais qu'ils employassent moins souvent ce moyen. Si nous continuons à voter à tous propos des dépenses sans nous occuper d'y faire face par des recettes, nous finirons bientôt par jeter le désordre dans notre sytème financier. Procéder comme nous le faisons aujourd'hui, c'est préparer des *déficits* qui forcent d'avoir recours au crédit ; puis viennent les questions

de réduction d'intérêt, et l'irritation qui marche avec elle.

J'entre maintenant dans la discussion de la loi.

Je m'empresse d'abord de reconnaître qu'il importe à la dignité et à l'intérêt de la France que de notre effectif de paix on puisse toujours faire sortir, sur le pied de guerre, un corps de 30,000 hommes ; mais je suis en même temps convaincu que ce corps, qui pourra appuyer utilement des négociations diplomatiques, ne saurait jamais être appelé à faire aucune grande entreprise militaire.

Sur ce point, que je crois incontestable, tout le monde me semble devoir être d'accord ; je le regarderai donc comme acquis dans la discussion.

M. le ministre de la guerre appuie beaucoup sur les difficultés qu'il dit avoir éprouvées pour réunir, au mois de décembre dernier, 10 batteries d'artillerie sur la frontière du nord, et prétend ainsi vous prouver la nécessité de la demande qu'il vous fait.

Si avec un effectif de paix de 4,016 chevaux de trait et de 1,996 chevaux de selle, l'artillerie avait éprouvé réellement de grands embarras pour fournir 10 batteries, je n'hésiterais pas à les attribuer à une mauvaise répartition de ses ressources, ou à une organisation vicieuse ; cette dernière question ne pouvant être traitée ici, je ne m'en occuperai pas ; d'ailleurs, il est évident que les 7 régiments d'artillerie en garnison à Strasbourg, Metz, Douai, La Fère et Paris, auxquels on a demandé ces 10 batteries, ont dû, avec leurs 2,008 chevaux de trait et leurs 998 chevaux de selle, pouvoir fournir de suite les 1,800 chevaux nécessaires à leur attelage.

Je sais qu'on va me dire qu'en prenant ces 10 batteries dans 7 régiments d'artillerie, on n'y laissera plus assez de chevaux de trait pour l'instruction : à cette objection je répondrai d'abord que M. le ministre de la guerre, en demandant 1,800 chevaux pour atteler 10 batteries ou 300 voitures, en donne 6 à chacune, nombre qu'on peut regarder comme exagéré, si l'on veut se rappeler surtout que l'empereur pour ses campagnes les plus éloignées n'en accordait que 5, sur lesquels il fallait prendre les chevaux pour monter les sous-officiers du train. Après cela je ferai remarquer que l'instruction est très variée dans l'artillerie, et que l'on peut sans la compromettre enlever aux régiments, pour quelques mois, une partie des chevaux de trait qui leur sont accordés par le pied de paix actuel ; enfin j'ajouterai que ce serait pousser la prévoyance bien loin que de créer une dépense permanente pour un besoin transitoire et très éventuel.

Je n'insisterai pas davantage sur ces observations, mon intention n'étant pas de m'opposer à la partie de la loi qui regarde l'augmentation de l'effectif de paix des régiments d'artillerie, mais bien par exemple de refuser tout ce qui est réclamé pour les escadrons du train, parce que rien ne me semble établir la nécessité d'augmenter leur effectif actuel.

Les escadrons du train d'artillerie ne conduisent plus aujourd'hui que l'approvisionnement de réserve qui doit suivre les armées destinées à agir au loin. La question est donc de savoir si le corps de 30,000 hommes que l'on veut toujours pouvoir porter, sur la frontière du nord par exemple, aura besoin de traîner à sa suite un grand parc portant un approvisionnement de réserve ?

Je n'hésite pas à répondre *non ;* et je crois que la Chambre partagera mon opinion, si elle veut se rappeler que les caissons, qui font partie de la batterie, portent 200 coups par pièce ; que ces 200 coups, qui forment l'approvisionnement ordinaire et marchent toujours avec la pièce, représentent la consommation de deux grandes batailles comme en livrait l'empereur ; que ces luttes, où la ténacité était un des principaux moyens de succès, ne peuvent jamais être soutenues par un corps de 30,000 hommes agissant seul ; que, par conséquent, ce corps ne saurait user des munitions dans les proportions où on les brûlait alors ; enfin, je vous prierai, Messieurs, de remarquer que le nouveau système d'artillerie a supprimé les pièces de 4 et de 6, qui consomment le plus de munitions, et les a remplacées par de gros calibres qui doivent nécessairement en user moins un jour d'affaire.

D'après ces motifs, il me semble bien établi que la batterie porte avec elle toutes les ressources qui peuvent être nécessaires à un corps de 30,000 hommes, destinés à agir dans les circonstances que nous sommes appelés à prévoir : j'admets cependant encore le doute, et je suppose que ce corps ait besoin de renouveler ses approvisionnements : il le fera avec facilité, car il est évident qu'il ne devra jamais s'éloigner beaucoup de la frontière, et sera par conséquent toujours à même de prendre ou d'envoyer chercher dans nos places fortes les munitions dont il aurait besoin. Les attelages des batteries feront d'autant plus facilement ce service de renouvellement qu'ils sont calculés à six chevaux par voiture, nombre, comme nous l'avons déjà fait remarquer, plus considérable que tout ce qui avait été accordé jusqu'à présent à l'artillerie pour le transport de son matériel.

Vous comprendrez d'après cela, Messieurs, qu'il est fort inutile d'ôter au corps de 30,000 hommes que l'on peut être dans le cas de former, une partie de sa mobilité, en lui donnant un grand parc, dont il ne saurait réellement avoir besoin, et qu'il n'y a pas lieu par conséquent d'accorder les hommes et les chevaux demandés pour les escadrons du train d'artillerie.

Je passe maintenant au chapitre du génie. Ici, Messieurs, apparaît une demande d'hommes et de chevaux pour le parc de cette arme, que je conçois encore moins que la précédente.

Pour établir son inutilité, je m'appuierai sur l'autorité de l'empereur. Les passages des trois lettres de lui, dont je vais avoir l'honneur de vous donner connaissance, vous prouveront qu'alors même qu'il créait des organisations sur les plus larges bases, il voulait que ce fût l'artillerie qui portât les pelles et les pioches qui forment le matériel du génie.

Je lis d'abord dans une lettre que l'empereur écrivait à son général en chef de l'artillerie (le comte de La Riboissière), le 6 février 1812 :

« Dans la supposition que j'aie affaire à la Prusse......, il serait nécessaire que, dans les premiers jours de mars, les voitures d'artil-

lerie pussent partir de Mayence ; *elles porteraient* à Magdebourg ce qui serait nécessaire à l'équipage de l'artillerie et du *génie*. Ainsi, si dans les premiers jours de mars, je voulais marcher sur Spandau et Colberg, tout se trouverait en état... »

Dans une lettre du 26 février 1812, relative à un travail d'organisation pour la campagne de Russie, l'empereur recommande également et à plusieurs reprises, au général en chef d'artillerie, de comprendre dans son matériel celui du génie, et de s'entendre pour cela avec le général en chef de cette arme.

Enfin, dans une lettre du 14 mars 1812, écrite également au général en chef d'artillerie (le comte de La Riboisière), l'empereur s'exprime ainsi :

« Mon intention est de débuter dans la campagne (de Russie) par le siége de Dunabourg et par celui de Riga ; je destine l'équipage de Dantzick pour Riga, et l'équipage de siège de Magdebourg pour Dunabourg. » Suivent des détails qu'il serait trop long de vous dire ici et qui sont relatifs aux préparatifs à faire pour ces sièges, et enfin un paragraphe ainsi conçu :

« Dans le matériel que vous avez à transporter, mettez le matériel du génie... »

Vous le voyez, quand il s'agissait même de faire des sièges, l'empereur confiait à l'artillerie le soin de conduire le matériel du génie ; et cela doit être ainsi, parce que cette arme, qui est chargée de satisfaire à toutes les consommations de guerre de l'armée, peut facilement parer à ce besoin sans augmenter ses moyens de transport.

Je sais bien que l'existence actuelle du train du génie est modeste, qu'il n'en est fait mention au budget ni au chapitre des remontes, ni à celui du harnachement ; mais gardez-vous de croire qu'elle en restera là. C'est un noyau qui doit grossir, le germe d'un corps qui viendra ajouter aux embarras qui n'entravent déjà que trop la marche des armées ; pour s'en convaincre, il suffit de lire les modifications apportées récemment par M. le ministre de la guerre au règlement du service des troupes en campagne. On y trouvera que l'arme du génie vient de conquérir sur l'artillerie des attributions qui devront nécessairement augmenter encore son personnel et surtout ses parcs et ses équipages.

Il importe, Messieurs, et aujourd'hui vous le pouvez par un vote, d'arrêter cette manie d'innovation qui porte le trouble dans notre organisation militaire, et qui ne peut que faire naître la division et des conflits entre des corps dont le concours est si nécessaire à la gloire de nos armes.

D'après les motifs que je viens de vous soumettre, j'aurai l'honneur de vous proposer le rejet de l'allocation demandée pour l'augmentation du personnel et des chevaux des compagnies du train du génie.

Equipages militaires.

Le rapporteur vous a dit que la nécessité d'avoir sur pied un déploiement aussi considérable du train des équipages avait été débattue par la Commission que vous avez nommée pour examiner la loi, et qu'en accordant ce que demandait le ministre, elle faisait « toute réserve contre ce qui pourrait faire préjuger un caractère de permanence à une mesure dont il convient au contraire d'abréger la durée ».

Je suis, avec votre Commission, convaincu qu'il n'y a aucune nécessité d'augmenter actuellement le nombre de chevaux des équipages militaires ; mais moins accommodant qu'elle, je vous proposerai de refuser l'allocation demandée pour cet objet.

Je passe maintenant à l'examen des articles 11 et 13 des allocations qui forment le total de 4,404,843 francs.

L'article 11 porte 97,254 francs pour habillement et campement.

L'article 13, 104,390 francs pour harnachement.

Pour bien apprécier ce qu'il y a d'extraordinaire dans ces demandes pour *le campement* et *le harnachement*, il faut se rappeler qu'en 1833 notre armée était sur le pied de guerre, et qu'en la faisant passer au pied de paix, on a dû garder dans les magasins de l'Etat tout le matériel que comportait le déploiement de forces que nous avions été obligés de faire pendant les premières années de la révolution de Juillet... Avec de semblables ressources, je demanderai à M. le ministre comment il peut se faire que pour le cas où il serait nécessaire de mettre sur le pied de guerre un corps de 30,000 hommes, on ait besoin de fonds nouveaux pour le campement et le harnachement.

Je pose d'autant plus hardiment ces questions que je sais qu'il existe dans tous nos arsenaux une très grande quantité de selles et harnais, et que je pense qu'il doit également se trouver dans les magasins de la guerre beaucoup de *marmites*, *bidons*, et d'autres objets formant les effets de campement.

Pourquoi, dis-je, avec toutes ces ressources qui ne peuvent que dépérir en magasin, malgré les frais que l'on fait pour leur entretien, demander pour une éventualité fort douteuse des moyens dont on regorge ? Je ne saurais, en vérité, m'expliquer cette exigence que par une certaine habitude de rédiger les lois de crédits, qui porte à demander tout ce que l'on espère pouvoir obtenir.

Messieurs, les différentes observations que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter se formulent par des chiffres que je vous demanderai, maintenant, la permission de vous soumettre.

Les augmentations en personnel et en chevaux, réclamées pour les escadrons du train d'artillerie, donnent une dépense de 864,730 fr.

Ainsi, en maintenant l'effectif actuel des escadrons du train d'artillerie, comme je le demande, vous ferez une économie de 864,730 francs.

L'allocation pour l'augmentation du personnel et des chevaux du train du génie, s'élève à 111,077 fr. 60.

Convaincu de l'inutilité de cette dépense et de la nécessité même de la refuser, je vous propose la suppression de la somme de 111,077 fr. 60.

Les équipages militaires figurent dans le projet de loi pour une somme de 159,185 fr., pour acquisition de chevaux, et pour celle de 72,364 francs, pour fourrage. — Je vous propose également la suppression de ces deux

articles, formant ensemble le total de 231,549 francs.

Les effets de campement devant se trouver dans les magasins de l'Etat, j'ai l'honneur de vous proposer de rejeter la somme demandée pour cet objet; cette somme doit être évaluée à 6,585 fr. 20.

Les mêmes motifs me portent à vous proposer également le rejet des 104,390 francs relatifs aux frais d'harnachement.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Messieurs, on vient de reprocher au ministre une certaine imprévoyance pour n'avoir pas mis dans le budget ordinaire les crédits qu'il vous demande aujourd'hui.

Quand un besoin se révèle, il est nécessaire d'y pourvoir. Si lorsqu'un besoin s'est révélé, on n'y pourvoyait pas, et si des accidents en résultaient, on serait très blâmable de n'avoir pas révélé ce besoin au moment où l'on s'est aperçu qu'il était indispensable d'y pourvoir pour la défense du pays.

On voudrait, Messieurs, qu'avec 1,800 chevaux à peu près, on pût parer à tous les besoins. L'honorable orateur a parlé de 2,016 chevaux de trait; mais, si l'on ôte les non-valeurs, les chevaux qui sont à l'infirmerie, ceux qui sont aux dépôts de remonte, les jeunes chevaux qu'il faut accoutumer au régime régimentaire, avant de les employer, il faudra en diminuer le sixième. Il suit de là que si, avec sept régiments, on voulait organiser simplement dix batteries avec leurs approvisionnements simples, approvisionnements de 200 coups, ces sept régiments seraient absolument sans chevaux. Or, peut-on rester dans une pareille position, et envoyer dix batteries aux frontières pour voir l'instruction de ces sept régiments complètement arrêtée ?

Je suppose que ce corps ne soit seulement qu'un corps d'observation ; il peut rester plusieurs semaines, plusieurs mois sur la frontière. Sept régiments d'artillerie resteraient donc pendant un temps plus ou moins long sans moyens d'instruction ! Un tel état de choses ne serait pas soutenable, et un pays comme la France ne pourrait rester dans une pareille condition.

On vous a parlé de 200 coups. A cet égard, je m'en rapporte aux règlements d'artillerie, car c'est aux résultats de l'expérience qu'il faut toujours s'en rapporter. Or, quand on fait marcher dix batteries, non seulement on fait marcher avec elles un approvisionnement, mais encore un second approvisionnement ; et si la ligne d'opérations est un peu longue, il y a nécessité de faire suivre le troisième approvisionnement tiré des magasins. Aujourd'hui, nous ne vous demandons qu'un demi-approvisionnement, et c'est le moins qu'on puisse employer. Si l'on est dans une situation telle qu'on soit obligé d'envoyer un corps de 30,000 hommes, ce corps peut avoir à combattre, vous savez, Messieurs, que le premier coup de canon une fois tiré, personne ne saurait prévoir où l'on s'arrêtera, et que ce premier coup de canon peut entraîner dans une série d'actions plus ou moins sérieuses.

Quant au train du génie, il est indispensable, car il faut bien avoir le moyen d'exécuter tous les travaux qui doivent être faits par l'armée. Cette institution a été créée par l'empereur lui-même, c'est lui qui a organisé le train du génie, et je ne vois pas que, pour une modique économie, il soit raisonnable de porter atteinte à une organisation si complète et d'enlever à l'armée le matériel nécessaire à l'exécution des travaux qui lui sont si nécessaires. On dit que le matériel du génie pourrait être transporté par l'artillerie. C'est comme si l'on disait qu'on n'a qu'à porter par le train du génie le matériel de l'artillerie.

Vous savez, Messieurs, qu'à l'armée une compagnie de sapeurs fait souvent travailler 500 à 600 soldats, car les sapeurs sont plutôt considérés comme conducteurs que comme travailleurs.

Quant aux équipages militaires, c'est encore une création de l'empereur. Comment pourrait-on approvisionner une armée pour quelques jours seulement, si on n'avait pas un train d'équipages militaires parfaitement organisé ? Une compagnie composée de 66 voitures peut transporter les vivres de 10,000 hommes pour trois jours ; mais ces 10,000 hommes peuvent être dans des dispositions telles qu'on doive tirer de loin les approvisionnements, et dans ce cas, une compagnie de train serait insuffisante. En ne vous demandant qu'une compagnie, vous voyez, Messieurs, que nous avons réduit notre demande au minimum.

Quant aux effets de campement, je prie l'honorable orateur de remarquer que c'est seulement le titre du chapitre. Je figure au chapitre 9 intitulé : Habillement et campement.

M. le comte de La Riboisière. Il y a eu une allocation pour l'habillement !

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Oui ; mais je répète que, dans le chapitre, il ne figure aucune somme pour le campement. Le chapitre a pour titre : *Habillement et campement*, mais nous ne demandons rien pour ce dernier article.

Je crois avoir répondu aux diverses objections qui ont été présentées... *(Très bien! très bien!)*

M. LE CHANCELIER. L'heure est avancée. La discussion est renvoyée à demain.

(La séance est levée à 5 heures.)

Séance du mardi 8 mai 1838.

A 1 heure, séance publique.

Suite de la discussion sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour les armes spéciales.

Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 7 mai 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal du samedi 5 mai est lu et adopté.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le Président. La parole est à M. d'Angeville pour le dépôt d'un rapport.

M. d'Angeville, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de déposer le *rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'amélioration de nos ports maritimes*.

La proposition du Gouvernement n'a reçu aucune modification; avant jeudi le rapport sera distribué. Je demande donc à la Chambre de vouloir bien fixer la discussion du projet à samedi.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué (1). Je demande à la Chambre à lui soumettre une observation.

Je désirerais que l'on ne fît plus du samedi un jour de pétitions ; car cela restreint singulièrement vos jours de travail. J'aimerais beaucoup mieux que l'on fît les rapports de pétitions le vendredi et le samedi, en commençant la séance à midi : on gagnerait à cela un jour par semaine. On s'est habitué à regarder le samedi comme un jour de petite audience où l'on fait passer les affaires sommaires, et cependant on porte souvent à l'ordre du jour du samedi des questions d'une très grande importance.

Il y a quelque choix à faire entre les travaux pour savoir ceux qui méritent la préférence. Ainsi la loi dont on dépose le rapport ne doit pas être mise à l'ordre du jour comme une chose sur laquelle on puisse passer légèrement, mais comme un objet qui mérite toute son attention.

Si la Chambre l'approuve, les vendredis et les samedis j'indiquerai les pétitions pour midi précis, et à 1 heure les séances continueront comme de coutume pour les projets de loi qui seront à l'ordre du jour. *(Oui! oui!)*

M. d'Angeville, *rapporteur*. Je demande alors que l'on fixe immédiatement après les lois à l'ordre du jour celle qui est relative à l'amélioration des ports.

M. le Président. Oui.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre des finances pour la présentation d'un projet de loi.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Je demande à la Chambre la permission de déposer sur le bureau de M. le Président un *projet de loi ayant pour objet des demandes de crédits extraordinaires et supplémentaires au budget du ministère des finances pour l'exercice de 1838*.

Le principal objet de cette demande est une somme de 3,400,000 francs pour achats de tabacs ; les autres articles résultent de condamnations judiciaires.

M. le Président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux (2).

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 148 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 7 mai 1838.*

(2) Voy. ci-après ce projet de loi p. 160 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 7 mai 1838.*

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CHEMINS DE FER.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur les chemins de fer*.

Voici la liste des *orateurs inscrits :*

Contre les conclusions de la Commission : MM. le comte Jaubert, Muret de Bort, Fulchiron, Caumartin, de Gasparin, Bouet, Montozon, Colomès, Liadières, Mermilliod, Bérigny, Vitet, Saint-Marc Girardin, de Fougères, François Delessert, Dubois (de la Loire-Inférieure), Barbet, Just de Chasseloup-Laubat Gauthier de Rumilly, Ganneron, Mottet, de Lamartine.

Pour les conclusions de la Commission : MM. de Laborde, Duvergier de Hauranne, de Golbéry, de Sade, Paixhans, Montépin, Le Couriault du Quilio, Carl, Houzeau-Muiron, Lachèze, Billault, Salverte, Taillandier, Havin, de Rémusat, Larabit, Allard, Auguis. En tout, 41 orateurs inscrits. *(Exclamations.)*

La parole serait en premier lieu à M. le comte Jaubert, mais M. le ministre des travaux publics l'a demandée.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs, j'ai cru devoir monter le premier à cette tribune, parce qu'il m'a paru possible de dégager tout d'abord la discussion qui va s'entamer, d'un certain nombre d'observations auxquelles le projet du Gouvernement a donné lieu.

Il est essentiel, en effet, que la conduite tenue par le Gouvernement dans la dernière session, et celle qu'il a cru devoir adopter dans la session actuelle, soient complètement et nettement expliquées.

Lorsque les Chambres ont à se prononcer sur l'une des questions les plus importantes qui puissent leur être soumises, il faut qu'entre elles et le Gouvernement un concours franc et complet s'établisse au sujet de cette proposition, ou plutôt au sujet du moyen d'arriver le plus promptement possible à la réalisation du but qu'on se propose. Par conséquent, il faut bien s'entendre et bien se comprendre mutuellement.

Messieurs, avant tout, si le Gouvernement avait mérité les reproches de légèreté et de tergiversation qui lui ont été adressés, peut-être les considérations sur lesquelles ils vont appeler votre attention n'auraient-elles pas l'autorité que naturellement il désire leur donner.

Je réponds donc tout de suite à ces reproches, et je montre que le Gouvernement a toujours professé les principes qu'il professe aujourd'hui.

L'objection consignée dans le rapport de votre Commission est celle-ci :

« L'année dernière, le ministre proposait d'abandonner tous les chemins de fer à des compagnies ; cette année, il propose au contraire de faire exécuter par l'Etat les grandes lignes, et, ce qui peut paraître extraordinaire, le projet de cette année pourrait être combattu par les motifs sur lesquels était appuyé le projet de l'année dernière. »

Une courte explication, Messieurs, suffira pour repousser cette imputation.

J'ai toujours déclaré que, dans ma pensée, l'exécution par l'Etat était le meilleur moyen. Je n'ai pas dit que l'exécution par l'Etat fût

le seul moyen utile au pays ; j'ai reconnu que les compagnies pouvaient utilement aussi en être chargées ; mais admettant que si l'un des moyens était meilleur, l'autre cependant pouvait n'être pas désastreux, j'ai cru devoir me conformer à ce qui paraissait être l'opinion publique et l'opinion de la Chambre : de là les projets que j'ai présentés l'année dernière. A mes yeux, la première nécessité pour la France, en fait de chemins de fer, c'est de sortir de l'inertie où elle est restée jusqu'ici ; c'est le besoin de sa dignité, c'est aussi le besoin de sa prospérité. Je remplissais donc un devoir, lorsque, l'année dernière, faisant plier ma conviction personnelle à l'opinion dominante, afin d'obtenir des chemins de fer nécessaires avant tout, je présentais les projets que vous avez cru devoir ajourner.

Voici en quels termes, Messieurs, je m'exprimais l'année dernière, dans le cours de la discussion :

« Une première question se présente. On dit : il faut distinguer les grandes lignes de communication des lignes secondaires. Les lignes secondaires doivent être réservées aux particuliers, rien de mieux ; quant aux grandes lignes, c'est au Gouvernement à les établir à ses frais, comme les routes royales.

« Je déclare que je suis très porté à partager l'avis de ceux qui veulent que les grandes lignes appartiennent exclusivement au Gouvernement, si je pensais que ce système pût réussir devant la Chambre et qu'elle fût disposée à nous accorder des fonds qui seraient nécessaires pour les établir. Mais la Chambre est-elle disposée à donner les fonds nécessaires ? »

Et plus loin je disais : « Sans doute, je le répète, il vaudrait mieux que le Gouvernement fît lui-même les grandes lignes de communication, mais c'est une question de possibilité. »

Ainsi, vous le voyez Messieurs, mon opinion était nette et précise. Il vaut mieux que l'Etat fasse les grandes lignes de chemins de fer : voilà l'opinion que je professais l'année dernière, tout en présentant des projets de loi qui concédaient les chemins de fer à des compagnies, parce que, encore une fois, je pensais qu'avant tout il fallait nécessairement que la France eût des chemins de fer comme les pays qui l'entourent.

Ai-je besoin, Messieurs, de retracer ce qui s'est passé ? A la suite de la présentation de ces projets de loi, une discussion générale s'ouvrit; elle n'amena point de vote; la Chambre crut devoir ajourner la question après le budget, et ne voter que des lignes importantes, s'élevant ensemble à 10 ou 12 millions.

Mais il est indispensable que je rappelle à la Chambre quelle a été la direction de cette discussion générale.

Neuf orateurs ont été entendus. Je ne parle pas des ministres et du directeur général des ponts et chaussées, qui, comme commissaire du roi, est venu de son côté professer également, de la manière la plus nette, que dans son opinion, l'exécution par l'Etat était préférable.

Sur ces neufs orateurs, il en est un qui, d'une manière générale, et sans s'enquérir du mode le plus utile de construction du chemin de fer, déclara que, quant à lui, il ne voyait pas l'utilité de ces communications, et qu'il votait contre tout projet de chemin de fer. Quant aux autres, tous, par des raisons plus ou moins explicites, d'une manière plus ou moins formelle, demandèrent que le Gouvernement fût chargé de l'exécution des chemins de fer ; je veux parler des grandes lignes de chemins de fer. Et remarquez bien, Messieurs, cela n'est pas inutile, que les orateurs qui portaient la parole, et qui émettaient cette opinion, étaient des hommes habitués à nos discussions, placés de manière à bien connaître les intérêts du pays, et par conséquent pouvant parfaitement apprécier les deux modes qui étaient en présence, et entre lesquels la Chambre, un instant après, était appelée à prononcer.

Je vois en effet, dans la liste de ces orateurs, un banquier qui s'est occupé lui-même de chemins de fer ; un ancien président du tribunal de commerce de Paris, à qui ces matières sont également parfaitement familières ; un conseiller d'Etat, dont la voix se fait souvent entendre, et de la manière la plus utile, dans nos plus graves discussions ; un ancien ministre qui, successivement, a été chargé du portefeuille du commerce et de celui des finances ; puis un ingénieur distingué des ponts et chaussées ; un colonel d'artillerie qui ne laisse échapper aucune occasion de venir à cette tribune éclairer les questions qui touchent aux grands intérêts de la France ; enfin un spirituel orateur qui s'est constitué l'un des représentants les plus actifs de la grande propriété, dans ses rapports avec les travaux publics.

Voilà quels étaient les hommes qui ont parlé dans cette discussion, et qui ont pensé que le système proposé alors par le Gouvernement était un système vicieux, et qu'il y avait lieu d'en adopter un autre.

Ce n'est pas tout : on savait bien dans la Chambre, et le Gouvernement ne pouvait pas l'ignorer, que cette opinion était aussi celle d'une Commission qui avait choisi pour son organe l'honorable M. Dufaure, et qui, tout en reconnaissant aussi qu'il y avait des raisons pour ne pas admettre ce système, disait, comme le Gouvernement, qu'il eût été bon que l'Etat fît quelques-unes des grandes lignes.

Le vote fut ajourné. Le Gouvernement avait donc à examiner de nouveau la question dans l'intervalle des sessions, et ce fut là une de ses préoccupations principales. Eh bien, cette discussion n'avait pas créé son opinion, elle dut nécessairement le confirmer fortement dans celle qu'il avait émise lui-même.

D'un autre côté, le Gouvernement pensa qu'il était sage, dans cette question importante, pour s'éclairer de plus en plus, et pour pouvoir soumettre à la Chambre un travail d'ensemble ; le Gouvernement, dis-je, pensa qu'il était sage d'instituer avant l'ouverture des Chambres une Commission spéciale à laquelle seraient soumises toutes les questions que pouvait soulever l'exécution des grandes lignes des chemins de fer.

Vous avez vu quels étaient les membres de cette Commission ; vous avez vu qu'elle se composait en grande partie d'hommes éminents qui, se trouvant alors à Paris, pouvaient par conséquent être appelés immédiatement ; d'hommes parfaitement versés

dans toutes les questions d'économie publique que soulevait cette matière. Les procès-verbaux de cette Commission sont en votre pouvoir, vous avez pu en prendre lecture. Je désirerais que chacun de vous pût méditer les observations et les considérations qui y sont consignées ; mais je dois signaler les conséquences de la discussion qui eut lieu dans le sein de cette Commission : à l'unanimité, elle a pensé que les grandes lignes de chemins de fer, étant des voies de communication d'intérêt général, devaient être réservées au Gouvernement.

J'ai dû rappeler à la Chambre les vicissitudes de la discussion relative aux chemins de fer ; il est évident que, lorsque le Gouvernement voyait l'opinion, qui était la sienne, qu'il n'avait fait fléchir que devant l'intérêt immense d'avoir immédiatement des chemins de fer, professée par huit orateurs sur neuf qui avaient pris part à la discussion, adoptée unanimement par une Commission de dix-huit membres très éclairés, très compétents en cette matière ; que le Gouvernement, dis-je, devait être singulièrement confirmé dans cette opinion, et regarder comme possible le triomphe de ce qu'il regardait comme le meilleur mode de confection des chemins de fer. C'est pourquoi, Messieurs, il vous a présenté le projet actuel.

Le Gouvernement, qui s'est montré en ceci conséquent avec lui-même, quoi qu'on en dise, ne mérite pas davantage cet autre reproche qui lui a été adressé, d'avoir négligé le bien qui pouvait résulter de l'emploi des compagnies et de l'appel à l'industrie privée. Et, en effet, ouvrez l'exposé des motifs ; vous y verrez qu'il faut laisser à l'industrie privée, non seulement les lignes secondaires et les embranchements qui sont considérés par tous comme devant être abandonnés à l'industrie privée ; mais que même le Gouvernement va jusqu'à dire ceci : « Les Chambres auront à voir si, dans les autres lignes, il n'y en a pas quelques-unes qui devront être abandonnées à l'industrie, dont on sent tous les bienfaits, et qui, dans d'autres pays, a rendu de grands services. »

Voilà, Messieurs, quels sont les précédents, voilà ce qui a déterminé, et la présentation des projets de loi de l'année dernière, et la présentation des projets de loi de cette année. Eh bien, je le déclare, si quelque tergiversation apparente a pu se manifester aux yeux de quelques personnes prévenues, on doit en trouver la cause dans cet ardent désir de voir enfin la France s'occuper des chemins de fer, et sortir de cette inaction.

Voilà notre pensée dominante : à toute époque le Gouvernement et celui qui a l'honneur de parler devant vous ont été convaincus de cette vérité, qu'il n'était pas de sacrifices qu'on ne dût faire à cette nécessité de dignité, de prospérité à venir pour le pays, d'avoir enfin des chemins de fer.

Après ces observations préliminaires, qui m'ont paru nécessaires pour bien établir la position du Gouvernement et repousser d'injustes reproches qu'on ne nous a épargnés ni dans le rapport, ni ailleurs, j'entre de suite dans l'examen des différentes questions que soulève la loi.

Quand j'ai dit à la Chambre l'intérêt capital qui se manifestait à mes yeux d'entrer enfin dans la voie où nous ont précédés d'autres pays en fait de chemins de fer, j'aurais pu ajouter que je ne saurais partager les préoccupations du savant rapporteur de la Commission qui, parlant des espérances de la science à l'égard des améliorations que l'expérience et l'étude peuvent amener dans les inventions des chemins de fer, émet le vœu que quelque temps encore s'écoule avant que la France se décide à rentrer dans la voie où le Gouvernement cherche à vous engager. Nous pensons qu'il y aurait dans ce retard les plus grands dangers, et nous comprenons difficilement comment un tel désir a pu être manifesté par le savant rapporteur de la Commission.

Sans doute, il ne faut pas légèrement adopter des expériences qui ne sont pas encore suffisamment mûries et étudiées ; mais il faut prendre garde aussi de donner dans une circonspection exagérée, qui ne permettrait pas de jouir des bienfaits actuels, sous prétexte de bienfaits à venir, plus grands encore, et profiter d'une découverte qui, en soi, produit de si grands résultats, parce que des résultats plus grands encore peuvent se produire. Il y a un juste milieu à tenir entre la témérité excessive et la circonspection exagérée. On vous dit : Attendez que des améliorations soient apportées soit dans la distance des rails, soit dans leur largeur, soit dans la force des locomotives. En vérité, attendre que la science ait dit son dernier mot. Jusqu'à quand attendrez-vous donc? et quand est-ce que la science s'arrête dans ses recherches, dans ses découvertes? Vous ne ferez jamais rien, car il y aura toujours des améliorations à apporter ; chaque année on en fera espérer de nouvelles. Est-ce que, au point où nous en sommes, la science n'a pas fait assez de progrès en France pour que nous puissions immédiatement en profiter? N'est-ce pas un immense avantage déjà que de parcourir en une heure, avec une sécurité parfaite, huit à dix lieues? Et pourquoi ne profiterions-nous pas, en attendant mieux, d'un aussi grand bienfait?

M. Arago, *rapporteur*. Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. J'entends dire qu'on n'a pas parlé de cela. Je demande alors quel est le but de cette dissertation, très savante certainement, dans laquelle est entré M. le rapporteur, et qui a pour objet de montrer ce que nous avons lieu d'attendre d'un ingénieur anglais, qui s'occupe d'améliorations à apporter dans l'industrie des chemins de fer.

Et puis, en définitive, à quoi cela se réduit-il? A laisser faire par les compagnies, ce que l'on trouve dangereux et téméraire de laisser faire par l'Etat.

Eh bien, Messieurs, je ne comprends pas encore une pareille conséquence, tirée de pareilles prémisses : il me paraît évident, en effet, que nous devons être tout aussi soucieux des intérêts des compagnies que de l'intérêt de l'Etat lui-même ; que les intérêts des compagnies doivent être considérés à l'égal des intérêts du Gouvernement, et qu'il y aurait imprudence à les engager à faire ce que, dans sa sollicitude, le Gouvernement croit

ne pas devoir faire lui-même. Si ce ne sont pas là les conséquences de ce qu'a dit l'honorable rapporteur, je ne sais pas où il a voulu arriver.

M. **Arago**, *rapporteur*. Il n'est pas question de cela.

M. **le Président**. N'interrompez pas. La discussion aura sans doute un assez long cours, pour que vous ayez l'occasion de répondre.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. J'en ai dit assez sur cette première partie : je parlerai maintenant de l'espèce de dédain avec lequel, il faut le dire, l'honorable rapporteur de la Commission parle des chemins de fer. Je sais que, dans certaines parties du rapport, on traite la découverte des chemins de fer de découverte admirable, que quelques expressions louangeuses se sont trouvées sous la plume de M. Arago ; mais cependant, lorsqu'on examine le rapport, en ce qui concerne l'opinion que le rapporteur s'est faite des chemins de fer, la pensée qui reste, c'est que les chemins de fer n'ont pas, aux yeux de la Commission, cette importance que, suivant nous, ils doivent avoir pour le pays.

Quelques observations encore, Messieurs, et elles seront courtes, car j'aurai l'occasion, dans le cours de la discussion, de développer ce que je ne ferai ici qu'ébaucher.

L'importance des chemins de fer est immense, relativement au commerce, à la civilisation et aux avantages qu'amène avec elle la fréquentation considérable des étrangers en France.

En effet, sous le rapport commercial, qui ne sait que là où vont les hommes vont les affaires, comme le disait l'honorable orateur du rapport? Et ici on ne dira pas que je tronque le rapport et que je le détourne de son sens naturel ; je rapporte ses propres expressions. Il est certain que là où il y a un grand mouvement d'hommes, il y a eu un grand mouvement d'affaires; et comme les chemins de fer sont destinés à amener ces grands mouvements d'hommes, les affaires iront nécessairement là où il y aura un plus grand nombre d'hommes réunis et circulant.

Mais il y a quelque chose de plus. Dans l'exposé des motifs on a parlé du transit qui était, disais-je, un des points sur lesquels devait porter l'attention de cette Chambre. Je ne présenterai pas à la Chambre de longues considérations pour montrer qu'on est tombé dans de singulières erreurs, quant aux avantages que le transit peut présenter. Si l'on en croyait la Commission, le transit qui, dans l'état actuel des choses offrirait un bénéfice de 2,800,000 francs pour 34,000 tonneaux de marchandises transitées en France, présenterait une perte après l'exécution des chemins de fer ; car il y aurait abréviation, par suite diminution, et nécessairement perte de toute cette diminution. J'avoue que je ne saurais admettre un système qui va à de telles conséquences, et sans doute l'honorable rapporteur lui-même reculera devant elles.

En effet, plus nous améliorerons nos voies de communication, plus nous abaisserons nos tarifs, plus, par conséquent, le transit sera fait à de meilleures conditions pour les propriétaires de marchandises, et plus il augmentera en masse et en valeur.

Eh bien, ces améliorations vers lesquelles vont toutes les puissances de l'Europe, qu'elles recherchent au prix des plus grands sacrifices, le rapporteur pense que c'est une cause de perte pour l'Etat et que nous ne devons pas améliorer nos routes, ni abaisser nos tarifs, parce qu'il y aura perte pour l'industrie. Mais il y a là une erreur : l'erreur, c'est qu'on n'a vu dans le transit qu'une seule industrie, celle des transports, et que l'on perd de vue l'ensemble de toutes celles qui viennent se grouper autour de celle-là ; on n'a pas vu que le transit entraînait l'établissement d'une foule d'autres industries. Je n'en citerai que quelques-unes pour ne pas entrer dans des développements trop étendus et trop minutieux. Ne voyons-nous pas avec le transit s'exercer l'industrie de la commission, des achats et ventes, des compagnies d'assurance, des armateurs, des constructions navales, et, à côté de toutes ces industries, qui toutes profitent du transit et se développent avec le transit, nous avons un immense intérêt auquel M. le rapporteur n'a aucunement pensé ; c'est l'intérêt de notre navigation.

Est-ce que nous ne savons pas en effet que si, par l'établissement des chemins de fer, la circulation devient plus prompte et plus facile, si les tarifs s'abaissent, est-ce que nous ne savons pas qu'alors la masse du transit s'accroît nécessairement de beaucoup? Le rapporteur lui-même ne craint pas de dire que le transit pourrait décupler en France, et qu'ainsi, au lieu de 34,000 tonneaux, il serait de 340,000. Quel bienfait immense pour notre navigation, qui doit en grande partie profiter de tous ces ouvrages dans nos ports! Vous faites des sacrifices immenses pour former vos marins ; vous accordez pour cela des primes à la pêche de la morue, de la baleine, et ici sans autres sacrifices que ceux que vous ferez pour vos chemins de fer, vous ferez plus qu'avec vos primes, et vous atteindrez le but auquel tout pays continental doit tendre, celui d'améliorer votre marine.

Ainsi, Messieurs, pour en terminer sur ce point, on a envisagé les choses autrement qu'elles ne devaient l'être. On a laissé de côté les immenses avantages du transit ; on ne s'est pas aperçu que partout dans le reste de l'Europe on fait des sacrifices pour l'établir, pour le maintenir et pour l'étendre, et la Commission, au contraire, dans les observations qu'elle a faites, tendrait à le rétrécir d'une manière dommageable pour le pays.

Sous un autre rapport, ce qui prouve la nécessité où nous sommes d'établir ces chemins de fer, c'est ce qui se passe autour de nous. Eh quoi ! en Angleterre, en Belgique, en Autriche, en Prusse, en Bavière, dans le grand-duché de Bade, en Italie, partout des chemins de fer sont décrétés, partout on a déjà donné cours à l'exécution. Et l'on vient ici, avec une sorte de dédain, présenter des considérations théoriques qui tendraient à renvoyer à une autre époque l'exécution des chemins de fer en France. Autour de nous tout le monde se presse et se hâte pour arriver à l'exécution des chemins de fer, et chez nous, rien encore n'a été fait.

C'en est assez sur ce point, Messieurs, je

ne veux pas retomber dans des redites et remettre sous vos yeux des considérations que vous avez appréciées sur une nécessité aussi constante que celle d'ouvrir promptement les grandes lignes de chemins de fer.

Maintenant, la grande question qui se présente est celle-ci : « Par qui ces chemins de fer doivent-ils être faits? » Vous savez quels sont les motifs qui nous ont déterminés ; ces motifs, je ne veux que les rappeler ici, plus tard j'aurai occasion de revenir sur les documents dont j'épargnerai dans le moment les détails à la Chambre. Mais j'ai dit que lorsqu'il s'agirait de grandes lignes, ce serait l'Etat qui devrait les exécuter, et que par le concours de l'industrie et celui du Trésor, on s'assurerait d'une exécution véritablement utile pour le pays ; que les lignes secondaires et les embranchements profiteraient nécessairement des avantages qui pourraient résulter de ce que les grandes lignes seraient faites aux frais du Trésor. L'abaissement des tarifs profitera à chacune de ces lignes et développera la circulation sur toute l'étendue des lignes qui pourraient être faites en France.

Eh bien, à ces observations qui nous ont déterminés à présenter un projet de loi qui vous demande l'exécution par l'Etat des quatre lignes de chemins de fer, comment répond la Commission? Par le rejet absolu des quatre lignes qui étaient demandées. Ainsi, d'une part, le Gouvernement vous demande les quatre lignes aux frais du Trésor ; et, d'autre part, la Commission repousse les quatre lignes, en disant qu'il faut que toutes les dépenses soient mises à la charge de l'industrie privée.

Remarquez que la Commission et le Gouvernement sont d'accord sur un point important, c'est que les quatre lignes portées dans notre projet de loi, sont d'une utilité publique actuelle, qu'il faut les faire, le plus promptement possible ; seulement, nous différons relativement au mode qu'il faut employer.

Je conçois que la Chambre puisse ne pas adopter complètement le système du Gouvernement relativement aux quatre lignes qu'il a proposées. Je conçois que, effrayée peut-être des sacrifices qui devraient être demandés au Trésor pour l'exécution des quatre lignes, la Chambre n'acquiesce pas à ce que ces quatre lignes soient faites par le Gouvernement lui-même ; mais ce que je ne comprendrais pas, ce serait que la Chambre voulût, suivant l'avis de la Commission, statuer qu'aucune des quatre lignes ne sera faite par l'Etat et, qu'au contraire, ces lignes devraient être faites par des compagnies.

Ici se présente, sans contredit, la question la plus importante que vous ayez à examiner sur le projet de loi qui vous est soumis, celle de savoir jusqu'où peut aller le recours à l'industrie privée pour l'exécution des grandes lignes. Quelles sont les limites où il faut s'arrêter pour ne pas compromettre ce levier si puissant et si utile de l'industrie privée.

Si le système de la Commission pouvait être adopté par la Chambre, le Gouvernement ne pourrait envisager sans inquiétude les conséquences qui en résulteraient. Je vais entrer dans quelques développements sur un point essentiel. Il faut d'abord que la Chambre sache ce qu'elle a déjà concédé à l'industrie privée ; c'est la base nécessaire pour mesurer ce qui lui faut encore mettre à sa charge.

Dans les sessions précédentes, vous avez accordé à l'industrie privée pour une somme de 55 millions de chemins de fer, qui ne sont pas des chemins de grande communication, mais de petits chemins dont chacun pouvait comporter une dépense de 5 à 10 millions, indépendamment des chemins de la Loire, qui sont antérieurs à 1830. Cette année, vous avez accordé un chemin de fer de 42 millions, celui de Bâle à Strasbourg.

J'ai la note des chemins de moindre importance qui seront concédés dès que les études seront terminées ; j'en vais donner la liste à la Chambre :

Un chemin de Bordeaux à Langon	6,000,000 fr.
de Toulouse à Montauban	7,500,000
de Montpellier à Nîmes	10,000,000
de Mézières à Sedan	5,000,000
des mines de à l'Allier	1,200,000
des Montels à l'Allier	1,750,000
Total	31,450,000 fr.

Ainsi, combinez ce que vous avez accordé dans les sessions précédentes, dans la session actuelle, et les concessions que vous serez très probablement et prochainement appelés à faire, vous trouvez une somme qui dépasse 120 millions.

Si, à ces 120 millions, vous ajoutez encore la somme de plus de 160 millions que comporte la dépense des quatre chemins qui font l'objet du projet de loi, je demande si vous ne dépassez pas les limites qu'assigne la prudence, en rejetant tout ce fardeau sur l'industrie privée, et s'il n'y aurait pas témérité à procéder ainsi.

Sans doute c'est une chose admirable que le crédit public, mais le crédit public n'est pas une mine inépuisable ; il faut rester dans une limite raisonnable, et si on l'excède, il est évident ou que l'on privera d'autres services des fonds qui leur sont indispensables, ou que l'exécution des chemins de fer pourra se trouver embarrassée ou arrêtée faute de fonds, parce qu'elle aura pris des promesses d'actions de fer pour des capitaux réels. Prenez-y garde, les souscriptions ne manquent pas toujours. Mais la Chambre sait aussi bien que moi que les souscriptions ne sont pas des écus ; on sait qu'il y a beaucoup de personnes qui souscrivent volontiers pour des sommes considérables, sur les registres ouverts pour les entreprises industrielles, qui seraient fort embarrassées pour réaliser ces sommes, même dans un temps assez éloigné de la souscription.

Il faut donc bien se garder de dépasser les limites ; il faut mesurer avec soin jusqu'à quel point peut aller la somme de capitaux qui sont disponibles pour les chemins de fer ; mais il faut encore que vous soyez bien persuadés de cette vérité que quand même les fonds seraient faits pour les chemins de fer, ce n'est pas encore assez pour qu'ils réussissent toujours.

Dans de certaines circonstances et pour les chemins autour de Paris, qui présentent toutes les apparences de succès, il y a eu des moments de découragement, et si dans ces

compagnies ne s'étaient pas trouvés des hommes puissants, des banquiers haut placés, qui ont soutenu le crédit de ces entreprises, qui, au besoin, ont pu racheter la part des actionnaires timides, il aurait pu survenir des désastres qui auraient menacé non seulement les compagnies dont il est ici question, mais qui encore auraient pu amener des dépréciations dans les autres valeurs industrielles de même nature.

Que résulte-t-il de ces observations ? la nécessité non seulement que le registre des souscriptions soit couvert de signatures d'hommes solvables qui veulent réellement l'exécution des entreprises auxquelles ils se sont associés ; mais encore, et c'est là une vérité incontestable, qu'il y ait des banquiers qui, par la puissance financière, soutiennent le crédit des entreprises, et viennent au-devant des traverses qu'elles peuvent rencontrer dans les circonstances difficiles.

Eh bien, si vous pouvez concevoir que, pour des entreprises de 5, de 8, de 10 millions, il est déjà difficile d'éviter les désastres dont je viens de parler, supposez des sommes de 60 et 80 millions, et demandez-vous s'il y a prudence à les abandonner à des compagnies. Si une entreprise de cette nature venait à entraîner des désastres ; si, par exemple, une panique venait entraver les actions de la société ; si un grand nombre d'actions se trouvait sur la place ; si par suite il survenait une baisse considérable, savez-vous ce qu'il pourrait arriver ? non seulement que l'entreprise serait entravée, mais que toutes les autres entreprises de même nature seraient elles-mêmes compromises; loin d'encourager l'esprit d'association, vous l'auriez tué pour un nombre assez considérable d'années ; loin de recueillir le bienfait du développement des capitaux privés, vous l'auriez entravé pour un long espace de temps. C'est donc une vérité incontestable, qu'il ne faut pas sortir des bornes où je vous ai priés de rester. Aux chemins de fer que vous avez déjà concédés, il n'est pas possible d'ajouter des chemins de fer qui nécessiteraient 150, 160, 200 millions de capitaux.

Il faut donc examiner en détail quelles sont les lignes qui peuvent être utilement abandonnées aux compagnies et quelles sont au contraire celles qui doivent être réservées à l'Etat.

Messieurs, quatre lignes vous ont été demandées ; j'ai déjà dit que s'il concevait que la Chambre pût hésiter à réserver ces quatre lignes au Gouvernement, et si elle voulait entrer dans cette voie, je viendrais lui dire quelles sont celles de ces quatre lignes pour lesquelles il me semble qu'il pourrait plus facilement y avoir concession à des compagnies.

En effet, le chemin d'Orléans à Paris et celui du Havre sont demandés par des compagnies ; je ne dis pas d'une manière absolue et définitive que ces compagnies réunissent toutes les conditions désirables pour que la concession leur soit faite ; c'est là une étude qui ne pouvait être faite complètement qu'après que la Chambre aurait pris un parti sur les projets en discussion.

Je dois dire pourtant que les demandes sont faites par des compagnies qui paraissent réunir les conditions voulues, je concevrais donc que relativement à ces entreprises, qui, du reste, présentent des avantages certains, la Chambre reconnaisse que des compagnies peuvent obtenir la concession ; mais relativement aux deux autres chemins, celui de Marseille à Avignon, et celui de Paris à la Belgique, il n'en est pas de même.

D'abord, relativement au chemin de fer de Marseille à Lyon, aucune compagnie ne s'est présentée pour l'obtenir et la Chambre a dû faire comme moi cette observation que la Commission, après avoir reconnu qu'il fallait laisser au Gouvernement les chemins de fer pour lesquels aucune compagnie ne se présentait, n'a pas cru cependant devoir l'appliquer relativement au chemin de Marseille pour lequel aucune compagnie ne s'était présentée. Il semblerait, en vérité qu'on ait pris le parti à l'avance de rejeter tous les chemins de fer demandés par le Gouvernement, puisque celui-là, étant dans les conditions déterminées pour être réservé à l'Etat, ne lui a cependant pas été accordé par la Commission.

Quant au chemin de Paris à la Belgique, quelques personnes ont parlé de concéder ces chemins aux compagnies qui se présenteraient ; mais je dois dire que je n'ai jamais rien su qui me fît croire que des compagnies sérieuses et réellement capables se proposassent de le demander.

Je dirai, de plus, que pour le chemin de fer de Paris à la Belgique, il y a des considérations puissantes qui doivent démontrer que ce chemin doit être réservé au Gouvernement. En effet, voyez quelles seraient les sommes nécessaires pour qu'une compagnie pût faire ce chemin de fer.

Les évaluations ont porté cette somme à 80,000,000 de francs, et rien ne vient justifier que cette évaluation ne repose sur des bases solides et réelles. Je ne sais pas, Messieurs, si d'après les considérations que je vous ai présentées, d'après le tableau que je vous ai fait des concessions déjà faites et de celles qui restent à faire, s'il n'y aurait pas une grande imprudence à venir dire qu'une compagnie doit se charger de ce chemin de fer.

Mais, à côté de cette considération financière, est-ce que nous n'avons pas un intérêt immense à ce que le Gouvernement soit chargé de l'exécution de ce chemin de fer ?

Est-ce que l'on doit perdre de vue que la Belgique et la France ne forment en quelque sorte qu'un même pays, qui ont des intérêts analogues, et qu'une barrière commune existe pour les deux pays, au Rhin ? Est-ce que vous ne savez pas, d'un autre côté, l'importance commerciale que nous avons à nous rattacher constamment à ce pays et à l'éloigner de cette association étrangère dans laquelle cependant on fait tant d'efforts pour le faire entrer ?

Et quel est donc le moyen d'amener ce qui serait une véritable amélioration commerciale pour la France ? N'est-ce pas de réserver à la Belgique tous les avantages que nous pouvons lui offrir ? N'est-ce pas de venir lui dire que, ses chemins de fer nous appartenant, les nôtres lui appartiendront aussi ; que si des modifications de tarifs sont nécessaires, nous les ferons ; que si le gouvernement belge nous fait des avantages, nous lui en ferons de notre côté ?

Est-ce que vous croyez que cela pourrait être fait dans le cas où la ligne appartiendrait à une compagnie ? Est-ce qu'on pourrait venir arbitrairement obliger les compagnie à des abaissements de tarifs ? Non, Messieurs, rien de pareil n'est possible; et dès lors il est évident que le chemin de fer de Paris à la Belgique doit appartenir au Gouvernement.

D'un autre côté, sous le rapport de la stratégie, il est en France deux lignes qui ne peuvent point ne pas appartenir au Gouvernement : je veux parler des lignes de Strasbourg et de la Belgique.

Est-ce qu'il ne faut pas que constamment nous soyons en mesure de garantir le plus effectivement possible nos frontières de l'est et du nord ? Est-ce que nous pourrions les protéger aussi utilement, si ces chemins de fer appartenaient à une compagnie, que s'ils appartenaient au Gouvernement ?

A la vérité, nous ne proposons pas aujourd'hui le chemin de Strasbourg ; pourquoi ? parce que ce chemin de fer va pour quelques années être suppléé par le canal que nous avons proposé.

C'est que d'un autre côté la nécessité n'est pas la même, militairement parlant, pour le chemin de fer de Strasbourg que pour le chemin de fer de la Belgique.

Il y a relativement au chemin de fer de la Belgique, cet immense intérêt commercial dont nous parlerons tout à l'heure, cette nécessité d'un transport rapide, et ce motif n'existe pas relativement au chemin de fer de Strasbourg.

Je le répète, il est de notre intérêt le plus grave, de notre intérêt commercial le plus évident, que le chemin de fer de la Belgique appartienne à l'Etat. Si je ne me trompe, il paraîtrait que dans la Commission on admettait assez généralement d'accord que si ce chemin de fer de Strasbourg avait été demandé par le Gouvernement, il aurait été accordé.

Je ne conçois donc pas comment le chemin de la Belgique ayant été demandé d'une manière positive comme devant être confectionné par l'Etat pour le double intérêt commercial et militaire dont je viens de parler, le chemin de la Belgique n'a point été accordé.

Voilà, Messieurs, les observations qui me font penser que si la Chambre croit qu'il faut nécessairement n'admettre ni le projet du Gouvernement ni celui de la Commission, mais abandonner quelques-unes des lignes proposées au Gouvernement, il pourrait y avoir aussi une ou deux lignes livrées à des compagnies. L'industrie privée pourrait obtenir les lignes d'Orléans et du Havre, mais le Gouvernement devra nécessairement obtenir les lignes de Belgique, de Marseille à Avignon.

Messieurs, j'ai bien peu de chose à dire encore. Cependant je dois parler de l'objection faite par votre Commission que nos finances ne peuvent pas fournir aux dépenses qu'entraînera l'exécution de ces grands travaux par l'Etat, surtout après l'adoption du projet de loi sur la conversion.

A cet égard, M. le ministre des finances a été entendu dans la Commission, et si, dans le cours de la discussion, l'objection se reproduit, il pourra venir vous montrer que, effectivement, sous ce rapport, vous ne devez avoir aucune inquiétude.

Il est évident en effet que nos dépenses extraordinaires, dussent-elles aller à 60 millions par an, et l'adoption du projet ne nous mènerait pas là, la réserve de l'amortissement peut couvrir les dépenses que le Gouvernement aura à faire, n'importe à quelle époque serait opérée la conversion.

Il y a à cet égard des calculs faciles à présenter, et qui sont de nature à rassurer la Chambre.

Une seule objection paraît encore résulter du rapport de votre Commission.

On a dit que l'administration des ponts et chaussées ne peut, utilement pour le pays, exécuter les travaux qu'on demande de lui abandonner. J'ai peine à m'expliquer cette accusation ; le rapport est d'un des membres du corps des ponts et chaussées. Pris individuellement, les ingénieurs sont déclarés capables, mais quand on arrive au corps lui-même, on le regarde comme au-dessous des travaux qu'il s'agit de faire exécuter par lui.

Il me paraît bien certain que si l'on décidait que ces grands travaux seront abandonnés au Gouvernement, l'organisation des ponts et chaussées devra subir quelques modifications. Ainsi, je pense, et nous n'avons pas besoin de le dire, que lorsqu'un chemin de fer devra être exécuté par l'Etat, il devra être procédé à la création d'un ingénieur divisionnaire et d'un inspecteur d'une haute capacité.

Il sera nécessaire d'apporter quelques changements pour que les travaux soient poussés avec activité. La plus grande entrave résulte des règles ordinaires de notre comptabilité et des lenteurs que l'Administration rencontre dans les règlements et dans la hiérarchie actuelle. Je pense donc que, dans les préfectures, on pourra placer un ingénieur spécialement chargé de régler la comptabilité, et que les ingénieurs pourront être contraints à correspondre directement avec l'administration des ponts et chaussées ; il pourra être établi, dans le sein du conseil général, un comité chargé spécialement de ces sortes d'affaires ; et qui, sous la direction de l'Administration, pourra procéder à la solution immédiate des questions.

Au moyen de ces modifications fort simples, les travaux marcheront aussi promptement qu'on peut le désirer, et toutes les alarmes, et toutes les inquiétudes manifestées par la Commission, pourront être facilement écartées.

A ce sujet, n'y a-t-il rien à conclure de la manière dont on a opéré en Belgique pour exécuter les chemins de fer décrétés en 1833 ? C'est l'administration des ponts et chaussées qui les a exécutés, c'est l'administration des ponts et chaussées, organisée comme elle l'est en France, et de création récente. Seulement quelques modifications fort simples ont été apportées à cette organisation.

Ces modifications, je viens de les indiquer ; après cela, serait-on encore admis à demander en face du pays : Où sont les grands travaux que l'administration des ponts et chaussées a pu faire en France ? Mais, Messieurs, je dois le dire, sans doute l'industrie privée n'a pas encore pris en France le développemnt dont elle est susceptible ; sans doute, elle n'a fait encore que quelques ponts suspendus dont quelques-uns sont fort beaux ; sans doute, elle n'a exécuté que quelques canaux dont plusieurs ont été faits avec beaucoup de soin ;

cependant on ne peut nier que tous les grands ponts fixes ont été faits par l'administration des ponts et chaussées, que c'est elle qui a exécuté les routes royales ; que, grâce aux allocations que vous avez accordées, les 600 lieues de canaux qui ont été ordonnés en 1822 ont été commencés en 1823 et vont être terminés par les soins de l'Administration, et qu'enfin, en quatre années, sans sortir des allocations demandées dès l'origine par l'administration des ponts et chaussées, nous avons terminé les 360 lieues de routes stratégiques dans les provinces de l'Ouest, et cependant, au moment où cette administration vient demander aux Chambres de nouveaux moyens de faire des travaux utiles au pays, on vient déverser sur elle le reproche d'incapacité et d'inaptitude.

Les ingénieurs des ponts et chaussées sont des savants, des savants modestes et dévoués ; ils n'ont d'autre récompense que la conscience d'avoir fait leur devoir, et l'estime publique ; que l'on ne vienne pas détruire cette récompense en disant qu'ils sont incapables d'exécuter les travaux qu'on propose de leur confier.

Je termine, Messieurs. Je crois avoir rendu la discussion plus facile par les explications que je viens de soumettre à la Chambre ; je crois avoir placé la question sur son véritable terrain : si j'ai atteint mon but, j'aurai fait une chose utile en montant à la tribune, et en repoussant les reproches que la Commission, dans son rapport, a dirigés contre le Gouvernement.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, le discours que vous venez d'entendre se divise en trois parties distinctes. La première, consacrée par M. le ministre à des explications toutes personnelles, a été une réponse au reproche de tergiversation qui lui est adressé par la Commission, reproche dont les adversaires du projet ont malheureusement tiré un grand parti. M. le ministre vous a expliqué comme quoi, alors que la conduite du Gouvernement a pu paraître différente dans la dernière session de ce qu'elle a été dans la session actuelle, son opinion n'a cependant pas changé. Ce n'est pas à moi, Messieurs, d'élever des récriminations ou de m'associer à celles de la Commission; j'aurais mauvaise grâce, à coup sûr, alors que le Gouvernement a fait, dans son exposé des motifs, un acte si formel d'adhésion aux principes que j'ai professés moi-même dans la dernière session.

La seconde partie du discours de M. le ministre est en quelque sorte un supplément à l'exposé des motifs.

La troisième partie m'a causé un grand étonnement, je dois en convenir ; car enfin, si je traduis la fin du discours de M. le ministre, j'y vois un amendement prématuré au projet de loi lui-même, une concession avant toute discussion, et l'abandon du système que je me disposais, sur la foi du projet de loi, à venir soutenir devant la Chambre. *(On rit.)*

En effet, M. le ministre, en commençant, avant même qu'on eût le temps d'arriver à la tribune pour le soutenir, est venu sacrifier, du premier mot, la ligne d'Orléans et celle de Rouen. Ce n'est pas là ce à quoi nous avions le droit de nous attendre, nous, partisans sincères de l'exécution des grands travaux publics par l'Etat ; car je me rappelle for[t] bien que, dans le sein de la Commission alors que M. le comte Molé paraissait dis[-]posé à des concessions bien autrement large[s] que celles faites tout à l'heure, M. Marti[n] (du Nord) déclarait de la manière la plu[s] positive, et comme pour soutenir notre cou[-]rage, qu'il soutiendrait le projet de loi tou[t] entier.

Quoi qu'il en soit (et la Chambre appr[é]ciera l'incident véritablement extraordinair[e] qui vient d'avoir lieu), le terrain de la dis[-]cussion n'a pas changé ; nous sommes tou[-]jours, en l'absence d'une ordonnance de re[-]trait, en présence du projet de loi présent[é] par le Gouvernement ; ce projet de loi, je l[e] défends encore, sans me dissimuler tout l[e] désavantage de ma position actuelle ; mai[s] mes convictions ne cèdent pas devant les dif[-]ficultés que M. le ministre, comme à plaisir vient semer sur notre route.

Il n'y a pas ici seulement une question su[r] le choix à faire entre les différentes ligne[s] de chemins de fer ; il y a quelque chose d[e] plus que cela, il y a une question de système et voilà précisément la discussion qu'il n'es[t] pas permis d'abréger, comme l'a fait tout [à] l'heure M. le ministre du commerce ; abréger ce serait étouffer. En pareil cas, le pays at[-]tend de nous une solution entière de cett[e] grande question. *(Très bien !)*

Je la pose en ces termes :

L'Etat se réservera-t-il l'exécution d'u[n] certain nombre de lignes principales de che[-]mins de fer ; ou bien, lignes principales e[t] lignes secondaires (on est d'accord sur ce[s] dernières), tout sera-t-il livré à l'industri[e] particulière ?

Telle est la question, Messieurs, dont l[a] solution doit influer d'une manière profond[e] sur l'avenir politique, administratif et in[-]dustriel du pays.

J'entre immédiatement dans mon sujet, e[n] dégageant de la discussion une difficulté d[e] nomenclature que le savant rapporteur d[e] votre Commission a posée pour ainsi dire e[n] tête de son rapport. Il s'est demandé c[e] qu'il fallait entendre par lignes principale[s] de chemin de fer ; à quels caractères recon[-]naîtra-t-on la ligne principale ? Donnez-mo[i] donc, a-t-il dit, la pierre de touche à l'aid[e] de laquelle nous la reconnaîtrons.

Cette difficulté, Messieurs, n'en est pas une. Je ne suivrai pas le savant rapporteur dan[s] les comparaisons scientifiques qu'il vous [a] présentées, et qui lui sont très familières mais je lui répondrai dans le langage admi[-]nistratif et par analogie avec ce qui se pass[e] tous les jours pour le classement des route[s] royales, des routes départementales, des che[-]mins de grande communication ; les ligne[s] principales de chemins de fer seront celle[s] qui, après enquête et discussion, auront ét[é] reconnues telles par la loi, eu égard à leu[r] importance.

Le Gouvernement d'abord par son initia[-]tive en est juge, et ensuite les Chambres qu[i] représentent tous les intérêts du pays.

Vous objectez les récriminations des pro[-]vinces qui ne seraient pas favorisées d'un[e] ligne principale. Mais ne pourrait-il pas e[n] être de même dans tout autre classement d[e] route ? Pourquoi telle ligne est-elle déclaré[e] seulement chemin de grande communication

au lieu d'être classée comme route départementale ? C'est que le juge compétent, le conseil général du département, a pensé que ces lignes n'avaient pas l'importance d'une route départementale.

Mais comme il est reconnu par tout le monde qu'à la différence des routes royales ou départementales, les chemins de fer n'exercent une influence de grand progrès que sur les deux points extrêmes, et ont pour effet d'opérer, dans les intérêts commerciaux des perturbations que la création des routes royales n'occasionne pas, il résultera simplement de ces deux faits que les discussions sur les classements de lignes principales de chemins de fer devront être plus approfondies, seront plus délicates, plus difficiles que celles des routes royales : voilà tout. L'objection de M. le rapporteur, vous le voyez, n'est pas suffisante pour vous arrêter.

Que s'est-il passé dans la session dernière sur cette grande question ? A cette époque le Gouvernement a présenté pêle-mêle à cette Chambre un grand nombre de projets de loi dont les uns avaient pour objet des concessions directes, d'autres des mises en adjudication ; tantôt on y joignait la subvention d'une somme fixe, tantôt une garantie d'intérêts. Dans ces projets, les grandes et les petites lignes étaient confondues, tous les systèmes s'y produisaient, sauf celui de l'exécution par l'Etat.

C'est alors qu'un certain nombre de mes collègues, qui ont autorité dans cette Chambre, et moi à leur suite, nous avons adjuré le Gouvernement de ne pas abdiquer sa propre autorité, de ne pas abandonner une de ses attributions les plus essentielles. La Chambre s'associa à nos idées jusqu'à un certain point, car, pour ainsi dire, instinctivement dans la fixation de son ordre de discussion, la Chambre opéra un triage entre les grandes et les petites lignes. Elle vota les petites lignes pour lesquelles il n'y avait pas de subvention, pour une autre avec subvention ; mais les lignes principales furent sagement réservées.

La Chambre sentait, en effet, la gravité du parti qu'il y avait à prendre, et ne se croyait pas en mesure alors de l'aborder utilement.

Le Gouvernement averti, je ne dirai pas par nos protestations, mais par nos conseils, a nommé, dans l'intervalle des deux sessions, une Commission composée d'hommes éminents qui ont examiné soigneusement la question et se sont prononcés à une grande majorité pour l'exécution d'un certain nombre de lignes principales par l'Etat.

Du moment où le Gouvernement, se rangeant à cette opinion, fut résolu à présenter aux Chambres un projet dans ce sens, il ne fallait pas, je le dis à regret, se mettre, dès le début de la session, en contradiction avec soi-même par la présentation du chemin de fer de Bâle à Strasbourg. Et la Commission n'a pas manqué de faire ressortir cette contradiction avec un certain avantage, en rappelant que tous les motifs allégués par le ministre en faveur du projet de loi que nous discutons, étaient également applicables au chemin de Bâle à Strasbourg.

Au reste, personne n'avait demandé au Gouvernement un réseau de chemins de fer aussi vaste que celui du projet.

Il comprend 1,100 lieues ; non à la vérité à exécuter simultanément, je le reconnais : il ne s'agit, dans le projet, d'en entreprendre, pour le moment, que 375 ; mais on ne peut se dissimuler qu'il y a, dans le simple énoncé des 1,100 lieues et dans le tracé qui en est fait sur la carte annexée à l'exposé des motifs, un engagement pris auquel il sera difficile de se soustraire.

Il est impossible aussi de n'être pas frappé de la disproportion qui existe entre ce vaste réseau et les moyens financiers proposés à la Chambre pour faire face à la dépense.

En effet, à côté des 1,100 lieues, on ne vous propose guère, vu l'acceptation déjà faite ou à peu près de votre budget des travaux publics à l'achèvement des routes, des canaux, etc., que la perspective des excédents ; et s'il faut en croire les paroles prononcées par M. le ministre des finances dans le sein de la Commission, la perspective des produits des parties qui seront exécutées les premières pour aider à faire le reste.

Il est évident que ce n'est pas avec des moyens aussi bornés, aussi insuffisants qu'on pourrait, avec quelque chance de succès, proposer à la Chambre de s'engager dans un système aussi étendu.

La Commission dont je faisais partie a montré, dès le premier moment, une prédilection marquée pour les compagnies ; la seule chose à laquelle elle eût voulu consentir, c'est que l'Etat fût admis à exécuter la portion des chemins de fer dont les compagnies n'auraient pas voulu ou dont elles n'auraient pas pu venir à bout.

En vain la minorité a-t-elle lutté contre ce système ; en vain pour ma part me suis-je coalisé avec M. Thiers *(Hilarité)* pour la défense du projet du Gouvernement ; nous n'avons pu réunir qu'un très petit nombre de suffrages ; mais nous sommes ici devant un tribunal d'appel, et c'est à la Chambre que nous soumettons nos raisons.

Heureusement la Commission nous a fourni beaucoup d'armes contre elle-même ; elle a voulu trop prouver, et vous savez ce qui arrive en pareil cas. Le savant rapporteur qui s'est posé dans tous les temps comme un grand ami des chemins de fer, se trouve aujourd'hui avoir fait, contre son intention, un rapport contre les chemins de fer ; en effet, ce document n'est encourageant pour personne, ni pour l'Etat, ni pour les compagnies.

Je ne suis pas de ceux qui se sont montrés le plus enthousiastes des chemins de fer ; quand il en a été question sérieusement, et pour la première fois dans cette Chambre, j'ai déclaré qu'à mon sens les canaux auraient, sur beaucoup de points, raison des chemins de fer ; et je persiste dans cette opinion ; et j'ai ajouté que ce qu'il y avait de plus urgent, c'était l'achèvement de nos canaux, le perfectionnement de la navigation fluviale ; que les canaux, les rivières, et les routes constituaient le nécessaire, tandis que les chemins de fer ne pouvaient être considérés que comme un luxe, comme le beau luxe d'une civilisation avancée. Voilà le terrain sur lequel je me suis toujours placé.

L'honorable rapporteur, dans une dissertation technique à laquelle il s'est livré, et que M. le ministre du commerce a, selon moi,

combattue avec succès, a cherché à nous prouver que l'art des chemins de fer était encore dans l'enfance (ces mots sont consignés dans le rapport), que de grands perfectionnements sont à espérer dans cette industrie, et qu'il serait dès lors imprudent de se lancer outre mesure dans l'exécution d'un trop grand nombre de lignes à la fois.

J'admets avec la majorité de la Commission qu'on peut prévoir de grands perfectionnements dans le système de construction des locomotives et des wagons, et qu'il pourrait en résulter la nécessité d'élargir les voies, les souterrains, de changer la construction des viaducs. J'admets avec lui que le perfectionnement possible des machines pourra entraîner une modification dans le système des pentes et des courbes. Tout cela est vrai. J'ajouterai même que la vitesse, résultat des éléments que j'ai tout à l'heure énumérés, la vitesse qui est le principal avantage des chemins de fer, parce qu'ils sont surtout propres au transport des voyageurs, que cette vitesse suffisante sur la plupart des petites lignes, est encore une chose très problématique sur les grandes ; en d'autres termes, qu'une grande vitesse de parcours sur une grande ligne, par exemple, de Paris à Lyon, est un point encore entouré de beaucoup de nuages : je fais, vous le voyez, la partie belle à notre honorable collègue.

On peut même ajouter que la question économique, bien grave, assurément, est loin d'être résolue ; que, s'il y a intérêt suffisant sur les petites lignes de chemins de fer, surtout là où est l'existence d'une usine, d'une usine qui détermine cette création, il est très douteux que les lignes principales qui nous occupent, donnent l'intérêt des capitaux qui seront employés, je m'appuie dans ce doute sur les documents les plus authentiques.

Eh bien, Messieurs, que résulte-t-il de tout cela ? Qu'il y a beaucoup d'inconnu dans toute la question. Or, comme l'a dit l'exposé des motifs, c'est précisément parce qu'il y a de l'inconnu dans la question que le Gouvernement doit se charger des lignes principales ; ce n'est pas sans doute une raison pour ne rien faire. La Commission s'est hâtée d'aller au-devant d'une pareille conclusion. Si l'on s'abstenait parce que les chemins de fer n'ont pas atteint le dernier terme de leur perfection, assurément ce serait le cas de dire que le mieux est ennemi du bien.

C'est du moins une raison, a ajouté la Commission, pour ne pas tout commencer à la fois ; et, pour me servir d'une expression pittoresque qui a été employée dans le sein de la Commission et que j'ai regretté de ne pas retrouver dans le rapport, c'est une raison pour ne pas *amorcer* à la fois tous les chemins de fer ; je l'accorde.

C'est donc sur ce reproche de tout amorcer à la fois que vous insistez le plus contre le projet de loi ; vous croyez que le projet de loi est surtout entaché d'un vice, et, à côté de cela, M. le ministre du commerce vient de vous en faire tout à l'heure la remarque, à côté de cela, vous proposez de tout livrer aux compagnies, c'est-à-dire apparemment de laisser les compagnies commencer de tous les côtés. Oh ! je vois bien que vous êtes très soigneux des intérêts du Trésor public, et les contribuables doivent vous en savoir gré, mais après avoir montré une si grande tendresse pour les compagnies, je trouve que vous vous inquiétez trop peu de les voir s'aventurer à leurs risques et périls ; vous oubliez que l'Etat est le tuteur né des compagnies qui se forment sous son autorité. Vous oubliez qu'en leur conférant le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, vous leur donnez un droit immense dont vous ne devez pas livrer les conséquences au hasard ; vous leur accordez de plus le droit de battre monnaie par l'émission de leurs actions. Or, il est d'une bonne administration de préserver les particuliers des erreurs où ils pourraient être entraînés, alors qu'il en résulterait en même temps pour le public un détriment notable par l'effet du discrédit où les entreprises ne tarderaient pas à tomber, et des crises financières qui en seraient la suite inévitable.

Examinons actuellement jusqu'à quel point peut se soutenir cette espèce de brevet d'incapacité. ou, si l'on aime mieux, d'infériorité dont la majorité de votre Commission gratifie le Gouvernement en matière d'exécution de grands travaux d'utilité publique.

M. le ministre du commerce tout à l'heure, comme il lui appartient par sa position, a pris la défense de l'administration des ponts et chaussées. J'ajouterai que c'est une chose un peu usée que de reprocher à cette administration son esprit de corps et sa raideur ; sa raideur qui tire sa source de son intégrité même et des difficultés qu'elle rencontre pour faire prévaloir l'intérêt public contre les intérêts particuliers sans cesse agissants.

Personne, dans cette enceinte, ne saurait contester sans ingratitude les services immenses qu'elle a rendus au pays. Nul ne saurait nier qu'elle ne soit très savante ; les projets si élaborés de chemins de fer qu'elle vous a présentés seraient au besoin une preuve nouvelle de sa haute capacité.

Sans doute il m'est arrivé quelquefois, tout partisan que je suis en général, de ses travaux, d'en critiquer quelques-uns, et il n'y a pas encore dix jours que je réclamais à cette tribune contre le projet du pont de Cubzac qui, par parenthèse, appartient originairement à une compagnie, mais que l'administration des ponts et chaussées a eu, selon moi, le tort d'approuver. Les projets remis à votre Commission des chemins de fer ne méritent au contraire que des éloges.

J'ai compulsé ces beaux travaux avec le plus grand soin ; je regrette que votre Commission, s'abandonnant à une opinion absolue, à une espèce de fin de non-recevoir, ait en quelque sorte dédaigné l'examen des projets ; quant à moi j'ai voulu être édifié sur ce point, et je l'ai été.

L'administration des ponts et chaussées n'est pas seulement très savante, elle a exécuté de grandes choses ; nous n'avons pour nous en convaincre qu'à jeter les yeux autour de nous ; routes, canaux, tout est son œuvre, et elle pourrait être, quoi qu'on en dise, parfaitement en état de se charger des chemins de fer.

Faut-il entendre par là qu'elle les exécutera en régie, c'est-à-dire de la manière la plus coûteuse ? Non, Messieurs, l'exposé des motifs vous a déclaré que le Gouvernement se réservait la faculté de livrer à l'industrie,

sous la direction d'ingénieurs, plusieurs parties de l'exécution matérielle, mais à l'industrie du travail et non à celle des banques. En effet, l'exécution des chemins de fer pourra se décomposer en une foule d'adjudications partielles de travaux, terrassements, fournitures, de pose, assemblage, et de machines.

On ne contestera pas que l'Administration ne construise en général avec une solidité qui manque la plupart du temps aux travaux de l'industrie particulière. Cette solidité est, dit-on, trop compensée par la cherté, et l'on cite avec complaisance les nombreux mécomptes des devis de l'Administration.

Qu'on le sache bien, les prévisions des compagnies ne sont guère plus sûres. Ainsi, pour prendre un exemple dans le voisinage de mon département, une compagnie s'était chargée de l'exécution du canal de Roanne à Digoin; et la somme primitivement annoncée a été dépassée de près du double; ce fait a eu peu de retentissement; quand pareille chose arrive à l'Administration, à quelles plaintes n'est-elle pas exposée?

Mais, j'arrive à un reproche que, dans mon impartialité, je regarde comme très fondé, et il est grave; c'est celui de la lenteur. Puisque le hasard m'a fourni tout à l'heure l'exemple du canal de Roanne à Digoin, je le citerai en sens contraire, c'est-à-dire en éloge, sous le rapport de sa prompte exécution et je dirai qu'il arrive, ici, à l'administration des ponts et chaussées, une chose très désagréable; à savoir que ce même canal, entrepris par une compagnie dix ans après le canal latéral à la Loire, dont il est le prolongement, vient d'être livré à la navigation à l'occasion de la fête de Sa Majesté; tandis que nous sommes encore à attendre la mise en activité du canal latéral à la Loire.

Vous le voyez, Messieurs, je ne veux rien dissimuler; je crois qu'on défend mal cette cause, en exagérant les arguments en sa faveur. Il faut être vrai. Oui! l'administration des ponts et chaussées a encouru le reproche de lenteur dans l'exécution des travaux; mais aussi, pour être tout à fait juste, il faut bien examiner les causes de cette lenteur; elles sont diverses : les unes tiennent au personnel, les autres au matériel.

L'insuffisance en nombre du personnel, surtout des conducteurs, est évidente, on ne saurait trop le répéter, eu égard au développement qu'ont heureusement pris nos travaux publics. Si je compare le personnel attaché à certaines entreprises privées, au chemin de Saint-Germain, par exemple, avec le personnel administratif de tel ou tel atelier d'égale importance et dépendant de l'Etat, je trouve une disproportion toute au désavantage de l'Administration publique.

Je me demande surtout si les agents, surtout sous le rapport des frais de bureau et de déplacement, sont suffisamment rétribués. Je demande enfin si tout le personnel est soumis à une action assez énergique de la part de l'autorité supérieure. Je ne le crois pas. Vous avez beaucoup d'ingénieurs dont l'âge a glacé les forces; il faudrait, en donnant à ces hommes honorables des compensations convenables, les remplacer par des jeunes gens actifs, qui aient un avenir devant eux, et qui aient à répondre de leurs actes à une autorité vigilante et ferme, décidée à donner une vive impulsion et pourvue de moyens suffisants de récompense.

Les imperfections du service se résolvent pour la plupart en argent, et la Chambre en a, jusqu'à un certain point, la responsabilité. Ce sera lors de la discussion du budget des ponts et chaussées qu'il faudra rechercher si cette Administration, organisée pour les travaux restreints de la Restauration, est à la hauteur des exigences du Gouvernement de la révolution de Juillet, qui est destinée, je l'espère, à dépasser de beaucoup, sous ce rapport, les errements de la Restauration.

Enfin, M. le ministre du commerce nous a donné l'espoir tout à l'heure, et en cela il a été au-devant de nos vœux, qu'il s'empresserait de simplifier les formalités sous lesquelles gémissent les ingénieurs des ponts et chaussées; par exemple il faudrait que lorsqu'il s'agit d'un mince projet de ponceau sur une route départementale, on ne fût pas obligé d'en référer à Paris, et de le soumettre au contrôle du conseil général des ponts et chaussées.

Au personnel accru et bien dirigé des ponts et chaussées, qui vous empêche d'adjoindre un supplément que vous avez en quelque sorte sous la main, celui des ingénieurs des mines? Ces fonctionnaires si distingués, qui sont déjà chargés de l'inspection des machines à vapeur, pourraient être, si, comme je l'ai déjà demandé, ils étaient pourvus d'un nombre suffisant d'auxiliaires, de conducteurs, très utilement employés aux chemins de fer : car il ne faut pas oublier que c'est à un ingénieur des mines, à feu M. Bonnier, que nous devons le premier chemin de fer qui ait été établi en France. Je ne verrais aucun inconvénient à ce que les ingénieurs des mines fussent chargés de la réception des machines, des rails et de plusieurs autres détails.

Quoi qu'il en soit de cette dernière idée, je verrais pour ma part avec la plus grande peine que l'exécution des chemins de fer, destinée à être une des plus belles attributions de l'administration des ponts et chaussées, lui fût arrachée; ce serait une erreur qui aurait de graves conséquences. Croyez qu'un grand découragement s'introduirait dans les rangs des ingénieurs ainsi dédaignés, et que beaucoup d'entre eux, les plus actifs peut-être, pourraient être tentés de s'enrôler sous la bannière des compagnies, au grand détriment de tous vos autres travaux.

L'exécution par l'Etat soulève une question que j'ose à peine indiquer tant elle est grande et ardue.

Ce serait peut-être, Messieurs, le cas de se demander si nous n'aurions pas ici l'occasion d'utiliser pour les travaux publics les forces immenses, forces inertes pendant la paix que contient notre armée. *(Mouvement d'attention.)*

Les travaux des chemins de fer ne seraient-ils pas l'un des plus grands moyens de moralisation pour nos troupes, en leur fournissant un emploi utile autant qu'honorable pour elles-mêmes d'une partie de leur temps? Cet emploi ne pourrait-il pas contre-balancer de la manière la plus heureuse les modifications profondes que ce système exagéré des

remplacements a portées dans la composition même de l'armée?

Mais je m'aperçois que cette question exigerait un développement qu'elle ne peut pas trouver ici. Dans tous les cas, si la solution que j'indique est un jour adoptée, ce ne sera plus à l'administration des ponts et chaussées ni à celle des mines qu'il appartiendra de diriger les travaux : du moment que ce seront des soldats qui travailleront aux chemins de fer, il est clair qu'ils ne devront être guidés que par des officiers du génie militaire.

J'ai ici à répondre à une objection dans laquelle votre commission me paraît avoir eu une grande confiance, et que pourtant je ne crois pas solide.

A quoi bon, dit-elle, réserver à l'Etat l'exécution des chemins de fer, lorsqu'il est reconnu qu'une fois les chemins exécutés, ils ne devront point être exploités par le Gouvernement ; en d'autres termes, que cette exploitation devra être livrée à l'industrie particulière, être affermée?

Je ne vois pas que le Gouvernement, sur ce point, ait cédé comme paraît l'avoir dit la Commission. Le Gouvernement a pris cette question en quelque sorte *ad referendum* : il veut l'examiner, et elle en vaut le peine. Le fermage des chemins de fer serait en contradiction absolue avec le système général de perception des revenus de l'Etat : première difficulté. Quant à moi je déclare que je tiens encore beaucoup plus à la possession des chemins de fer, à leur libre disposition dans les mains du Gouvernement, qu'à l'exécution même par l'Etat.

Cette idée du fermage a été, je le sais, mise en avant dans ces derniers temps pour les canaux. Je prends la liberté de prémunir le Gouvernement contre la proposition qui lui est faite, à cet égard, et qu'on espère lui faire accepter en y joignant l'offre d'un abaissement assez insignifiant du reste des tarifs.

En vain dira-t-on que le Gouvernement, en exploitant lui-même les principales lignes de chemins de fer, se rendra en quelque sorte entrepreneur de messageries. En vain vous effraiera-t-on du matériel immense qu'il faudrait réunir à cet effet ; comme si nous n'avions pas dans notre Administration française des précédents nombreux à l'appui de cette exploitation.

Est-ce que ce n'est pas le Gouvernement qui est chargé de tout le matériel immense de la guerre ? N'est-ce pas le Gouvernement qui pourvoit aux besoins si variés de la marine?

Je ne sais, Messieurs, si vous avez eu comme moi le temps de lire un écrit très intéressant, qui vient de vous être distribué par notre honorable collègue, M. le baron Tupinier, sur le matériel de la marine. C'est un rapport à M. le ministre. Cette Administration pourvoit à tout ; elle atteint le plus grand degré de prévoyance possible.

Quand on songe à l'immense quantité de matériaux, d'objets divers qui entrent dans la fabrication d'un grand vaisseau de guerre, ce chef-d'œuvre de l'industrie humaine, on doit, ce me semble, comprendre qu'il est très facile à une administration publique d'exploiter les chemins de fer.

Au reste, pour les fournitures relatives aux chemins de fer comme pour celles de la marine, le Gouvernement pourra recourir à l'industrie particulière ; mais la mise en œuvre, mais l'exploitation, mais la possession, je dis qu'il y a un immense intérêt pour l'Etat à les conserver.

Je demande pardon à la Chambre de m'être tracé un cadre aussi vaste, je tâcherai de l'abréger le plus possible. *(Parlez! parlez!)*

On a beaucoup préconisé les compagnies. Il semble, à entendre la majorité de votre Commission, qu'il y ait en leur faveur une supériorité incontestable, parce que, dit-on, tout reçoit l'impulsion de l'intérêt particulier toujours plus vigilant que ne peut l'être une administration quelconque.

Distinguons, je vous prie, Messieurs. S'agit-il d'une fabrique, d'une filature, par exemple ; j'aurais confiance dans l'intérêt privé : c'est l'œil du maître qui est présent.

Mais la plupart des compagnies ne sont pas autre chose (je leur demande bien pardon), pas autre chose que de mauvais petits gouvernements mal administrés, dont les actionnaires sont les contribuables. *(Très bien! — On rit.)*

Mais admettons, Messieurs, cette propriété prétendue : trouverez-vous un nombre suffisant de compagnies pour tous les travaux dont on vous présente le prospectus?

A entendre votre Commission, il ne faudrait en quelque sorte que frapper du pied pour voir sortir de terre des compagnies puissantes, présentant toutes les garanties possibles. J'en connais quelques-unes de ce genre, mais en petit nombre.

Dans la plupart des autres qu'est-ce que l'on trouve? Le plus souvent un défaut de volonté sérieuse d'exécuter ; car il s'est trouvé trop souvent que les prospectus ont été pris pour des engagements de faire, et que leurs auteurs n'avaient pas d'autre intention que de réaliser le plus tôt possible des bénéfices sur les actions.

Il ne faut pas croire, M. le ministre du commerce vient de vous le dire, que les capitaux de France soient aussi abondants que votre Commission l'a prétendu : je suis très porté à penser au contraire avec lui que les chemins de fer que vous avez autorisés dans ces derniers temps sont plus que suffisants pour absorber toute l'activité et la capacité pécuniaire des compagnies.

Mais il se passe dans tout ceci quelque chose de vraiment extraordinaire. L'année dernière nous ne voyions à la barre de cette Chambre que des compagnies qui venaient demander des subventions ; toutes proclamaient qu'il ne leur serait point possible de réaliser les grandes lignes à elles seules. Cette année c'est tout différent ; on ne parle plus de subvention, les compagnies ont le verbe haut ; elles ont la prétention de tout faire par elles-mêmes ; elles n'ont pas besoin du Gouvernement, elles dédaignent ses secours!

Messieurs, comme le disait M. le président du conseil, il y a quelque chose là-dessous. *(Rire prolongé.)*

Ce qu'il y a, Messieurs, c'est que pour la plupart ce ne sont pas des compagnies sérieuses qui se présentent.

Ne craignez donc pas, comme on vous l'a dit au nom de votre Commission, qu'il s'agisse de décourager l'esprit d'association ; le

projet de loi tend, au contraire, à donner à l'industrie et aux compagnies particulières, l'encouragement le plus puissant qu'on puisse imaginer.

De même que l'ouverture d'une route royale crée à droite et à gauche une foule de routes départementales qui, à leur tour, deviennent l'origine d'un grand nombre de chemins vicinaux; de même la création d'une ligne principale de chemins de fer par l'Etat, qui consent à subir cette grande chance de l'inconnu qui pèse principalement sur les grandes lignes, procurera évidemment beaucoup de facilités aux compagnies pour entreprendre les lignes secondaires.

Le danger de l'agiotage a été un de ceux sur lesquels j'ai le plus insisté dès l'année dernière; cette année j'ai répété mes avertissements à la Chambre, à travers les dénégations intéressées d'une partie de la presse; mais le scandale est allé si loin, qu'il y a actuellement honte à le nier, et qu'on a vu ceci : que les gens les plus compromis, à tort ou à raison, dans ces manœuvres se montrent les plus ardents à crier : « Au voleur! » *(On rit.)*

Je pars de là, et je dis que l'infâme trafic qui s'est fait des actions depuis quelque temps est le dissolvant le plus actif de l'esprit d'association que vous préconisez. L'esprit d'association, Messieurs, n'a pas de plus mortel ennemi. *(Mouvement d'adhésion.)*

Et pourquoi l'agiotage se porte-t-il de préférence sur les grandes lignes de chemins de fer ? C'est précisément à cause de cet inconnu dont je parlais en commençant. L'agiotage sur les rentes n'est rien en comparaison ; la variation est assez restreinte sur la rente; c'est une variation de quelques francs ; il ne peut guère y avoir, là, de ruine, si ce n'est pour les joueurs de profession. Mais sur les chemins de fer, les variations peuvent se produire, sur une échelle, de 50 à 100 par exemple, entraînant avec elles des désastres épouvantables. On a prétendu dans la Commission, que la rareté même de ce genre d'entreprises était cause qu'on s'y portait avec le plus de fureur ; à quoi l'honorable M. Thiers a répondu qu'il était à craindre, au contraire, qu'en ouvrant une porte plus large, il y passât beaucoup plus de monde.

Mais la Commission a des remèdes tout prêts à l'agiotage, ces remèdes sont d'abord dans la loi sur les sociétés en commandite que vous êtes appelés à discuter ; ensuite dans les prescriptions qu'elle-même impose aux compagnies dans son rapport.

Messieurs, je crains que la loi sur les sociétés commerciales n'échouent ; on a commencé à crier bien haut qu'au lieu de guérir le malade, cette loi était destinée à le tuer. La session d'ailleurs est avancée, et il me paraît bien difficile que le projet en 36 articles, qui a été substitué à celui du Gouvernement, en le supposant efficace, soit voté cette année. Et quant aux autres précautions qu'en théorie et non pas sous forme législative, votre Commission des chemins de fer a formulées dans son rapport, je n'y ai guère plus de confiance ; le seul remède efficace, selon moi, est de donner moins d'aliment à l'agiotage, en restreignant la spéculation dans le champ des entreprises moins chanceuses des lignes secondaires.

Le Gouvernement a fait valoir aussi, à l'appui de son système une considération que, ce me semble, la Commission a beaucoup trop négligée, c'est celle des tarifs. Le Gouvernement vous avait dit, avec grande raison : « Si tous les chemins de fer sont livrés aux compagnies, vous aurez des tarifs d'une part très disparates ; en effet, ils dépendront des intérêts divers dans lesquels les compagnies se seront formées ; d'autre part, ces tarifs seront généralement élevés. » Je regrette, Messieurs, de répéter ici un argument si connu ; mais cela est nécessaire pour la suite de mon raisonnement : dans l'exécution d'un chemin de fer, le Gouvernement peut très bien se contenter d'un intérêt très faible de son capital ; il peut même faire le sacrifice de cet intérêt tout entier ; car il se récupère par mille autres moyens, par mille voies indirectes, par l'accroissement même de la richesse publique et des consommations.

Les compagnies ne sont pas dans la même situation, et par la nature même de leur création, elles sont obligées de demander aux Chambres des tarifs élevés, afin de retrouver sur les produits non seulement l'intérêt de leur capital, intérêt bien élevé en matière de chemins de fer ; mais même l'amortissement de ce capital. Si nous opérons entre l'Etat et les compagnies le partage des lignes conseillé par le projet de loi, sur les grandes lignes vous aurez des tarifs uniformes et modérés ; sur les lignes secondaires vous avez encore des tarifs plus ou moins variés, mais toujours modérés, car, maître des tarifs des lignes principales, l'Etat pourra, dans la concession des lignes secondaires, appelées à profiter du tarif modéré des premières, modérer au profit du public les exigences des compagnies. C'est un point bien essentiel que ce moyen d'action du Gouvernement sur les compagnies ; je vais vous en donner un exemple frappant et qui se rapporte à une discussion récente. L'Etat est proriétaire du canal du Centre, c'est par ses réductions qu'il opère sur le canal du Centre qu'il a déjà amené la compagnie des canaux d'Orléans et de Loing à certaines concessions que je regarde comme insuffisantes, mais qui sont un premier pas et un grand pas de fait vers le but auquel nous tendons, nous, départements du centre d'accord avec M. le ministre des finances, qui nous seconde, je dois le dire, avec une parfaite loyauté.

Je le sais, une fois que l'Etat sera propriétaire des grandes lignes, il sera pour ainsi dire forcé de renoncer à en retirer autre chose que le remboursement de frais de transports. Mais c'est là ce que nous désirons, ce que nous conseillons ; c'est un résultat selon moi très désirable, car je suis de l'école de ceux qui tendent à la gratuité des grandes voies de communication en France ; cette gratuité, le droit public du pays quoi qu'on en dise, existe pour les routes royales, et vainement voudrait-on y implanter le système de péages à l'anglaise ; il n'y réussirait jamais.

Quant aux canaux, vous voyez les réclamations vives et incessantes que le pays adresse au Gouvernement. C'est pour vous un avertissement très éloquent dans la question actuelle.

Mais voyez quelle est la force du principe de la gratuité des voies de communication ;

pourquoi je vous prie, a-t-on, d'un commun accord, renoncé au système des concessions perpétuelles, en fait de travaux publics? Apparemment pour que l'État, un jour ou l'autre, rentre dans la possession de ces travaux, et puisse en faire jouir le public à des conditions plus modérées. La gratuité des voies de communication, est encore la source de la clause de rachats insérés dans tous les cahiers des charges des chemins de fer que vous avez votés. Pourquoi? Afin que si les exigences des compagnies étaient trop grandes, si les tarifs étaient établis de telle manière qu'ils nuisissent au développement de l'industrie et du commerce, il y eût un moyen simple, facile, de rentrer dans la propriété de ces voies de communication, sans employer le moyen extrême de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ainsi, vous le voyez, tout le monde est d'accord sur la nécessité de la possession, dans l'avenir, pour l'État, des grandes lignes de communication, et sur le principe de la gratuité à laquelle cette possession conduit nécessairement.

Pourquoi donc vient-on contester, à la génération actuelle, le bienfait de cette gratuité?

J'arrive à la partie politique de la question, que la majorité de la Commission a bien maltraitée; car, à l'entendre, cet ordre d'idées se réduit à des mots vides de sens, qui n'ont été mis en avant que pour embrouiller la question. Je crois que c'est une mauvaise mesure de réfuter ses adversaires, que d'appliquer à leurs arguments de pareilles qualifications. Quoi qu'il en soit, ici encore je m'appuie sur l'exposé des motifs, que je trouve être dans le vrai. En abandonnant aux compagnies l'exécution des principales lignes de chemins de fer, vous porteriez, Messieurs, je le crois, une grave atteinte à cette centralisation, l'œuvre de l'ancienne monarchie jusqu'à la Révolution, et devenue, en 1789, le génie éminent de notre pays; centralisation plus nécessaire à mesure que tant de causes, et entre autres la division des propriétés, tendent à tout individualiser dans notre pays. Il faut alors, de toute nécessité, donner à l'action gouvernementale tout le ressort dont elle a besoin pour que les pouvoirs publics puissent remplir dignement leur mission.

On l'a dit avec raison : voilà une belle occasion qui se présente de réhabiliter le principe d'autorité; l'ancien régime n'est plus possible; que le Gouvernement se mette à la tête du mouvement social! Il ne doit se rien faire de grand et d'utile dans le pays, sans qu'il en prenne l'initiative.

Notre Gouvernement de Juillet est un Gouvernement, je le dis à sa louange, un gouvernement un peu bourgeois; il est nécessaire cependant de parler aussi à l'imagination : et assurément, rien n'est plus propre à exercer, sous ce rapport, une salutaire influence que l'initiative du Gouvernement pour les chemins de fer. Elle appellerait aussi sur le Gouvernement la reconnaissance des populations, si à côté du percepteur elles voyaient plus souvent l'ingénieur qui leur rend au centuple, en travaux publics, en moyens nouveaux de travail, les fonds qu'elles ont versés dans les coffres de l'État. C'est là un bon moyen de populariser dans les campagnes l'action du Gouvernement.

Renoncer à l'exécution des principales lignes des chemins de fer, serait, de la part du Gouvernement, on l'a déjà dit, et je me plais à le répéter, serait plus qu'une erreur administrative, ce serait une faute politique énorme, sans parler des embarras, assez sérieux pourtant, et que je vous signale en passant, que des compagnies trop puissantes, s'appuyant sur une clientèle nombreuse, pourraient à tel jour donné, susciter au Gouvernement.

M. le directeur général des ponts et chaussées a été fondé à dire en 1837 que les lignes de chemins de fer sont des rênes du Gouvernement. Le Gouvernement est déjà investi de la création des routes royales; il a entre les mains la poste et les télégraphes. Voici un grand et puissant moyen de communication qui s'est révélé; il n'y doit pas rester étranger. Un réseau de chemins de fer, jeté sur le pays, tend à propager la sensibilité politique du centre à la circonférence du pays; le Gouvernement doit rester au centre de ce nouveau mouvement.

Avant de quitter cette considération si grave de la centralisation, vous ne pouvez perdre de vue ce fait immense que la création des chemins de fer opère dans notre carte géographique une espèce de resserrement qui fait que les localités favorisées par la création de ces nouvelles voies vont se trouver rapprochées de la capitale dans une proportion à laquelle assurément il y a vingt-cinq ans l'imagination n'aurait pas osé prétendre.

Voilà donc la situation de vos provinces qui va changer; faites-y attention; voyez les conséquences immenses qui en résultent sous les rapports administratif et commercial. Et vous irez livrer de pareils faits à l'action hasardeuse des compagnies?

Mais la Commission a une réponse toute prête, l'État fera ce que les compagnies n'auront pu faire; voilà donc le rôle considérable auquel vous voulez réduire le Gouvernement de votre pays, le faire marcher à la rémorque des compagnies; ce n'est pas là la place qui lui appartient, j'adjure le ministère de n'y pas consentir.

Si je passe aux relations extérieures de la France, j'arrive encore à la nécessité de réserver à l'État les grandes lignes. On a reconnu que les chemins de fer étaient un puissant instrument de civilisation. La France se trouve dans une situation géographique admirable pour servir de communication à la plupart des peuples de l'Europe. C'est à travers la France que sont, en quelque sorte, prédestinées les lignes que nous avons appelées internationales; c'est par la France que le passage le plus actif doit s'effectuer.

Les considérations relatives au commerce étranger ont été tout à l'heure touchées par M. le ministre du commerce. Il a rappelé au sujet du transit beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, ce qu'il y a de péremptoire à répondre à M. le rapporteur de la Commission sur l'article du transit. On avait fort exagéré les avantages du transit, je le sais, mais d'autre part, aussi, la Commission les a trop rabaissés. M. le ministre du commerce a réduit la question à ses véritables termes,

et vous avez tous remarqué, Messieurs, la lacune inconcevable qui se trouve dans le rapport de la Commission, qui n'a pris en considération, dans cette question du transit, que le transport des marchandises ; perdant ainsi de vue les avantages des entrepôts, des commissions, et surtout la vie que le transit favorise, que les chemins de fer doivent porter dans tous vos ports de l'Océan et de la Méditerranée. J'avoue que j'ai vu avec peine une question aussi importante que celle du transit, traitée par votre Commission avec aussi peu de soin.

Je ne puis passer sous silence, Messieurs, les considérations stratégiques. Je ne sache pas que dans la Commission personne ait prétendu que de l'exécution d'un certain nombre de grandes lignes de chemins de fer dût résulter un soulagement immense dans le budget de la France, relativement à l'effectif de son armée. Seulement on a dit dans la Commission et timidement comme il appartient à des hommes qui ne sont pas versés dans les spécialités militaires, que la possession des grandes lignes de chemins de fer par l'Etat avait, sous le rapport stratégique, des avantages réels. La Commission elle-même a reconnu que, dans certains cas rares, exceptionnels, le transport rapide d'un corps de troupes, d'une troupe d'élite sur un point menacé par l'ennemi, pouvait avoir des résultats très utiles pour le pays.

Messieurs, cela doit nous suffire : les cas rares, exceptionnels, sont précisément ces instants décisifs, ces moments suprêmes qui décident du sort des empires ! Je n'en veux pas davantage, surtout quand je considère le soin avec lequel Napoléon, le grand maître dans l'art de la guerre, s'appliquait à raccourcir à grands frais ses routes militaires, ne fût-ce que de 2 ou 3 lieues ; c'est qu'il sentait l'immense avantage qu'il y a à pouvoir rapidement concentrer sur un seul point dans une circonstance critique une force imposante.

Quelques mots, Messieurs, sur les exemples que l'on emprunte aux pays étrangers, soit pour, soit contre le système du Gouvernement; l'exemple de l'Angleterre, si favorable aux compagnies, qu'il nous soit permis de le récuser. Je vous le demande, la situation géographique de l'Angleterre est-elle comparable à celle de la France ? L'Angleterre est-elle le passage des autres peuples ? En aucune façon.

La Providence a doté l'Angleterre d'une grande ligne navigable qui l'entoure de toutes parts et, à vrai dire, tous ces canaux et ces chemins de fer ne sont pas autre chose que ces lignes secondaires dont nous vous parlions tout à l'heure, des embranchements.

Croyez-vous, cependant, que le Gouvernement anglais n'ait pas exécuté par lui-même un certain nombre de grands travaux ? En Angleterre même, la route qui conduit dans la direction de Dublin a été faite par le Gouvernement, quand, pour achever par le bien-être la soumission de l'Ecosse, il a fallu faire les routes qui la sillonnent. C'est le Gouvernement qui a agi : le grand canal calédonien est aussi son œuvre, si je ne me trompe.

Ne nous parlez donc plus de l'Angleterre ; j'aurais d'ailleurs trop d'avantage à vous démontrer la différence qui existe entre les deux pays sous le rapport des développements de l'industrie et de l'abondance des capitaux.

Les Etats-Unis n'ont pas de Gouvernement central, vous le savez ; mais plusieurs des Etats qui composent la confédération ont exécuté des travaux immenses aux frais de leur trésor.

L'Allemagne n'en est encore qu'à des essais ; mais soyez bien sûrs que quand il s'agira sérieusement d'établir un chemin de fer entre Trieste et la capitale de l'Autriche, le Gouvernement prudent de cet empire ne livrera pas cette ligne à l'industrie particulière.

Quant à la Hollande, le savant rapporteur de votre Commission s'est trop hâté, dans son rapport, de prendre avantage contre le Gouvernement du rejet fait par les Etats, du projet de chemin projeté d'Amsterdam à Arnheim par Utrecht ; car les journaux nous ont annoncé ce matin que le roi de Hollande s'était chargé lui-même d'assurer l'exécution de ce chemin, qui se fera ; car vous le savez, Messieurs, le roi Guillaume a du caractère. *(On rit.)*

Il nous sera permis, sans doute, Messieurs, de nous prévaloir de l'exemple de la Belgique, ce petit Etat qui est, en territore, le dix-septième de la France, et qui n'a pas hésité à voter bravement à ses frais 140 lieues de chemin de fer. Savez-vous bien, Messieurs, que le jour où la Belgique a pris, on peut le dire, cette détermination magnanime, elle s'est placée très haut en Europe ?

Il y a bien des gens qui jusque-là avaient douté de son établissement politique ; de ce moment, elle a donné une grande idée de sa force ; elle a pris définitivement sa place parmi les puissances, et il est permis de lui prédire un brillant avenir.

Ce que la Belgique a fait avec succès, la France n'oserait pas le tenter ? Je ne saurais le croire.

Il est temps, Messieurs, de sortir de ces généralités et d'arriver à la fixation des lignes sur lesquelles je crois que le choix de la Chambre pourrait s'arrêter.

Je prends, Messieurs, pour point de départ le projet de loi, car j'aime à croire encore qu'il n'est pas abandonné par le ministère. C'est toujours, comme je l'ai dit en commençant, sur le projet de loi que je discute, et c'est toujours celui-là que je défends.

Sauf quelques retranchements que je vais indiquer et sur lesquels tout le monde sera d'accord, et ce plan est celui qui me paraît le mieux satisfaire au sentiment de justice distributive que nous devons rechercher.

Les retranchements qu'on pourrait faire, seraient les suivants : d'abord, je dois faire un sacrifice dont j'espère que mes commettants ne me sauront pas mauvais gré ; c'est celui du chemin du centre, passant par Bourges ; celui-là peut être ajourné sans inconvénients.

Je retrancherai aussi le chemin de Toulouse à Bordeaux, parce qu'il existe entre ces deux grandes villes une belle ligne de navigation que nous allons, je l'espère du moins, compléter par le vote du canal latéral à la Garonne ; enfin, on pourrait supprimer le chemin de Lyon à Strasbourg. Sauf ces retranchements, le projet du Gouvernement me paraît acceptable.

Il se rapproche beaucoup du plan que j'avais eu l'honneur de lui soumettre dans la discussion de 1837, et qui consistait dans une espèce d'étoile de chemins de fer dont Paris était le centre, et qui était composée de six rayons dirigés vers la Manche, le Nord, Metz, Strasbourg, Bordeaux et Marseille.

La Chambre trouve-t-elle ce projet encore trop vaste ? Elle ne pourrait alors, ce me semble, sans sortir du principe de centralisation et de justice distributive auquel elle doit se rattacher toujours, faire moins que d'accorder une croix de chemins de fer dont les bras seraient dirigés vers la Manche, la frontière de Rhin-et-Moselle, Bordeaux et Marseille.

Le réseau serait de 1,100 lieues, l'étoile de 800 lieues, la croix de 600 lieues seulement ; que la Chambre me passe ces images qui caractérisent les trois projets.

Au point de vue de la Commission, qui n'accorde à l'Etat que les chemins de fer pour lesquels il ne se présenterait pas de compagnies, M. Odilon Barrot avait proposé de lui laisser seulement le chemin de Strasbourg. A ce compte, on aurait pu tout aussi bien donner à l'Etat le chemin de Paris à Marseille, celui de Metz, ou celui de Bordeaux, qui ne paraissait pas non plus attirer beaucoup les compagnies. — Cette prétendue transaction n'a pas été accueillie par le Gouvernement, qui en a proposé une autre dans le sein de la Commission.

S'il le faut absolument, nous a dit M. Molé, nous livrerons toutes les lignes à des compagnies ; mais nous ne pouvons consentir à leur laisser le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique.

Ici, Messieurs, faites bien attention à ce qui se passe. C'est le chemin de Belgique qu'on veut par-dessus tout ; c'est le chemin favori ; on sacrifierait tous les autres à celui-là. Le projet de loi était donc un leurre pour toutes les autres localités ? Comment un si vaste ensemble se réduit-il tout à coup à de si petites proportions ?

Je remarque qu'en 1837, quand les projets de loi étaient tous conçus dans le système des compagnies, c'était déjà le chemin de Belgique qu'on voulait avant tout, alors que l'on insistait tant pour le faire placer en tête de l'ordre du jour. Dans la discussion, cette année, où on dit revenir pleinement au système de l'exécution par l'Etat, c'est encore vers ce chemin de Belgique que la préférence se porte.

Eh bien, Messieurs, pour ma part, tout partisan que je suis de l'exécution des travaux par l'Etat je repousse comme je l'ai repoussé l'année dernière, le chemin de Belgique, si l'on me demande une exception en sa faveur. Je le repoussais en 1837, alors qu'on demandait pour ce chemin privilégié une subvention de 20 millions ; à plus forte raison je m'élève aujourd'hui contre l'idée de l'exécuter seul et intégralement aux frais du Trésor. En effet ce serait l'abandon le plus complet du principe d'ensemble et de justice distributive du projet de loi.

La Commission, je dois le dire, a été aussi parfaitement dans son droit et dans la logique en refusant son adhésion à cette prétendue transaction, car on ne lui proposait pas autre chose qu'une inconséquence. Le principe de la Commission est la priorité à donner aux compagnies ; l'Etat ne doit faire qu'à défaut des compagnies. J'entends cela, quoique ce ne soit pas mon avis. Mais alors pourquoi faire une exception à ce principe en faveur du chemin pour lequel il y a le plus de chances de trouver une compagnie sérieuse ? Le pays qu'il doit traverser est-il un pays pauvre, négligé ? Eh ! Messieurs, demandez à nos provinces du Midi et du Centre si elles ne se contenteraient pas bien du sort dont jouissent depuis si longtemps les provinces du Nord.

Ainsi l'exception en faveur du chemin de fer de Belgique serait une injustice et une inconséquence : il n'y a pas à sortir de là.

Ah ! si c'est un expédient politique pour masquer je ne sais quel échec devant la Chambre, c'est là un terrain où je ne veux pas entrer, car la Chambre a pu juger avec quel soin j'ai évité tout ce qui pourrait ressembler à un débat politique.

En terminant, Messieurs, je ne veux pas faire comme la Commission, et je désire arriver à une transaction véritable. Je ne puis me dissimuler l'appréhension que cause dans la Chambre l'idée de s'engager, dès à présent, dans un vaste ensemble de chemins de fer. C'est pourquoi j'ai cherché de bonne foi, à défaut de projets, même réduits, que j'ai fait passer tout à l'heure sous vos yeux, un système qui serait de nature à rallier les opinions divergentes. *(Mouvement d'attention.)*

Ce système, je vais l'exposer en peu de mots : il consisterait à créer, non plus ce réseau de chemin de fer, cette étoile, cette croix, mais s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, une espèce de grande vertèbre *(Hilarité)* de chemins de fer, qui traverserait, en quelque sorte, la France du nord au midi, à laquelle se rattacheraient, avec la plus grande facilité, les lignes secondaires d'une moindre importance.

Cette ligne, il me suffira de la nommer pour que vous en sentiez immédiatement toute l'importance, c'est la ligne de nos ports de la Manche et de la Méditerranée. Regardez bien la carte de l'Europe : pourrait-on trouver une autre ligne qui pût lutter avec celle-là, où existe au même degré la certitude d'attirer une quantité énorme de voyageurs ? Nos ports de la Manche sont déjà le rendez-vous de toute l'Angleterre, des paquebots du nord et des Etats-Unis. Les points intermédiaires de ma ligne sont Paris et Lyon ; l'extrémité méridionale est Marseille, ce grand centre d'activité commerciale, notre lien avec toute la Méditerranée. Marseille ! je dirai plus ; car on s'est livré à tant d'espérances en matière de chemins de fer, que je m'y laisse entraîner moi-même ; c'est le chemin de l'Inde.

Je le répète, il n'existe pas de plus belle communication sur un point quelconque de l'Europe ! *(Très bien !)*

Cette ligne, Messieurs, n'est pas comme celle de Belgique dirigée sur Anvers ; c'est la ligne des ports français, du Havre, de Boulogne, de Calais, comme de Marseille ; elle présente sous ce rapport un degré de nationalité qu'aucune ne possède.

Elle satisfait directement 41 départements qu'on pourrait appeler, avec l'auteur si distingué d'un ouvrage récent sur les *Intérêts matériels*, etc., la France de l'est.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs, on a un peu trop oublié jusqu'à ce jour, dans la répartition de nos travaux publics, qu'il y a aussi une autre France qui est celle de l'ouest, et celle-là est composée de 43 départements. 41 d'un côté, 43 de l'autre ; il est évident qu'à ne considérer même que le besoin d'obtenir une majorité, il faut songer à doter équitablement cette seconde fraction du pays.

En même temps donc que vous créeriez la grande ligne des chemins de fer de l'est, vous devriez satisfaire aux besoins principaux de l'ouest. Je ne proposerais pas de lui accorder, quant à présent, cette satisfaction sous forme de chemins de fer, parce que je reconnais que le besoin de communications aussi rapides ne se fait pas sentir au même degré de ce côté.

Mais je demande qu'en même temps que vous dotez l'est d'une vertèbre de chemins de fer, vous ouvriez cette belle ligne de navigation déjà entamée, et dont les études se poursuivent depuis l'année dernière avec activité, et qui de Toulouse se dirige vers Caen. Vous allez en voter le premier chaînon, par l'adoption qui vous est proposée du canal latéral à la Garonne, de Toulouse aux environs de Bordeaux. Il restera à établir la communication de la Garonne avec la Charente, de celle-ci à la Vienne et à la Loire, et enfin de la Sarthe ou des rivières voisines à la rivière d'Orne.

Que bel ensemble, Messieurs ! Vous pourriez vous vanter alors non seulement d'avoir honoré votre session, mais d'avoir illustré le règne sous lequel nous vivons.

J'arrive aux voies et moyens de ma proposition, mi-partie chemin de fer et canaux, et c'est par là que je vais terminer.

Pour ce qui est du chemin de fer, il ne s'agirait plus que de 270 lieues environ. Je ne voudrais pas l'entreprendre sur un modèle trop dispendieux. Je me contenterais pour le moment d'une simple voie partout ailleurs qu'aux abords de Paris et des principales villes. Les viaducs, les souterrains seraient disposés pour recevoir au besoin une seconde voie. En réduisant ainsi la dépense, vous pourriez arriver au chiffre de 600,000 francs par lieue, posé par l'auteur que j'ai cité tout à l'heure et qui fait assurément autorité : c'est, d'ailleurs, le coût de la plupart des chemins de fer en Amérique.

A la vérité nous n'atteindrons pas le degré de perfection, l'espèce d'utopie formulée dans le rapport de votre Commission ; mais un chemin construit d'après les données qui précèdent serait bien suffisant pour les besoins actuels de la société.

Quant à la ligne de navigation de l'ouest qui serait d'environ 160 lieues, le prix ne s'élèverait certainement pas à plus de 5 à 600,000 francs par lieue. Tel est le résultat des calculs faits pour la ligne des canaux de 1821 à 1822, pour lesquels, vous le savez, il y a cependant de nombreux mécomptes.

La dépense totale de mes deux lignes serait donc de 260 à 300 millions.

Dans la session actuelle, et pour commencer, je me bornerais aux crédits qui sont proposés par le projet de loi que nous discutons et qui sont imputables sur le fonds extraordinaire déjà créé pour les travaux publics.

Ces crédits, montant ensemble, pour les exercices 1838 et 1839, à 18,500,000 francs, au lieu d'être appliqués à quatre tronçons de chemins de fer, seraient appliqués à la ligne unique de la Manche à la Méditerranée. C'est aussi aux mêmes ressources que je demanderais, comme le Gouvernement, les fonds nécessaires pour commencer, dès cette année, le canal latéral à la Garonne.

Dans la session prochaine, je n'hésiterais pas à conseiller à la Chambre de contracter un emprunt pour l'achèvement de nos deux lignes, soit de chemins de fer, soit de navigation.

Cet emprunt d'un emploi si profitable ne m'effraierait point, surtout quand je considère que la grande mesure de la conversion des rentes 5 0/0 rendra prochainement disponible un capital qu'on peut évaluer à 300 millions. Je soutiens qu'il n'y aurait pas, dans l'état actuel de nos finances, imprudence de recourir à l'emprunt, surtout si vous saviez, comme j'espère que vous le ferez, réduire dans de justes bornes certaines dépenses complètement improductives, et qui sont énormes.

Vous avez pressenti que je voulais parler de nos possessions d'Afrique : c'est un sujet que je ne touche ici qu'avec ménagement, car je connais la susceptibilité de la Chambre à cet égard.

Je sais qu'Alger est pour elle une mauvaise pensée qu'elle consent tout au plus à aborder une fois par session ; hors de là, je sais que la Chambre craint de voir troubler sa quiétude. Je me bornerai donc aujourd'hui à ajouter qu'il y aurait pour la France plus d'honneur, de véritable honneur et de profit à consacrer à nos améliorations intérieures les trésors que nous enfouissons sans cesse à Alger.

Une forte économie sur Alger, ajoutée à celle qui résultera de la conversion des rentes, vous permettrait assurément de faire face avec une grande facilité aux dépenses du plan que j'ai essayé de vous exposer tout à l'heure.

C'est dans ce sens que j'ai formulé un amendement qui se compose de deux parties : la première devra figurer dans le projet de loi que vous discutez aujourd'hui, et la seconde dans le projet de loi sur les canaux.

Quel que soit, Messieurs, le sort de cette proposition, j'aurai payé mon tribut dans cette discussion solennelle ; j'aurai fait tout ce qui dépendait de moi pour que cette session, qui s'est ouverte sous des auspices favorables, ne restât pas stérile.

Je conjure la Chambre, si elle repousse l'ensemble même réduit du projet de loi des chemins de fer, de s'attacher du moins à mon amendement. *(Mouvements en sens divers.)*

M. le Président. La parole est à M. Duvergier de Hauranne. *(Mouvement.)*

M. Duvergier de Hauranne. En montant à la tribune pour défendre le premier les conclusions de la Commission, je ne sais plus si je m'y présente comme l'adversaire ou comme l'allié du Gouvernement. Ce matin, tout était parfaitement simple ; il y avait deux principes en présence, celui du Gou-

vernement et celui de la Commission. Maintenant, si j'ai bien compris le premier discours prononcé par M. le ministre des travaux publics, le Gouvernement, sauf une exception sur laquelle nous aurons à nous expliquer plus tard, et que, pour ma part, je n'admets pas, le Gouvernement se rallie complètement, pleinement, sinon aux conclusions, du moins aux idées de la Commission. Je m'en réjouis, Messieurs ; c'est un fait considérable et qui prouve que les travaux de la Commission n'ont pas été aussi infructueux qu'on le disait. Cependant, comme le principe de la Commission rencontre encore beaucoup d'adversaires ; comme, en outre, je ne suis pas parfaitement sûr que le Gouvernement soit fidèle jusqu'à la fin de la discussion *(Rumeurs)*, vous me permettrez de le défendre et d'entrer de suite au fond de la question. Je ne puis cependant laisser passer sans quelques mots la prétention que M. le ministre des travaux publics a portée à cette tribune, de n'avoir fait, en présentant le projet gigantesque de cette année, que rendre hommage à un vote de l'an dernier. Je crois qu'à cet égard, il y a quelque chose d'inexact dans ce qu'a dit le ministre l'année dernière ; il est vrai, le Gouvernement, à la fin de la session, présenta confusément et tardivement dix projets de loi sans subvention, mais qui tous admettaient l'industrie particulière. Ces projets furent renvoyés à un nombre égal de Commissions. Le ministre du commerce vous a parlé d'une de ces commissions, il vous a dit que, dans la Commission dont M. Dufaure était rapporteur, on avait conclu à l'exécution par l'Etat ; cela est vrai, mais le ministre aurait dû dire que les neuf autres donnèrent la préférence à l'industrie particulière.

S'il m'est permis de parler de moi, je rappellerai que j'avais l'honneur de faire partie d'une de ces Commissions, celle qui était chargée d'examiner le chemin de fer de Belgique, et que dans le rapport de mon honorable ami, M. de Rémusat, tous les principes qui se trouvent reproduits dans le rapport de la Commission étaient déjà établis ; à cette époque nous paraissions d'accord avec le Gouvernement.

Il est vrai qu'il y eut ensuite une discussion générale, et que, dans cette discussion, plusieurs orateurs importants donnèrent la préférence à l'exécution par l'Etat. Pour la plupart, cependant, ils reconnurent que, dans la situation actuelle de nos finances, il y avait, à entrer dans cette voie, de très graves inconvénients. Ce fut, entre autres, l'avis très prononcé de M. le ministre des finances, qui, appelé récemment à ce poste éminent, se croyait obligé de contrôler sévèrement les dépenses publiques et de maintenir l'équilibre financier. M. le ministre des finances distingue et dit qu'il y avait une certaine nature de travaux que l'Etat devrait nécessairement entreprendre, les routes, et peut-être, ajouta-t-il, les canaux de petite étendue. Quant aux canaux de grande étendue et aux chemins de fer, ils devraient, selon lui, excepté dans quelques cas exceptionnels très rares être laissés à l'industrie privée.

Voici comment il s'exprimait : « Autrement, disait M. le ministre des finances, le Gouvernement serait exposé à commencer légèrement des travaux dont l'achèvement pourrait lui imposer des sacrifices trop considérables, des sacrifices qui deviendraient impossibles peut-être, si les temps devenaient difficiles. »

Ainsi, Messieurs, M. le ministre des finances est en contradiction avec le système qui a prévalu dans l'exposé des motifs, c'était alors les travaux de la petite étendue que l'on voulait confier à l'Etat. Les travaux de grande étendue étaient au contraire réservés aux compagnies, et cette règle on l'appliquait même aux canaux. Sur ce dernier point, je suis en désaccord avec M. le ministre, par des raisons que je ferai valoir plus tard.

Après cette discussion, on mit à l'ordre du jour les chemins sans subvention. Les chemins avec subvention furent ajournés à l'année suivante. Ainsi, l'ajournement fut prononcé par un vote qui réunit les partisans de l'inexécution par l'Etat, et les adversaires des subventions. Je demande si on peut tirer de ce vote aucune conséquence, et s'il est vrai de dire que la Chambre s'est prononcée en 1837 contre les compagnies et pour l'exécution par l'Etat.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Je n'ai pas tiré cette conséquence du vote.

M. **Duvergier de Hauranne**. M. le ministre et M. Jaubert ont insisté sur le caractère de la discussion de l'année dernière, et en ont fait ressortir l'exécution par l'Etat. Je nie formellement ce fait, et je soutiens que l'année dernière, s'il y avait eu vote, les trois quarts de la Chambre se seraient prononcés contre l'exécution par l'Etat.

Maintenant, j'aborde la question elle-même, et comme elle est fort neuve, fort compliquée, je sollicite toute l'attention de la Chambre. Les détails dans lesquels je vais entrer, ont quelque chose d'aride, il me sera difficile de les suivre, si la Chambre ne m'honore pas de sa bienveillante attention.

L'honorable M. Jaubert appuie le projet du Gouvernement, moi je le combats ; d'après cela, on pourrait supposer que M. Jaubert est, plus que moi, partisan des chemins de fer. Eh bien, c'est précisément le contraire. M. Jaubert a exprimé des doutes assez graves sur l'avenir des chemins de fer ; moi, j'ai, dans cet avenir, une foi complète, et sans nier que quelques espérances aient pu être exagérées, je crois, avec l'exposé des motifs, que c'est le plus puissant instrument de civilisation qui, depuis l'invention de l'imprimerie, ait apparu dans le monde. Je suis donc grand ami des chemins de fer ; je désire ardemment que la France soit bientôt dotée de ce grand bienfait. Je suis, d'un autre côté, peu touché d'un argument qui a paru faire impression sur quelques membres de la Commission, celui de perfectionnements, qui se préparent dans la construction des chemins de fer. Je crois à ces perfectionnements, et je crois que, lorsqu'ils seront accomplis, il en viendra d'autres. Mais il en est de même de toutes les découvertes nouvelles, et personne n'en conclut qu'il faille s'arrêter ou même se ralentir. Je dirai également que mon opposition au projet de loi

n'est fondée sur aucune répulsion pour le corps des ponts et chaussées.

Je reconnais, avec M. Jaubert, qu'il peut y avoir, surtout en ce qui concerne l'état-major et les sous-officiers, des améliorations nombreuses à introduire dans l'organisation de ce corps, mais je suis en même temps convaincu que, si on leur donnait assez d'argent et un personnel suffisant, les ponts et chaussées, même dans l'état actuel, feraient un peu lentement, un peu chèrement peut-être, mais fort bien, en définitive, toutes les lignes de chemins de fer qu'on leur confierait.

Enfin, j'aime, comme le préopinant, que le Gouvernement se mette à la tête de toutes les grandes choses, et qu'il dirige le pays dans la voie des améliorations de toute espèce. Mais il ne suffit pas de permettre les grandes choses, il faut les faire ; il ne suffit pas de montrer au pays les améliorations, il faut les lui donner, et ce serait un talent bien funeste que celui qui, pour acquérir une popularité passagère, donnerait aux populations des espérances qu'on ne pourrait pas réaliser.

Avant de s'engager dans une entreprise aussi gigantesque, il est donc important, il est indispensable d'examiner, d'une part, quelle est la dépense probable, d'autre part, quels sont les moyens financiers qui peuvent couvrir cette dépense : car M. Jaubert, à la fin de son discours, M. Jaubert a bien indiqué ce que pourrait coûter le système qu'il propose ; mais à l'exception d'une économie sur Alger que la Chambre paraît peu disposée à adopter, il n'a point montré les ressources à l'aide desquelles ce système, selon lui, devrait être réalisé. Or, il ne suffit pas de dire le prix des choses pour les payer.

Quelle sera la dépense probable? c'est la premières de toutes les questions. D'après le projet du Gouvernement, l'Etat devait faire à peu près 1,100 lieues de chemins de fer. J'admets qu'on réduise, j'admets que, soit par le système de M. Jaubert, soit par le système dont MM. les ministres ont paru prendre l'initiative au commencement de cette séance, on arrive à 800, à 600 lieues seulement : combien en coûtera-t-il, du moins selon toutes les probabilités ?

Le Gouvernement estime la lieue de chemin de fer à un peu moins de 1 million ; je crois cette évaluation fort au-dessous de la réalité, et je demande la permission pour le prouver de m'appuyer sur quelque chose de plus certain que le calcul : sur l'expérience.

Il y a beaucoup de chemins de fer en Angleterre ; mais il s'en faut qu'ils soient tous dans les mêmes conditions quant aux courbes, quant aux pentes, quant à la perfection du travail. Or, ceux qui s'occupent de cette matière savent que cette différence dans le travail en produit une grande dans la dépense. Parmi les chemins anglais, il y en a pourtant trois qui se trouvent dans des conditions excellentes, je le crois, mais fort dispendieuses auxquelles tient l'Administration. Ce sont les chemins de Liverpool et de Manchester, le chemin de Manchester à Birmingham, et de Birmingham à Londres ; ces chemins forment la grande ligne de Londres à Liverpool ; leur longueur totale est de 91 lieues de 4,000 mètres ; celui de Manchester à Liverpool est à la vérité ancien déjà, et des circonstances particulières en ont rendu la construction fort coûteuse, mais il n'a que quatorze lieues. Les trois chemins réunis peuvent donc servir de *criterium*.

Combien ont coûté ces trois chemins? Je vais le dire. Les trois lignes réunies ont coûté 198,500,000 francs, soit 2,180,000 francs par lieue en moyenne. On dit qu'à la vérité, en Angleterre, l'acquisition du terrain et la main-d'œuvre sont beaucoup plus chères qu'en France. Je crois qu'il y a quelque exagération dans cette assertion ; mais ici encore j'aime mieux m'en rapporter à l'expérience qu'au calcul. Eh bien, dans la construction des canaux il y a aussi acquisition de terrain et de main-d'œuvre. En Angleterre on a construit 937 lieues de canaux qui ont coûté 504,165,000 francs ou en moyenne 538,000 francs par lieue. C'est à peu près le coût des canaux en France. J'ajoute que, dans la construction des chemins de fer, il y a en Angleterre, sur les rails, une économie de 60,000 à 80,000 francs par lieue. C'est une compensation que l'on ne doit pas oublier.

Je demande pardon à la Chambre de lui soumettre tous ces chiffres, mais ils sont importants dans la question. *(Parlez! parlez! — Très bien!)*

A l'exemple de l'Angleterre on oppose l'exemple de la Belgique. Voici quel est, à cet égard, l'état réel des choses.

En Belgique il y avait, au 1er octobre 1837, six sections terminées. Ces six sections formaient 36 lieues. Elles avaient coûté 18 millions 190,000 francs, ce qui fait un peu plus de 500,000 francs par lieue. Mais les chemins de Belgique sont à une voie seulement ; il faut donc ajouter 1/3 ou 2/5 de plus à la dépense. C'est un ingénieur très distingué, membre de la Commission, qui m'a indiqué ces chiffres.

Remarquez en outre que plusieurs parties sont encore imparfaites, et que le matériel des transports est loin d'être complet ; de sorte que quand ces 36 lieues seront terminées, elles auront coûté à peu près 800,000 fr. Mais il y a quelque chose de plus en faveur de la Belgique: les chemins ont été établis sur un terrain fort peu accidenté, presque sans difficultés et sans travaux d'art ; enfin leur construction est fort imparfaite et dans des conditions telles que le conseil des ponts et chaussées ne les accepterait pas.

Jetons à présent un regard sur la France. Le chemin de Saint-Etienne à Lyon a coûté 1 million par lieue, mais ce chemin est tout à fait mal construit, et il en coûte des sommes énormes pour le réparer tous les ans. Dans ce moment, il est question de consacrer à ce chemin, pour le mettre en état, une somme de 5 millions, ce qui portera le coût de la lieue, non plus à 1 million, mais à 1,400,000 francs.

Pour le chemin de Paris à Saint-Germain, la dépense totale autorisée est de 14,861,000 fr. Si on déduit la dépense afférente à l'entrée dans Paris, ainsi que diverses dépenses extraordinaires et non imputables sur les travaux réels, on trouve pour la partie de chemin entre la rue de Stockholm et le Pecq, une somme de 10,287,646 francs soit à peu près 2,200,000 francs par lieue.

A la vérité le chemin a quatre voies sur une longueur d'une lieue à peu près.

De tous ces faits rapprochés, je conclus que si on estime la lieue moyenne à 1,500,000 fr., on sera plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité, surtout si ce sont les ponts et chaussées qui sont chargés de l'exécution.

Ainsi, Messieurs, si vous décrétez en principe l'exécution par l'Etat de onze cents lieues, c'est une dépense de 1,650,000,000 de fr. que vous décrétez ; si vous vous bornez à 600 lieues, ce sera encore une dépense de 900 millions.

Mais, Messieurs, est-ce tout et n'y a-t-il pas d'autres grands travaux proposés? En voici le relevé. En 1837 vous avez affecté à des travaux divers 193 millions.

On vous propose cette année : 1° pour canaux nouveaux, 113 millions ; 2° pour monuments publics, 12,130,000 francs ; 3° pour quelques ports, en attendant un travail complet, 2,680,000 francs.

En supposant que la Chambre, conformément aux conclusions de la Commission, réduise le crédit demandé pour les canaux à 85 millions et le crédit demandé pour les monuments à 4 millions environ, il resterait encore une dépense de 285 millions. Mais il faut y ajouter : 1° la dépense des canaux inachevés, qui, si je suis bien informé, s'élèvera à la somme de 15 ou 20 millions ; 2° l'achèvement de nos routes royales classées, qui, d'après le rapport, adressé au roi en 1837 par le ministre des travaux publics, doit coûter 45 millions à peu près, en sus des 84 millions accordés l'année dernière, pour les lacunes.

M. **Legrand** (Manche), *directeur général des ponts et chaussées.* De quel rapport parlez-vous?

M. **Duvergier de Hauranne.** Du rapport de M. le ministre des travaux publics, concernant l'achèvement des routes royales. Je dis que, d'après ce rapport, pour achever de mettre les routes royales en bon état, et sans y comprendre les lacunes, vous avez encore 47 millions à dépenser.

M. **Legrand** (Manche), *directeur général des ponts et chaussées.* Il a été reconnu que le budget extraordinaire concourrait avec le budget ordinaire à ces dépenses.

M. **Duvergier de Hauranne.** Les dépenses n'en sont pas moins réelles.

Je dois enfin porter en ligne de compte, les travaux militaires et civils d'Alger, travaux que M. le ministre évalue à 27 millions, et qui coûteront peut-être le double. On pourra je le sais bien, prendre cette somme sur le budget ordinaire ; mais tout le monde comprend que le résultat est le même et que c'est seulement déplacer la question. *(C'est vrai!)*

Ainsi il y a plus de 400 millions de travaux extraordinaires déjà votés ou proposés ; si on les ajoute, soit aux 1,650 millions, soit aux 900 millions des chemins de fer, selon le système qui prévaudra, ce serait une dépense totale de plus de 2 milliards ou de 1,300 millions. Et remarquez qu'ici je ne fais entrer en ligne de compte, ni les perfectionnements à apporter aux lits des rivières, ni les travaux à faire à nos ports, ni les réparations que M. le colonel Paixhans évaluait l'année dernière à des sommes considérables.

Maintenant de quels moyens financiers pouvons-nous disposer pour faire face à ces dépenses? c'est là le second terme de la question.

M. le ministre des finances, lorsqu'il a bien voulu se transporter dans le sein de la Commission, a indiqué trois ordres de ressources différentes : les excédents toujours croissants de recettes, la réserve de l'amortissement, enfin les profits que retirera l'Etat des parties de chemins de fer déjà faites, à mesure que ces chemins seraient livrés à la circulation.

M. **Lacave-Laplagne,** *ministre des finances.* Je n'ai pas parlé de cela!

M. **Duvergier de Hauranne.** Pardon, M. le ministre, vous en avez parlé.

M. **Lacave-Laplagne,** *ministre des finances.* C'est une erreur ; je n'ai pas fait entrer en ligne de compte, du moins d'une manière appréciable, les profits des chemins de fer exécutés ; mais ce que j'ai fait entrer en ligne de compte, ce sont les profits que le Trésor retire de l'activité imprimée à toutes les affaires par suite de la *confection des nouvelles voies de communication. (Bruits et mouvements divers.)*

M. **Duvergier de Hauranne.** Je n'insiste pas sur ce point, et je consens volontiers à passer sous silence une éventualité à laquelle M. le ministre paraît, avec raison, attacher bien peu d'importance. Je m'en tiens donc aux excédents de recette et à la réserve de l'amortissement.

Il est très vrai que, grâce à la prospérité du pays, les excédents de recette vont toujours croissant ; mais il me semble que les dépenses suivent à peu près la même proportion. *(C'est vrai!)*

Voici, au reste, quelques renseignements à cet égard que j'ai puisés dans les comptes de l'administration des finances, et que je demande la permission de soumettre à la Chambre.

Les excédents de recette antérieurs à 1836 sont de 26,048,664 francs ; l'excédent probable de 1837 est de 5,445,408 francs. Pour 1838, on ne peut pas bien savoir à quoi s'en tenir encore. D'après les recettes faites pendant les premiers mois, il y a pourtant lieu de supposer que l'excédent sera de 30 millions sur les dépenses prévues au budget ; en tout 61 millions à peu près. Mais on vous a déjà demandé, sur cet exercice de 1838, des crédits extraordinaires, qui viendront en déduction et qui montent à une somme de 33 millions, cela réduit la ressource des excédents anciens ou actuels à 28 millions. Cependant ces demandes de crédits ne sont pas les dernières. Au commencement de la séance on vous en a déjà demandé un ; il vous en sera demandé d'autres, ne fût-ce que pour les primes à l'exportation des marchandises et à la pêche de la baleine.

Ainsi il y a peu à compter sur les excédents de recettes, et d'ailleurs, si tout payé il nous restait quelques millions, permettez-moi de vous dire que nous avons par delà la Méditerranée une magnifique possession qui nous en débarrasserait facilement et promptement. *(Mouvements divers : c'est vrai!)*

Reste la réserve de l'amortissement, qui serait au 1er janvier prochain de 189 millions, et

qui, sous l'empire de l'ancienne législation, devait croître à 54 millions annuellement.

C'était là une ressource tout à fait insuffisante pour une si forte dépense ; mais cette ressource elle-même, nous ne l'avons plus aujourd'hui, ou, du moins, nous ne l'aurons pas dans quelque temps. Dès que l'opération du remboursement sera commencée, il est clair, en effet, que la réserve de l'amortissement servira à rembourser les rentiers qui n'accepteront pas la conversion. Et comme nous créons un fonds au-dessous du pair, il est probable que, plus tard, l'amortissement pourra reprendre son jeu, du moins pour une portion, de sorte que c'est de 20 à 25 millions, tout au plus, que nous pouvons disposer. Ainsi d'un côté une dépense énorme, de l'autre des moyens financiers à peu près nuls, ou plutôt un seul moyen.

On dit à la vérité qu'il n'est pas nécessaire de se hâter, qu'on mettra, s'il le faut, dix ans, vingt ans, un siècle s'il le faut. C'est là, Messieurs, un étrange système que je conçois peu, pour ma part.

Tout commencer et rien finir, il est temps, ce me semble, de renoncer à une si funeste habitude en nature de travaux publics.

Ici au reste s'élève une question grave, celle de la justice distributive. Plus que personne je déplore les mesquines jalousies qu'un esprit étroit fait souvent naître entre les diverses parties du territoire. Plus que personne, je désire que les intérêts de localité soient subordonnés toujours et partout à l'intérêt général, mais il est impossible de ne pas reconnaître que les chemins de fer, par la profonde perturbation qu'ils apportent dans toutes les relations commerciales, sont fort souvent, non seulement inutiles, mais nuisibles aux localités qu'ils ne traverseront pas. Il est impossible de ne pas reconnaître qu'ils froisseront bien des intérêts, et nécessiteront bien des rivalités. Dans cette situation, est-il parfaitement juste et politique de donner aux uns des chemins de fer gratuitement, tandis qu'on condamne les autres à les payer eux-mêmes, ou les attendre pendant plusieurs générations?

Est-il parfaitement politique d'augmenter ainsi artificiellement et aux frais de la communauté entière, l'infériorité à laquelle certaines parties de la France semblent vouées? Est-il parfaitement juste et politique de payer les chemins de fer à ceux qui n'en profiteront en rien, à ceux mêmes qu'ils ruineront? *(Sensation.)*

Ce sont là, Messieurs, ce me semble, des considérations graves et qui méritent toute l'attention de la Chambre. Il n'y a, selon moi, qu'un seul moyen de prévenir cette injustice, c'est de traiter toutes les parties de la France avec une certaine égalité. C'est, par exemple, qu'en même temps que l'on donnera un chemin de fer à une partie de la France, on donne aux autres, soit d'autres chemins de fer, soit des canaux. Mais les canaux coûtent aussi, et c'est toujours pour l'Etat un accroissement de dépense.

Je viens, Messieurs, de soumettre à la Chambre quelques-unes des raisons qui me portent à repousser le projet du Gouvernement. Elles me paraissent fortes, et pourtant j'attache une telle importance aux chemins de fer, pour la prospérité et la civilisation de la France, que s'il n'y avait pas d'autre moyen de les obtenir, je passerais outre. Seulement, je voudrais proportionner les moyens au but, et éviter que la France donne pendant vingt ans le triste spectacle de travaux commencés et non finis.

J'accéderais donc à un emprunt considérable qui permettrait de mener cette entreprise à bonne fin en peu d'années, mais n'y a-t-il pas d'autres moyens? c'est là la question.

Eh bien, je crois qu'il y en a. Je crois que, tandis qu'on emploie les capitaux publics à faire des routes, des canaux, des ports, il est très possible de livrer les chemins de fer aux capitaux privés. *(Mouvement.)*

Je sais tout ce qu'on peut dire à cet égard ; je sais que les capitaux en France ne sont pas aussi abondants qu'en Angleterre et qu'ils sont beaucoup plus disséminés. Je sais que l'esprit d'association est loin d'être aussi actif, aussi fécond, aussi national, en France qu'en Angleterre ; aussi n'est-il pas question d'imiter l'Angleterre, où l'Etat confie aux capitaux particuliers tous les travaux publics, et où, dans la dernière session de 1836 seulement, le Parlement a concédé 340 lieues de chemins de fer. Ce serait là, je le reconnais, méconnaître tout à fait la situation de la France et les conditions dans lesquelles nous nous trouvons ; mais, sans aller aussi loin, n'y a-t-il pas quelque chose à faire?

L'esprit d'association en France est jeune encore, mais il tend à se développer, et si on l'encourage, il produira de bons résultats. Quant aux capitaux ils existent, disséminés il est vrai, mais enfin ils existent et je n'en veux pas d'autres preuves que l'ardeur souvent aveugle avec laquelle ils se jettent sur des entreprises folles, où trop souvent ils vont s'engloutir. On a beaucoup parlé de toutes ces entreprises.

Il est bon pourtant qu'on sache qu'il y a là moins de jeu qu'on le croit, puisque toutes les affaires se font au comptant. Cela prouve évidemment, non pas que les entreprises sont bonnes, mais qu'il y a des capitaux qui cherchent un emploi fructueux. Eh bien, je ne sais s'il n'est pas bon de s'emparer de ce mouvement pour lui donner une bonne et sage direction ; je ne sais s'il n'est pas bon d'offrir à ces capitaux des réalités au lieu des fantômes qu'ils poursuivent aujourd'hui.

Au reste, quelque important que soit ce côté de la question, je n'insiste pas, parce que je sais qu'un de nos honorables collègues, qui, un des premiers en France, a célébré les bienfaits de l'esprit d'association, doit demain vous présenter ses vues à ce sujet ; mais j'arrive aux objections très graves qui ont été présentées par l'exposé des motifs et par M. Jaubert, et qui tendraient à écarter les compagnies de l'exécution de toutes les grandes lignes de chemins de fer.

Ces objections peuvent se réduire, ce me semble, à trois. On dit que, dans l'intérêt de la viabilité générale et dans l'intérêt du commerce, il est nécessaire que les tarifs soient bas et uniformes, en attendant qu'on arrive à la complète gratuité. On dit en outre qu'il y a des raisons politiques et stratégiques pour que l'Etat ne se dessaisisse pas de certaines lignes. On parle enfin des scandales de l'agiotage, dont cette tribune a si

souvent et si justement retenti. Je vais traiter séparément ces trois côtés de la question. Je commence par les tarifs, et je reconnais sans peine que la gratuité des voies de communication est un avantage incontestable; mais comme cette gratuité-là n'est pas précisément gratuite, et qu'en définitive elle se résout en un accroissement d'impôts, il est juste, ce me semble, que le pays puisse en profiter tout entier.

Le principe de la gratuité s'applique donc merveilleusement bien, suivant moi, aux routes royales et départementales qui pénètrent dans toutes les portions de la France, et qui portent partout la vie et la prospérité.

Les canaux, dont l'usage est plus récent, se trouvent déjà dans une autre situation ; aussi a-t-on reconnu jusqu'ici que des tarifs modérés pouvaient leur être appliqués sans inconvénient. Quant aux chemins de fer, je crois qu'entre eux et les canaux, il y a autant de différence qu'entre les canaux et les routes de terre. Pour le prouver, je vais examiner quelle est la destination et l'utilité véritable des chemins de fer.

Le péage se compose, vous le savez, de deux éléments : l'un qui représente l'intérêt et l'amortissement du capital employé, l'autre qui représente les frais de traction, de perception, d'entretien, d'administration.

Je laisse de côté complètement le premier élément, je m'attache uniquement au second qui existerait dans le système de M. Jaubert comme dans le mien ; car je ne crois pas qu'on aille jusqu'à vouloir que l'Etat paye les frais de traction plus qu'il ne paye les frais de messageries sur les grandes routes de terre.

Il serait assez difficile d'établir nettement quels sont sur les chemins de fer les frais de traction, d'entretien, de perception, l'expérience est encore trop récente. Voici pourtant quels sont les chiffres que j'ai recueillis :

Sur le chemin de fer de Manchester à Liverpool, il en coûte 35 centimes par lieue de 4,000 mètres et par tonne, le camionnage compris ;

De Saint-Etienne à Lyon, 28 à 29 centimes ;

De Paris à Saint-Germain, on ne transporte pas encore de marchandises ; mais il en coûte 12 centimes par voyageur ; ce qui, d'après les proportions reconnues, donnerait 24 centimes par tonne de marchandises. On sait, en effet, qu'une tonne de marchandises coûte en général à transporter le double d'un voyageur.

En Belgique, il n'en coûte que 8 centimes par voyageur, ce qui donne 16 centimes par tonne.

Entre tous ces chiffres, l'Administration a choisi celui de 28 à 30 centimes. Je crois qu'il est un peu élevé, et qu'avec une bonne administration les frais d'exploitation de toute sorte pourraient être de 24 centimes à peu près. C'est aussi l'opinion de quelques hommes compétents dans la matière.

Sur les canaux, qu'en coûte-t-il pour les frais de traction ? De 6 à 8 centimes.

Pour frais d'entretien, de perception et d'administration, il en coûte en outre 2 centimes 1/2.

Ainsi, sur les canaux, 10 centimes 1/2, tout compris ; sur les chemins de fer, 24 centimes. La différence est grande.

Maintenant la conclusion qu'il faut en tirer, c'est que pour les marchandises de grand encombrement, celles dont la valeur n'est pas grande relativement à leur volume, il y aura toujours préférence pour les canaux, c'est que par conséquent, hormis dans quelques localités exceptionnelles, les chemins de fer ne sont guère destinés à transporter que des marchandises précieuses relativement à leur volume, et des voyageurs.

Ce que je dis est tout à fait conforme à l'expérience, sauf dans quelques localités exceptionnelles.

Mais pour les marchandises précieuses, pour les marchandises dont la valeur est petite comparativement au volume, il importe assez peu que le tarif soit de 24 centimes sur le chemin appartenant à l'Administration, et de 40 centimes pour ceux qui appartiendront aux compagnies.

Quant aux voyageurs, c'est autre chose. Ce qu'il importe aux voyageurs, c'est la rapidité, beaucoup plus que le bon marché.

Si l'on pouvait aller de Paris à Lyon en 4 heures, au même prix qu'il en coûte pour y aller en 60 heures, il y aurait pour les voyageurs une très grande économie. A plus forte raison s'il en coûte moitié moins, comme sur le chemin de Paris à Saint-Germain et de Bâle à Strasbourg, qui sont cependant possédés par des compagnies.

Mais, Messieurs, il y a encore un autre argument que je suis forcé de reproduire souvent : celui de la justice distributive. Partout où des chemins de fer s'établiront, même par des compagnies, il y aura un abaissement des tarifs, du moins par comparaison aux routes de terre. Eh bien, la question est de savoir s'il y a lieu d'augmenter encore cet avantage aux dépens de ceux qui n'en profitent pas, et même de ceux à qui il nuit. Pour ma part, je ne le pense pas ; je crois qu'il est bon que tous ceux qui profitent de l'avantage, soient ceux qui le paient ; c'est pourquoi je préfère, quand cela est possible, les chemins de fer exécutés par des compagnies aux chemins de fer exécutés par l'Etat.

Quant à l'uniformité des tarifs dont on a parlé, je vous avoue que l'égalité qu'on réclame à cet égard me paraît une véritable inégalité ; le prix du transport se règle et doit se régler sur mille circonstances diverses : ce que les moyens de transport ont coûté, soit pour le chemin, soit pour les machines, le plus ou le moins de passage, et même la concurrence ; et l'on irait, au nom de l'égalité, niveler artificiellement toutes ces différences, on irait déclarer que le prix du transport serait le même là où le chemin aurait coûté 2 millions par lieue, et là où il n'a coûté que 500,000 francs, là où la circulation est considérable, et là où elle est insignifiante, là où il y a concurrence, et là où il n'en existe pas !

Prenez-y garde, Messieurs, il s'agit ici de quelque chose de très grave ; c'est de ranger violemment toutes les conditions locales, à raison desquelles les relations commerciales se sont établies ; c'est faire comme certaines lois de douanes qui changent arbitrairement le cours naturel des choses, et qui sacrifient ceux-là à ceux-ci.

Quand les chemins sont accordés à des compagnies, ces inconvénients ne peuvent pas exister, car les compagnies règlent le prix

des transports d'après toutes les circonstances dont je viens de parler.

Il y a d'ailleurs, en ce qui concerne les tarifs, une contradiction marquée dans l'exposé des motifs. Ainsi, d'une part, on y parle beaucoup de la nécessité de baisser les tarifs ; de l'autre, on fait un tableau très attrayant des profits que l'Etat retirera de l'établissement des chemins de fer. Entre ces deux termes, il y a une incompatibilité évidente ; il faut choisir. Pour ma part, je crois que le choix serait bientôt fait, et que l'Etat, en France comme en Belgique, serait bientôt forcé de baisser les prix jusqu'à la limite des frais d'exploitation.

J'aborde maintenant la question politique, et je dois avouer quel est mon embarras à cet égard. J'entends bien, en effet, retentir à mon oreille de grands et beaux mots sans doute : ceux de centralisation, ceux d'unité, ceux de puissance publique. On présente aussi à mon esprit des images très ingénieuses, entre autres celle de ces grandes rênes de Gouvernement que les ministres doivent retenir dans leurs mains ; mais jusqu'ici on n'a pas signalé un cas, un seul dans lequel l'Etat doive retirer des chemins de fer construits par les ponts et chaussées des avantages qu'il ne pût également retirer des chemins exécutés par les compagnies. *(C'est cela, très bien!)*

S'agit-il en effet du transport des lettres, ou du transport des troupes? Mais qui ne sait que c'est là un service public qu'il est très aisé de prévoir dans le cahier des charges, et qui se trouvera assuré, soit que l'Etat l'exécute, soit que ce soient les compagnies.

S'agit-il de la faculté de briser les chemins de fer, et d'interrompre la communication en cas de guerre? Mais cela est encore de droit commun, et c'est une faculté dont l'Etat ne peut jamais se dessaisir, pas plus qu'il ne peut se dessaisir de la faculté de raser une maison dans le faubourg d'une place forte en cas de nécessité.

D'ailleurs remarquez-le, dans tous les cahiers des charges, il est stipulé une faculté de rachat ; faculté de rachat non pas arbitraire, non pas livrée aux expertises, mais fondée sur des bases certaines et réglées d'avance. Je me demande donc, et je me demande fort consciencieusement ce que l'Etat peut gagner à construire des lignes de chemins de fer.

On a quelquefois parlé des télégraphes. Mais vous sentez combien la différence est grande. Ce qui fait que les télégraphes sont un instrument puissant de gouvernement, ce n'est pas que l'Etat les construise et les administre ; c'est qu'il s'en réserve l'usage exclusif. *(Très bien!)* Je ne crois pas que personne ait encore demandé, au nom de l'Etat, un tel monopole pour les chemins de fer. L'exemple des télégraphes est donc tout à fait mal choisi.

Remarquez d'ailleurs que tous ces arguments stratégiques et politiques, dont on prétend nous accabler, n'ont une certaine valeur que si l'Etat conserve la possession du chemin de fer au lieu de l'affermer ; M. Jaubert l'a si bien senti, que tout à l'heure il s'est livré à une digression étendue, pour prouver que le Gouvernement a eu tort de céder sur ce point, et qu'il peut conserver la régie des chemins de fer. Je crois que M. Jaubert n'a pas assez réfléchi à tout ce qu'il y a de compliqué et de minutieux dans la gestion des chemins de fer. Il a parlé du matériel de la marine ; mais le matériel de la marine est concentré sur certains points, où la surveillance peut être très rigoureuse. Les chemins de fer, au contraire, exigeraient de petites administrations sur toute la ligne. M. Jaubert pense-t-il sérieusement que l'Etat pourrait organiser convenablement et économiquement toutes ces administrations? Pour moi, je pense le contraire. Je suis convaincu que, s'il en était ainsi, le prix de transport dont je parlais tout à l'heure monterait rapidement de 24 centimes à 40 centimes. Alors l'Etat serait dans cette alternative, ou de perdre même sur les frais d'exploitation, ou de doubler les tarifs.

Au reste, cette question paraît jugée, ainsi on a cité la Commission qui s'est réunie en novembre dernier, et qui, vous le savez, a conclu à ce que certaines lignes fussent exécutées par l'Etat. Eh bien, cette même Commission à l'unanimité moins une voix, a reconnu que le Gouvernement ne pouvait pas conserver la régie des chemins de fer, et qu'il fallait qu'il les affermât.

M. le ministre des travaux publics y a renoncé. Au sein de la Commission, M. le président du conseil y a renoncé tout à fait : « Ce qui importe, nous a-t-il dit, c'est que l'Etat construise les chemins de fer, non qu'il les possède. » Du moment qu'il en est ainsi, je soutiens qu'il n'y a sous le rapport stratégique et politique aucun avantage à ce que l'Etat construise les chemins de fer. Il est évident, en effet, que l'Etat se trouvera vis-à-vis du fermier précisément dans la même position que vis-à-vis le concessionnaire.

Mais, dit M. Jaubert, il faut que l'Etat paraisse partout, il faut qu'il se montre dans les villages, qu'il y fasse sentir sa présence par des bienfaits. Il faut qu'à côté du percepteur paraisse toujours l'ingénieur. Cela est très bien ; mais que ce soit l'Etat qui construise ou que ce soient les compagnies, le contribuable verra toujours l'ingénieur à côté du percepteur.

L'unique différence c'est que dans un cas l'ingénieur ne lui coûtera rien, tandis que dans l'autre, il accroîtra le bordereau du percepteur. *(On rit.)*

Au surplus le Gouvernement lui-même, ainsi qu'on l'a fait remarquer tout à l'heure, a prouvé au commencement de cette session qu'il n'attachait pas une très grande importance à ce côté de la question. C'est le Gouvernement lui-même en effet qui est venu proposer à la Chambre de concéder à une compagnie la ligne de Bâle à Strasbourg ; la plus politique, la plus stratégique peut-être qui existe en France.

L'objection politique écartée, il reste la plus sérieuse de toutes, celle de l'agiotage. C'est, je vous l'avoue, la seule qui m'ait ébranlé, la seule qui m'ait fait hésiter un moment.

Je sais qu'il y a des gens qui prétendent que pourvu que le chemin se fasse, il importe peu comment il est fait. Je ne suis pas de cet avis. Je crois avec le préopinant que le Gouvernement est le tuteur naturel des intérêts privés. Surtout quand son interven-

tion est nécessaire comme en matière de concession.

Si donc les chemins de fer pouvaient donner nécessairement lieu à tous les scandales qui ont été signalés si souvent, j'avoue que je me rallierais au système de l'exécution par l'Etat. Mais je ne crois pas à cette nécessité prétendue, et d'abord il faut savoir ce qu'on entend par agiotage, et par quels signes l'agiotage se distingue de la spéculation. Partout où il y a commerce, il y a spéculation. La spéculation ne devient agiotage que lorsqu'elle dépasse certaines limites où lorsqu'elle s'exerce sur des valeurs fictives.

Si donc on parvenait à s'assurer, d'une part, que les entreprises fussent sérieuses, de l'autre, que les compagnies fussent réelles, on aurait fait beaucoup contre l'agiotage.

A cet égard, je crois que les précautions indiquées par la Commission et qui sont pour la plupart empruntées à la jurisprudence du conseil d'Etat sont des précautions excellentes, ce ne sont pas les seules. Il est probable que dans le courant de la discussion d'autres pourront surgir.

Mais ces précautions ne suffisent pas, et il y a, dans le mode actuel de procéder, un vice grave qu'il faut signaler à la Chambre.

Comment les choses se passent-elles aujourd'hui? Le voici :

Quand on demande au Gouvernement une concession, s'il s'agit d'un travail que le Gouvernement croit d'utilité générale, et qu'il ne veuille pas le réserver, il nous présente bien vite un projet de loi avant que les projets soient assez bien étudiés, pour qu'on puisse bien apprécier la dépense avant que la compagnie soit constituée, souvent même qu'il y ait compagnie. A ce projet ne sont joints d'ailleurs aucuns documents statistiques qui puissent éclairer la Chambre sur les chances probables de l'entreprise ; on a soin de nous dire, au contraire, que la question financière ne regarde ni le Gouvernement ni la Chambre ; que la compagnie devra agir à ses risques et périls ; si elle se trompe tant pis pour elle. Quand ce projet est arrivé à la Chambre, une Commission est nommée qui, presque toujours, se trouve composée des députés des localités que le travail intéresse, et qui se dépêche de conclure à l'adoption ; je dois ajouter qu'en cela la Commission est secondée par la Chambre, qui est habituellement disposée à voter sans beaucoup de discussion les chemins qui lui sont demandés sans vote. Ce qui résulte de cette manière de procéder, vous le savez, Messieurs, c'est que, sans examen suffisant, la Chambre vote des projets qui n'ont aucune réalité, et qui peu de temps après le vote sont abandonnés ; c'est que, par exemple, elle est forcée de relever deux ou trois années de suite le même concessionnaire de la déchéance qu'il a encourue et qu'il continuera à encourir.

Cependant le projet de loi devient loi de l'Etat, impose au concessionnaire certaines conditions ; celle, entre autres, de constituer sa compagnie dans un certain délai, et de réaliser une portion de son capital social. Alors le travail sérieux commence. Le concessionnaire met en action le vote de la Chambre, et cherche à constituer une compagnie. S'il choisit la forme de la commandite, il n'y a pas de contrôle, et le concessionnaire reste maître absolu ; si c'est une société anonyme le conseil d'Etat est saisi, et, par une interversion des rôles, le conseil d'Etat se trouve appelé à contrôler, et même à annuler le vote de la Chambre. Tout cela, Messieurs, est faux, absurde, à rebours.

Le vote de la Chambre, n'est pas ou ne doit pas être une simple formalité ; et quand les pouvoirs législatifs doivent intervenir, ce ne peut être pour faire des lois qui n'aboutissent point, ou pour donner un blanc-seing à l'Administration. Il faut donc que la Chambre porte une investigation sérieuse ; non seulement sur la question d'utilité générale, et la question d'art ; mais aussi sur la moralité, sur la solvabilité des concessionnaires et des actionnaires qui s'associent à lui. Il faut qu'elle examine s'il s'agit de spéculateurs qui jouent à la hausse des actions, ou de capitalistes qui cherchent un bon placement pour leurs fonds. Il faut enfin qu'elle impose aux compagnies toutes les conditions qui peuvent garantir leur réalité ou leur solidité.

Mais pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que le Gouvernement ne vous présente que des projets de loi bien étudiés et accompagnés de documents statistiques suffisants. Il est nécessaire qu'avant cette époque l'Administration et le conseil d'Etat aient étudié, l'une les éléments scientifiques, économiques et financiers de la question, l'autre la constitution et les statuts de la société. Alors, mais alors seulement, la Chambre peut se livrer à un examen éclairé et fructueux. J'ajoute que, dans ce système, le vote de la Chambre intervient, comme il convient, pour terminer l'affaire et non pour la commencer. *(Très bien! très bien!)*

Dans ce système aussi la loi règle tout à la fois et constitue la compagnie, en même temps qu'elle autorise le travail ; ce mode d'ailleurs est celui qui prévaut en Amérique, en Angleterre, partout où de grands travaux publics sont exécutés par les compagnies ; il est incontestablement le meilleur ou, pour mieux dire, le seul bon.

Je crois ces idées très fécondes, je ne puis que les indiquer ; mais il me paraît qu'elles méritent d'être étudiées par l'Administration. Je n'ai pas besoin de dire que les concessions directes en sont l'inévitable conséquence.

D'ailleurs, Messieurs, il est évident qu'en France les capitaux ne sont pas inépuisables, que nous ne devons pas concéder tous les chemins de fer qui nous seront demandés, qu'il y a, à cet égard une mesure à observer. Je sais que le choix peut être quelquefois difficile, mais gouverner c'est choisir, et nous ne pouvons pas manquer à l'une des parties les plus importantes de notre mission.

Je crois avoir démontré que l'objection de l'agiotage n'est pas, si on veut s'en occuper sérieusement, plus insurmontable que les autres.

De ce que je viens de dire, faut-il conclure maintenant qu'il convient d'exclure l'Etat de toutes les lignes de chemins de fer, pour les confier uniquement à des compagnies? Non, ce n'est point là ma pensée, ce n'est point la pensée de la Commission, et puisque cette pensée a été souvent dénaturée, il doit

m'être permis de la rétablir ici et de la développer en peu de mots.

Il y a, Messieurs, trois systèmes : celui des économistes les plus absolus qui posent en principe qu'aucun grand travail public ne doit être entrepris, s'il ne peut pas le payer lui-même, et que, par conséquent, l'Etat doit être entièrement étranger à la confection des chemins de fer ; celui de l'Administration qui voudrait tout garder pour elle et qui n'accorde à l'industrie particulière que le moins possible, encore à regret. Il y a enfin un système mixte qui admet le concours simultané des compagnies et de l'Etat.

Ce système est celui de la Commission, c'est aussi, si j'en crois des déclarations récentes, celui du Gouvernement et de M. Jaubert. Le Gouvernement et M. Jaubert reconnaissent d'ailleurs avec la Commission qu'il est impossible de décider arbitrairement et sans aucune espèce de règle quels sont ceux des chemins de fer qui devront être exécutés par l'Etat, et quels sont ceux qui devront l'être par les compagnies. Tout le monde reconnaît qu'il faut une règle quelconque.

D'où vient donc la différence? La voici : le Gouvernement et M. Jaubert prennent pour règle la distinction qu'ils font entre ce qu'ils appellent les grandes et les petites lignes, réservant les premières à l'Etat et laissant les autres aux compagnies.

Eh bien, cette règle, la Commission la trouve défectueuse pour deux raisons : d'abord parce qu'il lui paraît, quoi qu'on ait dit, extrêmement difficile de distinguer d'une manière raisonnable les lignes principales des lignes d'embranchement. En second lieu, parce que ce système, s'il était admis, imposerait à l'Etat la confection d'une trop grande masse de chemins de fer, et ferait peser des charges trop lourdes sur vos finances.

La Commission adopte donc un autre principe bien plus simple, bien plus vrai, bien plus fécond. Le voici : parmi les lignes des chemins de fer qui sont reconnues d'utilité générale, il y en a dont les produits doivent être suffisants, non seulement pour payer les frais d'entretien, mais encore les intérêts et l'amortissement du capital employé.

Il y en a d'autres qui peuvent tout au plus payer les frais d'entretien. Eh bien, la Commission pense que les premières doivent être exécutées par les compagnies ; les secondes par l'Etat ; en un mot, accorder à l'industrie particulière tout ce qu'elle peut faire par ses propres forces et avec ses propres ressources, l'aider même au besoin soit par une subvention en capital, soit par les garanties d'une certaine quotité d'intérêt ; réserver à l'Etat les lignes reconnues d'utilité générale que l'industrie particulière serait hors d'état d'achever, tel est le système de la Commission ; système que, pour mon compte, je crois fécond, salutaire.

L'unique raison qu'on donne contre ce système, est celle sur laquelle on a encore insisté aujourd'hui. Dans quelle misérable condition, s'écrie-t-on, placez-vous le Gouvernement? C'est en faire une espèce de paria que de lui donner ainsi, pour tout travail à exécuter, le rebut des compagnies. J'en demande pardon à cette objection ; mais elle me paraît parfaitement puérile.

Quand l'Etat fait un chemin de fer, il n'agit pas comme un particulier qui construit une filature ; il ne fait pas un chemin de fer pour en tirer un profit direct ; s'il le faisait, ce serait très certainement une détestable spéculation.

La mesure de l'utilité n'est donc pas la même pour l'Etat que pour les compagnies, et toute ligne qui offre un grand intérêt politique ou national est bonne pour l'Etat, quand bien même elle ne devrait rien rapporter. Dans ce dernier cas, cependant, l'Etat seul peut la faire. Est-ce là une mission qu'il doive et puisse dédaigner?

Pour expliquer ce principe, je prends un exemple : la ligne de Paris à Bordeaux est une des grandes lignes dont le Gouvernement voulait se réserver l'exécution ; il paraît qu'il l'abandonne dans ce moment. Mais je raisonne d'après le projet primitif.

Or, de Paris à Tours, tout le monde le dit, on trouvera une compagnie. On peut aussi en trouver une, d'après des renseignements qui m'ont été donnés, de Bordeaux à Angoulême. Mais d'Angoulême à Tours, il n'y a pas de compagnie qui veuille s'en charger. Eh bien, dans le système de la Commission, on concédera à une compagnie la ligne de Bordeaux à Angoulême, la ligne de Paris à Tours, et le Gouvernement complétera cette grande ligne. Je demande si ce n'est pas là un rôle qui convienne à l'Etat.

Ceci me conduit à examiner la transaction dont il a été souvent question, et que la Commission a eu, dit-on, si grand tort de refuser.

Si le Gouvernement eût demandé à la Commission l'autorisation de faire exécuter par l'Etat une des lignes qui ne peuvent présenter à l'industrie particulière aucune chance de succès, alors la Commission, j'en ai la certitude, se serait empressée d'entrer à cet égard en accommodement. Je sais que je ne serai ici démenti par aucun membre de la Commission. Mais le Gouvernement demandait comme condition absolue l'exécution du chemin de Belgique ; vous devez comprendre quel changement cette prétention apportait dans la position de la Commission.

Le chemin de Belgique, destiné à unir les plus grands centres de population qu'il y ait au monde, traverse, ainsi qu'on le sait, un des pays les plus riches et les plus fertiles de la France. C'est un de ceux qui présentent les plus belles espérances de produits considérables, de produits suffisants pour récompenser largement l'industrie particulière. Aussi est-ce un des premiers qui aient été demandés par les compagnies. A diverses époques il s'en est présenté de fort sérieuses, entre autres la Compagnie des chemins de fer du Nord et la compagnie que le Gouvernement avait lui-même accueillie l'an dernier.

Dans ce moment, il n'y a, dit-on à la vérité, aucune compagnie organisée. Vous savez à quoi cela tient. Le Gouvernement a dit et répète chaque jour qu'il veut exécuter le chemin de Belgique, et qu'à aucun prix il ne consentira à s'en dessaisir. Dans cette situation, il n'est pas extraordinaire que les compagnies hésitent, surtout, lorsque, conformément aux propositions de la Commission, une portion du capital social doit être déposée avant la présentation du projet de loi.

Il en sera autrement dès qu'il y aura eu vote de la Chambre, et dès qu'on pourra espérer que rien ne viendra désormais contrarier l'opération ; je maintiens donc que le chemin de Belgique est un de ceux qui offrent le plus de chances aux actionnaires et de ceux qui peuvent le mieux récompenser les compagnies particulières. Eh bien, alors, comment la Commission, sans démentir tous ses principes, sans désavouer toutes ses convictions, sans ôter toute autorité à ses paroles, aurait-elle pu choisir précisément ce chemin pour proposer de le faire faire exceptionnellement par l'Etat aux dépens de la communauté entière ? Comment à une partie de la France déjà favorisée, aurait-elle accordé un privilège si exorbitant ? Cela était tout à fait impossible, et je crois que, si vous adoptez le principe de votre Commission, vous ne pourrez pas faire autrement que d'adopter ses conclusions.

Au surplus, c'est là une question qui se reproduira, lorsque nous discuterons l'article 1[er] ; j'y reviendrai alors et je crois pouvoir établir que la Commission a agi comme elle devait agir dans cette question.

Je ne me flatte certainement pas d'avoir convaincu les adversaires de la Commission ; mais je crois avoir prouvé que, quand elle s'est décidée à rejeter le projet du Gouvernement, c'est par de sérieux motifs, par des motifs graves qui méritent d'être réfutés autrement que par je ne sais quelles absurdes imputations.

La question qui nous occupe, question très neuve, très grave et très délicate, est assurément une de celles qui doivent le moins éveiller les passions politiques et qu'il importe le plus d'examiner en elles-mêmes, et indépendamment de toutes autres considérations. Tout ce que nous demandons, c'est que la Chambre nous juge ainsi, c'est qu'elle examine nos conclusions en elles-mêmes et sans se laisser aller à aucune préoccupation. Si nos conclusions sont mal fondées, qu'on les repousse et que le projet du Gouvernement sorte triomphant des débats; si elles sont bonnes au contraire, si elles sont les seules qui puissent assurer promptement et économiquement à la France le bienfait des chemins de fer, qu'on nous aide à les faire prévaloir, et que personne ne se laisse détourner par des insinuations aussi dénuées de franchise que de vérité.

Voix nombreuses : Très bien, très bien !

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 6 heures 1/4.)

Ordre du jour du mardi 8 mai 1838.

A 1 heure séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les chemins de fer.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1835.

Discussion du projet de loi sur les monuments et édifices publics à construire, à achever ou à réparer.

Discussion de la proposition de M. le colonel de Lespinasse sur la Légion d'honneur.

Discussion sur l'ensemble du budget pour 1839.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 7 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi sur* l'AMÉLIORATION DES PORTS, *par* M. le comte D'ANGEVILLE, *député de l'Ain.*

Messieurs, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer, n'est, pour ainsi dire, qu'un supplément à la loi du 19 juillet 1837, qui affecte 22,440,000 francs à l'amélioration de nos ports maritimes ; c'est, en outre, l'exécution d'une promesse, car il fut bien entendu alors qu'on présenterait, dans le cours de cette session, une nouvelle demande de crédits pour divers ports importants qui n'avaient pu être compris dans les propositions de 1837.

Votre Commission croirait abuser de vos moments, si elle vous entretenait des considérations générales qui militent en faveur de l'amélioration des ports ; c'est une conséquence des immenses travaux que nous avons entrepris, sur nos routes, sur nos canaux et sur nos rivières ; nos ports ne sont, en effet que le lien entre les pays étrangers et ces grandes voies intérieures pour lesquelles de si grands sacrifices ont été demandés au pays, et ils servent en même temps à relier entre elles toutes les parties de notre vaste littoral. A cette puissante considération, nous en ajouterons une deuxième qui motiverait, suivant nous, à elle seule, la loi qui vous est proposée. Nous voulons parler de la nécessité de développer notre marine du commerce pour le maintien de notre marine militaire ; sans cette première, nos vaisseaux seraient dépourvus de matelots, nous ne pourrions mouvoir nos escadres, et la France décherrait promptement du rang élevé qu'elle tient parmi les puissances de mer. C'est vous dire, Messieurs, qu'il y a solidarité entre nos deux marines, et que l'amélioration de nos ports de commerce tendra à l'accroissement de notre influence maritime ; les dépenses de cette nature sont d'ailleurs de celles que l'on peut appeler reproductives, et l'accroissement de la richesse publique sera le résultat probable qui en découlera.

Le projet de loi que nous avons à discuter, se résout en une demande de 2,860,000 francs qui vous est faite pour six ports, dont trois, Cherbourg, Bayonne et Toulon sont d'une utilité générale incontestable ; en est-il de même de ceux de la Perrotine, du Douhet et de Ribérou ? Telle est la première question que nous avons dû examiner.

Nous avons pensé, Messieurs, que, pour la solution de cette question et de toutes celles

(1) N° 187 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 123, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Ledéan, Houzzau-Muiron, Reynard, comte Defermon, Chegaray, Quenault, Prosper de Chasseloup-Laubat, comte d'Angeville et Daguenet.

qui se rapportent à nos ports de mer, on ne pouvait avoir de règle ni de mesure pour leur amélioration, que lorsqu'on connaîtrait : 1° *l'ensemble des besoins de chacun de ces ports; 2° leur importance relative* : des éclaircissements ont donc été demandés à l'Administration sur ces deux points. M. le directeur général des ponts et chaussées a déclaré, dans le sein de la Commission, qu'il lui était impossible de satisfaire à notre juste désir, qu'on s'occupait de ce genre de recherches, mais que son Administration surchargée d'énormes travaux dans ses dernières années, ne pouvait les terminer tous à la fois.

Si l'on se reporte aux projets d'ensemble qui nous ont été distribués sur les canaux et sur les chemins de fer pendant le cours de ces deux dernières sessions, on est amené à conclure qu'il était effectivement presque impossible qu'on fournît encore, pour cette session, un autre projet d'ensemble pour les ports de tout notre littoral. Votre Commission, Messieurs, ne s'est pas arrêtée un seul instant à la pensée de repousser la loi qui vous est proposée à cause de ce défaut de renseignements, qui est d'ailleurs en partie atténué par la publication de l'annexe jointe à ce rapport. Il eût été, en effet, bien rigoureux de priver de toute amélioration les ports qui n'ont pas été compris dans nos votes de l'année dernière, pour un motif auquel on n'avait pas cru devoir s'arrêter, alors qu'il n'y avait encore aucun précédent à invoquer.

Après de longues recherches, votre Commission s'est arrêtée, à l'unanimité, à l'adoption de la partie de la proposition qui concerne les quatre ports de Cherbourg, de Bayonne, de Toulon et de la Perrotine : il y a eu division d'opinion sur les deux ports du Douhet et de Ribérou ; mais la majorité s'est encore décidée pour l'adoption ; on en verra les motifs à l'article qui concerne chacun de ces ports.

Passons au détail du projet.

Art. 1er du projet.

Port de commerce de Cherbourg (Manche).

Si l'on jugeait de l'importance de ce port, par son commerce local, on commettrait une grave erreur : son amélioration doit avoir lieu bien plus en considération de l'intérêt général qu'en vue de l'intérêt particulier de la ville ou des localités circonvoisines. Le port de Cherbourg, par sa position avancée dans la Manche, est en effet un lieu de refuge de la plus haute importance pour le commerce du Havre, et même pour toutes les marines étrangères qui traversent la Manche.

Pour mettre ce port en état de rendre les services auxquels il est destiné, et surtout pour faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie des navires, des travaux dont l'ensemble a été arrêté dans un plan général de 1792 ont été successivement exécutés depuis 1819 (1), et le montant de la dépense de tous ces travaux est de 1,700,000 francs. La jetée du levant qui s'avance jusqu'à la laisse de basse mer, est le premier ouvrage que l'Administration ait fait exécuter. D'après les projets arrêtés en 1832, et dans lesquels étaient comprises les propositions sur lesquelles il s'agit de délibérer aujourd'hui, on a encore établi une deuxième jetée du côté du couchant, mais elle a moins de longueur que celle du levant, afin de faciliter l'appareillage : cette deuxième jetée va être terminée en 1838. Il s'agit maintenant de continuer l'ensemble de ces travaux en améliorant l'avant-port. On nous propose, Messieurs, d'établir du côté du couchant de cet avant-port, un mur de quai de 115 mètres de longueur terminé du côté du nord par une cale de construction de radoub et d'échouage. Des terres-pleins établis autour de cette cale offriront l'emplacement nécessaire pour les chantiers de travail et le dépôt des matériaux ou des marchandises, et l'on complétera ces terres-pleins par une muraille sur la rade qui se raccordera avec la jetée de l'ouest. Le côté du levant, encore occupé en partie par la marine militaire qui y possède un petit arsenal, n'entre pas dans le projet qui est en discussion. Il ne s'agit donc, à proprement parler, que de l'amélioration de la moitié de l'avant-port.

On vous demande 600,000 francs pour ces divers travaux (dont l'ensemble coûtera 1 million 300,000 francs). La ville de Cherbourg, intéressée à ces diverses constructions qui doivent la mettre en jouissance de quelques terrains, a voté par délibération du 23 février dernier, 35,000 francs pour la construction de l'un des murs de soutènement.

Ce projet est bien conçu. Il est d'une utilité générale évidente ; en conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'allouer la somme de 600,000 francs qui vous est demandée pour le port de commerce de Cherbourg. Sur cette somme 100,000 fr. seront affectés à l'exercice de 1838, et 200,000 fr. à l'exercice de 1839.

Art. 3 du projet.

Port de Bayonne (Basses-Pyrénées).

Les départements des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées et des Landes n'ont pas d'autres débouchés que celui de l'Adour, et depuis la tour de Cordouan jusqu'aux côtes d'Espagne, la France ne possède même aucun mouillage pour ses navires. Bayonne, située à une lieue et demie de l'embouchure de cette rivière, se trouve donc être forcément le seul port de refuge des bâtiments qui, par un gros temps, ont manqué l'entrée de la Gironde, ou qui, plus à plaindre, sont poussés par la tempête dans le fond du golfe de Gascogne : c'est vous dire, Messieurs, qu'un intérêt maritime de premier ordre se réunit à un intérêt commercial de la plus haute importance pour appuyer cette partie du projet de loi.

Les navires qui partent de Bayonne ont trois genres d'obstacles à vaincre ; il faut éviter les bancs de sable de la rivière, déboucher entre les deux jetées qui en terminent le cours, et enfin traverser la barre formée au large.

(1) Jusqu'en 1819 le port de commerce de Cherbourg était resté par mesure exceptionnelle dans les attributions du ministère de la marine.

Les diverses améliorations qu'on vous propose ont pour but de combattre ces trois obstacles. Deux digues intérieures se reliant aux anciennes, encaisseront une partie de la rivière et garantiront ses bords du ravage des eaux et des ensablements qui en sont la conséquence. 830,000 francs vous sont demandés pour la construction de ces deux digues. 120 autres mille francs seront destinés à pousser de 150 mètres une chaussée submersible à marée haute qui a pour but de fixer la direction de la passe sur la barre, et enfin 250,000 francs sont réclamés pour la première acquisition d'un bateau à vapeur remorqueur de la force de 120 chevaux, qui est destiné à aider la sortie des navires, soit entre les jetées, soit sur la barre. Bayonne entretiendrait et renouvellerait ce bateau. Telles sont les dispositions principales que nous avons à examiner.

La partie de la proposition qui se rapporte au bateau à vapeur, a excité toute notre attention ; on ne saurait se dissimuler, en effet, qu'il s'agit ici d'une grande innovation en fait de travaux publics, car, jusqu'à ce jour on n'avait procédé que par des travaux fixes et jamais par des améliorations mobiliaires. La question d'utilité est la première que nous avons dû examiner ; les enquêtes locales et les avis des ingénieurs ont constaté qu'un bateau de 120 chevaux qui chaufferait de 80 à 90 fois par an, doublerait le nombre de jours des sorties possibles sur la barre, économiserait au commerce qui fréquente Bayonne de 50 à 80 mille francs, uniquement en journées de bord ou entretien courant, et que l'avantage commercial dépasserait beaucoup ces sommes. Certaines années, on a vu, en effet, jusqu'à 79 navires accumulés dans le bas de la rivière sans pouvoir en sortir ; des bâtiments destinés à la pêche de Terre-Neuve sont quelquefois restés deux mois arrêtés par la barre, et ont ainsi manqué toute la première partie de leur campagne. Enfin, l'Etat lui-même se trouve intéressé dans cette question, soit à cause de ses navires qui relâchent à Bayonne ou y arrivent pour les besoins de notre armée des Pyrénées, soit à cause des constructions si remarquables qui sortent des chantiers de cette ville, renommés depuis longtemps pour les formes heureuses de ses bâtiments légers. Ces divers motifs n'ont laissé aucuns doutes à votre Commission sur l'utilité, nous dirons même sur la nécessité de l'établissement d'un bateau à vapeur qu'un mouvement de plus de 50,000 tonneaux qui entrent ou sortent annuellement de Bayonne, pourra entretenir et renouveler avec un droit de remorquage très supportable.

Cette première question vidée, nous avons dû examiner s'il était juste que l'Etat fît les premiers frais qui lui sont demandés pour ce bateau. La solution de cette question nous a entraînés à de longues recherches sur le régime particulier de l'entrée de l'Adour, que nous croyons devoir vous faire connaître.

On sentit le besoin de fixer le cours de l'Adour au commencement du siècle dernier, et de 1729 à 1741, on construisit en pierre et maçonnerie les belles digues connues sous le nom de *chaussées de Touros :* ces chaussées étaient parallèles entre elles et laissaient à la rivière un dégorgement de 300 mètres entre leurs musoirs.

La sortie du port fut beaucoup améliorée par ce travail, mais on voulut encore obtenir mieux et approfondir la barre. Deux premières chaussées furent jetées à la fin du siècle dernier à la suite des chaussées Touros, de manière à étrangler la sortie et à ne laisser que 200 mètres de largeur à l'écoulement des eaux. La passe de sortie sur la barre ne gagna rien en profondeur ni en fixité à ce changement, et l'on voulut y pourvoir par de nouveaux travaux. En 1808, l'empereur envoya deux de nos plus habiles ingénieurs examiner les lieux ; c'est à la suite de leur rapport qu'on s'est décidé, en 1811 et 1812, à rétrécir encore le débouché de la rivière par des chaussées submersibles qui ne laissaient plus que 150 mètres de largeur pour l'écoulement des eaux ; on espérait, par ce moyen, créer une immense écluse de chasse naturelle qui approfondirait la passe sur la barre. On conçoit en effet que l'Adour qui, en temps ordinaire, doit débiter 22,000,000 de mètres cubes d'eau pendant les six heures de mer descendante (plus de 1,000 mètres par seconde), aurait une irrésistible puissance de chasse à son embouchure réduite à une aussi faible largeur pendant plusieurs heures de la marée. Les résultats sont malheureusement venus détruire ces illusions. La barre qui, en 1751, n'était qu'à 800 mètres des musoirs Touros, s'est éloignée à 1,300 mètres ; quant à la côte, elle s'est avancée vers le large en raison directe de ces divers prolongements, et les musoirs Touros, jadis battus par la mer, sont maintenant à 500 mètres dans l'intérieur : ces deux circonstances si fâcheuses pour la sortie des navires, n'ont eu aucune compensation, car nous verrons plus tard que la barre, en se reculant a conservé exactement la profondeur qu'elle avait avant les travaux. C'est ainsi qu'on a acquis une nouvelle et triste preuve que les barres des fleuves sont formées par des causes générales contre lesquelles viennent échouer toutes les ressources de l'art et du génie.

Sous le rapport de la navigation, les faits les plus déplorables se sont produits : la pensée qui avait présidé aux travaux entrepris depuis le commencement de ce siècle, n'avait pas assez tenu compte des besoins de la navigation et de toute l'action des marées.

Nous lisons, en effet, dans les observations de l'ingénieur en chef des Basses-Pyrénées les paroles suivantes : (10 novembre 1837) : « L'embouchure de l'Adour a été rétrécie d'une manière permanente, et de ce fait résulte aujourd'hui le plus grand obstacle que l'on ait à vaincre pour traverser la barre. » L'expérience a en effet prouvé que, par une ouverture successivement réduite de 300 à 200, puis à 150 mètres, l'eau de la mer ne peut, en six heures de marée, s'introduire en quantité suffisante pour remplir tout le bassin d'une rivière, qui a plus de 600 mètres de largeur dans certaines de ses parties. Cette même expérience a encore prouvé que le dénivellement qui en résulte est de plus de $1^m,30$ au moment de la plus haute mer, et qu'ainsi il existe encore, pendant toute la première heure qui suit cette haute mer, un courant des plus violents entre les jetées portant du dehors en dedans de l'embouchure de l'Adour. Les bâtiments en

partance, obligés qu'ils sont d'attendre la fin de ce courant contre nature, de marée montante en rivière quand la mer a déjà baissé de deux pieds sur la barre, ne peuvent souvent arriver sur cette barre qu'au moment où il n'y a plus assez de profondeur pour la traverser ; de là des retards qui quelquefois, dépassent deux mois, de là des échouages, d'autant plus terribles qu'ils se font quand la mer baisse, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus la ressource du flot pour se dégager ; de là enfin des accumulations de navires au bas de l'Adour, qui se gênent entre eux et augmentent les difficultés d'une sortie déjà si difficile, puisqu'en temps ordinaire, elle exige les trois conditions : d'une mer belle, d'un vent favorable ou presque calme, et d'une profondeur d'eau sur la barre que l'on doit souvent saisir à un quart d'heure près.

Les faits que nous venons d'exposer ont levé tous les scrupules de votre Commission ; il lui a paru juste de dédommager Bayonne d'un état contre nature, que l'on avait créé à son détriment en rétrécissant le débouché de sa rivière, et nous venons vous proposer d'admettre la dépense des 250,000 francs, qui vous sont demandés pour l'établissement d'un bateau à vapeur pour ce port.

Toutefois cette décision n'a été prise qu'après avoir entendu M. le Directeur général des ponts et chaussées, qui nous a complètement rassurés sur le péril de créer un antécédent dangereux. Il nous a dit que l'intention de l'Administration n'était en aucune manière de déroger à la règle qu'elle s'était posée de refuser toutes les demandes de même nature qui lui seraient adressées, mais qu'on avait cru devoir indemniser un port des fâcheux résultats qui étaient survenus par suite des travaux d'art faits à sa sortie.

Il a été observé, dans le sein de votre Commission, que l'on avait eu de graves mécomptes dans l'organisation des bateaux à vapeur du Levant ; que très probablement la somme de 250,000 francs demandée pour celui de Bayonne, ne suffirait pas, et qu'il était à craindre qu'on ne détournât une partie des sommes destinées aux travaux d'art pour compléter la dépense du bateau. Nous avons fait droit à cette observation en détaillant le vote des 1,200,000 francs qui vous sont demandés, de manière à ne laisser que 250,000 francs pour le bateau, et nous invitons l'Administration à faire tous ses efforts pour donner en adjudication cette partie de la dépense ; nous pensons que ce qu'il y aurait de mieux à faire serait de s'entendre avec la chambre de commerce de Bayonne, qui doit être chargée de l'entretien et du renouvellement de ce bateau.

Ce premier point de la discussion épuisé, votre Commission a passé à l'examen des dépenses qui concernent les travaux d'art. Les 830,000 francs qui vous sont demandés pour les chaussées d'encaissement à faire devant le lazaret et devant le boucaut à la suite des chaussées de Touros, n'ont donné lieu à aucune objection ; il est évident que ces digues éviteront les ensablements en rivière qui résultent de l'action des eaux sur les bords : peut-être même le grand banc de Saint-Bernard qui gêne si fort la navigation de l'Adour, sera-t-il attaqué par ce travail.

Il ne nous reste plus à examiner que la dépense de 120,000 francs qu'on vous demande pour prolonger de 150 mètres la chaussée du sud de l'entrée de l'Adour. Ce travail est destiné à donner plus de fixité à la passe de la barre ; votre Commission, Messieurs, n'a pas osé trancher une question d'art par une solution négative ; il lui a pourtant paru très douteux que l'on pût, au moyen des travaux qui vous sont proposés, obtenir cette fixité : quelques explications sont nécessaires à cette occasion. De 1812 à 1815, on avait observé une tendance fâcheuse de la passe à se détourner vers le sud ; et les bâtiments obligés de prêter le travers à la vague du large pour donner dans la passe, étaient mis en péril ou retardés dans leur entrée ; en 1816 et 1817, un prolongement de 100 mètres à la jetée du sud obvia à cet inconvénient. Depuis lors, on peut dire que la passe a été à peu près normale, c'est-à-dire, aussi souvent au nord qu'au sud de la direction du O. N. O. qui est la plus favorable à la navigation. Nous trouvons la preuve de ce fait dans un rapport de M. Champgobert, directeur des mouvements du port de Bayonne, et nous ne saurions douter de son authenticité, car nous la trouvons copiée dans le rapport du 24 novembre 1837 de l'inspecteur divisionnaire ; on y voit que sur les 210 mois écoulés d'octobre 1816 à mars 1834,

La passe a été dans une direction normale	94 mois.
Ecartée vers le nord	43
— vers le sud	42
— variable	24
— non observé	7
Total égal	210 mois.

Les travaux que l'on vous propose de faire n'auront-ils pas un résultat fâcheux, ne repousseront-ils pas trop vers le nord la passe que l'on veut empêcher d'aller au midi ? Il est permis de le craindre, et nous croyons devoir exprimer le vœu qu'avant de rien entreprendre dans cette partie, on attende le résultat qui sera produit par 50 nouveaux mètres de jetée que l'on a construits en 1837. Si nous insistons sur ce point, c'est que nous sommes alarmés de tous les mécomptes qui ont été le résultat des travaux entrepris à l'embouchure de l'Adour. Pendant longtemps, on a cru à la possibilité d'approfondir la passe, et jusqu'en 1812, les travaux ont été dirigés dans cette pensée ; pourtant nous voyons dans un mémoire récent de M. Monnier, ingénieur hydrographe, que la moyenne des années 1691, 1697, 1727, 1729, 1736 et 1743, donnait à marée basse 5 pieds 3/4 sur la barre, et nous n'en trouvons plus que 5 1/2 pour les années 1754, 1787, 1808, 1826 et 1837.

On a fini par reconnaître, et vous en avez la preuve dans l'exposé des motifs, « *qu'une pareille tentative ne peut obtenir de succès* ».

Maintenant on veut obtenir *une passe fixe* sur la barre ; mais est-il au pouvoir de l'art de la donner à un plus haut degré qu'on ne l'a depuis 1816 ? Cela n'est pas démontré, et suivant toutes probabilités, ce qu'on peut obtenir de mieux, c'est de conserver l'état actuel ; c'est-à-dire que, dans une longue période, telle que celle écoulée de 1816 à 1834, les variations soient aussi souvent au nord

qu'au sud de la passe normale. Dans une question d'art aussi ardue, nous ne pouvons que nous en rapporter aux avis des hommes compétents sur cette matière ; on annonce d'ailleurs, dans l'exposé des motifs, que l'on ne compte procéder qu'avec la plus extrême réserve, et par longueur de 30 mètres pour chaque campagne. Votre Commission, rassurée par cette dernière considération, vous propose donc encore l'adoption de cette troisième et dernière partie de la proposition.

L'avenir financier de la ville de Bayonne, engagé pour très longtemps dans des emprunts d'utilité publique, a été la seule cause qui ait empêché son concours.

Sur les 1,200,000 francs qui vous sont demandés, 100,000 seront affectés à l'exercice de 1838, et 300,000 à l'exercice 1839.

Art. 4 du projet.

Port de Toulon (Var).

Depuis bien des années on a senti la nécessité de créer un nouveau port de commerce à Toulon et d'agrandir la ville par un faubourg. Nous ne répéterons pas à cette occasion ce qui a été dit dans l'exposé des motifs.

Il n'a laissé aucun doute aux membres de votre Commission sur l'insuffisance des ressources que présente la vieille darse pour les besoins du commerce, et sur l'impossibilité actuelle de loger dans l'enceinte de la ville la classe ouvrière.

Le dossier qui nous a été remis constate, en effet, que dès l'année 1826 de vives sollicitations furent faites par tous les organes légaux de Toulon ; on sentait déjà à cette époque, si différente pourtant de celle où nous vivons, que bientôt l'encombrement de la population et du port deviendrait intolérable. Le choléra qui s'est plus particulièrement développé dans cette ville, à deux époques différentes, ne nous laisse aucun doute sur la justesse de ces prévisions, et nous croyons que, sans les oppositions que la Commission mixte des travaux publics a formées depuis 1829 à 1835, le projet qui vous est proposé serait déjà exécuté. Une nouvelle considération fort grave milite en faveur de ce projet, nous voulons parler du service par la vapeur établi avec la Corse et Alger. On est effrayé quand on pense aux chances d'incendie que ce genre de navigation multiplie dans nos grands arsenaux maritimes, et nous ne comprenons pas comment on pourra exécuter à l'avenir les sages règlements qui défendent aux navires qui les fréquentent d'avoir du feu à bord : le bassin que l'on vous propose de faire construire à la Rode délivrera de ces inquiétudes ; car il est destiné à recevoir les navires à vapeur qui arrivent maintenant dans la vieille darse. Vous voyez donc, Messieurs, que la salubrité des habitants et la sûreté de notre arsenal de la Méditerranée sont intéressées à l'exécution des travaux qui vous sont proposés.

Le port actuel de Toulon est divisé en deux parties appelées darses ; celle du couchant est exclusivement réservée à l'arsenal militaire ; celle du levant, au contraire, est destinée aux deux marines. La marine militaire y tient ses vaisseaux en désarmement. Tout le commerce de Toulon est en réalité réduit à n'y posséder que 600 mètres de quais. Nous n'hésitons pas, Messieurs, à vous assurer qu'un tel état de choses n'est plus en harmonie avec les besoins actuels du commerce de Toulon. La conquête d'Alger, l'emploi des bâtiments à vapeur dans la marine militaire, le rôle que les grands événements de l'Orient peuvent réserver au port de Toulon, tout nous fait un devoir d'accueillir la proposition du Gouvernement. Voici quels sont les faits qui se rapportent à cette proposition.

Au levant de la ville et dans la direction du fort Lamalgue, on trouve entre la fosse aux mâts de la marine militaire et les fortifications un emplacement qui permet d'établir un bassin de commerce de plus de 32,000 mètres de surface (c'est par erreur qu'il n'y en a que 18,000 d'indiqués dans l'exposé des motifs) ; et 4,000 ouvriers pourront trouver à se loger sur les terrains environnants. On entrera dans le bassin, qui aura une profondeur de 4 mètres, par une ouverture de 36 mètres de largeur dont l'axe ne sera qu'à 60 mètres de l'angle de l'un des bastions de la place. Parallèlement au flanc de ce bastion on construira, sur 120 mètres de longueur, un quai pour les bateaux à vapeur ; ce quai formera le côté du couchant du bassin nouveau ; les trois autres côtés de ce bassin qui seront aussi contruits en maçonnerie serviront au chargement et au déchargement des marchandises, aux constructions et aux radoubs du commerce. Le faubourg serait établi au levant de ce bassin et ferait ainsi face à la ville (le bassin entre deux) ; des fortifications continues jetées de l'un des bastions de la place au fort de Lamalgue auront le double but de protéger ce nouveau port et de couvrir les grands et beaux établissements que la marine royale a élevés au Mourillon. Tels sont, Messieurs, les principaux faits qui se rattachent à la construction du petit port de la Rode qui vous est proposée. Hâtons-nous toutefois d'observer que les fortifications nouvelles ont été décidées en vue des établissements du Mourillon et que nous n'avons en aucun point à traiter cette question dans le projet qui nous occupe.

Sous le rapport de l'art, il y aurait une modification assez importante à désirer. On voit, en effet, par les plans joints au dossier, qu'entre le quai du couchant qui doit servir de débarquement aux bateaux à vapeur et le fossé du bastion du sud-est qui lui est parallèle, la Commission mixte a exigé que l'on élevât une contre-garde ou masque de terre de 5 mètres de hauteur sur toute la longueur du quai. Ce travail destiné à protéger le bastion dont il est question, resserre tellement le quai de débarquement des bateaux à vapeur, qu'il n'y aura que 4m,50 de largeur entre le bord de l'eau et le pied de cette défense : la navigation à vapeur dans la Méditerranée qui s'établira à Toulon, ne saurait se contenter longtemps d'un espace aussi resserré. Si le génie militaire ne peut renoncer à cette contre-garde, il semblerait raisonnable d'avancer le mur de quai dans le bassin, de manière à avoir au moins 10 mètres de largeur pour la circulation des hommes et des choses embarqués et débarqués par la vapeur. La surface générale du bassin étant de 32,000 mètres et le quai dont il est question de 120 mètres de longueur, on voit que la sur-

face totale ne serait diminuée que de 2 0/0 si l'on adoptait cet élargissement.

Votre Commission a cru devoir faire cette observation dans l'intérêt même du projet. Elle est persuadée que M. le ministre du commerce y aura égard si la chose est possible.

Le devis de tous les travaux qui vous sont demandés monte à 600,000 francs. La ville de Toulon, si intéressée dans cette question, a pris l'engagement de contribuer pour 300,000 francs dans cette dépense, sans que toutefois elle puisse être appelée à une augmentation de sacrifices, si les devis étaient dépassés ; les délibérations des conseils municipaux et des chambres de commerce de cette ville, les enquêtes, les demandes réitérées du conseil général du Var, les décisions de la Commission mixte et celles de l'administration des ponts et chaussées, toute une instruction de dix années, ont convaincu votre Commission que la construction du petit port de la Rode qui vous est demandée, est une nécessité de premier ordre pour notre marine. Elle vous propose donc l'adoption du projet sans modification.

Sur les 300,000 francs qui tomberont à la charge du Trésor, 100,000 francs seront affectés à l'exercice de 1838, et 150,000 francs à celui de 1839.

Art. 2 du projet.

Ports de la Perrotine, du Douhet et de Ribérou.

§ 1er. — *Port de la Perrotine ou de St-Pierre* (Charente-Inférieure).

L'article 2 du projet de loi porte qu'une dépense de 760,000 francs sera affectée à l'amélioration des trois petits ports du Douhet, de la Perrotine et de Ribérou qui sont sur les côtes ou dans l'intérieur du département de la Charente-Inférieure. Un dissentiment s'étant élevé dans le sein de la Commission sur l'opportunité de l'amélioration de deux de ces ports, nous avons dû subdiviser cet article, si ce n'est dans la loi au moins dans le rapport. C'est par le chenal ou port de la Perrotine situé sur la côte orientale de l'île d'Oléron que nous commencerons.

L'île d'Oléron qui forme l'un des côtés de la rade de Rochefort, est d'une importance commerciale bien plus grande que ne le comporte son étendue. Elle fournit actuellement à l'exportation 25,000 tonneaux de sel et plus de 11,000 tonneaux de vins ou eaux-de-vie. On doit comprendre quel immense cabotage résulte d'un commerce aussi étendu et combien il est nécessaire de le faciliter.

La côte de l'ouest de l'île, battue par la mer, n'offre aucun abri, même pour les bateaux pêcheurs. Au levant on trouve, au contraire, les petits ports de Saint-Denis, de Saint-Pierre ou de la Perrotine, et enfin du Château qui peuvent servir soit au cabotage, soit au refuge des bateaux de pêche. Votre Commission a dû rechercher lequel de ces petits ports était le mieux placé sous le rapport commercial. Le chenal de la Perrotine traverse les salines les plus importantes, il pénètre de plus de 6,000 mètres dans l'intérieur d'Oléron et commence à 1 kilomètre de Saint-Pierre, qui en est la commune la plus peuplée et la plus riche. Ce chenal nous a donc paru, sous le rapport commercial, tenir le premier rang parmi tous ceux de l'île. Sous le rapport maritime il est aussi d'une grande importance, car plusieurs caboteurs se sont perdus sur les côtes d'Oléron, à défaut de ce chenal qui se trouvait barré. Dans l'état actuel, malgré toutes les difficultés qu'on y éprouve, les navires qui en sont sortis en 1837, jaugeaient ensemble plus de 14,000 tonneaux.

L'ensemble des travaux à faire, soit à l'embouchure, soit dans le chenal, exigerait une dépense de 590,000 francs. L'Administration a sagement pensé en ne voulant admettre à la charge de l'Etat que la partie qui se rapporte au débouché du canal dans la mer, et c'est uniquement pour améliorer ce débouché que 260,000 francs vous sont demandés.

Au moyen de cette somme, la rive droite de l'embouchure du chenal sera pourvue d'une chaussée en maçonnerie de 200 mètres de longueur. On espère ainsi combattre l'action des sables qui s'accumulent souvent à l'entrée de la passe, et obtenir une navigation régulière pour les bâtiments de 50 à 60 tonneaux jusqu'au port de la Saurine qui est à plus de 3,000 mètres de la côte. Ce petit port placé au centre des salines d'Oléron, contribuerait puissamment à y raviver le commerce des sels jadis si florissant. Il résulte des recherches qui ont été faites par votre Commission, que le Douhet est un port à créer, celui du Château est envasé, celui de Saint-Denis éloigné de tous les centres de production et enfin celui de la Perrotine menacé dans son existence même, si l'on n'y porte un prompt remède : votre Commission, frappée de l'état critique de tous les ports de cette île, a adopté à l'unanimité la proposition de l'Administration qui affecte 260,000 francs à l'amélioration de ce dernier.

La commune de Saint-Pierre ayant voté en 1837, pour les besoins communaux, 20 centimes sur ses quatre contributions directes pendant six ans, n'a pu contribuer pour aucune partie de la dépense qui vous est demandée, mais vous n'oublierez pas, Messieurs, qu'il lui restera tout son chenal intérieur à finir.

§ 2. — *Port du Douhet ou de Saint-Georges* (Charente-Inférieure).

La commune de Saint-Georges est, ainsi que celle de Saint-Pierre, située sur l'île d'Oléron. Elle a le plus grand intérêt à s'ouvrir un débouché sur la mer pour l'exploitation de ses salines dont les produits sont justement renommés, et elle offre de concourir pour 40,000 francs à cette entreprise. L'Administration, de son côté, vous propose de consacrer 200,000 francs à la création de ce débouché.

Au moyen de cette dépense, le canal des salines de Saint-Georges serait mis en communication avec la mer ; une écluse de huit mètres de large servirait à la fois d'écluse de chasse et de navigation ; un mur de quai et deux jetées formeraient dans la mer un petit avant-port auquel on donnerait quatre mètres de profondeur en contre-bas des hautes mers d'équinoxe. Tel est l'ensemble des travaux qui vous sont demandés pour le Douhet.

Nous avons commencé par examiner si

cette proposition réunissait les conditions d'utilité générale à un degré suffisant pour motiver le vote qui vous est demandé.

Votre Commission s'est divisée sur cette question. Une partie de ses membres a pensé que le but de la loi sur les travaux publics de 1837, avait été la création des travaux d'une utilité générale, et non ceux d'un intérêt presque exclusivement local.

Cette minorité a pensé que c'était évidemment outrepasser l'esprit qui a présidé au vote de cette loi, que d'admettre qu'il pût y avoir utilité générale à ce que les deux communes de Saint-Pierre et de Saint-Georges, qui ne sont qu'à une lieue de distance, aient chacune un port débouchant sur la même côte, et que l'on avait pourvu au plus important des deux en accordant le chenal de la Perrotine ; qu'enfin il serait à désirer qu'au lieu de vouloir créer deux ouvertures sur la mer, aussi rapprochées, on reliât la commune de Saint-Georges à celle de Saint-Pierre par un canal intérieur tombant à la Saurine.

Ces motifs n'ont pas convaincu la majorité de votre Commission : ici, Messieurs, la tâche du rapporteur est difficile. Membre de la minorité, il craint de ne pas rendre, dans toute leur force, les arguments que l'on a fait valoir en faveur de cette partie du projet de loi.

La majorité a considéré que le port du Douhet à l'entrée de la rade de Rochefort pourrait être utile comme un petit port de refuge pour le cabotage ; que le tribunal de commerce de Rochefort, la chambre de commerce de La Rochelle, les négociants de Rochefort et de Tonnay-Charente étaient unanimes pour déclarer que la création de ce port était d'utilité générale pour la navigation de cette partie des côtes.

Les recherches qui ont été faites dans le sein de votre Commission ont prouvé que les produits et la population de Saint-Georges sont fort considérables, que bien que cette commune soit assez rapprochée de celle de Saint-Pierre, il serait très dispendieux de construire, à travers les marais qui les séparent, une route qui mette Saint-Georges en communication avec la Perrotine.

Nous croyons devoir citer un fait remarquable à cette occasion.

Dans l'état actuel des choses, les produits de Saint-Georges, plutôt que d'emprunter le territoire de Saint-Pierre, se chargent à dos de bêtes de somme et se portent sur les bateaux échoués sur le sable au large de la côte. Un pareil mode de chargement, dont on comprend tous les dangers, a paru vraiment intolérable à la majorité de votre Commission, surtout si l'on considère que, malgré tous les inconvénients qu'il entraîne, plus de 800,000 kilogrammes de sel ont été ainsi chargés en 1837. Une autre considération a aussi vivement frappé votre Commission : les sels du Douhet étaient autrefois fort recherchés, ce sont encore ceux que l'on préfère pour la pêche ; la marine royale y faisait de grands approvisionnements ; chaque jour voit diminuer les demandes ; n'est-il pas à craindre que ces marais ne soient abandonnés, et qu'on ne voie ainsi se renouveler, pour cette localité, les effets désastreux que l'on a à déplorer pour Rochefort et Brouage dont les marais salants, autrefois si riches, sont maintenant, pour ces deux villes, la source des maladies qui déciment leur population ? Enfin, ne paraît-il pas raisonnable et juste d'aider une population qui, depuis 1784, fait de constants efforts pour avoir un débouché, et qui donne encore 40,000 francs pour les travaux qu'elle réclame ?

Ces divers motifs ont décidé la majorité de votre Commission à l'adoption de la dépense de 200,000 francs qui vous est demandée pour ce port.

§ 3. *Port de Ribérou ou de Saujon* [*sur la Seudre*] (Charente-Inférieure).

Le port de Ribérou ou de Saujon est situé *sur la Seudre*, à sept lieues de l'embouchure de cette rivière. On vous propose de faire exécuter des travaux qui permettront aux navires de 60 à 80 tonneaux d'y aborder pendant les marées de vives eaux.

Ces travaux, qui sont tous situés sur la demi-lieue la plus intérieure, consistent dans le redressement et l'approfondissement du lit de la Seudre depuis le petit hameau du Breuil jusqu'à Saujon : sur cette longueur, qui est de 2,500 mètres, deux cales de 30 mètres seront construites, l'une en face de la cantine, l'autre entre la cantine et le port ; ce dernier sera pourvu d'un mur de quai de 200 mètres de développement, d'une grande cale de déchargement, et sa profondeur sera calculée de manière à avoir 2 mètres et demi au-dessous des pleines mers de vives eaux ordinaires ; 300,000 francs vous sont demandés pour l'exécution de ces divers travaux, pour lesquels le département de la Charente-Inférieure et la commune de Saujon contribuent chacun pour une somme de 10,000 fr.

Tel est l'ensemble du projet qui concerne le port de Ribérou. La minorité de votre Commission a pensé que ce port est encore moins que celui du Douhet dans les conditions d'utilité générale qui doivent déterminer son amélioration. Elle a craint que si vous entriez dans la voie nouvelle que nous ouvre cette partie du projet de loi, vous n'ayez à satisfaire aux prétentions d'un grand nombre de localités, et que les ressources du pays, ainsi éparpillées, ne vous permettent pas de pousser à bout la grande entreprise de l'amélioration de vos ports de premier ordre. Elle a craint surtout que cet éparpillement financier ne nuisît à l'exécution des travaux, ou n'accrût démesurément la dépense. On ne saurait, en effet, se dissimuler, Messieurs, que les travaux contre la mer ont besoin d'être promptement et vivement poussés pour ne pas être compromis pendant le cours de leur exécution.

Ces considérations générales ont été fortifiées par les considérations particulières qui se rattachent à cette partie du projet.

Comment admettre, en effet, qu'il y ait autre chose qu'un intérêt local engagé dans une question où, en définitive, il ne s'agit que de faire remonter des chasses-marées à sept lieues, dans l'intérieur des terres, au lieu de six et demi où ils remontent actuellement ? N'est-il pas à craindre aussi que les travaux entrepris soient promptement compromis et envasés ? Nous voyons, en effet, dans les rapports des ingénieurs, que 5 à 6,000 francs seront nécessaires pour l'entre-

tien annuel de ces travaux : une grande partie de cette somme retombera nécessairement à la charge du Trésor public, puisque, pour l'établissement primitif, la commune intéressée ne vote que 10,000 francs et que, dans l'état actuel, ce port ne donne que 657 francs de droits de douanes et de navigation. Ce vote de 10,000 francs a aussi paru à la minorité de votre Commission, hors de toute proportion avec les 300,000 francs qui vous sont demandés ; car on ne saurait nier que les envasements et les ensablements des ports ne soient fort souvent le résultat des travaux des habitants. On doit comprendre, en effet, que les diguements successifs que l'on a élevés le long de la plupart des petites rivières qui débouchent dans nos ports, ou les barrages qu'on y a établis, ont protégé contre l'action des marées des terrains devenus très productifs ; mais ces mêmes marées, avant ces diguements, se répandaient au loin, et en se retirant, les masses d'eau échappées de ces espèces d'écluses naturelles, nettoyaient les chenaux et les maintenaient libres de sable ou de vase : ces considérations, applicables au port de Ribérou, où l'on a arrêté anciennement l'action des marées par un diguage au fond de son port, ont été un motif de plus aux yeux de la minorité de votre Commission pour désirer un concours plus efficace de la localité.

C'est dans l'exposé des motifs de la loi même que la majorité de votre Commission a puisé une grande partie des raisons qui ont motivé sa conviction. On y voit que le port de Saujon, placé dans un pays fertile, populeux, et dans un grand mouvement d'amélioration, est le centre d'un commerce considérable et qui pourrait devenir beaucoup plus important si son accès était facile; que, dans l'état actuel, il est fréquenté par plus de 8,000 embarcations qui y versent le produit de leur pêche ; que 300 bâtiments de commerce y apportent des bois du nord, du brai, du charbon de terre, du lin, du chanvre, etc., et que ses exportations consistent en plus de 40,000 hectolitres de vin et 6,000 hectolitres d'eau-de-vie ; qu'il y a en outre, un commerce étendu en bois à brûler, fruits, bestiaux, etc., et qu'enfin les foires et marchés considérables qui se tiennent à Ribérou, centre de routes très important, occupent d'une manière continue plus de 600 chevaux. Elle a fait observer, en outre, que déjà cette localité avait dépensé plus de 20,000 francs pour son port.

Des considérations générales qui se rattachent à ce projet ont aussi contribué à son adoption ; la majorité a pensé qu'il serait très fâcheux qu'on ne voulût améliorer que nos ports de premier ordre et que notre cabotage qui formait une si grande quantité de marins, était digne de toute l'attention des législateurs ; que le département de la Charente-Inférieure ayant un immense développement de côtes et ne comptant qu'un seul département qui eût plus de ports, devait être pris en grande considération dans la distribution des fonds destinés à l'amélioration des ports, et que cependant il n'avait encore rien obtenu, quoiqu'on eût pourvu à peu près à tous les besoins des côtes du nord de la France. Qu'enfin le Gouvernement prélevant des droits de tonnage et de demi-tonnage indistinctement sur tout le littoral, il semblerait injuste de ne vouloir en améliorer qu'une partie.

D'après tous ces motifs, nous vous proposons l'adoption de la demande qui vous est faite de 300,000 francs pour l'amélioration du port de Ribérou. Sur les 760,000 francs qui vous sont demandés pour les trois ports dont nous venons de vous entretenir, 150,000 francs seront affectés à l'exercice de 1838 et 400,000 francs à l'exercice de 1839.

Vous voyez, Messieurs, qu'en dernière analyse le projet de loi qui a motivé ce rapport n'a subi de changement que dans son article 3 auquel nous avons ajouté un paragraphe additionnel qui subdivise la dépense demandée pour le port de Bayonne en deux parties.

Cette subdivision a pour but d'éviter que la somme affectée au bateau à vapeur puisse dépasser les 250,000 francs demandés.

La proposition de la Commission comme celle du Gouvernement a donc pour but de vous demander 2,860,000 francs pour l'amélioration de nos ports, sur lesquels 450,000 fr. seront affectés à l'exercice de 1838 et 1 million 50,000 francs à l'exercice de 1839.

Il résulte de l'ensemble des propositions qui vous ont été soumises sur nos ports, que vous aurez pourvu dans ces deux années à l'amélioration de 25 ports pour lesquels vous aurez voté 25,300,000 francs ; les localités intéressées y auront en outre consacré 2 millions 13,500 francs, savoir : 1,618,500 francs en 1837 et 395,000 francs en 1838 ; toutes ces sommes réunies montent donc à 27,313,500 fr. (sans y comprendre celle de 1,200,000 francs votée pour l'amélioration des ports de la Corse).

Jamais, à aucune époque, d'aussi généreux efforts n'ont été faits en faveur de notre commerce et de notre marine; nous espérons, Messieurs, que vous vous associerez, ainsi que nous, à l'esprit du Gouvernement et que vous adopterez le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Article premier.	Article premier.
Une somme de *six cent mille francs* (600,000 fr.) est affectée à l'achèvement de la partie ouest de l'avant-port de commerce de Cherbourg (Manche).	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Une somme de *sept cent soixante mille francs* (760,000 fr.) est affectée à l'amélioration des ports de Saint-Georges-du-Douhet, de la Perrotine et de Ribérou (Charente-Inférieure), savoir : Port de Saint-Georges-du-Douhet (non compris la subvention de la totalité) .... 200,000 fr. Port de la Perrotine .... 260,000 fr. Port de Riberou .... 300,000 Total pareil. 760,000 fr.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 3.	Art. 3.
Une somme de *douze cent mille francs* (1,200,000 fr.) est affectée à l'amélioration de la barre de Bayonne (Basses-Pyrénées), et à l'achat d'un bateau à vapeur pour le remorquage des navires. Conformément à l'offre qu'elle en a faite, la Chambre de commerce de Bayonne restera chargée de pourvoir à l'entretien et au service du bateau remorqueur; elle sera autorisée, en conséquence, à percevoir à cet effet sur tous les navires qui entreront dans le port ou qui en sortiront, un droit dont la quotité sera déterminée par un règlement d'administration publique. Les comptes annuels des recettes et dépenses seront remis, à la fin de chaque exercice, par la Chambre de commerce au préfet du département, qui les soumettra à l'approbation du Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,	Une somme de 1,200,000 f. est affectée à l'amélioration du port de Bayonne (Basses-Pyrénées). Sur cette somme 250,000 f. seront spécialement affectés à l'achat d'un bateau à vapeur pour le remorquage des navires. Conformément à l'offre, etc., le reste comme au projet.
Art. 4.	Art. 4.
Une somme de *trois cent mille francs* (300,000 fr.) est affectée, avec le concours de pareille somme offert par la ville de Toulon, à l'établissement d'un nouveau bassin au port de commerce de Toulon.	Comme au projet.
Art. 5.	Art. 5,
Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant à la somme totale de deux millions huit cent soixante mille francs (2,860,000 fr.) il est ouvert au Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit sur l'exercice 1838, de quatre cent cinquante mille francs (450,000 fr.) Et un crédit sur l'exercice 1839, d'un million cinquante mille francs (1,050,000 fr.) Ces crédits seront répartis de la manière suivante : *Exercice* 1838. Port de Cherbourg....... 100,000 fr. Port de St-Georges-du-Douhet, de la Perrotine et du Ribérou...... 150,000 fr. Port de Bayonne..... 100,000 fr. Port de Toulon.......... 100,000 fr. Total...... 450,000 fr. *Exercice* 1839. Port de Cherbourg......., 200,000 fr. Ports de St-Georges-du-Douhet, de la Perrotine et du Ribérou...... 400,000 fr. Port de Bayonne...... 300,000 fr. Port de Toulon.......... 150,000 fr. Total..... 1,050,000 fr.	Comme au projet.
Art. 6.	Art. 6.
Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.	Comme au projet.

ANNEXE AU RAPPORT DE LA LOI

sur l'amélioration des ports.

ÉTAT GÉNÉRAL DE NOS PORTS

M. le rapporteur a fait des recherches pour arriver à une classification des ports, et il a présenté à la Commission ce document qui fait connaître leur importance relative pour le tonnage et les droits de douanes pendant l'année 1837.

La Commission n'a pas cru devoir comprendre ce travail dans son rapport ni l'admettre comme base de discussion puisqu'il ne présente qu'un des éléments divers qui doivent concourir à une classification exacte de nos ports, et que cette classification elle-même, en la supposant exacte, ne serait pas le seul document à consulter lorsqu'il s'agit de travaux extraordinaires; elle a pensé, cependant, que ce travail de M. le rapporteur avait assez d'intérêt par lui-même, pour être publié comme annexe à la suite du rapport.

EXPLICATIONS.

La somme totale du *tonnage* des navires chargés, ou sur lest, sortis en 1837 de chacun de nos ports, figure à la quatrième colonne de l'annexe. Dans ce tonnage est compris celui du petit cabotage, mais non celui de la *pêche côtière.*

La colonne suivante donne *les droits de douanes et de navigation* de la même année, mais sans y comprendre *les droits sur les sels ni les droits divers.*

Sur les 257 ports grands ou petits que nous possédons, 17 sont sur le littoral de la Corse; les 240 autres ont été divisés en trois séries d'après leur tonnage. Chacune de ces séries comprend donc 80 ports; la première série est celle qui renferme ceux où le tonnage a été le plus considérable; c'est la seule où le classement ait été modifié par les droits de douanes et de navigation.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOM DU PORT.	DÉPARTEMENTS.	TONNAGE des navires sortis en 1837.	DROITS de douanes et de navigation en 1837.	SOMMES votées en 1837, pour l'amélioration des ports.	CONCOURS des localités ou du département
		Première série. — 80 ports.				
			tonnes.	fr.	fr.	fr.
1	Marseille	Bouches-du-Rhône	645,382	27,801,108		
2	Le Hâvre	Seine-Inférieure	550,371	18,096,947		
3	Bordeaux	Gironde	326,219	10,141,689		
4	Nantes	Loire-Inférieure	168,758	6,096,130		
5	Rouen	Seine-Inférieure	287,002	3,000,362		
6	Dunkerque	Nord	107,067	5,461,883	1,300,000	rien.
7	Calais	Pas-de-Calais	97,966	1,782,221	1,955,000	120,000
8	Boulogne	—	89,687	778,132	250,000	rien.
9	Cette	Hérault	123,326	611,632		
10	Honfleur	Calvados	88,824	875,691	3,320,000	180,000
11	Toulon	Var	82,623	688,050		
12	Bayonne	Pyrénées (Basses-)	49,139	485,601		
13	Brest	Finistère	71,185	324,182		
14	La Rochelle	Charente-Inférieure	81,978	228,953		
15	Saint-Malo	Ille-et-Vilaine	45,461	403,245	4,000,000	rien.
16	Cherbourg	Manche	53,204	275,918		
17	Caen	Calvados	47,174	364,608	3,100,000	940,000
18	Arles	Bouches-du-Rhône	86,128	107,833		
19	Agde	Hérault	40,766	317,444		
20	Dieppe	Seine-Inférieure	36,914	352,332	1,600,000	200,000
21	Granville	Manche	47,312	135,222	1,000,000	rien.
22	Rochefort	Charente-Inférieure	49,698	106,640		
23	Fécamp	Seine-Inférieure	29,975	218,807	400,000	13,500
24	Lorient	Morbihan	35,199	164,247	630,000	rien.
25	Saint-Valéry-sur-Somme	Somme	29,760	189,003	385,000	rien.
26	Morlaix	Finistère	26,897	110,274		
27	Charente	Charente-Inférieure	40,368	42,524		
28	Le Légué	Côtes-du-Nord	18,237	172,149		
29	Paimbœuf	Loire-Inférieure	39,981	21,489		
30	La Nouvelle	Aude	17,094	72,469		
31	Libourne	Gironde	44,072	6,797		
32	Port-Vendre	Pyrénées-Orientales	22,254	31,333	1,600,000 avec Saint-Malo.	rien.
33	Saint-Servan	Ille-et-Vilaine	19,234	32,063		
34	Le Croisic	Loire-Inférieure	29,067	11,205		
35	Le Crotoy	Somme	15,691	42,858	15,000 Voté avec Saint-Valéry	rien.
36	Port-de-Bouc	Bouches-du-Rhône	24,207	10,052		
37	Saint-Martin	Charente-Inférieure	35,170	5,133		
38	Saint-Vaast	Manche	23,006	7,251		
39	Blaye	Gironde	20,076	9,686		
40	Redon	Morbihan	13,083	58,728		
41	Basse-Indre	Loire-Inférieure	15,189	24,567		
42	Saint-Jean-de-Luz	Pyrénées (Basses)	15,235	21,008		
43	Aigues-Mortes	Hérault	11,386	66,513		
44	Cannes	Var	9,814	65,557	900,000	rien.
45	Abbeville	Somme	11,689	39,816		
46	Landerneau	Finistère	18.300	14,122	275,000	20,000
47	Harfleur	Seine-Inférieure	11,623	31,737		
48	Noirmoutiers	Loire-Inférieure	15,873	5,037		
40	Marennes	Charente-Inférieure	20,615	3,507		
51	Ars	—	23,865	2,034		
52	Antibes	Var	9,550	60,604		
53	Salines d'Hyères	—	16,005	4,057		
54	Le Château	Charente-Inférieure	16,865	3,438		
55	Caudebec	Seine-Inférieure	13,089	7,882		
56	Gravelines	Nord	8,611	60,801		
56	Les Sables-d'Olonnes	Vendée	13,677	6,137		
57	Marans	Charente-Inférieure	15,070	3,452		
58	Saint-Valéry-en-Caux	Seine-Inférieure	8,901	28,682		
59	Saint-Pierre-d'Oléron ou La Perrotine	Charente-Inférieure	14,874	2,655		
60	Tréport	Seine-Inférieure	7,746	42,429	460,000	20,000
61	Regneville	Manche	9,157	12,063		
62	Pornic	Loire-Inférieure	15,033	1,434		
63	Courseulles	Calvados	11,240	4,586		
64	La Flotte	Charente-Inférieure	12,949	1,919		
65	Portrieux	Côtes-du-Nord	9,102	6,502		
66	Le Pouliguen	Loire-Inférieure	11,378	3,013		
67	Barfleur	Manche	7,577	12,436		
68	Roscoff	Finistère	7,457	12,612		
69	Loix	Charente-Inférieure	11,887	679		
70	Mesquer	Loire-Inférieure	11,809	742		
71	Belle-Ile Palais	Morbihan	10,940	2,369	400,000	rien.
72	Croisset	Seine-Inférieure	7,767	5,815		
73	Lannion	Côtes-du-Nord	8,420	4,762		
74	La Teste	Gironde	8,931	1,596		

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DU PORT.	DÉPARTEMENTS.	TONNAGE des navires sortis en 1837.	DROITS de tonnage et de navigation en 1837.	SOMMES votées en 1837 pour l'amélioration des ports.	CONCOURS des localités et du département.
			tonnes.	fr.	fr.	fr.
75	[illegible]	Loire-Inférieure	[illegible]	[illegible]		
76	Port-[illegible]	Finistère	[illegible]	[illegible]		
77	Vannes	Morbihan	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
78	[illegible]	Eure	[illegible]	[illegible]		
79	[illegible]	Calvados	[illegible]	[illegible]		
80	Bandol	Var	[illegible]	[illegible]		

Deuxième série. — 81 ports.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DU PORT.	DÉPARTEMENTS.	TONNAGE des navires sortis en 1837.	DROITS de tonnage et de navigation en 1837.	SOMMES votées en 1837 pour l'amélioration des ports.	CONCOURS des localités et du département.
81	Auray	Morbihan	[illegible]	[illegible]		
82	Bourg	Gironde	[illegible]	[illegible]		
83	[illegible]	Charente-Inférieure	[illegible]	[illegible]		
84	Tréguier	Côtes-du-Nord	[illegible]	[illegible]		
85	La Tremblade	Charente-Inférieure	[illegible]	[illegible]		
86	[illegible]	Pyrénées-Orientales	[illegible]	[illegible]		
87	Libourne	Gironde	[illegible]	[illegible]		
88	L'Aiguillon	Vendée	[illegible]	[illegible]		
89	Paimpol	Côtes-du-Nord	[illegible]	[illegible]		
90	Quimper	Finistère	[illegible]	[illegible]		
91	Cassis	Bouches-du-Rhône	[illegible]	[illegible]		
92	Binic	Côtes-du-Nord	[illegible]	[illegible]		
93	La Ciotat	Bouches-du-Rhône	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
94	Royan	Charente-Inférieure	[illegible]	[illegible]		
95	Bourgneuf	Loire-Inférieure	[illegible]	[illegible]		
96	La Mailleraye	Seine-Inférieure	[illegible]	[illegible]		
97	Douarnenez	Finistère	[illegible]	[illegible]		
98	Landerneau	—	[illegible]	[illegible]		
99	Pont-Audemer	Eure	[illegible]	[illegible]		
100	Le Pellerin	Loire-Inférieure	[illegible]	[illegible]		
101	Luçon	Vendée	[illegible]	[illegible]		
102	Beauvoir	—	[illegible]	[illegible]		
103	La Roche-Bernard	Morbihan	[illegible]	[illegible]		
104	Saint-Raphaël	Var	[illegible]	[illegible]		
105	Saint-Denis	Charente-Inférieure	[illegible]	[illegible]		
106	Isigny	Calvados	[illegible]	[illegible]		
107	Pont-l'Abbé	Finistère	[illegible]	[illegible]		
108	Pontrieux	Côtes-du-Nord	[illegible]	[illegible]		
109	Portrieux	—	[illegible]	[illegible]		
110	Saint-Tropez	Var	[illegible]	[illegible]		
111	La Houle	Ille-et-Vilaine	[illegible]	[illegible]		
112	Pont-Aven	Finistère	[illegible]	[illegible]		
113	[illegible]	Charente-Inférieure	[illegible]	[illegible]		
114	Dives	Calvados	[illegible]	[illegible]		
115	[illegible]	Var	[illegible]	[illegible]		
116	Port-[illegible]	Morbihan	[illegible]	[illegible]		
117	Quillebeuf	Eure	[illegible]	[illegible]		
118	[illegible]	Bouches-du-Rhône	[illegible]	[illegible]		
119	[illegible]	Vendée	[illegible]	[illegible]		
120	[illegible]	Calvados	[illegible]	[illegible]		
121	Golfe-Juan	Var	[illegible]	[illegible]		
122	Porquerolles	—	[illegible]	[illegible]		
123	Croix-de-Vie	Vendée	[illegible]	[illegible]		
124	Camaret	Finistère	[illegible]	[illegible]		
125	Blaye	Gironde	[illegible]	[illegible]		
126	[illegible]	Bouches-du-Rhône	[illegible]	[illegible]		
127	[illegible]	Eure	[illegible]	[illegible]		
128	Pauillac	Gironde	[illegible]	[illegible]		
129	Saint-Nazaire	Loire-Inférieure	[illegible]	[illegible]		
130	[illegible]	Morbihan	[illegible]	[illegible]		
131	La Seyne	Var	[illegible]	[illegible]		
132	[illegible]	Finistère	[illegible]	[illegible]		
133	Le Faou	—	[illegible]	[illegible]		
134	[illegible]	Morbihan	[illegible]	[illegible]		
135	Concarneau	Finistère	[illegible]	[illegible]		
136	Sainte-Maxime	Var	[illegible]	[illegible]		
137	[illegible]	Vendée	[illegible]	[illegible]		
138	Mortagne	Charente-Inférieure	[illegible]	[illegible]		
139	[illegible]	Manche	[illegible]	[illegible]		
140	[illegible]	Gironde	[illegible]	[illegible]		
141	[illegible]	Finistère	[illegible]	[illegible]		
142	[illegible]	Charente-Inférieure	[illegible]	[illegible]		
143	[illegible]	Manche	[illegible]	[illegible]		
144	[illegible]	Finistère	[illegible]	[illegible]		
145	[illegible]	Côtes-du-Nord	[illegible]	[illegible]		
146	[illegible]	Finistère	[illegible]	[illegible]		
147	Saint-Gilles	Vendée	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
148	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]		
149	Port-Louis	Morbihan	[illegible]	[illegible]		
150	[illegible]	Côtes-du-Nord	[illegible]	[illegible]		

NUMÉROS D'ORDRE.	NOM DU PORT.	DÉPARTEMENTS.	TONNAGE des navires sortis en 1837.	DROITS de douanes et de navigation en 1837.	SOMMES votées en 1837, pour l'amélioration des ports.	CONCOURS des localités ou du département
			tonnes.	fr.	fr.	fr.
151	Le Guildo	—	2,266	169		
152	Plouer	Ille-et-Vilaine	2,228	200		
153	Benodet	Finistère	2,131	123		
154	Saint-Michel	Vendée	2,107	455		
155	Duclair	Seine-Inferieure	2,051	8		
156	Hennebont	Morbihan	2,037	1,827		
157	La Trinité	—	2,032	373		
158	Trouville	Calvados	2,032	360		
159	Audierne	Finistère	2,015	11,606		
160	Perros	Côtes-du-Nord	2,002	2,569		

Troisième série. — 80 ports.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOM DU PORT.	DÉPARTEMENTS.	TONNAGE des navires sortis en 1837.	DROITS de douanes et de navigation en 1837.	SOMMES votées en 1837, pour l'amélioration des ports.	CONCOURS des localités ou du département
161	Douèlan	Finistère	1,998	283		
162	Fouras	Charen-e-Inférieure	1,914	222		
163	Bréhat	Côtes-du-Nord	1,909	1,308		
164	Ile d'Aix	Charente-Inférieure	1,902	334		
165	Le Conquet	Finistère	1,859	3,924		
166	Dinan	Ille-et-Vilaine	1,853	1,073		
167	Lanvoc	Finistère	1,844	1		
168	Paluden	—	1,685	3,232		
169	Le Frèt	—	1,685	129		
170	Plancoët	Côtes-du-Nord	1,684	460		
171	Mornac	—	1,654	177		
172	Port-à-la-Duc	Charente-Inférieure	1,576	378		
173	Sarzeau	Morbihan	1,511	235		
174	Kernével	—	1,486	270		
175	Etaples	Pas-de-Calais	1,474	3,025		
176	Verdon	Gironde	1,408	15		
177	Ouistréham	Calvados	1,396	459		
178	Quatre-Vents	Morbihan	1,349	113		
179	Thuro	Côtes-du-Nord	1,329	106		
180	Saint-Armel	Morbihan	1,230	75		
181	Le Vivier	Ille-et-Vilaine	1,207	69		
182	La Cavalaire	Var	1,194	306		
183	Tréhiguier	Morbihan	1,182	301		
184	Billiers	—	1,157	240		
185	Léoubes	Var	1,135	680		
186	Petite-Eguille	Charente-Inférieure	1,126	100		
187	Saint-Cast	Côtes-du-Nord	1,096	220		
188	Cayeux	Somme	1,079	223		
189	La Bouille	Seine-Inférieure	1,055	92		
190	Locmariaguer	Morbihan	1,049	225		
191	Saint-Nazaire	Var	1,023	282		
192	Port-Navalo	Morbihan	1,013	1,312		
193	Soubise	Charente-Inférieure	1,009	32		
194	Groix	Morbihan	921	302		
195	Lavandon	Var	871	360		
196	Collioures	Pyrénées-Orientales	831	580		
197	Le Chapus	Charente-Inférieure	794	684		
198	Portzall	Finistère	781	630		
199	Port-Bail	Manche	781	4,156		
200	Luc	Calvados	780	777		
201	Bagnols	Pyrénées-Orientales	771	1,684		
202	Gruissan	Aude	750	284		
203	Omouville	Manche	733	1,119		
204	Abrevrach	Finistère	720	72		
205	Larmorbaden	Morbihan	674	65		
206	Carteret	Manche	638	3,373		
207	Carry	Bouches-du-Rhône	566	66		
208	Théoules	Var	552	1,056		
209	Poutuzval	Finistère	541	674		
210	Belle-Croix	Morbihan	516	20		
211	Plouescat	Finistère	514	925		
212	Ile d'Arz	Morbihan	511	359		
213	Vieille-Roche	—	497	29		
214	Morgat	Finistère	453	99		
215	Saint-Briac	Ille-et-Vilaine	442	134		
216	La Fosse	Gironde	403	3		
217	Lauzières	Charente-Inférieure	395	17		
218	Collioure	Pyrénées-Orientales	381	580		
219	Saint-Suliac	Ille-et-Vilaine	372	24		
220	Villerville	Calvados	358	91		
221	Saint-Germain S. E.	Manche	344	3,546		
222	Port-en-Bessin	Calvados	237	4,388		
223	Tréboul	Finistère	217	135		
224	Port-Cros	Var	198	403		
225	Lencate	Aude	197	»		
226	Noyalo	Morbihan	194	13		

NUMÉROS D'ORDRE.	NOM DU PORT.	DÉPARTEMENTS.	TONNAGE des navires sortis en 1837.	DROITS de douanes et de navigation en 1837.	SOMMES votées en 1837, pour l'amélioration des ports.	CONCOURS des localités ou du département
			tonnes.	fr.	fr.	fr.
227	Ambon	—	170	9		
228	Cros de Cagnes	Var	154	50		
229	Ile Sainte-Marguerite	—	130	160		
230	La Bernardière	Charente-Inférieure	122	53		
231	Port-Nichet	Loire-Inférieure	34	8		
232	Saint-Vivien	Gironde	31	»		
233	Saint-Sauveur	Eure	29	»		
234	La Turballe	Loire-Inférieure	20	78		
235	Saint-Agnant	Charente Inférieure	16	1		
236	Agay	Var	6	2,258		
237	Berck	Pas-de-Calais	5	2,925		
238	Cros-Saint-Georges	Var	0	743		
239	Gien	—	0	398		
240	Etretat	Seine-Inférieure	0	96		

Ports de la Corse. — 17 ports.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOM DU PORT.	DÉPARTEMENTS.	TONNAGE des navires sortis en 1837.	DROITS de douanes et de navigation en 1837.	SOMMES votées en 1837, pour l'amélioration des ports.	CONCOURS des localités ou du département
241	Bastia	Corse	15,687	160,059	1,200,000	Rien.
242	Ajaccio	—	9,742	81,877	pour	
243	Porto-Vecchio	—	3,523	8,886	tous les	
244	Calvi	—	3,046	6,349	ports	
245	Bonifacio	—	3,040	9,263	de la Corse.	
246	Cervione	—	3,011	1,713		
247	Macinaggio	—	2,751	3,098		
248	Propriano	—	2,600	6,808		
249	Cagnano	—	1,978	853		
250	Saint-Florent	—	1,877	2,521		
251	Veusolasca	—	1,827	793		
252	Ile Rousse	—	1,614	22,367		
253	Aleria	—	1,585	1,580		
254	Carghèse	—	1,465	251		
255	Centuri	—	1,118	1,469		
256	Ersa	—	685	1,374		
257	Algajola	—	503	293		

Résumant cet état par départements, nous avons :

	ports :		ports :
Département du Finistère	30	Des Bouches-du-Rhône	8
Du Morbihan	27	Des Pyrénées-Orientales	5
De la Charente-Inférieure	27	De l'Eure	5
Du Var	23	Du Pas-de-Calais	4
Des Côtes-du-Nord	17	De la Somme	4
De la Corse	17	De l'Hérault	3
De la Loire-Inférieure	14	De l'Aude	3
De la Seine-Inférieure	13	Des Basses-Pyrénées	2
De la Gironde	12	Du Nord	2
De la Manche	11	Des Landes	»
De la Vendée	10	Du Calvados	12
D'Ille-et-Vilaine	8	TOTAL	257

On peut considérer que sur ce nombre 25 ports seulement peuvent recevoir les navires de la navigation coloniale, ou de long cours.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 7 MAI 1838.

PROJET DE LOI (1) *concernant des* CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES *à ouvrir au ministère des finances sur l'exercice 1838, présenté par* M. LACAVE-LAPLAGNE, *ministre des finances.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, dans l'intervalle qui s'écoule entre la préparation d'un budget et sa mise à exécution, il n'est guère possible qu'il ne survienne pas des incidents qui modifient les évaluations primitives, et exigent l'allocation de nouveaux crédits pour faire face à des services non prévus ou insuffisamment dotés. La marche du temps, et la connaissance des faits qui se sont produits depuis l'époque où le budget a été soumis au vote législatif, donnent au Gouvernement la possibilité d'apprécier plus exactement les besoins des divers services. De là l'obligation pour lui de venir vous demander le complément de crédits qui lui est nécessaire pour en assurer l'exécution. Tel est, Messieurs, l'objet de la loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

(1) N° 188 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 123, le dépôt de ce projet de loi.

Les crédits réclamés par le département des finances, pour l'exercice 1838, se divisent en crédits supplémentaires et en crédits extraordinaires.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

Les crédits supplémentaires se partagent entre les services ci-après, savoir :

CHAPITRE XXI.

Administration centrale des finances.

De nouveaux travaux ont été imposés à l'administration des forêts pour les opérations relatives à l'extinction des droits d'usage dans les bois de l'Etat ; à celle des contributions indirectes par l'établissement des droits à percevoir sur les sucres indigènes ; enfin à celle des postes, pour l'expédition des affaires concernant le service des paquebots à vapeur de la Méditerranée.

Le projet de budget de 1839 comprend, en conséquence, une augmentation de crédit de 47,110 francs ; la moitié de cette somme est nécessaire pour 1838.

Le droit de fabrication sur les sucres, devant être perçu à partir du 1er juillet prochain, le service devra être organisé à cette époque. Il importe également de ne pas différer au delà du 1er juillet, de renforcer les bureaux des administrations des forêts et des postes. Nous vous proposons donc d'accorder un crédit de 23,550 francs savoir :

Pour les bureaux de l'administration centrale des forêts...........	5,000 fr.
Pour les bureaux de l'administration des contributions indirectes	15,000
Pour les bureaux de l'administration des postes........................	3,550
Total..............	23,550 fr.

CHAPITRE XXII.

Administration centrale des finances (matériel et dépenses diverses).

L'insuffisance ordinaire du fonds de 130,000 francs affecté aux frais de tournées des agents de l'inspection générale des finances, nous détermine à demander un supplément de 20,000 francs : les études qu'il est utile de faire à l'étranger, la surveillance du service des postes dans la Méditerranée, celle du service du Trésor et des postes dans l'Algérie, et d'autres causes encore nécessitent des tournées accidentelles ; il importe qu'elles puissent toujours être entreprises quand l'intérêt du service l'exige, et sans que les limites trop étroites du crédit affecté aux frais qu'elles occasionnent, puissent en déterminer l'ajournement ou y faire renoncer l'Administration. Le supplément que nous vous proposons d'allouer est exclusivement applicable aux missions spéciales. Aucun changement n'est apporté à la fixation des frais de tournées ordinaires ; ils continuent d'être alloués sur les bases les plus restreintes.

CHAPITRE XXVIII.

Dépenses d'exercices clos.

En exécution de traités qui ont assimilé aux bâtiments nationaux les navires de différents pays étrangers, le budget de l'Etat avait pourvu, pour les exercices 1833 et antérieurs, au paiement des indemnités allouées aux courtiers qui assistent ces navires dans nos ports. La demande qui fut faite, par le projet de budget de 1834, d'un crédit destiné à indemniser les courtiers des taxes différentielles dont les conventions leur interdisent la perception, ne fut pas d'abord accueillie ; mais la Chambre y consentit plus tard, et un crédit spécial de 80,000 francs fut ouvert par la loi du 25 juin 1835, pour les indemnités auxquelles ils avaient droit pour leurs services pendant l'année 1834. La liquidation de ces droits a fait reconnaître qu'ils s'élèvent à 111,206 fr. 99, à compte desquels il a été distribué 79,949 fr. 40 qui ont été imputés sur les 80,000 francs alloués, et dont l'excédent a été annulé ; mais le paiement du solde de 31,257 fr. 59 n'a pu avoir lieu. Les droits étant les mêmes pour tous les courtiers, il ne nous paraît pas possible de refuser aux uns le paiement qui a été accordé aux autres dans une position parfaitement identique. Nous vous proposons, en conséquence, d'accorder un crédit supplémentaire de cette somme de 31,257 fr. 59.

CHAPITRE XXXII.

Service administratif de l'enregistrement et des domaines dans les départements.

Une ordonnance royale du 25 décembre 1830 a révoqué la concession qu'une précédente ordonnance du 13 septembre 1822 avait faite, pour soixante ans, à la Société des missions de France de la jouissance du mont Valérien. L'ordonnance de révocation portait toutefois qu'il serait procédé contradictoirement, entre le domaine et la Société des missions, à la reconnaissance tant de l'état des bâtiments que des matériaux restés sur place, et qui seraient propres à des constructions.

Après deux expertises dont les résultats furent réciproquement contestés par les parties, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 30 décembre 1837, a fixé à 197,800 francs, la somme à payer en principal à la Société des missions avec intérêts, à partir du jour de la demande, pour la plus-value qu'avaient ajoutée à l'immeuble les travaux exécutés par cette Société.

Cet arrêt doit être déféré au nom de l'Etat à la Cour de cassation. Mais comme, en matière civile, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, l'administration des domaines est obligée d'effectuer le payement de la somme dont la condamnation a été prononcée contre elle et qui s'élève en principal à

...principal à..	197,800 fr.	»
Et en intérêts calculés du 30 novembre 1832 au 31 juillet 1838, à....................................	56,043	33
Total..............	253,843 fr.	33

sauf à exiger préalablement de l'ancienne Société des missions, conformément à la loi des 18-19 juillet 1790, caution pour sûreté de la restitution à l'État, s'il y a lieu, de tout ou partie des sommes payées.

Le crédit affecté aux dépenses accidentelles du service de l'enregistrement et des domaines étant insuffisant en raison de la circonstance que nous venons d'exposer, il y a lieu d'y pourvoir au moyen d'un crédit supplémentaire de [illegible] fr. [illegible]

CHAPITRE [illegible]

Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements.

Un supplément de crédit de [illegible] francs est réclamé pour ce service :

1° Par le projet de budget de [illegible], et pour assurer l'exécution de la loi du [illegible] juillet [illegible] qui établit des droits sur les sucres indigènes, une somme de [illegible] francs a été demandée pour augmenter le nombre des agents préposés à la perception de cet impôt. Le droit sur la fabrication devant être perçu à partir du 1er juillet prochain, la dépense pour les six derniers mois de [illegible] serait de [illegible] francs. Toutefois, la fabrication ne commençant ordinairement que vers le 1er septembre, il suffit que le service soit organisé pour le 1er août, ce qui réduit la dépense de [illegible] aux cinq douzièmes de [illegible] fr., soit à ... [illegible] fr.

Savoir :

Traitements	[illegible] fr.
Taxations proportionnelles	[illegible]
Somme égale.....	[illegible] fr.

2° La dépense des impressions spéciales qu'exigera ce nouveau service a été évaluée, pour 1838, à [illegible] francs ; la même somme sera nécessaire pour son premier établissement en 1838, ci.................. [illegible]

3° Enfin l'article [illegible] de la loi du [illegible] juillet [illegible] porte, entre autres dispositions, que la déclaration à laquelle sont tenus les bouilleurs de profession énoncera la force alcoolique du liquide mis en distillation, laquelle sera vérifiée par les employés de la régie, et déterminera le minimum de la prise en charge des produits de la fabrication. Cette disposition, également applicable à d'autres substances mises en distillation, nécessite l'achat d'environ [illegible] alambics, lesquels, évalués à [illegible] fr. chacun, occasionneront une dépense accidentelle de.................. [illegible]

Total pour le chapitre...... [illegible] fr.

CHAPITRE XXXIX.

Frais d'exploitation des tabacs.

Depuis plusieurs années, les produits que le Trésor obtient de la vente des tabacs s'ac[illegible] [illegible]

Nous n'hésitons pas, Messieurs, à vous proposer de nous accorder ce crédit ; il [illegible] [illegible] Trésor. [illegible]

CHAPITRE XL.

Service administratif et de perception des postes.

1° L'accroissement des correspondances dans [illegible] à rendre indispensable [illegible] facteurs surnuméraires pour [illegible] des lettres, la distribution des [illegible] et la perception des taxes.

A raison de [illegible] francs chacun, ces emplois [illegible] .... [illegible] fr.

Les frais de l'habillement de [illegible] facteurs sont de .... [illegible]

et ceux de la chaussure de .... [illegible]

2° L'insuffisance du crédit affecté à [illegible] des directeurs des postes pour les couvrir de leurs frais d'échange du [illegible] de la taxe des lettres insuffisamment [illegible] par les [illegible] que présente le projet du budget de 1838, à [illegible] la de-

mande, pour cet exercice, d'une augmentation de 15,000 francs au fonds de 100,000 francs alloué par le budget de 1837 et des années antérieures ; il serait juste que cette augmentation fût accordée pour 1838, ci.. 15,000

3° Enfin, le remboursement porté au budget de 1839, des frais de bureaux des 85 inspecteurs des postes, calculés par abonnement à raison de 200 francs pour chacun, occasionnerait aussi pour 1838, une dépense de.................................. 17,000

Total du supplément de crédit à ouvrir pour le chapitre XL.......................... 45,500 fr.

CHAPITRE XLI.

Transport des dépêches.

La demande d'un supplément de 344,038 fr. pour ce service s'explique par les causes suivantes.

Art. 1er. *Personnel.*

1° L'augmentation de la dépense du personnel à terre des paquebots de la Méditerranée introduite pour 63,900 francs au projet de budget de 1839, suivant le détail inséré page 339 de ce travail, s'élève pour 1838, à 55,400 francs, déduction faite de 8,500 francs représentant le montant de traitements d'emplois qui n'auront point été occupés en 1838, ou qui ne le seront qu'à partir du 1er juillet prochain, ci.............................. 55,400 fr.

2° L'augmentation du personnel à la mer dont le détail est porté pour 58,100 francs au projet du budget de 1839, ne devant pas affecter en totalité l'exercice 1838, ne s'élèvera pour cette année qu'à. 49,500

Total................. 100,900 fr.

Art. 2. *Matériel.*

3° Subvention qui a dû être accordée à 15 relais des routes de Paris à Marseille, et de Bordeaux à Bayonne, pour assurer le service sur ces deux lignes.................... 40,500

Les motifs de ces allocations sont exposés au projet de budget de 1839.

4° Complément des frais de table des officiers à bord des paquebots du Levant et de la dépense des vivres des équipages, montant à 198,925 fr., suivant le détail présenté au projet du budget de 1839, et pour lesquels il n'a été alloué, sur 1838, que 120,500 fr., ci, différence.............. 78,425 fr.

A déduire :

Sur la dépense des vivres des équipages, pour les rations dont la consommation ne commencera qu'au 1er juillet 1838...................... 5,937

Reste........... 72,488 fr. 72,488 fr.

5° Autres frais concernant le service des paquebots suivant les notes détaillées, annexées au projet de budget de 1839 (pages 340 à 345), savoir :

Frais d'hôpitaux........................ 18,000 fr.

Loyers des bureaux et magasins............... 42,700 fr.

A déduire :

Pour les locaux qui ne seront pas occupés en 1838, et pour ceux dont il ne sera disposé qu'à partir du 1er juillet prochain. 3,500

Reste .... 39,200, ci 39,200 fr.

Frais d'impression................. 5,000

Frais de remplacement des marins malades.............................. 12,000

Frais de régie alloués aux agents à terre, déduction faite de 300 fr. non payables en 1838.............. 8,450

Frais de route des marins et agents administratifs........................ 8,000

Total........... 90,650 fr. 90,650 fr.

6° Enfin, transport à l'exercice 1838 des frais du renouvellement des chaudières et bouilleurs du bateau à vapeur *le Courrier*, l'un des paquebots de la station de Calais .... 35,500 fr.

Une explication est nécessaire à ce sujet :

La loi du 17 juillet dernier, en ouvrant sur l'exercice 1837 un crédit spécial de 225,507 francs pour le service du transport des dépêches, avait affecté, sur cette somme, 102,000 francs à la dépense des chaudières neuves nécessaires aux trois paquebots de la station de Calais ; dans ces 102,000 francs la dépense afférente au bateau *le Courrier* était comprise pour 35,500 francs ; cependant le marché relatif à l'exécution des appareils n'ayant pu être définitivement conclu qu'en janvier 1838, et leur livraison ne devant avoir lieu que dans le cours de cette année, la dépense, aux termes de l'ordonnance du 14 septembre 1822, appartient à l'exercice 1838.

Nous proposons, par ce motif, d'ouvrir un nouveau crédit sur cet exercice, sauf l'annulation qui aura lieu ultérieurement de pareille somme de 35,500 francs sur les crédits de l'exercice 1837.

Total des suppléments de crédits demandés pour le service du transport des dépêches .... 344,038 fr.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES

Reprise par l'Etat du matériel des établissements monétaires supprimés.

Une ordonnance royale du 19 novembre 1837 a prononcé la suppression des hôtels

des monnaies de Bayonne, Perpignan, Toulouse, Nantes, Limoges et La Rochelle.

D'après la loi du 22 vendémiaire an IV sur l'organisation des monnaies, les machines et ustensiles servant à la fabrication et appartenant au directeur de chaque établissement, doivent, en cas de mutation, être repris par le nouveau titulaire qui est tenu d'en payer la valeur à dire d'expert. Mais comme cette mesure est sans application possible à l'égard des hôtels supprimés par l'ordonnance du 16 novembre dernier, l'Etat se trouve obligé de reprendre lui-même des anciens directeurs, les objets dont ces derniers avaient payé le prix, en entrant en fonctions, et qui, par suite de la cessation de leur entreprise, ne peuvent être pour eux d'aucune utilité.

Le budget de 1838, ne contenant aucun fonds applicable à cette dépense, qui en effet n'avait pu être prévue, et le remboursement de la valeur des machines et ustensiles qui appartiennent aux directeurs des six monnaies supprimées, devant être effectué aussitôt que les expertises auront été faites, il y a lieu, pour subvenir à ces paiements, d'ouvrir un crédit extraordinaire de 474,815 francs montant de l'évaluation approximative des objets dont il s'agit.

Créances d'exercices périmés non frappées de déchéance.

Une ordonnance du roi du 10 février 1838, dont vous avez introduit les principales dispositions dans le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de 1837, a réglé le complément des mesures d'ordre et de comptabilité relatives à l'apurement des dépenses d'exercices clos.

Ces dispositions, qui font l'objet des articles 9 et 10 de l'ordonnance, sont ainsi conçues :

« Art. 9. A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder, demeureront définitivement annulés, et l'exercice arrivé au terme de déchéance cessera de figurer dans la comptabilité des ministères.

« Art. 10. Les dépenses d'exercices clos, que nos ministres auront à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne seront ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux auront été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances seront imputées sur le budget courant à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial aura été ouvert, ce crédit sera annulé et le réordonnancement des mêmes créances ne devra avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des *dépenses des exercices périmés*. »

Ces dispositions ont fait cesser la faculté qui avait paru être implicitement réservée aux ordonnateurs par l'article 8 de la loi du 23 mai 1834, de continuer, après l'expiration de la période quinquennale, de faire solder les créances non atteintes par la déchéance que prononce la loi du 29 janvier 1831, jusqu'à concurrence du montant des restes à payer constatés lors de la clôture des exercices auxquels appartenaient ces créances ; mais il en résulte aussi qu'il doit être pourvu par des crédits spéciaux au paiement des créances de l'espèce. Nous vous proposons, en conséquence, d'ouvrir sur l'exercice 1838 un crédit de 66,648 fr. 56 pour faire face aux réclamations déjà parvenues et à celles que nous sommes fondés à prévoir pour les objets de dépense ci-après indiqués, savoir :

Arrérages de rentes perpétuelles des exercices 1833 et antérieurs............	34,000	»
Intérêts de cautionnements des mêmes exercices..................	31,000	»
Frais de courtage de navires étrangers. (Exercice 1833.).......	1,648	56
Total..............	66,648 fr.	56

Frais de fabrication et de livraison des sels provenant des salins domaniaux de Peccais.

Un marché du 29 avril 1834 a été passé par l'administration des domaines pour l'exploitation des salins de Peccais pendant les années 1834, 1835 et 1836.

Aux termes de ce marché, les frais de fabrication des sels, fixés à 45 centimes par 100 kilogrammes, doivent être payés aux époques où aura lieu le recouvrement du prix de la vente des sels. La totalité du sel existant a été vendue le 18 mars 1837, sur le pied de 62 centimes par 100 kilogrammes, et ce prix a été stipulé payable en trois termes : un tiers le 1er juillet 1837, un tiers le 1er juillet 1838, et un tiers le 1er juillet 1839.

La quantité de sel vendu ayant été évaluée à 547,666 demi-quintaux métriques, sauf règlement définitif après l'enlèvement de la totalité, qui devra être terminé au 31 décembre 1839, il y a lieu de prendre ce chiffre provisoire pour base du calcul des frais à acquitter.

Ces frais réunis à ceux de livraison et de chargement, sont évalués en totalité à................................		156,000 fr.	»
Déjà un crédit de 46,151 fr. 59 a été ouvert au département des finances sur l'exercice 1837 par l'ordonnance du roi, du 16 décembre dernier, dont le projet de loi que vous avez voté le 6 avril 1838 a confirmé les dispositions ; ci...	46,151 fr. 59		
Un autre crédit de 60,000 fr. est demandé par le projet de budget de 1839, pour les frais pendant cette année ; ci...............	60,000 »		
Total.......	106,151 fr. 59	106,151	59
L'excédent de..............		49,848 fr.	41

est payable en 1838. C'est pour faire face à cette dépense et aux éventualités d'un décompte qui ne peut encore être établi, que nous vous proposons d'ouvrir, sur cet exercice, un crédit de 50,000 francs.

Renfort du service des douanes sur la frontière des Pyrénées.

Par la loi du 21 mars 1837, un crédit extraordinaire de 150,000 francs a été ouvert sur l'exercice de 1837, pour fortifier le service des douanes sur la frontière des Pyrénées.

Les circonstances qui avaient motivé le vote de ce crédit étant restées les mêmes, il a été pourvu provisoirement, par une ordonnance du roi du 16 novembre dernier, à la continuation, en 1838, du service de surveillance déjà établi en 1837. Nous vous demandons, en conséquence, d'ouvrir sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire égal à celui qui a été accordé pour 1837.

Indemnités aux fabricants de tabacs factices.

Nous avons exposé, pendant la précédente session, que la prohibition des tabacs factices prononcée par la loi du 12 février 1835, avait donné lieu à des demandes d'indemnités de la part des fabricants dépossédés. Ces demandes avaient été prévues lors de la discussion de la loi, et il avait été entendu qu'elles seraient prises en considération par le Gouvernement. Une ordonnance du roi du 13 février 1835, détermina les bases de la liquidation, et un crédit extraordinaire de 40,000 francs fut ouvert par la loi du 4 juin 1836. Aux termes de l'ordonnance, le montant des indemnités devait être établi d'après la valeur réelle des matières constatées. Cette fixation excita de vives réclamations de la part des fabricants. La question ayant été de nouveau examinée, il fut reconnu qu'il y avait lieu de leur accorder un traitement plus favorable, et un nouveau crédit de 60,000 francs fut demandé le 10 mai 1837. Ce crédit, toutefois, ne fut point alloué ; mais ce refus d'allocation ne préjugea pas la question quant au fond : il fut motivé sur ce que plusieurs fabricants s'étant dès alors pourvus contre les décisions du ministre, il convenait d'attendre l'issue des pourvois avant de voter le nouveau crédit.

Depuis, Messieurs, une ordonnance du roi, rendue en conseil d'Etat, a statué sur l'un des pourvois, et élevé de 11,247 francs à 35,141 francs l'indemnité allouée au réclamant.

Dans cet état de choses, les bases de la liquidation ayant été modifiées par l'ordonnance à l'égard de l'un des fabricants, il n'est pas douteux qu'elles le seront également à l'égard des autres. Nous devons donc nous mettre dès à présent en mesure de faire face à cette augmentation de dépense, et nous vous demandons, par ce motif, un crédit de 50,000 francs.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

TITRE Ier.

Crédits supplémentaires.

Art. 1er.

Des crédits montant ensemble à quatre millions deux cent soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-douze centimes (4,265,888 fr. 92), sont ouverts au ministre des finances, par supplément au budget de l'exercice 1838, pour les services votés dont le détail suit, savoir :

CHAPITRE XXI.

Administration centrale des finances (personnel).

Art 2.

	fr. c.
Traitement des bureaux......	23,550 »

CHAPITRE XXII

Administration centrale des finances.
(matériel et dépenses diverses).

Art. 2.

Dépenses diverses (frais de tournées ordinaires et extraordinaires des agents de l'inspection générale des finances)......	20,000 »

CHAPITRE XXXVIII

Dépenses des exercices clos.

Exercice de 1834.............	31,257 59

CHAPITRE XXXII.

Service administratif de l'enregistrement et des domaines dans les départements.

Art. 3.

Dépenses accidentelles	253,843 33

CHAPITRE XXXVII

Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements.

Art. 1er.

Personnel	123,200 »	147,700 »
Art. 2.		
Matériel.......	24,500 »	

CHAPITRE XXXIX.

Frais d'exploitation des tabacs.

Art. 2.

Matériel	3,400,000 »

CHAPITRE XL.

Service administratif et de perception des postes.

Art. 1er. Personnel	10,800 »	fr. c. 45,500 »
Art. 2. Matériel	2,700 »	
Art. 3. Dépenses administratives	32,000 »	

CHAPITRE XLI.

Transport des dépêches.

Art. 1er. Personnel	104,900 »	334,038 »
Art. 2. Matériel	229,138 »	
Total égal		4,265,888 92

TITRE II.

Crédits extraordinaires.

Art. 2.

Des crédits extraordinaires montant à sept cent quatre-vingt-onze mille quatre cent soixante-trois francs cinquante-six centimes (791,463 fr. 56), sont ouverts au ministre des finances et applicables, dans les proportions ci-après déterminées, aux dépenses dont suit l'énonciation, savoir :

1° A la reprise par l'Etat du matériel des établissements monétaires supprimés	474,815 fr. »
2° Aux créances d'exercices périmés non frappées de déchéance	66,648 56
3° Aux frais de fabrication et livraison des sels des salins domaniaux de Peccais	50,000 »
4° Au renfort du service des douanes sur la frontière des Pyrénées	150,900 »
5° Enfin, aux indemnités à accorder aux fabricants de tabacs factices	50,000 »
Total égal	791,463 fr. 56

TITRE III.

Disposition générale.

Art. 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *Chancelier de France*, ET DE M. LE COMTE PORTALIS, *vice-président.*

Séance du mardi 8 mai 1838.

La séance est ouverte à 2 heures moins 1/4.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 mai est lu et adopté.

PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le ministre de la guerre pour une communication du Gouvernement.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un *projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 avril dernier, et relatif à l'organisation de l'état-major général de l'armée* (1).

Messieurs, pour satisfaire aux dispositions de la loi du 21 avril 1832, portant fixation des dépenses du budget de cet exercice, nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi sur le cadre de l'état-major général de l'armée. Régler législativement pour les officiers généraux un cadre qui se résout en charges pour le pays, soustraire ce cadre à la variabilité des ordonnances, et lui donner des limites qui, sans être onéreuses en temps de paix, permettent cependant de faire face aux exigences du temps de guerre, tel est le but que nous nous sommes proposé.

Les dispositions principales du projet de loi, tel que nous l'avons conçu, ont pour objet :

1° La fixation d'un cadre d'activité au recrutement duquel il est pourvu, à la fois, par l'avancement qui appartient à l'armée, et par le concours des officiers généraux du cadre de réserve institué par l'ordonnance du 15 novembre 1830 ;

2° Le maintien de cette classe d'officiers généraux dans leur position actuelle, jusqu'à ce qu'ils soient replacés dans le cadre d'activité ou admis à la retraite ;

3° Et enfin, le maintien dans leur position, des officiers généraux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1836.

Ces bases arrêtées, les officiers généraux restent sous l'empire de la législation en vigueur. Tout est là simple, légal et d'une application facile.

Cependant, l'ensemble des dispositions nouvelles adoptées par la Chambre des députés démontre que c'est, sous beaucoup de rapports, dans un autre ordre d'idées qu'elle a envisagé le projet de loi.

Pour vous mettre à même, Messieurs, d'apprécier la différence des deux systèmes, nous avons reproduit les articles du projet primitif en regard des amendements.

(1) N° 78 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

Nous n'avons sans doute point prétendu que la loi présentée ne fût susceptible de quelques améliorations, et nous nous serions empressés de donner notre assentiment à tout ce qui aurait pu avoir ce résultat ; mais les modifications que le projet a subies dans la discussion ont altéré plusieurs de ses dispositions principales, et ces modifications sont trop graves pour que nous ne croyions pas devoir appeler sur elles toute votre attention.

Le premier paragraphe de l'article 1er du projet amendé par la Chambre des députés fixe à six le nombre des maréchaux de France, qui, jusqu'à présent, avait été de douze, et qui, en d'autres temps, s'était élevé jusqu'à vingt. Une semblable réduction laisserait-elle la possibilité, même en temps de paix, d'entretenir dans les rangs de l'armée cette noble émulation, source des grandes choses? Le nombre de six maréchaux offrirait-il une représentation suffisante des sommités d'une armée comme la nôtre, et donnerait-il toujours assez de latitude pour récompenser d'éminents services? Vous apprécierez, Messieurs, ces observations.

Le second paragraphe du même article, qui fixe la condition exigée des lieutenants généraux pour devenir susceptibles du grade de maréchal de France, sera pour nous la matière de quelques observations. Ce paragraphe transporte dans la loi une disposition jusque-là restée dans le domaine de l'ordonnance, et sur laquelle les lois des 10 mars 1818 et 14 avril 1832 n'avaient point statué. Deux parts, Messieurs, sont faites à l'avancement : l'une à l'ancienneté, placée sous la protection de la loi ; l'autre au choix et dévolue à l'ordonnance, après un temps de service déterminé. Jusqu'au grade de chef de bataillon inclusivement, l'avancement a lieu dans ces conditions et dans des proportions que la loi a créées ; au delà de ce grade, il reste attribué au choix, et c'est l'ordonnance qui a pour mission de régler l'exercice du choix.

L'article 2 du projet amendé par la Chambre des députés distribue le cadre des officiers généraux en deux sections : la première, de *l'activité et de la disponibilité*, dont l'effectif est fixé ; et la seconde, de la *réserve*, dont l'effectif est illimité.

Dans ce système, la position de la réserve devenant celle des officiers généraux qui auraient atteint l'âge de 65 ans ou de 62 ans, ne serait en définitive (bien qu'elle formât une seconde section) qu'un démembrement de la disponibilité, puisque les officiers généraux de cette réserve seraient, en temps de guerre, susceptibles d'être rappelés à l'activité.

Mais après ces deux positions, il en est une troisième, Messieurs, celle des officiers généraux qui ne seraient point compris ou qui cesseraient d'être compris, soit dans la section de l'activité et de la disponibilité, soit dans celle de la réserve, et qui doit continuer d'être régie par les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 19 mai 1834 relatifs à la non-activité.

L'article 2 encore semblerait embrasser, comme les autres officiers généraux, ceux qui ont été admis à la réforme sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 19 mai 1834, si l'article 7 du projet ne les avait exceptés, en ne désignant que les officiers généraux du cadre de réserve institué par l'ordonnance du 15 novembre 1830, et ceux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1836. Mais, d'ailleurs, la législation qui régit les premiers leur ayant conservé le concours aux emplois vacants dans le cadre d'activité, il est de toute justice de leur continuer un avantage qui leur est assuré par l'article 22 de la loi du 19 mai 1834.

Le premier paragraphe de l'article 3 du projet amendé par la Chambre des députés détermine l'âge auquel, selon ses termes mêmes, les officiers généraux passeraient de la première section à la seconde, et, cet âge une fois atteint, l'application de la disposition deviendrait obligatoire. En la rendant facultative pour le Gouvernement, il n'y aurait plus d'objections, et il pourrait n'en faire usage qu'à l'égard de ceux qui ne lui paraîtraient plus en état de rester en activité.

Le second paragraphe du même article enlèverait au Gouvernement l'exercice d'un droit qui résulte de la législation de toutes les époques, et qui n'a jamais été contesté, celui de pouvoir admettre à la retraite les officiers généraux, comme les autres officiers, lorsqu'ils en sont reconnus susceptibles.

La loi du 11 avril 1831 déclare à trente ans de service effectif le droit acquis à la retraite, et l'Etat la doit à celui qui satisfait à cette condition. L'officier qui la demande ne saurait donc être refusé : le droit est incontestable. Mais si l'intérêt privé peut en exiger l'application, par une juste réciprocité, et dans un intérêt général, le Gouvernement ne doit-il pas conserver le pouvoir de la donner quand il y a justice et opportunité de le faire ?

Dans l'ordre civil, tous les fonctionnaires et employés sont soumis à cette règle, et la magistrature seule, à raison de son caractère d'inamovibilité, en est exceptée.

Une dernière considération ne pourra manquer de vous frapper : si le droit d'admettre les officiers généraux, comme les autres, à la retraite, n'était point facultatif dans les mains du Gouvernement, on se demanderait pourquoi les services des officiers qui les suivent, services non moins réels, quoique moins éminents, seraient si inégalement traités, quand les mêmes principes ne peuvent cesser de les régir.

En laissant au Gouvernement, Messieurs, le droit d'admettre à la pension de retraite les officiers généraux qui seraient hors d'état de servir, en lui conservant la faculté de prolonger au delà de 65 ans et de 62 ans leur position d'activité, la législation en vigueur sur l'état des officiers et sur les pensions de l'armée de terre continuerait de recevoir son exécution, et tous les droits seraient respectés.

Au moyen de ces changements, le paragraphe 3 de l'article 3 du projet amendé par la Chambre des députés serait sans objet.

C'est avec une pleine confiance que nous soumettons à votre haute sagesse l'examen de ces réflexions.

Le Gouvernement, Messieurs, sera constamment disposé, non seulement à se rallier à toutes les propositions qui auraient pour but d'améliorer la position de l'armée, mais encore à en prendre l'initiative. Sous ce rap-

port, l'article 6, tel que l'avait présenté la Commission de la Chambre des députés, et qui fixait aux 3/5 de la solde d'activité, sans les accessoires, celle des officiers généraux de la seconde section aurait donc notre assentiment.

L'article 7 du projet amendé par la Chambre des députés dispose que tous les officiers généraux qui n'auront point atteint les limites d'âge de l'article 3 seront placés dans la première section, c'est-à-dire en *activité* ou en *disponibilité*. Il nous suffira, Messieurs, de vous représenter qu'en procédant de la sorte, en appelant à l'activité, par le seul fait de la loi, les officiers généraux du cadre de réserve créé par l'ordonnance du 15 novembre 1830, la loi s'attribuerait par là des nominations qui ne peuvent et ne doivent avoir lieu que par ordonnance.

En résumé, ce que nous demandons, c'est que le domaine de la loi et celui de l'ordonnance restent distincts.

Les observations qui précèdent signalent les différences qui caractérisent le projet primitif et les amendements adoptés par la Chambre des députés.

Conçue dans les principes que nous venons d'exposer, Messieurs, la loi à intervenir produirait d'excellents effets, et elle satisferait à la fois aux besoins et aux intérêts de l'armée.

PROJET DE LOI (1).

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
Article premier. Le nombre des maréchaux de France reste fixé à douze.	Article premier. Le nombre des maréchaux de France est fixé à six, en temps de paix, et pourra être porté à douze en temps de guerre. Ce grade ne sera conféré qu'aux lieutenants-généraux qui auront commandé en chef une armée ou un corps d'armée, composé de plusieurs divisions.
Art. 2. Le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée de terre comprend pour le temps de paix : 80 lieutenants-généraux; 160 maréchaux de camp.	Art. 2. Les lieutenants-généraux et les maréchaux de camp forment un cadre qui se divise en deux sections. 1re section, qui comprend l'activité et la disponibilité. 2e section, la réserve. La 1re section se compose de 80 lieutenants-généraux et de 160 maréchaux de camp. La 2e section comprend tous les officiers-généraux qui ne feront pas partie de la première section, et de ceux dont la pension de retraite n'aura pas été liquidée à l'époque de la promulgation de la présente loi.
	Art. 3. Les lieutenants-généraux, à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et les maréchaux de camp, à soixante-deux, cesseront d'appartenir à la première section pour passer dans la seconde. A l'avenir, les officiers généraux ne seront admis à la retraite, à titre d'ancienneté de service, que sur leur demande. La précédente disposition ne sera point applicable à ceux qui se seraient rendus passibles des dispositions de l'art. 27 de la loi du 19 mai 1834, ni à ceux qui, pour l'une des causes énoncées aux art. 9, 10, 11, 12 et 13 de la même loi, seraient reconnus, *par un* conseil d'enquête, ne pouvoir plus servir activement, ou faire partie des *cadres* de l'armée, quelle que soit d'ailleurs la durée de leurs services.
Art. 3. Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général excédera les limites fixées par l'article précédent, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances, si ce n'est pour faits de guerre.	Art. 4. Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée excédera les limites fixées par l'art. 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances, si ce n'est pour services éminents mis à l'ordre du jour de l'armée.
	Art. 5. En temps de paix, les emplois dévolus aux officiers généraux sont exclusivement conférés à ceux compris dans la première section. En temps de guerre, les officiers généraux compris dans la deuxième section pourront être employés.
	Art. 6. Les officiers généraux de la deuxième section recevront la moitié de la solde de leur grade, sans les accessoires.
Art. 4. Sont maintenus dans leur position actuelle : 1° Jusqu'à ce qu'ils soient admis à la retraite ou placés dans le cadre d'activité, les officiers généraux faisant partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830; 2° Les officiers généraux mis en non-activité en vertu de l'ordonnance du 28 août 1836.	Art. 7. Les officiers généraux faisant actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, et ceux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1836, seront placés, suivant leur âge, dans la première ou dans la seconde section créées par l'article 2 de la présente loi.
	Art. 8. La réduction du nombre actuel des maréchaux de France s'effectuera par voie d'extinction.
Art. 5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.	Art. 9. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

M. LE CHANCELIER. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ce projet de loi, et en ordonne l'impression et la distribution. Quel jour entend-elle s'en occuper dans ses bureaux ?

Quelques voix : Samedi !

D'autres voix : Non, jeudi !

(La Chambre consultée, décide qu'elle s'occupera jeudi de ce projet dans ses bureaux, et qu'il sera nommé une Commission de sept membres pour l'examiner.)

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle les *rapports du comité des pétitions.*
La parole est à M. de Tascher.

M. **le comte de Tascher**, *rapporteur.* Messieurs, la Commission vous propose, par mon organe, le renvoi à la Commission qui a été chargée d'examiner le projet de loi sur les justices de paix, de deux pétitions contenant des observations sur le projet de loi dont il s'agit.

(Le renvoi est ordonné).

Discussion sur une pétition relative au duel.

M. **le comte de Tascher**, *rapporteur, continue :*

Maintenant je prie la Chambre d'écouter avec attention la pétition suivante, qui a une grande importance.

Le sieur Guimard adresse à la Chambre une pétition tendant à provoquer une loi sur le duel, et, subsidiairement, à faire déclarer que la jurisprudence qui vient d'être créée sur cette matière est erronée, et que le duel ne peut être *qualifié crime ou délit, ni puni comme tel.*

Telle est, Messieurs, la double demande qui fait l'objet de la pétition dont votre comité m'a chargé d'avoir l'honneur de vous rendre compte.

Et d'abord il faut dire que le pétitionnaire, dont la sollicitude semble n'avoir été éveillée que par le réquisitoire de M. le procureur général Dupin et l'arrêt conforme de la Cour de cassation, qu'il qualifie d'*acte odieux*, ne s'occupe pas le moins du monde du point de vue moral de la question. Loin de là, il fait, dans plusieurs cas, l'apologie du duel, comme ayant signalé à l'admiration du pays les hommes éminents qui l'ont pratiqué.

Aussi, en demandant une loi, non contre le duel, mais sur le duel, il insiste surtout pour que dans tous les cas *cette grande faute*, ainsi qu'il l'appelle, ne soit réputée ni crime, ni délit. Il pense que l'individu offensé dans son honneur, ne trouvant dans nos lois actuelles ni une juste appréciation du dommage qu'il éprouve, ni une protection suffisante, s'appuie sur un préjugé enraciné dans nos mœurs nationales, pour se procurer à lui-même un supplément de justice que les lois lui refusent. Ce que voudrait donc le pétitionnaire, ce serait une espèce de législation spéciale et préventive qui, atteignant les causes les plus ordinaires du duel, les punît assez sévèrement pour que désormais l'offensé préférât la justice qu'il obtiendrait des tribunaux, à la satisfaction périlleuse qu'il renoncerait à se faire lui-même. Dans cette pensée, il signale surtout le peu de gravité des peines contre l'adultère et la séduction.

Il est juste de remarquer que sur ce point le pétitionnaire se trouve d'accord avec l'honorable M. Dupin, qui fait observer dans son réquisitoire *que souvent, par un manque de sévérité, les tribunaux encouragent le mal, et se rendent, en quelque sorte, responsables de l'emportement avec lequel on demande aux armes une satisfaction qu'on craint de ne pas obtenir d'eux.* D'ailleurs, les vues du pétitionnaire ne sauraient être applicables dans leur généralité. Il serait évidemment impossible de prévoir et de punir toutes les causes du duel, qui naît, on le sait, des circonstances les plus indifférentes, des causes les plus futiles, aggravées bientôt par la susceptibilité et la vivacité. Sous ce rapport donc, la première partie de la pétition ne présente aucune vue utile ; mais la seconde s'attache à combattre la doctrine du procureur général, adoptée par la Cour de cassation et consacrée par son arrêt du 15 décembre 1837 qui déclare les peines du Code applicables aux résultats du duel.

Le pétitionnaire fait ressortir la divergence qui éclate entre les jugements des Cours royales de Tours, Orléans, Bourges, et cet arrêt de la Cour de cassation. Il signale surtout celle qui existe entre ce même arrêt et d'autres arrêts antérieurement rendus par la même Cour sur la même question, et toutes les Chambres également réunies. Il s'étonne de ce que les yeux vigilants de cette haute magistrature, si souvent consultée, n'aient cependant aperçu qu'aussi tardivement ce nouveau sens du Code de 1810, que l'opinion générale, dit-il, n'y reconnaîtra pas plus que lui. Il croit enfin, qu'au milieu de cette incertitude sur la meilleure jurisprudence, dans cette absence de principes fixes et législativement consacrés, le pays repoussera une interprétation contraire à ses mœurs ; et il en cite pour preuve ce fait que les électeurs ont maintenu leur mandat à des députés qui ont usé du duel.

Admettant avec M. Dupin l'application complète de l'article 295, et qualifiant meurtre l'homicide résultant du duel, le pétitionnaire soutient qu'il faut admettre également le cas de nécessité *actuelle* de défense légitime prévu par l'article 328, qui dit qu'alors, il n'y a ni crime ni délit ; ou bien encore l'article 321, qui excuse le meurtre et les blessures causées par des violences graves ; et annulant ainsi le premier de ces articles par les deux autres, il en conclut l'impossibilité de punir les conséquences du duel par une juste application du Code pénal et la nécessité d'une loi spéciale. Tel est, Messieurs, l'exposé succinct des vœux et des arguments du pétitionnaire.

L'objet sur lequel il appelle l'attention de la Chambre l'a déjà, vous le savez, occupée plusieurs fois, notamment en 1829, où, sur l'initiative du premier président actuel de la Cour de cassation, une loi sur le duel fut discutée et adoptée dans cette enceinte. Cet objet est digne, en effet, des plus sérieuses méditations.

Lorsque la jurisprudence des tribunaux,

confirmée par la Cour de cassation, semblerait établir que le duel et ses plus déplorables résultats ne tombaient pas sous l'appréciation de nos lois pénales, de vives réclamations devaient s'élever contre cette funeste interprétation.

Sans pouvoir y faire droit, vous avez entendu ici la plainte d'une veuve vous demandant vainement justice de la mort violente de son époux ; mais aujourd'hui qu'un arrêt récent de la Cour suprême investie du droit de décision interprétative, faisant envisager la question sous un autre aspect, incrimine toutes les conséquences d'un combat singulier, y a-t-il pour la Chambre des pairs le même motif pour accueillir de nouvelles réclamations et les recommander par un renvoi à l'attention du Gouvernement? Cette faveur doit-elle être accordée à une pétition qui, en ne présentant que des vues inapplicables, pose en principe que le duel ne peut être qualifié ni crime, ni délit? Telles sont les questions qu'a eu à examiner votre comité.

Le silence que la loi de 1791 et le Code de 1810 ont l'une et l'autre gardé sur le duel ont mis en présence deux systèmes interprétatifs qui ont divisé, jusqu'à ce moment, les Cours de justice et ont triomphé tour à tour : celui qui, se fondant sur le principe que la loi ne peut punir que les crimes qu'elle a qualifiés, soutenait que dans l'état actuel, et le silence du Code pénal, le duel, fait tout spécial, ne pouvait être réputé crime, ni puni comme tel ; et le système qui prétend que le duel n'étant point compris au nombre des cas excusés par la loi, ses conséquences doivent tomber sous le coup des surpénalités du Code. Onze arrêts, rendus dans une période de dix années, dont trois toutes les sections réunies, avaient fait adopter le premier système; le second vient d'être établi par l'arrêt solennel du 15 décembre 1837, qui oblige les Cours royales à s'y conformer pour tous les cas semblables.

Il paraît difficile de contester deux avantages à ce dernier système : d'abord, celui de rentrer dans la pensée des auteurs du Code de 1810. Dans cette enceinte, nous avons l'avantage de compter plusieurs des savants jurisconsultes qui, ayant pris part à sa discussion, peuvent témoigner de son esprit en ce qui concerne le duel, auquel, suivant l'expression de Treilhard, *on n'avait pas voulu faire l'honneur de le nommer.*

Le second avantage de ce système est de pourvoir à un besoin du moment en atteignant au moins le duel par ses sanglants résultats, et lui enlevant ainsi l'impunité complète dont il jouissait.

Le pétitionnaire conteste la justesse d'application de la doctrine de la Cour de cassation ; mais votre comité n'avait point à examiner ici cette question purement interprétative, du moment que, par la loi de 1837, l'interprétation donnée par cette Cour devient la règle des tribunaux. Le duel, d'après cette nouvelle jurisprudence, ne pouvant plus compter sur l'impunité, les réclamations sur cet objet ont donc perdu de leur opportunité.

Le pétitionnaire pense que le pays repoussera une interprétation contraire à ses mœurs, et refusera de l'appliquer : votre comité ne partage point cette opinion ; il espère, au contraire, qu'à mesure que l'institution du jury pénétrera plus avant dans nos mœurs, notre éducation judiciaire se perfectionnera, les jurés connaîtront mieux la nature de leurs devoirs et la limite de leurs droits ; ils comprendront que la justice humaine est une émanation de la justice divine, et que le droit redoutable d'infliger des peines n'a pas été donné à l'homme pour en user au gré de ses opinions ou de ses sentiments, mais à la condition de les appliquer au coupable conformément aux lois et dans l'intérêt de la société. Satisfait du droit d'apprécier et d'admettre l'atténuation des circonstances, le bon sens du pays repoussera la doctrine funeste de l'omnipotence du jury, subversive de toute législation criminelle, et les lois conserveront leur empire sur la société qu'elles protègent.

Une question, naturellement soulevée par la pétition, restait à examiner pour votre comité, c'était la principale : celle de savoir si, nonobstant la nouvelle jurisprudence créée par la Cour de cassation, la lacune tant de fois signalée dans notre législation se trouvait complètement remplie, si le besoin moral de la société était satisfait, ou bien s'il y aurait lieu à persister auprès du Gouvernement dans le vœu d'une loi spéciale sur le duel.

Sur ce point, Messieurs, l'opinion de votre comité a été partagée, comme le sera sans doute celle de la Chambre. Les uns ont pensé que puisque l'interprétation nouvelle, revêtue de la force que lui donnait la loi de 1837, semblait rentrer dans la pensée des graves et judicieux auteurs du Code de 1810, que désormais le duel cesserait d'être couvert par l'impunité, il fallait observer l'effet de cette nouvelle jurisprudence en en prolongeant l'essai ; et qu'enfin il y avait d'autant moins lieu, aujourd'hui, à faire une loi spéciale, qu'on ne pouvait se dissimuler la difficulté extrême d'une telle loi, à l'égard de laquelle tant d'efforts, tant d'essais, avaient échoué jusqu'à ce jour contre des obstacles toujours subsistants.

Les autres, au contraire, ont pensé que les variations de la jurisprudence constataient suffisamment l'insuffisance du Code, entendu diversement jusqu'ici, non seulement par les Cours royales, mais encore par la cour suprême, qui venait de rendre une décision contraire aux précédentes, et sur laquelle elle pourrait revenir plus tard, avec la même autorité ; qu'une loi spéciale serait nécessaire, ne fût-ce que pour donner à cette interprétation le caractère de fixité qui appartient à la loi. On a observé que dans notre législation, empreinte de l'esprit du christianisme, ce n'étaient point les actes matériels qui étaient incriminés, mais bien l'intention coupable qui les produit ; qu'il ne suffisait donc pas d'atteindre le duel par des résultats qui ne se présentent pas toujours, et qui se présentent avec des circonstances si diverses ; que c'était le duel lui-même qu'il fallait réprouver, ce contrat sauvage qui implique mépris de la religion, outrage à la morale, dommage à la société et usurpation violente de la justice.

On a demandé si du duel n'atteindre que les conséquences ne semblerait pas ressaisir

un fait que la législation craint d'aborder de front, et pour ainsi dire courir après le coupable qu'on n'a pas osé arrêter d'abord. On a allégué que le premier devoir de la justice écrite était de qualifier le crime qu'elle punit, et de prévenir le coupable avant de le frapper. Enfin on a ajouté qu'à l'appui de la décision de la Cour de cassation, une loi serait au moins utile pour lui soumettre tous les doutes, lui rattacher toutes les opinions.

Quoi qu'il en soit de sa dissidence sur une question qui depuis si longtemps partage tant de bons esprits, votre comité, qui n'avait à vous présenter de conclusions que sur la pétition, a unanimement reconnu qu'il n'y avait aucun motif pour recommander au Gouvernement des vues inapplicables, et qu'il y en avait au contraire beaucoup pour que la Chambre des pairs repoussât une pétition qui, en définitive, demande que le duel soit déclaré chose licite et absous de toute incrimination.

En conséquence, Messieurs, et surtout par cette dernière considération, votre comité a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Guimard.

M. le vicomte Villiers du Terrage. Messieurs, si, dans l'état présent de nos mœurs et de notre législation, une loi spéciale sur le duel paraît être une loi nécessaire, paraît être une loi possible aux habiles jurisconsultes qui siègent en si grand nombre dans cette enceinte, j'appuie, autant qu'il est en moi, la première moitié de cette pétition.

Par la même raison, j'en repousse, avec autant de force, la seconde partie.

Qui de nous, en effet, Messieurs, dans le cours de sa vie, n'a pas connu quelqu'un de ces spadassins de profession, si prudents presque toujours en face de l'ennemi, si fanfarons dans nos grandes cités, et spéculant avec une cruauté lâche sur l'inexpérience et la timidité d'un novice adversaire?

Je désire donc, Messieurs, ne fût-ce que pour servir de contrepoids à un faux point d'honneur, ne fût-ce que pour prémunir la société contre l'abus sauvage, j'ai presque dit contre le jeu féroce d'une adresse homicide; je désire, dis-je, que la magistrature soit de plus en plus armée du pouvoir d'apprécier les circonstances d'un duel, du pouvoir de le qualifier *crime* quand il lui paraîtra déloyal et coupable, du pouvoir enfin d'en faire, au besoin, punir l'auteur et les complices avec toute la rigueur qu'ils lui sembleront mériter.

M. le comte de Montlosier. Messieurs, je ne suis pas étonné que sur une question aussi délicate, qui tient aux mœurs actuelles, et par les mœurs actuelles aux mœurs anciennes de la France, il y ait des divisions d'opinions. Toutes les fois qu'une question est mal posée, il en résulte nécessairement des dissentiments. Je ferai, dans cette circonstance, la même observation que celle que j'ai faite à l'égard de la loi qui régit les étrangers accueillis sur notre territoire. C'était là une loi religieuse, qu'on a considérée comme une loi de convenance et de politesse. Sous ce rapport, il y a eu de la part du ministère une grande négligence que je déplore, et qui n'aurait pas eu lieu s'il avait été mieux convaincu de la grandeur et de la sainteté des droits des étrangers. Cette observation est également applicable ici. Voyons quel est le véritable principe dans la question du duel. On nous parle des mœurs qui, en quelque sorte, le commandent; on nous parle du point d'honneur. Mais connaît-on l'histoire des mœurs et celle du point d'honneur? Pour cela il faudrait scruter toute l'histoire de France.

Je dis que jamais, soit dans les champs de Mars, soit dans les croisades, soit dans nos armées, il n'y a jamais eu dans les temps anciens d'exemples de duel, et je vais vous en donner la preuve par une citation qui ne vous fatiguera peut-être pas. Ce fait est pris sous le règne de saint Louis. Le sire de Joinville avait amené à saint Louis une légion considérable de chevaliers. Ces chevaliers se trouvèrent en présence d'une autre légion considérable aussi de sergents d'armes appartenant à saint Louis. Il y eut une collision entre eux, et les sergents d'armes battirent les chevaliers, non pas en duel, mais comme on se battait dans les rixes ordinaires.

Eh bien, le sire de Joinville demanda pour les battus une réparation à saint Louis, et les vainqueurs (les sergents d'armes) furent obligés de venir faire à genoux des excuses aux chevaliers. Ainsi, dans les anciens temps il n'y eut pas, sur le point d'honneur, de conflits individuels. A présent ces conflits ont lieu; mais il faut en connaître l'origine. Appartient-elle à l'honneur blessé ou à l'honneur de la propriété? Non, elle appartient au contraire à la constitution ancienne de la France, à la théorie des guerres privées.

Je puis citer un capitulaire de Charlemagne, de 814, qui porte en règle établie l'usage particulier des guerres de propriétaire à propriétaire. Il est même conçu en termes tels, que la guerre est permise à un seigneur contre le roi, et que si le vassal refuse de suivre son seigneur, il perd son fief par le fait. Je pourrais citer six ordonnances royales, depuis saint Louis jusqu'à Philippe le Bel, qui n'ont cessé de prescrire et de regarder comme règle générale la légalité des guerres privées. L'Eglise chrétienne a elle-même consacré le droit des guerres privées; car il n'est aucun de vous qui ne se souvienne de la paix de Dieu et de la trêve des seigneurs. Une ordonnance (je crois que c'est l'ordonnance de Moulins) supprima les guerres privées. Il en résulta que les seigneurs se trouvèrent réduits à faire la guerre d'individu à individu; mais cette guerre avait son origine dans la question des domaines privés.

Aujourd'hui, Messieurs, vous avez des constitutions et des chartes : il y en avait aussi dans ce temps-là.

Depuis l'ordonnance de Moulins, les guerres privées sont devenues individuelles : tellement que sous Henri III, on se demandait le soir qui avait été vainqueur et qui avait été tué le matin. Voilà comme le duel est entré dans nos mœurs. Louis XIV, en l'attaquant, attaquait le principe des guerres privées, et il éprouva une grande résistance. J'ai vécu, Messieurs, sous la souveraineté des rois : de là, j'ai passé à la souveraineté des peuples; aujourd'hui j'en suis à la souveraineté de la classe moyenne. Eh bien! la

classe moyenne a voulu imiter l'exemple des seigneurs, elle a voulu jouir de leurs privilèges. Par exemple, un jeune cordonnier qui va aujourd'hui à la chasse, croyez-vous qu'il y prenne grand plaisir ? Non, mais ce qui le flatte, c'est de jouir du privilège d'une autre classe. J'embrasse la jurisprudence établie par la nation, mais je dirai qu'il est bien essentiel de ne toucher cette question du duel, qui tient à nos anciennes mœurs, qu'avec cette délicatesse qui convient à la Chambre des pairs et à tous les pouvoirs.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour sur la pétition.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES ARMES SPÉCIALES.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle, la *suite de la discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 4,404,843 francs, pour compléter l'organisation des armes spéciales.*

La parole est à M. le vicomte Dubouchage.

M. **le vicomte Dubouchage**. Messieurs, quand je revins occuper mon poste à la Chambre des pairs en 1834, après trois années d'absence, mon premier soin fut de porter mon attention sur l'état de nos finances, et dès lors je signalai avec force les dangers des crédits supplémentaires.

Depuis cette époque je n'ai cessé d'élever la voix contre l'énormité et le nombre des demandes faites isolément et en dehors du budget normal.

Je vois avec plaisir que mes réclamations sont enfin appréciées, et que dans l'une comme dans l'autre Chambre on s'élève aujourd'hui comme je le fais depuis quatre ans contre ces sortes de budgets isolés.

Messieurs, indépendamment du budget normal, on nous apporte chaque année des demandes de crédits supplémentaires, de crédits extraordinaires, de budgets annexes, de budgets extraordinaires des travaux publics, etc. Qu'arrive-t-il ? C'est que quand ces demandes des ministres arrivent aux Chambres, on a perdu de vue les dépenses votées l'année précédente au budget normal, et l'on est d'autant plus facile à accorder ces demandes supplétives, isolées et tardives.

Je vais en citer un seul exemple.

Assurément, si MM. les ministres demandaient chaque année dans le budget normal une somme de près de 3 millions à dépenser pour les fonds secrets de la police, je ne doute pas que les Chambres ne se refusassent à une telle allocation ; elles les réduiraient. Mais le ministère ne porte que 1,200,000 à 1,500,000 francs sur le budget normal, et l'année d'après il vient demander en outre 1,500,000 francs, et même 2 millions de plus, sous la forme de crédit supplémentaire.

On ne pense plus aux 1,200,000 ou 1 million 500,000 francs du budget normal ; on accorde les 1,500,000 francs ou les 2 millions récemment demandés, et le ministère obtient ainsi 3 millions pour fonds secrets, qu'il n'aurait certainement pas obtenus des Chambres en leur présentant la somme totale de près de 3 millions en bloc dans le budget normal.

Si MM. les ministres repoussaient cette allégation de ma part, je répondrais qu'ils établissent leurs budgets avec trop de légèreté. Je leur demande pardon si je me sers de ce mot, mais je n'en trouve pas d'autre pour rendre ma pensée ; et je crois vraiment que c'est le mot qui convient.

Ainsi, quand M. le ministre de la guerre disait à la Chambre des députés, au sujet de la loi actuellement en discussion : « L'état du Trésor nous permet cette dépense », il avait raison, en ne considérant que les demandes prises isolément.

Oui, sans doute, l'état du Trésor permet cette dépense. Si ce n'est sur les recettes ordinaires, c'est-à-dire sur les recettes produites par l'impôt, le Trésor le supportera sur les ressources extraordinaires, telles que la dette flottante, les émissions de bons royaux. Mais ce n'est pas ce qu'entendait M. le ministre de la guerre : il voulait dire que les recettes procurées par l'impôt en 1838 solderaient aisément la demande de crédit.

Examinons quelles seront ces recettes.

Le budget normal de 1838 a été arrêté en juillet de l'année dernière à la somme de 1,056,302,461 francs.

Je fais à ce sujet une réflexion ; c'est que cette prévision est excessive, car l'usage de MM. les ministres est constamment de baser le budget de l'année suivante sur la totalité des recettes effectuées dans le cours de l'exercice antépénultième.

Ainsi les recettes de 1838 devaient être basées sur l'ensemble de toutes les recettes de 1836. Or, quelles ont été ces recettes (et je préviens que j'ai pris tous leurs chiffres dans les documents fournis par M. le ministre) ? Elles ont donné 1 milliard 45 millions. Je trouve donc que le budget de 1838 a été enflé, si je puis m'exprimer ainsi (c'est, je crois, le mot propre), de 11 millions ; car vos prévisions ont été portées à 1 milliard 56 millions, c'est-à-dire à 11 millions au delà des recettes effectuées en 1836.

Encore une observation. Plus vous élèverez vos prévisions de recettes, moindres seront ensuite les ressources. Vous savez que par *ressources* on entend les recettes effectuées au delà des dépenses prévues dans le budget normal, et qui excèdent le montant de ces dépenses.

Or, quel a été le budget normal des dépenses arrêtées pour l'exercice de 1837 ? Il a été de 1,039,319,933 francs.

L'excédent des recettes sur les dépenses prévues est donc de 16,983,530 francs, soit 17 millions.

Sans doute 17 millions paieront 4,404,843 fr. qui vous sont demandés par la loi actuelle. Mais c'est le montant d'un crédit isolé, et je prie M. le ministre de la guerre de vouloir bien porter son attention sur les autres demandes qu'il a formées lui-même et qui ont rapport à d'autres crédits, car ce crédit de 4,404,843 francs n'est pas le seul. En effet, M. le ministre demande, en outre, 18 millions 171,408 francs pour nos possessions françaises dans le nord de l'Afrique ; il demande aussi pour supplément de pensions militaires 900,000 francs. Tout cela joint aux 4,404,843 francs du crédit pour les armes spéciales, il se trouve que le ministre de la guerre, en demandes isolées, a demandé aux Chambres sur l'exercice de 1838 pour 23 mil-

lions 476,251 francs. Or, un peu moins de 17 millions provenant de l'excédent des recettes peuvent-ils payer 23 millions et demi de supplément de crédit demandés par le ministre de la guerre seul? Non, évidemment non.

Mais, dira-t-on, indépendamment de l'excédent des recettes il y aura encore les ressources de 1838, qui sont l'excédent perçu et réalisé au delà des prévisions des deux budgets normaux. D'accord; mais M. le ministre de la guerre n'est pas le seul à demander des suppléments de crédit.

Messieurs, le montant de tous les crédits supplémentaires demandés déjà pendant les quatre premiers mois de l'année par les divers ministres, s'élève à la somme de 37 millions 796,659 francs. En voici le détail relevé sur les lois elles-mêmes présentées aux Chambres. La liste en est longue. *(L'orateur montre cette liste.)* A ces 37,796,659 francs, il faut ajouter 750,000 francs votés l'année dernière, après l'adoption du budget normal par la Chambre des députés, pour réparation à faire en 1838 à la cathédrale de Chartres; plus, 2,020,000 francs proposés pour 1838 par la Commission de la Chambre des députés pour travaux et monuments publics, en remplacement des 12 millions demandés par le ministre, et qu'il voulait imputer sur le budget extraordinaire. Enfin, il faut ajouter 10 millions pour *complément* des crédits supplémentaires et extraordinaires qui vous seront demandés l'année prochaine pour l'exercice 1838, tout comme vous venez de les voter la semaine dernière pour le complément des dépenses de l'exercice 1837.

Ainsi, voici l'état de vos crédits supplémentaires, à très peu près, pour 1838; il est de 50,566,659 francs, à quoi il faudra encore ajouter le dernier terme que nous devons aux Etats-Unis, montant à 4,333,333 francs.

Ainsi le total des crédits présentés isolément aux Chambres pour 1838 va s'élever très probablement, pour tout le courant de l'exercice, à 64,899,992 francs. Voyons maintenant si le Trésor, avec ses ressources ordinaires pour 1838, pourra payer ces 55 millions.

Nous avons déjà trouvé près de 17 millions d'excédent de recettes résultant des budgets normaux. Indépendamment de ces 17 millions, les recettes du premier trimestre de 1838 présentent déjà une augmentation, sur le trimestre correspondant de 1837, de 3,971,000 fr., soit 4 millions. On peut donc raisonnablement espérer, pour la totalité de l'exercice de 1838, on peut compter même sur 16 millions de ressources au delà du budget normal des recettes. Et en effet, c'est le chiffre qui résulte aussi à peu près de l'augmentation progressive des produits indirects depuis 1831. J'ai trouvé dans les motifs du projet du budget pour 1839 présenté à la Chambre des députés, page 5 du discours de M. le ministre des finances, que « des produits indirects qui ne montaient en 1831 qu'à 522 millions, se sont élevés en 1837 à près de 580 millions ».

Ainsi, en sept ans, grâce à l'état de paix dont nous jouissons, les impositions indirectes se sont élevées à 108 millions. Le terme moyen d'augmentation par année est donc de 17 millions; c'est en effet, le même chiffre annoncé par l'augmentation citée plus haut du premier trimestre de 1838 sur le trimestre correspondant de 1837.

Le total des ressources de 1838 sera donc de 34 millions; mais on a, ou on aura près de 55 millions de suppléments de crédits, c'est-à-dire de dépense. Il y aura donc un déficit de 21 millions sur l'exercice de 1838; à ces 21 millions, il faut ajouter les 35 millions 715,000 francs du budget extraordinaire des travaux publics pour 1838; mais comme ce budget est pourvu à défaut d'excédent sur nos recettes, sur l'amortissement accumulé, et même à défaut de cette ressource, sur le crédit ou l'emprunt, chose très fâcheuse, à mon avis, et à laquelle je m'opposai de toutes mes forces l'année dernière, mais sans succès, je ne le cite que pour mémoire.

20 à 21 millions de déficit sur l'année 1838. Telle est notre véritable situation pour cet exercice, situation occasionnée par l'abus de tous ces crédits isolés, autrement dits, supplémentaires.

Mais, dira-t-on, les ressources de 1837 se sont élevées à 53 millions, pourquoi les ressources de 1838 ne s'élèveraient-elles pas aussi à la même somme, quand l'année 1838 s'annonce devoir être tout aussi prospère que 1837?

En effet, si on devait avoir une augmentation de 53 millions au delà des prévisions votées pour 1838, il serait aisé de payer la totalité de tous ces crédits supplémentaires; mais il n'en peut être ainsi.

En effet, le budget de 1837, évalué à 1 milliard 27 millions, a produit 1 milliard 77 millions. Mais faites attention, Messieurs, que cette prévision de recettes a été fort augmentée pour le budget de 1838, dont nous nous occupons, de telle sorte que ce budget s'élève à 1 milliard 56 millions, ce qui porte les prévisions à 29 millions au delà de celles du budget de 1837. Et malgré ces 29 millions déjà précomptés, vous voudriez espérer encore 53 millions de plus! Ainsi, en ajoutant ces 53 millions à la somme de 1 milliard 56 millions déjà portée au budget normal, vous feriez monter les recettes de 1838 à 1 milliard 109 millions; mais la raison se refuse à une telle exagération.

Ensuite, l'année 1837 a été, pour les ressources, l'année la plus extraordinaire; les crédits supplémentaires, complémentaires, isolés, comme vous voudrez les appeler, non compris le budget extraordinaire des travaux publics, qui était de 16 millions, se sont élevés à près de 50 millions. Vous pouvez voir à cet égard le compte général des finances pour 1837, et l'exposé des motifs, page 10 de la loi que vous venez de voter sur les crédits supplémentaires extraordinaires de l'année 1837. Oui, les recettes se sont élevées à 53 millions au delà des prévisions. Mais si les recettes s'élevaient, les dépenses s'élevaient aussi, de sorte qu'il n'y a jamais d'économie.

Mais ce prodige de 50 millions de ressources ne se renouvellera pas. En effet, en 1837, l'enregistrement et le timbre réunis ont donné, au delà des prévisions, la somme énorme de plus de 18 millions; ce que je suis loin de regarder, comme tant d'autres, pour des signes, de prospérité. Il y a eu aussi 6 millions de coupes de bois extraordinaires.

Mais doit-on espérer, parce que sur sept

années, on en a eu une (une seule!) qui a procuré un accroissement inespéré de 50 millions, doit-on croire, dis-je, que chaque année amènera désormais avec elle une augmentation de 50 millions environ, sur l'année précédente? doit-on l'espérer, surtout lorsque l'expérience des sept années démontre invinciblement qu'on ne doit compter raisonnablement que sur 15 à 17 millions?

Résumons-nous : les recettes pour l'exercice 1838 donneront, selon le budget normal		1,056,302,461 fr.
ressources au delà des prévisions		17,000,000
Total des recettes		1,073,302,000 fr.
Passons aux dépenses : d'après le budget normal, il y aura	1,039,318,931[f]	
en crédits supplémentaires	54,899,992	
Total	1,094,218,923[f]	1,094,218,923
Pour l'exercice 1838, déficit		20,915,462 fr.

D'après cette appréciation, il se trouve dans la recette un déficit de 20,915,462 francs. Je sais bien qu'on se fera une ressource des bons royaux; mais il est pénible de voir qu'en temps de paix, avec un accroissement de 108 millions en sept années sur les impôts indirects, on ne puisse pas seulement trouver 35 millions d'économie pour les travaux publics, et qu'il arrive des déficits.

L'argent abonde au Trésor, dit-on. Et c'est parce qu'il y abonde par la facilité qu'on a de l'y faire entrer à l'aide de bons royaux, qu'on se permet d'enfler les dépenses d'une manière aussi énorme! Moi, je n'appelle argent abondant dans le Trésor que celui qui résulte de l'excédent des recettes sur les dépenses. Car, Messieurs, l'argent de l'amortissement appartient aux rentiers, quoiqu'on vous l'ait délégué momentanément pour le budget des travaux publics. L'argent de la caisse des dépôts et consignations appartient aux consignataires, comme celui des caisses d'épargne aux pauvres ouvriers. Vous n'avez réellement d'argent que l'excédent des recettes sur les dépenses.

Or, en 1838, loin d'avoir un excédent, vous aurez un déficit de 20 à 21 millions. Il est donc faux de dire que l'argent abonde au Trésor. Vienne une crise, et l'on verra ce qui en restera dans le Trésor.

Si je ne craignais de fatiguer l'attention de la Chambre, je lui présenterais le tableau de l'accroissement des crédits supplémentaires. En 1834 et 1835, les crédits supplémentaires s'élevèrent à 93 millions pour les deux exercices réunis, ce qui fait 46 millions pour chaque exercice. En 1836, ils montèrent à 42,265,102 francs, en outre des 19.666.666 fr. qui devaient être payés aux Etats-Unis cette année-là, en outre encore d'une somme de 1,839,521 francs pour le solde des exercices clos, et de 14.800.000 francs du budget annexe lors de la discussion du budget.

Dans cette même année 1836, lors de la discussion du budget, je m'élevai avec force contre cette exagération de demandes de crédits isolés. M. le ministre des finances d'alors me répondit que ces abus ne se reproduiraient plus; et en effet il fit entrer dans le budget normal pour 1837 8 millions et plus de dépenses qui figuraient les années précédentes dans les crédits supplémentaires. La Chambre des députés ne se contenta pas de cette incorporation; elle voulut encore et en outre faire entrer dans le budget normal 8 millions qui avaient figuré dans l'exercice précédent aux crédits supplémentaires; de sorte que, ajoutait M. le comte d'Argout alors ministre des finances, les demandes de ces sortes de crédits ne s'élèveraient pas pour l'exercice 1837 au delà de 6 millions. Je contestais ce chiffre, je soutenais que ces crédits ne pouvaient être au-dessus de 12 à 15 millions, malgré les 16 millions incorporés au budget normal. Hélas! lui et moi nous avons été terriblement déçus, car les crédits supplémentaires de 1837, malgré cette incorporation, dis-je, de 16 millions dans le budget normal, se sont élevés à près de 50 millions; de sorte que si ces 16 millions ne se fussent pas trouvés placés dans le budget normal, nous aurions eu 66 millions de crédits supplémentaires sur l'exercice 1837!... Voilà les réflexions que j'avais à vous soumettre relativement au crédit actuel qui vous est demandé.

Encore un mot cependant au sujet de ces terribles crédits supplémentaires. La totalité des crédits supplémentaires pour les cinq années 1834, 1835, 1836, 1837 et 1838, s'est élevée ou s'élèvera à la somme de 240 millions. C'est réellement excessif, et il est impossible aux Chambres de porter leur attention sur tant de dépenses ainsi morcelées en crédits complémentaires, supplémentaires, extraordinaires, annexes, car il faut remarquer que lorsqu'on a eu abandonné le mot budget annexe, on a imaginé tout aussitôt le budget extraordinaire pour le remplacer. Enfin nous avons 21 millions de déficit pour 1838, et on ne peut pas dire qu'il puisse être soldé autrement que par la dette flottante, des émissions de bons royaux, qu'on fait passer à nos yeux dans des revirements de chiffres.

M. le ministre des finances, en 1836, fit ici un résumé de toutes nos dépenses jusqu'à cette époque, à l'époque de la discussion du budget, les dépenses extraordinaires, depuis la révolution de Juillet s'élevaient à près de 800 millions.

Mais il fallait en déduire les dépenses pour l'achèvement des canaux, etc., etc., etc., montant à 146 millions. Restaient 646,536,000 fr. de dépenses déterminées par la révolution de Juillet, dont celle de 287,906,000 francs avait été affectée au ministère de la guerre pour augmentation de matériel, pour les travaux du génie, pour l'armement de la garde nationale, enfin pour les besoins de l'armée.

Ainsi, lorsque, outre ces 300 millions à peu près, il a été donné chaque année, et pendant les trois à quatre années suivantes jusqu'à celle-ci, à M. le ministre de la guerre, dans les budgets ou crédits supplémentaires 237, 240 et même 260 millions, il est incompréhensible que M. le ministre actuel (et je ne lui en fais pas un reproche à lui personnellement, il n'administre que depuis un an; je m'adresse au Gouvernement) vienne vous

dire : Je manque de harnais, d'effets, de canons, de caissons, chevaux ; je n'en ai pas assez pour fournir à une misérable armée de 30,000 hommes ; je ne peux mettre en campagne 60 pièces de canon. Cette situation lui a donné une nuit d'inquiétude. Oh ! je le crois ; et je l'en estime. Car, en vérité, la rougeur m'en est montée au front, quand j'ai appris un tel dénuement dans vos moyens militaires. Mais, je le répète, comment a été amenée une telle situation ? je ne puis la concevoir ; mais elle est vraiment déplorable.

Au lieu de nous demander une foule de crédits supplémentaires pour des routes de superfétation, j'aimerais beaucoup mieux que M. le ministre de la guerre eût le courage de dire : Il faut 50 millions : tant pour l'artillerie, tant pour la remonte de la cavalerie, tant pour refaire les écuries si malsaines de nos quartiers de cavalerie, et où périssent vos chevaux, tant pour toutes les autres dépenses de la guerre. Nous les lui accorderions ; mais nous porterions ensuite un contrôle sévère sur l'emploi de ces sommes. Il faut à la France une armée digne d'elle, et qui la mette en position de tenir sa place dans la balance européenne. Je n'appelle pas une réserve, des conscrits qui n'ont jamais été exercés, et qui n'ont jamais manié un fusil.

Jadis l'opposition s'élevait, pendant les dernières années de la Restauration, sur la faiblesse de notre organisation militaire, comparée surtout aux dépenses nécessitées par le département de la guerre. Le Gouvernement écouta ses réclamations. Il créa un conseil qui fut appelé *conseil supérieur de la guerre*, et que présidait M. le Dauphin. Là on accueillit tous les plans, tous les mémoires ; et j'ai ouï dire que le problème était sur le point d'être résolu, lorsque éclata la révolution de Juillet. Avec un budget de 200 millions, on aurait pu avoir, en adoptant un autre système militaire, une armée de 480,000 hommes, et pourvoir en même temps à tous les besoins du service. Ces projets doivent exister encore dans les cartons du ministère de la guerre.

Après 1830, on organisa une armée, forte, très forte, mais surtout contre les partis et les ennemis de l'intérieur. Le Gouvernement devait songer d'abord au danger le plus voisin de lui, et je ne le blâme pas d'y avoir pourvu. Mais à présent, les ennemis de l'intérieur, les partis, les factions ne sont plus autant à craindre, et il est temps d'avoir une armée organisée contre les ennemis de l'extérieur. Voilà ce qu'il faut ; voilà ce que je demande.

Ayez 480,000 à 500,000 hommes exercés, aguerris, toujours prêts à entrer en campagne au premier appel, et non pas une réserve de conscrits sur le papier.

Dans toute l'Europe, il y a des armées doubles proportionnellement que la nôtre, et qui coûtent moitié moins. Ces armées sont bonnes et belles. Pourquoi donc persister dans une organisation militaire qui nous coûte le double, et ne nous permet d'avoir une armée telle qu'il la faut à la France.

Messieurs, avant d'*avoir*, il faut *être*. Avant d'avoir des routes et des monuments de luxe, il faut créer une armée telle que la France soit, et soit telle qu'elle doit être quant à la prépondérance qu'elle doit avoir en Europe.

Quant au crédit demandé aujourd'hui pour les armes spéciales, je le vote, et je le vote de tout mon cœur, dans le but que je viens de montrer.

M. le comte d'Ambrugeac. Avant de commencer l'examen de la loi qui nous occupe, je dois répondre aux dernières phrases du préopinant. Il a fait beaucoup trop d'honneur au conseil supérieur de la guerre. Non, il n'est pas exact de dire qu'il était parvenu à organiser une armée de 480,000 hommes effectifs.

La loi du recrutement qui existait à cette époque prouve suffisamment que ces bases étaient impossibles.

Non, le conseil supérieur de la guerre n'avait pas fixé la dépense d'une armée à 200 millions ; il restait au-dessous de ce chiffre, mais aussi il n'atteignait pas, à beaucoup près, l'effectif que le préopinant vient de rappeler.

La Commission a dit, par l'organe de son rapporteur, que le Gouvernement, dans un intérêt national, demande un accroissement des forces militaires, qu'il n'hésite pas à compter sur notre concours. Ces paroles sembleraient faire supposer que nos commissaires ont reçu des explications que l'on nous aurait refusées. S'il en est ainsi, que M. le rapporteur le dise ; alors il serait du devoir de tout bon Français d'accepter la loi sans restriction, et surtout sans amendement.

Cependant je ne conçois pas, lorsqu'il s'agit d'ajouter quelques hommes et quelques chevaux à notre effectif, qu'on puisse recourir à de tels détours.

Nous ne sommes plus au temps où on s'efforçait de dissimuler quelques préparatifs de guerre. Sous un Gouvernement constitutionnel, avec la liberté de la presse, un pays aussi puissant que la France n'a rien à cacher. J'en trouverais, si je le voulais, la preuve dans la loi elle-même. En effet, M. le ministre de la guerre n'a pas hésité à révéler l'état de faiblesse où nous nous trouvions, en disant à l'Europe qu'il nous était impossible de réunir un faible corps de 25 à 30,000 hommes.

Cette révélation si subite de notre faiblesse m'a étonné. Jusqu'à présent, j'imaginais que lorsqu'un ministère était occupé de la rédaction de son budget, qu'il demandait au pays d'entretenir dans les divisions territoriales un effectif de 272,000 hommes, il avait pu prévoir toutes les circonstances dans lesquelles on se trouvait. Il aurait dû calculer tout ce qu'exigeait l'instruction, et surtout le moyen de passer promptement du pied de paix au pied de guerre, de manière à ne pas trop affaiblir la bonne organisation de l'armée par une trop forte incorporation de soldats non instruits.

Il paraît cependant que telle n'a pas été la marche de M. le ministre de la guerre, puisque la révélation des faits dont je parle a eu lieu quelques jours après la présentation du budget de 1839 à la Chambre des députés.

Il y a peu de jours que j'examinais devant vous la constitution de nos forces nationales sous le rapport du recrutement. Je calculai le produit net de 7 contingents de 80,000 hommes qui forment maintenant l'effectif de l'ar-

mée : en ajoutant les enrôlés volontaires et réengagés, en retranchant les pertes, j'étais arrivé à un effectif de 430,800 hommes, et ce calcul était appuyé sur des documents officiels.

Maintenant, il s'agit de savoir combien ces 430,000 hommes peuvent donner de combattants effectifs. Je vous dis avec assurance et sans craindre d'être démenti, que l'armée peut compter sur un effectif de 300,000 combattants, cavalerie et infanterie.

Ainsi, pour l'organisation de l'artillerie, qui nous occupe en ce moment, il faudra 2 bouches à feu par 1,000 hommes ; pour 300,000 hommes, 600 bouches à feu, divisées en 100 batteries de 6 pièces chacune. Mais, indépendamment de ce service, l'artillerie a encore à pourvoir à celui des places, aux équipages de siège et à celui des parcs. On a calculé que ces derniers services, en y joignant les pontonniers et les ouvriers, devaient employer un nombre d'hommes à peu près égal à celui affecté aux batteries de campagne.

Tels furent les éléments qui ont servi de base à l'ordonnance de 1829. Je sais parfaitement que l'organisation des différents corps qui composent l'armée est dans les attributions du pouvoir royal. Mais, dès que ces actes entraînent des dépenses, il faut nécessairement en soumettre l'examen aux Chambres, qui peuvent seules accorder, diminuer ou refuser le crédit nécessaire. Cette intervention législative amène un très grand avantage, c'est qu'elle met le ministère de la guerre dans la position de résister à des demandes intempestives non nécessaires, et qu'elles l'obligent en même temps à rechercher avec soin quels sont les abus qu'il pourrait faire disparaître.

Je crois donc être autorisé à chercher si, dans les ordonnances qui ont succédé à celle de 1829, nous trouverions une des causes de l'embarras dans lequel nous nous trouvons.

En 1829 il fut créé 10 régiments ; chacun de ces régiments reçut 16 batteries.

UN PAIR. Avec le régiment de la garde, cela fait 11.

M. **le comte d'Ambrugeac**. On m'interrompt pour me rappeler qu'il existait un régiment d'artillerie de la garde. C'est très vrai ; mais dans le nombre des bouches à feu que j'indiquais pour le service de l'armée, ne sont pas comprises celles qui étaient desservies par la garde royale ; elles étaient en dehors *(Dénégations)* ; j'en suis certain. Chacun de ces régiments devait recevoir 16 batteries, de manière que les 100 batteries auraient été composées de 30 batteries à cheval, et de 70 batteries montées. On avait un nombre de batteries suffisant pour le service des places et pour celui des sièges.

Quatre ans après l'ordonnance de 1829, en 1833, parut une nouvelle ordonnance qui apporta une notable différence à celle de 1829. Comme celle-ci, elle n'eut pas pour base l'effectif réel du nombre des combattants. On parlait beaucoup alors d'un effectif de 500,000 hommes ; et dans les circonstances, on avait parfaitement raison. Mais cet effectif n'était pas réel, il ne pouvait pas l'être, puisque alors on ne demandait à chaque classe qu'un contingent de 80,000 hommes ; le nombre des régiments fut porté à 14. Il y eut donc un accroissement très important dans les cadres de l'armée. Mais pour favoriser cette augmentation et surtout dans les officiers supérieurs, on décida que trois directions d'artillerie seraient supprimées. Si le sacrifice a été fait pour augmenter le nombre des régiments, il n'en reste pas moins démontré que ces directions étaient bien peu nécessaires, et qu'on eût pu les économiser de toute autre manière. Chacun des régiments, fixés à 11 par l'ordonnance de 1829, ne devait compter que 4 chefs d'escadron ; total, pour 11, 44. On donna à l'artillerie nouvelle, composée de 14 régiments, 6 chefs de bataillons, total 84.

Je crois vous en avoir dit assez sous le rapport des cadres pour vous prouver qu'il y a eu un accroissement de dépense très considérable. Des batteries non montées furent montées, en sorte que prenant au hasard cet effectif de 500,000 combattants, on voulut avoir le cadre nécessaire pour mettre en campagne 1,000 bouches à feu ; savoir 168 batteries. Il faut savoir si cela n'a pas été une des causes de l'insuffisance de nos moyens en 1837. Pour cela, j'ai besoin de mettre sous vos yeux la répartition des hommes et des chevaux entretenus par le budget de 1838.

L'effectif des hommes pour les troupes de l'artillerie dans les divisions territoriales de l'intérieur, non compris les pontonniers, les ouvriers et le train des parcs, est selon le budget de 18,192,

Savoir :

Officiers de tous grades	954
Sous-officiers et cadres	5,947
Soldats	11,291
Total égal	18,192

Sur le nombre de 11,291 soldats, il existe 6,440 canonniers servants, 4,186 canonniers conducteurs.

Pour le service de 2 batteries à cheval sur le pied de guerre, il faut..... 144 canonniers.

Et pour les 8 batteries montées	480	—
Total des canonniers servants	624	

Il en existe	6,440
Si on en retranche	624
Il en restera	5,816

Nombre qui suffirait au service de 92 batteries.

Pour conduire les attelages de 2 batteries à cheval, pour le pied de guerre, il faut	176	canonniers.
Et pour celles des 8 batteries montées	800	—
Total des canonniers conducteurs	976	

Il en existe	4,186
Si on en déduit	976
Il en restera	3,210

Nombre suffisant pour conduire 1,070 voitures à 6 chevaux ou 32 batteries.

[illegible] Ces calculs sur l'effectif des hommes prou[illegible]nt jusqu'à l'évidence que l'incorporation [illegible]mandée de 1,180 hommes occasionnerait u[illegible] dépense non justifiée, et qu'elle doit être r[illegible]usée.

[illegible] nombre de chevaux de selle et de trait e[illegible]tenus par le budget est de 7,471.

[illegible] on avait fixé, comme en 1829, le nombre de[illegible]atteries à cheval et montées à 100, on au[illegible]t divisé, ainsi qu'il suit, cet effectif de 7,4[illegible] chevaux.

Chevaux de selle.

1° [illegible]our 14 états-majors	112
2° [illegible]our 32 batteries à cheval	1,152
3° [illegible]our 68 batteries montées	680
Total	1,944

Chevaux de trait.

1° [illegible]r les batteries à cheval	1,560
2° [illegible]r les batteris montées	3,960
Total	5,520

Pou[illegible]orter au pied de guerre 2 batteries à chev[illegible] il eût fallu :

Chev[illegible]x de selle	144
Pou[illegible] batteries montées	160
Total	304
Et [illegible]hevaux de trait pour 2 batteries [illegible]heval	312
Pou[illegible] batteries montées	1,440
Total	1,752

Il [illegible]esté pour l'instruction :

1° *Chevaux de selle.*

Art[illegible]rie à cheval	1,008
Art[illegible]ie montée	520
Eta[illegible]ajors	112
Total	1,640

ou 117 [illegible]evaux de selle par régiment.

2° *Chevaux de trait.*

Batt[illegible]es à cheval	1,248
Batt[illegible]es montées	2,520
Total	3,768

Ce n[illegible]bre de chevaux de trait disponibles suffira[illegible] pour l'instruction, à l'attelage de 628 voi[illegible]es à 6 chevaux, ou de 45 pour chacun de[illegible]4 régiments, ou 270 chevaux de trait.

Selon [illegible]rganisation de 1833, les 7,471 chevaux ent[illegible]tenus par le budget se trouvent ainsi div[illegible]s.

L'expo[illegible] des motifs et le rapport fixent le nombre [illegible] chevaux de trait à	4,032
D'où [illegible] résulte que celui des chevaux de sel[illegible]st de	3,439
Total	7,471

Ce[illegible]i offre, comparativement à l'organisatio[illegible] de 1829 avec le même nombre de chevau[illegible] :

En moins : 1,488 chevaux de trait.
En plus : 1,495 chevaux de selle.

Ainsi, l'embarras dans lequel s'est trouvé le Gouvernement pour la formation sur le pied de guerre de dix batteries ne provient pas de l'insuffisance du nombre des chevaux entretenus par le budget dans les divisions territoriales de l'intérieur, mais de leur répartition en chevaux de selle ou en chevaux de trait. La loi proposée est la preuve sans réplique de cette assertion. En effet, elle demande une augmentation de 1,042 chevaux de trait, nombre inférieur de 86 chevaux à celui qui devrait exister en plus avec une meilleure répartition de l'effectif entretenu.

Ces calculs démontrent que, si on se bornait, comme en 1829, à avoir sur le pied de paix 100 batteries montées et 68 non montées, même en conservant le nombre des régiments actuels et tous les moyens d'instruction, on parviendrait facilement à mobiliser sur le pied de guerre 10 batteries.

Mais il est dans l'organisation de 1833 une autre cause de dépense qu'il ne me paraît pas possible de justifier : je veux parler des dépôts. En ce moment, chaque régiment d'artillerie a à sa suite un dépôt ; les quatorze sont composés de 56 officiers, de 266 sous-officiers, brigadiers et trompettes, et ils ont 196 chevaux.

Je demanderai à quoi ces dépôts peuvent servir en temps de paix. Vous envoyez en Afrique des régiments d'infanterie entiers de trois bataillons, vous ne leur accordez pas de dépôts, et vous avez raison. On retient seulement en France le cadre d'une compagnie par bataillon, qui sert à recevoir les recrues et à les préparer pour le service militaire. Mais quel est donc le but, l'emploi de ces dépôts d'artillerie ? Cependant, savez-vous ce qu'ils coûtent ? Ils coûtent 350,000 francs, c'est-à-dire qu'en supprimant ces dépôts dont l'existence est, je pourrais le dire, ridicule en temps de paix, vous auriez de quoi entretenir 700 chevaux de trait, la moitié du nombre de chevaux qui vous est demandé.

Si j'osais émettre une opinion sur une arme à laquelle je suis complètement étranger, j'aurais de la peine à taire les craintes que m'inspire cette assimilation trop complète entre l'artillerie et la cavalerie.

M. **le comte Daru**. Je demande la parole.

M. **le comte d'Ambrugeac**. En 1829, on posa en principe, comme base fondamentale de l'organisation, qu'à l'avenir la portion du personnel affectée au service des batteries et celle du personnel affectée à leur attelage ne formeraient qu'un seul et même corps. Ce principe fut admis par le conseil supérieur de la guerre ; il fut généralement approuvé ; quant à moi, j'y donnai mon entier assentiment.

Mais en même temps on nous disait : Si nous demandons des chevaux de selle pour monter les sous-officiers des batteries montées, nous n'avons pas la prétention d'avoir des chevaux qui aient une autre allure que celle des attelages ; ce seront des chevaux de trait un peu plus légers, et ils pourront au besoin être attelés aux pièces et rendre de grands services. En conséquence, ils porteront une bricole.

On disait encore : Nous ne voulons pas de

capitaine instructeur. A quoi servirait-il? Un canonnier ne combat pas à cheval; tout ce qu'on lui demande, c'est de savoir y monter et de savoir en descendre très promptement.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie.** Qui dit cela?

M. **le comte d'Ambrugeac.** C'est le comité d'artillerie, et je puis vous en donner la preuve si vous en doutez; car j'ai entre les mains le rapport de l'honorable maréchal Valée, qui était rapporteur auprès du conseil de la guerre.

On nous disait, enfin, que les batteries destinées au service des places et des sièges ne recevraient pas de chevaux, et cela par une raison bien simple, c'est que, du moment où elles entreraient en campagne, il faudrait leur ôter les chevaux, et que, par conséquent, il était complètement inutile de leur en donner en temps de paix.

Les choses ont changé; ces chevaux des sous-officiers, brigadiers et trompettes sont devenus des chevaux de selle, et dernièrement M. le ministre de la guerre, s'expliquant sur la nature de ces chevaux de selle, disait : Ils sont plus légers, ils conviendront mieux aux canonniers. En conséquence, dans la remonte, les chevaux de selle de l'artillerie, non pas de l'artillerie à cheval, mais de ce qu'on appelait autrefois l'artillerie à pied, sont fixés à un taux plus élevé que les chevaux de dragons, de lanciers, de chasseurs et de hussards.

Mais M. le rapporteur nous a dit : Voyez quel est l'effectif de nos chevaux de trait; nous n'en avons que 4,032, et il vous faudrait 29,000 chevaux d'attelage pour le service des batteries seulement.

M. le rapporteur aurait pu dire encore qu'à ces 29,000 chevaux de trait, il faudrait ajouter 7,000 chevaux de selle, dont 2,300 pour monter les officiers d'artillerie. Il serait indispensable, d'après le nombre des batteries, d'avoir pour le train des parcs 10, 12, 15,000 chevaux de trait; de telle sorte que l'effectif de tous ces chevaux de trait monterait à 45,000. Est-ce qu'on prétend organiser l'artillerie pour l'envoyer combattre à 300 ou 400 lieues de notre frontière, ou, comme le disait hier un de nos honorables collègues, pour l'envoyer faire le siège de Riga ou de Dunabourg, ou entreprendre la campagne de Russie? Il ne s'agit pas de cela; il s'agit, si la guerre a lieu, de la commencer sur nos frontières ou d'avancer un peu dans le pays ennemi. Comment pourriez-vous entretenir un tel effectif sans ruiner vos finances et sans ravager tout le pays sur lequel vous feriez la guerre?

Cette ordonnance de 1833, qui semblait exiger 1,000 bouches à feu ou 168 batteries et des attelages en plus grande quantité, avait oublié de consacrer un seul officier et un seul homme pour le service des places, pour celui des équipages de sièges et pour celui des parcs; et cependant, si nous avions la guerre, ne serions-nous pas obligés de pourvoir en premier lieu à l'armement de nos places de guerre? Comment y pourvoirez-vous? Comme je le disais tout à l'heure, en démontant un grand nombre de batteries montées, et en leur ôtant les chevaux que vous leur entretenez pendant la paix.

Je crois que le service de l'artillerie serait bien et convenablement fait en le laissant profiter des réductions qu'on pourrait opérer, sans nuire en quoi que ce soit à une seule existence ni à aucun service.

J'arrive maintenant à la question des parcs; car d'après la manière dont la loi est rédigée, il faut examiner les différentes questions l'une après l'autre.

Je prie M. le ministre de la guerre de m'expliquer une chose qui est impossible à comprendre. Comment se fait-il que les cadres des six escadrons de train des parcs contiennent 604 hommes, tandis que le nombre des soldats est de 614? M. le rapporteur ne nous en a pas dit un mot. Il y a nécessairement ici une réforme à faire. J'ai cherché dans l'ordonnance de 1823, et je suis loin d'y avoir trouvé la moindre cause de cette similitude entre les commandants et les commandés.

Je crois donc qu'on peut réduire de beaucoup la demande des hommes pour le service des parcs.

Les équipages militaires ne m'arrêteront pas longtemps. On dit : C'est une invention admirable que celle des équipages militaires. Autrefois vous aviez des entreprises, des ramassis d'hommes pris sur le pavé. Messieurs, je crois que les équipages ont peu servi dans les grandes guerres de l'Empire; il y avait un autre moyen beaucoup plus efficace, moyen qu'on ne jugerait sans doute pas bon à présent. Mais pour une démonstration de 25 ou 30,000 hommes demander sérieusement aux Chambres d'entretenir à perpétuité 316 chevaux, c'est une chose dont je ne puis trouver le motif. Que vous ayez, je suppose, à réunir ce corps d'armée sur un point de la frontière, vous ne manquerez certainement pas de chevaux et de charrettes pour porter le pain (car c'est là le point qui préoccupe le plus M. le ministre de la guerre) dans les divers cantonnements. De plus, vous avez une compagnie à Paris, une compagnie à Lyon que vous pouvez employer à la moindre démonstration. Je crois donc qu'on peut, en toute sûreté de conscience, refuser cette allocation.

J'arrive au génie. Hier M. le ministre de la guerre a parlé beaucoup de la nécessité du train du génie. Il a dit que c'était une création de l'empereur. Il a parfaitement raison, mais il le créa uniquement pour sa garde. *(Dénégations).* Dans tous les cas, Messieurs, est-ce une raison pour entretenir ces trains en temps de paix? Quels sont les prétextes qu'a mis en avant M. le ministre de la guerre? Il nous a dit : Ce peu de chevaux que nous avons, est à peine suffisant au transport des matériaux qui sont consommés par les travaux des arsenaux du génie. Les arsenaux du génie! mais je n'en avais pas entendu parler jusqu'à présent pas plus que beaucoup de mes honorables collègues. Mais voyez comme une dépense inutile en entraîne toujours d'autres. On a donné au génie une compagnie d'ouvriers; on comprend quelle sorte de travail on avait à leur faire faire. Eh bien, quand on a eu les ouvriers, il a fallu des voitures pour compléter la ressemblance entre le génie et l'artillerie. Il n'en est pas moins vrai que cette compagnie d'ouvriers, et ces trains du génie coûtent de 3 à 400,000 fr.

Bien que ces ouvriers ne soient pas en

cause ici, qu'il me soit permis d'en dire quelques mots, puisque M. le ministre de la guerre en parle ailleurs. Ces ouvriers du génie consomment pour environ 30,000 francs de matériaux, ce qui n'est pas beaucoup pour occuper annuellement toute une compagnie. Mais on leur a ménagé autre chose dans une autre partie du budget. Comme ils ne sont pas assez occupés en faisant des pioches et des pelles, surtout quand ce travail date de vingt-trois ans, on leur fait faire des tréteaux pour les lits militaires. Eh bien! je doute que ces tréteaux reviennent aussi bon marché que par entreprise; et d'ailleurs pourquoi entretenir pendant toute l'année des hommes pour un travail qu'il ne leur est pas indispensable de faire?

En outre, Messieurs, le génie a ses dépôts. Je ne détaillerai pas les motifs qui ont décidé l'artillerie à conserver les siens. Ils existent. Mais je dis que si l'on voulait en venir à un budget à l'abri des discussions, si l'on voulait arriver à ce point de ne laisser à la discussion des Chambres que le nombre des soldats de chaque arme à fixer, toutes ces superfluités tomberaient. En 1829, le ministre de la guerre avait supprimé ce train et ces compagnies d'ouvriers.

Ce n'est que par de pareilles réformes qu'on atteindra un but que j'appelle de tous mes vœux, parce que je vois le danger qu'il y aurait à rester plus longtemps dans la voie où nous sommes engagés. Ce danger est dans la crainte de laisser faire aux Chambres par des lois ce qui appartient au roi. Déjà, trop de concessions ont été faites; il faut y mettre un terme sous peine de voir dépérir l'autorité royale, et ce seraient les ministres qui en seraient la première cause en ne calculant pas assez et les différents effectifs et les dépenses qu'ils demandent aux Chambres.

Ce sont des réflexions sérieuses que je fais en bon et loyal pair de France, et que je recommande à M. le ministre de la guerre.

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie. Messieurs, l'honorable général qui descend de la tribune s'est plutôt attaché à faire ressortir les avantages de l'ordonnance de 1829 sur l'artillerie, qu'à représenter à la Chambre ceux que l'ordonnance de 1833 a procurés à cette arme essentielle, d'où dépend quelquefois le succès, le salut des armés. Je crains que, dans les observations multipliées qu'il vous a soumises, il n'ait fait erreur avec lui-même, avec ses propres souvenirs.

L'ordonnance de 1829 était sans doute un progrès fait pour le service de l'artillerie; mais ce progrès était insuffisant : il fallait nécessairement que l'ordonnance de 1833 vînt à son secours comme développement. C'est l'unique pensée qui occupa les auteurs de l'ordonnance de 1833, lorsqu'ils la présentèrent au roi pour qu'il la consacrât de sa sanction.

En effet, l'ordonnance de 1829 avait pour base un effectif de 300,000 hommes, tandis que celle de 1833 avait pour base un effectif de 500,000 hommes. De là la différence qu'il y a entre ces deux chiffres par rapport à l'emploi du personnel de l'artillerie et aussi des bouches à feu.

L'artillerie, d'après l'ordonnance de 1829, était loin de pouvoir suffire aux besoins du service, surtout alors qu'en 1831 et 1832 des dangers imminents paraissaient menacer la France. Il fallait indispensablement y pourvoir par un supplément de moyens. C'est aussi cette pensée qui fit qu'on s'arrêta à un effectif de 500,000 hommes pour l'armée. Cet effectif, l'honorable préopinant a trouvé qu'il ne pouvait pas être atteint, que d'après les savants calculs auxquels il s'est livré, il trouvait que la France n'avait aujourd'hui que 300,000 hommes disponibles.

J'ai l'honneur de lui faire remarquer qu'il est tout à fait dans l'erreur. L'effectif actuel des troupes sur pied, sous les drapeaux, est de 320,000 hommes, soit en France, soit en Afrique; mais en outre, il y a près de 200,000 hommes à la disposition du roi et qui se trouvent dans l'intérieur, soit qu'ils proviennent de résidus des classes appelées, soit qu'ils proviennent des hommes qui ont été envoyés par anticipation de libération dans leurs foyers. En réunissant ces diverses situations, le chiffre existant des hommes disponibles dont M. le ministre de la guerre peut disposer ou qui sont déjà appelés, est de 497,830 hommes.

Je le demande, quand on est dans une pareille situation, et cette situation n'a pas varié depuis 1833, est-il possible de ne pas penser à l'armement d'une armée si élevée? C'est ce qui a eu lieu, et alors en indiquant par le développement d'organisation, qui fut donné à l'artillerie en 1833, la formation de 168 batteries qui représentent l'équivalent de deux pièces par 1,000 hommes, notre chiffre n'est pas du tout exagéré. Il est encore dans une proportion bien inférieure à celui des autres puissances de l'Europe : en Russie, on a 4 bouches à feu par 1,000 hommes; en Autriche et en Prusse, 3 bouches à feu par 1,000 hommes, et en France on s'est réduit à 2 bouches à feu par 1,000 hommes. Pourquoi cela? c'est qu'on a compté sur la valeur et surtout sur l'instruction du corps de l'artillerie; on y a compté, car il en a sans cesse donné des preuves sur tous les champs de bataille. Ainsi à Lutzen, à Bautzen, nous avions une armée nombreuse en hommes, mais nous n'avions pas de cavalerie; on y suppléa par l'artillerie. Alors la proportion des bouches à feu augmenta sensiblement, et la victoire fut assurée grâce à l'artillerie. *(Très bien! très bien!)* Ainsi, il ne faut pas se récrier sur l'augmentation des bouches à feu; c'est avec connaissance de cause qu'en 1833 elle fut fixée à 2 pièces par 1,000 hommes; et comme l'effectif de l'armée était de 500,000 hommes, c'étaient 1,000 bouches à feu qu'il fallait pour le service de l'armée. Mais ce nombre était insuffisant; car il faut que, toutes les fois qu'il s'agit de guerre, il y ait un nouvel approvisionnement au moins d'une force égale, c'est-à-dire de 1,000 autres bouches à feu pour remplacer les pertes et parer à tous les accidents qui peuvent survenir, ou bien pour former des réserves et faire face à la supériorité de l'artillerie que l'ennemi pourrait mettre en ligne.

Cela étant, je ne vois pas pourquoi on ferait un éloge, bien mérité du reste, de l'ordonnance de 1829, aux dépens de l'ordonnance de 1833. Je rends parfaitement hommage aux motifs qui animèrent les auteurs de l'ordonnance de 1829, mais je ne puis pas accepter les reproches qu'on voudrait

déverser sur les auteurs de l'ordonnance de 1833; je les repousse tout en défendant mon ouvrage; mais dans cette défense, je ne cherche qu'à établir les nécessités de l'époque, de la situation d'où nous commencions à sortir en 1833, et les nécessités des situations où nous pourrions nous trouver dans l'avenir. (*Nouvelle adhésion.*) Je ne sais pas s'il est nécessaire que je m'étende davantage sur l'utilité de l'ordonnance de 1833, qui, suivant moi, l'emporte de beaucoup sur celle de 1829, que je suis loin de blâmer, je le répète. Je la loue au contraire : je dis qu'elle était un progrès, mais je dis aussi qu'il y a eu un progrès nouveau en 1833. Je ne vois pas au surplus pourquoi, en 1833, nous aurions été enchaînés à l'ordonnance de 1829, alors que les besoins étaient plus pressants, qu'il fallait employer de plus grands moyens.

L'honorable général a trouvé que, dans la formation de 1833, il y avait un superflu d'officiers supérieurs, ou pour mieux dire de chefs d'escadron; il a dit que, d'après l'ordonnance de 1829, le nombre en était moindre. Il est très vrai, que l'ordonnance de 1833 a ajouté deux chefs d'escadron par régiment, en raison de leur service; mais c'est parce que les chefs d'escadron sont destinés à la guerre à commander 2 batteries; et comme il y a 12 batteries par régiment, cela fait qu'il faut nécessairement 6 chefs d'escadron. Mais, dit-on, en temps de paix, ces officiers supérieurs ne sont pas indispensablement nécessaires. Je réponds que tous les six ne sont pas conservés dans les régiments; 2 au moins sont employés, soit dans les directions, soit aux manufactures d'armes, soit dans les fonderies ou forges, enfin dans tous les détails de l'administration de l'artillerie. Il en reste 4, et quelquefois seulement 3 quand cela est suffisant. A la guerre, ces officiers sont très nécessaires; le rapprochement qu'on a voulu faire de l'artillerie avec la cavalerie ne me paraît ni heureux, ni exact; car si l'on fait attention que les officiers d'artillerie ont à commander un personnel presque du double, et qu'en outre ils ont plus de chevaux et un matériel fort considérable à surveiller, on reconnaîtra que le service des officiers supérieurs d'artillerie est bien plus surchargé que celui des officiers supérieurs de la cavalerie.

Ainsi, loin d'y avoir du superflu pour les officiers supérieurs de l'artillerie, il n'y a en temps de paix que le nécessaire, et peut-être insuffisance pour le temps de guerre.

L'honorable général s'est aussi attaché à la formation de dépôts d'artillerie pour le temps de paix; je lui répondrai, ou plutôt je répondrai à la Chambre que l'ordonnance de 1829 a également prévu qu'il y aurait dans les régiments d'artillerie des dépôts organisés...

M. **le comte d'Ambrugeac**. En temps de guerre, oui.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**. Je ne l'aurais pas oublié. Il est vrai que l'ordonnance de 1829 ne prévoit cette formation que pour le temps de guerre; mais en 1833, nous avons pensé qu'il était nécessaire de l'établir aussi pour le temps de paix, d'abord, parce que le personnel est peu nombreux (je crois qu'il est de 19 par régiment) et qu'il est constamment employé, soit pour remplacer les officiers ou sous-officiers qui peuvent se trouver absents des batteries momentanément, soit enfin si les régiments ont fourni des batteries en Afrique, aux Pyrénées, ou si elles se trouvent détachées des régiments. Ces dépôts ont pour objet de recevoir les hommes de recrue et les chevaux de remonte, pour les diriger ensuite sur les batteries.

L'organisation de ces dépôts, pour le temps de paix, et plus tard pour le temps de guerre, avait encore un autre motif : c'était d'avoir des cadres tout formés, tout prêts pour servir à la formation de quatorze nouvelles batteries, lesquelles batteries recevraient une destination en temps de guerre, soit même pour les places; mais cette formation était encore indispensable, puisque sans elle on aurait été pris au dépourvu si la guerre était survenue, et qu'il aurait fallu y suppléer par des moyens extraordinaires en désorganisant des batteries ou en prenant dans des services intérieurs.

Ainsi, je crois que la formation prévue par l'ordonnance de 1833 pour le cadre des dépôts dans chaque régiment, était une chose utile, nécessaire, et éminemment prévoyante pour le temps de guerre; car on ne méconnaît pas sans doute qu'une organisation militaire n'est jamais pour le temps de paix, mais uniquement pour le temps de guerre. En effet, si vous voulez faire une organisation pour le temps de paix, il n'est pas nécessaire d'avoir une armée nombreuse; c'est pour le temps de guerre que vous organisez, et non pour le temps de paix.

Quant à l'effectif que l'honorable général a trouvé trop élevé pour l'artillerie, je ferai observer qu'il est à peu près le même d'après l'ordonnance de 1833 que d'après l'ordonnance de 1829.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Je n'en ai pas parlé.

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**. J'ai cru l'entendre; sans cela, je n'y aurais pas répondu. Il y a peut-être quelque différence à l'avantage de l'ordonnance de 1833, car il y a moins d'officiers en solde d'employés que par l'ordonnance de 1829. Il y en a, si mes souvenirs ne sont pas infidèles, 41 de moins. Ainsi, quand même l'honorable général n'aurait pas parlé de l'effectif comparé des deux ordonnances, je suis bien aise d'avoir eu l'occasion de relever cette différence, quant aux officiers.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Il y a 170 officiers de plus!

M. **le maréchal Soult, duc de Dalmatie**. Je vous demande pardon, il n'y en a que 41 de moins. Quant aux sous-officiers et brigadiers que l'honorable général blâme de voir montés, je répondrai que le nombre de sous-officiers et brigadiers qui sont montés ne le sont qu'en raison de la nécessité que réclame l'instruction.

S'il s'agissait de l'état de guerre, ce serait bien autre chose; il faudrait qu'ils eussent un autre emploi, car l'instruction deviendrait plus active. D'ailleurs, le service de cette classe de sous-officiers est d'une impor-

tance telle qu'on ne peut la méconnaître. Le maréchal des logis chef, dans un régiment d'artillerie, est le chef d'une section composée de deux pièces, le sous-officier est chef d'une pièce et le brigadier en est généralement le pointeur. Je vous demande s'il n'est pas nécessaire que ces deux classes de sous-officiers et brigadiers soient montées, afin de suivre partout les pièces qu'ils doivent conduire et présenter devant l'ennemi?

Je ne sais si j'ai répondu entièrement aux observations que M. le général d'Ambrugeac a présentées contre l'ordonnance de 1833, pour faire valoir celle de 1829, que nous défendons comme principe et comme base de notre organisation. Au surplus, je ne sais s'il est nécessaire de s'appesantir sur toutes ces questions; il me semble qu'elles ont été suffisamment traitées; et, pour ma part, je ne sais m'expliquer pourquoi, à propos d'un crédit qui vous est demandé pour les besoins de l'artillerie, on a traité la question de l'organisation, qui est tout à fait étrangère au projet de loi en discussion.

Mais nous maintenons que l'ordonnance de 1833 a été une amélioration sensible. Elle a été accueillie avec reconnaissance dans tous les corps de l'artillerie. Elle a fait cesser un conflit qui existait depuis l'ordonnance de 1829 entre les officiers qui passaient alternativement d'une batterie non montée à une batterie montée, et réciproquement; de sorte que quand un officier arrivait au grade de capitaine, il avait souvent fait cinq ou six mutations, dont il résultait une perte de temps, des dépenses onéreuses et le défaut d'instruction. Voilà l'inconvénient que l'ordonnance de 1833 a fait disparaître.

J'arrive maintenant à la loi qui nous occupe. La Commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, a été unanime pour l'adopter, ainsi que vous l'a annoncé son rapporteur. Il y avait d'autant moins de motifs pour refuser la demande que le Gouvernement vous a faite, qu'il s'agit aujourd'hui d'une nécessité qui, en 1833 comme à présent, nous était démontrée.

Il faut que dans tous les temps la France puisse instantanément présenter un corps de 30.000, 35,000 et même 40,000 hommes pour faire face aux éventualités politiques, qui seraient de nature à menacer nos frontières: attendre que le danger se présente pour se pourvoir, ce serait du temps de perdu et de l'imprudence. Ce n'est pas avec cette imprévoyance que le Gouvernement du roi doit agir; sa demande me paraît donc juste; ma crainte à moi, c'est qu'elle soit insuffisante; aussi, loin de refuser la loi proposée, je vote pour son adoption.

M. le comte Daru. Messieurs, la loi qui vous occupe a plusieurs objets distincts : elle peut être envisagée sous ses rapports politiques et critiquée par des considérations financières. En l'examinant seulement sous le point de vue militaire, elle soulève de graves questions qui touchent à l'organisation du génie, de l'artillerie et des équipages de l'armée. Je demande la permission, pour mon compte, de traiter une seule de ces questions, et de me borner à dire comment se justifient à mes yeux les crédits supplémentaires réclamés pour l'artillerie? L'intérêt qui s'attache à la bonne organisation d'une arme si importante en temps de guerre, et aux progrès réels que la science lui a fait faire depuis quelques années, me servira, j'espère, d'excuse si j'entre dans quelques détails techniques, pour lesquels je réclame d'avance l'indulgence de la Chambre.

Mon opinion est que l'augmentation des chevaux proposée pour l'artillerie répond à un besoin inhérent à la constitution actuelle du corps, à un besoin organique, et ne saurait avoir par conséquent un caractère accidentel et provisoire, mais un caractère permanent.

Depuis la paix, l'artillerie française, comme celle de presque toutes les nations de l'Europe, a voulu mettre à profit les leçons de la guerre. Après dix ans de recherches et de travaux, un nouveau matériel a été créé, plus mobile, plus léger, plus maniable que l'ancien. Ses avantages ne sont contestés par personne, et, au besoin, la campagne d'Afrique de 1830, le siège d'Anvers, la double expédition de Constantine, sont là pour prouver la supériorité des nouvelles machines de guerre sur celles employées pendant les campagnes de la Révolution. On peut affirmer que dorénavant l'artillerie, ainsi allégée et simplifiée, est en mesure de suivre partout, quelle que soit la rapidité de leurs mouvements et la hardiesse de leurs manœuvres, l'infanterie et la cavalerie, sans relentir dans aucun cas leur marche.

Ces changements dans le matériel en ont entraîné de nécessaires et de correspondants dans le personnel. Pour mettre à profit cette qualité si précieuse, cette mobilité qui est un élément de force, il a fallu monter les canonniers sur les caissons, et transformer ainsi toute l'artillerie de bataille en artillerie légère. C'est là le point fondamental de la nouvelle organisation qui date du 5 août 1829.

En même temps et dès cette époque on avait senti les inconvénients que présentait le train d'artillerie constitué comme il l'avait été dans les dernières guerres de l'Empire. Ce corps dépendant d'une arme à laquelle il n'appartenait pas, moteur d'une machine maniée par une autre espèce de combattants, avait une existence distincte. Le service des attelages et le service des pièces, séparés en temps de paix, réunis accidentellement au moment de la guerre, offraient deux éléments destinés à concourir au même but. De là des lenteurs, des embarras, des conflits perpétuels. Les succès à l'armée dépendent de l'union, et l'union n'existait pas. Les canonniers proprement dits se regardaient comme supérieurs aux soldats du train; les officiers commandaient des hommes qu'ils n'avaient ni instruits ni disciplinés, qu'ils connaissaient à peine. Il n'y avait point d'ensemble, point de cohésion dans les rouages ainsi montés d'une pareille machine

C'était un grand mal, l'expérience l'avait fait reconnaître : il fallait y remédier. On songea à introduire dans l'artillerie une unité nouvelle, la batterie tout attelée, tout approvisionnée. Mais le projet d'ordonnance qui devait poser cette base rencontrait de nombreux obstacles. Toute idée nouvelle a peine à se faire jour. On ne vit rien de mieux, pour lever toutes les objections, que d'appuyer de bonnes raisons militaires par des considérations financières si puis-

santes dans un temps d'économie. On flatta cette tendance naturelle du Gouvernement et des Chambres à diminuer toute dépense qui n'est pas immédiatement profitable; on tortura l'organisation pour la faire tourner au profit du Trésor, bien convaincu, que le principe, une fois adopté, force sera et d'en tirer les conséquences, et de revenir sur quelques mesures de détail dont le temps et l'expérience auraient fait justice.

Cette leçon du temps et de l'expérience ne se fit pas attendre. Quatre ans s'étaient à peine écoulés, que des modifications nouvelles étaient reconnues nécessaires, et que l'ordonnance du 15 septembre 1833 était rendue. Cette ordonnance eut pour but : 1° de rendre les régiments homogènes, ainsi que je vais l'expliquer tout à l'heure; 2° de remédier à l'insuffisance des chevaux constatée par les besoins journaliers du service; mais cette fois encore l'administration de la guerre, liée par le vote des Chambres, obligée de se renfermer dans les limites fixées par le budget de 1834, pourvut d'une manière étroite aux demandes de l'artillerie, et fixa à 7,180 chevaux seulement le pied de paix du corps. Du reste, à cette époque, les ressources provenant de la grande remonte de 1831 n'étaient pas encore épuisées, et il paraissait convenable de procéder par graduation dans les expériences successives auxquelles on soumettait le nouveau système.

J'ai dit qu'on s'était proposé de rendre les régiments homogènes : en effet, ils ne l'étaient pas. Le service de l'artillerie se divise en deux parties distinctes : service du champ de bataille, service de l'attaque et de la défense des places. L'ordonnance de 1829 avait opéré la fusion du train seulement dans la portion de l'artillerie destinée à jouer le premier rôle. Les batteries de siège et de place, qui, elles aussi, ont un matériel à conduire, et qui par conséquent ont besoin de moteur pour traîner ce matériel, devaient emprunter leurs attelages aux escadrons restants du train d'artillerie. Cette réunion, dans un même régiment, de deux espèces de batteries, entraînait des complications de tout genre dans l'administration, la comptabilité, l'instruction et les tours de guerre; ce n'était pas un tout identique, mais deux fractions d'un même tout. L'ordonnance de 1829 avait rendu la batterie homogène : il s'agissait de donner à la réunion des diverses batteries sous un même chef, à l'organisation régimentaire, la même homogénéité. Car c'est un principe incontestable, que toute bonne constitution doit tendre à l'unité, c'est une condition de force et de simplicité à la fois.

Deux moyens se présentaient pour parvenir à ce but : ou de donner des chevaux à toutes les batteries, ou de créer des régiments distincts, les uns composés d'artillerie à pied, les autres d'artillerie à cheval ou montée. Suivre ce dernier parti c'eût été fractionner l'arme, troubler son unité : aux uns auraient été dévolues les chances les plus nombreuses et les plus brillantes celles du champ de bataille; aux autres les travaux souvent obscurs et toujours pénibles du service des parcs, de l'attaque et de la défense des places. La spécialité de l'arme c'est le tir du canon : pourquoi introduire une spécialité nouvelle, le tir des bouches à feu de tel ou tel calibre? Les officiers d'artillerie employés indifféremment, de tout temps, suivant les circonstances variables d'une campagne, aux fonctions diverses que leur profession comporte, ne doivent-ils pas être astreints à acquérir, dans toutes les positions, les connaissances théoriques et pratiques qui leur sont nécessaires, sans être libres de se classer eux-mêmes suivant leur âge, leur goût et leur fortune, dans telle ou telle batterie; de spécialiser, de circonscrire leur instruction? Tels furent quelques-uns des motifs qui firent renoncer à la création de régiments distincts. Dès lors il y eut nécessité de revenir à l'idée d'atteler toutes les batteries. Cette idée était la conséquence logique de ce qu'on avait fait en 1829. On avait supprimé le train pour les batteries de campagne : quelle nécessité de le conserver pour les batteries de siège? les mêmes raisons ne subsistaient-elles pas? ne fallait-il pas encore chercher à concentrer l'autorité dans une même main, la responsabilité sur une même tête? à développer ces sentiments de camaraderie qui naissent de l'égalité entre soldats d'un même corps, admis aux mêmes chances, exposés aux mêmes dangers? De grands avantages semblaient devoir résulter de cette homogénéité de tous les éléments entrant dans la formation du corps : en cas de pertes devant l'ennemi, les remplacements pourraient se faire immédiatement, d'une manière simple et facile; les batteries, toutes semblables, pourraient se prêter un mutuel secours et paraître alternativement en ligne, sans que l'une se désorganisât pour fournir aux besoins de l'autre. En temps de paix, les officiers n'étaient plus exposés à ces déplacements continuels nécessités par l'inégale répartition des rôles dans l'ordonnance de 1829, mutations fâcheuses qui ont, en définitive, pour effet de désorganiser les meilleures troupes en détruisant la confiance, l'union, l'affection réciproque, qui naissent de la vie commune, et qui permettent seules d'atteindre le but proposé à des efforts communs.

Tels furent les bienfaits de l'ordonnance de 1833, bienfaits réels; car, en temps de paix comme en temps de guerre, elle satisfaisait à toutes les conditions que l'on s'était proposé de remplir.

Ainsi deux causes ont amené successivement l'augmentation de l'effectif en chevaux des régiments d'artillerie : 1° la nécessité de mettre à profit les avantages et la mobilité du nouveau matériel; 2° le désir de rendre toutes les batteries semblables.

Si cette double innovation, si l'institution de batteries montées, et l'identification complète des éléments constitutifs du corps, ont rencontré, dans le principe, quelques obstacles, il ne faut pas s'en étonner; car c'est là ce qui arrive toujours lorsqu'on passe d'un état de choses ancien à un état de choses nouveau. Ces difficultés s'aplanissent. L'organisation actuelle, qui est loin d'être parfaite, s'améliorera peu à peu. Malgré des embarras de toute nature, mauvais vouloirs, et des passages brusques et successifs du pied de paix au pied de guerre, elle a pénétré de plus en plus dans les mœurs de l'artillerie, et s'est fait accepter, chaque jour, par un plus grand nombre de ses adversaires.

Je demande pardon à la Chambre de ce

trop long historique ; elle ne s'étonnera pas que, voulant justifier par les besoins permanents et organiques de l'arme l'utilité du crédit, j'aie été forcé d'entrer dans quelques détails sur l'organisation elle-même.

Maintenant, en partant de l'ordonnance de 1833, en la supposant bonne dans son principe, reste à savoir si l'effectif des chevaux de trait fixé par cette ordonnance, est ou non suffisant. Je ne parle pas des chevaux de selle, puisqu'ils sont hors de cause, et qu'il n'est pas question d'en augmenter le nombre.

L'organisation a deux manières d'être : 1° sur le pied de paix ; 2° sur le pied de guerre.

Le pied de paix doit être calculé de manière à fournir aux régiments le moyen d'exercer et d'instruire les officiers, sous-officiers et canonniers. Il doit, en outre, être, dans une certaine mesure, en rapport avec le pied de guerre, pour que la transition puisse se faire sans secousses trop fortes, sans ces pertes que l'on a toujours à craindre lorsque l'on confie des chevaux à des mains inexpérimentées.

Eh bien, il est, je crois facile de prouver que, dans l'état actuel des choses, la première de ces deux conditions est à peine remplie, et que la seconde ne l'est nullement.

En effet, un régiment d'artillerie contient 288 chevaux de trait. De l'effectif officiel porté aux contrôles, il faut déduire, quand on considère les besoins de l'instruction, les non-valeurs. Ce sont :

1° Les chevaux malades, dont la proportion varie suivant les lieux, les casernements, la bonté des fourrages ; elle est tantôt de 1/15e, 1/20e, 1/25e. Prenons moyennement 1/20e : sur 288 chevaux de trait, il y aura donc en moyenne 15 chevaux malades.

En second lieu, la durée des chevaux est limitée : on calcule qu'elle ne dépasse guère sept années, de telle sorte que si les renouvellements se faisaient régulièrement (et il serait bien à désirer que M. le ministre de la guerre entrât dans cette voie, au lieu de rester quatre ans sans remplacer les chevaux morts ou réformés, et de venir ensuite jeter dans les régiments près d'un tiers de chevaux jeunes, sortant des dépôts de remonte) ; mais enfin, si les remplacements étaient périodiques, c'est-à-dire du septième de l'effectif, il y aurait sur 288 chevaux de trait, 41 morts, abattus ou réformés, qu'il faut également retrancher comme des non-valeurs.

Total 56, qui, déduits de l'effectif réglementaire donnent 232 chevaux vadides et en état de faire le service.

Quel est maintenant ce service ? quels sont les besoins de l'instruction ? On peut distinguer deux classes de canonniers-conducteurs : ceux qui apprennent à se tenir à cheval, et ceux auxquels on enseigne, soit la conduite des voitures, soit les manœuvres d'ensemble.

Le pied de paix des canonniers-conducteurs d'un régiment est de 312. On peut calculer qu'ils restent, en moyenne, cinq ans sous les drapeaux. Si donc les remplacements se faisaient d'une manière uniforme et régulière, il serait versé chaque année par le recrutement, dans chaque régiment, un cinquième de 312, ou environ 62 jeunes soldats. Ici je me permettrai de reproduire, quant aux hommes, l'observation que je faisais tout à l'heure à l'égard des chevaux. Tantôt on laisse les soldats plus de cinq ans sous les drapeaux, tantôt on les libère avant qu'ils aient accompli quatre années de service, et on ne pourvoit pas à leur remplacement. Ces à-coups, ces mouvements irréguliers, tuent l'instruction, et tournent au détriment du service. Supposons toutefois que le recrutement soit annuel, l'instruction élémentaire de 62 recrues fournies par la répartition du contingent exigera 62 chevaux à prendre sur les 232 ; il en restera par conséquent 170 pour instruire et exercer les 250 canonniers-conducteurs provenant des levées antérieures. Je ne veux pas entrer dans des détails qui fatigueraient la Chambre ; mais on peut calculer qu'avec de si faibles ressources chaque soldat peut à peine monter à cheval une fois par semaine, pendant les huit mois de l'année où les manœuvres d'ensemble sont possibles, c'est-à-dire 32 fois dans l'année. Lorsqu'on arrive à un pareil résultat, ne voit-on pas combien il est difficile de répandre dans un régiment les connaissances et le goût de l'équitation ? Le but du nouveau système est d'apprendre aux canonniers à entretenir leurs chevaux en campagne, comme le fait la cavalerie, et à les employer sur le champ de bataille avec toute la vivacité que permet le nouveau matériel ; et on donne à peine aux régiments de quoi exercer les soldats 32 fois dans l'année. N'y avait-il pas là quelque chose de fâcheux, et ne devait-on pas chercher à modifier, sous ce rapport, l'ordonnance de 1833, comme le temps y conduit enfin ?

Le pied de paix ayant été calculé, ainsi que nous venons de le voir, de manière à fournir rigoureusement aux besoins de l'instruction, il est bien clair que le jour où se manifeste un nouveau besoin, le jour où il faut compléter une ou plusieurs batteries de guerre, l'organisation est en défaut, et ne peut à plus forte raison remplir le nouvel objet qu'on lui demande. Ici les chiffres sont encore le meilleur de tous les arguments.

Le pied de paix par batterie est de 26 canonniers-conducteurs et 24 chevaux de trait.

Le pied de guerre est de 92 canonniers-conducteurs et de 180 chevaux de trait.

On voit d'abord combien la disproportion est considérable ; mais en outre nous avons fait observer qu'un régiment contenait, déduction faite des non-valeurs, seulement 232 chevaux de trait à l'effectif : une seule batterie de guerre en enlève 180. Que reste-t-il alors ? 52 chevaux, c'est-à-dire, à peine de quoi suffire à l'instruction des recrues ; l'instruction de tout le reste du régiment est nécessairement arrêtée, suspendue.

Est-ce donc une éventualité si rare que le service de ces détachements au complet de guerre ? Non, Messieurs, depuis neuf ans, tantôt pour l'Afrique, tantôt pour les démonstrations soit au nord, soit au midi, tantôt pour les camps de manœuvre, il a fallu dépouiller ainsi les régiments pendant un temps plus ou moins long, de toutes les ressources, et les réduire à des cadres sans force réelle, sans moyens d'enseignement pour les soldats restés sous les drapeaux. L'expérience est venue confirmer les faits

que les inspecteurs généraux d'artillerie avaient, dans le principe, signalés à l'attention de M. le ministre de la guerre. Le projet de loi remédie à ce mal ; c'est à vous de voir, Messieurs, si, dans les circonstances où nous sommes, vous voulez ou non donner à l'artillerie les moyens de réaliser les résultats qu'on est en droit d'attendre de sa nouvelle organisation.

Les faits sont constants, on ne peut les révoquer en doute ; mais on s'attaque à l'ordonnance de 1833, à la composition des régiments ; on trouve le budget de l'artillerie trop lourd, le nombre des batteries trop considérable. Je demande la permission d'examiner à mon tour jusqu'à quel point ces reproches sont fondés. Plus la parole de nos honorables adversaires puise d'autorité dans leurs lumières, leur expérience et leur position, plus c'est un devoir impérieux pour nous, partisans sincères de la nouvelle organisation, de ne pas laisser leurs observations sans réponse.

On a dit que les 14 régiments, contenant chacun 12 batteries montées, forment un cadre de 168 batteries de campagne plus que suffisant, à raison de 2 pièces par 1,000 hommes, pour les 300,000 combattants que nous pouvons mettre en ligne sur la frontière. Nous pourrions répondre d'abord que cette proportion de 2 par 1,000 adoptée en France, est inférieure à celle que la plupart des puissances voisines, et notamment la Prusse et la Russie, ont prise pour point de départ ; que cette proportion serait surtout trop faible pour une armée composée tout entière de jeunes soldats, comme la nôtre après trente ans de paix. Nous pourrions opposer au chiffre de 300,000 combattants, fixé par le conseil supérieur de la guerre en 1829, celui de 500,000 que M. le maréchal duc de Dalmatie considérait, dans un rapport au roi publié en 1833, comme nécessaire à la France si elle venait à être attaquée. Nous pourrions rappeler que le rôle de l'artillerie, a grandi dans les derniers temps de telle sorte qu'on ne peut plus la considérer comme une arme accessoire. Mais en définitive, de quoi se plaint-on ? L'ordonnance de 1829 présentait un total de 176 batteries, savoir : 33 d'artillerie à cheval, 66 d'artillerie montées, et 77 non montées. Nous en avons 168, c'est-à-dire 8 de moins ; la seule différence, c'est que les nouvelles batteries de siège peuvent au besoin servir comme batteries de campagne ; elles sont faites pour un double rôle ; c'est une arme à deux tranchants que l'on a substituée à une arme simple. Peut-on véritablement en faire un sujet de reproche ?

On regrette que l'ordonnance ait créé 14 régiments d'artillerie au lieu de 11 ; mais si je ne me trompe, il y avait sous la Restauration :

Dans la ligne :	
Régiments d'artillerie à pied	8
— à cheval	4
Dans la garde :	
Régiments d'artillerie à pied	1
— — à cheval	1
Total	14

L'ordonnance de 1829 ne permettait pas, comme on a paru le croire, de mettre en ligne 100 batteries de campagne. La 3ᵉ batterie à cheval de chaque régiment devait servir à tenir au complet les deux autres en hommes et en chevaux ; la 6ᵉ batterie montée, à compléter les cinq autres ; de sorte que deux batteries par régiment ne pouvaient entrer en ligne, si ce n'est dans les cas extrêmement rares où le régiment avait son complet intégral en hommes et en chevaux. Ainsi, ce n'est pas 99 batteries que l'ordonnance de 1829 permettait de fournir, mais seulement 77.

M. le maréchal duc de Dalmatie a déjà expliqué pourquoi l'on avait placé 6 chefs d'escadron dans chaque régiment. Il aurait pu ajouter que de ces 6 chefs d'escadron, deux sont, en temps de paix, détachés dans les établissements d'artillerie.

On craint que l'artillerie ne se préoccupe trop exclusivement de ses chevaux. Mais avant l'organisation de 1829 il y avait 4 régiments d'artillerie à cheval identiquement placés dans les mêmes conditions que les 14 régiments d'artillerie actuels, c'est-à-dire ayant à leur effectif des hommes et des chevaux. Tout le monde sait qu'ils n'ont jamais mérité le reproche de négliger leur service spécial ; c'est qu'entre l'artilleur et le cavalier proprement dit il y a une grande différence. Dans la cavalerie, les soldats ayant à soutenir quelquefois des luttes individuelles, doivent être dressés à manier avec habileté leurs armes et leurs chevaux. Pour l'artillerie qui marche toujours escortée, ce qu'il faut, avant tout, c'est de connaître à fond les soins que les chevaux réclament pour pouvoir fournir une longue et pénible campagne, et de borner son instruction, en fait d'équitation, au simple nécessaire.

Il en coûte, dans l'état actuel des choses, personne ne le conteste, l'entretien de quelques chevaux de plus. Vous vous récriez contre cet accroissement de dépenses, contre le chiffre énorme du budget de l'artillerie. Sans doute la dépense est déjà bien considérable ; mais n'auriez-vous pas de plus vifs regrets, si quelque jour, faute de moyens suffisants, les officiers et sous-officiers d'artillerie entraient en campagne sans avoir acquis l'expérience qu'ils doivent avoir ? Tous les attelages ne seraient-ils pas en peu de temps ruinés et hors de service ?

Mais pourquoi, a-t-on ajouté, donner des attelages à toutes les batteries ? N'est-ce pas faire perdre à l'artillerie son caractère principal, méconnaître le but de son institution, sa spécialité ? On a donné des chevaux à toutes les batteries, parce que le service de l'artillerie est, dans tous les cas, complexe, et exige dans tous les cas des hommes et des chevaux. La spécialité consiste dans le tir et le maniement des bouches à feu. En quoi souffre-t-elle de cette nouvelle organisation ? L'intelligence aujourd'hui plus parfaite, le sentiment plus net de ce que doit être véritablement l'artillerie, a conduit à quelques changements dans son personnel. De nouveaux devoirs lui ont été imposés ; qu'on s'en rapporte à elle du soin de les bien remplir : elle ne manquera pas à sa mission.

Si la Chambre avait besoin d'être rassurée à cet égard, je lui citerais un mot de l'empereur, que l'on peut avec quelque vanité opposer à toutes ces craintes.

Il y a trente ans, un petit bâtiment reve-

nant de l'Inde perdit dans la traversée son capitaine et son lieutenant ; un officier d'artillerie se trouvait à bord, il en prit le commandement : ses études lui avaient appris le petit nombre d'observations astronomiques nécessaires pour la conduite d'un navire. Il s'en tira du mieux qu'il put ; le bon vent, l'expérience des matelots firent le reste, et le bâtiment entra sain et sauf dans le port de Brest. L'empereur, informé de cette circonstance, voulut voir cet officier qu'un heureux hasard avait placé dans une position si nouvelle pour lui, et le récompensa par ces paroles : « Partout où se trouve un officier d'artillerie, je sais, Monsieur, que je puis être toujours tranquille. »

J'espère que la Chambre partagera cette honorable confiance, et qu'elle ne s'arrêtera pas aux objections qui lui ont été présentées. Le crédit demandé est utile ; il remédie à un vice organique inhérent à la constitution même du corps. Par ces motifs, je vote en faveur de la loi.

M. le comte d'Ambrugeac. Je demande à répondre quelques mots aux objections qu'a présentées M. le maréchal Soult.

Tout en partageant avec lui les justes éloges qu'il a payés à l'artillerie, je me permettrai de lui rappeler un oubli qu'il a commis envers cette pauvre infanterie, qui a eu tant de part aux victoires de Lutzen et Bautzen, où l'armée manquait de cavalerie.

La différence qui existe entre l'opinion de M. le maréchal et la mienne, est celle-ci : M. le maréchal estime que la force de l'armée est de 500,000 hommes disponibles ; moi, je dis qu'elle n'est que de 300,000 hommes. Il est prouvé, par les comptes du ministre de la guerre, que le contingent de chaque année se réduit à 65,000 hommes. Or, sept fois 65,000 font 455,000. Voici l'effectif sur lequel il faut déduire la perte annuelle pendant sept ans de chacun de ces contingents. Je crois donc être dans la vérité en disant que l'effectif de l'armée n'est que de 300,000 combattants, infanterie et cavalerie, et déduction faite de l'artillerie et de la gendarmerie.

Je n'ai pas eu l'intention de louer l'ordonnance de 1829 aux dépens de celle de 1833. J'y ai eu une si faible part que cela ne vaut pas la peine d'en parler. J'ai dit seulement que l'ordonnance de 1833 entraînait une dépense qui n'était pas en proportion avec l'effectif de notre armée.

Je n'ai pas trouvé mauvais, comme a paru le croire M. le maréchal, que les brigadiers et maréchaux de logis des batteries montées fussent à cheval.

Je suis au contraire partisan de cette mesure. Je l'ai dit, seulement pour les batteries non montées, pour le service de siège : c'était là où je voyais une économie à faire.

Quant aux dépôts, malgré mon respect pour mon illustre adversaire, je ne puis passer condamnation. Il est possible qu'en 1833 il ait calculé que 14 dépôts pourraient offrir les cadres de 14 batteries. Mais j'ai dit qu'en 1838 c'était une dépense complètement inutile. Dans le cas de guerre, c'est différent ; on sera trop heureux d'avoir des dépôts à former ; c'est un moyen utile d'employer les vieux officiers, les bons instructeurs, qui formeront parfaitement les recrues qui leur seront données. Ainsi, au lieu d'être un mal au moment de la guerre, c'est un grand avantage. En plaçant dans les dépôts d'anciens officiers, c'est de l'avancement que vous donnez à ceux qui les remplacent dans les corps ; les mouvements d'avancement sont toujours avantageux au commencement d'une guerre. Pour en revenir à l'artillerie, je dis qu'il est inconvenable que vous ayez dans cette arme un nombre égal de chevaux de trait et de selle.

C'est là que je trouve un vice d'organisation, et de plus une question de budget.

Et vous qui vous plaignez avec raison de n'être jamais appelés à un examen approfondi du budget, qui pensez que votre haute expérience pourrait alléger le fardeau des contribuables, voilà une question de budget ; car il faudra qu'elle se produise dans le budget qui va être discuté à la Chambre des députés. C'est donc le cas d'approfondir la question ; faites que votre décision puisse fermer la bouche à ceux qui croient que la Chambre des pairs est moins soigneuse des intérêts des contribuables.

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie. Je remercie l'honorable général de m'avoir fait observer que dans ce que j'ai dit sur l'artillerie, j'avais omis de comprendre l'infanterie au sujet des batailles de Bautzen et Lutzen. A Dieu ne plaise que je puisse être coupable d'un semblable oubli ! J'honore trop l'infanterie française ; et il n'échappe pas à mon souvenir que je suis sorti de cette arme, et que toujours je l'ai vue se conduire avec trop de valeur, de dévouement et d'abnégation d'elle-même, pour ne pas faire en tous les temps et dans toutes les occasions son éloge mérité. Eh ! qui ne sait que l'honneur est solidaire dans toutes les armes ?

Je n'ai pas fait non plus l'éloge des autres armes, qui toutes ont eu leur part de mérite dans les combats gigantesques que nous avons soutenus. Je n'ai pas parlé non plus du génie ni de la cavalerie. D'ailleurs, la cavalerie était absente à Bautzen ; qui est-ce qui a soutenu cette bataille ? C'est l'infanterie admirablement secondée par l'artillerie. C'était de l'artillerie que je m'occupais, et je ne supposais pas que personne dans cette enceinte aurait à me faire l'observation que j'oubliais l'infanterie. Mais je remercie de nouveau l'honorable général de ce qu'il m'a fourni l'occasion de rendre un éclatant hommage à cette arme principale qui fait la force des armées.

L'honorable général m'a contesté l'exactitude de l'évaluation que j'ai présentée de l'effectif de l'armée dans l'état actuel. Je dis et je soutiens que mon chiffre est irréfragable ; c'est un relevé officiel des bureaux de la guerre, à la date de ce matin.

Ainsi, dans l'état actuel, le ministre de la guerre peut disposer de 320,000 hommes maintenant sous les drapeaux, et de 178,000 hommes qui se trouvent dans leurs foyers, soit comme anciens soldats, soit comme restant des précédentes levées.

J'ai omis de comprendre dans cette évaluation les engagés volontaires, et à ce sujet, je rappellerai qu'en 1831, lorsque des dangers paraissaient menacer la France, il y eut un mouvement de spontanéité qui appelait tout le monde aux armes. Dans quatre mois nous eûmes 34,000 engagés volontaires. Croit-on que si la guerre se présentait de nouveau, aussi apparente, ce sentiment se fût affaibli ?

non sans doute, vous auriez plus d'engagements encore, et il faudrait peut-être arrêter l'élan ou lui donner une autre direction.

Ainsi il fallait prévoir lors de l'organisation de l'armée portée au chiffre de 500,000 hommes, non seulement ceux qui se trouveraient sous les drapeaux, ceux qui seraient restés dans les foyers, mais ceux qu'on obtiendrait par les engagements volontaires.

Je dis que ce chiffre dépasse de beaucoup 500,000 hommes ; d'où ressort la nécessité de pourvoir ce nombre d'hommes de tout ce qui est nécessaire partout à l'artillerie.

M. le général d'Ambrugeac prétend que, dans cette évaluation, on ne doit pas comprendre le personnel de l'artillerie ni même celui de la cavalerie, du génie, des équipages militaires, etc. ; qu'on doit le calculer uniquement sur l'infanterie. Je lui en demande bien pardon, on calcule toujours sur l'armée entière, telle qu'elle est portée sur les contrôles, dont le ministre de la guerre peut disposer.

Cette digression me fait apercevoir que dans ce que j'ai dit tout à l'heure j'avais omis de parler des places de guerre, et c'était l'un des reproches que M. le général d'Ambrugeac faisait à l'ordonnance de 1833. Je le prie de vouloir bien lire le rapport que j'eus l'honneur de faire au roi lors de la présentation de cette ordonnance, et je le prie aussi de lire l'ordonnance elle-même ; il y verra que le service de l'artillerie est entièrement prévu. Tout est laissé au commandement, à la disposition du ministre de la guerre pour le cas de guerre, afin de faire emploi des batteries de l'artillerie, ainsi que le bien du service pourrait l'exiger.

C'est à sa disposition et son devoir ; c'est à la fois une question de commandement d'emploi, de moyen et d'administration.

Ainsi, il était fort inutile de déterminer les batteries qui seraient envoyées dans telle ou telle place du nord ou du midi. C'est, je le répète, l'affaire du ministre de la guerre qui, suivant les circonstances du moment, pourvoit au besoin du service par l'emploi des moyens dont il peut disposer.

Il est donc évident que tout cela était prévu, et qu'il n'y a pas eu oubli : j'ajoute que pour l'état de paix et pour le cas de guerre il y a suffisamment de quoi pourvoir à tout. Mais je dis encore que les 14 batteries que l'on pourait former au moyen des cadres de dépôt recevraient la destination des places susceptibles d'être assiégées.

Je ne crois pas d'ailleurs avoir rien à ajouter à ce que j'ai dit auparavant, et je m'en réfère au rapport que la Commission a présenté par l'organe de son rapporteur, pour appuyer et défendre le projet de loi. *(Très bien! très bien!... Aux voix!)*

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur*. La Chambre pensera aisément que je ne viens pas ajouter d'autres explications aux paroles qu'elle vient d'entendre. Mais je dois déclarer quels sont les motifs qui ont déterminé votre Commission, en vous proposant d'allouer les crédits. Elle a été dirigée dans la pensée constante de mettre à la disposition du Gouvernement un corps d'armée de 30,000 hommes, composé de toutes armes et tout prêt à marcher. Elle est donc partie de l'organisation de ces armes, telle qu'elles sont constituées aujourd'hui, pour établir son investigation, et voir si les allocation étaient nécessaires. Elle s'est bornée à quelques observations, qui pourront trouver leur place plus tard, quand il faudra continuer des mesures, auxquelles actuellement elle n'a voulu donner aucun caractère de permanence. Toute discussion sur la plus ou moins bonne organisation de ces armes est réservée en son lieu et place, soit quand l'on votera les fonds nécessaires aux budgets annuels pour l'entretien de ce complément d'effectif, soit quand, ce qui vaudra mieux, M. le ministre de la guerre jugera à propos de prendre en considération des observations fort bonnes qui ont été faites, et de réunir des officiers de ces corps pour aviser à un meilleur ordre de choses, s'il y a lieu. Mais, je le répète, le but de votre Commission a été, en partant des données actuelles, d'accorder au Gouvernement les moyens de mettre promptement sur pied 30,000 hommes, en faisant toute réserve contre ce qui pourrait avoir un caractère d'organisation. C'est ainsi, Messieurs, qu'elle persiste dans les conclusions qu'elle vous a présentées, et l'opinion qu'il y a lieu, de la part de la Chambre, de donner les allocations demandées.

M. **le comte de la Riboisière**. Si l'on veut voter aujourd'hui, je demanderai la parole.

Voix diverses : Parlez, parlez!

M. **le comte de la Riboisière**. Hier, j'ai formulé par des chiffres les différentes observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. Convaincu de l'utilité de la réduction que j'ai proposée à la Chambre, je viens de nouveau vous prier de la prendre en considération. Avant d'aller aux voix, j'espère qu'on voudra bien me permettre de résumer en peu de mots les considérations sur lesquelles je me suis appuyé pour demander des changements à la loi que nous discutons.

Je crois, comme je vous l'ai déjà dit, qu'il importe à la dignité de la France, que de notre effectif de paix on puisse toujours faire sortir sur le pied de guerre un corps de 30,000 hommes. Mais je crois aussi, avec les notabilités militaires qui composent votre Commission, qu'on ne pourra jamais demander à ce corps qu'une *démonstration, et qu'il ne saurait être question d'une opération plus sérieuse avec 30,000 hommes.*

Partant de là, je pense avoir prouvé qu'un grand parc ne serait qu'un embarras pour ce corps, qu'un approvisionnement ordinaire devrait parer à tous les besoins ; que d'ailleurs, s'il lui arrivait de brûler partie de ses munitions, il serait toujours en mesure de les remplacer en envoyant chercher dans nos places fortes, dont il ne pourrait jamais s'éloigner, ce qu'il aurait consommé. Qu'après cela, si l'on voulait absolument avoir attelé un demi-approvisionnement de réserve à la suite de ce corps, l'effectif de paix des escadrons du train d'artillerie pourrait, avec sa force actuelle, fournir les attelages nécessaires pour ce service. J'ai conclu, enfin, en vous proposant de maintenir l'organisation actuelle de ce corps, et de refuser, par conséquent, la demande d'hommes et de chevaux qui vous est faite pour les escadrons du

train d'artillerie, ce qui produirait une réduction de 864,730 francs.

M'appuyant sur l'autorité de l'empereur Napoléon, je crois encore avoir démontré que non seulement il était convenable, mais qu'il fallait, dans l'intérêt même du maintien de notre organisation militaire, refuser les hommes et les chevaux demandés pour le train du génie. A une observation, M. le ministre s'est contenté de répondre qu'il serait aussi déplacé de confier le transport du matériel du génie à l'artillerie, que de confier au génie le transport du matériel de l'artillerie; que chaque arme devait porter ce qui lui était nécessaire. Si ce raisonnement pouvait être admis, il s'ensuivrait que l'artillerie ne devrait plus être chargée de satisfaire à toutes les consommations de guerre de l'infanterie et de la cavalerie, et que chacune de ces armes devrait traîner à sa suite tous ses approvisionnements. L'énoncé des conséquences qu'aurait le raisonnement de M. le ministre me semble être la meilleure réponse que je puisse y faire.

Comme j'ai eu l'honneur de vous le dire hier, le train du génie est un noyau qui doit grossir, le principe d'un corps qui bientôt ajoutera aux embarras qui ne gênent déjà que trop la marche des armées; et pour vous prouver qu'il n'y a rien d'exagéré dans mes craintes, je vous ai cité les modifications que M. le ministre venait de faire au règlement sur le service des troupes en campagne, et les résultats forcés qu'elle devaient avoir.

D'après tous ces motifs, je persiste à demander la suppression de l'allocation demandée pour l'augmentation du personnel et des chevaux du train du génie; cette allocation s'élève à la somme de 111,077 fr. 60.

Les équipages militaires figurent dans le projet de loi pour une somme de 231,549 fr., savoir 159,185 francs pour acquisition de chevaux et 72,364 francs pour fourrage. Tout ce que vous a dit l'honorable général d'Ambrugeac, pour vous prouver l'inutilité de cette demande, est venu fortifier ma conviction, et je maintiens la proposition que j'ai eu l'honneur de vous faire hier de supprimer la somme de 231,549 francs réclamée pour augmenter l'effectif actuel des équipages militaires.

Nos arsenaux étant encombrés d'effets de harnachement, je persiste également à demander la suppression du chiffre de 104,390 fr. porté dans le projet de loi pour cet objet.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Je ne puis que répéter aujourd'hui ce que j'ai répondu hier à l'honorable orateur. Il a supposé qu'un approvisionnement de 200 coups par pièce était suffisant; mais quand on met en marche un corps de 30,000 hommes, il faut le pourvoir de tout ce qui est nécessaire. Cela peut n'être qu'une simple démonstration, mais ce corps peut avoir à combattre d'une manière très sérieuse et avoir à défendre le terrain en attendant qu'une plus grande masse de troupes se soit mise en marche.

Est-il possible d'envoyer les batteries avec 200 coups sans envoyer au moins un demi-approvisionnement? Ce serait contraire à tous les règlements et à tout ce qui s'est passé dans les guerres que nous avons eu à soutenir.

Les honorables généraux d'artillerie qui sont dans cette enceinte savent combien 200 coups pour un seul corps d'armée sont bientôt tirés. Dans une grande armée, tous les corps ne sont pas engagés, et par conséquent chaque corps pourrait avoir un moindre approvisionnement; mais quand il n'y a qu'un corps, il faut supposer qu'il aura plusieurs combats, et alors un approvisionnement de 200 coups peut le mettre en défaut.

Quant à la suppression du parc du génie, l'honorable orateur a rapporté hier un extrait de la correspondance de l'empereur. Le corps du génie a été créé par décret du 1er octobre 1806. Un autre décret du 25 mars 1811 en a fait une organisation complète. Il n'y avait à cette époque dans le parc du génie que 885 hommes, 1,300 chevaux et 200 voitures portant ensemble 48,000 outils; car il est impossible de faire marcher un corps d'armée sans l'approvisionnement de tous les outils nécessaires soit pour se fortifier accidentellement, soit pour ouvrir des chemins, soit pour attaquer des postes.

On voudrait que les outils fussent transportés par l'artillerie. Mais chaque arme doit avoir ses moyens à sa disposition. Il est certain aussi que le génie doit avoir un approvisionnement de toute espèce. Si ses outils étaient transportés par l'artillerie, il pourrait se faire que l'artillerie n'eût pas les moyens nécessaires et indispensables pour remplir l'objet auquel cette arme est consacrée.

Quant aux harnachements, nous ne demandons pas des harnais proprement dits. Ce que nous demandons, ce sont des chabraques et des couvertures. Ce sont là des objets qui s'avarient facilement, et par conséquent nous n'en faisons jamais de grands approvisionnements. *(Très bien! très bien! Aux voix! aux voix!)*

(La discussion générale est fermée).

(M. le Chancelier est remplacé au fauteuil par M. le comte Portalis, vice-président.)

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, *vice-président.*

M. le Président. M. le comte de La Riboisière a déposé un amendement ainsi conçu :

« Réductions demandées :

« Train d'artillerie.........	864,730 fr.	»
« Train du génie...........	111,077	60
« Equipages militaires...	231,549	»
« Campement	6,585	20
« Harnachement	104,390	»
« Total..............	1,318,331 fr.	80 »

Cet amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

Je n'ai pas à le mettre aux voix. Je vais lire les articles du projet de loi et les mettre aux voix.

Art. 1er.

« Un crédit extraordinaire de 4,404,843 fr. est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1838, pour compléter l'organisa-

tion des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

« Ce crédit extraordinaire demeure réparti, ainsi qu'il suit, entre les chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre, savoir :

« Chap. VIII. Solde et entretien des troupes	496,025 fr. »
« Chap. IX. Habillement et campement	97,234
« Chap. XI. Transports généraux	53,882
« Chap. XII. Remonte générale	2,939,240
« Chap. XIII. Harnachement	104,390
« Chap. XIV. Fourrages	714,072
« Somme égale	4,404,843 fr. »

(Adopté.)

Art. 2.

« Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par le précédent article au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. » *(Adopté.)*

La Chambre va procéder au scrutin.

Sur l'ensemble du projet de loi.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants............ 106

Boules blanches......... 99
Boules noires............ 7

(La Chambre a adopté.)

(L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance avec ajournement à après-demain jeudi, 10 du courant, 1 heure.)

Ordre du jour du jeudi 10 mai 1838.

A 1 heure, séance publique.

1° Rapport, s'il y a lieu, de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux faillites et banqueroutes (M. Tripier, rapporteur) ;

2° Rapports, s'il y a lieu, de la Commission chargée d'examiner deux projets de loi relatifs à des crédits extraordinaires réclamés par le ministère de la justice (1er projet de loi, M. le comte de Germiny, rapporteur ; 2e projet, M. Bessières, rapporteur) ;

3° Rapport, s'il y a lieu, de la Commission chargée d'examiner le projet de loi amendé relatif aux justices de paix (M. de Gasparin, rapporteur) ;

4° Rapport, s'il y a lieu, de la Commission chargée d'examiner le projet de loi amendé relatif aux vices rédhibitoires en matière de vente d'animaux domestiques (M. le marquis de Laplace, rapporteur) ;

5° Rapport du comité des pétitions.

Nota. Dans le cours de cette séance les bureaux auront à se réunir pour l'examen : 1° de la proposition de loi communiquée par la Chambre des députés, et relative au remboursement ou à la conversion des rentes 5 0/0 ; 2° du projet de loi présenté par le Gouvernement, et relatif à l'état-major de l'armée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 8 mai 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

L'un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 7 mai.

DEMANDE DE RECTIFICATION.

M. d'Angeville. Je demande la parole pour une rectification au procès-verbal.

On n'a pas placé dans l'ordre du jour, à la suite des projets qui y sont déjà portés, le projet de loi sur l'amélioration des ports. J'ai demandé qu'il en fût ainsi, et le procès-verbal n'en parle pas.

M. le Président. C'est par oubli. D'après l'observation, le projet dont il s'agit sera rétabli parmi ceux qui ont été inscrits à l'ordre du jour.

(Le procès-verbal est adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CHEMINS DE FER.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les chemins de fer.*

La Chambre a encore 39 orateurs à entendre. La parole est à M. Muret de Bort et ensuite à M. Fulchiron.

M. le comte Molé, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* Je voudrais prendre la parole ; mais la Chambre ne me paraît pas assez nombreuse.

Plusieurs voix : Attendez un instant!

(La Chambre reste un instant inoccupée, et ce n'est qu'après un quart d'heure d'attente que M. le Président annonce la reprise de la discussion sur les chemins de fer et appelle à la tribune M. le président du conseil.)

M. le comte Molé, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, j'ai cru qu'il pouvait être utile que le Gouvernement prît à ce moment la parole pour essayer de faire faire quelques pas de plus à la discussion.

Après mon honorable collègue M. le ministre du commerce, vous avez entendu deux honorables membres de votre Commission. Le premier a discuté et soutenu franchement le principe de l'exécution des chemins de fer par le Gouvernement.

En l'écoutant, j'ai éprouvé quelque surprise qu'une argumentation si puissante, puisée à des considérations aussi élevées, n'ait pas eu plus d'autorité dans la Commission.

Le second orateur a défendu le travail de votre Commission. J'éprouverais quelque embarras à lui répondre ; car si je cherchais quelle était sa conclusion pratique, je ne pourrais pas en trouver d'autre que celle-ci : c'est qu'avant tout, il ne faut rien faire de ce que le Gouvernement pourrait accepter.

On a beaucoup attaqué notre conduite, Messieurs, dans cette question ; on a parlé de

notre hésitation, de nos variations, de nos tergiversations.

Messieurs, si nous avons varié quelquefois sur le mode, sur le moyen, c'est précisément à cause de la ferme volonté que nous mettions à atteindre le but.

Ce que nous repoussions de tous nos efforts, c'était un résultat négatif ; c'était tout ajournement. Ce que nous craignions avant tout, c'est qu'on différât encore de faire entrer le pays dans une voie si féconde, dans le développement d'un élément si important de sa civilisation et de sa richesse.

A toutes les époques nous avons persisté dans ce dessein, nous avons tendu vers ce but ; seulement nous nous sommes modifiés pour le succès ; nous avons déplacé la limite de l'un ou de l'autre système, selon que nous avons cru voir parmi vous plus ou moins de chances de réussir. Ainsi, vous le voyez, si nous avons fait quelquefois le sacrifice, non de nos convictions, mais de nos préférences, c'est que nous voulions arriver à un résultat.

Au surplus la question est trop grave pour que chacun ne renonce pas au plaisir de mettre son adversaire en contradiction avec lui-même ; sur ce terrain nous pourrions chercher à nous satisfaire tout aussi bien que d'autres : l'occasion et la matière ne nous manqueront pas. Mais, je le répète, nous n'avons qu'un but, c'est d'arriver au résultat que réclame depuis longtemps l'intérêt du pays.

Messieurs, les partisans des deux systèmes diffèrent beaucoup moins qu'on ne pense : personne n'a proposé que je sache, au moins le Gouvernement n'a pas proposé un système exclusif. Dans son exposé des motifs, M. le ministre du commerce vous a dit que, loin de repousser les compagnies, il leur faisait la plus grande part. Voici le paragraphe auquel je fais ici allusion : « Et remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas, ainsi qu'on l'a dit, d'exclure les compagnies particulières des entreprises d'utilité publique ; il n'est ici question que des grandes lignes ; le développement des lignes secondaires, des lignes d'embranchement, dont nous n'avons ni la pensée ni le désir de confier l'exécution à l'Etat, peut être trois ou quatre fois plus considérable que celui des grandes lignes. »

Ainsi, vous voyez qu'à ne prendre que l'étendue et la valeur du travail, il donne la plus grosse part, la plus grande quantité à faire aux compagnies, mais il réserve à l'Etat les grandes lignes.

Ainsi le système du Gouvernement, bien loin d'être exclusif des compagnies, lui réservait seulement les quatre lignes importantes qui vous ont été présentées.

Messieurs, il ne faut rien oublier : l'année dernière, lorsque la Chambre s'est séparée, de toutes parts j'ai entendu retentir à mon oreille : Vous aurez les grandes lignes, si vous voulez les faire exécuter par le Gouvernement.

Ce souvenir était présent à notre pensée, et moi-même, je puis dire qu'il a contribué beaucoup à me faire abandonner, non pas, comme je le disais en commençant, mes convictions, mais mes préférences. Je serais prêt encore, Messieurs, à tenir *a priori* un langage que j'ai tenu autrefois à la tribune, et que votre honorable rapporteur a rappelé. Je date d'assez loin en matière de travaux publics et de vastes entreprises ; j'ai passé beaucoup d'années de ma vie dans la direction d'immenses travaux qui s'exécutaient alors depuis Rome jusqu'à Hambourg. Dans ce temps de glorieuse, d'immortelle mémoire, il ne pouvait être question de compagnies ; nul ne s'offrait pour traiter avec le Gouvernement ; l'élément du crédit public n'existait pas encore et ne pouvait pas exister ; tout l'ordre de choses le repoussait. Eh bien, dans ces grands intérêts qui m'étaient confiés, je sentais tous les jours le vide que laissait cette absence de coopération de l'industrie particulière, et j'ai passé ma vie alors à le regretter. Je sentais combien ce puissant et intelligent auxiliaire viendrait ajouter à la puissance de l'Administration, et combien, si tout l'ordre de choses ne l'avait repoussé, s'il n'avait été incompatible avec le crédit sur lequel reposent de semblables transactions, combien, dis-je, l'homme prodigieux qui imprimait aux travaux toute la grandeur et l'activité de son génie, aurait pu ajouter à sa gloire et à la prospérité de la France avec un tel secours.

Messieurs, lorsque l'ordre de choses fut changé, que la paix eut succédé à une si longue guerre, que le crédit public commença à fleurir, l'idée d'appeler l'industrie et les compagnies dans les travaux se présenta tout d'abord à beaucoup de bons esprits, et particulièrement au mien. A mon avis, la Restauration fit encore fausse route : elle créa ces compagnies qui n'ont été réellement que des prêteurs, système que j'ai combattu de toutes mes forces, quoique je ne fusse plus dans l'Administration.

Enfin, depuis la révolution de Juillet, le système des compagnies a commencé à s'introduire réellement et sincèrement. Mais voilà que déjà quelques orateurs voudraient le porter à l'extrême en le rendant exclusif.

Messieurs, je m'empresse de dire ici, avec l'honorable M. Jaubert, que le Gouvernement s'abdiquerait lui-même et avec le plus grand dommage pour les intérêts du pays, s'il abandonnait sa position de Gouvernement, c'est-à-dire s'il renonçait à la haute appréciation qui lui appartient, en faisant lui-même la part des compagnies et la sienne. Là encore, Messieurs, il faut que sa main se fasse sentir ; là encore, lui seul peut dire avec une suffisante autorité : « Voilà une communication d'une si grande importance, d'une telle nature, que je dois m'en réserver à moi-même la construction ; il y a là de tels avantages pour le pays que je ne puis me reposer sur personne du soin de les lui procurer ! »

Aussi, comme je le disais en commençant, toute la question qui existe ici, entre nous et ceux qui voudraient donner aux compagnies toutes les lignes que nous avons présentées, toute la question semble se réduire à l'examen de chacune de ces lignes en particulier, à tracer la limite de la sphère d'action des compagnies.

Je ne crains pas de le déclarer, Messieurs, il y a entre les quatre lignes que nous avons présentées, des différences immenses : il ne faut pas perdre de vue que la construction des chemins de fer et leur usage sont des matières où nous allons encore d'inconnus en

inconnue. Non seulement nous ne savons pas ce que sera pour le pays une grande ligne de chemin de fer ; non seulement nous sommes incapables de faire une comparaison concluante de la dépense que coûtera une telle ligne, et des avantages qui en résulteront ; mais nous sommes encore dans la même ignorance, relativement à la capacité des compagnies, sur laquelle, à mon avis, on se fait quelques illusions. Ainsi, pour ma part, je n'aurais aucune foi dans la puissance d'une compagnie, pour exécuter un chemin de fer de 80 lieues, et pour faire une dépense de 100 millions.

C'est une des raisons pour lesquelles, Messieurs, le chemin de Belgique est à mes yeux dans une catégorie toute particulière : indépendamment de ce que jusqu'à présent je ne vois pas que le Gouvernement ait reçu de propositions sérieuses et qui puissent lui offrir des chances suffisantes de sécurité, je déclare que, ces propositions fussent-elles faites, je serais encore d'avis de les écarter. Cette ligne est, à mes yeux, de beaucoup la plus importante. Je ne la sépare jamais dans ma pensée d'un embranchement sur la mer, embranchement pour lequel il nous sera très facile de trouver une compagnie. Je vois dans cette ligne de Belgique une importance politique, stratégique et commerciale, que je ne reconnais à aucune autre. Jamais je ne livrerais une entreprise de cette étendue aux hasards d'une compagnie. Celle qui voudrait aujourd'hui s'engager pour une dépense de 100 millions, Messieurs, pourrait-elle en réaliser le cinquième ? Et que de chances diverses avant qu'elle ait fourni la totalité de la somme et terminé les travaux. Il n'y a que le Gouvernement, croyez-moi, qui puisse se charger avec certitude de conduire à bonne fin une entreprise d'une telle importance. En résumé le Gouvernement, en vous présentant le projet que vous avez à examiner, ne vous a pas présenté un système exclusif : il avait seulement réservé pour son exécution quatre lignes, et il y avait été conduit par son désir d'en finir et de doter enfin le pays de ces chemins de fer que tous les peuples de l'Europe autour de nous se donnent. Il avait réuni une commission dont l'opinion devait être imposante à raison des personnes qui la composaient et dont l'avis avait été unanime.

Aujourd'hui, Messieurs, ainsi que nous l'a dit hier M. le ministre des travaux publics, et comme nous l'avions indiqué dans le sein de la Commission, s'il consent à une transaction, c'est toujours dans le même but : c'est pour nous entendre avec vous, c'est pour arriver à un résultat pratique et commencer enfin l'exécution des chemins de fer en France. Mais il existe des principes et des règles, Messieurs, sur lesquels nous ne transigerions pas. Ainsi, lorsque le Gouvernement reconnait qu'une ligne de chemin de fer par son importance et par la dépense qu'elle doit entraîner ne saurait être exécutée et conduite à bonne fin par une compagnie, il a le devoir et le droit de l'entreprendre lui-même. Le Gouvernement doit se la réserver, et sur ce point il ne saurait se rendre à aucune condition.

Indépendamment de la ligne sur la Belgique, il y en a une autre, celle de Marseille à Beaucaire ou de Marseille à Avignon, dont le Gouvernement doit réclamer aussi l'exécution, parce qu'il croit qu'aucune compagnie ne saurait l'entreprendre et ne voudrait avoir à surmonter les difficultés d'exécution que cette ligne présente.

Ainsi, sur les quatre lignes qui vous ont été présentées, il en est deux dont le Gouvernement doit se réserver l'exécution ; quant aux deux autres lignes, M. le ministre des travaux publics vous l'a dit, nous n'aurions aucune répugnance à les donner à des compagnies, et si la Chambre avait voté sur les deux lignes dont j'avais l'honneur de parler tout à l'heure, elle pourrait compter sur notre désir de lui présenter des soumissions, si nous en recevions qui nous inspirassent une confiance suffisante.

Je sais fort bien, Messieurs, qu'il y a encore dans cette Chambre beaucoup de bons esprits qui redoutent les compagnies et qui regardent qu'elles peuvent offrir un grand élément à l'agiotage.

Je suis, je l'avoue, peu touché de ces objections. Assurément l'agiotage est une des plaies de notre époque ; assurément nous devons faire tous nos efforts pour que la législation y mette un frein ; mais prenons garde, Messieurs, en voulant réprimer l'agiotage, de décourager la spéculation, car la spéculation, c'est la circulation, c'est la vie.

Ici vous aurez les soumissions sous les yeux, vous en réglerez les conditions. Il y aura là certainement des précautions à prendre ; mais je ne pense pas que le danger soit aussi grand qu'on l'imagine, et je crois qu'en renfermant les compagnies dans le cercle d'où elles ne doivent pas sortir, vous trouverez en elles un élément puissant que vous ne sauriez remplacer et avec lequel vous exécuterez une masse de travaux que vous ne pourriez faire seulement avec les fonds du Trésor.

Vous le voyez donc, Messieurs, le Gouvernement n'a jamais hésité sur le but qu'il se propose. Il a pu varier sur le mode ; mais c'était uniquement par voie de transaction et pour arriver à un résultat. Quel était son devoir ? Son devoir avant tout était d'agir, de commencer, de faire que la France ne fût pas en arrière de tous les pays qui l'environnent, ne fût pas privée plus longtemps d'un élément aussi puissant de prospérité et de richesse. C'est encore ce que je viens faire aujourd'hui, c'est ce que M. le ministre des travaux publics vous disait hier et ce que je viens répéter après lui.

Messieurs nous vous en adjurons ! ne perdons pas une année de plus et commençons enfin à doter notre pays de ces chemins de fer dont se couvrent les territoires qui nous environnent. La Belgique, par exemple, a conduit des lignes jusqu'à notre frontière ; mais elle en a conduit aussi ailleurs ; elle en a conduit sur le Rhin, et sur le Rhin elle trouve l'Allemagne dont les chemins se lieront avec les siens. Si vous différiez encore, vous feriez peut-être perdre à la France des avantages qu'elle ne recouvrerait pas plus tard. Il y a donc une véritable urgence ; car la Belgique se découragerait et pensez-y, Messieurs, la Belgique a besoin de quelqu'un : elle ne peut pas se suffire à elle-même. Si vous n'arrivez pas à sa frontière lorsqu'elle est arrivée à la

nôtre, elle se tournera d'un autre côté. Nous vous livrons ces réflexions. *(Approbation.)*

M. le Président. La parole est à M. Muret de Bort.

M. de Golbéry. Après un ministre, la parole doit être accordée à un orateur inscrit *contre* le projet.

M. le Président. Alors la parole est à M. de Laborde.

M. de Laborde Avant de répondre, Messieurs, au discours que nous venons d'entendre, je prie la Chambre de me permettre de poser quelques principes sur le fond de la question, qui ne me paraissent pas avoir été assez développés.

Vous savez, Messieurs, combien l'esprit d'association a produit de bien-être, de richesses, de prospérités chez nos voisins : non seulement il a développé chez eux l'industrie, le commerce, les lumières et la bienfaisance, mais il ne s'est pas borné là ; il a porté son action plus loin, et enfin aujourd'hui, sous le nom modeste de *compagnie*, il gouverne et civilise 60 millions d'hommes.

Eh bien, à côté de ce grand mouvement social, qu'a fait la France ? Elle est malheureusement restée dans ce système de centralisation qu'un orateur spirituel a caractérisé hier du génie heureux de la France, mais que je me permettrai, moi, de caractériser de génie malfaisant, et surtout de génie opiniâtre, car la Révolution, qui a brisé tous les abus, tous les monopoles, n'a pu l'abolir.

Plusieurs voix : Mais c'est elle qui l'a créé !

M. de Laborde. La République, Messieurs, ne le voulait pas, car elle jalousait toutes les existences prépondérantes, qu'elles vinssent de la naissance, de la fortune ou du talent.

L'empereur ne le voulait pas non plus, parce qu'il craignait toutes les existences indépendantes de la sienne. Je ne veux, disait-il, entendre parler de millions qu'à la trésorerie. Paroles peu dignes de ce grand homme, et aussi, comme l'a dit M. le président du conseil, nous regrettions tous qu'il se refusât à l'alliance qui eût été si glorieuse pour lui, de l'industrie privée avec la puissance qu'il déployait.

La Restauration apporta peu de changement à cet ordre de choses. Enfin, après huit ans de la révolution de Juillet, il vous est présenté un projet de loi qui, je ne crains pas de le dire, semblerait être la répétition de l'ordonnance d'Henri II, qui déclarait le travail *régalien*, si toutefois, il faut leur rendre cette justice, M. le ministre du commerce et M. le président du conseil n'avaient expliqué leur pensée, et n'étaient venus en quelque sorte rétracter cette idée, en disant qu'ils attendaient de l'industrie privée un bon et utile concours.

En effet, cet esprit d'association qu'on voudrait réduire à une part si étroite, auquel on voudrait à peine accorder je ne sais quels embranchements sur des lignes générales, cet esprit d'association est-il si ambitieux, voudrait-il embrasser tous les travaux de l'Etat ? Point du tout. Il demande à exercer son action dans de justes limites sur quelques points du territoire sauf après au Gouvernement à coordonner ces parties différentes à les réunir dans un grand ensemble, et à n'employer le fonds commun que dans ce but d'intérêt général.

En effet, Messieurs, jamais aucun travail n'a été plus du ressort de l'intérêt privé, plus propre à être confié à des compagnies que pour les chemins de fer. Vous allez en juger.

Qu'est-ce qu'un chemin de fer ? ce n'est autre chose, si je puis m'exprimer ainsi, qu'un canal sans eau *(On rit)*, un canal sans la difficulté qui rend si problématique et les dépenses que coûtent les canaux, et les revenus qu'ils peuvent rapporter. J'insiste sur cette expression, parce qu'elle exprime que la difficulté pour les canaux n'est pas dans les terrassements, mais l'incertitude où l'on est sur la nature des terrains que traverse le canal. Il n'en est pas ainsi des chemins de fer. Quand les travaux de terrassement sont terminés, tout est fini. Pour les canaux, au contraire, là commence la difficulté. Il est très rare que dans une grande ligne il ne se rencontre des parties de terrain qu'on croyait imperméables et qui présentent des infiltrations. Il faut alors garnir le fond de corrois de glaise et souvent de maçonnerie, ce qui augmente indéfiniment la dépense.

N'avez-vous pas vu aux portes mêmes de Paris une excavation dans le canal de l'Ourcq s'élever d'un devis de 500,000 francs à une dépense de 4,500,000 francs par le seul effet d'un lit de glaise, sur lequel inopinément les berges du canal glissèrent dans la cunette. Il en est de même pour le revenu d'un canal ; tantôt les grandes chaleurs arrêtent pendant plusieurs mois les eaux ; tantôt la rigueur du froid suspend indéfiniment la navigation : rien de tout cela n'existe pour les chemins de fer. La dépense en peut être évaluée avec une extrême exactitude, surtout quand on sera plus habitué à ces sortes de travaux.

Voilà pourquoi il ne se présentait pas de compagnies pour les canaux, et qu'il s'en présente pour les chemins de fer avec toute raison de garantie.

En 1821 on abandonna la construction des canaux au Gouvernement, parce qu'il ne se présentait pas de compagnies ; et il ne pouvait pas s'en présenter, d'abord parce que les devis n'étaient pas faits, et en second lieu à cause de cette incertitude dont je viens de parler. Et bien heureuses ont été les compagnies de ne pas se présenter ; car la dépense de ces canaux, évaluée à 125 millions, s'est déjà élevée à 250 millions, et le temps des travaux, qui ne devait être que de huit ans, l'a déjà été de dix-huit.

Il n'en est pas ainsi pour les chemins de fer, où tout peut être calculé, et s'il se présente des compagnies solides pour les construire, je ne vois pas sous quel prétexte on pourrait les exclure.

Je vais examiner sommairement, et sans entrer dans trop de détails, quelles sont les compagnies qui se sont présentées pour les quatre lignes qu'on propose.

Le premier des deux chemins qu'on a concédés, car je regarde à peu près la concession comme établie, et par M. le président du conseil et par M. le ministre du commerce, le premier de ces chemins est soumissionné par une compagnie qui a pour 70 millions de souscriptions, dont le dixième, qui est de

7 millions, est versé. Plus de 4,000 personnes des plus honorables tant de la capitale que des provinces y ont pris part; et de plus, pour 8 ou 10 millions de souscriptions étrangères. Et ce n'est pas une chose sans importance que la colonisation des capitaux étrangers : lorsque l'étranger vous apporte ainsi ses fonds, il est intéressé à votre fortune, il est tenté de se fixer parmi vous; car comme le dit l'Ecriture : « Là où est mon trésor, là est mon cœur. » Ce chemin est donc garanti d'avance de toute espèce d'inquiétude, et les placements d'argent qu'il présente n'auraient pas lieu si le Gouvernement s'en chargeait.

Je passe à celui d'Orléans. Quant à celui-là, je puis en parler pertinemment, car il traverse l'arrondissement qui m'a fait l'honneur de me nommer. Pour ce chemin il ne faut que 20 millions, et on en aurait trouvé 30, si l'on n'eût pas fermé les souscriptions.

Mais ici se manifeste un autre avantage, qui se remarque en Angleterre pour les canaux : les actionnaires tiennent beaucoup moins au revenu de la souscription qu'à augmenter la valeur de la propriété, et, pour ce chemin, la moitié des souscriptions a été faite par des propriétaires riverains qui calculent que, quand même ils n'auraient que peu d'intérêt de leur argent, le chemin rapproche leurs propriétés de Paris; au lieu de quatre heures pour y arriver, il ne faudra plus qu'une heure et demie, et leurs produits doubleront de valeur sur les marchés de la capitale.

Il n'y a donc aucune objection à faire pour ces chemins. Venons à présent à celui de Belgique. Je vais répondre quelques mots à ce qu'a dit M. le président du conseil. Messieurs, ce qui se passe depuis deux jours est une sorte de transaction, à ce qu'il me paraît; car rien de ce qui a été dit hier et aujourd'hui ne se trouve dans l'exposé des motifs.

Eh bien, continuons les transactions, continuons cette espèce d'arrangement amiable qui est proposé à la Chambre. Or, comment fait-on dans tout espèce de conciliation? On partage le différend par la moitié.

Ainsi, le ministère concéderait le chemin de fer de Belgique à l'industrie, et il garderait celui de Marseille. Mais ici il faut savoir si l'une des parties ne serait pas lésée : c'est ce que je vais examiner. Le chemin de Belgique rentre entièrement dans le principe d'association, parce qu'il est à la fois le plus facile et le plus profitable; il traverse un terrain peu accidenté et un pays riche. Eh quoi, M. le président du conseil vous a dit tout à l'heure qu'il concéderait l'embranchement sur l'Angleterre à une compagnie : il accordera donc à cette compagnie le plus grand avantage de l'opération? pourquoi pas toute l'opération? Vous n'ignorez pas que tous les samedis il arrive à Boulogne 300 ou 400 familles anglaises qui viennent y passer le dimanche et qui s'en retournent le lundi; mais quand on viendra de Londres à Paris en douze heures, les mêmes individus, avec très de peu de dépense de plus, viendront à Paris. Il en viendra trois fois autant.

Il y a donc là pour une compagnie une masse de profits certains.

Voyons à présent le chemin de Marseille. Là, Messieurs, je ne trouve rien de semblable, je trouve un intérêt national, mais très peu de revenus particuliers. J'y trouve l'intérêt immense de détourner tout le commerce qui se fait avec l'Italie par le Piémont et par la Suisse, et de le faire passer par la France. Ce chemin serait donc un avantage tout politique, d'un avantage général.

Mais on dira peut-être : Vous ne faites pas un partage juste : vous accordez trois chemins de fer à l'intérêt privé et un seul au Gouvernement. Sans doute; mais nous allons trouver moyen de réparer cette inégalité, c'est que le Gouvernement veuille bien se charger de la ligne de Strasbourg.

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères*. Nous ne voulons pas la faire.

M. **de Laborde**. Il est cependant d'une grande utilité; c'est un chemin militaire, un chemin qui unit l'Europe à la France, un chemin en quelque sorte cosmopolite et que le Gouvernement peut seul faire, car les compagnies ne pourraient en retirer du profit.

Ainsi, par cette espèce de partage, vous satisferez à la fois l'industrie privée et l'intérêt général. Alors il y aurait un développement de travaux énorme pour les particuliers qui rentrerait en définitive au Gouvernement, et le Gouvernement lui-même retrouverait une bien plus belle situation que celle où il a voulu dans le principe se placer; car il planerait alors sur ce grand mouvement social, il serait le régulateur au lieu d'être l'ouvrier des travaux, et, semblable à la Providence, il répandrait partout ses bienfaits sans montrer la main qui les dispense.

L'exécution des chemins de fer, Messieurs, n'est plus à présent facultative, elle est de première nécessité. La France, placée au milieu de tous les autres peuples qui en ont, ne peut pas arrêter ce mouvement de la civilisation; il faut qu'elle exécute et qu'elle exécute vite; et il n'y a pas trop du concours de l'intérêt privé avec l'appui du Gouvernement. C'est donc ce concours que je demande; et en ayant établi cette légère différence, je ne crois pas avoir outrepassé les droits de l'un ni de l'autre. Je vote donc pour les conclusions du rapport, mais en me réservant de voter pour le projet de loi s'il est amendé.

M. **Muret de Bort**. J'éprouve quelque embarras pour expliquer à la Chambre comment, ne voulant pas voter pour le projet de loi et partageant jusqu'à un certain point les opinions de la commission, j'ai été amené à me faire inscrire contre les conclusions de son rapporteur.

Dirai-je l'impression que m'a laissée ce rapport? Soit en l'entendant lire, soit en le relisant moi-même, il me semblait que je sentais s'affaiblir des convictions qu'il était destiné à corroborer; il me semblait qu'elles se retiraient devant une sorte de violence qu'on voulait leur faire, que mon esprit était plus ingénieux à se poser des objections à mesure qu'on les lui faisait, scrutateur plus exigeant de toute les faces de la question, par cela même qu'on ne lui en avait montré qu'une.

Est-ce la faute du rapporteur? est-ce la faute de mes impressions? Si elles m'ont été

personnelles, si personne dans cette enceinte ne les a partagées, je passerai très volontiers condamnation. Toutefois, après avoir marqué mon dissentiment avec la forme dans laquelle le rapport a été présenté, il me reste à dire au fond les objections auxquelles on semble avoir donné trop de valeur, les objections plus sérieuses qu'on a oubliées, et en définitive comment, par d'autres motifs, j'ai été amené à des conclusions à peu près conformes.

Hier, à cette tribune, M. le ministre du commerce nous faisait remarquer que l'Administration avait véritablement joué de malheur, dans son empressement à déférer à l'opinion qui sembla prévaloir l'an dernier dans la discussion générale des chemins de fer. En effet, en 1837, elle voulait concéder les grandes lignes, et de tous les côtés de cette Chambre on lui disait : « C'est à vous de les faire. » En 1838 elle dit : « Je vais me mettre à l'œuvre. — Non, lui répond-on, vous les concéderez. »

Il y a là un changement de front que l'on expliquera, si l'on veut, par le renouvellement de la législature, mais qui indique surtout ce que ces deux systèmes ont de trop exclusif. Les opinions absolues sont rarement dans le vrai ; j'ajoute qu'à l'époque où nous vivons, leur inflexibilité les rend aussi difficiles à appliquer à des intérêts chaque jour plus compliqués, que difficiles à imposer à l'indépendance toujours croissante des esprits.

Avant de réserver à l'Administration l'exécution de grandes lignes de chemins de fer, comme avant de la lui interdire pour l'attribuer aux compagnies, ne fallait-il pas commencer par se demander si ces chemins de fer étaient une nécessité bien constatée de l'époque ; si d'autres, qui doivent avoir la priorité, avaient reçu satisfaction ; si nous avions atteint cette période de progrès où, cessant d'être un luxe, une fantaisie, ils deviennent un véritable besoin ? Ne fallait-il pas surtout, avant de s'enquérir qui les ferait, s'enquérir si le pays tout entier avait assez de capitaux pour les faire, si le Trésor ou les compagnies pouvaient faire appel à ces capitaux sans laisser en souffrance d'autres emplois dans lesquels ils se trouvaient déjà engagés ? C'était là, à mon sens, le véritable point de départ de la question, et je regrette que ni le Gouvernement, ni la Commission n'aient procédé dans cet ordre pour la résoudre. *(Très bien!)*

Que fait au lieu de cela votre honorable rapporteur ? Il s'applique à nous mettre en garde contre les imperfections de ce système des communications, système encore en enfance, s'il faut l'en croire. S'il faut l'en croire, en portant notre attention sur ce qui se fait, nous ne trouverons presque partout que routine, tâtonnements, incertitudes ; la science est encore à la recherche : remplacement complet de matériel, reconstruction entière des viaducs, des souterrains, voilà l'avenir prochain que prépareraient aux chemins de fer les nouvelles conceptions qu'elle élabore.

J'ignore si les compagnies qu'on veut mettre en possession des chemins de fer trouveront dans ce fâcheux pronostic un stimulant bien puissant pour se hâter de se mettre à l'œuvre, j'ignore comment, commençant toutes à la fois, ou du moins plusieurs à la fois, elles auraient, plus que l'Administration, la possibilité d'échelonner leurs améliorations ; comment, impérieusement obligées de continuer dans les mêmes proportions un type une fois adopté, elles pourraient plus que l'Administration se réformer et rajeunir leur système de construction dans le cours de leurs travaux. Je ne saurais prendre au sérieux cette profession d'humilité que nous fait la science par l'organe d'un de ses plus habiles interprètes, et je la tiens, quoi qu'elle en dise, pour beaucoup plus avancée qu'elle n'a voulu paraître ; si elle n'a été aussi modeste cette fois que pour arrêter l'Administration dans son zèle constructeur, elle peut sans danger rentrer dans la vérité : il y a de meilleures raisons pour que l'Etat s'abstienne et qu'en fait de chemins de fer, il ne fasse rien ou du moins peu de chose. D'ailleurs, faut-il se croiser les bras en attendant la perfectibilité ? Faudrait-il, par exemple, que moi, industriel, qui vois chaque jour éclore de nouvelles méthodes des moteurs perfectionnés, j'attendisse, pour produire, de pouvoir me régler sur une manufacture modèle, au lieu de marcher avec ce que j'ai sous la main, et de me préparer ainsi par des bénéfices la possibilité de renouveler mon matériel quand il le faudra ? A chaque jour sa tâche ; chaque époque doit se suffire, laissant à celle qui lui succède le soin d'aller plus loin qu'elle, mais sans se décourager et rester en route pour cela.

Si je ne me trompe, d'ailleurs, ces perfectionnements, ce redoublement de forces et de vitesse que l'on attend de l'élargissement des voies, du plus grand diamètre des roues, entraîneront un énorme surcroît de dépenses dans la confection des chemins de fer. La dépense de terrassement, la dépense des voûtes pour l'établissement des tunnels aura fait plus que doubler ; et c'est ici que se présente l'importante question économique de savoir si la prudence ne commande pas de conformer l'échelle de ses établissements à l'échelle de sa fortune ; si, à moins d'être arrivé à cette surabondance des capitaux qui les rend presque sans valeur, il ne faut pas laisser à l'avenir les charges qui lui appartiennent, au lieu d'épuiser le présent en cherchant à les escompter ; s'il faut tout sacrifier à la construction et ne rien laisser à faire à l'entretien ; si on ne travaille pas plus efficacement à l'amélioration, à la richesse d'un pays en le dotant pour le même prix de 100 lieues de parcours sur lesquelles on ne marchera qu'avec une vitesse de 6 à 8 lieues à l'heure, au lieu d'un parcours de 50, sur lesquelles on pourrait espérer une vitesse double.

Avec nos capitaux restreints et notre grand territoire à vivifier, la solution de cette question ne saurait être un moment douteuse. L'urgence des chemins de fer une fois admise, tout le monde conviendra qu'il vaudrait mieux construire à 800,000 francs la lieue, et pour en jouir de suite, quelque chose qui ne serait pas la perfectibilité, que d'ajourner, et d'attendre cette perfectibilité à 2 millions la lieue, jusqu'à ce qu'il plaise à la science de nous la donner.

Le Gouvernement, en énumérant les motifs qui militent pour l'établissement des chemins

de fer, dit, dans son exposé des motifs : « *C'est surtout en vue du transit* qu'ils doivent fixer notre sollicitude, en vue des marchandises étrangères, qui, passant du midi au nord et réciproquement, emprunteront notre territoire. »

Il me semble, quant à moi, que c'est là un *surtout* mal placé, et que les besoins de notre commerce intérieur domineraient encore plus la question que cet emprunt *du territoire de la part du commerce étranger*, si le transit se réduisait à cet emprunt. Aussi le rapporteur n'oublie-t-il pas de faire une rude guerre à ce passage de l'exposé des motifs.

Messieurs, le transit, sur notre territoire, n'est-il autre chose, ainsi que le rapporteur l'affirme, et que le Gouvernement, de son côté, m'avait semblé le croire, dans son exposé des motifs, que des bénéfices plus ou moins grands laissés aux *routiers*, *aubergistes*, *marchands de chevaux*, *charrons?* Ici je demande la permission de dire à l'honorable rapporteur de la Commission qu'il a rapetissé la question de manière à faire croire qu'il n'en avait pas bien compris la portée, tout en donnant acte à M. le ministre du commerce des heureuses rectifications que son discours d'hier a faites à son exposé de motifs.

Est-ce que, par exemple, les indigos qui partent de Bordeaux, les cotons qui partent du Havre pour se rendre en Allemagne ou en Suisse, n'ont laissé d'autres bénéfices en France que les frais de leur transport? Est-ce qu'ils n'en ont pas laissé de bien plus considérables aux mains des armateurs ou commissionnaires qui les ont expédiés? Est-ce qu'ils n'ont pas été pour nos ports l'occasion d'expéditions pour Calcutta ou New-York? Est-ce que l'importation n'appelle pas l'exportation, que le commerce ne se rattache pas au transit?

Une nation que sa position géographique mettrait en mesure de livrer le passage le plus court à toutes les productions des autres parties du globe, serait bien près, si elle avait de grands capitaux, à en devenir l'entrepôt général, le vaste comptoir sur lequel s'opéreraient les échanges, les facteurs qui les exploiteraient : une marine marchande florissante, et par cela même une puissante marine militaire, voilà les conséquences naturelles d'un transit s'exerçant sur une grande échelle. Je ne cherche pas ici à flatter mon pays de cet avenir, je ne serai jamais l'homme des illusions ; j'ignore si les chemins de fer doivent lui réserver le transit de l'Europe ; mais assurément ce transit ne ressemblerait jamais aux mesquines proportions sous lesquelles l'honorable membre de la Commission l'a travesti.

M. **Arago**, *rapporteur*. Vous n'avez donc pas lu la seconde partie du rapport!

M. **Muret de Bort**. Je vous demande pardon ; je l'ai peut-être mal lue ; mais je l'ai lue, et plus d'une fois.

M. **Arago**, *rapporteur*. Alors vous l'avez sans doute mal lue.

M. **Muret de Bort**. L'honorable rapporteur se récrie beaucoup contre l'influence de certains mots sans portée, avec lesquels on gouverne les assemblées délibérantes et la masse du public ; je reconnais avec lui la puissance des mots pour fausser les idées : toutefois je ne saurais envelopper à son exemple dans la catégorie des mots vides de sens l'expression de lignes *politiques*, attribuée par le Gouvernement à certains chemins de fer. Je conçois telles lignes internationales, qui, indépendamment de leur influence sur la prospérité intérieure, peuvent à l'extérieur en exercer une non moins importante sur les rapports politiques qui peuvent confondre dans une union plus intime deux nations dont les intérêts sont déjà solidaires, engager avec une autre des relations commerciales qui assureraient le repos de l'Europe plus sûrement que les traités de la diplomatie.

Je me préoccupe assez peu de l'influence civilisatrice que nous avons, dit-on, mission d'exercer sur les autres nations ; nous avons assez à faire chez nous pour que je réserve à mon pays tout mon prosélytisme ; mais je me préoccupe beaucoup des bonnes traditions agricoles, industrielles, commerciales, que nous pouvons aller puiser au delà de deux de nos frontières ; et si ces nouvelles communications sont assez attrayantes pour nous y pousser, je conviens qu'à toutes ces conditions elles intéressent la prospérité de la France tout entière, et non plus seulement les départements qu'elles traverseraient ; qu'elles peuvent devenir pour la France tout entière une occasion de grandeur et de puissance, et qu'elles ont ainsi le caractère *politique* que leur refuse la Commission.

Ces lignes, si elles ont cette portée, il faut qu'elles se fassent, par exception, aux frais de l'Etat, mais seulement à défaut de trouver des compagnies avec ou sans subventions. L'Etat, dans ce cas-là, ne sera pas coupable de délaisser encore des départements jusqu'alors assez mal partagés, car il s'agit d'une œuvre nationale. Mais s'il se présente des compagnies sérieuses, et surtout des compagnies qui ne réclament aucune subvention, pourquoi engager inutilement les fonds du Trésor, qui ont ailleurs tant d'autres emplois où ils ne seraient pas suppléés!

Je sais bien qu'au nom des idées gouvernementales, on me reprochera en raisonnant ainsi de dépouiller le pouvoir du privilège de grandes choses, du prestige qui s'y rattache, prestige si nécessaire dans notre organisation d'unité : je sais bien qu'on me dira que, dans un temps de calme profond, il faut, ainsi que le voulait hier l'honorable M. Jaubert, lui laisser ce moyen d'agir sur des imaginations qui veulent être constamment dominées, et avec lesquelles nous n'avons plus la ressource des champs de bataille.

Messieurs, ces motifs plus spécieux que solides ne me touchent que peu. Si mon pays est demeuré ce qu'il était, plus amoureux de ce qui l'éblouit que de ce qui ferait sa véritable force, il me semble que c'est une fantaisie assez coûteuse qu'on lui passe que la fantaisie de ses possessions d'Afrique, sans qu'il soit nécessaire de lui en chercher d'autres. S'il veut être au contraire un peuple sérieux (ses institutions l'exigent, et ceux qui le gouvernent doivent tendre à ces résultats), qu'est-il besoin de se préoccuper de l'aliment à fournir à son imagination? Pourquoi envier à des compagnies les grandes lignes des chemins de fer, par cela seul qu'ils

ont de l'éclat? Pourquoi les leur enlever, pour leur laisser des travaux plus modestes et plus utiles qu'elles ne songeront jamais à entreprendre?

Je ne sais, mais il me semble que si l'on voulait faire la politique avec des affaires (et ici je déclare m'adresser au passé tout entier aussi bien qu'au présent), si l'on avait des finances soigneusement ménagées, vigoureusement défendues contre l'empiètement de crédits extraordinaires, si le pays était administré plutôt que réglementé, si, enfin, la Chambre, que je tiens pour complice de tout ce qui se fait de mal, car elle l'autorise ou elle le souffre, renonçait à l'individualisme qui l'énerve pour chercher sa force dans la cohésion, on parlerait assez aux intérêts du pays pour n'avoir pas besoin de parler à son imagination, et le pouvoir se tiendrait dans la haute sphère d'opinion qu'il ambitionne et qui lui appartient.

J'arrive à la question financière, et là je suis tout à fait d'accord avec la Commission : c'est, j'en conviens avec elle, un argument bien puissant contre l'entreprise de grandes lignes de chemins de fer, au compte du Trésor, que l'absence d'un plan financier quelconque pour y faire face; que cette inconséquence avec laquelle on met en regard, d'un côté, des dépenses gigantesques, des dépenses certaines qui ne sauraient que dépasser les prévisions; de l'autre, comme voies et moyens, *ces excédents de recettes* déjà tant engagés par de précédents votes en faveur des routes royales, des canaux, des rivières, des ports; *ces excédents de recettes* que les crédits extraordinaires dévorent par anticipation, hypothèque nominale, hypothèque sans valeur que l'on jette à tous venants et chaque jour plus réduite, précisément au moment où on l'affecte à plus de besoins.

Comment se fier aux *excédents de recettes* en présence du budget de 1838, où l'on ne fera qu'aligner le *doit* et l'*avoir*, où l'équilibre est tout ce qu'on a pu promettre, quand dans la discussion des armes *spéciales* un orateur faisait entendre le mot de *déficit?* Si quand nos impôts indirects sont arrivés en six ans à un accroissement de produits de 100 millions, si, au milieu de cette progression de prospérité, nous ne pouvons atteindre que l'équilibre entre les dépenses et les recettes, si ce n'est que grâce à la réserve de l'amortissement que nous avons pu entrer dans la voie des travaux publics, qu'arrivera-t-il avec des temps moins prospères, avec un amortissement rendu à sa destination? Suspension des travaux publics, impossibilité de fournir aux dépenses ordinaires qu'on aura laissées se grossir démesurément, nouveaux emprunts ou nouveaux impôts.

Je crois qu'il y a là, Messieurs, matière à sérieuses réflexions; qu'il y a là-dessus des vérités à faire entendre, et que les hommes prévoyants ne doivent pas se lasser de répéter bien haut, pour réveiller ceux qui s'endorment avec trop de confiance sur la foi du présent. J'oubliais de répondre à ce qu'a dit M. le ministre du commerce sur les ressources de l'amortissement. Après le vote récent de la Chambre sur la conversion des rentes, cela a assez de gravité pour que je réclame toute l'attention de la Chambre. Je lis le *Moniteur* : « Il est évident, en effet, que nos dépenses extraordinaires, dussent aller à 60 millions par an, et l'adoption du projet ne nous mènerait pas là. La réserve de l'amortissement peut couvrir les dépenses que le Gouvernement aura à faire, n'importe à quelle époque serait opérée la conversion. »

Messieurs, la Chambre a voté la conversion avec déclaration d'opportunité pour l'exécution. Son droit est épuisé; celui des autres pouvoirs de l'État commence. Dans quel sens l'exerceront-ils? c'est ce que nous ne pouvons ni ne devons préjuger. Toutefois, pour assurer comme fait M. le ministre que les travaux publics pourront trouver dans la réserve de l'amortissement une ressource annuelle de 60 millions, il a dû prévoir, dirai-je espérer, que les choses resteront dans l'état actuel, que l'amortissement continuera à ne pas amortir, et que, par conséquent, la sanction des autres pouvoirs aurait fait défaut au vote de la Chambre. *(Sensation.)*

En effet, un fonds au-dessous du pair ayant été inscrit dans le projet à côté d'un fonds au-dessus du pair, si la loi a son cours d'exécution, il faut s'attendre à ce que tous les rentiers bien avisés prendront le fonds au-dessous du pair, et que l'amortissement, rendu à sa liberté, laissera à peine à la réserve 20 à 25 millions, qui, avec le chiffre de la réduction obtenue, ne feront pas un total de 40.

Que devient alors ce concours annuel de 60 millions que M. le ministre attend de la réserve d'amortissement? Il faut, pour y compter, se placer, ainsi que je le disais, dans l'hypothèse que les vœux de la Chambre resteront éternellement stériles.

Eh bien, je ne crains pas de le dire, si les deux autres pouvoirs, usant de leur droit comme il leur appartient, et dans leur haute sagesse, pensent devoir refuser leur sanction à l'œuvre de notre initiative, je ne concevrais que difficilement qu'un ministère fût en bonne position à l'ouverture de la prochaine session, de se présenter devant la Chambre, après son vœu si hautement manifesté, sans lui apporter un projet de loi de conversion.

Ce projet, qu'on n'obtiendra jamais de la Chambre, je prends l'occasion de le dire, aussi doux, aussi ménagé pour les rentiers que son esprit de transaction le lui avait dicté, statuera certainement sur l'amortissement; il le remettra en jeu et diminuera considérablement sa réserve annuelle. J'avais donc raison de dire que M. le ministre s'était trop avancé en promettant ces 60 millions, et j'aurais dû ajouter qu'en la supposant réalisée, elle serait engagée pour sept ans par les 400 millions de travaux déjà votés ou proposés, suivant le tableau qu'en a donné M. Duvergier.

Je me hâte de dire, toutefois, que je ne comprendrais jamais au nombre des dépenses que je voudrais proscrire ou restreindre les dépenses des travaux publics sagement entendues. Je ne saurais consentir à les classer dans ce que j'appelle *dépenses;* c'est à mon sens un placement, un placement à gros intérêts, un placement qui grossit à la fois les recettes du Trésor et les revenus des contribuables. Dissipateur si on emprunte pour se donner une loge à l'Opéra, on peut être propriétaire économe et bien avisé quand

de fer, dit, dans son exposé des motifs : « *C'est surtout en vue du transit* qu'ils doivent fixer notre sollicitude, en vue des marchandises étrangères, qui, passant du midi au nord et réciproquement, emprunteront notre territoire. »

Il me semble, quant à moi, que c'est là un *surtout* mal placé, et que les besoins de notre commerce intérieur domineraient encore plus la question que cet emprunt *du territoire de la part du commerce étranger*, si le transit se réduisait à cet emprunt. Aussi le rapporteur n'oublie-t-il pas de faire une rude guerre à ce passage de l'exposé des motifs.

Messieurs, le transit, sur notre territoire, n'est-il autre chose, ainsi que le rapporteur l'affirme, et que le Gouvernement, de son côté, m'avait semblé le croire, dans son exposé des motifs, que des bénéfices plus ou moins grands laissés aux *rouliers, aubergistes, marchands de chevaux, charrons?* Ici je demande la permission de dire à l'honorable rapporteur de la Commission qu'il a rapetissé la question de manière à faire croire qu'il n'en avait pas bien compris la portée, tout en donnant acte à M. le ministre du commerce des heureuses rectifications que son discours d'hier a faites à son exposé de motifs.

Est-ce que, par exemple, les indigos qui partent de Bordeaux, les cotons qui partent du Havre pour se rendre en Allemagne ou en Suisse, n'ont laissé d'autres bénéfices en France que les frais de leur transport? Est-ce qu'ils n'en ont pas laissé de bien plus considérables aux mains des armateurs ou commissionnaires qui les ont expédiés? Est-ce qu'ils n'ont pas été pour nos ports l'occasion d'expéditions pour Calcutta ou New-York? Est-ce que l'importation n'appelle pas l'exportation, que le commerce ne se rattache pas au transit?

Une nation que sa position géographique mettrait en mesure de livrer le passage le plus court à toutes les productions des autres parties du globe, serait bien près, si elle avait de grands capitaux, à en devenir l'entrepôt général, le vaste comptoir sur lequel s'opéreraient les échanges, les facteurs qui les exploiteraient : une marine marchande florissante, et par cela même une puissante marine militaire, voilà les conséquences naturelles d'un transit s'exerçant sur une grande échelle. Je ne cherche pas ici à flatter mon pays de cet avenir, je ne serai jamais l'homme des illusions ; j'ignore si les chemins de fer doivent lui réserver le transit de l'Europe ; mais assurément ce transit ne ressemblerait jamais aux mesquines proportions sous lesquelles l'honorable membre de la Commission l'a travesti.

M. **Arago**, *rapporteur*. Vous n'avez donc pas lu la seconde partie du rapport!

M. **Muret de Bort**. Je vous demande pardon ; je l'ai peut-être mal lue ; mais je l'ai lue, et plus d'une fois.

M. **Arago**, *rapporteur*. Alors vous l'avez sans doute mal lue.

M. **Muret de Bort**. L'honorable rapporteur se récrie beaucoup contre l'influence de certains mots sans portée, avec lesquels on gouverne les assemblées délibérantes et la masse du public ; je reconnais avec lui la puissance des mots pour fausser les idées : toutefois je ne saurais envelopper à son exemple dans la catégorie des mots vides de sens l'expression de lignes *politiques*, attribuée par le Gouvernement à certains chemins de fer. Je conçois telles lignes internationales, qui, indépendamment de leur influence sur la prospérité intérieure, peuvent à l'extérieur en exercer une non moins importante sur les rapports politiques qui peuvent confondre dans une union plus intime deux nations dont les intérêts sont déjà solidaires, engager avec une autre des relations commerciales qui assureraient le repos de l'Europe plus sûrement que les traités de la diplomatie.

Je me préoccupe assez peu de l'influence civilisatrice que nous avons, dit-on, mission d'exercer sur les autres nations ; nous avons assez à faire chez nous pour que je réserve à mon pays tout mon prosélytisme ; mais je me préoccupe beaucoup des bonnes traditions agricoles, industrielles, commerciales, que nous pouvons aller puiser au delà de deux de nos frontières ; et si ces nouvelles communications sont assez attrayantes pour nous y pousser, je conviens qu'à toutes ces conditions elles intéressent la prospérité de la France tout entière, et non plus seulement les départements qu'elles traverseraient ; qu'elles peuvent devenir pour la France tout entière une occasion de grandeur et de puissance, et qu'elles ont ainsi le caractère *politique* que leur refuse la Commission.

Ces lignes, si elles ont cette portée, il faut qu'elles se fassent, par exception, aux frais de l'Etat, mais seulement à défaut de trouver des compagnies avec ou sans subventions. L'Etat, dans ce cas-là, ne sera pas coupable de délaisser encore des départements jusqu'alors assez mal partagés, car il s'agit d'une œuvre nationale. Mais s'il se présente des compagnies sérieuses, et surtout des compagnies qui ne réclament aucune subvention, pourquoi engager inutilement les fonds du Trésor, qui ont ailleurs tant d'autres emplois où ils ne seraient pas suppléés!

Je sais bien qu'au nom des idées gouvernementales, on me reprochera en raisonnant ainsi de dépouiller le pouvoir du privilège de grandes choses, du prestige qui s'y rattache, prestige si nécessaire dans notre organisation d'unité : je sais bien qu'on me dira que, dans un temps de calme profond, il faut ainsi que le voulait hier l'honorable M. Jaubert, lui laisser ce moyen d'agir sur des imaginations qui veulent être constamment dominées, et avec lesquelles nous n'avons plus la ressource des champs de bataille.

Messieurs, ces motifs plus spécieux que solides ne me touchent que peu. Si mon pays est demeuré ce qu'il était, plus amoureux de ce qui l'éblouit que de ce qui ferait sa véritable force, il me semble que c'est une fantaisie assez coûteuse qu'on lui passe que la fantaisie de ses possessions d'Afrique, sans qu'il soit nécessaire de lui en chercher d'autres. S'il veut être au contraire un peuple sérieux (ses institutions l'exigent, et ceux qui le gouvernent doivent tendre à ces résultats), qu'est-il besoin de se préoccuper de l'aliment à fournir à son imagination! Pourquoi envier à des compagnies les grandes lignes des chemins de fer, par cela seul qu'ils

ent de l'éclat? Pourquoi les leur enlever, pour leur laisser des travaux plus modestes et plus utiles qu'elles ne songeront jamais à entreprendre?

Je ne sais, mais il me semble que si l'on voulait faire la politique avec des affaires (et ici je déclare m'adresser au passé tout entier aussi bien qu'au présent), si l'on avait des finances soigneusement ménagées, vigoureusement défendues contre l'empiètement de crédits extraordinaires, si le pays était administré plutôt que réglementé, si, enfin, la Chambre, que je tiens pour complice de tout ce qui se fait de mal, car elle l'autorise ou elle le souffre, renonçait à l'individualisme qui l'énerve pour chercher sa force dans la cohésion, on parlerait assez aux intérêts du pays pour n'avoir pas besoin de parler à son imagination, et le pouvoir se tiendrait dans la haute sphère d'opinion qu'il ambitionne et qui lui appartient.

J'arrive à la question financière, et là je suis tout à fait d'accord avec la Commission : c'est, j'en conviens avec elle, un argument bien puissant contre l'entreprise de grandes lignes de chemins de fer, au compte du Trésor, que l'absence d'un plan financier quelconque pour y faire face; que cette inconséquence avec laquelle on met en regard, d'un côté, des dépenses gigantesques, des dépenses certaines qui ne sauraient que dépasser les prévisions; de l'autre, comme voies et moyens, *ces excédents de recettes* déjà tant engagés par de précédents votes en faveur des routes royales, des canaux, des rivières, des ports; *ces excédents de recettes* que les crédits extraordinaires dévorent par anticipation, hypothèque nominale, hypothèque sans valeur que l'on jette à tous venants et chaque jour plus réduite, précisément au moment où on l'affecte à plus de besoins.

Comment se fier aux *excédents de recettes* en présence du budget de 1838, où l'on ne fera qu'aligner le *doit* et l'*avoir*, où l'équilibre est tout ce qu'on a pu promettre, quand dans la discussion des armes *spéciales* un orateur faisait entendre le mot de *déficit?* Si quand nos impôts indirects sont arrivés en six ans à un accroissement de produits de 100 millions, si, au milieu de cette progression de prospérité, nous ne pouvons atteindre que l'équilibre entre les dépenses et les recettes, si ce n'est que grâce à la réserve de l'amortissement que nous avons pu entrer dans la voie des travaux publics, qu'arrivera-t-il avec des temps moins prospères, avec un amortissement rendu à sa destination? Suspension des travaux publics, impossibilité de fournir aux dépenses ordinaires qu'on aura laissées se grossir démesurément, nouveaux emprunts ou nouveaux impôts.

Je crois qu'il y a là, Messieurs, matière à sérieuses réflexions; qu'il y a là-dessus des vérités à faire entendre, et que les hommes prévoyants ne doivent pas se lasser de répéter bien haut, pour réveiller ceux qui s'endorment avec trop de confiance sur la foi du présent. J'oubliais de répondre à ce qu'a dit M. le ministre du commerce sur les ressources de l'amortissement. Après le vote récent de la Chambre sur la conversion des rentes, cela a assez de gravité pour que je réclame toute l'attention de la Chambre. Je lis le *Moniteur :* « Il est évident, en effet, que nos dépenses extraordinaires, dussent aller à 60 millions par an, et l'adoption du projet ne nous mènerait pas là. La réserve de l'amortissement peut couvrir les dépenses que le Gouvernement aura à faire, n'importe à quelle époque serait opérée la conversion. »

Messieurs, la Chambre a voté la conversion avec déclaration d'opportunité pour l'exécution. Son droit est épuisé; celui des autres pouvoirs de l'Etat commence. Dans quel sens l'exerceront-ils? c'est ce que nous ne pouvons ni ne devons préjuger. Toutefois, pour assurer comme fait M. le ministre que les travaux publics pourront trouver dans la réserve de l'amortissement une ressource annuelle de 60 millions, il a dû prévoir, dirai-je espérer, que les choses resteront dans l'état actuel, que l'amortissement continuera à ne pas amortir, et que, par conséquent, la sanction des autres pouvoirs aurait fait défaut au vote de la Chambre. *(Sensation.)*

En effet, un fonds au-dessous du pair ayant été inscrit dans le projet à côté d'un fonds au-dessus du pair, si la loi a son cours d'exécution, il faut s'attendre à ce que tous les rentiers bien avisés prendront le fonds au-dessous du pair, et que l'amortissement, rendu à sa liberté, laissera à peine à la réserve 20 à 25 millions, qui, avec le chiffre de la réduction obtenue, ne feront pas un total de 40.

Que devient alors ce concours annuel de 60 millions que M. le ministre attend de la réserve d'amortissement? Il faut, pour y compter, se placer, ainsi que je le disais, dans l'hypothèse que les vœux de la Chambre resteront éternellement stériles.

Eh bien, je ne crains pas de le dire, si les deux autres pouvoirs, usant de leur droit comme il leur appartient, et dans leur haute sagesse, pensent devoir refuser leur sanction à l'œuvre de notre initiative, je ne concevrais que difficilement qu'un ministère fût en bonne position à l'ouverture de la prochaine session, de se présenter devant la Chambre, après son vœu si hautement manifesté, sans lui apporter un projet de loi de conversion.

Ce projet, qu'on n'obtiendra jamais de la Chambre, je prends l'occasion de le dire, aussi doux, aussi ménagé pour les rentiers que son esprit de transaction le lui avait dicté, statuera certainement sur l'amortissement; il le remettra en jeu et diminuera considérablement sa réserve annuelle. J'avais donc raison de dire que M. le ministre s'était trop avancé en promettant ces 60 millions, et j'aurais dû ajouter qu'en la supposant réalisée, elle serait engagée pour sept ans par les 400 millions de travaux déjà votés ou proposés, suivant le tableau qu'en a donné M. Duvergier.

Je me hâte de dire, toutefois, que je ne comprendrais jamais au nombre des dépenses que je voudrais proscrire ou restreindre les dépenses des travaux publics sagement entendues. Je ne saurais consentir à les classer dans ce que j'appelle *dépenses;* c'est à mon sens un placement, un placement à gros intérêts, un placement qui grossit à la fois les recettes du Trésor et les revenus des contribuables. Dissipateur si on emprunte pour se donner une loge à l'Opéra, on peut être propriétaire économe et bien avisé quand

on empruntera pour réparer des chemins d'exploitation qui doivent diminuer les frais généraux d'une ferme.

Aussi je ne reculerais pas plus que l'honorable M. Jaubert devant la proposition d'un emprunt pour compléter toutes les voies de communication du pays, si cette proposition venait après un plan mûrement débattu et sagement combiné, un plan dans lequel figurerait, au compte de l'État, tous les travaux que les entrepreneurs particuliers ne prendront jamais à leur compte, travaux qui devraient être en harmonie avec les nécessités actuelles, classés dans l'ordre de ces nécessités et dans l'ordre de leur utilité plutôt que de leur éclat.

Il est, sans recourir à l'emprunt, une ressource que j'indiquerai, au risque de trouver des contradicteurs. L'Etat, nous le savons, est aussi inhabile à faire rendre à la terre tout ce qu'elle vaut, qu'il est manufacturier incapable de produire à bon marché. Les forêts, dans d'autres mains que les siennes, rapporteraient au pays un revenu plus élevé ; elles grossiraient les recettes du Trésor de tous leurs frais actuels d'administration, des impôts fonciers qu'elles ne paient pas, des impôts de mutations auxquels elles donneraient ouverture. On en a tant échangé contre des guerres, des occupations, des révolutions, contre les occasions de larmes et de sang, qu'on pourrait bien en échanger encore contre des monuments de bien-être, routes royales, canaux, chemins de fer. Ce ne serait, au reste, qu'une propriété immobilière substituée, dans les mains de l'Etat, à une autre propriété immobilière.

Toutefois, je dirai que dans ces grandes entreprises, soit qu'on les fît par l'emprunt, soit par l'aliénation des forêts, il faut une certaine mesure ; il faut diviser ses efforts pour ne pas en être épuisé. Je suis dominé par la crainte, je l'ai dit, et je le répète, que le pays n'ait pas assez de capitaux disponibles pour entreprendre beaucoup à la fois ; et quand je dis le pays, je renferme dans cette expression générale le Trésor comme les compagnies.

Il est bien évident, en effet, que le Trésor et les compagnies puiseront aux mêmes sources, soit qu'ils s'adressent à des capitaux sans emploi, soit qu'à défaut de ceux-ci, ils soient obligés de provoquer un déplacement de ceux qui sont déjà engagés. Ceux-là, si on les déplace, on les enlève à des emplois où ils étaient indispensables, où ils étaient *circulants*, faisant face, dans le cours de l'année, à deux ou trois opérations ; on les immobilise, on les fixe dans des entreprises dont ils ne pourront plus se dégager que sous la forme lente et graduelle d'intérêts ou de bénéfices.

En voulant ouvrir trop précipitamment les nouvelles sources à la richesse publique, craignons donc, Messieurs, de tarir des sources déjà fécondes, ne lâchons pas la proie pour courir après son image, et ayons constamment devant les yeux l'exemple des Etats-Unis : il est assez grave pour être médité.

Là aussi on s'est porté avec ardeur sur les voies de communication ; on y a engagé son crédit, ses capitaux ; on y a porté toute la main-d'œuvre ; on y a sacrifié jusqu'à la culture des céréales. On sait les embarras financiers qui en sont résultés, embarras que les spéculations sur les terres sont venues accroître ; mais ce qu'on ignore, peut-être, c'est que ce grenier d'abondance qui pourvoit habituellement aux besoins des autres pays est venu chercher des blés sur notre continent, et que des économistes dignes de confiance ont évalué à une charge additionnelle de plus de 500 millions le chiffre des sacrifices imposés à ces contrées par le haut prix du pain en 1837.

Par les motifs que je viens d'énoncer, quoique d'accord avec la Commission sur la préférence à donner aux compagnies pour les grandes lignes de chemins de fer, je ne voudrais pas accueillir à la fois trop de demandes de concessions ; je voudrais être sobre sur la quantité, et exigeant sur la qualité. Je m'effraierais beaucoup moins si je voyais en première ligne, au nombre des souscripteurs, les grands propriétaires riverains des localités traversées. Je verrais là des gages certains de succès, des intérêts réels, des actions classées qui ne viendraient pas le lendemain flotter à la Bourse au gré des agiotages. Je ne saurais voir, au contraire, dans quelques-unes des entreprises du jour, que des trafiquants plutôt que des joueurs qui viennent engager 100 fr. ou 150 francs sur un morceau de papier intitulé : *action de 1,000 francs*, pour échanger le lendemain ce morceau de papier contre une prime plus ou moins forte, advienne ensuite que pourra de l'association : avec ces dispositions de l'époque, c'est à l'Administration, c'est aux chambres à se défendre de toute surprise, et à trier soigneusement le bon grain d'avec l'ivraie

Votre honorable rapporteur veut bien nous donner l'assurance qu'après avoir contrôlé les registres des compagnies qui se présentent actuellement, la qualité et la valeur des signatures apposées, il n'a rien vu que de très rassurant. Je le félicite de cette perspicacité, de cet instinct d'appréciation qui ferait honneur à un régent de la Banque de France ; mais j'aurais voulu qu'il se fût moins confié *à ces valeurs considérables qui doivent venir de l'étranger*, et qu'il eût considéré qu'alors même qu'une grande association étrangère se porte souscripteur pour un grand nombre d'actions, rien ne garantit que ces actions, consenties sans bourse délier, ne seront pas négociées quelques jours après en France, et contre des écus français.

Quoi qu'il en soit, il est un travail très utile et très louable, dont nous devons savoir bon gré à la Commission : c'est l'étude approfondie des questions que soulèvent la propriété et l'exploitation des chemins de fer par les compagnies ; c'est la rédaction d'une sorte de charte qui devra les régir. Et je remercie, pour mon compte, l'honorable M. Duvergier d'avoir complété, dans le discours si lucide et si substanciel qu'il a prononcé hier, les indications qu'en avait données le rapport.

Après avoir ainsi développé les principales réflexions que m'ont suggérées l'exposé des motifs et le rapport de la Commission, je dirai en me résumant et en très peu de mots ce que je crois être la vérité en fait de travaux publics, en fait de chemins de fer, ceux qu'il faut faire et ceux qu'il faut laisser faire.

A chaque époque ses besoins : ce qui était du superflu dans le siècle qui a précédé, devient dans celui qui le suit une nécessité ;

ainsi le nombre et la perfection des voies de communication doivent marcher et grandir avec le progrès de la civilisation. Qui est-ce qui les fera ? Dans un Gouvernement de centralisation comme le nôtre, qui voit, pense et agit pour la communauté, c'est à lui à fournir ces voies de communication qui, mises au service de tous et sans rétribution s'il est possible, doivent s'établir et s'entretenir aux dépens de tous. Dans quel ordre les fera-t-il ? Les routes royales pour les marchandises ordinaires, les voies navigables pour les marchandises de grand encombrement, me semblent répondre suffisamment aux besoins réels et généraux de l'époque. Tant que ces besoins ne seront pas satisfaits partout et pour tous, tant que des départements attendront encore le complément de leurs routes, que nos fleuves et nos rivières resteront ce que la nature les a faits, les chemins de fer peuvent être ajournés. Comme ils n'ont de chance de succès que dans les localités les mieux percées, que là où ils marcheraient parallèlement avec les routes les mieux établies, les plus rapidement parcourues, il n'y a point de péril dans la demeure, et nos départements en souffrance doivent la préférence de notre sollicitude et de nos allocations.

Toutefois, si là où on est déjà bien partagé, on veut du superflu, chose fort bonne quand on a de quoi la payer, si l'homme d'affaires, si l'homme à profession libérale, si le riche oisif dont chaque heure est plus chèrement payée ou plus chèrement dotée que la semaine entière de nos ouvriers et de nos laboureurs, veulent économiser un temps dont ils tirent si bon parti, c'est à eux à payer ces facilités, c'est pour eux que les compagnies feront des chemins de fer sans autre concours de la part de l'Etat que son contrôle au moment de la concession.

Peut-être un jour ce temps, qui est encore à si bon marché pour les masses, sera-t-il mieux employé et mieux rétribué ; peut-être alors figurera-t-il pour tout le monde et en première ligne au nombre des économies désirables. Eh bien, l'Etat qui, jusque-là, aura eu le temps de solder sa dette en voies de navigation, en routes royales, pourra alors compléter le réseau des chemins de fer, faire ce que les compagnies n'auront pas jugé assez profitable, n'étant pas obligé au même point qu'elles d'y chercher un revenu direct et immédiat.

Toutefois, si en vue d'un intérêt général, et d'un intérêt général bien constaté, un chemin de fer était demandé comme ligne internationale et politique, je ne refuserais pas à cette considération de faire exception à la règle que j'ai posée, mais toujours à la condition expresse qu'il ne se serait pas présenté des compagnies sérieuses pour l'entreprendre. Dans ce cas-là, j'exigerai que l'Administration établît sur ce chemin exceptionnel des tarifs susceptibles de pourvoir à la fois à l'entretien et à l'intérêt. Je me ferais très difficilement à cette idée, qu'il fallût défrayer, aux dépens de tout le reste de la France, les marchandises qui iront de Paris en Belgique et réciproquement, et que quelques arrondissements du centre et du midi, encore dans l'ornière, eussent à solder le profit et le plaisir de voler de la capitale à la frontière avec une vitesse de dix lieues à l'heure, à meilleur marché qu'ils ne vont chez eux en carriole et au pas. *(On rit.)*

Les canaux, l'amélioration des rivières, voilà, avec les routes royales, les véritables besoins de l'époque, les véritables besoins de l'agriculture et des classes les plus nombreuses : voilà le moyen de répartir les richesses naturelles du sol, richesses qui ne sont fructueuses pour leurs possesseurs exclusifs qu'à condition d'être partagées ; voilà le moyen de niveler le prix des céréales, des matériaux de construction, des combustibles, enfin de toutes les premières nécessités de la vie.

Assurément tout cela est moins brillant, a moins d'éclat que les chemins de fer : c'est la raison à côté de l'imagination ; mais c'est beaucoup plus sage, beaucoup plus urgent, et j'ajoute beaucoup moins dispendieux.

Ce serait une erreur de croire que les communications sur nos canaux seront toujours aussi lentes, ce qui en interdit l'usage aux voyageurs, en même temps que le fret des marchandises en est considérablement grevé. Avec des améliorations, on arrivera sans peine à une marche habituelle de douze à quinze lieues par jour, de même qu'on étendra sur nos rivières l'usage des bateaux à vapeur voguant avec une vitesse de quatre lieues à l'heure.

Au lieu donc de se préoccuper d'établir à son compte des chemins de fer, d'en faire une sorte de point d'honneur, l'Administration devrait, ce me semble, faire étudier un plan général de communications où les rivières et les canaux combinés avec les chemins de fer ne laisseraient aucune solution de continuité, et donneraient satisfaction à tous les points du royaume. L'Etat ferait les canaux, améliorerait les rivières ; les compagnies choisiraient dans les chemins de fer qu'on leur aurait tracés, ceux qu'il leur conviendait de faire, sauf à l'Etat à compléter plus tard les lacunes quand il aurait payé ses autres dettes.

Ce plan, quelque vaste qu'il paraisse, peut s'harmoniser avec nos finances, lors même qu'on ne voudrait pas recourir à l'aliénation des forêts, car il ne roule pas, comme celui de l'Administration, sur un chiffre de plusieurs milliards.

J'engage au reste mes honorables collègues à consulter à cet égard un ouvrage fort remarquable qu'on citait hier à la tribune, et qui, à une foule de faits parfaitement étudiés, joint le mérite des déductions les plus lumineuses. (Michel Chevalier, *des Intérêts matériels.)*

Je dirai en finissant qu'il m'en coûte beaucoup pour voter contre une loi de travaux publics. C'est une direction dans laquelle je voudrais voir mon pays s'engager de plus en plus, autant toutefois que ses forces le lui permettent, persuadé comme je le suis qu'il y a là quelque chose de plus qu'une satisfaction donnée à des intérêts matériels, et que le bien-être des populations tourne toujours au profit de la morale et de la stabilité. Mais je ne saurais voter une dépense à laquelle on ne rattache sérieusement aucuns moyens financiers d'exécution, dépense qui blesse le principe d'une égale répartition des charges et des bénéfices, et qui sacrifie des besoins pressants à des besoins que l'on peut ajourner.

J'ose espérer que le ministère, si le projet en discussion n'est pas accueilli, n'en sera pas moins empressé de nous apporter des projets de concessions que l'on dit être sollicités ; il comprendra qu'il sert bien mieux les intérêts du pays, qu'il avance bien plus le moment où il jouira d'un système de communications complet et perfectionné, en faisant et en laissant faire, qu'en se réservant le droit de tout faire, et tout faire languir.

Toutefois, comme le chemin de Belgique me semble avoir un caractère politique, j'appuierais et je provoquerais au besoin tout amendement qui aurait pour but, s'il ne se rencontre pas d'ici à la prochaine session des compagnies sérieuses pour une concession gratuite, s'il ne s'en rencontre pas même avec une subvention de l'Etat, sous une forme quelconque, d'autoriser le Gouvernement à faire ledit chemin de Belgique au compte du Trésor. *(Très bien! très bien!)*

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Messieurs, je ne me propose pas d'examiner toutes les questions qui se rattachent au projet de loi en discussion ; je compte n'entretenir la Chambre que de l'une d'elles : la question financière. Elle est déjà très grave et très importante.

Elle était importante surtout pour celui qui était plus particulièrement chargé d'en préparer la solution ; il s'est trouvé en effet placé entre deux dangers :

Ou bien celui de céder à l'entraînement qui, dans certaines époques, s'empare de presque tous les esprits, de se laisser aller à des projets qui auraient pu être imprudents et préparer pour l'avenir des difficultés et peut-être des catastrophes financières semblables à celles auxquelles certains noms doivent une déplorable célébrité.

D'un autre côté, il y avait aussi à craindre que, par une excessive timidité, il ne contribuât à retarder l'accomplissement de travaux utiles et indispensables au pays, et que, par suite, il ne plaçât ce pays en arrière de tous ceux qui l'entourent, et qui sont ses rivaux de civilisation et de prospérité.

Une telle question, Messieurs, devait appeler de longues et sérieuses méditations. J'ai déjà indiqué à la Commission quel avait été le résultat de celles auxquelles je m'étais livré ; je me propose maintenant de soumettre ces résultats à la Chambre.

Je n'ai jamais douté, Messieurs, que pour une grande partie au moins des travaux de ce genre qui pourraient être exécutés, il ne se présentât des capitaux particuliers.

Il y a dans les chemins de fer quelque chose de vague, quelque chose de merveilleux encore, qui appelle et séduit les imaginations. C'est lorsque ces circonstances se rencontrent que l'on voit les esprits plus prompts à venir les saisir, pour chercher à en profiter.

Ce n'est pas lorsque les résultats bien positifs d'une affaire sont connus, et lorsque ces résultats, par cela même qu'ils sont connus, sont réduits par la concurrence à des proportions modestes, ce n'est pas alors, dis-je, que les capitaux s'empressent de se présenter ; mais toutes les fois, je le répète, qu'il y a quelque chose de vague et d'inconnu, les imaginations se laissent séduire.

Je ne crains pas de citer à cet égard un exemple trop fameux en France, celui de Law. Vous savez tout ce qui s'est passé à cette époque. Eh bien, pour mon compte, je suis convaincu que si les spéculations de Law avaient été placées dans les riches plaines de la Beauce ou de la Brie au lieu d'être placées sur les rives alors incultes du Missisipi, il aurait fait beaucoup moins de dupes.

De même, nous avons vu, peu de temps avant la révolution de 1789, les actions des compagnies des Indes devenir également l'occasion des mouvements désordonnés qui ont porté la perturbation dans beaucoup de fortunes. Ce n'est pas seulement en France, quoique le caractère français soit peut-être plus prompt encore à se laisser séduire par tout ce qu'il y a de vague et de merveilleux dans une opération, ce n'est pas seulement en France que les choses se passent ainsi ; vous savez tous combien de capitaux anglais ont été enfouis, il n'y a pas longtemps encore, dans les mines du Mexique.

Ainsi, ce n'était pas l'absence de capitaux que je redoutais pour les chemins de fer : ce que je redoutais, c'était un concours trop imprudent et trop précipité de capitaux.

Il faut, en effet, ne pas envisager seulement le moment où l'on est placé ; il faut aussi songer à l'avenir, il faut songer qu'on n'est pas maître de cet avenir, que personne ne peut prévoir ce qui arrivera, et, si nous devons espérer que cet avenir sera prospère, nous ne pouvons cependant en avoir la certitude.

Eh bien, dans l'engagement d'un grand nombre de capitaux dans les chemins de fer, vous voyez ce danger ; c'est que, si les circonstances devenaient moins favorables, qu'il devînt certain que les bénéfices qu'on avait pu raisonnablement espérer ne pourraient se réaliser ; cependant, comme les engagements auraient été contractés pour une longue suite d'années, il en résulterait une crise qui aurait les conséquences les plus funestes.

Et lors même, Messieurs, que l'avenir ne se couvrirait pas de nuages, lors même que les circonstances continueraient d'être favorables, il suffirait que, dans les entreprises même auxquelles ces capitaux auraient été consacrés, les bénéfices ne se réalisassent pas ; et il y a, en ce qui concerne les chemins de fer, et je parle des chemins de fer d'une certaine étendue, il y a assez d'incertitude pour qu'on puisse poser cette hypothèse ; il suffirait que des capitaux particuliers eussent été engloutis dans une entreprise dont le pays, sans doute, recueillerait de grands avantages, mais qui deviendrait improductive pour ces capitaux ; il suffirait, dis-je, de cette circonstance pour que la crise dont je parlais pût se manifester.

Ainsi, quant à moi, c'est dans la préoccupation de l'avenir qu'il me semblait peu prudent de favoriser cette disposition des capitaux à s'engager prématurément et pour des sommes considérables dans des entreprises sur lesquelles l'expérience n'avait pas encore suffisamment prononcé.

Les mêmes considérations, Messieurs, m'auraient porté à m'opposer à ce que l'Etat s'engageât aussi d'une manière absolue, définitive et irrévocable dans des entreprises de ce genre ; mais voici les réflexions qui m'ont frappé.

Je me suis dit : il y a encore, en effet, quelque incertitude sur la question des chemins

de fer appliqués à de grandes étendues. On peut regarder comme constant que des chemins qui mettent en communication de grands centres de population, rapprochés les uns des autres, trouveront dans le seul concours des voyageurs un moyen de succès et de bénéfices assuré. Pour ceux-là, on peut regarder la question comme suffisamment éclaircie par l'expérience, pour ne pas craindre de les entreprendre.

Mais quant aux lignes de chemins de fer qui doivent traverser des pays où la population n'est pas agglomérée, mettre en communication des villes plus ou moins considérables, mais séparées par un grand intervalle, je le répète, pour celles-là, nous ne savons pas encore d'une manière bien positive si elles sont avantageuses ou si au contraire les frais qu'elles entraînent ne sont pas hors de proportion avec les avantages qu'elles peuvent procurer.

Devait-on conclure de là qu'il fallait renoncer à entreprendre un chemin, qu'il fallait rester immobiles? Pour mon compte, je ne l'ai pas pensé ; il m'a semblé que pendant que de tous côtés on entreprenait des lignes de ce genre, que de tous côtés on cherchait à s'approprier les avantages de la promptitude des communications des chemins de fer, même pour de grandes distances, la France ne pouvait pas rester en arrière, qu'elle devait se mettre en mesure de se trouver au niveau des autres pays, lorsque l'expérience aurait prononcé ; mais qu'il y avait un moyen efficace d'arriver à ce but sans compromettre cependant les intérêts du Trésor ni ceux du pays. C'est qu'en effet les têtes de ces grandes lignes sont presque toujours par elles-mêmes des chemins qui remplissent les conditions pour lesquelles l'expérience a déjà prononcé.

Ainsi, un Gouvernement qui doit toujours, dans ses plans, envisager l'avenir, qui doit chercher à leur donner le caractère de grandeur et d'utilité générale qui leur convient ; ce Gouvernement, dis-je, pouvait, sans imprudence, entrer dans la voie qui préparerait ces résultats. Il pouvait d'avance se tracer un plan, partager le territoire, tracer les lignes qu'il devait, dans l'intérêt du pays, exécuter un jour ; il pouvait en même temps les commencer, mais les commencer à une condition, c'est que ces commencements-là seraient d'une nature telle, que si l'expérience démontrait qu'il était imprudent d'aller plus loin, ce qui aurait été exécuté ne se trouvât pas perdu ; de manière encore que si des temps de malheurs, des temps de guerre, par exemple, venaient à arrêter la source des revenus de l'Etat, si l'on était obligé d'interrompre les travaux publics, sauf à les reprendre plus tard, les parties qui auraient été exécutées présentassent déjà une certaine utilité pour le pays.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui m'ont fait penser que, pourvu qu'il n'y eut pas d'engagement pécuniaire actuel de la part du Trésor, pour l'exécution des grandes lignes de chemin de fer, on pouvait, sans compromettre les intérêts financiers du pays, prendre pour point de départ et pour but l'exécution de ces grandes lignes, et les commencer de telle sorte, que toutes les parties qui seraient faites successivement eussent par elles-mêmes une utilité réelle et indépendante du surplus de la ligne.

Ainsi, quant à moi, j'ai toujours été préoccupé de cette idée : c'est qu'il y eût des plans arrêtés d'avance ; des plans qui envisageassent l'ensemble, qui dussent être exécutés dans un temps plus ou moins long, suivant que les ressources seraient plus ou moins abondantes, mais qu'il n'y eût pas d'engagement pécuniaire contracté, parce que je ne crois pas prudent qu'il y ait, soit par des compagnies, soit par l'Etat, des engagements pécuniaires contractés pour un trop long temps. En ce qui concerne les compagnies, j'ai déjà indiqué les inconvénients que j'y trouvais. En ce qui concerne l'Etat, ces inconvénients sont de même nature, et nous avons un exemple qui nous prouve combien c'est un calcul sujet à des mécomptes que celui de vouloir s'assurer d'avance tous les fonds nécessaires à une entreprise dont l'exécution doit prendre beaucoup de temps. Cet exemple, c'est celui des emprunts de 1822. Ces emprunts nous paraissent à présent avoir été contractés à un taux très onéreux; cependant, si on se reporte à l'époque où les spéculations ont été faites, si l'on consulte à cette époque le cours des effets publics, on verra que l'intérêt qui a été alloué aux compagnies, n'a été à peu près que la représentation du taux de cet intérêt.

Il résulte de là que le tort en 1822 n'a pas été dans les stipulations qui ont été souscrites alors ; le tort a consisté en ce que les stipulations ont été appliquées à des sommes beaucoup trop considérables, qu'on n'a pas assez compté sur la prospérité de l'avenir, et qu'au lieu de faire un emprunt unique pour la totalité de l'opération, on aurait obtenu des conditions plus avantageuses si l'on avait cherché dans le crédit périodiquement et annuellement les ressources nécessaires, à mesure que les travaux auraient été exécutés.

A côté de ce danger, de celui où la prospérité augmente, et où, par suite, les conditions primitivement consenties se trouvent plus tard devenir onéreuses, il y a l'hypothèse contraire qu'il faut poser et dans laquelle le danger pour l'Etat n'est peut-être pas moindre.

L'hypothèse est celle où les circonstances au contraire deviennent plus défavorables. Les conditions souscrites pour un emprunt qui n'est pas encore rempli se trouvent alors beaucoup trop onéreuses pour ceux qui ont consenti cet emprunt, et ils peuvent se trouver dans l'impossibilité de l'exécuter.

Messieurs, nous avons vu que peu de temps avant la révolution de 1830, un emprunt assez peu considérable a été souscrit pour la plus puissante maison de l'Europe. Il l'a été à un taux très avantageux pour le Trésor. La révolution de 1830 a amené une baisse assez considérable dans les fonds publics. La maison dont je parle a été assez solide pour faire honneur à l'engagement ; il a suffi et le Gouvernement d'alors a eu la sagesse de le faire, qu'on accordât à quelques-uns de ceux qui étaient devenus possesseurs d'inscriptions, un délai plus considérable que celui qui avait été stipulé primitivement. Mais si l'opération avait été plus considérable, si on avait eu affaire à des prêteurs d'un moindre crédit et si les circonstances avaient acquis encore

J'ose espérer que le ministère, si le projet en discussion n'est pas accueilli, n'en sera pas moins empressé de nous apporter des projets de concessions que l'on dit être sollicités ; il comprendra qu'il sert bien mieux les intérêts du pays, qu'il avance bien plus le moment où il jouira d'un système de communications complet et perfectionné, en faisant et en laissant faire, qu'en se réservant le droit de tout faire, et tout faire languir.

Toutefois, comme le chemin de Belgique me semble avoir un caractère politique, j'appuierais et je provoquerais au besoin tout amendement qui aurait pour but, s'il ne se rencontre pas d'ici à la prochaine session des compagnies sérieuses pour une concession gratuite, s'il ne s'en rencontre pas même avec une subvention de l'Etat, sous une forme quelconque, d'autoriser le Gouvernement à faire ledit chemin de Belgique au compte du Trésor. *(Très bien! très bien!)*

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Messieurs, je ne me propose pas d'examiner toutes les questions qui se rattachent au projet de loi en discussion ; je compte n'entretenir la Chambre que de l'une d'elles : la question financière. Elle est déjà très grave et très importante.

Elle était importante surtout pour celui qui était plus particulièrement chargé d'en préparer la solution ; il s'est trouvé en effet placé entre deux dangers :

Ou bien celui de céder à l'entraînement qui, dans certaines époques, s'empare de presque tous les esprits, de se laisser aller à des projets qui auraient pu être imprudents et préparer pour l'avenir des difficultés et peut-être des catastrophes financières semblables à celles auxquelles certains noms doivent une déplorable célébrité.

D'un autre côté, il y avait aussi à craindre que, par une excessive timidité, il ne contribuât à retarder l'accomplissement de travaux utiles et indispensables au pays, et que, par suite, il ne plaçât ce pays en arrière de tous ceux qui l'entourent, et qui sont ses rivaux de civilisation et de prospérité.

Une telle question, Messieurs, devait appeler de longues et sérieuses méditations. J'ai déjà indiqué à la Commission quel avait été le résultat de celles auxquelles je m'étais livré ; je me propose maintenant de soumettre ces résultats à la Chambre.

Je n'ai jamais douté, Messieurs, que pour une grande partie au moins des travaux de ce genre qui pourraient être exécutés, il ne se présentât des capitaux particuliers.

Il y a dans les chemins de fer quelque chose de vague, quelque chose de merveilleux encore, qui appelle et séduit les imaginations. C'est lorsque ces circonstances se rencontrent que l'on voit les esprits plus prompts à venir les saisir, pour chercher à en profiter.

Ce n'est pas lorsque les résultats bien positifs d'une affaire sont connus, et lorsque ces résultats, par cela même qu'ils sont connus, sont réduits par la concurrence à des proportions modestes, ce n'est pas alors, dis-je, que les capitaux s'empressent de se présenter ; mais toutes les fois, je le répète, qu'il y a quelque chose de vague et d'inconnu, les imaginations se laissent séduire.

Je ne crains pas de citer à cet égard un exemple trop fameux en France, celui de Law. Vous savez tout ce qui s'est passé à cette époque. Eh bien, pour mon compte, je suis convaincu que si les spéculations de Law avaient été placées dans les riches plaines de la Beauce ou de la Brie au lieu d'être placées sur les rives alors incultes du Mississipi, il aurait fait beaucoup moins de dupes.

De même, nous avons vu, peu de temps avant la révolution de 1789, les actions des compagnies des Indes devenir également l'occasion des mouvements désordonnés qui ont porté la perturbation dans beaucoup de fortunes. Ce n'est pas seulement en France, quoique le caractère français soit peut-être plus prompt encore à se laisser séduire par tout ce qu'il y a de vague et de merveilleux dans une opération, ce n'est pas seulement en France que les choses se passent ainsi ; vous savez tous combien de capitaux anglais ont été enfouis, il n'y a pas longtemps encore, dans les mines du Mexique.

Ainsi, ce n'était pas l'absence de capitaux que je redoutais pour les chemins de fer : ce que je redoutais, c'était un concours trop imprudent et trop précipité de capitaux.

Il faut, en effet, ne pas envisager seulement le moment où l'on est placé ; il faut aussi songer à l'avenir, il faut songer qu'on n'est pas maître de cet avenir, que personne ne peut prévoir ce qui arrivera, et, si nous devons espérer que cet avenir sera prospère, nous ne pouvons cependant en avoir la certitude.

Eh bien, dans l'engagement d'un grand nombre de capitaux dans les chemins de fer, vous voyez ce danger ; c'est que, si les circonstances devenaient moins favorables, qu'il devînt certain que les bénéfices qu'on avait pu raisonnablement espérer ne pourraient se réaliser ; cependant, comme les engagements auraient été contractés pour une longue suite d'années, il en résulterait une crise qui aurait les conséquences les plus funestes.

Et lors même, Messieurs, que l'avenir ne se couvrirait pas de nuages, lors même que les circonstances continueraient d'être favorables, il suffirait que, dans les entreprises même auxquelles ces capitaux auraient été consacrés, les bénéfices ne se réalisassent pas ; et il y a, en ce qui concerne les chemins de fer, et je parle des chemins de fer d'une certaine étendue, il y a assez d'incertitude pour qu'on puisse poser cette hypothèse ; il suffirait que des capitaux particuliers eussent été engloutis dans une entreprise dont le pays, sans doute, recueillerait de grands avantages, mais qui deviendrait improductive pour ces capitaux ; il suffirait, dis-je, de cette circonstance pour que la crise dont je parlais pût se manifester.

Ainsi, quant à moi, c'est dans la préoccupation de l'avenir qu'il me semblait peu prudent de favoriser cette disposition des capitaux à s'engager prématurément et pour des sommes considérables dans des entreprises sur lesquelles l'expérience n'avait pas encore suffisamment prononcé.

Les mêmes considérations, Messieurs, m'auraient porté à m'opposer à ce que l'Etat s'engageât aussi d'une manière absolue, définitive et irrévocable dans des entreprises de ce genre ; mais voici les réflexions qui m'ont frappé.

Je me suis dit : il y a encore, en effet, quelque incertitude sur la question des chemins

de fer appliqués à de grandes étendues. On peut regarder comme constant que des chemins qui mettent en communication de grands centres de population, rapprochés les uns des autres, trouveront dans le seul concours des voyageurs un moyen de succès et de bénéfices assuré. Pour ceux-là, on peut regarder la question comme suffisamment éclaircie par l'expérience, pour ne pas craindre de les entreprendre.

Mais quant aux lignes de chemins de fer qui doivent traverser des pays où la population n'est pas agglomérée, mettre en communication des villes plus ou moins considérables, mais séparées par un grand intervalle, je le répète, pour celles-là, nous ne savons pas encore d'une manière bien positive si elles sont avantageuses ou si au contraire les frais qu'elles entraînent ne sont pas hors de proportion avec les avantages qu'elles peuvent procurer.

Devait-on conclure de là qu'il fallait renoncer à entreprendre un chemin, qu'il fallait rester immobiles? Pour mon compte, je ne l'ai pas pensé ; il m'a semblé que pendant que de tous côtés on entreprenait des lignes de ce genre, que de tous côtés on cherchait à s'approprier les avantages de la promptitude des communications des chemins de fer, même pour de grandes distances, la France ne pouvait pas rester en arrière, qu'elle devait se mettre en mesure de se trouver au niveau des autres pays, lorsque l'expérience aurait prononcé ; mais qu'il y avait un moyen efficace d'arriver à ce but sans compromettre cependant les intérêts du Trésor ni ceux du pays. C'est qu'en effet les têtes de ces grandes lignes sont presque toujours par elles-mêmes des chemins qui remplissent les conditions pour lesquelles l'expérience a déjà prononcé.

Ainsi, un Gouvernement qui doit toujours, dans ses plans, envisager l'avenir, qui doit chercher à leur donner le caractère de grandeur et d'utilité générale qui leur convient ; ce Gouvernement, dis-je, pouvait, sans imprudence, entrer dans la voie qui préparerait ces résultats. Il pouvait d'avance se tracer un plan, partager le territoire, tracer les lignes qu'il devait, dans l'intérêt du pays, exécuter un jour ; il pouvait en même temps les commencer, mais les commencer à une condition, c'est que ces commencements-là seraient d'une nature telle, que si l'expérience démontrait qu'il était imprudent d'aller plus loin, ce qui aurait été exécuté ne se trouvât pas perdu ; de manière encore que si des temps de malheurs, des temps de guerre, par exemple, venaient à arrêter la source des revenus de l'Etat, si l'on était obligé d'interrompre les travaux publics, sauf à les reprendre plus tard, les parties qui auraient été exécutées présentassent déjà une certaine utilité pour le pays.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui m'ont fait penser que, pourvu qu'il n'y eut pas d'engagement pécuniaire actuel de la part du Trésor, pour l'exécution des grandes lignes de chemin de fer, on pouvait, sans compromettre les intérêts financiers du pays, prendre pour point de départ et pour but l'exécution de ces grandes lignes, et les commencer de telle sorte, que toutes les parties qui seraient faites successivement eussent par elles-mêmes une utilité réelle et indépendante du surplus de la ligne.

Ainsi, quant à moi, j'ai toujours été préoccupé de cette idée : c'est qu'il y eût des plans arrêtés d'avance ; des plans qui envisageassent l'ensemble, qui dussent être exécutés dans un temps plus ou moins long, suivant que les ressources seraient plus ou moins abondantes, mais qu'il n'y eût pas d'engagement pécuniaire contracté, parce que je ne crois pas prudent qu'il y ait, soit par des compagnies, soit par l'Etat, des engagements pécuniaires contractés pour un trop long temps. En ce qui concerne les compagnies, j'ai déjà indiqué les inconvénients que j'y trouvais. En ce qui concerne l'Etat, ces inconvénients sont de même nature, et nous avons un exemple qui nous prouve combien c'est un calcul sujet à des mécomptes que celui de vouloir s'assurer d'avance tous les fonds nécessaires à une entreprise dont l'exécution doit prendre beaucoup de temps. Cet exemple, c'est celui des emprunts de 1822. Ces emprunts nous paraissent à présent avoir été contractés à un taux très onéreux; cependant, si on se reporte à l'époque où les spéculations ont été faites, si l'on consulte à cette époque le cours des effets publics, on verra que l'intérêt qui a été alloué aux compagnies, n'a été à peu près que la représentation du taux de cet intérêt.

Il résulte de là que le tort en 1822 n'a pas été dans les stipulations qui ont été souscrites alors ; le tort a consisté en ce que les stipulations ont été appliquées à des sommes beaucoup trop considérables, qu'on n'a pas assez compté sur la prospérité de l'avenir, et qu'au lieu de faire un emprunt unique pour la totalité de l'opération, on aurait obtenu des conditions plus avantageuses si l'on avait cherché dans le crédit périodiquement et annuellement les ressources nécessaires, à mesure que les travaux auraient été exécutés.

A côté de ce danger, de celui où la prospérité augmente, et où, par suite, les conditions primitivement consenties se trouvent plus tard devenir onéreuses, il y a l'hypothèse contraire qu'il faut poser et dans laquelle le danger pour l'Etat n'est peut-être pas moindre.

L'hypothèse est celle où les circonstances au contraire deviennent plus défavorables. Les conditions souscrites pour un emprunt qui n'est pas encore rempli se trouvent alors beaucoup trop onéreuses pour ceux qui ont consenti cet emprunt, et ils peuvent se trouver dans l'impossibilité de l'exécuter.

Messieurs, nous avons vu que peu de temps avant la révolution de 1830, un emprunt assez peu considérable a été souscrit pour la plus puissante maison de l'Europe. Il l'a été à un taux très avantageux pour le Trésor. La révolution de 1830 a amené une baisse assez considérable dans les fonds publics. La maison dont je parle a été assez solide pour faire honneur à l'engagement ; il a suffi et le Gouvernement d'alors a eu la sagesse de le faire, qu'on accordât à quelques-uns de ceux qui étaient devenus possesseurs d'inscriptions, un délai plus considérable que celui qui avait été stipulé primitivement. Mais si l'opération avait été plus considérable, si on avait eu affaire à des prêteurs d'un moindre crédit et si les circonstances avaient acquis encore

J'ose espérer que le ministère, si le projet en discussion n'est pas accueilli, n'en sera pas moins empressé de nous apporter des projets de concessions que l'on dit être sollicités ; il comprendra qu'il sert bien mieux les intérêts du pays, qu'il avance bien plus le moment où il jouira d'un système de communications complet et perfectionné, en faisant et en laissant faire, qu'en se réservant le droit de tout faire, et tout faire languir.

Toutefois, comme le chemin de Belgique me semble avoir un caractère politique, j'appuierais et je provoquerais au besoin tout amendement qui aurait pour but, s'il ne se rencontre pas d'ici à la prochaine session des compagnies sérieuses pour une concession gratuite, s'il ne s'en rencontre pas même avec une subvention de l'Etat, sous une forme quelconque, d'autoriser le Gouvernement à faire ledit chemin de Belgique au compte du Trésor. *(Très bien! très bien!)*

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Messieurs, je ne me propose pas d'examiner toutes les questions qui se rattachent au projet de loi en discussion ; je compte n'entretenir la Chambre que de l'une d'elles : la question financière. Elle est déjà très grave et très importante.

Elle était importante surtout pour celui qui était plus particulièrement chargé d'en préparer la solution ; il s'est trouvé en effet placé entre deux dangers :

Ou bien celui de céder à l'entraînement qui, dans certaines époques, s'empare de presque tous les esprits, de se laisser aller à des projets qui auraient pu être imprudents et préparer pour l'avenir des difficultés et peut-être des catastrophes financières semblables à celles auxquelles certains noms doivent une déplorable célébrité.

D'un autre côté, il y avait aussi à craindre que, par une excessive timidité, il ne contribuât à retarder l'accomplissement de travaux utiles et indispensables au pays, et que, par suite, il ne plaçât ce pays en arrière de tous ceux qui l'entourent, et qui sont ses rivaux de civilisation et de prospérité.

Une telle question, Messieurs, devait appeler de longues et sérieuses méditations. J'ai déjà indiqué à la Commission quel avait été le résultat de celles auxquelles je m'étais livré ; je me propose maintenant de soumettre ces résultats à la Chambre.

Je n'ai jamais douté, Messieurs, que pour une grande partie au moins des travaux de ce genre qui pourraient être exécutés, il ne se présentât des capitaux particuliers.

Il y a dans les chemins de fer quelque chose de vague, quelque chose de merveilleux encore, qui appelle et séduit les imaginations. C'est lorsque ces circonstances se rencontrent que l'on voit les esprits plus prompts à venir les saisir, pour chercher à en profiter.

Ce n'est pas lorsque les résultats bien positifs d'une affaire sont connus, et lorsque ces résultats, par cela même qu'ils sont connus, sont réduits par la concurrence à des proportions modestes, ce n'est pas alors, dis-je, que les capitaux s'empressent de se présenter ; mais toutes les fois, je le répète, qu'il y a quelque chose de vague et d'inconnu, les imaginations se laissent séduire.

Je ne crains pas de citer à cet égard un exemple trop fameux en France, celui de Law. Vous savez tout ce qui s'est passé à cette époque. Eh bien, pour mon compte, je suis convaincu que si les spéculations de Law avaient été placées dans les riches plaines de la Beauce ou de la Brie au lieu d'être placées sur les rives alors incultes du Mississipi, il aurait fait beaucoup moins de dupes.

De même, nous avons vu, peu de temps avant la révolution de 1789, les actions des compagnies des Indes devenir également l'occasion des mouvements désordonnés qui ont porté la perturbation dans beaucoup de fortunes. Ce n'est pas seulement en France, quoique le caractère français soit peut-être plus prompt encore à se laisser séduire par tout ce qu'il y a de vague et de merveilleux dans une opération, ce n'est pas seulement en France que les choses se passent ainsi ; vous savez tous combien de capitaux anglais ont été enfouis, il n'y a pas longtemps encore, dans les mines du Mexique.

Ainsi, ce n'était pas l'absence de capitaux que je redoutais pour les chemins de fer : ce que je redoutais, c'était un concours trop imprudent et trop précipité de capitaux.

Il faut, en effet, ne pas envisager seulement le moment où l'on est placé ; il faut aussi songer à l'avenir, il faut songer qu'on n'est pas maître de cet avenir, que personne ne peut prévoir ce qui arrivera, et, si nous devons espérer que cet avenir sera prospère, nous ne pouvons cependant en avoir la certitude.

Eh bien, dans l'engagement d'un grand nombre de capitaux dans les chemins de fer, vous voyez ce danger ; c'est que, si les circonstances devenaient moins favorables, qu'il devînt certain que les bénéfices qu'on avait pu raisonnablement espérer ne pourraient se réaliser ; cependant, comme les engagements auraient été contractés pour une longue suite d'années, il en résulterait une crise qui aurait les conséquences les plus funestes.

Et lors même, Messieurs, que l'avenir ne se couvrirait pas de nuages, lors même que les circonstances continueraient d'être favorables, il suffirait que, dans les entreprises même auxquelles ces capitaux auraient été consacrés, les bénéfices ne se réalisassent pas ; et il y a, en ce qui concerne les chemins de fer, et je parle des chemins de fer d'une certaine étendue, il y a assez d'incertitude pour qu'on puisse poser cette hypothèse ; il suffirait que des capitaux particuliers eussent été engloutis dans une entreprise dont le pays, sans doute, recueillerait de grands avantages, mais qui deviendrait improductive pour ces capitaux ; il suffirait, dis-je, de cette circonstance pour que la crise dont je parlais pût se manifester.

Ainsi, quant à moi, c'est dans la préoccupation de l'avenir qu'il me semblait peu prudent de favoriser cette disposition des capitaux à s'engager prématurément et pour des sommes considérables dans des entreprises sur lesquelles l'expérience n'avait pas encore suffisamment prononcé.

Les mêmes considérations, Messieurs, m'auraient porté à m'opposer à ce que l'Etat s'engageât aussi d'une manière absolue, définitive et irrévocable dans des entreprises de ce genre ; mais voici les réflexions qui m'ont frappé.

Je me suis dit : il y a encore, en effet, quelque incertitude sur la question des chemins

de fer appliqués à de grandes étendues. On peut regarder comme constant que des chemins qui mettent en communication de grands centres de population, rapprochés les uns des autres, trouveront dans le seul concours des voyageurs un moyen de succès et de bénéfices assuré. Pour ceux-là, on peut regarder la question comme suffisamment éclaircie par l'expérience, pour ne pas craindre de les entreprendre.

Mais quant aux lignes de chemins de fer qui doivent traverser des pays où la population n'est pas agglomérée, mettre en communication des villes plus ou moins considérables, mais séparées par un grand intervalle, je le répète, pour celles-là, nous ne savons pas encore d'une manière bien positive si elles sont avantageuses ou si au contraire les frais qu'elles entraînent ne sont pas hors de proportion avec les avantages qu'elles peuvent procurer.

Devait-on conclure de là qu'il fallait renoncer à entreprendre un chemin, qu'il fallait rester immobiles? Pour mon compte, je ne l'ai pas pensé ; il m'a semblé que pendant que de tous côtés on entreprenait des lignes de ce genre, que de tous côtés on cherchait à s'approprier les avantages de la promptitude des communications des chemins de fer, même pour de grandes distances, la France ne pouvait pas rester en arrière, qu'elle devait se mettre en mesure de se trouver au niveau des autres pays, lorsque l'expérience aurait prononcé ; mais qu'il y avait un moyen efficace d'arriver à ce but sans compromettre cependant les intérêts du Trésor ni ceux du pays. C'est qu'en effet les têtes de ces grandes lignes sont presque toujours par elles-mêmes des chemins qui remplissent les conditions pour lesquelles l'expérience a déjà prononcé.

Ainsi, un Gouvernement qui doit toujours, dans ses plans, envisager l'avenir, qui doit chercher à leur donner le caractère de grandeur et d'utilité générale qui leur convient ; ce Gouvernement, dis-je, pouvait, sans imprudence, entrer dans la voie qui préparerait ces résultats. Il pouvait d'avance se tracer un plan, partager le territoire, tracer les lignes qu'il devait, dans l'intérêt du pays, exécuter un jour ; il pouvait en même temps les commencer, mais les commencer à une condition, c'est que ces commencements-là seraient d'une nature telle, que si l'expérience démontrait qu'il était imprudent d'aller plus loin, ce qui aurait été exécuté ne se trouvât pas perdu ; de manière encore que si des temps de malheurs, des temps de guerre, par exemple, venaient à arrêter la source des revenus de l'Etat, si l'on était obligé d'interrompre les travaux publics, sauf à les reprendre plus tard, les parties qui auraient été exécutées présentassent déjà une certaine utilité pour le pays.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui m'ont fait penser que, pourvu qu'il n'y eût pas d'engagement pécuniaire actuel de la part du Trésor, pour l'exécution des grandes lignes de chemin de fer, on pouvait, sans compromettre les intérêts financiers du pays, prendre pour point de départ et pour but l'exécution de ces grandes lignes, et les commencer de telle sorte, que toutes les parties qui seraient faites successivement eussent par elles-mêmes une utilité réelle et indépendante du surplus de la ligne.

Ainsi, quant à moi, j'ai toujours été préoccupé de cette idée : c'est qu'il y eût des plans arrêtés d'avance ; des plans qui envisageassent l'ensemble, qui dussent être exécutés dans un temps plus ou moins long, suivant que les ressources seraient plus ou moins abondantes, mais qu'il n'y eût pas d'engagement pécuniaire contracté, parce que je ne crois pas prudent qu'il y ait, soit par des compagnies, soit par l'Etat, des engagements pécuniaires contractés pour un trop long temps. En ce qui concerne les compagnies, j'ai déjà indiqué les inconvénients que j'y trouvais. En ce qui concerne l'Etat, ces inconvénients sont de même nature, et nous avons un exemple qui nous prouve combien c'est un calcul sujet à des mécomptes que celui de vouloir s'assurer d'avance tous les fonds nécessaires à une entreprise dont l'exécution doit prendre beaucoup de temps. Cet exemple, c'est celui des emprunts de 1822. Ces emprunts nous paraissent à présent avoir été contractés à un taux très onéreux; cependant, si on se reporte à l'époque où les spéculations ont été faites, si l'on consulte à cette époque le cours des effets publics, on verra que l'intérêt qui a été alloué aux compagnies, n'a été à peu près que la représentation du taux de cet intérêt.

Il résulte de là que le tort en 1822 n'a pas été dans les stipulations qui ont été souscrites alors ; le tort a consisté en ce que les stipulations ont été appliquées à des sommes beaucoup trop considérables, qu'on n'a pas assez compté sur la prospérité de l'avenir, et qu'au lieu de faire un emprunt unique pour la totalité de l'opération, on aurait obtenu des conditions plus avantageuses si l'on avait cherché dans le crédit périodiquement et annuellement les ressources nécessaires, à mesure que les travaux auraient été exécutés.

A côté de ce danger, de celui où la prospérité augmente, et où, par suite, les conditions primitivement consenties se trouvent plus tard devenir onéreuses, il y a l'hypothèse contraire qu'il faut poser et dans laquelle le danger pour l'Etat n'est peut-être pas moindre.

L'hypothèse est celle où les circonstances au contraire deviennent plus défavorables. Les conditions souscrites pour un emprunt qui n'est pas encore rempli se trouvent alors beaucoup trop onéreuses pour ceux qui ont consenti cet emprunt, et ils peuvent se trouver dans l'impossibilité de l'exécuter.

Messieurs, nous avons vu que peu de temps avant la révolution de 1830, un emprunt assez peu considérable a été souscrit pour la plus puissante maison de l'Europe. Il l'a été à un taux très avantageux pour le Trésor. La révolution de 1830 a amené une baisse assez considérable dans les fonds publics. La maison dont je parle a été assez solide pour faire honneur à l'engagement ; il a suffi et le Gouvernement d'alors a eu la sagesse de le faire, qu'on accordât à quelques-uns de ceux qui étaient devenus possesseurs d'inscriptions, un délai plus considérable que celui qui avait été stipulé primitivement. Mais si l'opération avait été plus considérable, si on avait eu affaire à des prêteurs d'un moindre crédit et si les circonstances avaient acquis encore

J'ose espérer que le ministère, si le projet en discussion n'est pas accueilli, n'en sera pas moins empressé de nous apporter des projets de concessions que l'on dit être sollicités ; il comprendra qu'il sert bien mieux les intérêts du pays, qu'il avance bien plus le moment où il jouira d'un système de communications complet et perfectionné, en faisant et en laissant faire, qu'en se réservant le droit de tout faire, et tout faire languir.

Toutefois, comme le chemin de Belgique me semble avoir un caractère politique, j'appuierais et je provoquerais au besoin tout amendement qui aurait pour but, s'il ne se rencontre pas d'ici à la prochaine session des compagnies sérieuses pour une concession gratuite, s'il ne s'en rencontre pas même avec une subvention de l'Etat, sous une forme quelconque, d'autoriser le Gouvernement à faire ledit chemin de Belgique au compte du Trésor. *(Très bien! très bien!)*

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Messieurs, je ne me propose pas d'examiner toutes les questions qui se rattachent au projet de loi en discussion ; je compte n'entretenir la Chambre que de l'une d'elles : la question financière. Elle est déjà très grave et très importante.

Elle était importante surtout pour celui qui était plus particulièrement chargé d'en préparer la solution ; il s'est trouvé en effet placé entre deux dangers :

Ou bien celui de céder à l'entraînement qui, dans certaines époques, s'empare de presque tous les esprits, de se laisser aller à des projets qui auraient pu être imprudents et préparer pour l'avenir des difficultés et peut-être des catastrophes financières semblables à celles auxquelles certains noms doivent une déplorable célébrité.

D'un autre côté, il y avait aussi à craindre que, par une excessive timidité, il ne contribuât à retarder l'accomplissement de travaux utiles et indispensables au pays, et que, par suite, il ne plaçât ce pays en arrière de tous ceux qui l'entourent, et qui sont ses rivaux de civilisation et de prospérité.

Une telle question, Messieurs, devait appeler de longues et sérieuses méditations. J'ai déjà indiqué à la Commission quel avait été le résultat de celles auxquelles je m'étais livré ; je me propose maintenant de soumettre ces résultats à la Chambre.

Je n'ai jamais douté, Messieurs, que pour une grande partie au moins des travaux de ce genre qui pourraient être exécutés, il ne se présentât des capitaux particuliers.

Il y a dans les chemins de fer quelque chose de vague, quelque chose de merveilleux encore, qui appelle et séduit les imaginations. C'est lorsque ces circonstances se rencontrent que l'on voit les esprits plus prompts à venir les saisir, pour chercher à en profiter.

Ce n'est pas lorsque les résultats bien positifs d'une affaire sont connus, et lorsque ces résultats, par cela même qu'ils sont connus, sont réduits par la concurrence à des proportions modestes, ce n'est pas alors, dis-je, que les capitaux s'empressent de se présenter ; mais toutes les fois, je le répète, qu'il y a quelque chose de vague et d'inconnu, les imaginations se laissent séduire.

Je ne crains pas de citer à cet égard un exemple trop fameux en France, celui de Law. Vous savez tout ce qui s'est passé à cette époque. Eh bien, pour mon compte, je suis convaincu que si les spéculations de Law avaient été placées dans les riches plaines de la Beauce ou de la Brie au lieu d'être placées sur les rives alors incultes du Mississipi, il aurait fait beaucoup moins de dupes.

De même, nous avons vu, peu de temps avant la révolution de 1789, les actions des compagnies des Indes devenir également l'occasion des mouvements désordonnés qui ont porté la perturbation dans beaucoup de fortunes. Ce n'est pas seulement en France, quoique le caractère français soit peut-être plus prompt encore à se laisser séduire par tout ce qu'il y a de vague et de merveilleux dans une opération, ce n'est pas seulement en France que les choses se passent ainsi ; vous savez tous combien de capitaux anglais ont été enfouis, il n'y a pas longtemps encore, dans les mines du Mexique.

Ainsi, ce n'était pas l'absence de capitaux que je redoutais pour les chemins de fer : ce que je redoutais, c'était un concours trop imprudent et trop précipité de capitaux.

Il faut, en effet, ne pas envisager seulement le moment où l'on est placé ; il faut aussi songer à l'avenir, il faut songer qu'on n'est pas maître de cet avenir, que personne ne peut prévoir ce qui arrivera, et, si nous devons espérer que cet avenir sera prospère, nous ne pouvons cependant en avoir la certitude.

Eh bien, dans l'engagement d'un grand nombre de capitaux dans les chemins de fer, vous voyez ce danger ; c'est que, si les circonstances devenaient moins favorables, qu'il devînt certain que les bénéfices qu'on avait pu raisonnablement espérer ne pourraient se réaliser ; cependant, comme les engagements auraient été contractés pour une longue suite d'années, il en résulterait une crise qui aurait les conséquences les plus funestes.

Et lors même, Messieurs, que l'avenir ne se couvrirait pas de nuages, lors même que les circonstances continueraient d'être favorables, il suffirait que, dans les entreprises même auxquelles ces capitaux auraient été consacrés, les bénéfices ne se réalisassent pas ; et il y a, en ce qui concerne les chemins de fer, et je parle des chemins de fer d'une certaine étendue, il y a assez d'incertitude pour qu'on puisse poser cette hypothèse ; il suffirait que des capitaux particuliers eussent été engloutis dans une entreprise dont le pays, sans doute, recueillerait de grands avantages, mais qui deviendrait improductive pour ces capitaux ; il suffirait, dis-je, de cette circonstance pour que la crise dont je parlais pût se manifester.

Ainsi, quant à moi, c'est dans la préoccupation de l'avenir qu'il me semblait peu prudent de favoriser cette disposition des capitaux à s'engager prématurément et pour des sommes considérables dans des entreprises sur lesquelles l'expérience n'avait pas encore suffisamment prononcé.

Les mêmes considérations, Messieurs, m'auraient porté à m'opposer à ce que l'Etat s'engageât aussi d'une manière absolue, définitive et irrévocable dans des entreprises de ce genre ; mais voici les réflexions qui m'ont frappé.

Je me suis dit : il y a encore, en effet, quelque incertitude sur la question des chemins

de fer appliqués à de grandes étendues. On peut regarder comme constant que des chemins qui mettent en communication de grands centres de population, rapprochés les uns des autres, trouveront dans le seul concours des voyageurs un moyen de succès et de bénéfices assuré. Pour ceux-là, on peut regarder la question comme suffisamment éclaircie par l'expérience, pour ne pas craindre de les entreprendre.

Mais quant aux lignes de chemins de fer qui doivent traverser des pays où la population n'est pas agglomérée, mettre en communication des villes plus ou moins considérables, mais séparées par un grand intervalle, je le répète, pour celles-là, nous ne savons pas encore d'une manière bien positive si elles sont avantageuses ou si au contraire les frais qu'elles entraînent ne sont pas hors de proportion avec les avantages qu'elles peuvent procurer.

Devait-on conclure de là qu'il fallait renoncer à entreprendre un chemin, qu'il fallait rester immobiles? Pour mon compte, je ne l'ai pas pensé ; il m'a semblé que pendant que de tous côtés on entreprenait des lignes de ce genre, que de tous côtés on cherchait à s'approprier les avantages de la promptitude des communications des chemins de fer, même pour de grandes distances, la France ne pouvait pas rester en arrière, qu'elle devait se mettre en mesure de se trouver au niveau des autres pays, lorsque l'expérience aurait prononcé ; mais qu'il y avait un moyen efficace d'arriver à ce but sans compromettre cependant les intérêts du Trésor ni ceux du pays. C'est qu'en effet les têtes de ces grandes lignes sont presque toujours par elles-mêmes des chemins qui remplissent les conditions pour lesquelles l'expérience a déjà prononcé.

Ainsi, un Gouvernement qui doit toujours, dans ses plans, envisager l'avenir, qui doit chercher à leur donner le caractère de grandeur et d'utilité générale qui leur convient ; ce Gouvernement, dis-je, pouvait, sans imprudence, entrer dans la voie qui préparerait ces résultats. Il pouvait d'avance se tracer un plan, partager le territoire, tracer les lignes qu'il devait, dans l'intérêt du pays, exécuter un jour ; il pouvait en même temps les commencer, mais les commencer à une condition, c'est que ces commencements-là seraient d'une nature telle, que si l'expérience démontrait qu'il était imprudent d'aller plus loin, ce qui aurait été exécuté ne se trouvât pas perdu ; de manière encore que si des temps de malheurs, des temps de guerre, par exemple, venaient à arrêter la source des revenus de l'Etat, si l'on était obligé d'interrompre les travaux publics, sauf à les reprendre plus tard, les parties qui auraient été exécutées présentassent déjà une certaine utilité pour le pays.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui m'ont fait penser que, pourvu qu'il n'y eut pas d'engagement pécuniaire actuel de la part du Trésor, pour l'exécution des grandes lignes de chemin de fer, on pouvait, sans compromettre les intérêts financiers du pays, prendre pour point de départ et pour but l'exécution de ces grandes lignes, et les commencer de telle sorte, que toutes les parties qui seraient faites successivement eussent par elles-mêmes une utilité réelle et indépendante du surplus de la ligne.

Ainsi, quant à moi, j'ai toujours été préoccupé de cette idée : c'est qu'il y eût des plans arrêtés d'avance ; des plans qui envisageassent l'ensemble, qui dussent être exécutés dans un temps plus ou moins long, suivant que les ressources seraient plus ou moins abondantes, mais qu'il n'y eût pas d'engagement pécuniaire contracté, parce que je ne crois pas prudent qu'il y ait, soit par des compagnies, soit par l'Etat, des engagements pécuniaires contractés pour un trop long temps. En ce qui concerne les compagnies, j'ai déjà indiqué les inconvénients que j'y trouvais. En ce qui concerne l'Etat, ces inconvénients sont de même nature, et nous avons un exemple qui nous prouve combien c'est un calcul sujet à des mécomptes que celui de vouloir s'assurer d'avance tous les fonds nécessaires à une entreprise dont l'exécution doit prendre beaucoup de temps. Cet exemple, c'est celui des emprunts de 1822. Ces emprunts nous paraissent à présent avoir été contractés à un taux très onéreux; cependant, si on se reporte à l'époque où les spéculations ont été faites, si l'on consulte à cette époque le cours des effets publics, on verra que l'intérêt qui a été alloué aux compagnies, n'a été à peu près que la représentation du taux de cet intérêt.

Il résulte de là que le tort en 1822 n'a pas été dans les stipulations qui ont été souscrites alors ; le tort a consisté en ce que les stipulations ont été appliquées à des sommes beaucoup trop considérables, qu'on n'a pas assez compté sur la prospérité de l'avenir, et qu'au lieu de faire un emprunt unique pour la totalité de l'opération, on aurait obtenu des conditions plus avantageuses si l'on avait cherché dans le crédit périodiquement et annuellement les ressources nécessaires, à mesure que les travaux auraient été exécutés.

A côté de ce danger, de celui où la prospérité augmente, et où, par suite, les conditions primitivement consenties se trouvent plus tard devenir onéreuses, il y a l'hypothèse contraire qu'il faut poser et dans laquelle le danger pour l'Etat n'est peut-être pas moindre.

L'hypothèse est celle où les circonstances au contraire deviennent plus défavorables. Les conditions souscrites pour un emprunt qui n'est pas encore rempli se trouvent alors beaucoup trop onéreuses pour ceux qui ont consenti cet emprunt, et ils peuvent se trouver dans l'impossibilité de l'exécuter.

Messieurs, nous avons vu que peu de temps avant la révolution de 1830, un emprunt assez peu considérable a été souscrit pour la plus puissante maison de l'Europe. Il l'a été à un taux très avantageux pour le Trésor. La révolution de 1830 a amené une baisse assez considérable dans les fonds publics. La maison dont je parle a été assez solide pour faire honneur à l'engagement ; il a suffi et le Gouvernement d'alors a eu la sagesse de le faire, qu'on accordât à quelques-uns de ceux qui étaient devenus possesseurs d'inscriptions, un délai plus considérable que celui qui avait été stipulé primitivement. Mais si l'opération avait été plus considérable, si on avait eu affaire à des prêteurs d'un moindre crédit et si les circonstances avaient acquis encore

plus de gravité, l'engagement n'aurait pas pu être tenu. Il y aurait eu une impossibilité matérielle devant laquelle l'Etat aurait été obligé de s'arrêter.

Ainsi, dans un emprunt contracté à l'époque où on envisage un ensemble de travaux, un emprunt contracté pour faire face à la totalité de ces travaux, on a également à craindre ou un accroissement de prospérité qui rendrait les stipulations de cet emprunt onéreuses, ou au contraire le retour des temps mauvais qui rendraient l'exécution des contrats impossible.

Quant à moi, j'ai pensé toujours que l'Etat ne devait pas reculer devant la conception des travaux publics exécutés en grand ; qu'il devait marcher dans cette voie d'un pas ferme et assuré avec le plus de rapidité possible, qu'il ne devait, à cet égard, contracter qu'un engagement moral, et que, quant aux engagements pécuniaires, ils devraient être restreints aux dépenses qui devaient être faites dans le moment même.

Ceci, Messieurs, répond aux exagérations de certains orateurs qui ont présenté l'Etat comme s'engageant sans aucune prévoyance dans des dépenses d'un milliard, de 12 à 1,500 millions ; non, les choses ne sont pas ainsi, l'Etat ne s'engage pas dès à présent dans ces dépenses, mais l'Etat a dû faire faire pour les grands travaux des plans calculés et liés à un ensemble, plans dont l'exécution pourra être plus ou moins rapide, suivant que les ressources seront plus ou moins abondantes, plans qui devront être toujours en vue de tous ceux qui auront à faire exécuter les travaux, mais pour lesquels il n'y a aucun engagement, aucune obligation qui expose l'Etat plus tard à une catastrophe. Vous voyez que le système d'une part se réduit à ceci, une certaine réserve apportée, dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt du Trésor et dans l'intérêt des compagnies elles-mêmes, aux concessions à faire à ces compagnies, et de l'autre, un plan général exécuté avec suite par l'Etat, sauf qu'il s'engage dès l'abord pour la totalité des dépenses.

Et, à cet égard, je me trouve d'accord avec un des adversaires du projet, car l'honorable M. Duvergier de Hauranne disait hier, ici, qu'il fallait y mettre de la prudence et ne pas accorder tout aux compagnies.

Ce que, pour mon compte, je demande, c'est qu'on accorde aux compagnies de préférence les travaux dont l'exécution doit être faite dans un petit nombre d'années, parce que les capitaux sont plus faciles à trouver et, qu'en même temps, le danger des événements dans l'avenir est moins pressant.

Je n'entends pas qu'on refuse à des compagnies sérieuses et solides les plus grands travaux ; mais ce que je demande à la Chambre, ce que je lui demande dans l'intérêt de tout le monde, c'est de mettre à cet égard dans les concessions une certaine réserve.

Quant aux travaux effectués par l'Etat, comme je pense à cet égard tout à fait comme l'honorable orateur qui descend de cette tribune, comme je crois que les travaux publics ne sont pas une dépense, que c'est au contraire un placement à gros intérêts, je suis disposé, quant à moi, à regarder comme un très bon emploi tout ce qui sera employé en travaux de communication de toute nature.

Je dis de toute nature parce que je ne crois pas qu'il soit convenable de prononcer une exclusion contre les chemins de fer, d'en demander l'ajournement, comme le voulait l'honorable M. Muret de Bord, parce qu'il me semble que la France doit améliorer à la fois tous les moyens de communications, et se mettre toujours en mesure de soutenir la comparaison avec les autres pays.

J'arrive, Messieurs, aux détails plus particuliers qui peuvent se rapporter aux ressources financières dont il serait possible de disposer.

Et, d'abord, je dois me laver du reproche qui m'a été adressé tout à l'heure par l'honorable M. Muret de Bort de ce qu'on n'avait apporté aucun plan financier.

Je crois que l'honorable M. Muret de Bort a perdu de vue qu'à cet égard, il y avait chose faite.

L'année dernière, mon prédécesseur a présenté, et vous avez adopté une loi relative aux fonds à donner pour les travaux publics.

Quel était l'objet de cette loi ? c'était précisément de dispenser de l'obligation de produire un plan financier pour chaque nature de travaux qui viendraient à être demandés.

Mon honorable prédécesseur et l'honorable rapporteur de la Commission ont fait valoir dans l'exposé des motifs et dans le rapport tout l'avantage qu'il y avait à se trouver muni d'avance ainsi des moyens d'exécuter les travaux qui pourraient être projetés plus tard.

Je n'avais donc rien à faire à cet égard. La loi du 17 mai 1837 avait résolu la difficulté, et je dois dire qu'elle l'avait résolue d'une manière tellement large, que les reproches d'insuffisance de ressources ne me paraissaient pas pouvoir être adressées, parce que parmi les ressources, on en compte une à laquelle, dans tous les cas, on pouvait avoir recours, celle d'un emprunt.

Je vais maintenant présenter à la Chambre quelques chiffres pour lui prouver qu'il ne sera pas toujours nécessaire de recourir à cette ressource de l'emprunt à laquelle la loi du 17 mai 1837 autorise de recourir, à laquelle je n'ai pas déclaré dans le sein de la Commission, comme l'énonce son rapport, que je ne voulais pas recourir, car je crois que l'honorable rapporteur a fait à cet égard une confusion. J'avais déclaré que je ne voulais pas d'emprunt général, mais j'avais indiqué les emprunts partiels et annuels comme faisant partie des ressources que le Gouvernement pourrait se procurer.

Et en cela, je le répète, je ne faisais que reproduire les dispositions de la loi de 1837. Mais je dis qu'indépendamment de cette ressource de l'emprunt toujours possible, et qui, pour des travaux de cette nature, me paraîtrait, quant à moi, un expédient très convenable, parce que je pourrais dire avec M. Muret de Bort que je regarde les travaux publics comme des placements à gros intérêts, indépendamment de cette ressource, dis-je, nous en avons d'autres. M. Duvergier de Hauranne prenant les chiffres du compte des finances vous les a reproduits hier à cette tribune. Je dois dire cependant qu'il y a quelques points sur lesquels j'ai des rectifications à indiquer.

Je suis d'accord avec lui en ce qui concerne les 26 millions que présente l'exercice 1836.

L'exercice 1837 offre dans la situation provisoire une ressource de 15,500,000 francs. Je ferai observer à la Chambre que, depuis nombre d'années et constamment, il y a une différence assez considérable entre la situation définitive et la situation provisoire. Cette différence est en moyenne de plus de 8 millions au bénéfice du Trésor, et cela se conçoit très bien. Lorsqu'on demande des crédits supplémentaires, on fait connaître le chapitre sur lequel les crédits primitifs ont été insuffisants. Mais, à côté de cela, se trouvent d'autres chapitres pour lesquels, au contraire, les crédits primitifs ne sont pas absorbés, et sauf quelques annulations prononcées dans la loi des crédits supplémentaires, les excédents ne sont pas indiqués alors. Mais lors du règlement définitif de l'exercice, ils apparaissent d'une manière saillante, et amènent, je le répète, une différence constante, dont la moyenne est de 8 millions, entre la situation provisoire et la situation définitive. Ainsi cet excédent de recette de 5 millions que présente l'exercice 1837, je crois qu'il n'y a pas d'optimisme à espérer qu'il se trouvera sensiblement accru.

Quant à l'exercice 1838, M. Duvergier de Hauranne vous a dit qu'avec l'amélioration des produits que présentent les premiers mois, et en raison de l'espoir qu'on peut avoir, que cette amélioration se soutiendrait, cet exercice se trouverait en équilibre.

Je crois que la situation est plus satisfaisante qu'il ne l'a supposé. L'exercice 1838 a été voté avec un excédent de recettes de 17 millions à peu près. Les recettes ont été calculées d'après les produits de l'année 1836.

Après un travail qui a été fait avec beaucoup de soin, et en appliquant aux produits de l'exercice de 1838 les recouvrements de l'année 1837, qui a été, comme vous le savez, plus productive que l'année 1836, on voit qu'en admettant seulement que les produits de 1838 se maintiennent à la hauteur de 1837, il en résultera sur l'évaluation des recettes une bonification de 21 millions. Cette bonification de 21 millions, ajoutée aux 17 millions d'excédent de produits, donne déjà un boni de 38 millions, plus que suffisant pour couvrir toutes les demandes de crédits supplémentaires qui ont déjà été présentées, sans tenir compte des économies qui pourront être faites sur d'autres chapitres.

Ainsi, Messieurs, ce n'est pas avec l'amélioration que les produits éprouveront en 1838 que l'on pourra suffire à payer les dépenses : c'est indépendamment de ces améliorations ; toutes ces améliorations, il y a lieu de l'espérer, constitueront donc un excédent réel de recettes. Or, Messieurs, je dois dire que si l'on prend les résultats des trois premiers mois, et en supposant que le résultat des autres trimestres soit le même, cette amélioration s'élèverait à 16 millions.

Si on ajoute le produit du quatrième mois, que je ne connais pas encore en entier, mais dont les principaux résultats sont cependant recueillis, et si le reste de l'année est dans la même proportion, l'excédent s'élèverait à plus de 20 millions.

Vous voyez donc, Messieurs, que les excédents de recettes du budget, malgré les demandes considérables, je le reconnais, de crédits supplémentaires que les besoins du service obligent d'adresser à la Chambre, vous voyez, dis-je, Messieurs, que les excédents de recettes du budget ne sont pas une ressource illusoire, et qu'on peut en tenir compte sans s'exposer au reproche d'un optimisme trop crédule.

J'arrive maintenant à une autre ressource. Je reconnais, avec l'honorable M. Muret de Bort, que pour raisonner avec exactitude, en ce qui concerne la ressource que peut offrir la réserve de l'amortissement, il faut se placer dans l'hypothèse où la conversion a été opérée ; ici il s'agit d'une question de temps, qui même, je le reconnais, n'est pas renfermée dans une limite très étendue. Mes observations sont basées sur cette hypothèse que la conversion ait été effectuée. Eh bien, Messieurs, vous savez que d'après le projet qui a été voté par la Chambre, le Gouvernement a une latitude pour offrir en même temps aux rentiers et des fonds au pair et des fonds au-dessous du pair. Quant aux fonds au pair, ceux-là laisseront une portion de la réserve de l'amortissement disponible, et cette portion poura continuer à recevoir l'application que la loi sur les travaux publics lui a affectée.

Quant au fonds au-dessous du pair, ils exigeront l'emploi de la réserve de l'amortissement ; mais la conversion aura produit une économie plus ou moins considérable, suivant la proportion dans laquelle on aura pris des fonds, soit au pair, soit au-dessous du pair. Eh bien, dans les deux cas, les ressources de l'Etat sont à peu près les mêmes ; car, si d'une part les demandes de fonds au-dessous du pair, comme le suppose l'honorable M. Muret de Bort, sont plus considérables, l'économie sera plus grande, parce qu'on offrira alors aux rentiers un intérêt moindre ; par conséquent cette économie viendra accroître les recettes du budget, et cette portion de ressources sera plus grande si, au contraire, c'est en rentes au pair que les demandes sont plus considérables ; il en résultera qu'une portion plus forte de l'amortissement deviendra disponible. Dans les deux cas les résultats se balanceront, quant aux fonds dont le Trésor pourra disposer.

J'ajouterai qu'il y a des rentes sur lesquelles la Chambre a sursis à statuer, et que l'on peut regarder comme certain que la portion de la réserve de l'amortissement qui correspond à ces rentes restera disponible. L'amortissement offrira encore des ressources dont il est impossible de régler le chiffre, puisqu'il y a une combinaison qui n'est pas encore connue, mais qu'on peut dès à présent présenter comme d'une importance réelle et considérable.

J'ajouterai que s'il est bien vrai que les fonds qui constituent maintenant la ressource de l'amortissement, doivent être employés pour aider l'opération de la conversion ; s'ils doivent servir à faire face au remboursement des rentiers : je ne pense pas qu'on doive renoncer pour cela à s'en servir pour l'exécution de travaux publics. En effet, il est évident que les rentes éteintes par le remboursement seront disponibles pour l'Etat ; l'Etat veut opérer la réduction et non l'extinction de la dette ; il n'a pas de capitaux suffisants pour opérer l'extinction, seulement il trouve des fonds à meilleur mar-

ché, il s'en sert pour opérer la réduction. Mais une fois ces rentes éteintes par l'amortissement, le Gouvernement pourra en aliéner de nouvelles, et trouver des ressources équivalentes aux sommes employées au remboursement des rentiers.

Ainsi, en résumé, les excédents de recettes des budgets sont une ressource dont tout nous promet la réalité, et pour une somme considérable, d'autant plus que, ainsi que je l'avais dit à la Commission, je suis convaincu que l'exécution des travaux publics donne l'impulsion à une foule d'industries, qu'elle augmente et la production et la consommation, qu'elle imprime une grande activité aux relations commerciales, et qu'elle est, par cela même, une cause d'augmentation de richesse pour le pays et de revenus pour le Trésor.

Depuis trois ou quatre ans, vous avez consacré 140 millions, soit en 1831, soit en 1832, à l'exécution de travaux publics, et, je ne crains pas de le dire, dans les 110 millions dont nos produits indirects se sont accrus depuis cette époque, l'exécution de ces travaux a produit plus que l'intérêt des 140 millions qui y ont été employés. Dans l'avenir ces travaux donneront un nouveau développement à ces produits qui conserveront leur marche progressive, et donneront des excédents de recettes qu'il faut mettre en ligne de compte dans ces combinaisons.

J'ai établi ensuite que, soit l'économie résultant de la conversion, soit la portion de l'amortissement qui restera disponible fourniront des ressources dont il est impossible de donner le chiffre, puisqu'il repose sur des combinaisons dont le résultat n'est pas encore connu ; mais ce chiffre est considérable.

Enfin, si vos travaux ont besoin de recevoir une direction plus rapide, si vous pensez qu'il soit avantageux à l'Etat, et quant à moi, je le crois, que ces travaux soient dotés convenablement et richement chaque année, vous aurez la ressource d'un emprunt annuel, d'un emprunt qui porterait sur des sommes peu considérables et dont, par suite, les conditions seront avantageuses ; et ces emprunts ont été prévus par tout le monde. Vous avez vu, dans la récente discussion de la conversion, tous les orateurs indiquer l'économie qui doit en résulter comme devant servir à des emprunts pour les travaux publics.

Ainsi une question financière ne doit pas être un motif de préoccupation. Heureusement pour notre pays, il offre des ressources assez abondantes pour que ce ne soit pas la crainte des dépenses qu'ils entraîneront qui doive vous faire renoncer à l'exécution de tous les grands et utiles projets qui vous ont été soumis.

M. **de Golbéry**. Messieurs, au point où est arrivée la discussion, je crois qu'on doit s'interdire toute répétition des arguments, que la Chambre a déjà entendus. Et si deux ministres n'avaient pas pris la parole dans cette séance pour avancer des erreurs, j'aurais volontiers renoncé à mon tour d'inscription. L'excellent discours de M. Duvergier de Hauranne m'eût complètement satisfait, et je n'ai pas vu que jusqu'à présent on ait répondu à une seule de ses raisons. M. le président du conseil a déploré tantôt à cette tribune le sort de la France qui, à la différence de l'Angleterre, des Etats-Unis et de l'Allemagne, déjà si richement dotés de chemins de fer, sera peut-être une année de plus, et grâce au conflit des pouvoirs, privée de ce genre de communications. Oui, la responsabilité de ce fait est grande, mais du moins elle ne retombera pas sur les Chambres. C'est un reproche qui ne peut s'adresser, ni à celle dont nous faisons partie, ni à la législature précédente.

J'en appelle à tous ceux qui, comme moi, ont été membres de la dernière législature ; ils savent qu'alors que déjà on discutait le budget, on était pressé de terminer une session déjà trop longue ; quoiqu'on sût fort bien qu'elle ne pouvait avoir de résultat immédiat la question des chemins de fer fut mise à l'ordre du jour. Le ministère voulait puiser des lumières : la Chambre ne lui refusa point son concours ; il prétend s'être éclairé, avoir suivi nos avis. Je soutiens le contraire ; selon moi il eut le tort de chercher ses convictions dans les discours des orateurs ; il fallait les prendre dans le vote de la Chambre ; il est vrai qu'elle n'a pas eu à statuer sur le fond ; mais en fixant son ordre du jour, en donnant la préférence à tous les chemins de fer pour lesquels on ne demandait aucune subvention, on a suffisamment prouvé qu'elle ne voulait faire intervenir le pays que le moins possible dans les dépenses ; c'était le vœu de la presque unanimité de cette assemblée. On voyait se présenter alors douze projets de loi, et un seul des rapports concluait à ce que les chemins de fer fussent faits par le Gouvernement.

Cependant, depuis la dernière session, la question a fait dans le pays d'immenses progrès. La faveur des chemins de fer a beaucoup grandi. Des sociétés se sont présentées en foule ; au lieu de demander des subventions, des prêts ou des garanties d'intérêts, elles sont venues déclarer qu'elles étaient prêtes à doter le pays de tous ses chemins de fer.

Il semble donc que le Gouvernement, appréciant d'une part la répugnance de la Chambre à engager le Trésor public dans les dépenses, appréciant de l'autre le nouvel état de l'industrie, aurait dû venir à cette tribune présenter des projets de loi de concessions, et ne réserver pour lui que les lignes qu'il ne pouvait obtenir autrement. Au lieu de cela qu'a-t-il fait ? Il a présenté des projets tendant à lui attribuer quatre grandes lignes. Aujourd'hui, je le sais, il ne s'agit plus sérieusement que d'une seule ; mais je crois que celle-là même ne doit pas lui être accordée. Je le démontrerai en très peu de mots ; car, je le répète, la discussion est avancée, et ma première pensée était de ne pas abuser des moments de la Chambre.

J'ai été étonné hier d'entendre M. le ministre du commerce nous dire que le Gouvernement devait une entière sollicitude aux compagnies, et que son devoir était de les préserver des imprudences qu'elles pourraient commettre, parce que ce que le Gouvernement ne devait pas faire par lui-même, il ne devait pas non plus leur permettre de le faire, à cause des dangers auxquels elles s'exposeraient. Je croyais, je l'avoue, que cette sollicitude était due au pays en général. Quant aux compagnies ordinairement composées de personnes éclairées sur leurs inté-

rêts, elles sont libres de faire ou de ne pas faire, et les intérêts des contribuables qui paient malgré eux doivent l'emporter sur ceux qui ont pour guide les lumières de leur expérience. M. le ministre des travaux publics vient de rappeler les désordres occasionnés par le système de Law, et par les entreprises ruineuses de l'Angleterre, et l'agiotage qui pourrait résulter de ce que les compagnies seraient maîtresses de tous les chemins de fer; mais il me semble que les craintes du Gouvernement ne sont pas fondées, les chemins de fer ordinairement reposent sur une valeur certaine, il n'y a pas de ces valeurs hypothétiques que l'on peut jeter à la Bourse avec une déplorable facilité. *(Marques de dénégation.)*

Le Gouvernement nous demande pour l'année 1838 et pour l'année 1839 des sommes extrêmement restreintes, et c'est de cela même que je viens me plaindre à cette tribune. Qu'en résultera-t-il ? C'est que les voies de communication qu'il veut établir seront extrêmement longues à faire; c'est précisément ce qui m'engage à repousser le projet du Gouvernement. Le pays ne sera donc doté que fort tard de ce qu'il eût obtenu si promptement du concours des compagnies, car l'intérêt des compagnies est de faire vite, afin de rentrer en jouissance de leurs capitaux.

Je n'insisterai pas sur ces considérations, et j'aborderai ce qui a été dit par M. le président du conseil, sur le chemin de Belgique.

Je m'étonne, pour ma part, de la persistance du Gouvernement à faire ce chemin; je me demande si personne ne veut le faire, et s'il est d'une nécessité tellement actuelle qu'il faille y pourvoir sur-le-champ. Et d'abord, il est bien certain que le chemin de Belgique sera fait, des compagnies le demandent; on leur reproche de n'être pas encore constituées. Mais comment se seraient-elles constituées en présence d'un projet qui leur refuse la faculté d'agir, avec un gouvernement qui repousse leurs offres ? Elles se brisent contre cet obstacle, elles ne peuvent pas faire un pas de plus.

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* Elles se sont bien constituées pour d'autres chemins que nous présentons.

M. **de Golbéry**. M. le rapporteur affirme qu'il existe des compagnies, et qu'elles sont très sérieuses.

M. **Arago**, *rapporteur.* Nous en parlerons en temps et lieu.

M. **de Golbéry**. M. le rapporteur se charge de répondre à cet égard.

Maintenant je ne sais pas, avec la certitude que nous avons que le chemin de Belgique sera fait, pourquoi le Gouvernement persiste à vouloir le faire; pour être conséquent avec lui-même, il aurait dû nous proposer une autre ligne, dont il avait lui-même proclamé l'importance. Le chemin de Belgique, en effet, fût-il en concurrence avec cette autre ligne, aurait moins d'importance à nos yeux, et je crois que la Chambre partagera ma pensée, lorsque je lui en aurai fait connaître les motifs.

Depuis la révolution de 1830, la Belgique est en quelque sorte une succursale de la France; elle garantit sa frontière du nord, elle a des forteresses très importantes pour la défense de notre territoire. La Belgique, d'ailleurs, possède des chemins de fer, elle en a établi une grande quantité. La France est donc couverte de ce côté. Du côté de la frontière de l'est, au contraire, nous avons en Allemagne la perspective de lignes rivales par lesquelles une coalition pourrait précipiter vers nos frontières, avec la rapidité de l'éclair, des corps d'armée tout entiers. Pour nous, nous nous traînerions à la défense de notre territoire par journées d'étapes. Je crois que cette considération a quelque chose de très grave.

Mais le chemin de Belgique, il faut bien le dire, est loin d'avoir pour le commerce français cette importance qu'on veut bien lui donner; il aurait sans contredit des résultats tout opposés à ceux qui sont indiqués dans l'exposé des motifs.

M. le ministre du commerce n'a cessé de vous dire : Favorisez le transit; cependant on veut le jeter à travers la Belgique; on proclame la nécessité d'encourager la navigation française, mais l'on fait tout affluer dans le port d'Anvers, telle est votre sollicitude pour nos ports. Si vous faites le chemin qu'indiquait hier l'honorable M. Jaubert, et qui du rivage de la Manche irait à la Méditerranée, faites celui qui rattacherait le bassin du Danube aux ports de la Manche, le chemin de Strasbourg à Paris et celui de Paris au Havre. Le chemin de Belgique n'aura d'autre effet que de dépouiller de tout commerce de transit les ports de France et de les dépeupler d'étrangers; désormais le transit se fera par la Belgique, et les voyageurs mêmes prendront ce chemin pour arriver en France.

Messieurs, je voudrais qu'on ne se préoccupât point de la pensée que je suis député de l'Est, ce serait ne pas connaître la grandeur de mon mandat que de me préoccuper d'intérêts de localité : avant d'être député de l'Est, je suis député de la France, et jamais je n'oublierai les intérêts généraux de mon pays au profit d'une ou de plusieurs provinces.

D'ailleurs ce serait manquer aux intentions de mes commettants qui, placés sur la frontière, appelés plus souvent à la défendre, poussent à un plus haut degré le sentiment de nationalité française, et qui ne sont pas moins émus des dangers de la patrie quand ils se présentent du côté des Alpes ou des Pyrénées, que quand ils menacent le Rhin.

M. **de Chasseloup-Laubat**. Vous avez parfaitement raison; la ligne de l'Est à la mer est la plus importante.

M. **de Golbéry**. Au lieu de cela, que nous dit l'exposé des motifs : on emploie assez de fonds au profit de l'Est. Il y aura un canal de la Marne, un autre sur Strasbourg, et ils tiendront lieu provisoirement de chemins de fer. Étroite considération, Messieurs; il s'agit de la défense commune, et de la faculté de se porter rapidement sur le point vers lequel se dirige toujours l'attaque; et l'on raisonne comme s'il s'agissait d'un secours, on vous dit : *On favorise l'Est;* mais il s'agit de la défense du pays : un canal permettra-t-il de porter des troupes à la frontière

aussi vite qu'un chemin de fer? Poser la question, c'est avoir fait la réponse.

M. le ministre des finances s'est occupé des forces du budget, il a annoncé qu'on pourrait, sur les exercices 1838 et 1839, trouver assez de fonds pour les entreprises que le Gouvernement veut faire par lui-même.

Je n'entrerai pas dans le détail des opérations financières dans lesquelles il est entré lui-même; je ferai seulement remarquer qu'en ne demandant par le projet de loi que 10 millions sur les budgets de 1838 et 1839, on déclare à l'avance que l'exécution des chemins de fer se traînera pendant de très longues années. Sur ce pied-là, il faudra six ans pour achever les travaux d'après les calculs du Gouvernement, mais d'après la Commission il en faudra douze; et comme on ne veut pas abandonner le chemin de Strasbourg, on ne le commencera qu'après ce délai : notre frontière restera donc découverte pendant plus d'un quart de siècle encore.

Il y a danger à s'engager pour un terme trop long : M. le ministre des finances a dit que cela pouvait avoir des inconvénients pour le Trésor et le crédit public. Je suis de son opinion à cet égard : mais il y a un danger de plus, et pour ma part, je n'admettrais pas qu'en France, le Gouvernement devînt industriel, qu'il perdît l'esprit militaire au point de n'être occupé que des intérêts matériels pendant douze années. Et quelle serait donc notre attitude en Europe ! Que devient une puissance qui ne pourrait défendre sa cause ni soutenir sa dignité qu'au préjudice de ses intérêts industriels, qui ne pourrait prévoir l'éventualité d'une guerre, sans trembler pour ses rails. C'est par suite de ces considérations que je vote pour les conclusions de la Commission.

M. le Président. La parole est à M. Fulchiron.

(L'orateur se présente à la tribune avec un manuscrit.)

Voix diverses : Ne lisez pas ! improvisez !

M. Fulchiron. Messieurs, j'avoue que la discussion générale me paraît à peu près épuisée. *(Oui ! oui !)* De part et d'autre on a donné de puissantes raisons ; je ne me les dissimule pas. Si la Chambre désire continuer cette discussion, je lui demanderai la permission de dire en dix minutes quelques mots. Si elle veut passer à la discussion des articles, je renonce à la parole.

Voix nombreuses : Parlez ! parlez !

M. Fulchiron. J'avoue que j'éprouve quelque embarras pour rentrer dans cette discussion. Je le répète, il me semble que tout en thèse générale a été dit, et que l'on ne peut parler que sur quelques détails qui peut-être ont échappé à plusieurs orateurs, et que je présenterai même sous la forme dubitative, car quelques documents que je crois pouvoir présenter à la Chambre ont un an et deux ans même de date ; par conséquent les faits ont pu changer.

Messieurs, mon opinion est mixte, c'est-à-dire que je ne partage pas dans son entier le désir qu'a montré le Gouvernement de créer à lui seul pour ainsi dire toutes les grandes lignes ; je ne suis pas de l'avis non plus que l'on excite les compagnies à s'emparer des travaux.

Je commencerai par dire que je crois que le Gouvernement doit s'emparer du chemin qui conduit de Lille à Marseille, et peut-être de celui du Havre à Strasbourg ou du moins de Paris à Strasbourg. La Commission a traité la question du chemin de Paris à la frontière belge. Elle a nié pour ainsi dire toute l'utilité stratégique que le Gouvernement avait attribuée à ce chemin. Quant à moi, je partage tout à fait l'opinion du Gouvernement sur ce point. Je suis convaincu qu'il n'y a pas de chemin plus politique, plus stratégique, c'est-à-dire dans le sens militaire, que celui-là.

Il y a une considération que la Commission n'a pas traitée : c'est que forcément la Belgique... *(Bruit. Interruption.)*

Messieurs, vous avez eu la bonté vous-mêmes de m'engager à parler ; j'ai donc le droit d'exiger le silence de la Chambre. *(Écoutez ! écoutez !)*

Messieurs, la Commission n'a pas, je crois, assez considéré ce chemin sous le rapport stratégique et politique. Sous ces deux points de vue, elle a oublié que la Belgique est le premier champ de bataille forcé, chaque fois que nous avons la guerre ; la Belgique est le seul point sur lequel puissent débarquer les troupes anglaises, qui prendraient part à la guerre ; c'est le premier point sur lequel entrent immédiatement les troupes hollandaises ; c'est encore le seul point par où puissent pénétrer facilement jusqu'à notre frontière les troupes allemandes par le passage du pont de Mayence.

Ainsi nous avons un intérêt immense à pouvoir transporter rapidement, en cas de guerre, nos troupes avec leur matériel à la frontière et jusqu'au centre de la Belgique.

Messieurs, il ne faut pas oublier que lorsque le roi de Hollande fit une invasion subite en 1831 dans la Belgique, si nous n'avions pas eu par un bonheur qui sans doute était aussi l'effet de la prévoyance, si nous n'avions pas eu des troupes sur la frontière, la guerre aurait pu prendre un caractère plus grave, si nous n'étions pas arrivés trois heures avant les Hollandais sous les murs de Bruxelles.

Une voix : Mais nous n'avions pas de chemins de fer alors !

M. Fulchiron. Si le roi de Hollande s'était emparé de Bruxelles, il y avait un point d'appui. Je ne sais ce que la Prusse aurait fait, mais à coup sûr nous courions un grand danger.

Il est donc important que le Gouvernement ait toujours à sa disposition ce chemin, et qu'il l'ait sous le rapport de l'avenir. Évidemment une compagnie n'aura jamais (ce ne serait pas son intérêt, elle tient à l'économie), une compagnie n'aura jamais la quantité de matériel nécessaire pour transporter à la fois, je ne dis pas une armée entière, ce serait aller trop loin, mais une division de troupes de 12 à 15.000 hommes. Eh bien ! c'est là une affaire de la plus haute importance.

Sous le rapport du transit, la Commission a aussi, je le crois, trop légèrement traité cette question.

Je sais très bien que, comme transit en lui-même, il n'y aura pas un bénéfice considérable, attendu, comme l'a très bien dit M. le

rapporteur, que si on transporte plus de marchandises par le chemin de fer, le roulage y perdra. Je le sais parfaitement, mais ce que je crois, c'est qu'il y aura une augmentation extrêmement notable d'arrivage de marchandises étrangères, et que cet arrivage enrichira par conséquent nos ports de mer, que nos ports de mer gagneront en entrepôts, en travail d'hommes et de choses.

Et remarquez combien par exemple le Havre (je le cite parce qu'il est plus près de nous), combien le Havre gagnera au tracé du chemin de fer, attendu qu'aujourd'hui beaucoup de marchandises vont chercher Anvers pour transiter avec l'Allemagne, attendu qu'il y a déjà un chemin de fer de Bruxelles à Anvers et à Gand, et que de là au Rhin il y a fort peu de distance. Il en résulte qu'on prend cette voie et que les transports pour la haute Allemagne se font par Anvers.

Eh bien ! à coup sûr lorsque le chemin du Havre à Strasbourg sera fait, il sera indispensable que tout ce qui arrive pour la haute Allemagne à Anvers arrive au Havre, et la raison en est manifeste : c'est que au lieu de lutter contre les courants de la Manche, ou si l'on veut les éviter, au lieu de doubler, comme on le fait aujourd'hui, l'Ecosse et les Orcades, pour aller à Anvers, on arrivera au Havre, puisqu'on aura le même avantage pour transiter sur l'Allemagne. Il me semble que la Commission n'a pas assez considéré ce point de vue.

M. **Arago**, *rapporteur*. Nous l'avons considéré.

M. **Fulchiron**. Soit, mais pas assez.

Maintenant, Messieurs, j'arrive à la grande question, la question des compagnies, question qui émeut d'autant plus les esprits qu'il y a bien quelques intérêts particuliers qui se couvrent de l'intérêt public. Ici, Messieurs, la question devient très grave. Comment procédera-t-on à l'égard des compagnies, car je veux qu'il y en ait ; mais je veux qu'il y en ait dans des limites, avec une grande modération, j'en dirai les raisons.

Comment procédera-t-on, lorsque les compagnies se présenteront ? Le Gouvernement choisira-t-il celle qui lui convient, et qui lui convient parce qu'elle offre plus de garanties, plus de talents, plus de moyens d'exécution qu'une autre, ou bien donnera-t-il ces travaux au concours, à l'adjudication ? Il y a des partisans pour l'un et l'autre mode.

Si on les donne à une compagnie privilégiée, choisie, eh mon Dieu ! Messieurs, que de clameurs, que de récriminations, que d'accusations de toute espèce ! on ira jusqu'à l'accusation de corruption. Si l'on donne au concours, à l'adjudication, vous aurez peut-être de très mauvaise besogne. J'ai assisté plusieurs fois à des adjudications comme membre des administrations publiques, et j'en appelle à tous ceux qui ont été condamnés à cette rude corvée, j'en appelle aux gens de l'art, je crois qu'ils sont convaincus qu'en général l'adjudication est le plus mauvais mode de tous les travaux.

Si vous prenez le dernier moyen, si vous adoptez l'adjudication et le concours, alors nécessairement vous donnez une immense impulsion aux travaux, toutes les compagnies voudront se présenter à la fois, cela est évident. Elles se présenteront toutes ensemble parce qu'elles auront peur d'être primées, parce que pour les compagnies la grande affaire c'est l'émission et le placement des actions, il ne faut pas se le dissimuler, c'est là le premier des motifs. Faisons une compagnie, tâchons d'émettre des actions, plaçons-les bien, et il arrivera ce qui pourra, cela est évident, il ne faut pas se faire illusion là-dessus.

Eh bien ! dans ce cas-là, veuillez bien faire une réflexion : c'est que cette concurrence des compagnies produira, je le crains, une grave perturbation dans le reste de l'industrie française.

Je crois bien qu'on me dira que lorsqu'on aura souscrit pour des compagnies, on n'émettra pas tout à la fois le numéraire : le bon sens le dit, nous le savons ; mais il y aura des engagements pris, il faudra toujours être prêt à payer, en cas de besoin ; il y aura donc peut-être 4 à 500 millions, peut-être un milliard, je ne sais jusqu'où iront l'incurie des compagnies et les émissions d'actions. Eh bien ! Croyez-vous que ce ne soit pas une chose extrêmement grave ? croyez-vous que l'industrie régulière du pays n'en souffrira pas ? Les capitalistes qui se porteront sur les actions retireront leurs capitaux de chez les industriels, ou s'ils ne les retirent pas immédiatement, attendu qu'on n'exigera pas le paiement complet des actions, ils seront au moins enchaînés, et à l'expiration du délai fixé, ils ne renouvelleront pas, et le résultat sera le manque de numéraire dans les autres industries, et à coup sûr une augmentation de l'intérêt de l'argent. Il ne faut pas croire, Messieurs, qu'il y ait une grande quantité de capitaux dans le pays ; ce qui donne l'apparence de cette abondance de capitaux, ce sont les spéculations de Bourse, ce sont les émissions d'actions de toute espèce. Mais beaucoup de ces valeurs sont fictives ; quand il faudra avoir des écus, si l'on retirait de l'industrie 3 à 400 millions, vous auriez sinon une perturbation, probablement une langueur dans le travail industriel et une augmentation d'intérêt.

Remarquez que la plupart de ces compagnies ne sollicitent le privilège de ces travaux que dans l'intention d'agioter à la Bourse, car, aux yeux des gens de l'art, il est bien reconnu que, terme moyen, il n'y a pas de chemin de fer en Europe qui rapporte plus de 3 0/0 ; je sais bien que celui de Liverpool à Manchester produit davantage en ce moment ; mais, en général, il n'y a pas de chemins de fer qui rendent plus de 3 0/0.

M. **Arago**, *rapporteur*. Vous vous trompez, le chemin de fer d'Arlington donne beaucoup plus.

M. **Fulchiron**. Quand vous aurez fait beaucoup de chemins de fer en France, il faudra, pour en connaître le produit, prendre la moyenne des revenus, et je soutiens que dans ce moment la moyenne des revenus des chemins de fer est de 3 0/0, quand on a fait défalcation du fonds d'amortissement et de l'entretien qui va quelquefois jusqu'à 10 0/0 du capital.

Eh bien, les compagnies ne demanderont des privilèges que pour émettre des actions à la Bourse, pour trouver des gens qui les achè-

tent sans s'inquiéter de la perte qu'éprouveront les derniers acquéreurs d'actions. Ces compagnies, la plupart du temps, n'exécuteront même pas les chemins parce que les actionnaires se dégoûteront des pertes déjà essuyées, ils demanderont la liquidation de la société et n'en voudront pas davantage.

Il me reste à produire, Messieurs, un dernier argument. Si vous donnez une trop grande extension à vos travaux, vous ferez augmenter le prix du fer de beaucoup, et ceci est très important pour la généralité des industries françaises; car si le fer augmente par le fait des rails qu'il faudra acheter, toutes les autres industries en souffriront.

Lorsque dans le pays de Galles on a fait, il y a deux ans, une commande de rails pour les États-Unis, et vous savez qu'aux Etats-Unis les rails sont en bois et simplement recouverts d'une lame de tôle ou de fer, on voulait faire cent lieues de ces rails, qui n'équivalent qu'à vingt-cinq lieues de rails solides.

Eh bien! le prix du fer monta, dans le pays de Galles, de 17 francs le quintal à 23 et 24 francs.

Si en France vous vouliez faire plus de vingt-cinq lieues de rails par an, vous auriez la même augmentation dans le prix du fer, j'en ai la conviction, j'en conviens, d'après des documents un peu anciens.

Mais en 1836, à la Commission des douanes, des maîtres de forges que nous consultâmes, nous déclarèrent qu'ils ne croyaient pas faire plus de trente lieues de rails en France, sans faire augmenter le prix de la matière; ils disaient qu'ils en feraient tant qu'on voudrait, mais qu'alors le prix du fer et de la main-d'œuvre augmenterait beaucoup. Je crois donc que ces considérations doivent engager le Gouvernement et la Chambre à agir avec modération. Le Gouvernement doit faire, à mon sens, le chemin de fer de Bruxelles à Paris, et celui de Paris à Strasbourg.

Quant à celui de Paris à Marseille, on dit : Attendez des compagnies. On les attendrait un siècle qu'il ne s'en présenterait pas. Pourquoi? c'est que les travaux sont trop difficiles, c'est qu'ils sont trop coûteux. Ainsi vous avez sur cette ligne des travaux inégaux à faire. De Paris à Auxerre, si l'on suit cette ligne, on serait donc obligé de la tronçonner, pour ainsi dire. Vous auriez sept ou huit compagnies de Paris à Marseille; eh bien! à quels tarifs vous arrêteriez-vous? Dans la partie de Paris à Auxerre vous travailleriez dans la craie, et par conséquent à bon marché; dans celle d'Auxerre jusqu'à Saulieu on travaillerait dans le granit; il faudrait donc un temps de jouissance plus long et des tarifs plus élevés. Vous auriez donc inégalité de tarifs : tandis que le Gouvernement faisant la ligne, et surtout la commençant bientôt, car elle est de toute nécessité, elle unit la Méditerranée à l'Océan, il procurera un véritable bénéfice au pays, et il ne fera aucun tort aux compagnies, car il ne s'en présentera pas. Je le déclare, s'il s'en présentait, comme il en faudrait plusieurs pour exécuter tout le chemin, elles ne pourraient pas s'entendre; tandis que le Gouvernement, quoique faisant des travaux à des prix différents, prendra une moyenne pour les tarifs.

Je conclus donc, comme j'ai commencé, par demander que le Gouvernement fasse, sous le rapport politique et stratégique, pour la jonction de la Méditerranée à la mer du Nord, les chemins de fer de Paris à Marseille et de Paris à Strasbourg, et qu'il livre les autres lignes aux compagnies, mais qu'il choisisse bien, et que s'il s'en présente plusieurs à la fois, il ne les accepte pas toutes; qu'il en prenne une, et quand elle aura fini, il verra ce qu'il aura à faire.

M. **le Président**. La parole est à M. Berryer.

M. **Berryer**. Messieurs, au point où la discussion est parvenue, il me semble que plusieurs des objections qui avaient été élevées contre l'opinion émise par la Commission dont j'ai eu l'honneur de faire partie, sont aujourd'hui dissipées. Ainsi l'on avait reproché à votre Commission, dans je ne sais quel esprit de contradiction, d'avoir manifesté, sur le système présenté par le ministère, une opinion tout à fait contraire à celle qui était sortie du sein de la Chambre à la fin de la dernière session.

On vous l'a dit : ce reproche n'est pas fondé. La Chambre, dans la dernière session, a été bien loin de manifester l'intention de charger l'Etat de la dépense énorme de l'établissement des chemins de fer en France. Cette idée était si loin de sa résolution, que vous avez ajourné la discussion des projets de loi dans lesquels l'Etat intervenait seulement pour accorder une subvention aux compagnies qui voulaient entreprendre les travaux.

Ainsi, loin que la dernière Chambre ait manifesté le désir de voir exécuter par l'Etat les chemins de fer demandés, sa résolution, au contraire, a été l'expression évidente de la pensée qu'elle voulait éviter dans les constructions les engagements de l'Etat, autant que cela se concilierait avec l'intérêt général.

D'une autre part, je vois avec satisfaction que la décision de la Commission n'est plus atteinte par un reproche d'hostilité absolue; et en effet, malgré les attaques dirigées contre l'opinion de la Commission, le ministère a pleinement adopté le système de la Commission sur tous les points, hors un seul, qu'il n'y a qu'une seule exception demandée par le ministère au projet de la Commission.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Il y en a deux.

M. **Berryer**. Il n'y en a qu'une.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Deux.

M. **Berryer**. Il n'y en a qu'une, et je sais pourquoi je le dis.

La Commission a pensé, et je vous en dirai tout à l'heure les raisons, qu'il y avait un immense intérêt à appeler l'industrie particulière à la confection de travaux publics de chemins de fer en particulier. Et le ministère, sur les quatre chemins de fer qu'il a proposés, consent à livrer aujourd'hui à l'industrie particulière les chemins de fer du Havre et celui d'Orléans. La Commission a pensé, en outre, que quand il ne se présentait pas de compagnies, quand un chemin de fer projeté avait le caractère d'un

grand établissement d'intérêt général, et qui cependant ne pouvait pas tellement servir aux intérêts privés, que la spéculation pût l'entreprendre ; alors c'était comme tuteur naturel des intérêts généraux du pays qu'il devait se charger des travaux à défaut des particuliers. Et le chemin de fer d'Avignon à Marseille, n'ayant été l'objet de la demande en concession dans une compagnie, il entrait évidemment dans la pensée de la Commission que c'était un cas pour lequel l'Etat devait agir.

Il y a donc accord sur ce point encore avec la Commission. Reste le chemin de Belgique, c'est la seule exception au système de la Commission adopté par le Gouvernement sur tous les autres points.

Je m'expliquerai tout à l'heure, sur cette exception pour le chemin de Belgique. Mais, avant tout, je dois motiver l'opinion que je défends, et c'est en effet à l'industrie particulière qu'il faut confier l'exécution des grands travaux de chemin de fer, et ici je dois dire que votre Commission, après de longues et laborieuses discussions, serait bien malheureuse si on avait la pensée qu'il est résulté de son travail qu'il fallait désabuser le pays sur l'importance du chemin de fer, qu'il ne fallait pas attendre des chemins de fer les grands bienfaits qu'ils promettent de toutes parts.

Et si, en un mot, on pouvait croire que l'opinion dominante dans le sein de votre Commission était d'ajourner plutôt que de hâter l'exécution des chemins de fer en France ; non, Messieurs, il n'en est pas ainsi, la Commission, je dirai à l'unanimité ou à la presque unanimité, hors un peut-être, a été de cet avis qu'il était impossible de ne pas solliciter du Gouvernement l'entrée en voie d'exécution des chemins de fer réclamés en France ; que la France ne pouvait pas rester en arrière des Etats voisins qui ont commencé l'établissement, chez eux, de travaux de ce genre. Qu'en un mot, nous devrions élever au moins une rivalité vis-à-vis des nations dont nous sommes entourés. Telle est l'opinion de votre Commission.

Mais votre Commission pour arriver à prendre un parti sur le mode de l'exécution des chemins de fer, a commencé par bien se rendre compte de la nature de ces chemins, de leurs résultats, de leur but, de leurs avantages réels ; c'est à cet égard que je dois vous dire un mot. En effet, se bien rendre compte de ce qu'est un chemin de fer, et des avantages réels qu'il présente, c'est le moyen d'arriver précisément à la solution de la question qui nous occupe sur le meilleur mode à adopter pour l'exécution des chemins de fer.

Le chemin de fer doit être considéré sous deux points de vue, celui de sa construction même, et celui du moteur qui agit sur le chemin.

Comme voie de communication l'établissement de deux bandes de fer, sur un sol aplani par des travaux de terrassement, n'est pas sous la question de transports une bien grande amélioration : la question du moteur [illegible], et si on n'admettait pas un moteur nouveau.

En effet, si on considère les forces motrices que nous avons jusqu'à ce jour pour toutes les voies de communication, réduites aux bêtes de sommes, au cheval par exemple, eh bien, il n'y aura pas un grand progrès, un grand avantage dans l'établissement des chemins de fer. Pourquoi ? on l'a dit dans le rapport : un cheval à dos peut porter 100 kilos, sur une bonne route il en traînera 1,000, sur un chemin de fer il en traînera 10,000, mais sur un canal il en traînera 60,000. L'établissement du chemin de fer n'est donc pas un moyen de transport extrêmement avantageux ; ce n'est donc pas sur la question purement de transport et de l'abaissement du prix de transport, que les chemins de fer doivent être considérés, puisque la navigation et les canaux en particulier sont un moyen de transport plus facile, car ils admettent un moteur qui traîne une masse six fois plus considérable que celle qui peut être transportée sur les chemins de fer. D'ailleurs, les transports par eau sont meilleur marché ! cette voie est donc plus économique, est donc préférable pour le transport des marchandises. Il ne faut donc pas considérer sous ce rapport les avantages des chemins de fer.

Quel est donc l'avantage du chemin de fer ? C'est l'introduction de ce puissant moteur de la vapeur. Du moment où a été connue cette admirable invention de la vapeur, il a été ouvert dans l'ordre matériel une carrière aussi vaste que celle que l'imprimerie a ouverte dans l'ordre intellectuel. Ce puissant moteur rapproche tous les peuples, les lie entre eux, la vapeur appliquée au transport des hommes a d'immenses avantages. Il ne faut donc pas parler de chemins de fer, mais de chemins à vapeur ; c'est là qu'est la puissance et l'immense avantage de ces chemins. Ces chemins ne doivent pas être considérés comme un moyen de transport à meilleur marché, mais comme un moyen de vitesse.

Cette vitesse a des bornes sans doute, et la résistance de l'air, celle du frottement et toutes les forces de résistance y mettent des bornes ; mais cependant cette vitesse, résultant de l'application de la vapeur aux moyens de transports des hommes, peut arriver à un tel point qu'elle est disproportionnée à tous les moyens de vitesse antérieurement connus.

En effet, Messieurs, nous savons par les expériences faites en ce moment par un Français (car c'est à nous que cet honneur appartient), par M. Brunel, sur le chemin de Bristol, qu'il résulte de la dimension nouvelle des chaudières, du ralentissement des mouvements du piston, de l'étendue nouvelle du diamètre des roues qu'on arrive à faire, mesure d'expérience, 24 lieues ; mesure ordinaire, 20 lieues à l'heure. Voilà les moyens de vitesse sur le chemin de fer de Bristol.

[illegible] ou sera-t-il avantageux de se donner sur toutes les lignes de chemins de fer ce prodigieux degré de vitesse ? peu importe la question. Les chemins à la vapeur présenteront toujours ce caractère de chemins où la vitesse peut être telle qu'elle dépasse tous les autres moyens de communication, c'est-à-dire que l'économie du temps caractérisera tout spécialement ces sortes de voies, et dès lors la conséquence c'est que les chemins de fer sont essentiellement des voies

des transports d'homme; car, de tous les êtres, l'homme est celui qui a le plus besoin d'aller vite et d'économiser le plus précieux de tous les capitaux, le temps.

Considérons donc les chemins de fer comme moyen de transport des individus, à l'exception de quelques marchandises qui trouveront rarement dans la vitesse une compensation à des frais de transport plus considérables. Il faut donc définir le chemin de fer une voie de transport rapide de l'homme par l'économie du temps, la plus précieuse des valeurs.

De là pour votre Commission a été la conséquence qu'il était évident que la question des chemins de fer se trouvait dans la solution de ce problème : Quelle proportion peut-on établir utilement dans le rapport de la création des chemins de fer, entre la dépense que l'homme va faire et les bénéfices que l'homme acquiert par l'économie du temps et la vitesse? Voilà le problème.

Autre distinction à faire qui se présentait à votre Commission, c'est que ayant pour but de transporter l'homme, les chemins de fer doivent aller chercher l'homme, les agglomérations de population, les grands centres d'activité industrielle; ils doivent y amener et multiplier les relations et les affaires, et enrichir l'Etat par ce développement d'activité. De là, vous le comprenez, l'immense avantage aux yeux de votre Commission de lier toutes les industries, tous les intérêts à l'intérêt et à l'industrie des chemins de fer, d'associer et de faire une sorte de communauté de toutes les actions sociales avec l'action des chemins de fer; c'est ce qui a conduit la Commission à reconnaître qu'il ne fallait pas envisager les chemins de fer sous des rapports exclusifs. En effet, ce n'est pas seulement l'industrie des chemins de fer qu'il faut avoir en vue; mais toutes les industries qui peuvent se réunir à celle-ci.

C'est cette balance que les riverains d'un chemin de fer peuvent établir entre les avantages de la rapidité des communications et les dépenses qu'ils feront pour l'établir, c'est cette balance-là qui compense et au delà pour les intéressés le bénéfice de son établissement.

Toutes ces raisons, Messieurs, indépendamment de celles que je ne veux pas reproduire et qui prouvent la nécessité de sortir en France d'un système trop exclusif, trop défiant; de faire appel à l'esprit d'association; de faire sentir à tous les citoyens d'un même pays les avantages, les ressources d'opulence qu'il y a dans un esprit de communauté qu'on fait participer à l'édification d'une même chose autour de laquelle ils vivent, c'est cet esprit qu'il faut favoriser; c'est par l'association qu'il faut enrichir le pays, en profitant des avantages qu'elle peut offrir. En un mot, nous avons pensé que les chemins de fer devaient être surtout conduits suivant l'excellente opinion que M. le président du conseil a exprimée devant la Chambre des pairs, opinion qu'il n'est pas inutile de vous rappeler. M. le président du conseil disait à cette époque : « L'industrie particulière a seule le secret du juste rapport des avantages et des dépenses; elle seule sait approprier les travaux à leur fin; elle seule sait éviter les folles dépenses où entraîne précisément le grandiose dans les travaux qui ne le réclament pas. »

M. le comte Molé, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* Il y a un autre rapport.

M. Berryer. Indépendamment de ces considérations, quelques-uns des membres de votre Commission, et j'étais de ce nombre, ont été frappés de cette différence de situation entre les travaux de ce genre entrepris par l'Etat, et ceux entrepris par des compagnies particulières; c'est que l'intérêt privé qui constitue un signe représentatif pour sa mise dans une telle entreprise, crée une valeur qui vient accroître encore la richesse du pays. Cette considération a été fortement développée dans le sein de la Commission.

C'est ici que s'est présentée l'objection de l'agiotage. Messieurs, cette objection est très fondée; elle est très grave, mais elle l'est surtout par rapport aux entreprises qui n'ont pas de base réelle; elle ne peut pas porter sur des entreprises dont la réalité n'est pas contestée. Ainsi l'objection ne s'applique pas aux chemins de fer; car lorsqu'il s'agira d'adjuger une ligne de chemins de fer, on examinera quelle est l'importance de ce chemin, son utilité publique, le prix des transports et les avantages que la compagnie peut en retirer. Ainsi l'exécution d'un chemin de fer par une compagnie ne peut reposer sur une valeur fictive, par exemple sur un objet d'une valeur réelle de 100,000 fr. qu'on met en société pour 2 millions. Cette infamie, que la morale publique flétrit, ne peut se rencontrer pour un chemin de fer, surtout si vous prescrivez l'interdiction absolue de toute action industrielle.

Tels sont les inconvénients qui ont frappé la Commission, à côté de l'immense avantage que présente l'exécution des chemins de fer par les compagnies. La Commission entend bien que vous régulariserez l'organisation des compagnies, que vous les soumettrez à une surveillance, que vous ne voterez un projet de loi qui accorde à une compagnie la concession d'un chemin de fer, qu'après avoir, comme vous le dit M. Duvergier de Hauranne, imposé dans le cahier des charges des conditions qui vous offrent toutes les garanties que vous pouvez désirer. Nous n'avons pas pensé qu'il fallût constituer des compagnies dans le sens indiqué par M. le ministre des travaux publics. Oh! si vous les admettiez ainsi, c'est alors que l'agiotage serait effréné!

Les compagnies qui se sont fait connaître pour l'exécution des chemins de fer de la Belgique, d'Orléans, de Rouen et du Havre, ne sont pas constituées dans un esprit d'agiotage; c'est l'esprit d'association qui a présidé à leur formation; on a vu souscrire toutes les personnes intéressées qui se trouvent sur la ligne de ces chemins de fer; c'est par les souscriptions des villes, des communes, des établissements industriels, des particuliers, qui tous avaient un intérêt riverain, que les compagnies se sont constituées. Je parle savamment quant à la route d'Orléans et quant à la route de Rouen, parce que la Commission a eu sous les yeux des listes de souscription.

Que nous disait hier, au contraire, M. le ministre du commerce? Il disait : « Les compagnies pourront bien avoir des capitaux, quand elles les auront, il peut survenir des moments de découragement, et il y aura baisse, et cette baisse tuera les compagnies. »

Il faut donc, suivant lui, et ceci signalerait un plan, quant au système qu'on adopterait pour la concession des chemins de fer, il faut donc, suivant lui, les plus grandes maisons de banque, dont la puissance soutienne les actions? mais, Messieurs, c'est se jeter précisément dans le système de l'agiotage. *(C'est vrai!)*

Comment M. le ministre du commerce nous dit-il qu'il fera des concessions des chemins de fer à quelque grande maison de banque, laquelle aura la puissance financière de soutenir sur la place le cours des actions? Mais qu'est-ce que cette force de soutenir les actions, si ce n'est des ventes et des achats perpétuels? C'est-à-dire que l'on créerait des compagnies fortes et puissantes par la banque, en sorte que, pour éviter l'agiotage, vous constitueriez des compagnies dans lesquelles l'agiotage sera le plus puissant, mais où il ne profitera qu'à un seul. Voilà la combinaison ministérielle! *(Très bien!)*

On a dit, en outre, que les compagnies n'auraient pas de capitaux suffisants, que déjà on avait beaucoup donné aux compagnies. Les compagnies auront des capitaux suffisants. Messieurs, je ne parle pas des 55 millions de chemins de fer qui ont été votés l'année dernière, ni des 40 millions votés cette année-ci pour l'entreprise du chemin de fer de Bâle à Strasbourg.

Mais je dois dire qu'indépendamment de ce que ces entreprises, celles de l'année dernière, se développent inaperçues sur la place, elles n'empêchent pas les capitaux d'être affluents, comme vous le voyez chaque jour, pour les entreprises de tout genre. Vous ne pensez pas à la masse des capitaux étrangers qui entrent dans la confection de vos chemins de fer. L'honorable M. Kœchlin me disait que pour le chemin de fer de Bâle, qui ne doit pas coûter plus de 40 millions, il a eu pour plus de 100 millions de souscriptions en Allemagne et en Suisse.

Nous savons, Messieurs, qu'un des hommes, car il s'en est présenté plusieurs, qu'un des hommes qui se sont offerts pour le chemin de Belgique, voulait prendre l'engagement de faire exécuter ces travaux par des capitaux étrangers : c'est ce qui est parvenu à la connaissance de votre Commission. Ne croyez donc pas à l'insuffisance des capitaux dans les mains des compagnies ; ils s'y réuniront si vous prenez législativement toutes les précautions nécessaires pour régulariser l'organisation des compagnies, pour les moraliser, pour qu'elles offrent des garanties réelles, et si vous n'allez pas non plus follement concéder des chemins de fer à quiconque se présentera, et sans avoir suffisamment apprécié et l'utilité de ces lignes et les avantages qu'elles peuvent procurer.

Telles sont les raisons principales qui ont, dans l'ordre moral, politique, progressif et financier, déterminé les membres de votre Commission, au nombre de dix-sept sur dix-huit à préférer l'exécution des chemins de fer par les compagnies à l'exécution par l'Etat. Cependant, Messieurs, le ministère, ou du moins M. le ministre du commerce avait annoncé dans la Commission qu'il persistait pour le projet de loi.

Voyons maintenant quels en sont les inconvénients.

Quels motifs a-t-on, en effet, pour faire exécuter par l'Etat ce qui peut être exécuté par les particuliers? pourquoi des voies de communication qui intéressent essentiellement l'intérêt privé, ne seraient-elles pas confectionnées, établies par l'industrie particulière? Pourquoi, quand elles peuvent être productives, seraient-elles exécutées à la charge de l'Etat?

On nous a répondu : Vous le savez, qu'il fallait distinguer les grandes lignes auxquelles s'attachaient des intérêts politiques qu'on ne pouvait confier à personne : que ces grandes lignes pouvaient avoir un caractère stratégique tel qu'il était nécessaire que le Gouvernement les exécutât lui-même.

Sur ce qu'on peut appeler les lignes politiques nous sommes restés dans l'impuissance de donner aucune espèce de réponse, parce que nous n'y avons rien compris. Pourquoi appellerait-on lignes politiques des chemins de fer? parce que, dit-on, elles aboutiront à la frontière et qu'elles seront internationales. Cela n'a pas de sens, cela ne présente rien de réel.

Les lignes qui facilitent les relations des peuples entre eux sont des lignes civilisatrices comme tout ce qui crée des relations plus rapides, plus fréquentes entre les peuples voisins. Mais ici on a employé des expressions mystérieuses qui voilent, comme on l'a dit, quelque intérêt. Messieurs, cela n'existe pas ; la désignation des lignes politiques est un mot vide de sens.

Oui, les chemins de fer sont un établissement civilisateur, un établissement qui multiplie les relations des hommes entre eux, qui facilite les communications des peuples voisins. Cela est incontestable ; mais on ne peut pas dire que ce soit une ligne politique, une ligne qui doit réserver à l'Etat une action particulière.

D'ailleurs cela ne conclurait pas du tout sur la question d'exécution, mais cela tomberait sur la question de possession. Il faudrait alors prendre l'engagement que l'Etat ne sera pas seulement chargé de l'exécution des chemins de fer, mais qu'il en aura l'exploitation, l'administration, qu'il se livrera à toute cette entreprise commerciale d'achats de wagons, de locomotives : je n'entrerai pas dans les détails scientifiques. Mais il faudrait que l'Etat se chargeât de l'exploitation des chemins de fer.

On a reconnu généralement que l'Etat ne garderait pas l'exploitation. Mais alors que veut dire ce nom de lignes politiques, si l'Etat n'en reste pas propriétaire? S'il ne garde pas l'administration, s'il a un fermier, pourquoi se charger de la construction? Quelle raison, quelle apparence même de raison y a-t-il? Evidemment il n'y en a aucune.

L'Etat ne conservant pas l'exploitation, devant avoir des fermiers, une régie, se trouvera, après l'exécution du chemin de fer,

dans la même position que si elle avait été faite par une compagnie.

Il n'y a donc ni politique, ni stratégie, ni aucune raison qui puisse écarter l'industrie particulière ; il faut bien d'autres motifs que ceux tirés de la politique et de la stratégie pour faire sentir à des hommes qui réfléchissent, la nécessité de confier à l'Etat plutôt qu'à des compagnies l'exécution des grandes lignes de chemins de fer.

Je dois ajouter qu'il ne faut pas que ces raisons de politique et de stratégie soient quelque chose de bien réel et de bien grave, puisque, l'année dernière, le ministère était dans le système qu'il repousse cette année, puisqu'il a abandonné à une compagnie une ligne que je puis appeler la plus politique et la plus stratégique de toutes les lignes, le chemin de fer qui parcourt toute notre frontière de l'est, depuis Bâle jusqu'à Lauterbourg. Comment est-il possible qu'il n'ait vu aucun intérêt politique ou stratégique dans cette ligne qui avoisine de si près nos frontières ?

Comment est-il possible que l'année dernière, à l'ouverture de cette session, on vous ait proposé de donner à des compagnies la ligne de chemins de fer de la frontière de l'est ?

Evidemment il n'y a pas de raison sérieuse qu'on puisse alléguer pour charger l'Etat de l'exécution des chemins de fer. Le Gouvernement peut toujours, dans le cahier des charges, se réserver le transport des troupes sur les chemins de fer construits par des compagnies. Ce sont des conditions qu'on peut imposer à tous les fermiers ; il n'y a rien là qui ne soit autorisé et qui ne puisse obvier à toute espèce d'inconvénients.

Mais nous avons dit au contraire que c'est un grand inconvénient que de faire exécuter par l'Etat certaines lignes de chemins de fer. Il est évident que l'Etat va être dans une position extrêmement difficile. Si les chemins de fer portent l'activité et la vie sur les points où ils sont établis, il faut donc que le Gouvernement se charge de faire une option entre les différentes parties du royaume ; il faut donc qu'il s'expose à faire payer ceux dont les intérêts seront diminués ou atteints par les chemins de fer, à leur faire payer le chemin de fer qui va enrichir un autre pays : cela n'est pas juste, les récriminations vont venir de toutes parts, l'Etat va être aux prises avec toutes les parties de la France ; s'il fait le chemin du nord, on lui demandera le chemin de l'ouest, on lui demandera le chemin de Bordeaux, le chemin de Marseille, le chemin de Strasbourg ; il est évident qu'il faut qu'il les fasse tous : pour faire contribuer tout le monde, il est réduit à faire plus qu'il ne peut faire, ou à promettre ce que jamais il ne fera. Or, nous ne pouvons pas faire des lois qui porteraient le Gouvernement à faire des promesses qu'il ne peut pas tenir, ce qui est le plus immoral du monde.

Ces considérations devraient donc nous déterminer à repousser l'exécution des chemins de fer par l'Etat.

Il y en avait une autre, c'est celle des voies et moyens. Comment l'Etat pourvoira-t-il au paiement de ce système immense de chemins de fer, de ces 1,100 lieues qui, au prix moyen de 1,500,000 par lieue, représente un milliard et demi, 1,600 millions. Il est évident qu'il faudrait au moins en commençant une pareille entreprise, en chargeant l'Etat *d'amorcer* les différents chemins de fer, comme disait M. Arago, il faut que l'Etat pourvoie aux voies et moyens, et présente un système financier.

Or, indépendamment de l'étude que nous avons faite des facultés que peut avoir le Trésor, et des garanties de la continuité des facultés pendant la durée des travaux, nous n'avons reçu de M. le ministre des finances aucune espèce d'indication des ressources sur lesquelles il comptait. Vous venez de l'entendre tout à l'heure, et c'est au discours qu'il a prononcé aujourd'hui que je réponds en ce moment.

Que vous a dit M. le ministre des finances ? Il a décidé la question, il l'a décidée dans les termes les plus formels et les plus absolus ; il a combattu la proposition ministérielle comme pas un de nous n'eût essayé de la combattre, car cette idée ne serait venue à personne. Jamais on n'aurait fait contre le projet du Gouvernement une objection aussi grave que celle que vient de faire M. le ministre des finances. A quoi se réduit son discours ? J'en examinerai tout à l'heure les différentes parties, mais quelle est la proposition principale ? C'est que l'Etat doit exécuter, pourvu que l'Etat ne prenne qu'un engagement moral, et qu'il n'y ait aucun engagement positif, financier, d'achever les travaux. C'est à deux reprises que M. le ministre des finances a tenu ce langage : il a voulu que nous comprissions bien qu'il ne pouvait y avoir d'engagement, si ce n'est un engagement moral. *(Dénégations au banc des ministres.)*

Que résulte-t-il de là ? d'abord, c'est que le ministre des finances renonce absolument à créer un système de crédit, à créer des voies et moyens certains et permanents, pendant toute la durée des travaux ; que par conséquent, on vient vous proposer d'engager le pays dans l'entreprise la plus colossale qui puisse être proposée, dans l'entreprise la plus importante pour tous les intérêts privés, sans avoir aucune garantie d'exécution, aucune garantie d'achèvement, en telle sorte que nous sillonnerons tous les départements de la France de lignes commencées, de travaux de creusement, d'exhaussement sur tous les points du territoire, sans savoir si ce labeur redoutable, au milieu des propriétés les plus productives, produira quelque résultat avantageux pour le pays, c'est-à-dire, sans savoir si on arrivera à une fin. Non, dit M. le ministre des finances, je vous en donne la garantie morale, mais un engagement positif, l'Etat ne peut pas le contracter.

Voyons si, en effet, les compagnies peuvent se former, si elles peuvent trouver des capitaux qui assurent l'entier achèvement de l'entreprise.

Il n'y a pas à hésiter : si des compagnies se forment et réunissent assez de capitaux pour assurer l'entier achèvement des travaux, je vous le demande, Messieurs, pouvez-vous hésiter et imposer à l'Etat, on peut dire le mot, le fardeau de commencer des tra-

vaux immenses, qui ne seront peut-être pas terminés? cela est impossible.

Aussi, M. le ministre expliquant bien sa pensée, dit : Je ne veux pas d'emprunt général calculé en proportion avec les dépenses prévues et arrêtées. M. le ministre a ajouté qu'un sytème d'emprunt formé au moment où l'on entre dans l'exécution des travaux, et qui s'étend sur toute l'entreprise, est un mode désavantageux et pour les compagnies et pour l'Etat lui-même. Messieurs, il ne me sera pas difficile de faire voir dans quelle erreur est tombé M. le ministre. Et d'abord, quant aux compagnies, elles se forment avec des capitaux provenant des souscriptions ; elles n'ont pas besoin de recourir à des emprunts. Quant à l'Etat, c'est pour lui un grand avantage de contracter, dans un moment de prospérité, l'emprunt nécessaire à l'exécution d'une grande ligne ; si, au lieu d'un emprunt général, il avait recours à des emprunts partiels, il arriverait ce qui a eu lieu pour les canaux : l'emprunt, au bout de quinze à seize ans, deviendrait très onéreux. On conçoit, d'ailleurs, que des emprunts partiels doivent être contractés à des taux plus ou moins onéreux, selon que les circonstances dans lesquelles ils se présentent sont prospères ou calamiteuses, tandis qu'en choisissant un moment de prospérité pour réaliser un emprunt général, vous n'avez pas à craindre, pour l'avenir, de chances défavorables.

M. le ministre, tout en excluant le système d'un emprunt général, vient de vous dire qu'il a un système financier suffisant qui lui est fourni par la loi du 10 mai 1832. Messieurs, dans la manière d'appliquer la loi, M. le ministre est en opposition ouverte avec les termes et l'esprit de cette loi. Que dit la loi, en effet? Qu'il y aura une loi pour l'exécution des travaux publics, car c'est une loi qui régularise le budget des dépenses publiques ; ce n'est pas une loi qui crée des moyens d'exécution ; elle dit qu'il y aura deux moyens de pourvoir à l'exécution des travaux : les excédents de recettes et les emprunts. Quelle a été la volonté de la loi? Ce qu'elle devait être, c'est-à-dire de ne pas exposer l'Etat à faire des emprunts éventuellement, accidentellement dans les jours de nécessité et d'embarras. La loi n'a pas voulu entendre qu'en matière de travaux publics on ferait des emprunts après la dépense ; ce serait exposer le pays à être dans une mauvaise situation. Elle a voulu que les emprunts fussent adjugés avec publicité et concurrence avant l'exécution, conformément à la dépense votée. Relisez l'article 1er, les articles 2 et 4 de la loi, et vous verrez que l'esprit, comme les termes de la loi, rentrent dans cette raison, dans cette sagesse, dans cette prudence financière qui ne veulent pas qu'on livre à l'incertitude l'Etat quand il peut lui être nécessaire de contracter un emprunt.

Qu'au contraire, étant dans une bonne position pour faire une grande entreprise, l'Etat fasse un emprunt, cela est naturel ; il le fait proportionné à la dépense votée et autorisée ; mais si vous faites des travaux qui doivent durer six ans, sept ans, et ils dureront au moins ce temps-là ; et qu'il arrive des événements malheureux à la traverse, vous vous exposez à toutes les chances des événements, à tout ce qu'ils peuvent jeter d'onéreux dans l'emprunt, vous courez tous les risques, et c'est ce que la loi régulatrice des travaux publics ne pensait pas faire. Ainsi, la loi, dans son texte et dans son esprit, est en opposition avec le système de M. le ministre des finances, qui, pour des travaux qui doivent durer dix à quinze ans, voudrait faire admettre un système d'emprunts partiels, selon qu'il y aurait nécessité d'emprunter.

Voilà la première observation que je voulais faire sur le système de M. le ministre. J'en ai d'autres de détails.

M. le ministre dit : « Mais vous aurez des excédents de recettes. » Messieurs, les excédents de recettes, on en parle toujours et on les applique à tout ; mais c'est précisément parce qu'on les applique à tout, et qu'il naît sans cesse des occasions d'en faire emploi, qu'il ne faut pas les regarder comme des ressources assurées pour l'exécution de travaux qui dépasseront un milliard. Ces excédents de recettes, quels seront-ils? On dit : mais nous avons 5 millions sur 1837 ; en 1838, nous aurons 38 millions, c'est le chiffre donné par M. le ministre sur les prévisions. Mais vous savez qu'il y a déjà 33 millions de dépenses votées, car malheureusement, quoique les excédents de recettes s'accroissent tous les jours, les crédits extraordinaires vont plus vite que les excédents et les absorbent. Ainsi, en admettant même que les excédents de recettes soient, selon les prévisions, de 38 millions pour 1838, nous avons déjà 33 millions de votés pour les crédits extraordinaires, nous aurons encore des demandes de semblables crédits ; on en a présenté un, je crois, au commencement de la séance, on en présentera sans doute de nouvelles avant la fin de la session, qui absorberont la différence de 33 à 38 millions.

Ainsi, il n'est pas tolérable de dire à un pays comme la France : « Vous allez entrer dans l'exécution de travaux immenses et y entrer aux frais de l'Etat ! » Ce sont des travaux qui peuvent comporter une dépense de 1 milliard ou de 1 milliard 1/2 peut-être, et vous allez les commencer avec l'expectative d'être réduits à faire des emprunts partiels, selon les difficultés que vous rencontreriez, ou, si vous êtes en prospérité, avec des excédents de recettes qui sont toujours absorbés par des nécessités plus urgentes, en un mot, avec des facultés annuelles ! Cela ne se peut pas!

Qu'il me soit permis d'établir ici une comparaison qui a été faite dans le sein de la Commission par un de nos illustres collègues : c'est que les ministres ressemblent, sous beaucoup de rapports, aux consuls romains dont la rapide succession avait pour résultat : que chacun voulant illustrer son passage, avait peu de souci de ce qui avait été commencé par ses devanciers et s'occupait peu de ce qui devait être terminé par ses successeurs ; chacun apporte un soin particulier à ce qui peut honorer son passage aux affaires ; ministre ou consul, on soigne son œuvre, et l'on néglige l'œuvre d'autrui, surtout quand elle a déjà plusieurs années de date, et qu'elle doit se continuer plusieurs années encore.

Avec votre système de facultés annuelles, il est évident que vous livrez l'exécution des travaux publics à toute l'insouciance, car il faut faire entrer les faiblesses humaines dans les prévisions de la conduite des ministres, vous les livrez à l'insouciance qui devra naître de travaux pour lesquels il faudra demander tous les ans de nouvelles ressources aux Chambres, qui pourront être en présence de nécessités plus urgentes. Car il ne faut pas se le dissimuler, les facultés que vous aurez soit par l'amortissement, soit par les excédents de recettes, en présence de circonstances plus impérieuses, vous les appliquerez à autre chose, plutôt que de faire finir plus promptement un chemin de fer dont l'exécution durera peut-être quinze ans ; abréger de trois ou quatre ans les travaux qui devront en durer quinze, ne sera jamais une raison pour déterminer les Chambres, alors qu'elles seront en présence des besoins qui auront une actualité plus impérieuse.

Il ne saurait donc y avoir rien de plus faux que d'entrer dans de telles entreprises avec des ressources et des facultés annuelles.

Et que vous a-t-on dit ? « S'il y a des temps difficiles, s'il y a des moments où les excédents viennent à nous manquer, nous suspendrons les travaux, nous nous arrêterons ! »

Ainsi, quant aux considérations d'intérêt public les plus graves, les plus pressantes, que vient-on dire à la France, alors qu'elle sollicite l'établissement des chemins de fer, qu'elle veut avoir une rivalité avec ses voisins qui vont si vite, quelques-uns du moins, dans l'exécution de ces travaux ?

Que vient dire l'Etat ? « Confiez-moi l'exécution avec l'incertitude des facultés que je puis avoir ; confiez-moi l'exécution, en me laissant le droit de suspendre et de laisser commencer sans les achever cette multitude de travaux qui vous importent tant ! » Il est évident qu'un tel système n'est pas tolérable.

Enfin, on nous a parlé des réserves de l'amortissement. Les réserves de l'amortissement, il faut nous rendre bien compte, Messieurs, de ce qu'elles sont et de ce qu'elles doivent être.

Je conçois que l'on puisse, dans le fond de sa pensée, n'être pas très embarrassé de la résolution que la Chambre a prise ; mais, vous le savez, si ce n'est pas cette année, ce sera certainement l'année prochaine que le désir de la Chambre sera satisfait et que nous arriverons à la réduction de la dette, à un système de conversion quelconque. Si donc l'année prochaine il y a conversion, il est évident qu'une forte partie de l'amortissement, aujourd'hui inactive, reprendra son activité, et que, par conséquent, vous n'aurez plus de réserve.

Or, la réserve actuelle quelle est-elle ? Elle était de 80 millions à la fin de 1837, elle sera de 135 millions au 31 décembre 1838. Mais, sur les 135 millions existant comme réserve au 31 décembre 1838, qu'avons-nous fait déjà ? En 1836, 1837 et 1838 nous avons voté des dépenses auxquelles il ne peut être pourvu par les facultés que nous offrent les réserves de l'amortissement, jusqu'à concurrence de 55 millions. Pour l'exercice 1839, nous avons déjà voté une affectation de ces mêmes réserves jusqu'à concurrence de 34 millions.

Les 193 millions de travaux que la Chambre a votés, sur lesquels vous avez payé 55 millions en 1837, et sur lesquels vous prendrez 34 millions en 1838, ne seront diminués que de 55 et 34, c'est-à-dire de 89 millions. Or, il vous restera encore 113 millions de travaux déjà votés, auxquels il faudra pourvoir par les ressources de l'amortissement.

Mais, à la fin de 1838, les 135 millions qui vous restent vont être réduits à 89 millions dont vous avez déjà fait l'emploi. 11 millions sont demandés pour les canaux, 12 millions pour les bâtiments publics, lesquels seront reportés sur les exercices qui vont suivre.

Il est donc évident que cette immense réserve que l'on vous présente comme le gage ultérieur des grands travaux que vous avez à entreprendre, sera réduite, en décembre 1838, à une somme de 20 ou 22 millions.

En 1839, quelle sera sa quotité ? Nous ne le savons pas, M. le ministre ne peut le savoir. Il ignore combien de rentiers accepteront la conversion en 3 1/2, et combien prendront du 4 1/2, et comment se fractionnera l'amortissement affecté au 5 0/0. Et c'est sur des facultés qu'il ignore, qu'il est impossible de préciser, qu'il fonde toutes ses espérances et qu'il dit au pays : « Soyez tranquilles, s'il est mauvais de contracter un emprunt total, si les excédents de recettes peuvent manquer ou être employés à autre chose, il vous reste des réserves d'amortissement dont je ne peux pas déterminer la quotité, parce que cela dépend d'une opération qui n'est pas dans ma main ; mais avec cette réserve qui m'est inconnue, vous n'en pouvez pas moins commencer 1 milliard ou 1 milliard 1/2 de travaux ! » Voilà la proposition du Gouvernement. *(Sensation.)*

Je passe aux raisons financières développées par M. le ministre des finances.

L'ensemble des voies et moyen qu'il vous a présenté est tel, que si votre Commission n'y avait pas pensé, ce serait la seule et dominante raison pour repousser le projet ministériel ; et que, n'y eût-il aucune espèce de considération à tirer du point de vue général du mouvement des industries, de l'association des intelligences et des capitaux, de la cohésion des intérêts, n'y eût-il aucun avantage à s'adresser aux compagnies, il faudrait renoncer aux travaux, parce que ce serait la plus haute des imprudences. Oui, si les intérêts divers ne s'associaient pas pour les chemins de fer, ce serait une chose funeste, ce serait une témérité, ce serait un crime que d'entrer dans l'exécution d'un milliard 1/2 de travaux avec le système de voies et moyens présenté par M. le ministre des finances. *(Nouveau mouvement.)*

Aussi, ne pouvons-nous pas nous arrêter à la situation nouvelle que prend le ministère. Je ne veux pas dire qu'il y a quelque chose d'étrange dans la réserve qui est l'objet de tous les vœux de MM. les ministres ; mais cependant, sans chercher des explications, il faut bien dire les faits.

Qu'y a-t-il eu d'évident pour tous ceux qui ont eu l'honneur de siéger dans cette Chambre l'année dernière, lorsqu'on a apporté cette foule de projets donnant à des compagnies, avec des chemins de fer dans telle et telle direction, un chemin de fer de Belgique ? C'est qu'on voulait exclusivement le

chemin de Belgique. Je dis que je n'altère en rien la vérité, quand je définis ainsi la situation de l'année dernière.

Cette année, que fait-on? On vous a apporté un travail gigantesque, romanesque, une collection de promesses illusoires faites à toutes les parties de la France, pour que toutes fussent contentes, encore bien qu'elles dussent voir qu'il était impossible de les satisfaire toutes. On vous a apporté une carte teinte en rouge de chemins de fer qui sillonnent tout le royaume, et puis un projet de loi par lequel on vous dit : « Commencez par ces quatre lignes, dont l'une va au nord, l'autre vers l'est, celle-ci vers l'ouest, et celle-là dans le midi de la France! »

Et après cela, après cette proposition qui devait satisfaire tous les intérêts, après le reproche d'opposition obstinée et aveugle fait à votre Commission, à quoi arrive-t-on? On aboutit à dire : « Nous ne voulons qu'une chose, c'est le chemin de Belgique; nous ne vous demandons que cela; nous voulons absolument l'avoir, nous ne pouvons pas l'abandonner! » Pourquoi, Messieurs? Je n'en sais rien. Je ne puis que répéter les raisons que l'on a données, et les raisons sont courtes, il n'y en a pas beaucoup. Parce qu'elles ont été bien souvent reproduites, et parce qu'on dit trois ou quatre fois la même raison, cela ne veut pas dire qu'il y ait trois ou quatre séries de raisons. *(On rit.)*

Il y a trois raisons, et pas d'autres.

D'une part, les motifs politiques et stratégiques. Eh bien! nous y avons répondu en traitant la question générale; et aujourd'hui, en ce moment encore, traitant la question du chemin de Belgique en particulier, je dis qu'il n'apparaît aucune raison sérieuse, une raison à laquelle se lie un intérêt d'Etat devant lequel toute autre considération devrait tomber. Il est évident que si l'on pouvait démontrer, par quelques raisons sagement déduites, qu'il y a un intérêt politique, qu'il y a un intérêt stratégique à ce que ce soit le Gouvernement, et non une compagnie, qui exécute le chemin de Belgique, alors toutes les considérations tirées de la nécessité de lier les intérêts divers, les industries diverses à l'industrie des chemins de fer, de favoriser l'esprit d'association, tout cela devrait tomber devant la démonstration qu'il y a là un intérêt politique, un intérêt stratégique, un intérêt de défense territoriale, un intérêt politique quelconque enfin, parce que, en présence d'un tel intérêt, toute considération devrait fléchir pour faire accorder la préférence à l'Etat.

Mais il n'y en a aucune de cette nature, et il est impossible à un esprit raisonnable d'apercevoir quelle sera en résultat la différence de l'état ou de la situation, alors que l'exécution aura eu lieu par une compagnie. Qu'il y ait nécessité de faire ce chemin, je le comprends; qu'un chemin qui va à la frontière du nord soit fait pour faciliter, multiplier, hâter les transports d'hommes et de matériel en cas de guerre, pour jeter sur la frontière des troupes au moment où le besoin s'en fera sentir, je le comprends à merveille; ce chemin sera éminemment utile à l'Etat comme aux particuliers; son utilité, personne ne la conteste; il servira la politique et la stratégie; mais en définitive, qu'importe qu'il soit fait par l'Etat ou par une compagnie : quand il sera fait il servira, et qu'il ait été exécuté par l'Etat ou par une compagnie, les mêmes conditions pouvant lui être imposées.

Ainsi, de raisons d'Etat qui doivent faire préférer l'Etat aux compagnies, il n'y en a pas; il n'en est aucune qui puisse être indiquée.

Cependant pour le chemin de Belgique on vous a dit : « Il est très long, il coûtera cher, et si cher qu'il est évident qu'aucune compagnie ne peut l'entreprendre. » C'est une raison qui a été donnée aujourd'hui par M. le président du conseil, je crois, et que M. le ministre des travaux publics avait déjà présentée hier. Je ne comprends pas l'argument.

L'année dernière une compagnie s'est présentée pour faire le chemin du nord; cette compagnie avait obtenu un marché qui lui accordait une subvention de 25 0/0, c'est-à-dire du quart de la dépense totale, 20 millions. Il est notoire et il ne sera pas contesté par les membres du cabinet, que la Chambre n'était pas arrivée au terme de la discussion qui précède le vote d'ajournement, lorsque la compagnie renonça à la subvention. Nous n'avons pas su, dans la Chambre, cette renonciation, mais le fait n'en est pas moins vrai, et il se passait au moment où la question était encore en discussion.

M **Arago**, *rapporteur*. La Compagnie renonçait par déclaration écrite.

M. **Berryer**. Peu importe!

Cette année, le même homme se présente pour faire le chemin du nord. et non pas seulement pour faire une ligne qui sera une préférence pour les gens d'Amiens ou une préférence pour les gens de Saint-Quentin, mais pour faire un réseau dans le nord de manière à satisfaire à la fois et Amiens et Saint-Quentin, et Boulogne, et Calais; et M. Cokerill entend le faire par sa compagnie, et a même annoncé qu'il le ferait, s'il le fallait, avec des fonds étrangers. Ainsi il y a une compagnie qui s'est présentée, et M. le directeur général des ponts et chaussées le sait, car il a repoussé la proposition.

M. **Legrand** (Manche), *directeur général des ponts et chaussées*. Ce n'est pas M. Cokerill.

M. **Berryer**. C'était en son nom; il ne faut pas ici d'équivoques.

Nous savons, d'ailleurs, car des plans ont été distribués à tous, qu'il y a deux autres compagnies qui se présentent pour les chemins du nord.

Mais les ministres nous disent : « Une compagnie ne peut pas l'entreprendre; il coûtera 80 millions, et il n'y a pas de compagnie qui puisse faire un tel capital! »

Voilà ce qu'on dit; mais, à côté de cela, pour le chemin du Havre, on vous dit qu'une compagnie pourra le faire. Or, que coûtera-t-il le chemin du Havre? 75 millions. *(On rit.)*

Ainsi il y a, vous disent les ministres, une raison déterminante de ne pas tenter de faire faire le chemin de la Belgique par une compagnie; c'est qu'il coûte 80 millions. S'il n'en coûtait que 75, il n'y aurait pas à hésiter!

M. le comte Molé, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères*. On ne le propose encore que jusqu'à Rouen.

M. Berryer. Il coûtera 75 millions d'après l'exposé des motifs, page 45 ; je me le rappelle. *(Nouveaux éclats de rire.)*

Ce n'est donc pas là une raison, Messieurs ; mais on vous en a dit une autre qui serait très grave, et qui, à mon avis, appelle toute l'attention de la Chambre.

On vous a dit : « Il faut faire quelque chose pour la Belgique, car si vous ne faites rien, elle se dégoûtera. » Elle se dégoûtera !... c'est le mot dont s'est servi M. le ministre ; il m'a frappé, je l'ai compris ; je sais ce que le ministre voulait dire : la Belgique pourrait être tentée d'entrer dans la grande ligne des douanes prussiennes.

Mais, Messieurs, faisons-y attention. Qu'est-ce que ce chemin de transit que fait la Belgique d'Anvers à Cologne, et qui porte si rapidement les arrivages d'Anvers sur le Rhin et au nord de l'Allemagne ? Est-ce là un moyen d'être moins facilement admis dans la ligne de douanes prussiennes, un moyen d'empêcher qu'on y soit accueilli et que les douaniers prussiens viennent jusqu'à Mons et à Anvers ?

Je ne le pense pas ; et d'ailleurs, est-il d'un grand intérêt pour nous d'aller, par une communication avec Paris, enrichir cette ligne transitaire qui ne sera qu'un prétexte de plus pour se faire accueillir là où l'on n'est pas accueilli ? Est-ce là un intérêt français ?

La Belgique, vous dit-on, se dégoûtera ; mais que ferez-vous pour elle ? Ferez-vous ce que la Prusse, s'il n'y avait pas de raisons politiques du moment qui l'en empêchent, ferait avec empressement ? Abattrez-vous votre ligne de douanes ? Pouvez-vous offrir cette compensation ? Si la Prusse, voyant ce chemin transitaire établi entre l'intérêt français depuis Anvers jusqu'à Cologne, propose à la Belgique d'entrer dans son assortation de douanes, avez-vous à offrir quelque chose de pareil à ces débouchés qui vont jusqu'à Cologne, jusqu'à Mayence, jusqu'à Bade, jusqu'à Lauterbourg ? Pas une entrave ! pas une barrière ! Avez-vous rien qui puisse entrer en compensation ? *(Mouvement. Très bien ! très bien !)* Allez-vous abaisser entre la Belgique et la France votre ligne de douanes ?

Elle doit tomber cette ligne, mais en ferez-vous le marché ? Si vous n'êtes pas possesseurs de territoires qui possèdent des richesses pareilles aux vôtres, des fers comme les vôtres, des produits territoriaux comme les vôtres, est-ce que vous abaisserez votre ligne de douanes ? Non, il ne peut jamais sur cette fatale question y avoir égalité entre vous et l'étranger. L'association prussienne s'offre pour la Belgique avec d'immenses avantages ; des considérations du moment peuvent empêcher qu'elle n'y soit admise ; mais n'allez pas accroître l'importance d'une ligne de chemins établie contre vous. Si vous voulez balancer ce que l'on fait, faites la même chose ayez vos lignes transitaires, par exemple, une ligne du Havre à Strasbourg, et, sous d'autres rapports, sous le rapport non des marchandises, mais des hommes transportés par les chemins de fer, ne consentez jamais à ce que le chemin de Belgique soit fait avant un autre, ne consentez jamais à ce que la ligne du nord ait une extrémité attachée à la frontière belge, avant d'avoir une extrémité attachée à un port français *(très bien !)* ; que la ligne du nord aille à Boulogne à Calais ; que Boulogne, Calais, nos ports de la Manche soient l'entrepôt de tout le nord de l'Europe et de toute l'Angleterre, mais qu'Anvers ne soit pas le point intermédiaire de communication entre Paris et Londres ! *(Très bien ! très bien ! Applaudissements sur plusieurs bancs.)*

Songez-y bien, si vous faites ce qu'on vous propose, vous immolez vos ports. Les hommes iront par la voie la plus rapide et la plus courte, et là où vont les hommes, vont les affaires ; cela est incontestable. Encore une fois, Anvers ne sera pas le point d'arrivage à Paris. *(Nouveau mouvement.)*

Telles sont les raisons qui, à mon avis, doivent faire écarter la réserve inexplicable, et je dirai inexpliquée dans laquelle s'enferme le ministère. Non, les considérations graves qui ont déterminé votre Commission à repousser le système d'exécution par l'Etat ne peuvent recevoir d'exception pour le chemin de Belgique ; elles ne peuvent pas valoir non plus, les considérations qui l'ont déterminée à demander l'exécution par les compagnies. Si vous considérez les chemins de fer pour ce qu'ils doivent être, s'ils doivent aller chercher des populations nombreuses, agglomérées, industrielles, toutes les raisons qui vous déterminent à appeler les divers genres d'industrie à se joindre à l'industrie des chemins de fer, c'est surtout dans le nord qu'elles sont puissantes, dans ces provinces fécondées par le génie de l'agriculture et du commerce, dans ces provinces qui sont riches d'habitants, riches de villes multipliées, de grands centres de populations rapprochées. Ainsi vous ne voudriez pas, par la plus monstrueuse de toutes les inconséquences, alors même que vous reconnaîtriez qu'il y a pour l'intérêt français avantage à unir la Belgique à la France par un chemin de fer, vous ne voudriez pas faire cette violence à vos convictions, que de prononcer sans raison grave, sans motif déterminant, une exception précisément pour un point où les raisons sont triomphantes, où il y a le plus d'industrie, de besoins, d'activité, de richesses et de populations, et où, par conséquent, la spéculation particulière peut avoir le plus de bénéfices.

C'est une bonne chose dans un Etat que de constituer des compagnies là où elles peuvent faire des bénéfices. Quand les compagnies s'enrichissent, l'Etat s'enrichit. Comme on l'a dit les 141 millions de travaux que vous avez faits n'ont pas peu contribué aux accroissements de recettes, aux excédents de dépenses sur les recettes que nous avons depuis 1832.

Voilà des raisons qui me paraissent déterminantes.

Et, en me résumant, je crois qu'il faut que la Chambre se pénètre des sentiments dont a été pénétrée la Commission, que la Chambre sollicite MM. les ministres de ne pas s'enfermer obstinément dans un système, dans une exception où je ne vois pas la raison, mais des amours-propres engagés. Qu'ils viennent au-devant des vœux de la Chambre et du pays, il en est temps encore ; la session est loin de son terme. *(Réclamations de quelques bancs.)*

Oui, Messieurs, elle en est loin encore. Il ne faut pas nous tromper ; il reste beaucoup à faire pour les plus grands intérêts du pays. Nous n'avons pas touché les comptes, pas une loi de finances n'a encore été examinée, et nous ne jetterons pas des milliards à la tête des contribuables sans savoir pourquoi ni comment. *(Très bien ! très bien !)*

La session ne peut donc pas encore toucher à son terme ; elle se continuera gravement avec la fidélité d'assistance que l'immense majorité de cette Chambre a montrée remarquablement plus qu'à la session dernière, après tant de séances où d'importantes questions ont réclamé son attention.

Nous aurons donc tout le temps de voter les chemins de fer si vous voulez céder au vœux et à l'esprit de la Chambre, si vous voulez véritablement donner des chemins de fer au pays.

Quand des compagnies se présentent et se forment principalement par le concours empressé de riverains sur toutes les lignes qu'il s'agit de créer ; quand il s'en présente pour la ligne d'Orléans, pour la ligne du Havre ; quand nous savons que, malgré la résistance même de l'Administration, il s'en présente pour la ligne du nord ; il est impossible de croire que le temps et les moyens nous manqueront, si vous voulez doter le pays de ce puissant élément de prospérité et d'activité. Mais la loi actuelle, nous devons la repousser ; elle est téméraire, elle est imprudente, elle est aveugle, et la réserve est une obstination et rien de plus ! *(Approbation dans une partie de l'Assemblée.)*

(La discussion est continuée à demain.)

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du mercredi 9 *mai* 1838.

A 1 heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les chemins de fer.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1835.

Discussion du projet de loi sur les monuments et édifices publics à construire, à achever ou réparer.

Discussion de la proposition de M. le colonel de Lespinasse sur la Légion d'honneur.

Discussion sur l'ensemble du budget pour 1839.

Discussion du projet de loi sur l'amélioration des ports.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 9 *mai* 1838.

La séance est ouverte à 1 heure.

L'un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 8 mai.

Réclamation sur le procès-verbal.

M. le Président. M. Barbet a demandé la parole sur le procès-verbal.

M. Barbet. Messieurs, dans le discours prononcé hier par M. le ministre des finances, j'ai cru remarquer une phrase qui, selon moi, a une très haute portée, et que je ne vois point dans le *Moniteur.*

M. le ministre des finances, après avoir essayé de faire ressortir l'avantage qu'il y avait à ce que le Gouvernement se chargeât de l'exécution des chemins de fer, après nous avoir cité entre autres ce fait : qu'une compagnie fort puissante avait fait un emprunt avant la révolution de Juillet, et que, si les fonds n'étaient pas tombés très bas lors de ce glorieux événement, cela était dû aux efforts qui avaient été faits pour soutenir les fonds publics, a dit : « Pour moi, je crois qu'il n'y a pas de sécurité pour le Gouvernement à faire des concessions aux compagnies qui se présenteront pour l'exécution des chemins de fer, que si une haute notabilité financière est à la tête de cette compagnie. »

J'ai parcouru, ce matin, le *Moniteur*, et je n'ai point vu que cette phrase y fût consignée; je n'ai pas la parole pour la discussion générale, et je n'aurais pas le droit de la demander ; mais comme je crois qu'il est très important de relever ce que cette opinion aurait de fâcheux dans l'intérêt des compagnies et dans l'intérêt public, je demande que l'on fasse une rectification au procès-verbal, pour qu'on en tire le parti qu'on jugera convenable.

M. le Président. Le procès-verbal ne sera pas rectifié, mais il sera complété dans cette partie, en ce sens que l'on mettra tout ce qu'a dit le ministre.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* M. le ministre des finances n'est pas ici ; mais cependant s'il s'agit d'une explication sur sa pensée, je pourrai la donner comme son collègue. Quant à ses paroles mêmes, il est impossible de savoir quelles elles ont été au juste...

M. Barbet. Je les ai notées au moment même où elles ont été dites.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* A la bonne heure, mais ce n'est pas officiel. *(On rit.)*

M. Barbet. Elles ne sont pas dans le journal officiel.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je dirai, quant à sa pensée, que ce que M. le ministre des finances a voulu dire, c'est qu'il était désirable que les compagnies qui se présentaient offrissent toutes les garanties possibles. Il n'a pas voulu dire autre chose ; il ne faut pas aller plus loin que sa propre pensée.

Voilà tout ce que je puis répondre à l'honorable membre en l'absence de mon collègue.

(Le procès-verbal est adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LES CHEMINS DE FER.

M. le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion sur les chemins de fer.*

La parole est à M. Caumartin.

Il y a encore trente-trois orateurs à entendre. *(Rires et exclamations.)*

M. **Caumartin**. Messieurs, je me suis inscrit pour prendre la parole contre les conclusions de la Commission. Je l'ai fait, parce que ces conclusions tendant au rejet pur et simple de la loi, il m'a semblé que la conséquence inévitable était un ajournement indéfini de l'exécution des chemins de fer. Vous avez entendu, dans les séances précédentes, des protestations vives s'élever contre cette intention. Je crois, Messieurs, à la pureté des intentions ; mais, quoi qu'il en soit, telle serait la conséquence de l'adoption des propositions de votre Commission. C'est, en effet, à la fin de la session que l'on propose à la Chambre de rejeter le projet de loi, et d'adopter un système tout différent. Ce système consisterait à livrer aux compagnies l'exécution de tous les chemins de fer, même celle des grandes lignes, et n'admettrait le Gouvernement à les entreprendre qu'à défaut de compagnies ; mais il me semble qu'il y aura impossibilité d'obtenir les avantages que nous devons espérer de l'établissement des chemins de fer. Rien n'est préparé, en effet, pour traiter avec des compagnies de concessions aussi importantes. Les compagnies elles-mêmes n'ont pu faire les études préalables pour faire au Gouvernement, dans cette vue, des propositions sérieuses. Nous n'aurons pas pour l'exécution des chemins de fer, par ce moyen, ce que nous devons souhaiter, dans l'intérêt réel du pays, nous n'avons pas de compagnies sérieuses ; nous en trouverons sans doute, mais de ces compagnies téméraires, comme il s'en est présenté pour tant d'autres entreprises. Et nous verrons, à la suite de ces traités, se renouveler le scandale de l'agiotage, et tous les désordres que, depuis trop longtemps, nous avons eu à déplorer. Si encore l'état actuel de la législation donnait au pouvoir les moyens d'apporter un remède à ces désordres. Mais l'impuissance de nos lois est reconnue, et le Gouvernement a senti le besoin de vous présenter un projet de loi sur les associations dans la vue de réprimer et prévenir ces abus.

Mais cette loi, vous ne l'aurez pas cette année, elle ne sera pas votée par les deux Chambres avant la clôture de la session. L'état actuel des choses va donc subsister, c'est sous l'empire de cette législation insuffisante qui nous régit aujourd'hui que ces traités auront lieu. Nous nous exposerions ainsi à tuer pour jamais en France l'esprit d'association et à tarir cette source de capitaux. Je regarde donc comme impossible que nous arrivions à établir les chemins de fer, quant à présent, par le seul moyen des compagnies, surtout si on veut leur attribuer les grandes lignes. Il est donc évident pour moi que si vous adoptez les conclusions de la Commission, vous retarderez au moins jusqu'à l'année prochaine l'exécution des grandes lignes. Et quelles seront les conséquences de ce retard ? Vous le savez, les Etats voisins déjà nous ont devancés dans cette carrière, et cependant, Messieurs, la France est peut-être de toutes les nations européennes celle qui avait le plus besoin de marcher la première dans cette voie de prospérité. La France a un territoire immense. Les moyens de communication y sont rares, difficiles et dispendieux ; les transports élevant le prix des objets, ils ne peuvent entrer en consommation qu'à des distances peu éloignées du lieu de production. Le haut prix du transport augmentant le prix de revient de nos produits industriels, il en résulte qu'ils ne peuvent soutenir la concurrence avec les produits étrangers. Eh bien, si nous étions en possession de chemins de fer, la France se trouverait, par cette facilité de communication, resserrée en quelque sorte dans l'étendue de quatre ou cinq départements sans perdre cependant les immenses avantages de l'étendue de son territoire.

Nous perdrons aussi par ce retard les avantages de notre situation géographique. Nous possédons un littoral immense et des ports nombreux sur la Manche, sur l'Océan et sur la Méditerranée. La France est le passage naturel de toutes les contrées d'outre-mer, vers les Etats continentaux à l'est et au nord. Le transit, dont on a parlé avec trop de dédain, procurerait au pays des avantages dont on ne peut contester l'importance.

On s'assurerait d'abord de péages très productifs pour les chemins de fer, mais on faciliterait aussi l'établissement de relations de tout genre, importantes pour le commerce national ; on aurait aussi l'avantage de favoriser pour notre marine marchande des frets assurés en retour de leurs expéditions à l'étranger.

Cependant, Messieurs, et par l'effet de nos lenteurs, les relations s'établissent avec d'autres ports que les nôtres ; les habitudes se prennent, et il sera bien difficile par la suite, lorsque nous n'arriverons qu'après les autres, de ramener à nous tous ces avantages que nous aurions imprudemment sacrifiés.

On vous parlait hier d'Anvers et de la facilité de ses communications par une ligne de chemin de fer avec Cologne et le Rhin. Cela est vrai, Messieurs, et cela ne fait que justifier les observations que j'avais l'honneur de présenter à la Chambre. Mais pouvons-nous empêcher l'existence d'Anvers et de ses communications avec le Rhin ? Non sans doute, et le système de la Commission, non plus que celui du projet de loi ne pourra nous soustraire à cette concurrence.

Mais il est une chose que nous pouvons faire pour remédier aux inconvénients qu'on redoute des communications entre Anvers et le Rhin, c'est d'opposer à Anvers les ports de mer de la France ; et pour cela il faut des chemins de fer ou des canaux ; il faut faciliter sur tous les ports de notre littoral, et surtout sur les ports de la Manche, des communications faciles à travers la France avec les peuples du Nord.

On a témoigné aussi quelques inquiétudes sur la possibilité de voir la Belgique entrer dans l'association commerciale allemande. Ce danger, je crois n'est pas réel. La Belgique a avec la France des intérêts trop immédiats pour qu'on ait à craindre de sa part cette sorte de défection ; la Belgique a déjà poussé vers la frontière de la France ses lignes de chemins de fer ; elle nous provoque, elle nous appelle dans cette voie de prospérité commune. C'est à nous à répondre à ses avances, et si nous tardions trop, ce serait nous qui aurions à nous reprocher de l'avoir poussée vers d'autres alliances.

Et quelle considération nous présente la Commission pour modérer notre impatience? Il n'y a pas tant à se presser ; il est plus que probable que d'ici à quelques années l'industrie des chemins de fer fera des progrès. Eh quoi! vous pensez, qu'il y aurait imprévoyance, précipitation à s'engager aujourd'hui dans l'établissement des chemins de fer, et qu'il faut se priver ainsi des avantages qui en résulteraient dans l'état actuel de l'art?

M. **Arago**, *rapporteur*. Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. **Caumartin**. Vous me répondrez.

Pendant quelques années encore vous voudriez retarder le bienfait des communications si avantageuses des chemins de fer. Pour moi, je crois à la perfectibilité, je crois même qu'elle est indéfinie, et je pense que *d'ici à quelques années* les limites ne seront pas encore posées à l'essor du génie de l'homme ; mais ce n'est pas une raison pour ne pas profiter, quant à présent, des avantages qu'offre l'industrie. En attendant mieux, les nations voisines s'en sont emparées et elles en profitent. Je crois qu'elles font plus sagement que nous, en se mettant en possession des bienfaits de l'époque, Qu'il nous suffise de marcher avec notre siècle. Que les illusions de l'avenir ne nous privent pas des réalités du présent.

Je concevrais qu'une compagnie sérieuse hésitât à s'engager dans une grande entreprise par cette excessive prévoyance, mais qu'une grande nation se tînt en arrière des autres par cet étroit calcul, je ne le comprendrais pas.

Ce qui pourrait accorder à cette considération de l'avenir, ce serait que la France ne s'engageât pas tout à la fois dans l'exécution de toutes les lignes ; mais nous n'avons pas à craindre d'en trop faire ; des limites forcées nous seront imposées par le défaut de bras et d'argent. Occupons-nous donc d'abord des chemins de fer les plus urgents, de ceux qui sont d'un plus grand intérêt pour le pays. Un réseau de chemins de fer vous a été présenté dans l'exposé des motifs. Nous devons souhaiter que ce réseau soit fixé d'une manière précise, parce qu'il faut de l'unité, de l'ensemble dans ces grandes lignes artérielles qui doivent porter la vie d'un bout à l'autre du royaume, en traversant nos principaux centres de population et d'industrie, et en aboutissant à nos grands ports de mer. Il faut que les lignes secondaires, les embranchements puissent se coordonner avec les lignes principales bien arrêtées ; mais, quel que soit le réseau, n'est-il pas évident que celui du chemin de fer sur lequel on a déjà plusieurs fois appelé notre attention, est. en effet, l'un de ceux dont on doit d'abord s'occuper. Je veux parler de la ligne de Paris à la Belgique, avec embranchement sur l'Angleterre par les ports de Boulogne et de Calais. Cette ligne a l'avantage de rapprocher trois grandes nations alliées, de mettre les trois capitales à douze ou quinze heures de distance.

C'est bien là une ligne internationale, politique et commerciale. Cette ligne a par-dessus toutes les autres l'intérêt immense non seulement de nous mettre en communication avec la Belgique, mais de nous mettre aussi en participation des avantages des nombreux chemins de fer qui déjà sont ouverts dans ce pays.

Il est d'ailleurs d'un grand intérêt encore pour la France sous un autre rapport : c'est celui de la défense du pays ; il aboutit à celles de nos frontières qui sont le plus menacées, et remarquez bien que le besoin d'une voie stratégique vers ce point devient aujourd'hui d'autant plus nécessaire que les Etats voisins de ce côté, et qui pourraient nous faire la guerre, possèdent déjà des chemins de fer à l'aide desquels des corps armés pourraient être conduits à l'improviste sur notre territoire ; enfin, cette ligne longe notre littoral de l'ouest, elle est on ne peut plus favorable à l'établissement des communications à l'intérieur avec ceux de nos ports de mer qu'il s'agit d'opposer à Anvers. Elle traverse d'ailleurs un pays peuplé, industrieux, mais qui est dépourvu de voies de communication.

J'arrive à la grande question, celle de savoir si les grandes lignes doivent être construites par le Gouvernement, ou si on doit les abandonner à l'industrie. Il y a ici un intérêt gouvernemental qu'il est impossible que l'on méconnaisse.

Il faut que l'Etat reste maître de ces grandes voies de communication ; c'est un gage assuré de notre sûreté intérieure et extérieure ; elle exige que le Gouvernement retienne la possession de ces grandes lignes, comme il faut que le télégraphe reste à sa disposition.

On pourra, dit-on, se procurer ces avantages par les conditions qui seront imposées aux compagnies. Je doute que les prévisions du cahier des charges puissent jamais équivaloir, dans les grands intérêts de la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, à la propriété directe des chemins de fer.

Il faut encore, pour mettre nos chemins en communication avec ceux de la Belgique, des négociations de gouvernement à gouvernement.

Pour que nos chemins puissent s'embrancher sur ceux de la Belgique sans transbordement, ce qui est d'un grand intérêt, car on sait que les transbordements sont dispendieux, qu'ils causent des avaries considérables et surtout une grande perte de temps.

Eh bien, pour établir les rapports entre les chemins de France et ceux de Belgique, il faut qu'on se mette d'accord sur les pentes, sur la largeur des voies, sur les heures de départ et d'arrivée.

Le Gouvernement, d'une part ou de l'autre, ne peut pour ces objets procéder avec une compagnie. Ce n'est que par négociation de gouvernement à gouvernement que ces intérêts peuvent être réglés.

Il le faut encore pour le règlement des conditions de transit et l'usage respectif du chemin des deux Etats ; il le faut, à plus forte raison encore, pour l'exécution des lois de douanes. Tous les rapports sont indispensables pour mettre en commun ces voies de communication respectives, et ce n'est pas avec une compagnie que ces négociations peuvent s'établir. Mais, dit-on, la Belgique, pour l'établissement de ses chemins de fer, n'a pas consulté la France! Non, sans doute, Mes-

sieurs ; et la raison en est toute simple, c'est que la Belgique a commencé avant la France.

J'appuie l'opinion que les grandes lignes doivent être réservées à l'Etat. Il y a, ce me semble, une considération bien frappante ; l'Etat, lorsqu'il entreprendra l'établissement d'une grande ligne de chemin de fer, n'aura pas pour objet de s'enrichir et de faire le plus de bénéfice possible, comme une compagnie ; il lui suffira que le chemin de fer établi lui rapporte l'intérêt de ses avances, l'amortissement et les frais d'exploitation. Lorsqu'il obtient ces avantages, que tout chemin de fer ne peut manquer de lui procurer, il peut supprimer le péage, abaisser ses tarifs et se contenter des frais d'entretien et d'administration ; il profitera d'une autre manière que la compagnie ; il profitera, par le développement de la prospérité générale ; il profitera aussi d'une manière plus positive par l'accroissement de l'impôt qui en sera la conséquence nécessaire ; il profitera aussi par l'économie considérable qu'il fera sur l'entretien annuel des routes qui, moins fatiguées par les transports, exigeront moins de réparations. Enfin, il percevra, sur les voyageurs décuplés, le dixième du prix des places ; il aura encore les avantages précieux, et qui sont étrangers aux compagnies, de faire le transport des lettres et dépêches à meilleur compte ; il fera aussi de grandes économies sur le transport des troupes et du matériel de l'armée.

Le Gouvernement, Messieurs, dans ces entreprises rencontre encore des avantages tout particuliers sur les compagnies, il a, pour l'exécution des chemins de fer, son service tout organisé et déjà payé, payé par le budget. En effet, pour la partie de l'art, il a le corps royal du génie : ses ingénieurs, placés sur tous les points de la France, pourront se porter sur telle ligne pour l'exécuter. Pour la partie administrative, il a les préfets et les autorités locales ; pour la partie financière, les receveurs généraux de département. Eh bien, les compagnies qui se chargeraient de pareilles entreprises auraient besoin, avant tout, d'organiser leur service sous tous les rapports ; il faut pour cela qu'elles aient des hommes spéciaux qui sont peut-être fort difficiles à rencontrer, et qui, dans tous les cas, exigeront des honoraires proportionnés à leurs talents, et d'autant plus élevés qu'ils n'auront là qu'un emploi temporaire, et que cette carrière nouvelle ne leur assure pas une position fixe comme celle des fonctions publiques permanentes.

Les tarifs qu'il s'agit d'établir, soit que le chemin de fer soit fait par une compagnie ou par l'Etat, présentent des difficultés immenses ; les bases en sont incertaines, variables. Comment voulez-vous que le Gouvernement puisse en traiter avec les compagnies : de part ni d'autres il n'y a le secours de l'expérience ; le Gouvernement est obligé de prendre en considération la position de l'industrie dans les pays où s'établissent les chemins de fer. Il ne faut pas que le passage de l'un à l'autre système soit trop brusque ; il y a des industries établies, des intérêts qui peuvent être compromis par l'établissement des chemins de fer et qui exigent une transition, ces égards, ces ménagements, ces tarifs transitoires, on peut les attendre d'un Gouvernement éclairé, paternel ; jamais on n'obtiendrait rien sous ces rapports d'aucune compagnie. Il faut expérimenter, étudier les localités, apprécier les circonstances, les exigences. Le Gouvernement seul peut entrer dans ces considérations pour modifier ses tarifs dans ces intérêts qu'il est impossible de méconnaître et de ne pas ménager.

Il faut donc encore, sous ce rapport, confier à l'Etat l'exécution des grandes lignes. Il y aura pour le pays un grand avantage à mettre ainsi le corps du génie à même de bien étudier cette partie nouvelle de ses attributions, pour laquelle il faut à la plus savante théorie ajouter la pratique et l'expérience. Le Gouvernement se trouvera ainsi plus à même de traiter avec les compagnies pour les embranchements et les lignes secondaires. Il le fera avec une connaissance plus convenable et plus parfaite des immenses intérêts qui se rattachent à ces établissements.

La Commission, et ceux qui se sont faits les partisans de son système, voudraient que le Gouvernement ne fût chargé de l'exécution des chemins de fer qu'à défaut des compagnies ; que toutes les lignes qui peuvent présenter des bénéfices, des produits aux compagnies, leur fussent livrées, et qu'au Gouvernement il restât seulement à exécuter les lignes improductives, Messieurs, il me semble que le partage ne peut pas avoir lieu de cette manière ; on ne peut pas imposer au Gouvernement l'énorme charge de faire, aux frais de l'Etat, les chemins de fer qui, bien que nécessaires au pays, n'offriraient aucun bénéfice. Il faut que le Gouvernement, en se chargeant des grandes lignes, puisse établir dans ses profits et ses pertes au moins une certaine compensation.

Ici on met en balance l'intérêt des compagnies et l'intérêt du Trésor. Mais, Messieurs, l'intérêt du Trésor ne peut pas être ainsi sacrifié. L'intérêt du Trésor, c'est l'intérêt des contribuables, et l'on ne peut pas vouloir faire peser sur les contribuables toute la charge qui doit résulter de la concession de certaines lignes qui, bien que nécessaires, seraient cependant improductives. Et cela dans la vue d'enrichir les compagnies.

Il faut, par exemple, que le Gouvernement, qui consent à faire la ligne improductive de Marseille à Lyon, pour laquelle aucune compagnie ne se présente, pour laquelle on sait qu'aucune compagnie ne se présentera ; il faut, dis-je, que le Gouvernement qui se charge de l'exécution de cette ligne, puisse trouver une compensation des sacrifices qu'il fera dans la confection du chemin de la Belgique qu'il veut se réserver. Celui-là est avantageux, il donnera au Gouvernement des produits qui pourront le couvrir et au delà de ses avances. La ligne du nord paiera la ligne du midi, et il s'établira là, selon toutes les convenances, une juste et loyale compensation.

Les compagnies, Messieurs, d'une autre part, présentent des inconvénients graves que je crois nécessaire de signaler en opposition aux avantages que je remarque dans l'exécution par l'Etat.

Les compagnies ont surtout pour objet de s'enrichir. Souvent leurs intérêts sont en opposition à l'intérêt général. Il leur importe que le tarif soit le plus élevé possible ; le

parcours le plus long est celui qui leur convient le mieux. Ainsi pour éviter des difficultés de terrain, ils prennent le tracé le plus long ; ils gagnent ainsi sur les frais de construction et aussi sur la recette. Le voyageur, au contraire, perd d'autant et il perd en outre sur son temps que les chemins de fer ont pour objet d'économiser.

S'il y a une amélioration possible pour le service, la compagnie s'en abstient si elle n'y trouve pas son intérêt.

Aux compagnies on ne fait que des concessions à temps. Les constructions ne sont faites que pour la durée de la concession. A l'expiration de la concession, l'entretien est abandonné ou au moins négligé.

Lorsque les compagnies sont en possession d'une grande ligne, ou que d'autres compagnies se présentent pour établir des embranchements sur la ligne principale, la compagnie concessionnaire de la grande ligne ne manque pas de profiter autant que possible de son monopole et elle fait les conditions les plus dures.

Lorsqu'une compagnie est parvenue à écarter tous les moyens de concurrence pour le transport des voyageurs et des marchandises, elle n'a plus d'intérêt à pourvoir au service avec la même exactitude et le public en éprouve un dommage considérable.

Enfin, par l'effet du système proposé d'abandonner aux compagnies les grandes lignes et de laisser au Gouvernement les lignes secondaires, on s'expose à voir rester l'art stationnaire. Les compagnies n'ont pas intérêt au progrès, elles laisseront dans l'état où elles l'auront trouvée, l'industrie des chemins de fer.

En effet, Messieurs, si nous avions livré au privilège, au monopole des compagnies les découvertes dont s'honore notre époque, telles que l'invention de l'éclairage par le gaz, les applications de la vapeur, la découverte du sucre de betterave, croyez-vous que ces merveilleuses inventions seraient arrivées au développement où la liberté de l'industrie et la concurrence les ont amenées de nos jours ?

Pour se faire une idée de ce qu'on peut attendre des compagnies et des inconvénients qu'il peut y avoir dans l'état actuel de l'industrie des chemins de fer, à traiter avec elles, il peut suffire de vous dire qu'en Belgique, le pays modèle pour l'exécution des chemins de fer, une ligne qui comportait 45 kilomètres a été tarifée par l'Etat au prix de 1 fr. 20 par lieue, et que dans quelques années les frais de construction de ce chemin de fer seront complètement couverts. Des compagnies, en assez grand nombre, se présentaient ; celle qui offrait les conditions les plus favorables demandait le double et une concession pour quatre-vingt-dix ans, tandis qu'en quelques années la Belgique va se trouver dotée de ce chemin, et n'aura plus à payer que des frais d'entretien et de traction.

Sans aller chercher au dehors des exemples à l'appui de ma proposition, rappelez-vous que, l'année dernière, vous avez été au moment de traiter avec une compagnie, moyennant une subvention de 20 millions, et que cette année, dit-on, cette même compagnie se présente pour exécuter, non pas la même ligne seulement, mais deux lignes parallèles vers le même but, sans subvention, et en maintenant les tarifs qu'on avait présentés l'année dernière.

Vous voyez donc, Messieurs, que l'inconnu est immense dans cette matière, et que vouloir nous livrer aux compagnies pour l'exécution des chemins de fer, c'est vraiment livrer nos intérêts presque au hasard, il est beaucoup plus sage de laisser au Gouvernement le soin de s'éclairer par l'expérience, en construisant lui-même quelques-unes des lignes les plus pressées, et de se mettre ainsi à même de nous présenter avec quelque confiance et quelque garantie des propositions de concession.

Mais, d'une autre part, ces grandes lignes, ne se fait-on pas illusion quand on croit que des compagnies pourront les exécuter ? Croyez-vous que les capitaux en France soient abondants à ce point, et qu'une compagnie, quelle qu'elle soit, puisse trouver les moyens de réunir 80 à 100 millions ? Il y a évidemment impuissance aux compagnies d'arriver à un pareil résultat. Les capitaux en France sont rares, et de plus ils sont défiants ; ils sont défiants parce que l'esprit d'association n'y existe pas encore ou plutôt parce qu'il a été comprimé dans son essor par les déceptions qu'il a été jusqu'à présent impossible de réprimer.

Je crois, Messieurs, que la puissance des compagnies ne peut pas s'étendre en France au delà des lignes secondaires, au delà des embranchements. Ces entreprises peuvent être mieux appropriées à leurs moyens : elles offriront aux capitalistes, surtout aux petits capitalistes plus d'attrait.

Il y aurait en effet pour eux, dans l'exécution de ces entreprises plus modestes, plus de sûreté, et c'est ainsi que nous pouvons amener en France à l'association pour les travaux publics. S'il y avait encore quelques inconvénients en abandonnant dans l'état actuel de notre législation les lignes secondaires aux compagnies, restreints dans cette limite, les inconvénients seraient moindres.

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter quelques mots sur les moyens de finances qu'aurait l'Etat d'arriver à l'exécution des grandes lignes. Il faut pour compléter l'exécution des quatre lignes qui vous ont été proposées par le Gouvernement, une somme qui, je l'avoue, est effrayante. Elle ne s'élèverait pas à moins d'un milliard, et je crois que, dans l'état actuel de nos finances, surtout si la conversion de la rente a lieu suivant le vœu de la Chambre, il est impossible que nous ayons les moyens financiers de réaliser les propositions du Gouvernement.

Recourrait-on pour atteindre ce but à un emprunt ? Non, je crois que personne dans cette Chambre ne serait tenté d'en venir là. Toutefois, si un emprunt pour un emploi improductif était inadmissible en général, peut-être n'en serait-il pas de même pour un emploi productif. Il ne serait peut-être pas impossible de se livrer à l'idée d'un emprunt pour une entreprise qui doit fournir des profits. Eh bien, Messieurs, les chemins de fer seraient dans ce cas. Ils donneront au moins, dans leur ensemble, l'intérêt des dépenses et l'amortissement ; l'emprunt, sous ce rapport, n'aurait donc pas l'inconvénient

de grever par l'avenir. Loin de nous, cependant, la pensée de rouvrir, pour l'exécution des chemins de fer, les livres de la dette publique.

Mais, Messieurs, ne serait-il pas possible (qu'il me soit permis d'émettre cette idée), ne serait-il pas possible que le Gouvernement, pour se procurer les moyens d'exécution sans grever le budget ni grossir le chiffre de la dette publique, livrât des actions au fur et à mesure des besoins? il garantirait sur ces actions un intérêt de 3 0/0 avec la chance d'un bénéfice de 3 0/0 à ajouter à l'intérêt, en s'engageant à ne baisser les tarifs que lorsque les 6 0/0 seraient excédés.

L'amortissement serait de 1 0/0 et pourrait être accéléré par les bénéfices. On pourrait encore, pour attirer d'autant plus les capitaux par cette voie, s'engager à ne faire le remboursement qu'avec des primes. Par ce moyen fondé sur la confiance qu'inspire l'Etat à si juste titre, on se procurerait des capitaux immenses; et par ce moyen aussi on ramènerait les capitalistes à la participation aux entreprises de travaux publics.

En résumé, Messieurs, je m'oppose aux conclusions de la Commission, parce qu'elles entraînent suivant moi un retard inévitable, et que depuis longtemps nous sommes en arrière des autres nations. Je ne voudrais pas que l'Etat fût seul chargé de l'exécution de toutes les lignes. Je ne voudrais pas non plus que toutes les lignes fussent abandonnées aux compagnies. Je voudrais qu'à l'Etat fussent attribuées les lignes principales, les lignes politiques, stratégiques, d'intérêt général, et qu'à l'industrie privée fussent réservées les lignes secondaires, d'intérêt local, les embranchements.

Enfin, Messieurs, persuadé que la France par sa position géographique, par l'étendue de son territoire, par l'insuffisance de ses voies de communication et la cherté des transports, a plus qu'aucune autre nation le besoin des avantages inappréciables qu'offre l'établissement des chemins de fer, je forme les vœux les plus ardents pour qu'aucune considération étrangère ne fasse perdre de vue les grands intérêts nationaux engagés dans cette question, et pour qu'un partage bien entendu de ce qui doit être laissé à l'Etat, et de ce qui doit rester à l'industrie privée, mette enfin le pays en possession des bienfaits de cette merveilleuse invention.

M. **le Président**. La parole est à M. Paixhans.

M. **le colonel Paixhans**. J'ai cédé mon tour de parole à M. de Lamartine.

M. **Taillandier**. Mais M. de Lamartine parle dans le même sens que M. Caumartin.

M. **de Lamartine**. Messieurs, j'entends quelques voix de la Chambre dire que je vais parler dans le même sens que le préopinant. Elles se trompent. Je viens sans doute appuyer ses excellentes considérations contre le système exagéré des compagnies; mais je viens surtout défendre un droit social, un droit du Gouvernement qui n'a pas été, selon moi, assez maintenu hier par le Gouvernement, lui-même. Je n'en blâme pas M. le ministre des affaires étrangères. Cette opinion date de loin dans son esprit; mais sa conviction, que j'honore, nous laisse toutes les nôtres, et j'ai le droit, le devoir, de les soutenir ici.

Quelques voix : Alors, c'est dans le même sens.

M. **de Lamartine**. Mais d'abord permettez-moi d'avouer l'impatience, l'irritation d'esprit que j'éprouve depuis l'ouverture de cette discussion, que j'éprouvais même hier au milieu de l'admiration que m'inspirait l'éloquent orateur qui nous impressionnait si vivement à la fin de la séance, de voir toute l'autorité de la science, toute la puissance de la parole, employées à contester au pays une de ses nécessités les plus urgentes, l'exécution immédiate au moins d'un de ces chemins de fer qui doivent la placer au niveau de l'industrie et de la civilisation des peuples voisins.

J'arrive ici à l'ordre des objections posées hier par M. Berryer. Je ne veux pas plus que l'éloquent orateur exclure les intérêts privés de leur part d'action légitime. Ce cercle embrasse, Messieurs, tout ce qui n'empiète pas sur l'intérêt général. N'est-il pas assez vaste? et ne voyez-vous pas, depuis sept ans, l'association privée exercer assez librement son action? et ne la voyez-vous pas se disputer les industries et le sol pour le féconder? et n'est-ce pas une preuve assez frappante de sa liberté, que ces deux cents compagnies fondées en quinze mois dans votre pays?

Mais si l'association privée a sa part, si elle a ses droits, son utilité, ses services, faut-il méconnaître à ce point les attributions du Gouvernement, que de lui retirer ce qui appartient essentiellement à l'Etat c'est-à-dire la direction, le domaine, la surveillance, la détermination des grands ouvrages? Quoi! selon les belles expressions du ministre belge, la Belgique, par un effort disproportionné à ses forces, vous donne rendez-vous sur ses frontières, l'Europe entière s'y donne rendez-vous pour multiplier et compléter sa richesse, et la France seule y manquerait! On vous conteste ce moyen défensif de porter en un moment vos forces du centre à la circonférence, d'élever, par l'abaissement du transport, la valeur de toutes vos matières premières; et vous dites non, toujours non! et une Commission, composée des hommes consommés de cette Chambre, après trois mois d'étude, ne vous découvre que des difficultés, ne vous apporte que des dénégations! *(Très bien!)*

Eh bien, nous, nous dirons non à notre tour, et nous le dirons si énergique et si ferme, que le pays nous répondra, et que nous aurons ce que nous demandons si vainement pour lui, depuis sept ans : des chemins de fer de grandes lignes exécutés, non au hasard des combinaisons des intérêts privés, mais sous la direction et l'exécution de l'Etat. *(Très bien!)*

Et pourquoi donc exclure le Gouvernement, qui n'est que la nation agissante, des œuvres que la nation a à accomplir? pourquoi cette clameur dès qu'on prononce le mot de Gouvernement dans une entreprise quelconque? Pourquoi? c'est qu'en France, depuis vingt-cinq ans, le Gouvernement est hors la loi; c'est l'ennemi commun; il faut se

liguer contre lui, nier ce qu'il affirme, affirmer ce qu'il nie, se passer de lui partout, le déclarer incapable, embarrassant, impuissant en tout, le séparer de la nation, le condamner à un ostracisme politique, commercial, industriel, qui le mette en dehors de tout ce que le pays veut faire ; lui dire nous ferons tout sans vous, ou nous ne ferons rien, et ne le laisser exister au sommet de la nation que grande et coûteuse inutilité, destinée seulement à décorer notre impuissance et à servir de but à tous les reproches, à toutes les insultes, à toutes les épigrammes dont vit une envieuse popularité !

J'ai été longtemps à m'expliquer cette bizarrerie inexplicable d'un pays se coupant ainsi en deux et établissant à plaisir cet antagonisme absurde entre les citoyens et le Gouvernement. Faut-il vous le dire ? cela ne s'explique que par un anachronisme de l'opposition. Oui, les oppositions se croient encore au temps où le pays et le Gouvernement étaient deux, où le Gouvernement despotique, aristocratique, absolu de sa nature, était un être à part du pays, et l'exploitait au gré de sa cupidité et de sa tyrannie pour en tirer à son profit seul, au profit de ses prodigalités de cour, au profit de ses courtisans ou de ses séides, par l'impôt, par les monopoles, par tous les poids dont il le pressurait de quoi alimenter les prodigalités et payer les instruments mêmes de tyrannie.

Alors certes l'opposition devait naître, grandir, se constituer en esprit permanent de résistance et de lutte, et dire : Ici le Gouvernement, là le pays, là les citoyens ; tout ce que nous refuserons au Gouvernement sera acquis au pays, sera gagné par les citoyens. C'était bien, c'était vrai, c'était conséquent, et de plus, c'était courageux. Mais en êtes-vous là ? Ne vous seriez-vous pas aperçus par hasard qu'il y a eu sept ou huit révolutions depuis 1789, depuis le régime du bon plaisir ; que chacune de ces révolutions a fait entrer plus profondément le Gouvernement dans le pays ; que les élections, les responsabilités, les contrôles, les initiatives sont venues surabondamment assurer l'intervention du pays dans ses affaires ; que les gouvernements ne sont plus que l'action de tous les citoyens centralisés dans le pouvoir ; que tout sort de vous, répond à vous, est soumis à vous, et que le Gouvernement, ce n'est plus autre chose que la nation agissante ? Pour quiconque ne voit pas cela, il n'y a pas d'évidence. Interrogez-vous, examinez-vous, rendez-vous compte de vous à vous-mêmes. N'est-ce pas vous qui êtes ici, vous qui parlez, vous qui votez ? N'imposez-vous pas la loi de vos majorités aux ministres ? Sont-ils autre chose que les exécuteurs amovibles de vos volontés combinées avec les deux pouvoirs que vous avez constitués vous-mêmes ? Et vous, qui êtes-vous ? N'êtes-vous pas les mandataires de l'opinion et des volontés de vos électeurs ? Et derrière ces électeurs eux-mêmes, n'avez-vous pas un autre pays légal qui élit, qui vote, qui contracte, qui gouverne la part inférieure d'intérêts qui lui est dévolue ? Peut-il y avoir en haut, en bas, au sommet, à tous les degrés de l'administration nationale, un seul acte de quelque importance qui ne soit l'expression, l'action d'une majorité, l'acte de la nation agissante ? Non, cela est aussi évident que la constitution même du pays ? Séparer le Gouvernement et le pays dans un pareil état de choses, les poser l'un contre l'autre, c'est donc le non-sens le plus inintelligible dans lequel un pays spirituel puisse tomber ; c'est prendre pour se combattre soi-même les armes qu'on avait forgées pour combattre des Gouvernements oppresseurs ; c'est se battre contre les fantômes d'un passé mort ; c'est prendre 1838 pour 1788. Je n'ai pas assez d'étonnement contre de pareilles méprises qui se perpétuent vingt ans dans l'esprit de certains hommes pétrifiés dans l'opposition. Pour nous, je le répète, le Gouvernement, c'est la nation elle-même, tant qu'on ne l'aura pas détrônée ; c'est la nation faisant ses affaires. *(Très bien !)*

Mais ici nous retrouvons nos honorables adversaires sur leur même terrain. Il s'agit donc des plus grandes affaires qu'un pays ait jamais eu à mener à fin, et se créer par les routes de fer une viabilité politique, commerciale, militaire, industrielle, dont nul ne peut calculer d'ici la portée. C'est la conquête du monde, des distances, des espaces, des temps ; cela multiplie à l'infini les forces et l'industrie humaine par tous les obstacles que cela abrège. C'est l'inconnu ; mais c'est un inconnu certain. Eh bien, la nation ou le Gouvernement agira-t-il par lui-même, ou soutiendra-t-il scrupuleusement l'action comme le veulent les membres de votre Commission, et laissera-t-il agir les individus et les compagnies, associations d'individus ? La question est là tout entière. Elle est immense, elle est politique ; elle est plus que politique, elle est sociale ; elle résout ou elle perd tout notre avenir, elle implique toute notre destinée active ; elle est le nœud de votre progrès indéfini ou de votre stagnation perpétuée dans l'impuissance où l'on vous tient. Elle vous avance ou vous retarde d'un siècle, selon que vous la résoudrez. Elle vous place à la tête ou à la queue des nations industrielles ; elle inféode votre génération à l'esprit borné de l'individualisme incapable des grandes choses, ou elle fait de vos 30 millions d'hommes un seul être agissant dans sa liberté avec toute sa force et sa volonté réunies, disciplinées, irrésistibles, et en vue de ses intérêts généraux, de l'universalité de son territoire et de la perpétuité de sa durée comme peuple. Voilà, oui voilà la porte de la décision que vous allez prendre. Que ne puis-je trouver des paroles pour faire passer en vous la conviction claire, forte, évidente, réfléchie, qui me fait repousser comme une calamité sociale les conclusions imprévoyantes, petites, fausses, mesquines, de votre Commission ? Laissez-moi dire quelques mots au moins.

Et d'abord, expliquons-nous bien, pour qu'il n'y ait pas de malentendu politique entre nous dans une question matérielle.

Il y a deux mots qui assourdissent le monde depuis quinze ans et sur lesquels on ne s'est pas expliqué encore : centralisation et décentralisation. La question des chemins de fer est toute dans l'intelligence de ces deux mots, qui servent de ralliement aux idées les plus opposées. Vous savez combien les hommes se paient facilement de mots et les répètent sans se les définir à eux-mêmes et sans en comprendre la portée, selon la question où

on les place. Il y a donc un parti qui a pour devise « centralisation », un autre qui prend pour symbole « décentralisation », et qui appliquent à tort ou à droit leur devise et leur symbole à tout ce qu'on présente à leur discussion. Ils disent le mot, et tout est dit pour eux. Eh bien, vous n'êtes pas de ces hommes ; vous ne jurez sur la foi d'aucun mot ; vous voulez comprendre, comparer, juger. Examinons donc un moment ensemble à cette tribune ce qu'il y a de vrai, ce qu'il y a de faux dans ces deux mots, selon qu'on les applique. Quant à moi, voici comment je les entends.

Parlez-vous de la liberté politique, de cette part de droit et d'action que les gouvernements libres renvoient à tous les citoyens pour aller ensuite le puiser en eux, et qui fait que l'action du Gouvernement est la pensée de tous ! Je suis le partisan le plus décidé, le plus radical, si vous me passez le mot, de cette nature de décentralisation. C'est la liberté tout entière, c'est la moralité, c'est le progrès du monde. Renvoyer à tous les citoyens la plus grande part de droit politique possible, le leur faire exercer librement, loyalement, efficacement, par les élections, les garanties, les contrôles de tout genre, à tous les points de la circonférence ; faire rayonner le droit et la liberté politique partout, sur toutes les classes, sur tous les individus de la nation comme le soleil, afin que chacun, si cela se pouvait, pût en avoir sa part, sa lumière, sa chaleur vivifiante, et que dans un Etat bien ordonné, chaque citoyen pût parodier pour ainsi dire ce mot d'un roi et dire avec vérité : L'Etat, c'est moi ! L'Etat, c'est mon droit, ma pensée, ma volonté : voilà la décentralisation que je veux ; voilà celle qui agrandit la sphère de l'intelligence, de la volonté, du bonheur, de la moralité des peuples, la développe, l'achève, l'organise. Voilà le progrès et l'œuvre de nos siècles.

Mais une fois que le Gouvernement, libre dans sa nature politique, a été puiser son mandat, sa force, son droit, par cette décentralisation politique à tous les points de la circonférence, une fois que la pensée de chacun est devenue légalement une pensée publique, une pensée nationale ; une fois que chacun y a donné la sanction pour ainsi dire individuelle par soi-même ou par ses mandataires, ou par l'organe des majorités, le rôle change comme le devoir a changé, et l'Etat doit concentrer alors cette volonté générale dans une intensité et dans une unité de volonté et d'action administrative, une forte, irrésistible, aussi active, aussi toute-puissante que doit l'être l'action collective d'une nation. Il doit, disons le mot, centraliser d'autant plus son action et son administration, que le droit politique est plus disséminé par la forme du Gouvernement ; et c'est ce que les Gouvernements libres ont merveilleusement senti comme par instinct : c'est ce que la France a senti elle-même si énergiquement. Lorsqu'en passant du despotisme à la liberté de 1789, elle a commencé par briser toutes ses provinces, toutes ses représentations fédératives, toutes ses administrations locales, elle a tout nivelé, effacé, uniformisé, tout rappelé à l'action une et irrésistible du centre administratif, et s'est refondue pour ainsi dire d'un seul jet en un pouvoir exécutif capable d'imprimer le mouvement aux parties les plus mortes de ses extrémités et de résister comme un seul bloc national à la fédération au dedans et à l'Europe au dehors.

C'est cette pensée qui la fait résister et vivre, c'est cette pensée qui a produit ces merveilles de résistance dans la guerre et de créations matérielles dans la paix. La vie et l'unité, c'est la même chose dans un peuple ; plus la vie se complète, plus l'unité se signale dans les nationalités qui s'agglomèrent, dans l'administration qui s'uniformise. L'histoire bien comprise ne dit que cela. Décentraliser une nation, c'est la démembrer vivante.

Voilà mon système, et voilà le vôtre. Vous voulez encore paralyser, décentraliser l'administration, que vous confondez avec la liberté, avec le droit individuel. Moi je veux décentraliser avec vous le droit politique, et centraliser plus puissamment encore l'administration générale du pays. Je dis générale, car je ne veux pas plus que vous enlever aux unités locales ce qui leur est nécessaire pour agir dans la sphère étroite de la localité. Eh bien, quel est le résultat de votre système ? D'affaiblir la liberté même, de la convaincre d'impuissance, et d'en faire je ne sais quelle force disséminée, abstraite, incohérente, se refusant à soi-même les moyens d'action collective, renvoyant tout à l'intérêt individuel, le plus borné, le moins moral, le moins actif, le moins régulier, le moins social des intérêts ; en un mot, d'énerver les gouvernements libres, et de les déshonorer en constatant en tout leur incapacité pour les grandes choses. Qui de vous ou de nous comprend mieux et honore mieux la liberté ? Non, nous ne voulons pas, nous ne voudrons jamais de celle-là. C'est une liberté dont la force unique est résistante ; la nôtre, c'est une action, c'est une force qui sait se comprendre, se produire, s'incarner, s'organiser et agir. Car, ne l'oubliez pas, la liberté n'est qu'un moyen, ce n'est pas un but. Le but des peuples, c'est l'action ; et si vous deviez, comme vos théories y tendent, paralyser le monde avec votre individualisme, je vous dirais : Implorez le despotisme. Tout vaut mieux pour un peuple que cette liberté inerte, chicanière et imprévoyante, et impuissante que vous voulez lui faire ! Je ne veux pas de celle-là ; c'est un roseau pour sceptre que vous lui mettez dans la main ! Je veux qu'elle règne, mais à condition qu'elle agisse.

Eh bien, toute la question des compagnies est là. Le Gouvernement doit-il s'abdiquer lui-même entre leurs mains pour l'œuvre des chemins de fer, ou doit-il systématiquement et socialement, avec un scrupule jaloux, se réserver dans le principe l'accomplissement de cette grande œuvre ? Je n'hésite pas à me prononcer formellement et hardiment pour ce dernier parti, et cela par des motifs tout-puissants sur moi, et pris tous d'un point de vue entièrement différent de celui où le rapporteur de la Commission et l'honorable préopinant se placent.

D'abord, j'ai commencé par le dire, je veux des chemins de fer. Entendons-nous, Messieurs. Je n'en veux pas improviser étourdiment un réseau complet, entrepris sur mille points à la fois, achevés sur aucun, et jetant le pays dans une expérience de deux milliards ; mais j'en veux d'abord un, un grand le plus nécessaire de tous, parce qu'il va se

renoncer à tout un système de voies pareilles déjà organisé sur vos frontières du nord. Je veux celui de Bruxelles avant tout. Je veux ensuite celui de Paris à Strasbourg, puis celui de Paris à Marseille. Je veux donc des chemins de fer immédiatement entrepris, et promptement et réellement terminés. Eh bien, malgré cet assaut des compagnies qui semblent se disputer le sol à conquérir, j'ai la conviction que vous n'aurez pas un seul chemin de fer d'intérêt général par les compagnies ; et cela par la meilleure des raisons, par la raison que les chemins de fer conçus en grand et dans le point de vue national ne rendraient pas un intérêt quelconque aux compagnies. Les compagnies sont un être commercial qui n'agit pas par patriotisme, mais par égoïsme, par cupidité, par une cupidité louable, si vous voulez, mais enfin par un motif personnel et restreint. Que s'ensuit-il ? que dans toutes les fractions du territoire, de ville en ville, d'une usine ou d'une mine à un fleuve, d'une capitale à un centre de population rapproché, les compagnies exécuteront, parce que là se trouvera par exception une masse de transports et une certitude de lucre suffisante pour les tenter et les rémunérer : mais sur une autre échelle, mais pour un territoire étendu et dont des espaces considérables sont déserts et improductifs, mais dans le point de vue et l'utilité générale des pays, pour unir la nation à une autre nation, ou pour lui faire sillonner son propre sol par une ligne militaire ou politique, les compagnies ne peuvent pas se présenter sincèrement ; cela n'est pas possible. Aussi voyez à quoi se réduit leur patriotisme : à vous assaillir d'objections contre le système du Gouvernement et d'offres apparentes. Mais quelles sont au fond ces offres ? la demande d'un privilège et d'un monopole. Elles vous disent : « Donnez-nous un minimum d'intérêt de 4 0/0 et le privilège d'émettre nos actions à la Bourse, et nous allons vous faire toutes les lignes nationales que vous déterminerez » ; c'est-à-dire : « Donnez-nous l'intérêt que les plus gros capitaux, les capitaux par masses, ne trouvent qu'à peine aujourminerez ; » c'est-à-dire : « Donnez-nous l'intéperdre, avec cette prime énorme à la confiance, nous allons émettre pour 200 ou 300 millions d'actions sur la place : nos agents de change vont les accréditer, nos journaux vont les commenter en lettres majuscules sur toutes leurs colonnes. La certitude de ne jamais descendre au prix au-dessous de 4 0/0 et les calculs hypothétiques sur les tarifs énormes que vous nous concédez feront monter ces actions au delà de tout ce qui s'est vu de nos jours ; nous réaliserons en six mois un bénéfice de 100 millions sur nos actions : le chemin se fera ensuite comme il pourra. Peu nous importe : nos sociétaires répondent, l'Etat répont : sauve qui peut ! » Et de ce sauve qui peut ils emporteront quelques centaines de millions, laissant les actionnaires derrière eux avec les chemins inachevés et l'Etat engagé. Ou bien, si vous ne leur donnez pas un minimum d'intérêt garanti, vous leur donnerez le monopole du plus imminent agiotage qui se soit jamais exercé en grand en Europe ; vous aurez une crise semblable à celle du Mississipi, mais des chemins de fer vous n'en verrez qu'à la Bourse.

Vous dites que non ; que vous avez des offres, des gages, des certitudes. A moins de minimum d'intérêt garanti ou de tarifs exorbitants et oppresseurs du peuple, je vous demande pardon, je ne donne pas démenti à vos convictions, mais j'en donne aux faits, il est impossible que vous ayez des offres réelles pour une ligne française et nationale, quand il est démontré que les chemins de fer de Birmingham à Manchester, de Saint-Etienne à Lyon, de Bruxelles à Anvers, les chemins de fer exceptionnels de l'Europe ne rendent pas 2 1/2, et sont déjà à refaire aux frais des actionnaires des chemins de fer. Les bénéfices sont indirects et à terme ; ils se présument et ne se comptent pas.

Mais quand les capitaux seraient tous atteints de folie, quand des compagnies se présenteraient sans tarifs exagérés, sans minimum d'intérêts, sans monopole d'actions, je vous dirais : Refusez-les encore. Oui, refusez-les, pour ne pas vous déclarer incapables, pour ne pas abdiquer le rôle de gouvernement, pour ne pas engager votre sol et inféoder votre avenir de viabilité à une puissance d'intérêt individuel, rivale de la puissance de la nation ; pour ne pas vous enlever à vous, nation, la liberté de vos mouvements, la détermination de vos lignes, l'indépendance de vos tarifs, les améliorations, les expériences, les rectifications que vous aurez à tenter ; en un mot, pour ne pas vous dépouiller de la disponibilité complète de votre action actuelle et surtout future dans l'œuvre de vos chemins de fer.

Ah ! Messieurs, il y a un sentiment qui m'a toujours puissamment travaillé en lisant l'histoire ou en voyant les faits. C'est l'honneur des corps, c'est l'incompatibilité de la liberté sincère, progressive, avec l'existence des corps dans un Etat ou dans une civilisation. Je sais que ce n'est pas la pensée commune, qui leur attribue au contraire une sorte de corrélation avec la liberté. Mais on ne fait pas attention que l'on entend alors la liberté aristocratique et non pas la liberté démocratique, et que si les corps résistent à ce qui est au-dessus d'eux, ils oppriment de la même force tout ce qui est au-dessous. C'est la tyrannie la plus odieuse, parce qu'elle est la plus durable, la tyrannie à mille têtes, à mille vies, à mille racines, la tyrannie que l'on ne peut ni briser, ni tuer, ni extirper ; c'est la meilleure forme que l'oppression ait jamais pu prendre pour écraser les individus et les intérêts généraux. Une fois que vous les avez créés ou laissés naître, ils sont maîtres de vous pour les siècles. Vous ne savez où les saisir, et ils vous dominent. Les corps ou ce qui leur ressemble, les intérêts collectifs reconnus par la loi et organisés, c'est la même chose, c'est l'asservissement prompt, inévitable, perpétuel de tous les autres intérêts. On ne peut plus y toucher sans qu'ils jettent un cri qui effraie, ou qui ébranle tout autour d'eux. Il faut compter avec eux, et les autres intérêts épars, isolés, sans solidarité, sans action commune, succombent toujours, succombent éternellement devant ces intérêts collectifs. Les Gouvernements libres ne sont pas plus affranchis de leur influence que les autres ; ils se glissent partout, dans la presse, dans l'opinion, dans les corps politiques, où ils trouvent des

intéressés et des auxiliaires ; leur cause a autant de soutiens qu'ils ont d'associés à ces intérêts : n'en avons-nous pas de trop déplorables exemples sous les yeux ? Ne voyons-nous pas le pays tout entier opprimé dans son agriculture ou dans son commerce par ces intérêts collectifs d'un petit nombre de fabricants de fer, de possesseurs d'usines, de fabricants privilégiés, par des primes une fois accordées, par des droits protecteurs d'eux seuls, ruineux pour tout le reste ? Nous parlons en vain, nous nous révoltons en vain ; nous sommes dans leurs mains, ils nous possèdent, ils nous oppriment ; et la France subit impuissamment un dommage de 300 ou 400 millions par an, pour avoir reconnu à quelques intérêts de ce genre des droits qu'elle ne peut plus ou n'ose plus leur arracher. 60 ou 80 fabricants de fer tyrannisent impunément tout le pays.

Que sera-ce, grand Dieu, quand, selon votre imprudent système, vous aurez constitué en intérêt collectif et en corporations industrielles et financières les innombrables actionnaires de 5 ou 6 milliards que l'organisation de vos chemins de fer agglomérera entre les mains de ces compagnies ? Changez donc les tarifs alors ! Mais comment les changerez-vous ? Par la loi. Mais qui votera la loi ? Des actionnaires en majorité. Intervertissez donc les lignes. Mais qui votera les lignes ? Des actionnaires encore ! Etablissez donc des lignes rivales : mais qui votera ces lignes ? Des actionnaires en majorité. Améliorez, perfectionnez, changez les systèmes arriérés sur vos lignes ! Mais qui votera ces améliorations, ces perfectionnements désirés, commandés peut-être par l'intérêt général du pays ? Qui ? Des actionnaires encore. C'est-à-dire que vous engagez à jamais et d'un seul mot la liberté, la concurrence, le produit, les améliorations de votre territoire tout entier. Le peuple aura beau demander, se plaindre, accuser les tarifs, il sera et vous serez vous-mêmes pour des demi-siècles ou pour des quarts de siècle en la puissance des compagnies. Vous leur asservissez et les intérêts du peuple et les intérêts généraux. Vous les laisserez, vous, partisans de la liberté et de l'affranchissement des masses, vous qui avez renversé la féodalité et ses péages et ses droits de passe, et ses limites, et ses poteaux, vous les laisserez entraver le peuple et murer le territoire par la féodalité de l'argent. Non, jamais Gouvernement, jamais nation n'aura constitué en dehors d'elle une puissance d'argent, d'exploitation, et même de politique, plus menaçante et plus envahissante que vous n'allez le faire en livrant votre sol, votre Administration et 5 ou 6 milliards à vos compagnies.

Je vous le prophétise avec certitude, elles seront maîtresses du Gouvernement et des Chambres avant dix ans. L'Administration du pays n'est que de 300 millions par an, et vos compagnies remueraient un personnel et des intérêts plus forts que le personnel et l'intérêt de l'Etat tout entier ? Aurez-vous si peu de prévoyance pour le peuple, pour le Gouvernement lui-même ? Créerez-vous une force nouvelle de monopole, qui ne s'étendrait pas seulement sur le peuple mais qui ne tarderait pas à s'étendre sur le Gouvernement et sur les pouvoirs mêmes électifs du pays ? Donnez-moi une ligne de chemin de fer à déterminer et exécuter et exploiter dans un ou dans dix départements, et je vous réponds de neuf élections sur dix. Eh bien, je ne veux pas que le monopole politique s'associe au monopole des actions. L'intérêt est le plus vil et le plus aveugle des électeurs. Je ne veux pas surtout que l'Etat se prive de son droit, de son droit, qui est en même temps son devoir, de remettre gratuitement ou presque gratuitement au peuple l'usage de la première de ses libertés, de la liberté, de la faculté, de la puissance de se servir, pour tous ses besoins industriels, de la voie des chemins de fer. Avec les compagnies et les tarifs qu'elles vous demandent, vous faites agir l'Etat comme un être commercial, dont le lucre est l'objet, et non comme un être social qui n'a en vue qu'une grande faculté de plus donnée au peuple. Les compagnies vous feront des chemins aristocratiques dont le peuple sera exclu ; l'Etat vous fera des voies démocratiques, où tout le monde circulera aux frais de tout le monde. Votre système, c'est du bénéfice individuel pour les actionnaires ; le mien, c'est du bénéfice social, et vous n'êtes populaires que parce qu'on ne vous comprend pas.

Mais, disent les préopinants, l'Etat est incapable. L'Etat est incapable ? Je vais commencer par vous demander à vous si les compagnies, de quelque nature qu'elles soient, ont donné jusqu'ici tant de preuves de leur merveilleuse capacité ? Leur histoire, hors une seule exception, et encore rentre-t-elle dans mon système, leur histoire n'est que celle de nos désastres, de nos ruines, de nos catastrophes industrielles et coloniales ; rien de grand ne s'est fait, de grand, de monumental en France, et je dirais dans le monde, que par l'Etat : et comment cela serait-il autrement ? Vous avez beau calomnier la force publique, la puissance de l'association universelle et gouvernementale n'a-t-elle pas des conditions de capacité et d'omnipotence mille fois supérieures à celles des associations individuelles ? Comparerez-vous de bonne foi des associations individuelles, qui ne sont fondées que transitoirement sur le désir d'un lucre incertain, qui cherchent leurs instruments et leur personnel où elles peuvent, et pour ainsi dire au hasard ; qui sont obligées d'opérer dans un temps donné à tout prix, bien ou mal, sans pensée d'avenir, d'honneur, de gloire, de solidarité permanente avec leur œuvre ; les comparerez-vous avec l'Etat, être universel et impérissable, qui a sous la main, et préparés d'avance dans des noviciats honorables, dans des corps spéciaux, où l'honneur d'un seul est l'honneur de tous, les instruments de ses entreprises ; et qui peut, à son gré, par sa toute-puissance législative varier, modifier, perfectionner ses moyens d'action, parce qu'il n'est commandé que par le bien public, parce qu'il a en vue, non pas le lucre, non pas l'exécution littérale d'un cahier des charges, mais l'intérêt de tout le pays et de tous les temps ? Vous dites que l'Etat n'a pas de responsabilité. Mais où est donc la responsabilité des compagnies ? La responsabilité des compagnies, daignez-vous en rendre compte sans illusion, Messieurs ; elle est tout entière dans l'action ou dans le coupon d'action de 1,000 fr., de 500 francs, de 250 francs que chacun des sociétaires a engagés dans l'opération. Je vous

demande si c'est là une responsabilité bien rassurante pour une œuvre nationale, et qui doit être éternelle comme la nation ? Si l'opération est mal combinée, si le chemin ne se fait pas ou se fait mal, si au bout de quatre ou cinq ans tout est à refaire à grands frais, et que la compagnie périsse ou soit expropriée, qu'en résulte-t-il pour les actionnaires ? qu'ils ont perdu leur chemin, leur temps, leurs coupons d'actions ; ils ne sont ni ruinés ni déshonorés, ni mis en accusation devant le pays et devant la postérité pour cela ; on ne sait pas même leur nom ; ils passent à autre chose, et le pays seul est compromis. La responsabilité de l'État au contraire, c'est la responsabilité à cette tribune, c'est la responsabilité devant les électeurs, c'est la responsabilité devant les contribuables, devant le présent, devant l'avenir. Une Administration qui aurait fait le chemin de fer de Saint-Etienne, qui aurait entrepris et non accompli un chemin de fer nécessaire à la France, ou qui l'aurait exécuté mal, impraticable, serait une Administration déshonorée. A des ouvrages qui doivent durer autant que les générations, il faut une responsabilité qui ne meurt pas, et l'Etat seul la présente ; ce sont les êtres faibles, passagers, impuissants qui ont besoin d'entrepreneurs : l'Etat a ses entrepreneurs dans ses grandes Administrations spéciales.

Et à quoi donc vous serviraient-elles, ces belles Administrations spéciales, ces corps qui sont nés, qui ont grandi, qui grandissent tous les jours avec les perfectionnements de l'administration publique? à quoi bon ces armées d'ingénieurs civils, militaires, que votre Ecole polytechnique vous prépare tous les ans dans des études qui font la gloire de la France et l'envie et l'objet de l'émulation du monde? A quoi bon ces ponts et chaussées, que les départements plus sages que vous viennent de créer pour eux-mêmes, quand vous les dédaignez pour l'Etat? Détruisez tout cela, si cela ne vous sert à rien ; mettez tout à l'enchère, tout à l'entreprise, tout à l'individualisme, depuis la guerre jusqu'à la marine, depuis le ministère des travaux publics jusqu'à l'Université, jusqu'à l'astronomie : vous verrez comment l'individualisme et l'association, si riches apparemment en capacités, dont vous vous prétendez si pauvres, vous serviront! Je ne vous donnerais pas dix ans pour être le plus désorganisé, et le plus mal administré de tous les peuples. En vérité, on ne peut comprendre qu'un savant illustre sorti de ces corps, et dont les leçons contribuent si puissamment à former et à illustrer ces jeunes ingénieurs qui sortent de l'Ecole polytechnique pour aller, sous les auspices de l'État, appliquer dans toutes les spécialités de l'ingénieur les théories qui font leur gloire et leur vie entière ; on ne comprend pas comment un tel homme, et des ingénieurs éminents sortis de la même école s'accusent ainsi eux-mêmes d'impuissance, et s'étudient à rabaisser ces institutions, que nous ignorants, nous sommes forcés de défendre ici contre eux-mêmes?

Quoi! ces hommes si habiles, si éclairés, si consommés dans la pratique, deviendront tout à fait inertes, incapables, inutiles, parce qu'ils servent le Gouvernement, parce qu'ils ont une carrière régulière, une discipline, une responsabilité, un avancement et de la gloire devant eux? Et ils seront tout à coup les plus capables, les plus actifs, les plus utiles de tous les instruments, parce qu'ils seront appelés au hasard, pour un temps borné, au service de compagnies individuelles qui n'auront sur eux ni empire, ni surveillance morale, ni responsabilité ; qui les prendront, les quitteront, les briseront comme des outils qu'on jette quand ils sont usés? Est-ce là connaître les hommes?

Eh! Messieurs, à supposer même (ce qui est impossible) que l'association individuelle fondée uniquement sur l'égoïsme, sur le désir d'un gain promptement réalisé, fût aussi capable que l'Etat d'accomplir ces grandes œuvres plus promptement que l'Etat lui-même, je ne comprendrais pas encore que l'Etat leur en conférât le monopole et l'exécution en grand. Est-ce que la rapidité d'exécution est la seule considération qui doive agir sur une nation quand elle travaille pour l'avenir? Est-ce que les nations n'ont pas aussi leur noble orgueil? Est-ce que leurs travaux d'art n'ont pas des conditions différentes de ceux des particuliers? Est-ce que leurs œuvres ne sont pas des monuments, et ne doivent pas porter l'empreinte grandiose, solide, éternelle, des peuples qui les ont élevés? Qu'auraient pensé les peuples qui ont laissé de grandes traces sur la terre, les Egyptiens, les Romains, les Grecs, nos pères même, les Français d'Henri IV, de Sully, de Louis XIV, de Colbert, de Vauban, de Napoléon, si on leur avait proposé de faire exécuter au rabais, par des compagnies irresponsables de l'honneur du pays, leurs canaux.

M. **Berryer**. Et le canal de Languedoc ?

M. **de Lamartine**. Il n'y en a qu'un ; c'est une exception : leurs canaux, leurs chaussées éternelles, leurs forums, leurs temples, leurs monuments de tout genre? Ils auraient dit : Laissez faire aux individus ce qui est borné et passager comme eux ; faites faire par l'Etat, faites vous-mêmes ce qui est éternel comme lui. Et c'est ainsi qu'ils ont fait, et c'est ainsi que vous avez fait jusqu'ici vous-mêmes, et voilà pourquoi l'Europe vous envie votre administration centralisée et les ouvrages auxquels elle a présidé. C'est ainsi que fait l'Amérique, ce pays de l'individualité ; c'est ainsi que l'Angleterre a fait son seul ouvrage vraiment national, son canal Calédonien. Je ne m'étonnerai jamais assez qu'on vienne accuser vos ponts et chaussées d'impuissance, en face des plus grandes œuvres qu'une nation ait jamais accomplies par eux, devant 8,000 lieues de chaussées qui ont enclavé votre territoire, devant vos canaux, qui percent vos montagnes, devant le mont Cénis et le Simplon, devant ces ponts et ces monuments innombrables que la main de Louis XIV et de Napoléon ont fait surgir du sol, et qui restent comme des témoignages éternels de la puissance, de la volonté et de la force de l'Administration. Et vous osez accuser d'inertie et d'incapacité cette volonté, cette unité, cette force d'exécution de l'Etat dans vos grandes œuvres, pour les remettre, à qui? A des compagnies qui n'ont rien fait, qui n'existent pas, qui ne peuvent

pas exister, et faire faire à l'égoïsme ce que le patriotisme discipliné peut seul accomplir. Et je m'y oppose, parce que je n'y crois pas.

Que reste-t-il? A conclure si nous accorderons un de ces chemins au Gouvernement, et quels chemins nous lui accorderons les premiers? Eh bien, quoi qu'en ait dit hier l'éloquent orateur dont la parole a déjà arrêté ce chemin l'année dernière quand des compagnies le demandaient, et qui vous arrête encore aujourd'hui quand nous le demandons pour le Gouvernement, je n'hésite pas, et personne en Europe n'hésiterait à comprendre et à décider qu'il vous faut, avant tout, le chemin de Bruxelles. Personne! Je me trompe, vos ennemis au dehors vous déconseilleront toujours ce chemin, car c'est le complément de votre nationalité, de votre défense, de votre politique et de votre commerce. Vos ennemis vous le déconseilleraient : hâtez-vous donc de le faire.

Eh! Messieurs, je conçois la préoccupation de l'honorable M. Berryer : son patriotisme vibre fortement en lui, et la puissance de sa parole l'attache fortement à vous. Gardez-vous, vous dit-il; qu'allez-vous faire? Vous allez oubliez vos ports de la Manche pour vous renouer à vos ennemis, pour enrichir le transit de ce petit Etat qu'on appelle la Belgique; l'Allemagne du Nord, la Prusse, l'Angleterre en profiteront; la similitude de vos produits vous interdit des traités, des abaissements de douanes avec les Belges. Messieurs, l'honorable orateur a-t-il oublié qu'il n'y a point d'ennemis en matière d'échange et de commerce? Le moyen d'arriver à cet abaissement des tarifs de douane, n'est-ce pas précisément de vous mettre avec les Belges, ou avec le transit qui emprunte leur territoire, dans un contact si quotidien et si resserré, que la nécessité des échanges plus rapides et plus nombreux s'en révèle davantage, et que les besoins et les habitudes fassent enfin tomber ces barrières que votre législation arriérée ne veut pas renverser. Est-ce là appauvrir vos ports? Est-ce là appauvrir votre territoire d'un transit laissé à d'autres? Mais est-ce qu'il y a plus de distance de Calais à Paris que de Lille à Paris? Est-ce que vous n'empruntez pas la même étendue de sol par l'une ou par l'autre voie? Et, d'ailleurs, est-ce que tout n'est pas port aux extrémités d'un chemin de fer?

Vous le disiez vous-mêmes avec raison hier, ce sont des populations et non des points abstraits du sol que les chemins de fer doivent rapprocher? Où sont vos populations plus agglomérées en grandes villes, en grandes masses industrielles que dans ce département du Nord, qui est, à lui seul, un royaume? Vous opposez le Havre à Lille? Mais le Havre a son fleuve, la vallée de la Seine est le chemin de fer de ce côté à Paris. Vos départements du nord sont le seul point de votre territoire que la nature n'ait pas doté d'un grand fleuve! C'est à vous de le créer ; le chemin de fer de la Belgique, c'est la Seine du nord.

Qu'est-ce qui vous commande de vous rattacher à la Belgique? Eh! Messieurs, c'est la Belgique elle-même, c'est le fait par lequel elle vous a devancé; c'est la création même de ce magnifique réseau dont elle vient de se couvrir tout entière. Vous êtes bien forcés de vous y renouer; c'est l'anneau qu'elle vous a politiquement tendu pour vous obliger d'y renouer votre chaîne; ce sont les 140 lieues de chemin qu'elle a exécutées, et qui sont devenues le complément de tout ce que vous ferez de ce côté. Vous aviez pour vous renouer à Bruxelles 240 millions à dépenser, elle en a dépensé 140, c'est 140 millions qu'elle vous épargne sur ce point : voulez-vous les perdre? Vous en êtes les maîtres, mais le bon sens jugera.

Et vous vous plaignez que la Belgique, qui a fait ces avances énormes à votre alliance, se jette dans la ligne des douanes prussiennes? qu'elle se mure contre la France? et c'est vous qui, en vous murant d'elle, la jetez dans cette nécessité; c'est vous qui la rivez dans la ligue des douanes rhénanes, c'est vous qui la donnez à la Prusse! De qui vous plaindrez-vous? vous l'avez voulu.

La Belgique a changé de nature en 1830. Oui, c'est le plus grand fait extérieur de la révolution de Juillet : la Belgique est redevenue française. Cet avant-poste de l'Angleterre, de la Prusse, de tous vos ennemis contre vous, est devenu l'avant-poste de la France contre ses ennemis. Vous ne verrez plus un général anglais passer annuellement l'inspection des places et des troupes étrangères en Belgique. Vous ne verrez plus les troupes de la Confédération allemande venir camper sur vos frontières. La Belgique, c'est votre forteresse, c'est votre champ de bataille : ne vous fermez pas ses portes, tenez-les ouvertes; c'est par là que vos armées iront se rallier sur des frontières naturelles, et non sur des lignes idéales que vous ne pouvez défendre qu'à force de remparts impuissants. Le jour où la Belgique a secoué le joug de la Hollande et de l'Angleterre, elle est devenue invinciblement française. Ce n'est pas le même drapeau, mais qu'importe? les nationalités aujourd'hui ne se forment pas par la conquête, mais par les intérêts communs. Ce n'est pas le même drapeau, c'est la même nationalité, le même esprit, la même vie, et l'atteinte qui serait portée à l'un des deux peuples frapperait l'autre au cœur.

Ménagez, cultivez, resserrez de semblables sympathies; celui qui ne les comprend pas ne comprend pas l'avenir de son pays. Constituez de plus en plus votre nationalité morale, commerciale, politique en Belgique; nouez-vous avec elle par des nœuds de fer, par des nœuds que ni la politique, ni la guerre, ni le commerce rival, ne dénouent jamais! Voilà ce que commande à la fois et l'intérêt de vos départements du nord et l'intérêt de vos exportations, et celui de votre défense. Suivez, au contraire, les conseils de l'éloquent orateur; laissez-la dévier vers la ligne du nord; laissez-la s'inféoder à l'Angleterre et à la Prusse, et c'est vous qui aurez jeté vous-mêmes à nos ennemis un appendice immense à votre sol, de votre nationalité et de votre richesse. *(Très bien! très bien!)*

Je veux l'exécution par le Gouvernement de toutes les grandes lignes, et l'exécution immédiate de la ligne de Paris à Bruxelles et de Marseille à Avignon.

M. le Président. M. de Gasparin a la parole.

(M. de Gasparin monte à la tribune.)

M. Taillandier. On ne peut pas entendre trois orateurs de suite dans le même sens.

Quelques voix : La clôture!

Plusieurs membres : Il faut entendre le rapporteur!

M. le Président. Les orateurs inscrits sur l'autre liste sont épuisés.

M. Billault. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Vous venez d'entendre deux orateurs attaquer le rapport de la Commission. La parole doit maintenant appartenir à un orateur inscrit pour le rapport, sauf à un troisième orateur à le critiquer de nouveau.

De toutes parts : C'est évident!

M. Billault. La discussion générale dans laquelle nous sommes entrés a embrassé, je ne dirai pas tous les points de l'immense question qui nous occupe, mais du moins beaucoup d'importantes considérations; je sens que désormais je dois craindre de fatiguer l'attention de la Chambre.

Cependant il est indispensable que la question soit nettement tranchée dans la discussion générale; car ne l'oubliez pas, dans l'état actuel des choses il n'y a pas d'autre discussion possible.

La question qui me paraît préoccuper davantage l'orateur auquel je succède est celle de l'impuissance des compagnies, celle de l'indispensable nécessité de laisser les grandes entreprises à l'Etat.

Je me demande si à côté de ces thèses générales que le talent peut colorer avec succès, sans que pour cela elles en soient plus solides, il n'y a pas une question d'examen rigoureux, une question de pratique et de fait. Dans une affaire dont la dépense sera si positive, c'est à ce dernier point de vue, ce me semble, que la discussion doit être placée.

Ainsi, et pour aborder de suite le point sur lequel M. de Lamartine s'est attaché : la puissance du Gouvernement en opposition à l'impuissance des compagnies. Où sont donc les preuves de cette impuissance? Est-ce en Angleterre, où elles ont fait tous les grands travaux publics? — et vous savez si l'Angleterre est, en travaux de ce genre, inférieure à la France! Qu'est-ce donc encore que les grands canaux de la Hollande, que les immenses travaux des Etats-Unis? Qu'est-ce enfin, en France même, que les travaux des compagnies? Il semblerait vraiment, en entendant l'honorable orateur qui descend de cette tribune, que les compagnies en France n'auraient jamais rien fait. Mais la nomenclature de leurs travaux est facile à établir.

Le canal du Languedoc, c'est une compagnie qui l'a commencé, continué, achevé. Ce sont des compagnies qui ont fait le canal d'Orléans, le canal de Montargis, ceux de Beaucaire, la Sensée, Aire à la Bassée, Givors, des Etangs, la canalisation de l'Ourcq débouchant dans la Marne; ce sont elles qui ont fait, en France, tous les ponts suspendus : ce sont elles encore qui ont terminé. perfectionné des travaux que le Gouvernement avait entrepris et n'avait pas achevés : je citerai les canaux de Briare, de l'Ourcq, de Saint-Denis, de Saint-Martin, de Saint-Quentin, etc. Et quant aux œuvres du Gouvernement, sans doute il a fait de grandes et belles choses; mais cependant, le canal de Bourgogne, commencé en 1775, n'est pas fini; le canal du Centre, vous savez dans quel état il est; les canaux de Bretagne, du Berry, du Nivernais, commencés en 1789, attendent encore de sérieux perfectionnements. Les canaux de 1821 et 1822, qui devaient se terminer en huit ans, ne le sont pas après dix-sept; ils devaient coûter 130 millions, ils ont dépassé 360.

Poursuivant son argumentation générale, il est, a dit l'honorable M. de Lamartine, il est contre l'exécution des grands travaux par le Gouvernement un préjugé qui a survécu aux gouvernements absolus, une défiance qui devrait cesser aujourd'hui.

Oui, il est un préjugé légué par les gouvernements absolus, mais c'est contre l'esprit d'association, et c'est l'Administration qui semble avoir recueilli ce legs. Je m'explique :

Sous un gouvernement absolu, toutes les forces sont et doivent rester concentrées dans sa main : c'est un besoin, une nécessité pour lui que de ne pas laisser créer, à côté de lui, des puissances rivales : l'esprit d'association est son plus dangereux ennemi; il y va de son existence que cet esprit soit sans cesse combattu, étouffé.

Sept à huit révolutions, dit l'honorable préopinant, ont balayé de la France le gouvernement absolu, et ouvert une ère nouvelle. Oui, sans doute, et la thèse est bien changée. Un gouvernement constitutionnel ne peut vivre que par l'esprit d'association; il faut, pour qu'il marche, que les citoyens s'occupent sérieusement, activement, des affaires publiques, qu'ils s'en occupent comme des leurs. Eh bien, animés jusqu'à présent de l'égoïsme naturel sous un gouvernement absolu, les citoyens, croyez-le bien, ne se déferont de cet égoïsme, ne prendront cet esprit des affaires communes que quand, stimulés par l'intérêt privé même, ils se seront habitués, dans les grandes compagnies, à prendre leur part de grands travaux communs. *(Très bien! très bien!)*

Ainsi, voilà les deux thèses bien posées : S'il s'agit d'un gouvernement absolu, qu'il fasse, et fasse seul, qu'il se garde de l'esprit d'association; mais s'il s'agit d'un gouvernement constitutionnel, si surtout ce gouvernement est naissant, si le pays a besoin de former sous son nouveau principe ses revenus et son esprit politique, qu'il encourage, qu'il développe par tous les moyens les industries et l'association; il ne saurait vivre ni devenir puissant que par elle. *(Très bien! très bien!)*

Voilà, Messieurs, comment je comprends la question. Je conçois, au reste, parfaitement les répugnances de l'Administration pour les compagnies. Cette répugnance est conséquente à l'esprit de son organisation. Qui a réorganisé l'Administration des ponts et chaussées au Gouvernement abolu? L'Empire! *(Murmures aux centres.)*

Voix à gauche : C'est de l'histoire de France!

M. **Billault**. La Chambre me paraît avoir mal compris ma pensée. Je suis sans aucune préoccupation hostile contre les ponts et chaussées ; je sais quel est le mérite de son personnel et la juste considération à laquelle il a droit ; mais je cite un fait et il confirme mes doctrines : c'est le pouvoir absolu avec toute sa puissance d'action et de volonté, mais d'action et de volonté despotique ; c'est l'empereur qui reconstitua l'Administration des ponts et chaussées.

Il voulait faire, tout faire, sans partage, sans rival ; en organisant le corps du génie civil, il y imprima son idée dominante, le monopole de tout pouvoir, de toute action : depuis lors, jusqu'à nos jours, la répugnance contre les compagnies est naturellement restée dans ce corps une disposition traditionnelle. Telle était ma pensée, Messieurs, elle est, je crois, justifiée par les faits.

Je reviens à la question de préférence entre le Gouvernement et les compagnies. L'universalité de la doctrine proposée par l'honorable M. de Lamartine conduirait à de bien étranges conséquences : il n'y aurait pas une seule œuvre qui ne rentrât dans la thèse de l'activité gouvernementale, et ne dût lui être exclusivement confiée ; mais cette thèse, soutenue récemment par une secte célèbre, est trop loin des réalités et des exigences pratiques de notre société actuelle pour s'y sérieusement arrêter.

Une autre objection doit être appréciée ; on a parlé de l'immense intérêt qu'il y aurait pour le Gouvernement à prendre sur le pays le noble ascendant de la reconnaissance à se mettre à la tête de ses intérêts matériels, à se créer par les travaux publics une large circonférence de popularité. Sans doute il y a dans cette œuvre et dans sa récompense quelque chose de grand et qu'un gouvernement doive ambitionner.

Mais à supposer que la Chambre accorde une ou deux de ces lignes de chemins de fer, qu'elle les accorde toutes, ministres du roi, comptez peu sur ce concert de bénédictions dont vous vous flattez. Les chemins faits avec l'argent de tous et au bénéfice de quelques-uns profiteront à leurs extrémités et à leurs parties riveraines ; mais quoi que vous fassiez, la plus grande portion du sol français n'en sera pas touchée ; ceux qui n'en profiteront pas, en souffriront par le développement de la richesse des autres, se plaindront d'autant plus fort que leur argent aura été employé à enrichir autrui, à les appauvrir, et ce concert de plaintes ne sera pas couvert par la voix des privilégiés. En ces matières, ceux qui souffrent crient, mais ceux qui profitent se taisent.

Mais arrivons aux détails pratiques. Vous dites qu'il vaut bien mieux que ce soit le Gouvernement qui soit chargé des chemins de fer. Voyons à quoi se réduisent donc ces motifs de préférence. Considérons-le comme fabricant, puis comme exploitant ces chemins.

J'examinerai plus tard la question financière. Comme fabricant, il ne doit être préféré qu'à la triple condition de faire mieux, plus vite et moins cher.

Et pour mieux faire, il lui faut une plus grande capacité pour la conception, la rédaction du plan, un meilleur personnel et de meilleurs procédés pour leur exécution. Mais pour les conceptions, les rédactions des plans, les compagnies prennent à l'Etat ses meilleurs ingénieurs, et, remarquez-le bien, si le Gouvernement entrant franchement dans la voie nouvelle, renonçant à se faire fabricant des chemins de fer, et, comprenant mieux son rôle, se fait lui-même le protecteur, le directeur de l'esprit d'association ; si, renonçant à la concurrence pour ressaisir la haute influence du bon conseil et de la science qui lui appartient, il aide lui-même les compagnies de la noble subvention des lumières de ses hommes spéciaux, les plans livrés à l'industrie ne laisseront sans doute rien à désirer du côté de la science.

Il y a mieux, Messieurs, je dis que vous devez beaucoup plus attendre de ces mêmes ingénieurs, quand, dégagés de l'enveloppe du corps administratif, ils travailleront sous leur responsabilité personnelle. Vous savez ce que c'est en matière de travaux que l'aiguillon de cette responsabilité.

Quand un ingénieur travaille pour son administration, ses travaux sont vus et retouchés par ses supérieurs, ses projets ne sont pas son œuvre exclusive, il ne saurait y apporter cette sorte d'amour de son œuvre, qui provoque énergiquement toutes les facultés de l'individu : c'est un travail froid, régulier, un travail administratif ; mais rendez-le à lui-même, que son œuvre soit exclusivement la sienne, ce n'est plus par devoir, c'est pour lui, pour son nom, pour sa gloire que vous le faites travailler.

Ainsi, pour la conception des plans, le mieux est aussi possible aux compagnies qu'au Gouvernement ; il faut même dire, car la conception des plans ne se borne pas seulement aux détails matériels du tracé, elle embrasse les combinaisons commerciales, les calculs des combinaisons de tracés qui doivent satisfaire plus d'intérêts, et davantage rapporter ; il faut dire que, pour cette partie des plans qui n'est pas la moins importante, l'intérêt et le génie commercial des compagnies seconderont, guideront merveilleusement la science de l'ingénieur.

Vous répondez que l'Administration des ponts et chaussées est aussi capable de bien faire. Oui, sans doute ; mais de bien faire par fonctions, de bien faire par devoir, de bien faire avec ce calme de l'homme de bien, qui n'équivaut jamais à cette inestimable activité de l'intérêt mis en action. *(Très bien!)*

Voilà pour la conception ; voyons maintenant pour l'exécution.

Comment les ponts et chaussées exécuteront-ils? Les travaux seront divisés, mis en adjudication et faits par des entrepreneurs et des sous-entrepreneurs. Mais les compagnies peuvent au pis aller en faire autant : je dis au pis aller, car bien souvent elles trouveront grand avantage à s'associer leurs fournisseurs et leurs entrepreneurs ; l'avantage n'est donc pas là pour l'Administration contre les compagnies .

Et puis encore, quelle est donc la nature du travail à faire? Est-ce en lui-même un travail tellement difficile qu'il faille toutes les conceptions de la science la plus élevée

pour l'effectuer? La grande difficulté des chemins de fer, c'est l'assiette solide des rails. Sans doute, les mouvements de terre, les tunnels sont des difficultés d'art; mais, dans l'état actuel de la pratique des constructions, elles n'ont rien que d'assez ordinaire, et, quant à la solidité de l'assiette des rails, c'est à des hommes spéciaux, de travail manuel, de pratique déjà exercée, qu'il faudrait les demander beaucoup plus qu'aux théories spéculatives de la science.

Mais l'Administration fera-t-elle plus vite? Ici encore deux considérations : pour faire vite, il faut avoir à sa disposition deux choses : l'argent et la main-d'œuvre. L'argent; une compagnie bien organisée, telle que l'on doit en autoriser, aura son capital fait en grande partie, immédiatement disponible pour le reste; mais quand à l'Administration, je doute qu'avec le système resserré et temporisateur de M. le ministre des finances, elle ait une grande latitude sur ce point. Il lui faudra attendre successivement l'aumône annuelle du vote de la Chambre. Et puis, si des préoccupations politiques surviennent, si des circonstances imprévues surgissent, si d'autres idées prédominent, le travail restera là, la volonté de faire vite sera paralysée. *(C'est vrai!)* Voilà pour la question d'argent.

Quant à la question de main-d'œuvre, pour faire vite, il faut des travailleurs. Or, les ponts et chaussées pourront-ils embaucher plus d'ouvriers que les compagnies? Ils n'en feront pas sortir de leurs innombrables cartons, ils ne trouveront, comme les compagnies, que les ouvriers disponibles, et ils n'en ont pas le monopole. Ainsi, pas plus de main-d'œuvre, moins de facilité d'argent, danger de suspension de travaux par circonstances politiques : l'Administration ne fera pas plus vite que les compagnies, et je n'ai rien dit des innombrables écritures qui entravent sans cesse sa marche!

Mais fera-t-elle à meilleur marché? décomposons encore cette question; aura-t-elle à meilleur marché le sol, les matériaux, la main-d'œuvre? Le sol! mais pour elle, comme pour les compagnies, c'est le même système d'expropriation; sur ce point même les compagnies ont de l'avantage; car, libres dans leur allure, elles pourront bien souvent traiter à l'amiable là où l'Administration, par les lenteurs et l'embarras de les former, est presque toujours en définitive, et en perdant du temps, obligée de recourir aux frais de l'expropriation.

Pour les matériaux que faut-il? du fer et du bois. (Approvisionnements énormes qui peuvent ébranler le marché français, et doivent, pour ne pas souffrir d'une hausse effrayante, être traités avec les plus grands ménagements.)

Eh bien, pour ces achats, comment s'y prendra l'Administration? par l'adjudication au rabais, c'est-à-dire qu'elle préviendra plusieurs mois à l'avance les fournisseurs de ses énormes et indispensables besoins, qu'elle leur donnera rendez-vous à jour fixe, comme pour leur faciliter ces coalitions ruineuses qui ne manquent jamais en face d'une énorme adjudication et que tous les efforts sont vains pour réprimer. Ce n'est pas ainsi qu'on peut traiter à bon compte : le secret du commerce est la condition du succès, du bon marché; les compagnies maîtresses de leurs actions, traitant par commissionnaires (sans se nommer) ou autrement, variant leur mode suivant le besoin, s'associant, s'il le faut, les fournisseurs, usant de toutes les ressources de l'esprit commercial, auront sur l'Administration un incontestable avantage.

Quant au prix de la main-d'œuvre, comment l'Administration l'aurait-elle plus bas que les compagnies : ce seront les mêmes ouvriers, et l'Administration n'a pas, que je sache, le droit de réduire leur salaire.

L'Administration ne fera donc pas à plus bas prix.

Mais j'oubliais une considération grave. Je comprendrais que, manquant d'occupations suffisantes, pouvant offrir à d'immenses et nouveaux travaux un personnel brillant de capacités, et languissant dans une oisiveté forcée, l'Administration, si telle était sa situation, réclamât pour elle l'immense aliment que doit offrir le projet qui nous occupe. Mais est-ce bien là sa situation? Les places d'ingénieurs ne sont-elles donc plus que des sinécures? Le corps du génie suffit-il, et bien au delà, à ses travaux actuels? La réponse est dans les chiffres, et il n'y a qu'à faire le total de la masse des travaux qui sont confiés à ses lumières et à son activité.

Je vois au projet de budget de 1839 figurer comme travaux ordinaires confiés aux ponts et chaussées :

Routes royales et ponts........	24,440,000 fr.
Rivières	6,855,000
Canaux	4,080,000
Ports maritimes, phares.......	4,545,000
Etudes de chemins de fer......	50,000
Total..............	39,970,000 fr.
Il faut y ajouter pour travaux extraordinaires portés au projet de budget annexe.....	34,420,000
Soit en tout..............	74,390,000 fr.

Mais il faut y ajouter l'entretien de 5,500 lieues de routes départementales, les réparations et constructions de 3,500 lieues de ces mêmes routes, les dégradations ou lacunes, et vous savez, Messieurs, si les départements sont dans une voie d'activité à ce sujet; ce dernier chiffre atteint au moins 14 millions. Ajoutez-y encore les canaux nouveaux dont vous allez être bientôt appelés à voter les dépenses C'est pour l'administration des ponts et chaussées plus de 100 millions à employer par an.

Maintenant, est-il vrai que l'emploi de ces 100 millions ne suffise pas à sa dévorante activité? n'est-il pas vrai, au contraire, que dans tous les départements les travaux sont en retard, que les écritures absorbent tout et qu'on se plaint généralement de l'insuffisance de l'administration des ponts et chaussées pour l'énorme quantité de travaux dont elle est surchargée. S'il en est ainsi, comment peut-on prétendre jeter encore sur cette administration le poids d'un système de travaux nouveaux qui à lui seul absorberait plus de la moitié de tout son personnel! Mais,

dit-on, ce personnel sera augmenté ; c'est-à-dire que vous serez obligés de créer un personnel nouveau, un personnel spécial ; car la Belgique dont on parle tant, a été obligée de le faire. Elle aussi avait une administration des ponts et chaussées semblable à la nôtre ; mais quand elle en est venue à l'exécution de ses grandes lignes, elle a rencontré tant d'obstacles, tant de difficultés, que, brisant son organisation administrative, elle s'est créé un personnel rapide, indépendant, comme l'aurait fait une compagnie ; elle a renoncé à son mode, à ses formes administratives. Il faudra donc créer en France aussi ce personnel nouveau d'ingénieurs, d'inspecteurs, de conducteurs embrigadés et non embrigadés ; puis quand l'œuvre des chemins de fer sera achevée, dans six ou huit ans, que ferez-vous de cette armée de fonctionnaires ? à quoi l'emploierez-vous ? comment en déchargerez-vous votre budget ?

Non, je le répète, comme fabricant, le Gouvernement ne fera ni plus vite, ni mieux, ni moins cher que les compagnies.

Voilà pour l'exécution, je passe à l'exploitation. L'exploitation par le Gouvernement ! Le Gouvernement se faisant entrepreneur des transports de France ! il l'a déjà été, il est vrai ; il était entrepreneur des messageries nationales ; mais demandez à l'histoire quels furent les résultats de cette étonnante gestion, et comment un service mal fait, coûteux, déplorable, fut supprimé sous le Directoire aux applaudissements de tous les gens sensés. L'Etat administrer le service des chemins de fer ! mais avez-vous bien réfléchi à ce que c'est que l'exploitation de trois à quatre cents lieues de chemins de fer ; savez-vous quels soins de tous les instants cette exploitation réclame ? Achats, réparations des machines, combustibles, réparations incessantes aux rails, comptabilité de plusieurs millions de voyageurs, de milliers de tonnes de marchandises, etc. Croyez-vous que l'administration publique avec ses lenteurs, avec le calme de travail de bureau de dix à quatre heures du soir, pourra suffire à ce travail quand les chemins de fer marchent, marchent toujours ; il leur faut des surveillants, des agents aussi rapides, aussi infatigables qu'eux. *(Très bien ! très bien !)* A de pareilles fatigues, à de telles exigences, croyez-moi, Messieurs, c'est l'énergie de l'intérêt privé qui peut seul suffire ; en industrie, en commerce il produit et seul peut produire de si énergiques efforts.

Ainsi il est impossible d'admettre que le Gouvernement descende à l'exploitation des chemins de fer ; et où serait donc ce Gouvernement que vous grandissez tant dans vos paroles, c'est dans la loge du buraliste recevant le prix des places qu'il faudrait aller le chercher.

Non, Messieurs, les choses ne sauraient se passer ainsi ; les détails d'exploitation sont l'apanage des compagnies, le Gouvernement a une tout autre mission ; l'on a dit qu'il ne fallait pas que les compagnies se missent à la place du Gouvernement ; non, sans doute, mais aussi que lui-même connaissant mieux la limite respective, ne se fasse pas industriel et ne se substitue pas aux compagnies. *(Très bien.)*

Je n'insiste pas sur cette question, parce que je crains d'abuser de l'attention de la Chambre *(Non, non !)*. J'ajouterai seulement deux mots sur la question financière. En face d'un immense système de dépenses, pas de système financier ! En vérité, Messieurs, je m'étonne d'une telle imprévoyance : on parle d'excédent de recettes, des ressources de la réserve de l'amortissement ; mais à supposer que ces ressources se réalisent, vous oubliez donc que vous avez pour elles déjà plus de 300 millions de dépenses engagées, qui dévoreront les excédents en ressources, et que pour des dépenses nouvelles il vous faut absolument des moyens nouveaux. Nous pourvoirons successivement aux besoins, répond le ministre, mais nous ne nous engageons pas à l'avance : vous ne vous engagez pas ! Quand vous entreprenez un chemin de fer, est-ce que le premier besoin n'est pas de le finir, de le finir promptement ? Et remarquez dans ce système quelle étrange inconséquence. Il y a, dit-on, dans les chemins de fer, d'énormes inconvénients, c'est une affaire nouvelle dont les résultats sont ignorés. J'aurais conçu alors qu'une seule ligne fût faite, que l'on concentrât sur cette ligne tous les capitaux, tous les moyens d'exécution ; puis, quand l'expérience aurait été faite, au moment d'en entreprendre une autre, corrigeant les fautes faites, s'arrêtant au besoin si l'on s'était trompé, on eût trouvé, éclairé pour l'avenir, le terrain sur lequel on n'avait d'abord marché qu'en tremblant.

Mais non, vous ne vous préoccupez point d'expériences, vous commencerez toutes les lignes à la fois, vous n'en pourrez apprécier les résultats que quand elles seront toutes faites, car vous les voulez faire simultanément ; c'est-à-dire que l'expérience vous apparaîtra quand il sera trop tard pour en profiter. Pour moi, je le confesse, je voudrais qu'avant d'entreprendre un système de grandes lignes on en expérimentât une seule ; qu'on apprît par cette expérimentation ce qu'elles coûtent, ce qu'elles produisent ; si, par des difficultés d'administration, des retards d'embarquement, de débarquement, de correspondances, de réparations, de nuit, etc., l'on ne devra pas renoncer, pour les personnes, à la rapidité de transports dont on se flatte ; si, sur un grand tracé traversant des pays plus ou moins peuplés, le mouvement des voyageurs se multipliera comme au voisinage des grands centres de population, si les marchandises prendront cette voie, si la lenteur économique des canaux ne lui sera plus préférée, etc., etc.

Cette expérience en grand me semble un indispensable préliminaire. Des lignes partielles dans des conditions spéciales ont été faites ; mais nulle part il n'existe encore de ces grandes lignes traversant un vaste territoire avec toutes ses alternatives de richesse et de pauvreté de populations concentrées ou éparses.

Négligeant cette sage expérience, on veut tout commencer à la fois ; je ne comprends pas ce système ; un commerçant qui, dans ses affaires privées, agirait avec une telle précipitation serait un fou ; quand un Gouvernement en fait autant, je doute qu'il soit sage. Pour moi, Messieurs, je ne saurais ad-

mettre cette fougue d'improvisation en matière de grands travaux publics.

On a beaucoup attaqué le travail de la Commission ; dans cette enceinte et au dehors ses intentions ont été suspectées, accusées de je ne sais quelle préoccupation politique. Pour moi, Messieurs, appelé comme son secrétaire à recueillir le détail de tous ses travaux, moi, qui ai assisté à ses longues et consciencieuses séances, à ses persistantes investigations, je déclare que si elle vous propose le rejet absolu du projet de loi, c'est qu'à l'inverse de M. le président du conseil elle n'a pas cru pouvoir sacrifier ses convictions à ses préférences ; ces préférences étaient que l'on entrât dès cette année dans l'exécution des chemins de fer ; elle sentait autour d'elle cette immense préoccupation du pays, espérant des chemins de fer beaucoup (peut-être plus qu'ils ne donneront), mais dont il ne fallait pas cependant décourager les espérances ; elle préférait encore une fois que ses sympathies eussent été pour le projet ; mais quand, à la froide inspection de l'analyse, sont apparues toutes les objections, toutes les difficultés du projet ; quand cette improvisation législative lui est apparue avec toute son imprévoyance de généralité et de détails, son adhésion à un pareil projet est devenue impossible. Revenant à la discussion générale, j'ai démontré, je crois, que dans l'état actuel des choses, il n'y avait aucun motif sérieux d'accorder la préférence au Gouvernement, soit comme fabricant, soit comme exploitant des chemins de fer.

Le grand grief contre les compagnies, c'est l'agiotage. L'agiotage, Messieurs, décroît à mesure que les illusions d'abord créées sur une opération s'évanouissent.

Et je dois dire qu'à ce point de vue, si la discussion actuelle en s'étendant et se prolongeant paraît perdre de son intérêt dans la Chambre, elle a encore pour le pays une immense utilité. N'oublions pas, Messieurs, que ce n'est pas seulement pour le triomphe de nos convictions réciproques que nous discutons ; n'oublions pas que nos paroles ont, hors de cette enceinte une immense portée, qu'elles doivent éclairer l'opinion et la fixer sur ses véritables intérêts, sur ses craintes et ses espérances ; en réduisant à ses véritables termes la discussion des chemins de fer, nous fournissons au pays, contre l'agiotage, le préservatif le plus puissant.

En effet, que résulte-t-il du débat actuel ? c'est, je crois, qu'on a fondé plus d'espérances sur les chemins de fer qu'ils n'en peuvent réaliser, c'est qu'en thèse générale les marchandises préféreront les voies d'eau ; qu'en général aussi les voyageurs préféreront les chemins de fer ; mais ne présenteront peut-être pas cet accroissement féerique de locomotion dont on se flatte

En France surtout, cette considération doit être prise au sérieux : dans notre pays, les deux tiers de la population sont absorbés par les travaux de l'agriculture : retenue à la glèbe par les exigences du travail quotidien, les chemins de fer n'existeront guère pour elle. Il faut aussi peu compter et sur la population retenue dans les ateliers et sur les besoins de l'occupation de chaque jour : il faut aussi ne pas oublier qu'il y a une limite à la curiosité, et une limite aux voyages pour affaires. En outre, ce qui fait la fortune du chemin de fer (si fortune il y a, car plusieurs sont en perte), ce sont les grands centres de population, et en France, sur 38,000 communes, 36,000 ont moins de 3,000 habitants. D'un autre côté l'on sait que si l'accroissement du bénéfice n'est pas certain, celui des dépenses l'est, et qu'habituellement les frais dépassent de beaucoup les droits.

Toutes ces données, Messieurs, enlèveront beaucoup les preneurs d'actions, et il ne sera pas si facile aux détenteurs de les placer en hausse à l'aide de promesse de bénéfices, sur l'exagération chimérique desquels on peut dès aujourd'hui savoir à quoi s'en tenir.

Un moyen plus sérieux contre l'agiotage avait fixé l'attention de votre Commission ; elle eût souhaité, réformant le mode de concession actuelle et empruntant à l'expérience du Parlement anglais une partie des sages dispositions par lui adoptées, ne pas permettre qu'une loi de concession ne fût qu'un prospectus, n'exploiter pas le concessionnaire, mais imposer à la concession même une série d'investigations et de conditions préalables, qui n'eussent permis l'abord de la discussion législative qu'à des entreprises sérieuses, et profondément étudiées.

Une série de dispositions avaient été discutées, adoptées dans ce but ; il en était une surtout qui, à mon sens, paralysait l'agiotage, c'était que la souscription des actions fût ouverte sur toute la ligne ; par là tous les intérêts qui pouvaient toucher le chemin de fer entraient dans l'entreprise, et la prépondérance des banquiers était assurée ; cette prépondérance est une nécessité de l'industrie à la naissance de l'association ; quand les capitaux, craintifs, n'osent pas encore se montrer, se réunir, l'intermédiaire du banquier, sa provocation à chaque détenteur de capital est utile, indispensable. Mais quand l'éveil est donné, quand les capitaux se produisent d'eux-mêmes et n'ont plus besoin d'une provocation intermédiaire, alors le rôle du banquier change, il n'a plus dès lors trop souvent pour but que de profiter de cette disposition pour, opérant artificiellement une hausse momentanée, spéculer sur les actions ; dès ce moment l'agiotage naît, et d'utile, l'intermédiaire du banquier devient dangereux. C'est là le mal qu'il faut prévenir, et il se prévient en disséminant les actions ; une hausse factice n'est facile que quand elles sont concentrées en quelques mains. Ce but, la souscription sur tout le tracé de la ligne l'atteindra presque toujours ; on doutait de la nécessité des souscriptions locales : la compagnie formée pour le chemin du Havre a victorieusement levé ce doute. Par les souscriptions de ce genre on appelle des intérêts sérieux, qui restent dans l'entreprise et s'y attachent ; les usines, les grandes entreprises locales, les centres de population prennent part à une affaire qui devient la leur, qui leur profite, qui les touche chaque jour, c'est la société sérieuse, véritable : l'agiotage disparaît, le banquier rentre forcément dans la position de simple entremetteur, et heureusement devient fort souvent un entremetteur inutile. *(Très bien !)*

Mais ces règles diverses, le cadre du projet

du Gouvernement ne permettait pas de les y introduire, et j'en éprouve un véritable regret. Dans cet état, nous ne pouvons donc arriver à un vote utile. Je le déplore ; et cependant je préfère ce résultat à la consécration législative d'une œuvre, dont ce serait un grand mal de compromettre le succès par imprévoyance, empressement et irréflexions.

Oui, certes ! il faut tenter une grande expérience ; il faut résoudre le problème et savoir si nous avons entre les mains l'un des plus énergiques et des plus merveilleux moyens de civilisation qu'ait pu concevoir l'esprit de l'homme ; il faut le savoir ; mais par une expérience sage et prudente ; qui vous presse donc de faire à la fois tous les chemins ? Est-ce l'intérêt politique, l'intérêt stratégique, ou bien l'intérêt commercial ?

Quant à l'intérêt commercial, il n'y aurait urgence qu'autant que des concurrents menaceraient de vous précéder dans cette voie ; c'est là la règle commune en industrie.

Mais à part l'Angleterre qui a aussi une position à part, et dont les chemins de fer ne me semblent pas une raison commerciale pour effectuer d'urgence les vôtres, parce que cela changera peu vos conditions vis-à-vis d'elle ; à part encore la Belgique, dont je vais dire un mot tout à l'heure : dans les autres pays de l'Europe, on parle beaucoup de chemins de fer, on en projette quelques-uns, mais on en commence, et surtout on est en train d'en achever fort peu. Procédons donc par voie d'un large essai en grande ligne ; mais gardons-nous de la précipitation et de l'entraînement ; le Gouvernement surtout doit s'en garder ; car il a d'autres intérêts beaucoup plus urgents à satisfaire.

La principale richesse de la France, celle dont les intérêts sont les plus nombreux, l'avenir le plus étendu, c'est la richesse agricole ; mais cette richesse languit inexploitée.

Ne voyez pas seulement la France dans ces centres de population et d'industrie, riches de leurs capitaux, de leur activité ; voyez aussi l'immense surplus de notre sol et les 20 millions d'hommes qui le labourent ; de toutes les branches du travail français, c'est la plus considérable et la moins avancée ; c'est qu'elle souffre d'un immense besoin, le manque de voies de transport ; c'est la condition pour elle de tout progrès, de tout développement de richesse. Créez donc sur ce sol un système de vicinalité qui en touche tous les points, qui, par son contact, en vivifie toutes les parties. Mettez-en rapport chaque corps de ferme, chaque bourg, chaque commune avec les grandes artères de vie industrielle que vous appelez routes départementales, routes royales et canaux, puis, quand par cette œuvre féconde vous aurez ranimé cette immense masse d'activité et de richesses qui sommeille, alors puissant d'une richesse, d'une activité générale et non plus exceptionnelle, vous aurez à songer à de nouveaux efforts.

Oui, sans doute, le devoir du Gouvernement est de faire, et de faire beaucoup ; il y a des intérêts considérables et qui appellent toute sa sollicitude ; mais il faut faire avec choix, avec discernement et justice. Je ne concevrais pas qu'oubliant son rôle et méconnaissant ce qu'il peut faire pour les intérêts généraux, le Gouvernement les sacrifiât pour des intérêts exceptionnels, pour des intérêts du moins qui, déjà riches, puissants, actifs, peuvent faire pour eux-mêmes ce que le Gouvernement s'obstine à vouloir faire par lui et malgré eux. Que le Gouvernement fasse donc pour les intérêts agricoles : si, au dire de l'honorable M. de Lamartine, l'énormité des intérêts qui s'attachent à une œuvre la rend éminemment gouvernementale, jamais œuvre ne mérita mieux ce titre.

J'abrège, Messieurs, car je crains d'abuser des moments de la Chambre. *(Non ! non ! parlez !)* Il y a une chose qui me touche et qui a touché profondément la Commission : Arriverons-nous à voter au moins l'un des chemins proposés par le Gouvernement, et notamment accepterons-nous comme devant être fait par lui le chemin de Belgique ? Dans le désir d'un vote praticable, j'avais un moment, au sein de la Commission, cru à la possibilité de ce vote. L'immense majorité de la Commission l'a repoussé ; l'évidence des principes adoptés par elle après un si grave examen le repoussait en effet inévitablement ; à l'étude les motifs de rejet ont grandi pour moi ; permettez-moi sur ce point quelques observations, elles reposeront pour la plupart sur des chiffres.

Le Gouvernement, pour faire le chemin de Belgique, s'appuie sur l'utilité politique, l'utilité stratégique ; et, au besoin, l'utilité commerciale. Eh bien ! pour mon compte, il existe effectivement une ligne qui réunit à un grand degré toutes ces conditions ; mais ce n'est pas celle de Belgique, c'est celle de Paris à Strasbourg.

L'utilité politique ! il faut, dit-on, nous assimiler, nous assurer de plus en plus la Belgique ; c'est au nord le boulevard de la France. C'est notre avant-corps contre l'ennemi. *(Très bien !)* Mais croyez-vous qu'il n'y ait pas un intérêt plus pressant encore, à tâcher d'agir sur l'Allemagne : la Belgique, c'est vous ! Elle a été longtemps française, et, quel que soit son intérêt commercial, elle a une raison décisive, de ne jamais se détacher de l'estime politique de la France ; c'est qu'elle a la même tache originelle ; comme nous, elle est révolutionnaire ! Nous abandonner, ce serait périr.

Quant à l'Allemagne, ses nombreux gouvernements sont la plupart absolus : le principe de l'absolutisme domine les puissances qui la régissent ; ce qu'il faut, c'est nous mettre en contact avec elle ; c'est lier nos intérêts commerciaux, c'est mêler nos populations aux siennes sur l'admirable et prodigieux mouvement du chemin de fer ; c'est inoculer par le développement incessant de notre contact nos idées, nos principes ; c'est de la rendre, sinon rebelle, du moins inerte aux velléités hostiles que pourraient avoir les gouvernants ; pour moi, la question politique est là, plus urgente à l'est qu'au nord.

Quant à la question stratégique, je remarque sur la carte un chemin de fer voté parallèle à notre frontière de Bâle à Strasbourg ; la ligne de Paris à Strasbourg, perpendiculaire à ce premier tracé et jetant sur Metz un court embranchement, vous donne pour couvrir votre frontière une admirable facilité. L'inconvénient stratégique d'une seule ligne débouchant à la frontière, c'est d'indiquer forcément à l'ennemi le point d'ouverture de son opération. Ici cet

inconvénient n'existe plus ; vous pouvez à volonté porter vos efforts sur toute votre frontière de Bâle à Metz ; le surplus de l'est est couvert par la Suisse et ses montagnes, le nord, l'est par la Belgique ; l'immense utilité stratégique est évidente, et c'est là qu'est le danger plus qu'en Belgique, car encore une fois la Belgique et ses forteresses doivent couvrir notre ligne du nord ; il y a solidarité de péril entre elle et nous.

Quant au point de vue commercial, la thèse est encore plus facile. Il faut nous lier de commerce surtout avec les peuples qui n'ont pas les mêmes industries, les mêmes besoins que nous ; la diversité des besoins et des industries constitue la nécessité et le développement des échanges. Or, la Belgique a comme nous une frontière maritime, comme nous, elle a des ports, une navigation à encourager. Le transit doit être désiré par elle comme il l'est par nous.

Eh bien, la ligne de transit est tracée par la nature : c'est d'Anvers à Cologne pour, par le Rhin, approvisionner l'immense marché de l'Allemagne ; or, c'est aussi là notre principale ligne de transit. Nous sommes dans une concurrence obligée pour nous disputer cette terre d'Allemagne qui, n'ayant pas de ports maritimes, est contrainte d'employer la navigation belge ou la nôtre.

Ainsi, ce transit dont vous vous préoccupez tant, dont vous faites pour les chemins de fer un motif d'urgence, c'est un tracé sur Strasbourg qu'il vous demande, et non une ligne qui joigne et favorise au détriment de nos ports notre concurrent.

Si de ce point de vue spécial nous passons à la comparaison des relations commerciales, la ligne de Strabourg, l'embranchement à celle de Bâle touchent la Suisse l'Allemagne et la Prusse, trois pays avec lesquels nous faisons par an plus de 300 millions d'affaires ; nous n'en faisons certes pas tant à beaucoup près avec la Belgique ; notez encore que la plupart des marchandises que nous expédions sur la frontière de l'est sont de nature à prendre la voie du chemin de fer ; qu'il n'en est pas de même, notamment, ni des houilles belges ni des ardoises françaises expédiées en Belgique, et qui préféreront sûrement le transport économique des canaux.

Notez enfin qu'une partie de votre commerce avec la Belgique se fait par mer ; votre chemin de fer fera concurrence à ses navires. Pour l'Allemagne, les intérêts ne seront pas, ainsi, en présence les uns contre les autres, car tout s'expédie par la frontière de terre. *(Très bien ! très bien !)*

Je m'arrête, Messieurs. Cette question est immense ; la traiter toute serait au-dessus de mes forces, et je craindrais d'abuser de la patience de la Chambre..... *(Non ! non ! Parlez !)* mais ce qu'il m'importe d'établir, c'est que la Commission l'a étudiée profondément, en vue des grands intérêts du pays. Il n'y avait qu'une seule préoccupation qui fût possible, qui fût permise, c'était celle de ces intérêts eux-mêmes. Si nous avons rejeté le projet du Gouvernement, c'est qu'il ne nous paraissait répondre ni aux règles les plus sages de la prudence, ni aux exigences les plus évidentes de la situation ; nous eussions voulu pouvoir, par ces amendements, arriver à une disposition immédiatement exécutable ; la forme du projet s'y opposait ; il a fallu nous arrêter devant l'impossible. *(Très bien !)*

M. **Legrand** (Manche), *directeur général des ponts et chaussées)*. Messieurs, l'orateur qui descend de cette tribune est venu soutenir la puissance de l'esprit d'association.

Dans aucune circonstance, Messieurs, nous n'avons contesté cette puissance ; mais je dois dire que les exemples qu'il a choisis ne sont point exacts.

Ainsi, il vous a présenté comme un produit de l'esprit d'association le canal de Languedoc. Eh bien ! le canal de Languedoc a été fait sous la surveillance de l'administration publique, et par le procédé ordinaire de l'adjudication des travaux.

Le canal de Languedoc a été mis en adjudication, et l'illustre Riquet en a été l'entrepreneur : lorsque les travaux ont été finis, le fief du canal a été mis en adjudication à la charge d'entretien perpétuel, moyennant jouissance des droits de péage, et Riquet en est devenu le concessionnaire.

M. **Amilha** *et plusieurs autres membres.* Riquet en avait fait les plans ; il était le créateur du canal.

M. **Legrand** (Manche), *directeur général des ponts et chaussées.* Je ne viens nullement contester ici la gloire de Riquet, ni surtout la reconnaissance que la France doit à cet illustre ingénieur ; mais l'orateur qui m'a précédé a dit que le canal de Languedoc était l'œuvre d'une association particulière ; j'ai dû rétablir les faits.

Riquet a établi la possibilité du canal ; il en a conçu l'idée : c'est sa propriété, c'est sa gloire ; mais le devis des travaux a été rédigé par M. le chevalier de Clerville, ingénieur militaire ; ces travaux ont été mis en adjudication dans les formes usitées à cette époque, et Riquet ayant souscrit le plus fort rabais en a été déclaré l'adjudicataire. Si vous voulez lire l'histoire contemporaine et notamment un ouvrage publié par les héritiers de ce grand homme, vous y verrez quelle était son anxiété en pensant qu'une adjudication publique pouvait faire échoir à un autre que lui le soin de réaliser son immortelle pensée.

Les fonds ont été fournis, partie par le Trésor royal, partie par la province, et ce n'est, je le repète, qu'après l'achèvement des travaux que la concession du canal a été délivrée à la suite d'un concours public dans lequel Riquet est venu déposer sa soumission.

On a cité d'autres travaux ; on a cité le canal de la Sensée, le canal de la Deule, et celui de Saint-Quentin ; on aurait pu citer encore une foule d'autres entreprises ; mais nous n'avons jamais nié que l'industrie particulière ne pût exécuter certains travaux.

Mais voyons quelle était la dépense de ces canaux. Le canal de la Sensée a coûté 1 million 500,000 francs ; le canal de la Deule n'était évalué qu'à pareille somme, et le perfectionnement du canal de Saint-Quentin n'a guère coûté plus de 2 millions. Avons-nous jamais dit que l'industrie particulière, renfermée dans de certaines limites, ne pût pas obtenir des succès véritables ? Mais, il faut le dire, les exemples qu'on nous oppose sont

encore mal choisis ; ces travaux sont concédés depuis longtemps, et le concessionnaire ne les a pas encore terminés. Le canal de la Sensée n'a pas la profondeur requise pour la navigation, celui de la Deule a été si mal exécuté, que nous avons été obligés de faire réduire de moitié les droits de navigation pour obliger le concessionnaire à rentrer dans les termes de son contrat ; et quant au canal de Saint-Quentin, le préfet de l'Aisne a l'ordre de réquérir la saisie des revenus, si, à la fin du prochain chômage, les travaux ne sont pas enfin terminés, et cependant la concession de la Deule date de 1825 et celle du canal de Saint-Quentin de 1827. Ainsi, vous le voyez, l'industrie particulière ne procède pas toujours avec une grande régularité : ardente à commencer, elle est souvent très lente à finir.

On a cité l'exemple des canaux de 1821 et de 1822 ; je commencerai par reconnaître que les estimations de cette époque ont été fautives, qu'elles reposaient sur des projets qui n'étaient pas suffisamment étudiés ; mais qu'importe que les prévisions aient été dépassées, si les travaux confiés à l'administration publique n'ont pas coûté plus qu'ils n'auraient coûté si dès le principe l'estimation avait été portée à sa juste valeur ! L'estimation des canaux de 1821 et de 1822 s'élevait à 128,600,000 francs. Vous avez accordé successivement une somme de 44,660,000 francs sur le budget ordinaire, puis sur les fonds du budget extraordinaire une autre somme de 44 millions, et une seconde somme de 6,600,000 francs à titre de restitution. Il nous reste encore à vous demander environ 8 à 10 millions. Il y avait 53 millions à peu près de dépensés avant les lois de 1821 et de 1822. En somme, les crédits ouverts se seront élevés à 279 millions pour six cents lieues de navigation, ce qui porte la dépense moyenne pour une lieue de navigation à 465,000 frs à peu près.

Savez-vous à combien revient en Angleterre une lieue de canal ? M. Duvergier de Hauranne en a porté le chiffre à 586,000 francs ; mais M. Duvergier de Hauranne a commis une erreur ; du moins, d'après le relevé que j'ai pu faire de la dépense d'un assez grand nombre de canaux, je trouve que cette dépense s'est élevée à 800,000 francs au moins par lieue.

Mais, sans aller chercher des exemples ailleurs, voulez-vous que je vous cite des exemples pris en France même, que je vous cite le canal latéral à la Loire, dont M. Billault a précisément parlé ? Dans la vallée de la Loire, deux canaux se terminent dans ce moment, l'un exécuté par l'Etat, l'autre par une compagnie. Le canal de l'Etat a cinquante lieues, celui de la compagnie quatorze seulement ; le premier aura coûté 29 millions à peu près, et le second 9 millions 500,000 francs. Ainsi l'Etat, pour une somme de 29 millions, aura créé cinquante lieues de navigation artificielle, tandis qu'une compagnie aura dépensé 9,500,000 francs dans la même vallée pour n'en donner au pays que quatorze lieues.

Une voix : Mais cela dépend des localités.

M. **Legrand** (Manche), *directeur général des ponts et chaussées.* On me dit que cela dépend des localités. J'accepte l'objection. Les localités ont eu précisément pour nous plus de difficultés que pour la compagnie : nous avons eu à franchir la Loire une première fois à Digoin, une seconde fois vis-à-vis Briare, et l'Allier à l'embouchure même de cette rivière. Dans l'estimation de 1821 et de 1822, on a supposé que ces trois grands passages s'effectueraient au moyen de menus ouvrages qu'on avait jetés comme par hasard dans une somme à valoir qui s'élevait à peine pour tous les travaux du canal au dixième de l'évaluation. Eh bien ! Messieurs, pour ces seuls passages, nous avons dépensé près de 10 millions, nous avons exécuté un pont-aqueduc à Digoin, un autre pont-aqueduc au Bec-d'Allier, et à Briare nous avons entrepris un vaste système de travaux qui ont pour but d'établir la traversée dans le lit même du fleuve.

Ainsi, dans ce chiffre de 29 millions qui s'appliquent aux cinquante lieues du canal, trois points isolés entrèrent pour une dépense de 10 millions.

La compagnie de Roanne à Digoin a eu aussi des obstacles à vaincre, je m'empresse de le reconnaître, mais ce ne sont pas des obstacles du même ordre ; son canal reste constamment sur la même rive ; elle n'a point eu à franchir le fleuve : elle a rencontré quelques coteaux abruptes et glissants, mais ces difficultés ne sont pas comparables pour la dépense à celles que l'Administration a eues à vaincre.

Je ne cherche pas, Messieurs, à établir ici de prééminence de l'Administration publique sur l'industrie particulière. J'ai voulu seulement montrer que l'Administration que l'on attaque ou que l'on accuse pouvait, elle aussi, exécuter de grands travaux avec autant d'économie que l'industrie privée.

Mais, dit-on, l'industrie privée n'est pas développée chez nous comme dans d'autres pays. Eh bien, voyez ce qui se passe sur la terre classique de l'industrie, en Angleterre ; et pour le dire en passant, l'agiotage qui se porte chez nous avec tant de violence sur les opérations industrielles, s'est manifesté en Angleterre à l'occasion des canaux avec un pareil débordement.

(Ici l'orateur donne lecture de l'extrait d'un ouvrage anglais publié en 1825.)

Voix diverses : L'auteur ?

M. **Legrand** (Manche), *directeur général des ponts et chaussées.* C'est extrait du *Quaterly Review. (Ah! ah!)*

Je ferai suivre cette lecture de quelques chiffres, pour montrer que l'industrie particulière en Angleterre n'évalue pas mieux ses travaux, et ne les exécute pas avec plus d'économie que dans les autres pays.

Ainsi, par exemple, voici une série de canaux (et ce n'est pas extrait d'un auteur inconnu ; je le prends dans l'ouvrage de Priestley, sur la navigation intérieure de l'Angleterre) :

La dépense de ces canaux, évaluée à 98,350,000 francs, s'est élevée, en réalité, à 245,650,000 francs. Ainsi, elle a été plus que triplée ; tandis qu'en France, la dépense, qui s'est élevée à 279 millions, n'aura, en réalité, dépassé les prévisions que de 97,600,000 francs, c'est-à-dire un peu plus du

tiers de la somme totale ; et pour justifier d'un seul mot cet excédent, je dirai que les canaux exécutés ne ressemblent en rien aux canaux projetés, et qu'ils ont reçu une foule de perfectionnements qu'on n'avait pas d'abord évalués.

Maintenant M. Billault, pour établir la capacité d'exécution des compagnies, capacité que nous n'avons jamais contestée, fait l'énumération des moyens qu'elles peuvent employer, et expose qu'elles s'adresseront aux ingénieurs, qu'elles emploieront le mode d'adjudication, les ouvriers du pays. Mais, Messieurs, l'Administration a les mêmes moyens à sa disposition ; elle peut donc faire tout aussi bien que les compagnies. On dit qu'un ingénieur travaillant pour le compte de l'Administration ne sera pas aussi vivement stimulé que s'il travaillait pour le compte d'une compagnie. Eh ! Messieurs, croyez-le, dans le corps des ponts et chaussées, le sentiment de l'honneur est encore plus vif que celui de l'intérêt.

Je pourrai citer un rare exemple de désintéressement.

Je connais un ingénieur qui jouit d'un modeste traitement de 2,800 francs, qui a refusé 30,000 francs que lui offrait une compagnie ; il a préféré, au soin de sa fortune, l'honneur de servir l'Etat.

Un autre ingénieur a exécuté, dans l'un des ports de la Manche, un phare magnifique qui n'a coûté que 454,000 francs, et que l'honorable rapporteur de votre Commission doit connaître. *(M. Arago, rapporteur, fait un signe affirmatif.)* M. Stewenson, célèbre ingénieur anglais, est venu visiter ce beau monument ; il ne pouvait s'expliquer qu'avec une somme de 454,000 francs on ait pu exécuter un phare semblable : et quand il a demandé à l'ingénieur combien il avait reçu de traitement, et que celui-ci lui eut répondu qu'il n'avait touché que son traitement de 2,800 fr. : « C'est 2,800 guinées que vous voulez dire, » s'écria M. Stewenson.

Voilà, Messieurs, les hommes que l'Administration emploie : gardons-nous bien de les décourager. Entretenons ce feu sacré qui brûle encore chez eux, et réjouissons-nous de voir qu'au temps où nous vivons, la monnaie de l'honneur ait pu conserver autant de prix pour une certaine classe de personnes.

Je le demande maintenant, si, avec de pareils agents, l'Administration ne saura pas mener à bien les travaux que vous voudrez bien confier à son activité et à son dévouement.

On a parlé aussi de la difficulté de l'exploitation des chemins de fer ; on a dit : Comment l'administration publique pourrait-elle s'en charger ? Mais l'administration des postes, l'administration des contributions indirectes, l'administration des douanes offrent des rouages tout aussi compliqués que pourraient l'être ceux de l'administration d'un chemin de fer. Comment donc, si l'Administration procède avec succès dans ces grands services qu'elle surveille et dirige au nom de l'Etat, pourrait-elle ne pas obtenir le même succès dans un autre genre d'exploitation ? D'ailleurs, Messieurs, en Belgique, la régie a lieu par les soins de l'Etat, et jusqu'à présent nous n'avons pas entendu dire qu'elle ait excité la moindre plainte. D'ailleurs si nous exécutons les chemins de fer, qui nous empêchera d'en affermer l'exploitation, et j'indique à dessein ce moyen pour répondre à une objection faite par l'honorable M. Berryer.

Puisque vous voulez avoir des fermiers, a dit l'honorable M. Berryer, pourquoi ne pas tout d'abord concéder l'exécution des chemins de fer : l'Etat ne se trouvera-t-il pas dans la même position vis-à-vis des compagnies qu'à l'égard des fermiers ? Et que devient la grande utilité de la possession des chemins de fer par l'Etat, si, en définitive, l'Etat doit les affermer ?

Cette objection n'a rien de sérieux. Quand nous demandons à exécuter nous-mêmes les chemins de fer, c'est surtout pour conserver la libre disposition des tarifs ; mais nous n'entendons pas pour cela faire varier les tarifs à chaque instant ; nous nous proposons d'observer, d'étudier les besoins du pays, pour modifier les tarifs à des époques éloignées et les mettre en harmonie avec ces besoins. Si, au contraire, nous traitons avec des concessionnaires, nous serons enchaînés pour quatre-vingt-dix-neuf ans.

Si nous traitons avec un fermier, nous pouvons d'abord lui imposer les conditions que nous voudrons, nous pouvons lui assigner un tarif bien plus bas qu'à un concessionnaire, car le fermier n'a pas besoin de trouver dans la perception l'intérêt du capital employé à l'entreprise ; il suffit qu'il y trouve, avec les frais de l'exploitation, un bénéfice raisonnable. Ensuite le fermage peut n'avoir lieu que pour un temps assez court, pour un laps de neuf ou douze ans, par exemple ; à l'expiration de ce terme nous rentrons dans la libre disposition des chemins, et si dans cet espace de temps, il s'est manifesté des besoins nouveaux pour le commerce qui exigent quelques modifications dans les tarifs, nous sommes en mesure d'y satisfaire, tandis que nous ne le pourrions pas si nous étions engagés dans les liens séculaires d'une concession. *(M. Berryer fait un signe négatif.)*

Je vois que mon argumentation ne satisfait pas l'honorable M. Berryer ; mais je ne persiste pas moins dans ce que j'ai avancé.

M. **Berryer**. Vous avez écrit vous-même la loi de revision des tarifs ; vous avez mis ces conditions aux concessions. *(Bruit.)*

M. **Legrand** (Manche), *directeur général des ponts et chaussées*. Je demande à répondre à l'objection de l'honorable M. Berryer, objection qui n'a aucune espèce de fondement. M. Berryer dit que nous avons écrit dans le cahier des charges la condition de revision des tarifs : oui ! mais la revision ne peut avoir lieu qu'à la condition que le dividende moyen de quinze années excédera 10 0/0 du capital primitif.

Mais il est très possible et même très probable que les revenus de l'opération n'atteignent pas cette limite de 10 0/0, et que cependant les tarifs soient onéreux pour le commerce et l'industrie.

Et le Gouvernement, sur les grandes lignes, n'aurait pas la faculté de modifier ces tarifs, de les mettre en harmonie avec les besoins de l'intérêt général ! Les intérêts généraux

du pays seraient sous la servitude de l'intérêt privé, de toutes les puissances la plus égoïste, la plus exigeante, la plus inexpugnable devant laquelle on puisse se trouver!

Ainsi, d'après la propre argumentation de l'honorable M. Billault, il doit être établi que l'Administration pourra exécuter les grands travaux qu'on lui confiera précisément avec les moyens et avec les agents qu'emploieraient les compagnies elles-mêmes; et, quant aux exemples qu'il a cités d'entreprises réalisées par l'industrie particulière, je rappellerai à la Chambre que ces exemples s'appliquent à des opérations qui étaient renfermées dans des limites étroites, et que celle dont le capital était le plus considérable n'était encore que de 9,500,000 francs. Nous avons toujours pensé que les entreprises qui ne dépassaient pas de certaines limites devaient être réservées à l'industrie privée. On a cité le canal de l'Ourcq et le canal Saint-Martin : nous les rappelons nous-mêmes parce que l'honorable M. Arago nous a lui-même, dans d'autres circonstances, opposé ces travaux. Sans doute l'exécution de ces canaux peut servir à prouver l'activité, l'intelligence de l'industrie particulière; mais elle ne pourrait donner qu'une faible idée de la puissance de ses capitaux, car on sait que les travaux ont été exécutés presque entièrement avec les fonds fournis par la ville de Paris.

M. **Arago**, *rapporteur*. Oui, mais par des ingénieurs de l'Administration.

M. **Legrand** (Manche), *directeur général des ponts et chaussées*. Ainsi, Messieurs, la question n'est pas de savoir si l'industrie privée pourra exécuter certains travaux : nous le reconnaissons, nous le proclamons nous-mêmes. La question est de savoir s'il n'y a pas certaines lignes dont le Gouvernement doit se réserver l'exécution dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt de son avenir. C'est là la question, Messieurs, c'est là aussi la pensée du projet de loi.

On a cité l'exemple de l'Angleterre à propos de la concession des voies de communication à l'industrie privée; je dois dire que cet exemple n'est pas bien choisi.

En Angleterre, Messieurs, les distances sont courtes; le prix du transport, malgré des péages élevés, ne forme souvent qu'une partie peu notable du prix des marchandises.

En France, au contraire, les distances sont longues, les marchés sont placés sur des points éloignés, les populations sont jetées à de grandes distances, et le prix des denrées est notablement accru par le prix du transport. Si donc, nous voulons établir en France une grande circulation, et surtout une circulation entre des points éloignés, nous devons chercher à établir de légers tarifs.

Nous avons soigneusement étudié l'Angleterre, nous avons exploré, examiné quelles étaient les causes de sa prospérité, et nous avons cherché à en créer l'analogue pour la France; nous avons considéré que l'Angleterre, placée au milieu de l'océan, environnée de toutes parts par la mer qui baigne tous ses flancs et pénètre dans l'intérieur des terres par des baies profondes, se trouvait ainsi enveloppée d'une grande voie, voie facile, voie libre, voie franche de tout péage, à l'aide de laquelle les points les plus éloignés de son territoire peuvent communiquer à peu de frais. Nous avons considéré qu'au moyen de cette disposition de la nature, les voies intérieures de ce royaume n'étaient plus que des lignes secondaires, des lignes d'embranchement sur cette grande voie extérieure.

La France n'est pas dans la même position; la mer ne la baigne que sur une partie de son développement, et l'étendue considérable de son territoire en place les points extrêmes à de grandes distances.

Nous avons voulu créer pour la France, par des moyens artificiels, ce que la nature a départi à l'Angleterre; nous avons voulu tracer au travers de son territoire de grandes voies de communication qui fussent en quelque sorte comme le prolongement de la mer, et qui, n'étant grevées que de faibles tarifs, permissent aux points les plus éloignés du territoire de communiquer entre eux avec économie et facilité.

Nous avons considéré que ce moyen était le plus certain, le plus fécond pour réunir entre elles toutes les parties du royaume, pour fortifier en France cette admirable unité si heureusement fondée par l'Assemblée constituante. Nous avons voulu établir entre toutes les parties du royaume une heureuse communauté de besoins et d'intérêts. Nous n'avons pas voulu que la France fût éternellement partagée en provinces, dont les intérêts et les besoins seraient étrangers les uns aux autres. Voilà le résultat que nous avons voulu obtenir, que vous ne pouvez pas réaliser si vous abandonnez certaines grandes lignes aux compagnies, et si vous n'en réservez pas à l'Etat au moins deux, communiquant l'une du nord au midi, l'autre de l'est à l'ouest.

Ainsi, Messieurs, se trouverait réduit à de plus faibles proportions, le grand réseau que nous vous avons présenté et dont la pensée d'une exécution simultanée et prochaine n'est jamais assurément entrée dans notre esprit, nous l'avons déclaré dans l'exposé des motifs. Nous avons dit qu'il serait téméraire, imprudent de vouloir attaquer à la fois cet immense ensemble de travaux.

Déjà l'on a écarté la ligne de Paris au Havre, on peut encore écarter la ligne de Bordeaux à Marseille. Et en ce moment des traités se préparent pour livrer quelques parties de ces chemins à l'industrie particulière.

D'autres retranchements peuvent encore s'opérer, et dans les parties conservées plusieurs assurément peuvent être ajournées. Là où l'Etat a créé ou crée en ce moment, ou se prépare à créer des voies navigables, le bienfait des chemins de fer peut être attendu avec quelque patience.

C'est ainsi, Messieurs, que les frais de cette opération peuvent véritablement se réduire à des sommes devant lesquelles, et vu la situation prospère du pays, il est permis de ne pas reculer.

Et à cette occasion je dois dire quelques mots sur la dépense des chemins de fer. Je crains, Messieurs, qu'on se la soit véritablement exagérée. Sans doute, si on veut la déduire des frais qu'ont pu coûter des chemins situés dans des positions exceptionnelles, on

arrive à des chiffres très élevés. Si, par exemple, on veut baser l'appréciation sur ce qu'ont coûté les deux chemins de Londres, Grand-Jonction et de Blackwal-Commercial, qui n'ont pas ensemble deux lieues et demie, et qui ont coûté près de 30 millions, on arrivera au chiffre de 13 millions à peu près par lieue, mais il est évident qu'il est impossible d'établir de pareilles analogies.

Mais si vous voulez vous placer plus près de la réalité, jetez les yeux sur un excellent ouvrage que tout le monde a maintenant entre les mains, sur les *Lettres de l'Amérique du Nord*, par M. Michel Chevalier, et vous verrez, page 351, 1er volume, le tableau des chemins de fer qui étaient terminés ou en construction à la fin de 1836 en Angleterre. Ces chemins de fer présentent ensemble une longueur de 93 lieues 1/4 ; la dépense y est portée à 72,625,000 francs, c'est-à-dire 779,000 francs moyennement par lieue.

M. **Berryer**. C'est en Amérique.

M. **Legrand** (Manche), *directeur général des ponts et chaussées*. Non : en Angleterre ; voyez l'ouvrage que je viens de citer, page 351, 1er volume.

J'ai sous les yeux un tableau de dix-sept chemins de fer autorisés par le Parlement en 1837, et dont la longueur excède pour chacun d'eux, 50,000 mètres. La longueur totale de ces chemins est de 1,634,558 mètres ; la dépense évaluée, de 409,031,200 francs, ce qui porte le prix moyen de la lieue à 1 millions 21,218 francs.

Si maintenant nous passons à quelques chemins exécutés en France, je trouve que le chemin de Lyon à Saint-Etienne a 14 kilomètres 1/2 environ de longueur, et qu'il a coûté environ 1 million la lieue ; mais en fait, qu'il se trouve dans un pays très accidenté et où les terrains ont coûté des sommes énormes.

Le chemin d'Andrésieux à Roanne, qui n'est, il est vrai, qu'à une voie, mais dont les terrains ont été achetés et les terrassements exécutés pour deux voies, n'a coûté que 400,000 francs la lieue. Assurément il ne faudrait pas doubler la dépense pour en faire un chemin à deux voies.

Passons des chemins exécutés aux chemins projetés par les compagnies, par les compagnies, qui, dit-on, évaluent avec plus de soin, avec plus de précision que l'Administration, parce qu'elles ont, dit-on encore, un intérêt plus certain à ne pas se tromper dans leurs calculs ; eh bien, pas un seul chemin n'atteint une estimation de 1 million.

Le chemin de fer de la compagnie Riant est évalué à 930,000 francs ; le chemin d'Orléans, soumissionné par la compagnie Lemoine et Delchet, est évalué à 694,400 francs ; le chemin d'Orléans à Nantes, soumissionné par une autre compagnie, est évalué à 937,500 francs ; le chemin de Tours par Chartres est évalué à 534,482 francs ; un autre chemin, celui de Bordeaux à Langon, doit coûter, d'après l'estimation, moins de 500,000 fr. Il est vrai qu'il n'est que pour une voie, mais les terrains doivent être achetés et les travaux d'art exécutés pour deux voies. Le chemin de Toulouse à Montauban, placé dans les mêmes circonstances, rentre dans les mêmes appréciations.

Je donne les évaluations des compagnies pour les opposer aux évaluations du Gouvernement. On prétend que les compagnies sont plus intelligentes en pareille matière que l'administration publique ; il est donc naturel que je choisisse mes exemples dans les évaluations qu'elles présentent.

J'arrive d'ailleurs à un exemple plus concluant : je veux parler d'un chemin de fer situé exactement dans la position de l'un des chemins dont nous demandons l'exécution, du chemin de fer exécuté en Belgique ; la portion de ce chemin qui est située entre Anvers et Louvain peut être justement comparée au chemin de fer compris entre Arras et la frontière. La Flandre belge et la Flandre française se ressemblent parfaitement.

De Louvain à Liége, le terrain change de forme, et j'invoque ici le témoignagne d'un député qui siège devant moi et qui a si longtemps honoré le barreau de Liége par son talent : je lui demande si le terrain n'est pas excessivement tourmenté entre Louvain et Liége, et s'il n'est pas aussi difficile à traiter que celui que nous avons à rencontrer entre Paris et Arras ?

Ainsi les deux parties du chemin belge, l'une en pays de plaine, l'autre en pays de montagne, correspondent assez exactement aux deux parties du chemin français dont Arras est le point de jonction.

Maintenant, quelle a été la dépense du chemin belge ? Voici une lettre qui m'est adressée, sous la date du 7 avril dernier, par l'ingénieur en chef des travaux, M. de Ridder ; j'en cite les passages suivants :

« La route de Bruxelles à Anvers, d'une étendue de 44 kilomètres en plaine, de 1 mètre à 2m,50 de remblai et déblai moyen, avait coûté, avant la pose de la seconde voie maintenant presque achevée, la somme de 3 millions 600,000 francs, soit par kilomètre .... 82,000 fr.

« La dépense pour l'achèvement de la seconde voie monte à 1,500,000 francs, ci, par kilomètre 36,000

Total.................... 118,000 fr. »

Voici, maintenant, pour la seconde partie du chemin qui se trouve dans des circonstances à peu près aussi difficiles que celles que nous aurons à rencontrer entre Paris et Arras.

« En pays de montagne de Louvain à Liége, où les hauteurs de déblais et de remblais sont parfois de 15 et de 20 mètres, et y compris une galerie souterraine de 1,000 mètres de longueur à simple voie, le chemin de fer a coûté, pour les 62 kilomètres, 8,200,000 francs, y compris acquisitions de terrains, terrassements et ouvrages d'art, pour double voie, ci, par kilomètre...................... 133,000 fr.

« Les rails de la seconde voie, y compris la fondation, bois, etc., coûteront environ 2,170,000 fr., ci, par kilomètre.............................. 35,000

Total................... 168,000 fr.

« (Ou 672,000 francs par lieue). »

Vous voyez donc, Messieurs, que lorsque nous rapprochons ces dépenses des éventua-

lités que nous avons faites en France pour des terrains et dans des circonstances analogues, et que nous avons portées à 1 million par lieue, il serait difficile de dire que nous ne les avons pas réglées plutôt au-dessus qu'au-dessous de la réalité.

Je n'entrerai pas dans la question des moyens financiers, sur lesquels M. le ministre des finances vous a déjà donné des détails, et qui, d'ailleurs, ne sont pas de ma compétence.

Mais, avant de descendre de cette tribune, je veux répondre à deux reproches qui nous ont été faits. On dit que nous voulons monopoliser tous les travaux publics, et que nous nous refusons à rien laisser à l'industrie particulière. Un tel reproche est-il soutenable, et ne réduisons-nous pas autant que possible les lignes nationales, les lignes d'intérêt général, celles que nous ne croyons pas devoir abandonner à l'intérêt privé. Mais, en dehors de ces lignes, la part de l'industrie n'est-elle pas immense? Que faisons-nous autre chose que d'établir pour les chemins de fer une distinction analogue à celle qui existe pour les routes royales, et cela pour en faciliter et en accélérer l'exécution?

Nous cherchons à réserver à l'Etat ce que l'Etat seul peut et doit entreprendre, et nous laissons aux compagnies ce qu'elles peuvent et doivent entreprendre. Pense-t-on que si l'Etat n'eût pas exécuté à ses frais les routes royales, vous auriez aujourd'hui ce grand développement de routes départementales; que si les départements n'avaient pas pris à leur charge les routes départementales, vous verriez aujourd'hui cette noble, cette utile émulation des communes pour la multiplication des chemins vicinaux? A chacun donc sa part : au Gouvernement le petit nombre de grandes lignes qu'il ne doit pas abandonner; aux localités et aux associations particulières, le complément du système. C'est à cette division de travail, c'est par cette heureuse réunion d'efforts s'exerçant chacun dans la sphère de sa puissance, que nous parviendrons à réaliser le réseau complet de nos communications.

On nous reproche, Messieurs, de repousser l'industrie particulière, de vouloir l'empêcher de réaliser les merveilles auxquelles elle est appelée. Eh bien, j'oserai dire que c'est nous qui sommes les amis de l'industrie particulière, et que ce sont les adversaires du projet qui en sont les véritables ennemis. Nous nous réservons les entreprises que véritablement l'industrie particulière ne peut aborder sans péril, nous voulons ouvrir, aux frais du Trésor, de grandes lignes sur lesquelles les compagnies viendront attacher une foule de lignes d'embranchements. Nos adversaires voudraient que les forces et les capitaux de l'industrie vinssent s'appliquer à des entreprises gigantesques, qui peuvent amener sa ruine. Et nous voulons, nous, qu'ils ne s'engagent que dans des opérations dont le succès soit moins problématique. Je demande de quel côté sont les véritables amis de l'industrie particulière. *(Marques d'adhésion.)*

M. **Arago**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. le rapporteur a la parole. *(Mouvement d'attention.)*

M. **Arago**, *rapporteur*. Messieurs, la Chambre doit comprendre qu'en venant, en ma qualité de rapporteur, faire en quelque sorte le résumé de la discussion, je laisserai entièrement de côté quelques circonstances qui pourraient être considérées comme personnelles. Il importe en effet extrêmement peu au pays de savoir si M. Muret de Bort a voté dans un sens ou dans un autre, *parce qu'il* avait lu le rapport, ou *quoiqu'il* eût lu le rapport. *(On rit.)*

M. **Muret de Bort**. Quant à moi, il m'importait beaucoup de le lui dire!

M. **Arago**, *rapporteur*. Je laisse absolument de côté cette question, qui ne peut intéresser que l'amour-propre de M. Muret de Bort et le mien *(Rumeurs)*, et j'arrive aux objections qui ont été présentées et qui paraissent attaquer le fond même de l'opinion que la Commission a exprimée.

On a dit, on a répété à peu près unanimement ici et ailleurs, que la Commission et son rapporteur avaient eu la pensée de faire ajourner l'exécution des chemins de fer jusqu'au moment où la science de la mécanique aurait réalisé certains perfectionnements dont il a été question dans le rapport.

Messieurs, j'avoue que cette objection m'a singulièrement étonné. Nous avons cherché, dans le rapport, à expliquer notre manière de voir dans les termes les plus clairs, les plus catégoriques possibles; et cependant, par une fatalité singulière, on a toujours supposé que nous voulions que le Gouvernement et l'industrie attendissent que certains perfectionnements se réalisassent.

Nous avons dit, Messieurs, tout le contraire depuis le commencement du rapport jusqu'à la fin; mais que voulez-vous? on a oublié nos paroles, on s'est rappelé certaines critiques de journaux dans lesquels, il est vrai, on nous a attribué cette opinion; mais cette opinion, la Commission ne l'a point eue.

La Commission était en présence d'une proposition du Gouvernement, qu'il faut bien vous rappeler, et qui nous mettait, nous, dans l'obligation d'examiner si le mode de répartition du travail que le Gouvernement avait adopté, était ou n'était pas admissible.

Le Gouvernement proposait d'exécuter lui-même quatre lignes. Eh bien, nous avons supposé un moment que vous adhéreriez à cette demande; cela posé, nous nous sommes demandé si le système de travail qu'il proposait était ou n'était pas admissible, et nous avons dit : « L'art des chemins de fer est encore dans l'enfance; il y a, non-seulement des améliorations imprévues, mais, des améliorations que tout le monde entrevoit, dont la science se saisira, et dont l'industrie fera certainement son profit. Faut-il que le Gouvernement travaille de manière à se placer dans l'impossibilité de profiter de toutes ces améliorations? »

En nous plaçant dans la question du Gouvernement, et dans l'idée que la Chambre lui aurait accordé la faculté d'exécuter les quatre chemins à la fois, il nous a paru qu'il ne

devait travailler à tous à la fois ; il faut, nous disions-nous, qu'il porte l'ensemble de ses forces, tous ses moyens d'action, d'abord sur un des chemins : quand ce premier chemin de fer sera achevé, il travaillera au second ; après cela on passera au troisième ; on n'arrivera au quatrième qu'après avoir achevé les trois premiers.

Je dis que cette manière *de distribuer*, entendez-vous, de distribuer le travail, est conforme à la raison : il n'y a pas un millimètre de chemin de fer de moins par année, dans le système que nous vous proposons, que dans le système présenté par le Gouvernement ; mais notre combinaison avait un avantage incontestable. L'art des chemins de fer étant encore dans l'enfance, un intervalle de trois années doit faire surgir quelques découvertes, quelques améliorations ; dans un nouvel intervalle de trois années, d'autres perfectionnements viennent s'ajouter aux précédents, et ainsi de suite. Il résultait du mode de travail que nous vous proposons de substituer à celui que le Gouvernement vous a présenté cet avantage : que le premier chemin de fer étant achevé, vous étiez en mesure, lorsque vous commenciez le second, de profiter de toutes les améliorations que l'art et la science auraient obtenues dans l'intervalle des trois premières années ; que, quand vous commenciez le troisième chemin, vous aviez six années d'expériences, d'études, de recherches, qui vous servaient à l'exécuter ; qu'enfin, lorsque vous arriviez au quatrième, vous aviez neuf années d'excellents résultats que vous pouviez mettre à profit.

Comment est-il possible qu'une idée aussi claire, que nous avons développée dans notre rapport avec toute la netteté possible, ait été transformée en une proposition d'un temps d'arrêt dans l'exécution des chemins de fer ? Nous avons dit qu'il fallait les exécuter sur-le-champ, le plus promptement possible, puisque c'est un moyen de locomotion supérieur aux autres moyens connus ; mais que nous avons seulement ajouté : Ne commencez pas les quatre chemins en même temps ; d'abord travaillez exclusivement au premier ; n'arrivez au second que lorsque le premier sera fini, et ainsi de suite.

Voilà notre idée tout entière, nous n'en avons pas eu d'autre ; et prenez la peine de lire le rapport, vous verrez que c'est bien là le système de la Commission, système raisonnable et que je défendrai encore s'il est attaqué de nouveau.

Nous n'avons pas été plus heureux sur le transit. Cette question avait été présentée par le Gouvernement sous une certaine face. Eh bien, guidés par les hautes lumières d'une personne fort au fait des affaires commerciales, et que nous avions le bonheur de compter dans la Commission, nous avons examiné si, vu du point de vue du ministère, le transit avait toute l'importance qu'on lui avait donnée ; nous avons calculé, d'après les chiffres officiels, d'après les chiffres de l'Administration, quels étaient les résultats du transit ; et nous avons trouvé, non pas que cela devait être négligé, mais que cela n'avait pas l'importance qu'on lui avait donnée.

Après avoir examiné la question sous le point de vue de l'exposé des motifs, nous avons ajouté d'autres considérations. Eh bien, on ne les a pas lues, puisqu'on nous reproche de les avoir négligées.

Je dois dire, à cette occasion, que j'ai été surpris de lire dans le discours de notre honorable collègue, M. Jaubert, qu'il était *inconcevable* qu'on n'eût traité la question du transit que sous un seul point de vue ; et ce qu'il y a d'inconcevable pour moi, de la part d'un homme d'un caractère aussi loyal que M. le comte Jaubert, c'est que s'il a aperçu cette lacune dans le rapport, il ne nous en ait pas fait part dans le sein de la Commission ; il sait combien moi, rapporteur, j'ai été docile, avec quel empressement j'ai profité de toutes les observations qui m'ont été faites ; si M. le comte Jaubert avait eu la bonté de me signaler la lacune qu'il trouve inconcevable, j'aurais fait tous mes efforts pour la combler ; mais je me trompe, la lacune n'existait pas. Ecoutez, s'il vous plaît, ce passage, chiffres relatifs au point de vue spécial que le Gouvernement paraissait avoir choisi, et que nous avons traité :

« Ces chiffres (je parlais des chiffres) dissiperont bien des illusions. Qu'on le remarque cependant, nous n'avons entendu y traiter, à la suite de l'exposé des motifs, que la question du transit des marchandises appartenant à des étrangers à leur arrivée dans nos ports. Celle du transit des voyageurs, celle du transit des marchandises expédiées par notre commerce, ont une tout autre importance. Nous sentons très bien ce que l'humanité, ce que la civilisation peuvent attendre des moyens de transports commodes, économiques, rapides, qui rapprocheront, qui uniront les peuples, ou devant lesquels du moins, s'affaibliront les haines nationales, les préjugés qui, durant tant de siècles, ont été si cruellement exploités. Nous savons très bien aussi que *là où vont les hommes vont les affaires*, et que, dès lors, le commerce a tout intérêt à voir affluer sur notre territoire un très grand nombre de voyageurs. Nous n'ignorons pas davantage combien les mille canaux de la Hollande contribuèrent jadis à faire des négociants de ce pays, les facteurs du commerce du monde, et notre plus vif désir serait que nos concitoyens du *Havre*, de *Nantes*, de *Bordeaux*, etc., etc., trouvassent de semblables moyens de fortune dans les nouvelles communications projetées. »

Vous voyez, Messieurs, combien tombent à faux les reproches qui nous ont été adressés ; nous avions parlé nous-mêmes de l'influence que le transit pouvait exercer sur la prospérité de nos ports et sur la fortune de nos armateurs, en les assimilant aux ports et aux négociants de Hollande.

Je dirai maintenant, Messieurs, que la principale considération qui ait déterminé la Commission dans son vote, quoiqu'elle ne l'ait pas placée en première ligne, et cela seulement parce qu'elle a cru qu'il était nécessaire, dans la rédaction de son rapport, de suivre pas à pas l'exposé des motifs, que sa principale considération a été financière. Avant d'examiner si on donnera, ou si on ne donnera pas au Gouvernement les moyens de faire les chemins de fer ; il fallait s'assurer si l'état des recettes et des dépenses le permettrait.

Eh bien, Messieurs, en cherchant si les ressources sont proportionnées à l'immense travail que le Gouvernement propose d'exécuter, nous sommes arrivés à un résultat négatif. Ce résultat a été développé avec tant de supériorité par notre honorable collègue, M. Duvergier de Hauranne, et par M. Berryer, dans la séance d'hier, que je n'y reviendrai pas. Cette pensée s'est fortifiée dans nos esprits, non par ce que M. le ministre des finances a développé hier à la tribune ; car nous devons lui rendre cette justice qu'il avait dit les mêmes choses dans le sein de la Commission, mais par l'expression même dont il a fait choix. Nous ne prendrons pas, vous a-t-il dit, d'engagement financier, nous prendrons seulement un engagement moral. Eh bien, quand on n'a pas pris d'engagement financier, quand on n'affecte pas à une nature de travaux un fonds spécial auquel on s'impose, dès l'origine, l'obligation de ne pas toucher, il arrive rarement que les travaux s'achèvent. Chaque année surgissent des difficultés pressantes, des intérêts nationaux qui vous forcent à disposer de vos ressources autrement que vous ne l'aviez voulu. Voici dans quels termes un directeur général des ponts et chaussées, M. Becquey, parlait de ces espèces d'engagement que le Gouvernement prend avec lui-même. Voici ce qu'il disait dans un rapport en 1828 :

« La résolution prise de conduire à leur fin des travaux de ce genre, pour une époque fixée, à l'aide des sommes puisées dans le Trésor, n'est jamais un engagement de l'Etat avec lui-même, l'Etat est libre d'y renoncer, et il y renonce toujours si des nécessités plus pressantes réclament les ressources dont il dispose. » *(Sensation prolongée.)*

Voilà, Messieurs, une phrase qui est en quelque sorte, l'horoscope du projet des chemins de fer, tel que le Gouvernement le propose. Du reste, si la phrase de M. Becquey, résultat d'une expérience consommée, de réflexions profondes, ne paraissait pas démonstrative, nous n'aurions qu'à citer les chiffres pour faire voir que les choses se passent ainsi. Dans les œuvres des hommes, et surtout des mêmes hommes, rien ne ressemble plus à l'avenir que le passé.

Le canal de Bourgogne a été commencé en 1775, vous savez quand il a été achevé. Le canal de Saint-Quentin a été commencé en 1769, et vous savez, Messieurs, à quelle époque il a été achevé, ou plutôt vous savez à quelle époque il a fallu le retirer des mains du Gouvernement pour le donner à une compagnie qui l'a achevé.

Il semble, en vérité, que la Commission se soit rendue coupable d'une hérésie, en disant que les machines locomotives n'étaient pas encore parvenues au degré de perfection désirable.

Je prendrai volontiers cette assertion sous ma responsabilité personnelle. Je dirai qu'il y a dans ces machines des causes de destruction incessantes qui, peut-être, disparaîtront demain. Dans l'état actuel des choses, on est obligé d'avoir un corps de pompes très peu élevé, dont le piston a une course de peu d'étendue : il est donc nécessaire de les soumettre à des mouvements très rapides de va-et-vient, et qui est une cause continuelle et très active de destruction pour tous les corps solides qui y ont été soumis.

Si au lieu d'un mouvement de va-et-vient, on pouvait imprimer au piston et aux pièces qui en dépendent un mouvement de rotation continue ; si le piston pouvait avoir un mouvement circulaire, toujours dans le même sens, cette cause de destruction aurait disparu en grande partie. Déjà des machines à vapeur à rotation immédiate ont été essayées, seulement avec plus de consommation de combustible que les machines ordinaires. Mais la question de la consommation d'une plus ou moins grande quantité de charbon dans les procédés de locomotion n'est pas la principale ; ce qu'il faut surtout éviter, c'est que les machines se détruisent avec une trop grande rapidité. Supposez que l'on parvienne à faire une machine rotative immédiate, et, je le répète, il y a des ingénieurs français qui s'en occupent, qui sont en voie d'expérimenter, et qui, je l'espère, attacheront par la découverte de cette machine un nouveau fleuron à notre gloire nationale ; si, dis-je, cette machine réussit, vous aurez résolu un problème qui changera à beaucoup d'égards le problème de la locomotion sur les chemins de fer. Quelques orateurs ne croient pas aux grandes imperfections dont la Commission a parlé. Examinons donc ce que les chemins de fer coûtent, quelles sont les réparations à faire aux machines et aux rails. Nous demanderons ensuite, non pas aux mécaniciens, mais aux industriels qui exploitent les chemins de fer, si l'on peut appeler parfaite une machine qui, par exemple, dans le seul semestre de 1833 sur les chemins de Liverpool à Manchester, a exigé pour les réparations des locomotives une dépense de 368,000 fr., et l'intervalle à parcourir n'est que douze lieues. Et savez-vous quelle est la masse d'ouvriers que ces réparations ont exigée ?

Les salaires des ouvriers, dans l'intervalle de six mois, qui ont concouru à la réparation des locomotives sur le chemin de Manchestrer à Liverpool, ont été de 102,000 fr. Et encore ne croyez pas que toutes ces machines aient pu être réparées dans les ateliers. Elles se dérangent en route, on est obligé de les réparer sur place. Eh bien, ces réparations sur place ont coûté une somme de 233,000 francs. Enfin, les rails ont exigé une dépense de 338,000 francs, dans l'intervalle de ce même semestre.

Messieurs, il nous a semblé qu'il était nécessaire, lorsque nous avions l'honneur de parler devant la Chambre des députés de France, lorsque nous étions l'organe d'une Commission choisie par elle, qu'il ne fallait pas se laisser aller à des jeux d'imagination, à des mouvements d'enthousiasme. Nous nous sommes fait un devoir d'aller au fond de la question. Sans doute il y a des chances de réussite très grandes, nous les avons reconnues, et nous nous sommes empressés de les proclamer ; mais dans le moment où nous engagions la Chambre de s'adresser à l'industrie particulière, il était de notre devoir de ne pas nourrir des illusions sur des chances de bénéfices que peuvent présenter beaucoup de lignes, mais qui ne doivent pas réaliser tout ce qu'on a paru croire. Nous avons dû nous placer dans la réalité des

choses, nous avons regardé comme un devoir de dire ce que les chemins de fer sont au vrai, et non pas ce qu'ils sont dans la tête de certaines personnes qui les voient d'après les yeux de l'imagination.

Les chemins de fer sont très utiles pour le transport des personnes; ils sont moins utiles, quoiqu'ils soient utiles encore pour le transport des marchandises.

Si on pouvait, sur un chemin de fer, transporter les marchandises lentement, ils auraient d'immenses avantages, même sous ce rapport; mais, malheureusement, la chose devient à peu près impossible lorsque la même voie sert aux voyageurs. Transportez les marchandises très rapidement, et vous perdez beaucoup : vous ne retrouverez pas à peine la compensation à vos dépenses, par la raison que vous ne pouvez pas imposer les marchandises comme vous imposez les voyageurs.

Les canaux ont un genre d'utilité que ne possèdent pas les chemins de fer. Sur les chemins de fer, à moins de renoncer à leur principal avantage, il faut aller vite; il ne faut s'arrêter en route qu'à de longs intervalles; les pays intermédiaires ne peuvent pas en profiter. Un canal, au contraire, profite à tous les propriétaires riverains, le fermier peut se servir d'un simple batelet pour transporter ses denrées au marché voisin et rapporter au gîte les objets qu'il a achetés.

Quoique je sois très partisan des chemins de fer, quoique je désire qu'on en fasse en France très promptement, tout de suite, et cette déclaration, je l'invoquerais au besoin, si mon opinion n'était clairement consignée dans tout le rapport; cependant, je regarde comme un devoir d'examiner si, par exemple, tout ce que le Gouvernement nous propose de faire a dans le pays des chances pécuniaires de réussite. Je sais qu'il y a des cas dans lesquels il ne faut pas s'arrêter aux chances pécuniaires; il y a telle direction, par exemple, dont je parlerai dans un moment, et où je voudrais, moi, faire un chemin de fer lors même qu'il devrait coûter beaucoup et produire très peu. Mais, en général, il faut supposer qu'ils rapporteront un certain intérêt. Voyons s'il y a probabilité que le grand réseau produirait 5 0/0 d'intérêt.

Sur le meilleur des chemins de fer, sur le chemin de Liverpool, la dépense est de quarante centièmes de la recette brute.

Le Gouvernement vous propose une série de chemins de fer qui devaient coûter, dans notre opinion (je sais bien que le Gouvernement a contesté ce chiffre, mais enfin, dans l'opinion de la Commission, ils devaient coûter) 2 milliards; à 5 0/0, cela ferait 100 millions. Puisque la dépense est des quarante centièmes de la recette brute, il faudrait donc 250 millions de recettes brutes. Quelle est la recette que font maintenant toutes les diligences? Que font l'administration des postes et les relais des postes pour tous les voyageurs qui circulent en France? J'ai cherché dans des documents irrécusables, et, abstraction faite du transport des marchandises, j'ai trouvé que c'était de 52 millions. Je ne dis pas, tant s'en faut, que quand la facilité des communications sera devenue plus grande, on ne voyagera pas davantage; mais c'est à vous cependant à voir si vous espérez que le nombre des voyageurs quintuplera; car il faut qu'il quintuple pour que vous obteniez 5 0/0 de la dépense qu'on vous propose. Au reste, je ne veux pas cacher que, dans mon opinion, il y a quelque probabilité que l'augmentation sera considérable, et, pour le prouver, je veux montrer à la Chambre, par quelques chiffres, dans quelle proportion, à mesure que la facilité des communications est devenue plus grande, le nombre des voyageurs s'est augmenté. Mes citations seront favorables aux personnes qui croient que la locomotion par les chemins de fer multipliera à l'infini le nombre des voyageurs.

En 1776, il n'y avait à Paris que 27 coches : il partait tous les jours par ces coches 270 voyageurs. Aujourd'hui, il y a 300 voitures et 3,000 voyageurs.

Il est présumable que l'exécution des chemins de fer conduira à des résultats analogues.

En 1792, la ferme des messageries était de 600,000 francs, maintenant la taxe sur les messageries est de 5,600,000 francs. C'est une augmentation considérable. Si dans le passage des coches aux messageries l'augmentation a été aussi grande, il est probable que dans le passage des messageries aux chemins de fer, elle ne sera pas moins considérable.

En 1766, on allait de Paris à Lyon pour 50 francs en dix jours; on y va maintenant en trois jours.

En 1766, on allait de Paris à Rouen pour 15 francs en trois jours; vous savez qu'on y va maintenant en quelques heures.

Les facilités de la locomotion, les commodités dans les transports augmentent donc le nombre des voyageurs dans une proportion telle, que, nonobstant les chiffres que je viens de vous indiquer, je crois que l'exécution des chemins de fer conduira à des résultats très importants quant au nombre des voyageurs qui parcourent toutes les parties de la France.

Arrivons maintenant à la question de savoir si les chemins de fer une fois bien classés, doivent être faits par le Gouvernement ou par l'industrie privée. La Commission pense que l'intérêt privé est le meilleur juge de ce qu'il convient de faire, et qu'il aperçoit des possibilités là où la science et le zèle dont a parlé M. le directeur général des ponts et chaussées, science et zèle que je démentirai moins que personne, n'ont rien aperçu.

Vous vous rappelez que la question du chemin de fer de Rouen a déjà été présentée à la Chambre. Il fut nommé une Commission dont j'avais l'honneur de faire partie. M. le directeur des ponts et chaussées, et le ministre des travaux publics de cette époque, accompagnés d'un ingénieur de mérite, que je m'honore d'avoir eu pour camarade à l'Ecole polytechnique, se rendirent dans le sein de cette Commission. Car le combat étant comme aujourd'hui entre le chemin de la vallée et le chemin des plateaux, des ingénieurs au service des compagnies dirent qu'il était possible de passer par la vallée. Eh bien, cette possibilité fut niée d'une manière formelle par M. le directeur des ponts et chaussées et par l'ingénieur qui l'accompa-

gnait. Ils déclarèrent positivement qu'il n'était pas possible de passer par la vallée ; qu'il y avait des difficultés insurmontables. On apporta la carte de France, nous examinâmes la hauteur des plateaux, et ce fut sur une discussion qui s'était élevée entre M. Bellenger et M. Defontaine, que la Commission suspendit son travail.

M. Legrand (Manche), *directeur général des ponts et chaussées.* Nous n'avons jamais dit qu'il fût impossible d'établir un chemin de fer par la vallée ; ce que nous avons dit, c'est qu'il était difficile, au sortir de la ville de Rouen, de s'élever sur le plateau.

M. Arago, *rapporteur.* Il n'était pas question de Rouen à cette époque ; il était question d'un chemin de fer de Paris à Rouen, et il n'était pas question de sortir de Rouen. *(Bruit.)*

M. Legrand (Manche), *directeur général des ponts et chaussées.* Le projet de loi était de Paris au Havre.

M. Arago, *rapporteur.* C'était une question des environs de Paris, et c'est sur une proposition formelle que la discussion fut ajournée.

M. Teste. Ce que dit M. le rapporteur est parfaitement conforme au souvenir que j'ai gardé de ce qui s'est passé. J'étais président de la Commission, et je pourrais trouver, dans les notes que j'ai conservées, la confirmation littérale de ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. Arago, *rapporteur.* Le fait est parfaitement exact, et je remercie l'honorable M. Teste d'avoir ajouté son témoignage au mien.

M. Legrand (Manche), *directeur général des ponts et chaussées.* Je m'inscris contre cette déclaration.

M. Arago, *rapporteur.* Nous ne pouvons nous tromper tous deux.

Je voulais faire voir que là où des ingénieurs de mérite n'avaient pas vu la possibilité de faire un chemin, l'intérêt privé l'avait aperçue. L'Administration elle-même a reconnu depuis cette possibilité, car elle a fait faire deux projets par la vallée.

Messieurs, l'intérêt privé, que l'on suppose si impuissant, trouve les moyens de résoudre des questions qui paraissent insolubles à l'Administration.

Je vais citer un fait, et j'espère que M. le directeur des ponts et chaussées ne dira pas qu'il est inexact, car j'ai apporté un certificat signé. *(On rit.)*

Un ingénieur de l'Administration, ingénieur de beaucoup de mérite, a été chargé de faire un chemin de fer ; c'était un de ceux qui vous sont proposés. Il rencontre sur sa route un parc (vous savez que l'Administration ne veut pas qu'on marche dans les courbes, quoiqu'un ingénieur civil, M. Laignel ait trouvé le moyen de le faire) ; l'ingénieur du Gouvernement trouve devant lui un parc qui appartient à une personne extrêmement riche. Ne croyant pas à la possibilité de traverser le parc, imaginant que les résistances du riche capitaliste seraient insurmontables, M. l'ingénieur traverse une large rivière, s'avance un peu sur la rive droite, et pour revenir sur la rive gauche, il projette un second pont.

Eh bien, ce chemin, une compagnie se présente pour l'exécuter. Le principal concessionnaire va trouver le propriétaire du parc, et lui demande passage.

Le capitaliste répond : « Est-ce une compagnie particulière ? — Oui. — Je vous laisserai passer ; je vous donnerai même mon terrain ; je vous impose seulement une condition, c'est que vous me referez mon saut-de-loup. »

Voilà le problème que l'Administration n'avait trouvé le moyen de résoudre qu'en faisant deux ponts. *(Rires et agitation.)*

M. le président du conseil vous disait hier qu'il ne fallait pas s'arrêter au plaisir de mettre les membres du Gouvernement en désaccord avec eux-mêmes. Les membres du Gouvernement ont donné si souvent cette satisfaction à leurs adversaires dans cette session-ci, qu'en vérité je dirai que le conseil de M. le comte Molé est bon à suivre. Aussi n'est-ce pas pour le plaisir futile de mettre les membres de l'Administration en désaccord avec eux-mêmes, que je viens citer M. le président du conseil.

M. le président du conseil, à une époque où il connaissait parfaitement toutes les ressources de l'administration publique, toutes les ressources du corps des ponts et chaussées, a été l'un des plus chauds comme des plus habiles avocats des compagnies particulières. Il me permettra donc de citer à l'appui de l'opinion de la Commission quelques extraits des excellents rapports qu'il fit en 1828, lorsque le Gouvernement voulut examiner comment on se tirerait de l'interminable affaire des canaux.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Mais ce que j'ai dit alors, c'est ce que j'ai répété hier.

M. Arago, *rapporteur.* Je dirai que les opinions de M. le président du conseil étaient tout à fait du goût de l'Administration des ponts et chaussées à cette époque. M. Becquey répondit au rapport de M. le comte Molé, au rapport de 1828.

Voici dans quels termes il formulait son opinion et l'opinion du corps des ponts et chaussées :

« Tout le monde sera d'accord avec M. le comte Molé sur la solution de la question suivante : Vaut-il mieux livrer l'exécution des canaux (il n'était question que de canaux alors) aux soins de l'industrie particulière, ou laisser l'Etat l'entreprendre à l'aide d'*emprunts* faits à des capitalistes ? Posée dans ces termes, la question ne peut pas être un instant douteuse ; je m'en suis moi-même expliqué, dans bien des circonstances. »

Vous voyez, Messieurs, que si l'Administration des ponts et chaussées a aujourd'hui un autre système, le système de la Commission, le système qu'on a tant combattu, contre lequel on a tant argumenté, vous voyez que ce système a été celui de l'Administration des ponts et chaussées elle-même.

Quant à M. le comte Molé, voici ce qu'il disait des compagnies :

« Ce que demande avant tout l'industrie

particulière (et ce qu'on ne lui accordait pas, comme cela ressort de toutes les autres parties du rapport), c'est qu'on la laisse maîtresse, indépendante, libre dans son essor. Le Gouvernement lui a toujours imposé ses plans, ses ingénieurs, ses conditions, et l'environne d'entraves dont elle s'effraie d'autant plus que les erreurs des devis rédigés pour le compte de l'Administration semblent presque inséparables de tout ce qu'elle entreprend. »

M. le comte Molé ne voyait qu'un moyen d'amener l'affaire des canaux à une solution satisfaisante : c'était d'abandonner à l'industrie particulière la proposition des travaux et toutes les initiatives.

Il a été souvent question de la fixité des tarifs, de la nécessité de les modifier, des abus qui peuvent résulter de la persistance peu éclairée des compagnies à maintenir des tarifs exagérés alors qu'une diminution leur procurerait de grands bénéfices.

Voici ce que disait M. Molé, car toutes les questions relatives à l'organisation du corps des ponts et chaussées, que nous avons eu à examiner dans la Commission, ont été traitées par M. Molé avec une supériorité très grande, dans le rapport dont nous donnons quelques extraits, et je regrette beaucoup de n'avoir pas connu tous ces passages lorsque j'ai rédigé le rapport, je n'aurais pas manqué de les y placer avec des guillemets. *(Hilarité.)*

On a parlé de tarifs uniformes, on veut établir des tarifs uniformes dans les localités les plus dissemblables ; dans les localités où les chemins coûteront des sommes tout à fait dissemblables, on veut les mêmes tarifs. Eh bien, M. le comte Molé disait : « Il est indispensable de varier les tarifs selon les localités. »

Après avoir annoncé que les erreurs dans les devis de l'Administration semblaient inséparables de tout ce qu'elle entreprend, M. le comte Molé citait des cas dans lesquels l'Administration s'était trompée. Je ne les citerais pas moi-même si M. Legrand, en citant les fautes faites en Angleterre, en en faisant une juste critique, n'avait dit que l'Administration se trompait très rarement. Voici des chiffres, je les prends dans le rapport de M. le comte Molé, je crois qu'il les tenait d'un ingénieur qui faisait partie de la Commission (M. Tarbé).

Dans le canal de Monsieur et dans le canal d'Arles à Bouc, l'erreur était seulement d'un huitième ; dans le canal du Nivernais l'erreur était un peu plus forte, c'était cinq huitièmes.

Dans le canal latéral de la Loire (j'en demande pardon à la Chambre, on ne met pas ordinairement un entier sous la forme d'une fraction), l'erreur était de *sept sixièmes*. *(Hilarité.)*

La question des tarifs a joué un si grand rôle dans la discussion, et paraît destinée à avoir tant d'influence sur le vote de la Chambre, qu'il est nécessaire de répéter toutes les phrases dans lesquelles M. le comte Molé a caractérisé cette question.

Il dit : « Le principe de l'unité pour les tarifs doit être abandonné. » C'était une idée fixe ; M. le comte Molé y revenait tour à tour, tandis qu'aujourd'hui c'est la fixation, par le Gouvernement, qui devient la pierre angulaire du projet du Gouvernement.

Voici une dernière phrase prise à la page 9 du rapport ; elle dit que « quant à la révision des tarifs, le Gouvernement doit s'en rapporter aux compagnies. » Vous le voyez, M. le comte Molé... *(Mouvement au banc des ministres.)* Ce n'est pas pour mettre M. le président du conseil en opposition avec lui-même que je poursuis ces citations.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je vous prie de vous rappeler que je n'ai pas dit hier un mot qui soit en contradiction avec ce que vous rapportez ici.

M. Arago, *rapporteur*. Je ne sais, mais j'ai cru devoir m'appuyer de votre opinion de 1828.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Vous pouviez prendre tout aussi bien mon discours d'hier, il ne contient pas un mot qui ne soit dans le même esprit.

M. Arago, *rapporteur*. Les membres de la Commission sont heureux de vous trouver comme auxiliaire...

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Au contraire, je suis son adversaire très décidé.

M. Arago, *rapporteur*. Le système de la Commission était tellement dans le vrai, que nous sommes arrivés aux mêmes conclusions par des voies dissemblables : l'un était plus frappé par une considération, et l'autre par une autre considération : moi, j'ai été très préoccupé de quelques inconvénients qui me paraissent être attachés à l'organisation actuelle des ponts et chaussées : ces inconvénients, je les ai développés devant la Commission ; je ne les aurais pas portés devant la Chambre si M. le ministre du commerce, dans son discours de l'autre jour, ne m'eût présenté comme l'adversaire des ingénieurs des ponts et chaussées. Eh ! mon Dieu, monsieur le ministre, les ingénieurs des ponts et chaussées sont vos subordonnés ; ils vous sont attachés par des liens respectables ; mais je leur suis attaché, moi, par des liens d'une autre nature et tout aussi précieux : ils sont presque tous mes élèves. Ce n'est pas moi qui critiquerai les ingénieurs des ponts et chaussées ; ils ont été les plus habiles parmi les habiles de l'Ecole polytechnique.

Ce dont je me plains, c'est que, par des circonstances indépendantes d'eux et par un manque de bonne organisation dans le corps des ponts et chaussées, ils ne fassent pas tout ce qu'on peut attendre, je ne dirai pas de leur zèle et de leur honneur, mais de leur science, d'une science laborieusement acquise. Ce que je voudrais, c'est que les ingénieurs des ponts et chaussées, attachés à des compagnies, pussent se créer de grandes positions comme celles qu'ont acquises, en Angleterre, certains ingénieurs que M. Legrand connaît bien ; comme celles de Brindley, de Smeaton, de Rennie, de Telfort.

Que devient un ingénieur chez nous ? Quand

il a fait un travail, il est amorti, non avec intention, mais en résultat. On le fait venir à Paris, et il fait des rapports.

M. **Legrand** (Manche), *directeur général des ponts et chaussées.* Il faut bien que les rapports soient faits par des hommes habiles.

M. **Arago**, *rapporteur.* Moi, j'aime mieux qu'il fasse des ponts et des canaux; j'aime mieux qu'au lieu d'examiner les travaux des autres, il travaille par lui-même; c'est ainsi que des ingénieurs d'Angleterre ont fait de grandes masses de travaux; c'est ainsi que Telfort a exécuté, sous des compagnies, à lui seul, une plus grande masse de travaux que dix ingénieurs en France qui valent autant que lui, ou du moins qui vaudraient autant s'ils étaient en position de faire valoir leurs talents, de faire valoir leur génie, de faire valoir leur zèle. Ce qui me fâche beaucoup, précisément à cause de la haute opinion que j'ai d'eux, c'est de ne pas voir leur nom attaché aux découvertes qui honorent l'art et l'industrie dans ces derniers temps. Sur la question des chemins de fer, quel est l'ingénieur des ponts et chaussées dont le nom se rattache à quelque chose d'important? Vous y trouverez au contraire beaucoup d'ingénieurs civils. La machine locomotive, c'est la chaudière; elle n'existe pas dans ce petit mécanisme qu'admirent les personnes peu instruites; elle est dans un moyen prompt, efficace, d'engendrer toute la vapeur dont la machine a besoin pour marcher. Eh bien, c'est l'œuvre d'un ingénieur français, de M. Séguin. Les Anglais ne peuvent le contester. Un brevet d'invention bien caractérisé, publié en France, avait devancé la machine de Stephenson.

Vous savez que, pour engendrer dans une machine à vapeur une grande quantité de vapeur, il faut établir là une ventilation active.

Vous ne pouvez l'obtenir qu'avec une immense chaudière ou avec une immense cheminée. Vous savez ce que serait une immense cheminée avec les tunnels multipliés et quelle oscillation cela donnerait à tout le mécanisme de la machine. Eh bien, qui a inventé le moyen de se servir d'une vapeur perdue pour augmenter le tirage et pour remplacer l'immense cheminée dont on avait eu la pensée de se servir d'abord? c'est un ingénieur civil, un médecin de Paris, M. Pelletan.

Vous savez que les ingénieurs ont eu à résoudre un problème important, celui de parcourir avec une certaine rapidité les courbes d'un certain rayon. C'est encore un ingénieur civil, et non les ingénieurs des ponts et chaussées, qui l'a résolu. N'allez pas croire, Messieurs, que je ne fasse pas beaucoup de cas des ingénieurs des ponts et chaussées. Je les considère, au contraire, je le répète, comme l'élite de l'Ecole polytechnique, comme des hommes hors de ligne; s'ils ne font pas tout ce qu'on peut attendre de leurs talents, c'est à cause de l'organisation vicieuse du corps; c'est qu'on ne cherche pas à créer des spécialités; c'est que chaque homme n'est pas appliqué à la direction d'idées qui s'est manifestée en lui.

Je parle de spécialité. Permettez-moi de me servir d'une comparaison qui paraîtra peut-être étrange, mais qui est juste. Que diriez-vous d'une armée dans laquelle on vous annoncerait que chaque officier commande tour à tour l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et les sapeurs? Vous n'auriez pas une trop bonne opinion de cette armée. Eh bien, il en est ainsi pour les ponts et chaussées. Quand un ingénieur s'est occupé des questions hydrauliques relatives à la canalisation ou à l'amélioration des fleuves, on l'envoie faire des ponts : celui qui sait faire des ponts, qui a acquis de l'expérience dans cette spécialité, s'il y a un port à améliorer, on l'y enverra. Je dis que c'est là un défaut très grave; et pour le faire ressortir, permettez-moi de vous citer un ou deux cas où des spécialités, ayant été saisies dans les ponts et chaussées, ont amené des résultats admirables.

Je citerai les phares. M. Becquey était très bien intentionné pour le corps des ponts et chaussées, il institua une commission des phares; je faisais partie de cette Commission, et je m'étais chargé des expériences. Bientôt je vis qu'une seule personne ne pourrait pas suffire à cette tâche. Ma correspondance avec un ingénieur des ponts et chaussées m'avait démontré qu'il y avait dans ce corps une personne, un homme de science, un homme de génie pour cette spécialité; je priai M. Becquey de l'attacher au service des phares. C'était à Paris que l'on faisait ces expériences. Mais telles sont les exigences du corps des ponts et chaussées, que le savant dont je parle, M. Fresnel, l'un des hommes les plus considérables de la science, que la France ait jamais produits, ne put être attaché à la Commision qu'en travaillant du matin au soir au pavé de Paris. Il faisait le toisé du pavé de Paris, en même temps qu'on le chargeait de faire des expériences sur les phares.

Voulez-vous un autre exemple de spécialité?...

De toutes parts : A demain, il est six heures!

M. **le Président**. M. Arago continuera demain son résumé.

La séance s'ouvrira à une heure précise. A une heure on fera l'appel nominal.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du jeudi 10 mai 1838.

A une heure séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les chemins de fer.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1835.

Discussion du projet de loi sur les monuments et édifices publics à construire, à achever ou réparer.

Discussion de la proposition de M. le colonel de Lespinasse sur la Légion d'honneur.

Discussion sur l'ensemble du budget pour 1839.

Discussion du projet de loi sur l'amélioration des ports.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER,
Chancelier de France.

Séance du jeudi 10 mai 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du mardi 8 mai est lu et adopté.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX VICES RÉDHIBITOIRES.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle le *rapport* (1) *de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi amendé par la Chambre des députés, et relatif aux vices rédhibitoires en matière de vente d'animaux domestiques.*

M. le marquis de Laplace, *rapporteur.* Messieurs, le projet de loi concernant les vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques, qui avait été présenté à la Chambre dans les premiers jours de la session, et y avait subi l'épreuve d'une première délibération, a reçu dans l'autre Chambre quelques modifications, dont je dois vous rendre compte au nom de votre Commission.

Dans la nomenclature des maladies réputées vices rédhibitoires par l'article 1er, la ladrerie pour le porc a été supprimée, en sorte que cette nomenclature ne comprend plus que trois catégories d'animaux. Il a été observé que cette maladie pouvait être reconnue avec un peu d'attention, et que son insertion au nombre des vices qui ouvrent l'action en garantie, aurait l'inconvénient d'apporter des entraves dans le commerce d'un animal qui est sujet à passer par beaucoup de mains en peu de temps, et serait la source de procès nombreux et compliqués. De plus, la chair n'en est que faiblement dépréciée, et n'est point précisément malsaine ; et vous vous rappelez que c'était le motif de salubrité qui avait engagé le Gouvernement, dans sa sollicitude pour les campagnes, où la viande du porc forme la principale nourriture, à classer cette maladie parmi les vices rédhibitoires. Ce scrupule, tout louable qu'il est, vous paraîtra devoir céder aux raisons d'un autre ordre alléguées contre la mesure.

Aux termes de l'article 1644 du Code civil, « l'acheteur a, dans le cas des articles 1641 et 1643, le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose, et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. » Pour les ventes et échanges des animaux, où le prix est plus de convention que pour les choses inanimées, l'action en diminution du prix ne renferme plus le même principe de justice. Le vendeur de bonne foi peut être forcé de laisser à un prix inférieur l'animal dont il fait cas pour des qualités qui ne seront pas appréciées dans l'estimation, et aussi être amené à composition par la menace d'un procès de la part d'un acheteur de mauvaise foi. Le nouvel article 2, auquel le Gouvernement a adhéré, et auquel vous ne refuserez pas non plus votre assentiment, a pour objet la suppression de l'action estimatoire, et modifie dans ce sens l'article 1644.

L'article 2 du projet primitif, qui est devenu maintenant l'article 3, a été amendé dans le but de ne laisser planer aucune incertitude sur l'époque à partir de laquelle doivent courir les délais pour intenter l'action rédhibitoire, en indiquant avec précision le point de départ du jour fixé pour la livraison.

L'article 4, plus explicite que l'article 3 du premier projet qu'il remplace, étend au cas où la livraison de l'animal aurait été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur, l'augmentation du délai résultant des distances, et de plus détermine que ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, au lieu de trois, du domicile du vendeur à l'endroit où l'animal se trouve ; ce qui, en abrégeant la durée de la garantie, est équitablement dans l'intérêt du vendeur, et le laisse moins de temps dans l'incertitude de son marché.

Il n'y a dans l'article 5 qu'un léger changement de rédaction, qui tend à en rendre l'application plus claire et plus précise.

L'article 6, qui est relatif à une disposition introduite par vous dans l'intention d'accélérer l'affaire et de diminuer les frais, complète votre pensée, en stipulant que la demande, dispensée du préliminaire de conciliation, donnera lieu à une instruction et à un jugement, comme en matière sommaire.

Enfin l'article 8 et dernier ne diffère de l'article 6 du projet du Gouvernement, que par une nouvelle rédaction, afin de prévenir toute équivoque sur la portée de cet article, en exprimant nettement qu'il consacre une exception au principe de la loi pour les maladies reconnues *contagieuses* parmi les vices rédhibitoires, et ne comporte aucune dérogation aux lois et règlements de police sanitaire, qui défendent la vente d'animaux atteints de maladies contagieuses quelconques.

Telles sont les modifications que la Chambre des députés a jugé à propos d'apporter au projet, et dont une seule, à vrai dire, a une importance réelle ; toutes nous ont paru, Messieurs, l'améliorer, et le pays n'attend plus que le moment où vous leur aurez donné votre approbation, pour être mis en possession d'une loi sur la matière, que réclament des intérêts nombreux et journaliers, et qui, depuis longtemps, était universellement désirée.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans dis-

(1) N° 79 des Impressions de la Chambre des pairs (Session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. le baron Delort, le comte Exelmans, le comte Heudelet, le comte de Mosbourg, le comte Daru, le marquis de Laplace, le comte de Turgot.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

tinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne ou le mulet :

« La fluxion périodique des yeux ;
« L'épilepsie ou le mal caduc ;
« La morve ;
« Le farcin ;
« Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures ;
« L'immobilité ;
« La pousse ;
« Le cornage chronique ;
« Le tic sans usure des dents ;
« Les hernies inguinales intermittentes ;
« La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine :

« La phtisie pulmonaire ou pommelière ;
« L'épilepsie ou mal caduc ;
« Les suites de la non-délivrance, « Le renversement du vagin ou de l'utérus, } Après le part chez le vendeur.

Pour l'espèce ovine :

« La clavelée ; cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau.

« La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

« Le sang de rate ; cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés.

« Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

« Art. 2. L'action en réduction du prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'article 1er ci-dessus.

« Art. 3. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison :

« De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc ;

« De neuf jours pour tous les autres cas.

« Art. 4. Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

« Art. 5. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

« Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.

« Art. 6. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

« Art. 7. Si, pendant la durée des délais fixés par l'article 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er.

« Art. 8. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies. »

M. LE CHANCELIER. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont elle vient d'entendre la lecture.

RAPPORTS SUR DEUX PROJETS DE LOI RELATIFS A DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DEMANDÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle les *rapports de la Commission chargée d'examiner deux projets de loi relatifs à des crédits extraordinaires demandés par le ministère de la justice.*

1er RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de 108,560 francs pour le département de la justice et des cultes (exercice 1838).*

M. le comte de Germiny, *rapporteur*. Messieurs, un projet de loi a été présenté à la Chambre des pairs, le 28 avril 1838, par M. le garde des sceaux.

Par ce projet de loi, il demande un crédit additionnel au budget de l'exercice de 1838 pour dépenses du ministère de la justice, réparties ainsi qu'il suit :

Pour l'administration centrale.	15,000 fr.
Pour le conseil d'Etat............	13,410
Pour les tribunaux de première instance	73,950
Pour indemnité à l'héritier d'un ancien directeur du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* (M. Legraverand)............	6,200
Total....................	108,560 fr.

Les 15,000 francs demandés pour l'administration centrale compléteront le traitement du sous-secrétaire d'Etat, nommé par l'ordonnance royale du 21 mai 1837, qui a été attaché au département de la justice et des cultes.

Nous n'avons pas besoin de vous rappeler

(1) N° 80 des Impressions de la Chambre des pairs (Session 1838).

(2) Cette Commission était composée de MM. Bessières, Chevandier, le comte de Germiny, le baron Fréteau de Peny, le comte de Labriffe, Laplagne-Barris, le baron Malouet.

que l'ancien traitement de ce fonctionnaire était originairement de 40,000 francs, et a été depuis réduit à 30,000 francs.

Comme celui de l'ancien secrétaire général était de 15,000 francs, qu'il profite par sa suppression au budget du ministère de la justice, ce même ministère ne se trouve avoir besoin que des 15,000 qu'il demande.

Nous n'examinerons pas si la création de ces nouvelles fonctions est de convenance; nous ne nous croyons pas ce droit, et nous regardons que le Gouvernement a celui de diriger l'action et de classer le travail entre ses collaborateurs ayant tel ou tel titre.

Mais comme celui de contrôle de l'importance des traitements, et conséquemment des allocations qui leur sont destinées, appartient aux Chambres, c'est sous ce rapport qu'en observant d'ailleurs que nous croyons sage d'avoir attaché un sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice et des cultes, nous approuvons l'article de la loi qui le concerne.

Le Gouvernement demande 13,410 francs pour le conseil d'Etat, par suite de la création du comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Nous croyons aussi ne point avoir à contrôler l'utilité de la mesure, qui nous présente d'ailleurs des avantages.

Nous pensons qu'il serait possible que le service extraordinaire du conseil, dans lequel nous croyons qu'il se trouve des hommes qui sont employés à d'autres grands travaux, et dans lequel aussi l'on voit bon nombre d'anciens fonctionnaires condamnés au repos, après de longs et honorables services, ne puisse toujours fournir à ce comité tous les membres qui lui sont nécessaires.

Nous ne l'observons toutefois que comme une raison de plus pour donner notre approbation au crédit qui est demandé cette année.

Le Gouvernement demande 73,950 francs pour les tribunaux de première instance, savoir :

1° Pour la huitième chambre du tribunal du département de la Seine........ 52,500 fr.

2° Pour la création des chambres temporaires dans les tribunaux de Saint-Lô, Saint-Marcellin, Bourgoin et Bagnères............ 21,450

Cette dépense est le résultat de lois rendues, et ne peut être contestée.

Enfin, il vous demande 6,200 francs pour indemnités dues à l'héritier de l'ancien directeur du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, l'Imprimerie royale restant chargée de lui payer huit autres mille francs.

Il y a, par rapport au droit de M. Legraverand, cet ancien directeur, décision souveraine rendue par un arrêt contradictoire du conseil d'Etat, qui, même aux yeux de certaines personnes, pourrait paraître rigoureux; il a droit de force jugée, et il oblige le Gouvernement à faire ces fonds.

Il en résulte que cette dépense, comme les trois qui précèdent, qui ont déjà reçu l'assentiment de la Chambre des députés, n'attendent plus que le vôtre, Messieurs, pour être légitimées.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer, après les avoir examinées avec attention, l'adoption du projet de loi qui les sanctionne.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est ouvert au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, des crédits additionnels au budget de la justice, exercice 1838, pour une somme de cent huit mille cinq cent soixante francs. (108,560 fr.)

« Savoir :

« Un crédit supplémentaire de 102,360 fr. dont 15,000 francs pour les dépenses du personnel de l'administration centrale; 8,410 fr., pour traitement du secrétaire et des employés du conseil d'Etat, attachés au comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; 5,000 francs pour les dépenses du matériel, les frais d'établissement dudit comité, et 73,950 francs pour les dépenses des tribunaux de première instance;

« Un crédit extraordinaire de 6,200 francs, applicable au paiement d'une indemnité accordée aux héritiers d'un ancien directeur du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*.

« Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837. »

2e RAPPORT (2) *fait au nom d'une Commission spéciale* (3) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit additionnel de 45,400 francs pour le département de la justice et des cultes (exercice 1838).*

M. **Bessières**, *rapporteur*. Messieurs, la loi du 11 avril dernier a créé trois nouvelles chambres dans les tribunaux de première instance de Grenoble, Vienne et Saint-Etienne, et augmenté d'un juge vingt-neuf tribunaux.

L'exécution de ces dispositions entraîne une dépense annuelle de 68,000 francs qui a été prévue pour 1839, et portée au budget de cette année. Elle ne l'a pas été à celui de 1838, et, afin de pourvoir à cette dépense, à compter du 1er de ce mois, M. le garde des sceaux demande qu'il lui soit ouvert un crédit supplémentaire de 45,400 francs. S'il n'était pas entièrement employé, l'excédent deviendrait l'objet d'une annulation de crédit.

Au nom de votre Commission, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'accorder le crédit supplémentaire de 45,400 francs demandé par le projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI (4).

« Art. 1er. Il est ouvert au garde des sceaux, en addition au budget du ministère de la

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) N° 81 des Impressions de la Chambre des pairs (Session de 1838).

(3) Cette Commission était composée de MM. Bessières, Chevandier, le comte de Germiny, le baron Fréteau de Pény, le comte de Labriffe, Laplagne-Barris, le baron Malouet.

(4) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

justice, exercice 1838, un crédit de quarante-cinq mille quatre cents francs pour le service des tribunaux de première instance.

« Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. »

M. LE CHANCELIER. La Chambre ordonne l'impression et la distribution des deux rapports dont elle vient d'entendre la lecture.

(La Chambre ajourne à lundi prochain, 14 du courant, l'ouverture de la discussion sur les projets de loi rapportés.)

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX FAILLITES ET BANQUEROUTES.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle *le rapport* (1) *de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif aux faillites et banqueroutes.*

M. **Tripier**, *rapporteur.* Messieurs, le nouveau projet de loi sur les faillites, soumis à votre délibération, a adopté toutes les résolutions que vous aviez consacrées sur les questions principales et réellement substantielles de la loi ; cependant quelques changements opérés sur des points secondaires et de pure exécution, et plusieurs dispositions nouvelles introduites dans ce projet, exigent de courtes observations.

L'article 437, en reconnaissant le droit qui appartient aux créanciers de faire déclarer la faillite d'un négociant mort en état de cessation de paiement, fixe le délai d'une année pour l'exercice de ce droit. Cette addition est dans l'intérêt commun des héritiers et des créanciers. Il importe que le sort de la succession ne reste pas trop longtemps incertain, et que ses opérations ne soient pas exposées à une suspension ruineuse pour tous les intéressés. L'honneur du défunt, compromis par une poursuite de cette nature, exige la fixation d'un délai : celui d'une année a paru suffisant à votre Commission.

L'article 446, après avoir annulé les paiements des dettes non échues, effectués par le failli depuis l'époque de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, étend cette annulation aux dettes échues, qui auront été payées en d'autres valeurs qu'en espèces ou effets de commerce. Le créancier qui, acceptant un mode de libération inusité, reçoit des marchandises, ou des effets mobiliers, au lieu d'espèces, doit être présumé avoir connu l'embarras de son débiteur, et avoir fait fraude à la règle d'égalité, qui doit dominer les créanciers. Mais il faut que l'opération ait le caractère d'un véritable payement, qu'elle ait eu pour objet d'éteindre une dette qui avait été créée en espèces, et qui devait être acquittée dans cette valeur. Des envois respectifs de marchandises, destinés à se balancer réciproquement, n'auraient pas le caractère de payement prohibé, surtout s'ils avaient été précédés d'une série d'opérations de même nature qui constateraient, de la part des négociants, un usage antérieur, auquel ils se seraient conformés sans fraude.

La faculté accordée par l'article 448 aux créanciers privilégiés ou hypothécaires de prendre inscription jusqu'au jour du jugement qui déclare la faillite, a subi une modification importante, et qui a obtenu l'assentiment de votre Commission ; ces inscriptions pourront être annulées lorsqu'elles auront été prises après la cessation de payement, ou dans les dix jours qui la précèdent, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre l'acte constitutif du privilège ou de l'hypothèque et l'inscription. Des négociants, pour conserver leur crédit, obtiennent quelquefois de leurs créanciers hypothécaires la faveur de n'avoir leurs immeubles frappés d'inscriptions que plusieurs années après la création des titres, et peu de temps avant leur faillite. Ces débiteurs, à l'aide d'une fausse apparence de propriétés immobilières affranchies de dettes hypothécaires, jouissent d'un crédit trompeur, et la masse de leurs créanciers chirographaires, induite en erreur, voit cette partie de son gage échapper au moment où la faillite éclate : la disposition nouvelle préviendra cet abus. Si des créanciers en retard perdent les avantages attachés à leur privilège ou à leur hypothèque, ils ne pourront accuser que leur négligence. Lorsque le retard sera le résultat d'événements qu'ils n'auront pu empêcher, les tribunaux pourront valider leurs inscriptions : la disposition qui autorise leur annulation est seulement facultative.

Le changement le plus grave introduit dans le projet, est relatif à la nomination des syndics ; il résulte des articles 462 et 529 que le tribunal de commerce nommera seul les syndics définitifs, même dans le cas d'union. Cette disposition, entièrement opposée tant à l'ordonnance de 1673, qu'à l'article 527 du Code de commerce, est susceptible de sérieuses objections. Lorsque le concordat entre le failli et ses créanciers a été tenté sans succès, l'actif du débiteur, évidemment insuffisant, est le gage spécial de ses créanciers ; quoiqu'ils n'en soient pas propriétaires, ils ont seuls intérêt à sa réalisation. Il paraît rigoureux et contraire au droit de leur imposer des mandataires qui n'auraient pas leur confiance, et dont ils ne peuvent attaquer la nomination ni par la voie de l'opposition, ni par celle de l'appel ou de cassation.

On a répondu que le choix serait mieux fait par le tribunal que par les créanciers ; que l'expérience avait révélé les manœuvres employées pour diriger ces nominations, soit dans l'intérêt des faillis, soit dans celui de quelques créanciers au préjudice de la masse; que le plus sûr moyen de déjouer ces intrigues était de confier ce choix au tribunal, qui le ferait avec impartialité, et pour le plus grand avantage de toutes les parties intéressées.

Sans dissimuler ce que cette innovation

(1) N° 82 des Impressions de la Chambre des pairs (Session de 1838).

(2) Cette Commission était composée de MM. le marquis de Belbeuf, le président Boyer, le baron Davillier, Félix Faure, Gautier, le comte Siméon, Tripier.

peut avoir de contraire aux principes du droit, la majorité de votre Commission est d'avis de son adoption. Si l'expérience réalise les avantages que ses auteurs en espèrent, cette dérogation au droit commun sera justifiée par son utilité même.

Le Gouvernement avait proposé, et les deux Chambres avaient adopté une disposition qui interdisait toute action en banqueroute simple, à dater de l'homologation du concordat. Elle n'avait été l'objet d'aucune critique, et des considérations puissantes paraissaient la justifier.

Lorsqu'un débiteur a subi toutes les épreuves établies pour vérifier les actes de sa vie commerciale, sans qu'aucun d'eux ait éprouvé la censure des créanciers ; lorsque le procureur du roi, éclairé par la communication des livres et des papiers du failli, par le rapport des syndics et par les observations du juge commissaire, sur les causes, les circonstances et les caractères de la faillite (art. 482 et 483 du projet), n'en a signalé aucune qui soit répréhensible ; lorsque la vérification des créances n'a révélé aucun titre suspect ; lorsque après les investigations les plus scrupuleuses un traité a fixé le sort du débiteur, de ses créanciers et des tiers, qui interviennent en qualité de cautions, le 1er projet avait admis une présomption légale de bonne foi, qui ne permettait plus, ni dans l'intérêt public, ni dans l'intérêt privé, une poursuite correctionnelle contre le failli : cette action, intentée après l'homologation du concordat, était considérée comme tardive ; son effet nécessaire, lors même qu'elle échoue, étant de compromettre le crédit et les ressources d'un négociant, et par suite d'altérer les garanties sur la foi desquelles les créanciers et les cautions ont traité ; l'autoriser pendant le délai ordinaire des prescriptions, c'est rendre incertaine pendant trois ans la condition du débiteur, de ses cautions et des créanciers eux-mêmes : on doit craindre que souvent une minorité mécontente, qui aura résisté sans succès à l'homologation du concordat, abuse de cette poursuite pour satisfaire de mauvaises passions : tels étaient les motifs qui avaient dicté cette disposition.

Cependant sa suppression a été prononcée pour laisser un libre cours à la vindicte publique, qui ne doit pas être enchaînée par des conventions privées.

Mais la disposition ne supprimait pas l'action publique, elle en limitait seulement la durée et l'exercice. C'est un droit qui appartient toujours à la loi : toutes les poursuites, même pour les crimes, sont susceptibles de prescription. La disposition décidait que le temps qui séparait la cessation de paiement et le jugement homologatif du concordat, suffisait à l'action correctionnelle, soit des créanciers, soit du ministère public ; elle abrégeait le temps de la prescription dans l'intérêt général.

Au surplus, si la considération de la vindicte publique devait prévaloir, il convenait que l'action correctionnelle après l'homologation du corcordat ne fût réservée qu'au procureur du roi.

Néanmoins, cédant au désir, que vous partagez sans doute, de faire jouir immédiatement le commerce du bienfait d'une loi vivement désirée depuis plusieurs années, et s'abandonnant à l'espoir que la sagesse des magistrats saura prévenir les abus de ces poursuites tardives, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi qui vous a été présentée.

PROJET DE LOI

SUR LES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

Le titre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Néanmoins, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 527 et 528.

LIVRE III

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES

TITRE PREMIER

DE LA FAILLITE.

Dispositions générales.

« Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

« La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements.

« La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

CHAPITRE PREMIER

De la déclaration de faillite et de ses effets.

« Art. 438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les trois jours.

« En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

« Art. 439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses ; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

« Art. 440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit

sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

« Art. 441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

« Art 442. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code.

« Art. 443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

« A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

« Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

« Art. 444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

« En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

« Art. 445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

« Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

« Art. 446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

« Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit ;

« Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

« Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

« Art. 447. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.

« Art. 448. Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

« Néanmoins, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription.

« Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

« Art. 449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.

« S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

« Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie.

« Art. 450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

« Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CHAPITRE II.

De la nomination du juge-commissaire.

« Art. 451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

« Art. 452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

« Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

« Art. 453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

« Art. 454. Le tribunal de commerce pourra,

à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III.

De l'apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

« Art. 455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

« Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

« Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

« Art. 456. Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes, ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

« La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce même d'office.

« Art. 457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

« Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou du détournement de tout ou partie de son actif.

« Art. 458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles livres, papiers, meubles et effets du failli.

« En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

« Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

« Art. 459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

« Art. 460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

« Art. 461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

CHAPITRE IV.

De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.

« Art. 462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

« Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état de créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

« Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

« Les syndics ainsi institués sont définitifs ; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés.

« Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois ; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

« Art. 463. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

« Art. 464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'article 462.

« Art. 465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement ; néanmoins, le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

« Art. 466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

« Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

« Art. 467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.

« Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

« Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

CHAPITRE V.

Des fonctions des syndics.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

« Art. 468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

« Art. 469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

« 1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics ;

« 2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ;

« 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

« Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

« Art. 470. La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

« Art. 471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui ; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

« Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

« Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront ; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

« Art. 472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

« Art. 473. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

« Art. 474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation.

« Art. 475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

« S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

« Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

« Art. 476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

« Art. 477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

« Art. 478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II.

De la levée des scellés, et de l'inventaire.

« Art. 479. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

« Art. 480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des syndics.

« Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

« Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

« Art. 481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant

l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

« Art. 482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

« Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi, et lui indiquer les causes du retard.

« Art. 483. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

« Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECTION III.

De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.

« Art. 484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

« Art. 485. Les syndics continueront de ficiers publics déterminée par le juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

« Art. 486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

« Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

« Les syndics choisiront, dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

« Art. 487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

« Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

« Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

« Art. 488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion ; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

« Art. 489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements ; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.

« Les deniers versés par les syndics et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée.

« Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la Caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

SECTION IV.

Des actes conservatoires.

« Art. 490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

« Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui ; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

« Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V.

De la vérification des créances.

« Art. 491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

« Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

« Art. 492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur re-

mettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce ; il leur en sera donné récépissé.

« A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier.

« A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile.

« Art. 493. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'article 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

« Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire ; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

« Art. 494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

« Art. 495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

« Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

« Art. 496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

« Art. 497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite....., pour la somme de..............., le............

« Le juge-commissaire visera la déclaration.

« Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

« Art. 498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

« Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.

« Art. 499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

« Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

« Art. 500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre ; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme.

« Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis ; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

« Art. 501. Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

« Art. 502. A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

« Art. 503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement ; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

« Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles, avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

« S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif, non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI.

Du concordat et de l'union.

SECTION Ire.

De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

« Art. 504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

« Art. 505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence ; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

« Le failli sera appelé à cette assemblée ; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

« Art. 506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu ; le failli sera entendu.

« Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II.

Du concordat.

§ 1er. — De la formation du concordat.

« Art. 507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

« Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section v du chapitre V : le tout à peine de nullité.

« Art. 508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

« Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

« Art. 509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai ; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet.

« Art. 510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

« Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

« Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

« Art. 511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

« Art. 512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

« L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat ; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

« S'il n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

« Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

« Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

« Art. 513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente ; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

« Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

« Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

« Art. 514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

« Art. 515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature

à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

§ 2. — *Des effets du concordat.*

« Art. 516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

« Art. 517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

« Art. 518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

« Art. 519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

« Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

« Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

« En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

§ 3. — *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

« Art. 520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.

« En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

« La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

« Art. 521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein doit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

« Art. 522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics.

« Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

« Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

« Ils dresseront un bilan supplémentaire.

« Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493.

« Art. 523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

« Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

« Art. 524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.

« Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497.

« Art. 525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

« Art. 526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

« S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

« Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III.

De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

« Art. 527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou

la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

« Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

« Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

« Art. 528. Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner, entre les mains des syndics, somme suffisante pour y pourvoir.

« Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION IV.

De l'union des créanciers.

« Art. 529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

« Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération.

« Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462.

« Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

« Art. 530. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

« Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement.

« Art. 531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

« En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

« L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

« Art. 532. Les syndics représentent la masse des cranciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

« Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

« La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

« La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

« Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

« Art. 533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné ; ils contribueront au prorata de leurs créances.

« Art. 534. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives ; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

« Art. 535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

« Art. 536. Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire.

« Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

« Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529.

« Art. 537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

« Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

« Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

« Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

« Art. 538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

« Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

« Art. 539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

« S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard

des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

« Art. 540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

« Art. 541. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION Ire.

Des coobligés et des cautions.

« Art. 542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.

« Art. 543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

« Art. 544. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

« Le coobligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

« Art. 545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

SECTION II.

Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

« Art. 546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

« Art. 547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

« Art. 548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics ; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

« Art. 549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

« Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

« Art. 550. Le privilège et le droit de revendication, établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

« Art. 551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

« Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

« Art. 552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

« Art. 553. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés, concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

« Art. 554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

« Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

« Art. 555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire se-

ront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

« Art. 556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

Des droits des femmes.

« Art. 557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire.

« Art. 558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

« Art. 559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

« Art. 560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

« A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

« Art. 561. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

« Art. 562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559.

« Art. 563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme.

« 1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine ; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

« Art. 564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.

« Art. 565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

« Art. 566. A cet effet les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations ; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

« Art. 567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

« Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

« Art. 568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492 ; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

« Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

« Art. 569. Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

« Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489.

« Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

« Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

« Art. 570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner ; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

« Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

« Art. 571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.

« Art. 572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

« Art. 573. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

« La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

« Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile ; toute personne sera admise à surenchérir.

« Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

De la revendication.

« Art. 574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou d'autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

« Art. 575. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

« Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

« Art. 576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

« Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements, ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

« Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

« Art. 577. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

« Art. 578. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

« Art. 579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

« Art. 580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 442, auront été accomplies.

« Art. 581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de payements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

« Art. 582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

« Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu ou siège le tribunal.

« Art. 583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

« 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ;

« 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

« 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

« 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;

« 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

De la banqueroute simple.

« Art. 584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

« Art. 585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

« 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives.

« 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

« 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

« 4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

« Art. 586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

« 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

« 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

« 3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70 ;

« 4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ;

« 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice ;

« 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

« Art. 587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

« En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

« Art. 588. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

« Art. 589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

« Art. 590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public ; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

« Art. 591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

« Art. 592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

« Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

« Art. 593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

« 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles ; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal ;

« 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ;

« 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591.

« Art. 594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

« Art. 595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la Cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

« Art. 596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal.

« Art. 597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2.000 francs.

« L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

« Art. 598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

« Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

« Art. 599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

« Art. 600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

« Art. 601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuses, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

« Art. 602. Seront cependant tenus les syndics de la faillite de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

« Art. 603. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe ; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

« Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

« Art. 604. Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

« Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

« Art. 605. Toute demande de réhabilitation sera adressée à la Cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

« Art. 606. Le procureur général près la Cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

« Art. 607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

« Art. 608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation

par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

« Art. 609. Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la Cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

« Art. 610. Le procureur général près la Cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

« Art. 611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

« Art. 612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

« Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

« Art. 613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

« Art. 614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

LIVRE PREMIER.

TITRE IV.

« Art. 69. L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce ; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

LIVRE IV.

TITRE II.

« Art. 635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code. »

M. LE CHANCELIER. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport. Veut-elle fixer à lundi la discussion de ce projet de loi ? *(Oui, oui.)* Il en est ainsi ordonné.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX JUSTICES DE PAIX.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. de Gasparin pour présenter le rapport (1) *de la Commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif aux justices de paix.*

M. de Gasparin, *rapporteur*. Messieurs, le projet de loi sur les justices de paix, que vous avez voté au commencement de cette session, et qui, dans la session précédente, avait déjà été l'objet de vos méditations, revient une troisième fois dans cette enceinte sans avoir subi de graves changements. La Chambre des députés a adopté presque sans modification la plupart des articles que vous aviez votés ; et quant à ceux qui concernaient les huissiers des justices de paix, sur lesquels s'était manifestée une diversité d'opinion entre les deux Chambres, elle a cherché, sans abandonner son système, à lui enlever les inconvénients qui vous avaient frappés, et qui vous avaient fait adopter un système différent. Vous savez, Messieurs, que le projet qui vous avait été soumis l'an dernier, supprimant les huissiers audienciers des juges de paix, obligeait les magistrats à requérir parmi tous les huissiers ceux qui seraient chargés successivement du service de l'audience, laissait les parties libres de choisir entre tous les officiers ministériels ceux qui feraient les citations, et détruisait ainsi ce que l'on appelait le monopole des huissiers audienciers, investi depuis 1813 du droit exclusif de faire tous les actes devant les juges de paix. Vous aviez été frappés par d'autres considérations : vous pensiez que le service de l'audience serait exposé à manquer si l'on établissait un roulement où l'on ferait concourir des huissiers déjà assujettis à d'autres devoirs ; que le juge n'aurait pas sur eux cette autorité qu'il a sur ses audienciers ; qu'il ne pourrait ainsi les modérer et les contenir dans l'ardeur qu'ils pourraient mettre à engager les parties dans des procès. Vous aviez pensé aussi qu'après avoir retranché de la loi l'obligation des avertissements préalables, et avoir maintenu l'usage facultatif de ces tentatives de conciliation, vous détruiriez le bienfait de ces tentatives, si des huissiers n'ayant aucun rapport habituel avec les juges de paix, n'étant pas sous leur dépendance, pouvaient prévenir l'envoi de l'avertissement par une citation intempestive. Tels étaient les motifs qui vous avaient fait maintenir les huissiers audienciers, et vous aviez considéré le droit exclusif de faire les citations, qui leur était réservé, non comme un monopole, mais comme le juste salaire de leur assujettissement au service des tribunaux de paix, et comme pleinement justifié par le droit exclusif que possèdent les huissiers audienciers des Cours

---

(1) N° 86 des Impressions de la Chambre des pairs (Session de 1838).

(2) Cette Commission était composée de MM. Bourdeau, le président Boyer, Félix Faure, de Gasparin, Girod (de l'Ain), le comte de La Villegontier, Mérilhou, le comte de Pontécoulant, Tripier.

royales et des tribunaux de première instance de faire les significations d'avoué à avoué.

La Chambre des députés, sans renoncer à son système, a cherché à le mettre d'accord avec le vôtre, en donnant au pouvoir du juge les garanties qui lui manquaient, et en faisant tomber ainsi les objections qui s'étaient élevées contre son premier projet. Votre Commission pense qu'elle a réussi dans cette conciliation des intérêts du pouvoir et de ceux de la libre concurrence, et elle n'insiste plus pour revenir au projet qu'elle vous avait proposé et que vous aviez adopté. Vous allez juger vous-mêmes si elle a bien compris les raisons qui vous avaient déterminés et qui la portent aujourd'hui à vous proposer l'adoption des articles 16, 17 et 19, qui seuls, dans le nouveau projet, diffèrent essentiellement de celui qui était sorti de cette enceinte.

Le projet fait d'abord la principale concession à vos idées : il maintient les huissiers audienciers près les justices de paix sans en déterminer le nombre. Cette détermination n'avait eu lieu que pour écarter toute pensée d'un monopole trop restreint en fixant le *minimum* du nombre des huissiers audienciers.

Ce point accordé, le projet distingue les justices de paix de canton non réunies dans une même commune, et celles des villes qui renferment plusieurs justices de paix : dans les premières, la concurrence s'exerce entre tous les huissiers domiciliés dans le canton ; ils ont tous le droit de donner les citations et de faire tous les actes devant les justices de paix. Mais dans les villes comprenant plusieurs justices de paix, les huissiers des divers cantons exploiteront concurremment auprès des différents juges de paix de la ville de leur résidence.

Mais pour conserver au juge de paix ce pouvoir modérateur que vous aviez cherché dans d'autres combinaisons, l'article 17 décide que le juge de paix pourra interdire aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

Ainsi le juge pourra continuer à délivrer des avertissements préalables, faire comparaître amiablement les parties, sans être interrompu dans ses fonctions officieuses par le brusque envoi de citations ; et ces dispositions sont appuyées d'une clause pénale qui permet au juge de paix de défendre aux huissiers instructeurs de citer devant lui pendant le terme de trois mois.

Votre but se trouve ainsi atteint : cette disposition conserve au juge de paix toute sa liberté d'action, le pouvoir que vous aviez voulu lui maintenir, et les audiences nécessaires au bon ordre et à la dignité de son tribunal.

Quant au dédommagement que vous aviez voulu ménager à ces audienciers en leur assurant la jouissance des droits exclusifs qu'ils tiennent du décret du 13 juin 1813, l'autre Chambre a pensé que l'augmentation considérable de causes qui va avoir lieu devant les juges de paix, par l'effet de la loi, rendait cette compensation trop considérable, et que les juges de paix pouvant leur réserver la signification des jugements par défaut, ils y trouveraient un avantage assez grand pour qu'ils ne pussent faire de plaintes fondées.

Telle est la solution que le projet donne à cette question qui nous a tant occupés ; question que l'on doit regretter d'avoir soulevée, car ce seul point de discipline intérieure a privé la France, depuis un an, des avantages qu'elle aurait pu tirer des excellentes dispositions du projet de loi. Nous pensons qu'elle ne nous arrêtera pas davantage.

Quoique les autres changements introduits dans le projet de loi ne modifient pas gravement les dispositions que vous aviez adoptées, nous ne devons pas finir sans vous en dire quelques mots.

La Chambre des députés a ajouté, dans l'article 2, le mot d'*avarie* à celui de perte d'effets des voyageurs pour lesquels vous avez rendu le juge de paix compétent. Vous aviez cru que le mot de *perte* comprenait toutes les diminutions de valeur que pouvaient éprouver les effets ; mais dès qu'un doute a pu s'élever parmi de bons esprits, nous ne voyons aucune difficulté à adopter aussi le mot *avarie*.

Vous aviez pensé qu'en ce qui concernait les indemnités réclamées par le locataire ou fermier, le juge de paix pouvait prononcer sans limite à charge d'appel ; l'espèce de ces réclamations leur assignait une borne naturelle. L'autre Chambre a voulu leur assigner pour limite la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. Il n'y a que de l'avantage sans inconvénient à transporter ainsi ce paragraphe de l'article 5 à l'article 4, puisque, dans le cas contraire, le tribunal de première instance n'aurait pu juger de l'appel en dernier ressort.

Vous affectiez à la compétence des juges de paix les actions civiles pour diffamation verbale ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit ; ces derniers mots ne pouvaient comprendre que celles qui étaient manuscrites, la Chambre des députés a voulu le dire expressément, pensant qu'il ne fallait laisser aucun doute dans la loi.

L'article 6 contient un amendement de rédaction que nous ne pouvons qu'approuver : il met sous la juridiction des juges de paix, à charge d'appel, les entreprises sur les cours d'eau. Vous réserviez dans votre rédaction l'*exécution des lois* et *des règlements* locaux ; l'autre Chambre réserve les *attributions de l'autorité administrative, dans les cas déterminés par la loi et les règlements.*

Enfin l'article 8 veut qu'en cas de demandes reconventionnelles, le juge puisse renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance ; nous ne pensions pas que l'on pût exiger un préliminaire de conciliation devant le juge qui avait déjà connu de l'affaire ; la Chambre des députés a voulu le dire, pour prévenir toute difficulté d'interprétation.

Tels sont, Messieurs, les seuls changements qu'a subis le projet de loi dans l'épreuve qu'il vient de traverser. Ils nous paraissent heureux pour la plupart, et quant à la difficulté principale, elle nous semble amenée au terme de conciliation désirable : elle garantit au juge les droits et le pouvoir tutélaire que cette Chambre a voulu lui con-

server; elle accorde aux huissiers la libre concurrence que la Chambre des députés désirait leur assurer. Les efforts ont été sincères de part et d'autre pour parvenir à s'entendre, et nous ne croyons pas que l'on puisse prolonger plus longtemps, pour des intérêts qui deviendraient tout personnels et qui ont perdu leur caractère d'utilité publique, un débat qui retarde le moment où le pays jouira des avantages de la loi.

La Commission est unanime pour vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs.

« Art. 2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

« Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

« Art. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

« Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 francs, et 200 francs partout ailleurs.

« Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

« Art. 4. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

« 1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

« 2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

« Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

« Art. 5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

« 2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire ;

« 3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

« 4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes ;

« 5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

« Art. 6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

« 1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements ; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

« 2° Des actions en bornage et de celles rerelatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

« 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

---

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

royales et des tribunaux de première instance de faire les significations d'avoué à avoué.

La Chambre des députés, sans renoncer à son système, a cherché à le mettre d'accord avec le vôtre, en donnant au pouvoir du juge les garanties qui lui manquaient, et en faisant tomber ainsi les objections qui s'étaient élevées contre son premier projet. Votre Commission pense qu'elle a réussi dans cette conciliation des intérêts du pouvoir et de ceux de la libre concurrence, et elle n'insiste plus pour revenir au projet qu'elle vous avait proposé et que vous aviez adopté. Vous allez juger vous-mêmes si elle a bien compris les raisons qui vous avaient déterminés et qui la portent aujourd'hui à vous proposer l'adoption des articles 16, 17 et 19, qui seuls, dans le nouveau projet, diffèrent essentiellement de celui qui était sorti de cette enceinte.

Le projet fait d'abord la principale concession à vos idées : il maintient les huissiers audienciers près les justices de paix sans en déterminer le nombre. Cette détermination n'avait eu lieu que pour écarter toute pensée d'un monopole trop restreint en fixant le *minimum* du nombre des huissiers audienciers.

Ce point accordé, le projet distingue les justices de paix de canton non réunies dans une même commune, et celles des villes qui renferment plusieurs justices de paix : dans les premières, la concurrence s'exerce entre tous les huissiers domiciliés dans le canton ; ils ont tous le droit de donner les citations et de faire tous les actes devant les justices de paix. Mais dans les villes comprenant plusieurs justices de paix, les huissiers des divers cantons exploiteront concurremment auprès des différents juges de paix de la ville de leur résidence.

Mais pour conserver au juge de paix ce pouvoir modérateur que vous aviez cherché dans d'autres combinaisons, l'article 17 décide que le juge de paix pourra interdire aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

Ainsi le juge pourra continuer à délivrer des avertissements préalables, faire comparaître amiablement les parties, sans être interrompu dans ses fonctions officieuses par le brusque envoi de citations ; et ces dispositions sont appuyées d'une clause pénale qui permet au juge de paix de défendre aux huissiers instructeurs de citer devant lui pendant le terme de trois mois.

Votre but se trouve ainsi atteint : cette disposition conserve au juge de paix toute sa liberté d'action, le pouvoir que vous aviez voulu lui maintenir, et les audiences nécessaires au bon ordre et à la dignité de son tribunal.

Quant au dédommagement que vous aviez voulu ménager à ces audienciers en leur assurant la jouissance des droits exclusifs qu'ils tiennent du décret du 13 juin 1813, l'autre Chambre a pensé que l'augmentation considérable de causes qui va avoir lieu devant les juges de paix, par l'effet de la loi, rendait cette compensation trop considérable, et que les juges de paix pouvant leur réserver la signification des jugements par défaut, ils y trouveraient un avantage assez grand pour qu'ils ne pussent faire de plaintes fondées.

Telle est la solution que le projet donne à cette question qui nous a tant occupés ; question que l'on doit regretter d'avoir soulevée, car ce seul point de discipline intérieure a privé la France, depuis un an, des avantages qu'elle aurait pu tirer des excellentes dispositions du projet de loi. Nous pensons qu'elle ne nous arrêtera pas davantage.

Quoique les autres changements introduits dans le projet de loi ne modifient pas gravement les dispositions que vous aviez adoptées, nous ne devons pas finir sans vous en dire quelques mots.

La Chambre des députés a ajouté, dans l'article 2, le mot d'*avarie* à celui de perte d'effets des voyageurs pour lesquels vous avez rendu le juge de paix compétent. Vous aviez cru que le mot de *perte* comprenait toutes les diminutions de valeur que pouvaient éprouver les effets ; mais dès qu'un doute a pu s'élever parmi de bons esprits, nous ne voyons aucune difficulté à adopter aussi le mot *avarie*.

Vous aviez pensé qu'en ce qui concernait les indemnités réclamées par le locataire ou fermier, le juge de paix pouvait prononcer sans limite à charge d'appel ; l'espèce de ces réclamations leur assignait une borne naturelle. L'autre Chambre a voulu leur assigner pour limite la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. Il n'y a que de l'avantage sans inconvénient à transporter ainsi ce paragraphe de l'article 5 à l'article 4, puisque, dans le cas contraire, le tribunal de première instance n'aurait pu juger de l'appel en dernier ressort.

Vous affectiez à la compétence des juges de paix les actions civiles pour diffamation verbale ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit ; ces derniers mots ne pouvaient comprendre que celles qui étaient manuscrites, la Chambre des députés a voulu le dire expressément, pensant qu'il ne fallait laisser aucun doute dans la loi.

L'article 6 contient un amendement de rédaction que nous ne pouvons qu'approuver : il met sous la juridiction des juges de paix, à charge d'appel, les entreprises sur les cours d'eau. Vous réserviez dans votre rédaction l'*exécution des lois* et *des règlements* locaux ; l'autre Chambre réserve les *attributions de l'autorité administrative, dans les cas déterminés par la loi et les règlements*.

Enfin l'article 8 veut qu'en cas de demandes reconventionnelles, le juge puisse renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance ; nous ne pensions pas que l'on pût exiger un préliminaire de conciliation devant le juge qui avait déjà connu de l'affaire ; la Chambre des députés a voulu le dire, pour prévenir toute difficulté d'interprétation.

Tels sont, Messieurs, les seuls changements qu'a subis le projet de loi dans l'épreuve qu'il vient de traverser. Ils nous paraissent heureux pour la plupart, et quant à la difficulté principale, elle nous semble amenée au terme de conciliation désirable : elle garantit au juge les droits et le pouvoir tutélaire que cette Chambre a voulu lui con-

server ; elle accorde aux huissiers la libre concurrence que la Chambre des députés désirait leur assurer. Les efforts ont été sincères de part et d'autre pour parvenir à s'entendre, et nous ne croyons pas que l'on puisse prolonger plus longtemps, pour des intérêts qui deviendraient tout personnels et qui ont perdu leur caractère d'utilité publique, un débat qui retarde le moment où le pays jouira des avantages de la loi.

La Commission est unanime pour vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs.

« Art. 2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

« Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

« Art. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

« Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 francs, et 200 francs partout ailleurs.

« Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

« Art. 4. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

« 1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

« 2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

« Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

« Art. 5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

« 2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire ;

« 3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

« 4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes ;

« 5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

« Art. 6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

« 1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements ; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

« 2° Des actions en bornage et de celles rerelatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

« 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

royales et des tribunaux de première instance de faire les significations d'avoué à avoué.

La Chambre des députés, sans renoncer à son système, a cherché à le mettre d'accord avec le vôtre, en donnant au pouvoir du juge les garanties qui lui manquaient, et en faisant tomber ainsi les objections qui s'étaient élevées contre son premier projet. Votre Commission pense qu'elle a réussi dans cette conciliation des intérêts du pouvoir et de ceux de la libre concurrence, et elle n'insiste plus pour revenir au projet qu'elle vous avait proposé et que vous aviez adopté. Vous allez juger vous-mêmes si elle a bien compris les raisons qui vous avaient déterminés et qui la portent aujourd'hui à vous proposer l'adoption des articles 16, 17 et 19, qui seuls, dans le nouveau projet, diffèrent essentiellement de celui qui était sorti de cette enceinte.

Le projet fait d'abord la principale concession à vos idées : il maintient les huissiers audienciers près les justices de paix sans en déterminer le nombre. Cette détermination n'avait eu lieu que pour écarter toute pensée d'un monopole trop restreint en fixant le *minimum* du nombre des huissiers audienciers.

Ce point accordé, le projet distingue les justices de paix de canton non réunies dans une même commune, et celles des villes qui renferment plusieurs justices de paix : dans les premières, la concurrence s'exerce entre tous les huissiers domiciliés dans le canton ; ils ont tous le droit de donner les citations et de faire tous les actes devant les justices de paix. Mais dans les villes comprenant plusieurs justices de paix, les huissiers des divers cantons exploiteront concurremment auprès des différents juges de paix de la ville de leur résidence.

Mais pour conserver au juge de paix ce pouvoir modérateur que vous aviez cherché dans d'autres combinaisons, l'article 17 décide que le juge de paix pourra interdire aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

Ainsi le juge pourra continuer à délivrer des avertissements préalables, faire comparaître amiablement les parties, sans être interrompu dans ses fonctions officieuses par le brusque envoi de citations ; et ces dispositions sont appuyées d'une clause pénale qui permet au juge de paix de défendre aux huissiers instructeurs de citer devant lui pendant le terme de trois mois.

Votre but se trouve ainsi atteint : cette disposition conserve au juge de paix toute sa liberté d'action, le pouvoir que vous aviez voulu lui maintenir, et les audiences nécessaires au bon ordre et à la dignité de son tribunal.

Quant au dédommagement que vous aviez voulu ménager à ces audienciers en leur assurant la jouissance des droits exclusifs qu'ils tiennent du décret du 13 juin 1813, l'autre Chambre a pensé que l'augmentation considérable de causes qui va avoir lieu devant les juges de paix, par l'effet de la loi, rendait cette compensation trop considérable, et que les juges de paix pouvant leur réserver la signification des jugements par défaut, ils y trouveraient un avantage assez grand pour qu'ils ne pussent faire de plaintes fondées.

Telle est la solution que le projet donne à cette question qui nous a tant occupés ; question que l'on doit regretter d'avoir soulevée, car ce seul point de discipline intérieure a privé la France, depuis un an, des avantages qu'elle aurait pu tirer des excellentes dispositions du projet de loi. Nous pensons qu'elle ne nous arrêtera pas davantage.

Quoique les autres changements introduits dans le projet de loi ne modifient pas gravement les dispositions que vous aviez adoptées, nous ne devons pas finir sans vous en dire quelques mots.

La Chambre des députés a ajouté, dans l'article 2, le mot d'*avarie* à celui de perte d'effets des voyageurs pour lesquels vous avez rendu le juge de paix compétent. Vous aviez cru que le mot de *perte* comprenait toutes les diminutions de valeur que pouvaient éprouver les effets ; mais dès qu'un doute a pu s'élever parmi de bons esprits, nous ne voyons aucune difficulté à adopter aussi le mot *avarie*.

Vous aviez pensé qu'en ce qui concernait les indemnités réclamées par le locataire ou fermier, le juge de paix pouvait prononcer sans limite à charge d'appel ; l'espèce de ces réclamations leur assignait une borne naturelle. L'autre Chambre a voulu leur assigner pour limite la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. Il n'y a que de l'avantage sans inconvénient à transporter ainsi ce paragraphe de l'article 5 à l'article 4, puisque, dans le cas contraire, le tribunal de première instance n'aurait pu juger de l'appel en dernier ressort.

Vous affectiez à la compétence des juges de paix les actions civiles pour diffamation verbale ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit ; ces derniers mots ne pouvaient comprendre que celles qui étaient manuscrites, la Chambre des députés a voulu le dire expressément, pensant qu'il ne fallait laisser aucun doute dans la loi.

L'article 6 contient un amendement de rédaction que nous ne pouvons qu'approuver ; il met sous la juridiction des juges de paix, à charge d'appel, les entreprises sur les cours d'eau. Vous réserviez dans votre rédaction l'*exécution des lois* et *des règlements* locaux ; l'autre Chambre réserve les *attributions de l'autorité administrative, dans les cas déterminés par la loi et les règlements.*

Enfin l'article 8 veut qu'en cas de demandes reconventionnelles, le juge puisse renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance ; nous ne pensions pas que l'on pût exiger un préliminaire de conciliation devant le juge qui avait déjà connu de l'affaire ; la Chambre des députés a voulu le dire, pour prévenir toute difficulté d'interprétation.

Tels sont, Messieurs, les seuls changements qu'a subis le projet de loi dans l'épreuve qu'il vient de traverser. Ils nous paraissent heureux pour la plupart, et quant à la difficulté principale, elle nous semble amenée au terme de conciliation désirable : elle garantit au juge les droits et le pouvoir tutélaire que cette Chambre a voulu lui con-

server ; elle accorde aux huissiers la libre concurrence que la Chambre des députés désirait leur assurer. Les efforts ont été sincères de part et d'autre pour parvenir à s'entendre, et nous ne croyons pas que l'on puisse prolonger plus longtemps, pour des intérêts qui deviendraient tout personnels et qui ont perdu leur caractère d'utilité publique, un débat qui retarde le moment où le pays jouira des avantages de la loi.

La Commission est unanime pour vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs.

« Art. 2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

« Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

« Art. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

« Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 francs, et 200 francs partout ailleurs.

« Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

« Art. 4. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

« 1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

« 2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

« Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

« Art. 5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

« 2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire ;

« 3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

« 4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes ;

« 5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

« Art. 6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

« 1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements ; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

« 2° Des actions en bornage et de celles rerelatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

« 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

royales et des tribunaux de première instance de faire les significations d'avoué à avoué.

La Chambre des députés, sans renoncer à son système, a cherché à le mettre d'accord avec le vôtre, en donnant au pouvoir du juge les garanties qui lui manquaient, et en faisant tomber ainsi les objections qui s'étaient élevées contre son premier projet. Votre Commission pense qu'elle a réussi dans cette conciliation des intérêts du pouvoir et de ceux de la libre concurrence, et elle n'insiste plus pour revenir au projet qu'elle vous avait proposé et que vous aviez adopté. Vous allez juger vous-mêmes si elle a bien compris les raisons qui vous avaient déterminés et qui la portent aujourd'hui à vous proposer l'adoption des articles 16, 17 et 19, qui seuls, dans le nouveau projet, diffèrent essentiellement de celui qui était sorti de cette enceinte.

Le projet fait d'abord la principale concession à vos idées : il maintient les huissiers audienciers près les justices de paix sans en déterminer le nombre. Cette détermination n'avait eu lieu que pour écarter toute pensée d'un monopole trop restreint en fixant le *minimum* du nombre des huissiers audienciers.

Ce point accordé, le projet distingue les justices de paix de canton non réunies dans une même commune, et celles des villes qui renferment plusieurs justices de paix : dans les premières, la concurrence s'exerce entre tous les huissiers domiciliés dans le canton ; ils ont tous le droit de donner les citations et de faire tous les actes devant les justices de paix. Mais dans les villes comprenant plusieurs justices de paix, les huissiers des divers cantons exploiteront concurremment auprès des différents juges de paix de la ville de leur résidence.

Mais pour conserver au juge de paix ce pouvoir modérateur que vous aviez cherché dans d'autres combinaisons, l'article 17 décide que le juge de paix pourra interdire aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

Ainsi le juge pourra continuer à délivrer des avertissements préalables, faire comparaître amiablement les parties, sans être interrompu dans ses fonctions officieuses par le brusque envoi de citations ; et ces dispositions sont appuyées d'une clause pénale qui permet au juge de paix de défendre aux huissiers instructeurs de citer devant lui pendant le terme de trois mois.

Votre but se trouve ainsi atteint : cette disposition conserve au juge de paix toute sa liberté d'action, le pouvoir que vous aviez voulu lui maintenir, et les audiences nécessaires au bon ordre et à la dignité de son tribunal.

Quant au dédommagement que vous aviez voulu ménager à ces audienciers en leur assurant la jouissance des droits exclusifs qu'ils tiennent du décret du 13 juin 1813, l'autre Chambre a pensé que l'augmentation considérable de causes qui va avoir lieu devant les juges de paix, par l'effet de la loi, rendait cette compensation trop considérable, et que les juges de paix pouvant leur réserver la signification des jugements par défaut, ils y trouveraient un avantage assez grand pour qu'ils ne pussent faire de plaintes fondées.

Telle est la solution que le projet donne à cette question qui nous a tant occupés ; question que l'on doit regretter d'avoir soulevée, car ce seul point de discipline intérieure a privé la France, depuis un an, des avantages qu'elle aurait pu tirer des excellentes dispositions du projet de loi. Nous pensons qu'elle ne nous arrêtera pas davantage.

Quoique les autres changements introduits dans le projet de loi ne modifient pas gravement les dispositions que vous aviez adoptées, nous ne devons pas finir sans vous en dire quelques mots.

La Chambre des députés a ajouté, dans l'article 2, le mot d'*avarie* à celui de perte d'effets des voyageurs pour lesquels vous avez rendu le juge de paix compétent. Vous aviez cru que le mot de *perte* comprenait toutes les diminutions de valeur que pouvaient éprouver les effets ; mais dès qu'un doute a pu s'élever parmi de bons esprits, nous ne voyons aucune difficulté à adopter aussi le mot *avarie*.

Vous aviez pensé qu'en ce qui concernait les indemnités réclamées par le locataire ou fermier, le juge de paix pouvait prononcer sans limite à charge d'appel ; l'espèce de ces réclamations leur assignait une borne naturelle. L'autre Chambre a voulu leur assigner pour limite la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. Il n'y a que de l'avantage sans inconvénient à transporter ainsi ce paragraphe de l'article 5 à l'article 4, puisque, dans le cas contraire, le tribunal de première instance n'aurait pu juger de l'appel en dernier ressort.

Vous affectiez à la compétence des juges de paix les actions civiles pour diffamation verbale ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit ; ces derniers mots ne pouvaient comprendre que celles qui étaient manuscrites, la Chambre des députés a voulu le dire expressément, pensant qu'il ne fallait laisser aucun doute dans la loi.

L'article 6 contient un amendement de rédaction que nous ne pouvons qu'approuver ; il met sous la juridiction des juges de paix, à charge d'appel, les entreprises sur les cours d'eau. Vous réserviez dans votre rédaction l'*exécution des lois* et *des règlements* locaux ; l'autre Chambre réserve les *attributions de l'autorité administrative, dans les cas déterminés par la loi et les règlements.*

Enfin l'article 8 veut qu'en cas de demandes reconventionnelles, le juge puisse renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance ; nous ne pensions pas que l'on pût exiger un préliminaire de conciliation devant le juge qui avait déjà connu de l'affaire ; la Chambre des députés a voulu le dire, pour prévenir toute difficulté d'interprétation.

Tels sont, Messieurs, les seuls changements qu'a subis le projet de loi dans l'épreuve qu'il vient de traverser. Ils nous paraissent heureux pour la plupart, et quant à la difficulté principale, elle nous semble amenée au terme de conciliation désirable : elle garantit au juge les droits et le pouvoir tutélaire que cette Chambre a voulu lui con-

server ; elle accorde aux huissiers la libre concurrence que la Chambre des députés désirait leur assurer. Les efforts ont été sincères de part et d'autre pour parvenir à s'entendre, et nous ne croyons pas que l'on puisse prolonger plus longtemps, pour des intérêts qui deviendraient tout personnels et qui ont perdu leur caractère d'utilité publique, un débat qui retarde le moment où le pays jouira des avantages de la loi.

La Commission est unanime pour vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs.

« Art. 2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

« Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

« Art. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

« Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 francs, et 200 francs partout ailleurs.

« Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

« Art. 4. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

« 1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

« 2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

« Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

« Art. 5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

« 2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire ;

« 3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

« 4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes ;

« 5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

« Art. 6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

« 1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements ; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

« 2° Des actions en bornage et de celles rerelatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

« 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

« Art. 7. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de 200 francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

« Art. 8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

« Art. 9. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si la valeur totale s'élève au-dessus de 100 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

« Art. 10. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

« S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderont cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

« Art. 11. L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

« Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas 300 francs, et avec caution, au-dessus de cette somme.

« La caution sera reçue par le juge de paix.

« Art. 12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

« Art. 13. L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

« Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

« Art. 14. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

« Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

« Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

« Art. 15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs.

« Art. 16. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations, et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis ; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

« Art. 17. Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

« Art. 18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

« Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

« Art. 19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

« Art. 20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance ; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

« Art. 21. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

« Art. 22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation. »

M. LE CHANCELIER. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport. Il sera mis à l'ordre du jour de lundi.

RÉUNION DANS LES BUREAUX POUR LA NOMINATION DE COMMISSIONS.

M. LE CHANCELIER. J'ai l'honneur de rappeler à la Chambre qu'en vertu des décisions prises dans la séance des 7 et 8 de ce mois, les bureaux doivent se réunir aujourd'hui pour examiner les deux projets de loi relatifs au remboursement ou à la conversion des rentes 5 0/0 et à l'organisation de l'état-major général de l'armée.

Aux termes de l'article 15 du règlement, j'invite la Chambre à se retirer immédiatement dans ses bureaux pour procéder à cet examen.

(La séance publique reste suspendue pendant la réunion des bureaux.)

A 5 heures la séance publique est reprise.

M. LE CHANCELIER. J'ai l'honneur de faire connaître à la Chambre que les bureaux, au nombre voulu par le règlement, ayant été d'avis que les deux Commissions de sept membres chacune, auxquelles doivent être renvoyés les projets de loi dont les bureaux ont eu à s'occuper, fussent nommées par la Chambre, il a été immédiatement procédé conformément à cette décision.

Voici l'état des nominations faites par les bureaux :

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au remboursement ou à la conversion des rentes 5 0/0.

1er *bureau.*	MM.	le comte Mollien,
2e	—	le comte Roy,
3e	—	le baron Dupin,
4e	—	le comte de Mosbourg,
5e	—	Tripier,
6e	—	le vicomte de Villiers du Terrage,
7e	—	Mérilhou.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation de l'état-major général de l'armée.

1er *bureau.*	MM.	le baron Mounier,
2e	—	le baron Delort,
3e	—	le maréchal duc de Dalmatie
4e	—	le vicomte de Préval,
5e	—	le comte de Sparre,
6e	—	le marquis de Laplace,
7e	—	le baron Neigre.

(L'ordre du jour étant épuisé, M. le Chancelier lève la séance, avec ajournement à lundi prochain, 14 du courant, à une heure.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 10 mai 1838.

A 1 heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 9 mai est lu et adopté.

MOTION D'APPEL NOMINAL.

Un membre : M. le Président, on a dit qu'on ferait l'appel nominal à 1 heure, si la Chambre n'était pas en nombre; et il est 1 h. 25.

M. le Président. On va procéder à l'appel nominal.

(L'appel nominal, auquel il est procédé, est interrompu par la survenue successive d'un grand nombre de membres.)

DÉPOT DE RAPPORTS SUR DES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL (1).

Les rapports suivants sont présentés au nom de la Commission chargée de l'examen des projets de loi d'intérêt local :

1° Rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement. *(M. Lebeuf, rapporteur)* ;

2° Rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département de la Gironde à s'imposer extraordinairement *(M. Ladoucette, rapporteur)* ;

3° Rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Caen (Calvados) à s'imposer extraordinairement *(M. Izarn, rapporteur)* ;

4° Rapport sur le projet de loi relatif à une demande d'emprunt pour le département du Cher *(M. de Dalmatie, rapporteur)* ;

5° Rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Finistère à contracter un emprunt *(M. Mangin d'Oins, rapporteur)* ;

6° Rapport sur le projet de loi tendant à autoriser le département du Gers à s'imposer extraordinairement *(M. Saunac, rapporteur)*.

M. le Président. Ces rapports seront imprimés et distribués, et la discussion en sera ultérieurement fixée.

DÉPOT DU RAPPORT SUR LE BUDGET DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

M. Dufaure, *rapporteur*. Je demande la permission de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport de la Commission du budget relatif au ministère de la justice et des cultes pour l'exercice 1839 (2).

---

(1) Voy. ci-après ces rapports, p. 300 et suivantes : 1re, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e *annexes à la séance de la Chambre des députés du jeudi* 10 *mai* 1838.

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 307 : *Septième annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 10 mai 1838.*

M. **le Président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CHEMINS DE FER.

(Suite du résumé de M. le rapporteur.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les chemins de fer.*

M. le rapporteur a la parole pour la *continuation* de son résumé.

M. **Arago**, *rapporteur*. Messieurs, en commençant hier, au nom de la Commission, le résumé de la discussion générale, il m'a paru qu'il était convenable de répondre en quelques mots à des difficultés qui nous avaient été adressées de toutes parts et qui ne nous semblaient pas fondées.

Nous avons montré que l'intention de la Commission n'avait jamais été d'empêcher le Gouvernement, ou d'empêcher les compagnies de travailler tout de suite, de travailler activement à la confection des lignes de chemins de fer. Nous n'avions discuté que la question de savoir si l'on devait travailler à toutes les lignes à la fois, ou s'il ne fallait pas porter toute la force d'action sur une ligne particulière, de manière à profiter des améliorations et des perfectionnements que tout le monde attend, que tout le monde désire, et que certainement l'art et l'industrie nous fourniront d'ici à peu de temps.

Nous avons aussi traité succinctement la question du transit; après l'avoir examinée, comme on l'avait dit, sous le point de vue un peu restreint que le Gouvernement avait adopté, nous nous sommes aussi attachés à la traiter dans des vues générales et à voir l'influence qu'elle pouvait avoir sur la prospérité de notre commerce.

Quelques phrases du discours de M. le ministre des travaux publics m'avaient amené à toucher un autre sujet, celui de savoir si le corps des ponts et chaussées, dont personne ne conteste le mérite, dont tout le monde, au contraire, reconnaît la haute capacité, était organisé de manière à pouvoir suffire aux grands travaux qui vous sont présentés.

Cette question, je n'ai fait que l'effleurer; j'y reviendrai, si cela est nécessaire, à l'époque de la discussion du budget. Cependant il est bon que je réponde à une ou deux assertions de M. le directeur général, et à une ou deux phrases de l'exposé des motifs, parce qu'elles me semblent de nature à exercer quelque influence sur la détermination de la Chambre.

Lorsque nous avons contesté à l'Etat la possibilité de faire très vite et économiquement des chemins de fer, surtout quand ces chemins doivent occuper de très grands espaces, on nous a cité la Belgique. Eh bien, si les besoins de la discussion nous y amènent, nous prouverons que cet exemple est très mal choisi, que les chemins de Belgique ont été mal exécutés, qu'ils ont été faits avec une légèreté telle que certainement ils ne doivent pas servir de modèles. Je suis étonné de voir que M. le directeur général des ponts et chaussées, qui sans doute connaît tous les défauts de cette construction par les renseignements qu'il a dû recevoir, se soit appuyé de cette exécution imparfaite pour dire qu'un corps organisé comme le corps des ponts et chaussées de Belgique ferait d'excellents chemins de fer. Nous avons cité des chemins exécutés par des compagnies; on a dit que les pays ne se ressemblaient pas; que les capitaux n'étaient pas en France réunis dans un petit nombre de mains; que les propriétaires des terrains que devaient traverser les chemins ne se prêtaient pas à l'exécution des travaux, et enfin mille difficultés de ce genre.

Nous avons cité les Etats-Unis, où les compagnies particulières exécutent, comme vous savez, des chemins avec beaucoup de rapidité et d'économie. Eh bien, aux Etats-Unis, il est venu une fois au Gouvernement central la pensée de faire un chemin de fer; il en a fait un, un seul, celui de Cumberland. Il a fallu l'abandonner. C'est le seul qui n'ait pas réussi; tous ceux qui ont été confiés à des compagnies sont en pleine prospérité; ils sont parcourus chaque jour par une immense quantité de voyageurs. Celui-là on ne l'a pas achevé, celui-là il a fallu, pour l'amener à bon terme, l'abandonner à une compagnie.

M. le ministre des travaux publics a dit, dans son exposé des motifs, que le corps des ponts et chaussées exécutait quelquefois longuement, il l'a reconnu; mais il a ajouté que cela avait lieu seulement quand les fonds manquaient.

Je suis bien fâché de le dire, mais cela n'est pas exact. Le corps des ponts et chaussées n'exécute pas avec rapidité, alors même qu'il a des fonds, alors que tous les moyens de travail sont dans ses mains.

Ce fait a été éclairci dans une circonstance importante, dans une discussion relative à l'exécution des canaux; le corps des ponts et chaussées a eu des discussions très vives avec les compagnies de prêteurs qui avaient fourni l'argent à l'aide duquel on a fait les canaux de 1821 et de 1822. Dans une réponse aux exigences des compagnies, l'Administration déclare que les travaux n'avaient pas marché avec beaucoup de rapidité, parce que les fonds avaient manqué. Cette assertion se trouve renouvelée dans l'exposé des motifs.

Voici la réponse, Messieurs :

Au mois de mai 1825, trois années après la signature du cahier des charges, les compagnies avaient versé pour le canal latéral à la Loire, 4,125,000 francs. La dépense faite par le corps des ponts et chaussées à cette même époque était de 53,000 francs.

Pour le canal du Nivernais, la compagnie, trois années après la signature du cahier des charges, avait déposé 3,142,857 francs; le corps des ponts et chaussées avait dépensé 400,000 francs.

Vous voyez donc qu'il n'est pas exact de dire que les travaux ne marchent lentement que parce que les fonds manquent; les travaux marchent lentement, parce qu'il est de la nature de cette Administration de marcher lentement.

M. le ministre a dit qu'on ferait des changements, des améliorations, des perfectionnements, et que ces perfectionnements permettraient de marcher plus rapidement. Attendons l'effet de ces perfectionnements, mais

prenons les choses dans l'état actuel ; je maintiens que, dans l'état actuel, les travaux se font avec beaucoup de lenteur.

Dans un discours très élégant, très éloquent, comme tous ceux qui sortent de la bouche de M. de Lamartine, que vous avez entendu hier, l'honorable orateur vous a dit que la pensée d'aliéner de grands travaux, de grandes lignes, de grands chemins ne serait jamais venue à Napoléon.

Je suis fâché de répondre à M. de Lamartine par une chose qui sera très peu poétique, par un fait. En 1809, Napoléon ordonna que tous les canaux ou même toutes les portions de canaux appartenant à l'Etat fussent vendus.

Il y a, Messieurs, une question qui a occupé beaucoup de place dans ce débat, c'est la question de l'agiotage. On a dit que, si l'on concédait les chemins à des compagnies, on fournirait à l'agiotage, à cette plaie, a-t-on dit, des temps modernes, de notre époque, un nouvel aliment.

Mais l'Administration vous a déclaré, dès l'origine ; elle vous a déclaré hier encore par la bouche de M. le directeur général des ponts et chaussées, que l'on voulait concéder aux compagnies une longueur de chemins de fer trois fois plus grande que la longueur que le Gouvernement se réserve. Et je vous le demande, est-ce que l'agiotage ne s'exercera pas sur ces ramifications comme sur le chemin principal ? Et ne croyez pas d'ailleurs que ce qu'on appelle des rameaux, ce soit chose insignifiante. Le chemin de Belgique, projeté par le Gouvernement, doit passer par Amiens et aboutir à Lille. Arrivé à Amiens, vous rencontrez un autre chemin qu'on appelle arbitrairement un rameau ; cette portion, tout aussi longue que celle qui va d'Amiens à Lille, irait d'Amiens à Boulogne. A combien l'a-t-on estimée ? 40 millions. Si j'en crois les déclarations des personnes intéressées, entre autres celle du maire de Boulogne, le Gouvernement veut concéder ce rameau, cet embranchement à une compagnie particulière. Eh bien, est-ce que la spéculation ne pourra pas agioter sur les 40 millions de l'embranchement d'Amiens à Boulogne comme sur la portion principale qui va joindre Amiens à Lille ?

Il doit y avoir agiotage, il y en aura tout aussi bien sur les ramifications que sur les lignes principales. Le Gouvernement a déclaré que la portion des embranchements doit être beaucoup plus étendue, et, par conséquent, plus coûteuse que les lignes principales ; il est donc certain que l'agiotage aura un plus large champ sur lequel il pourra s'étendre et se développer.

Est-il vrai, d'ailleurs, que les chemins de fer prêtent beaucoup à l'agiotage ?

Quant à nous, nous avons voulu, autant qu'il a dépendu de la Commission, que ce champ d'agiotage fût restreint, fût circonscrit ; et c'est pour cela que nous avons voulu présenter la question des chemins de fer dans son véritable jour, que nous avons voulu qu'il n'y eût rien d'exagéré, que nous avons voulu réduire les avantages que les chemins de fer peuvent promettre aux pays à leur valeur réelle, et non pas à leur valeur d'imagination. C'est pour cela que nous n'avons pas donné notre adhésion à une assertion de l'exposé des motifs, par laquelle le Ministère tendrait à se faire croire que, par exemple, le chemin de fer du Havre à Marseille, qui est en projet, deviendrait un moyen de communication de l'Amérique avec le Levant.

Je vous avoue, Messieurs, que nous n'avons pu nous persuader que des marchandises, venant de la Nouvelle-Orléans, par exemple, ne tiendraient aucun compte du détroit de Gibraltar et de la Méditerranée, pour avoir la satisfaction de décharger leurs marchandises au Havre, et de les faire voyager en les transbordant plusieurs fois sur le chemin de fer du Havre à Marseille.

Nous croyons que les chemins de fer ont un immense avenir ; mais celui que leur prédit l'exposé des motifs n'est pas fondé.

Je disais que la Commission avait cherché à placer la question des chemins de fer dans son véritable jour ; nous avons voulu garantir de toute exagération, de tout mouvement d'enthousiasme, nous avons voulu que chacun sût ce qu'il y avait de réel dans cette spéculation, ce qu'il pouvait en espérer ; nous avons voulu, en un mot, qu'elle fût débarrassée de ces nuages qui enveloppent tant d'autres spéculations dont a parlé M. le ministre des finances.

Il y a des chemins de fer, qui sont en voie de prospérité, qui sont dans une position très favorable ; par exemple, le chemin de fer de Manchester à Liverpool ; il est impossible de trouver dans le monde une localité plus avantageusement située que celle-là : Liverpool est, après Londres, le port le plus riche et qui fait le plus d'affaires du monde ; Manchester est la ville manufacturière où l'on travaille le plus. A Liverpool arrivent les matières brutes, à Manchester on les travaille. Il n'y a pas dans l'univers, de villes plus favorables que celles-là.

Eh bien, qu'a rapporté ce chemin de fer de Liverpool ? Il a rapporté, au maximum 10 0/0; par conséquent, les personnes qui croient que les chemins de fer produiront 30 et 40 0/0, se trompent volontairement. Les chemins de fer sont une grande commodité pour le pays, pour les voyageurs ; il est nécessaire d'en faire ; faisons-en tout de suite ; mais ne disons pas aux spéculateurs que ce sera là une source de richesse immense. C'est un bon placement dans quelques directions, j'en suis convaincu, mais, je le répète, il faut se mettre à l'abri de toute exagération.

La question de l'agiotage a d'ailleurs vivement intéressé la Commission ; elle a cherché tous les moyens qui étaient en son pouvoir de le réfréner, et c'est pour cela qu'elle vous a présenté une sorte de code relatif à l'organisation des compagnies, et qui ferait disparaître ce qu'il y a de plus hideux dans l'agiotage, je veux parler des actions industrielles. La Commission (je prie la Chambre de vouloir bien se le rappeler) a proposé la suppression complète, radicale, des actions industrielles ; et par là elle a fait disparaître ce qu'il y a de plus fâcheux dans l'organisation actuelle des compagnies. Il n'y a pas longtemps qu'à la Bourse on vous disait : Donnez-moi une idée et un journaliste qui veuille la faire valoir, je vous la paie 100,000 francs. *(Mouvement.)*

Il y a, Messieurs, dans la presse, des personnes d'honneur, de savoir, qui emploient

tout leur talent à faire prévaloir une opinion consciencieuse : ces personnes-là, je les respecte, je les estime ; j'en connais beaucoup, et je m'honore de leur amitié ; mais il en est d'autres qui font de leur plume trafic et marchandise, qui parlent de chemins de fer, de canaux ou de tout autre travail à l'occasion d'un vaudeville, à l'occasion d'une course de chevaux. Ces personnes-là se montrent dans les compagnies comme agents, comme gérants. Quand on leur demande : Quel est votre apport dans la société ? Fournissez-vous des rails ? fournissez-vous des machines ? avez-vous quelques idées nouvelles ? Rien de cela : ils sont les historiographes des chemins de fer. *(Rires approbatifs.)*

Ce sont ces personnes que nous avons voulu atteindre, parce qu'on les solde avec des actions industrielles.

La Commission s'est tellement préoccupée de l'agiotage, que sans s'inquiéter des clameurs que sa décision ne devait pas manquer de soulever et dont on a déjà pu voir quelques échantillons, elle a demandé la suppression radicale des actions industrielles.

Elle a fait son devoir, Messieurs, et si la Chambre, entre dans cette voie, elle aura rendu un véritable service au pays et à l'industrie. *(Approbations.)*

Il faut dire au surplus, pour être juste, que l'agiotage, dont nous avons été témoins, qui nous a si profondément affligés, n'a cependant pas eu tout le développement dont on a parlé. Parmi les entreprises qui, dans ces derniers temps, ont été cotées à la Bourse à des prix excessifs relativement aux prix d'émission, il en est une qui s'était produite dans le monde de la manière la plus honorable en passant par la filière de l'Académie des sciences ; c'est pourquoi j'avais eu à m'en occuper.

Je vis avec regret qu'une chose bonne (je ne saurais dire si elle est bonne industriellement parlant, je ne le dirais pas dans mon cabinet, à plus forte raison à la tribune), qu'une chose bonne, quant aux résultats pratiques que les arts pourraient en obtenir, fût devenue l'occasion d'un agiotage effréné. Je priai les personnes honorables qui sont à la tête de cette entreprise de rechercher si le mal avait été aussi grand que les journaux le disaient. On alla aux enquêtes, les enquêtes furent faites soigneusement. Les actions étaient passées en peu de temps de 1,000 francs à 3,000 francs.

C'était exorbitant, c'était déraisonnable, c'était de la folie. Eh bien, toute vérification faite, il se trouva qu'on avait vendu douze de ces actions, et il n'était pas démontré que les vendeurs et les acheteurs ne fussent pas les mêmes personnes. *(On rit.)*

Une voix : C'est le fer galvanisé !

M. Arago, *rapporteur.* Messieurs, vous avez remarqué dans l'exposé des motifs toute l'importance qu'on a donné à la question stratégique. La question stratégique touche à la nationalité du pays, elle devait donc nous préoccuper vivement ; aussi, l'avons-nous examinée autant que le permettaient les lumières des membres de la Commission ; nous avons cru aussi devoir faire un appel à des personnes expérimentées, et la Chambre ne trouverait pas étonnant que nous nous servissions de cette épithète, s'il nous était permis de nommer ces personnes ; nous nous sommes adressés, enfin, aux généraux les plus habiles dont s'honore notre pays. Eh bien, je dirai que le résumé que nous avons fait dans le rapport de l'importance stratégique des chemins de fer, est l'exposé formel de leur opinion. Au lieu de nous abandonner à des idées générales qui trompent toujours, nous nous sommes placés dans des cas particuliers ; nous avons cherché à nous rendre compte des avantages qui pourraient résulter de l'usage des chemins de fer pour le transport des armées ; nous avons reconnu qu'il y aurait en effet des avantages, qu'il ne fallait pas les négliger, et c'était une raison de plus à ajouter à toutes celles que nous avions fait valoir pour demander qu'il y eût des chemins de fer ; mais nous avons reconnu que les avantages que les chemins de fer pouvaient représenter sur le point de vue militaire avaient été exagérés outre mesure.

M. le général Demarçay. Ils seraient même nuisibles en temps de paix.

M. Arago, *rapporteur.* Oui, général ; nous ne l'avons indiqué qu'en termes vagues, vu notre manque de spécialité ; mais indépendamment de cela, nous croyons que les avantages que les chemins peuvent présenter en temps de guerre ont été fort exagérés.

Remarquez d'ailleurs que la question en litige, que la question de savoir si l'État ou les compagnies feront les chemins de fer, est tout à fait désintéressée ici ; que les chemins de fer aient été faits par l'État ou exécutés par les compagnies, l'armée, si elle doit tirer avantage, s'en servira de la même manière. On ose dire qu'on serait arrêté devant la question des tarifs ; mais le transport des soldats en temps de guerre, sur les chemins de fer, sera stipulé dans tous les cahiers des charges ; il ne le serait pas, qu'on n'en serait pas pour cela plus embarrassé ; on sait bien qu'en temps de guerre on n'est jamais gêné pour s'emparer d'une maison qui embarrasse une ville de guerre : on s'empare de la maison, et quelquefois même des habitants. Si donc les chemins de fer sont exécutés par les compagnies, l'armée en profitera tout aussi bien que si le Gouvernement les avait faits. Ainsi la difficulté disparaît.

Sous le rapport militaire, il y a des questions qui sont plus urgentes que celle-là.

Il y a des travaux pour lesquels on pourrait venir demander à la Chambre des fonds avec plus de raison que pour des chemins de fer ; envisagés sous le point de vue stratégique il y a des points de nos côtes qui sont complètement ouverts, et qui devraient être défendus. Vous n'avez pas relevé les fortifications d'Huningue ; supposons que pour ce point vous vouliez respecter les déplorables traités signés dans des circonstances malheureuses ; en arrière de ce point il y a d'autres positions, il y a Thann, il y a Sainte-Marie où tous les officiers du génie vous diront qu'il serait très important de faire des fortifications : pourquoi ne les faites-vous pas ?

Vous avez un port dans la Manche, dans lequel vous entassez millions sur millions ; c'est le port de Cherbourg, eh bien, il n'y a absolument rien pour défendre l'entrée de la ville de Cherbourg, et ne croyez pas que les

étrangers n'y aient pas fait attention. Un prince anglais, en 1815, parcourut toutes nos côtes avec une autorisation du duc de Feltre; il visita tous nos ports, et il disait hautement et à tout le monde, à son retour : « Si nous avions su l'état de vos ports, nous vous eussions fait une visite pendant la guerre. » Il y avait dans ces mots fanfaronnade et vérité. Quant à la fanfaronnade, on lui répondit sur-le-champ que les Bretons et les Normands leur auraient fait une réception un peu brusquante, mais ce qui est vrai, c'est que le port de Cherbourg n'est pas défendu : si l'on y faisait une descente, on n'y resterait pas, je le dis le premier ; mais on détruirait tous nos établissements. *(Chuchotements.)*

On a parlé de transit, de stratégie, on a vanté les chemins de fer sous le rapport du transit ; on a dit que sous le rapport stratégique ils devaient produire des merveilles ; on a dit que sous le rapport de la civilisation ils produiraient des effets dont le monde serait étonné. Cependant à l'occasion d'une phrase d'un membre de la Commission par laquelle se trouvait indiquée la pensée que la Commission ne demandait pas mieux que d'accorder au Gouvernement, si les finances le permettaient, si des compagnies ne se présentaient pas, le chemin de Strasbourg à Paris et par conséquent de Strasbourg au Havre, M. le ministre des affaires étrangères, président du conseil, vous a répondu : « Vous ne nous donnez que ce qui ne vaut rien. »

Comment ce qui ne vaut rien?... Le transit ne vaut donc rien sur la route de Strasbourg? Comment! les considérations stratégiques dans cette direction ne sont rien?...

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. Le transit sera fait par le canal.

M. **Arago**, *rapporteur*. Oui, dans vingt ans.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. Comment, dans vingt ans?

M. **Arago**, *rapporteur*. Ah! vous croyez que cela sera fait plus tôt, je ne demande pas mieux, j'en prends note, mais je ne le crois pas. Toujours est-il qu'on a dit que cela ne valait rien.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. Comme produit.

M. **Arago**, *rapporteur*. Nous le reconnaissons ; mais vous avez dit que ce n'était pas pour le produit que vous vouliez faire des chemins de fer ; vous avez déclaré que c'était dans un intérêt national.

Si c'est dans un intérêt national, Strasbourg doit appeler votre attention, tout aussi bien que la frontière de Belgique. Dans la question du chemin de fer de Strasbourg, il y a des questions de transit, des questions stratégiques, des questions nationales, tout aussi importantes que les considérations que vous pouvez semer sur la route de Belgique.

Messieurs, j'avoue que je ne comprends pas comment on a pu dire que le chemin de Strasbourg ne valait rien. D'ailleurs, que le chemin soit fait par le Gouvernement, ou par une compagnie, peu importe : je répéterai cela à la fin de chacun de nos articles : Les avantages pour le pays seraient absolument les mêmes.

Qui vous a dit, Messieurs, qu'il fallait montrer l'Administration dans toute sa splendeur aux populations étonnées.

Eh, mon Dieu! Messieurs, je ne demande pas mieux ; mais la proposition que le Gouvernement vous a faite, dans les bornes où il l'a circonscrite, ne produira pas ce résultat. Le Gouvernement ne veut maintenant travailler qu'au chemin de Belgique : il n'y aurait donc qu'une partie de la population, celle du nord de la France qui verrait le Gouvernement dans toute sa splendeur ; au Midi, ce ne serait plus le Gouvernement, mais des compagnies particulières. Ainsi, ce motif ne devait pas être bien puissant pour le Gouvernement, puisqu'il y a renoncé pour la plus grande partie des populations.

Il y a une considération qu'on a formulée en ces termes :

« Le Gouvernement serait à la remorque des compagnies. » Non, Messieurs, le Gouvernement ferait ce que les compagnies ne font pas. Il y a des chemins qui peuvent avoir une immense utilité nationale, et pour lesquels des compagnies ne se présentent pas, le Gouvernement ferait ces lignes-là ; de plus, le Gouvernement fera d'autres travaux. Est-ce que nos routes ordinaires ne sont pas, sur plusieurs points, dans un état déplorable? *(Mouvements divers.)*

Je crois apercevoir une dénégation ; très bien, je citerai des faits, je citerai une route royale, une des routes qui conduit à Londres, où la diligence a été obligée d'abandonner un bourg grand et de passer à travers des jardins, et cela pendant six mois!

Je citerai la route de Châlons à Sainte-Menehould, où il est presque impossible de voyager l'hiver.

M. **Pérignon**. Rien n'est plus vrai!

M. **Arago**, *rapporteur*. Où l'on est obligé d'atteler dix chevaux aux diligences, où les voitures versent sans que les carreaux se brisent dans la boue, tant la route est liquide.

M. **Roul**. La route de Bordeaux à Bayonne, dans les grandes Landes, est abandonnée depuis quarante ans

M. **Arago**, *rapporteur*. J'étais bien certain de ne recevoir sur ce point de dénégations d'aucune partie de la Chambre.

M. **Legrand** (Manche), *directeur général des ponts et chaussées*. Pas même de ma part : je ne nie pas qu'il n'y ait quelques parties de routes en mauvais état, mais ce sont là des points isolés et de pures questions d'argent.

M. **Arago**, *rapporteur*. Eh bien, il faut songer à cela. Les ingénieurs sous votre direction rendront au pays un service immense en s'occupant de l'amélioration de ces routes, qui sont en général des routes communes, les routes les plus usuelles, les plus habituelles.

Lorsqu'en 1822 on proposa à la Chambre la loi sur les canaux, un membre de la Chambre dit à M. le directeur-général des ponts et chaussées : « Mais il me semble, M. le di-

recteur, que vous présentez la loi à rebours : il faudrait s'occuper des rivières avant de s'occuper des canaux ; vos canaux seront très peu utiles si vous ne travaillez pas d'abord à l'amélioration des rivières et des fleuves ! »

M. le directeur-général répondit : « Cela est vrai ; mais si je demandais de l'argent pour les rivières d'abord, on ne m'en donnerait pas. C'est afin qu'on m'en donne pour les rivières que je commence par faire les canaux ! »

Les canaux sont faits ou à peu près faits, excepté ceux qui n'auront pas d'eau et qu'on doit alimenter par des *puits artésiens*, comme comme on le disait l'autre jour. *(Rire général.)* La navigation étant interrompue dans les rivières, les canaux n'auront pas d'utilité. Il faut donc s'occuper des rivières. Et qu'on ne vienne pas dire que le corps des ponts et chaussées restera désœuvré et pourra se croiser les bras. Non, il n'a qu'à s'occuper de cette question, à s'en occuper avec tout le savoir, tout le talent, toute l'activité que tout le monde connaît aux individus, aux personnes de cette Administration, et l'on rendra d'immenses services au pays.

Mais à présent, on ne veut s'occuper que de ce qui marche vite ; on ne veut travailler qu'à ce qui vole avec une extrême rapidité.

Eh, Messieurs, on peut aller très vite sur les rivières, on peut y aller presque aussi vite que sur les chemins de fer. Je vous dirai même qu'en Amérique la vitesse des bateaux à vapeur est égale à la vitesse moyenne des wagons, des locomotives. Il y a en Amérique, quoiqu'on y soit très aventureux et très dédaigneux des accidents qui peuvent arriver, il y a cependant des personnes qui ne veulent s'embarquer sur les chemins de fer qu'à la condition de ne pas sauter. C'est pour cela qu'on a imposé à certaines compagnies l'obligation de ne pas parcourir plus de six ou sept lieues à l'heure ; or, les bateaux à vapeur, en Amérique, vont à peu près avec cette vitesse, avec la vitesse de six lieues à l'heure. Vous voyez donc que si vous perfectionnez la navigation à vapeur sur nos rivières, vous aurez résolu un problème de vitesse, puisque c'est la considération de la vitesse qui semble vous déterminer.

Sur les canaux, il y a aussi des problèmes très dignes de l'attention la plus sérieuse de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées.

Pendant très longtemps on s'est arrêté à une vitesse mesquine, insuffisante sur les canaux ; on s'est arrêté à cette vitesse, non par voie expérimentale, mais par des considérations théoriques. On avait cru que la théorie mettait certaines limites à la vitesse. Eh bien, cette vitesse a été énormément dépassée ; elle l'a été à tel point que, sur des canaux que je pourrais citer, dans des localités favorisées, on parcourt cinq lieues à l'heure. Vous voilà bien près de la vitesse des chemins de fer ; et, comme je le disais hier, les canaux ont des avantages d'une autre nature : ils servent à tout le monde ; ils servent sur tous les points, et non point seulement aux points de départ et d'arrivée. Si vous leur donnez les avantages de la vitesse, vous aurez doté le pays d'un moyen de communication qui ne fera naître de difficultés dans l'esprit de personne, vous vous serez occupés encore d'une question de vitesse.

Vous voyez, je le répète, qu'il n'est pas exact de dire que si les ingénieurs des ponts et chaussées, en tant que corps constitué, travaillaient moins à l'exécution des chemins de fer, ils seraient condamnés à rester les bras croisés. Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées a d'immenses travaux à faire, les rivières et les canaux ont deux champs d'expérience et de travail qui doivent tout à fait exciter son zèle et exercer sa sagacité.

J'arrive, Messieurs, à la question des compagnies. Y a-t-il des compagnies ? N'avons-nous pas discuté sur un rêve ? N'avons-nous pas fait à l'Administration des difficultés qui n'auraient pas des fondements réels ?

Je regrette de n'avoir pas eu, pour l'examen auquel je me suis livré, toute la perspicacité qu'un de nos honorables collègues aurait voulu trouver dans le rapporteur, la perspicacité d'un régent de la Banque ; cette perspicacité, je ne l'ai pas, je le reconnais. Mais aussi dans l'examen que j'ai fait des registres des compagnies, n'ai-je pas eu besoin des connaissances d'un régent de la banque : tout ce à quoi j'ai dû me borner, ç'a été de rechercher quelles étaient les classes de la société qui avaient souscrit, de rechercher si, dans les noms des souscripteurs, il n'y avait pas des noms que je connusse ; quelle était la portion de la population qui s'intéressait à l'exécution des chemins de fer par les compagnies : cette investigation était la seule que je pusse me permettre, la seule qui fût en mon pouvoir et à ma portée. Eh bien, je le dis, elle a donné les résultats les plus satisfaisants, et je vais les faire connaître à la Chambre.

Pour le chemin d'Orléans, une compagnie s'est formée. On ne dira pas qu'on a voulu faire de l'agiotage ; il n'a pas été publié un article au nom de celui qui se présentait comme le principal soumissionnaire, pas un article n'a été inséré dans les journaux, pas une annonce n'a été affichée à la Bourse, et cependant 30 millions ont été réunis ; la promesse formelle et avec signature de 30 millions, a été fournie.

J'ai vu toute la correspondance, j'ai vu le nom des souscripteurs, et je puis citer le nom du créateur de cette société : c'est M. Casimir Lecomte. Il a obtenu, je le répète, des promesses de souscriptions pour une somme de 30 millions dans le cercle des connaissances de ses amis, sans faire une annonce dans les journaux, sans faire une affiche à la Bourse. Cette souscription n'a pas été faite seulement à Paris. On vous a dit qu'il était désirable que les riverains du chemin s'intéressassent à sa confection. Eh bien, cette condition est ici remplie ; vous trouverez dans la souscription dont je parle, des souscripteurs d'Orléans et d'Etampes, pour une somme de 2 millions, avec le regret formel exprimé dans les termes les plus vifs, de ce que M. Casimir Lecomte ne pouvait pas accepter des souscriptions pour une somme plus forte.

M. Casimir Lecomte a demandé 30 millions de souscriptions. Vous voyez que c'est une somme qui va bien au delà de l'évaluation qui pour ce chemin avait été donnée par l'Administration des ponts et chaussées. Peut-

être que M. Casimir Lecomte se trompe, que les souscripteurs sont dans l'erreur; mais cela prouve qu'ils ont cru que les ingénieurs des ponts et chaussées avaient fait une évaluation trop faible.

Il y a pour ce même chemin d'autres souscriptions ouvertes chez des banquiers par MM. Gaillard, Rampon, Lemoine, Delchet; et pour le dire en passant, deux de ces personnes ont fait faire des études très sérieuses sur cette ligne de Paris à Orléans, études qui n'ont pas été inutiles à l'Administration des ponts et chaussées; car elle a profité de quelques améliorations qui avaient été indiquées par les ingénieurs de la compagnie.

La souscription est complète; je le tiens de notre honorable collègue M. Laffitte, qui me l'a déclaré, qui m'a dit que si ces souscriptions étaient insuffisantes, sa maison les remplirait.

Quant à Rouen et au Havre, il existe aussi une compagnie. Messieurs, je n'entends pas dire que l'Administration doit admettre les compagnies dont je parle; mais on a dit qu'il n'y en avait pas; il faut que je dise ce que j'ai fait et examiné au nom de la Commission. Ceci n'est pas, du reste, une recommandation pour les compagnies que je cite; il y en a peut-être d'autres qui sont meilleures; mais toujours est-il que celles-là existent, et qu'il y a des souscriptions formées. Pour le chemin de Paris à Rouen et au Havre, il y a sur les listes de souscriptions, des signatures de toute espèce, appartenant aux différentes villes que le chemin doit traverser. Les signatures de banquiers de Paris les plus en réputation, de beaucoup de députés (j'ai parcouru les noms), de magistrats, d'hommes les plus haut placés dans la société, et qui se sont engagés pour des sommes considérables. La souscription est énorme dans cette direction, 71 millions! Eh bien, cette souscription est remplie de signatures : je ne dis pas que toutes se transformeront en écus; mais la grande masse est sérieuse; d'après ce que je puis savoir touchant les personnes qui se sont engagées, il y a toute raison pour croire que la souscription est bien fondée.

On a dit : En Angleterre il y a des possibilités qui n'existent pas en France. Les fortunes sont colossales, les propriétaires se prêtent à l'exécution des chemins de fer, tandis qu'en France ils s'y opposent.

On se trompe, Messieurs; en Angleterre, les grands propriétaires s'opposent à l'exécution des chemins de fer. Ils ne s'opposent pas, je le reconnais, à l'exécution des canaux, mais les chemins de fer leur déplaisent; ils cherchent à les éloigner de leurs demeures dans des circonstances que je suis loin d'approuver. Je citerai, à ce sujet, un fait qui est à ma connaissance personnelle.

Un de mes amis, qui porte un nom éminemment célèbre dans la mécanique, possède près de Birmingham un magnifique parc que devait traverser le chemin de fer, mais à une telle distance du château que je n'y voyais pas, quant à moi, d'inconvénient. Eh bien, mon ami a plaidé contre la compagnie, il a plaidé avec une telle persistance que les frais, quoiqu'il ait eu gain de cause, ont été de 70,000 francs. Voilà un des exemples de l'intérêt qu'en Angleterre les grands propriétaires portent à l'exécution des chemins de fer.

Passons à une autre considération. En Angleterre, un petit nombre de personnes suffit pour remplir les plus larges souscriptions. C'est encore une erreur qui tombe devant les faits, devant la statistique. Examinez sur un total de 396 millions qui ont été réunis par les compagnies de chemins de fer, combien il y a de souscripteurs pour une somme de plus de 250,000 francs, vous n'en trouverez que 149; c'est 14 0/0 du total, et la moyenne de la souscription de ces 149 souscripteurs n'est que de 370,000 francs.

En France, pour le chemin de Paris à Rouen, combien y a-t-il de souscripteurs pour une somme au-dessus de 500,000 francs? Il y en a 9; de 401,000 à 500,000 francs, il y en a 6; de 301,000 à 400,000 francs, il y en a 4; de 102,000 à 300,000 francs, il y en a 14, et de 101,000 à 200,000 francs, il y en a 39; vous voyez avec quelle rapidité nous approchons du nombre des souscripteurs qui, pour la totalité des travaux de l'Angleterre, ont donné des sommes un peu fortes. Ne disons donc plus qu'il y a une différence énorme entre la nature des souscriptions anglaises et celles que nous pouvons espérer en France. Dans notre pays l'esprit d'association s'est assez développé, a déjà assez d'activité pour que vous puissiez espérer que les capitalistes prendront un intérêt très vif à l'exécution de ces grands travaux.

Il y a une considération importante que vous ne devez pas perdre de vue, c'est la considération des fonds étrangers. Si le Gouvernement fait les chemins, vous ne serez pas aidé par un seul capitaliste étranger; si ce sont des compagnies, vous pouvez espérer que les fonds de nos voisins viendront concourir à l'amélioration de notre sol et de nos voies de communication, pour des sommes importantes. Dans la souscription pour le chemin de Paris au Havre, je trouve 8 millions de souscription venant de l'étranger; et je trouve dans les départements en dehors des chemins de fer, 3 millions; sur la ligne du chemin de la Vallée, je trouve plus de 4 millions; pour les banquiers de Paris, 6 millions, et enfin, de négociants, d'agents de change, de rentiers de Paris, chacun avec sa signature, des engagements pour 49 millions. Les étrangers entrent dans le total pour une part très considérable à laquelle il faudrait renoncer, si vous mainteniez le système, que les chemins de fer doivent être exécutés par le Gouvernement.

Il y a une compagnie pour le chemin de Paris à Tours, ce chemin n'était pas proposé; il ne figure pas dans l'exposé des motifs; par conséquent je n'ai pas vérifié les registres de souscriptions.

Arrivons au chemin de Belgique pour lequel on dit catégoriquement qu'il n'y avait pas de souscriptions; Messieurs, il y en a une ouverte à Paris, chez notre honorable collègue M. Fould, et qui est arrivée à 40 millions. A sa tête, comme gérant, comme soumissionnaires principaux, figurent des personnes honorables, MM. Blacque-Drouillard et Maurencq. Peut-on dire, dans les circonstances actuelles, avec l'opinion si prononcée du Gouvernement contre la concession du chemin de

Belgique à une compagnie, que ce soit peu de chose d'avoir obtenu 40 millions en peu de jours, lorsqu'il est évident que les souscripteurs qui veulent avoir un placement réel doivent être retenus par la déclaration formelle du Gouvernement? Qui oserait soutenir que le jour où le Gouvernement, cédant à l'influence de la Chambre, déclarera que ce chemin sera exécuté par une compagnie, la souscription ne serait pas totalement remplie?

Un grand capitaliste étranger, un grand manufacturier, M. Cockerill, a été cité dans la discussion. M. le directeur général a déclaré qu'il ne l'avait pas vu récemment.

Puisque M. le directeur général l'a dit le fait doit être vrai. Mais je ne crois pas que M. le ministre des travaux publics fasse la même réponse.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. C'est vrai; je l'ai vu.

M. **Arago**, *rapporteur*. Eh bien, M. Cockerill a déposé une soumission le 12 avril, une soumission formelle, acceptable ou non acceptable, je ne décide rien ; peut-être y a-t-il des modifications à faire ; peut-être en demanderais-je si elle m'était présentée et si j'avais à l'apprécier comme membre de la Chambre ; toujours est-il qu'il y a une soumission formelle.

Le fait cependant avait été nié ; M. le président du conseil avait dit qu'il n'y avait pas de soumission pour le chemin de Belgique. Puisque le fait n'est plus nié maintenant, je ne lirai pas cette soumission en question dont un de nos collègues m'a donné copie.

M. Cockerill s'impose deux conditions auxquelles il ne demande pas mieux que de souscrire au gré du ministère, et qui doivent éloigner toute pensée d'agiotage, alors même que le caractère de M. Cockerill ne serait pas une garantie suffisante de l'intention la plus prononcée d'exécuter le chemin de fer et de l'exécuter avec tout le soin possible. Ces conditions, les voici :

En cédant à la préoccupation très juste, et à laquelle j'applaudis, qu'avaient fait naître les scandales de la Bourse, les scandales de l'agiotage, on a cru un moment que toute soumission était une spéculation et devait donner lieu à un agiotage effréné. Eh bien, M. Cockerill a pris soin de rassurer l'Administration. Il lui a dit : « Si vous craignez qu'on ne veuille faire de ma soumission un objet d'agiotage, j'exécuterai le chemin de fer avec des fonds tous pris à l'étranger ; je ne prendrai pas un sou en France. » Cependant, comme le chemin de Belgique est un chemin qui doit donner des produits avantageux, il a ajouté : « J'accorderai aux capitalistes français le montant de la souscription que vous voudrez bien m'assigner ; ce sera le quart, la moitié ou les trois quarts, mais si vous craignez tellement l'agiotage que vous ne vouliez pas laisser exécuter le chemin avec des fonds français, je le ferai tout entier avec des fonds étrangers ! »

S'agit-il de savoir à quel point est arrivée maintenant sa souscription ; M. Cockerill m'a fait savoir avant-hier qu'il avait déjà 104 millions de souscriptions conditionnelles, dont on justifiera au besoin ; mais toujours est-il que je suis loin de prétendre que vous deviez admettre cette soumission sans examen, sans discussion ; je voulais seulement prouver, contrairement à l'assertion de M. le président du conseil, qu'il existe au moins deux compagnies pour le chemin de Belgique.

Ce chemin de Belgique, qui est la pierre d'achoppement, examinons-le en face, et voyons au vrai ce qu'il faut en penser.

Hâtons-nous, nous dit-on, faisons le chemin de Belgique, ne perdons pas de temps ; si nous perdons un instant, tout est fini !

Mais est-ce que la Belgique s'est beaucoup préoccupée de ses communications avec la France? La Belgique s'est occupée d'elle-même, s'est occupée de ses relations intérieures, de ce qui la concernait, et non pas de ce qui concernait un pays voisin. Eh bien, faisons comme elle, imitons la Belgique en ce point, occupons-nous de nos intérêts, de nos intérêts les plus vifs, et ne nous préoccupons pas de ce que peut faire la Belgique ; vous allez voir que là on nous a présenté des difficultés qui s'évanouissent lorsqu'on les examine de front.

Je disais que la Belgique n'avait pas beaucoup songé à ses communications avec la France. En effet, il n'y a rien de commencé dans la direction de Gand et de Bruxelles à notre frontière.

A entendre les orateurs qui ont parlé dans le sens du Gouvernement, on aurait pu croire que de notre frontière on allait toucher de la main les chemins belges. Eh bien, on n'y a pas encore travaillé. On fait un chemin d'Ostende à Bruxelles et de Bruxelles à Liége ; les autres n'ont pas été faits. On a présenté comme fait un chemin qui doit aller de Bruxelles à Aix-la-Chapelle, et cependant il n'y a presque rien d'exécuté ; je m'en suis informé ; et c'est si vrai, que les ingénieurs belges étaient encore, il y a peu de temps, dans la forêt d'Aix-la-Chapelle à chercher la direction dans laquelle passerait le tunnel. Il n'y a donc pas de chemin avancé, il n'y a pas même de projet arrêté.

Hâtons-nous cependant de faire le chemin de Belgique, car je demande qu'on fasse les chemins de fer le plus promptement possible ; mais qu'on ne vienne pas nous prêcher l'urgence, lorsque les Belges n'ont rien fait dans les directions de Gand et de Bruxelles à la France.

M. le ministre des travaux publics vous a dit que l'an dernier il avait abandonné les idées qui le maîtrisaient, qu'il professe encore cette année, afin de se conformer à l'opinion présumée de la Chambre. Il croyait l'an dernier, avant de présenter la loi, que le Gouvernement ne devait laisser faire les chemins que par des compagnies ; et il lui paraissait tellement urgent de faire les chemins de fer, que contre ses principes, contre ses convictions, il avait proposé de faire faire le chemin de Belgique par une compagnie.

Mais il a été articulé ici, par l'honorable M. Berryer, un fait très grave sur lequel il semble qu'il est nécessaire que le Gouvernement s'explique. Est-il vrai que le Gouvernement a eu la pensée de doter le pays de chemins de fer avec une telle vivacité, qu'il ait abandonné toutes ses convictions, et dans

ce cas, comment se fait-il qu'il n'ait pas fait disparaître la seule difficulté, j'ose le dire, qui l'année dernière a empêché de concéder le chemin de la Belgique à M. Cockerill? Cette difficulté, c'était la subvention ; tout le monde se rappellera que c'était parce que le Gouvernement proposait de donner 20 millions à M. Cockerill, que la Chambre rejeta le chemin. Eh bien, avant la fin de la discussion, M. Cockerill présenta au ministère une déclaration telle que, avec une modification du tarif, il consentait à renoncer aux 20 millions. Or, cette modification n'a pas été communiquée à la Chambre. Je demande d'après cela s'il est bien vrai que l'année dernière le Gouvernement ait voulu à tout prix, même contre ses convictions, doter la France d'un chemin de fer?

On nous a dit que si nous ne faisions pas promptement le chemin de Belgique, la Belgique *se dégoûterait!*

Se dégoûterait! et de quoi? Comment, la Belgique se dégoûterait? Est-ce nous qui sommes un allié incommode pour la Belgique? Comment! elle est envahie par les Hollandais, et aussitôt une armée française vient à son secours ; une de ses villes est dans les mains de ses ennemis, et nous faisons le siège de la citadelle, et nous nous en emparons pour la restituer à la Belgique! Des bûcherons hollandais paraissent dans une forêt, et M. le ministre de la guerre de France nous a déclaré qu'il n'a pas dormi pendant toute une nuit en entendant le bruit des bûcherons; et la Belgique se dégoûterait de nous? *(Rires d'assentiment.)*

Il y a des personnes en France qui se serviraient avec plus de raison de l'expression de M. le comte Molé, en l'appliquant à la Belgique. Que fait-elle pour nous la Belgique? A-t-elle essayé de mettre un terme à cette fabrique de contrefaçon qui, à Bruxelles, opère la ruine de tout notre commerce de librairie? Quelle est la concession qu'elle nous a faite? Le ministère, dans des vues auxquelles j'applaudis, a cherché à établir un contrat entre toutes les nations de l'Europe pour que cet inqualifiable brigandage cessât d'exister. Je n'ai pas entendu dire que la Belgique se montrât très empressée à entrer dans cette coalition honorable, dans cette coalition littéraire et scientifique que toutes les nations de l'Europe paraissent disposées à former contre de véritables forbants. L'Angleterre, à cet égard, s'est montrée très libérale ; mais, quant à la Belgique, elle continue son système d'exploitation, au détriment de notre commerce, de notre librairie ; et d'ici à peu de temps, pour peu que les choses continuent sur ce pied, vous verrez toute notre librairie complètement ruinée. *(Nombreuses marques d'assentiment.)*

La Belgique se dégoûtera, si nous ne lui faisons pas un chemin de fer ! Quel est donc son intérêt?

Le transit? Mais si nous le prenons comme le Gouvernement avait voulu l'envisager, sous un point de vue restreint, le transit est sans importance et la Belgique ne se dégoûtera pas pour cela. Si vous l'envisagez sous le rapport de l'influence qu'il exercera sur les ports de mer, vous ne devez pas le favoriser ; car ce sera tout au profit de la ville d'Anvers, et par conséquent au détriment de nos ports de la Manche, au détriment du Havre, de Dunkerque, de Calais et de Boulogne. Si donc, c'est dans la vue de favoriser ce transit que vous exécutez le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, je dis que la Chambre ne doit pas s'associer à vos vues.

Les voyageurs? Eh! mon Dieu, quand ils auront dépassé la frontière belge, je serais étonné que le Gouvernement belge leur portât une telle tendresse, une telle sollicitude, qu'il se fachât contre nous, si nous ne les faisions pas voyager jusqu'à Paris sur un chemin de fer. Ils nous abandonneront! et où iront-ils donc? peut-être au lieu de venir entendre l'Opéra de Paris, ils iront à l'Opéra de Cologne. *(Rires et bruits.)* Je ne crois pas que nous ayons rien de pareil à redouter.

Messieurs, examinez la question, examinez-la sous toutes ses faces ; examinez quel est l'intérêt que la Belgique peut avoir à ce que vous exécutiez tout de suite le chemin de fer de Paris à la frontière belge, et vous verrez que cet intérêt est très minime pour elle. Et cela est si vrai que, quand on questionne les Belges sur l'importance de ce chemin, ils vous répondent qu'ils ne la comprennent pas.

Depuis que la question est en discussion, nous avons voulu savoir, puisque le Gouvernement ne s'expliquait pas avec plus de clarté, ce qu'il y avait au fond de la question, et ceux d'entre nous qui ont des relations avec la Belgique ont écrit dans ce pays pour connaître l'opinion des Belges eux-mêmes. La réponse a été à peu près unanime ; on a dit qu'on ne savait pas où était la question intéressante qui se trouvait au fond d'une proposition que le Gouvernement faisait si grosse d'importance ; qu'on ferait bien d'avoir un chemin de la frontière belge à Paris, mais que ce n'était pas là un objet qui les intéressât à tel point qu'ils se brouillassent avec nous, si nous ne l'exécutions pas.

Au surplus, quand il serait vrai que la Belgique pût se dégoûter de son alliance avec la France, dans le cas où nous ne ferions pas le chemin de fer, nous pouvons répondre que nous ne voulons pas la priver de ce chemin de fer. Est-ce qu'un chemin de fer exécuté par une compagnerie ne portera pas les voyageurs, comme s'il était exécuté par le Gouvernement? Est-ce qu'un chemin de fer exécuté par une compagnie ne portera pas les marchandises comme s'il était exécuté par le Gouvernement? Toutes les propriétés du chemin de fer exécuté par le Gouvernement sont applicables au chemin exécuté par les compagnies *(Approbation à gauche)*, et par conséquent la Belgique ne se dégoûtera pas, pour revenir encore une fois sur cette expression, puisque la Commission propose de faire exécuter le chemin de fer : seulement elle ne croit pas que le Gouvernement doive l'exécuter, quand il y a des compagnies qui se présentent, et j'espère avoir prouvé qu'il y en a.

En résumé, Messieurs, la Commission a reculé surtout devant des considérations financières : elle n'a pas trouvé que les voies et moyens proposés par le Gouvernement fussent en rapport avec l'immensité des projets qui étaient présentés ; elle n'a pas trouvé

[illegible]

[illegible] dont il estime la dépense à peu près [illegible] milliard, et que nous estimons, nous, [illegible] milliard et demi. Eh bien, en présence de cette dépense énorme, quelles ressources vous a-t-on présentées ? L'excédent du crédit sur les recettes, et la réserve de l'amortissement.

Ah, Messieurs, vous êtes-vous donc fait illusion à ce point ? avez-vous du Gouvernement assez peu d'estime, que vous ayez pensé qu'il regardait une aussi énorme dépense comme pouvant être couverte par des ressources aussi modiques !

Tel qu'il a été présenté, le projet de loi comporte une dépense de 160 millions ; et si la Chambre n'en acceptait que la partie à laquelle le Gouvernement tient absolument, 100 millions seulement seraient nécessaires. Voilà l'immense dépense que nous sollicitons, et l'on vient nous reprocher de n'avoir pas, en même temps, présenté un emprunt pour y faire face ! Et quoi, pour une dépense de 160 millions, de 100 millions, si vous voulez, qui devait être repartie sur six ou sept années, c'est-à-dire pour une dépense de 16 à [illegible] millions par an, nous serions venus vous présenter un emprunt ! On vous l'a dit avec raison, les excédents de crédit et la réserve de l'amortissement, quel que soit le déplacement que doit occasionner la conversion des rentes, à quelque époque qu'elle se fasse... [illegible]

M. Martin (du Nord), [illegible]

[illegible]

mandées ; je viens de vous dire quelle serait la part de chaque année dans ces dépenses. Déjà elles sont assurées pour 1838 et 1839 ; les mêmes réserves suffiront indubitablement pour les exercices suivants, lorsque nous viendrons les réclamer ; mais en tout cas, nous saurons alors quel est l'état du Trésor, et si un moyen extraordinaire doit être employé.

Mais, dit-on, vous voulez aller plus loin ; vous aurez à terminer ces lignes que vous ne faites qu'amorcer, suivant l'expression qui a été plusieurs fois employée dans cette discussion. Mais, Messieurs, en terminant les quatre lignes qui avaient été présentées, la dépense se fût élevée à 375 millions répartis, non plus sur six ou sept années seulement ; et en vérité je ne comprends pas que quand il n'était pas question de cet achèvement des lignes, il fût nécessaire pour le Gouvernement dans son projet de traiter des voies et moyens de cet achèvement. La question financière n'est donc rien. Les ressources existantes suffisent. On les trouvera dans les réserves de l'amortissement, dans les excédents de recettes, résultat de la prospérité toujours croissante du pays. La question financière doit être écartée. Je crois avoir repoussé les deux premières objections.

M. **Le Peletier d'Aulnay**. Je demande la parole.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. Nous avons à examiner quel système doit être adopté pour l'exécution de ces grandes lignes de communication.

Le système de la Commission et le système du Gouvernement, vous le savez, ne diffèrent pas sur tous les points.

Que veut en effet le Gouvernement ? Il vous l'a dit : il ne repousse pas les compagnies, il les adopte, il veut les protéger ; il veut encourager les capitalistes à entrer dans cet esprit d'association qui a fait des merveilles ailleurs et qui fera des merveilles chez nous, j'en suis convaincu.

Aussi, dans l'exposé des motifs et dans la discussion, soit ici soit dans le sein de la Commission, nous n'avons jamais dit qu'il ne fallût pas recourir aux compagnies ; seulement nous vous avons déclaré que chaque fois que nous aurions des travaux à vous proposer, le Gouvernement viendrait toujours vous dire qu'elle est la portion de ces travaux qui lui paraîtrait devoir être abandonnée aux compagnies, et quelle est la part qu'il se réserverait. Voilà le système du Gouvernement.

Que veut, au contraire, la Commission ? La Chambre me permettra un mot de réponse sur ce point. La Commission veut qu'il y ait ce concours qu'elle reconnaît utile des efforts du Gouvernement et des efforts de l'industrie; seulement, suivant elle, la grande industrie serait telle que les compagnies, solvables bien entendu, c'est la pensée de la Commission comme la nôtre, seraient toujours préférées et devraient toujours avoir tous les travaux qu'elles demanderaient. Quant à la part du Gouvernement, elle se composerait des parties du territoire dans lesquelles des travaux seraient jugés utiles, mais où les compagnies ne se présenteraient pas.

Eh bien, je ne saurais adopter ce partage. On vous a parlé, non sans quelque raison, de l'abaissement dans lequel on placerait le Gouvernement avec un pareil système. On vous a dit qu'il serait étrange au moins que, lorsqu'un travail pourrait avoir une grande utilité, inspirer au pays une juste reconnaissance, il fût défendu au Gouvernement d'y prêter la main, et qu'il lui fût permis seulement de s'occuper des travaux obscurs, coûteux, difficiles, d'un intérêt peu étendu et de peu d'honneur pour l'Administration.

Voilà la part à laquelle on voudrait restreindre le Gouvernement. *(Réclamation.)*

Savez-vous quelle est la conséquence forcée du système de la Commission ? C'est que les compagnies feraient toujours exclusivement leur choix, c'est qu'elles imposeraient au Gouvernement les parties qui ne leur conviendraient pas ; c'est que le Gouvernement ne pourrait exercer cette espèce de patronage qui lui appartient ; c'est que le Gouvernement, comme on vous l'a dit avec raison, serait à la remorque des compagnies. *(Rumeurs diverses.)*

Oui, Messieurs, la conséquence dernière de ce système, c'est qu'il y a une ligne plus ou moins importante, un travail entièrement difficile à faire, un travail coûteux. La compagnie, qui sait qu'il dépend d'elle de le rejeter sur le Gouvernement, pourra se charger de la partie la plus avantageuse, et laisser au Gouvernement le soin de compléter la ligne qu'elle n'aura pas voulu terminer, ou s'arrêter à ce point, de telle sorte qu'il ne reste au Gouvernement qu'à se soumettre à la volonté ou au caprice de la compagnie, et à terminer le travail qu'elle n'aura pas voulu achever.

Eh bien, je déclare que s'il en est ainsi, le Gouvernement n'a plus qu'un rôle, je ne dis pas mesquin, mais misérable *(Murmures aux extrémités)*, qui, dans l'intérêt du pays, ne peut pas être accepté.

M. **Arago**, *rapporteur*. Le Gouvernement n'acceptera pas la soumission.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. On dit que je n'accepterai pas la soumission ; mais remarquez donc que les compagnies s'entendront, et qu'il pourra arriver ainsi que le Gouvernement ait la main forcée.

Mais examinons plus au fond le système du Gouvernement et le système de la Commission.

Les compagnies, dit-on, doivent être admises. Oui, les compagnies doivent être admises, et je n'éprouve aucun embarras à venir plaider la cause des compagnies. Mais, jusqu'ici, comment les compagnies se sont-elles montrées ? quels travaux ont-elles entrepris, et surtout quels travaux importants ont-elles exécutés ?

En effet, ce n'est pas tout que de venir dire que les compagnies peuvent faire de grands travaux, il faut encore prouver qu'elles en ont fait. Or, nous avons porté nos regards autour de nous, dans notre pays, et nous avons été étonnés que les compagnies n'aient encore rien fait de grand chez nous. Dans d'autres pays, il s'en est fait ; mais là l'esprit d'association existe depuis longtemps ;

et pouvons-nous dire que parce que dans les pays voisins il s'est fait de grands travaux par les compagnies, nous pouvons en espérer de semblables chez nous où l'esprit d'association est à sa naissance?

Remarquez qu'en Angleterre, et c'est l'Angleterre qu'on nous cite surtout, remarquez qu'en Angleterre l'esprit d'association est né depuis longtemps. Il y a produit d'immenses résultats. Mais pourquoi? parce que les Anglais n'en sont pas à leur premier essai, parce qu'il y a longtemps que l'esprit d'association s'est développé chez eux. L'expérience leur a coûté cher; n'allons pas, nous, faire précipitamment ce qui, en Angleterre, a été le résultat d'une longue expérience et de coûteux essais.

Permettez-moi, non seulement de rappeler ce fait que je ne sache pas que les compagnies aient réalisé en France des travaux d'une importance plus considérable que 10, 12, ou 14 millions, et permettez-moi encore de vous rappeler ce que je vous disais la première fois que j'ai eu l'honneur de parler devant vous dans cette discussion, et de vous citer de nouveau les chiffres que j'ai apportés ce jour à cette tribune. Ces chiffres sont importants; et, je le répète, quand j'ai émis ma pensée sur les compagnies, je l'ai fait comme je le fais aujourd'hui, avec un esprit de sagesse et de réserve qui doit guider toutes les démarches, toutes les paroles du Gouvernement.

J'avais dit, lorsque pour la première fois j'avais pris la parole, que les concessions (je ne parlais que des chemins de fer), que les concessions faites avant et pendant 1837 s'élevaient à une somme de 55 millions; que, dans cette session, vous aviez concédé le chemin de Bâle à Strasbourg, estimé à 40 millions; que, très probablement, nous aurions à vous présenter, dans le cours de cette session, six chemins de moindre importance, mais dont la dépense s'élève en totalité à 31 millions.

Voilà donc que cette année déjà l'industrie particulière aura à exécuter des travaux pour une somme de 126 millions.

Mais voyons quels seraient les résultats du projet de loi tel que nous consentirions à le voir modifié. Aux 126 millions dont on a parlé, il faudrait ajouter le chemin de Paris à Orléans, évalué à 20 millions, et le chemin de Paris à Rouen comme première partie du chemin du Havre, qu'il faudrait terminer aussi, évalué à 32 millions.

Je répondrai ici en passant à l'objection qui nous a été faite que nous serions disposés à concéder un chemin de 75 millions, lorsque nous nous refusons à la concession du chemin de Belgique, parce qu'il coûtera 80 millions. Le Gouvernement n'a voulu exécuter d'abord que la première partie de Paris à Rouen, qui coûtera 32 millions, sauf à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le chemin sera continué ultérieurement jusqu'au Havre.

Ainsi, 20 millions pour le chemin d'Orléans, 32 millions pour la première partie du chemin du Havre, et puis 32 millions pour l'embranchement d'Amiens à Boulogne; car une compagnie s'est montrée disposée à entreprendre cet embranchement : voilà une somme de 84 millions à concéder dès à présent encore. Cela peut aller plus loin encore; car il est probable que des travaux d'embranchement pourront aussi être proposés. Ainsi, un embranchement a été conçu par quelques personnes pour desservir la ligne de Saint-Quentin. Mais si on se contente des trois chemins dont je viens de parler, s'élevant à 84 millions, il est certain que voilà, pour la session actuelle, une somme de travaux évalués à 210 millions concédés aux compagnies.

Eh bien, ma conviction est que leur accorder encore le chemin de Belgique, évalué, veuillez vous le rappeler, à 80 millions, ce serait aller au delà de leur puissance.

On vous a parlé, Messieurs, des souscriptions qui avaient été reçues, mais votre honorable rapporteur et les membres de la Commission savent trop bien comment les choses se passent pour qu'ils ne reconnaissent pas qu'avoir des souscriptions, ce n'est pas avoir de l'argent, qu'il y aurait imprudence au Gouvernement à s'en rapporter a ces souscriptions pour abandonner à l'industrie particulière, telle qu'elle est organisée en France, à la fois pour plus de 300 millions de travaux.

Il est bien facile de dire à cette tribune : les souscriptions sont là, l'argent suivra.

Non, Messieurs, nous ne pouvons pas entrer dans cette voie, ce serait attirer sur le Gouvernement une trop grande responsabilité; car si un désastre en était la conséquence, que de reproches dans cette Chambre et ailleurs, contre le Gouvernement qui aurait souffert qu'on entrât dans cette voie, qui n'aurait pas eu plus de réserve, qui n'aurait pas mieux examiné quelle pouvait être la puissance des capitalistes, de l'industrie privée, et qui aurait amené par conséquent une catastrophe.

Point d'illusions, Messieurs. On a eu raison, et à cet égard je me joins à la Commission, de ne pas laisser les compagnies dans ces espérances exagérées qu'on avait fait naître, de ne pas leur laisser croire que toujours, quand on fait un chemin de fer, il y a des bénéfices énormes pour les entrepreneurs à attendre de ces chemins. Mais aussi disons que si les choses sont aussi douteuses, que si, comme l'a dit l'honorable rapporteur, le chemin d'Angleterre qui rapporte le plus parce qu'il est placé au milieu de la production la plus considérable ne rapporte que 9 à 10 0/0, que s'il y a beaucoup d'inconnus dans ces opérations, disons que par conséquent les compagnies doivent être réservées avant d'entrer dans cette voie, et que le Gouvernement, lui aussi, doit examiner avec beaucoup de soin, avant de permettre qu'elles s'y engagent.

Cependant que vous a-t-on dit à cette tribune? On a dit : Le Gouvernement présente quatre chemins; ces quatre chemins comportent une dépense de 160 millions. Il y a un chemin pour lequel il ne se présente pas de compagnies; mais il en reste trois qui, ensemble, comportent une dépense de plus de 140 millions, et pour lesquelles nous pensons qu'il y a des compagnies sérieuses. Des souscriptions ont été remises; abandonnez ces chemins à l'industrie privée. Eh bien, je dis qu'il y aurait là une responsabilité qu'aucun gouvernement n'oserait prendre.

Il est impossible à l'industrie privée qui est à son début, qui n'a encore exécuté que des opérations de 10 à 12 millions, d'aller entreprendre des opérations aussi énormes que celle du chemin de Belgique.

Je parle du chemin de Belgique; pourquoi? Le voici. Le chemin de Belgique comporte une dépense de 80 millions; or, je déclare que j'aimerais beaucoup mieux dix opérations de 10 millions chacune qu'une opération unique de 80 millions, parce que je conçois qu'on puisse prévoir les chances et terminer promptement une opération de 10 millions; mais je conçois aussi toutes les incertitudes, tous les embarras qui seront le résultat d'une opération de 80 millions qui dût se prolonger pendant un grand nombre d'années.

Les souscriptions! savez-vous la pensée des souscripteurs? Eh! vous ne l'ignorez pas, les neuf dixièmes des souscripteurs n'ont pas la pensée de conserver leurs actions en portefeuille et d'attendre six ou sept années pour toucher les revenus du chemin; leur pensée est de profiter du moment où les actions pourront monter pour les vendre et réaliser de grands bénéfices.

M. **Berryer**. Le capital sera fait.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. Vous savez très bien que le capital n'est fait qu'à des époques plus ou moins éloignées; vous savez très bien qu'on ne demande pas que les souscripteurs réalisent tout de suite les fonds mais quand même cela serait, est-ce que vous ne savez pas qu'il y aurait alors une perturbation? Je le dis donc avec confiance, parce que c'est mon intime conviction; il n'est pas possible que le Gouvernement, sachant quelle est sa responsabilité à l'égard des opérations qu'il protège et de celles qu'il propose, aille, avec le développement naissant de l'industrie privée, proposer aux Chambres des projets de loi qui auraient pour objet de mettre dans les mains des compagnies des entreprises aussi considérables. Nous avons fait, dans le dernier état des choses, relativement aux compagnies, tout se que nous pouvions faire.

Les chemins de Rouen et d'Orléans ont été considérés par nous comme pouvant être abandonnés à l'intérêt particulier. Pourquoi? c'est que l'un ne comporte qu'une dépense de 20 millions, et l'autre une dépense de 32 millions. Eh bien, j'ai dit, à cet égard, M. le président du conseil a dit également la pensée sincère et positive du ministère.

La pensée du ministère est celle-ci : si le chemin de Belgique qu'il n'est pas possible de concéder aux compagnies sans imprudence, si le chemin de Marseille que nous devons nécessairement conserver sont attribués au Gouvernement; alors franchement, loyalement, nous déclarons à la Chambre que nous examinerons les propositions qui seront faites pour les deux autres, par les compagnies, qu'aussitôt nous procéderons à toutes les parties de l'instruction qui sera nécessaire, et que des projets seront présentés à la Chambre dans la session actuelle. *(Bruits divers.)*

Avant de passer à un autre point de la discussion, j'ai besoin encore de rassurer les compagnies sur une sorte d'inquiétude que, d'après certaines observations sorties de cette tribune, je puis penser qu'elles ont conçue.

Ainsi M. le ministre des finances et moi nous avons dit que les intérêts des compagnies fixaient tellement notre attention, que nous pensions qu'il n'était pas possible que, sans des précautions extrêmes, les compagnies évitassent les désastres dont je parlais tout à l'heure.

On a parlé d'un banquier qui devrait intervenir à côté de la compagnie pour soutenir ses opérations. On a mal compris notre pensée.

Nous ne prétendions pas qu'il n'y eût pas d'autres moyens pour les compagnies de se garantir des désastres auxquels nous faisions allusion.

Ainsi, je reconnais avec les précédents orateurs qu'il n'y a rien de plus moral, de plus rassurant que les souscriptions émanant des propriétaires des terrains qui doivent être traversés par les chemins de fer. Oui, là se trouve la preuve d'un véritable intérêt général, une consécration véritable et vraiment morale à laquelle le Gouvernement applaudit de grand cœur.

Mais, cependant, cela n'exclut pas les précautions qu'il faut prendre dans l'intérêt de ces mêmes souscripteurs, et, je ne crains pas de le dire, la précaution la plus utile consiste à se prémunir contre le découragement, la timidité, les mouvements désordonnés. De même que l'action des banquiers peut parer à ces inconvénients, un fonds d'amortissement bien entendu peut opérer les mêmes résultats; car l'amortissement créé à une époque antérieure à celle-ci a eu pour effet non seulement de racheter la dette du pays, mais aussi de soutenir le crédit et d'empêcher des dépréciations non motivées. Eh bien, de même qu'il faut que le crédit du pays soit soutenu, de même il faut aussi que celui des compagnies le soit; et par conséquent la garantie qui résulte de ce que les propriétaires riverains ont pris des intérêts dans des chemins de fer n'est pas une garantie qui me satisfasse pleinement, réduite à elle seule, et qui me paraisse suffisante.

Voilà quelle était notre pensée; comme elle paraît avoir été mal comprise, j'ai cru qu'il était nécessaire d'en donner l'explication.

Après vous avoir parlé de ce qui me préoccupe beaucoup plus peut-être que les membres de la Commission, et vous le concevrez, après avoir parlé de ces inquiétudes qu'inspire naturellement au Gouvernement cette pensée qui paraît germer dans quelques esprits de donner aux compagnies une masse de travaux qui pourraient les accabler, j'arrive à l'examen spécial des deux chemins qui doivent particulièrement aussi faire l'objet de l'attention de la Chambre.

Nous avons demandé le chemin de Marseille à Avignon; on nous a fait une sorte de reproche de ce que nous paraissons n'attacher aucune importance à ce chemin. Messieurs, on s'est trompé, l'importance que nous y attachons est grande et cela doit être, puisque ce chemin met en communication avec le Rhône, l'une des populations les plus consi-

dérables et les plus industrieuses du pays; il y a, par conséquent, un intérêt général à faire ce chemin, et cet intérêt, il est de notre devoir de le satisfaire.

Pourquoi n'avons-nous pas autrement insisté? La raison en est simple; c'est que, dans le système même de la Commission, les chemins pour lesquels aucune soumission n'est faite devront être réservés au Gouvernement. Il nous a semblé qu'il fallait aussi que le chemin de Marseille à Avignon, pour lequel aucune compagnie ne se présentait, fût laissé au Gouvernement.

Il est vrai, et soit dit en passant, cela a été un sujet d'étonnement pour nous, que la Commission, tout en reconnaissant que ce chemin rentrait dans la catégorie de ceux que la Commission pensait pouvoir être confiés à l'Etat, n'a cependant pas cru convenable de l'excepter de la proscription générale de toutes les parties du projet de loi.

M. **Arago**, *rapporteur*. Nous le savons. et il y a même dans l'exposé des motifs une phrase qui devait nous faire supposer qu'une compagnie se présenterait : page 75, il est dit « que la Commission espère une compagnie. » Comment donc, dans ce doute, pouvions-nous proposer d'accorder la permission au Gouvernement de faire ce chemin, puisque nous ignorions s'il y avait ou non une compagnie, et que les documents que nous avions sous les yeux pouvaient nous en faire espérer une.

M. **Legrand** (Manche), *directeur général des ponts et chaussées*. C'est la Commission d'enquête et non le Gouvernement qui a dit cela.

M. **Arago**, *rapporteur*. M. le ministre du commerce n'a pas pu l'ignorer. *(Bruit.)*

M. **le Président**. Dans l'intérêt de la discussion je vous engage à ne pas interrompre. Vous avez fait votre résumé sans être interrompu; prenez des notes et vous répondrez.

Une voix : On peut bien faire une observation, cela se fait tous les jours.

M. **le Président**. C'est ce qui est contraire à l'ordre de la discussion.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. Je répondrai à M. le rapporteur que j'ai pris le soin d'envoyer à la Commission toutes les soumissions qui ont été faites pour tous les chemins présentés, qu'il ne s'en trouvait aucune pour celui d'Avignon à Marseille,et que j'ai déclaré à la Commission que je n'avais reçu aucune soumission pour ce chemin. Je croyais qu'il n'existait dans la Commission aucun doute sur le fait que je viens d'annoncer.

J'arrive au chemin de Belgique.

On vous a parlé des soumissions qui avaient été faites relativement aux autres chemins; on vous a dit que ces soumissions paraissaient sérieuses; on les a énumérées. Vous vous rappelez peut-être ce que j'ai dit moi-même lorsque, pour la première fois, j'ai pris la parole; j'ai déclaré en effet qu'il me paraissait aussi, sauf examen ultérieur auquel je ne pouvais pas me livrer pour le moment, qu'il y avait aussi, relativement à ces deux lignes, des soumissions qui, au premier coup d'œil, semblaient réunir les conditions désirables.

Mais relativement aux soumissions qui concernent le chemin de Belgique, on a dit également qu'elles se présentaient avec le même caractère. que celles des autres chemins; et c'est là ce que je nie; je crois qu'il me sera facile de le prouver.

On a parlé de deux soumissions; l'une a été faite par deux hommes dont la position devait naturellement rassurer les souscripteurs. Eh bien, qu'est-il résulté de l'annonce de cette souscription? Les registres ont été ouverts pour une somme de 80 millions. J'avais cru, parce que des personnes qui me semblaient devoir être bien informées me l'avaient dit, j'avais cru que la souscription s'était élevée à 30 millions seulement. J'avais lu, dans un mémoire qui vous a été distribué hier, que la souscription montait à 32 millions; M. le rapporteur dit aujourd'hui que la souscription compte 40 millions. J'accepte le chiffre de M. le rapporteur.

Il a ajouté que cette souscription se serait élevée à une somme beaucoup plus considérable, si on n'avait pas su que le Gouvernement s'était opposé à concéder à une compagnie le chemin de fer de la Belgique.

Voici ma réponse. D'abord c'est que le projet de loi était là pour prouver que le Gouvernement ne voulait pas plus concéder aux compagnies le chemin de Rouen et d'Orléans que celui de Belgique et celui de Marseille.

Or, comment se fait-il que pour Orléans et Rouen, non seulement des souscriptions aient été ouvertes, mais qu'elles aient dépassé la somme nécessaire? Voilà donc que la présentation du projet de loi par le Gouvernement n'a pas fait obstacle à ce que les soumissionnaires se présentent lorsqu'il y a intérêt réel pour eux à se présenter.

Pourquoi cela, Messieurs? De même que les capitaux ne sont pas inépuisables, les soumissions ne sont pas inépuisables non plus. Il y a une certaine limite que les soumissionnaires ne veulent pas dépasser; il y a un certain instinct qui parle plus haut que toutes les autres considérations aux yeux des spéculateurs; un instinct qui fait qu'ils se portent plus volontiers sur un chemin qui demande moins de capitaux, d'une moindre étendue, comme celui d'Orléans, parce qu'ils voient bien que l'opération doit finir plus tôt, et qu'il y a plus de chances de réussir que sur un chemin long et dispendieux comme celui de Belgique. Aussi les soumissions se sont-elles portées avec empressement sur les chemins de Rouen et d'Orléans, et non sur les chemins de Belgique. C'est là, Messieurs, il faut le reconnaître, une sorte de protestation contre cette prétention que le chemin de Belgique pouvait, sans imprudence, être abandonné à des compagnies. Dans les mêmes circonstances où les autres chemins avaient obtenu le nombre de souscriptions pour atteindre le capital nécessaire, le chemin de Belgique, n'a pas obtenu les souscriptions suffisantes.

Et cependant, Messieurs, dans l'opération des chemins en Belgique, les hommes qui s'étaient mis en avant devaient rassurer par leur position et leur expérience des affaires; eh bien, les souscripteurs ont reculé devant

l'importance énorme de l'entreprise, et les soumissions ne se sont élevées qu'à la somme de 40 millions.

Un autre soumissionnaire s'est présenté, il est vrai, M. Cockeril. M. Cockeril est venu nous dire : Je ferai tout ce que vous voudrez. Voulez-vous des capitaux français? Je vous donnerai des capitaux français. Voulez-vous des capitaux étrangers? vous aurez des capitaux étrangers. Voulez-vous à la fois des capitaux français et des capitaux étrangers? je suis en mesure à cet égard. Oui, M. Cockeril m'a fait remettre sa soumission, puis il est venu lui-même; il m'a remis ses projets s'élevant à 180 millions. Car l'opération prend un très grand développement entre ses mains; il propose plusieurs embranchements, des lignes parallèles, etc.

On assure que M. Cockeril a déjà réuni une somme de 100 millions de capitaux étrangers. Je déclare qu'aucune justification de cette nature ne nous a été faite. Et prenez garde que, lorsque je vois d'une part que des hommes expérimentés et connus qui doivent inspirer toute confiance n'ont obtenu que 40 millions pour une entreprise évaluée à 80 millions, j'éprouve quelque peine à comprendre qu'un homme même comme M. Cockeril ait réuni dans le même temps et avec les mêmes conditions, sauf que le capital de l'opération est plus que doublé, une somme de 104 millions. Quand donc j'ai déclaré que je considérais comme peu sérieuse la soumission faite par M. Cockeril, je crois m'être renfermé dans les limites...

M. **Arago**, *rapporteur*. Vous n'avez pas dit qu'il n'était pas bon, vous avez dit qu'il n'y avait pas de soumission. C'est M. le président du conseil qui a dit cela.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. On nous a fait un reproche relativement à M. Cockeril. On nous a dit que l'année dernière M. Cockeril avait obtenu du Gouvernement un projet de loi qui avait pour objet de lui faire attribuer la concession du chemin de fer de Paris à la Belgique avec une subvention de 20 millions, mais qu'à la fin de la session il avait consenti à la suppression de cette subvention ; et l'on s'est étonné que le Gouvernement n'ait pas alors présenté un nouveau projet de loi à la Chambre. Messieurs, j'avais suivi avec soin les négociations avec M. Cockeril, et c'était avec une peine infinie, en discutant en quelque sorte 1,000 fr. à 1,000 fr. la subvention qui serait accordée par chaque lieue de chemin, que nous avions obtenu que la subvention ne s'élevât qu'à 20 millions. Or, j'ai éprouvé, je l'avoue, quelque étonnement, en voyant un soumissionnaire qui avait insisté avec tant de persévérance sur cette somme de 20 millions, qui m'avait déclaré vingt fois qu'il la regardait comme indispensable pour consommer son entreprise, abandonner au dernier moment cette subvention.

M. **Arago**, *rapporteur*. C'est parce qu'il y y a eu une modification dans les tarifs.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. Il n'y avait pas eu de modification dans les tarifs.

M. **Odilon Barrot**. Je vous demande pardon.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. Il n'y en avait pas dans la durée de la concession.

M. **Odilon Barrot**. J'ai vu la soumission.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. La soumission nouvelle ne m'a pas été remise ; la communication était verbale.

M. **Odilon Barrot**. Nous l'avons.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. Vous l'avez ! Je ne sais quand ni comment elle vous a été remise ; j'affirme que je n'ai reçu qu'une communication verbale, et je ne parlerai que du motif qui m'a déterminé. Eh bien, Messieurs, j'ai dû m'étonner d'un abandon si extraordinaire, lorsqu'on avait mis tant d'instance à obtenir cette subvention, et lorsqu'on restait d'ailleurs dans les mêmes conditions.

Non ! je n'ai pas présenté un nouveau projet de loi, et je n'ai pas dû le présenter. Je ne regrette pas aujourd'hui la conduite que j'ai tenue ; il a dû entrer dans mon esprit des inquiétudes que la Chambre comprendra ; et ce que j'ai fait, je le ferais encore. Remarquez, Messieurs, que nous étions arrivés à la fin du mois de juin, et qu'il fallait à cette époque, appeler vos délibérations sur un nouveau projet. Encore un coup, j'ai dû m'arrêter.

Après ces observations, qui vous montrent combien nous avons eu raison de dire que nous ne devions pas considérer comme existant sérieusement les soumissions dont on a parlé, j'arrive aux objections qui ont été faites contre le chemin de fer de Belgique en lui-même. Si j'en crois M. Berryer, il ne faut pas le faire, ou du moins il ne faut pas le faire le premier ; et en effet, a-t-il dit, quel sera donc le résultat de la construction du chemin de fer de Belgique? c'est que vos rapports avec l'Angleterre vont s'établir par le port d'Anvers, et au détriment de nos ports de la Manche.

L'orateur auquel je réponds n'a pas fait attention à une chose, c'est que, en même temps que nous demandons le chemin de Belgique, nous proposons un embranchement sur Boulogne, et que, dans nos projets, le Havre est destiné à se relier également à Paris par un chemin de fer ; de telle sorte que nous attachons de l'importance au chemin de Belgique, non parce qu'il nous met en communication avec l'Angleterre, mais parce qu'il nous met en communication avec la Belgique ellemême et avec l'Allemagne.

Je déclare que je ne comprends nullement les inquiétudes de l'honorable orateur à cet égard, et que je ne me fais pas idée que le chemin de fer de Belgique donne à Anvers la prépondérance sur nos ports de la Manche, puisque deux des plus importants, peutêtre plus encore, auront des chemins de fer aboutissant à Paris.

Savez-vous quel sera le résultat du chemin de Belgique relativement au transit des marchandises et des voyageurs venant d'Angleterre? Le voici : c'est que les personnes qui se rendent d'Angleterre en Italie ou en

Suisse, et auxquelles il paraît convenable de prendre d'abord la destination de la Belgique, arriveront au port d'Anvers, passeront par Bruxelles, traverseront le territoire français et arriveront à la Suisse et à l'Italie, comme vous le voyez, en traversant la France. Si, au contraire, vous n'avez pas le chemin tel que je viens de l'établir, ces individus, qui arriveront au port d'Anvers, prendront la direction de Cologne et remonteront le Rhin.

Votre chemin de Belgique, sans nuire à vos ports de la Manche, sera donc un moyen de profiter même du transit des voyageurs venant de l'Angleterre en Belgique.

Je terminerai, sous ce rapport par une considération qui vous aura frappés comme moi.

On vous a parlé des compagnies, et l'on vous a dit : « Si le chemin de Belgique est fait par le Gouvernement, il y a un danger énorme à raison de ce transit par Anvers qu'on redoute ; mais s'il est fait par une compagnie, il n'y a plus de danger. » Et cependant l'orateur disait : « Il faut préférer les compagnies au Gouvernement, car les compagnies exécutent plus vite. » Ainsi il s'inquiète que l'on commence par le chemin de Belgique, et cependant il désire qu'il soit fait par une compagnie, qui, suivant lui, va plus promptement que le Gouvernement.

M. **Berryer**. Je n'ai pas dit cela.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. Vous avez exprimé l'opinion que le chemin de Belgique fût fait par une compagnie, parce que les compagnies vont plus vite, et cependant vous déplorez que le chemin soit fait. *(Hilarité.)*

On vous a demandé, Messieurs, quel est donc ce mystère inexplicable et inexpliqué relatif au chemin de Belgique ; comment se fait-il que le Gouvernement attache une si grande importance à ce que ce chemin soit fait ? Voyons votre pensée, a-t-on dit, nous ne comprenons pas trop cette importance mystérieuse.

Messieurs, le Gouvernement s'est expliqué comme il doit s'expliquer toujours dans les affaires soumises à la Chambre. Il vous a dit franchement, sans arrière-pensée, quels étaient les motifs pour lesquels il considérait le chemin de Belgique comme un chemin de première nécessité, pour lesquels il pensait qu'il serait fâcheux pour le pays de ne pas le faire promptement.

Je dirai aussi, moi, qu'il y a quelque chose de mystérieux dans certaines attaques ; je dirai que si quelque chose m'a étonné, c'est cette persistance nébuleuse avec laquelle certains orateurs s'attachent à repousser le chemin de la Belgique.

Eh bien, qu'on s'explique franchement, qu'on parle nettement ; dévoilez votre pensée tout entière, nous y répondrons ; ne vous exprimez point par des insinuations, par des mots vagues qui cherchent à faire pressentir quelque mystère qu'on craint de révéler et qui n'existe pas.

Voix nombreuses : Très bien !

M. **Berryer**. Je n'ai point dissimulé ma pensée.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. Pourquoi avons-nous voulu nous réserver le chemin de la Belgique ? Je l'ai dit, je le répéterai sans détours et sans crainte, car nous n'avons voulu rien déguiser à la Chambre.

Nous avons parlé du chemin de Belgique comme d'une ligne politique dont il était impossible au Gouvernement de se dessaisir.

Nous maintenons qu'il y a là un intérêt très puissant qui doit appeler toute la sollicitude du Gouvernement et du pays.

Remarquez bien qu'il ne s'agit pas seulement du chemin de Belgique, qu'il ne faut point séparer du chemin de l'Angleterre qui s'y joindra, et avec lequel il ne fera qu'un seul et même but.

Il est probable, donc, que ce chemin doublera nos rapports avec la Belgique et avec l'Angleterre. Cet avantage, malgré sa timidité en faveur des chemins de fer, l'honorable rapporteur a été obligé de le reconnaître. Les relations se multiplieront, se décupleront entre les trois pays. N'est-ce pas là un intérêt immense ?

Rappelez-vous donc ce que c'est que de voir arriver incessamment en France ces voyageurs d'Angleterre, de Belgique, des provinces rhénanes qui, séparés de Paris par vingt-quatre heures, quatorze heures ou huit heures seulement, viendront dans nos provinces jouir de la beauté de notre sol, de la variété de nos productions, étudier nos habitudes, se mêler à nos affaires, s'imprégner de notre caractère : il y a là un avantage immense, un lien indissoluble que la volonté des gouvernants eux-mêmes ne peut pas briser : il y a là, Messieurs, de ces rapports qui empêchent des collisions, qui servent puissamment à la civilisation !

D'ailleurs, comme on vous l'a dit hier, la révolution belge a pris sa source dans la révolution française, il y a entre les deux pays une sympathie telle que la Belgique n'est pas seulement pour nous une nation amie, c'est une sœur, il y a indissolubilité de leurs liens politiques. Deux fois nous avons eu à exercer sur elle un protectorat de cette nature, déjà deux fois, à des époques différentes, nous sommes arrivés au secours de la Belgique pour soutenir sa nationalité et sa sympathie. Ce sont là les résultats de l'alliance que je viens de vous signaler : ils ont un grand poids dans la balance de l'Europe. Je conçois qu'il y ait de certaines personnes qui ne donnent pas à cette union la conséquence politique qu'elle peut avoir. Et pour compte je suis fâché qu'elles ne la comprennent pas, mais je le conçois.

M. **Berryer**. Je demande la parole.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. Voilà ce que j'avais à dire relativement à l'importance politique de la ligne de Belgique. J'ai parlé aussi, Messieurs, de l'importance militaire et commerciale de la ligne que nous vous demandons. L'importance militaire, je ne crois pas qu'elle puisse être niée ; elle a même été reconnue, en partie du moins, par votre Commission, seulement on a dit que les avantages qui devaient en résulter n'étaient pas aussi étendus qu'on avait paru le croire.

J'ai entendu un honorable général dire tout à l'heure que, même en temps de paix, les chemins de fer pourraient être dangereux,

nuisibles. Cette façon de voir a-t-elle quelque valeur? et faut-il vraiment y répondre?

Mais je dirai, sans entrer dans des détails qui pourraient ne pas se trouver convenablement placés dans ma bouche, que, lorsqu'il y a des rapports intimes entre deux pays, lorsque le théâtre de la guerre a été, toutes les fois qu'il y a eu guerre, l'un de ces deux pays; lorsqu'on a, par le chemin de fer, un moyen facile de porter ses troupes de ce côté, en peu de temps et à peu de frais, je dirai qu'il y a là un avantage militaire immense que personne ne peut contester.

Je sais bien qu'on peut reconnaître cette utilité stratégique, mais que l'on peut dire : Cette utilité, on l'obtiendrait tout aussi bien sur le chemin fait par une compagnie que sur un chemin fait par l'Etat. Je ne puis partager complètement cet avis. Je sais bien que dans les cahiers des charges que nous avons rédigés, nous avons eu la précaution de déclarer que s'il y avait des transports de troupes, les chemins seraient à la disposition de l'Etat.

Je sais bien que, de même que nous l'avons fait pour des chemins moins importants, nous pourrons le faire pour le chemin de la Belgique, si ce chemin est concédé à une compagnie. Mais croyez-vous que les facilités seraient aussi grandes, et que nous ne rencontrerions pas des obstacles? Croyez-vous que quand une opération aurait été faite par une compagnie forte de 80 millions, cette compagnie ne sera pas une individualité puissante dont il sera difficile de contrarier longtemps les intérêts? Croyez-vous que vous vous serviriez de ce chemin avec la même facilité, la même liberté pour vos mouvements que s'il avait été fait par l'Etat? Je me borne à ces observations, et je suis certain qu'elles frapperont vos esprits.

Mais il y a plus : il y a une importance commerciale et industrielle. Je sais bien qu'on nous a parlé de l'association allemande, de manière à vous faire considérer la chose comme peu importante. On vous a dit : Vous avez beau faire, la Belgique entrera dans l'association allemande, car vous ne pourrez jamais faire pour la Belgique ce que pourra faire la Prusse; pour elle, il faut vous y résigner. Eh bien, cette résignation, je ne l'accepte pas. Je conçois bien qu'on se résigne, mais cette résignation est elle-même un motif puissant pour que j'insiste, et je crois qu'il faut tout faire pour l'empêcher! Eh quoi! n'est-ce rien que de voir un pays qui a les mêmes limites que le nôtre, qui fait cause commune avec nous, et ne fait pour ainsi dire qu'un même corps, que de le voir déplacer ses intérêts commerciaux et les porter ailleurs; n'est-ce rien que de le voir se séparer d'un pays avec lequel, par ses habitudes, par ses mœurs, par sa religion, par son langage, il ne fait qu'un seul tout?

Messieurs, il y a un intérêt immense à ne pas déplacer les intérêts commerciaux de la Belgique, parce que aujourd'hui ces intérêts sont sans contredit les plus importants, et que bientôt une séparation commerciale entraîne une séparation politique; ainsi, je ne me résigne pas à voir la Belgique passer dans l'association allemande. Faisons donc tout ce que nous pouvons pour continuer l'union qui existe entre la France et la Belgique, et ne nous laissons pas tromper, il y a là un grand intérêt.

La Belgique, dit-on, ne fait rien pour nous. La Belgique ne fait rien pour nous! La Belgique ne s'avance-t-elle pas vers nous, et ne montre-t-elle pas toutes ses tendances vers la France?

Il me semble que l'honorable rapporteur connaît bien peu les faits. Les chemins de fer de Belgique, du côté de Courtrai et du côté de Mons sont décrétés.

M. **Arago**, *rapporteur*. Ils ne sont pas commencés.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. Les voies et moyens sont faits; il y a un mois que l'adjudication des travaux est faite jusqu'à Courtrai, d'un côté, et jusqu'à Tubize de l'autre; et dans le moment où je parle, une conférence d'ingénieurs français et belges est assemblée pour déterminer le point de jonction des deux lignes du côté de Mons comme du côté de Courtrai. Voilà des faits incontestables, qui montrent que la Belgique fait quelque chose pour la France, se tourne vers nous, et que l'honorable rapporteur était mal informé.

C'est ici, Messieurs, et dans la considération de l'importance commerciale du chemin de Belgique, que se présente un argument que j'ai déjà indiqué devant la Chambre, que cependant je dois répéter, et auquel il me semble qu'on n'a pas suffisamment répondu. Nous disons que l'Etat doit faire le chemin de Belgique, par la raison particulière que voici: c'est que la Belgique a plus de cent quarante lieues de chemins de fer, qu'elle poursuit les travaux du côté de Cologne, et que là ils sont suivis par d'autres pays; bientôt donc de ce côté une ligne très considérable, très longue, sera achevée, qui viendra encore augmenter l'importance des chemins faits par la Belgique.

Eh bien, si nous faisons le chemin de Belgique, nous nous emparons en quelque sorte des chemins belges, nous en profitons tout comme s'ils avaient été faits par nous; mais la Belgique est maîtresse des tarifs, elle peut faire de ces tarifs tout ce qu'il lui convient dans l'intérêt général du pays. Eh bien, voyez donc quelle serait la position de la France relativement aux tarifs de tous ces chemins et dans les rapports commerciaux qui doivent exister entre deux pays voisins, unis comme le sont la France et la Belgique, si le chemin appartenait à une compagnie? La Belgique dirait à la France :

Je puis consentir une réduction de tarifs, et la France ne pourrait rien lui offrir en compensation par une juste et convenable réciprocité! Les tarifs des compagnies sont inflexibles. La compagnie a ses tarifs, elle en profite, elle doit en profiter; car elle ne peut se couvrir de ses dépenses que par le produit qu'elle en tire. Le Gouvernement, au contraire, peut obtenir un intérêt moins considérable que l'intérêt légal des sommes qu'il a dépensées; mais il trouve un dédommagement dans les ressources que lui procure la prospérité croissante du pays. Il y a les douanes, les contributions indirectes; le Gouvernement peut donc faire des sacrifices qu'une compagnie ne peut pas faire et qu'on ne peut pas même lui demander.

Vous voyez que vous serez tellement liés par les traités faits avec les compagnies, que, d'une part, la Belgique pourra vous faire des offres, des concessions auxquelles vous ne pourrez répondre, parce que d'avance vous serez liés ; il est impossible qu'un pareil motif ne vous montre pas la franchise et la loyauté de la proposition du Gouvernement, et n'établisse pas que, dans tous les cas, il y a intérêt pour le pays à ce que le Gouvernement ne se prive pas du droit de servir les intérêts français en répondant aux intérêts belges par une juste réciprocité de concession ; car c'est en cela que consiste la tâche du Gouvernement d'un pays relativement aux échanges qu'il peut établir avec les voisins.

Messieurs, j'ai terminé relativement à la Belgique, relativement à cette importance politique, stratégique, commerciale du chemin du nord qui me paraît incontestable. Je n'ai plus qu'à répondre à un argument qu'on a invoqué plusieurs fois, et qu'il est impossible de ne pas réfuter.

On a dit : « Le chemin de Belgique doit traverser les provinces les plus riches, les plus industrieuses de la France. Est-il juste que le chemin de Belgique soit fait par l'État, c'est-à-dire que le prix de ce chemin soit payé par ceux des contribuables qui ne doivent pas en profiter ? »

Je l'avouerai, Messieurs, c'est avec le plus vif regret que j'ai entendu un pareil argument, parce que cela me paraît un moyen antinational. *(Mouvement. Réclamations.)* Oui, Messieurs, antinational, et l'expression rend fidèlement ma pensée. Je ne comprends pas comment, après avoir voulu nous empêcher d'établir, de continuer, de multiplier et d'étendre nos rapports avec nos voisins, avec ceux qui sont plus particulièrement nos alliés, on vienne encore chercher à mettre la division dans nos propres rangs, dans notre propre patrie, et c'est là la conséquence inévitable du moyen qu'on emploie, armer province contre province *(Rumeur)*, le Nord contre le Midi. C'est là la pensée et la conséquence ; la pensée ! je me trompe, mais c'est là la conséquence indubitable du moyen employé.

Au nombre des bienfaits des chemins de fer, il en est un que je signalerai, c'est que désormais la France, par l'étendue de son territoire, ne sera plus divisée en plusieurs provinces je dirais presque en plusieurs royaumes, comme elle l'est aujourd'hui. *(Dénégations.)*

Le nord connaîtra le midi, et le midi connaîtra le nord. Jusqu'à présent, ils ne se connaissaient vraiment pas. *(Bruit.)* Je dirai, Messieurs, que cette observation maintes fois répétée est un funeste conseil, et qu'il serait fâcheux que la Chambre y cédât. Voyez quelle en serait la conséquence. Vous allez être appelés à prononcer sur le chemin de Belgique. Qu'arrivera-t-il si, cédant à cette funeste inspiration, le midi venait repousser le chemin du nord ? Demain on aurait à statuer sur le chemin d'Avignon à Marseille, et le nord, par de tristes représailles, viendrait repousser aussi ce chemin. *(Murmures.)*

Je ne sais quelle est votre pensée ; mais je ne puis taire la mienne. Trop souvent, dans cette Chambre, on a fait un appel à cette espèce de lutte entre le nord et le midi, et il est bon qu'une fois enfin on proteste contre ce qu'il y a de mauvais, de faux, d'antipatriotique dans un pareil appel.

Je disais et je répète que si, réduit à ces funestes inspirations, aujourd'hui on allait rejeter le chemin de la Belgique, parce que ce chemin paraît devoir profiter spécialement à une partie de la France, demain le nord à son tour pourrait venir se lever contre le chemin d'Avignon à Marseille. *(Mouvement.)* Si vous vous récriez contre cette conséquence, tant mieux, je vous en félicite.

Et puis, vous aurez dans quelques jours à vous prononcer sur le canal latéral à la Garonne ; il serait donc aussi repoussé par le nord, qui à son tour se verrait refuser le canal de la Marne au Rhin. *(Bruits divers.)*

Voilà la conséquence, et les cris qui s'élèvent n'empêchent pas que la chose soit vraie. Cette lutte, on l'a établie ; c'est un malheur, et un gouvernement sage qui veut protéger les intérêts de tous, doit signaler cette plaie. *(Nouveau bruit.)*

Tant mieux, Messieurs, si vos murmures prouvent que vous niez cette conséquence, je m'unis à vous ; si au contraire quelques personnes ne veulent qu'étouffer la voix de la vérité, rien ne m'empêchera de la dire.

Le Gouvernement et les Chambres distribuent leurs bienfaits dans différentes parties de la France, et venir, comme on l'a fait dans cette discussion et dans d'autres dont le souvenir n'est pas éloigné, exciter cette lutte entre le nord et le midi, c'est tromper le pays.

M. **Arago**, *rapporteur*. Qui est-ce qui a dit cela ?

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. M. Berryer.

M. **Berryer**. Je n'ai pas dit un mot de cela. C'est vous qui créez des oppositions.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. Il n'est ni dans le caractère du cabinet, ni dans mon caractère personnel de créer des oppositions et d'établir des luttes entre les différentes parties de la France. Mais je déclare me rappeler parfaitement qu'il est sorti de la bouche de plusieurs orateurs cette pensée : qu'il n'était pas juste que le midi, que tous les contribuables payassent un chemin de fer qui ne devait profiter qu'à une partie de la France.

Je sais bien que la pensée n'a pas été nettement développée, et c'est pour cela qu'elle était à mes yeux plus dangereuse ; c'est pour cela que j'ai voulu vous en faire voir les conséquences tout entières. C'est qu'il ne faut pas laisser sans réponse certains arguments qu'il suffit d'exprimer pour soulever des passions dans quelques esprits peu réfléchis ; c'est qu'il ne faut pas que ces impressions subsistent, et qu'il est du devoir du Gouvernement de les combattre.

Messieurs, le Gouvernement vient défendre avec persévérance le chemin de Belgique et celui d'Avignon à Marseille, parce que l'intérêt du pays demande ces deux chemins. Dans quelques jours, il vous demandera, avec la même persévérance, avec la même énergie et le même désir de réussir, les canaux qui doivent féconder une partie importante du

pays. Voilà de quelle manière il comprend son devoir, et comment il le remplira.

Quant à vous, Messieurs, nous ne pouvons pas supposer que vous le compreniez et le remplissiez autrement. Mais prenez-y garde! songez à votre responsabilité, après ce qui s'est passé dans la dernière session. Tout le monde dit : Il faut des chemins de fer ; ce sont des voies de communication admirables, il ne faut pas que le pays en soit privé. Eh bien, qu'est-il arrivé?

Après divers essais, l'année dernière, le Gouvernement exprima ses idées sur le mode d'exécution ; il fit le sacrifice de ses opinions personnelles, pour proposer un mode qui sans doute ne lui parut pas dangereux, mais qui lui sembla avoir moins d'avantage, celui des compagnies : on repoussa ses propositions.

Cette année, une autre proposition vous est faite. D'abord le Gouvernement vous demande quatre lignes qu'il croit être les plus importantes ; puis, faisant encore un sacrifice à ce besoin qu'il sent si fortement, de faire des chemins de fer, il annonce qu'il transigera relativement à deux des projets, qu'il en cédera deux aux compagnies si on lui en réserve deux. Et au terme de cette discussion, ce serait par un refus pur et simple que vous répondriez à nos propositions, à nos efforts!

Messieurs, nous avons fait notre devoir en tenant compte, autant que possible, des possibilités ; nous l'avons fait tout entier ; si les chemins de fer sont rejetés par vous, la responsabilité, je ne crains pas de le dire, en appartiendra, non pas au Gouvernement, mais à la Chambre. *(Agitation... Mouvements divers.)*

M. **Berryer**. Je demande la parole pour *un fait personnel.*

M. **le Président**. M. Berryer demande la parole pour un fait personnel ; sans cela la parole serait à M. Le Peletier d'Aulnay.

M. **Berryer**. Je ne veux parler que sur un fait que je dois regarder comme personnel, et qu'assurément la Chambre regardera comme tel.

Quand M. le ministre du commerce a dit qu'il comprenait que certaines personnes ne pouvaient pas admettre les intérêts politiques actuels qui doivent unir la France et la Belgique, répondant à ce moment-là à mon discours, évidemment, c'est à mes opinions qu'il faisait allusion. *(Mouvement.)*

Messieurs, ne craignez pas que dans une question d'affaires si importantes pour des intérêts actuels, à venir, permanents, je l'espère, de mon pays, je mêle des discussions passionnées aux discussions lumineuses et calmes dans lesquelles nous devons nous renfermer : je ne veux qu'expliquer ma pensée ; je croyais l'avoir développée tout entière, je la répète sans réserve.

Deux objections sont faites : l'une relativement à cette prétendue opposition que certains orateurs avec leur mauvais vouloir auraient voulu exciter dans l'intérieur de la France entre les diverses parties du royaume. Il n'y a pas eu un mot dans mon discours qui pût motiver cette accusation ; il n'y a pas eu un mouvement dans mon intelligence et dans mon cœur qui pût autoriser à m'adresser un pareil reproche. Je me suis renfermé strictement dans la seule question qui devait m'occuper, dont je devais vous occuper aussi, la question de savoir s'il fallait donner la préférence pour l'exécution des chemins de fer aux compagnies ou à l'Etat.

Dans les raisons, pour donner la préférence aux compagnies, nous n'avons pas cherché à mettre en lutte le midi de la France avec le nord, l'est avec l'ouest ; nous avons dit que là où il y a des terrains riches, où se trouvent des populations industrielles agglomérées, où l'établissement des chemins de fer puisse présenter des produits, on appelle la spéculation privée, et il ne faut pas que ce soit l'Etat qui impose à tous le fardeau de ces travaux ; que là où l'industrie privée peut fonder un établissement avec un avantage pour tous, il ne faut pas que l'Etat fasse la dépense au détriment de tous, au détriment de ceux-là mêmes qui n'en profiteraient pas. Ainsi, partout où il y a une population active, agglomérée, industrieuse, et où un chemin de fer apportera un nouveau développement de richesses, il faut que l'industrie privée s'unisse à toutes les industries, qu'elle vienne les animer, et que ce ne soit pas l'Etat qui fasse sortir de la poche des contribuables les plus éloignés, les frais d'établissement, là où la richesse privée peut subvenir à tout.

Quant au contraire il y a, sur un point quelconque du territoire, à l'une ou à l'autre extrémité, un travail important, un lien de communication qui doit être établi, mais qui, traversant des pays infertiles où les populations sont rares, où les établissements industriels ne se rencontrent pas, où la spéculation privée ne pourrait pas retirer un produit suffisant de ses avances, et que cependant le lien de communication présente un intérêt général ; j'ai dit que l'Etat, comme tuteur des intérêt de tous, ce sont nos propres expressions, doit faire la dépense avec l'argent de tous dans l'intérêt de tous.

M. le ministre a eu tort dans une discussion sérieuse, exempte de toute passion, de venir instituer une rivalité de contradiction, de mettre un chemin en opposition avec un autre, en un mot de susciter des rivalités qu'un ministère qui se dit de conciliation n'aurait pas dû soulever.

M. **le Président**. La parole est à M. Le Peletier d'Aulnay.

M. **Berryer**. Je n'ai pas fini. L'autre point personnel est relatif à la Belgique.

J'ai dit sur la Belgique toute ma pensée ; j'ai dit que dans le sein de la Commission, ni moi, ni ceux qui ne figurent pas habituellement sur les mêmes bancs que moi, nous n'avions pas compris ce qu'on avait voulu dire par chemin politique, et par des raisons politiques, et que nous étions restés sans éclaircissements sur un mot qui n'avait pas de sens à notre avis. Dix-huit que nous étions dans la Commission, nous n'avons pu comprendre le sens de ces paroles mystérieuses jetées dans cette question. Nous avions dit toute notre pensée.

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* Ce n'est pas nous qui ne pouvons pas tout dire.

M. Berryer. Si on ne peut pas tout dire, il n'est pas étonnant que nous ne puissions pas tout comprendre.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Nous avons dit le contraire. Nous avons dit que nous n'avions rien à cacher.

M. Berryer. J'ai donc mal compris le sens de l'observation, je retire ma réponse.

Quant à la Belgique, de quoi avons-nous été préoccupés ? Moi, en particulier, de deux choses : d'une part, j'ai pensé que les raisons graves, permanentes et de tout temps, sous tout gouvernement, qui doivent favoriser l'union de la Belgique et de la France, devaient nous conduire à déterminer les moyens de rapprochement entre les habitants de la Belgique et ceux de la France et à favoriser les rapports et les communications journalières entre ces deux peuples, mais que toutes ces raisons étaient insignifiantes pour la question de savoir si le chemin de fer devait être fait par l'Etat ou par des compagnies. En effet, qu'il soit fait par l'Etat ou par une compagnie, les relations seront les mêmes ; le chemin de fer aura les mêmes résultats, unira de même les deux peuples. Toutes ces considérations politiques que je partage sincèrement, sincèrement, je le répète, quant à l'union des deux peuples, ont la même force. *(Mouvement.)*

Je n'ai pas besoin d'expliquer toute ma pensée ; j'ai expliqué mon discours, son but, cela suffit pour la question. J'ai dit que des points de vue particuliers, en ce qui concerne les rapports entre la Belgique et la France, peuvent conduire au même résultat par des vues et des désirs différents.

M. le comte Molé, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* C'est ici qu'est le mystère.

M. Berryer. Voilà ma première proposition. Ma seconde était en donnant par cette raison et les autres raisons déduites sur les avantages que présentent les compagnies, la préférence à une compagnie pour le chemin de fer du nord. Je dis, je répète, et j'espère que je serai compris par toute la Chambre et qu'on ne m'accusera pas d'arrière pensée ; j'ai dit que je ne consentirai jamais à voter un chemin du nord allant à la frontière belge lorsque la Belgique a un chemin transitoire d'Anvers à Cologne, et un chemin qui s'ouvre d'Ostende à Bruxelles en rivalité avec Dunkerque ; j'ai dit que je ne consentirai jamais à ce chemin avant qu'une de ses extrémités ne soit attachée à un port français. J'ai dit que c'est ce qui devait être réalisé avant tout.

Ainsi cela se réduit à deux idées simples : d'abord, pour le lien de rapprochement entre les deux Etats, que les chemins de fer soient exécutés par l'Etat ou par une compagnie, c'est la même chose ; la raison déterminante pour donner la préférence à une compagnie existe tout entière. Ensuite, faisons faire le chemin par le Gouvernement ou par une compagnie, mais avec cette condition que le chemin sera attaché à un port français avant d'être attaché à la frontière belge, qui nous donnerait pour communication avec l'Angleterre le port d'Anvers.

M. le ministre vous a dit qu'il a en vue d'unir ce chemin avec un port français, mais c'est alors d'une loi ultérieure au projet de loi qu'il s'agit ; car jusqu'à présent on s'arrête à Rouen. Pour les chemins de Calais ou de Boulogne, il n'y a pas de loi soumise à vos délibérations : ainsi le vrai chemin national qui doit mettre les différentes portions du territoire en relation avec la capitale, le chemin transitoire, rival du chemin de Belgique, celui du Havre à Paris et de Paris à Strasbourg, on n'en parle même pas, et nous avons une telle négligence de ce qui peut répandre l'ordre au sein du pays, étendre la puissance de la capitale à toutes les extrémités comme le chemin de fer du Havre à Strasbourg, qu'avant quelques années Strasbourg sera plus près de Berlin que de Paris. *(Mouvement.)*

M. le Président. La parole est à M. Le Peletier d'Aulnay.

M. Le Peletier d'Aulnay. Au point où la discussion est parvenue, je crois qu'il est utile d'isoler les questions, afin que la réponse puisse se rapprocher des objections, et que la Chambre soit en mesure de se former plus tôt son opinion.

Une des premières questions qui ont dû se présenter à l'esprit de votre Commission, était de savoir si le projet qui vous est soumis présenterait des voies et moyens en rapport avec les grandes dépenses qu'on vous propose de faire.

C'était un devoir pour elle ; car vous n'avez pas oublié que, pour remédier à des abus souvent signalés, la loi de juillet 1836 veut impérativement que toute loi de dépense indique les voies et moyens, afin que vous soyez en mesure de reconnaître si ces voies et moyens sont suffisants. Votre Commission vous a dit, qu'à son avis, la proposition qui était faite était insuffisante pour les dépenses qui étaient demandées. S'est-elle trompée ? C'est ce que je me propose d'examiner devant vous.

Avant-hier M. le ministre des finances, répondant à des objections qui avaient été portées à cette tribune, vous a dit qu'il n'avait point à créer un système de finances, qu'il l'avait trouvé tout créé, qu'il était dans la loi du 17 mai 1837.

C'est donc cette loi que nous avons à examiner, et la manière dont elle est entendue par le Gouvernement.

En présentant le budget extraordinaire cette année, budget extraordinaire qui a pour objet de faire des allocations qui excèdent en partie les engagements qui avaient été pris précédemment, M. le ministre des finances vous a dit :

« Il nous reste à vous entretenir de deux excédents de dépense, excédant de très peu les prévisions. C'est donc 150 millions à reporter sur l'année 1837 et les deux années suivantes. Quant aux ressources, nous les avons déjà dans une somme de 20 millions provenant de l'excédent de 1835. L'amortissement fournira facilement le surplus. »

Alors, Messieurs, il était question de subvenir à une dépense de 34 millions. Depuis, les lois qui nous ont été proposées nous ont demandé un crédit de 30 millions, c'est donc 64 millions auxquels nous avions à subvenir sur le budget de 1839.

Aussi M. le ministre des finances, comprenant tout ce qu'il peut y avoir de fondé dans les prévoyances de votre Commission, s'est-il hâté de reconnaître que les indications qu'il avait fournies n'étaient pas suffisantes, et il y a ajouté l'indication d'emprunts partiels ; enfin on peut faire sortir de la loi de 1837 l'emprunt général.

Ainsi donc, nous avons quatre moyens différents de pourvoir à la dépense : les excédents de recettes, les ressources de l'amortissement, l'emprunt partiel et l'emprunt général.

Relativement aux excédents de recettes, M. le ministre des finances nous a dit que le budget de 1836 n'avait que 26 millions d'excédent de recettes ; que le budget de 1835 en avait un de 5 millions.

Je crois qu'il y a une légère erreur ; votre Commission des finances vous a dit qu'il résultait des comptes fournis, qu'en définitive, l'excédent était seulement de 1,700,000 francs. Je crois que votre Commission est dans le vrai. M. le ministre des finances vous a dit aussi qu'il y aurait sur cet exercice des annulations qu'il arbitrait à 8 millions ; en tant donc de 9 à 10 millions d'excédent.

Quant à l'exercice 1838, M. le ministre vous a annoncé que les excédents de recettes certaines étaient de 38 millions ; mais il a reconnu aussi que des dépenses vous étaient présentées pour des sommes qu'il n'a pas pris le soin d'additionner, mais qu'il reconnaît devoir absorber les excédents de recettes, et vous ne pouvez pas oublier que chaque semaine, depuis le commencement de cette session, nous voyons arriver de nouvelles demandes de crédits pour 1838 ; et nous ne savons pas où pourront s'arrêter ces demandes. Nous savons même, car M. le commissaire du Gouvernement nous l'a dit hier, que, pour les canaux, il y avait nécessité d'une allocation de 8 millions. Probablement un nouveau projet nous sera présenté ; mais en dehors de tous ces projets, n'y a-t-il pas, dans le cours de l'année, des crédits extraordinaires, des crédits supplémentaires qui seront ouverts par ordonnance, dès lors 1838 nous laissera moins d'excédent encore que 1837.

Ainsi, vous voyez que, malgré que nos recettes aillent annuellement en croissant, cependant les excédents diminuent d'année en année. Quelle en est donc la cause ? C'est qu'en même temps que nos recettes croissaient, nos dépenses ont crû dans la même proportion, et au lieu d'un excédent, nous rencontrerions un déficit, si notre prospérité financière s'arrêtait un moment. J'ai cherché à vous le démontrer dans un discours que je n'ai pas cru pouvoir prononcer à la tribune, non seulement à cause de son étendue ; mais principalement parce que je n'ai pas trouvé l'occasion de le placer convenablement. Il y a un fait que je crois avoir démontré, c'est que les augmentations de nos dépenses croissent dans des proportions telles, que nous ne devons pas faire état des excédents de recettes que le budget présente. Il était donc naturel que votre Commission ne vît pas dans les excédents de recettes un moyen de couvrir les dépenses proposées.

Je passe à la question de l'amortissement. M. le ministres des finances nous a dit qu'il se plaçait dans l'hypothèse que la conversion aurait lieu, et cette hypothèse choisie pour l'argument du Gouvernement nous fait penser que c'est l'hypothèse qui a le plus de chances pour se réaliser : j'entre donc volontiers dans cette hypothèse.

M. le ministre des finances nous a dit qu'il résulterait, soit de l'exception apportée provisoirement à la conversion des rentes qui appartiennent à des établissements publics, soit de la conversion qui aurait lieu en rente au pair, qu'une portion du fonds de l'amortissement demeurerait disponible, et qu'il y aurait une diminution d'intérêts pour les rentes constituées au-dessus du pair ; mais M. le ministre n'a pas cru arbitrer la somme qui résulterait, soit de la première, soit de la seconde catégorie ; mais il n'a pas contredit l'évaluation faite par l'orateur auquel il répondait, et portée à 40 millions. C'est qu'en effet cette évaluation est aussi forte que possible. Enfin, M. le ministre des finances vous a dit : Il y a, en outre, la réserve actuelle de l'amortissement, laquelle réserve s'élève au delà de 100 millions, et pourrait être appliquée aux remboursements qui seraient demandés. Mais au jour où l'opération sera faite, elle deviendra disponible. C'est une question que nous ne pouvons pas toucher en ce moment. L'emploi de ces fonds aura été fait en rentes 5 0/0.

Ces rentes ne sont pas de la nature de celles qui peuvent, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 1828, concourir au rachat, sur la place publique ; car elles correspondent à un fonds qui n'aurait plus d'amortissement.

Il vous a été dit, dans la discussion qui a précédé celle-ci, que, dans l'intérêt de la dette publique, on pouvait employer une partie du fonds de l'amortissement au remboursement des cautionnements. Je n'entends pas trancher la question ; mais il faut qu'elle demeure intacte.

En calculant seulement l'intérêt des rentes cumulées par cette réserve et l'amortissement, et l'ajoutant aux 40 millions ci-dessus, c'est donc une somme insuffisante pour nous donner toute sécurité sur la possibilité d'acquitter, avec elle, les dépenses demandées.

M. le ministre des finances, qui a bien voulu accorder à la question une importance que M. le ministre du commerce lui a refusée, vous a dit aussi : « Mais à ces deux moyens il faut ajouter l'emprunt partiel. »

C'est ici, Messieurs, qu'est la difficulté de la question. M. le ministre des finances, en proposant l'emprunt partiel, vous a établi toute sa pensée avec la plus grande franchise ; il vous a dit : « Je ne veux de la Chambre qu'un engagement moral, je ne veux pas un engagement financier ; j'entends que l'Etat puisse toujours s'arrêter. »

Messieurs, un engagement moral, les Chambres n'en peuvent pas prendre ; les Chambres expriment leur opinion par des articles de loi, et on peut tirer des conséquences plus ou moins logiques d'un vote d'une Chambre. Mais une Chambre n'est jamais engagée, par ce qu'on veut appeler un engagement moral, un emprunt partiel. Je suppose que la Chambre n'a pas envisagé l'étendue de la dépense à laquelle elle donne son consentement ; et dans l'espèce il irait en

sens inverse de ce que la Chambre manifeste l'intention de faire. Elle reconnaît l'utilité d'un chemin de fer qui lierait deux grands centres de population, comme Paris et le Havre, Paris et Bruxelles; mais nullement l'avantage de commencer ces chemins sans la probabilité de les terminer.

Les sommes que demande l'exécution des travaux publics projetés sont considérables : ainsi, il y a eu déjà de voté 163 millions pour les routes royales, les canaux, l'amélioration des rivières et les ports. Une partie de cette somme se trouvera couverte par des allocations sur 1836 et 1837; mais à cette dépense, il faut ajouter 113 millions qui vous sont demandés; pour les canaux, 12 millions; pour l'achèvement des monuments, 2 millions et plus; autant pour l'amélioration de quelques ports.

Enfin, Messieurs, comme il n'est pas dans l'ordre des choses qu'on ne prenne pas les questions isolément, la Commission a dû ajouter à ces divers engagements ceux qui pourraient résulter de la question qu'elle a eu à examiner; elle ne s'est pas arrêtée aux dépenses qui pourraient être nécessaires, par exemple, pour le chemin de fer de Paris à Orléans : elle a calculé la dépense qu'il faudrait pour compléter la ligne jusqu'à son extrémité. On vous a dit avec beaucoup de raison que les chemins de fer tiraient principalement leur utilité de ce qu'ils feraient communiquer entre eux ces grands centres de populations. Eh bien, c'est dans cette pensée que nous avons résolu de nous rendre compte des dépenses.

La somme a été évaluée à 375 millions, en supposant que cette évaluation soit réelle. Ajoutez à ces 375 millions les 200 millions nécessaires pour l'achèvement des autres travaux, et c'est à une somme de près de 600 millions qu'il fallait pourvoir.

Messieurs, nous avons pensé que devant une pareille dépense nous ne pouvions pas entrer dans la voie de l'emprunt partiel, parce qu'il ne vous garantissait pas le bien que vous voulez atteindre.

Les chemins de fer seraient commencés, mais les chemins de fer resteraient dans une toute autre disposition que celle qui vous les fait voter. C'est pour étendre la communication des grands centres de population, et ce n'est pas pour faire quinze, vingt ou trente lieues autour de Paris. Ce n'est pas là un but d'utilité générale. Votre Commission était donc fondée à ne pas donner son adhésion à ces emprunts partiels, parce qu'ils ne répondent pas au but qu'on se propose.

Enfin reste l'emprunt général. Je dirai à cet égard que toutes les fois que l'emprunt général sera employé à des dépenses reconnues utiles, toutes les fois que vous avez reconnu que les revenus ordinaires suffiront pour payer les intérêts et amortir l'emprunt, je serai disposé à consentir à un emprunt général pour les travaux publics, mais il faut pour cela que le ministère propose un emprunt général. Loin de là, le ministère s'y refuse formellement, et il le fait, je crois, dans une espèce de prudence. Il dit : Je n'entends aucunement engager le pays dans un avenir irrévocable sur la question des chemins de fer. Il y a, en effet, des temps où il peut être prudent de ne pas engager un avenir, et un long avenir; je n'interroge pas le Gouvernement sur les motifs qu'il peut avoir, mais je prends dans les conseils qu'il donne la part de prudence que j'y trouve. Je suppose, par exemple, que notre diplomatie se fût proposé de résister à des projets d'envahissement qui troubleraient l'équilibre européen et nuiraient aux intérêts français; il ne suffirait pas de s'appuyer sur des principes de justice, sur l'intérêt général, sur le droit des gens; il faudrait aussi que la puissance française ne fût pas méconnue, et qu'elle pût se révéler à qui oserait la méconnaître. Personne ou peu de personnes plus que moi ne désire le maintien de la paix; mais personne plus que moi ne voudrait obtenir cette paix sans que la dignité ou l'intérêt national fussent préservés de toute atteinte. Je connais cette prudence qui oblige de s'arrêter en pareille matière, lorsque le Gouvernement ne croit pas devoir proposer un emprunt général. Ainsi donc les excédents de recettes sont une ressource de peu d'importance : la réserve de l'amortissement est insuffisante.

Les emprunts partiels, ils ont l'inconvénient d'engager la Chambre dans la dépense, sans qu'elle puisse avoir quelque garantie que les travaux s'effectueront.

Et quant à l'emprunt général, non seulement le Gouvernement ne le propose pas, mais il s'y refuse. La Commission, devant un tel fait, est-elle fondée à vous dire que les voies et moyens étaient insuffisants? Vous êtes en mesure maintenant de la juger. Au commencement de cette discussion, M. le ministre du commerce a annoncé l'intention de concéder à des compagnies le chemin d'Orléans et le chemin de Rouen; ce qui prouve en passant que la Commsision n'a pas eu grand tort de s'élever contre le projet primitif, puisqu'on reconnaît qu'une partie de ces objections étaient fondées; mais on demande de faire exclusivement au compte de l'Etat, le chemin qu'on indique, en laissant les autres à des compagnies.

La question ainsi posée a beaucoup de gravité; je n'entends pas la résoudre, mais je veux seulement faire remarquer les conséquences qui résulteraient de l'adoption soudaine de cette proposition. La Commission vous a dit qu'elle croyait peu prudent de se livrer, avec les ressources financières indiquées, à l'établissement par l'Etat de tous les chemins de fer, et qu'il fallait s'adresser aux compagnies.

Le commissaire du Gouvernement, hier, défendant le projet primitif, vous a dit en répondant à un de nos collègues, que l'objection qu'il voulait tirer de ce que l'Etat ne serait pas en mesure d'exploiter, ne lui paraissait pas fondée, attendu que l'Etat aurait alors cet avantage, c'est qu'après avoir fait le chemin de fer, les tarifs se trouveraient diminués proportionnellement à la dépense nécessaire pour la construction du chemin de fer, tandis que pour les compagnies il y aurait nécessité de comprendre dans les tarifs et les frais d'exploitation et l'intérêt du capital engagé dans la construction.

Eh bien, avant de décider, n'avez-vous pas à vous demander s'il y a justice à tolérer en France cette exception qu'une ligne serait

parcourue à des prix plus inférieurs que les autres directions? Si cette nécessité résultait d'une exception qui pourrait aujourd'hui être reconnue, je ne ferais pas mon objection; mais tant que cette nécessité ne sera pas reconnue, il y a là un principe d'injustice tellement grand, tellement évident, que je crois que, l'exception d'une telle mesure fût-elle possible, on ne souffrirait pas longtemps le privilège d'un tarif moins élevé dans une seule direction, quand le motif de l'exception ne serait pas excédent.

Ainsi les arguments présentés par la Commission, et ayant pour objet de démontrer principalement qu'avec les voies et moyens proposés il n'y a pas de prudence à s'engager dans les grands travaux publics proposés alors que nous avons déjà pris l'engagement de terminer nos routes royales, nos canaux, de perfectionner nos rivières, nos ports, tous travaux que, pour ma part, je place en première ligne.

Je suis tout disposé à faire une part aux chemins de fer. Je conçois le système défendu par M. le commissaire du Gouvernement; il n'a qu'un inconvénient, c'est d'entraîner dans de trop grandes dépenses. Si tous les chemins de fer étaient faits par le Gouvernement, il y aurait égalité pour tous.

Mais dans le système qui consisterait à faire faire quelques-unes des grandes lignes de chemins de fer par les compagnies, et qui en réserverait une au Gouvernement sans qu'il fût établi que, pour celle-là aussi, il n'a pas été possible d'avoir recours à une compagnie, je crois qu'aujourd'hui ce serait considéré comme une injustice; car nous ne sommes pas suffisamment éclairés pour donner un vote approbatif. *(Très bien!)*

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Messieurs, l'honorable préopinant vient de faire observer, avec beaucoup de raison, qu'il y avait avantage, au point où la discussion était arrivée, à resserrer les questions, et à se borner à les envisager isolément. En conséquence de cette observation, il est venu présenter sur la question financière quelques observations auxquelles je désire répondre en très peu de mots.

Je n'ai pas besoin de m'étendre, en effet, car je suis entré dans des détails dont il me suffit de rappeler le résumé, pour répondre aux observations de M. Le Peletier d'Aulnay.

Et, d'abord, je ferai remarquer à la Chambre que, tout en élevant quelques doutes sur l'importance des excédents de recettes, cependant, l'honorable préopinant est à peu près d'accord avec nous en ce qui concerne les exercices antérieurs.

Pour 1836 d'abord, il reconnaît un excédent de 26 millions; pour 1837 il admet qu'il n'y a pas imprévoyance à espérer que l'on pourra obtenir de 9 à 10 millions. Voilà donc déjà une première ressource de 36 millions, dont il est permis de tenir compte, et qu'il ne faut pas négliger.

Quant à l'exercice de 1838, je ne reviendrai pas sur les détails que j'ai donnés à la Chambre, quoiqu'ils n'aient pas été saisis par tout le monde, autant que j'en ai pu juger par des observations qui ont été présentées peu de temps après par M. Berryer. Je rappellerai seulement que s'il y a des crédits supplémentaires demandés maintenant, les excédents de recettes, qui résulteraient uniquement de recouvrements égaux à ceux de 1837, suffisent et au delà pour les couvrir; que par conséquent, toutes les améliorations de produits que présentera comparativement à 1837 l'année 1838, et les résultats des quatre premiers nous permettent d'espérer qu'ils seront assez considérables, fourniront de nouvelles ressources à ajouter aux excédents de recettes que je viens d'indiquer.

Je ne dirai rien non plus en ce qui concerne la réserve de l'amortissement; M. Le Peletier d'Aulnay a adopté le chiffre de 40 millions indiqué par M. Duvergier de Hauranne, en faisant observer que c'était un minimum. Quant à moi, je n'ai pas cru devoir fixer un chiffre précis; mais cette évaluation ne doit pas s'éloigner beaucoup de la vérité, et je suis disposé à l'adopter approximativement.

Voilà donc déjà des ressources réelles.

Maintenant, j'arrive à la question des emprunts; et je dois faire remarquer à la Chambre que si j'ai parlé d'emprunts partiels plutôt que d'emprunt général, c'a été uniquement par des vues de prudence; et ensuite parce qu'il m'a paru que les emprunts partiels étaient une conséquence du système de la loi du 17 mai 1837. Que dispose en effet cette loi? Elle dispose que les excédents de recettes viendront en atténuation des rentes que l'on négociera. Or, je demande si, en présence d'une pareille disposition, il est possible d'admettre que l'on puisse immédiatement contracter des emprunts pour des dépenses qui peuvent se prolonger pendant douze, quinze et vingt ans. Je pousse jusqu'au terme de vingt ans; car il est bien évident que lorsque M. Le Peletier d'Aulnay fait entrer dans son argumentation l'achèvement complet des chemins qui ont été indiqués par le Gouvernement, et, par exemple, le chemin de Paris à Bordeaux, il faut bien se réserver un terme aussi considérable pour pouvoir arriver à son achèvement complet.

Eh bien, je dis qu'en présence d'une disposition de loi qui dit formellement que les excédents de recettes sont la première ressource avec laquelle il faudra faire face aux travaux, et que les emprunts ne viendront qu'en seconde ligne, et seulement dans le cas où la ressource des excédents de recettes ne serait pas suffisante, il était impossible au Gouvernement de venir vous présenter un projet d'emprunt pour la totalité des dépenses dont l'exécution devait se prolonger pendant un grand nombre d'années. On lui aurait objecté, avec raison, qu'il lui était impossible de savoir quelle était la somme nécessaire pour l'exécution de tous ces travaux, puisqu'il lui serait impossible de connaître d'avance quels seraient les excédents de recettes qui se présenteraient pendant toutes ces années.

Quant aux emprunts partiels, la Chambre ne s'y sera pas méprise; j'ai voulu dire qu'il y aurait des ressources créées lorsque les besoins se feraient sentir; mais je n'ai pas entendu dire que toutes les fois qu'il y aurait déficit, il y aurait négociation de rentes.

En 1833 il a été accordé un crédit de 100 millions par la loi des travaux publics;

ce crédit n'a pas été réalisé, c'est avec la dette flottante qu'on a fait face aux dépenses; et, plus tard, lorsque les travaux étaient à peu près consommés, on a consolidé cette dette flottante.

Nous n'avions pas besoin de vous demander un crédit pour les travaux publics, car la loi de 1837 ouvre un crédit en rentes, et l'ouvre d'une manière illimitée : mais ce que vous avez voulu nous réserver, c'est la possibilité de faire ce qui a été fait avant nous, de faire face avec la ressource de la dette flottante, sauf à la consolider plus tard si on ne peut pas la couvrir par ces excédents de recettes postérieures, s'il s'en manifestait. Les idées que nous avons exprimées à cet égard n'étaient donc que l'interprétation exacte de la loi du 17 mai 1837.

Cette loi crée le fonds des travaux publics. Nous n'avions pas besoin de vous demander des ressources.

Les votes de la Chambre déterminent les dépenses à faire. Quant aux voies et moyens, ils sont déterminés d'avance ; ceci répond à l'observation de l'honorable M. Le Peletier-d'Aulnay, que la loi de 1833 exigeait une indication des voies et moyens. Le vœu de la loi est rempli, car elle dit que les voies et moyens seront pris sur les fonds des travaux publics.

Il est bon que la dette flottante concoure, et la Chambre l'a entendu ainsi, car l'année dernière il a été ordonné des dépenses pour 103 millions, et personne n'a demandé qu'on négociât un emprunt à cette époque pour la totalité des 103 millions.

Voilà les seules observations que je veux présenter sur cette question, elles ne sont que le résumé de celles que j'avais présentées à la Chambre.

Mais avant de descendre de la tribune, je demande à dire un mot sur la réclamation qui a été faite hier sur le procès-verbal pendant que j'étais retenu dans une Commission de la Chambre. L'honorable M. Barbet a dit qu'il avait entendu que j'avais indiqué comme condition essentielle pour confier des travaux à une compagnie, que cette compagnie eût à sa tête des maisons de banque capables d'inspirer la confiance et de soutenir le taux des actions.

Je dois déclarer à la Chambre et je l'affirme, que je n'ai fait aucune espèce de renseignement au [illegible], et si cette phrase ne se trouve pas dans le [illegible], c'est que je ne l'ai pas prononcée. Je vais expliquer à la Chambre quelle est ma pensée [illegible]

[illegible]

tion, que j'ai toujours été loin de montrer de la sympathie pour les moyens artificiels dont on soutient les actions ; car c'est un fait déplorable. Ainsi, Messieurs, je n'ai rien dit de ce que l'honorable M. Barbet a cru entendre. Une partie est conforme à ma pensée, je viens de l'expliquer ; quant au surplus, c'est tout à fait l'opposé de mon opinion.

M. **Le Peletier d'Aulnay**. Après l'interprétation si grave qui vient d'être donnée par M. le ministre des finances de la loi de 1833, je crois devoir dire quelques mots pour que, plus tard, on ne puisse pas prétendre que cette interprétation a été admise.

M. le ministre vous a dit que la loi de 1833 ouvrait un crédit illimité; qu'il suffisait de voter la dépense et de prescrire l'imputation sur le fonds créé par cette loi, alors même qu'il s'agirait de dépenses d'un milliard ou deux. Je crois, au contraire, qu'on peut et qu'on doit procéder comme on l'a fait en 1833 : faire verser par la loi un crédit en rentes pour la totalité de la dépense que la Chambre entend faire, et dont elle a apprécié les limites, laissant le ministre des finances subvenir à la dépense par l'émission de bons royaux, jusqu'au jour où il jugera convenable de négocier la rente mise à sa disposition. Voilà comment j'ai entendu la loi du 17 mai 1837, et non comme M. le ministre vient de l'interpréter, et pour ma part je m'élève contre cette interprétation dont la conséquence serait d'ouvrir un gouffre sans fond.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Interprétation que je ne rétracte nullement.

M. **le Président**. On examinera la question à la première occasion.

La parole est à M. Odilon Barrot.

Voix nombreuses : La clôture de la discussion générale.

M. **Odilon Barrot**. La Chambre paraît vouloir fermer la discussion générale? (*Oui! oui!*) Je prendrai la parole sur l'article 1er.

M. **le Président**. La discussion générale est fermée.

Un mot avant de lire l'article 1er.

La discussion générale a porté principalement avec beaucoup d'étendue et beaucoup d'éclat de part et d'autre sur la question de savoir si des concessions seront faites à des compagnies, ou si au contraire l'État ferait exécuter directement.

Là-dessus tout paraît avoir été dit, puisque la Chambre juge à propos de fermer la discussion. Il est donc important qu'on n'y revienne [illegible]

[illegible]

du mode de concession, se présentera encore la question financière, la question des voies et moyens sur laquelle on a parlé et qui n'est pas vidée.

Voici l'article 1er.

Art. 1er.

« Une somme de 80 millions est affectée à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à la frontière du Nord. »

Ici M. Muret de Bort a présenté un amendement qui serait l'équivalent d'un ajournement. Le voici dans sa dernière rédaction :

« 1° Il sera établi un chemin de fer de Paris à la frontière du nord ;

« 2° Si dans le cours de la présente session, il n'a pas été pourvu à l'exécution de ce chemin par une concession à des soumissionnaires, et si, au commencement de la session prochaine, aucune soumission n'a encore été présentée, il sera ouvert un crédit à M. le ministre des travaux publics, pour son exécution aux frais de l'État ;

« 3° La loi qui accordera la concession ou le crédit, statuera sur le tracé du chemin. »

(M. Odilon Barrot a la parole sur l'article 1er.)

M. **Muret de Bort**. Je demande à développer mon amendement.

M. **le Président**. Vous le développerez lorsqu'il viendra en discussion.

M. **le général Demarçay**. M. Muret de Bort a le droit de développer son amendement.

M. **le Président**. Certainement, quand on aura discuté l'article 1er ; mais non avant qu'on ait dit un seul mot sur cet article : l'amendement sera mis aux voix le premier.

La parole est à M. Odilon Barrot.

M. **le général Demarçay**. Alors on parle sur l'article et non sur l'amendement.

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, l'amendement qui vous est présenté, trahit dans son honorable auteur un sentiment que j'éprouve depuis le commencement de ce débat, et que baucoup de députés, dans cette enceinte, partagent avec moi, j'en suis sûr ; c'est l'anxiété que toute cette solennelle discussion ne conduise à une solution qui serait négative, à un ajournement désespérant, désespérant pour tous les amis de leur pays, pour tous les partisans sincères du Gouvernement représentatif.

Nous nous étions tous persuadés que le propre de nos institutions était de donner à toutes les forces vives d'une nation une impulsion, une énergie telles que tous les grands travaux, tous les grands produits de la civilisation devaient se réaliser par ces institutions mêmes.

Comment se ferait-il qu'après sept années d'une grande et glorieuse révolution qui a donné une impulsion si vive à toutes les facultés, à toutes les imaginations, nous arrivassions encore à une désespérante négation ?

Messieurs, je suis ce membre auquel faisait allusion le rapport qui a poussé dans le sein de la Commission un cri de conciliation ; je ne dis pas de transaction.

Messieurs, nous n'avons pas le droit de faire de transaction en matière d'intérêt public, nous n'avons pas le droit de faire des transactions ni des questions de justice, sur des questions de principes d'Administration et de Gouvernement ; nous n'avons le droit dans tout cela que de reconnaître la justice et de la proclamer, de reconnaître les principes et d'en appliquer les conséquences. Ce n'est même que par ce moyen et en purifiant, pour ainsi dire, notre mission, en l'élevant, en l'honorant, que nous pouvons échapper à toutes les influences de passions, d'intérêts et de rivalités de localités.

Non, il ne s'agit point ici de transaction. Je ne comprendrais pas, ce n'est sans doute pas la pensée du Gouvernement, que nous présentant d'une main le chemin de Belgique, de l'autre le chemin de Rouen et d'Orléans, il nous dise : « Donnez-moi le chemin de Belgique, et je vais donner aux compagnies les chemins de Rouen et d'Orléans ! » Encore une fois, cela ne peut pas être la pensée du Gouvernement.

S'il reconnaît qu'il est juste, qu'il est conforme aux véritables intérêts du pays que le chemin du Havre par Rouen et le chemin d'Orléans soient livrés à la spéculation privée, aux compagnies privées, aux capitaux privés, il doit le faire et le faire sans conditions, sauf à subir les chances de la discussion et du débat, sauf à subir la loi de la majorité sur les questions du chemin de Belgique. Les parties qui transigent peuvent abandonner des droits, faire des sacrifices ; il n'y a rien à abandonner, rien à sacrifier en cette matière : nous ne sommes pas des adversaires, nous ne voulons que l'intérêt du pays.

Aussi, Messieurs, quand dans le sein de la Commission j'ai essayé d'échapper à cette désespérante négation, à cet ajournement qui nous menace, je n'ai demandé que l'application de ce qui me paraissait juste et légitime. J'ai tenté une prétendue transaction, et c'est précisément parce que, dans la concession du chemin de Belgique, il n'y avait qu'une transaction, que je ne pouvais pas rattacher cette concession du Gouvernement, ce partage entre le Gouvernement et les compagnies, à une considération d'intérêt général, à une nécessité, que je n'ai pas voulu de ce qu'on présentait comme transaction, et vous le repousserez vous-mêmes.

Messieurs, on peut accuser les passions rivales ; on peut accuser les intérêts coalisés ; on peut mettre sous la responsabilité de ces passions, de ces intérêts, le rejet d'un projet de loi; cela n'est pas neuf. Tous les gouvernements qui ont eu le malheur d'échouer dans leurs propositions ne manquent jamais de mettre ainsi leur politique ou leur amour-propre à couvert sous de pareilles raisons. Mais quand une loi est rejetée par une assemblée loyale, il n'y a de responsabilité que pour les auteurs du projet qui a été rejeté et non pour la Chambre qui ne l'a repoussé que parce qu'il devait l'être.

Remarquez-le bien, si depuis sept années il y a une sorte de paralysie jetée sur les immenses moyens dont ce pays dispose, si quelques voix ont pu s'élever sans être contredites, sans être couvertes par la clameur publique, pour déplorer amèrement que notre France soit en arrière des autres nations dans la car-

rière de civilisation où elles se sont avancées plus rapidement que nous, à qui la faute ? Est-ce à l'intelligence ? est-ce à la vivacité d'esprit ? est-ce aux facultés répandues dans ce pays ?

Non ! personne n'oserait le soutenir. Messieurs, la cause est, je crois, dans cette circonstance : que nous sommes dans un moment de transition et d'hésitation sur une grande question que les faits se chargent de résoudre tous les jours, mais sur laquelle Gouvernement, Chambres et pays, nous n'avons pas pris encore un parti assez décidé, un parti définitif : c'est le système des travaux publics.

Ne craignez pas que je rentre dans cette question qui a été soulevée par de grands talents, sur la question de centralisation et de gouvernement, que je mette en présence ces deux systèmes de civilisation, dont l'un fait absorber par le Gouvernement en quelque sorte toutes les facultés d'une nation ; dont l'autre, au contraire, assigne au Gouvernement la mission plus modeste, mais peut-être plus utile, de raviver ses facultés, de faire créer tout par la spontanéité et la liberté des populations, de se grandir de toutes les puissances de la nation.

Je conçois qu'on puisse avoir des opinions différentes entre les deux systèmes ; mais, quelles que soient les opinions individuelles, les faits ont marché, ils se sont chargés de résoudre cette grande question. Et ceux-là même qui, cédant à leur culte pour un régime qui, je le reconnais, a jeté un grand éclat sur le pays, qui était peut-être une nécessité dans son temps et que personne ne pourrait peut-être attaquer avec justice, en se plaçant à un point de vue différent, à une époque différente ; ceux-là même qui ont voué un culte à ce régime impérial, à cette centralisation administrative et industrielle, qui s'effraient à l'apparition de l'association privée, qui doutent qu'elle puisse quelque chose, alors que cette association se forme, alors qu'elle réunit des millions et qu'elle produit des merveilles, ceux-là même sont obligés de céder à l'entraînement ; et, en effet, c'est du Gouvernement lui-même, c'est des directeurs des ponts et chaussées, c'est du ministre qui représente les travaux publics, c'est du président du conseil, c'est de tous les agents et de tous les représentants de ce Gouvernement à tous les degrés de hiérarchie, que sont venues les plus grandes dérogations peut-être à ce système de centralisation des travaux publics.

Dès le moment où la spéculation privée avait cette faculté de faire appel à la masse de tous les capitaux disponibles du pays, d'employer dans ce pays et d'une manière indéfinie tout ce qu'il a de facultés, d'agents de civilisation, d'agents industriels ; de les exciter par le plus puissant des stimulants : l'intérêt privé ; de les placer sous la responsabilité la plus directe et la plus immédiate ; dès le moment où cet instrument de travail, l'association privée avec la liberté et la sécurité, est apparu dans notre pays, il s'est posé en concurrence avec l'instrument officiel borné quant à ses moyens pécuniaires, borné quant à ses agents officiels, sans liberté d'action, enchaîné dans des formes administratives. Dès le moment où la concurrence est établie entre ces deux agents de travail, quelle que soit l'opinion du Gouvernement, la préférence était inévitable, car il est dans le fond des choses et dans la nécessité même.

Aussi s'est-on bien étrangement trompé, lorsque, dans la session dernière, on a interprété la résistance de la Chambre à accorder des subventions, par un retour à ce monopole des travaux publics pour le Gouvernement. Ah ! je reconnais là la vérité d'un adage : c'est qu'on croit facilement ce qu'on désire.

On nous disait alors : « Notre opinion était que le Gouvernement devait faire ; mais nous croyions que la Chambre n'accorderait jamais les fonds nécessaires pour que le Gouvernement puisse faire ; nous avons cédé à une question d'impossibilité. Mais dès le moment où quelques paroles se sont fait entendre en faveur du système d'exécution par le Gouvernement ; nous avons vu dans ces paroles le vœu de la Chambre ; nous nous y sommes cramponnés et nous avons présenté ces projets ! »

Fallait-il interpréter ainsi le vœu de la Chambre ? La Chambre a accepté toutes les concessions qui n'entraînaient pas de subvention. Et maintenant, doutez-vous encore de ses dispositions ?

Au commencement de cette session, le chemin le plus éminemment politique et stratégique, celui de Bâle à Strasbourg, a été présenté à la Chambre et il a été voté presque sans discussion, voté d'élan parce qu'il n'y avait pas de subvention. Cependant la Chambre était avertie : l'honorable M. Jaubert vous avait présenté toutes les grandes considérations qui pouvaient se rattacher à ce chemin.

Et aujourd'hui, dans l'état de ce que vous appelez la transaction, que devient votre système ? Que deviennent toutes ces considérations politiques, sociales, industrielles, par lesquelles vous cherchez à étayer ce système de concentration des travaux publics dans les mains du Gouvernement ? Vous reconnaissez que le chemin de Paris à Rouen peut et doit être cédé à une compagnie : vous venez à cet égard de prendre un engagement formel à cette tribune ; vous reconnaissez que le chemin de Paris à Orléans doit être concédé à une compagnie ; vous venez de prendre un engagement du même genre.

Eh bien, je vous le demande, que reste-t-il en présence de ces deux concessions, de tout le système de concentration de travaux dans les mains du Gouvernement ? Que reste-t-il de ces objections tirées de ce que vous ne devez pas laisser créer de grandes individualités, tirées de ce que le Gouvernement doit faire tout ce qui a un intérêt général, de ce qu'il ne doit pas abandonner ce qui a un caractère de politique internationale ? Tout cela se trouvait dans la ligne de Rouen ou du Havre ; tout cela se trouvait dans la ligne d'Orléans. Quant à l'importance financière, on vous l'a déjà dit, il n'y a pas une grande différence entre 75 et 80 millions. Quant à la distance, la ligne d'Orléans n'est qu'une tête de ligne ; ce n'est que la première partie de la ligne la plus étendue que vous puissiez tracer sur notre territoire ; et vous consentez à l'abandonner à une compagnie. Si vous aliénez cette partie, vous ne pouvez pas vous réserver le reste ; vous serez conséquents avec vous-mêmes, vous aliénerez aussi les autres parties

de cette ligne. Cette ligne, qui, depuis le Havre jusqu'à Bayonne, traverse la France dans toute son étendue, qui aura un parcours de plus de 200 lieues, la voilà aliénée, la voilà sortie du domaine public, et confiée à une de ces brillantes individualités que vous craigniez tant!

A quoi réduisez-vous donc la question, puisque vous avez rompu votre système et renoncé à vos principes? A quoi pouvons-nous rattacher votre transaction?

Pouvons-nous dire aux populations du Midi et de l'Ouest qu'on a gardé le chemin de Belgique, parce que le chemin de Belgique a un intérêt de politique internationale, parce qu'il servira à établir des relations entre nous et les puissances étrangères?

On vous répondra : « Vous êtes en contradiction avec vous-mêmes; si vous êtes conséquents, il fallait donc garder dans vos mains le chemin qui vous unit à l'Angleterre d'un côté, et à l'Espagne de l'autre. »

Demandez-vous le chemin de Belgique à raison de l'étendue de son parcours? Mais on vous dira : « Le chemin de Paris au Havre, le chemin de Paris à Orléans, qui doit se prolonger jusqu'à Bayonne, ont une étendue aussi grande et plus grande que votre chemin de Belgique. »

Diriez-vous : « Nous ne voulons pas faire naître de grandes individualités; nous sommes offusqués par ces associations privées, par l'influence qu'elles peuvent accaparer? » Mais on vous dira : « Elles peuvent se former ces individualités; elles peuvent accaparer cette influence que vous redoutez par la construction de ces vastes lignes, qui s'étendront du Havre à Bayonne. »

Ainsi, toutes vos raisons tombent. Nous ne pouvons pas rattacher une transaction à un principe, à des considérations générales que vous n'ayez d'avance reniées.

Et cependant pour accorder le chemin de fer de Belgique au Gouvernement il faut que nous ayons quelque chose. Oh! comme M. le ministre du commerce, je ferais bon marché de toutes les résistances locales, de toutes les prétentions individuelles, et assurément je ne sais pas quelle malheureuse pensée l'animait lorsqu'il a supposé que la résistance dans cette Chambre n'avait pas d'autre motif que l'intérêt individuel. Ce n'est pas le Gouvernement qui devrait venir établir un pareil mode de discussion. Et que dirait-il, si une provocation aussi imprudente, était suivie de récriminations, et si l'on disait : « Tel ou tel membre du Gouvernement appuie la confection du chemin de fer de Belgique, parce qu'il représente telle ou telle localité, ou peut-être tel ou tel intérêt politique. »

A gauche : Très bien!

M. **Odilon Barrot**. Il a donc été injuste vis-à-vis de la Chambre; c'est là une discussion imprudente et dont le Gouvernement surtout ne devait pas prendre l'initiative. *(C'est vrai.)* Mais tout en foulant aux pieds les prétentions de localités, je ne foule pas aux pieds les sentiments de justice; la justice doit être protégée, soutenue, défendue par nous. Eh bien, vous ne pourriez pas faire la concession au Gouvernement du chemin de Belgique; vous ne pourriez y employer l'impôt public, hors le cas de nécessité absolue, sans blesser profondément le sentiment de la justice dans le pays. Je ne suis pas de l'avis de quelques personnes qui contestent la nécessité, soit des chemins de fer en général, soit du chemin de Belgique en particulier.

Quant aux chemins de fer en général, oh! j'ai une conviction bien profonde de leur utilité, mais en rabattant beaucoup de l'exagération des espérances; même en entrant dans cette voie de prudence et d'avertissement salutaires dans laquelle est entré l'honorable rapporteur, il en reste encore assez pour que tout ami de la liberté et de la civilisation en fasse en quelque sorte sa religion, son culte.

Toutes les fois que j'entendais un avertissement qui semblait nier toute l'utilité de ces chemins de fer, je me sentais froissé dans mes convictions. Mais si notre nation est quelque chose dans ce monde, dans l'Europe civilisée, elle le doit à cette force expansive, qu'elle communique au dehors, sa liberté, ses pensées, ses idées, ses convictions. Eh bien, cette force expansive serait décuplée par l'établissement des grandes voies de fer. Oh! la barbarie, l'ignorance, l'amour du despotisme ne sont pas contagieux. Qu'on nous place à côté d'un peuple courbé sous le joug du despotisme, la contagion ne se répandra pas sur mon pays; mais, Dieu merci! l'amour de la liberté, la civilisation, le bien-être, la moralité, tout cela est essentiellement contagieux, tout cela se communique par la rapidité des chemins de fer. *(Vive adhésion à gauche.)*

Je suis donc sincèrement et profondément partisan des chemins de fer; je suis prêt à tous les sacrifices pour les réaliser, je le suis particulièrement pour le chemin de fer qui doit unir la France à la Belgique, non pas par cette considération, que je repousse au nom des deux pays, que la Belgique, si nous tardions à réaliser ses espérances, pourrait se décourager, abandonner les intérêts de la France. C'est là la plus sanglante injure que vous pourriez faire à un pays voisin. Ce n'est pas par des communications plus ou moins rapides que la Belgique est liée avec nous; il y a entre elle et nous un lien indissoluble; ce ne sont pas des intérêts matériels qui nous lient, ce sont des intérêts d'un autre ordre.

Car quoi que vous disiez, il en est des nations comme des individus : l'intérêt matériel est beaucoup, il n'est pas tout. Il y a des intérêts supérieurs qui dominent. La Belgique a avec nous la solidarité d'origine, elle a un gouvernement qui a la même origine que le nôtre, les mêmes espérances, les mêmes dangers à courir, les mêmes amis, les mêmes ennemis, les mêmes chances dans l'avenir; ce gouvernement nous est uni par la communauté d'intérêts, de religion, de langue, par tous les liens de la civilisation.

Il ne demande pas mieux que d'ajouter encore le lien des communications plus rapides, mais je mets de côté cette menace de la Belgique de se désaffectionner, de se détacher de la France, parce que nous voudrions avec liberté, avec calme, avec conscience, examiner la question de savoir si le chemin sera fait par la compagnie ou par le Gouvernement.

Nous ne pouvons pas même passer une transaction sur cette considération dont je reconnais toute la force. Aux liens de sympathie, de communauté d'origine, de reli-

gion, de langue, d'histoire, il faut encore joindre le lien de la communauté des intérêts matériels, de la fréquentation, de la fusion des deux populations. Cette œuvre, il faut la réaliser ; il faut qu'il existe entre Paris et Bruxelles un chemin de fer, comme il doit en exister un aussi pour lier à la capitale les populations de l'Alsace, nous placer par cette communication au cœur de l'Allemagne, comme il doit en exister un sur un autre point pour nous mettre en contact immédiat avec l'Angleterre.

Mais si cela peut se réaliser par les spéculations privées, en n'empruntant pas un sou au Trésor, en n'enlevant rien à la masse des ressources publiques, dont l'emploi est si précieux, faisons ces chemins, qui ne sont pas du luxe, mais une nécessité de la civilisation.

S'il y a moyen de réaliser ce luxe par l'association privée, pouvons-nous justifier à nos propres yeux, aux yeux de la France, de l'emploi de 80 millions pour doter les populations qui se trouvent sur la ligne entre Paris et la Belgique, d'un parcours plus rapide et plus économique? Nous ne le pouvons pas. Vous avez bien élevé quelques doutes sur les soumissions qui vous ont été présentées par les compagnies ; étranges doutes ! L'année dernière une compagnie vous avait inspiré assez de confiance pour que vous saisissiez la Chambre d'une demande en concession, avec une subvention de 20 millions.

Puis, éprouvant de la résistance de la part de la Chambre, la compagnie a abandonné la subvention ; elle a modifié ses tarifs, et à l'instant même elle ne vous inspire plus aucune confiance !

Je le conçois fort bien, vous seriez fort embarrassés lorsque vous avez fait tous vos efforts pour engager le pays à un sacrifice de 20 millions, si vous veniez nous dire : « Il n'y a rien de fait, le travail qui devait nous coûter 20 millions, nous l'aurons pour rien. » Je l'avoue, il n'y a pas de capacité ni ministérielle, ni financière, qui soit à l'épreuve d'une pareille contradiction.

Cette capacité financière, industrielle, cette réputation européenne qui inspire assez de confiance pour appeler les capitaux de toutes les parties de l'Europe, vous fait voir l'immense avantage de l'association privée sur le Gouvernement, c'est qu'elle a à son service non pas seulement les capitaux du pays, mais aussi les capitaux, les fortunes du monde entier ; c'est qu'elle peut les appeler pour les faire servir à des objets d'intérêt national. C'est cette intervention de tous les capitaux, de toutes les fortunes du monde entier, au profit de notre civilisation française qui caractérise au plus haut degré les avantages de l'association privée. Eh bien, voilà un homme qui, par sa réputation européenne, par sa puissance industrielle, a réalisé des merveilles, à nos portes, et dont nous pouvons calculer l'immense portée ; voilà un homme qui inspire assez de confiance pour attirer dans ses mains une masse énorme de capitaux, qui vous a assuré 104 millions ; voilà un homme d'honneur qui vous donne une garantie qui doit être portée à la tribune française ; eh bien, il me semble que cette garantie a quelque réalité ; et pourquoi voudrait-on que ce qui s'est réalisé dans des pays voisins ne se réalisât pas dans notre France? Nous sommes donc dans un pays bien déshérité, qui inspire bien peu de confiance pour le placement des capitaux ! Et cependant il se présente un homme qui a confiance dans notre avenir, dans le respect des engagements, un homme qui vient placer sur notre civilisation, sur notre bien-être, sur notre avenir politique et commercial les fortunes étrangères ; pourquoi le repousser par une négation, par l'incrédulité?

Mais je veux que vous ayez encore des doutes à cet égard, je veux que vous n'ayez rien fait pour vérifier, tandis que vous avez d'immenses moyens pour vous défendre contre toute surprise ; nous les avons écrits dans cette espèce d'avant-projet relatif aux concessions, nous les avons étudiés dans les prévisions de la Chambre : ce serait d'abord d'établir la nécessité d'une consignation préalable d'une partie du capital, un engagement pour une partie importante du capital ou pour sa totalité ; la confiscation du cautionnement, et même la confiscation des travaux commencés, s'ils ne sont pas achevés dans un délai déterminé. Enfin, nous avons pris toutes les précautions, toutes les garanties, avant que tout soit arrêté, sanctionné.

Eh bien, malgré toutes ces précautions, toutes ces garanties accumulées, dans lesquelles des hommes amis de la liberté d'association verraient une exubérance de précautions, vous avez des doutes qui ne sont assis sur rien, qui sont complètement démentis par ce que vous avez fait les années antérieures, et par votre conduite actuelle ; et c'est sur ces simples doutes que nous engagerions le pays dans une dépense de 80 millions? C'est sur ces simples doutes que nous ferions avec le Trésor public une chose qui peut être faite par une association privée? C'est sur ces simples doutes que nous achèterions 80 millions un avantage qui peut ne rien coûter au pays? Quant à moi, dans ma conscience, dans ma conviction intime, je ne pourrais pas me justifier d'une pareille conduite. *(Très bien!)*

Et quelque importance que j'attache à ce que la discussion ait une issue, à ce que la Chambre n'arrive pas à une négation, j'avoue que je ne pourrai jamais donner mon vote consciencieusement à une pareille transaction ; je la repousse de toutes les puissances de mes convictions.

Je termine ce débat en vous donnant mes propres idées, sous ma seule responsabilité personnelle.

M. le président du conseil, auquel je saisis l'occasion de bien bonne foi de rendre hommage, a eu le mérite, dans un temps où il y en avait beaucoup, de deviner l'avenir de notre civilisation, de pressentir la puissance de ce nouvel élément qui n'existait pas dans la société, et qui ne pouvait pas exister, car il n'existe que là où est la liberté : la puissance de l'association, il a eu le mérite de la deviner. Aujourd'hui il a peut-être eu le tort de ne pas en calculer, d'une manière assez sûre, toute la portée ; il a peut-être eu le tort de retenir quelque chose des vieilles préventions ; il a eu peut-être le tort de nier ce qui existe, que cet élément est vivace dans notre pays, qu'il est arrivé à un haut degré d'énergie. Oh ! si vous aviez calculé l'étonnement

qui s'est emparé de toutes ces vieilles opinions qui croyaient que notre pays n'était capable de rien par l'association privée, qui croyaient qu'il ne pouvait se faire rien de grand et de beau que par des ingénieurs, que par des hommes qui porteraient un uniforme, et qui seraient soldés par l'Etat ; oh ! si vous aviez vu dans quelle stupéfaction ces opinions sont tombées quand elles ont appris que, malgré les résistances de l'Administration, malgré les chances d'une adhésion ou d'un rejet, de la part d'une Chambre dont les opinions paraissaient encore assez hésitantes, dans cette situation d'incertitudes et de perplexités sur une ligne que le Gouvernement déclarait vouloir faire, sur la simple espérance que le Gouvernement pourrait revenir à reconnaître la puissance de l'association, il y a eu des masses de capitaux, non pas seulement souscrits, mais versés. Cela se conçoit, je ne dis pas seulement par l'explication de l'agiotage ; nous nous abusons en France trop souvent par des mots. L'agiotage, quand il s'exerce par le jeu, par des différences, celui-là est funeste, celui-là s'exerce sur les fonds publics, et il a trop souvent des conséquences désastreuses ; cependant un ministre des finances célèbre, homme d'une haute capacité sous la Restauration, interrogé sur la question de savoir s'il pouvait dans une circonstance donnée soutenir le crédit public, a répondu : « Arrière de moi une telle pensée ! »

Mais sur une chose matérielle, sur des travaux réalisés, l'agiotage n'a pas de prise. L'achat des actions même par les grands banquiers dont parlait M. le ministre du commerce, ce n'est pas autre chose que l'intermédiaire entre l'entrepreneur et le capitaliste ; c'est là un grand moyen de réunir les capitaux et de créer la puissance de l'association.

Mais nous nous sommes défiés même de ce moyen ; car, dans le sein de la Commission, nous avons déclaré que les lettres de souscriptions seraient représentées à la Commission, qu'elles y seraient examinées et appréciées ; qu'en cas de concurrence, nous donnerions toujours la préférence aux souscripteurs intéressés qui pourraient perdre sur leurs actions, alors qu'ils compteraient bénéficier sur la plus-value de leur propriété ou de leur industrie. Nous avons reconnu que le succès des chemins de fer dépendait principalement du concours de ces souscripteurs intéressés, car alors même que les produits seraient incertains, alors même que, comme spéculation, l'achat des actions pourrait n'être pas un placement très avantageux, il n'y a jamais perte totale, parce qu'il y a un immeuble, un grand travail public qui appartient à la masse des actionnaires, et qui, indépendamment de la valeur des actions, a déjà produit à ses intéressés un immense avantage.

Je ne suis donc pas étonné que toutes les populations qui doivent être traversées par une ligne se soient précipitées en foule dans le cabinet de ces entrepreneurs ou dans les comptoirs des banquiers, pour soumissionner ces actions. Ce n'est pas là un phénomène qui m'étonne ; il n'a rien de surprenant, je le conçois ; pour mon compte, c'est le plus puissant moyen d'exécution des chemins de fer, et un des éléments de notre civilisation.

Messieurs, dans cette situation, lorsque les souscriptions existent, qu'elles ne sont pas contestées pour deux principales lignes, lorsqu'on nous demande de concéder au Gouvernement la ligne de Belgique, pour 80 millions, il y a pour moi certitude que les souscripteurs ne manqueront pas pour cette dernière ligne, parce que le chemin de Paris à la frontière du nord se trouve dans les conditions les plus avantageuses pour une entreprise de cette nature ; il réunit les deux plus grands foyers de civilisation et les plus grandes agglomérations de population ; il satisfait à une des conditions principales, c'est que l'aller et le retour est à peu près égal et assuré ; c'est que les parties intermédiaires sont échelonnées en quelque sorte pour présenter de quatre ou cinq lieues en quatre ou cinq lieues des villes considérables pour station ; c'est qu'il y a là toutes conditions de succès, et je ne concevrais pas comment là où il y a tous les éléments de succès, la spéculation viendrait à manquer.

Dans une pareille situation, peut-on allouer au Gouvernement le crédit de 80 millions ? Pour moi, je ne le pense pas ; mais si vous voulez conserver vos doutes, eh bien, prolongeons l'épreuve. Je conçois très bien que le Gouvernement ayant annoncé d'une manière absolue qu'il ne cédera jamais cette ligne, à aucune condition, je conçois que les spéculateurs se soient retirés ; je conçois que les souscriptions aient été arrêtées. M. Fould demande la parole et vous dit : « Depuis un mois que ma souscription est ouverte, elle est arrivée à 40 millions ; elle s'est arrêtée devant la déclaration du ministère, qui ne voulait pas céder cette ligne. Comment prendre un engagement pour une ligne que le Gouvernement a déclaré vouloir se réserver ? »

L'expérience n'a donc pas été faite ; elle est encore à faire. Je ne dis pas d'une manière absolue qu'il se présentera d'ici à l'année prochaine des compagnies donnant toutes les garanties désirables ; j'en ai la conviction humaine, je n'en ai pas la conviction législative.

M. le président du conseil a dit une chose vraie : il y a dans le projet de loi le but et les moyens. Le but est la chose principale des chemins de fer, dans des directions qui satisfont à de grands intérêts publics, ce but est convenu par tout le monde ; il y a unanimité à cet égard. Eh bien, pourquoi ne commencerions-nous pas par constater cet accord sur le but ; nous y sommes conviés par une loi récemment faite ?

La loi du 7 juillet 1833 veut que, préalablement à toute exécution, les pouvoirs du pays décrètent l'utilité publique. Ne pourrions-nous pas dès à présent décréter l'utilité publique de la ligne de Paris au Havre, de Paris à Orléans, de Paris même à Strasbourg, de Marseille à Avignon, et la ligne de Paris à la frontière du nord ?

Le Gouvernement nous déclare qu'il est prêt à céder aux compagnies les chemins de fer de Paris au Havre, et de Paris à Orléans. Eh bien, faisons encore ce pas, puisque nous sommes d'accord sur ce point. Décidons que les lignes du Havre et d'Orléans seront concédées à des compagnies soumissionnaires ; et puisque l'expérience n'est pas encore faite

sur la ligne de Strasbourg, et sur la ligne de Paris à la frontière du nord, décidons qu'il sera sursis à statuer, non pas sur l'utilité publique que nous décrétons dès aujourd'hui, mais sur le moyen d'exécution jusqu'à la session prochaine. *(Mouvements divers.)* Ce sera assez pour les capitaux privés, ce sera assez pour l'expérience à faire. Ces deux grandes lignes que vous allez jeter en quelque sorte en voie d'exécution, nous donneront le temps de réfléchir, et d'ici à la session prochaine nous pourrons compléter ce grand travail. *(Murmures et agitation.)*

Je voudrais, Messieurs, que la Chambre vît dans cette proposition un désir sincère de terminer ce débat par une conclusion quelconque au profit des intérêts du pays. *(Mouvements divers.)*

Cette conciliation peut ne pas satisfaire ceux qui croient que nous allons passer un contrat à cette tribune, ceux qui croient qu'il s'agit de formuler une transaction. A ceux-là nous dirons : Nous vous accordons tout, et vous ne nous accordez rien. Eh! mon Dieu, vous nous accordez des choses que vous reconnaissez vous-mêmes utiles et justes, vous ne nous les accorderiez pas si elles n'étaient pas justes et utiles ; vous ne faites donc pas de sacrifices ni de concessions. Et nous, nous vous disons : Nous posons les principes et nous en ajournons l'application jusqu'à ce que les faits soient mieux connus.

Puisque nous sommes dans un état d'incertitude sur la puissance de l'association à l'égard des chemins de Belgique et de Strasbourg, suspendons notre décision. *(Mouvements en sens divers.)*

Je terminerai, Messieurs, par une considération. Il y a une pensée que je voudrais éloigner, parce qu'elle me paraît beaucoup trop dominer cette discussion, parce qu'elle a percé dans chaque mot du discours de M. le ministre du commerce, c'est une pensée de concurrence et de rivalité. On personnifie le Gouvernement ; on personnifie les compagnies ; on dit : Il faut faire le partage entre les uns et les autres, il faut transiger, et on ajoute : Voulez-vous faire au Gouvernement la plus mauvaise part? voulez-vous que ce soit un paria? Ce serait abominable, ce serait un crime de lèse-nation !

Je réponds : Tout cela est faux. Il n'y a pas de concurrence ni de rivalité ; il ne doit jamais exister de concurrence, ni de rivalité entre l'association commune et l'association privée. Il n'y a pas de concurrence, car ils tendent tous au même but ; il n'y a pas de rivalité, car l'association commune ne doit intervenir que là où l'association privée est impuissante. Le Gouvernement serait un paria parce qu'il protégerait l'industrie privée, parce qu'il viendrait là où elle est insuffisante ! C'est là une noble mission du Gouvernement. Heureux les Gouvernements qui ne seraient dégradés que par de telles concessions. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics.* J'ai eu le malheur de n'être pas compris par l'honorable orateur qui descend de cette tribune. Je n'ai pas entendu, Messieurs, qu'une rivalité quelconque existât entre le Gouvernement et les compagnies, que le seul moyen de sortir du débat ouvert devant vous, c'était une transaction entre elles et nous. Je crois avoir montré combien le Gouvernement tenait, d'une part, à ce que les travaux fussent exécutés, et, d'une autre part, à ce qu'ils le fussent d'une manière sûre et sans nuire à l'intérêt du Gouvernement ni des compagnies.

Eh bien, je le crois, Messieurs, l'honorable orateur auquel je réponds ne s'est pas assez pénétré de cet intérêt des compagnies, que, pour mon compte, je déclare avoir intention d'encourager autant que je le pourrai dans la voie où elles veulent entrer. Nous l'avons dit d'une manière explicite, toutes les fois que les compagnies voudront rester dans de certaines limites, dans les limites que l'état actuel de notre industrie encore naissante exige, nous leur prêterons tout l'appui qu'elles doivent attendre du Gouvernement. Je crois l'avoir montré tout à l'heure très manifestement.

Vous avez entendu l'honorable orateur parler de la facilité avec laquelle les compagnies viendront se présenter, et de la facilité avec laquelle le Gouvernement devra aller au-devant d'elles et les accueillir; mais il n'a point fait attention aux calculs que je vous ai soumis, et qui, pour mon compte, me paraissent d'une force indestructible. Les compagnies auront cette année pour 210 millions de travaux. Peuvent-elles sérieusement faire davantage?

Vous voulez que l'esprit d'association se développe en France ; nous le voulons aussi. Certes, je suis heureux de partager à cet égard l'opinion émise par M. le président du conseil, à une époque où la position qu'il occupait lui permettait d'arrêter sa pensée plus particulièrement sur cette matière. Nous voulons le développement de l'esprit d'association en France, parce que nous croyons qu'il y a là un grand intérêt pour le pays. Mais à côté du besoin de favoriser l'esprit d'association, se trouve la réserve qui doit empêcher de l'épuiser par un développement trop rapide, au moment même où il naît parmi nous.

Eh bien, c'est là la question que nous avons posée. Nous sommes venus examiner à quoi, à quels travaux, dans quelle étendue il pouvait être employé, on vous l'a dit tout à l'heure. *(Bruit.)*

Je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder quelques moments d'attention ; je ne veux pas la retenir bien longtemps. *(Ecoutez! écoutez!)*

Je dis que le seul moyen de se montrer partisan éclairé de l'esprit d'association, c'est de ne pas s'exposer à l'étouffer à sa naissance. Eh bien ! on veut que le Gouvernement admette les propositions qui lui sont faites. On vous a parlé des soumissions qui ont été déposées, des listes de souscriptions qui ont été couvertes !

Il semble que par cela seul que des millions sont promis sur le papier, nous devions les considérer comme donnés, comme déposés.

Mais, Messieurs, il n'en est pas ainsi, et sachez ce qui se passe à cet égard.

(L'Assemblée est agitée. Quelques membres quittent leurs bancs. — Bruit.)

Je sais que l'orateur vient de dire : Nous vous avons indiqué un code de précautions à prendre contre les compagnies. Si les com-

pagnies n'exécutaient pas, on pourrait s'emparer des travaux qu'elles auront déjà faits.

Ces précautions sont sages, assurément ; et du reste ce n'est pas la Commission qui les a imaginées, elles avaient été insérées dans le cahier des charges.

Mais, Messieurs, je n'hésite pas à le dire, le plus grand malheur qui pourrait arriver, ce serait d'être dans la nécessité d'user de cette faculté qui a été accordée au Gouvernement et qui lui serait encore accordée pour les autres compagnies. Soyez convaincus que le jour où les compagnies seront expropriées des travaux déjà faits, parce qu'elles ne pourront les continuer, l'esprit d'association sera fortement compromis en France, et que de plusieurs années vous ne retrouverez pas de capitaux pour les opérations de travaux publics par l'industrie privée. Cette précaution est donc indispensable ; mais il faut penser aux moyens de n'avoir point à en user.

Quelques mots maintenant de la question du chemin de Belgique.

Voix nombreuses : A demain ! à demain !

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **Teste**. Je demande la parole pour un rappel au règlement. *(Vive agitation.)*

M. **le Président**. Il faut écouter la discussion ou remettre à demain. *(La clôture ! la clôture !)*

Vous n'avez pas le droit de demander la clôture quand un orateur, quand un ministre est à la tribune.

M. **Teste**. C'est la première fois qu'on demande la clôture pendant qu'un ministre est à la tribune. Je ne suis pas partisan du projet, mais je suis partisan des convenances parlementaires.

M. **le Président**. Du consentement du ministre, on pourrait remettre la discussion à demain, à cause de l'heure avancée ; mais puisqu'il désire continuer, vous devez l'écouter et ne pas l'interrompre.

M. **Havin**. Nous ne contestons pas cela. Pourquoi vous adressez-vous à nous ? Nous écoutons en silence.

M. **le Président**. Je vois l'ensemble de la salle, et je sais bien où l'on interrompt.

(Le silence se rétablit.)

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. Les observations que j'avais à soumettre étaient bien simples, et déjà j'aurais terminé si l'on avait bien voulu m'écouter.

J'ai dit à la Chambre que je pensais qu'il y avait un entraînement qu'il était du devoir du Gouvernement d'arrêter ; que cet entraînement pouvait avoir les conséquences les plus fâcheuses pour l'esprit d'association lui-même, et qu'il me semblait que si l'on devait user des précautions indiquées par la Commission, et qu'elle avait trouvées, en grande partie, dans les cahiers de charges rédigés par l'Administration, ce serait cependant le plus grand malheur public qu'il pût arriver, que d'être obligé d'en venir là, parce que, évidemment, le jour où il faudrait recourir à ce moyen extrême, il n'y aurait plus à espérer, de longtemps, de pouvoir employer l'industrie privée dans les grands travaux publics.

Permettez-moi d'examiner, ou plutôt de vous rappeler ces millions que l'on vous a dit être offerts par l'étranger aussi bien que par la France, pour les travaux publics ; réunissez dans votre pensée ces sommes énormes qui sont offertes, et demandez-vous de quelle manière, jusqu'à présent, les capitaux ont pu se former.

Depuis trois ou quatre ans, on n'a pas repoussé l'industrie privée, on est parvenu à former des compagnies dont les capitaux s'élèvent à 55 millions seulement. Aujourd'hui, si l'on écoutait toutes les propositions faites, et si nous cédions à cet engouement qui paraît dominer quelques esprits, ce n'est pas à 250 ou 300 millions que nous arriverions.

Eh ! Messieurs, n'êtes-vous pas effrayés comme nous des conséquences d'un pareil entraînement de la part des compagnies ? Croyez-vous qu'il y ait réponse à tout cela quand on dit : Les capitaux étrangers se présentent ; ayez recours à eux.

D'abord, croyez-vous qu'ils ne soient pas entrés dans les associations qui sont déjà formées ? C'était déjà un des éléments des sociétés existantes. Mais, d'un autre côté, est-ce qu'on ne fait pas de grands travaux à l'étranger ,et, en fin de cause, est-ce que les étrangers ne vendront pas dès qu'ils pourront réaliser avec bénéfices leurs actions ; à qui ? A des Français qui seront obligés... *(Bruit ; interruption.)*

Voilà ce qui arrivera, ce qui est vérité incontestable pour tous ceux qui se sont un peu occupés des affaires publiques.

Maintenant on vous a parlé de cette préférence accordée au chemin de Belgique par le Gouvernement, et on vous a parlé de M. Cockerill. Il faut bien que la discussion roule sur des noms propres, puisqu'on l'a mise sur ce terrain. Eh bien, on a parlé de cette espèce d'obstination de la part du Gouvernement à refuser un homme que l'année dernière il présentait. Je crois l'avoir dit, j'éprouve un doute, une inquiétude, j'ai presque dit une sorte de défiance, lorsque, reportant ma pensée sur ce qui s'est passé l'an dernier, sur les difficultés que nous avons eues pour arriver à la concession que nous vous présentions en projet l'année dernière, et que j'ai vu le même homme abandonner une subvention de 20 millions qu'il trouvait naguère indispensable, et présenter une soumission de 184 millions.

J'ai peut-être eu tort, mais je ne suis pas maître de ce sentiment, et, ou je me trompe fort ou en rapprochant ce qui s'est passé de ce qui se passe, la Chambre doit le partager. Je regrette d'avoir eu à m'expliquer à ce sujet ; mais on m'a contraint de venir sur ce terrain.

J'arrive à ce désir de l'orateur de sortir de l'embarras et de ne pas avoir un vote négatif.

Il sent bien qu'il serait fâcheux, non seulement pour la Chambre, pour le Gouvernement, mais surtout pour le pays, qu'après tant de discussions, nous arrivassions au rejet pur et simple de la loi.

Je conçois cette sollicitude, je conçois que vous la partagiez, mais je ne comprends pas

les moyens à l'aide desquels on veut sortir de la difficulté.

En effet, que vient professer M. Odilon Barrot? De déclarer d'utilité publique les quatre chemins énoncés dans le projet qui vous est présenté. Je ne sais pas si la Chambre trouve quelque intérêt à venir déclarer ainsi en principe que tel ou tel chemin de fer est d'utilité publique. Ce sont des abstractions qui ne peuvent donner lieu à une discussion, et moins encore à une résolution de la Chambre. Car évidemment en décidant que les chemins de Rouen et d'Orléans seront concédés et que le chemin de Belgique est ajourné, qu'en résultera-t-il? que vous n'aurez rien ni actuellement, ni à une époque plus ou moins éloignée, et que votre décision ne produira aucun effet.

Et puis, Messieurs, que ferez-vous en déclarant que des concessions auront lieu pour tel ou tel chemin? L'examen d'une soumission par le Gouvernement, sous sa responsabilité, ne ressemble guère à la responsabilité d'orateurs qui viennent déclarer avoir vu des listes de souscriptions et qu'elles leur paraissent couvertes de signatures réelles et solvables. Or, si le Gouvernement ne juge pas ces concessions dignes de confiance, valables, solvables, le Gouvernement, en accomplissant un devoir de conscience, aurait donc manqué au devoir que la loi lui aurait imposé; ou bien la concession serait faite en quelque sorte de plein droit par la force de la loi, c'est-à-dire par un acte du pouvoir législatif lorsqu'il s'agit d'un acte de l'Administration, du pouvoir exécutif ou qui ne doit pas entrer dans cette Chambre, qui appartient essentiellement au Gouvernement.

Non, vous ne ferez pas cela, Messieurs, vous ne déclarerez pas un principe qui n'aurait pas de conséquence, une abstraction, des chemins sans exécution; et quant à l'obligation qu'un autre paragraphe de l'amendement imposerait au Gouvernement, vous ne la voterez pas non plus, parce que ce serait un envahissement sur un droit, une confusion de pouvoir, ou bien une obligation sans sanction.

En un mot, je crois qu'il faut repousser l'amendement, parce qu'il n'a aucun effet, ou parce qu'il aurait un effet funeste, s'il doit en avoir un. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je voudrais d'abord donner lecture de *l'amendement de M. Odilon Barrot* :

« 1° Les chemins de fer de Paris au Havre par Rouen, de Paris à Orléans, de Paris à Strasbourg, de Paris à la frontière du Nord, et de Marseille à Avignon, sont déclarés d'utilité publique, en exécution de la loi du 7 juillet 1833;

« 2° Les chemins de fer de Paris au Havre, de Paris à Orléans, seront concédés par une loi à des compagnies soumissionnaires. »

Cela comprend par conséquent les quatre lignes de chemins.

L'amendement de M. Muret de Bort ne s'applique qu'au chemin de fer du nord.

Demande-t-on la division des deux paragraphes? *(Oui! oui!)* Je mets aux voix le premier paragraphe.

M. **le comte Jaubert**. Je demanderai à M. Odilon Barrot pourquoi il exclut le chemin de Paris à Lyon ou tout autre?

M. **le général Lamy**. Cela ne signifie rien ou cela signifie trop. *(Bruit.)*

M. **Berryer**. Je prie la Chambre de remarquer que la proposition de M. Odilon Barrot est faite en son nom personnel. Aux yeux de la majorité de la Commission, cette proposition paraît n'avoir aucune application utile; elle ne fait que déclarer un principe d'utilité publique qui laisse pleinement en dehors de toutes les questions qui nous ont occupés, le choix à faire quant au mode d'exécution, et qui par conséquent reporterait purement et simplement à des lois spéciales la discussion à laquelle nous nous sommes livrés.

La majorité de la Commission me charge de déclarer qu'elle regarde cet amendement comme une expression de regret, mais non pas comme une disposition législative.

M. **Odilon Barrot**. Mon amendement n'avait d'autre objet que de ne pas mettre la Chambre en présence d'un vote affirmatif d'un crédit de 80 millions, ou d'un rejet du projet de loi.

Puisque l'amendement que j'ai proposé ne réunit pas les suffrages de la majorité de la Commission, je déclare le retirer avec un très profond regret. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Maintenant viendrait *l'amendement de M. Muret de Bort* qui est ainsi conçu (1) :

« 1° Il sera établi un chemin de fer de Paris à la frontière du Nord;

« 2° Si, dans le cours de la présente session, il n'a pas été pourvu à l'exécution de ce chemin par une concession à des soumissionnaires, et si, au commencement de la session prochaine, aucune soumission n'a encore été présentée, il sera ouvert un crédit à M. le ministre des travaux publics, pour son exécution aux frais de l'Etat;

« 3° La loi qui accordera la concession ou le crédit statuera sur le tracé du chemin. »

M. **Muret de Bort**. Je demande à développer mon amendement.

De toutes parts : Il n'est pas appuyé!

Plussieurs voix : A demain! à demain!

Aux extrémités : Non! non! Aux voix! aux voix!

(Un grand nombre de membres quittent leurs places.)

Aux extrémités : Restons en place! Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Je ne laisserai jamais décider une question aussi importante au milieu du désordre. Que la Chambre fasse silence, et je la consulterai.

Aux extrémités : En place! Aux voix!

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre pour savoir si elle veut continuer la discussion.

(1) Cet amendement ne figure pas au *Moniteur*.

Au centre : A demain ! à demain !

A gauche : Non ! non ! M. le président, consultez la Chambre.

M. **le Président**. Les uns veulent emporter la question, en s'en allant, les autres voudraient l'emporter en restant, mais en minorité ; je crois devoir consulter la Chambre.

Je mets aux voix la continuation immédiate de la discussion.

(La Chambre, consultée, décide à une assez forte majorité que la discussion continue.)

M. **le Président**. Alors la parole est à M. Muret de Bort.

M. **Muret de Bort**. Je commence par remercier l'honorable M. Odilon Barrot d'avoir si bien apprécié le motif qui m'avait suggéré mon amendement. Oui, je le dis avec lui, la discussion qui se poursuit devant la Chambre marche droit à une stérile négation. Je voudrais, comme lui, la faire aboutir ; et voilà ce qui m'engage à monter à cette tribune malgré l'impatience de la Chambre.

Sommes-nous si loin de nous entendre ? je ne le saurais croire ; que le Gouvernement renonce à la légère satisfaction d'un amour-propre engagé là où il n'avait que faire...

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères*. On peut être d'une opinion différente de la vôtre avec une parfaite bonne foi.

M. **Muret de Bort**. Que l'opposition fasse le sacrifice d'un petit échec ministériel sans portée, et nous arriverons.

Qu'est-ce qui doit préoccuper le Gouvernement ? l'établissement du chemin de fer de Belgique ; l'importance politique qu'il lui attribue, et que je ne saurais lui contester, ne s'attache pas à tel ou tel mode d'exécution, à tel ou tel mode d'exploitation, elle est tout entière dans le fait du chemin de fer en lui-même, dans son établissement, quelle que soit la main qui y procède.

J'ajoute que, quelle que soit cette main, la grandeur de semblables travaux n'en honore pas moins l'Administration sous laquelle ils s'exécutent, et que les noms modestes des entrepreneurs et des ingénieurs qui y ont concouru sont depuis longtemps dans l'oubli, quand l'éclat en reste encore au règne qui les a vus se produire.

Que veut la Commission ? que l'Etat ne fasse, en fait de chemins de fer, que ceux qu'il n'aura pas trouvé à concéder ; qu'il abandonne à l'industrie privée toutes les lignes fructueuses pour encourager et développer le principe de l'association.

Mon amendement fait droit aux vœux raisonnables du Gouvernement, en lui garantissant, qu'au plus tard dans la prochaine session, on sera à l'œuvre sur le chemin de Belgique ; il est en parfaite harmonie avec le principe de la Commission, puisqu'il met à la disposition de l'industrie privée la plus belle entreprise de ce genre, et qu'il ne la déclare déchue que si elle-même se déclare impuissante par son silence.

On fait une objection à mon amendement, il ne décide rien ; c'est une loi qui statue que plus tard il serait fait une autre loi ; c'est faire en deux fois ce que l'on peut et l'on doit faire en une seule.

Je conteste cette insignifiance, à mon sens il tranche la question, car il décide qu'il y aura un chemin, comment il se fera, et quand il se fera. Rejetez la loi, séparez-vous, et à l'ouverture de la session, en 1839, vous ne serez pas plus avancés que vous ne l'étiez au commencement de celle-ci ; avec mon amendement, au contraire, le chemin se commencera en 1839 par les uns ou les autres. Qui le fera ? Je l'ignore, mais je suis certain qu'il se fera, et cela me suffit. *(Aux voix! aux voix!)*

De plus, je mets les compagnies en demeure de se prononcer, je leur laisse la latitude nécessaire pour s'organiser. Je conçois en effet que le Gouvernement ayant dit qu'il voulait tout exécuter, elles aient ralenti leurs démarches, ou même n'aient pas songé à en faire. Eh bien, elles auront le temps de s'adresser à toutes les localités traversées, aux francs propriétaires riverains, et à se présenter avec une organisation sérieuse et respectable. *(Aux voix! aux voix!)*

En ne repoussant pas mon amendement, le Gouvernement n'aura rien abdiqué de ce qui lui appartient, rien de ses droits, rien de ses devoirs ; vous, Messieurs, vous n'aurez pas non plus abdiqué la défense des intérêts des contribuables.

Le Gouvernement, si les quatre-vingts lieues du chemin de Belgique lui échappent, prendra sa revanche sur 200 lieues de canaux, qu'il fera pour le même prix. Nous aurons à la fois les canaux et les chemins de fer ; tous les principes auront été respectés, et tous les intérêts auront reçu satisfaction.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? *(Non! non!)*

M. **Isambert**. Je demande la parole.

De toutes parts : C'est inutile puisque l'amendement n'est pas appuyé.

M. **Isambert**. Si l'amendement n'est pas appuyé je n'ai rien à dire. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je vais mettre l'amendement aux voix pour la satisfaction de ceux qui l'appuient.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Maintenant la discussion sur les articles est-elle continuée à demain ?

Voix nombreuses : Non ! non ! aux voix !

M. **le Président**. Je relis l'article premier du Gouvernement. *(La division!)* Alors je mets aux voix le premier paragraphe qui est ainsi conçu :

« Une somme de 80 millions est affectée à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à la frontière du nord.

« Le chemin partira de Paris du côté nord de la rue Lafayette, entre les rues du Faubourg-Saint-Denis et du Faubourg-Poissonnière, et passera par ou près Saint-Denis, Pontoise, Beauvais, Amiens, Arras, Douai, Lille et Roubaix. Une seconde branche sera dirigée de Douai sur la frontière, en passant par ou près Valenciennes. »

(Ce paragraphe, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Le rejet de ce paragraphe fait disparaître la fin de l'article.
Je donne lecture des articles suivants :

« Art. 2. Une somme de 32 millions est affectée à l'établissement de la première partie d'un chemin de fer de Paris au Havre comprise entre Paris et Rouen. » *(Rejeté.)*

(Le reste de l'article est sans objet.)

« Art. 3. Une somme de 20 millions est affectée à l'établissement de la première partie d'un chemin de fer de Paris à Bordeaux comprise entre Paris et Orléans. » *(Rejeté.)*

(Le reste de l'article est sans objet.)

« Art. 4. Une somme de 25 millions est affectée à l'établissement de la première partie d'un chemin de fer de Marseille à Lyon comprise entre Marseille et Avignon. » *(Rejeté.)*

(Le reste de l'article est sans objet.)

M. **le Président**. Il n'y a pas lieu de mettre aux voix le crédit énoncé. puisque toutes les dépenses sont rejetées.

Nous allons passer au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Plusieurs membres : Il n'y a pas de loi, il ne reste plus rien.

M. **Larabit**. Je demande la parole pour proposer un amendement.

De toutes parts : C'est inutile, la loi est rejetée. *(Agitation.)*

SCRUTIN SUR L'ENSEMBLE DE LA LOI.

M. **le Président**. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	265
Majorité absolue	133
Boules blanches	69
Boules noires	196

(La Chambre n'a pas adopté.)

M. **le Président**. Je recommande à la Chambre la plus grande exactitude pour demain, afin qu'en prenant les pétitions à midi, nous puissions passer à une heure à la loi des comptes. La Chambre sait que cette loi est très importante, je lui recommande d'être exacte.

(La séance est levée à 6 heures 1/2.)

Ordre du jour du vendredi 11 mai 1838.

A midi séance publique.

Rapport de la Commission des pétitions jusqu'à 1 heure.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1835.

Discussion du projet de loi sur les monuments et édifices publics à construire, à achever ou à réparer.

Discussion de la proposition de M. le colonel de Lespinasse sur la Légion d'honneur.

Discussion sur l'ensemble du budget pour 1839.

Discussion du projet de loi sur l'amélioration des ports.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 10 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR *à s'imposer extraordinairement 3 centimes sur sa contribution foncière, pendant les années 1839, 1840 et 1841,* par M. LEBEUF, *député de Seine-et-Marne.*

Messieurs, le conseil général d'Eure-et-Loir, dans sa session de 1837, a émis le vœu que l'imposition extraordinaire de 3 centimes sur sa contribution foncière, autorisée par la loi du 28 juin 1833, pour cesser au 31 décembre 1838, fût prolongée de trois années.

Votre Commission, après avoir examiné l'état des routes de ce département, a reconnu qu'en effet elles exigeaient des dépenses considérables, puisque, sur les 477,800 mètres de développement qu'elles présentent, il y a encore près de 105,000 mètres en lacunes, indépendamment de deux nouvelles routes votées en 1836 et 1837. L'ensemble de ces travaux à effectuer serait de plus de 1 million 400,000 francs, et les ressources habituelles, loin de mettre à même d'y pourvoir, sont à peine suffisantes pour l'entretien annuel. Dans cette position, il a paru d'autant plus juste d'accorder la prolongation demandée, qu'il n'en résulte pas une nouvelle charge pour le département, puisqu'il ne s'agit que de maintenir encore pendant trois ans ce qui existe depuis 1834.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pendant trois années, à partir de 1839.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales classées et à classer.

---

(1) N° 189 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 267, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Izarn, Mangin-d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 10 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE *à s'imposer extraordinairement*, par M. le baron LADOUCETTE, *député de la Moselle.*

Messieurs, en 1831, vous avez autorisé une contribution extraordinaire de 3 centimes et demi, réclamée par le conseil général de la Gironde, et qui, prolongée par les lois de 1832, 1833, 1835 et 1837, sera perçue jusqu'en 1847. Comme d'après ce vote elle a cessé d'être appliquée aux routes départementales, elle reste dorénavant affectée à la reconstruction des prisons et du Palais de justice. Ces deux derniers objets sont dans les attributions du ministère de l'intérieur ; le premier concerne celui du commerce. Chacun de ces ministères pourrait vous présenter des projets différents, même contradictoires, pour les contributions extraordinaires ou les emprunts des départements et des communes. Cette considération nous fait exprimer le vœu qu'un seul d'entre eux soit désormais chargé de les proposer aux Chambres.

Dans sa session de 1831, le conseil général de la Gironde ne paraît pas s'être suffisamment rendu compte de la totalité de la dépense que devaient entraîner les routes départementales, ni du prompt effet que leur ouverture devait opérer sur la prospérité de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Il avait laissé dans ces voies des lacunes considérables, et le roulage actif qui s'y montre pour les chargements de bois, de pierres, de grains, de vins, etc., éprouve un état de souffrance, lequel sollicite un prompt remède, tout en exigeant sur les parties terminées un entretien qui absorbe les ressources ordinaires du budget.

Sur les dix-neuf routes départementales, quinze sont achevées ou sur le point de l'être, et quatre ont besoin de fonds pour obtenir leur complète restauration que, dans le sein du conseil général, on a évaluée par aperçu à 300,000 francs. De son côté, M. le préfet estime à 245,000 francs la portion en lacune sur la seule route de Bordeaux à la Teste, où le sol est sablonneux et où les matériaux doivent être pris à une distance considérable.

« Cette communication, dit, dans son rapport, l'ingénieur en chef (M. Billaudel, notre collègue), est de la plus haute importance pour favoriser le défrichement et la culture des landes, pour transporter les bois et les matières résineuses, le poisson, les voyageurs, les baigneurs. Le préfet nous apprend que plusieurs établissements de bains se sont formés à La Teste ; qu'un progrès industriel fort prononcé se fait remarquer autour de cette ville, où plusieurs riches compagnies vont entreprendre de grands travaux. » Ce magistrat est persuadé que les chefs de ces entreprises et les communes intéressées s'empresseraient de prendre une part notable dans la dépense.

Votre Commission aurait désiré que des offres de subvention eussent été annexées à la demande d'impositions qui, devant produire pour chacune des six années, 50,601 fr., ne seront, en définitive, que de 303,606 francs. Cette somme, d'après les détails dans lesquels nous sommes entrés, sera probablement insuffisante, et une nouvelle loi deviendra nécessaire si l'appel de M. le Préfet de la Gironde, à l'avantage bien compris des localités, n'est pas entendu. Ceci, toutefois, ne nous semble pas être un motif d'ajournement pour des besoins reconnus et urgents. En conséquence, Messieurs, votre Commission vous propose d'adopter le projet du Gouvernement.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant six années consécutives, à partir de 1839, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 10 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la* VILLE DE CAEN *(Calvados) à s'imposer extraordinairement, et à contracter un emprunt, pour concourir à l'ouverture d'un canal de Caen à la mer*, par M. IZARN, *député de la Seine-Inférieure.*

Messieurs, une loi du 19 juillet 1837 a autorisé l'ouverture d'un canal de Caen à la mer, à la charge, par cette ville, de contribuer à la dépense évaluée à 4,040,000 francs pour la somme de 700,000 francs, ainsi que son conseil municipal s'y était engagé par délibération

---

(1) N° 190 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 267, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

(1) N° 191 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 267, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Izarn, Mangin-d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

en date des 12 août, 16 décembre 1836 et 4 avril 1837.

Les revenus de la ville de Caen sont considérables, et son budget présente chaque année, sur ses dépenses ordinaires, un excédent de recettes d'environ 140,000 francs; mais la plus grande partie de cet excédent était destinée d'avance, et pour plusieurs années, à parer aux frais des nombreux travaux qui sont en cours d'exécution, et de beaucoup d'autres que l'Administration municipale annonce comme devant être prochainement indispensables. Cette ville se trouve dans la nécessité, pour se procurer les 700,000 francs dont elle a besoin, d'avoir recours à un emprunt ou à une contribution extraordinaire.

Son conseil municipal ayant été d'avis d'employer ces deux moyens en même temps, la ville de Caen demande l'autorisation :

1° De faire un emprunt de 300,000 francs, à l'intérêt de 5 0/0 au plus, remboursable dans dix ans.

2° De s'imposer pendant dix années, à partir du 1er janvier 1838, une contribution extraordinaire de 12 centimes additionnels au marc le franc de ses quatre contributions directes.

Si elle obtient l'autorisation qu'elle sollicite, la ville trouvera, dès les 6 premières années dans le produit de l'emprunt et dans celui de l'impôt extraordinaire qui s'élèvera à 50,000 francs par an, la plus grande partie de la somme pour laquelle elle s'est engagée; il lui sera même facile, dans le même espace de temps de compléter la somme tout entière, au moyen des ressources ordinaires de son budget.

Quant à l'emprunt, il serait facilement remboursé avec les 200,000 fr., produit des quatre dernières années de la contribution extraordinaire, en y ajoutant 100,000 francs que la ville pourrait prélever sur ses revenus ordinaires, lesquels seraient aussi chargés des intérêts dudit emprunt.

Les difficultés et les dangers de la navigation à l'embouchure de l'Orne, causant depuis longtemps un dommage considérable à la ville de Caen, il était naturel qu'elle s'empressât de contribuer à la dépense de construction d'un canal dont elle peut espérer de grands avantages pour son commerce; et c'est pour lui fournir les moyens de se procurer la somme qu'elle a offerte, que le Gouvernement vous a présenté le projet de loi qui vous est soumis dans ce moment.

Votre Commission, après s'être assurée que la contribution votée par la ville ne dépassait que d'environ 2 centimes 8 dixièmes celle qu'elle subit depuis plusieurs années, et dont la perception doit cesser à la fin de l'année courante; convaincue que cette augmentation d'impôt sera supportée sans regret par les contribuables, en vue des avantages immenses qu'ils devront retirer plus tard du canal auquel le produit de cette contribution est destiné, votre Commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi, mais avec un léger amendement à chacun des deux articles dont il se compose.

L'amendement sur le premier article est relatif à l'époque à laquelle la ville de Caen sera autorisée à s'imposer les 12 centimes de contribution extraordinaire. Cette époque, qui n'est pas déterminée par le projet de loi, nous vous proposons de la fixer au 1er janvier 1839, quoique le conseil municipal de cette ville ait demandé qu'elle le fût au 1er janvier 1838.

Le motif de votre Commission a été que l'année courante étant déjà avancée, il resterait peu de temps lorsque la loi pourra être mise à exécution, pour confectionner et mettre en recouvrement, pour cette contribution, un rôle séparé dont les frais seraient assez considérables, il ne résultera d'ailleurs, pour la ville, aucun inconvénient de ce retard. Le département du Calvados, qui doit aussi contribuer pour sa part aux frais de construction dudit canal, n'étant autorisé à s'imposer, pour le même objet, qu'à partir de l'année 1839.

L'amendement que nous proposons d'introduire dans l'article 2, a pour objet d'étendre, quant aux taux de l'intérêt, l'autorisation qu'il donne à la ville de Caen de traiter directement, pour son emprunt, avec la caisse des dépôts et consignations.

D'après les termes de cet article, on pourrait supposer que le taux de 4 1/2 0/0 est imposé à la ville, comme une condition expresse de l'emprunt dont elle pourra traiter avec ladite caisse; tandis que votre Commission a pensé que ce taux ne devait être indiqué dans la loi, de conformité à vos précédents dans cette matière, que comme un *maximum* que la ville ne pourrait pas dépasser, et qu'il fallait lui laisser clairement la faculté de contracter ledit emprunt à de meilleures conditions, si, comme il est permis de l'espérer, elle pouvait en obtenir de la caisse des dépôts et consignations.

Par ces différents motifs, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer, au nom de votre Commission, d'adopter le projet de loi, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Article premier.	Article premier.
La ville de Caen (Calvados) est autorisée à s'imposer, pendant dix années, au marc le franc de ses quatre contributions directes, 12 centimes extraordinaires, dont le produit sera affecté, jusqu'à concurrence de 300,000 fr., au paiement de partie de la subvention de 700,000 fr. votée par cette ville pour concourir à l'ouverture d'un canal maritime de Caen à la mer, et, pour le surplus, au remboursement de l'emprunt dont il s'agit ci-après.	La ville de Caen (Calvados) est autorisée à s'imposer, pendant dix années, *à partir de* 1839, au marc le franc de ses quatre contributions directes, 12 centimes extraordinaires, etc. Le reste comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
La même ville est autorisée à emprunter avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra dépasser 5 pour 100, ou directement de la Caisse des dépôts et consignations, au taux de 4 et demi pour 100, une	La même ville est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra dépasser 5 pour 100, ou directement de la Caisse des dépôts et consignations, au taux de 4 et demi pour 100 *au plus*,

PROJET DE LOI Présenté par le Gouvernement.	PROJET DE LOI Amendé par la Commission.
somme de 300,000 francs, affectée spécialement au paiement de la subvention précitée, dont le solde sera prélevé sur les fonds libres de la caisse municipale. Cet emprunt sera remboursé dans un délai de dix années, tant au moyen du produit des dernières annuités de l'imposition extraordinaire, qui fait l'objet de l'article précédent, qu'au moyen des revenus ordinaires de la ville.	une somme de 300,000 fr. etc. Le reste comme au projet.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 10 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi sur la demande d'emprunt faite par le* DÉPARTEMENT DU CHER, par M. le marquis de DALMATIE, *député du Tarn.*

Messieurs, le département du Cher demande l'autorisation de contracter un emprunt, jusqu'à concurrence de 355,000 francs, pour subvenir aux frais d'établissement, dans la ville de Bourges, de ce qui est nécessaire à l'instruction théorique et pratique d'un régiment d'artillerie. Cette question n'est pas nouvelle pour la Chambre, elle lui a déjà été présentée dans sa session de 1836; mais la Chambre rejeta la demande du département du Cher, quoique l'emprunt dont il s'agissait alors ne s'élevât qu'à la somme de 200,000 francs. Il faut se souvenir que presque immédiatement avant la discussion de ce projet de loi, avait eu lieu à la Chambre une assez vive discussion au sujet d'une indemnité payée par l'Etat à la ville d'Auxonne, par suite de la suppression de l'école d'artillerie qui était établie dans cette ville. Dans le courant de la discussion sur l'emprunt du département du Cher, cet exemple, encore récent, fut souvent rappelé, et il est permis de croire qu'il exerça quelque influence sur le vote de la Chambre, justement préoccupée de la pensée que l'autorisation qu'elle donnerait à l'emprunt demandé serait une espèce d'engagement pris, vis-à-vis du département du Cher, de lui conserver l'établissement d'artillerie dont il ferait ainsi les frais, et que si, un jour, il y avait utilité ou convenance à en retirer cet établissement, l'Etat pourrait être exposé au payement d'une indemnité pareille à celle que venait de recevoir la ville d'Auxonne. Aussi, dans ses deux sessions suivantes, pour répondre à cette objection capitale, le conseil général du département du Cher, en continuant à insister sur sa demande d'emprunt, s'est-il engagé à ce que, dans le cas de la suppression qu'on prévoyait, aucune indemnité ne pourrait jamais être demandée à l'Etat. Réduite à ces termes, la question paraît simple au premier abord; cependant plusieurs questions subsidiaires se sont présentées à la Commission, questions graves qu'elle a longuement discutées, et sur lesquelles les opinions se sont partagées.

L'exposé des motifs du projet de loi a déjà rappelé à la Chambre les antécédents de cette affaire. On sait que, jusqu'en 1834, il n'avait pas seulement été question de l'installation d'un régiment d'artillerie à Bourges; mais aussi d'un arsenal et d'un grand établissement d'artillerie, que, plus tard, cette dernière question étant restée en suspens, et n'étant même pas encore décidée, le département s'est réduit à ce qui concerne le régiment d'artillerie. Or, dans ses délibérations de 1836 et de 1837, le conseil général s'est servi, en parlant de l'établissement du régiment d'artillerie, des expressions *polygone et école d'artillerie, soit toutes les constructions nécessaires à cet établissement.* Telles ne sont point cependant les expressions du projet de loi qui ne parle que *de terrains et de constructions des bâtiments nécessaires pour l'instruction théorique et pratique d'un régiment d'artillerie en garnison à Bourges.*

Ce changement dans les termes a été introduit sur l'instance de M. le ministre de la guerre, et par la raison qu'il n'a pas voulu, en se servant du mot *école*, prendre d'engagement vis-à-vis du département et de la ville; enfin qu'une école d'artillerie ne doit point être décrétée par la loi, mais que la création et la suppression de ces établissements doivent être réservées au Gouvernement, et rester, par conséquent, du domaine de l'ordonnance. Nous devons ajouter ici qu'entre les mots *école d'artillerie*, et ceux *terrains et bâtiments nécessaires pour l'instruction théorique et pratique d'un régiment d'artillerie*, la différence existe plutôt dans les mots que dans les choses; la seconde expression est la définition exacte de la première.

Peut-être l'expression *école d'artillerie* paraîtrait-elle impliquer plus spécialement la résidence d'un général d'artillerie, commandant l'établissement; mais, à cette distinction, qui est d'ailleurs de bien peu d'importance, on répondra que les fonctions d'un officier général que le ministre de la guerre nomme ou déplace à volonté, ne doivent pas être confondues avec le matériel d'un établissement, et qu'il n'est ici question que de matériel. Cependant, une partie de la Commission a pensé que précisément, parce que le ministre avait eu une raison pour modifier les termes des délibérations du conseil général du Cher, par cette même raison, on ne pouvait pas changer ces termes, sans l'aveu formel du conseil général, et qu'on ne pouvait faire, pour le département du Cher, autre chose que ce qu'il avait demandé.

Cette objection a de la gravité sans doute, mais la majorité de la Commission a pensé, néanmoins, qu'il fallait considérer surtout

(1) N° 192 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 267, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Izarn, Mangin-d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

l'esprit dans lequel le conseil général du Cher avait délibéré. Ce qui lui importait était, non le titre d'école d'artillerie, mais une garnison d'artillerie, garnison qu'il ne pouvait continuer à posséder qu'autant que des moyens d'instruction seraient fournis au régiment; c'était ce qu'il avait voulu désigner par les expressions *école* et *polygone*, dont il s'était servi, et il était d'ailleurs très facile de concevoir que, dans sa rédaction, le conseil général n'ait point entrevu la distinction un peu subtile qu'on fait entre les deux expressions que nous avons mises en parallèle. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par la déclaration formelle de sept membres du conseil général, présents dans ce moment à Paris, ainsi que par la considération que, si le conseil général avait renoncé à toute indemnité, dans le cas où, plus tard, le régiment d'artillerie serait retiré de Bourges, à plus forte raison ne devait-il pas tenir au titre d'école d'artillerie.

Aussi la Commission a-t-elle jugé inutile d'accepter la proposition que lui a faite M. le ministre de l'intérieur, qui s'est rendu dans son sein, de convoquer extraordinairement le conseil général du Cher pour le faire expliquer sur ce point. M. le ministre a encore ajouté, pour lever tous les scrupules, que l'intitulé seul de la loi : *le département du Cher est autorisé*, etc., voulait assez dire que si, contre toute probabilité, le conseil général ne voulait point accepter ce changement, il serait toujours libre de ne point donner exécution à la loi. Une discussion subsidiaire s'est encore engagée sur ce point, savoir : si la loi était impérative ou facultative pour le département du Cher ; mais l'opinion du ministre, qui citait à l'appui tout ce qui se passe dans tous les conseils généraux qui votent, chaque année, tout ou partie des centimes mis à leur disposition par la loi du budget, et cependant votés auparavant par les Chambres avec le budget, et qui offrait surabondamment de faire consacrer cette doctrine par un avis du conseil d'Etat, cette opinion, disons-nous, a également été partagée par la majorité de la Commission.

Une autre considération a attiré, Messieurs, l'examen de votre Commission. Il serait superflu d'établir ici en principe le devoir imposé aux Chambres de porter une attention sérieuse sur les demandes d'impositions ou d'emprunts faites par les départements ou les villes ; des délibérations même unanimes, même fréquemment réitérées de conseils généraux, ne les en dispensent point ; car si la loi n'est pas une vaine formalité, il appartient aux Chambres de veiller aux intérêts des départements, avec la rigidité d'un tuteur économe, de les défendre des entraînements de l'opinion de localité, et de ne pas se laisser séduire, surtout, par des sollicitations qui se fonderaient sur ce que les corps électifs des localités seraient les plus aptes à apprécier leurs intérêts. Le conseil général du Cher insiste, depuis longtemps, sur la demande de nouveau soumise à la Chambre ; cette insistance a sans doute du poids à nos yeux, mais la demande n'en doit pas moins être scrupuleusement examinée dans ses rapports avec l'intérêt et l'avenir du département.

Partant de ce principe, que personne n'a contesté, une partie de la Commission a craint, pour le département du Cher, les conséquences de la charge qu'il voulait s'imposer aujourd'hui, si la garnison d'artillerie venait un jour à lui être retirée, et il lui a semblé que cette crainte était d'autant plus fondée, que le ministre de la guerre ne prenait pas d'engagement pour l'avenir, et que la distribution des écoles et des établissements d'artillerie n'était point encore définitivement arrêtée. A la manifestation de cette crainte, M. le ministre de la guerre, qui s'est aussi rendu dans le sein de la Commission, a répondu que, sans doute, il se refusait à prendre l'engagement pour l'avenir, afin de ne point lier l'Etat ; mais que, pourtant, il était peu probable que, d'ici à longtemps, du moins, il fût question de retirer de Bourges le régiment d'artillerie qui s'y trouve, car il y a, comme nous le savons tous, de très grandes dépenses à faire pour le casernement de l'armée, et plus encore pour l'artillerie que pour les autres armes ; que tant que ces dépenses ne seraient pas faites sur des points où elles seraient urgentes, on ne pourrait retirer de Bourges une garnison qui y serait bien établie ; enfin, pour prévoir tous les cas, que si cette circonstance se présentait cependant, la ville de Bourges n'en resterait pas moins en possession d'un casernement parfaitement convenable à un régiment de cavalerie, qui y remplacerait alors, avec à peu près le même avantage pour la ville et pour le pays, le régiment d'artillerie, et serait alors un dédommagement de la perte qu'il aurait éprouvée.

Ces motifs ont frappé la majorité de la Commission et l'ont décidée. Elle a considéré, en outre, que lorsque l'Etat avait tant à faire pour le casernement de l'armée, lorsqu'il était peu probable, à côté de tous les travaux publics qui s'exécutent, que les besoins de ce service fussent rétribués comme le demanderait l'administration de la guerre, et comme ce serait particulièrement nécessaire pour le casernement de la cavalerie qui en a le plus urgent besoin, témoin l'effrayante mortalité qu'on éprouve sur les chevaux, le Gouvernement ferait un acte de bonne gestion en profitant des offres faites par des localités qui comprenaient l'avantage qu'elles devaient retirer des garnisons établies parmi elles ; car le résultat en était favorable à l'intérêt général, et que les Chambres avaient également à s'y associer ; elle n'a point vu qu'il y eût dans cette conduite de déception à l'égard des localités, ni qu'il y eût, dans le cas particulier qui nous occupe, absence de franchise et usage de moyens détournés de la part de l'Administration, comme elle en a été accusée. Enfin, bien que l'emplacement et la disposition des établissements d'artillerie ne soient point encore entièrement déterminés par le ministère de la guerre, où cette question est examinée et débattue depuis longtemps, bien qu'en particulier ce ministère n'ait point encore tranché la controverse depuis longtemps pendante entre les petites et les grandes écoles, c'est-à-dire sur le point de savoir s'il convient que les régiments d'artillerie soient isolés ou groupés deux par deux, la majorité de la Commission n'a pas regardé comme probable que l'état actuel des choses fût changé, du moins d'ici à un avenir assez

éloigné, et elle a même incliné à croire, tout en reconnaissant qu'il n'entrait ni dans sa mission ni dans sa spécialité de se prononcer sur des considérations militaires d'un ordre assez élevé, qu'il y avait de grandes chances pour que, non seulement une école d'artillerie fût définitivement établie à Bourges, mais qu'il y fût fondé un jour un grand établissement, tel qu'un arsenal, comme l'administration de la guerre en avait d'ailleurs eu la pensée en 1832.

Nous venons de dire qu'en 1832, l'Administration avait eu la pensée qu'un grand établissement d'artillerie serait convenablement situé à Bourges. Elle en fit faire alors les projets, dont le devis a été communiqué à la Commission. Les deux chapitres de ce devis qui comprennent l'école régimentaire et le polygone s'élèvent à la somme de 355,000 fr., qui est demandée par le projet de loi. Il est vrai qu'en 1836 le conseil général n'avait demandé et le projet de loi d'alors ne proposait qu'une autorisation d'emprunt de 200,000 fr. La différence entre ces deux chiffres s'explique, parce qu'en 1838 le département s'attendait à ce que la ville de Bourges concourrait, pour une portion, à cette somme de 355,000 francs. Mais, depuis lors, la ville a bâti des portions de casernes, et, entre autres, de très belles écuries ; récemment encore, elle vient de mettre à la disposition de l'Etat les immeubles de Sainte-Jeanne qui lui appartiennent ; le conseil général reconnaissant qu'elle avait fait assez de sacrifices, s'est alors chargé, à lui seul, de la dépense de 355,000 fr. Nous avons reconnu, d'ailleurs, que cette dépense n'avait rien d'excessif pour le département du Cher.

En résumé, votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant quatorze années consécutives, à partir de 1839, deux centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes.

Art. 2. Ce département est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite également son conseil général dans la même session, à emprunter une somme de 355,000 francs.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité ; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

Le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt se fera au moyen des ressources créées par l'article premier.

Art. 3. La somme de 355,000 francs, objet de l'emprunt autorisé par l'article 2, sera employée à l'acquisition de terrains, et à la construction des bâtiments nécessaires pour l'instruction théorique et pratique d'un régiment d'artillerie en garnison à Bourges.

Art. 4. Si, pour un motif quelconque, la ville de Bourges cessait d'avoir, en garnison, un régiment d'artillerie, il ne serait dû aucune indemnité au département à raison de cette mesure ; seulement, ces terrains achetés, ces bâtiments construits avec les fonds du département du Cher, resteraient sa propriété, tels qu'ils se trouveraient et comporteraient à l'époque où le régiment serait retiré.

Les bâtiments qui auraient été construits avec les fonds du Trésor sur les terrains appartenant au département, et qui existeraient à ladite époque, resteraient la propriété de l'Etat, qui serait tenu de les enlever, à la réquisition du département, si mieux n'aimait celui-ci en demander l'acquisition dans les formes déterminées pour l'aliénation des propriétés domaniales.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 10 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE *à contracter un emprunt*, par M. MANGIN D'OINS, *député d'Ille-et-Vilaine.*

Messieurs, le conseil général du département du Finistère reconnaissant la nécessité de joindre, par une route, les villes de Quimper et de Morlaix, et de procurer au pays intermédiaire un moyen de communication dont il est entièrement dépourvu, a obtenu le classement de cette route, comme départementale, sous le n° 13, par ordonnance royale du 24 octobre 1836.

L'importance de cette route a été reconnue telle par l'Administration, qu'une enquête a été ordonnée sur la question de savoir si elle serait élevée, après son entier achèvement, au rang des routes royales ; l'enquête a été favorable, et le rapport du conseil général des ponts et chaussées l'a sanctionnée.

Dans cet état de choses, le conseil général du département du Finistère a, dans sa session de 1837, recherché les moyens d'achever promptement la route départementale n° 13, de Quimper à Morlaix, passant par Brice, Pleyben, Brasparts, Plaumon-Mony et Preyber-Christ, et pour cela il a voté un emprunt de 400,000 francs, applicable uniquement à cette route, qui, conformément aux conclusions de l'administration des ponts et chaussées, doit être faite entièrement aux frais du département pour être seulement ensuite classée comme route royale.

L'opinion du pays étant que les fonds pourront, ainsi que cela a déjà eu lieu pour la ville de Brest, être fournis à un taux de 4 0/0,

(1) N° 193 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 267, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Jouan, Mangin-d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron Ladoucette, Sannac, le baron Finot.

le conseil général a stipulé ce taux pour l'emprunt à effectuer.

Pour en couvrir le remboursement en capital et intérêts sans grever le département, le conseil général propose d'établir une imposition extraordinaire de 1 centime et demi au principal des quatre contributions directes pendant douze ans, à partir de 1839, et d'y affecter chaque année un prélèvement de 6,000 francs sur les ressources ordinaires du budget départemental.

La situation financière du département du Finistère est très bonne, car il ne supporte, en ce moment, aucune contribution extraordinaire.

Votre Commission, reconnaissant, ainsi que le Gouvernement, l'utilité de la dépense, et que les charges qu'elle imposera au département sont établies dans une juste limite, ne peut qu'approuver le projet de loi présenté, et j'ai l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à emprunter une somme de 400,000 francs exclusivement applicable à l'achèvement de la route départementale n° 13, de Quimper à Morlaix.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 4 0/0.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser la limite ci-dessus indiquée.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement du capital emprunté, au moyen de prélèvements annuels sur les fonds du budget départemental, et d'une imposition extraordinaire de un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant douze années consécutives à partir de 1839.

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 10 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU GERS *à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels à la contribution foncière de 1839 et 1840*, par M. SAUNAC, *député de la Côte-d'Or*.

Messieurs, le conseil général du département du Gers a voté, dans sa dernière session, une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal de la contribution foncière de 1839 et 1840, pour en appliquer le produit à l'entretien ainsi qu'aux travaux neufs de ses dix-sept routes départementales.

M. le ministre des travaux publics, en se conformant à l'usage constant de la Chambre, qui ne permet pas que des ressources extraordinaires servent à couvrir des dépenses ordinaires, telles que l'entretien des routes, vous a proposé, Messieurs, d'autoriser l'imposition demandée, mais en l'affectant exclusivement aux travaux neufs que ces routes présentent.

Le département ne supporte d'impôt extraordinaire que 2 centimes pour le cadastre, qui cesseront, avec cette opération, à la fin de 1838. Il n'y a donc pas d'inconvénient, sous ce rapport, à approuver le projet de loi présenté par M. le ministre, et c'est ce que j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre Commission, convaincue de l'avantage pour le département du Gers de faire mettre, le plus tôt possible, la totalité de ses routes à l'état de simple entretien.

Votre Commission m'a chargé aussi de vous faire remarquer que les lacunes des routes départementales du Gers sont de 94,000 mètres d'étendue, dont la construction est évaluée à 907,000 francs ; que les centimes extraordinaires ne produiront que 33,920 francs pour les deux années, somme bien inférieure aux besoins qu'elle doit satisfaire, même en y ajoutant les 30,000 francs portés avec cette même destination au budget de 1838, et tout en supposant que ce dernier vote sera continué aux budgets suivants.

Il eût été, sans doute, à désirer qu'au lieu de limiter les 2 centimes extraordinaires à la contribution foncière, le conseil général les eût fait porter sur les quatre contributions directes, ce qui serait, d'ailleurs, de toute justice, puisque toutes les classes de la population, les commerçants aussi bien que les propriétaires et les agriculteurs, profitent de l'amélioration des routes.

Mais un fait qu'il est surtout de notre devoir de vous signaler, c'est qu'il s'en faut de beaucoup que ce département puisse suffire, avec ses ressources ordinaires, à l'entretien de ces voies départementales.

Les routes de cette catégorie présenteront, lorsqu'elles seront terminées, un développement de 548,000 mètres, dont la dépense d'entretien serait de 175,000 francs. Mais à les prendre dans leur état actuel seulement, elles ont déjà une longueur de 454,000 mètres et leur entretien régulier exigerait une somme de 145,700 francs, tandis qu'il n'a été alloué, en moyenne, aux budgets de 1835, 1836 et 1837, que 81,500 francs et 95,600 fr., à celui de 1838.

Il résulte de cet état de choses une insuffisance du tiers à la moitié dans les fonds nécessaires à cet entretien, et dès lors il est certain, suivant les expressions mêmes de l'ingénieur du département, que celles de ces routes qui ont été passablement réparées, retomberont bientôt dans leur état primitif, et deviendront impraticables avant peu d'années.

Nous appelons avec instance l'attention de

---

(1) N° 195 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). — Voy. ci-dessus p. 267, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Izarn, Mangin-d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

MM. les ministres de l'intérieur et des travaux publics sur cette situation fâcheuse du département du Gers, qui malheureusement lui est commune avec plusieurs autres départements, et nous répétons, ainsi que nous l'avons déjà dit dans un rapport du 21 février dernier, qu'il importe d'autant plus d'y mettre un terme que le mal s'aggrave rapidement par sa durée, et qu'il menace d'anéantir le fruit des sacrifices considérables que les conseils généraux se sont imposés pour améliorer les routes départementales.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement en 1839 et 1840, deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 10 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée de l'examen du projet de budget pour l'exercice 1839*, par M. J. DUFAURE, *député de la Charente-Inférieure*.

Messieurs, le ministre de la justice et des cultes soumet à votre approbation le budget de chacune des deux administrations qui lui sont confiées. Il vous présente, en même temps, les deux budgets spéciaux de la Légion d'honneur et de l'Imprimerie royale. Votre Commission des finances a examiné attentivement toutes les propositions de dépense qui se rapportent à ces quatre parties du service général de l'Etat ; elle m'a chargé de vous exposer le résultat de son examen.

§ 1er. *Justice.*

Le budget de ce ministère est un tableau à peu près complet des dépenses qu'entraîne l'Administration de la justice en France. Quelques juridictions spéciales appartiennent à d'autres ministères : les tribunaux maritimes figurent au budget de la marine, les conseils de guerre au budget de la guerre, les conseils de préfecture à l'intérieur, la Cour des comptes aux finances ; si l'Etat fait les frais du matériel du conseil l'Etat et de la Cour de cassation, le matériel des cours et tribunaux est à la charge des départements. Mais, en dehors de ces exceptions, c'est au ministre de la justice qu'est confié le soin d'assurer à la société tout ce qu'une bonne justice peut procurer d'ordre, de sécurité, de moralité, de confiance. Il nous demande les ressources nécessaires pour accomplir cette haute et difficile mission.

Nos lois lui fournissent pour l'accomplir de nobles instruments, dans les différents tribunaux civils, criminels, administratifs, commerciaux, qu'elles ont institués; telle est, en effet, l'importance du rôle qu'ils remplissent dans la société, tel est le pouvoir qu'ils ont sur la liberté, l'honneur, la fortune de chaque citoyen, que des lois seules peuvent les créer et déterminer leurs attributions. Il en résulte que le budget de ce ministère repose, presque tout entier, sur des lois spéciales, permanentes, étrangères à la loi annuelle des finances ; qu'il est la reproduction financière d'une organisation légalement arrêtée, et dont votre Commission des finances ne pourrait s'écarter.

Si cependant elle venait à penser que quelques parties de cette organisation ne répondent pas aux besoins qu'elles doivent satisfaire, son devoir serait d'appeler, sur les changements qui lui paraîtraient utiles, votre attention et celle du Gouvernement. C'est ainsi, et à la suite des conseils de vos Commissions, que quelques améliorations ont été déjà accomplies ou tentées ; mais, quels que soient les vœux que nous puissions exprimer, nous n'en travaillons pas moins sur une organisation qui, pour nous, en ce moment, est réglée définitivement. Notre mission, presque exclusive, est d'attribuer des traitements à des fonctionnaires légalement créés, et encore ne devons-nous pas oublier que, par la nature et pour la dignité des fonctions auxquelles ces traitements sont attachés, ils doivent être peu variables, et qu'il importe de garantir le magistrat avec un égal soin, contre la crainte de perdre inopinément une aisance à laquelle il s'est habitué, et contre le désir de voir augmenter chaque année la rémunération que l'Etat attache à ses travaux, et qui ne doit pas être leur première récompense.

C'est dans ces dispositions d'esprit que nous avons examiné le budget de la justice pour 1839.

Les dépenses portées à ce budget, pour l'année 1839, s'élèvent à la somme de	19,888,460 fr.
Il faut y ajouter deux dépenses additionnelles demandées :	
L'une par un projet de loi spécial du 15 mars dernier	14,800
L'autre par un projet de loi du 14 avril	68,000
Total des dépenses demandées pour 1839	19,971,260 fr.

(1) N° 194 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 267, le dépôt de ce rapport

(2) Cette Commission était composée de MM. Calmon, Duchâtel, Piscatory, Cunin-Gridaine, His, Havin, Véjux, Auguis, Rihouet, Gillon, Sapey, Ganneron, le comte Delitte, Vitet, Legrand (Oise), Vuitry, Passy (Hippolyte), Leyraud, de Lamartine, Léon de Maleville, Gouin, Sauzet, Delbecque, Lefebvre, Dufaure, Chasles, Laviello, Lacrosse, Wustemberg, de Guizard, le baron de Bertholis, Saunac, Bignon (Loire-Inférieure), Ducos, Persil, Moreau (Meurthe).

La loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1838, accordait au même ministère un crédit de...........	19,200,695 fr.	
En y ajoutant deux crédits supplémentaires que vous avez déjà accordés, l'un par une résolution du 21 avril.............	108,560	
et l'autre par une seconde résolution du même jour....	45,400	
Le total des dépenses autorisées pour 1838 était de	19,354,655 fr.	19,354,655 fr.
L'excédent des demandes faites pour 1839, sur les crédits accordés pour 1838, est de..........		616,605 fr.

Cette différence porte sur les articles suivants :

Augmentations demandées pour le conseil d'État	81,390 fr.	
Supplément de traitement pour 2 secrétaires du parquet de la Cour de cassation	1,200	
Supplément de traitement des présidents et procureurs du roi de certains tribunaux de première instance...	21,500	
Traitement des nouveaux juges créés par la loi du 11 avril dernier..........	22,600	
Augmentation du traitement de quelques juges de paix...	1,865	
Frais de justice criminelle	500,000	
Total des augmentations	628,555 fr.	628,555 fr.

dont il faut déduire les sommes suivantes :

Traitement de quelques emplois de conseillers-auditeurs supprimés	5,750 fr.	
Indemnité donnée en 1838, à l'héritier d'un ancien directeur du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, et qui ne se reproduit pas en 1839	6,200	
Total des réductions	11,950 fr.	11,950 fr.
D'où résulte l'augmentation nette de....................................		616,605 fr.

Nous nous expliquerons sur chacun des articles qui le composent, en examinant les chapitres dont ils font partie.

CHAPITRE Ier.

Administration centrale (personnel).

Le crédit demandé pour 1839 est de 432,800 francs.

Ce chapitre n'était porté, dans le budget de 1836, que pour 417,800 francs ; mais, le 21 mai 1837, le secrétaire général du ministère de la justice et des cultes a été remplacé par un sous-secrétaire d'Etat ; le traitement a été porté de 15,000 francs à 30,000 francs. Déjà la Chambre a, par deux votes successifs, en adoptant la loi sur les crédits supplémentaires de 1837, et la loi sur les crédits additionnels de 1838, approuvé la création d'un sous-secrétaire d'État, et consenti à l'augmentation de dépenses qui en résulte. Nous ne pouvons que lui proposer de persister dans ses votes.

La création de l'emploi de sous-secrétaire d'Etat est le seul changement qu'ait subi l'administration centrale de la justice ; on remarque, depuis plusieurs années, dans la répartition du travail, dans le nombre des employés, dans la quotité des traitements, une fixité à laquelle votre Commission ne saurait accorder trop d'éloges. Le ministre donne, cette année, le titre de directeurs aux quatre chefs de division de son ministère ; nous n'avons rien à dire sur ce changement purement honorifique, qui a sans doute été la récompense d'anciens et d'estimables travaux. Nous le blâmerions s'il cachait l'arrière-pensée d'assimiler plus tard les fonctionnaires auxquels ce titre est accordé à ceux qui le portent déjà dans d'autres parties de l'Administration, et de se créer ainsi un prétexte pour demander l'augmentation du traitement suffisant qu'ils reçoivent de l'État.

CHAPITRE II.

Administration centrale (matériel).

Le crédit demandé est, comme pour 1838, de 107,000 francs.

Il se compose de deux articles : l'un de 100,000 francs pour le matériel de l'Administration centrale, l'autre de 7,000 francs pour le remboursement des frais de sceau et contre-sceau. Ce dernier crédit a été ouvert pour la première fois, au budget de 1834. Il était alors porté à 4,000 francs ; il a été, plus tard élevé à 7,000 francs. Il résulte, du compte rendu pour l'année 1835, que la dépense réelle était de 6,405 fr. 25 ; du compte rendu pour l'année 1836, qu'elle s'est élevée à 6,060 fr. 30. Nous vous proposons d'accepter l'évaluation provisoire de 7,000 francs portée par le budget.

CHAPITRE III.

Conseil d'Etat (personnel.)

Le projet de budget demande, pour ce chapitre, un crédit de..........................	584,400 fr.
Un projet de loi, qui nous a été présenté le 15 mars demande un crédit de..	9,800 fr.
Total du crédit demandé....	594,200 fr.

Pour 1838, le budget avait demandé seulement un crédit de	504,400 fr.
Et nous avons accordé, par notre résolution du 21 avril, un crédit additionnel de	8,410
Total	514,810 fr.

La différence entre les deux années est sur le premier point de	80,000 fr.
Et, sur le second, de	1,390

La première différence provient des augmentations demandées par le ministre de la justice pour le traitement des membres du conseil d'État.

Il vous demande de porter de 12 à 15,000 fr. celui de 24 conseillers d'État et du secrétaire général, ci	75,000 fr.
Et d'accorder, au conseiller d'État président en l'absence du ministre, une indemnité de	5,000
L'augmentation totale serait de	80,000 fr.

Elle est demandée principalement pour maintenir les traitements des conseillers d'État au niveau de ceux qui sont attribués aux membres de la Cour de cassation et qui ont été portés à 15,000 francs par la loi de finances du 20 juillet 1837.

Votre Commission, d'accord en ce point avec le Gouvernement, place au même rang, parmi nos institutions sociales, le conseil d'État et la Cour de cassation. La même considération leur est due; les mêmes prérogatives, les mêmes honneurs doivent les entourer. Intermédiaires éclairés entre le pouvoir législatif et la société qu'il doit régir, ces deux grandes compagnies travaillent sans relâche, chacune dans la sphère de ses attributions, à assurer l'égale et constante exécution des lois. L'une, dans les différends qui s'élèvent entre les citoyens et dans les poursuites que le pouvoir est contraint d'exercer contre eux, fait, avec autorité, prévaloir la volonté du législateur méconnue par des consciences trop peu éclairées, ou par des esprits qui s'égarent aux suggestions séduisantes d'une fausse équité. L'autre, par l'ascendant de ses conseils, fait incessamment pénétrer l'esprit de la loi dans tous les actes du Gouvernement, dans tous ses rapports avec les intérêts particuliers et le sauve ainsi, tantôt de l'influence des passions politiques du moment, tantôt des erreurs inséparables d'une centralisation trop minutieuse ou d'une bureaucratie trop routinière. Toutes deux assurent sur toute la surface du royaume une observation uniforme des lois, soit contre de vieilles traditions abolies, soit contre des exigences dont l'intérêt public demande le sacrifice.

Mais l'organisation et les attributions de la Cour de cassation sont déjà et depuis longtemps déterminées. Elle a été, dès l'origine, un corps purement judiciaire, sans caractère politique : les gouvernements, les constitutions ont changé et ne l'ont pas modifiée. Le temps n'a fait que donner sa sanction à cette admirable création de notre première Assemblée nationale.

Il en est autrement du conseil d'État.

Il prend une telle part à l'action du pouvoir exécutif, que chaque Gouvernement a voulu se réserver de l'organiser suivant ses convenances particulières. Il a été implicitement reconnu par plusieurs lois; mais jusqu'à présent des ordonnances ont seules déterminé la manière dont il est composé, ses formes de travail et la plus grande partie de ses attributions. On a senti pourtant que le conseil d'État n'était pas seulement une admirable ressource pour le pouvoir, il est aussi une garantie pour l'État et pour les citoyens; il doit être réglé par une loi. Cette loi, souvent demandée à la Restauration, a été, depuis la révolution de Juillet, tous les ans promise, et plusieurs fois présentée. Vos Commissions des finances ont toujours refusé de changer le chiffre du crédit affecté au conseil d'État jusqu'à ce qu'elle fût promulguée. La Commission, chargée d'examiner le budget de 1833, rejetait pour ce motif une augmentation de 54,000 francs. La Commission, nommée pour l'examen du budget de 1836, insistait aussi pour qu'une loi vînt régler l'organisation et les attributions du conseil d'État, et permettre aux Chambres de lui accorder des allocations définitives. Votre Commission, Messieurs, vous propose cette année d'adopter la même résolution, et de rejeter l'excédent de 80,000 francs demandé par le projet de loi.

La seconde différence de 1,390 francs s'explique et se justifie sans peine.

Le conseil d'État était subdivisé en quatre comités : 1° le comité de législation et de justice administrative; 2° le comité de l'intérieur; 3° le comité des finances; 4° le comité de la guerre et de la marine. L'activité du commerce et de l'industrie ayant considérablement accru les travaux du comité de l'intérieur, le Gouvernement a cru devoir, par ordonnance du 22 février dernier, ajouter aux quatre comités existants un comité de l'agriculture et du commerce. Quatre employés et un garçon de bureau sont attachés à ce nouveau comité. Le ministre a demandé, pour dix mois et sept jours de 1838, 8,410 fr. que vous avez accordés. Le crédit doit être pour 1839, de 9,800 francs. Nous vous proposons de l'allouer.

Le chapitre entier s'élèvera à la somme de	514,200 fr.

CHAPITRE IV.

Conseil d'État (matériel).

Le budget voté pour 1838, accordait	12,000 fr.
Une résolution du 21 avril ajoute pour le nouveau comité du conseil d'État	5,000
Total de la dépense	17,000 fr.

La même somme est demandée pour 1839 par le projet de loi de finances et par le projet de loi du 15 mars.

Votre Commission vous propose de l'accorder.

CHAPITRE V.

Cour de cassation.

Le crédit demandé pour 1839 est de 970,500 francs.

Il excède de 1,200 francs celui qui a été accordé par la loi du 20 juillet 1837.

Cet excédent est employé à accroître de 600 francs le traitement de deux secrétaires attachés au parquet.

Avant 1835, le crédit accordé pour le parquet de la cour de cassation s'élevait à 7,200 francs. La Commission, chargée d'examiner le budget de cette année, proposa, et la Chambre vota une augmentation de 3,000 francs pour le secrétaire en chef.

Après avoir pris des renseignements sur la nature et l'importance des travaux des deux autres secrétaires, votre Commission vous propose d'accorder le crédit demandé.

CHAPITRE VI.

Cours royales.

Le crédit demandé est de 4,237,400 francs.

Il est inférieur à celui qui avait été accordé pour 1838, de 5,750 francs.

Cette réduction provient de ce que, conformément à la loi du 10 décembre 1830, six places de conseillers auditeurs ont été éteintes par la nomination des titulaires à d'autres emplois, sans qu'il fût pourvu à leur remplacement.

CHAPITRE VII.

Cours d'assises.

Le crédit demandé est de 154,400 francs, c'est la somme accordée pour 1838.

CHAPITRE VIII.

Tribunaux de première instance.

Le crédit demandé pour ce chapitre, par le projet de loi des finances de 1838, s'élevait à la somme de 5,564,395 francs.

Dans la discussion de cette loi on proposa d'augmenter le traitement des présidents, procureurs du roi, juges d'instruction, juges et commis assermentés dans les tribunaux de septième classe. L'augmentation était de 315,750 francs, le crédit total du chapitre fut porté à 5,880,145 francs.

Ce crédit a été accru pour la même année :

1° D'une somme de 52,500 francs pour le traitement des membres d'une huitième chambre ajoutée au tribunal de la Seine, par une loi du 9 juillet 1837 ;

2° De 21,450 francs pour la création de quatre chambres temporaires dans les tribunaux de Saint-Lô, Saint-Marcellin, Bourgoing et Bagnères.

3° De 46,400 francs, pour le traitement, pendant huit mois, des juges ajoutés à trente-deux tribunaux de première instance par la loi du 11 avril dernier.

Ces trois sommes que vous avez déjà accordées, élèvent le crédit du chapitre VIII, pour l'exercice 1838, à la somme totale de 5,999,495 francs.

Le projet de budget pour 1839, demande une somme de	5,976,595 fr.
Un projet de loi spécial présenté le 14 avril, demande	68,000
Somme totale demandée pour 1839	6,043,595 fr.

L'augmentation est de 44,100 francs.

Elle se compose : 1° de 22,600 francs, somme nécessaire pour compléter le traitement pendant une année, des juges nommés, en vertu de la loi du 11 avril. Cette augmentation ne peut être refusée ; 2° de 21,500 fr., pour ajouter au traitement du président et du procureur du roi des tribunaux de septième classe. L'amendement adopté dans la session dernière en faveur de ces tribunaux, ne portait qu'à 2,200 francs le traitement des présidents et procureurs du roi. Le ministre rappelle que, suivant l'article 18 de la loi du 27 ventôse an VIII, les présidents et procureurs du roi devaient avoir un supplément de moitié du traitement des juges. Cette proportion a toujours été observée ; nous pensons que c'est par erreur qu'elle ne l'était pas dans le dernier budget adopté par la Chambre. Nous vous proposons de réparer cette erreur et d'accorder le crédit demandé.

CHAPITRE IX.

Tribunaux de commerce.

Le crédit demandé pour 1839 est, comme pour les années précédentes, de 179,900 fr.

CHAPITRE X.

Tribunaux de police.

Même somme que pour les précédentes années, 62,400 francs.

CHAPITRE XI.

Justices de paix.

Les questions auxquelles peuvent donner lieu la compétence et les attributions des juges de paix ont été, cette année, dans les deux Chambres, l'objet de discussions que nous ne devons pas reproduire. L'attention du ministre de la justice a été suffisamment éveillée sur les inconvénients que présentent les vacations accordées aujourd'hui à ces magistrats, sur l'utilité et aussi sur la difficulté extrême d'apporter remède à ce mal contre lequel des plaintes s'élèvent depuis longtemps ; au surplus ces changements ne pourront être le résultat que de longues et sérieuses études ; le budget de 1839 ne peut s'en ressentir. Il est seulement demandé un supplément de 1,865 francs pour les sept juges de paix et greffiers des villes d'Avignon, Toulon et Nancy dont la population s'élève, d'après le dernier recensement, à plus de 30,000 âmes. Cette augmentation de traitement est demandée en vertu des lois du 8 ventôse et du 21 prairial an VII ; la Chambre doit l'accorder. Le chapitre porté au budget de 1838 pour 3,103,200 francs s'élève ainsi à 3,105,065 francs.

CHAPITRE XII.

Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle.

Ce chapitre se compose de trois articles : le dernier, qui concerne les statistiques civile et criminelle, est porté à la même somme

que dans les budgets précédents. Il en est autrement des deux premiers concernant les frais de justice criminelle, supportés ou avancés par l'Etat; le ministre propose, sur le budget de 1838, une augmentation de dépense de 500,000 francs.

Cette partie du budget de la justice diffère de celles que nous avons examinées jusqu'à présent en ce que les dépenses qu'elle entraîne dépendent d'événements variables, incertains, et ne peuvent être, par conséquent, évaluées que provisoirement. Le ministre prend pour base de son évaluation provisoire la dépense réellement effectuée dans ces dernières années, et il demande, dès à présent, au budget ce qu'il craindrait d'être obligé de demander plus tard par voie de crédits supplémentaires.

Dans la forme, le ministre a raison; mais on ne peut oublier qu'en 1835 et en 1836, ses prédécesseurs, d'accord avec les Commissions de la Chambre, se flattaient qu'après nos tristes commotions politiques et les procès qu'elles avaient occassionnés, la somme depuis longtemps portée au budget ordinaire suffirait pour l'acquittement des frais de justice criminelle. Comment donc un supplément qui n'était qu'accidentel et extraordinaire deviendrait-il une dépense annuelle et nécessaire ? Quelques abus ont pu se glisser dans cette partie de l'Administration de la justice; le ministre nous a promis d'en faire l'objet de ses actives recherches.

CHAPITRE XIII.

Pensions.

Le budget indique les charges de la caisse des pensions de ce ministère et ses ressources; il faut remarquer que ces ressources doivent être accrues par l'accroissement des traitements accordés à la magistrature dans cette session et dans la dernière. Cette observation ne devra pas échapper à vos futures Commissions des comptes.

CHAPITRE XIV.

Dépenses diverses.

Comme pour les exercices précédents, 45,000 francs.

Telles sont les dépenses qu'entraîne l'Administration de la justice, dépenses qui n'appellent aucune augmentation, mais qui ne pourraient souffrir aucune réduction; dépenses que l'on n'aura pas à regretter tant que la magistrature se distinguera par la dignité de ses mœurs, par l'étendue de ses lumières, par son pieux respect pour les lois qu'elle doit appliquer, et par son infatigable dévouement aux travaux pénibles que son état lui impose.

§ 2. *Cultes.*

Le budget des cultes a pour objet principal de pourvoir à la rétribution des ministres des religions reconnues par l'Etat. Ces traitement absorbent la plus forte partie du crédit qui lui est accordé; il concourt aussi aux dépenses matérielles du culte, secourt quelques malheurs et encourage quelques établissements.

En dehors de ces soins d'Administration qui se traduisent en chiffres au budget, se trouve la partie la plus sérieuse et la plus difficile de la direction des cultes en France. Le Gouvernement, sans autorité sur le sentiment religieux qui règne en maître au fond de chaque conscience, a au contraire un droit et un devoir de surveillance sur les cultes qui en sont l'expression; mais il ne peut traiter qu'avec une extrême réserve cette expression publique d'une pensée intime et libre. Il est forcé d'agir envers ses ministres par voie de négociation plutôt que de commandement. Il parle avec un ménagement infini à ces subordonnés d'une nature particulière qui sont, sous quelques rapports, indépendants, souverains, ou, ce qui est plus délicat, dépendants d'un souverain étranger. Et cependant, malgré le respect dû à cette puissance toute spirituelle, il faut qu'en tous lieux, en tout temps, les lois de l'Etat s'exécutent, l'ordre public soit maintenu, l'égalité règne entre tous les citoyens. Quelles que soient les difficultés, qu'aucune autre partie de l'Administration ne présente à l'égal de celle-ci, le Gouvernement doit être convaincu qu'il ne les résoudrait pas en les éludant; qu'elles doivent être abordées avec autant de zèle que de ménagements, avec autant d'activité que de délicate réserve; tout n'est pas fini parce que l'on grossit chaque année le chiffre du budget des cultes. C'est à peine si depuis 1830 il est intervenu quelque loi ou quelque ordonnance réglementaire sur cette partie de l'Administration, et nous ne pouvons croire que tout y soit assez bien réglé pour ne plus appeler l'attention du Gouvernement.

Votre Commission va examiner successivement les chapitres de ce budget; ils ne donneront lieu qu'à un petit nombre d'observations.

CHAPITRE I[er].

Personnel des bureaux des cultes.

Le crédit demandé pour 1839 est de 156 mille 500 francs; il excède de 8,000 francs celui qui a été accordé pour 1838.

Sur ces 8,000 francs 3,000 sont destinés à ajouter deux employés nouveaux à la division du culte catholique; cette augmentation est compensée par une réduction de pareille somme sur le chapitre du matériel; votre Commission la croit utile et vous propose de l'allouer. Les cinq autres mille francs paraîtraient destinés, suivant les explications données au budget, à *placer quelques employés auprès du ministre soit pour des affaires d'une prompte expédition, soit pour des travaux de centralisation*; mais il résulte des renseignements demandés au ministre luimême qu'il a fait transporter à l'hôtel de la chancellerie, les archives de l'ancien ministère des cultes, qu'il les fait en ce moment dépouiller, classer et analyser, et que ce crédit de 5,000 francs doit pourvoir aux dépenses que ce travail entraîne; ce travail est du plus haut intérêt; le crédit temporaire qu'il réclame ne peut être refusé.

CHAPITRE II.

Indemnités temporaires aux employés des cultes supprimés par économie.

Même crédit que pour 1838, 16,089 francs.

CHAPITRE III.

Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.

Le crédit alloué pour 1838 était de 30,000 fr. Il est réduit de 3,000 francs par le report de pareille somme sur le chapitre 1er.

CHAPITRE IV.

Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.

Le crédit demandé est le même que pour 1838, 1,017,000 francs.

CHAPITRE V.

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.

Le crédit demandé s'élève à 28,140,000 fr. Il fournit aux traitements des membres des chapitres 1,550,500 francs, des curés, 4 millions 140,500 francs, des desservants, 20 millions 470,000 francs, des vicaires, 1,904,000 fr., et pour indemnité de binage, 295,000 francs. Il pourvoit à la dépense qu'entraînerait l'érection de 150 nouvelles succursales pendant l'année 1839. Depuis plusieurs années, la Chambre encourage le Gouvernement à créer des succursales nouvelles ; il est, en effet, utile et sage d'offrir les ressources du culte aux communes qui en manquent. Cependant ces changements ne doivent pas se faire aveuglément et sans précautions ; parmi les 37,000 communes entre lesquelles se partage le territoire du royaume, il en est un certain nombre qui, trop restreintes dans leur étendue, dans leur population, dans toutes leurs ressources, ne peuvent remplir les conditions d'une bonne administration municipale. Le Gouvernemnt doit s'efforcer de les agglomérer entre elles, ou de les confondre avec des communes voisines ; et il ne faudrait pas qu'une délimitation ecclésiastique et l'esprit de corps qu'elle fait naître vînt fortifier la délimitation administrative que l'on veut faire disparaître un jour. Au surplus, ces succursales ne doivent être érigées que dans les lieux où elles seront le plus utiles et où les vœux et les besoins réels des habitants les réclameront avec le plus d'insistance.

Ce chapitre a subi une réduction de 5,000 fr.

CHAPITRE VI.

Chapitre royal de Saint-Denis.

Le crédit accordé pour 1838 est demandé pour 1839 : 112,000 francs.

La loi de finances pour 1836, a abrogé l'article 8 de la loi du 21 avril 1832, qui privait de tout traitement à la charge de l'État, les membres du chapitre de Saint-Denis qui seraient nommés à l'avenir. La dépense, qui diminuait chaque année, a été reportée à 112,000 francs, mais le ministre avait promis de donner au chapitre de Saint-Denis une organisation régulière et qui répondît au but pour lequel il était rétabli. Cette organisation n'a pas été faite, quoique deux nouveaux chanoines-évêques aient été reçus à Saint-Denis. Nous rappelons au ministre une condition sans laquelle les crédits accordés seraient abusifs et ne pourraient se justifier.

CHAPITRE VII.

Bourses des séminaires.

Le Gouvernement entretient des facultés de théologie, il encourage en outre les hautes études ecclésiastiques par les bourses qu'il accorde aux séminaires diocésains. Le budget du ministère des cultes donne chaque année pour ce dernier objet la même somme de 1 million. Il est indispensable en effet, lorsque dans toutes les professions l'instruction s'étend et s'élève, de faire participer à ce progrès ceux qui doivent avoir la direction morale de la société ; cette dépense est donc bonne, mais à condition qu'elle sera bien faite. Il serait d'une haute importance que le Gouvernement pût exercer une surveillance active sur les résultats qu'elle produit, sur les avantages qu'elle procure pour l'enseignement ecclésiastique ; les Chambres accorderaient avec moins de scrupule le crédit considérable qui leur est annuellement demandé.

CHAPITRE VIII.

Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.

Le crédit demandé est le même qu'au budget précédent ; par sa nature, cependant, il devrait décroître. L'explication donnée par le ministre qu'il augmente sur quelques-uns des articles en diminuant sur d'autres ne paraît pas exacte, puisque le chiffre de chacun des articles est toujours le même. Pour cette dépense comme pour toutes les dépenses de même nature, l'État doit profiter des extinctions que le temps rend inévitables.

CHAPITRE IX.

Dépenses du service intérieur des édifices diocésains.

Le projet de loi demande 445,000 francs, comme dans les années précédentes.

CHAPITRE X.

Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.

Même somme que l'année dernière, 1 million 600,000 francs.

CHAPITRE XI.

Secours pour les établissements ecclésiastiques.

Ce chapitre comprend des dépenses fort diverses, et qui ne devraient pas être confon-

dues. Il fournit à l'acquisition, aux constructions et réparations des églises et presbytères. Il permet au ministre de venir au secours de divers établissements ecclésiastiques. La Commission exprime le désir qu'à l'avenir ces deux ordres de crédit soient accordés par deux chapitres séparés.

Le crédit de 700,000 francs demandé pour concourir à l'acquisition, aux constructions et aux réparations des églises et presbytères n'est pas trop élevé. Il existe plus de 28,000 curés ou desservants en France ; chacun a son église et son presbytère. A la vérité, dans la plupart de ces paroisses, ces édifices sont déjà acquis ou construits ; dans un assez grand nombre, les deniers de la commune, ou les dons des fidèles, peuvent suffire à leur entretien ; mais il en est beaucoup d'autres où les églises, surtout, sont dans un déplorable état de dégradation, et ne peuvent être réparées sans le concours du département et de l'Etat. Ces subventions, accordées avec discernement aux paroisses pauvres et non aux paroisses riches, pour des travaux nécessaires, et non pour des embellissements fastueux, contribuent à rendre les exercices du culte plus faciles et plus dignes, et sont un des moyens les plus sûrs qu'ait le Gouvernement de prouver l'intérêt respectueux qu'il leur porte. Les Chambres ne se refusent jamais à des dépenses dont la cause tient de si près à la morale publique. Si un accroissement de crédit était nécessaire à l'avenir, nous serions disposés à l'accorder.

La seconde partie de ce chapitre distribue entre 25 établissements religieux une somme de 162,500 francs : ces secours sont portés depuis longtemps au budget. Il faut remarquer, cependant, qu'ils sont purement volontaires. Si la situation de quelques-uns des établissements qui les reçoivent avait changé, si des secours ne leur étaient plus nécessaires, ce serait un abus de les leur donner encore : nous appelons, sur ce point, l'attention du Gouvernement.

CHAPITRE XII.

Dépenses accidentelles.

Ce chapitre est nouveau ; il est formé, pour cette année, au moyen d'une somme de 5,000 francs qui a été retranchée du chapitre V. Il peut, en effet, se présenter quelques dépenses accidentelles qui ne soient pas prévues par les autres chapitres du budget ; mais les Commissions des comptes auront à surveiller avec soin l'emploi que l'on fera de cette somme, et la Chambre devra se mettre en garde contre la tendance que l'on aura à grossir ce chapitre, dont la destination est si illimitée.

CHAPITRE XIII.

Personnel des cultes protestants.

Le crédit demandé pour 1839 est le même qui avait été accordé pour 1838.

CHAPITRE XIV.

Matériel des cultes protestants.

Les besoins pour la construction ou les réparations des temples protestants, sont aussi réels que pour les églises catholiques. Ils trouvent même moins de ressources dans les deniers communaux. Il est utile que l'Etat vienne à leur secours, sans cependant encourager des constructions de temples dans des lieux où le nombre des fidèles qui doivent les fréquenter ne serait pas en rapport avec la dépense qu'ils entraîneraient.

CHAPITRE XV.

Dépenses du culte israélite.

Même chiffre qu'au dernier budget.

Ainsi, le crédit que nous vous proposons d'accorder au ministère des cultes s'élève à 35,464,589 francs. Il excède de 5,000 francs celui qui avait été accordé par la loi de finances du 20 juillet 1837.

§ 3. — *Légion d'honneur.*

Les dépenses de ce budget sont divisées en treize chapitres, que votre Commission vous propose d'adopter.

Le chapitre III, relatif aux traitements des membres de l'Ordre, diminue chaque année par l'effet naturel et inévitable des extinctions. Il subit, pour 1839, une réduction de 211,000 francs. Cette réduction sur les traitements en amène, au chapitre X, une correspondante de 3,000 francs sur les Commissions aux receveurs généraux chargés de paiements. Le chapitre IX, pensions diverses, éprouve une diminution de 1,780 francs ; votre dernière Commission du budget avait fait sur ce chapitre diverses observations que nous renouvellerions si nous n'espérions pas qu'une loi générale remédiera bientôt à toutes les irrégularités que présentent les diverses parties de l'Administration, relativement aux pensions de retraite. Enfin, les dépenses du matériel des succursales de la Légion d'honneur, chapitre VIII, sont réduites de 6,000 francs. La réduction est même de 10,000 francs sur les frais d'entretien et de réparation des bâtiments ; mais elle est compensée jusqu'à 4,000 francs par une plus forte évaluation des frais de trousseaux des élèves. Le bon état dans lequel vont se trouver, à la fin de 1838, les bâtiments des succursales, a permis cette réduction de 10,000 fr. sur les sommes qui leur étaient annuellement affectées.

Mais cette somme de 10,000 francs est ajoutée aux dépenses des bâtiments de la maison de Saint-Denis ; 41,210 francs sont ajoutés, en outre, pour la nourriture et l'entretien des élèves. Cette dépense de 51,210 francs au chapitre VI, est expliquée dans le rapport au roi qui précède le budget; votre Commission la trouve suffisamment justifiée, et vous propose de l'allouer.

Il est toujours accordé, par le chapitre XI, une somme de 48,000 francs pour achat de décorations pour les membres de l'Ordre.

La persévérance du Gouvernement à demander ce crédit, annonce l'intention de persister dans un abus qui lui a été souvent reproché. La croix de la Légion d'honneur est une admirable récompense du courage militaire ; elle ne perd pas de son prix si le Gouvernement l'accorde avec discrétion et réserve aux grands services rendus dans d'au-

tres carrières, au magistrat, à l'administrateur qui ont vieilli, avec gloire, dans des fonctions publiques; à la haute intelligence qui, dans les lettres, les sciences, ou les arts, a honoré son temps et son pays. Mais on perd cette noble institution, on lui ôte tout son prestige en faisant de la décoration un objet de complaisance et de faveur, que tout mérite est bientôt également digne de recevoir. La Chambre n'apprendra pas sans peine qu'entre le 31 octobre 1836 et le 31 octobre 1837, malgré notre guerre d'Afrique, et l'activité de notre marine royale, les nominations et promotions ont été plus nombreuses dans l'ordre civil que dans l'ordre militaire. En voici le tableau par grades :

	Gr.-croix.	Gr.-croix.	Commând.	Officiers.	Chevaliers.	Total.
Pour les départements de la guerre et de la marine....	4	5	28	76	585	698
Pour les autres départements......	5	13	30	101	754	903

Les recettes de la Légion d'honneur se composent des revenus propres de l'Ordre, du montant des pensions des élèves non gratuites, et des sommes versées, pour le trousseau des élèves gratuites; enfin d'une subvention fournie par l'Etat. Par suite des réductions de dépenses que nous avons signalées, cette subvention ne sera que de 1,617,000 fr. pour l'année 1839.

§ 4. — *Imprimerie royale.*

DÉPENSES.

La dépense proposée pour 1839 s'élève à la somme de............................. 2,393,440 fr.
Elle n'était portée au budget de 1838 que pour..................... 2,189,510

Différence en plus.......... 203,930 fr.

L'examen des quatre chapitres de ce budget nous indique la cause de cette augmentation.

CHAPITRE Ier.

Dépenses d'administration.

La somme demandée pour 1839 est de 36,800 francs. Ce chapitre présente une augmentation de 1,100 fr. Les renseignements pris par votre Commission lui ont appris que cette somme, prélevée sur le crédit du chapitre II, où elle était restée libre, devait servir à accroître les traitements d'un contrôleur, d'un vérificateur, d'un teneur de livres, et d'un employé chargé de la confection des mémoires d'impression. Elle vous propose d'accorder cette somme, dont le budget lui-même aurait dû indiquer la destination.

CHAPITRE II.

Dépenses fixes d'exploitation.

La dépense proposée pour ce chapitre s'élève à.. 215,370 fr.
Calcul fait de diverses augmentations et réductions, il présente sur le chapitre correspondant du budget de 1838 une réduction de.. 6,610 fr.

Un seul article a appelé l'attention de votre Commission. Il est demandé 37,000 francs pour grosses réparations des bâtiments et constructions nouvelles. 22,824 francs doivent être employés en constructions nouvelles, et le surplus en grosses réparations. Les renseignements fournis à votre Commission sur l'emploi de cette somme ont été satisfaisants.

CHAPITRE III.

Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.

La somme demandée est de 1,959,000 francs; elle excède de 200,000 francs celle qui avait été demandée pour 1838. Le ministre indique que cette évaluation plus forte est commandée par l'accroissement des travaux et le dispensera de demander des crédits supplémentaires. Elle est compensée, d'ailleurs, par un excédent égal dans les produits de l'établissement.

CHAPITRE IV.

Augmentation et renouvellement du matériel.

Ce chapitre se compose de dépenses accidentelles et extraordinaires. Il a donné lieu, dans les années précédentes, à des abus qui, nous devons l'espérer, ne se reproduiront plus. Il est de 67,000 francs, et présente sur 1838 un excédent de crédit de 10,600 francs.

RECETTES.

CHAPITRE Ier.

Recettes ordinaires.

2,368,000 francs. Augmentation, sur 1838, de 202,000 francs.

CHAPITRE II.

Recettes extraordinaires.

Mémoire.

CHAPITRE III.

Produits non recouvrables.

Ce chapitre comprend les impressions gratuites à accorder par le roi, et le service gratuit du *Bulletin des lois*. La dernière liste des ouvrages dont l'impression gratuite a été autorisée, publiée avec les comptes de 1836, prouve le bon emploi qui est fait de cette faculté accordée au Gouvernement; mais aucun renseignement n'est fourni sur l'emploi du crédit concernant le service gratuit du *Bulletin des lois*, et il serait d'autant plus nécessaire d'en avoir, que le ministre propose d'accroître de 7,000 francs ce crédit pour 1839.

Budget de la justice.

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES DEMANDÉES.	SOMMES ACCORDÉES par la commission.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	
I	Administration centrale (*Personnel*)	432,800	432,800	
II	— (*Matériel*)	107,000	107,000	
III	Conseil d'État (*Personnel*)	594,200 (1)	514,200	(1) Ce crédit a été demandé par le budget et par un projet de loi du 15 mars.
IV	— (*Matériel*)	17,000 (2)	17,000	(2) Même observation.
V	Cours de cassation	970,500	970,500	
VI	Cours royales	4,237,400	4,237,400	
VII	Cours d'assises	154,400	154,400	
VIII	Tribunaux de 1re instance	6,043,593 (3)	6,043,595	(3) Ce crédit a été demandé par le budget et par un projet de loi du 14 avril.
IX	Tribunaux de commerce	179,900	179,900	
X	Tribunaux de police	62,400	62,400	
XI	Justices de paix	3,105,065	3,105,065	
XII	Frais de justice criminelle	3,822,000	3,822,000	
XIII	Pensions	200,000	200,000	
XIV	Dépenses diverses	45,000	45,000	
XV	Dépenses des exercices clos	»	»	
	Totaux	19,971,260	19,891,260	

Les budgets des cultes, de la Légion d'honneur et de l'Imprimerie royale, sont adoptés par la Commission, tels qu'ils ont été proposés par le ministre aux pages 163, 210 et 244 du projet de loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE,
Vice-président.

Séance du vendredi 11 mai 1838.

La séance est ouverte à midi et demi.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 10 mai est lu et adopté.

(Un petit nombre de députés sont dans la salle, et aucun de MM. les ministres n'est présent.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le rapport des pétitions.

J'appelle à la tribune M. Lacrosse, rapporteur.

RAPPEL AU RÈGLEMENT.

(Dispositions relatives aux pétitions.)

M. **Delespaul**. Je demande la parole pour *un rappel au règlement.*

Messieurs, mon observation vous paraîtra peut-être d'un mince intérêt; mais je crois devoir vous la soumettre, parce que, dans mon opinion, toutes les prescriptions de notre règlement, aussi longtemps qu'il sera en vigueur, doivent toujours être religieusement observées.

D'après l'article 70 du règlement, un feuilleton, contenant l'indication des pétitions sur lesquelles des rapports sont préparés, doit être distribué trois jours au moins avant la séance où les rapports de la Commission des pétitions doivent être entendus. Un rapport de pétitions est à l'ordre du jour de cette séance, et c'est d'hier seulement que le feuilleton nous en a été distribué. L'article 70 du règlement a donc été méconnu. Je ne prétends pas que cette inobservation de l'un des articles de notre règlement doive avoir pour résultat de faire ajourner le rapport des pétitions qui doit avoir lieu dans cette séance; mais je fais cette observation pour qu'à l'avenir lorsque des rapports de pétitions seront indiqués à l'ordre du jour du vendredi, M. le Président ou MM. les questeurs de la Chambre veuillent bien veiller à ce que le bulletin indicatif de ces mêmes pétitions nous soit distribué au plus tard le mercredi de la même semaine.

M. **Roger** (*du Loiret*). Les observations de notre honorable collègue sont faites dans une excellente intention, je suis le premier à le reconnaître; mais je crois qu'en fait elles manquent d'exactitude. S'il s'agissait de rapporter aujourd'hui des pétitions inscrites pour la première fois sur le bulletin qui nous a été remis hier, l'observation pourrait avoir une portée; mais, probablement, on ne va s'occuper dans cette séance que des premières pétitions, déjà inscrites sur le bulletin qui a été distribué, il y a huit jours; ainsi, le règlement n'aura pas été violé, et les pétitionnaires auront satisfaction.

M. **le Président**. L'observation de notre honorable collègue M. Delespaul est fondée; mais aussi les observations présentées par M. Roger sont pleines de justesse, et je me proposais même de les présenter à la Chambre pour justifier MM. les questeurs.

M. **Clément**, *l'un des questeurs*. Je ferai observer à M. le Président que le feuilleton des pétitions ne regarde nullement les questeurs.

M. **Delespaul**. C'est une simple observation d'ordre que j'ai faite. Je désire que dorénavant le bulletin soit distribué le mercredi au lieu de l'être le jeudi.

M. **Fulchiron**. Il faudrait même qu'il le fût dès le mardi, maintenant que l'on a décidé que les rapports de pétitions seront faits le vendredi.

M. **Barbet**. Les pétitions dont parle M. Delespaul ont déjà été portées au feuilleton. Le feuilleton d'aujourd'hui est le même que le feuilleton d'il y a quinze jours qui a été réimprimé.

(L'incident est clos.)

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. **le Président** appelle successivement plusieurs de MM. les rapporteurs des pétitions qui sont absents.

M. **d'Etchegoyen**, *un des rapporteurs*, se trouvant présent, est invité par M. le Président à monter à la tribune.

M. **de Golbéry**. N'est-ce pas la pétition du sieur Crevel que vous devez rapporter ?

M. **d'Etchegoyen**. Oui !

M. **de Golbéry**. Il serait bon qu'il y eût au moins un ministre présent.

M. **le colonel Paixhans**, *autre rapporteur de pétitions*. Je demanderai la parole avant M. d'Etchegoyen.

M. **le Président**. J'ai dû, pour appeler MM. les rapporteurs à la tribune me conformer à l'ordre dans lequel leurs noms sont placés au feuilleton. Il y a plusieurs rapports qui ont été ajournés, parce que les rapporteurs n'étaient pas présents. Aujourd'hui encore je me trouve dans la nécessité d'en ajourner plusieurs. Ainsi vous, M. Paixhans, vous venez après M. Croissant.

M. **le colonel Paixhans**. M. d'Etchegoyen suspend le rapport de M. Crevel, parce qu'un membre a fait observer qu'il était nécessaire qu'il y eût un ministre présent.

M. **Delespaul**. Nous ne pouvons cependant pas être aux ordres des ministres.

M. **le colonel Paixhans**. M. d'Etchegoyen n'a à rapporter qu'une seule des pétitions inscrites au feuilleton d'aujourd'hui ; les autres appartiennent à un feuilleton déjà éloigné.

M. **le Président**. D'après cette observation je dois appeler M. Croissant ; mais M. Croissant étant absent, je vous donne la parole.

M. **Barbet**. Alors il est convenu qu'aussitôt qu'il arrivera un ministre, M. d'Etchegoyen fera son rapport.

M. **Fulchiron**. Il faudrait encore que ce fût le ministre compétent.

M. **Gauthier de Rumilly**. Nous demanderions au moins que le rapport de pétitions dont s'est chargé M. Croissant vînt demain. C'est un objet important. Il y a quinze jours, M. Croissant s'est présenté à la tribune pour faire son rapport, et il a été obligé d'en descendre parce que la Chambre a voulu passer à d'autres travaux. Il serait bon au moins que ce rapport pût être fait à la séance de demain.

M. **de Lespinasse**. La pétition de M. Crevel est bien autrement ancienne. Il y a un temps infini qu'elle est au feuilleton.

M. **le Président**. Les deux pétitions sont de la même date.

La Chambre va entendre les rapports que M. Paixhans a à lui présenter.

M. **le colonel Paixhans**, *premier rapporteur*. Les greffiers des justices de paix de l'arrondissement de Château-Chinon (Nièvre) se plaignent de la modicité de leur traitement. qui n'est que de 266 fr. 66, et qui, avec les accessoires, ne s'élève qu'à 600 ou 700 fr. Ils réclament contre le rejet par la Chambre des pairs de l'article 12 du projet de loi sur les justices de paix, article qui leur eût été favorable ; et ils demandent que les frais de justice soient augmentés par la création de plusieurs droits en leur faveur.

Votre Commission, Messieurs, a pensé que l'institution des justices de paix a pour objet d'éviter les frais aux justiciables ; que si les greffiers de justices de paix ont à souffrir, c'est en partie parce que leurs offices ont été portés à un prix généralement fort exagéré, et que d'ailleurs la réclamation des greffiers se trouvera satisfaite en ce qu'elle a de légitime par l'augmentation de compétence qui résultera de la loi sur les justices de paix.

Votre Commission m'a chargé, en conséquence, de proposer à la Chambre l'ordre du jour. *(Adopté.)*

Le sieur Juventin, domicilié à Saint-Peray (Ardèche), a obtenu, en 1816, une pension de 500 francs pour vingt-quatre années de services dans la magistrature ; et cette même année il a été nommé entreposeur des tabacs et poudres, emploi qu'il a exercé quinze ans. En 1831, son emploi ayant été supprimé, il lui a été alloué une pension temporaire, fixée seulement en raison de ses services comme entreposeur ; et depuis cette époque il réclame, soit pour obtenir le cumul des deux pensions, soit pour que la dernière soit fixée en raison de la totalité de ses services, tant dans la magistrature que dans les contributions indirectes; mais cette réclamation a été sans résultat, le réclamant ayant encouru la déchéance pour ne pas s'être pourvu, dans les trois mois, ainsi que le prescrit l'article 11 du règlement du 22 juillet 1806, inséré au *Bulletin des lois*.

Sur le fond de la question, Messieurs, votre Commission a considéré que, d'un côté, la loi du 25 mars 1817 (art. 27), l'ordonnance du 20 juin 1817 (art. 10 et 15), et la loi du 15 mai 1818 (art. 14 et 15), prohibent le cumul de deux pensions hors les cas d'exception spécialement exprimés par ces lois ; mais que, d'un autre côté, l'avis du conseil d'État approuvé le 15 février 1811, l'ordonnance du 14 août 1815 (art. 3), celle du 26 juin 1817 (art. 15), celle du 8 juillet 1818 (art. 4), et celle du 12 janvier 1825 (art. 43), sont favorables au sieur Juventin, qui, d'ailleurs, a pour lui l'équité, puisque, évidemment, on ne peut pas avoir moins de droits quand on a des services d'une plus longue durée.

Il a donc paru à votre Commission que, sans rien préjuger sur le droit positif du sieur Juventin, la pétition offre assez d'intérêt pour être renvoyée à M. le ministre des finances.

Et afin qu'il soit équitablement statué pour l'avenir sur les cas analogues, elle a l'honneur de vous proposer aussi de la renvoyer à la Commission qui est actuellement saisie du projet de loi sur les pensions.

(Les conclusions de la Commission sont adoptées.)

— Le sieur Silvestre, maréchal-ferrant, à Sisteron (Basses-Alpes), expose qu'il a consacré son faible avoir à l'achat d'un terrain situé près du mur d'enceinte de la ville, qu'il a fait cet achat d'après l'assurance officielle, dit-il, que les servitudes autour de la vieille enceinte seraient abolies, qu'il a établi sur ce terrain sa forge dans un réduit couvert en tuiles, et que maintenant poursuivi par l'autorité militaire, il craint la ruine de l'établissement nécessaire à l'exercice de sa profession, et à l'existence de sa famille.

Selon le pétitionnaire, le commandant du génie aurait reconnu que la propriété qu'il s'agit de démolir est hors de la zone des servitudes de la citadelle, et qu'elle n'est en relation qu'avec la vieille enceinte qui, d'après une dépêche télégraphique de 1834, serait dans le cas d'être déclassée.

Votre Commission, Messieurs, ne saurait avoir à se prononcer ni sur les faits, ni sur le droit, dont la connaissance exigerait un examen auquel elle n'a pas les moyens de se livrer, et qui d'ailleurs ne serait pas dans ses attributions; mais considérant que la réclamation du sieur Silvestre est intéressante par la position du pétitionnaire, et par la manière dont elle est présentée, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre de la guerre.

M. Fulchiron. J'aurai une légère observation à faire sur cette pétition.

Je conçois très bien que l'on élève des obstacles de cette espèce dans les véritables places de guerre; mais en conscience, Sisteron ne peut pas, pour ainsi dire, être appelé place de guerre, ce n'est pas une place de défense. Tous les jours se multiplient les difficultés qu'on oppose aux particuliers pour les constructions à une certaine distance des places de guerre ou des prétendues places de guerre. Je conçois que pour des places comme Metz, Strasbourg, Lille, pour des places importantes, on élève de pareilles difficultés; mais il y a dans cette enceinte des personnes qui connaissent Sisteron, et elles peuvent dire que Sisteron n'est pas une place de guerre : Sisteron peut bien être classé; mais d'exécution, il n'y en a pas eu.

M. le colonel Paixhans, *rapporteur*. Je répondrai à M. Fulchiron que la Commission des pétitions a fait tout ce qu'elle pouvait faire en proposant à la Chambre le renvoi à M. le ministre de la guerre.

M. Fulchiron. Ce n'est ni pour la Commission, ni pour M. le rapporteur, que j'ai fait l'observation; c'est pour l'administration militaire.

M. le colonel Paixhans, *rapporteur*. J'ajouterai que si le rapporteur qui a l'honneur de parler maintenant à la Chambre avait été soutenu par elle dans un projet qu'il avait présenté, les plaintes de la nature de celles qu'élève le pétitionnaire auraient cessé, tandis qu'elles dureront longtemps encore.

M. Fulchiron. Je répète que je ne fais aucun reproche à M. le rapporteur. J'ai fait cette observation pour qu'elle arrive à l'administration militaire.

M. le colonel Paixhans, *rapporteur*. Vous ne faites pas de reproches, mais le rapporteur se permet d'en faire un.

M. Fulchiron. Et à qui donc? est-ce à la Chambre?

Plusieurs voix : La Chambre ne l'accepte pas.

(Le renvoi au ministre de la guerre est ordonné.)

M. le comte d'Etchegoyen, 2e *rapporteur*. Plusieurs officiers polonais, démissionnaires de la légion étrangère, et résidant aujourd'hui dans le département d'Indre-et-Loire, exposent à la Chambre que le secours qui leur a été alloué dans la dernière session, au lieu de leur être payé dès le commencement de l'été dernier, époque à laquelle ils sont rentrés en France, ne leur a été donné qu'au mois de septembre dernier; ils demandent, en conséquence, le rappel des subsides pour les mois antérieurs.

Les souvenirs qui s'attachent au nom polonais, l'intérêt que vous avez constamment témoigné pour les enfants de cette glorieuse et infortunée nation qui, naguère encore, ont versé leur sang sous les drapeaux français en Afrique et en Espagne, vous détermineront sans nul doute, Messieurs, à accueillir leur demande, et à renvoyer leur pétition à M. le ministre de l'intérieur, dont les dispositions bienveillantes à leur égard sont parfaitement connues. Nous espérons que ceux d'entre eux à qui il pourrait être dû encore une portion d'arriéré ne tarderont pas à la recevoir.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer le renvoi. *(Appuyé! appuyé!)*

(Le renvoi est ordonné.)

— Le sieur Crevel, ancien chef d'escadron, se fondant sur la loi du 22 août 1790, sollicite une récompense ou indemnité pour les pertes qu'il a subies par suite de son dévouement à la chose publique.

Les faits ci-après, résultant de l'exposé de la pétition, sont d'ailleurs justifiés tant par les pièces originales mises sous nos yeux, que par les documents qui existent au ministère de la marine.

Le sieur Crevel était, en 1803, propriétaire du brick *les Trois Amis*, qui se trouvait au Port-au-Prince lorsque l'armée expéditionnaire de Saint-Domingue, affaiblie et dévorée par le climat, fut forcée de transférer son quartier général au Cap. Par suite de cette retraite, une garnison de 400 hommes avait été abandonnée à Saint-Marc; elle courait le risque d'être massacrée par les nègres, si le sieur Crevel, spontanément et sans aucun ordre de l'autorité, ne se fût empressé d'envoyer son

navire au secours de cette faible garnison. Le bâtiment remplit sa mission, sauva les 400 hommes, mais fut pris par les Anglais.

Quelques mois plus tard, quand l'évacuation de la colonie était devenue le seul moyen de sauver les restes de l'armée et de la population blanche, le navire américain *the Two Sisters of Philadelphia*, du port de 600 tonneaux, en rade au Cap, et qui était également la propriété du pétitionnaire, fut requis par le commandant des forces françaises.

Une capitulation, signée par les Anglais devenus maîtres du Cap, permettait à ce navire de suivre sa destination sans molestation. Le sieur Crevel pouvait donc, en se refusant d'obéir à l'ordre qui lui était donné, conserver sa fortune, profiter même des circonstances pour l'augmenter ; mais sous les couleurs américaines battait un cœur français : il n'hésita point à donner son navire pour sauver ses compatriotes. Bien plus, obligé de s'approvisionner dans une place depuis longtemps bloquée et affamée, il acheta les vivres à un prix très élevé. Son dévouement assura ainsi le salut de plus de 600 Français qui montèrent sur son bâtiment.

Le *Two Sisters*, en appareillant, fut pris de calme et échoua dans les passes du Cap. Dans ce nouveau péril, les passagers durent encore leur salut à M. Crevel, qui, par son courage et son habileté, sut les préserver de la terrible alternative d'être égorgés par les noirs, ou engloutis avec les débris du navire.

Le bâtiment toutefois ne put échapper aux Anglais : ils s'en emparèrent sur le motif que la capitulation avait été violée en transportant des troupes.

De retour en France en 1806, le pétitionnaire prit du service et partit comme gendarme d'ordonnance de la garde. Le mandataire qu'il avait investi de ses pouvoirs fut assassiné, et sa mort mit un obstacle à la défense des intérêts du sieur Crevel devant la Commission de liquidation.

En 1814, le réclamant, revenu de l'armée avec le grade de chef d'escadron, apprit que ses créances avaient été rejetées par arrêté du 15 décembre 1810. Vainement opposa-t-il la loi du 6 brumaire an V, portant « qu'aucune prescription, expiration de délai ou péremption d'instance ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie », une ordonnance du conseil d'Etat du 11 décembre 1816, en admettant quelques chefs de ses demandes, rendit définitive la décision de rejet pour ce qui concernait le *Two Sisters*, dont la créance s'élevait à 160,000 francs.

Le pétitionnaire ayant ainsi épuisé tous les degrés de juridiction administrative, et ne pouvant faire fléchir l'autorité de la chose jugée, s'adresse maintenant à la Chambre, non plus à titre de créancier, mais comme méritant une récompense ou indemnité, aux termes de la loi du 25 août 1790, dont il invoque les dispositions.

Votre Commission, Messieurs, après avoir pesé avec maturité les termes de cette loi, a pensé que l'application peut en être justement faite dans l'espèce. Il résulte, en effet, de ses dispositions, que l'Etat doit payer le prix des sacrifices faits dans des vues d'utilité nationale, et que celui qui a donné un grand exemple de dévouement à la chose publique peut prétendre à des récompenses ou à une indemnité, suivant la nature de ses services.

Or, les faits énoncés constituent des services de l'importance et de la nature de ceux qui sont dignes d'être récompensés ; le citoyen généreux qui assura le salut de plus de mille de ses compatriotes a des droits incontestables à réclamer le bénéfice d'une loi dont le principe est dans nos cœurs, tout aussi bien que dans nos Codes.

Le sieur Crevel a cité en sa faveur la réclamation de lord Cochrane, qui présente une grande analogie avec celle qui vous est soumise, et qui fut accueillie par la Chambre. Dans l'affaire de cet illustre étranger, il y avait eu aussi *déchéance, chose jugée*. Cependant les formes sévères du droit ne prévalurent point sur la justice qui se trouvait au fond de sa demande, et le Gouvernement finit par acquitter une dette dont l'origine attestait des services rendus à nos compatriotes. Vous ne voudrez pas sans doute, Messieurs, qu'un Français soit traité plus défavorablement qu'un étranger.

Plusieurs ministres de la marine, qui connaissaient la belle conduite de M. Crevel, lui ont successivement donné des marques d'estime et de bienveillance. Dans cette Chambre même, qui a souvent retenti de ses réclamations, des voix puissantes se sont élevées en sa faveur. Je regrette de ne pas voir dans ce moment au milieu de nous un illustre maréchal qui disait à cette occasion : « Il faut avoir été témoin des désastres de Saint-Domingue pour apprécier à leur juste valeur les services rendus par M. Crevel au moment de l'évacuation de la colonie. » Ces propres paroles d'un de nos plus braves guerriers, témoin oculaire de ces événements, ne peuvent manquer d'exercer une juste influence sur vos esprits. En un mot, M. Crevel a constamment obtenu des témoignages d'intérêt dans les précédentes législatures, et trois fois sa pétition a été renvoyée aux ministres ; cependant sa position n'a pas été améliorée jusqu'à présent.

Nous espérons, Messieurs, qu'il n'en sera pas de même aujourd'hui, et qu'un brave militaire, parvenu déjà à un âge avancé, après avoir sacrifié sa fortune pour sauver ses concitoyens, et versé son sang pour la patrie, n'aura pas sollicité en vain le légitime intérêt de la Chambre.

Votre Commission, en conséquence, m'a chargé de vous proposer le renvoi à M. le président du conseil. *(Appuyé ! appuyé !)*

M. **Chégaray**. Sur quel fonds voulez-vous qu'on donne une pension ?

M. **Barbet**. Il faut toujours renvoyer au ministre ; il verra ce qu'il y a à faire. On ne peut abandonner un ancien officier qui a perdu sa fortune au service du pays.

M. **de Golbéry**. Messieurs, s'il ne s'agissait pas de prononcer un cinquième renvoi à MM. les ministres, je ne viendrais pas appuyer ce que propose la Commission, ce que la Chambre adoptera. Il s'agit de savoir comment M. Crevel, qui ne prétend plus être le créancier de l'Etat, qui accepte toutes les déchéances malheureusement, mais régulièrement prononcées contre lui pendant qu'il était au service ; comment, dis-je, il fera pour obtenir un simple secours. On ne lui a pas encore donné la moindre marque d'intérêt

pour une action que l'histoire eût enregistrée si elle se fût passée dans l'antiquité.

Messieurs, ceux de nos collègues qui ne siégeaient pas aux dernières sessions peuvent ignorer ce qu'aucun de nous n'ignore. M. Crevel était propriétaire de deux navires, l'un *les Trois-Amis*, l'autre *les Deux-Sœurs ;* tous deux sous pavillon américain.

Il aborde à Saint-Domingue au moment où les blancs sont massacrés. Il avait pour chargement des marchandises qui faisaient toute sa fortune ; mais il est touché du péril de ses concitoyens ; il reçoit à bord mille soldats français. C'était violation de la neutralité : dès lors il n'était plus protégé par le pavillon américain ; les Anglais s'emparèrent des deux bâtiments, et M. Crevel fut complètement ruiné. Arrivé en France, il confia ses intérêts à un homme d'affaires qui, malheureusement, a été assassiné. La déchéance qu'il a encourue n'a eu d'autre cause que ce fatal événement. Le sieur Crevel ne réclame pas contre cette déchéance, c'est un fait accompli; mais il sollicite de la Chambre et du ministère un simple secours. Il a cité l'exemple de lord Cochrane, qui, ayant fait aussi quelques sacrifices pour les Français de Saint-Domingue, a reçu une indemnité de 50,000 francs, tandis que lui, Français, ancien militaire, après avoir sacrifié toute sa fortune pour sauver la vie à ses concitoyens, au terme d'une carrière honorable dont pas un jour n'a été dérobé au service du pays, il est peut-être à la veille de mourir de misère. M. Crevel a soixante-dix ans ; il est décoré et il manque de pain, n'ayant en récompense que sa belle conscience et la gratitude de ceux qui lui doivent la vie.

Voilà les faits, Messieurs. Toutes les Commissions précédentes en ont reconnu l'exactitude; des débats solennels ont eu lieu dans cette enceinte en présence d'un grand nombre de membres. Vos sièges n'étaient pas dégarnis comme aujourd'hui. On avait d'abord voulu faire revivre les droits de M. Crevel à la sollicitude du Gouvernement et des Chambres ; mais les ministres opposaient la déchéance, car elle avait été prononcée par le conseil d'Etat. La Chambre n'entendait pas et n'entend pas encore y porter atteinte ; mais elle renvoyait la pétition au ministère, comme elle va la renvoyer encore, pour demander un secours en faveur de M. Crevel.

Si j'avais vu au banc des ministres, soit M. le président du conseil, soit M. le ministre des finances, j'aurais demandé pourquoi cinq renvois successifs n'ont pas produit d'effet ; pourquoi nous voyons en proie à un malheur non mérité un homme qui a rendu à son pays des services inouïs et que sa patrie devrait honorer. *(Très bien! très bien!)*

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition au renvoi ? *(Non! non!)*

(Le renvoi est ordonné.)

M. **Estancelin**. Il sera bien de ne pas oublier que, si l'on refuse des secours à M. Crevel qui a sauvé des milliers de Français, il figure, aux comptes que nous allons examiner tout à l'heure, une dépense qui consiste en une pension de 5,000 francs donnée aux enfants de Toussaint-Louverture.

M. **le baron Roger**, 3e *rapporteur*. Le sieur Jean Benard, marin à Saint-Brieuc (Ille-et-Vilaine), demande une loi qui permette le mariage entre le beau-fils et la belle-mère, quand il n'existe pas d'enfants du précédent mariage de celle-ci. *(L'ordre du jour!)*

Une pareille proposition ne peut pas être énoncée sans qu'elle soit aussitôt repoussée par la pudeur et la conscience publiques. Vous ne permettriez pas même, Messieurs, qu'on indiquât devant vous les graves motifs de morale et d'ordre social qui ont fait proscrire ces sortes d'union par les lois civiles et religieuses de tous les peuples avancés en civilisation. C'est à tort que le pétitionnaire cherche une assimilation dans la faculté récemment accordée aux beaux-frères et belles-sœurs de contracter entre eux mariage. Il n'y a pas la moindre analogie. Le mariage, dans ce dernier cas, ne rompt que les liens d'une affinité moins nécessaire et peu intime ; il continue quelquefois et ne bouleverse jamais, comme le ferait le projet du pétitionnaire, l'esprit et les conditions essentielles de la famille ; la religion ne lui refuse nulle part sa sanction ; il est admis dans presque toutes les législations de l'Europe ; nos anciennes lois l'autorisaient également en France, et ce n'est que par une sorte d'omission accidentelle qu'il se trouvait en dehors du Code civil. Le légaliser était chose utile et sage ; aller au delà serait immoral et dangereux.

La Commission s'empresse de vous proposer l'ordre du jour.

De toutes parts : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **Chégaray**. La question préalable! la Chambre ne peut pas délibérer sur une pareille indignité.

M. **le baron Roger**, *rapporteur*. Il n'y a pas à délibérer, puisque la Commission propose l'ordre du jour.

M. **le Président**. La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **le baron Roger**, *rapporteur, continue :*

Le sieur Morel, à Fréjus (Var), demande que la Chambre fixe les règles d'après lesquelles devra être déterminée la largeur des chemins d'exploitation. Le pétitionnaire se plaint d'abord de plusieurs jugements et arrêts qui ont interdit le passage à ses voitures sur deux chemins qu'il appelle *chemins d'exploitation*, et que les décisions judiciaires ont déclaré être l'un une propriété privée, l'autre un simple sentier. La Chambre n'a rien à voir sous ce premier rapport. Quant à la demande de sieur Morel, tendant à ce que, en matière d'exploitation, l'Administration soit tenue de prendre en considération, 1° les usages locaux, 2° la conservation des chemins désignés dans les cadastres ; 3° la restitution à l'agriculture et au commerce de ceux qu'on aurait usurpés; la Commission a pensé qu'il n'y a rien là de législatif ; que c'est une affaire de pure administration ; qu'enfin, dans tous les cas, les dispositions de la loi nouvellement rendue sur les chemins vicinaux sont parfaitement suffisantes ; en conséquence, elle vous propose de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Vingt-trois électeurs de l'arrondissement de Reims *(extra-muros)* présentent à la Chambre des observations contre l'élection de

M. Houzeau-Muiron, député de cet arrondissement. Cette élection a été déjà déclarée valable. M. Houzeau-Muiron a prêté serment, et siège depuis plusieurs mois dans la Chambre ; tout est donc consommé, et ces faits élèvent une fin de non-recevoir contre la pétition. Mais, d'un autre côté, l'on peut dire que les allégations des pétitionnaires, que je n'indique pas pour ménager vos instants, ne sont pas de nature à provoquer une discussion sérieuse. La Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. **Eusèbe Salverte**. Je demande provisoirement la question préalable sur cette pétition. Il s'agit ici d'un fait inconstitutionnel. *(Appuyé! appuyé!)*

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

M. **le baron Roger**, *rapporteur*. J'approuve tout à fait la délibération de la Chambre; mais il était inutile, dans l'intérêt même de notre collègue, de faire connaître que la pétition n'avait aucune portée.

Je continue :

Le sieur Bruneau, à Forgez près Verdun, fait connaître sur la situation politique de la France et de l'Europe, ses vues et ses observations, qui naturellement prêteraient à une controverse dont ce n'est pas ici la place, et qui d'ailleurs ne sont pas, à proprement parler, matière à pétition. Il en déduit la conséquence que si la France veut assurer la paix du monde, elle doit augmenter ses armements et créer une réserve de 400,000 hommes. C'est dans ce sens qu'il formule une série de demandes dont la première est que des secours prompts et efficaces soient envoyés à la reine d'Espagne. Cette pétition est certainement l'œuvre d'un bon Français animé d'excellentes intentions ; mais comme elle contient ni documents nouveaux, ni indications de moyens utiles et pratiques, et qu'elle ne présente guère que des idées générales, plus ou moins contestables, qui se trouvent partout, la Commission a pensé qu'il y a lieu de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition?

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **le baron Roger**, *rapporteur*. J'étais chargé de faire le rapport d'une autre pétition à la Chambre ; mais d'une part, M. le garde des sceaux désirait être présent au rapport de cette pétition, et de l'autre deux de nos honorables collègues dont cette pétition concerne les arrondissements étant absents, je crois devoir l'ajourner.

M. **le Président**. La parole est à M. de Golbéry, autre rapporteur.

Pétition relative à la légion étrangère.

M. **de Golbéry**, 4e *rapporteur*. La pétition placée sous le n° 452, que j'ai à rapporter, ne se trouve pas dans le feuilleton d'aujourd'hui. Elle se trouvait sur le feuilleton de jeudi dernier ; je ne sais par quelle omission elle n'a pas été reproduite sur le feuilleton d'aujourd'hui, quoique le rapport n'en ait pas été fait.

Voici ce rapport :

Le sieur Emile Bon, à Grenoble, appelle l'intérêt de la Chambre sur les débris de la légion étrangère. Il s'y trouvait beaucoup d'officiers et de sous-officiers français qui espéraient y jouir d'autant de garanties que dans les autres corps, surtout à raison des espérances qu'on leur en donna au moment de quitter l'Afrique. Aussi y eut-il de nombreuses demandes pour être admis dans cette légion étrangère.

Mais il faudrait bien se garder d'en conclure que les militaires français ou étrangers aient été entièrement libres de prendre ce parti ; ceux qui refusaient, dit le pétitionnaire, étaient mis en disponibilité s'ils étaient Français, ou renvoyés dans les dépôts de réfugiés s'ils étaient étrangers, tandis qu'on prodiguait les encouragements aux autres.

Le 16 novembre 1835 il a été mis à l'ordre du jour, qu'en vertu d'une décision ministérielle, la légion étrangère continuerait à figurer dans l'*Annuaire militaire* avec cette annotation : *En Espagne*. Le sieur Emile Bon cite des officiers généraux qui, de la part du Gouvernement, ont donné des assurances de bienveillance et fait des promesses d'avancement. Il n'a pas de pièces officielles pour constater les faits, mais il en appelle à leur honneur.

Cependant, après deux ans et demi de combats, de privations et de fatigues, on conteste aux officiers de la légion étrangère les grades de sous-lieutenants, lieutenants, capitaines, qu'ils ont obtenus; on veut les recevoir dans la position qu'ils ont quittée. Le pétitionnaire demande que du moins les officiers qui n'ont avancé que d'un seul grade puissent le conserver, s'ils ont, d'ailleurs, le temps de service exigé par la loi.

Les militaires de la légion étrangère seraient trop heureux si on leur rendait leurs six bataillons pour combattre de nouveau; ou si le Gouvernement les rappelait en Afrique, où une nouvelle légion s'organise ; mais jamais ils n'ont eu la pensée de cesser d'être Français.

Le sieur Emile Bon annonce qu'il parle au nom de tous, quoiqu'il lui ait été impossible de se procurer l'adresse de chacun.

Votre Commission ne peut se défendre d'un sentiment pénible à l'idée que des officiers et sous-officiers français, qui ont répondu à l'appel qu'on leur a fait, et surtout à l'impulsion toujours si puissante de l'honneur national, soient privés des avantages modestes qu'avec moins de péril ils auraient pu trouver dans leur pays, et que leurs services ne leur soient pas comptés sur le même pied qu'à leurs frères d'armes. Quant aux étrangers qui ont combattu avec eux, elle estime qu'ils sont dignes d'intérêt ; que ceux qui ont noblement demandé leur subsistance à leur épée, méritent votre intérêt.

En conséquence, dans la persuasion que le Gouvernement rendra justice aux uns et aux autres, nous vous proposons le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre et à M. le président du conseil.

Plusieurs voix : Appuyé!

M. **Daguenet**. Ce n'est pas la première fois que la Chambre est saisie des plaintes de la légion étrangère.

Déjà l'année dernière une pétition semblable vous a été présentée sur le rapport de M. de Chastellux. Quelques-uns de mes honorables collègues et moi nous appelâmes sur elle l'attention de la Chambre, qui voulut bien en ordonner le renvoi à M. le ministre de la guerre et à M. le président du conseil.

Je regrette que ces deux ministres ne soient pas présents : l'occasion m'aurait paru opportune de leur demander d'expliquer à la Chambre quelle suite ils ont donnée à cette pétition, et pour quels motifs la légion étrangère n'a pas obtenu l'arriéré de sa solde, qui, dans ce moment-ci, s'élève à 1 million, et pour quelle raison aussi les négociants français qui avaient fait des fournitures à la légion n'ont obtenu aucune satisfaction du Gouvernement espagnol.

Si je suis bien informé, la situation de la légion étrangère, loin de s'être améliorée, se serait au contraire empirée. La légion, qui n'offre plus que quelques débris réunis à Saragosse, est restée souvent sans solde et sans effets d'équipement, exposée aux plus pénibles privations.

Quant aux négociants, leurs réclamations sont demeurées sans aucune satisfaction ; le Gouvernement espagnol leur a opposé le plus constant refus.

Cependant, depuis la session dernière, la légion semble avoir acquis de nouveaux droits à la reconnaissance du Gouvernement espagnol et à l'intérêt des Chambres françaises.

Elle se trouvait à Pampelume l'été dernier, lors de la révolte et de la sédition de la garnison de cette ville. Vous savez par quels excès les soldats espagnols se sont déshonorés dans cette circonstance, qui, plus tard, a amené de sanglantes représailles. Eh bien, la brigade française, qui avait tant et de si justes motifs de récriminations, déserta immédiatement cette scène de désordre, et fut prendre ses cantonnements hors ville, sans vouloir en rien se mêler à la confusion et à l'anarchie qui désolaient Pampelume. C'est ainsi que nos compatriotes ont constamment donné à l'armée espagnole l'exemple, sur le champ de bataille, de la bravoure, et celui plus rare et peut-être plus difficile en temps de guerre civile, de la plus parfaite et de la plus inaltérable discipline. Honneur à de si braves gens !

Messieurs, des circonstances particulières se présentent, de nature à faire redoubler l'insistance du Gouvernement français auprès du cabinet de Madrid.

Il est question depuis quelque temps d'une grande mesure financière qui se prépare pour l'Espagne ; un emprunt de 500,000 réaux est, dit-on, à la veille de se contracter.

Je sais que ses premières tentatives ont échoué ; mais enfin il faut bien espérer pour le Gouvernement espagnol que cet emprunt pourra se réaliser ailleurs qu'à la rue Grange-Batelière... Ce serait, ce me semble, une occasion favorable pour le Gouvernement français d'insister auprès du ministère espagnol pour obtenir et l'arriéré de solde de la légion, et le montant des créances des négociants français.

Il ne faut pas objecter que le montant de cet emprunt doit être, d'après le vote des cortès, exclusivement appliqué aux dépenses de la guerre, car il est évident que l'arriéré de solde et les fournitures rentrent dans cette catégorie. Mais cet emprunt est-il destiné aux dépenses à faire et non à solder celles déjà faites ? Vous allez voir, à cet égard, l'opinion du Gouvernement anglais.

J'appelle ici l'attention de la Chambre. Le Gouvernement anglais, ou plutôt la légion anglaise, était comme la nôtre créancière d'un arriéré de solde assez considérable. Eh bien, qu'a fait le ministère anglais ? Il a stipulé que 20 millions de réaux seraient prélevés sur l'emprunt et appliqués à éteindre la dette de la légion. Dans la discussion qui s'est élevée à cette occasion aux cortès, notamment entre M. Mendizabal et le ministre des finances, il a été question de la créance de l'Angleterre et de l'urgence d'y satisfaire. Quelque soin que j'aie mis à suivre ces débats, j'ai eu le regret de n'y pas trouver un mot en ce qui touche notre brigade et les mesures financières qui auraient été prises par le ministère espagnol pour acquitter son arriéré de solde.

Ce n'est pas là la seule garantie qu'ait prise le Gouvernement anglais. Il y avait, il y a peu de temps, un superbe bateau à vapeur espagnol, appelé *l'Isabelle II*, dans un port d'Angleterre. Le Gouvernement anglais s'en est emparé, et a dit au Gouvernement espagnol : Quand vous aurez payé nos soldats, vous aurez votre bateau ; en attendant, je le garde. Ce système à réussi, car le Gouvernement espagnol a payé un acompte de 3 millions de réaux sur les 20 millions, voilà ce que fait l'Angleterre.

Je ne cite pas ce fait comme digne d'imitation. Non, Messieurs, je sais, et je m'en félicite, qu'il n'est pas dans les habitudes généreuses du caractère français, qu'il ne doit pas être dans sa politique de profiter de la détresse d'une peuple malheureux pour diminuer ses ressources matérielles et accomplir ce que je considère comme une offense à la dignité et à l'honneur national ; mais je rappelle ce fait pour donner la mesure de l'intervention active et insistante du Gouvernement anglais dans l'intérêt de ses nationaux et stimuler par cet exemple le zèle de nos ministres pour les réclamations et les intérêts français. Je prie donc M. le ministre, puisqu'en ce moment il en arrive un sur le banc *(On rit. — Tous les yeux se tournent vers M. le ministre de la marine, qui se trouve seul à son banc)*, de vouloir bien nous expliquer quelle suite à été donnée par le Gouvernement à la pétition des officiers de la légion étrangère, présentée l'année dernière à la Chambre, et quelles garanties il a obtenu du Gouvernement espagnol à l'occasion de l'emprunt, soit en faveur de la légion, soit en faveur des négociants français dont les intérêts se confondent avec les siens dans cette affaire.

Voix diverses : Le ministre de la guerre est absent !

Un membre : Mais M. le ministre de la marine est présent.

M. le vice-amiral Ducampe de Rosamel *ministre de la marine.* J'ignore entièrement les résultats de cette affaire, et il m'est impossible de répondre à la demande de l'honorable M. Daguenet.

(Les conclusions de la Commission sont mises aux voix et adoptées.)

Pétition relative au travail des enfants dans les manufactures.

M. de Golbéry, *rapporteur*, *continue* :

Le sieur Ferry, curé à Saint-Nicolas, département de la Meurthe, réclame contre l'abus qui fait admettre au travail des fabriques de trop jeunes enfants. Ses vues sont à la fois morales et utiles. Les enfants sont renfermés dans des salles où l'air est infect, où le travail auquel on les appelle nuit au développement physique de leurs forces, où ils reçoivent trop souvent les leçons du vice. C'est précisément à l'âge où il importerait de leur apprendre les premiers éléments des connaissances dont ils auront besoin, c'est quand il serait utile de les initier à la morale religieuse, qu'une coupable avidité de la part des parents substitue à l'éducation qu'ils leurs doivent, une spéculation dont, trop souvent, ces enfants deviennent les victimes ; tout leur avenir étant compromis par l'usage prématuré que l'on fait de leurs facultés. Les vues du pétitionnaire sont sages, plusieurs conseils généraux ont, comme lui, demandé que la législation fixât l'âge auquel les enfants pouvaient être admis dans les fabriques et la durée de leur travail, ainsi que la discipline à laquelle ils seraient soumis.

Votre Commission vous propose le renvoi à M. le ministre des travaux publics et du commerce.

M. Fulchiron. Je ne viens pas m'opposer au renvoi ; au contraire. Mais la Chambre me permettra de donner quelques détails fort courts sur ce qui s'est passé au conseil du commerce et des manufactures cette année ; cette question a occupé le conseil du commerce et des manufactures pendant deux ou trois séances très longues. C'est une des questions les plus graves et les plus difficiles. Il nous a paru qu'il était impossible de faire une loi sur cette matière, et qu'on devait réglementer par forme administrative. Effectivement, dans notre pays qui a des climats différents, nous avons tous été d'avis qu'il fallait faire quelque chose; qu'on abusait, dans beaucoup de manufactures, du travail des jeunes enfants; mais qu'il y avait en même temps danger pour leur santé, danger surtout par l'ignorance dans laquelle on les laissait; que la plupart des manufacturiers ne leur donnent pas les moyens de recevoir une instruction, soit morale, soit religieuse; mais le plus grand obstacle, c'est la différence des climats en France. Ainsi, dans le Nord les enfants arrivent à la force de l'âge, à la puberté, deux ou trois ans après ceux du Midi de la France ; de sorte qu'une loi qui fixerait l'âge d'une manière absolue pour le Nord ne serait plus bonne pour le Midi. Nous avons donc cru qu'il y avait quelque chose à faire, mais avec des règlements, et qu'il fallait s'en remettre à l'autorité administrative.

M. Piscatory. L'honorable M. Fulchiron vient de vous dire en peu de mots ce qui s'était passé dans le sein des trois conseils réunis des manufactures, du commerce, et de l'agriculture relativement à cette grande question d'humanité. Je ne puis cependant pas reconnaître tous les faits qu'il a portés à cette tribune. Comme lui, dans le sein des trois conseils réunis, moi et quelques autres de mes collègues, nous avons reconnu l'importance de cette question. Comme vient de le dire M. Fulchiron il y a une question d'humanité, une question d'éducation, une question de civilisation. Aucune question peut-être n'a appelé un examen plus sérieux, plus prolongé de la part des trois conseils réunis, et j'ai plaisir à le dire à cette tribune. MM. les manufacturiers, qui semblent avoir un intérêt plus positif dans la question, ont prouvé l'intérêt qu'ils prenaient à cette classe si jeune de leurs ouvriers.

M. Fulchiron. C'est vrai.

M. Piscatory. Ils ont paru disposés à s'imposer des sacrifices dans l'intérêt de l'humanité et de la civilisation.

M. Fulchiron a cependant dit une chose qui ne me paraît pas avoir été l'opinion des trois conseils ; c'est que cela pouvait se faire par des règlements administratifs. Je crois, au contraire, que la nécessité d'une loi a été soutenue et défendue dans les trois conseils réunis.

M. Fulchiron. Vous vous trompez. M. Lebeuf y était aussi ; j'en appelle à son témoignage.

M. Piscatory. Je parle des trois conseils réunis.

M. Fulchiron. Eh bien! j'ai raconté ce qui s'y était passé.

M. Piscatory. C'est une question très grave sur laquelle, je n'en doute pas, la Chambre est unanime. Elle pense qu'il y a quelque chose à faire ; qu'on ne peut pas laisser les enfants livrés, soit aux exigences des maîtres, soit à l'avarice des parents, et de compromettre ainsi leur éducation morale et physique.

Il ne reste donc qu'une question, une question importante, il est vrai, à examiner, c'est celle de savoir s'il faut une loi ou un règlement d'administration publique. Quant à moi, je crois qu'il y a nécessité des deux moyens. Je crois que la loi est nécessaire en ce sens que limiter le temps du travail pour les enfants dans les manufactures, c'est incontestablement porter atteinte à l'autorité des pères de famille. Je crois que la société a le droit de porter cette atteinte.

Je crois que là où le père cesse de veiller à l'intérêt de son enfant, et le sacrifie moralement et physiquement à l'intérêt privé, la société a le droit d'intervenir et doit intervenir. Mais alors il faut que la loi intervienne, la loi seule peut traiter de pair, à égalité, avec un droit aussi sacré que celui du père de famille : c'est dans ce sens que j'insiste pour que la loi pose le principe et non le règlement d'administration, qui ne peut et ne doit que limiter proportionnellement l'application.

Il m'a semblé que telle était l'opinion de M. le ministre du commerce, et, pour ma part, dans la profonde sollicitude où je suis pour cette classe si faible et si jeune de la

société, j'espérais qu'une loi serait présentée cette année. Mais quoique cette loi n'ait pas été présentée, je n'ai pas cru qu'il me fût permis, avec mes convictions, de laisser sans réponse l'observation de M. Fulchiron ; je le répète, je crois une loi nécessaire, le règlement d'administration publique viendra après. Evidemment, il y a une différence notable dans les différentes localités, pour les différentes industries. Apprécier ces différences, y pourvoir, telle est la part qui appartient au règlement d'administration publique, mais le principe doit être posé par la loi. Quand on porte atteinte au droit du père de famille sur ses enfants, quand la société croit à propos de limiter ses droits sacrés, la loi seule peut agir, il faut toute sa dignité, toute sa force. Je ne saurais trop insister sur ce point, pour que le droit loyal de la société prenne la place de la puissance divine du père de famille.

M. **Fulchiron**. Je n'ai pas dit qu'il ne fallait pas de loi pour le principe ; mais j'ai dit que, quant à l'exécution, je crois être certain, puisque j'ai participé aux délibérations des trois conseils, délibérations consultatives, que c'était pour que cela fût renvoyé devant les conseils généraux qui seraient chargés de faire un règlement d'administration publique sous l'approbation du ministre.

Quant à l'exécution, j'ai dit et je répète que les diverses localités exigeraient des différences dans les règlements.

Voilà ce que j'ai dit et ce qui a été approuvé par les trois conseils réunis.

M. **Dupin**. Bien ! je suis de cet avis-là aussi.

M. **Fulchiron**. De plus, chaque industrie exigerait des différences. Il serait impossible que la loi entrât dans tous les détails.

M. **Dupin**. Je suis du même avis que M. Fulchiron, et voici mes raisons :

En général, on veut trop faire faire par des lois ; on fait entrer les règlements dans les lois. Quand ce sont des lois militaires, on voudrait pour ainsi dire y faire entrer les consignes ; quand ce sont des lois civiles, on veut régler jusqu'aux derniers détails de la procédure. Ici on voudrait aller jusque dans les moindres règlements de fabriques et d'ateliers.

Eh bien, qu'arriverait-il ? C'est que si vous procédiez par des lois, par des règles inflexibles, par des dispositions légales avec des pénalités et des répressions, au lieu d'avoir fait le bien d'une classe de la société, vous pourriez au contraire avoir préparé de graves inconvénients ; car vous n'auriez pas seulement réglé le travail, vous l'auriez empêché.

Il ne faut sans doute pas qu'on abuse de l'enfance pour l'exploiter, pour en retirer des bénéfices par un travail au delà de ses forces ; mais c'est une immense utilité pour le père et la mère qui ont quelquefois tant de peine à nourrir leurs enfants, de pouvoir les occuper dès le plus bas âge, et joindre, à la forte journée que gagne le père, à la moindre journée que gagne la mère, le sou, les 2 sous, les 3 sous, le salaire minime enfin que peuvent gagner leurs enfants.

Il y a des choses, Messieurs, qu'il faut savoir laisser à la philanthropie, à la recommandation, à l'exhortation, soit par la religion, soit par les bureaux de bienfaisance, soit par les mairies, soit par les inspections, soit enfin par les chefs d'atelier. Si cela dégénérait en barbarie, en excès, il pourrait y avoir des répressions ; que si vous faites une règle fixe pour le Nord comme pour le Midi, pour tous les ateliers sans exceptions, il se trouvera que des pays seront traités trop sévèrement, parce que les précautions que vous aurez prises ne pourraient s'appliquer aux mêmes âges, parce qu'elles ne pourraient être les mêmes pour des besognes très douces et très faciles et pour de rudes travaux de l'agriculture, pour les travaux en plein air et pour les travaux à couvert.

Véritablement c'est là une de ces choses qu'il faut savoir renvoyer aux règlements ; je ne dis pas que les conseils généraux devraient faire ces règlements, mais il serait bon qu'ils fussent entendus, qu'ensuite ces règlements fussent préparés par les préfets, pour recevoir ensuite la sanction de l'autorité publique. Mais une loi avec un principe ! quel est donc le principe qu'on y introduira ? Qu'on travaillera depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir ? qu'on travaillera tant depuis tel âge jusqu'à tel âge ? Je ne sais pas quelle loi on pourrait faire sur cette matière, je crois qu'il y a ici beaucoup à faire, mais par la philanthropie, la religion, la morale, par toutes les influences honnêtes qui peuvent se produire en pareils cas et qui ne manquent pas d'expression dans les villes manufacturières ; mais je ne crois pas qu'il faille faire intervenir la législation avec toute sa puissance et toute sa solennité.

M. **Piscatory**. Je demande à la Chambre la permission d'ajouter un mot pour expliquer ma pensée, et j'espère que je me rapprocherai de l'opinion de M. Dupin, et que lui-même, comprenant mieux ma pensée, fera, ce qui serait fort honorable pour moi, concession d'une partie de son opinion à la mienne, et que nous pourrons nous entendre.

Je n'habite pas un pays d'industrie, je ne sais pas ce qui se passe dans les manufactures, je ne sais si on abuse des forces des enfants ; pour moi ce ne sont que des doutes, je n'ai pas de certitude. Mais il y a une pétition qui nous est présentée ; le pétitionnaire a cru qu'il y avait un mal à réparer. Le Gouvernement lui-même s'est préoccupé de ce mal quand il a réuni les trois conseils. Eh bien, pour moi, tout cela me fait croire qu'il y a ici quelque chose à examiner. Je ne sais pas les faits, je le répète, mais je sais, puisqu'on s'est ému, qu'il y a une certaine tendance vers un danger, vers un mal. Préoccupé d'une telle question d'humanité, je ne suis pas venu dire qu'il fallait par une loi fixer la durée du travail ; qu'il fallait décider qu'il y aurait tant d'heures de travail en plein air, tant d'heures dans les établissements ou trop chauds ou trop humides. Je suis bien de l'avis qu'une loi ne peut prévoir tous les cas, apprécier les diverses conditions d'âge et de localités ; j'ai insisté seulement sur ce principe que si la Chambre renvoyait la pétition au ministre et que le

ministre s'en préoccupât de nouveau, il serait nécessaire de donner à un corps quelconque, constitué soit par l'élection, soit par le Gouvernement; de lui donner, par une loi, le droit de régler des intérêts tous si respectables, ceux de l'humanité et ceux de l'industrie; j'avais, je crois, raison de soutenir que, puisqu'il s'agissait de limiter la puissance paternelle, c'était la société tout entière, par ses représentants, agissant comme assemblée législative, qui pouvait prendre dans l'intérêt des enfants une portion de cette puissance si respectable.

Je ne voulais pas réglementer, mais je soutenais que le principe ne pouvait être posé que par une loi, qu'aucune matière n'était plus grave, plus sérieuse et d'un ordre plus élevé, que par conséquent c'était la loi seule qui pouvait agir. Je ne crois pas que cette loi fût difficile à faire, je crois qu'il ne faut qu'autoriser loyalement la surveillance de l'Administration à laquelle la loi remettrait le droit qu'elle seule peut prendre. Personne plus que moi n'est de l'avis de l'honorable M. Dupin quand il dit qu'il ne faut pas abuser de la loi, et qu'elle perdrait de sa majesté si elle s'abaissait jusqu'à réglementer; c'est donc la juste et indispensable intervention de la loi que je réclame. Comprenez bien que le principe porte le droit acquis par la loi, c'est le règlement d'administration qui appliquera le principe qui usera du droit selon les nécessités du temps et des localités.

M. **le Président**. On a proposé le renvoi à M. le ministre des travaux publics.

M. **Barbet**. Je demande aussi le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

(Le double renvoi est ordonné.)

M. **de Gelbéry**, *rapporteur*, *continue :* Des habitants de Noyon disent que leur église, ancienne cathédrale, l'un des plus beaux monuments de l'architecture religieuse au moyen âge, est exposée à une ruine prochaine, la commune ne possédant pas les ressources nécessaires à sa réparation. Vainement ils ont demandé du secours au Gouvernement, ils invoquent l'appui de la Chambre, et rappellent tous les souvenirs qui devront intéresser à la conservation de cet édifice.

Ce n'est assurément point par indifférence que le ministère n'a pas déféré à leur vœu; mais les sommes allouées au budget, soit pour la réparation des monuments historiques, soit pour l'entretien des églises paroissiales, sont si peu considérables, qu'il est impossible d'en prévenir la destruction. Cependant une nation à la fois morale et glorieuse de son passé doit conserver pour l'avenir les témoins de son histoire. Ce sont des annales vivantes qu'il faut transmettre à la postérité; il ne faut pas que le changement des circonscriptions diocésaines ou administratives laisse sans secours et livre à l'anéantissement les monuments que, chez les autres peuples, on entretient avec tant de soin. Il conviendrait de classer nos édifices religieux selon leur date, d'apprécier leur mérite sous le rapport de l'art, et d'accorder des secours proportionnés à leur importance et aux efforts des communes; il existe un inspecteur général des monuments, des sociétés savantes, un conseil des bâtiments. La France possède donc tous les éléments désirables pour bien faire ce travail préparatoire, et connaître la portée du sacrifice qu'il faudrait faire annuellement, pour empêcher la chute des monuments d'architecture religieuse au militaire qui lui restent.

Votre Commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur et à celui des cultes.

(Le double renvoi est prononcé.)

M. **de Gelbéry**, *rapporteur*. J'ai bien quelques pétitions encore; mais comme elles n'ont été mises au feuilleton qu'hier, d'après les observations qui ont été faites par un de nos honorables collègues, elles ne seraient pas encore mûres pour la discussion; il faut donc en ajourner le rapport.

DEMANDE D'APPEL NOMINAL.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle passer à la discussion du projet de loi portant règlement définitif de l'exercice de 1835? *(Oui! oui!)*

M. **Taillandier**. On n'est pas en nombre; il faut faire l'appel nominal!

Plusieurs voix : Il faut encore entendre quelques pétitions. *(Non! l'appel nominal! l'appel nominal!)*

M. **le Président**. M. Pérignon, rapporteur de pétitions, est-il présent?

Une voix : On demande la loi des comptes!

M. **Delespaul**. On avait annoncé pour une heure précise la loi sur les comptes de l'exercice de 1835.

M. **le Président**. On n'est pas en nombre, je ne puis pas ouvrir la discussion.

M. **Taillandier**. Je demande l'appel nominal; tant qu'on fera des pétitions, on ne viendra pas.

M. **de Lespinasse**. Je demande la continuation du rapport des pétitions, parce que l'appel nominal est une perte de temps.

M. **Dupin**. En faisant aujourd'hui l'appel nominal, ce sera un avertissement pour demain.

(M. Félix Réal, l'un des secrétaires, procède à l'appel nominal, qui est interrompu lorsque la Chambre est en nombre.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1835.

M. **le Président**. Puisque la Chambre est maintenant en nombre, nous allons passer à la *discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1835.*

TITRE Ier.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE 1835.

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er.

« Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, constatées dans les

comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau annexé, à la somme de........................ 1,024,159,075 fr. 32

« Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à.............. 1,021,082,403 78

« Et les dépenses restant à payer à................ 3,076,671 fr. 54

« Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1835 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834. »

Les chiffres portés en cet article sont dépendants des énonciations du tableau A, sur lequel doit porter d'abord la délibération, et dont je vais mettre successivement aux voix les différentes parties :

1	Rentes 5 0/0................	146,823,467 fr.	87
	— 4 1/2 0/0...........	1,026,600	»
	— 4 0/0...............	4,995,884	50
	— 3 0/0...............	34,898,874	50
	Intérêt des obligations de l'emprunt national au pair..............	432,847	50
2	Fonds d'amortissement...	44,616,463	»
4	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux...	9,868,823	05
5	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,070,243	30
6	Intérêts de la dette flottante	10,594,229	49
7	Rentes viagères..............	4,690,626	93
8	Pensions de la pairie......	1,135,833	31
9	— civiles	1,539,969	77
10	— à titre de récompenses nationales	613,424	35
11	— aux vainqueurs de la Bastille	20,602	76
12	— militaires	45,491,323	31
13	— ecclésiastiques	3,095,426	57
14	— de donataires............	1,436,013	18
15	Subventions au fonds de retraite des ministères	6,241,153	82
51	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	449,324	»
52	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile...	600,000	»
15 *bis*.	Rappels d'arrérages de rentes viagères, antérieurs à 1835........	71,880	22
15 *ter*.	Rappels d'arrérages de pensions, antérieurs à 1835............	171,229	30
16	Liste civile.....................	13,000,000	»
17	Chambre des pairs..........	720,000	»
18	Chambre des députés......	832,238	10
19	Légion d'honneur (supplément à sa dotation).	2,671,000	»
		17,223,238 fr.	10

(Le chiffre total de cette 1re partie du tableau A est mis aux voix et adopté.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES

Ire PARTIE. — *Dépenses de la justice et des cultes.*

1	Administration centrale (Personnel)	417,800 fr.	»
2	Administration centrale (Matériel)	106,403	65
3	Conseil d'État (Personnel)	428,097	19
4	Conseil d'Etat (Matériel)	10,998	26
5	Cour de cassation..........	795,591	56
6	Cours royales................	4,236,118	73
7	Cours d'assises..............	152,800	»
8	Tribunaux de première instance	5,532,132	31
9	Tribunaux de commerce.	178,291	16
10	Tribunaux de police.......	62,398	20
11	Justices de paix.............	3,092,090	79
12	Frais de justice criminelle et de statistiques civile et criminelle......	4,006,176	59
13	Fonds de subvention à la caisse de retraites du ministère	200,000	»
14	Dépenses diverses, secours temporaires, dépenses imprévues, etc....	44,751	94
		19,262,850 fr.	38
15	Dépenses des exercices clos	263	30
		18,263,113 fr.	68

IIe PARTIE. — *Dépenses des cultes*

1	Personnel des bureaux des cultes..................	144,999 fr.	97
1	Pensions et indemnités temporaires à des employés supprimés.........	16,089	»
3	Matériel des bureaux......	29,248	20

Culte catholique.

16	Traitements et dépenses concernant les archevêques et évêques...........	955,928	31
17	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	27,361,749	50
18	Chapitre royal de Saint-Denis	96,278	54
19	Bourses des séminaires...	979,135	48
20	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,044,031	26
21	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	443,677	52
22	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.........	1,590,203	57
23	Secours pour les établissements ecclésiastiques.	861,977	50

Cultes non catholiques.

24	Dépenses du personnel des cultes protestants...	749,763	15

25 Dépenses du matériel des cultes protestants.......	100,600 fr.	»
26 Dépenses du culte israélite	79,995	27
	34,453,077 fr.	29
27 Dépenses des exercices clos	68,695	12
28 Des exercices périmés, non frappées de déchéance	36 155	10
	34,557,927 fr.	51

M. **Duprat**, *rapporteur*. Avant que la Chambre vote, je demande à présenter une observation.

La Commission a pensé qu'il serait utile de faire une observation qui s'applique au service des bourses dans les séminaires. La Chambre aura remarqué qu'il y a un excédent de crédit, et elle sera sans doute surprise que cette allocation, destinée à encourager les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique n'ait pas reçu tout son emploi. Cela tient à ce qu'il y a certains diocèses en France qui ont résisté à l'exécution d'une loi de 1813, qui oblige à rendre compte de l'emploi de ces bourses. Ces diocèses, qui ne se sont pas mis en règle, n'ont pas reçu toute la part qui leur était attribuée pour les bourses. Voilà pourquoi il y a un excédent de crédit.

(Le chiffre total du budget de la justice et des cultes est mis aux voix et adopté.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1 Administration centrale (Personnel)	530,888 fr.	95
2 Administration centrale (Matériel)	168,894	13
3 Traitements des agents politiques et consulaires	3,784,131	83
4 Traitements des agents en inactivité..............	75,668	32
5 Frais d'établissement des agents politiques et consulaires	298,379	62
6 Frais de voyage et de courriers	466,601	15
7 Frais de service des résidences politiques et consulaires	711,857	04
8 Présents diplomatiques...	44,974	64
9 Indemnités et secours......	49,908	08
10 Dépenses secrètes...........	650,000	»
11 Missions extraordinaires et dépenses imprévues.	93,764	16
	6,874,487 fr.	92
12 Dépenses des exercices clos	49,168	57
	6,923,656 fr.	49

M. **Eusèbe Salverte**. Je ferai une observation sur une phrase du rapport; il s'agit du vase de Pergame.

Dans les présents diplomatiques on voit figurer une augmentation assez considérable, de l'année 1834 à 1835. On lit dans le rapport :

« Cet accroissement vient de l'envoi d'une grande quantité de pendules, bronzes, vases et lustres envoyés au grand seigneur en échange du présent fait au roi du célèbre vase de Pergame. »

Il y a évidemment là une faute de rédaction, car si le vase avait été envoyé au roi, ce serait la liste civile qui ferait ces frais... *(Réclamation au centre.)*

M. **Duprat**, *rapporteur*. Je viens suppléer à ce qui manque au rapport.

Ce vase de Pergame...

Voix au centre : Non, non! c'est inutile, ne répondez pas!

M. **Duprat**, *rapporteur*. Si la Chambre n'exige pas que je parle...

Voix à gauche : Si, si! parlez, parlez!

M. **Duprat**, *rapporteur*. Ce vase de Pergame est plus qu'un vase; c'est une cuve, pour ainsi dire, qui est très vaste. Le propriétaire qui en était détenteur à Pergame, s'en servait pour l'usage d'un établissement de bains dont il était directeur. Ce vase a été donné au roi, car c'est ainsi que s'explique le grand seigneur, le sultan. En Turquie on ne connaît pas le régime des Chambres; on a donné au roi, mais il est évident que cet objet est destiné à orner les musées de l'Etat. *(Aux voix! aux voix!)*

(Le chiffre total du ministère des affaires étrangères est mis aux voix et adopté.)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1 Administration centrale.	645,909 fr.	81
2 Services généraux..........	495,955	95
3 Administration académique et départementale.	705,719	13
4 Instruction supérieure (Facultés)	2,604,623	83
5 Instruction secondaire....	1,613,619	11
6 Instruction primaire (Fonds généraux)........	1,564,805	39
6 *bis*. — (Produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux)...	2,463,259	57
6 *ter*. — (Produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux)...	425,552	02
6 q^{ter}. Ecoles normales primaires (Fonds spéciaux)	306,248	»
7 Etablissements scientifiques et littéraires........	1,624,126	22
8 Souscriptions, indemnités, encouragements et secours pour les sciences et pour les lettres...	483,077	67
	12,370,007 fr.	70
9 Dépenses des exercices clos	1,519	79
	12,371,527 fr.	49

(Le chiffre total est voté sans opposition.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration centrale.

1 Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	699,292 fr.	82
2 Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés	99,409	04
3 Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	213,981	95
4 Archives du royaume	80,323	07

Services généraux.

5 Dépenses secrètes de police générale	2,465,500	»
6 Dépenses du personnel des lignes télégraphiques	735,547	92
7 Dépenses du matériel des lignes télégraphiques	157,203	70
8 Etablissement d'une nouvelle ligne et de ramifications télégraphiques	31,987	71
9 Dépenses générales du personnel des gardes nationales	107,160	12
10 Dépenses générales du matériel des gardes nationales	106,812	91
11 Récompenses nationales	21,970	»
12 Secours aux étrangers réfugiés en France	2,796,179	11
13 Secours aux condamnés politiques	298,045	49

Bâtiments civils et monuments publics.

25 Entretien et réparations des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris	499,968	79
26 Construction des maisons centrales de détention	592,770	15
27 Travaux d'intérêt général dans les départements	113,094	54

Beaux-arts.

28 Etablissement des beaux-arts	409,969	08
29 Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	299,796	60
30 Encouragements et souscriptions	325,342	27
31 Secours à des artistes, à des savants et à leurs veuves	79,780	»

Secours généraux et subventions.

32 Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	490,609	»
33 Secours généraux aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres	395,649	88
34 Secours aux sociétés de charité maternelle	100,000 fr.	»
35 Subventions aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire	1,299,998	62

Dépenses départementales.

36 Dépenses relatives à l'administration départementale	6,974,065	04
37 Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales	4,366,926	18
38 Dépenses variables spéciales (Fonds commun)	24,025,353	94
39 Dépenses variables sur le produit des ressources éventuelles	2,244,334	39
40 Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes facultatifs	17,181,821	81
41 Salle provisoire de la Cour des pairs	359,785	67
43 Célébration et anniversaire des journées de Juillet	191,457	36
44 Achèvement des constructions du palais de la Chambre des députés	156,296	05
45 Achèvement des bâtiments de l'Observatoire de Paris	62,696	80
46 Achèvement de divers monuments et établissements de Paris	208,591	47
47 Dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet 1835	299,932	97
48 Indemnités et secours à des blessés par suite de l'attentat du 28 juillet 1835	24,841	45
49 Travaux pour la continuation du procès d'avril	64,992	44
	68,506,537 fr.	28
35 *bis*. Dépenses des exercices clos	80,517	20
35 *ter*. Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	3,312	74
	68,590,367 fr.	23

(Le chiffre total du budget de l'intérieur est mis aux voix et adopté.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Administration centrale.

1 Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	331,981 fr.	81
3 Matériel et dépenses diverses des bureaux	95,979	80

Haras

4 Haras, dépôts d'étalons, primes, etc.	1,500,000 fr.	»

Agriculture, commerce et manufactures.

5 Ecoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	437,766	60
6 Conservatoire et Ecole des arts et métiers	379,994	01
7 Brevets d'invention et encouragements aux manufactures et au commerce	209,998	73
8 Etablissements sanitaires	46,755	95
9 Encouragements aux pêches maritimes	4,074,571	69
10 Poids et mesures	674,962	84

Secours et travaux.

11 Secours aux colons	975,302	94
12 Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidents	1,889,469	08
14 Travaux des établissements thermaux et sanitaires	129,186	79
15 Mesures à prendre et secours à distribuer pour combattre les épidémies	507,059	42

Ponts et chaussées et mines.

14 *bis*. Administration centrale	214,972	12
15 *bis*. Personnel du corps des ponts et chaussées	2,934,852	12
16 Personnel du corps et autres dépenses des mines.	447,268	17
17 Subvention à la caisse des retraites	322,348	75
18 Travaux à entretenir ou à continuer :		
Routes royales et ponts...	22,297,835	56
19 Navigation intérieure....	3,569,432	41
20 Ports maritimes et services divers	4,101,871	17
21 Travaux à entreprendre.	480,000	»
22 Travaux sur produits de droits de péage spécialisés :		
Sur les recettes de l'année 1835	713,477	01
22 *bis*. Sur les recettes disponibles et transportées des années 1834 et antérieures	151,307	54
23 Frais généraux du service des départements, secours, etc.	49,999	85
24 Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession	204,374 fr.	25
42 Perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières	243,561	80
	46,984,330 fr.	41
13 Dépenses des exercices clos	173,269	16
35 *ter*. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	2,198	71
	47,159,798 fr.	28

(Le chiffre total est adopté.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE

1 Administration centrale (Personnel)	1,380,563 fr.	36
2 Administration centrale (Matériel)	237,977	81
3 Frais généraux d'impressions	139,986	06
4 Etats-majors	14,750,695	63
5 Gendarmerie	17,592,964	72
6 Recrutement	452,310	02
7 Justice militaire	245,218	86
8 Solde et entretien des troupes	137,169,289	02
9 Lits militaires	5,805,582	74
10 Remonte générale	1,540,111	57
11 Harnachement	163,502	02
12 Fourrages	21,653,460	12
13 Transports généraux	1,343,961	92
14 Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France....	380,782	27
15 Matériel de l'artillerie....	8,383,116	03
16 Matériel du génie	12,353,021	50
17 Ecoles militaires	1,630,491	12
18 Dépenses temporaires	5,275,843	08
19 Invalides de la guerre	3,001,679	70
20 Services administratifs en Afrique	1,482,870	45
21 Dépenses accidentelles et secrètes	77,257	70
	235,060,685 fr.	70
22 Dépenses des exercices clos	1,201,780	39
23 Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	70,426	80
24 Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1835 et non passibles de déchéance.	1,313,960	16
	237,646,853 fr.	05

M. **Duprat**, *rapporteur*. La Commission a une observation à faire sur le chapitre VIII et sur l'article qui concerne l'habillement.

Elle a remarqué que le budget de prévision n'avait pas porté d'allocations pour les approvisionnements en magasins, et cependant il y a aux comptes une somme de 1 milliard 238 millions et quelques cents francs, employée, en achat d'étoffes qui sont en magasin.

Pour 1836, et quoiqu'il n'y eût pas non plus d'allocations au budget, il apparaît égale-

ment dans les comptes sur une dépense de 1 million.

La Cour des comptes a relevé ces dépenses, et a fait observer qu'il y aurait peut-être pour plus de 10 millions de valeurs en magasin. Nous avons pensé qu'on ne pouvait guère admettre la nécessité des approvisionnements en magasins pour effets d'habillements, d'autant qu'on peut se les procurer à tout moment, que nous n'avons pas à les acheter, et que c'est le territoire seul qui les fournit, et lorsque surtout ces approvisionnements entraînent des frais de conservation. Nous avons pensé qu'il pouvait y avoir là un moyen d'excéder les allocations du budget, en permettant de prendre dans les magasins, pour des fournitures qui ne seraient pas prévues au budget.

La Commission m'a chargé de faire cette observation au ministre de la guerre, pour qu'à l'avenir on ne règle les prévisions du budget que sur les fournitures qui seront nécessaires pour tenir l'habillement au complet.

M. **Martineau des Chenets**, *commissaire du roi*. Les fonds demandés et employés pour le service de l'établissement n'ont point reçu la destination indiquée par l'honorable rapporteur de votre Commission des comptes; aucune partie de ces fonds n'a été employée ni à la formation de nouveaux approvisionnements, ni à l'augmentation de ceux existants. L'erreur dans laquelle il est tombé à cet égard nous semble être la conséquence du système suivant lequel les dépenses des services de l'habillement sont supputées au budget. Ces dépenses, comme toutes celles qui ont pour objet l'entretien de l'armée, sont basées sur l'effectif ; sous ce rapport, il est extrêmement facile d'en vérifier l'exactitude ; et, en effet, Messieurs, vous vous rappellerez que pour l'habillement la dépense afférente à chaque homme, suivant son grade, se forme, au budget de chaque exercice, de la septième partie de la valeur totale des effets de toute nature qui doivent ou peuvent lui être distribués pendant la période de sept ans dont se compose la durée légale de son service. Il était impossible de suivre une autre marche, sans s'exposer à de graves mécomptes et sans rendre impossible la vérification des prévisions relatives au service de l'habillement, si compliqué de sa nature en raison de la multiplicité des effets, de la différence des prix et de la diversité des durées réglementaires : ainsi, par exemple, la durée du pantalon n'est que d'une année, tandis que celle de l'habit est de trois ans, et celle des manteaux beaucoup plus longue. C'est pour échapper à la confusion qui serait inévitablement résultée de toutes ces distinctions, que le budget de l'habillement a été établi dans le système que je viens d'indiquer, et qui consiste à réduire à un terme unique la dépense de chaque homme, ce qui permet de maintenir l'ensemble des charges du service dans une juste proportion avec la force de l'effectif qui sert de base aux autres dépenses.

Mais vous le voyez, Messieurs, le budget de chaque exercice n'alloue, dans ce système, qu'une fraction du prix des effets qui ont plus d'une année de durée ; il est vrai que ce prix se trouve complété par les allocations des budgets subséquents ; mais, en attendant, il faut, au moyen des ressources réunies dans les magasins de l'Etat, pourvoir les hommes des effets dont ils ont besoin, et ce n'est que plus tard qu'une partie de ces effets se trouve réintégrée ; or, il est évident que cette réintégration ne peut être considérée que comme la restitution d'un prêt, et nullement comme ayant pour objet la formation d'un approvisionnement de réserve. Nous le répétons, les crédits ouverts au service de l'habillement n'ont point cette destination, et servent à des dépenses exactement renfermées dans les limites posées par l'effectif, d'après lequel sont calculées toutes les autres prestations en nature. Enfin, Messieurs, les comptes-matières vous offrent encore un moyen d'exercer un utile contrôle sur les ressources que recèlent tous les établissements du département de la guerre, ainsi que sur les moyens employés dans l'intérêt de leur conservation. Telles sont les explications qu'il nous a paru nécessaire de donner à la Chambre, en réponse aux observations de l'honorable rapporteur du projet de loi maintenant en discussion.

M. **le Président**. Il n'y a plus d'observations ? Je mets aux voix le chiffre total...

M. **Auguis**. Quoi ! le ministère de la guerre tout entier ! Mais je demande la parole. *(On rit.)*

Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations relativement aux fonds définitifs de 1835 afférents au ministère de la guerre. Ces observations viennent de la Commission générale des finances. Je ne sais pas si elles ont déjà été soumises à la Chambre ; mais dans le cas où elles ne lui auraient pas été présentées, je demanderai à en dire un mot.

Il y a deux points assez remarquables dans ce chapitre. Le premier est relatif aux fourrages de l'armée d'Afrique. Je ferai une seule observation à cet égard.

85,000 quintaux métriques de fourrages ont été consommés en Afrique dans le cours de l'année 1835. Sur ces 85,000 quintaux, 59,000 seulement ont été fournis par le pays, et il a fallu en faire venir 26,000 de France. C'est assez vous dire combien cette province si riche, qui s'enorgueillit de ses gras pâturages, et qui était le grenier de la vieille Rome, doit nous présenter de ressources à l'avenir, puisque nous sommes obligés de tirer de la France une grande partie des fourrages qu'il faut importer dans le pays pour nourrir notre cavalerie.

Une autre observation plus essentielle consiste dans l'achat des armes qui a été fait par le ministère de la guerre dans le cours de l'année 1835.

Messieurs, vous vous rappelez que votre Commission du budget avait, à cette époque, réduit à 60,000 le nombre des fusils qui devaient être acquis dans le cours de l'année 1835. Eh bien, M. le ministre de la guerre a acheté 91,318 fusils, au lieu de se borner à l'acquisition des 60,000 qui avaient été prescrits par le budget de cette époque.

Ce n'est pas la seule cause remarquable que nous devions distinguer à l'occasion du budget du ministère de la guerre.

Dans le cours de cette même année, on ne devait acheter que 5,000 sabres pour les troupes à pied. M. le ministre de la guerre, sentant probablement la nécessité de ne pas se

maintenue dans les prescriptions déterminées par la Commission du budget, a jugé à propos d'en acheter 3,000.

Ce n'est pas tout; c'est au ministre des infractions qui étaient signalées par votre Commission des comptes, qu'il a [illegible], avec un soin que je tiens à [illegible] à [illegible] des [illegible] que [illegible] de [illegible]. Je [illegible] que les conséquences n'aient pas été plus [illegible].

Au lieu de faire faire [illegible] 5,000 sabres pour les troupes à pied, on en avait acquis 8,626; mais on y a ajouté, en forme de supplément, 44,633 sabres provenant des marchés spéciaux.

Au commencement de la session, Messieurs, lorsqu'il a été question d'acheter aux frères Jovin, [illegible], la manufacture d'armes de Saint-Étienne, j'ai présenté des observations que je regrette vivement de n'avoir pas vues accueillies par la majorité de la Chambre. Je disais alors que, dans l'état présent de nos manufactures d'armes, il n'y avait pas lieu d'en accroître le nombre, parce qu'alors la fabrication devenant beaucoup trop considérable en proportion des besoins du pays, un jour viendrait où nos arsenaux seraient complètement encombrés. Eh bien, ce jour est arrivé, puisque, quand on n'a tiré de nos manufactures, en 1835, que 8,626 sabres, par suite de marchés, je ne sais lesquels, que je m'abstiens de qualifier, quoique le ministère ait senti plus tard la nécessité de modifier le nombre des armes qui doivent être produites par ces marchés spéciaux, dont, pour mon compte, je sens toute l'utilité, on a acquis 44,633 sabres.

Vous voyez l'incroyable proportion qu'il y a entre ce que nous fabriquons dans nos manufactures royales et ce que nous acquérons par des marchés spéciaux qui n'ont pas été soumis en temps utile à la Chambre, qui n'ont pas été examinés d'une manière particulière. C'est ainsi qu'on encombre nos arsenaux d'armes inutiles ou du moins superflues.

Si nous suivons cette marche, le temps viendra prochainement où nous ne saurons que faire des armes que nous aurons fabriquées, puisque, dans le premier cas, au lieu de 60,000 fusils, nous en avons fait fabriquer et nous en avons payé 91,318, et que, pour les sabres, au lieu de 5,000, nous en avons acquis, par le fait, près de 53,000. Je vous demande, si un pareil ordre de choses continue, à quel point de prodigalité, d'encombrement, de superfluité, nous arriverons prochainement.

J'ai voulu signaler à la Chambre cette infraction aux dispositions établies ailleurs. Du reste, je n'ai pas le mérite d'avoir le premier découvert cette différence. Elle est établie d'une manière précise dans le rapport, et c'est seulement pour la rappeler à la Chambre et pour engager M. le ministre de la guerre à rester enfermé dans les approvisionnements qui sont déterminés par le budget de prévision, que je soumets cette observation à la Chambre, espérant qu'à l'avenir on ne débordera pas d'une manière aussi extraordinaire les prévisions établies.

M. de Mornay. Je profite de la discussion de la loi des comptes sur le ministère de la guerre pour prier M. le ministre de la guerre de donner à la Chambre quelques explications sur le mode inusité qu'il a employé pour présenter à la Chambre des pairs la loi sur la fixation du cadre de l'état-major général de l'armée de terre. Il est à remarquer que la [illegible] de la Chambre des députés n'est présentée à la Chambre des pairs que comme amendement, et c'est le projet du Gouvernement qui est présenté à la Chambre des pairs. Je prie M. le ministre de la guerre de nous donner quelques explications à ce sujet.

M. Fulchiron et plusieurs autres membres du centre. Ce n'est pas la question!

M. de Mornay. Je m'étonne, quand il s'agit en quelque sorte de la dignité et des prérogatives de la Chambre, je m'étonne de voir quelques-uns de mes collègues trouver que ce n'est pas la question. C'est toujours la question, Messieurs, de venir défendre la dignité et la prérogative de la Chambre. (*Très bien!*)

M. Fulchiron. C'est là une question qui doit être discutée à part : ce n'est pas à l'occasion de la loi des comptes de 1835 qu'elle peut venir.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Je ne crois pas être obligé de répondre dans ce moment. Quand il en sera temps, je répondrai.

M. Taillandier. Quand sera-t-il temps? (*Bruit.*)

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Je réponds à présent aux observations de M. Auguis.

Les crédits qui avaient été votés en 1835 pour la fabrication des armes n'ont pas été excédés. On était dans cette nécessité premièrement d'occuper des ouvriers qui l'avaient été fortement en 1834, qui étaient en grand nombre, et qu'il était nécessaire de conserver dans les manufactures.

D'un autre côté, il y avait des engagements antérieurement pris; ces engagements, qui étaient considérables, ont été cependant réduits à deux fournitures, celles de M. Talabot et de M. Tayet. Quant aux autres, on les a résiliés ainsi que la Commission l'avait demandé; on s'est entièrement renfermé d'ailleurs dans les crédits alloués, on ne les a pas dépassés, et je crois que l'Administration se trouve parfaitement en mesure.

M. Auguis. Je demanderai la permission en réponse à ce que vient de dire M. le ministre de la guerre, de lire un court passage du rapport de votre Commission. Il est dit :

« La Commission du budget avait proposé de réduire à 5,000 le nombre de sabres des troupes à pied, à faire fabriquer par les manufactures royales, et le crédit voté fut proportionné à cette fabrication. Les comptes justifient qu'il a été acheté en 1835, savoir : 8,626 sabres de troupes à pied provenant de manufactures royales; 44,633 provenant de marchés spéciaux. »

J'ai souvent établi et je répéterai que puisque nous avons des manufactures royales (et j'en approuve l'établissement), c'est à elles que nous devons confier la confection des armes nécessaires pour l'armée, et que ce n'est qu'accessoirement et en cas de besoins extraordinaires que nous devons nous adresser

à la fabrication particulière. Quant à ces marchés spéciaux, je vous avoue franchement que dans ma pensée ils ne doivent venir qu'en seconde ligne, et que je ne comprends pas comment, lorsque nos manufactures royales n'ont fabriqué que 8,000 et quelques sabres, on ait demandé à la fabrication particulière, par suite de marchés spéciaux, 44,623 sabres. Ce qui n'était que l'accessoire devient le principal.

C'est selon moi l'argument de fait le plus faux qu'on puisse alléguer contre l'établissement des manufactures royales, que pour mon compte j'approuve. J'avais seulement demandé que le nombre en fût réduit lorsqu'il était temps encore de le réduire, c'est-à-dire qu'on n'établît pas une nouvelle manufacture, quand celles qui existent déjà étaient plus que suffisantes. La preuve en est dans les prescriptions établies dans le budget.

Quant à ces marchés spéciaux, je vous avoue franchement que je ne peux pas, pour mon compte, en reconnaître la validité, avec d'autant plus de raison que si je passe à un paragraphe suivant du rapport, je trouve que, par suite de la transaction, on a obtenu, des personnes avec lesquelles ces marchés avaient été passés, une réduction sur la quantité des sabres qu'elles devaient produire.

Et si je suis bien informé, à l'heure qu'il est, dans les magasins de la guerre il y a 75,000 sabres qui attendent des mains qui puissent les agiter contre l'ennemi.

(Le chiffre total du ministère de la guerre est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Nous arrivons au ministère de la marine.

M. Auguis. Je demande la parole. (*On rit.*)

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Iʳᵉ PARTIE. — *Personnel.*

Service central.

1 Administration centrale (Traitements)	689,083 fr.	37
2 Administration centrale (Frais de bureaux et autres)	174,512	43

Service général.

3 Service général de la marine (Corps et agents entretenus)	7,579,094	42
4 Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)	18,464,121	18

IIᵉ PARTIE — *Matériel.*

5 Travaux du matériel naval (Ports)	19,507,423	52
6 Travaux du matériel naval (Etablissements hors des ports)	1,640,556	71
7 Travaux de l'artillerie (Ports)	1,366,769	52
8 Travaux de l'artillerie (Etablissements hors des ports)	690,194 fr.	14
9 Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,940,850	29
10 Corps et encouragements scientifiques	637,057	27
11 Affrètements et transports par mer	59,717	69
12 Chiourmes	263,762	04
13 Dépenses diverses	217,444	53

IIIᵉ PARTIE. — *Colonies.*

Service militaire.

14 Personnel / 14 *bis.* Matériel	6,136,129	69
14 *ter.* Subvention au service intérieur	997,000	»
	62,333,701 fr.	73
15 Dépenses des exercices clos	488,482	48
16 Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	18,111	71
	62,840,295 fr.	92

M. Auguis. Messieurs, les observations que j'ai à soumettre à la Chambre ne sont ni contre le ministère de la marine, ni contre le rapport que vous a présenté votre Commission sur ce ministère. C'est seulement pour relever deux faits consignés dans le rapport, et qui peut-être manquent d'exactitude.

Il est dit, page 82 du rapport, que nos établissements dans l'Inde se suffisent à eux-mêmes. Messieurs, il n'est que trop vrai, par les renseignements parvenus dernièrement au ministère, qu'il n'en est pas ainsi ; que les dépenses de nos établissements dans l'Inde excèdent prodigieusement nos recettes, et que si nous continuions à suivre la même marche, il faudrait affecter nécessairement à ces mêmes établissements une partie du million fourni par l'Angleterre pour l'accession du droit sur le sel et sur l'opium, qui a été stipulé par le traité du 18 mai 1815 : c'est seulement cette rectification que je voulais signaler à la Chambre.

Il en est une autre qui mérite votre attention toute particulière. On a prétendu, et il y avait erreur, selon moi, que les comptes coloniaux devaient être adressés à M. le ministre de la marine, seulement à titre de renseignements ; mais qu'ils ne devaient pas être soumis au même examen et avec la même rigueur que les autres comptes, surtout pour ce qui est relatif à la partie de la subvention fournie par la métropole à plusieurs de nos établissements.

Je crois que ces comptes coloniaux doivent être soumis au même examen, qu'ils doivent relever de la cour des comptes, qu'elle doit prononcer sur les comptes coloniaux comme sur toute autre espèce de comptes, et qu'on ne saurait en aucune façon les considérer comme de purs renseignements.

Je crains que M. le ministre de la marine ne se soit montré trop indulgent dans cette circonstance ; je le prie de s'armer de cette sévérité qu'il avait annoncée à cette tribune dans la session dernière, et qu'à l'avenir il

exige les comptes coloniaux avec la même rigueur que tous les autres comptes ; qu'ils soient renvoyés à l'examen de la cour des comptes, et que nous en connaissions le véritable résultat.

Je m'abstiens, dans cette circonstance, de faire connaître les véritables motifs qui me déterminent à soumettre ces observations à la Chambre. Quand nous nous occuperons du budget pour 1839, j'entrerai dans des détails, et je vous ferai connaître des modifications qui justifieront les observations que je viens de présenter.

M. **Duprat**, *rapporteur*. Messieurs, le rapporteur de la Commission tient à justifier l'exactitude de son rapport sur ce point.

Nous n'avons établi que ce qui se passait en 1835 dans les Indes. En 1835, les comptes qui nous ont été fournis nous ont prouvé que les colonies pourvoyaient à leurs dépenses sur leurs revenus, et y pourvoyaient si bien qu'elles ne prenaient aucune part dans la subvention de la métropole pour leur service intérieur. Depuis lors, il est possible qu'il n'en soit pas ainsi, qu'il y ait eu quelques changements dans les dépenses ; nous n'avons pas eu à les examiner, mais en 1835 le fait que nous avons signalé était exact.

M. **le vice-amiral Ducampe de Rosamel**, Messieurs, j'ai senti la nécessité d'établir un règlement fixe pour le service dans nos colonies des Indes pour toute espèce de service; j'ai en conséquence réuni une Commission composée de membres de la Chambre des pairs et de membres de cette Chambre. Cette Commission s'occupe en ce moment d'un travail qui me sera soumis très prochainement, et j'espère qu'à la prochaine session, lors de le reddition des comptes de 1837, je pourrai donner tous les renseignements et tous les éclaircissements que la Chambre pourra désirer.

M. **Auguis**. Je demanderai la permission à la Chambre de lui soumettre le paragraphe du rapport de sa Commission relatif à la question qui nous occupe.

La Commission, rentrant dans les principes, conteste une assertion qui avait été avancée par M. le ministre de la marine, page 323 des comptes de 1835, et elle dit :

« Nous ne pouvons admettre, avec M. le ministre de la marine, que les comptes coloniaux ne soient fournis aux Chambres qu'à titre de renseignements, et que leur contrôle ne puisse s'exercer que sur l'emploi de la subvention accordée sur le budget de l'Etat. Nous pensons, au contraire, que la production de ces comptes peut être à bon droit exigée pour examiner et juger les effets de la délégation conférée à l'administration des colonies par la loi du 24 avril 1833, sous la réserve implicite de son droit de contrôle et de surveillance. L'exercice de ce droit est la sauvegarde des colonies et la garantie des intérêts de la métropole. Il ne peut s'exercer utilement, si les Chambres ne peuvent examiner, discuter et contrôler les budgets et les comptes des services intérieurs de toutes nos colonies, afin d'apprécier les conditions et les conséquences du patronage du Gouvernement de la métropole. »

C'était à l'appui de l'observation faite par votre Commission des comptes que je faisais sentir à la Chambre la nécessité de ne pas présenter, à titre de renseignements, ce qui doit être soumis à l'examen le plus sévère; et M. le ministre de la marine sait beaucoup mieux que moi quel avantage il y aura pour son ministère à soumettre à un examen sévère les comptes qui aujourd'hui sont tout différents de ce qu'ils ont été depuis 1824; c'est-à-dire que non seulement les revenus de nos établissements dans l'Inde ne peuvent pas subvenir et ne subviennent pas aux dépenses de ces mêmes établissements; mais que si cela continue, on propose déjà de retenir, sur les quatre laques de roupies-sika qui doivent être fournies par l'Angleterre pour subvenir aux besoins de nos colonies, de retenir, dis-je, une partie qui serait employée à couvrir le déficit qui déjà existe dans les caisses de nos établissements de l'Inde; car non seulement ces caisses de réserve sont épuisées, mais, si je suis bien informé, à l'heure qu'il est, il y a un déficit de plus de 19,500 francs par mois.

Ainsi, ce million de l'Inde, qui jusqu'à ce jour avait alimenté les autres colonies, serait employé dans l'Inde même, et la métropole se trouverait dans la nécessité de remplir le déficit, c'est-à-dire d'accroître le budget colonial, qui, à l'heure qu'il est, tout compris, s'élève à près de 9 millions.

C'est sur cet inconvénient que j'appelais l'attention de la Chambre. Il n'est nullement question dans cette circonstance d'adresser à M. le ministre de la marine le moindre reproche. C'est seulement pour le prier de tenir la main à ce que ces comptes coloniaux soient donnés, à ce qu'ils soient soumis au même examen que tous les autres comptes.

M. **Estancelin**. Nommé membre de la Commission dont vient de vous parler M. le ministre de la marine, je ne dirai pas ici à quel point elle est arrivée de son travail, mais je puis vous garantir que le seul inconvénient que vient de signaler l'honorable M. Auguis sera très probablement facile à réparer. Les revenus de l'Inde ont suffi jusqu'en 1833 à la totalité de ses dépenses; quelques vices d'administration les ont singulièrement accrus depuis ce temps. M. le ministre de la marine n'a pas plutôt reconnu l'existence de ces abus, que je fis connaître à la Chambre, il y a deux ans, qu'il a pris les mesures nécessaires pour y obvier.

Il y a, croyez-le bien, Messieurs, facilité de réduire les dépenses, et de les mettre de niveau avec les recettes.

Nous sommes convaincus qu'il sera possible de diminuer les charges dans lesquelles, d'une manière indirecte, on a voulu faire entrer dans ce moment-ci la métropole, qui ne doit rien aux établissements de l'Inde.

Les revenus de ces établissements varient de 900,000 francs à 1 million ; la dépense du personnel va de 620,000 à 650,000 francs. Les dépenses du matériel varient de 200,000 à 300,000 francs. Il serait possible d'obtenir une réduction notable sur le personnel beaucoup trop nombreux. Eh bien, ce personnel pourra être diminué, les revenus pourront s'accroître. Dans ce moment, nous avons acquis la certitude que M. le ministre s'occupe des moyens de traiter avec la compagnie britannique sur des échanges qui vous seront

probablement présentés, et qui pourraient donner un résultat avantageux. Je crois qu'il n'y a rien à préjuger quant à présent, le mal qui existe est facile à réparer, et M. le ministre nous a promis que, très incessamment, il pourra mettre la Chambre à même de juger, par la communication qu'il en donnera, du résultat des travaux de la Commission qu'il a réunie pour cet objet.

M. **Auguis**. Je demande la permission d'établir seulement un chiffre.

De 1824 à 1830, le revenu des établissements dans l'Inde était, si je ne me trompe, de 923,000 francs. La dépense était au-dessous de cette recette. Depuis, par suite d'un progrès que je m'abstiens d'apprécier, la recette est diminuée, et la dépense s'est élevée à 1,013,000 francs. Je demande si, dans un pareil état de choses, et alors que les établissements de l'Inde se plaignent de ce que les impôts les accablent et en demandent la réduction avec insistance, il y a lieu de les augmenter, et s'il serait possible à l'avenir, à moins de provoquer un nouveau mode d'administration et de réduire le personnel, de pouvoir faire face aux dépenses du pays avec les recettes du pays.

C'est une question pendante dont nous devons attendre la solution promptement, parce qu'autrement il y aurait entre la recette des établissements dans l'Inde et la dépense à laquelle ils donnent lieu, une différence de près de 400,000 francs. Eh bien, on a proposé de réunir ces 400,000 francs sur le million payé par l'Angleterre en quatre lots de roupies-sika. S'il en était ainsi, vous seriez obligés d'ajouter, avec le fonds de la métropole, 400,000 francs qui cesseraient de provenir de vos établissements dans l'Inde.

C'est une question qui mérite toute la sollicitude de M. le ministre de la marine, et je suis persuadé qu'il s'y livre, et que bientôt une ordonnance interviendra qui remettra les choses sur le pied où elles étaient en 1824. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **le vice-amiral Ducampe de Rosamel**, *ministre de la marine*. C'est ce dont s'occupe la Commission dont j'ai parlé.

M. **Duprat**, *rapporteur*. Il m'est impossible de ne pas répondre un mot aux observations de M. Auguis.

Il a fait ressortir avec raison la nécessité de publier et de communiquer à la cour des comptes les comptes coloniaux. Cela se pratique ainsi constamment ; seulement il y a eu pendant sept années suspension de publicité des comptes. Mais l'examen a toujours eu lieu ; depuis deux ans, les comptes coloniaux sont non seulement examinés, mais publiés.

(L'ensemble des dépenses de la marine est adopté.)

M. **le Président**. Ministère de l'instruction publique...

Je me bornerai à faire sur le ministère de l'instruction publique une observation presque imperceptible, et qui pourtant ne doit pas échapper à l'attention de la Chambre.

M. **Auguis**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. Auguis, je vous demande pardon, la partie du tableau relative à l'instruction publique est votée. J'ai nommé par erreur ce département au lieu du ministère des finances.

Observations de M. Auguis sur le ministère des finances.

M. **Auguis**. Eh bien, je parlerai sur le ministère des finances. *(Rire général.)*

A l'occasion du ministère des finances, j'ai quelques observations à faire à l'appui de celles qui ont été présentées dans le rapport de votre Commission.

La loi du 28 avril 1816 détermine les cas où il y aura lieu à reviser les cautionnements. Effectivement, au bout d'un certain temps, il est de ces cautionnements qui sont susceptibles de recevoir une augmentation, tandis que d'autres pourraient être diminués.

La Commission a senti la nécessité de provoquer l'application de cette loi du 28 avril 1816 ; et moi, me joignant au vœu exprimé par votre Commission, je demande avec instance que M. le ministre des finances veuille bien ordonner que ces cautionnements soient revisés.

Je suis intimement persuadé qu'il en résultera une augmentation considérable qui ajoutera aux ressources de l'Etat.

Effectivement, nous savons que depuis 1816, il est beaucoup de situations qui se sont singulièrement améliorées. Le montant du cautionnement doit nécessairement suivre la progression de l'augmentation dans la situation pour laquelle il avait été payé ; et c'est cette augmentation qui bénéficiera nécessairement au Trésor public. C'est un travail auquel on ne saurait se livrer trop tôt. Je suis intimement persuadé que la fortune publique en éprouvera un accroissement.

L'autre observation que je voulais présenter à la Chambre porte sur l'allocation au budget du ministère des finances de sommes s'élevant au chiffre de 123,500 francs, qui ont été mises à la disposition de M. le ministre des finances, en vertu de la loi du 28 avril 1836, et qui sont pour les entrepôts intérieurs de Paris et de Toulouse.

Messieurs, la Chambre a déjà été saisie, par voie de pétitions, et en plusieurs circonstances, de diverses réclamations.

Il est vrai que le rapport ajoute que le Trésor peut exiger des entrepôts la restitution des 123,500 francs qu'il est censé avoir payés à titre d'avance. Lorsque cet accroissement a été demandé, on supposait, comme on avait admis dans le principe, que ces établissements devaient avoir une prospérité que malheureusement ils n'ont pas trouvée. Aujourd'hui que ces mêmes établissements sont obligés de supporter les frais de douane qui les frappent et les atteignent, non seulement ils ne peuvent payer l'intérêt des capitaux qui ont été engagés dans leurs créations, mais ils sont complètement au-dessous de leurs affaires. C'est ce qui a été signalé non seulement par les plaintes de la partie intéressée, mais encore par l'Administration municipale du département de la Seine, qui a consigné dans ses procès-verbaux que ces établissements étaient en souffrance ; qu'après avoir payé les droits d'inspection des douanes auxquels

ils étaient assujettis, l'un des entrepôts de Paris était pour 16,000 et quelques cents francs au-dessous des obligations auxquelles il était dans la nécessité de satisfaire.

La Chambre, écoutant leur réclamation avec intérêt, l'a renvoyée à M. le ministre des finances, pour qu'on eût à statuer sur cette réclamation, qui me paraît fondée, surtout quand je songe que les entrepôts intérieurs de Paris sont placés dans une catégorie différente des établissements intérieurs de Toulouse, c'est-à-dire que tandis que ceux de Paris supportent les frais de douane, ceux de Toulouse en sont affranchis.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. C'est une erreur!

M. **Augnis**. Je voulais dire *Marseille*.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Comme port de mer.

M. **Augnis**. Je crois qu'il faut les placer tous dans la même catégorie, quand surtout on a la certitude que les entrepôts intérieurs de Paris ne font que les recettes nécessaires pour payer les intérêts des capitaux qui ont été engagés dans ces établissements. Messieurs, c'est une question de bonne foi et de confiance. Si le ministre des finances acquiert la certitude par les documents qui lui seront soumis, et que je m'abstiendrai d'apprécier, que ces établissements sont en perte, je crois qu'il y a lieu de la part de l'Administration à ne pas souffrir que des particuliers qui ont engagé leurs fonds dans les entrepôts de Paris soient victimes de la confiance que peut-être ils ont eue trop légèrement dans des évaluations qui ne se sont pas vérifiées.

M. **Fulchiron**. Je demande la parole.

M. **Augnis**. Remarquez que la même observation a été soumise au sein de l'autre Chambre qui, la prenant en considération particulière et se prononçant sur les motifs allégués par la partie plaignante, l'a renvoyée avec un témoignage d'intérêt à l'examen de M. le ministre des finances, pour qu'il eût la bonté de la faire examiner avec attention, surtout quand on réfléchit que l'Administration municipale de Paris a elle-même consigné dans ses procès-verbaux de 1826, qu'évidemment il y avait perte pour ces entrepôts, et qu'il y avait lieu de mettre à la charge du Trésor public le service des douanes, qui pesait trop fortement sur des établissements déjà surchargés. C'est une question que je prends la liberté de faire et une recommandation que j'adresse à M. le ministre des finances.

M. **Fulchiron**. Je n'ai qu'un mot à répondre à l'honorable M. Augnis.

M. **Augnis**. Pardon, je n'ai pas fini.

Dans ce même compte rendu de votre Commission, vous avez vu qu'une somme de 3,011,895 fr. 77 avait été payée dans le cours de l'exercice 1835, pour des paquebots à vapeur établis dans la Méditerranée.

Je ne reviendrai pas sur les observations judicieuses qui vous ont été présentées par votre Commission des crédits supplémentaires de 1837; je prends seulement la liberté de rappeler à votre Commission des comptes de 1835, qu'il faut examiner avec attention si les prévisions qui ont été établies alors, n'ont pas été complètement illusoires, si la dépense n'a pas excédé l'estimation qui lui avait été faite, et si surtout les revenus qui devaient être de deux millions six cent et quelques mille francs, ne se sont pas bornés, pour la première année, à 400,000 francs. La Chambre appréciera plus tard cette différence. Je ne fais pour la circonstance présente que la signaler. Mais il est un autre point, beaucoup plus grave, surtout quand on examine l'élévation des chiffres dont il est question, et sur lesquels, dès l'an dernier, j'avais appelé l'attention de la Chambre. Que trouvons-nous page 106 du rapport? Nous trouvons à l'article des créances litigieuses, qu'il en est de douteuses qui s'élèvent à 6,329,882 fr. 6 et que, dans les créances mauvaises, il y en a modestement pour 54,218,882 fr. 99. Eh bien, Messieurs, dans le temps, et l'an dernier, j'avais voulu rechercher les éléments qui composaient ce chiffre de plus de 60 millions et demi de créances douteuses et mauvaises, que je place dans la même catégorie, car on sait ce que veut dire *douteuses* en pareille circonstance. J'avais cru d'abord que c'étaient des créances sur des étrangers, mais j'étais dans l'erreur la plus complète, je suis le premier à le reconnaître à cette tribune. J'ai donc voulu remonter à l'origine de ces créances douteuses et mauvaises. Quelle a été ma surprise lorsque j'ai découvert que les mêmes créances étaient dues par des fonctionnaires, par des comptables à cautionnement. Comment se fait-il que le ministère des finances, et cela ne regarde pas M. le ministre actuel, c'est l'affaire de ses prédécesseurs. Comment se fait-il que le ministère des finances soit demeuré à découvert pendant si longtemps d'une somme de 60 millions et demi lesquels 60 millions et demi, pour la plus grande partie, sont dus par des receveurs généraux, par des payeurs généraux, par des payeurs de division et par des payeurs de toute nature?

Messieurs, il n'est pas possible, permettez-moi de vous le dire, que le Trésor ait donné du *quitus* à ces gens-là. Je suis persuadé qu'il n'en a pas été donné ni par M. le ministre des finances, ni par ses prédécesseurs. Mais comment se fait-il que depuis plusieurs années, depuis trois ou quatre ans on vienne révéler dans les comptes un arriéré aussi considérable que celui-là, et qu'un nom se présente sous des formes douteuses pour 6 millions, et sous des formes mauvaises pour plus de 54 millions? Il me semble que le devoir de l'Administration était, avant tout, d'exercer des poursuites sévères contre des hommes qui étaient en retard de sommes aussi considérables envers le Trésor, ou du moins qu'il y avait lieu, en acomptes de ces sommes, de retenir le montant des cautionnements qui devaient être entre les mains du même Trésor. Autrement, est-ce qu'il pourrait le faire: je ne saurais admettre que dans certaines circonstances et à certaines époques, on aurait dispensé certains agents comptables de la fourniture du cautionnement exigé par la position financière qu'on leur donnait! S'il en était ainsi, vous savez à qui nous devrions avoir recours; une pareille perte ne pourrait nécessairement tomber sur la fortune publique.

Il y aurait quelqu'un responsable qui devrait porter tous le poids de cette responsabilité ; et je me demande ce qui a été fait, et par suite de quelles démarches et après quel épuisement de recours on viendrait vous dire dans un budget ou dans un compte rendu, qu'il y a 6,338,000 francs de créances douteuses et 54,218,000 francs de créances mauvaises. Mais, Messieurs, c'est un déficit dans le Trésor.

Il est important de justifier aux Chambres toutes les démarches qui ont été faites, et de prouver que toutes les ressources judiciaires ou extrajudiciaires ont été épuisées, et que ce n'est qu'en désespoir de recouvrement qu'on vient vous présenter un pareil état de choses. C'est une circonstance sur laquelle, dès l'année dernière, j'avais appelé l'attention de la Chambre, et je ne saurais trop la solliciter parce qu'il s'agit d'un déficit de 60 millions et demi, somme assez considérable pour qu'on doive épuiser tous les moyens pour s'assurer s'il n'y a pas possibilité d'en recouvrer, sinon la totalité, du moins la plus forte partie.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Je viens répondre aux observations de l'honorable M. Auguis, et j'espère pouvoir le faire d'une manière satisfaisante, sans entrer dans autant de détails que ceux qu'il a cru devoir donner à cette tribune.

D'abord, en ce qui concerne les cautionnements, je dirai que le vœu exprimé par la Commission, et que M. Auguis a reproduit, se trouve satisfait d'avance. Il est vrai qu'il y a des cautionnements dont la quotité varie suivant la population des villes ; il est vrai encore que depuis qu'il a été établi un impôt du dixième du montant du cautionnement, en cas de mutation, le Trésor a un intérêt de plus à exiger, que les cautions soient portées à leur véritable taux.

Mais ces cautionnements, qui sont surtout ceux qui dépendent du ministère de la justice, ont appelé l'attention de l'Administration, et les deux ministères se sont concertés pour que toutes les fois qu'il y a lieu, par suite de mouvements dans les populations, à changer le chiffre des cautionnements, le ministre des finances en soit informé pour qu'il puisse exiger que le cautionnement soit complété.

A cet égard, je le répète, le vœu exprimé par la Commission se trouve satisfait d'avance.

Quant aux entrepôts, je demande à la Chambre de ne pas en parler, et voici pourquoi. M. Auguis vous a lui-même rappelé tout à l'heure que des pétitions avaient été rapportées à la Chambre, et que la Chambre, d'accord, je dois le dire, avec le ministre des finances, avait renvoyé ces pétitions à la Commission du budget.

Eh bien ! la Commission du budget s'est occupée de la question, elle en provoquera la solution dans un sens ou dans un autre, et ce sera lorsque nous discuterons le budget que nous aurons à nous en occuper ; maintenant, je pense que la Chambre trouvera bon que nous ne nous livrions pas à une discussion inutile, qui n'aboutirait à aucun vote.

J'en dirai autant des paquebots. Pour 1835 cette dépense ne donne lieu à aucune observation ; il n'y a difficulté que sur l'accroissement des dépenses et la diminution des recettes, ce sont là des questions relatives au budget, et j'en demande l'ajournement au moment où nous nous occuperons du budget.

J'arrive enfin au dernier article indiqué par M. Auguis, relativement aux créances litigieuses, et à ces 60 millions qu'on a laissé perdre, qu'on a négligé de recouvrer.

Je demande pardon à la Chambre d'être obligé de répéter ce qu'on savait l'année dernière ; mais comme on a répété ce qu'on avait dit alors, sans tenir compte de ma réponse, je suis obligé de la reproduire.

Eh bien, ce chiffre dont l'élévation effraie M. Auguis, j'ai déjà expliqué pourquoi il se monte si haut ; c'est que toutes les fois qu'il n'y a, non pas contestation d'un droit, mais qu'il y a prescription, qu'il existe un droit pour le Trésor, sur-le-champ les agents qui sont chargés d'en poursuivre la rentrée s'en emparent et en font écriture ; il en résulte que ces écritures font monter ce droit à une somme considérable ; mais quand on examine la chose de plus près, souvent le chiffre s'évanouit ou se réduit de beaucoup.

Il y a une autre cause, et c'est la plus considérable, qui explique l'énormité des chiffres dont il s'agit : notre comptabilité est parfaitement régulière, les opérations des comptables sont suivies avec soin ; toutes les fois qu'il y a des déficits, sauf des circonstances extraordinaires, on a toujours le moyen de les faire rentrer dans les caisses du Trésor. Mais, il ne faut pas l'oublier, il y a eu des temps encore très rapprochés de nous où les choses étaient tout autres. Par exemple, depuis 89 jusqu'au Consulat, il y a eu un désordre complet dans toutes les comptabilités ; soit les agents des finances, soit les fournisseurs des armées se sont trouvés à cette époque affranchis de tout contrôle. Il est résulté de cet état de choses que l'Administration des finances, dans l'incertitude où elle était sur les résultats véritables, a souvent établi au débet d'un comptable la somme que présentaient les recettes qu'il avait faites sur certain compte des dépenses qu'il avait effectuées. Eh bien, il est arrivé, pour un très grand nombre de ces comptables et de ces fournisseurs, que, comme ils n'avaient pas de prétentions à élever contre le Trésor, ils n'ont rien dit là-dessus, ils ont laissé les comptes tels qu'ils étaient, n'ayant aucun intérêt à les débattre, et alors ces chiffres non débattus sont restés, mais sans qu'il y ait aucun moyen pour l'Administration d'établir d'une manière régulière et certaine que ces chiffres exprimaient les droits qu'elle avait à recouvrer.

Je dois faire observer que ces débats ne proviennent pas surtout du fait des receveurs-généraux ou des payeurs des finances, ils viennent, au contraire, pour la plus grande partie des fournisseurs, des gardes-magasins, d'entrepreneurs de travaux et autres individus qui avaient traité avec l'Etat.

Je puis également assurer à M. Auguis qu'il n'y a pas un seul individu porté dans les livres du Trésor comme débiteur, à qui on ait restitué son cautionnement. Car il faut qu'un titulaire justifie qu'il est quitte

envers le Trésor pour obtenir le remboursement de son cautionnement.

J'ajoute que l'on a senti en effet qu'il y avait inconvénient à laisser figurer dans les comptes de l'Administration des finances des chiffres qui n'ont pas de réalité, chiffres qui du reste n'ont pas été révélés depuis trois ou quatre ans comme le disait M. Auguis, mais qui ont été constamment portés dans les comptes de finances depuis qu'on en fait imprimer.

On a pensé qu'il fallait autant que possible dégager la comptabilité de toute énonciation vague, qui ne devait produire aucun résultat; et par conséquent après investigation sévère, après l'avis du comité des finances, on a chaque année rendu des ordonnances en vertu desquelles les créances reconnues irrécouvrables ont été retirées des écritures de l'agent judiciaire.

Votre Commission elle-même vous dit dans son rapport qu'en 1836 il y en a eu pour 32 millions, en 1837 pour 4,641,000 francs; de telle sorte que, dans le moment actuel, il ne s'agit plus des chiffres considérables que M. Auguis a indiqués. Mais au 1er janvier 1838 l'agent judiciaire était chargé de pourvoir à 5 millions de bonne créances, 6 millions de créances douteuses, et 23 millions de créances mauvaises.

Ce que je puis déclarer, c'est que toutes les fois qu'une créance est inscrite, l'agent judiciaire ne peut y renoncer qu'autant qu'il est bien constaté qu'elle n'existe plus, ou qu'elle est absolument irrécouvrable.

Il y a chaque année une Commission de vérification de laquelle font partie des membres des deux Chambres, chargée de contrôler les opérations de l'agent; et les rapports de cette Commission ont toujours rendu hommage au soin et à la sévérité avec laquelle procède l'Administration.

Ainsi des observations que M. Auguis vous a présentées, il y en a une seule, relative aux cautionnements pour laquelle l'Administration a devancé ses vœux.

Il y en a deux autres que je ne crois pas à leur place dans cette discussion et qui n'auraient dû venir qu'à l'occasion du budget. Quant à la dernière, je viens de donner des explications qui prouvent que le chiffre exagéré dont parle M. Auguis n'a rien qui doive inspirer de l'inquiétude à la Chambre.

M. **Auguis**. Je demande à dire encore un mot.

Je n'ai entendu en aucune façon accuser le ministère des finances d'avoir laissé perdre au Trésor la somme de 60 millions 1/2; ce n'est pas un reproche que j'entends lui faire; je voulais seulement signaler l'état des choses; c'est-à-dire que jusqu'à ce jour on avait fait figurer aux comptes cette somme qui me paraissait susceptible d'un recouvrement partiel, si ce n'est en totalité.

M. le ministre des finances vient de vous dire que dans le cours de 1836 et pendant l'exercice 1837 le comité du contentieux des finances avait reconnu qu'on était tombé en caducité jusqu'à concurrence de 32 millions et quelque cent mille francs; je ne doute pas que cet examen n'ait été extrêmement sévère. Je suis persuadé, au contraire, que la plus grande investigation a eu lieu à cette occasion; mais quand le ministre des finances a dit tout à l'heure à la Chambre que cet arriéré provenait de ce que des fournisseurs, des entrepreneurs et des gardes-magasins n'avaient pas rempli les engagements auxquels ils avaient été assujettis, je croyais, pour mon compte, que ces fournisseurs, que ces entrepreneurs, que ces gardes-magasins avaient dû fournir cautionnement, que le ministre des finances d'alors avait dû exercer la retenue préalable du montant de leur cautionnement, et qu'après ce prélèvement fait, toutes espèces de poursuites avaient été exercées; ce n'est donc pas contre le ministre des finances actuel, ni même contre ses derniers prédécesseurs que porte mon observation, mais seulement sur l'énormité d'un chiffre qui, selon moi, s'il avait été poursuivi à temps, aurait pu rentrer en partie dans les caisses de l'Etat.

Maintenant que la caducité a été prononcée, jusqu'à la concurrence de 32 millions, il n'en résulte pas moins qu'il y a 29 millions dont la poursuite doit être exercée avec toutes les instances possibles. Je ne dis pas que cette somme rentrera dans le Trésor; mais je suis intimement persuadé que le ministre des finances, conservateur de la fortune publique, en poursuivra le paiement de toutes les manières.

C'était seulement pour appeler son attention sur ce point que j'avais fait mes observations; ce n'était pas à titre de reproche, mais comme stimulant seulement, pour faire rentrer dans les caisses de l'État ce qui devait y rentrer.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je n'ai pas considéré comme un reproche l'observation de M. Auguis; je demande la permission de ne pas l'accepter non plus comme stimulant; l'Administration n'en a pas besoin, et ne néglige nullement ses devoirs. Elle poursuit les droits du Trésor avec une sévérité que quelques personnes trouvent excessive, mais qui est dans son devoir. J'ai déjà fait observer à la Chambre que les cautionnements n'avaient pas été rendus, et qu'ils ne peuvent l'être sans l'accomplissement de toutes ces formalités. Du reste je ne me rends pas garant de ce qui a été fait sous la Convention et le Directoire sous ce rapport. *(Hilarité! — Aux voix!)*

M. **le Président**. Je lis les chapitres qui composent le ministère des finances.

MINISTÈRE DES FINANCES

Cour des comptes	1,147,820 fr.	30
Administration centrale des finances :		
Personnel	5,663,276	26
Matériel et dépenses diverses	810,627	22
Monnaies et médailles. — Service des établissements monétaires	282,336	14
Cadastre	5,485,608	49
Frais de trésorerie	2,376,198	60
Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances, sur les impôts et revenus directs et indirects	5,154,587	79

Traitements et frais de service des payeurs	978,996	91

Services extraordinaires.

Indemnités aux incendiés de la ville de Salins	304,628	»
Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	11,999	96
Complément des frais de refonte des espèces duodécimales	4,176	04
Cour des pairs	31,823	44
Pertes résultant de tolérances en fort sur le titre et sur le poids des monnaies	29,844	19
Dépenses des exercices clos	1,106,221	»
Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	132,420	81
Total	23,520,555 fr.	15

(Ce total est mis aux voix et adopté.)

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus. — Contributions directes.

Service administratif dans les départements	3,697,768 fr.	11
Frais de perception	11,259,169	14

Enregistrement, timbre et domaines.

Service administratif et de perception dans les départements	9,725,582	03
Timbre	792,085	85

Forêts.

Service administratif et de surveillance dans les départements	3,001,405	57
Avances recouvrables (frais divers, communs aux bois de l'État et à ceux des communes)	462,099	55
Frais pour l'aliénation des bois de l'Etat	38,349	18

Douanes.

Service administratif et de perception dans les départements	23,243,359	38

Contributions indirectes.

Service administratif et de perception dans les départements	20,218,693	91
Poudres à feu	2,302,405	16

Tabacs.

Exploitation des tabacs	20,905,554	35

Postes.

Service administratif et de perception dans les départements	9,203,261	55
Transport des dépêches	9,263,365	28
Etablissement des bateaux à vapeur dans la Méditerranée	3,011,895	77

Loterie.

Service administratif dans les départements	262,540	91
Frais de perception (Remises aux receveurs)	1,207,188	42
Salines et mines de sel de l'Est	158,082	15
Total	118,752,796 fr.	31

(Adopté.)

Remboursement et restitutions, non-valeurs et primes.

Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	30,226,784 fr.	25
Restitutions de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers	1,893,763	48
Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	3,424,870	10
Primes à l'exportation des marchandises	9,688,941	02
Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes	2,193,337	53
Total	47,426,696 fr.	38

(Adopté.)

(M. le Président donne une nouvelle lecture de l'article 1er, qui est mis aux voix et adopté.)

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2.

« Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1835, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 23 mai 1834 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de 2 millions 208,593 fr. 37. Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément au tableau A annexé. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les crédits montant à 1,043,182,033 fr. 01, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B et C annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, sont réduits :

« 1° D'une somme de 14,310,809 fr. 71, non consommée par les dépenses constatées à la

charge de l'exercice 1835, et qui est annulée définitivement, ci.............. 14,310,809 fr. 71

« 2° De celle de 3 millions 76,671 fr. 54, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1835, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci.............. 3,076,671 54

« 3° De celle de 456,438 f. 20, pour la portion non employée en 1835 des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 2 juin 1834 et 30 juin 1835, et dont il sera disposé sur l'exercice 1836, ci.............. 456,438 20

« 4° Et enfin de celle de 6,464,303 fr. 15, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, sur les produits affectés tant aux dépenses des ponts et chaussées sur produits de droits de péage spécialisés, qu'au service des départements pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc. ; les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière ; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1836 et 1837, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 23 mai 1834, et par la loi de règlement de l'exercice 1834, savoir :

« A l'exercice 1836.......	162,666f35	6,464,303	15
« A l'exercice 1837.......	6,301,636 80		

« Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à 24,308,222 fr. 60, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A annexé.............. 24,308,222 fr. 60

(Adopté.)

Art. 4.

« Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1835 sont définitivement fixés à 1,021,082,403 fr. 78, et répartis conformément au même tableau A.

(Adopté.)

§ 3. — *Fixation des recettes.*

Art. 5.

« Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1835 sont arrêtés, conformément au tableau D annexé, et y compris l'excédent de recette de 3,439,099 fr. 78 transporté de l'exercice 1834, à la somme de .... 1,055,663,799 fr. 82

« Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à.............. 1,051,880,927 25

« Et les droits et produits restant à recouvrer, à .... 3,782,872 fr. 57

« Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1835 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu. » *(Adopté.)*

Art. 6.

« Sur les ressources de l'exercice 1835 arrêtées à la somme de.............. 1,051,880,927 fr. 25

« Il est prélevé et transporté aux exercices 1836 et 1837, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de 6 millions 464,303 fr. 15, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, savoir :

« A l'exercice 1836....	162,666f35	6,464,303	15
« A l'exercice 1837....	6,301,636 80		

« Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de...... 1,045,416,624 fr. 10

(Adopté.)

§ 4. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 7.

« L'excédent des recettes de l'exercice 1835 arrêtées par l'article précédent à.............. 1,045,416,624 fr. 10

« Sur les payements fixés par l'article 1er à.... 1,021,081,403 78

« Est réglé, conformément au tableau E annexé, à la somme de vingt-quatre millions trois cent trente-quatre mille deux cent vingt francs trente-deux centimes, ci.............. 24,334,220 fr. 32

« Cet excédent de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1836. »

(Adopté.)

TITRE II.

Règlement des budgets spéciaux annexés au budget général de l'Etat.

Art. 8.

« Les dépenses payées pendant l'exercice 1835 sur les crédits speciaux pour travaux

publics extraordinaires, accordés au ministre de l'intérieur et à celui des travaux publics et du commerce, par l'article 3 de la loi du 27 juin 1833 et l'article 4 de celle du 3 juin 1834, lesquels crédits montaient à............ 40,297,206 fr. 75

« Sont arrêtées, conformément au tableau F annexé, à la somme de........... 26,125,276 70

« Et la portion de ces crédits restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, montant à 14,171,930 fr. 05, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1836 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois précitées, ci............ 14,171,930 fr. 05

M. **le Président**. Ici je prie la Chambre de suivre sur le volume de la loi des comptes le tableau F, sur lequel il est indispensable de voter.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

Travaux de canalisation.	4,739,916 fr.	23
Achèvement des lacunes de routes royales....................	891,658	71
Supplément aux fonds d'entretien des routes royales	629	10
Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest..........	1,141,795	81
Achèvement des phares ou fanaux	955,752	25
Etudes de chemins de fer.	119,624	65
Pont de la Roche-Bernard	100,000	»
	7,949,376 fr.	75

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Achèvement des monuments de la capitale..........	4,357,830	»
	12,307,206 fr.	75

(Adopté.)

(L'article 8 est ensuite mis aux voix et adopté.)

Art. 9.

« Les recettes et les dépenses des services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'Imprimerie royale, des poudres et salpêtres, de la caisse des Invalides de la marine et des monnaies et médailles, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1835, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 24,575,053 fr. 32, conformément au tableau annexé. «

Situation et règlement des recettes.

Justice. — Légion d'honneur	9,784,624 fr.	91
Imprimerie royale..........	2,369,206	22
Guerre. — Poudres et salpêtres	3,189,331	51
Marine. — Caisse des invalides de la marine...........	8,063,268	»
Finances. — Monnaie et médailles	1,222,427	84
	24,628,863 fr.	48

Situation et règlement des dépenses.

Justice. — Légion d'honneur	9,638,331	28
Imprimerie royale............	2,298,699	82
Guerre. — Poudres et salpêtres	3,086,863	41
Marine. — Caisse des invalides de la marine.........	7,931,907	59
Finances. — Monnaie et médailles	1,183,039	82
	24,138,841 fr.	92

(Adopté.)

(L'article 9 est adopté.)

TITRE III.

Dispositions particulières.

Art. 10 *(du Gouvernement).*

« Toutes les répétitions que le Trésor public et le Trésor de la Couronne auraient à exercer réciproquement, en vertu des dispositions de la loi sur la liste civile, du 2 mars 1832, pour les opérations de recette ou de dépense effectuées sous le régime transitoire du 9 août au 1er janvier 1832, sont et demeurent définitivement éteintes.

En conséquence, la somme de 3 millions 498,847 fr. 52 portée dans les comptes de l'administration des finances, comme avance du Trésor public à régler avec le Trésor de la Couronne, est compensée avec les répétitions de la liste civile et sera classée parmi les insuffisances de ressources des anciens budgets, restés à charge de la dette flottante. »

M. **le Président**. La Commission conclut au rejet de cet article ; il doit être mis aux voix.

M. le ministre des finances a la parole.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances* Avant que la Chambre vote sur la proposition que lui a soumise sa Commission, je crois devoir ajouter quelques observations aux explications dans lesquelles elle-même est entrée dans le rapport.

La loi de 1832 sur la liste civile contient un article transitoire dont le rapport reproduit le texte ; d'après cet article, un compte a été ouvert au Trésor des réclamations à élever contre la liste civile. Ce compte présentait un solde de 3,498,000 fr. ; des communications s'établirent entre le ministre des finances et l'administration de la liste civile. Le ministre réclamait ce solde, 3,498,000 francs à la liste civile, qui, de son côté, opposait au Trésor des réclamations de diverses natures. D'une part, elle trouvait que parmi les dépenses portées dans le compte du Trésor comme devant être à sa charge, il y en avait qui appartenaient à la liquidation de l'ancienne liste civile ; d'autre part, elle se croyait fondée à faire

des répétitions contre le compte de la liquidation de la liste civile, par suite de recouvrements qui auraient été attribués mal à propos à cette liquidation, et qui appartenaient à la liste civile nouvelle. Elle élevait également des répétitions concernant la caisse de vétérance. Enfin, elle soutenait avoir payé au Trésor des sommes qui ne lui étaient pas dues et qui devaient lui être restituées.

Dans cet état de choses, mon prédécesseur forma une Commission composée d'hommes honorables et éclairés pris dans les deux Chambres et dans l'Administration, qui furent chargés de préparer les bases du compte. Dès la première réunion de cette Commission, quelques membres soulevèrent la question de savoir, s'il n'avait pas été dans l'esprit de la loi de 1832 d'établir une compensation absolue, de manière que ni le Trésor ni la liste n'eussent de réclamations réciproques à se faire.

Cette observation n'eut pas de suite parce que la Commission ayant été instituée pour préparer les bases d'un compte, on pensa qu'elle devait s'occuper des éléments de ce compte. La Commission se livra à cet examen, elle discuta tous les points, et, sur un seul excepté, cette opinion rencontra une majorité plus ou moins forte, mais presque toujours considérable. Il y eut un seul point sur lequel la Commission, composée de dix membres, se partagea : cinq furent d'avis que la réclamation de la liste civile était fondée, cinq furent d'avis qu'elle ne l'était pas. Si les conclusions des premiers avaient été admises, le résultat définitif du travail de la Commission, sauf toutefois l'examen des chiffres, car on n'avait posé que le principe, on n'était pas entré dans les détails des chiffres ; le résultat eût été que le Trésor se serait trouvé débiteur de la liste civile d'une somme de 441,182 francs. Tandis que si l'avis de la seconde moitié avait été adopté, la liste civile se serait trouvée débitrice envers le Trésor de 1,413,230 fr. 31.

Dans cet état de choses, la Commission revint à l'examen de la question qui, comme je l'ai dit tout à l'heure avait été soulevée dès sa première année.

Voici en quels termes elle formula son opinion sur cette question :

« La Commission estime qu'il serait contraire à l'esprit de la loi du 2 mars 1832 de soumettre le Trésor public à une dette quelconque envers la nouvelle liste civile pour les faits antérieurs à cette loi ; la disposition transitoire qui termine cette loi, n'ayant eu pour objet que de libérer la nouvelle liste civile des répétitions auxquelles elle aurait pu être exposée au sujet des valeurs ou des sommes reçues ou excédent de la nouvelle dotation.

« La Commission ne pense pas davantage que le législateur ait voulu soumettre la nouvelle liste civile à une dette quelconque envers le Trésor à l'occasion des sommes reçues et consommées par elle de bonne foi : c'eût été poser contre la Couronne le principe d'une retenue à effectuer jusqu'à concurrence de la dette, sur la dotation que la loi jugeait nécessaire de lui attribuer dans son intégralité.

« Dans l'opinion de la Commission, la véritable pensée de la disposition transitoire a été d'établir une sorte de compensation entre toutes les valeurs avancées ou reçues par le Trésor pour le compte de la nouvelle liste civile.

« Si M. le ministre des finances partage ces avis, la Commission estime que, dans l'incertitude que présentent les termes de la loi, il y a lieu à en référer aux Chambres par une mesure législative. »

A la suite de l'avis de cette Commission fut présenté l'article actuellement en discussion dans la loi de 1835, lorsque cette loi fut soumise à la Chambre par mon prédécesseur dans la session dernière. Voici comment s'exprimait mon prédécesseur dans l'exposé des motifs :

« Depuis longtemps des comptes étaient à régler entre le Trésor public et le trésor de la Couronne, en exécution de la disposition finale de la loi du 2 mars 1832 sur la liste civile. Nous avons formé une Commission pour examiner les répétitions et observations respectives, et proposer la solution des diverses questions qu'elles avaient fait naître. Cette Commission, présidée par le premier président de la cour des comptes, et qui comptait dans son sein des membres des deux Chambres, a examiné avec un soin scrupuleux les comptes produits de part et d'autre et tous les documents à l'appui ; et, après en avoir mûrement délibéré, elle a émis, à l'unanimité, l'avis que, selon le texte comme dans l'esprit de la loi du 2 mars, les réclamations du Trésor public et celles de la liste civile devaient rester compensées et définitivement éteintes. Nous vous proposons, en conséquence, un article de loi qui prononce cette libération finale et réciproque, et qui, par suite, déclare que la somme de 3,498,847 francs portée dans les comptes des finances comme avances du Trésor public à régler avec le trésor de la Couronne sera classée parmi les insuffisances des anciens budgets restés à la charge de la dette flottante. »

La Chambre n'eut pas à s'occuper de cette question dans la session dernière, le rapport ne fut pas fait.

Vous avez vu que mon prédécesseur disait que, selon le texte et l'esprit de la loi de 1832, la compensation devait être prononcée. Je dois faire remarquer que la Commission ne s'était pas prononcée d'une manière aussi absolue. Elle avait dit que dans le doute il était nécessaire de recourir à une mesure législative.

S'il n'y avait pas eu doute, il est évident que cette nécessité n'aurait pas existé. Il s'agissait donc, non pas d'appliquer l'article de la loi de 1832, mais d'interpréter, je ne dirai pas le texte, d'interpréter l'intention qu'avait dû avoir la Chambre losrqu'elle avait voté cet article ; il s'agissait, comme le disait la Commission, de rechercher si cet article avait eu pour but de mettre l'allocation nouvelle attribuée à la liste civile à l'abri de toute répétition, de l'exonérer de toute charge pour le passé, si cela n'avait pas été dans l'intention des auteurs des amendements présentés dans cette discussion. C'était donc là, non pas une compensation proprement dite, dans le sens rigoureux du mot,

mais plutôt une disposition nouvelle à introduire dans la législation.

Cette disposition ayant été proposée à la Chambre, cette disposition étant motivée sur l'esprit même qui avait inspiré les auteurs de l'amendement qui était devenu un article dans la loi, et la question dont il s'agissait étant du ressort de l'autorité législative, il a semblé qu'une fois qu'une question pareille avait été soumise à la Chambre, c'était à elle à se prononcer, et qu'on ne pouvait se soustraire à son examen. Aussi, l'Administration n'a-t-elle pas hésité à reproduire textuellement la disposition qui était dans la loi proposée de 1835. Cette disposition, je le répète, soulevait une question, je ne dirai pas précisément politique, mais une question d'interprétation sur le sens qu'il fallait donner à la quotité de la liste civile qui avait été attribuée au roi par la loi du 2 mars 1832.

M. **Lherbette**. Je demande la parole.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Cette question a été soumise à la Commission ; votre Commission a été unanime pour penser qu'il y avait lieu à suivre les dispositions qui, je le reconnais, et telle a toujours été mon opinion, qui indiquent un compte à établir suivant les formes accoutumées. La Commission, dans cette circonstance, a mis la réserve qu'elle devait ; elle s'est abstenue d'émettre aucune opinion sur les différentes réclamations qui étaient faites ; elle a senti qu'une opinion émise en pareil cas serait intempestive, et que c'était une question sur laquelle ceux qui doivent être appelés à la juger, doivent rester entièrement libres. Le ministre des finances, appelé à prononcer le premier sur cette question, doit observer la même réserve. Tout ce que j'ai à dire en ce moment à la Chambre, c'est qu'en présence de l'opinion unanime de la Commission, le Gouvernement n'insiste pas pour l'adoption de l'article.

M. **Lherbette**. Je demanderai seulement à M. le ministre des finances s'il se croit obligé, tout en retirant l'article, d'exercer des poursuites contre la liste civile pour les 3,498,847 francs qu'elle doit.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Il y a une liquidation à faire.

M. **le Président**. Je mets l'article aux voix.

(L'article n'est pas adopté.)

Art. 10 *(de la Commission)*.

« La portion des crédits successivement ouverts sur les exercices 1835 et suivants, en vertu des dispositions de la loi du 30 juin 1835, pour le perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières, qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice courant en conservant son affectation spéciale. » *(Adopté.)*

Art. 11 *(de la Commission)*.

« Le budget et le compte des frais de l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations seront annexés pour ordre au budget et au compte du ministre des finances. »

M. **Jacques Lefebvre**. Je viens demander à la Chambre le rejet de l'article additionnel proposé par votre Commission sous le n° 11, article qui n'a été adopté dans votre Commission qu'à la simple majorité d'une voix.

Je combats cette disposition comme étant inconciliable avec la loi fondamentale du 28 avril 1816.

J'ai besoin, pour faire comprendre mes objections, que la Chambre veuille bien m'accorder un moment d'attention.

La loi du 28 avril 1836 qui a fondé la caisse d'amortissement et la Caisse des dépôts et consignations a eu en vue de soustraire ces deux caisses à toute dépendance du ministère ; elle a voulu que ces deux établissements fussent indépendants du ministère des finances particulièrement.

Je suis obligé de citer quelques dispositions de cette loi, afin d'établir la vérité de mon assertion.

L'article 101 de la loi contient cette disposition :

« Le directeur-général, le sous-directeur et caissier seront nommés par le roi.

« Les traitements du directeur-général, du sous-directeur, du caissier seront fixés par le roi, sur la proposition de la Commission de surveillance.

« Art. 102. Le directeur-général ne pourra être révoqué que sur une demande motivée de la Commission de surveillance, directement adressée au roi.

« Art. 103. Le caissier fournira un cautionnement dont le montant sera réglé par ordonnance du roi, sur la proposition de la Commission.

« Art. 111. La Caisse des dépôts et consignations sera organisée par une ordonnance royale sur la proposition de la Commission.

« Art. 114. A la session annuelle des Chambres des pairs et des députés, un pair de France, comme commissaire du roi, au nom de la Commission et en présence du directeur-général, fera un rapport aux deux Chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces établissements.

« Ce rapport et les tableaux dont il pourra être accompagné seront rendus publics. »

Vous voyez, Messieurs, que l'intention de cette loi a été d'établir, autant qu'il était en elle, des rapports immédiats et directs entre la Commission de surveillance et le pouvoir royal.

C'est sur la proposition de la Commission de surveillance que sont fixés les traitements du directeur-général, du sous-directeur et du caissier.

Et enfin le directeur-général, principal agent de l'établissement, ne peut être destitué que sur la proposition motivée de la Commission de surveillance adressée directement au roi.

Après cette loi, intervint, le 6 juin de la même année 1816, une ordonnance royale qui régla l'exécution de la loi. Cette ordonnance

est rendue dans le même esprit que la loi elle-même ; elle commence par exécuter la première disposition de la loi, en réglant, non seulement le traitement du directeur-général, du directeur-adjoint et du caissier, mais encore les traitements à allouer aux employés de tout grade et même des dépenses matérielles de l'établissement ; c'est-à-dire que l'ordonnance contient le premier budget de la caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations.

Vient ensuite une disposition relative au budget des années subséquentes : cette disposition est contenue dans l'article 37, il est ainsi conçu :

« A l'avenir, le directeur-général présentera, avant la fin de l'année, à la Commission de surveillance,

« Un état détaillé et certifié par lui des dépenses administratives à faire pour l'année suivante. Cet état, revêtu de l'avis de la Commission, sera soumis à notre approbation. »

Ce qui avait été réglé par l'ordonnance du 6 juin 1816, s'est exécuté très régulièrement au mois de décembre de chaque année. Le directeur-général présente à la Commission le budget de l'année suivante, la Commission examine ce budget, et, lorsqu'elle l'a approuvé, elle l'adresse directement au roi. Et alors une ordonnance royale (les formes de notre établissement constitutionnel l'exigent ainsi), prononce l'approbation du budget présenté par la Commission.

Maintenant, que propose la Commission dans l'article 11 ? Elle propose de faire annexer par ordre au budget, et aux comptes du ministre des finances le budget des deux caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

S'il ne s'agissait que d'une insertion pour ordre, c'est-à-dire, que la Chambre ait connaissance de ces budgets et de ces comptes, ce serait parfaitement inutile ; car la Commission de surveillance étant obligée par la loi, non-seulement de faire publier tous les trois mois l'état de situation des deux caisses, mais encore de se présenter devant les deux Chambres pour rendre un compte détaillé de la situation et des dépenses des deux caisses, leur insertion dans le budget et dans les comptes présentés par le ministre ne serait qu'une répétition, il n'en résulterait qu'un surcroît de frais d'impression.

Mais quoique, d'après la rédaction de l'article, il ne s'agisse que d'une insertion pour ordre, je vois qu'aux termes du rapport, il s'agit de faire voter les Chambres sur les budgets.

Ainsi, il est difficile de mettre cette disposition en harmonie avec la loi de 1816, qui veut que toutes les dépenses des deux caisses soient réglées par le roi, sur la proposition de la Commission de surveillance.

Si des faits intéressent le pouvoir législatif, il est évident qu'on renverse le système de la loi de 1816, et qu'on détruit l'indépendance des deux caisses, et qu'on les place dans les attributions et dans la responsabilité du ministre des finances. Car alors il arrivera que le budget des deux caisses sera présenté par le ministre des finances, sous sa responsabilité, et il sera impossible de reconnaître dans ces deux établissements l'indépendance que la loi a voulu leur attribuer.

La loi de 1816 est-elle défectueuse, Messieurs ? ce n'est pas là la question que nous avons à examiner en ce moment ; si l'on s'en rapporte aux faits, on sera porté à croire que la loi n'est pas vicieuse, car ses résultats n'ont pas été mauvais ; et depuis son institution, vous savez que ces deux caisses n'ont pas coûté un sou à l'Etat ; non seulement elles ont pourvu par leurs bénéfices aux frais de leur Administration, mais encore elles ont versé au Trésor une somme de 23 millions, provenant de la Caisse des dépôts et consignations.

Mais si l'on voulait changer quelque chose à la loi de 1816, ce ne pourrait être incidemment par un article additionnel à la loi des comptes : cette matière est assez sérieuse, assez importante pour devenir l'objet d'une loi spéciale. Vous ne pouvez renverser cette grande loi de 1816 qui a fondé la Caisse des dépôts et consignations et celle d'amortissement, vous ne pouvez la renverser pour ainsi dire sans examen, sans discussion.

J'ajouterai que la disposition qui vous est proposée est tout à fait incomplète. S'il faut changer la loi de 1816, il faut une série de dispositions qui soient entre elles en harmonie, et qui détruisent ce qui a été établi par la loi de 1816. Si vous vous borniez à adopter l'amendement de la Commission, il y aurait incohérence, opposition entre certaines dispositions des deux lois ; mais la loi de 1816 ne serait pas radicalement modifiée ; s'il faut la modifier, que ce soit par un projet de loi qui subisse les épreuves ordinaires, alors la Chambre verra s'il y a des modifications à apporter à cette loi ; mais je ne crois pas que dans l'état actuel, sans examen et sur l'avis seulement d'une Commission, sur un avis qui n'a été adopté qu'à une simple voix de majorité ; je ne crois pas qu'il soit possible de renverser une législation qui jusqu'à présent n'a porté que de bons fruits.

Je m'oppose à l'adoption de l'article proposé par la Commission.

M. **Duprat**, *rapporteur*. Messieurs, ainsi que vient de le dire l'honorable préopinant, la Commission a été partagée entre deux opinions, et ce n'est qu'à la majorité d'une voix que l'article proposé a été adopté. J'appartiens à l'opinion qui n'a pas triomphé, mais je viens cependant rendre compte des motifs de la majorité ; les auteurs de la proposition n'ont pas cru lui donner une portée aussi grande que celle qu'y attache M. J. Lefebvre. Ce n'est pas le renversement de la loi de 1816 qu'on a voulu préparer, mais seulement une mesure d'ordre. *(C'est vrai !)*

On a été amené à cet expédient parce qu'on a vu que tous les budgets annexes des divers ministères étaient votés par la Chambre, car je le déclare, ce n'est pas par subtilité qu'on a voulu ainsi substituer dans le rapport qu'il serait voté sur ces comptes ; l'intention a été réellement qu'un vote serait porté par la Chambre ainsi qu'il est fait pour les budgets annexes. L'honorable M. Jacques Lefebvre nous dit que la surveillance que nous voulons donner à la Chambre est exercée par la Commission nommée par la loi. Le projet a été rédigé avec toutes les précautions possi-

bles pour prévenir cette insinuation. On a bien dit que ce n'était pas le budget des frais, uniquement des frais pour lesquels le Trésor peut être responsable, car les frais sont ordonnancés par le ministre des finances.

M. **Jacques Lefebvre**. Point du tout, vous vous trompez.

M. **Lacave-Laplagne,** *ministre des finances*. C'est une erreur.

M. **Duprat**, *rapporteur*. Il avait été admis dans le sein de la Commission (et je ne fais que rapporter son opinion qui n'est pas la mienne), que c'était un des moyens qu'on employait pour faire adopter le projet. On disait que les frais étaient ordonnancés par le ministre des finances ; mais quand cela ne serait pas, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de frais d'administration pour lesquels le Trésor peut être responsable, et nous n'avons pas pensé que l'introduction de cette mesure pût compromettre la loi de 1816 et porter atteinte à la responsabilité et à l'action de la Commission de surveillance. Nous le répétons, c'est une mesure d'ordre qui ne compromet pas la loi de 1816 ; c'est un moyen de contrôle qui ne doit pas échapper à la Chambre des députés et qui ne gênera en rien la Caisse des dépôts et consignations et la Caisse d'amortissement. Par ces motifs, Messieurs, nous insistons sur l'adoption de notre amendement.

M. **Pétot**. Je demanderai à la Chambre la permission de lui donner les raisons de la minorité de la Commission.

M. **Duprat**, *rapporteur*. Je n'ai donné que les raisons de la majorité.

M. **Lacave-Laplagne,** *ministre des finances*. Messieurs, je suis en général tellement partisan de toutes les mesures qui ont pour objet de rattacher au budget général de l'Etat les dépenses des services particuliers qui en sont détachés, que c'est plutôt des doutes que je viens soumettre à la Chambre, qu'une opinion formelle ; mais je dois déclarer, du reste, que ces doutes se portent sur des considérations assez graves pour qu'il me semble que la Chambre doive se réserver les moyens d'examiner cette question avec plus de soin et de maturité qu'elle ne peut le faire lorsqu'il s'agit de la simple discussion d'un amendement, et d'un amendement proposé, comme on vous l'a dit, à une bien faible majorité.

J'ai déjà eu occasion de m'expliquer sur cette question, et j'ai fait observer qu'entre la spécialité de la caisse des dépôts et consignations, et de la caisse d'amortissement, et toutes les spécialités dont je parlerai tout à l'heure, et qui ont été successivement rattachées au budget, il y avait une différence bien importante.

Ces dernières, en effet, n'avaient été maintenues dans leur situation exceptionnelle qu'abusivement et sans qu'aucun motif légitime motivât cette situation.

Quant à la Caisse des dépôts, c'est après une discussion approfondie, c'est sur des motifs graves qu'on a établi la spécialité. La législature de 1816 a pensé que la Caisse des dépôts, destinée à recevoir les consignations judiciaires, destinée à recevoir des dépôts forcés de toute nature, devait être soigneusement séparée des caisses du Trésor ; qu'il ne fallait pas que ceux qui administraient les caisses du Trésor, ou qui disposaient des fonds qu'elles contiennent, eussent la possibilité de disposer des fonds de la caisse des dépôts.

Quant à la caisse d'amortissement, des motifs d'un autre genre, motifs également graves, ont déterminé la même disposition. On a voulu que cette institution, qui devait servir de fondement au crédit public en France, fût tellement à l'abri de toute espèce de vicissitudes, que son action fût réglée et tout à fait indépendante de celle du Gouvernement, et ainsi on a voulu lui constituer une existence séparée et on l'a placée par une organisation mixte, dont les heureux résultats ont sanctionné la création, sous la surveillance d'une Commission dont la loi elle-même a déterminé la composition et dans laquelle entrent des membres des deux Chambres.

Ce sont ces considérations, Messieurs, ce sont des dispositions législatives qu'elles ont inspirées qui semblent recevoir une première attaque par l'amendement qui est proposé par votre Commission. Je sais bien que votre Commission fait observer qu'il ne s'agit ici que des frais d'administration.

Quant aux opérations mêmes de la Caisse des dépôts et consignations, ces opérations resteront toujours en dehors du contrôle et du vote des Chambres. Je ne dirai pas qu'un premier pas dans cette voie pourrait être suivi de nouvelles anticipations ; mais je ferai observer que déjà le contrôle et le vote des Chambres, et l'action du Gouvernement sur la fixation des frais d'administration, seraient une première atteinte portée à cette indépendance qu'on a voulu soigneusement conserver. C'est la Commission de surveillance qui seule exerce ce contrôle sur cette partie des dépenses des deux caisses, contrôle qui fortifie la surveillance même qui lui est confiée et qui lui donne une action plus réelle. La Commission a été dans l'erreur si elle a pensé que le ministre des finances ordonnance ces dépenses. Il est très vrai que le budget de la Caisse des dépôts et consignations, budget dressé par l'administration de cette caisse, budget réglé par la Commission de surveillance, est proposé à la sanction du roi par le ministre des finances. Et en effet, sous ce rapport, la disposition de la loi de 1816 ne pouvait pas recevoir une interprétation judaïque et il fallait l'intervention d'un des conseillers responsables de la Couronne. Mais là se borne l'intervention du ministre des finances ; une fois le budget réglé, l'ordonnancement et le paiement des dépenses lui est étranger ; la Caisse des dépôts et consignations et la caisse d'amortissement conservent l'indépendance que la législation a voulu leur attribuer. Est-il à propos de modifier cette législation ? Est-il à propos de revenir sur des mesures qui ont été prises, après un examen approfondi ? La question, je le reconnais, peut être examinée ; mais je crains qu'elle ne puisse pas l'être suffisamment dans une discussion in-

cidente et à propos d'un amendement à une autre loi. Lorsqu'elle sera examinée, je crois que ceux qui auront à s'en occuper devront prendre en grande considération une expérience de vingt-deux années qui a complètement sanctionné la prudence et la sagesse des législateurs qui ont fait entrer dans la loi ces dispositions qui, après une expérience de vingt-deux années, je le répète, n'ont produit que des avantages immenses sans aucune espèce d'inconvénient.

Voilà, Messieurs, les considérations qui me portent à penser que la question, question très grave, question susceptible d'examen, serait résolue prématurément si la Chambre adoptait l'article qui lui est présenté par la majorité de sa Commission. *(Marques d'assentiment.)*

M. **Prosper de Chasseloup-Laubat**. Ce sont plutôt des doutes que des objections que M. le ministre a présentés, c'est plutôt un ajournement qu'une solution négative qu'il vous a demandé. Il a pensé que l'amendement avait été en quelque sorte improvisé dans la Commission, et qu'il n'était pas à propos, lorsqu'on discutait la loi des comptes, d'aborder une question aussi grave.

Je dois remercier M. le ministre de ne point repousser autrement notre article, mais je lui ferai observer qu'il n'est pas exact de croire que ce n'est pas après un mûr examen que la Commission a adopté cette proposition.

La Commission des comptes de 1833, dont l'honorable M. Réal était l'organe, appelait votre attention sur cette mesure qu'elle n'avait pas cru devoir formuler : mais enfin il en est question dans le rapport de 1833.

Lors de la loi des comptes de 1834, l'honorable M. Bignon, au nom de l'unanimité de la Commission, s'exprimait ainsi :

« Vous avez déjà remarqué, Messieurs, que rien n'apparaissait dans les comptes. relativement à l'administration particulière de la comptabilité des caisses d'amortissement et des dépôts en consignations. Ce sont des services spéciaux qui échappent encore à notre investigation.

« Sans doute, les dépenses de cette administration ne restent pas sans contrôle, la Commission de surveillance n'abdique pas ses droits, le commissaire du roi ne se relâche pas de sa scrupuleuse vigilance. Mais depuis longtemps, on se demande pourquoi des services si importants, rétribués des deniers de l'Etat, puisque les bénéfices et les pertes de ces établissements incombent au Trésor, et dont les dépenses administratives ne s'élèvent pas à moins de 372,000 francs, restent en dehors de l'action des Chambres ; comment il se fait que la fixation des dépenses et le règlement soient du domaine des ordonnances au lieu d'être soumis à la sanction législative, c'est une anomalie qui ne saurait subsister plus longtemps sous notre régime financier ; ce principe dès longtemps proclamé, que toutes les dépenses doivent être votées et contrôlées par les Chambres, ne peut plus admettre d'exception. Toutefois, comme ces services spéciaux constitués par la loi du 28 avril 1816, ne peuvent pas se prêter à toutes les formes de la comptabilité des autres services publics, la Commission se borne à demander que les budgets et les comptes de ces établissements soient annexés pour ordre au budget et au compte du ministre des finances. »

Ainsi, vous le voyez, ce n'est pas à la Commission des comptes de 1835 qu'appartient l'honneur et l'initiative de la proposition qui vous est faite en ce moment, elle n'a fait que formuler le vœu exprimé par les précédentes Commissions, et se soumettre au désir de la Chambre.

La seule objection qu'on fait contre l'amendement de la Commission est celle de l'honorable M. Jacques Lefebvre. Il a dit que des moyens de surveillance ne manquaient pas, et que la loi du 28 avril 1816 a eu pour but de placer la caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations en dehors de tout pouvoir ministériel.

Cela est vrai, et nous nous empressons de le reconnaître : mais il a ajouté que ce serait porter atteinte à l'indépendance de l'administration de ces caisses que d'adopter notre article. Oh ! pour cela nous différons entièrement. Nous n'avons jamais voulu, et nous ne voulons point porter atteinte à cette indépendance, et c'est parce qu'on comprend mal ce que nous demandons qu'on nous adresse ce reproche.

Il faut distinguer avec soin, Messieurs, la gestion des fonds de ces caisses, des frais de leur administration.

Ainsi, lorsqu'il s'agira d'employer les fonds de la dotation, ceux provenant des caisses d'épargne qui doivent être versés à la Caisse des dépôts, sans doute le pouvoir ministériel ne pourra intervenir, tout se fera sous le contrôle de la Commission de surveillance ; mais lorsqu'il s'agit des frais d'administration...

Une voix : C'est cela...

M. **Prosper de Chasseloup-Laubat**. Je supplie la Chambre de bien comprendre ce que je cherche à expliquer le plus clairement qu'il m'est possible. Lorsqu'il ne s'agira que des frais d'administration, c'est-à-dire d'un service financier, dont les pertes ou les bénéfices incombent au Trésor public ; alors je dis que cela ne doit pas rester en dehors de la responsabilité du ministre, et du contrôle des Chambres.

Vainement, Messieurs, nous dit-on, que la Commission de surveillance fait chaque année un rapport sur la moralité des opérations des caisses et sur leur situation matérielle ; ce rapport n'est suivi d'aucun vote de la part des Chambres, lors même que les dépenses de ces administrations seraient excessives, vous n'auriez aucun moyen de les atteindre, ou, du moins, il faudrait user d'une initiative qui deviendrait en quelque sorte un véritable acte d'accusation.

Voilà cependant où conduit l'oubli des vrais principes. Car, ne vous y trompez pas, Messieurs, ce que nous vous demandons, c'est seulement la régularisation de ce qui existe. M. le ministre l'a parfaitement compris lorsqu'il vous a dit que l'on n'avait pas cru violer la loi de 1816 en faisant contresigner par le ministre des finances les ordonnances qui règlent les budgets des Caisses des dépôts et d'amortissement ; et pourtant, l'ordonnance du 22 mai 1816 établissait, de la

manière la plus formelle, que ce budget serait établi par le directeur général et approuvé par le roi, sur l'avis de la Commission de surveillance. Mais malgré ce texte, les principes constitutionnels l'ont emporté, et c'est sur le rapport du ministre des finances que se règle ce budget, parce qu'en effet il était impossible qu'il en fût autrement.

J'ai sous les yeux une ordonnance de 1834 ; en voici les termes ; je supplie la Chambre de les écouter :

« Vu notre ordonnance du 27 décembre 1833, qui règle à une somme de 366,900 francs le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1834 ;

« Vu l'avis motivé de la Commission de surveillance de ces deux établissements, intervenu sur la demande d'un crédit supplétif à cette fixation ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ;

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des deux caisses est augmenté d'une somme de 4,000 francs applicable au traitement de plusieurs employés dont l'adjonction est reconnue nécessaire pour maintenir à jour les travaux auxquels donne lieu, en exécution de la loi du 23 mai dernier, la répartition entre les anciens colons de Saint-Domingue des intérêts du capital versé par Haïti.

« Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

De deux choses l'une, Messieurs : ou le ministre des finances, dans cette affaire, joue un rôle de greffier, ce que je ne puis admettre, ou il contresigne cette ordonnance sous sa responsabilité. Il doit donc, avant de faire un rapport au roi, examiner si les dépenses sont en rapport avec les besoins du service. Il y a donc ici un véritable acte de responsabilité ; eh bien, à côté il doit y avoir le contrôle des Chambres, car il n'y a point de responsabilité s'il n'y a pas contrôle législatif.

Voilà les motifs qui ont entraîné la majorité de la Commission à adopter l'article qui vous est proposé.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*, Vous n'avez pas établi l'ordonnancement.

M. **Prosper de Chasseloup-Laubat**. Il n'est pas question d'ordonnancement, mais bien d'ordonnance ; c'est par erreur que M. le rapporteur s'est servi du mot ordonnancement. Nous savons bien que ces dépenses ne sont pas ordonnancées par le ministre des finances, puisqu'elles sont prélevées sur les bénéfices ; mais nous avons dit, et j'ai prouvé que les ordonnances qui règlent les budgets, sont rendues sur votre rapport, que dès lors vous examinez ces budgets, que dès lors aussi vous êtes responsables, et que cette responsabilité ne saurait exister sans le contrôle de la Chambre. *(Très bien! très bien!)*

Encore un mot, et ici ce n'est pas un reproche que je veux faire à l'administration de l'amortissement ; personne ne rend plus que moi justice au talent et au zèle du directeur de ces établissements. Je sais toute l'économie et l'exactitude de sa gestion; mais enfin, en 1817, les frais d'administration des deux caisses s'élevaient à 216,000 francs ; en 1820, il y a eu 38 millions de dépôts volontaires à la Caisse des dépôts ; il y a eu 9 millions de consignations, les frais s'élevaient à 242,000 francs; en 1827, où il n'y a pas eu 2 millions de dépôts et 21 de consignations, les frais se sont élevés à 305,000 francs ; enfin, en 1834, ces frais montaient à 370,000 francs.

Eh bien, lorsque la Chambre voit ainsi s'élever chaque année les frais d'administration, n'a-t-elle pas raison de demander autre chose qu'un simple droit d'infirmation? Encore une fois ces dépenses seront aisément justifiées par les services que l'on a exigés des caisses, le nom du directeur général et des membres qui composent la Commission de surveillance nous en sont un sûr garant ; mais toujours est-il que ces dépenses, qui ne vous sont connues que par le rapport de la Commission, restent en dehors de tout examen législatif.

Et j'ai entendu argumenter de la loi de 1816, de l'article 115... Cet article est justement celui qui place sous la surveillance et la garantie spéciale des Chambres les caisses d'amortissement et de dépôts. Et voilà ce que l'on invoque pour vous enlever le droit de contrôle que vous exercez sur tous les services financiers.

Pour moi, j'aurais tiré de la loi de 1816 de toutes autres conséquences, j'y aurais vu qu'on y a confié à une Commission permanente des Chambres une portion du pouvoir administratif, afin de lui donner plus de solennité, plus de garantie ; mais je n'aurais jamais pu y voir, de la part de l'autorité législative, l'abandon du droit de contrôle que lui donne la Constitution, sur tous les services financiers de l'Etat. *(Très bien! très bien!)*

M. **Pétot**. Messieurs, je ne viens pas demander l'ajournement de la discussion, car j'y suis radicalement opposé. Je crois que cette mesure serait dangereuse sans vous offrir plus de garantie. En effet, on a toujours voulu placer les caisses d'amortissement et de surveillance, dépôts d'amortissement, dans une position tout à fait indépendante. Or, pour y arriver, et pour ne pas priver la Chambre de son contrôle, nous nommons, je crois, tous les trois ans deux commissaires au scrutin général auprès de ces caisses, qui nous offrent autant de garantie qu'une Commission. De cette manière, nous trouvons nos garanties sans porter atteinte à l'indépendance de ces caisses.

On dit : Mais ce ne sont pas les opérations elles-mêmes, ce sont les frais d'administration que nous voudrions contrôler. Mais ici la forme emportera le fond. Une fois que vous voudrez contrôler les frais d'administration, on dira pourquoi tant d'employés? pourquoi tant de traitements? On sera obligé d'entrer dans tous les détails des opérations, d'en connaître l'importance, de sorte que pour une petite question de 200,000 à 300,000 francs, vous arriverez à porter l'atteinte la plus grave à l'indépendance de la caisse d'amortissement et de la caisse des con-

signations. La proposition est donc dangereuse dans son principe, et sans insister sur les arguments qui vous ont été présentés, mais par ces motifs, je demanderai qu'elle soit rejetée, ce qui nous évitera une chose qui peut devenir très dangereuse par la suite. *(Aux voix!)*

M. **Jacques Lefebvre**. Je demande à dire un mot. On a cité l'article 115 ; eh bien, il est bon de savoir le véritable sens de cet article, et le voici : « Il ne pourra, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement et à la caisse des consignations. Ces établissements sont placés de la manière la plus spéciale sous la garantie et la surveillance du pouvoir législatif. » Vous voyez bien qu'il ne s'agit que de la dotation, à laquelle on craignait alors qu'il ne fût porté atteinte. Quant aux frais d'administration, ils ne sont pas soumis, dit-on, au vote de la Chambre ; mais cela est contraire aux faits. Voici le compte rendu par la Commission de surveillance dans lequel vous les trouverez dans le plus grand détail. Le budget des deux caisses sera fait au mois de décembre prochain ; la loi veut que ce soit à la fin de l'année, comment voulez-vous qu'on le soumette aujourd'hui ? Si vous voulez changer la loi, attendez au moins un projet raisonné et suffisamment développé.

M. **Prosper de Chasseloup-Laubat**. Je répondrai par une seule observation : c'est que le rapport de la Commission de surveillance n'est suivi d'aucun vote, d'aucune résolution de la Chambre ; les frais d'administration ne sont jamais votés, parce qu'ils sont pris sur les bénéfices de la caisse des dépôts, de sorte que quand vous avez voté la dotation de la caisse d'amortissement, vous n'avez plus à revenir sur les frais d'administration.

Ce frais sont donc les seuls d'un service financier qui échappent ainsi au vote, au contrôle des Chambres. Ces frais cependant, je le répète, tombent à la charge du Trésor public, puisqu'ils diminuent d'autant ses bénéfices.

(M. le Président relit l'article 11 de la Commission, qui est mis aux voix, et est rejeté après une épreuve douteuse.)

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. **le Président**. On va procéder au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

En voici le résultat :

Nombre des votants		260
Majorité absolue		131
Pour	237	
Contre	23	

(La Chambre a adopté.)

LECTURE D'UN RAPPORT.

M. **le Président**. La parole est à M. Lacrosse pour présenter un rapport (1) fait au nom de la Commission (1) chargée de l'examen du projet de loi portant allocation d'un crédit de 600,000 francs pour les ambassades envoyées au couronnement de la reine d'Angleterre et de l'empereur d'Autriche.

(1) N° 196 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

M. **Lacrosse**, *rapporteur*. Messieurs, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre le rapport de la Commission chargée d'examiner la demande d'un crédit supplémentaire pour les ambassades extraordinaires.

De toutes parts : Lisez ! lisez !

M. **Lacrosse**, *rapporteur, lisant :*

Messieurs, le budget a pourvu aux traitements des agents diplomatiques chargés d'entretenir les relations habituelles de la France à l'étranger. Par leur entremise, les intérêts politiques et privés sont défendus, les transactions commerciales rendues plus faciles, les vieilles inimitiés s'oublient et sont remplacées par les liens nombreux qu'établissent le commerce et la paix.

Mais en dehors de ce service permanent, il se présente certaines occasions solennelles et rares dans lesquelles des missions extraordinaires acquièrent une réelle importance.

L'ambassadeur spécialement délégué pour assister au couronnement d'un souverain, intervient pour quelque chose dans une cérémonie où des engagements mutuels sont échangés : sa présence, en attestant la bonne intelligence des grands Etats ajoute aux garanties de la paix de l'Europe.

La rivalité de deux peuples longtemps divisés fait place aux sympathies qui naissent de la similitude des formes de Gouvernement et de la communauté des vues politiques. L'Angleterre contracte avec nous la plus solide des alliances, celle que cimente aussi la conformité des intérêts. Dans ces circonstances, le couronnement de la reine Victoria n'est pas une affaire à traiter dans les formes accoutumées, c'est plus : c'est un heureux événement auquel il convient que le roi des Français s'associe par la mission expresse d'un ambassadeur extraordinaire.

Le couronnement de S. M. l'empereur d'Autriche, à Milan, va permettre de montrer un ministre français revêtu d'un caractère officiel et pacifique, dans ces belles provinces où nos armes ont jeté tant d'éclat.

Telles sont les considérations qui ont présidé à l'examen du projet de loi. Elles ont semblé décisives à presque tous les membres de votre Commission : ils sont, d'ailleurs, pleinement d'accord en tout ce qui touche la grandeur et la dignité du pays.

Cependant, on a objecté, par un scrupule très respectable, que le choix des ambassadeurs ayant précédé la présentation de la loi, aliénait par avance le vote des Chambres.

Messieurs, la *nomination à tous les emplois d'administration publique* appartient à la Couronne : une ambassade rentre dans cette catégorie, tracée par l'article 13 de la Charte. La Couronne, qui fait les traités, use d'un

(1) Cette Commission était composée de MM. Saint-Marc-Girardin, le marquis de Lagrange, Amilhau, Lacrosse, le général comte Meynadier, Mathieu (de l'Ardèche), le baron Desmousseaux de Givré, Piéron, Martin (de Strasbourg).

droit constitutionnel en les préparant par telles négociations que sa sagesse lui suggère.

Votre Commission ne saurait regretter que les désignations soient connues ; elle est unanime pour déclarer qu'elle s'applaudit de voir la France aussi dignement représentée.

En effet, l'ambassadeur qui réside à Vienne a laissé dans la Chambre des députés d'honorables souvenirs : au temps des réactions, il défendit chaleureusement la liberté religieuse et la liberté individuelle. Son esprit conciliant et ferme a effacé les préventions et nous voyons les relations internationales ramenées à une juste réciprocité.

Un maréchal, illustre à bien des titres, se rendra près de S. M. la Reine Victoria. C'est celui de nos généraux que les chances de la guerre ont mis le plus souvent en présence des armées anglaises. Les témoignages d'une haute estime l'attendent à Londres, ceci n'est l'objet d'aucun doute parmi nous. Le nom de M. le maréchal Soult est écrit dans l'histoire militaire des deux nations et dans les savantes campagnes, terminées par la bataille de Toulouse ; il y eut de la gloire pour tous les combattants. En Angleterre, on saura honorer doublement en lui, l'homme de guerre et le ministre habile qui a organisé sur des bases durables la défense du pays.

Déjà la nomination de M. le maréchal duc de Dalmatie et celle de M. le comte de Saint-Aulaire ont reçu la sanction de l'opinion publique : votre Commission a vu dans ces choix le gage du bon emploi des crédits supplémentaires qui vous sont demandés.

Nous en apprécierons maintenant la quotité et la décomposition. D'après un renseignement qui a été fourni par M. le président du conseil, nous avons su qu'en 1828, les dépenses de l'ambassade envoyée au couronnement de l'empereur Nicolas, se sont élevées à 1,200,000 francs.

Nous avons recherché les précédents qui offrent quelque analogie avec les missions actuelles. Les comptes définitifs de l'exercice 1816 nous ont appris qu'une somme de 302,000 francs a été presque entièrement employée aux frais d'une ambassade au Brésil.

En 1818, pour le congrès d'Aix-la-Chapelle, M. le duc de Richelieu, assisté d'un seul commissaire, chargé des négociations financières, toucha 580,657 francs. (Ordonnance du 18 décembre 1818.)

En 1822, les envoyés au congrès de Vérone reçurent 387,950 francs. Sans recourir à d'autres exemples, nous dirons que la France de juillet doit être, à l'égard des autres puissances, sur le pied de l'égalité la plus complète, et cette conviction nous conduit à constituer pour nos ambassadeurs une situation qui ne soit inférieure en rien à celle des autres ministres.

Afin d'assurer ce résultat, M. le ministre des affaires étrangères se propose d'attribuer à l'ambassade extraordinaire, à Londres, une somme de 400,000 francs. On sait combien est dispendieuse la vie de représentation dans cette ville immense, où la cherté des prix s'accroîtra démesurément en raison de l'affluence des étrangers et du concours des ambassadeurs.

M. le duc de Grammont a paru au couronnement de Georges IV, et n'a reçu du budget des affaires étrangères que 174,536 francs ; mais cette mission a été accomplie sous des conditions qui ne sauraient se reproduire : l'hôtel et les équipages de l'ambassadeur ordinaire furent mis à sa disposition. A cette époque, d'ailleurs, le chapitre des missions extraordinaires, doté pour 1838 de 100,000 fr., dépensait, en 1821, près de 700,000 francs ; et de plus, le ministre disposait de 1 million 220,000 francs dont il ne rendait aucun compte aux Chambres.

L'ambassadeur appelé à suivre l'empereur Ferdinand en Italie, séjournera un mois à peu près tant à Milan qu'à Venise. D'après les programmes, il donnera des fêtes dans ces deux villes. M. le président du conseil destine à cette mission une somme de 100,000 francs. Cette évaluation, faite par M. le comte de Saint-Aulaire, et d'ailleurs si modérée, ne saurait être qu'approximative : il serait difficile de calculer avec précision les frais de déplacements et d'installation dans des résidences momentanées, diverses circonstances pouvant modifier l'itinéraire ou multiplier les causes de dépenses.

Les 100,000 francs qui complètent le crédit demandé permettraient de subvenir à l'insuffisance de ces prévisions. Sur cette somme, on prélèvera également des indemnités destinées aux attachés des deux ambassades, et les frais accessoires dont le détail ne saurait être produit par avance.

M. le président du conseil a indiqué, dans le sein de la Commission, l'intention d'allouer à l'ambassadeur ordinaire, en Angleterre, une somme de 30,000 à 40,000 francs à prendre sur la réserve de 100,000 francs. La majorité de la Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'allouer ces indemnités, qui d'ailleurs ne sauraient être régulièrement imputées ni sur le crédit primitif du chapitre XI, ni sur le crédit supplémentaire qui s'y rattache.

Par son but exceptionnel, et par la rédaction même du Gouvernement, la loi est spéciale à la dépense des deux ambassadeurs et de leur suite. On s'est demandé s'il n'y avait pas là un motif de consacrer en chiffres cette interprétation littérale de l'article 1er. La majorité de la Commission n'a point admis l'opportunité d'une réduction proportionnée aux indemnités dont il s'agit. Le crédit, s'il reste supérieur aux besoins reconnus, donnera lieu à des annulations qu'il ne nous paraît point convenable d'anticiper.

Pendant plusieurs années une stricte économie était commandée aux Chambres ; le Trésor avait recours aux emprunts. En 1831, les traitements étaient frappés de retenues et les contribuables de surtaxes. En 1838, l'équilibre financier se rétablit.

Il est donc permis désormais de donner à nos ambassades extraordinaires une splendeur qui témoigne de la situation présente de la France, et ces missions, en rapprochant les peuples et les princes, deviendront de nouveaux éléments de la prospérité publique.

Votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Il est accordé au ministre secré-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

taire d'Etat des affaires étrangères, sur les ressources de l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de 600,000 francs, destiné à faire face aux dépenses des deux ambassadeurs chargés de nous représenter au couronnement de S. M. la reine d'Angleterre et de S. M. l'empereur d'Autriche.

Art. 2. Ce crédit est affecté au chapitre des missions extraordinaires du budget des affaires étrangères de l'exercice 1838, et devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires dudit exercice.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué, et la discussion ultérieurement fixée.

M. **Lacrosse**, *rapporteur*. Il est à désirer que la discussion de ce projet de loi soit fixée à un jour aussi rapproché que possible. *(Oui! oui!)*

EXCUSES.

M. **le Président**. M. de Vatry s'excuse pour cause de maladie, de ne pouvoir prendre part aux travaux de l'Assemblée.

RENVOI A DEMAIN DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES MONUMENTS PUBLICS.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur les monuments publics.*

Plusieurs voix : Il est cinq heures ; à demain ! à demain !

M. **Auguis**. Je proposerai à la Chambre de vouloir bien remettre à demain l'ouverture de la discussion de la loi sur l'achèvement des monuments publics. C'est une loi extrêmement grave ; il y a entre le projet du Gouvernement et celui de la Commission une différence si grande, qu'il faut se livrer à un examen sérieux avant de s'engager dans cette discussion. Je vous avoue que, pour mon compte, je ne pensais pas qu'elle dût avoir lieu aujourd'hui, et je prie en grâce la Chambre de la remettre à demain.

(La Chambre, consultée, renvoie la discussion à demain.)

(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du samedi 12 mai 1838.

A midi séance publique.

Rapport du budget du ministère de la marine (M. Bignon, rapporteur).

Rapport de la Commission des pétitions jusqu'à une heure.

Discussion de projets de loi d'intérêt local relatifs à des impositions extraordinaires pour les départements d'Eure-et-Loir, de la Gironde et du Gard, et un emprunt pour le département du Finistère.

Discussion du projet de loi sur les monuments et édifices publics à construire, à achever ou réparer.

Discussion de la proposition de M. le colonel de Lespinasse sur la Légion d'honneur.

Discussion sur l'ensemble du budget de 1839.

Discussion du projet de loi sur l'amélioration des ports.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, *vice-président.*

Séance du samedi 12 mai 1838.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 11 mai est lu et adopté.

La séance est ouverte à midi et demi.

DÉPOT DE PROJETS DE LOI.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique pour la présentation de divers projets de loi.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre les projets de loi suivants :

« 1° Projet de loi tendant à obtenir un crédit extraordinaire de 48,233 francs à accorder, sur l'exercice 1838, pour subvenir à une augmentation du service de la bibliothèque Sainte-Geneviève ;

« 2° Projet de loi tendant à obtenir un crédit extraordinaire de 17,000 francs au budget de l'instruction publique pour indemniser la Commission spéciale chargée de la revision du *Codex-Medicamentarius*, et d'en préparer une nouvelle édition ;

« 3° Projet de loi tendant à obtenir un crédit supplémentaire de 19,823 francs sur l'exercice 1839, pour subvenir à une augmentation du service de la bibliothèque Sainte-Geneviève ;

« 4° Projet de loi tendant à obtenir un crédit de 10,000 francs en augmentation du chapitre XI du budget de l'instruction publique de l'exercice 1839, pour servir à la publication du mémoire de l'académie des sciences morales et politiques. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte de la présentation de ces projets, qui seront imprimés et distribués (1).

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, de ces quatre projets de loi, deux s'appliquent à l'exercice 1839. J'aurai l'honneur d'en demander le renvoi à la commission du budget.

Deux autres ne se rapportent pas à cet exercice ; mais ils sont de la même nature, et pourraient être renvoyés à une seule commission.

M. **le Président**. S'il n'y a pas d'opposition, la Chambre renverra les deux projets concernant l'exercice 1839 à la Commission

---

(1) Voy. ci-après ces projets de loi, p. 383 et suiv. : *1re, 2e, 3e et 4e annexes à la séance de la Chambre des députés du samedi 12 mai 1838.*

du budget, et les deux autres seront renvoyés à l'examen des bureaux, qui nommeront une seule commission pour en faire le rapport.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle les *rapports de la Commission des pétitions.*

M. le comte d'Etchegoyen, 1er *rapporteur.* Le sieur Latruffe sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir le payement d'une créance dont le rejet n'aurait été motivé que sur des erreurs matérielles.

Le pétitionnaire avait passé, en 1811, deux marchés de fournitures et manutention de vivres pour l'armée d'Espagne. Par le premier, daté du 23 octobre, souscrit par les autorités militaires, contenant les clauses, et revêtu de toutes les approbations nécessaires pour engager le Gouvernement français, le sieur Latruffe s'oblige à faire le service manutentionnaire des subsistances, et à former dans Burgos un approvisionnement de réserve, à la charge par l'administration de l'armée de lui en payer le prix, dans le cas où, par ordre supérieur, il serait forcé de mettre cette réserve en consommation.

Le deuxième marché, du 19 décembre suivant, contient également la clause d'un approvisionnement de réserve, ainsi que les approbations des chefs militaires. Seulement l'obligation du soumissionnaire est prise à la fois vis-à-vis de l'ordonnateur en chef et de la junte de Burgos.

Dans l'intervalle du premier au deuxième marché, l'Administration de l'armée créa une autorité sous le nom de junte, et composée de Français et d'Espagnols. Cette autorité était chargée d'assurer les moyens d'exécution dans le service. Il faut, toutefois, remarquer que dans les dispositions constitutives des juntes, ni dans celles qui furent arrêtées depuis, aucune atteinte ne fut portée aux marchés du pétitionnaire, qui durent rester sous l'obligation immédiate du Gouvernement français.

Indépendamment de la modification opérée dans la régie vivres, il s'en opéra une autre dans le mode de comptabilité. L'ordonnateur en chef, ayant les pouvoirs suffisants, changea ou plutôt simplifia ce mode. Il établit pour chaque pièce comptable des modèles dont il prescrivit l'usage, et qu'il joignit à ses instructions.

Aux termes des mêmes instructions, le pétitionnaire remettait chaque mois ses pièces de comptabilité au commissaire des guerres. Celui-ci conservait les pièces, et en dressait un récépissé ou état récapitulatif, dont il délivrait un double au sieur Latruffe.

Le réclamant exécuta ses marchés jusqu'à la fin de 1812. Les circonstances d'urgence prévues étant arrivées, il se vit dans la nécessité de mettre en consommation, non seulement les divers approvisionnements qu'il avait faits, mais encore une partie des denrées qui lui avaient été abandonnées à titre de salaire ou de prix de la manutention. Du reste, la preuve s'en trouvait dans les pièces que, d'après les instructions précitées, il remettait chaque mois.

L'armée ayant été, en 1812, contrainte d'opérer ses mouvements rétrogrades, l'ordonnateur français, à Burgos, détenteur de la comptabilité du pétitionnaire, sans doute par défaut de moyens de transport, abandonna dans cette ville la partie de ses archives dans laquelle cette comptabilité se trouvait.

Le sieur Latruffe, rentré en France, demanda le payement de ce qui lui était dû, en appuyant sa réclamation des récépissés qui lui avaient été délivrés. Le ministère de la guerre rejeta cette réclamation par les motifs qu'il ne représentait pas les pièces élémentaires, et que les bordereaux qu'il produisait pour y suppléer étaient irréguliers.

Cette décision fut confirmée par le conseil d'Etat. Cependant le pétitionnaire fait observer qu'elle renfermait une erreur de principe et une erreur de fait. Erreur de principe, en ce qu'elle supposait que le manutentionnaire, qui avait déjà remis à l'autorité compétente les pièces élémentaires de la comptabilité, était encore obligé de les représenter de nouveau au ministre; erreur de fait, fondée sur ce que les récépissés qui avaient été remis pour décharge au comptable n'avaient pas la forme voulue par les règlements, tandis qu'ils étaient identiques avec les modèles annexés à ces règlements.

Un fait que le sieur Latruffe signale, c'est que les bureaux de la guerre ignoraient les changements opérés dans le mode de comptabilité du service des subsistances aux armées d'Espagne. Vers la fin de 1831, des recherches ayant eu lieu dans les archives du ministère, on y découvrit les instructions spéciales que nous avons mentionnées, et dès lors l'erreur matérielle fut reconnue et avérée par M. le maréchal Soult, qui, dans une lettre à M. le garde des sceaux, en date du 13 décembre 1832, déclara formellement que les instructions dont il s'agit étaient applicables au sieur Latruffe, et que si elles eussent été connues des bureaux lors de l'examen des réclamations primitives, elles eussent dû servir à l'appréciation de sa comptabilité. En définitive, le ministre reconnaissait que le réclamant n'était pas obligé de représenter les pièces élémentaires, et que ce premier motif de l'ordonnance de rejet ne subsistait réellement plus. Quant au deuxième motif, M. le maréchal convenait que les bordereaux mensuels étaient bien ceux que le sieur Latruffe devait produire; mais il contestait leur degré de régularité, parce qu'ils manquaient de l'approbation de l'ordonnateur; approbation qui, bien que n'étant pas, dans des cas ordinaires, exigible sous peine de rejet absolu, était, d'après M. le ministre, devenue nécessaire, alors que le soumissionnaire devait exécuter son service *pour le compte de la junte*, avec laquelle le ministre paraît croire que le sieur Latruffe avait traité.

Cette dernière circonstance, Messieurs, était une nouvelle erreur, au moins quant à l'un des marchés du pétitionnaire, souscrit exclusivement avec l'autorité française. Ce marché, que nous nous sommes fait représenter, est en effet passé avec M. Foulet, ordonnateur du 5e corps; il est approuvé par le commandant de ce corps et l'ordon-

nateur en chef de l'armée ; il porte la date du 23 octobre 1811 (date antérieure à l'établissement de la junte de Burgos), et contient engagement formel de la part de l'Administration française. Or, l'arrêté du général en chef, qui institue les juntes, ne pouvait changer la nature du titre, et déplacer, par un effet rétroactif, l'engagement qui y est pris au nom de la France.

Le conseil d'Etat, sans examiner la question au fond, rejeta le pourvoi, en se fondant sur ce que l'on ne peut revenir une deuxième fois en requête civile contre le jugement déjà attaqué par cette voie.

Telle est aujourd'hui la position du pétitionnaire, que deux erreurs matérielles ayant été commises à son égard, et le département de la guerre paraissant n'en pas vouloir admettre la réparation, par le motif que la loi du 4 mai 1834 lui interdirait de mettre en question toute demande sur l'arriéré, le sieur Latruffe voit son seul recours dans l'initiative constitutionnelle de la Chambre, qui permet de proposer un projet de loi à cet effet.

Est-il nécessaire, Messieurs, de recourir à ce moyen, et n'en est-il pas un autre plus simple, plus naturel et aussi légal d'arriver à la répartition que sollicite le pétitionnaire?

Votre Commission ne croit pas pouvoir se dispenser de vous soumettre les arguments que fait valoir la réclamation.

La loi du 4 juin 1834 a eu pour objet d'atteindre les créanciers en retard de produire leurs titres, mais elle ne peut être applicable à celui qui, n'ayant pas négligé de les faire valoir en temps utile, a constamment saisi de ses réclamations l'autorité qui devait en connaître. Cette loi n'a pas été faite dans le but de nuire aux créanciers : le Gouvernement, lors de la discussion, fit même déclarer qu'elle ne détruirait aucun droit. Or, s'il en est ainsi, on peut revenir sur les créances de l'arriéré dans le cas où l'on pourrait revenir sur celles de toute autre catégorie.

En matière civile, nos lois admettent les recours pour cause d'erreur, et la question ne serait pas à cet égard l'objet d'un doute. Doit-il en être de même en matière administrative?

S'il n'existe pas, Messieurs, de code qui fixe la manière de procéder devant les ministères, il devient nécessaire, en l'absence de dispositions à ce sujet, de consulter la jurisprudence qui a dû s'établir dans les administrations pour tenir lieu de loi, et à son défaut la remplacer. Or, le département de la guerre a été dans l'usage de rectifier au profit des créanciers les erreurs de fait qui peuvent se glisser dans les diverses décisions. Cet usage, d'ailleurs, est fortifié par un avis du comité de la guerre au conseil d'Etat, portant que les ministres ne peuvent pas revenir sur leurs décisions en matière contentieuse, mais qu'ils le peuvent toujours lorsqu'elles sont basées sur des erreurs de fait. Le pétitionnaire a cité à cette occasion plusieurs précédents administratifs, entre autres celui relatif à un sieur Couville, où le garde des sceaux soutient le principe que nous venons de rappeler contre le comité de l'arriéré, refusant d'homologuer une liquidation qui avait d'abord été rejetée par suite d'une erreur matérielle, et qui fut ensuite admise par le ministre de la guerre, après la reconnaissance de cette erreur.

Peut-être la raison première de cette jurisprudence exceptionnelle vient-elle de ce que les droits des intéressés se débattent en quelque sorte à huis clos, en l'absence des parties, qui ne sont point appelées à contester les moyens qu'on leur oppose, ce qui doit parfois donner lieu à des erreurs de fait que la justice exige qu'on répare, et que les ministres doivent se plaire à réparer lorsqu'on les leur fait connaître.

Votre Commission, Messieurs, a été frappée d'un rapprochement fait par le pétitionnaire, qui, admettant que la loi du 4 mai soit absolue et lui ferme toute voie de recours, établit cette analogie : « Un débiteur nie une dette, sans doute parce qu'il croit ne pas devoir. Le créancier, qui ne peut le prouver, succombe dans son action. Plus tard, et lorsque la prescription est acquise au jugement intervenu, le débiteur acquiert la certitude qu'il devait réellement. Quelle est alors la position respective des parties? La voici. La loi interdit au créancier d'actionner le débiteur, parce que la législation a dû poser des bornes aux contestations judiciaires ; mais elle n'interdit pas au débiteur de payer ; l'opinion publique lui en fait même un devoir, et il la blesserait s'il n'obéissait à sa voix. » Voilà la position dans laquelle se trouve le réclamant vis-à-vis du ministre. La loi empêchât-elle le pétitionnaire de demander ce qui lui est dû, elle ne pourrait empêcher le Gouvernement de le payer volontairement, parce qu'aucune loi n'empêche d'être juste ni de réparer un dommage.

Ce rapprochement si simple et si vrai aurait suffi, Messieurs, pour la conviction de votre Commission, qui a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la guerre.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. **Garnon**, 2e *rapporteur*. Le sieur Renou commissaire de police à Lyon, présente des observations sur l'admission des commissaires de police à des pensions de retraite.

Le pétitionnaire se plaint de l'insuffisance de la législation existante en matière de pension de retraite, en ce qui touche les commissaires de police. Ces fonctionnaires, placés dans une situation mixte, sont à la fois employés communaux et agents du Gouvernement ; ils sont rétribués sur les budgets communaux, et c'est le Gouvernement qui les nomme, les révoque et les transfère à son gré d'une localité à une autre.

Si, comme cela paraît juste, les commissaires de police ont droit au bénéfice de la loi du 22 août 1790, qui veut que tous les services rendus directement ou indirectement à l'Etat donnent lieu à une pension de retraite, sera-ce la commune ou bien le Trésor public qui devra leur assurer cette pension ? Il paraît que dans la pratique actuelle, quand un commissaire de police a exercé ses fonctions pendant trente années consécutives dans la même ville, cette ville ne fait pas difficulté de prendre à sa charge sa pension de retraite ; mais il en est autrement quand il s'agit d'un commis-

saire de police qui a fait plusieurs résidences. Dans ce cas, la dernière ville où il a résidé ne lui compte pas le temps de service passé ailleurs et lui refuse toute pension, ou bien ne lui en accorde qu'une part proportionnelle à la durée des services dont elle a profité.

Il est vrai qu'un décret du 4 juillet 1806, qui fait compter dans les liquidations de retraite des employés du ministère de l'intérieur les services qu'ils ont rendus dans d'autres administrations, pourvu qu'ils aient servi pendant dix ans de suite dans ce ministère ; il est vrai que ce décret a été déclaré par un autre décret du 12 novembre 1811, applicable aux employés des communes ; mais des autorités fort graves ne sont pas d'accord sur la question de savoir si les dispositions de ce décret s'étendent jusqu'aux commissaires de police. D'ailleurs, en supposant qu'il en fût ainsi, il resterait à examiner le point de savoir si la condition d'un service continu de dix années dans le même lieu pourrait être équitablement exigée de fonctionnaires qui, comme les commissaires de police, peuvent être transférés à chaque instant par l'autorité supérieure, d'un lieu dans un autre ; et pourrait-il dépendre de la volonté du Gouvernement de les priver, par l'effet de ces mutations successives, du prix dû à leurs services ?

Dans ce dernier cas, sera-ce au Gouvernement à prendre à sa charge la liquidation de la pension ?

Telles sont, Messieurs, les questions que fait naître la pétition qui vous est soumise. Votre Commission, sans rien préjuger sur la meilleure manière de les résoudre, a toutefois reconnu qu'elles se rattachaient à une lacune réelle existante dans la législation ; elle a pensé que la solution de cette difficulté ne pourrait être utilement cherchée que par la Commission chargée en ce moment de l'examen du projet de loi sur les pensions de retraite ; elle me charge en conséquence d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi à cette Commission, de la pétition du sieur Renou.

M. **Barbet**. Je crois qu'il serait utile aussi de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur. Déjà il s'est occupé de cette question, qui est très grave. En effet, il est vraiment fâcheux de voir des fonctionnaires qui ont servi pendant trente ans, et auxquels on a fait subir des retenues sur leurs appointements, privés de pension de retraite, s'ils ne sont pas restés pendant tout ce temps dans la même ville. Il est nécessaire que l'on prenne une décision sur cette question.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition ? La pétition sera renvoyée au ministre de l'intérieur et à la Commission chargée de l'examen du projet sur les retraites.

M. **Tesnière**, 3[e] *rapporteur*. Le sieur Connenau, l'un des administrateurs de l'hospice, à Châteaubriant, demande que la législation sur les établissements de charité soit revisée.

Déjà une pétition renfermant les mêmes vues a été rapportée par M. de Golbéry. La Chambre en a ordonné le renvoi à M. le ministre des finances. Votre Commission me charge de vous proposer le même renvoi.

(Le renvoi est ordonné.)

— Les sieurs Prost, frères, à Saint-Symphorien-de-Lay, demandent que la législation sur les brevets d'invention soit modifiée.

Le sieur Francis à Paris, fait la même demande.

Les pétitionnaires s'élèvent spécialement contre le droit considérable exigé de celui qui demande un brevet d'invention. Il est de 1,562 francs. Le privilège de revendiquer la jouissance de ce droit devant les tribunaux, s'il était contesté, dure quinze ans. Il résulte de cet état de choses que plusieurs inventions utiles restent ignorées parce que les auteurs sont dans l'impossibilité de faire ou de se procurer les avances nécessaires. Les pétitionnaires voudraient donc qu'un jury fût chargé de se prononcer sur la fortune, sur les ressources de l'inventeur, afin que le Gouvernement le dispensât de payer le droit s'il y a avait lieu.

Cette question mérite d'être examinée avec soin. En conséquence, votre Commission vous propose le renvoi des pétitions à M. le ministre du commerce.

(Le renvoi est ordonné.)

— Des habitants notables de la ville d'Amiens demandent que le ministère des agréés soit reconnu par une loi.

Il s'est introduit près des tribunaux de commerce un usage abusif. Des hommes d'affaires, sous le titre d'agréés, postulent devant ces tribunaux. Cette tolérance est en opposition formelle avec les dispositions de l'article 627 du Code de commerce. Il faut dire toutefois que leur position n'a rien de stable, de défini ; qu'ils ne sont, en fait, que les mandataires des plaideurs ; sous ce point de vue, il n'y a point de danger à leur permettre de se présenter devant un tribunal de commerce ; mais le danger commencerait, le but de la loi serait complètement manqué du moment que les agréés seraient reconnus par la loi. On n'obtiendrait plus devant les tribunaux de commerce cette justice prompte et à bon marché qu'il serait si désirable d'avoir devant les autres juridictions.

En conséquence, votre Commission vous propose l'ordre du jour.

M. **Gauthier de Rumilly**. Je demande la permission de dire en quelques mots que les conclusions de la Commission me semblent bien sévères. Beaucoup de négociants ont réclamé, dans l'intérêt du commerce, une loi à l'égard des agréés.

Je demanderai le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

M. **le Président**. L'ordre du jour étant proposé par la Commission, doit avoir la priorité ; je le mets aux voix.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. **Tesnière**, *rapporteur*, *continue* :

M. Clos, à Villespy (Aude), présente des observations sur les tribunaux de police municipale.

Le pétitionnaire veut que la juridiction des tribunaux de police municipale soit obligatoire ; que les secrétaires des mairies soient de droit greffiers de ces tribunaux. Il se plaint de ce que le Gouvernement a laissé tomber cette institution en désuétude.

Vous savez, Messieurs, que l'Assemblée constituante avait investi les municipalités du droit de juger les affaires de police munici-

pale. Le Code de l'an IV changea entièrement cette législation, et conféra cette juridiction aux juges de paix.

Le législateur de cette seconde époque avait été frappé des graves dangers, des abus sans nombre qui étaient nés du droit attribué aux municipalités.

Ce n'est donc pas sans étonnement qu'on a vu le législateur de 1808 rapporter la loi de l'an IV, et revenir au principe posé par la Constituante. A la vérité, cette juridiction des maires a été restreinte dans de justes limites. Mais à quoi cette innovation, à quoi cette mesure a-t-elle conduit? A rien. Ces petits tribunaux n'ont même pas été constitués, à quelques rares exceptions près : il n'y a pas utilité à leur donner la vie. S'il y avait quelque chose à faire, ce serait de rapporter les articles du Code d'instruction criminelle qui les concernent ; car la juridiction des justices de paix répond à tous les besoins, satisfait à toutes les nécessités d'une justice prompte, locale, et à peu de frais. Mais, comme ces articles n'ont créé qu'une faculté, on peut sans inconvénient laisser les choses en l'état où elles sont. Disons seulement qu'il y aurait beaucoup de difficultés à constituer toutes ces petites juridictions.

En conséquence, votre Commission me charge de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Des commissaires-priseurs, à Nantes, adressent à la Chambre un mémoire tendant à obtenir une loi générale sur l'étendue de leurs attributions et sur la fixation de leurs honoraires.

Le sieur Boudaux, commissaire-priseur à La Châtre, se plaint que les greffiers de justice de paix empiètent sur les droits des commissaires-priseurs.

Le sieur Corchaud, syndic de la chambre de discipline des huissiers, à Montdidier, demande à être admis, concurremment avec les notaires, à la vente des récoltes.

Des huissiers de l'arrondissement de Pont-Audemer demandent à être admis, concurremment avec les notaires et commissaires-priseurs, à la vente des récoltes.

Des huissiers de l'arrondissement de Coulommiers demandent la revision de la loi relative aux ventes de fruits et récoltes.

Les attributions des commissaires-priseurs, dans leurs rapports avec celles des huissiers, des greffiers et des notaires, ont donné lieu à de graves difficultés, à des interprétations diverses par les cours du royaume. Si, d'un côté, les greffiers et les huissiers se sont crus armés d'un droit égal à celui des commissaires-priseurs, d'un autre côté, les notaires, en certains cas, sont persuadés qu'ils ont des droits qui priment ceux des commissaires-priseurs.

Les principales difficultés roulent sur les ventes de récoltes et sur les ventes à terme. Ce sont des questions de cette nature qui font l'objet des cinq pétitions que je suis chargé d'analyser. Votre Commission a pensé qu'elles devaient être comprises dans le même rapport.

Notre intention n'est pas de traiter à fond les questions qu'elles soulèvent. Il suffit de dire à la Chambre que la loi du 22 pluviôse an VII avait déclaré qu'à partir de sa publication, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes, et tous autres objets mobiliers, ne pourraient être vendus publiquement par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour procéder à ces ventes. Les officiers désignés par cette loi étaient les notaires, les greffiers et les huissiers. Ils ont été remplacés au chef-lieu de leur résidence par les commissaires-priseurs, institués par les lois du 27 ventôse an IX et 28 avril 1816. Les commissaires-priseurs, en effet, ont, dans le chef-lieu de leur établissement, le droit exclusif de procéder à ces ventes, et la concurrence avec les officiers ministériels dans l'arrondissement.

Mais ce principe a donné lieu à une controverse en ce qui touche les récoltes pendantes par branches et racines.

Beaucoup de cours royales pensaient et pensent encore que les commissaires-priseurs, les huissiers et les greffiers pouvaient procéder à ces sortes de ventes concurremment avec les notaires. La cour de cassation, au contraire, pensait que les notaires seuls avaient le droit de faire les ventes de récoltes.

Une loi fut présentée aux Chambres au commencement de 1835, pour faire cesser cette incertitude, dans la jurisprudence. Ce projet admettait la concurrence ; il fut adopté par la Chambre des députés ; mais la Chambre des pairs, en admettant le principe, y ajouta cette clause que les notaires seuls pouvaient faire les ventes à terme. Le projet, ainsi amendé, ne put être reporté à la Chambre des députés ; il ne put être converti en loi.

Depuis cette époque, il est intervenu une loi qui confie à la Cour de cassation le pouvoir de régler les conflits judiciaires par une interprétation doctrinale quasi législative, à laquelle les cours doivent se soumettre.

La question ayant été portée dans ces termes devant la cour de cassation, elle a décidé, par son arrêt du 11 mai 1837, que les huissiers n'ont pas le droit de procéder aux ventes publiques de fruits et récoltes pendantes par racines (sauf le cas de saisie-brandon). Ce droit appartient exclusivement aux notaires. Le motif de cette décision est fondé sur ce que les récoltes pendantes par branches et racines sont immeubles dans le sens de la loi, d'une part, et sur ce que, de l'autre, la loi du 22 pluviôse an VII n'accorde aux huissiers que le droit de vendre les meubles et autres objets mobiliers.

En ce qui touche les ventes à terme, cette même cour a décidé, le 8 mars 1837, que les commissaires-priseurs ont le droit exclusif, dans le chef-lieu de leur établissement, de procéder aux ventes publiques de meubles, alors même qu'elles sont faites avec stipulation de terme pour le payement.

Ainsi la Cour de cassation n'a pas adopté l'avis de la Chambre des députés et de la Chambre des pairs relativement à la libre concurrence ; ni l'avis spécial de la Chambre des pairs en ce qui touche les ventes à terme.

En cet état, est-il convenable que le Gouvernement présente un projet de loi pour réglementer la matière? Ou bien, est-il convenable de s'en tenir à l'interprétation quasi législative de la Cour de cassation, chargée aujourd'hui de ce soin?

Les pétitionnaires demandent une loi. Pour en démontrer la nécessité, ils citent les procès nombreux qui leur sont suscités par les notaires, et qui deviennent l'occasion de la ruine de beaucoup d'officiers ministériels. La Cham-

bre comprendra que nous ne pouvons traiter toutes les questions qu'ils soulèvent et donner à la loi existante un sens, une interprétation qui appartient exclusivement à la Cour de cassation. Le devoir de votre Commission consiste à vous dire que la matière est grave, digne d'un sérieux examen, que des intérêts respectables sont en conflit depuis longtemps ; qu'alors même que la Cour de cassation imprimerait par sa jurisprudence une uniformité de décision en cette matière, il ne serait pas moins convenable d'examiner s'il n'y a pas lieu de modifier cette législation.

C'est par ce motif, et sans vouloir en aucune façon préjuger les questions soulevées, que votre Commission m'a chargé de vous proposer le renvoi des pétitions à M. le garde des sceaux.

M. **Lebeuf.** Messieurs, je viens appuyer le renvoi à M. le garde des sceaux, par des motifs opposés à ceux que font valoir les commissaires-priseurs. Ils prétendent que leurs attributions ne sont pas bien comprises par les notaires et par les huissiers, et qu'il y a empiètement de leur part.

Je viens demander que M. le garde des sceaux veuille bien préciser à son tour les attributions des commissaires-priseurs en ce qui touche les ventes à l'encan. Depuis longtemps un nombre immense de réclamations vous ont été présentées, contre le droit que s'arrogent les commissaires-priseurs d'opérer ces sortes de ventes.

M. **Tesnière,** *rapporteur.* Ce n'est pas la question.

M. **Lebeuf.** Je vous demande pardon, je suis dans la question ; les commissaires-priseurs se plaignent aujourd'hui de ce qu'on empiète sur leurs attributions. Je viens, moi, au nom de 200 ou 300 pétitionnaires, réclamer contre le droit qu'ils s'arrogent de procéder aux ventes de marchandises neuves à l'encan, et prier M. le garde des sceaux de vouloir bien préciser si les commissaires-priseurs ont ou non le droit de s'immiscer dans ces sortes de ventes, s'ils ne doivent pas, au contraire, se renfermer dans les attributions qui leur sont conférées par l'ordonnance du 26 juin 1816. Dans tous les cas, ils ne pourraient faire ces ventes à d'autres conditions que celles présentées pour les courtiers de commerce par les décrets de 1811 et de 1812, et notamment par l'ordonnance du 9 avril 1819.

Cette question a été longuement agitée dans la dernière réunion des conseils des manufactures, de l'agriculture et du commerce. J'avais l'honneur d'en être rapporteur, et j'ai conclu alors, comme je conclus aujourd'hui, à ce que MM. les ministres du commerce, de l'intérieur et de la justice veuillent bien s'entendre pour présenter à la session prochaine un projet de loi sur cette importante matière.

M. **Tesnière,** *rapporteur.* Je ferai remarquer que les pétitions que j'ai l'honneur de rapporter sont relatives aux ventes de récoltes pendantes par branches et racines, aux ventes à terme, et nullement aux ventes à l'encan des marchandises neuves, qui tiennent à un autre ordre d'idées. Ainsi, la question soulevée par M. Lebeuf n'a point trait aux pétitions que j'ai rapportées. Je désire que, dans le vote qui va être émis, on tienne pour non avenues les observations qui viennent de vous être présentées, avec d'autant plus de raison que tout à l'heure on va rapporter une pétition relative aux ventes à l'encan ; c'est alors que notre honorable collègue pourra traiter cette importante matière. *(Aux voix !)*

M. **le Président.** Le renvoi au ministre du commerce serait sans objet ; la pétition ne rentre pas dans ses attributions.

M. **Lebeuf.** J'ai parlé sur les attributions en général des commissaires-priseurs, encore bien que la pétition ait un objet spécial. Les commissaires-priseurs se plaignent qu'on ne leur donne pas assez ; moi, je me plains qu'ils en prennent trop.

M. **le Président.** Comme on a proposé le renvoi au ministre du commerce...

M. **Fulchiron.** Mais, ainsi que vous l'avez fait observer, le renvoi au ministre du commerce serait inutile.

Voix nombreuses : Il n'est pas appuyé !

(La Chambre prononce le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.)

Pétition concernant les ventes à l'encan et le colportage.

M. **Croissant,** 4e *rapporteur.* Les commerçants, marchands et fabricants de 163 villes du royaume réclament contre les ventes de marchandises neuves faites par les monts-de-piété.

Les marchands, fabricants et commerçants de 44 autres villes, et les membres des tribunaux et des chambres de commerce de plusieurs d'entre elles, se plaignent des ventes de marchandises neuves à l'encan, ou à cri public et à prix fixe.

Enfin, plusieurs s'élèvent contre le colportage, et tous sollicitent l'intervention de la Chambre contre les abus qu'ils signalent et que je vais exposer.

Ils reprochent aux monts-de-piété de recéler légalement les marchandises que des commerçants de mauvaise foi achètent à crédit et qu'ils réalisent, à vil prix, dans ces dépôts.

Ces marchandises sont vendues à l'encan, à la porte des monts-de-piété à 30 et 40 0/0 au-dessous du cours. L'honnête marchand en détail ne peut soutenir cette concurrence ruineuse pour lui ; ses affaires languissent, deviennent mauvaises, et le contre-coup de ses malheurs vient atteindre le fabricant. Les pétitionnaires demandent :

1° Qu'il soit interdit aux directeurs des monts-de-piété de recevoir en dépôt des marchandises neuves ;

2° Dans le cas où cette prohibition ne pourrait être admise, que tout individu ait la faculté de rechercher les noms des déposants et la nature des dépôts, comme cela se fait dans les bureaux d'hypothèques ;

3° Que les directeurs des monts-de-piété soient astreints à ne recevoir en dépôt que des marchandises d'origine française, et à obliger les déposants à justifier du paiement des marchandises par la représentation des factures

acquittées qui resteraient jointes aux dépôts ;

4° Enfin, que les ventes des marchandises provenant de ces dépôts soient soumises à la surveillance des tribunaux de commerce, qui seuls les autoriseraient, ou indiqueraient le mode et détermineraient l'importance des lots.

Quant aux ventes à l'encan, les pétitionnaires prétendent qu'elles font un tort immense aux marchands détaillants domiciliés ; que, n'étant faites qu'au comptant, elles enlèvent à ceux-ci, pour toute la saison, les affaires sur lesquelles ils croyaient pouvoir compter. De là, des faillites sans nombre que le commerce de draperie, toiles peintes, etc., etc., éprouve depuis que ce genre de colportage subsiste. Une grande partie des marchandises ainsi vendues provient de vols ou de banqueroutes frauduleuses, ou bien sont des rebuts ou de qualités inférieures, en sorte que les acheteurs crédules et séduits par le charlatanisme des colporteurs sont trompés dans la qualité et dans la valeur des choses. Ce genre de commerce a un autre inconvénient non moins grave, c'est d'exciter les fabriques à fausser les qualités et à diminuer ainsi les garanties morales des acheteurs.

Les commissaires-priseurs excitent des récriminations non moins vives de la part des pétitionnaires. Ces officiers ministériels sont souvent intéressés dans les ventes ; ils les font par commission et même pour leur compte personnel. Quand ils y procèdent pour le compte des marchands ambulants, leur présence est plutôt une garantie pour ceux-ci que pour les acheteurs, dont ils n'éveillent pas l'attention sur la qualité ni sur la valeur de la marchandise.

Les colporteurs ne recourent pas toujours au ministère des commissaires-priseurs. Dans les départements où la jurisprudence des cours royales ne permet pas à ces derniers de faire des ventes de marchandises, ils vendent eux-mêmes à cri public et pour le prix qu'ils déterminent. Un placard affiché dans la salle des séances annonce que l'acheteur sera tenu de payer 5 ou 10 centimes par franc du prix principal. Par ce moyen, les colporteurs parviennent à se procurer des prix supérieurs à la valeur de leurs marchandises.

Les marchands sédentaires présentent beaucoup plus de garantie morale. Abstraction faite de la bonne foi et de la probité qui les distinguent généralement, ils ont intérêt à bien servir les consommateurs, tandis que le marchand ambulant s'inquiète peu de la réputation qu'il laissera après son passage. Les marchands établis supportent des loyers considérables et des charges locales que leurs concurrents savent éviter. La loi devrait donc les protéger contre des abus que la morale publique réprouve.

Il y aurait quelques moyens de venir à leur secours.

Il faudrait défendre aux commissaires-priseurs, notaires, greffiers, huissiers, de prêter leur ministère aux ventes de marchandises neuves, et déclarer que les courtiers seuls sont aptes à y procéder. Ou bien, s'il convient qu'ils puissent aussi en être chargés, il faudrait rendre communes à tous les officiers ministériels les lois qui régissent les courtiers de commerce, quant à la vente des marchandises. Enfin, il faudrait interdire les ventes à cri public de marchandises neuves, et indiquer les autorités qui seraient chargées de les signaler, de les empêcher et de les punir.

Telles sont, en substance, les réclamations que la Chambre va apprécier.

Elles sont parties de divers points du territoire, et sont signées par un nombre considérable de marchands et commerçants.

Ce n'est pas la première fois que de semblables griefs sont soumis à la Chambre. Ils ont été répétés si souvent, qu'ils ont fixé l'attention du législateur et celle de l'Administration. Les nombreuses pétitions qui les exprimaient ont été renvoyées au Gouvernement.

De son côté, et à plusieurs reprises, le Gouvernement a soumis la question aux conseils du commerce, des manufactures et de l'agriculture. Cette année, ils ont encore été consultés et ont donné leur avis.

D'où vient donc le retard qu'éprouvent les mesures législatives que les pétitionnaires sollicitent avec tant d'instances ? Est-ce du ministère ? Certainement non, car depuis 1816, il a appelé successivement les lumières de ces conseils et les délibérations des comités de l'intérieur, des finances et du commerce, du conseil d'Etat, sur les questions soulevées par les pétitions, sans avoir pu adopter ni même formuler aucun projet. Disons encore que les opinions des conseils n'ont pas toujours été en parfaite harmonie.

Si nous sommes bien informés, ils ont pensé, en 1829, que l'on ne pouvait apporter aucune entrave au colportage, ni aux ventes par enchères ou à cri public. Le seul moyen qu'ils conseillaient est de faire rentrer les commissaires-priseurs dans l'esprit de leur institution, de les empêcher de provoquer les encans de marchandises et d'y prendre un intérêt direct. En 1838, au contraire, les conseils sont d'avis de prohiber les ventes de marchandises neuves, soit par les commissaires-priseurs ou autres officiers ministériels, et par ses monts-de-piété, soit celles à cri public, à prix fixe ou au rabais, et de ne tolérer le colportage qu'à certaines conditions. Ce dissentiment fait voir que les obstacles proviennent de la nature des choses, c'est-à-dire de la difficulté de concilier la liberté du commerce et de l'industrie avec les besoins et les exigences des marchands domiciliés.

Ls questions que soulèvent le colportage et les ventes publiques, quoique connexes en quelque sorte, doivent être cependant divisées. Je vais les poser dans leur ordre naturel, afin que la Chambre puisse mieux en saisir le développement et se faire une idée de l'importance qu'elle devra attacher à chacune d'elles.

Je commence par le colportage.

Vous connaissez tous, Messieurs, le régime auquel les professions étaient assujetties avant la Révolution. Il n'était pas permis à chacun d'exercer celle qui était appropriée à ses goûts et à sa vocation. Les corporations, les maîtrises et les jurandes instituées par le privilège, concentraient et exploitaient tous les genres d'industrie et de commerce. La libre concurrence n'existait pas. Le droit de travailler était enchaîné par le monopole qui s'exerçait en tous lieux.

Ainsi, le colportage était prohibé partout où il y avait des maîtrises, et l'on ne voyait guère que dans les campagnes quelques porteurs en balles à dos.

Que résultait-il de cet état de choses? que les besoins des consommateurs n'étaient ni servis ni satisfaits, et que l'aisance qui naît de l'industrie et de l'échange de ses produits était le partage de quelques classes privilégiées. Les lois de 1790 et 1791 ont heureusement détruit ce système et l'ont remplacé par celui dont la liberté est la base.

Aujourd'hui on peut exercer toutes les professions, toutes les industries, tous les genres de commerce. La même personne peut même en réunir plusieurs, et la seule condition que la loi lui impose, c'est la patente.

Les professions sont classées suivant les degrés de leur importance, et chaque classe est divisée d'après la population de la commune où la patente est prise.

Il y a une taxe principale et un droit proportionnel calculé sur la valeur locative de l'habitation.

Avec une patente, on peut faire des établissements dans plusieurs communes. Dans ce cas, le patenté ne paie pas une seconde taxe principale; il en est quitte pour une taxe proportionnelle, calculée comme je viens de le dire.

Telles sont les dispositions qui subsistent depuis 1791 et qui se retrouvent dans la loi du 1er brumaire an VII.

Il suit de là que le patenté peut porter en tous lieux son commerce, faire tous les actes qui le constituent, c'est-à-dire acheter et vendre, et conséquemment faire une concurrence momentanée aux marchands sédentaires. A cet effet, une seule patente lui suffit pour tout le royaume.

Tel est, Messieurs, le principe fondamental qui n'a éprouvé jusqu'à ce jour aucune atteinte. Cela suffirait déjà pour prouver que le colportage est autorisé par la loi, si elle ne l'avait pas reconnu d'une manière positive.

Or, c'est ce qu'elle a fait en admettant une classe de marchands dont le métier est de voyager sans cesse. Elle a créé pour eux une patente spéciale, hors de classe.

Elle a fait plus encore, et sachant qu'il y en a parmi eux sans domicile fixe et qui ne paient nulle part la valeur locative, elle leur a imposé une patente qui est graduée sur l'importance présumée du magasin qui voyage avec eux. Elle a même distingué le colporteur avec balles à dos; qu'il soit ou non domicilié, sa patente est de 20 francs. Le colporteur avec cheval ou bête de somme paie une patente de 30 francs, et celui qui voyage avec voiture, une patente de 40 francs. La loi l'appelle marchand forain. D'après cela, Messieurs, il est hors de doute que le colportage est légal, et qu'il n'est pas possible de l'interdire sans porter une atteinte manifeste à l'une de nos libertés les plus constitutionnelles, celle de l'industrie et du commerce.

Ces principes furent un instant méconnus sous la Restauration. On s'imagina qu'il fallait revenir aux anciennes règles administratives. Les marchands domiciliés pressèrent de toutes parts leurs magistrats locaux d'expulser les colporteurs. Ces magistrats, croyant servir les intérêts de leurs administrés, prirent des arrêtés qui attaquaient la liberté du commerce. Les marchands ambulants résistèrent. La loi était en leur faveur. Le ministre de l'intérieur s'empressa de faire droit à leurs justes réclamations, et de rappeler les autorités locales à l'exécution des lois envers les colporteurs. Une circulaire, qui a pour date le 30 décembre 1826, porte, entre autres dispositions, « que les attributions confiées à l'Administration ne lui confèrent pas le droit de repousser une profession légitime, ni de la limiter arbitrairement, et qu'elle n'est fondée à exiger des marchands ambulants que l'exhibition d'une patente de classe suffisante pour leur industrie. »

Ces instructions rassurèrent les marchands colporteurs; mais bientôt les réclamations des marchands sédentaires se reproduisirent. Selon eux, les colporteurs étaient des vagabonds; ils ne vendaient que des marchandises de contrebande ou provenant de banqueroutes frauduleuses.

Vous voyez, Messieurs, que sur ces points les plaintes d'aujourd'hui sont à peu près les mêmes que celles de ce temps-là.

Je pense que l'on peut y faire une réponse facile et péremptoire; c'est qu'il est impossible d'admettre de pareilles accusations contre une classe de citoyens prise collectivement.

S'il y a des hommes dangereux parmi les colporteurs, il faut leur appliquer les peines prononcées par les lois répressives; mais ce ne peut être une raison pour attaquer leur profession elle-même.

Quoi qu'il en soit, la question du colportage fut soumise par le ministre de l'intérieur au conseil général du commerce, qui proposa des mesures qui ne parurent pas être admissibles.

Elle fut portée aussi devant le conseil d'Etat, comité de l'intérieur et du commerce, qui repoussa toutes les restrictions par lesquelles on aurait voulu entraver la liberté de l'industrie; mais il insista sur la justice qu'il y avait d'augmenter la patente et de la graduer, de manière que les colporteurs et les forains fussent traités comme les marchands établis dans les villes d'une plus grande population où ces colporteurs et forains voudraient exercer leur industrie.

Le ministre des finances avait déjà eu la même pensée; car avant que le comité de l'intérieur et du commerce eût terminé sa délibération, ce ministre avait proposé, et le pouvoir législatif, par la loi du 25 mars 1817, article 68, avait adopté une augmentation pour la patente des colporteurs, et l'avait portée, savoir : celle du porte-balle, de 20 à 30 francs; celle du colporteur, avec chevaux ou bêtes de somme, de 30 à 60 francs, et celle du forain avec voiture, de 40 à 80 fr.

La loi porte en outre qu'ils doivent acquitter le montant total de leur patente au moment où elle sera délivrée.

Tel est, Messieurs, le dernier état de la législation.

Depuis cette époque, le Gouvernement et les Chambres n'ont pas cru devoir y apporter des changements, malgré les nombreuses pétitions qui leur ont été adressées.

A quoi tendent donc les plaintes dirigées contre le colportage? A délivrer les mar-

chands sédentaires de la concurrence qu'il leur fait, et conséquemment à l'interdire.

Pour atteindre ce but, il faudrait rétablir, en quelque sorte, les anciens privilèges locaux ; mais personne ne peut songer à effacer le principe de la liberté de l'industrie de nos institutions fondamentales.

Il faut reconnaître de plus que le colportage met à la disposition des plus modestes consommateurs des villes et des campagnes les marchandises dont les marchands sédentaires ne sont pas toujours bien approvisionnés.

Le colportage n'est pas moins utile aux fabricants et aux marchands en gros, car il leur procure la vente des articles qui resteraient longtemps dans leurs magasins ; il est donc pour eux un moyen de débouché très avantageux.

Enfin, Messieurs, il est une réflexion qui n'a pu échapper aux plaignants eux-mêmes, c'est que le commerce consiste dans l'achat et dans la vente, qui sont aussi légaux et aussi nécessaires l'un que l'autre. Il doit donc être aussi licite et aussi libre de vendre dans une commune quelconque que d'y acheter. La suppression du colportage empêcherait même les marchands domiciliés d'aller faire leurs affaires au dehors, et de proche en proche les mesures que l'on provoque atteindraient toutes les classes de commerçants.

Ce grave inconvénient a tellement frappé ceux qui ont proposé des mesures contre le colportage, que la plupart demandaient de ne pas traiter en marchands forains les marchands établis dans une ville qui iraient vendre dans une autre, sous le prétexte qu'ils ne sortaient pas du département.

Tout le monde sentira qu'une telle demande est inadmissible.

Je terminerai sur cette question du colportage en disant que la prudence des acheteurs, la surveillance de la police, celle des préposés des douanes et des contributions indirectes, et, en définitive, l'action des tribunaux, doivent suffire pour prévenir ou réprimer les abus qu'il entraîne.

Mais si cette industrie doit continuer de vivre à l'abri des lois, dans l'intérêt bien entendu des populations et du commerce lui-même, n'y a-t-il pas quelque chose à faire pour établir une égalité aussi parfaite que possible entre les marchands domiciliés et les forains ?

La loi du 25 mars 1817, qui a doublé le principal de la patente pour deux classes de colporteurs, et qui l'a tiercé pour la troisième, est-elle allée assez loin ?

Il est permis d'en douter, Messieurs, en présence des faits qui se révèlent tous les jours.

Autrefois, il y avait en France des marchands en gros et demi-gros ; il n'y en a presque plus, les marchands ambulants les ont détruits.

Ils renverseront encore les marchands en détail domiciliés, si l'on n'y prend garde.

La loi parle de colporteurs avec voiture, sans autre distinction ; et c'est avec des voitures de quatre et six chevaux qu'ils viennent répandre des marchandises dans toutes les villes.

Le colporteur peut bien aller de maison en maison pour vendre les objets de son commerce ; personne ne peut y trouver à redire : mais, au moment des ventes publiques, il enlève périodiquement, pendant la saison, aux marchands sédentaires, tous les bénéfices sur lesquels ceux-ci pouvaient compter, et même la possibilité de vendre les objets dont ils s'étaient assortis ; à lui l'argent comptant, à eux les crédits et les pertes. Sans domicile fixe, et souvent même sans domicile, il peut explorer toutes les communes du royaume, et dans quelques jours anéantir pour longtemps la vente en détail que pouvaient faire les marchands de toute une ville.

Il est douteux que les frais auxquels sa vie nomade l'expose soient en rapport avec les charges de toute espèce que supportent les marchands établis ; il faut donc venir au secours de ces derniers. Le cri d'alarme qu'ils répandent est trop général pour qu'il ne soit pas l'indice d'un malaise réel.

Espérons que la sagesse du Gouvernement, celle des Chambres et les avis des conseils sauront trouver des mesures qui, sans nuire à la liberté du commerce, établiront l'égalité dans les différentes classes de marchands, et permettront à ceux qui sont sédentaires de supporter la concurrence incessante qui leur est faite par les forains. On ne peut trop recommander au Gouvernement de s'occuper promptement d'un objet qui mérite sa sollicitude à un si haut degré.

Ventes par les monts-de-piété.

On se plaint que ces établissements vendent, pendant toute l'année, des marchandises neuves qui, pour la plupart, proviennent de vols, contrebande et banqueroute frauduleuse.

Il faut apprécier, avant tout, ces allégations à leur juste valeur.

Il peut arriver, sans doute, que les dépôts renferment des marchandises volées ou d'origine étrangère, ou qui sont soustraites par des débiteurs de mauvaise foi à leurs créanciers ; mais il faut avouer que cela doit être bien rare. Le droit que donne la législation de rechercher, dans l'intérieur, les objets introduits par la contrebande ; la facilité avec laquelle le commerçant qui prépare une faillite honteuse peut déposer ses marchandises chez des voisins ou chez des amis officieux, enlèvent à ces assertions la plus grande partie de leur force.

Quant au vol, les règlements des monts-de-piété prescrivent des précautions sages. D'ailleurs, si l'on fait des suppositions de vol pour les marchandises, on peut en faire aussi pour les autres objets que l'on dépose dans ces établissements, et cette accusation, par cela même qu'on peut la généraliser, tombe et disparaît d'elle-même.

On peut donc croire, Messieurs, que, s'il n'y avait pas d'autres motifs contre les ventes de marchandises que les monts-de-piété font faire, il n'y aurait pas à s'en occuper, car la législation actuelle sera suffisante.

Ce qui pourrait préjudicier aux intérêts des marchands en détail, c'est la vente des marchandises neuves par petites parties.

Il est vrai que les monts-de-piété semblent tenir de la loi même le droit d'y faire pro-

céder. Celle du 22 pluviôse an VII permet les ventes publiques de meubles, effets, *marchandises*, bois, fruits, récoltes, pourvu qu'elles soient faites par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. Elle n'exclut personne de cette permission, pas plus les monts-de-piété que tous individus. Aussi, est-ce par les encans que les monts-de-piété réalisent les dépôts qui ne sont pas retirés dans les délais prescrits.

Les marchandises neuves pouvant y être déposées comme tous autres objets, sont mises aux enchères et adjugées comme ceux-ci.

La vente en est donc permise.

Cependant, Messieurs, ces ventes de marchandises neuves qui se renouvellent de mois en mois, par petits lots, à la portée des consommateurs, et toujours forcément au-dessous du cours, ne peuvent que porter un grand préjudice au commerce de détail.

Sous le point de vue de la fraude, je dois signaler des faits d'une haute gravité.

On assure qu'il se fait des dépôts de marchandises encore en ballots, que des escrocs ont achetées à crédit. Après en avoir touché le prix, suivant le mode d'estimation prescrit par les règlements de ces monts-de-piété, c'est-à-dire à peu près les deux tiers de la valeur, ils s'enfuient en pays étranger, laissant dans le désespoir les malheureux fabricants ou commerçants qui leur ont livré ces marchandises.

On dira sans doute que l'on peut se prémunir contre ces actes d'escroquerie; mais peut-on les éviter tous, et ne savons-nous pas que la confiance est l'âme du commerce, et que l'affaiblir, ce serait le priver de l'un de ses éléments les plus actifs?

Beaucoup de personnes ont pensé que les règlements des monts-de-piété pourraient prévenir ces fraudes.

Elles croient aussi que l'on pourrait assujettir ces établissements à faire vendre les marchandises neuves par le ministère des courtiers de commerce, ce qui ferait déterminer l'importance des lots par les tribunaux de commerce. Mais, outre que ce moyen placerait l'administration de ces maisons sous l'autorité de ces tribunaux, il serait inefficace dans tous les cas où les marchandises ne pourraient pas former des lots assez importants pour que la vente ne pût nuire au commerce du détail.

Il faudrait donc aller jusqu'à interdire le dépôt de toutes marchandises neuves dans les monts-de-piété.

Dès lors, Messieurs, les difficultés apparaissent, se compliquent, et font penser que les remèdes que l'on conseille, tels que la recherche des noms des déposants et du payement du prix des marchandises déposées, auraient peut-être des inconvénients aussi graves que les maux que l'on signale. Toutefois, Messieurs, il faut convenir que, dans l'origine de l'institution des monts-de-piété, on n'a pas songé qu'il viendrait un temps où l'on y ferait des ventes de marchandises neuves. On n'a eu en vue que la détresse momentanée où des pères de famille et des ouvriers peuvent se trouver. On a cherché à venir à leur secours en leur prêtant, à un intérêt modéré, quelques sommes sur les effets mobiliers dont la privation passagère ne les gêne pas.

C'est au profit des classes pauvres que ces maisons ont été instituées; leur dénomination le prouve. Malheureusement, cette institution a dégénéré, et on a souvent entendu des plaintes bien légitimes contre leur administration, surtout contre le taux de l'intérêt qu'ils perçoivent.

Je sais que l'on a déjà remédié à beaucoup d'abus. Il faut espérer que l'on pourra écouter les plaintes des commerçants et satisfaire les vœux qu'ils expriment. La loi du 16 pluviôse an XII a restreint en faveur des monts-de-piété établis par le Gouvernement au profit des pauvres la faculté de prêter sur nantissement, dont jouissaient les maisons de prêt tenues par des particuliers. Elle a fait fermer ces maisons, parce que la vente des effets sur lesquels elles prêtaient, et que les déposants ne pouvaient pas dégager, fournissait le prétexte de faire de nombreux encans. Une loi nouvelle ne pourrait-elle pas faire contre les monts-de-piété quelque chose de semblable à ce qui a été fait pour eux contre les maisons de prêt ? Et si l'on croit ne pouvoir leur interdire la faculté de vendre des marchandises, ne peut-on pas imposer des conditions à ces ventes et les empêcher de nuire aux détaillants?

Ventes publiques à l'encan et à cri public.

J'arrive, Messieurs, aux encans ou ventes publiques. C'est contre elles surtout que les réclamations sont les plus vives, et il faut convenir qu'elles doivent, en effet, entraver et paralyser, en quelque sorte, le commerce de détail.

Les colporteurs et les marchands forains parcourent le royaume avec des assortiments considérables.

A leur arrivée dans une commune, ils font annoncer leurs marchandises avec un grand appareil, et souvent par les moyens que l'autorité municipale emploie pour ses publications (le tambour de la ville), de manière que l'administration a l'air de les protéger, et de les favoriser aux yeux des habitants.

A en croire leurs fastueuses annonces, ils vendent à 30, 40 et 50 0/0 au-dessous du cours. Attirés par ce charlatanisme, les curieux se rendent en foule dans les salles de vente.

Ces ventes ont lieu avec et même sans l'intervention des commissaires-priseurs. Dans ce dernier cas, les marchands présentent un objet à la vue des spectateurs avides de bon marché; ils en proclament le prix et le jettent à celui qui les prend au mot. Quelques-unes de ces marchandises sont adjugées au-dessous de leur valeur, et souvent à des personnes de la connaissance du vendeur, et qui ne manquent jamais de vanter le bon marché de ces articles. A la vérité, ce sont toujours des objets de peu d'importance; mais cette manœuvre ne réussit pas moins. Elle séduit et entraîne les acheteurs, qui s'aperçoivent souvent, mais trop tard, que les objets qu'ils portent chez eux sont des rebuts ou de qualités inférieures; que le prix qu'ils en ont donné est presque toujours au-dessus de sa valeur, et qu'ils ont même payé les frais de vente par le supplément de 5 et quelquefois de 10 0/0, qu'ils ont la générosité d'ajouter au principal.

Ce ne sont pas les colporteurs et les forains seuls qui emploient ce mode.

Il y a des marchands établis à Paris et dans de grandes villes qui vont, à certaines époques, pour faire des déballages dans les départements. Ils annoncent comme nouveautés venant de la capitale, des marchandises dont la mode est passée depuis une et deux années, et des fonds de magasin.

On voit même des marchands prendre cette voie dans la ville même où ils sont établis, et prétexter une cessation ou translation de commerce.

Dans l'état actuel de notre législation, nous sommes forcés de reconnaître que ces ventes sont permises. D'abord, et en principe général, on peut faire de sa chose ce que l'on veut, pourvu que la disposition ne soit pas contraire aux lois. On peut donc la vendre.

Non seulement il serait difficile de citer une seule loi qui prohibe les ventes de marchandises neuves à l'encan, mais il est certain qu'elles sont formellement permises par l'article 1er de la loi déjà citée du 22 pluviôse an VII, ainsi conçu :

« A compter de la publication de la présente, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères que par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. »

Je puis citer encore l'article 632 du Code de commerce, qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux bureaux d'agence, d'affaires, établissements de ventes à l'encan.

Quant aux ventes à cri public, sans l'intervention des commissaires-priseurs, il n'y a aucune prohibition dans les lois. Elles sont donc autorisées, d'après le principe que la loi permet ce qu'elle ne défend pas.

Ainsi, il n'y a aucune loi restrictive ; au contraire, il y en a qui permettent les ventes aux enchères, et même les établissements, c'est-à-dire les entreprises permanentes des ventes à l'encan.

Cependant, Messieurs, faut-il condamner les marchands domiciliés à les souffrir au préjudice du commerce qu'ils ont entrepris, et que le plus grand nombre ne pourrait transporter de ville en ville, comme le font les marchands ambulants? S'il est vrai, comme l'on n'en peut douter, que ces ventes causent leur ruine, il semble que l'intérêt même du commerce exige qu'on leur impose quelques conditions. Les libertés sont rarement absolues, et celle du commerce et de l'industrie pourrait peut-être supporter quelques modifications qui n'en détruiraient pas le principe. Elle pourrait vivre ; l'abus seul pourrait être corrigé. L'esprit qui a dicté les décrets et les ordonnances sur les courtiers de commerce, qui ne font, comme on le sait, que des ventes en gros, et par lots dont les tribunaux fixent l'importance, peut mettre sur la voie de quelques améliorations favorables au commerce du détail. En revoyant les lois fiscales sur les droits d'enregistrement des ventes de marchandises faites par les commissaires-priseurs, et, à leur défaut, par les autres officiers ministériels ; et enfin, en examinant s'il n'est pas possible de combiner les conditions pécuniaires de manière à établir une égalité plus grande entre le marchand forain et le marchand sédentaire, on parviendrait peut-être à arrêter les abus qui excitent des plaintes aussi vives et aussi réitérées.

Commissaires-priseurs.

La question de savoir si les commissaires-priseurs ont le droit de vendre des marchandises neuves est fort controversée. Une circulaire de M. le garde des sceaux, à la date du 8 mai 1829, leur fait défense, ainsi qu'aux autres officiers ministériels, de procéder à ces ventes.

M. le ministre du commerce et des travaux publics n'a pas partagé l'avis de son collègue, et cet avis a même été improuvé par le conseil de commerce dans sa séance du 5 juin 1829.

La même contrariété existe dans la jurisprudence des tribunaux. La cour de cassation a décidé, le 20 juillet 1829, « que si la précaution d'une autorisation du tribunal de commerce, dans l'intérêt des marchands en détail, avait été imposée aux ventes faites par les courtiers, *à plus forte raison* on avait dû entendre l'imposer aux ventes des commissaires-priseurs. »

Plusieurs cours royales, entre autres celles de Dijon, Paris, Besançon, Orléans, Aix, Bourges, Douai, ont rendu des arrêts en sens contraire. Un de ces arrêts a été cassé le 12 juillet 1836, contrairement aux conclusions du premier avocat général ; mais les cours royales ont persisté dans leur jurisprudence ; et comme les deux arrêts de cassation n'ont été rendus que par une section de la cour, il faut attendre un arrêt solennel.

On a pensé que cette cour a été privée des renseignements sur les motifs de la loi du 15 mai 1818, article 74, et de l'ordonnance du 9 avril 1819. Quoi qu'il en soit, ces arrêts sont en contradiction avec l'opinion de l'Administration et avec un avis du conseil d'Etat, comité de l'intérieur, du 19 mars 1819.

L'institution des commissaires-priseurs paraît avoir été purement fiscale, et faite dans la vue de procurer au Trésor le montant de leurs cautionnements, puisqu'il y avait, avant eux, des officiers chargés de toutes les ventes. Leur service s'appliquait surtout aux ventes judiciaires et à celles après décès, mais peu à peu ils ont cherché à tirer de leurs offices un meilleur parti. Ils se sont adonnés aux ventes de marchandises, et les ont provoquées. Le droit d'enregistrement de 2 0/0 qui frappe les ventes et les hautes taxations des commissaires-priseurs, que la loi de ventôse an IX a fixé pour Paris à 5 0/0 quand la vente passe 4,000 francs, 7 0/0 quand elle est de 1,000 à 4,000 francs, et 8 0/0 au-dessous de 1,000 francs ; enfin, les frais pour annoncer la vente n'ont pas contenu la concurrence que les commissaires-priseurs ont faite aux ventes ordinaires qui ont lieu dans les magasins. Ils réclamaient le tarif de ceux de Paris. Ils voulaient faire les *évaluations* de meubles dans les assurances contre les incendies ; *vendre* les vaisseaux dans les ports de mer ; se faire payer leurs taxations sur les *estimations* ou *prisées* du poisson frais

dans les ports de mer, lorsque les poissonniers en font le partage et la division par lots.

On leur a reproché aussi de se faire marchands, ou tout au moins commissionnaires ; de vendre pour leur propre compte ou pour celui des commettants étrangers, et de s'intéresser commercialement aux ventes de marchandises. Aussi se sont-elles multipliées, tandis que, avant eux, les officiers qui en étaient chargés en faisaient très rarement.

Ils sont allés plus loin ; ils ont pris à bail des salles où ils ont établi des ventes permanentes ; en sorte qu'ils ont contribué à rendre illusoires les précautions qui avaient été prises pour établir la balance entre les ventes publiques et celles faites par les marchands sédentaires.

On peut donc assurer que la création des commissaires-priseurs a multiplié les encans de marchandises. Au milieu de ce concert de plaintes qui s'élèvent de toutes parts contre ces officiers ministériels, il faut examiner si l'on ne doit pas leur interdire la vente des marchandises, ou les assujettir à la surveillance et à l'autorité des tribunaux de commerce comme les courtiers ; s'il est à propos de les empêcher d'être commerçants ou associés dans les ventes ; de faire des établissements de ventes à l'encan ; de tenir des salles à cet effet ; enfin, de faire des actes incompatibles avec la nature de leurs fonctions.

Toutes ces questions, Messieurs, et beaucoup d'autres que l'on pourrait faire, soulèvent de graves difficultés.

L'exposé que je viens de faire a prouvé que les ventes publiques de marchandises neuves portent un coup funeste au commerce de détail, et qu'il est urgent de prendre des mesures pour mettre les marchands établis et les marchands forains dans des conditions telles, qu'ils puissent respectivement soutenir la concurrence qu'ils se font pour alimenter les besoins des consommateurs.

A cet effet, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, au nom de la Commission dont je suis l'organe, de renvoyer les pétitions à MM. les ministres de la justice, de l'intérieur et du commerce.

M. **Caumartin**. Messieurs, les développements approfondis dans lesquels vient d'entrer notre honorable collègue M. Croissant, sur les nombreuses pétitions qui sont adressées à la Chambre de tous les points de la France contre les abus du colportage, prouvent assez l'importance que votre Commission a cru devoir y attacher.

En effet, il y va de l'intérêt de cette classe nombreuse des commerçants sédentaires, dont la profession consiste à faire passer tous les produits industriels des mains du producteur dans les mains de 32 millions de consommateurs.

M. le rapporteur a cru devoir traiter devant vous toutes les questions soulevées par les nombreux pétitionnaires. Il a eu le malheur de ne pas captiver votre attention. Je ne serai sans doute pas plus heureux ; cependant je ne m'occuperai que d'une seule de ces questions, celle qui concerne les ventes de marchandises à l'encan.

Avant la Révolution, Messieurs, sous le régime des corps et métiers des maîtrises et jurandes, le commerce de détail ne se faisait que par les marchands sédentaires ; le colportage n'était presque pas connu, le commerce privilégié ne l'aurait pas toléré.

Depuis les lois de 91, qui ont décrété la liberté du commerce, il en a été autrement : le colportage est devenu licite, et en concurrence du commerce sédentaire nous avons connu le commerce ambulant.

Permettez-moi, Messieurs, de vous signaler quelques-unes des différences qui caractérisent ces deux genres de commerce.

D'abord, le marchand colporteur n'a été assujetti qu'à une patente simple, et cette patente, réglée en raison de l'importance de son commerce à 20, 30 ou 40 francs, selon qu'il le faisait comme porteballe, à l'aide d'une bête de somme ou avec une charrette.

Le marchand colporteur peut n'avoir pas de domicile fixe, il n'en a pas besoin ; au moins n'a-t-il pas de loyer à payer pour l'exercice de sa profession : son commerce consiste à se présenter de ville en ville, de village en village, offrant de porte en porte sa marchandise. Pouvant ne pas reparaître dans les communes qu'il a parcourues, il peut n'être pas scrupuleux sur les moyens de tirer de ses marchandises le meilleur parti possible : si sur le prix ou la qualité il a trompé l'acheteur, il n'a de reproches à craindre que de sa conscience. Vendant toujours au comptant, il n'a pas de pertes à essuyer sur ses opérations.

Sous tous ces rapports, il n'en est pas de même pour le marchand sédentaire. Le marchand sédentaire est assujetti à une patente beaucoup plus forte. D'abord, il paie un droit fixe plus ou moins élevé, selon la classe à laquelle il appartient; indépendamment de ce droit fixe, il paie, en raison de son loyer, un droit proportionnel qui élève beaucoup encore sa patente. Il est obligé de payer un loyer souvent fort cher, parce qu'il faut qu'il soit placé dans les quartiers les plus recherchés de la commune qu'il habite. Il est assujetti à toutes les charges locales et municipales ; il a besoin pour s'achalander, et pour conserver sa clientèle, d'une sévère et constante probité dans toutes ses relations avec ses concitoyens. Obligé de se contenter d'un modique bénéfice, il faut qu'il mérite la confiance et pour le prix et pour la qualité de ses marchandises. Il est obligé aussi de faire souvent crédit ; souvent aussi il est exposé à des pertes.

Quoi qu'il en soit des désavantages de sa position, relativement à celle du colporteur, les deux professions étant libres, chacun peut choisir sa position dans le commerce, et personne ne pourrait se plaindre de ce régime de liberté et de concurrence, si les choses étaient restées dans cet état normal. Mais il n'en est pas ainsi, et le colportage autorisé par la loi de 1791 a pris une bien autre extension que le législateur n'avait eu l'intention de lui donner : les marchands colporteurs ne se sont plus contentés d'aller de ville en ville, de porte en porte, offrir leurs marchandises ; ils ne se sont plus bornés à faire le commerce, soit à dos d'homme, soit avec un cheval, soit avec une charrette, comme l'avait supposé la loi des patentes. Ils en sont venus à importer, dans les villes où leur présence n'était nullement nécessaire pour

l'approvisionnement des habitants, d'énormes convois de marchandises de toute nature, et là, à l'aide de toutes les ressources du charlatanisme, ils ont provoqué l'attention et tenté la cupidité des acheteurs. Dans les salles de vente à l'encan, ils ont livré des marchandises neuves à 30, 40, 50 0/0 au-dessous du véritable cours. On a peine à comprendre comment les choses ont pu arriver à ce point; des ventes à si vil prix peuvent cependant s'expliquer par la mauvaise qualité des marchandises ou par leur origine : on sait que souvent elles proviennent de la soustraction faite à leurs créanciers par des marchands de mauvaise foi, qui trouvent dans le colportage le moyen de préparer des banqueroutes frauduleuses.

Quelle est la conséquence de cet état de choses? C'est la ruine du commerce sédentaire.

On conçoit en effet que quand dans une ville il arrive toutes les semaines des marchands colporteurs faisant de ces ventes à l'encan, les habitants trouvant dans ces ventes des avantages que ne peuvent pas leur offrir les honnêtes marchands de la ville, ceux-ci sont abandonnés, et se voient condamnés à une ruine inévitable. Ce n'est pas là la loyale concurrence qui doit naître de la liberté du commerce. Ce n'est pas par ces voies déloyales qu'on doit tendre à ce que les objets de consommation soient livrés aux prix les plus bas.

Serait-il possible que l'état actuel de notre législation fût tel qu'il n'y eût pas moyen de s'opposer à ces ventes scandaleuses? Non, Messieurs, heureusement je crois pouvoir établir que si les lois étaient ramenées à une sévère exécution, il y aurait possibilité de prévenir ces abus.

Il y a longtemps qu'on a fait l'expérience des dangers qu'il peut y avoir en général aux ventes à l'enchère.

On a reconnu qu'elles sont une occasion de fraude, de collusions et de déceptions de tout genre. Dans les ventes aux enchères, il y a lieu aussi à se défier de cet entraînement d'amour-propre et d'obstination auquel expose la chaleur des enchères, et tout ce qui se passe dans une salle de vente. Aussi a-t-on toujours cru devoir établir des garanties pour les ventes à l'enchère de quelques objets que ce soit. Ces précautions ont été prises non seulement pour les ventes d'objets mobiliers, mais même pour celles des immeubles. Le législateur a pensé que, dans l'intérêt public, la principale de ces garanties devait être qu'elles fussent faites par l'intermédiaire d'officiers publics assermentés et constitués pour cet office.

Pour les marchandises neuves, les précautions ont été jugées plus nécessaires encore, parce que ces dangers-là sont bien plus grands; mais il y a encore, Messieurs, pour ces ventes à l'encan un autre motif de fortifier, de multiplier les garanties, c'est celui sur lequel les pétitionnaires appellent particulièrement l'attention de la Chambre, c'est l'intérêt du commerce de détail.

Ainsi les seuls cas où les ventes à l'encan de marchandises neuves puissent être permises sont les cas de décès, de cessation de commerce, de faillite, et aussi le cas de vente par autorité de justice. Sous l'ancien régime, un arrêt de règlement de 1758 avait défendu la vente de marchandises neuves, hors dans deux cas exceptionnels. Cet arrêt porte : « Il est fait défense aux commissaires-priseurs et autres officiers de vendre des marchandises des six corps des marchands de Paris, autrement que sur inventaire ou exécution forcée. »

Or, vous savez que les six corps de marchands de Paris embrassaient tous les marchands en détail. Il était donc alors défendu de faire des ventes à l'encan de marchandises neuves, excepté dans les cas prévus par cet arrêt de règlement.

Aujourd'hui le Code de commerce, par l'article 492, autorise seulement la vente des marchandises neuves à l'enchère dans le cas de faillite. Il porte : « Les syndics pourront aussi procéder aux ventes d'effets et marchandises du failli, soit par la voie d'enchère, soit par l'intermédiaire des courtiers à la Bourse, soit à l'amiable. »

Le décret du 22 novembre 1811 a admis d'autres circonstances où ces ventes peuvent avoir lieu. Il porte : « Les ventes publiques de marchandises à la Bourse ou aux enchères, que l'article 492 autorise les courtiers de commerce à faire en cas de faillite, pourront être faites par eux dans tous les cas, avec l'autorisation des tribunaux de commerce. »

Voici maintenant, outre cette autorisation des tribunaux de commerce, d'autres formalités pour l'exécution; elles sont fixées par un décret du 17 avril 1812 : je le recommande particulièrement à l'attention de la Chambre.

D'abord le tribunal de commerce à Paris doit avoir avant tout tracé les tableaux des marchandises dont les courtiers pourront faire la vente. Ces tableaux ailleurs qu'à Paris doivent être dressés par les tribunaux et les chambres de commerce.

L'article 3 du décret du 17 avril 1812 porte que : « Dans le cas où l'on voudrait procéder à la vente de marchandises neuves à l'encan, la déclaration en sera faite au greffe par le négociant ou fabricant qui demande la vente à l'enchère : les tribunaux de commerce jugent de la validité des motifs pour lesquels on demande cette autorisation. »

L'article 4 exige qu'un catalogue soit dressé et imprimé des marchandises à vendre, portant date de l'autorisation donnée par le tribunal, contenant les marques, numéro, nature, qualité et quantité de chaque lot, les magasins où les marchandises seront déposées, les jours où elles pourront être visitées, les jours et heures de ventes à la Bourse, les tares, avaries et aussi les conditions de la vente.

Ces catalogues doivent être imprimés et affichés.

Enfin, d'après l'article 6 (cette disposition est peut-être plus importante), d'après l'article 6, la vente ne peut se faire que par lots, et ces lots doivent être à Paris de la valeur de 2,000 francs au moins, et de 1,000 francs au moins dans les autres villes; ils ne peuvent pas être au-dessus de 5,000 francs.

Voilà, Messieurs, des garanties qui doivent prévenir, dans les ventes à l'encan de marchandises neuves, par ministère des courtiers, tous les inconvénients dont on se plaint aujourd'hui. Une ordonnance du 9 avril 1819

a modifié en quelques points ce décret de 1812. Voici ce que porte son article 5 : « Les tribunaux de commerce pourront, par une ordonnance motivée, déroger à la fixation du maximum et du minimum des lots, portés au décret du 17 avril 1812 (c'est celui dont je viens de parler), s'ils reconnaissent que les circonstances exigent cette exception, sous la réserve néanmoins qu'ils pourront autoriser la vente des marchandises pièce à pièce, ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, mais surtout en nombre ou quantité suffisante, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce de détail. »

Voici les mesures législatives, les motifs qui les ont déterminées ; et vous voyez que si on voulait ramener les officiers ministériels à une sévère exécution de ces lois, on trouverait moyen de réprimer les abus dont à si juste titre se plaignent les pétitionnaires.

Voilà donc, Messieurs, les formalités, les garanties établies par la loi, et auxquelles sont assujettis les marchands sédentaires à Paris, dans toutes les villes de France ; voilà les conditions auxquelles ils peuvent faire procéder légalement à des ventes de marchandises neuves à l'encan...

Plusieurs membres : Nous sommes d'accord ! Aux voix, aux voix !

M. **Delespaul**. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de pousser plus loin la discussion ; nous sommes tous ici frappés des abus signalés par les pétitionnaires ; et M. le ministre du commerce examinera sans doute les plaintes des pétitionnaires avec toute l'attention qu'elles méritent.

M. **Lebeuf**. Il est seulement à désirer qu'on nous apporte une loi l'année prochaine, parce qu'il y a dissidence entre beaucoup de Cours royales, et même entre des Cours royales et la Cour de cassation. Il y a donc lieu, dans l'intérêt du commerce, d'en fixer la matière. Je prie donc M. le ministre du commerce de nous apporter l'année prochaine un projet de loi. Quant à présent tout le monde est d'accord pour le renvoi.

M. **Delespaul**. Il y a diversité de jurisprudence, et par conséquent il y a nécessité de législation.

M. **Martin** (du Nord), *ministre des travaux publics*. J'attendais la fin du discours de l'honorable orateur qui est à la tribune, pour dire que cette question était sans contredit l'une des plus dignes de fixer l'attention du Gouvernement.

Lorsque les conseils généraux du commerce, de l'agriculture et des manufactures se sont réunis au mois de décembre dernier, la question leur a été soumise ; ils l'ont examinée avec maturité, et des avis motivés ont été donnés par eux. D'une autre part, une instruction a été faite par l'Administration ; des faits ont été recueillis. Si donc jusqu'à présent rien n'a été fait, je dois en dire le motif :

Vous voyez combien la question est compliquée. En effet, elle concerne le ministre des finances, qui doit s'en occuper, à raison peut-être d'une augmentation des droits de patente ; elle concerne le ministre du commerce, à raison de la protection qu'il doit accorder à tous les intérêts industriels ; elle concerne le ministre de la justice parce que les commissaires-priseurs sont dans son département, et qu'il peut y avoir lieu à quelques changements dans leurs attributions ; enfin, elle concerne le ministre de l'intérieur, qui a aussi dans son département les monts-de-piété, et qu'il peut y avoir quelques modifications a apporter au régime actuel des monts-de-piété.

Eh bien, vous conviendrez que, quand une question aussi importante concerne les départements ministériels, il serait extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, que des mesures soient prises, soient bien coordonnées au milieu des travaux d'une session.

Mais il y aurait faute, et faute grave, de la part du Gouvernement, si la session étant terminée, le Gouvernement ne faisait rien pour apporter un remède à un mal qui existe, qui est bien connu, et qui excite des doléances très fondées.

Je viens donc après vous avoir signalé les difficultés de la question, déclarer que c'est là un des objets dont le Gouvernement devra le plus spécialement et le plus prochainement s'occuper *(Très bien! Aux voix! aux voix!).*

M. **Lelorgne d'Ideville**. Nous avons tous mission de demander le renvoi. Nous prenons avec confiance acte des promesses de M. le ministre du commerce.

M. **Caumartin**. Messieurs, il me restait à établir que les commissaires-priseurs, vendeurs de meubles, sont assujettis aux mêmes formalités que les courtiers de commerce, et cela me paraît facile à justifier. *(Aux voix! aux voix!)*

D'après les explications données par M. le ministre, et les engagements par lui pris de s'entendre avec ses collègues pour remédier au mal, je m'abstiens de passer outre.

M. **le Président**. La Commission a proposé le renvoi à M. le garde des sceaux, à MM. les ministres du commerce et de l'intérieur.

M. **Boyer de Peyreleau**. Il faut y ajouter le ministre des finances.

M. **Gauthier de Rumilly**. D'après les observations de M. le ministre des travaux publics, je demande également que la pétition soit renvoyée à M. le ministre des finances.

M. **le Président**. La pétition sera renvoyée

DÉPOT D'UNE PÉTITION.

M. **Abraham Dubois**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau une pétition des saliniers de la Manche relativement aux dispositions du projet de loi sur les sels ; je prie la Chambre de vouloir bien renvoyer cette pétition à la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur le sel.

M. **Chégaray**. Notre honorable collègue doit savoir que les travaux de la Commission sur les sels sont terminés.

M. **Abraham Dubois**. J'ai rempli la mission qui m'était confiée.

OBSERVATION RELATIVE A UNE PÉTITION.

M. **de Lespinasse.** Hier, quand on a rapporté la pétition du chef d'escadron Crevel, je voulais demander à M. le ministre de la guerre, qui malheureusement était absent, pourquoi une pétition qui a été déjà renvoyée six fois au conseil des ministres était restée sans réponse.

M. **le Président.** La pétition de M. Crevel a été renvoyée à M. le président du conseil et à M. le ministre de la guerre.

M. **de Lespinasse.** Ce sera la sixième fois que ce renvoi aura été ordonné. Jusqu'à présent, il n'a rien produit. Le droit de pétition deviendrait ainsi complètement illusoire, les ministres ne donnant pas suite au vœu de la Chambre. Je demande à quoi sert le droit de pétition, si les ministres ne sont tenus à faire aucune réponse aux renvois ordonnés par la Chambre.

M. **de Salvandy,** *ministre de l'instruction publique.* Si après que la pétition renvoyée au ministre de la guerre lui sera parvenue, M. le ministre de la guerre ne juge pas à propos d'y répondre, il pourra y avoir lieu à lui adresser une interpellation à ce sujet à la session prochaine. L'honorable membre sera parfaitement dans son droit; mais on ne peut en ce moment demander compte à un ministre de la conduite qu'il croira devoir tenir dans un autre moment. L'honorable membre n'est donc pas dans son droit lorsqu'il interpelle le Gouvernement sur une pétition qui n'est pas à l'ordre du jour. *(Marques d'assentiment.)*

M. **de Lespinasse.** La pétition a été renvoyée hier au ministre.

M. **de Salvandy,** *ministre de l'instruction publique.* Attendez le résultat. C'était hier qu'il fallait faire votre observation.

M. **de Lespinasse.** L'expérience de ce qui s'est passé aux séances précédentes m'a autorisé à faire cette demande, que j'aurais faite hier si M. le ministre eût été présent.

(L'incident est clos.)

DÉPOT DU RAPPORT SUR LE BUDGET DE LA MARINE.

(Exercice 1839.)

M. **le Président.** La parole est à M. Bignon pour le dépôt d'un rapport.

M. **Bignon** (Loire-Inférieure). J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport sur le budget de la marine pour l'exercice 1839.*

M. **le Président.** Le rapport sera imprimé et distribué. La mise à l'ordre du jour sera fixée ultérieurement (1).

DISCUSSION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **le Président.** Maintenant l'ordre du jour appelle la discussion de *quatre projets de loi d'intérêt local.* Les quatre projets n'ont soulevé aucune difficulté dans le sein de la Commission ; s'ils ne sont pas l'objet d'amendements il sera voté sur les quatre par un seul scrutin. *(Oui, oui!)* Je lis le premier projet.

1er PROJET.

Département d'Eure-et-Loir.

Article unique.

« Le département d'Eure-et-Loir, est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pendant trois années, à partir de 1839.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales classées et à classer. » *(Adopté.)*

2e PROJET.

Département de la Gironde.

Article unique.

« Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant six années consécutives, à partir de 1839, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales. » *(Adopté.)*

3e PROJET.

Département du Gers.

Article unique.

« Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, en 1839 et 1840, 2 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales. » *(Adopté.)*

4e PROJET.

Département du Finistère.

Article unique.

« Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à emprunter une somme de 400,000 fr., exclusivement applicable à l'achèvement de la route départementale n° 13, de Quimper à Morlaix.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 4 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et

(1) Voyez ce rapport ci-après, page 387.

consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser la limite ci-dessus indiquée.

« Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement du capital emprunté, au moyen de prélèvements annuels sur les fonds du budget départemental, et d'une imposition extraordinaire de 1 centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant douze années consécutives à partir de 1839. » (*Adopté.*)

Scrutin sur l'ensemble des 4 projets de loi.

M. **le Président**. On va procéder au scrutin ; puis on passera immédiatement à la discussion du projet de loi sur les monuments et édifices publics à achever ou à réparer.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	234
Majorité absolue	118
Pour	227
Contre	7

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES MONUMENTS PUBLICS.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur les monuments publics.*

Orateurs inscrits pour la discussion générale : MM. Auguis et Duvergier de Hauranne.

La parole est à M. Auguis.

M. **Auguis**. Messieurs, je ne partage ni l'avis du Gouvernement relativement au projet qu'il a présenté à la Chambre, ni l'avis de la Commission qui a examiné ce projet. Je me place dans ce juste milieu qui ressemblerait assez à l'oreiller sur lequel le philosophe Montaigne aimait à se reposer, c'est-à-dire que ne regardant ni à droite ni à gauche, je tâche d'admettre une opinion qui ne participe ni de celle du Gouvernement, ni de celle de la Commission.

Mais ce qui me frappe avant tout dans la présentation du projet de loi que nous allons discuter, c'est un fait assez remarquable : nous finissons par où nous aurions dû commencer, selon moi. En 1833, nous bâtissions des palais ; en 1838, nous allons nous occuper de bâtir des hospices. Et par un fait assez remarquable, alors nous nous occupions de construire de vastes demeures pour les quadrupèdes, aujourd'hui nous en faisons pour les bipèdes. (*Hilarité.*)

C'est une aristocratie d'un nouveau genre. Je conçois très bien, ou, pour mieux dire, je conçois très difficilement (*On rit*) qu'on ait commencé par où l'on aurait dû finir. Mais enfin, après avoir bâti des palais pour les singes, nous bâtissons des palais pour les humbles humains. Et avant de réparer ou de récrépir les dernières demeures des rois, peut-être est-il important de rétablir la dernière demeure des peuples, c'est-à-dire les hospices et les hôpitaux. Après avoir présenté cette première considération, qui, selon moi, domine toutes autres, je vais entrer dans les détails du projet de loi.

Vous avez remarqué, Messieurs, la différence qui existe entre la demande formée par le Gouvernement, et celle formulée par la Commission. L'une affecte un chiffre de 12,136,000 francs, et l'autre opérant, ou plutôt amputant fortement le projet présenté par le Gouvernement le réduit aux proportions de 4,092,000 francs. Pour mon compte, je ne suis ni pour les 12,136,000 francs, ni pour les 4,092,000 francs, et je vais en déduire les raisons.

Nous devons faire une remarque essentielle. Lorsqu'en 1833 on vint demander aux Chambres une somme de 93 millions, si je m'en souviens bien, dont 17 millions 1/2 étaient affectés à l'achèvement des monuments de Paris, on vous donnait le détail de la somme nécessaire pour parachever chacun de ces monuments, et on eut bien soin de dire, et dans l'exposé des motifs et dans le cours de la discussion, que c'était un dernier chiffre qui serait plus que suffisant pour achever les monuments mentionnés dans la nomenclature comprise au projet de loi.

En première ligne, on voyait figurer le quai d'Orsay, pour lequel à cette époque on demandait une somme fort considérable, et, plus tard, en 1835, ne voilà-t-il pas que cette somme énorme se trouve tout à coup insuffisante, et l'on vint vous demander un léger supplément de 1,200,000 francs ; avec cette somme tout serait terminé, le palais serait prêt à recevoir ou les ministères, ou les administrations qu'il conviendrait au Gouvernement d'y établir.

La Chambre pensa que la destination de ce monument n'étant pas déterminée d'une manière assez précise, il n'y avait pas lieu de l'achever avant que cette destination fût bien connue. En conséquence, elle réduisit la demande à 607,000 fr., lesquels 607,000 fr. étaient destinés à achever les travaux en cours d'exécution, laissant au Gouvernement le soin de déterminer plus tard à quelle destination il affectait ce palais.

Mais voici un fait fort remarquable selon moi. En 1835, 1,200,000 francs suffisaient pour achever ce monument : la Chambre n'en accorda que 607,000, c'est-à-dire un peu plus de la moitié de la somme demandée, et aujourd'hui en forme de supplément, après avoir obtenu 607,000 francs, on vient demander une somme de 1,350,000 francs. Vous voyez que nous suivons une progression qu'il importe d'examiner de près ; car si nous n'y apportons pas quelque attention, il adviendra du palais du quai d'Orsay ce qui est arrivé pour le palais de la Chambre des pairs. La première fois qu'on vint vous demander un crédit pour les bâtiments en construction, on vous demandait une somme moindre des deux tiers de celle demandée ensuite.

Ce qui est arrivé au palais du Luxembourg est précisément ce qui arrive à l'occasion du palais du quai d'Orsay, c'est-à-dire que son achèvement, pour lequel ces 1,200,000 francs suffisaient il y a trois ans, exige aujourd'hui une somme de plus de 1,900,000 francs. Tant il est vrai que des intérêts d'un nouveau genre ajoutés au capital primitif grossissent tellement la somme, que ce que nous aurons de mieux à faire à l'avenir, lorsqu'on viendra nous demander un fonds extraordinaire pour l'achèvement des monuments publics, ce sera

de l'accorder de prime abord, pour qu'on ne vienne pas plus tard nous demander une somme double ou triple de celle qu'on aurait demandée en premier lieu. Si encore la somme qui vous est demandée aujourd'hui était suffisante ! Mais qui pourrait nous en donner la garantie? Et quand même cette garantie nous serait donnée, je ne sais pas, permettez-moi de le dire, jusqu'à quel point nous devrions y avoir confiance; car déjà, dans deux demandes de cette nature, nous avons été, je ne dirai pas tellement trompés, le terme serait grossier, mais tellement surpris, que je redoute, pour mon compte, une troisième surprise; et, pour l'éviter je crois que ce que nous avons de mieux à faire est de nous en tenir à ce que nous avons voté jusqu'à ce jour.

Cependant voici la différence qui existe entre la proposition du Gouvernement et la modification de la Commission. Le Gouvernement vous a demandé un million; la Commission a réduit cette somme à 500,000 francs.

Eh bien, pour mon compte, je ne concevrais pas comment des travaux qui devront donner lieu à une dépense de 1 million pourraient être exécutés avec 500,000 francs, surtout si on veut conserver au palais la destination qui est désignée dans l'exposé du projet du Gouvernement. Quant à cette destination, j'avoue, pour mon compte, que je la préfèrerais à toutes celles qui ont été désignées jusqu'à cette heure.

Effectivement, dans l'état présent des choses, avec la constitution des ministères tels qu'ils sont composés; je demande à la Chambre quel serait le ministère qui consentirait à venir en cette qualité occuper un palais dont l'entretien exigerait de la part des Chambres une allocation au moins triple de celle qui est offerte à chacun de MM. les ministres. Et comme ce palais est dans des proportions beaucoup trop grandes et d'un entretien beaucoup trop coûteux pour qu'on puisse y établir un ministère, je crois que la destination à laquelle le Gouvernement s'est arrêté est très préférable à toutes celles qui avaient été désignées jusqu'à ce moment.

Je suis allé examiner moi-même l'intérieur et les dispositions du palais, et j'avoue franchement que si j'en puis juger, c'est la destination qui me semblerait la mieux appropriée à ce monument.

Effectivement, si, au lieu d'en faire le siège de la Cour des comptes et du conseil d'Etat, vous voulez la convertir en une demeure ministérielle, vous êtes placés dans la nécessité de détruire et l'ensemble et les détails d'une architecture qui a un mérite tout particulier. Il est fâcheux certainement qu'on ait construit dans de pareilles proportions un monument aussi considérable; mais puisqu'il existe, et qu'il faut l'achever (et c'est mon opinion), donnons-lui donc une destination en proportion de son importance et de son étendue. Si autrement vous allez détailler, distribuer en appartements ordinaires ce qui doit nécessairement former un vaste séjour destiné à recevoir deux grands corps de l'Etat, vous allez tout recommencer, ou, pour mieux dire, vous allez détruire ce que vous avez fait jusqu'à cette heure.

Je regrette infiniment que la Commission, dans son rapport, réduisant à 500,000 francs la somme de 1 million qui vous est demandée par le Gouvernement pour approprier ce grand monument à sa destination nouvelle; je regrette, dis-je, que cette Commission n'ait pas fait connaître les détails à l'exécution desquels ces 500,000 francs seraient employés.

M. **Guizard**, *rapporteur*. M. Auguis, me permettez-vous de faire une observation?

M. **Auguis**. Je veux achever ma pensée.

M. **Guizard**, *rapporteur*. C'est que vous êtes dans l'erreur.

M. **Auguis**. Je crois que ces 500.000 fr. ne peuvent être considérés que comme un acompte.

Eh bien, pour ma part, je pense qu'il est temps de mettre un terme à ces acomptes; il faut que la Chambre soit fixée et définitivement fixée sur les dépenses auxquelles l'achèvement de ce palais doit donner lieu. Au lieu d'aller dans le système des sommes partielles en sommes partielles, j'aimerais mieux que nous en restassions où nous sommes, que de venir tous les ans nous demander des allocations qui, en définitive, élèveraient la somme à laquelle l'érection de ce palais a donné lieu à un chiffre effroyable. Vous savez que jusqu'à cette heure plus de 10 millions ont été dépensés; et en suivant cette marche partielle je crains que cela ne s'élève à 15 millions et qu'alors que cette somme aura été absorbée on ne vienne vous demander de nouvelles allocations pour venir détruire ce qui aurait été fait avec les 5 millions de supplément qu'on vient demander aux Chambres.

Maintenant, Messieurs, suivant l'ordre dans lequel les diverses demandes sont formées et par le Gouvernement et par la Commission, je passe à la construction des bureaux des ministères de l'intérieur et du commerce.

Oh! pour ces deux articles, j'avance que je regrette infiniment l'absence des plans et même des devis détaillés. Je ne doute pas qu'ils n'aient été mis sous les yeux de la Commission, mais ce n'est pas assez. Il faut que tous les membres de la Chambre puissent en prendre connaissance, pour juger si véritablement ces travaux sont définitivement arrêtés. Et je m'attache à cette considération quand je vois qu'on vous demande une somme de 1,320,000 francs seulement affectée à changer les dispositions des bureaux des ministères de l'intérieur et du commerce.

Messieurs, qui n'est pas tenté de reculer devant une somme aussi considérable affectée seulement à des changements de disposition de certains bureaux?

Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre du commerce si, alors que cette somme sera employée, les bureaux établis conformément aux devis qui ont été présentés à la Commission, ils pourront loger dans ces mêmes bureaux toutes les branches de leur Administration respective.

Eh bien, moi, lorsque j'examine la nomenclature des diverses branches d'Administration détachées aujourd'hui de ces deux ministères et qui devraient s'y trouver réunies, après l'achèvement des travaux, je ne vois pas le moindre doute qu'il sera impossible que ces diverses branches puissent être contenues dans les nouvelles constructions; et si

cela était ainsi, non seulement vous auriez ajouté aux charges de l'Etat, non seulement vous auriez construit des bâtiments qui ne pourraient pas recevoir tous les employés des ministères de l'intérieur et du commerce, mais vous seriez obligés de conserver des Administrations séparées, comme cela existe aujourd'hui ; c'est-à-dire que le but auquel vous tendez ne serait pas atteint. Du moins, si j'examine la superficie des terrains sur lesquel ces divers bureaux doivent être formés, et que d'autre part j'examine la nomenclature des diverses branches détachées de ces deux ministères, je crains qu'il n'y ait pas moyen de les réunir dans un centre commun, ainsi que cela existe au ministère des finances ; et c'est dans cette appréhension que je désirerais qu'on se livrât à un nouvel examen avant d'allouer au ministère la somme qu'il demande. Je remarque une chose singulière dans le rapport de votre Commission, qui s'est montrée si sévère à l'égard des allocations demandées pour les autres monuments, et qui pour les bureaux a accepté le chiffre du Gouvernement tel qu'il était présenté. En effet, si je passe des ministères de l'intérieur et du commerce au ministère de l'instruction publique, je vois que le projet du Gouvernement demandait une somme de 1 million, et que la Commission, aussi libérale, lui accorde ce million. Eh bien, il y a pour cette seconde demande un inconvénient plus grave encore que pour la demande relative aux bureaux des ministères de l'intérieur et du commerce.

Si j'examine la superficie des terrains, si j'examine leur configuration, je crois qu'il y a lieu de choisir un autre emplacement et un tout autre hôtel.

Après que vous aurez absorbé cette somme de 1 million, je ne doute pas que vous ne fassiez un travail tout à fait irrégulier, contraire aux principes de l'art, et qui ne saurait en aucun cas être approprié à la destination pour laquelle on vous demande cette allocation.

Je reconnais, avec l'exposé des motifs et avec le rapport, que les bureaux du ministère de l'instruction publique ne doivent pas rester dans l'état où ils se trouvent ; il est indispensable de les établir plus convenablement; mais je crois que, d'un autre côté, il y aurait un moyen plus simple, plus facile de loger et d'établir convenablement, si même il n'est plus économique, le siège du ministère de l'instruction publique. Avec les adjonctions qu'on vous demande, vous ne feriez qu'un travail tout à fait imparfait, sans ensemble et sans harmonie et dont les détails ne feront honneur en aucune manière à l'architecture, ni au ministre.

Je demande qu'on livre, avant tout, ce projet à de nouvelles études.

Nous passons maintenant à des établissements d'une bien autre importance, selon moi ; mais c'est là que cesse l'indulgence de la Commission.

Lorsque le Gouvernement vient vous demander, par exemple, que les malheureux qui, privés de la raison, en attendent le retour dans les angoisses de la douleur, loin de leurs familles, privés de toute consolation ; pour cela la Commission n'a pas d'améliorations à faire. Le Gouvernement vous avait demandé une somme de 3,032,000 fr., pour faire à l'établissement de Charenton deux réparations reconnues nécessaires depuis longtemps, et que toutes les Administrations ont signalées comme indispensables. Eh bien, on réduit cette somme de 3 millions 32,000 francs, on la réduit à zéro ; c'est-à-dire qu'on condamne ces malheureux à rester dans la situation qui depuis longtemps est justement déplorée.

Je ne partage pas cette espèce de sévérité : je sais qu'il y a une question de principe qui paraît avoir guidé votre Commission dans cette circonstance : pour mon compte, quoique je tienne beaucoup aux principes, je crois que devant l'humanité, sans se compromettre et sans montrer trop de mollesse de caractère et de conscience, on pourrait peut-être la faire fléchir un peu.

La Commission a considéré d'une part que la loi que nous avons votée il y a quelque temps sur la nécessité d'établir des maisons d'aliénés dans chaque département, faisait de Charenton un établissement départemental.

Messieurs, en attendant l'accomplissement et l'exécution de cette loi, que je désire autant que qui que ce soit, avec d'autant plus de raison que (je ne crains pas de le dire) je suis le premier qui, à cette tribune, ai appelé l'attention de la Chambre sur la nécessité de former des établissements d'aliénés dans les départements ; eh bien, je crois qu'en attendant que cette loi puisse recevoir son exécution, il faut conserver à l'établissement de Charenton cet intérêt général qu'il a comporté jusqu'à ce jour. Il n'y aurait qu'un moyen de décider autrement la question : ce serait de le ranger dans la catégorie des hospices. Il est bien vrai qu'il reçoit des legs, qu'il est propriétaire ; qu'en vertu du décret de 1807, il a comme les autres hospices reçu la restitution des biens non vendus à lui appartenant avant la Révolution ; mais je crois que malgré cette assimilation, qui peut-être a déterminé la majorité de votre Commission, il y aurait lieu avant tout, parce que c'est une question qui, selon moi, domine toutes les autres, de faire les réparations signalées pour la partie de cet établissement où les hommes aliénés sont détenus.

Depuis longtemps on vous a dit que c'était un repaire affreux, privé de lumière, privé du jour, pénétré par l'humidité, et qu'il était temps enfin de donner aux hommes qui l'habitent un séjour plus approprié à leur malheureuse position.

Je ne déterminerai pas s'il y a lieu à employer la somme de 3,300,000 francs qui vous est demandée ; mais je crois qu'après une nouvelle vérification, si cela me semblait un peu exagéré, il y aurait toujours lieu d'accorder des fonds, et qu'il y a urgence de réparer des bâtiments qui ne peuvent rester plus longtemps dans un état si déplorable.

Messieurs, par une fatalité inconcevable, un autre établissement qui se trouve dans la même catégorie, les Jeunes-Aveugles, pour lesquels on vous avait demandé une somme de 1,600,000 francs, est privé par votre Commission de toute espèce d'allocation ; et cependant c'est un cas d'urgence s'il en fut jamais.

Depuis sept ans, toutes vos Commissions

du budget sont venues signaler à cette tribune l'état déplorable dans lequel se trouvait cet établissement et la nécessité d'en former un second.

Eh bien, aujourd'hui, la décision de votre Commission est un nouvel ajournement.

S'il est des établissements qui ne peuvent pas être ajournés, ce sont les hospices, ce sont les hôpitaux, ce sont les lieux où la classe la plus malheureuse de la société va chercher la plupart du temps le seul et le dernier asile que lui réserve la pitié publique.

Eh bien, Messieurs, lorsque nous accordons au palais d'Orsay le crédit qui vous est demandé, ou une partie de cette somme ; lorsque nous donnons au ministère de l'intérieur et au ministère du commerce les 1,320,000 fr. qui sont demandés, lorsque nous accordons au ministère de l'instruction publique le million qu'il sollicite, nous ne donnerions rien à l'hospice de Charenton, rien à l'hospice des Jeunes-Aveugles ?

Pour mon compte, je crois que s'il y avait une échelle de proportion d'utilité à établir, il faudrait mettre en première ligne les deux établissements que je viens de signaler. Il faut s'occuper avant tout des établissements d'humanité et des établissements d'utilité publique ; c'est pour ceux-là que les contribuables sont prêts à concourir de leurs deniers, et non pas pour ces palais magnifiques qui lèvent une tête orgueilleuse, où nous ne savons encore qui loger, puisque nous sommes encore en discussion sur ce point.

Eh bien, occupons-nous du bien-être de ceux qui languissent dans des lieux sombres et malsains ; nous serons ainsi les bienfaiteurs de l'humanité, et nous nous occuperons plus tard de la splendeur et de la magnificence des palais.

Messieurs, maintenant je passe à l'église de Saint-Denis.

J'avoue que ce grand monument doit être considéré sous deux points de vue. Je partage, sous ce rapport, l'opinion présentée dans l'exposé des motifs du Gouvernement. Je crois qu'il faut veiller à sa conservation, à son achèvement, et aux réparations qu'il peut exiger.

Cependant je ferai, à cette occasion, une observation.

Lorsqu'en 1833 on est venu nous demander, si je m'en souviens bien, une allocation de 1,352,000 francs, on nous disait que c'était pour achever ce monument, ou, pour mieux dire, pour le réparer convenablement.

En 1835, une avarie survenue tout à coup exigea une allocation de 150,000 francs. J'ai été le premier à la voter, parce que j'en sentais toute l'urgence ; mais aujourd'hui on vient nous demander un nouveau chiffre de 1,170,000 francs.

Quand nous nous rappelons que déjà et jusqu'à ce jour la réparation de ce monument a coûté, depuis 1825 jusqu'à 1836, 5,883,272 fr. 75, j'avoue que j'éprouve quelque inquiétude, parce que je me demande, après tout, quel sera le terme de ces sommes qui, réunies à la suite les unes des autres, produisent un chiffre aussi considérable. Je voudrais qu'une bonne fois pour toutes le Gouvernement vînt franchement et définitivement nous dire : « Messieurs, ce monument comporte un grand intérêt ; vous ne permettrez pas que, dans un temps de lumières comme celui où nous vivons, on laisse dépérir ce qui, depuis tant de siècles, fait l'admiration des amis des arts. Eh bien ! il vous en coûtera tant pour que ce monument soit mis en bon état. »

Alors je suis du nombre de ceux qui voteraient la somme, je vous l'avoue franchement, parce qu'il y a en moi un sentiment des arts, si vous voulez, qui peut-être est encore plus fort que le sentiment d'économie ; mais je voudrais que ce fût en connaissance de cause, en connaissance définitive de la chose. Autrement j'éprouve une sorte de perplexité qui m'embarrasse, surtout quand je vois entre la Commission et le Gouvernement une différence aussi grande. Que vous demande le Gouvernement ? 1,170,000 francs. Que donne la Commission ? 400,000 francs.

Eh bien, est-ce que c'est avec 400,000 francs que vous achèverez les travaux de réparations qu'il faut faire à l'église royale de Saint-Denis ? Pour mon compte, je ne le crois pas. C'est donc un nouvel acompte qu'on vient de solliciter.

Ainsi, d'acompte en acompte, soyez-en sûrs, on arrivera à vous demander plus tard un chiffre beaucoup plus élevé que celui de 1,170,000 francs aujourd'hui sollicité par le Gouvernement. Est-ce un chiffre définitif que le ministère vient solliciter de la Chambre, ou bien est-ce un acompte ? Si c'est un chiffre définitif, je demande avec instance qu'on s'explique.

Une voix : Mais non ! mais non !

M. **Auguis**. Permettez, je demande avec instance qu'on s'explique. J'ai lu avec attention l'exposé des motifs et le rapport : eh bien, je trouve dans le rapport un vague sur lequel j'ai besoin d'être fixé. En voyant le Gouvernement, d'une part, demander 1 million 170,000 francs, et, d'autre part, la Commission n'accorder que 400,000 francs, je dois supposer des motifs réels à cette différence ; et jusqu'à ce que ces motifs me soient démontrés, pour ne pas me compromettre, pour ne pas engager ma conscience arithmétique, il est possible que je ne vote rien du tout.

Messieurs, je suis la nomenclature telle qu'elle est présentée ; nous en sommes à la colonne de Boulogne. Ah ! ici la Commission procède d'une manière tout inverse de celle que le Gouvernement a adoptée ; le Gouvernement demande 156,000 francs, et la Commission, plus généreuse que le Gouvernement, accorde 216,000 francs.

Vous voyez quelle est la différence qu'il y a entre la manière de procéder de la Commission et la manière de procéder du Gouvernement.

Il est vrai que la Commission, acceptant le chiffre de 156,000 francs, a pensé qu'il y avait lieu de consacrer cette colonne par l'effigie de l'empereur, sous le règne duquel elle avait été élevée.

J'éprouve quelque embarras à exprimer franchement ma pensée dans cette circonstance. D'après les détails donnés dans le rapport, cette colonne a été votée d'enthousiasme par l'armée, qui se trouvait sur les côtes de la Manche à cette époque. C'est donc sur une retenue exercée sur toute l'armée qu'on a prélevé les fonds employés à l'érec-

tion de cette colonne, c'est donc une colonne nationale ; tout le monde y a concouru. Eh bien, Messieurs, moi, je suis pénétré de respect, de vénération pour ce que l'empereur a fait de grand ; mais je crois que l'effigie de la France, de la France militaire, de la France quelconque... (*On rit.*) Oui, Messieurs, l'effigie de la France quelconque, parce que je pense que cette image résumerait en elle toutes les gloires qui, à cette époque, ont distingué le pays. Eh bien, je ne pense pas qu'un citoyen, quelque éminent qu'il ait été, quelle qu'ait été la hauteur de sa position politique et sociale, soit le résumé et l'expression de la France tout entière. C'est par ces considérations que je demande, tout en maintenant l'allocation, que ce soit la figure de la France qui couronne la colonne, et non pas l'effigie de l'empereur. (*Mouvement en sens divers.*)

Messieurs, pour me résumer, je regrette infiniment que les divers plans des travaux à exécuter jusqu'à concurrence de 12 millions 36,000 francs, n'aient pas été élaborés avec assez d'attention. Du moins pour mon compte, et dans l'état d'indécision où je me trouve, je vous avoue franchement qu'à moins de plus amples informations, je ne voterai ni pour l'allocation demandée par le Gouvernement, ni pour l'allocation réduite demandée par la Commission chargée d'examiner le projet de loi.

M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, le système financier du projet, tel qu'il a été présenté, reposait, à mon sens, sur une très fausse interprétation de la loi sur les travaux publics du 10 mai 1837. La Commission a aperçu cette irrégularité et y a remédié ; et en même temps elle a annoncé que MM. les ministres comptaient défendre leur système devant la Chambre. Comme rapporteur de la loi des travaux publics de l'an dernier, je m'étais inscrit pour défendre l'opinion de la Commission, qui me paraissait bonne. Maintenant, avant de prendre la parole, je désire savoir si le ministère conteste le système financier de la Commission.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je ferai remarquer à la Chambre que l'interpellation qui vient d'être adressée à l'Administration se reporte à un article subséquent du projet de loi qui viendrait à ses lieu et place. Ainsi, quel que soit le système financier adopté par la Chambre, ce qu'il s'agit de savoir, c'est la valeur intrinsèque de chacune des propositions du Gouvernement.

Ensuite, comme l'a dit le rapporteur, les crédits qui seraient votés par la Chambre seraient imputés, soit sur le fonds extraordinaire créé par la loi de 1837, soit sur les fonds du budget ; la discussion viendra alors à propos sur ce point. Dans ce moment, il s'agit de savoir la valeur, je le répète, des propositions qui ont été faites. Quant à cet article, nous ne demandons pas mieux que de dire dès à présent à la Chambre ce que nous en pensons. Nous croyons que nous ne nous sommes pas écartés comme on l'a dit tout à l'heure du véritable esprit de la loi de 1837. Si l'honorable M. Duvergier de Hauranne établit une discussion à cet égard, nous l'y suivrons, et nous montrerons à la Chambre que, dans tous les cas, les aperçus qu'il pourrait donner sur le système financier, n'empêchent pas d'apprécier successivement chacune des propositions qui ont été faites.

M. **Duvergier de Hauranne**. Il me semble que la question financière étant la question générale, doit être discutée en ce moment : vous remarquerez d'ailleurs que, d'après le projet de loi de la Commission, la question financière se présente à l'article 1er. Si la Chambre veut fermer la discussion générale et passer aux articles, je discuterai le système financier à l'occasion de l'article 1er.

M. **Guizard**, *rapporteur*. Il me semble qu'il faudrait passer à l'article 1er, sur lequel se présente la question financière. De cette façon, on aura l'avantage de pouvoir faire suivre immédiatement d'un vote la discussion qui aura lieu.

M. **le Président**. Alors la discussion générale est fermée ! Je vais lire le premier paragraphe de l'article 1er.

Art. 1er.

« § 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les exercices 1838 et 1839, un crédit qui sera employé à la reconstruction et à l'achèvement des établissements ci-après désignés, savoir : »

M. **Duvergier de Hauranne**. Il me semble que dans le paragraphe dont M. le président vient de donner lecture, se trouve précisément comprise la question financière à laquelle j'ai fait allusion, puisque cet article contient ces mots : « Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les exercices 1838 et 1839, un crédit de, etc. » Eh bien, ces mots contiennent précisément tout le système financier.

Voix diverses : Non ! non !

M. **Duvergier de Hauranne**. Que M. le rapporteur nous dise lui-même à quel endroit se placera la discussion.

M. **Guizard**, *rapporteur*. Il me semble, en effet, que c'est sur l'article 1er que doit venir la question financière.

M. **Duvergier de Hauranne**. Eh bien ! je vais la discuter.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je ferai remarquer à l'honorable orateur que les observations qui viennent d'être faites sont parfaitement justes ; seulement je dirai, dans l'intérêt même de la discussion, que ces mots *sur les exercices de 1838 et de 1839* ne signifient rien pour la question en elle-même.

Il est évident que ces mots ne sont pas de nature à trancher la question, et que c'est réellement à l'article 4 que viendra cette question. Il est évident qu'en proposant la suppression de l'article 4, la commission a voulu implicitement décider que les ressources seraient prises sur les budgets de 1838 et de 1839.

M. **Chégaray**. La question des voies et moyens ne doit venir qu'après. C'est ainsi

qu'on vote le budget des dépenses avant de voter le budget des recettes.

M. **le Président**. La question financière reste tout entière, d'après l'amendement de la Commission.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je ne m'oppose nullement à la discussion parce que la Chambre est parfaitement maîtresse d'entendre à telle ou telle époque les observations qui lui seraient soumises. Mais il n'est pas indifférent de voter en ce moment l'article 4.

Ainsi, il me semblerait plus naturel de prendre la rédaction de la Commission, qui ne préjuge pas la question et qui fait arriver à l'article 4 le vote de la Chambre. En voici les motifs : on comprendra parfaitement que le Gouvernement ne fait pas d'objection définitive à ce que l'on impute la dépense sur le budget ou sur la loi de 1837. Mais quels sont les motifs qui feraient imputer la dépense sur la loi de 1837? Au nombre des motifs il y a celui-ci : c'est que la dépense soit considérable. Si donc la Chambre, après avoir discuté les divers articles, votait ce que le Gouvernement propose, le Gouvernement pourrait insister plus ou moins pour que la loi de 1837 fût appliquée. Si, au contraire, les dépenses étaient réduites d'une manière notable, alors l'Administration ne verrait pas d'inconvénient à ce que la Commission demande. Ainsi, il me semble que ce qui serait le plus convenable, le plus conforme à une bonne résolution de la Chambre, ce serait de vouloir bien apprétant d'abord les amendements de la Commission faites, et de placer la discussion de la question d'imputation à l'article 4. De cette manière toutes les opinions pourraient se faire entendre.

M. **le Président**. Je ferai observer à M. le ministre de l'intérieur que la discussion ne peut s'établir dans l'ordre logique, qu'en votant d'abord les amendements de la commission, qui diffèrent complètement du système du Gouvernement. (*Non! non!*) Je vous demande pardon. Voici le projet du Gouvernement :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de... qui sera employé à la reconstruction et à l'achèvement des établissements ci-après désignés. »

Que propose la Commission?

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur sur les exercices 1838 et 1839. »

Or, si M. Duvergier de Hauranne veut contester dès à présent les allocations demandées, la discussion pourra s'ouvrir.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Il est indispensable d'examiner d'abord la question de savoir si l'on accordera telle ou telle somme pour tel ou tel objet, avant d'examiner sur quoi ces sommes seront prises, car il est évident que si la loi n'accordait rien, il n'y aurait pas lieu de s'occuper des voies et moyens.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je ne pense pas que même avec la rédaction de la Commission la question se trouve tranchée ; car dans tous les cas, soit que l'imputation des allocations soit faite sur le budget ordinaire, soit qu'elle soit faite sur le budget extraordinaire, il y aura toujours à distinguer les exercices. Ainsi, après avoir voté l'article de la Commission tel qu'il a été rédigé, il pourrait bien y avoir un préjugé en ce sens que le Gouvernement demande tout de suite la totalité de la somme pour les travaux, et que la Commission n'accorderait que la somme afférente aux exercices 1838 et 1839. Mais la question même ne serait pas résolue, car, après avoir voté des crédits sur l'exercice 1838 et l'exercice 1839, rien n'empêchait la Chambre de décider que les voies et moyens à l'aide desquels il sera fait face à ces crédits seront pris sur les fonds extraordinaires des travaux publics.

M. **Gouin**. Je crois que l'opinion émise par la Commission est effectivement la plus rationnelle pour mettre la Chambre à même de se prononcer.

Nous avons actuellement deux budgets : l'un ordinaire, dont les ressources sont limitées ; l'autre extraordinaire, dont les voies et moyens ne reposent que sur des emprunts auxquels aucune limite n'est imposée : il n'est donc pas indifférent, avant d'en autoriser les dépenses, de connaître sur lequel de ces deux budgets elles devront être imputées.

Si vous les attribuez aux budgets ordinaires, vous aurez à examiner les ressources dont ils peuvent disposer, et peut-être alors reconnaîtrez-vous qu'ils sont hors d'état de supporter la totalité des 12 millions qui vous sont demandés, ce qui indubitablement exercera une influence sur votre vote.

Si, au contraire, vous décidez que cette dépense sera imputée sur le budget extraordinaire, quelques membres pourront s'y refuser comme n'y voyant pas un cas d'urgence qui doive autoriser la voie des emprunts.

Pour que chacun de nous soit libre dans son vote, il ne doit donc y avoir aucune incertitude sur la nature des voies et moyens. C'est dans ce but que je demande que l'article 1er de la Commission renferme ce sous-amendement : « Sur les budgets ordinaires des exercices 1838 et 1839. »

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il me semble que ce que vient de dire l'honorable M. Gouin tournerait contre sa propre opinion, car il ne s'agit pas ici, pour la Chambre, de déterminer une certaine nature de dépenses en vue de ressources, mais il s'agit de savoir si les propositions que je lui ai soumises sont bonnes, il s'agit de savoir si nous avons eu tort ou non de vous demander des dépenses pour Charenton, pour les Jeunes-Aveugles et pour les établissements que nous voulons pourvoir ; telle est la véritable question.

Maintenant la Chambre pourra déterminer ce qu'elle croira utile de voter.

Si vous votez toutes ces dépenses, la question est réservée tout entière ; si vous n'en votez qu'une portion, la question est également réservée.

Il me semble donc beaucoup plus prudent de réserver le premier article, qui d'ailleurs est déjà réservé sous le rapport du chiffre.

Eh bien, si la Chambre est obligée de réserver la question de chiffre, n'est-il pas

naturel, n'est-il pas raisonnable qu'elle réserve en même temps la question de l'imputation ? Il me semble que cette question doit arriver après que le chiffre aura été voté.

M. **Dufaure**. Je crois, comme l'honorable M. Gouin, qu'il est important de commencer par décider sur quelles ressources se prendront les crédits demandés par le Gouvernement. M. le ministre de l'intérieur vient de nous dire qu'il faut examiner d'abord d'une manière absolue si les travaux que nous voulons faire sont utiles.

Il y a deux choses à examiner. D'abord, si les travaux sont utiles, et ensuite quelle somme nous devons leur affecter dans le cours de l'année 1838. Voilà ce qu'il faut examiner. C'est la question sur laquelle le Gouvernement et la Commission n'ont pas été d'accord ; car il n'y a pas un seul des articles sur lesquels la Commission n'ait accordé les crédits moins forts que le Gouvernement ne les demandait, et remarquez maintenant que ce sont des travaux utiles, si l'on veut; mais non pas d'une nécessité sans urgence absolue, mais qu'il n'est pas indispensable de faire cette année, et que l'on peut renvoyer à l'année prochaine, si l'on n'a pas, quant à présent, les ressources nécessaires, que l'on a ajournés jusqu'à aujourd'hui, et qu'aucun événement nouveau ne rend plus urgents qu'ils ne l'étaient hier. Que résultera-t-il de là ? Qu'il est d'une bonne et sage administration que la Chambre accorde ou refuse les travaux, donne plus ou moins de crédits aux travaux, suivant les ressources dont elle peut disposer, et qu'alors, avant de savoir le vote que nous émettrons sur chacun des projets qui nous sont présentés, il faut savoir quelles ressources nous aurions pour faire face à la dépense. Remarquez que, dans mon opinion, nous avons seulement ce qui nous reste des ressources appartenant à l'exercice de 1838, déduction faite des dépenses déjà votées, et que, d'un autre côté, nous avons le fonds extraordinaire voté pour les travaux publics.

Prévoyez, Messieurs, ce qu'on viendra vous dire quand vous voterez l'article 4. On vous dira : Vous avez voté tous les crédits qui vous étaient demandés, vous avez voté 8 ou 10 millions. Or, cette somme ne peut pas se prendre sur l'excédent des crédits de 1838, vous êtes donc obligés de décider cette grande question, que vous allez prendre cette somme sur les crédits extraordinaires. De cette manière, la Chambre sera enchaînée dans son vote sur la question principale du projet de loi ; elle devra employer les fonds extraordinaires pour les monuments publics, tandis que l'année dernière, sur deux projets de loi pareils, la Chambre a refusé d'en faire cet emploi. Ainsi, après avoir voté successivement les articles des projets de loi, vous n'aurez plus à délibérer. On dira que les crédits ordinaires sont épuisés, qu'il n'y a plus moyen avec eux de faire face à 12 millions de dépenses, et malgré les dénégations de M. le ministre des finances, je le défie de vous dire qu'il pourrait prendre cette somme sur les crédits de 1838, déjà absorbés d'ailleurs. Vous serez obligés de les prendre sur les fonds extraordinaires, et c'est précisément cette question sur laquelle la Chambre doit librement délibérer.

Je prie donc la Chambre d'examiner dès à présent la question financière.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Permettez-moi, Messieurs, de faire une observation à ce que vient de dire l'honorable M. Dufaure. Il est vrai que j'ai opposé un signe négatif à l'allégation qu'on ne pouvait pas prendre sur l'exercice de 1838 une somme de 12 millions. Mais ce signe était tout simple, c'est que personne ne demande 12 millions sur l'exercice 1838. Le Gouvernement lui-même ne demande que 4 millions, et quant à ces 4 millions, je déclare que je suis en mesure de prouver qu'on peut les imputer sur l'exercice de 1838 sans craindre un déficit.

M. **Dufaure**. Mais sachons-le d'abord : pourquoi ne pas commencer par le prouver ?

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, j'ai quelques mots à ajouter à la déclaration que vous venez d'entendre. Certes, s'il s'agissait d'ajouter plus de liberté au vote de la Chambre, je serais le premier à me joindre au vœu de l'honorable M. Dufaure, afin de demander que la question de l'article 4 fût transportée à l'article 1er. Mais cette intervention est-elle nécessaire à la liberté du vote de la Chambre ? voilà quelle est la question. Pour ma part, je suis convaincu du contraire. Je crois que c'est la marche indiquée par M. Dufaure qui pourrait jeter quelque confusion dans la discussion. Et en effet, comme je le disais tout à l'heure, l'imputation sur la loi de 1837 ou sur le budget, dépend en très grande partie de l'étendue du chiffre même que vous avez voté, de sorte que si vous décidiez la question en ce moment, il y aurait incertitude sur le reste du vote ; au contraire, si vous discutez à l'article 4, remarquez que toute la liberté de la Chambre existera à ce moment comme elle existe actuellement ; et en effet, je suppose que la Chambre rejette l'imputation sur l'exercice 1837, et qu'il lui soit démontré qu'on ne puisse pas affecter le crédit sur 1838, la Chambre sera maîtresse de ne commencer son imputation que sur 1839 ; mais s'il lui est démontré que cette dernière imputation serait une imprudence, la Chambre peut rejeter la loi. Ainsi, depuis le défaut d'imputation sur l'exercice 1838 jusqu'au rejet de la loi, tous les moyens sont ouverts à la Chambre pour qu'elle vote en liberté. Il ne peut y avoir de surprise, la question sera tout à fait réservée pour la Commission comme pour le Gouvernement, et, pour notre part, nous croyons qu'il est plus naturel de passer au vote successif des articles présentés par le Gouvernement.

M. **Dufaure**. Je demande la parole. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **de Marmier**. On ne peut pas passer la séance à discuter sur la manière de discuter.

M. **Dufaure**. Quand un de nos honorables collègues nous dit qu'il ne faut pas passer la séance à discuter sur la manière de discuter, je le prie de remarquer qu'il est important pour lui comme pour tous les membres de cette Chambre de savoir si au moment où

nous votons des travaux, nous avons les crédits nécessaires pour y faire face, et jusqu'à quel point nous les avons; voilà ce que je demande et pas autre chose. Je crois que malgré l'interpellation de M. de Marmier, il éprouve le même besoin que moi. *(Hilarité.)*

Remarquez ce que dit M. le ministre de l'intérieur : « Nous allons vous demander des fonds affectés aux travaux pour 1838; nous vous en demandons pour 1839 ; c'est l'objet des deux articles : vous aurez liberté de les voter, et quand viendra l'article 4, vous aurez la liberté de les affecter sur les crédits ordinaires ou extraordinaires. »

Mais, Messieurs, remarquez que, dans l'ignorance où nous sommes aujourd'hui des ressources que nous y emploierons, nous n'avons pas la liberté de répartir les travaux entre les années 1838 et celles qui la suivent.

Si l'on décide que l'on emploiera le budget ordinaire de 1838, M. le ministre des finances nous dira ce qui nous restera des ressources de 1838; j'accorderai des fonds pour cette année.

Si M. le ministre des finances me montre que pour cette année il y aura 3 ou 4 millions d'excédent; si la somme est plus considérable, je puis affecter des crédits plus forts : mais si au lieu des crédits limités de 1838, j'ai les crédits illimités que fournit le budget extraordinaire, j'ai une autre opinion et je ne demande pas mieux de voter des crédits considérables; dans le premier cas je suis obligé de me restreindre en proportion de mes moyens financiers; car je n'ai que des crédits limités et je ne puis voter au delà ; dans le second cas j'ai des crédits illimités, et la sagesse me dit de terminer aussitôt que possible les travaux commencés ; je vote pour 1838 des crédits considérables ; voilà comment je voterai, non seulement sur cet article, mais sur chacun des autres pour lesquels des crédits sont demandés ; j'ai besoin et absolument, et M. de Marmier aussi, je pense *(Hilarité)*, de savoir sur quoi les crédits seront pris, ou sur ce qui reste de crédits pour 1838, ou sur les fonds illimités créés pour les travaux extraordinaires.

M. **de Marmier**. En discutant comme on fait ordinairement sur la proposition du Gouvernement, amendée par la Commission, nous suivons une marche rationnelle, et nous pouvons, à mesure que les articles sont soumis à la discussion, décider la question du plus ou moins de convenance ou d'urgence, de chacun des travaux qui sont l'objet des divers articles. Le vote, sur ces crédits spéciaux, doit donc passer avant toute autre question.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je demande la permission de faire une observation en réponse à ce que vient de dire l'honorable M. Dufaure.

Je remarquerai d'abord que l'article 1er ne contient pas la distribution des fonds, il ne fait autre chose que de statuer sur la somme totale qui est attribuée à chacun des monuments. Et cela en vertu des précédents de la Chambre, parce que les lois l'y obligent, et très sagement. On a voulu sortir de ce système qui faisait qu'on votait successivement sur les chiffres divisés. Le premier article est consacré à la dépense totale, et la répartition des secours se trouve dans les articles suivants.

Lorsque vous arriverez à l'article 4, à l'imputation de crédits sur l'exercice 1838, alors l'interpellation de M. Dufaure pourra trouver sa place, s'il juge convenable de la produire. Il faudra y répondre quant à l'exercice 1838 et quant à l'exercice 1839. C'est ici une affaire d'ordre. Je crois que ce qu'il y a de préférable, c'est de voter successivement les articles qui se trouvent dans le projet du Gouvernement et dans les amendements de la Commission. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Gouin**. Je demande la parole. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Eusèbe Salverte**. Laissez répondre au ministre.

M. **Gouin**. La question est plus grave que vous ne semblez le croire.

Il est impossible qu'à l'occasion de la dépense qui est proposée, vous ne cherchiez pas à apprécier la nature des voies et moyens qui doivent y être consacrés. Si vous ne les indiquez pas à l'avance, vous serez forcément contraints, dans le cours de la discussion, à examiner tout à la fois notre situation financière sous le point de vue des budgets ordinaires, et sous le rapport du budget extraordinaire ; ces deux questions seront alors traitées simultanément sans utilité, puisqu'il suffisait de s'attacher à celle qui doit être spéciale à la dépense proposée ; c'est donc en vue de simplifier la discussion de toute la loi, que je demande que l'on fixe d'abord sur quel budget on imputera la dépense.

M. **Chégaray**. Autant vaudrait dire que dans la discussion du budget ordinaire la Chambre devrait commencer par voter le budget des recettes avant de voter le budget des dépenses.

M. **Gouin**. Pas du tout.

M. **Dufaure**. La réflexion que vient de faire M. Chégaray est complètement erronée. *(Bruit.)* Quand on vote le budget des dépenses ordinaires, on sait qu'il ne pourra être appliqué à ces dépenses que les recettes ordinaires ; mais actuellement il s'agit de dépenses qui peuvent être affectées, tant sur les recettes ordinaires que sur les recettes extraordinaires ; car c'est la question principale du projet de loi.

Donc il est naturel de savoir d'abord si ces dépenses porteront sur des recettes extraordinaires et illimitées, ou sur des recettes ordinaires et limitées.

J'appuie l'amendement de M. Gouin.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. La Chambre a des précédents. Ainsi, l'année dernière, il a été présenté à la Chambre des projets dans lesquels le Gouvernement était d'un avis et la Commission d'un autre, sur la question des voies et moyens. Je citerai entre autres le projet de loi sur l'hôtel Vendôme, le projet de loi sur les eaux de Néris. Eh bien, Messieurs, à cette époque il y avait des imputations différentes ; cependant les questions n'ont pas été primitivement vidées : on a d'abord vidé la question de la

dépense ; ensuite on a vidé la question des voies et moyens. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le général Demarçay**. Les motifs allégués par M. le ministre de l'intérieur sont contraires à toute espèce de prudence et de bonne conduite. Comment un particulier, quelque peu sage qu'il puisse être, pourra-t-il dire : Tel monument est utile ; je vais en entreprendre la construction, avant de savoir comment il le pourra. *(Aux voix !)*

A gauche : Laissez répondre à un ministre.

M. **le général Demarçay**. M. le ministre de l'intérieur a dit : Examinons d'abord si les monuments ou les travaux proposés sont utiles ; quand nous aurons décidé la question d'utilité, nous déterminerons sur quel fonds les dépenses seront prises. Mais, Messieurs, ce n'est pas la question d'utilité qui prédomine : ce sont les moyens que vous avez pour faire face à ces travaux. *(Dénégations.)*

Si vous ne pouvez y faire face que par des emprunts, que par des moyens ruineux, comme l'a dit l'honorable M. Dufaure, ce ne sont pas des travaux urgents ; ils ont attendu longtemps, ils peuvent attendre encore, et conséquemment, c'est la question des voies et moyens qui doit être examinée en premier lieu.

Voix nombreuses : Aux voix !

M. **le Président**. Je répéterai à la Chambre ce que j'ai déjà dit ; c'est que la Commission a proposé des amendements au projet du Gouvernement ; que la Chambre doit suivre les précédents constamment observés, et qui sont prescrits par le règlement ; ainsi ces amendements doivent être examinés, discutés et votés dans l'ordre présenté.

La Commission propose sur le paragraphe premier un amendement qui a une grande portée. Eh bien, ceux qui ne voudront pas l'adopter le repousseront, et alors on reviendrait au projet du Gouvernement. Il n'y a pas d'autre manière de procéder.

Je relis le paragraphe premier.

Une voix : Mais la question de priorité n'est pas décidée.

M. **Kneuf**. C'est de l'amendement de la Commission qu'il s'agit, car si vous votiez le paragraphe premier, vous mettriez toute la loi aux voix, et c'est ce qu'il ne faut pas. *(Interruption.)*

M. **le Président**. Si quelqu'un a une proproposition à faire, il a la parole ; mais auparavant je vais relire le paragraphe :

« Il est ouvert à M. le ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1838 à 1839 ; » M. Gouin propose de substituer aux mots : « Exercice de 1838 et 1839, » ceux-ci : « Sur le budget ordinaire de 1838 et 1839. »

Ce serait là la première modification que j'aurais à proposer à la Chambre ; mais je ne la proposerai que lorsque M. Duvergier de Hauranne aura développé son système financier. *(Bruit.)*

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il faut consulter la Chambre sur l'amendement de M. Gouin. Quant à nous, nous appuyons l'amendement de la Commission, qui ne tranche nullement la question, car la Commission ne parlant pas du chiffre...

Une voix : Mais si ! mais si !

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Pas le moins du monde. L'article 1er dit qu'il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les exercices... *(Interruption.)*

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur... *(A la tribune! à la tribune!)*

Messieurs, je n'ai que quelques mots à dire, je voulais les dire de ma place.

Nous ne voyons aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement de la Commission, pourvu, bien entendu, qu'il n'y soit pas question du chiffre.

Voici comment cet article s'exprime : « Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les exercices 1838 et 1839, un crédit de...... qui sera employé à la construction et à l'achèvement des établissements ci-après désignés, savoir : »

Il est évident que ces mots : sur l'exercice 1838 et 1839, ne tranchent nullement la question ; car, dans les deux systèmes, il faudrait imputer une certaine somme sur l'exercice 1838, et l'autre sur l'exercice 1839. Nous préférons cet amendement à celui de l'honorable M. Gouin, parce que celui-ci tranche la question, tandis que l'amendement de la Commission la réserve tout entière...

M. **Guizard**, *rapporteur*. La Commission en amendant l'article du Gouvernement par l'adjonction de ces mots, sur les exercices 1838 et 1839, a entendu trancher la question d'imputation. La preuve, c'est que l'article 4 qui renfermait cette imputation a été supprimé. Elle a dû croire que les mots sur les exercices 1838 et 1839 étaient suffisants ; car l'article a été calqué sur tous les articles de lois analogues. Toutes les fois que dans une loi il n'y a pas un article qui impute d'une manière spéciale les fonds sur lesquels la dépense sera prise, il suffit de désigner leur exercice pour indiquer que c'est du budget ordinaire dont il est question. J'ai en mains toutes les lois qui ont été rendues dans la session précédente, et jamais, quand un crédit est imputé sur un fonds extraordinaire, il n'est question du budget.

Toutefois, je conviens que, dans le cas dont il s'agit, la Chambre n'est pas censée savoir que l'article 4 est supprimé. Il me paraît donc plus clair de mettre, conformément à l'amendement de M. Gouin, sur les budgets ordinaires de 1838 et de 1839.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix...

M. **Guizard**, *rapporteur*. Avant, il faudrait discuter la question, on pourrait donc entendre M. Duvergier de Hauranne.

Quelques voix : Le Gouvernement adhère-t-il à l'explication du rapporteur ?

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je répéterai que je regarde l'amendement de M. Gouin comme préjugeant la question, et que je considère au contraire l'amendement de la Commission comme la réservant : par conséquent, je dis que nous nous opposons à l'adoption de l'amendement de M. Gouin, et que nous préférons, soit l'amendement que

vient d'abandonner la Commission, soit la rédaction du Gouvernement.

M. **Saint Marc Girardin**. Quel est le but du sous-amendement de M. Gouin? c'est de transporter dans l'article 1er l'article 4, et par conséquent d'amener dans le premier article la discussion qui pouvait s'élever sur l'article 4. Si la Commission adopte un amendement qui lui devient propre et qui a l'effet que je viens de dire, je ne vois pas pourquoi la discussion ne s'élèverait pas sur cet amendement.

M. **Guizard**, *rapporteur*. Ce n'est qu'un changement qui rend la rédaction plus claire, et qui a été textuellement pris dans tous les projets de loi rendus jusqu'ici.

M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, comme je viens ici appuyer l'opinion de la Commission, il eût paru peut-être plus naturel que, soit un ministre, soit un de ceux qui partagent leur opinion dans cette circonstance, vînt la combattre. Cependant, si vous le jugez convenable, je vais entrer de suite dans la discussion.

Voix diverses : Elle n'est point contestée.

M. **Duvergier de Hauranne**. Il faut éclaircir les faits. L'amendement de M. Gouin est admis par la Commission, et je m'y réunis, puisqu'il ne fait qu'exprimer clairement ce qui était un peu vague.

Plusieurs voix : Le ministère ne le conteste pas.

M. **Duvergier de Hauranne**. Alors je vais descendre de la tribune.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. J'ai demandé qu'on réservât aussi bien la question d'imputation que celle du chiffre, parce que la première chose à faire, c'est de déterminer le chiffre; et quand on connaît le chiffre, on détermine l'imputation. Tel est l'ordre logique des idées. *(Agitation prolongée.)*

M. **le Président**. On propose de réserver le premier paragraphe de l'article, et de passer à la discussion des allocation spéciales comprises dans les paragraphes suivants.

M. **Eusèbe Salverte**. Un ministre n'a pas le droit de faire une proposition.

M. **le général Demarçay**. La réserve est toute la question. Je m'y oppose formellement; il faut qu'elle soit discutée.

M. **le Président**. C'est une question de priorité. Je vais consulter la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que la priorité n'est pas accordée à l'amendement proposé par M. Gouin.)

M. **le Président**. Maintenant veut-on passer à la discussion des articles? *(Oui! oui!)*

(La Chambre, consultée, décide qu'on passe à la discussion des allocations spéciales proposées.)

Hôtel du quai d'Orsay.

M. **le Président**. La discussion s'ouvre alors sur la proposition de la Commission, de supprimer l'allocation de 1,570,000 francs pour le monument du quai d'Orsay.

M. de Laborde a la parole sur l'article; M. Jaubert l'aura ensuite.

(M. de Laborde monte à la tribune.)

M. **le général Demarçay**. Il faut savoir dans quel sens parle M. de Laborde.

M. **de Laborde**. Je suis contre la proposition de mettre la Cour des comptes et le conseil d'Etat dans les bâtiments du quai d'Orsay.

M. **Duprat**. Moi, je parlerai pour le projet. Il me semble qu'il faudrait entendre d'abord ceux qui voudraient soutenir le projet du Gouvernement.

Plusieurs voix : Non! non! la parole est d'abord aux orateurs qui parlent contre.

M. **de Laborde**. Il est possible, Messieurs, de voir avec quelle facilité on a de tout temps, pour ainsi dire, joué avec les monuments en France, c'est-à-dire avec quelle facilité on change toujours leur destination, de manière à ce que non seulement ils coûtent souvent le double de ce qu'on avait calculé, mais même qu'ils ne sont plus propres à la dernière destination qu'on leur donne. Voici ce qui a lieu pour le bâtiment du quai d'Orsay.

Cet édifice, dans l'origine, devait être le ministère des affaires étrangères; tout avait été calculé pour cela, lorsqu'un ministre a voulu en faire le ministère de l'intérieur, et y adjoindre d'autres administrations. Alors, trouvant le local des bureaux trop resserré, il a fait bâtir un étage supérieur. Quand cet étage a été construit, il a visité de nouveau le monument, et trouvant alors que sa demeure personnelle était trop vaste, il n'a plus voulu l'habiter. Il en a été de même de ses autres collègues, et aujourd'hui le Gouvernement, pour la satisfaction de ces messieurs, vous propose de dépenser 1,500,000 fr. pour donner à cet édifice une autre destination. Eh bien, je viens m'opposer à cette mesure, comme contraire à la fois aux principes d'économie et à celui des convenances.

L'année dernière on a demandé 1,200,000 fr. pour loger dans cet édifice; il n'en a été accordé que 600,000. Avec 600,000 francs de plus, vous auriez logé là le ministre des affaires étrangères ainsi que j'en avais témoigné le vœu l'année dernière. Je répondrai plus tard aux objections.

Que serait-il arrivé alors, si on avait dépensé ces 600,000 francs pour cette destination? Que le palais serait à présent occupé, et vous auriez disposé, au profit de l'Etat, des trois hôtels qui composent aujourd'hui ce ministère, ce qui représente, d'après les calculs les plus bas, près de 3 millions, d'après l'estimation faite il y a deux ans; et il vaut beaucoup plus aujourd'hui. Joignez à ces 3 millions, 1 million pour l'hôtel Molé, 800,000 pour l'hôtel de la Cour des comptes. Vous aurez 5 millions pour établir la Cour des comptes et le conseil d'Etat. Ainsi, économie d'un côté de 1,500,000 francs pour le Trésor; convenance de l'autre pour chacune de ces administrations logées séparément, et par là même plus convenablement.

Je passe maintenant aux objections qui ont été faites contre ce système. Elles consistent

dans ce que l'espace pour les bureaux serait trop vaste, et que la demeure personnelle du ministre serait trop dispendieuse. Je trouve ici qu'il y a erreur sur les deux points.

Quant à ce qui regarde les bureaux, si vous calculez le périmètre qu'ils occupent au ministère des affaires étrangères actuel, vous trouvez qu'il s'élève à 8,500 mètres, et que sur le quai d'Orsay ils ne sont qu'à 11,500 mètres. Ainsi, ce ne serait donc, pour les bureaux, qu'un cinquième environ de plus, espace qui serait bien vite rempli par l'augmentation des archives.

Et quant au logement particulier du ministre, le rapport vous a très bien démontré que ce logement n'est pas plus vaste que celui des autres ministres, à l'exception de trois ou quatre salles assez grandes ; mais qu'il n'est pas nécessaire d'occuper, plus de 15 ou 20 jours par an, ce qui ne serait pas une augmentation de dépense de plus de 10,000 fr. Et certes il vaudrait la peine pour l'Etat d'économiser une somme de 1,500,000 francs, et d'éviter la destruction de ce qui a déjà été fait.

Mais il y a une considération d'un ordre plus élevé qui ne se trouve pas comprise dans le rapport, et pour laquelle je prie la Chambre de m'accorder un moment d'attention, car elle concerne l'honneur des arts dans la capitale.

Il n'est que trop commun, Messieurs, de considérer l'architecture comme chose de pur agrément qui doit plus parler à l'imagination qu'à la raison. Eh bien ! il n'en est pas ainsi : quelque beau que soit un édifice quand sa destination est tout à fait contraire, tout à fait disparate avec sa forme extérieure, il perd la moitié de sa valeur, et voilà précisément ce qui existe pour la plupart des monuments de la capitale, et principalement pour celui du quai d'Orsay, auquel je vais arriver.

Permettez-moi, Messieurs, de vous citer un exemple. Je suppose un homme de goût qui ne serait jamais venu à Paris, et que l'on conduirait voir les plus beaux monuments de la capitale, la Madeleine et la Bourse ; on lui demanderait quelle destination il suppose à chacun de ces deux monuments. Cet homme, en voyant les deux plus beaux périptères d'ordre corinthien qu'on ait élevés dans les temps modernes, ainsi isolés, sans jour extérieur, privés de cheminées dirait certainement : « Ce ne peut être que des théâtres ou des monuments consacrés à quelque grand souvenir national. — Pas du tout, lui dira-t-on, l'un est une église, et l'autre est la Bourse. — Mais c'est impossible, répondrait cet homme ; cet édifice n'a aucun caractère d'une église, il n'a pas de rond-point pour le chœur, pas de saillies latérales en forme de croix grecque ou latine pour les chapelles et les autres dépendances, enfin point de clochers. Mais c'est encore plus singulier pour la Bourse : dans tous les pays l'architecture de ces sortes d'édifice est simple, il est au rez-de-chaussée, et accessible de leurs côtés et non pas comme ici où l'on est obligé de monter tant de marches. » Cet homme ajouterait : « Il faut vraiment que la France soit bien riche et son gouvernement bien libéral pour construire avec un tel luxe des monuments qui doivent être si simples », et il demanderait alors qu'on lui fît voir les théâtres dans lesquels notre littérature se fait si bien connaître, et qui reçoivent une si forte subvention du Gouvernement : alors on le conduirait dans une petite rue qui s'appelle la rue Le Peletier pour l'Opéra, et au milieu des boutiques pour le Théâtre-Français.

Messieurs, il en serait de même du quai d'Orsay. Si on plaçait le même devant cet édifice « Voici, dirait-il, un palais semblable par son luxe d'architecture au palais Farnèse, avec plus d'ornements, plus de recherche, un des plus beaux édifices de la capitale ; ce palais ne peut convenir qu'au premier personnage de l'Etat après la famille royale, au ministre des affaires étrangères, qui doit recevoir les représentants des puissance étrangères, les envoyés de toute l'Europe. » On lui répondrait : « Non, cet édifice contient les cartons de la Cour des comptes et les dossiers du conseil d'Etat. — Menez-moi donc alors au ministère des affaires étrangères ; car si vous établissez tant d'ornements pour des cartons, que sera-ce pour une plus haute destination ? » On le conduira donc à l'angle du boulevard, dans une cour étroite ; il entrera dans un édifice où tous les appartements se commandent, où les bureaux sont trois maisons différentes ; et alors on lui dira : « Ne croyez pas pourtant que cela soit ainsi ; les cartons ne sont pas encore au quai d'Orsay, et le ministère n'y est pas encore ; mais on propose à la Chambre de dépenser 1,500,000 francs pour que les cartons soient placés dans ce palais, et de perdre 2 millions pour que le ministère reste dans des baraques. » (*Agitation.*)

Je ne pousserai pas la discussion plus loin ; cependant je réclame de la Chambre, dans son propre intérêt, sa propre satisfaction, de se rappeler le passé, qui fait honneur à ses décisions. La Chambre dernière a sauvé des erreurs du ministère deux monuments importants, c'est-à-dire que lorsqu'on a proposé pour le monument de Juillet une colonne semblable à un tuyau de poêle, pas même une colonne, c'était un faisceau de lames surmonté d'une couronne, chose inutile en architecture : la Chambre a mieux aimé dépenser 900,000 francs pour élever un monument convenable.

Voici quelque chose de plus fort : on a voulu il y a deux ans construire en pierre au Luxembourg cette horrible protubérance qui était en bois, et qui a servi pour le procès d'avril. La Chambre a mieux aimé dépenser 3 millions de plus pour ne pas gâter le monument des Médicis.

Eh bien, qu'est-ce que nous vous proposons aujourd'hui ? Est-ce une augmentation de dépense ? Non ; c'est au contraire pour procurer une économie de 3 millions, pour conserver un second monument. En conséquence, j'appuie les conclusions de la Commission, favorable à la fois à l'économie, aux convenances et au bon goût.

M. le comte Jaubert. Messieurs, vous êtes appelés à fixer enfin la destination si longtemps incertaine de l'hôtel du quai d'Orsay, cet exemple mémorable des vicissitudes administratives ; mais avant de discuter la proposition même du Gouvernement à cet égard, il est bon, je dirai il est de mon devoir, de signaler à la Chambre une irrégula-

rité qui a été commise par M. le ministre de l'intérieur, non pas que le reproche soit extrêmement grave, cependant le fait mérite d'être relevé par moi, surtout à cause de la circonstance que j'ai eu l'honneur d'exercer devant la Chambre, en 1836, les fonctions de rapporteur de la loi des monuments.

Alors que l'Administration délibérait encore sur ce qu'elle ferait de l'hôtel du quai d'Orsay, notre honorable collègue M. Vatout, directeur d'une des divisions du ministère de l'intérieur, s'établissait, j'ose le dire, sans façon dans l'hôtel du quai d'Orsay.

Je dis sans façon, parce qu'il n'y avait pas de crédit législatif ouvert à cet effet.

M. Vatout. Je demande la parole.

M. le comte Jaubert. En 1836, Messieurs, le Gouvernement vous a demandé une somme de 1,200,000 francs pour l'achèvement prétendu de l'hôtel du quai d'Orsay. Votre Commission pensa, par des raisons que je ne rappellerai pas, qu'on devait réduire à 352,000 fr. la somme demandée par le Gouvernement; mais sur les explications données par M. le ministre de l'intérieur dans la séance même, et acceptées par la Chambre, le chiffre fut porté à 607,000 francs.

Mais sous quelles conditions cette somme a-t-elle été votée par la Chambre? Uniquement (et ceci résulte de la délibération même consignée dans le *Moniteur),* uniquement afin de mettre le ministre à portée de pourvoir aux dépenses d'achèvement des clôtures et de la couverture de l'hôtel du quai d'Orsay.

La Chambre désirait qu'il ne fût rien innové dans l'intérieur du bâtiment, où on avait déjà fait trop de changements successifs; il s'agissait seulement de conserver le monument, de l'empêcher de périr; il s'agissait de faire des fenêtres, des portes extérieures, de paver les cours, de poser les grilles, de faire des trottoirs, etc.

M. le ministre de l'intérieur déclara alors qu'il n'emploierait aucune partie de la somme en peintures, décors; qu'il ne s'agissait que de mettre le bâtiment dans un état qui permette à la construction de sécher, pendant que les travaux d'achèvement seraient interrompus. M. le ministre sentait la nécessité de rassurer la Chambre sur l'emploi du crédit dans ce sens restrictif.

Appelé ensuite, par ma position de rapporteur, à répondre immédiatement à M. le ministre, je disais :

« Je constate que le Gouvernement, d'accord avec la Commission, entend se borner aux dépenses de simple conservation et de clôture. Dans ces termes, je crois pouvoir consentir à l'allocation des 607,000 francs. »

Mais comme la proposition de 607,000 fr. appartenait à M. le ministre de l'intérieur, et qu'aux termes de notre règlement, M. le Président ne pouvait la mettre aux voix sous cette forme, il a fallu que je la reprisse en mon propre nom, comme rapporteur. C'est donc ma proposition qui a été adoptée, et c'est à ce double titre que je m'enquiers aujourd'hui si l'emploi des 607,000 fr., votés par la Chambre sur ma demande, a été fait conformément à ses intentions.

Eh bien, non, Messieurs. En transportant une division du ministère de l'intérieur dans les bâtiments du quai d'Orsay, non seulement on a négligé des travaux intérieurs qu'on devait effectuer, mais on se livre à des dépenses qui, pour être assez peu considérables, n'en sont pas moins pour cela en opposition avec ce que la Chambre a voté. On a fait des peintures économiques, si vous voulez, des dépenses de tapisseries économiques encore, si vous voulez, mais dont aucune n'avait été autorisée par la Chambre.

On ne s'excusera pas, sans doute, en disant que ces dépenses faites à la fin de 1837 (car la division dont l'honorable M. Vatout est le chef s'est installée dans l'hôtel du quai d'Orsay à la fin de l'année dernière) ; que ces dépenses, dis-je, seront imputées sur le chapitre 2, du matériel du ministère de l'intérieur ; cela serait contraire à toutes les règles. Je ne crois pas non plus que ces dépenses puissent être imputées sur le chapitre 10, affecté à l'entretien des édifices d'utilité publique à Paris, attendu que l'édifice du quai d'Orsay n'étant pas encore achevé, n'est pas dans le nombre des édifices auxquels sont applicables les fonds portés au chapitre 10.

C'est donc nécessairement sur la somme de 607,000 francs qu'on a fait la dépense dont il s'agit, dépense que je n'hésite pas à qualifier d'irrégulière.

Assurément la dépense est très faible ; mais quand il ne s'agirait que d'une somme de 50 centimes, vous devez, investis que vous êtes, Messieurs, du droit de contrôler les dépenses publiques, en être avertis. Il n'y a pas là, je le sais, de quoi mettre en accusation M. le ministre de l'intérieur, bien loin de là! mais il y a un avertissement à donner à M. le ministre lui-même, et je me permets de le faire.

MM. les ministres se sont quelquefois plaints de ce que la Chambre empiétait sur leurs droits, de ce qu'elle introduisait sans cesse dans le budget des spécialités nouvelles qui gênaient l'action de l'Administration, et je crois que la Chambre doit en général éviter d'entrer dans cette voie. Mais quelquefois aussi la Chambre n'y est-elle pas forcée par le peu de soin que les ministres mettent à remplir les engagements parfaitement catégoriques qu'ils ont pris à cette tribune?

Les paroles que prononcent les ministres, surtout lorsqu'elles sont acceptées par une Commission, sanctionnées par la Chambre, n'ont pas, je le sais, la force même d'un article de loi ; mais ils ne doivent pas sitôt perdre de vue les engagements qui en résultent.

Cette observation finie, je passe à la proposition du Gouvernement.

Il vous demande de transférer à l'hôtel du quai d'Orsay deux grands établissements, la Cour des comptes et le conseil d'Etat.

Le conseil d'Etat était primitivement au Louvre, et, pour mon compte, je l'ai vu avec déplaisir sortir de la demeure royale, parce que c'est la justice administrative du roi par excellence, et qu'elle était bien placée là. Le conseil a été transféré dans l'hôtel Molé, qui, depuis 1832, a cessé de faire partie de la liste civile, et appartient à l'Etat. Il y a été installé à grands frais.

On objecte aujourd'hui que les dépendances de l'hôtel Molé sont insuffisantes pour le service, que les archives ont pris un développement extraordinaire, et surtout que les salles des séances laissent beaucoup à désirer.

Quant aux archives, elles sont suffisamment bien logées. Et pour ce qui est de tous les détails du matériel, je n'hésite pas à dire, parce que j'en suis certain, que les dépenses annuelles de ce matériel, qui ne vous coûtera, en 1838, que 17,000 francs, y compris le supplément que vous avez récemment accordé pour le nouveau comité des travaux publics, coûterait à l'avenir 30,000 francs s'il y avait translation du conseil au quai d'Orsay.

J'avoue ensuite, avec le Gouvernement, que la salle des séances judiciaires n'est pas convenable, surtout depuis qu'on a introduit dans l'administration de la justice administrative le principe de la publicité.

Il est nécessaire d'avoir une autre salle des séances judiciaires. Mais, Messieurs, rien n'empêche de s'en procurer une à très peu de frais sur les lieux mêmes. Il existe à l'hôtel Molé un jardin très vaste, où, avec une dépense de 15,000 à 20,000 francs, mettez 30,000 francs au plus, on pourrait construire en avant de la façade, en forme de pavillon, une salle très convenable, à laquelle aucun des dégagements nécessaires à une pareille construction ne manquerait.

Quant à la Cour des comptes, elle est parfaitement logée, et ne demande pas du tout à changer de domicile, au contraire. Le principal édifice, celui où se trouve la salle des séances, est en très bon état. Les archives seules étaient incomplètes il y a quelques années : aussi la Chambre a-t-elle accordé successivement sur les exercices 1832, 1833, 1834 et 1835, pour la construction de nouvelles archives sur l'emplacement de l'ancien couvent des Barnabites, je crois, une somme de 214,903 fr. 95. La construction a eu lieu, et, par parenthèse, la dépense s'est élevée à une somme moindre que celle qui avait été allouée. Il est juste de faire ici mention honorable de l'architecte qui a donné un si précieux exemple. *(Approbation.)* C'est M. Vanclemputt. Je suis sûr que la Chambre verra avec plaisir que je lui rends ici justice. Le montant des crédits affectés aux nouvelles archives de la Cour des comptes était, ai-je dit, de 214,903 fr. 95 ; le total des dépenses ne s'est élevé qu'à 206,210 francs. Par conséquent il reste, faisant retour au Trésor, une somme de 8,193 fr. 84.

C'est au moment où la Cour des comptes peut être mise en possession d'un bâtiment vaste et commode construit pour elle, alors que l'emménagement de ses archives pourrait avoir lieu, pour ainsi dire, d'un jour à l'autre ; c'est alors qu'on vous propose de l'abandonner, et de l'abandonner, qui pis est, pour qu'il soit détruit en grande partie, si j'en crois ce qui m'a été rapporté, des plans qu'il est question de substituer à l'état actuel du quartier où est située la Cour des comptes. En effet, il paraît que la ville de Paris a l'intention d'agrandir le Palais de Justice, qu'elle a même entamé avec M. le ministre des finances une négociation au sujet des bâtiments occupés par la Cour des comptes, qu'une estimation est en cours d'exécution.

Mais je le demande, est-ce pour les convenances particulières de la ville de Paris, que le ministère ne nous a pas mis dans l'exposé des motifs en position d'apprécier, que nous devons sacrifier le fruit des dépenses considérables que nous venons d'achever à la Cour des comptes, et nous lancer dans des dépenses nouvelles à l'hôtel du quai d'Orsay, qui seraient la conséquence de cette translation ?

Cette dernière assertion, je la prouve à l'aide du passage suivant que j'extrais du rapport de votre Commission : « Il nous a paru que le parti proposé, bien qu'il s'adaptât le mieux possible peut-être à des données de plans et de distributions qui lui étaient primitivement étrangères, altérait cependant d'une manière notable le caractère de l'édifice, en rompait l'ordonnance générale, y jetait la confusion et présentait l'inconvénient grave de défaire pour refaire, de substituer à des dispositions existantes des dispositions nouvelles dans une assez forte proportion... les 956,951 fr. 29 de constructions que nécessite le projet ne sauraient être en grande partie que des remaniements. »

Ainsi, Messieurs, sur le crédit total de 1,470,000 francs qui vous est demandé, 956,951 fr. 29 seraient employés à remanier tout l'intérieur de l'hôtel du quai d'Orsay.

Voilà ce que l'Administration vous demande. Est-ce une manière convenable d'administrer les affaires du pays ? Non, Messieurs. Un particulier qui agirait ainsi, je ne crains pas de le dire, mériterait d'être interdit.

Mais cette perte de bâtiments nouveaux des archives de la Cour des Comptes, cet achèvement dispendieux de l'intérieur de l'hôtel du quai d'Orsay ne seraient pas les seules dépenses dans lesquelles vous seriez entraînés, si vous adoptiez la proposition ministérielle ; car à côté de cette proposition se trouve celle d'une construction nouvelle de bureaux pour le ministère du commerce et celui de l'intérieur.

On avait toujours dit, et c'a été l'avis constant de vos Commissions de 1833, de 1836 et de celle-ci, que le bâtiment du quai d'Orsay ne pouvait être approprié avec convenance qu'à un grand ministère, et elles ont spécialement indiqué le ministère du commerce.

En effet, le ministère du commerce, surtout depuis que l'attique a été ajouté à la construction primitive de l'hôtel du quai d'Orsay peut-être aux dépens de l'art, mais à coup sûr au grand avantage de l'aménagement intérieur, y serait convenablement placé ; non seulement on y placerait le ministre et ses bureaux, mais aussi toutes les administrations qui dépendent de ce ministère. Par exemple, la direction générale des ponts et chaussées si à l'étroit à la rue des Saint-Pères, l'Ecole des ponts et chaussées et l'Administration des mines, et vous économiseriez par là tous les loyers que vous êtes obligés de payer dans divers quartiers de Paris pour ces diverses administrations.

Les grandes salles de réception qui sont au rez-de-chaussée de l'hôtel du quai d'Orsay, salles originairement destinées au ministre des affaires étrangères de l'Empire, mais trop vastes pour les habitudes modestes de nos ministres constitutionnels, pourraient être très utilement consacrées aux sessions annuelles des conseils généraux de

l'agriculture, du commerce et des manufactures.

Ainsi, le bâtiment du quai d'Orsay serait très bien approprié au ministère du commerce : quand on a un emploi tout trouvé qu'on pourrait réaliser et compléter, comparativement au moins, à peu de frais, je ne conçois pas qu'on se jette, comme à plaisir, dans les dépenses nouvelles qu'entraînerait la construction des bureaux projetés sur l'emplacement du ministère actuel du commerce, qui fait l'objet d'un paragraphe spécial dans l'article que nous discutons.

Convaincue qu'était votre Commission, que le conseil d'Etat et la Cour des comptes pouvaient très bien rester où ils sont, et qu'il y avait mieux à faire qu'à les transporter à l'hôtel du quai d'Orsay, elle a dû vous proposer le rejet du paragraphe. Ce rejet, s'il est adopté par la Chambre, sera un avertissement pour le ministère de venir, soit dans la session actuelle, soit dans la session prochaine, nous proposer, par un projet de loi, une autre destination, et celle que j'ai indiquée me paraît la plus convenable : ce serait de faire pour le ministère du commerce ce que M. de Villèle a fait pour le ministère des finances.

En centralisant dans un même édifice toutes les administrations financières, M. de Villèle, non seulement a réalisé une économie considérable pour le budget, mais il a donné par cela même à ces différentes parties du service un ensemble admirable. C'est un exemple qu'il faut suivre.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je dois répondre d'abord au fait particulier par lequel l'honorable membre qui descend de la tribune a commencé son discours. Il a parlé, je rappellerai ses expressions, du *sans façon* de M. Vatout.

M. le comte Jaubert. Monsieur le ministre, cette expression est très convenable, car il n'y avait pas de crédit législatif.

M. Vatout. Elle est inconvenante. (*Agitation.*)

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Il est de mon devoir, Messieurs, de vous dire que l'honorable M. Vatout n'est pour rien dans cette translation, qui a eu lieu conformément aux instructions du ministre de l'intérieur ; ainsi donc ce n'est pas à l'honorable M. Vatout, ce n'est pas à mon collaborateur que doivent s'adresser les reproches de M. Jaubert, c'est à moi. *(Bien!)*

Maintenant quel est donc ce fait dont on a entretenu la Chambre? Je ne dirai pas que la discussion à laquelle on s'est livré serait mieux placée dans la discussion de la loi des comptes. (*Dénégation.*) Cependant on nous parle si souvent de régularité, que je pourrais me laisser aller à l'innocent plaisir de faire remarquer qu'il y a quelque irrégularité, que cette question aurait été mieux placée dans la loi des comptes, puisqu'il s'agit de l'emploi d'une somme votée par la Chambre, et qu'on soutient que cet emploi n'a pas été conforme à l'esprit et à la lettre des délibérations de la Chambre ; mais je ne veux pas me mettre à couvert derrière cette question préjudicielle, et puisque l'occasion s'en présente, je dirai pourquoi et comment cette translation a eu lieu, pourquoi et comment la dépense a été faite.

Messieurs, l'année dernière la Chambre a voté au budget du ministère du commerce et des travaux publics une somme destinée à l'établissement pour ce ministère d'une division de la comptabilité qui n'y existait pas; car vous n'ignorez pas que jusqu'au 1er janvier dernier, il y a eu confusion dans la comptabilité des deux ministères.

La Commission du budget a trouvé que cette confusion ne valait rien; elle a voulu y porter remède, et, d'accord avec le ministre du commerce et des travaux publics, une somme, je le répète, fut votée pour créer une division distincte de comptabilité. Lors des diverses mutations qui ont eu lieu dans les attributions du ministère du commerce et du ministère de l'intérieur, la division des travaux publics avait été placée dans les bureaux du ministère du commerce. Alors le ministre du commerce et des travaux publics, nanti de la somme nécessaire, m'a fait une signification tout amicale afin que la division des travaux publics eût à vider les lieux. Ainsi donc je me trouvais avec une division importante sans localité pour la placer. Je n'avais que deux partis à prendre : ou bien tirer parti des bâtiments appartenant à l'Etat pour y établir cette division, ou faire ce qui a déjà été fait dans d'autres circonstances, ce qui était peut-être plus commode, c'est-à-dire louer des appartements dans un hôtel voisin, afin d'y placer cette division. C'est ce que je n'ai pas voulu faire ; il m'a paru que mon premier devoir était de mettre de l'économie dans la dépense qui résulterait de cette translation, et alors, malgré les inconvénients qu'il pouvait y avoir dans un pareil éloignement, j'ai donné l'ordre que cette division fût établie dans l'entresol du bâtiment du quai d'Orsay. J'ai recommandé de ne faire que les portes et les fenêtres, et de badigeonner l'intérieur, car le mot de peinture est trop ambitieux pour ce qui a été fait ; je voudrais que chacun de vous pût s'y rendre pour se convaincre de l'exactitude de ce que je vous dis. Quant aux tapisseries, il n'en existe aucune. Ces bureaux improvisés sont meublés avec quelques tables et quelques chaises venant du ministère de l'intérieur, six fauteuils loués et un portrait du roi apporté par l'honorable M. Vatout. (*Mouvement.*)

Le ministre n'a donc fait qu'économiser les fonds de l'Etat, il a pris une mesure de bonne administration. S'il a besoin pour cela d'un bill d'indemnité, il viendra le demander, non pas à l'honorable M. Jaubert, mais à l'Assemblée, et il est convaincu qu'il l'obtiendrait, parce qu'il n'a fait que s'attacher à une mesure de bonne administration. (*Très bien!*)

Maintenant on s'élève contre la destination que nous voulons donner aux bâtiments du quai d'Orsay ; on dit que nous avons méconnu les vœux de la Commission des finances, et qu'il faudrait y placer le ministère du commerce et des travaux publics. Messieurs, j'opposerai à l'honorable orateur, non pas la Commission ancienne, mais la Commission qui a l'honneur de siéger sur ces bancs. La Commission n'a pas cru plus que les ministres qu'il fallût mettre au quai d'Orsay le ministère du commerce; elle ne vous a proposé en

définitive qu'un ajournement; elle a cru qu'il était bon de réfléchir une année de plus. Telle est la conclusion de la Commission. Eh bien, la Commission a indiqué plusieurs destinations, mais il ne lui est pas venu l'idée de proposer celle dont a parlé l'honorable M. Jaubert. Et pourquoi? Il y a plusieurs raisons; et si nous avions fait cette proposition, je suis convaincu que M. Jaubert les aurait trouvées lui-même. Ces raisons, les voici : c'est d'une part que l'hôtel du quai d'Orsay a été fait pour un ministère du commerce et des travaux publics qui n'existe plus; car le ministère auquel était destiné l'hôtel du quai d'Orsay était composé alors non seulement des attributions qui sont encore conférées à mon honorable collègue, mais encore de toute la division des beaux-arts, de la division départementale et communale, et de la direction des monuments publics.

Ainsi on nous présente un ministère du commerce qui n'existe plus aujourd'hui, avec les mêmes attributions dans les mains de mon honorable collègue, et par conséquent la destination ancienne de l'hôtel du quai d'Orsay ne peut plus lui convenir.

Mais on vient dire qu'il fallait y placer les mines. Messieurs, l'année dernière, vous avez voté un fonds de 460,000 francs pour un hôtel des mines : comment se fait-il qu'on propose de mettre les mines au quai d'Orsay?

M. le comte Jaubert. C'est l'administration des mines, ce qui est autre chose.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je sais que M. Jaubert a précisément dit cela, ou qu'il a voulu le dire; mais il est bon qu'on sache que dans la destination ancienne de l'hôtel du quai d'Orsay, non seulement l'administration, mais l'école des mines et les ponts et chaussées devaient y être installés. Ainsi, la destination que propose M. Jaubert n'est nullement convenable.

Maintenant, les autres ministères, le ministère de l'intérieur qui est devenu à son tour ce qu'était le ministère du commerce et des travaux publics, faut-il l'y mettre? Nous ne l'avons pas pensé.

Je ferai d'abord remarquer qu'en bonne administration il est utile de ne pas séparer le ministère du commerce et des travaux publics du ministère de l'intérieur; et la Commission s'est associée à cette idée, car c'est ce qui l'a le plus frappée dans ce qu'elle a dit sur le crédit que nous avons demandé; c'est qu'il est bon que les bureaux des deux administrations, dont les attributions se trouvent enchevêtrées les unes dans les autres, soient près l'un de l'autre. Ainsi, il s'agit de routes de grande communication, ou de routes vicinales, elles sont du ressort du ministre du commerce; s'il s'agit de routes royales, ou de routes départementales, c'est le ministre de l'intérieur qui doit présenter les lois qui y sont relatives; s'il s'agit des votes des conseils généraux, il y a certaines dépenses qui sont du ressort du ministère des travaux publics, certaines autres qui sont du ressort du ministère de l'intérieur.

Ainsi, les deux ministères sont intimement liés, et c'est pour cela qu'on a trouvé bon que les personnes qui traitent ces questions fussent placées près les unes des autres. Voilà les raisons qui nous ont déterminé à ne pas mettre le ministère des travaux publics dans l'hôtel du quai d'Orsay.

D'ailleurs, nous le dirons franchement, nous ne croyons pas que le quai d'Orsay convienne à un ministère; nous ne le croyons pas par deux motifs : d'abord par un motif d'économie, car nous ne craignons pas de dire que l'habitation de l'hôtel du quai d'Orsay serait à la fois chère pour un ministre et chère pour l'Etat; elle serait chère pour le ministre, en considération du traitement que vous lui allouez, et c'est une considération pour laquelle nous ne voulons pas aller au quai d'Orsay, parce que cela pourrait amener à faire sentir que le traitement des ministres n'est pas assez considérable dans cette habitation. Les ministres ont assez de traitement dans l'état actuel des choses, mais nous disons qu'il y aurait quelque inconvénient à les placer dans l'hôtel du quai d'Orsay. Je ne veux pas dire du mal des ministres passés et des ministres futurs, et encore moins des ministres présents (*On rit*), mais tout le monde sait que les ministres peuvent être sujets à la tentation de la représentation tout autant que d'autres, et c'est cette tentation qu'il ne faut pas leur donner; car remarquez que cela serait fâcheux non seulement pour leur fortune personnelle, mais encore pour l'Etat, à cause des dépenses auxquelles cela les exposerait. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi, il faut faire entrer en ligne de compte le capital de ce que vous gagnerez tous les ans en ne mettant pas de ministère au quai d'Orsay.

Nous ne sommes donc pas de l'avis de ceux qui veulent mettre là un ministère. Mais on nous dit : Le ministère des affaires étrangères, par exemple, pourquoi ne l'y transportez-vous pas? vous seriez fidèles en cela à l'origine de ce monument : c'est l'empereur qui l'a voulu.

Messieurs, les temps sont bien changés, car dans les temps dont on parle, le ministre des affaires étrangères avait, non seulement 300,000 francs de traitement, mais il avait des dotations et d'immenses richesses. Qu'on ne vienne donc pas comparer des temps totalement différents. D'ailleurs, à cette époque, le ministère des affaires étrangères pouvait occuper plus de place qu'aujourd'hui, parce que la France était plus grande, et que la première mesure que prit l'empereur fut de faire venir toutes les archives, tous les papiers, tous les matériaux de l'histoire qu'il voulait en quelque sorte confisquer à son profit; et le ministère des affaires étrangères était trop petit pour cela. Eh bien, qu'est-il arrivé? C'est que l'hôtel du quai d'Orsay a un attique de plus. Ainsi cet hôtel destiné aux affaires étrangères est beaucoup plus considérable que les premiers plans ne le comportaient; et je ne pense pas qu'on veuille aujourd'hui détruire l'attique.

Si l'hôtel était resté ce qu'il était, je serais en droit de dire qu'il serait déjà trop grand pour le ministère des affaires étrangères. Mais mon argument est bien plus fort quand je vous fais remarquer qu'on l'a construit pour un ministère beaucoup plus considérable.

Et remarquez une chose, je vous prie, Messieurs. Je vous demande pardon d'être si long (*Non! non! parlez!*), mais j'ai à cœur

de vous prouver que nous avons bien pensé à la question, que nous n'avons pas varié sans cesse, et que nous avons de bons motifs pour demander la destination que nous proposons.

M. de Mornay. Je demanderai à M. le ministre la permission de lui adresser une question, précisément sur la destination de l'hôtel du quai d'Orsay.

D'après toutes les raisons qu'il vient de nous donner sur l'impossibilité de mettre un ministère dans l'hôtel du quai d'Orsay, je le prie de nous dire comment il se fait que, depuis 1831, on a fait constamment voter à la Chambre les dépenses pour achever cet hôtel, dans l'intention d'y mettre un ministère. C'est ainsi qu'on a augmenté ce monument par un attique qui était tout à fait inutile... *(Mouvements divers.)*

Une voix : Cela n'a pas rapport à la loi.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je ferai remarquer à la Chambre que ceci est une question purement historique pour moi ; car je ne suis pour rien dans la destination primitive de l'hôtel du quai d'Orsay. Ne croyez pas que je blâme ceux qui ont cru que cet hôtel pouvait être destiné à recevoir un ministère. Je respecte les opinions en cette matière comme en toutes ; il peut y avoir eu à cet égard de très bonnes idées, mais des idées que je ne partage pas, que le ministère ne partage pas. J'ai beaucoup de respect pour ceux qui ont voulu lui donner cette destination ; j'expose seulement que notre opinion est contraire ; j'en donne les raisons, et la Chambre les appréciera. Ce qui s'est fait avant moi ne peut influer sur ce qu'il convient de faire en cette circonstance. Il ne s'agit pas de rappeler des faits ; il s'agit de dire pourquoi nous n'adoptons pas le projet qui destine l'hôtel du quai d'Orsay à l'installation d'un ministère. *(Approbation.)*

M. de Mornay. Mais vous étiez ministre en 1831 !

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, on vient de parler de 1831. Cela m'amène naturellement à vous montrer que nous ne sommes pas les seuls à repousser la destination de l'hôtel du quai d'Orsay pour un ministère. Voyons ce qui s'est passé depuis 1814.

Depuis 1814, beaucoup de ministres ont pensé à la destination à donner à cet hôtel. Il y a eu depuis 1830 un ministre fort habile, plein de sens et d'esprit, auquel je ne saurais trop rendre hommage, dont le nom s'est attaché aux beaux travaux qui ont illustré déjà l'époque actuelle, qui a songé à y mettre un ministère.

Déjà, en 1820, il avait été question de reprendre les travaux de l'hôtel du quai d'Orsay. On voulait y mettre la Chambre des pairs. J'ai vu les plans, plans fort bien étudiés, et que j'ai eu, d'ailleurs, occasion d'examiner, lorsqu'il y a deux ans, il a été question d'un projet de loi pour l'agrandissement du palais du Luxembourg.

En 1831, l'honorable M. d'Argout, alors chargé des travaux publics, disait qu'il fallait y mettre l'Institut.

C'est en 1833 seulement, quand j'avais déjà quitté le ministère, que le ministre dont j'ai parlé, l'honorable M. Thiers, a proposé l'installation dans cet hôtel du ministère des travaux publics et du commerce, qui n'existe plus aujourd'hui tel qu'il existait alors dans ses mains.

Ainsi, nous le déclarons, en reportant nos souvenirs en arrière, en examinant la question pour le moment présent, nous croyons que l'on ne peut pas destiner l'hôtel du quai d'Orsay à un ministère.

Maintenant, que peut-on placer dans l'hôtel du quai d'Orsay ? Messieurs, s'il y a des institutions qui ne varient pas, des institutions immuables de leur nature, et, permettez-moi de le dire, monumentales ; s'il y a des institutions ne variant pas, comme les ministères et comme les ministres *(On rit)*, je dis que ces institutions seraient bien placées dans le palais du quai d'Orsay. Or, deux institutions me paraissent surtout présenter ce caractère, et j'ajoute que leur déplacement me semble nécessaire, car elles ne pourraient rester, sans de grandes dépenses, dans les localités qu'elles occupent.

Ces deux institutions, c'est d'abord le conseil d'Etat.

On vous disait qu'il y avait quelque opposition dans le sein du conseil d'Etat pour aller au quai d'Orsay. Messieurs, je ne le pense pas ; il y a ici, d'ailleurs, quelques personnes qui pourraient rassurer la Chambre à cet égard. Il y a bien, il est vrai, certaines oppositions ; je demande la permission de ne pas m'arrêter à celles-là ; car elles peuvent se rattacher à la jouissance de quelques avantages qu'on ne retrouverait peut-être pas dans l'hôtel du quai d'Orsay. *(Rumeurs, Mouvements.)* Je ne nomme personne !

On a dit : Le conseil d'Etat était beaucoup mieux au Louvre.

Messieurs, c'est une grande question de savoir si en effet le conseil d'Etat était mieux placé dans un bâtiment dépendant de la dotation de la Couronne. Peut-être, si cette destination eût été conservée, nous aurions entendu des objections d'un autre genre. Je trouve, pour ma part, que le conseil d'Etat est très bien placé dans un bâtiment de l'Etat. Cela me paraît parfaitement conforme au bon sens, à la logique et aux convenances.

Mais, dit-on, il a été installé à grands frais à l'hôtel Molé. Il me suffit d'un mot pour répondre à cette objection : cette translation n'a pas coûté un sou à l'Etat. *(Sensation.)* C'est la liste civile qui en a fait tous les frais. Et, je le dirai même en passant, car tout le monde sait que j'étais alors intermédiaire, la Couronne s'est plu à envoyer des tableaux et des livres pour la bibliothèque. Ainsi cette dépense si considérable n'a pas eu lieu, et rien ne s'opposerait en ce sens à ce que le conseil d'Etat allât au quai d'Orsay.

Mais 20,000 ou 30,000 francs suffiraient pour faire la salle de délibérations dont il a besoin !

Il suffit d'énoncer cette allégation pour montrer qu'elle est complètement inexacte. Il faudrait des dépenses beaucoup plus considérables pour pourvoir le conseil d'Etat comme il doit l'être.

Le conseil d'Etat aujourd'hui n'est plus ce qu'il était autrefois ; il rend des décisions après des discussions publiques : il faut donc

au conseil d'Etat des salles convenables pour ces fonctions publiques. Il faut de plus au conseil d'Etat une bibliothèque suffisante, il faut au conseil d'Etat, dont les comités s'assemblent souvent dans les ministères, des pièces où ces comités puissent se réunir si cela leur semble utile. Ainsi le conseil d'Etat a besoin de localités nouvelles dont il n'est pas bien pourvu aujourd'hui. Et remarquez-le bien, d'ailleurs, nous demandons de faire sortir le conseil d'Etat de l'hôtel Molé et de l'établir dans le palais du quai d'Orsay moyennant une dépense de 700,000 à 800,000 fr.

Or, l'hôtel Molé, d'après l'estimation de 1832, estimation que nous avons lieu de croire trop faible, est estimé à 1 million. En faisant sortir le conseil d'Etat de l'hôtel Molé, en dépensant au quai d'Orsay les sommes nécessaires pour l'y établir, non seulement en constructions, mais en mobilier, il y a encore pour l'Etat bénéfice même; en définitive le palais du quai d'Orsay représente un capital dont il est juste que vous retiriez l'intérêt; vous ne voulez pas apparemment le louer, vous pouvez en tirer un parti, en y plaçant un corps qui vous coûte plus cher dans un autre local.

Quant à la Cour des comptes, on a traité, très légèrement, le projet dont il avait été question dans le conseil municipal de la ville de Paris et dans le conseil général de la Seine. Je veux parler d'un projet auquel s'attache l'avenir du palais de justice.

Il y a dans le palais de justice la Cour de cassation, la Cour royale, la cour d'assises, le tribunal de première instance et la préfecture de police qui est à côté.

Les Administrations dont ressortent ces diverses parties judiciaires c'est-à-dire l'Etat pour la Cour de cassation, le département pour la cour d'assises, le tribunal de première instance et la ville pour la préfecture de police, toutes ces Administrations ont été d'accord pour comprendre qu'il était nécessaire de faire une nouvelle distribution de toute la localité. Je pourrais m'en rapporter à plusieurs personnes qui connaissent parfaitement l'état des lieux; et je suis fâché, pour ma part, de l'absence de l'éloquent et savant procureur général, qui pourrait certifier ce que je vais dire; c'est qu'il y a des nécessités impérieuses qui se sont fait sentir, qui ne sont pas de notre temps, et que les précédentes Administrations ont reconnues. Les voici :

La Cour de cassation a besoin absolument d'une troisième Chambre avec ses dépendances, et d'une bibliothèque.

La Cour royale a besoin absolument d'une chambre de mises en accusation, d'une chambre des appels de police correctionnels, avec toutes leurs dépendances. Pour cet agrandissement le département lui céderait la quatrième chambre actuelle du tribunal de première instance, le greffe général et le greffe particulier.

Le tribunal de première instance a besoin d'un grand nombre de localités dont je n'ai pas la note, et en particulier d'un local pour la 8e chambre, que vous lui avez accordé par une loi dans votre dernière session.

Voilà donc des convenances auxquelles il est indispensable de satisfaire. Au milieu de ces institutions se trouve la Cour des comptes, qui y a pris place à cause de son titre de cour souveraine; mais les autres Administrations judiciaires dont je viens de parler, comme l'Administration de la préfecture de police, ont des rapports extrêmement liés, qui doivent les faire placer les unes auprès des autres. Or, on reconnaîtra que la Cour des comptes peut se passer du voisinage de la Cour de cassation, de la Cour royale, de la cour d'assises, du tribunal de 1re instance et de la préfecture de police.

On a eu la pensée toute simple, toute naturelle, de donner à l'Administration de la justice les facilités dont elle a besoin, et d'agrandir, avec l'hôtel de la Cour des comptes, les locaux appartenant à toutes les Administrations dont je viens de parler. Cette pensée est bonne; elle ne nous appartient pas : depuis plusieurs années les ministères qui nous ont précédés s'en sont occupés, et ont été complètement d'accord. Il en a été de même du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, qui cependant font des dépenses considérables pour ces Administrations; dépenses qui, je ne crois pas me tromper, s'élèveront à 12 ou 13 millions.

Or, dès que l'Administration de la justice avait besoin de cet hôtel de la Cour des comptes, nous avons cru faire une bonne chose en y consentant pour notre part; et notre dessein est de vous proposer, à la session prochaine, une loi qui autorisera, pour le département de la Seine, les impositions qui pourraient être nécessaires à ces dépenses, auxquelles la ville de Paris concourra par d'autres moyens, ainsi que l'Etat, pour ce qui concerne la Cour de cassation et la Cour royale. C'est en vue de ce projet, qui ne doit pas être considéré comme un embellissement de Paris, mais comme une nécessité judiciaire; c'est en vue de ce projet que nous avons pensé qu'il serait bon de transporter ailleurs la Cour des comptes; en se retirant elle laisse des bâtiments, ils seront vendus au profit de l'Etat au département de la Seine et à la ville de Paris. C'est une somme de 800,000 fr. qu'ils représentent, en sorte que vous aurez d'une part 1 million pour l'hôtel Molé, et 800,000 francs de la Cour des comptes, et que le projet de 1,500,000 francs que nous vous proposons sera couvert et au delà, par ce que retirera l'Etat de la vente de l'hôtel Molé et de l'hôtel de la Cour des comptes.

En vérité, Messieurs, il me semble que non seulement il y a convenance, mais qu'il y a économie, et que cette économie est non seulement des 300,000 francs qui dépassent les 1,500,000 francs que nous vous demandons, mais qu'elle est encore de ce que vous seriez obligés de dépenser dans le système contraire, et ce ne serait pas seulement les 30,000 fr. de M. le comte Jaubert avec ce que l'architecte pourrait y ajouter, ce serait encore ce que vous auriez à dépenser pour loger la Cour des comptes.

Or, il est évident que ce n'est pas pour 800,000 francs que vous pourriez loger la Cour des comptes; vous serez obligés de faire une dépense beaucoup plus considérable.

Ainsi, vous voyez que non seulement le projet est dans les convenances, puisque nous plaçons dans un palais deux grandes institutions nationales, mais que ce projet est également économique. Alors, Messieurs, la destination du quai d'Orsay est certaine;

il n'y aura plus à y revenir, et je crois que la Chambre aura ainsi fini une très difficile question de la manière la plus naturelle et la plus convenable.

Nous insistons pour que la Chambre veuille bien voter l'allocation de 1,570,000 fr. que nous lui avons demandée.

Je ferai remarquer, en terminant, que, quant à la question du chiffre, la Commission n'a fait aucune observation ; qu'elle l'a trouvé conforme aux règles d'une bonne économie. Nous n'ajoutons rien à cet égard, nous nous bornons à demander à la Chambre de vouloir bien voter la destination que nous lui avons demandée. *(Approbation prolongée. — Aux voix! aux voix!)*

M. **le comte Jaubert**. Mon honorable collègue, M. Vatout, regrettera sans doute la susceptibilité qu'il a montrée tout à l'heure, s'il veut bien se rappeler qu'hier j'ai eu l'honneur de m'adresser à lui pour l'avertir loyalement, comme je crois que cela doit toujours se faire en pareil cas, qu'aujourd'hui je soulèverais devant l'Assemblée la question qui a fait le sujet du commencement de mon discours.

Assurément, Messieurs, je sais très bien qu'un subordonné n'agit jamais que d'après les ordres de son ministre ; aussi M. le ministre de l'intérieur a très bien fait de dégager la responsabilité personnelle de M. Vatout en la prenant sur lui.

M. **Vatout**. Je demande la parole.

M. **le comte Jaubert**. Ce qui résulte du discours de M. le ministre de l'intérieur, c'est évidemment que le fait que j'ai allégué est vrai ; c'est évidemment que la dépense que j'ai critiquée est irrégulière ; cela est parfaitement démontré. M. le ministre de l'intérieur a été jusqu'à convenir qu'il pourrait peut-être se trouver dans le cas d'un bill d'indemnité ; et à cette occasion il a ajouté un mot qu'à mon tour je dois relever. Il a dit que s'il s'agissait d'un bill d'indemnité, il le demanderait, non pas à M. Jaubert, mais à la Chambre.

Je lui demande à mon tour de n'être pas mis par lui hors de la loi commune, et de lui répondre que s'il a un bill d'indemnité à demander, c'est aussi à moi qu'il faut le demander pour ma 459e part. *(Hilarité.)*

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Quand j'ai dit « la Chambre, » j'ai fait le même calcul arithmétique que vous. *(Nouveaux rires.*

M. **le comte Jaubert**. Je ne conçois guère l'espèce d'irritation que M. le ministre de l'intérieur a montrée alors que je me suis permis de critiquer son administration. Il semble en vérité que parce qu'on a été autrefois l'ami politique des ministres, il ne soit plus permis de faire à cette tribune de l'opposition. *(Rumeurs diverses.)*

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. J'ai été parfaitement modéré.

M. **le comte Jaubert**. A entendre M. le ministre, l'édifice du quai d'Orsay n'est nullement propre à recevoir un ministère : c'est là, Messieurs, une déclaration toute nouvelle de la part du Gouvernement ; car chaque fois qu'on a eu à demander de l'argent pour cet édifice dispendieux, on est venu vous dire au contraire que c'était la destination à laquelle il serait le mieux approprié. C'est pour un ministère que la construction de l'attique a été faite.

M. le ministre de l'intérieur a fait valoir à l'appui de sa nouvelle opinion des raisons d'économie. Il a dit qu'il y aurait à craindre, si on logeait un ministère au quai d'Orsay, qu'il ne se laissât aller à de trop grandes dépenses de représentation. Je loue assurément ce scrupule ; mais si on veut bien se rendre compte de la distribution intérieure de l'édifice, on verra que ce n'est pas dans les appartements du rez-de-chaussée qu'il pourrait être question de loger le ministre ; j'ai dit que ces vastes salles, il fallait les employer aux sessions des conseils généraux, des chambres du commerce et de l'agriculture. Mais M. le ministre ne peut avoir oublié qu'il existe au premier étage ce qu'on appelle le petit appartement, qui, malgré cette dénomination, est assurément bien suffisant au logement très convenable du ministre.

A la vérité, les attributions et par conséquent les dépendances du ministre du commerce ont été réduites il y a deux ans à des proportions moindres que celles de 1833 ; mais elles sont encore plus étendues que celles d'aucun autre ministère sauf celui de la guerre.

Les ministères, dites-vous, sont essentiellement variables, leurs attributions sont sans cesse remaniées. Eh bien, je tire de cet abus un argument qui me paraît puissant pour démontrer que c'est un ministère qu'il faut loger au quai d'Orsay ; que par ce moyen les attributions de ce ministère, quand il y sera une fois bien casé, ne subiront plus de ces remaniements qui ont souvent pour cause moins les besoins réels d'un service public que des convenances personnelles.

M. le ministre de l'intérieur vous a fait tout à l'heure le calcul de toutes les économies qui résulteraient pour vous de l'appropriation de l'hôtel du quai d'Orsay au conseil d'Etat et à la Cour des comptes. Je croyais avoir démontré le contraire. On vous parle de loyer à épargner, de bâtiments dans la valeur desquels on rentrera. Toujours même tactique, malgré la diversité apparente des vues : toutes les fois qu'on a eu de l'argent à vous demander pour le quai d'Orsay, on a mis en regard du vote demandé de semblables économies. Celles que je vous propose n'ont rien de douteux, ce sont précisément celles que vous nous aviez promises en 1833 ; car je ne vous demande pas autre chose que de faire cesser les locations ou de récupérer les valeurs capitales des bâtiments qu'occupent aujourd'hui le ministère du commerce et les administrations qui en dépendent.

Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit de la Cour des comptes et de ses nouvelles archives ; j'ajouterai seulement que votre Commission ni moi n'avons été à portée d'examiner dans ses détails le plan dont il paraît que la ville de Paris s'est occupée. Il faudrait au moins, pour justifier le crédit qui vous est demandé, que des renseigne-

ments étendus nous fussent donnés ; dans l'absence de ces renseignements, je maintiens qu'il y au moins doute sur la question, et que la sagesse conseille de s'abstenir.

Vous ne précipiterez pas imprudemment l'État, pour le quai d'Orsay, dans une dépense de 1,570,000 francs, dont les éléments sont très contestables ; d'autre part, vous devez considérer que le vote sur ce paragraphe est intimement lié à celui des bureaux des ministères du commerce et de l'intérieur, et que par cela même que vous suivrez l'avis que nous vous donnons, vous réaliserez sur le paragraphe des bureaux une économie considérable.

Il me semble, Messieurs, que dans l'état de choses que j'ai cherché à vous exposer, la Chambre commettrait une grande imprudence en adoptant la proposition de M. le ministre de l'intérieur. *(Aux voix!)*

M. le Président. M. Vatout a la parole pour *un fait personnel*.

M. Vatout. La Chambre comprendra que je ne veux pas engager ici une lutte sur une expression qui a échappé à l'honorable M. Jaubert. Je crois que ces incidents personnels ne sont que bien rarement du domaine de la tribune nationale et du goût de la Chambre.

Il est vrai que l'honorable M. Jaubert est venu hier me trouver, et m'a parlé de la réclamation qu'il voulait faire aujourd'hui.

Je lui ai répondu qu'il était parfaitement dans son droit. Il est monté à la tribune, il a exercé ce droit ; il a bien fait ; mais c'est la manière dont il l'a exercé que j'ai trouvée en dehors des convenances parlementaires. M. Jaubert sait parfaitement que dans la circonstance qu'il a rappelée, je n'ai fait que suivre les ordres du ministre de l'intérieur ; c'était mon devoir, et, certes, je ne m'attendais pas à recevoir une expression qui, je le répète, est en dehors des habitudes parlementaires.

M. le comte Jaubert. Quelle expression? Expliquez-vous!

M. Vatout. C'est le mot *sans façon*.

M. le comte Jaubert. Eh bien, c'est aussi sans façon.

M. Vatout. Je n'insiste pas sur cet incident ; seulement je dirai en passant que peut-être il eût été singulier que la direction qui loge tout le monde fût demeurée elle-même sans logement. *(On rit.)*

Je n'ajouterai qu'un seul mot, c'est sur la manière dont la Commission a présenté le chiffre de 956,000 francs. Ce chiffre est groupé de façon à laisser croire que c'est parce qu'on met le conseil d'Etat et la Cour des comptes dans l'hôtel du quai d'Orsay qu'il coûte 956,000 francs. Messieurs, il n'en est rien. En 1836, on avait demandé 1,200,000 francs pour achever le quai d'Orsay ; la Chambre en a accordé 607,000 pour les dépenses extérieures ; les 593 autres mille francs étaient destinés aux dépenses intérieures qui devaient être appropriées à la destination spéciale que recevrait ultérieurement le palais du quai d'Orsay. Cette distinction est connue, et pour tous ceux qui ont voulu examiner les devis, elle aura paru complètement satisfaisante.

Quant à l'idée de défigurer l'hôtel du quai d'Orsay, comme le prétend la Commission, si l'on vous parlait ainsi d'un monument éloigné de Paris, vous pourriez, plus aisément peut-être, ajouter foi à une pareille assertion ; mais là, à votre porte, je vous le demande, quand il est si facile d'aller visiter ce bâtiment, surtout après en avoir vu les plans, qui sont déposés à la questure de la Chambre, il est aisé pour tout le monde de se convaincre que la disposition générale de l'édifice est conforme à ces plans, et nullement mutilée ni déshonorée. On parle de détruire deux beaux escaliers!... mais ils ne sont pas même bâtis.

Voix à gauche : Pourquoi demander 956,000 francs, s'il y a si peu de changement?

M. Vatout. Non, Messieurs, ces escaliers si beaux, si magnifiques n'existent que dans la pensée de la Commission. L'édifice, soyez-en sûrs, conservera toute sa grandeur et toute sa dignité.

M. Guizard, *rapporteur*. La question est aussi grave que peut l'être une question de ce genre. En conséquence, je prie la Chambr de vouloir bien accorder quelque attention aux observations que j'ai à lui soumettre, pour lui prouver que ce n'est pas à la légère, ni sans avoir examiné toutes les faces de la question que la majorité de la Commission, a pris les conclusions qui sont dans le rapport.

Votre Commission s'est trouvée ici dans une situation où ne se trouve pas habituellement une Commission, lorsqu'elle a à examiner une demande de travaux. En effet, elle n'avait pas seulement à savoir si les établissements qu'on voulait loger là étaient bien ou mal où ils étaient, elle n'avait pas seulement à savoir s'ils seraient mieux placés où l'on voulait les mettre ; elle avait encore à examiner si le bâtiment qu'on leur destinait ne devait pas recevoir une autre destination.

Ce bâtiment, Messieurs, en effet, a coûté, jusqu'ici une somme assez forte ; il est en lui-même assez important, et, je dirai, malgré les objections qui peuvent être faites, qu'il offre un assez bel ensemble, pour qu'on doive être soucieux de lui donner la meilleure destination. On voudrait y mettre la Cour des comptes et le conseil d'Etat.

Il y a un premier fait qui nous a frappés : je dois cependant dire que votre Commission, une fois seulement, a été divisée ; un premier fait, dis-je, a frappé la majorité, c'est que l'hôtel du quai d'Orsay avait été construit pour une destination spéciale, qu'à toutes les époques il avait eu cette même destination ; c'est que les transformations dont il a été si souvent question n'ont jamais existé qu'en projet, et que toutes les fois qu'on a eu une pierre à y poser ou une planche à y mettre, cela a toujours été en vue d'un ministère ; d'abord c'était le ministère des affaires étrangères, ensuite, depuis 1833 jusqu'à nos jours, c'était le minis-

tère du commerce et des travaux publics. Maintenant, lorsque ce bâtiment a été achevé au moyen de crédits considérables, on vous propose d'en changer la destination. C'est la première fois, non pas qu'il en est question, mais c'est la première fois qu'il est sérieusement question de passer à l'exécution. *(Aux voix! aux voix!)*

Je demande la permission de répondre en détail aux observations qu'a présentées M. le ministre de l'intérieur. Je crois que cela en vaut bien la peine ; nous n'avons pas eu à examiner les besoins qui se rattachent aux deux établissements qu'on veut y placer. Je crois que le conseil d'État peut n'être pas parfaitement où il est ; je suis plus sûr qu'il est nécessaire de sortir la Cour des comptes du lieu où elle est, d'autant plus qu'elle entrave l'exécution d'un très grand, très beau et très national projet qu'a la ville de Paris ; elle est entrée dans une voie dans laquelle, bien loin de la contrarier, il faut l'applaudir d'être entrée ; mais ne serait-ce pas le cas de demander à la ville de Paris, non seulement de payer une somme en représentation des bâtiments qu'on lui céderait, mais de payer aussi les frais de translation de la Cour des comptes? *(Aux voix! aux voix!)*

M. Gulard, *rapporteur*. Messieurs, il me semble qu'il n'y a pas justice à ne pas me permettre de répondre d'une manière détaillée aux objections qui ont été faites.

Maintenant j'examinerai s'il n'est pas vrai que l'hôtel du quai d'Orsay, tel qu'il est, ne convienne avant tout à un ministère. Je disais tout à l'heure qu'il avait été construit uniquement dans ce but. En effet, on voit que tous les détails de cet édifice ont été faits pour cette destination ; les bureaux, les dépendances, les archives, tout cela a été bien prévu dans la construction de cet hôtel.

Il est vrai qu'un trop grand appartement dans l'état actuel des choses, de nos habitudes, de nos mœurs, a de véritables inconvénients ; mais on pourrait l'utiliser. [illegible] le rapport de la Commission [illegible] à cet égard une indication [illegible] pourrait tirer un utile parti, c'est-à-dire d'y placer à la fois un ministère pour utiliser l'ensemble des dispositions et le conseil d'État qui serait convenablement placé au rez-de-chaussée.

[illegible] à l'heure [illegible] M. Vatout a fait observer que le rapport avait, à cet égard, [illegible] la Chambre dans une sorte d'erreur [illegible] [illegible]

[illegible] nous [illegible] aux [illegible]

De toutes parts : A demain ! à demain ! aux voix ! aux voix !

M. Piscatory. Messieurs... *(Aux voix! aux voix!)* Je ne veux dire qu'un mot. *(A demain! à demain!)*

M. le Président. M. Piscatory a la parole contre la clôture. *(Le silence se rétablit.)*

M. Piscatory. Si je venais ici user du droit que le règlement m'accorde, de parler contre la clôture, je ne serais pas de bonne foi ; je veux dire tout simplement quelques mots sur la question. *(Bruit.)*

Vous me ferez l'honneur de croire qu'en matière politique ce ne serait qu'à la dernière extrémité que je me séparerais de mes amis ; mais il s'agit ici d'art, de monuments, de bâtiments publics : nous pouvons différer. *(Interruption.)*

Nous déplorons tous, depuis la cave jusqu'au grenier *(Murmures et approbations)*, la construction de l'hôtel du quai d'Orsay. Il est clair qu'on n'a rien fait de beau, d'élégant, rien qui honore les arts, et peu à peu on s'est aperçu que l'application en était presque impossible. Mais le monument est fait, il faut l'utiliser.

Nous ne voulons pas laisser à la ville de Paris le triste spectacle d'un monument toujours inachevé et surtout inhabité. Nous ne devons pas tous les ans recommencer de semblables discussions.

Quel est le débat actuel? on veut savoir si on mettra au quai d'Orsay le conseil d'État et la Cour des comptes, ou un ministère. Mais un ministère, j'en demande pardon à la Chambre, je crois que sa puissance y échouera et qu'elle ne trouvera jamais un ministre assez insensé pour aller se loger dans l'hôtel du quai d'Orsay. *(Très bien!)*

J'ai eu, non seulement comme vous, Messieurs, le malheur de regarder, en passant, ce monument *(Bruit)*, mais j'ai eu le triste spectacle de ses distributions intérieures. Comme membre de deux Commissions, je l'ai parcouru. Eh bien, ma raison m'oblige ici à venir combattre l'opinion de M. Jaubert, et à dire qu'il me paraît impossible que le ministre assez courageux pour y aller, ait le courage de s'y loger... *(Interruption.)* Il faut ici, Messieurs, entrer dans quelques détails.

De toutes parts : A demain ! à demain !

Autres voix : Non ! non !

M. Piscatory. Il y a dans cet hôtel deux [illegible]

Cette [illegible]

ver une application suffisamment raisonnable à cette déraisonnable bâtisse? Voilà la question. Pour ma part, je crois que les établissements que le Gouvernement propose de porter au quai d'Orsay seront convenablement installés. Il est incontestable que ces grandes salles qui ne peuvent pas être les salons des ministères actuels seront des salles parfaitement appropriées aux délibérations du conseil d'État et à la Cour des comptes, et que les portions de l'habitation qui étaient destinées à des bureaux, et qui leur seraient très peu applicables, seront des salles d'archives excellentes. Je ne dis pas que tout cela sera encore la perfection, car le monument n'a pas été conçu et construit dans cette intention ; mais j'insiste sur ce fait seulement que le monument est élevé, que vous ne pouvez pas l'abattre, ni ne pas le finir. Ne pouvant mettre quelqu'un, mettez-y quelque chose. J'appuie donc la proposition du Gouvernement ; ce ne sera pas bien, mais c'est ce qu'il y a de mieux ; on ne parlera plus du quai d'Orsay ; la question sera résolue : il ne restera plus qu'une très onéreuse leçon dont tout le monde fera bien de profiter.

M. **Auguis**. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le Président. Je vais lire le crédit demandé par le Gouvernement et dont la Commission propose la suppression. La Chambre ne vote pas les suppressions, mais elle vote les paragraphes. Ainsi le Gouvernement demandant un crédit de 1,570,000 francs, et la Commission proposant de le supprimer, je consulte la Chambre sur l'allocation de ce crédit.

M. **Auguis**. Je demande la parole sur la position de la question. *(Non, non! Aux voix, aux voix!)* Je n'ai qu'un mot à dire, et j'aurais déjà fini si vous m'aviez laissé parler.

Je veux demander à la Chambre si c'est sur la destination de l'hôtel du quai d'Orsay qu'elle entend voter, ou si c'est sur le chiffre?

Voix nombreuses : C'est sur la destination.

M. **Auguis**. Si c'est sur le chiffre, je ne ferai qu'une seule observation ; je dirai que, pour honoraires, d'après l'estimation qui figure et dans l'exposé des motifs et dans le rapport, on vous demande une somme de 191,000 francs sur celle de 1,475,000 francs. D'un autre côté, entend-on comprendre dans cette somme totale de 1,570,000 francs les 130,000 francs qui, à l'heure qu'il est, sont restés sans destination? Les porterez-vous en défalcation ou en augmentation? Voilà tout ce que je voulais dire.

M. **Guizard**, *rapporteur*. Il est bien entendu que le vote du chiffre implique la destination. *(Oui, oui!)*

M. **Duprat**. Si la Chambre le juge convenable, je présenterai un amendement pour la destination. *(Non, non! Aux voix!)*

M. le Président. Je mets aux voix le chiffre de 1,570,000 francs demandé par le Gouvernement pour l'hôtel du quai d'Orsay.

(Ce chiffre est adopté à une forte majorité.)

(La délibération est continuée à lundi.)

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du lundi 14 mai 1838.

A 1 heure séance publique.

Tirage des bureaux.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la navigation intérieure. (M. le marquis de Dalmatie, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur les monuments et édifices publics à construire, à achever ou réparer.

Discussion de la proposition de M. le colonel de Lespinasse sur la Légion d'honneur.

Discussion sur l'ensemble du budget pour 1839.

Discussion du projet de loi sur l'amélioration des ports.

Discussion du projet de loi portant allocation d'un crédit de 600,000 francs pour les ambassades envoyées aux couronnements de la reine d'Angleterre et de l'empereur d'Autriche.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 12 MAI 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à obtenir un crédit extraordinaire de 48,223 francs à accorder sur l'exercice 1838, pour subvenir à une augmentation des* SERVICES DE LA BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE, *présenté par* M. DE SALVANDY, *ministre de l'instruction publique.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi tendant à obtenir un crédit extraordinaire de 48,223 francs sur l'exercice 1838, pour subvenir à une augmentation du service de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

La bibliothèque Sainte-Geneviève, située dans le quartier le plus favorable aux études, entourée des écoles, des facultés, des principaux collèges de Paris, fréquentée tout à la fois par les maîtres et par les élèves, semblait plus particulièrement appeler l'innovation qu'elle a reçue. Le succès de cette innovation a dépassé toutes les espérances. L'affluence des lecteurs, l'ordre parfait qui règne dans cette vaste salle d'étude, le choix particulier des livres qui y sont le plus consultés, et qui se rapportent à toutes les branches de l'enseignement, toutes ces choses, Messieurs, ont justifié un essai qui n'est peut-être pas indigne, par l'incontestable moralité de ses résultats, du nom d'institution.

Par suite de mesures concertées entre le ministre de l'instruction publique et celui de l'intérieur, on a pu, dès la fin de 1837, et avant toute demande de crédit, exécuter ce changement. Les travaux, conduits avec ac-

(1) N° 197 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 348, le dépôt de ce rapport.

truite, et terminés en quelques semaines, ont permis, dans les premiers jours de janvier 1838, de livrer au public une salle trois ou quatre fois plus grande que celle où s'étaient tenus jusqu'ici, notamment en hiver, les lecteurs du jour. Dès la troisième séance, la salle nouvelle contenait trois ou quatre fois plus de lecteurs que l'ancienne.

Depuis lors, l'accroissement progressif et soutenu du nombre des lecteurs a rendu nécessaire l'ouverture de deux nouvelles salles. En effet, Messieurs, de 150 à 200 qu'il était dans les premiers jours, le nombre des lecteurs s'est élevé jusqu'à 600, et, récemment même, jusqu'à 700. Or, dans l'état actuel, le service ne peut suffire à plus de 300 lecteurs. Au delà de ce nombre, il y a encombrement, et, par conséquent, désordre. Les lecteurs qui n'ont pu trouver de place occupent les échelles destinées au service, ou restent debout, en attendant des sièges vacants. Quelques-uns se retirent ; d'autres s'asseyent sur le parquet. Outre la confusion qui en résulte, et qui ne saurait se prolonger plus longtemps sans compromettre le bienfait d'une mesure dont cette affluence même montre la nécessité, le personnel des employés extraordinaires, même renforcé de ceux qu'il a paru urgent d'y adjoindre, succombe sous la tâche.

Toutefois, avant de donner au service du soir ce nouveau développement, nous avons dû examiner s'il n'était pas possible de conserver tous les avantages de l'innovation, sans une augmentation de dépenses. Un moyen nous était offert. Il consistait à distribuer autant de cartes d'entrée qu'il y a de places disponibles, et à n'admettre personne au delà du nombre fixé. Nous avons dû rejeter une mesure qui, au lieu d'étendre le bienfait de la nouvelle institution, le restreignait à quelques lecteurs privilégiés. En conséquence, il a été décidé que deux nouvelles salles seraient ouvertes, celle de la *Corvette*, formant le prolongement de la salle actuellement occupée, et celle de la *Tour*, s'étendant à gauche et commençant à une sorte de rond point où se rencontrent et se coupent, à angles droits, les quatre salles dont se compose la bibliothèque Sainte-Geneviève.

C'est afin de disposer ces deux nouvelles salles indiquées pour un service du soir, et afin d'assurer l'ensemble du service pour toute l'année courante, que nous vous demandons un crédit extraordinaire de 48,223 fr.

Sur cette somme, celle de 24,000 francs doit être appliquée aux frais d'appropriation des salles de la *Corvette* et de la *Tour*. Ces frais consistent en travaux de maçonnerie et de plomberie pour l'établissement du gaz, en ouvrages de menuiserie ou achats de garnitures, de calorifères, de tables et autres objets mobiliers, ci	24,000 fr.
Une somme de 2,400 francs est destinée à un achat extraordinaire des ouvrages de médecine, de jurisprudence, de chimie et de physique, de mathématiques élémentaires ou d'histoire naturelle, qui sont les plus généralement demandés par les lecteurs, ci	2,400
Une somme de 11,923 francs doit être appliquée aux frais ordinaires d'éclairage et de chauffage, savoir : 8,923 francs pour le service actuel de l'année entière, et 3,000 francs pour le premier trimestre du service à établir, lequel doit être mis en pleine activité le 1er octobre prochain, ci	11,923
Enfin, Messieurs, une somme de 9,300 francs servira au traitement des employés et agents, savoir : 7,500 francs pour les employés attachés au service existant, et 1,800 fr. pour les employés et agents dont le service ne commencerait qu'à l'ouverture des nouvelles salles, et à partir du 1er octobre, ci	9,300
La somme de 600 francs est destinée à pourvoir aux frais divers, ci	600
Total égal au crédit demandé	48,223 fr.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous sommes chargés de soumettre à vos délibérations, et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

Article unique. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État de l'instruction publique, un crédit extraordinaire, au budget de 1838, de *quarante-huit mille deux cent vingt-trois francs* (48,223), pour être appliqué à une augmentation des services du personnel et du matériel de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 12 MAI 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à obtenir un crédit extraordinaire de 17,000 francs au budget du ministère de l'instruction publique, pour indemniser la Commission spéciale chargée de la révision du* CODEX MEDICAMENTARIUS *et d'en préparer une nouvelle édition, présenté* par M. DE SALVANDY, *ministre de l'instruction publique.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi tendant à obtenir un crédit extraordinaire de 17.000 francs au budget du ministère de l'instruction publique de 1837, pour être affecté à indemniser la Commission spéciale, chargée de la révision du *Codex medicamentarius*, et d'en préparer une nouvelle édition.

La loi du 21 germinal an XI qui règle l'exercice de la pharmacie en France, porte, article 38, que : « Le Gouvernement devra charger les professeurs des écoles de méde-

(1) N° 196 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 149, le dépôt de ce projet de loi.

cine réunis aux professeurs des écoles de pharmacie, de rédiger un *Codex* ou *Formulaire* des préparations médicales ou pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce même article établit que le *Codex* ne pourra être publié qu'avec la sanction du Gouvernement et d'après ses ordres. »

C'est en vertu de ces dispositions de la loi du 21 germinal an XI, que le Gouvernement fit publier, en 1816, le *Codex medicamentarius* dont la rédaction fut confiée à une Commission spéciale désignée à cet effet.

Ce *Codex* qui a régi la thérapeutique pendant plus de vingt années, avait cessé pourtant d'être au niveau de sa destination ; et, comme ses prescriptions ne pouvaient plus offrir un résumé fidèle des observations récentes, elles n'exprimaient plus l'état de la science et mettaient ainsi la santé publique en péril.

C'est qu'en effet il est dans la nature même des pharmacopées de vieillir ; comme elles s'appuient en grande partie sur la chimie, elles doivent en suivre les progrès, en adopter les découvertes et, au besoin, modifier comme elle, leurs théories et leurs procédés opératoires. Jamais peut-être dans aucune période, la chimie n'a fait autant de progrès, n'a subi autant de changements que depuis une vingtaine d'années. Les théories fondamentales de la science ont été complètement changées et un langage nouveau est venu remplacer celui qui, depuis Lavoisier, suffisait à tous les besoins de la science.

Pénétré de la puissance de ces changements et convaincu de la nécessité de rendre à la pharmacopée française son importance et son utilité, le ministre de l'instruction publique créa, en 1835, une Commission spéciale chargée de rédiger la nouvelle édition du *Codex medicamentarius*.

Cette édition a paru, en 1837 ; les rédacteurs y ont compris les matières importantes qui, depuis 1816, sont entrées dans le domaine de la thérapeutique et les procédés nouveaux plus économiques ou plus certains, dans leurs résultats, qui ont été découverts pour un grand nombre de médicaments.

Conformément aux dispositions du rapport approuvé par le roi, en 1835, le nouveau *Codex medicamentarius* ne devait laisser à la charge de l'Etat, ni ses frais de rédaction, ni ses frais de publication ; cette nouvelle édition a été adjugée à un libraire, sous la condition acceptée par lui de faire tous les frais de publication de l'ouvrage et de verser une somme destinée à représenter les frais de la rédaction.

Après avoir arrêté les dispositions qui mettaient l'Etat à couvert de toute dépense, il fallait prendre parti entre les prétendants qui tous souscrivaient volontiers aux conditions posées par l'Administration. Parmi les procédés d'enchère auxquels on pouvait avoir recours, on a préféré celui qui allégerait le plus l'impôt levé sur les pharmaciens par l'obligation qui leur est faite d'acheter le *Codex*, et on a fait tourner à leur profit la concurrence des libraires et des imprimeurs. Il leur a donc été déclaré que la nouvelle édition du *Codex* serait adjugée à celui d'entre eux qui, après avoir satisfait aux autres conditions du marché, réduirait, au plus bas prix possible, la vente de chaque exemplaire. M. Béchet, jeune libraire de la faculté de médecine de Paris, ayant fixé son prix au-dessous du prix de ses concurrents, l'édition lui a été adjugée.

Comme les règlements actuels de finances ne permettent plus dans aucune Administration, des recettes particulières en dehors des fonds votés par les Chambres, le jour de la mise en vente de la nouvelle édition du *Codex*, l'éditeur a versé au Trésor, au crédit du ministère de l'instruction publique, la somme de 17,000 francs pour prix de l'adjudication de cet ouvrage.

La demande d'un crédit extraordinaire, pour laquelle le roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi ci-joint, représente la somme versée par l'éditeur du *Codex*, et ne fera peser aucune nouvelle charge sur le Trésor public. Ce n'est qu'une affaire d'ordre qu'il s'agit de régler.

PROJET DE LOI.

Article unique. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État de l'instruction publique un crédit extraordinaire, au budget de 1837, de *dix-sept mille francs*, pour être employés à indemniser la Commission chargée de la revision du *Codex medicamentarius*, et de préparer une nouvelle édition de cet ouvrage.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 12 MAI 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à obtenir un crédit supplémentaire de 19,823 fr. à accorder sur l'exercice 1839, pour subvenir à une augmentation des* SERVICES DE LA BIBLIOTHÈQUE DE SAINTE-GENEVIÈVE, *présenté* par M. DE SALVANDY, *ministre de l'instruction publique.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi tendant à obtenir un crédit supplémentaire de 19,823 fr. sur l'exercice 1839, pour subvenir à une augmentation du service de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Une somme de 53,400 francs a été demandée au budget de 1839, pour le service de la bibliothèque Sainte-Geneviève, savoir : 42,000 francs, pour les dépenses du personnel, et 11,400 francs pour les dépenses du matériel.

---

(1) N° 199 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). Voy. ci-dessus, p. 348, le dépôt de ce projet de loi.

Cette somme avait paru devoir suffire, non seulement pour assurer le service ordinaire de la bibliothèque, mais encore pour subvenir aux besoins du service du soir qui y a été organisé en dernier lieu. L'expérience de plusieurs mois a démenti nos prévisions. L'affluence croissante et soutenue des lecteurs a nécessité l'ouverture de deux nouvelles salles, l'adjonction au personnel actuel de nouveaux employés et agents, et un accroissement proportionnel dans les dépenses générales de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

L'ensemble de ces dépenses motivées par des besoins qu'il serait superflu de rappeler, a fait l'objet d'un projet de loi de crédit extraordinaire, déjà soumis à vos délibérations. Il ne s'agit ici, Messieurs, que de celles qui doivent se reproduire en 1839 et former, à l'avenir, avec les dépenses de l'état préexistant, le budget normal de l'établissement.

Le total de ces dépenses s'élève à la somme de 19,823 francs.

Sur cette somme, 15,623 francs sont applicables aux frais d'éclairage et de chauffage, d'entretien, de renouvellement de livres, et aux dépenses imprévues ; 4,200 fr. serviront au traitement des deux employés et des deux surveillants, adjoints à l'ancien personnel, par l'effet et à partir de l'ouverture des deux salles nouvelles, et qui figurent déjà, pour un premier trimestre, au projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire au budget de 1838.

Ainsi, Messieurs, par suite de l'allocation supplémentaire dont nous venons de vous démontrer la nécessité et de vous détailler l'emploi, le budget définitif de la bibliothèque Sainte-Geneviève resterait fixé, pour l'exercice 1839 et les années ultérieures, ainsi qu'il suit, savoir :

Personnel	50,700 fr.	73,223 fr.
Matériel	21,923	
Frais divers...........	600	
La somme portée au budget de 1839, est de..................................		53,400
Différence égale au crédit supplémentaire demandé..........		19,823 fr.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous sommes chargés de soumettre à vos délibérations et dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

Article unique. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique, sur le budget de l'exercice 1839, un crédit supplémentaire de *dix-neuf mille huit cent vingt-trois francs* pour être appliqué à une augmentation des services du personnel et du matériel de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 12 MAI 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à obtenir un crédit de 10,000 francs, en augmentation du chapitre* XI *du budget de l'instruction publique de l'exercice 1839, pour servir à la publication des* MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, *présenté par* M. DE SALVANDY, *ministre de l'instruction publique.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi tendant à obtenir un crédit de 10,000 francs en augmentation du chapitre XI du budget de l'instruction publique, pour servir à la publication des mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques.

A l'époque du rétablissement de l'Académie des sciences morales et politiques, il ne fut demandé et, par conséquent, il ne fut alloué que les fonds strictement nécessaires aux frais du personnel et du matériel, et le chiffre de *soixante-deux mille cinq cents fr.*, montant de l'allocation spéciale de cette Académie, n'a pas varié depuis 1833.

Conformément à l'usage utilement suivi par l'Académie des sciences physiques et mathématiques, l'Académie des sciences morales a décidé qu'elle publierait, outre le recueil de ses propres mémoires, un recueil consacré aux mémoires qui lui seront soumis par des savants étrangers, et qu'elle jugera dignes de l'honneur d'une publication académique.

Pour atteindre ce double but à la fois si utile pour la science, qui ne peut que gagner à des publications de ce genre, et si honorable pour la France, qui donnera ainsi une sorte de droit de bourgeoisie à la science étrangère, l'Académie des sciences morales a besoin de *dix mille francs*. Cette somme a été jugée suffisante pour pourvoir aux dépenses des publications annuelles que l'Académie doit entreprendre. Tel est le projet de loi ci-joint, dont nous vous demandons l'adoption.

PROJET DE LOI.

Article unique. Il est ouvert, au ministre secrétaire d'État de l'instruction publique, un crédit de 10,000 francs, en augmentation du chapitre XI de son budget pour l'exercice 1839.

Cette somme servira à la publication du double recueil, soit des *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, soit des travaux qui seront adressés à cette Académie par des savants étrangers.

(1) N° 200 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 348, le dépôt de ce projet de loi.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 12 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de budget pour l'exercice 1839 (ministère de la marine)*, par M. BIGNON.

Messieurs, avant de vous faire entrer avec nous dans l'examen de cette importance partie du budget de l'Etat qui doit consacrer la dépense de ce grand et utile service de la marine, permettez-nous de développer quelques considérations générales qui, s'étant présentées à l'esprit de votre Commission, ont dû diriger ses investigations, et planant en quelque sorte sur les questions qu'elle avait à résoudre, en ont rendu la solution plus facile.

La position géographique de la France, sa situation politique, ses intérêts moraux et matériels nous semblent devoir la placer au rang des premières puissances maritimes du monde.

Deux mers baignent son territoire sur un développement accessible de plus de 600 lieues, elle possède huit colonies et établissements d'outre-mer; son commerce qui s'étend sur presque tous les points du globe, ne compte pas moins de 15,250 navires (3) de toutes dimensions, c'est-à-dire y compris ceux qui font la navigation et la pêche des côtes; ces bâtiments jeaugeant 685,000 tonneaux, emploient 50,000 marins. Voilà, sous le point de vue des intérêts matériels, les principales causes qui doivent motiver l'entretien d'une force navale imposante pour assurer la protection que le pays leur doit.

Les intérêts moraux et politiques de la France, pour être placés ici en seconde ligne, ne sont pas moins exigeants. En effet, la prépondérance que lui donne, en Europe, sa civilisation si avancée, son caractère, ses mœurs, sa population, sa force, sa richesse, et tous les souvenirs qui s'attachent à son nom, lui impose le devoir de conserver et d'étendre même tous les éléments de puissance qui doivent peser dans la balance des destinées du monde. Elle doit donc constamment veiller non seulement à la défense de ses intérêts matériels, mais encore aux intérêts si pressants de sa politique; or, cet intérêt commande de surveiller activement tout ce qui se passe sur le grand domaine public où se promènent tous les pavillons, observer les grandes puissances et protéger les petits Etats contre l'esprit envahissant qui tiendrait à rompre l'équilibre des forces européennes.

Dans cette pensée, la marine auxiliaire de l'armée de terre doit toujours être prête à se porter partout où la présence de son pavillon et de ses escadres pourrait prévenir des conflits, partout où nos forces de terre ne pourraient pas pénétrer pour agir, partout enfin où le concours des deux forces serait devenu nécessaire pour soutenir sa politique.

Et sans se montrer épris d'une ardeur belliqueuse, pour qui voudra considérer sainement et froidement la situation de l'Europe, tourner ses regards vers l'Orient et du côté de la Péninsule, pour qui voudra observer les forces navale des diverses puissances qui n'ont pas les mêmes vues et les mêmes intérêts que la France, pour qui voudre enfin considérer notre situation relative vis-à-vis notre puissant allié, comprendra que nous devons conserver notre marine sur un pied respectable; au siècle où nous vivons, la paix ne se maintient, les alliances ne sont durables, qu'avec l'auxiliaire de la force.

Une dernière et importante mission appartient encore à la marine et nécessite l'extension de ses armements. Placée, comme nous l'avons dit, à la tête de la civilisation et de la science, la France ne doit pas abandonner sa grande et honorable mission; elle doit montrer son pavillon sur tous les points du globe, continuer ses explorations, contribuer autant qu'il est en elle, à doter le siècle de ses découvertes et à reculer les bornes du monde et de la science.

Telles sont les considérations générales et de premier ordre qui doivent faire maintenir l'élévation si considérable du budget de la marine; car pour satisfaire à toutes ces nécessités, nous le répétons, il faut une marine nombreuse et forte, et par conséquent beaucoup d'argent.

Des esprits sérieux, mais inquiets, se sont quelquefois demandé si la France n'était pas condamnée à une certaine impuissance et à rester dans une situation d'infériorité qu'elle ne pourrait jamais surmonter, malgré les sacrifices qu'elle pourrait s'imposer.

Nous ne saurions partager cette inquiétude, lorsque nous arrêtons notre attention sur les immenses ressources de la France; car elle possède tous les éléments de la puissance navale, il ne faut que savoir les mettre en action, et surtout ne pas douter de sa force. A Dieu ne plaise que nous veuillons contester aucun des avantages des nations rivales que nous pourrions rencontrer sur mer au jour où la guerre viendrait à éclater; mais nous croyons que le nombre des vaisseaux ne constitue pas la prééminence maritime et ne décide pas uniquement de la domination des mers. La France, après la cruelle expérience de la République et de l'Empire, ne commettrait sans doute pas la faute de jouer en un jour sa fortune de mer

(1) N° 201 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). — Voy. ci-dessus p. 362, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Calmon, Duchâtel, Piscatory, Cunin-Gridaine, His, Havin, Véjux, Auguis, Rihouet, Gillon, Sapey, Ganneron, le comte Delitte. Vitet, Legrand (Oise), Vuitry, Passy (Hippolyte), Leyraud, de Lamartine, Léon de Maleville, Gouin, Sauzet, Delbecque, Lefebvre, Dufaure, Chasles, Lavielle, Lacrosse, Wustemberg, de Guizard, le baron de Berthois, Saunac, Bignon (Loire-Inférieure), Ducos, Persil, Moreau (Meurthe).

(3) 17 de 500 tonneaux et au-dessus.
281 de 300 à 500.
575 de 200 à 300.
1,251 de 100 à 200.
1,477 de 60 à 100.
1,015 de 30 à 60.
10,634 au-dessous de 30.

sur un seul champ de bataille, elle saurait mieux employer sa force et son courage. Et quant à ses moyens d'armement, quelle puissance en possède de plus réels que la France? Outre son matériel à flot et celui qui est à l'état de construction, les objets d'armement de toute nature que renferment ses magasins et ses arsenaux, qui n'aperçoit les immenses ressource qu'elle possède encore, en bois, en fer, en chanvre, en toiles, et en toutes autres matières, dont nous pourrions disposer dans des circonstances données?

La France possède aussi des ingénieurs habiles, un corps d'officiers instruits, plein d'ardeur et sur lequel repose l'avenir de notre marine; nos matelots ne manquent ni d'intelligence, ni d'habileté, ni de vigueur; mais il faut le reconnaître, c'est là le côté faible de notre position, il ne faut pas le dissimuler au pays, disons mieux, il faut qu'il le sache, afin que ceux qui le représentent, comprennent toute l'importance de cet objet, ne le perdent jamais de vue dans toutes les circonstances où ils seront appelés par un vote, à créer les moyens de parer à l'insuffisance actuelle de nos hommes de mer, ou à préparer les moyens d'en accroître le nombre.

Cette situation avait depuis longtemps frappé vos Commissions de finances et les hommes spéciaux qui se préoccupent de l'avenir de notre marine; les différents ministres qui se sont succédé depuis quelques années, hâtons-nous de le dire, n'ont jamais perdu de vue cet important objet, ils ont tous compris que l'élément essentiel de la puissance navale, résidait dans le personnel de la flotte, et leurs efforts ont été dirigés vers le but qu'il faut s'efforcer d'atteindre, et qui se recommande à la sollicitude des Chambres, c'est-à-dire d'accroître l'inscription maritime, pour équilibrer nos moyens d'armements en personnel et matériel dans l'hypothèse d'une guerre qu'il faut toujours prévoir. Deux éléments concourent à la formation de nos équipages de ligne, l'inscription maritime et le recrutement. La première enregistrait encore au 1er janvier 1838 l'énorme chiffre de 101,030 marins de toutes classes et de toutes professions; mais malheureusement, ainsi que nous aurons l'occasion de vous l'exposer au chapitre V, ce nombre se réduit à 37,000 lorsqu'on recherche les hommes qui ont les conditions d'âge et de validité pour faire le service de nos vaisseaux; quant au recrutement, il procure en ce moment 7,000 auxiliaires à notre marine.

Le ministre a voulu se rendre un compte aussi exact que possible de la situation de ce personnel de la flotte et de la valeur réelle des hommes qui le composent, car ici encore la force ne réside pas dans le nombre. Cinq officiers supérieurs de la marine ont reçu la mission temporaire et spéciale d'inspecter les hommes de l'inscription maritime, et deux officiers généraux, ceux des équipages de ligne, et de lui indiquer les moyens d'améliorer et d'accroître ce personnel. Ces officiers instruits et pratiques auront sans doute pleinement justifié la haute mission qui leur avait été confiée en septembre 1837, mais nous devons sincèrement regretter que leurs rapports n'aient pu être communiqués en temps utile à votre Commission. Elle eût pu les consulter avec fruit pour son instruction et pour la vôtre, car elle eût aimé à vous mettre sous les yeux quelques-unes des idées émises sur l'avenir de notre inscription maritime; en l'absence de ces rapports, qui n'en auront pas moins leur utilité, puisqu'ils seront médités par les ministres, permettez-nous de vous soumettre sur ce point quelques considérations.

La France, sur 86 départements et une population de 33 millions d'habitants, compte 21 départements qui viennent toucher au littoral, et une population de 9,500,000 âmes, qu'on peut, en quelque sorte, appeler maritime. Pour celui qui a parcouru cette frontière et étudié l'esprit de ses habitants, il est évident qu'il y a chez un grand nombre une prédisposition instinctive qui les porte vers la mer, et qui leur en donne facilement les habitudes; il ne faudrait donc, pour les déterminer à se faire marins, que les y exciter en améliorant leur position pendant et après leur temps de navigation. Plusieurs moyens peuvent concourir à faire atteindre ce but, et d'abord nous applaudissons à la mesure proposée dans le budget, celle d'augmenter la solde du matelot au service de l'Etat, trop disproportionnée avec les gages qu'il reçoit à bord des bâtiments de commerce; puis nous acceptons avec plaisir les espérances qui nous ont été données de voir réduire les charges qui pèsent par les droits de navigation et de congés sur le cabotage de nos côtes où se fait la première école du marin, car c'est là qu'ils commencent à se familiariser avec les idées, le spectacle et les dangers de la mer; c'est ainsi que, d'un autre côté, par quelques améliorations introduites dans le régime du bord, dans la répartition du temps de service, de la solde de retraite et dans la législation pénale maritime, on éloignera la répugnance, on facilitera l'inscription et on préviendra la désertion. Mais, on le comprend, la marine de l'Etat ne peut ni former, ni entretenir tous les hommes de mer dont elle peut avoir besoin dans des circonstances extraordinaires pour l'armement de ses flottes; qui donc prend les marins au bas âge, les forme et les entretient avant et après leur temps de service obligé dans la marine royale? La marine marchande. Voulez-vous donc multiplier vos marins, en former des pépinières nombreuses et vous assurer de précieuses réserves, encouragez, protégez le commerce, là est la question, toute la question; croyez-le bien, Messieurs, le commerce, sous toutes les formes, tient compte avec usure de tous les sacrifices que l'Etat fait pour lui.

La protection doit se produire de bien des manières, par les traités de commerce, les tarifs, les facilités d'armements et d'expéditions, les lois protectrices des délits maritimes; nous n'avons pas besoin de dire que la marine de l'Etat et le pavillon national doivent se montrer partout où les propriétés et les personnes ont besoin de leur appui et de leur protection; que si cette marine doit explorer le monde au profit de la science, ce doit être aussi au profit du commerce pour

lui découvrir de nouveaux débouchés, et lui éviter des essais et des expéditions souvent aventureuses et dommageables. Avec un système de protection intelligent et complet, croyez-le bien, les armements se multiplieront, les hommes de mer qu'ils appelleront viendront grossir l'effectif de votre inscription maritime d'hommes valides et expérimentés toujours prêts en tous temps à servir l'Etat.

Il existe encore, il est vrai, et nous l'avons dit, en dehors de l'inscription maritime, un autre élément de formation des équipages de ligne, c'est le recrutement; mais indépendamment de ce qu'il ne fournit, en général, que des hommes peu propres, ou peu formés aux habitudes de la mer, et qu'on ne peut les employer que dans une certaine proportion pour le service de la flotte, c'est une éducation longue et coûteuse, pour un service qui, de sa nature, ne peut être que temporaire puisque les hommes qui proviennent de cette levée ne doivent que le temps du soldat.

Les Commissions qui nous ont précédé l'ont dit, et nous le répétons avec elles, ce n'est pas le nombre des bâtiments qui constitue la force réelle de la marine, c'est la bonne construction des bâtiments, leur bon armement et la formation de bons équipages; c'est sous la préoccupation continuelle de cette pensée que nous avons dû examiner toutes les parties du budget qui sont relatives aux constructions neuves, à l'entretien des bâtiments à flot, tant à l'état d'armement qu'en disponibilité ou en désarmement, aux armements et au matériel d'armement, aux approvisionnements de toute nature et à l'effectif en hommes.

Nous vous avons fait connaître sommairement les ressources du personnel d'armement; voici maintenant le tableau du matériel de la flotte, tel qu'il doit être composé au 1er janvier 1839, d'après les variations qu'il pourra subir en 1838.

22 vaisseaux.	5 de premier rang.	Bâtiments de guerre.
	1 de 2e	
	7 de 3e	
	9 de 4e	
38 frégates..	13 de premier rang.	
	12 de 2e	
	13 de 3e	
31 corvettes.	25 de guerre	
	6 avisos	
48 bricks....	29 de guerre	
	19 avisos	
3 canonnières-bricks		
17 goélettes, cutters, etc.		
40 bâtiments de flotille		
15 corvettes de charge		
37 gabarres et transports		Bâtiments de transport.
32 bâtiments à vapeur		
283 bâtiments à flot.		

27 vaisseaux.	4 de premier rang.	60 bâtiments en construction, à l'état d'avancement, au 31 décembre 1837, savoir : A 18/24 en moyenne pour les 25 vaisseaux en chantier au 1er janvier 1839, et 4 pour les 21 frégates.
	12 de 2e	
	11 de 3e	
22 frégates..	9 de premier rang.	
	8 de 2e	
	5 de 3e	
3 corvettes de charge		
8 bâtiments à vapeur		
[illegible] bâtiments.		

En présence de cette situation, nous croyons pouvoir dire que la marine possède, en ce moment, un effectif en bâtiments à flot ou en réserve sur les chantiers, qui paraît suffire aux besoins du présent et aux exigences d'un certain avenir; nous pensons encore qu'on peut restreindre les constructions neuves, et rester à cet égard dans de sages limites sans compromettre une situation maritime dont nous avons exposé les nécessités; qu'à l'état d'avancement où se trouve poussés les bâtiments de haut bord en construction, ils seraient bientôt en état de prendre la mer dans le cas où le besoin s'en ferait inopinément sentir; tout le monde comprendra que le dépérissement considérable des bâtiments à flot et les frais d'entretien, doivent commander de conserver préférablement ce précieux matériel sous des cales couvertes, plutôt que d'en hâter la mise à l'eau.

L'une des plus importantes dépenses du budget de la marine, c'est une autre partie du matériel naval qui comprend les objets d'armement et les matières qui doivent servir à leur confection. Malheureusement l'appréciation exacte des approvisionnements de toute nature qui forment les réserves de nos ports et de nos arsenaux est chose fort difficile à saisir dans un service qui consomme et achète sans cesse, qui transforme les matières sous des formes si diverses et auxquelles on donne, suivant les ports, une appréciation si contestable; et cependant, comment établir régulièrement les bases d'un budget sans connaître exactement l'état des approvisionnements au moment où vont se régler les crédits? Comment connaître ce qu'il faut augmenter ou réduire d'après des consommations qui ont pu considérablement varier dans le cours de deux années?

Mais ce qui est un inconvénient pour déterminer les crédits d'un budget, devient chose grave pour la vérification des comptes, car les crédits peuvent avoir été largement dépassés sans qu'on puisse apprécier de quelle nature et de quelle importance sont les emprunts faits au matériel de réserve. En effet, la Chambre est saisie de l'examen des comptes et dépenses de la marine pour l'exercice 1836, et cependant l'état du *Compte Matières* au 31 décembre 1836 ne lui sera probablement soumis qu'à une époque assez avancée de la session de 1839. Et quant à son utilité, pour apprécier les propositions du budget qui nous occupe, vous comprendrez qu'elle n'est point réelle, lorsque nous n'avons pour point de comparaison, qu'une situation de matières arrêtée au 31 décembre 1835.

L'établissement de ce compte est chose laborieuse et fort dispendieuse; ne serait-il pas possible de réduire le cadre de ce travail à des proportions qui puissent permettre de le produire avec opportunité; c'est-à-dire avec la distribution des comptes de l'année qu'il s'agit de régler? si on n'arrivait pas à ce but, son utilité serait contestable, et l'économie de cette publication en serait la conséquence; mais nous croyons son utilité incontestable, parce que nous pensons, sous une forme réduite, sa rédaction et sa communication possibles en temps opportun, nous en appelons donc au ministre pour qu'il avise. Quel que soit l'inconvénient d'une publication tardive, nous croyons que le résumé de l'état général des valeurs qui composaient, au 1er janvier 1836, le matériel de la marine, peut trouver ici sa place.

		fr.
L'inventaire des valeurs mobilières des hôpitaux, s'élevait à		8,226,000
L'inventaire du service des vivres		5,308,000
— des matériel naval, savoir :		
Apparaux, machines, outils	20,084,000	88,281,000
Matière première	67,111,000	
Objets en état de confection préparatoire	11,086,000	
Bâtiments en chantier	31,000,000	100,870,000
— à flot	67,739,000	
— de servitude		5,606,000
— du matériel d'armement :		
En magasin	39,825,000	82,864,000
Dans les ateliers	5,131,000	
A bord des bâtiments armés	30,294,000	
— désarmés	7,614,000	
L'inventaire des bâtiments hors ports :		
Matériel dans ces établissements		8,150,000
L'inventaire du matériel d'artillerie :		
Établissements-ports	47,300,000	53,127,000
— hors ports	6,827,000	
L'inventaire des ouvrages hydrauliques et bâtiments civils		148,992,000
L'inventaire des travaux pour les progrès des sciences et des arts		2,385,000
L'inventaire des chiourmes		361,000
Total général		509,170,000

Jetons maintenant un coup d'œil sur l'ensemble des dépenses proposées.

Le crédit général qui vous est demandé pour l'exercice 1839, s'élève à 66,890,600 francs, partagé ainsi qu'il suit, entre les quatre sections du budget, que nous rapprochons immédiatement des allocations de 1838, pour en faire ressortir la différence :

	1839	1838
Service central	861,800 fr.	861,800 fr.
— général	57,625,200	55,734.600
— scientifique	782.000	782,000
— colonial	7,621,600	7,621,600
	68,890,600	65,000,000

C'est un excédent de 1,890,600 francs pour 1839, et qui porte entièrement sur le service général.

Les causes principales de ces augmentations sur lesquelles nous aurons à nous prononcer dans le cours de notre examen, dérivent principalement :

1° De l'entière exécution de l'ordonnance du 29 décembre 1836, qui règle le cadre des officiers de vaisseau ;

2° De l'accroissement de l'effectif du cadre des officiers de santé ;

3° De la création d'un régiment d'infanterie de marine ;

4° D'une augmentation de solde des matelots.

Ces accroissements de dépenses qui se seraient élevés à 2,290,600 francs, ont été quelque peu compensés par une réduction d'effectif dans les équipages, et par une diminution dans les prix d'adjudication des fournitures des bois de la marine.

Il faut le dire, la Chambre, dans la dernière session, en se félicitant avec sa Commission du budget de 1838, d'être entrée dans une voie nouvelle, par une situation en quelque sorte normale, qui devait faire cesser ces incessantes demandes de crédits extraordinaires, avait pensé que tout avait été prévu pour un état de paix, et que rien ne viendrait plus rompre l'équilibre de ce budget dont le chiffre porté à 65 millions, ne lui paraissait plus devoir être dépassé. Malheureusement, comme vous le voyez, il n'en a pas été ainsi, car la création d'un régiment d'infanterie est venue détruire ses espérances. Sans doute la garde de nos ports, de nos riches arsenaux, de nos bagnes, etc., est une nécessité que nous reconnaissons puisque nous admettons la dépense ; mais tout cela ne devait-il pas être prévu avant de déclarer que le crédit de 65,000,000 serait en quelque sorte infranchissable, et qu'il deviendrait le crédit normal de l'état de paix ?

La Chambre comprendra que plus les dépenses de la marine se sont accrues, plus la Commission a senti qu'il était de son devoir de les examiner scrupuleusement, pour faire ressortir de cet examen toutes les économies possibles et compatibles avec les nécessités du service ; elle jugera si nous avons convenablement rempli notre tâche en ramenant le crédit général à 66,197,157 francs, c'est-à-dire en procurant au Trésor une économie de 693,443 francs sans compromettre le service.

Depuis la présentation du budget, son cadre s'est trouvé dérangé par la proposition nouvelle dont vous avez été saisis le 4 avril.

La dépense d'entretien du régiment d'infanterie pendant toute l'année 1839 et s'élevant à 1,890,840 fr. 35 se trouvait entièrement classée au chapitre V ; le projet nouveau sur lequel nous aurons à nous expliquer en ordre utile, réduit cette dépense à 968,459 fr. 35 pour ce chapitre, attendu qu'elle ne s'applique plus qu'à l'entretien du régiment pendant sept mois seulement, mais elle crée un chapitre nouveau sous le n° 4 *bis*, où vient se placer la dépense de première formation du régiment s'élevant à 922,381 francs. La Commission donne son approbation à cette division du crédit et à la formation provisoire de ce nouveau chapitre.

La seule modification que la Commission fait subir au cadre du budget pour ce qui concerne ses propositions, c'est de créer sous le titre de *Dépenses temporaires* un chapitre XV *bis*, pour y placer toutes les dépenses de cette nature et tout d'abord celles qui se trouvent placées au chapitre V article 14 ; il devra, si vous adoptez cette séparation, devenir le chapitre XVI au budget de 1840.

Nous avons deux observations d'ordre à consigner ici, la première c'est que les explications préliminaires du budget sont insuffisantes pour éclaircir beaucoup de points ; les Commissions sont donc dans l'obligation de recourir à des informations qui sont autant de causes de retard ; la seconde c'est qu'il paraîtrait utile, pour éviter des recherches, d'établir avec détail et non pas par masse, les crédits votés au budget précédent en regard de ceux qui sont demandés ; en général, ils sont posés par articles, mais il y aurait avantage pour l'examen a pouvoir d'un coup d'œil comparer les sectios d'articles.

Il nous reste à mettre sous vos yeux l'une des bases principales de la dépense du budget de la marine. Nous vous avons dit au commencement de cet exposé que la France à peine de descendre du rang qu'elle occupe parmi les puissances maritimes du monde, devait entretenir sa flotte et ses réserves sur un pied respectable, nous avons déclaré qu'à nos yeux le présent et un certain avenir étaient assurés par la situation actuelle de notre matériel naval ; nous ajoutons maintenant que les nécessités du présent nous paraissent justifier la demande qui vous est faite pour tenir

154 bâtiments à l'état d'armement, de disponibilité de rade et de commission de port; l'état de la répartition des forces a été communiqué à votre Commission, elle a pu reconnaître que ces prévisions se justifiaient par l'exigence des besoins de toute nature que réclame pour 1839 la protection de tous les intérêts. La dépense du service général qui comprend le personnel et le matériel de la flotte a donc pour base 130 bâtiments armés, savoir :

Bâtiments de guerre.

Vaisseaux de ligne	8
Frégates	12
Corvettes	16
Bricks	24
Bâtiments légers	30

Bâtiments de charge.

Corvettes	8
Gabarres	12
Bâtiments à vapeur	20
Total	130

Bâtiments en disponibilité de rade.

Vaisseaux	2
Frégates	3
Corvette	1
Bricks	2
Total	8

Bâtiments en commission de port.

Vaisseaux	2
Frégates	3
Bâtiments de rang inférieur	11
Total	16

Ensemble 154 bâtiments, le vaisseau-école et les bâtiments de servitude qui exigeront un effectif à la mer de 22,236 hommes, officiers et marins de toutes classes.

Les 130 bâtiments armés sont destinés à pourvoir aux expéditions spéciales, aux escadres d'évolutions, aux transports, à l'entretien de toutes les communications utiles, et aux différentes stations dont les principales sont :

Lisbonne, Cadix et les côtes de la Péninsule, le Brésil, l'Amérique du Sud, les Antilles, Cayenne, le Mexique, les côtes d'Afrique, le Levant, Bourbon, Terre-Neuve et Alger.

Votre Commission a l'espoir fondé que de pareils moyens mis à la disposition du ministre de la marine, doivent suffire à tout ce que peuvent exiger, dans les circonstances ordinaires, l'honneur et les intérêts de la France.

Nous ne saurions terminer cet exposé général, sans mettre sous les yeux de la Chambre le relevé des dépenses que nos possessions d'Afrique font peser sur la marine; nous n'exprimerons ici, vous le concevrez, aucune opinion sur cette possession, et sur le système d'occupation à adopter, cette question se résoudra ailleurs; nous ne voulons que contribuer à bien faire connaître à la Chambre et au pays la vérité sur les dépenses que cette conquête met à la charge de la France, et, par un sentiment de justice atténuer le reproche que semblent faire peser sur le département de la marine, les accroissements successifs dont son budget a été l'objet depuis plusieurs années. Voici, avec autant d'exactitude que possible, la part directe qu'a prise le service d'Afrique dans la dépense de nos armements en 1837.

14 bateaux à vapeur ont été, en majeure partie, occupés à ce service. On peut évaluer que, sur ce nombre, 11 ont été employés pendant l'année entière; leur dépense est estimée	2,053,000 fr.
10 corvettes de charge ou gabarres ont été successivement utilisées à des transports de toute nature, pendant une partie de l'année : le temps consacré spécialement à ce service est évalué dans leurs dépenses à...	651,000
4 bricks, goélettes et autres bâtiments légers, y ont été employés exclusivement, et ont coûté	228,000
Enfin, plusieurs bâtiments de haut bord ont été employés, pendant un certain temps, soit à des transports de troupes, soit à une expédition spéciale, relative à l'expédition de Constantine; et la dépense afférente à ce qui concerne l'Algérie, est évaluée	1,460,000
Une dernière dépense qui concerne l'administration du service de la marine, dans nos possessions d'Afrique, et qu'on trouve à l'article 18 du chapitre III, s'élève à	59,700
Total de l'évaluation de la dépense	4,451,700 fr.

Sans doute on objectera que l'année 1837 a vu naître des dépenses extraordinaires, qui ne se reproduiront sans doute pas; nous reconnaissons en effet le caractère extraordinaire de certaines dépenses, et nous désirons qu'elles ne se renouvellent pas. On ajoutera peut-être que les bâtiments qui ont visité l'Algérie n'ont pas tous été armés en prévision de ce service et qu'une partie aurait occasionné une certaine dépense à la marine. On peut répondre d'abord, qu'on ne tient compte que de celle qui se rapporte au temps qui a été consacré à ce service, et que, dans le calcul que nous avons présenté, on n'a pas fait état des armements entretenus dans la Méditerranée, et commandés, en partie, par l'intérêt politique de l'Algérie. En tout état de choses, ces chiffres nous ont paru instructifs; la Chambre les appréciera.

SERVICE CENTRAL

CHAPITRE I.

Administration centrale (Personnel).

Art. 1er. — *Traitement du ministre*	*80,000 fr.*
Art. 2. — *Appointements des chefs et commis*	*570,000*

La Commission n'a à vous proposer aucune

réduction sur ces deux chiffres, le dernier est posé comme conséquence de l'application du règlement et du cadre organique de l'Administration centrale, arrêté par le précédent ministre de la marine, le 28 novembre 1835. Elle ne vous reproduira pas les bases de cette nouvelle organisation, dont vos précédentes Commissions ont eu à vous entretenir, nous vous redirons seulement avec elles, qu'il ne serait peut-être pas impossible, sans nuire au service, de simplifier et de réduire les écritures qui surchargent les bureaux, et d'arriver ainsi à la diminution du nombre actuel des 175 employés et de la somme de 571,800 francs affectée à leurs traitements.

Nous indiquerons encore comme possible, un travail d'ensemble sur l'Administration centrale des divers départements ministériels, qui ferait cesser en partie les dissemblances choquantes qui existent dans la distribution des emplois et des traitements qui y sont attachés.

Tout en approuvant la pensée qui a dicté au ministre de 1835, le règlement du 28 novembre, pensée qui a eu évidemment pour double but de porter l'ordre, la régularité et une certaine émulation dans ce service et de s'imposer à lui-même une règle, nous devons nous étonner d'abord que ce règlement qui a fixé le maximum des traitements pour les chefs, sous-chefs et commis de bureaux, ne l'ait pas également établi pour le secrétaire général, les directeurs et les chefs de division, et qu'on ne le trouve posé que dans un tableau annexé ; puis, qu'après deux ans d'existence, on lui fasse déjà subir des altérations. Ainsi l'organisation suivant l'article 2, devait être conforme au tableau ; or ce tableau comportant trois chefs de division à 8,500 francs a été modifié par la nomination d'un chef de division, à l'emploi supérieur de sous-directeur.

Le changement d'attributions d'un chef de division, élevé au rang de sous-directeur, même sans augmentation de traitement, ne pouvait pas passer inaperçu et sans observation, car la conséquence pourrait être dans un avenir plus ou moins éloigné, l'élévation du traitement et peut-être la nomination d'un nouveau chef de division à la section du personnel ; puis, ce qui nous a paru une anomalie dans l'ordre hiérarchique des emplois, c'est la proposition d'élever le traitement des deux autres chefs de division à 9,000 francs en maintenant le sous-directeur à 8,500 fr.

Une autre infraction à l'article 5 du règlement et au tableau annexé, c'est que diverses directions comportent plus des 3/5[es] des commis aux appointements supérieurs, et qu'on propose ainsi, pour les 44 commis de première classe, d'en payer : 30 à 3,000 francs et 14 à 2,700 francs au lieu de 27 à 3,000 fr. et 17 à 2,700 francs.

La Commission, en présence du crédit demandé de 570,000 francs, qui est le même qu'en 1837 et 1838, et inférieur de 1,800 fr. à celui qui serait rigoureusement nécessaire pour solder tous les traitements de la nouvelle organisation, ne peut vous faire aucune proposition de réduction ; elle comprend que le ministre a bien le droit de modifier l'organisation de ses bureaux et l'emploi de son crédit; mais elle a pensé qu'il était de son devoir d'avertir le ministre des conséquences et des inconvénients que ces modifications et la mobilité du règlement pourraient entraîner.

La Commission a dû encore arrêter son attention sur la fonction d'un caissier de l'administration centrale. Elle s'est demandé si cet emploi était véritablement utile, et si son importance devait entraîner un traitement de 6,000 francs, des frais de caisse, et la concession d'un logement avec ses conséquences ; elle doit vous le déclarer, les explications qui lui ont été données n'ont pas détruit ses doutes ; elle persiste à penser qu'on pourrait faire payer directement au Trésor les employés de l'administration centrale, et que quelques autres attributions peu importantes peuvent être déléguées à un chef de bureau de la direction des fonds. Toutefois elle pense que la position actuelle du titulaire ne saurait être compromise par l'observation ; arrivé à cette position par de longs et bons services on ne doit pas l'en priver, mais elle appelle l'attention du ministre sur cet emploi, pour qu'il s'assure s'il ne serait pas possible de le supprimer, le jour où par une circonstance quelconque il deviendrait vacant.

Art. 3. — *Appointements de l'architecte chargé de la surveillance des bâtiments* .... 2,000 fr.

Art. 4. — *Gages des gens de service* .... 35,300 fr.

Nous n'avons aucune observation à faire sur ces deux articles, qui reproduisent les mêmes crédits qu'en 1838, et nous vous proposons de les allouer.

Le crédit du chapitre que nous admettons s'élève à 687,300 francs.

CHAPITRE II.

Administration centrale (Matériel.)

Art. 1[er]. — *Frais de bureaux*...... 111,500 fr.

C'est le même chiffre de crédit qu'en 1837 et 1838, nous n'en proposerons pas la réduction puisqu'il paraîtrait avoir été quelquefois insuffisant, mais nous n'en tirerons pas cependant la conséquence qu'il faille proposer une augmentation, parce que nous croyons que certaines économies peuvent être faites et que lorsque surtout le règlement sollicité qui doit déterminer les dépenses des ministères qui sont charges de l'État et celles qui sont particulières aux ministres aura fixé les droits et les obligations de chacun, le crédit accordé sera plus que suffisant. En attendant ce règlement, nous demandons qu'à l'avenir on ne se contente pas de grouper au budget toutes les dépenses de cet article et qu'elles soient présentées avec des détails qui permettent d'en apprécier l'importance et l'utilité.

Art. 2. — *Frais d'impressions et de reliures* .... 90,000 fr.

Pas d'observation à faire, nous proposons d'adopter le crédit.

Art. 3. — *Entretien des édifices dépendants du ministère*............................ *30,000 fr.*

Cet article était indiqué aux budgets précédents sous le titre de : *Entretien des édifices tant à Paris qu'à Versailles.* La Chambre sait que les archives de la marine étaient, depuis longtemps, déposées à Versailles, qu'on sentit la nécessité, il y a quelques années, de les rapprocher du ministère et qu'un crédit spécial fut voté pour ajouter aux constructions anciennes, un bâtiment destiné à les recueillir ; la Chambre apprendra avec plaisir que les travaux sont terminés et que ce dépôt précieux est désormais sous la main du ministre et confié à sa garde. La Commission avait pensé que la substitution d'un bâtiment neuf au vieil édifice de Versailles pouvait amener une réduction dans la dépense d'entretien, mais les explications qui lui ont été données par le ministre sur l'état des bâtiments de l'hôtel de la marine et du dépôt des cartes et plans rue de l'Université, l'ont déterminée à vous proposer le maintien de l'allocation.

Art. 4. — *Frais de courriers et d'estafettes* .... *3,000 fr.*

Ce crédit que nous vous proposerons de réduire lorsque nous aurons à le discuter dans un ordre utile, ne nous paraît pas convenablement placé à un chapitre de matériel de l'administration centrale ; nous vous proposons de le retrancher provisoirement, sauf à le reproduire en tout ou partie à l'article 13 du chapitre v, section première, intitulé frais de passage, de voyage, etc.

Ce chapitre se trouve donc réduit à 171,500 francs que nous vous proposons d'allouer.

SERVICE GÉNÉRAL

CHAPITRE III.

Officiers militaires et civils.

Art. 1er. — *Conseil d'amirauté*... *49,400 fr.*

Le conseil d'amirauté, tel qu'il a été constitué par l'ordonnance du 4 août 1824, puis successivement modifié dans son personnel et ses attributions, a été plusieurs fois l'objet des observations de vos Commissions de finances ; elles se sont souvent demandé si cette organisation satisfaisait aux besoins d'une administration vaste et compliquée, et si tous les services y étaient suffisamment représentés ? Elle ont répondu par le doute, et ce doute est aussi resté dans l'esprit de votre Commission, qui craint sincèrement que cette institution n'ait la force ni d'organisation ni d'action de celle sur laquelle on eût dû la calquer, et surtout qu'elle n'atteigne pas le but qu'on s'était proposé.

Cette question est délicate, car l'initiative d'une proposition sur cet objet doit appartenir au ministre qui engage sa responsabilité dans toute mesure de cette nature ; nous ne pouvons que l'inviter à l'étudier, à s'assurer s'il ne serait pas convenable et possible de faire entrer dans la composition de ce grand conseil, où se discutent les plus hauts intérêts de la marine, quelques hommes expérimentés et spéciaux utiles à l'instruction et à la solution des affaires et des questions si nombreuses et si diverses soumises à son examen et à son appréciation. Nous invitons encore le ministre à voir si, sans se gêner dans ses mouvements, sans nuire à la liberté d'action qu'il doit toujours se réserver, il ne pourrait pas étendre et mieux déterminer les attributions de l'amirauté, de manière à lui donner cet appui moral qui paraît lui manquer.

Dans l'état actuel, ce conseil se compose :

De 2 vice-amiraux ;

2 contre-amiraux ;

1 conseiller d'Etat, directeur des ports ;

1 conseiller d'Etat, ingénieur des constructions navales ;

Et du secrétaire général du ministère, secrétaire du conseil, mais n'ayant que voix consultative.

Cette organisation assure-t-elle cette pondération si désirable de tous les intérêts de la marine dans le conseil ? Ne pourrait-on pas y faire concourir le service du commissariat, celui des constructions hydrauliques, enfin celui du matériel de l'artillerie ? C'est ce que nous prions M. le ministre d'examiner avec l'indépendance qui lui appartient ; nous nous permettrons seulement de lui dire que, parmi les idées qui ont été émises avant nous sur ce point, nous ne saurions donner la préférence au système proposé de faire entrer au conseil les quatre directeurs du ministère.

En terminant ce qui est relatif à cet article, nous ferons remarquer que les membres du conseil d'amirauté ne remplissant pas, en cette qualité, des fonctions permanentes, pour lesquelles des traitemnts spéciaux aient été déterminés, ils doivent conserver chacun à leur place, les appointements de grade ou de fonction qui y sont attachés ; l'article ne devrait donc comporter que les suppléments attribués aux membres du conseil et, sous ce rapport, il renferme des irrégularités que le ministre est invité à faire cesser à l'avenir.

Art. 2. — *Préfectures maritimes.* *60,000 fr.*

Nous n'avons aucune réduction à proposer sur cet article pour lequel on demande le même crédit qu'en 1838.

Art. 3. — *Officiers de la marine.* *3,278,800 fr.*

Réduction proposée..............	58,800
	3,220,000 fr.

Les Chambres attendent depuis longtemps l'exécution de la promesse faite par plusieurs ministres de la marine de soumettre à la sanction législative un projet de loi sur le cadre général des officiers de vaisseau ; cet engagement est particulièrement consigné dans le rapport au roi qui précède l'ordonnance du 29 décembre 1836 ; rien ne nous paraît justifier le retard qu'on apporte à son exécution ; la Commission doit donc insister pour que les Chambres soient saisies au plus tôt de ce projet de loi, qui doit donner une organisation définitive au cadre général.

En attendant, le cadre qui figure au budget est celui qui a été fixé par diverses ordonnances et notamment par celle du 29 dé-

En présence de ce tableau, faisons remarquer cette tendance à élever les grades dans la composition de l'effectif des corps. C'est ainsi qu'au lieu de remplacer les adjoints qu'on supprimait par des sous-ingénieurs de 2e et 3e classe, on a créé deux nouveaux emplois d'ingénieurs et deux de sous-ingénieurs de 1re classe.

Quant au nombre des élèves, il est, comme dans l'ordonnance de 1830, soumis à l'appréciation annuelle du ministre et réglé par lui selon les besoins du service.

Nous ne doutons pas que ce ne soit après un mûr examen que le ministre s'est décidé à supprimer les adjoints dont la création avait été accueillie avec quelque faveur en 1830 ; il se sera certainement assuré par des tentatives réitérées qu'on ne pouvait pas trouver, dans la maistrance, les éléments de composition de cette pépinière dans laquelle devait se recruter en partie le génie maritime ; mais puisque aujourd'hui les élèves sont seuls appelés à l'alimenter, on eût désiré trouver dans l'ordonnance, au titre de l'instruction, une disposition qui les eût obligés en sortant de l'Ecole polytechnique, de passer un certain temps à l'Ecole des ponts et chaussées, afin de préparer le corps du génie maritime, par des études spéciales, sinon à remplacer les ingénieurs des constructions hydrauliques, au moins à les suppléer pour certains travaux en cas d'absence ou d'insuffisance momentanée.

Avant de rechercher quelle doit être l'importance de la dépense, hâtons-nous de consigner ici qu'il doit être bien entendu que le cadre réglementaire, créé par l'ordonnance précitée, comprend non seulement les ingénieurs et sous-ingénieurs détachés à Indret et à la Chaussade, mais encore l'ingénieur de 1re classe, membre du conseil d'amirauté, l'ingénieur de 2e classe, directeur de l'école des arts et métiers de Châlons, le sous-ingénieur de 1re classe chargé, par l'administration des postes, du service des paquebots de la Méditerranée, qui touchent leurs traitements, l'un sur l'article premier du présent chapitre, les deux autres sur d'autres fonds que ceux du budget de la marine.

Arrivant maintenant à l'appréciation du crédit de l'article pour 1839, d'après la nouvelle organisation du corps, on trouve d'abord que les 65 ingénieurs et sous-ingénieurs de toutes classes coûteraient comme ci-contre .... 249,600 fr.

Les 6 élèves 7,200

Soit pour le personnel .... 256,800 fr.

Puis, qu'au moment où nous écrivons ce rapport, il est seulement entretenu, sur le fonds du budget de la marine, 58 ingénieurs et sous-ingénieurs de toutes classes conformément au tableau annexé, qui coûtent .... 233,400 fr.

coûtent	233,400 fr.	
6 élèves	7,200	235,400
2 adjoints de 1re cl.	4,800	

Ce qui fait ressortir pour différence entre l'effectif réel actuel et le nouvel effectif normal .... 21,400 fr.

Différence qui provient de deux causes ; la première, de l'incomplet du tableau, la seconde, de la différence de classification des ingénieurs et sous-ingénieurs portés dans ce même tableau, et celle qui est établie dans le cadre nouveau.

Les réductions que nous avons l'honneur de vous proposer s'appuyeront donc sur ces deux motifs, puisque, comme nous l'avons déjà fait remarquer, deux ingénieurs et un sous-ingénieur sont payés sur d'autres services et que nous ne devons pas supposer que le classement des grades s'établisse réglementairement en 1839.

Ainsi le crédit sera formé des traitements de 65 ingénieurs et sous-ingénieurs de tous grades s'élevant à .... 249,600 fr.

De 6 élèves 7,200

256,800 fr.

D'un commis, d'un dessinateur, d'un homme de service et des frais de bureau de l'inspection générale 7,400

Et des suppléments et frais de bureau des divers ingénieurs et sous-ingénieurs 20,200

284,400 fr.

Dont à déduire pour différence entre la dépense résultant du cadre réglementaire et la dépense que comportera l'effectif 19,400

Somme que nous vous proposons de voter .... 265,000 fr.

Art. 6. — *Surveillance des fournitures des bois de la marine.*
A supprimer .... *49,800 fr.*

Le crédit ouvert au budget de 1838 s'élevait, pour 27 employés, à 81,600 francs ; c'est une réduction de 31,000 francs, opérée sur les traitements et diverses allocations du directeur et de 5 maîtres charpentiers à supprimer, ce qui réduisait le personnel à 21 employés au 1er janvier 1839. Dans cet état, les 20 charpentiers et le secrétaire chargé provisoirement du service, devaient coûter 56,500 francs, mais comme il entrait dans la pensée du ministre de mettre à la retraite 5 autres surveillants dans le cours de 1839, il était fait défalcation de 6,700 francs, d'où le chiffre de 49,800 francs. Cédant aux avertissements de votre dernière Commission, M. le Ministre était entré, par la suppression d'un certain nombre de surveillants, dans une voie d'économie que nous approuverions si elle ne devait être portée plus loin. On a compris qu'avec le nouveau régime forestier et le système d'après lequel ont été passés les marchés pour les fournitures des bois dans les ports de l'Océan, le service de la surveillance des bois de marine devenait moins nécessaire; mais l'Administration n'assignait pas encore le moment où il pourrait disparaître tout à fait. Votre Commission croit ce moment arrivé parce qu'elle n'admet pas les motifs sur lesquels on s'appuie pour le conserver. On a dit que les bois étrangers étant interdits dans les fournitures, les surveillants seraient placés sur les points où devront se faire les embarquements de bois, pour en constater l'origine.

Que les marchés passés pour les ports de

l'Océan étant des marchés d'assortiments qui comprennent des dimensions et configurations rares, il faudrait diriger l'inexpérience des exploitants pour leur indiquer les forêts où ils doivent aller composer leurs assortiments, et les conditions que doivent avoir certaines pièces.

Qu'enfin ils seraient chargés de surveiller les exploitations qui se font dans le bassin du Rhône et de la Saône par les titulaires des marchés passés pour le port de Toulon, et doivent se faire dans des localités déterminées.

Votre Commission, nous le répétons, ne saurait considérer de pareils motifs comme concluants, et, d'abord, il est permis de se demander si, dans l'état d'appauvrissement des ressources forestières de la France et si, dans un intérêt bien entendu des deniers du Trésor, il n'y aurait pas quelqu'avantage à faire concourir les bois étrangers dans les fournitures destinées à la marine de l'Etat? Si on ne pourrait pas, en prescrivant la nature et l'origine des bois, les admettre dans une certaine proportion ? Il y aurait, outre les avantages que nous venons de signaler, celui de procurer des frêts à notre marine marchande, qui trop souvent revient au lest, faute de chargement ; ces observations nous paraissent de nature à devenir l'objet des méditations du ministre qui n'a, sans doute, pas oublié que l'Albanie, la Sardaigne et les côtes de l'Italie fournissaient autrefois des bois aux ports de la Méditerranée, et donnaient aux constructions qui s'y opéraient une durée que n'avaient pas celles de l'Océan, exécutées seulement avec les bois indigènes.

Arrivant aux motifs qui paraissent déterminer la conservation d'un certain nombre d'agents préposés à la surveillance des bois, nous dirons que les livraisons devant s'effectuer dans les ports consommateurs, et des commissions y étant instituées pour leur réception, c'est là que se doit faire utilement la vérification ; que si les bois doivent être accompagnés de factures de flottage visées par l'autorité civile du lieu où les bois auront été mis en train, une autre autorité maritime au point d'embarquement peut bien préposer quelqu'un au transbordement, et si cette précaution peut être utile, délivrer le certificat d'identité qui doit accompagner le connaissement de chaque navire, et cela sans le concours de surveillants fort peu occupés par ces fonctions, et fort coûteux à l'Etat. En ce qui concerne la direction à donner aux exploitations pour le choix et les dimensions des pièces, cela doit être uniquement laissé aux soins et à l'appréciation des exploitateurs ou des titulaires de marchés qui doivent connaître leurs obligations et auxquels on ne saurait rien prescrire, et, à cet égard, on peut d'ailleurs s'en rapporter à l'intérêt particulier. Enfin, relativement à la surveillance de l'exploitation des bois destinés pour Toulon, rien ne s'oppose à ce que les marchés à passer pour les approvisionnements de ce port ne soient stipulés comme ceux appliqués aux ports de l'Océan, et que, dans le cas où il serait indispensable d'en prescrire l'origine, les agents forestiers fussent appelés à la constater.

Toutes ces considérations ont dû convaincre votre Commission que la surveillance des fournitures des bois de la marine n'était plus d'une véritable utilité, et que le moment était venu d'en proposer la suppression. Aussi nous vous demandons de faire disparaître du budget cet article et sa dotation, persuadés que nous sommes que ce service était devenu une superfétation, et que l'économie qui en résultera ne peut être dommageable pour les intérêts de l'Etat. Toutefois, comme il est nécessaire de pourvoir à un traitement d'inactivité pour les agents dont les emplois se trouvent ainsi supprimés, nous vous proposerons d'affecter provisoiremenet une somme de 16,200 francs pour leur créer une situation temporaire qui leur permette d'attendre leur temps d'admission à la retraite ou leur placement dans les maistrances ou autres emplois auxquels ils pourraient être propres.

Nous devons, à cette occasion, vous faire remarquer que s'il existe au chapitre v, première section, un article 14 intitulé *Dépenses temporaires*, créé en exécution de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, on ne saurait y rattacher, dans la position qu'il occupe au budget, toutes les dépenses temporaires, non plus que les disséminer dans tous les chapitres ; nous vous proposons donc, à l'imitation de ce qui se pratique au budget de la guerre, de créer, sous le titre de *Dépenses temporaires*, un chapitre xv *bis*, où viendront se placer par articles les diverses dépenses que ce titre comporte, comme soldes et traitements de réforme, traitements temporaires à des employés réformés, etc.; et c'est là que tout d'abord nous vous proposerons de placer les 16,200 francs pour les agents supprimés du service de surveillance des fournitures des bois de la marine.

Art. 7. — *Commissariat de la Marine, 1 million 329,500 francs.*

L'examen de cet article soulève, chaque année, la question importante de l'inspection et du contrôle des dépenses de la marine ; chaque année aussi, depuis 1835, vos Commissions se demandent si, par la constitution nouvelle du commissariat, telle qu'elle a été établie entre de hauts fonctionnaires de et 11 octobre 1836, et par la suppression du corps de l'inspection, on a suffisamment pourvu aux besoins du service et garanti les intérêts du Trésor? Il faut bien le dire, ce doute qu'elles ont exprimé était né, dans leur esprit, de la controverse qui s'était établie entre de hauts fonctionnaires de la marine, chargés eux-mêmes de l'exécution des ordonnances ; mais il ne leur appartenait pas de résoudre ce doute, car les moyens d'enquête leur manquaient, elles ne pouvaient qu'appeler l'attention du ministre sur une question grave qui pouvait intéresser la fortune publique.

Le ministre a recueilli des observations dont il a compris l'importance ; il a consulté les préfets maritimes et les conseils d'administration des cinq grands ports, il leur a posé les trois questions suivantes.

1° Dans l'état actuel des choses, les dépenses du personnel et du matériel sont-elles l'objet d'un contrôle efficace et complet, tel qu'il doit exister pour la garantie des intérêts de l'Etat ?

2° Y a-t-il lieu de modifier les dispositions de l'ordonnance du 17 décembre 1828, en ce qui concerne la garde, la conservation et la dépense des effets confectionnés?

3° Quelles sont les modifications à apporter aux ordonnances des 3 janvier 1835 et 11 octobre 1836, pour rendre complet le système créé par ces ordonnances?

Les diverses opinions émises par les ports consultés, nous ont été communiquées, et nous y avons reconnu ce à quoi on pouvait s'attendre, c'est que les administrateurs appelés à donner un avis n'ont pas, sur la matière, cette homogénéité de vues qu'on pourrait désirer. Toutefois, hâtons-nous de le dire, la majorité a été favorable au système créé par les ordonnances des 3 janvier 1835 et 11 octobre 1836; elle a pensé :

1° Que le contrôle était suffisant pour une partie des dépenses du personnel, sauf pour la solde des officiers sans troupes, entretenus, et autres agents employés à terre, laquelle est payée sur états dressés par le commissaires aux revues, sans vérification par aucun autre fonctionnaire;

2° Qu'il est suffisant pour une partie des dépenses du matériel, telles que salaires d'ouvriers et façons d'ouvrages, mais incomplet en ce qui concerne les matières et l'exécution des travaux par les directions.

Plusieurs modifications ont été proposées pour améliorer et compléter le système; la Commission ne peut se constituer juge de ces propositions; elle n'est pas suffisamment compétente, l'opinion éclairée du conseil d'amirauté est en ce moment consultée. Nous laisserons donc l'Administration prononcer sur cette question entièrement de son domaine; le devoir de vos Commissions était d'éveiller l'attention du ministre sur l'application d'un nouveau système d'administration des ports, fort controversé, et qui préoccupait beaucoup de bons esprits. L'expérience du temps et des hommes va prononcer sur les modifications dont ce régime est susceptible, attendons avec confiance les résultats.

Le crédit proposé pour l'exercice 1839 est le même que celui qui a été demandé et voté pour 1838, et pour solder le même personnel administratif de 804 employés. Quelques mutations opérées dans la répartition des commis qui ont passé d'un service à un autre, ont tout simplement déplacé quelques faibles parties du crédit.

La Commission propose le maintien des dépenses transitoires relatives aux commissaires généraux de première classe, aux deux commissaires principaux, et aux quatre commissaires ordinaires; elle appelle l'attention du ministre sur l'importance des grands ports de commerce dans lesquels résident les trois commissaires généraux, afin de s'assurer si, dans l'intérêt de ces ports, il ne conviendrait pas de modifier, à leur égard, les dispositions de l'ordonnance du 3 janvier 1835, c'est-à-dire de les classer de nouveau parmi ceux qui doivent être administrés par des commissaires généraux, et de placer ainsi les titulaires actuels dans une situation définitive qui nous paraît devoir leur être restituée.

Art. 8. — *Commis entretenus et écrivains attachés au service des états-majors et des trois directions des ports*...... **126,500 fr.**

C'est le même crédit qu'au budget de 1838, nous ne vous proposons aucun retranchement quoiqu'on y trouve 45,300 francs *pour frais d'écrivains;* mais cette somme importante, et celle de plus de 100,000 francs qu'on trouve à l'article précédent sous la même énonciation, nous déterminent à exprimer le désir de voir l'Administration s'occuper sérieusement des moyens de simplifier certaines formes de comptabilité, de diminuer cette multitude de pièces et d'états qui n'ajoutent rien aux moyens de vérification, en un mot, de réduire cette superfétation d'écritures qui nuit à l'expédition des affaires et est une cause de dépense qu'il nous paraît possible d'atténuer.

Art. 9. — *Administration des subsistances. 226,400 francs.*

C'est le même crédit qu'en 1838, il n'y a de changement que dans quelques traitements et qui ne donnent lieu à aucune observation.

Art. 10. — *Ingénieurs des ponts et chaussées.*

Le crédit demandé est de...... **220,700 fr.**

Celui qui figure au budget de 1838 et qui y a été voté s'élève à 224,300 francs; *c'est* une diminution de 3,600 francs, mais non pas une économie, c'est une simple transposition des appointements du dessinateur et du commis attachés au conseil des travaux de la marine, à l'article 11, nouvellement formé de plusieurs dépenses éparses relatives à ce conseil.

Quelques mouvements se sont en outre opérés dans la situation de plusieurs ingénieurs, mouvements qui, sans produire d'augmentation dans le crédit général de l'article, peuvent être signalés. En effet, il n'est pas inutile de faire remarquer que ce petit corps, formé seulement de douze ingénieurs, a vu ou verra se réaliser, à son profit, cinq promotions en deux années; il en résultera que ces douze ingénieurs et six élèves coûteront, en 1839, la somme de 83,600 francs, lorsqu'en 1837, quinze ingénieurs et deux élèves n'exigeaient que 78,900 francs; que, forcé de se renfermer dans les limites d'un crédit de 200,000 francs pour le service des directions des ports, il faut faire supporter au petit état-major du corps, des réductions qui puissent compenser les augmentations produites par l'élévation en grades du grand état-major qui se trouvera ainsi composé :

1 inspecteur divisionnaire directeur de travaux.

5 ingénieurs en chef de première classe, dont 4 directeurs de travaux.

5 ingénieurs de première classe.

1 ingénieur de deuxième classe.

Sans contester le mérite des ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service de la marine, ni les droits qu'ils peuvent avoir à l'avancement, on se demande si l'Administration, à laquelle ils restent subordonnés,

peut être bon juge d'un corps sur lequel, en fait, elle ne peut exercer ni surveillance, ni action, et si, dans le cas où les propositions d'avancement seraient faites par le ministre de la marine, cet avancement ne doit pas s'établir d'après les proportions du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, plutôt que de se concentrer dans le petit cadre que nous venons d'indiquer et de peser ainsi fortement sur le budget de la marine. Que le ministre veuille donc bien examiner s'il est absolument utile que les constructions hydrauliques et les bâtiments civils de son département soient presque en totalité dirigés par des ingénieurs du plus haut grade, et si ce n'est pas l'une des causes des reproches adressés à son Administration sur le caractère monumental de beaucoup de constructions que leur destination ne comportait pas, et sur les dépenses qu'elles ont dû nécessairement entraîner.

La Commission ne saurait toucher qu'avec une grande défiance la question, quelquefois soulevée, de la possibilité d'opérer une fusion entre les deux corps du génie attachés à la marine, et de n'en former qu'un seul qui réunisse dans ses attributions les constructions navales et les constructions hydrauliques ; nous disons que nous ne pouvons l'aborder qu'avec une certaine timidité, parce que sa solution tient à des considérations d'un ordre trop élevé, celles qui touchent à la science et aux études spéciales, pour qu'elle puisse être traitée à l'occasion de l'examen du budget ; elle peut cependant être indiquée au ministre pour qu'elle devienne l'objet de ses méditations. Observée au point de vue d'économie budgétaire, il nous paraît incontestable qu'il doive résulter de la réunion des deux services une réduction assez considérable des dépenses ; pour qui voudra se rendre compte de celles qu'entraînent les deux directions avec leur nombreux personnel, leurs ateliers, leurs magasins et leurs approvisionnements distincts, il sera impossible de ne pas reconnaître que cette division est fort onéreuse, et que la réunion des ateliers et des magasins procurerait une première et notable économie ; puis en jetant un coup d'œil sur le personnel du petit état-major du génie, des ponts et chaussées, composé de 104 employés qui ne coûtent pas moins de 116,400 francs, et celui de la maistrance des constructions navales, formé de 130 maîtres qui reviennent à 172,400 francs, on se rendra facilement compte des avantages qui, sous ces seuls rapports, pourraient résulter de la fusion des deux corps. Mais en attendant que cette pensée puisse germer dans l'esprit du ministre et s'y développer, nous croyons qu'il y aurait possibilité de supprimer immédiatement certains ateliers des directions des constructions hydrauliques ; tels sont ceux des forges, des machines et ajustage, serrurerie, menuiserie, plomberie et peinture, qui ont trop peu d'utilité pour compenser les dépenses qu'ils entraînent. Tout en recommandant ces améliorations désirables, nous ne vous proposerons aucune réduction, parce que nous ne saurions les préciser, sans peut-être gêner le service ; mais nous avons la confiance que des économies se produiront dans les prochains budgets.

Art. 11. — *Conseil des Travaux de la marine 8,600 francs.*

Ce conseil créé par l'ordonnance royale du 19 février 1831, n'avait pas encore pris place d'une manière régulière au budget. Les officiers civils et militaires qui le composent recevaient leurs traitements, comme ils les toucheront encore, sur les crédits assignés aux différents services auxquels ils appartiennent. Les commis et dessinateurs figuraient à l'article 10 du chapitre III pour la même somme de 3,600 francs, et les 5,000 francs d'indemnités de déplacement aux officiers de vaisseaux et ingénieurs détachés, se prélevaient sur l'article 11 de la première section du chapitre IV, intitulé : *Frais de passage, Frais de voyage*, etc. Il était convenable de réunir dans un seul article toutes ces dépenses éparses, et d'en former un cadre qui permît d'apprécier d'un coup d'œil les dépenses occasionnées par la création de ce conseil. Nous approuvons donc cette mesure d'ordre.

Quant à l'utilité de ce conseil, elle n'est contestée par personne ; tout le monde comprend la nécessité de soumettre à l'expérience d'hommes habiles et spéciaux, toutes les améliorations, toutes les idées nouvelles à introduire dans notre système de constructions navales et de conserver cette unité de vues et d'exécution dont l'abandon pourrait être si funeste aux intérêts de notre marine et si dommageable pour le Trésor, lorsqu'il s'agit d'opérer sur un matériel aussi considérable.

Nous vous proposons d'allouer le crédit demandé.

Art. 12. — *Aumôniers*............ *14,800 fr.*

Dépense restée la même depuis longtemps, dont chacun apprécie l'utilité, et que nous vous proposons de voter avec empressement.

Art. 13. — *Tribunaux maritimes. 27,100 fr.*

Sous ce titre le budget ne comprend pas toutes les dépenses de la justice maritime, car on trouve jetés çà et là dans quatre articles de la première section du chapitre V, 9,800 francs de frais de capture et de justice militaire. L'article que nous examinons ne comporte que les traitements de cinq commissaires du roi, rapporteurs, et de cinq greffiers ; nous croyons qu'il serait plus convenable d'intituler cet article *Justice maritime*, et d'y concentrer toutes les dépenses qui ont ce caractère, à l'imitation de ce qui existe au budget de la guerre, où l'on trouve un chapitre VII sous le titre de *Justice militaire*, réunissant tous les frais de procédure, d'arrestation, etc.

C'est ici l'occasion de rappeler de nouveau à M. le ministre, qu'un des premiers besoins de la marine est une législation pénale, complète et appropriée aux nécessités du présent. Celle qui existe, errante au milieu d'un chaos de lois, d'édits, de décrets et d'ordonnances, présente, outre des difficultés d'application, les inconvénients d'une parfaite inefficacité. Ce n'est pas au chef de notre marine, qu'a éclairé une longue expérience,

qu'il faut exposer l'influence fâcheuse que peut exercer sur l'avenir de notre armée navale, le relâchement des liens de la discipline et qu'une législation sagement répressive peut seule arrêter. Ce besoin, si impérieusement senti pour la marine de l'Etat, acquiert un plus haut degré d'urgence et d'utilité pour celle du commerce qui, avec la faiblesse de ses équipages, n'a pas cette puissance de répression qu'on trouve encore à bord des bâtiments de l'Etat, et dont l'indiscipline si souvent signalée, en compromettant gravement le succès des opérations commerciales, contribue beaucoup à réduire des armements que, dans l'intérêt du personnel de l'inscription maritime, on doit encourager par tous les moyens possibles. On dit, depuis longtemps, qu'un code pénal maritime s'élabore, nous l'appelons de tous nos vœux, et nous adjurons M. le ministre de la marine de le soumettre au plus tôt à la sanction législative.

Quant au crédit de l'article, nous vous en proposons le vote pour déranger le moins possible l'économie du budget, mais dans l'espérance que la mesure d'ordre que nous avons proposée sera appliquée au budget de 1840.

Art. 14. — *Officiers de santé... 649,500 fr.*

Le crédit ouvert à ce service, par la loi de finances de 1838, était de 611,400 francs. L'augmentation, proposée pour 1839, est donc de 38,100 francs.

La cause de cette augmentation provient de l'accroissement du cadre des officiers de santé qui, fixé, d'abord, par l'ordonnance constitutive du 17 juillet 1835, à 50 chirurgiens de première classe, 100 de deuxième, 100 de troisième, a été porté par l'ordonnance modificative du 27 avril 1837, à

60 de 1re classe, soit en plus 10 à 2,400 francs	24,000 fr.
110 de 2e classe, soit en plus 10 à 1,800 francs	18,000
110 de 3e classe, soit en plus 10 à 1,100 francs	11,000
	53,000 fr.
mais comme des améliorations étaient projetées en 1388, et que, dans cette pensée, il avait été alloué une somme de	14,900
l'augmentation réelle au budget de 1839, est donc de	38,100 fr.

Vos précédentes Commissions, dans leurs rapports, et plusieurs membres de la Chambre, dans la discussion du budget, avaient reconnu l'insuffisance du cadre des officiers de santé, et notamment des chirurgiens de première classe. Personne n'en était plus persuadé que le ministre, mais obligé par les incessantes recommandations des Chambres d'apporter la plus grande économie dans les dépenses, il attendait que les convictions fussent acquises avant de proposer l'augmentation ; mais aussitôt qu'il lui a apparu que le besoin était compris, il est venu proposer au roi une ordonnance qui, sous la date du 27 avril 1837, a ajouté au cadre organique du 17 juillet 1835, 30 chirurgiens dont 10 de chaque classe, ce qui en a porté le nombre à 289, et l'effectif général du service de santé à 348 emplois.

Appelée à donner un avis sur les motifs qui ont dicté l'ordonnance, puisque l'application s'en trouvait, pour la première fois, au budget, votre Commission doit reconnaître que le nombre des chirurgiens n'était plus en rapport avec les besoins, et laissait en souffrance le service médical. En effet, l'état de la flotte, c'est-à-dire les armements tels que les budgets de 1838 et 1839 en ont posé les bases, exigeant 204 chirurgiens, il n'en restait plus que 46 pour les divers hôpitaux de la marine, les infirmeries des bagnes, et autres services analogues, et surtout pour remplir le vide que laissait, momentanément, dans le cadre les congés rendus nécessaires par les fatigues d'une navigation presque continuelle, et souvent par de pénibles campagnes. Le service réclamait donc cet accroissement d'effectif, aussi vous proposons-nous l'augmentation de crédit qui en est la conséquence.

Il est une autre amélioration que nous croyons devoir signaler, quoiqu'elle doive se résoudre par une dépense, parce que cette considération ne doit jamais arrêter vos Commissions, quand elles en reconnaissent l'utilité, surtout lorsque, comme dans le cas actuel, il s'agit de la santé et de la conservation des hommes que des obligations rigoureuses enchaînent au service de l'Etat.

Cette amélioration aurait pour objet de conserver à la marine, le plus longtemps possible, des officiers de santé pratiques, instruits et habiles. Dans l'état actuel, la perspective d'un traitement au maximum de 2,400 francs pour les chirurgiens de première classe, est-elle suffisante pour les déterminer à poursuivre cette carrière au delà du temps fixé pour l'obtention d'une retraite, qui approche bien près de ce traitement? Les faits viennent, chaque jour, répondre négativement. La plupart des officiers de santé, que l'Administration aurait un grand intérêt à conserver, demandent et obtiennent la liquidation de leur pension pour rentrer dans la vie civile, et y exercer une profession qui, dans cette situation, leur offre plus d'avenir ; la marine se trouve donc ainsi privée de leur expérience et de leur habileté. Que faudrait-il donc pour les retenir au service? Imiter ce qui se pratique en Angleterre, leur accorder quelques avantages, soit par une augmentation de traitement ou des allocations supplémentaires, graduées et déterminées par le temps de service passé à la mer. Il ne peut appartenir à la Commission de poser des chiffres, elle ne peut qu'indiquer des vues qu'elle croit utiles. Leur appréciation, en dernier ressort, et leur application sont du domaine de l'Administration : nous livrons donc ces réflexions à M. le ministre de la marine qui comprendra certainement notre pensée et en appréciera les conséquences.

Nous ne terminerons cependant pas ce qui est relatif à cet article sans déclarer que, tout en approuvant l'extension donnée au cadre des officiers de santé par l'ordonnance du 27 avril 1837, nous croyons qu'il doit suffire à tous les besoins de la marine ; et c'est

dans cette conviction que nous réduirons aux trois articles 15, 16 et 18 du présent chapitre, la dépense relative aux trois chirurgiens de seconde classe détachés à Indret, la Chaussade et Alger dont les traitements devront ainsi être payés sur le fonds de l'article 14 dont nous vous proposons de voter intégralement le crédit.

Art. 15. — *Etablissement d'Indret.*	*29,900 fr.*
Réduction proposée..................	8,800
A voter......	21,100 fr.

L'établissement d'Indret va recevoir, dans la composition du personnel de son administration, des modifications qui reçoivent l'approbation de votre Commission. La Chambre sait que l'ancien directeur dont la perte récente sera vivement sentie comme homme de science et d'application, était, en quelque sorte, un entrepreneur de fabrication des appareils à vapeur construits dans cet établissement; il n'appartenait à aucun des corps de la marine; mais, par un traité du 11 décembre 1827, et qui expirait le 1er avril 1838, il lui était attribué, à titre de traitement fixe, 12,000 francs; puis il recevait, en outre, une indemnité de fabrication calculée, par force de cheval, sur les machines sorties des ateliers d'Indret; c'est ainsi qu'en certaines années les deux éléments du traitement l'avaient élevé au delà de 30,000 francs.

L'Administration de la marine a pourvu à son remplacement par un ingénieur de première classe tiré du corps du génie maritime, avec un traitement fixe de 8,000 francs, et sans aucune autre allocation. Comme cet ingénieur appartient au cadre de l'article 5 sur lequel il doit être payé, aussi bien que les deux sous-ingénieurs employés également à Indret, dont on fait déduction, nous proposons de diminuer de l'article 15 les 5,000 fr. de traitement comme ingénieur en chef de première classe, et d'y laisser figurer les 3,000 francs à titre d'allocation supplémentaire de fonctions. Nous proposons également de défalquer de l'article le traitement du chirurgien de deuxième classe qui doit être payé sur le crédit de l'article 14 (officiers de santé), et celui du commis principal de marine dont la solde, comme en 1837 et 1838, doit être imputée sur l'article 8 (commis entretenus).

Le crédit de cet article se résumera donc ainsi :

Solde et suppléments de 18 employés		35,300 fr.
A déduire :		
Les appointements de grades portés aux corps spéciaux, savoir :		
Un ingénieur des constructions navales de 1re classe....	5,000 fr.	
Un sous-ingénieur de 1re classe..........................	3,000	
Un sous-ingénieur de 2e classe..........................	2,400	14,200
Un chirurgien de 2e cl.	1,800	
Un commis principal.	2,000	
Resterait à voter...............		21,100 fr.

Ce qui présente, relativement au budget de 1838, une différence en moins de 12,200 francs.

Nous ferons remarquer cependant que la dépense de cet article est augmentée de 960 francs pour le traitement d'un conducteur provisoire détaché et qui est payé sur l'article 10; ainsi, en réalité, la dépense du personnel administratif de l'usine d'Indret, qui comprend les deux services de la fabrication des appareils à vapeur et des constructions navales, s'élève à 30,860 francs.

Art. 16. — *Forges de la Chaussade et usines de l'artillerie.*

Crédit demandé....................... 111,000 fr.

La Commission a dû voir avec surprise que les deux articles 20 et 22 du budget de 1838, aient été fondus en un seul dans celui de 1839, et de voir ainsi établir, en quelque sorte, la confusion là où pour l'ordre et la clarté il aurait été peut-être utile de procéder encore par division; car rien ne nous paraît plus propre à l'intelligence des budgets et des comptes, que de mettre distinctement sous les yeux des Chambres les dépenses afférentes à chaque établissement, ce qui permet d'en apprécier facilement l'importance, et, au besoin, de comparer non seulement les crédits et les dépenses, mais encore les dépenses avec les produits obtenus. On est donc allé évidemment contre ce but en composant un article des divers éléments dont on désirait la décomposition; nous ne saurions admettre que le tableau de la page 53 puisse suppléer à la division, car il obligerait encore à un travail long pour trouver les chiffres qui s'appliquent à chaque usine.

Nous prenons donc le parti d'opérer la séparation en vous proposant de former :

1° *Un article 16*, intitulé comme précédemment, *Forges de la Chaussade*, avec un crédit de.. 30,800 fr.

2° *Un article 16* bis, sous le titre de *Usines de l'artillerie*, doté de.................. 37,124 fr.

Nous allons maintenant vous expliquer les causes de réductions qu'éprouvent ces deux crédits dans leur comparaison avec celui de 111,000 francs, proposé au budget dont nous sommes saisis.

Et tout d'abord, pour ce qui concerne les forges de la Chaussade, la réorganisation de son administration, projetée pour 1839, comporterait vingt-cinq emplois rétribués, s'élevant à.. 47,200 fr.

Dont un, celui de sous-directeur, sous-ingénieur de 1re classe, serait payé sur l'article 5, génie maritime	3,000
Resterait.................	44,200 fr.

En 1838, le budget présentait vingt-trois emplois dont la dépense s'élevait à.	43,700 fr.
Dont on déduisait les appointements de grades portés à l'article 5 (génie maritime), pour 2 sous-ingénieurs des constructions navales..................................	5,400
Restait..................	38,300 fr.

Ainsi, en apparence, il n'existe entre les deux propositions inscrites dans les deux budgets qu'une différence de 3,500 francs, car la comparaison doit s'établir, non pas entre les deux chiffres de 44,200 et 38,300 francs, mais, entre ceux de 47,200 et 43,700 francs, car c'est là qu'est la réalité de la dépense, mais elle est évidemment plus forte. A la manière dont cette comparaison s'établit au budget, il n'en ressortirait qu'une augmentation de 1,400 francs sur l'ensemble ; mais nous ne saurions admettre que si la réorganisation du personnel des usines de l'artillerie a pu produire quelques économies, elles puissent profiter aux forges de la Chaussade, il n'y a aucune liaison entre ces différentes Administrations qui puisse justifier cette manière de procéder :

Ruelle doit prendre dans le crédit de 1839....			24,408 fr.
Nevers	—	—	17,758
Saint-Gervais	—	—	16,858
Les Ardennes	—	—	6,204
Paris	—	—	1,900
La dépense votée pour 1838 était de.......			71,300
Somme économisée sur ces divers services.			4,172
qui, réunie à l'augmentation avouée de..........			1,400
constitue, en faveur de la Chaussade, un véritable accroissement de dépense de...................			5,572

Cette augmentation porte particulièrement sur le nombre des commis et la quotité des traitements ; ainsi, 14 commis de diverses classes figurent au budget de 1838 pour une somme de 20,000 francs. On demande en 1839, pour 17 commis et écrivains, 26,300 francs. La Commission s'est demandé, en présence de cette proposition nouvelle, si les travaux à entreprendre à la Chaussade en 1839, devaient nécessiter un développement de comptabilité, et, par conséquent, d'écritures qui pût la justifier. Elle ne l'a pas pensé après l'examen des termes de comparaison que voici :

En 1838, on demandait 14 commis devant coûter 20,000 francs pour une administration qui devait dépenser 1,100,000 francs en main-d'œuvre et matières.

En 1839, on en demande 17 et 26,300 francs pour employer la même somme ; mais là ne devait pas s'arrêter la comparaison, nous avons mis en regard les frais de commis des trois dernières années réglées, et les dépenses en salaires et matières, et nous avons vu qu'en

	commis			Les dépenses	
1834.	13	avaient coûté	16,930 fr.	s'étaient élevées à	1,303,483 fr.
1835.	14	—	18,714	—	1.239,727
1836.	14	—	20,933	—	1,298,168

Pourrions-nous donc admettre que, pour exécuter des travaux qui devront s'élever à 11,000,000 de fr., on accordât en 1839 26,300 fr. pour 17 commis et écrivains ; les chiffres comparés ne le permettaient pas : nous avons dû nous borner à vous proposer la même allocation qu'en 1838, c'est-à-dire 20,000 francs ; c'est donc une première réduction et très réelle de 6,300 francs, que vous sanctionnerez sans doute de votre vote.

Voici maintenant d'autres réductions mais qui sont d'une autre nature.

Le directeur des forges de la Chaussade, ingénieur de 1re classe, appartient au cadre du génie maritime et reçoit son traitement sur l'article 5.................................... 5,000 fr.

Un sous-directeur, sous-ingénieur de 1re classe, reçoit également son traitement au même article........... 3,000

Enfin un chirurgien de 2e classe est payé sur le fonds des officiers de santé, article 14.............................. 1,800

Donc........................ 9,800 fr.

	Appoint.	Supp.	Total.
Un directeur des forges, ingénieur de 1re classe...........	5,000 fr.	1,500 fr.	6,500 fr.
Un sous-directeur, sous-ingénieur de 1re classe..................	3,000	300	3,300
Un agent comptable............	3,000	»	3,000
Deux chefs de section..........	2,400	»	4,800
Un chirurgien de 2e classe......	1,800	»	1,800
17 commis et écrivains..........	»	»	20,000
2 gardiens à..................	450	»	900
Supplément aux officiers détachés........................	»	»	300
			40,600
dont à déduire pour les appointements de grade des trois emplois que nous venons d'indiquer et qui sont payés sur d'autres fonds..............			9,800
que nous vous proposons de voter.................			30,800

Telles sont les déductions et réductions que nous croyons devoir faire subir à l'article 16 qui s'établira ainsi :

Art. 16 *bis*. — *Usines de l'artillerie.*

Nous vous avons fait connaître dans les explications de l'article 16 quelles étaient les réductions opérées par la réorganisation des fonderies, elles ramènent le crédit demandé pour cet article, y compris la partie du service d'inspection détachée à Paris et dans les Ardennes à 67,128 francs, qui se subdivisent ainsi :

Ruelle	24,408 fr.	67,128 fr.
Nevers	17,758	
Saint-Gervais	16,858	
Contrôle des Ardennes	6,204	
Contrôle à Paris....	1,900	

Nous avons indiqué à l'article 4, *Inspection du matériel et des usines de l'artillerie et direction des ports*, par quels motifs nous placions dans le cadre de l'inspection et des directions, toutes les fonctions qui en dépendaient, et dans l'article, toutes les dépenses qui s'y rattachaient. Ces dépenses s'élevant à 29,200 francs sont de deux sortes : 1° celle qui concerne les officiers de l'artillerie détachés dans les trois fonderies de Saint-Gervais, Ruelle et Nevers, et qui ne comporte que leurs appointements de grade représentant 21,900 francs ; 2° celle qui regarde le capitaine inspecteur et les trois contrôleurs qui résident à Paris ou qui sont détachés dans les Ardennes, montant, y compris les allocations supplémentaires à 8,104 francs.

La première doit, sauf déduction, être indiquée dans l'article, parce que ces officiers sont attachés aux fonderies de la marine. Pour la seconde, elle tient plus particulièrement au service de l'inspection et n'a aucune connexité avec celles de ces usines.

Voici donc comment nous établissons l'article 16 *bis*.

	Appoint.	Supp.	Total.
1 directeur de la fonderie de Ruelle	4,500 fr.	1,200 fr.	5,700 fr.
2 directeurs de la fonderie de Nevers et Saint-Gervais	4,500	800	10,600
3 adjudants de fonderies	2,800	408	9,624
1 agent comptable de 1re classe.	3,000	»	3,000
2 agents comptables de 2e classe.	2,500	»	5,000
12 commis et écrivains à 1,300, 1,500, 1,800 et	2,100	»	20,000
6 gardiens de bureaux à 450 et.	500	»	2,900
			56,924
Indemnité pour le service de santé et supplément aux officiers détachés			2,100
			59,024
A déduire les dépenses imputées sur l'article 4.			
Appointements de grade des 3 directeurs à 4,500 fr.		13,500	21,900
Appointements des 3 adjudants de fonderies à 2,800 fr.		8,400	
Somme à voter			37,124

Ainsi, en résumé, par l'article 16 originaire, on demandait un crédit de 111,000 fr.

Le nouvel article 16 recevra ... 30,800 fr.
L'article 16 *bis* ... 37,124 } 67,924 fr.

La réduction est donc de.... 43,076 fr.

En terminant nous exprimons le désir qu'à l'avenir on établisse séparément au budget, quoique dans le même article, la dépense par établissement.

Art. 17. — *Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires* ... *33,800 fr.*

C'est le même crédit depuis plusieurs années, mais il n'exprime pas exactement la dépense ; aux termes du règlement du 16 décembre 1815 et des décisions royales des 5 juillet 1820 et 28 février 1827, les membres des conseils d'administration des 5 ports militaires formés chacun :

Du major général,
Du commissaire général,
Du directeur des constructions navales,
Du directeur des mouvements du port,
Du directeur d'artillerie,
Et du directeur des travaux hydrauliques,

reçoivent une indemnité de logement fixée à 1,500 fr. pour Brest et Toulon, soit. 18,000 fr.
1,200 — Rochefort ... 7,200
1,000 — Cherbourg et Lorient. 12,000

37,200 fr.

Mais les 3 lieutenants-colonels directeurs d'artillerie dans les ports de Rochefort, Lorient et Cherbourg, reçoivent, sur l'article 4, à un autre titre, une indemnité plus forte qui réduit la dépense du présent article de ... 3,000

Resterait... 34,200 fr.

Ainsi on demande 400 francs de moins sans doute en prévision de quelques vacances ; nous croyons qu'il serait mieux de totaliser ici toutes les indemnités de logement des membres des conseils d'administration, et par conséquent de ne porter à l'article 4 que la portion d'indemnité accordée à d'autres titres aux trois directeurs d'artillerie des ports secondaires ; toutefois l'allocation du crédit de 33,800 francs n'est pas contestée.

Art. 18. — *Possessions françaises du Nord de l'Afrique* ... *29,400 fr.*

Réduction proposée ... *1,800*

A voter ... 27,600 fr.

Cette dépense est l'une de celles que l'occupation d'Afrique impose à la marine et qui, depuis 1830, ont concouru à accroître son budget, c'est la seule qui se présente d'une manière aussi distincte.

Faisant ici, comme aux articles 15 et 16, application de ce que nous avons dit à l'article 14 à l'occasion du cadre des officiers de santé, nous déduisons du crédit demandé les 1,800 francs portés pour le traitement du chirurgien de 2e classe qui y figure ; ainsi la dépense normale de ... 59,700 fr.
sera réduite, au lieu de 30,300 fr., de ... 32,100

et la somme à voter sera de ... 27,600 fr.

Le crédit du chapitre III, tel qu'il était proposé au budget, s'élevait à... 6,693,600 fr.
Les réductions proposées sont de ... 169,168

Le crédit définitif du chapitre serait donc de ... 6,524,432 fr.

CHAPITRE IV.

Maistrance et gardiennage.

Art. 1er. — *Maîtres entretenus de toutes professions* ... *312,000* fr.
Nous proposons de réduire.... 12,000

300,000 fr.

Le crédit demandé est le même que celui qui a été voté pour 1838, mais nous ne vous en proposerons pas la ratification, non pas parce que nous sommes convaincus qu'il y a exagération dans l'effectif prévu des maîtres entretenus, mais parce que le rapprochement des crédits votés et des dépenses constatées, dans les trois dernières années dont les comptes sont ou réglés ou en cours d'examen, nous ont laissé apercevoir que les prévisions avaient toujours dépassé les besoins, par suite de vacances ou incomplets, et qu'il nous a paru sans objet de charger le budget des sommes qui pourraient en être retranchées dans une juste appréciation des économies qui pouvaient se produire dans certains services.

Voici, quant à l'article que nous examinons, les prévisions et les faits réalisés.

	1834	1835	1836
Crédits	323,700 fr.	317,700 fr.	312,000 fr.
Dépenses	286,128	291,635	279,659
Excédents	37,572	26,065	32,350

La moyenne est de 31,868 francs, mais il n'est pas dans l'intention de votre Commission de limiter trop rigoureusement les crédits, aussi ne vous proposons-nous qu'une déduction de 12,000 francs, et, par conséquent, de voter 300,000 francs pour l'article.

Il y a lieu d'allouer cette somme, qui paraît justifiée par les besoins du service, et qui est la même qu'aux budgets de 1837 et 1838.

Art. 3. — *Divers agents*.............. *31,000 fr.*

Nous proposons d'en déduire.... 2,400

Resterait à voter......... 28,600 fr.

L'article, tel qu'il figure au budget, ne présente aucune différence avec celui de l'année précédente ; mais la Commission vous propose une transposition. La marine n'a pas d'employés désignés sous le titre de conservateur des caisses à eau ; M. Da Olmy est l'inventeur d'un système de caisses à eau dont il a doté la marine, qui, en échange, lui a accordé une indemnité viagère de 2,400 francs ; il a paru à votre Commission que ce n'était pas ici que cette indemnité devait trouver sa place; en conséquence, elle la transporte au chapitre XIV, Sciences et Arts maritimes, et en forme un article 7, sous l'énonciation de : indemnité viagère à l'inventeur d'un nouveau procédé de fabrication de caisses à eau ; cette transposition d'ordre réduit l'article à 28,600 francs, que nous vous proposons de voter.

Art. 4. — *Escouade de gabiers de port*.................................... *168,200 fr.*

A déduire 5,200

A voter .... 163,000 fr.

Le même crédit se représente pour 1839, comme il existait en 1838. La Commission de 1836 avait fait remarquer la disproportion entre les maîtres, contremaîtres et patrons, comparée au nombre des simples gabiers, et avait exprimé le désir de voir apporter quelques économies dans cette dépense ; malheureusement, il n'en est advenu qu'une légère augmentation en 1838, produite par la nouvelle évaluation dans la proportion des admissions aux hôpitaux. En attendant que quelques économies puissent se produire dans la composition de l'effectif, nous en ferons ressortir une légère comparaison des chiffres des trois derniers exercices réglés :

	1834	1835	1836
Crédits......	155,880 fr.	163,082 fr.	167,700 fr.
Dépenses....	148,342	137,321	159,767
Excédents...	7,538	15,791	7,633

En conséquence, nous proposons une réduction de 5,200 francs, et un vote pour l'article, de 163,000 francs.

Art. 5. — *Escouades de gardiennage des vaisseaux*................................ *207,100 fr.*

Réduction à opérer.................. 7,100

200,000 fr.

Si le service du gardiennage est dirigé avec intelligence, c'est-à-dire avec un nombre faire ; aussi, par contre, est-ce un extrême dommage pour l'Etat, si, comme on l'a souvent observé, nos bâtiments désarmés servent seulement de logement à quelques invalides. Pour qui connaît le dépérissement de ces grandes machines, incessamment soumises à l'action dévorante de la mer, qui oxide et ronge tous les métaux, et de l'humidité et de la chaleur, qui détruisent si promptement les bois, on a lieu de s'effrayer de la perte que ce dépérissement doit entraîner. La Commission de 1826, chargée de la revision des tarifs d'après lesquels s'établit le budget annuel de la marine, ne donnait à nos bâtiments qu'une durée moyenne de douze ans, entre leur mise à l'eau et l'époque où, devenus hors d'état de naviguer, ils doivent être refondus ou condamnés. Une destruction aussi prompte tient-elle seulement à notre système de construction et à la qualité de nos bois ? Nous ne le croyons pas ; il faut faire la part au défaut de conservation et de gardiennage ; en parcourant les extraits baptistaires des bâtiments de la marine anglaise, on est étonné de l'âge de la plupart d'entre eux. Cela tient à plusieurs causes, parmi lesquelles le mode de gardiennage prend sa place. Consultons donc leur expérience pour veiller à la conservation de notre riche et précieux matériel naval. On ne lit pas sans intérêt, dans l'excellent ouvrage de M. Charles Dupin, sur les forces navales de la Grande-Bretagne, l'exposé des moyens employés dans ce royaume pour la conservation des bâtiments en construction, après leur mise à l'eau, et à l'état de désarmement. Nous ne saurions reproduire ici tous les minutieux détails indiqués dans l'ouvrage que nous venons de citer, mais nous avons été frappés particulièrement de l'emploi, selon l'état de l'atmosphère, d'un système de ventilation et de chauffage pour aérer ou sécher l'intérieur des bâtiments. Tous ces procédés conservateurs sont-ils appliqués en France ? Il nous est permis d'en douter. Nous recommandons à toute l'attention du ministre, l'important objet de la conservation et du gardiennage de notre matériel naval. Toutefois, nous croyons que, sans nuire au service, et par application de ce que nous avons dit et fait à l'occasion des articles 1 et 4 du présent chapitre, nous pouvons vous proposer une légère réduction basée sur les faits suivants :

	1834	1835	1836
Crédits......	186,004 fr.	186,004 fr.	206,600 fr.
Dépenses....	172,010	172,547	177,117
Excédents...	13,994	13,457	29,483

La réduction que nous vous proposons est de 7,100 francs, et le crédit à voter, de 200,000 francs.

Art. 6. — *Gardiens de magasin et de bureau, portiers, rondiers et canotiers. 409,200 fr.*

Même effectif et même crédit que pour 1837 et 1838 ; mais nous croyons, avec les deux Commissions de finances de ces deux budgets, que ce service peut être amélioré, qu'on peut faire une meilleure répartition

et qu'il peut en résulter quelques économies. Nous ne proposons aucune réduction, mais nous recommandons une revision et une répartition raisonnée de ces agents.

Le crédit général du chapitre se trouve réduit à 1,118,300 francs.

(Chapitre IV *bis*. DÉPENSE EXTRAORDINAIRE DE PREMIÈRE FORMATION D'UN RÉGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE.

Crédit demandé	922,381 fr.
Réduction proposée	24,542
	897,839 fr.

La Chambre avait été saisie au commencement de sa session d'un projet de loi portant demande d'un crédit de 1,260,500 francs imputable sur les ressources ordinaires de 1838 pour la création d'un régiment d'infanterie de marine, savoir :

812,000 pour dépense de première formation.

448,500 pour son entretien pendant trois mois de 1838.

Le budget de 1839 contenait en outre, dans son chapitre V, une dépense de 1,890,840 fr. 35 répartie dans les trois sections pour l'entretien de ce même régiment pendant toute cette année.

La Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi était venue déclarer dans son rapport du 22 février qu'elle croyait qu'un régiment d'infanterie de marine pouvait être utile, mais qu'elle ne pensait pas qu'il y eût urgence à le créer en 1838.

C'est dans cet état que le Gouvernement allant au devant du désir et peut-être d'une décision peu favorable de la Chambre, en ce sens qu'on ajoutait une nouvelle dépense à un budget en cours d'exécution, est venu retirer son projet primitif, vous ressaisir de la question par un autre projet de loi, et vous donner ainsi les moyens de la traiter en principe et dans son application au budget de 1839.

Ce projet de loi présenté le 4 avril et que vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission du budget, propose donc de nouveau la création d'un régiment d'infanterie de marine, mais seulement à partir du 1er juin 1839 et d'en répartir ainsi la dépense :

Pour la première formation, à porter à un chapitre IV *bis* conformément au tableau A annexé	922,381 fr.	»
Pour son entretien pendant sept mois, imputable sur le chapitre V, et divisé par articles suivant le tableau B également annexé, en retranchant au même instant de ce même chapitre V 922,381 fr. dont on forme la dotation du chapitre IV *bis*	868,457	35
Total	1,890,840 fr.	35

C'est dans cette situation que nous avons dû nous occuper de cette proposition et quoiqu'une Commission spéciale, après un examen aprofondi, eût en quelque sorte prononcé sur la question d'utilité, nous ne pouvions ... la Chambre, c'est-à-dire le devoir d'approfondir ce point et nous dispenser de lui soumettre les motifs qui, après avoir dicté nos résolutions, pouvaient déterminer les vôtres.

La Chambre peut savoir que jusqu'au 1er octobre 1827 qui vit prononcer leur licenciement, 2 régiments d'infanterie forts ensemble de ... 5,366 hommes.

étaient affectés au service de la marine. Ce service comptait encore 24 compagnies d'artillerie de marine réunissant ensemble ... 2,067 —

Soit ... 7,433 hommes.

Ces deux forces se répartissaient alors ainsi :

A Cherbourg.	634	7,296 états-majors non compris.
A Brest	2,510	
A Lorient	756	
A Rochefort.	1,436	
A Toulon	1,960	
dont on doit déduire.		411 hommes destinés à la garnison des vaisseaux.
Restait pour la garde des ports.		6,885 hommes.

A cette époque les postes de la marine dans ces cinq grands ports occupaient chaque jour 1,068 hommes; cette suppression de 5,366 hommes força de recourir aux équipages de ligne pour suppléer au déficit qu'elle occasionnait dans les moyens de garde des arsenaux. Il faut bien le dire, la mesure qui fut adoptée reposait sur une erreur, dans laquelle l'Administration de la marine n'aurait jamais dû tomber, et en effet qui devait mieux savoir qu'elle ce que l'entretien du marin coûte à l'Etat, qui devait mieux connaître son éloignement pour le métier de fantassin ; enfin, qui devait mieux apprécier l'utilité de ne pas lui laisser dépenser à terre le temps qu'il doit au service de mer ? On fit donc cette tentative qui en démontra bientôt les inconvénients, il fallut demander le concours de l'armée de terre, qui dut s'accroître à mesure que le régime des équipages de ligne se modifia et que le régiment d'artillerie de marine se réduisit, car à la fin de 1835 il ne comptait plus que 12 compagnies actives.

Après avoir fait connaître l'état ancien, indiquons le régime actuel. Sur les 12 compagnies d'artillerie dont nous venons de parler, 8 sont employées aux colonies, et 4, non compris la compagnie de dépôt et la compagnie hors rang, forment en partie la garde du port de Lorient ; celle des 4 autres grands ports est confiée à l'armée de terre, puis accidentellement à quelques hommes des équipages de ligne ; à la fin de décembre ces 2 corps fournissaient chaque jour savoir :

L'armée de terre.

A Cherbourg	108	hommes.
A Brest	238	—
A Rochefort	36	—
A Toulon	260	—
A Lorient	51	—
Total	693	hommes.

A Cherbourg	4 hommes.	
A Brest	48	—
A Rochefort	»	—
A Toulon	13	—
A Lorient	»	—
Total	65 hommes.	

Soit un effectif d'hommes de gardes de 758 par jour ; nous aurons l'occasion de vous indiquer quelle réunion de force permanente réclame ce besoin journalier.

Nous n'avons pas dû nous dissimuler que la proposition de création d'un régiment d'infanterie de marine et la décision de la Chambre devraient réagir sur l'effectif de l'armée de terre, puisque le retrait de la portion des régiments proposés à la garde des ports doit rendre à la disposition du ministre de la guerre une force d'environ 3,500 hommes ; mais la Commission a dû se dégager momentanément de cette préoccupation pour décider la question d'utilité, en se réservant de régler l'effectif de l'armée de terre selon la résolution qu'elle adopterait relativement à la création du régiment d'infanterie de marine.

En ce qui touche la question d'utilité, la Commission a pensé qu'un service aussi important que celui de la marine ne pouvait pas être privé d'une force permanente, indépendante de toutes combinaisons et de toutes opérations de l'armée de terre, et dont le ministre pût disposer privativement ; que les exigences du service des ports ne pouvaient pas se concilier avec les nécessités du service de la guerre, qui, en forçant souvent le ministre de ce département de disposer des régiments en garnison dans les ports, les laissaient inopinément à découvert, ce qui, notamment, avait eu lieu dans deux circonstances récentes, et avait pu compromettre gravement la sécurité de nos établissements maritimes. Elle a pensé que la marine, ayant à veiller sur le dépôt précieux d'un matériel d'une valeur de plus de 500 millions, réparti dans ses magasins, ses arsenaux et ses ports, à surveiller et à contenir 7,000 dangereux forçats, à veiller au maintien de l'ordre, à prévenir toutes collisions, à réprimer même au besoin toutes tentatives de coalitions et de désordre, parmi une population active et quelquefois turbulente de 14,000 ouvriers, employés aux divers travaux de la marine, les moyens d'action devaient être puissants et dirigés par une seule et même volonté, c'est-à-dire celle à laquelle était confiée la surveillance de tous ces intérêts. Elle a pensé enfin que, dans plusieurs circonstances qu'il était facile de prévoir, la mobilisation instantanée d'une force placée dans la main de la marine, et qu'elle aurait le pouvoir d'embarquer en un jour donné, pourrait rendre facile l'exécution prompte d'une résolution que dicteraient des intérêts politiques, la sécurité du pays ou l'honneur national ; en un mot, rendre accidentellement les services que l'Angleterre obtient de cette troupe mobile connue sous le nom de Royal-Marine.

Cette première question, celle de l'utilité une fois résolue par la Commission, elle a dû rechercher s'il n'y aurait pas un autre mode point lors de la discussion de la première proposition dans les bureaux : il suffisait que d'autres modes eussent été indiqués pour que nous dussions les examiner. On s'était demandé, d'abord, si la création de bataillons de fusiliers-vétérans ne pourrait pas remplacer avec avantage l'organisation d'un régiment de jeunes soldats ; mais il nous a été bientôt facile de reconnaître qu'il ne résulterait de cette substitution aucun avantage sous le double rapport de la dépense et du service ; qu'en effet, sous le point de vue de la dépense, s'il est vrai que la solde du vétéran est la même que celle du soldat de la ligne, le premier reçoit une haute paye qui n'est accordée qu'exceptionnellement au dernier ; en ce qui concerne le service, qu'il ne serait pas mieux fait par les vétérans et qu'il y aurait l'inconvénient de ne pas pouvoir tirer le même parti de ce corps, comme troupe d'embarquement dans les circonstances indiquées, qu'on ne le pourrait faire de troupes jeunes, actives, pleines d'ardeur et de force ; qu'en outre, un corps de jeunes soldats, en communications journalières avec les marins, familiarisé avec la vue de la mer, prenant quelques notions sur la marine, pourrait faciliter quelques moyens de recrutement des équipages de ligne ; qu'enfin il ne s'agissait pas d'utiliser des vétérans sans emploi, que ce corps dans le service qui lui était dévolu, tenait la place du soldat de la ligne qu'il faudrait alors lui substituer, qu'il n'y aurait donc qu'un déplacement, avec les désavantages que nous venons de signaler. Un second mode qui avait été indiqué était celui de composer la force préposée à la garde des ports des compagnies permanentes qui forment les équipages de ligne. Ce que nous avons eu déjà l'occasion de dire, de l'erreur dans laquelle on était tombé lors de la suppression des deux régiments en 1827, suffirait peut-être pour répondre à cette indication ; mais quelques autres explications nous paraissent nécessaires ; et, d'abord, disons que pour qui s'est occupé de rechercher dans les budgets de la guerre et de la marine, les éléments dont se compose la dépense du soldat et du marin, il est démontré que le premier ne coûte à l'Etat que 344 francs par an, le second, 485 francs ; ainsi la différence de 141 francs, calculée sur un effectif de 4,583 hommes, en les plaçant tous sur le même pied, présenterait une augmentation de dépense d'environ 646,200 francs. Cette considération serait déjà suffisante, mais il en est d'un autre ordre qui méritaient de fixer notre attention et la vôtre.

Tout homme qui a étudié la nature et le caractère du marin, connaît son extrême répugnance pour le service du fantassin : soumis aux obligations rigoureuses de l'inscription maritime, qui l'oblige dans les circonstances déterminées par la loi à servir l'Etat jusqu'à 50 ans, il se résigne volontiers à ce sacrifice, à condition de l'employer dans sa profession et sur son élément ; on ne doit donc rien faire qui puisse déterminer ces hommes de mer à quitter la périlleuse carrière qu'ils parcourent ; disons, au contraire, que dans un intérêt d'Etat bien compris, tout doit tendre à les disposer à y entrer ; nous

l'avons dit ailleurs, l'avenir de notre marine est là. Ajoutons que, dans le même intérêt, il faut les distraire le moins possible des habitudes de la mer et ne pas en priver le commerce maritime qui les occupe d'une manière profitable et pour eux et pour le pays ; enfin, lorsque l'État, pour le service de sa flotte, dispose annuellement de 22,000 hommes dont 15,000 sont demandés à l'inscription maritime, sur un effectif disponible de 36,000 à 37,000, il ne saurait être indifférent d'en prélever plus de 4,000 à 5,000 pour leur mettre l'arme au bras et de réduire ainsi les moyens de renouvellement de ses équipages.

Ces considérations ont fait impression sur votre Commission ; elle a été naturellement amenée à repousser ce moyen de pourvoir à la garde de ses arsenaux, et elle est restée en présence de la proposition du Gouvernement, qui lui a paru la seule admissible, et alors elle a dû s'occuper de l'effectif demandé. Nous avons déjà dit quel était le nombre d'hommes qui, dans l'état actuel, était journellement employé à la garde des grands ports. Au moment d'une organisation nouvelle, les préfets maritimes ont été consultés et voici ce qu'ils ont réclamé pour ce service :

Pour Cherbourg....	143	hommes pour occuper	13	postes.
— Brest........	338	—	24	—
— Rochefort.....	178	—	15	—
— Toulon.......	289	—	17	—
Total........	948	—	69	—

Pour donner au soldat, conformément aux règlements, cinq nuits franches de repos, il faudrait une force de 7,000 hommes environ, attendu la défalcation des non-valeurs ; mais l'Administration a pensé, et nous partageons cet avis, que trois nuits de repos peuvent suffire au soldat et alors voici comment le calcul de l'effectif s'établit pour connaître la véritable force disponible.

Le régiment serait fort de...		4,583 hommes.
A déduire :		
Etat-major	131	
Adjudants, sous-officiers, fourriers, musiciens, enfants de troupe, etc....................	183	
Compagnie hors rang	140	
Un 20e aux hôpitaux	220	859 —
En congé, en prison, en jugement (4 par compagnie)	150	
Malades à la chambre (1 par compagnie)	35	
Disponible pour le service des gardes....................		3,724 hommes.

Ce qui est aussi rapproché que possible de ce qui est exigé pour le service, puisqu'il faudra journellement 948 hommes qui en exigeront 3,792 pour laisser à chaque soldat trois nuits franches de repos.

La demande ne nous paraît donc pas dépasser les besoins, et l'effectif proposé ne nous semble pas susceptible de réduction.

De tout ce qui précède la conséquence, et c'est l'avis unanime de la Commission, qu'il y a utilité de doter la marine d'une force spéciale, de créer, en conséquence, un régiment d'infanterie, dont elle disposera privativement et qui, fort de 4,583 hommes, soit organisé conformément au tableau B annexé au projet de loi et servant de base à la dépense qui doit s'inscrire au budget.

Nous passons maintenant à l'examen de la dépense proposée pour la première formation du régiment.

La dépense générale qui forme le crédit du chapitre s'élève à...................... 922,381 fr.

Le projet ne divise pas ce crédit en quatre articles, il indique seulement quatre séries de dépenses que nous allons examiner successivement.

1° Dépense de première mise de casernement .... 306,675 fr.

La marine possède ses casernes et une partie du mobilier qui est loin cependant d'atteindre le nécessaire.

Le couchage d'un soldat peut être évalué, y compris le mobilier, 127 fr. 10, c'est, pour 4,452 sous-officiers et soldats.......	565,849 fr.
Les effets de couchage et de mobilier que possède la marine sont évalués à.........................	259,174
Resterait à allouer.........	306,675 fr.

C'est cette somme qui vous est proposée. Au premier aperçu, on pouvait se demander s'il ne serait pas préférable d'adopter comme à la guerre, le mode d'abonnement ; mais outre que l'administration des ports offre des garanties de surveillance qu'on ne peut pas toujours trouver dans toutes les garnisons de la guerre, et que, par conséquent, il n'y a pas une égale nécessité, on trouve dans le mode proposé l'avantage d'utiliser un mobilier d'une valeur considérable ; voici d'ailleurs comment les chiffres ont résolu la question aux yeux de votre Commission.

L'abonnement coûterait pour la totalité du régiment 75,684 francs, et pour dix ans..................................		756,840 fr.
On demande une allocation première de	306,675 fr.	
Si on y ajoute la masse de casernement de 12 fr. par homme, par an, soit 53,424 fr. et pour dix ans.......	534,240	840,915
Différence..............		84,075 fr.

Ainsi à l'expiration de dix ans, la marine aura dépensé 84,075 francs de plus que par le système d'entreprise, mais aussi elle sera propriétaire d'un mobilier complet pour 4,500 hommes ; le même calcul poussé jusqu'à quatorze ans, équilibrerait les deux dépenses, et le mobilier serait entièrement acquis. Le mode proposé par le Gouvernement nous paraît donc présenter un avantage réel, et nous sommes, par conséquent, d'avis d'allouer la dépense.

2° Dépense de première mise d'habillement .... 352,000 fr.

L'Administration demande cette somme pour première mise d'habillement de 4,452 hommes, à 79 fr. 07, somme qui paraît nécessaire

ment : les dépenses de l'habillement sont faites au moyen d'une masse annuelle, fixée en moyenne pour les sous-offiers et soldats à 40 francs, mais comme il s'agit pour la marine de la formation d'un régiment nouveau, que, par conséquent, l'administration de ce régiment, le jour où elle s'organisera, n'aura ni magasins ni masse de réserve, par conséquent, aucun moyen de subvenir à l'insuffisance instantanée d'un fonds de première mise qui ne serait que de 40 francs ; que, d'un autre côté, un système d'emprunt aux magasins des autres services de la marine, établirait une comptabilité irrégulière qu'il paraît convenable d'éviter, la Commission ne trouve pas d'inconvénient à allouer la somme demandée si, comme le propose le ministre, la masse d'entretien au lieu d'être de 40 francs comme à la guerre, doit être fixée pour les autres années de la durée du service, à 33 fr. 49. Ce qui formera pour cette période .... 200 fr. 93
à quoi ajoutant la dépense de première mise 79 07

on arrivera à.............................. 280 fr. »

ce qui produit le même résultat que le mode adopté par l'Administration de la guerre, qui consiste, comme nous l'avons dit, en une masse de 40 francs, payée annuellement pendant sept années. Nous devons, toutefois, faire remarquer que le mode proposé par la marine, serait onéreux à l'administration du corps, si on introduisait dans le nouveau régime, des recrues appartenant aux classes de 1833, 1834 et 1835, et qui seraient par conséquent libérables en 1840, 1841 et 1842 ; nous comprenons qu'il soit utile d'appeler des hommes de diverses classes pour que les libérations soient successives, mais on doit recommander par des motifs puisés dans un intérêt d'économie et de service, de ne prendre de jeunes soldats que dans les classes de 1836, 1837 et 1838.

3° Dépense de première mise de petit équipement .... 188,002 fr.

Cette dépense est calculée sur les 4,087 sous-officiers et soldats qui ont droit à cette première mise, à raison de 46 francs par homme; le soldat de ligne ne reçoit que 40 francs, il est vrai que pour 1839, le ministre de la guerre propose une dépense de 5 francs par homme, pour le pantalon de toile et les chaussettes, dont il propose de doter le soldat, mais la Commission, par des motifs qu'elle exposera dans le rapport sur ce ministère, n'admettant pas cette dépense, il n'y a pas lieu de l'accorder au soldat de marine, parce que nous croyons qu'il doit y avoir une analogie parfaite entre les deux positions, et que la dépense d'habillement de ce dernier doit être entièrement calquée sur celle du soldat d'infanterie de ligne. Votre Commission ne saurait donc admettre, non seulement les 3 fr. 74 qui figurent au détail de la première mise de petit équipement pour le pantalon de toile, mais encore d'autres petites dépenses, qui ne sont pas accordées pour l'armée de terre. Ainsi, ramenant la base de la dépense de 46 à 40 francs par homme, nous disons qu'il y a lieu de ré-

4° Dépense de solde de marche. 75,704 fr.

Cette dépense est destinée à couvrir la solde de marche et devait être calculée pour 4,452 sous-officiers et soldats, à raison de 17 francs par homme. Nous n'y ferons d'observations que pour signaler une légère erreur de calcul. C'est qu'il eût fallu écrire 75,684 francs et qu'il faut seulement voter pour plus de régularité.

Le crédit général du chapitre se trouve donc réduit à 897,839 francs.

CHAPITRE V.

Solde et entretien des troupes et des équipages.

SECTION Ire.

Solde et accessoires de la solde.

Nous voici arrivés à la question la plus importante à traiter et aussi la plus difficile à résoudre, car elle n'est pas une simple question financière, comme presque toutes celles qui naissent de l'examen du budget, nous voulons parler de la formation des équipages ; elles doit fixer, au plus haut degré, l'attention des Chambres et du pays, aussi la nôtre s'y est-elle arrêtée longtemps.

Ce n'est pas seulement le nombre de ses vaisseaux qui doit constituer la force navale de la France, et assurer sa prépondérance maritime ; c'est le nombre de ses matelots et surtout les qualités qui doivent les distinguer. Nous l'avons dit ailleurs, et nous le répétons, afin que personne ne s'abuse et que tous les pouvoirs y prêtent leur concours. Dans l'état actuel les registres de l'inscription maritime témoignent de l'insuffisance de nos hommes de mer, et cette situation doit faire obstacle au développement de notre puissance navale au temps de guerre.

Que faut-il donc faire pour surmonter l'obstacle et atteindre le but que doit avoir en vue tout Français dont le cœur bat à l'aspect de notre glorieux pavillon, celui d'accroître nos équipages de ligne d'un grand nombre de marins expérimentés? C'est ce que nous avons déjà tenté d'indiquer dans notre exposé général, et que nous allons examiner ici, de nouveau, dans un autre ordre d'idées et avec le désir sincère d'éclairer l'Administration sur les moyens de réaliser ces deux conditions de force.

Et d'abord, établissons ici la situation de notre inscription maritime telle qu'elle apparaît à la suite de l'inscription ordonnée en 1837.

Capitaines au long cours, maîtres et pilotes		10,803
Officiers mariniers		4,316
Matelots de 1re classe	4,001	47,507
— de 2e classe	7,735	
— de 3e classe	35,771	
Novices		15,114
Mousses		11,684
		89,424

Total général..............	101,030

Ce qui présente sur le recensement de 1834, une augmentation de 3,836 hommes puisque l'effectif général n'était, à cette époque, que de 97,194.

Mais s'il faut se féliciter de cet accroissement des inscrits, il faut déplorer l'accroissement des non valeurs, car voici leur rapport.

	1837	1834	en moins.
Hors de service (marins et ouvriers..........	24,456	22,166	2,290
Invalides (marins et ouvriers)	8,655	8,601	54
Déserteurs.............	2,253	1,674	579
Absents sans nouvelles.	10,343	5,951	4,392
	45,707	38,393	7,315

Ainsi avec une apparente augmentation de 3,636 inscrits de plus, il y en a en réalité 3,479 de moins, et, en résumé, sur les 101,030 marins ou ouvriers classés, on ne compte que 51,823 marins de 20 à 50 ans, et seulement environ 37,000 propres au service, en officiers-mariniers au-dessous de 45 ans, et en matelots au-dessous de 40 ans.

Cela ne veut pas dire, sans doute, que le cas de guerre advenant, on ne pût pas tirer parti des 15,000 autres, des 7,000 hommes de recrutement et même des 15,000 novices ; car la nécessité en ferait un devoir, puisque pour armer l'effectif réglementaire de 40 vaisseaux, 50 frégates et 220 bâtiments de moindre force, il faudrait, au pied de guerre, 67,875 hommes ; mais la conséquence qu'on doit raisonnablement en tirer, c'est qu'un jour tout ce qui réunit les deux conditions d'âge et de validité pouvant être utilisé, il ne resterait pas de réserve, car le marin ne s'improvise pas en trois mois comme l'Empire avait su créer des soldats, il faut donc s'occuper des moyens d'assurer ces réserves. Nous croyons que rigoureusement, avec les ressources actuelles, on pourrait, en réunissant tout ce que l'inscription maritime et le recrutement peuvent présenter d'hommes forts, actifs et habitués à la mer, satisfaire aux premiers besoins d'une guerre et donner ce premier coup de collier qui peut assurer la victoire; mais ce qui doit nous préoccuper, c'est l'avenir, c'est la prévoyance de cette guerre qui, en se prolongeant, pourrait, par des succès contestés, ou chèrement achetés, nous priver d'une partie de nos marins et nous placer dans cette position de n'avoir aucune réserve, pas même pour armer en course, et, par conséquent, de ne pouvoir obtenir le concours d'une marine auxiliaire.

Votre Commission n'a pas à se prononcer sur l'exactitude des deux chiffres de 65,000 (1) et de 45,000 marins (2), qui, comme résultat de deux opinions émises dans ces derniers temps, ont été indiqués comme représentant la force effective des hommes provenant de l'inscription et du recrutement, non plus que sur l'indication de 57,000 (1) et 68,000 (2) y avoir encore là un juste milieu à prendre, mais on peut dire contre l'une des deux opinions, que si la guerre éclatait inopinément, la marine du commerce dispersant nos marins sur tous les points du globe, on ne pourrait en réunir qu'une partie immédiatement, et que, par conséquent, on ne pourrait pas obtenir les 57,000 hommes ; de même qu'on peut dire contre l'autre qu'il n'y aurait pas une nécessité instante et rigoureuse d'armer 310 bâtiments et, par conséquent, de disposer de 68,000 marins.

(1) Rapport sur le matériel de la marine en 1838.
(2) Rapport sur le budget de la marine en 1837.

Nous avons exprimé, en commençant ce rapport, le regret que nous éprouvions de n'avoir par reçu en temps utile, malgré le désir que nous en avions exprimé, la communication des rapports d'inspections sur l'inscription maritime et les équipages de ligne, nous aimons à croire que le désir qu'avait le ministre de nous soumettre un travail plus complet, a été un obstacle à cette communication, nous nous en consolons en pensant que ces inspections n'en porteront pas moins leurs fruits.

Parmi les premières mesures à adopter pour améliorer la situation du marin au service de l'Etat, on s'est arrêté à l'augmentation de la solde dans les deux positions à terre et à la mer. Cette résolution à laquelle nous donnons un complet assentiment était depuis longtemps réclamée ; elle était surtout indiquée par les hommes qui se préoccupent de l'avenir de notre marine, comme faisant cesser une inégalité trop considérable qui existe entre les gages du matelot naviguant au commerce et la solde de ce marin au service de l'Etat. Cette augmentation permettra d'accroître la délégation mensuelle qu'il consacre à sa famille ; elle agira encore d'une manière utile, en ce sens, qu'elle diminuera la désertion, car il y aura moins de tentation à aller courir à l'étranger les chances d'une meilleure fortune et plus de résistance à l'embauchage organisé sur quelques points pour les faire passer sous un autre pavillon ; enfin, en améliorant ainsi sa position, il y aura moins d'éloignement pour le service et, par conséquent, plus d'engagements ; nous exposerons, lors de l'examen des articles, les bases de l'augmentation proposée et la comparerons à la solde du commerce. D'autres mesures non moins importantes doivent réagir sur l'inscription maritime et déterminer des engagements. Il ne faut pas craindre de le dire, les jeunes habitants de nos frontières maritimes ne redoutent pas les dangers de la mer ; ils y sont familiarisés dès leurs plus jeunes ans, ils entreraient même volontiers au service du commerce, mais ils redoutent celui qu'ils devront à l'Etat : il faut donc qu'il leur apparaisse moins lourd et leur laisser entrevoir l'avenir sous des couleurs moins sombres, et, à ce point de vue, deux autres améliorations peuvent être indiquées.

La première consisterait à modifier la loi du 13 mai 1791, en ce sens qu'au lieu d'exiger du marin 50 ans d'âge et vingt-cinq ans de service mixte, c'est-à-dire d'une navigation alternative sur les bâtiments de l'Etat et sur ceux du commerce, pour qu'ils aient droit à

nir lui sourirait et rendrait sa condition moins pénible.

Une seconde consisterait à moins diviser le temps du service qu'on réclame du marin pendant la paix ; il arrive souvent que, pour l'accomplir, on le soumet à de nombreux appels, qui le laissent livré à de perpétuelles inquiétudes auxquelles il cherche trop souvent à se soustraire par la renonciation ou la désertion. On peut assurer qu'il se résignerait plus volontiers, par exemple, à un service non interrompu de quatre années, qu'à un service de trois, qui le soumet à l'incessante préoccupation d'une levée ; et, à cette occasion, nous invitons l'Administration à persister dans le système des levées permanentes, car les levées extraordinaires et irrégulières ont l'inconvénient de frapper trop exclusivement les hommes présents au quartier et blessent ainsi les règles de la justice distributive.

Le recrutement étant l'un des éléments de la composition des équipages de ligne, l'attention du ministre nous paraît devoir se porter sur l'application de la loi du 21 mars 1832, et sur les conséquences qu'elle doit avoir pour le service de la marine. Nous croyons, en premier lieu, qu'il serait utile d'adjoindre un officier militaire de la marine aux officiers du recrutement pendant la durée des opérations des conseils de revision dans les départements spécialement désignés pour fournir les hommes destinés à la mer. Sa présence serait particulièrement utile pour le choix si important des recrues et des remplaçants, pour dissiper les préventions et les répugnances que manifestent les jeunes soldats pour ce service, leur expliquer les avantages qui en ressortent sous le rapport de la solde et de la retraite. Il nous a paru, en outre, que le service de mer pouvait donner droit à de certaines immunités, conciliables avec la loi du 21 mars 1832, et, par exemple, le frère puîné d'un marin inscrit, lié au service de l'État, toujours à sa disposition, ne devrait-il pas avoir droit à l'exemption ? Ne devrait-on pas, par une saine interprétation de la loi, considérer comme mort sous les drapeaux le marin classé, décédé pendant une campagne de mer en temps de paix, et, par conséquent, rayer du contingent le premier de ses frères appelé à en faire partie ? Comme tout ce qui est juste et qui peut exonérer de ses charges la famille du marin, doit exercer une grande influence sur les engagements, on ne saurait rien négliger pour atteindre ce but ; nous soumettons donc ces observations à la sollicitude éclairée du ministre de la marine, pour qu'il les apprécie et les soumette au besoin à son collègue de la guerre.

Le choix des syndics des gens de mer nous paraît chose importante ; nous croyons devoir recommander d'exiger plus d'aptitude dans les candidats ; il est facile de se rendre compte de l'utile influence qu'ils peuvent exercer dans leurs quartiers, tant sous le rapport des engagements que pour prévenir les renonciations et les fraudes. Ne trouverait-on pas avantage à diviser leur solde en une partie fixe et une partie variable, gra-

La vocation pour la marine, chez les populations du littoral, se détermine de bonne heure ; il y aurait donc avantage à profiter des dispositions qui s'y manifestent, et à élargir les moyens d'emploi des mousses ; nous pensons donc qu'on pourrait en embarquer un plus grand nombre sur nos vaisseaux, et, dans cette pensée, augmenter quelque peu les compagnies d'équipages ; nous ajoutons, sur ce point, que les règlements s'opposant à l'embarquement du mousse au delà de 16 ans, on éloigne aussi beaucoup de jeunes gens qui, quoique tardivement, seraient disposés à se vouer à la profession du marin ; il ne pourrait y avoir qu'avantage à lever cette difficulté ; on faciliterait encore, par ce moyen, quelques engagements.

La séparation des matelots en trois classes est incontestablement utile ; mais le passage de l'une à l'autre est parfois difficile à franchir ; ainsi, l'élévation du matelot de troisième classe à la classe supérieure est soumise à des conditions rigoureuses, et on pourrait peut-être trouver là l'une des causes de renonciation des marins de l'inscription, et du petit nombre de réengagements des hommes provenant du recrutement.

Nous avons parlé des avantages que le service de la marine devait retirer des inspections ; à cette occasion, la Commission doit recommander, pour qu'elles puissent acquérir toute l'utilité désirable, qu'elles soient plus rapprochées et périodiques ; qu'elles soient faites sans précipitation ; car il faut que l'inspection et sa durée dans les quartiers se combinent avec le temps nécessaire à la réunion des inscrits.

On doit surtout désirer que le bénéfice des inspections se fasse sentir par les résultats immédiats qu'ils doivent produire, sous le rapport des erreurs à réparer, et des services à récompenser ; l'action prompte en cette matière sera toujours d'un grand effet.

Ces inspections auront aussi l'avantage de rappeler les fonctionnaires à l'exécution uniforme, juste, mais sévère des règlements relatifs à l'inscription ; de veiller à ce que les certificats délivrés par les conseils de santé, pour constater l'incapacité de service, ne s'obtiennent pas trop facilement, et que les exemptions ne soient pas légèrement accordées.

Une dernière recommandation que nous croyons devoir consigner ici, c'est une surveillance active sur tous les individus qui exercent des professions maritimes, et que la loi du 3 brumaire, an IV, soumet au régime de l'inscription ; il nous a été signalé que beaucoup de marins échappaient à ses obligations ; que, par exemple, la pêche, sous toutes ses formes, en employait un grand nombre qui n'étaient pas classés ; qu'il s'en embarquait même, pour faire la grande pêche, qui participaient aux primes, et obtenaient, par une seconde fraude, l'exemption du recrutement.

Telles sont, dans les limites d'un rapport de budget, les observations que votre Commission croit devoir soumettre à l'attention et à l'expérience du ministre ; heureux si, sous l'impression du puissant intérêt qui s'attache

à cette grave question de l'inscription, de laquelle dépend l'avenir de notre marine, nous avons pu exposer quelques idées qui puissent en préparer la solution.

Nous avons maintenant à nous occuper des propositions contenues dans ce chapitre de la solde et de l'entretien des troupes et des équipages, qui ne réclamait pas moins de 24,799,100 francs, lors de la présentation du budget ; mais vous savez déjà par quelle circonstance nouvelle il en a été distrait une somme de 922,381 francs, pour former un chapitre IV *bis ;* ce qui a réduit la demande à 23,876,719 francs.

Nous allons successivement parcourir les sections et les articles de cet important chapitre.

SECTION Ire.

Art. 1er. *Equipages.* — Crédit primitif	9,070,700 fr.
Réductions proposées	19,525
A voter	9,051,175 fr.

La somme qui vous est demandée a pour objet d'assurer la solde et une partie de ses accessoires à un effectif de 3,407 hommes des équipages à terre et à 22,236 hommes à la mer ; cette dernière force doit se répartir ainsi :

	États-majors.	Équipages.	Total.
130 bâtiments armés	1,317	19,000	20,317
1 vaisseau-école	11	163	180
8 bâtiments en disponibilité	80	1,145	1,125
16 en commission de port	48	72	120
85 bâtiments de servitude	»	394	394
	1,426	20,774	22,236

Sur ces 22,236 hommes, 13,889 seront pris sur les 179 compagnies des équipages, le surplus sera fourni par l'inscription maritime en dehors et en sus de l'effectif prélevé sur les compagnies permanentes et autres qui se composeront, en 1839, de

15 compagnies provisoires de recrutement,
7 — de dépôt,
2 — de matelots canonniers,
4 — de mousses,
150 — permanentes,
1 —, d'ouvriers.

Dans l'exposé général, nous avons fait connaître que nous adoptions les armements proposés, nous devons le répéter ici, et nous ajoutons que quelle que soit l'attention que la Commission ait pu apporter dans l'examen de la destination et la répartition de ces forces, elle doit déclarer qu'il y a encore là un vote de confiance à accorder ; car il lui serait difficile de contester au ministre, qui, sous sa responsabilité, déclare que ces armements sont indispensables, de lui prescrire qu'il ait à satisfaire à toutes les exigences avec de moindres forces ; la Commission se rend d'autant plus volontiers à sa demande, qu'elle croit utile, outre les services ordinaires des stations, des missions particulières, des communications régulières avec l'Afrique et les colonies, de tenir à la mer des escadres d'évolutions pour former nos jeunes officiers, nos canonniers, nos matelots aux grandes évolutions et aux manœuvres de combats ; il faut bien le reconnaître, si la marine du commerce est une première et précieuse école, elle ne saurait suffire à l'instruction du matelot destiné à monter et à manœuvrer nos vaisseaux au temps de guerre.

La conséquence de l'admission des armements proposés, c'est l'adoption de l'effectif en hommes, c'est l'allocation de la solde et de ses accessoires ; car l'effectif est calculé d'après la base réglementaire de l'ordonnance du 11 octobre 1836 et la solde ; les suppléments et les traitements de table, sont réglés par cette même ordonnance et celle du 29 décembre 1836. Nous n'en allons pas moins examiner les différentes divisions de cet article pour voir si elles ne sont pas susceptibles de quelques modifications et ne doivent pas être l'objet de quelques observations.

Les écoles d'artillerie sont une institution nouvelle créée par l'ordonnance du 14 juin 1837 ; elles ne figuraient au budget de 1838 que pour 16,304 francs et n'étaient composées que de 4 professeurs et 2 gardes d'artillerie. On demande pour 1839, 33,476 fr. pour 6 officiers, 4 professeurs et 4 maîtres canonniers. Il faut bien reconnaître que, puisque le régiment d'artillerie échappe à sa destination première, et qu'il ne doit plus faire le service du canonnage à bord de nos vaisseaux, il devient indispensable d'instruire nos officiers de marine à l'exercice du canon et de bons chefs de pièces, qui, eux-mêmes, doivent former les matelots servants ; cette instruction nous paraît d'une telle utilité en prévision de la guerre, que nous approuvons la création de ces écoles et leur dépense.

L'article comporte encore la dépense de 17 officiers d'infanterie, derniers débris des anciens régiments licenciés en 1827, et qui ont été longtemps employés à l'instruction des équipages ; la formation du nouveau régiment doit les utiliser ; nous proposons donc de réduire les 7/12 de la dépense puisqu'ils passeront au 1er juin à la charge de l'article 3 ; c'est une réduction de 19,525 francs.

Il apparaît une nouvelle dépense de 14,364 fr. 10 pour la formation du cadre de deux compagnies de dépôt de matelots canonniers, c'est une conséquence de la création des écoles d'artillerie et le vote que nous venons de proposer devra, s'il est prononcé, déterminer celui-ci.

Nous ne pouvons que donner notre approbation aux écoles de mousses qui offrent déjà d'excellents résultats, des institutions de même nature se créent pour les besoins du commerce, et comme l'État pourrait y puiser au besoin, nous invitons l'Administration de la marine à les encourager, car elles pourront puissamment contribuer à l'accroissement de notre inscription maritime.

C'est en arrivant à la dépense des compagnies permanentes des équipages que nous avons à parler de l'allocation nouvelle qui les concerne.

On connaît déjà la pensée de la Commission à l'égard de la proposition d'augmentation de la solde des quartiers-maîtres et des matelots de première et de deuxième classe. Nous avons exposé les motifs puissants qui

rons, la même influence sur vous ; nous avons fait valoir parmi ces motifs la différence qui existe entre la solde des matelots naviguant au commerce, et celle des matelots au service de l'Etat. Les gages des premiers varient selon les ports d'armement de l'Océan ou de la Méditerranée ; mais en cherchant une moyenne, on trouve que :

Les maîtres d'équipage, maîtres charpentiers et voiliers, qu'on peut assimiler aux quartiers-maîtres de manœuvre, de timonerie, charpentage et voilerie, reçoivent par mois .... de 70 à 75 fr.
tandis que les derniers ne reçoivent selon les classes et à la mer, que .... de 36 à 45 fr.

Que les bons matelots du commerce qu'on peut assimiler aux matelots de 1re et 2e classe, sont payés........................... de 50 à 55 fr.
et les seconds suivant les classes et pour le service de mer, ne sont payés que......... de 27 à 30 fr.

Cette disproportion entre les gages, indépendamment des autres considérations, a dû nous frapper, et quelle que soit l'augmentation adoptée, il existera encore entre les deux soldes, une différence assez considérable pour ne pas craindre que la mesure proposée puisse réagir sur le commerce maritime ; ses intérêts nous sont chers, et nous n'aurions pas voulu les compromettre légèrement.

Voici comment se formule la proposition d'augmentation de solde :

Quartier-maître de manœuvre de timonerie et de canonnage :

De 1re classe	Embarqué, au lieu de	45 fr.	48 fr.
	A terre, —	42	45
De 2e classe	Embarqué, —	39	42
	A terre, —	36	39

Quartier-maître de charpentage, calfatage et voilerie :

De 1re classe	Embarqué, au lieu de	42 fr.	45 fr.
	A terre, —	39	42
De 2e classe	Embarqué, —	36	39
	A terre, —	33	36
Matelot de 1re classe......	Embarqué, —	30	36
	A terre, —	30	33
De 2e classe	Embarqué, —	27	33
	A terre, —	27	30

Et cette augmentation se traduit en une dépense, savoir :

107 quartiers-maîtres à la mer, à 36 francs..................................	3,852 fr.
289 matelots de 1re et 2e classe, à la mer, à 36 francs..................	10,404
	14,256 fr.
1,580 quartiers-maîtres à la mer, à 36 francs..................................	56,880
4,140 matelots de 1re et 2e classe, à la mer, à 72 francs..................	298,080 fr.
	369,216 fr.

L'effectif, d'après lequel ce chiffre est obtenu, ne nous a pas paru au-dessus de la réalité, il serait même au-dessous de celui qu'il faudrait poser, si l'effectif réglementaire en quartiers-maîtres et matelots de première et deuxième classe, prescrit par l'ordonnance du 11 octobre 1836, était complètement atteint, et nous proposons d'accorder cette nouvelle allocation.

La généralité de l'article présenterait, pour la solde entière, les suppléments, les traitements de table et les indemnités de l'effectif complet du personnel de la flotte, dans les deux positions à la mer et à terre, une dépense de.......................... 13,978,242 fr. 71

Mais on opère les défalcations suivantes :

La solde des états-majors, comprise dans le service général du chapitre III de manière à n'y laisser figurer que les suppléments, les traitements de table et les indemnités, cette solde à défalquer est de...............	2,322,300f	4,907,510
En outre la retenue pour l'habillement, qui va former l'article 7 du même chapitre, et qui s'élève à	2,085,210	
Enfin une somme appréciée pour incomplet ou emploi d'officiers ou de marins de classes inférieures à celles qui sont indiquées par les ordonnances réglementaires	500,000	
A déduire les cinq douzièmes du traitement des 17 officiers d'infanterie dont nous proposons le retranchement...		19,525 71
Reste pour le crédit de l'article.....................		9,055,216 fr. »

Nous serions tentés de penser que les déductions pour incomplets sont évalués au-dessous de ce qu'elles devraient être lorsque nous voyons que 1836 a laissé 807,102 francs sans emploi, mais nous savons que, depuis cette époque, les armements ont reçu une nouvelle impulsion, que les équipages ont été, dans la proportion des effectifs prévus, maintenus plus longtemps à la mer, et d'ailleurs, ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire, il faut que le ministre ait le pouvoir, selon les circonstances, d'utiliser les fonds que nous avons cru, sur sa demande, devoir mettre à sa disposition, et nous avons la confiance qu'il fera toutes les économies compatibles avec le service.

Art. 2. — *Régiment d'artillerie de marine*.. *812,000 fr.*

Le budget inscrit le même crédit qu'en 1838 pour l'entretien du régiment et des compagnies d'artillerie.

L'ordonnance du 14 septembre 1835 a consacré de nouveau les différentes attributions conférées à ce régiment par les ordonnances des 7 août et 13 novembre 1822, c'est-à-dire le service du matériel d'artillerie dans les ar-

l'artillerie dans les possessions françaises d'outremer et pour armer les forts et les batteries destinés à la défense des ports et des rades. Tout le monde connaît l'ancienne institution de ce corps et les services qu'il a rendus ; il n'a plus rien de sa première organisation ; à l'avenir seul est réservé de prononcer définitivement sur la mesure qui l'a changé.

Cette ordonnance, en réduisant ce corps, en le réorganisant, l'a composé de :

12 compagnies actives,
1 compagnie de dépôt,
1 compagnie hors rang, ·
5 compagnies d'ouvriers,

représentant 2,220 hommes ; elle prescrivait, en outre, l'emploi de six compagnies actives en France, et six seulement aux colonies : voici maintenant comment se répartit cette force.

A Lorient 4 compagnies actives, la compagnie de dépôt et la compagnie hors rang	6 compagnies.
A la Martinique	2 —
A la Guadeloupe	2 —
A Bourbon	2 —
A Cayenne	1 —
Au Sénégal	1 —
	14 compagnies.

Les 5 compagnies d'ouvriers sont réparties dans les cinq grands ports, sur lesquelles 165 hommes seulement sont prélevés pour les colonies.

En retraçant sa nouvelle organisation du régiment d'artillerie, ses attributions, l'emploi qui devait en être fait, et, en indiquant sa répartition actuelle, nous avons voulu démontrer qu'il n'est déjà plus placé dans les conditions de l'ordonnance ; car il ne fait pas le service d'artillerie des arsenaux, des usines, où se fabriquent les bouches à feu et les projectiles, non plus que celui de l'armement de toutes les batteries destinées à la défense des ports et des rades, et que la répartition n'est pas celle qui avait été prescrite. Nous invitons le ministre à s'assurer s'il y a une absolue nécessité d'employer aux colonies 8 compagnies, dont la dépense est fort considérable, lorsque le service des ports et des rades les réclame en France. Toutefois, et provisoirement, la Commission propose d'allouer le crédit.

Art. 3. — *Régiment d'infanterie de marine.*

Le crédit primitif était de 1,112,500 francs ; il a été réduit par la loi du 4 avril à 664,346 fr.

Nous avons eu l'occasion d'indiquer au chapitre IV *bis*, les changements que, par suite des propositions nouvelles du Gouvernement, le chapitre V devait subir ; en effet, et pour ne parler que de l'article que nous examinons, il comportait dans la proposition primitive du budget, l'entretien du régiment pendant l'année entière, et qui s'élevait à 1,112,500 francs. Dans le nouveau projet, l'entretien réduit à sept mois, ne s'élève plus, pour la solde, les hautes paies, les suppléments et les frais divers, sous la déduction de la retenue des hommes admis aux hôpi-

Solde pendant sept mois de 4,583 hommes	651,491 fr.	40
A ajouter :		
Supplément de solde à la portion du régiment, employée à Toulon	14,894	33
Hautes payes à l'ancienneté à divers	6,041	33
Frais de bureau	2,362	50
Frais divers d'illumination et éclairage des casernes, écoles de natation, de tambours, régimentaires, frais de musique et dépenses éventuelles	7,523	49
	682,313 fr.	05
A déduire :		
Retenue sur la solde de 133 hommes, supposés admis aux hôpitaux à 135 fr. 05	17,966	70
	664,346 fr.	35

Le premier projet ne présentait pas l'allocation indemnitaire à la portion du régiment employée à Toulon ; nous avons dû l'admettre sur la demande faite par le nouveau projet, par assimilation aux autres troupes de la guerre en garnison dans la même ville, elle est calculée comme pour ces dernières, à raison de 18 fr. 25 par homme et par an.

Nous admettons également, mais comme dépense prévisionnelle, les 6,041 fr .33 pour les hautes-paies à l'ancienneté, car on n'aperçoit dans un régiment nouveau, que bien peu d'hommes qui soient en position de les recevoir, les sous-officiers exceptés ; car nous devons le redire, il serait onéreux au régiment qu'on recrutât pour le former, des hommes qui seraient libérables en 1840 ou 1841.

Nous avons dit que les dépenses de ce régiment devaient être calquées sur celles de la guerre : c'est par ce motif, que tout en adoptant les dépenses diverses qui s'élèvent à 7,523 fr. 49 ; nous demandons qu'à l'imitation de ce qui se pratique dans les régiments d'infanterie de ligne, elles soient comprises au budget de 1840 (les écoles régimentaires exceptées) dans la masse générale réglée par abonnement.

Art. 4. — *Gendarmerie maritime* .... *195,100 fr.*

On demande le même crédit que pour 1838 ; nous n'avons aucune objection à faire à cette proposition. Nous nous bornerons à faire remarquer la disproportion qui existe entre les officiers et les gendarmes. 16 officiers, dont 5 capitaines et 11 lieutenants commandent à 51 sous-officiers et 204 gendarmes ; ainsi, en moyenne, c'est un capitaine pour 55 officiers, sous-officiers et gendarmes et 1 officier pour 16 sous-officiers et gendarmes, tandis que, dans la gendarmerie départementale, la proportion est de 1 à 24. On a quelquefois élevé la voix en faveur de ces officiers qui ne participent pas au bénéfice de l'avancement dans l'armée à laquelle ils appartiennent. On doit reconnaître, en effet, que leur carrière offre bien peu d'avenir, s'ils ne doivent pro-



que cette carrière ne fût pas sans issue, d'opérer des mutations qui permissent à ces officiers de participer à tous les grades de la gendarmerie départementale : ce serait une juste rémunération de leurs services ; car on comprendra qu'un aussi faible corps que celui de la gendarmerie maritime, qui est disséminé d'une extrémité à l'autre de notre littoral, ne peut pas comporter le grade de chef de bataillon.

Art. 5. — *Compagnie de discipline.* *38,300 fr.*

Si la formation d'un régiment d'infanterie de marine avait pris date en 1838, comme l'avait proposé le projet de loi primitif, et que, par conséquent, le régiment eût réuni tout son effectif sous son drapeau au 1er janvier 1839, peut-être eût-il été utile d'accroître quelque peu le crédit de cet article ; mais puisqu'il ne sera formé que dans les derniers mois de 1839, nous croyons que les nouvelles recrues n'élèveront que de bien peu le nombre des disciplinaires, et que, par conséquent, le crédit pourra pourvoir aux besoins : nous vous proposons donc de l'adopter.

Art. 6. — *Sous-officiers et gardes chiourmes* .... *338,700 fr.*

La dépense de surveillance des chiourmes est une dépense fort considérable qui n'est affaiblie, en 1839, que de la modique somme de 300 francs. Comme en 1837 et en 1838, on propose d'entretenir 939 sous-officiers et gardes chiourmes dans la prévision de 7,000 condamnés : c'est environ un surveillant pour 7 surveillés. Le nombre des condamnés n'étant réellement en ce moment que de 6,150, peut-être pourrait-on rigoureusement proposer quelque réduction dans la dépense ; mais pour un service de cette nature, qui ne saurait être fait avec trop d'exactitude et pour lequel on ne peut employer trop de moyens de surveillance, nous ne vous proposerons pas de les restreindre par une réduction de crédit qui pourrait compromettre la sûreté des ports auxquels on fait ce funeste présent.

Il nous reste à désirer qu'on puisse bientôt introduire quelques notables améliorations dans le régime des bagnes, l'étude du système pénitentiaire devra bientôt conduire à son application, et les condamnés aux travaux forcés ne seront pas seuls exclus du bienfait qu'on doit attendre de la philanthropie éclairée des sociétés modernes.

Art. 7. — *Habillement des équipages* .... *2,479,100 fr.*

A ajouter pour autant transporté de l'article 6, chapitre VI.	20,000
	2,499,100 fr.

La réduction de l'effectif des hommes embarqués produit la différence qu'on remarque entre les prévisions du budget que nous examinons, et le crédit voté pour 1838 (2,634,500 fr.).

1° De la retenue opérée sur la solde des officiers-mariniers, marins et mousses à terre, à raison de 108 francs pour les premiers et 90 francs pour les seconds, soit 342,900 fr.

2° De la même retenue sur les mêmes bases pour les hommes embarqués	2,085,200
Ceci n'est qu'un simple transport	2,428,100 fr.
Les autres dépenses représentent les frais de captures et de justice militaire, de trousseaux de condamnés aux travaux publics et pour pertes éprouvées par des marins dans les événements de mer et de congédiements anticipés, s'élevant à......	51,000
A quoi nous vous proposons d'ajouter une dépense mal classée au chapitre VI, article 6, intitulé : *Délivrance extraordinaire de vêtements aux équipages des bâtiments à vapeur, à ceux destinés pour Terre-Neuve et à ceux qui doivent doubler le cap Horn*, dépense qui doit naturellement trouver sa place ici	20,000
	2,499,100 fr.

que nous vous proposons de voter, en vous faisant remarquer que, par suite de la même pensée d'un meilleur classement, on doit désirer de voir porter à l'article 13 du chapitre III, *tribunaux maritimes*, qui sera mieux intitulé *justice maritime*, les 6,000 francs que nous rencontrons ici sous l'énonciation de frais de capture et de justice militaire ; et si nous ne procédons pas de la même manière, c'est-à-dire par voie de soustraction et de transport, c'est que nous trouvons cette même dépense dans quatre autres articles, et que plusieurs autres de même nature doivent venir se réunir à la justice militaire, et que de trop nombreuses transpositions pourraient jeter quelque confusion dans le budget.

La situation des magasins d'habillement des équipages et des marins de l'inscription présentait, au 1er janvier 1837, une valeur de 1,590,340 fr. 42, non compris 160,000 francs d'effets embarqués, ce qui présentait pour l'année 1836 un accroissement de valeur de 237,787 fr. 38 ; nous n'en voulons pas tirer la conséquence que l'Etat bénéficie sur la valeur du sac ; les réductions et les accroissements varient selon les délivrances faites ou à faire aux équipages ; mais cela nous conduit à fixer l'attention de l'Administration sur les obligations imposées au marin sous le rapport de l'habillement, pour qu'elle s'assure si elles ne sont pas onéreuses, si les objets qui composent le sac ne sont pas trop nombreux et, par conséquent, susceptibles de quelque réduction.

Art. 8. — *Habillement de l'artillerie de la marine* .... *180,800 fr.*

Cet article reproduit le même crédit que celui qui a été accordé en 1838, il ne peut être l'objet d'aucune observation.

abillement du régiment d'infanterie de marine.... *55,133 fr.*

Le crédit primitif s'élevait à 351,500 fr. ; la nouvelle proposition du Gouvernement le modifie de la manière suivante:

Masse générale de 4,452 sous-officiers, soldats ou enfants de troupe, à 20 fr. 28 par homme, et par an, pour 7 mois...	52,667 fr.
Frais de capture et de justice militaire	1,166
Trousseau de 26 hommes supposés condamnés au boulet, à 50 fr. par homme..	1,300
Soit....................	55,133 fr.

Que nous vous proposons d'accorder.

Art. 10. — *Habillement de la compagnie de discipline* .... *11,900 fr.*

Art. 11. — *Habillement des compagnies de gardes-chiourmes....* *50,400 fr.*

Pas d'observations à faire sur ces deux articles, qui reproduisent les mêmes crédits qu'en 1838.

Art. 12. — *Frais de casernement.* *95,840 fr.*

Cet article comprend la masse du casernement due à raison de 12 francs par an à toutes les troupes de la marine, y compris les officiers-mariniers, marins et gardes chiourmes.

Lors de la présentation du budget, cette allocation était également demandée pour les 4,452 sous-officiers et soldats du régiment d'infanterie de marine et pour l'année entière ; ainsi il y a lieu de la réduire des 5/12, c'est-à-dire de 22,260 francs, et de n'accorder, pour l'article, que 95,840 francs ; c'est ce que nous vous proposons.

Art. 13. — *Frais de passage, frais de voyage, etc.*

On demande..	802,800 fr.
Réduction proposée..	47,000
	755,800 fr

La proposition étant de 802,800 francs, c'est 8,000 francs de moins qu'en 1838, et la réduction porte, en partie, sur les traitements supplémentaires alloués aux membres du conseil des travaux de la marine, qui les reçoivent maintenant à l'article 11 du chapitre III.

L'article dont nous sommes saisis, et qui est doté d'un crédit considérable, comprend des dépenses de natures diverses qui ne devraient pas être solidaires ; toutefois, sans entendre attaquer le principe de spécialité par chapitre, nous avons cru, avant de nous prononcer sur le crédit général de l'article, devoir nous rendre compte des résultats des exercices antérieurs, en ce qui concerne chacune de ces dépenses, pour les réduire à leur juste appréciation ; voici donc les éléments premiers, d'après lesquels la Commission s'est déterminée à fixer le crédit.

	Moyennes des dépenses des années 1834, 1835 et 1836.	Crédits demandés pour 1839.
Frais de passage	41,846 fr.	43,000 fr.
Frais de voyage, vacations supplém. éventuels, etc..	352,674	389,800
Dépense des marins et militaires voyageant dans l'intérieur	109,489	150,000
Frais de rapatriement des marins	57,047	80,000
Frais de pilotage............	70,865	70,000
Gratifications aux commis embarqués	24,456	25,000
Indemnités diverses	48,606	45,000
	704,983	802,800

D'où résulte que la moyenne des trois années, pour la dépense générale, a été de 704,983 francs ; or, en regard d'un crédit de 784,666 francs, il en ressort une économie de 79,683 francs, obtenue aussi en moyenne. D'autres motifs ont également eu leur part dans les déterminations de la Commission, et nous les consignons ici à l'appui de certaines réductions proposées, et pour que le ministre fasse son profit de l'observation ; ainsi nous dirons que les frais de passage ne doivent pas être accordés avec une trop grande facilité, qu'on pourrait signaler des passages concédés à des personnes qui ne sont attachés par aucune fonction aux divers services de la marine ; qu'on déplace peut-être avec trop de facilité des officiers et des agents, qui grèvent ainsi le budget de frais de voyage qu'on pourrait peut-être éviter ; que les gratifications accordées aux commis d'administration embarqués, semblent bien plus, par leur multiplicité, représenter des suppléments de traitements que les rémunérations exceptionnelles pour l'aptitude et le zèle ; ces allocations perdraient évidemment leur caractère d'encouragement, si on les distribuait indistinctement à tous ou à presque tous les commis embarqués; c'est dans cette pensée que nous renvoyons à qui de droit l'examen de la dépense en 1836 de 39,879 fr. pour cet objet. Enfin, les indemnités diverses qui laissent ainsi tant de latitude à l'Administration doivent être sommairement indiquées dans le budget, et, sur ce point encore, nous ne saurions trop recommander d'être fort réservé dans l'application.

Nous avons dit qu'il ressortait de la comparaison des crédits et des dépenses de cet article, une économie d'environ 80,000 francs. Toutefois, pour ne pas tirer une rigoureuse conséquence des moyennes, et laisser une certaine latitude pour l'accroissement de dépense que peut occasionner l'extension des armements, et qu'on évaluait à 31,800 francs au budget de 1838, nous proposerons un crédit total de 755,800 francs ainsi réparti :

Frais de passage.....................	40,000 fr.
Frais de voyages, vacations, suppléments éventuels, etc.........	369,800
Frais de route des marins et militaires voyageant à l'intérieur...	80,000
Frais de transport des marins et militaires dans l'intérieur......	50,000
Frais de rapatriement............	80,000
Frais de pilotage.....................	70,000
Gratifications aux commis d'administrations embarqués............	25,000



pense de l'article 4 du chapitre II, dont nous avons demandé le transport à l'article dont nous nous occupons, et que nous réduisons au tiers, attendu le peu d'emploi de ce crédit qui n'a jamais atteint 600 francs depuis plusieurs années.

Frais de courriers et d'estafettes 1,000

Nous vous proposons donc de voter pour le crédit de l'article... 755,800 fr.

Et par conséquent une économie de 47,000 francs.

Art. 14. — *Dépenses temporaires*... *50,000 fr.*

Plusieurs dépenses de cette nature, dispersées dans le budget, nous ayant paru devoir être réunies et classées séparément dans un chapitre spécial, nous vous avons proposé de créer provisoirement, au budget de 1839, un chapitre XV *bis*, sous le titre de dépenses temporaires, dans lequel nous inscrirons en première ligne les soldes de réforme et de non-activité qui faisaient autrefois l'objet du présent article.

La première section est ainsi réduite à.............................. 14,748,794 fr.

SECTION II.

Hôpitaux.

Jusques et y compris 1837, les prévisions de la dépense de ce service s'établissaient d'après le quinzième de l'effectif du personnel de la marine susceptible d'être admis aux hôpitaux, cette proportion, si on consulte les comptes, était évidemment au-dessus de la réalité, et peut-être que celle du vingtième, qui lui a été substituée, est-elle encore plus que suffisante, prise sur la généralité des admissibles. Toutefois, comme l'expérience n'a pas encore prononcé, puisque c'est seulement à partir de 1838 que la base s'établit par le vingtième, nous l'acceptons, mais il faut examiner si l'effectif auquel il s'applique est bien réel, et s'il n'y a pas certaines défalcations à lui faire subir.

Cet effectif, d'après l'Administration, s'élevait à 41,198 francs soit pour le 1/20[e] 2,060 fr.

Mais nous remarquons d'abord que le régiment d'infanterie de marine y est compris pour 4,547 hommes, et comme s'ils devaient être tous sous les drapeaux, pendant l'année entière, et, par conséquent, comme s'ils devaient fournir complètement leur contingent du vingtième, et, comme il n'en sera pas ainsi, on ne doit comprendre dans l'effectif que les 7/12[es] des 4,547 hommes ; il y a donc à déduire pour les 5/12[es].................................... 1,895

Nous voyons, en outre, que les condamnés figurent, dans ce dénombrement des admissibles, pour 7,000, et cependant les bagnes n'en renfermaient que 6,150 au 1[er] janvier 1838 ; pour ne pas s'en tenir trop rigoureusement à ce nombre, quelque peu variable, nous en admettrons 6,250. C'est une déduction de.................................... 750

2,645

soit pour le 1/20[e], 132.

hôpitaux de la marine, forment une somme de 56,407 francs que nous vous proposerons de retrancher de l'article 2.

Art. 1[er]. — *Appointements et frais divers*.. *117,300 fr.*

On trouve pour 1839, dans le personnel administratif, une réduction de 4 commis et de 3 sœurs hospitalières : nous ne pouvons que l'approuver, en faisant remarquer toutefois que la conséquence de ce retranchement aurait dû produire une économie de plus de 3,000 francs.

Une observation d'une autre nature doit trouver place ici, et nous semble devoir fixer l'attention du ministre, d'une manière particulière ; la nôtre a été excitée non seulement par l'examen des comptes : or, nous voyons, qu'en 1836, sur 262 infirmiers, surveillants et autres placés près des malades, on trouve 218 forçats, mais surtout par les visites faites par plusieurs d'entre nous, dans les hôpitaux de la marine. Le service d'un forçat dans un hôpital, près d'un malade, peut-il être considéré comme une juste punition en expiation de son crime ; et le régime auquel il est soumis dans cette position, peut-il être comparé à celui auquel est soumis le forçat du bagne ? Est-il donc d'un bon exemple, et surtout de la justice, d'établir une pareille distinction entre des hommes condamnés pour les mêmes crimes ? et quelles excitations de jalousie ces situations diverses ne font-elles point naître dans les bagnes ! mais sous un autre point de vue, digne de toute votre sollicitude ; eh quoi ! nos employés des ports, nos marins, nos sodats, admis aux hôpitaux, n'ont, pour la plupart, près d'eux que des forçats ; ils ne peuvent recevoir les soins et les consolations dont ils ont besoin que de pareils hommes ! Placez-vous un instant dans la situation de ces malades, dans nos hôpitaux, quelle impression éprouverez-vous de vous trouver incessamment en face d'un criminel ? Dites, si vous le pouvez, quel est l'effet que produirait sur vous, dans certaines situations d'esprit et de corps, les sensations diverses qu'il vous ferait éprouver ? Cette observation nous paraît grave, nous la soumettons aux moralistes et aux hommes de l'art, qui dirigent le service médical des hôpitaux.

Art. 2. — *Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine*.................................. *641,400 fr.*

Réduction proposée 55,407

A voter......... 585,993 fr.

Cet article et le précédent s'appliquent au traitement des malades dans les hôpitaux de la marine ; la dépense est calculée à raison de 1 fr. 15 par malade et par jour. Cette fixation pourrait être quelque peu réduite, car le prix de la journée,

en 1834,	ne s'est élevé qu'à		1,047 fr.
1835,	—	—	1,105
1836,	—	—	1,066

taine latitude doit être laissée à l'Administration, et qu'ici elle ne nous paraît pas exagérée ; mais nous rappelons que c'est à cet article que doit s'appliquer la réduction que nous avons indiquée plus haut, car elle concerne un corps militaire et des hommes qui ne doivent être traités que dans les établissements de la marine ; la somme à voter se trouve donc réduite à 585,993 francs.

Art. 3. — *Traitement des malades hors des établissements de la marine.....* *240,000 fr.*

Nous n'avons aucune réduction à proposer, mais une observation à faire, c'est une invitation à l'Administration de la marine de donner toute préférence pour le traitement de ses malades aux hôpitaux civils sur les hôpitaux militaires partout où le choix sera possible, car nous avons pu voir, avec un étonnement extrême, que nous laissons à qui de droit le soin d'expliquer ailleurs que la moyenne de la journée des hôpitaux civils en 1836 a été de 1 fr. 19, et celle des hôpitaux militaires 1 fr. 76.

Art. 4. — *Frais de quarantaine et de patente de santé....................................* *30,000 fr.*

Cette somme n'est pas la dépense réelle occasionnée par les quarantaines du service de la marine, elle n'en est que l'indication, car on ne tient pas compte ici de celles de toute nature qu'impose à notre marine, par le stationnement aux lazarets, le régime si sévère et si arbitraire des quarantaines ; qu'on veuille bien remarquer comme appréciation des charges qu'elles entraînent, qu'un vaisseau de premier rang, armé, coûte à l'Etat 2,345 francs par jour.

La Commission, on le conçoit, ne veut ni ne peut se livrer à la discussion de toute la théorie des quarantaines, ni énumérer les faits qui pourraient peut-être battre ce système en brèche, mais nous croyons que les intérêts très graves du commerce et de l'Etat, appellent enfin des modifications importantes dans le régime sanitaire auquel est assujettie notre navigation. Des voix nombreuses s'élèvent de tous côtés ; ce n'est pas la cupidité qui les fait entendre, ce sont des hommes graves et généreux sans intérêt dans la question, qui se sont dévoués pour démontrer l'erreur et en obtenir la réparation. Nous disons que des esprits sérieux et spéciaux se sont livrés avec succès à des études dont le fruit ne peut pas être perdu pour le pays, l'expérience a apporté aussi avec elle des faits nombreux qu'il faut consulter ; il semble donc à votre Commission que le moment est venu de prononcer dans cette grave question, et que les éléments d'instruction ne doivent pas manquer pour la résoudre.

Le crédit général de la section se réduit à 973,293 francs.

SECTION III.

Vivres.

Nous avons à examiner dans cette section l'un des services les plus importants de la nées, il n'en a pas moins été l'objet de nos scrupuleuses investigations.

La précédente Commission de finances avait exprimé le désir qu'on publiât aux documents annexes l'état des denrées et leur évaluation en rations formant les approvisionnements de réserve au moment le plus rapproché de l'époque à laquelle se prépare le budget. Cette invitation n'a pas été entendue, nous devons la renouveler ; car, nous devons le répéter, s'il faut, comme dans l'Etat, recourir au compte si loin de nous de 1835, nous raisonnerons toujours dans le faux, car les consommations et les remplacements ont fait subir de notables changements à ces réserves, et, il faut le dire, l'observation s'applique aux principaux objets d'approvisionnement des autres services de la marine.

Toutefois, sur la demande de la Commission, ce document lui a été servi, et l'examen nous a démontré que les approvisionnements de réserve n'étaient pas hors de proportion avec ce que commande une sage prévoyance. En effet, l'effectif des rationnaires prévu pour 1839, et sauf quelques modifications que nous pourrons lui faire subir, s'élève à 37,987, qui doivent donner lieu à une distribution de 13,865,255 rations ; or, les principales denrées de réserve ne présentaient, au 1er janvier 1838 :

Pour le blé froment, la farine, le biscuit, le pain,	que 2,555,697 rations.
le vin..................	6,125,025
l'eau-de-vie............	246,121
le vinaigre............	4,003,745
le bœuf } salés, le lard } les viandes préparées,	4,762,756
les légumes secs et le riz..................	4,306,861
le sel..................	4,003,745

Il résulte de cet aperçu que l'approvisionnement le plus considérable ne pourrait pourvoir à la consommation de six mois, et quant à la valeur totale des denrées en magasin ou à bord des bâtiments de l'Etat, elle ne s'élève pas à plus de 4,500,000 francs, ce qui ne représente qu'un peu plus de la moitié du crédit qui vous est demandé ; ainsi donc, dégagés de la préoccupation d'approvisionnements qu'on aurait pu croire exagérés, nous avons dû examiner l'allocation proposée au budget, dans ses rapports avec l'effectif à entretenir et les consommations qu'il doit entraîner.

Le calcul des rations est établi d'après un premier effectif de 44,296 hommes, dont on déduit 6,309 non susceptibles, par diverses causes, de recevoir la ration, et il reste un effectif, qu'on appelle le réel, de 37,987 individus ; nous en avons parcouru la nomenclature, et voici les réductions dont nous la croyons susceptible.

La première résulte de ce que le régiment d'infanterie de la marine a été compris dans l'évaluation, comme s'il devait être entretenu pendant l'année entière ; il ne le sera que pendant sept mois, c'est, par conséquent, comme si l'on diminuait 1,750 hommes de l'effectif, ou 638,750 journées ou rations, qui,



calculées à 0,18106 chaque, doivent présenter une réduction de 115,615 francs.

La seconde se rapporte au nombre des condamnés porté à 7,000, tandis que, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire au service des hôpitaux, nous ne l'admettons que pour 6,250 ; c'est une différence de 750, ou de 273,750 rations, qui, à 0,37609, produisent une réduction de 108,778 fr. 75.

Voilà pour ce qui est de l'effectif. Examinons maintenant les diverses dépenses qui viennent s'ajouter à celles de l'ordinaire des rations.

Avant la présentation du budget que nous parcourons en ce moment, diverses dépenses qui se rattachent au service des vivres, n'apparaissaient pas dans les prévisions budgétaires ; les bases du calcul des effectifs et des rations étaient largement établies, et le chiffre des dépenses qui en résultait devait pourvoir aux rations et aux distributions extraordinaires. Il faut approuver l'Administration d'avoir cédé aux vœux exprimés par les Commissions, car, en exposant ces besoins séparément, on peut les apprécier et en discuter l'importance et l'utilité.

La première qui se présente, c'est une somme de 70,385 fr. 91, pour distribution de pain aux marins faméliques ; cette somme ne représente pas moins de 281,544 kilos de pain, à 0 fr. 25 le kilo, et en supposant une délivrance de 250 grammes (demi-livre), par jour, à chaque famélique, il faudrait l'accorder chaque jour à 3,085 marins ou soldats ; cela nous a paru bien considérable, et peut-être un peu légèrement apprécié ; toutefois, comme nous devons avoir un grand nombre d'hommes à la mer, et que c'est une de ces dépenses qu'on ne doit pas trop rigoureusement régler, nous ne proposons pas de la réduire.

Il en sera de même des distributions extraordinaires à faire dans les régions intertropicales, conformément au règlement du 5 février 1823, qui sont évaluées 81,686 fr. 66, et de celles en vin, eau-de-vie et vinaigre, à faire aux équipages à terre, aux troupes et aux ouvriers de la marine pendant les chaleurs, portées pour 52,447 fr. 63.

Enfin, on demande une somme de 50,000 fr. pour perte par force majeure, avec cette annotation : chiffre du compte rendu de l'exercice 1835. Nous ne contestons pas cette perte, en 1835, quoiqu'elle ne se rencontre pas dans le compte définitif de cet exercice ; elle pourrait y être placée comme justification de consommation des approvisionnements de réserve, ou comme rachat en remplacement ; mais nous n'admettons pas prévisionnellement un crédit qui doit avoir pour destination une dépense éventuelle de force majeure, qui s'introduit, pour la première fois, dans le budget, et qui s'y perpétuerait ; nous vous proposons le retranchement de cette somme.

Quant aux prix moyens des rations, nous remarquons une différence assez considérable dans leur évaluation sans que la variation survenue dans le prix des denrées nous paraisse la justifier suffisamment ; c'est ainsi que nous trouvons que la moyenne des six années de 1831 à 1836, d'après les comptes, s'établit de la manière suivante :

	de mer.	à terre.	de troupes.	forçats.
Ration...........	0,7316	0,4078	0,2010	0,4064
Or, on propose ..	0,7855	0,4302	0,1810	0,3960
En plus..........	0,589	0,0224		
En moins.			0,02	0,0104

Il est vrai que l'ordonnance du 31 janvier 1837 a amélioré la ration de mer ; mais elle ne motiverait pas suffisamment l'augmentation, et nous pourrions la contester si nous n'étions préoccupés d'assurer un grand service, qui n'a que de faibles réserves contre les changements que l'inconstance des saisons peut produire dans les prix des produits naturels qui forment la base des rations. Après avoir constaté le point de départ de la dépense et nous être expliqués sur son évaluation, nous allons en suivre l'application dans les articles.

Art. 1er. — *Appointements et frais divers*............................ 133,000 fr.

Réduction proposée................. 2,200

A voter...... 130,800 fr.

On demandait, en 1838, 130,800 francs pour 485 agents, et la Chambre les accordait ; on réclame aujourd'hui 133,000 francs pour 469, c'est-à-dire 2,200 francs de plus avec 16 agents de moins, et la Commission vous propose le rejet de cette augmentation.

Elle peut comprendre qu'on utilise l'économie résultant de la suppression de ces agents pour accroître quelques traitements pour des emplois trop peu rétribués, mais elle n'admettrait pas que cette suppression devînt une cause de dépense, surtout lorsqu'on trouve plus loin, à l'article 4, une somme proposée pour indemnité de bonne gestion. Elle fera, en outre, remarquer qu'on ne doit jamais confondre au budget ce qui est appointements avec ce qui est une allocation complémentaire ; une colonne devait indiquer séparément l'un et l'autre et rappeler, comme on a souvent fait au chapitre III, quels étaient les appointements de ceux qui recevaient ici des compléments, leur importance, et sur quel chapitre ils se prélevaient.

Art. 2. — *Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissement de vivres* .... 173,900 fr.

C'est une dépense bien éventuelle et qui tient un peu aux circonstances qui font varier la destination des bâtiments ; on pourrait peut-être cependant en atténuer encore le chiffre avec un peu plus de prévoyance dans les approvisionnements de bord. Cet article présente, en attendant, une réduction de 6,700 francs que nous acceptons en proposant d'allouer la somme demandée.

Art. 3. — *Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.*

Crédit proposé........................ 6,691,500 fr.

Nous vous proposons le retranchement de...................... 274,393

Resterait à voter............ 6,417,107 fr.

augmentation de 275,700 francs, dont nous avons fait connaître les principales causes en discutant les bases de la dépense générale de la section.

C'est en établissant les prix des denrées qui doivent composer les rations, et en élevant au-dessus de ceux portés au budget de 1838, particulièrement en ce qui concerne le blé-froment, le vin de journalier, la viande fraîche et les légumes secs, qu'on s'est trouvé conduit à forcer quelque peu le prix de revient des rations ; mais, nous le répétons, ces prévisions de l'élévation de la valeur de certaines denrées peuvent être de la prévoyance, mais ne sont pas justifiées par les faits actuels.

C'est ici que nous devons consigner, en ordre utile, les diverses réductions indiquées dans les causes générales de la dépense ; elles portent :

1° Sur la réduction d'effectif du régiment d'infanterie de marine, pour.......	115,615 fr.
2° Sur la réduction des condamnés, pour....................................	108,778
3° La dépense proposée pour pertes par force majeure............	50,000
Total........................	274,393 fr.

Ce qui réduirait le crédit et le vote de l'article à 6,417,107 francs.

Art. 4. — *Dépenses accessoires.*	*1,160,500 fr.*
Retranchement proposé.........	95,500
	1,065,000 fr.

Cet article est celui de la section qui a été le plus fortement augmenté ; nous ne croyons pas cependant que les dépenses qui s'y placent doivent toutes s'élever, en raison des consommations ; nous admettons donc, encore moins, qu'elles puissent en dépasser la proportion. En 1837, on ne demandait que 786,000 francs, lorsque le crédit total de la section s'élevait à 6,247,800 francs, le rapport était de 12 1/2 0/0 ; en 1839, on demande 1,160,500 francs, relativement à une dépense de 8,158,000 fr., ce qui représente 14 1/2 0/0, et cependant, nous le répétons, les diverses dépenses dont se compose le crédit de l'article ne peuvent pas suivre la progression des consommations.

La Commission ne peut avoir l'intention de prendre, comme elle a pu le faire pour d'autres services, un point de comparaison dans les faits réalisés en 1834, 1835 et 1836, pour en tirer une moyenne, mais elle peut en trouver un dans l'exercice 1836, dont nous avons les comptes sous les yeux et qui a beaucoup d'analogie avec ce qu'on propose pour 1839.

Les armements extraordinaires ont eu lieu en 1836, l'effectif des rationnaires entretenus pendant l'année, a été à peu près le même que celui qu'on vous propose pour 1839, les équipages à la mer ont été aussi fort considérables, puisqu'ils se sont élevés, pour l'année entière, à 21,685 hommes ; les achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations, présentent un ensemble de des denrées achetées à l'extéri
demande pour le même serv
La similitude nous paraît do
la même ; eh bien ! voici ce c
1836, les frais de manutentio
douane et d'octroi, et les fra
qui sont les principaux objet
nous les comparons avec les
budget actuel :

	1836	
Frais de manutention.	482,977 fr.	58
Droits de douanes et d'octroi............	196,638	26
Frais de transport...	99,070	13

La Commission n'a pas l'int
proposer la réduction de to
rence, elle sait tenir compte
approvisionnements qui pouv
parés au moment où s'ouvrai
de 1836 ; 2° de l'augmentatic
droits d'octroi ; 3° enfin, de
tualités dans les transports ;
que, sans entraver le service
duire :

56,300 fr. sur les frais de ma
23,000 — les droits de d
troi ;
16,200 — les frais de tran
95,500 fr. C'est ce que nous v

Les achats de meubles et ust
paru également quelque peu
mais puisqu'elle prenait pour
penses de 1836, elle devait s'ar
comparaison était favorable
mandé.

Nous ne terminerons pas ce
recommander au ministre de
les nouveaux procédés et les
ments apportés dans la manute
vres, et particulièrement en ce
la meunerie et la boulangerie.
de 1837 démontre que, sur c
moyens de fabrication ne suiv
imparfaitement les progrès ens
mécanique ; certes, si, pour l'a
meilleures méthodes, des dépen
cessaires, la Chambre les vote
ment ; car, indépendamment d'u
manipulation, il devra en résul
nomie.

Les réductions proposées sur
ramèneraient le crédit à 1,065,0
celui de la section à 7,786,207.

Enfin, le crédit général du ch
fixé à 23,508,294 francs.

CHAPITRE VI.

Travaux du matériel naval

Nous avons eu l'occasion de
verses inspections avaient été o
1837, par M. le ministre de la m
du matériel, dont tout le mond
l'importance, ne pouvait être c
a été exécutée par l'un de nos c
recteur de cette partie importa
vice de la marine, dont la po
longue expérience, en justifiant
vaient garantir des résultats u

de cette inspection, trop tard peut-être pour que votre Commission ait pu en tirer tous les renseignements profitables à l'examen du budget ; mais elle a pu cependant reconnaître que les renseignements nombreux, les judicieuses observations qu'il contient, la méthode et la clarté qui ont présidé à sa rédaction, le recommandaient aux méditations des hommes qui, par état et par position, se vouent à l'étude des intérêts maritimes et de leurs combinaisons avec ceux du Trésor. Il nous serait impossible, vous le comprenez, d'admettre ou de combattre les idées et les opinions nouvelles qui sont exposées dans cet immense travail ; nous devons même prémunir, en quelque sorte, les agents de l'Administration contre un certain effet que pourrait produire cette publication émanée d'un homme qui a, outre l'autorité de son expérience, la direction des constructions, des armements, des mouvements des ports, des magasins, des arsenaux, des travaux hydrauliques, etc., et les engager à se tenir un peu en garde contre des systèmes indiqués, avant que des opinions opposées se soient fait jour, et que l'expérience ait prononcé ; mais, hâtons-nous de le dire, ce rapport, [illegible] sulté avec avantage par tout le monde, et nous le recommandons particulièrement à l'attention des Commissions de finances qui viendront après nous.

Le chapitre que nous examinons forme, avec celui qui le précède, la partie importante du budget de la marine. Nous avons examiné, dans le dernier, pour la fixation de la dépense de la solde du personnel de la flotte, la question de l'effectif en bâtiments, qui devront être tenus à l'état d'armement, de disponibilité de rade et de commission de port.

Nous avons maintenant à nous occuper des moyens d'armement et d'entretien, non seulement de ces 154 bâtiments, mais encore de l'entretien et du renouvellement de tout ce qui constitue le matériel naval à flot, ou sur les chantiers, tel que les bases en ont été posées.

Aux termes de l'ordonnance royale du 1er février 1837, les forces navales du royaume doivent consister en 310 bâtiments de tous rangs ; en voici le tableau ; et nous plaçons, en regard de l'effectif réglementaire, l'effectif réel.

EFFECTIF RÉGLEMENTAIRE.	EFFECTIF RÉEL.	
40 vaisseaux de ligne, dont : 20 à flot, 20 sur les chantiers aux 22/24 : 10 vaisseaux de 1er rang, 120 canons.	5 vaisseaux de 1er rang.	A flot.
10 — de 2e — 100 —	1 — de 2e —	
15 — de 3e — 90 —	7 — de 3e —	
5 — de 4e — 80 —	9 — de 4e —	
	22 —	
	4 vaisseaux de 1er rang.	Sur les chantiers à un avancement moyen de 18/24 au 31 décembre 1837.
	12 — de 2e —	
	11 — de 3e —	
	49 vaisseaux.	
50 frégates, dont : 25 à flot, 25 sur les chantiers aux 22/24 : 17 frégates de 1er rang, 60 canons.	16 frégates de 1er rang.	A flot.
17 — de 2e — [illegible]	10 — de 2e —	
16 — de 3e — [illegible] —	13 — de 3e —	
	36 —	
	9 frégates de 1er rang.	Sur les chantiers à un avancement moyen de 19/24 au 31 décembre 1837.
	10 — de 2e —	
	5 — de 3e —	
	60 frégates.	
40 corvettes, dont [illegible] gaillards, [illegible] corvettes de 30 canons	10 corvettes de 30 canons.	A flot.
	3 — de 28 —	
sans gaillards, [illegible] corvettes de 24 canons	8 — de 24 —	11 à flot.
	4 — de 20 —	1 sur chantier.
10 corvettes-avisos de 16 canons	6 — de 16 —	A flot.
40 bricks de 20 canons	21 bricks de 20 canons.	—
	3 — de 18 à [illegible]	
[illegible] bricks-avisos de 10 canons	19 br.-avisos de 10 canons.	—
[illegible]	[illegible] can. br. de 4 —	—
[illegible] de [illegible] canons	[illegible] goél.-cutt. de 10 à [illegible]	—
[illegible] de 4 canons et au-dessous	[illegible] bâtim. de flottille de 4 canons et au-dessous.	A flot.
[illegible] de charge de [illegible] tonneaux	[illegible] corv. de charge, dont 5 à flot et 3 sur chantier.	
[illegible]	[illegible] gabarres, dont 31 à flot et 2 sur chantier.	
[illegible]	[illegible] transports à flot.	
[illegible] à vapeur	[illegible] bâtim. à vapeur, dont 13 sur chantier et 24 à flot.	
310 bâtiments de tous rangs.	34[illegible]	

Ainsi, relativement aux bâtiments de haut bord, vaisseaux et frégates, l'effectif réel [illegible] de la manière suivante :

[illegible] vaisseaux et 11 frégates, pour les bâtiments à flot [illegible] pour ceux sur chantiers. [illegible] 1 frégate en moins sur chantier.

9 vaisseaux et 10 frégates en excédent des 40 vaisseaux et 50 frégates, qu'on peut considérer comme commencement de la réserve prescrite par la même ordonnance, qu'on pourrait porter éventuellement jusqu'à [illegible] vaisseaux et 6 frégates. Il est bien vrai, nous devons le dire, que sur les 22 vaisseaux

7

et les 36 frégates à flot, 3 vaisseaux et 18 frégates sont à visiter ou à réparer ; mais cependant il doit en être tenu compte dans l'évaluation de l'effectif. Quant aux bâtiments de rang inférieur qui doivent être entretenus à flot, nous en trouvons 8 de moins à flot ; mais ce déficit nous paraît plus que compensé par 19 bâtiments sur chantiers.

En résumé, en présence de cette situation nous croyons pouvoir dire que l'effectif en bâtiments réglé pour le pied de paix, par l'ordonnance du 1er février 1837, est au moins atteint pour le nombre et la force des bâtiments tant à flot que sur les chantiers, même en ce qui concerne le degré d'avancement de ces derniers, puisque, d'une part, on ne paraît jamais avoir eu l'intention d'atteindre le maximum de la réserve, et que, de l'autre, les bâtiments qui doivent la former ne devaient comporter que 12/24es d'avancement.

Ce premier point admis, la Commission a dû se demander cependant si cette situation équilibrée avec l'effectif réglementaire pouvait satisfaire aux nécessités du présent, et donner quelques garanties d'avenir ; car il s'agissait pour elle de déterminer le crédit du chapitre et d'en discuter l'emploi. Elle a pensé qu'une force navale qui a pour base :

22 vaisseaux de ligne	36 frégates	24 corvettes de guerre	à flot.
27 vaisseaux	24 frégates	1 corvette	sur les chantiers.
49 vaisseaux.	60 frégates.	25 corvettes.	

pouvait satisfaire non seulement aux besoins du temps de paix, mais encore aux éventualités d'une guerre, c'est-à-dire pour la soutenir avec avantage dans les premiers moments, et pour se donner le temps de créer d'autres ressources pour la continuer. Elle doit ajouter que l'état présent de l'Europe, ne lui faisant pressentir aucune circonstance qui soit de nature à commander des armements extraordinaires, dans un prochain avenir, elle ne verrait qu'une charge inutile dans l'accroissement de son matériel naval, qui lui paraît, d'ailleurs, suffisamment en rapport avec l'état du personnel dont la marine pourrait disposer.

La conséquence d'un pareil état de choses, c'est qu'il ne doit être entrepris aucune construction nouvelle, dans le but d'accroître le nombre de nos bâtiments et qu'on doit se borner à l'entretien et au renouvellement des coques, de manière à compenser à peu près le dépérissement que le matériel naval peut éprouver. C'est dans cette pensée que nous allons examiner si les propositions du budget sont faites dans cet esprit, et si la somme demandée ne dépasse pas les besoins que cette situation doit occasionner.

Jusqu'à la présentation du budget de 1839, et depuis 1837, toutes les dépenses de construction et d'entretien qui ont été successivement proposées dans les budgets, étaient appréciées d'après une série de tableaux établis par une Commission spéciale formée, en 1825, et qui, après une étude approfondie de la matière, y avait posé les bases de la dépense de construction et d'armement des bâtiments de chaque rang, puis d'entretien et de renouvellement tant en matières qu'en main-d'œuvre. Ces tableaux, il faut le dire, malgré le soin qui avait présidé à leur confection, avaient été souvent signalés comme exagérant la dépense ; dans tous les cas, on peut comprendre qu'à d'autres égards la revision de ces tarifs pouvait être devenue utile, car le temps avait modifié les éléments d'appréciation quant à la valeur des matières.

En attendant la revision de ce travail, l'Administration a cru devoir, pour établir les prévisions de la dépense de 1839, prendre pour base la dépense effectuée en 1835 et fixer la proportion d'après la situation relative des armements et des approvisionnements. On pourrait dire, qu'en général la dépense d'une année n'est pas une base solide, que bien des circonstances survenues dans le cours de cette même année, sous le rapport de la durée des campagnes, des accidents de la navigation, de l'état et du nombre des bâtiments à réparer, peuvent faire varier les termes de comparaison. Toutefois, comme cette base nous paraît aussi rapprochée de la vérité que les tarifs de 1826 ; nous adoptons ce mode d'appréciation des dépenses du matériel naval pour 1839 ; nous trouvons que le crédit qui constitue le chapitre doit ainsi se répartir :

Renouvellement des coques ; constructions neuves		1,923,000 fr.
Entretien des coques		3,288,000
Matériel d'armement		9,078,000
Confections préparatoires		1,740,000
Travaux pour le service général du matériel naval		3,939,000
		19,968,000 fr.
A déduire pour les objets en état de confection préparatoire qui proviendront des confections étrangères aux travaux de l'année		3,400,000
		16,568,000 fr.
Machines à vapeur	1,000,000f	1,498,000
Fournitures de bureaux	200,000	
Dépenses à l'extérieur	298,000	
		18,066,000 fr.
Réparties, savoir :		
Chap. VI. *Salaires*		5,508,000
— *Achats de matières.*		11,458,000
		16,966,000 fr.
Chap. VII. *Salaires*		340,000
— *Achats de matières.*		760,000
		1,100,000 fr.

On voit, d'après [illegible] que M. le ministre de la mar[illegible] l'intention de n'employer [illegible] qu'une somme [illegible] vellement des [illegible] tructions ne[illegible]

d'autres termes, à l'avancement des vaisseaux et frégates qui sont loin d'avoir atteint leurs 22/24es, nous avons indiqué pourquoi nous ne croyions pas utile d'augmenter le nombre des bâtiments en chantiers dans la situation actuelle de leur effectif; ajoutons qu'on doit recommander cette réserve pour ne pas engager l'avenir par des constructions trop nombreuses, exécutées dans un système que la science navale pourrait plus tard condamner; cela ne veut pas dire qu'il ne faudrait pas construire avant que des perfectionnements aient été indiqués, mais cela signifie que, quand il n'y a pas utilité, urgence, à accroître nos moyens d'armement, il faut savoir attendre pour ne pas s'exposer à rester en arrière des autres puissances maritimes; car qui peut poser des limites au génie de l'homme, qui peut dire surtout les changements que peut apporter dans la stratégie maritime l'application de la vapeur à la navigation et, par conséquent, l'influence qu'elle peut exercer sur les constructions navales!

Nous avons dit que les 1,923,000 francs devaient être employés à avancer la construction des bâtiments pour les rapprocher des 22/24es réglementaires; nous ferons remarquer à cette occassion que l'expérience paraît avoir démontré deux choses, la première, que le tarif d'après lequel se répartit en vingt-quatrièmes la construction de la coque d'un vaisseau ou de tout autre bâtiment, est loin de représenter exactement la division de la dépense, qu'ainsi on s'abuserait étrangement en pensant que, lorsqu'un bâtiment, d'après les prescriptions du tarif, est arrivé aux 22/24es, il n'y a plus qu'un douzième de la dépense à faire; la seconde, c'est que, dans l'intérêt de la bonne confection et de la durée de certains travaux, il y aurait peut-être avantage à ne pas pousser les constructions jusqu'aux 22/24es qui comprennent le bordage de la carène et des ponts, on conçoit, en effet, l'action incessante de l'air sur des bois qui ont été longtemps sous l'eau, ils se resserrent et laissent des coutures qui rendent le calfatage moins solide; ces deux objets se recommandent à l'attention de l'Administration.

Vous aurez sans doute remarqué avec votre Commission, dans les observations annexées au budget pages 165 et 166, que le ministre porte à 4,660,000 francs la décroissance probable de la valeur du matériel naval en 1830, si ce déficit était réel, et qu'il dût se produire ainsi tous les ans, il faudrait se hâter de porter remède à un pareil état de choses, pour ne pas compromettre l'avenir de notre marine. Mais nous croyons qu'il y a quelque exagération dans ce chiffre, c'est ce que nous démontrerons en parcourant successivement les bases de la dépense. D'après le calcul présenté dans la note que nous venons d'indiquer, la valeur du matériel flottant, tel qu'il est prescrit par l'ordonnance du 1er février 1837, s'élèverait à 72 millions, or, en donnant aux bâtiments une durée moyenne de vingt ans, le dépérissement annuel serait de 3,600,000 francs et, dès lors, il faudrait y suppléer par une pareille somme employée en renouvellement des coques; d'où suit que la somme proposée pour cette destination n'étant que 1 million 923,000 francs, il y aura déficit d'environ 1,700,000 francs.

A cela deux choses à répondre : premièrement, c'est que ne croyant pas utile de pousser les constructions dites de réserve, nous trouvons que celles de l'effectif normal, qui sont en cours d'exécution et qui représentent pour les vaisseaux 18/24es, et pour les frégates 19/24es sont assez avancées pour qu'il ne soit pas utile d'y consacrer 3,600,000 francs; surtout, lorsque l'Administration, elle-même, est disposée à penser qu'il serait suffisant de les porter à 20/24es seulement, or, sur les 27 vaisseaux et 24 frégates en chantier, 9 vaisseaux et 14 frégates ont déjà atteint ou dépassé cette proportion.

En second lieu, c'est que si le renouvellement des coques comprend les constructions neuves et les refontes, on peut dire aussi que les refontes se suppléent par de fréquents radoubs et participent ainsi au renouvellement des coques, nous sommes donc tentés de nous rassurer sur le déficit en voyant qu'une somme de 3,288,000 francs est destinée à l'entretien des coques et que l'Administration reconnait elle-même : *que plusieurs radoubs opérés à des époques rapprochées peuvent remettre un bâtiment en aussi bon état qu'un travail de refonte exécuté tout d'une fois et sans interruption.*

Ceci nous conduit à dire quelques mots sur l'importante question des refontes fort controversée. L'opinion de l'inspecteur du matériel en 1837, est de proscrire les refontes; il pense, avec d'autres bons esprits, que, sous le rapport de l'opération en elle-même, elle est mauvaise parce que le bâtiment refondu ne vaut jamais ce qu'il valait avant, en ce sens que sa ligne d'eau et sa liaison sont altérées; qu'en général c'est une mauvaise économie, qu'il ne faudrait s'y résigner qu'autant que pour donner à un bâtiment refondu la durée de la moitié d'un neuf, il ne faudrait y consacrer que les deux cinquièmes de la valeur de ce dernier; que malheureusement cette appréciation est presque impossible parce que les vices ne se découvrent souvent que dans le cours de l'opération, qu'enfin en appliquant le système des refontes à nos anciens bâtiments, il y aurait l'inconvénient de conserver des vaisseaux qui n'appartiennent plus au cadre réglementaire, et qui ne sont plus dans les conditions exigées, aujourd'hui, pour le combat.

A cela les défenseurs du système des refontes, répondent qu'avec la pénurie et le prix élevé des bois de construction, la difficulté de se procurer certaines pièces et lorsqu'on reconnaît qu'il ne faut pas moins de 3,000 stères de bois pour la construction d'un vaisseau neuf de quatrième rang, il est important de tirer tout le parti possible des vieilles coques; qu'en temps de guerre il y aurait outre l'économie des bois, une économie de temps pour les armements et avantage de nombre, puisqu'avec la même dépense vous pourriez dans un temps beaucoup plus court, mettre deux bâtiments à la mer au lieu d'un seul, qu'en un mot pour eux la question est dans l'intelligence des causes qui doivent déterminer la refonte.

La Commission ne saurait prononcer entre ces deux systèmes, elle serait disposée à pen-

doit donc désirer que cette question soit sérieusement étudiée, afin que, l'avantage une fois reconnu pour l'un ou l'autre système, on n'aperçoive plus, ce que les comptes viennent nous apprendre trop tardivement, que dans telle année on s'est jeté dans la voie des refontes et qu'on l'a abandonnée dans telle autre, avant que la question de préférence ait été jugée.

En ce qui concerne le matériel d'armement, les prévisions indiquées à l'annexe n° 3, sont exactement calquées sur les dépenses de 1835, pour l'emploi de matières et des objets confectionnés dans les ports et qui doivent s'élever à 6,638,000 francs ; peut-être rigoureusement pourrait-on dire, que les armements proposés pour 1839 devant être plus considérables qu'en 1835, la proportion n'est plus convenablement établie ; mais nous ferons remarquer, en admettant comme très exact l'état des consommations de 1835, que la situation des magasins dont nous aurons l'occasion de vous présenter le résumé, permettrait bien de leur faire un léger emprunt en 1839.

Les prévisions varient cependant sur deux autres points du matériel d'armement. Le premier concerne les objets d'armement qu'on fabrique hors des ports, qu'on réduit de 248,860 francs, parce que les approvisionnements des ports en lest, en fer et en caisses à eau qui s'élevaient au 1er janvier 1838, à 76 millions de kilogrammes de lest en fonte et à 9,182 caisses à eau, semblent assez considérables pour qu'on puisse se dispenser pendant quelques années de suppléer au dépérissement annuel.

Le second point est relatif aux charbons de terre dont on apprécie la consommation, pour les bateaux à vapeur seulement, à 1,010,000 francs de plus en 1839 qu'en 1835, et de 150,000 francs qu'en 1838.

Cette augmentation, fort considérable, a dû fixer notre attention, nous nous sommes donc fait rendre compte des existences et des consommations présumées afin d'apprécier la demande.

L'existant au 1er janvier 1838 était de........................	21,000 tonneaux.
Le crédit de 1,400,000 fr. portés au budget de l'année courante permettra d'en acheter	31,500 —
	52,500 tonneaux.
La consommation qui a été en 1827 de 27,000 tonneaux pour 17 bâtiments à vapeur, est évaluée en 1838 pour 20 bâtiments qui feront un service régulier non interrompu à	36,000 —
Restera donc un excédent au 1er janvier 1839 de.........	16,500 tonneaux.

Ce qui représente la consommation de six mois environ. Dans une pareille situation, nous avons pensé que le crédit demandé ne devant pourvoir qu'à la consommation de 1839, il y avait lieu de l'admettre.

tières, représentent les matières qui, mises en œuvre avant la fin de l'exercice, ne sont plus à l'état brut, et cependant ne peuvent pas être comprises parmi les objets confectionnés. Les propositions sur ce point ne sont indiquées que pour 1,740,000 francs dans la dépense de 1839 ; cette réduction ne nous paraît susceptible d'aucun inconvénient, parce que ces travaux préparatoires sont de pure prévoyance et qu'on peut les restreindre sans danger lorsque le matériel confectionné en magasin est aussi considérable Toutefois, nous remarquons que la proportion de 440,000 francs portée pour main-d'œuvre, relativement à 1,300,000 francs de matières est trop considérable comparée à 494,197 francs employés à confectionner en 1835 2,238,222 francs de matières : en maintenant cette base de dépense des confections préparatoires, l'Administration en fera sans doute une autre répartition.

Les travaux pour le service général du matériel naval ont occasionné en 1835 une dépense de 3,940,356 francs. On présente les mêmes prévisions pour 1839, nous n'avons aucune observation à faire contre la proposition d'emploi.

Les dépenses dont nous venons de parcourir la nomenclature prévisionnelle, s'élèveraient à 19,968,000 francs dont 5,088,000 en main-d'œuvre, et 14,880,000 en matières.

Mais il y a à déduire de ces deux sommes tout d'abord la valeur des matières en état de confection préparatoire qui seront employées en 1839, qu'on évalue 3,400,000 francs et qui, appartenant à des exercices antérieurs, feraient double emploi si on n'en faisait pas défalcation, puis 1,100,000 francs appartenant au chapitre VII. La prévision se réduit donc à 16,966,000 francs.

Telles sont les bases du crédit qui vous est proposé, et malgré toute leur éventualité, nous devons dire qu'à nos yeux elles paraissent se rapprocher davantage de la réalité, que des évaluations qui eussent été faites d'après les tarifs de la Commission de 1825 ; ajoutons même que nous nous sommes assurés, par des calculs, qu'en prenant ce point de départ, les propositions de dépenses eussent excédé les demandes qui vous sont faites.

C'est ici l'occasion de consigner une observation, sur des abus qui doivent fixer l'attention du ministre, car ils entraînent l'Etat dans des dépenses considérables, nous voulons parler de l'oubli des règlements qui prescrivent le mode de distribution, d'aménagements et d'ameublement des bâtiments, et, par suite le défaut d'uuité qui, faisant varier ces dépenses d'installation selon les ports, occasionne incessamment des changements de distribution, de peinture et d'ameublement, et tout cela le plus souvent par imitation. L'ordre et la propreté peuvent se concilier avec la simplicité des aménagements. A nos yeux le luxe n'ajoute pas plus à la puissance de notre marine, qu'aux qualités de l'homme de mer, cela peut tout au plus satisfaire quelques vanités et procurer quelques dispendieuses jouissances. La Commission doit donc insister pour que les règle-



qu'entre ce qui existe et ce qu'on peut accorder, il y a des économies à faire, c'est aux administrateurs des ports à résister aux exigences et au ministre à prescrire.

Après avoir examiné successivement les différents éléments de la dépense de ce chapitre, nous nous trouvons en présence des articles qui en sont l'application, et qui comprennent d'une part les crédits pour des achats de matières équivalant aux consommations que doivent supporter les magasins, et un crédit pour les salaires d'ouvriers qui doivent mettre les matières en œuvre et les employer.

Le crédit du chapitre se divise ainsi :

SECTION Ire.

Salaires d'ouvriers.

Art. 1er. Contremaîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise...........	5,321,000 fr.
Art. 2. Dépenses accessoires....	187,000
	5,508,000 fr.

SECTION II.

Achats de matières.

Art. 1er. Bois de construction et autres................	2,990,000f	
Art. 2. Machines à vapeur et autres...	300,000	
Art. 3. Métaux....	2,410,000	
Art. 4. Chanvres, toiles à voiles et autres	2,350,000	
Art. 5. Matières colorantes, grasses, résineuse, etc..........	2,570,000	11,458,000 fr.
Art. 6. Ameublement, couchage.......	270,000	
Art. 7. Marchandises diverses.........	270,000	
Art. 8. Fournitures de bureau des ports, etc..............	200,000	
Art. 9. Confections à prix faits...	30,000	
Art. 10. Dépenses accessoires	68,000	
Total général du chapitre....		16,966,000 fr.

Ce crédit diffère de celui voté pour 1838 en ce qu'il élève la dépense de 396, 400 francs. Nous allons indiquer, par l'examen des divers articles qui subissent des modifications, comment cet excédent s'établit.

Et d'abord, faisons remarquer que l'établissement d'Indret est ramené du chapitre VII, *matériel naval (Etablissements hors ports)*, au chapitre que nous examinons, parce que, d'abord, il réunit sur le même point, outre la fabrication des appareils à vapeur, celle des constructions navales ; que la direction des deux natures de travaux, par une réorganisation économique de son personnel, est maintenant placée dans une seule et même main, puis qu'il tient au port de Nantes par son rapprochement et par le contrôle qu'y commande, par le perfectionnement de ses appareils et par l'amélioration du prix de revient de ses fabrications ; il appartient au ministre qui doit apprécier ces avantages de tirer parti de cet établissement dans une juste appréciation des besoins du service qu'il est destiné à alimenter.

SECTION Ire.

Salaires d'ouvriers.

Art. 1er. — *Contremaîtres et ouvriers à la journée ou à l'entreprise.*

Crédit demandé .... 5,321,000 fr.

L'arrêté du 7 ventôse an XI, est encore la base d'après laquelle se règlent les salaires des ouvriers des ports ; tout le monde conçoit, cependant, que le régime de ce tarif, appliqué depuis trente-six ans à des professions, dont l'importance s'est accrue dans la proportion des besoins des industries du pays, ou qui sont venues plus récemment prendre place dans les arsenaux maritimes, doivent y apporter quelques modifications.

Ce besoin s'était déjà fait, depuis longtemps, sentir, lorsqu'en 1831, M. de Rigny, alors ministre de la marine, pénétré de la nécessité de reviser complètement les dispositions relatives aux ouvriers de la marine, voulut s'entourer de tous les renseignements propres à éclairer cette importante question ; il s'adressa, par une circulaire du 27 août, aux administrateurs des cinq grands ports, leur ordonna d'y former des commissions supérieures chargées de proposer un projet d'ordonnance, et en prescrivant de s'en occuper sans retard. Dès les premiers jours d'octobre de la même année, les travaux de ces Commissions furent adressés au ministère, et nous ne pouvons douter que d'excellents documents n'aient été obtenus du concours de ces hommes spéciaux ; nous avons eu, sous les yeux, des projets d'ordonnance qui nous ont paru contenir le germe de très grandes améliorations, et cependant, depuis cette époque, malgré les demandes réitérées des ports, malgré qu'un fonctionnaire très haut placé dans l'administration de la marine, proclame qu'il y a une réforme à faire, qu'elle est urgente, rien n'apparaît ; ainsi, directeurs des travaux, préfets maritimes, ministres, tout le monde, en un mot, reconnaît l'utilité d'un règlement nouveau, tout le monde exprime ce besoin, aucune mesure n'est adoptée, aucun travail ne semble même s'élaborer ; où est donc l'obstacle, quelle est donc la puissance invisible qui s'oppose à la réalisation de ce bienfait ?

Serait-ce qu'on craint d'imposer une charge à l'Etat par l'élévation de certains salaires ? Sans doute le motif serait grave, mais ce que pensait M. de Rigny, qu'il lui paraissait possible d'établir plus d'harmonie entre les salaires des individus employés sur les chantiers et dans les ateliers, sans cependant accroître les charges du pays, les administrateurs des ports l'ont aussi pensé ; car, des tarifs ont été présentés qui établissaient la

eaux déjà autorisé par dérogation à l'arrêté du 7 ventôse an XI.

Cet objet a paru à votre Commission être l'un de ceux qui réclament le plus impérieusement la sollicitude du ministre ; cette question, vous le comprendrez, est trop délicate pour que nous entrions plus avant dans la discussion de toutes ses parties, mais nous ajoutons qu'elle demande une prompte solution.

Le crédit demandé pour cet article s'élève à 5,321,000 francs, ce qui présente, comparativement au crédit de 1838, une réduction de 76,900 francs, attribuée particulièrement à la diminution des travaux de contributions neuves et de refontes.

Art. 2. — *Dépenses accessoires*..... *187,000 fr.*

Cet article réclame immédiatement 44,000 fr. sur l'économie proposée sur l'article 1er ; cette augmentation porte en grande partie sur les indemnités et gratifications aux ouvriers affectés à des travaux extraordinaires. Il est bien vrai qu'on trouve qu'en 1835 cette dépense s'est élevée à 48,091 fr. 08, et à 51,872 fr. 97 en 1836 ; mais la Commission n'accueille qu'avec quelque défiance les demandes de crédit pour des indemnités et gratifications : aussi, en l'accordant, elle en recommande particulièrement l'emploi.

SECTION II.

Achats de matières.

Art. 1er. — *Bois de construction et autres* .... *2,990,000 fr.*

L'approvisionnement de bois de marine, au 1er janvier 1838, se composait de 147,000 stères de chêne, 33,700 stères de bois de pin du Nord et de mélèze, 18,646 mâts et 4,305 mâtereaux.

Les consommations de 1838 et 1839 ne paraissant devoir être que de 20,000 stères environ, nous croyons qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper d'une situation qui offre une réserve de temps de paix de plus de sept années, et qui représente la quantité nécessaire à la construction d'au moins 50 vaisseaux de ligne. Nous ne voyons toutefois aucune raison de réduire l'allocation demandée qui doit pourvoir à peu près au remplacement de la consommation prévue pour 1839.

La comparaison de ce crédit demandé, avec celui de 1838, présente une économie de 420,000 francs ; elle provient de la réduction obtenue dans les prix d'adjudication des fournitures à faire en 1839, 1840 et 1841. On doit se féliciter, dans l'intérêt de l'Etat, d'une concurrence puissante qui a produit un pareil résultat, surtout lorsque la compagnie adjudicataire présente toutes les garanties qui doivent assurer de bonnes fournitures ; les marchés passés avec diverses compagnies assurent à la marine 65,500 stères à livrer du 1er janvier 1838 au 30 septembre 1841.

Art. 2. — *Machines à vapeur et autres*.. *300,000 fr.*

Nous acceptons la réduction proposée, machines, on ne demande plus que 300,000 fr. à celui de 1839. Nous pensons même, et nous l'espérons, que les établissements d'Indret et des ports pourront suffire aux besoins de notre marine sans recourir à l'industrie particulière ; toutefois nous ne croyons pas, avec la note de la page 101 du budget, que ces besoins soient bientôt remplis. Il y a d'autres services à faire que celui d'Alger ; il faudra en doter tous nos ports militaires pour faciliter l'entrée et la sortie de nos bâtiments ; il faudra enfin en tenir en disponibilité pour subvenir à toutes les éventualités.

Art. 3. — *Métaux*.................... *2,410,000 fr.*

Nous ne proposons pas de réduction sur ce crédit, mais nous croyons que cet article pourrait en subir incessamment si la marine peut établir, sans de trop fortes dépenses, les moyens d'utiliser une masse considérable de vieux fers provenant de l'arsenal d'Anvers et de démolitions dont l'établissement de la Villeneuve, conçu dans de trop petites proportions, ne peut pas tirer parti. Voici dans quelle situation se trouvent nos arsenaux en ce qui concerne les approvisionnements en métaux :

Fers en barres de toutes dimensions	6,361,800 kil.
Cuivre en barres, en planches et en feuilles....................	888,400
Bronze en feuilles à doublage	229,200

A quoi il faut ajouter 2,000,000 de kilos environ de vieux fer, et 3,593,000 kilos de vieille fonte de fer dont un tiers seulement peut servir.

Nous devons, en outre, faire remarquer à la Chambre, que parmi les 6,381,800 kilogrammes de fer neuf, il en existe une assez forte quantité provenant d'anciens approvisionnements faits alors fort inconsidérément, de dimensions qui les rendent peu propres aux travaux courants des ports, et qu'on laisse inutilement ronger par la rouille faute de moyens de modifier ces dimensions.

La Commission privée des éléments d'appréciation de la dépense que pourrait entraîner l'établissement dans les ports des marteaux et martinets nécessaires à l'opération du remaniement de ces diverses espèces de fer, ne peut rien prescrire, et l'expérience doit lui faire redouter toutes les dépenses de cette nature, mais elle doit se prononcer sur un état de choses dommageable pour le Trésor ; elle fait appel à l'expérience de l'Administration de la marine pour qu'elle se décide, soit à s'assurer des moyens de fabrication de tous les fers impropres dans leur état aux travaux de ports, soit à les livrer à l'Administration des domaines pour qu'ils soient vendus pour le compte de l'État ; dans le premier cas, nous prenons acte de l'opinion d'un fonctionnaire de la marine qui fait autorité en cette matière, c'est que, si les moyens de fabrication dont nous venons de parler étaient mis à la disposition des constructions navales, les achats de fer pourraient, sans inconvénients, être pendant dix ans réduits

de moitié de ce qu'ils sont encore chaque année.

La substitution du doublage en bronze à celui en cuivre produira une grande économie dans les dépenses de cet article si les espérances conçues se réalisent ; déjà certains points de comparaison sont favorables à l'épreuve, mais elle n'est pas assez complète pour prononcer définitivement.

Art. 4. — *Chanvres, toiles à voiles et autres* .... *2,350,000 fr.*

Cet article s'inscrit au budget avec une augmentation de 60,000 francs qui se justifie par les consommations de 1835, année qui, comme nous l'avons dit, nous a servi de terme de comparaison ; il y a en effet, été employé de ces diverses matières pour 2,405,272 fr. 42 ; peut-être pourrait-on dire que, dans une situation pareille et même moins favorable, puisqu'il y a eu des armements extraordinaires, 1836 n'a consommé que 1,897,879 fr. 97. Nous aimons mieux reconnaître dans la situation des approvisionnements quelque nécessité d'augmenter certains articles et particulièrement le chanvre qui ne nous paraît pas être en rapport avec ce que prescrit une sage prévoyance; cet article il est vrai est l'un de ceux qu'on pourrait se procurer dans un pressant besoin dans notre pays qui devient de plus en plus producteur ; mais il ne faut pas être à la discrétion des vendeurs au moment où le premier besoin viendrait à se manifester. Voici la situation des magasins pour les principaux articles.

Chanvres	434,000 kilos.
Toiles à voiles de manufactures	902,900 mètres.
Toiles rurales....................	205,100 —
Etamines	119,200 —
Fil caret............................	751,000 kilos.

D'après ce relevé de l'état des approvisionnements; nous proposons d'adopter le crédit.

Art. 5. — *Matières grasses, colorantes, résineuses et combustibles*.......... *2,570,000 fr.*

L'allocation demandée dépasse de 460,000 fr. le crédit voté au budget de 1838, nous avons déjà fait connaître les motifs qui justifiaient, quant aux charbons destinés aux bateaux à vapeur, une augmentation de 150,000 francs. Ici nous en trouvons une autre de 170,000 fr. sur les charbons de terre et de bois pour forges et autres ateliers. Avant de nous prononcer sur cette augmentation de dépenses, nous avons dû nous faire rendre compte de l'état d'approvisionnement du charbon de forges des diverses directions, et, comme il nous a été assuré qu'il ne s'élevait qu'à 62,000 hectolitres, nous n'avons pas dû hésiter à reconnaître qu'il était utile d'y consacrer en 1839 l'augmentation proposée. Les 140 autres mille francs se répartissent sur les autres matières grasses, résineuses et colorantes dont les provisions nous ont paru comporter cette augmentation.

Avant de terminer sur cet article, il n'est pas inutile de faire remarquer que l'une des causes de l'immense consommation du charbon de terre pour les bâtiments à vapeur, provient de l'emploi de bateaux d'une force surabondante pour le service de la correspondance d'Afrique ; nous croyons qu'il serait possible, dans bien des circonstances et selon les saisons, d'employer des bateaux d'une moindre force que ceux qu'on y utilise habituellement et qui sont de grands consommateurs. Il y a sans doute un grand avantage à établir des communications régulières, et presque à heure fixe, avec l'Algérie, mais la Chambre doit savoir à quel prix on obtient cet avantage.

14 bateaux à vapeur de 160 chevaux font ce service de correspondance et coûtent annuellement	2,544,000 fr.
14 bricks de 16 à 20 canons coûteraient seulement.....................	1,680,000
ou 14 gabarres de 380 tonneaux, qui porteraient un plus grand nombre de passagers.................	1,310,000

Le prix moyen du charbon, d'après les marchés passés, est de 4 fr. 56 les 100 kilos. Ce prix est bien élevé, aussi hâtons-nous de tous nos vœux le moment où le gouvernement pourra recueillir les fruits des facilités qu'il a accordées pour l'exécution du chemin de fer d'Alais à Beaucaire, et qui permettra aux mines de la Grand-Combe, de verser ses produits dans la Méditerranée à des prix profitables au Trésor.

Art. 6. — *Ameublement, couchage et délivrance extraordinaire de vêtements*...................................... 270,000 fr.

Nous avons proposé, ainsi que vous l'aurez remarqué, de porter à l'article 7 du chapitre III, la dépense de délivrances extraordinaires de vêtements qu'on trouve ici pour..	20.000
Il reste donc à voter...........	250,000 fr.

La demande de l'augmentation de 70,000 fr. se fonde sur les dépenses de 1835 et 1836 qui se sont élevées pour la première année à 327,086 francs, et pour la seconde à 528,506 fr. Elle se justifie à nos yeux par la situation des magasins qui ne nous paraît pas en rapport avec les besoins auxquels ils sont chargés de pourvoir ; car, suivant le compte matériel, la valeur de tous les objets qui composent cet article, ne s'élevait au 1er janvier 1836 qu'à 399,319 fr. 50. Sans vouloir empiéter sur les droits de la Commission des comptes de 1836, nous ferons remarquer qu'en cherchant à nous rendre compte de l'emploi du crédit de cet exercice, nous n'avons pas été faiblement surpris de trouver une dépense de 222,931 francs pour le seul article de couvertures ; la Commission que nous venons de désigner s'en fera sans doute expliquer l'utilité.

Quoi qu'il en soit, nous proposons le vote du crédit.

Art. 7. — *Marchandises diverses.* *270,000 fr.*

Nous proposons l'adoption du crédit malgré l'augmentation demandée de 60,000 fr. Notre détermination se puise dans les mêmes motifs que ceux qui ont dicté notre résolution pour l'article précédent.

Art. 9. — *Confections à prix faits.* 30,000 fr.

Art. 10. — *Dépenses accessoires.* 68,000 fr.

Nous n'avons aucune observation à faire sur ces 3 articles ; la faible augmentation de 9,300 francs qu'on peut remarquer sur l'article 10 s'explique par l'élévation des droits d'octroi qui ont pris sur le crédit de 1835, 44,657 francs, et sur 1836, 49,197 francs. Nous proposons donc l'admission des trois sommes.

Quelles que soient les augmentations qui ressortent de l'examen de ce chapitre et les observations qu'elles ont fait naître, nous ne vous proposerons aucune réduction et par plusieurs motifs. Le premier, c'est qu'après avoir porté notre attention sur les bases de la dépense générale du chapitre, appliquée à notre matériel naval, soit à l'état d'armement, de disponibilité de rade, de commission de port ou de désarmement, et l'avoir trouvé en rapport avec cet effectif en matériel, nous avons, en quelque sorte prononcé sur le chiffre reproduit en détail dans la division des articles.

Un second, c'est que votre Commission n'est pas suffisamment fixée sur la véritable question, celle de savoir quels doivent être exactement les approvisionnements de réserve et leurs proportions, c'est-à-dire, par nature de matière brute, d'objets en état de confection préparatoire, et d'objets confectionnés en état de confection préparatoire, et d'objets confectionnés en état de servir ; l'Administration prétend que la valeur actuelle du matériel naval n'est que de 298,463,000 francs et que celle qui devrait résulter des termes de l'ordonnance du 1er février 1837 serait de 339,829,000 francs, par conséquent, qu'il y a déficit de 41,336,000 francs. Les dimensions d'un rapport d'une part, et l'absence de certains éléments d'appréciation de l'autre, ne nous permettent pas de nous livrer aux développements que comportait l'examen de cette importante question, nous pouvons bien toutefois faire remarquer en passant que l'Administration fait entrer dans ses calculs un approvisionnement de prévoyance de 97,102,000 francs que nous ne croyons pas indispensable et qu'il serait même dommageable pour le Trésor de réunir et de tenir constamment à l'état complet. Toutefois, cet objet est important ; il appartient au ministre de se bien fixer sur ce qu'il serait absolument nécessaire de tenir en réserve pour subvenir aux besoins, mais aussi pour ne pas réunir inutilement des matières sujettes à détérioration par leur nature ou susceptibles d'une réduction de prix et qu'on pourrait se procurer promptement dans des circonstances qui commanderaient des armements extraordinaires. Comme idée générale, qu'il nous soit cependant permis de dire qu'un approvisionnement qui serait basé sur tous les besoins que pourrait faire naître la guerre, nous paraîtrait exagéré ; la guerre peut se prévoir à l'avance, mais fût-elle inopinée l'emploi d'approvisionnements faits dans de certaines limites donnerait bien le temps de les augmenter avec les ressources du pays. Une dernière considération, c'est que la réunion de tout ce qu'il faudrait pour former la réserve telle que voudrait l'approvisionnement, qui déjà dans l'état actuel sont considérés comme insuffisants.

Un dernier motif qui ne nous permettrait pas de proposer des réductions en parfaite connaissance de cause, c'est que pour certaines matières et surtout pour les objets confectionnés ou en état de confection préparatoire, nous n'avons pour base que le compte du matériel de 1835 qui, tout exact qu'on puisse le supposer, ne peut pas être d'une grande utilité pour bien apprécier l'état des magasins et des arsenaux à l'époque à laquelle devra s'utiliser le crédit que va consacrer le vote du budget. Le compte du matériel de la marine pour 1835, qui vous a été publié au commencement de cette session, est un travail considérable qui peut être consulté avec fruit ; mais, nous devons le répéter, tant qu'il ne pourra être établi qu'après deux années écoulées pour servir de base aux budgets, et de contrôle aux comptes, il ne remplira pas son but, et on n'aura consacré qu'une dépense improductive.

Puisque la Commission a pris le soin de parcourir les articles du chapitre, et d'exprimer son opinion sur le crédit de chacun d'eux, elle témoigne le désir que toutes les prévisions de dépenses ne soient pas bouleversées. Nous avons déjà eu l'occasion de dire quelque part que les chiffres semblaient souvent jetés au hasard ; elle doit aussi recommander quelque attention dans l'étude des causes qui devaient les déterminer ; nous pouvons dire de nouveau, à l'occasion de ce chapitre, que les comptes des trois derniers exercices réglés que nous avons sous les yeux, ne présentent presque aucun rapport entre les allocations demandées et les dépenses, et qu'on serait tenté de croire qu'on se préoccupait fort peu de leur exactitude.

Nous terminons ce qui concerne ce chapitre important, en disant à la Chambre que nous croyons qu'elle peut le voter avec confiance, parce que le crédit ne nous paraît pas exagéré, et au ministre de la marine, que nous croyons ce crédit suffisant pour assurer son service, c'est-à-dire pour entretenir convenablement les bâtiments à flot, pour continuer des constructions neuves avec une sage lenteur, et sans se préoccuper de voir sensiblement diminuer l'approvisionnement de ses magasins. Et pour rassurer la Chambre et le pays sur ce point, nous reproduirons ici le résumé du compte-matières, en ce qui concerne la valeur des approvisionnements des ports, pour le service de la flotte dans les diverses situations où se trouvaient ces approvisionnements au 1er janvier 1836.

Matières brutes ; bois de toutes sortes	43,314,794 fr.	27
Fers et autres métaux	14,640,887	41
Chanvres, toiles, etc.	5,872,661	77
Matières grasses, résineuses, etc.	1,971,572	59
Marchandises diverses	1,311,723	72
	67,111,039 fr.	76
Objets en état de confection préparatoire	11,086,586	53
Objets confectionnés en état de servir	39,825,432	06
Total général des valeurs en magasins	118,023,058 fr.	35



les formes prescrites, de tout ce qui, sans aucune utilité, encombre les magasins de la marine, peut procurer quelques rentrées au Trésor, et ne pourrait que diminuer de valeur en se détériorant.

Le crédit de ce chapitre est réduit à 16 millions 946,000 francs.

CHAPITRE VII.

Travaux du matériel naval (Etablissements hors ports).

SECTION Ire.

La Chaussade.

Plusieurs Commissions de finances ont exprimé des opinions sur les établissements dépendant de la Chaussade, tout nous semble avoir été dit sur et contre leurs avantages ; l'affaire nous paraît suffisamment instruite, nous n'y ajouterons rien ; le temps, l'expérience et le ministre prononceront.

Quant à l'importance des travaux qui s'y exécutent, on peut s'en rendre compte par les résultats obtenus :

En 1834, les fabrications se sont élevées à	1,477,302 fr.	29
En 1835, à	1,611,716	02
En 1836, à	1,892,082	76

Art. 1er. — *Salaires d'ouvriers.... 340,000 fr.*

C'est le même crédit que celui qui a été demandé et voté pour les trois dernières années. Pour se rendre compte de la dépense proposée pour la main-d'œuvre et l'apprécier dans ses rapports avec les achats de matières, nous avons dû jeter un coup d'œil sur le résultat comparatif des comptes réglés ou seulement présentés pour les trois dernières années, et nous avons vu, par le rapport de ces chiffres, que la moyenne des crédits pour les salaires d'ouvriers et les frais accessoires est, relativement au crédit pour les matières, dans la proportion de 40 centièmes, mais que, dans les faits réalisés, cette proportion est de 47 centièmes ; or, au budget de 1839, la proportion étant de 340,000 francs de salaires en regard de 760,000 francs demandés pour achats de matières, c'est-à-dire représentant 44 0/0, il y a lieu de l'adopter.

Art. 2. — *Achats de matières...... 760,000 fr.*

Jusques et y compris 1837, le crédit pour achats de matières s'était maintenu au-dessus de 900,000 francs mais il fut réduit à 760,000 francs en 1838, dans la pensée de débarrasser l'établissement des fabrications de menus objets que les ports pouvaient demander à l'industrie particulière.

Nous ne proposons aucune réduction sur le crédit, mais nous aurions bien le droit de demander une meilleure appréciation de la valeur des matières dont on compte faire emploi ; on pourrait facilement reconnaître combien les chiffres sont en quelque sorte posés au hasard dans les budgets, en comparant

On remarquera que, jusqu'en 1836, le crédit pour l'article du charbon de terre et de bois, et de coupes de bois pour charbonnage, ne s'élevait qu'à 120,000 francs ; il fut porté à 160,000 francs dans le budget de cet exercice, et l'on vous demande 150,000 francs pour 1839. Nous ne proposerons aucune réduction parce que nous savons, qu'à partir de 1838, la valeur des bois dépendant du domaine de Guérigny, qui se consommaient en nature, sera prélevée sur le crédit accordé à cet établissement et versée intégralement dans les caisses du Trésor.

Mais, tout en maintenant le crédit proposé, nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer qu'il résulte des documents fournis à la Commission, que si la valeur des bois consommés par les établissements de la Chaussade doit être intégralement versée dans les caisses du Trésor, on n'en déclare pas moins que la marine conserve l'administration des propriétés forestières qui dépendent de Guérigny. La Commission croyait qu'on avait enfin reconnu le principe si souvent proclamé dans les Chambres, que toutes les propriétés de l'Etat devaient être gérées par l'Administration des domaines, et que ce principe ne pouvait être soumis à aucune exception ; mais, puisqu'il n'en est pas ainsi, qu'il nous soit permis d'insister avec toutes les Commissions de finances, pour que la marine se dessaisisse immédiatement de cette gestion, et que les produits de ce domaine apparaissent avec leur évaluation dans les ressources de 1839 ; nous n'entendons pas contester qu'il y ait avantage pour l'Etat à traiter avec les établissements de la Chaussade pour leur assurer la préférence des coupes de bois, nous renvoyons à qui de droit cette question administrative, mais qu'avant tout ces propriétés rentrent sous le régime commun.

CHAPITRE VIII.

Travaux de l'artillerie (Ports).

Le crédit demandé était de...	1,328,000 fr.
Réduction proposée..............	66,000
A voter....................	1,362,000 fr.

Lorsqu'une pensée utile a été exprimée dans le rapport d'une Commission de la Chambre, et que chaque année elle s'est reproduite par les mêmes organes, sans qu'elle ait porté ses fruits, il est du devoir d'une Commission nouvelle, qui a les mêmes convictions, de venir les formuler ; c'est ce devoir que nous remplissons. Depuis plusieurs années, les Commissions ont éveillé l'attention du ministre sur les inconvénients de disséminer les travaux de l'artillerie dans les cinq grands ports militaires ; elles ont pensé que leur concentration serait profitable à l'Etat ; en effet, qu'on se rende compte de la dépense qu'entraînent cinq directions, avec leur nombreux personnel d'état-major, de surveillance, de comptabilité, la formation de leurs magasins et de leurs ateliers distincts, et on se convaincra de l'économie qui doit résulter de la suppression de quelques-unes d'entre elles ; n'y a-t-il pas, en outre, avantage sous le point

un même lieu, de puissants moyens de fabrication dirigés par l'unité des systèmes? C'est donc parce que tout cela a paru évident à votre Commission, qu'elle insiste de nouveau près du ministre, pour qu'il avise aux moyens d'obtenir les résultats que nous venons d'énoncer : c'est-à-dire économie et progrès de l'art. Nous ne nous dissimulons pas les obstacles que rencontre quelquefois l'administrateur qui veut modifier un régime qui existe depuis longtemps. Mais nous sommes trop convaincus du désir sincère du ministre d'opérer toutes les réformes utiles, pour ne pas croire qu'il saura toujours surmonter les difficultés de cette nature, et briser les résistances qu'il pourrait trouver sur son chemin.

Le crédit demandé pour le chapitre est de 1,328,000 francs ; c'est une augmentation de 3,600 francs comparé à celui de 1838, et qui porte sur les deux sections ; nous allons nous en expliquer.

SECTION Ire.

Salaires d'ouvriers.

Cette section se compose, d'une part, de salaires de contremaîtres, d'ouvriers à la journée et à l'entreprise ; et de l'autre, de charrois dans l'intérieur des ports et de façons à l'entreprise, hors des ports : ces deux natures de dépense ont une analogie qui permet de les considérer dans leur ensemble.

Art. 1er................	356,000 fr.	366,000 fr.
Art. 2..................	10,000	

c'est 1,100 francs de plus qu'en 1838.

Le point de départ qui a servi à nous diriger dans l'examen du crédit demandé par l'article 1er du chapitre VII, sera également notre guide, dans l'appréciation de celui-ci. Or voici la prévision et la réalité des faits dans les trois derniers exercices réglés :

		Crédit.	Dépense.
1834.	Première section.......	493,500 fr.	382,305 fr.
	Deuxième —	959,100	812,362
1835.	Première —	376,700	393,285
	Deuxième —	1,073,300	972,822
1836.	Première —	397,200	424,097
	Deuxième —	1,302,500	1,022,312

Ainsi, dans les prévisions, le rapport entre les salaires d'ouvriers et les façons d'ouvrages et les achats de matières, était de 38 0/0, dans la réalité de 43 0/0 ; or, comme la proportion établie au budget de 1839 entre les mêmes dépenses, n'est que de 38 0/0, on peut dire que la demande est plutôt au-dessous qu'au-dessus des besoins ; partant, nous admettons le crédit.

SECTION II.

Achats de matières.

Cette section subit deux modifications dans ses chiffres, les articles 5 et 9 sont réduits de 64,000 francs, tous les autres, l'article 1er excepté, reçoivent des augmentations qui s'élèvent à 66,500 francs ; il en résulte, sur la totalité, un accroissement de crédit de

Les réductions portent sur l'article des projectiles et sur celui des frais accessoires, nous les acceptons, en présence des approvisionnements, quant aux projectiles, et des faits accomplis en 1834, 1835 et 1836, c'est-à-dire de la comparaison des crédits et des dépenses, en ce qui concerne les frais accessoires. On se rend facilement compte de l'inutilité d'étendre indéfiniment, en temps de paix, des approvisionnements sujets à dépérissement, et dont il n'est fait presque aucune consommation ; et pour donner toute tranquillité sur ce point aux esprits les plus inquiets, nous les renverrons aux pages 266 et 267 du compte du matériel de la marine qui vient d'être distribué aux Chambres ; ils y trouveront que nous pourrions commencer une guerre maritime avec les premières ressources suivantes : 53,149 bombes et obus ; 1,373,000 boulets de tous calibres et 150,133 boîtes à mitraille, sans compter les quantités dont les arsenaux ont pu ou devront s'enrichir avec les crédits de 1836, 1837, 1838 et les 80,000 francs qu'on propose encore d'y consacrer en 1839. Maintenant, doit-il résulter absolument de ce que des économies sont proposées sur quelques articles, que les autres doivent s'enrichir de ces réductions ; c'est ce que nous allons examiner.

Avant de parcourir les articles en faveur desquels on demande des allocations plus considérables, constatons la situation des approvisionnements dans les magasins de l'artillerie au 1er janvier 1837 ; il eût sans doute été désirable que l'état de situation au 1er janvier 1838, eût pu être fourni ; toutefois, l'époque est assez rapprochée pour qu'il ne se soit pas opéré de très grands mouvements.

Bois.......... (Art. 1er.)	brut de toutes sortes..	1,510	stères.
	débité..................	1,203	
	flasques d'affûts préparés..................	1,675	en nombre.
Fer et autres métaux. (Art. 2.)	Fer, aciers et tôles....	308,120	kilog.
	Cuivre	249,115	
	Fontes neuves et vieilles	1,437,171	
Poudres et autres objets. (Art. 6.)	Poudres..................	653,930	
	Salpêtre................	3,496	
	Serges à gargousses ..	18,494	mètres.
	Parchemin et papiers à parchemin	306,217	feuilles.
Armes blanches et à feu et platines à percussion (Art. 4.)	Sabre de marine, d'infanterie et d'artillerie	28,354	
	Haches d'armes	10,140	
	Fusils d'infanterie, de marine et de dragons.	38.302	
	Mousquetons..........	3.388	
	Pistolets de marine ...	11,370	

Sans comprendre les objets en état de confection, ou fabriqués.

Dans cette situation des magasins de l'artillerie, et en la rapprochant des consommations annuelles, d'après les bases du budget, nous n'apercevons pas la nécessité d'accroître les allocations qui ont été proposées et votées pour 1838, surtout lorsque d'une part on considère l'importance des principaux objets confectionnés, tels qu'affûts, caisses en cuivre, etc., qui aujourd'hui garnissent nos bâtiments et nos arsenaux, et que de l'autre on compare les crédits et les dépenses des exercices clos, qui ont présenté en moyenne les résultats suivants :

Art.	Crédit.	Dépense.
Art. 1er......	93,000 fr.	86,503 fr.
2........	279,333	329,091
3........	59,666	38,207
4........	168,000	55,404
5........	162,166	66,721
6........	217,666	197,329
7........	45,666	63,076
8........	26,800	61,869
9........	59,333	6,145

Ainsi à l'exception des articles 2, 7 et 8, les six autres ont constamment présenté des excédents de crédits, et quant au crédit général de la section, il a laissé libre, en 1834, 146,738 francs, en 1835, 100,478 francs, en 1836, 280,188 francs.

Après avoir posé les éléments d'appréciation des crédits, nous proposons :

Sur l'article 1er. — Attendu l'état des approvisionnements, l'emploi des crédits dans les années antérieures, et qu'il doit participer à la réduction obtenue dans le prix d'adjudication des bois, de réduire le crédit demandé de 10,000 francs.

Sur l'article 2. — Attendu que si le crédit a été dépassé en moyenne, c'est que la confection des caisses en cuivre, pour la conservation des poudres, avait nécessité, en 1834 et 1835, une dépense de 756,576, qui ne s'est plus reproduite dans les années suivantes, et, en effet, 1836 a laissé disponible 183,000 francs. sur son crédit ; nous laissons donc subsister le même crédit qu'en 1838, c'est-à-dire 240,000 francs ce qui réduit la proposition pour 1839 de 20,000 francs.

Sur l'article 3. — Nous dirons que dans aucune des trois années, prises pour base, la dépense n'a, à beaucoup près, atteint le crédit ; que par conséquent, il semble inutile d'allouer l'augmentation, de 15,000 francs, demandée.

Sur l'article 4. — Les mêmes motifs, auxquels nous ajoutons la situation des arsenaux, ne nous permettent pas d'accorder les 5,000 francs, demandés en excédent du crédit de 1838.

Sur l'article 6. — Nous refusons d'allouer les 16,000 francs demandés en accroissement de crédit par les mêmes considérations.

Sur l'article 7 et l'article 8. — Attendu l'insuffisance des crédits dans les trois années 1834, 1835 et 1836, nous donnons notre assentiment aux deux augmentations proposées de 2,000 francs sur l'article 7, et de 8,500 francs sur l'article 8.

En résumé le crédit s'établirait ainsi :

Art. 1er..................	90,000 fr.
2..................	240,000
3..................	25,000
4..................	130,000
5..................	80,000
6..................	224,000
7..................	42,000
8..................	45,000
9..................	20,000
Soit..............	896,000 fr.

pour la section II et 1,262,000 francs pour la totalité du chapitre ; c'est ce que nous vous proposons de voter.

CHAPITRE IX.

TRAVAUX DE L'ARTILLERIE.

Etablissements hors ports.

La marine possède trois usines d'artillerie : Ruelle, dans la Charente, Nevers, dans la Nièvre, et Saint-Gervais, dans l'Isère, qui lui assurent des moyens puissants de fabrication des bouches à feu propres à l'armement de ses flottes ; elles pourraient, à l'aide des moteurs hydrauliques d'une force considérable dont elles disposent, porter leurs fabrications annuelles à 1,300 bouches à feu du poids moyen de 2,500 kilos. Ainsi :

Ruelle pourrait en fournir.	680	1,300
Nevers	400	
Saint-Gervais	220	

La marine peut donc se reposer, d'une part, sur les ressources qu'elle pourrait en tirer dans des circonstances déterminées, et sur la possession actuelle d'un matériel qui est déjà assez considérable, mais sur lequel, cependant, quelques explications nous paraissent utiles pour vous bien fixer. Ce matériel se composait, au 1er janvier 1838, en bouches à feu de bon service et en souffrance dans les ports et à bord des bâtiments armés, de :

Canons du calibre de 36	1,868
— — 30 longs..........	1,321
— — 30 courts........	1,279
— — 24	630
— — 18 longs..........	1,781
— — 18 courts........	459
— — 12 longs..........	245
— — 12 courts........	204
Canons d'autres calibres inférieurs.	443
Canons-obusiers de 80	213
— — 30	745
Caronades de 36	662
— — 30	1,226
— — 24	1,209
— — 18	1,010
— — 12	387
Total..........................	13,682

Non compris 3,864 bouches à feu à réparer ou à modifier.

Mais nous ferons remarquer que, d'après le système d'armement adopté en 1824 pour les vaisseaux et les frégates, une très grande partie de ce matériel est devenue inapplicable à ce système, puisqu'il consiste à substituer dans toutes les batteries, et même sur les gaillards, les canons et caronades de 30 à tous les autres calibres ; aussi les trois fonderies ne fabriquent-elles presque exclusivement que ce genre de bouches à feu, qui comprend aussi les canons obusiers de 30 et de 80. L'approvisionnement de ce calibre de 30 s'élevait, au 1er janvier 1838 :

Canons de 30 longs....	1,301	4,080 pièces
Canons de 30 courts...	786	
Canons-obusiers de 80.	209	
Canons-obusiers de 30.	745	
Caronades de 30.........	1,039	

en bouches à feu de bon service, car nous ne

de ce calibre.

Pour apprécier les fabrications que la marine doit demander à ses fonderies, il faut comparer ce qui existe en bon service avec ce que réclame la force navale du pied de paix telle qu'elle a été réglée par l'ordonnance du 1er février 1837 ; or, voici ce qu'exigerait l'armement complet de la flotte :

					Déficit.
Canons	de 30 longs.	1,586.	Il en existe	1,301	285
—	de 30 courts.	2,098	—	786	1,312
Canons-obusiers	de 80 —	314	—	209	105
—	de 30 —	1,204	—	745	459
—	de 3. —	2,122	—	1,039	1,083
		7,324		4,080	3,244

Ainsi, dans l'état actuel, et pour compléter, en ce qui a rapport à ce calibre, l'armement de l'effectif prescrit, il resterait à fabriquer 3,244 bouches à feu, sans parler d'une réserve que la prévoyance peut commander, et que l'Administration porte à 1,694. Et pour que la Chambre puisse bien se rendre compte des ressources que les trois usines de l'artillerie peuvent procurer à la marine sur les bases actuelles de fabrication, nous allons mettre sous vos yeux ce qu'elles ont exécuté de travaux pendant l'année 1836, dont les comptes viennent de vous être soumis.

A Ruelle..........	58 bouches à feu, coulées en 1835, ont été terminées;	253 ont été coulées et terminées en 1836;	72 ont été coulées et non terminées.
A Nevers..........	55	176	18
A Saint-Gervais...	37	143	16
	150	572	106

Ce qui équivaut pour l'année à une fabrication complète de 700 bouches à feu. Ainsi, d'après cette base, pour en obtenir 3,244, il faudrait moins de cinq ans, et sept pour fabriquer les 4,938 que demande l'administration, c'est-à-dire réserve comprise.

Nous ferons remarquer à la Chambre que les fabrications de 1836, dont nous venons de lui soumettre l'aperçu, sont évaluées 1 million 345,889 fr. 33, et cependant le crédit alloué pour cette même année n'était que 550,000 francs ; nous n'en concluerons pas rigoureusement qu'on ait emprunté 795,899 fr. aux approvisionnements de réserve, parce qu'il faut faire la part du bénéfice de la fabrication ; mais il nous paraît évident qu'on a prélevé sur les matières une valeur au moins égale au crédit alloué. Cette manière de procéder est-elle régulière, est-elle convenable ? Nous ne le pensons pas, et sans entrer, pour le moment, dans l'évaluation des approvisionnements, nous croyons pouvoir dire, dès à présent, qu'ils doivent avoir une base que le hasard seul ne peut déterminer ; que le crédit annuel voté au budget doit être évalué d'après une certaine quantité de bouches à feu à demander aux fonderies pendant l'année, de manière à tenir toujours en réserve, autant que possible, une même somme d'approvisionnements ; nous ne comprendrions pas que la volonté seule des directeurs des usines présidât à la fabrication ; nous le répétons, à notre avis, c'est le crédit qui doit la déterminer, et nous demandons qu'à l'avenir les budgets indiquent ce qu'on se propose de demander aux fonderies.

Art. 1er. — *Salaires d'ouvriers....* *128,000 fr.*

Nous n'avons aucune objection à présenter contre le crédit de 128,000 francs demandé pour salaires d'ouvriers et dépenses accessoires ; cette dépense est ordinairement établie au budget sur la base, nous ne dirons pas des fabrications, mais de l'achat des matières ; elle représente le quart du crédit du chapitre, et cette proportion ne nous paraît pas exagérée ; nous proposons donc l'allocation.

Art. 2. — *Achat de matières......* *372,000 fr.*

Votre Commission, avant de se prononcer sur l'importance de ce crédit, avait voulu connaître la situation des approvisionnements de réserve des trois établissements. L'Administration s'était empressée de lui communiquer les renseignements sollicités, et elle avait pu voir qu'au 1er janvier 1837 ils possédaient en matières, approvisionnements et objets en état de confection préparatoire, savoir :

Ruelle, pour une valeur de.	1,038,892 fr.	59
Nevers	389,964	63
Saint-Gervais	627,211	57
Soit en totalité.........	2,056,065 fr.	79

Ce qui représentait à ses yeux une valeur presque sextuple du crédit qui vous est demandé ; ce qui, d'ailleurs, et pour le faire remarquer en passant, laissait un déficit de 829,939 fr. 38, en comparant cette valeur à la situation de ces matières au 1er janvier 1836, qu'on voit figurer au compte du matériel (page 269) pour 2,886,005 fr. 17.

La Commission avait été particulièrement frappée d'un approvisionnement de 7 millions 569,725 kilos de fontes de fer et de mouleries d'une valeur de 1,195,200 francs ; mais les informations qu'elle a dû prendre lui ont fait connaître que, sur cette quantité considérable de métaux, 4,475,531 kilos de matière provenant de débris de canons, de mouleries, cascas, limailles et autres résidus, étaient absolument impropres à la fabrication des bouches à feu, ou à tout autre emploi dans les fonderies, attendu l'absence des feux d'affinerie ; que, quant à l'excédent composé de fontes et mouleries de natures diverses, leur réunion, dans de certaines proportions, était indispensable pour faciliter le développement de quelques opérations et la combinaison des matières dont se compose le métal des bouches à feu.

Après ces explications, nous n'avons pas trouvé les approvisionnements exagérés, mais nous avons pris acte de quelques informations et de quelques faits pour demander, 1° que les 4,475,531 kilos de résidus de fabrication, qui représentent 458,898 fr. 38, soient vendus par l'administration des domaines pour faire retour au Trésor ; 2° que les approvisionnements soient réglés d'après certaines bases qui ne varient pas capricieusement ; 3° qu'on s'assure bien avant de diriger à grands frais vers les usines, les vieux canons condamnés,

quels sont ceux dont on peut tirer parti par la refonte, et si même, quelle que soit leur nature, il n'y aurait pas avantage à les vendre dans les ports, plutôt que de les envoyer dans les fonderies. En résumé, nous ne proposons aucune réduction, sur cet article, et nous allouons le crédit sous le bénéfice de nos observations.

CHAPITRE X.

Travaux hydrauliques et bâtiments civils.

Deux observations générales ont été constamment reproduites par les Commissions de finances, et nous le disons à regret, il en a été fait peu de cas, car nous avons à signaler de nouveau le système vicieux dans lequel on continue à marcher malgré ces avertissements.

La première, c'est qu'on ne doit jamais demander aux Chambres des crédits provisoires, pour des constructions neuves à entreprendre, sans que les plans et devis ne soient arrêtés définitivement par le conseil des travaux de la marine et approuvés par le ministre. Et en effet, les Chambres chargées de la répartition des dépenses publiques, ne doivent-elles pas être en état d'apprécier l'utilité de la dépense, et de mesurer l'étendue des sacrifices qu'on propose d'imposer à l'Etat? Car l'utilité est souvent relative, et telle dépense qu'on serait disposé à autoriser dans de certaines limites, n'aurait plus ce caractère dans d'autres proportions. C'est ainsi que certains crédits accordés avec trop de facilité, et sans les garanties préalables qu'on devait exiger, ont engagé l'Etat dans des travaux qu'on a dû regretter d'avoir entrepris, et dans des dépenses qui, plus tard, n'ont été faites que par entraînement et pour ne pas rendre inutiles les premiers sacrifices.

La seconde observation, c'est l'emploi qu'on fait des crédits contrairement aux prévisions indiquées dans les budgets ; ainsi, chaque année, vos Commissions de finances se font représenter l'état des dépenses à faire en constructions hydrauliques ou bâtiments civils dans les divers ports pour la justification d'emploi des crédits ; eh bien ! consultez les comptes, lisez les rapports des Commissions chargées de les examiner, et la Chambre pourra se convaincre combien l'exécution s'écarte des prévisions. Nous comprenons quelques circonstances exceptionnelles, imprévues, qui forcent d'altérer quelque peu la destination pour réparer quelque désastre, pour remédier aux suites que pourrait avoir un événement imprévu, enfin, pour quelques travaux d'une grande urgence, mais le principe, c'est l'affectation indiquée par la proposition de crédit ; nous demandons qu'on l'observe. C'est certainement dans la double pensée que nous venons de développer, que la loi du 21 avril 1832, dans son article 10 a prescrit « que nulle création aux frais de l'Etat, d'une route, d'un canal, d'un grand port sur un fleuve ou sur une rivière, *d'un ouvrage important dans un port maritime, un édifice*, etc., ne pourrait avoir lieu à l'avenir, qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre, et que la demande du premier crédit serait nécessairement accompagnée de l'évaluation totale de la dépense ».

Il a paru à votre Commission qu'il était temps enfin d'obvier aux inconvénients de l'inobservance de la loi et de la faire exécuter ; cette résolution va donc la diriger dans les propositions qu'elle aura à vous faire. Un crédit de 4,454,200 francs vous est demandé pour ce chapitre, vous pouvez voir à la page 199 des documents annexes du budget qu'il est destiné, savoir :

Aux dépenses d'entretien simple des ouvrages existants pour	525,000 fr.
De grosses réparations	675,000
	1,200,000 fr
De travaux neufs	3,069,400
D'achats et loyers de maison et terrains et dépenses accessoires	184,800
	4,454,200 fr

Puis, que sur 57,130,000 francs d'évaluations de travaux entrepris, 31,826,000 francs auront été dépensés au 1er janvier 1839. Il restera donc à cette époque, en supposant les évaluations exactes, une somme de 25 millions 313,000 francs à dépenser pour achèvement de travaux entrepris, dont 20 millions pour la seule digue de Cherbourg.

On propose donc d'employer en 1839 : 2 millions 659,400 francs pour la continuation de ces travaux, 410,000 francs pour des travaux à entreprendre soit 3,069,400 pour travaux neufs à continuer et à entreprendre. Nous ne ferons aucune objection relativement aux travaux à continuer. Puissent-ils tous répondre aux besoins qui les ont fait naître, et surtout ne pas exiger de crédits plus considérables que ceux qui sont annuellement votés d'après les évaluations primitives.

Pour ce qui concerne les travaux neufs nous dirons qu'on demande :

1°. 200,000 francs pour les ateliers de garnitures et dépendances au port de Cherbourg.

Après vingt ans de débats entre les deux départements de la guerre et de la marine l'enceinte du nouvel arsenal de Cherbourg a été déterminée par une ordonnance de 18.. mais la délimitation a soulevé de nouvelles difficultés qui ne sont pas aplanies, et ... fussent-elles, comme cette ligne embrasse une partie des fortifications, les constructions ne pourront être élevées que lorsque les Chambres auront alloué des fonds pour effacer ... fortifications et les relever ailleurs. En attendant, un plan général s'élabore, les dépenses ne paraissent pas devoir s'élever à moins de 20 millions. Parmi les constructions qu'on doit élever au sein de ce vaste arsenal se place un édifice qu'on évalue approximativement à 450,000 francs, et qui comprend l'atelier de garniture et ses dépendances. On espère que la Commission mixte prononcera incessamment, et que, dans quelques mois les plans seront définitivement adoptés. C'est dans cet état que se présente la demande d'un crédit provisoire de 200,000 francs : c'est-à-dire, en expectative, d'une dépense de 20 millions, et pour laquelle nous croyons que la Chambre devrait être consultée par une demande de crédit spécial.

En attendant, votre Commission, par ...

motifs qu'elle vient d'énoncer, et tout d'abord par respect pour la loi, vous propose de ne pas allouer le crédit, c'est-à-dire de ne pas lui donner cette destination.

2° 60,000 francs pour un premier acompte sur la dépense que doit entraîner la construction, à Brest, d'un nouvel atelier de poulierie, qu'on évalue, par approximation, 300,000 francs, et nous disons par approximation, car les projets sont loin d'être à l'état de complète instruction.

En effet, un premier projet présenté en 1832 fut trouvé trop restreint; on en reproduisit un second en 1836 d'une manière plus développée; mais sans avoir un cachet définitif, attendu qu'il empiétait sur le domaine du génie militaire et que, comme d'usage, celui-ci vint avec ses droits et ses exigences, contester son adoption. La Commission mixte n'a pas encore prononcé, et, suivant sa décision, il faudra mettre la dernière main au projet, avant de le soumettre au conseil des travaux et à la sanction du ministre.

Ce projet, comme on le voit, est trop loin de ce qui caractérise un plan arrêté pour que nous puissions autoriser l'inscription préalable au budget de la moindre partie de la dépense qu'il doit entraîner. Ajoutons que ce n'est pas une réparation, que c'est la reconstruction d'un atelier, et qu'on ne sait pas encore quel genre de moteur ou de mécanisme on est dans l'intention d'y appliquer;

3° 50,000 francs pour un atelier d'artifices à construire au port de Toulon, pour l'éloigner du nouveau chantier de constructions où l'imprévoyance l'avait établi en 1830. C'est ici que se rencontre une nouvelle preuve de l'inconvénient d'improviser des établissements. En 1830, à l'occasion de l'expédition d'Afrique, on éleva un atelier d'artifices en dehors, mais près de l'arsenal, sur un terrain qui était destiné à favoriser son développement.

En effet, de nouvelles cales ont été construites sur ce point appelé le Mourillon; des ateliers y ont été réunis, un mur d'enceinte doit lier ce nouvel établissement à l'arsenal, et comme l'atelier d'artifices se trouve dans le périmètre des nouvelles constructions, et qu'on trouve ce voisinage dangereux, on propose de le détruire et de le reconstruire sur la rive de Castigneau, partie nord de la rade de Toulon, qui peut être un lieu plus convenable; mais, décidés à maintenir le principe que nous avons posé, le projet qu'on évalue à 130,000 francs, n'étant pas définitivement adopté, nous vous proposons de ne pas autoriser la dépense;

4° *50,000 francs*, pour un premier acompte de la reconstruction de la forerie de Saint-Gervais.

Un premier projet de reconstruction de cette forerie avait été proposé et soumis au conseil des travaux de la marine; il s'élevait à 220,366 fr., l'examen fit reconnaître que les travaux n'étaient pas tous d'une utilité incontestable, on proposa de réduire la dépense à 151,550 francs pour la forerie seulement; mais comme sa reconstruction se lie à un autre projet de restauration des autres édifices, l'ensemble des projets n'est pas complètement approuvé, et nous demandons l'ajournement de la dépense;

5° *Enfin 50,000 francs* pour un premier acompte de la reconstruction d'une forge aux ancres à Cosne, l'un des établissements de la Chaussade. C'est encore une reconstruction pour laquelle, en 1834, on ne demandait pas moins de 321,000 fr.; lors de l'examen on a pensé que cette partie des établissements de forges de la marine, ne devait pas recevoir un développement de fabrication qui pût justifier la dépense proposée; de nouveaux projets ont été demandés; on suppose qu'un crédit de 250,000 francs sera suffisant, mais on convient que ces projets ne sont pas terminés, qu'ils ne pourront l'être que dans quelques mois; l'Administration prononce donc ainsi l'ajournement.

Nous croyons avoir démontré, en premier lieu, que ce serait méconnaître les principes admis en bonne administration et consacrés par la loi, que de voter des crédits, et, par conséquent, des dépenses de constructions nouvelles avant l'adoption régulière et complète des plans et devis. En second lieu, que, relativement aux cinq projets de constructions et reconstructions, aucun d'eux n'était dans ces conditions; vous adopterez donc nos conclusions, nous l'espérons.

Toutefois, nous n'avons pas cru qu'en présence de travaux considérables en cours d'exécution, et pour lesquels de trop faibles allocations sont accordées en raison de leur importance, on dût faire économie de ces 410,000 francs dont nous repoussons l'affectation. Nous avons pensé que, si la nécessité de répartir les ressources de l'Etat ne permettait pas d'étendre les crédits que peuvent réclamer les travaux hydrauliques et bâtiments civils de la marine, nous devions chercher à utiliser, au profit des travaux à continuer, la portion des ressources que le budget avait mise à la disposition de ce service; tout le monde comprend l'avantage qu'il peut y avoir à achever les travaux entrepris: à nos yeux, il y a toujours économie dans la dépense et profit à les livrer promptement à leur destination.

C'est sous ces deux points de vue que, d'accord avec le ministre, nous vous proposons d'utiliser ainsi les 410,000 francs:

200,000f	aux travaux de la digue de Cherbourg, ainsi il y sera affecté en 1839.	1,550,000 fr.
30,000	à la construction des ateliers de l'artillerie à Brest, on y consacrera donc................	130,000
30,000	à la construction des nouvelles cales à Brest.	130,000
50,000	au prolongement des ateliers de forges à Lorient, on y dépensera.	150,000
50,000	aux cales du Mourillon à Toulon..................	150,000
50,000	à la couverture de ces cales	100,000

410,000f avec la nouvelle recommandation de spécialiser ces dépenses.

Nous ne terminerons pas cet examen général sans recommander, dans l'étude des projets qui se préparent, et dans l'examen

nature, n'en comportent pas ; le nom des ingénieurs se grave ailleurs que sur les frontispices, le pays et la postérité leur tiendront compte de ce qu'ils feront d'utile et de bien ; mais ils doivent, avant tout, comprendre que la décoration n'ajoutant rien à la durée et à la valeur réelle de l'édifice, il faut être économe des deniers de l'Etat pour pouvoir permettre de multiplier les créations utiles, et que ce sont souvent ces constructions trop monumentales qui motivent l'éloignement des Chambres à les multiplier; la simplicité ne nuit ni à la solidité, ni à la durée, et n'exclut même pas une certaine élégance.

Nous passons à l'examen des articles où se trouve classée la dépense générale dont nous venons de vous entretenir, et qui simplifiera ce dernier travail.

SECTION Ire.

Salaires d'ouvriers.

Art. 1er. — *Contremaîtres, ouvriers, etc.*	*1,778,400 fr.*
Réduction proposée	412,400
Reste à voter	1,366,000 fr.

S'il est vrai que le montant des salaires varie suivant la nature et le mode des ouvrages, et que, pour les travaux hydrauliques proprement dits, les dépenses de main-d'œuvre sont beaucoup plus considérables eu égard à la valeur des matières employées que pour aucune autre espèce de travaux, il faut bien reconnaître aussi que ce rapport est appréciable par la nature des ouvrages qu'on est dans l'intention d'exécuter, et sur lesquels l'Administration doit toujours être fixée quand elle dresse son budget. C'est parce que nous avons pensé que cette appréciation pouvait être faite avec quelque exactitude en consultant les faits accomplis, que nous avons dû voir avec quelque surprise que la proportion établie au chapitre entre le montant des salaires et les dépenses en matières semblait indiquer l'absence de toute recherche pour exciter de poser des chiffres au hasard. Nous avons dû faire cette comparaison, et nous avons trouvé le résultat suivant pour les trois dernières années :

1835...	Salaires.	1,366,318	Achats de matières.	1,668,494
1836...	—	1,691,432		1,550,680
1837...	—	1,798,500		1,909,000

Ce qui présente une assez forte différence en faveur des achats de matières, tandis que le budget de 1839 propose 1,778,400 francs contre 1,611,000 francs.

Sans donner à l'observation plus d'importance qu'elle n'en mérite, nous devons dire qu'elle devait être faite et pour plusieurs causes. La première, c'est que le hasard ne doit pas seul présider aux évaluations de cette nature ; la seconde, c'est que, malgré le droit incontestable de se mouvoir dans un chapitre, il ne faudrait pas, ce qui pourrait arriver avec une pareille distribution, que la disponibilité d'une partie du crédit des salaires déterminât l'extension à donner à terrassement comme, par exemple, le creusement de l'arrière-bassin de Cherbourg. Ces motifs ont été appréciés par le ministre, et ayant fait, de concert avec lui, une meilleure répartition du crédit du chapitre, nous avons réduit l'article 1er de 412,000 francs, et il n'est plus formé que de :

1,247,000 fr.	pour contremaîtres et ouvriers à la journée et à l'entreprise ;
15,000	aux agents divers du service de l'éclairage des ports ;
104,000	solde à payer aux condamnés à employer dans les ateliers.
1,366,000 fr.	que nous vous proposons d'allouer.

Art. 2. — *Dépenses accessoires*... *300,000 fr.*

Cet article n'avait que 50,000 francs au budget de 1838 ; les 250,000 francs qu'on y ajoute sont plutôt destinés à charger la digue de Cherbourg qu'au creusement de l'arrière-bassin ; s'il en devait être autrement, et qu'on eût principalement en vue l'exécution du bassin, nous la contesterions jusqu'à ce que le projet en ait été adopté et que la dépense générale en ait été bien appréciée ; mais dans la pensée qu'en y prenant des matériaux qui servent à élever la digue, on prépare, avec une faible dépense de plus pour le transport, les moyens de l'exécuter, nous consentons à vous proposer le crédit.

La section se trouve ainsi réduite à 1 million 666,000 francs et les 412,000 francs retranchés se répartiront ainsi qu'il suit sur les 9 articles qui composent la seconde section.

SECTION II.

Achats de matières.

Art. 1er. — *Bois de charpentes et autres*	*500,000 fr.*
Augmentation proposée	150,000
A voter	650,000 fr.
Art. 2. — *Fers, cuivres et autres métaux*	*260,000 fr.*
Augmentation proposée	170,000
A voter	430,000 fr.
Art. 3. — *Pierres, briques, plâtres, chaux*	*550,000 fr.*
Augmentation proposée	50,000
A voter	600,000 fr.
Art. 4. — *Meubles, étoffes, passementeries, etc.*	*25,000 fr.*
Art. 5. — *Marchandises diverses*	*276,000 fr.*
Retranchement proposé	43,600
A voter	232,400 fr.
Art. 6. — *Eclairage des ports*	*80,000 fr.*

Art. 7. — *Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre)......* 500,000 *fr.*
Augmentation proposée........... 80,000

A voter.................... 580,000 fr.

Art. 8. — *Achats et loyers de maisons et terrains......................* 158,900 *fr.*

Art. 9. — *Dépenses accessoires...* 26,800 *fr.*

La Commission, après avoir pris connaissance de l'approvisionnement des magasins de cette direction et s'être concertée avec le ministre sur la nouvelle répartition du crédit de la deuxième section du chapitre, répartition basée sur les travaux à exécuter en 1839, vous propose de l'adopter ; le crédit de cette section se trouvera donc fixé à 2,788,200 francs et celui du chapitre à 4 million 454,200 francs.

CHAPITRE XI.

Affrètements et transports par mer.

Ce chapitre est destiné à subvenir à l'insuffisance des bâtiments de l'Etat, pour le transport des hommes, des munitions, des vivres, qui oblige de recourir aux navires du commerce. Nous ferons deux observations sur ce qui fait l'objet de cette dépense : la première, c'est qu'il nous paraît possible, avec l'effectif de nos bâtiments à la mer, de faire concourir ces bâtiments d'une manière plus intelligente et plus utile aux transports que nous venons d'indiquer ; la seconde, c'est qu'il doit dépendre de l'Administration des ports et des colonies d'affaiblir les surestaries payées aux bâtiments du commerce, en coordonant mieux les affrètements et les moyens d'embarquement ; quand la marine n'est arrêtée par aucune des formalités qui entravent les expéditions du commerce, et qu'elle dispose d'autant de moyens d'action, elle ne devrait que bien rarement avoir à acquitter ces indemnités de retard.

Le crédit demandé se compose de :

Art. 1er. — *Affrètements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce..........* 100,000 *fr.*

Art. 2. — *Loyer de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades......* 18,000

Total............ 118,000 fr.

Voici, quant à l'article 1er, la comparaison des crédits et des dépenses :

	1834	1835	En 1836		
	fr.	fr.		fr.	fr.
Crédit....	100,000	100,000	Crédit ordinaire....	100,000	150,000
Dépenses.	67,116	49,304	Crédit extraordin..	50,000	
					141,215
Excéd. de crédit...	32,884	50,696			8,78

Les deux premières années ont laissé un fort excédent, et si la troisième n'a laissé qu'une faible somme, c'est que l'évaluation du crédit extraordinaire ne fut pas mis en rapport avec les besoins que les circonstances devaient faire naître. Nous croyons donc que, pour des circonstances ordinaires, on pourra pourvoir à toutes les éventualités, avec un crédit de 75,000 francs ; c'est une économie de 25,000 francs.

Nous adoptons la proposition de 18,000 fr. pour l'article 2, et vous proposons, en conséquence, de voter un crédit de 93,000 francs pour la généralité du chapitre.

CHAPITRE XII.

Chiourmes.

La dépense générale des condamnés, classée dans divers chapitres du budget, ne s'élève pas à moins de 2,139,200 francs pour 1839, calculée sur un effectif de 7,000 condamnés, savoir :

Pour l'administration et divers agents...............	57,800 fr.
— les sous-officiers et gardes chiourmes...........	471,500
— l'entretien des établissements	31,600
— les condamnés.................	1,578,300
	2,139,200 fr.

C'est 305 fr. 60 par individu par an, ou 0 fr. 837 par jour.

Voici la comparaison entre les dépenses occasionnées par les condamnés, et la valeur des travaux exécutés par eux, et les faits pendant les trois années suivantes :

	Dépenses.			Trav. obtenus.
	fr. c.			fr. c.
1834.....	2,162,526 78	pour 6,742	condamn.	1,643,381 76
1835.....	2,160,888 82	— 6,516	—	1,550,036 59
1836.....	2,145,017 48	— 6,362	—	1,619,113 38
	9,468,434 03			4,812,531 73
Moyenne.	2,156,144 67			1,604,177 2

D'où suit que cette évaluation, en ne la supposant pas forcée, laisserait encore peser sur la marine une charge moyenne de 551,967 francs par an. Mais, quelle que soit cette charge, il faut se résigner à la supporter, tant qu'on n'aura pas trouvé le moyen d'utiliser, d'une manière plus profitable à l'Etat et à la société, l'intelligence et la force des condamnés. Toutefois, dût ce sacrifice s'accroître par la réduction du travail à en obtenir, il y a une haute question d'humanité et de moralité à résoudre à leur égard.

Pour qui a parcouru nos bagnes, observé les forçats, au repos ou au travail, qui n'est sorti profondément affligé de l'état de dégradation morale dans lequel ils sont tombés ? où on les laisse, qu'ils semblent afficher, et qu'ils rapportent en ilotes dangereux au milieu d'une société qui les repousse ?

Cet état de choses mérite de fixer au plus haut degré l'attention du ministre et de tous les hommes de bien qui se vouent à l'étude du cœur humain, et poursuivent avec persévérance l'œuvre de la régénération sociale. Il n'est plus possible de laisser s'accroître cette plaie, sans y porter remède ; la France,

qui se glorifie d'être la nation la plus avancée en civilisation, doit se préoccuper de cette grave question, à peine de voir nier cette supériorité.

Passant à l'examen du crédit demandé, et qui s'élève à 245,000 francs, en prévision d'un effectif de 7,000 condamnés, nous voyons qu'il se divise, savoir :

Art. 1er. — *Habillement et couchage* .... *193,500 fr.*

Art. 2. — *Dépenses accessoires*..... *51,500 fr.*

C'est le même crédit qu'en 1836, 1837 et 1838.

Nous avons fait connaître ailleurs les causes de la décroissance des condamnations aux travaux forcés; mais nous devons rappeler ici que le nombre des condamnés se trouvait ainsi réduit au 1er janvier 1838 :

A Brest.................	2,967	soit 6,150
Rochefort	901	
Toulon	2,282	

Or, poursuivant, dans chacun des chapitres où apparaissent des dépenses des chiourmes, l'application de la réduction de l'effectif des condamnés, nous dirons, qu'adoptant le chiffre de 6,250, c'est-à-dire 100 condamnés de plus que le nombre des détenus actuels, il y a lieu d'établir l'équation de laquelle résulte que si 7,000 devaient coûter 193,500 fr. pour l'habillement et le couchage, 6,250 ne coûteront plus que 172,768 francs.

Mais que, comme il n'y a pas lieu d'appliquer le même calcul aux dépenses accessoires, dont quelques-unes sont générales, et ne s'affaiblissent que faiblement ou même pas du tout, quel que soit le nombre des condamnés, nous ne réduirons que 1,500 francs, et il restera 50,000 francs.

Ainsi la Commission propose donc de voter 172,800 francs pour l'article 1er, 50,000 fr. pour l'article 2, soit 222,800 francs pour la totalité du chapitre, ce qui présente une réduction de 22,200 francs.

CHAPITRE XIII.

Dépenses diverses.

Ce chapitre n'a été créé que pour y classer des dépenses qui ne peuvent trouver place dans aucune autre partie du budget, ou qui, par mesure d'ordre, doivent en être séparées; nous croyons cependant que quelques-unes de celles qui y sont énoncées pourraient être rattachées à des chapitres spéciaux ; nous les indiquerons en parcourant successivement les articles.

Art. 1er. — *Frais de procédures civiles, de bannies, de publications et affiches ; on demande* .... *22,000 fr.*

La Commission pense que les faibles dépenses de cet article figureraient mieux à l'article 13 du chapitre III, que nous avons intitulé : justice militaire. En attendant qu'on s'occupe de lui trouver une autre place, nous ferons remarquer que jamais ce crédit n'a été à beaucoup près atteint, puisque :

en 1834, il n'a été dépensé que.	14,003 fr.
1835	8,853
1836	9,086

Nous proposons de le réduire de 7,000 fr., c'est-à-dire à 15,000 francs.

Art. 2. — *Secours et gratifications*, crédit demandé... *60,000 fr.*

Cet article ne pourrait-il pas aller trouver place au chapitre des dépenses temporaires que nous avons proposé de créer?

Quant à l'importance du crédit demandé, nous croyons que le chiffre pourrait être ramené à l'allocation primitive de 56,000 francs, car les dépenses ordinaires, dans les trois années qui nous servent de points de comparaison, y compris les gratifications pour faits de sauvetage, ne se sont élevées qu'à 50,187, 50,478 et 51,755 ; nous proposons donc 56,000 francs.

Art. 3. — *Frais d'impression et de reliures pour le service général des ports* ; on demande... *90,000 fr.*

Nous les allouons ; le ministre aura à se justifier devant qui de droit d'avoir dépensé pour cet objet 183,860 francs en 1836 ; ce qui lui a fait dépasser de 58,425 francs le crédit de son chapitre.

Art. 4. — *Divers objets*.............. *104,000 fr.*

Malgré l'élasticité de cet article qui permet d'y rattacher diverses dépenses imprévues, il nous paraît avoir été trop largement doté, et susceptible de réduction. Depuis qu'il est réuni à ce chapitre, c'est-à-dire en 1835, il n'a été dépensé que 55,061 en 1835 et 74,023 en 1836.

Nous croyons donc pouvoir, sans contrarier le service, proposer une diminution de 24,300 francs et de voter 80,000 francs.

Les réductions du chapitre seront donc de 35,300 francs et le crédit, de 241,000 francs.

CHAPITRE XIV.

Service scientifique.

Sciences et arts maritimes.

La France se glorifie à juste titre de marcher à la tête de la science et des arts ; elle doit donc chercher à se maintenir à la hauteur de cette position, et à étendre le domaine de la science. Les chapitres XIV et XV que nous allons examiner doivent lui en faciliter les moyens ; des allocations qui s'élèvent à 416,000 francs pour le personnel, et 366,000 francs pour le matériel, sont soumises à votre investigation, car la libéralité pour les sciences et les arts n'exclut pas une certaine économie et une bonne distribution de la dépense.

Art. 1er. — *Dépôts des cartes et plans* .... *115,300 fr.*

La reconnaissance hydrographique des côtes de France se poursuit sous la direction et la surveillance du savant M. Beautemps Beaupré, dont le nom, devenu européen, est

cependant avoir un terme qu'il serait possible d'indiquer, ce qui ne veut pas dire que les ingénieurs hydrographes n'auraient plus alors qu'à se reposer; mais, comme il est évident que le corps actuel a été accru en vue d'un grand fait maritime à accomplir, il faut prévoir le moment où il pourra y avoir excédent, et se préparer à le réduire aux limites du besoin.

En attendant, et quel que soit l'avenir de ce corps, la Commission se plaît à rendre hommage à des travaux dont chacun de vous peut apprécier le mérite; leurs publications périodiques, dont on trouve le résumé aux annexes des lois de comptes, en même temps qu'elle marque le progrès de la science nautique, est une conquête pour l'humanité, puisqu'elle est destinée à éclairer les navigations sur les dangers dont leur élément est semé.

Nous eussions aimé à signaler ainsi les travaux des historiographes dont la dépense trouve place au même article du budget. Leurs fonctions moins connues consistent particulièrement à rechercher, au milieu des précieuses archives de la marine, tout ce qui peut intéresser la science, la navigation et le commerce, de recueillir et de classer les documents relatifs à la dernière guerre maritime, en un mot, à réunir tous les monuments authentiques d'après lesquels on peut écrire l'histoire de la marine.

Nous ne contestons pas qu'il y ait utilité à explorer ces richesses historiques et à en former une collection profitable à l'instruction du pays; mais, peut-être jusqu'à ce moment, l'Administration n'a-t-elle pas suffisamment considéré, sous ce point de vue, l'utilité de la dépense que nous examinons; il est donc du devoir de la Commission d'appeler l'attention du ministre sur les moyens de faire profiter le public d'une dépense que les Chambres autorisent, parce qu'elles ne la considèrent que comme temporaire, et qu'elles pensent qu'on doit en tirer le genre de profit que nous venons d'indiquer.

Art. 2. — *Examinateurs, et professeurs, d'hydrographie*............................ *145,700 fr.*

L'utilité des examinateurs et des professeurs d'hydrographie, et les résultats obtenus, justifient le crédit. Trop longtemps, en France, l'instruction théorique des capitaines au long cours est restée au-dessous de ce qu'elle devait être dans un siècle de lumières, et pour l'exercice d'une profession à laquelle sont confiées la vie et la fortune d'une portion si importante de notre population. Grâces soient donc rendues au Gouvernement qui a fondé les écoles d'hydrographie, et aux professeurs qui les dirigent, car on peut dire maintenant que la marine du commerce possède des capitaines instruits, qui honorent le pays, et qui, dans des circonstances où leur concours sera jugé utile, seraient des auxiliaires précieux pour la marine de l'Etat.

Le crédit proposé est le même que celui qui avait été posé au budget de 1838, nous n'avons aucune proposition de réduction à vous faire, non pas parce que les allocations votées en 1835 et 1836 ont été absorbées, mais parce que toutes les dépenses d'une semblable uti-

Art. 3. — *Ecoles de maistrance, écoles élémentaires des apprentis et bibliothèques*.............................. *31,300 fr.*

Les mêmes motifs d'utilité recommandent la dépense des écoles de maistrance et des écoles élémentaires des apprentis.

Le crédit de l'article est accru, pour 1839, de la somme de 10,000 francs pour confection et impression du catalogue général des bibliothèques, cette dépense était depuis longtemps réclamée; cet inventaire de toutes les richesses, en ce genre, du département de la marine, sous forme de catalogue, nous a paru réunir une double utilité, que vous apprécierez, et qui nous détermine à vous en proposer la dépense.

Nous devons ajouter, que nous avons pu nous assurer, par des communications qui nous ont été faites, de l'ordonnancement général du travail, et que nous nous résignons d'autant plus à ce sacrifice que c'est une dépense qui doit se terminer avec l'exercice que nous examinons.

Art. 4. — *Examinateurs des élèves de la marine royale et frais de tournée*... *10,000 fr.*

Les quatre examinateurs de l'Ecole polytechnique, chargés d'interroger les candidats pour l'école navale, reçoivent chacun sur le budget de la marine une indemnité de 1,500 francs, pour frais de tournée, et un autre examinateur est chargé de surveiller l'instruction de l'Ecole navale, de prononcer sur le mérite des élèves et d'indiquer les promotions qui doivent en être la conséquence, dans les diverses situations de l'école.

C'est par erreur que le budget indique plusieurs examinateurs, un seul a toujours suffi; seulement, le titulaire étant, avant 1837, soumis à la loi prohibitive du cumul, ne recevait que la moitié de son traitement, c'est-à-dire 2,000 francs, mais réduit aujourd'hui à cette seule fonction, il doit lui être alloué intégralement.

Art. 5. — *Boursiers aux collèges communaux de Lorient et de Rochefort*......... *36,000 fr.*

C'est la première fois qu'il vous est proposé de partager ce fonds entre plusieurs collèges, mais ce n'est pas seulement à partir de 1839 qu'on aura fait ce double emploi, car il résulte d'un document qui nous a été servi, que dès 1836, des boursieurs étaient envoyés au collège de Rochefort. La Commission pourrait faire remarquer, tout d'abord, que ce lieu n'a pas été le mieux choisi pour la résidence et l'instruction des élèves, mais une autre considération la frappe, c'est que le Gouvernement en dotant un seul collège de cette rémunération, a le droit de lui prescrire une direction d'études appropriée à la navigation et profitable, sous ce point de vue, à des jeunes gens qui tiennent à des familles qui ont appartenu à la marine et qui, sous ce rapport, peuvent désirer de les voir se préparer à suivre cette carrière. C'est donc pour atteindre ce but qu'on doit concentrer sur un seul point les ressources qui

à ce droit, disons même ce devoir, mais s'il devait en être autrement, parce que le collège résisterait à cette demande, nous déclarerons que nous croirions plus utile aux familles et surtout à l'instruction des élèves, de les répartir dans les collèges royaux des grands ports.

La Commission admet le crédit, elle pense que le ministère de la marine doit, aussi bien que les autres grands services publics de l'État, être doté d'un fonds à l'aide duquel le ministre puisse récompenser, par l'instruction gratuite à donner aux enfants, les anciens services de la famille ; elle donne donc une complète adhésion à la proposition de dépense, si cette distribution des bourses est faite avec intelligence et dans l'esprit qui dicte le crédit, c'est-à-dire comme rémunération des services rendus au pays par des hommes pour lesquels l'éducation de leurs enfants serait une trop lourde charge. S'il en était autrement, il faudrait le refuser ou le réduire ; et comme la liste des boursiers, mise sous les yeux de votre Commission, laisse quelques doutes sur l'application de ces principes, nous appelons toute l'attention du ministre sur ce point, en l'invitant à se mettre en garde contre des nominations qui pourraient être attribuées à la faveur ou à l'obsession.

Art. 6. — *Observations hydrographiques et observations de marées*........................ *77,860 fr.*

Cet article a pour objet de pourvoir :

1° Aux frais accessoires des reconnaissances hydrographiques des côtes de France, tels que frais de route, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes ; la somme de 55,000 francs, demandée pour 1839, ne paraît pas trop élevée, lorsqu'on la compare à celles qui résultent des services faits en 1835 et 1836, puisqu'elles se sont élevées à 77,199 francs et 72,087 francs, y compris les frais matériels; cependant nous ferons remarquer qu'on ne peut pas se rendre un compte suffisamment exact de la dépense, lorsque, sans aucun détail, ces sommes figurent aux comptes sous la seule énonciation de reconnaissances hydrographiques ;

2° Aux frais d'observations de marées. Cette somme portée pour la première fois au budget de 1837, pour 40,000 francs, avait été réduite, d'après les observations de la précédente Commission, à 32,860 francs, en 1838, puis on ne vous propose plus que 22,860, pour 1839, ce qui présente une économie de 10,000 francs, destinée à couvrir l'augmentation de pareille somme, réclamée pour l'impression du catalogue général des bibliothèques. Nous ne proposerons pas une réduction sur la première partie de la dépense de l'article, mais nous insisterons pour qu'elle soit exprimée avec plus de détails aux comptes.

Art. 7. — *Indemnité viagère à l'inventeur d'un nouveau procédé de fabrication de caisses à eau*........................ *2,400 fr.*

C'est un article nouveau que nous vous proposons de créer, pour y placer l'indemnité au sieur Da Olmy, inventeur d'un procédé

traitements des agents divers.

Le crédit général du chapitre sera donc de........................ 478,400 fr.

CHAPITRE XV.

Sciences et Arts maritimes. (Matériel.)

Art. 1er. — *Reconnaissances hydrographiques*........................ *25,000 fr.*

Cette somme de 25,000 francs est l'une des subdivisions du même article qui, jusqu'au budget de 1837, s'élevait à 80,000 francs, mais que, par respect pour le principe de la division des dépenses de personnel et de matériel, on scinda en deux parties de 55,000 francs et de 25,000 francs ; cette dernière somme est destinée à couvrir les frais de bateaux, transport d'instruments nautiques, etc. Nous ne faisons aucune objection contre le crédit.

Art. 2. — *Musée naval*........................ *30,000 fr.*

Ce musée qui forme aujourd'hui une collection précieuse de modèles en tous genres, et qui présente, en miniature, nos ports, nos arsenaux, les bâtiments, les machines, les appareils, les instruments, en un mot, tout ce qui constitue le matériel naval, est destiné à répandre, sur la marine, des notions trop ignorées de la généralité du pays.

Cette dépense n'est pas la seule qu'entraîne le musée naval ; car on trouve, dans les comptes de 1835, une somme de 11,874 fr. 25, empruntée au chapitre V, et employée en travaux de modèles ; en outre, et par suite d'une espèce de transaction intervenue, en 1827, entre la liste civile et l'administration de la marine, la première supporte certaines dépenses de personnel, dont elle devrait être exonérée, puisque c'est une propriété du département de la marine.

Art. 3. — *Objets d'art et d'instruction, gravures de cartes, publications de voyages, etc*........................ *237,000 fr.*

Cette dépense est considérable, mais comme elle doit puissamment contribuer au progrès de la science, en poussant au perfectionnement des instruments nécessaires à la navigation, en répandant autant que possible, par la publication des cartes et des voyages, des connaissances si utiles aux navigateurs de tous les pays, nous ne nous montrerons pas parcimonieux, et nous ne vous proposerons aucune réduction, mais il est de notre devoir de recommander au ministre de la marine de faire un judicieux emploi de ce crédit, et particulièrement en ce qui concerne le fonds affecté à la publication des voyages, et de l'engager à n'autoriser ces publications que lorsqu'elles présenteront, dans une proportion relative à la dépense, le caractère d'utilité propre à servir les intérêts qui se rattachent essentiellement à la marine, et pour que la Chambre puisse apprécier ce qui a été fait à cet égard depuis quelques années, nous mettons sous ses yeux le tableau des dépenses faites sous les auspices et sur les fonds de la marine, pour les dernières publications.

— de la *Thétis et l'Espérance*, commencée en 1827, longtemps suspendue et reprise actuellement a coûté............	3,133	»
— de l'*Astrolabe*, commencée en 1830, a coûté.................	483,828	10
— de la *Favorite*, commencée en 1833, et fort avancée, a occasionné une dépense de...	23,301	25
— de la *Recherche*, commencée en 1837, ne doit être terminée qu'en 1841, la dépense a été en 1837 de..........................	30,500	»

Et comme nous pensons que, par suite de la publication de ces voyages, le ministre doit en être le dépositaire et le dispensateur, c'est le lieu de lui rappeler qu'il a toujours été prescrit de doter, préférablement aux individus, les bibliothèques des départements et des établissements d'utilité publique, et l'inviter à faire connaître l'emploi des ouvrages provenant des souscriptions ou des publications de cette nature. La seule rentrée qui vienne en allégement de ce crédit, est le produit de la vente des cartes, qui a procuré au Trésor 13,741 francs en moyenne dans les trois derniers exercices réglés.

Art. 4. — *Frais d'expériences, essais divers et matériel des écoles de navigation*.. *54,000 fr.*

Réduction proposée	**29,000**
Resterait.........	**25,000 fr.**

Cet article n'a jamais fait, à beaucoup près, emploi de son crédit, ainsi :

En	1834 il n'a été dépensé que.	7,496 fr.
	1835	17,796
	1836	15,121

Le crédit proposé au budget est donc évidemment supérieur aux besoins, nous pensons donc qu'on peut le réduire à 25,000 fr. ; c'est une économie de 29,000 francs que nous vous proposons de faire, et que vous accepterez sans doute.

Art. 5. — *Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine* .... *30,000 fr.*

La nécessité de doter les bibliothèques des ports et des établissements de la marine, des ouvrages utiles et scientifiques qui manquent à leurs collections, nous paraît, quant à présent, motiver le crédit ; mais nous ne pensons pas qu'il doive rester indéfiniment fixé à ce chiffre, et tout en vous proposant de l'admettre en 1839, nous espérons que le ministre en proposera incessamment la réduction.

La somme à voter pour la totalité du chapitre se trouve réduite à........... 337,000 fr.

CHAPITRE XV *bis*.

Dépenses temporaires.

Nous avons eu l'occasion de vous dire, en passant en revue les chapitres III, article 6, et

dépenses qui ont ce caractère ; nous vous proposons donc de créer au budget de 1839, un chapitre XV *bis*, qui pourra devenir le chapitre XVI au budget de 1840, et qui se composera, quant à présent, des deux articles suivants :

Art. 1er. — *Solde de réforme et de non-activité aux officiers des différents corps de la marine* .... *50,000 fr.*

C'est sur ce fonds que se prélèvent les traitements de réforme et de non-activité attribués aux officiers des différents corps de la marine, qui, conformément à la loi du 15 mai 1834, sur l'état des officiers (applicable aux armées de terre et de mer), doivent être placés dans ces deux positions.

Ce crédit ouvert au budget de 1835, n'a, dans cette première année, été utilisé que jusqu'à concurrence de 5,030 francs ; en 1836, la dépense ne s'est élevée qu'à 26,912 francs. Au premier aperçu, on pourrait supposer le crédit de 50,000 francs trop considérable, mais nous n'avons encore l'expérience que de deux années, pour apprécier la dépense ; on pourra le mieux déterminer au budget de 1840. En attendant, nous vous proposons de l'adopter, parce que ce n'est qu'un crédit prévisionnel, qui ne peut pas être détourné de son affectation.

Art. 2. — *Traitements temporaires à des employés, par suite de suppression d'emplois*.. *16,200 fr.*

Nous vous avons fait connaître, à l'occasion de l'article 6 du chapitre III, les motifs qui nous déterminaient à supprimer le service de surveillance des fournitures de bois de la marine, mais la situation de ces agents a dû nous préoccuper en attendant qu'ils fussent admis soit à la retraite, soit à des emplois analogues à ceux qu'ils occupaient ; nous vous proposons donc, par prévision, de leur attribuer une indemnité temporaire de demi-traitement, sur la base de celui auquel donnerait lieu l'assimilation de fonctions, ainsi :

1 secrétaire chargé provisoirement du service, a le grade de sous-commissaire de 1re cl., à	3,000	—	1,500 fr.
7 maîtres charpentiers entretenus de 2e classe, à 1,800 francs recevraient au chapitre IV..................	12,600	—	6,300
4 maîtres charpentiers de 3e classe recevraient à 1,500 francs.....................	6,000	—	3,000
9 maîtres charpentiers de 4e classe recevraient à 1,200 francs.................	10,800	—	5,400
	32,400	—	16,200 fr.

C'est donc prévisionnellement et sauf la retraite, ou le service auquel ces agents pourraient être admis, un crédit de 16,200 francs que nous vous proposons de voter pour l'article, et 66,200 francs pour la totalité du chapitre.

CHAPITRE XVI.

Service colonial.

Au moment où s'agitent et se débattent au sein de la métropole, et nous pourrions presque dire de cette Chambre, deux grandes questions dont la solution doit avoir une si grande influence sur l'avenir des colonies, votre Commission doit s'imposer une réserve dans laquelle elle ne consentirait peut-être pas à rester dans une autre circonstance.

En effet, une Commission spéciale est saisie de la proposition de l'honorable M. Hippolyte Passy, sur l'affranchissement des esclaves. On peut espérer qu'elle se livrera avec conscience et maturité à l'étude de cette immense question, qu'elle l'envisagera sous toutes ses faces, et qu'elle répondra, par la sagesse de ses résolutions, à la haute mission que lui a déléguée la Chambre.

La seconde question qui, dans un autre ordre d'idées, n'a pas moins d'importance, est celle des tarifs qui doivent régler les droits à percevoir sur l'une des principales productions coloniales, pour lui permettre de s'écouler sur le marché métropolitain, concurremment avec le produit indigène similaire.

Le Gouvernement et les Chambres ont déjà senti qu'en présence d'un grand fait agricole et industriel, qui se produit depuis quelques années en France, et d'une législation qui n'ouvre les marchés étrangers aux sucres coloniaux, qu'à défaut de consommateurs français, il fallait protéger et concilier à la fois les intérêts des colonies, du Trésor et du producteur indigène. La loi du 18 juillet 1837 a été rendue, elle va recevoir son exécution ; cette loi sera-t-elle suffisamment protectrice de ces intérêts ? c'est ce que l'expérience d'un prochain avenir doit enseigner. Il appartient au Gouvernement d'observer les faits, et nous nous confions dans sa sollicitude pour en régler les conséquences.

Mais quelles que soient les futures destinées des colonies, quelles que soient les modifications que le temps et vos décisions doivent apporter dans leur régime, n'anticipons pas sur cet avenir plus ou moins éloigné ; disons que l'intérêt politique, maritime et commercial qui s'attache aux colonies, mériterait toute la sollicitude de la métropole, si la nationalité du sol et de ses habitants ne lui imposait le devoir de veiller constamment à leur conservation et à la protection à laquelle elles ont droit.

Leur conservation, personne ne voudrait la mettre en doute ; les colonies font partie intégrante du territoire français ; elles doivent donc être mises à l'abri de toute atteinte à leur indépendance, de toute violation du territoire. Deux forces sont organisées dans cette pensée ; l'une consiste dans 7,669 hommes de diverses armes, qui occupent leur territoire ; l'autre, composée de 2 frégates, 4 corvettes, 4 bricks et 11 autres bâtiments légers font le service des stations.

La protection, nous la comprenons de plusieurs manières ; dans la sécurité des personnes et la garantie de tous leurs intérêts, l'amélioration de leurs institutions et de leur régime intérieur.

Pour la sécurité des personnes, elle s'obtient avec une organisation administrative ferme et juste, qui s'appuie sur une force active et permanente, qui prévient le mal et le réprime au besoin.

La garantie de leurs intérêts, par la protection des tarifs, la surveillance contre la fraude, et toutes les facilités commerciales, compatibles avec les intérêts du Trésor et de la métropole.

L'amélioration des institutions, par l'application successive et graduée de celles qui régissent la mère patrie, et tout d'abord l'adoption et la propagation du système d'instruction primaire posé dans la loi du 28 juin 1833.

L'amélioration du régime intérieur, par le choix des hommes appelés à les administrer, par une organisation administrative judiciaire et financière en harmonie avec leurs besoins et qui n'accroisse pas inutilement leurs charges ; enfin par la surveillance et la bonne direction à imprimer à leur comptabilité.

Tels sont les intérêts moraux et matériels qui constituent la protection telle que nous la comprenons, et telle qu'elle se recommande à la sollicitude vigilante du Gouvernement.

Les colonies et autres possessions françaises d'outre-mer se composent de :

La Martinique ;
La Guadeloupe ;
Bourbon ;
La Guyane ;
Le Sénégal ;
Saint-Pierre et Miquelon ;
Sainte-Marie de Madagascar ;

Et les établissements de l'Inde comprenant : Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé.

Ces possessions, sous le rapport financier, se trouvent, à l'égard de la métropole, dans des conditions différentes. La loi du 24 avril 1833, qui a réglé le régime législatif des colonies, a créé des conseils électifs qui votent annuellement leurs recettes et leurs dépenses.

La Martinique, la Guadeloupe et Bourbon, subviennent, par leurs revenus propres, aux dépenses du service intérieur ; le département de la marine n'intervient plus directement dans les budgets, si ce n'est pour la fixation du traitement du gouverneur, du personnel de la justice et des douanes.

Cayenne, qui jouit du même privilège de la loi du 24 avril 1833, n'ayant que des revenus insuffisants pour couvrir ses dépenses reçoit du Trésor une subvention qui s'élève à 475,000 francs pour 1839, d'où la nécessité de la formation de deux budgets, l'un voté par le conseil colonial pour l'emploi des revenus locaux, l'autre, qui comprend la dotation métropolitaine, qui est arrêtée par le ministre de la marine, sur les propositions de l'administration de Cayenne, le conseil colonial entendu.

Les établissements français de l'Inde pourvoient à leurs dépenses à l'aide de leurs revenus propres ; les projets de budgets sont également arrêtés par le ministre de la marine ; nous aurons bientôt l'occasion de vous faire remarquer comment l'affaiblissement de leurs ressources, après avoir mis l'entretien des Cipayes à la charge du Trésor, menace de le grever encore d'une partie de son service intérieur.

Enfin le Sénégal, Saint-Pierre et Mique-

vention pour équilibrer leurs dépenses.

La persévérance de vos Commissions de finances a déjà produit quelques fruits, ainsi vous avez, non pas un aperçu des dépenses intérieures des colonies, mais les budgets entiers; vous avez également leurs comptes, tardivement, il est vrai, mais ce retard est inséparable de la durée des exercices et des distances qui les séparent de la métropole; il faut donc se féliciter de cette amélioration, en invitant le ministre de la marine à communiquer à vos Commissions, si faire se peut, et cela ne paraît pas impossible, avant la discussion de son budget, c'est-à-dire pendant le temps de son examen, les comptes des colonies de l'exercice pénultième. En attendant, et avec les documents qui nous ont été servis sur la comptabilité coloniale, c'est-à-dire les budgets de 1838 et les comptes de 1834 et 1835, nous avons pu y jeter un coup d'œil investigateur, qui nous permettra de vous présenter la véritable situation financière des colonies, lorsque nous aurons examiné le chapitre XVI, c'est-à-dire le service colonial, dans lequel nous entrons.

CHAPITRE XVI.

Dépense des services militaires aux colonies.

SECTION Ire.

Personnel.

Art. 1er. — *Solde*	*2,546,800 fr.*
A ajouter la somme transportée de l'article 4, chapitre III	27,292
Somme à voter	2,574,092 fr.

L'effectif des troupes coloniales qui ne s'élevait, en 1838, qu'à 7,283 hommes, se trouve porté au budget de 1839, à 7,669 officiers, sous-officiers, soldats, etc., de toutes armes, y compris les officiers d'administration de la marine. L'accroissement provient particulièrement de :

50 hommes pour augmenter la garnison du Sénégal;

272 Cipayes formant la garnison des établissements de l'Inde;

56 enfants de troupes attachés aux 56 compagnies.

Ces accroissements s'expliquent ou se justifient par les motifs suivants :

Le commerce du Sénégal a pris un développement qui rend nécessaire, pour le succès du trafic qui s'exerce avec les indigènes, d'établir certains postes qui puissent garantir ces intérêts; ainsi 30 hommes doivent être placés sur la rivière de Casamance, et 20 à Richard-Toll, dans le fleuve du Sénégal; nous ne pouvons qu'approuver tout ce qui peut contribuer à développer les relations avec l'intérieur du pays.

Les Cipayes, troupes noires, qui forment les garnisons de nos possessions dans l'Inde, avaient été jusqu'à ce moment, à la charge du budget de ces établissements; mais la fâcheuse situation financière de ces possessions oblige à mettre cette garde de police get métropolitain, en attendant que cette situation soit améliorée. Quant aux enfants de troupes, c'est l'application d'une disposition réglementaire commune à tous les corps de l'armée, qui n'était pas encore devenue nécessaire, mais que l'état de choses paraît commander aujourd'hui.

Ce ne sont pas les seules dépenses qui vont élever le crédit de cet article, il faut y retrancher, comme classification d'ordre, celle de la direction d'artillerie, composée de 11 officiers ou gardes, qui ne reçoivent ici que les diverses allocations supplémentaires et dont le traitement de grade est prélevé depuis longtemps sur le fonds de l'article 4, chapitre III, s'élevant à 27,292 francs que nous vous proposons de ramener ici.

Nous avions remarqué dans l'article que nous examinons et dans les divers budgets coloniaux, deux choses à l'occasion du commissariat de la marine. La première, c'est que l'ordonnance du 3 janvier 1835 n'était pas complètement exécutée aux colonies, puisqu'on y trouvait encore des inspecteurs; la seconde c'est l'accroissement successif des commissaires, sous-commissaires et commis, et nous en trouvions la cause dans les attributions civiles qu'ils y exercent; nos observations adressées au ministre sur ces deux points, ont eu pour résultat de nous faire connaître qu'il s'occupait en ce moment de donner une meilleure organisation à ce corps, quant à ses fonctions aux colonies.

Nous avons enfin remarqué que deux faibles compagnies de gendarmerie à cheval, de cent hommes chacune, étaient commandées par deux chefs d'escadron; il nous a semblé qu'elles pourraient l'être par deux capitaines. On fait observer qu'il existe en France des compagnies départementales organisées de la même manière, nous répondons que ces compagnies sont très fortes et quelquefois du double de celles dont nous nous occupons. Cette gendarmerie appartient à l'administration de la guerre et les officiers peuvent participer à l'avancement ou aux mutations qui s'opèrent dans le corps; les deux chefs d'escadron pourraient donc être facilement placés en France dans leur grade et remplacés par des capitaines.

Les divers changements dans l'effectif des troupes n'ont produit, relativement à 1838, qu'une augmentation définitive de 40,600 fr. compensation faite de quelques réductions; nous avons ajouté au crédit demandé 27,292 francs. Il y a donc à voter 2,574,092 fr.

Art. 2. — *Accessoires de la solde.* *720,500 fr.*

Nous acceptons la réduction que présente cet article, dans sa comparaison avec le crédit accordé en 1838; toutefois nous devons craindre que certaines dépenses n'aient pas été exactement appréciées, particulièrement en ce qui concerne le service de marche et transports, et les frais de passage de troupes se rendant en France; car nous voyons qu'il a été payé :

En 1835 :

Pour le service de marche	80,972 fr.
Pour frais de passage	173,192



En 1836 :

Pour le service de marche........	119,003 fr.
Pour frais de passage...............	215,016

Et on demande 65,000 francs pour le service de marche et 125,000 francs pour frais de passage.

Tout ceci est-il bien apprécié, c'est ce que nous désirons.

Art. 3. — *Hôpitaux*.................. *1,024,000 fr.*

Cet article subit aussi une réduction de 43,500 francs qu'on apprécie comme résultat de la substitution du vin au rhum dans la ration des troupes à Bourbon ; mais ce n'est pas une économie, car on va retrouver la même somme en addition à l'article vivres.

Nous n'avons aucune observation à faire sur le calcul des admissibles aux hôpitaux, non plus que sur les prix de journées et par conséquent sur la dépense générale ; car voici ce qu'enseignent les faits accomplis en 1835 et 1836 :

	Effectif.		Journées d'hôpital.	Prix moyen.	Dépenses.
En 1835.....	7,483	En France.	43,557	1 42	1,094,333 87
		Aux colonies.....	214,102	4 82	
1836.....	6,681	En France.	64,442	1 34	1,113,376 19
		Aux colonies.....	224,535	4 74	
1839 on demande	7,398	En France.	15,001	1 15	1,024,300 »
		Aux colonies.....	214,913	4 66	

Nous proposons d'allouer cette somme, tout en observant, comme on vient de le voir, que la journée d'hôpital aux colonies nous paraît appréciée bien bas.

Art. 4. — *Vivres*..................... *1,721,600 fr.*

Comme nous l'avons dit, la réduction opérée sur le service des hôpitaux se retrouve ici en augmentation. Le calcul de l'effectif des rationnaires qui s'élève à 7,091 et à 2,359,630 rations, est rigoureusement exact et, sous ce rapport, il est difficile d'indiquer quels pourront être les incomplets qui viendront déranger les bases de ce calcul, c'est pourquoi nous ne voulons pas altérer le crédit par des réductions qui ne reposeraient que sur des données très éventuelles ; mais en consultant les comptes de 1835 et 1836, on pourrait penser, dès à présent, que cet article devra présenter quelques excédents. Quant au prix des rations, il nous a paru s'appuyer sur celui de revient de ces deux exercices, augmenté de la différence de la substitution du vin au rhum. Nous proposons donc l'adoption du crédit et celui de la section s'élèvera à 6,040,492 francs.

SECTION II.

Matériel.

Avant de parcourir cette partie du service colonial, disons qu'il nous paraîtrait utile de présenter distinctement dans le compte-matières l'état des dépôts de matériels qui existent aux colonies, et de ne pas les confondre dans la situation générale de la métropole.

Art. 1er. — *Casernement*........... *84,400 fr.*

Art. 2. — *Artillerie et génie*...... *538,800 fr.*

Nous aimons à penser qu'aucune construction neuve ne s'élève dans les colonies sans l'accomplissement des règles prescrites pour les travaux de même nature en France, en tout cas, nous en renouvelons ici en tant que besoin la recommandation.

Art. 3. — *Dépenses diverses*...... *32,000 fr.*

C'est 14,000 francs de moins qu'en 1838, mais nous invitons le ministre à s'assurer si on ne pourrait pas encore réduire ce crédit, car nous trouvons qu'on n'a dépensé en 1835 que 12,235 fr. 30 ; en 1836 que 14,758 fr. 01.

Les transports de fonds et approvisionnements, autres que les vivres, pourraient peut-être supporter cette réduction, car ce n'est que très accidentellement qu'on emploie pour ce service les bâtiments du commerce, ces transports n'ont coûté en 1835 que 2,829 fr. 45, en 1836 5,411 fr. 81 ; on demande 22,000 francs en 1839.

C'est ici que nous trouvons une partie de la dépense du dépôt des fortifications et assez mal placée, car c'est pour payer au directeur, qui reçoit sa solde au ministère de la guerre, un supplément de 1,800 francs et 5,200 francs aux commis. On n'aurait pas dû oublier que c'était une dépense de personnel, qui devait se classer à l'article 1er de la première section où nous demandons qu'on la reporte avec le traitement du colonel directeur, en le ramenant du budget de la guerre à celui de la marine. Sous le bénéfice de ces observations nous proposons l'allocation.

Le crédit de la section s'élève donc à 608,400 francs et la généralité du chapitre à 6,648,492 francs ainsi répartie :

Martinique	1,969,752 fr.	02
Guadeloupe	1,995,801	19
Guyane	589,402	87
Sénégal	466,257	18
Bourbon	700,961	12
Inde	87,445	20

CHAPITRE XVII.

Subvention au service intérieur des colonies 1,000,000 de francs.

A voir comment pendant longtemps il a été fait emploi du million dit de l'Inde, il semblait que le traité du 7 mars 1815, par lequel cette somme était assurée à la France par l'Angleterre, contenait une disposition qui le consacrait exclusivement aux dépenses des colonies, et qu'on ne dût même pas en faire recette au Trésor. Heureusement que ce qui était irrégulier dans la perception et dans l'emploi a été régularisé, et qu'aujourd'hui il est comme tous les autres revenus de l'Etat centralisé au Trésor, et qu'il est bien admis et bien compris qu'il n'a pas d'affectation spéciale. Il doit également être bien compris et bien admis par tout le monde que la métropole peut bien subvenir à l'insuffisance des revenus des colonies par de certaines dotations, mais dans la juste et sévère appréciation des besoins et sans la

préoccupation qu'il y a là un million auquel il faut chercher un emploi dans les dépenses intérieures des colonies. Cela posé, il faut donc voir quelle est la subvention véritablement utile aux diverses colonies qui ne peuvent pas couvrir les dépenses de leur service intérieur avec leurs revenus propres. Malheureusement il se présente tout d'abord une difficulté, c'est qu'on nous propose de voter des allocations sans nous faire connaître les besoins de l'année à laquelle doit se rapporter l'allocation.

Guyane.

Ainsi, par exemple, on demande pour la Guyane, c'est par elle que commence notre revue coloniale, 475,000 francs pour subvenir aux dépenses de son service intérieur, et cela en présence de son budget de 1838, qui a pu ou pourra varier dans ses prévisions de recettes et de dépenses pour l'année 1839. Nous remarquons avec plaisir une réduction de 50,000 francs sur l'allocation ordinaire de 525,000 francs, elle porte sur des articles qui nous paraissent pouvoir la supporter, et nous l'accepterions bien plus volontiers, si cette somme devait tomber en économie; mais, qu'arriverait-il si le budget qui va se dresser à Cayenne, en prévision de 1839, présentait un excédent de recette de 25,000 francs, par exemple? Nous entendons que, dans ce cas, des dépenses prévues par le budget métropolitain passeraient, et jusqu'à concurrence, à la charge du budget colonial, et la subvention serait réduite de pareille somme. Cette supposition, il faut bien le dire, est une pure illusion, car un conseil colonial qui a le droit d'apprécier ses recettes et ses dépenses, cherchera toujours à équilibrer son budget dans le même cadre de revenus et de charges, de manière à laisser peser, ou même à étendre le fardeau sur la métropole.

Nous ne saurions donc trop recommander au ministre et à ses délégués de porter la plus grande attention sur les revenus de cette colonie; l'accroissement dont ils sont susceptibles, et les nouvelles ressources qu'elle pourrait se créer, et en outre d'exercer une égale surveillance sur ses dépenses, cette recommandation est plutôt un encouragement à persévérer dans une voie dans laquelle elle nous paraît être entrée, car les 50,000 francs retranchés de la subvention ne s'expliquent pas seulement par des réductions de dépenses sur le budget subventionnel, mais aussi par des transpositions d'un budget à l'autre. Nous avons vu, avec plaisir, que le ministre de la marine refusait sa sanction à une dépense de 7,080 francs, portée au budget de Cayenne pour 1838 pour dépense à faire en France par le délégué de cette colonie, et qu'il avait recommandé de ne pas l'inscrire au budget de 1839, à peine de la voir repousser également; lorsque la métropole subvient à l'insuffisance des revenus d'une colonie, elle a sans doute bien le droit de ne pas autoriser des dépenses que leur nature ne permet pas d'apprécier.

La Commission savait que la colonie de Cayenne avait une caisse de réserve; elle a dû chercher à connaître quelle était son importance et de quelles valeurs elle se composait; les documents demandés lui ont été communiqués avec empressement, et elle a pu s'assurer que cette caisse possédait, au 30 septembre 1837, un actif de *876,418 fr. 17.*

Dont en numéraire	578,980 fr.	38
En traites sur le caissier du Trésor public	159,134	79
En obligations de divers	138,303	»

Il paraît que cette réserve s'est successivement formée des économies faites dans un temps plus prospère, et peut-être aussi dans un temps où la subvention largement distribuée, n'était l'objet d'aucun contrôle dans son emploi. Nous n'aurons sans doute pas besoin de recommander au ministre la surveillance de ce fonds, qui ne peut plus s'accroître des excédents de recettes, ou plutôt des reliquats d'exercices, il doit comprendre que tout ce qui tomberait en boni, doit faire retour au Trésor, car la subvention, par sa signification, exprime suffisamment que ce n'est pas une dotation gratuite ou un marché à forfait.

Nous appelons même son attention sur l'origine de cette réserve, pour qu'il s'assure si celle dont elle dérive, ne lui donnerait pas le droit d'en proposer l'emploi dans une certaine limite à la décharge du Trésor. En tout cas, il lui appartient comme tuteur des colonies, d'en surveiller l'emploi et d'éviter, que ce qui s'est fait il y a quelques années ne vienne à se renouveler, c'est-à-dire que le gouverneur ne puisse en disposer à titre de prêt à des particuliers plus ou moins solvables; car telle est l'origine des obligations plus ou moins recouvrables qui font partie de l'actif de la Caisse pour 138,303 francs; disons avant de terminer sur la Guyane, que suivant les comptes de 1835 qui nous sont produits, elle a dû faire emprunt à son fonds de réserve d'une somme de 18,543 fr. 33 pour solder cet exercice.

Nous proposons, toutefois, de voter le crédit subventionnel de 575,000 francs proposé pour la Guyane.

Sénégal.

Le ministre propose, en faveur de cette colonie, une subvention de 315,000 francs c'est-à-dire une augmentation de 50,000 fr. prélevée sur la dotation de Cayenne; en d'autres termes, l'économie réalisée sur la subvention ordinaire de cette colonie a trouvé immédiatement son emploi. Le développement que prend cette possession, sous le rapport de son importance commerciale, peut justifier cette augmentation, qui doit avoir pour objet d'organiser les différents services publics sur une plus large base et de les mettre en rapport avec les besoins de la population et ce qu'exige la protection de ses intérêts. Les principaux services dont on est dans l'intention d'augmenter le personnel, sont la justice, les cultes, les ports, l'intérieur et les ponts et chaussées.

On sait que cette petite colonie ne jouit pas des privilèges accordés à plusieurs de nos possessions d'outre-mer, par la loi du 24 avril 1833, elle n'a pas de conseil électif, toutes ses dépenses sont réglées par le ministre, sur la proposition des autorités locales,

tion, on doit donc se tenir en garde contre leurs propositions.

Le budget du Sénégal, que nous avons sous les yeux, est celui de 1838 ; il s'élève en recettes et en dépenses à 556,758 francs et est équilibré par 265,000 francs provenant du fonds de subvention, mais qu'on propose comme nous venons de le dire à 315,000 pour 1839 ; ses revenus étaient évalués pour cette année 1838, à 301,758 francs.

Ses comptes qui nous sont produits pour 1835, sont alignés au moyen d'un prélèvement de 199,105 fr. 59 sur le fonds des exercices antérieurs mis en réserve, car cette colonie a aussi sa caisse de réserve. On pourrait être surpris d'un pareil déficit, relativement à des recettes qui n'étaient évaluées qu'à environ 250,000 francs ; si on ne trouvait d'un autre côté, une dépense de travaux publics et d'approvisionnements, non prévue à son budget de 1835. Nous anticipons peut-être un peu sur les attributions de la Commission des comptes de 1836, mais nous avions besoin de faire ressortir combien on s'était éloigné des prescriptions de ce budget et combien aussi on semble pressé d'absorber l'actif de la caisse de réserve.

Nous remarquons encore dans l'état qui nous a été fourni sur la situation de cette caisse, qu'elle possédait au 1er janvier 1837, une somme de 326,346,29, et que, dans le cours de cette même année, elle a été autorisée à prélever de nouveau 50,000 francs sur ce fonds pour l'appliquer à des travaux civils. La Chambre remarquera avec nous que cette petite colonie qui n'a eu longtemps que 200,000 à 250,000 francs de réserves était parvenue à posséder une réserve qui était encore en 1835 de plus de 525,000 francs, la conséquence qu'on peut en tirer, c'est que longtemps la subvention a dû concourir à la former, c'est un enseignement qui ne doit pas être perdu et qui doit appeler la vigilance de la part de tous les pouvoirs qui ont droit de contrôle sur les dépenses des colonies et particulièrement de celles qui sont secourues par la métropole.

Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cet établissement de pêche n'a presque aucun revenu, c'est à peine si toutes ses ressources produisent 12,000 francs, aussi le budget propose-t-il une allocation de 120,000 francs que nous vous proposons d'accorder ; c'est la même qu'en 1838. Cet établissement avait aussi un petit fonds de réserve sur lequel l'exercice 1835 a prélevé 5,308 fr. 58 pour aligner ses comptes. Au 1er janvier 1837 son actif s'élevait encore à 31,470 fr. 31 qui doit avoir été réduit d'environ 20,000 francs dans le cours de cette même année, pour parer à l'insuffisance de ses ressources.

Sainte-Marie de Madagascar.

Cet établissement n'a aucun revenu, et son administration entièrement à la charge de l'Etat réclame 60,000 francs que nous proposons d'allouer.

Chaque année vos Commissions se demandent l'abandon : ce n'est pas que toutes les illusions que la prise de possession avait fait naître, ne soient en grande partie détruites, mais pour ce qui nous concerne, ce n'est pas à la suite d'une année dans laquelle plusieurs de nos bâtiments ont visité l'île et y ont fait quelques échanges et au moment où on peut espérer de tirer quelque parti de nos rapports avec les Hovas que nous prendrions l'initiative d'une proposition que nous croyons devoir appartenir au Gouvernement.

Service commun.

Une somme de 30,000 francs est réclamée pour subvenir à des dépenses qui s'appliquent à toutes les colonies. Ce crédit nous ayant paru justifié, nous vous proposons de l'accorder.

Ainsi se trouve justifié l'emploi du crédit du chapitre XVII, s'élevant à 1,000,000 et que nous vous proposons de consacrer par votre vote.

Après avoir successivement examiné ce qui concerne les colonies subventionnées, permettez-nous de jeter un coup d'œil sur la situation financière des autres colonies ou établissements.

Martinique.

Le budget de la Martinique pour 1838, que nous avons sous les yeux, présente en apparence un excédent de recette de 26,551 francs mais en réalité il devra présenter un notable déficit si on doit s'en rapporter au règlement de ses budgets pour 1835 et pour 1836 dont nous connaissons les résultats ; ainsi par exemple, il a fallu prendre sur sa caisse de réserve 252,531 fr. 22 pour solder l'exercice 1835, cette caisse ne possédait plus au 1er janvier 1837 que 157,716 fr. 76 qui ont été absorbés par l'année 1836 et sans pouvoir combler entièrement le déficit, 1837 se présente avec de pareils résultats, mais sans moyens de pourvoir à l'insuffisance de ses revenus. Plusieurs causes contribuent à placer cette colonie dans cette situation, la première tient à un état de gêne et de malaise général, suite de la dépréciation de ses denrées, il en résulte un déficit considérable dans la perception des contributions, et particulièrement dans l'impôt personnel et celui de la capitation, puis la suppression momentanée de ses octrois. L'année 1838 se présente avec les mêmes appréhensions. Pour couvrir les déficits existants et prévus, la colonie s'occupe de contracter un emprunt de 300,000 francs que le Gouvernement paraît disposé à autoriser, mais la garantie du prêteur et surtout l'avenir de la colonie commandent une grande surveillance de l'emploi des ressources du pays et de rechercher les moyens de les accroître. La simplification des régimes administratif et judiciaire paraîtrait un moyen d'affaiblir les charges de la colonie : nous croyons que le Gouvernement s'en occupe.

Vous avez remarqué comme votre Commission, dans les annotations du budget de la Martinique (p. 241), que le Gouvernement refusait sa sanction à ce budget, parce qu'il

être mise à la disposition des délégués de la colonie : en France, nous ne pouvons qu'approuver la persistance du Gouvernement de refuser d'admettre des dépenses dont la nature ne serait pas indiquée et dont la justification ne serait pas faite régulièrement ; l'action du pouvoir nous paraît devoir s'exercer en cette occasion comme elle agirait à l'égard d'un conseil général qui voterait sur le produit de ses centimes facultatifs des sommes dont il n'énoncerait pas l'emploi. Le Gouvernement ne paraît pas vouloir rejeter toute dépense que les délégués pourraient faire dans un but utile et avouable ; mais il a le droit et le devoir de demander qu'on lui fasse connaître l'emploi et qu'on justifie de la dépense, aussi déclare-t-il que le budget ne sera approuvé que sous ces réserves.

Guadeloupe.

Les revenus de la Guadeloupe décroissent également, mais dans une moins grande proportion que ceux de la Martinique : ses comptes de 1835 ne se sont alignés qu'avec un prélèvement de 47,903 fr. 71 fait à la caisse de réserve qui, heureusement, présentait encore au 1er janvier 1837 un actif de 810,800 fr. 10. Toutefois, quelle que soit l'importance de cette réserve, elle serait bientôt absorbée par l'affaiblissement successif de ses revenus, si, comme nous l'avons dit au sujet de la précédente colonie, on ne procède pas à des réductions dans les charges administratives et judiciaires qui pèsent également sur la Guadeloupe.

Son budget de 1838 que nous avons sous les yeux se présente avec un déficit de 11,060 fr. qu'il faudra prélever sur la réserve ; ses dépenses prévues et inscrites dans son budget ne s'élèvent pas à moins de 2,047,813 francs. On y trouve une somme de 35,000 francs également mise à la disposition de ses délégués à Paris, le Gouvernement proteste également contre l'inscription de cette dépense.

Bourbon.

Le budget de Bourbon pour 1837, qui nous est soumis, s'élève à 2,149,564 francs en dépenses ; les revenus ne s'élèvent qu'à 1 million 746,525 francs, aussi demande-t-on à la Caisse de réserve 403,039 francs, mais il faut le dire, c'est qu'on trouve dans les dépenses une somme de 752,210 francs à employer en travaux publics ; aussi la réserve qui s'élevait au 1er janvier 1837 à 1,483,546 fr. 22, affectée de deux emprunts qui lui ont été faits pour les deux années 1836 et 1837, va-t-elle se trouver réduite à environ 900,000 francs ; encore deux budgets, comme celui de 1,837 fr. et ce fonds serait épuisé. Le Gouvernement, tuteur des colonies, veillera, sans doute, à ce que le présent ne compromette pas l'avenir ; la colonie de Bourbon est certainement en voie de prospérité, mais on doit s'opposer à ce qu'il soit fait abus des ressources : sa situation a éprouvé des chances diverses, il faut prévoir le retour de celles qui n'ont pas été heureuses.

Le budget de Bourbon attribue également [...]nement a également fait ses réserves.

Etablissements français dans l'Inde.

Nous sommes arrivés au dernier point de cette revue coloniale ; mais, il faut le dire, à celui qui doit fixer au plus haut degré l'attention du Gouvernement, car la situation financière est telle, que si le régime écrasant sous lequel ces établissements gémissent n'était pas modifié, l'Administration ne serait plus possible. Hâtons-nous d'ajouter que le ministre de la marine a compris la position, qu'une Commission spéciale a été formée par ses soins pour préparer un projet d'ordonnance sur nos possessions de l'Inde, et qu'elle s'occupe avec zèle à préparer les moyens de réorganiser l'administration de ces établissements. Pour éclairer la question et comme premier travail, cette Commission a voulu connaître les périodes diverses de la situation financière de l'Inde, elle l'a successivement parcourue depuis 1816 ; les faits sont consignés dans un rapport qui a été soumis à votre Commission, ce travail abrégera le nôtre, car nous y puiserons le résumé de cette situation que nous croyons devoir mettre sous vos yeux. Les deux principales époques qui servent de point de comparaison sont 1824 et 1838.

En 1824 les recettes s'élevaient à. (non compris environ 73,000 fr. prélevés à 365 collecteurs d'impôts appelés *régisseurs des aldées*, à raison de 13 0/0.)	962,673 fr.
En 1838 elles ne sont plus évaluées que..	899,158
Différence.................	63,515 fr.

En 1824 les dépenses s'élevaient à	757,101
En 1838 on demande................. (non compris l'entretien des cipayes, qui coûtait 129,147 fr.)	899,158
Différence.................	142,057 fr.

Ainsi :

Diminution de recettes............	63,515 fr.
Augmentation de dépenses........	142,057
A quoi il faut ajouter : Dépense des cipayes, mise à la charge de la métropole..............	129,147
Différence des situations entre les deux époques.......................	334,719 fr.

Devant un pareil résumé, on comprend quel a été le sort de la réserve qu'un état plus prospère avait vu accumuler, et qui s'élevait en valeurs de diverses natures, au 31 décembre 1828, à 963,227 francs. Or, voici ce qui est arrivé : le 18 septembre 1837, il n'existait plus en caisse que 85,427 fr. 58, et le gouverneur annonçant que la différence entre les recettes et les dépenses pouvait être évaluée à 17,500 francs par mois, la réserve a dû être épuisée à la fin de février 1838 ; aussi le même gouverneur écrivait-il que, pour parer au déficit menaçant, il était contraint de retirer

à environ 100,900 francs. En faut-il davantage pour montrer, à tous les yeux, l'abîme qui se creuse, et pour faire comprendre la nécessité de le combler.

Quel est le moyen curatif à l'aide duquel on peut arrêter le mal ? C'est ce que cherchent le Gouvernement et la Commission spéciale ; plusieurs ont été indiqués, il ne nous est permis ni de les présenter, ni de les développer tous ; mais il en est un qu'on peut immédiatement employer, c'est de diminuer les charges que le régime administratif a successivement imposées à ce pays, c'est de le réorganiser sur les bases de 1824. Un autre moyen qu'on peut indiquer, c'est de chercher à concentrer nos établissements, par un échange de Chandernagor, Mahé et Yanaon, contre un agrandissement du territoire de Pondichéry, auquel il ne serait pas impossible que l'Angleterre pût consentir.

En terminant, sur ce point, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer un fait grave qui, en démontrant l'utilité de surveiller activement la comptabilité de nos établissements d'outre-mer, fait peser un certain blâme sur l'administration, c'est qu'il a été successivement accordé par les divers gouverneurs de l'Inde et sur la caisse de réserve, à d'anciens officiers ou à leurs veuves, des pensions qui ne se sont pas élevées à moins de 168,403 fr. 64 qui font déficit à cette Caisse, pensions accordées sans autorisation et sans la garantie des formes protectrices ; ces faits, nous pouvons le dire, ne se sont pas passés sous le ministre actuel, mais ils doivent être consignés pour éveiller son attention.

En terminant notre examen du service colonial, nous devons faire remarquer à la Chambre que les crédits des deux chapitres XVI et XVII, ne forment pas la totalité des dépenses que supporte la France pour la protection qu'elle accorde et qu'elle doit à ses colonies ; les diverses allocations qui se trouvent dispersées dans les autres parties du budget, se réunissant à celle dont nous venons de nous occuper spécialement, en élèvent la totalité à 8,917,000 francs.

CHAPITRE XVIII.

Dépenses des exercices clos.

CHAPITRE XIX.

Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

Aucun chiffre n'est indiqué au budget pour ces deux chapitres ; ils sont ouverts pour donner au ministre le droit d'y inscrire les créances liquidées qui se trouvent dans ces deux conditions d'acquittement.

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

En exécution de la loi du 9 juillet 1836, le budget de la Caisse des invalides est, depuis deux ans, annexé à celui de la marine et soumis à notre examen et à notre sanction.

Il se présente pour 1839 comme en 1838, c'est-à-dire qu'il s'élève exactement au même chiffre de 8,182,000 francs en recettes et en [illegible] dans des évaluations de quelq[illegible] cles mobiles de leur nature et qui se c[illegible]sent.

Malheureusement cette grande et bel[le] institution subvient à peine aux charges [que lui] a imposées sa nouvelle législation sur [les pen]sions, les comptes en témoignent, et le [budget], dans une appréhension d'insuffisance [de res]sources, n'aligne les recettes et les dé[penses] qu'avec un article de 293,359 francs qui [com]prend des recettes diverses et l'éventual[ité de] la vente d'une portion des actions de la [Ban]que qu'elle possède. Dans cette situa[tion], nous croyons inutile de dire que, si la p[ropo]sition de la Chambre, sur le rembourse[ment] ou la conversion des rentes, devenait loi [de] l'Etat, celles qui appartient à la Caisse [des] invalides devraient être comprises dans [les] exceptions de l'article 4 ; s'il devait en ê[tre] autrement il faudrait bien que l'Etat p[our]vût à un déficit qui, à raison de 1/10 de [ré]duction, s'élèverait à 462,423 francs.

Nous ne traiterons pas de nouveau ici [la] question du prélèvement des 3 0/0 sur les d[é]penses du matériel de la marine et des co[lo]nies, non plus que la base même du prélève]ment, objet des observations de la Cour des comptes, et plusieurs fois soulevée dans [les] rapports de vos Commissions de finances ; l'examen de cette question trouvera sa place au budget des recettes.

Nous n'avons aucune observation à faire sur ce service qui nous paraît sagement et régulièrement administré sous la surveillance d'une Commission supérieure qui présente aux Chambres et au corps de la marine surtout, toutes les garanties de la conservation des intérêts de cette caisse, et de l'exécution des lois qui la régissent. Une paternelle administration, une exacte justice distributive, une intelligente application du fonds de secours et une surveillance active de tous les intérêts des hommes de mer, doivent aussi contribuer en garantissant l'avenir du marin, à accroître le personnel de l'inscription. C'est ici le lieu de rappeler à l'Administration l'examen de cette question que nous avons soulevée au chapitre V relativement à la condition de l'obtention de la demi-solde du marin.

Disons que l'examen de ce budget nous a été rendu facile par le développement donné à chaque article de dépense et de recette, aussi, est-ce avec une parfaite connaissance des unes et des autres que nous vous proposons l'adoption de ce budget et le vote de : 8,182,000 francs de recettes et 8,182,000 francs de dépenses pour l'exercice 1839.

En terminant la revue de cet important budget, disons qu'en nous livrant aux développements que contient ce rapport, nous avons eu l'intention d'éclairer une législature nouvelle sur les nécessités et les ressources de ce grand service qu'on ne saurait, d'ailleurs, trop faire connaître au pays. Nous désirons que les économies que cet examen nous a permis de vous offrir soient consenties par le ministre, nous l'espérons, car nous nous sommes montrés larges pour les services généraux qui doivent assurer les armements demandés, et nous avons la confiance qu'aucune des réductions que nous proposons n'est de nature à compromettre le

ressources mises à la disposition du ministre | ce moment les intérêts de la France.

Tableau récapitulatif des Crédits demandés, de ceux proposés par la Commission, et des réductions qui en sont la conséquence.

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS.	CRÉDITS ALLOUÉS.	RÉDUCTIONS.	AUGMENTATIONS.
		fr.	fr.	fr.	fr.
1	Administration centrale (*Personnel*).....	687,300	687,300	»	»
2	— (*Matériel*)	174,400	171,300	3,000	»
3	Officiers militaires et civils	6,693,600	6,524,432	169,168	»
4	Maistrance et gardiennage.............	1,145,000	1,118,300	26,700	»
4 *bis*	Dépense de première formation du régiment d'infanterie de marine.........	922,381	897,839	24,542	»
5	Solde et entretien des troupes et des équipages...........................	23,876,719	23,506,294	368,425	»
6	Travaux du matériel naval (Ports).....	16,966,000	16,946,000	20,000	»
7	— (Etablissements hors ports) ..	1,100,000	1,100,000	»	»
8	Travaux de l'artillerie (ports)	1,328,000	1,262,000	66,000	»
9	— (Etablissements hors ports)...	500,000	500,000	»	»
10	Travaux hydrauliques............	4,454,200	5,454,200	»	»
11	Affrètements et transports par mer....	118,000	93,000	25,000	»
12	Chiourmes	245,600	272,800	72,200	»
13	Dépenses diverses.....................	276,300	241,000	35,300	»
14	Sciences et arts maritimes (*Personnel*).	416,000	418,400	»	2,400
15	— (*Matériel*)..	366,000	337,000	29,000	»
15 *bis*	Dépenses temporaires..................	»	66,200	»	66,200
16	Services militaires aux colonies	6,621,600	6,648,892	»	27,292
17	Subvention au service intérieur des colonies..................................	1,000,000	1,000,000	»	»
18	Dépenses des exercices clos...........	Mémoire.	Mémoire.	»	»
19	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance................	Mémoire.	Mémoire.	»	»
		66,890,600	66,197,157	789,335	95,892
	Total des réductions.......	»	»	693,443	

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du lundi 14 mai 1838.

A 1 heure, séance publique.

1° A l'ouverture de la séance M. le baron Bignon prononcera l'éloge funèbre de M. le comte Reinhard ;

2° Rapport, s'il y a lieu de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux paquebots de la Méditerranée (M. le marquis Barthélemy, rapporteur) ;

3° Discussion du projet de loi relatif aux justices de paix ;

4° Discussion du projet de loi relatif aux faillites et banqueroutes ;

5° Discussion des deux projets de loi relatifs à des crédits additionnels réclamés par le ministère de la justice ;

6° Discussion du projet de loi relatif aux vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques ;

7° Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER
chancelier de France.

Séance du lundi 14 mai 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 10 mai est lu et adopté.

ÉLOGE FUNÈBRE DE M. LE COMTE REINHARD (1).

M. LE CHANCELIER. **La parole est à M. le baron Bignon pour prononcer l'éloge funèbre de M. le comte Reinhard, enlevé à la Chambre le 25 décembre 1837.**

M. le baron Bignon. Messieurs, l'usage, établi parmi vous, de rappeler à cette tribune la vie et les actions de ceux de vos collègues qui viennent de vous être ravis, n'a pas pour objet de répandre sur leurs noms le vain éclat de passagères louanges. Votre but est plus noble et plus élevé : ce but est de montrer à tous les Français par quels honorables chemins on doit arriver dans cette enceinte, et d'offrir ainsi des leçons pour toutes les carrières, des modèles pour tous

(1) N° 84 des impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).



vertus. La vie de M. Reinhard n'est pas de celles qui présentent le moins de traits dignes d'être proposés à une généreuse imitation.

A peine, Messieurs, je venais de franchir le seuil de cette Chambre, lorsqu'une mort soudaine inattendue, nous a enlevé cet ancien compagnon de nos travaux, auquel me liait particulièrement, depuis de longues années, un juste sentiment d'affection et même de reconnaissance. Il est un souvenir que toute âme honnête conserve avec prédilection, c'est celui de l'intérêt même le plus léger que nous a témoigné, à notre début, un supérieur accidentel qui a encouragé nos premiers pas dans une route difficile (1). Telle a été ma position envers M. le comte Reinhard. Dans la douloureuse mission que je remplis en ce moment, j'éprouve du moins la satisfaction d'acquitter, en quelque sorte, une dette de ma jeunesse, en rendant hommage à la mémoire d'un homme de mérite et d'un homme de bien.

M. Reinhard n'était point Français par la naissance ; il l'est devenu par son choix, par ses sentiments, par le dévouement de toute sa vie. Né à Schorndorf dans le Wurtemberg en 1761, fils d'un pasteur protestant qui ne négligea aucun soin pour son éducation, il a été donné à la France par cette célèbre université de Tubingen qui, vers la même époque, nous faisait, dans la personne de Cuvier, un si magnifique présent. Voué d'abord par sa famille à un apprentissage théologique, en vue d'une destination à laquelle se refusait son penchant très vif pour le culte des muses ; lié avec de jeunes poètes, ses condisciples, au nombre desquels se trouvait Schiller, M. Reinhard avait, dès l'âge de vingt-deux ans, publié un recueil d'épîtres en vers, qui promettait à l'Allemagne une illustration littéraire de plus : mais cette passion du premier âge ne l'empêchait point de se livrer avec une incroyable ardeur à l'étude des langues, de la philosophie et de l'histoire.

Quelques années après, jeté par des circonstances domestiques d'abord à Lausanne et ensuite à Bordeaux, il forma dans cette dernière ville d'étroites relations, fondées sur la sympathie d'idées généreuses et libérales, avec quelques-uns de ces jeunes orateurs qui furent, peu de temps après, les brillants députés de la Gironde ; notamment avec Ducos et Vergniaud, caractères élevés, admirables talents, que la destinée devait, presque en un jour, conduire à la gloire et à l'échafaud. Associé à leurs espérances, à leurs illusions, il se rendit à Paris avec eux, et ce fut à leur amitié qu'il dut l'avantage d'être admis dans le département des affaires étrangères. Une dispense préalable du souverain de son pays natal l'y avait formellement autorisé.

Le premier poste qu'occupa M. Reinhard fut celui de secrétaire de légation en Angleterre. La rupture de la paix entre les deux Etats l'ayant fait passer, avec le même titre, une déclaration de guerre. A l'époque où il rentra en France, ses jeunes amis, premières victimes d'un grand bouleversement auquel ils avaient concouru, écrasés par un parti violent et sanguinaire au moment où ils voulaient, mais trop tard, faire entendre des paroles de modération et d'ordre, venaient d'expier par une mort glorieuse, leur célébrité d'un jour et les fautes de leur inexpérience. Un pareil sort pouvait attendre M. Reinhard à Paris ; il ne recula point devant le danger. Ferme dans la résolution de consacrer sa vie à sa patrie adoptive, même au milieu des tempêtes qui l'agitaient, il fut à son retour, par suite de circonstances heureuses, placé à la tête de la troisième division des relations extérieures. Chose étrange ! Ce comité de Salut public, déjà si redoutable au dehors et destiné à devenir bientôt plus terrible encore à l'intérieur, envoyait alors, pour représentants de la République à Constantinople et à Naples, deux honorables citoyens qui, après des vicissitudes diverses, siègent aujourd'hui dans cette Chambre, M. le duc de Bassano et M. le marquis de Sémonville ; et il avait, sous ses ordres immédiats, pour directeurs principaux des affaires politiques, trois hommes non moins distingués par la douceur de leur caractère et leur urbanité que par leurs talents et l'étendue de leurs connaissances. Les collègues de M. Reinhard qui, comme lui, ont laissé la plus honorable renommée, étaient MM. Otto et Colchen. L'un a été votre collègue, Messieurs, l'autre ne méritait pas moins de l'être.

Envoyé, en 1795, auprès des villes hanséatiques, où il ne parvint à se faire admettre qu'après une difficile négociation, M. Reinhard fut, l'année suivante, accrédité auprès du grand-duc de Toscane. Les souverainetés alors n'étaient rien moins qu'inamovibles. Lorsque M. Reinhard arrivait à Florence, le grand-duc n'y était plus. Des troupes françaises l'y ayant remplacé, l'envoyé pacifique du Directoire était transformé en commissaire général de la République. Enveloppé dans les revers qui amenèrent, en 1799, l'évacuation de l'Italie, M. Reinhard, à peine rentré sur le territoire français, fut mandé à Paris pour y prendre le portefeuille des relations extérieures. Ce fut alors que, revenant moi-même de Milan où j'avais été secrétaire d'ambassade, j'eus avec lui des rapports qui depuis m'ont toujours été précieux et chers.

Jusqu'à présent la fortune semble avoir pris plaisir à conduire M. Reinhard par la main et à le porter, avec une rapidité extrême, au point le plus élevé de la carrière diplomatique. Maintenant, en expiation de sa passagère faveur, elle va le faire descendre à des positions au-dessous de celles auxquelles il a certainement droit de prétendre. Là se montre, dans toute sa pureté, la noblesse de son caractère, son désintéressement, et, ce qui est plus rare encore, sa parfaite abnégation de tout sentiment d'amour-propre et d'orgueil. C'est, Messieurs, une sorte de courage civil que celui du fonctionnaire qui, après avoir, dans l'échelle des emplois du Gouvernement, occupé le premier degré, consent à se voir reléguer ensuite dans des degrés inférieurs. On cite, comme digne d'é-

(1) J'étais entré, en 1797, au département des affaires étrangères, sous les auspices de M. de Talleyrand. Deux ans après, à mon retour d'Italie où j'avais été secrétaire d'ambassade, je trouvai dans M. Reinhard, qui lui avait temporairement succédé, une bienveillance que je n'ai jamais oubliée.

vu préférer un concurrent pour la dignité à laquelle il aspirait, se consolait de cet échec en félicitant son pays d'avoir beaucoup de citoyens plus capables que lui de le bien servir. Cette pensée généreuse, tant vantée pour l'application d'un jour, M. Reinhard l'a mise en pratique pendant plus de vingt années. Aucun emploi ne lui a paru indigne de lui, toutes les fois qu'il a vu la possibilité d'y être utile. En quittant, après le 18 brumaire, le ministère des relations extérieures, M. Reinhard s'était rendu comme ministre plénipotentiaire en Helvétie. De là, en 1802, il fut, une seconde fois, envoyé auprès des villes hanséatiques. Cette mission fut encore d'une courte durée, mais son rappel n'eut rien que d'honorable pour lui. A propos de l'arrestation de l'agent anglais sir Rumboldt, sur un territoire neutre, M. Reinhard n'ayant pas dissimulé son improbation, il n'était guère possible de laisser, sur le terrain où le fait avait eu lieu, le ministre qui avait eu le courage de montrer, sur cet acte, une opinion différente de celle de son Gouvernement.

Malgré le mécontentement que l'empereur Napoléon pouvait, à tort ou à raison, ressentir quelquefois de la conduite de ses agents, il n'entrait pas dans son caractère de mettre longtemps en oubli les hommes qui avaient son estime et dont il appréciait l'habileté. En 1806, il nomma M. Reinhard résident et consul général dans les provinces turques de Moldavie et de Valachie. Bien que le titre ne fût pas brillant, la mission pouvait avoir de l'importance. Un moment, en effet, le résident français parut appelé à exercer dans ces provinces une très haute influence; mais bientôt une expédition russe en Moldavie amena une de ces violations du droit des gens que la France peut-être ne s'est pas toujours interdites, mais dont on ne s'est jamais fait scrupule envers elle. Nous nous hâtons de dire que si, par ordre d'un général mal inspiré, M. Reinhard fut enlevé brusquement et conduit dans l'intérieur de la Russie, l'empereur Alexandre, au premier avis qu'il en reçut, s'empressa de le faire mettre en liberté. La mission de M. Reinhard dans les provinces turques avait été pénible, l'empereur Napoléon lui devait un dédommagement; il le lui donna en 1807.

La paix de Tilsitt venait de fonder le royaume de Westphalie. Sans doute ce n'était pas une mission de premier rang que celle du ministre auprès du souverain de ce petit royaume; mais, là où régnait un frère de Napoléon, le choix, pour le poste d'envoyé, devenait le témoignage d'une haute confiance, car il exigeait le difficile talent de bien servir le grand Empire sans faire tort à l'Etat secondaire, de surveiller le jeune roi sans blesser son amour-propre, de lui donner à propos des conseils sans qu'il pût y apercevoir des ordres, et de conserver, malgré le choc des intérêts d'Etat, de bons rapports entre les deux frères. La difficulté était grande; il fut donné à M. Reinhard d'en triompher.

Pendant sa résidence en Westphalie, M. Reinhard reçut une preuve flatteuse de l'estime de l'Empereur. Un an avant la réunion des villes hanséatiques à la France, Napoléon, voulant régler les comptes de ces villes comme villes libres et impériales, choisit pour cette opération M. Reinhard, qui se trouvait à Cassel. « Je charge Reinhard de cette mission, écrivait l'Empereur à son ministre des affaires étrangères, parce que je ne veux point de ces tripotages d'argent, qui déshonorent les gouvernements. » De telles paroles dans la bouche de Napoléon sont des lettres de noblesse qu'une famille est fière de recevoir de son chef. Le fils de M. Reinhard, à qui nous révélons ici cet hommage impérial, récompense d'une haute intégrité, et à qui d'ailleurs tant d'autres nobles exemples ont été donnés par son père, ne sera pas indigne d'un si bel héritage. C'est à Cassel, avec la chute du royaume de Westphalie, que se terminèrent les fonctions de M. Reinhard sous l'Empire.

En 1814, immédiatement après le rétablissement de la Royauté, M. de Talleyrand, redevenu ministre des affaires étrangères, s'empressa d'inviter M. Reinhard à prendre place dans ce département comme directeur des chancelleries avec le titre de conseiller d'Etat. On sait combien fut courte cette première apparition de Louis XVIII, brusquement interrompue par une autre apparition qui dura moins encore. A la fin de 1815, M. Reinhard, retiré dans ses propriétés auprès de Cologne, y reçut de M. de Richelieu sa nomination comme ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération germanique et de la ville libre de Francfort. Une question se présentait : la Confédération recevra-t-elle des légations étrangères? Rien de moins certain encore; des puissances influentes se prononçaient pour la négative. C'était, pour M. Reinhard, un premier obstacle à vaincre; l'obstacle fut vaincu. Il en existait un autre qui, pour être surmonté, demandait encore plus de prudence, de tact et de mesure, c'était la nullité ou la presque nullité à laquelle l'occupation du territoire français par les troupes étrangères condamnait, pour un temps du moins, tout agent de France au dehors et surtout le ministre auprès de la Confédération, nullité qu'il fallait subir sans abaissement comme sans une manifestation prématurée d'un désir trop vif d'en sortir. La position était délicate, le rôle difficile. M. Reinhard sut accepter et soutenir avec dignité un état de choses aussi douloureux et, en s'abstenant de prétendre à une influence immédiate, se ménager discrètement une influence assurée pour un temps ultérieur. L'homme ici vint au secours du ministre. Les liaisons de M. Reinhard avec les personnages les plus distingués de l'Allemagne, sa communauté d'origine et d'idiome avec eux, ses profondes connaissances dans le droit et les institutions germaniques lui formaient une situation personnelle dont le reflet se faisait sentir au profit de sa fonction publique. Ce qu'une prévention passionnée ou jalouse eût repoussé avec défiance de la part de tout autre agent français était accueilli avec faveur de la part d'un ancien compatriote, réputé savant par les savants indigènes eux-mêmes, qui comprenait leurs idées et s'y associait dans tout ce qui n'était pas contraire aux intérêts de la France. Après avoir ainsi préparé la position qui convenait à son caractère politique auprès

ble, et, jusqu'à 1829, il avait joui de toute la considération, de tout le crédit, de tout l'ascendant que sa mission pouvait comporter, lorsque tout à coup il fut rappelé pour des raisons qui lui étaient entièrement étrangères.

Presque aussitôt après la révolution de 1830, M. Reinhard fut nommé ministre à Dresde, où il a résidé deux ans. Vous l'avez vu depuis, Messieurs, remplir ici ses devoirs, comme il les avait remplis ailleurs dans tout le cours de sa carrière.

M. Reinhard, étant de la génération à laquelle, dans cette Chambre, nous appartenons en grand nombre, a eu sa part des traverses par lesquelles nous avons passé presque tous. Les grandes mutations survenues, à des distances rapprochées, dans la forme de notre gouvernement, la succession de pouvoirs et de dynasties qui ont tour à tour commandé en France sous des titres divers, ont mis, en général, à de pénibles épreuves les hommes que les circonstances ont appelés à la direction ou au maniement des affaires publiques. Entre tous les serviteurs de l'Etat, les agents diplomatiques sont ceux dont la conscience a eu le moins à souffrir de ces variations. Seuls ils ont eu l'avantage de pouvoir toujours continuer à peu près le même ordre de services, quelles qu'aient été, à l'intérieur, l'organisation du Gouvernement et la dénomination des personnages qui en tenaient les rênes. Relativement aux affaires du dehors, il y a pour tout pouvoir, collectif ou individuel, limité à un temps, à un homme, ou héréditaire, une nécessaire conformité d'intérêt qui subsiste indépendamment de toute autre circonstance, intérêt qui se transmet de main en main, et dont le département des affaires étrangères est l'indispensable instrument. Tout Gouvernement veut ou doit vouloir, à l'égard des autres pays, l'indépendance de l'Etat, l'augmentation de sa puissance, l'établissement ou le maintien de rapports favorables au bonheur et à la richesse de ses habitants. Pour la politique du dehors, pour les relations commerciales et industrielles, la dissidence n'est guère possible. République, Empire, Royauté, quelle que soit la qualification du pouvoir, il y a, sous la diversité des titres, unité, identité dans l'intérêt national bien entendu; il y a ainsi, dans tous les modes d'organisation qui se succèdent, une véritable solidarité. C'était ce que comprenait à merveille l'empereur Napoléon qui, dans une lettre à son frère Louis, roi de Hollande, déclarait qu'il se tenait solidaire de tout en France, depuis Clovis jusqu'au comité de Salut public. Grâce à cet heureux privilège des fonctions diplomatiques, M. Reinhard, n'ayant point d'ailleurs pris de service dans les Cent-Jours, a pu se flatter de ne s'être point mis en contradiction avec lui-même. C'est un bonheur dont il faut le féliciter, mais qui, dans le cours de révolutions pareilles à celles auxquelles nous avons assisté, ou comme témoins ou comme acteurs, ne dépend guère des volontés individuelles.

Un seul mot de Napoléon vous a fait connaître, Messieurs, sa confiance sans réserve dans l'intégrité de M. Reinhard. L'estime que l'Empereur accordait au ministre plénipo- quelques points principaux; agir par ordre ou sans ordre, observer et rendre compte à son Gouvernement des notions que l'on a pu recueillir. Le caractère grave et réfléchi de M. Reinhard répond assez que, dans l'action commandée, il ne mettait que le degré exact de force prescrit par les instructions ministérielles, et qu'infailliblement l'action spontanée était encore, de sa part, soumise aux règles d'une plus sévère circonspection. On a supposé qu'un certain embarras de prononciation, qu'il a toujours conservé, aurait pu lui nuire pour la discussion des affaires; ce serait une erreur. Le préjugé qui veut qu'un négociateur soit *bien disant* appartient à des temps dont les habitudes étaient différentes des nôtres. Pour la discussion, ainsi qu'elle a lieu aujourd'hui dans des conférences particulières, la prestesse de la langue est quelquefois un inconvénient bien plutôt qu'un avantage. Elle ne sert souvent qu'à favoriser l'indiscrétion, tandis qu'une certaine lenteur prévient les imprudences en donnant le temps de trouver l'expression qui ne rend, de la pensée, que ce qu'il convient d'en laisser paraître. Beaucoup d'agents étrangers qui, au fond, possèdent notre langue aussi bien que nous, savent à merveille tirer parti de ce procédé, soit pour étendre, soit pour atténuer, selon leurs intérêts, le sens des mots dont ils font usage. Au reste, le temps s'éloigne chaque jour où la diplomatie était une espèce d'arène dans laquelle la ruse avait à combattre la ruse, où la duplicité était aux prises avec la duplicité. Aujourd'hui que la politique a pour base en général des intérêts qui ne peuvent pas se dissimuler, la fausseté serait plus nuisible qu'utile, la droiture vaut mieux que l'artifice, et la franchise est de l'habileté. Sans doute un agent n'est pas obligé de tout dire, mais rien ne le condamne à dire ce qui n'est pas. Le silence peut quelquefois être un devoir; le mensonge, jamais. Telles ont été les règles constamment observées par M. Reinhard. Aussi partout, en obtenant pour les intérêts de son pays les avantages que comportaient les circonstances, a-t-il conquis l'estime des Gouvernements, la bienveillance des princes et l'amitié des hommes qui pouvaient être dignes de la sienne.

Ce qui place principalement M. Reinhard à un rang élevé dans la carrière diplomatique, c'est le mérite éminent de sa correspondance. Les deux parties les plus intéressantes qu'elle nous offre sont les lettres écrites les unes de Cassel, les autres de Francfort. La Diète germanique et la Cour du royaume de Westphalie sont deux contrastes qui ne se seraient pas accommodés du même style. Le style de M. Reinhard prend sans effort la couleur que le sujet réclame. Le talent du ministre auprès de la Confédération dut consister à rendre claires et facilement compréhensibles toutes les questions relatives à l'organisation ancienne et nouvelle de l'Allemagne, à expliquer l'une par l'autre, et à savoir entrer dans des détails parfois minutieux, sans perdre de vue les rapports généraux de la politique dont ils ne sont qu'un élément partiel, mais un élément très utile et qui peut servir à former des conjectures souvent équi-

remonte à la connaissance de vues importantes mais encore secrètes, a été une des qualités distinctives à M. Reinhard et c'est particulièrement de Francfort qu'il a transmis, en ce genre, les plus précieuses informations. Nous pouvons aujourd'hui dire, sans indiscrétion, qu'il est un des premiers qui ait aperçu et signalé toutes les conséquences du système de douanes adopté par le Gouvernement prussien.

Si M. Reinhard a su répandre une sorte d'agrément sur des affaires essentiellement sérieuses, il n'avait pas été moins habile à garder une certaine dignité dans le tableau d'une cour jeune et frivole, où sa voix était entendue sans défaveur, parce qu'elle était toujours amie, mais où ses conseils ne portaient pas les fruits qu'il eût dû en attendre.

Homme public, M. Reinhard est un des agents qui ont le plus généralement inspiré une haute estime dans tous les pays où l'ont conduit ses missions diverses. Homme privé, il a pu s'honorer des amitiés les plus illustres. Indépendamment des hommes recommandables qu'il a comptés comme de sincères amis en France, et particulièrement dans cette Chambre, au dehors, Schiller, Goethe, le publiciste Kluber, le savant évêque de Constance, baron de Wessemberg, le doyen des poètes, des guerriers et des proscrits polonais, Niemcewicz, et plusieurs autres écrivains et philosophes, ont été avec lui ou dans des relations habituelles, ou dans des correspondances suivies, dont quelques-unes, en ce moment, se publient en Allemagne. Sous tous les rapports, la vie de M. Reinhard a été pleine jusqu'à sa dernière heure. Riche de bonnes actions, elle n'offre à la patrie, comme à sa famille, qu'une suite non interrompue de jours consacrés au devoir, occupés à des travaux utiles, ennoblis par la pratique de toutes les vertus, et surtout par l'une des plus rares aujourd'hui, par le plus pur désintéressement.

Voix nombreuses : L'impression !

(La Chambre, consultée, ordonne l'impression de l'éloge de M. le comte Reinhard.)

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX PAQUEBOTS DE LA MÉDITERRANÉE (1).

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le marquis Barthélemy, pour faire le *rapport au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi concernant le transport des correspondances par les paquebots de la Méditerranée.*

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. Messieurs, le gouvernement ottoman n'a point établi dans ses vastes possessions, de service de poste régulier. Les Autrichiens ont pendant longtemps été les seuls à posséder à

(1) N° 85 des impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. le marquis D'ARAMON, le comte D'AUDENARDE, le marquis BARTHÉLEMY, le vice-amiral comte EMÉRIAU, le vice-amiral comte JACOB, le comte DE MOSBOURG, le duc DE MONTEBELLO.

l'Occident, et les transmettait dans les diverses Echelles du Levant. Les lettres à cette destination, confiées aux offices de poste européens, traversaient l'Autriche, qui, pour régler le prix et les formes de ce transit, avait conclu des traités avec les puissances intéressées. En 1835, un grand et noble projet, conçu dès 1829, fut soumis aux Chambres par notre Gouvernement et adopté par elles. La loi du 2 juillet de cette même année autorisa l'établissement de 10 paquebots à vapeur destinés au transport régulier de la correspondance et des voyageurs dans divers ports orientaux de la Méditerranée. Un vaste intérêt politique et commercial se rattachait à cette importante entreprise, qui a amené la création de directions de postes françaises à Constantinople, Smyrne et Alexandrie, ainsi que l'établissement d'agences nationales sur les autres points de relâche ou de stationnement de nos paquebots.

La taxe de mer à laquelle devaient être soumises les lettres transportées par ces bâtiments fut fixée par cette même loi à 10 décimes par lettre simple parcourant moins de 250 lieues marines, et 20 décimes par lettre parcourant un plus long trajet. Cette disposition a modifié, en l'aggravant beaucoup pour les distances considérables, la taxe uniforme de 10 décimes, fixée par la loi du 4 juillet 1829 pour les lettres à transporter par les paquebots de la Méditerranée, qui ne furent point établis à cette époque.

La loi de 1833 ne dérogea point à celle de 1829 pour le droit à percevoir sur les imprimés de diverse nature ; il demeura réglé au quadruple de celui établi par la loi du 1er mars 1827 pour le transport de ces objets sur le territoire français.

Ce tarif, encore en vigueur aujourd'hui, n'avait point été suffisamment étudié ; il est tellement élevé, qu'au lieu de créer d'abondantes ressources à la nouvelle entreprise, il a porté le plus grand dommage à ses produits.

Le port des journaux est d'un prix si exorbitant (20 cent. par numéro), que leur envoi par les paquebots est en quelque sorte prohibé. Il en est de même, à plus forte raison, pour les livres et les autres produits de l'imprimerie française, qui ne parviennent dans les Echelles que par la voie, souvent rare et presque toujours si lente et si incertaine, des navires du commerce.

Quant aux lettres, la taxe présente aussi à quelques égards tous les caractères d'une exagération mal entendue. Ainsi une lettre de Paris à Constantinople, par voie de terre, ne se paie que 2 fr. 25, tandis que par les paquebots elle coûte 3 francs.

Le tarif offre encore un inconvénient plus grave dont les entreprises rivales ont su habilement profiter, celui de ne point graduer les taxes suivant les distances : c'est ainsi que les lettres destinées à un port éloigné de 50 lieues seulement du port d'expédition, payent le même droit que celles transportées à 250 lieues marines.

L'application d'un tarif peu approprié aux circonstances a fait évanouir l'espoir que l'Administration avait conçu d'attirer au service de poste constant et régulier, qu'elle éta-

blissait sur la Méditerranée, la plus grande partie des correspondances de l'Europe pour le Levant.

Dès les premiers mois de l'exploitation, le besoin de remédier à un pareil état de choses s'est fait vivement sentir. Aussi le Gouvernement, averti à la fois par son propre intérêt et par les réclamations du commerce, s'est-il empressé de présenter, à l'ouverture de cette session, un projet de loi ayant pour objet d'abroger la taxe établie par les lois des 4 juillet 1829 et 2 juillet 1835, et de faire décider qu'à l'avenir le prix du port des lettres, journaux et autres imprimés transportés par les paquebots de la Méditerranée, serait réglé par des ordonnances royales.

La nécessité de modifier les tarifs de 1829 et de 1835 n'est pas douteuse; mais doit-on accorder à l'Administration le droit de régler à l'avenir le port des lettres et des imprimés par ordonnances royales, ainsi que le Gouvernement le demande? telle est la question que votre Commission a eu à examiner.

La taxe des lettres, d'abord établie par des édits enregistrés au Parlement, a toujours été fixée, depuis la révolution de 1789, par des lois spéciales, soit qu'elle dût s'appliquer aux lettres transportées d'un point du territoire français à un autre, soit qu'il s'agît du droit de parcours en mer, dont le prix normal a été fixé à 10 centimes (1).

On conçoit, en effet, que des lois seules puissent imposer des charges résultant de l'exploitation d'un monopole établi sans doute dans l'intérêt des régnicoles, mais aussi dans celui du Trésor, auquel il procure un produit net de 18 à 20 millions par année.

Une seule exception a été jusqu'à présent apportée à ce principe général; elle résulte de l'article 4 de la loi du 14 floréal an 10, ainsi conçu :

« A mesure qu'il sera conclu de nouvelles conventions avec les offices étrangers, la taxe des lettres *de* et *pour* l'étranger sera perçue, savoir : sur les lettres partant de l'intérieur de la République, selon les progressions de la présente loi, et celles non abrogées de la loi du 27 frimaire an VIII; et sur les lettres arrivant de l'étranger, suivant les précédentes lois (2), et proportionnellement aux prix perçus chez l'étranger sur les lettres de la République.

« Le Gouvernement pourra déterminer plus particulièrement, dans la forme établie pour les règlements d'administration publique, les taxes de départ et celles d'arrivée, selon les circonstances et la nature des conventions. »

On conçoit fort bien que le législateur n'ait pas jugé à propos de soumettre ces traités à l'homologation du Corps législatif, et qu'il ait laissé au Gouvernement, seul chargé de les conclure, le droit d'en procurer l'exécution, en déterminant, par des règlements d'administration publique, les taxes de départ et d'arrivée des lettres, conformément aux conventions.

Cela posé, devions-nous penser, avec l'exposé des motifs du projet de loi soumis en ce moment à votre délibération, que la faculté que réclame le Gouvernement de fixer par des ordonnances la taxe des lettres et journaux transportés des ports du Levant, ou qui leur sont destinés, ne fût autre chose que le rétablissement, pour le service des paquebots de la Méditerranée, de la disposition législative que nous venons de citer? Nous n'avons pu le croire. Il ne s'agit pas en effet, dans le projet actuel, comme dans l'article 4 de la loi du 14 floréal an X, de la simple exécution d'une convention, et d'établir, en conséquence, la surtaxe qu'une lettre doit supporter à raison d'un parcours fait en pays étranger par des moyens propres à ce pays, ou réciproquement; mais il s'agit de déterminer à quel prix l'État fera payer le service que rendront ses paquebots aux destinataires des lettres confiées ou adressées à ses bureaux de poste établis en Orient.

Toutefois, Messieurs, quoique la loi invoquée par le Gouvernement ne paraisse point applicable, votre Commission ne vous propose pas moins l'adoption de la mesure qu'il réclame. En effet, ce n'est pas de l'exploitation d'un monopole établi dans l'intérêt du fisc dont nous avons à nous occuper en ce moment, mais bien d'une entreprise soumise à toutes les chances d'une libre concurrence. Il faut armer l'Administration des moyens propres à la soutenir avec avantage. Or vous savez que des bateaux à vapeur, partant régulièrement de Vienne, de Trieste, de Malte, luttent avec les nôtres dans les mers du Levant. Par la baisse de leurs prix, ils sont parvenus à enlever aux bateaux français presque toute la correspondance des ports intermédiaires; il faut que, par d'habiles modérations de taxes, faites instantanément, l'Administration française puisse, en quelque sorte, la reconquérir. L'absence des Chambres, le retard provenant des formes de leur examen et de la lenteur de leurs discussions pourraient devenir funestes. On serait exposé à voir se renouveler plus tard ce qui existe en ce moment sur plusieurs des points desservis par nos paquebots, et notamment entre Smyrne et Constantinople, c'est-à-dire la privation absolue, pour nos navires, de tout transport de dépêches entre certaines places. Notre tarif fixant le prix d'un port de lettre de Smyrne à Constantinople au taux exorbitant de 1 franc pour 80 lieues marines tandis que les Autrichiens ne l'ont porté qu'à 50 centimes, il en résulte que ceux-ci recueillent régulièrement de 700 à 800 lettres par voyage, tandis que les Français en portent de 20 à 25 au plus.

Il a paru encore à votre Commission que l'entreprise des paquebots de la Méditerranée ne présentait point les caractères d'un établissement bursal dont les tarifs dussent être nécessairement votés par la législature. En effet, à l'exception des lettres destinées pour la France, la taxe pèsera rarement sur des régnicoles; elle n'est que la faible rémunération d'un service que nos intérêts politiques et commerciaux nous ont fait un devoir d'établir entre les ports orientaux.

Loin de nous toutefois, Messieurs, la pensée que la sollicitude éclairée du Corps législatif ne doive pas s'étendre sur les taxes qui seront établies à l'avenir par le Gouver-

(1) Lois des 5 nivôse an V, 27 frimaire an VIII, 15 mars 1827.

(2) C'est-à-dire selon les lois qui viennent d'être précédemment citées, savoir : la présente loi et la loi du 27 frimaire an VIII.

tion sera tous les ans éveillée sur ce point important par les comptes de l'administration des postes, et par les demandes de fonds qu'elle formera au budget. Le contrôle des Chambres s'exercera dans sa plénitude et en toute liberté ; dès lors les abus ne sont pas à redouter. La Chambre des pairs, gardienne fidèle et attentive des prérogatives constitutionnelles des grands corps de l'Etat, peut donc adopter sans réserve et sans crainte une disposition qui déjà a reçu l'assentiment de la Chambre des députés.

Qu'il soit permis à votre Commission, en finissant son rapport, d'émettre le vœu de voir compléter, suivant le désir de la chambre de commerce de Marseille, le beau service des paquebots de la Méditerranée par l'établissement d'un paquebot entre la Syrie et l'Egypte, et surtout par la création d'un service direct entre Malte et Alexandrie. La malle de l'Inde, après avoir traversé la mer Rouge et une partie de l'Egypte, arrive tous les mois dans ce dernier port, d'où elle est transportée par mer dans les Etats britanniques ; il importerait de nous en assurer le transit sur notre territoire et sur nos propres paquebots. Une partie du surcroît des dépenses annuelles pourrait être couverte par l'emploi de bateaux d'un moindre tonnage, soit entre Syra et Athènes, soit pour le trajet entre Malte et Marseille.

Quand tout sera ainsi organisé ; quand le voyage de Suez au Caire pourra s'effectuer rapidement dans des voitures commodes, au moyen des travaux que le commerce de Bombay fait exécuter en ce moment pour améliorer les communications entre ces deux villes ; quand la navigation à la vapeur sera établie sur le Nil, rien ne manquera à la facilité et à la promptitude des relations et des rapports entre les habitants des deux hémisphères.

Il était donné à deux grands peuples d'unir leurs efforts à ceux de la science pour rendre au monde l'ancien chemin de l'Europe aux Indes orientales.

Toutefois, Messieurs, la tâche du Gouvernement français ne sera point encore entièrement accomplie ; il se doit à lui-même, il doit à ses voisins la créations d'une de ces voies rapides qui rapprochent Marseille, porte de la France sur les mers orientales, de notre capitale et des Etats du nord de l'Europe. Votre Commission espère que les obstacles qu'éprouve encore son établissement seront bientôt levés, et que, dans peu d'années, les principales mers et les deux extrémités du globe seront ainsi unies par des moyens de communication si prompts et si réguliers, qu'ils tiendraient du prodige, si l'on ne connaissait la puissance des moyens industriels que le génie de l'homme a mis à la disposition de notre siècle, et si l'on ne savait aussi qu'il n'est aucun sacrifice que ne s'imposent les deux nations les plus éclairées et les plus riches du gobe, la France et l'Angleterre, quand il s'agit d'obtenir des résultats si importants pour la civilisation.

PROJET DE LOI.

Article unique. Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des lois*, détermineront transportés par les paquebots français du Levant.

Les dispositions des lois des 4 juillet 1829 et 2 juillet 1835 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

M. LE CHANCELIER. Le rapport dont la Chambre vient d'entendre la lecture sera imprimé et distribué.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. Gautier pour un *rapport de pétitions.*

M. **Gautier**, *rapporteur*. Les greffiers des tribunaux civils de Douai, Avesnes, Hazebrouck, Béthune, Saint-Pol et Montreuil, ressortissant de la Cour royale de Douai, réclament contre l'insuffisance des émoluments de leurs charges, lesquels vont encore être réduits par l'extension qui sera sans doute donnée à la compétence des justices de paix, et par le classement des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu, au nombre des affaires qui seront jugées sommairement par les tribunaux de première instance. Ils demandent aussi l'abrogation de l'article 3 de l'ordonnance royale du 9 octobre 1825, qui déclare non applicables aux actes des greffiers des tribunaux civils exerçant la juridiction commerciale, les tarifs de divers droits qu'elle établit en faveur des greffiers des tribunaux de commerce. A l'appui de cette double demande, les pétitionnaires exposent que leurs appointements fixes leur donnent à peine de quoi exister ; que les droits proportionnés qui leur sont attribués par les lois de 1799 et par le décret du 12 juillet 1808, ont sans doute une valeur dans les villes de quelque importance, mais ne rendent presque rien dans les petites villes où siègent les tribunaux auxquels ils sont attachés ; que le travail exigé des parquets est quadruplé depuis dix ans, et qu'il ne leur est passé que 600 fr. pour les émoluments d'un commis qu'ils sont obligés de payer en effet plus du double de cette somme ; qu'un tarif qui pouvait être équitable il y a trente ans, ne l'est plus aujourd'hui : et qu'à la suite du renchérissement de la plupart des choses nécessaires à la vie, on les retient dans une condition fort inférieure à celle dans laquelle le législateur a voulu les placer ; enfin, relativement à la non-appréciation du tarif des greffes des tribunaux de commerce, qui est l'objet principal de leur réclamation, ils disent que leurs devoirs et leur responsabilité sont les mêmes en matière commerciale que ceux des greffiers de ces tribunaux, et qu'il n'est pas juste de leur refuser des rétributions dont les faibles profits qu'ils retirent des affaires civiles sont aujourd'hui si loin de leur offrir la compensation.

Votre comité des pétitions a jugé, Messieurs, que ces réclamations étaient dignes d'examen. Ce n'est sans doute pas sans y avoir regardé à deux fois que le Gouvernement pourrait se décider à augmenter les frais de justice, et à imposer ainsi une charge de plus au pauvre que la nécessité condamne à défendre ou à réclamer son droit ; mais cependant il faut que ceux à qui la société confie

le soin d'enregistrer les arrêts de sa justice trouvent dans l'accomplissement de leur devoir les moyens de vivre et de nourrir leur famille ; il est possible qu'un tarif qui a été suffisant il y a trente ans ne soit pas suffisant aujourd'hui, surtout dans des localités très restreintes, et où il y a peu de procès. S'il en était ainsi, il y aurait sans doute à examiner s'il est juste que l'acte, qui donne lieu à une rétribution pour le greffier du tribunal de commerce, n'en produise pas pour le greffier du tribunal de première instance jugeant commercialement ; enfin on pourrait rechercher aussi si la vénalité de ces offices ne devient pas une des causes de l'insuffisance des revenus qui leur sont attribués, en grevant ceux qui en sont investis des intérêts de la somme qu'il leur a fallu débourser pour les acquérir.

Votre comité vous propose, Messieurs, le renvoi de cette pétition à M. le garde des sceaux. *(Adopté.)*

M. Gautier, *rapporteur, continue :* Deux cent soixante négociants, avocats, notaires, et autres habitants notables de Marseille, réclament la translation dans cette ville de la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, dont le siège, ainsi que celui de la Cour royale, est à Aix. Voici l'analyse des motifs sur lesquels se fonde cette demande :

D'un relevé fait aux archives de la cour d'assises durant la période de dix années (de 1827 à 1837), il est résulté :

1° Que sur 780 procès qui ont été jugés, 525 provenaient de l'arrondissement de Marseille, tandis que les deux autres arrondissements judiciaires des départements, ceux d'Aix et de Tarascon, n'en ont fourni, le premier, que 139, et le second, que 116.

2° Que sur 5,193 témoins dont ces affaires ont amené la comparution, 2,927 étaient de Marseille, et seulement 1,220 d'Aix et 1,046 de Tarascon ;

3° Que sur 1,980 jurés, 980 ont été fournis par l'arrondissement de Marseille, 660 par celui d'Aix, en y comprenant les jurés supplémentaires, et 340 par celui de Tarascon.

De ce que la cour d'assises siège à Aix, il est donc résulté qu'il a fallu transférer 641 détenus, dont 525 de Marseille et 116 de Tarascon, et déplacer, d'une part 3,973 témoins, dont 2,927 de Marseille et 1,046 de Tarascon ; d'autre part, 1,320 jurés, dont 980 de Marseille et 340 de Tarascon, tandis que si la cour d'assises eût eu son siège à Marseille, il n'y aurait eu lieu à la translation que de 255 détenus, dont 139 d'Aix et 116 de Tarascon, et au déplacement, d'une part, que de 2,266 témoins, dont 1,220 du premier et 1,046 du second de ces arrondissements, d'autre part, que de 800 jurés, dont 460 de l'un et 340 de l'autre.

Si le vœu des pétitionnaires eût été réalisé avant le commencement de cette période de dix années, il y eût donc eu de moins à transférer 386 détenus, et à déplacer 1,707 témoins et 520 jurés.

Ce n'est pas seulement sur l'économie qui en eût été la conséquence qu'insistent les pétitionnaires, c'est surtout sur l'épargne de temps qui en fût résultée pour un grand nombre de leurs concitoyens.

Marseille renferme à elle seule plus de la moitié de la population du département, et fournit par conséquent la plus grande partie des affaires portées devant la juridiction criminelle, comme le plus grand nombre des témoins nécessaires pour les instruire, et des jurés nécessaires pour les juger ; une population flottante très nombreuse, et dans laquelle il est constaté qu'il se commet proportionnellement bien plus de délits que dans la population sédentaire, grossit encore ce contingent. Est-il juste, demandent les pétitionnaires, que la majorité continue à être sacrifiée à la minorité, et que les négociants et chefs d'ateliers de Marseille, occupés d'intérêts bien plus importants et bien plus impérieux que ne peuvent l'être ceux d'une ville qui n'a point de commerce et que peu d'industries, demeurent condamnés à en abandonner le soin pour aller à Aix apporter leur témoignage ou remplir les fonctions de juré ? Enfin, la morale publique n'exigerait-elle pas que la répression, dont l'appareil exerce toujours une salutaire influence, eût lieu sur le théâtre même de la plupart des crimes et délits ?

Ces considérations, Messieurs, sont sans doute dignes d'une sérieuse attention. Mais votre comité a dû mettre en balance avec elles celles qui pourraient leur être opposées dans l'intérêt de la ville d'Aix ; et comme celle-ci n'a pas pu fournir sa défense, c'était pour lui un devoir de conscience que d'y suppléer. Il a donc recherché avec soin les motifs qui peuvent être invoqués pour conserver à cette ville l'avantage de demeurer le siège de la cour d'assises.

Le plus puissant de ces motifs, et celui dont tous les autres découlent, c'est la possession. Aix, autrefois capitale de la Provence et siège des Etats, de l'administration et des parlements, fut maintenu par la loi du 26 février 1790 au rang de chef-lieu du département des Bouches-du-Rhône, et demeura à ce nouveau titre la résidence de l'établissement central de la justice, ainsi que de l'Administration. La loi du 27 ventôse an VIII y fixa le tribunal criminel, qui prit depuis le nom de cour de justice criminelle. Enfin, après que la préfecture eût été transférée à Marseille, Aix n'en demeura pas moins le siège de la cour d'appel, ainsi que de la cour d'assises. C'est donc depuis plusieurs siècles que la juridiction criminelle réside dans cette ville, à côté de la juridiction supérieure en matière civile. Aix a dû ces avantages à des causes qui n'existent plus sans doute, mais aussi à une cause qui subsiste encore, la centralité de sa position, qui la met en rapports plus rapprochés et plus faciles que la grande cité dont elle est voisine, avec les autres parties de l'un et l'autre ressort. Une possession aussi ancienne, et faisant de cette ville le centre de l'organisation judiciaire du pays, a créé des habitudes qu'il serait rigoureux et peut-être impolitique à rompre, des intérêts qui ont droit à être ménagés. L'autorité du passé a ses bornes, et les choses qu'il a fondées ne doivent pas devenir un obstacle au progrès ; mais le passé a pourtant ses droits, qu'on méconnaîtrait peut-être en touchant à un ordre de choses consacré par le temps et qui vient d'être corroboré par les dispositions nouvelles adoptées pour les tribunaux de première instance. Il est douteux que la trans-

lation de la cour d'assises à Marseille fût une économie; car elle accroîtrait beaucoup le service du tribunal de première instance de cette dernière ville; elle amènerait probablement la nécessité d'augmenter le nombre des juges de ce tribunal, et cet accroissement de dépense aurait bientôt absorbé l'économie qu'on trouverait à avoir de moins quelques accusés à transférer et quelques témoins à déplacer. Aix n'est qu'à 30 kilomètres de Marseille, et l'arrondissement dont cette dernière ville est le chef-lieu étant riche autant que populeux, la liste du jury y est fort nombreuse; le dérangement qui résulte pour ses citoyens du service du jury n'est donc pas très grave, ni souvent répété; enfin, Messieurs, Aix est aujourd'hui pauvre et obscure, et n'a guère plus que ses souvenirs; Marseille est riche et puissante, et a devant elle l'avenir le plus fécond. Faut-il dépouiller l'une pour ajouter encore à l'immense supériorité de l'autre? Les motifs allégués par les pétitionnaires, et dont nous n'avons pas dissimulé le poids, doivent-ils déterminer la Chambre à concourir en quelque sorte, par un renvoi au ministre, à une décision qui aurait pour résultat d'arracher à la ville d'Aix ce dernier débris de sa grandeur passée?

Votre comité des pétitions, Messieurs, n'a pas pensé qu'il en dût être ainsi.

Bien qu'un renvoi ne soit en effet qu'un appel à l'attention des ministres du roi, il contient cependant, alors du moins qu'un seul des deux intérêts opposés est en présence, une sorte d'initiative dont nous avons cru que dans une question semblable, qui est tout entière du domaine de l'Administration, la Chambre devait s'abstenir. Marseille étant devant vous en instance, seule et sans contradiction, votre comité a jugé, d'une part, qu'il ne pouvait pas vous conseiller même un renvoi en l'absence de toute défense de l'intérêt contraire; d'autre part, qu'alors qu'il s'agit d'une de ces rivalités d'intérêt qui s'élèvent quelquefois entre des localités voisines, et qui prennent facilement un caractère de vivacité et d'aigreur dont il serait à souhaiter qu'elles demeurassent toujours exemptes, il était de la prudence de la Chambre d'éviter une manifestation qui pourrait être interprétée en faveur d'un de ces intérêts, et au préjudice de l'autre; c'est dans ce sens et dans ces intentions que votre comité vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

DISCUSSION DU PROJET DE LOI, AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, RELATIF AUX JUSTICES DE PAIX.

M. LE CHANCELIER. Maintenant nous allons passer à la *discussion du projet de loi sur les justices de paix, amendé par la Chambre des députés.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

Puisque personne ne demande la parole, je consulte la Chambre pour savoir si elle veut voter tous les articles de la loi, ou seulement ceux qui ont été amendés. *(Oui! oui!)* (1).

(1) Voy. ci-dessus, p. 263 le texte entier du projet de loi inséré dans le rapport présenté par M. Gasparin le 10 mai 1838.

Je vais lire et mettre successivement aux voix les articles 2, 8, 16 et 18, les seuls qui aient été amendés par la Chambre des députés.

Art. 2.

« Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance.

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtellerie;

« Entre les voyageurs et les voituriers, ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

« Entre les voyageurs et les carrossiers et autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations aux voitures de voyage. »

(Cet article est adopté.)

Art. 8.

« Art. 8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. »

(Cet article est adopté.)

Art. 16.

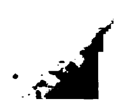
« Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations, et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers. »

(Cet article est adopté.)

Art. 18.

« Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

« Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des



(Cet article est adopté.)

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. le Chancelier. La Chambre va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants............ 103

Boules blanches......... 100
Boules noires............ 3

(La Chambre a adopté.)

DÉPOT DE PÉTITIONS.

M. le baron Feutrier. Je propose à la Chambre de renvoyer six pétitions, relatives au projet de loi sur la conversion des rentes, à la Commission chargée d'examiner ce projet de loi. *(Adopté.)*

DISCUSSION DU PROJET DE LOI, AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, RELATIF AUX FAILLITES ET BANQUEROUTES.

M. le Chancelier. Nous allons passer à la *discussion de la loi relative aux faillites et banqueroutes, amendée par la Chambre des députés.* Personne ne demande la parole sur l'ensemble de la loi?...

Puisque personne ne demande la parole, nous allons passer à la discussion des articles. Cette loi a été déjà votée par la Chambre des pairs dans la session de 1837 ; donc, comme ce n'est pas dans la présente session, la Chambre doit voter sur tous les articles, et non pas seulement sur ceux qui ont été amendés.

PROJET DE LOI (1).

« Le titre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes :

« Néanmoins, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 527 et 528. » *(Adopté.)*

LIVRE III

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE Ier.

DE LA FAILLITE.

Dispositions générales.

Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

état de cessation de payements.

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès. *(Adopté.)*

CHAPITRE Ier.

De la déclaration de faillite et de ses effets.

Art. 438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de payements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société. *(Adopté.)*

Art. 439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses ; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. *(Adopté.)*

Art. 440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. *(Adopté.)*

Art. 441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de payements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. *(Adopté.)*

Art. 442. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code. *(Adopté.)*

Art. 443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Art. 444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. *(Adopté.)*

Art. 445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement. *(Adopté.)*

Art. 446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit ;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce. *(Adopté.)*

Art. 447. Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements. *(Adopté.)*

Art. 448. Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins, les inscriptions prises d'après l'époque de la cessation de payements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise. *(Adopté.)*

Art. 449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de payements, à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie. *(Adopté.)*

Art. 450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit. *(Adopté.)*

CHAPITRE II

De la nomination du juge-commissaire.

Art. 451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire. *(Adopté.)*

Art. 452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal. *(Adopté.)*

Art. 453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce. *(Adopté.)*

Art. 454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres. *(Adopté.)*

CHAPITRE III.

De l'apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

Art. 455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. *(Adopté.)*

Art. 456. Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes, ou pour autre cause, le tribunal

greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. *(Adopté.)*

Art. 505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoir.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. *(Adopté.)*

Art. 506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée. *(Adopté.)*

SECTION II.

Du concordat. –

§ 1er. — *De la formation du concordat.*

Art. 507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section V du chapitre V : le tout à peine de nullité. *(Adopté.)*

Art. 508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages et privilèges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation. *(Adopté.)*

Art. 509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet. *(Adopté.)*

Art. 510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations. *(Adopté.)*

Art. 511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. *(Adopté.)*

Art. 512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences. *(Adopté.)*

Art. 513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés. *(Adopté.)*

Art. 514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. *(Adopté.)*

Art. 515. En cas d'inobservation des règles, ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. *(Adopté.)*

§ 2. — *Des effets du concordat.*

Art. 516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers do-

miciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. *(Adopté.)*

Art. 517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat. *(Adopté.)*

Art. 518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. *(Adopté.)*

Art. 519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire ; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera. *(Adopté.)*

§ 3. — *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

Art. 520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. *(Adopté.)*

Art. 521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution. *(Adopté.)*

Art. 522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493. *(Adopté.)*

Art. 523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie. *(Adopté.)*

Art. 524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497. *(Adopté.)*

Art. 525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. *(Adopté.)*

Art. 526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement ; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives, correspondante à la portion du dividende promis qu'il n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat. *(Adopté.)*

SECTION III.

De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

Art. 527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exé-

pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite. *(Adopté.)*

SECTION III.

De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.

Art. 484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire. *(Adopté.)*

Art. 485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. *(Adopté.)*

Art. 486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère. *(Adopté.)*

Art. 487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers. *(Adopté.)*

Art. 488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion ; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail. *(Adopté.)*

Art. 489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements ; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.

Les deniers versés par les syndics et tous autres consignés par ces tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la Caisse directement entre le mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui. *(Adopté.)*

SECTION IV.

Des actes conservatoires.

Art. 490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui ; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés. *(Adopté.)*

SECTION V.

De la vérification des créances.

Art. 491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. *(Adopté.)*

Art. 492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce ; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile. *(Adopté.)*

des délais déterminés par le premier et le deuxième paragraphe de l'article 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. *(Adopté.)*

Art. 494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit. *(Adopté.)*

Art. 495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée. *(Adopté.)*

Art. 496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu. *(Adopté.)*

Art. 497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de..........., pour la somme de................., le..............

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. *(Adopté.)*

Art. 498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les frais, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par devant lui. *(Adopté.)*

Art. 499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, le créancier contesté pourra être admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. *(Adopté.)*

Art. 500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué. *(Adopté.)*

Art. 501. Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. *(Adopté.)*

Art. 502. A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. *(Adopté.)*

Art. 503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles, avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif, non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. *(Adopté.)*

CHAPITRE VI

Du concordat et de l'union.

SECTION Ire.

De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

Art. 504. Dans les trois jours qui suivront les détails prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le

créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. *(Adopté.)*

Art. 505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoir.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. *(Adopté.)*

Art. 506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée. *(Adopté.)*

SECTION II.

Du concordat.

§ 1er. — *De la formation du concordat.*

Art. 507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section v du chapitre v : le tout à peine de nullité. *(Adopté.)*

Art. 508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages et privilèges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation. *(Adopté.)*

Art. 509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet. *(Adopté.)*

Art. 510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations. *(Adopté.)*

Art. 511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. *(Adopté.)*

Art. 512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences. *(Adopté.)*

Art. 513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés. *(Adopté.)*

Art. 514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. *(Adopté.)*

Art. 515. En cas d'inobservation des règles, ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. *(Adopté.)*

§ 2. — *Des effets du concordat.*

Art. 516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers do-

miciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. *(Adopté.)*

Art. 517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat. *(Adopté.)*

Art. 518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. *(Adopté.)*

Art. 519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera. *(Adopté.)*

§ 3. — *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

Art. 520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. *(Adopté.)*

Art. 521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution. *(Adopté.)*

Art. 522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493. *(Adopté.)*

Art. 523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie. *(Adopté.)*

Art. 524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497. *(Adopté.)*

Art. 525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. *(Adopté.)*

Art. 526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives, correspondante à la portion du dividende promis qu'il n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat. *(Adopté.)*

SECTION III.

De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

Art. 527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exé-

Art. 528. Le failli ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner, entre les mains des syndics, somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés. *(Adopté.)*

SECTION IV.

De l'union des créanciers.

Art. 529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462.

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé. *(Adopté.)*

Art. 530. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement. *(Adopté.)*

Art. 531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. *(Adopté.)*

Art. 532. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution. *(Adopté.)*

Art. 533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement responsables au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances. *(Adopté.)*

Art. 534. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives ; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. *(Adopté.)*

Art. 535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. *(Adopté.)*

Art. 536. Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529.

Art. 537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit. *(Adopté.)*

Art. 538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable. *(Adopté.)*

Art. 539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales. *(Adopté.)*

Art. 540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics. *(Adopté.)*

Art. 541. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. *(Adopté.)*

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION Ire.

Des coobligés et des cautions.

Art. 542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement. *(Adopté.)*

Art. 543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants. *(Adopté.)*

Art. 544. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte, et conservera pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution.

Le coobligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli. *(Adopté.)*

Art. 545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. *(Adopté.)*

SECTION II.

Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

Art. 546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire *(Adopté.)*

Art. 547. Les syndics pourront, *à toute époque*, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. *(Adopté.)*

Art. 548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire. *(Adopté.)*

Art. 549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six

faillite seront admis au même ra

Art. 550. Le privilège et le dr dication, établis par le n° 4 de du Code civil, au profit du ver mobiliers, ne seront point adm faillite. *(Adopté.)*

Art. 551. Les syndics présenter commissaire l'état des créancier dant privilégiés sur les biens m juge-commissaire autorisera, s'il paiement de ces créanciers sur deniers rentrés.

Si le privilège est contesté, le t nonoera. *(Adopté.)*

SECTION III.

Des droits des créanciers hypo et privilégiés sur les imme

Art. 552. Lorsque la distributi des immeubles sera faite antéri celle du prix des biens meubles, nément, les créanciers privilégié thécaires, non remplis sur le pı meubles, concourront, à propor qui leur restera dû, avec les cré rographaires, sur les deniers app la masse chirographaire, pourv que leurs créances aient été vérifi mées suivant les formes ci-dessu *(Adopté.)*

Art. 553. Si une ou plusieurs di des deniers mobiliers précèdent l tion du prix des immeubles, les privilégiés et hypothécaires, vérifi més concourront aux répartition proportion de leurs créances total le cas échéant, les distractions dc parlé ci-après. *(Adopté.)*

Art. 554. Après la vente des im le règlement définitif de l'ordre créanciers hypothécaires et privilé d'entre eux qui viendront en ordre le prix des immeubles pour la total créance ne toucheront le montan collocation hypothécaire que sous tion des sommes par eux perçues masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne point dans la masse hypothécaire, tourneront à la masse chirograp profit de laquelle il en sera fait di *(Adopté.)*

Art. 555. A l'égard des créancie thécaires qui ne seront colloqués tiellement dans la distribution du immeubles, il sera procédé comme leurs droits sur la masse chirograp ront définitivement réglés d'après mes dont ils resteront créanciers a collocation immobilière, et les denie auront touchés au delà de cette pro dans la distribution antérieure, leu retenus sur le montant de leur col hypothécaire, et reversés dans la m rographaire. *(Adopté.)*

Art. 556. Les créanciers qui ne point en ordre utile seront considéré chirographaires et soumis comme t

SECTION IV.

Des droits des femmes.

Art. 557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire. *(Adopté.)*

Art. 558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. *(Adopté.)*

Art. 559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. *(Adopté.)*

Art. 560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage. *(Adopté.)*

Art. 561. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée. *(Adopté.)*

Art. 562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559. *(Adopté.)*

Art. 563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1° Pour les deniers et effets mobiliers sion ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine ; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. *(Adopté.)*

Art. 564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat .*(Adopté.)*

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.

Art. 565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. *(Adopté.)*

Art. 566. A cet effet les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis. *(Adopté.)*

Art. 567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce. *(Adopté.)*

Art. 568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492 ; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement. *(Adopté.)*

Art. 569. Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition. *(Adopté.)*

Art. 570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner ; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard. *(Adopté).*

CHAPITRE IX

De la vente des immeubles du failli.

Art. 571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques. *(Adopté.)*

Art. 572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente ; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. *(Adopté.)*

Art. 573. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile ; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère. *(Adopté.)*

CHAPITRE X.

De la revendication.

Art. 574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des payements déterminés. *(Adopté.)*

Art. 575. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront [...] pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. *(Adopté.)*

Art. 576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements, ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes. *(Adopté.)*

Art. 577. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte. *(Adopté.)*

Art. 578. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. *(Adopté.)*

Art. 579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire. *(Adopté.)*

CHAPITRE XI.

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

Art. 580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de payements, seront susceptibles d'oppositions, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 442, auront été accomplies. *(Adopté.)*

Art. 581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces détails expirés l'époque de la cessation de payements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. *(Adopté.)*

Art. 582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siège le tribunal. *(Adopté.)*

Art. 583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. *(Adopté.)*

TITRE II

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE Ier.

De la banqueroute simple.

Art. 584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public. *(Adopté.)*

Art. 585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations du pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effet, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4° Si, après cessation de ses payements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. *(Adopté.)*

Art. 586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70 ;

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à la justice ;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. *(Adopté.)*

Art. 587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. *(Adopté.)*

Art. 588. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation par le Trésor public, sauf recours contre le failli, conformément à l'article précédent. *(Adopté.)*

Art. 589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents. *(Adopté.)*

Art. 590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant. *(Adopté.)*

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

Art. 591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge. *(Adopté.)*

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

Art. 593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans

immeubles ; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 260 du Code pénal ;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591. *(Adopté.)*

Art. 594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol. *(Adopté.)*

Art. 595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. *(Adopté.)*

Art. 596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal. *(Adopté.)*

Art. 597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite. *(Adopté.)*

Art. 598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. *(Adopté.)*

Art. 599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce. *(Adopté.)*

Art. 600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés ou publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés. *(Adopté.)*

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

Art. 601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. *(Adopté.)*

Art. 602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. *(Adopté.)*

Art. 603. Les pièces titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe ; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge. *(Adopté.)*

TITRE III

De la réhabilitation.

Art. 604. Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. *(Adopté.)*

Art. 605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilé. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives. *(Adopté.)*

Art. 606. Le procureur général près la Cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés. *(Adopté.)*

Art. 607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics. *(Adopté.)*

Art. 608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces

de réhabilitation. *(Adopté.)*

Art. 609. Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la Cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande. *(Adopté.)*

Art. 610. Le procureur général près la Cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle. *(Adopté.)*

Art. 611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres. *(Adopté.)*

Art. 612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné. *(Adopté.)*

Art. 613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. *(Adopté.)*

Art. 614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort. *(Adopté.)*

LIVRE PREMIER

TITRE IV

Art. 69. L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce ; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple. *(Adopté.)*

LIVRE IV

TITRE II

Art. 365. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code. *(Adopté.)*

Scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. LE CHANCELIER. La Chambre va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Boules noires 5

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la *discussion des deux projets de loi rapportés dans la séance du 10 de ce mois, et tendant à ouvrir au ministère de la justice et des cultes, sur l'exercice 1838, deux crédits additionnels : le premier de 108,560 fr., et le second, de 45,000 francs.*

1er PROJET DE LOI.

Art. 1er.

« Il est ouvert au garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, des crédits additionnels au budget de la justice, exercice 1838, pour une somme de 108,560 francs, savoir :

« Un crédit supplémentaire de 102,360 fr., dont 15,000 francs pour les dépenses du personnel de l'administration centrale ; 8,410 fr. pour traitement du secrétaire et des employés du conseil d'Etat, attachés au comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; 5,000 franes pour les dépenses du matériel, les frais d'établissement dudit comité, et 73,950 francs pour les dépenses des tribunaux de première instance ;

« Un crédit extraordinaire de 6,200 francs, applicable au payement d'une indemnité accordée aux héritiers d'un ancien directeur du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.* » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837. » *(Adopté.)*

2e PROJET DE LOI.

Art. 1er.

« Il est ouvert au garde des sceaux, en addition au budget du ministère de la justice, exercice 1838, un crédit de 45,000 francs pour le service des tribunaux de première instance. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. » *(Adopté.)*

On va procéder au *scrutin sur l'ensemble des deux projets de loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants..........	104
Boules blanches	101
Boules noires	3

(La Chambre a adopté.)

RÉDHIBITOIRES.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi, amendé par la Chambre des députés, et relatif aux vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques.*

Je donne lecture des articles (1) :

Art. 1er.

« Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne ou le mulet :

« La fluxion périodique des yeux,
« L'épilepsie ou le mal caduc,
« La morve,
« Le farcin,
« Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures,
« L'immobilité,
« La pousse,
« Le cornage chronique,
« Le tic sans usure des dents,
« Les hernies inguinales intermittentes,
« La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine :

« La phtisie pulmonaire ou pommelière,
« L'épilepsie ou mal caduc,
« Les suites de la non-délivrance, } Après le part chez
« Le renversement du vagin ou de l'utérus, } le vendeur.

Pour l'espèce ovine :

« La clavelée ; cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau,

« La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

« Le sang-de-rate ; cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés.

« Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« L'action en réduction du prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'article 1er ci-dessus. » *(Adopté.)*

(1) Ces articles ne figurent pas au *Moniteur*.

« Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison :

« De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc ;

« De neuf jours pour tous les autres cas. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

« Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai. » *(Adopté.)*

Art. 6.

« La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire. » *(Adopté.)*

Art. 7.

« Si, pendant la durée des délais fixés par l'article 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er. *(Adopté.)*

Art. 8.

« Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies. » *(Adopté.)*

On procède au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

En voici le résultat :

Nombre des votants	100
Boules blanches	97
Boules noires	3

(La Chambre a adopté.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOI.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour des communications du Gouvernement.

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif au pont de Cubzac* (1).

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs les pairs, une loi du 2 juin 1834 a autorisé la construction d'un pont suspendu sur la Dordogne, devant le village de Cubzac, dans le département de la Gironde, pour le service de la route royale n° 10 de Paris à Bayonne. Un établissement de cette nature était vivement désiré depuis longtemps par les populations intéressées. L'Administration, en présentant le projet de loi qui ouvrit le crédit nécessaire pour en couvrir les frais, se réservait le droit de déterminer les différentes dimensions du pont; mais, par un amendement né dans le sein de la Chambre des députés et introduit dans la loi, il a été décidé que le tablier de ce pont ne laisserait pas moins de 27m,50 de distance libre au-dessus des plus hautes eaux. La ville de Bordeaux a élevé, contre cette disposition, des réclamations qui sont parvenues jusqu'à vous par voie de pétition, et qui ont été déjà l'objet de vos délibérations. Pénétrée de l'im portance de ses relations commerciales avec les départements de l'Ouest, elle a craint les difficultés, les dangers même, d'un passage placé à une si grande hauteur. Ses objections présentaient un tel degré de gravité, que l'Administration n'a pas dû balancer à chercher à s'éclairer par deux enquêtes successives. Il est résulté de la première qu'on pourrait, *sans inconvénient grave*, abaisser le tablier du pont de Cubzac à 17m,50 au-dessus des plus hautes eaux, tandis que les conclusions de la seconde tendaient à n'autoriser qu'un simple abaissement de 4m,50.

Dans de pareilles circonstances, et attendu les vives réclamations de la ville de Libourne qui réclamait le maintien de garanties posées dans la loi de 1834, nous avions pensé, Messieurs, qu'il convenait en effet de n'apporter à cette loi aucune modification.

C'est alors que le concessionnaire du pont nous a soumis une combinaison nouvelle qui consistait à diminuer de 10 mètres la hauteur fixée par la loi du 2 juin 1834, sauf à établir, dans l'une des travées, une passe mobile d'une largeur suffisante pour assurer le passage des navires de la plus forte dimension. Cette combinaison, favorablement accueillie à Bordeaux, pouvait mettre un terme aux fâcheux débats que nous avions à résoudre: nous l'avons fait examiner par une commission mixte, composée d'ingénieurs et d'officiers de marine étrangers à la localité. Cette Commission, après des recherches consciencieuses, après avoir visité les lieux et entendu les pilotes de la localité, a présenté les conclusions suivantes :

1° Le dessous du tablier du pont de Cubzac sera établi à 20 mètres au-dessus des plus hautes eaux, à la travée du milieu ou autrement à 7m,50 en contre-bas du niveau fixé par la loi du 2 juin 1834 ;

2° Le tablier joindra les abords sur les deux rives, par une pente de 0m,015 par mètre, à partir des piles de la travée du milieu ;

3° Une passe mobile de 15 mètres de largeur sera établie dans la première travée sur la rive droite.

Ces conclusions ont été adoptées par le conseil général des ponts et chaussées, après une mûre délibération, et nous y avons donné nous-mêmes notre adhésion. Nous avons présenté en conséquence à la Chambre des députés, par l'ordre du roi, un projet de loi dont le but était de rapporter la disposition de la loi du 2 juin 1834 qui fixe l'élévation du tablier du pont de Cubzac à 27m,50 au-dessus des plus hautes eaux.

Mais, depuis la présentation de ce projet de loi, une autre combinaison a été indiquée par la Commission chargée d'en faire le rapport. Cette combinaison a pour objet de placer la travée du milieu à 23 mètres au lieu de 20 mètres au-dessus de la haute mer, et de supprimer la passe mobile proposée par le concessionnaire. A partir des piles de la travée et du milieu, le tablier du pont aurait une pente longitudinale descendante, de 5 millimètres par mètre sur la deuxième et la quatrième travée, et de 5 millimètres par mètre sur la première et la dernière travée, de sorte que le niveau du tablier sur les culées, serait à 20 mètres au-dessus des plus hautes eaux.

La Commission de la Chambre des députés ne s'est arrêtée à cette nouvelle combinaison qu'après avoir entendu les délégués de Bordeaux et de Libourne, et s'être assurée que, de part et d'autre, elle était acceptée sans réserve.

Nous reconnaissons également, Messieurs, qu'elle concilie les intérêts de la communication par terre avec ceux de la navigation maritime. Le tablier placé à 23 mètres au milieu du pont, au-dessus des plus hautes eaux, laisse un libre passage à tous les bâtiments qui viennent charger ou décharger au port de Libourne; cette dimension, du moins, n'exclut qu'un très petit nombre de navires en quelque sorte exceptionnels. D'ailleurs, les marchandises chargées sur ces navires pourront être facilement apportées sur d'autres bâtiments dont les mâts, moins élevés, n'atteindront pas la hauteur du tablier. Nous devons ajouter que la suppression de la travée mobile affranchit la route de terre d'une servitude qui aurait eu ses inconvénients et ses embarras, et que le niveau assigné maintenant au tablier sur les rives du fleuve, au moyen de la pente longitudinale, sans porter préjudice à la navigation de Libourne, aura l'heureux résultat de permettre d'élargir la voie charretière du pont et la route aux abords, et de diminuer l'inclinaison de ces mêmes abords.

Ces dispositions, Messieurs, qui ont fait cesser tous les débats, qui ont mis d'accord deux villes que divisait depuis longtemps une question aussi irritante, viennent d'être adoptées par la Chambre des députés : nous vous prions d'y donner votre assentiment.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. La disposition de la loi du 2 juin 1834, qui fixe l'élévation du tablier

(1) N° 87 des impressions de la Chambre des pairs session de 1838).

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

« Le ministre des travaux publics est autorisé à traiter avec le concessionnaire du pont de Cubzac aux conditions suivantes :

« 1° La travée du milieu sera établie, sur toute son étendue, à 23 mètres au-dessus des plus hautes eaux. A partir des piles de cette travée, le tablier du pont aura une pente longitudinale descendante, de 5 millimètres par mètre sur la seconde et la quatrième travées, et de 25 millimètres par mètre sur la première et la dernière travée ; de sorte que le niveau du tablier sur les culées sera à 20 mètres au-dessus des plus hautes eaux ;

« 2° Il ne sera pas établi de passe mobile ;

« 3° La pente des abords ne dépassera pas 0m,03 par mètre ;

« 4° La largeur de la voie charretière sur le tablier du pont sera au moins de 5m,70, et celle de chaque trottoir au moins de 0m,60.

« La largeur de la voie publique, entre les parapets, aux abords du pont, ne pourra être de moins de 8 mètres. »

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 200,000 francs pour le remplacement des étalons des poids et mesures décimaux* (1).

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 28 avril dernier, a voté un crédit extraordinaire de 200,000 francs pour le remplacement des étalons des poids et mesures usuels dans les différents bureaux de vérification du royaume. Cette mesure est la conséquence forcée de la loi du 4 juillet 1837, qui a rétabli, à partir du 1er janvier 1840, l'usage exclusif des poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII.

Nous venons vous demander de donner votre sanction à cette mesure.

A l'appui de sa demande, le Gouvernement a fait faire l'inventaire général des étalons décimaux existants dans les bureaux de vérification ; les résultats de cet inventaire ont été consignés dans un tableau annexé à l'exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des députés ; ils constatent que l'Administration possède 4,247 étalons décimaux de tous poids et de toutes mesures, et qu'il en manque 2,669 pour compléter la série d'assortiments nécessaires au service de la vérification publique.

Un second tableau détaillé établit que la dépense résultant de la fourniture de ces étalons ne s'élèvera pas à moins de 178,631 fr. Les frais de réception, vérification, emballage et transport des étalons compléteront la somme de 200,000 francs.

La discussion de ce projet de loi n'a soulevé aucune observation dans l'autre Chambre ; il a été accepté même avec un empressement et une unanimité qui constatent quelle importance le pays attache à la réalisation d'une réforme dont le décret de 1812 a malheureuse-

(1) N° 86 des suppressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

Au moyen du crédit demandé, les étalons des poids et mesures usuels seront remplacés complètement d'ici au 31 décembre 1839 : ces étalons entreront en déduction de la dépense pour le prix de la matière. Les nouveaux étalons qui seront envoyés dans les départements seront établis par les artistes les plus habiles, et vérifiés avec le plus grand soin. Sous ce rapport, l'Administration possède depuis longtemps des moyens de vérification qui ne laissent rien à désirer. En effet, le bureau des prototypes, créé après l'an VIII, a été organisé par la commission temporaire des poids et mesures, dont faisaient partie MM. Legendre, Coquebert et Gattey, de manière à satisfaire à tous les besoins du service. Les étalons du mètre et du kilogramme en platine, établis par Fortin, en exécution de la loi de germinal an III, y sont conservés dans toute leur pureté primitive, et servent de termes de comparaison ; des balances de Fourché et de Fortin, et un comparateur de Kutsch père, donnant, pour les mesures linéaires, le 200me du millimètre, permettent de constater la conformité absolue des étalons des poids et mesures. Trois mille types existant déjà dans les bureaux de vérification ont été ainsi contrôlés, et aucun d'eux n'a reçu le poinçon d'étalonnage avant d'avoir été reconnu dans des conditions de précision assez rigoureuse pour ne laisser aucune différence mécaniquement appréciable.

D'un autre côté, le Gouvernement, jaloux de s'associer dignement au triomphe d'une réforme attendue depuis si longtemps, a senti le besoin d'y concourir par une action ferme et persévérante ; des mesures seront prises pour que les administrations publiques donnent partout l'exemple de l'obéissance à la loi ; l'instruction primaire, en répandant parmi la génération qui s'élève la connaissance du nouveau système, achèvera, dans un avenir prochain, de réaliser pour la France le bienfait d'une institution qui est destinée à se répandre dans toute l'Europe.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire de 200,000 francs pour l'achat des étalons des poids et mesures décimaux, nécessaires au bureau de vérification des poids et mesures.

« Art. 2. Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est affecté 100,000 francs à l'exercice 1838, et 100,000 francs à l'exercice 1839.

« Art. 3. Les fonds non consommés à la fin de l'exercice 1838 seront reportés sur l'exercice suivant.

« Art. 4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources ordinaires des exercices 1838 et 1839. »

M. LE CHANCELIER. La Chambre donne acte à M. le ministre du roi de la présenta-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

réunir vendredi dans ses bureaux pour les examiner? *(Oui! oui!)* En conséquence, la Chambre se réunira à cet effet vendredi prochain dans ses bureaux.

(La séance est levée à 5 heures, avec ajournement à vendredi prochain, 18 du courant, à 1 heure.)

Ordre du jour du vendredi 18 mai.

A 1 heure, séance publique.

1° Discussion du projet de loi relatif aux paquebots à vapeur de la Méditerranée;

2° Suite du rapport du comité des pétitions.

Nota. Dans le cours de cette séance les bureaux auront à se réunir pour l'examen des projets de loi présentés par le Gouvernement, et relatifs :

Le premier, à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour les étalons des poids et mesures;

Et le second, au pont de Cubzac.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 14 mai 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/4.

Le procès-verbal de la séance du samedi 12 mai est lu et adopté.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

L'ordre du jour est le renouvellement des bureaux.

M. **le Président** procède, par la voie du sort, à la répartition entre les 9 bureaux des 459 membres qui composent la Chambre.

DEMANDE D'APPEL NOMINAL.

Après l'opération du renouvellement des bureaux, la Chambre ne se trouvant pas en nombre pour entrer en délibération, quelques membres réclament l'appel nominal.

M. **Piscatory**, *l'un des secrétaires*, fait l'appel nominal, que M. le Président interrompt bientôt en annonçant que la Chambre est en nombre.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX MONUMENTS PUBLICS *(Suite de l'article 1er).*

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le projet de loi relatif à des monuments publics à construire ou réparer.*

La Chambre est arrivée au paragraphe 2 de l'article 1er du projet du Gouvernement.

« § 2. — *Archives du royaume*, 1 million. »

La Commission propose de n'allouer que 500,000 francs.

sions de votre Commission. Cependant je dois commencer par la remercier, ainsi que son honorable rapporteur, d'avoir rendu justice au plan nouveau des archives du royaume et à l'architecte qui l'a conçu. Mais il y a une différence entre la pensée de la Commission et la pensée de l'Administration.

Vous le savez, Messieurs, toutes les fois qu'on a proposé au budget des sommes partielles pour faire, partiellement aussi, quelques édifices, on a toujours réclamé des lois spéciales et des plans généraux.

C'est ainsi que s'exprimait notamment l'année dernière l'honorable M. Dumon, rapporteur du budget de l'intérieur de 1838.

Cependant ce que la Chambre a toujours regretté de ne pas voir faire, ce que ses Commissions ont toujours demandé, nous l'avons fait cette année. C'était, en effet, le meilleur mode d'administration.

La Chambre ainsi connaît à l'avance tout ce qu'elle doit dépenser. La Chambre peut juger si les crédits sont dépassés, et sur qui le blâme doit en retomber; tandis qu'avec des plans qui ne sont pas définitivement arrêtés, des changements survenant, un architecte nouveau peut substituer un nouveau plan aux anciens, et une nouvelle administration peut vouloir innover elle-même; de là des dépenses dont on ne peut jamais calculer la portée.

Je suis persuadé que la Chambre, d'accord avec la Commission et d'accord avec les principes d'une sage administration, approuvera dans cette circonstance le projet que le Gouvernement lui a présenté.

M. **de Golzard**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **Vatout**. Avec ce million, il est entendu que toutes les archives du royaume seront complètement établies; elles sont aujourd'hui dans un état véritablement déplorable.

Quiconque les a visitées a pu s'en assurer. Les bâtiments sont pour la plupart très anciens et exigent des réparations : cependant on ne pourrait, sans de graves inconvénients, les réparer pendant que les archives y seront contenues. Les escaliers, les corridors, tout est plein de cartons; c'est à ce chaos qu'il est temps de remédier.

Que propose la Commission? Elle vous propose de vous donner 500,000 francs. Eh bien, avec 500,000 francs vous ne pouvez faire qu'une partie de l'édifice, et dans un édifice de ce genre il est nécessaire de savoir à l'avance quelles seront toutes les dispositions; car enfin comment place-t-on utilement les archives? Il faut les classer par dates, par nature de pièces, et réserver à chacune de ces classifications la place de l'avenir.

Que si au contraire on ne vous donne qu'une somme incomplète, insuffisante, il faudra encore une fois remanier les cartons et les archives, déplacer ces papiers fatigués par le temps.

M. le rapporteur nous demande pourquoi nous voulons détruire les bureaux. Mais, Messieurs, quiconque a vu les bureaux des archives ne peut pas hésiter une minute : car c'est le premier travail par lequel il fau-

des archives, et qui, dans l'hiver, peut incessamment les incendier. Tout le monde, et le vénérable conservateur du dépôt des archives ne me démentira pas, réclame pour les bureaux un autre emplacement, et cet autre emplacement est compris dans notre plan et disposé de la manière la plus avantageuse.

On nous accuse enfin d'avoir une tendance à démolir; bien plus, on regrette à l'avance les belles dimensions de l'hôtel Soubise.

Eh! Messieurs, telle a été précisément notre pensée; tel est au contraire le respect que nous avons pour les anciens bâtiments, que l'aile nouvelle proposée dans notre plan est calquée sur l'aile ancienne de l'hôtel Soubise.

On nous dit pourtant : Vous voulez démolir une partie de l'hôtel de Soubise, au coin de la rue du Chaume! Mais ce bâtiment est peu de chose; il est compris dans le projet d'alignement de la ville de Paris; il est d'ailleurs sans aucun caractère d'architecture. Cette démolition partielle et indispensable ne défigurera en rien l'hôtel Soubise, car cette partie tombe en ruines. Il est nécessaire de l'abattre, on n'a même plus le droit de la restaurer.

Ainsi, nous ne différons pas de la Commission sur l'utilité de restaurer l'hôtel Soubise; nous ne différons pas avec elle sur la bonté du plan qui nous est proposé : seulement elle veut ajourner ce que nous croyons d'une bonne administration de ne pas ajourner, car il importe à la Chambre, qui va voter, de savoir où doit s'arrêter la dépense : c'est ce que nous avons voulu. Nous avons demandé tout ce qui était nécessaire pour achever entièrement l'hôtel des archives du royaume. L'hôtel de Soubise reprendra plus que son ancien éclat : il y a une cour d'une architecture remarquable; elle est encombrée en ce moment de papiers provenant du ministère des finances. M. le ministre de l'intérieur a écrit à son collègue pour que ces papiers soient enlevés.

Lorsque cette cour sera libre, l'entrée aura lieu par la rue de Paradis; et tel escalier sera établi tel qu'il était autrefois. Il y a donc avantage manifeste à accepter ce que le Gouvernement vous a proposé. Encore une fois, c'est un projet complet; et, à ce titre, il mérite toute votre approbation.

M. de Guizard, *rapporteur*. Je me permettrai d'abord de faire observer à l'honorable M. Vatout que je n'ai pas adressé à l'Administration le reproche qu'il suppose.

Je ne lui ai pas reproché d'avoir une tendance à démolir; je l'ai, au contraire, félicitée de la disposition contraire; mais ayant trouvé que, sinon dans l'Administration, du moins dans quelques-uns des documents du dossier, on entrevoyait cette tendance, j'ai voulu confirmer l'Administration dans le parti qu'elle avait pris, et qui me paraît excellent; parti dont le travail de l'architecte est une très bonne réalisation.

Je passe maintenant à la question, au fond.

L'honorable M. Vatout vous a très bien dit que nous différions très peu avec le Gouvernement. Comme lui, en effet, nous reconnaissons l'utilité de la dépense; comme lui, le projet a été soumis dans son ensemble, ce qui est, en effet, une très belle chose, de manière à ne travailler que d'après un plan convenu d'avance, nous disons qu'il ne nous paraît pas indispensable d'exécuter immédiatement la totalité de ces plans; et quand je dis immédiatement, je veux dire de très longtemps.

En effet, la construction qu'on se propose d'ajouter à l'hôtel de Soubise ne ferait rien moins qu'en doubler l'espace entier. Or, il est évident qu'une augmentation aussi considérable dépasse les besoins actuels.

Nous avons donc voulu, tout en approuvant l'Administration et le plan général qu'elle a produit, n'accorder que ce qui était nécessaire pour les besoins actuels, et pendant un long espace de temps; nous n'avons pas voulu accorder pour construire la partie du plan qui nous a paru surtout provenir du désir de compléter le bâtiment sous le rapport architectural. Ce désir, nous y applaudissons pour l'avenir, nous trouvons qu'il a été sage et convenable d'arrêter ce plan; mais il nous a paru qu'il suffisait d'achever la partie rigoureusement nécessaire, en laissant à un autre temps, probablement très éloigné, le soin d'achever le reste.

Je ferai en outre observer qu'en accordant 500,000 francs, nous accordons plus que moitié du plan; en effet, dans le million qui est demandé sont compris, non seulement la construction du bâtiment nouveau, mais aussi la réparation des bâtiments anciens. Or, il est bien entendu que les fonds nécessaires pour ces réparations, évaluées à 97,000 francs, seront demandés plus tard, et devront être accordés. Il n'y a donc que la partie restante du plan représentant 400,000 francs environ, qui peut être ajournée.

De plus, il nous a paru que cet ajournement même, indépendamment de ce qu'il était une économie, indépendamment des motifs qui peuvent se puiser dans l'état de nos finances et dans la balance de nos budgets, présentait, à nos yeux, un autre avantage : c'est que si M. le ministre de l'intérieur réalisait la pensée qu'il a d'étendre beaucoup le dépôt des archives qui sont disséminées sur le territoire de la France, il est possible, et nous sommes disposés à le croire, qu'on s'aperçoive alors que le plan actuel est restreint dans des limites un peu étroites, et qu'on pourrait, sans changer les dispositions générales, qui sont très bonnes, l'étendre avec avantage.

Par ces motifs nous avons pensé que, sans compromettre le présent, et même en assurant mieux l'avenir, il y avait lieu à ne construire que la partie du plan à laquelle répondent les 500,000 francs que votre Commission propose.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je viens demander à la Chambre de vouloir bien voter l'intégralité du crédit réclamé pour les archives du royaume. Si je n'étais convaincu que la suppression que vous propose votre Commission serait une mesure fâcheuse pour l'Administration, pour peu que je crusse pouvoir y adhérer sans inconvénients, je m'empresserais de le



tion. Si donc j'insiste sur ce point, c'est que je crois sincèrement qu'il est nécessaire de voter le crédit total.

D'abord, je ferai remarquer à la Chambre que la Commission ne conteste nullement ni le plan que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, ni les dépenses mêmes auxquelles ce plan donnerait lieu. Ainsi la Commission trouve le plan utilement dressé, et, de plus, elle reconnaît qu'il a été conçu dans des vues suffisamment économiques.

Cependant la Commission vous propose de ne pas voter toute la somme nécessaire pour l'exécution de ce plan.

Eh bien, Messieurs, la Commission demande ici l'inverse de ce qui a toujours été demandé par vos Commissions de finances. L'année dernière, on avait présenté un chiffre de 500,000 francs pour concourir aux réparations de l'hôtel des archives; eh bien, la Commission de finances a écarté cette demande ici l'inverse de ce qui a toujours été savoir qu'il était nécessaire qu'un plan complet fût soumis à la Chambre.

M. **de Guizard**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous avons donc présenté ce plan complet.

Maintenant, dira-t-on, ce plan complet comportait 1,800,000 francs, et cependant la Commission n'allouait ou semblait ne vouloir allouer que 500,000 francs.

Mais voici la remarque que je soumettrai à la Chambre.

La Commission de l'année dernière savait très bien ce qu'elle ferait aux archives pour 500,000 francs; car il y avait un bâtiment donnant sur la rue des Quatre-Fils qui devait coûter à lui seul 500,000 francs, tandis que votre Commission actuelle partage en quelque sorte le différend par moitié et dit: « Nous vous donnons 500,000 francs pour augmenter les archives. Que ces 500,000 fr. soient employés à faire un mur de refend, une salle, une galerie, la Commission ne s'en est pas occupée. » Elle nous donne 500,000 francs, prix fixe, pour ajouter aux archives. Nous disons que cela n'est pas conforme aux délibérations de la Commission de l'année dernière, et que cela n'est pas conforme non plus à une bonne administration. Il est possible que nous soyons obligés d'arriver à un mur de refend provisoire, placé soit au milieu d'une voûte, soit au milieu d'une fenêtre de l'établissement, et dès lors nous pourrons être conduits à dépenser plus ou moins de 500,000 francs.

Je dis donc que les calculs de la Commission réduisent bien de 500,000 francs dans la loi annuelle, mais en réalité ne réduisent rien pour l'avenir.

On vous dit: « Vous ne compromettez pas l'avenir par ce vote, car vous pourrez y revenir plus tard. » Et on ne vous propose pas de voter les 97,000 francs qui avaient été jugés nécessaires pour la réparation de l'ancien édifice, vous parlez dans les lois différentes des dépenses de même nature, et par là vous retombez dans un inconvénient que la Chambre a voulu éviter; car l'une de ces dépenses est portée pour 500,000 francs dans

Ainsi vous le voyez la Commission, sous ce rapport, n'a pas été fidèle aux principes de la Chambre.

Quand la Commission dit qu'on pourra s'y reprendre plus tard, j'en suis fâché pour la Commission, mais elle commet un crime de lèse-archives. Car l'épreuve la plus cruelle pour des archives, c'est de subir la poussière des constructions nouvelles et des déplacements. Nous proposons, nous, de faire un bâtiment une fois pour toutes, tandis que, si les archives une fois déplacées, vous êtes obligés de construire de nouveau, vous les soumettez à l'épreuve la plus dangereuse: les inconvénients du transport et la poussière des bâtiments nouveaux. *(Très bien! très bien!)*

Nous croyons notre projet aussi économique que celui de la Commission; car la Commission ne propose pas de dépenser moins que nous; de plus, notre projet est de meilleure administration, car nous ne sommes pas obligés de recommencer plusieurs fois une opération très difficile et très dangereuse pour les archives.

Nous croyons donc beaucoup plus convenable que la Chambre vote l'intégralité du crédit.

De plus, nous avons le projet auquel la Commission a bien voulu applaudir, de centraliser les archives des anciens Etats, archives de Lorraine, archives de Bourgogne, archives des villes libres, archives du Dauphiné, de la Guyenne, de la Bretagne, etc. Il y a beaucoup de collections utiles à faire dans ces archives qui sont plus ou moins abandonnées; les centraliser sera un grand service rendu à la science historique, tel est notre projet.

Lorsque vous aurez voté cet établissement, nous aurons toute la place nécessaire, et les choses marcheront de front. Pendant que l'établissement s'élèvera pour recevoir cet accroissement utile, des commissions composées de savants rechercheront, d'une part, ce qu'il peut y avoir de bon à centraliser dans ces archives; et, de plus, nous entrerons en négociation avec les départements, avec les communes, avec les administrations locales.

Ainsi marcheront ensemble deux opérations distinctes: celle de la construction d'une part, et celle de la centralisation des archives de l'autre; et vous aurez fait, non pas un bâtiment monumental, mais un établissement national, un établissement éminemment utile sous le rapport des études historiques.

Nous persistons donc à demander le crédit total de 1 million. *(Approbation au centre gauche et au centre.)*

M. **de Guizard**, *rapporteur*. Messieurs, votre Commission ne s'est point trouvée en désaccord avec la Commission de finances de l'année dernière; au contraire, elle s'est trouvée complètement en accord avec elle.

En effet, l'année dernière, l'Administration demandait 500,000 fr., et ces 500,000 fr. répondaient à un plan d'ensemble. La Commission était d'avis d'accorder cette somme; elle approuvait le plan d'ensemble, et le parti pris par l'Administration de ne construire qu'une partie du bâtiment. Sous ce

en harmonie avec la Commission de l'année dernière.

Il est un autre reproche plus grave qui a été adressé par M. le ministre à la Commission : c'est de proposer un chiffre en bloc, qui ne répond pas à une quantité précise de travaux et qui semble une sorte de forfait qu'on lui propose.

Votre Commission, Messieurs, avait le désir de procéder autrement : en effet, lorsqu'elle eut arrêté le principe à savoir, que, tout en approuvant le plan d'ensemble elle n'accordait cependant les fonds que pour une partie, elle me chargea de m'entendre avec M. le ministre de l'intérieur, afin de voir quelle serait la partie qu'il était nécessaire de construire immédiatement. Je vis M. le ministre de l'intérieur à cette occasion ; mais il ne crut pas devoir, sous ce rapport, se rendre au vœu de la Commission ; il me dit que, ayant l'intention de défendre l'intégralité de son crédit, il ne pouvait pas se prêter à le disjoindre.

Votre Commission, par conséquent, s'est trouvée dans la nécessité d'agir comme elle l'a fait, et elle en a eu d'autant moins de regret que dans toute autre circonstance elle s'est rattachée aux travaux faits l'année dernière, parce qu'elle s'est dit que, puisque l'année dernière, et l'Administration et la Commission du budget d'accord avaient trouvé que 500,000 francs suffisaient pour les besoins actuels, il en devrait être de même cette année.

Ainsi, tout en regrettant de ne proposer qu'une somme vague, la Commission y a été forcée par le refus de M. le ministre de l'intérieur, refus d'ailleurs très naturel du moment qu'il ne voulait pas consentir la réduction.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je réclame contre ce qui vient d'être dit.

La Commission me rendra cette justice, que je me suis prêté à son travail avec toute sorte d'empressement. Je me suis rendu plusieurs fois dans son sein, j'ai été toujours à sa disposition pour lui donner les éclaircissements nécessaires ; je puis, à cet égard, invoquer le témoignage de la Commission et de M. le rapporteur lui-même qui, sans doute, ne me le refusera pas. *(Assentiment.)*

Maintenant, il y a un point important. On a dit qu'on avait fait précisément ce qu'avait fait la Commission de l'année dernière.

D'abord, je prie la Chambre de remarquer que la Commission de l'année dernière s'occupait d'un autre plan que celui-ci. Elle s'occupait d'un plan qui devait coûter 1,800,000 fr. à l'Etat. Nous avons réduit ce plan de 800,000 francs, c'est-à-dire de 40 0/0. C'est sur ce plan de 1,800,000 francs que votre Commission de l'année dernière avait pensé qu'on pouvait faire un bâtiment distinct de 500,000 francs, et ces 500,000 francs on savait parfaitement à quoi ils répondaient.

C'était un bâtiment qui devait donner sur la rue des Quatre-Fils, tandis qu'au contraire, on vous l'a dit tout à l'heure, on a plus ou moins rejeté la responsabilité de cette manière de procéder sur nous. Mais il n'en est pas moins vrai, l'aveu en a été fait, faire des bâtiments, sans savoir au juste à quoi serviront ces bâtiments, s'ils formeront une galerie ou une salle.

Eh bien, nous croyons que cette proposition n'est pas admissible, d'ailleurs on n'a élevé contre votre plan aucune objection sérieuse. Si vous votez, dès à présent, toute la dépense, ce sera un établissement complet ; si au contraire vous ne votez qu'une portion de la dépense, vous aurez un édifice inachevé, de ces demi-ruines ou de ces demi-constructions dont on se plaint avec raison. Vos Commissions en les visitant, le ministre, en y allant, prendront l'envie de les finir, et vous ferez en deux fois beaucoup plus de dépenses qu'en une seule. Vous ferez beaucoup moins bien, et beaucoup plus chèrement ; il peut même arriver, et c'est l'inconvénient des travaux faits par l'Etat, que ces travaux étant faits sous les inspirations de législatures différentes, et par des ministres différents, il peut arriver que la plus grande de toutes les qualités qui sont imposées à l'architecture, c'est-à-dire l'unité, manque à ces bâtiments.

Plusieurs voix : C'est vrai !

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Eh bien, donnez-leur l'utilité par votre vote, vous ferez une chose utile. Il s'agit ici d'une Administration qui doit inspirer de l'intérêt à toute la Chambre ; car il s'agit de la science dans ses rapports avec tous les faits glorieux de notre histoire.

J'insiste pour que la Chambre veuille bien adopter le projet tout entier. *(Très bien! très bien! Aux voix!)*

M. **Talabot**. Il est nécessaire que la Chambre apprécie bien les motifs de la rédaction que la Commission a fait subir à la proposition du Gouvernement.

La Commission avait sous les yeux deux projets : l'un, proposé l'année dernière, qui présentait une dépense de 1,800,000 francs ; l'autre qui présentait une dépense, proposée cette année de 1 million : seulement la commission avait à choisir entre les deux projets.

De ce qu'un projet présente moins de dépense, il n'en résulte pas qu'il soit meilleur.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Vous l'avez trouvé meilleur.

M. **Talabot**. Permettez ! je vais vous dire en quoi il est meilleur, et en quoi il est moins bon. Sous le rapport architectural, il est meilleur.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il coûte moins cher !

M. **Talabot**. Sous le rapport économique, il est moins bon, car, en matière d'archives, il faut de la place, et le projet de cette année donne beaucoup moins de place que le projet qu'on a présenté l'année dernière à la Chambre.

Dès lors qu'a fait la Commission ? Il y avait dans les deux projets deux parties communes et une partie différente. Cette partie différente la voici : dans le projet de l'année dernière, la façade sur la rue des Quatre-Fils

Qu'a dit la Commission? elle a dit : « Les archives sont, de leur nature, destinées à faire face à des besoins qui se révèlent successivement. Faut-il faire à toujours des archives en 1838? Non, en 1838 il faut satisfaire à tous les besoins actuels et prochains, à des besoins de dix années, par exemple ; après quoi on terminera, s'il y a lieu, les bâtiments, soit suivant un des plans soit suivant l'autre. Voilà dans quel sens la Commission a délibéré.

Il y avait une autre question, c'était le déplacement des papiers. La Commission a adopté en principe qu'on construirait une assez grande quantité de bâtiments pour y loger tous les papiers qui, aujourd'hui, sont compromis, et que dès lors on ne ferait qu'un déménagement, et qu'après avoir fait ce déménagement on réparerait les parties qui en auraient besoin, lesquelles serviraient ensuite pour les besoins futurs.

Voilà comment la Commission a procédé et a cru satisfaire à toutes les conditions d'économie et de convenance.

M. **de Laborde**. Je viens appuyer la proposition du Gouvernement.

Il y a, Messieurs, deux manières de dénaturer les édifices : c'est de changer leur destination quand ils sont achevés, ou de changer leur forme quand la destination est fixée.

Or, c'est dénaturer un bâtiment que d'y faire des constructions partielles, sans être assuré du moyen de le terminer d'après un plan, un système arrêté. Ce plan est arrêté, il est d'accord avec le style de l'hôtel Soubise qu'il est bon de conserver, et le Gouvernement trouvera dans cet édifice tout l'espace nécessaire à renfermer des archives précieuses.

Je rappellerai à la Chambre que c'était bien un autre édifice que l'empereur voulait faire construire pour cette destination : c'était un palais tout entier en face de celui du roi de Rome, pour renfermer, non pas seulement les archives de la France, mais celles de l'Europe.

Eh bien, l'hôtel de Soubise est dans une proportion convenable au dépôt actuel des archives et de toutes celles qu'on pourra y adjoindre.

Il y a un caractère d'architecture qu'il est bon de conserver et de compléter dans la nouvelle construction. J'appuie donc la proposition du Gouvernement.

M. **Duprat**. On ne peut pas laisser passer sans réponse les observations faites contre la Commission. Il ne faut pas plus laisser dénaturer ses intentions que laisser dénaturer les bâtiments.

Nous n'avons nullement eu l'intention de faire seulement un travail provisoire, et qui ne se rattachât pas à une pensée forte et déterminée ; nous avons reconnu que le plan qui nous était présenté, tant sous le rapport architectural que sous le rapport de la destination des bâtiments, remplissait parfaitement toutes les convenances ; mais nous avons pensé que tout n'était pas nécessaire. Remarquez-le : les idées du Gouvernement ont changé en même temps que la discussion et l'examen du projet de loi avançaient. D'abord dans le projet de loi on ne demandait que de loger [...] puis ce sont les archives de tout le royaume qu'on veut y faire venir, les archives des anciennes provinces, les archives des départements. C'est une question nouvelle, et j'ai entendu, à côté de moi, discuter s'il était utile de les placer toutes à la fois.

Nous avons accordé un plan, et nous désirons que ce plan ne soit pas soumis à la même mobilité que tous les autres plans qui ont été faits depuis tant de temps ; nous proposons qu'il soit déposé dans les archives et qu'on ne puisse le changer. Ici la Chambre décidera ce qu'elle voudra, et c'est juste ; mais la Commission a voulu arrêter un plan (et c'est celui du Gouvernement), un plan fixe, déterminé ; seulement elle n'a pas cru que l'on eût tout de suite à donner tous les développements qui ont été demandés ; elle a voulu restreindre dans ce qui était nécessaire et laisser le temps compléter l'ouvrage dont elle aurait arrêté les bases. *(Aux voix! aux voix!)*

La Chambre, consultée, rejette la proposition de la Commission, et adopte le crédit de 1 million demandé par le Gouvernement.)

M. **le Président**. « § 3 (du Gouvernement). *Ecole royale vétérinaire d'Alfort*, 700,000 fr. »

La Commission propose de réduire le chiffre à 656,000 francs.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Le Gouvernement adhère à la proposition de la Commission.

(Le chiffre de 656,000 francs est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. « § 4. *Ecole royale vétérinaire de Lyon*, 300,000 francs. »

La Commission propose la suppression.

M. **Fulchiron**. Messieurs. Je demande la parole. *(Exclamations.)*

Je viens seulement faire une interpellation à M. le ministre et aux membres de la Commission. Je n'entrerai pas dans le détail de l'utilité de l'école vétérinaire dont il s'agit ; tout le monde la connaît ; il n'y en a que trois en France, et celle-là fournit à tous les besoins de l'est de la France.

La Commission propose le rejet de l'allocation, tout en reconnaissant l'utilité absolue des constructions, mais elle la rejette faute de quelques documents. Avant-hier, elle était, à ce que j'ai su, d'accord avec M. le ministre, pour ne pas s'opposer à la restitution de l'allocation ; mais ce matin, on m'a dit qu'elle avait changé d'avis, et qu'elle persistait dans sa première décision. Je prie M. le ministre ou M. le rapporteur de me dire quelles sont les causes qui ont produit ces variations dans les opinions?

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. L'école vétérinaire de Lyon est très digne de l'intérêt de la Chambre, et nous nous associons tout à fait au sentiment doublement patriotique que vient d'exprimer l'honorable préopinant, et comme membre de la Chambre et comme député du Rhône. Nous ne contestons pas sans doute nous-mêmes notre proposition, bien entendu ; mais la Commission nous a fait quelques observations ; elle a trouvé que les plans n'étaient pas tout à fait

que le projet était susceptible de quelques améliorations, et, nous l'espérons, d'améliorations qui n'entraîneront aucune augmentation de dépenses. Nous avons donc cru devoir déférer au désir de la Commission, et ne pas insister sur l'allocation, puisqu'un projet sera ultérieurement présenté.

M. **le Président**. Alors je n'ai pas à mettre l'allocation aux voix.

M. **le Président**. « § 5. *Bureaux des ministères de l'intérieur et du commerce, de l'agriculture et des travaux publics*, 1 million 320,000 francs. »

(Le chiffre de 1,320,000 francs, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. « § 6. *Bureaux du ministère de l'instruction publique, 1 million.* » *(Adopté.)*

(Le chiffre de 1 million, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. « § 7. *A la portion de l'hospice de Charenton destinée aux hommes aliénés, 3,320,000 francs.* »

La Commission propose le rejet de l'allocation.

M. **de Jussieu**. Messieurs, je viens, en ce qui concerne la maison royale de Charenton, combattre les conclusions du rapport de votre Commission. Je remarquai d'abord, Messieurs, que ces conclusions ne sont pas parfaitement d'accord avec ses motifs déduits dans le rapport, et qui semblaient devoir en amener de toutes différentes.

Cette espèce d'inconséquence s'explique peut-être par l'embarras et la difficulté que le rapporteur a dû avoir à motiver un avis qui n'était pas le sien.

En effet, il lui a été impossible d'une part, de ne pas reconnaître la grande utilité de la maison de Charenton, et la nécessité de la conserver ; d'une autre part, l'urgence des travaux que réclame l'état actuel de cette maison. Le seul point contesté à été celui de savoir à qui doit incomber la charge, si ce n'est à l'Etat. Ces trois questions sont en effet celles que soulève le projet. Relativement aux deux premiers points, j'aurai peu à ajouter aux arguments que je trouve dans le rapport pour établir l'affirmative. Je commence par refuter ce rapport en ce qui concerne la troisième question. L'honorable rapporteur a cherché à établir que l'Etat n'était pas propriétaire de la maison de Charenton. On a dit que l'établissement jusqu'à présent s'était suffi à lui-même dans son indépendance, soit au moyen de revenus provenant de quelques propriétés et de rentes, soit au moyen des recettes résultant de pensions payées par les aliénés, recettes dans lesquelles les subventions de l'Etat n'entrent que pour une somme de 40,000 ou 60,000 francs, si je ne me trompe. On a dit qu'au moyen de ces ressources, l'établissement avait pu, non seulement se soutenir, mais encore pourvoir à des améliorations, à des agrandissements, à des constructions même, dont la dépense s'est élevée à 2 millions environ, y compris la reconstruction du quartier des femmes, qui a coûté 700,000 fr.

l'établissement ? En aucune façon. Cela prouve simplement deux choses : la première, que l'établissement a été administré sous l'autorité du Gouvernement, sous sa surveillance, avec beaucoup de sagesse et d'habileté, ce qui ne surprendra aucune des personnes qui ont pu connaître et apprécier l'homme de bien et de talent à qui est confiée l'administration de cet établissement ; cela prouve, en second lieu, que cette administration a fait le meilleur emploi possible de ses ressources ; et enfin, cela prouve encore, si vous voulez, que l'établissement, par la raison qu'il a fait emploi de ces mêmes ressources, ne les a plus aujourd'hui, pour pourvoir aux nouveaux besoins que sa situation fait impérieusement sentir.

Mais cela ne détruit en aucune manière les faits existants, que je demande à la Chambre la permission de rappeler très brièvement.

Ce fut en 1641 que la maison de Charenton fut fondée. Elle était alors confiée à des religieux de l'ordre de Saint-Jean de Dieu. Cet établissement se soutenait au moyen des dons de la charité. Ils furent suffisants pour le faire prospérer.

Mais c'est seulement au commencement du siècle dernier qu'on commença à y recevoir des aliénés. Il est probable que les avantages de la situation de la maison de Charenton furent pour quelque chose dans l'idée qui fut conçue de la consacrer particulièrement au traitement des maladies mentales.

Lorsque la Révolution arriva, les Pères de la Charité éprouvèrent le sort de toutes les autres communautés religieuses, c'est-à-dire qu'ils furent dispersés, que leurs biens furent vendus, que par conséquent l'établissement fut abandonné. L'Etat alors, c'est-à-dire le domaine, s'empara des bâtiments et des terrains.

On ne tarda pas toutefois à sentir la nécessité de le rendre à sa destination première. L'Assemblée nationale s'en occupa. Le comité des lettres de cachet chargea la municipalité de Paris de faire une visite des lieux, et de présenter un rapport. Voici comment les concessionnaires Etienne Leroux, Maugis et Roigneau s'exprimèrent dans ce rapport :

« Il n'est point, disent les rapporteurs, de situation plus pittoresque que celle du pensionnat de Charenton. C'est un clos considérable qui va toujours en s'élevant, qui domine la campagne au loin, la Marne qui baigne ses murs et la Seine qui coule à peu de distance. Pourquoi la nation ne formerait-elle pas un établissement digne de sa grandeur et surtout de l'humanité, dans un lieu si propre au rétablissement de la raison ? »

Vous voyez, Messieurs, quelle était déjà l'opinion sur la situation de l'établissement de Charenton.

Ce fut un arrêté du directoire, en date du 15 juin 1797, qui, rendant l'établissement à sa première destination, le plaça sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

On ne put lui rendre ses propriétés vendues ; mais, à dater de ce moment, l'Etat se chargea de l'établissement de Charenton, et le soutint par des subventions variables, selon ses besoins.

Peu de temps après la Restauration, le mi-

l'administration et le service de cette maison. Le directeur est nommé par le ministre, ainsi que tous ses préposés et agents ; sa comptabilité est soumise à l'examen de la Cour des comptes et jugée par elle. Messieurs, dans cet état de choses, je demande si l'Etat n'a pas fait à plusieurs reprises acte de propriété sur Charenton, et s'il est possible de soutenir qu'il n'en soit pas véritablement propriétaire?

Permettez-moi une supposition. S'il arrivait que par suite de refus de l'allocation l'établissement de Charenton fût détruit, si ses bâtiments, si ses terrains étaient vendus, dans quelle caisse entreraient les produits de la vente, sinon dans les caisses de l'Etat?

Une autre supposition, si vous le permettez. Si un incendie avait dévoré l'établissement de Charenton s'il avait fallu le reconstruire, qui aurait été chargé de cette construction sinon l'Etat.

Eh bien, ce qu'un incendie aurait fait en un jour, le temps l'a fait avec lenteur. Il faut, de toute nécessité, reconstruire le quartier des Minimes. Il est impossible d'admettre que ce n'est pas l'Etat qui doive en être chargé ; c'est un acte de propriétaire qui ne peut rester qu'à la charge de l'Etat.

Examinons maintenant, Messieurs, s'il est de l'intérêt et du devoir de l'Etat de conserver l'établissement de Charenton.

On a dit, Messieurs, que cette maison était devenue bien moins utile depuis la nouvelle loi sur les aliénés, qui oblige les départements à avoir des établissements d'aliénés.

Veuillez remarquer, Messieurs, que ceci n'est point exact. Ce n'est pas ainsi que s'exprime la nouvelle loi. Elle impose aux départements la charge, qui précédemment tombait en premier lieu sur les communes, de pourvoir à l'entretien et au traitement de leurs aliénés, soit en créant des maisons spéciales, soit en traitant avec d'autres départements qui en possèdent ; mais elle ne prescrit pas la création d'autant de maisons qu'il y a de départements. Et heureusement elle ne le fait pas, car c'eût été un malheur véritable, c'eût été la chose la plus fâcheuse ; et vous allez en juger.

Dans l'état actuel de la science, il est reconnu que, dans les maisons destinées au traitement des aliénés, il faut autant de divisions et de subdivisions qu'il y a de variétés tranchées dans la folie.

Eh bien, dans chaque division ou subdivision, il n'en coûte pas plus pour surveiller et traiter 30 ou 40 malades que pour en surveiller et en traiter 3 ou 4. Il est donc aisé de concevoir que toute maison de cette nature qui ne serait pas établie sur une grande échelle serait un établissement mal conçu, et dont l'utilité ne serait point en rapport avec la dépense qu'il occasionnerait.

Et d'ailleurs, quand il serait possible d'établir dans chaque département une maison d'aliénés, la maison de Charenton n'en serait pas moins indispensable ; car ces établissements départementaux ne seraient jamais que des hospices destinés à recevoir des aliénés indigents. Par conséquent la maison de Charenton serait toujours nécessaire ; et voici pourquoi.

sont les malheureux qui y sont admis? Ce ne sont pas des indigents, ce ne sont pas des riches non plus ; ce sont des hommes ou des femmes appartenant aux classes moyennes de la société, à ces classes qui auraient une répugnance légitime à voir quelqu'un des leurs dans les hospices réservés aux indigents.

Et lors même que, dans ces hospices, il y aurait des quartiers destinés à recevoir des personnes autres que des indigents, la répugnance y serait encore, et elle serait légitime, car ce serait toujours l'hospice, l'hôpital, dénomination qui répugnerait toujours à quelques personnes. La maison de Charenton ne peut pas redouter cette concurrence : la seule concurrence qui puisse exister pour elle, c'est celle des établissements privés.

Mais, Messieurs, veuillez considérer que ces établissements ne peuvent être accessibles qu'aux riches. Le minimum de la pension y est de 300 francs par mois ; il y en a où elle s'élève à 600 francs ; ces établissements ne sont donc accessibles qu'aux riches.

Charenton, au contraire, est accessible au pauvre qui a des habitudes de délicatesse et de dignité, que l'éducation et les relations donnent aussi bien, et à un titre aussi respectable, que la richesse et la naissance.

D'ailleurs remarquez, Messieurs, que, quelque respectables qu'elles soient, les maisons particulières destinées au traitement des aliénés sont toujours créées par la spéculation. Eh bien, s'il est bon que le Gouvernement abandonne beaucoup de choses à l'industrie privée, il en est une dont il ne doit jamais se dessaisir complètement, parce qu'il lui appartient d'en donner le premier exemple : c'est la bienfaisance.

Il reste à examiner, Messieurs, si, pour conserver la maison de Charenton, la dépense qu'on propose est nécessaire. Messieurs, elle est la condition absolue de la conservation de cet établissement.

Quiconque a visité le quartier des hommes dans Charenton doit être convaincu qu'il faut d'urgence, ou le reconstruire, ou le faire évacuer ; il est impossible de faire autrement.

Dans un lieu comme celui-là, où véritablement, Messieurs, la nature semble avoir tout fait pour favoriser le traitement des maladies mentales, il y a quelque chose de honteux, quelque chose de barbare à laisser ces malheureux habiter un bâtiment qui tombe en ruine et dont l'insalubrité est effrayante ; et quand on les voit se promener dans les cours étroites, obscures, humides ; quand on les voit privés de lumière, privés de cet aspect de la nature qui pourrait leur faire tant de bien, on se demande où est la charité, où est seulement cette philanthropie qui assainit les cachots, et qui bâtit des prisons-modèles.

La philanthropie est une noble et bonne chose ; mais, comme beaucoup d'autres bonnes choses, elle est souvent gâtée par l'affectation et par l'exagération de ceux qui la professent. Je suis loin sans doute de blâmer l'intérêt, peut-être un peu excessif, qu'on met à ce que des malfaiteurs soient bien nourris et bien logés ; je réclame seulement un peu de cet intérêt en faveur d'infortunés qui n'ont fait aucun mal à la société.

Et d'ailleurs, Messieurs, songeons-y bien,

nous mettre dans le cas d'habiter la prison-modèle ; mais il n'est aucun de nous qui puisse affirmer qu'il n'ira pas faire une séjour plus ou moins long à Charenton. *(Hilarité.)*

Je le répète, Messieurs, cette maison ne peut être conservée qu'au moyen de la dépense qui vous est proposée. Je sais que la somme a effrayé la Commission ; mais, Messieurs, cette somme est indispensable ; et, pour mon compte, je sens le besoin de rendre hommage à la loyauté de M. le ministre qui vous la propose tout d'un coup, parce que la Chambre saura quelle est la somme totale qu'il faut pour la dépense.

Si la Chambre accorde cette somme, elle aura assuré la conservation d'un établissement véritablement modèle ; si elle refuse le crédit demandé, elle aura voté sa ruine. Le rapport lui-même ne le déguise pas : dans ce cas, il faut faire évacuer immédiatement le quartier des hommes.

Eh bien, je le demande, qu'en ferez-vous de ces hommes ? Sans doute, un ordre du ministre de l'intérieur peut bien faire transférer dans d'autres maisons, si toutefois il s'y trouve de la place, les aliénés dont il paie la pension, parce que leurs familles se trouvent ainsi dans sa dépendance et à sa merci ; mais ceux dont la famille paie la pension, où les placerez-vous ? De quel droit les ferez-vous transférer dans un lieu plutôt que dans un autre ? Mais le choix est pour les familles une affaire de confiance ; vous n'avez pas le droit de le leur imposer, et, d'un autre côté, vous ne pouvez pas souffrir non plus qu'elles ramènent chez elles, qu'elles rendent à la société des membres dangereux.

Vous voilà donc enfermés dans un cercle vicieux dont il vous sera très difficile de sortir.

Tout se réunit donc, Messieurs, pour démontrer la nécessité de conserver la maison de Charenton.

On a remarqué que jusqu'à présent cette maison a coûté très peu à l'Etat, et même ne lui a rien coûté du tout. Eh bien, c'est une raison de plus pour faire quelque chose en sa faveur, en faveur de cet établissement important, de cet établissement qui a rendu d'immenses services à l'humanité et à la science, de cet établissement qui a fait honneur à la France aux yeux des étrangers, en la représentant comme une nation grande, généreuse, hospitalière. Son nom est devenu populaire dans tous les pays du monde ; et jusqu'à ce dicton vulgaire : *Il faut l'envoyer à Charenton, c'est un échappé de Charenton.* Je n'oserais pas affirmer qu'il ne fût point répété jusqu'aux antipodes de ce point du globe qui porte ce nom. Messieurs, pour qu'une chose soit aussi universellement connue, il faut qu'elle soit, ou bien mauvaise, ou bien bonne. Il est évident que celle-ci est bonne ; conservons-là, conservons cette ressource et cette consolation aux familles dans lesquelles le sentiment de la pauvreté n'a pas éteint celui de la dignité. Conservons cet asile à des infortunés dont quelques-uns ont rendu au pays et à l'humanité des services pour lesquels ils ne se sont pas enrichis.

Je comprends toutefois que l'Etat ne doive faire que la dépense nécessaire, et que si l'é-

de la dépense ; c'est pour cela que je propose un paragraphe additionnel en demandant qu'on reprenne l'article du Gouvernement.

L'établissement de Charenton possède comme ressources environ 22,000 francs de rentes provenant d'une inscription qui lui appartient, et la propriété d'un moulin qui est loué quatre mille et quelques cents fr. ; de plus, il possède 115,000 francs qui sont déposés au Trésor, en tout environ 500,000 fr. Je demande que ce capital soit acquis au Trésor de l'Etat.

Voici le paragraphe additionnel que je propose :

« Les propriétés et les rentes affectées à l'établissement de Charenton, ainsi que les sommes versées au Trésor pour le compte et au nom de cet établissement, sont et demeurent acquises au domaine de l'Etat. »

Je vote pour l'article du Gouvernement avec l'addition de ce paragraphe.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je ne viens point contredire la nécessité de reconstruire le bâtiment des hommes à Charenton ; mais il y a quelques faits que je crois devoir faire reconnaître à la Chambre, et quelques doutes qu'il me paraît utile de lui soumettre.

Il y a trois ans, en 1835, je fus chargé par la Commission du budget, avec deux de nos honorables collègues, je crois que c'étaient MM. Cunin-Gridaine et Piscatory, d'aller visiter l'établissement de Charenton. Nous nous acquittâmes de cette pénible mission, et nous vîmes là des choses qui font horreur et pitié. Je ne reviendrai pas sur d'affligeants détails. Tout ce qu'ont dit à cet égard M. le ministre et M. de Jussieu est vrai. Ainsi il y a, dans l'intérêt de l'humanité, nécessité de sortir de l'état actuel. Nous reconnûmes cette nécessité, et nous nous informâmes de la dépense à laquelle la construction du bâtiment des hommes pouvait donner lieu. On nous fit connaître un projet et un devis.

Eh bien, il ne s'agissait alors pour reconstruire complètement le bâtiment des hommes que d'une dépense de 1,800,000 francs à 2 millions. Maintenant cette dépense est de 3,300,000 francs. J'avoue qu'il m'est difficile de ne pas croire à quelque exagération dans cette dépense. Vous savez que MM. les architectes sont toujours assez disposés à faire du grand, du monumental. Eh bien, pour ma part, quand il s'agit d'un palais, d'une église, d'un arc de triomphe, je trouve cela fort bon ; car alors le beau est le point important. Mais quand il s'agit d'un hospice, le luxe est non seulement inutile, il est déplacé et inconvenant. *(C'est vrai!)*

Je voudrais donc savoir si cette augmentation de dépenses n'a pas été motivée par un certain luxe tout à fait déplacé dans cette occasion.

Mais il y a une autre question très grave que l'honorable préopinant vient de trancher peut-être un peu vite, celle de la propriété. Pour ma part, je ne la tranche pas, et tout ce que je puis dire, c'est que cette question divise les personnes les plus compétentes. Il y a trois ans, l'impression qui nous est res-

sement privé : la preuve, c'est que Charenton n'est pas entretenu par l'Etat, Charenton reçoit à la vérité une somme de 40,000 fr. portés au budget, mais pour des pensionnaires. Remarquez bien en même temps que cet établissement, tel qu'il est, a un excédent de recettes sur les dépenses. Si c'était un établissement de l'Etat, cet excédent serait rentré dans le Trésor public, tandis que les 60,000 ou 70,000 francs que Charenton économise ainsi chaque année sont capitalisés à son profit.

Il y a là une question fort grave de propriété, sur laquelle je désire que M. le ministre s'explique. S'il est démontré clairement que Charenton est la propriété de l'Etat, je ne ferai aucune difficulté pour accorder, non pas les 3,300,000 francs, mais les 1,800,000 francs ou 2 millions dont il s'agissait il y a trois ans.

Dans le cas contraire, si Charenton est un établissement privé, ainsi que cela nous paraissait il y a trois ans, il faudrait procéder comme on l'a déjà fait. Charenton, sous la Restauration, avec ses ressources propres, a construit l'établissement des femmes, qui lui a coûté 700,000 francs ; il a fait d'autres dépenses pour 800,000 francs, en tout 1 million 500,000 ou 1,600,000 francs.

Je conviens qu'une dépense de 2 millions serait pour l'établissement de Charenton une dépense beaucoup trop forte ; mais nous étions convaincus, en 1835, qu'avec ses ressources propres, Charenton pourrait contribuer pour une somme de 700,000 à 800,000 fr., ce qui réduisait la dépense de l'Etat à 1 million 100,000 ou 1,200,000 francs.

Avant de voter, j'attends les explications de M. le ministre, d'une part sur la question de la dépense, d'autre part sur la question de propriété.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. C'est avec le plus grand plaisir que j'ai vu l'honorable préopinant ne pas s'associer aux conclusions de la Commission ; car il admet qu'il est utile de conserver Charenton, sauf à y dépenser plus ou moins d'argent, afin de le mettre dans une situation tolérable et digne en tout de l'Etat qui y entretient un certain nombre de pensionnaires, et de la destination qui lui a été donnée, par ses fondateurs, et de celle qui lui a été conservée pendant la Révolution, sous l'Empire, et sous tous les gouvernements qui se sont succédé.

Je dis que M. Duvergier de Hauranne ne s'est pas associé aux conclusions de votre Commission ; et, en effet, que dit la Commission ? C'est que, si l'on ne prenait pas de promptes mesures pour la restauration du bâtiment, le Gouvernement devrait aviser aux moyens d'évacuer ses pensionnaires, pour les transférer dans d'autres établissements ; c'est-à-dire qu'en définitive il s'agirait de la destruction même de Charenton ; car personne n'ignore que Charenton ne peut pas suffire à la reconstruction du quartier des hommes.

Quoi qu'il en soit des intentions de la Commission à cet égard, M. Duvergier de appartient Charenton ? Charenton appartient-il au département de la Seine, ou à la commune de Paris ?

Non, personne ne l'a soutenu. Charenton n'appartient pas davantage à des particuliers ; il y a eu mainmise par l'Etat sur Charenton lors de la retraite de la congrégation qui le desservait ; ainsi Charenton, mis sous la main de l'Etat, y est toujours resté ; c'est l'Etat qui a fait perpétuellement acte de propriétaire, par la gestion d'abord, et ensuite par la reconnaissance perpétuelle sous tous les ministères du droit de l'Etat sur Charenton.

On disait tout à l'heure qu'en 1835 il y avait doute sur la question de propriété. Je ne sais pas où ce doute a pris fondement, mais je sais qu'à cette époque il ne venait pas de la part de l'Administration supérieure ; et, à cet égard, je prie la Chambre de me permettre de lui lire une lettre écrite en 1833, par M. Thiers, en réponse au directeur de Charenton, qui demandait qu'un crédit extraordinaire fût proposé dans la loi de finances.

« M. le directeur, j'ai reçu le 30 mai seulement la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 18, pour appeler mon attention sur la nécessité de reconstruire entièrement les bâtiments destinés aux hommes aliénés dans deux établissements dont la direction vous est confiée ; j'ai reçu en même temps une lettre de la Commission de surveillance sur le même sujet.

« Les détails contenus dans ces deux lettres et les renseignements qui m'ont été donnés de vive voix ne me laissent aucun doute sur le mauvais état des bâtiments actuels, sur l'insuffisance d'une restauration partielle et sur les avantages qu'il y aurait à construire un nouveau quartier pour les hommes sur le plateau de la colline, dans un emplacement qui permet des distributions appropriées à tous les besoins du service.

« Mais la difficulté résulte de la dépense fort considérable qui serait nécessaire pour de telles constructions.

« Je sais fort bien que la maison de Charenton, dont les ressources sont épuisées par les dépenses qu'elle a faites pour le bâtiment destiné aux femmes aliénées, ne peut contribuer en rien aux frais de ces nouvelles constructions ; je reconnais aussi que la maison de Charenton appartenant à l'Etat, mérite, par sa destination charitable et son utilité réelle, d'être comprise au nombre des établissements dont les bâtiments sont en totalité ou en partie à la charge de l'Etat. »

Vous le voyez, Messieurs, par cette lettre, la question de propriété pour l'Etat ne faisait pas doute à cette époque ; la nécessité de rebâtir le quartier des hommes ne faisait également aucun doute, et enfin, en 1833, le ministre de l'intérieur avait reconnu que les ressources de l'établissement lui-même ne pouvaient pas suffire pour restaurer le quartier des hommes. Ainsi donc nous sommes en droit de dire, en nous reportant à tous les précédents, que l'Etat est propriétaire de la maison de Charenton. Supposez, par exemple, que Charenton vint à être fermé,

Et de qui se ferait la vente de Charenton? Evidemment, personne ne se présentant, ce serait l'Etat, qui a fait acte d'administrateur, acte de propriétaire depuis l'origine, ce serait l'Etat qui viendrait recevoir le produit de cette vente.

Maintenant on a parlé des dépenses, on a dit qu'elles étaient fort considérables; sans doute, je le dis comme mon prédécesseur, cette dépense est considérable; mais ce qu'il s'agit de savoir, c'est si cette dépense est suffisamment justifiée : telle est toute la question. Il y avait, dit-on, une dépense beaucoup moins considérable à faire dans l'origine. Dans l'origine il n'était question que de 2 millions.

Oui, Messieurs, le plan qui fut envoyé à l'honorable M. Thiers, à l'époque de son ministère, et lorsqu'il proposait la loi de 1833, ce plan ne comportait que 2 millions. Il arriva trop tard pour être compris dans la loi, et dans la suite M. Thiers en témoigna tous ses regrets. Mais, Messieurs, si ce plan ne comportait que 2 millions de dépenses, il y a un fait très curieux à signaler, c'est que ce plan est le même que celui que nous vous proposons aujourd'hui. *(Sensation.)* Maintenant pourquoi en est-il ainsi? Il y a un motif tout naturel, c'est que l'établissement, pressé de fournir au ministre les documents nécessaires, fit faire un devis qui n'était pas suffisamment étudié. Voilà pourquoi la dépense ne figure que pour 2 millions.

Il est certain qu'à cette époque le ministre de l'intérieur demanda sincèrement à la Chambre tout ce qu'il croyait que devaient coûter les monuments publics. Vous savez que c'est par fatalité, par malheur, que les prévisions ont été dépassées. Mon prédécesseur présenta à la Chambre ce qu'il croyait être vrai; il a présenté les devis dans toute sa sincérité; seulement il a eu peut-être une confiance trop grande dans les évaluations des architectes.

Depuis cette époque, le plan de Charenton a été étudié de nouveau, et c'est par suite de cette étude que, sans ajouter d'architecture, sans ajouter aucune partie nouvelle, on est arrivé au chiffre total de 3 millions 300,000 francs.

Il y a deux manières de présenter les crédits à la Chambre : ou on lui présente les crédits supplémentaires en dedans ou bien en dehors, si je puis parler ainsi.

Pour moi, je suis de ceux qui pensent qu'il faut présenter les crédits supplémentaires en dedans *(Très bien!)*, c'est-à-dire que le premier devoir du ministre est de dire sincèrement ce qu'il pense de la dépense. *(Approbation à gauche.)*

J'avais un moyen très facile de prévenir toutes les objections, et je puis le dire la tentation ne m'en a pas manqué *(On rit)*; cette idée a pu m'être suggérée. Eh bien, j'y ai résisté; j'ai désiré que la Chambre connût la dépense tout entière. *(Très bien!)*

Ainsi en 1833, comme je le disais, la dépense était de 2 millions, et c'est le ministère le plus rapproché du mien, c'est M. de Gasparin qui eut l'honneur de vous présenter le projet. Et que cela soit dit en passant, l'imputation de ces dépenses devait se faire ... mande.

Eh bien, le projet de mon prédécesseur n'était plus de 2 millions seulement, mais de 2 millions 800,000 ou 900,000 francs.

Messieurs, prenez garde à une chose : le plan n'a pas varié, et cela prouve que quand on fait un devis, on ne saurait trop l'étudier pour arriver à le faire exact.

On est enfin arrivé à la vérité. Eh bien, dans ce devis de 2,800,000 francs on avait oublié les honoraires de l'architecte et les dépenses imprévues. Bien entendu que cet oubli n'aurait pu préjudicier à ses droits; car à défaut de l'Administration, les tribunaux étaient là. On n'aurait pu les mettre de côté; mais nous ne l'avons pas voulu; nous avons donc ajouté les dépenses imprévues et les honoraires de l'architecte, et nous sommes arrivés ainsi à une dépense de 3 millions 300,000 francs, dépense considérable sans doute, je suis le premier à l'avouer; mais pas trop considérable pour le but honorable, philanthropique, que doivent se proposer les Chambres en même temps que le Gouvernement.

Messieurs, je sais bien que l'on a fait une supputation; et on a dit : Comment vous donnez 11,000 francs, par aliéné; cela fait un loyer de 550 francs. Messieurs, ce n'est pas ainsi qu'on doit calculer, et je pourrais dire qu'en prenant tels grands palais, tels grands établissements, et en supputant les sommes qu'ils ont coûté, on arriverait à des loyers énormes pour les individus qui les habitent; un tel argument ne me paraît pas sérieux. Dans les devis on a prévu tout ce qu'il faut pour le traitement des aliénés, tout ce que le service peut exiger; ici ce n'est pas un plan architectural que nous avons voulu faire, c'est un plan indiqué par la science médicale elle-même. Le premier architecte, c'est M. Esquirol; le second architecte est celui qui a tracé les plans que nous avons présentés à la Commission; alors on ne s'étonnera pas que l'exécution du plan soit chère, car il s'agit de résoudre le mystérieux problème de rendre la raison à de malheureux aliénés, de se mettre en quelque sorte à la place de la Providence; c'est ce mystérieux problème qu'il faut résoudre, et pour atteindre ce but les dépenses ne sont pas trop considérables. *(Très bien! Approbation marquée.)*

D'ailleurs, pour bien apprécier ce que coûte le bâtiment chaque année, il y a un calcul à faire, c'est que d'abord, dans le droit présent, nous avons compris l'administration non seulement des hommes aliénés; mais encore l'administration des femmes aliénées, et, en faisant la déduction de ce que coûte cette administration et le logement de 120 personnes, hommes ou femmes préposés aux soins des hommes ou des femmes aliénés, nous trouvons une dépense qui ne dépasse pas 7,000 francs. Eh bien! que la Chambre sache qu'en Angleterre le *New-Bethlem*, qui a été construit aux frais de l'Etat, et avec le plus d'économie possible, donne 7,800 francs par aliéné; il est vrai qu'il ressort avec le chiffre indiqué plus haut une différence de 2,200 francs; mais dans le New-Bethlem, il y a quatre étages superposés (ce qu'il y a de plus fâcheux pour



quelques préaux trop resserrés.

A Charenton, les aliénés sont dans les meilleures conditions d'air et de nature. A cause de l'élévation du terrain, on a résolu ce problème d'établir plusieurs étages au rez-de-chaussée, et cela se comprend à merveille. Les étages sont au rez-de-chaussée, car vous avez des cours fermées de trois côtés seulement; le quatrième côté est situé au sud, en face de la Seine et de la Marne, ce qui est l'exposition la plus avantageuse. C'est là que les aliénés, admirablement placés, peuvent rétablir leurs facultés intellectuelles.

Si l'on avait voulu laisser entreprendre ces constructions à forfait, on aurait peut-être trouvé à les faire exécuter pour 1,200,000 ou 1,500,000 francs, et même, si le bâtiment pouvait être construit sur une seule ligne avec trois ou quatre étages, on aurait pu construire un quartier des hommes pour 700,000 à 800,000 francs; mais il s'agit de savoir si toutes les conditions que nous avons énoncées sont remplies, car tout est relatif. Il ne faut pas considérer la dépense dans son ensemble, mais dans ses effets ultérieurs, dans les effets qu'elle peut avoir pour la guérison de la maladie que nous avons en vue. Cette dépense peut être fort atténuée; nous croyons, en vérité, avoir donné à la Chambre un maximum. Je ferai remarquer que je n'ai pas fait entrer en déduction de la dépense les matériaux qui proviendront de la démolition. Et cependant, comme la plus grande partie de ces matériaux est en moellons, on pourra les employer dans la reconstruction. Je n'en ai pas tenu compte, parce que je voulais dire toute la vérité à la Chambre, et même plus que la vérité, au risque d'encourir un peu sa disgrâce par la manière dont je la dirais. De plus, je ne puis que m'associer à ce qui vient d'être dit tout à l'heure. Il est évident que si l'établissement de Charenton a déjà contribué à la construction du quartier des femmes, il peut aussi contribuer à l'établissement du quartier des hommes. Je consens donc à ce qu'il y contribue jusqu'à concurrence des ressources dont il peut disposer. Les ressources de Charenton peuvent s'élever à 600,000 francs, il peut donc contribuer pour cette somme à la dépense. On vous demande 3,320,000 francs; en retranchant 600,000 francs, il reste 2,720,000 francs pour le compte du Trésor.

Nous aurons à examiner ultérieurement, puisque Charenton fait des recettes plus considérables que ses dépenses, nous aurons à examiner dans la discussion du budget, si cet excédent de recettes ne doit pas être versé au Trésor; ce serait une atténuation dès à présent de 600,000 francs : il ne s'agit donc en résultat que de 2,720,000 francs; nous croyons que la Chambre en votant cette dépense fondera un des plus beaux monuments, non pas un monument de luxe, mais un monument approprié à sa destination et digne de la philantropie nationale.

M. **Debelleyme**. Une seule observation. Mes souvenirs sont assez présents pour que j'aie l'honneur d'affirmer à la Chambre qu'il y a trois ans la maison de Charenton se trouva engagée dans un procès qui fut suivi devant le tribunal civil et la Cour royale de

pour représenter l'établissement. J'ajouterai que chaque semaine les juges du tribunal visitent cette maison pour interroger les personnes dont on demande l'interdiction.

Quant à moi j'ai vu bien des maisons de fous, des prisons, des cachots, et je n'en ai jamais vu de plus infectes et de plus insalubres. *(Sensation.)*

M. **Duprat**. J'étais membre de la Commission et je tiendrais à prouver que la Commission n'a manqué à aucun des principes de charité et de philanthropie qui ont été invoqués par l'honorable M. de Jussieu; mais elle était en présence d'une dépense des plus considérables; chargée de faire le meilleur emploi des deniers publics, il ne lui a pas été possible d'admettre la dépense qu'on proposait.

Nous avons examiné, dans le cas où l'Etat serait propriétaire, s'il était nécessaire de l'engager dans une dépense de 3,320,000 fr.

M. **de Laborde**. Je demande la parole.

M. **Duprat**. M. le ministre de l'intérieur nous a donné lecture d'une lettre de M. Thiers; je ne sais si M. Duvergier de Hauranne a été par cette lettre suffisamment édifié sur le véritable propriétaire de Charenton; mais par cela même que M. Thiers disait que les ressources ne pouvaient pas suffire aux dépenses, il n'en résultait pas la conséquence que l'Etat en fût propriétaire.

Quant à la Commission, elle a pensé que c'était un établissement privé qui se possédait lui-même, qui s'administrait lui-même, qui faisait profiter ses ressources, ses *bonis* à son amélioration. Nous l'avons pensé, parce que nous avons trouvé que cela se passait depuis longues années; parce que, lorsqu'on a voulu améliorer le quartier des femmes, on n'a pas demandé de subsides à l'Etat; c'est avec les ressources de l'établissement qu'on a fait les travaux que nous avons vu admirer.

Certainement le quartier des hommes est dans un état pitoyable, c'est un fait; mais de là résulte-t-il que l'État doive venir donner à l'établissement pour cette construction une somme de 3,320,000 fr.? nous ne l'avons pas pensé. Je crois qu'une des conséquences de la loi sur les aliénés sera de rendre moins important l'hospice de Charenton.

Lorsqu'on a pris la détermination dont vient de parler M. de Jussieu, c'est que les établissements de cette espèce étaient rares; mais depuis il s'est formé dans les départements de la Meuse, de la Meurthe, à Alby, à Clermont, à la Charité, à Nantes, des établissements beaucoup mieux entretenus que celui de Charenton, beaucoup plus favorables sous le rapport sanitaire et sous le rapport des avantages de toute nature.

Ainsi la Commission n'a pu s'associer à la proposition du Gouvernement; elle croit qu'on s'engagera dans une dépense inutile. Remarquez qu'il n'y a en ce moment à Charenton que 195 aliénés appartenant à Paris; les autres appartiennent aux départements ou aux pays étrangers. Les familles trouveront désormais tous les soins désirables dans des établissements, que j'appellerai aussi modèles. Un de ces établissements, dans le

grand soin, qui les transportent avec beaucoup de ménagement dans l'hospice où ils sont très bien traités. Dans tous les départements on s'évertue pour faire quelque chose pour ces malheureux.

Nous avons pensé qu'on ne pouvait pas s'engager pour une dépense semblable à celle qu'on nous demande. *(Bruit.)*

Je ne veux pas abuser de l'attention de la Chambre, je termine. Nous avons pensé que l'établissement de Charenton était un établissement privé, et encore ne suis-je pas bien fixé... *(Interruption.)*

Plusieurs voix : Attendez le silence !

M. **Duprat**. Nous avons pensé que, par la force même des choses, la loi que nous avons rendue va forcer les établissements à se développer : sur tous les points du territoire des établissements se forment, qui profitent des améliorations, des perfectionnements qui ont été introduits depuis la fondation de Charenton.

Par ces motifs nous vous proposons d'adopter notre proposition, espérant que l'hospice de Charenton pourra faire pour le quartier des hommes ce qu'il a fait pour le quartier des femmes, administré comme il l'est par l'homme distingué qui est à sa tête. *(Nouvelle interruption.)*

Un membre : Attendez le silence ; on ne peut pas discuter au milieu du bruit sur une loi aussi importante.

M. **Duprat**. La Chambre est peut-être suffisamment édifiée ; nous partageons tous les sentiments d'humanité qu'on a fait valoir ; mais nous n'avons pas cru, dans l'état actuel des choses, devoir vous proposer d'adopter le projet de loi et de rendre la décision qu'on nous demande pour l'établissement de Charenton.

Nous n'avons pas cru devoir nous engager dans des dépenses de cette nature, car on nous demanderait 600,000 francs l'année prochaine pour la même dépense.

Ainsi donc c'est un moyen de venir au secours du trésor et qui ne l'allégerait pas pour longtemps. Je crois donc que les dépenses seraient superflues.

M. **Vivien**. Je demande la parole.

M. **de Laborde**. Je demande la parole dans le sens de l'allocation. M. Vivien veut sans doute parler contre.

M. **le Président.** M. Vivien a réclamé la parole sur l'allocation.

M. **Vivien.** Messieurs, je veux appeler l'attention de la Chambre sur une question qui me paraît décisive, en ce qui touche la dépense proposée. Cette question ne me paraît pas avoir été suffisamment traitée, je demande la permission d'en dire quelques mots.

Vous vous rappelez que vous avez voté dans le courant de cette session une loi sur les aliénés. Cette loi a déterminé le caractère de la dépense et la manière dont elle devrait être supportée. Son premier article déclare que le service et la dépense des aliénés sont départementaux.

spécialement
aliénés, ou de
blissements pu
partement, soi

Dans un art
avez recherché
la dépense. Vo
la charge des c
par conséquent
départemental

Voilà ce que
que le projet
loi ; mais comn
trois pouvoirs
j'ai droit de di
consacrés peuv
nitivement acq

Dans cette p
crées, convient-
de 3,300,000 fr
ment de Chare
Chambre doit

Je n'ai pas b
ment de Chare
un autre propr
différente pour
rais très dispos
à l'Etat. C'étai
a subi le sort d
ture, à l'époqu
l'établissement
priétaire étran
ment suffi à lui
lement des sub
données sous fo
aliénés introdu
rieur.

Mais cette qu
rente. En adm
ment appartien
considération s
dépense aussi c
qui, par la dern
des départemen

L'honorable M
blissement de C
cessaire pour un
de laquelle il n'
que ceux qu'on
à fait indigents
l'établissement é
termédiaires.

L'honorable M
effet, la plupart
lement de Pari
ments, reçoivent
gentes qui ne p
qu'exige leur tr
familles payent

Ainsi, le serv
pourvoir est as
sements consacr
il n'en serait pa
l'Etat ne devrai
sacrifice aussi i
liénés dont on v

Je comprendr
si les départeme
gés, que l'Etat
indigentes ; mais
une position in

Chambre ne voudra pas surcharger l'Etat d'une pareille dépense.

Ainsi, je ne vois aucune nécessité de mettre à la charge du budget la dépense relative à l'établissement dont il s'agit. Cet établissement ne peut se concilier avec le système établi par la loi sur les aliénés. Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur lui-même comment, au milieu de tous les établissements départementaux qui existent, et qui seront encore formés sur les différents points de la France, on fera fonctionner un établissement appartenant à l'Etat ; je demande dans l'intêret de quels départements et de quels aliénés serait faite cette dépense ; sera-ce une faveur que vous accorderez à quelques localités et à quelques familles : n'y aurait-il pas double emploi dans ce concours de l'Etat et des départements pour le même objet ?

M. **Dubois**. La situation de l'établissement de Charenton ne peut pas se concilier avec la dernière loi sur les aliénés. Que le Gouvernement transmette Charenton, soit au département de la Seine, soit à plusieurs établissements qui se réuniront.

Mais qu'on fasse payer trois millions à l'Etat pour cet établissement, je ne le concevrais pas.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la question qui vient d'être soulevée est très grave, car elle ne va à rien moins qu'à la destruction de l'établissement de Charenton. *(Bruit et mouvements divers.)*

Je ne m'étonne pas, Messieurs, que la Chambre, malgré la parfaite convenance avec laquelle l'honorable préopinant a développé son opinion, accueille mes paroles par quelques murmures ; car, en définitive, je viens de résumer en quatre mots le résultat de l'opinion qu'il vient de prononcer devant vous.

En effet, je dis que c'est la destruction de Charenton. On vous a dit que la question de propriété est indifférente. Non, Messieurs, elle ne l'est pas du tout ; car je suppose que l'Etat déclare qu'il ne veut plus s'occuper de Charenton, qui s'en occupera ? Est-ce la ville de Paris ? Mais la ville de Paris n'est pas tenue d'avoir une maison d'aliénés ; mais le département de la Seine a deux établissements existants, la Salpêtrière pour les femmes, et Bicêtre pour les hommes.

Ainsi, qu'on ne dise pas que le département de la Seine prendra Charenton pour son compte.

Or, comme le Gouvernement ne peut rien imposer aux conseils généraux ; comme, Dieu merci ! les conseils généraux sont parfaitement libres vis-à-vis du Gouvernement à cet égard, il est évident que le département de la Seine répondra au Gouvernement et à l'Etat, lorsqu'on viendra lui proposer de prendre Charenton à sa charge : « Je n'ai pas besoin de cet établissement pour satisfaire la loi. Si je prends cet établissement à ma charge, il faut que je dépense 3 ou 4 millions. Je ne veux pas le prendre. Or, comme l'établissement de Charenton ne peut pas pourvoir à ses nécessités par ses propres ressources, il est certain que déclarer que cet établissement ne sera pas réparé aux frais de l'Etat c'est décréter sa ruine. *(Sensation.)* En effet, que dit la Commission ? Elle dit que si l'on ne répare pas le quartier des hommes, il faut évacuer Charenton. Vous le voyez donc, l'ordre des idées est logique et, je le répète, dire que l'Etat ne doit rien faire pour Charenton, c'est décider la clôture de cet établissement.

On dit encore : Cet établissement n'est plus en harmonie avec la nouvelle loi sur les aliénés qui oblige chaque département à avoir un établissement spécial. Je vous prie de remarquer, Messieurs, que la loi ajoute que les départements pourront aussi traiter avec des établissements publics. Or, Charenton n'est pas en dehors de la loi pour tous les départements qui voudront traiter avec lui. Charenton est un établissement public qui peut devenir un établissement modèle, et remarquez... *(Bruit.)*

Je suis fâché d'insister devant la Chambre *(Parlez ! parlez !)* ; mais elle comprendra que je dois faire tous mes efforts pour éviter la ruine d'un établissement dont les destinées vont se décider en ce moment.

Je dis que cet établissement servira à la bonne exécution de la loi telle que vous l'avez entendue. En effet, reportez-vous à toutes vos discussions, et vous reconnaîtrez la vérité de ce que je vais dire, c'est qu'en même temps que la loi disait qu'il faudrait des établissements publics dans les départements, elle a voulu donner aux départements le droit de négocier avec des établissements publics dans d'autres départements, parce qu'on comprenait que c'était surcharger les finances du département que de les obliger à construire des maisons spéciales d'aliénés. La loi a donc prévu très sagement qu'on pourrait faire des arrangements avec des établissements qui ne seraient pas dans les départements mêmes qui auraient des aliénés à placer.

Messieurs, ne croyez pas que la loi, que ce projet de loi, dis-je, sur les aliénés qui, j'espère, sera bientôt sanctionné aura pour résultat de faire construire des établissements dans tous les départements. Non, Messieurs, il y a aujourd'hui vingt-six établissements parfaitements constitués et dans lesquels il y a très peu de chose à faire pour les compléter, et le nombre n'ira guère au delà de ces vingt-six établissements. C'est donc avec ces établissements que les départements traiteront. Nous devons désirer que tel soit l'avenir de la loi, car sans cela elle imposerait des sacrifices trop considérables. Ce qu'elle a voulu, c'est imposer seulement aux départements l'obligation de traiter avec les établissements existants.

Il est bien évident que, pour les départements qui n'ont pas d'hospice, Charenton sera utile, puisqu'il réunit ces deux conditions d'être une maison de santé et d'offrir le même traitement scientifique que dans la maison d'Ivry du docteur Esquirol.

Eh bien, savez-vous ce que coûte le traitement dans la maison d'Ivry du docteur Esquirol ? 500 francs par mois, c'est-à-dire 6,000 francs par an. Eh bien, M. Esquirol, se faisant à lui-même une noble concurrence, demande à mettre aujourd'hui Charenton dans la même situation que l'établissement d'Ivry, et cependant on ne payera que 750, 1,000 et 1,300 francs par an pour le maximum de la pension.

Ainsi Charenton est dans la même situation que les maisons de santé existantes, sauf

le meilleur marché. A moins de donner 3,000 francs par an, on ne peut procurer à un membre de sa famille un traitement suffisamment bon. Eh bien, pour 750, 1,000 ou 1,300 francs, vous pourrez procurer aux départements qui y placeront des aliénés le meilleur traitement scientifique.

Voilà pour les départements qui n'ont pas d'établissements ; maintenant, pour les départements qui ont des établissements, je demande en quoi l'existence de Charenton pourra leur nuire ; le maintien de Charenton ne change rien à leur situation, puisque, malgré toutes les imperfections du local, la réputation scientifique de Charenton est si bien établie qu'à l'heure qu'il est cet établissement est plein. Dans l'état actuel, Charenton a reçu tous les malades qu'il peut recevoir, et si vous le maintenez, cette situation ne sera pas changée.

Ainsi donc, quant aux établissements existants, le maintien de Charenton ne leur fait éprouver aucune perte, et il faut bien penser, d'ailleurs, que les établissements rivaux pensent aux revenus qu'ils peuvent tirer de leurs malades, tandis que nous, nous ne pensons qu'aux bienfaits de la science.

Je le répète donc, pour les établissements existants, Charenton ne leur fait aucun tort, et en vertu de la loi, ces vingt-six établissements auront non seulement à recevoir tous les aliénés qu'on leur envoie volontairement, mais tous les aliénés que tous les départements seront obligés de placer. Ainsi la loi fera profiter les établissements départementaux d'un certain nombre de pensionnaires nouveaux.

La loi des aliénés n'offre pas cette nécessité si pénible et si lamentable qu'il faut détruire Charenton ; je dis au contraire qu'il peut coopérer à la meilleure exécution de la loi, et qu'il ne doit porter ombrage à aucun établissement.

Mais pour maintenir Charenton, il faut lui donner les moyens de subvenir à ses dépenses.

Maintenant je serais tout prêt à m'en référer à ce que j'ai dit sur les ressources qu'on peut trouver dans les biens actuels de Charenton.

Cela pourra nous servir à arriver à une dépense moindre. Ainsi on peut en faire un amendement pour réduire la dépense à 2 millions 720,000 francs, et nous arriverons, avec les ressources particulières de l'établissement, à un total de 3,320,000 francs.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je voulais présenter un amendement sur le chiffre conformément à ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur, mais il faut vider la question de principe auparavant.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Je ferai à la Chambre quelques observations sur ce que vient de dire M. le ministre.

Je crois, quoi qu'il en ai dit, que les arguments de M. Vivien demeurent, et que ce que vous allez décider pour l'allocation qui vous est demandée, si vous l'accordez, c'est un établissement parfaitement en dehors de toutes les conditions établies par la loi des aliénés. En effet, c'est un établissement modèle que vous allez consacrer. *(C'est cela!)* Eh bien, si c'est cela, c'est sur ce terrain qu'il faut nettement et franchement poser la question.

Si c'est la question, je l'accepte ; mais je dirai qu'elle n'avait pas encore été posée en termes plus précis et d'une manière plus nette.

Je dis cependant qu'il y a de la gravité dans la déclaration que vous allez faire, et que je ne vois pas pourquoi et comment vous allez décider que Charenton est une maison modèle. En effet, c'est une maison de santé, on vient de le déclarer, qui, par la protection de l'Etat et avec un certain nombre de pensionnaires, se suffit à elle-même ; et l'on vous dit que si vous n'allouez pas les 3,320,000 fr. qui vous sont demandés pour construire un quartier nouveau, la maison tombera. Moi, je dis non, elle ne tombera pas. Il y a un quartier entier qui demeurera debout, c'est le quartier des femmes qui est en très bon état ; ainsi une partie de l'établissement restera toujours et il pourra s'accroître par les soins de l'homme habile qui, sous la surveillance de l'Administration, veille à la conservation de Charenton. Et avec les moyens de recrutement qui lui sont naturels, et qu'il a jusqu'ici exercés, il pourra faire les réparations nécessaires.

Une voix: La Commission a dit le contraire.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Veuillez ne pas m'interrompre, je suis peu familier avec ces questions et j'ai besoin d'une attention bienveillante.

Maintenant, je dis que l'établissement de Charenton ne succombera pas, et M. le ministre l'a très bien senti, quand il a avoué qu'il y était demeuré en face de tous les autres établissements et qu'il y demeurait par sa propre force, puisqu'il a dit qu'il y aurait dans le pays un certain nombre de pensionnaires qui viendraient y faire un traitement qu'ils ne trouvent pas ailleurs.

Mais comment cet établissement va-t-il être considéré ? Est-ce un établissement départemental ? Eh bien, je dis que c'est un établissement public, selon votre loi nouvelle ; jusque là il n'était qu'une maison de santé. Eh bien, lorsque vous vous occupez des établissements des départements, vous ne parlez pas de ceux de la Seine ; il y en a deux qui appartiennent à ce département ; vous serez obligés de faire appel aux départements voisins. Aujourd'hui, c'est une congrégation qui a passé entre les mains de l'Etat, c'est une maison de santé !

Et comment recruterez-vous aujourd'hui ? par des pensionnaires libres, car les départements sont obligés d'entretenir leurs aliénés. Eh bien, vous allez leur imposer le poids de dépenses considérables, et d'un autre côté tendre la main aux aliénés, pour les transférer à Paris. Pour mon compte, je ne crois pas que ce soit de bonne administration.

Et cette concurrence-là serait désastreuse pour les départements, quoi qu'on en ait dit. Il y a des départements qui se sont imposé des charges énormes pour fonder un établissement particulier. Et, par exemple, le département que j'ai l'honneur de représenter n'a pas craint de dépenser 2 millions pour fonder un établissement qui pût rivaliser avec tous ceux qui existent, soit à l'étranger, soit en France.

Maintenant, si vous allez recruter l'établis-

supporteront-ils les dépenses qu'on leur impose? Mais remarquez que la condition est tout à fait changée par la loi nouvelle. Vous avez cité vingt-six établissements qui sont pour la plupart dans un état désastreux, et c'est pour les rendre plus prospères, plus dignes du malheur qu'ils sont appelés à soulager, que la Chambre a voulu que les départements voisins vinssent leur prêter appui, afin qu'il y eût un établissement spécial à proximité des malades. Eh bien, je dis que quand les départements se sont imposé de pareilles charges, il y a quelque chose de contraire à la loi à fonder un établissement...

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* L'établissement de Charenton était fondé avant la présentation de la loi des aliénés.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Eh bien! déclarez que c'est un établissement modèle que vous voulez présenter comme exemple à tous les autres. Pour mon compte, je crois que vous aurez fait une tentative funeste. Je persiste à croire que l'établissement de Charenton n'est pas dans les conditions de la loi sur les aliénés; qu'il ne se reconstruira qu'aux dépens des départements, et qu'alors les charges que vous leur avez imposées n'ont plus de compensation.

Comment se fait-il que quand la loi des aliénés a été présentée, on n'ait pas pensé à la position exceptionnelle de Charenton? Il y avait un grand nombre d'entre nous qui le considéraient comme appartenant au département de la Seine, et, cela est si vrai, que la révélation qu'à faite M. le ministre a frappé une grande partie de la Chambre; il a été mis en dehors de la discussion, et aujourd'hui on l'y introduit comme étant une charge pour le pays tout entier.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole. Vous êtes tout à fait dans l'erreur; je dois rectifier les faits.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Ce n'est pas l'intention que j'accuse; je dis seulement que la révélation qui a été faite tout à l'heure a fait tomber beaucoup d'arguments; car beaucoup de membres considéraient Charenton comme appartenant au département de la Seine, et, s'il ne lui appartient pas, c'est un établissement tout à fait en dehors de la loi que vous avez fait.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, il y a un fait que je désire beaucoup rectifier.

D'après ce que vous venez d'entendre, il semblerait que c'est la première fois aujourd'hui qu'il a été question de l'établissement de Charenton devant vous, ou du moins de la nature de cet établissement. J'invoquerai le souvenir de l'honorable préopinant lui-même, et le souvenir de tous les membres de cette assemblée. Lorsque je présentai à la Chambre des pairs le projet de loi sur les aliénés, j'ai dit à la Chambre des pairs dans l'exposé des motifs, qu'en même temps que nous nous occupions de l'existence civile des aliénés, je proposais à la législature de poser la première pierre de la réédification de Charenton. Voilà ce que j'ai dit dans l'exposé des motifs, nes, un membre de ce côté (*M. le ministre désigne la droite*), un membre dont je ne me rappelle pas le nom, a précisément parlé de l'établissement de Charenton, il a demandé si la loi lui était applicable, quoique cet établissement ne fût pas départemental. Eh bien, nous avons répondu que toutes les garanties pour la liberté individuelle, stipulées pour les établissements départementaux, existaient également pour l'établissement spécial de Charenton, établissement à part si l'on veut, établissement modèle : nous n'avons rien caché à cet égard. Oui, Messieurs, c'est un établissement modèle sous le rapport de la science. L'honorable membre, député de Nantes, vient de vous parler avec juste raison du département de la Loire-Inférieure, qui a dépensé plus de 1 million pour sa maison d'aliénés.

M. **Bignon** (*Loire-Inférieure*). 1.200.000 fr.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Et 800.000 fr. de plus.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Vous l'entendez, et 800,000 francs, cela fait 2 millions. (*On rit.*)

Je disais que je trouvais naturel que l'honorable membre fût venu parler des sacrifices immenses de son département, mais le directeur de l'établissement, et l'honorable membre le sait bien, est un élève de M. Esquirol, sorti de la maison de Charenton, et qui fait profiter le département de la Loire-Inférieure de la science qu'il a recueillie auprès d'un grand maître; or, c'est donc un établissement modèle dans lequel les départements viendront puiser la science et n'apporteront pas leur or; car les établissements départementaux ne perdront aucun des pensionnaires qu'ils ont aujourd'hui et de ceux qui leur viendront, en vertu de la loi sur les aliénés.

On vous a dit sans cesse qu'il s'agissait de fonder un établissement à Charenton : non; il s'agit seulement de maintenir l'établissement de Charenton; c'est sur le maintien que nous insistons de nouveau de toute la force de notre conviction. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Sur la portion de l'hospice de Charenton, destinée aux hommes aliénés, M. Duvergier de Hauranne propose de réduire le chiffre à 2,720,000 francs. Je le mets aux voix.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Nous y consentons.

M. **Eusèbe Salverte**. Je demande la parole.

(M. le président met aux voix le chiffre de 2,720,000 francs, et annonce à la Chambre, après le vote, que ce chiffre est adopté.)

Voix nombreuses à gauche : Mais M. Salverte avait demandé la parole!

Au centre : C'est voté! c'est voté!

Incident sur ce vote.

M. **Guyet-Desfontaines**. Je demande la parole.

aux voix, quelqu'un demandait la parole contre.

M. **le général Demarçay**. C'est vrai !

Plusieurs voix : Il faut recommencer le vote !

M. **Lanyer**. On ne peut pas voter deux fois sur la même question ! On a voté d'une manière formelle. *(Bruit confus.)*

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Je ne viens pas demander à la Chambre de renouveler un vote qui, pour moi, me semble parfaitement acquis ; je voudrais seulement demander quelques explications à l'honorable auteur de l'amendement et au ministre qui y a donné son adhésion pour savoir si la pensée émise par l'honorable M. de Jussieu est implicitement comprise dans le consentement donné par M. le ministre.

M. de Jussieu avait averti la Chambre qu'il y avait un certain nombre de rentes entre les mains de l'administration de Charenton, et il avait demandé que ces rentes fissent retour au Trésor. Or, le Trésor, car c'est là la conséquence de votre vote, prend maintenant à sa charge l'établissement de Charenton.

M. **le général Demarçay**. Parce que l'honorable M. Dubois dit que le vote lui semble légitimement acquis, ce n'est pas une raison pour qu'il le soit : c'est une manière d'attacher une sanction à un vote que de venir entamer une autre question. *(Réclamations aux centres.)*

M. **le Président**. C'est la Chambre qui l'a sanctionné.

M. **le général Demarçay**. Non, Monsieur. *(Agitation.)*

M. **de Jussieu** prononce de sa place quelques paroles que le bruit empêche d'entendre.

M. **le général Demarçay**. M. le Président doit renouveler le vote. *(Opposition des centres.)*

M. **Duvergier de Hauranne**. La Chambre veut-elle me permettre de donner une explication sur ce que vient de demander M. Dubois ?

Je suis resté étranger à la discussion de principe qui me paraissait fort grave ; mais, en dehors de cette question, il y en avait une autre : celle des chiffres. M. le ministre de l'intérieur lui-même déclare que l'établissement de Charenton possédait en ce moment 600,000 francs, ces 600,000 francs résultent de rentes qu'on pourrait aliéner.

Une voix : Et d'un moulin !

M. **Duvergier de Hauranne**. Il m'a paru qu'il était bon de constater que la somme demandée n'était plus que de 2,720,000 francs au lieu de 3,320,000 francs.

Il me semble qu'il a été également entendu que, puisque Charenton était établissement de l'État, désormais les excédents de recettes sur les dépenses devaient rentrer dans les caisses publiques, et qu'ainsi ces excé-

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Cela me paraît juste !... Nous pourrons examiner cette question lors de la discussion du budget.

M. **le Président**. M. Debelleyme a cité comme un fait, que l'Etat s'était porté comme propriétaire de l'établissement de Charenton, et que les tribunaux avaient jugé en conformité de ses prétentions.

M. **le général Demarçay**. M. Debelleyme a dit une partie de ces choses, mais il ne les a pas toutes dites. *(Exclamations bruyantes.)* Il n'a pas été dit que ces prétentions eussent été consacrées par jugement.

M. **le Président**. Si je me trompe, M. Debelleyme est là, c'est lui qui pourrait me rectifier.

M. **le général Demarçay**. Que M. Debelleyme parle alors !

M. **Debelleyme**. La Chambre entière peut juger mes paroles ; elles ont été très exactement répétées par M. le Président. *(On rit.)*

M. **le général Demarçay**. M. Debelleyme a dit que, dans des causes portées devant les tribunaux, l'Etat s'était porté comme propriétaire de l'établissement de Charenton, c'est vrai ; mais il n'a pas dit que cette prétention eût été consacrée par les jugements rendus.

Voix nombreuses: Si ! si !

M. **le général Demarçay**. Le vote a été surpris : voilà où j'en reviens !

M. **le Président**. M. Demarçay, je ne puis laisser passer vos paroles.

Non, le vote n'a pas été surpris. S'il avait été surpris, il l'aurait été à la Chambre, et la Chambre pourrait en juger par elle-même : ainsi, soit que vous fissiez une proposition, soit que, sur votre proposition, on demande la question préalable, la Chambre prononcerait : mais il n'y a pas eu surprise ; le vote a été très loyal.

Voix nombreuses : Oui ! oui !

M. **Dufaure**. Je désirerais exprimer un doute, que j'éprouve sur la question qui s'est élevée relativement à la propriété de Charenton.

S'il y avait quelque décision judiciaire qui eût déclaré contre un contradicteur que l'Etat en était propriétaire, je concevrais qu'il n'y eût plus de doute ; mais j'ai entre les mains un écrit qui nous a été distribué, et que M. le ministre de l'intérieur doit connaître. Il émane du directeur de Charenton, et il y est dit en termes formels :

« Des économies considérables furent réalisées de 1814 à 1830 ; elles ont servi à améliorer, autant qu'il était possible de le faire, les vieux bâtiments de la maison, à en construire de nouveaux dont le besoin se faisait sentir, et notamment à élever le bâtiment neuf des dames, construit sur le coteau, qui fait l'admiration de tous ceux qui le visitent, et qui a coûté seul 720,000 francs. Il résulte de ces explications que la maison de

a le droit de posséder des legs, ne peut leur être entièrement assimilée, parce qu'à certaines époques, elle a reçu de l'Etat des subventions plus ou moins fortes, qui ont créé en faveur de celui-ci un droit de copropriété sur l'établissement. »

Il y a donc un autre propriétaire que l'Etat, d'après le dire du directeur de l'établissement de Charenton? Je prie M. le ministre de nous dire quel est le copropriétaire de l'Etat.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je pourrais le demander à l'honorable orateur lui-même; car j'ai dit tout à l'heure que l'Administration n'avait jamais considéré personne comme copropriétaire de l'établissement de Charenton. Je viens de lire, et c'était sans doute en l'absence de M. Dufaure, une lettre de M. Thiers qui ne laissait aucun doute à cet égard. Il exprimait l'opinion de l'Administration, opinion que j'ai exprimée moi-même de mon côté.

Maintenant la discussion qui vient de s'établir ne peut que constater les faits; elle est posthume en quelque sorte, et, par conséquent, je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit : c'est que notre opinion est que l'Etat est *seul* propriétaire de Charenton.

M. **Dufaure**. Pourquoi le directeur de l'établissement dit-il le contraire?

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. La Cour royale a jugé.

M. **le Président**. Nous passons à l'établissement des Jeunes-Aveugles. M. Meilheurat a demandé la parole.

Un membre : Mais il n'y a pas eu de contre-épreuve au vote sur l'établissement de Charenton.

M. **le Président**. Pardonnez-moi; la contre-épreuve a eu lieu.

M. **Félix Réal**, *l'un des secrétaires*. Elle a eu lieu, certainement.

M. **Duprat**. Il est bien certain cependant qu'un grand nombre de membres ne savaient pas ce dont il s'agissait.

M. **le Président**. M. Guyet-Desfontaines demande qu'on mette de nouveau aux voix, parce qu'il pense qu'il pourrait y avoir eu surprise.

Voix nombreuses : Non! non! C'est voté.

M. **le Président**. Sur cette proposition d'autres membres proposent la question préalable, qui a la priorité, et qui est pour la Chambre un moyen de vider la difficulté.

M. **Dubois** *(d'Angers)*. La question préalable! sur quoi?

M. **le Président**. Sur la proposition de remettre aux voix la question relative à l'établissement de Charenton.

M. **Dubois** (*d'Angers*) *et plusieurs autres membres*. Il y a eu un vote!

M. **le Président**. Je sais bien que quand une proposition a été mise aux voix, on ne même qui ne devrait pas être admise soit produite. Eh bien, une telle proposition, le règlement offre un moyen de l'écarter : c'est la question préalable, qui, si elle est admise, veut dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et qui, par conséquent, voudrait dire ici que le premier vote a été ce qu'il devait être.

M. **Guyet-Desfontaines**. Je demande la parole contre la question préalable.

Puisque M. le Président m'a fait l'honneur de citer mon nom... *(Interruption.)*

M. **le Président**. C'est le bureau qui m'a transmis la proposition comme venant de vous. *(Bruit général et confus. Agitation croissante.)*

M. **Guyet-Desfontaines**. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **Piscatory**, *l'un des secrétaires*. Je la demande pour le rappel au règlement qui me semble atteint de la manière la plus grave par la proposition de l'honorable M. Guyet-Desfontaines, et la demande de la question préalable.

Songez-y bien, Messieurs, si vous autorisez ce débat, vous laissez s'établir un précédent qui peut un jour amener les plus graves, les plus funestes résultats. Vous laissez porter atteinte à l'autorité du fauteuil. Je ne défends en aucune manière la façon dont la question a été mise aux voix, je puis même dire que j'avais conseillé un autre mode qui eût résolu et la question de principe et la question de chiffre. Mais enfin M. le Président a mis aux voix, la Chambre s'est prononcée, et je soutiens qu'il y a danger, danger très grave, non pour ce dont il s'agit aujourd'hui, mais pour l'avenir, à ce que la Chambre permette qu'on revienne sur un vote. J'ose dire que si la Chambre y consentait, je conjurerais M. le Président de faire respecter son droit, le droit du siège qu'il occupe, et de ne pas laisser mettre en question l'autorité du jugement sans appel qu'il a prononcé. *(Oui! oui! L'ordre du jour!)*

M. **Guyet-Desfontaines**. Je demande à répondre à l'honorable M. Piscatory. *(Bruit.)* Un mot d'explication.

Lorsque j'ai fait observer à M. le Président que le vote de la Chambre pouvait ne pas être considéré comme complet, je me suis positivement refusé à en faire l'objet d'une proposition spéciale.

M. **Piscatory**. Eh bien, retirez-la!

M. **Guyet-Desfontaines**. Nous avons plusieurs précédents où, tout à fait dans de pareilles circonstances, un appel a été fait à la bonne foi de la Chambre et où l'on a demandé le vote. Cependant je n'ai pas voulu faire de ceci une proposition spéciale, du moment où M. le Président affirmait positivement qu'il considérait le vote comme parfaitement complet.

De toutes parts : L'ordre du jour!

M. **le Président**. La Chambre veut-elle continuer la discussion?

M. **Guyet-Desfontaines**. La Chambre prononcera comme elle le voudra; j'ai seulement

dans cette circonstance, j'avais voté avec la majorité. *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)*

M. **Vivien**. Je ne veux dire qu'un mot pour expliquer à la Chambre comment il me semble que la question se présente.

D'après les diverses natures d'observations auxquelles avait donné lieu le crédit demandé et la proposition de l'honorable M. Duvergier de Hauranne, il y avait deux questions à décider : la première, réduirat-on de 600,000 francs le crédit demandé? C'était l'amendement. Ensuite, la réduction prononcée, admettra-t-on la dépense? *(Réclamations sur plusieurs bancs.)*

M. **Ardaillon**. Nous rentrons dans la discussion alors.

M. **le Président**. Laissez-moi rappeler la question telle qu'elle a été posée. *(Écoutez! Écoutez!)*

Voici comment elle s'est introduite :

Le Gouvernement demandait 3,300,000 fr. La Commission n'allouait rien. C'est entre ces deux propositions que s'est élevé le débat sur la question de savoir quelle était la nature de l'établissement. M. de Jussieu avait introduit une disposition pour dire que toutes les rentes qu'il considérait comme des propriétés en quelque sorte particulières seraient attribuées à l'Etat.

On n'a pas admis cet amendement, parce qu'il a été expliqué que l'Etat était propriétaire, qu'il n'y avait aucun contradicteur qui vînt réclamer contre lui.

Une voix : Mais si!

M. **le Président**. Je rappelle des faits.

M. Debelleyme, dont j'ai répété les paroles, a dit que l'État avait plusieurs fois plaidé et agi en justice comme propriétaire de l'établissement, et qu'il avait été à ce titre, admis en jugement.

Dans cet état, M. Duvergier de Hauranne a dit : « Puisqu'on suppose qu'il y a 600,000 fr. de valeurs appartenant à l'établissement de Charenton, et que le Gouvernement, en s'en emparant, trouvera là un moyen de faire face à la dépense, on peut retrancher 600,000 fr. du chiffre de l'allocation demandée. » C'est donc en chiffres qu'il a traduit la proposition précédemment faite, en demandant qu'on allouât seulement 2,720,000 francs au lieu de 3,320,000 francs.

Par suite de cette proposition, le paragraphe du projet a dû être ainsi conçu :

« A la portion de l'hospice de Charenton destinée aux hommes aliénés, 2,720,000 fr. »

C'est dans ces termes que j'ai mis aux voix. Le ministre a dit : « J'adhère à l'amendement; » en sorte que, le ministre adhérant, le paragraphe du projet se fondait dans l'amendement. *(Réclamations de quelques bancs.)*

Voilà ce que j'ai mis aux voix, et les quatre cinquièmes de la salle se sont levés *pour*, et il n'y a eu que quatre ou cinq personnes qui se soient levées *contre*.

De toutes parts : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **le Président**. On demande l'ordre du jour... *(Oui! oui!)*

(La Chambre consultée passe à l'ordre du jour.)

(Une certaine agitation succède à cet incident, et la séance est de fait interrompue pendant plusieurs minutes.)

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. **le marquis de Dalmatie**, *rapporteur*. Je demande la parole pour présenter à la Chambre le *rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la navigation intérieure.*

Comme ce rapport est fort long, la Chambre me permettra de le déposer sur le bureau de M. le Président.

Je la prierai en même temps de vouloir bien fixer à un jour prochain la discussion de cette loi qui est d'un grand intérêt; je demanderais qu'on la mît à l'ordre du jour à la suite des projets de loi qui s'y trouvent actuellement portés.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué (1).

PRÉSENTATION ET LECTURE D'UN PROJET DE LOI.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre pour la présentation d'un projet de loi.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. J'ai l'honneur de présenter à la Chambre *un projet de loi tendant à ouvrir au département de la guerre un crédit extraordinaire à ajouter au budget de 1839, pour les 1,760 hommes et 3,118 chevaux, dont les effectifs particuliers de l'artillerie, du génie et des équipages militaires doivent être augmentés* (2).

La Chambre veut-elle en entendre la lecture?

Quelques voix : Oui! lisez!

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre, lisant :* Messieurs, la loi du 11 de ce mois vient d'ouvrir au département de la guerre un crédit extraordinaire de 4 millions 404,843 francs sur l'exercice 1838, à l'effet, d'une part d'augmenter de 1,760 hommes, et de 3,118 chevaux les effectifs attribués, sur le pied de paix, dans l'intérieur, à l'artillerie, au génie et aux équipages militaires, et, de l'autre part, de compléter, par une remonte extraordinaire de 2,400 chevaux, l'effectif budgétaire des régiments de cavalerie.

Les discussions approfondies auxquelles cette loi a donné lieu dans les deux Chambres, nous dispensent, Messieurs, de revenir sur les considérations puissantes, qui vous ont conduit à reconnaître la nécessité de ce complément de force.

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 502 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 14 mai 1838.*

(2) N° 203 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

devait réagir sur le budget de 1839, et motiver de la part du Gouvernement, la proposition d'une augmentation proportionnelle aux prévisions de ce budget.

Cependant, vous remarquerez que le crédit extraordinaire de 4,404,843 francs accordé pour 1838, comprend une somme de 1 million 351,200 francs pour l'achat de 2,400 chevaux de troupe, manquant à la cavalerie, et que, par conséquent, cette remonte extraordinaire, qui n'avait d'autre objet que de ramener l'effectif au nombre de chevaux servant de base aux prévisions mêmes de 1839, ne doit influer, en aucune manière, sur les dépenses prévues de cet exercice.

A cette première réduction de 1,351,200 fr., vient se joindre celle de 1,864,108 francs qui s'applique également à des dépenses non susceptibles de se renouveler en 1839, savoir : les premières mises de petit équipement des hommes d'augmentation, l'achat des chevaux de trait, l'établissement de nouvelles voitures d'équipages, et enfin l'acquisition de divers objets de harnachement ; mais comme d'un autre côté il faut doubler les dépenses d'entretien des hommes et des chevaux, lesquelles n'ont été calculées dans la loi de 1838 que pour six mois, tandis que, pour 1839, elles doivent l'être pendant l'année entière, il en résulte que la portion du crédit extraordinaire de 1838, applicable à l'accroissement de l'effectif de l'artillerie, du génie et des équipages militaires, qui était de 3 millions 053,643 francs, ne se trouve réduite pour 1839 qu'à 2,238,465 francs, représentant les frais d'entretien de 1,760 hommes et la nourriture de 3,118 chevaux.

Cette somme se subdivise par armes ainsi qu'il suit:

Artillerie. — Solde et entretien de 1,690 canonniers conducteurs et nourriture de 2,682 chevaux de trait, formant la différence entre le complet de paix et le complet de guerre de

Génie. — Solde et entretien de 70 hommes et de 120 chevaux nécessaires pour porter au complet de guerre une demi-compagnie de sapeurs conducteurs......	86,053
Equipages militaires. — Nourriture de 316 chevaux de la nouvelle compagnie d'équipages militaires	157,040
Total égal..................	2,238,465 fr.

Nous mettons sous vos yeux un état indiquant la décomposition de cette somme par nature de dépense, c'est-à-dire par chapitres et articles, de manière à en faciliter la réunion aux parties correspondantes du projet de budget qui vous a été présenté pour 1839.

Tels sont, Messieurs, l'objet et les bases du projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le budget du ministère de la guerre, tel qu'il a été présenté pour l'exercice 1839, sera augmenté d'une somme de deux millions deux cent trente-huit mille quatre cent soixante-cinq francs (2,238,465 fr.) par suite de l'accroissement donné en 1838 à l'effectif de l'artillerie, du génie et des équipages militaires, dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Cette somme demeure répartie ainsi qu'il suit, entre des chapitres spéciaux de la 1re section dudit budget, savoir :

Chap. VIII. Solde et entretien des troupes..............................	674,407 fr.
Chap. IX. Habillement et campement	97,234
Chap. XII. Remonte générale.	198,120
Chap. XIV. Fourrages............	1,268,704
Somme égale............	2,238,465 fr.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Tableau (1) *présentant la décomposition, par chapitres et articles, des 2,238,465 fr., demandés additionnellement au budget du Ministère de la guerre, pour l'exercice 1839.*

1re Section. — Divisions territoriales de l'Intérieur.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS par articles.	CRÉDITS DEMANDÉS par chapitres.
VIII.	1re partie. — *Solde et abonnements payables comme la solde.* Art. 3. Solde de l'artillerie..............	494,671 fr.	674,407
	Art. 4. Solde du génie..................	20,393	
	Art. 5. Solde des équipements militaires.	9.480	
	Total de la 1re partie....................	524,544	
	2e partie. — *Vivres et chauffage.*		
	Art. 2. Vivres, pain et liquides..	97,658	
	3e partie. — *Hôpitaux.*		
	Art. 2. Traitement des malades dans les établissements.............	41,062	
	4e partie. *Service de marche.* Art. 1er. Convois militaires...............	4.224	
	Art. 2. Indemnité de route..............	5,353	
	Art. 3. Frais de gîte et geolage	1.566	
	Total de la 4e partie....................	11,143	
IX.	*Habillement et campement.* — Art. 2. Matériel.........................	97,234	97,234
XII.	*Remonte générale.* — Art. 1er. Achat de chevaux de troupe	198,120	198,120
XIV.	Fourrages..	1,268.104	1,268,704
	Total général des crédits demandés..........	»	2,238,465

(1) Ce tableau ne figure pas au *Moniteur*.

à M. le ministre de la guerre de la présentation du projet de loi.

(Elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi à la Commission du budget.)

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES MONUMENTS PUBLICS.

M. **le Président**. Nous revenons à la délibération du projet de loi relatif aux monuments publics.

« § 8. *A l'institution des Jeunes-Aveugles*, 1,600,000 francs. »
La Commission propose la suppression.

M. **Meilheurat**. Messieurs, je viens combattre les conclusions du rapport de votre Commission, qui tend au rejet de l'allocation demandée par le Gouvernement pour l'établissement des Jeunes-Aveugles.

La question pour laquelle je réclame quelques instants de votre attention n'est pas seulement une question financière ; c'est une question qui touche à des intérêts d'un ordre plus élevé.

Tout le monde a entendu parler des services rendus à l'humanité par l'institution des Jeunes-Aveugles, mais les personnes qui n'ont pas visité cet établissement, qui n'ont pas assisté aux exercices de ses élèves, ne peuvent se former qu'une idée très imparfaite des miracles, qu'on lui doit.

Les hommes privés de la lumière paraissent voués pour toujours au sort le plus triste et le plus affreux. Le malheur de leur position semble élever un mur de séparation entre eux et la société, les rendre incapables de tout, inutiles dans le monde, à charge à eux-mêmes et à leurs concitoyens. Telle est sans doute la destinée de ceux qui manquent du bienfait de l'éducation, et dont l'esprit de même que les yeux est plongé dans les ténèbres. Mais visitez l'établissement des Jeunes-Aveugles, vous verrez par quel art admirable, et presque divin, on a remplacé le sens qui leur manquait, et réparé les torts de la nature. Vous verrez comment ils peuvent devenir des ouvriers industrieux, des artistes habiles, des savants distingués, des citoyens enfin plus laborieux, plus utiles à la société que beaucoup de clairvoyants.

Cet établissement s'honore avec raison d'avoir produit des sujets qui seraient remarquables lors même qu'ils jouiraient de tous les avantages que la nature accorde aux autres hommes.

Il n'est pas un seul collège qui ne citât avec orgueil le nom de l'aveugle Paingeon, qui, en 1806, a remporté un premier prix de mathématiques au lycée Charlemagne et un deuxième prix au concours général, qui depuis est devenu un excellent professeur, et a mérité l'honneur d'être décoré ; le nom de l'aveugle Gauthier, qui compose des morceaux de musique dignes des meilleurs maîtres ; le nom de l'aveugle Moulin, dont le génie inventif a imaginé et dont la main adroite a exécuté des machines précieuses pour les arts.

L'établissement des Jeunes-Aveugles a obtenu un prix à la société d'encouragement et de l'industrie ; il a fourni des organistes à différentes cathédrales du royaume et à plusieurs églises de Paris, des instituteurs primaires du 1er et 2e degré à nos écoles, des professeurs aux institutions de jeunes aveugles étrangères, et entre autres à celles des États-Unis.

Je ne crains pas d'entrer dans ces détails à la tribune, on ne saurait les proclamer trop haut.

Une institution qui donne ainsi une existence à des êtres destinés par la nature à végéter tristement, qui les arrache pour ainsi dire au néant, est une des plus belles créations du génie de l'homme. Je n'en connais point qui ait plus de droits à l'admiration et au respect de tous les amis de l'humanité. Honneur au vertueux Valentin Hauy auquel nous en sommes redevables !

Je suis loin de vouloir déprécier une autre école que la philanthropie a ouverte à une infortune à peu près semblable à celle des jeunes aveugles. Personne n'admire plus que moi l'établissement des Sourds-Muets ; mais il m'a paru que les résultats de l'éducation qu'on y donne ne sont ni aussi étonnants ni aussi prodigieux que ceux qu'on obtient dans l'établissement des Jeunes-Aveugles. Dans tous les cas, et sans chercher à élever l'un de ces établissements au détriment de l'autre, il est évident qu'ils méritent tous les deux une égale protection de la part du Gouvernement ; cependant leur destinée est bien différente.

Les sourds et muets sont placés dans un local spacieux, aéré, unissant la commodité à la salubrité. Les étrangers qui viennent visiter cette institution, y reconnaissent l'ouvrage d'une grande nation qui n'a rien épargné pour créer un établissement digne d'elle et digne de sa destination. Ils en sortent pénétrés d'une admiration sans mélange.

L'établissement des Jeunes-Aveugles est loin de présenter le même tableau. Ces malheureux sont entassés dans des bâtiments humides, malsains, tombant en ruines de toutes parts, dans des appartements étroits et resserrés que le soleil visite à peine, où ils ne respirent qu'un air vicié. Je ne crains pas de dire qu'il existe des prisons préférables au local qu'ils occupent. Aussi leur santé, leur vie même y est compromise ; la pâleur de leur visage atteste les effets meurtriers de cette habitation insalubre. Ils ressemblent à des plantes qui manquent d'air et de soleil.

Lorsque j'ai visité l'établissement, j'y ai vu un malheureux jeune homme qui mourait d'une maladie de poitrine qu'il y avait peut-être contractée. J'ai admiré le soin que l'on donnait à l'éducation morale des élèves, et j'ai déploré l'abandon dans lequel on laissait leur bien-être matériel et leur santé.

En lisant sur un registre les noms d'une multitude d'étrangers, venus de toutes les parties du monde, qui ont visité la maison des Jeunes-Aveugles, j'ai rougi pour mon pays de l'état de délabrement dans lequel ils l'ont trouvée. Je me suis demandé ce qu'ils auront pensé en apprenant que c'était là un établissement national, entretenu aux frais d'un peuple humain et généreux. Certes, s'ils admirent les méthodes d'enseignement qui y

l'ambition de les introduire dans leur pays, ils n'imiteront pas la parcimonie avec laquelle cet établissement a été traité jusqu'à ce jour.

Il y a longtemps que le Gouvernement a reconnu la nécessité de tirer les jeunes aveugles de l'espèce de prison où ils sont confinés, et qu'il a formé le projet de leur procurer un séjour plus vaste et plus commode. La Chambre elle-même, par l'organe de ses rapporteurs du budget, a constaté l'urgence de cette mesure, depuis sept ans. Cette urgence est devenue d'autant plus grande qu'on a cessé de faire des réparations aux bâtiments dans la prévision qu'on les abandonnerait d'un moment à l'autre; par suite, les inconvénients qu'on a signalés, les années précédentes sont encore plus graves aujourd'hui qu'ils ne l'étaient alors.

Le ministère a été invité plusieurs fois, et de la manière la plus pressante à chercher un local convenable, à proposer un plan pour préserver l'établissement d'une ruine imminente. Il a d'abord eu l'intention de le transporter à Versailles; plus tard, il a été question de le réunir à l'hospice des Quinze-Vingts. Ces deux projets présentaient de graves et nombreux inconvénients; il a fallu y renoncer.

Enfin, après de longues recherches, le Gouvernement a trouvé un local admirable. Il vous présente un plan dont l'exécution assurerait aux jeunes aveugles les mêmes avantages qu'aux sourds et muets.

C'est dans de telles circonstances que la majorité de votre Commission vous propose d'ajourner encore une mesure si impatiemment attendue, et refuse le crédit demandé pour son exécution.

J'ai visité soigneusement les lieux, j'ai étudié les plans dressés par l'architecte du Gouvernement; et je suis demeuré convaincu que vous commettriez une faute immense, une faute peut-être irréparable, si vous adoptiez les conclusions de la majorité de votre Commission.

Le terrain destiné à la construction du nouvel établissement est placé dans la situation la plus heureuse qu'il soit possible d'imaginer. Il donne sur trois rues et un boulevard, la rue de Sèvres, celle des Petits-Acacias, celle de Masserant et le boulevard des Invalides. Il est isolé, séparé par la largeur d'une rue ou d'un boulevard, de toute espèce d'habitations. L'établissement ne pourra ni être incommodé par les voisins, ni leur être incommode. Il sera d'un abord facile. Il aura de nombreux moyens de communication avec les divers quartiers de la capitale, par suite du passage continuel des voitures publiques. Sa proximité du boulevard des Invalides et du Champ-de-Mars procurera aux élèves les promenades qui sont nécessaires aux jeunes gens en général, et qui le sont encore plus aux jeunes aveugles qu'à tout autres, parce qu'ils sont pour la plupart d'un tempérament lymphatique et sujets aux maladies scrofuleuses. L'étendue du terrain donnera les moyens d'établir des jardins où les jeunes aveugles des deux sexes pourront prendre de l'exercice et respirer un air salubre. En un mot, Messieurs, le local semble fait tout exprès pour l'usage auquel on le destine. Si

fait par la suite d'avoir laissé échappé une occasion qui ne se retrouverait plus.

Quels sont donc les motifs qui ont déterminé la majorité de votre Commission à repousser le projet du Gouvernement? Un seul, dans lequel sont puisées toutes les objections présentées par son rapporteur, l'économie.

Personne ne peut le nier, l'économie est une chose désirable. C'est sur l'économie bien entendue que repose la prospérité des Etats comme l'aisance des particuliers; mais il ne faut pas confondre l'économie avec la parcimonie. La première consiste à ne faire que ce qui est nécessaire, mais à le faire complètement; la seconde, quelquefois plus dangereuse que la première, consiste à ne faire les choses qu'à demi, et de manière à forcer de les recommencer. D'ailleurs l'économie, aux dépens de la vie des hommes, est odieuse.

L'honorable rapporteur pense que le Gouvernement ne devrait pas acheter la totalité du terrain dont je viens de vous faire la description, et qu'il serait possible d'économiser une somme de 150,000 francs sur le prix d'acquisition.

Ce serait là, Messieurs, une économie considérable; mais j'ose le dire, ce serait une économie malheureuse. Eh quoi! lorsqu'il s'agit d'élever un établissement national, on s'exposerait à perdre tous les avantages d'une position peut-être unique dans la capitale! on s'exposerait à voir des étrangers venir bâtir des maisons, construire des ateliers qui masqueraient la vue, qui gêneraient, incommoderaient de mille manières. Je n'en doute pas, on consentirait un jour à faire d'énormes sacrifices pour se débarrasser des servitudes qu'on aurait laissé créer près de soi; mais il serait trop tard. Remarquez d'ailleurs que le terrain est d'un tiers moins vaste que celui qui est occupé par les sourds-muets : il contient 11,794 mètres, tandis que celui des sourds-muets en contient 19,345. Et pourtant le nombre des jeunes aveugles sera pour le moins aussi considérable que celui des sourds-muets : il doit être de 200, comme celui de ces derniers, mais il pourra être augmenté par la suite. Il ne faut pas restreindre, dès l'origine, un établissement qui ne peut que prendre de l'extension. Il a commencé par un seul élève, en 1784; il s'est accru successivement jusqu'au point où nous le voyons aujourd'hui, et renferme déjà 140 élèves. Cependant, des familles riches ou aisées n'ont point osé envoyer leurs enfants dans l'établissement actuel, à cause de son insalubrité. Elles s'empresseront de les confier à celui qui sera créé dans un local convenable.

Le terrain dont il s'agit a un peu moins d'un hectare et demi. Quand on aura construit les bâtiments nécessaires pour y placer 200 jeunes aveugles, et au besoin un plus grand nombre avec les chefs de l'administration, les professeurs, les surveillants, les gens de service, la chapelle, la pharmacie, l'infirmerie, l'emplacement qui restera pour les cours et les jardins, ne sera pas hors de proportion avec les besoins réels. La séparation des deux sexes exige qu'il y ait deux jardins différents; la nature de l'infirmité des élèves exige que ces deux jardins aient une certaine étendue : il faut aux jeunes

Voudrait-on les faire sortir d'une maison étroite et resserrée, pour les replacer dans une autre qui présenterait les mêmes inconvénients? Telle ne peut être votre intention. Vous voulez que l'établissement qui sera créé soit aussi sain, aussi commode, aussi approprié à sa destination qu'il peut l'être, et vous vous garderez bien de retrancher la moindre partie du terrain qui a été choisi.

L'honorable rapporteur prétend que le logement de chaque jeune aveugle ne devrait pas coûter plus cher que celui d'un étudiant et même d'un prisonnier. C'est là une proposition qu'il suffit d'énoncer, sans qu'il soit besoin de la réfuter.

Je ne parle pas de l'idée singulière d'assimiler, pour le prix, le logement des jeunes aveugles à celui des prisonniers; mais je me demande comment il est possible d'établir une comparaison entre nos collèges ordinaires et l'institution des Jeunes-Aveugles.

Dans nos collèges, on n'enseigne que la littérature et les sciences.

L'institution des jeunes aveugles est à la fois un collège pour les sciences et la littérature, une école d'arts et métiers, un conservatoire de musique.

Dans un collège ordinaire, tous les élèves sont du même sexe.

L'institution des Jeunes-Aveugles renferme des élèves des deux sexes.

Dans un collège ordinaire, les élèves n'ont pas besoin d'un jardin; une cour suffit pour qu'ils puissent se livrer aux jeux de leur âge et faire l'exercice que réclame leur santé.

Dans l'institution des Jeunes Aveugles, les jardins spacieux et bien aérés sont d'une nécessité absolue; c'est un accessoire indispensable destiné à prévenir de nombreuses maladies parmi les élèves.

Et l'on voudrait que l'établissement des Jeunes-Aveugles n'exigeât pas un local plus vaste, des dépenses plus considérables qu'un collège ordinaire! Il y a dans l'objection de l'honorable rapporteur, que nous venons d'examiner, une erreur manifeste qui saute d'abord aux yeux de l'homme le moins expert en semblable matière.

M. le rapporteur se plaint de ce que, d'après le plan, les bâtiments auront des corridors trop larges, qui occuperont trop d'espace.

Il ne faut pas perdre de vue que les corridors d'une maison destinée à de jeunes aveugles ont besoin d'une plus grande largeur que ceux des autres maisons, pour que ces malheureux ne soient pas exposés à se heurter en circulant.

Autre objection de M. le rapporteur :

La division symétrique du plan en deux corps de logis, l'un destiné aux garçons, l'autre réservé aux filles, quoique le nombre de ces dernières soit bien inférieur à celui des garçons, a causé une surabondance de local pour les filles et augmenté les dépenses.

Pour repousser cette objection, il suffit de faire connaître d'une manière complète la destination du corps de logis auquel on reproche sa trop grande étendue.

Ce logement sera occupé non seulement par les filles, mais encore par des surveillantes, par la lingerie, l'infirmerie, la pharmacie, et d'autres services qu'on ne pourrait placer ailleurs.

Ainsi, la distribution que M. le rapporteur a cru devoir critiquer est justifiée par les besoins du service autant que par les exigences de l'architecture et les règles de l'art. On se serait élevé avec raison contre le plan de l'architecte s'il eût présenté deux corps de logis irréguliers et de grandeur inégale.

J'abandonne cette objection, dont je n'ai parlé que pour montrer la rigueur excessive avec laquelle on a traité le projet du Gouvernement.

Je passe à une dernière objection, que j'examinerai aussi rapidement que les autres.

M. le rapporteur se plaint de ce que la construction des bâtiments en pierres de taille sur un développement de 300 mètres rendra l'établissement beaucoup trop cher. Il faut, dit-il, que les architectes du Gouvernement sachent dans l'occasion procéder à la façon des particuliers, et qu'ils ne se distinguent d'eux et de leurs œuvres que par une simplicité encore plus grande.

Tout le monde pensera avec M. le rapporteur que la maison destinée aux jeunes aveugles doit être construite avec simplicité, l'habile architecte qui en a dressé le plan l'a reconnu; car dans son projet on ne trouvera rien qui s'éloigne d'une simplicité rigoureuse. Il en a banni tout ce qui tient au luxe, à l'ornement, à la décoration extérieure. Il a tout sacrifié à la solidité et à l'utilité.

Mais lorsque M. le rapporteur blâme le trop grand développement de la construction en pierres de taille; lorsqu'il nous dit que les établissements construits aux frais de l'Etat doivent être bâtis comme les maisons des particuliers, il est impossible de ne pas s'élever contre de semblables propositions.

On sait comment la plupart des particuliers bâtissent aujourd'hui. Ils construisent des maisons pour ainsi dire viagères. Les frêles édifices qu'ils élèvent sont vieux avant le temps. Au bout d'un demi-siècle, ils menacent ruine. Je le demande, Messieurs, est-ce ainsi que l'Etat doit construire? doit-il songer uniquement à la génération présente et se conduire avec les vues étroites et l'égoïsme des particuliers? Non, mille fois non. Il doit penser à l'avenir. Ses constructions doivent avoir de la durée, de la perpétuité. Il doit fonder pour des siècles et non pour quelques années. Pour cela, loin d'imiter les particuliers, il faut qu'il évite soigneusement leur exemple.

Aussi, Messieurs, l'architecte de l'établissement des Jeunes-Aveugles me paraît avoir compris parfaitement sa mission, lorsqu'il a proposé d'élever un édifice solide et durable, lorsqu'il n'a rien négligé pour atteindre ce but. Loin de mériter le blâme, son projet mérite des éloges. La construction en pierres de taille fera une augmentation de dépense pour le présent, mais ce sera pour l'avenir une heureuse économie.

Voilà, Messieurs, les objections que l'on oppose au projet présenté par le Gouvernement pour l'établissement des Jeunes-Aveugles. Ou je me trompe fort, ou ces objections

ment réclamé.

Sans doute le chiffre de la dépense est élevé, quoiqu'il le soit beaucoup moins que celui des sommes employées pour mettre l'institution des Sourds-Muets dans la situation où elle est aujourd'hui ; mais la chose ne saurait être autrement. Dans une ville où les terrains sont si précieux, où le prix des matériaux et de la main-d'œuvre est si considérable, ce n'est pas sans faire de grands sacrifices qu'on peut créer un établissement qui doit servir à la France entière.

Quelques-uns de nos collègues se plaignent des difficultés que l'on éprouve dans leurs départements, lorsqu'on veut placer de jeunes aveugles dans l'établissement qui existe aujourd'hui. Ces difficultés n'ont rien d'étonnant ; elles sont inséparables de l'état déplorable où se trouve l'établissement actuel ; elles cesseront lorsque le nouveau sera créé. C'est alors que l'institution fera sentir ses bienfaits à toutes les provinces comme à la capitale, et qu'on pourra dire avec vérité que c'est une institution nationale.

Nous avons consacré des sommes immenses pour élever des monuments qui ne servent qu'à l'ornement de Paris. Nous ne devons pas nous en repentir, car c'est à eux principalement que cette ville doit l'honneur d'être la capitale du monde civilisée et le rendez-vous de tous les étrangers. Pourquoi ne ferions-nous pas pour des monuments utiles une partie des dépenses que nous faisons pour édifier des colonnes et des obélisques ? Pourquoi un établissement destiné à une institution aussi belle que celle des Jeunes-Aveugles serait-il à Paris le seul indigne d'une grande nation ? Pourquoi enfin traiterions-nous les jeunes aveugles autrement que les sourds et muets ?

Permettez-moi avant de descendre de cette tribune de dire un mot au sujet des Jeunes Aveugles sur le système financier proposé par la Commission.

L'année dernière, M. le ministre de l'intérieur avait demandé un crédit sur le budget ordinaire pour cet établissement. L'honorable M. Dumont, rapporteur de la Commission du budget, en témoignant le regret de ne pouvoir l'accorder, disait à la Chambre :

« Votre Commission aime à penser que l'Administration sera en mesure de vous proposer une loi spéciale à l'ouverture de la session prochaine, et d'obtenir par là un crédit presque aussitôt disponible que celui qu'elle demandait au budget. »

M. le ministre de l'intérieur a suivi la marche qui lui était tracée par votre Commission du budget de l'année dernière. Il vous a présenté une loi spéciale et demandé un crédit pour l'institution des Jeunes-Aveugles. Il ne devait pas croire qu'on lui opposerait cette année une fin de non-recevoir tirée de la manière dont il procédait. C'est pourtant ce qui lui est arrivé. On lui disait l'année dernière : « La somme que vous demandez devait être l'objet d'un crédit extraordinaire. » On lui dit cette année : « La dépense que vous voulez faire doit être portée au budget ordinaire. » Ainsi, la caisse du budget ordinaire et celle du budget extraordinaire restent fermées. Que voulez-vous donc que le Gouvernement fasse maintenant ? Soyons de bonne foi. Au milieu des contradictions que nous venons de signaler, l'Administration est difficile, ou, pour mieux dire, elle est impossible.

Si vous adoptez l'avis de la Commission, personne ne peut prévoir l'époque où les Jeunes Aveugles sortiront du séjour dangereux auquel on ne saurait trop tôt les arracher. Ces malheureux, pour nous servir des expressions énergiques de votre rapporteur du budget de l'année 1836 (l'honorable M. Amilhau), ces malheureux continueront à pourrir vivants dans le cloaque infect où ils sont enfouis.

Mais, j'en suis convaincu d'avance, vous adopterez l'avis le plus conforme aux intérêts d'une classe d'infortunés délaissés trop longtemps. Son adoption vous est commandée par l'humanité.

Le sort des jeunes aveugles est entre vos mains. La question que vous allez bientôt décider est, pour beaucoup d'entre eux, une question de vie ou de mort. S'il vous reste quelque doute sur le parti que vous aurez à prendre, je vous en conjure, remettez votre décision à demain, et avant de prononcer leur arrêt, allez visiter leur établissement. Il vous suffira de les voir pour devenir leurs plus zélés protecteurs, et vous adopterez la proposition du Gouvernement, avec la conviction que vous faites une action louable et généreuse, une action digne du pays que vous représentez.

Je vote contre les conclusions de la Commission.

M. **de Lamartine**. Messieurs...

M. **Duprat**. Si M. de Lamartine parle dans le même sens que le préopinant, je désirerais donner des explications à la Chambre.

M. **de Lamartine**. Je ne tiens pas à la parole, si un membre de la Commission veut parler, je lui céderai la parole et je lui répondrai.

Plusieurs voix : Non ! non !

M. **Duprat**. Puisque la Chambre désire voter, je n'ai rien à dire.

M. **de Lamartine**. Puisque l'honorable membre de la Commission, qui vient de monter à la tribune, renonce à la parole, il me reste bien peu de mots à dire pour appuyer l'opinion émise tout à l'heure par M. Meilheurat et si bien justifiée par lui.

Je ne disconviens pas des abus de dépense et de luxe dont la Chambre a souvent à se plaindre dans nos édifices d'utilité publique. Il semble que nous les élevions à la gloire de l'architecte, et que nous mettions dans les pierres la bienfaisance que nous devrions mettre dans l'œuvre même. Mais cependant, Messieurs, il y a deux caractères que nous devons y retrouver ; c'est la salubrité et l'appropriation de l'édifice à sa destination.

Eh bien, j'apporte ici le témoignagne de mes yeux comme M. Debelleyme l'a fait tout à l'heure pour Charenton. Je suis allé hier visiter l'établissement des Jeunes-Aveugles, et je puis vous déclarer qu'il n'y a aucune exagération dans la description des lieux

faite par M. Meilheurat. Non, aucune description ne peut vous donner l'idée de ce local étroit, infect, ténébreux, de ces corridors coupés en deux pour former de véritables loges qu'on appelle des ateliers ou des écoles, de ces escaliers tortueux, vermoulus, multipliés, qui, bien loin de paraître disposés pour des malheureux qui, ne pouvant se guider que par le tact, ressemblent, passez-moi le mot, à un véritable défi jeté à la cécité de ces enfants.

On aurait voulu Versailles ou les Quinze-Vingts. Si la Commission se présente et les propose, je les combattrai. Réunir un hospice de vieillards infirmes à une école d'enfants, ce serait dangereux et cruel à la fois. La Commission n'en parlant pas, je n'ai rien à dire.

Je me borne donc, Messieurs, à affirmer à la Chambre que jamais l'argent du budget ne sera plus utilement employé qu'à rendre le sens moral à ceux que la nature a privés du plus précieux de nos sens. Si la Chambre s'était transportée en masse sur les lieux, elle voterait en masse le crédit demandé par le ministre. Et si des contribuables trop parcimonieux vous accusent, les bénédictions de ces centaines d'enfants rendus à l'intelligence et au travail vous absoudront. *(Très bien! très bien!)*

M. le Président. « *Institution des Jeunes Aveugles*, 1,600,000 francs. » *(Adopté.)*

M. le Président. « § 9. *Eglise royale de Saint-Denis*, 1,170,000 francs. »

La Commission propose de n'allouer que 400,000 francs, et M. Billaudel propose par amendement une somme de 100,000 francs pour Bordeaux.

Il me semble que cette demande nouvelle doit faire l'objet d'une proposition spéciale. *(Oui! oui!)*

Plusieurs voix : On ne peut pas introduire cette somme dans la loi.

M. le Président. M. Billaudel propose de dire, après l'article relatif aux Jeunes-Aveugles :

« A l'institution des Sourds-Muets de Bordeaux pour translation de cet établissement, 100,000 francs. »

M. Billaudel. Messieurs, d'après l'observation de M. le Président, il lui paraîtrait convenable, et peut-être aussi la Chambre jugera-t-elle convenable que je ne développe pas en ce moment ma proposition tendant à ajouter aux articles du projet de loi une somme de 100,000 francs. Quelque minime qu'elle soit, je pourrai la reproduire lors de la discussion du budget *(Oui! oui!)*

Si la Chambre est disposée à consentir à ce que je représente mon amendement à cette époque, je développerai alors ma proposition, et j'en déduirai les motifs. *(Assentiment.)*

M. le Président. La Commission du budget sera régulièrement saisie de la proposition.

M. Billaudel. Un seul mot encore. Je viens d'être informé que le rapport de la Commission du budget pour le ministère de l'intérieur a été lu il y a une heure dans son sein, et qu'on s'y est beaucoup occupé de l'institution des Sourds-Muets de Bordeaux. On a fait sentir, m'a-t-on dit, combien cette institution était digne d'intérêt, combien il était urgent de pourvoir à l'amélioration du local. La Commission s'est montrée d'avance favorable à l'adoption de la proposition, et je dois espérer que mon amendement sera accueilli, lors de la discussion du budget.

M. le Président. Nous revenons à *l'église de Saint-Denis.*

M. Vatout. Vous le savez, l'église royale de Saint-Denis a très souvent figuré dans nos budgets ; on s'est demandé quand cette dépense serait terminée. M. le ministre de l'intérieur a fait demander un plan, un devis général de tout ce qu'il y avait à faire. Ce devis s'élevait au delà des 1,200,000 francs qui vous sont demandés. L'architecte, effrayé de l'accident de Chartres, avait proposé de recouvrir Saint-Denis tout entier. Un examen de la couverture de l'Eglise a fait reconnaître que cette dépense n'était pas utile, et nous pouvons donner à la Chambre l'assurance qu'avec le crédit qui est demandé, on n'entendra plus parler dans le budget de l'église royale de Saint-Denis.

M. Subervie. M. Thiers nous en disait autant.

M. Vatout. L'honorable rapporteur de la Commission reconnaît lui-même l'utilité des travaux. Ils se divisent en deux parties distinctes, ce qui est relatif aux constructions, et ce qui est relatif à la décoration intérieure. La Commission propose d'accorder au Gouvernement 400,000 francs. Ce n'est, à vrai dire, qu'une différence de forme, car la Commission a reconnu l'urgence de la dépense ; elle donne même de quoi pour satisfaire aux constructions.

Quant à la partie d'art, elle est réservée, et l'honorable rapporteur invite le Gouvernement à la faire examiner d'une manière plus particulière et plus spéciale. Telle est aussi l'intention de M. le ministre de l'intérieur ; il rassemblera une Commission pour la consulter sur tous les objets d'art qui devront être appliqués à ce magnifique monument. Mais ces objets d'art, il faut au moins quatre années pour qu'ils soient achevés, notamment les grands vitraux. Ne vaut-il donc pas mieux que l'Administration vous présente la totalité de la dépense? Ce n'est pas dire pour cela qu'elle sera faite immédiatement ; on répartira le crédit entre plusieurs années. Mais au moins vous connaîtrez l'étendue du dernier sacrifice qu'on vous demande, et vous aurez fait une grande et belle chose en achevant la restauration de l'église royale de Saint-Denis. *(Aux voix! aux voix!)*

M. de Gaizard, *rapporteur.* Je présenterai une courte observation. Je veux seulement rappeler à la Chambre ce qu'a voulu la Commission. Comme vous l'a dit l'honorable M. Vatout, la Commission ne conteste en rien l'utilité qu'il y a à continuer et à achever les travaux, et en même temps elle félicite l'Administration des efforts qu'elle a faits pour vous soumettre un chiffre général ; elle s'est demandé si en effet la réparation et la restauration qui, selon toute probabi-

davantage ; ainsi l'on peut avoir toute certitude à cet égard.

D'un autre côté, il lui a paru que ce genre de travaux se ferait d'une manière plus sûre, plus conforme aux vues de la Chambre si les travaux étaient payés au moyen de crédits successifs portés au budget.

C'est dans ce sens que, sans contester ni l'inutilité de la dépense, ni même le chiffre, nous avons pensé qu'il était plus sage et plus conforme à l'intérêt des travaux de ne procéder que successivement ; chaque année aurait sa portion de fonds ; chaque année on examinerait les travaux qui seraient proposés. Ainsi, par exemple, cette fois les 400,000 francs qu'on propose pourraient n'être pas employés aux constructions, on pourrait en appliquer une partie aux travaux d'art.

La Commission a pensé qu'il y avait utilité à procéder par crédits successifs. Tel a été l'avis de la Commission et elle le maintient. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, mon projet n'est pas d'insister vivement, si la Chambre ne le croit pas convenable, sur l'allocation que nous avons proposée ; je dois dire à la Chambre que c'est uniquement dans l'intérêt de son examen et de la responsabilité des ministres envers elle, que nous avons présenté la somme totale de 1,170,000 francs, et que nous croyons la marche de l'Administration préférable à celle que la Commission croit devoir suivre.

Je vais mettre en présence les deux systèmes. La Commission ne nie pas qu'il soit désirable de terminer la restauration de l'église de Saint-Denis ; seulement elle dit : Il est difficile d'apprécier le montant de ces réparations ; on mettra annuellement au budget une certaine somme qui se renouvellera indéfiniment jusqu'à l'entier achèvement des réparations.

Nous, au contraire, nous osons prendre un engagement avec la Chambre, nous croyons qu'avec 1,170,000 francs, nous pourrons finir la restauration de l'église de Saint-Denis.

Que suit-il de là ? Il s'ensuit que si, lorsque nous aurons épuisé cette somme, les travaux ne sont cependant pas terminés, nous serons obligés de venir demander un crédit supplémentaire à la Chambre.

Dans le système de la Commission, tous les ans, on pourra demander de nouveaux crédits sans que la Chambre puisse savoir où sera le terme de ces demandes, et à combien montera la dépense totale ou définitive.

C'était, au contraire, dans l'intérêt du contrôle de la Chambre, que nous avions adopté notre système, parce que la Chambre pouvait se rendre plus facilement compte, et de l'importance des travaux et de l'importance de la somme totale qu'exigeraient ces réparations.

Du reste, nous nous en rapportons à la sagesse de la Chambre à cet égard.

Je dois ajouter que, dans cette Chambre, toutes les fois qu'il paraissait au budget des dépenses partielles, les Commissions des finances ont dit : Nous ne voulons pas de ces dépenses partielles, nous voulons savoir ce que coûtera la dépense totale. Messieurs, Denis, d'après ces principes.

M. **Duprat**. Messieurs, il faut continuer le rôle pénible de la Commission jusqu'au bout. M. le ministre avait dit que c'était pour tout achever qu'il demandait la somme de 1 million 170,000 francs.

Nous avons été effrayés, parce que nous nous sommes rappelés que l'honorable M. Thiers nous demandait, il n'y a pas longtemps, 1,300,000 francs, et qu'il disait qu'avec cette somme on terminerait complètement les réparations.

Nous sommes allés voir Saint-Denis, et nous avons pensé, d'après l'état des travaux, qu'il était impossible d'en finir avec la somme demandée par M. le ministre. Ce bâtiment est dans un état de dégradation telle, qu'il est peu présumable qu'avec la somme demandée par M. le ministre de l'intérieur, on puisse obtenir le résultat qu'il nous promet. Il en serait de ces 1,170,000 francs, comme des 1,130,000 francs de l'honorable M. Thiers; ce sera toujours la même chose.

Aussi nous avons voulu restreindre la dépense. Avec la somme accordée par la Commission, il y en aura bien assez pour la nature de dépenses qui rentre dans l'entretien des travaux ; il y a encore de quoi occuper le petit nombre de personnes qui s'y trouvent. Voilà pourquoi nous prions la Chambre d'avoir égard à ces considérations, et peut-être que si vous votiez les 1,170,000 fr. demandés, ce ne serait pas encore le dernier mot.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous avons fait cette proposition parce que nous l'avons crue plus parlementaire. On a parlé de crédits supplémentaires qui ont été demandés. Eh bien, c'est précisément parce qu'on n'avait pas mis sur le budget de chaque année une somme, que nous avons été obligés de venir demander des crédits supplémentaires et d'encourir une espèce de blâme.

M. **Bignon** (*Loire-Inférieure*). La Commission est obligée de faire observer à la Chambre que la demande des 1,170,000 francs n'est pas le dernier mot ; qu'il existe encore un devis pour la charpente qui s'élève à 500,000 francs.

M. **Vatout**. Je ferai observer à la Chambre qu'il existait en effet un projet pour la charpente et la toiture, mais tout cela a été rejeté par le ministre, et il est certain qu'à l'aide des prévisions de 1,170,000 francs qui vous sont présentés, on fera toutes les réparations.

M. **le Président**. La Commission propose de n'allouer que 400,000 francs. Je mets cette proposition aux voix.

(L'article est adopté à une faible majorité, après une seconde épreuve.)

M. **le Président**. « § 10. *Colonne de Boulogne*, 156,000 francs. La Commission propose 216,000 francs.

M. **de Guizard**, *rapporteur*. L'augmentation proposée par la Commission a pour but de donner au Gouvernement les fonds né-

tie du projet ; elle est même fondue.

M. **le Président**. C'est une augmentation de 60,000 francs que propose la Commission. La Chambre veut-elle qu'on mette séparément aux voix ces 60,000 francs d'augmentation ? (*Oui ! oui !*) Je mets ces 60,000 francs aux voix.

M. **Bignon** (*Loire-Inférieure*). Dites que c'est pour la statue de Napoléon.

M. **Thil**. Est-ce que la statue de la place Vendôme n'est pas là ?

(Une première épreuve est douteuse.)

M. **Bignon** (*Loire-Inférieure*). Je sais qu'on ne parle pas entre deux épreuves ; mais il y un grand nombre de membres qui déclarent ne pas savoir quelle est la statue dont il est question.

M. **le Président**. La Commission propose une augmentation de 60,000 francs pour le rétablissement de la statue de Napoléon sur la colonne de Boulogne ; c'est là-dessus qu'on a demandé à voter.

(L'amendement de la Commission est adopté à la seconde épreuve.)

Maintenant je mets aux voix le chiffre total de 216,000 francs. (*Adopté.*)

(La discussion est interrompue.)

CONGÉ.

M. **le Président**. M. Piscatory demande un congé.

(Le congé est accordé.)

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. **le Président**. M. Laurence a la parole pour présenter un rapport.

M. **Laurence**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de déposer le *rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur le sel. (Déposez ! déposez !)*

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué (1). Maintenant la Chambre veut-elle voter sur l'article 1er concernant les monuments publics, ou ajourner le vote jusqu'après l'article 4 ? *(Oui ! oui !)*

(Le vote sur l'ensemble de l'article 1er est ajourné jusqu'à l'article 4.)

QUESTION *de M. Saint-Marc Girardin relativement aux bâtiments de l'Ecole normale.*

M. **Saint-Marc Girardin**. Je demande la permission d'adresser une question à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique sait dans quel état de délabrement se trouvent

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 532 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 14 mai 1838.*

nistre de l'instruction publique sait que le conseil royal de l'Université, par plusieurs avis, a demandé que ces bâtiments fussent réparés. Un projet de loi a été préparé : je demanderai à M. le ministre s'il compte bientôt présenter ce projet à la Chambre ?

En effet, les bâtiments de l'Ecole normale s'écroulent dans ce moment-ci. Et ce n'est pas une figure de rhétorique, car il a fallu les étayer ; et ce n'est pas l'Université, c'est la ville de Paris qui, dans l'intérêt de la sécurité de la voie publique, a dit qu'il fallait les faire étayer.

Je demande que M. le ministre de l'instruction publique s'explique sur la question que je lui adresse.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, l'Université est propriétaire d'un fonds de réserve dont vos Commissions des recettes, dans leurs rapports annuels, demandent constamment qu'elle fasse enfin usage. Le ministre de l'instruction publique a pensé qu'il y avait lieu de proposer à la Chambre une loi à l'aide de laquelle ce fonds de réserve serait employé à la restauration des bâtiments universitaires, non pas seulement à Paris, mais dans tout le royaume. Parmi les bâtiments universitaires, il en est un, en effet, qui devait fixer plus qu'aucun autre la sollicitude du ministre de l'instruction publique et par son importance et par l'état dans lequel il est tombé. Je dois dire que l'état de ce bâtiment s'est aggravé ces jours derniers par suite de sa vétusté, de telle manière qu'il y a péril pour l'Ecole.

Dans cet état, le ministre de l'instruction publique n'aurait pas hésité à présenter un projet de loi à la Chambre, s'il n'avait reculé devant l'époque avancée de la session. Maintenant il est très certain que s'il croyait trouver la Chambre disposée à entrer dans la discussion de ce projet de loi, il n'hésiterait pas à prendre les ordres du roi pour le dépôt sur le bureau.

Plusieurs voix : A la session prochaine !

M. **le Président**. A quoi sert donc la garantie de la présentation d'une loi par le Gouvernement ? Quand le Gouvernement a des propositions à vous faire, ou des dépenses à demander, il vient avec la solennité d'un projet de loi, que vous renvoyez à une Commission ; la Commission vérifie les faits pour vous faire un rapport. Eh bien, tout cela disparaît, si on veut remplacer un projet de loi par un amendement.

M. **Saint-Marc Girardin**. Ce n'est pas un amendement, c'était simplement une question que j'adressais à M. le ministre de l'instruction publique ; et je supplie la Chambre de considérer que les bâtiments tombent, et que si on attend, il faudra les relever de fond en comble. Mais je ne fais pas d'amendement, je demande seulement que le ministre présente un projet de loi qui est préparé. Je crois donc n'avoir manqué en rien à la Chambre.

M. **le Président**. Quand il viendra, j'en donnerai acte et je le renverrai à l'examen des bureaux.

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

M. **le Président**. Nous reprenons l'ordre du jour à l'article 2.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

Discussion sur la question de savoir si les crédits seront imputés sur la loi du 10 mai 1837 ou sur les budgets ordinaires :

M. **Duvergier de Hauranne**. Vous savez qu'au commencement de cette discussion nous avons réservé, par un consentement commun, la question la plus importante de la loi, selon moi, la question financière. Cette question devait se présenter dans le premier paragraphe de l'article 1er ; elle se présente maintenant au commencement de l'article 2.

M. Gouin, en effet, a modifié son amendement. Au paragraphe 1er de l'article 2, ainsi conçu : « Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est attribué à l'exercice 1838, savoir : à l'hôtel du quai d'Orsay, etc. », M. Gouin propose d'ajouter les mots suivants : « Par addition au budget ordinaire de cet exercice. »

Cette forme a été suivie plusieurs fois, et par exemple dans le projet de loi relatif à la réparation de la cathédrale de Chartres.

C'est donc ici, ce me semble, que se présente la question financière. Maintenant, la Chambre croit-elle qu'il faille commencer la discussion aujourd'hui, ou la remettre à demain ? *(Aujourd'hui! aujourd'hui!)* Alors je sollicite l'attention de la Chambre.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Cela ne peut pas faire beaucoup de difficultés.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je crois cette discussion importante, non seulement pour la loi que nous votons aujourd'hui, mais pour les lois analogues qui pourront être présentées plus tard. Comme rapporteur de la loi sur les travaux publics de l'année dernière, je demande donc à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations ; je tâcherai d'être court.

Voix diverses : A demain ! à demain !

M. **le Président**. Mais vous aurez plus d'avantage pour y réfléchir, si vous attendez qu'on pose la question.

M. **Duvergier de Hauranne**. C'est une singulière destinée que celle de la loi du 10 mai 1837. Elle a été créée pour maintenir dans les finances l'ordre et la régularité, et si nous n'y prenons pas garde, elle menace d'y introduire, en ce moment le désordre et la confusion.

Une voix : C'est vrai !

M. **Duvergier de Hauranne**. Ainsi, il y a peu de jours, M. le ministre des finances vous disait que cette loi créait des ressources, et que, dès lors, nous pouvions voter pour quelques centaines de millions de travaux publics, sans nous inquiéter des moyens d'y faire face.

au budget ordinaire, supplément auquel on renvoie confusément et arbitrairement tout ce qui n'a pas pu trouver place dans le budget lui-même.

Eh bien, je crois que c'est là méconnaître complètement l'esprit de la loi, je crois que c'est méconnaître également l'intention du ministre qui l'a présentée, de la Commission qui en a proposé l'adoption, et de la Chambre qui l'a votée.

Il est bon de vous rappeler dans quelles circonstances la loi sur les travaux publics a été présentée: plusieurs fois déjà on avait présenté à la Chambre des lois spéciales de travaux publics, qui contenaient chacune des voies et moyens et un système financier particulier. Il y avait là un certain désordre dont tous les hommes qui s'occupent de finances étaient également frappés. Au moment où le Gouvernement se proposait de présenter de nouveaux travaux à la Chambre, le ministre des finances, prédécesseur du ministre actuel, pensa donc qu'il fallait centraliser les voies et moyens, et soumettre toutes les lois de travaux publics à un système financier uniforme et régulier. C'est dans ce sens que la loi vous fut proposée. Dans ces termes, elle paraissait inattaquable ; cependant elle fut attaquée, et voici entre autres par quels arguments :

« L'intention, disaient dans le sein de la Commission les adversaires du projet de loi est très bonne ; mais prenez garde aux effets : vous allez ouvrir sans le vouloir une large porte à toutes les prétentions et à tous les abus. »

Les ministres, quels qu'ils soient, aiment en effet accroître leurs crédits ; ce qui les arrête, ce qui les contient, c'est la difficulté de niveler les recettes avec les dépenses. Eh bien, quand vous aurez accordé aux ministres ce budget annexe, que feront-ils ? Ils extrairont du budget ordinaire une certaine quantité de dépenses qui auraient dû y rester, ils se feront ainsi de la marge, et se réserveront le moyen d'accroître, sans qu'il y paraisse, le budget général ; vous aurez ainsi détruit la seule barrière qui s'oppose à la progression déjà effrayante des dépenses publiques. »

A cela nous répondrons que le danger n'était pas aussi grand qu'on se l'imaginait. De tout temps on avait distingué les dépenses ordinaires qui sont imputables sur le revenu annuel, et les dépenses extraordinaires qui, en cas d'insuffisance des revenus, pouvaient justifier un appel par le crédit.

Il s'agirait donc simplement de régulariser un état de choses antérieur ; ainsi les inconvénients n'existaient pas ; d'ailleurs la Chambre restait juge souverain, et si quelque ministre était tenté d'abuser de la loi, la Chambre serait maîtresse de l'arrêter.

Ces considérations prévalurent et la loi fut votée.

Voici donc quel est l'esprit véritable de la loi. Quant aux dépenses ordinaires et qui figureraient régulièrement au budget annuel, aucun changement. Seulement un budget annexe pour toutes les dépenses extraordinaires, pour celles auxquelles on devait subvenir par la voie d'emprunt en cas d'insuffisance des revenus.

sont de deux natures.

Il y a d'abord les dépenses productives : comme l'avenir doit profiter de ces dépenses, il paraît juste qu'il en supporte sa part. Il y a ensuite les dépenses improductives lorsqu'elles sont urgentes et nécessaires, et que de plus, remarquez bien ceci, elles sont trop considérables pour figurer au budget annuel. Ainsi il est certain que la construction du Louvre ou de la Bibliothèque, si la Chambre la votait, serait une dépense improductive trop considérable pour être placée au budget annuel. Je le répète, la distinction fondamentale est celle-ci : Pour les dépenses qui ont toujours figuré au budget annuel, rien de changé ; mais pour les dépenses extraordinaires lorsqu'elles seront considérables, un cadre nouveau, un budget extraordinaire.

Il s'agit de savoir maintenant si les dépenses qui figurent dans la loi qui nous occupe sont de la première ou de la seconde nature.

Ces dépenses sont improductives : ainsi ce n'est pas à titre de dépenses productives qu'elles doivent figurer dans le budget annuel : elles sont la plupart urgentes, nécessaires, la Chambre vient de le décider ; mais sont-elles trop considérables pour figurer au budget annuel ? Je ne le pense pas.

Ce n'est pas la première fois que l'on voit paraître de telles dépenses, et toujours elles ont été payées sur le revenu ordinaire ; ouvrez les budgets antérieurs, vous y trouvez chaque année des dépenses analogues payées sur plusieurs exercices successifs ; il y a de fortes raisons pour qu'il en soit ainsi.

Vous savez que dans l'administration de la fortune d'un Etat, comme dans l'administration de la fortune d'un particulier, il y a des dépenses qui ne sont pas les mêmes tous les ans, mais qui se renouvellent toujours, et auxquelles il faut subvenir à l'aide du revenu. Si, parce que ces dépenses sont ce qu'on appelle des dépenses une fois faites, on prétendait les payer sur son capital, on serait bientôt ruiné.

Que répond-on à cela ? On répond que la loi est générale, qu'elle ne distingue pas ; qu'elle dit : Il sera créé un fonds extraordinaire pour les travaux publics. On répond encore que, comme le budget annexe est voté par les Chambres aussi bien que le budget ordinaire, il n'y a aucun inconvénient à transporter les dépenses à l'un ou à l'autre ; la Chambre les contrôle dans un cas comme dans l'autre.

Je vais répondre en peu de mots à ces deux objections. Il est vrai que si la loi offrait au ministre une faculté absolue, si elle lui permettait de dépenser sans autorisation de la Chambre, et qu'il se présentât ensuite devant la Cour des comptes, cette Cour n'aurait pas le droit de rejeter une dépense ainsi faite, sous prétexte qu'elle serait contraire aux intentions de la Chambre, manifestées par le rapport et par la discussion. Le rapport et la discussion, répondrait à bon droit le ministre, ne sont rien en présence du texte formel de la loi. Or, ce texte est pour moi.

Mais, Messieurs, nous sommes dans une tout autre situation.

La loi du 10 mai 1837, a créé un cadre dans lequel les ministres sont autorisés à faire bre juge ensuite.

La Chambre doit donc consulter moins la lettre que l'esprit de la loi. Or, l'esprit de la loi, je crois l'avoir prouvé, est tout à fait contraire à l'interprétation des ministres. Voyez d'ailleurs ce qui résulterait de cette interprétation, si elle était admise par la Chambre : il en résulterait qu'une foule de dépenses qui figurent aujourd'hui à juste titre dans le budget ordinaire figureraient au budget extraordinaire.

Ainsi je citerai les chapitres XI, XII, XIII du ministère de l'intérieur ; je citerai également tous les ponts et chaussées en ce qui ne concerne pas l'entretien et le personnel.

Je passe à la seconde objection, et je me demande s'il est vrai que la Chambre ait le même contrôle sur les travaux qui figurent dans le budget ordinaire.

Eh bien, Messieurs, il faut ici en revenir à la distinction que j'ai établie : il y a des dépenses ordinaires qui doivent être imputées par les revenus ; il y a des dépenses extraordinaires auxquelles on peut subvenir par l'emprunt, en cas d'insuffisance des revenus. Si maintenant on confond ces deux sortes de dépenses, et si indistinctement on les fait passer du budget ordinaire au budget extraordinaire, ce sera, comme le craignent les adversaires de la loi, un moyen commode de créer des excédents de recettes fictifs, apparents, et à l'aide desquels on introduira dans le budget ordinaire de nouvelles dépenses.

Voilà ce qui arrivera nécessairement, voilà ce qui est toujours arrivé.

Vous voyez donc qu'il n'est pas indifférent de maintenir les dépenses à leur place et sans transposition. Quand une dépense ordinaire est transportée au budget extraordinaire, vous dites par cela même que cette dépense peut être couverte par l'emprunt, et vous favorisez ainsi la tendance que montre toujours l'Administration à augmenter le chiffre général du budget.

Il y a une autre considération : c'est que, comme le crédit est illimité, la Chambre est moins disposée à examiner sévèrement, rigoureusement, les dépenses que le crédit doit couvrir.

En résumé, je crois que quand une dépense nouvelle nous est proposée pour décider si elle doit figurer au budget ordinaire ou au budget extraordinaire, voici la question que vous devez vous faire : Avant la loi du 10 mai 1837, cette dépense était-elle une de celles pour lesquelles on dût recourir à l'emprunt ? S'il en est ainsi, la dépense doit figurer au budget annexe ; dans le cas contraire, elle doit rester au budget ordinaire.

Ce sont là, Messieurs, je le crois du moins, les véritables principes en cette matière. Je désire que MM. les ministres veuillent bien s'y conformer ; je désire surtout que désormais la Chambre, qui les a déjà sanctionnés l'année dernière à l'occasion d'un semblable projet, les sanctionne encore cette année, en reportant sur le budget ordinaire les crédits qu'elle vient de voter. S'il en était autrement, quoique j'aie voté moi-même la plupart de ces crédits, je me verrais obligé, dans l'intérêt du bon ordre financier, de voter contre l'ensemble de la loi.

M. le Président. La Chambre veut-elle continuer à demain la délibération?

De toutes parts : Oui, oui, à demain!

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 6 heures 1/4.

Ordre du jour du mardi 15 mai 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Examen d'un projet de loi concernant des crédits à ouvrir au ministère des finances pour l'exercice 1838.

Nomination d'une seule Commission pour les projets de loi suivants :

1° Projet de loi tendant à obtenir un crédit extraordinaire de 48,223 francs, sur l'exercice 1838, pour la bibliothèque Sainte-Geneviève ;

2° Projet de loi tendant à obtenir un crédit extraordinaire de 17,000 francs, au budget du ministère de l'instruction publique, pour 1837, à l'effet d'indemniser la Commission spéciale chargée de la division du *Codex medicamentarius* et d'en préparer une nouvelle édition.

A 1 heure, séance publique,

Suite de la discussion du projet de loi sur les monuments et édifices publics à construire, à achever ou à réparer.

Discussion de la proposition de M. le colonel de Lespinasse sur la Légion d'honneur.

Discussion sur l'ensemble du budget pour 1839.

Discussion du projet de loi sur l'amélioration des ports.

Discussion du projet de loi portant allocation d'un crédit de 600,000 francs pour les ambassades envoyées au couronnement de la reine d'Angleterre et de l'empereur d'Autriche.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 14 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi sur la* NAVIGATION INTÉRIEURE, par M. le marquis DE DALMATIE, *député du Tarn.*

Messieurs, la navigation intérieure de la France est, depuis quelques années, l'objet de la sollicitude constante du Gouvernement et des pouvoirs législatifs. La nécessité de créer de ces voies de transport faciles qui multipliés et si variés, et de rapprocher des intérêts dont la réunion et l'ensemble composent la force nationale, a été peut-être plus sentie en France qu'ailleurs, depuis que, sortie des orages politiques, elle a pu appliquer son activité au soin de ses intérêts positifs et permanents. La première et la plus grande impulsion devait venir de l'Etat. L'achèvement des routes et des canaux entrepris, l'amélioration de nos rivières et de nos ports, ont successivement reçu de larges dotations sur le fonds du Trésor. De son côté, l'industrie particulière a redoublé d'efforts ; mais on devait s'attendre à ce que, pour l'ouverture des voies de communication les plus importantes, elle serait bientôt arrêtée par la grandeur des entreprises. D'abord il faut reconnaître que les ressources de l'industrie particulière et surtout la disposition des capitaux particuliers à se confier aux chances des entreprises, ne sont point encore parmi nous ce qu'elles sont chez nos voisins ; puis il y a en France des difficultés spéciales aux nouvelles lignes de communication que le commerce et l'industrie réclament. Les côtes ne sont pas resserrées, les ports ne sont pas rapprochés en France comme en Angleterre, les distances à parcourir pour mettre en communication des centres de production et de consommation, pour faciliter les échanges entre les diverses parties du territoire, sont beaucoup plus grandes ; les pays à traverser sont plus difficiles. En même temps, pour que la voie de communication ainsi ouverte atteigne le but que l'on s'est proposé en l'établissant, il faut, comme elle est très longue, que les frais de transport sur cette voie soient le moins élevés possible. Cela explique, pour le dire en passant, pourquoi la question des tarifs est tout autre en France qu'en Angleterre, et c'est en même temps une réponse à ceux qui défendent les tarifs élevés de nos canaux en s'appuyant sur l'exemple de l'Angleterre et sur la comparaison des frais de transport par les canaux et par le roulage. Qu'importe en effet que les transports sur un canal ne coûtent que la moitié de ce qu'ils coûteraient par la voie de terre, si cet abaissement de prix n'est pas suffisant pour y déterminer le mouvement des marchandises, les échanges, la consommation et la production que l'on veut créer? On aura pu favoriser quelques intérêts restreints de localités, mais on n'aura encore rien fait pour les intérêts généraux. Nous reviendrons plus loin sur cette grave question des tarifs.

Nous venons de signaler les principales difficultés qui ont jusqu'ici éloigné l'industrie particulière en France de la plupart des grands travaux publics. Nous pourrions ajouter que, dans plusieurs circonstances où elle aurait pu et dû utilement intervenir, elle n'a pas été encouragée comme elle aurait dû l'être, et qu'elle a même été traitée quelquefois avec une sorte de méfiance par l'Administration. On s'explique cette méfiance par l'habitude prise de voir l'industrie particulière en dehors des grandes entreprises qui, à diverses époques, avaient toutes été exécutées par le Gouvernement. Depuis le canal du Midi, ouvert sous Louis XIV, jus-

---

(1) N° 202 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 491, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Molin, Dumon (Lot-et-Garonne), Wustemberg, Amilhau, le marquis de Dalmatie, Teste, Etienne, baron Chapuys de Montlaville, Fumeron d'Ardeuil.

qu'à la nouvelle impulsion donnée par l'Empire, l'Etat s'était seul chargé des grands travaux publics ; il est vrai qu'alors il était le seul qui en eût la puissance. En 1821, les forces de l'industrie particulière s'étaient accrues ; elle s'offrit à exécuter les grands canaux qui furent résolus à cette époque ; elle fut repoussée, peut-être par l'opinion qu'une longue habitude avait faite à l'Administration, qu'elle seule en possédait la capacité, peut-être aussi, comme on l'a dit alors, par quelques considérations politiques. Le Gouvernement prétendit assumer, à lui seul, toutes ces vastes entreprises ; nombre d'avertissements et de sages conseils lui furent donnés ; il persista. Chacun sait quel en a été le résultat. Les canaux votés par les lois de 1821 et 1822, étaient évalués alors devoir coûter 128,600,000 francs ; ils en ont déjà coûté 368,000,000, et toutes les dépenses nécessaires ne sont pas encore faites. Ils devaient être achevés au plus tard en 1828, et dix ans après, à peine quelques-uns d'entre eux viennent-ils d'être ouverts à une circulation encore imparfaite ; plusieurs (et des plus importants) ne le sont même pas encore.

Ce mémorable exemple devait, Messieurs, fortement préoccuper votre Commission lorsqu'elle a commencé l'examen du projet de loi, qui propose à la Chambre la construction, aux seuls frais de l'Etat, de quatre canaux dont la dépense est évaluée à 113 millions. Elle a dû porter son attention la plus sérieuse, non seulement sur la vérification, autant qu'elle peut être faite, de l'évaluation des dépenses, mais aussi et en première ligne sur cette question si importante de l'exécution des travaux publics par l'industrie particulière ou par l'Etat.

Il faut, comme nous venons de le dire, reconnaître que dans un grand nombre de cas, l'industrie particulière n'est pas suffisante. Il faut reconnaître que si l'Administration a ses erreurs, l'industrie particulière a ses déceptions, et ces déceptions ont de graves conséquences. Qu'une entreprise réussisse mal ; la perte, si elle est faite par l'Etat (et nous dirons tout à l'heure qu'il a même dans ce cas des dédommagements), sera sans doute fort regrettable, mais enfin il la supportera, et cette perte ne produira aucune commotion dangereuse. D'un autre côté, si elle affecte un certain nombre de fortunes particulières qui s'étaient réunies pour tenter l'entreprise, il est à craindre que cet exemple fâcheux ne produise autour de lui un découragement auquel on ne portera pas remède en s'en prenant à ceux qui avaient mal calculé leur opération, et en donnant des conseils pour l'avenir. L'industrie encore timide et peu forte sera effrayée, et ses progrès peuvent en être retardés. Nous en avons, au surplus, fait plusieurs fois l'expérience. Nous nous souvenons tous du mal qu'ont fait à l'industrie de vastes entreprises qui n'ont pas réussi ; nous avons vu les capitaux se resserrer et s'éloigner d'une industrie qui était decriée ; nous avons vu et nous voyons encore tous les jours, l'industrie repoussée par des esprits timides, comme trop périlleuse et hérissée de chances de ruine. Et, il faut en convenir, si l'industrie pouvait être confondue avec le jeu effréné dont nous sommes en ce moment les témoins, certes elle mériterait cet anathème. Ce danger appelle toute la sollicitude et toute la sévérité des lois. Il commande au Gouvernement et aux Chambres l'examen le plus rigoureux des spéculations qui viennent demander la sanction de la loi, et il légitime les précautions les plus sévères qu'une abstraite théorie d'économie politique pourrait trouver incommodes. Une autre Commission de la Chambre, celle des chemins de fer, a fait sur cette importante matière un long et consciencieux travail. Nous ne pouvons que nous réunir, avec empressement, à ses vues, et demander avec elle que les soins les plus attentifs soient apportés à distinguer les entreprises légitimes et sérieuses, de celles qui ne sont inspirées que par la spéculation et le jeu, à éclairer l'industrie, à la défendre de ses propres erreurs, et à lui donner des bases solides, qui, en la mettant en honneur et en appelant sur elle la confiance, la placent au rang qu'elle doit occuper dans l'ordre social.

Notre éducation industrielle est aujourd'hui en grande voie de progrès, mais elle n'est pas faite et elle a besoin d'une bonne direction, sagement soutenue, pour se compléter. Rien ne la retarderait autant que des illusions qu'on laisserait subsister, et une illusion de ce genre serait de croire que l'intérêt particulier est aussi puissant et aussi clairvoyant que ses partisans exclusifs veulent lui en faire honneur. L'intérêt particulier est habile sans doute, mais il est loin de pouvoir suffire à tout, et nous commettrions une grande faute, si, par une croyance trop aveugle en lui, nous repoussions ou négligions, dans tous les cas, les puissants moyens d'action que l'Etat possède. Placé au centre de la société et dans la position la plus favorable pour comparer, pour coordonner, pour réunir les indications et les lumières, et pour profiter de tous les progrès qui se font autour de lui, le Gouvernement ne saurait être frappé d'impuissance et d'inhabileté, et des erreurs qu'on lui reproche dans quelques circonstances, on ne saurait conclure avec justice contre lui seul, qu'il ne sait commettre que des fautes. Ajoutons qu'il peut avoir une double prévoyance qui n'appartient pas à l'intérêt particulier, celle des intérêts généraux et celle des avantages indirects, mais qui n'en sont pas moins positifs, qui résultent d'un grand travail public. Qu'il s'agisse, par exemple, d'ouvrir un canal. L'intérêt particulier ne peut établir ses calculs que sur le produit direct et immédiat de ce canal, sur le péage qu'il percevra, et encore son avenir est-il borné à un petit nombre d'années. Pour peu qu'il doive attendre pour réaliser ses bénéfices, ceux-ci sont absorbés par la perte de temps, et on ne peut pas s'attendre à ce que l'intérêt particulier fasse de tels sacrifices en vue de chances à courir pour le seul avantage des générations à venir. Notre histoire en offre plusieurs exemples. On peut se rappeler celui du canal du Midi. Construit sous Louis XIV, aux frais de l'Etat et de la province de Languedoc, ce canal a été acquis par Riquet, à la suite de deux adjudications publiques, en 1661 et 1669, et à des conditions qui ont lieu de nous surprendre aujourd'hui ; car, érigé en fief, avec tous les

la seule condition de l'entretien, il a été acquis pour 400,000 livres.

Ainsi en 1669, le canal du Midi était regardé comme une entreprise si peu profitable, on s'attendait si peu à en retirer des bénéfices, que, pour toute valeur, il a été estimé à la modique somme de 400,000 livres.

Peu d'années après, le commerce qu'il avait attiré, la prospérité qu'il avait développée dans les riches contrées qu'il traverse, avaient déjà bien changé ces prévisions ; on connait sa situation actuelle.

L'Etat qui n'a pas de successeurs et dont la vie traverse les générations, à un autre avenir que l'intérêt particulier, et d'ailleurs il retire, de l'exécution d'un grand travail public, des avantages de plus d'une nature, auxquels la spéculation particulière ne peut pas atteindre. Si une contrée est assainie, fertilisée, si des débouchés sont ouverts à ses produits, si les échanges entre les diverses parties du territoire ou avec les pays voisins sont facilités, il en résultera pour le pays, avec plus ou moins de généralité, un surcroît de richesses, un surcroît d'activité qui tourne immédiatement au profit de l'Etat. Les propriétés augmentant de valeur, l'impôt sera plus productif, et l'on sait que, par l'impôt annuel ou par les droits de mutation, la valeur d'une propriété rentre tous les dix-neuf ans environ dans les coffres du Trésor. Les consommations augmentant, les droits que l'impôt perçoit sur ces consommations s'en ressentiront nécessairement. Et ce qui est plus important encore, des relations nouvelles s'établiront et s'étendront bientôt dans une foule de directions. Que, par exemple, une voie de transit soit ouverte avec un pays voisin, l'importance de ce transit ne se mesurera pas à la quotité des droits de péage acquittés par les marchandises transportées ; mais ce qui est en dehors de cette appréciation et ce qui en même temps a une bien plus grande valeur, est le frêt que ces marchandises apporteront à notre navigation, et celui qu'elles prendront en retour, soit pour le transit, soit pour la consommation intérieure, et la facilité d'assortir ses expéditions, chose d'une très grande considération pour le commerce et qui n'est pas assez appréciée ni assez connue, ce sont enfin des relations, une communauté d'intérêts qui peuvent et doivent exercer la plus grande influence sur nos rapports de voisinage, dont les conséquences deviennent même politiques et s'étendent bien plus qu'on ne le prévoyait d'abord. Car dans le siècle où nous vivons, et c'est un grand bienfait de la marche des choses, les rapports des peuples déterminent de plus en plus les rapports des Gouvernements. Nous faisons trop peu d'attention à un énorme fait politique qui s'accomplit dans ce moment sous nos yeux. Ce fait est l'association commerciale allemande qui s'est établie sur nos frontières et va s'étendant tous les jours par notre négligence et notre refus de faire quelques concessions. Elle a déjà fait une profonde blessure à notre commerce et à notre industrie. Mais n'est-il pas évident que là n'est même pas toute la question, qu'elle est beaucoup plus grave? Ne peut-on pas au moins se la politique suivie par la France depuis Henri IV et soutenue avec persévérance par elle à travers toutes ses vicissitudes et ses révolutions, ne reçoit point une directe et dangereuse atteinte?

Ainsi, la question des grands travaux publics s'étend et se généralise ; ainsi, les pouvoirs de l'Etat doivent sans cesse être préoccupés de ces hautes considérations, qu'eux seuls sont aptes à saisir et à apprécier. Ainsi, la responsabilité qui pèse sur eux, les devoirs de toute nature qui leur sont imposés, leur commandent de veiller au bon emploi des ressources d'activité et de force productive que possède la société, de les encourager tantôt, et tantôt de les contenir, dans aucun cas surtout de n'en abandonner la suprême et active direction. Quant aux moyens d'exécution, ils appartiennent à un autre ordre d'idées, et ici, l'industrie particulière reprend ses avantages.

Quelque large part que l'on fasse au Gouvernement dans les travaux publics, on ne saurait disconvenir que leur direction lui convient mieux que leur exécution, parce que, pour l'exécution, l'industrie particulière possède une grande ressource qui manque à l'Administration. Cette ressource est la responsabilité directe. Les agents de l'Administration apporteront sans doute à l'exécution des travaux qui leur seront confiés, savoir, zèle et dévouement. Le corps honorable et si digne d'éloges à qui nous devons nos grands travaux publics, nous en est un sûr garant. Mais ce qu'ils feront par le sentiment de leurs devoirs, nous sommes encore plus certains de le voir accomplir par ce mobile si puissant qui a créé tant de choses et vaincu tant de difficultés, par l'intérêt particulier. Ainsi, il y a plus à compter que les travaux remis à l'industrie particulière auront été évalués rigoureusement, parce que cette industrie attache la plus grande importance à ne pas se tromper. Ces travaux seront exécutés à moins de frais, et ils le seront aussi plus promptement, parce qu'il importe à cette industrie, dépensant ses propres capitaux, d'user de la plus stricte économie, et de ménager le temps, qui est lui-même un capital des plus précieux. Toute la gestion de l'entreprise sera plus rigoureuse, et elle sera en même temps exposée à moins de chances. Un travail qui s'exécute aux frais de l'Etat traîne souvent en longueur, parce que, dans le cours de son exécution, surviennent des nécessités politiques, des embarras financiers qui le gouvernent, et qui l'obligent à donner une autre direction aux dépenses qui y étaient destinées. Nous en connaissons tous les plus nombreux et les plus frappants exemples. Si l'industrie particulière en est au contraire chargée, rien ne la distraira ; pour elle, la réussite est au prix de la promptitude ; si elle est entravée dans sa marche par des crises financières, soit partielles, soit générales, elle fera les plus grands efforts pour les surmonter et elle y parviendra. En même temps, comme le Gouvernement se réserve toujours le contrôle supérieur, il est bien plus libre de faire rigoureusement exécuter, par les particuliers, les conditions qu'ils ont souscrites, qu'il

d'ailleurs, les moyens peuvent souvent lui manquer. A plus forte raison, s'il s'agit de la gestion d'une affaire arrivée à son achèvement, telle que l'exploitation d'une voie de communication ouverte, il n'y a pas à hésiter sur la préférence à donner à l'industrie particulière. Il est hors de doute qu'elle administrera mieux sa propre chose que les agents du Gouvernement ne peuvent le faire, et elle l'administrera même mieux dans l'intérêt du commerce dont elle suivra mieux les exigences et les habitudes. Nous pensons en conséquence que si une voie de communication est ouverte aux frais de l'Etat, il y a tout avantage à ce que d'abord les travaux de sa construction soient exécutés par entreprises particulières, au lieu de l'être en régie par les agents de l'Administration ; ensuite à ce qu'une fois achevée, son exploitatation et son entretien soient affermés et gérés par des particuliers.

Nous allons plus loin ; et, sur cette question fondamentale de savoir s'il convient mieux de faire exécuter les travaux de grande communication aux frais de l'Etat, ou de les abandonner à l'industrie particulière, nous pensons qu'il convient d'adopter pour règle d'abandonner ces travaux à l'industrie particulière, quand il se présente des compagnies qui offrent toutes les garanties nécessaires, et de ne les faire exécuter aux frais de l'Etat qu'à défaut de cette industrie. Après de longs débats, votre Commission est arrivée, Messieurs, à cette première conclusion.

Cette règle peut, cependant, souffrir quelques exceptions. Il y a des cas où il peut être important que l'Etat ne se dessaisisse pas de certaines voies de communication, afin de rester en tout temps, le maître d'en modifier les tarifs à son gré. Telles sont les lignes auxquelles s'attache un certain intérêt politique ou international, par exemple, les lignes de transit. Comme nous l'avons dit tout à l'heure, ces lignes ont, pour l'Etat, un intérêt qu'elles n'ont pas pour des compagnies. Elles doivent, à tout moment, être à la disposition du Gouvernement ; car s'il y a un traité de commerce à conclure avec un pays voisin, ou des mesures à prendre pour le transit, il ne serait ni sage ni convenable de s'exposer à être entravé par des résistances particulières. Dans ces circonstances, la question a été posée dans le sein de la Commission de savoir si, à moins que, par les combinaisons d'un cahier de charges, on ne parvînt à satisfaire pleinement à toutes les nécessités politiques ou internationales, il ne convenait pas que l'Etat se réservât l'exécution de ces sortes de lignes, même dans le cas où l'industrie particulière proposerait de s'en charger. La majorité de la Commission a également résolu cette question par l'affirmative, comme exception accidentelle à la règle que nous avons posée plus haut.

Nous avons réservé le cas où un grand travail public d'une utilité générale et reconnue serait trop considérable, ou présenterait trop peu de chances de bénéfices directs et immédiats pour que l'industrie particulière pût s'en charger. Alors s'est présentée la question de savoir si, avant que l'Etat se décide à l'exécuter à ses frais, il n'y a pas quelque moyen de faire en sorte que l'industrie particulière puisse y avoir accès, en la soutenant par des encouragements convenables, et en venant à son aide. Des combinaisons qui avaient ce but ont été essayées dans les projets de loi qui ont été présentés à la Chambre dans la dernière session. Le Gouvernement a fait alors deux propositions: une subvention en capital, ou une garantie d'intérêts. Les discussions qui ont eu lieu à cette occasion ont été, en général, peu favorables à ces propositions. On a fait à la subvention en capital le grand reproche de n'être, en résultat, qu'un pur don fait aux entrepreneurs, car lorsqu'une subvention leur aura été accordée, l'affaire représentera un capital accru de tout le montant de cette subvention, et s'ils le négocient immédiatement après, ils n'auront qu'à réaliser ce bénéfice, pour abandonner l'affaire absolument dans le même état que si elle avait été dès l'origine, entièrement composée de capitaux particuliers. Cette objection capitale nous a également paru devoir faire renoncer à ce mode d'encouragement.

La garantie d'intérêts a également rencontré des objections. On a demandé si elle devait s'étendre à tous les capitaux qui seraient employés à l'entreprise, ou seulement à ceux qui composaient l'évaluation première. Dans le premier cas, l'Etat prendrait un engagement dont il ne connaîtrait pas l'étendue, et il serait exposé à être entraîné bien au delà d toutes ses prévisions. Dans le second cas, il y aurait des précautions minutieuses à prendre pour s'assurer de la sincérité des évaluations et pour éviter qu'elles ne fussent exagérées, et l'on serait ainsi forcé d'intervenir dans la constitution même des sociétés d'une manière gênante pour elles. On a dit encore que cette garantie d'intérêts serait considérée par ceux qui fourniraient les capitaux comme une garantie, sinon formelle, du moins morale de la réussite de l'entreprise, et que si elle échouait, ou si les prévisions étaient seulement dépassées, les capitaux additionnels que l'on serait obligé d'appeler, venant diminuer la quotité d'intérêts répartis aux anciens capitaux, ces derniers ne manqueraient pas de reprocher au Gouvernement de les avoir induits en erreur. Enfin, ce mode de subvention pourrait engager l'Etat beaucoup trop loin, parce qu'il serait difficile, une fois qu'on serait entré dans cette voie, de refuser aux uns ce qu'on aurait accordé aux autres, et que ceux qui n'auraient point obtenu, ne manqueraient point de se plaindre que ce refus est un discrédit jeté sur leur entreprise, et de l'attribuer à injustice ou à mauvais vouloir.

Nous devons dire que ces objections nous ont paru peu sérieuses. Dans tous les cas, l'Etat ne pourrait garantir que les intérêts de l'évaluation ; et au prix de cette faveur, personne ne pourrait se plaindre qu'il soumît à un contrôle rigoureux les projets et les demandes qui lui seraient adressés, et la gestion même de l'affaire. Il serait bien entendu et expliqué à l'avance qu'il n'accepte pas de responsabilité morale, et les bailleurs de fonds seraient bien prévenus que la garantie d'intérêts ne les dispense pas d'examiner la solidité de l'affaire ; d'ailleurs, ils seraient encore dans une situation meilleure que les

intérêts, l'Etat se déciderait surtout d'après l'utilité générale des entreprises, et dès lors il n'y aurait pas plus de reproches d'inégalité et d'injustice à lui adresser, qu'il ne peut y en avoir lorsqu'il se décide à entreprendre tel travail public plutôt que tel autre. Quant aux diverses difficultés d'application qui pourraient s'élever, on combinerait aisément des règlements bien entendus pour les prévoir.

En résultat, la Commission a pensé que la garantie d'intérêts était un mode au moyen duquel l'Etat pouvait encourager beaucoup de travaux à peu de frais, et souvent même sans dépense ; car beaucoup d'affaires, bonnes par elles-mêmes, sont souvent arrêtées par la timidité des capitaux, et le sont même d'autant plus qu'elles sont plus éloignées de la spéculation et de l'agiotage, et elle a cru devoir le recommander à l'attention du Gouvernement et de la Chambre.

Il faut citer aussi un mode d'encouragement qui n'a point encore été employé en France, mais qui, dans plusieurs pays, particulièrement en Amérique, en Belgique et dans diverses parties de l'Allemagne, a produit d'excellents résultats. Ce mode consiste dans l'intervention du Gouvernement dans les entreprises, à titre d'actionnaire. On peut lui reprocher le mélange des formes administratives et des intérêts particuliers, qui serait souvent gênant pour ces derniers, et d'exposer l'Etat aux chances des entreprises. Ces objections ont leur gravité. Nous leur répondrons que, pour garantir les intérêts de l'Etat, en même temps que pour conserver aux actionnaires à divers titres leur indépendance, il ne s'agit, après tout, que d'une question réglementaire. Il y a, à ce sujet, une étude à faire de la manière dont ce mode d'encouragement peut être appliqué. Ainsi, il faudrait déterminer la proportion suivant laquelle l'Etat concourrait aux entreprises ; cette proportion devrait être sagement limitée, ne pas dépasser, par exemple, la moitié du montant des affaires. Il faudrait convenir de la manière dont les intérêts, les bénéfices et l'amortissement seraient répartis. Il faudrait régler les rapports de l'Etat avec les autres actionnaires, établir le mode suivant lequel il serait représenté dans les compagnies, l'influence qu'il y exercerait, la part qu'il prendrait à leurs administration, tant pour les dépenses et la conduite des travaux, que pour la gestion de l'affaire, une fois les travaux achevés, surtout en ce qui concerne la question des tarifs, la plus importante de toutes pour l'Etat. Sur toutes ces questions, il y a une longue étude à faire. Votre Commission n'a pas pu, Messieurs, s'y livrer. Elle s'est attachée surtout à l'exemple qui en a été donné ailleurs.. C'est à ce système qu'un royaume aujourd'hui démembré (celui des Pays-Bas), doit la plus grande partie de ses vastes entreprises, qui ont si merveilleusement développé chez lui l'activité et la richesse. Il ne doit pas être plus difficile à la France qu'à ce pays voisin de l'employer judicieusement.

En résumé, les encouragements donnés par l'Etat à l'industrie particulière, soit de cette

lière, et votre Commission a pensé, Messieurs, qu'il était convenable de recourir à l'un ou à l'autre de ces moyens, avant d'en venir à mettre une entreprise à la seule charge de l'Etat. D'ailleurs, nous devons renvoyer, quant à l'application, aux cas particuliers qui se présenteront. Il y aura, à chaque occasion, une appréciation spéciale à faire, et tout en suivant les principes généraux, les circonstances particulières devront influer sur le parti à prendre.

Il serait difficile en effet de poser des règles absolues pour cette appréciation qui doit nécessairement être très variable, et de prévoir les diverses éventualités qui peuvent se présenter. Nous pouvons cependant établir, dès à présent, une comparaison entre deux genres de voies de communication, que réclament aujourd'hui de toutes parts le commerce et les besoins sociaux, les chemins de fer et les canaux. Lorsque surtout l'opinion est encore divisée à leur égard, il est convenable d'en peser les qualités réciproques, et d'en chercher au moins la définition, tant pour eux-mêmes que pour l'intervention du Gouvernement dans leur établissement.

Les chemins de fer sont une magnifique création, destinée à opérer une véritable révolution dans les rapports sociaux. Ils ne sont point arrêtés, comme les canaux, par la pénurie de l'alimentation ; avec plus ou moins de difficultés à vaincre, ils conviennent à toutes les localités ; sur tous les autres moyens de transport, ils ont l'avantage de permettre l'application des forces mécaniques que les progrès de la science perfectionnent chaque jour (1) ; il n'y a que peu

---

(1) Nous consignerons ici quelques détails sur les moyens de transport par les canaux. On s'étonne généralement que la vapeur ne soit point appliquée sur les canaux ; on s'en prend à l'imperfection des constructions, on demande de nouveaux essais et l'on croit que le plus grand obstacle a consisté, jusqu'à présent, dans la corrosion des berges par le mouvement des roues. D'abord le déplacement violent de l'eau produit par le changement de place du bateau, si ce changement est rapide et si le bateau a une forte calaison, est d'un plus grand effet encore que le mouvement des roues d'une machine à vapeur. Ensuite la corrosion des berges n'est même pas la plus grande difficulté à vaincre; cette difficulté est l'économie.

Dans un canal ou l'eau est tranquille et où *le bateau* est toujours à côté du chemin de halage, les moyens de traction peuvent être établis sur ce chemin d'une manière régulière, ce qui n'existe pas sur une rivière, et la force motrice, placée en dehors du bateau, dispense d'un surcroît considérable de poids et d'un grand emplacement qu'occupe dans un bateau une machine à vapeur, avec le combustible qui lui est nécessaire. D'ailleurs, les chevaux qui halent le bateau coûtent moins qu'une machine à vapeur dépensant du combustible et ayant besoin d'un machiniste pour la diriger. Au reste, l'expérience en a été plusieurs fois faite ; on a souvent essayé d'appliquer la vapeur à la navigation sur les canaux, et partout on y a renoncé. Nous pouvons citer entre autres, comme un exemple concluant, ce qui s'est passé en Ecosse, sur le canal de Forth-and-Clyde. Les propriétaires de ce canal, tenant à établir la navigation à la vapeur, ont, pour éviter le plus grand inconvénient que l'on redoutait, pris le parti de perreyer la canal dans toute sa longueur. Les bateaux à vapeur ayant ensuite été mis en activité, on a, après une expérience prolongée, reconnu que leur navigation était beaucoup trop coû-

d'années que les machines locomotives ont remplacé les chevaux sur les chemins de fer, et ces machines ont bientôt reçu un tel perfectionnement, que leur force est sextuple aujourd'hui de ce qu'elle était il y a dix ans ; enfin, la plus grande merveille des chemins de fer est la rapidité des transports, qui, en supprimant les distances, crée des relations intimes, non seulement de commerce, mais de connaissance, d'idées et de rapports de toute sorte où il n'y avait auparavant qu'éloignement et obstacles.

Les canaux sont un moyen de transport plus lent il est vrai mais incontestablement plus économique. Pour lever tous les doutes, nous rappellerons que le coût des transports sur un chemin de fer ou un canal, se compose de deux parties : du frêt qui représente la dépense faite pour le transport proprement dit en matériel et en personnel, et du péage qui représente les intérêts des capitaux employés à la construction du chemin de fer ou du canal, et leur entretien. Le frêt et le péage sont ordinairement réunis sur les chemins de fer et séparés sur les canaux. Or, en Angleterre, où cette sorte de dépense doit être moins élevée qu'en France, à cause du meilleur marché des machines et du combustible, le frêt sur les chemins de fer était, d'après un relevé fait dernièrement, compris entre 4 et 9 centimes par tonne et par kilomètre (le chiffre le plus bas appartient au chemin de fer de Stockton à Darlington, et le plus élevé au chemin de Liverpool à Manchester). Sur les canaux de France, le frêt est au plus de 10 centimes par tonne et par distance de 5 kilomètres, ou de 2 centimes par tonne et par kilomètre, et pour des voyages de quelque longueur, tels que le parcours du canal du Midi, il n'est que de 8 centimes par tonne et par distance, ou de 1 centime 3/5 par tonne et par kilomètre.

Quant au péage, nous savons que les canaux de France coûtent, en moyenne, de 600,000 à 700,000 francs de dépense de construction par lieue et que les chemins de fer coûtent beaucoup plus ; il en est de même de l'entretien.

teuse et on y a renoncé. L'énorme dépense du revêtement du canal entier en perrés, a été ainsi, en pure perte; car, on a dû en revenir aux bateaux traînés par des chevaux comme auparavant. Ce fait qui s'est passé dans un pays où la construction des machines est aussi perfectionnée et à aussi bon marché que possible, est éminemment propre à servir d'instruction.

On a obtenu en Angleterre, dans les derniers temps, une grande rapidité sur les canaux par l'invention de nouveaux bateaux construits en fer, ou, encore mieux, en cuivre, pour être plus légers, qui n'ont que 1m,50 de large sur 27 mètres de longueur; ils ne calent lèges que 0m,15, et chargés de soixante voyageurs avec leurs bagages, que 0m,30; attelés dedeux chevaux lancés au galop ils parcourent ordinairement 4 lieues par heure. Ce résultat a démenti les prévisions de la science. La résistance opposée par l'eau au mouvement du bateau, paraissait devoir croître dans une proportion rapide avec la vitesse. Il n'en est point ainsi, et soit que le bateau, dont la calaison est très faible, ne fasse que glisser sur l'eau, soit par toute autre cause que nous n'apprécions point, on a trouvé un degré de vitesse tel que la résistance de l'eau, qui s'était accrue jusqu'à ce que l'on fût arrivé à cette limite, décroît rapidement dès qu'on l'a dépassée.

Quoi qu'il en soit, cette expérience, consacrée déjà par plusieurs années, prouve que les canaux peuvent aussi être un moyen de transport rapide, et les rapproche presque des chemins de fer.

L'économie est donc, sous tous les rapports, et dans une très grande proportion, en faveur des canaux. Enfin, la rapidité des transports sur les chemins de fer, quoique très utile et très avantageuse sans contredit, ne compense pas cette économie dans la plupart des cas. En effet, il est très rare que le commerce ait besoin d'une rapidité aussi grande que celle que donnent les chemins de fer, et qu'il achète cette rapidité par des frais considérables. Il y a peu de marchandises, surtout de celles auxquelles il est le plus important que des débouchés soient ouverts, dont la valeur soit assez considérable pour que la perte d'intérêts, résultant d'une moins grande célérité dans le transport, puisse équivaloir à ce surcroît de frais. Ce dont le commerce a besoin avant tout, est, en même temps que l'économie, la fixité et la régularité des transports, car elles lui suffisent pour établir ses calculs et pour régler ses opérations. D'ailleurs, nous devons observer que si, aux yeux de quelques personnes, les chemins de fer l'emportent sur les canaux, la cause en est que, jusqu'à présent, on a organisé les transports sur les chemins de fer avec beaucoup plus de régularité que sur les canaux. Les compagnies de chemins de fer exécutent la voie de communication, mais elles sont aussi tenues d'y organiser des transports réguliers, tandis que cette obligation n'a pas été imposée, jusqu'ici, aux compagnies de canaux, et qu'elles n'ont généralement pas encore senti l'intérêt qu'elles avaient à cette organisation. Les canaux étant abandonnés à des patrons de barques qui naviguent avec la plus grande irrégularité, qui font souvent des avaries, et qui inspirent peu de confiance, le commerce a été, de la sorte, souvent détourné de se servir d'une voix économique, il est vrai, mais trop irrégulière. Rien n'est plus facile cependant que de remédier à cet inconvénient. Nous citerons, comme exemple, la compagnie du canal du Midi, qui a monté, sur son canal et sur les canaux attenants, un service régulier dont l'Administration est responsable. Ce service parcourt, en cinq jours, les 80 lieues qui séparent le Rhône de la Garonne. Si, au lieu du canal, un chemin de fer était établi sur cette ligne et que les marchandises le parcourussent en un seul jour, les quatre jours qu'elles gagneraient ainsi n'équivaudraient certainement pas au surcroît de dépenses qui résulterait de ce nouveau moyen de transport.

Les considérations que nous venons de présenter nous ont fait penser que les canaux étaient encore la voie de communication la plus convenable pour le commerce, et que les chemins de fer (en exceptant, toutefois, ceux qui sont construits dans une localité où il serait trop difficile d'ouvrir un canal, et qui, remplaçant dès lors le canal, doivent lui être assimilés) étaient plutôt destinés au transport des personnes. Ils sont fort précieux, sans doute, puisqu'ils économisent le temps qui, pour les hommes, est d'une si grande valeur, et, sans leur reconnaître toute l'importance militaire, que quelques personnes leur ont attribuées, nous proclamerons leur immense utilité, si fertile en conséquences de l'ordre le plus élevé. Cependant, comparés aux canaux, nous devons dire qu'ils nous ont paru avoir, moins qu'eux, le carac-

tère de la nécessité, et avoir plutôt le cachet du luxe. Aussi, en classant entre elles les diverses espèces de voies de communication par ordre d'importance, avons-nous rangé les chemins de fer après les canaux, de même que nous avons rangé les canaux après les routes.

Cette comparaison a dû nous décider sur le plus ou moins grand degré d'intérêt que l'Etat devait apporter à l'exécution des canaux ou des chemins de fer, et sur la participation qu'il pouvait être appelé à y prendre. Ainsi, les principes que nous avons posés tout à l'heure sur la préférence à donner à l'industrie particulière, pour l'exécution de nos travaux publics, nous ont paru devoir être beaucoup plus rigoureusement appliqués aux chemins de fer qu'aux canaux, et souffrir moins d'exception. Pour ces derniers, de grandes considérations d'intérêt public peuvent, comme nous l'avons dit, déterminer quelquefois l'Etat à y intervenir directement. Quant aux chemins de fer, ils sont essentiellement du ressort de l'industrie particulière, et cela non seulement parce que leur exécution entraîne à plus de détails et exige plus de soin d'administration encore que les canaux, mais aussi parce que les besoins, auxquels ils sont appelés à pourvoir, sont moins impérieux, et qu'ils ont un moins grand caractère d'utilité générale. C'est ce caractère qu'il importe surtout et qu'il est juste de consulter, quand il s'agit d'employer les deniers publics, et d'appliquer les ressources générales à des spécialités.

Nous terminerons les considérations générales que nous avions à présenter par quelques observations sur les tarifs de droits à appliquer aux voies de communication. Nous n'avons pas besoin de dire combien il est important que ces tarifs soient fort modérés. Ils ne peuvent pas être annulés parce qu'il est juste d'abord que les frais d'entretien soient au moins couverts par les produits, et qu'il est également juste qu'après avoir, aux frais de la communauté, doté une partie du territoire d'un avantage aussi considérable que celui de l'ouverture d'une voie de communication, on n'exagère pas, outre mesure, cet avantage ; on aurait droit en effet de demander ailleurs que le bienfait fût plus également réparti. Mais cette considération réservée, il faut se donner garde qu'en établissant des tarifs trop élevés, on ne manque le but qu'on voulait atteindre, celui d'encourager les rapports commerciaux. Il serait difficile de poser en général des chiffres pour les tarifs à adopter, car ils dépendent essentiellement des circonstances, et comme nous l'avons dit plus haut, on ne peut pas, par exemple, raisonner de la même manière pour les grandes lignes et pour les petites ; toutes les classes de marchandises ne peuvent pas non plus être traitées de la même manière. La seule règle qui puisse guider pour la fixation à faire, est le mouvement commercial qu'il s'agit de déterminer, et plusieurs données véritables dans chaque lieu différent, telles que la situation et les besoins de la production et de la consommation, la comparaison des marchés, les distances à franchir, sont autant d'éléments à faire entrer dans les calculs. Nous avons commis, en France, la grande faute de laisser établir sur nos canaux des tarifs trop élevés, nous les avons condamnés ainsi à ne pas rendre, à beaucoup près, les services qu'on était en droit d'en attendre. C'est surtout en 1821 et 1822 que cette faute a été commise et elle a été aggravée encore par des combinaisons vicieuses qui rendent toute amélioration sinon impossible, du moins très difficile. Aussi, plusieurs de ces canaux, construits à si grands frais, sont-ils restés à peu près improductifs pour le commerce qui s'en promettait tant d'utilité ; des plaintes de plus en plus graves et répétées se sont fait entendre, et nombre de réclamations se sont élevées, dont la justice a été reconnue.

Nous n'avons point à entrer ici dans l'examen détaillé de cette importante question. Nous devons cependant saisir cette occasion pour exprimer notre adhésion complète à ce qui en a été dit dans plusieurs discussions des Chambres, et pour demander que, lorsqu'il s'agit d'intérêt public, une classe de propriétés ne continue pas à former plus longtemps exception au principe reconnu par la Charte, mais préexistant à elle, au principe sans lequel aucune société ne pourrait subsister, au principe enfin qui veut que l'intérêt particulier cède à l'intérêt général. La loi de 1833, développant l'article 9 de la Charte, a déterminé des formes à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles. Cette loi, qui n'est qu'une loi de procédure, car le principe qu'elle développe est posé ailleurs et plus haut, n'est appliquée qu'à une certaine nature de propriétés. Cette législation a un urgent besoin d'être complétée, et nous demandons instamment qu'une seconde loi vienne lui donner le complément qui lui est nécessaire, en appliquant aux concessions le principe général d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il nous reste une dernière question générale à examiner, de la solution de laquelle doit dépendre tout le projet de loi soumis en ce moment à la Chambre. Cette question est celle des voies et moyens, et des ressources financières applicables aux travaux qu'il s'agit d'exécuter. La Commission l'a réservée pour la dernière de celles qu'elle avait à discuter, et l'a renvoyée à la fin de l'examen qu'elle a fait du projet de loi. Elle a en effet d'abord pensé que, lors même qu'elle eût reconnu une insuffisance de ressources qui l'eût déterminée à proposer à la Chambre le rejet du projet de loi dans son entier, elle n'en devait pas moins, pour remplir la mission qui lui était confiée, et pour éclairer complètement la question, rendre à la Chambre un compte détaillé des travaux qui lui étaient proposés, afin que tous ces travaux ne fussent point confondus dans un même rejet, et que la Chambre distinguât ceux qui devaient être rejetés dans tous les cas et par des raisons de principes, de ceux dont le principe pouvait être admis, mais dont l'exécution actuelle devait simplement être ajournée par des considérations financières. Ensuite, le résultat de la discussion sur les rentes devait avoir trop d'influence sur les déterminations de la Chambre, pour que la Commission ne remît pas à la fin de cette discussion de prendre un parti sur la question financière. Dans cette double intention, la Commission a discuté toutes les parties du

sion financière, et elle a examiné cette question en dernier lieu. Son rapport à la Chambre a été rédigé dans le même ordre.

M. le ministre des finances, que la Commission avait surtout besoin de consulter, s'est rendu dernièrement dans son sein, et y a reproduit le langage qu'il a tenu à la Chambre dans la séance du 8 de ce mois. Nous le remettrons ici sous les yeux de la Chambre. M. le ministre des finances a d'abord établi que les excédents des budgets étaient loin d'être une ressource aussi précaire et aussi peu importante qu'on avait cherché à la représenter. D'abord les comptes de 1836 présentent sur cet exercice un excédent de 26 millions. Les comptes provisoires de 1837 présentent déjà un excédent de 5 millions et demi, à quoi il faut ajouter l'augmentation de recettes dont les comptes définitifs dépassent toujours les comptes provisoires, et qui sont, en moyenne, de 8 à 9 millions ; de sorte qu'on peut évaluer, sans crainte de se tromper, à au moins 10 millions l'excédent de recettes de 1837. Quant à 1838, dont le budget a été voté avec un excédent de recettes de 17 millions, les recettes évaluées sur le pied de 1837 doivent déjà donner un excédent de plus de 21 millions sur les prévisions qui avaient été calculées sur le pied de 1836 ; ces deux sommes réunies couvrent, et au delà, les crédits supplémentaires votés en dehors du budget. Mais les recettes de 1838 doivent dépasser encore celles de 1837 ; les quatre premiers mois ont déjà offert une augmentation de 7 millions sur les mois correspondants de l'année précédente, de sorte qu'il est au moins probable que les recettes de l'année produiront une augmentation qu'on ne peut pas évaluer à moins de 15 millions. En réunissant ces trois années, on voit qu'elles offrent une ressource de plus de 50 millions applicables aux travaux publics. Or, les crédits votés sur les exercices 1837 et 1838, s'élèvent, en totalité, à 66 millions. Il ne reste donc que 16 millions au plus à imputer sur la réserve de l'amortissement pour les exercices 1838 et antérieurs. Nous sommes obligés de nous arrêter, dans ce calcul, à l'exercice 1838 ; car les évaluations qu'on pourrait faire pour les exercices suivants, seraient trop incertaines. Mais en tout cas, on peut, jusqu'à un certain point, les préjuger par ce qui s'est passé dans les exercices antérieurs, et il est au moins probable que l'avenir nous fournira des ressources pareilles à celles que nous avons trouvées dans le passé.

La réserve de l'amortissement, qui doit, avec les excédents des budgets, subvenir aux travaux publics, est la question qui a le plus besoin d'être examinée, pour déterminer en quoi elle est affectée par la dernière résolution de la Chambre sur la conversion des rentes. Cette réserve se montait, au 31 décembre 1837, à 80,879,471 francs ; dans l'état actuel des choses, elle s'accroît, comme on sait, d'environ 52 millions par année, par la partie de l'amortissement non employée, et en outre, des intérêts de la réserve existante, de sorte que, si cet état actuel n'était point changé, elle s'élèverait, au 31 décembre 1838, à environ 136 millions ; en prenant sur cette réserve les 16 millions nécessaires aux travaux publics, il resterait encore 120 millions. Si la conversion des rentes doit avoir lieu avant la fin de cette année, la réserve sera moindre ; son chiffre dépendra de l'époque où la mesure aura lieu, et il serait difficile de le préciser ; cependant, comme une portion de l'année sera déjà écoulée, on peut l'évaluer à 100 millions au moins. Cette réserve est destinée à faire face aux remboursements qui seront demandés ; elle peut, quoique ce soit peu probable, être consacrée en entier et même dépassée par le remboursement. Mais ce remboursement ne doit point être confondu avec une dépense ; car les titres de rentes, qui en proviendront, seront une valeur représentative d'un capital, et le Trésor peut, quand il voudra, réaliser ce capital, en émettant de nouveau ces mêmes rentes, si ce n'est sous la même forme, du moins sous une forme qui arrivera au même résultat. Il faut le répéter ; une pareille opération n'a rien de commun avec un emprunt, elle est un simple mouvement de fonds qui se balance avec lui-même, et après lequel le Trésor aura à sa disposition les mêmes capitaux qu'il avait avant. Ainsi, la conversion de la rente n'apportera aucun changement dans les ressources que la réserve de l'amortissement offre aux travaux publics, et l'on peut compter sur ces ressources de la même manière qu'auparavant.

L'accroisement de cette réserve éprouvera seul des modifications. Nous ne savons encore de quelle manière l'amortissement se distribuera entre les nouveaux fonds qui seront créés pour remplacer le 5 0/0, parce que nous ne savons pas dans quelle proportion les nouvelles rentes seront entre elles, savoir, les rentes au-dessus du pair, ou le 4 1/2 0/0, et les rentes au-dessous du pair, ou le 3 1/2 0/0. Cependant il est très probable qu'une certaine quantité de ces rentes sera créée en 4 1/2 0/0 ; ces rentes étant au-dessus du pair, la partie de l'amortissement, qui leur sera affectée, n'agira pas plus sur elles qu'elle n'agit aujourd'hui sur le 5 0/0, et elle viendra accroître la réserve. La partie de l'amortissement affectée au 3 1/2 0/0 conservera seule son action pour le rachat des rentes, et ne viendra pas en augmentation de la réserve.

Enfin la conversion et la réduction de l'intérêt produiront une économie qui a été évaluée de 12 à 14 millions. Cette économie sera une ressource immédiatement applicable, et il est à remarquer qu'entre elle et la portion de l'amortissement affectée aux rentes au-dessus du pair, il s'établira une sorte de nivellement tel, que s'il y a une plus forte quantité de rentes 4 1/2 0/0, l'économie sur le service des arrérages sera moindre qu'en 3 1/2 0/0, mais aussi que la portion de l'amortissement venant accroître la réserve, sera plus considérable, et réciproquement. On peut évaluer à environ 40 millions par an, la somme de ces deux genres de ressources, qui s'ajoutent, comme nous l'avons dit plus haut, au capital actuellement acquis à la réserve de l'amortissement, enfin aux excédents annuels des budgets.

La majorité de votre Commission a donné, Messieurs, son assentiment à ces explications de M. le ministre, et elle a trouvé qu'elles résumaient d'une manière précise notre situation financière ; elle a reconnu que même après la conversion des rentes, cette situa-

tion financière restait telle que la loi du 17 mai 1837 l'avait faite, et que nous continuions à être, aujourd'hui comme auparavant, sous l'empire de cette loi, qui est un fait acquis à notre législation. A contester l'application aux travaux publics des diverses ressources que nous venons d'indiquer, il faudrait contester la loi de 1837 elle-même, qui a donné la destination spéciale des travaux publics aux excédents des budgets et à la réserve de l'amortissement. C'est ce que votre Commission n'avait ni volonté ni mission de faire. Il lui appartenait seulement de vérifier si les diverses branches de ressources dont nous avons donné le détail et dont la loi de 1837 compose le fonds des travaux publics, suffiraient aux différents travaux déjà votés, ou proposés maintenant.

Nous avons dit que le service de l'exercice 1838 était amplement assuré. En réunissant aux crédits portés au projet de budget extraordinaire des travaux publics pour l'exercice 1839, les crédits demandés par les divers projets de loi spéciaux pour ce même exercice, on trouve un total de 64 millions. Mais déjà cette somme est diminuée de 14 millions par le dernier vote de la Chambre sur les chemins de fer ; si la Chambre adopte quelques-unes des réductions qui lui sont proposées sur les monuments publics par la Commission chargée de l'examen de ce projet de loi, cette somme sera encore réduite ; enfin, si la Chambre adopte nos propositions sur la navigation intérieure, le retranchement de deux canaux procurera encore, sur l'exercice 1839, une réduction de 5 millions, de sorte que, lors même que des réductions ne seraient point faites sur d'autres projets de loi, le budget extraordinaire de 1839 serait réduit de 64 à 40 et quelques millions. Les ressources dont nous venons de donner le détail sont bien plus que suffisantes pour couvrir ces dépenses de l'exercice 1839, et il en est évidemment de même des exercices suivants.

Comme on en a déjà agi antérieurement pour les monuments publics, des bons royaux feront face, au fur et à mesure des besoins, à ces dépenses, jusqu'à ce que la loi dispose spécialement de leur consolidation.

Ainsi rassurée sur la question si importante des voies et moyens et des ressources disponibles, question de laquelle devait dépendre le sort entier du projet de loi que nous examinons, votre Commission a pu, Messieurs, donner suite aux propositions qu'elle avait choisies parmi celles que contient le projet de loi, et recommander leur adoption à la Chambre. Elle n'a admis, de ces propositions, que celles qui présentaient un caractère certain d'utilité générale, et elle espère que la Chambre jugera avec elle que des ressources telles que les fonds de réserve de l'amortissement, qui proviennent originairement des emprunts, et dont la destination est d'éteindre la dette publique, ne sauraient, à défaut de cette application, en recevoir une meilleure que des travaux productifs qui, en augmentant les revenus de l'Etat, compenseront, et au delà, la portion de la dette publique qu'ils représentent.

Nous allons, maintenant, rendre compte à la Chambre de l'examen détaillé que sa Commission a fait de ces divers travaux.

CANAL DE LA MARNE AU RHIN

Le canal de la Marne au Rhin est déjà connu de la Chambre, et dans sa dernière session elle lui a même donné une sorte d'approbation anticipée par le vote de la loi sur l'amélioration des rivières. On se rappellera que le projet du Gouvernement faisait remonter jusqu'à Saint-Dizier le canal latéral à la Marne ; cependant, le canal a été arrêté à Vitry, et les motifs donnés dans le rapport de la Commission et dans la discussion de la Chambre ont été que, jusqu'à Vitry, l'amélioration de la Marne faisait partie de la grande ligne de la Seine au Rhin, ligne de premier ordre et d'intérêt général, sur laquelle nos efforts devaient se porter, tandis que, de Vitry à Saint-Dizier, le canal projeté appartenait à une autre ligne utile, sans doute, mais cependant d'un intérêt secondaire, comparée à la ligne du Rhin. Ainsi, en retranchant du projet du Gouvernement la partie supérieure du canal latéral à la Marne, la Chambre a assez indiqué l'intérêt qu'elle portait à la communication de la Marne au Rhin, et qu'elle entendait que le canal de la Marne avait, pour destination principale, la ligne du Rhin ; en effet, sans cette considération, il n'y eût pas eu de raison pour ne pas conduire le canal jusqu'à Saint-Dizier, dont l'importance commerciale est tout autre que celle de Vitry. Par son vote dans cette occasion, la Chambre de 1837 n'a certainement pas engagé les votes des Chambres qui devaient la suivre, et elle ne pouvait le faire. Nous avons dû cependant rappeler cette circonstance, parce qu'elle a du poids, et qu'elle est un précédent remarquable du projet que nous examinons en ce moment.

Le canal de Vitry à Strasbourg sera la ligne la plus courte qui mettra la partie supérieure du cours du Rhin en communication avec l'Océan. Déjà il existe en France un autre canal qui a la même destination, c'est celui du Rhône ou plutôt de la Saône au Rhin ; prolongé par le canal de Bourgogne, la navigation de l'Yonne et celle de la Seine, il aboutit au Havre ; il y aboutit encore par le canal du Centre, le canal latéral à la Loire et le canal du Nivernais, ou les canaux de Briare et du Loing ; il aboutit à Nantes par le canal du Centre et le cours de la Loire. Mais ces différentes lignes ont un bien plus grand développement que celle qui mettra Strasbourg en communication directe avec la Marne ; elles ont une autre destination et ne peuvent satisfaire aux mêmes besoins du commerce. Elles ne peuvent surtout lutter avec le même avantage contre les lignes étrangères que le commerce du Rhin a suivies jusqu'à présent ou vers lesquelles il peut être attiré dans l'avenir. La ligne qu'il fréquente aujourd'hui, suit le cours du Rhin et aboutit aux ports de la Hollande ; la navigation du fleuve est longue et difficile, surtout au-dessus de Manheim où il est embarrassé d'un grand nombre d'îles jusqu'à Bâle. La Chambre a déjà eu connaissance de ces difficultés, lors de la discussion qui a eu lieu au commencement de la session actuelle sur le chemin de fer de Bâle à Strasbourg ; on a annoncé alors que,

pour éviter les embarras de la navigation du Rhin, le Gouvernement bavarois avait l'intention de construire un chemin de fer de Manheim, ou de la Rheinschantz à la frontière de France, chemin qui, prolongé ensuite sur le territoire français, par Strasbourg et Mulhouse, irait aboutir à Bâle, en même temps que le grand duché de Bade construisait un chemin de fer parallèle sur la rive droite du Rhin.

Nous devons parler aussi de deux autres lignes de communication, qui ne sont, à la vérité, point encore ouvertes, mais dont les projets sont faits pour réunir le Rhin aux ports de la mer du Nord. L'une est le chemin de fer d'Anvers à Cologne; construit déjà sur le territoire belge depuis Anvers jusque près de la frontière prussienne, on s'attend, quoique toutes les difficultés ne paraissent pas encore aplanies, à ce que ce chemin sera continué jusqu'à Cologne; mais, dans tous les cas, cette voie de communication exigera un transbordement à Cologne. L'autre ligne est le canal du Nord, commencé sous l'Empire et sous le nom du canal Napoléon; il est destiné à mettre Anvers en communication avec le Rhin, à la hauteur de Dusseldorf, après avoir traversé la Meuse à Venloo. Nous ne savons si ce canal sera bientôt achevé; plusieurs considérations politiques paraîtraient de nature à en faire douter; cependant, comme elles ne dépendent pas de notre appréciation, notre attention doit continuer à se porter sur l'exécution de ce projet, qui ouvrirait au commerce du Rhin, un nouveau et facile débouché.

On évalue ainsi les frais de transport des ports de l'Océan à Strasbourg, par ces différentes lignes :

Par la ligne du Rhin, de Rotterdam à Strasbourg, le prix actuel est de 107 francs la tonne.

Par le chemin de fer d'Anvers à Cologne, transbordement à Cologne et navigation du Rhin jusqu'à Strasbourg, on ne peut faire qu'une évaluation approchée; la Chambre de commerce du Havre la porte à 98 francs la tonne.

Il est vrai que d'autres calculs ne la portent qu'à 70 francs; mais cette évaluation paraît être trop basse, et nous préférons nous en rapporter à celle de la Chambre de commerce du Havre.

Par le canal du Nord et la navigation du Rhin, de Dusseldorf à Cologne, il serait encore plus difficile de faire une évaluation; mais, dans tous les cas, elle serait au-dessous de celle du chemin de fer d'Anvers; du Havre à Strasbourg, les transports ne pouvant actuellement se faire que par le roulage, ils coûtent de 120 à 150 francs la tonne.

Nous évaluerons à leur tour les frais de transport du Havre à Strasbourg par la navigation de la Seine, celle de la Marne et celle du canal projeté. Pour faire cette évaluation, nous tiendrons un compte séparé des diverses parties de cette ligne. Pour la première partie, du Havre à Paris, le fret actuel est encore fort élevé; mais il sera certainement diminué, quand la navigation de la Basse-Seine aura été améliorée par les travaux qui sont déjà entrepris dans ce but; aujourd'hui, le fret du Havre à Paris est de 25 à 30 francs. De Paris à Vitry, on suivra la navigation de la Marne perfectionnée, ou un canal latéral à cette rivière. Nous ne savons point encore quel péage y sera perçu, mais, si ce péage ne peut pas être annulé, puisqu'il est juste que son produit couvre au moins les dépenses d'entretien, d'un autre côté, comme les travaux qu'on exécute sur la Marne ont pour destination de remplacer la navigation de la rivière, le péage sera nécessairement fort peu élevé; c'est ce qui a été établi en principe dans la discussion de la dernière session sur l'amélioration des rivières. Pour fixer les idées, nous supposerons un droit de 10 centimes par tonne et par distance, ce qui, pour les 213 kilomètres, ou les quarante-trois distances de Paris à Vitry, ferait 4 fr. 30.

Nous sommes dans la même incertitude quant au péage qui sera établi sur le canal de Vitry à Strasbourg; mais nous devons également supposer que le Gouvernement et les Chambres ne commettront point, lorsqu'il y aura lieu d'en déterminer la fixation par une loi, la faute qui a attiré tant de reproches aux canaux construits dans les dernières années; nous ne pensons pas que ce péage puisse excéder 20 centimes par tonne et par distance, ce qui, pour les 298,400 mètres, ou les 60 distances de Vitry à Strasbourg, ferait 12 francs. Quant au fret, nous le calculerons comme sur le canal du Midi, où il est de 4 fr. pour le parcours de 49 distances; dans cette proportion, le fret, de Paris à Strasbourg, coûterait 8 fr. 60. En réunissant ces chiffres :

Fret du Havre à Paris	30 fr.	»
Péage de Paris à Vitry	4	30
Péage de Vitry à Strasbourg	12	»
Frêt de Paris à Strasbourg	8	60
Le transport du Havre à Strasbourg ne coûterait que	54 fr.	90

et il aurait, par conséquent, un énorme avantage sur toutes les lignes étrangères; en supposant même que nous ayons exagéré ici cet avantage et que nous n'ayons point tenu un compte suffisant de quelques frais accessoires, tels qu'un transbordement à Paris, ou que le fret sur la Marne coûte plus cher que nous l'avons supposé, il aurait encore une marge assez grande pour soutenir la concurrence.

La comparaison que nous venons de chercher à établir entre la ligne française et les lignes étrangères pour la communication du Rhin aux ports de l'Océan, a en vue le commerce qui se fait sur ce fleuve. C'est la question du commerce étranger, la question si controversée du transit. Il est nécessaire d'entrer ici dans quelques explications.

Nous sommes loin de nous exagérer l'importance du transit. Nous n'y voyons point un de ces intérêts de premier ordre, de haute importance nationale, auxquels on doive faire céder toutes les autres considérations, et pour lesquels on doive aveuglément s'imposer les plus grands sacrifices. Nous savons que ce transit n'est représenté jusqu'ici, pour le commerce français, que par environ 34,000 tonnes, quantité presque insignifiante à côté du commerce de la France avec l'étranger, et surtout de son commerce intérieur. Mais nous ne croyons pas non plus que, de cette faible importance du transit

dans le moment actuel, il résulte que nous devions le négliger entièrement et n'en tenir aucun compte pour l'avenir, surtout si les conditions qui le déterminent et le règlent viennent à changer. Il faut d'abord reconnaître qu'il n'existe encore en France aucune voie de communication conçue de manière à attirer le transit, du moins dans une proportion de quelque importance. Nous ne pouvons dès lors nous étonner qu'il n'ait pas, jusqu'ici, pris plus de développement. Sur la ligne du Havre à Strasbourg, par exemple, que nous considérons en ce moment, les transports se font jusqu'à Paris par une navigation coûteuse, et depuis Paris par le roulage qui coûte ordinairement 120 francs, de sorte que la tonne de marchandises coûte, du Havre à Srasbourg, 150 francs de frais de transport. A de telles conditions, nous aurions, au contraire, tout lieu de nous étonner, si cette ligne, en concurrence avec la navigation du Rhin, était suivie par le transit.

Mais si nous la remplaçons par une ligne de navigation qui transporte à beaucoup meilleur marché que toutes les lignes étrangères, la question change de face, et, sans nous promettre de nous emparer, dès le premier jour, de tout le transit de l'Allemagne, et de changer brusquement des relations consacrées par une longue habitude, nous aurons au moins mis les avantages tout entiers en notre faveur, avantages qui ne peuvent manquer d'appeler, tôt ou tard, le commerce de notre côté. Dans cette question, nous devons également voir, comme nous l'avons dit au commencement de ce rapport, quelque chose de plus que des droits de péage acquittés par des marchandises, ou les salaires des voituriers qui les auront transportées. Nous devons y voir qu'il y a quelque utilité à procurer de nouveaux nolis à notre navigation maritime qui, certes, n'a que trop besoin d'être encouragée, à donner à notre commerce des facilités pour assortir ses cargaisons et pour combiner ses expéditions. Mais nous devons y voir surtout de nouveaux rapports établis avec les pays voisins, des relations de commerce qui deviennent nécessairement des relations de personnes, des intérêts qui se rapprochent et bientôt après se confondent, enfin, poursuivant ces conséquences, une communauté d'idées qui produit une union d'autant plus solide qu'elle est fondée sur l'habitude et sur l'intimité. Tel est l'exemple qui nous est donné par un Gouvernement des plus prévoyants et des plus sages, le Gouvernement prussien. Il est arrivé, après une longue persévérance, et en profitant habilement de la commotion que les événements de 1830 avaient causée en Allemagne, à fonder cette association commerciale qui enlace aujourd'hui nos frontières, et qui, nous isolant de plus en plus, réunit les intérêts allemands, depuis si longtemps divisés entre eux, et marche à la réalisation de l'unité allemande, jusqu'ici considérée comme un rêve, réalisation qui se fait au profit du Gouvernement qui en a été le promoteur. S'il peut nous rester encore un moyen de détourner le danger et d'avoir accès au milieu de cette ligue, qui devient si menaçante pour tous nos intérêts, ce ne peut être qu'en facilitant nos relations avec l'Allemagne méridionale et en lui démontrant que ses intérêts l'appellent, ainsi que la Suisse, de notre côté. Une communication facile, ouverte sur le territoire français, entre l'Allemagne méridionale et les ports de l'Océan, remplira une partie de ce but. Elle ne le remplira pas sans doute entièrement, il faudra d'autres mesures commerciales plus décisives ; cependant, ce sera déjà un pas considérable de fait vers le but que nous devons poursuivre. D'ailleurs, il faut ajouter que l'influence de cette grande ligne de communication sur les rapports commerciaux, sera d'autant plus étendue qu'elle se liera à d'autres grandes lignes de navigation méditerranéenne, qui doivent en être le complément ou le prolongement.

La jonction du Rhin au Danube se lie trop intimement à la jonction du Rhin à l'Océan, pour que nous ne devions en dire ici quelques mots. Ce projet occupe l'Allemagne de temps immémorial ; elle le fait même remonter à Charlemagne ; et l'on conçoit que la jonction de ces deux plus grands fleuves de l'Europe, dont l'un prend sa source à peu de distance du cours de l'autre, et dont les embouchures, dans des mers différentes, sont si éloignées, ait dû préoccuper de tout temps les esprits. En 1807, l'empereur Napoléon fit commencer des études sérieuses dans cette intention, mais leur continuation fut interrompue par la guerre. Plus tard, ces projets ont été repris et étudiés dans différentes directions. La première est la jonction du Neckar au Danube, par la vallée de la Lauter ; elle a pour destination de faire arriver le commerce de la Hollande au cœur de l'Allemagne méridionale, en traversant le royaume de Wurtemberg. Les projets en sont faits, et il est à croire que, favorisés par le Gouvernement wurtembergeois, ils pourront bientôt être mis à exécution. Une seconde direction est la jonction du Rhin, pris à la hauteur de Kehl, au Danube, à Donaueschingen, par la vallée de Kinzig ; les grandes difficultés qu'on rencontrerait sur cette ligne, au passage de la chaîne de la Forêt-Noire, par le plateau de Saint-Georges, ont dû y faire renoncer. Enfin, une troisième direction prendrait le Rhin beaucoup plus haut, à Waldshut, audessus de Bâle, et, traversant un pays ouvert et facile, irait joindre le Danube à Ulm. L'origine de ce canal à Waldshut serait presque en face de l'embouchure de l'Aar, dont la navigation remonte dans l'intérieur de la Suisse. Il existe des projets dont la prompte exécution, favorisée par l'abondance des capitaux en Suisse, est probable, pour améliorer cette navigation, la réunir aux lacs de Neufchâtel et de Bienne, et, de ce dernier lac, aboutir au lac de Genève.

On voit au premier coup d'œil le rang que le canal de la Marne au Rhin doit occuper dans ce réseau de navigation méditerranéenne. Entre les deux lignes de jonction du Rhin au Danube, qui sont projetées, celles du Neckar et de la Lauter, et celle de Waldshut à Ulm, il n'y a pas à hésiter pour les intérêts français. La première est toute dans les intérêts des ports hollandais ou belges, la seconde est dans la sphère d'activité de la France. Elle mettra le commerce français en rapports directs avec toute l'Al-

elle aboutit, et, de là, poursuivant la navigation du Danube, elle crée la plus longue et la plus belle ligne de navigation qui puisse exister en Europe. Par son embranchement avec la ligne de l'Aar, elle nous ouvre les mêmes relations avec la partie la plus riche de la Suisse, pendant que, d'un autre côté, si les études qui se poursuivent maintenant dans le département de l'Ain, pour remonter le cours du Rhône jusqu'au lac de Genève, arrivent à un résultat facile, nous pourrons encore ouvrir, vers la Suisse, une nouvelle voie de communication. Aujourd'hui que les deux lignes de jonction du Rhin au Danube, celle du Neckar et celle de Waldshut, sont encore en parallèle, et qu'aucune d'elles n'est commencée, on conçoit aisément combien il importe que le canal de la Marne au Rhin soit promptement exécuté pour faire décider la question dans le sens des intérêts français. S'il en est ainsi, nous avons tout lieu d'espérer que le canal du Rhin au Danube, remis aux mains habiles qui en ont, par de longs travaux, élaboré les projets, viendra bientôt raviver, dans cette partie centrale de l'Europe, l'influence que le commerce français y a perdue dans les dernières années.

Nous avons dû donner quelques développements aux considérations de commerce extérieur qui recommandent le canal de la Marne au Rhin à la sollicitude de la Chambre, parce que ces considérations nous ont semblé graves, parce qu'il nous a paru, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que nous devions voir un peu au delà de l'état actuel du transit en France, et parce qu'enfin les questions d'avenir appartiennent essentiellement au Gouvernement de la France. Nous sommes très loin cependant de présenter à la Chambre cet ordre de considérations comme le seul, ni même comme le principal de ceux qui doivent la déterminer à entreprendre, sans délai, ce grand travail; les considérations relatives à l'utilité qui en résultera pour notre commerce intérieur, ont paru à votre Commission, Messieurs, plus décisives encore.

Le canal de la Marne au Rhin, en ouvrant à nos riches départements de l'Est une communication directe avec la ligne de la Seine, avec Paris et le Havre, traverse les départements du Bas-Rhin, de la Moselle, de la Meurthe et de la Meuse, où l'industrie agricole et manufacturière est partout très développée, pays intelligents et actifs, dont les produits de diverse nature réclament des débouchés faciles et cependant n'en ont point eu encore. Cette partie de la France est celle où le prix des céréales est le plus bas; nos plus belles verreries, des forges nombreuses, des filatures, des établissements industriels de toute espèce s'y rencontrent presque à chaque pas. Néanmoins les voies de communication y sont insuffisantes, les céréales, les bois, les fers, les matières les plus encombrantes, n'ont d'autre moyen de transport que les routes; la houille, un des premiers éléments de succès de l'industrie, n'arrive à nos établissements industriels qu'avec les plus grandes difficultés. Depuis le département du Bas-Rhin jusqu'au département de la Meuse, on en est réduit à consommer les [...] river que par terre, et y reviennent à plus de 50 francs la tonne. Nous ne saurions laisser subsister plus longtemps cet état de choses; il est temps que le réseau de notre navigation intérieure s'étende enfin sur cette belle partie de la France où il n'a pas encore pénétré.

Le canal de la Marne au Rhin est la ligne principale de ce réseau. Déjà, un peu avant Vitry, à Condé-sur-Marne, le canal latéral à la Marne, qui en est le prolongement, recevra l'embranchement du canal projeté de l'Aisne à la Marne, que nous examinerons plus loin, et qui, passant par Reims, va joindre la navigation de l'Aisne et du canal des Ardennes, celle de l'Oise, tout le système de canaux du Nord et les ports de l'Océan, depuis Dunkerque jusqu'à l'embouchure de la Somme. De Vitry, partira l'embranchement d'un autre canal, qui s'exécutera aussi probablement un jour, et qui, remontant la haute Marne, par Saint-Dizier, doit aller aboutir à la Saône.

Le canal de la Marne au Rhin rencontre ensuite la Meuse, dont la navigation encore très imparfaite ne remonte pas au-dessus de Verdun. La loi du 19 juillet 1837, a déjà affecté un crédit considérable à l'amélioration de la navigation de la Meuse jusqu'à Sedan; elle a dû, pour procéder sagement, commencer par la partie inférieure du cours de la rivière; mais la partie supérieure sera sans doute améliorée à son tour, et il est également nécessaire que, franchissant la courte distance qui sépare la Meuse de la Saône, un canal réunisse ces deux rivières. Alors ces deux grandes lignes, l'une dirigée du nord au sud, des frontières de la Belgique à Marselille, par la Meuse, le canal de jonction de la Meuse à la Saône, la Saône et le Rhône, l'autre de l'est à l'ouest, par le canal du Rhin à la Marne, la Marne et la Seine, se coupant à angle droit sur la Meuse, seront les bases d'un magnifique système de communication intérieure.

Au delà de la Meuse, le canal de la Marne au Rhin rencontre la Moselle, dont la navigation, améliorée déjà dans la partie inférieure de son cours, le sera probablement aussi jusqu'au point où elle rencontre le canal, point qui est le même que celui de son confluent avec la Meurthe. Nous ajouterons qu'en dehors du territoire français, il existe un projet de jonction de la Moselle à la Meuse, à travers le Luxembourg. Ce projet, dont la réalisation paraît ne pas être éloignée, remonte, à partir de la Meuse, la vallée de l'Ourthe, dont le confluent est en face de Liége; il réunit cette vallée à celle de la Sure, et suivant le cours de cet affluent de la Moselle, il aboutit à cette dernière rivière, un peu au-dessus de Trèves et presque en face du confluent de la Sarre; il est destiné à donner un débouché aux forges et aux forêts des Ardennes, ainsi qu'à des houilles qu'on paraît y avoir récemment découvertes.

En quittant la Moselle, le canal de la Marne au Rhin rencontre la Meurthe, destinée plus tard à devenir une branche de navigation secondaire, qui ouvrira un débouché aux vastes forêts et à l'active industrie des Vosges. Après la Meurthe, il ren-

contre la Sarre, dont le riche bassin contient à la fois des salines et des houillières de la plus grande valeur. On a commencé, depuis quelques années, un canal qui suit le cours de cette rivière, et qui porte le nom de canal des Salines : deux millions y ont déjà été dépensés par l'Etat pour ouvrir le canal au-dessous de Dieuze ; une somme pareille suffirait pour l'achever, et il est probable qu'on trouvera aisément une compagnie pour s'en charger. Ce canal s'embranche sur le canal de la Marne au Rhin, à son second point de partage, l'étang de Gondrexange, et y apportera les houilles de Sarrebrück, qui, aujourd'hui même, et par les transports des routes de terre, sont les seules qui approvisionnent, à grands frais, l'industrie de l'Alsace et de tous nos départements de l'Est. Ces mêmes transports sont encore le seul moyen d'approvisionnement de toute cette partie de la France en une denrée de grande et d'indispensable consommation, en sel ; les salines de l'Est envoient leurs produits jusqu'au delà de Reims, quoiqu'ils n'y arrivent que par le roulage.

Enfin le canal de la Marne au Rhin aboutit à l'Ill, et se rallie ainsi, d'une part, avec le Rhin, et de l'autre, avec le canal du Rhône au Rhin qui, partant de la Saône et remontant la vallée du Doubs, traverse, dans toute sa longueur, la riche plaine de l'Alsace. Nous sommes ici à la huitième ligne de navigation que le canal de la Marne au Rhin ou le canal latéral à la Marne, qui en est le prolongement, recontre depuis Condé-sur-Marne, particularité remarquable qui distingue ce canal de tous les autres canaux, et sur laquelle nous devons arrêter notre attention. En effet, presque tous les canaux suivent le cours des vallées, ou réunissent ensemble deux vallées dirigées en sens contraires ; ils ne rencontrent, la plupart du temps, que des vallées latérales, affluents et dépendances de la vallée principale, et, par conséquent, d'une faible importance ; souvent même, comme le canal du Midi, ils n'en rencontrent pas. La destination de ces canaux est de mettre deux points éloignés en communication l'un avec l'autre, de favoriser l'échange des produits de deux pays différents ; mais, sur leur route, ils ne recueillent que les produits des pays qu'ils traversent ; cependant l'utilité de ces canaux est très grande. La disposition du canal de la Marne au Rhin est différente ; il ne suit pas les grandes vallées, il les traverse, et mis en communication avec les lignes de navigation qui y sont ou y seront établies, il s'approprie, pour ainsi dire, ces lignes, s'empare de leurs produits, leur verse les siens, et leur commerce devient ainsi une dépendance du sien. Tel est le caractère du canal de la Marne au Rhin, qui lui donne un degré d'importance tout spécial, et en fait la grande artère de la navigation intérieure et du commerce dans l'Est de la France. Cette considération doit entrer en première ligne de compte dans l'estimation que l'on doit chercher à faire de l'utilité de ce canal et de la masse commerciale qu'il transportera.

Nous avons déjà parlé des houilles et des sels que le canal de la Marne au Rhin est destiné à transporter. Nous devons en dire autant des céréales dont le prix est, comme nous l'avons rappelé tout à l'heure, moins élevé sur cette ligne que partout ailleurs en France, des bois que les vastes forêts traversées par le canal enverront dans les parties centrales qui en manquent, des matériaux de construction que fourniront les belles carrières de la Lorraine, et dont d'autres parties de la ligne sont entièrement dépourvues, des fers et de tous les objets manufacturés que produit une industrie active. L'énumération en serait difficilement consignée ici, et d'ailleurs, nous devons dire que la Commission a manqué de documents officiels, pour présenter à la Chambre une évaluation rigoureuse des produits du canal projeté. A défaut des documents que l'Administration n'a pu fournir, elle a pu, à la vérité, se servir d'un renseignement utile qui lui a été communiqué d'ailleurs. Ce renseignement est une évaluation qui a été faite en 1827, des produits présumés du canal, pour une compagnie qui en faisait l'étude, par un ancien administrateur dont les antécédents sont de nature à inspirer confiance, et qui a été soumise ensuite au contrôle des membres les plus distingués du commerce de Paris. Il porte à plus de 200,000 tonneaux, parcourant toute la ligne, le transport présumé des marchandises sur le canal. Ce travail, qui est le fruit de très longues recherches et d'un examen qui paraît avoir été consciencieux, ne peut cependant, nous en convenons, être consulté qu'à titre de renseignement. Les enquêtes qui ont été faites, l'année dernière, dans les départements que traverse la ligne du canal, ne peuvent également donner que des renseignements, puisqu'elles ne produisent pas de relevés et de statistiques authentiques. Leur opinion a cependant du poids. Ainsi, la Commission d'enquête de Nancy évalue à 180,000 tonneaux le mouvement présumé du canal ; les autres Commissions, sans citer un chiffre, par la difficulté de s'en procurer les éléments, s'accordent toutes à dire que ce mouvement ne peut manquer d'être fort considérable. Et dans le fait, il suffit de tenir compte de la richesse des pays avec lesquels le canal sera en rapports, de leur activité industrielle, et du commerce étendu qu'ils font déjà, pour se représenter, sinon, pour évaluer rigoureusement, l'impulsion nouvelle que leur imprimera l'ouverture de cette grande voie de communication et le mouvement commercial de cette ligne elle-même.

Il est à remarquer que toutes les enquêtes donnent une préférence marquée au canal sur le chemin de fer pour cette ligne de communication, et on le conçoit aisément par la nature des marchandises qu'il est destiné à transporter.

Après ce que nous venons de dire, on a droit de demander comment il se fait qu'un canal, qui paraît réunir tant d'avantages, n'ait pas été depuis longtemps soumissionné par l'industrie particulière, lorsque, dès 1825, une compagnie autorisée par ordonnance royale en a fait les études. Nous ne pouvons y voir d'autre cause que la grandeur de l'entreprise, trop importante pour que l'industrie particulière ait osé la tenter, et il est de fait qu'aucune compagnie ne s'est présentée. La Commission a vu quelques-uns des représentants de l'ancienne société d'études,

ils ont avancé qu'ils exécuteraient le canal, si l'État leur accordait une subvention; mais interpellés sur leurs moyens d'exécution, leur réponse a été que si l'État les subventionnait par une prise d'actions égale à la moitié de l'opération, ils espéraient que la confiance que l'État témoignerait ainsi à leur entreprise, lui attirerait les capitaux dont ils manquent. Nous devons dire que cette réponse n'a point paru à la Commission contenir les garanties que l'État est en droit d'exiger lorsqu'il traite avec des compagnies, ni suffire pour la décider à proposer à la Chambre d'ajourner l'exécution de cette grande voie de communication, dont le pays doit retirer tant d'avantages. D'ailleurs, nous devons ajouter que le canal de la Marne au Rhin appartient à la catégorie de travaux publics que nous avons définie au commencement de ce rapport, et qu'il importe de laisser à la libre disposition de l'État, dans l'intérêt du commerce extérieur et des rapports avec les pays voisins, qui, dans cette question surtout, ont une spéciale et haute importance. Par toutes ces raisons, votre Commission a pensé, Messieurs, que c'était ici le cas de charger l'État de son exécution.

Le canal de la Marne au Rhin, comme le décrit l'exposé des motifs, s'embranche à Vitry, sur le canal latéral à la Marne, et remontant l'Ornain, il passe à Bar-le-Duc pour arriver, à Bovée, au point de partage qui sépare le versant de la Marne de celui de la Meuse. Ce point de partage, où le canal traversera, par un souterrain de 3,500 mètres, le faîte entre les deux versants, sera alimenté par une rigole dérivée de l'Ornain et dont le débit à l'étiage a été trouvé suffisant pour fournir à tous les besoins de cette première partie du canal, comprise entre la Marne et la Meurthe, en y joignant surtout quelques prises d'eau faites plus loin dans divers ruisseaux. Arrivé à la vallée de la Meuse qu'il traverse à Pagny, sur un pont-canal de cinq arches, une habile disposition permet de faire passer le canal dans la vallée de la Moselle, sans nouveau point de partage et par un simple souterrain de 870 mètres, à Foug, entre Toul et Void; le canal suit cette vallée en passant dans les fossés de Toul, et, après avoir traversé la Moselle par un pont-canal, il descend, par sa rive droite, jusqu'à Frouard, au confluent de la Meurthe et de la Moselle. Le bief de Frouard est alimenté, à la fois, par le point de partage de Bovée et par celui qui sépare la vallée de la Moselle de la vallée du Rhin.

A partir de Frouard, le canal remonte la rive gauche de la Meurthe, passe à Nancy, et après avoir traversé cette rivière par un pont-canal, il entre à Dombasle dans la vallée du Sanon, petit affluent de la Meurthe, dont il remonte la vallée jusqu'à l'ancien étang de Rechicourt. Traversant ensuite, par une tranchée de 13 mètres de profondeur, le faîte qui sépare le versant de la Meurthe de celui de la Sarre, il arrive au vaste étang de Gondrexange où se trouve son second point de partage.

Une pétition a été envoyée à la Chambre pour réclamer contre le tracé de cette partie du canal. Quoique cette réclamation eût été point figuré, elle mérite cependant d'être examinée, car elle porte sur un point d'une certaine gravité. Cette pétition, signée de plusieurs des principaux habitants de Lunéville, expose que le tracé du canal, par la vallée du Sanon, le fait passer par un pays peu riche et peu habité, tandis que, s'il était dirigé par la vallée d'un autre affluent de la Meurthe, supérieur au Sanon, par la vallée de la Vézouze, il passerait par Lunéville, ville importante, et traverserait un pays bien autrement peuplé, riche et industrieux que ne l'est la ligne du Sanon. Cette nouvelle direction procurerait en même temps l'avantage de se rapprocher du département des Vosges, dont l'industrie est fort développée, et d'abréger les travaux qui seront probablement faits dans un avenir prochain, pour rattacher les Vosges au canal de la Marne au Rhin, par une navigation secondaire établie dans la partie supérieure de la vallée de la Meurthe. Les pétitionnaires pensent que le surcroît de deux millions environ de dépense, auquel entraînerait la nouvelle direction donnée au canal de la Marne au Rhin, serait amplement compensée par les avantages qu'ils signalent.

Nous avons trouvé dans les mémoires sur le projet du canal et dans la délibération du conseil général des ponts et chaussées, qui est intervenue sur ce projet, des réponses faites, par avance, à la demande des habitants de Lunéville, car les deux directions du Sanon et de la Vézouze y ont été déjà comparées et discutées; ces réponses ont encore été dernièrement confirmées par l'Administration. Il en résulte que la direction de la Vezouze ferait remonter le canal, pour passer, du versant de la Meurthe, dans celui de la Sarre, à une côte supérieure de 28m,25 centimètres à celle de ce même passage sur la ligne du Sanon; qu'il faudrait redescendre dans la vallée de la Sarre, et, par conséquent, racheter cette différence de hauteur de 28m,25 par des écluses, en même temps que créer un nouveau point de partage, ou bien ouvrir un souterrain de 3,000 à 4,000 mètres de longueur; enfin, par cette direction, le trajet serait de 17 kilomètres plus long que par celle du Sanon. D'ailleurs, quoique la vallée de la Vézouze soit incontestablement plus riche et plus peuplée que celle du Sanon, cette dernière est loin d'être sans valeur; elle est couverte de vastes et belles forêts auxquelles le canal donnera un débouché qui leur manque aujourd'hui. Il faut ajouter que le conseil général du département de la Meurthe a, dans sa session de 1824, déjà émis son opinion sur ce point, et qu'il a donné la préférence à la ligne du Sanon sur celle de la Vézouze.

Votre Commission a trouvé, Messieurs, dans ces dernières raisons, de puissants arguments, et elle n'a pas cru devoir proposer de modification au projet du Gouvernement.

L'étang de Gondrexange est destiné à fournir à l'alimentation de la partie du canal de la Marne au Rhin, comprise entre la Meurthe et le Rhin, en même temps qu'à celle du canal des Salines, qui descend la vallée de la Sarre. Pour satisfaire à ces deux conditions, sa superficie, qui est de 475 hectares, permet d'y accumuler une énorme masse

d'eau, et l'on peut, en outre, y dériver les deux Sarres, la Sarre-Blanche et la Sarre-Rouge. Au delà, on peut dériver encore dans le canal les eaux de la Bièvre et de plusieurs ruisseaux, enfin, sur le versant du Rhin, les eaux de la Zorn. Ces diverses ressources paraissent très suffisantes pour l'alimentation la plus abondante.

Les ingénieuses et savantes observations du célèbre ingénieur auquel nous devons ce beau travail, lui ont fait découvrir le col le plus bas par lequel ou pouvait traverser la ligne de faîte des Vosges et entrer dans le versant du Rhin. Ce col est à l'origine commune des vallons de Hornmarting et d'Erschwiller, qui, se dirigeant en sens opposés, infléchissent tous deux, l'un le cours de la Bièvre, pour la diriger dans la Sarre, et l'autre le cours de la Zorn, pour la diriger dans le Rhin. A cet endroit, un souterrain de 2,520 mètres de longueur suffira pour faire franchir au canal la chaîne des Vosges et l'amener dans la vallée de la Zorn. Il descendra de cette vallée, en passant par Saverne, jusqu'à la plaine de la vallée du Rhin, et alors il gagnera sans difficulté la rivière d'Ill dans laquelle il débouchera à la sortie de Strasbourg.

Nous n'avons pas pu entrer dans les détails de ce grand projet, détails techniques qui eussent d'ailleurs été peu utiles dans ce rapport. Il suffit de dire que ce beau travail est dû à M. Brisson, dont la perte a laissé un si grand vide dans le corps savant à la tête duquel il se trouvait. Assisté de plusieurs ingénieurs qu'il avait choisis et dont le mérite est assez recommandé par un tel choix, il a passé plusieurs campagnes à cette longue et difficile étude qui a été sa dernière. Quelques rectifications de détails pourraient seules y apporter de légères modifications. Nous avons dû nous en rapporter à cette étude. Quant à l'évaluation des dépenses, la Commission n'avait pas non plus le moyen de la contrôler, et elle a dû admettre l'affirmation que l'Administration lui a donnée, sous sa responsabilité, de l'exactitude de cette évaluation.

D'après les diverses considérations que nous avons cherché à développer, votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption de l'article 1er du projet de loi.

Au sujet de l'article 2, qui alloue une indemnité de 180,000 francs à la société d'études de 1825, moyennant remise, de sa part, de tous les plans et documents relatifs au projet du canal, la Commission a été saisie d'une réclamation de la part d'une portion de cette société. Elle avance d'abord qu'après avoir fait faire, à ses frais, l'étude complète de la ligne de navigation depuis la Seine jusqu'au Rhin, ligne qui comprenait la rectification de la navigation de la Marne, elle a été dépouillée de cette partie de sa propriété par la loi du 19 juillet 1837, qui a attribué à l'Etat cette dernière ligne de navigation, et elle réclame une indemnité pour l'usage que l'Administration aurait fait, sans son aveu, des études de M. Brisson sur cette partie, études que le projet de l'année dernière n'aurait fait que reproduire. L'Administration infirme et repousse complètement cette dernière assertion.

La Commission chargée de l'examen d'un projet de loi où il n'est question que du canal de la Marne au Rhin, ne pouvait intervenir dans cette réclamation qui concerne la navigation de la Marne, objet qui lui est étranger et qui est compris dans une loi rendue l'année dernière. Elle a pensé, d'ailleurs, que si la société d'études de 1825 avait une revendication à faire, non pas de l'exécution du projet dont la concession ne lui a jamais été ni engagée ni promise, mais de l'usage qu'elle prétendrait avoir été fait des études, sa propriété, elle devait s'adresser à qui de droit, pour être statué, et que la Chambre n'avait point à intervenir dans cette affaire.

Outre sa réclamation sur le projet de navigation de la Marne, la compagnie d'études réclame encore contre l'insuffisance de l'indemnité qui lui est allouée par l'article 2. Elle prétend que les dépenses de M. Brisson et des ingénieurs travaillant sous ses ordres se sont élevées à 275,000 fr., que les dépenses faites pour les recherches statistiques et l'évaluation du mouvement commercial se montent à 30,000 francs ; y ajoutant divers autres articles de dépenses et le calcul des intérêts depuis onze ans, elle formule une réclamation de 640,000 francs, laissant encore pour mémoire un chiffre indéfini d'indemnité pour le bénéfice qu'elle a manqué à faire.

La Commission n'a pu admettre de semblables prétentions qui ne sont d'ailleurs appuyées d'aucune pièce de comptabilité ni d'aucun reçu, et les renseignements particuliers que lui a fournis l'Administration l'ont au contraire convaincue qu'en arbitrant cette indemnité à 180,000 francs, l'Administration avait procédé d'une manière convenable, parce que, dans une pareille circonstance, lorsque l'État profite de travaux faits par des particuliers, il ne doit point user avec eux de rigueur, mais en même temps d'une manière large et telle que toutes les dépenses réelles et utiles y étaient amplement comprises. Votre Commission vous propose, en conséquence, Messieurs, l'adoption de l'article 2 du projet de loi.

CANAL DE L'AISNE A LA MARNE.

En entretenant la Chambre du canal de la Marne au Rhin, nous avons indiqué le canal de l'Aisne à la Marne comme une voie de communication de grande importance, et déjà l'année dernière la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'amélioration des rivières, signalait cette ligne à l'attention du Gouvernement et de la Chambre. Aboutissant au canal latéral à la Marne, à peu de distance de Vitry, elle sera prolongée un jour par un canal dans la vallée de la Haute-Marne, qui ira rejoindre la Saône, et dont le point de partage sera à peu de distance et peut-être même se confondra avec celui du canal de jonction de la Meuse à la Saône ; les études en sont commencées. Du côté opposé, le canal de l'Aisne à la Marne aboutira au canal latéral à la première de ces rivières. Il se liera à la navigation de toute la vallée de l'Aisne, depuis son confluent dans l'Oise jusqu'au débouché du canal des Ardennes dans la Meuse, et, par conséquent, à la Meuse, d'une part, et de

auxquelles l'Oise aboutit, telles que la Seine et tous les canaux du Nord. Si un canal de jonction de l'Aisne à l'Oise est ouvert un jour, par la vallée de la Lette, par exemple, pour couper l'angle aigu que forme le confluent de ces deux rivières, le canal de l'Aisne à la Marne sera, par ce nouveau canal, en communication encore plus directe avec l'ensemble des canaux du Nord, qui se ramifient depuis la Sambre jusqu'à Dunkerque, et avec le canal de la Somme, qui aboutit au port de Saint-Valery. Par les deux canaux de l'Aisne à la Marne et de Vitry à la Saône, serait ainsi créée la plus longue ligne de navigation de la France, s'étendant depuis Marseille jusqu'à Dunkerque ou à Saint-Valery.

Mais le canal de l'Aisne à la Marne ne doit pas être considéré seulement pour la place qu'il occupe dans la grande ligne que nous venons de décrire. Sa direction n'est pas seulement importante pour la communication du nord au midi de la France, elle l'est également pour la communication de l'est à l'ouest, et pour le prolongement du canal de la Marne au Rhin. En effet, pour continuer la navigation de ce dernier canal jusqu'à la basse Seine et aux ports de Rouen ou du Havre, il y aurait déjà un grand avantage à suivre le canal de l'Aisne à la Marne, l'Aisne et l'Oise, au lieu de la Marne et de la Seine. Les distances comparées, sur ces deux directions, entre Condé-sur-Marne où le canal de l'Aisne à la Marne s'embranche sur le canal latéral à cette dernière rivière, et le confluent de l'Oise dans la Seine, à Conflans Sainte-Honorine, sont celles-ci :

D'une part, navigation de l'Oise jusqu'à Compiègne	100,000 mètres.
Navigation de l'Aisne jusqu'à Berry-au-Bac...............	91,200 —
Canal de l'Aisne à la Marne	60,800 —
	252,000 mètres.

De l'autre, navigation de la Seine, depuis le confluent de l'Oise jusqu'à Paris............	68,000 mètres.
Traversée de Paris...........	5,900 —
De Paris au confluent de la Marne	5,400 —
Navigation de la Marne et de son canal latéral.............	217,200 —
	296,500 mètres.

Si, au lieu de suivre tout le cours de la Seine, on suit les canaux de Saint-Denis et Saint-Martin, cette dernière distance se réduira à 278,500 mètres. Mais la ligne de Reims a encore un avantage de 26,500 mètres sur cette ligne, et elle en a un de 44,500, sur la ligne de la Seine à travers Paris. Il faut ajouter qu'outre cette diminution de distance, il y a de l'avantage pour le commerce à éviter Paris, dont la traversée est dispendieuse et entraîne à plusieurs frais. Cela est si vrai que, dans l'état actuel des choses où tous les transports se font par le roulage, une grande partie de ces transports, qui passent par Châlons-sur-Marne, à destination de l'est de la France, prennent la route de Reims, de préférence à celle de Paris. Ainsi, le canal de l'Aisne à la Marne serait la ligne la plus courte et la plus facile pour prolonger le canal de la Marne au Rhin vers le Havre, et elle procurerait un notable avantage au commerce que ce canal doit faire avec la mer, soit pour les départements de l'est de la France, soit pour l'étranger, comme transit. A plus forte raison, les canaux du nord et surtout de la Somme, qui arrivent à la mer par une ligne encore plus courte que la ligne de l'Oise et de la Seine, faciliteraient-ils ce commerce, qui n'aurait plus besoin de se rendre au Havre, et qui trouverait la mer beaucoup plus près, dans les ports de la Manche, tels que Saint-Valery ou les ports voisins.

Le canal de l'Aisne à la Marne a donc droit à être considéré comme le prolongement et le complément du canal de la Marne au Rhin. A ce titre, il réclamerait déjà notre sollicitude, lors même que des avantages particuliers et une utilité spéciale ne se réuniraient pas pour nous le recommander. Il aboutit à la Marne, dont la vallée est, dans sa partie supérieure, riche en industrie métallurgique ; cette industrie prendrait le plus grand développement, si elle pouvait avoir la houille, et pour donner la mesure de la difficulté qu'elle éprouve à se le procurer aujourd'hui, nous rappellerons ce fait qui a été cité, l'année dernière, à la Chambre, dans la discussion sur l'amélioration des rivières, que la houille que reçoit le port de Saint-Dizier est celle de Saint-Etienne, qui y arrive par la Loire, les canaux de Briare et du Loing, la Seine et la Marne qu'elle remonte depuis son confluent dans la Seine. Si le canal de l'Aisne à la Marne était ouvert, une fois la navigation de l'Aisne améliorée par les travaux qu'on y exécute maintenant, les houilles du Nord arriveraient aisément dans la vallée de la Marne, qui en a tant besoin. Le canal de l'Aisne à la Marne traverse Reims, une de nos plus grandes cités industrielles, dont le commerce souffre aujourd'hui et est surtout atteint par la difficulté des transports. Il n'est pas nécessaire de faire ressortir les avantages que le canal apporterait à cette ville si active et si intéressante, et ces avantages ne se borneraient pas à la localité, car le commerce étendu que fait la ville de Reims, le rang qu'elle occupe dans l'industrie, lui appartiennent moins en propre qu'ils n'appartiennent à tout le pays.

L'étude du canal de l'Aisne à la Marne vient d'être terminée par M. Brière de Mondétour dont la Chambre connaît déjà les habiles travaux par le canal latéral à la Marne dont il est l'auteur. Il quitte la Marne à Condé, au confluent de la petite rivière d'Isse, et s'élève par six écluses, rachetant une chute de 17^{m},90, et terminées par un souterrain de 2,250 mètres, sur le plateau de la Champagne, où commence un bief de 38,000 mètres de longueur. Ce bief traverse la Vesle dont il prend les eaux, passe dans le faubourg de Reims, où deux grands ports ont été ménagés ; enfin, parvenu à 16,500 mètres de l'Aisne, le canal y descend par treize écluses qui rachètent une chute de 39^{m},50, et s'embranche, à Berry-au-Bac, sur le canal la-

téral à cette rivière. Les dimensions du canal sont, comme sur ceux auxquels il aboutit, celles qui ont été fixées en 1821, pour cette classe de canaux.

Le tracé du canal, soumis aux enquêtes, a rencontré une approbation générale, et le conseil général des ponts et chaussées lui a également donné la sienne. Quant à l'approvisionnement des matériaux nécessaires aux ouvrages d'art, il ne paraît pas devoir rencontrer autant de difficultés que l'exposé des motifs en signale ; car à peu de distance de Reims, le canal passe près des carrières qui servent aux constructions de la ville. Les principales difficultés tiennent à l'alimentation et surtout à la question de savoir jusqu'à quel point le canal pourra conserver ses eaux. Il est ouvert, sur presque toute sa longueur, dans un terrain de craie que l'on ne pouvait éviter, et l'on sait que la craie est remplie de petites fissures qui donnent passage à l'eau. M. Brière de Mondétour a remédié à une partie de cet inconvénient, en enfonçant le canal le moins possible dans le sol ; dans quelques passages, il en bétonne le fond ; mais, comme ce moyen d'étanchement deviendrait trop dispendieux, il propose d'y suppléer par un massivage de craie, c'est-à-dire par de la craie broyée et réduite en pâte dont on formera une couche dans le fond et sur les talus du canal. Il a la confiance que ce moyen réussira ; d'ailleurs, tous les renseignements du pays s'accordent à dire que les mares, qui existent dans tous les villages et qui s'enfoncent souvent profondément dans la craie, deviennent, en très peu de temps, étanches, parce que la craie forme une boue qui en tapisse les parois et bouche les fissures. Cependant, le conseil général des ponts et chaussées a demandé qu'avant d'entreprendre tout le canal, on en ouvrît quelques centaines de mètres pour faire les expériences nécessaires sur les infiltrations et les moyens d'étanchement.

La question de l'alimentation a également été fort discutée. Nous avons dit que le canal prend, au-dessus de Reims, les eaux de la Vesle, dont le débit est d'un mètre cube, par seconde, à l'étiage. Cette quantité d'eau suffirait au service du canal et à son évaporation : il n'y aurait que l'infiltration qui pourrait la rendre insuffisante ; mais, comme on le conçoit aisément, cette question de l'infiltration est encore dans le doute et échappe à l'évaluation. Ajoutons qu'en s'emparant de tout le débit de la Vesle, à l'étiage, on prive de leur eau une dizaine de moulins établis au-dessous. Quant à ce qui les concerne, ils seront indemnisés, et quant à l'inconvénient qui pourrait en résulter pour le pays, il faut observer que ces moulins ne seront arrêtés que pendant l'étiage, qui est assez court, et que, pendant le reste du temps, la Vesle suffira à l'alimentation du canal et des moulins. Outre l'alimentation par la Vesle, une petite rigole amènera encore au canal les eaux de la Prosne et de quelques ruisseaux, et l'on a enfin tout lieu d'espérer qu'en perçant le souterrain, on éventrera plusieurs sources abondantes. Cependant, l'auteur du projet a voulu, pour prévoir tous les cas, qu'on pût recourir, au besoin, à d'autres moyens d'alimentation. Il a à cet effet, dressé un projet supplémentaire de rigole allant chercher jusqu'à 34 kilomètres de Reims, à Bethniville, les eaux de la Suippe, et comme il craindrait de trop appauvrir cette rivière, sur laquelle sont situées presque toutes les fabriques qu'emploie l'industrie de Reims, il prolongerait cette rigole de 8,000 mètres, dont la moitié en souterrain, pour aller chercher les sources de la Semide, et au besoin même être prolongée jusqu'à l'Aisne supérieure. Le projet, donnant d'ailleurs à cette rigole les mêmes dimensions que le canal et la terminant par une écluse à sas, en ferait un véritable et nouveau canal, dont la dépense, non comprise dans le chiffre porté au projet de loi, s'élèverait à 3 millions.

Le conseil général des ponts et chaussées n'a point admis, et avec raison, ce projet. Il a pensé qu'en tout cas, s'il était nécessaire de recourir aux eaux de la Suippe, la rigole alimentaire devrait être réduite aux proportions d'une simple rigole, ce qui atténuerait beaucoup la dépense, et que, d'ailleurs, il était inutile de la comprendre dans le projet du canal, car il y avait tout lieu d'espérer que l'alimentation de la Vesle et des ruisseaux ou sources dont nous avons parlé tout à l'heure, serait suffisante, qu'enfin, si ces espérances étaient déçues, on pourrait toujours recourir plus tard à la *rigole de la* Suippe. Telle est, au surplus, l'opinion de M. Brière de Mondétour lui-même ; mais la Commission d'enquête de Reims a pensé qu'on devait recourir aux eaux de la Semide, sans détourner pourtant celles de la Suippe, nécessaires aux nombreuses fabriques qui sont établies sur son cours. Ainsi, pour résumer cette discussion, les opinions sont partagées sur la question de l'alimentation ; on espère que les eaux de la Vesle suffiront, mais on n'en a aucune certitude, et l'expérience seule peut le démontrer. Il faut se souvenir que la dépense de l'alimentation supplémentaire viendrait en addition du chiffre de 12 millions, qui ne comprend que le canal même.

Quant à l'évaluation des dépenses qu'entraînera l'ouverture du canal, le conseil général des ponts et chaussées a trouvé les chiffres des devis du projet suffisants ; mais il n'a pas jugé que les indemnités, entre autres pour les moulins de la Vesle, fussent suffisamment évaluées ; il a demandé en conséquence qu'un million fût ajouté au projet, et que la dépense en fût portée à 13 millions.

Les différents points d'incertitude que nous venons d'exposer, devaient, Messieurs, préoccuper votre Commission, et la crainte d'engager la Chambre dans des dépenses dont on ne connaissait point à l'avance toute la portée, devait faire naître quelques doutes dans son esprit. Une autre considération encore l'a déterminée à penser que l'exécution du canal de l'Aisne à la Marne devait être au moins ajournée. L'utilité de ce canal est incontestable, et nous ne pourrions, à cet égard, que répéter ce que nous avons dit plus haut. Cependant il n'est pas aussi bien démontré que ce soit à l'Etat à en faire les frais. L'Etat a trop à dépenser encore pour les voies de communication de premier ordre, pour les grandes artères de notre navigation intérieure, tel que le canal de

la Marne au Rhin, pour que les lignes dont l'importance, quoique grande, n'est pourtant que secondaire, doivent être mises au même degré d'urgence. Ce sont ces lignes auxquelles l'industrie particulière peut le mieux atteindre, et il est convenable de lui faire un appel toutes les fois que l'on peut espérer qu'elle y répondra. On n'a point encore fait cet appel à l'industrie particulière pour le canal de l'Aisne à la Marne ; le projet vient seulement d'en être terminé et a été immédiatement apporté à la Chambre. Nous croyons, il est vrai, que l'industrie particulière se chargera difficilement, à elle seule, de cette entreprise. Il est nécessaire d'avoir sur ce canal des tarifs peu élevés, et sa dépense, comparée à son étendue, est trop forte pour donner la certitude que les transports difficiles à évaluer, mais présumables, du canal, couvriront les frais de l'opération. Mais l'État peut venir en aide à l'industrie, et nous croyons que, dans ce cas, une subvention, soit par prise d'actions, soit par garantie d'intérêts, est le moyen à préférer. L'Administration s'en occupera sans doute activement, car l'utilité de cette entreprise le commande. D'ici là, un nouvel examen des points contestés fera vraisemblablement disparaître les incertitudes qui existent encore dans le projet.

CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

Le canal latéral à la Garonne a occupé, à plusieurs reprises, l'attention des Chambres. Le projet en a été, pour la première fois, présenté en 1832, par le sieur Doin, et la concession lui en fut accordée par la loi du 22 avril de cette année ; cette loi portait une concession perpétuelle avec un tarif égal à celui du canal du Midi ; elle stipulait le dépôt d'un cautionnement de 2 millions dans le délai de six mois, faute de quoi la déchéance serait encourue. Le cautionnement ne fut point déposé, parce que l'entreprise était trop considérable pour réunir les capitaux nécessaires ; la déchéance fut prononcée. On tenta de prolonger cet essai, et deux lois rendues successivement en 1835 et 1836 relevèrent, à deux reprises, la concession de la déchéance. On ne fut pas plus heureux. Cinq années de tentatives infructueuses semblaient avoir assez démontré que l'industrie particulière ne se chargerait pas, à elle seule, de ce grand travail ; le Gouvernement qui portait cependant un vif intérêt à son achèvement, proposa alors à la Chambre des députés, dans la session de 1837, de venir au secours de l'industrie particulière, moyennant une garantie d'intérêts de 4 0/0. Comme nous l'avons dit en commençant, ces combinaisons de subventions qui faisaient concourir l'État avec l'industrie particulière à l'exécution des grands travaux publics, étaient nouvelles ; elles furent fortement attaquées, vivement discutées, et lorsqu'une majorité de 5 voix rejeta, à la Chambre des députés, le projet du Gouvernement, on put douter si le rejet porta plutôt sur le canal lui-même ou sur le mode de subvention qui était proposé. La compagnie qui se présentait alors, et qui s'était formée, après la mort de M. Doin, de plusieurs des principales maisons de Bordeaux, s'est dissoute, et depuis lors, le Gouvernement n'a reçu aucune autre proposition.

Aujourd'hui, le Gouvernement présente de nouveau, à la Chambre, le canal latéral à la Garonne, et il demande qu'il soit exécuté aux frais de l'État. Cette partie du projet de loi est celle, Messieurs, qui a le plus occupé votre Commission ; elle l'a discutée sous toutes ses faces ; nous en rendrons successivement compte, et d'abord nous décrirons le travail qu'il s'agit d'exécuter.

Le canal latéral à la Garonne est destiné à être le prolongement du canal du Midi. Ce dernier canal débouche à Toulouse dans la Garonne, mais là s'arrête la navigation régulière, car la Garonne ne peut être encore comparée qu'à un torrent. On peut diviser son cours, au-dessous de Toulouse, en quatre parties principales, que représente le tableau suivant :

	Longueur de rivière.	Pente totale.	Pente moyenne par kil.
	m.	m.	m.
De Toulouse au confluent du Tarn, près de Moissac....	82,400	63,65	0,774
Du confluent du Tarn au confluent de la Bayse........	76,500	35,40	0,461
Du confluent de la Bayse à Langon.....	81,000	21,27	0,262
De Langon à Bordeaux	45,500	5,11	0,11

A Langon, l'influence de la marée commence à se faire sentir. De Toulouse au confluent du Tarn, le lit de la Garonne ne présente qu'une suite de hauts fonds sur lesquels il n'y a que $0^m,60$ d'eau à l'étiage ; sur plusieurs points, il n'y a que $0^m,35$ et même que $0^m,25$. Ses rives basses, composées de gravier et de terres légères, n'ont point de consistance ; chaque crue les déchire en déplaçant le thalweg, et change le lit. Toutes les études qui ont été faites, à diverses reprises, dans cette partie, se sont accordées à reconnaître qu'il n'y avait pas à espérer d'améliorer la navigation en lit de rivière, et toutes ont conclu à ce qu'un canal latéral y fût substitué.

Le projet actuel qui est dû à M. de Baudre, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, part de l'extrémité du canal du Midi, et suit la rive droite de la Garonne en se tenant sur les plateaux qui séparent son cours de celui du Tarn. Arrivé à la hauteur de Montauban, une branche de 10,000 mètres de longueur et comprenant 11 écluses, s'en détache pour aller joindre le Tarn. Cet embranchement, vivement réclamé par Montauban, était nécessaire pour mettre Toulouse en communication avec le commerce de toute la vallée du Tarn, qui est très actif avec Toulouse, et lui envoie surtout des houilles. Quant au canal principal, il arrive, à 1,700 mètres au-dessous de Moissac, à la traversée du Tarn.

Ici, de grandes difficultés étaient à vaincre. D'abord il faut renoncer à mettre la na-

vigation dans le lit de la Garonne. Bien qu'au-dessous du confluent du Tarn, les conditions soient un peu moins mauvaises que dans la partie supérieure ; tout ce qu'on peut attendre des travaux d'amélioration qu'on pourrait exécuter, serait de donner une profondeur d'eau de 0m,70 à l'étiage, sur les maigres, ou autrement il faudrait avoir recours à des barrages. Cette question des barrages a été fort longuement discutée dans le conseil général des ponts et chaussées, et le résultat de cette discussion fut de les repousser pour la Garonne. Les principaux motifs que nous rapporterons ici ont été que le lit de la Garonne et ses abords consistent, jusqu'à une grande profondeur, en un sol de gravier et de cailloux roulés, sur lequel tous les ouvrages qu'on tenterait d'y fonder seraient on ne peut plus exposés lors des crues, qui sont si violentes, qu'on en a vu s'élever, à Agen, jusqu'à 9m,37 au-dessus de l'étiage, que les rives étant très basses et se rattachant souvent à d'anciens bras abandonnés aujourd'hui hors le temps des crues, il serait fort difficile d'y appuyer les barrages de manière à éviter qu'ils ne fussent tournés, et qu'il faudrait nécessairement, à cause du relèvement du plan d'eau, leur donner une très grande longueur, enfin que ces barrages détermineraient des bancs de sable qui formeraient de nouveaux maigres, et que d'ailleurs ils risqueraient d'augmenter les inondations déjà si étendues aujourd'hui sur les plaines que traverse le fleuve. Par d'autres motifs qu'il serait trop long d'énumérer ici, on a renoncé à des travaux en lit de rivière, qui ne procureraient qu'une navigation précaire, exposée aux inondations, irrégulière, ne remplissant par conséquent point le but que l'on se propose, et dont l'évaluation ne pourrait même pas être exactement faite. Ces difficultés se présenteraient surtout au confluent du Tarn et de la Garonne : en cet endroit, le lit se déplace constamment, et comme ces deux rivières ont des débordements qui ne concordent souvent pas ensemble, il se forme, tantôt sur l'une, tantôt sur l'autre, des barres qui varient sans cesse et sur lesquelles on n'a pas de prise.

Il a donc fallu se décider à faire traverser le Tarn au canal latéral, et après un long examen on s'est décidé à le soutenir sur une levée insubmersible de 2,800 mètres de longueur et de 7m,20 de hauteur moyenne au-dessus de la vallée du Tarn, percée de deux groupes d'aqueducs, pour donner passage aux inondations, et terminée par un pont-canal de sept arches. A la sortie du pont-canal, on a ménagé une branche de descente au Tarn, terminée par 3 écluses qui rachètent une chute de 7m,50. Au-dessus de ce point, un passage fort difficile se trouve encore aux côtes de Boudou et de Malauze. Dans l'impossibilité de soutenir le canal sur des pentes rapides et sur un terrain de très mauvaise nature, il a fallu prendre le canal sur le lit même de la rivière. Ce travail, qui a une longueur de 5,000 mètres, sera coûteux, le canal devant être tenu à une cote supérieure aux inondations ; mais une fois qu'il sera fait, au moins le canal sera-t-il parfaitement à l'abri des accidents ; car si l'imagination peut s'effrayer de la hardiesse de ces projets, ils ne contiennent rien cependant dont un examen attentif ne se rende aisément compte. Telle a été du moins l'opinion de la majorité de la Commission, dans le sein de laquelle des craintes ont été manifestées sur la solidité des travaux projetés. Le restant du trajet, jusqu'à Agen, qui est à 42 kilomètres du pont-canal de Moissac, n'offre pas de difficultés.

Arrivés à Agen, la question que nous venons d'examiner pour Moissac s'est encore présentée, celle de savoir si la navigation ne pouvait pas être établie en lit de rivière. Les mêmes difficultés en ont empêché. Les travaux d'amélioration qu'on exécutera sur la rivière donnent bien l'espoir d'obtenir 1 mètre à 1m,20 de tirant d'eau à l'étiage. Mais cette profondeur est encore insuffisante pour entretenir la navigation sans interruption depuis le canal du Midi. Le canal latéral doit avoir un autre résultat que celui de déplacer le transbordement qui se fait aujourd'hui à Toulouse, et de froisser des intérêts établis, sans procurer d'avantages au commerce. S'il ne prolonge pas la navigation du canal du Midi jusqu'à ce qu'elle arrive au port, s'il ne réalise pas la jonction des deux mers, il devient inutile, ou du moins il perd son caractère d'intérêt général, il appartient à l'intérêt de localité, et nous n'avons plus dès lors à nous en occuper.. On dira peut-être que les bateaux à vapeur remontent déjà jusqu'à Agen, et qu'ils y remonteront bien mieux quand les travaux qu'on exécute tous les ans sur la rivière seront plus avancés. Mais il ne suffit pas d'avoir la navigation à la vapeur pour que les intérêts commerciaux soient satisfaits. Cette navigation est fort coûteuse. Tirant peu d'eau, ayant à lutter contre un courant rapide, les bateaux à vapeur, sur des rivières telles que la Garonne, naviguent trop chèrement pour convenir au commerce, et ne peuvent servir qu'au transport des voyageurs. Ainsi, ceux qui sont établis sur le Rhône depuis plusieurs années, ne subsistent que par les voyageurs qu'ils transportent à la descente, et les marchandises qu'ils chargent à la remonte, uniquement pour ne pas faire leur retour sur lest, ne payent pas à beaucoup près leurs frais. Votre Commission eût désiré, Messieurs, que le canal pût s'arrêter à Agen ; elle a examiné avec soin tous les détails de cette question, et ce n'est qu'après une longue étude qu'elle a été amenée à reconnaître qu'il fallait renoncer à cette pensée.

Une autre discussion s'est présentée sur la détermination de la rive que le canal doit suivre au-dessous d'Agen. Il eût été désirable qu'il pût continuer à suivre la rive droite, sur laquelle sont situés les villes et les centres de population les plus importants. Mais l'étude des lieux a fait reconnaître que cette direction présentait de trop grandes difficultés, et il a fallu reporter le canal sur la rive gauche, au moyen d'un pont-canal sur lequel il traverse la Garonne au-dessous d'Agen. Ce grand ouvrage, composé de 9 arches principales et de 13 arches supplémentaires, paraît réunir toutes les conditions de solidité qui le mettent à l'abri de souffrir des inondations.

A 28 kilomètres d'Agen, le canal rencontre

la Bayse, qu'il traverse également sur un pont-canal de 3 arches. Une branche de descente, terminée par 3 écluses, a été pratiquée en cet endroit pour mettre le canal en communication avec la rivière. Cette communication était nécessaire, car la navigation de la Bayse, déjà considérable aujourd'hui, va le devenir de plus en plus, à mesure que les travaux d'amélioration, qui s'y exécutent sur les fonds du budget, s'avanceront, et elle acquerra surtout une très grande importance, si le canal des Petites-Landes est un jour ouvert. La Bayse descend d'un pays des plus fertiles, le département du Gers, l'ancien Armagnac ; ce pays où toutes les productions viennent en abondance, manque de débouchés ; l'amélioration de la Bayse et le canal latéral à la Garonne lui donneront une vie toute nouvelle. Le bassin de la Bayse ne peut également pas manquer d'être mis en communication avec le bassin de la Midouze et de l'Adour, par les vallées de la Gelize et de la Douze, comme nous l'expliquerons d'ailleurs plus loin. Le canal latéral à la Garonne servira alors de base à une autre grande ligne de navigation, partant de Bayonne et remontant le Lot, aussi haut que cette rivière sera améliorée. Le Lot débouche en effet dans la Garonne, par sa rive droite, peu au-dessous du confluent de la Bayse, et la branche de descente du canal latéral dans la Bayse le mettra ainsi en communication avec le Lot.

Enfin, après un développement de 190 kilomètres, qui correspond à une longueur de rivière de 232,700 mètres, le canal arrive, à 8 kilomètres au-dessus de Langon, au port de Castets. Ce point a été choisi pour le faire déboucher dans la Garonne où il descend par 3 écluses, dont la dernière est la 50e du canal principal. Il était important de s'assurer qu'au-dessous de Castets, on trouverait dans la Garonne un mouillage suffisant, d'autant qu'il y existe dans ce moment plusieurs hauts-fonds, et que l'on a craint qu'ils ne continuassent à faire obstacle à la navigation. L'administration des ponts et chaussées, et notamment l'habile ingénieur qui a le cours de la Garonne sous sa direction, ont donné à cet égard les réponses les plus satisfaisantes. Les travaux qui ont déjà été exécutés sur la Garonne ont produit des résultats d'où l'on peut inférer que, suivant toute probabilité, ce genre de travaux suffira pour lui donner un mouillage de $1^m,80$ au moins, au-dessous de Castets. Ces déclarations positives de la part d'hommes compétents, doivent nous rassurer. D'ailleurs, si, contre toute attente, ils se trompaient, on pourrait toujours continuer le canal jusqu'à Langon, où, comme nous l'avons dit, la marée commence à se faire sentir. Une pétition que la Chambre a reçue de divers habitants de Langon trouve ici sa réponse.

Le canal est projeté aux dimensions du canal du midi, dont il est le prolongement, savoir : 16 à 18 mètres de ligne d'eau, 10 mètres au plafond, 2 mètres de profondeur, et aux écluses 6 mètres de largeur entre les bajoyers, $29^m,70$ de longueur de sas, et $1^m,75$ de mouillage sur les buscs. Nous avons dit qu'il se liait au dernier bief du canal du Midi, et il y prend toute son alimentation, car nulle part il ne reçoit les eaux des cours d'eau qu'il traverse. Cette disposition le garantit contre les ensablements, et diminue les dépenses de son entretien. Comme il doit, par conséquent, y avoir un écoulement constant d'un bief, dans l'autre, on a ménagé, à chaque écluse, des rigoles de dérivation par lesquelles l'écoulement aura lieu, indépendamment des ventelles des portes que ce service aurait fatiguées. Chacune de ces rigoles donnera une chute d'eau de $2^m,60$ de hauteur moyenne, que l'on pourra utiliser pour y établir des usines. La prise d'eau qui doit fournir à toute l'alimentation, débitera 4 mètres cubes d'eau par seconde ; cette quantité a été reconnue suffisante à tous les besoins du canal latéral, et elle appauvrira de bien peu la Garonne qui, à Toulouse, ne débite jamais moins de 75 mètres cubes, et au-dessous du confluent du Tarn, en débite environ 110 au plus bas étiage. Sous ce rapport, quelques craintes qui ont été manifestées, dans les enquêtes, sont sans aucun fondement ; elles ne s'étaient pas rendu compte du débit de la Garonne.

Nous passons à l'évaluation de la dépense. Elle est très élevée parce que de grandes difficultés étaient à vaincre, et que l'auteur du projet s'est, avant tout, attaché à surmonter les obstacles qui se présentaient, de la manière qui atteignît le plus complètement le but que l'on se proposait et qui mît ce grand ouvrage le mieux à l'abri de toute chance. Il a déclaré à la Commission, dans le sein de laquelle il s'est rendu, que lorsque deux solutions s'étaient présentées à lui, l'une la moins coûteuse, mais la moins sûre ; l'autre la plus coûteuse, mais la plus complète, il n'avait pas hésité à préférer la dernière, parce qu'il s'était rendu compte qu'un grand ouvrage de cette espèce, destiné à ouvrir la communication entre les deux mers, devait être conçu comme une chose permanente et durable et ne rien donner au hasard. Cela ne veut point dire qu'il y ait des constructions de luxe et que les dépenses aient été faites sans ménagement. Telle n'est point la pensée de l'auteur du projet, pensée à laquelle la Commission s'est entièrement associée. Nous entendons seulement que le projet est coûteux parce qu'il est complet. Ajoutons qu'il n'a point été originairement fait pour le Gouvernement, mais pour une compagnie intéressée à ne point s'abandonner à des dépenses inutiles.

D'après ces bases, l'évaluation des travaux qui comprennent tant pour le canal principal que pour l'embranchement sur Montauban, 200 kilomètres de canal à ouvrir, 67 écluses, 2 grands ponts-canaux sur le Tarn et la Garonne, 2 autres plus petits sur l'Hers et la Bayse, 7,200 mètres de digues et perrés et une foule d'ouvrages accessoires, s'élève à 33,500,000 francs. On y a ajouté 6,500,000 fr. de somme à valoir, quotité très forte, puisque l'on ne compte ordinairement que sur un dixième de la somme principale, et l'on a ainsi élevé ce chiffre à 40 millions. Cette évaluation, qui porte le kilomètre de canal à 200,000 francs de dépense, dépasse le prix le plus élevé que les canaux aient coûté en France ; leur prix moyen étant de 100,000 fr. par kilomètre, et 25,000 francs par mètre de hauteur rachetée, le canal latéral à la Garonne, qui n'a pas de souterrains, ne devrait

coûter, à ce compte, que 24 millions. D'ailleurs, les détails de l'évaluation, autant que nous avons pu y entrer, nous ont paru largement établis, et nous ajouterons enfin, comme preuve sinon concluante, au moins d'un grand poids, que, l'année dernière, la compagnie bordelaise, qui demandait à l'État la garantie d'intérêts, avait, pour le cas où elle l'aurait obtenue, traité avec un entrepreneur, homme qui inspire une entière confiance, pour l'exécution de tous les travaux, au prix arrêté de 41 millions. La différence qui existe entre cette somme et celle de 40 millions est bien modique pour représenter les chances, la responsabilité de l'entreprise et le bénéfice raisonnable qu'elle doit faire.

En terminant cette description du canal latéral à la Garonne, nous devons rendre justice au talent, aux vues élevées et à la conscience qui ont présidé à ce grand projet. Son habile auteur, M. de Baudre, a fourni à la Commission les détails les plus étendus, qu'il est impossible de reproduire ici, et a singulièrement facilité ses travaux. Ses communications ont démontré de plus en plus à la Commission que, pour avoir été originairement destiné à une compagnie, le projet n'en méritait pas moins aujourd'hui toute l'attention du Gouvernement et des Chambres. D'abord, si ce projet n'existait pas, l'Administration ne pourrait pas, pour le faire faire, s'adresser à d'autres hommes ; il n'y aurait pas une formalité de plus à remplir, une précaution de plus à prendre, le conseil général des ponts et chaussées, qui lui a donné son approbation unanime, n'apporterait pas à son examen une attention plus soutenue. Puis il faut bien admettre aussi que la compagnie qui se proposait de l'exécuter, avait au moins autant d'intérêt à ne pas faire de dépenses inutiles et à ne pas se dissimuler ces dépenses, que le Gouvernement peut en avoir. Sous tous ces rapports, le projet, que le Gouvernement s'est d'ailleurs approprié en le présentant, nous le répétons, a droit à toute notre confiance.

Lorsque la compagnie de 1832 a fait sa demande en concession, elle a été soumise à des enquêtes étendues dans les quatre départements que le canal doit traverser. Deux de ces enquêtes, celles de la Gironde et de Tarn-et-Garonne, lui ont donné leur complète approbation. La Commission d'enquête de Lot-et-Garonne s'est partagée en nombre égal de chaque côté, et, en effet, la discussion qui a eu lieu sur la rive que le canal suivrait, devait amener ce résultat. La rive droite a reproché à la rive gauche de lui enlever le canal ; les reproches inverses étaient inévitables si le cas contraire s'était présenté. Une partie de la Commission d'enquête a alors demandé que la ligne de navigation fût établie dans la rivière. Mais comme nous l'avons dit plus haut, ce parti, qui était certes le plus facile à prendre, n'aurait eu d'autre résultat que de transporter à Agen le transbordement qui s'opère maintenant à Toulouse, et tel n'est pas notre but. Hâtons-nous d'ajouter que la Chambre de commerce d'Agen, qui aurait pu, dans cette circonstance, être aisément influencée par son intérêt personnel, a montré au contraire un complet désintéressement. Elle a approuvé dans son entier le projet de canal latéral, et a vivement insisté sur le prompt achèvement d'une entreprise d'une utilité si générale.

L'enquête du département de la Haute-Garonne a seule manifesté une opinion directement contraire au projet. Cette enquête, dont les arguments ont été soutenus dans le sein de la Commission, est rédigée avec habileté et a servi de texte aux diverses publications qui ont eu lieu ensuite à Toulouse ; elle expose d'abord que la navigation de la Garonne est loin d'être aussi mauvaise qu'on la représente, qu'elle est, au contraire, fort active, que les naufrages y sont rares, qu'elle suffit à tous les besoins, qu'elle est moins coûteuse que ne le sera jamais la navigation sur le canal, qui ne pourra, par conséquent, pas subsister en concurrence avec la rivière ; elle affirme enfin que, dans l'état actuel des choses, la communication est bien suffisamment ouverte entre le canal du midi et l'Océan, et elle conclut, par conséquent, à l'inutilité du canal latéral. La Chambre de commerce de Toulouse parle dans le même sens.

Nous ne pouvons nous dispenser de faire ici le rapprochement qu'à côté de l'affirmation de l'enquête de Toulouse, que la communication de cette ville avec l'Océan est parfaitement assurée aujourd'hui par la navigation de la Garonne, que cette navigation est bonne et qu'il est très inutile de la remplacer par un canal latéral, se trouvent, à plusieurs reprises, soit des conclusions de Commissions d'enquête, soit des vœux exprimés par des pétitions, dont une entre autres vient d'être adressée à la Chambre, pour demander l'ouverture du canal des Pyrénées, en se fondant sur ce que ce canal est nécessaire pour assurer la communication entre les deux mers, et compléter l'œuvre de Riquet ; d'où l'on doit inférer que cette œuvre n'est pas complète. Ce n'est pas ici le lieu de discuter le canal des Pyrénées qui paraît mieux plaire aux intérêts toulousains que le canal latéral à la Garonne ; nous nous bornerons à proposer à la Chambre de renvoyer à M. le ministre du commerce et des travaux publics cette pétition des habitants de Toulouse. Quant à ce qui concerne le canal latéral, dont cette pétition ne parle d'ailleurs point, il est permis de se demander si l'enquête de Toulouse n'a pas été, à l'insu même des honorables personnes qui la composaient, et sans qu'elles s'en rendissent compte elles-mêmes, un peu influencée par quelques considérations de localité que, dans leur préoccupation, elles n'ont point assez écartées. Nous touchons ici à la question principale du canal latéral, celle du service qu'il doit rendre, du but qu'il doit atteindre, celle enfin de son utilité.

Ce que nous avons dit plus haut de l'état de la navigation de la Garonne indique assez ce que peut être le commerce sur cette ligne. Les barques du canal du Midi, dont le mouillage est de $1^{m},75$, ne peuvent pas dépasser Toulouse. Ainsi, il y a nécessairement à Toulouse rupture de charge et transbordement. Ce transbordement est fort onéreux pour le commerce, et il entraîne à des frais de chargement et de déchargement, de commission, de perte de temps et d'avaries ou

de coulage que nous chercherons à évaluer tout à l'heure. Les bateaux qui naviguent sur la Garonne sont de toutes dimensions, depuis 55 jusqu'à 8 tonneaux, suivant l'état de la rivière. Aucun d'eux n'est ponté; les marchandises y sont exposées à toutes les variations atmosphériques qui augmentent les coulages et les déchets, et à toutes les chances d'avaries, et elles sont livrées à la merci des bateliers dont la fidélité est souvent suspecte. Elles sont d'ailleurs soumises aux irrégularités de la navigation qui ne permettent pas de compter sur des expéditions et des arrivages fixes.

Dans les mémoires que la compagnie Doin a publiés en 1832 et 1835, elle évalue ces diverses pertes avec quelque exagération peut-être. Avec le savant rapporteur de cette affaire au conseil général des ponts et chaussées en 1831, nous pensons que les déchets et avaries pour transbordement à Toulouse peuvent être évalués au moins à 1/2 0/0, que la différence entre les pertes, avaries et dilapidations dans le trajet de Toulouse à Bordeaux, par le transport sur la rivière ou par le transport sur le canal dans des barques pontées, peut être calculée au même taux, et que la perte d'intérêts résultant du temps perdu pour le transbordement, équivaut bien à un huitième 0/0.

En donnant aux marchandises, telles que vins, esprits, huiles, savons, denrées coloniales, fers, etc., qui formeraient la plus grande masse des transports, une valeur moyenne de 500 francs par tonneau, on aurait :

Pour déchets et avaries dans le transbordement, 1/2 0/0	2 fr.	50
Pour déchets et avaries dans le trajet entre Toulouse et Bordeaux, 1/2 0/0	2	50
Pour perte d'intérêts résultant du temps perdu, 1/8e 0/0	»	625
Le droit de commission est perçu à Toulouse au taux fixe de 2 francs par tonneau	2	»
	7 fr.	625
D'après la commission d'enquête de Toulouse elle-même, le prix de la descente de Toulouse à Bordeaux est de	12	»
Ainsi, il en coûterait, pour la dépense totale de la descente de Toulouse à Bordeaux, au moins	19 fr	625

Nous devons ajouter que ce calcul est vérifié par des renseignements particuliers, d'où il résulte que, pour les expéditions de Toulouse sur Bordeaux, et pour les marchandises les moins exposées aux déchets et avaries, le commerce calcule ordinairement sur une dépense de 20 francs.

Ce que nous venons de dire ne s'applique qu'à la descente, car la remonte coûte, de fret seul, au moins 20 francs par tonneau, elle dure de douze à quinze jours, et elle est souvent interrompue par l'étiage ou par les trop fortes eaux. Les frais résultant de déchets et avaries, sont aussi nécessairement plus élevés à la remonte qu'à la descente.

Il faut mettre ces différents frais en comparaison avec ceux que fera le commerce sur le canal latéral. Ces derniers dépendent du tarif qui sera établi. Nous ne connaissons point ce tarif, et nous ne le discutons pas ici; mais, lorsque tant de plaintes s'élèvent sur la trop grande élévation des tarifs, lorsque cette élévation a tant d'inconvénients pour le commerce et lui apporte tant d'entraves, nous ne pensons pas qu'on puisse le fixer à un taux supérieur à 20 centimes par tonneau et par distance de 5 kilomètres, peut-être le sera-t-il à un taux plus bas. Admettant cette fixation, le canal latéral, qui abrège la navigation de 42 kilomètres, percevra, pour ses 38 distances, à 20 centimes.............. 7 fr. 60

Le fret peut être évalué comme sur le canal du Midi, car la distance de Toulouse à Bordeaux sera la même, une fois le canal latéral fait, que celle d'Agde à Toulouse, et, pour cette dernière distance, le fret est de 4 francs, ci	4 »
Total	11 fr. 60

Ainsi, à la descente même, les frais de transport de Toulouse à Bordeaux seront de 8 francs moins élevés par le canal que par la rivière, ou de 40 0/0 des prix actuels, et encore faut-il observer que, pour les points intermédiaires entre Toulouse et Bordeaux, le fret pour Bordeaux n'est guère moins élevé aujourd'hui que celui de la ligne entière, ce qui s'explique par diverses causes inutiles à énumérer ici, tandis qu'avec le canal, les frais de transport ne seront plus que proportionnels aux distances.

A la remonte, la différence entre le canal et la rivière sera encore plus considérable; elle sera pour le trajet de Bordeaux à Toulouse de 16 francs au moins, ou de 60 0/0 des prix actuels.

Enfin, nous en avons assez dit pour faire sentir que cet avantage, représenté par des chiffres, ne sera peut-être pas le plus considérable de ceux que le canal latéral à la Garonne procurera à tout le commerce du midi de la France. La régularité et la fixité des transports en est peut-être un plus important encore. Ainsi, il sera certainement établi sur le canal latéral un service accéléré pour les marchandises, pareil à celui qui existe sur le canal du Midi, et dont nous avons parlé plus haut et, d'ailleurs, le canal latéral doit être considéré, non pas seulement pour lui seul, mais comme faisant partie du grand ensemble de canaux qui doit compléter la navigation intérieure de la France.

Le canal latéral est le prolongement du canal du Midi, et est indispensable pour lui faire mériter le nom de *Canal des deux mers* que lui avait donné Louis XIV. La navigation du Tarn, qui se perfectionne aujourd'hui jusqu'au-dessus d'Alby, en est le premier rameau. Plus loin il s'embranchera, comme nous l'avons déjà dit, avec la navigation perfectionnée de la Bayse et le canal qui sera sans doute un jour fait pour réunir le bassin de cette rivière avec celui de l'Adour, ou si le canal des Grandes-Landes lui est préféré, la ligne du canal latéral rencontrera ce dernier canal. Il s'embranchera également avec le [illegible] la navig[illegible] perfectionne, et [illegible]



de cette riche vallée, ainsi que ceux des immenses dépôts houillers du département de l'Aveyron. La sphère d'action du canal latéral peut d'ailleurs se mesurer par une pétition que la Chambre a reçue de plusieurs habitants du Cantal, et qui a été renvoyée à la Commission. Cette pétition demande que le canal latéral soit mis en communication avec le Lot, et en fait ressortir les avantages pour le département du Cantal, qui en est cependant bien éloigné. La réponse à cette pétition et à une pétition pareille de la ville de Cahors, est dans ce que nous avons dit de la branche de descente du canal latéral sur la Bayse, qui le mettra en rapport avec le Lot, dont le confluent est très voisin.

Poursuivant la ligne du canal latéral qui, par la Garonne et par un canal projeté pour couper la pointe du Bec-d'Ambès, arrive à la Dordogne, nous trouvons la grande ligne de navigation intérieure, qui doit mettre Bordeaux en communication avec Tours, et probablement même se prolonger au delà pour aller joindre la Basse-Seine. Cette ligne de navigation suivant les vallées de la Dordogne, de l'Ile, de la Drôme, de la Charente, du Clain et de la Vienne, doit être dans l'ouest de la France, qui n'a encore aucune navigation intérieure, le pendant de la belle ligne du nord au sud que forment, dans l'est, les cours de la Saône et du Rhône. Dans une autre direction que cette ligne, on trouve le cours de la Dordogne qui, remontant dans la partie centrale de la France, est destiné à être la grande artère de la navigation méditerranéenne que nous voudrons sans doute créer un jour. Le projet de la réunir par les vallées du Chavanoux et de la Sioule avec l'Allier, sera sans doute d'une exécution difficile ; mais nous croyons que l'importance de cette grande communication ouverte à travers des pays qui manquent entièrement de débouchés, déterminera le Gouvernement et les Chambres, dans un avenir plus ou moins rapproché, à aborder ces difficultés. A ce propos, nous ferons observer que la navigation de l'Allier, qui doit être une des bases de cette ligne, est encore dans un déplorable état. Cependant la navigation de cette rivière, qui traverse les contrées les plus riches en productions de toute sorte, est d'une haute importance. L'achèvement des études que l'Administration a annoncé se poursuivre sur le cours de l'Allier, est de toute urgence.

Ce que nous venons de dire des lignes de navigation destinées à compléter ou à continuer la ligne du canal latéral à la Garonne, fait voir la place qu'il doit occuper dans le système de notre navigation intérieure, et doit modifier essentiellement l'opinion qu'on pourrait s'en former aujourd'hui, d'après l'état actuel des choses. Il est un des principaux anneaux de la chaîne, qui doit faciliter le plus grand mouvement commercial de la France, l'échange des produits du Nord et du Midi. Nous devons donc le considérer sous ce point de vue et particulièrement sous celui de la jonction qu'il établit entre les deux mers.

Cette considération suffirait à elle seule pour écarter la proposition faite par quelques personnes, de substituer un chemin de fer au canal, lors même que la nature des transports, tels que blés, vins, laines, houilles, toutes matières encombrantes, que cette voie de communication est presque exclusivement destinée à desservir, ne déciderait pas la question en faveur d'un canal. Toulouse y gagnerait, il est vrai, si on peut appeler cela un gain, et si une communication facile avec la mer n'est pas infiniment préférable pour Toulouse à la chétive commission que lui procure son transbordement, de conserver ce transbordement ; mais les productions du Midi dirigées sur nos ports de la Manche, les blés de nos côtes de l'Ouest venant subvenir, dans le bassin de la Méterranée, à la production locale qui y est presque toujours insuffisante (nous citerons entre autres les avoines de Bretagne qui fournissent à la plus grande partie de la consommation du littoral français de la Méditerranée et remontent même fort avant dans les terres), et dont la place pourrait être, dans beaucoup de cas, prise par les blés étrangers, si une communication facile ne leur était ouverte, redoutent un transbordement, et ont bien plus besoin d'un canal que d'un chemin de fer. Ainsi, l'influence et la sphère d'activité de cette voie de communication ne seront point restreintes à quelques départements, et elles prendront rang parmi les intérêts les plus étendus et les plus généraux du pays.

Ici nous arrivons à une question nouvelle, celle de la connexion qui existe entre le canal latéral à la Garonne et le canal du Midi, et de la combinaison de leurs tarifs. Nous traiterons tout à l'heure, avec détails, cette question des tarifs du canal du Midi et de leur abaissement. Il suffit de dire dans ce moment, qu'au taux où ils se trouvent, ils ne permettraient pas qu'un mouvement actif s'établit d'une mer à l'autre. Nous devons supposer qu'ils seront abaissés, quoique nous n'ayons point ici mission de discuter la quotité de cet abaissement, qui doit résulter d'un examen spécial et d'une négociation avec le canal du Midi. Si, par exemple, ils étaient réduits de moitié pour tout ce qui, partant d'un point situé soit en dehors, soit en dedans du canal du Midi, dépasserait Bordeaux ou réciproquement, et que la réduction du tarif sur le canal latéral fût proportionnelle, les 49 distances du canal du Midi à 20 centimes ne payant plus que........................... 9 fr. 80

Et les 38 distances du canal latéral à 10 centimes, ne payant que.....	3	80
Le frêt d'Agde ou de Cette à Bordeaux n'étant que de.....................	8	»
Le transport d'une mer à l'autre se ferait à....................................	21 fr.	60

et il se ferait proportionnellement si le point de départ était sur la ligne du canal du Midi. Or aujourd'hui, le fret de Bordeaux aux ports de la Manche est d'environ 20 fr. ; ainsi le transport de la Méditerranée aux ports de la Manche se ferait entre 40 et 45 fr., en se servant des moyens actuels, c'est-à-dire, de la navigation maritime à partir de Bordeaux, ce qui n'aura plus lieu quand la ligne de navigation intérieure de Bordeaux à Tours sera ouverte. C'est ce que coûte aujourd'hui, en moins, le frêt par le détroit de Gibraltar. La navigation intérieure offrirait ainsi un grand bénéfice de temps qu'on ne peut pas

évaluer à moins d'un mois, et celui des assurances, des déchets et des avaries.

Ainsi, il y a tout lieu de croire que, sans prétendre absorber toute la navigation par le détroit de Gibraltar, qui, pour le grand cabotage entre les ports français de l'Océan et ceux de la Méditerranée, s'élève à environ 180,000 tonneaux, la navigation intérieure en prendrait une grande partie. Nous ne parlons ici que de l'état ordinaire des choses et du temps de paix; en temps de guerre, la communication ouverte entre les deux mers serait d'une utilité qu'il n'est pas besoin de faire ressortir ici pour qu'elle soit généralement appréciée. On ne doit pas non plus regarder comme impossible que des bâtiments de petit cabotage, et tenant la mer, parcourent la ligne des canaux. On en a souvent vu entrer dans le canal du Midi, ou dans des canaux de mêmes dimensions; ils y font, il est vrai, exception, car leur construction ne les rend pas propres à naviguer sur les canaux aussi économiquement que les barques qui y sont spécialement destinées; dans beaucoup de cas cependant, on pourra se servir fort utilement de cette exception.

Pour compléter tous les renseignements désirables sur le canal latéral à la Garonne, nous devrions donner une évaluation de ses produits présumés. Nous sommes forcés de convenir que cette évaluation, fondée sur des bases certaines, nous manque, ou du moins que celle que nous pourrions produire serait sujette à controverse. Un renseignement bon à être consulté est le mouvement actuel de la navigation sur la Garonne; de 1827 à 1835, le bureau de Langon avait constaté le passage, année moyenne, de 360,000 tonneaux environ. Nous approcherons peut-être plus exactement du chiffre présumé des transports, par l'analogie avec le mouvement du canal du Midi. Les contrées que traverse ce canal ne sont certainement pas plus riches que celle que traversera le canal latéral à la Garonne. Or, en 1837, qui a été la plus mauvaise année de recettes que le canal du Midi ait eue depuis longtemps, le mouvement des marchandises y a été d'environ 110,000 tonneaux, parcourant toute la ligne, sur lesquels il n'y a que 7,000 tonneaux environ que ce canal ait versés dans le bassin de la Garonne, ou en ait reçus. Ce mouvement a été produit par la ligne même du canal. On peut, sans grande erreur, estimer à un produit approchant la ligne du canal latéral à la Garonne, et il faut y ajouter tout ce que les lignes du Tarn, de la Bayse et du Lot verseront dans ce canal, et qui sera considérable. Enfin, la communication établie entre les deux mers doit attirer sur la ligne des deux canaux, surtout après qu'elle aura été continuée vers la Loire, un grand mouvement de marchandises, qui se prendra sur le chiffre de 180,000 tonneaux du grand cabotage d'une mer à l'autre.

Nous n'essaierons point de donner des chiffres à ces évaluations, parce que nous ne pouvons en présenter que de positifs à la Chambre. Ce que nous avons dit peut fournir, jusqu'à un certain point, matière à des appréciations, et il n'y a ici de possible que des appréciations fondées sur les données de l'expérience et sur l'analogie des cas semblables. Tout au moins, l'analogie du canal du Midi, estimé jadis à si vil prix, et depuis devenu si utile, peut-elle être invoquée. Mieux vaudrait, sans doute, que nous pussions avoir sous les yeux une évaluation, sinon rigoureuse, du moins approchant de la vérité; il est à regretter que le Gouvernement n'ait point cherché à produire, dans le projet de loi, une telle évaluation, et que l'Administration interrogée sur ce point par la Commission, n'ait eu d'autre réponse à lui faire que celle de la grande difficulté qu'elle aurait à l'établir. A son défaut, nous avons cherché à y suppléer, autant que possible, par les divers éléments d'appréciation que nous venons de présenter.

Nous avons touché tout à l'heure la question des tarifs du canal du Midi, à laquelle se rapporte l'article 5 du projet de loi. Votre Commission n'a pu, Messieurs, admettre la rédaction proposée, parce qu'il lui a semblé peu séant qu'un acte de pouvoirs législatifs fût à la merci du bon ou du mauvais vouloir d'une compagnie particulière, et dût en attendre sa sanction. Elle vous propose d'arriver plus directement au but. Auparavant, nous devons rappeler que le prolongement du canal du Midi, par le canal latéral à la Garonne, doit procurer un incontestable avantage au premier de ces canaux. A ce titre, il serait de toute justice qu'il y contribuât en quelque façon. Nous ne lui demandons point de subvenir par des capitaux à la confection du canal latéral; sa contribution doit se résoudre en une diminution de ses tarifs, diminution générale qui, profitant à tous, sera sûrement compensée, pour les intérêts du canal du Midi, par la plus grande activité qu'elle imprimera au mouvement commercial. Mais il ne s'agit pas seulement ici de convenance. Le canal latéral n'est pas uniquement destiné à être utile aux pays qu'il traverse; son principal but est d'établir la jonction des deux mers, et c'est en grande partie à ce titre qu'il prend rang parmi les lignes de navigation de premier ordre, qui ont droit à la sollicitude et à l'intérêt de l'Etat. Pour qu'il atteigne ce but, il est indispensable que le canal du Midi lui soit coordonné, et que les tarifs des deux canaux soient combinés de manière à attirer le grand mouvement commercial pour lequel ils sont faits. Si, dans cette circonstance, le canal du Midi refusait son concours, ce refus devrait être considéré comme un obstacle au développement des intérêts généraux, et nous pensons, avec l'exposé des motifs, qu'il n'y aurait alors pas plus de raison pour que les intérêts généraux s'arrêtassent devant cet obstacle, qu'il n'y en a pour qu'une route de la plus faible importance s'arrête devant un fonds de terre dont le propriétaire élève des difficultés. Dans ce dernier cas, nous avons une loi pour triompher de la résistance du propriétaire récalcitrant; la même loi, ou plutôt si les formes qu'elle détermine ne sont point applicables à cette occasion, le principe de la même loi doit triompher de la résistance du canal du Midi. Nous pensons avec l'exposé des motifs, que le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, peut et doit être appliqué dans cette circonstance. Mais heureusement nous n'avons pas besoin d'avoir recours à une pareille extrémité, et les antécédents mêmes du canal du

Midi nous fournissent un moyen plus simple de résoudre cette difficulté.

Le tarif annexé au canal du Midi par l'édit de 1666 qui l'avait érigé en fief, confirmé par l'édit de 1684, fixait un droit de 6 deniers pour le quintal, poids de marc, de la classe la plus nombreuse de marchandises, à être acquitté par elles pour le parcours d'une lieue de 3,061 toises, et un droit de 5 sous pour l'ouverture de chaque écluse. Pour ce prix, les propriétaires étaient tenus de transporter eux-mêmes sur le canal les marchandises. Quelques années après, une convention intervint entre eux et les mariniers pour établir une distinction entre la partie du droit de six deniers qui représentait le fret et celle qui représentait le péage ; le fret fut abandonné aux mariniers et le péage qui fut seul perçu désormais, fut fixé à quatre deniers. En comparant l'ancienne monnaie à la nouvelle, les anciens poids aux nouveaux, et la lieue de 3,061 toises à la distance de 5 kilomètres, le droit de 4 deniers représente 28 centimes par tonne et par distance. Toutefois, il est juste d'observer que de cette époque ancienne à l'époque actuelle, une grande variation a eu lieu dans la valeur du signe monétaire. La loi du 21 vendémiaire an V, en déclarant « que les grands canaux de navigation à l'usage public font essentiellement partie du domaine public, et que les concessions qui peuvent en avoir été faites, ne peuvent faire obstacle aux mesures à prendre pour leur conservation, amélioration et agrandissement, » a élevé le tarif à 2 centimes par 5 myriagrammes ou à 40 centimes par tonne et par distance de 5 kilomètres ; ce tarif est toujours en vigueur. D'un autre côté, la propriété du canal du Midi, dont la plus grande partie avait été confisquée en exécution des lois sur l'émigration, et qui avait passé successivement des mains de la caisse d'amortissement dans celles du domaine extraordinaire, fût définitivement organisée par le décret du 10 mars 1810, sous l'empire duquel il se trouve encore aujourd'hui. L'article 9 de ce décret est ainsi conçu:

« Les actionnaires feront percevoir, à leur profit, le droit de navigation, conformément aux tarifs actuellement établis : il ne sera rien changé à ces tarifs avant l'expiration de trente années, époque à laquelle ils pourront être revisés et augmentés, s'il y a lieu, à raison des différences survenues dans les rapports de la valeur de l'argent avec le prix du travail et des denrées ; le tout sera réglé administrativement. »

Dans le texte que nous venons de citer, votre Commission a vu, Messieurs, une revision facultative des tarifs du canal du Midi réservée à l'Administration pour en faire usage en 1840, si elle le juge convenable. Il est vrai que cette opinion n'a point été admise sans contestations. On a objecté que les termes de l'article 8 étaient construits de telle sorte qu'on ne devait point les entendre dans le sens de la révision absolue, mais dans le sens seulement de la faculté d'élever les tarifs, « à raison des différences survenues dans les rapports de la valeur de l'argent avec le prix du travail et des denrées ; » différences qui ne peuvent exister qu'en diminution. Mais la grande majorité de votre Commission n'y a point attaché ce sens restrictif ; elle a vu dans les termes de l'article 9, d'abord la revision prise absolument, puis la faculté d'appliquer cette revision par augmentation dans certains cas dont l'Administration serait juge. Elle vous propose de consacrer de nouveau ce principe du décret de 1810 par l'article qu'elle substitue au projet du Gouvernement. Nous remarquerons, en passant, que ce principe doit s'appliquer de même aux canaux d'Orléans et du Loing, dont la constitution est pareille à celle du canal du Midi et a été fixée par un décret du 16 mars de la même année, conçu dans les mêmes termes.

Cependant cette revision, qui peut être opérée en 1840, doit avoir une limite. Cette limite, représentée, comme nous l'avons dit, par 28 centimes, est celle de l'état des choses antérieur à l'an V, dont la loi de cette année a élevé arbitrairement les fixations, et cet état des choses était fondé sur l'édit primitif de 1666, qui est un contrat sérieux, et que nous sommes tenus de respecter. Les intérêts généraux peuvent néanmoins exiger que cette limite soit dépassée, mais dans ce cas, le canal du Midi a un incontestable droit à une indemnité, s'il en résulte un dommage pour lui. C'est ce que dispose un nouvel article que votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer. Cet article devait prévoir le cas, le plus probable suivant nous, où la plus grande activité du mouvement commercial compenserait, pour le canal du Midi, la diminution de son *tarif*; il est juste qu'alors cette compensation soit admise. Nous n'entrerons point ici dans la discussion des procédés au moyen desquels on déterminera le dommage et la compensation, et l'on règlera l'indemnité ; le procédé le plus simple sera probablement de tenir compte au canal du Midi de la diminution de ses produits constatés par les moyennes des années antérieures. Mais nous réservons cette détermination à la loi spéciale qui sera dans ce cas, appelée à statuer : la loi est en effet la meilleure garantie du respect des droits. Au reste nous devons encore répéter qu'il ne nous paraît nullement probable qu'un tel règlement d'indemnité soit à faire. Nous n'en avons fait mention que pour prévoir tous les cas.

Parvenue au terme de ce long examen, votre Commission n'avait plus, Messieurs, qu'à appliquer au canal latéral à la Garonne les principes généraux qu'elle avait commencé par déterminer et que nous avons développés plus haut. Une proposition a été faite alors dans son sein. Cette proposition se fondait sur l'opinion que la compagnie bordelaise, qui s'était offerte l'année dernière pour l'exécution du canal, si la garantie d'intérêts lui était accordée, se reformerait peut-être si l'Etat entrait pour moitié, comme actionnaire, dans cette entreprise, et elle a été formulée en ce sens que l'Etat prendrait la moitié des actions, que sur les produits nets du canal, les intérêts à 4 0/0 des capitaux engagés seraient d'abord servis intégralement aux actionnaires particuliers, puis à l'Etat, et que le surplus des bénéfices serait consacré d'abord à un fonds d'amortissement, puis à une répartition de dividendes avec distribution égale entre toutes les actions. D'un autre côté, on a objecté que,

bien que la Commission recommandât à la Chambre, comme un bon moyen de subvention, la participation de l'Etat dans les entreprises, à titre d'actionnaire, rien n'indiquait encore que cette idée fût goûtée par la Chambre et qu'elle y donnât son assentiment, que lors même qu'il en serait ainsi, il y aurait sur ce point, qui présente de nombreuses et graves difficultés d'exécution, une longue étude et une législation spéciale à faire qu'on ne pouvait improviser ainsi, qu'il était impossible de débattre un cahier de charges nécessairement fort compliqué, en l'absence de toute proposition et avec une compagnie qui n'existait pas, que rien n'annonçait même dans ce moment la reconstitution de l'ancienne compagnie, enfin que le seul résultat de ce nouveau système, si hypothétique d'ailleurs, et du renvoi incessant des compagnies au Gouvernement, et du Gouvernement aux compagnies, serait de perpétuer l'ajournement de cette grande entreprise. La majorité de votre Commission a partagé, Messieurs, cette dernière opinion, et elle a écarté la proposition dont nous venons de rendre compte.

Votre Commission vous propose, en conséquence, l'adoption de l'article 4 du projet de loi, et la substitution de deux nouveaux articles à l'article 5 du projet.

Le projet de loi propose, en outre, par son article 6, d'allouer aux représentants du sieur Doin une indemnité de 250,000 francs, moyennant remise par eux faite de tous les plans et documents relatifs au canal latéral à la Garonne. La Commission a désiré savoir d'après quelles bases l'Administration avait évalué cette indemnité de 250,000 francs, et lui a demandé des renseignements à cet égard. L'Administration a répondu qu'en l'absence de pièces justificatives qui ne lui avaient point été fournies, elle n'avait pu faire qu'une simple estimation, qu'elle était loin de porter à 250,000 francs cette estimation pour le projet seulement et les pièces qui y sont relatives, car il n'en coûterait point, à beaucoup près, cette dépense pour refaire le projet dans son entier, mais qu'elle avait, comme elle l'a exprimé dans l'exposé des motifs, pris surtout en considération les travaux de toute nature et difficilement appréciables auxquels le sieur Douin avait consommé sa fortune, ainsi que celle de sa femme, et sa vie. D'après cette réponse, l'Administration aurait composé de deux parties l'indemnité de 250,000 francs, l'une représentant la valeur du projet, l'autre représentant ce qui est en dehors du projet, le travail, les soins et les sacrifices personnels de celui qui en a été le promoteur.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que la loi, qui devait se conformer à la vérité, devait contenir l'énonciation de ce fait, et ne pas confondre deux choses très distinctes. Pour l'exécution du canal latéral à la Garonne, l'Etat n'a réellement besoin d'acquérir que le projet, dans quelques mains qu'il se trouve, et certainement en portant la valeur de ce projet de 150,000 fr. on lui donne une large évaluation; l'Etat ne doit donc point faire l'acquisition du projet et des études à un plus haut prix. C'est ce que votre Commission vous propose de déclarer, par le changement qu'elle a introduit dans l'article du projet de loi. Par conséquent, si d'autres considérations, dont nous allons rendre compte à la Chambre, n'étaient intervenues, elle lui eût également proposé de borner à cette somme l'indemnité.

Mais, en outre du projet et des études du canal, il faut reconnaître, comme l'a déjà fait l'Administration que le sieur Doin s'est livré à de nombreux travaux statistiques et commerciaux, dont la valeur peut, à la vérité, être considérée comme nulle aujourd'hui, puisqu'ils sont publiés et qu'ils ne sont point nécessaires pour exécuter le canal, mais qui n'en ont pas moins eu pour résultat d'attirer l'attention publique sur ce canal, de le faire connaître, d'en faire apprécier l'importance, en un mot, de donner de la réalité et un corps au projet; ainsi en toute justice et en stricte équité, ces travaux doivent aussi être appréciés. La persévérance du sieur Doin a lutté, pendant plusieurs années, contre tous les obstacles; à deux reprises, il a réuni le noyau d'une compagnie, mais ces efforts ont consommé sa fortune entière, toute celle de sa femme; et nous nous servirons d'une expression rigoureusement exacte en ajoutant qu'ils ont consumé sa vie. Il ne paraîtra sans doute ni juste, ni digne à la Chambre, que l'Etat profite aujourd'hui de tant de travaux et de tant de sacrifices sans les rémunérer, et qu'une grande entreprise nationale vienne, si l'on peut s'exprimer ainsi, s'établir sur la ruine de toute une famille. Dans de telles circonstances, votre Commission a pensé, Messieurs, que la Chambre accorderait sans doute une indemnité qui n'est que trop légitimement acquise, et qu'à défaut du sieur Doin, ce serait à ses enfants mineurs, les premières victimes de ses sacrifices, qu'elle entendrait donner spécialement et personnellement cette indemnité. Elle vous propose de le consacrer par une disposition formelle. Elle espère être ainsi entrée d'avance dans les intentions de la Chambre, qui veut, avant tout, ce qui est équitable et ce qui est digne.

CANAL DU BASSIN DE L'ADOUR AU BASSIN DE LA GARONNE,

par les Grandes-Landes.

Le canal des Grandes-Landes est un de ces travaux dans lesquels doit intervenir un Gouvernement prévoyant de l'avenir et soigneux de rechercher et de développer tous les éléments de la richesse publique. L'industrie particulière se chargerait difficilement, à elle seule, d'une pareille entreprise, car, d'ici à quelque temps au moins, ce canal serait moins lucratif par lui-même et par les produits immédiats qu'on pourrait espérer d'en retirer, qu'il ne serait utile par ses résultats généraux et par les conséquences de diverse nature qui en seraient la suite. Or l'industrie particulière ne se détermine pas par de pareilles considérations, tandis qu'elles conservent toute leur importance et tout leur poids aux yeux de l'Etat, représentant des intérêts généraux.

Le projet du canal des Grandes-Landes est dû à M. Deschamps, inspecteur général des ponts et chaussées, dont nous apprécions

tous les anciens services. De Bordeaux au point où il doit aboutir sur la Midouze, entre Mont-de-Marsan et Tartas, et sur un développement de 143 kilomètres, il est tracé à travers un pays dont la solitude et l'état d'abandon forment un contraste pénible avec les autres parties, même les plus pauvres du territoire français. La population y est clairsemée et chétive. Son rapport avec l'étendue du territoire sur lequel elle est répartie, ne s'élève pas à la moitié de la population moyenne de la France, et plusieurs causes doivent, si l'état actuel des choses n'est pas modifié, en arrêter le développement ultérieur. La première de toutes, est l'insalubrité. Le sol des Landes consiste en sable qui repose sur un banc de marne ferrifère ou de minerai de fer d'alluvion, impénétrable à l'eau ; les pentes y sont très faibles ; aussi, dans l'hiver, les eaux pluviales qui ne trouvent pas d'écoulement à la surface, ont bientôt atteint la couche imperméable qui les retient. Le pays paraît alors couvert de lacs dont les contours sont déterminés par des monticules de sable. Dans l'été, l'action du soleil dessèche ces lacs et les remplace par un sable brûlant, que le vent de la mer sillonne dans tous les sens. Dans de telles conditions, le pays ne peut être que très insalubre ; aussi la fièvre y est-elle presque en permanence ; les populations en sont dévorées, et la durée de la vie y est notablement abrégée. La culture ne peut qu'y être fort peu avancée ; à peine quelque troupeaux y trouvent-ils une maigre subsistance, et encore, comme cette constitution du pays s'oppose à l'amélioration des races, le département des Landes se trouve-t-il aujourd'hui, sous ce rapport, dans un plus grand état d'infériorité qu'autrefois, avec les pays voisins, qui ont pu perfectionner leurs races. Une seule culture lui convient, c'est celle des bois résineux, et il faut ajouter qu'elle lui convient parfaitement. Sur ce sol, où les autres espèces de produits languissent péniblement, le pin maritime croît avec facilité, et pour peu que la main de l'homme aide à son développement, pour peu que quelques soins en soient pris, les forêts s'étendent sur le sol qui n'avait auparavant aucune valeur. Les plantations faites sur les fonds du budget pour fixer les dunes, réussissent et parviennent à arrêter ces montagnes de sable mouvant, dont la ténuité est telle que l'on a peine à comprendre qu'il puisse être propre à la végétation. A remonter même à une époque antérieure, plusieurs points dans les Landes offrent un exemple de la facilité avec laquelle les bois se repeuplent. Dans le siècle dernier, diverses tentatives de colonisation y ont été faites ; ces tentatives mal conçues et mal dirigées, ont eu le sort qu'elles ne pouvaient manquer d'avoir. Cependant leur existence éphémère n'a point disparu ; la trace s'en est conservée par les bois et par les bois seulement. Les maisons qu'elles avaient fondées n'ont pas laissé de vestige, mais l'emplacement de ces colonisations est encore marqué par les bois qui se sont substitués aux essais de culture qui avaient été faits, il est remarquable d'ailleurs que, lorsque dans tout le reste de la France, le déboisement a fait de si rapides et si effrayants progrès, dans les Landes, où cependant des forges, des verreries se sont établies, et font aujourd'hui une consommation de combustible quadruple de celle d'il y a 40 ans, dans le même temps, les forêts se soient plus que doublées. C'est que la population a compris ses intérêts, qu'elle a mieux soigné les bois, qu'elle a cherché à les propager, et cependant ce travail aurait bien pu être découragé par la difficulté des transports, difficulté telle que leur prix est hors de toute proportion avec la valeur de la marchandise. Dans beaucoup d'endroits même, des arbres que la marine emploierait pour ses mâtures, restent sur place, ou sont débités à de petites dimensions, par l'impossibilité où l'on est de les transporter à de grandes distances dans les sables, tandis qu'à quelques lieues de là, les bois du Nord viennent approvisionner nos ports, et fournir même aux constructions de nos villes.

On peut se rendre aisément compte de l'effet que produirait l'ouverture d'un canal dans un semblable pays. Un canal est le seul moyen de l'assainir, de le vivifier, de donner de la valeur à ses produits. Il donnerait un écoulement aux eaux stagnantes dont il réglerait le régime, et rendrait habitables de vastes étendues de pays submergées maintenant, pendant plusieurs mois de chaque année. Il détruirait la principale cause de ces maladies endémiques qui déciment régulièrement la population. Il ouvrirait aux produits des forêts qui couvrent les Landes, un débouché sur nos ports dont ils assureraient l'approvisionnement. En donnant une valeur à ces forêts qui n'en ont presque aucune aujourd'hui, il serait le meilleur encouragement à leur multiplication, et l'accroissement du sol forestier, que nous avons remarqué dans les Landes depuis plusieurs années, peut faire espérer qu'il augmenterait encore, si les transports étaient rendus faciles. Quant à l'Etat, il y gagnerait sans doute, car le Trésor public, dont les revenus se puisent aux consommations et aux mutations des propriétés, ne manquerait pas de prendre sa part de cette augmentation de valeur et de richesse.

Nous venons d'exposer les motifs qui peuvent engager l'Etat à ouvrir, à ses frais, le canal des Grandes-Landes. L'industrie particulière, qui ne peut se décider que sur des produits directs et immédiats, atteindrait difficilement à cette entreprise, à moins d'une forte subvention, car il est peu probable que le péage du canal soit lucratif. Le cabotage, entre Bayonne et Bordeaux, est peu considérable, il ne s'élève qu'à un tonnage annuel de 12,000 tonneaux environ, et les produits que fournissent la partie méridionale du département des Landes et le département des Basses-Pyrénées, ne s'exportent qu'accidentellement. Les contrées fertiles de cette partie du sud-ouest de la France, celles dont l'exportation a de l'importance, sont situées plus à l'est, vers les confins du département du Gers et hors de la ligne du canal des Grandes-Landes. Quelques laines d'Espagne, qui arrivent, par terre, à Bayonne (et la quantité en a été fort réduite dans les dernières années), prennent, pour la plus grande partie, la direction de Toulouse. Ainsi, le canal serait à peu près réduit au transport des bois et des

résines que fourniraient les forêts des landes, tous objets d'une faible valeur et pour lesquels les droits de péage devraient nécessairement être peu élevés ; le produit du canal serait ainsi hors de toute proportion avec les dépenses de son établissement. La compagnie Balguerie, qui en a fait l'étude en 1821, et qui était plus propre que toute autre à tenter une pareille opération, l'a si bien reconnu qu'elle s'est abstenue de faire aucune demande de concession, si ce n'est avec une large subvention.

Nous venons de dire que le canal des Grandes-Landes a pour but de vivifier et de mettre en valeur un pays jusqu'ici pauvre, malsain et presque inculte, tandis que les contrées riches et abondantes en produits qu'elles exportent au loin, sont situées hors de cette ligne dans la direction de l'est. Une ligne de navigation, dont le projet a également était fait et qui se rapproche de ces contrées, a dû attirer l'attention de votre Commission, bien qu'elle ne soit point comprise dans le projet de loi actuel, et que même, par un oubli dont on a lieu de s'étonner, elle ne soit pas mentionnée dans la description que l'exposé des motifs donne du système de navigation intérieure de la France, ni indiquée sur la carte qui y est jointe. Cette ligne est celle du canal des Petites-Landes, qui réuniront, comme le canal des Grandes-Landes, le bassin de la Garonne au bassin de l'Adour. Le projet de ce canal est connu de tous ceux qui se sont occupés de la navigation du midi de la France ; il en a été souvent question dans les documents relatifs à cette navigation, et il est à remarquer que, dans le célèbre mémoire de M. Brisson, dont le nom a une si juste autorité, sur notre navigation intérieure, le canal des Petites-Landes est désigné comme la ligne principale de cette partie de la France, et comme appartenant au réseau de premier ordre, tandis que le canal des Grandes-Landes n'est désigné que comme ligne secondaire. Ces divers motifs ont dû amener la Commission à porter aussi son examen sur cette ligne, et à chercher à la comparer à celle du canal des Grandes-Landes, sinon, quant aux détails, puisqu'elle n'était saisie d'aucun projet, du moins quant aux considérations d'intérêt général qu'elle pouvait apprécier.

Le tracé du canal des Petites-Landes remonte le cours de la Bayse, celui de la Gelise jusqu'au faîte qui sépare les bassins des deux rivières dans les environs de Gabaret ; il traverse ce faîte en souterrain pour aller joindre la Douze, et suit son cours canalisé, en passant par Mont-de-Marsan où cette rivière prend le nom de Midouze, jusqu'à 6 lieues au-dessous de Mont-de-Marsan, à Saint-Yague où doit aboutir le canal des Grandes-Landes.

La dépense de ce projet a été évaluée à 16 millions ; ce qui contribue le plus à l'élever est le souterrain de Gabaret. Au-dessous de Saint-Yague, la navigation de la Midouze et de l'Adour est commune aux deux canaux et les amène au port de Bayonne ; elle est destinée à être l'artère principale sur laquelle doivent venir s'embrancher d'autres lignes de plus ou moins d'étendue ; telle est la canalisation de l'Adour supérieur, qui appartient au projet du canal des Pyrénées ; tel est aussi un canal secondaire, dont le projet est fort ancien et dont les études viennent d'être reprises, qui, partant du lac de Lourdes, passe à peu de distance de Pau et suit le cours du Luy jusqu'à l'Adour qu'il rencontre un peu au-dessous de Dax ; ce canal, auquel le nom de canal du Béarn a été, depuis longtemps, donné, traverserait un pays des plus riches en toutes sortes de produits minéraux et agricoles. On sait que la loi du 30 juin 1835 a affecté un crédit de 900,000 fr. à l'amélioration de la Midouze et de l'Adour ; la même loi a affecté un crédit pareil à l'amélioration de la Bayse qui, sur l'autre versant, sert de base au canal des Petites-Landes. Déjà les travaux exécutés, bien qu'il n'y ait encore que la plus petite portion du crédit qui ait été dépensée, ont produit d'heureux résultats. Sur la Midouze et l'Adour, par exemple, les transports se font déjà, entre Mont-de-Marsan et Bayonne, en trois jours à la descente, et en six jours à la remonte, au lieu de huit jours qu'ils employaient auparavant à la descente, et de quinze jours qu'ils employaient à la remonte. Les prix ont diminué en proportion.

Sur le versant de la Midouze et de la Douze, le canal des Petites-Landes trouve tantôt une vallée fertile et tantôt un pays de sable et de forêts semblable aux Grandes-Landes auxquelles il tient. Au-dessus de Roquefort, la fertilité reparaît, et jusqu'à la Garonne, le canal traverse une contrée des plus riches en productions de toutes sortes, qui dépend de l'ancien Armagnac. Mais ici la richesse est presque une gêne par la difficulté des communications ; les marchés sont encombrés et les frais de transport absorbent la plus grande partie de la valeur des denrées ; c'est à tel point qu'une pièce d'eau-de-vie qui vaut de 120 à 140 francs, a 30 fr. de frais à faire pour parvenir aux lieux de consommation, et que, sur ces 30 francs, il en coûte 15 pour arriver à Mont-de-Marsan, quoique la distance moyenne ne soit que d'environ 8 lieues.

Une partie de votre Commission a été frappée, Messieurs, de ces considérations ; elle a cru que si le canal des Grandes-Landes était, comme nous l'avons exposé tout à l'heure, une entreprise utile et d'avenir, le canal des Petites-Landes n'avait pas un moindre degré d'importance. Elle a pensé que cette dernière entreprise avait même sur la première l'avantage de produits immédiats et certains, l'avantage de traverser des pays fertiles et peuplés, de rencontrer, sur son passage, un développement de richesse déjà en grande voie de progrès, et dont tous les éléments abondent, tandis que ce même développement dans les Grandes-Landes n'appartient qu'à un avenir éloigné, et ne pourra même jamais atteindre au point où il serait bientôt porté sur l'autre direction, l'avantage enfin de s'adresser à des populations nombreuses qui contribuent dans une grande proportion aux charges publiques, sans avoir participé, jusqu'ici, au mouvement qui a été imprimé à d'autres parties du territoire, tandis que, dans les Grandes-Landes, il s'agirait plutôt de créer une population. Jetant les yeux sur la carte, la direction du canal des Grandes-Landes lui a paru fort peu

propre à faire partie, ainsi que l'annonce l'exposé des motifs, de la ligne de Bayonne à Marseille; elle lui a paru, au contraire, tracée dans une direction tout opposée, tandis que le canal des Petites-Landes se rapproche bien plus de la ligne de Marseille, et qu'aboutissant à la Garonne, à peu près perpendiculairement à son cours, il dessert également la direction de Bordeaux et la direction de Toulouse; enfin ce canal, arrivant à la Garonne presque en face de l'embouchure du Lot, met Bayonne et toute la pointe sud-ouest de la France en communication directe avec le centre; il lui permettra surtout de recevoir facilement, soit du Lot, soit du Tarn, les houilles dont elle est entièrement dépourvue.

Les considérations diverses en faveur de l'une ou de l'autre ligne, le canal des Grandes-Landes et le canal des Petites-Landes, ont été, Messieurs, longuement discutées dans votre Commission; elle ne peut cependant vous apporter d'opinion sur ce point, car elle s'est elle-même partagée sur le résultat de cette comparaison.

Cette incertitude de la Commission, en l'absence surtout de documents propres à éclairer complétement la question, l'eût fait hésiter à proposer à la Chambre de la trancher par l'adoption du projet du Gouvernement. Mais déjà, avant que cette question fût agitée, elle avait reconnu que, si la jonction du bassin de la Garonne à celui de l'Adour et la continuation jusqu'à cette partie de nos frontières du réseau de notre navigation intérieure, étaient une belle et grande entreprise, que l'Etat, s'il ne l'exécute pas par lui-même, trouvera sans doute convenable de subventionner, d'un autre côté, la grande quantité de travaux importants en cours d'exécution sur les diverses parties du territoire de la France, la situation du budget extraordinaire des travaux publics, l'état de nos finances, prospères, il est vrai, mais appelées à subvenir à une grande quantité de besoins, la prudence enfin commandaient de ne s'engager qu'avec réserve dans de nouvelles dépenses. La Commission a déjà proposé à la Chambre l'ouverture de deux grandes lignes de navigation, le canal de la Marne au Rhin et le canal latéral à la Garonne, qui doivent ensemble coûter 85 millions. La jonction de la Garonne à l'Adour, qui ne lui a d'ailleurs pas présenté les mêmes caractères d'urgence, lui a paru devoir être ajournée jusqu'au moment où les travaux entrepris en ce moment seront arrivés à un certain degré d'avancement, et où l'on pourra mieux juger de la charge qui en résulte pour nos finances. Alors, le Gouvernement reviendra sans doute à cet utile projet, et peut-être proposera-t-il alors aux Chambres de procéder par subvention accordée à une compagnie, au lieu de mettre la dépense entière à la charge du Trésor; d'ici-là, nous devons l'inviter à faire compléter l'étude du canal des Petites-Landes et à la soumettre à des enquêtes, afin de pouvoir établir une comparaison sérieuse et qui repose sur des documents positifs, entre les deux directions dont nous venons de signaler quelques-uns des avantages respectifs.

En vous faisant, Messieurs, à une grande majorité, cette proposition d'ajournement, ou plutôt de rejet des articles 7, 8 et 9 du projet de loi, votre Commission a cédé, quoiqu'à regret, aux règles de la prudence; elle doit au moins, en terminant, manifester le désir et l'espoir que cet ajournement ne sera que de courte durée.

En terminant l'exposé que nous avions à faire à la Chambre de la communication entre le bassin de l'Adour et celui de la Garonne, c'est ici le lieu de lui rendre compte de diverses pétitions qui lui ont été adressées en faveur d'une autre communication entre les mêmes bassins, et qui ont été renvoyées à l'examen de la Commission. La ville de Toulouse, la ville de Tarbes et 74 communes des départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes et des Basses-Pyrénées ont adressé à la Chambre des pétitions revêtues d'un très grand nombre de signatures, pour appeler son attention sur le canal des Pyrénées et solliciter la prompte ouverture de ce canal qui, partant de Toulouse, remonte la Garonne et la Neste, pour passer dans la vallée de l'Arros, aux environs de Bagnère de Bigorre, et suit ensuite cette vallée ainsi que celle de l'Adour. La Chambre sait que la concession en a été faite à M. Galabert, en 1832, mais qu'elle n'a point reçu d'exécution. Les pétitionnaires exposent que ce canal doit traverser les pays les plus fertiles, et, en longeant la chaîne des Pyrénées, donner à ses produits si riches et si variés des débouchés qui leur manquent aujourd'hui Ils demandent instamment sa prompte exécution.

Votre Commission ne pouvait, Messieurs, entrer dans l'examen détaillé du canal des Pyrénées, dont les projets ne lui sont point soumis, et qui constitue une étude toute spéciale. Mais comme il intéresse des populations nombreuses, et qu'il a tous les caractères de l'utilité publique, elle pense qu'il mérite d'être pris en considération par le Gouvernement et les Chambres, et elle vous propose de renvoyer ces pétitions à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *amendé par la Commission.*
TITRE PREMIER. *Canal de la Marne au Rhin.*	TITRE PREMIER. *Canal de la Marne au Rhin.*
Art. 1er	Art. 1er
Une somme de quarante-cinq millions (45,000,000 f.) est affectée à l'établissement d'un canal de la Marne au Rhin, partant de Vitry, et aboutissant à Strasbourg, en passant par Nancy.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Si, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les sieurs Bonsée, Fessard et Caffin con-	Comme au projet.

—

sentent à remettre à l'Administration les plans, devis, mémoires, dessins généraux et particuliers, et tous autres documents qu'ils ont fait rédiger ou qu'ils ont recueillis pour l'exécution du canal de la Marne au Rhin, il leur sera payé, pour frais d'opérations, honoraires d'ingénieurs, et toute réclamation quelconque, une indemnité de cent quatre-vingt mille francs.

A l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, les sieurs Bonsée, Fessard et Caffin ne seront plus admis à réclamer le bénéfice du présent article.

TITRE II.

Canal de l'Aisne à la Marne.

Art. 3.

Une somme de douze millions (12,000,000 fr.) est affectée à l'établissement d'un canal de l'Aisne à la Marne par Reims; ledit canal prenant son origine sur l'Aisne, près de Berry-au-Bac, et débouchant dans la Marne, près de Condé-sur-Marne.

TITRE III.

Canal latéral à la Garonne.

Art. 4.

Une somme de quarante millions (40,000,000 fr.) est affectée à l'établissement d'un canal latéral à la Garonne, entre Toulouse et Castets, avec embranchement sur Montauban.

Art. 5.

Les travaux ne seront commencés que lorsque la Compagnie du canal du Midi aura pris l'engagement de réduire, dans des proportions qui auront été préalablement acceptées par le Gouvernement, le tarif autorisé par ledit canal.

—

TITRE II.

Canal latéral à la Garonne.

Art. 3.

Comme à l'article 4 du projet.

Art. 4.

Conformément à l'art. 9 du décret du 10 mars 1810, les tarifs des droits actuellement établis sur le canal du Midi, seront revisés administrativement, et pourront être abaissés jusqu'à la quotité perçue avant la loi du 21 vendémiaire an V.

Néanmoins, le tarif revisé ne commencera à servir de base à l'évaluation qu'à l'expiration du délai de trente ans, fixé par ledit article 9 du décret du 10 mars 1810.

Art. 5.

Indépendamment de cette revision des tarifs, et dans le but de mettre les droits à percevoir sur le canal du Midi en rapport avec ceux qui seront établis sur le canal latéral à la Garonne, les droits sur le canal du Midi

Art. 6.

Si, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les représentants du sieur Douin consentent à remettre à l'Administration les plans, devis, mémoires, dessins généraux et particuliers, et tous autres documents que le sieur Douin a fait rédiger ou a recueillis pour l'exécution du canal latéral à la Garonne, il leur sera payé, pour frais d'opérations, honoraires d'ingénieurs, et toute réclamation quelconque, une indemnité de deux cent cinquante mille francs.

A l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, les représentants du sieur Douin ne seront plus admis à réclamer le bénéfice du présent article.

TITRE IV

Canal du bassin de l'Adour au bassin de la Garonne.

Art. 7.

Une somme de seize millions (16,000,000 fr.) est affectée à l'établissement d'un canal destiné à unir le bassin de l'Adour à celui de la Garonne, au travers des Grandes-Landes, ledit canal ayant son point de partage au plateau de Sabres, et débouchant, d'une part, dans la Garonne à Bordeaux, au quartier de Paludate, et de l'autre, dans la Midouze, vers Saint-Yague.

Art. 8.

Dans la vue de préserver le canal de l'invasion des dunes mobiles, sur tous les points où l'Administration en reconnaîtra la nécessité, et notamment dans la traversée des terres vaines et

—

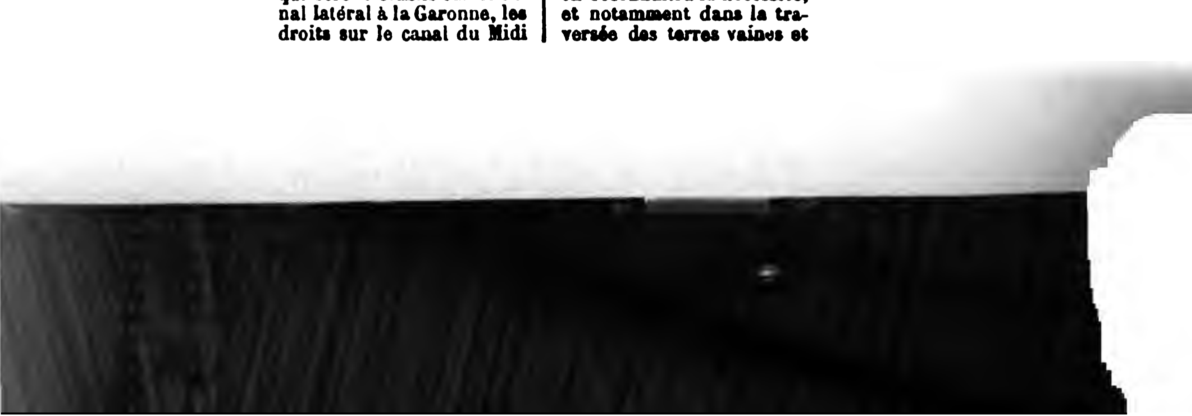
pourront être réduits à un taux inférieur à celui qui existait antérieurement à la loi du 21 vendémiaire, an V, sauf à statuer, dans ce cas, sur l'indemnité qui pourrait être due à la Compagnie du canal du Midi, en raison de cette infériorité, mais en tenant compte des avantages procurés à la Compagnie, par l'achèvement du canal des Deux-Mers.

Le règlement de cette indemnité sera l'objet d'une loi spéciale.

Art. 6.

Il est alloué aux représentants ou ayants cause du sieur Douin, contre la remise des plans, devis, mémoires, dessins généraux et particuliers du canal, et pour éteindre toutes prétentions ou réclamations pour frais d'opérations, honoraires d'ingénieurs et autres dépenses de toute nature, une indemnité de cent cinquante mille francs, qui leur sera payée, ou sera consignée dans le mois qui suivra ladite remise; faute par eux d'effectuer ladite remise dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, ils seront déchus du bénéfice du présent article.

Il est alloué, en outre et distinctement, aux trois enfants mineurs du sieur Douin une seule indemnité spéciale et personnelle de cent mille francs, qui leur sera payée sous la même condition et dans le même délai.



PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
vagues, et de nature sablonneuse, l'espace longeant le canal et ses rigoles, sera garni de plantations serrées, sur une largeur de soixante mètres au plus de chaque côté, en dehors des contre-fossés.	
Les propriétaires riverains auront la faculté de faire eux-mêmes ces plantations, en se conformant, tant pour l'ensemencement que pour l'entretien des arbres, aux dispositions qui seront réglées par une ordonnance royale.	
Dans le cas où les riverains, après avoir été mis en demeure d'effectuer les plantations, ou de les entretenir suivant les dispositions de ladite ordonnance, négligeraient de s'y conformer dans les délais qui leur auront été assignés, l'Administration sera autorisée à les exproprier, dans les limites ci-dessus déterminées, de la zone de terrain nécessaire à l'établissement des plantations, et cette zone de terrain sera considérée comme une dépendance du canal.	
Art. 9.	
Si, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les sieurs Balguerie et compagnie consentent à remettre à l'Administration les plans, devis, mémoires, dessins généraux et particuliers, et tous autres documents qu'ils ont fait rédiger ou qu'ils ont recueillis pour l'exécution du canal des Grandes-Landes, il leur sera payé, pour frais d'opérations, honoraires d'ingénieurs, et toute réclamation quelconque, une indemnité de cent quarante mille francs.	
A l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, les sieurs Balguerie et Compagnie ne seront plus admis à réclamer le bénéfice du présent article.	
TITRE V.	TITRE III.
Fixation des crédits pour les exercices 1838 *et* 1839.	*Fixation des crédits pour les exercices* 1838 *et* 1839.
Art. 10.	Art. 7.
Sur les allocations déterminées par les articles précédents, s'élevant à la somme de cent treize millions (113,000,000 fr.), il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1838, un crédit de deux millions quatre cent mille francs et sur l'exercice 1839, un crédit de onze millions.	Sur les allocations déterminées par les articles précédents, s'élevant à la somme de quatre-vingt-cinq millions (85,000,000 fr.), il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce sur l'exercice 1838, un crédit de quatorze cent mille francs, et sur l'exercice 1839, un crédit de six millions.
Ces crédits sont répartis de la manière suivante :	Ces crédits sont répartis de la manière suivante :

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*		PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*	
Exercice 1838.		*Exercice* 1838.	
Canal de la Marne au Rhin	fr. 800,000	Canal de la Marne au Rhin	fr. 800,000
Canal de l'Aisne à la Marne	500,000	Canal latéral à la Garonne	600,000
Canal latéral à la Garonne	600,000		
Canal du bassin de l'Adour au bassin de la Garonne	500,000		
Total	2,400,000	Total	1,400,000
Exercice 1839.		*Exercice* 1839.	
Canal de la Marne au Rhin	3,000,000	Canal de la Marne au Rhin	3,000,000
Canal de l'Aisne à la Marne	2,500,000	Canal latéral à la Garonne	3,000,000
Canal latéral à la Garonne	3,000,000		
Canal du bassin de l'Adour au bassin de la Garonne	2,500,000		
Total	11,000,000	Total	6,000,000

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
TITRE VI.	TITRE IV.
Disposition générale	*Disposition générale.*
Art. 11.	Art. 8.
Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.	Comme à l'article 11 du projet.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 14 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi* sur le SEL, par M. LAURENCE, *député des Landes*.

Messieurs, chaque année, depuis 1833, la Chambre a été saisie d'une proposition sur *le sel*, et cependant une loi sur cette matière n'existe pas encore. C'est qu'il était, en effet, difficile de ramener à l'unité les opinions si diverses, les intérêts si vivaces qui ont jusqu'ici inspiré et entretenu les plaintes des producteurs de sel de l'Ouest et des populations de l'Est ; c'est que l'on avait cherché dans un

(1) N° 204 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 499, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Ribouet, Saglio, Meilheurat, Luneau, Chégaray, de Golbéry, baron de Chassiron, de Schauenbourg, Laurence.

auquel il fallait péniblement prêter une assistance pleine d'embarras, une solution que la liberté seule pouvait donner.

Le jour où, sujets de la loi commune, ils recueilleront une égale part des bénéfices de l'association en supportant une égale part de ses charges, l'Est et l'Ouest, pour la production et la consommation des sels, n'auront plus rien à demander à la législature.

Avant que la question ait pu atteindre le point de maturité où elle semble aujourd'hui parvenue, elle a subi bien des vicissitudes. Le court historique de ses progrès est indispensable à l'appréciation générale du projet que vous nous avez chargés d'examiner. Cet exposé aura même l'avantage d'épargner sur chacune de ses dispositions des développements suffisamment indiqués par le but que la loi veut atteindre, et la situation désormais nette et tranchée dans laquelle se place le législateur.

Ceux d'entre vous, Messieurs, à qui des études plus détaillées paraîtraient nécessaires voudront bien se reporter aux rapports faits à la Chambre les 19 avril 1836 et 28 mars 1837; ils y trouveront, avec des documents nombreux et complets, l'exposé de la législation encore aujourd'hui en vigueur, de la jurisprudence variable des tribunaux et de l'administration ; ils y trouveront encore le commentaire de la plus grande partie des dispositions du projet, produites d'abord avec un caractère de nouveauté, par l'initiative de la Commission, mais qui, maintenant proposées par le Gouvernement, ne sauraient faire naître de sérieuses objections, une fois que la base du projet de loi aura été adoptée.

Le monopole de la fabrication des sels des dix départements de l'Est, qu'une compagnie puissante avait cru obtenir de l'Etat en 1825, avait, dès 1829, reçu une rude atteinte ; les conséquences de cette première exception au privilège qu'elle se croyait parurent alors assez graves pour qu'une forte réduction fût accordée sur le prix fixe du bail.

L'incertitude des droits privilégiés de la compagnie s'accrut par les attaques hardies de quelques industriels. L'invasion du territoire qu'embrassait la concession de la mine de sel, dont l'Etat avait transféré le bénéfice, ne put d'abord être réprimée, et le dommage fut assez grand. La justice fit droit à la fin, mais de sa décision même ressortit l'insuffisance des lois exitantes, qui n'établissaient pas d'assimilation entre la mine de sel proprement dite, et l'eau salée par l'œuvre de la nature, tenant en dissolution une quantité plus ou moins grande de sel, que le travail de l'homme pouvait aisément en séparer. Il fallait combler cette lacune, parce que l'Etat était cointéressé dans les opérations de la compagnie des salines de l'Est ; que d'ailleurs les établissements producteurs de sels lui appartenaient aussi bien que la mine. On voulait protéger à la fois la propriété publique et le revenu du Trésor.

D'un autre côté, rien, dans les lois en vigueur, ne portait obstacle au libre transport des eaux salées, même au plus haut degré. Les lois fiscales, inexorables quand elles prescrivent clairement, ne prohibent point par voie interprétative ; il fallait suppléer à leur silence, car le taux élevé de la taxe était un prenait de toutes parts un développement alarmant. Les marais salants réclamaient avec chaleur contre l'impuissance de la répression qui suscitait à leurs sels des concurrents d'autant plus dangereux que, la valeur intrinsèque de la denrée étant presque nulle, la moindre parcelle soustraite au droit procurait au fraudeur un bénéfice énorme.

En même temps, les habitants des dix départements de l'Est faisaient entendre les plaintes les plus vives contre le régime exceptionnel auquel ils étaient assujettis. Ils payaient, disaient-ils, le sel à plus haut prix que les autres parties de la France, bien qu'il se produisît au milieu d'eux, qu'il existât presque partout sous leurs pieds, et cette élévation était le résultat du monopole conféré à la compagnie qui les exploitait ; si le Trésor retirait quelque profit d'un état de choses si contraire à leurs intérêts, le revenu obtenu par l'intermédiaire de la compagnie et les bénéfices que celle-ci réalisait constituaient une véritable surtaxe qu'il était injuste de faire supporter plus longtemps à cette partie de la France.

Pour donner satisfaction à ces intérêts divers, il eût fallu se résoudre à d'importants sacrifices ; le Gouvernement pensa autrement. Il ne s'occupa que de la protection du revenu public. Dans la session de 1833, quand elle touchait à son terme, le 17 juin, il présenta un projet de loi dont le but unique était l'assimilation des eaux salées à la mine, le régime de la surveillance des eaux salées et de la fabrication des sels. Ce projet ne fut pas suivi de rapport.

Dans la session suivante et le 13 janvier, cette proposition fut reproduite avec quelques modifications. Le principe sur lequel elle reposait fut rejeté par la Commission, et la liberté de fabrication du sel par l'évaporation des eaux salées obtint la majorité dans son sein ; l'assimilation de ces eaux au banc de sel, et leur concessibilité comme mine, furent repoussées ; ces résolutions bouleversaient complètement les idées de l'Administration, et comme celle-ci ne prêtait pas son concours à l'adoption des mesures qui, seules, pouvaient leur donner vie, le temps s'écoula, le rapport ne fut pas fait à la Chambre, et l'état des choses fut encore maintenu.

Cependant des progrès sensibles ne tardèrent pas à se manifester. Des dispositions jusque-là proposées, les départements de l'Est n'avaient aucun avantage à espérer ; le monopole d'exploitation était même mieux assuré contre toute possibilité de concurrence et le sel se fût vendu au même prix. On songea, en 1835, à concilier au système de l'Administration l'assentiment des consommateurs de cette portion de la France en abaissant le *maximum* du prix de vente des sels dans l'Est ; une disposition spéciale eût été introduite, à cet effet, dans le projet. La Chambre remarquera que cet abaissement, emportant diminution de bénéfices, entraînait la nécessité d'une transaction entre l'Etat et la compagnie. Cette convention, qui devait être librement acceptée, que l'une des parties contractantes ne pouvait imposer à l'autre, n'était pas alors conclue, et, par ce qui s'est passé depuis, on ne saurait apprécier ce qu'elle eût coûté au Trésor. Au sur-

plus, l'espoir donné aux départements de l'Est ne devait pas se réaliser encore; la session fut close sans que la Chambre pût être saisie.

La question se reproduisait, chaque année, avec une nouvelle urgence; elle pouvait être ajournée, non sans dommage, mais non pas demeurer sans solution.

Le 23 mars 1836, la Chambre reçut une nouvelle communication; cette fois, s'était évanouie la pensée d'accorder aux départements de l'Est le dégrèvement qu'on avait fait un moment luire à leurs regards. Le projet, sauf quelques changements peu importants, reproduisit ceux de 1833 et 1834. La Commission qui fut chargée de son examen y apporta de nombreuses améliorations. Convaincue, comme elle devait l'être, que l'Etat, se refusant aux sacrifices sans lesquels la liberté de fabrication ne pouvait être déclarée, ne voulait pas même renoncer, par un abaissement dans le *maximum* du prix de vente des sels, à une partie de son revenu, il ne lui restait qu'à s'occuper de régler, en vue de l'avenir, avec le désir de faciliter plus tard ce qui était maintenant impraticable, l'exploitation des eaux salées, la fabrication du sel, la perception égale et régulière de l'impôt. La Commission s'étudia surtout à éviter toute disposition qui, statuant par interprétation des lois existantes, rétroagit sur le passé; et enfin elle refusa son assentiment à la partie du projet qui considérait comme mine de sel tout gîte existant dans le sein de la terre ou à sa surface, dans lequel le sel se présentait *dissous dans l'eau.*

On peut voir, dans son rapport du 19 avril 1836, comment elle justifiait les propositions qui étaient alors soumises à la Chambre.

La session ayant été close sans que la discussion eût pu s'ouvrir, le projet fut repris au commencement de la session de 1837. Presqu'en même temps le ministre des finances apporta à la Chambre une proposition ayant pour objet de contraindre la compagnie des salines de l'Est à livrer ses sels dans le rayon de sa concession à un prix *maximum* fort inférieur à celui fixé dans les conditions primitives. La loi une fois rendue, il fallait traiter avec la compagnie, et même, au besoin, accepter la résiliation du bail, pour procéder ensuite à une réadjudication. Le ministre réclamait, à cet effet, des pouvoirs illimités. A quel prix le consentement de la régie des salines eût-il été obtenu dans l'une ou l'autre hypothèse, c'est ce qui n'a jamais été connu; ce qu'on a pu savoir des conférences ouvertes à ce sujet et l'examen de propositions faites, laissent penser qu'il eût été bien difficile, sinon impossible, de s'entendre, et que finalement pour réaliser le bienfait promis aux départements de l'Est, l'Etat eût dû subir, pour le présent, des conditions fort onéreuses, et pour l'avenir des chances plus onéreuses encore.

A l'apparition du nouveau projet de loi, renvoyé à l'examen d'une Commission distincte, la première Commission délibéra de nouveau, et ramenée, par cette grave modification dans les intentions de l'Administration, au système qui avait toujours obtenu le plus de faveur, qui avait pour lui la simplicité, la justice, la facilité la plus grande d'exécution, elle se livra à un travail presque entièrement neuf, refondit le projet primitif, et éleva le nouveau fruit de son examen sur la seule base désormais admissible, la résiliation du bail fait en 1825 à la Compagnie des salines de l'Est. Ce préliminaire accompli, il ne devait plus exister dans la législation qui se préparait ni obscurité, ni équivoque. Toutes les dispositions destinées à y prendre place tendaient franchement au but poursuivi; tous les intérêts obtenaient satisfaction. *Les marais salants,* parce que la loi, désormais égale pour tous, laissait les marchés ouverts à la seule concurrence industrielle; *les départements de l'Est,* parce qu'ils obtiendraient le sel de consommation au prix le plus bas auquel l'industrie libre, la concurrence, les distances permettraient de le livrer; *l'Etat,* parce que les prohibitions et la pénalité répressives d'une fraude déjà trop active rétabliraient à son profit l'égale répartition des charges et l'intégrité du revenu public.

La Commission de 1836 se crut ainsi autorisée à formuler ouvertement les nouvelles propositions, qu'après un examen réfléchi, elle soumit à la Chambre dans le rapport supplémentaire du 28 mars 1837. La discussion qui s'ouvrit et se termina par un vote approbatif n'en altéra point le caractère; vous les retrouverez encore, Messieurs, avec quelques modifications dont aucune n'atteint le principe de la résolution de 1837, dans le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport.

La majorité qui, dans la session dernière, s'était associée à l'initiative de la Commission, eût été certainement plus considérable, si le terrain de la discussion n'avait été alors embarrassé d'une question qui toujours, lorsqu'on a voulu s'occuper d'une loi sur le régime des salines de l'intérieur, s'est présentée comme un empêchement, c'est à savoir : l'existence de la Compagnie des salines de l'Est.

Après avoir mesuré, avec une exactitude d'évaluation que des vérifications ultérieures ont démontrée, l'importance des sacrifices ou des pertes qui allaient être imposés à l'Etat; après avoir réglé tout ce qui concernait la perception des taxes et la surveillance, la Commission de 1836 avait dû, en l'absence de toute convention entre le Trésor et la compagnie, sur une résiliation amiable, proposer à la Chambre de décider que « les dispositions de la loi qui porteraient atteinte à l'état de choses, tel qu'il avait été établi dans l'Est, en exécution de la loi du 6 avril 1825, n'auraient d'effet, dans les départements dénommés en ladite loi, qu'après la résiliation du bail ».

Cette prescription, avec l'avantage de laisser entiers les droits de tous et d'ouvrir la voie à une transaction désirable, sans qu'aucun préjugé vînt enfler ou amoindrir les prétentions réciproques, avait l'inconvénient, malheureusement alors inévitable, de subordonner l'exécution d'une loi à des déterminations d'intérêt privé.

Cependant cette espèce de mise en demeure a produit des résultats favorables; elle a disposé les esprits à un rapprochement. Une Commission, formée par décision ministérielle, pour rechercher et arrêter, dans l'intérêt de l'Etat, les conditions auxquelles la résiliation des traités de 1825 pourrait être

consentie avait à peu près obtenu l'assentiment de la Compagnie. D'un autre côté, la Commission de la Chambre des pairs émettait un avis favorable à la résolution telle qu'elle était sortie de cette Chambre. Ainsi, d'une part, la grande transaction conseillée maintenant par les nécessités légales, aussi bien que par d'autres considérations importantes, touchait à sa conclusion ; de l'autre, on pouvait croire que le législateur, qui avait précédé le Gouvernement dans la voie, serait disposé à l'y suivre quand il serait prêt à y entrer.

Aujourd'hui, le projet se présente escorté d'une convention conditionnelle à laquelle il manque votre approbation ; votre Commission vient vous proposer de la donner.

Déterminés par les mêmes motifs qui inspirèrent la Commission de 1836, et adoptant pleinement les considérations de toute nature contenues dans son rapport supplémentaire du 28 mars 1837, nous pensons unanimement que le moment est venu de mettre un terme à une opération dans laquelle la Compagnie concessionnaire, et encore moins l'Etat, n'ont pas trouvé leur compte. Quant à l'Etat, maintenir les charges exceptionnelles qui pèsent sur les départements de l'Est pour conserver au Trésor son revenu nous paraît impossible. Abaisser fortement ce revenu par la vente à bas prix des sels dans l'Est, c'est faire presque disparaître l'intérêt de l'Etat, et alors cet intérêt ne vaut plus les soucis qu'il coûte, les rigueurs qu'exige sa conservation. Faire des départements compris dans la Commission de 1825 une sorte de pays à part dans lequel le sel se vendrait à un prix uniforme, c'est créer une exception de plus pour consolider la première, c'est renverser toutes les lois de l'économie politique, c'est ne tenir aucun compte des éléments divers, variables qui entrent dans la composition de la valeur de tous les produits, c'est enfin substituer la volonté capricieuse de la loi au cours naturel des choses, au risque, par l'injustice inséparable d'une arbitraire égalité, de faire naître bientôt de nouvelles plaintes. Le retour au droit commun est, de tout point, préférable.

Votre Commission, à la même unanimité, après s'être rendu compte du travail de la Commission créée, au mois de mai dernier, auprès du ministre des finances, travail qui a passé sous ses yeux avec les pièces sur lesquelles il a été arrêté, a reconnu que les conditions proposées par la Commission ministérielle, acceptées depuis, et après de longues hésitations, par la Compagnie des salines, fidèlement reproduites dans les clauses communiquées à la Chambre avec le projet de loi, étaient à la fois conformes aux traités, aux dispositions des lois, à la justice. Si, sur quelques points, l'Etat semble obéir à un sentiment d'équité plutôt qu'aux exigences du droit rigoureux, c'est qu'en effet, et votre Commission l'a reconnu, dans une opération où l'Etat, sans cesser d'être le maître, sans abandonner la haute direction de l'entreprise, intervient comme associé au partage des bénéfices, il eût été peu digne de le voir disputer à une réunion de particuliers quelques allocations que les tribunaux leur eussent accordées peut-être.

Le projet de traités nous a paru d'ailleurs pourvoir convenablement à toutes les nécessités de la situation, et ce que nous y avons surtout remarqué avec satisfaction, ce sont les précautions prises pour mettre l'Etat à couvert de toute perte éventuelle, de toute garantie ultérieure ; pour ménager sagement, sans dommage pour les établissements domaniaux et les produits formés, la transition entre le régime actuel et celui qui résultera de la loi proposée. Nous donnons ainsi, par anticipation, notre assentiment à la disposition du projet qui en suspend les effets dans les départements de l'Est, jusqu'au 1er octobre 1839.

Bien que ce qui précède fasse l'objet des articles 16 et 17 qui sont les derniers dans l'ordre de la rédaction, votre Commission a dû, tout d'abord, arrêter votre attention sur ce point important. A l'exemple des Commissions qui nous ont précédés, nous n'eussions pu vous proposer l'adoption du projet de loi, si cette grande question n'était décidée conformément aux propositions du Gouvernement.

Ceci entendu, le projet de loi prend une allure franche et décidée ; les prescriptions s'étendent sur toutes les parties de la France indistinctement, et doivent être appréciées dans leur sens absolu, sans considération pour des exceptions qui n'existeront plus.

Le texte du projet de loi et les modifications peu nombreuses que la Commission a dû y introduire ne comportent pas, sur le plus grand nombre de points, de développement. Dans le système adopté, tout se lie, rien ne s'écarte de l'enchaînement logique des idées ; les droits et les devoirs sont clairement définis ; à des contraventions désormais d'autant plus inexcusables qu'elles violeraient les conditions de la liberté, des peines que nous n'avons pas trouvées trop sévères sont appliquées. Les juridictions sont bien réglées; le droit de transaction qui, dans le cas favorables, est accordé, par les lois générales, aux Administrations des contributions indirectes et des douanes n'est pas gêné dans son exercice ; enfin, la loi nouvelle laisse au règlement d'administration publique le soin de pourvoir au mode d'exécution. Cette disposition, que justifient de nombreux précédents, est naturellement limitée ou expliquée par les principes mêmes de la loi qu'il s'agit d'exécuter, aussi bien que par le système général de surveillance et de recouvrement des taxes indirectes.

La dernière disposition de l'article 1er n'a pas obtenu l'unanimité dans le sein de la Commission ; la majorité l'adopte pour ne pas compliquer et prolonger le débat entre la Chambre et l'Administration, en perpétuant un dissentiment qui semble n'avoir plus qu'un intérêt scientifique. Mais si, comme autrefois, la grande concession de 1825 et le bail de la compagnie des salines avaient dû continuer à peser sur les départements de l'Est, la concessibilité des eaux salées assimilées à la mine de sel eût été certainement repoussée.

La minorité de votre Commission n'a pas pensé que la disparition du privilège d'exploitation dût rien changer à une opinion qui fut arrêtée, abstraction faite de ses conséquences, sur l'état de choses existant. Ainsi que la Commission de 1836, elle a craint que

l'assimilation fût justifiée plutôt par les notions géologiques que par des nécessités légales. Envisageant la législation sur les mines sous tous les aspects, dans tous ses rapports avec la conservation des richesses minérales, la police et la sécurité des exploitations, l'intérêt des propriétaires de la surface, elle n'a pu comprendre ni en quoi l'assimilation était indispensable, ni comment il serait possible de lui faire produire ses conséquences. Cette controverse dans une loi purement fiscale ne lui paraissant pas même à sa place, elle s'est demandé si ce qu'elle croyait inutile ne pouvait pas devenir dangereux.

Le périmètre facultatif des concessions de mines de sel a paru trop étendu à la Commission ; l'intérêt d'une bonne exploitation, l'utilité d'une concurrence renfermée dans de justes bornes ont depuis longtemps conseillé à l'Administration de limiter à de faibles étendues les prétentions souvent exagérées des concessionnaires. Pourquoi ce qui se fait journellement serait-il méconnu dans le texte de la loi? A quoi bon des pouvoirs excessifs dont la sagesse et l'expérience défendraient l'usage? Une surface de 20 kilomètres carrés au maximum, de beaucoup supérieure à la plupart de celles qu'on accorde de nos jours, sera bien suffisante soit pour favoriser, quand il y aura lieu, les grandes exploitations, soit pour doter convenablement les établissements appartenant à l'Etat et en faciliter l'aliénation.

Sur l'article 3, nous faisons remarquer que le *minimum* de fabrication ne paraîtra pas trop élevé si l'on prend en considération les frais de production de 5,000 quintaux métriques de sel ignigène, qui ne dépasseront pas 15,000 francs, et l'impossibilité pour toute fabrique de subsister avec de plus faibles développements ; néanmoins, dans des circonstances particulières, une ordonnance royale pourra autoriser la fabrication au-dessous du *minimum*. Cette exception temporaire de sa nature, destinée à rendre la transition moins pénible aux établissements qui ne pourraient atteindre à la limite légale, a été introduite particulièrement en vue des salines des Basses-Pyrénées. Les fabriques inconsistantes, qu'une routine invétérée y maintiendra quelque temps encore, seront probablement conviées, par le sentiment de leur intérêt, à s'unir et se confondre pour produire plus vite, en plus grande quantité et à plus bas prix. L'Administration observera les faits, et, en accordant aux usages de la localité des ménagements équitables, elle travaillera à faire graduellement rentrer l'exception dans la loi commune.

L'article 10 autorise le transport et l'emploi en franchise du sel destiné aux exploitations agricoles et manufacturières, et aux salaisons de pêche ; les avantages spéciaux dont jouissaient, notamment par l'élévation de la remise pour déchet, les fabriques de sel ignigène, avaient dû faire exclure leurs produits de l'entrepôt et de la franchise pour les salaisons. Désormais, l'égalité étant rétablie entre les sels de toute origine, et le droit devant, à l'avenir, se percevoir sur les quantités fabriquées et non sur le rendement présumé, tous aussi auront droit aux mêmes faveurs. La rédaction de l'article a été modifiée pour rendre plus clairement cette pensée, bien que cette précaution puisse paraître superflue.

L'emploi du sel pour la fabrication des produits chimiques est autorisé par des règlements spéciaux, qui prescrivent les formalités et les procédés de dénaturation dont l'efficacité a été reconnue.

Il n'en est malheureusement pas de même de l'emploi du sel pour l'agriculture et l'élève des bestiaux. Jusqu'ici la science se déclare impuissante à indiquer une substance étrangère, dont le mélange rende le sel non comestible pour l'homme, sans empêcher sa consommation par les animaux, avec cette condition, que le sel ne puisse jamais être restitué à sa pureté primitive qu'avec des dépenses supérieures à la valeur des droits dont il aurait été affranchi.

Tels sont les termes du problème dont la solution, qui ne peut être donnée par les corps savants, ne pourra peut-être s'obtenir un jour que d'un abaissement considérable de la taxe.

Nous avons cru devoir ajouter à l'article 13 que le règlement qu'il autorise pour la fixation proportionnelle du déchet serait publié avant le 1er juillet 1839. Il ne convient pas, en effet, de prolonger l'incertitude sur ce point ; la remise, à l'égard surtout du sel de mer, pourrait excéder la valeur même du produit. L'Administration nous a donné l'assurance qu'à l'époque indiquée elle serait en mesure de constater le résultat de ses expériences.

L'article 14, amendé par la Commission, soulève deux questions distinctes qui doivent être indiquées à part.

Les petites salines dites de la Manche ont un régime particulier établi par des règlements spéciaux. Formées sur les grèves de l'Océan, de contributions misérables, dans lesquelles le sable de mer lessivé fournit une eau salée soumise ensuite à une évaporation lente, coûteuse, incomplète, ces salines, si l'on peut leur donner ce nom, jettent dans le commerce une faible quantité de sel déliquescent, propre à certains usages fort bornés, et qui ne peut être consommé que dans le voisinage. Une population pauvre de quelques centaines d'individus crée ainsi des produits dont le dividende, représentant le salaire, donnerait par établissement une moyenne de moins de 150 francs par année. Du reste, ces établissements ne peuvent fabriquer qu'en certaines saisons, pendant un nombre de jours fixés, un certain nombre d'heures par jour, et, de plus, dans des vaisseaux dont la forme et la contenance sont rigoureusement déterminées. Les abus, quand ils ont veilli, se font souvent respecter, les salines de la Manche en sont un exemple. Leur suppression immédiate rendrait probablement au travail, à la santé, les malheureux qui les exploitent, sans porter une bien grave atteinte à la propriété. Une exception, que l'usage explique, mais que la raison condamne aussi bien que la règle, serait effacée de notre pays qui se glorifie, à si bon droit, de l'uniformité de ses lois. Néanmoins, dans l'espérance que le temps achèvera la destruction qu'il a déjà



commencée, que l'Administration de la côte aidera par des efforts intelligents à l'œuvre du temps, la Commission vous propose de maintenir seulement jusqu'au 1er janvier 1849 le régime des salines de la Manche; après cette époque, si la loi n'y a autrement pourvu, l'interdiction frappera celles qui subsisteront encore, et il faut espérer que le législateur n'aura pas à sanctionner une fois de plus un privilège qui vit aux dépens de l'impôt par l'élévation excessive de la remise et qui mourrait à l'instant même si la taxe était abolie,

Une exception à faire disparaître aussi, c'est la *troque*, vieux mot qui signifiait le droit, pour les sauniers de la Bretagne, d'exporter hors du rayon de la surveillance et en franchise du droit, une certaine quantité de sel dont le prix était converti en blé par les sauniers et leur famille.

Ce droit, dont la concession remonte à une époque fort reculée, supposait l'existence de la taxe sur le sel, dont la Bretagne était presque généralement affranchie sous ses ducs, et sous les rois de France leurs successeurs. Aussi la troque n'était-elle connue que dans une partie du Morbihan et 8 communes de la Loire-Inférieure.

La suppresssion de l'impôt du sel, en 1789, rendit l'exemption inutile mais, quand la taxe fut rétablie, en 1806, il y eut lieu d'examiner si elle devait être remise en vigueur. Le législateur ne le voulut pas. Seulement l'article 14, du décret du 11 juin 1806, accorda aux paludiers la faveur d'un crédit spécial jusqu'au retour, toutes les fois qu'ils transporteraient du sel dans l'intérieur, à dos de cheval ou de mulet; ce crédit n'était concédé que moyennant caution, et il n'en était accordé un second que lorsque le premier avait été acquitté.

La Restauration, par des considérations politiques faciles à comprendre, étendit la faveur primitive, et une ordonnance du 17 décembre 1814, article 26, porta à 15 0/0, au profit des troqueurs, la remise pour déchet, qui n'était pour les autres redevables que de 5 0/0.

Sous l'empire des mêmes circonstances, l'exception tendit journellement à s'agrandir. Le nombre des individus admis à en jouir grossissait toujours ainsi que les quantités de sel dont l'exportation était permise; il existait, en 1817, 9,000 troqueurs qui pouvaient exporter jusqu'à 2 millions de kilogrammes de sel, avec remise de 15 0/0, outre la faculté de crédit qui exposait le Trésor à des pertes considérables.

Le 30 avril 1807, la remise additionnelle de 10 0/0, fut supprimée par une ordonnance royale qui y substitua une franchise entière sur le sel de troque, réglée à 100 kilogrammes par tête de troqueur. C'était encore un sacrifice de près de 300,000 francs par année : les individus jouissant du bénéfice étaient, en 1832, au nombre de plus de 10,000.

Une ordonnance du 20 juin 1834 décida en principe que l'allocation serait fixe par département, quel que fût le nombre des troqueurs inscrits, et enfin, celle du 17 juillet 1837, en déterminant les conditions d'admissibilité, a resserré dans de plus étroites limites l'usage abusif d'un droit que le législateur de 1806 eut raison de ne point ménager, et qui, de nos jours, ne peut être longtemps maintenu.

Par des considérations analogues à celles qui ont motivé sa proposition à l'égard de salines de la Manche, et dans l'espoir non moins fondé que l'Administration, pendant les dix années qui vont s'écouler, usera de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour réduire progressivement, et disposer à une complète extinction le privilège qu'elle signale à la Chambre, la Commission lui propose de limiter sa durée au 1er janvier 1849.

Il reste à pourvoir aux moyens financiers sans lesquels la résiliation des traités de 1825 ne peut être consommée, ni, conséquemment, le projet de loi être adopté, du moins dans la pensée de la Commission.

Le ministre demande qu'il lui soit ouvert sur l'exercice 1839 un crédit de 5 millions de francs, montant présumé de l'excédent de dépense qui pourra résulter de la liquidation dont le compte sera présenté aux Chambres.

Les documents qui nous sont communiqués nous autorisent à penser que le découvert définitif du Trésor n'excédera guère 4 millions 600,000 francs; le prix auquel se vendront les sels fabriqués, par suite de l'abaissement progressif du *maximum* que le ministre aura le droit d'autoriser, doit influer sur le chiffre final, et c'est principalement ce qui ne permet pas de le déterminer dès à présent; cependant, comme il ne s'agit que d'un crédit à ouvrir et qu'il n'en devra être fait usage que conformément aux clauses et conditions annexées au projet de loi, il n'y a aucun inconvénient à le fixer à 5 millions, et il peut y avoir des avantages à laisser une certaine latitude à l'Administration des salines, dans l'intérêt même de l'Etat, au profit duquel elle aura lieu jusqu'au 1er octobre 1839.

Il ne faut pas croire que la somme de 5 millions ou de 4,600,000 fr. soit ainsi ajoutée à la perte du revenu des salines. Les établissements compris dans le bail doivent être vendus; le prix qui en sera retiré viendra alléger le poids des sacrifices. Tout est disposé pour que leur valeur s'élève le plus possible; pour qu'ils soient maintenus en bon état de roulement jusqu'au moment où l'industrie privée viendra se substituer à la compagnie; pour que l'écoulement de leurs produits ne soit ni ralenti ni gêné; pour qu'enfin le pays achète, au moindre prix possible, l'abolition d'un privilège devenu insupportable à des populations dignes d'intérêts, l'égalité devant la loi de toutes les parties du territoire et avec la sécurité de l'impôt, la liberté de l'industrie.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Le sel est classé parmi les substances minérales auxquelles les articles 1 et 2 de la loi du 21 avril 1810 donnent la qualification de mine.	Comme au projet.
Est considéré comme mine	

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
tout gîte existant dans le sein de la terre ou à sa surface, dans lequel le sel se présente, soit pur, soit mélangé avec d'autres matières, soit dissous dans l'eau.	
Art. 2.	**Art. 2.**
Nulle concession de mines de sel ne pourra excéder quarante kilomètres carrés.	Nulle concession de sel ne pourra excéder *vingt* kilomètres carrés.
Art. 3.	**Art. 3.**
Les concessionnaires de mines de sel et les fabricants de sel seront tenus : 1° de faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806; 2° de fabriquer au minimum et annuellement une quantité de 500,000 kilogrammes de sel, pour être livrés à la consommation intérieure et assujettis à l'impôt. Toutefois, une ordonnance royale pourra, dans des circonstances particulières, autoriser la fabrication au-dessous du minimum. Cette autorisation pourra toujours être retirée. Des règlements d'administration publique détermineront, dans l'intérêt de l'impôt, les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront soumises, ainsi que le mode de surveillance à exercer. Les dispositions du présent article sont applicables aux exploitations ou fabriques actuellement existantes.	Comme au projet.
Art. 4.	**Art. 4.**
Tout concessionnaire ou fabricant qui voudra cesser d'exploiter ou de fabriquer, est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois d'avance. Le droit de consommation sur les sels extraits ou fabriqués qui seraient encore en la possession du concessionnaire ou du fabricant, un mois après la cessation de l'exploitation ou de la fabrication, sera exigible immédiatement. L'exploitation ou la fabrication ne pourront être reprises qu'après un nouvel accomplissement des obligations mentionnées en l'article 3.	Comme au projet.
Art. 5.	**Art. 5.**
Toute exploitation ou fabrication de sel entreprise avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3, ou dont les produits annuels ayant acquitté l'impôt, seraient demeurés inférieurs au minimum déterminé par le même article, sera frappée d'interdiction par voie administrative; le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées en l'art. 8. Les arrêtés d'interdiction rendus par les préfets seront exécutoires par provision, nonobstant tout recours de droit.	Comme au projet.
Art. 6.	**Art. 6.**
Tout exploitant ou fabricant de sel dont les produits n'auront pas atteint le minimum déterminé par l'art. 3, sera passible d'une amende égale au droit qui aurait été perçu sur les quantités de sel manquant pour atteindre le minimum.	Comme au projet.
Art. 7.	**Art. 7.**
L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères, sont interdits pour toute destination autre que celle d'une fabrique régulièrement autorisée, sauf l'exception portée en l'art. 10. Des règlements d'administration publique détermineront les formalités à observer pour l'enlèvement et la circulation.	Comme au projet.
Art. 8.	**Art. 8.**
Toute contravention aux dispositions des art. 3, 4, 5 et 7, et des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie de la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication, moyens de transport, d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs, et, dans tous les cas, du paiement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance. En cas de récidive, le *maximum* de l'amende sera prononcé. L'amende pourra même être portée jusqu'au double.	Comme au projet.
Art. 9.	**Art. 9.**
Les dispositions des art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8, sont applicables aux établissements de produits chimiques dans lesquels il se produit en même temps du sel marin.	Comme au projet.
Art. 10.	**Art. 10.**
L'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, du sel, des eaux salées ou des matières salifères, à destination des exploitations agricoles et manufacturières, et de la salaison, soit en mer	L'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits *du sel de toute origine*, des eaux salées ou des matières salifères, à destination des exploitations agricoles et manufacturières, et de la

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
soit à terre, des poissons de toute sorte, pourront être autorisés par des règlements d'administration publique.	salaison, soit en mer soit à terre, des poissons de toute sorte, pourront être autorisés par des règlements d'administration publique.
Art. 11.	**Art. 11.**
Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération de droits aura été accordée en vertu de l'article précédent, sera punie de l'amende prononcée par l'article 8, et en outre, du paiement du double droit sur toute quantité de sel pur ou contenu dans les eaux salées et les matières salifères, qui aura été détournée en fraude, et sur toutes les quantités de sel que représenteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux dispositions des règlements. En matière de salaison jouissant du droit d'employer le sel étranger, les droits à payer pour amende seront calculés à raison de trente francs les cent kilogs. Les dispositions du présent article seront applicables aux fabriques et établissements, ainsi qu'aux salaisons en mer ou à terre qui jouissent déjà de la franchise.	Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération de droits aura été accordée en vertu de l'article précédent sera punie de l'amende prononcée par l'article 8, et, en outre, du paiement du double droit sur toute quantité de sel pur ou contenu dans les eaux salées, qui aura été détournée en fraude. La disposition précédente est applicable aux quantités de sel que représenteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux règlements Quant aux salaisons qui jouissent du droit d'employer le sel étranger, le double droit à payer pour amende sera calculé à raison de 60 francs pour 100 kilos, sans remise. Les fabriques ou établissements ainsi que les salaisons en mer ou à terre jouissant déjà de la franchise, sont également soumis aux dispositions du présent article.
Art. 12.	**Art. 12.**
Les contraventions prévues par la présente loi seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle, à la requête des administrations des douanes et des contributions indirectes.	Comme au projet.
Art. 13.	**Art. 13.**
La remise accordée, à titre de déchet, par l'article 12 du décret du 11 juin 1806, sera réglée par une ordonnance royale, en raison des lieux de production, après des expériences qui auront constaté la déperdition réelle des sels, sans que, dans aucun cas, cette remise puisse excéder 5 0/0. Il n'est rien changé aux autres dispositions des lois et règlements relatifs à l'exploitation des marais salants.	Avant le 1er janvier 1839, une ordonnance royale réglera la remise accordée au titre de déchet, en raison des lieux de production, et après des expériences qui auront constaté la déperdition réelle des sels, sans que, dans aucun cas, cette remise puisse excéder 5 0/0. Il n'est rien changé aux autres dispositions des lois et règlements relatifs à l'exploitation des marais salants.
Art. 14.	**Art. 14.**
Jusqu'au 1er janvier 1849, les petites salines des côtes de la Manche continueront à être régies selon les lois et règlements auxquels elles sont actuellement soumises.	Cesseront d'être exécutoires, au 1er janvier 1849, les lois et règlements concernant : 1° L'exploitation des petites salines des côtes de la Manche; 2° Les allocations et franchises sur le sel dit de troque dans les départements du Morbihan et de la Loire-Inférieure.
Art. 15.	**Art. 15.**
Les salines, salins et marais salants seront cotisés à la contribution foncière, conformément au décret du 15 octobre 1810, savoir : les bâtiments qui en dépendent d'après leur valeur locative, et les terrains et emplacements sur le pied des meilleures terres labourables. La somme dont les salines, salins et marais salants auront été dégrevés par suite de cette cotisation, sera reportée sur l'ensemble de chacun des départements où ces propriétés sont situées.	Comme au projet.
Art. 16.	**Art. 16.**
Les clauses et conditions du traité consenti entre le ministre des finances et la Compagnie des salines et mines de sels de l'Est pour la résiliation du bail passé le 31 octobre 1825, sont et demeurent approuvées. Ce traité restera annexé à la présente loi. Le ministre des finances est autorisé à effectuer les paiements ou restitutions qui devront être opérés pour l'exécution dudit traité. Il sera tenu un compte spécial où les dépenses seront successivement portées ainsi que les recouvrements qui seront opérés jusqu'aux termes de l'exploitation. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1839, un crédit de 5 millions, montant présumé de l'excédent de dépense qui pourra résulter de cette liquidation, dont le compte sera présenté aux Chambres.	Comme au projet.
Art. 17.	**Art. 17.**
Les dispositions de la présente loi, qui pourraient porter atteinte aux droits de la concession faite au domaine de l'État, en exécution de la loi du 6 avril 1825, n'auront effet, dans les départements dénommés en ladite loi, qu'après le 1er octobre 1839. Jusqu'à cette époque, les lois et règlements existants continueront à recevoir leur application dans lesdits départements.	Comme au projet.

CHAMBRE DES DÉPUTES

Séance du mardi 15 mai 1838.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance du lundi 14 mai est lu et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES MONUMENTS PUBLICS.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les monuments et édifices publics à construire, achever ou réparer.*

Je rappelle à la Chambre que l'amendement qui a été développé à la fin de la dernière séance par M. Duvergier de Hauranne (1), tend : 1° à modifier le paragraphe préliminaire de chacun des deux premiers articles ; 2° à exprimer que le crédit alloué pour les sommes votées soit imputé régulièrement sur les exercices 1838 et 1839. En conséquence, il y aurait lieu de voter le premier paragraphe de l'article 1er, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, sauf le chiffre, qui n'est plus le même.

Le premier paragraphe de l'article 1er serait ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 10,482,000 francs qui sera employé à la reconstruction et à l'achèvement des établissements ci-après désignés, savoir : »

M. **le Président**. Au premier paragraphe de l'article 2, qui est ainsi conçu :

« Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est attribué à l'exercice 1838. »

On ajouterait : « par addition au budget ordinaire de cet exercice. »

L'article 4, au lieu de rester dans les termes où il est conçu, recevrait aussi la formule adoptée par les lois qui ont voté des dépenses extraordinaires en dehors du budget ordinaire.

S'il n'y a pas d'objection, je vais mettre aux voix d'abord le premier paragraphe de l'article 1er, et ensuite l'article 1er lui-même dans son ensemble.

(Le premier paragraphe de l'article 1er est adopté.)

M. **le Président.** Maintenant je mets aux voix *l'ensemble de l'article 1er dont voici la teneur :*

Art. 1er. (*Rédaction définitive.*)

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 10,482,000 francs, qui sera employé à la reconstruction et à l'achèvement des établissements ci-après désignés, savoir :

« Hôtel du quai d'Orsay	1,570,000 fr.
« Archives du royaume	1,000,000
« Ecole royale vétérinaire de Lyon	656,000
« Bureaux des ministères de l'intérieur et du commerce, de l'agriculture et des travaux publics	1,320,000
« Bureaux du ministère de l'instruction publique	1,000,000
« A la portion de l'hospice de Charenton destinée aux hommes aliénés	2,720,000
« A l'institution des Jeunes-Aveugles	1,600,000
« A l'église royale de Saint-Denis	400,000
« A la colonne de Boulogne	216,000
« Total	10,482,000 fr.

(L'ensemble de l'article 1er est adopté.)

M. **le Président**. Vient l'art. 2 qui détermine la répartition des allocations sur les exercices 1838 et 1839.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je crois qu'il ne faudrait pas mettre d'abord aux voix le détail des chiffres ; nous aurions besoin pour cela de la présence de M. le ministre de l'intérieur, que je ne vois pas au banc des ministres.

M. **de Guizard**, *rapporteur*. La répartition des allocations sur 1838 et 1839 a été convenue entre M. le ministre de l'intérieur et la Commission, conformément à un amendement que j'ai remis entre les mains de M. le Président.

M. **Duvergier de Hauranne**. S'il en est ainsi, je retire mon observation.

M. **le Président**. Voici dans quels termes et dans quels chiffres serait conçu l'article 2 :

Art. 2.

« Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est attribué à l'exercice 1838 :

« 1° A l'hôtel du quai d'Orsay.	500,000 fr.
« 2° Aux archives du royaume.	200,000
« 3° A l'Ecole royale vétérinaire d'Alfort	256,000
« 4° Aux bureaux des ministères de l'intérieur, du commerce et des travaux publics	500,000
« 5° Aux bureaux du ministère de l'instruction publique	600,000
« 6° A la maison royale de Charenton	300,000
« 7° A l'institut des Jeunes-Aveugles	400,000
« 8° A l'église royale de Saint-Denis	200,000
« 9° A la colonne de Boulogne.	100,000
« Total	3,056,000 fr.

« A l'exercice 1839 :

« 1° A l'hôtel du quai d'Orsay.	1,070,000 fr.
« 2° Aux archives du royaume.	300,000
« 3° A l'Ecole royale vétérinaire d'Alfort	400,000
« 4° Aux bureaux des ministères de l'intérieur, du commerce et des travaux publics	820,000
« 5° Aux bureaux du ministère de l'instruction publique	400,000
« 6° A la maison royale de Charenton	800,000

(1) Voy. ci-dessus, p. 500.

« 7° A l'institution des Jeunes-Aveugles	700,000
« 8° A l'église royale de Saint-Denis	200,000
« 9° A la colonne de Boulogne.	116,000
« Total	4,806,000 fr.

(Cet article est mis successivement aux voix dans ses détails et dans son ensemble, et adopté sans opposition.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

Art. 3 (*du Gouvernement*).

« Les fonds non consommés à la fin d'un exercice seront reportés à l'exercice suivant, sans, toutefois, que la limite des crédits puisse être dépassée. »

La Commission propose la suppression.

M. Gouin. Cet article devient inutile, par suite de la décision prise par la Chambre d'imputer les dépenses votées sur les exercices des budgets ordinaires. Ces budgets ne sont pas autorisés à procéder par voie de report.

M. le Président. Vous avez raison; mais comme le ministre n'est pas là pour consentir la suppression, je dois mettre l'article aux voix.

M. Gouin. Il est bon que la Chambre sache pour quel motif l'article 3 doit être supprimé.

M. le Président. Le motif, vous l'avez donné; mais puisque l'article n'est pas retiré, je le mets aux voix, sauf pour vous et pour les autres membres à voter contre.

(*L'article 3, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants.

Art. 4 (*du Gouvernement*).

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. »

M. le Président. Voici la rédaction que M. Duvergier de Hauranne, d'accord avec la Commission, propose de substituer à cet article :

Art. 5 (*devenu le 4°*).
(*Nouvelle rédaction.*)

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances pour les besoins de l'exercice 1838 et de l'exercice 1839. »

(*Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.*)

Art. 4 (*devenu le 5°*).

« Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des députés. » (*Adopté.*)

Article additionnel de M. Goupil de Préfeln.

M. le Président. Voici maintenant un article additionnel proposé par M. Goupil de Préfeln :

« Il ne sera alloué aux architectes, pour leurs honoraires, que des sommes fixes qui ne pourront s'accroître proportionnellement au chiffre des dépenses. »

M. Goupil de Préfeln. Je demande la parole pour le développer.

Messieurs, c'est l'usage de l'Administration d'allouer aux architectes des taxations proportionnelles, un tant 0/0. Il en résulte que plus la dépense s'accroît, plus aussi s'accroissent les honoraires de MM. les architectes. Voilà une pratique que je crois éminemment vicieuse et sujette à beaucoup d'inconvénients.

Mon amendement consiste à imposer au ministre l'obligation d'allouer aux architectes une somme fixe pour honoraires. Cette somme ne s'accroîtrait pas s'il arrivait, ce qui est si fréquent, ce que je crains encore, malgré les protestations de M. le ministre de l'intérieur, s'il arrivait que les dépenses excédassent les devis.

L'usage de l'Administration d'accorder des honoraires proportionnels à la dépense, me paraît extrêmement vicieux et très périlleux par ses conséquences. Vous placez MM. les architectes dans une position qu'il est également contraire aux principes de la morale et aux règles de la prudence de leur imposer. Vous les mettez dans le cas, toutes les fois qu'ils augmentent le budget de l'Etat, d'augmenter par cela même le taux de leur rémunération.

L'inconvénient de ce système fut senti en 1838, lorsque fut rédigée la loi qui a créé un budget annexe, et il fut décidé alors (art. 20) qu'il ne serait accordé aux architectes aucuns honoraires ni indemnité pour les dépenses qui excéderaient les devis.

Je crois qu'on n'a pas encore été assez loin. On avait pu se flatter par là de prévenir les devis supplémentaires ; mais il faut remonter plus haut : l'abus peut avoir lieu dès le moment où se rédigent les premiers devis, il ne faut donc pas que les honoraires soient toujours et nécessairement proportionnés, même à ces premiers devis.

Quel inconvénient trouverait-on à allouer aux architectes une somme fixe? Est-ce que le ministre, éclairé par le conseil des bâtiments civils plein d'expérience dans ces sortes de matières, ne peut arbitrer d'avance les rémunérations convenables pour la construction de chaque édifice? Une fois cette fixation faite, les architectes comprendraient mieux leur position. Je n'aime pas à croire qu'un architecte, honoré de la confiance du Gouvernement, augmenterait la dépense tout exprès dans l'intérêt de ses honoraires. Mais je crois qu'il y aurait dans cette matière, comme dans beaucoup d'autres, des questions plus ou moins douteuses, de ces questions qu'on appelle... (*Bruit.*)

Eh bien, je ne crois pas être téméraire en exprimant la crainte que l'architecte, quand il se présentera des questions de cette nature, ne soit un peu trop porté à les résoudre dans son propre intérêt, c'est-à-dire dans le sens d'une plus grande dépense.

D'ailleurs, ma proposition n'est pas sans précédent ; elle est à peu près conforme à celle qu'on a votée en 1833. (*Dénégations.*)

Il est à craindre, dit-on, si l'architecte n'a que des honoraires fixes, qu'il ne mette peu

de zèle et d'activité à pousser l'exécution des travaux.

La réponse me semble bien facile : le ministre, tout en allouant des honoraires, ne les fera pas payer immédiatement ; il sera toujours le maître de suspendre le payement des honoraires de l'architecte qui ne remplirait pas ses devoirs dans toute leur étendue.

Je ne vois donc pas qu'on puisse opposer aucune objection à l'amendement que j'ai l'honneur de proposer.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non! — Oui!)*

(L'article additionnel de M. Goupil de Préfeln, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi*.

En voici le résultat :

Nombre des votants		271
Majorité absolue		136
Boules blanches	182	
Boules noires	89	

(La Chambre a adopté.)

CONGÉ.

M. le Président. M. Dumont (*du Nord*) demande un congé.

(Le congé est accordé.)

DÉPOT D'UN RAPPORT DE BUDGET.

M. de Maleville, *rapporteur*. J'ai l'honneur de disposer sur le bureau de la Chambre, au nom de la Commission générale du budget, le *rapport sur le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1839*.

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué (1).

DÉPOT DE RAPPORTS DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

Les rapports suivants sont présentés au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi d'intérêt local :

Le 1er, relatif a un emprunt par la ville de Chartres *(M. Lebeuf, rapporteur)*;

Le 2e tendant à autoriser le département de la Dordogne à s'imposer extraordinairement *(M. le colonel Garraube, rapporteur)*;

Le 3e tendant à autoriser le département du Nord à s'imposer extraordinairement *(M. Ladoucette, rapporteur)*.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces trois rapports) (2).

DISCUSSION DE LA PROPOSITION RELATIVE A L'ARRIÉRÉ DE LA LÉGION D'HONNEUR.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion de la proposition de M. le colonel de Lespinasse, relative à l'arriéré de la Légion d'honneur*.

La parole est à M. Gauguier.

M. Gauguier. Messieurs, je suis humilié et profondément affligé, comme député et comme légionnaire de l'Empire, d'être obligé, en 1838, de venir à cette tribune défendre mes anciens frères d'armes contre le rapport déplorable de la Commission qui fut chargée d'examiner la proposition de notre honorable collègue M. de Lespinasse, tendant à restituer aux anciens légionnaires la spoliation qui leur fut faite pendant six ans de la moitié du traitement des grades qu'ils gagnèrent si noblement dans la Légion d'honneur, en violation de l'article 7 de la loi du 29 floréal an X, et des articles 69 et 72 de la Charte de 1814.

Non seulement le rapport nie la dette la plus nationale que l'Etat ai jamais pu contracter envers des citoyens français, mais encore il cherche à flétrir par l'offre d'un secours les soldats dont l'héroïque courage fut admiré par la France tout entière, et même par les ennemis qu'ils combattirent.

Ce n'est pas pitié, Monsieur le rapporteur, que les légionnaires implorent, c'est justice qu'ils demandent aux représentants du pays avec toute la fierté qui convient à des soldats qui ont défendu glorieusement la patrie.

Je ne suivrai pas M. le rapporteur dans l'historique de l'origine, des statuts, des modifications et des diverses positions financières de l'ordre de la Légion d'honneur. Il me suffira de retracer laconiquement à la Chambre les principaux chiffres posés par la Commission, et qui ont fait et font encore partie de la dotation de la légion.

La totalité des biens fonds ordinaires et extraordinaires en France et à l'étranger, les rentes sur l'Etat, les actions de canaux, etc., de la dotation de la Légion d'honneur, se montait en 1814 à un revenu de plus de 11 millions par an, car je m'abstiens de parler des 2,575,346 fr. 08 provenant des trois Toisons d'Or concédés à la Légion d'honneur par un décret du 27 septembre 1813, omis dans le rapport de M. Dozon.

Le déficit dont parle M. le rapporteur n'existe que dans l'imagination de ceux qui lui ont suggéré cette idée.

Ce revenu était plus que suffisant, après nos malheurs de 1814, pour solder tous les traitements des divers grades de la Légion d'honneur, d'autant plus que cette dépense avait été beaucoup réduite par le grand nombre des légionnaires morts dans les campagnes de 1812, 1813 et 1814, et par la diminution de quarante-quatre départements du territoire de l'Empire français et de la Confédération.

M. le rapporteur prétend qu'il faut retrancher des 11 millions, 3,955,511 fr., le déficit résultant du traité du 30 mai 1814 et de ceux subséquents, par lesquels la Légion d'honneur aurait été privée de ses propriétés, provenant du domaine extraordinaire. Cependant, ce traité du 30 mai 1814 est assez clair et assez explicite pour n'avoir pas besoin de commentaire. Il résulte des articles 16, 17, 21, 26 et 27, que toutes les propriétés possédées en pays étranger par des Français ou des établissements publics, sont textuellement garantis de la manière la plus formelle, et sans réserve.

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 568 *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 15 mai 1838.*

(1) Voy. ci-après ce projet de loi p. 600 et suiv., 2e, 3e et 4e *annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 7 mai 1838.*

Au surplus, Messieurs, si le Gouvernement de la Restauration a cru qu'il était utile à sa politique avec les puissances ses alliées de leur céder par un traité secret des biens appartenant à la Légion d'honneur, situés sur leurs territoires, traité que M. Saulnier, rapporteur à la Chambre des députés, dénonça à la séance du 27 février 1819, dont M. Dozon a eu une connaissance particulière; est-ce donc là une raison, parce qu'il aura plu au Gouvernement français d'abandonner les droits des légionnaires sans les consulter, pour que l'Etat se croie quitte envers eux? Vous ne le penserez pas, Messieurs. Si dans l'intérêt de la France, ou de la dynastie de la branche aînée des Bourbons, le Gouvernement de la Restauration a cru qu'il était utile de céder des biens de la Légion d'honneur, vous ne voudrez pas faire supporter exceptionnellement la charge à cette institution, d'autant plus que les Gouvernements anciens, et celui de Juillet même, ont disposé de tous les biens appartenant à la légion; récemment encore, l'Etat vient de vendre la propriété dite Barbeau.

M. **Pétot**. On n'a pas pris un sou à la Légion d'honneur!

M. **Dozon**, *rapporteur*. Ce n'est pas l'Etat, c'est la Légion d'honneur elle-même qui a aliéné.

M. **Fulchiron**. La Légion d'honneur n'a rien perdu; la très légère fraction qu'on a prise, a été convertie en rentes.

M. **Gauguier**. Je ferai observer à M. Fulchiron qu'il pourra me succéder à la tribune, et je le prierai de me laisser terminer mon discours.

La législation, depuis cinquante ans, soit par un mode de recrutement ou par un autre, obligea toujours tous les Français à servir militairement la patrie. Si cette carrière est la plus glorieuse, il faut bien convenir qu'elle est en même temps la plus pénible, la plus dangereuse à parcourir et la moins lucrative.

Quatre commissions furent nommées successivement par la Chambre des députés, dans les sessions de 1829, 1830, 1831 et 1833, pour l'examen des réclamations des légionnaires.

La première commission avait pour rapporteur le lieutenant général Gérard, aujourd'hui maréchal de France et grand-chancelier de la Légion d'honneur. Il défendit à la séance du 9 mai 1829, avec une grande force de patriotisme, ses anciens camarades, et les pétitions des légionnaires furent prises en considération et renvoyées au président du conseil des ministres.

M. le maréchal Gérard, en entrant au ministère de la guerre en 1830, trouva tous les états préparés pour acquitter les sommes dues aux anciens légionnaires.

Depuis la révolution, aux séances du 18 septembre 1830, 13 septembre 1831 et 23 février 1833, la Chambre renvoya aux Commissions des budgets, aux ministres des finances, de la guerre et au président du conseil des ministres les réclamations des légionnaires.

Dans la session actuelle, huit ans après la révolution de Juillet, le rapporteur de la Commission a cru répondre d'une manière convenable aux réclamations des légionnaires en leur jetant une aumône!

Un grand nombre de mes collègues m'ont souvent dit, à l'occasion de mon amendement tendant à supprimer aux députés fonctionnaires publics salariés leur traitement pendant la durée des sessions législatives, que cette proposition aurait pour effet d'empêcher des hommes spéciaux d'arriver à la Chambre. Vous avouerez, Messieurs, que les adversaires de mon amendement ne pourraient pas en cette circonstance justifier leur opinion par la nomination de la plupart des membres de la Commission dont je combats le rapport.

M. **Pétot**. Et pourquoi donc?

M. **Gauguier**. Je vais vous le dire.

M. **Pétot**. Est-ce que nous n'en valons pas d'autres?

M. **Gauguier**. En effet, quels sont les titres de leur spécialité pour apprécier la réclamation nationale faite depuis vingt-quatre ans par 9217 anciens légionnaires appartenant à tous les départements de la France? De ce nombre déjà la mort en a soustrait 1,852 qui sont descendus dans la tombe ayant pu soupçonner leur patrie d'ingratitude!

Que reste-t-il aujourd'hui de ces braves qui demandent vainement depuis vingt-quatre ans le pain qu'ils ont acquis au prix de leur sang? ?

7,360 membres, dont 1,012 sont représentés par leurs veuves et orphelins, voilà les glorieux débris de plus d'un million de soldats morts pour la patrie!

Si les membres de cette Commission avaient lu les merveilles des victoires et conquêtes *(On rit)* de nos armées depuis 1793 jusqu'en 1814, s'ils avaient assisté à nos grandes batailles, à nos combats sanglants, s'ils avaient vu les morts et les mourants dont se jonchait la terre, les officiers et soldats blessés et amputés; s'ils avaient fréquemment souffert comme eux la faim, la soif et la misère; s'ils avaient eu à endurer les sables brûlants de l'Egypte, à supporter les chaleurs de l'Espagne, et, dans ce dernier royaume, à subir le spectacle hideux de nos soldats mutilés et martyrisés avec la plus atroce barbarie; s'ils avaient été obligés de voyager souvent la nuit après avoir combattu les ennemis toute la journée, de bivouaquer en Russie, ayant des pierres de glace pour traversin, pour matelas une terre gelée de 25 à 35 degrés, et pour édredon la neige, oh! alors que de considérations sublimes d'une haute moralité et d'une grande nationalité seraient venues animer la plume du rapporteur, inspiré par ses propres souvenirs et ceux de ses collègues.

Il ne viendrait pas alors contester des traitements gagnés par des soldats dont la solde n'était que d'un sol par jour, qui ont quelquefois même été réduits à combattre contre les ennemis de la France, nu-pieds et recouverts de misérables vêtements!

Quels sont donc les fonctionnaires publics salariés, au dedans et au dehors de cette Chambre, qui ne réclameraient pas avec énergie le traitement de leurs emplois s'il

leur était refusé injustement? Eh bien! votre Commission voudrait que des citoyens que la loi arracha à leurs foyers domestiques, à leurs familles, à leurs amis, pour aller sur les champs de bataille servir le pays, renonçassent à une créance acquise par de nombreuses actions d'éclat et par le sang versé pour la patrie, quand la plupart d'entre eux sont en lutte avec les besoins les plus pressants de la vie! Quel scandale pour la morale publique!

M. le rapporteur évalue, par une grande exagération, à 45,716,700 francs, ce qui serait dû aujourd'hui aux anciens légionnaires; et il nous demande si l'Etat est obligé d'acquitter cette dette envers eux.

Je lui répondrai : que la dotation de la Légion d'honneur soit suffisante ou ne le soit pas, ce serait toujours au Trésor public à acquitter cette dette. En effet, le Gouvernement de la Restauration a payé, conformément à l'article 69 de la Charte de 1814, toutes les soldes arriérées, pensions des militaires, etc.

Si les légionnaires furent exceptés de cette mesure générale, personne ne croira que c'est parce qu'ils avaient moins de titres à recevoir intégralement leurs traitements.

Tous les anciens soldats savent que les décorations de la légion jouissaient d'une si grande considération dans l'armée, par l'honneur qui y était si justement attaché qu'un officier ayant le choix pour une action d'éclat entre un grade militaire supérieur ou la croix de la Légion d'honneur, il était très rare qu'il n'acceptât pas cette distinction avec une grande préférence, quoiqu'un grade plus élevé lui offrît des avantages pécuniaires et des commandements plus grands. Il est vrai qu'à cette époque cette étoile de l'honneur n'était pas prodiguée, et qu'il fallait souvent la gagner plusieurs fois avant de l'obtenir.

C'est pour les contribuables que les légionnaires ont versé leur sang en défendant la patrie; c'est donc au Trésor public à acquitter cette dette sacrée.

Si les Chambres législatives ne surchargeaient jamais le budget que de dépenses aussi utiles et aussi nationales, certes aucun citoyen ne se plaindrait du poids de l'impôt. Mais, malheureusement nous avons l'expérience que de nombreux abus sont alimentés par de fortes dotations; c'est pour subvenir à cette dilapidation que l'on vous propose de faire banqueroute aux légionnaires.

Sous la Restauration, la loi du 6 juillet 1820, après six ans, a rétabli le traitement des légionnaires à 250 fr. au lieu de 125 fr., et sous le Gouvernement de Juillet, une Commission de la Chambre des députés ose nous proposer de leur donner un secours humiliant! Quand les officiers et les soldats combattaient sur les champs de bataille, s'inquiétaient-ils de savoir si leur solde serait payée, et si la Légion d'honneur avait des domaines ordinaires et extraordinaires? Ils se dévouaient sans calcul à la mort, en défendant glorieusement leur patrie!

Si les membres de la Commission ne s'étaient pas bornés à feuilleter seulement le *Bulletin des lois*, et s'ils avaient aussi consulté les bulletins de nos armées, ils auraient compris qu'il y avait autre chose à faire pour la noble cause qui les occupait, que de faire mentir l'esprit et la lettre de la Charte et des lois.

Les idées aujourd'hui se portent avec ardeur vers les améliorations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des diverses voies de communication : quoique ces intérêts matériels soient fort utiles, il ne faut pas les laisser dominer et étouffer les intérêts moraux de la société.

En effet, que deviendrait notre nation pendant la guerre, si Plutus seul commandait les sentiments et les consciences de tous les citoyens? Elle serait bientôt envahie par les barbares du Nord; car quels sont les Français qui courraient défendre la frontière, si le sentiment de l'honneur et l'amour de la patrie avaient été détruits par les représentants du pays, qui doivent en être la sauvegarde sous un gouvernement constitutionnel?

Si, dans cette circonstance, la France pouvait être consultée par un vote universel pour juger si les légionnaires doivent, oui ou non, être payés, on n'en trouverait pas un sur un mille qui refusât de contribuer à l'acquittement d'une dette sacrée.

Pourquoi le Gouvernement de Juillet, averti depuis huit ans par les nombreuses pétitions des légionnaires, n'a-t-il pas usé de son initiative pour présenter aux Chambres un projet de loi qui mît un terme à cette ignominie? Et cependant MM. les ministres sont étonnés de n'avoir aucune influence sur le pays. Comment pourraient-ils en avoir, lorsque leurs actes et leur langage ne sont pas en harmonie avec les sentiments *nationaux*?

Depuis 1830, les dernières législatures et celle-ci ont grevé le pays de sommes considérables pour achever de somptueux monuments publics, et elles ont laissé périr de faim et de misère des guerriers qui s'étaient dévoués à la gloire de la patrie.

Est-ce là cette civilisation moderne que vous voulez offrir pour modèle aux autres nations?

Vous rejetterez donc, Messieurs, les conclusions du rapport de la Commission pour adopter les articles réparateurs de l'amendement de M. Larabit; ou désormais il conviendrait que vous fissiez remplacer la statue de la Justice par celle de l'Ingratitude; que vous présentassiez une adresse au roi pour qu'il fît jeter un crêpe noir sur tous les tableaux qui retracent dans les salles de Versailles les glorieux exploits de nos armées, comme signe de deuil, et que vous ordonnassiez que tous les écrits où sont rapportés les immortels faits d'armes de nos vaillants soldats soient brûlés, si la Chambre veut être conséquente avec le vote proposé par la Commission.

Je descends de cette tribune avec la confiance que j'ai rempli mon devoir de député et d'ancien soldat. Je ne puis m'empêcher d'exprimer mon profond regret que l'illustre général Foy appartienne maintenant à l'immortalité; car, s'il était encore dans cette Chambre, il viendrait à cette tribune comme aux séances des 6 décembre 1819 et 26 janvier 1825, foudroyer de sa brillante et patriotique éloquence les adversaires de ces légionnaires échappés par miracle au fer et au feu des ennemis de la France.

M. le Président. La parole est à M. Liadières.

M. Liadières. J'éprouve, Messieurs, en secondant à cette tribune l'honorable M. Gauguier, un véritable embarras. Je partage tout à fait ses sentiments, et cependant je suis loin d'être de son avis dans cette question ; je ne m'identifie pas davantage avec le système de l'honorable auteur de la proposition quelque justice que je rende à ses sentiments patriotiques. Enfin, permettez-moi de vous le dire, Messieurs, j'ai peur aussi de n'être pas de l'avis de la Commission. *(Hilarité.)*

J'approuve la Commission de n'avoir pas dédaigné tout à fait la réclamation des légionnaires ; mais je ne puis comprendre qu'il lui soit permis de jeter à tous comme une aumône, et pour ainsi dire par pitié, ce qui est la dette légitime de quelques-uns. En droit rigoureux, permanent, la Commission a raison. L'État n'est pas, et ne peut pas être responsable de l'insuffisance des fonds spéciaux de la Légion d'honneur. Mais en fait, dans le cas actuel, la Commission a tort ; l'État est débiteur. Je le prouverai à la Chambre si elle veut bien m'accorder quelques minutes de sa bienveillante attention. *(Parlez! parlez!)*

L'article 7 de la loi de floréal an X s'exprime ainsi : « Il sera affecté à chaque grand officier de la Légion d'honneur un traitement de 5,000 francs ; à chaque commandant un traitement de 2,000 francs ; à chaque officier un traitement de 1,000 francs; enfin à chaque légionnaire un traitement de 250 francs. »

Une dotation spéciale était consacrée au payement de l'ordre, cette dotation croissait à mesure que les légionnaires croissaient eux-mêmes en nombre. Elle était, avant le 6 avril 1814, de 10,813,068 francs.

Après les événements de 1814 elle fut réduite à 6,943,989 francs. Je n'examinerai pas comment cette réduction a eu lieu, je l'accepte telle que la Restauration l'imposa aux légionnaires. La dotation ainsi réduite était-elle suffisante pour faire face aux dépenses de l'ordre? Non, sans doute.

Quel était en effet le nombre des légionnaires au 6 avril 1814? Il était de 28,678. Retranchez-en 7,008 légionnaires, ou décédés ou étrangers, rayés en vertu du traité du 30 mai 1814, il restera 21,670 légionnaires de tout grade, ayant droit à un traitement.

Comment, parmi ces 21,678 membres se répartissaient les divers grades? Le voici :

Il y avait 90 grands officiers, à 5,000 fr., ce qui fait une somme de 450,000 francs ; 360 commandants à 2,000 fr., ou 720,000 fr. ; 1,920 officiers, à 1,000 fr., ou 1,920,000 francs ; et enfin 19,300 chevaliers, à 250 francs, ou 4,725,000 francs. La dépense de la Légion d'honneur pour les traitements devait donc s'élever à 7,815,000 francs. Ajoutez les frais d'administration, et ce que coûta moyennement, de 1814 à 1820, l'entretien de la maison de Saint-Denis, en tout 1,045,000 francs, et vous aurez d'une manière aussi exacte que possible la somme totale de la dépense, s'élevant ainsi à 8,860,000 francs

Je remarquerai en passant, Messieurs, que la maison d'Ecouen ayant été enlevée à la Légion en 1814, on fut obligé de se transporter à Saint-Denis, et, pendant deux ans, on dépensa, pour rétablir les élèves dans ce nouveau local, 202,000 francs, seulement en grosse maçonnerie.

Je remarquerai aussi, et ceci est grave, que pendant que les légionnaires étaient dépouillés de la moitié de leur traitement, on dépensait 137,000 francs pour l'ameublement du palais de la grande chancellerie. Mon cœur, je l'avoue, a été péniblement affecté, en songeant que l'on employait à dorer les lambris du grand chancelier plus qu'il n'en fallait pour compléter, pendant un an, le traitement de 1,000 légionnaires ! *(Très bien! très bien!)*

Quoi qu'il en soit, il fallait, pour faire face à toutes les dépenses des légionnaires, une somme de 8,860,000 francs. Je déduis de cette somme les extinctions de 1814 à 1820 qui ont dû bénéficier aux légionnaires et n'ont pas profité à l'Etat. Les extinctions ont produit une moyenne de 196,000 francs par an.

Il faut en déduire aussi 55,703 qui représentent l'intérêt à 5 0/0, de 1,114,060 francs versés au Trésor pour le compte de la Légion et provenant de l'ordre des Trois Toisons. C'est donc 251,703 francs qu'il faut retrancher des 8,860,000 francs ci-dessus énoncés. Aussi, la somme nécessaire pour faire face aux dépenses de la Légion d'honneur, à dater du 6 avril 1814, était de 8,608,297 francs.

La dotation, j'ai déjà eu l'honneur de le dire, étant réduite à 6,943,889 francs, constituait la Légion en un déficit annuel de 1 million 664,408 francs. Or, cette somme de 1 million 664,408 francs n'est que le quart de la dotation totale et non pas la moitié. Il en résulte qu'on n'aurait dû supprimer que le quart du traitement des légionnaires.

Il faudrait donc restituer, selon moi, aux 90 grands officiers, aux 360 commandants, aux 1,920 officiers, aux 19,300 simples légionnaires de 1814 ou à leurs héritiers, une somme totale de 11,872, 500 francs ; le calcul est facile à faire. Voilà, Messieurs, ce qui est positif, incontestable ; voilà une argumentation chiffrée qui vaut bien toutes les argumentations de paroles. *(Mouvements.)*

Et remarquez que je ne parle ici que des fonds avoués, des fonds reconnus, qui ont été pour ainsi dire entre les mains du Trésor. Je ne veux pas vous entretenir des biens qui ont été rendus à la maison de Condé, à la maison de Rohan. Je n'invoque pas les articles 16, 17, 21, 27, 29 du traité du 30 mai 1814, qui déclarent que les biens acquis en pays étranger, à titre onéreux, seraient rendus à la Légion d'honneur. Ces biens que sont-ils devenus? On prétend qu'ils ont été abandonnés aux royaumes d'Italie et de Naples, en compensation de leurs réclamations envers la France. S'il en est ainsi, l'Etat en a profité, et il en doit compte aux légionnaires. Mais encore une fois, je n'en veux pas parler ici.

J'ai pensé que l'Etat était débiteur envers la dotation de la Légion d'honneur, d'une somme de 11,872,500 francs.

Mais permettez-moi d'appuyer aussi mes chiffres de l'autorité de quelques-uns des honorables adversaires de la Légion d'honneur.

M. le ministre des finances, dans la séance du 10 mars dernier disait :

« Je ne viens pas soutenir que la Restauration a bien fait en 1814 de réduire à moitié le traitement des légionnaires ; en procédant

ainsi, il y a eu *injustice et violation* de la loi de floréal an X. »

M. Vivien, l'un des antagonistes les plus persévérants de la réclamation des légionnaires, disait le même jour :

« C'est alors que des ordonnances, *que je ne prétends pas justifier*, qui ont été rendues dans un esprit qui, je le reconnais, est hostile à la Légion d'honneur, ont, d'une manière *rigoureuse et mal calculée*, réduit *arbitrairement* à moitié et supprimé le traitement. »

Je sais bien qu'on pourra m'objecter qu'une partie du fonds de la dotation a été employée au payement des légionnaires, sous-officiers et soldats, nommés de 1814 à 1820 ; à cela je n'ai qu'un mot à répondre : l'Etat n'en avait pas le droit.

Du moment où la dotation était insuffisante, il fallait des fonds nouveaux pour les nouveaux légionnaires.

M. **le maréchal Clauzel**. C'est vrai !

M. **Liadières**. Il fallait attendre que les extinctions des anciens permissent de doter les nouveaux venus.

Les plus sévères s'écrient : « Mais les réclamations des légionnaires comme les autres, sont maintenant comprises dans l'arriéré, et il n'en doit plus être question. » Messieurs, permettez-moi de le dire ; permettez-moi d'entrer dans des considérations d'un autre ordre.

La cause de la Légion d'honneur est, parmi nous la cause la plus nationale et la plus populaire. Or, ce qui est national ne prescrit pas ; ce qui est populaire ne tombe jamais dans le domaine de l'arriéré.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. **Liadières**. La Restauration le savait bien, Messieurs, elle vivait sous l'obsession de cette pensée. Suivez-la dans les phases diverses d'irritation ou de crainte, qu'y verrez-vous ? Lorsqu'en 1814 la Restauration nous vint comme vous savez et de la manière que vous savez *(Mouvement)*, elle dut voir d'un œil défavorable, pour ne rien dire de plus, ceux qui s'étaient opposés avec le plus d'énergie à sa rentrée, à son intronisation parmi nous.

L'armée dut être au premier rang de ses inimitiés ; il fallut punir, frapper l'armée, et c'est de là qu'est née l'ordonnance fameuse du 19 juillet 1814, ordonnance qui réduisit de moitié le traitement des membres de la Légion d'honneur, et dont le dernier article ne serait que ridicule si déjà ne se manifestaient pas en lui les plus funestes tendances. Voici cet article : « *Les lois*, décrets et règlements qui ne sont pas modifiés par la présente loi, continueront d'être exécutés. » Ainsi voilà une ordonnance qui abroge des lois ! La Restauration commençait comme elle a fini, et les ordonnances de juillet 1814 étaient bien le prélude des ordonnances de juillet 1830. *(Vive agitation.)*

Lorsque cette ordonnance fut rendue, la Restauration se croyait forte, puissante, à l'abri de tout danger ; mais le danger ne tarda pas à se révéler.

L'empereur débarque à Cannes, il marche à grands pas, s'avance vers la capitale ; alors on fait appel à l'opinon qu'on avait heurtée, on cherche à opposer la nation à l'homme national, à l'homme populaire ; de là, Messieurs, la loi du 15 mars 1815. Cette loi, je le sais, n'a pas été exécutée ; on la foula aux pieds en 1816, et cela devait être, car le danger était passé et la peur avait passé avec lui ; mais que la Commission pense comme pensèrent les hommes de 1816, qu'elle dédaigne cette loi, parce qu'elle n'a duré que cinq jours, parce qu'elle fut une loi de circonstance et de peur, voilà ce que je ne puis comprendre !

Oui, sans doute, c'était pour la Restauration une loi de circonstance et de peur ; mais pour nous elle doit être un grand, un solennel hommage à la popularité de la Légion d'honneur, un aveu formel qu'on avait jusque-là blessé l'opinion publique, et qu'on cherchait à se réconcilier avec elle. *(Bien! bien!)*

Permettez-moi de rappeler aussi qu'en 1830, non pas après notre révolution glorieuse, mais avant cette époque, un homme existait qui avait eu le malheur de trahir la cause de son pays *(Vif mouvement d'attention)*, et qui, depuis ce jour, je me plais à le proclamer, fit tous ses efforts pour faire oublier sa faute. Vainqueur d'Alger, il proposa qu'une partie du Trésor de la régence fut consacrée à payer l'arriéré de la Légion d'honneur.

Plusieurs voix : C'est vrai ! c'est vrai !

M. **Liadières**. Certes, Messieurs, c'était là aussi un grand, un solennel hommage rendu à l'opinion publique, protectrice de cette noble institution, et dont M. de Bourmont voulait surtout reconquérir l'estime. *(Très bien!)*

Avant de quitter la tribune, Messieurs, laissez-moi vous dire ce qui tôt ou tard ne manquera pas d'arriver. J'ose annoncer au pays et aux légionnaires qu'une Chambre viendra qui réparera les injustices dont ils ont été victimes. Quand viendra-t-elle ? Je l'ignore. Quelle sera cette Chambre ? celle-ci ou une autre ? Je n'en sais rien, mais elle viendra ! parce qu'il est impossible qu'une Chambre, véritable image des sympathies du pays, puisse faillir toujours à une si noble cause.

Messieurs, je désire ardemment que ce soit la Chambre de 1838 ! elle illustrera ainsi son existence ; je serai heureux, pour vous, Messieurs, pour moi-même, je serai heureux qu'on puisse dire : la Chambre de 1838 a payé la dette du pays envers ceux qui, au prix de leur sang, ont donné à notre patrie l'indépendance et la liberté. *(Très bien! très bien!)*

Je n'ai pas besoin de dire que je repousse l'aumône faite par la Commission aux membres de la Légion d'honneur. *(Assentiment à gauche.)*

Je n'accepte pas davantage la proposition de M. de Lespinasse.

Voici comment je formule ma pensée :

« La Chambre déclare qu'il sera nommé en séance publique une Commission composée de 18 membres pour examiner les réclamations des membres de la Légion d'honneur. Cette Commission fera connaître le résultat de son enquête au commencement de la session de 1839. » *(Agitation.)*

M. **de Lespinasse**. Le mot de *banqueroute* a été signalé dans le rapport de votre Commission comme ayant blessé quelques susceptibilités ; je le déplore, Messieurs, et cepen-

dant je me vois dans la nécessité de le répéter, car il est évident que celui qui ne veut pas payer sa dette quand on lui en offre les moyens, est un *banqueroutier*. *(Rumeurs.)*

C'est ainsi que je m'exprimais dans la séance du 10 mars dernier, c'est ce que je ne puis m'empêcher de vous dire encore aujourd'hui.

Car, ou c'est l'Etat qui doit, ou c'est la dotation : l'un et l'autre sont en position de payer. Acquittons-nous donc, ou nous ferons banqueroute. Le mot est dur, mais il est vrai : tâchons, Messieurs, qu'on ne puisse pas nous le reprocher ailleurs que dans cette enceinte.

Et pour cela, Messieurs, n'imitons pas ces mauvais payeurs qui, s'appuyant de toutes les arguties de la chicane, cherchent à se libérer au moyen d'une fin de non-recevoir, ou par l'opposition d'un faux argument de prescription.

Ces deux moyens sont également immoraux, et il est certain que le simple homme privé, qui parviendrait à payer ses dettes avec de telles ressources, la loi lui donnât-elle cent mille fois raison, n'en serait pas moins un homme perdu dans l'opinion publique ; et le juge qui lui en ferait la plus étroite application, pourrait lui dire : « Je te fais gagner ta cause, mais j'ai pour toi le plus souverain mépris ; car étant bien convaincu de toute la légitimité de ta dette, tu t'en débarrasses avec des moyens que la loi indique, mais que la bonne foi réprouve. »

Et ces moyens, quand ils sont employés par une grande nation pour se délivrer de serviteurs devenus inutiles, et envers lesquels il a été cependant contracté une dette de sang, Messieurs, cela devient infâme, c'est le comble de l'odieux ; car les nations ne sauraient être dirigées par les passions étroites et mesquines qui amènent l'homme privé devant le tribunal de sa localité, pour y discuter longuement la question la plus futile.

Les grands peuples ainsi que les grands souverains doivent être larges dans le payement de leurs dettes, et il ne doit pas leur suffire de solder celles, souvent fort douteuses, contractées envers l'étranger ; mais il leur est du devoir le plus rigoureux de ne pas marchander le sang de leurs enfants, et de ne pas repousser leurs importunes et continuelles demandes avec cette phrase : « Que me voulez-vous ? c'est de l'argent que vous demandez ? Eh bien, je ne veux pas vous en donner. Il est possible que je vous en doive ; mais il est certain que je suis le plus fort, et cette raison doit vous clore la bouche. » *(Réclamations.)*

M. **Pétot** (*membre de la Commission*). Nous ne disons pas cela ; nous ne payons pas, parce que nous ne devons rien. Ce que vous dites là est une indignité ; vous calomniez la Chambre.

M. **le Président**. Le fait est que la Commission ne dit pas qu'on doit et qu'on ne veut pas payer ; elle commence par établir dans son système qu'on ne doit rien.

M. **Pétot**. On devrait 60 millions qu'il faudrait les payer ; mais on ne les doit pas.

M. **le Président**. Discutez la question, mais n'incriminez pas les intentions de la Commission ; elle a fait son devoir.

M. **de Lespinasse**. Je n'accuse pas la Commission d'avoir tenu le langage que je viens de rapporter à l'instant ; mais ce langage a été tenu à cette tribune par un des membres de cette Chambre, je l'ai trouvé imprimé dans le *Moniteur ;* j'ai donc le droit de m'emparer de cette phrase et de la signaler à la Chambre. Si cette phrase était de mon invention, c'est tout ce que vous pourriez dire ; mais je ne me suis pas seulement attaché à combattre l'opinion de la Commission, mais encore à combattre tout ce qui a été dit dans cette enceinte contre la Légion d'honneur ; et je crois que c'était mon devoir.

M. **Duprat**. On n'a jamais parlé contre la Légion d'honneur.

M. **de Lespinasse**. Contre l'arriéré de la Légion d'honneur ; personne, je pense, n'a douté un instant que je voulusse dire autre chose.

Mais s'il est vrai, Messieurs, que tous les moyens captieux dont on se sert pour se libérer fussent entachés de fausseté ; si les *avocats adverses* de cette grande cause, induisaient en erreur le tribunal appelé à décider sur cette grave question ; Messieurs, je supplierais alors ce tribunal, dans le propre intérêt de sa dignité, d'écouter ce débat avec la plus religieuse attention et de ne pas dire trop vite : Assez, assez, la cause est entendue

Non, Messieurs, non elle ne l'est pas, je vous le certifie ; plusieurs d'entre vous ne la comprennent pas encore sous toutes ses phases et cependant vous allez, dans peu, être tous appelés à la juger. Ecoutez-la donc.

On vous a dit que la loi du 6 juillet 1820 avait été une transaction passée entre le Gouvernement et les légionnaires ; que les droits de ces derniers ne dataient évidemment que de cette époque, et qu'il fallait regarder comme non avenu ce qu'avaient voulu et le décret de floréal an X, et la Chambre de 1814.

Je n'ai certainement pas l'honneur d'être un savant jurisconsulte, mais je crois avoir du sens, et je me dis : serait-il bien possible qu'une loi pût avoir son application envers des faits accomplis sous l'empire des lois antérieures ? Peut-on stipuler pour le passé ou seulement pour l'avenir ? A moins que les deux parties également en présence, l'une d'elles ne dise : « Au moyen des avantages que vous me faites aujourd'hui, je renonce formellement aux droits que m'avait donnés la loi antérieure, je ne vous réclamerai plus rien, je vous donne quittance finale du passé. »

Voilà l'état de la question, Messieurs. Or, je vous le demande, lisez la loi de 1820, et voyez s'il s'y trouve un seul article où des faits pareils soient stipulés ? Qu'y trouve-t-on ? Un article 7, dont on argumente, et qui vous dit : « Toutes les lois, décrets et ordonnances, rendus antérieurement et concernant la fixation du traitement des membres de la Légion d'honneur, sont abrogés. » Mais pour quand sont-ils abrogés ? Est-ce pour l'avenir ou pour le passé ?... Pouvait-il y avoir au monde un législateur assez hardi pour écrire dans une loi : Il me plaît, dans toute l'étendue de ma mansuétude, de vous assurer vos droits anciens pour l'avenir ; mais gardez-vous bien de me réclamer ce que vous aviez acquis au temps passé !

induction des paroles prononcées par un rapporteur.

Nous ne mettons pas en doute les intentions de la majorité de cette Commission ; mais ce que nous sommes fondés à contester, c'est que les Chambres elles-mêmes aient entendu consacrer ces dispositions, puisqu'elles ne sont pas exprimées dans le texte même de la loi.

« En second lieu, il est impossible, sans confondre les principes, de voir une transaction dans la loi. Une transaction suppose, nécessite le concours des parties intéressées, se faisant, sur des droits incertains ou au moins contestés, des concessions réciproques. Ici, par la loi du 6 juillet 1820, l'État seul aurait stipulé : tout en reconnaissant dans leur entier les droits des légionnaires, tout en proclamant son obligation pour le passé comme pour l'avenir, seul il aurait modifié les conditions de sa dette, et en aurait éteint une partie au préjudice et sans le concours de son créancier.

« Par qui, en effet, les membres de la Légion d'honneur étaient-ils représentés dans la prétendue transaction opérée par la loi du 6 juillet 1820? Où était le mandat, pour abandonner, en leur nom, des droits qui leur étaient acquis antérieurement à 1814, des droits qui avaient été consacrés par la Charte, et qui, en ce moment même, étaient encore solennellement reconnus?

« M. le ministre des finances s'est fait une arme puissante de la loi du 6 juillet 1820 ; et cependant, ni dans l'exposé des motifs de cette loi, ni dans le cours de la discussion, il n'a été prononcé une seule parole contre les droits de la Légion d'honneur. Aucune voix ne s'est élevée pour contester à ses membres le droit à l'intégralité du traitement fixé par la loi organique. On n'a parlé que du malheur des temps, de la détresse du Trésor, de l'énormité de la dette, de l'impossibilité d'accroître les sacrifices des contribuables ; considérations très puissantes sans doute pour ajourner le payement, mais qui ne peuvent porter la moindre atteinte au fond du droit.

« Si la Chambre de 1820 avait entendu éteindre la dette de l'arriéré, elle l'aurait exprimé en termes clairs, exprès, positifs : une déchéance contre des droits acquis et reposant sur la Charte ne saurait jamais se supposer ; mais en admettant même, ce qui est loin de notre pensée, que la Chambre ait pu vouloir le faire, il est incontestable qu'elle n'en aurait point eu le droit : en effet, on conçoit qu'appelée à voter l'allocation de fonds nécessaires pour acquitter ces charges, elle ait pu limiter l'allocation aux besoins de l'avenir, et laisser à des circonstances plus favorables le soin de compléter une mesure de justice par elle commencée ; mais si elle pouvait ainsi ajourner la libération, elle ne pouvait, sans violer tous les principes, anéantir des droits sanctionnés par le pacte fondamental, et dont elle-même ne contestait ni l'existence, ni la légitimité. »

Vous le voyez, Messieurs, disait le maréchal, on a parlé des malheurs du temps, de la détresse du Trésor, etc. ; considérations très puissantes sans doute pour ajourner le payement, mais qui ne peuvent, dans aucun cas, porter atteinte à la légitimité du droit.

Cet ajournement, Messieurs, ne doit cependant pas être indéfini, et puisque nous sommes dans une condition telle que je puisse vous présenter un moyen qui ne peut trouver d'objection, ni dans les malheurs du temps, ni dans les besoins du Trésor, payons, Messieurs, payons cette dette ; la France ne saurait vouloir s'en libérer par le moyen honteux qu'on vous propose, et vous ne sauriez y donner votre assentiment ; car, s'il y eut jamais une cause nationale au monde, c'est bien certainement celle que je défends.

Quand il y a peu de jours encore nous avons entendu un ministre venir nous demander, comme un grand acte de convenance envers la sœur de l'empereur, une somme annuelle de 100,000 francs, ne croiriez-vous pas, Messieurs, devoir quelque peu de votre bienveillance à ces mêmes hommes qui firent que la comtesse de Lipona devint la sœur d'un empereur et fut assise sur un trône?

Ne vous souviendrez-vous pas, Messieurs, en présence de la demande qui vous est faite pour l'ex-reine de Naples, que les vieux soldats pour lesquels je réclame un droit, et non une aumône, furent les échelons sur lesquels Napoléon monta jusqu'à la première couronne du monde? Sans eux, l'empereur n'eût pas existé ; vous n'auriez pas à voter aujourd'hui des rémunérations aux membres de sa famille ; grand nombre d'entre vous n'auraient pas à s'enorgueillir des hautes dignités dont ils sont investis ; la France n'aurait pas promené l'étendard de la victoire dans toutes les parties de l'Europe, et vous n'auriez pas à être rangés parmi les nations les plus valeureuses de l'univers.

Si telles n'étaient pas vos pensées, Messieurs, s'il était vrai que vous n'eussiez vu dans ces grandes conquêtes que le prélude de nos grands revers ; si pour vous ces géants de notre époque n'étaient plus devenus que des nains, ne soyons donc pas si glorieux des souvenirs qui nous retracent ce passé ; tirons un voile épais sur les toiles qui ornent la grande galerie de Versailles, ne la décorons plus du titre pompeux de *Salon des Batailles ;* car souvenez-vous que tous les hommes qui y figurent avec éclat sont précisément ceux pour lesquels aujourd'hui je vous demande du pain.

Je ne saurais descendre de cette tribune sans rappeler à un orateur qui répondait à l'honorable M. Lacrosse, un mot bien malheureux qui, j'en suis certain, ne dut lui échapper que dans la chaleur de l'improvisation, et que son cœur s'est empressé de désavouer sans doute aussitôt que sa bouche l'a eu prononcé.

Ce mot, Messieurs, c'était : *Nous attendrons.* Et qu'attendrons-nous, grand Dieu, pour payer les dettes de sang que nous avons contractées envers les braves qui défendirent si longtemps la patrie?...

Nous attendrons qu'ils soient tous descendus dans la tombe ! nous les y précipiterons, s'il le faut, par notre froid et dur égoïsme ; nous hâterons le moment de leur mort, en les laissant manquer du nécessaire ! Et nous dirons après toutes ces catastrophes, quand tous ces vieux soldats seront arrivés au tombeau où l'on ne leur aura pas même

ficit, et l'on ne s'en ferait pas aujourd'hui un argument pour nous dire : Nous ne vous devons rien.

Toutefois, un de MM. les ministres m'ayant dit à cette tribune qu'il me laissait le soin de défendre la Restauration, je ne l'entreprendrai pas.

Je la défendis alors que j'avais mission de le faire, je la défendis comme il convenait à tout homme de cœur, avec les armes qui m'avaient été confiées pour cela.

Je la défendis en restant inébranlablement à mon poste, comme je l'avais fait quatorze ans auparavant; car il m'est donné d'assister à toutes les grandes infortunes du siècle.

Aujourd'hui la tâche serait trop facile devant les faits qui se passent tous les jours sous nos yeux : il me convient d'en laisser tout le mérite à MM. les membres du cabinet ; ils s'en acquitteront bien autrement que je ne pourrais le faire, si même déjà ce n'était pour eux chose faite.

Cependant, Messieurs, il est, vous le savez, dans la condition des souverains d'être toujours trompés ; car nous connaissons tous assez les vues paternelles et philanthropiques de celui qui régnait alors sur la France, pour être certains que les fautes de mauvaise administration que je vous signale ne vinrent jamais à sa connaissance : nous en trouvons la preuve dans tout ce qui fut tenté pour améliorer le sort des membres de l'ordre, et dans ce qui fut résolu par la loi de 1820.

Nous en trouvons la preuve dans l'état où se trouvait alors notre territoire.

Envahi de toutes parts, couvert de troupes étrangères, il fallait les faire sortir au plus vite, car le bonheur matériel et le bonheur moral y étaient également intéressés.

Il fallut de l'argent, il en fallut beaucoup ; on crut pouvoir en demander aux membres de la Légion d'honneur.

Mais est-ce à dire que tous les sacrifices devaient être imposés à ces hommes qui naguère venaient de défendre le pays avec une si fabuleuse intrépidité? Non, certes, on ne le pensa jamais. Le Gouvernement d'alors crut pouvoir suspendre un traitement éminemment national, de grande, de haute rémunération publique ; mais jamais il ne lui vint dans la pensée de le supprimer pour le passé, de l'enlever pour l'avenir.

Ne me chargez donc pas, MM. les ministres, de défendre les actes de cette époque ; car je devrais alors vous dire qu'on fit pour l'ordre de la Légion plus qu'on ne pouvait, vu l'état de nos finances ; tandis que vous, au temps où l'on nous dit que tous les coffres regorgent d'argent, vous osez contester une dette nationale, si jamais il en fût, et vous offrez de vous en débarrasser en la niant.

Ah ! Messieurs, soyons justes, et disons enfin que s'il y avait deux époques à défendre, ce ne serait certes pas celle d'un temps où tout n'était que force majeure, et où le souverain qui régnait alors, tout vieux et infirme qu'il était, ne manqua pas d'énergie quand il fallut protéger la gloire nationale, gloire à laquelle il n'avait pris aucune part, et que cependant il comprit si bien quand il disait à un officier prussien qui voulait faire sauter le pont d'Iéna : « Attendez, M. le général, que je me sois fait porter dessus », et que celui-ci lui répondit, avec l'insolence de l'homme qui n'a pas l'habitude de la victoire : « Je le veux bien, on y mettra un baril de poudre de plus. »

De tels faits, Messieurs, ne prouvent pas qu'on voulût détruire, qu'on voulût avilir rien de ce qui intéressait l'honneur de nos armes.

On ne voulait pas davantage priver de leur traitement les membres de la Légion d'honneur ; car aussitôt que l'état de nos finances devint plus prospère, survint la loi de 1820.

Par cette loi on voulut rétablir, autant que possible, l'avenir des membres de la Légion, sans les priver, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, de leurs droits sur le passé.

Par la loi que j'indique on assigna un surcroît de dotation, tandis que pendant les six années précédentes les nouveaux venus absorbant, vu leur grand nombre, presque tout le bien des anciens, il ne resta plus de quoi pourvoir au traitement de ceux-ci, quoique la Charte promulguée tout récemment vînt de le leur garantir à jamais.

Mais, dira-t-on, le Gouvernement ne pouvait pas se priver du droit de récompenser ses serviteurs. Non, sans doute, mais il ne pouvait et ne devait le faire qu'avec de nouvelles ressources et non avec le revenu qui n'était pas le sien. En créant de nouveaux hommes pour entrer dans l'ordre, il devait pourvoir à de nouveaux moyens de les solder, car c'est ainsi que l'avait voulu le législateur qui fonda cette Légion.

Chose qui fut bien comprise, du reste, lors de la loi de 1820, et que l'on comprend encore, puisque tous les ans, depuis cette époque, on vote au budget des fonds pour subvenir, non aux besoins des légionnaires créés sous le droit qu'ils avaient à la dotation venant de l'Empire, mais pour solder tous ceux créés depuis, et pour lesquels la dotation antérieure ne suffisait pas.

Messieurs, s'il vous restait quelques doutes au sujet de la prétendue transaction passée entre le Gouvernement et les légionnaires, lorsque parut la loi du 6 juillet 1820, permettez-moi de vous lire un extrait du discours du grand chancelier actuel de la Légion d'honneur, de M. le maréchal Gérard. Vous y verrez, Messieurs, comment à l'époque où la loi fut faite et à celle plus récente où le maréchal parlait devant la Chambre, on avait entendu cette question.

M. le maréchal disait :

« M. le ministre des finances a soutenu que la loi du 6 juillet 1820 était une transaction entre l'Etat et les légionnaires, et que si la Chambre avait alors reconnu leurs droits pour l'avenir, elle avait repoussé à jamais leurs réclamations pour le passé.

« Nous ferons d'abord observer que cette fin de non-recevoir est tirée, non pas du texte même de la loi de 1820, qui, à nos yeux, semble se refuser à une semblable interprétation, mais bien du rapport fait au nom de la Commission chargée de l'examen du projet. Or, si une disposition législative obscure ou ambiguë peut s'interpréter par l'exposé des motifs ou par la discussion, une disposition principale ne saurait être ajoutée par

différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

« De son côté S. M. T. C. renonce à toutes réclamations qu'elle pourrait faire contre les puissances alliées au même titre. »

Voici maintenant ce que l'on m'a dit être l'article 5 du traité secret du même jour :

« La renonciation du Gouvernement français, contenue dans l'article 18, s'étend nommément à toutes les réclamations qu'il pourrait former contre les puissances alliées à titre de dotations, donations, revenus de la Légion d'honneur, sénatoreries, pensions et autres charges de cette nature. »

Je répète que je ne donne pas cela pour une communication officielle, attendu que je ne le tiens pas du Gouvernement; mais je crois qu'on doit considérer cet acte comme existant réellement, car dans la réalité il a toujours été exécuté, et depuis 1814 la Légion d'honneur et tous les donataires dont le revenu était beaucoup plus considérable, car il s'élevait à 20 et quelques millions, ont été privés de leurs revenus en pays étranger.

Je crois que l'administration de la Légion d'honneur elle-même regarde ces revenus comme définitivement perdus pour elle. Seulement elle élève des réclamations pour les revenus perçus antérieurement au 30 mai 1814, date de ces traités, et déjà elle a obtenu, si je ne me trompe, une transaction, relativement à ces revenus, avec le royaume de Sardaigne. Le royaume de Sardaigne devait, si je ne me trompe, 140 et quelques mille francs; il a consenti, moyennant l'abandon de cette somme, à payer l'arriéré aux anciens légionnaires français qui sont sujets du royaume de Sardaigne.

Tel paraît être, Messieurs, l'acte en vertu duquel la Légion a été privée de ses revenus. Mais vous vous rappelez que ces revenus lui avaient été donnés par des traités patents ou secrets; ce sont les termes de la loi qui crée le domaine extraordinaire.

Eh bien, pour avoir abandonné ces revenus, l'Etat est-il responsable? N'est-ce pas au contraire un cas de force majeure qu'il ne faut attribuer qu'aux malheurs des temps.

On prétend aussi qu'on a détourné les fonds de la légion pour de nouveaux légionnaires; mais ces nouveaux légionnaires n'étaient, pour la plupart, que des sous-officiers et soldats qui avaient servi dans les armées impériales, et qui, restés prisonniers à l'étranger, n'avaient pu faire valoir leurs droits, et ne les ont fait reconnaître que lorsqu'ils sont rentrés sur le sol français.

D'ailleurs leur nombre ne s'est élevé qu'à deux mille; ils n'ont reçu jusqu'en 1820 que 1,300,000 francs environ. On a donné à la Légion d'honneur une subvention de 3 millions 400,000 francs dont le produit total, comme je le disais, s'est élevé jusqu'à présent à 57 millions.

L'indemnité n'est-elle pas assez large?

Ne suffit-elle pas enfin pour couvrir la prétendue réclamation de 11 millions dont vous a parlé l'honorable M. Liadière?

On prétend aussi qu'on a exagéré les dépenses de l'Administration centrale; cette allégation n'est nullement fondée. Les dépenses de l'Administration centrale s'élevaient sous l'Empire à 470,000 francs. Aujourd'hui, elles ne s'élèvent qu'à 208,000 fr. Ainsi, loin qu'il y ait eu augmentation, il y a eu réduction dans ces dépenses de plus de moitié.

On a dit aussi que le Gouvernement s'était approprié des biens dépendant de la dotation et particulièrement la maison des Barbeaux, et avait profité du produit de la vente. C'est la Légion d'honneur qui s'est approprié cette maison des Barbeaux, qui en a fait la vente, en a touché le produit. On a aussi parlé de la restitution du domaine d'Ecouen faite à la maison de Condé. On aurait dû peut-être faire attention à ce qui a été dit à ce sujet dans le rapport. On a établi que la restitution d'Ecouen avait été faite en vertu d'une ordonnance portant que tous les biens non vendus de la maison de Condé lui seraient rendus, mais ne contenant pas une désignation du domaine d'Ecouen lui-même. C'est par suite de cette ordonnance que le prince de Condé a cru pouvoir se remettre en possession du domaine d'Ecouen. La Légion d'honneur a toujours réclamé ; mais cette réclamation n'a pas eu de suite jusqu'en 1831 ou 1832, et à cette époque la contestation a été portée devant les tribunaux. Elle y est encore en ce moment, et nous devons en attendre le résultat.

Quant à ce domaine, sa privation n'a *pas* causé un grand préjudice à la Légion d'honneur; car la coupe des bois de cette année n'a produit que 10,000 francs. Evidemment cette somme est insuffisante pour entretenir le château et ses dépendances; et si la Légion d'honneur avait été en possession du domaine d'Ecouen depuis 1814, la dépense d'entretien aurait été plus considérable même que le revenu.

On a parlé encore de restitutions qui auraient été faites à la maison de Rohan ; il n'en a été fait aucune. On a voulu sans doute parler de madragues qui ont été vendues en 1809, et dont le produit a été encaissé par la Légion d'honneur. *(Aux voix! aux voix!)*

Messieurs, il me reste à dire un mot sur la proposition même qui a été substituée par la Commission à la proposition faite par M. Lespinasse. On a dit que c'était une aumône, et une aumône injurieuse, que la Commission avait entendu faire à la Légion. Messieurs, la Commission n'a voulu rétablir que ce qui existait sous l'Empire, le fonds de gratification ou de secours; il a été d'abord indéterminé, et dans les dernières années de l'Empire il a été fixé à 200,000 francs. Sous la Restauration il a été porté à 300,000 fr. A cette époque il ne semblait pas injurieux, on le recevait; et je crois pouvoir dire que M. le grand chancelier ne le regardait pas comme injurieux, et qu'il serait fort heureux d'employer ce fonds au secours d'un grand nombre de légionnaires qui se trouvent dans le besoin. La Commission a considéré qu'il était dû ou qu'il avait été retenu à chaque légionnaire une somme d'environ 800 francs; elle a pensé que cette somme serait tout à fait inutile pour la plupart d'entre eux, et qu'il valait mieux la distribuer en secours annuels à ceux qui pourraient en avoir besoin.

On vous a fait entendre un langage fort passionné ; on vous a parlé de banqueroute ; on vous a parlé du refus de payer le prix de

sang répandu. Messieurs, ce langage n'est pas celui tenu par les légionnaires avant la loi de 1820, et lorsqu'ils demandaient que leur traitement fût rétabli pour l'avenir ; ce n'est pas du moins le langage qu'a tenu l'illustre orateur qu'on est venu invoquer pour eux.

Permettez-moi, en finissant, de vous remettre sous les yeux les paroles prononcées par le général Foy dans la séance du 27 janvier 1820 :

« Quant à l'arriéré, je ne puis le dissimuler, il est énorme, on ne parle rien moins que de 30 à 40 millions. Mais rassurez-vous, Messieurs, vous diront les légionnaires, rassurez-vous, *Honneur et patrie*, voilà notre devise ; il nous suffit que les droits de chacun soient reconnus d'une manière incontestable et assurée pour l'avenir. Alors que le roi daigne faire un appel à notre générosité, à l'instant même le gouffre de l'arriéré sera comblé par nos offrandes volontaires. »

Vous le voyez, Messieurs, à cette époque on ne prétendait qu'au rétablissement du traitement pour l'avenir ; on offrait d'abandonner tout ce qui était antérieur. Je crois que tous ces sentiments généreux sont encore dans le cœur des légionnaires. Je crois qu'ils sont même dans le cœur des 900 pétitionnaires dont vous a parlé l'honorable M. Gauguier, pétitionnaires qui n'auraient pas élevé la voix s'ils n'y avaient été poussés par des offices de correspondance de la capitale.

M. **Lacrosse**. Pardon, c'est bien spontanément qu'ils ont parlé. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Larabit**. Messieurs, j'ai étudié avec beaucoup de soin, j'ai fait beaucoup de recherches sur tous les détails de cette grande question, et je supplie la Chambre de vouloir bien m'accorder quelques instants de bienveillance.

Votre Commission a posé toutes les questions auxquelles pouvait donner lieu l'arriéré de la Légion d'honneur ; elle vous a exposé la série de faits qu'il faut connaître pour les résoudre ; mais je crois qu'elle vous les a présentés sous un faux jour. La question de droit a été examinée avec partialité, et dans un esprit de préoccupation politique que je signalerai à la Chambre.

M. **Pétot**. Je demande la parole.

M. **Fulchiron**. La Commission a fait consciencieusement son devoir.

M. **le Président**. Les personnalités, qui sont défendues contre les individus, le sont également contre les commissions. C'est un moyen de lui ôter toute liberté que de qualifier une Commission aussi durement. Le reproche de partialité est le plus grave ; car la partialité, c'est l'injustice.

M. **Fulchiron**. Comme membre de la Commission, puisqu'on nous a fait une imputation injuste, je demande à dire un mot...

De toutes parts : Vous répondrez.

M. **Fulchiron**. La Commission a employé... *(Après! après!)* Eh bien, je prie M. le Président de me maintenir la parole après l'orateur qui est à la tribune.

M. **le Président**. J'ai défendu la Commission dans les termes du règlement. Elle se défendra logiquement.

M. **Fulchiron**. Certainement elle se défendra !

M. **Larabit**. Je n'insisterai pas davantage sur ce point ; si on y revenait, j'y reviendrais à mon tour.

M. **Fulchiron**. Certainement nous y reviendrons.

M. **Larabit**. Je ne me jetterai pas dans des arguties de palais qui me sont étrangères ; j'apporterai dans la question la bonne foi et la loyauté avec lesquelles une assemblée de législateurs doit toujours examiner une question aussi intéressante. *(Interruption.)*

J'ai l'honneur de vous dire que j'examinerai cette question avec bonne foi et loyauté. *(Nouvelle interruption.)*

Une voix : Nous sommes ici tous de bonne foi.

M. **Larabit**. Je n'accuse personne, car j'espère que la Chambre reconnaîtra le droit des légionnaires, et voilà pourquoi je suis à la tribune. J'y suis pour lui faire comprendre les raisons qui m'ont convaincu, car j'ai étudié la question avec soin ; mais je vous en prie, ne la préjugez pas et ne vous abandonnez pas à des préventions injustes. C'est parce que j'ai compté sur votre impartialité que je suis à la tribune, car si je n'y avais pas compté, j'aurais quitté la salle, comme j'ai cru devoir quitter quelquefois d'autres réunions. *(Murmures.)*

M. le rapporteur vous a rappelé que la Légion d'honneur avait été créée par la loi du 29 floréal an X, et qu'elle devait être composée de 6,512 membres.

Cette loi, dont toutes les parties sont si sages, déclarait que les membres de la Légion étaient nommés à vie et leur affectait un traitement.

Les traitements devaient être pris sur les biens affectés à chaque cohorte ; je ne sais pas pourquoi M. le rapporteur, en citant l'article de la loi, substitue le mot *dotation* au mot *biens ;* le mot de dotation est passé en usage, mais ne se trouve pas une seule fois dans la loi de création.

Ce que nous devons voir dans la loi, c'est que les nominations étaient faites à vie, ce qui n'a jamais été contesté ; c'est que les traitements étaient viagers et devaient être pris sur les biens.

Des traitements viagers ont le même caractère que les pensions civiles et militaires, auxquelles il n'est pas permis de toucher, que l'Etat a toujours payées avec la plus scrupuleuse exactitude. Ces pensions peuvent être modifiées par la loi ; mais toujours pour l'avenir, et jamais au préjudice de ceux qui sont en possession.

Les pensions civiles doivent être prises sur des caisses de retraites ; mais ces caisses étant devenus insuffisantes, la loi y ajoute tous les ans des subventions importantes.

Les membres de la Légion d'honneur auraient dû être traités avec la même équité. La dette de l'Etat envers eux est une dette sacrée ; c'est le prix du sang, c'est le prix des services les plus glorieux et les plus pénibles.

M. le rapporteur fait ressortir que le nombre des membres de la Légion d'honneur s'est

[illegible] *Bulletin des lois*

[illegible]

[illegible] une pro-[illegible] chambre des dé-[illegible] aux membres de la Légion [illegible] intégral ; une [illegible] pour examiner cette [illegible] malheureusement, dès le [illegible] de cette commis-

sion la Chambre fut prorogée ; mais cette circonstance prouve que la Restauration n'avait pas pris une décision définitive, et qu'elle avait la pensée de donner aux légionnaires leur traitement entier ; mais il était difficile à cette époque de pourvoir aux moyens financiers ; et aujourd'hui cette tâche est devenue facile.

Vient ensuite la loi de 1815, qui n'était du reste que la conséquence de la proposition du mois de décembre 1814. Je reconnais que cette loi a été faite dans un moment de confusion et d'anarchie dans les pouvoirs de l'Etat, et je n'oserais pas en demander l'application.

Après la seconde Restauration, une ordonnance du 28 décembre 1816 confirma la réduction à moitié pour 1814, 1815 et les années suivantes, mais jusqu'à ce qu'il *en fût autrement ordonné*. Ce sont les termes exprès de l'ordonnance de 1816, qui, à l'exemple de celle de 1814, ne fut pas insérée au *Bulletin des lois*.

Cette ordonnance n'était qu'une mesure d'ordre, qu'une mesure provisoire qui laissait tous les droits intacts.

Pour bien comprendre l'esprit de toutes ces mesures, il faut se reporter au rapport du maréchal Macdonald, du 3 avril 1819.

Cè rapport est un historique complet de tous les actes antérieurs à 1819 ; je vais vous en citer quelques passages, si vous voulez bien m'accorder quelques moments d'attention. Il s'agit ici d'une question très grave ; je cherche en effet à vous démontrer par des textes officiels comment la loi, comment les ordonnances ont été interprétées alors.

Messieurs, dans son rapport de 1819, notez bien cette date, cinq années après la Restauration, M. le maréchal Macdonald disait :

« En évaluant les traitements à payer aux membres de l'ordre, j'ai dû puiser ma règle de *distribution provisoire* dans les ordonnances des 19 juillet et 3 août 1814, et dans celle du 18 décembre 1816, d'après lesquelles les traitements se payent, *jusqu'à nouveau règlement*, à moitié du taux ancien. »

Ainsi, vous voyez qu'il s'agissait de mesures provisoires ; ce mot de provisoire est répété cinq ou six fois dans le même rapport, toutes les fois que l'occasion s'en présente ; c'est une réserve constante en faveur des droits des légionnaires.

M. le maréchal Macdonald ajoute que les droits des légionnaires seront *respectés ;* que la force des choses seule a pu faire suspendre *provisoirement* l'exécution des mesures législatives qu'ils peuvent invoquer.

On lit encore, dans ce rapport, que le règlement *provisoire* de 1816 laisse entiers les droits établis par les lois précédentes.

On y rappelle qu'en décembre 1817, le ministère appela l'attention de la Chambre sur la question du complément des traitements des légionnaires ; et cette proposition ne fut pas suivie d'effet, il faut en voir la cause dans les mauvaises dispositions des Chambres à cette époque ; mais le Gouvernement lui-même était bien disposé ; il regardait la réduction comme provisoire, et il avait un vif désir de régulariser la position des membres de la Légion d'honneur. Il avait été question, dans le conseil des ministres, de consolider l'arriéré par l'émission de rentes viagères à 6 0/0. Ce fait est encore consigné dans le rapport du maréchal Macdonald.

Ainsi, Messieurs, la question ne me paraît pas douteuse, quand j'examine tous les actes qui ont précédé la loi du 6 juillet 1820. Je vois que toujours la réduction a été considérée comme provisoire, que les droits des légionnaires ont été toujours réservés, et que les ministres ont plusieurs fois pensé à demander des fonds aux Chambres ; mais qu'ils ont toujours été retenus par les mauvaises dispositions des majorités de ces diverses époques.

J'arrive maintenant à la loi de 1820 qui a rétabli le traitement intégral pour l'avenir.

Les principaux arguments de nos adversaires sont puisés dans cette loi et dans le rapport qui l'a précédée ; on prétend qu'en statuant sur l'avenir, cette loi a eu un effet rétroactif, et qu'elle a détruit toutes les espérances que les légionnaires avaient conservées sur le remboursement de l'arriéré.

Telle a été, en effet, la pensée de M. Beugnot, rapporteur de cette loi.

J'ai déjà eu l'honneur de vous citer plusieurs phrases dans lesquelles il condamne et déplore les réductions de 1814 ; il reconnaît qu'il y avait des *droits acquis par la possession avant la Charte*, et il leur donne satisfaction pour l'avenir, et il ajoute cette phrase singulière : *Les sacrifices que l'Etat fait pour l'avenir lui donnent le droit d'être affranchi pour le passé*. Comment, Messieurs, le débiteur d'une rente qui aurait négligé de payer les arrérages pendant plusieurs années, pourrait-il répondre aux instantes réclamations de son créancier : Si je vous paye à l'avenir, je ne vous dois plus rien pour le passé ? Non, Messieurs, ce serait une véritable banqueroute.

Je ne crains pas d'être démenti en disant que votre Commission avait voulu d'abord se servir de ce singulier argument, mais que sur l'observation d'un de ses membres la majorité avait bientôt senti tout ce que cette phrase avait de faux et d'immoral, et qu'elle avait recommandé à M. le rapporteur d'effacer cette citation de M. Beugnot. On a compris qu'il y avait là une pensée de banqueroute.

M. **Dozon**, *rapporteur*. Quelle phrase ?

M. **Larabit**. Il fallait écouter, Monsieur le rapporteur.

M. **Dozon**, *rapporteur*. Je vous remercie de votre observation.

M. **Gauguier**. Il est vraiment inconcevable que dans une question aussi grave, on fasse si peu de silence. Avant 1830, si une pareille question eût été discutée et que la Chambre n'eût pas prêté plus d'attention, vous n'auriez pas eu assez de voix et assez d'énergie pour blâmer une pareille conduite. *(Rires et bruit au centre.)*

A gauche : Très bien ! très bien !

M. **Larabit**. Je répète que M. Beugnot a prétendu qu'en payant, dans l'avenir, l'Etat devait se trouver déchargé pour le passé. Eh bien, je disais que c'est une pensée de banqueroute, que vous aviez admise par inadvertance ; et que, sur la proposition d'un membre de la majorité, vous avez supprimé cette

phrase, parce que vous avez senti que c'était une phrase immorale, et une phrase de banqueroute.

Il n'en est pas moins vrai que cette phrase a été l'argument sur lequel se sont appuyés presque tous les orateurs, sous la Restauration, et depuis, qui voulaient contester les droits des membres de la Légion d'honneur au remboursement de l'arriéré.

Mais on renie cette phrase aujourd'hui ; je le constate.

Ainsi tombe, Messieurs, l'argument dont on s'est toujours servi sous la Restauration pour refuser l'arriéré.

M. Beugnot a reconnu le droit préexistant à la Charte; mais en lui donnant satisfaction pour l'avenir, il voulait qu'on fût affranchi pour le passé. On reconnaît que cet argument est faux ; le droit reste donc avec toute sa force et toutes ses conséquences.

La loi de 1820 a été consciencieusement exécutée pour l'accroissement des traitements.

Mais les adversaires des légionnaires qui réclament ont toujours répété sous la Restauration et on répète encore aujourd'hui que l'article 7 de cette loi de 1820 avait abrogé la loi du 29 floréal an X, et prononcé une espèce de déchéance sur l'arriéré.

Voyons donc comment la loi de 1820 a été interprétée à cet égard par les pouvoirs compétents.

Je reconnais d'abord que dans ses rapports annuels le grand chancelier a cessé, après 1820, de renouveler ses protestations en faveur du droit des légionnaires. Mais le silence même qu'il gardait dans ses rapports officiels ne donne que plus de force, suivant moi, aux réclamations incessantes qu'il avait fait entendre avant 1820 ; ce silence nouveau prouve qu'il a toujours été d'accord avec le Gouvernement. Il se plaignait avant 1820, quand le droit ne pouvait être méconnu ; il cessait de se plaindre après 1820, parce que la Commission avait laissé entrevoir une déchéance.

Cependant, Messieurs, nous pouvons trouver dans quelques-uns de ses actes la preuve qu'il ne regardait pas la question comme décidée ; nous lisons au *Moniteur*, au compte rendu de la séance du 23 février 1823, que le grand chancelier ayant reçu une réclamation sur l'arriéré, fit à peu près cette réponse ; j'en ai perdu le texte :

« Je ne puis accueillir votre réclamation ; la loi n'a pas prononcé sur l'arriéré. »

Vous le voyez, Messieurs, il ne dit pas que la loi a prononcé qu'il n'y avait plus de dette ; il se borne à dire que la loi ne contient aucune disposition sur la portion de traitement dont il s'agit et qu'il ne peut faire droit.

Plus tard il invite le préfet de la Côte-d'Or à prévenir les légionnaires qu'il avait mis leurs réclamations sous les yeux du roi, et que l'affaire serait examinée en conseil. Cette circulaire se trouve au *Moniteur* du 1er juillet 1825.

On se plaît à dire qu'après 1820 les réclamations ont cessé et que le général Foy, qui avait fait partie de la Commission de 1820 avait reconnu que de l'article 7 avait anéanti tous leurs droits.

Tout cela est faux ; les légionnaires n'ont pas cessé de réclamer leur arriéré, et le général Foy n'a pas cessé d'appuyer leur persévérante réclamation ; il a toujours soutenu comme membre de la Commission de 1820, que l'article 7 n'avait rien préjugé. M. le rapporteur a cité dans son rapport quelques phrases insignifiantes du général Foy ; mais, il me semble qu'il eût été plus loyal de reconnaître la vérité et de citer ses phrases très significatives relativement à l'arriéré.

M. **Dozon**, *rapporteur*. Mais avant la loi de 1820, il tenait un tout autre langage.

M. **Larabit**. Ce n'est pas seulement le général Foy, c'est le général Demarçay, c'est le général Sébastiani, M. Casimir Périer, M. Méchin ; c'est une foule d'orateurs qui vivent encore aujourd'hui.

Mais je vous demande la permission de vous faire plusieurs de ces citations, car elles ont beaucoup d'importance. Dès le 7 février 1822, il était fait un rapport à la Chambre sur des pétitions de légionnaires qui réclamaient leur arriéré. M. de Cayrol, rapporteur, proposait l'ordre du jour, et s'appuyait sur la singulière interprétation donnée à la loi de 1820 : quelle était la réponse du général Foy ?

Messieurs, nos adversaires se servent absolument des mêmes arguments que MM. de Cayrol, Dudon, Syriès de Mayrinhac et autres de cette époque. Nous ne pouvons donc mieux faire que de nous rattacher aux éloquentes paroles du général Foy, du général Sébastiani, du général Demarçay et des autres orateurs de l'opposition. Eh bien ! voici ce que M. le général Foy répondait :

« La Commission voudrait établir que la loi de juillet 1820 avait anéanti les créances des membres de la Légion d'honneur depuis 1814 ; je dois faire remarquer à la Chambre qu'il n'y a rien de semblable dans la loi de 1820 ; que cette loi n'a pas été faite pour régulariser le passé, mais seulement pour régler l'avenir. D'après cette considération, je demande le renvoi au ministre de la guerre. »

Deux épreuves furent douteuses, ce qui prouve que la majorité contraire à l'arriéré était extrêmement faible alors ; on alla au scrutin secret, et il se trouva 25 ou 30 voix de majorité contre ; ainsi vous voyez que dix-huit mois après la loi de 1820 la moitié de la Chambre reconnaissait les droits des légionnaires à l'arriéré.

Dans la séance du 23 février 1823 une longue discussion eut lieu encore, à laquelle prirent part M. le général Sébastiani et M. le général Demarçay. L'ordre du jour fut prononcé sur la pétition, mais à une faible majorité.

Le 27 janvier 1825 d'autres pétitions furent encore rapportées à la Chambre, M. le général Foy traita la question avec beaucoup d'éloquence ; je ne répéterai pas la citation qui a déjà été faite par M. le colonel Lespinasse ; mais je remarque que les membres de la Commission de 1820 ayant été invités par le général Foy à venir dire s'ils avaient entendu prononcer une déchéance, personne ne se présenta. La majorité contraire à l'arriéré fut encore extrêmement faible ; la Chambre avait encore quelque nationalité, tandis qu'après 1824 l'opposition

se trouva réduite à un très petit nombre de membres, à 16 ou 17.

Dans la séance du 27 avril 1825, c'est M. Méchin qui appuie les pétitions qui réclament l'arriéré. « S'il était vrai, dit-il, que la loi du 6 juillet 1820 eût enlevé aux légionnaires leur arriéré, je dirais que cette loi a prononcé une odieuse banqueroute, la banqueroute de la dette du sang et de l'honneur. »

Ainsi vous voyez que le mot banqueroute a été reproché plus d'une fois sous la Restauration, et ce mot fut répété encore par le général Foy. Ce n'est donc pas la première fois que nous stigmatisons de ce mot *banqueroute*, le déni de justice qu'on vous propose au nom de la Commission.

Le 13 février 1827, voilà ce que disait M. Casimir Périer : « Les droits sont positifs, constatés par des lois ; refuser le paiement, c'est se constituer en véritable banqueroute. »

Plus tard, M. le général Sébastiani, ici présent, annonçait que pour la session prochaine il ferait une proposition en faveur des légionnaires qui réclament leur arriéré.

Le 22 mars 1828, un nouveau rapport de M. Méchin proposa le renvoi de ces réclamations au ministre des finances et à la Commission du budget. Le général Dupont, au nom des membres de la Commission, proposa le renvoi au ministre des finances, afin de faire figurer la dépense dans la présentation du budget. Ce renvoi fut adopté.

Le 19 mai 1828, nouveau rapport favorable de M. le général Brun de Villeret, soutenu par M. Lemercier, qui est encore notre collègue, et par M. le général Sébastiani ; et nouveau renvoi au ministre des finances et à la Commission du budget.

Enfin dans la session de 1829 le maréchal Gérard, aujourd'hui grand chancelier de la Légion d'honneur fit un rapport très concluant sur cette importante question, et le renvoi aux ministres fut adopté sans opposition.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, la Chambre de cette époque était très favorable à la mesure, et je ne comprendrais pas qu'il en fût autrement aujourd'hui ; je ne comprendrais pas que les hommes qui ont soutenu avec tant d'énergie les droits de la Légion d'honneur, que leurs amis qui siègent encore dans cette Chambre désertassent aujourd'hui des droits qu'ils ont défendus avec éloquence.

Serait-il possible, Messieurs, que de toutes ces ardentes convictions, celle du général Demarçay seule n'eût pas changé ? Serait-il possible que tous les autres n'eussent soutenu les droits des légionnaires, que pour augmenter leur popularité dans le pays, et qu'ils les eussent méconnus et foulés aux pieds aussitôt que cette popularité les eût fait parvenir aux dignités et aux honneurs dont ils jouissent aujourd'hui ?

Non, Messieurs, ils ne doivent pas déserter les droits des membres de la Légion d'honneur, et si vous les repoussiez, je crierais avec eux : Banqueroute ! banqueroute ! indigne banqueroute !

Maintenant, Messieurs, M. le rapporteur, après avoir soutenu que l'Etat ne devait rien aux légionnaires, soutient que la Légion d'honneur n'est pas non plus leur débitrice. Il avait d'abord dit à la Commission : Quand l'usufruit périt, l'usufruitier perd ses droits, et sur notre réponse que l'usufruit n'avait pas péri, il se réduit à l'article 623 du Code civil, et soutient que si l'usufruit a péri en partie, le droit des usufruitiers ne peut s'exercer que sur ce qui reste. Mais je lui poserai cette question : Si un propriétaire devait des rentes viagères à un certain nombre de créanciers ; si des malheurs l'avaient obligé de suspendre ses paiements pendant quelques années, si ensuite la mort d'une partie de ses créanciers viagers l'avait rendu riche d'un actif beaucoup plus considérable que son passif, ne serait-il pas, en conscience, en honneur, obligé de rembourser à ses créanciers les retenues qu'il aurait été obligé de leur faire dans d'autres temps ?

Messieurs, il est évident qu'il n'est pas de tribunal qui ne condamnât ce débiteur à payer sa dette. Eh bien, la position est absolument la même ici pour l'Etat ou pour la Légion d'honneur.

Messieurs, voici qu'elle est la position de la Légion d'honneur. La Légion d'honneur possède en propre un revenu de plus de 7 millions de rentes, sur lesquelles il y a pour 6,500,000 francs de rentes 5 0/0. Ce revenu représente un capital effectif de plus de 150 millions, qui n'est grevé que de rentes viagères ; eh bien, son arriéré (ce n'est pas un point contesté ; j'espère que personne ne cherche à l'exagérer, personne non plus, de notre côté, ne cherche à l'atténuer), son arriéré est de 45 millions à peu près. Il est évident qu'en présence d'une dette qui s'élève à peine au tiers du capital possédé par la Légion d'honneur, il y a possibilité d'acquitter cette dette.

Maintenant, Messieurs, les charges de la Légion d'honneur décroissent dans une proportion très rapide. Les extinctions sont chaque année de 300,000 francs en moyenne. Eh bien, ce décroissement va aller toujours en augmentant, parce que l'âge moyen des légionnaires est à peu près de 64 ans. Leur vie probable, Messieurs, est de 8 ans, c'est-à-dire que dans huit ans la moitié des légionnaires n'existera plus ; les pensions seront réduites à moitié de ce qu'elles sont aujourd'hui.

Le moment n'est donc pas éloigné où les ressources de la Légion d'honneur seront beaucoup au-dessus de ses charges, elle aura même une bonification considérable. On peut dès à présent prévoir ce résultat, et par des mesures financières sagement ménagées, rembourser aujourd'hui l'arriéré ou la partie de cet arriéré qui est due aux légionnaires les moins riches ; on peut faire des avances à la Légion d'honneur, à la charge par elle de les rembourser après les extinctions certaines dont le nombre s'accroît de jour en jour.

Mais M. le rapporteur vous a dit : On ne peut pas aliéner le capital de la Légion d'honneur, il n'appartient pas seulement aux membres titulaires actuels de la Légion d'honneur, il appartient à ceux qui seront plus tard nommés membres de la Légion d'honneur.

Cela est vrai ; mais cependant il y a une

dette et il faut la payer, et la Légion surtout doit l'exemple de l'honneur, de la loyauté. La Légion d'honneur doit payer son arriéré avec ses ressources futures et prochaines.

Mais M. le rapporteur a eu une autre pensée politique; il a bien compris le décroissement des charges de la Légion d'honneur... *(Aux voix! aux voix!)* Mais il a dit dans le rapport : Ne payons pas l'arriéré et consacrons les ressources futures de la Légion d'honneur à donner bientôt des traitements aux membres qui existeront, réservons le produit des extinctions pour rétribuer toutes les gloires de la France. Messieurs, quand je considère la manière dont les membres de la Légion d'honneur sont choisis, la partialité avec laquelle on les élève de grade en grade, il est évident que nous ne pouvons pas accepter que ce sont les gloires de la France; et quand je vois ici à droite et à gauche que les orateurs les plus éminents ne portent même pas le ruban rouge, je ne puis admettre que ce sont toutes les gloires de la France qu'on cherche à honorer par le ruban de la Légion d'honneur.

M. le rapporteur vous a dit : Mais on ne paie aujourd'hui que les sous-officiers et les soldats; laissons l'arriéré de côté; sacrifions les anciens membres, et nous paierons plus tard les officiers. Messieurs, je ne puis trop m'élever contre une telle pensée qui tiendrait à exciter quelques cupidités contre les vieux débris de nos armées nationales.

J'admets aussi qu'un jour tous les légionnaires de tous grades, civils ou militaires, devront recevoir le traitement; mais il faudra des précautions pour la sagesse des choix; il faudra rentrer dans les dispositions si sages de la loi de l'an X; même après avoir payé l'arriéré, vous aurez encore des revenus suffisants pour donner des traitements à une légion plus nombreuse que celle qui avait été établie par la loi de l'an X. Vous pourrez la porter à plus de 16,000 légionnaires, ou au moins à 10,000, en donnant à tous les grades les traitements fixés par la loi de l'an X.

Mais aujourd'hui quand il repousse l'arriéré, pour payer bientôt les légionnaires qui ne reçoivent pas de traitement, M. le rapporteur a une mauvaise pensée que je lui reproche; il veut exciter des cupidités contre les membres de la Légion, vieux débris de nos armées. Je dirai que la Restauration, à laquelle nous avons tant de reproches à faire, avait eu cependant une pensée généreuse qui vient de vous être rappelée par l'honorable M. Liadères. Il a dit qu'on avait pensé à employer le Trésor d'Alger pour rembourser les membres de la Légion d'honneur. Cela est vrai. Ainsi c'est la jeune armée qui aurait conquis les sommes nécessaires pour payer à ses devanciers le prix de leur sang et de leurs services. Voilà au moins une pensée qui était nationale; mais quant à celle de M. le rapporteur elle ne l'est pas, car elle produira une banqueroute.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

Au centre : Aux voix! aux voix!

M. **Lacrosse**. Je demande la parole contre la clôture!

M. **Pétot**. Mais j'ai demandé la parole. *(Bruit.)*

M. **Fulchiron**. Mon intention n'est pas d'entrer dans le fond de la question. Je ne viens que repousser une imputation faite à la Commission, imputation qui sera transmise dans toute la France par les journaux. Il faut que la réponse puisse être transmise également. *(Parlez! parlez!)* Je suis dans mon droit. On a dit que la Commission avait agi légèrement et avec partialité. Eh bien, la Commission...

M. **le général Subervie**. M. le Président a déjà relevé ce fait... *(Nouvelle interruption.)*

M. **Fulchiron**. M. le Président m'a réservé la parole pour répondre à une imputation adressée à la Commission; j'en appelle à la justice de la Chambre. *(Parlez! parlez!)* Quand on fait une imputation aussi grave à une Commission; il me semble que lorsqu'on l'a entendue, on doit aussi entendre la défense.

La Commission a employé une quinzaine de séances de 3 ou 4 heures chacune; elle a lu des volumes entiers; tous les rapports, tous les calculs qui lui ont été soumis, elle les a reçus; elle a reçu aussi tous les calculs que M. Larabit et M. de Lespinasse ont bien voulu lui soumettre; ainsi, la Commission a employé son temps consciencieusement. Je n'entre pas dans la question de droit, seulement je dirai qu'après cet examen laborieux, la Commission, à la majorité de sept contre deux, a cru dans sa conscience que les 44 millions demandés n'étaient pas dus.

C'est la seule chose que je voulais dire à la Chambre; je devais repousser une imputation qui n'aurait pas dû être portée à cette tribune; car je demande à la Chambre si ce n'est pas le moyen de dégoûter les gens de conscience et d'honneur de faire partie des Commissions, s'ils doivent être attaqués de cette manière. Chacun a son opinion; M. Larabit a la sienne et nous la nôtre; nous l'avons défendue avec conscience et je crois qu'on aurait dû la respecter. *(Très bien, très bien! Aux voix!)*

M. **Larabit**. Si M. Fulchiron n'eût pas repoussé avec amertume mes paroles, je ne serais pas monté à la tribune; je n'ai pas eu l'intention de le blesser personnellement en rappelant les faits; mais puisque c'est M. Fulchiron qui me provoque, je continuerai à les lui rappeler entièrement.

Eh bien, je n'ai pas eu l'honneur de faire partie de la Commission dès le commencement de ses réunions; mais, dès la première réunion où j'assistai (c'était la troisième ou la quatrième), j'ai trouvé qu'on ne voulait pas écouter dans la Commission, et notamment on répétait à chaque instant : *Il faut en finir. (Mouvement et réclamations.)*

M. **Pétot** *(Aux voix! aux voix!)* Je demande un moment d'attention... *(Aux voix! aux voix)* Je demande à peine cinq minutes pour traiter la question.

J'ai fait partie de la majorité de la Commission, et quoi qu'en dise un honorable membre de la minorité, je ne serai pas aussi injuste à leur égard qu'il l'a été au mien. Je dirai, quant à moi, que je crois avoir examiné la question avec conscience, et si je n'ai pas été de l'avis de la minorité, c'est sans doute la faute de mon entendement qui n'est pas aussi développé que le sien. *(On rit.)* Voici comme je raisonne :

Les droits des légionnaires sont basés sur la loi de floréal an X et la Charte de 1814. Eh bien, la loi de floréal, dès son apparition, a été, à l'instant même, méconnue par le nombre des légionnaires, et par la fixation même du traitement; car les calculs présentés par M. Liadères ne sont nullement justes. Le traitement le plus élevé n'a pas été, comme il l'a dit, de 5,000 francs ; il a été porté jusqu'à 20,000 francs.

En 1814, on reconnu les droits des légionnaires, et on n'y a pas touché. La dotation a été complètement respectée jusqu'à un centime ; à la vérité, la guerre universelle a amené une création plus nombreuse de légionnaires, et il y a eu plus de parties prenantes que de ressources ; ces ressources ont été diminuées encore par le fait de nos malheurs, il n'y a pas eu de quoi payer tout le monde et l'on a réduit à moitié ; mais c'est une réduction et non pas une retenue, et pas un sou n'est entré dans les caisses du Trésor. Cet état de choses a duré jusqu'à 1814 ; les légionnaires ont réclamé ; leur position était digne d'intérêt ; alors est intervenue la loi de 1820, qui n'est pas une loi de transaction, comme on l'a dit ; car on ne transige qu'avec ceux à qui l'on doit, et on ne leur devait pas.

Mais c'est un grand acte politique et de munificence nationale, voilà son véritable caractère qu'il ne faut pas lui faire perdre, mais ce n'est pas une raison de partir de cet acte de munificence pour venir arguer contre nous d'un prétendu droit, et nous demander d'ajouter 50 millions aux 40 millions que nous avons accordés.

Je ne regrette pas le sacrifice que nous avons fait, il a été affecté à des services rendus, et aussitôt que l'Etat a pu verser cette somme, il a bien fait de la verser.

Maintenant, ce sacrifice existe encore, et M. Larabit est même de mon avis, puisqu'il a dit que la Légion d'honneur paie de ses propres fonds ; l'institution de la Légion d'honneur a une dotation à perpétuité ; personne n'a le droit de l'aliéner, et quand chaque année on a donné aux légionnaires l'usufruit, on ne doit plus rien. L'état actuel est un malheur commun, puisque les légionnaires se sont trouvés trop nombreux, et ont été réduits par des cas de force majeure ; mais il n'y a aucune espèce de droit. Il n'y a pas de banqueroute ; on a dit qu'il y avait banqueroute, et que nous ne voulions pas payer, parce que nous sommes les plus forts. Ah ! Messieurs, si nous étions les plus forts de cette manière, nous serions bientôt les plus faibles, car on n'est fort dans un Gouvernement représentatif que quand on est juste. *(Très bien! très bien!)*

M. **Lacrosse**. Messieurs, on a évoqué les traités secrets qui nous reportent à des négociations de bien douloureuse mémoire.

Il importe que, dans cette question, nous sachions jusqu'où va l'authenticité des documents dont M. le rapporteur a donné connaissance à la Chambre. J'interpelle formellement M. le ministre de la justice, qui lui-même a signé plusieurs budgets de la Légion d'honneur, budgets dans lesquels figurent nombre des créances dont M. le rapporteur contredit la réalité. J'invite M. le ministre de la justice à vouloir bien déclarer si l'article 5 du traité secret du 30 mai 1814 a enlevé à la Légion d'honneur la possession des arrérages dus à l'époque où ce traité a été signé, et la perspective des recouvrements qu'elle espère. *(Mouvement d'attention.)*

M. **Barthe**, *ministre de la justice*. Continuez, s'il vous plaît.

M. **Lacrosse**. J'y consens, bien qu'à cette question une réponse soit de droit. Je poursuis donc, sans insister davantage sur ce point, et je dirai qu'après les concessions imposées dans les circonstances les plus fatales où nous nous soyons trouvés, une époque meilleure a commencé. Dès 1818, on a pu faire parler à la France un langage digne d'elle, elle a échappé à la tutelle de la Sainte-Alliance, elle a transigé en son propre nom, avec l'autorité des souvenirs récents, avec la force résultant des sympathies libérales.

La Sainte-Alliance a reconnu que le traité de 1814 devait stipuler pour l'avenir, mais qu'il ne pouvait pas éteindre ainsi les dettes antérieures. Qu'est-il arrivé? c'est qu'en 1818, d'après une transaction faite à Paris le 25 avril, les ministres des puissances étrangères ont abrogé les clauses secrètes ou publiques des traités consentis le 30 mai 1814. Voilà le motif qui me dispensait d'insister. On a repris droit sur les arrérages acquis à l'époque où les anciennes parties de l'Empire furent démembrées ; arrérages appartenant soit à la Légion d'honneur, soit aux dotations, et je ne crains pas d'affirmer que des liquidations pour ces droits divers ont été faites sur ces bases. La Sardaigne, presque toutes les puissances, moins la Suède, ont exécuté ces conditions qui sont du droit de tous les peuples et de tous les temps. Ouvrez un de nos budgets ou de nos comptes, vous verrez, sous la garantie de la signature de M. le garde des sceaux, auquel j'ai eu l'honneur de m'adresser tout à l'heure, vous verrez que les créances arriérées sont portées pour des sommes qui ne sont pas moindres de 7 millions. Il est vrai que le domaine extraordinaire en devait payer une part ; sa composition est contestée.

Quant aux créances incontestables, assises sur des biens à l'étranger, il y en a pour près de 5 millions. Ce sont des exploitations faites dans les mines d'Idria et de l'île d'Elbe pour environ 2 millions ; des biens en Toscane, le domaine de Coppenbrugge ; j'en éviterai l'énumération, en répétant que ces créances dépassent 4,800,000 francs ; qu'elles ont été constatées vingt fois depuis qu'on ne les croit point chimériques, qu'elles ont une base et une consistance ; car des hommes très solvables se sont offerts pour en traiter avec la chancellerie.

Sans doute les chiffres, que chacun de nous a reçus en communication officielle, sont susceptibles de discussion. Prendra-t-on pour limite extrême de la possession légale, le 30 mai 1814, jour de l'abandon qu'on nous annonce comme un événement désiré, comme une date foudroyante? Et il n'en faut pas moins pour chercher l'appui d'un traité enseveli dans le secret : la Légion d'honneur est-elle dépossédée du 6 avril ou de l'époque précise qui a vu cesser l'action du Gouvernement impérial? Il nous importe. Sauf quelques déductions assez minimes, les sommes réclamées sont des produits réalisés, mais saisis en espèces ou en valeurs au moment où les alliés ont occupé militairement les annexes de l'Empire ; ce sont des créances incontestables, et tellement incontestables, que la coalition elle-même aurait rougi de les revendiquer, puisque ce ne serait pas par le traité publié, mais par un article secret qu'elles leur auraient été livrées. Les alliés ont usé de la victoire, ils n'en ont pas abusé, comme on l'a dit aujourd'hui. Du moins ramenés au sentiment d'une stricte justice, ils ont renoncé, en 1818, aux exigences outrées de 1814 ; ne les accusez pas de rapacité ; reprochez aux Gouvernements successifs leur inertie si fatale à la Légion d'honneur.

Maintenant, si les traités contractés dans un temps malheureux ont fait perdre quelque chose, si peu que ce soit, la Commission n'était pas fondée à prétendre que la Charte n'a rien pris ni rien donné à la Légion d'honneur. Les deux assertions sont erronées. Les tribunaux décideront un point de fait d'assez faible importance. En droit politique, pesons avec sincérité la valeur des mots.

La Charte, c'était la transaction sans laquelle la maison de Bourbon ne pouvait pas saisir le Gouvernement dans notre pays ; la Charte, c'était la répudiation du système des conquêtes, sans abrogation d'aucun des avantages existants : elle était faite sans qu'aucune restriction pût s'y rattacher. Il ne s'agissait pas alors de débattre les comptes de la Légion d'honneur, de savoir si l'actif ou le passif débordait. La Légion était obérée? Qui le savait? qui avait intérêt à s'en enquérir? qui en avait la faculté dans l'ignorance où l'on vivait alors de la comptabilité publique? Quand la Charte a dit : *La Légion d'honneur est maintenue*, le pays, l'armée qui comptait alors aussi, la France, l'Europe entière, ont entendu que la Légion d'honneur continuerait de jouir des avantages que la loi d'institution avait assurés à ses membres. Si parmi les adversaires de la réclamation que nous soutiendrons avec persévérance, il est quelqu'un qui prête à l'article 72 de la Charte de Louis XVIII une interprétation autre, si quelqu'un suppose que la Charte aura proclamé le maintien de la Légion d'honneur en réservant la faculté de la détruire par la détresse où on méditait de réduire les légionnaires, qu'il vienne le soutenir, et je le combattrai. *(Très bien! très bien!)*

C'est pour l'honneur du pays et de la Restauration elle-même que j'espère que la Charte a été d'une entière sincérité à cet égard. Et ce n'est pas sur des questions d'argent, c'est sur des questions d'une autre nature, sur des questions de droit divin que la maison de Bourbon éprouvait dès le retour une funeste tendance de violer et de fausser la Charte. *(Très bien!)*

Quant aux assertions contenues dans le rapport, elles ont été combattues, et le moment est passé de les prendre une à une pour les réfuter. La discussion doit être restreinte en un temps assez limité. Je ne ferai qu'une seule observation, mais elle a son importance.

La Commission ne considère la loi du 15 mars 1815 que comme une loi frappée dès son origine d'un triple germe d'abrogation. La loi serait conditionnelle, par la raison que son but a été méconnu, et que l'événement qu'elle voulait prévenir fut immédiatement accompli.

Elle serait nulle, parce qu'elle a été en quelque sorte improvisée. Il y a erreur en ce qui a trait à une précipitation tout à fait imaginaire. La loi ainsi mise en suspicion a été rendue sur un rapport fait par un ancien ministre de Louis XVI, M. de Lajard. Elle était préparée par le juste mécontentement soulevé quand parut votre ordonnance du 19 juillet 1814 ; le travail parut le 29 décembre 1814.

M. **Dozon**, *rapporteur*. Cela est dit dans le rapport.

M. **Lacrosse**. Je le sais; mais vous en tirez une fausse conséquence. Vous ajoutez, d'ailleurs, que la loi est nulle, parce qu'elle n'a indiqué aucune ressource sur laquelle pût porter la dépense qu'elle rendrait nécessaire.

Messieurs, il s'est écoulé bien des années avant qu'aucune loi de dépense donnât en regard l'indication des ressources sur lesquelles on faisait fonds. Ce n'est que depuis, et par une mesure éminemment sage, appliquée aujourd'hui même dans une grande loi, qu'il est interdit de voter aucune dépense sans indiquer les ressources qui y devront y faire face. La loi du 15 mars 1815 n'est donc pas viciée par l'absence de cette indication, puisque ce n'était ni la règle ni l'usage quand elle a été votée.

Il faut, dans cette grande cause, repousser à chaque pas les souvenirs : le droit fondé sur cette loi a été exposé maintes fois par le général Foy, dont on a rapporté quelques paroles, et par d'autres députés, émules alors de ses généreuses inspirations. Au besoin, je les appellerais en aide ; et l'on espère qu'il serait possible de présenter la loi du 15 mars 1815 comme une loi conditionnelle : a-t-on cru que l'armée et la Légion d'honneur, qui était une partie influente de l'armée, n'avaient plus le droit de revendiquer le bénéfice de la loi que nous invoquons? Quelle aurait donc été cette condition? On venait de mettre à prix la tête de Napoléon. Aurait-on voulu que la Légion d'honneur s'empressât de gagner cet horrible salaire? Messieurs, cette idée ferait horreur. Non! la loi du 15 mars était la confession d'une grande faute politique qui n'a cessé de peser sur la Restauration et qui se perpétue encore.

Ecartons ces moyens de discussion, qui sont en réalité des moyens de dissolution

gouvernementale. Il faut établir dans l'esprit des peuples qu'une loi est une loi. Et ce n'est pas sans danger, quand l'ennemi est aux portes et que vous appelez des défenseurs, que vous les amorcez par un espoir quelconque, si vous leur laissez croire qu'en des circonstances données, il est permis au Gouvernement d'oublier ses promesses. La loi est respectée sur tous les points du territoire : qu'elle devienne sainte pour le Gouvernement qui l'applique, comme pour le citoyen qui l'exécute; elle prendra ce caractère de grandeur, quand vous lui aurez laissé son caractère de fixité. *(Très bien!)*

Gardons-nous d'ébranler le respect destiné à fonder le repos et la vraie force : ce serait très grave pour l'avenir. Ce qui ne le serait pas moins aujourd'hui, c'est que les réclamations dont les racines sont si profondément enfoncées dans le pays devinssent dans cette assemblée le germe d'un dissentiment prolongé. Messieurs, j'ai vu avec regret l'animation qui a présidé à ce débat, mais je ne puis croire qu'il y ait dans le cœur d'aucun de mes collègues un seul sentiment défavorable à la Légion d'honneur. Il existe dans les meilleurs esprits des doutes sur les droits et sur les ressources existantes pour faire face à mes réclamations. Messieurs, quand je viens combattre le rapport et quelques unes des expressions que j'y ai lues, je suis bien convaincu que les membres de la majorité qui s'est prononcée dans la Commission avec une excessive sévérité sont, comme moi, pleins de sympathies, d'affection et de considération pour la Légion d'honneur en masse comme pour les légionnaires, vétérans de nos armées, magistrats, littérateurs, n'importe le titre qui les introduisit dans la grande famille.

S'il convenait d'entrer déjà dans des questions de détails, je réclamerais contre les distinctions que les honorables auteurs des propositions imprimées ont jugé à propos d'établir. Il y a une égalité de droits entre les légionnaires des grades différents. Ils ont hésité à combiner des voies de remboursement pour les retenues exercées au préjudice des commandeurs ou des grands officiers. Qu'ils se rassurent : la Légion d'honneur, avec cette dotation que vous lui reconnaissez en propre, M. le rapporteur, suffira à l'acquit de ces dettes.

Sans pénétrer par anticipation dans la discussion de détail, mettons un terme aux discussions générales abstraites et irritantes même dans cette occasion; cherchons le remède; passons à la discussion des articles, examinons les moyens de déterminer une question qui dure depuis si longtemps et qu'il est temps de finir par une compensation aux infortunes subies. Il n'y aura point d'autre issue; l'ajournement nous retrouvera fidèles à nos convictions. Un spectacle affligeant a trop duré.

Depuis sept années, nous voyons la Légion d'honneur soumise à un supplice qu'on pourrait comparer à celui de Tantale. De loin tout obstacle semble évanoui; les légionnaires touchent au moment de la réparation. S'agit-il d'élections, les opinions divergentes s'effacent ou se dissimulent. On s'engage, on s'unit à nous dans une communauté de sympathies; ses indemnités sont faciles, sont prochaines.

La session s'ouvre; les espérances sont encore plus éveillées; les correspondances annoncent une issue consolante; et pourtant, sans égard pour ces illusions entretenues à dessein, d'une main on vient déposer ici des pétitions qu'on déchire de l'autre.

Ne vous abusez pas, Messieurs, sur le funeste effet d'un désenchantement trop souvent renouvelé. Avisez avec prudence, garantissez-vous contre l'entraînement, mais gardez-vous d'un vote qui pourrait être interprété dans le pays comme un refus de s'occuper à jamais du sort des légionnaires.

Passons donc à la discussion des articles : ils seront étudiés dans leur esprit et dans leur portée; pesons-les, et par cette marque d'intérêt si méritée, rendons une vie nouvelle à cette magnifique institution aussi monarchique, aussi nationale! Réunissons nos efforts dans le but généreux et profitable d'une réparation acquise en droit, d'une restitution des deniers ravis aux jours où la patrie était en deuil. Le droit, il est avéré, je le maintiens, et n'existât-il pas, la mesure serait politique, vous devriez la conseiller à la Couronne. Messieurs, la Légion d'honneur est défendue sans distinction des bancs ou des nuances diverses; que nos volontés se groupent de toutes parts pour la soutenir, comme de toutes parts éclatent nos sentiments de vénération pour elle! *(Marques générales d'approbation.)*

M. **le Président**. Aux termes de l'article 48 du règlement, je consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

M. **Liadières**. Je demande qu'on mette aux voix ma proposition.

M. **le maréchal Clauzel**. C'est ce que j'allais demander.

M. **le Président**. C'est impossible, le règlement est formel.

La proposition de M. Liadières aurait dû être déposée, passer par la filière des bureaux, en un mot subir toutes les formalités prescrites par le règlement.

Je consulte la Chambre sur la proposition de M. de Lespinasse.

Après deux épreuves douteuses, la Chambre procède au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre des votants		268
Majorité absolue		135
Boules blanches	119	
Boules noires	149	

(La Chambre ne passe pas à la discussion des articles de la proposition de M. de Lespinasse.)

PRESTATION DE SERMENT.

M. Emmanuel de Las-Cases, député du Finistère, dont l'élection a été validée le 21 décembre 1837, prête serment entre les mains de M. le Président.

(La Chambre donne acte du serment.)

DISCUSSION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1839.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est la *discussion sur l'ensemble du budget de 1839.*

La parole est à M. Chapuys de Montlaville.

Je vous engage à prendre vos places, Messieurs; avançons la session.

M. Chapuys de Montlaville. Messieurs, l'impôt est une charge qui, dans certaines circonstances et dans certaines limites, est indispensable, et à laquelle la loi de l'intérêt général veut que tous soient soumis dans une proportion égale ; mais hors ces circonstances d'absolue nécessité, hors ces limites d'utilité commune, l'impôt n'est plus une charge qui moralement soit obligatoire, il ne devient plus qu'une exaction légale, si vous voulez, mais enfin une exaction ; c'est un abus de la force qui domine ou qui gouverne, à la répression duquel tous les bons citoyens sont tenus de concourir par les moyens mis à leur disposition par la constitution du pays.

En effet, Messieurs, les impôts qui ont pour objet de subvenir à des dépenses inutiles apportent une large augmentation dans la masse des misères humaines ; car il est évident que le citoyen auquel on enlève une partie de son avoir, ne recevant rien en compensation, même indirectement, éprouve plus de difficultés à assurer ses services particuliers. Et pour combien de familles ce denier, enlevé injustement, n'est-il pas la ressource qui devait les sauver dans les temps où le travail est mort, où l'intelligence et les bras sont forcément inoccupés, où l'hiver est rude et froid, où la maladie consume, où le chagrin détruit?

Il faut songer quelquefois, Messieurs, à ceux qui paient l'impôt, et ne pas se préoccuper uniquement de ceux qui en profitent et qui le reçoivent. La plupart d'entre vous ici sont plus particulièrement obligés à examiner cette question avec un grand scrupule, parce qu'ils doivent se défier de leur intérêt personnel, étant au nombre des citoyens qui prélèvent chaque année de fortes sommes sur les caisses publiques. Il y aurait, ce me semble, une statistique curieuse à faire : ce serait celle de tous les contribuables désignés par état, par fortune, de façon à ce que les ressources que chacun peut avoir pour vivre fussent exprimées par des chiffres.

Je voudrais qu'en regard de la situation de ceux qui paient, on mît la situation de ceux qui reçoivent, afin que chacun pût établir la comparaison. Le fait seul de cette comparaison serait peut-être un immense scandale. D'une part, on verrait des cotes modestes, de quelques francs prélevés à grand'peine par le fisc sur de pauvres ouvriers, sur d'humbles propriétaires, qui n'ont souvent qu'un toit de chaume pour s'abriter contre l'hiver, et qui paient pour ce chaume ; d'une autre, on verrait de larges traitements de 150,000 francs, des dotations millionnaires, prodigués à des hommes qui déjà, par eux-mêmes, jouissent d'immenses fortunes : alors l'immoralité de notre distribution financière paraîtrait dans toute sa rigueur ; et, j'aime à le penser, ceux qui reçoivent trop désormais auraient honte de recevoir autant.

Je le dis ici hautement, la question d'augmentation ou de diminution des charges publiques est grave ; il n'en est pas de plus importante ; si elle intéresse la société entière, elle touche également aux principes les plus essentiels de la morale ; et c'est ainsi qu'elle peut compromettre l'avenir même du pays.

Et comment les gouvernements ne comprennent-ils pas que ce sont les dilapidations et les exagérations financières qui compromettent leur stabilité? comment ne sont-ils pas instruits par leurs devanciers? Dans quels mortels embarras les déficits n'ont-ils pas précipité les divers régimes qui se sont succédé en France depuis cinquante années!

On dirait qu'une fatalité malheureuse préside aux conseils des gouvernements, et qu'une insouciance absolue de l'avenir prévaut dans leurs délibérations. On escompte les années qui viennent avec une fatale imprudence ; et quand le moment où les comptes doivent se solder arrive, quand l'heure fatale sonne, on s'étonne et on s'indigne. C'est de votre impéritie qu'il faut s'étonner et s'indigner, et non pas du résultat de cette politique exceptionnelle que la force des choses devait nécessairement amener.

Il faut sonder à fond la situation et l'intention de ceux qui l'ont faite, pour trouver la cause de cette obstination à vouloir exiger sans cesse de nouveaux sacrifices, et il est utile de signaler ici ces doctrines immorales qui envahissent dans ce siècle les convictions politiques.

Il est une école qui tend chaque jour à prévaloir par les faits, et qui, posant en principe que l'homme n'est dirigé dans sa vie que par un intérêt égoïste, enseigne que toute la politique consiste à réunir entre les mains du pouvoir le plus grand nombre de moyens possible, pour satisfaire ces intérêts; car ils seront, dit-on, fidèles tant qu'ils pourront être satisfaits ; et l'on met ainsi de côté, comme des niaiseries du temps passé, les dévouements purs et généreux, le patriotisme sans arrière-pensée d'amour-propre et d'ambition. Plus de vertus publiques, alors plus de moralité ; c'est l'athéisme politique dans sa désolante rigueur, et je soutiens que c'est cette pensée qui préside depuis sept années à la direction des affaires ; c'est elle qui fait considérer comme indispensable, en temps de paix, une armée aussi nombreuse qu'en temps de guerre, exercée, payée comme sous le feu de l'ennemi ; c'est elle qui déclare nécessaire l'augmentation toujours nouvelle du nombre des fonctions publiques, le monopole, pour le Gouvernement, de tous les grands travaux, l'influence du pouvoir, étendue autant que possible, jusque sur les intérêts privés, c'est cette pensée qui s'obstine à maintenir à la Chambre les 180 fonctionnaires qui y règnent. Et, à ce sujet, remarquez-le, précisément à cause de leur présence parmi vous, on se défie de votre parole, on ne s'en rapporte pas à votre conscience, on ne vous croit solides et dévoués que lorsque vous êtes enchaînés par les liens de votre intérêt privé, de l'intérêt matériel : tant les funestes doctrines des préoccupations égoïstes ont fait de ravages dans le pays, tant il a été donné d'exemples de variations intéres-

sées, tant les divers régimes qui se sont succédé ont eu à subir d'apostasies dorées, tant il y a eu, depuis cinquante années, en France, d'hommes assez lâches pour abandonner, en vue d'un sordide intérêt, le poste qui leur avait été confié! Oui, Messieurs, c'est un fait dont il faut subir les tristes conséquences; on se méfie en général d'un homme politique dont la fortune privée augmente à mesure que ses votes blanchissent, et cette méfiance est aggravée par la position dépendante où il se trouve. A Dieu ne plaise que je veuille dire que ces méfiances sont toutes également légitimes! mais il suffit qu'elles existent pour nuire à la considération de la Chambre et pour affaiblir sa force.

Pour subvenir à ces dépenses énormes du budget ordinaire qui sont trop connues pour que je les fasse passer devant vous, pour solder l'armée, pour payer ces nouvelles fonctions publiques, pour créer ces énormes travaux que l'on refuse à l'industrie particulière qui les demande, parce que l'on veut élargir le cercle d'influence des agents de l'administration et de la police, pour conserver aux députés fonctionnaires les émoluments des fonctions qu'ils ne remplissent qu'à demi, il faut maintenir le chiffre du budget et accroître les impôts qui pèsent sur le pays.

A la longue le pays s'épuise, se lasse, les obstacles naissent à chaque pas; on veut s'arrêter dans le déficit, mais il est trop tard; la confiance est perdue, et il est difficile de la faire renaître.

Je sais bien, Messieurs, qu'on traite d'esprits à vues courtes, à système étroit, ceux qui parlent économie et réduction du budget. Je m'inquiète peu de ces critiques; je me préoccupe uniquement de mon devoir, je le remplis, et si mes paroles ne portent pas leur fruit, la responsabilité de tout ce qui se fait ne retombera pas sur moi, mais sur vous.

Je ne sais par quelle malheureuse préoccupation, tout en parlant sans cesse du gouvernement représentatif et de ses merveilles, on s'obstine à ne jamais lui reconnaître sa plus essentielle valeur; je ne sais pas pourquoi la politique des divers gouvernements qui se sont succédé en France a toujours eu pour objet d'échapper à sa première condition.

En effet, quelle est la valeur du Gouvernement représentatif? c'est de permettre à la nation de faire prévaloir sa volonté, et d'arriver à des améliorations successives par le seul jeu des pouvoirs légaux; c'est, en un mot, de faciliter un changement de système, et de satisfaire, sans révolution, aux intérêts généraux et à l'opinion publique, c'est aussi, dans cet ordre d'idées, de rendre inutiles les changements de Gouvernement. Ce fait reconnu, et religieusement respecté en Angleterre, a préservé ce pays des secousses que les circonstances les plus graves, depuis deux siècles, semblaient lui destiner; c'est ce qui a permis au Gouvernement britannique de résister aux dispositions hostiles des classes ouvrières, lorsque réunies, enseignes déployées, elles marchaient sur Londres pour faire exécuter une des volontés du pays. A cette manifestation, le Gouvernement a cédé, la volonté ministérielle s'est retirée devant la volonté du peuple, et un changement de système a eu lieu : la réforme a été sanctionnée, elle est devenue loi de l'Etat, malgré la Couronne et la Chambre des lords; ces deux pouvoirs si orgueilleux ont plié sous la main de fer du souverain, et ils n'ont échappé à une révolution qu'en se soumettant.

Mais quand, mal conseillés, les gouvernants s'obstinent à ne pas changer leur marche, quand ils prétendent vieillir à la même place, dans les mêmes idées, et qu'ils luttent contre les progrès de l'opinion, voulant soumettre ces progrès à leur force personnelle, alors les peuples, perdant tout espoir de faire prévaloir par un simple changement de système les idées essentielles à leur repos ou à leur fortune, arrivent à se poser cette question : Un changement de gouvernement n'est-il pas la seule ressource qui nous reste? C'est ce qui a eu lieu en 1830; ce n'est que le jour où là majesté des lois a été violée ouvertement, et où il a été manifesté à tous qu'il n'y avait plus rien à attendre du mouvement constitutionnel, que l'on a eu recours au mouvement révolutionnaire.

Les peuples sont intelligents, et ils ne font pas des révolutions sans une nécessité démontrée; ils savent trop ce qu'il en coûte de temps, d'hommes et de millions pour les accomplir.

Je dis donc avec une profonde conviction qu'il est toujours fatal pour un gouvernement de rendre impossible, ou même difficile, un changement de système; il court à sa perte, et ceci s'applique exactement à notre situation : depuis sept années nous avons vu bien des hommes passer et repasser au pouvoir; qu'importent les hommes, qu'importent les étiquettes ministérielles? Mais le système a-t-il été changé, modifié? le pays a-t-il obtenu quelques diminutions dans les charges publiques? est-on entré dans la voie des dégrèvements? Non, assurément, chacun des ministères que nous avons subis a augmenté le chiffre du budget : la France ne doit-elle donc pas craindre avec raison que les impôts ne continuent à l'écraser? A voir le peu de compte que l'on fait de ses remontrances, l'obstination que l'on met à maintenir les dépenses les plus inutiles, à en créer de nouvelles, à voir le développement du système politique dont je vous entretenais tout à l'heure, et qui consiste à n'appuyer le Gouvernement que sur les détails exceptionnels, mettant de côté les opinions et le dévouement à la patrie, il doit craindre que le mal n'aille sans cesse en s'aggravant, et que le remède constitutionnel ne lui vienne jamais.

C'est donc un danger que vous entretenez, Messieurs, et que vous aggravez tous les jours, en permettant que les ministres se jouent si facilement de la volonté parlementaire, de la vôtre surtout, qui, en matière de finance, porte en elle seule toute la souveraineté; et cela, parce que vous êtes les délégués de ceux qui payent l'impôt, et que vous arrivez ici avec la puissance et la force de tous les contribuables. Je dis de tous les contribuables; car si vous n'êtes pas envoyés par tous, vous n'en êtes pas moins les représentants de tous.

Et que cette pensée soit présente à votre esprit chaque fois que vous votez l'impôt!

Dites-vous bien que vous n'êtes pas seulement les mandataires des hommes riches et

puissants ; mais que vous stipulez pour la petite comme pour la grande propriété, pour l'ouvrier comme pour le propriétaire ; qu'ainsi vous ne devez pas seulement votre attention aux intérêts privilégiés de ceux dont la fortune est faite, et qui aspirent cependant à l'augmenter, et que vous ne devez pas alors voter l'impôt seulement dans la vue de ces heureuses exceptions.

N'êtes-vous pas aussi les représentants de cette immense majorité qui s'agite dans le travail, et qui forme de notre belle France un si magnifique atelier ? Ne devez-vous pas veiller plus spécialement aux intérêts de ces masses ? Par deux raisons : d'abord, parce qu'elles sont majorité, et que les intérêts généraux doivent passer avant les intérêts exceptionnels ou de minorité ; ensuite, parce que leur position est plus précaire, leurs moyens financiers plus bornés, et qu'elles ne sont en état de supporter ni vos erreurs ni votre prodigalité.

En effet, Messieurs, à mesure que le rang et la richesse s'élèvent, la charge de l'impôt s'allège ; tandis que, par un effet contraire, à mesure que la position et la fortune s'abaissent, la charge de l'impôt s'alourdit : à ce point, que pour quelques-uns, et à une certaine hauteur, l'impôt ne se fait pas sentir, tandis que pour les autres il pèse, tant léger soit-il, comme un fardeau au-dessus des forces de celui qui le porte.

Et cependant, Messieurs, la richesse qui abrège ou détourne tant de peines en cette vie est l'exception ; la généralité se compose des familles dont le travail est toute la fortune, et qui par conséquent sont incessamment froissées par l'impôt.

Savez-vous bien, Messieurs, de combien de familles vous prononcez la ruine, quand vous jetez imprudemment et sans utilité des millions à un Gouvernement qui les emploie en constructions de luxe, et quelquefois en dépenses corruptrices et immorales ?

Il y a plus de cotes laborieuses que de cotes oisives ; il y a plus de propriétaires payant 40, 60, 100, 200 francs, que de propriétaires soldant un impôt de 500 à 600 francs ; il y a plus de contribuables qui travaillent de force pour payer l'impôt, que de citoyens qui n'ont qu'à puiser dans leur bourse pour acquitter le bulletin mensuel.

Je le répète, c'est la force de la propriété et la valeur du temps de l'ouvrier, qui est son seul capital, que vous devez apprécier avant de leur imposer une charge financière.

Qu'importe à un homme qui, comme certains d'entre vous, a des revenus en dehors de l'impôt, tels que des émoluments pour des fonctions publiques, ou des revenus sur l'État, ou l'un et l'autre à la fois, que l'impôt s'aggrave ? il ne parvient pas jusqu'à lui. Mais en est-il de même d'un père de famille, qui, retiré au milieu de ses champs, emploie son activité et son intelligence à diriger ou à faire sa culture ? Si l'impôt augmente, le revenu diminue d'autant ; et ce qui est plus grave peut-être, son courage diminue également. Mais si à la charge de cet impôt viennent se joindre d'autres désastres, si la terre refuse sa fertilité, si la grêle vient ravager les récoltes, si une dépréciation subite atteint les denrées sur le marché, que fera-t-il ? Il empruntera pour payer l'impôt, pour réparer les malheurs de la saison, pour vivre peut-être ; et si la Providence n'envoie à son secours une meilleure moisson, il vendra la maison de ses pères, l'asile et l'espoir de ses enfants, et il ira sur vos places publiques augmenter le nombre des familles qui souffrent et qui meurent en souffrant !

Ne vous plaignez donc plus, ni des crimes qui se commettent, ni de la misère qui s'étale à un certain degré et dans une certaine proportion : c'est vous qui les avez faites.

Mais ces malheurs, me direz-vous, vous arriveront toujours lors même que les impôts seraient insensibles. Eh, sans doute, vous ne parviendrez jamais d'une manière absolue à empêcher la misère de saisir un homme et de le jeter dépouillé au milieu de ses frères, où la charité l'attend ; mais vous diminuerez le nombre de ces malheurs, et vous donnerez aux citoyens les moyens de les soulager plus largement, si vous diminuez les charges publiques, si vous levez les entraves qui s'opposent à la prospérité de l'agriculture et au développement de la petite industrie, vous en diminuerez le nombre si vous gouvernez en vue de ces intérêts généraux, laissant de côté ces vils intérêts qui spéculent sur la fortune publique, et se grossissent aux dépens du pays.

On a toujours envisagé sur un point de vue mensonger la situation réelle et au fond de la société ; on a voulu la diviser en deux grandes fractions, et on a voulu contenir l'une de ces fractions par l'autre, comme si la société n'était pas une grande famille dont tous les membres ont une part égale à la protection et à la justice de ceux qu'elle a préposés à la garde des intérêts généraux.

Et c'est de là qu'est venue cette lutte entre les grands intérêts, ceux des hommes dont la position, faite par la naissance ou par l'industrie, n'a besoin que d'être conservée, et les intérêts de ceux qui, par le travail de la main ou par la force de l'intelligence, sont tenus, sous peine de souffrir, de réunir les éléments épars et inconnus de leur prospérité ; c'est donc une lutte entre les positions acquises et les positions à acquérir. Eh bien, il faut le dire, si on en excepte quelques époques bien rares, les intérêts des premiers ont toujours été l'objet de la prédilection des gouvernements et le but de leur loi, tandis que les intérêts des autres étaient négligés, foulés. Au lieu de chercher à les satisfaire, on travaillait à les contenir, en les considérant comme des éléments de trouble et de ruine pour la société.

Et cependant il était à la fois d'une exacte justice et d'une politique prudente de favoriser le mouvement des petits intérêts vers la fortune, tout en garantissant rigoureusement la conservation et la jouissance des fortunes acquises.

Celui qui souffre et travaille a besoin d'aide, bien plus que celui qui jouit en paix du prix du travail réalisé.

La Société d'ailleurs a-t-elle à craindre une perturbation actuelle et violente de la part de celui dont la vie s'écoule doucement à l'abri des ses lois, heureux par les plaisirs dont il est entouré ; et ne doit-elle pas craindre, au contraire, le désespoir de celui qui, après avoir épuisé ses forces contre la mauvaise destinée, vient à se dire un jour : Je n'ai

plus de ressources en ce monde, plus de courage en mon âme, plus de force en mon corps? Cet homme se croit alors placé entre le suicide et le crime.

Assurez-vous, Messieurs, que notre statistique criminelle serait moins chargée chaque année, si vous étiez plus ménagers des deniers publics, et si vous employiez vos efforts à diminuer autant qu'il est en vous les charges de l'Etat.

Favoriser le travail, c'est à la fois, je le répète, faire bonne justice et veiller à la sécurité de tous.

Non, Messieurs, les petits intérêts, ceux des propriétaires ou ceux de la petite propriété, ne seront jamais des éléments de trouble, si au lieu de les froisser vous les protégez, non pas, à Dieu ne plaise, au détriment des autres, mais dans une proportion égale et d'après les règles de la justice distributive.

La société jusqu'à ce jour a été en combat avec eux, sans penser que c'était d'une association fraternelle et sincère que pouvait naître seulement la prospérité générale.

Dans la longue suite de notre histoire, nous ne trouvons pas encore un homme d'Etat qui ait compris la vérité ; à savoir qu'il ne fallait se préoccuper exclusivement et sans réserve ni des uns ni des autres, mais qu'il fallait laisser à la loi providentielle toute son étendue, ne limiter ni son action, ni son cours, et se borner dans les actes du Gouvernement à faire bonne justice, à formuler sincèrement la vérité ; sûr alors que cette vérité, devenue loi, produirait le plus grand bien possible pour le plus grand nombre. Au lieu de ne se préoccuper que de l'humanité en masse, on a séparé la société en fractions diverses ; on a mis l'Etat en guerre civile, et c'est souvent au nom de la fraternité des hommes que quelques-uns ont porté le fer et le feu au sein de leur patrie.

Qu'est-il arrivé cependant? si les intérêts exceptionnels protégés par l'or, et garnis du fer qui préserve, ont obtenu une domination momentanée, cette domination s'est affaiblie avec le temps, l'intelligence humaine a rouillé ce fer, et les brassards de la féodalité sont tombés sur le sol ; le peuple s'est relevé face à face de ses oppresseurs, et la réaction s'est opérée dans toute l'étendue du royaume, contre les intérêts exceptionnels et tyranniques. La coalition des intérêts nombreux s'est dressée à son tour : que de rudes combats ont été livrés, non sans danger pour les uns et pour les autres! c'est qu'alors les petits intérêts sont devenus injustes à leur tour, et quand ils ont été les maîtres, ils n'ont pas craint d'abuser de leur force.

Dix siècles d'oppression ont réagi à la fois contre les héritiers de cette oppression ; et, gardez-vous d'en douter, si vous ne mettez la paix dans la société, si vous ne donnez pas l'exemple de l'impartialité, si lorsque vous gouvernez, vous ne vous préoccupez pas uniquement de l'intérêt général, ne tenant compte en aucune sorte des intérêts exceptionnels, la lutte continuera, et comme les petits intérêts sont plus nombreux et deviennent chaque jour plus intelligents, il arrivera qu'ils triompheront, et vous serez exposés à subir leur injustice ; car cette parole dite à l'homme est vraie : Tu recueilleras ce que tu auras semé.

Semez donc devant vous la justice et la vérité, et vous ne craindrez plus, ni les tempêtes politiques, ni les secousses sociales.

On dit, pour répondre à notre argumentation économique : Mais la France est riche, et chaque jour cette richesse augmente ; voyez le luxe qui se développe, le bien-être qui s'étend ; le cultivateur et l'ouvrier sont mieux vêtus, ils se nourrissent avec des aliments plus sains, leurs appartements sont mieux aérés, leurs maisons plus salubres ; vous ne voyez presque plus de toits de chaume dans nos campagnes, partout l'apparence d'une meilleure situation financière dans les familles.

Je reconnais en effet que, depuis 1789, les efforts de l'intelligence française, délivrée par notre glorieuse et utile Révolution, ont produit une amélioration notable dans le sort des classes laborieuses ; je reconnais que la civilisation a mis à leur portée de nombreux éléments de bien-être, en provoquant l'industrie à produire les choses essentielles à la vie à meilleur marché ; mais à côté de ce fait incontestable, il s'en est produit un autre, qui tous les jours se révèle plus nettement, et qui tend à rendre l'activité de la civilisation sur ce point plus nécessaire encore que par le passé : c'est l'accroissement de la population, c'est l'arrivée successive d'un grand nombre d'hommes qui viennent s'asseoir au banquet ; et si les éléments du bien-être étaient en quantité suffisante pour satisfaire au chiffre de la génération d'hier, ils ne sont plus suffisants pour satisfaire au chiffre de la génération d'aujourd'hui, et cela par un motif simple : c'est que la masse des richesses qui, répartie en un certain nombre, donne une part suffisante à chacun lorsque, sans obtenir d'accroissement, elle est distribuée entre un plus grand nombre, devient évidemment insuffisante ; de là, la nécessité de ne s'arrêter jamais dans les encouragements que l'on doit donner à la production et au meilleur marché, non pas seulement dans le but d'augmenter l'aisance individuelle, mais dans celui d'étendre cette aisance à la généralité des citoyens. Ainsi, croyez-le, Messieurs, vous n'êtes pas encore appelés à travailler à l'augmentation du bien-être de la société, vous êtes réduits encore à ne rechercher que les moyens de répandre sur tous les premiers biens de la vie.

S'il est facile de comprendre la nécessité d'encourager la production et de favoriser les producteurs par tous les moyens possibles, on comprendra sans doute également que le plus efficace de tous est celui qui consiste à ménager le contribuable, et à ne lui demander que ce qu'il peut donner ; et il est bon de le faire remarquer ici, il n'est pas un homme en France, pas un enfant qui ne soit contribuable, et quand on défend cette cause, c'est la cause générale qu'on défend. L'homme est imposé à tous les âges, dans tous les moments de sa vie : il paie un droit pour vivre, impôt personnel; il paie un droit sur l'air qu'il respire, il paie un droit pour se transporter d'un lieu à un autre; il paie un droit pour son pauvre chaume, fût-il à demi ouvert aux intempéries des saisons, et ce droit est double : le sol sur lequel sa cabane est assise paie, et la cabane paie encore après lui. Le sel est imposé, la viande est imposée, le pain lui-

même est imposé par la loi qui limite l'importation ; le fer, qui est l'instrument du travail, et pour un grand nombre le seul moyen de gagner la nourriture de la journée, est imposé : on paie pour tout, et le fisc, comme un agent insatiable, est toujours avec le citoyen pour prélever un peu de dîme sur ce qu'il reçoit ; on paie encore pour avoir droit à l'héritage paternel. Aussi le Trésor est-il riche à centaines de millions, et la France livre-t-elle chaque année un gros milliard au ministère, qui le distribue avec quelque profusion entre les divers services publics, et aussi entre quelques favoris très inutiles au pays.

Avez-vous fait quelquefois, Messieurs, le décompte des impôts qui sont payés par les hommes à petites fortunes, par les ouvriers de nos villes, par les cultivateurs de nos belles campagnes ? Vous verriez à quel chiffre s'élèvent ces divers impôts. L'impôt sur le sel s'élève pour une famille à 10 francs. L'impôt personnel et mobilier, des portes et fenêtres, à 10 francs environ ; et l'impôt sur le fer, payé plus spécialement par le laboureur, ne peut pas être porté à moins de 10 francs ; vous trouverez ainsi un total de 30 francs, qui est payé par le cultivateur sans qu'il en résulte pour lui aucun avantage. C'est 30 fr., et l'intérêt de ces 30 francs éternellement perdu pour lui et ses enfants, je dis qu'il n'en résulte aucun avantage, parce qu'il vous est possible, facile même de les supprimer en grande partie sans nuire aux divers services publics. Je dois bien m'expliquer. Je ne dis pas que l'impôt employé à administrer le pays, à ouvrir de nouvelles routes, à entretenir des communications, soit un impôt perdu ; mais je dis que celui qui n'est employé qu'à des prodigalités ou à des magnificences est un impôt désastreux.

C'est donc de l'emploi, du mode et de l'exagération que je me plains, et non pas de l'impôt en lui-même.

Mais ces trois impôts sont inégalement répartis, et à ce titre ils sont encore souverainement injustes.

Ainsi l'impôt personnel frappe également tous les citoyens, quelle que soit leur fortune. On a dit que c'était un grand fait d'égalité, et que la loi avait voulu ainsi proclamer la valeur absolument égale de tous les citoyens. Je comprends qu'à la suite de la Révolution de 1789, lorsque le principe de l'égalité était encore controversé, et qu'il restait dans les esprits quelque confusion à ce sujet, je comprends, dis-je, que, par un beau mouvement d'éloquence, le législateur ait voulu, pour ainsi dire, matérialiser ce principe ; mais aujourd'hui qu'il n'y a plus aucune espèce de doute ou de controverse à ce sujet, cette démonstration cessant d'être utile, le fait devient injuste.

En Suisse, à nos portes, on a cherché vainement le moyen de proportionner par la loi l'impôt personnel à la fortune des citoyens ; on ne l'a pas trouvé ; mais alors la loi faisant un appel à l'équité de tous, frappant pour ainsi dire à la conscience de chacun pour y réveiller ce que la Providence y a mis, a déclaré que chaque citoyen, au début de l'année, se présenterait devant le magistrat et s'imposerait lui-même.

Ce n'est plus la loi, c'est le citoyen qui se tarife ; et si quelques hommes, égoïstes à ce point d'éluder leur conscience, se placent au-dessous de leur valeur financière, il faut le dire à la louange de la bonne foi helvétique, ces exemples sont rares et la plupart se placent à leur chiffre réel.

Il y a dans ce fait un immense enseignement ; il prouve que là où la force humaine manque, la force morale reste encore comme dernière ressource, et que la conscience ne fait jamais défaut, quand on lui fait un appel public et sérieux.

Si l'impôt personnel est une charge inégalement répartie que dire de l'impôt sur le sel et de l'impôt sur les fers, qui sont payés presque exclusivement par les classes ouvrières ? Ce dernier surtout, à qui profite-t-il ? son produit entre-t-il dans les coffres de l'État et contribue-t-il à solder les services administratifs ? Non sans doute : c'est tout simplement une prime prélevée sur le travail pour le compte de quelques grands propriétaires de forges ou de bois. Dans cet impôt, il y a donc une double injustice.

Et comment voulez-vous que l'industrie et le travail suffisent à tous les besoins de la société, si la législation, qui devrait les protéger, laisse devant eux les obstacles contre lesquels ils luttent en vain ; ce ne sont pas seulement les difficultés naturelles qui ressortent de la force des choses qu'ils doivent surmonter, mais ce sont encore des difficultés exceptionnelles nées de l'imprévoyance et de la partialité législatives.

Entrons donc enfin avec franchise dans la voie des réformes financières, et comprenons-en bien toute la portée.

Tout se tient, tout se lie dans ce monde ; les intérêts légitimes forment une chaîne non interrompue dont les anneaux sont inséparables. Un intérêt n'est jamais satisfait seul ; ce qui profite à l'un, profite à l'autre. Si vous diminuez un impôt qui pèse sur les classes laborieuses, toute la série des contribuables s'en ressent aussitôt ; l'industriel, le propriétaire, le cultivateur, l'ouvrier sont solidaires : leur cause ne peut pas être séparée, et c'est ce qui fait la force et la beauté de notre société. C'est ce sentiment d'union, de resserrement de tous les membres entre eux, c'est cette activité générale qui lutte avec bonheur contre ces sentiments d'individualisme si fatals à l'intérêt de la société. En France, il n'y a qu'un seul intérêt bien entendu pour tous : quand nous stipulons pour un, nous stipulons pour l'autre, l'avantage de celui-ci, est nécessairement l'avantage de celui-là.

Il en est de ce fait comme de l'organisation générale du monde : l'harmonie règne entre toutes ses parties, elles vivent ensemble, et les unes par les autres ; le plus petit détail est nécessaire au plus grand ; de même qu'il est indispensable au tout. Rien n'est inutile sur la terre ; la Providence a voulu que tout ce qui a vie, et tout vit ici-bas, concourût à son œuvre. Elle a voulu aussi que la vérité fût toujours et partout bonne et salutaire aux hommes. Aussi tout ce qui sort de la source morale est nécessairement utile, et quand on vient vous dire : Abstenez-vous de ce fait ou de cette idée, parce que le temps n'est pas venu, et que la société n'est pas prête à les recevoir ; nous devons répondre

que la société est toujours prête à recevoir ce qui est vrai, et que ce qui est vrai est toujours utile. Il n'y a pas un jour, pas une circonstance où la vérité soit inutile ou dangereuse.

Elever la voix à cette tribune pour demander que, désormais, l'économie la plus stricte, c'est-à-dire la justice la plus exacte, préside désormais à l'assiette de l'impôt et à l'emploi des deniers publics, c'est essayer de ramener le budget à ces conditions essentielles de moralité qui peuvent seules le justifier, c'est parler à la fois dans l'intérêt du pays qui souffre et dans l'intérêt du Gouvernement qu'on veut rappeler à un ordre régulier et moral, c'est avancer vers le but définitif, vers l'amélioration absolue des sociétés.

Et qu'on ne traite point tout ceci de rêveries. Le progrès est essentiel à ce monde. Prenez l'histoire des peuples, étudiez la société à son berceau, suivez-la dans ses mouvements, dans ses transformations ; voyez si chaque siècle ne lègue pas quelques découvertes de plus, quelque utilité nouvelle au siècle qui suit ; voyez si le trésor général ne s'augmente pas à mesure qu l'humanité vit. Tout s'améliore, tout s'agrandit sous l'influence de l'esprit humain, esprit qui se développe, se dégage et produit incessamment pour le compte de l'avenir. Ce n'est pas seulement le bien-être qui s'acquiert, c'est la vie elle-même qui mieux défendue, mieux entourée, mieux dirigée, mieux employée, s'augmente à son tour.

Poursuivre la réforme des abus, démasquer et renverser le mensonge, aider au progrès, est donc le premier devoir des citoyens. L'activité de notre zèle ne peut plus être suspecte désormais, et on n'oserait plus aujourd'hui nous accuser de provoquer le désordre, quand nous demandons des réformes.

Nous sommes arrivés, dieu merci, après nos fatales discordes, à reconnaître hautement que l'emploi de la force brutale était contraire au droit et au devoir de tous. Nous avons compris que ce n'était pas le succès d'un combat qui légitimait une cause, ou qui sanctifiait une idée; mais bien le consentement général. Nous avons reconnu que ce consentement général ne pouvait arriver qu'à la suite des convictions : dès lors on ne s'est plus attaché à triompher matériellement, mais bien à persuader généralement. On a reconnu enfin, dans ce siècle, la toute-puissance de la pensée et l'immensité de la parole.

De tous nos progrès, c'est peut-être le plus décisif, et, à coup sûr, c'est notre meilleure victoire. De ce que le progrès est nécessaire, de ce qu'une amélioration n'est qu'un pas vers une autre amélioration, il suit que nous ne devons jamais nous arrêter dans nos efforts, et c'est ce qui vous explique cette persistance que nous mettons chaque année à rappeler votre attention sur les réformes financières.

Tant qu'un denier du Trésor de l'Etat sera employé soit à des dépenses inutiles, soit à des œuvres de corruption, soit à des prodigalités, tels que dotations, traitements exorbitants, sinécures, constructions fastueuses, je réclamerai pour que ce denier soit effacé du compte des citoyens.

N'espérez pas que nous abandonnions jamais le principe : pour un denier l'injustice est la même que pour un million, et il est de notre devoir de combattre pour ce denier.

Nous continuerons avec insistance à signaler cette disposition fatale du Gouvernement, qui s'autorise de l'augmentation des recettes pour accroître les dépenses.

Il semble, en vérité, que les contribuables sont entièrement oubliés, et qu'on a posé en axiome que les impôts peuvent et doivent s'accroître indéfiniment, mais que, dans aucun cas, ils ne doivent être diminués ; de telle sorte que l'activité nationale à laquelle nous sommes redevables de l'accroissement des produits de l'impôt indirect, ne profiterait qu'à des dépenses nouvelles, sans que le pays en payât un centime de moins.

Nous continuerons, et malgré les efforts de nos adversaires nous triompherons, parce que nous avons le droit avec nous.

Voix à gauche : Très bien !

M. **le Président**. La parole est à M. Anisson-Duperron.

De toutes parts : A demain !

(La discussion est continuée à demain.)

M. **le Président**. Demain, à une heure, je ferai l'appel nominal.

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Renouvellement des bureaux du 15 mai 1838.

1er *bureau.* MM. le chevalier de Jouvencel, *président ;*
Paillard-Ducléré fils, *secrétaire ;*
2e — Odilon Barrot, *président ;*
Dufaure, *secrétaire ;*
3e — Passy (Hippolyte), *président ;*
Chégaray, *secrétaire ;*
4e — Cunin-Gridaine, *président ;*
5e — Guizot, *président ;*
de Chabaud-Latour, *secrétaire ;*
6e — le général Jacqueminot, *président ;*
Bignon, *secrétaire ;*
7e — Colin, *président ;*
Daguenet *secrétaire ;*
8e — Debelleyme, *président ;*
Lanyer, *secrétaire ;*
9e — le comte de Laborde, *président ;*
le comte de Champlatreux, *secrétaire.*

Ordre du jour du mercredi 16 mai 1838.

A 1 heure séance publique.

Suite de la discussion sur l'ensemble du budget de 1839.

Discussion du projet de loi sur l'amélioration des ports.

Discussion du projet de loi portant allocation d'un crédit de 600,000 francs pour les ambassades envoyées au couronnement de la reine d'Angleterre et de l'empereur d'Autriche.

Discussion du budget du ministère des affaires étrangères pour 1839.

Discussion du budget du ministère de la justice et des cultes pour 1839.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

Commission chargée d'examiner les deux projets de loi suivants : Premier projet de loi tendant à obtenir un crédit extraordinaire de 48,223 francs, à accorder sur l'exercice 1838, pour subvenir à une augmentation du service de la bibliothèque Sainte-Geneviève; deuxième projet de loi tendant à obtenir un crédit extraordinaire de 17,000 francs, au budget du ministère de l'instruction publique, pour indemniser la Commission spéciale chargée de la revision du code médicamentaire et d'en préparer une nouvelle édition.

1er *bureau.* MM. le marquis de Chasseloup-Laubat (Just);
2e — Gillon;
3e — Estancelin;
4e — Guyet-Desfontaines;
5e — Saint-Marc-Girardin;
6e — Poulle (Emmanuel);
7e — Bonnefons;
8e — Parès;
9e — Defougères.

Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant des crédits à ouvrir au ministère des finances sur l'exercice 1838.

1er *bureau.* MM. le baron Desmousseaux de Givré;
2e — Deslongrais;
3e — Rihouet;
4e — Duprat;
5e — Legentil;
6e — Saglio;
7e — Haas (de Belfort);
8e — Pascalis;
9e — Beudin.

Commission des pétitions.

1er *bureau.* MM. Quénault;
2e — Taillandier;
3e — de Jussieu;
4e — de Chasseloup-Laubat (Prosper);
5e — Rasteau;
6e — Meilheurat;
7e — le comte de Fermont;
8e — Denis;
9e — Vitel;

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 15 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée de l'examen du projet de budget pour l'exercice 1839*, par M. Léon DE MALEVILLE, *député de Tarn-et-Garonne.*

Messieurs, l'examen annuel et distinct auquel se trouvent soumis, depuis 1832, les budgets spéciaux des divers ministères a provoqué successivement l'étude approfondie de la plupart des questions générales d'administration et d'intérêt public qui s'y réfèrent, et a dû circonscrire de plus en plus la tâche imposée à vos rapporteurs. Aussi, l'exposé que je viens mettre sous vos yeux, au nom de votre Commission générale des finances, est-il bien moins une vue d'ensemble jetée sur toutes les matières qu'embrasse le cercle des attributions du ministère de l'intérieur que le résumé des observations principales auxquelles a donné lieu le projet de budget présenté pour 1839.

CHAP. 1er. — *Personnel de l'Administration centrale* .... 796,500 fr.

Alloué.

En abordant l'examen de ce chapitre, votre Commission a été frappée, comme celles qui l'ont précédée, des inconvénients qu'entraînent, pour le bien du service, la mobilité des attributions de ce ministère et le défaut de fixité de son organisation intérieure. Elle s'est demandé si le moment n'était pas venu d'introduire, pour l'avenir, des réformes dans cette partie importante de l'Administration publique, afin de lui imprimer cet esprit d'observation et de suite qui donne une expérience traditionnelle, et de l'appréciation journalière des faits déduit les abus à détruire, les améliorations à réaliser.

Votre Commission, pour savoir si les vœux si souvent exprimés à cette occasion sont condamnés à demeurer stériles, et si les inconvénients signalés (1) ont le triste privilège d'être irrémédiables, a voulu étudier dans leur succession, dans leur origine et dans leurs causes, les nombreuses modifications qu'à subies, depuis 1830, la compétence administrative du ministre de l'intérieur. Quand l'exposé succinct qu'elle me charge de vous présenter n'aurait d'autre avantage que de provoquer sur ce sujet un examen plus sérieux, elle ne croirait pas inutile de le consigner dans son rapport.

La révolution de Juillet trouva le ministère de l'intérieur organisé ainsi qu'il suit : il avait dans ses attributions l'administration générale des départements, des communes et des hospices; la direction du person-

---

(1) N° 205 des impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 542, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Calmon, Duchâtel, Piscatory, Cunin-Gridaine, His, Havin, Véjus, Auguis, Rihouet, Gillon, Sapey, Ganneron, le comte Defitte, Vitet, Legrand (Oise), Vuitry, Passy (Hyppolyte), Leyraud, de Lamartine, Léon de Maleville, Gouin, Sauzet, Delbecque, Lefebvre, Dufaure, Chasles, Lavielle, Lacrosse, Wustemberg, de Guizard, le baron de Berthois, Saunac, Bignon (Loire-Inférieure), Ducos, Persil, Moreau (Meurthe).

(1) « Les nombreux changements qu'a éprouvés le ministère de l'intérieur, depuis plusieurs années, tantôt » pour centraliser les attributions sous une direction » unique, tantôt pour les diviser entre plusieurs départements ministériels, ont introduit une complication » inévitable dans la marche des opérations transportées » d'un budget à l'autre, ainsi que dans la classification » des dépenses et leur exacte imputation sur de nouveaux crédits. »

(Déclaration générale de la Cour des comptes, sur les comptes de 1835, page 52.)

Voir le rapport de M. Duprat, sur la loi des comptes de 1835, page 4.

nel administratif; celle de la police générale du royaume et de la librairie; la direction de l'administration générale du commerce, de l'agriculture et des établissements d'utilité publique; la Commission administrative des haras; l'école polytechnique enfin. A cette époque, le ministère des travaux publics comprenait les ponts et chaussées, les mines, rivières, cours d'eau non navigables, desséchements de marais, bâtiments civils, travaux des villes, etc., etc.

Une ordonnance du 1er août 1830 réunit les attributions de ces deux ministères et les confia au commissaire chargé du département de l'intérieur, qui, bientôt après, prit le titre de ministre sous-secrétaire d'Etat.

Le 13 novembre suivant, une ordonnance royale attribua l'école polytechnique au ministère de la guerre.

Le 25 janvier 1831, une autre ordonnance confia au ministre de l'intérieur les théâtres royaux, ainsi que l'école de chant et de déclamation qui dépendaient précédemment de l'Administration de la liste civile.

A la formation du cabinet du 13 mars 1831, un ministère du commerce et des travaux publics fut créé, et l'ordonnance du roi du 17 du même mois délimita ainsi les attributions réservées au ministère de l'intérieur : il comprit le personnel des préfets, sous-préfets, maires et autres fonctionnaires administratifs; l'exécution des lois sur les élections; la police générale du royaume; l'exécution des lois et règlements sur la police administrative; la surveillance des passeports, ports d'armes, etc.; l'organisation et l'Administration des gardes nationales; le recrutement, la gendarmerie et les autres affaires militaires où intervient l'autorité civile; les journaux, les feuilles périodiques, les contraventions aux lois et règlements relatifs aux publications par la voie de la presse ou par tout autre moyen.

Toutes les autres attributions de l'ancien ministère de l'intérieur furent dévolues au ministère du commerce et des travaux publics.

Plus tard, une ordonnance du 11 mai détacha du département de l'intérieur, pour la réunir à celui de la justice, la section judiciaire des archives du royaume qui, par parenthèse, a été rendue depuis à l'intérieur.

Le 27 avril 1832, la présidence du conseil restant dégagée de toutes fonctions administratives, un nouveau ministre prit la direction de l'intérieur; mais une ordonnance du 28 mai suivant plaça l'Administration des lignes télégraphiques dans les attributions du président du conseil.

Le 11 octobre 1832, la formation d'un nouveau cabinet entraîna une distribution nouvelle d'attributions entre les trois ministères du commerce, de l'intérieur et de l'instruction publique. On détacha de l'intérieur, pour les placer sous la direction du ministre du commerce et des travaux publics, le personnel des sous-préfets et autres fonctionnaires administratifs; la convocation des conseils généraux; l'exécution des lois sur l'organisation départementale et municipale; l'organisation et l'Administration des gardes nationales.

La division des sciences passa au ministère de l'instruction publique.

Le ministre de l'intérieur, par cette combinaison bizarre, n'était plus, à proprement parler, que le ministre de la police, et le département que la nature de son institution et l'ancienneté de ses précédents destinaient le plus spécialement à maintenir l'unité du pouvoir central dut rester étranger, au dedans du royaume, à toute action politique et même administrative.

Une organisation aussi vicieuse ne pouvait durer longtemps. Bientôt après, l'ordonnance du 31 décembre 1832 rétablit les attributions du ministère de l'intérieur et celles du ministère du commerce comme elles existaient avant le 11 octobre.

De nouveaux changements ne tardèrent pas à se produire : une ordonnance du 3 janvier 1833 fit passer du ministère du commerce à la Direction départementale de l'intérieur les établissements de bienfaisance.

Une autre, du 4 avril 1834, détacha l'Administration des cultes du ministère de l'intérieur, pour la remettre au ministère de la justice.

Enfin, une ordonnance *spéciale* fut rendue le 6 avril 1834, pour déterminer encore une fois le domaine des deux ministères; elle définissait ainsi les attributions de celui de l'intérieur.

Le personnel des préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires administratifs; l'exécution des règlements relatifs à l'imprimerie et l'Administration des gardes nationales; le service de la gendarmerie, de la garde municipale, des sapeurs-pompiers de Paris, concurremment avec le ministre de la guerre; la police générale du royaume; l'Administration des télégraphes; l'application des réglements relatifs à l'imprimerie et à la librairie; l'administration générale des départements, des communes, des hospices et des établissements de bienfaisance; la direction des travaux publics, ponts et chaussées, mines, monuments publics, bâtiments civils; l'administration des théâtres et des beaux-arts; la conservation des archives du royaume.

Annoncée comme définitive par la spécialité même de l'ordonnance qui l'avait créée, cette organisation ne fut pourtant pas maintenue, et, le 3 mars 1836, l'Administration des ponts et chaussées fut détachée du ministère de l'intérieur pour être reportée à celui du commerce.

Si, à dater de cette époque, le ministère de l'intérieur a conservé plus de fixité dans ses attributions générales, il a subi depuis plusieurs changements successifs dans son organisation particulière. Ainsi, en 1835, et pour ne parler que du plus important, la création d'un sous-secrétaire d'Etat était venue affranchir le ministre de cette surveillance de détail qu'il ne saurait s'imposer sans négliger de plus graves intérêts. Nos Commissions, tout en regrettant que des attributions plus étendues, mieux définies, n'eussent pas donné au nouveau fonctionnaire une action plus directe, plus puissante sur l'ensemble du travail, applaudirent deux fois à cette institution. Cette approbation ne la protégea pas contre l'ins-

tabilité des volontés ministérielles. Le cabinet du 5 avril supprima le sous-secrétariat d'Etat au ministère de l'intérieur, tandis qu'il établissait des fonctions analogues pour celui de la justice et des cultes.

Enfin, l'organisation actuelle des bureaux se divise en six directions principales :

1° Le secrétariat général et la direction du personnel ;

2° La direction de la police générale du royaume ;

3° La direction de l'Administration départementale et communale ;

4° La division des beaux-arts ;

5° La direction des bâtiments publics et des monuments historiques ;

6° La division de comptabilité générale.

Cette organisation, votre Commission a quelques raisons de ne pas la croire définitive ; elle la trouve d'ailleurs dépourvue de tout lien commun et de cette force de cohésion qu'une direction intermédiaire entre les chefs de service et le ministre pourrait seule lui donner : elle hésite donc à l'approuver sans restriction, et attend de l'expérience une répartition des travaux mieux d'accord avec la nature des choses.

Si l'on reporte ses regards sur le passé, on reconnaît que des nécessités politiques ont pu motiver quelques-unes de ces transformations administratives, et faire subordonner les intérêts du service à des exigences d'un ordre plus élevé. Mais si l'on rapproche les phases diverses que nous venons d'énumérer des révolutions ministérielles qui en ont été l'occasion, il est facile d'apercevoir que des convenances et, peut-être aussi, des prétentions personnelles ont plus souvent présidé à ces modifications successives que des vues d'intérêt public et d'utilité générale. Il importe donc beaucoup de mettre l'organisation de tous les services et la marche régulière de l'Administration à l'abri du caprice et des irrésolutions des volontés individuelles.

Pour atteindre ce but, deux moyens ont été souvent indiqués : ou régler le départ des attributions par mesure législative, ainsi que le voulaient la loi du 25 mai 1791, article 2 (1) et la Constitution de l'an III (art. 150) (1) ; ou le fixer par voie de règlement d'administration publique. Malheureusement ces deux modes présentent dans l'application de graves difficultés. et, à les examiner de bien près, on est infailliblement conduit à les repousser l'un comme trop absolu, l'autre comme impuissant.

Sans doute, l'intervention de la loi aurait pour effet assuré de maintenir la permanence des attributions ministérielles : mais ne serait-elle pas ausi en quelque sorte un empiètement sur la prérogative royale, qui résume en elle, aux termes des articles 12 et 13 de la charte, tous les droits du pouvoir exécutif ? La faculté exclusive de régler la part d'administration confiée à chacun des ministres n'est-elle pas une conséquence forcée du droit exclusif de les nommer ; et ne serait-ce pas, dans tous les cas, gêner la liberté d'action de la Couronne que de limiter à la fois et le nombre des dépositaires de sa confiance, et l'étendue du mandat qu'elle leur confère.

Dans l'état actuel des choses, la prérogative royale s'exerce avec d'autant plus de liberté qu'elle peut toujours proportionner les conditions de spécialité de chaque ministre à la part d'administration qu'elle lui confie, sans renoncer pour cela aux conditions d'influence politique et parlementaire, hors desquelles le pouvoir ministériel reste sans force et sans dignité. Borner à l'avance, par des prescriptions légales, le cercle où la compétence de chaque ministre devrait se mouvoir serait évidemment préparer aux déterminations de la Couronne des obstacles sérieux. Ne pouvant rencontrer à la fois, dans les hommes appelés au pouvoir, l'avantage d'une haute situation politique et la capacité spéciale correspondant aux exigences de la loi pour chaque département ministériel, elle se verrait quelquefois forcée de sacrifier l'une ou l'autre de ces deux conditions au grand dommage du pouvoir, dans le premier cas, et, dans le second, au détriment des intérêts publics. Arbitre souverain en cette matière, le pouvoir royal paraît devoir conserver une égale indépendance, et pour le choix des hommes qu'il investit de sa confiance, et pour l'étendue du pouvoir qu'il leur délègue. Il doit rester libre quant aux choses pour être sûr de l'être toujours quant aux personnes. Devant de telles considérations, le doute serait-il permis, alors surtout que le pouvoir parlementaire conserve un moyen de contrôle efficace par le vote annuel des dépenses qui s'appliquent à l'organisation du pouvoir ministériel ?

Si, au premier abord, un règlement d'administration publique semble offrir plus d'avantages qu'une simple ordonnance, en ce qu'il oblige le ministre, qui voudrait le modifier, à recourir au conseil l'Etat, et à subir ainsi l'épreuve d'un examen préalable, il n'en est pas moins en réalité d'une complète insuffisance. Son domaine n'est pas plus étendu que celui de l'ordonnance, quand il ne se rattache pas à des dispositions législatives, et l'on ne voit pas en quoi il pourrait garantir aux attributions qu'il réglerait une stabilité plus durable. Présenté par un ministre, il n'enchaînerait pas la volonté de ses successeurs et pourrait sans cesse être modifié. L'intervention du conseil d'Etat, qui constituerait, il est vrai, quelques garanties de plus, aurait d'ailleurs l'inconvénient asez grave de donner à ce corps, en matière de pure administration sur le pouvoir ministériel une sorte de suprématie que repousse la nature de son institution : évidemment, l'inconvénient dépasserait ici les avantages.

Mais, de ce que le règlement des attributions ministérielles semble devoir rester dans le domaine de l'ordonnance, s'ensuit-il qu'il n'y ait rien à faire pour assurer à ces attributions plus de permanence dans l'avenir que dans le passé, et n'y a-t-il pas un terme

(1) « Il appartient au pouvoir législatif de statuer sur » le nombre, la division et la démarcation des départe- » ments du ministère. » (Loi du 25 mai 1791, tit. I, art. 2.)

« Le corps législatif détermine les attributions et le » nombre de *ses* ministres. » (Art. 150 de la loi du 5 fructidor an III.)

moyen à prendre entre la rigoureuse fixité, qui procéderait de la loi, et l'instabilité que nous remarquons depuis sept années?

Votre Commission a pensé que si une ordonnance générale et organique embrassait les détails de toutes les attributions ministérielles; en opérait l'intelligente répartition dans des vues d'ensemble et d'intérêt général; et distribuait le travail d'une manière plus égale, plus harmonique, elle aurait certainement pour effet d'asseoir d'une manière plus stable la compétence de chaque ministère, par cela seul que les limites en seraient posées en dehors de toute préoccupation personnelle. A coup sûr, une division logique et basée sur les données d'une longue expérience, si facile à consulter dans l'intérieur de chaque administration, obtiendrait le respect de l'avenir, et nous donnerait les garanties d'ordre et de permanence que nous craignons de demander à la législation.

Il faudrait examiner, à l'occasion de ce grand travail, s'il ne conviendrait pas d'abandonner, aux administrations secondaires, la solution directe d'un plus grand nombre d'affaires administratives, et de les dispenser de ces référés, sans utilité réelle, qui en retardent l'expédition, pour les soumettre à des approbations de pure forme. Sans doute l'unité administrative, qui découle de l'unité de gouvernement et de législation a besoin d'être maintenue par l'action constante du pouvoir central : mais cette action si puissante, si nécessaire, quand elle s'exerce au profit des intérêts généraux du pays, ne s'épuise-t-elle pas dans de vains détails, et ne perd-elle pas une partie de sa force et de sa dignité dans le débat des intérêts locaux les plus mesquins? Quand on sait qu'environ 140,000 affaires ou demandes sont enregistrées, chaque année, au ministère de l'intérieur, et que 12,000 ordonnances royales y sont préparées, n'est-on pas forcé de reconnaître qu'il y a abus de concentration dans l'intervention de l'Administration supérieure aux moindres actes d'administration générale du pays, et que l'inconvénient des lenteurs de sa participation n'est pas toujours racheté par les avantages de sa surveillance? Que si l'on descend les degrés de l'échelle administrative, on trouve partout l'instruction des affaires hérissée de formalités oiseuses, de renvois compliqués, qui, sans en assurer l'examen, en retardent la marche, et qu'une périodicité routinière laisse échapper à l'attention soutenue des chefs d'administration. Ce qui a fait dire avec trop d'exagération, sans doute, qu'en France, l'Administration n'est trop souvent qu'une œuvre de commis contrôlée par des commis (1). Proposer la simplification des rouages de cette grande machine, c'est demander, nous le savons, une amélioration difficile, à laquelle s'opposeront quelques préjugés administratifs (l'Administration a aussi les siens); mais c'est appeler une réforme utile, œuvre du temps et de la réflexion, et qui mérite qu'on s'y dévoue. Elle anéantirait le seul reproche plausible qu'on adresse encore au système de centralisation, celui de ralentir l'action de la justice administrative qui, de même que la justice ordinaire, doit être expéditive et prompte, pour satisfaire pleinement aux besoins sociaux.

La nouvelle organisation des bureaux de l'intérieur, qui date du mois d'avril 1838, a dû modifier nécessairement la répartition du fonds affecté au personnel de l'Administration centrale.

---

(1) Pour justifier le vœu que nous formons, nous choisirons, au hasard, un exemple de ces interminables procédures.

Aux termes de la loi du 6 frimaire an VII, aucun propriétaire riverain d'un fleuve ou d'une rivière navigable ne peut faire usage d'un bateau pour l'exploitation de sa propriété ou pour son service personnel, s'il n'y a été autorisé.

Pour obtenir cette autorisation, il devrait suffire que le demandeur présentât au préfet ou au sous-préfet une pétition appuyée d'un certificat du maire, attestant qu'il possède une île ou une propriété riveraine, car il s'agit uniquement de faire constater un fait. Si le maire refusait le certificat, sur la plainte de l'intéressé, le préfet ferait vérifier le fait avancé : s'il existait, il accueillerait la demande: s'il n'existait pas, il la rejetterait.

Dans tous les cas, si la décision du préfet était erronée, la partie lésée se pourvoirait devant l'autorité supérieure, et la décision serait réformée ou maintenue après une instruction qui pourrait être fort sommaire et fort rapide.

Dix ou quinze jours suffiraient pour qu'il fût prononcé par le préfet. S'il y avait pourvoi, un mois serait tout au plus nécessaire pour le vider.

Au lieu de cette forme simple et expéditive, voici les dégrés d'instruction par lesquels doit passer cette modeste demande :

1° Une pétition est adressée au préfet.

2° Le préfet, la renvoie au sous-préfet.

3° Le sous-préfet l'envoie au maire.

4° Celui-ci donne son avis au sous-préfet.

5° Le sous-préfet transmet le sien au préfet, avec les pièces.

6° Le préfet envoie le tout à l'ingénieur en chef.

7° L'ingénieur en chef à l'ingénieur ordinaire.

8° L'ingénieur ordinaire au conducteur du lieu.

9° Renvoi des pièces par le conducteur à l'ingénieur ordinaire.

10° Par l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur en chef.

11° Par l'ingénieur en chef au préfet;

12° Communication par le préfet au directeur des contributions indirectes du département;

13° Par le directeur des contributions du département au directeur d'arrondissement;

14° Renvoi par ce dernier au directeur du département;

15° Par le directeur du département au préfet;

16° Le préfet prend un arrêté motivé et l'envoie; avec toutes les pièces, au directeur général des ponts et chaussées;

17° Le directeur général le soumet au ministre des finances;

18° Le ministre des finances consulte le directeur de l'administration des contributions indirectes;

19° Le directeur des contributions indirectes renvoie au ministre;

20° Le ministre approuve et envoie la décision au directeur général des ponts et chaussées;

21° Le directeur général la transmet au préfet;

22° Lequel à son tour la transmet au sous-préfet;

23° Le sous-préfet au maire;

24° Le maire à la partie;

25° Le préfet envoie encore cette décision à l'ingénieur en chef;

26° L'ingénieur en chef à l'ingénieur ordinaire;

27° Le préfet l'adresse également au directeur des contributions indirectes du département;

28° Le directeur des contributions indirectes la fait parvenir enfin au directeur d'arrondissement.

Voilà, en tout, vingt-huit envois pour une affaire de la plus mince importance, et qui se termine *toujours* par une approbation après six ou huit mois d'attente. Que serait-ce si nous avions choisi pour exemple un sujet plus compliqué!

Le crédit de 790,000 francs porté au budget de 1838 se divisait ainsi :

Pour les 5 directeurs ou chefs de division	61,000 fr.
2 chefs de section et 27 chefs de bureau	136,000
34 sous-chefs	110,100
120 employés de toutes classes	219,500
3 commissaires de la librairie	9,000
11 examinateurs et employés admis par suite des lois du 9 septembre 1835	33,000
48 personnes du service intérieur	48,000
12 membres et employés des bâtiments civils	60,000
	680,000 fr.
Pour le traitement du ministre	80,000
Pour celui du sous-secrétaire d'Etat	30,000
Total	790,000 fr.

Le crédit porté au budget de 1839, et qui, par suite d'une augmentation de 6,000 fr., dont nous expliquerons tout à l'heure la cause, s'élève à 796,000 francs, est subdivisé de la manière suivante dans le rapport de M. le ministre de l'intérieur :

Traitement du ministre	80,000 fr.
Traitement de 6 directeurs, chefs de division et chef du cabinet	84,000
40 chefs de section et de bureau, et membres du conseil des bâtiments civils	201,000
179 sous-chefs de bureau et employés de toutes classes des divers bureaux, y compris 3 commissaires de la librairie	381,700
Le chef du service intérieur et les 47 garçons de bureau ou hommes de service	49,300
Total	796,000 fr.

La simple comparaison des chiffres que nous venons de mettre en regard atteste de notables changements. Toutefois le ministre ayant le droit de se mouvoir dans toute l'étendue du chapitre dont le chiffre n'est pas augmenté, quant aux dépenses du personnel de l'Administration centrale, et demeurant libre d'apprécier les meilleurs moyens d'assurer un service qui intéresse directement sa responsabilité, votre Commission croit devoir s'abstenir à ce sujet de toute critique de détail. Elle fait remarquer seulement que les variations de traitements viennent s'ajouter aux inconvénients déjà signalés du défaut de fixité dans l'organisation intérieure ; et que dès lors, les renseignements donnés à vos Commissions pour l'appréciation de cette partie de la dépense n'offrent plus assez de termes de comparaison avec les détails fournis par les budgets antérieurs, pour permettre d'asseoir un jugement éclairé sur la nécessité de maintenir ou de réduire le crédit total.

Au surplus, la moyenne proportionnelle entre les divers traitements n'a pas subi de trop graves modifications.

Le traitement moyen des chefs de bureau était de 3,100 francs pour 1837 et de 4,700 fr. pour 1838.

Celui des chefs et sous-chefs réunis, de 3,900 francs pour 1837, s'élevait à 3,910 francs pour 1838.

Enfin la moyenne de tous les traitements des employés de tout grade était ramenée à 1,900 francs.

Ces proportions resteront à peu près les mêmes pour 1839.

Il nous reste à nous expliquer sur l'augmentation de 6,000 francs demandée cette année au chapitre que nous discutons, et qui a pour objet de pourvoir au traitement d'un inspecteur général, membre du conseil des bâtiments civils.

Les traitements affectés au personnel du conseil des bâtiments civils et du bureau de contrôle ont figuré, pour la première fois, au budget de 1837 ; et l'inscription régulière de cette dépense, en faisant disparaître l'abus des prélèvements détournés pour y faire face a dû assurer le maintien d'une institution qu'un vote de la Chambre en 1832 semblait avoir menacée. Son utilité a été, de nouveau, consacrée par la loi sur les attributions municipales et par la loi sur les attributions des conseils généraux, qui statuent implicitement : que les projets de travaux des communes, dont l'évaluation dépasserait 30,000 francs, et ceux des départements qui s'élèveraient à 50,000 francs seront soumis à l'examen du conseil des bâtiments civils. Aussi, votre Commission se croit-elle dispensée de répondre, pour le défendre, à d'anciens reproches qui s'adressaient bien plus à quelques erreurs d'application et de détail qu'au but principal de ses travaux et à l'influence générale de ses décisions.

Eclairer l'Administration sur le mérite et l'exécution des projets de monuments et d'édifices publics ; maintenir et propager, dans toute l'étendue du royaume, les théories et la pratique d'une bonne architecture ; laisser un libre essor à l'imagination de nos artistes, sans leur permettre de s'égarer dans les voies du mauvais goût ; accueillir avec réserve les hardiesses de l'invention, sans leur imposer le niveau d'une triste uniformité, ou la froideur d'un style trop circonspect ; obtenir enfin les modifications qu'il impose, plus encore par l'influence d'un salutaire avis que par la contrainte d'un ordre supérieur : telle est la mission qu'est appelé à remplir le conseil des bâtiments civils, dans lequel devront toujours siéger des hommes dont les talents et l'expérience consommée puissent commander la déférence et le respect.

Placé sous la surveillance du conseil des bâtiments civils, le *bureau de contrôle* vérifie les devis, les détails estimatifs, les règlements de mémoires, etc., et concourt à maintenir, dans l'exécution matérielle des travaux, les règles d'une sévère économie. Quelques renseignements officiels feront mieux comprendre l'importance et les résultats de ce double examen, qui s'applique à la fois aux travaux entrepris par l'Etat et aux travaux à la charge des départements et des communes.

En 1837, 578 affaires ont été soumises aux délibérations du conseil, et, sur ce nombre, 554 ont été terminées dans le cours de l'année. Elles étaient relatives, savoir :

A des alignements de rues et réclamations en matière de voirie	160
A des cathédrales, évêchés, séminaires et églises	82
A des écoles primaires	4
A des établissements thermaux, lazarets	7
A des érections de monuments dans les attributions de la direction des beaux-arts	4
A des palais de justice, maisons centrales de détention, prisons, préfectures, casernes	75
A des projets de travaux pour les édifices et monuments de la capitale	25
A des travaux communaux	221
	578

Le montant des devis des projets approuvés définitivement s'est élevé

à	21,748,700 fr.
Celui des projets renvoyés pour être modifiés, à	7,453,800
Celui des travaux reçus après examen, à	1,848,600
	31,051,100 fr.

Ainsi, dans une seule année, la surveillance du conseil s'est étendue à des travaux dont l'importance financière dépasse 31 millions, et qui, faute d'une revision commune opérée par un conseil spécial, auraient dû être contrôlés isolément par les diverses Administrations auxquelles ils se rattachent ; c'est-à-dire avec infiniment moins de garanties pour les convenances architecturales et pour l'économie de la dépense.

En présence de ces faits, votre Commission vous propose d'accueillir favorablement la demande d'un léger accroissement de crédit, destiné à compléter un personnel que l'extension donnée, depuis quelques années aux travaux publics et la multiplicité de projets qu'elle entraîne rendent nécessairement insuffisant. Les explications recueillies sur le service des inspecteurs généraux justifient d'ailleurs la nécessité d'en augmenter le nombre. Non seulement ils étudient, comme membres du conseil, les projets qui lui sont soumis et concourent à les rectifier : mais, quand l'exigent les circonstances, ils se rendent sur les lieux pour observer si l'ordonnance du plan projeté est en rapport avec tout ce qui l'entoure. Ils se défendent ainsi des illusions qu'un travail purement graphique, et isolé de tous les accidents extérieurs, de toutes les variétés d'aspect que présentent les localités, peut produire sur l'œil le mieux exercé. Ils surveillent de plus les travaux en cours d'exécution et s'assurent par eux-mêmes de la stricte observation des décisions prises par le conseil.

C'est surtout avec le désir de voir se multiplier ces visites sur les lieux qui, dans le passé, eussent prévenu quelques erreurs amèrement reprochées, que votre Commission approuve la nomination d'un sixième inspecteur général.

Une seule réflexion l'avait arrêtée un instant.

Organisé par un arrêté du 1er octobre 1812, modifié successivement par l'arrêté du 24 mai 1819, par l'instruction ministérielle du 15 mai 1824, et par l'arrêté du 22 juillet 1832, le conseil des bâtiments civils manque d'une constitution réglementaire qui coordonne l'ensemble des décisions ministérielles, par lesquelles ont été déterminées et la nature de ses fonctions et les limites de sa compétence. Votre Commission avait pensé d'abord qu'il convenait d'ajourner jusqu'à l'époque de sa complète réorganisation l'augmentation du personnel qui le compose ; mais la crainte des retards, que peut éprouver cette mesure, et l'urgence des besoins du service auquel il importe de satisfaire l'ont déterminée à ne pas insister sur cette considération.

Elle vous propose, en conséquence, d'allouer le crédit demandé, qui porte le chiffre total du chapitre Ier à 796,000 francs.

CHAP. II. — *Matériel et dépenses diverses de l'Administration centrale...* 225,000 fr.

Réduction	15,000
Alloué	210,000

Jusqu'en 1837, la comptabilité du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce avait été tenue en commun, et, de tous les inconvénients nés de cette réunion le plus grave était la confusion des crédits affectés au matériel des deux départements. La Commission du budget de 1838 crut s'apercevoir, en examinant les comptes des six années précédentes, que des deux crédits on ne faisait qu'un seul fonds et qu'on y puisait, sans s'inquiéter si chaque ministère dépensait exactement ce qui lui était alloué, ou si l'on empiétait sur la part de l'autre. Comme la Commission qui l'avait précédée, elle insista sur la nécessité d'établir au ministère du commerce une division de comptabilité distincte de celle de l'intérieur. La mesure adoptée, les écritures ont été tenues séparément et les dépenses imputées exclusivement sur le crédit spécial à chaque ministère.

L'allocation portée au chapitre II du budget de l'intérieur pour les dépenses du matériel, en 1839, est la même que pour 1838 ; mais le crédit proposé pour le même objet au chapitre II du budget du commerce présente une augmentation de 15,000 francs. D'où il suit que la dépense qui, faite en commun jusqu'à l'année dernière, n'excédait pas 335,000 fr. (225,000 francs pour l'intérieur et 110,000 fr. pour le commerce), se trouverait élevée à 350,000 francs pour les deux ministères, en 1839.

On donne pour principale raison de cette augmentation de crédit que la séparation des deux comptabilités, réclamée par la Chambre, a dû entraîner une augmentation de dépense, et rendre insuffisante la somme portée l'an dernier au budget du commerce. Or, il est à remarquer que le motif tiré de l'exécution de cette mesure d'ordre n'est pas applicable à la question, en ce qui touche le matériel, et pourrait tout au plus justifier

une augmentation de crédit pour le personnel. Si les écritures étaient tenues en commun, les dépenses étaient consommées séparément : elles doivent donc rester à peu près les mêmes. Parce qu'il aura fallu quelques commis de plus, pour tenir la comptabilité du commerce, les besoins du matériel n'ont pu s'accroître si démesurément.

Votre Commission a été unanime sur ce point, que l'ensemble des deux crédits ne devait recevoir aucune augmentation. Restait donc à décider si l'on opérerait la réduction des 15,000 francs demandés, par le refus de l'allocation portée au budget du commerce, ou par le retranchement de pareille somme au budget de l'intérieur. Ce dernier avis a prévalu.

Après avoir recueilli tous les renseignements donnés pour justifier l'augmentation demandée, votre Commission a cru devoir consulter les précédents, et elle a reconnu que la séparation des deux comptabilités avait été surtout réclamée dans l'intérêt du ministère du commerce, qui paraissait souffrir un peu de la vie commune qu'on lui imposait. La Commission de 1838 s'exprimait en ces termes : « Maintenant que chacun aura son lot distinct et séparé, on peut dire que les deux crédits recevront un emploi complètement nouveau. Y aura-t-il pour le ministère du commerce excédent ou insuffisance? C'est une expérience à faire ; mais selon toute apparence, ce n'est pas lui qui doit souffrir de cette interruption de communauté. »

Il y a donc quelque raison de croire que, dans la division primitive des deux crédits consommés en commun, le ministère de l'intérieur avait retenu la bonne part, et abusé peut-être de son droit d'aînesse, dans ce partage de famille. Et puisque votre Commission reconnaît que l'ensemble des deux crédits, réunis autrefois, maintenant séparés, doit suffire aux dépenses de même nature des deux ministères, elle infère naturellement des réclamations de celui du commerce, que dans l'ancienne répartition, l'un avait trop et l'autre pas assez. Elle vous propose, en conséquence, de retrancher du crédit porté au chapitre II de l'intérieur, pour dépenses du matériel, en 1839, les 15,000 francs demandés pour le ministère du commerce.

Cette marche a été suivie pour d'autres natures de dépenses, transportées d'un ministère à un autre. Ainsi, deux sommes, la première de 15,000 francs et la seconde de 5,000 francs, ont, pour 1837 et 1838, passé du chapitre X, du budget de l'intérieur, au chapitre II, du budget des travaux publics. Elles étaient destinées à l'entretien de l'hôtel du ministère, de celui des ponts et chaussées et des bureaux qui en dépendent. Comme il ne s'agit ici que d'un transport de dépenses acquittées jusqu'à présent en réalité par le ministère de l'intérieur, à la décharge de celui des travaux publics, il est raisonnable, il est juste d'opérer un transport de crédit correspondant, aujourd'hui que ce ministère est appelé à les acquitter par lui-même.

Votre Commission pense, d'ailleurs, qu'il sera facile à l'Administration de l'intérieur de compenser dans tous les cas la réduction qu'on lui fait subir par quelques économies sur le matériel, notamment sur les dépenses de chauffage, qui s'élèvent à 47,100 francs. Elle l'invite à suivre l'exemple offert par le ministère de la justice et recommandé si souvent par les Commissions de la Chambre et par la Cour des comptes. Nous voulons parler du système d'abonnement suivi depuis quelques années, avec tant d'avantage, par le seul ministère qui l'ait adopté.

Le crédit du chapitre II, ainsi réduit, ne sera plus que de 210,000 francs. La Commission propose d'allouer cette somme pour 1839.

CHAP. III. — *Archives du royaume.* 80,000 fr.

Alloué.

L'Administration s'est conformée au vœu souvent exprimé par la Chambre : elle a supprimé les logements accordés à deux chefs de bureau dans l'intérieur de l'établissement des archives. Désormais, et par l'éloignement de tout foyer permanent, ce précieux dépôt sera préservé du danger des incendies.

La Commission voit avec satisfaction qu'il ait été possible d'adoucir ce que cette mesure présentait de trop rigoureux pour les deux employés qu'elle atteignait, et de leur accorder une indemnité de logement, sans dépasser la limite du crédit.

L'état de dégradation des différents corps de logis de l'hôtel Soubise, et le défaut d'espace des salles réservées aux documents qu'on y amoncelle depuis le décret de l'Assemblée constituante qui en ordonna le dépôt, avaient été signalés plusieurs fois par vos Commissions, afin de provoquer une restauration complète de ce bâtiment. Celle dont je suis l'organe n'aurait pas hésité à renouveler les vœux exprimés à cet égard s'ils n'eussent été prévenus par la présentation de la loi soumise à la Chambre le 17 février dernier, et qui comprend les archives du royaume au nombre des *monuments et édifices à construire, conserver ou réparer.* Suivant le plan proposé, on construirait un corps de logis neuf assez spacieux pour contenir le trop plein des salles des vieux bâtiments. On élèverait en même temps deux pavillons sur la *rue des Quatre Fils*, pour y loger les bureaux hors de tout contact avec les archives. Ces dispositions auraient l'avantage de donner à l'ensemble des constructions un aspect plus régulier, d'éloigner les dangers du feu, et d'agrandir l'espace destiné au classement des papiers confusément entassés dans quelques parties du local actuel.

CHAP. IV. — *Dépenses secrètes et ordinaires de police générale* .... 1,265,500 fr.

Alloué.

La nature même de cette dépense semble devoir exclure tout examen préalable, puisqu'elle échappe à votre contrôle et n'intéresse que la responsabilité morale du ministre ordonnateur. Mais si la discussion nous est interdite sur l'emploi de ce crédit, nous n'en devons pas moins rechercher, dans l'intérêt de nos finances, si le moment ne serait pas venu d'assigner à cette dépense un chiffre normal, et de mettre un terme aux demandes de crédits supplémentaires qui, depuis 1831, ont toujours suivi de près la présentation de chaque budget. Il importe d'autant plus de poser une limite que ce qui n'était qu'une exception commandée par des circons-

tances extraordinaires tend à devenir une règle invariable.

Lorsqu'on proposa de diviser (1) les fonds secrets en allocations portées au budget ordinaire, et en allocations supplémentaires, votées par une loi spéciale, on crut éviter ainsi, dans le chiffre total, une élévation progressive. On voulait faire face aux besoins exceptionnels des temps difficiles, sans que cela tirât à conséquence pour les temps ordinaires; satisfaire aux justes exigences du présent, sans engager l'avenir. Qu'est-il arrivé?

Depuis 1830, le pays a subi de cruelles épreuves; sa situation a été gravement compromise, et sa paix intérieure profondément troublée. Mais il a vu luire enfin des jours plus heureux : aux violents orages qu'il a su conjurer, a succédé un calme réparateur. Et cependant, avec le retour du repos et de la confiance, le chiffre des dépenses secrètes ne s'est point atténué.

Cet article de dépense a été, tant en allocations ordinaires que supplémentaires :

Pour 1831 et 1832, de	3,000,000 fr.
Pour 1833, 1834, 1835, 1836	2,465,000
Pour 1837	3,265,000
Pour 1838	2,700,000

D'où il suit que la progression du chiffre a suivi pour ainsi dire les progrès de l'ordre. Les années de calme ayant été plus richement dotées que les années de trouble et de discordes civiles, rien n'annonce que la période de décroissance soit près de commencer. Cette situation réclame un remède héroïque qu'il est de notre devoir de provoquer incessamment.

Tous les autres crédits ne sont consommés que selon les nécessités véritables, et quand les prévisions ont dépassé les besoins, ils font partiellement retour au Trésor. Il n'en a pas été de même, jusqu'à présent, de ceux qui nous occupent. Bien que l'importance des sommes allouées ait varié, et que les circonstances aient été complètement différentes, le même résultat s'est toujours produit; toujours la balance, entre la dépense et la recette, s'est soldée par zéro. Ainsi, ce ne serait pas la dépense qui déterminerait le crédit, mais bien le crédit qui déterminerait la dépense; ainsi, en raison même de l'augmentation des fonds alloués, les besoins tendraient à se grandir; ainsi, pour prévenir toute dépense exagérée, l'unique moyen serait de réduire *a priori* l'allocation qu'on vous demande.

Toutefois, de sinistres souvenirs faisant, pour le ministre de l'intérieur, d'une active surveillance un devoir sacré, votre Commission ne vous propose point de lui en rendre l'accomplissement trop difficile par une réduction irréfléchie, imprudente. Mais la cause la plus juste ne doit pas légitimer d'intolérables abus, ni servir de prétexte à l'emploi mal entendu de la fortune publique. Que le Gouvernement, éclairé par l'expérience de plusieurs années, recherche scrupuleusement dans quelles limites le chiffre des dépenses secrètes pourrait être aujourd'hui resserré, et qu'il cesse de recourir à ces crédits extraordinaires qui menacent de devenir permanents (1). C'est le vœu qu'avait exprimé, par l'organe de son rapporteur, la Commission de 1836. « Elle allouait, disait-elle, les dépenses de ce chapitre avec l'espoir que, dans l'avenir, on arriverait à ne plus demander de supplément. » Ce vœu, votre Commission de 1838 le renouvelle avec le désir sérieux de le voir rempli.

(1) Rapport de M. Duvergier de Hauranne en 1834, page 362.

(1) Rapport de M. Amilhau, en 1836, page 15.

CHAP. V. — *Personnel des lignes télégraphiques* .... *766,494 fr.*

Alloué.

Les frais d'inspection générale et le traitement d'employés temporaires, jusqu'à ce jour irrégulièrement compris au chapitre du matériel, ont été reportés au chapitre V, augmenté de 4,188 francs par suite de ce virement de crédit.

CHAP. VI. — *Matériel des lignes télégraphiques* .... *153,206 fr.*

Alloué.

CHAP. VII. — *Dépenses générales du personnel des gardes nationales* .... *135,000 fr.*

Réduction	3,000
Alloué	132,000 fr.

Le crédit de ce chapitre s'applique pour 60,000 francs aux frais d'inspection des armes de la garde nationale.

En 1837, cette inspection s'est étendue aux armes de 3,349 communes dans 40 départements.

L'armement total de ces communes était de 183,686 fusils.

Sur ce nombre, 26,603 n'ont pas été présentés ; 157,083 ont été visités et classés de la manière suivante :

En bon état	83,407
A réparer	71,608
A réformer pour vétusté	2,068

Les réparations à faire aux armes détériorées exigeront de la part des communes une dépense de 128,913 francs à raison de 1 fr. 80 par fusil.

Ces résultats ne sont guère plus satisfaisants que ceux des années précédentes.

En 1834, le déficit a été de 17,617 fusils sur une distribution de 158,705 ;

En 1835, de 14,966 sur 178,632 ;

En 1836, de 16,900 sur 150,616 ;

En 1837, de 26,603 sur 183,686.

On voit avec peine que la création de ce service qui avait pour but de conserver à l'Etat un matériel de 30 millions de francs est loin de l'avoir atteint. D'une part, le nombre des armes non présentées ne tend point à diminuer, et de l'autre, les procès-verbaux d'inspection constatent que les réparations prescrites pour celles qu'on représente ne sont pas toujours opérées. Sans doute les tournées des inspecteurs ont pour utile résultat d'informer le Gouvernement de la véritable situation des choses, d'exciter le zèle et d'éveiller la sollicitude des officiers de la garde nationale et des autorités municipales ; mais

il est à craindre que l'action de ces agents, dépourvue de sanction pénale et de force coercitive, ne suffise point à conserver un matériel considérable, dont, tout au plus, elle peut retarder la déperdition graduelle. S'il faut que l'Etat se résigne à cet inévitable sacrifice, est-ce une opération fort utile que d'ajouter tous les ans à notre budget une dépense considérable pour enregistrer avec soin des pertes irréparables? Néanmoins l'importance du résultat à obtenir est trop grande, et l'épreuve du système adopté trop récente pour qu'on doive songer à supprimer ce service. Peut-être serait-il temps d'examiner si l'article 69 de la loi du 22 mars 1831; qui rend les gardes nationaux et les communes responsables des armes qui leur sont délivrées, n'implique pas une responsabilité positive envers l'Etat, dans les cas de perte ou de dégradation; et si le Gouvernement, en appliquant ce principe et le tempérant par sa tolérance habituelle, n'y trouverait pas la sanction qui manque aujourd'hui à une surveillance passive, et partant illusoire.

Votre Commission n'a pas vu dans la nomination d'un inspecteur général de l'armement le degré d'utilité que lui assigne le rapport de M. le ministre de l'intérieur.

Organisé par un arrêté du 31 décembre 1836, le service de l'inspection se divise en 14 arrondissements qui, sauf le département de la Seine, embrassent tout le royaume. A chaque arrondissement sont attachés un vérificateur et un contrôleur titulaires, sans traitement fixe, et ne recevant, par journée de route ou d'opérations, qu'une indemnité de 15 francs pour les vérificateurs, de 10 fr. pour les contrôleurs. La durée des inspections annuelles est d'environ 160 jours dans chaque arrondissement d'inspection.

Cette organisation comporte tous les éléments de surveillance désirables. Le travail des inspecteurs, contrôlé par les maires, surveillé par les préfets et centralisé dans les bureaux du ministère, auxquels aboutissent tous les procès-verbaux d'inspection, avait-il besoin d'un contrôle nouveau? Votre Commission a pensé que la création d'un agent supérieur pour un personnel de 28 fonctionnaires n'était qu'une inutile superfétation impossible à sanctionner. La modicité même du traitement qui sera alloué à l'inspecteur général, et l'oubli de ses frais de tournées (car le montant de l'indemnité due aux inspecteurs d'arrondissements absorbe tout l'article), prouvent suffisamment que la pensée qui a présidé à cette création n'était pas assez réfléchie. La Commission de 1833 avait déjà manifesté la crainte que l'établissement du service de l'inspection ne fût l'occasion de créer, sans profit pour le pays, quelques sinécures lucratives, et son rapporteur s'exprimait en ces termes : « Si les explications données par l'Administration n'ont pas entièrement dissipé ces craintes et ces doutes, du moins les ont-elles considérablement affaiblies. Ce ne sont point des *inspecteurs généraux* que le Gouvernement compte nommer, mais des inspecteurs partiels, etc., etc. (1).

La proposition nouvelle, qui nous est faite en 1838, était de nature à renouveler ces craintes; et, quelque minime que soit la dépense, il suffit qu'elle puisse devenir le principe d'un abus pour que nous croyions devoir vous proposer de la rejeter. En conséquence, votre Commission vous propose de retrancher du chapitre VII les 3,000 francs destinés à pourvoir au traitement de ce nouveau fonctionnaire dont elle ne reconnaît pas l'utilité.

Quelques doutes s'étaient élevés sur la régularité du mode adopté pour la remise aux arsenaux des armes provenant de l'armement de la garde nationale, et, dans l'intérêt des communes à la décharge desquelles ce dépôt doit s'opérer, nous avions à recueillir des renseignements qui nous ont pleinement satisfaits; les voici :

L'Administration retire, d'office, les armes qui ne peuvent plus servir et celles qui ne peuvent être réparées que dans les arsenaux.

Lorsqu'il s'agit d'armes qui excèdent les besoins du service, la demande en réintégration faite au préfet par le maire doit être accompagnée d'un avis du conseil municipal.

Les directeurs d'artillerie ont ordre de ne recevoir des armes envoyées par les communes qu'autant que la réintégration en a été autorisée par le ministre de l'intérieur.

Les armes de chaque commune sont placées dans des caisses particulières, et sur l'envoi du procès-verbal de vérification faite à l'Arsenal, le ministère de l'intérieur crédite le département des armes restituées, et, à son tour, le préfet crédite chaque commune.

Ces garanties nous ont paru plus que suffisantes.

Un crédit de 25,000 francs pour secours aux gardes nationaux blessés, et dépenses des gardes nationales en détachement, d'après les articles 131 et 137 de la loi du 22 mars 1831, a été transporté, pour se conformer au vœu de la Commission du budget de 1838, du chapitre VIII au chapitre VII, comme assimilé à des dépenses du personnel.

La partie de ce crédit qui s'applique aux dépenses des gardes nationales en détachement n'est qu'éventuelle. Celle qui est destinée aux secours reçoit journellement son application. Les secours ont été répartis, en 1837, entre :

16 amputés,
42 blessés grièvement,
10 veuves,
16 orphelins,
7 ascendants.

Le total du chapitre VII, que nous vous proposons d'allouer, sauf la réduction de 3,000 francs ci-dessus mentionnée, ne s'élève plus qu'à 132,000 francs.

CHAP. VIII. — *Dépenses générales du matériel des gardes nationales...... 26,000 fr.*

Alloué.

Les crédits affectés aux 5 articles qui composent ce chapitre dépassent évidemment les besoins présumés; mais la nature éventuelle des dépenses auxquelles ils s'appliquent justifie ce surcroît de prévision.

CHAP. IX. — *Subvention aux caisses de retraites .... 76,766 fr.*

Alloué.

La loi du 1er mai 1822, suivie d'une ordon-

(1) Rapport de M. Duvergier de Hauranne de 1833, page 17.

nance du 2 octobre de la même année, avait permis d'accorder des pensions ou indemnités temporaires aux titulaires d'emplois supprimés par mesure d'économie. Cette déplorable facilité d'accélérer la mise à la retraite d'un grand nombre de titulaires, qu'on remplaçait à l'instant par de nouveaux employés, sous un autre titre, avait consacré l'abus d'une dépense désormais sans limite, et le plus souvent sans utilité. L'article 7 de la loi de finances du 23 mai 1834 fit cesser cet abus en abrogeant les dispositions de l'article 4 de la loi du 1er mai 1832; mais on dut respecter les droits acquis et maintenir les traitements déjà accordés. Cette nature de dépense, qui devra graduellement décroître par le décès des pensionnaires et par l'échéance des indemnités, est celle à laquelle le crédit du chapitre IX doit faire face. Elle ne figurait pas au budget de 1838; on devait y pourvoir par des moyens exceptionnels exposés au projet de la loi porté à la Chambre des députés, sur les pensions de retraite à charge de fonds de retenue. La loi n'ayant pas été discutée, force a été de consacrer à cet emploi un chapitre spécial dans le budget de 1839.

Le montant des pensions et indemnités temporaires, liquidées au profit d'anciens employés du ministère de l'intérieur, s'élevait, au moment de la rédaction de l'état qui en a été distribué aux Chambres (*Volume des documents divers*, 1836, p. 293), à 97,585 fr. 90. Les extinctions ont, au 1er janvier 1838, réduit la dépense à 82,663 francs.

De cette somme, il faut distraire celle de 12,897 francs qui s'applique à des indemnitaires dépendant des attributions actuelles du ministre du commerce, et qui doit, par suite de la séparation des deux comptabilités, être imputée sur les crédits de son budget. En conséquence, le chapitre IX se trouve réduit :

Pour les employés de l'administration centrale, à	69,766 fr.
Pour les pensionnaires du Conservatoire de musique	7,000
En tout	76,766 fr.

que nous vous proposons d'allouer pour 1839.

Nous devons faire remarquer, en terminant, que le ministre a déféré au vœu exprimé par la Commission de 1836, en produisant, à la suite des développements de son budget, l'état justificatif de cette dépense.

CHAP. X. — *Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris* .... *465,000 fr.*

Alloué.

Le crédit demandé pour 1839 est le même que celui accordé pour 1838. Il est à remarquer que plusieurs des édifices énumérés à ce chapitre, les archives du royaume, l'Observatoire royal, l'Institut des Jeunes-Aveugles, etc., etc., se trouvent compris, les uns pour grosses réparations au chapitre XI, les autres pour reconstruction ou achèvement au projet de loi spécial présenté le 17 février dernier par M. le ministre de l'intérieur. Ces bâtiments cesseront donc, en partie du moins et pendant la durée des travaux, de participer au fonds d'entretien. Le reste du service en profitera, et le chapitre X, en dernière analyse, sera plus richement doté.

Votre Commission ne saurait trop recommander au ministre de veiller à l'emploi intelligent et sévère des fonds d'entretien. Trop souvent on a négligé, pour de futiles embellissements, des réparations urgentes que l'épuisement des ressources ne permettait plus de faire en temps opportun; trop souvent on a précipité ainsi la ruine d'édifices qu'on eût pu facilement conserver, ou dont la réparation entraîne plus tard d'énormes sacrifices. Quelquefois même on est allé jusqu'à puiser au fonds d'entretien pour accroître indirectement le crédit affecté à des constructions nouvelles. C'est à la fois détourner les fonds alloués de leurs destination véritable, et vouloir éluder le contrôle des Chambres; c'est manquer au premier devoir que doit s'imposer une administration vigilante et sincère.

Nous devons signaler également à l'attention du ministre les abus qui naissent de la concession de logements gratuits dans les établissements publics. Nous savons que l'Administration tend de plus en plus à restreindre cette faveur; mais il importe que les logements qui doivent être maintenus dans des intérêts de service ne deviennent pas l'occasion d'une dépense exagérée. L'État ne doit aux employés qui jouissent de cet avantage qu'un logement convenable et approprié aux usages de la vie commune. Tout ce qui tient aux recherches du luxe, aux habitudes d'une vie élégante, doit rester à la charge personnelle de ceux qui le réclament.

L'exagération des frais d'agence et de conservation attribués aux architectes chargés des travaux d'entretien a souvent provoqué les vives réclamations de vos commissions de finances. En 1836, ces frais avaient absorbé 13 0/0 du montant des travaux; la dépense s'était élevée à 64,198 fr. 85. En 1837, elle a été abaissée à 48,315 fr. 15, ce qui porte encore ces frais à près de 10 0/0.

Nous avons appris qu'une nouvelle organisation, qui date du mois d'avril dernier, réduirait encore, à partir de 1839, le taux de ces remises, et que, supprimant pour l'avenir tout traitement fixe, on adopterait comme base du nouveau système le prélèvement proportionnel sur le montant des travaux exécutés.

Nous félicitons l'Administration d'avoir su entrer plus avant dans les voies de sage économie qu'elle s'était ouverte.

CHAP. XI. — *Constructions et grosses réparations d'intérêt général* .... *325,000 fr.*

Réduction	80,000
Alloué	245,000 fr.

La Chambre dernière avait pensé que toute construction nouvelle de grande importance devait être l'objet d'une loi spéciale. Elle voulait que le principe même de la dépense fût soumis à un examen approfondi et que les allocations successives portées annuellement au chapitre XI ne fussent que les conséquences d'un vote préliminaire et plus éclairé. Ayant sous les yeux les résultats des fautes commises dans le passé, et comprenant

tous les inconvénients que peut entraîner une approbation trop superficielle accordée à de grands travaux, elle rejeta, sur le vœu de sa Commission, la plupart des crédits demandés pour la reconstruction générale de certains édifices, et n'accorda que les sommes nécessaires à des travaux de réparations urgentes ou de simple consolidation.

La sagesse de ces vues est incontestable, et votre Commission les adopte pleinement. Elle doit reconnaître, toutefois, que le principe invoqué par vos prédécesseurs n'est pas toujours susceptible d'une application rigoureuse.

Sans doute, quand les projets de constructions changent la destination de l'édifice, en augmentent considérablement l'étendue ou en modifient de fond en comble les distributions intérieures, il y a d'autant plus d'avantages à leur faire subir l'épreuve d'un examen spécial que, d'ordinaire, ils ont pour objet de nouvelles créations de service dont la réalisation peut, sans inconvénient, être ajournée. Mais si les travaux proposés, quelque importants qu'ils soient, d'ailleurs, n'ont pour but que d'améliorer les bâtiments sans changer leur destination primitive, de mieux approprier leur distribution aux besoins d'un service plus étendu ou de prévenir une ruine imminente, il suffit d'un examen rapide pour en faire apprécier l'utilité, et l'on évite ainsi l'ajournement déplorable qu'impose la lenteur des procédés législatifs. Peut-être objectera-t-on qu'entre ces diverses natures de projets la distinction est subtile, et dans certains cas, la limite difficile à poser ; mais, le plus souvent, cette distinction apparaîtra d'elle-même, et dans l'application tout se réduira à une simple appréciation de faits toujours soumise au contrôle des Chambres.

C'est sous l'empire de ces réflexions que votre Commission s'est livrée à l'examen des divers articles dont se compose le chapitre XI.

Le premier est relatif au palais de la Chambre des députés, et constitue un nouvel acompte de 100,000 francs sur un devis des dépenses d'achèvement montant à 565,000 fr., et que, dans la session de 1837, le vote d'une première allocation a sanctionné. Il n'a donné lieu à aucune observation nouvelle.

Le second article concerne l'Observatoire royal. 120,000 francs vous sont demandés pour commencer la restauration de ce monument.

Les devis mis sous les yeux de la Commission évaluent les travaux projetés à 350,000 francs, dont 30,000 francs pour réparer les divers bâtiments de l'édifice, et 320,000 francs pour construire un amphithéâtre d'astronomie.

Les réparations consistent : 1° dans l'achèvement du dallage de la salle dite du Grand Télescope. Cette opération, commencée il y a dix ans, et interrompue faute de fonds, doit faire disparaître l'incommodité d'un mauvais carrelage pour le maniement des instruments du haut appareil.

2° Dans des reprises assez fortes de maçonnerie en diverses parties du grand entablement de l'édifice.

3° Dans un rehaussement indispensable des parties basses dégradées par les eaux pluviales.

Ces travaux de conservation sont d'une utilité incontestable, et leur urgence semble exclure toute pensée d'ajournement.

La construction d'un nouvel amphithéâtre d'astronomie se motive par des considérations d'un ordre plus élevé.

Dans l'état actuel des choses, les cours scientifiques ont lieu dans une salle incommode et obstruée par de gros piliers intérieurs qui, soutenant les voûtes, interceptent la vue de la chaire et du tableau de démonstration. Ce local, qui devient de plus en plus insuffisant par suite du nombreux concours d'auditeurs qu'y attire le talent du professeur, est d'ailleurs affecté à d'autres usages et ne répond plus aux convenances du haut enseignement auquel il est consacré. Aussi les réclamations du public, qui la fréquente, sont-elles venues se joindre à celles que, depuis plusieurs années, ont fait entendre MM. les membres du bureau des longitudes ; et le moment paraît arrivé de donner au monument élevé par Louis XIV à l'astronomie un complément désormais indispensable.

Les heureuses dispositions du plan proposé pour cette construction permettront de rendre aux masses de l'édifice la concordance extérieure qu'elles avaient perdue. On fut conduit, il y a quelques années, par les besoins du service, à construire, pour les observations méridiennes, un pavillon neuf qui brise la symétrie de la façade. Un nouveau pavillon parallèle et semblable, qui contiendrait l'amphithéâtre projeté, effacerait ce défaut d'harmonie si regrettable dans un édifice célèbre, dès son origine, pour la sévérité de son ordonnance et la régularité de son aspect.

Cette dernière considération n'a pas peu contribué à déterminer l'assentiment de votre Commission.

L'élévation du chiffre de la dépense pourra soulever quelques scrupules ; mais, quand il s'agit d'ouvrir un plus vaste champ aux progrès d'un enseignement que de savantes leçons ont mission de propager, et de répondre ainsi à un besoin intellectuel publiquement exprimé ; quand il s'agit, en même temps, d'obéir aux exigences du goût et de rétablir l'harmonie architecturale d'un de nos plus beaux monuments, on comprendra que les intérêts de la science et de l'art devaient l'emporter sur les préoccupations de l'économie.

En conséquence, votre Commission vous propose de voter les 120,000 francs demandés pour la partie des travaux à exécuter à l'Observatoire, en 1839.

Le troisième article du chapitre que nous discutons est relatif au palais de l'Institut.

80,000 francs vous sont demandés pour entreprendre en 1839, des travaux de réparation générale évalués à 306,000 francs. Il serait trop long d'énumérer ici toutes les raisons qui motiveraient l'emploi de ce crédit. Il suffira de dire que le devis ne contient pas moins de 17 chapitres de dépenses appliquées aux différents corps de logis du palais Mazarin, et que c'est d'une restauration complète qu'il s'agit.

Votre Commission est loin de méconnaître les caractères d'utilité, de nécessité même des réparations qu'on veut entreprendre, et des travaux qui tendraient à prévenir de futures dégradations. Sa première pensée a donc été d'accorder le crédit réclamé pour une dé-

pense qu'elle approuve : de nouvelles réflexions l'ont arrêtée.

D'après le rapport de M. le ministre de l'intérieur, un nouveau projet, à l'étude, consisterait à supprimer une portion des pavillons construits aux deux ailes de la façade, et une négociation serait ouverte avec la ville de Paris pour l'exécution de cette mesure, qui aurait pour objet l'élargissement de la voie publique. Dans ces conjonctures, votre Commission pense, qu'avant de se prononcer, il est convenable d'attendre que le projet qu'on élabore vous soit mieux connu ; car les travaux de réparations qu'on veut commencer s'y rattachent d'une manière plus ou moins intime. Elle hésiterait d'autant plus à le sanctionner par une approbation anticipée, qu'elle n'admet pas la convenance d'une mutilation qui détruirait l'ordonnance actuelle d'un édifice qui a aussi son intérêt historique. Elle présume d'ailleurs qu'il sera tout aussi facile de procurer à la voie publique l'élargissement désiré par le resserrement du lit de la rivière, ainsi que paraît l'indiquer le rapport au roi. Dans tous les cas, l'ajournement de la dépense nous paraît nécessaire. Trop souvent l'expérience nous a démontré le danger de s'engager dans des entreprises de ce genre, sans en arrêter à l'avance toutes les conditions, pour que nous ne nous imposions pas la plus grande réserve. Mettre la main à l'œuvre en l'absence de toute prévision fixe, déterminée, c'est courir la chance de dépenses inutiles, sans accord avec les plans définitifs ; c'est quelquefois même se préparer l'obligation de détruire après avoir édifié, de réédifier après s'être empressé de détruire.

Votre commission croit donc prendre une salutaire précaution lorsqu'elle vous invite à ajourner l'exécution des travaux qu'on propose pour le palais de l'Institut, jusqu'à la présentation du projet annoncé par M. le ministre de l'intérieur.

En retranchant du chapitre XI les 80,000 fr. demandés pour cet objet, le crédit total se trouve réduit à 245,000 francs que nous vous proposons d'allouer pour 1839.

CHAP. XII. — *Bâtiments des Cours royales. 460,000 francs.*

Alloué.

Ce crédit, naguère confondu avec celui des maisons centrales, figurait au chapitre XXX du budget de 1838, imputé qu'il était sur une portion des centimes additionnels réservés pour les *dépenses communes à plusieurs départements*. Une disposition législative ayant détruit cette spécialité et assimilé les centimes fixes aux ordinaires, les dépenses des bâtiments des Cours royales ont dû, comme toutes les autres dépenses d'intérêt général, recevoir leur affectation sur les fonds généraux de l'Etat. Un chapitre spécial leur est assigné pour la première fois au budget de 1839, afin de les distinguer de celles des maisons centrales avec lesquelles elles n'avaient d'autre rapport que l'analogie de leur imputation commune : la convenance de cette nouvelle disposition apparait d'elle-même.

L'importance du chiffre est commandée par la nature des travaux à exécuter dans tous les bâtiments des Cours royales en général ; mais en particulier dans ceux de Riom, Besançon, Caen, Rennes, Limoges et Bourges. Il s'agit de nouvelles salles d'audience à établir, de restaurations intérieures à compléter, de constructions commencées à terminer, enfin de nécessités de service à satisfaire, et qui ne comportent pas, quant au chiffre annuel de la dépense, une appréciation rigoureusement déterminée.

De plus grands travaux sont projetés pour les Cours royales de Bordeaux, de Nîmes et de Lyon.

A Bordeaux, on se propose de réunir sur l'emplacement du fort du Hâ les divers services judiciaires et les prisons. Ce sera là un nouveau monument dans une ville célèbre par ses magnificences architecturales ; il fera le digne pendant du bel hôpital que Bordeaux possède déjà. Par la majesté de leur ensemble, par la justesse de leur accord, ces deux édifices formeront l'une des plus heureuses créations que puisse réaliser l'architecture. La dépense supportée par l'Etat, pour ce qui concerne la Cour royale, sera de 380,000 fr., sur une dépense totale de 1,500,000 francs. Le surplus restera à la charge du département de la Gironde, autorisé par une loi spéciale à s'imposer extraordinairement.

A Nîmes, on se propose d'agrandir le palais de la Cour royale, et de réunir dans la même enceinte tous les services judiciaires. La dépense totale, à laquelle ont concouru le département et la ville, s'élèvera à 376,000 fr., dont 100,000 francs ont été déjà employés en 1837.

A Lyon, il s'agit d'achever la construction d'un Palais de Justice, commencée depuis plusieurs années.

L'évaluation donnée, pour 1839, aux dépenses qu'entraînent dans le cours de cet exercice les travaux en cours d'exécution et ceux dont l'ouverture est prochaine, ne paraît point exagérée et justifie l'allocation des 460,000 francs portés au chapitre XII que nous vous proposons de voter.

CHAP. XIII. — *Grosses réparations des maisons centrales de force et de correction. 100,000 francs.*

Alloué.

(Système pénitentiaire.)

De nos jours, la philanthropie n'est plus cette préoccupation stérile et vaine qui s'épuise dans les élans d'une pitié fastueuse et dans l'impuissance de ses théories sentimentales. Quittant le monde imaginaire où tant d'esprits chimériques l'avaient reléguée, elle est descendue dans le monde des réalités, et ne se résigne plus à contempler le mal, pour le déplorer sans le guérir ni le bien, pour le désirer sans l'atteindre. Les enseignements pratiques de l'expérience ont corrigé les illusions de ses vues spéculatives ; elle encourage toujours le progrès des idées, mais sans méconnaître la puissance des faits ; la témérité d'innovations trop hasardées ne compromet plus les résultats de son action réformatrice.

Cette salutaire direction des efforts de la philanthropie a produit le mouvement général des esprits qui, dans les deux mondes,

provoque l'étude des divers systèmes pénitentiaires, la recherche des moyens les plus efficaces d'obtenir l'amélioration morale des condamnés. Dès longtemps et partout, on a compris que, par sa nature même, le châtiment infligé au coupable, comme expiation de sa faute, et comme sanction pénale de la loi, ne devait pas exclure toute possibilité de lui rendre par le repentir, sa moralité perdue, et de l'arracher, par le retour au bien, à d'infaillibles rechutes. Pour opérer sa régénération, une condition a été reconnue indispensable ; c'est de l'isoler des vices qui l'entourent, et de le soustraire à une contagion funeste qui développerait la perversité de ses inclinations. Aussi, la séparation des condamnés, plus ou moins complète, plus ou moins durable, est-elle devenue la base commune de tous les systèmes qui se proposent de réunir, pour l'amendement du coupable, l'énergie de répression qui l'intimide à l'action morale qui le régénère.

Cette première pensée (1), dont l'application est due au zèle fervent d'Howard, apôtre infatigable de la réforme des prisons, qui dévoua sa fortune et sa vie à cette entreprise, fut d'abord réalisée en Angleterre par l'érection du pénitencier de Gloocester, en 1785 et plus tard, en 1812, par celle de la prison de Milbauk.

Ces deux établissements ne répondirent pas à la grandeur des vues qui avaient présidé à leur création.

Des essais plus sérieux furent tentés au delà de l'Atlantique. Depuis 1816 les Etats de l'Union ont successivement étendu l'application du régime pénitentiaire à des établissements nombreux, concourant au même but, mais différemment organisés.

La Suisse, l'Allemagne, la Hollande, la Belgique, l'Angleterre elle-même ont tour à tour recueilli les enseignements de l'Amérique, et consulté les résultats de son expérience, avant d'entreprendre une réforme dont partout, en Europe, le besoin se fait impérieusement sentir.

Notre pays n'est point resté en arrière. Les documents officiels qui éclairent aujourd'hui l'étude de cette question et que viennent de compléter des rapports si remarquables de MM. Demets et Blouet, distribués au commencement de notre session, attestent la sollicitude du Gouvernement français pour d'aussi graves intérêts, en même temps qu'ils expliquent son hésitation à faire, entre les deux systèmes qui lui sont proposés, un choix définitif, et à manifester pour l'un ou pour l'autre une préférence exclusive.

Deux systèmes pénitentiaires résument en effet, les principales variétés d'applications qui ont jusqu'à ce jour divisé l'opinion en Europe comme en Amérique.

L'un, auquel l'établissement d'Auburn, dans l'Etat de New-York, a donné son nom, prescrit :

L'isolement des condamnés pendant la nuit ;

Le travail en commun pendant le jour ;

L'observation rigoureuse de silence maintenue par des châtiments corporels ;

Le second, connu sous le nom de système de Pensylvanie, condamne chaque prisonnier à l'isolement le plus absolu de jour et de nuit (solitary confinement) et ne tempère l'horreur silencieuse qui l'environne que par la distraction d'un travail toujours solitaire, ou par le secours de quelques pieuses lectures.

L'influence morale qu'exerce sur l'esprit des condamnés l'action de ces deux régimes et leurs résultats plus ou moins prompts pour en modifier les penchants dépravés, ont été diversement appréciés, et tiennent encore les meilleurs esprits en suspens.

De la nature même de l'homme on tire de graves objections contre la théorie de l'isolement absolu. On se demande si ce régime, en comprimant chez le condamné l'instinct si énergique, si impérieux de la sociabilité, ne l'entraîne pas par une dernière conséquence à la folie, au suicide (1) ; si l'inertie, la torpeur de la pensée, substituée à son activité naturelle, est un heureux moyen de direction morale ; enfin, si le désespoir peut jamais devenir la voie du repentir ? Mais, il faut le dire, ces préoccupations, qu'au premier abord partagent tous les esprits, ne paraissent point complètement justifiées, à tous les yeux, par les données de l'expérience. A cet égard nous devons même faire remarquer une coïncidence assez frappante entre les témoignages émanés de la plupart de ceux qui ont eu la mission spéciale d'étudier de près les avantages et les inconvénients des deux systèmes.

Ainsi, en 1831, MM. de Beaumont et de Tocqueville proclamaient la supériorité du système de Pensylvanie, et ne redoutaient pour son importation en France que l'énor-

(1) Nous devons revendiquer l'honneur de l'idée première du système pénitentiaire pour l'un de nos savants les plus illustres du XVII[e] siècle, le père Mabillon. Après avoir indiqué les moyens de réformer le moral des religieux détenus, et les avoir réduits à quatre : l'*isolement*, le *travail*, le *silence* et la *prière*, il s'exprimait ainsi :

« On renfermerait les pénitents dans plusieurs cellules » semblables à celle des Chartreux, avec un laboratoire » pour les exercer à quelque travail utile. On pourrait » aussi affecter à chaque cellule un petit jardin qu'on » leur ouvrirait à certaines heures, pour les y faire » travailler et leur faire prendre un peu d'air. Ils assisteraient aux offices divins, renfermés dans une tribune » séparée ; leur vivre serait plus grossier et plus pauvre, » et leurs jeûnes plus fréquents. On leur ferait souvent » des exhortations, et le supérieur ou quelque autre de » sa part aurait soin de les voir en particulier, de les » consoler et de les fortifier de temps en temps. Si cela » était une fois établi, loin qu'une telle solitude parût » horrible et insupportable, je suis sûr que la plupart » n'auraient presque point de peine de s'y voir renfermés, quoique ce fût pour le reste de leurs jours. » Je ne doute pas que tout ceci ne passe pour une idée » *d'un nouveau monde;* mais, quoi qu'on en dise, quoi » qu'on en pense, il sera facile, lorsqu'on le voudra, de » rendre les prisons plus supportables et plus utiles. » (Mabillon, *Œuvres posthumes*, tom. 2, pag. 33.)

(1) Si, d'une part, MM. Demets et Blouet font observer (page 32) qu'en sept ans, et sur 697 prisonniers, soumis au régime du confinement solitaire dans le pénitencier de Cherry-Hill, un seul cas de suicide a été constaté, d'un autre côté, don Ramon de la Sagra, philanthrope espagnol, qui a séjourné longtemps aux Etats-Unis, atteste, dans une lettre publiée en mars 1837, qu'on a constaté en 1835, dans la maison de Cherry-Hill, onze cas de démence provenant sans aucun doute de l'influence funeste du régime, et non, ainsi que le suppose le docteur Julius, de l'admission des aliénés dans cette maison.

mité des dépenses de construction qu'il pourrait entraîner.

En 1835, le docteur Julius de Berlin exprimait, en faveur de ce système, une préférence que ses anciennes préventions rendaient plus significative encore.

En 1836, M. Crawford, délégué par l'Angleterre, n'hésitait pas à se prononcer dans le même sens.

Enfin, en 1837, MM. Demets et Blouet, après une nouvelle enquête, dont les résultats sont sous vos yeux, persistent dans cette opinion avec toute la chaleur d'une profonde conviction et la fermeté d'un jugement réfléchi (1).

Tous, ils adressent au système de l'isolement partiel ou temporaire le reproche de ne point obvier assez, lorsqu'il permet le travail en commun, au danger des communications entre les détenus. Ils regardent la rigoureuse observation du silence, destinée à continuer, pendant le jour, l'isolement de la nuit, comme radicalement impossible à maintenir. Ils font d'ailleurs remarquer que, dans le système d'Auburn, le silence ne s'obtient qu'en faisant suivre immédiatement chaque infraction de châtiments corporels, et signalent les nombreux inconvénients physiques et moraux de ce moyen disciplinaire.

La gravité de cette dernière objection ne saurait être méconnue de ceux qui s'occupent de naturaliser en France le système américain. Les mœurs les plus dégradées conservent toujours quelques traces de leur dignité première. Cette fierté native qui, en France, voit dans tout châtiment corporel le plus humiliant des outrages, suivrait le condamné dans nos prisons, et le rendrait invinciblement rebelle à une punition que peut à peine tolérer l'infamie du bagne. Jamais, d'ailleurs, l'esprit de justice qui domine dans les moindres détails de notre système de répression légale n'admettrait l'idée d'un supplice dont les rigueurs n'auraient d'autre mesure que le caprice brutal de celui qui doit l'infliger.

Néanmoins, si de puissantes considérations militent contre le système d'Auburn, on peut nier que, chez nous, un instinct profond ne repousse aussi l'application absolue, universelle de celui de Pensylvanie. Sans doute il peut servir à tempérer la férocité de caractères indomptables ; sans doute, il peut, dans le silence de la solitude, rappeler à l'âme de l'homme cultivé, mais déchu, les enseignements de l'enfance, et réveiller en lui des sentiments religieux endormis; sans doute il écarte pour la foule des prisonniers l'immense danger du contact des natures dominatrices autant que corrompues. Toutefois n'est-il pas à craindre qu'on fasse une règle de ce qui n'est que l'exception ? Tous les criminels ne sont pas d'un naturel féroce ; la plupart n'ont pas reçu les bienfaits de l'éducation, peu ont la fatuité, le prosélytisme du crime. Le plus grand nombre s'est laissé pervertir, égarer par faiblesse et par ignorance. Or, la solitude, loin de corriger ces défauts, les aggraverait encore ; tandis que des travaux communs, convenablement réglés les initieraient aux ressources de la véritable vie sociale, et seraient un excellent moyen de mesurer pratiquement leurs progrès intellectuels et moraux. D'ailleurs, le système qui a pu convenir à l'Etat de Pensylvanie, d'une étendue restreinte, et où l'éducation religieuse a des racines profondes, aurait-il en France les mêmes résultats et la même facilité d'exécution ? Non seulement il faudrait doubler, quadrupler le nombre de nos prisons ; mais, malgré cette réforme, la surveillance des condamnés présenterait encore les plus grands obstacles. Il serait physiquement impossible que chacun d'eux, en particulier, pût recevoir avec un développement suffisant les instructions, les directions qu'une nature aussi imitative, aussi impressionnable que la nôtre le rend propre à recevoir en commun avec un succès plus probable. Le témoignage des hommes les plus compétents vient à l'appui de cette assertion.

Dans le mémoire qu'a publié en 1837 don Ramon de la Sagra, député aux Cortès espagnoles et membre correspondant de l'Institut de France, ce savant étranger, qui a fait aux Etats-Unis une étude approfondie des systèmes pénitenciers, insiste fortement sur l'incompatibilité du régime de Pensylvanie, avec les tendances et les mœurs des Français.

M. Charles Lucas, inspecteur des prisons de France, déjà si connu par ses travaux sur le système pénitentiaire, a lu dernièrement. à l'Académie des sciences morales et politiques, un écrit remarquable dans lequel il combat en particulier l'école de Pensylvanie, en se fondant sur l'état moral des détenus qui peuplent nos prisons, et sur la profonde différence qui existe entre la nationalité française et la nationalité américaine.

Enfin, d'après des tableaux statistiques qui accompagnent un intéressant travail du docteur Ch. Coindet, sur le pénitencier de Genève, le nombre des maladies et des morts s'accroîtrait en raison directe du nombre de journées passées en cellule solitaire, et de la durée de détention, et en raison inverse du degré de mouvement corporel ou d'action musculaire accordé aux prisonniers.

Et si aux Etats-Unis, comme il paraît résulter de calculs scrupuleusement faits, la moyenne de mortalité dans les pénitenciers où l'on a adopté le système d'Auburn est de 1 sur 50, tandis qu'à Cherry-Hill, elle est de 1 sur 33 ; on appréciera davantage la circonspection que met le Gouvernement à se prononcer exclusivement pour un système ou pour l'autre.

Votre Commission approuve d'autant plus la réserve qu'elle s'est imposée à cet égard, qu'elle a compris toutes les difficultés d'appliquer un système unique, absolu à ce nombre prodigieux d'individus des deux sexes et d'âges divers, qui, aux différents titres de prévenus, d'accusés ou de condamnés, composent la population de nos prisons civiles et militaires. Les calculs de l'un de nos savants collègues, M. Bérenger, en évaluent le chiffre annuel de 100,000 à 110,000.

Il est vrai que, dans ce nombre, la population de nos maisons centrales ne figure, en 1837, que pour 17,725. Si donc l'on bornait

(1) Rapport de MM. Demets et Blouet, pag. 41 et suiv.

l'introduction de la réforme à ces seuls établissements, l'entreprise perdrait une partie de ses proportions gigantesques. Mais serait-ce atteindre le but désiré que de s'occuper exclusivement de l'amélioration morale de ceux-là mêmes dont la dépravation invétérée offre le moins de chances de succès ; que d'abandonner aux dangers d'un contact pernicieux cette population plus nombreuse de condamnés correctionnels, dont la corruption, moins profonde, est plus susceptible d'amendement, ou celle non moins considérable des simples prévenus que la présomption légale de leur innocence devrait affranchir d'une communauté qui les dégrade, quand elle ne les pervertit pas ! Evidemment, s'il y a un choix à faire, la raison indique assez que c'est par ces deux dernières classes que la réforme doit commencer.

Les jeunes détenus, dont le nombre ne s'élève pas, en France, à moins de 8,400, réclament avec plus d'urgence encore les premiers soins. Rien ne saurait intéresser davantage l'avenir de la génération qui s'élève. A ces enfants, dont le développement est incomplet sous tous les rapports, il faut une hygiène morale et physique toute particulière. Il serait imprudent, absurde, de leur imposer le même régime qu'à des hommes faits. Pour eux, la réclusion absolue serait fatale, car elle engendrerait la tristesse, l'apathie et le dépérissement. Il y a plus, si l'on en croit les données de la science médicale, le silence trop prolongé, paralysant l'action de leurs jeunes poitrines, les prédisposerait infailliblement à la phtisie pulmonaire. A cet âge, l'exercice de la parole, comme tous les exercices corporels, est indispensable à la conservation de la santé, parce qu'il développe un organe essentiel à la vie. Plusieurs médecins, entre autre, le docteur Itard, ont prouvé, que chez les sourds-muets, les phtisies pulmonaires sont trois fois plus fréquentes que chez les *parlants*, et y développent plus tôt et plus rapidement leurs ravages. Le système de Pensylvanie, qui crée une sorte de mutisme artificiel, aurait donc un inconvénient de plus pour les jeunes détenus. Celui d'Auburn serait mieux approprié à leurs besoins réels ; encore faudrait-il le modifier, d'après le but particulier qu'on se propose ici. Il importe qu'on n'oublie jamais que le régime pénitentiaire de jeunes détenus doit, pour être salutaire, rappeler beaucoup moins le régime d'une prison que celui d'une institution pédagogique. Il faut que la vie physique, morale et intellectuelle des condamnés puisse s'y rectifier, s'y perfectionner ; il faut que la sévérité, qui intimide et réprime, s'y allie toujours à la bienveillance qui entraîne et qui convertit.

Après les pénitenciers des jeunes détenus, viennent, dans l'ordre de leur importance, réclamer une réforme, les prisons départementales, destinées à recevoir les prévenus, les accusés et les condamnés à moins d'un an de détention. Ici se montre principalement la nécessité d'attribuer à chaque prisonnier une cellule particulière où il puisse, de jour comme de nuit, demeurer et travailler seul. Sexes, âges, conditions, énergie et faiblesse, le vice le plus effronté, comme l'innocence la plus pure, tout peut à chaque instant se trouver rapproché dans les prisons départementales. C'est pourquoi il est essentiel de prévenir des contacts qui, pour n'être que momentanés, sont cependant toujours dangereux. Il ne faut pas que les rigueurs obligées de la prudence judiciaire flétrissent, en réalité, les mœurs qu'elles ont mission de protéger. Le nombre si considérable de prévenus et d'accusés, dont chaque année on proclame l'innocence, et la brièveté des peines qu'ont à subir les condamnés dans les prisons départementales (brièveté qui ne permet guère une réforme des habitudes, par les leçons de l'exemple, ni l'étude d'une nouvelle profession, par une sorte d'enseignement mutuel) voilà deux puissantes raisons en faveur de la complète séparation de chacun des détenus. Mais il ne s'agit pas ici de reproduire l'isolement absolu du système de Pensylvanie. Les prévenus et les accusés ont nécessairement, avec leurs familles et leurs défenseurs, des rapports multipliés ; et pour ce qui touche aux condamnés, il n'est pas dans nos mœurs d'attacher à un emprisonnement de moins d'une année l'énorme aggravation de peine qu'imposeraient une solitude et un silence absolus.

Quant aux maisons centrales renfermant les condamnés à plus d'une année de détention, et réunissant tant de degrés divers de criminalité et de corruption, peut-être l'organisation récente de plusieurs de ces prisons, entre autres, de celle de Beaulieu, près de Caen, met-elle sur la voie d'un régime mixte qui présenterait les avantages des systèmes d'Auburn et de Pensylvanie, sans en avoir les inconvénients. Il s'agirait d'établir, dans chacune de nos maisons centrales un nombre limité de cellules, disposées pour le jour et pour la nuit. Elles permettraient de séparer de la foule des prisonniers les criminels endurcis, qui s'enorgueillissent du crime, le professent et déploient pour le propager une activité, une persévérance vraiment effrayantes. D'après l'avis de la plupart de ceux qui ont suivi attentivement le régime des prisons, et comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, ces caractères dominateurs, ces dangereux missionnaires sont en beaucoup moins grand nombre qu'on ne le pense. Une fois écartés, une fois soumis au sévère régime de Pensylvanie, il serait possible de concentrer sur eux une plus grande somme d'attention et de surveillance et moins difficile d'exercer sur leur moral une influence réformatrice. Pour la grande majorité des prisonniers, ils sont d'une nature moins redoutable, moins rebelle, et bien souvent ils montrent plus d'égarement que de réelle dépravation. L'expérience prouve tous les jours qu'on les plie facilement aux sévérités d'une discipline inflexible, mais non brutale. Des travaux communs, des enseignements simultanés, une émulation sagement excitée développeraient leur intelligence sans briser leur instinct de sociabilité, indispensable élément de tout progrès. On aurait le système d'Auburn, moins les vices qui lui sont reprochés.

Ainsi donc, pénitenciers de jeunes détenus ;

Prisons départementales ;

Maisons centrales.

Voilà, dans l'ordre de leur importance morale, trois sortes d'établissements qui récla

ment trois organisations, trois régimes distincts. Dans cette variété même, on trouvera des sources d'économie et des transitions plus faciles aux réformes qu'appelle si hautement l'opinion publique.

Car on ne peut se le dissimuler, l'immensité des sacrifices que le pays devrait s'imposer pour généraliser, en France, l'application d'un régime uniforme, est un obstacle trop sérieux pour que l'importance du but et l'assurance même du succès pût le faire disparaître. On a évalué à 50,000 le nombre de cellules présumé nécessaire pour isoler nos détenus d'après le système de Pensylvanie, et les calculs les plus récents de l'Administration portent à 8,000 francs le prix moyen de chaque cellule dans les établissements nouveaux, ce qui n'élèverait pas à moins de 400 millions la dépense totale qu'un rapport de M. de Martignac, du 16 janvier 1829, évaluait déjà au chiffre précis de 472,210,192 fr. pour 34,784 condamnés.

Enoncer de pareils chiffres, tout en reconnaissant qu'ils peuvent être taxés de quelque exagération, et que de nouvelles évaluations devront en atténuer l'importance (1), c'est démontrer l'impossibilité de créer à nouveau le système entier de nos établissements de détention. Au lieu de nous jeter dans les hasards d'une entreprise générale, et de nous borner à poursuivre les résultats d'un système unique que l'avenir démentirait peut-être, nous pensons qu'il serait plus convenable d'employer nos ressources à l'amélioration successive de nos prisons déjà existantes, de consacrer, s'il le faut, de nouveaux sacrifices à l'essai partiel du régime pénitentiaire mixte dans celles de nos maisons centrales qui le comportent immédiatement ; enfin, d'introduire avant tout la réforme dans l'organisation des pénitenciers des jeunes détenus et dans celle des prisons départementales.

Qu'on n'oublie pas, surtout, qu'un point essentiel, capital, c'est le choix des directeurs de prisons. Il faut les chercher dans l'élite du pays, car il est indispensable qu'ils réunissent à la fermeté du caractère, à la profonde connaissance de la nature humaine, la conscience de sa dignité, une philanthropie réelle et sans faste, et le vif sentiment de la grandeur de leur mission. Point de solide réforme sans la chaleur d'âme que donne le dévouement de la foi philanthropique ; pour l'accomplir, il faut plus que des fonctionnaires, il faut des croyants.

En terminant ces réflexions, dans lesquelles votre Commission a cru devoir entrer, et qu'elle ne saurait pousser plus avant sans oublier que la question ne lui a pas été directement soumise, et qu'elle n'a pas mission d'exprimer prématurément un avis formel, elle doit rappeler au ministre que l'engagement sérieux avait été pris, dans le discours du trône, de présenter, dans le cours de la session actuelle, une loi sur le système pénitentiaire. Quelque plausibles que nous paraissent les motifs qui en ont fait ajourner la présentation, nous insistons pour qu'elle ne soit pas plus longtemps différée, et nous exprimons le vœu que cet important projet nous soit soumis au début de la session prochaine. Nous nous plaisons, d'ailleurs, à rendre hommage au zèle éclairé que déploie depuis quelques années l'Administration pour améliorer le régime de nos prisons actuelles, et préparer les modifications qu'elles devront subir.

Le crédit de 100,000 francs, demandé au chapitre XIII, est destiné à compléter les ressources créées par le budget de 1838, pour achever les travaux entrepris dans le système actuel d'organisation de nos maisons centrales, et ne doit être employé qu'à l'amélioration des services qui seront maintenus, quel que soit le système définitif qu'on doive adopter pour la réforme des prisons. Votre Commission vous propose d'allouer ce crédit.

CHAP. XIV. — *Conservation d'anciens monuments historiques*.................... 200,000 fr.

L'intérêt qui s'attache à la conservation des moindres vestiges des civilisations qui, tour à tour, ont passé sur notre sol est devenu aujourd'hui trop général pour qu'il soit besoin de justifier une dépense destinée à préserver d'une complète destruction les derniers débris des monuments anciens que le temps et le hasard des dévastations ont respectés. L'impulsion donnée aux études historiques, qui est un des caractères spéciaux de la tendance intellectuelle de notre époque, doit rendre plus religieux encore ce culte des souvenirs qui conserve à l'archéologie tant de précieux documents, et qui maintient les traditions les plus reculées des arts qui ne sont plus. Les ruines de l'antiquité et du moyen âge sont à l'histoire de l'art ce que les médailles sont à l'histoire des hommes : elles servent à déterminer, par des témoignages palpables, les époques de ses transformations successives, en même temps qu'elles offrent d'admirables modèles aux inspirations de l'art nouveau.

Loin de méconnaître l'utilité du crédit affecté à cette grande et noble destination, la Chambre qui vous a précédés crut devoir en augmenter l'importance. Elle le porta, pour 1838, de 120,000 francs à 200,000 francs, mais en exprimant le vœu que ce fonds, évidemment insuffisant pour tous les besoins, fût réparti, à titre d'encouragement, entre les départements qui s'imposeraient quelques sacrifices pour concourir à la conservation de leurs monuments historiques. Elle voulut éviter que cette allocation ne fût trop exclusivement absorbée par les demandes indiscrètes de quelques localités privilégiées. Comme elle, nous désirons voir respecter, autant que faire se pourra, les droits de l'égalité proportionnelle entre toutes les localités : nous devons faire remarquer, toutefois, qu'il s'agit beaucoup plus ici d'un intérêt général et scientifique que d'un intérêt local et pécu-

(1) Ainsi M. Blouet n'évalue le prix moyen de chaque cellule qu'à 1,942 fr. 30 pour Paris, et 1,165 fr. 50 pour les départements, dans le système d'Auburn ; à 3,561 fr. 25 pour Paris, et 2,136 fr. 25 pour les départements dans le système de Pensylvanie. (Pages 109 et 113.)

Pour compléter ces renseignements, nous reproduirons, à la suite de notre rapport, le tableau comparatif des prix de construction des pénitenciers des Etats-Unis, de Suisse et d'Angleterre, tel qu'il est donné par M. Moreau Christophe, inspecteur général des prisons, dans son ouvrage intitulé de la *Réforme des prisons en France*, pages 390 et suiv.

niaire, et que ce serait très mal comprendre le but de l'allocation que de la disséminer annuellement par petites portions entre le plus grand nombre possible de localités. Il importe, au contraire, qu'elle soit employée tous les ans en affectations suffisantes pour compléter successivement les œuvres de restauration qu'on doit entreprendre. Commencer par tout, à la fois, avec de médiocres allocations pour chaque entreprise, serait dissiper d'utiles ressources, sans résultats sérieux ou prochains ; ce serait ajouter, en quelque sorte, de nouvelles ruines à celles qu'on veut relever.

De nouvelles garanties présideront, au surplus, à l'emploi du crédit demandé.

M. le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 10 août 1837, a invité les préfets à recueillir sur les monuments anciens, qui existent dans chaque département, les documents propres à lui faire connaître, l'époque de leur fondation, le caractère de leur architecture et les souvenirs historiques qui s'y rapportent. Ils devront être classés dans l'ordre de leur importance, avec l'indication des sommes qui seraient nécessaires pour les conserver ou les remettre en bon état. Une commission spéciale, instituée près du ministre, appréciera les résultats de ces investigations et préparera par ses rapports la répartition du crédit alloué. Les propositions de cette commission, aidée du concours de l'inspecteur des monuments historiques qui, dans ses tournées, éclaire et dirige les recherches des administrations locales, offriront désormais toutes les garanties désirables du bon emploi des fonds destinés à cet objet.

Néanmoins, en ce qui touche les édifices consacrés au culte qui, sous le rapport de l'art et de l'antiquité de leur origine, peuvent présenter un intérêt plus particulier de conservation, l'ensemble de ces mesures aurait besoin d'être complété. La loi de finances du 31 juillet 1821 avait placé dans les attributions du ministre de l'intérieur les dépenses ordinaires du clergé, à la charge des départements qui composent les diocèses, autres que celles qui concernent le personnel des ministres de la religion. (Dispositions générales, art. 28.) Mais, en 1824, et par suite de la création d'un ministère spécial, ces dépenses furent comprises dans le domaine de la nouvelle administration des cultes qui les a conservées jusqu'à ce jour. L'ordonnancement en appartient aujourd'hui au ministre de la justice, sur un fonds de 1,600,000 francs, qui lui permet d'appliquer à la réparation des édifices diocésains des allocations plus ou moins importantes (1).

(1) On peut en apprécier l'importance par le détail suivant que nous fournissent les comptes de 1836, page 74.

La dépense réelle s'est élevée, pour cet exercice, à 1,591,388 fr. 29.

SAVOIR :

		fr. c.
Travaux d'entretien des édifices.	pour 75 cathédrales .	150,413 46
	pour 73 arch. ou évêchés	107,484 74
	pour 72 séminaires. .	136,132 33
Travaux extraordinaires	pour 51 cathédrales .	566,487 57
	pour 26 arch. ou évêchés	161,274 44
	pour 37 séminaires. .	469,595 75
	TOTAL. .	1,591,388 29

Dans ces travaux, autorisés par le ministre dans des vues d'amélioration de service, on ne respecte pas toujours le caractère architectural des monuments, et, faute d'un contrôle que les habitudes de l'administration, qui les approuve, ne comporte pas, leur exécution inintelligente vient détruire, trop souvent, l'intérêt archéologique qu'offrait l'aspect vénérable de nos plus anciennes cathédrales.

Il est vrai que le ministre des cultes doit soumettre au conseil des bâtiments civils tous les projets de réparations dont la dépense dépasserait 30,000 francs ; mais pour les réparations de moindre importance, et c'est le plus grand nombre, cet examen préalable n'existe pas. Et pourtant il suffit du travail le plus insignifiant, quant à la dépense, d'un simple badigeonnage par exemple, pour altérer, dénaturer à jamais les plus magnifiques restes de l'architecture gothique, ou byzantine, si splendide et si variée.

Pour obvier à ce grave inconvénient souvent signalé, votre Commission pense que tout projet de réparation relatif à des édifices compris dans la classification ordonnée par le ministre de l'intérieur devrait, quelque minime que soit son importance, être préalablement soumis au double examen du conseil des bâtiments civils et de la Commission spéciale des monuments historiques. Elle invite les deux ministres de l'intérieur et de la justice à s'entendre pour l'exécution de cette mesure. On sentira combien elle est nécessaire quand on saura que, sur l'état des monuments à réparer qui nous a été soumis, et qui, pour 1837, ne comprend que 56 articles, ne figurent pas moins de 36 églises. Il importe que les travaux qu'on y consacre dans l'intérêt du service ne soient pas en manifeste contradiction avec ceux qui ont pour objet leur conservation historique. Après avoir arrêté les ravages du vandalisme qui détruit, il importe de prévenir les dégradations du vandalisme qui recrépit et qui badigeonne.

C'est en insistant sur cette importante considération que votre Commission vous propose de continuer pour 1839 l'allocation de 200,000 francs déjà portée au budget de 1838.

CHAP. XV. — *Etablissement des beaux-arts* .... *425,000 fr.*

Alloué.

Le culte des beaux-arts est l'apanage d'une civilisation avancée, l'expression la plus haute de l'état social d'un grand peuple ; il intéresse sa gloire dont il perpétue le souvenir, et le progrès de ses mœurs dont il développe l'élégance et l'urbanité. Placé au premier rang des besoins intellectuels de la société moderne, il mérite, à ce titre, la protection et les encouragements de l'État. Ce bienfait devient d'autant plus nécessaire que l'art, pour enfanter des prodiges, ne trouve plus de Mécènes dans les rangs d'une aristocratie riche et puissante. C'est maintenant de tous qu'il doit attendre la faveur et les récompenses qu'en d'autres temps lui assurait la munificence de quelques-uns. Cette nouvelle condition, loin de

paralyser son essor, de borner ses destinées, agrandit, honore sa mission : le pays tout entier devient son arbitre, son protecteur. Les sacrifices que l'Etat s'impose pour acquitter cette dette nationale prouvent assez qu'il en a compris toute la dignité ; six chapitres du budget sont consacrés, à divers titres, à l'encouragement des beaux-arts.

Celui que nous discutons comprend les établissements destinés à propager l'enseignement de la peinture, de la sculpture et de la musique.

Au premier rang, figure l'Ecole royale de France à Rome, qui, sous l'influence du beau ciel de l'Italie, met nos jeunes élèves en présence des chefs-d'œuvre des grands maîtres et achève, par l'étude des plus beaux modèles, leur initiation aux secrets de l'art. Heureuse institution que l'Angleterre nous envie et se prépare à imiter !

La Commission du budget de 1838 avait signalé de graves abus dans l'administration de cet établissement et constaté que ses dettes, au 1er janvier 1836, s'élevaient à 26,000 francs. Il était de notre devoir de rechercher les causes de ce désordre et de nous assurer qu'on y avait porté remède.

Nous avons appris que l'Académie de France, n'ayant ni budget ni argent comptable, recevait les fonds dont elle avait besoin d'un banquier de Rome qui correspond avec le Trésor, et que la dette constatée au 1er janvier 1836, provenait, tant de sommes prises chez ce banquier au delà des crédits ouverts par les ordonnances ministérielles, que des intérêts accumulés de ces mêmes sommes.

Nous avons su également que cette créance avait été presque éteinte par l'application successive de diverses ressources.

Ainsi, par suite du débet constaté au budget de 1833, on a pu ordonnancer sur le budget de 1835 une somme de.......	11,270 fr. 84
On a usé d'un reste disponible au crédit des établissements des beaux-arts de ce même budget de 1835, lequel était de	5,300
Et enfin sur le fonds de 1836, on a encore affecté à l'extinction de la dette une somme de.	6,000
En tout	22,570 fr. 84

La dette s'est trouvée réduite ainsi à 3,429 fr. 16, que l'on espère acquitter sur les ressources de 1837.

En sorte qu'on n'a pu couvrir l'irrégularité de la dépense qu'à l'aide de payements plus irréguliers encore.

Hâtons-nous de dire que ces désordres financiers sont antérieurs à l'administration actuelle de l'Académie de France à Rome, et qu'ils ont depuis complètement cessé. Des instructions précises règlent la faculté accordée au directeur de tirer sur le banquier du Trésor au delà des crédits affectés aux divers services. Au commencement de chaque exercice, le ministre arrête un budget spécial sur les propositions du directeur qui rend, à la fin de chaque année, un compte détaillé des dépenses.

L'adoption de ces mesures préviendra sans doute le retour des abus qu'elles ont fait cesser ; mais l'intermédiaire d'un agent comptable dont la gestion serait garantie par son cautionnement est indispensable pour assurer l'ordre et la régularité parfaite de cette comptabilité. Votre Commission insiste de nouveau sur l'utilité de cette création demandée déjà par la Commission du budget de 1838. Les encouragements à l'art du dessin ont pour objet d'en généraliser l'usage et les applications. Des écoles gratuites ouvrent sur plusieurs points du royaume un accès facile aux classes les plus pauvres de la société. Pourquoi le goût de la musique semble-t-il plus exclusivement réservé aux hommes de loisir, et pourquoi les sacrifices que s'impose le pays en faveur de l'art musical n'ont-ils pour but que d'en encourager la perfection sans en étendre l'usage ? Sans doute cet art ne présente pas le même caractère d'utilité pratique, et industrielle ; mais il serait digne de notre temps d'entrer dans une voie plus large, et d'associer les classes laborieuses à de nobles et pures jouissances, qui substitueraient un délassement facile aux habitudes de la débauche, et donneraient à la vie de famille plus de charme et d'intimité.

On sait quelle action civilisatrice les anciens attribuaient à la mélodie. Leurs poètes en ont chanté les prodiges dans le récit de leurs mythes les plus célèbres ; leurs philosophes, leurs législateurs en ont recommandé l'influence sociale. Quelques-uns même ont élevé l'enseignement public de l'art musical jusqu'à la dignité d'une institution politique (1).

De nos jours, l'Italie, l'Allemagne, la Hollande elle-même n'attachent pas moins de prix à la propagation de l'art musical. Partout elles accompagnent le bienfait de l'instruction primaire, de l'enseignement populaire de la musique, comme pour réunir et fortifier, l'un par l'autre, deux éléments inséparables de moralisation. « Je ne puis dire, s'écrie M. Cousin (2), combien j'ai été touché d'entendre, dans de petites écoles de village, répéter, à la leçon de musique, ce même chant national que j'avais déjà entendu dans les écoles de La Haye et de Harlem... J'attache une si grande importance à la culture de l'âme par la musique, que si j'étais ministre, je n'hésiterais pas à proposer un prix pour le meilleur chant national approprié aux écoles du peuple. »

Quelques timides essais ont été tentés en France, et doivent absoudre le vœu que nous exprimons du reproche d'étrangeté qu'on pourrait lui faire. Quelques-unes de nos salles d'asile et de nos écoles primaires joignent déjà l'enseignement du chant (3) aux notions premières qu'elles répandent parmi

(1) Montesquieu, dont la gravité n'a pas dédaigné l'apparente futilité du sujet, fait cette singulière remarque : que Platon et Aristote, en tout, d'opinions différentes, sont d'accord pour assurer qu'un changement dans la musique en entraîne un dans la Constitution de l'État, l'exagération même de cette bizarre conclusion prouve l'importance que ces deux philosophes attribuaient à l'influence des sons harmonieux sur l'organisation humaine.

(*Esprit des Lois*, liv. IV, chap. VIII.)

(2) Visite à l'école primaire de Harlem, pages 22 et 23.

(3) Le § 3 de l'article 1 de la loi du 28 juin 1833, en impose l'obligation.

les enfants du peuple. C'est cette première disposition que nous voudrions voir se généraliser dans notre pays par une application plus étendue à tous nos établissements primaires, et par la création d'un plus grand nombre d'écoles gratuites de musique dans les centres principaux de population. Il ne s'agit pas seulement d'assurer à la classe ouvrière de nouveaux genres de distractions et de plaisirs, mais de la soumettre à l'influence salutaire d'un art qui tend à adoucir et épurer ses mœurs. Rien de ce qui peut conduire à un tel résultat n'est indigne de notre attention.

Le crédit total du chapitre XV présente sur les allocations du budget précédent une réduction de 10,000 francs. Mais il faut remarquer que ce chapitre se trouvait allégé, pour 1839, de la dépense temporaire de 22,000 francs destinée, l'année dernière, à la restauration de la villa Médicis à Rome, et de celle de 10,000 francs employée au renouvellement du mobilier de l'École des beaux-arts, à Paris. Il présente même une économie de 2,000 francs sur l'ensemble des dépenses de cette dernière école : d'où il résulte que le total des dépenses, basées sur les prévisions ordinaires, aurait pu être ramené au chiffre de 403,000 francs. De nouvelles demandes de crédit l'élèveront à 425,000 francs. C'est donc une augmentation réelle de 22,000 francs qui vous est demandée pour 1839.

Cette augmentation se décompose de la manière suivante :

12,000 francs ont pour objet d'assurer des moyens d'existence aux élèves qui suivent les classes de déclamation rétablies au Conservatoire. On veut pouvoir retenir ceux qui se distinguent par d'heureuses dispositions et qui, faute de secours, se voient forcés de s'engager aux théâtres secondaires avant d'avoir acquis sur leur art des notions complètes. L'expérience a prouvé que les plus grands artistes s'étaient révélés quelquefois sur les théâtres les plus vulgaires, et que rarement ils avaient dû le développement de leurs facultés à l'enseignement régulier de l'art dramatique. Toutefois, votre Commission a dû reconnaître que si cet enseignement ne crée pas des talents de premier ordre, il a du moins l'avantage de les diriger quand ils existent. Elle a compris que ces leçons peuvent avoir pour résultat de former des artistes utiles ; de corriger en eux les vices d'articulation qui ôtent toute noblesse aux intonations les plus justes ; de leur donner une diction plus soignée et l'intelligence des effets de la scène ; enfin, de maintenir au théâtre les enseignements de la tradition trop négligés aujourd'hui, et dont on comprendrait le dédain si ceux qui l'affectent le plus le justifiaient par leur succès. Votre Commission vous propose, en conséquence, de donner, par l'allocation demandée, un complément nécessaire au rétablissement des classes de déclamation.

La seconde augmentation est destinée à compléter l'ameublement nouveau de l'École des beaux-arts : elle est justifiée par les détails des devis qui ont été mis sous nos yeux.

Enfin, 2,000 francs devront augmenter la subvention de l'école gratuite de dessin de Paris, et seront spécialement consacrés à l'établissement d'une classe du soir pour les adultes et au renouvellement des modèles.

Le crédit du chapitre XV se trouve ainsi porté à 425,000 que nous vous proposons d'allouer pour 1839.

CHAP. XVI. — *Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics*.................... 350,000 fr.

Augmentation	50,000
Alloué	400,000 fr.

L'emploi de ce crédit, qui sert à la fois à l'encouragement des arts et à l'embellissement de nos monuments publics, n'a donné lieu à aucune observation critique de la part de votre Commission qui en reconnaît l'utilité.

Il n'en a pas été de même du projet de réduction de 50,000 francs que le ministre vous propose sur l'ancien crédit de l'article deuxième du chapitre XVI, consacré aux opérations de moulage, pour enrichir d'autant le chapitre XVII, qu'il ne trouve pas suffisamment doté. Votre Commission ne saurait donner son approbation à ce transport qui tendrait à retarder l'exécution du plan adopté pour la collection des modèles de l'Ecole royale des beaux-arts.

Le crédit de 100,000 francs porté au budget de 1838, et dont nous proposons le maintien pour 1839, avait pour objet de réunir par des copies dues à des peintres habiles et par l'opération de moulage, la collection de tous les chefs-d'œuvre de peinture et de sculpture que le temps et l'admiration des peuples ont consacrés.

A cette entreprise présidait une grande pensée. L'inconvénient le plus ordinaire de l'enseignement méthodique dans les beaux arts, c'est d'imposer aux études premières de nos jeunes artistes une direction uniforme, exclusive ; d'enchaîner ainsi l'essor de leur imagination, et d'étouffer quelquefois leurs inspirations les plus heureuses sous le joug d'une imitation trop servile. Pour combattre cette tendance, presque inévitable, pour stimuler la vocation native de nos peintres et de nos sculpteurs, on a voulu mettre sous leurs yeux, au début de leur carrière, la reproduction des grands modèles de toutes les époques et de tous les genres. On a pensé que leur goût, formé de bonne heure à l'école des premiers maîtres de l'art, et conservant sa liberté au milieu d'influences si diverses, saurait s'affranchir de la routine académique. Pour éveiller le génie du Corrège, il a suffi de la vue d'un seul chef-d'œuvre.

Sans doute, l'imitation est impuissante à reproduire, dans leur perfection abstraite, toutes les beautés originales des grandes créations, mais elle en traduit du moins l'effet général et les admirables proportions. La précision la plus rigoureuse n'est jamais impossible à l'artiste. Pour la sculpture, c'est l'identité des formes que l'art du mouleur fait jaillir de ses empreintes sévères. Pour la peinture, c'est la ressemblance la plus exacte que nous transmet le copiste habile ; c'est la pensée affaiblie du maître, mais c'est toujours la pensée. Si, à côté des

chefs-d'œuvre que possède la France, l'on place la fidèle représentation de ceux qui enrichissent l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre, on offrira à nos jeunes élèves l'ensemble de tous les prodiges de l'art, on donnera les guides les plus sûrs à leurs inspirations naissantes.

Un intérêt d'avenir, non moins puissant, recommande ces travaux d'imitation. Des productions du premier ordre ont disparu, et leur souvenir, dans la postérité, ne rappellera que de stériles regrets. L'incurie des moines du monastère de Sainte-Marie-des-Grâces à Milan laissa mutiler la *Sainte Cène* de Léonard de Vinci, et les derniers débris de cette fresque célèbre sont maintenant anéantis. Le *Testament d'Eudamidas*, du Poussin, a péri comme beaucoup d'autres chefs-d'œuvre, et de médiocres gravures sont les seules traces qui nous restent de ces originaux à jamais perdus. Quel prix n'attacherait-on pas aujourd'hui à de belles copies qui nous en conserveraient l'image fidèle! Grâce au pinceau de Sigalon, mort si jeune et si regretté, le *Jugement dernier*, cette magnifique page de Michel-Ange, que le temps efface incessamment sur les murs de la Chapelle Sixtine, conservera son énergique expression sur la toile qui le reproduit, et un jour la France possédera tout ce qui peut rester de cette œuvre sublime, alors que Rome en aura vu disparaître les derniers vestiges.

De si hautes considérations ne permettent pas d'ajourner l'exécution des travaux qui doivent avoir de si grands résultats. Nous avons admiré la belle collection que renferme déjà l'école des Beaux-Arts ; mais il reste beaucoup à faire. L'Italie recèle encore des trésors qui nous manquent, et que la paix nous laisse le loisir d'aller recueillir. Attendre, ce serait s'exposer à toutes les chances d'un avenir incertain, et risquer de perdre l'occasion d'achever promptement cette grande entreprise. Ajoutons qu'il importe de mettre à profit l'heureux à-propos qui met la direction du travail sous la surveillance du chef actuel de l'Ecole de Rome, et confie ainsi cette tâche difficile à celui de nos grands peintres (1) que son culte religieux pour les modèles qu'on imite rend si propre à la bien remplir.

Votre Commission insiste donc pour que la réduction proposée sur ce chapitre ne soit pas opérée.

Elle s'est fait rendre compte des règles qui président à la vente des épreuves de moulage provenant de l'Ecole des beaux-arts. Il résulte, du traité passé avec le mouleur de l'Ecole, le 29 janvier 1825, et renouvelé le 10 mai 1837, que les ventes n'ont lieu que sur l'autorisation d'une Commission spéciale, et moyennant une remise proportionnelle accordée au mouleur, à la charge par lui d'entretenir constamment, en bon état, les divers moules et de les remplacer à ses frais lorsqu'ils seront reconnus fatigués et usés par décision de la Commission.

Il est fait recette du produit des ventes par l'administration de l'école qui l'applique aux divers services de l'enseignement, dans les sections de peinture, de sculpture et d'architecture.

Votre Commission signale à l'attention du ministre l'irrégularité de cette dernière disposition, diamétralement contraire aux principes de notre comptabilité.

Elle vous propose d'allouer, pour 1839, le total du chapitre ramené au chiffre de 1838, c'est-à-dire à 400,000 francs.

CHAP. XVII. — *Encouragements et souscriptions*	*336,000* fr.
Réduction	50,000
Alloué	286,000 fr.

La réduction que nous faisons subir au montant de ce chapitre n'est que la conséquence du rétablissement de pareille somme au chapitre précédent, dont le ministre proposait le transport à ce chapitre-ci.

En examinant les états détaillés des encouragements et souscriptions imputés sur le crédit de 1838, et une partie de ceux qui devront l'être sur celui de 1839, nous avons remarqué les traces d'abus souvent signalés. Si nous ne produisons pas les reproches qu'ils ont provoqués déjà, c'est qu'on ne saurait sans injustice les adresser tous à l'Administration actuelle, et, d'autre part, qu'elle a pris l'engagement sérieux de veiller à ce que ces abus ne se renouvellent pas à l'avenir.

Il est bon, néanmoins, de rappeler qu'une partie de ce crédit est exclusivement destinée à encourager la publication des ouvrages d'art que leur spécialité ne recommande qu'à la curiosité d'un public peu nombreux, et dont le débit est trop restreint pour compenser les sacrifices qu'ils entraînent. Ces secours ne doivent conséquemment jamais s'étendre à des ouvrages de science et de littérature qui ne peuvent être régulièrement subventionnés que sur les fonds confiés, pour cet objet, au ministère de l'instruction publique. Sans doute, il arrive que certains ouvrages présentent le double intérêt de la science et de l'art ; mais il sera toujours facile d'en distinguer le caractère dominant : or, c'est ce caractère qui doit déterminer la nature de l'allocation accordée, et exclure une double imputation qui en accroîtrait démesurément l'importance.

Si nous avons remarqué l'exagération de quelques subventions, nous avons déploré la mesquinerie de quelques autres. Des encouragements qui descendent jusqu'à 30 francs ne sont plus que des aumônes ; ils provoquent l'abus d'une véritable mendicité, ils détournent les fonds alloués d'une plus noble et plus utile destination.

Signalons enfin l'inconvénient des engagements à longs termes qui affectent plusieurs exercices successifs non encore ouverts. Si, par leur nature, quelques publications exigent qu'on déroge ainsi à nos règles financières, qu'on se restreigne du moins dans de justes limites. Nous insistons d'autant plus sur cette observation que nous avons cru reconnaître, dans certaines faveurs de ce genre, la malheureuse facilité avec laquelle les ministres ordonnateurs se hâtent, à la veille de quitter le pouvoir, de distribuer les fonds disponibles et de grever quelquefois l'avenir, sans s'inquiéter des embarras qu'ils lèguent à leurs successeurs. Il suffit de signaler cet

(1) M. Ingres.

les enfants du peuple. C'est cette première disposition que nous voudrions voir se généraliser dans notre pays par une application plus étendue à tous nos établissements primaires, et par la création d'un plus grand nombre d'écoles gratuites de musique dans les centres principaux de population. Il ne s'agit pas seulement d'assurer à la classe ouvrière de nouveaux genres de distractions et de plaisirs, mais de la soumettre à l'influence salutaire d'un art qui tend à adoucir et épurer ses mœurs. Rien de ce qui peut conduire à un tel résultat n'est indigne de notre attention.

Le crédit total du chapitre XV présente sur les allocations du budget précédent une réduction de 10,000 francs. Mais il faut remarquer que ce chapitre se trouvait allégé, pour 1839, de la dépense temporaire de 22,000 francs destinée, l'année dernière, à la restauration de la villa Médicis à Rome, et de celle de 10,000 francs employée au renouvellement du mobilier de l'École des beaux-arts, à Paris. Il présente même une économie de 2,000 francs sur l'ensemble des dépenses de cette dernière école : d'où il résulte que le total des dépenses, basées sur les prévisions ordinaires, aurait pu être ramené au chiffre de 403,000 francs. De nouvelles demandes de crédit l'élèveront à 425,000 francs. C'est donc une augmentation réelle de 22,000 francs qui vous est demandée pour 1839.

Cette augmentation se décompose de la manière suivante :

12,000 francs ont pour objet d'assurer des moyens d'existence aux élèves qui suivent les classes de déclamation rétablies au Conservatoire. On veut pouvoir retenir ceux qui se distinguent par d'heureuses dispositions et qui, faute de secours, se voient forcés de s'engager aux théâtres secondaires avant d'avoir acquis sur leur art des notions complètes. L'expérience a prouvé que les plus grands artistes s'étaient révélés quelquefois sur les théâtres les plus vulgaires, et que rarement ils avaient dû le développement de leurs facultés à l'enseignement régulier de l'art dramatique. Toutefois, votre Commission a dû reconnaître que si cet enseignement ne crée pas des talents de premier ordre, il a du moins l'avantage de les diriger quand ils existent. Elle a compris que ces leçons peuvent avoir pour résultat de former des artistes utiles ; de corriger en eux les vices d'articulation qui ôtent toute noblesse aux intonations les plus justes ; de leur donner une diction plus soignée et l'intelligence des effets de la scène ; enfin, de maintenir au théâtre les enseignements de la tradition trop négligés aujourd'hui, et dont on comprendrait le dédain si ceux qui l'affectent le plus le justifiaient par leur succès. Votre Commission vous propose, en conséquence, de donner, par l'allocation demandée, un complément nécessaire au rétablissement des classes de déclamation.

La seconde augmentation est destinée à compléter l'ameublement nouveau de l'Ecole des beaux-arts : elle est justifiée par les détails des devis qui ont été mis sous nos yeux.

Enfin, 2,000 francs devront augmenter la subvention de l'école gratuite de dessin de Paris, et seront spécialement consacrés à l'établissement d'une classe du soir pour les adultes et au renouvellement des modèles.

Le crédit du chapitre XV se trouve ainsi porté à 425,000 que nous vous proposons d'allouer pour 1839.

CHAP. XVI. — *Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics*	350,000 fr.
Augmentation	50,000
Alloué	400,000 fr.

L'emploi de ce crédit, qui sert à la fois à l'encouragement des arts et à l'embellissement de nos monuments publics, n'a donné lieu à aucune observation critique de la part de votre Commission qui en reconnaît l'utilité.

Il n'en a pas été de même du projet de réduction de 50,000 francs que le ministre vous propose sur l'ancien crédit de l'article deuxième du chapitre XVI, consacré aux opérations de moulage, pour enrichir d'autant le chapitre XVII, qu'il ne trouve pas suffisamment doté. Votre Commission ne saurait donner son approbation à ce transport qui tendrait à retarder l'exécution du plan adopté pour la collection des modèles de l'Ecole royale des beaux-arts.

Le crédit de 100,000 francs porté au budget de 1838, et dont nous proposons le maintien pour 1839, avait pour objet de réunir par des copies dues à des peintres habiles, et par l'opération de moulage, la collection de tous les chefs-d'œuvre de peinture et de sculpture que le temps et l'admiration des peuples ont consacrés.

A cette entreprise présidait une grande pensée. L'inconvénient le plus ordinaire de l'enseignement méthodique dans les beaux-arts, c'est d'imposer aux études premières de nos jeunes artistes une direction uniforme, exclusive ; d'enchaîner ainsi l'essor de leur imagination, et d'étouffer quelques-unes de leurs inspirations les plus heureuses sous le joug d'une imitation trop servile. Pour combattre cette tendance, presque inévitable, pour stimuler la vocation native de nos peintres et de nos sculpteurs, on a voulu mettre sous leurs yeux, au début de leur carrière, la reproduction des grands modèles de toutes les époques et de tous les genres. On a pensé que leur goût, formé de bonne heure à l'école des premiers maîtres de l'art et conservant sa liberté au milieu d'influences si diverses, saurait s'affranchir de la routine académique. Pour éveiller le génie du Corrège, il a suffi de la vue d'un seul chef-d'œuvre.

Sans doute, l'imitation est impuissante à reproduire, dans leur perfection absolue, toutes les beautés originales des grandes créations, mais elle en traduit du moins l'effet général et les admirables proportions. La précision la plus rigoureuse n'est jamais impossible à l'artiste. Pour la sculpture, c'est l'identité des formes que l'art du mouleur fait jaillir de ses empreintes sévères. Pour la peinture, c'est la ressemblance la plus exacte que nous transmet le copiste habile ; c'est la pensée affaiblie du maître, mais c'est toujours la pensée. Si, à côté on

chefs-d'œuvre que possède la France, l'on place la fidèle représentation de ceux qui enrichissent l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre, on offrira à nos jeunes élèves l'ensemble de tous les prodiges de l'art, on donnera les guides les plus sûrs à leurs inspirations naissantes.

Un intérêt d'avenir, non moins puissant, recommande ces travaux d'imitation. Des productions du premier ordre ont disparu, et leur souvenir, dans la postérité, ne rappellera que de stériles regrets. L'incurie des moines du monastère de Sainte-Marie-des-Grâces à Milan laissa mutiler la *Sainte Cène* de Léonard de Vinci, et les derniers débris de cette fresque célèbre sont maintenant anéantis. Le *Testament d'Eudamidas*, du Poussin, a péri comme beaucoup d'autres chefs-d'œuvre, et de médiocres gravures sont les seules traces qui nous restent de ces originaux à jamais perdus. Quel prix n'attacherait-on pas aujourd'hui à de belles copies qui nous en conserveraient l'image fidèle! Grâce au pinceau de Sigalon, mort si jeune et si regretté, le *Jugement dernier*, cette magnifique page de Michel-Ange, que le temps efface incessamment sur les murs de la Chapelle Sixtine, conservera son énergique expression sur la toile qui le reproduit, et un jour la France possèdera tout ce qui peut rester de cette œuvre sublime, alors que Rome en aura vu disparaître les derniers vestiges.

De si hautes considérations ne permettent pas d'ajourner l'exécution des travaux qui doivent avoir de si grands résultats. Nous avons admiré la belle collection que renferme déjà l'école des Beaux-Arts ; mais il reste beaucoup à faire. L'Italie recèle encore des trésors qui nous manquent, et que la paix nous laisse le loisir d'aller recueillir. Attendre, ce serait s'exposer à toutes les chances d'un avenir incertain, et risquer de perdre l'occasion d'achever promptement cette grande entreprise. Ajoutons qu'il importe de mettre à profit l'heureux à-propos qui met la direction du travail sous la surveillance du chef actuel de l'Ecole de Rome, et confie ainsi cette tâche difficile à celui de nos grands peintres (1) que son culte religieux pour les modèles qu'on imite rend si propre à la bien remplir.

Votre Commission insiste donc pour que la réduction proposée sur ce chapitre ne soit pas opérée.

Elle s'est fait rendre compte des règles qui président à la vente des épreuves de moulage provenant de l'Ecole des beaux-arts. Il résulte, du traité passé avec le mouleur de l'Ecole, le 29 janvier 1825, et renouvelé le 10 mai 1837, que les ventes n'ont lieu que sur l'autorisation d'une Commission spéciale, et moyennant une remise proportionnelle accordée au mouleur, à la charge par lui d'entretenir constamment, en bon état, les divers moules et de les remplacer à ses frais lorsqu'ils seront reconnus fatigués et usés par décision de la Commission.

Il est fait recette du produit des ventes par l'administration de l'école qui l'applique aux divers services de l'enseignement, dans les sections de peinture, de sculpture et d'architecture.

Votre Commission signale à l'attention du ministre l'irrégularité de cette dernière disposition, diamétralement contraire aux principes de notre comptabilité.

Elle vous propose d'allouer, pour 1839, le total du chapitre ramené au chiffre de 1838, c'est-à-dire à 400,000 francs.

CHAP. XVII. — *Encouragements et souscriptions*........ *336,000* fr.

Réduction........	50,000
Alloué........	286,000 fr.

La réduction que nous faisons subir au montant de ce chapitre n'est que la conséquence du rétablissement de pareille somme au chapitre précédent, dont le ministre proposait le transport à ce chapitre-ci.

En examinant les états détaillés des encouragements et souscriptions imputés sur le crédit de 1838, et une partie de ceux qui devront l'être sur celui de 1839, nous avons remarqué les traces d'abus souvent signalés. Si nous ne produisons pas les reproches qu'ils ont provoqués déjà, c'est qu'on ne saurait sans injustice les adresser tous à l'Administration actuelle, et, d'autre part, qu'elle a pris l'engagement sérieux de veiller à ce que ces abus ne se renouvellent pas à l'avenir.

Il est bon, néanmoins, de rappeler qu'une partie de ce crédit est exclusivement destinée à encourager la publication des ouvrages d'art que leur spécialité ne recommande qu'à la curiosité d'un public peu nombreux, et dont le débit est trop restreint pour compenser les sacrifices qu'ils entraînent. Ces secours ne doivent conséquemment jamais s'étendre à des ouvrages de science et de littérature qui ne peuvent être régulièrement subventionnés que sur les fonds confiés, pour cet objet, au ministère de l'instruction publique. Sans doute, il arrive que certains ouvrages présentent le double intérêt de la science et de l'art ; mais il sera toujours facile d'en distinguer le caractère dominant : or, c'est ce caractère qui doit déterminer la nature de l'allocation accordée, et exclure une double imputation qui en accroîtrait démesurément l'importance.

Si nous avons remarqué l'exagération de quelques subventions, nous avons déploré la mesquinerie de quelques autres. Des encouragements qui descendent jusqu'à 30 francs ne sont plus que des aumônes ; ils provoquent l'abus d'une véritable mendicité, ils détournent les fonds alloués d'une plus noble et plus utile destination.

Signalons enfin l'inconvénient des engagements à longs termes qui affectent plusieurs exercices successifs non encore ouverts. Si, par leur nature, quelques publications exigent qu'on déroge ainsi à nos règles financières, qu'on se restreigne du moins dans de justes limites. Nous insistons d'autant plus sur cette observation que nous avons cru reconnaître, dans certaines faveurs de ce genre, la malheureuse facilité avec laquelle les ministres ordonnateurs se hâtent, à la veille de quitter le pouvoir, de distribuer les fonds disponibles et de grever quelquefois l'avenir, sans s'inquiéter des embarras qu'ils lèguent à leurs successeurs. Il suffit de signaler cet

(1) M. Ingres.

les enfants du peuple. C'est cette première disposition que nous voudrions voir se généraliser dans notre pays par une application plus étendue à tous nos établissements primaires, et par la création d'un plus grand nombre d'écoles gratuites de musique dans les centres principaux de population. Il ne s'agit pas seulement d'assurer à la classe ouvrière de nouveaux genres de distractions et de plaisirs, mais de la soumettre à l'influence salutaire d'un art qui tend à adoucir et épurer ses mœurs. Rien de ce qui peut conduire à un tel résultat n'est indigne de notre attention.

Le crédit total du chapitre XV présente sur les allocations du budget précédent une réduction de 10,000 francs. Mais il faut remarquer que ce chapitre se trouvait allégé, pour 1839, de la dépense temporaire de 22,000 francs destinée, l'année dernière, à la restauration de la villa Médicis à Rome, et de celle de 10,000 francs employée au renouvellement du mobilier de l'École des beaux-arts, à Paris. Il présente même une économie de 2,000 francs sur l'ensemble des dépenses de cette dernière école : d'où il résulte que le total des dépenses, basées sur les prévisions ordinaires, aurait pu être ramené au chiffre de 403,000 francs. De nouvelles demandes de crédit l'élèveront à 425,000 francs. C'est donc une augmentation réelle de 22,000 francs qui vous est demandée pour 1839.

Cette augmentation se décompose de la manière suivante :

12,000 francs ont pour objet d'assurer des moyens d'existence aux élèves qui suivent les classes de déclamation rétablies au Conservatoire. On veut pouvoir retenir ceux qui se distinguent par d'heureuses dispositions et qui, faute de secours, se voient forcés de s'engager aux théâtres secondaires avant d'avoir acquis sur leur art des notions complètes. L'expérience a prouvé que les plus grands artistes s'étaient révélés quelquefois sur les théâtres les plus vulgaires, et que rarement ils avaient dû le développement de leurs facultés à l'enseignement régulier de l'art dramatique. Toutefois, votre Commission a dû reconnaître que si cet enseignement ne crée pas des talents de premier ordre, il a du moins l'avantage de les diriger quand ils existent. Elle a compris que ces leçons peuvent avoir pour résultat de former des artistes utiles ; de corriger en eux les vices d'articulation qui ôtent toute noblesse aux intonations les plus justes ; de leur donner une diction plus soignée et l'intelligence des effets de la scène ; enfin, de maintenir au théâtre les enseignements de la tradition trop négligés aujourd'hui, et dont on comprendrait le dédain si ceux qui l'affectent le plus le justifiaient par leur succès. Votre Commission vous propose, en conséquence, de donner, par l'allocation demandée, un complément nécessaire au rétablissement des classes de déclamation.

La seconde augmentation est destinée à compléter l'ameublement nouveau de l'Ecole des beaux-arts : elle est justifiée par les détails des devis qui ont été mis sous nos yeux.

Enfin, 2,000 francs devront augmenter la subvention de l'école gratuite de dessin de Paris, et seront spécialement consacrés à l'établissement d'une classe du soir pour les adultes et au renouvellement des modèles.

Le crédit du chapitre XV se trouve ainsi porté à 425,000 que nous vous proposons d'allouer pour 1839.

CHAP. XVI. — *Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics*	*350,000 fr.*
Augmentation	50,000
Alloué	400,000 fr.

L'emploi de ce crédit, qui sert à la fois à l'encouragement des arts et à l'embellissement de nos monuments publics, n'a donné lieu à aucune observation critique de la part de votre Commission qui en reconnaît l'utilité.

Il n'en a pas été de même du projet de réduction de 50,000 francs que le ministre vous propose sur l'ancien crédit de l'article deuxième du chapitre XVI, consacré aux opérations de moulage, pour enrichir d'autant le chapitre XVII, qu'il ne trouve pas suffisamment doté. Votre Commission ne saurait donner son approbation à ce transport qui tendrait à retarder l'exécution du plan adopté pour la collection des modèles de l'Ecole royale des beaux-arts.

Le crédit de 100,000 francs porté au budget de 1838, et dont nous proposons le maintien pour 1839, avait pour objet de réunir par des copies dues à des peintres habiles, et par l'opération de moulage, la collection de tous les chefs-d'œuvre de peinture et de sculpture que le temps et l'admiration des peuples ont consacrés.

A cette entreprise présidait une grande pensée. L'inconvénient le plus ordinaire de l'enseignement méthodique dans les beaux-arts, c'est d'imposer aux études premières de nos jeunes artistes une direction uniforme, exclusive ; d'enchaîner ainsi l'essor de leur imagination, et d'étouffer quelques-unes de leurs inspirations les plus heureuses sous le joug d'une imitation trop servile. Pour combattre cette tendance, presque inévitable, pour stimuler la vocation native de nos peintres et de nos sculpteurs, on a voulu mettre sous leurs yeux, au début de leur carrière, la reproduction des grands modèles de toutes les époques et de tous les genres. On a pensé que leur goût, formé de bonne heure à l'école des premiers maîtres de l'art et conservant sa liberté au milieu d'influences si diverses, saurait s'affranchir de la routine académique. Pour éveiller le génie du Corrège, il a suffi de la vue d'un seul chef-d'œuvre.

Sans doute, l'imitation est impuissante à reproduire, dans leur perfection absolue, toutes les beautés originales des grandes créations, mais elle en traduit du moins l'effet général et les admirables proportions. La précision la plus rigoureuse n'est jamais impossible à l'artiste. Pour la sculpture, c'est l'identité des formes que l'art du mouleur fait jaillir de ses empreintes sévères. Pour la peinture, c'est la ressemblance la plus exacte que nous transmet le copiste habile ; c'est la pensée affaiblie du maître, mais c'est toujours la pensée. Si, à côté des

chefs-d'œuvre que possède la France, l'on place la fidèle représentation de ceux qui enrichissent l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre, on offrira à nos jeunes élèves l'ensemble de tous les prodiges de l'art, on donnera les guides les plus sûrs à leurs inspirations naissantes.

Un intérêt d'avenir, non moins puissant, recommande ces travaux d'imitation. Des productions du premier ordre ont disparu, et leur souvenir, dans la postérité, ne rappellera que de stériles regrets. L'incurie des moines du monastère de Sainte-Marie-des-Grâces à Milan laissa mutiler la *Sainte Cène* de Léonard de Vinci, et les derniers débris de cette fresque célèbre sont maintenant anéantis. Le *Testament d'Eudamidas*, du Poussin, a péri comme beaucoup d'autres chefs-d'œuvre, et de médiocres gravures sont les seules traces qui nous restent de ces originaux à jamais perdus. Quel prix n'attacherait-on pas aujourd'hui à de belles copies qui nous en conserveraient l'image fidèle! Grâce au pinceau de Sigalon, mort si jeune et si regretté, le *Jugement dernier*, cette magnifique page de Michel-Ange, que le temps efface incessamment sur les murs de la Chapelle Sixtine, conservera son énergique expression sur la toile qui le reproduit, et un jour la France possèdera tout ce qui peut rester de cette œuvre sublime, alors que Rome en aura vu disparaître les derniers vestiges.

De si hautes considérations ne permettent pas d'ajourner l'exécution des travaux qui doivent avoir de si grands résultats. Nous avons admiré la belle collection que renferme déjà l'école des Beaux-Arts; mais il reste beaucoup à faire. L'Italie recèle encore des trésors qui nous manquent, et que la paix nous laisse le loisir d'aller recueillir. Attendre, ce serait s'exposer à toutes les chances d'un avenir incertain, et risquer de perdre l'occasion d'achever promptement cette grande entreprise. Ajoutons qu'il importe de mettre à profit l'heureux à-propos qui met la direction du travail sous la surveillance du chef actuel de l'Ecole de Rome, et confie ainsi cette tâche difficile à celui de nos grands peintres (1) que son culte religieux pour les modèles qu'on imite rend si propre à la bien remplir.

Votre Commission insiste donc pour que la réduction proposée sur ce chapitre ne soit pas opérée.

Elle s'est fait rendre compte des règles qui président à la vente des épreuves de moulage provenant de l'Ecole des beaux-arts. Il résulte, du traité passé avec le mouleur de l'Ecole, le 29 janvier 1825, et renouvelé le 10 mai 1837, que les ventes n'ont lieu que sur l'autorisation d'une Commission spéciale, et moyennant une remise proportionnelle accordée au mouleur, à la charge par lui d'entretenir constamment, en bon état, les divers moules et de les remplacer à ses frais lorsqu'ils seront reconnus fatigués et usés par décision de la Commission.

Il est fait recette du produit des ventes par l'administration de l'école qui l'applique aux divers services de l'enseignement, dans les sections de peinture, de sculpture et d'architecture.

Votre Commission signale à l'attention du ministre l'irrégularité de cette dernière disposition, diamétralement contraire aux principes de notre comptabilité.

Elle vous propose d'allouer, pour 1839, le total du chapitre ramené au chiffre de 1838, c'est-à-dire à 400,000 francs.

CHAP. XVII. — *Encouragements et souscriptions*	*336,000* fr.
Réduction	50,000
Alloué	286,000 fr.

La réduction que nous faisons subir au montant de ce chapitre n'est que la conséquence du rétablissement de pareille somme au chapitre précédent, dont le ministre proposait le transport à ce chapitre-ci.

En examinant les états détaillés des encouragements et souscriptions imputés sur le crédit de 1838, et une partie de ceux qui devront l'être sur celui de 1839, nous avons remarqué les traces d'abus souvent signalés. Si nous ne produisons pas les reproches qu'ils ont provoqués déjà, c'est qu'on ne saurait sans injustice les adresser tous à l'Administration actuelle, et, d'autre part, qu'elle a pris l'engagement sérieux de veiller à ce que ces abus ne se renouvellent pas à l'avenir.

Il est bon, néanmoins, de rappeler qu'une partie de ce crédit est exclusivement destinée à encourager la publication des ouvrages d'art que leur spécialité ne recommande qu'à la curiosité d'un public peu nombreux, et dont le débit est trop restreint pour compenser les sacrifices qu'ils entraînent. Ces secours ne doivent conséquemment jamais s'étendre à des ouvrages de science et de littérature qui ne peuvent être régulièrement subventionnés que sur les fonds confiés, pour cet objet, au ministère de l'instruction publique. Sans doute, il arrive que certains ouvrages présentent le double intérêt de la science et de l'art; mais il sera toujours facile d'en distinguer le caractère dominant : or, c'est ce caractère qui doit déterminer la nature de l'allocation accordée, et exclure une double imputation qui en accroîtrait démesurément l'importance.

Si nous avons remarqué l'exagération de quelques subventions, nous avons déploré la mesquinerie de quelques autres. Des encouragements qui descendent jusqu'à 30 francs ne sont plus que des aumônes; ils provoquent l'abus d'une véritable mendicité, ils détournent les fonds alloués d'une plus noble et plus utile destination.

Signalons enfin l'inconvénient des engagements à longs termes qui affectent plusieurs exercices successifs non encore ouverts. Si, par leur nature, quelques publications exigent qu'on déroge ainsi à nos règles financières, qu'on se restreigne du moins dans de justes limites. Nous insistons d'autant plus sur cette observation que nous avons cru reconnaître, dans certaines faveurs de ce genre, la malheureuse facilité avec laquelle les ministres ordonnateurs se hâtent, à la veille de quitter le pouvoir, de distribuer les fonds disponibles et de grever quelquefois l'avenir, sans s'inquiéter des embarras qu'ils lèguent à leurs successeurs. Il suffit de signaler cet

(1) M. Ingres.

les enfants du peuple. C'est cette première disposition que nous voudrions voir se généraliser dans notre pays par une application plus étendue à tous nos établissements primaires, et par la création d'un plus grand nombre d'écoles gratuites de musique dans les centres principaux de population. Il ne s'agit pas seulement d'assurer à la classe ouvrière de nouveaux genres de distractions et de plaisirs, mais de la soumettre à l'influence salutaire d'un art qui tend à adoucir et épurer ses mœurs. Rien de ce qui peut conduire à un tel résultat n'est indigne de notre attention.

Le crédit total du chapitre XV présente sur les allocations du budget précédent une réduction de 10,000 francs. Mais il faut remarquer que ce chapitre se trouvait allégé, pour 1839, de la dépense temporaire de 22,000 francs destinée, l'année dernière, à la restauration de la villa Médicis à Rome, et de celle de 10,000 francs employée au renouvellement du mobilier de l'École des beaux-arts, à Paris. Il présente même une économie de 2,000 francs sur l'ensemble des dépenses de cette dernière école : d'où il résulte que le total des dépenses, basées sur les prévisions ordinaires, aurait pu être ramené au chiffre de 403,000 francs. De nouvelles demandes de crédit l'élèveront à 425,000 francs. C'est donc une augmentation réelle de 22,000 francs qui vous est demandée pour 1839.

Cette augmentation se décompose de la manière suivante :

12,000 francs ont pour objet d'assurer des moyens d'existence aux élèves qui suivent les classes de déclamation rétablies au Conservatoire. On veut pouvoir retenir ceux qui se distinguent par d'heureuses dispositions et qui, faute de secours, se voient forcés de s'engager aux théâtres secondaires avant d'avoir acquis sur leur art des notions complètes. L'expérience a prouvé que les plus grands artistes s'étaient révélés quelquefois sur les théâtres les plus vulgaires, et que rarement ils avaient dû le développement de leurs facultés à l'enseignement régulier de l'art dramatique. Toutefois, votre Commission a dû reconnaître que si cet enseignement ne crée pas des talents de premier ordre, il a du moins l'avantage de les diriger quand ils existent. Elle a compris que ces leçons peuvent avoir pour résultat de former des artistes utiles ; de corriger en eux les vices d'articulation qui ôtent toute noblesse aux intonations les plus justes ; de leur donner une diction plus soignée et l'intelligence des effets de la scène ; enfin, de maintenir au théâtre les enseignements de la tradition trop négligés aujourd'hui, et dont on comprendrait le dédain si ceux qui l'affectent le plus le justifiaient par leur succès. Votre Commission vous propose, en conséquence, de donner, par l'allocation demandée, un complément nécessaire au rétablissement des classes de déclamation.

La seconde augmentation est destinée à compléter l'ameublement nouveau de l'École des beaux-arts : elle est justifiée par les détails des devis qui ont été mis sous nos yeux.

Enfin, 2,000 francs devront augmenter la subvention de l'école gratuite de dessin de Paris, et seront spécialement consacrés à l'établissement d'une classe du soir pour les adultes et au renouvellement des modèles.

Le crédit du chapitre XV se trouve ainsi porté à 425,000 que nous vous proposons d'allouer pour 1839.

CHAP. XVI. — *Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics*.................... 350,000 fr.

Augmentation	50,000
Alloué	400,000 fr.

L'emploi de ce crédit, qui sert à la fois à l'encouragement des arts et à l'embellissement de nos monuments publics, n'a donné lieu à aucune observation critique de la part de votre Commission qui en reconnaît l'utilité.

Il n'en a pas été de même du projet de réduction de 50,000 francs que le ministre vous propose sur l'ancien crédit de l'article deuxième du chapitre XVI, consacré aux opérations de moulage, pour enrichir d'autant le chapitre XVII, qu'il ne trouve pas suffisamment doté. Votre Commission ne saurait donner son approbation à ce transport qui tendrait à retarder l'exécution du plan adopté pour la collection des modèles de l'École royale des beaux-arts.

Le crédit de 100,000 francs porté au budget de 1838, et dont nous proposons le maintien pour 1839, avait pour objet de réunir par des copies dues à des peintres habiles et par l'opération de moulage, la collection de tous les chefs-d'œuvre de peinture et de sculpture que le temps et l'admiration des peuples ont consacrés.

A cette entreprise présidait une grande pensée. L'inconvénient le plus ordinaire de l'enseignement méthodique dans les beaux-arts, c'est d'imposer aux études premières de nos jeunes artistes une direction uniforme, exclusive ; d'enchaîner ainsi l'essor de leur imagination, et d'étouffer quelquefois leurs inspirations les plus heureuses sous le joug d'une imitation trop servile. Pour combattre cette tendance, presque inévitable, pour stimuler la vocation native de nos peintres et de nos sculpteurs, on a voulu mettre sous leurs yeux, au début de leur carrière, la reproduction des grands modèles de toutes les époques et de tous les genres. On a pensé que leur goût, formé de bonne heure à l'école des premiers maîtres de l'art, et conservant sa liberté au milieu d'influences si diverses, saurait s'affranchir de la routine académique. Pour éveiller le génie du Corrège, il a suffi de la vue d'un seul chef-d'œuvre.

Sans doute, l'imitation est impuissante à reproduire, dans leur perfection absolue, toutes les beautés originales des grandes créations, mais elle en traduit du moins l'effet général et les admirables proportions. La précision la plus rigoureuse n'est jamais impossible à l'artiste. Pour la sculpture, c'est l'identité des formes que l'art du mouleur fait jaillir de ses empreintes sévères. Pour la peinture, c'est la ressemblance la plus exacte que nous transmet le copiste habile ; c'est la pensée affaiblie du maître ; mais c'est toujours la pensée. Si, à côté des

chefs-d'œuvre que possède la France, l'on place la fidèle représentation de ceux qui enrichissent l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre, on offrira à nos jeunes élèves l'ensemble de tous les prodiges de l'art, on donnera les guides les plus sûrs à leurs inspirations naissantes.

Un intérêt d'avenir, non moins puissant, recommande ces travaux d'imitation. Des productions du premier ordre ont disparu, et leur souvenir, dans la postérité, ne rappellera que de stériles regrets. L'incurie des moines du monastère de Sainte-Marie-des-Grâces à Milan laissa mutiler la *Sainte Cène* de Léonard de Vinci, et les derniers débris de cette fresque célèbre sont maintenant anéantis. Le *Testament d'Eudamidas*, du Poussin, a péri comme beaucoup d'autres chefs-d'œuvre, et de médiocres gravures sont les seules traces qui nous restent de ces originaux à jamais perdus. Quel prix n'attacherait-on pas aujourd'hui à de belles copies qui nous en conserveraient l'image fidèle? Grâce au pinceau de Sigalon, mort si jeune et si regretté, le *Jugement dernier*, cette magnifique page de Michel-Ange, que le temps efface incessamment sur les murs de la Chapelle Sixtine, conservera son énergique expression sur la toile qui le reproduit, et un jour la France possédera tout ce qui peut rester de cette œuvre sublime, alors que Rome en aura vu disparaître les derniers vestiges.

De si hautes considérations ne permettent pas d'ajourner l'exécution des travaux qui doivent avoir de si grands résultats. Nous avons admiré la belle collection que renferme déjà l'école des Beaux-Arts ; mais il reste beaucoup à faire. L'Italie recèle encore des trésors qui nous manquent, et que la paix nous laisse le loisir d'aller recueillir. Attendre, ce serait s'exposer à toutes les chances d'un avenir incertain, et risquer de perdre l'occasion d'achever promptement cette grande entreprise. Ajoutons qu'il importe de mettre à profit l'heureux à-propos qui met la direction du travail sous la surveillance du chef actuel de l'Ecole de Rome, et confie ainsi cette tâche difficile à celui de nos grands peintres (1) que son culte religieux pour les modèles qu'on imite rend si propre à la bien remplir.

Votre Commission insiste donc pour que la réduction proposée sur ce chapitre ne soit pas opérée.

Elle s'est fait rendre compte des règles qui président à la vente des épreuves de moulage provenant de l'Ecole des beaux-arts. Il résulte, du traité passé avec le mouleur de l'Ecole, le 29 janvier 1825, et renouvelé le 10 mai 1837, que les ventes n'ont lieu que sur l'autorisation d'une Commission spéciale, et moyennant une remise proportionnelle accordée au mouleur, à la charge par lui d'entretenir constamment, en bon état, les divers moules et de les remplacer à ses frais lorsqu'ils seront reconnus fatigués et usés par décision de la Commission.

Il est fait recette du produit des ventes par l'administration de l'école qui l'applique aux divers services de l'enseignement, dans les sections de peinture, de sculpture et d'architecture.

Votre Commission signale à l'attention du ministre l'irrégularité de cette dernière disposition, diamétralement contraire aux principes de notre comptabilité.

Elle vous propose d'allouer, pour 1839, le total du chapitre ramené au chiffre de 1838, c'est-à-dire à 400,000 francs.

CHAP. XVII. — *Encouragements et souscriptions*	*336,000* fr.
Réduction	50,000
Alloué	286,000 fr.

La réduction que nous faisons subir au montant de ce chapitre n'est que la conséquence du rétablissement de pareille somme au chapitre précédent, dont le ministre proposait le transport à ce chapitre-ci.

En examinant les états détaillés des encouragements et souscriptions imputés sur le crédit de 1838, et une partie de ceux qui devront l'être sur celui de 1839, nous avons remarqué les traces d'abus souvent signalés. Si nous ne produisons pas les reproches qu'ils ont provoqués déjà, c'est qu'on ne saurait sans injustice les adresser tous à l'Administration actuelle, et, d'autre part, qu'elle a pris l'engagement sérieux de veiller à ce que ces abus ne se renouvellent pas à l'avenir.

Il est bon, néanmoins, de rappeler qu'une partie de ce crédit est exclusivement destinée à encourager la publication des ouvrages d'art que leur spécialité ne recommande qu'à la curiosité d'un public peu nombreux, et dont le débit est trop restreint pour compenser les sacrifices qu'ils entraînent. Ces secours ne doivent conséquemment jamais s'étendre à des ouvrages de science et de littérature qui ne peuvent être régulièrement subventionnés que sur les fonds confiés, pour cet objet, au ministère de l'instruction publique. Sans doute, il arrive que certains ouvrages présentent le double intérêt de la science et de l'art ; mais il sera toujours facile d'en distinguer le caractère dominant : or, c'est ce caractère qui doit déterminer la nature de l'allocation accordée, et exclure une double imputation qui en accroîtrait démesurément l'importance.

Si nous avons remarqué l'exagération de quelques subventions, nous avons déploré la mesquinerie de quelques autres. Des encouragements qui descendent jusqu'à 30 francs ne sont plus que des aumônes ; ils provoquent l'abus d'une véritable mendicité, ils détournent les fonds alloués d'une plus noble et plus utile destination.

Signalons enfin l'inconvénient des engagements à longs termes qui affectent plusieurs exercices successifs non encore ouverts. Si, par leur nature, quelques publications exigent qu'on déroge ainsi à nos règles financières, qu'on se restreigne du moins dans de justes limites. Nous insistons d'autant plus sur cette observation que nous avons cru reconnaître, dans certaines faveurs de ce genre, la malheureuse facilité avec laquelle les ministres ordonnateurs se hâtent, à la veille de quitter le pouvoir, de distribuer les fonds disponibles et de grever quelquefois l'avenir, sans s'inquiéter des embarras qu'ils lèguent à leurs successeurs. Il suffit de signaler cet

(1) M. Ingres.

empressement irréfléchi pour en faire comprendre tous les inconvénients et pour espérer qu'il ne se reproduira jamais.

CHAP. XVIII. — *Indemnités ou secours à des artistes, à des auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves...... 120,000 fr.*

Alloué.

CHAP XIX. — *Subventions aux théâtres royaux................................ 1,200,000 fr.*

Alloué.

La question des théâtres, si souvent débattue au sein de vos Commissions, a toujours été appréciée par elles sous deux aspects différents : l'intérêt artistique et littéraire d'une part ; de l'autre, l'intérêt de la morale publique.

Sous le premier point de vue, si les arts et les lettres, dans leur application à l'art théâtral, ont besoin d'être secondés par la munificence publique, et votre Commission n'entend pas le contester, doit-on espérer que l'Administration, en échange des subventions qu'elle accorde, puisse exercer, sur la tendance de nos arts dramatiques, une influence directe et salutaire ? Quelle que soit l'opinion qu'on se forme de l'état actuel du théâtre en France, qu'on s'enorgueillisse de ses progrès, ou qu'on s'afflige de sa décadence, la responsabilité de l'Administration est, à cet égard, trop faible pour justifier beaucoup d'éloges ou beaucoup de blâmes. Aussi, lui épargnerons-nous d'inutiles conseils. On ne décrète pas le bon goût ; on n'administre pas le génie par mesure réglementaire. Encourager, secourir, est le devoir d'une administration protectrice, et l'état florissant de notre scène lyrique prouve que cette protection n'est pas sans utilité ; mais vouloir diriger, contraindre, serait une prétention impuissante : le souverain maître, c'est le public.

Le passé démontre, d'ailleurs, que le mérite le plus transcendant en politique et en administration n'est pas toujours la plus sûre garantie en matière de goût, et que le pouvoir ne domine pas, à son gré, la liberté de la pensée littéraire. Le fondateur de l'Académie, l'un de nos plus grands ministres ne comprit pas le génie de Corneille, et voulut proscrire le premier chef-d'œuvre de la scène française. Les pensions de Colbert ne s'adressèrent pas toujours au vrai mérite : Racine et La Fontaine furent négligés, et Chapelain, comme l'a dit Boileau : *était le mieux renté de tous les beaux esprits.* Molière lui-même, à qui notre siècle élève un si tardif monument, dut peut-être bien plus aux flatteries calculées de ses préfaces qu'au sentiment de ses admirables beautés, la bienveillance et la protection du pouvoir.

N'exigeons donc pas du Gouvernement, aujourd'hui préoccupé de tant d'autres soins, une intervention plus intelligente, plus efficace. Si nous regrettons de voir la scène française déchue de sa grandeur passée, n'accusons pas l'Administration d'une décadence qui tient à des causes plus générales, et demandons-nous ce que sont devenus les théâtres anglais, allemand, espagnol, italien, qui eurent aussi leur période de gloire, suivie du même déclin.

Mais si nous n'entendons pas constituer la Chambre en Académie, ni discuter devant elle sur la prééminence des genres ou des systèmes littéraires, nous ne saurions abdiquer notre droit de contrôle sur un point important, celui qui touche aux intérêts de la morale publique.

Armée du pouvoir préventif, l'Administration a le droit de veiller à ce que nos théâtres ne deviennent pas des écoles publiques de dépravation, où le crime trouve quelquefois des enseignements et presque des apologies. Quelques unes de ces honteuses productions, où tous les sentiments honnêtes étaient immolés à d'ignobles sarcasmes, et dont on n'ose calculer, sans effroi, la désastreuse influence sur la multitude dont elles flattent les passions les plus basses, quelques-unes de ces monstruosités dramatiques ont enfin disparu des théâtres de la capitale ; et l'on s'étonne que l'autorité en tolère encore le scandale sur ceux des départements, comme pour compenser, au préjudice de nos provinces, la juste sévérité qui les interdit à Paris.

Nous recommandons à la vive sollicitude du ministre l'exercice de son droit de surveillance. Ce droit permet de concilier la mesure de tolérance et de liberté qu'autorisent, sur le théâtre, la vivacité de nos mœurs et la franchise de nos habitudes, avec le respect dû aux vrais intérêts de la morale publique.

L'exécution des traités passés avec les diverses administrations théâtrales n'a donné lieu à aucune observation particulière. Ce n'est qu'à l'époque de leur expiration (1) successive qu'il sera convenable d'examiner les questions qui se rattachent à l'utilité et à l'emploi des subventions accordées. Ces traités constituent de véritables contrats synallagmatiques. Sous ce rapport, nous devons désirer que les intérêts de l'Etat soient mieux garantis à l'avenir, et, pour que le contrôle parlementaire ne puisse être éludé, nous exprimerons un vœu formel : c'est qu'à l'époque de l'expiration des traités, et dans les clauses des engagements de nouveau consentis, on ne fasse aucun accord définitif, et qu'on réserve explicitement le vote des Chambres ; que surtout l'Administration n'abandonne pas la faculté de supprimer la subvention accordée dans le cas où le succès de l'entreprise, régulièrement constaté, la rendrait inutile. Les secours de l'Etat doivent avoir pour but de compenser d'inévitables pertes, mais non d'accroître des bénéfices démesurés.

Le Théâtre-Français, dont l'administration est soumise à un régime particulier, et dont le directeur est nommé par le ministre, reçoit une subvention qui, pour 1838, s'est élevée à 206,000 francs. Une augmentation de 48,000 francs vous est demandée pour 1839.

---

(1) La subvention, accordée à l'Administration royale de musique, est de 620,000 fr. Le traité expire le 31 mai 1843.

Celle de l'Opéra-Comique est de 240,000 fr. Le traité expire le 30 avril 1845.

Celle de l'Opéra-Italien est de 70,000 fr. Le traité expire le 30 septembre 1840.

Elle est motivée par l'exploitation nouvelle de l'Odéon, mise à la charge du Théâtre-Français. Vivement réclamée par la population de trois arrondissements de Paris, dans un intérêt commercial, et par les auteurs dramatiques, dans un intérêt littéraire, la réouverture de l'Odéon aura de plus l'avantage d'offrir à la jeunesse de nos écoles des délassements plus moraux que ceux qu'elle trouve dans les théâtres secondaires à sa portée. Votre Commission approuve cette tentative nouvelle d'une entreprise si souvent avortée; mais elle espère que l'allocation qu'elle accorde, à titre d'essai, ne servira pas de prétexte pour accroître désormais l'importance d'une subvention déjà considérable, ni pour motiver plus tard l'établissement d'une direction spéciale qui n'entraînerait, comme par le passé, que d'inutiles sacrifices. Le double service proposé par l'administration de la Comédie-Française, à l'aide du personnel nombreux dont elle dispose, paraît devoir suffire à l'exploitation des deux théâtres et satisfaire à tous les besoins, sans exiger la surcharge d'une administration nouvelle. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le supplément de 48,000 francs n'est consenti que sous la condition expresse de cette nouvelle exploitation, et qu'il y aurait lieu de le supprimer, si la condition n'était plus tenue.

Un incendie a détruit la salle Favart consacrée aux représentations du Théâtre-Italien. Le Gouvernement s'occupe, depuis longtemps, des moyens d'ouvrir une nouvelle salle pour la saison prochaine. On lui a soumis divers projets de reconstruction ; sa détermination n'étant pas encore arrêtée, il nous a été impossible d'apprécier les modifications que devra subir le traité passé avec le directeur de ce théâtre, et dont le délai n'expire que dans deux ans. Il est probable, au surplus, que, lors de la discussion du budget, le ministre sera en mesure de donner à la Chambre les renseignements qu'il n'a pu fournir à sa Commission : alors seulement cette question pourra être convenablement traitée.

Si nous proposons de maintenir le crédit affecté aux subventions des théâtres, tel que le ministre le demande, nous n'en renouvelons pas moins le vœu si souvent exprimé, à l'occasion de ce chapitre de nos dépenses, qu'à l'avenir cette charge ne pèse pas tout entière sur le budget de l'Etat, et que la ville de Paris en supporte une partie si elle doit être maintenue. Sans doute l'éclat, la pompe des spectacles de la capitale intéressent, en quelque sorte, l'amour-propre national ; et les progrès de l'art dramatique, que les subventions ont pour but de développer, ne sont pas perdus pour nos provinces, quelque pâle qu'en soit le reflet éloigné. L'avantage plus immédiat qu'en retire la ville de Paris lui impose l'obligation de supporter une part plus considérable des sacrifices auxquels le pays veut bien consentir pour les dépenses de luxe qui concourent à embellir le séjour de la capitale.

CHAP. XX. — *Subventions à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique* .... *196,000 fr.*

Alloué.

Une récente discussion, à l'occasion des crédits supplémentaires pour l'exercice 1837, ayant fait connaître à la Chambre l'origine et les causes de cette dépense, nous n'entrerons pas ici dans de nouveaux détails sur ce sujet.

Les fonds des pensions soldées sur ce chapitre, et dont le montant s'élève à 221,741 fr. (voir l'état détaillé à la suite des développements du budget), se compose :

Du produit de quatre représentations à bénéfice *abonnées avec le directeur de l'Opéra à*	20,000 fr.
Du produit des retenues évalué à........	20,000
Et d'une subvention de l'Etat portée par le budget de 1838 à...	160,000
Total..............	200,000 fr.

L'augmentation de 36,000 francs, demandée pour 1839, se justifie par la prévision d'un accroissement de nouvelles liquidations basées sur des décisions du conseil d'Etat. La revision des pensions étant aujourd'hui complète, et les artistes nouvellement engagés n'ayant plus droit à en obtenir, il est permis d'espérer qu'à l'avenir loin de s'accroître, cette dépense diminuera successivement par les extinctions.

CHAP. XXI. — *Subventions aux établissements généraux de bienfaisance* .... *497,000 fr.*

Réduction..............................	4,000
Alloué...................................	493,000 fr.

Ce chapitre comprend l'Institution des jeunes aveugles et l'Hospice des aliénés de Charenton. Nous ne placerons pas sous vos yeux le tableau de l'état déplorable des locaux affectés à ces deux établissements. Une loi spéciale que vous discutez, au moment même où nous déposons notre rapport, a pour objet d'en améliorer les dispositions intérieures. L'examen de cette loi vous permet d'apprécier toute l'étendue du mal, et l'efficacité des moyens proposés pour y remédier.

Nous arrêterons plus spécialement votre attention sur les Institutions royales des sourds-muets de Paris et de Bordeaux, comprises au même chapitre.

C'est dans la seconde moitié du seizième siècle qu'un bénédictin espagnol, Pierre de Ponce, fit les premiers essais connus de l'art ingénieux qui rouvrit pour les sourds-muets les trésors, jusqu'alors fermés pour eux, de la parole et de la pensée. Ce religieux en fit, dit-on, un merveilleux usage en faveur de deux frères, et d'une sœur du connétable de Castille. On prétend que, par sa méthode, il leur apprit à lire, à écrire, à calculer, les principes de la religion, les langues anciennes et étrangères, la peinture, l'astronomie, la tactique et même la politique. Nous ne savons ce que ces assertions peuvent avoir d'exagéré ; mais certes, nos institutions royales sont loin de réaliser un enseignement aussi complet. Malheureusement, Ponce ne laissa sur ses procédés aucun détail ; les deux premiers ouvrages sur la matière sont dus aussi à deux Espagnols : Jean Paul Bonnet

et Ramirez de Carion (1). Plusieurs autres écrits parurent ensuite en Angleterre, jusqu'en 1748, où l'Espagnol Pereira (car c'est bien décidément à l'Espagne que sont dus les premiers pas dans cette carrière) vint à Paris présenter, à l'Académie des sciences, plusieurs de ses élèves et obtint de cette compagnie la plus flatteuse approbation. Le public était fort préoccupé de cet événement, lorsque l'abbé de l'Epée, ayant connu par hasard deux jeunes sœurs sourdes-muettes, et sans aucun moyen d'existence, entreprit charitablement de leur donner des soins ; le succès dépassa ses espérances. Dès lors, il se crut une vocation spéciale pour fonder une école pour les sourds-muets, et il consacra à cette œuvre toute sa fortune ; il recueillit d'abord ses élèves chez lui, dans une maison du voisinage de Saint-Roch ; il les y nourrissait, ou les tenait en pension dans les hôtelleries du voisinage : tels furent les modestes commencements d'une institution qui excita bientôt l'admiration de l'Europe, et eut de toutes parts de nombreux imitateurs. L'abbé de l'Epée mourut en 1789, avant d'avoir vu la France adopter son œuvre. Ce ne fut qu'en 1791 qu'un décret de l'Assemblée constitutante déclara l'école des sourds-muets institution nationale. Elle fut transférée dans le local actuel, rue Saint-Jacques, et la direction en fut confiée à l'abbé Sicard.

Cet ecclésiastique, devenu si célèbre, avait été le premier directeur d'une autre école de sourds-muets, celle de Bordeaux, fondée en 1785 par l'archevêque Champion de Cicé. Cette institution, que la Convention déclara nationale en août 1793, est demeurée la seule qui partage avec celle de Paris le caractère public qui l'a fait mentionner au budget.

Cependant, depuis l'impulsion donnée par l'abbé de l'Epée, on a fondé en France plusieurs autres écoles de sourds-muets. Les départements en subventionnent 14 ; 16 sont des institutions gratuites ou des externats privés.

Parmi les écoles départementales, on doit principalement citer celles de Nancy, Toulouse, Caen, Rodez, Arras et Besançon. Sept institutions privées sont dirigées par des congrégations de femmes, et plusieurs autres le sont par des sourds-muets généralement peu instruits eux-mêmes.

Ces 32 écoles renferment de 600 à 700 élèves des deux sexes, ce qui donne une moyenne de 20 élèves par école. Il faut observer qu'à elles seules les deux institutions royales en comptent déjà plus de 200.

Partout le nombre des sourds-muets s'est trouvé beaucoup plus considérable qu'on ne l'avait cru. En France, il est au moins de 22,000 ; et le rapport de la population muette à la population générale est de 1 à 1,500 environ (2) ; la durée moyenne de la vie étant de trente-deux ans et celle des cours d'instruction de six années, il s'ensuit que, pour que tous les sourds-muets pussent recevoir l'instruction nécessaire, il faudrait que 3,000 au lieu de 700 fréquentassent les écoles. Il reste donc beaucoup à faire pour donner à ces infortunés tous les secours intellectuels dont ils ont besoin.

Nous savons que déjà, plusieurs fois, les divers ministres de l'intérieur qui se sont succédé ont voulu s'occuper avec sollicitude d'une organisation générale de l'instruction des sourds-muets ; nous ne pourrions qu'applaudir à des projets dont l'humanité et le progrès des lumières réclament l'accomplissement. Peut-être s'apercevra-t-on, quand viendra le moment de les réaliser, de l'inconvénient qu'il y a, pour des établissements destinés à l'éducation, à ressortir d'un ministère qui n'a pas l'instruction publique pour principal objet. Une infinité de dispositions, faciles à prendre quand on dispose de tous les éléments d'appréciation les plus convenables, deviennent une extrême difficulté quand rien, autour de soi, ne seconde les efforts qu'on se propose et ne rapproche le but auquel on veut tendre.

Un examen approfondi de la question prouverait sans doute, au ministre de l'intérieur, que l'Institution des sourds-muets, de même que celle des jeunes aveugles, aurait tout à gagner à ne plus être détachée de l'instruction publique. Par une heureuse réciprocité, ces établissements serviraient à résoudre, par ce qu'ils offrent de spécial, plus d'une importante question soulevée à l'occasion des méthodes générales d'enseignement.

Quoi qu'il en soit de la future extension et de la direction à venir des écoles de sourds-muets, en France, nous devons vous entretenir de l'état présent des deux institutions royales de Paris et de Bordeaux, toutes deux à la charge du Trésor, d'après la loi du 7 octobre 1796, et pour lesquelles on vous demande une allocation de 156,700, dont 101,700 pour Paris et 55,000 pour Bordeaux.

Nous ne dirons que peu de mots de l'Institution royale de Bordeaux. Il résulte des renseignements que nous avons recueillis qu'elle est loin de présenter la même prospérité que celle de Paris. Des attributions mal déterminées entre les administrateurs et les professeurs ; un attachement trop exclusif à des méthodes reconnues incomplètes et fautives ; l'habitude si commune de considérer cet établissement, bien plus comme un hospice que comme un institut pédagogique ; l'incommodité du local actuel dont l'Administration prépare le changement, toutes ces circonstances laissent l'école des sourds-muets de Bordeaux à une grande distance de celle de la capitale. Dans ce que nous allons dire de cette dernière, nous aurons pour but, à la fois, de rendre justice à ce qu'on y a fait de bien, et d'indiquer les points sur lesquels l'institution de Bordeaux a besoin de réformes.

Depuis quelques années de notables améliorations ont été apportées à l'institution de la rue Saint-Jacques : matériel ; régime des élèves, ateliers, organisation des classes, personnel des professeurs, méthodes d'enseignement, tout y est en progrès.

L'éducation industrielle a pris un grand développement. On a pensé qu'il convenait de n'accorder aux chefs d'ateliers qu'un traitement fixe très minime, mais, en revanche, une large part des bénéfices que procure à l'institution le travail de leurs apprentis. Par là ils se trouveront naturellement in-

(1) Sourds-muets de naissance.
(2) En d'autres pays, et surtout vers le nord ce rapport est plus considérable, il est de 1 à 500 sur quelques points.

téressés à faire promptement de ces derniers des ouvriers habiles. L'institution possède aujourd'hui huit ateliers ; elle forme des tailleurs, des cordonniers, des menuisiers, des tourneurs, des relieurs, des serruriers, des dessinateurs, enfin des lithographes et imprimeurs. L'atelier de lithographie et celui d'imprimerie paraissent devoir donner à l'enseignement des classes la plus heureuse impulsion. Ils faciliteront la reproduction des leçons que jusqu'à présent les enfants étaient obligés de copier eux-mêmes, non sans une extrême lenteur.

Le régime moral et intellectuel mérite aussi des éloges particuliers. Dans ce genre d'éducation exceptionnel et peu connu, plusieurs conditions sont indispensables au succès. Il faut dans les méthodes une unité qui se concilie difficilement avec la variété native des intelligences ; il faut, dans toutes les parties de l'enseignement même les plus éloignées, un enchaînement bien suivi ; il faut que les professeurs joignent à la connaissance des idées acquises par le sourd-muet celle de la manière dont il se les est appropriées. Tant que l'instruction de chaque sourd-muet a été fractionnée entre plusieurs maîtres, de graves inconvénients se sont fait sentir, et les progrès ont été tardifs ou nuls. On a compris, enfin, la convenance de confier à chaque professeur le soin de suivre un certain nombre d'élèves dans toutes les phases du cours d'instruction. Ainsi a été commencé ce qu'on a nommé la *rotation*. Le sourd-muet, qui entre à l'institution, reste six ans sous la direction du même maître, et ce dernier se trouve ainsi profondément intéressé à ne négliger aucun des élèves qui doivent marcher si longtemps sous sa direction exclusive.

Bien que toute récente encore, cette organisation a déjà produit les plus heureux résultats et en promet de plus grands encore. Désormais l'instruction ne profitera plus seulement à quelques intelligences privilégiées, mais à la presque totalité des sourds-muets de l'école. Ce progrès sera dû surtout aux voies nouvelles dans lesquelles on est entré.

L'art d'instruire les sourds-muets, en effet, s'est rapproché de la nature ; il est descendu des nuages métaphysiques où l'avait égaré une philosophie prétentieuse. La langue française n'est plus enseignée à ces enfants comme langue savante, mais comme langue maternelle, c'est-à-dire par l'intuition des faits, l'analogie et l'imitation. Plus de nomenclatures arides, plus de divisions systématiques des éléments de la pensée. Versé dans la pratique du langage des signes naturels que le sourd-muet s'approprie avec une merveilleuse rapidité, le professeur se borne à suivre attentivement le développement intellectuel et moral de ses élèves, et y proportionne ses leçons. Aussi, dès la première année, les sourds-muets commencent-ils maintenant à lire de petits ouvrages de morale et de religion. Avant les changements radicaux qu'on a fait subir aux procédés de l'enseignement, c'est à peine si les élèves, après six années d'études, étaient capables d'en faire autant.

Ce n'est pas seulement dans le commencement de la carrière que la marche est plus rapide. Pour assurer une instruction plus complète aux sourds-muets d'une condition sociale relevée et à ceux qui montrent de l'aptitude pour pratiquer l'enseignement, les professeurs ont demandé et obtenu l'autorisation de créer une classe supérieure, à la direction de laquelle ils concourent gratuitement.

Puisque, par le fait, le ministère de l'intérieur se trouve usurper ici le domaine de celui de l'instruction publique, vous ne vous étonnerez pas que votre Commission soit entrée dans les détails techniques qui paraissent étrangers à sa mission. Pour les compléter, il nous reste à vous dire quelques mots d'une nouvelle branche d'enseignement qui doit être considérée comme une conquête infiniment précieuse. Il s'agit de l'enseignement de ce qu'on a assez improprement nommé *la parole artificielle* (1). Elle se compose de deux parties distinctes, mais intimement liées : l'articulation artificielle et la lecture sur les lèvres ; avec une rapidité de perception qui, chez le sourd-muet, s'exerce par la vue et que l'habitude rend moins sensible, chez nous, où elle s'exerce par l'ouïe, il peut, lorsqu'on dirige convenablement son attention, arriver à saisir les mouvements divers qu'exécutent les organes de la voix pour produire les sons suivant des lois certaines.

Ce n'est pas tout, il peut encore réussir à produire ces mêmes mouvements, ces mêmes sons, et se faire entendre de nous, sans s'entendre lui-même, et sans avoir d'autre sensation que celle du mouvement musculaire qu'il exécute intentionnellement. On conçoit la patience extrême qu'il faut pour obtenir des résultats qui amèneraient les sourds-muets à n'être plus que des sourds, et il serait fort à désirer que les ressources de l'institution permissent d'attacher à chaque classe une personne chargée de cet enseignement spécial. Utile auxiliaire à l'action de la pensée, l'articulation serait pour tous les sourds-muets le plus précieux moyen de se faire comprendre, quand ils seraient rentrés dans le monde ; elle modifierait l'isolement qui les sépare du reste des hommes, en leur ouvrant quelques communications usuelles avec ceux-là mêmes qui ignorent leur langue mimique.

Partout, dans le monde civilisé, l'instruction des sourds-muets devient l'objet d'un intérêt de plus en plus vif. Une louable émulation s'est établie entre tous les instituteurs : Paris est le centre des communications mutuelles de cette touchante confédération. Grâce aux encouragements du ministre de l'intérieur, on a déjà publié quatre volumineuses circulaires renfermant les résultats de cette enquête d'un genre nouveau.

Déjà la Suède et le Danemark ont, depuis plusieurs années, organisé l'enseignement des sourds-muets sur des bases telles que tous peuvent participer à ses avantages.

Tout semble indiquer que le moment d'assurer le bienfait de l'instruction à la tota-

---

(1) Voir l'*Essai sur l'éducation et spécialement sur celle des Sourds-Muets*, par M. Désiré Ordinaire, directeur de l'Institut royal des Sourds-Muets de Paris, etc. 1 vol. in-8.

lité des sourds-muets de France est enfin arrivé.

A l'exception d'un petit nombre confié à des hommes formés dans l'institution de Paris, les Ecoles départementales manquent de sujets capables de diriger l'enseignement, et plusieurs mêmes sont exploitées par le charlatanisme.

Pour remédier à ces abus et généraliser l'œuvre commencée par l'abbé de l'Epée, il faudrait qu'une loi particulière établît entre les professeurs une hiérarchie convenablement organisée, et leur accordât des avantages égaux à ceux des autres membres de l'instruction publique. Il faudrait que, prenant de plus en plus le caractère d'Ecole normale, l'Institution de Paris fût toujours à même de fournir des directeurs aux institutions départementales. Il faudrait, avant de créer des écoles nouvelles, ordonner une inspection pour connaître l'état actuel des écoles existantes, leur personnel, et les ressources industrielles dont elles disposent ; et le Gouvernement après avoir recueilli ces documents, qu'il joindrait aux renseignements statistiques demandés aux préfets depuis plusieurs années, pourrait dès lors préciser l'étendue des besoins et les moyens d'y pourvoir avec sûreté et économie.

Lorsque de si importantes améliorations restent à introduire en France pour l'éducation des sourds-muets, votre Commission ne saurait que vous proposer l'adoption des 156,700 francs demandés par M. le ministre ; elle appelle spécialement sa sollicitude sur l'état actuel de l'Institution royale de Bordeaux, afin qu'elle soit mise promptement au niveau de celle de Paris.

Pour la première fois, nous voyons figurer, au crédit du chapitre que nous discutons, le traitement d'un inspecteur général des quatre établissements de bienfaisance dont nous venons de parler. Le rapport du roi nous explique qu'il y sera pourvu au moyen de 4,000 francs restés disponibles sur le crédit alloué à l'institution des Jeunes-Aveugles, pour le loyer des bâtiments où l'on avait l'intention de les transférer. Le projet ayant été abandonné, cette somme est demeurée sans emploi. Si nous nous reportons à la note préliminaire qui accompagne le compte définitif des dépenses de l'exercice 1836, nous y voyons, page 16, que cette création est plus ancienne que ne semble l'indiquer le rapport au roi, et que le traitement de l'inspecteur, dont il n'a jamais été parlé au budget, a été prélevé sur le *crédit général* du chapitre. Sans attacher à cette apparente contradiction, résultant de deux documents publiés la même année, plus d'importance qu'elle ne mérite, votre Commission n'en reconnaît pas moins l'inutilité d'un service d'inspection centrale appliqué à des établissements de nature si diverse, régis par des administrations spéciales, dont trois sur quatre sont situés dans l'enceinte de la capitale ou dans la banlieue, et peuvent à toute heure être visités par le ministère lui-même ou par ses délégués ; elle vous propose, en conséquence, de provoquer la suppression de cet emploi, par la réduction des 4,000 francs que le service des jeunes aveugles permet d'économiser cette année. Le chapitre ainsi réduit ne s'élèvera plus qu'à 493,000 francs que nous vous proposons d'allouer pour 1839.

CHAP. XXII. — *Secours généraux aux bureaux de charité, aux hospices, institutions de bienfaisance, etc.* .... *400,000 fr.*

Alloué.

Ce crédit dont l'emploi est soumis d'ailleurs à quelques abus inévitables, nous a paru d'autant moins exagéré que l'insuffisance a été démontrée, l'an dernier, par un vote supplémentaire de 600,000 francs pour l'exercice de 1838. Destinée à faire face à des besoins extraordinaires, cette allocation portait l'ensemble du crédit à un million. Le Gouvernement avait besoin de ressources pour créer sur tous les points du royaume, et dans tous les centres de population manufacturière où le travail avait cessé, de nombreux ateliers de charité, les plus efficaces de tous les secours. A Lyon, trente mille ouvriers ont trouvé des moyens d'existence que leurs ateliers industriels ne leur fournissaient plus momentanément.

300 hospices, établissements de bienfaisance ou bureaux de charité ont, proportionnellement à leurs besoins, participé à la répartition du crédit.

Des encouragements ont été donnés à plusieurs associations philanthropiques destinées à mieux utiliser les offrandes de la charité privée.

D'après les renseignements qu'on nous a fournis, les secours individuels se sont étendus à 4,243 personnes, pour la plupart chefs de famille. Cela suppose une moyenne de 20,000 infortunés directement secourus par les soins de l'Administration centrale.

Tant de souffrances à calmer, tant de malheurs à secourir, ne justifient que trop le crédit de 400,000 francs que nous vous proposons d'allouer pour 1839 et dont nous redoutons l'insuffisance.

CHAP. XXIII. — *Secours à des compagnies pour exécution, par voie de concession de péages, de travaux de ponts non compris au budget des ponts et chaussées* .... *250,000 fr.*

Augmentation 50,000

Alloué .... 300,000 fr.

L'augmentation que nous proposons a pour objet de rectifier l'erreur que présente la rédaction du tableau du budget. Il ne porte que 250,000 francs à ce chapitre, tandis que le rapport au roi, page 216, exprime la demande formelle d'un accroissement de 50,000 francs pour 1839 ; M. le ministre de l'intérieur l'a renouvelée au sein de votre Commission.

On avait demandé, au budget de 1838, la création d'un fonds commun applicable à tous les travaux d'intérêt communal ; mais la Commission des finances pensa qu'il y aurait des inconvénients graves à associer ainsi l'Etat, par voie de subvention, à toutes les dépenses municipales. Elle crut devoir restreindre cette participation à des travaux spéciaux et au cas seulement où l'utilité pu-

blique se mêle évidemment à l'utilité locale. Elle reconnut ce double caractère de spécialité et d'utilité générale dans la construction des ponts à péage élevés sur les chemins vicinaux, et limita l'intervention de l'Etat à cette seule nature de dépenses. Telle est l'origine du crédit porté au chapitre XXIII. Ce n'est, à proprement parler, qu'un démembrement du crédit de 500,000 fr., déjà porté au budget des travaux publics pour subventions aux compagnies qui obtiendraient la concession de ponts à péage. Ce dernier s'appliquait indistinctement aux ponts construits sur les routes royales et départementales et sur les chemins communaux. A partir de 1838, la distinction des deux crédits se trouve établie par l'allocation du fonds spécial mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

C'est cette allocation portée à 250,000 fr., pour 1838, que nous vous proposons, sur la demande du ministre, d'élever, pour 1839, à 300,000 francs. L'activité extraordinaire imprimée, par la loi du 20 mai 1836, aux travaux d'amélioration des lignes vicinales, justifie la nécessité d'encourager l'élan des populations qui s'imposent de grands sacrifices pour le perfectionnement de ces voies de communication. La plupart des communes trouvent, dans les ressources que la loi leur assure, les moyens de faire de nouveaux tracés et de réparer d'anciennes lignes devenues impraticables. Mais souvent les travaux d'art indispensables dépassent leurs facultés, et les projets les plus importants sont arrêtés dans leur exécution. Les secours du Gouvernement les aident alors à franchir ces obstacles, et leur permettent de reporter toute leur activité sur le trajet de la ligne à parcourir.

Ce moyen d'encouragement a déjà provoqué, sur tous les points du royaume, la plus heureuse émulation entre les localités. Les demandes se multiplient, et il est d'autant plus urgent d'y satisfaire, qu'elles n'entraînent pas l'abus d'une dépense inutile. En effet, les allocations accordées aux communes sont toujours proportionnées à l'exiguité de leurs ressources et à l'importance des sacrifices qu'elles s'imposent (1). Des renseignements qui nous ont été donnés, il résulte que les engagements, pris avant l'exercice de 1838, ont absorbé le crédit de 250,000 francs porté au budget de cette année, et que ce même crédit ne pourrait suffire, en 1839, pour tous les projets dont l'instruction est commencée. Faute d'une augmentation devenue indispensable, l'exécution s'en trouverait ajournée.

Cette considération nous détermine à vous proposer, pour 1839, l'adoption du crédit de 300,000 francs. Néanmoins, après avoir pris connaissance de l'état de distribution des secours déjà accordés, nous exprimons le désir qu'on respecte, autant que possible, entre les divers départements, l'égalité proportionnelle. Les motifs d'urgence invoqués à l'appui des plus importantes allocations ne sauraient pleinement justifier les choquantes disproportions qui nous ont frappés. Quand tous concourent au sacrifice, il est juste que tous aussi aient au bienfait une part à peu près égale.

CHAP. XXIV. — *Secours aux sociétés de charité maternelle*...................... *120,000 fr.*

Alloué.

CHAP. XXV. — *Secours aux étrangers ; réfugiés en France*..................... *2,350,000 fr.*

Alloué.

La France de Louis XIV était l'asile des rois proscrits ; la France de Juillet, toujours fidèle au culte du malheur, est devenue la terre hospitalière de tous les exilés que le hasard des révolutions arrache du sol natal. Tous sont venus tour à tour lui demander un abri qui les console de la patrie absente ; et, quel que soit le drapeau sous lequel ils aient marché, quelle que soit la cause qu'ils aient servie, tous ont obtenu cet abri.

Une si noble dette a été généreusement acquittée par le sacrifice de 21,050,000 francs consacrés depuis 1831 jusqu'au 1er janvier 1838, à secourir tous les proscrits politiques, sans distinction de nationalité, et l'on a pensé que le temps était venu d'alléger ce fardeau, quelque honorable qu'il fût pour le pays. Les réfugiés ont reconnu l'intérêt et la convenance qu'il y avait, pour eux-mêmes, à ne plus vivre à la merci d'une subvention qui ne pouvait être permanente et sans limites. Les ressources qu'ils n'avaient pu trouver d'abord que dans des subsides, ils les ont cherchées dans le travail. En leur facilitant l'accès de nos écoles scientifiques, commerciales et industrielles, et en les admettant même dans nos services publics, le Gouvernement a secondé leurs efforts. L'industrie privée s'est associée à cet empressement généreux : elle a offert à leur intelligence, à leur activité les éléments de travail dont elle dispose. Aujourd'hui un assez grand nombre d'entre eux ne doivent plus qu'à eux-mêmes leurs moyens d'existence. D'autres, à l'aide d'un secours temporaire, continuent un apprentissage qui doit leur assurer l'indépendance d'une vie laborieuse.

Dès 1837, le Gouvernement, divisant en deux catégories les subsides à répartir, avait pensé que celle des *subsides réductibles* pouvait, d'année en année, être diminuée d'un cinquième ; mais la Chambre, par un sentiment qui l'honore et qu'elle puisait dans de vives sympathies, craignit que les inquiétudes du besoin ne décourageassent le zèle des réfugiés, et limita au dixième cette décroissance successive. C'est au 1er janvier prochain que devra s'opérer la troisième réduction annuelle.

Au 1er janvier 1837, l'effectif des réfugiés se trouvait ainsi réparti :

(1) Depuis le 30 novembre 1831, jusqu'au 19 juillet 1836, trente-six ponts communaux ont participé aux subventions, jusqu'à concurrence de 682,728 fr. Les devis des travaux de ces trente-six entreprises s'élèvent à 3,687,726 fr.

Quatorze ponts ont pris part à la distribution du fonds de 250,000 fr. voté, pour l'exercice 1838.

580 Espagnols recevant	101,537 fr.	»
2 Hanovriens ..	876	»
627 Italiens	245,840	25
5,151 Polonais	1,976,902	25
En tout 6,360 réfugiés recevant	2,325,155 fr.	50
Les dépenses éventuelles pour frais d'hôpitaux, secours de route de transport, frais d'étude et de noviciat s'élevaient à........................	174,844	50
Total......	2,500,000 fr.	00

Néanmoins il n'était demandé que 2 millions au budget de 1838, et la Chambre éleva ce crédit à 2,583,000 francs.

L'effectif (1) des réfugiés subventionnés s'élève aujourd'hui à 6,251 ; savoir :

Allemands	8
Espagnols	516
Italiens	653
Polonais	5,074
Total........................	6,251

Il résulte des relevés imprimés à la suite du budget que le montant des subsides exceptionnels *non susceptibles de réduction* s'élèvera, pour 1839, à........... 535,000 fr.

Celui des subsides réductibles à 1,642,000

Celui des dépenses éventuelles à 173,000

En tout......... 2,350,000 fr.

Nous vous proposons d'allouer cette somme.

Le rapport au roi fait remarquer que, par suite des désertions, l'effectif de l'émigration espagnole varie journellement, et, dans l'espace de deux ans, s'est quatre ou cinq fois entièrement renouvelé. Cette circonstance nous a paru devoir éveiller la sollicitude du Gouvernement. A Dieu ne plaise que des bienfaits que la France accorde aux infortunes de tous les partis, nous voulions faire excepter les martyrs de la cause qui n'a pas nos sympathies. Mais, s'il était vrai que les réfugiés carlistes vinssent chercher un asile en deçà des Pyrénées, beaucoup moins pour se mettre à l'abri d'une persécution politique que pour se reposer des fatigues d'une guerre qu'ils sont toujours prêts à recommencer ; s'il était vrai que leur séjour momentané en France ne fût pour eux qu'une sorte de quartier d'hiver qu'ils abandonnent au premier signal pour combattre notre allié, on ne pourrait voir, dans les secours qu'on leur distribue, qu'un moyen indirect, bien qu'involontaire de subventionner les soldats du prétendant, et de nuire aux intérêts de la cause constitutionnelle que nous avons à cœur de servir. Votre Commission insiste pour qu'à l'avenir une surveillance attentive distingue, parmi les réfugiés espagnols, ceux que le malheur recommande à la générosité du Gouvernement de ceux qui ne doivent exciter que sa juste méfiance.

Chap. XXVI. — *Secours aux condamnés politiques* .... 280,000 fr.

Alloué.

1,278 familles participent à ces secours, répartis à la fin de 1837 :

En allocations mensuelles payables à Paris	86,460 fr.
En allocations trimestrielles payables dans les départements.	194,360
	280,820 fr.

Le surplus du crédit de 300,000 francs affecté à cette destination a été, en 1837, comme il le sera en 1838, consacré à des secours une fois payés à des personnes indigentes dont la condamnation n'avait pas eu assez de gravité pour justifier des secours temporaires.

Cette nature d'emploi, que ne saurait autoriser la spécialité même du chapitre, devra cesser à dater du 1[er] janvier 1839 ; et comme, après la décision finale de la Commission qui a liquidé toutes les demandes présentées, aucune nouvelle réclamation ne saurait être admise, il est permis de baser sur les besoins déjà constatés les futures évaluations. Aussi, l'Administration réduit-elle à 280,000 francs le crédit demandé pour 1839. Elle réalise ainsi l'engagement qu'elle a pris, en 1837, d'opérer une diminution que les extinctions successives rendront graduelle pour les années suivantes.

Chap. XXVII. — *Secours aux orphelins et combattants de Juillet*............. 22,000 fr.

Alloué.

Ce crédit qui, pour les exercices antérieurs, était de 27,000 francs, pourra subir, en 1839, une réduction de 5,000 francs motivée par la diminution de la dépense des trousseaux fournis aux orphelins placés dans des établissements d'éducation.

Chap. XXVIII. — *Traitement et indemnités aux fonctionnaires administratifs* .... 3,045,400 fr.

Réduction	21,000
Alloué	3,024,400 fr.

La réduction proposée par votre Commission s'applique aux 21,000 francs demandés pour la moitié des traitements du préfet de police et du secrétaire général de son administration.

Depuis 1817, et en vertu d'une ordonnance du 23 octobre 1816, le traitement du préfet de police et celui du secrétaire général sont entièrement à la charge de la ville de Paris. Mais le conseil municipal, invoquant les dispositions d'un décret du 19 janvier 1811, a plusieurs fois émis le vœu qu'on en revînt, pour l'imputation des traitements dont il s'agit, aux fixations du décret précité qui mettaient la moitié de cette dépense à la charge des centimes départementaux, centra-

(1) L'effectif de l'émigration totale est de 12,000 environ.

liés au Trésor pour dépenses fixes d'administration. En d'autres termes, il a demandé que la moitié de ces traitements fût supportée par l'Etat, puisque, par le changement de la législation, les dépenses imputées autrefois sur les centimes fixes le sont aujourd'hui sur les fonds généraux du budget.

C'est pour remplir ce vœu que 15,000 fr., d'une part, et 6,000 francs, de l'autre, vous sont demandés par le ministre, au budget de 1839.

Organe de l'opinion unanime de vos bureaux sur cette question, votre Commission n'a pas cru devoir admettre la réclamation du conseil municipal de Paris. Sans s'arrêter à la discussion d'un décret tombé en désuétude, et que sa nature purement réglementaire permettait d'ailleurs de modifier par une simple ordonnance, elle a reconnu que la dépense des services, purement locaux, de l'administration de la police de Paris constituait une charge essentiellement municipale, qui, sous aucun rapport, ne pouvait être imputée sur les fonds généraux de l'Etat; et qu'à ce titre, le décret du 19 janvier 1811 eût-il conservé force et vigueur, il y aurait lieu de le rapporter, comme faisant une application fausse des principes, en matière de règlement des charges publiques. En conséquence, votre Commission vous propose de réduire à 3 millions 24,400 francs le crédit demandé au chapitre XXVIII.

CHAP. XXIX. — *Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures* .... *4,390,300 fr.*

Réduction	25,000
Alloué	4,365,300 fr.

Ce n'est pas sans raison que de vives réclamations se sont fait entendre au sein des Chambres dans l'intérêt d'une classe d'employés voués à l'obscurité des bureaux, et qui prennent néanmoins une part si directe et si importante à l'administration générale du pays. Nous voulons parler des employés de préfectures.

Pour les 86 départements dont se compose aujourd'hui la France, les frais d'administration des préfectures étaient, en 1800, de 3,523,000 francs, en 1805 de 3,727,000 francs, en 1810 de 3,866,000 francs. Des réductions successives opérées en 1815, 1816, 1818, 1822 et 1830. les avaient fait descendre à 2,889,000 fr., c'est-à-dire à 977,000 francs de moins qu'en 1810, ou, si l'on veut, à 634,000 francs au-dessous de leur fixation primitive. Ainsi, d'une part, la rémunération du travail avait diminué en raison inverse de son accroissement; et d'autre part, l'augmentation du personnel, que rendait indispensable l'extension progressive de tous les services administratifs, tendait à rabaisser de plus en plus la moyenne des traitements imputés, exclusivement, sur les deux tiers de l'abonnement de chaque préfecture.

Cet état de choses devait porter le découragement chez des employés que ne soutient pas l'espoir d'un avancement rapide dans une carrière, qui, pour le plus grand nombre, presque pour tous, il faut le dire, commence et s'achève dans l'enceinte des mêmes bureaux. Leurs plaintes furent entendues et, dès 1833, une faible augmentation de 61,000 fr. vint accroître l'abonnement de quelques préfectures. C'était reconnaître l'insuffisance des ressources et non y remédier. La situation générale des employés resta à peu près la même.

En 1836, les conseils généraux de départements et les conseils d'arrondissements appelés à émettre leur avis sur les modifications qu'il y avait lieu d'apporter au chiffre d'abonnements, démontrèrent la nécessité d'une augmentation de 690,000 francs pour ceux des préfets, et de 200,000 francs pour ceux des sous-préfets. A partir de 1837, 239,550 francs seulement ont été alloués.

Sur ce supplément de crédit 198,000 fr. ont été répartis, par une ordonnance du 21 octobre 1836, entre toutes les préfectures du royaume. Les 41,550 francs restants ont été distribués en indemnités temporaires pour 1837 et 1838, aux sous-préfets qui n'étaient pas logés aux frais des départements. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la nouvelle loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissements ayant déclaré obligatoire pour les départements le logement des sous-préfets, il y aura lieu de convertir ces indemnités temporaires en allocations définitives pour frais d'abonnements.

Les vœux depuis longtemps exprimés pour l'amélioration du sort des employés des préfectures et des sous-préfectures sont dictés par la justice et par l'intérêt public bien entendu. Aussi votre Commission s'y associe-t-elle pleinement, mais elle pense qu'il y aurait lieu de soumettre à une revision générale la répartition du fonds actuel d'abonnement, déterminée dans l'origine par l'importance relative des villes chefs-lieux et qui présente aujourd'hui de choquantes inégalités. Pour être plus équitable, la répartition nouvelle devrait être basée sur les éléments combinés de :

1° La population des départements;
2° Leur étendue;
3° Le nombre de leurs sous-préfectures, cantons et communes;
4° Leurs contributions;
5° L'importance de la ville chef-lieu.

Cette opération donnerait la véritable mesure de tous les besoins, et ferait connaître l'étendue des ressources qu'il importe de leur appliquer. Jusque-là, toute augmentation fractionnaire, pour compenser les inégalités les plus saillantes, ne saurait atteindre le but proposé. Votre Commission insiste vivement pour que le nouveau travail qu'elle indique vous soit présenté dans le cours de la prochaine session. Ce n'est pas dans une pensée d'ajournement, mais avec le vif désir de provoquer une amélioration indispensable que nous proposons cette mesure.

Les 25,000 francs qu'elle vous propose de retrancher du chapitre XXIX étaient destinés par le ministre à provoquer et encourager la formation d'une bibliothèque administrative au chef-lieu de chaque département et de chaque sous-préfecture. Elle a reconnu que cette dépense, dont elle est loin de contester l'utilité, devait rester tout entière à la charge des départements, et livrée à leur appréciation exclusive. Dans l'attribution que

propose le ministre, de 100 francs à chaque préfecture, et de 50 francs à chaque sous-préfecture, elle n'a pu voir qu'un encouragement illusoire, peu digne du Gouvernement qui veut l'offrir et de l'Administration qui doit la recevoir. Elle craindrait même que l'existence de ce crédit ne servît de prétexte pour appeler souvent la protection d'une recommandation officielle au secours d'une entreprise privée. D'anciens abus n'autorisent que trop cette dernière préoccupation.

Le chapitre, ainsi réduit, ne s'élèverait plus qu'à 4,365,300 francs, dont elle vous propose l'allocation pour 1839.

Chap. XXX. — *Inspections administratives des services départementaux... 102,000 fr.*

Alloué.

Le crédit demandé pour 1839 dépasse de 26,000 francs celui qui a été accordé pour 1838.

Cette augmentation a pour objet de pourvoir d'une part au traitement de deux nouveaux inspecteurs de seconde classe des maisons centrales, et d'autre part à celui de deux nouveaux inspecteurs des hospices.

Quel que soit le plan de réforme adopté pour améliorer nos prisons, il est facile de prévoir quelle part d'influence est réservée à l'action constante de l'inspection. Grâce aux efforts d'une surveillance éclairée, persévérante, les plus graves désordres du régime intérieur de nos maisons centrales ont successivement disparu, mais de nombreux abus restent encore à détruire, d'importantes améliorations à réaliser ; et l'expérience prouve que que le moindre relâchement de ce puissant ressort, qui imprime au progrès de la réforme un mouvement commun, suffit pour compromettre les résultats déjà obtenus. Les considérations que nous avons développées à l'occasion du système pénitentiaire applicable à nos prisons démontrent que la solution du problème gît, presque tout entière, dans l'organisation du service des inspections.

Quatre inspecteurs n'y sauraient suffire, alors surtout qu'il s'agit d'introduire des règlements nouveaux, d'en diriger l'exécution, constater le mérite relatif, assurer le maintien ou d'en provoquer les modifications successives.

Une surveillance qui, pour être générale, efficace, devrait s'étendre annuellement à 450 prisons, a besoin d'être établie sur des bases plus larges.

En Angleterre, où la population des détenus doit être proportionnellement moindre que partout ailleurs, puisque tout condamné dont la peine excède trois ans d'emprisonnement est sujet à la déportation ; en Angleterre, où le nombre des prisons est nécessairement beaucoup plus restreint, le service des inspections est confié à huit fonctionnaires : deux pour l'Irlande, un pour l'Ecosse, et cinq pour l'Angleterre et le pays de Galles, y compris l'inspecteur spécial des Pontons.

La création de deux nouveaux inspecteurs laissera donc encore notre service dans un état visible d'infériorité ; elle l'améliore du moins, et c'est pourquoi votre Commission vous propose d'allouer les 14,000 francs réclamés pour cet objet.

Elle approuve également l'allocation de 12,000 francs, qu'on demande pour créer deux nouveaux inspecteurs des hospices et établissements de bienfaisance.

Au début de la session, on nous a distribué le rapport au roi, du 5 avril 1837, sur les hôpitaux. Il nous a fait connaître la situation générale de ces divers établissements, et les améliorations de service dont ils seraient susceptibles. Les documents qu'il renferme, et qu'il importe de compléter par les recherches d'une inspection plus fréquente et plus étendue, prépareront la solution des questions les plus graves en économie sociale, et soumettront à l'épreuve des faits constatés les théories philanthropiques sur le paupérisme, l'organisation des secours publics, et l'intérêt sanitaire des populations agglomérées. Ces documents signalent, en outre, les améliorations déjà réalisées, et les résultats plus importants qu'on doit attendre, d'une surveillance supérieure qui éclaire et dirige les efforts des administrations locales. L'importance même des développements donnés dans ce siècle à la bienfaisance publique imposait au Gouvernement le devoir d'en régulariser l'action pour en étendre la salutaire influence.

En 1789, et d'après les évaluations de M. Necker *(de l'Administration des finances)*, le nombre des hôpitaux n'était que de 700 à 800. Il est aujourd'hui de 1,371. Celui des malades secourus n'était, à la même époque, que de 65,000 : le terme moyen de ceux que maintenant on admet chaque année est de 152,000. Enfin les revenus, qui dépassent présentement 51 millions, ne s'élevaient pas à plus de 20 millions en 1789. 6,275 bureaux de bienfaisance distribuent, en outre, annuellement, pour près de 10 millions de secours à domicile auxquels prennent part 700,000 indigents.

Tout annonce que ce progrès, qui honore notre siècle, ne se ralentit point. Chaque jour, la fortune privée, vient en aide à la bienfaisance publique ; et, malgré la réserve que commande au Gouvernement la juste protection due aux intérêts des familles, le produit des legs et donations dont il autorise l'acceptation s'accroît graduellement d'année en année. De 1814 à 1835, le montant total de ces pieuses offrandes s'est élevé à 23,397,534 fr.

Si la seule importance des ressources affectées aux divers services publics de bienfaisance imposait au Gouvernement le devoir d'en surveiller l'emploi, les abus de gestion que les recommandations pressantes, réitérées, des autorités locales ne parvenaient pas toujours à détruire, devaient lui faire sentir la nécessité d'une intervention plus directe et plus énergique.

Les résultats de l'inspection ont, en effet, constaté, en 1837, que 134 hospices n'avaient pas d'économe ;

Que les registres d'entrée et de sortie étaient irrégulièrement tenus dans la plupart des hospices visités ;

Que, dans presque tous, on ne tenait pas de *comptabilité-matière*, en sorte qu'il était impossible de se bien rendre compte des diverses consommations ;

Que plusieurs négligent de profiter, en exécution de l'ordonnance du 28 juin 1833, de l'entremise aussi sûre que peu onéreuse des

percepteurs des contributions directes pour le recouvrement de leurs rentes et créances, et continuent à supporter des frais considérables d'agences particulières et sans garantie.

L'existence de ces abus et de beaucoup d'autres, qu'il serait trop long d'énumérer ici, n'a pu être signalée que dans le très petit nombre d'établissements déjà inspectés ; combien n'en reste-t-il pas à découvrir dans ceux que le personnel trop restreint de l'inspection n'a pas permis de visiter encore !

Ce serait au surplus se méprendre étrangement que de voir dans la mission des inspecteurs des hospices un acte de méfiance envers les commissions administratives qui dirigent ces établissements avec un zèle si charitable et un dévouement si désintéressé. Les instructions que reçoivent les inspecteurs les préviennent au contraire qu'ils n'ont pas à dicter des ordres aux administrateurs, mais à leur offrir au besoin des indications utiles, des avertissements officieux, qui leur rappelleront les dispositions légales dont l'observation stricte leur est imposée. C'est un concours plutôt qu'une surveillance ; ce concours est précieux : éclairé par une expérience plus générale, il peut aider à vaincre les préventions locales qu'accrédite une longue tradition, et que trop souvent une commission administrative est forcée de tolérer.

L'économie qu'a présentée, en 1837, le seul service des enfants trouvés, en le comparant à celui de 1833, s'élève à 2,000,000 ; et des prévisions non exagérées la portent, pour 1838, à 2,500,000 francs (1). Ce fait atteste suffisamment l'utilité des inspections qui ont provoqué partout l'adoption des mesures qu'avait déjà si heureusement appliquées le zèle spontané de quelques administrations locales. Les conséquences morales de ces mesures, dont le résultat économique est incontestable, sont, nous le savons, très diversement appréciées, et ont provoqué naguère d'éloquentes protestations. Mais plus il s'élève de doutes à cet égard, plus il importe que la question soit étudiée mûrement. Les préventions philanthropiques ne sont pas plus invincibles que d'autres sans doute ; néanmoins le sentiment qui les dicte est trop honorable, l'influence qu'elles peuvent exercer sur l'opinion trop entraînante, pour qu'elles ne méritent pas d'être sérieusement réfutées par l'évidence des faits officiellement établis.

C'est sous l'influence de ces diverses considérations, que votre Commission vous propose l'allocation du crédit porté au chapitre XXX.

(1) L'effrayante progression du nombre des enfants trouvés, n'est pas un des moindres éléments de la question.

Ce nombre était,	en 1680, de........	890
—	en 1700, de........	1,758
—	en 1740, de........	3,140
—	en 1750, de........	3,789
—	en 1760, de........	5,032
—	en 1770, de........	6,918
—	en 1784, de........	40,000
—	en 1819, de........	99,000
—	en 1825, de........	117,000
—	en 1833, de........	129,689

La dépense évaluée, en 1811, à 4 millions s'est élevée, en 1833, à 10,240,262 fr. 33.

CHAP. XXXI. — *Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction*........ *3,500,000 fr.*

Alloué.

Nous n'avons pas à renouveler sous une nouvelle forme les observations que nous avons consignées au chapitre XIII, sur le régime intérieur des maisons centrales. Nous nous bornerons à faire remarquer l'augmentation de 200,000 francs portée au crédit des dépenses ordinaires de ce service. Le tableau imprimé à la suite des développements du budget (page 269) indique, pour chacun de ces établissements, les causes particulières du surcroît de dépenses prévu pour 1839. Cette aggravation de charges tient d'ailleurs à une cause générale : à l'accroissement de la population des condamnés résultant de l'adoucissement de nos lois pénales qui ont substitué la peine de la détention à de plus graves châtiments. Elle s'explique aussi, quant aux maisons de Nîmes, Eysses et Embrun, par l'encombrement des condamnés venant d'Alger, Alger ! qu'on nous signalait, il y a quelques années, comme un lieu de déportation éminemment propre à l'écoulement des condamnés de la métropole.

Votre Commission vous propose l'allocation du crédit demandé.

CHAP. XXXII. — *Transports de condamnés ; reprise d'évadés ; frais de rapatriement, etc*........ *230,000 fr.*

Alloué.

Le crédit de ce chapitre, comparé à celui de 1838, présente une augmentation de 45,240 francs répartie sur les articles qui le composent, et justifiée par les renseignements détaillés que donne le rapport au roi. Ce surcroît de prévisions s'applique pour 21,240 francs aux indemnités annuelles allouées aux départements qui entretiennent dans leurs prisons des condamnés à plus d'un an de détention, jusqu'à ce qu'ils puissent leur trouver place dans les maisons centrales. Les causes d'encombrement, signalées au précédent chapitre, motiveront nécessairement le séjour temporaire d'un plus grand nombre de condamnés dans les prisons départementales.

On demande en sus du crédit ordinaire 10,000 francs pour les frais de transport des forçats. D'après un marché passé le 11 avril 1837, il s'opère par les soins d'un entrepreneur au prix de 12 fr. 95 par poste et pour toutes sortes de dépenses.

Enfin, les 10,000 francs restant, sont affectés aux frais de reprise des évadés, et aux frais de rapatriement. Ce dernier article de dépense paraît devoir s'augmenter exceptionnellement, par les frais de passage accordés à bord des navires étrangers. Ils sont nécessairement plus élevés que le tarif officiel imposé aux navires nationaux.

CHAP. XXXIII. — *Exercices clos.*

Pour mémoire.

CHAP. XXXIV. — *Exercices périmés.*

Pour mémoire.

CHAP. XXXV. — *Dépenses variables spéciales à chaque département.... 24,999,216 fr.*

Alloué.

Ces ressources, affectées aux dépenses départementales, proviendront du produit des huit centimes deux dixièmes ordinaires, mis à la disposition des préfets, ci.. 15,529,816 fr.
et de 3 centimes du fonds commun à la disposition du ministre........ 9,469,400

Total.......... 24,999,216 fr.

Le rapporteur de la Commission des recettes aura à vous présenter les conclusions de votre Commission générale sur l'augmentation du dixième de centime ordinaire qui vous est proposée pour 1839. Nous n'avons à nous expliquer ici que sur la destination de ce supplément de ressources dans le cas où vous jugeriez convenable de le voter.

Le nouveau mode de transport par voiture cellulaire, l'Administration se propose de l'appliquer aux condamnés que les départements ont à conduire aux maisons centrales de force et de correction. Votre Commission ne saurait trop approuver cette disposition nouvelle. On maintient l'isolement des condamnés, et, par la rapidité du voyage, on évite les communications dangereuses qui s'établissent nécessairement entre les criminels dans le cours d'un long trajet, et dans les lieux de dépôt qui les reçoivent temporairement. La dépense de ce service que dirigerait l'administration centrale, au compte des départements, exigera sur le fonds commun une réserve plus forte. Le produit du nouveau dixième de centime évalué à 200,000 fr. environ serait destiné à compenser, au profit des services départementaux, la part proportionnelle qui serait retenue sur le fonds commun de chaque département, pour acquitter les dépenses de transport des condamnés.

Cette compensation paraît d'autant plus nécessaire à votre Commission que le fonds commun se trouvera affaibli, en 1839, par le prélèvement d'une indemnité promise au Pas-de-Calais pour la reconstruction de son hôtel de préfecture détruit par l'incendie.

Le principe de cette indemnité résulte du refus que le Gouvernement a constamment opposé aux départements qui ont demandé l'autorisation de faire assurer leurs établissements publics. L'existence du fonds commun établissait, disait-on, entre tous les départements de France, une véritable assurance mutuelle. L'allégation de ce motif, consignée dans une circulaire du 14 juillet [illegible] et depuis souvent exprimée, constitue au profit du Pas-de-Calais un droit que votre Commission n'entend pas contester, bien que le Gouvernement n'ait jamais promis d'une manière bien formelle de payer sur le fonds commun une indemnité pour les sinistres. Il suffit que la résistance seule de l'Administration ait empêché ce département de se mettre à l'abri des dommages en recourant aux assurances, pour que l'équité commande de venir aujourd'hui à son secours. Cependant, pour l'avenir, votre Commission croit devoir inviter le Gouvernement à étudier la question de savoir s'il ne conviendrait pas de permettre aux départements les assurances qu'on leur a jusqu'à ce jour interdites (1). On a fait remarquer, il est vrai, que les bâtiments publics sont, en général, solidement construits, que leur isolement les préserve de la communication du feu, et qu'en raison de l'usage auquel ils sont affectés, ou de la surveillance qui s'y exerce, ils sont moins exposés à l'incendie. On prétend même avoir calculé qu'année commune, les dommages résultants de l'incendie ne s'élèveraient pas, pour ces édifices, à la moitié de ce que les primes coûteraient aux départements. Mais il est facile de répondre que le montant de la prime, étant toujours évalué d'après les chances de sinistres, il serait tenu compte aux départements des circonstances plus favorables où leurs établissements se trouveraient placés, et qu'ils obtiendraient de la part des compagnies d'assurances des conditions plus avantageuses que celles qu'on accorde pour des propriétés privées. Et quand il serait vrai que, dans une longue période d'années les départements devraient acquitter, par le montant des primes, une somme supérieure au montant des pertes, n'y aurait-il pas avantage à garantir leur sécurité, au moyen d'une dépense fixe et modérée, au lieu de voir absorber, dans un seul exercice, une part considérable du fonds commun pour faire face à des sinistres extraordinaires, et déranger ainsi l'économie de tous les budgets départementaux. Votre Commission n'entend pas se prononcer dès à présent sur cette question ; mais elle la recommande à la sollicitude du Gouvernement ; elle donne, du reste, son assentiment au projet d'emploi des ressources créées par le vote d'un nouveau dixième de centime ordinaire.

CHAP. XXXVI. — *Ressources éventuelles ou produits particuliers appartenant aux départements.. 150,000 fr.*

Voté pour ordre.

CHAP. XXXVII. — *Dépenses facultatives d'utilité départementale ; impositions de centimes extraordinaires ; impositions pour les chemins vicinaux de grande communication.. 25,500,000 fr.*

Voté pour l'ordre.

En résumé, votre Commission vous propose les réductions suivantes :

Sur le chapitre II.................	15,000 fr.
— le chapitre VII.................	3,000
— le chapitre XI.................	80,000
— le chapitre XVII.................	50,000
— le chapitre XXI.................	4,000
— le chapitre XXVIII..........	21,000
— le chapitre XXIX..........	25,000
Total des réductions......	198,000 fr.

(1) Il paraît au surplus que la règle suivie par l'Administration, en cette matière, n'est pas aussi invariable qu'on pourrait le croire. Nous avons appris que le département d'Indre-et-Loire, notamment, avait obtenu l'autorisation de faire assurer ses établissements publics.

Elle vous propose en outre deux augmentations :

Au chapitre XVI...................... 50,000 fr.
Au chapitre XXIII.................... 50,000

Total des augmentations.... 100,000 fr.

Le Gouvernement vous demande, pour 1839, au budget de l'intérieur......... 74,941,276 fr.
Compensation faite des réductions et augmentations résumées ci-dessus, votre Commission vous propose d'allouer pour cet exercice.................. 74,843,276 fr.

Différence en moins....... 98,000 fr.

Certes, ce n'est pas à titre d'économie qu'une aussi faible réduction peut vous être présentée ; mais, aux yeux de votre Commission, l'inutilité des dépenses les plus minimes ne doit pas être plus tolérée que l'exagération des crédits les plus importants, et c'est pour en combattre l'abus qu'elle insiste sur les divers retranchements qu'elle m'a chargé de vous soumettre.

Tableau comparatif
des prix de construction des divers pénitenciers déjà connus.

NOM DU PÉNITENCIER OU DE LA PRISON.	NOMBRE de CELLULES.	MONTANT TOTAL de la dépense.	PRIX de CHAQUE CELLULE.
France.			
Prison-Modèle, Paris, rue de la Roquette.	600	3,600,000 (1)	6,000 »
Prison pour dettes (Paris).	130	526,244	4,048 »
Nouvelle Maison d'arrêt projetée (Paris).	1,000	3,455,314	3,455 31
États-Unis.			
Washington.	160	854,000	5,338 »
Charlestown.	300	455,800	1,519 »
Singsing.	1,000	1,060,000	1,060 »
Wethersfield (dans le Connecticut).	232	185,000	799 »
Baltimore.	320	248,164	775 »
Blackwell-Islande.	240	[illegible]	106 »
Columbus (Ohio).	700	425,000	[illegible] »
Cherry-Hill (Pensylvanie).	262 et 262 cours isolées.	2,289,600	8,780 »
Angleterre.			
Milbank (Londres).	900	18,792,000	20,880 »
Brigton (à quatre milles de Londres).	130	1,200,000	9,230 76
Conversion projetée de tous les dortoirs en cellules (1838).	9,257	7,396,000	653 »
Suisse.			
Pénitencier de Genève.	50	295,790	5,915 80
Pénitencier de Lausanne.	104	600,000	5,769 20

(1) La dépense totale s'est élevée depuis à 4,500,000 fr., et le nombre des cellules n'a pas augmenté.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 25 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la* VILLE DE CHARTRES *à emprunter 90,000 francs pour l'agrandissement de la caserne de Saint-Père,* par M. LEBEUF, député de Seine-et-Marne.

Messieurs, la ville de Chartres possède une garnison de cavalerie répartie dans les quartiers de Saint-André et de Saint-Père, mais le bien du service exige que les troupes soient réunies sur un même point, et l'on demande, en conséquence, que la caserne de Saint-André soit supprimée, et que l'on augmente celle de Saint-Père : la ville de Chartres, jalouse de conserver sa garnison, s'est empressée de s'associer à la dépense que ce changement occasionnera, et elle s'engage à y participer jusqu'à concurrence de 90,000 francs ; mais l'état de ses finances ne lui laissant pas de fonds disponibles, elle est obligée de recourir à un emprunt ; un examen scrupuleux de sa position a fait penser à votre Commission que cet emprunt pouvait être autorisé ; en effet, des tableaux fort exactement dressés des ressources et des dettes actuelles de cette ville, montrent qu'après avoir satisfait à ses engagements annuels, il reste encore un excédent suffisant pour les besoins imprévus, et puis, sur ces 90,000 francs que la ville veut emprunter aujourd'hui, elle rentrera plus tard dans 40,000 francs environ, prix estimatif de la caserne Saint-André, dont elle reprendra la propriété, quand les nouvelles constructions du quartier Saint-Père seront achevées, et qu'elle pourra alors vendre au département qui désire en faire l'acquisition pour y établir un dépôt de mendicité. L'autorisation qui vous est demandée satisfera donc à plusieurs intérêts, et votre Commission vous propose de l'accorder ; seulement, comme la Caisse des dépôts et consignations a laissé espérer qu'elle prêterait à un intérêt de 4 0/0, votre Commission a pensé qu'il serait bon d'insérer dans le projet de loi un amendement tendant à ce que la ville fût tenue de s'adresser d'abord à la Caisse des dépôts et consignations.

Sous le mérite de cet amendement, votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

(1) N° 206 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 542 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Izarn, Mangin-d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Article 1er.	Article 1er.
La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux annuel d'intérêts qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 90,000 fr. pour payer sa portion contributive dans les frais d'agrandissement du quartier de cavalerie dit de Saint-Père.	La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux annuel d'intérêts qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 90,000 fr. pour payer sa portion contributive dans les frais d'agrandissement du quartier de cavalerie dit de Saint-Père. Néanmoins la ville est autorisée à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations à un intérêt moins élevé.
Art. 2.	Art. 2.
Le remboursement de cet emprunt aura lieu, au moyen des revenus ordinaires de la ville, dans un délai de douze années, à partir de 1839, et dans les proportions fixées par la délibération du conseil municipal, en date du 19 novembre 1837.	Comme au projet.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 15 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE *à s'imposer extraordinairement,* par M. le colonel GARRAUBE, *député de la Dordogne.*

Messieurs, le conseil général du département de la Dordogne a demandé dans sa dernière session que l'imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal de toutes ses contributions directes, fût prorogé du 31 décembre 1838 au 31 décembre 1843, afin de suppléer à l'insuffisance notoire des ressources ordinaires qu'il peut affecter au service de construction de ses routes départementales.

Cette demande se justifie d'elle-même. Le département perdrait en partie le fruit des sacrifices qu'il s'est imposés, s'il laissait se ralentir l'impulsion donnée aux travaux de ses routes, et le conseil général, en prenant la

(1) N° 207 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 542 le dépôt de ce rapport,

(2) Cette Commission était composée de MM. Izarn, Mangin-d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

délibération dont nous venons de vous entretenir, a fait une chose véritablement utile aux intérêts de la localité.

Nous devons ajouter que le département ne supporte d'autre charge extraordinaire qu'une imposition de 2 centimes sur les quatre contributions, affectés pour 1838, à l'achèvement des prisons, et d'une caserne de gendarmerie. Cette imposition extraordinaire n'étant qu'une continuation de pareille imposition votée en 1834 et 1836, pour l'achèvement de ses routes déjà entreprises, la Commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, en faisant observer que le produit de cette imposition extraordinaire ne devra être affecté à d'autre usage qu'à l'achèvement de ses routes départementales.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement au service des routes départementales.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 15 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission (2) chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU NORD *à s'imposer 2 centimes additionnels aux quatre contributions publiques pour ses routes départementales,* par M. LADOUCETTE, *député de la Moselle.*

Messieurs, le département du Nord, ayant à ouvrir plusieurs routes départementales, a obtenu de la loi l'autorisation de s'imposer, ainsi que les arrondissements les plus spécialement intéressés à ces communications. La quote-part du département, qui était de 4 centimes sur les quatre contributions, pendant quatre ans, a cessé au 1er janvier 1838. Celle des arrondissements offre dans l'année courante, sur une dépense de...... 214,176 fr. un fonds de............................ 73,483

Il manque la somme de........... 140,693 fr.

Les centimes facultatifs ne fournissent qu'une ressource insuffisante ; il existe en définitive un déficit reconnu de 101,290 fr. 51. dont la dépense ne peut se rejeter sur 1839, puisqu'elle résulte de traités qui assujettissent les entrepreneurs à des annuités de travail, et qui leur en assurent le paiement. Si l'on ne s'acquitte pas exactement envers eux, ils peuvent suspendre ce travail, ou réclamer des intérêts. Le département ne veut pas être chargé d'en servir, comme il y serait forcé, s'il contractait un emprunt avec des capitalistes ou à la caisse des dépôts et consignations. Il aime mieux s'emprunter à lui-même et sur des fonds qui restent stagnants et sans produit dans le Trésor public ; c'est-à-dire sur les 5 centimes votés pour chemins vicinaux, et qui, dans chacun des exercices 1837 et 1838, montent à 347,074 francs. Ces fonds jusqu'ici n'ont pas reçu d'emploi, à raison de grandes difficultés qui se sont opposées à l'exécution des chemins classés, obstacles qui tendent à s'aplanir, en sorte qu'il est très probable qu'en 1839 on pourra affecter à cette destination la totalité des ressources qui seront alors disponibles. Aussi le conseil général n'a pas eu l'intention d'opérer un prélèvement définitif, mais seulement un emprunt temporaire, remboursable dans un court délai. Il ne viole par là aucune règle de comptabilité, puisqu'il demande à la sanction législative l'autorisation toujours nécessaire en matière d'emprunt ; il fait une chose utile au pays puisque, par ce moyen, il utilise des fonds oisifs, et sans frais, sans surcharge pour les contribuables. Seulement il n'a pas fait attention que l'exercice financier de 1837, expirant au 1er octobre 1838. les fonds libres à cette époque ne pouvaient plus être employés qu'en 1839 ; M. le préfet du département du Nord, et par suite, M. le ministre de l'intérieur ont pensé que c'était sur le fonds vicinal de 1838 qu'il fallait puiser.

Pour rembourser ce prélèvement, le conseil général, dans sa délibération du 7 septembre 1837, a demandé sur le département une imposition de 2 centimes additionnels aux quatre contributions, et sur 1839, parce que le département paie 3 autres centimes extraordinaires en 1838, et que 2 de ces 3 centimes s'éteindront dans la présente année. On ne peut mieux ménager, ce nous semble, l'intérêt des administrés.

Le préfet a signalé au conseil général des déficits prévus sur le fonds des routes départementales en 1839 et années suivantes. On pourra y destiner dans la première ce qui restera de l'imposition extraordinaire dont il s'agit ; d'ailleurs, les déficits seront comblés par des économies, spécialement par celles qu'on a lieu d'espérer sur la dépense des enfants trouvés et abandonnés, ainsi qu'il résulte des renseignements recueillis par votre Commission.

Elle vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi, en faisant aux articles 2 et 3 quelques changements de rédaction, motivés par les détails qui précèdent, et qui se rapprochent davantage de la forme habituelle des projets relatifs aux intérêts locaux.

(1) N° 208 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus p. 542 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Izarn, Hargin-d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 25 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la* VILLE DE CHARTRES *à emprunter 90,000 francs pour l'agrandissement de la caserne de Saint-Père*, par M. LEBEUF, député de Seine-et-Marne.

Messieurs, la ville de Chartres possède une garnison de cavalerie répartie dans les quartiers de Saint-André et de Saint-Père, mais le bien du service exige que les troupes soient réunies sur un même point, et l'on demande, en conséquence, que la caserne de Saint-André soit supprimée, et que l'on augmente celle de Saint-Père : la ville de Chartres, jalouse de conserver sa garnison, s'est empressée de s'associer à la dépense que ce changement occasionnera, et elle s'engage à y participer jusqu'à concurrence de 90,000 francs ; mais l'état de ses finances ne lui laissant pas de fonds disponibles, elle est obligée de recourir à un emprunt ; un examen scrupuleux de sa position a fait penser à votre Commission que cet emprunt pouvait être autorisé ; en effet, des tableaux fort exactement dressés des ressources et des dettes actuelles de cette ville, montrent qu'après avoir satisfait à ses engagements annuels, il reste encore un excédent suffisant pour les besoins imprévus, et puis, sur ces 90,000 francs que la ville veut emprunter aujourd'hui, elle rentrera plus tard dans 40,000 francs environ, prix estimatif de là caserne Saint-André, dont elle reprendra la propriété, quand les nouvelles constructions du quartier Saint-Père seront achevées, et qu'elle pourra alors vendre au département qui désire en faire l'acquisition pour y établir un dépôt de mendicité. L'autorisation qui vous est demandée satisfera donc à plusieurs intérêts, et votre Commission vous propose de l'accorder ; seulement, comme la Caisse des dépôts et consignations a laissé espérer qu'elle prêterait à un intérêt de 4 0/0, votre Commission a pensé qu'il serait bon d'insérer dans le projet de loi un amendement tendant à ce que la ville fût tenue de s'adresser d'abord à la Caisse des dépôts et consignations.

Sous le mérite de cet amendement, votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

(1) N° 206 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 542 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Izarn, Mangin-d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Article 1er.	Article 1er.
La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux annuel d'intérêts qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 90,000 fr. pour payer sa portion contributive dans les frais d'agrandissement du quartier de cavalerie dit de Saint-Père.	La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux annuel d'intérêts qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 90,000 fr. pour payer sa portion contributive dans les frais d'agrandissement du quartier de cavalerie dit de Saint-Père. Néanmoins la ville est autorisée à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations à un intérêt moins élevé.
Art. 2.	Art. 2.
Le remboursement de cet emprunt aura lieu, au moyen des revenus ordinaires de la ville, dans un délai de douze années, à partir de 1839, et dans les proportions fixées par la délibération du conseil municipal, en date du 19 novembre 1837.	Comme au projet.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 15 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE *à s'imposer extraordinairement*, par M. le colonel GARRAUBE, *député de la Dordogne.*

Messieurs, le conseil général du département de la Dordogne a demandé dans sa dernière session que l'imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal de toutes ses contrbutions directes, fût prorogée du 31 décembre 1838 au 31 décembre 1843, afin de suppléer à l'insuffisance notoire des ressources ordinaires qu'il peut affecter au service de construction de ses routes départementales.

Cette demande se justifie d'elle-même. Le département perdrait en partie le fruit des sacrifices qu'il s'est imposés, s'il laissait se ralentir l'impulsion donnée aux travaux de ses routes, et le conseil général, en prenant la

(1) N° 207 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 542 le dépôt de ce rapport,

(2) Cette Commission était composée de MM. Izarn, Mangin-d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

délibération dont nous venons de vous entretenir, a fait une chose véritablement utile aux intérêts de la localité.

Nous devons ajouter que le département ne supporte d'autre charge extraordinaire qu'une imposition de 2 centimes sur les quatre contributions, affectés pour 1838, à l'achèvement des prisons, et d'une caserne de gendarmerie. Cette imposition extraordinaire n'étant qu'une continuation de pareille imposition votée en 1834 et 1836, pour l'achèvement de ses routes déjà entreprises, la Commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, en faisant observer que le produit de cette imposition extraordinaire ne devra être affecté à d'autre usage qu'à l'achèvement de ses routes départementales.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement au service des routes départementales.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 15 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission (2) chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU NORD *à s'imposer 2 centimes additionnels aux quatre contributions publiques pour ses routes départementales*, par M. LADOUCETTE, *député de la Moselle.*

Messieurs, le département du Nord, ayant à ouvrir plusieurs routes départementales, a obtenu de la loi l'autorisation de s'imposer, ainsi que les arrondissements les plus spécialement intéressés à ces communications. La quote-part du département, qui était de [illegible] centimes sur les quatre contributions, pendant quatre ans, a cessé au 1er janvier 1838. Celle des arrondissements offre dans l'année courante, sur une dépense de...... 214,176 fr. un fonds de.................... 73,483

Il manque la somme de........... 140,693 fr.

Les centimes facultatifs ne fournissent qu'une ressource insuffisante ; il existe en définitive un déficit reconnu de 101,290 fr. 51. dont la dépense ne peut se rejeter sur 1839, puisqu'elle résulte de traités qui assujettissent les entrepreneurs à des annuités de travail, et qui leur en assurent le paiement. Si l'on ne s'acquitte pas exactement envers eux, ils peuvent suspendre ce travail, ou réclamer des intérêts. Le département ne veut pas être chargé d'en servir, comme il y serait forcé, s'il contractait un emprunt avec des capitalistes ou à la caisse des dépôts et consignations. Il aime mieux s'emprunter à lui-même et sur des fonds qui restent stagnants et sans produit dans le Trésor public ; c'est-à-dire sur les 5 centimes votés pour chemins vicinaux, et qui, dans chacun des exercices 1837 et 1838, montent à 347,074 francs. Ces fonds jusqu'ici n'ont pas reçu d'emploi, à raison de grandes difficultés qui se sont opposées à l'exécution des chemins classés, obstacles qui tendent à s'aplanir, en sorte qu'il est très probable qu'en 1839 on pourra affecter à cette destination la totalité des ressources qui seront alors disponibles. Aussi le conseil général n'a pas eu l'intention d'opérer un prélèvement définitif, mais seulement un emprunt temporaire, remboursable dans un court délai. Il ne viole par là aucune règle de comptabilité, puisqu'il demande à la sanction législative l'autorisation toujours nécessaire en matière d'emprunt ; il fait une chose utile au pays puisque, par ce moyen, il utilise des fonds oisifs, et sans frais, sans surcharge pour les contribuables. Seulement il n'a pas fait attention que l'exercice financier de 1837, expirant au 1er octobre 1838, les fonds libres à cette époque ne pouvaient plus être employés qu'en 1839 ; M. le préfet du département du Nord, et par suite, M. le ministre de l'intérieur ont pensé que c'était sur le fonds vicinal de 1838 qu'il fallait puiser.

Pour rembourser ce prélèvement, le conseil général, dans sa délibération du 7 septembre 1837, a demandé sur le département une imposition de 2 centimes additionnels aux quatre contributions, et sur 1839, parce que le département paie 3 autres centimes extraordinaires en 1838, et que 2 de ces 3 centimes s'éteindront dans la présente année. On ne peut mieux ménager, ce nous semble, l'intérêt des administrés.

Le préfet a signalé au conseil général des déficits prévus sur le fonds des routes départementales en 1839 et années suivantes. On pourra y destiner dans la première ce qui restera de l'imposition extraordinaire dont il s'agit ; d'ailleurs, les déficits seront comblés par des économies, spécialement par celles qu'on a lieu d'espérer sur la dépense des enfants trouvés et abandonnés, ainsi qu'il résulte des renseignements recueillis par votre Commission.

Elle vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi, en faisant aux articles 2 et 3 quelques changements de rédaction, motivés par les détails qui précèdent, et qui se rapprochent davantage de la forme habituelle des projets relatifs aux intérêts locaux.

---

(1) N° 208 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus p. 542 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Izarn, Mangin-d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 25 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la* VILLE DE CHARTRES *à emprunter 90,000 francs pour l'agrandissement de la caserne de Saint-Père,* par M. LEBEUF, député de Seine-et-Marne.

Messieurs, la ville de Chartres possède une garnison de cavalerie répartie dans les quartiers de Saint-André et de Saint-Père, mais le bien du service exige que les troupes soient réunies sur un même point, et l'on demande, en conséquence, que la caserne de Saint-André soit supprimée, et que l'on augmente celle de Saint-Père : la ville de Chartres, jalouse de conserver sa garnison, s'est empressée de s'associer à la dépense que ce changement occasionnera, et elle s'engage à y participer jusqu'à concurrence de 90,000 francs ; mais l'état de ses finances ne lui laissant pas de fonds disponibles, elle est obligée de recourir à un emprunt ; un examen scrupuleux de sa position a fait penser à votre Commission que cet emprunt pouvait être autorisé ; en effet, des tableaux fort exactement dressés des ressources et des dettes actuelles de cette ville, montrent qu'après avoir satisfait à ses engagements annuels, il reste encore un excédent suffisant pour les besoins imprévus, et puis, sur ces 90,000 francs que la ville veut emprunter aujourd'hui, elle rentrera plus tard dans 40,000 francs environ, prix estimatif de la caserne Saint-André, dont elle reprendra la propriété, quand les nouvelles constructions du quartier Saint-Père seront achevées, et qu'elle pourra alors vendre au département qui désire en faire l'acquisition pour y établir un dépôt de mendicité. L'autorisation qui vous est demandée satisfera donc à plusieurs intérêts, et votre Commission vous propose de l'accorder ; seulement, comme la Caisse des dépôts et consignations a laissé espérer qu'elle prêterait à un intérêt de 4 0/0, votre Commission a pensé qu'il serait bon d'insérer dans le projet de loi un amendement tendant à ce que la ville fût tenue de s'adresser d'abord à la Caisse des dépôts et consignations.

Sous le mérite de cet amendement, votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi.

(1) N° 206 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 542 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Izarn, Mangin-d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Article 1er.	Article 1er.
La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux annuel d'intérêts qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 90,000 fr. pour payer sa portion contributive dans les frais d'agrandissement du quartier de cavalerie dit de Saint-Père.	La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux annuel d'intérêts qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme de 90,000 fr pour payer sa portion contributive dans les frais d'agrandissement du quartier de cavalerie dit de Saint-Père. *Néanmoins* la ville est autorisée à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations à un intérêt moins élevé.
Art. 2.	Art. 2.
Le remboursement de cet emprunt aura lieu, au moyen des revenus ordinaires de la ville, dans un délai de douze années, à partir de 1839, et dans les proportions fixées par la délibération du conseil municipal, en date du 19 novembre 1837.	Comme au projet.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 15 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE *à s'imposer extraordinairement,* par M. le colonel GARRAUBE, *député de la Dordogne.*

Messieurs, le conseil général du département de la Dordogne a demandé dans sa dernière session que l'imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal de toutes ses contrbutions directes, fût prorogé du 31 décembre 1838 au 31 décembre 1843, afin de suppléer à l'insuffisance notoire des ressources ordinaires qu'il peut affecter au service de construction de ses routes départementales.

Cette demande se justifie d'elle-même. Le département perdrait en partie le fruit des sacrifices qu'il s'est imposés, s'il laissait se ralentir l'impulsion donnée aux travaux de ses routes, et le conseil général, en prenant la

(1) N° 207 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 542 le dépôt de ce rapport,

(2) Cette Commission était composée de MM. Izarn, Mangin-d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

délibération dont nous venons de vous entretenir, a fait une chose véritablement utile aux intérêts de la localité.

Nous devons ajouter que le département ne supporte d'autre charge extraordinaire qu'une imposition de 2 centimes sur les quatre contributions, affectés pour 1838, à l'achèvement des prisons, et d'une caserne de gendarmerie. Cette imposition extraordinaire n'étant qu'une continuation de pareille imposition votée en 1834 et 1836, pour l'achèvement de ses routes déjà entreprises, la Commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, en faisant observer que le produit de cette imposition extraordinaire ne devra être affecté à d'autre usage qu'à l'achèvement de ses routes départementales.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement au service des routes départementales.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 15 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission (2) chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU NORD *à s'imposer 2 centimes additionnels aux quatre contributions publiques pour ses routes départementales,* par M. LADOUCETTE, *député de la Moselle.*

Messieurs, le département du Nord, ayant à ouvrir plusieurs routes départementales, a obtenu de la loi l'autorisation de s'imposer, ainsi que les arrondissements les plus spécialement intéressés à ces communications. La quote-part du département, qui était de 4 centimes sur les quatre contributions, pendant quatre ans, a cessé au 1er janvier 1838. Celle des arrondissements offre dans l'année

courante, sur une dépense de......	214,176 fr.
un fonds de............................	73,483
Il manque la somme de...........	140,693 fr.

Les centimes facultatifs ne fournissent qu'une ressource insuffisante ; il existe en définitive un déficit reconnu de 101,290 fr. 51. dont la dépense ne peut se rejeter sur 1839, puisqu'elle résulte de traités qui assujettissent les entrepreneurs à des annuités de travail, et qui leur en assurent le paiement. Si l'on ne s'acquitte pas exactement envers eux, ils peuvent suspendre ce travail, ou réclamer des intérêts. Le département ne veut pas être chargé d'en servir, comme il y serait forcé, s'il contractait un emprunt avec des capitalistes ou à la caisse des dépôts et consignations. Il aime mieux s'emprunter à lui-même et sur des fonds qui restent stagnants et sans produit dans le Trésor public ; c'est-à-dire sur les 5 centimes votés pour chemins vicinaux, et qui, dans chacun des exercices 1837 et 1838, montent à 347,074 francs. Ces fonds jusqu'ici n'ont pas reçu d'emploi, à raison de grandes difficultés qui se sont opposées à l'exécution des chemins classés, obstacles qui tendent à s'aplanir, en sorte qu'il est très probable qu'en 1839 on pourra affecter à cette destination la totalité des ressources qui seront alors disponibles. Aussi le conseil général n'a pas eu l'intention d'opérer un prélèvement définitif, mais seulement un emprunt temporaire, remboursable dans un court délai. Il ne viole par là aucune règle de comptabilité, puisqu'il demande à la sanction législative l'autorisation toujours nécessaire en matière d'emprunt ; il fait une chose utile au pays puisque, par ce moyen, il utilise des fonds oisifs, et sans frais, sans surcharge pour les contribuables. Seulement il n'a pas fait attention que l'exercice financier de 1837, expirant au 1er octobre 1838, les fonds libres à cette époque ne pouvaient plus être employés qu'en 1839 ; M. le préfet du département du Nord, et par suite, M. le ministre de l'intérieur ont pensé que c'était sur le fonds vicinal de 1838 qu'il fallait puiser.

Pour rembourser ce prélèvement, le conseil général, dans sa délibération du 7 septembre 1837, a demandé sur le département une imposition de 2 centimes additionnels aux quatre contributions, et sur 1839, parce que le département paie 3 autres centimes extraordinaires en 1838, et que 2 de ces 3 centimes s'éteindront dans la présente année. On ne peut mieux ménager, ce nous semble, l'intérêt des administrés.

Le préfet a signalé au conseil général des déficits prévus sur le fonds des routes départementales en 1839 et années suivantes. On pourra y destiner dans la première ce qui restera de l'imposition extraordinaire dont il s'agit ; d'ailleurs, les déficits seront comblés par des économies, spécialement par celles qu'on a lieu d'espérer sur la dépense des enfants trouvés et abandonnés, ainsi qu'il résulte des renseignements recueillis par votre Commission.

Elle vous propose, Messieurs, d'adopter le projet de loi, en faisant aux articles 2 et 3 quelques changements de rédaction, motivés par les détails qui précèdent, et qui se rapprochent davantage de la forme habituelle des projets relatifs aux intérêts locaux.

(1) N° 208 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus p. 542 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Izarn, Mangin-d'Oins, le colonel Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Article 1er.	Article 1er.
Il sera pourvu au paiement des dépenses votées par le conseil général, dans la deuxième section du budget facultatif du département du Nord (exercice 1838), pour la construction des nouvelles routes départementales, jusqu'à concurrence de la somme de 121.290 fr. 51 c., excédant les ressources affectées à cette section.	(Comme au projet du Gouvernement.)
Art. 2.	Art. 2.
La somme ci-dessus sera prélevée, d'après la demande expresse du préfet, et conformément à l'esprit de la délibération du conseil général, en date du 7 septembre 1837, sur le produit de l'imposition de 5 centimes spéciaux affectés dans le budget de 1838, en vertu de la loi du 21 mai 1836, comme subvention aux chemins vicinaux de grande communication.	*D'après le vœu exprimé par le conseil général dans sa délibération du 7 septembre 1837, cette somme sera prélevée* sur le produit de l'imposition de 5 centimes spéciaux affectés dans le budget de 1838, en vertu de la loi du 21 mai 1836, comme subvention aux chemins vicinaux de grande communication.
Art. 3.	Art. 3.
La restitution du fonds ainsi prélevé aura lieu au moyen de la perception d'une imposition spéciale de 2 centimes additionnels au principal de chacune des quatre contributions directes, en 1839, et dont le produit excédant sera subsidiairement appliqué aux autres dépenses départementales, conformément à la délibération précitée du conseil général, en date du 7 septembre 1837.	*Le département du Nord est autorisé à s'imposer, en 1839, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, à l'effet de restituer la somme prélevée sur le fonds des chemins vicinaux; le restant du produit de cette contribution sera affecté à la construction des routes départementales en 1839.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 16 mai 1838.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 15 mai est lu et adopté.

SUITE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE.
BUDGET DE L'EXERCICE 1839.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur l'ensemble du budget de l'exercice 1839.*

La parole est à M. Anisson-Duperron.

M. Anisson-Duperron. Messieurs, c'est un grand problème en finances que celui d'obtenir l'égalité de l'impôt; on en approche en variant ses formes et en combinant les moyens divers par lesquels on frappe le contribuable, tantôt à l'entrée du revenu, tantôt à sa sortie, par la dépense; ici par l'impôt direct, là par les taxes sur les consommations.

A cet égard, le rapport de votre Commission contient des observations d'une grande justesse, et je demande simplement à en déduire quelques conséquences.

La propriété immobilière lui paraît surchargée, et, je crois, avec raison. En effet, les taxes sur les consommations n'atteignent pas moins le propriétaire foncier que le capitaliste possesseur de valeurs mobilières, et la contribution foncière frappe en outre son revenu, qui seul est ostensible et saisissable. Le propriétaire immobilier paie ainsi à double titre; cela est contraire à la justice; de plus, cela est contraire à la prudence : car, ainsi que l'ajoute votre Commission, il serait bon de ménager les ressources de la propriété pour les temps calamiteux où les taxes indirectes rendent de moins abondants produits.

Il serait donc de la justice et de la prudence de faire porter en temps ordinaire la plus large part de l'impôt aux taxes indirectes sur les consommations.

Mais, ces taxes sont de deux sortes : les taxes intérieures par exercice, les taxes à la frontière par la douane.

Si la préférence est due aux taxes indirectes sur les taxes directes en général, je ne la crois pas moins due aux taxes par la douane, sur les taxes intérieures par exercice; car les unes sont d'une perception facile et peu coûteuse, le service une fois établi, et les autres sont à la fois dispendieuses et pénibles dans leurs formes à l'égard des contribuables.

Aux Etats-Unis, la totalité des dépenses publiques est payée par les douanes; dans la Grande-Bretagne, la plus forte partie du budget se compose des taxes de même nature, et, en 1825, le gouvernement anglais a converti pour 7 ou 8 millions sterling, équivalant à 200 millions, de droits d'accise, en droits de douanes; la Prusse depuis 1838 et toute l'Allemagne depuis 1833 ont suivi la même voie. C'est la bonne, Messieurs, du moins à mon avis. Chez nous, on a pratiqué exactement le contraire : les contributions directes forment l'article principal de nos voies et moyens.

Et elles se sont accrues de 88 millions, selon le rapport de votre Commission; tandis que les taxes indirectes sur les boissons ont été réduites de 40 millions, et en même temps, un droit de douane sur les sucres se trouve converti en une taxe intérieure pour exercice sur le sucre de betterave.

Depuis 1814, nos douanes ont été rendues stériles *par système*, aussi votre Commission constate-t-elle que ses produits sont stationnaires depuis dix ans. On y cherche une protection à l'industrie générale du pays contre la concurrence étrangère, et l'on n'y trouve qu'un injuste privilège à quelques industries contre certaines industries également nationales, privées ainsi de leurs débouchés aux dépens du revenu public, et au

...il profit de la contrebande; théorie insen-... funeste, absurde.

Il faut, Messieurs, rendre nos douanes protectives en leur rendant leur propre caractère de fiscalité.

Point de secousse, mais que peu à peu les prohibitions soient remplacées par des taxes variées au *maximum* de 20 ou 24 0/0 de la valeur; c'est ce qu'ont fait les Etats-Unis, à terme de 20 0/0; c'est ce qu'a fait l'Allemagne, au terme de 10 0/0.

Vous obtiendrez ainsi 100 ou 140 millions de plus de vos douanes, et vous pourrez accorder un large dégrèvement à l'impôt foncier.

L'orateur qui m'a précédé s'est plaint de l'énorme charge de l'impôt sur le fer.

Je me plains, moi, de ce que le fer ne paie pas de taxe: le tarif est nominal; le fer étranger est prohibé de fait par l'énormité de la taxe; réduisez-la à 20 0/0 de sa valeur, le fer entrera en payant l'impôt; et voyez quelles conséquences en résulteraient pour l'agriculture seulement.

Pour bien cultiver toutes nos terres labourables, l'entretien de nos charrues et instruments aratoires nécessiterait une dépense annuelle de 80 millions environ en valeur de fer employé.

Si nous obtenions le fer étranger à moitié prix, nous exporterions pour 40 millions de produits en échange; nos prix de revient seraient réduits dans la proportion d'une économie de 40 millions; nos débouchés s'en accroîtraient d'autant, et en outre le contribuable serait soulagé de 8 millions perçus par la douane sur les 40 millions de fer importé.

Messieurs, rien de tout cela n'est nouveau pour personne. MM. les ministres le savent beaucoup mieux que moi. Pourquoi n'essaient-ils pas cette réforme?

C'est qu'ils craignent de vous déplaire et de compromettre des majorités toujours flottantes et incertaines. Je crois qu'ils se trompent; et cette crainte, je ne la reproche pas seulement aux ministres présents, je la reproche à tous ceux qui les ont précédés. J'ose dire qu'ils ne nous ont pas rendu justice; je désire qu'ils donnent de meilleurs conseils à la Couronne et une meilleure direction à ces débats.

La vérité est, d'ailleurs, assez belle pour que l'on s'expose quelque peu à son service, et ce serait aussi un bon calcul, j'en suis profondément convaincu: le courage engendre l'estime, et l'estime produit la confiance, laquelle seule procure de nombreuses et solides majorités.

M. **Eusèbe Salverte**. Messieurs, je ne suivrai pas l'honorable préopinant dans les détails de l'opinion qu'il vient d'émettre, en s'efforçant d'établir que notre système d'impôts est basé sur une légalité réelle. Je désirerais qu'il eût raison. Dans les vues qu'il a exposées, j'en ai trouvé quelques-unes de justes, d'autres qui peuvent être contestées. Mais ce n'est pas sous ce point de vue que j'envisage l'examen général du budget: il me semble qu'on peut remonter plus haut, et se demander quel principe préside à notre système de finances, d'impositions et de dépenses.

Au premier abord, on pourrait s'étonner de cette question: y a-t-il différence de principes à cet égard? Quoi de plus naturel que de proportionner ses dépenses à l'étendue de ses revenus; de faire toujours quelques économies pour parer aux malheurs imprévus; de chercher des améliorations, mais hors de circonstances heureusement très rares, d'y consacrer uniquement les revenus ordinaires. C'est là, ce me semble, le principe raisonnable de conduite, soit pour l'administration de la fortune publique, soit pour l'administration d'une fortune particulière.

Oui, Messieurs, et quoique assurément MM. les ministres ne missent pas toujours cette théorie en pratique, cependant ils la professaient; et nous avions, au moins dans l'exposé du budget, dans l'exposé des motifs des lois de finances, la consolation de lire le mot d'économie, et l'espérance que nous pourrions un jour obtenir la réalité, l'espérance qu'un jour on pourrait alléger nos charges et diminuer nos dépenses; en un mot, que l'avenir serait meilleur que le présent.

Un changement s'est opéré il y a quelques années; bien des gens peuvent s'en souvenir. Dans un journal qui ne passait pas pour ennemi du ministère parut un article bien écrit, mais tendant à établir en principe que c'est une idée fausse que celle de diminuer les dépenses; qu'il vaut bien mieux les maintenir ou même les augmenter, pourvu qu'on augmente les richesses du pays.

Cet article passa dans le journal officiel; il méritait dès lors beaucoup d'attention. En effet, il y a un peu plus d'un demi-siècle qu'un ministre des finances établit la même doctrine; il distingua entre l'économie étroite, celle que j'ai exposée en commençant, et l'économie large qui consiste à ne pas se soucier des dépenses.

Ce système réussit à peu près un an, surtout auprès des gens de la Bourse. Un an après, il était en décadence, et quand je dirai que ce ministre était Calonne, vous vous souviendrez que le déficit toujours croissant amena des embarras, des troubles, des dissensions; on crut y remédier par la convocation de l'assemblée des notables et par celle des Etats généraux. Mais le désordre financier était trop profond; la révolution éclata, et dut surtout à ce désordre la plus grande partie des maux dont elle fut accompagnée.

La doctrine que professait Calonne a passé depuis dans nos budgets. On a prononcé à la tribune, on a inséré dans l'exposé des motifs du budget qu'il n'était pas politique de chercher à diminuer les dépenses, qu'il fallait se contenter d'augmenter les richesses du pays au moyen même de ces dépenses. C'est donc actuellement le système qui nous régit et que nous avons le droit d'examiner.

Depuis que ce système s'est introduit, il s'est opéré un singulier changement dans l'emploi de deux mots que vous rencontrerez souvent dans l'histoire de la révolution de 1830. Vous savez que deux nuances se prononcèrent entre les amis de cette révolution: les uns pensaient qu'on ne pouvait pas pousser trop loin le progrès des idées libérales; les autres, effrayés de ces progrès trop précipités suivant eux, se placèrent sur le terrain de la résistance, et on se distingua de part

et d'autre par les mots de résistance et de progrès.

Eh bien! ces deux mots ont changé d'application sous le rapport de la dépense. Dans le nouveau système, le progrès est dans nos honorables adversaires; nos amis appartiennent à la résistance. Ne vous étonnez donc pas si je cherche à exposer devant vous les conséquences fâcheuses du système qui nous régit. Il est certain qu'il y a progrès dans la dépense, et un progrès très marqué. Là-dessus je ne citerai pas l'excellent discours de M. Lepeletier d'Aulnay; je me contenterai de quelque chose de plus récent, du rapport de M. Ganneron sur l'ensemble du budget. Je citerai aussi le rapport de M. de Guizard, sur les monuments à exécuter ou à achever. L'on avoue que l'impôt et la dépense vont toujours en croissant; l'autre, M. de Guizard, parlant d'un ministère, dit textuellement : « les besoins toujours croissants du ministère ».

Et vous avez cédé au désir de satisfaire des besoins progressifs, quoique, dans les circonstances ordinaires, il semble qu'un ministère n'ait pas plus besoin de dépenser dans une année que dans une autre.

Mais j'entends d'avance l'objection qu'on va m'opposer. Y pensez-vous? Ne voyez-vous pas l'immense prospérité de la France? Jamais elle n'a été si riche, jamais une fortune plus grande n'a, pour ainsi dire, accablé une nation. Et, là-dessus, on citerait en preuve l'accroissement notable de quelques parties du revenu public.

On citera en première ligne les produits de l'enregistrement. Leur accroissement ne démontre-t-il pas que la propriété est devenue beaucoup plus mobile; qu'elle ne cesse de se diviser, parce que telle est l'aisance dans toutes les classes, que chaque particulier veut devenir propriétaire, et que dans notre pays se développe une prospérité inconnue en d'autres temps?

A cet argument, ou plutôt à ce fait, j'opposerai le fait trop notoire de nombreuses poursuites judiciaires exercées contre les contribuables. Ne vous y trompez pas, Messieurs, ces poursuites prouvent beaucoup plus contre l'accroissement de la prospérité, que les produits de l'enregistrement ne prouvent en sa faveur. Je sais que le chiffre porté au budget pour subvenir aux frais des poursuites est assez médiocre. Pourquoi? c'est qu'on ne mentionne pas le montant des frais de toutes les poursuites judiciaires, mais seulement la moindre partie de tous ceux que l'on a reconnus être irrécouvrables, et que l'Etat supporte parce que les malheureux contribuables à qui on les demanderait sont déjà complètement ruinés. Tous les autres frais vous les ignorez officiellement, mais il n'y a aucun de nous qui ne sache combien chaque année les poursuites sont étendues.

L'enregistrement lui-même ne prouve pas autant qu'on veut lui faire prouver. Il y a beaucoup de ventes judiciaires, beaucoup de ventes auquelles des propriétaires sont forcés de consentir par le triste état de leurs affaires. Sont-ce là des signes de prospérité publique, ou plutôt, du malheur d'un grand nombre de particuliers?

Cette prospérité qu'on nous vante n'est donc pas telle qu'il faille s'y confier absolument, et regarder l'avenir comme semé de trésors, tels que nous n'aurons jamais d'embarras, que celui de les dépenser. Ce qui est réel cette prospérité est-il si fermement établi que vous puissiez calculer votre avenir d'après la perspective qu'elle vous offre. L'honorable rapporteur vous l'a dit lui-même, il y a des temps de déclin dans la prospérité des peuples; il y aussi quelque chose d'accidentel, d'essentiellement temporaire dans les symptômes de cette prospérité.

C'est pourtant sur ces données variables que vous calculez votre espoir d'excédent de recette; mais si nous éprouvions un hiver aussi cruel que celui de 1709; une grêle telle que celle qui, en 1788, ravagea un tiers de la France, vous croiriez-vous à l'abri d'une famine? Vous flatteriez-vous encore d'une prospérité constante? Et si quelqu'un de ces accidents qui troublent trop souvent le commerce et l'industrie vient tout à coup les frapper, votre prospérité en soutiendra-t-elle le choc sans s'ébranler?

Et si enfin la guerre *éclate*... La guerre! ce mot réveille dans notre pensée deux idées bien différentes... Quand il *s'agit* de nous demander l'augmentation de l'effectif de l'armée, les fonds nécessaires pour accroître ou doter plus richement *les* états-majors, pour étendre en un mot les dépenses militaires, on nous dit qu'il est de la dernière importance qu'on ne puisse *pas insulter* nos frontières en France; qu'aucun sacrifice ne nous doit arrêter quand il faut *opposer* au danger des précautions plus efficaces. On nous proposerait au besoin d'entourer de fortifications toutes les villes *et presque* jusqu'aux moindres villages.

Mais, d'un autre côté, quand, pour modérer l'essor des dépenses, nous *parlons* de la possibilité d'une guerre, de la nécessité de se réserver de grandes ressources pour y faire face, on nous répond que *la* paix est plus assurée que jamais : l'Europe veut la paix, nos enfants sauront à peine ce que *c'est* que la guerre.

Entre ces deux opinions ou plutôt entre ces deux façons de parler, je *vois qu'il* faut prendre un parti mitoyen : n'exagérer ni la confiance ni les craintes; ne se point effrayer de la possibilité d'une guerre *et se* mettre en état de la soutenir, à quelque instant qu'elle nous vienne affliger. D'ailleurs, la prospérité publique constante ne serait-elle pas dérangée par le trouble que porterait dans toutes les existences une guerre *un* peu sérieuse? ne le serait-elle pas encore par l'immense dépense dans laquelle la guerre nous entraînerait?

Si la guerre arrivait avec toutes ses exigences, n'est-ce pas à la propriété, dans le premier moment, que vous *vous adresseriez* pour fournir un argent indispensable que personne ne voudrait refuser. Mais, Messieurs, la propriété est-elle dans un *état tel* que vous puissiez vous adresser à elle en toute sécurité? Vous le savez, le chiffre de la contribution foncière n'est pas le chiffre véritable; il faut y ajouter les centimes additionnels et le montant de ces *emprunts que* la Chambre, je n'hésite pas à le dire, accorde beaucoup trop facilement aux votes des communes et des départements.

M. **Lacrosse**. C'est très vrai!

M. Eusèbe Salverte. Les communes et les partements sont obérés; partout ils ont ntracté des emprunts; partout ils ont voté s centimes additionnels pour un, deux et ois ans, et des impositions extraordinaires. ne, deux dépenses utiles et reconnues nécesires pèsent encore sur la propriété, et leur ilité ne les rend pas moins pesantes; ce nt celles de l'instruction primaire et de la nstruction des chemins vicinaux.

Dans cet état de choses, si vous étiez dans . nécessité de vous adresser à la propriété arce que vous auriez consommé en travaux ; en divers emplois les ressources que l'écoomie aurait pu fournir, croyez-vous que la ropriété répondît facilement à cette démande, qu'elle le pût sans éprouver un grand ommage? Quant à moi, je ne le crois pas, et e n'admets pas qu'il soit d'une sage adminiistration de dépenser ainsi les ressources nationales, les fruits du temps et de la prulence.

Examinons maintenant les effets de ce système : de l'aveu même de l'honorable rapporteur, notre dette publique est précisément au même taux et au même chiffre qu'en 1829, et cela malgré les ventes de bois qui ont fourni aux nécessités de 1830 et de 1831; malgré l'accroissement de la contribution mobilière, malgré l'action de l'amortissement, calculez les millions que l'amortissement a fournis pour réduire la dette publique, et ditesnous si nous sommes sous l'empire d'un bon système, lorsque après neuf ans entiers, nous nous trouvons au même chiffre pour le montant de la dette publique.

Une autre conséquence de ce système, et il faut bien le dire, c'est que nous n'avons nul souci de diminuer l'impôt. Du jour où ce principe s'est introduit dans l'exposé des motifs de vos lois financières, de ce jour-là on n'a plus parlé de dégrever les contribuables; loin de là, on a fait prévaloir une maxime toute contraire : celle qui prescrit de saisir partout la matière imposable; cette matière est imposable, dit-on, hâtons-nous de la charger d'un impôt. Dans le système contraire, que je professe, un impôt doit porter sans doute sur les matières qui peuvent le supporter, mais seulement dans le cas d'absolue nécessité, de nécessité démontrée; vous voyez quelle est la différence entre les effets des deux principes; vous jugerez de quel côté seront les vœux et les intérêts des contribuables.

Je sais bien qu'incessamment, à la discussion du budget des recettes, nous entendrons de fort beaux discours tendant à la suppression de tel ou tel impôt. Messieurs, de tels discours, pendant quelques années, ont pu obtenir quelque crédit auprès de la Chambre; mais maintenant l'expérience nous a si bien démontré qu'on n'est pas en droit de demander la suppression d'un impôt quand on n'a pas auparavant obtenu la suppression d'une dépense équivalente, que les discours de cette espèce sont généralement connus sous le nom de discours pour les électeurs, et que les électeurs n'y sont plus si facilement trompés. Nul souci de faire rentrer les créances actives de la France; la Belgique nous doit, l'Espagne nous doit, la Saxe nous doit : si j'interpellais M. le président du conseil sur la prochaine rentrée des créances de la Belgique et de l'Espagne, *je sais d'avance* quelle réponse j'obtiendrais; elle est stéréotypée : « On négocie! La prudence ne permet pas encore de faire connaître le résultat des négociations. » Ce sont là les paroles dont on s'est servi depuis plusieurs années...

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. J'en demande pardon à l'honorable M. Salverte, mais ce ne sont pas là les paroles dont je me suis servi. Je ne suis jamais ainsi resté dans le vague. J'ai dit pour l'Espagne que nous ne poursuivions pas le recouvrement de nos créances, parce qu'elle n'avait pas de quoi payer, et qu'elle était dans une position que nous ne pouvions ni ne voulions aggraver. Quant à la Belgique, j'ai dit que nous étions en instance pour l'entrepôt d'Anvers; que nous venions de faire une démarche en commun avec l'Angleterre, les Etats-Unis et le Brésil. Nous avons reçu une réponse négative, mais nous allons renouveler nos instances et faire tous les efforts nécessaires pour obtenir enfin justice.

M. Eusèbe Salverte. Je répondrai à M. le président du conseil que la phrase que j'ai citée a été dite plusieurs fois par M. le président du conseil ou par ses prédécesseurs. Il y a beaucoup de questions diplomatiques qui n'ont pas été résolues d'une autre manière. M. le président du conseil dit qu'il a entamé des négociations relativement à l'entrepôt d'Anvers, mais il ne dit pas s'il en existe relativement aux dépenses du siège d'Anvers. J'ignore s'il en existe réellement; mais je doute fort que nous en connaissions jamais le résultat.

Nul souci de diminuer la dépense. Bien loin de là, et ici je ne le dissimule pas, le reproche nous atteint autant que l'Administration.

Toutes les fois qu'une dépense peut paraître, sinon nécessaire, du moins soutenable, quelqu'un de nous paraît à la tribune et vient dire à l'Administration : « Vous avez donné telle somme dans tel cas, pourquoi ne la donneriez-vous pas dans celui-ci »; ce qui revient à dire : Vous avez fait une folle dépense, faites-en donc une seconde qui n'est pas plus sensée.

Loin de songer à diminuer les dépenses, une prodigalité constante préside aux propositions qu'on vous fait?

Il n'y a pas deux jours qu'il s'est agi de bâtiments à élever, ou à construire : on vous a demandé pour élever des bâtiments modèles, des monuments grandioses, des sommes énormes, tandis qu'on pourrait faire à beaucoup meilleur marché ce qui est vraiment nécessaire. Il est même une de ces dépenses sur laquelle vous avez statué comme si vous en étiez propriétaire, quoique votre droit fût très contesté et quoiqu'on ne vous eût jamais présenté le titre de propriété.

Dans une discussion plus essentielle, n'avez-vous pas entendu un orateur qui parlait dans le sens du ministère, dire qu'en fait de monuments, il fallait se modeler sur les hommes supérieurs dont l'histoire garde le souvenir, et il citait Louis XIV, Louis XIV qui a dépensé des sommes dont on n'a jamais su exactement le montant, dont un reste de pudeur a fait disparaître les preuves, pour éle-

ver ce monument de mauvais goût, ce Versailles dont l'entretien nous coûte tous les ans des sommes énormes, et qui, quelque temps qu'il dure, attestera toujours le peu de goût des arts, le peu d'idée de la destination des bâtiments, le peu d'idée même de leur décoration qu'on avait au XVIIe siècle, et qu'on a conservé trop longtemps après.

Depuis la loi de 1832 relative à la liste civile, l'Etat se trouva propriétaire d'un grand nombre d'immeubles. On nous avait dit avec raison qu'on les rendrait, que le prix en reviendrait au Trésor, que nous serions en même temps déchargés des dépenses considérables de leur entretien. Cette marche était conforme à notre ancien système, mais ce n'est plus cela dans le système nouveau.

Les propriétés de l'Etat sont, en grande partie, envahies par les ministères. La liste de celles qu'occupent les seuls établissements du ministère de la guerre est d'une longueur effrayante ; vous la trouverez dans les documents qui vous seront distribués.

Dès lors tout l'entretien, et sous ce nom d'entretien on comprend des embellissements et des agrandissements continuels, retombe à la charge du Trésor. Ces propriétés deviennent donc très onéreuses ; aucune n'est profitable, en ce sens que, pour un loyer infiniment moins cher, vous trouveriez des bâtiments qui suffiraient à vos besoins véritables.

Beaucoup d'individus sont logés dans les divers bâtiments de l'Etat ; il n'est pas une de vos Commissions qui, s'étant occupée de l'examen de cette question, n'ait signalé, n'ait blâmé l'abus des logements que la faveur accorde. Mais qu'est-ce qu'il en arrivera ? Il en arrivera que, lorsqu'on aura besoin des bâtiments dont les logements sont indument occupés, on vous demandera des indemnités de logement pour les personnes que vous serez obligés de mettre dehors.

Les mêmes principes encore président au choix des travaux publics à exécuter. Pour justifier mon assertion je m'appuierai du témoignage de l'honorable M. Guizard. Il vous a dit, et je pourrais citer la phrase, que, parmi les travaux dont le prix a dû absorber 17 ou 18 millions, le plus grand nombre étaient des travaux de luxe.

En effet, j'ai presque toujours vu l'Administration préférer la proposition des travaux de luxe, et la raison en est simple : les travaux indispensables, il faudra bien y consentir quand on les présentera ; mais si on les présentait les premiers, vous vous fonderiez sur les dépenses faites pour refuser les travaux de luxe.

Une égale légèreté préside à l'évaluation des prix et des produits des travaux que l'on vous propose. Ainsi, je vous citerai les paquebots de la Méditerranée. Lorsque le projet de leur établissement nous fut présenté, pour vaincre la répugnance que les hommes économes avaient à adopter cette mesure, on vous a dit qu'ils ne coûteraient pas une somme énorme, et qu'ils rapporteraient beaucoup. Vous savez ce qu'il en est arrivé ; une discussion a eu lieu à ce sujet au sein de la Chambre ; et en discutant les crédits supplémentaires qui vous sont proposés aujourd'hui, vous verrez encore de nouvelles dépenses occasionnées par les paquebots. Quant aux produits, ils viendront peut-être ; mais quant à présent nous n'en avons pas connaissance.

Avec la même légèreté, on nous demande des crédits extraordinaires. Je puis ... qu'on ne se donne pas même la peine de garder à ce qu'on nous demande. A... nous avons examiné hier dans nos bureaux un projet de loi relatif à la biblioth... Sainte-Geneviève.

Je ne sais pas pourquoi nous l'avons r... en double sous deux manières différe... Un de ces imprimés présente une dép... de 19,000 francs, tandis que celui que n... avons examiné hier dans les bureaux ... mande une dépense de 40,000 francs. E... n'est pas la première fois que cette bizar... rie nous a frappés. Elle a eu lieu qu... nous avons accordé au ministre de la ... tice un crédit pour créer une place de s... secrétaire d'état.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruct... publique*. L'honorable M. Salverte me p... mettrait-il de lui demander une explica... sur l'espèce d'irrégularité qu'il signale ... que je ne saisis pas ?

M. Eusèbe Salverte. Je dis que voici ... premier projet qui porte le n° 199...

M. de Salvandy, *ministre de l'instructi... publique*. Mais de quelle nature est ce pr... jet ?

M. Eusèbe Salverte. C'est un projet de l... portant demande d'un crédit supplémentair... de 40,000 francs sur l'exercice 1839, pour su... venir à la dépense nécessitée par la bibli... thèque Sainte-Geneviève, tandis que le do... ble de ce projet ne porte que 19,000 franc...

M. de Salvandy, *ministre de l'instructi... publique*. Voici d'où vient la différence de ces deux chiffres : c'est que les deux proje... s'appliquent à des exercices différents. Le projet dans lequel il n'est demandé qu... 19,000 francs s'applique à l'exercice 1839, e... comme rien n'était prévu pour l'exercic... 1838, il a fallu faire les deux demandes à la fois ; dès lors les demandes ont été plu... élevées.

M. Eusèbe Salverte. M. le ministre explique ces deux choses, mais je crois qu'il ne saurait nous expliquer cette irrégularité pour le projet de loi relatif au sous-secrétariat de la justice. Mais ce qu'il expliquerait plus difficilement encore, ce sont les divers crédits extraordinaires que nous avons examinés dans les bureaux. La plus grande partie de ces crédits pouvait être prévue dès le mois de janvier et nous être présentée à cette époque, puisque la demande a pour base les prévisions insérées au budget de 1839. Il y a donc ici cinq mois d'irrégularité. Mais bien plus : ces crédits sont motivés à peu près ainsi : Nous vous demandons telle somme pour 1839 ; donc, vous devez nous accorder la moitié pour 1838 : de sorte qu'on nous ferait voter un crédit extraordinaire qui préjugerait le vote du budget, et en quelque sorte, le demanderait. Si la Commission venait nous proposer ces crédits extraordinaires et nous convier à les voter, parce qu'il s'agit d'une somme peu importante, on vous dirait plus tard, lors du budget « Vous n'avez rien à refuser : vous

vez déjà voté la somme analogue et reconnu le besoin de l'accorder. »

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique*. Je dois tant de remerciements à M. Salverte pour la loyauté avec laquelle il me permet de lui répondre sur-le-champ, que je ne fais même pas remarquer à la Chambre combien il est peu régulier, puisqu'il s'agit maintenant de régularité, de discuter maintenant des projets de loi qui ont été renvoyés à une Commission et dont les rapports n'ont pas encore été faits ; mais je suis heureux, du moment où des doutes se sont élevés dans un esprit tel que le sien, qu'il veuille bien me fournir l'occasion de les dissiper à l'instant même.

Ce qui le frappe dans les différences qu'il vient d'indiquer entre les deux demandes faites à la Chambre, trouve sa réponse dans un fait tout simple : il s'agissait d'une institution nouvelle, qui n'avait encore été tentée nulle part. Il est donc tout simple qu'au premier moment on n'ait pas su les résultats qu'elle devait produire.

Lorsque j'ai présenté le budget de 1839, je supposais que la mesure en vertu de laquelle la bibliothèque de Sainte-Geneviève était ouverte à la jeunesse, pourrait nous donner 300 étudiants employant à la lecture les heures du soir. Au lieu de 300, nous avons eu le bonheur, et j'emploie cette expression, bien sûr que mon sentiment sera celui de l'honorable orateur et de la Chambre, nous avons eu le bonheur d'en compter de 600 à 700. On comprend dès lors que les prévisions se sont trouvées insuffisantes, et de même qu'il aurait pu arriver, alors que nous comptions sur 300, que ce nombre ne fût pas atteint et qu'il ne s'en trouvât que 80, par exemple, il est arrivé fort heureusement que le nombre prévu a été de beaucoup dépassé.

C'est ainsi que le ministre, qui n'avait fait sa demande que dans une certaine mesure d'abord, s'est trouvé contraint de venir demander à la Chambre les moyens de subvenir aux besoins qui se sont si heureusement développés au delà de ses prévisions.

J'espère que ces explications satisferont l'honorable orateur.

M. **Eusèbe Salverte**. Pour ce qui concerne la bibliothèque de Sainte-Geneviève, je conviens que les faits énoncés par M. le ministre ont dû changer le chiffre des dépenses ; mais peut-être aurait-on dû insérer dans l'exposé des motifs les raisons qui viennent de nous être données.

Mais M. le ministre n'a pas répondu au second reproche, que cette masse de crédits qui ont été demandés pouvaient être connus d'avance, pouvaient être connus lors de la présentation du budget de 1839, puisqu'ils se basent sur le budget de 1838 ; que tous ont cet inconvénient grave de préjuger le vote du budget de 1839. On n'a pas répondu à ce second reproche, parce qu'il n'y a rien à répondre.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Si le reproche s'adresse à nous...

M. **le Président**. N'interrompez pas !

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je n'ai pas l'intention d'interrompre ; mais comme l'honorable M. Salverte conclue du silence observé que son reproche ne peut pas être repoussé, je dois déclarer que je ne puis admettre une pareille interprétation.

M. **Eusèbe Salverte**. La même légèreté se trahit dans les projets qu'on vous propose. Ainsi, un grand projet vous était présenté pour des travaux publics ; on évaluait à 200 ou 300 millions ce qu'on vous demanderait pour l'exécution des travaux ; mais on ne vous disait pas que cette demande entraînerait des dépenses beaucoup plus considérables ; car je suppose que vous eussiez adopté le projet tel qu'il vous était proposé, il aurait fallu doubler le personnel des ponts et chaussées ; il aurait fallu créer un grand nombre de places nouvelles, et par conséquent on devait s'attendre à des dépenses nouvelles. Une fois les places créées, la Chambre ne se serait pas refusée à les salarier. Eh bien, on ne vous parlait en aucune façon de cet accroissement des dépenses ; on ne vous en parlait pas dans l'exposé des motifs, et si vous eussiez adopté le projet, vous vous seriez trouvés en présence de demandes de suppléments de crédits, pour faire face aux dépenses occasionnées par ce redoublement de personnel.

Ceci me conduit à signaler l'augmentation progressive du nombre des employés.

En général, les ministres se refusent rarement à cette augmentation. Je ne la considérerai pas sous le rapport financier, je n'ai pas besoin de vous apprendre de combien elle augmente le budget des dépenses. Mais croyez-vous qu'elle soit sans importance politique? Pouvez-vous le croire, depuis qu'à cette tribune on a professé officiellement, pour ainsi dire, que les employés du Gouvernement devaient leur vote à l'Administration ; qu'ils n'avaient qu'à renoncer à leur emploi, s'ils ne voulaient pas, soit comme députés, soit comme électeurs, soit en toute autre qualité, voter constamment dans le sens que l'Administration leur prescrivait?

C'est à vous, Messieurs, à juger d'après cela si l'augmentation systématique des emplois convient à un pays libre, à un Gouvernement représentatif.

Par suite du même principe, on vous demande sans cesse une augmentation dans les traitements. Ainsi on sollicite pour accroître le traitement des agents consulaires en Amérique. Le prétexte qu'on met en avant, c'est la cherté des vivres dans les pays où ils résident. Mais dans ces pays, que les vivres soient ou non plus chers que chez nous, nous ne voyons pas que leurs gouvernements aient augmenté le moins du monde le salaire de ses propres agents. Ainsi cette prétendue augmentation du prix des vivres est une raison aussi peu sérieuse que tant d'autres qu'on allègue pour augmenter les dépenses publiques.

On a demandé, et vous avez accordé (je respecte beaucoup vos décisions) des augmentations profitables à différents fonctionnaires d'un rang élevé. Par une conséquence toute naturelle de votre condescendance, on vous en demande autant pour le conseil d'État et pour la Cour des comptes. Eh bien, savez-vous sur quel motif on base ces augmentations de traitement? Ce n'est pas sur

la cherté des vivres, car ils ne coûtent pas plus cher pour les fonctionnaires que pour nous, c'est sur le besoin de la considération, sur le besoin de la dignité qu'il faut assurer à leurs fonctions. Je reviendrai plus tard sur ces motifs ; mais permettez-moi de dire déjà que j'ai connu des membres de la magistrature venale, il faut le dire, et certes je n'approuvais pas la vénalité : dans le nombre des membres du parlement et du Châtelet, il y en avait plus qu'on ne croit qui, pour acheter chèrement des charges improductives, s'étaient réduits à une fortune extrêmement restreinte. Les frais de leur existence étaient aussi très restreints ; on le savait ; ils ne s'en cachaient pas, et ils n'en étaient que plus estimés. La considération et le respect ne se mesuraient pas alors à la richesse du magistrat. Faut-il que 50 ans plus tard, dans un pays libre, sous un Gouvernement constitutionnel, on pose le principe : Point d'argent, point de considération.

Je sais bien qu'on nous cite gravement la Restauration et l'Angleterre.

On dit que les fonctionnaires ne sont pas aussi bien traités que sous la Restauration et qu'en Angleterre.

Messieurs, grâce au ciel, nous ne sommes ni en Angleterre ni sous la Restauration. La Restauration avait beaucoup d'hommes à contenter, ceux qu'elle avait ramenés de l'étranger et ceux dont elle voulait acheter le dévouement. En Angleterre la différence réelle du prix des denrées justifie la différence des traitements des fonctionnaires, et c'est précisément une raison pour nous de ne pas adopter des augmentations que rien ne motive.

Une des conséquences les plus remarquables du système que je combats, c'est la loi relative aux pensions de retraite. Je n'entreprendrai pas ici la discussion de cette loi ; j'observe seulement que les pensions de retraite, originairement fondées uniquement sur les retenues des employés, se sont trouvées de nos jours en danger d'épuiser leurs fonds. Le Gouvernement a voulu les secourir, et la Chambre crut devoir sanctionner les demandes de subvention que lui a faites le Gouvernement ; mais ce fut toujours sous la condition expresse que la subvention ne serait que temporaire, et qu'elle diminuerait tous les ans d'un vingtième.

Loin de là, Messieurs, loin de diminuer, il est arrivé ce qui arrive dans toutes les Administrations, que les subventions se sont annuellement augmentées ; elles se sont augmentées à un tel point, qu'au dehors, et surtout dans cette Chambre, des plaintes très vives se sont fait entendre.

Elles ont été renouvelées ; on parlait déjà du refus de subvention : alors l'Administration a annoncé une loi sur les pensions de retraite. Cette loi vous a été présentée plusieurs fois, et elle est encore entre vos mains. Loin de diminuer les charges extrêmement pesantes dont se plaint le pays, elle les aggrave, elle augmente le taux des subventions ; elle fait plus, elle rend les subventions permanentes.

On vous dit bien que certainement, après le vote de ce projet, on ne vous demandera plus rien ; on vous avait déjà fait les mêmes promesses : elles ont été vaines ; elles le seront encore, soyez-en bien certains. On dépensera les sommes fixées ; puis on vous dira « Vous avez promis des pensions de retraite, le fonds est insuffisant, venez au secours de malheureux. » On entraîne facilement par des arguments pareils, une assemblée composée des représentants d'un peuple généreux.

Il manquait au système une conséquence encore plus dangereuse, elle est arrivée. Je veux parler de la loi de 1837, qui a modifié ou plutôt qui a donné une extension immense à la loi de 1833.

Cette loi de 1837 a établi un budget extraordinaire pour les travaux publics ; budget dont la dotation a dû se trouver dans les excédents de recette que nous ne manquerions pas d'avoir tous les ans, et dans la réserve de l'amortissement. Alors sans doute on ne supposait pas qu'on réduirait l'intérêt de la rente ; l'on était certain que les conjonctures seraient toujours si heureuses que la rente ne descendrait jamais au-dessous du pair.

Je sais qu'au premier abord il y a quelque chose de spécieux dans l'établissement de ce budget. En plaçant ainsi sur un budget séparé certaines dépenses spéciales, vous en connaissez sur-le-champ le montant exact. Ainsi au budget de la guerre la dépense d'Alger forme une suite de chapitres séparés ; dans le budget de la marine les colonies forment une sorte de budget distinct, article séparé.

Mais malgré cela les dépenses d'Alger et des colonies rentrent avec les autres dépenses dans le budget ordinaire.

Il n'en est pas ainsi de votre budget annexe, de votre budget spécial des travaux publics, pour les dépenses qu'il doit supporter ; on nous annonce laconiquement qu'il sera pourvu à l'exécution des travaux qu'elles concernent, sur les fonds attribués aux travaux publics par la loi de 1837.

Ce nom magique entraîne votre prudence : vous ne cherchez pas à connaître jusqu'à quel point vous êtes engagés. Le budget annexe suffit et suffira à tout.

Cependant, Messieurs, le budget annexe a un grand défaut. C'est d'abord de porter sur un principe erroné. On vous dit : L'avenir doit profiter de nos travaux ; donc il faut qu'il en paie les frais ; pour cela nous emprunterons, et nous refusons de payer la dépense sur les revenus ordinaires.

Mais, Messieurs, il faudrait être plus sûr des avantages que vous préparez à l'avenir, et je crois qu'on peut ne l'être pas. Ensuite croyez-vous sérieusement ne pas grever le présent? Dites-moi, lorsque vous aurez dévoré un emprunt de 100 millions par la réserve de l'amortissement qui devrait être appliquée à la diminution de la dette, ne serez-vous pas chargés des intérêts pour 4 millions et demi ou même 5 millions, si le projet émané de la Chambre des députés éprouve de l'opposition de la part de l'une des deux autres branches de la législature?

Ce sera bien, certes, grever le présent. Or, il ne s'agit pas de 100 millions seulement. A quoi se monteront les fonds disponibles que nous accorde la loi de 1837? à peine à 200 millions, d'ici à deux ans. Voyez avec quelle

romptitude vous serez entraînés à la nécessité de contracter des emprunts! Calculez aintenant le nombre de milliards que ces ntreprises vous coûteraient, et vous verrez ue vous surchargez le présent d'une manière autant plus fâcheuse, que, comme je l'ai dit, ien n'est moins prouvé que le succès des travaux qu'on veut entreprendre.

L'un des plus grands vices du budget annexe est de vous engager à vous jeter dans es travaux immenses fort bien conçus sans loute, et que l'on vous propose d'exécuter out à la fois. Messieurs, je crois que le moindre élève de l'Ecole des ponts et chaussées pourrait vous dire avec assurance que les ravaux interrompus sont bientôt des travaux perdus. Or, on vous a proposé une masse de travaux réellement démesurée. Avez-vous la certitude que rien ne vous forcera à les interrompre sur aucun point, en aucun temps? Comme un pareil miracle ne s'est jamais opéré, vous me pardonnerez si j'y oppose toute mon incrédulité.

Ces grands travaux qui doivent être si utiles, quand en jouira la France? Ce n'est pas immédiatement. Et vous vous rappelez que, dans la discussion sur les chemins de fer, un ministre nous disait à cette tribune que l'Administration consacrerait telle somme à une chose et telle somme à une autre : le total de la somme annuelle ainsi demandée ne semblait pas s'élever trop haut ; on semblait nous rassurer à cet égard ; mais en ce cas les ouvrages entrepris ne s'exécuteraient que dans un temps vraiment interminable.

Ainsi donc, de deux choses l'une : ou vous seriez obligés d'emprunter sur-le-champ, pour faire face à des travaux immenses, des sommes très considérables, ou vous ne jouiriez que dans un temps très éloigné de l'achèvement de ces travaux.

Tout le monde connaît les travaux qui ont été décrétés en 1821 et en 1822 pour creuser des canaux, et ces canaux ne sont pas encore finis, et ils ont absorbé le double et quelquefois un peu plus des sommes qu'on leur avait affectées.

Eh bien, ces canaux rapportent au Trésor 2 millions. Or, combien coûtent les frais d'entretien, car c'est là ce qu'il faut examiner? 2,800,000 francs. Ainsi, vous le voyez, le produit, quant à présent, est resté fort au-dessous des frais d'entretien. Il y a plus : le produit si modique prouve malheureusement le peu d'usage qu'on a fait de ces voies de communication, et sa modicité donne un démenti très fâcheux aux espérances qu'on avait conçues. Tant qu'une expérience moins triste ne sera pas venue nous détromper, nous sommes en droit de prétendre que cette masse de travaux qu'on veut nous faire adopter coûtera beaucoup et produira peu.

Ce n'est pas ainsi, j'en conviens, qu'on a présenté généralement l'exécution sur tous les points de la France : ces chemins de fer qui sillonneraient la France, ces canaux qui, d'un bout à l'autre, mettraient toutes les provinces en communication, ces grandes routes qui seraient toutes terminées, ces rivières qui porteraient légèrement et sans obstacle tous nos bâtiments de commerce ; cette perspective a séduit beaucoup d'esprits ; et là-dessus je conviens que, pendant un temps, les projets qui ont été présentés ont été secondés par l'approbation presque universelle.

Mais était-ce le rôle qui convenait à une Administration sage et loyale, que de nous entretenir dans cet engouement irréfléchi? Ne lui convenait-il pas plutôt de nous exposer, non pas en masse, mais séparément pour les rivières, séparément pour les canaux, séparément pour les ports, les dépenses à faire d'année en année ; et ensuite la somme totale; de présenter le tout dans un même tableau, de manière que la nation sût à la fois à quelles dépenses elle devait s'engager? Cela aurait été peut-être moins flatteur, on aurait eu moins d'approbateurs d'un budget annexe ; mais on eût consulté le véritable intérêt des contribuables, le véritable intérêt de l'Etat. C'est ainsi qu'on aurait agi dans la composition d'un budget sérieux combiné dans toutes ses parties, et je crois qu'à tout prendre le ministère y aurait gagné et le pays n'y aurait pas perdu.

Cependant, Messieurs, comme cette somme totale qui nous est nécessaire peut être évaluée par approximation, vous savez que les plus modérés pensent que cela irait à 3 ou 4 milliards, et encore on ne tenait pas compte des méprises qui peuvent arriver ; car enfin les meilleurs ingénieurs avec les meilleures intentions, se trompent quelquefois, et ces erreurs, vous le savez, retombent toujours à la charge de l'Etat. C'est ce qui est arrivé pour les canaux que j'ai cités, c'est ce qui est arrivé pour des travaux dont on vous entretiendra bientôt, et qui sont relatifs à la navigation de l'Adour. Depuis trente ans on a travaillé avec le plus grand zèle à perfectionner cette navigation singulièrement difficile, et l'on a reconnu que tout ce qui a été fait depuis ce temps a rendu cette navigation moins aisée. Ainsi, pour arriver à cette somme totale, il faut encore ajouter la dépense probable des erreurs qu'il y aura tôt ou tard à réparer.

Mais, pour faire face à ces dépenses-là, les excédents de recettes sur lesquels on compte, vous le savez, sont d'avance absorbés. On dit qu'en 1838 nous obtiendrons de grands excédents de recettes, mais vous venez de voter un crédit assez considérable hier, vous en aurez un autre à voter, sous deux ou trois jours, de plusieurs millions. Quant aux ressources de la réserve, elles sont entamées, et si d'une part elles peuvent diminuer singulièrement et peut-être disparaître, parce que la rente à 4 1/2 0/0 tomberait au-dessous du pair, d'une autre part, de l'aveu des rapporteurs de vos commissions, l'honorable M. Guizard entre autres, les fonds affectés sur cette somme sont en grande partie entamés. Je rappellerais, s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, l'excellent discours de l'honorable M. Lepeletier d'Aunay et celui de M. Duvergier de Hauranne.

Encore un reproche à faire au budget annexe, c'est qu'il fournit le meilleur moyen de simuler les recettes et de dissimuler les dépenses : si vous reportez au budget annexe les dépenses de travaux publics qui figurent au budget ordinaire, alors le budget ordinaire nous présentera naturellement un excédent de recettes, et les dépenses disparaîtront dans le budget annexe qui susciterait moins de discussion, autant du moins qu'on en peut juger par l'expérience du passé.

Enfin, pour juger financièrement la loi de 1837, je m'en rapporte à l'interprétation donnée par le ministre des finances. Vous vous rappelez, Messieurs, que, dans la séance du 11 mai, M. le ministre des finances disait : « Nous n'avons pas besoin de vous demander un crédit pour les travaux publics : si la loi du 17 mai 1837 ouvre un crédit en grand et d'une manière indéfinie. »

M. Lepeletier d'Aunay, répondant, disait : « M. le ministre des finances vous a dit que la loi de 1837 ouvrait un crédit illimité, qu'il suffisait de voter la dépense et de prescrire l'imputation sur un fonds créé par cette loi, alors même qu'il s'agirait d'un milliard ou deux. »

Et M. le ministre des finances ajoutait : « Interprétation que je ne rétracte nullement. »

Pesez bien, Messieurs, les paroles de M. le ministre !

Ainsi, ce qu'assurément vous n'auriez pas supposé en votant la loi de 1837, vous avez, dans l'esprit de l'Administration, signé une lettre de crédit illimité. Si cela était, je dirais qu'il n'y a rien de plus pressé que de révoquer une pareille lettre ; qu'un pareil acte met en péril les finances d'un particulier, et bien plus encore les finances d'un Etat. C'est la perfection des conséquences de ce système qu'il ne faut pas se soucier des dépenses lorsqu'on prévoit qu'on pourra augmenter les richesses de l'Etat.

Enfin, n'est-il pas temps de considérer les effets nouveaux de ce système.

On se plaint beaucoup que l'avidité des richesses augmente dans une proportion effrayante. C'est vrai, tout le monde le déclare personne n'est assez payé ; ceux qui ont un logement par grâce ou par nécessité ou par faveur, ne se trouvent pas assez bien logés. En un mot, si vous écoutez toutes les demandes qui vous sont adressées, vous y verrez l'inévitable conséquence du principe posé ; chacun se croit associé à cette possibilité d'augmenter son bien-être en profitant des dépenses de l'Etat.

Chacun se croit associé aux droits de vivre sur le budget avant et pendant et après qu'il a servi l'Etat.

Une pareille disposition est fâcheuse. Quelque fermes que soient MM. les ministres, je crois qu'ils sont tellement assiégés de sollicitations, qu'ils peuvent bien accorder beaucoup de places autrement qu'au mérite. Nécessairement on donne à la faveur, à l'importunité des demandes. M. le ministre de l'instruction publique me fait des signes de dénégation. Je voudrais y croire ; mais c'est encore là un de ces miracles que je n'ai pas vus, et j'attends à les voir de mes yeux pour y ajouter foi.

Si l'on voulait satisfaire toutes les avidités, je n'hésite pas à dire qu'il *faudrait doubler le budget*. Ce mot ne m'appartient pas, Messieurs, on l'a entendu plus d'une fois dans les différents bureaux de l'Administration.

Il y a plus : vous vous plaignez avec raison de l'agiotage des spéculations infâmes par lesquelles on déçoit des hommes crédules, et qui, prétendant augmenter prodigieusement leurs capitaux, se laissent duper par des entreprises imaginaires. Ils se seront ruinés en adoptant le principe que nous suivons ; pouvons-nous leur en faire un reproche. Le [illegible] posé ne leur appartient-il pas ? Et les [illegible] de leurs désastres, croyez-vous que l'[illegible] dont ils se couvrent les réduise au silence ?

Eh bien, Messieurs, je suppose que [illegible] d'eux se présente ici lorsque la voix publique, dont nous sommes les interprètes, l'aura accablé de reproches terribles, que vous op[posera]-t-il ?... « L'opulence a un but commun, ce sont les jouissances personnelles ; mais les jouissances personnelles n'exigent pas toujours beaucoup de richesses ; il y a quelque chose de plus désirable : par mon mérite, par mes actions, je n'ai pas droit, continuera-t-il, de répondre à la considération et au respect ; pour me faire respecter et considérer, il me faut de l'argent, et j'ai trouvé le moyen d'en acquérir. »

Que lui répondrez-vous, à cette tribune législative, qui devrait être une chaire de morale aussi bien qu'une chaire de politique, vous qui avez dit que pour qu'un magistrat fût environné de respect et de considération il fallait l'entourer de beaucoup d'or ?

Une dernière considération me reste à vous exposer : portez vos regards dans l'avenir ; si vous entendez dire d'un négociant qui a 200,000 francs d'économie, qu'il a l'espoir, à moins de revers imprévus, que tous les ans il pourra compter sur un profit de 8,000 francs, et qu'avec des ressources si bornées cet homme entreprend des dépenses qui peuvent l'engager pour la somme de 3 ou 4 millions, vous regarderez cet homme comme extravagant ; s'il persiste, s'il dit que, par le crédit, il arrivera à ses fins, vous lui prédirez qu'en peu de temps son crédit s'éteindra, que ses économies seront dissipées, et qu'il sera forcé de renoncer à ses entreprises et de manquer à ses engagements.

Messieurs, croyez-vous qu'il y ait quelque différence à cet égard entre ce particulier et un Etat ? S'il y en avait, je serais bien aise qu'on me les indiquât, non pas en phrases plus ou moins pompeuses, mais par un calcul bien établi, par un calcul bien simple et bien facile à faire. La route où vous engage le principe que je n'ai pas cessé de combattre, cette route, dis-je, est celle du désordre dans les finances, du désordre le plus complet et si qu'il ne peut vous conduire qu'à la banqueroute ; ce mot doit vous inspirer une terreur plus grande que celle qu'il inspira en 1789, en sortant de la bouche éloquente de Mirabeau. L'Etat a plusieurs fois fait banqueroute, et chaque fois il y a eu ébranlement, et cet ébranlement s'est augmenté chaque fois à mesure que les provinces se sont trouvées plus rapprochées par les transactions des particuliers.

Aujourd'hui, Messieurs, tous les intérêts sont intimement liés, et vous ne pourriez manquer à vos engagements envers les créanciers de l'Etat, sans produire une subversion totale dans la plus grande partie des intérêts, non seulement du commerce, non seulement de l'industrie, mais de la propriété foncière, et même de la petite propriété. Songez aux suites d'un pareil malheur ; songez que vous êtes entourés de voisins plus économes que vous ; car, vous le savez, ils dépensent beaucoup moins, et, en général, ils sont assez bien servis ; ces voisins ne nous portent pas un amour bien grand, et si vous vous trouvez jamais dans une pareille position, lorsque vos finan-

seront tellement en désordre qu'elles ne urront plus répondre à vos besoins, lorse vous vous trouverez dans le cas de maner à vos engagements, croyez-vous que votre istence politique serait telle que nous le déerions tous? Croyez-vous que si l'on faisait tentir en France certaines promesses; si, mme il y a vingt-quatre ans, on disait, non s : plus de conscription! plus de droits réus! mais alors : plus de banqueroute! on iera intégralement les créanciers de l'Etat! n'aurait sans doute pas plus envie et posbilité de tenir cette promesse que celles que viens de citer; mais enfin si on la faisait, outez-vous que, dans un pays déjà ébranlé ar le mauvais état de ses finances, elle excit de nouveaux ébranlements, des désordres, es tentatives de troubles et de sédition, et ous les maux qui peuvent en devenir la conséquence au milieu d'une guerre civile et d'une guerre étrangère.

Ne croyez pas que dans tout ce que je ous dis avec une conviction profonde, avec 'autorité, j'ose le dire, de l'expérience de inquante ans de révolutions, ne croyez pas u'il entre quelque chose de personnel. Ce n'est pas quand on est dans le cours de son quatorzième lustre qu'on a de grandes inquiétudes pour son avenir; mais vous, mais vos enfants, toute cette génération pour laquelle vous croyez travailler, ne les oubliez pas. Permettez-moi de vous adresser ces paroles qu'on lit gravées sur un rocher voisin du Vésuve : *vestra res agitur*. Oui, ce sont vos intérêts, c'est tout votre avenir que vous compromettez par une marche imprudente. Renoncez-y, vous êtes encore à temps de revenir au principe véritable : les ressources de la France, l'ordre facile à remettre dans ses finances, effaceront les traces de vos erreurs. Persistez, au contraire, dans la voie que vous suivez depuis quelques années; et un jour les malédictions du peuple pèseront sur la mémoire et le nom des hommes honnêtes bien intentionnés, mais trop faciles à décevoir qui auront engagé la France dans cette voie désastreuse. *(Approbation à gauche.)*

M. **Auguis**. Je ne saurais qu'affaiblir les considérations qui ont été présentées à cette tribune par les orateurs qui m'y ont précédé. En conséquence, je ne jetterai qu'un coup d'œil très rapide sur l'ensemble du budget des recettes et du budget des dépenses pour 1839. Je puiserai ma comparaison dans le véritable état des choses tel qu'il existait dans les années précédentes et tel qu'il existe aujourd'hui.

Lorsque je compare l'état des choses pendant 1836 et 1837 avec l'état où nous nous trouvons, je ne trouve pas que les différences soient assez grandes pour justifier l'augmentation du budget demandé pour 1839.

Votre Commission générale des finances, dans le rapport qui vous est soumis, a ellemême présenté une évaluation qui a dû fixer votre attention. Effectivement, si vous prenez la peine de vous porter à la page 3 de ce rapport, vous y trouvez qu'en établissant l'état des dépenses depuis 1830 jusqu'en 1837, elles avaient dû produire, d'après les évaluations qui avaient été portées aux différents budgets .... 7,781,777,015 fr.

Et que les recettes effectués s'étaient élevées à..... 8,022,417,952

Si, d'un autre côté, vous vous portez à la page 10 de ce même rapport, qu'y trouvez-vous? Vous y trouvez que les dépenses, au lieu d'être moindres que les recettes, ont été beaucoup plus considérables. En effet, ces dépenses, d'après les comptes achevés, se sont élevées à 8,898,145,248 francs.

Vous voyez que la différence entre la recette et la dépense a été de 68 millions.

Je reconnais, du reste, que les recettes réalisées de 1830 au 31 décembre 1837, ont présenté une somme de.......... 8,022,417,952 fr.

Que les crédits extraordinaires votés et encaissés pendant le même espace de temps, ont produit..........	9,689,368
Que l'excédent de..........	31,494,072
a dû être reporté sur les années suivantes pour........	30,616,790
Sur l'exercice 1837 pour...	877,272

Les crédits extraordinaires se composent ainsi qu'il suit :

Solde du budget de 1829...	11,748,211 fr.
Produits divers pour.....	146,027,978
Aliénation des forêts de l'Etat	114,297,276
Négociations et consolidations de rentes....................	546,796,854
Valeurs de la dette flottante	88,356,064
Somme égale.......	907,221,368 fr.

Mais on ne devrait pas porter cette somme au nombre des revenus ordinaires de l'Etat.

Et lorsqu'on nous présente cet état comme un état normal, je crois qu'il y a lieu de s'arrêter à une différence aussi grande que celle-là, surtout lorsqu'on nous a tant parlé de la prospérité toujours croissante du revenu public. Je reconnais avec vous que ce revenu a éprouvé un véritable accroissement; mais lorsque je compare l'accroissement des dépenses, je trouve qu'il y a une différence qui doit nécessairement nous effrayer; et c'est pour mettre un terme à ce progrès qui va toujours s'étendant, que je demande à la Chambre la permission de lui soumettre de très courtes observations.

Le rapport de votre Commission générale vous a dit que la dépense des canaux, par exemple, qui ne devait donner lieu qu'à une dépense de 120 millions, avait déjà absorbé plus de 300 millions; et, d'après ce que disait il y a peu de jours à cette tribune M. le directeur général des ponts et chaussées, vous serez prochainement obligés d'ajouter une somme de 20 millions pour les achever. Si ensuite vous vous occupez des moyens d'alimenter ces mêmes canaux de la quantité d'eau nécessaire pour les mettre en état complet de navigation, c'est alors que vous serez obligés de recourir à une dépense toute nouvelle, et qui, si je ne me trompe, absorbera quelques centaines de millions.

Quant aux routes royales, on vous a dit, d'après les évaluations qui ont été également mises sous vos yeux dans la dernière session, et qui ne manqueront pas d'être prochainement reproduites, qu'elles donneront lieu à une dépense extraordinaire de 94 ou 96 millions. Quant aux grandes voies de communications, qui ont été décrétées par une loi spéciale, et qui doivent être achevées

dans un temps déterminé, elles ne peuvent pas donner lieu à une dépense de moins de 1,700 millions, pour ne pas dire de deux milliards.

Devant de pareils faits, en présence de chiffres aussi considérables que ceux signalés dans le rapport de votre Commission des finances, vous ne devez voter les dépenses qui vous sont demandées qu'avec une extrême circonspection ; vous devez redouter, avant tout, de vous engager dans des dépenses dont il est impossible d'évaluer à l'avance l'estimation, et qui pourraient plus tard engager le pays dans un emprunt qui porterait un coup funeste à vos finances.

J'ai eu l'honneur de dire, en commençant, que je ne trouvais pas qu'il y eût une différence fort remarquable dans l'état présent des choses, et dans l'état de 1836.

Notre honorable collègue M. Lepeletier d'Aunay, dans un excellent discours qu'il a fait distribuer à la Chambre, et que je regrette infiniment, pour mon compte, qu'il n'ait pas apporté à cette tribune, a établi des degrés de comparaison qu'il serait important de saisir. Ainsi, établissant un parallèle entre l'état des choses politiques en 1836 et l'état des choses tel qu'il existe aujourd'hui, il a signalé des différences en augmentation qui existent pour des services qui étaient alors les mêmes. C'est-à-dire qu'il a établi qu'en 1836 le budget ordinaire avait dû donner lieu à une dépense de 1 milliard 2 millions ; qu'avec les différentes augmentations qui avaient été demandées tant pour les travaux extraordinaires que par des lois spéciales, cette même dépense s'était élevée à 1 milliard 63 millions, et pourtant la situation était à peu près la même que celle dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Alors l'effectif de l'armée, n'étant que de 302,000 hommes, avait donné lieu à une dépense de 227 millions, et pourtant à cette époque nous avions fait l'expédition de Tlemcen ; dans le même temps nous avons tenté la première expédition de Constantine ; c'est-à-dire que les prévisions avaient été votées pour faire face à toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires, et cependant nous étions restés dans des limites de crédits beaucoup moins grands que ceux qu'on nous demande pour 1839.

Si ensuite nous comparons, ministère par ministère, ce qui nous était demandé alors avec ce qu'on nous demande aujourd'hui, avec les éventualités de 1839, nous sommes étonnés de la différence.

Aujourd'hui pour le budget ordinaire, on vient nous demander une somme totale de 1,132,836,730 francs, lorsqu'en 1836 les évaluations premières ne s'élevaient qu'à 1,002,000,000 de francs.

Ensuite en groupant ensemble ce qui nous a été demandé par des lois spéciales pour l'exécution de travaux publics, il faut ajouter au chiffre total un autre chiffre de 25 millions.

Que si ensuite nous passons à la répartition et aux détails de ces sommes, nous trouvons des différences en plus qu'il est difficile d'expliquer.

Ainsi, quand dans les années précédentes le service de la dette publique n'avait dû absorber que 328,483,725 francs, pour 1839, ce chiffre s'élèvera à 331,361,883 francs.

Les services généraux qui, pour les années précédentes, n'ont été que de 495,701,555 fr. seront, pour 1839, de 535,006,791 francs.

Ainsi, Messieurs, en reportant d'une part et ce que vous avez dépensé et ce que vous serez dans la nécessité de dépenser pour l'exercice de 1839, vous devez nécessairement vous demander compte d'une différence en plus, que l'état des choses ne paraît pas justifier selon moi.

La justice qui, en 1836, n'exigeait qu'un chiffre de 18,666,470 francs, ne sera satisfaite, en 1839, qu'avec 19,888,460 francs, c'est-à-dire que l'augmentation prévue sera de 1,221,990 francs.

Pour le ministère des cultes, l'exercice 1836 n'avait donné qu'une somme de 35,104,689 fr. et celui dont nous nous occupons, donnera lieu à une dépense de 35,464,589 francs, c'est-à-dire que l'augmentation, pour ce ministère, sera de 359,900 francs.

Pour les affaires étrangères, on vous avait demandé, pour l'exercice 1836, 7,355,700 fr.

Pour l'exercice suivant, et je n'y comprends pas les suppléments de crédits dont on aura probablement avant la fin de l'année à vous entretenir, on vous demande une somme de 7,960,700 francs, c'est-à-dire qu'il y aura une augmentation dans le budget ordinaire de 615,600 francs.

Pour l'instruction publique, l'exercice 1836 ne coûta à l'Etat que 13,033,629 francs.

On vous demande aujourd'hui 13,744,665 fr. c'est-à-dire qu'il y a une augmentation de 711,036 francs.

Quant au ministère de l'intérieur, dans lequel, il est vrai, il y a eu déplacement d'attributions, la dépense a été, pour 1836, de 63,522,000 francs, tandis que, pour 1839, elle s'élèvera à 74,886,882 francs, c'est-à-dire qu'il y aura une augmentation de 11,364,882 fr.

Le ministère du commerce, qui lui-même a éprouvé des mutations telles que celles qu'a éprouvées le ministère de l'intérieur, c'est-à-dire que certaines attributions sont passées d'un ministère à l'autre, et vice versa, le ministère du commerce qui, en 1836, n'avait coûté que 46,443,763 francs, donnera lieu pour 1839 à une dépense de 57,200,227 francs.

L'augmentation sera, pour le budget ordinaire, de 10,756,464 francs.

Le budget extraordinaire du même ministère était, en 1836, de 22,801,000 francs, et en 1839, il est de 60,470,000 francs : différence en plus pour 1839, 37,669,000 francs.

Pour le ministère de la guerre, l'augmentation est encore beaucoup plus considérable. On vous demandait, dans l'exercice 1836, 227,283,210 francs, et pour l'exercice 1839, on attend de la Chambre 237,985,188 francs : augmentation 10,701,977 francs.

Quant au ministère de la marine, il procède en sens inverse. Pour 1836, il a été demandé à la Chambre une somme de 62,181,659 francs ; et par une loi spéciale justifiant de l'augmentation d'armement 7,593,501 francs, tandis que, pour l'exercice 1839 y compris l'augmentation résultant du nouveau régime de marine qui s'élève à 4,583 hommes, la dépense ne sera que de 66,890,600 francs.

Vous voyez, Messieurs, que c'est le seul [illegible]

nistère qui procède dans une proportion décroissante, si pourtant il ne faut pas y ajouter le ministère des finances.

Le ministre des finances avait demandé à la Chambre, pour 1836, un chiffre de 22,110,434 francs, et, pour 1839, si les crédits extraordinaires ne viennent pas en grossir le chiffre, ce ne sera que 20,970,629 francs : il y aura donc une diminution de 1,149,805 fr.

Il est vrai que cette diminution se justifie par la réduction des centimes additionnels affectés aux travaux du cadastre.

Messieurs, en présence de ce vaste ensemble de dépenses et de recettes, il y a une réflexion dont nous ne pouvons nous défendre : c'est que, tout en reconnaissant que le chiffre du revenu public s'est accru depuis 1830 de plus de 92 millions, le chiffre des dépenses s'est augmenté dans une proportion beaucoup plus grande que le chiffre des recettes.

J'avais cru, pour mon compte, que cet excédent de recettes ne devait pas être à l'avenir affecté à l'augmentation du budget des dépenses, mais qu'il devait être employé à réduire le chiffre de la dette publique. Jusqu'à ce moment il n'en a pas été ainsi ; au contraire : non seulement le budget des recettes est absorbé par le budget des dépenses et au delà ; mais chaque jour nous votons des dépenses extraordinaires qui doivent être payées sur des éventualités extrêmement chanceuses, et dont mon honorable ami, M. Salverte, vient tout à l'heure de vous présenter le chiffre et l'importance. Mais si nous devons être inquiets sur le chiffre total des recettes, malheureusement, nous ne sommes que trop fixés sur le budget certain des dépenses ; en présence d'une certitude si funeste d'une part, et de l'incertitude qui nous menace de l'autre, nous devons apporter une extrême circonspection dans le vote de ces crédits qui nous sont demandés et nous ne devons voter les augmentations de dépenses qu'alors que nous en avons jugé l'accroissement absolument indispensable. Autrement nous maintiendrons toujours dans une permanence funeste l'intérêt que nous sommes obligés de payer pour le service de la dette publique. Et si, malheureusement un jour arrivait, où la France, placée dans des circonstances moins avantageuses que celles où elle se trouve, était obligée de recourir à des ressources extraordinaires pour y faire face, je demande s'il n'y aurait pas imprudence extrême de notre part à engager aujourd'hui toutes nos ressources, sans tenir en réserve ce qui pourrait nous devenir indispensable pour faire face aux besoins extraordinaires qui pourraient survenir d'un moment à l'autre.

M. **le Président**. Personne ne demandant plus la parole *la discussion générale sur l'ensemble du budget de 1839 est close.*

Quant aux budgets particuliers, ils viendront successivement dans l'ordre où ils seront placés par l'ordre du jour.

M. **Ardaillon**. Je ne verrais pas d'inconvénient, pour mon compte, à ce que l'on commençât le plus tôt possible.

M. **le Président**. Il y a d'autres projets de loi à l'ordre du jour.

INCIDENT.

Observation de M. de Fitte sur la perception de l'impôt établi sur le sucre indigène.

M. **de Fitte**. Avant que la Chambre passe à la discussion des autres objets qui sont à l'ordre du jour de cette séance, je demanderai la parole pour soumettre une observation à M. le ministre des finances.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **de Fitte**. L'art. 3 de la loi du 18 juillet 1837, qui établit un impôt sur le sucre indigène, contient les deux paragraphes suivants :

« Des ordonnances royales, rendues dans la forme des règlements d'administration publique, détermineront le mode de cette perception.

« Ces ordonnances devront être converties en loi dans la prochaine session. »

Le terme de la session approche, et la loi n'a pas paru encore ; cependant sur l'interpellation d'un de nos honorables, M. Corne, M. le ministre du commerce, en l'absence de M. le ministre des finances, nous a dit qu'un projet de loi s'élaborait, qu'il devrait être communiqué au conseil d'État, et que, ce préalable accompli, l'Administration verrait ce qu'elle aurait à présenter à la Chambre.

Les bruits alarmants qui courent, et les inquiétudes conçues par l'agriculture et la fabrication, m'ont déterminé à prier M. le ministre des finances, de vouloir bien faire cesser le plus tôt possible toute incertitude sur ce grave sujet, et nous dire si la Chambre peut espérer qu'un projet conforme aux prescriptions de la loi de 1837 sera prochainement soumis à son examen ?

Voix nombreuses. Très bien ! appuyé !

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* L'honorable M. De Fitte vient de citer une disposition de la loi du 18 juillet 1837, disposition qui, il faut le dire, présente dans ses termes quelque incertitude, par suite de dispositions postérieures qui ont été introduites dans la loi.

Le sens grammatical de cet article était, que la perception aurait lieu en vertu d'ordonnances royales qui seraient converties en loi à la plus prochaine session des Chambres. Par une disposition postérieure, la Chambre a reculé d'un an l'époque de la perception du droit.

Dans cet état de choses, l'Administration pense qu'elle pourrait, en vertu d'une simple ordonnance, et sans demander à la Chambre une sanction à cet égard, opérer la perception sans s'écarter des termes de la loi. *(Réclamations.)* Toutefois, pour éviter à cet égard toutes difficultés et empêcher les contestations judiciaires, qu'il est toujours désirable de prévenir, je dois dire que l'attention du Gouvernement a été appelée sur cette question, que le conseil d'Etat s'en est occupé avec soin ; que la semaine dernière il a terminé son travail, et que sous très peu de jours un projet de loi sera présenté à la Chambre.

M. **Desjobert**. Messieurs, il est impossible de séparer le texte d'une loi des motifs qui

l'ont fait adopter. Vous vous rappelez que la disposition dont il est question a été adoptée sur la proposition de M. Dumont. Eh bien! M. Dumont disait alors en propres paroles : « Et comme cette fixation a une influence directe sur l'établissement de l'impôt, il faut qu'elle reçoive le plus prochainement possible la sanction législative. » Ainsi le règlement d'administration publique inséré dans la loi n'est pas un règlement d'administration publique pur et simple, il faut encore qu'il soit approuvé par la loi. Or, si une loi n'est pas rendue dans cette session, les contribuables auront légalement le droit de ne pas payer l'impôt. (*Mouvements en sens divers.*)

M. **Delespaul.** On ne perçoit pas l'impôt par ordonnance, ce serait une inconstitutionnalité flagrante.

M. **le Président.** Une loi sera présentée ; on vient de le dire.

(*L'incident est clos.*)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'AMÉLIORATION DES PORTS.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur l'amélioration des ports.*

Il n'y a qu'un orateur inscrit sur la discussion générale ; la parole est à M. Billaudel.

M. **Billaudel.** Messieurs, ce n'est pas moi qui combattrai les propositions du Gouvernement, quand elles ont pour objet l'intérêt général, les besoins du commerce et de l'industrie, la prospérité de notre marine marchande. J'applaudis aux propositions qui ont pour but l'amélioration de nos ports. C'est une œuvre vraiment nationale. Le Gouvernement a bien fait d'ouvrir cette voie, et les Chambres se sont honorées en l'y suivant avec un dévouement éclairé. Les dépenses de ce genre sont toujours productives. C'est faire une économie bien entendue que de favoriser par des travaux de ce genre le développement de l'esprit d'entreprise, et d'établir des relations faciles et sûres entre toutes les parties du vaste littoral dont la Providence a doté la France.

Déjà, Messieurs, vous avez voté pour cet objet près de 23 millions par la loi du 19 juillet 1837. Que la loi actuelle soit le supplément de celle du 19 juillet, je veux bien le reconnaître avec M. le rapporteur de votre Commission ; mais, il faut l'avouer, ce n'est qu'un premier supplément qu'on vous présente. Combien d'autres suppléments viendront grossir vos budgets extraordinaires pour parvenir à l'amélioration des 257 ports qui composent le tableau très utile dressé par les soins de M. le rapporteur. Il y a donc, Messieurs, lieu de prévoir l'avenir et d'établir un ordre de priorité et d'importance entre tous nos ports. Il convient, il est indispensable d'établir une classification et de distinguer :

1° Des ports de premier ordre, et qui devraient être exclusivement à la charge du Trésor public ;

2° Des ports qui mériteraient le concours simultané de l'Etat et du département ou des villes intéressées ;

3° Enfin des ports d'un intérêt purement local, et qui devraient être laissés à la charge des communautés moyennant un fonds de secours dont le Gouvernement ferait la distribution afin de soutenir et d'encourager l'élan des populations.

Le Gouvernement, Messieurs, n'a-t-il pas depuis longtemps reconnu la nécessité d'une distinction semblable entre toutes les routes de France, royales, départementales et vicinales?

Dans le projet de loi sur les chemins de fer, ne vous a-t-on pas dit qu'il y avait des lignes politiques, des lignes commerciales qui devraient être mises à la charge de l'Etat, et des lignes secondes qu'on devait abandonner à l'industrie privée?

Jetez les yeux, Messieurs, sur le tableau placé à la suite du rapport de votre commission, et vous vous demanderez quels sont les motifs qui ont pu déterminer l'ordre de priorité accordé à certains ports de préférence aux autres.

Est-ce le tonnage des navires? Est-ce le concours des localités?

Mais alors pourquoi n'a-t-on pas accordé, par exemple, au port de Libourne une très petite partie des faveurs qui ont été faites aux ports de Port-Vendre, de Cannes, de Landerneau, du Tréport, de Belle-Ile, de Vannes, de La Ciotat, de Saint-Gilles? Les sommes données à ces ports s'élèvent à 300, à 800, jusqu'à 1,600,000 francs et les localités n'y concourent pas pour la plus faible portion. Trouvez bon, Messieurs, que je vous parle des ports que je connais bien, et qui doivent me servir de termes de comparaison. La ville de Libourne sollicite depuis plusieurs années l'exécution d'un projet qui doit lui rendre une partie de l'espace que lui a enlevé l'exécution de deux ponts. Une somme de 150,000 francs aurait suffi pour obtenir une amélioration complète par l'établissement de quais et de cales indispensables.

Ces travaux sont ajournés depuis plusieurs années. L'Administration a trouvé que le chiffre de 150,000 francs était trop considérable ; elle a exigé que la ville y concourût, et en effet, son conseil municipal s'est engagé à y prendre part pour le montant du dixième de la dépense.

Eh bien, Messieurs, je le demande à l'Administration qui a entendu avec une juste sollicitude les plaintes de Libourne au sujet du pont de Cubzac, je le demande à MM. les députés de tous nos départements maritimes ; je le demande à l'honorable rapporteur de la Commission, qui connaît si bien toutes nos côtes, l'importance du port de Libourne, peut-elle être mise en comparaison avec celle des ports de Douhet et du Ribeson, pour lesquels on vous demande une somme totale de 500,000 francs? Je ne refuse pas, Messieurs, l'allocation pour le port de La Perrotine, qui est le principal débouché de l'île d'Oléron. C'est à mon regret même que je signale l'infériorité du port de Douhet. Mais quelle est enfin l'urgence des travaux qu'on veut lui appliquer? Ce port, qui n'est pas même compris dans le tableau joint au rapport de votre Commission, va-t-il offrir un abri à nos bâtiments de commerce, développer notre cabotage, étendre les opérations de la pêche, procurer enfin un bien général qui motive le concours de tous les contribuables de la France? Je suis fâché de le dire, Mes-

sieurs, mais j'ai l'intime conviction que ce port comme celui du Riberon n'a qu'un intérêt purement local, que le succès des ouvrages même est douteux, et qu'ils peuvent être remplacés par des travaux beaucoup plus économiques qu'on devrait peut-être laisser aux frais du département. Toutefois, je ne refuserais pas le concours modéré de l'État par des subventions pareilles à celles qui sont accordées aux ponts suspendus situés sur des routes vicinales.

M. le ministre du commerce et des travaux publics n'ignore pas que la ville de Blaye a fait seule la dépense nécessaire à la construction relative à son mur de quai et à son écluse de chasse. Lui refusera-t-on de concourir aux ouvrages supplémentaires que réclament l'agrandissement de son port et l'accroissement de son commerce ? Je l'ignore. Citerai-je, Messieurs, la ville de Pauillac sur la Gironde, et le port de La Teste sur l'Océan, privés de quais, de cales, de bassins, etc.

Ainsi, Messieurs, quand je considère la parcimonie dont on use à l'égard des ports que je viens de citer, lorsque le Gouvernement néglige entièrement le port de La Teste, si digne d'intérêt comme unique débouché des Landes, le port de La Teste autour duquel se développent des entreprises de défrichements et de colonisations, le port La Teste qui, au moyen de la construction d'un chemin de fer, va devenir pour les armateurs de Bordeaux un utile auxiliaire de leurs opérations commerciales, je ne puis admettre qu'il soit convenable de prodiguer une somme de 500,000 fr. à deux localités dignes d'intérêt, sans doute; mais bien loin d'occuper le premier ou le second rang dans l'échelle maritime.

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer :

De demander par un article spécial qui sera ajouté au projet de loi, une classification de nos ports avec l'indication des dépenses nécessaires à l'amélioration de chacun d'eux ;

Et de rejeter les sommes portées au projet en discussion pour les ports du Douhet et du Riberon.

J'ai l'honneur de remettre à M. le Président l'amendement qui est relatif à l'article 2 du projet de loi.

Cet article serait ainsi conçu :

« Une somme de 260,000 francs est affectée à l'amélioration du port La Perrotine. »

Autant, Messieurs, je désire que l'économie de 500,000 francs soit faite dans l'intérêt des contribuables, autant je trouve utiles et vraiment nationales les dépenses qu'on vous propose pour les ports de Cherbourg, de Bayonne et de Toulon.

(La discussion est interrompue.)

VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

PAS-DE-CALAIS *(1er collège).*

Ajournement de l'admission de M. Esnault.

M. le Président. La parole est à M. Billault pour un *rapport d'élection.*

M. Billault, *rapporteur.* Votre deuxième bureau m'a chargé de vous présenter le rapport de l'élection de M. Esnault, nommé par le premier collège électoral du Pas-de-Calais. Les opérations ont été régulières ; M. Esnault justifie de son âge ; mais les pièces relatives au chiffre de ses contributions ne justifient pas suffisamment de la possession annale. Votre deuxième bureau m'a chargé de vous proposer de déclarer l'élection régulière, mais d'ajourner l'admission jusqu'à production de nouvelles pièces.

M. le Président. La Chambre a trouvé quelque inconvénient à séparer la validité de l'élection de l'admission du député. Quand les pièces seront arrivées, il y aura un nouveau rapport, et, alors, on prononcera sur la validité de l'élection et sur l'admission. A quoi bon valider une élection qui pourrait présenter une nomination irrégulière ?

A gauche : Très bien ! très bien !

TARN *(5e collège).*

Admission de M. de Ranchin.

M. Duboys *(d'Angers), rapporteur.* Je demande également la parole pour un rapport d'élection.

Le 5e collège électoral du Tarn a élu, le 4 septembre, M. de Ranchin. Les pièces de cette élection furent remises au 9e bureau, qui nomma son rapporteur.

Conformément à la délibération du bureau, je proposai à la Chambre, dans la séance du 21 décembre dernier, de valider l'élection de M. de Ranchin, mais d'ajourner son admission parce qu'il n'avait pas justifié complètement de l'accomplissement des conditions sur le cens électoral. La Chambre admit ces conclusions, et décida, en conséquence, que l'admission de M. de Ranchin était ajournée. Le procès-verbal des séances constate ce fait ; le *Moniteur* le rapporte également. Ainsi, c'est une chose bien constante que la Chambre ajourna, ce jour-là, l'admission de M. de Ranchin.

Cependant, un incident fort extraordinaire arriva ; mes paroles sans doute n'étaient pas parvenues jusqu'au fauteuil de M. le Président, et l'erreur était d'autant plus facile qu'en faisant le rapport relatif à l'élection de M. de Ranchin...

M. le Président. C'était M. le doyen d'âge qui présidait.

M. Duboys *(d'Angers), rapporteur.* En proposant l'ajournement de l'admission de M. de Ranchin, je proposai, en même temps, l'admission de plusieurs autres députés. Tous étaient admis excepté M. de Ranchin ; son nom apparemment se confondit avec ceux des autres députés admis. M. de Ranchin fut appelé, et prêta le serment comme député.

A peine étais-je descendu de la tribune qu'on me dit que M. de Ranchin avait prêté serment. Je ne sus trop quel parti prendre. J'allai lui parler ; je lui dis : Vous savez que votre ajournement a été prononcé. M. de Ranchin me comprit très bien ; il se mit en mesure de se procurer les pièces qui lui manquaient. Ces pièces ne sont arrivées que depuis peu de jours, et ont été soumises ce matin à notre bureau. Nous avons dû d'abord nous occuper de l'effet qu'avait dû produire la prestation du serment. Quelques personnes prétendaient que M. de Ranchin ayant prêté serment en qualité de député,

devait être considéré comme définitivement admis, et que la Chambre... *(Réclamations.)*

M. **Fulchiron**. C'était comme à la séance royale où tout le monde prête serment.

M. **Dubeys** (*d'Angers*). Messieurs, votre bureau n'a pas partagé cette opinion ; et, à l'unanimité, il a pensé que la prestation de serment faite par erreur n'avait pas la puissance d'anéantir votre résolution rendue quelques minutes auparavant, et par laquelle vous déclariez que l'admission de M. de Ranchin était ajournée. Cet ajournement prononcé par la Chambre a été considéré comme définitif, nonobstant la prestation du serment. En conséquence, sans nous y arrêter, nous avons procédé à l'examen de toutes les pièces produites. Les pièces ont été trouvées régulières ; aussi, une décision de la Chambre va valider l'élection, et nous vous proposons, nous-mêmes aujourd'hui, l'admission de M. de Ranchin. Voilà la proposition de votre bureau.

M. **le Président**. Il n'y a pas de réclamation, l'élection est déclarée valable ; en conséquence, M. de Ranchin est admis. Je vais recevoir son serment.

(M. de Ranchin prête serment.)

(La Chambre donne acte du serment.)

M. **le général Demarçay**. La déclaration que vient de faire M. le Président en faisant prêter de nouveau le serment à M. de Ranchin me paraît totalement inutile ; car cela arrive tous les ans pour plusieurs députés qui prêtent serment, avant tout examen préalable, à la séance royale.

M. **le Président**. Il y avait une erreur reconnue par le bureau et par M. de Ranchin lui-même ; je l'ai fait pour la propre satisfaction de M. de Ranchin, afin qu'il fût installé dans la Chambre d'une manière plus régulière.

M. **le général Demarçay**. Je demande à en tirer une conséquence. *(Bruit et interruption.)*

M. **le Président**. On reçoit le serment dans la séance royale, il y a présomption que l'élection sera validée : au lieu qu'ici le serment a été prêté par erreur ; le bureau avait proposé l'ajournement.

M. **le général Demarçay**. J'en tire seulement une conséquence, et c'est une observation que j'adresse à MM. les ministres, c'est que ce qu'on ajoute à la séance royale pour la rendre plus solennelle est une forme qu'il faudrait supprimer, attendu que les députés ne devraient prêter serment qu'après leur admission. *(Mouvements divers.)*

(L'incident est clos.)

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'AMÉLIORATION DES PORTS.

M. **le Président**. M. Auguis a la parole sur la *loi d'amélioration des ports*.

M. **Auguis**. Messieurs, le projet de loi en discussion demande une somme de 2 millions 800,000 francs affectés à faire des travaux dans 6 ports de commerce, savoir : Toulon, Cherbourg, Bayonne, La Perrotine, Saint-Georges-du-Douhet et du Riberon. Le rapporteur de votre Commission, dans un inventaire qu'il a joint à son rapport, porte à 257 le nombre des ports de commerce sur tout le littoral des deux mers : ces 257 ports appartiennent à 23 départements. Le département du Finistère, à lui seul, en compte 30; deux autres départements en comptent 27 ; et de ces 257 ports classés par votre rapporteur en 3 catégories, il y en a seulement 25 qui puissent donner une libre entrée aux bâtiments d'un tonnage assez fort. Dans ces 257 ports, on en a choisi 6 pour lesquels on vient vous demander une somme qui sera affectée à des travaux d'amélioration.

Je prie la Chambre de vouloir bien me permettre de lui présenter de très courtes observations sur quelques-unes des allocations qui doivent être affectées aux travaux à exécuter dans certains de ces ports de commerce.

D'abord, je demanderai à M. le ministre du commerce et des travaux publics, si, avant de déterminer de quelle nature seront les travaux qu'on exécutera dans le port de commerce de Toulon, il s'est entendu avec le ministre de la marine, pour savoir si ces 2 ministres ne se trouveront pas en contradiction lorsqu'il s'agira d'exécuter ces mêmes travaux.

Le port de Toulon est, avant tout, un port essentiellement militaire, qui dessert tous les services de la Méditerranée. Jusqu'à ce moment, le véritable port de commerce de la Méditerranée avait été Marseille.

Aujourd'hui est-il question de faire concurrence au port de commerce de Marseille ? Dans quelle proportion sera établi l'accroissement du port de commerce de Toulon ? Cet établissement ne portera-t-il pas préjudice aux plans et aux états arrêtés pour le fort militaire, tel que M. le ministre de la marine en a prescrit l'exécution ?

On vous dit dans l'exposé des motifs, et on répète dans le rapport que ce port de commerce sera contigu aux travaux qu'on a fait exécuter sur l'emplacement connu sous la dénomination de *Moulion*, et qu'il protégera ces travaux.

Pour mon compte, je ne comprends pas trop comment un port de commerce contigu à un vaste établissement militaire pourra lui servir de protection, et surtout serait indispensable pour notre commerce, lorsqu'il est si facile de trouver dans le port de Marseille tout ce qui est nécessaire à nos arrivages du Levant. C'est une question que je soumets, je n'ai pas la prétention de la résoudre ; mais si j'examine les localités, et si je juge de l'importance qu'on veut un jour donner à ce port de commerce, si peu qu'on veuille l'établir en proportion du port militaire, ce n'est pas le chiffre qu'on vous demande aujourd'hui qui suffira pour exécuter ces immenses travaux, c'est seulement pour les commencer, et à partir de ce jour, ces dépenses prendront place dans le budget, jusqu'à l'achèvement des travaux ; et Dieu sait quand ils seront finis, et à quelle somme leur établissement donnera lieu.

Voilà l'observation que j'avais à soumettre à la Chambre relativement au port de Toulon. J'en ai une autre à lui présenter pour

e qui concerne le port de Cherbourg; c'est à surtout que je crains que nous ne prenions ne décision précipitée : à l'heure qu'il est, ous les plans et devis relatifs aux grands ravaux à exécuter au port militaire de Cherbourg ne sont pas définitivement arrêtés.

Il ne s'agit pas seulement des travaux de a ville, qui s'élèveront à 40 millions, ceci st du ressort de M. le ministre de la marine; l ne s'agit pas non plus des travaux accessoires, qui ne sont pas encore définitivement ixés, et qui, si je suis bien informé, donneront lieu à une autre dépense de 22 millions. Vous savez, Messieurs, qu'il y a une contestation qui n'est pas vidée entre le ministère de la guerre et le ministère de la marine relativement à ces travaux.

M. Quénault. Je demande la parole.

M. Auguis. Je voudrais qu'aucune construction, soit de terre, soit de mer, ne fût exécutée qu'après que cette première décision aura été définitivement prise.

Eh bien, dès aujourd'hui, et sans savoir quelle sera la résolution qui interviendra, que voulons-nous faire? Nous voulons affecter un premier chiffre qui sera consacré à commencer l'exécution de ces travaux, sans savoir si, plus tard, ces travaux ne seront pas condamnés, soit par la marine militaire, soit par les exigences de la direction des fortifications de la guerre.

Avant de rien commencer, il est indispensable que nous soyons bien fixés, sur l'emplacement et sur les proportions, et sur la dépense que ces différents travaux devront occasionner; car autrement que ferions-nous? Nous ferions ce qui a déjà eu lieu dans un grand port militaire.

Des travaux avaient été exécutés, et, après leur achèvement, il survint une singulière chose : la direction des fortifications trouva que ces travaux n'étaient pas en alignement avec le tracé qu'elle avait indiqué, et quoiqu'il ne fût question que de la saillie ou de la rentrée de moins d'un mètre, on détruisit les travaux et on les exécuta de nouveau d'après le tracé de la direction des fortifications.

Je vous demande, Messieurs, si nous ne devons pas redouter que le même accroissement de dépense ait lieu, si nous commençons à travailler lorsque la délimitation, les lignes, les plans ne seront pas tous définitifs, et que toutes les autorités qui doivent concourir à cette décision n'auront pas émis un avis favorable, c'est-à-dire, d'une part, le ministère de la marine, d'un autre côté le comité des fortifications de la guerre, et enfin le conseil des bâtiments civils. Jusque-là, nous devons remettre à allouer une dépense dont, pour mon compte, je ne méconnais pas la nécessité; mais je crois qu'avant d'entreprendre les travaux, il faut être bien fixés sur ce point.

Maintenant je passe aux travaux qui doivent être exécutés à Bayonne. Il y a fort longtemps que cette question est examinée; plusieurs projets ont été présentés; l'exécution en a été souvent commencée, et souvent aussi ces travaux ont éprouvé de très grandes modifications. On a pensé qu'en serrant le cours des eaux, on aurait une écluse de chasse beaucoup plus rapide, et qu'alors l'entrée et la sortie deviendraient plus faciles Par l'événement, ces combinaisons n'ont pas eu le succès qu'on s'était promis.

Que vous propose-t-on aujourd'hui? On vous propose de partager la dépense en deux services divers. L'un serait affecté à construire des quais, l'autre à établir des paquebots à vapeur qui feraient le service, et qui suppléeraient autant que possible à la force des eaux. C'est une tentative toute nouvelle, qui jusqu'ici, comme le rapport de la Commission l'a parfaitement signalé, n'avait pas été essayée. En conséquence, il y aura lieu avant de prononcer sur cette question d'examiner si c'est bien là le véritable moyen, ou pour mieux dire le meilleur moyen qu'on puisse employer.

Quant aux autres ports de commerce qui terminent cette nomenclature, on s'est demandé comment, sur 257 ports de commerce, on les a choisis de préférence. Il eût été important de faire connaître le motif qui avait déterminé à commencer par ces trois ports de commerce à peu près inconnus; il en est un, par exemple, dont l'évaluation, j'en demande pardon à M. le ministre du commerce, a été portée à 300,000 francs. Il est vrai que la commune, dans un élan de générosité, et sentant de quelle importance il était pour elle d'améliorer ce port, paiera une somme de 10,000 francs sur ces 300,000 francs, et le chiffre est consigné dans le rapport. Si l'on voulait savoir quel est le revenu provenant des droits de navigation et de douanes pour les bâtiments qui arrivent dans ce port, on verrait qu'il s'élève à 657 francs.

Je vous demande un peu si, dans ces 257 ports qui figurent à la nomenclature, il fallait choisir avant tout un port aussi peu considérable que celui-là.

J'en dirai autant du port du Douhet, qui est situé, si je ne me trompe, dans le même département. Vous voyez qu'on en prend deux dans le même département (il est vrai qu'il en compte 27), tandis que d'autres départements qui en comptent de plus importants, dans lesquels les bâtiments de commerce arrivent en plus grande quantité, avec des chargements plus considérables, des ports qui, eux-mêmes, ont le plus grand besoin de travaux d'amélioration ne figurent pas dans cette première dépense. Et, comme je le disais à la Chambre, il y aurait lieu d'examiner avant tout quel est l'esprit qui a présidé au choix de ces 6 ports sur les 257 compris dans la nomenclature; si c'était bien par ceux-là qu'il fallait commencer, et si, surtout, ce n'était pas un commencement de dépenses qui, un jour, entraînerait le pays dans un chiffre de près de 200 millions; car je ne doute pas que si, successivement, on voulait mettre en bon état tous les ports qui figurent dans la nomenclature imprimée à la fin du rapport, il ne devînt indispensable d'absorber une somme de près de 200 millions.

Ainsi donc, ce n'est qu'une amorce, je vous en demande pardon, ce n'est que le commencement d'une dépense indéfinie, qui prendra place au budget pendant vingt-cinq ou trente ans. Cette année-ci on en présente 6, l'année prochaine on en présentera 18, l'année suivante on en présentera 48; car il faut suivre toujours la progression de Torricelli. Eh bien, s'il en est ainsi, examinons

la chose dans son ensemble, et voyons par lequel de ces ports nous devons commencer des dépenses dont, je le répète, je ne conteste pas l'utilité, mais qu'il faudrait seulement mettre dans un ordre convenable.

M. le Président. Si chacun parle, dans la discussion générale, sur un port différent, on sera obligé de recommencer quand on sera arrivé à chaque port en particulier. Il ne faudrait placer ici que des discussions générales ; et ensuite, quand on appellera chaque port, chacun aura la parole sur son port. *(On rit.)*

M. le vice-amiral Ducampe de Rosamel, *ministre de la marine.* Messieurs, je viens donner à la Chambre l'assurance que la construction du port de commerce projeté à Toulon ne nuira en rien aux établissements militaires et maritimes qui s'y trouvent. Le lieu où doit être construit ce port a été déterminé par les autorités militaires, maritimes et civiles. Il n'y a donc aucune espèce d'inquiétude à avoir pour les suites de la construction de ce port.

Quant à la concurrence qui pourrait en résulter pour le port de Marseille, on peut être aussi parfaitement tranquille à ce sujet. La ville de Toulon a une population de 33,000 habitants ; elle a un commerce actif, avec la Corse, l'Italie, le Levant (pour les grains), et nos possessions d'Afrique ; elle a aussi plusieurs bateaux à vapeur qui font le service des communications entre la Corse et l'Italie ; enfin, elle a de quoi entretenir un commerce très étendu sans nuire en rien à celui de Marseille.

Quant au port de Cherbourg, ses délimitations sont arrêtées, depuis plusieurs mois, par ordonnance royale, d'un commun accord entre le génie militaire et la marine, et il n'existe de difficulté que pour un seul point qui consiste à savoir si une citerne qui appartient à la guerre restera dans les limites fixées pour la marine, ou si elle restera en dehors de ces limites.

Quant au port de commerce de Cherbourg, il est dans l'intérieur des fortifications, et il ne nécessitera pas un sou de dépense pour le défendre.

M. d'Angeville, *rapporteur.* J'appuie les paroles de M. le Président ; il faudra commencer par voter le premier article, sans cela on fera confusion des travaux d'un port aux travaux d'un autre. Je demande donc qu'on passe à l'allocation demandée pour le port de Cherbourg. Il n'y a qu'une seule observation concernant les travaux de ce port, c'est celle de M. Auguis. Or, il est bon de savoir que ces travaux sont le résultat d'un projet fait en 1792.

Il n'y a eu aucune espèce de difficulté dans la Commission pour le vote de ce port.

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des pairs, sur les étrangers réfugiés.*

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur demande la parole pour une *communication du Gouvernement.*

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des pairs, et qui proroge jusqu'à la fin de 1839 les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés sur notre territoire.

La France est comme le rendez-vous de toutes les infortunes politiques. C'est à ses foyers que viennent s'asseoir de tous les points de l'Europe les familles fugitives que les révolutions ont laissées sans patrie. Notre sol hospitalier est presque le seul pays dont les portes soient toujours ouvertes à toutes les émigrations étrangères, le seul qui consente en leur faveur à de pénibles sacrifices, et qui double ainsi le prix de ses bienfaits.

Le Gouvernement, Messieurs, s'associe toujours avec empressement aux vœux des opinions généreuses ; il est heureux d'avoir à dispenser, au nom de la France, les subsides qu'elle accorde aux exilés des autres pays, et de leur assurer la protection de nos lois.

Mais à côté de la satisfaction qu'il éprouve à remplir cette mission de paix, ce devoir consolateur, une autre mission qui entraîne à sa suite des devoirs non moins sacrés lui est imposée par la nature même de sa situation. Le pouvoir n'est pas maître de s'abandonner sans réflexion aux inspirations de la générosité publique ; il ne lui est jamais permis de perdre de vue ce qu'il doit aux intérêts nationaux et au maintien de l'ordre.

Le Gouvernement ne peut se faire illusion sur les idées, trop souvent dangereuses, qui fermentent au sein des réfugiés ; il sait avec quelle facilité des hommes aigris par le malheur et isolés au milieu de nous par la différence du langage, peuvent se laisser entraîner à de fâcheuses suggestions ou à de téméraires espérances.

Cette vérité a été sentie par les législatures précédentes : elles ont successivement reconnu la nécessité d'armer l'Administration des pouvoirs suffisants pour la mettre en mesure de garantir la société contre les abus dont je viens d'indiquer la source. C'est ainsi qu'ont été votées les lois dont nous vous demandons aujourd'hui une troisième prorogation.

L'une d'elles, la loi du 21 avril 1832, autorise le Gouvernement à réunir dans une ou plusieurs villes qu'il désignera, les étrangers réfugiés qui résideront en France ; elle dit, en outre, qu'il pourra contraindre à sortir du royaume ceux dont la présence serait un sujet de trouble.

L'autre, la loi du 1er mai 1834, en prorogeant celle du 21 avril 1832 jusqu'à la fin de 1836, y ajoute une pénalité.

Elle prononce que tout réfugié étranger qui n'obéira pas à l'ordre qu'il aura reçu de sortir du royaume, conformément à l'article 2 de cette même loi, ou qui, ayant été expulsé, rentrera sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Toutefois, le tribunal pourra, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Ces lois protègent non seulement la société contre les écarts auxquels pourraient se laisser entraîner les réfugiés politiques, elles sont encore tutélaires à l'égard de ces der-

niers, puisqu'elles permettent au Gouvernement de graduer la sévérité de ses mesures et de n'appliquer que dans des cas fort rares le droit d'expulsion du royaume, droit nécessaire au pouvoir, et qui avait déjà été reconnu par la loi de vendémiaire an VI.

Ce sont là, Messieurs, des considérations qui ont prévalu devant la Chambre des pairs, et dont, comme elle, vous apprécierez la sagesse ; je n'insisterai pas davantage sur leur développement, et toutefois je dois vous déclarer que le Gouvernement a usé dans un esprit large et libéral des pouvoirs dont il demande la prorogation ; que loin de traiter les réfugiés avec défiance, il a fait tout ce qu'il était en lui pour alléger leur exil, et que sa surveillance n'a pas cessé un seul instant d'être bienveillante et hospitalière.

Nous espérons, Messieurs, que vous adopterez le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1839. »

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé et renvoyé à l'examen des bureaux.

CONGÉ.

M. le Président. M. Leclerc, député du Calvados, demande un congé (1).

(Le congé est accordé.)

2e REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'AMÉLIORATION DES PORTS.

M. le Président. Maintenant nous passons à la lecture des *articles du projet de loi sur l'amélioration des ports*. L'article 1er est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Une somme de 660,000 francs est affectée à l'achèvement de la partie ouest de l'avant-port de commerce de Cherbourg (Manche). »

La parole est à M. Quesnault.

De toutes parts : On ne conteste pas !

M. Quesnault. L'honorable M. Auguis ayant présenté *(Aux voix! aux voix!)* des assertions complètement inexactes relativement au port de Cherbourg, je désirerais combattre ces assertions. *(C'est inutile! Aux voix! aux voix!)*

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Une somme de 760,000 francs est affectée à l'amélioration des ports de Saint-Georges-du-Douhet, de la Perrotine et de Riberon (Charente-Inférieure), savoir :

« Port de Saint-Georges-Douhet, non compris la subvention de la totalité...	200,000 fr.
« Port de la Perrotine............	260,000
« Port de Riberon..................	300,000
Total partiel......	760,000 fr.

M. Billaudel réduit l'article à l'allocation de 260,000 francs au port de la Perrotine.

M. Prosper de Chasseloup-Laubat. Je demande la division, et qu'on vote d'abord sur le paragraphe concernant le port de la Perrotine.

M. le Président. L'on ne peut pas procéder ainsi, il faut voter les paragraphes dans l'ordre où ils se trouvent.

M. Prosper de Chasseloup-Laubat. Messieurs, nous avions réclamé la division de l'article, parce que le crédit demandé par le Gouvernement pour le port de la Perrotine n'a été contesté par personne dans la Commission et dans la Chambre. Cette unanimité m'avait fait penser qu'il était bon de voter de suite sur cette allocation ; mais puisque M. le Président croit devoir maintenir l'ordre dans lequel les différents ports sont placés dans le projet du Gouvernement, je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques courtes observations en faveur du port de Douhet.

Et d'abord, Messieurs, les objections de l'honorable M. Billaudel, je lui en demande pardon, me semblent reposer sur une erreur. L'honorable M. Billaudel s'est emparé de la classification, de la nomenclature, établie par M. le rapporteur à la suite de son rapport, et comme il n'y a point vu figurer le port de Douhet, il en a conclu que l'on ne pouvait raisonnablement accorder une allocation quelconque pour une localité d'aussi faible importance, lorsque l'on ne réclamait rien pour d'autres points du littoral qui présentent de grands intérêts commerciaux et maritimes.

Messieurs, si le port de Douhet ne figure pas sur le tableau annexé au rapport, la raison en est bien simple, malheureusement ; c'est que, dans l'état actuel des choses, le port n'existe plus.

Les sables l'ont envahi, il n'y a plus de débouché possible sur la mer, et les habitants de Saint-Georges, qui ont fait d'immenses sacrifices pour s'ouvrir un canal qui leur permît d'exporter leurs produits, se verront condamnés à ne voir jamais consommer ces richesses dont la nature a été si prodigue pour leur sol, si vous refusez ce qu'on vous demande ; et ici, Messieurs, permettez-moi de vous lire un passage du rapport qui vous fera connaître dans quelle situation vraiment intolérable se trouve Saint-Georges ; ce passage servira, en même temps, de réponse à ce projet d'unir cette commune au port de la Saurine au moyen d'un canal.

Si la chose eût été possible, la commune de Saint-Georges, qui donne 40,000 francs pour les travaux, eût déjà terminé ce canal.

Voici comment s'exprime le rapport :

« Dans l'état actuel des choses, les produits de Saint-Georges, plutôt que d'emprun-

(1) Le *Moniteur* indique que le congé fut demandé par M. Gervais. Le *Procès-verbal* mentionne le nom de M. Leclerc, député du Calvados. Nous nous conformons au *Procès-verbal*.

ter le territoire de Saint-Pierre, se chargent à dos de bêtes de somme et se portent sur les bateaux échoués sur le sable au large de la côte. Un pareil mode de chargement, dont on comprend tous les dangers, a paru vraiment intolérable à la majorité de votre Commission, surtout si l'on considère que, malgré tous les inconvénients qu'il entraîne, plus de 800,000 kilogrammes de sel ont été ainsi chargés en 1837. Une autre considération a aussi vivement frappé votre Commission : les sels de Douhet étaient autrefois fort recherchés, ce sont encore ceux que l'on préfère pour la pêche ; la marine royale y faisait de grands approvisionnements ; chaque jour voit diminuer les demandes ; n'est-il pas à craindre que ces marais ne soient abandonnés, et qu'on ne voie ainsi se renouveler, pour cette localité, les effets désastreux que l'on a à déplorer pour Rochefort et Brouage dont les marais salants, autrefois si riches sont maintenant, pour ces deux villes, la source des maladies qui déciment leur population. Enfin, ne paraît-il pas raisonnable et juste d'aider une population qui depuis 1784 fait de constants efforts pour avoir un débouché, et qui donne encore 40,000 francs pour les travaux qu'elle réclame ? »

Voici, Messieurs, ce qui a vivement frappé votre Commission ; mais ce ne sont point encore les seules raisons qui l'aient entraînée. Elle avait sous les yeux les enquêtes qui ont été faites dans toutes les localités, même dans celles qui auraient pu voir dans la création du port du Douhet une concurrence redoutable. Toutes ont été d'accord pour reconnaître l'utilité non seulement particulière, mais générale, des travaux proposés.

Les chambres de commerce de La Rochelle, de Rochefort, de Tonnay-Charente, ont demandé l'exécution des projets ; et ne croyez pas, Messieurs, que ce soit seulement dans un intérêt départemental : non ; mais elles ont compris qu'il y avait là un intérêt de navigation ; et que les bâtiments caboteurs qui viennent, des côtes de Bretagne ou de Normandie, chercher nos sels, trouveraient un port de refuge, de sauvetage, lorsqu'ils seraient dans les pertuis *d'Antioche* ; et j'adjure tous les marins qui se trouvent dans cette Chambre, et qui connaissent ces parages, de dire s'ils ne présentent pas de véritables dangers pour notre navigation.

Je supplie donc la Chambre de ne point trop se préoccuper de cette nomenclature annexée au rapport, et qui n'a point été acceptée par la Commission, parce qu'elle n'est point exacte comme classification de nos ports.

M. **d'Angeville**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **Prosper de Chasseloup-Laubat.** Je dis que cette nomenclature n'est pas exacte ; que cette classification de nos ports n'est pas acceptable, parce qu'en effet, elle repose seulement sur deux bases : les droits de douane et le tonnage. Or, pour arriver à une classification réellement exacte de nos ports (et je crois la chose impossible), il faudrait tenir compte d'éléments que je n'aperçois pas ici.

Il faudrait consulter l'importance maritime, politique, commerciale, et aussi l'influence que l'abandon ou la création du port doit exercer ; il faudrait plutôt calculer ce que sera le port après les travaux demandés qu'examiner ce qu'il est auparavant. Un exemple rendra ma pensée plus sensible.

Le port de Royan est placé le 94e sur la liste de l'honorable M. d'Angeville ; eh bien, cependant le commerce de Bordeaux et de toute la Gironde réclame l'exécution de grands travaux dans cette localité. En effet, la pointe de Grave se détruit chaque jour, les bâtiments qui sortent de la Gironde ou qui y entrent sont exposés, sans point de refuge, à toutes les tempêtes, et Royan pourrait devenir la véritable rade de Bordeaux. Viendra-t-on vous dire, si les projets vous sont soumis, que Royan n'offre qu'un faible intérêt, parce que, dans l'état actuel, on n'y perçoit que des droits de douane assez minimes, et que le tonnage des navires qui fréquentent ce port est peu considérable ; évidemment ce serait méconnaître l'esprit qui doit guider tout gouvernement dans l'exécution de ses grands travaux, et la Chambre ferait justice de semblables oppositions. C'est donc à tort, Messieurs, qu'on cherche à argumenter d'une classification qui, je le répète, est inexacte, parce qu'elle ne renferme pas tous les éléments qu'elle devrait contenir, et selon moi il est impossible de l'établir d'une manière précise et incontestable.

Pour en revenir à l'objet principal qui m'a fait monter à cette tribune, le port du Douhet est digne de toute la bienveillance de la Chambre ; il s'agit de créer un port qui pourra servir de refuge et pour les navires qui fréquentent ces côtes, et pour les pilotes qui vont en pleine mer chercher les bâtiments destinés à charger les sels renommés de l'île d'Oléron ; n'oubliez pas, Messieurs, quelle source immense de revenus pour le Trésor public ; n'oubliez pas non plus que si l'Etat perçoit des droits de tonnage et de douane dans tous les ports, tous ils ont droit dès lors aux secours que l'Etat accorde pour les travaux d'utilité générale. La majorité de la Commission persiste donc à vous demander l'allocation proposée.

M. **d'Angeville**, *rapporteur*. Je viens appuyer l'amendement de M. Billaudel, quoique rapporteur de la Commission. Ce n'est pas l'usage, mais j'ai été tellement effrayé des conséquences de la loi qui vous est proposée, que je dois dire à la Chambre les motifs qui m'ont décidé à monter à la tribune.

D'abord je dirai que j'ai été six ans attaché au port de Rochefort et que jamais je n'avais entendu parler ni du port de Douhet ni du port de Riberon.

M. **Dufaure**. Je demande la parole.

M. **d'Angeville**, *rapporteur*. Quelques députés de la Charente-Inférieure ne les connaissaient pas plus que moi avant la loi.

J'ai demandé à l'administration des ponts et chaussées quels motifs ont pu établir un ordre de priorité pour les ports, et combien il y en avait à réparer, on m'a dit qu'on n'en savait rien.

M. **Legrand** (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées*. On ne le savait pas encore, on s'en occupait.

M. **d'Angeville**, *rapporteur*. De votre propre aveu on ne le savait donc pas? Ainsi,

ans l'état actuel, l'administration des ponts chaussées ne peut dire quel est le nombre es ports que l'on compte réparer aux frais u Trésor. J'ai cru qu'il était de mon devoir e faire des recherches pour éclairer la hambre, et je me suis adressé aux différenes administrations de la marine et des finanes ; c'est au moyen des droits de douanes et le navigation, et du tonnage sorti en 1837, ue j'ai composé l'annexe jointe au rapport. Tout me porte à croire que cette annexe est l'une exactitude plus que suffisante pour un classement de nos ports par rang d'importance.

Il résulte de ce travail que nous avons 257 ports, dont 17 sont sur les côtes de la Corse, reste 240 qui ont été divisés en trois séries de 80 chacune. La première, qui contient les ports les plus importants, est celle qui me semble devoir fixer plus particulièrement l'attention des Chambres et du pouvoir ; car elle renferme les 25 ports véritables qui servent à notre navigation coloniale et de long cours : n'est-il pas à craindre, Messieurs, que l'amélioration des ports de cette série ne souffre beaucoup, si l'on éparpille les ressources, non seulement sur les autres ports des deux autres catégories, mais même pour créer de nouveaux ports, comme pour le Douhet?

Tel est le motif, Messieurs, qui m'a décidé à prendre la parole pour appuyer l'amendement qui vous est proposé par M. Billaudel ; cet amendement est conçu, non dans un but hostile à nos ports, mais au contraire pour établir quelque ordre et quelque régularité dans les secours qu'on leur accorde, et rendre possible l'amélioration de ceux d'une utilité vraiment générale. Je vais essayer, Messieurs, de vous prouver que ce n'est pas avec 200 millions qu'on améliorera tous nos ports, si l'on suit le Gouvernement dans la voie nouvelle que nous ouvre la loi de 1838 que nous discutons.

Nous avons 25 ports pour lesquels on vous demande des fonds, ou pour lesquels vous en avez voté en 1837. 25 millions et demi sont nécessaires pour leur amélioration. Ceux d'entre nous qui faisaient partie de la commission de 1837 savent très bien que ce n'est là qu'une partie de la dépense ; et que le port de Calais, par exemple, exige 2,500,000 francs en dehors des sommes votées. Je soutiens qu'il faudra au moins 8 millions pour terminer ces ports.

Nous voici arrivés à 33 millions, seulement pour 22 ports de la première catégorie : si j'en juge par les renseignements fournis par M. Legrand lui-même, 32 millions seront nécessaires pour les ports du Havre et de Marseille, et l'on ne saurait compter moins de 56 millions pour les 56 ports restant de la première catégorie ; car ils renferment Bordeaux, Nantes, Cette, Brest, La Rochelle, Rochefort, Morlaix, etc.

Nous voici à 119 millions; pour les 160 ports restant des deux dernières catégories on ne saurait compter moins de 81 millions ; nous arrivons ainsi à 200 millions. Ces chiffres peuvent être contestés, je le sais ; mais en ôtant une grande partie, 50 millions par exemple de ces 300, il reste encore 50 millions à dépenser.

Or, il est bon de vous observer que les dépenses des ports sont continues ; quand on a fini, il faut recommencer. C'est une rotation de 150 millions de dépense que vous voulez créer, et qu'il faudra recommencer quand elle sera au plus à moitié. Voici un exemple à l'appui :

En 1820, on demanda 3 millions pour améliorer Dunkerque. L'ingénieur en chef disait alors : « Les projets sont approuvés, les dernières difficultés sont levées, et dans trois ans ce port sera ouvert, curé, remis à neuf et recevra bientôt, comme autrefois, des vaisseaux de ligne et des navires des deux mondes. »

Qu'est-il arrivé? Les travaux n'étaient finis que depuis 1827 ; une écluse de chasse, la plus grande de l'univers, avait été construite ; on en attendait merveille, et dès 1830 un nouveau crédit d'un million et demi était demandé.

En 1837 enfin, nouveau crédit de 1 million 300,000 francs voté, et alors il fut constaté qu'il n'y avait que 0m,50 d'eau sur la barre, malgré la grande écluse de chasse.

Voici les faits. Ils vous prouvent qu'un travail de 3 millions a été successivement porté à plus de 6, et qu'on est arrivé à la fin du travail à être comme au commencement avec 0m,50 d'eau sur la barre.

Ceci vous prouve, Messieurs, qu'il en est tout autrement des travaux sur nos routes ou sur nos ports. Ces derniers se reproduisent sans fin ni cesse.

Créer n'est rien : il faut entretenir et surtout maintenir.

Il me semble donc, d'après ces faits, que si nous voulons entreprendre de réparer tous nos ports, comme on vous le propose, et même d'en créer de nouveaux, et c'est le cas de celui de Douhet, nous ne pourrons mener à bien la réparation de nos véritables ports ; nous aurons partout des travaux commencés et nous ne pourrons les terminer qu'en surchargeant outre mesure les contribuables. Déjà 193 millions de travaux publics ont été votés en 1837. Prenons garde de ne pas trop nous laisser aller à la pente facile qui résulte de la loi de 1837 ; car si nous avons pu et pouvons voter des millions, nous n'avons pas la puissance de les créer.

Pour me résumer, je dirai donc que je comprendrais une loi où nos ports de premier ordre seraient réparés par le Trésor public, où nos ports de deuxième série seraient réparés pour moitié par le Trésor, et pour l'autre moitié par les localités intéressées, et quant à nos ports de troisième série, je voudrais que l'État n'intervînt que comme aide. De cette manière, nous pourrions avec moins de 100 millions réparer nos ports, et nous ne serions pas exposés au juste reproche d'entreprendre plus que nous ne pouvons finir.

Pour toutes ces considérations, j'adopte l'amendement de M. Billaudel, dont une partie consiste à refuser les 200,000 francs qui vous sont demandés pour le port de Douhet.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Messieurs, je dois d'abord répondre au reproche que l'honorable rapporteur a dirigé contre l'Administration de n'avoir pas présenté la classification générale des ports de France. Nous nous sommes expliqués sur

cette question en présentant le projet de loi ; nous avons dit que tout ne pouvait être embrassé à la fois. Nous vous avons présenté l'année dernière un travail général sur les routes ; au commencement de la session, nous vous avons présenté un travail sur la navigation, nous vous en avons présenté également un sur les chemins de fer. Nous vous avons annoncé que nous nous occupions d'un travail sur les ports qui n'était pas encore prêt. Il me semble qu'un reproche n'est pas convenablement placé, lorsque l'Administration s'est occupée d'abord des travaux les plus importants, qui devaient nécessairement prendre le pas sur ceux dont il est question. Au surplus, cette classification dont on parle n'est pas aussi facile à faire qu'on le pense ; je ne pourrais dire encore sur quelle base on pourra définitivement l'établir. Sera-ce sur la profondeur des passes ou sur le tonnage des bâtiments ? On pourrait tomber dans quelques erreurs à cet égard. Il y a des ports dont le nom est peu connu, et qui, dans des circonstances données rendent les plus grands services, non seulement à la marine marchande, mais même à la marine royale.

Si on veut examiner le mouvement de nos ports, on reconnaîtra que la navigation au long cours n'entre guère que pour un tiers dans le mouvement général de notre navigation maritime, et que les deux tiers appartiennent au cabotage. Il est donc évident que les ports de cabotage doivent appeler au plus haut degré l'attention de l'administration. Je cite ces faits pour démontrer à la Chambre que la classification n'est pas aussi facile à établir qu'on semble le croire.

Maintenant, j'avoue que je ne pourrais établir, comme M. le rapporteur, le chiffre des dépenses à faire dans nos ports. Mais je suis intimement convaincu, d'après les données que je possède, que le chiffre qu'il a présenté à la Chambre est exagéré. D'abord, pour le Havre, M. le rapporteur a parlé d'une dépense de 15 millions. Mais cette dépense comprend non seulement les travaux du port, mais encore ceux d'agrandissement de la ville, qui regardent l'autorité municipale. Elle comprend aussi les nouvelles fortifications à faire, en remplacement des anciennes, qu'il est question de déplacer. Quant aux travaux de Marseille, l'Administration en prépare les projets avec toute la sollicitude qui s'attache au port le plus important que la France possède sur la Méditerranée. Ces projets sont livrés en ce moment à l'enquête, et nous avons l'espérance de les présenter à vos délibérations à la session prochaine.

Maintenant, je n'entrerai pas dans les détails de l'utilité des travaux projetés à Saint-Georges du Douhet, à la Perrotine et au Riberon. La Commission elle-même ne nie pas l'utilité de ces travaux ; seulement, elle conteste l'imputation de la dépense sur le budget extraordinaire. Quant à l'utilité, il est impossible, en effet, de ne pas la reconnaître, d'après l'exposé des motifs et les détails donnés par M. le rapporteur.

Pourquoi avons-nous imputé cette dépense sur le budget extraordinaire ? C'est par une raison d'économie, c'est pour que les travaux puissent être faits plus vite, et l'on sait qu'en matière de travaux maritimes, la promptitude est une cause d'économie. Le fonds commun inscrit au budget ordinaire pour travaux neufs ne s'élève qu'à un million. On conçoit qu'avec cette somme il est tout à fait impossible d'entreprendre quelque travail un peu important. Aussitôt qu'une dépense excède 150 à 200,000 francs, il faut recourir à un crédit extraordinaire. En matière de travaux maritimes, il serait très important que le travail ne durât pas plus de trois ans, de manière que dans la première campagne on pût approvisionner et préparer les matériaux, que dans la seconde campagne on pût exécuter les fondations, et que dans la troisième on pût élever les travaux au-dessus des hautes marées. En procédant ainsi, on procède avec certitude de succès. Eh bien ! si une dépense excède 150 ou 200,000 francs et s'élève à 300,000 francs par exemple, je demande si nous pouvons songer à entreprendre des travaux sur le budget ordinaire. Jusqu'à présent, nous n'avons pu exécuter que des travaux à peu près insignifiants sur ce budget, et nous serons toujours forcés de venir vous demander des crédits extraordinaires. Toutes les fois que nous voudrons réaliser des travaux de quelque importance, si nous avions un budget ordinaire un peu plus riche, nous ne viendrions pas vous demander des allocations extraordinaires. Mais vous reconnaîtrez vous-mêmes qu'il faut ou renoncer aux travaux que nous vous proposons, ou bien nous accorder une allocation extraordinaire, ou bien, ce qui reviendrait au même, augmenter le budget ordinaire. *(Approbation. Aux voix ! aux voix !)*

M. d'Angeville, *rapporteur*. Je demande à rectifier une erreur que vient de commettre M. le directeur général. La Commission n'a pas dit qu'il fallait mettre sur le budget ordinaire cette dépense. La minorité de la Commission disait : Ces ports sont trop peu importants pour y dépenser 300,000 francs, surtout lorsqu'ils ne donnent presque rien. La majorité, au contraire, disait : Il faut accorder toute la somme comme on la demande.

Ainsi, en approuvant ce que vient de dire M. le directeur général, que plus on fait vite, mieux on fait, je n'en conclurai pas moins, comme la minorité, que la dépense qui vous est demandée pour le Douhet ne se rapporte qu'à un intérêt local du dernier degré. Ce port n'est en effet qu'à une lieue de celui de la Perrotine, pour lequel il y a eu unanimité dans le sein de votre Commission ; et si vous adoptez cette partie du projet, plus de 200 ports sont à améliorer avec les fonds centralisés au Trésor. On pourrait d'ailleurs relier la commune de Saint-Georges-du-Douhet à celle de la Perrotine par un canal intérieur.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées*. Il faudrait pour faire communiquer le port de Saint-Georges avec le port de la Perrotine, il faudrait ouvrir un canal au travers de terrains marécageux, et ce canal coûterait plus que les travaux que nous vous proposons.

Le port de Saint-Georges appartient à l'île

Oléron, qui fournit à la consommation 1s de 25 millions de kilogrammes de sel : sait quel impôt le Trésor prélève sur cette nrée. Or, lorsqu'une île contribue à augmenter à ce point les revenus de l'Etat, on ut lui accorder les travaux que réclame n principal commerce. De plus, la commune de Saint-Georges s'est imposé une omme de 40,000 francs. Ce sacrifice est la éritable mesure de l'utilité des travaux ; et ertes une localité qui participe pour 0,000 francs dans une dépense de 200,000 fr., érite toute la sollicitude du Gouvernement. *Aux voix! aux voix!)*

M. d'Angeville, *rapporteur*. Je demande à ectifier une erreur. Voici une pièce bonne à connaître ; c'est un rapport de l'ingénieur divisionnaire, je la cite textuellement :

« Il serait très facile de procurer à Saint-Georges-du-Douhet une ligne de navigation partant également de la Saurine, analogue à celle projetée pour Saint-Pierre. Une telle disposition pourrait devenir une garantie de plus de la réussite des projets qui occupent la sollicitude de l'Administration, puisque les deux localités se trouveraient associées dans un but qui leur est commun, celui de s'assurer un débouché stable à la mer. »

Je ne veux pas prolonger la citation ; voilà la pièce, M. le directeur général peut en prendre connaissance. Elle prouve qu'il serait facile de rejoindre les deux communes par un canal intérieur.

Pour l'intelligence de la citation, je dirai que la Perrotine et le Douhet sont les deux ports des villages de Saint-Pierre et de Saint-Georges, qui tous deux sont situés sur l'île d'Oléron, et à environ une lieue de distance.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées*. Messieurs, la phrase qu'on vient de lire est l'opinion d'une seule personne, elle a été contrôlée et examinée par une assemblée qui ne l'a pas adoptée, et qui a cru que le canal qu'on proposait, par suite de la difficulté des terrains à traverser, coûterait autant et plus que le port qu'on veut construire. Dès lors on a jugé convenable d'adopter une disposition plus favorable et plus économique. Et d'ailleurs, il faut remarquer que l'établissement d'une communication entre Saint-Georges et la Perrotine placerait la localité de Saint-Georges dans une grande infériorité à l'égard de Saint-Pierre qui est situé sur le chenal de la Perrotine, puisque les sels de Saint-Georges auraient de plus à parcourir le développement du canal. C'est donc non seulement dans un but d'économie qu'on a adopté le projet qui vous est présenté; mais aussi par un motif d'intérêt pour une localité qui se soumet à d'importants sacrifices.

M. Dufaure. J'éprouve, je l'avoue, quelque embarras à venir défendre les intérêts des localités que je représente : grâce au ciel, ces intérêts sont si modestes qu'ils ne réclament pas souvent votre attention, et me mettent rarement dans l'obligation de les défendre.

Mais ils ont été tellement attaqués, j'ai eu tant de peine à entendre l'honorable M. Billaudel fonder son opposition au projet de loi sur ce qu'on accordait de fonds aux ports du département de la Charente-Inférieure, sans en accorder aux ports de la Gironde, à Libourne et à la Teste, que je n'ai pu me dispenser de prendre la parole.

M. Billaudel. Je n'ai cité ces ports que comme exemple.

M. Dufaure. Quant à moi, je ne porte envie à aucune localité, je ne leur refuse aucun des secours qu'elles réclament avec justice, et aussi lorsque le Gouvernement demande un crédit nécessaire, indispensable, pour une localité que je connais très bien, quoi qu'en dise M. d'Angeville, je crois qu'il m'appartient de soutenir le projet de loi.

L'année dernière, le Gouvernement, préoccupé du grand avantage qu'il y aurait à améliorer nos ports, a demandé aux Chambres un fonds extraordinaire pour pourvoir à ces dépenses ; après l'avoir obtenu, il a demandé un crédit de 25 millions pour réparer quelques-uns des ports de nos départements maritimes.

Il y avait ceci de remarquable dans la loi qui nous était présentée, qu'elle embrassait tous les départements du littoral jusques et y compris le département de la Vendée, et s'arrêtait précisément au département de la Charente-Inférieure, l'un de ceux qui ont les côtes les plus étendues et qui comptent le plus grand nombre de ports. Nous demandâmes à M. le ministre du commerce et à M. le directeur général des ponts et chaussées pourquoi cette exclusion était faite au détriment du département de la Charente-Inférieure. On nous répondit, et cela était vrai, que les projets n'étaient pas encore arrivés, que le Gouvernement n'avait pas su les présenter...

Ces projets sont arrivés ; on vous les présente aujourd'hui et votre Commission les admet. Remarquez, Messieurs, que l'année dernière, pénétrés de la nécessité d'entreprendre des travaux de cette nature, de mettre nos populations maritimes en relation facile et immédiate avec la mer, vous aviez accordé sans discussion des crédits pour des ports moins importants que ceux dont il s'agit aujourd'hui. Eh bien, pourquoi cette discussion inattendue? pourquoi, l'année dernière, ne s'est-on pas opposé aux crédits demandés? C'est que, même pour de petits ports, pour Saint-Gilles ou le Crotoy, ils étaient utiles ; et pour les localités que l'on attaque aujourd'hui, ils ne le sont pas moins.

Comment se fait-il qu'un des départements qui donne le plus de contributions à la France n'obtînt aucune partie du fonds destiné aux travaux publics? M. Billaudel vient se plaindre au nom de la Gironde ; mais qu'il songe que pour ce département, auquel je m'intéresse comme lui, il y a des fonds demandés pour des canaux, pour des chemins de fer. Dans le département de la Charente-Inférieure il n'y a ni canaux ni chemins de fer projetés ; lorsque nous en demandons on nous répond : Vous avez le plus beau canal possible ; vous êtes riverains de la mer, profitez de son voisinage. Oui ; mais pour que nous puissions profiter de cet avantage naturel, il faut sortir de nos ports ;



s'ils sont envahis, à quoi nous sert le grand et beau canal dont vous nous parlez.

Quant aux deux ports sur lesquels s'est élevée la discussion, la Chambre me permettra quelques mots : je serai très court. Quant au port du Douhet, il appartient à une île qui fournit à la consommation une quantité de sel considérable, et j'adjure les honorables membres de cette Chambre qui, en toute occasion, manifestent leur intérêt pour ce genre d'industrie, pour cet objet de première nécessité, qui viennent demander la diminution de l'impôt qui l'accable, je les adjure de considérer que c'est diminuer cet impôt que de faciliter l'exportation du sel, et je les prie de ne pas nous refuser cette première faveur, plus facile à accorder que l'autre, et que le Gouvernement lui-même demande pour nous.

Pour le port de Riberon, il ne s'agit que de terminer un travail commencé. En 1822 on fit à ce port une écluse de chasse destinée à empêcher l'envasement de la rivière ; mais on n'améliora pas le cours de la rivière, en ce sens qu'on la laissa avec toutes ses sinuosités devant l'écluse de chasse ; cette écluse ne produisit aucun effet ; les eaux tombent sur ces sinuosités et n'empêchent pas l'envasement. Le crédit que l'on vous demande aujourd'hui doit servir principalement à aligner la rivière, et je ne comprends pas comment un homme aussi habile que M. Billaudel a pu admettre des doutes sur l'utilité d'un semblable travail. On s'est demandé quel était le produit de ces ports ; on s'est confié à l'état imprimé par M. le rapporteur à la suite de son rapport ; mais cet état est incomplet. On n'y a pas compris les droits du sel et les bateaux employés à la pêche côtière.

M. **d'Angeville**, *rapporteur*. Pardon, le droit du sel n'est pas compris, mais le tonnage est compris.

M. **Dufaure**. Voici les termes de votre rapport : « La somme totale du tonnage des navires chargés, sortis en 1837 de ces ports, figure à la quatrième colonne de notre tableau ; on y a compris le cabotage et non la pêche côtière. » Eh bien, j'ai entre les mains un état du mouvement de la navigation dans le port de Riberon, et en prenant en considération la pêche côtière, le nombre des tonneaux est dans cet état plus que le double de ce qu'il est dans l'état joint à votre rapport : pourquoi trancher ainsi entre les différents genres de navigation ? pourquoi négliger ainsi les ports qui doivent leur vie à la pêche de nos côtes ? Votre situation à l'égard de la marine royale est celle-ci : l'inscription maritime, si vous aviez une grande guerre, ne fournirait qu'à grand'peine les marins qui nous seraient nécessaires ; eh bien, c'est dans ce moment que vous venez prononcer une proscription contre la pêche côtière.

Vous demandez à quoi sert le commerce de cette localité : cette localité étend son commerce jusqu'à quinze ou vingt lieues dans l'intérieur, et son produit est distribué dans toutes nos communes, dans tous nos hameaux ; il fournit les moyens de vivre à nos agriculteurs laborieux et indigents. C'est là le genre de commerce que le projet de loi doit favoriser ; pourquoi serait-il l'objet de vos mépris ?

Je sais bien que nous n'avons pas à vous recommander de grands ports, des localités célèbres et puissantes ; c'est un port qui ne sera pas à la manière royale. Sa condition est de fournir à l'alimentation de 80,000 à 100,000 agriculteurs sur le sol de notre département et des départements voisins ; voilà sa condition ; elle est modeste ; en est-elle moins digne d'intérêt ?

Encore un mot. Vous pouvez voir dans les documents qui vous ont été distribués dernièrement, que la mortalité de nos soldats est considérable dans le département de la Charente-Inférieure. C'est à tel point qu'elle est plus forte, dit le Gouvernement, qu'en Afrique dans la plaine de la Mitidja. C'est que tous les jours les rivières, les rades, les ports de nos côtes s'envahissent ; c'est que les eaux stagnantes y rendent l'air mortel et, ici, ce n'est pas seulement un intérêt de commerce local que j'invoque ; je vous demande un moyen d'assainir une portion considérable de votre territoire. Veuillez réfléchir à tous ces motifs ; ils vous ont fait justement présenter un projet qui est élaboré depuis dix-sept ans, qui est recommandé tous les ans par le conseil général, et pour lequel le conseil général et la commune elle-même ont fait tous les sacrifices qu'ils pouvaient faire. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Billaudel**. Je demande la parole.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix.

(M. Billaudel, qui était monté à la tribune, en descend immédiatement.)

M. **le Président**. L'article 2 renferme trois propositions, pour les ports de Saint-Georges-du-Douhet, de la Perrotine et de Riberon.

M. **Luneau**. Je demande la division.

M. **le Président**. Je mets alors aux voix, d'abord pour le port de Douhet, 200,000 fr. (*Accordé.*)

Pour le port de la Perrotine, 260,000 fr. (*Accordé.*)

M. **Luneau**. Je demande la parole pour une observation sur le port de Riberon.

Messieurs, je ne viens pas contester le crédit demandé pour le port de Riberon ; je pense comme la majorité de votre Commission, qu'il serait très fâcheux qu'on ne voulût améliorer que nos ports de premier ordre, et qu'il faut aussi songer à nos ports de cabotage qui forment une si grande quantité de marins et qui servent de débouchés à la majeure partie des produits de notre commerce et de notre agriculture.

Les ports de Saint-Georges-du-Douhet et de Riberon, pour lesquels on vient vous demander une allocation, sont situés sur une partie de la côte sur laquelle il s'accumule en grande abondance des alluvions marines, et c'est pour ce motif que, ces ports venant à se combler, on est obligé, pour les entretenir, à des travaux très dispendieux.

Je reconnais l'utilité de ces travaux pour les ports dont il s'agit ; je ne viens point, je le répète, en contester le chiffre ; mais qu'il me soit permis, Messieurs, d'examiner les

causes qui ont nécessité cette dépense, sur laquelle vous êtes appelés à voter ; car ce n'est pas le tout de réparer le mal une fois qu'il est fait, le principal est de le prévenir ; c'est d'empêcher qu'il ne se reproduise à l'avenir sur d'autres points.

Il résulte de l'exposé des motifs et du rapport de votre Commission qu'une des causes principales de l'envasement des ports de Saint-Georges-du-Douhet et du Riberon a été les atterrissements qui ont été produits sur cette partie de la côte, et les endiguements qui y ont été opérés par des particuliers. Ces endiguements remontent à des temps fort anciens, et je ne prétends pas faire peser sur l'Administration actuelle la responsabilité de faits qui sont bien antérieurs à elle. Ces endiguements ont été la conséquence des concessions de lais de mer faites sans aucune limite et sans esprit de prévoyance par les anciens seigneurs. Qu'en est-il résulté ? C'est que, dans les localités où ces sortes de concessions ont eu lieu, et je pourais dire que presque partout cet abus a existé, les propriétaires des terrains concédés ont empiété sur les ports ; les canaux et les étiers se sont successivement avancés jusque sur le bord du chenal, et ont porté par leurs travaux le plus grand préjudice à la navigation, à l'écoulement et à la prise des eaux.

Co sont, Messieurs, ces travaux imprudents, ces concessions illimitées de terrains non à maturité à l'embouchure de nos ports qui occasionnent souvent le plus de mal, et qui nécessitent ensuite les allocations considérables que l'on vient vous demander.

Eh bien, Messieurs, que l'expérience du passé serve au moins pour l'avenir, que l'Administration des ponts et chaussées, désormais avertie, examine avec plus d'attention qu'on ne l'a fait dans quelques circonstances l'effet désastreux que peuvent produire sur nos côtes des endiguements intempestifs de terrains non à maturité.

Et à cette occasion je viens me plaindre d'avis qui ont été donnés par des ingénieurs et par le conseil supérieur des ponts et chaussées, au sujet de vastes étendues de lais de mer situés dans le département de la Vendée, que j'ai l'honneur de représenter, et dont une compagnie puissante, fortement soutenue par les bureaux de l'Administration des finances, demandait la concession directe.

En 1835 ou 1836, l'Administration des ponts et chaussées, dont l'attention n'avait pas alors été suffisamment éveillée sur ces sortes de questions, donna un avis favorable à cette demande en concession. Il s'agissait de terrains traversés par un grand nombre de canaux et d'étiers de navigation sur lesquels il n'existe aucun signe de maturité, aucune trace de végétation, que la mer recouvre à toutes les marées, sur lesquels il monte 10 à 12 pieds d'eau, et qui servent d'excellent mouillage aux petits navires qui fréquentent les ports de cette partie de la côte.

Eh bien, Messieurs, c'est dans de semblables localités que les ponts et chaussées ont à la légère, et sans examiner le moindrement la question la plus importante, celle de la maturité des terrains, donné un avis favorable à l'endiguement. Je le dis à regret, Messieurs, l'avis du conseil supérieur des ponts et chaussées en fait foi, l'on n'a pas traité cette question, on s'y est à peine arrêté.

Je sais que cet avis date de plusieurs années, que les ponts et chaussées, mieux informés, sont revenus à un autre système, qu'ils reconnaissent enfin les inconvénients graves que nous avons signalés avec tant de persévérance à la Chambre à l'occasion de notre proposition sur les lais et relais de la mer.

Mais, Messieurs, l'avis pour le cas spécial que je vous ai signalé n'en subsiste pas moins; l'administration des finances n'en a pas moins persisté dans l'instruction de cette affaire qui cause les plus vives alarmes aux localités dont les intérêts sont menacés. C'est en vain que les conseils municipaux, les sociétés syndicales de ces localités, le conseil d'arrondissement et le conseil général du département réclament avec force, depuis trois ans, contre une instruction aussi incomplète ; c'est en vain que la députation tout entière de la Vendée, et plusieurs de nos honorables collègues des autres départements, ont écrit à M. le ministre des finances pour appuyer d'aussi justes réclamations, pour demander un *plus ample informé*, ce que l'on ne refuse jamais à personne ; eh bien, Messieurs, je le dis avec peine, nous n'avons encore rien pu obtenir ; l'on n'a encore rien fait pour rassurer les communes de notre littoral contre l'envahissement des compagnies, et si ces projets gigantesques s'exécutent, leurs ports sont menacés d'une complète destruction. Que demande-t-on cependant ? Que l'on aille sur les lieux, que l'on vérifie les faits allégués en présence des maires et des présidents des sociétés syndicales de ces localités. Le seul examen qui ait été fait jusqu'ici date de près de dix ans, et il a été fait par les parties intéressées elles-mêmes, par des gens envoyés par elles.

Ces faits, Messieurs, ont pris naissance sous la Restauration ; mais ce sont toujours les mêmes hommes dans l'administration des finances qui en poursuivent l'accomplissement ; à chaque changement de ministère, à chaque intervalle de session, l'affaire marche d'un pas. Le conseil d'Etat a été consulté, et on ne lui a pas communiqué les pièces les plus importantes, les protestations récentes des conseils municipaux et du conseil général du département qui demandent un plus ample informé. Le conseil d'Etat ne s'est occupé que du mode d'aliénation, et la question la plus importante, celle de savoir avant tout s'il y avait lieu d'endiguer ces terrains, il ne l'a pas examinée, elle ne lui a même pas été soumise ; cela résulte du moins de l'avis qu'il a donné dans cette affaire, et que je tiens entre les mains.

Jusqu'ici, Messieurs, tous les ministres qui se sont succédé aux finances se sont arrêtés lorsque nous les avons avertis ; mais aucun, jusqu'ici, n'a osé trancher dans le vif et faire examiner la question à fond.

L'affaire en est arrivée à ce point qu'il suffit d'un moment de surprise pour arracher à un ministre nouvellement arrivé aux affaires la concession demandée. Eh bien, Messieurs, je le demande, peut-on laisser toutes ces localités sans défense, et les livrer ainsi au caprice des bureaux, dont la tendance à favo-

riser les compagnies n'est malheureusement que trop connue.

On doit protection à ces intérêts ; on doit faire droit à d'aussi justes réclamations ; l'on doit empêcher le mal de se perpétuer ; et si l'Administration ne fait pas droit à ces réclamations, je le dis avec peine, c'est parce que les compagnies assiègent l'administration des finances, et l'administration des finances ne sait pas leur résister. J'ai vu également l'administration des ponts et chaussées ne pas oser résister à ces hommes puissants, éluder la question.

M. **Legrand** (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* On a envoyé une Commission.

M. **Luneau**. La Commission n'a pas été sur les lieux, elle a siégé au chef-lieu du département, à 15 ou 20 lieues de là. Vous savez d'ailleurs toutes les plaintes qu'ont soulevées la composition et les opérations de cette Commission ; les conseils municipaux, les sociétés syndicales, les conseils d'arrondissement et du département ont sans cesse réclamé ; nous réclamons depuis trois ans, et nous ne pouvons obtenir aucune solution. Chaque administration décline toute responsabilité ; l'on se prononce tantôt sur une question, tantôt sur une autre, et l'instruction de l'affaire n'en reste pas moins incomplète ; l'on craint de voir la vérité, et l'on ne veut pas envoyer sur les lieux.

Cependant je dois rendre cette justice à M. le directeur général des ponts et chaussées, c'est qu'il est revenu tout à fait à notre avis sur la question des lais de mer, et il pense comme nous que les intérêts de la navigation peuvent être gravement compromis par des endiguements intempestifs, et qu'il ne faut endiguer que des terrains à maturité, surtout à l'embouchure des rivières et des canaux. Ce sont, Messieurs, ces principes qui ne sont plus contestés dont je viens demander l'application au département que je représente.

C'est le seul moyen de prévenir les effets désastreux des envasements sur nos côtes ; je ne saurais trop appeler l'attention du Gouvernement sur ce point. C'est au moment où l'on va voter des fonds pour parer aux inconvénients que je viens de signaler, que je demande que l'Administration ait au moins la prévoyance d'empêcher, autant que cela dépendra d'elle, qu'ils ne se reproduisent à l'avenir.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Je n'ai qu'un mot à dire sur les observations que vient de présenter à la Chambre l'honorable M. Luneau, observations qui ne me paraissent se rattacher que d'une manière bien indirecte au projet de loi actuellement en discussion.

Quand il s'agit de concessions de lais et relais de la mer, l'administration des finances est bien investie par la loi, puisque c'est une aliénation des domaines de l'Etat, de la mission d'accorder ces concessions ; mais elle a de tout temps pensé qu'il y avait de graves inconvénients à les accorder en aveugle et sans avoir pris toutes les précautions possibles. Elle n'a aucun moyen d'examiner si telle ou telle concession sera nuisible à la navigation ou lui sera favorable, si elle est ou non dans les conditions voulues sous le rapport de l'art.

Eh bien, que fait-elle ? Avant d'agir, elle consulte, dans l'intérêt de la navigation, le ministère de la marine, dans l'intérêt de l'administration des ponts et chaussées, et quelquefois aussi quand la défense du pays est intéressée, elle consulte l'administration de la guerre. Ce n'est qu'après avoir pris tous ces avis et s'être assurée que les concessions, d'après les hommes compétents et chargés de veiller aux intérêts généraux du pays, ne peuvent compromettre ces intérêts, qu'elle prononce. C'est ainsi qu'elle procède dans les affaires de ce genre.

M. **Luneau**. Je répète que jusqu'ici l'administration des ponts et chaussées ne s'était pas occupée de cet objet, et lorsque les conseils généraux, les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux demandent un nouvel informé, je ne comprends pas comment on voudrait compromettre l'existence de ports importants pour lesquels on serait ensuite forcé de venir demander des crédits.

Au surplus, aucuns des faits que j'ai allégués n'ont été contredits par M. le ministre des finances ; car je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas eu d'instruction, mais que l'instruction avait été mal faite et dans un temps où l'on ne comprenait pas toute l'importance de la question. J'appelle donc de nouveau la sollicitude du Gouvernement sur cette affaire, et j'ose espérer qu'il fera droit enfin aux justes réclamations qui lui ont été adressées.

M. **Dufaure**. Je prie la Chambre d'observer que le débat qui s'est élevé entre M. Luneau et M. le ministre des finances, est tout à fait en dehors de la question. M. Luneau a parlé des lais et relais, et je suis sur ce point de son avis. Mais si, parce que nous souffrons sous ce rapport, il fallait encore rejeter les crédits demandés pour un autre objet, ce serait un double malheur que nous aurions à supporter. *(Oui oui! Aux voix!)*

M. **d'Angeville**, *rapporteur*. Je ne veux pas rentrer dans le débat qui vient de s'élever, mais je désire soumettre une observation à la Chambre. Lorsque l'on a voté la loi des travaux publics de 1837, a-t-on entendu qu'on pût prendre sur ces fonds, non seulement le montant des travaux, mais encore les indemnités de terrains ? qui oserait le dire ? Voici pourtant ce qui va arriver pour le port de Riberon si vous adoptez la proposition du Gouvernement.

Le devis porte 50,000 francs d'indemnité de terrains. Que donne le département ? 10,000 francs ; que donne la commune ? 10 autres mille francs. Ainsi 30,000 francs seront prélevés pour indemnité de terrains en dehors des travaux.

C'est là, Messieurs, un abus scandaleux de la loi que nous avons votée l'année dernière ; et si l'on persévère dans cette voie, on donnera de vifs regrets à un grand nombre de députés qui ont voté cette loi.

M. **Dufaure**. Messieurs, s'il y a eu un abus scandaleux, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il serait commis ; ce serait l'année dernière et par une loi qu'il l'aurait été.

On vous dit que la commune ne fournit que 10,000 francs ; c'est vrai. Mais, Messieurs, vous n'avez pas affaire à une grande et riche

commune ; elle fait ce qu'elle peut, et le conseil général ajoute 10,000 francs.

Eh bien, l'année dernière la Chambre et l'honorable M. d'Angeville lui-même ont voté pour d'autres ports moins importants, des crédits aussi considérables et sans subvention de la part des localités. Après avoir vu ce qui s'est passé l'année dernière dans la Chambre et après avoir partagé son empressement à accorder des fonds pour l'amélioration des ports, je me suis dit : Il est bon, pour montrer aux pouvoirs législatifs que les travaux sont utiles, que la localité y concoure ; et c'est moi personnellement qui ai sollicité le département et la commune de concourir à la dépense des travaux qui seraient faits, afin de bien établir que ce n'était pas des dons abusifs qu'on vous demandait, mais que dans la localité même on en comprenait bien toute l'utilité. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Prosper de Chasseloup-Laubat. Vous oubliez de dire que déjà la commune a donné 32,000 francs pour un travail d'art fait à ce port.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Il est bon que la Chambre sache que les 50,000 fr. dont a parlé un précédent orateur représentent l'indemnité en terrains qu'il faudra acheter pour l'établissement des travaux. Or, Messieurs, je demande si dans un travail public, l'acquisition des terrains n'est pas un élément nécessaire de la dépense. *(Aux voix!)*

(Le troisième paragraphe est mis aux voix et adopté.)

(L'ensemble de l'article 2 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 3.

« Une somme de 1,200,000 francs est affectée à l'amélioration du port de Bayonne (Basses-Pyrénées).

« Sur cette somme, 250,000 fr. seront spécialement affectés à l'achat d'un bateau à vapeur pour le remorquage des navires.

« Conformément à l'offre qu'elle en a faite, la chambre de commerce de Bayonne restera chargée de pourvoir à l'entretien et au service du bateau remorqueur ; elle sera autorisée en conséquence à percevoir à cet effet, sur tous les navires qui entreront dans le port ou qui en sortiront, un droit dont la quotité sera déterminée par un règlement d'administration publique.

« Les comptes annuels des recettes et dépenses seront remis, à la fin de chaque exercice, par la chambre de commerce, au préfet du département, qui les soumettra à l'approbation du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Une somme de 300,000 francs, est affectée, avec le concours de pareille somme offert par la ville de Toulon, à l'établissement d'un nouveau bassin au port de commerce de Toulon. »

M. Auguis. Messieurs, M. le ministre de la marine, me faisant l'honneur de me répondre, a dit que le génie militaire et la marine étaient parfaitement d'accord sur les moyens qui seraient employés pour construire le port de commerce de Toulon. Cependant voici une observation qui est consignée dans votre rapport, et qui semble établir un fait contraire à celui que M. le ministre de la marine a allégué.

Voici ce passage :

« Sous le rapport de l'art, il y aurait une modification assez importante à désirer. On voit, en effet, par les plans joints au dossier, qu'entre le quai du couchant qui doit servir de débarquement aux bateaux à vapeur et le fossé du bastion du sud-est qui lui est parallèle, la commission mixte a exigé que l'on élevât une contre-garde ou masque de terre de 5 mètres de hauteur sur toute la longueur du quai. Ce travail destiné à protéger le bastion dont il est question, resserre tellement le quai de débarquement des bateaux à vapeur, qu'il n'y aura que 4^m,50 de largeur entre le bord de l'eau et le pied de cette défense : la navigation à la vapeur dans la Méditerranée qui s'établira à Toulon, ne saurait se contenter longtemps d'un espace aussi resserré. Si le génie militaire ne peut renoncer à cette contre-garde, il semblerait raisonnable d'avancer le mur de quai dans le bassin, de manière à avoir au moins 10 mètres de largeur pour la circulation des hommes et des choses embarqués et débarqués par la vapeur. La surface générale du bassin étant de 32,000 mètres, et le quai dont il est question de 120 mètres de longueur, on voit que la surface totale ne serait diminuée que de 2 0/0, si l'on adoptait cet élargissement. »

Vous voyez donc que la question n'est pas encore décidée, et que, avant de commencer les travaux, il est important de ne pas voir se reproduire à Toulon ce qui déjà s'est présenté dans la même circonstance à Brest, afin qu'on ne fasse pas recommencer ces travaux qui auront été achevés. C'est pour prévenir cet abus que j'en ai fait l'observation.

M. d'Angeville, *rapporteur.* C'est une erreur de la part de M. Auguis. Ces travaux ont subi toutes les enquêtes et toutes les formalités.

M. Auguis. J'ai parlé d'après votre rapport.

M. d'Angeville, *rapporteur.* J'ai voulu dire dans le rapport que l'on n'avait laissé que 4^m,50 pour le débarquement des bateaux à vapeur ; ce qui me paraît une trop faible dimension. Il serait utile, à mon avis, qu'on augmentât cette dimension.

(L'article 4 est mis aux voix et adopté.)

Art. 5.

« Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant à la somme totale de 2,860,000 francs, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit, sur l'exercice 1838, de 450,000 francs.

« Et un crédit, sur l'exercice 1839, de 1 million 050,000 francs.

« Ces crédits seront répartis de la manière suivante :

Exercice 1838.

« Port de Cherbourg...............	100,000 fr.
« Port de Saint-Georges-du-Douhet, de la Perrotine et du Riberon	150,000
« Port de Bayonne....................	100,000
« Port de Toulon......................	100,000
« Total..................	450,000 fr.

Exercice 1839.

« Port de Cherbourg.............	200,000
« Port de Saint-Georges-du-Douhet, de la Perrotine et du Riberon	400,000
« Port de Bayonne................	300,000
« Port de Toulon..................	150,000
« Total..............	1,050,000 fr.

(Adopté.)

Art. 6.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. » *(Adopté.)*

M. **d'Angeville**, *rapporteur*. J'ai une disposition additionnelle à proposer comme amendement.

Messieurs, à l'occasion de la loi que nous discutons, il m'est arrivé d'aller aux archives de la Chambre. J'ai voulu voir les dossiers des ports remis l'année dernière à la Chambre. Il m'a été impossible d'en retrouver aucune pièce, et je me suis convaincu que toutes les pièces en avaient été retirées. Je croyais qu'il était dans les usages de laisser aux archives les pièces qui concernent ces sortes de travaux. Je propose un article analogue à celui qui existe dans la loi des monuments publics. Il serait ainsi conçu :

« Les plans, devis et pièces à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des députés, après avoir été contresignés par les ministres des travaux publics et de la marine. »

Je crois cette précaution nécessaire. Sans cela il faudrait remplacer les mots : *archives de la Chambre* par ceux-ci : *paperasses de la Chambre.*

M. **Legrand** (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Les pièces produites par l'Administration à l'appui des projets de loi, forment toujours des dossiers très volumineux. Ces dossiers sont nécessaires à l'Administration pour l'exécution des lois. La Chambre peut demander une copie du plan des travaux et du devis estimatif ; mais si la Chambre voulait retenir les dossiers volumineux que nous joignons à nos projets, il nous serait impossible, je le répète, d'exécuter la loi.

J'ajouterai que lorsque ces pièces reviennent à l'Administration, celle-ci les prend, les revêt d'un cachet tout particulier, en sorte qu'à toute époque elle peut les reproduire, et si l'honorable M. d'Angeville s'était adressé à l'administration des ponts et chaussées, elle lui aurait fait mettre sous les yeux les pièces qui ont été communiquées l'année dernière à la Chambre. Je repousse donc l'amendement comme parfaitement inutile.

M. **d'Angeville**, *rapporteur*. Il ne s'agit pas de toutes les lois, mais d'une loi spéciale. Les observations de M. le directeur général me décident à retrancher le mot *pièces*, et à demander seulement le dépôt des plans et devis.

Plusieurs voix : On pourrait dire seulement les copies.

M. **Vatout**. On ne sait pas jusqu'où la Chambre s'engage avec de pareilles impressions. Le rapport de la Commission des bacs, à lui seul, a coûté 32,000 francs.

M. **le Président**. Il est vrai qu'on a dépensé 32,000 francs, mais on a éclairé une question fort difficile et très intéressante pour les contribuables, et on a garanti, par là, la sécurité de l'impôt.

M. **d'Angeville**, *rapporteur*. Il s'agit d'une loi spéciale, et non de tout ce qu'on présente.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ? *(Oui ! oui !)* En ce cas, je le mets aux voix.

(L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.)

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi

M. **le Président**. La Chambre va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

En voici le résultat :

Nombre des votants............	233
Majorité absolue...............	117
Pour	192
Contre	41

(La Chambre a adopté.)

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. **Vuitry**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre *le rapport sur le budget du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce pour l'exercice 1839.*

M. **le Président**. Le rapport, sera imprimé et distribué.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES POUR LES AMBASSADES DE LONDRES ET DE MILAN.

M. **le Président**. L'ordre du jour *est la discussion du projet de loi portant allocation d'un crédit de 600,000 francs pour les ambassades extraordinaires envoyées au couronnement de la reine d'Angleterre et de l'empereur d'Autriche.*

La parole contre le projet est à M. Martin (de Strasbourg).

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 637 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 16 mai 1838.*

.. **Martin** (*de Strasbourg*). Messieurs, ıme membre de la Commission qui a été rgée d'examiner le projet de loi que vous z à discuter, j'ai éprouvé quelque embar-, je me suis trouvé gêné dans l'expression mon opinion ; je n'ai pas eu la liberté d'ê-ttre mon vote tel que je l'aurais voulu. n dois compte à la Chambre, et je vais lui ›liquer comment je me suis trouvé dans te situation. Cela provient de ce que, avant demander au pouvoir législatif la création ın emploi, on avait déjà nommé à cet em-›i. Pour moi, par mes principes et mes opi-›ns, j'ai peu de sympathie pour le faste des ırs. Je n'y vois aucun avantage, aucune ilité, aucun bien pour le peuple, et je crois e c'est là une source de beaucoup de maux. Ainsi, quand il s'agit d'envoyer un ambas-deur extraordinaire en Angleterre et à ilan pour assister au couronnement d'une ine et d'un empereur, je ne vois point quel t le grand intérêt pour le pays, quel avan-ge il peut y avoir pour le peuple français ıns la splendeur et dans le luxe que nous ıargerons quelqu'un d'y déployer pour ›us. C'eût été une considération puissante, éterminante pour moi, pour refuser d'une ıanière absolue le crédit qui était demandé, ı, comme je l'ai déjà dit j'avais été entière-ıent libre dans l'expression de mon opinion 'ai tenu peu compte des objections qu'on me ›résentait, et qui se rattachaient à ce que aisaient d'autres peuples (je me trompe, l'autres Gouvernements de l'Europe) ; peu le compte aussi des exigences de l'aristocra-ie anglaise. Je ne vois pas, Messieurs, quel-es raisons il y a pour le peuple français, ıprès la révolution de Juillet, de prendre ›our modèle en pareille circonstance ce que ont les puissances du Nord, ou de se laisser imposer en quelques sortes les désirs, les goûts des lords de l'Angleterre. (*Réclama-tion... Bruit.*)

J'accorderais volontiers, Messieurs, les fonds qui seraient demandés pour des ambassades d'un autre genre, celles qui auraient pour objet des relations plus intimes, non pas seulement avec les gouvernements, mais avec les peuples, et qui auraient pour but principal les rapports de peuple à peuple, leurs intérêts véritables, leurs intérêts commerciaux et non point des actes de vaine dépense.

J'ai été peu touché aussi, Messieurs, des exemples qu'on a cités en prenant les précédents de la Restauration. Ainsi, l'ambassade qui a eu lieu en Russie en 1826, et qui a coûté une somme de 1,200,000 francs ; celle qui a eu lieu en 1821, en Angleterre lors du couronnement de Georges IV, et qui, soit dit en passant, a coûté bien moins que la somme qu'on vous demande aujourd'hui.

Eh ! Messieurs, quand on a voulu invoquer des exemples, on est allé jusqu'à la Restauration, et l'on a complètement oublié ce qui s'est passé en 1831, époque à laquelle, si j'ai bonne mémoire, il y a eu également un couronnement en Angleterre. En 1831, notre ambassadeur ordinaire en Angleterre a suffi, et il n'y a pas eu, je crois, d'augmentation de dépense dans les comptes de cette année. J'avoue que j'aurais pensé que, dans la circonstance actuelle, il eût été bien, il eût été utile, il eût été conforme aux besoins, aux intérêts, aux vœux, à l'opinion du pays, de ne pas donner lieu à une dépense extraordinaire et de nous laisser représenter à cette fête de la reine d'Angleterre par notre ambassadeur ordinaire ; mais, Messieurs, on est venu nous montrer la nomination de M. le maréchal Soult, et, je l'avoue, j'ai été désarmé. (*Ah !*)

Oui, Messieurs, c'est peut-être un manque de courage, j'ai peut-être été infidèle à mes principes, à mes convictions les plus intimes; mais la nomination de M. le maréchal Soult m'a paru un fait grave ; j'ai été, comme Français, fier de nous voir représentés vis-à-vis du peuple anglais et vis-à-vis du Gouvernement anglais par un vieux soldat de la République (*Mouvement*), par une de nos belles gloires militaires, et j'ai pensé que, dans une situation comme celle-ci, comme membre de la Chambre des députés, je ne devrais rien faire qui pût diminuer ce qui pouvait se rattacher de force et d'autorité à cette nomination. Sous un autre rapport aussi, j'ai éprouvé un sentiment de satisfaction bien vif ; j'ai pensé que cette nomination de M. le maréchal Soult, la réception qui lui sera faite à Londres, était un bon augure, que c'était le témoignage de la disparition complète des anciennes haines, des anciennes préventions qui existaient entre ces deux pays. J'ai pensé que ce pouvait être le commencement d'une ère nouvelle ; que dorénavant les deux peuples pourraient se mieux comprendre, se mieux connaître ; que c'était un acheminement pour avancer ensemble dans la même voie, dans la voie de la civilisation générale, et que nous devions nous féliciter de ce que le moment était venu où nous pouvions ainsi être représentés à Londres par le vainqueur de Toulouse.

Ce sont ces considérations qui m'ont conduit à ne pas voter contre le projet qui vous est présenté, et à ne pas même me permettre d'en faire l'objet d'une question d'économie. Je n'ai voulu proposer ni appuyer aucune espèce de réduction sur la somme qui vous est demandée, parce que j'ai toujours été retenu par le même sentiment que j'ai quelque peine à expliquer, mais qui sera toujours compris par tous ceux qui sont Français. Je n'ai voulu porter atteinte d'aucune façon à la nomination qui a été faite.

Mais, Messieurs, je l'ai dit en commençant, si j'ai été conduit à cette détermination si je me suis vu ainsi réduit à donner, non pas mon assentiment entier au projet de loi qui vous est présenté, mais à ne pas faire acte d'opposition comme m'y portait ma conviction, cela vient de ce que, dans les circonstances actuelles, la Couronne, le pouvoir exécutif s'est écarté des véritables principes d'un Gouvernement représentatif ; cela vient de ce que, au lieu de demander d'abord au pouvoir législatif la création d'un emploi, de lui soumettre l'utilité, la nécessité de cette création, de lui demander en pleine liberté les fonds nécessaires à cet emploi, on a commencé par nommer à cet emploi; c'est-à-dire, Messieurs, que, d'une manière implicite, c'est la Couronne, c'est le pouvoir exécutif qui a créé l'emploi, qui l'a créé sans nous, et qui vient nous demander d'enregistrer ce qu'il a décidé, et souverainement décidé (*Murmures*), ce qui ne nous permet plus d'examiner en toute liberté si la dépense est nécessaire.

Je crois, Messieurs, que je touche ici à une question très grave. Oui, elle est grave pour vous ; elle est grave également pour le pouvoir dont je parlais tout à l'heure, et qui s'est écarté des règles constitutionnelles ; elle est grave pour nous, parce que toutes les fois qu'une nomination est faite avant que les fonds soient votés, vous n'êtes plus libres, vous ne pouvez plus l'être. *(Murmures et réclamations.)*

La question devient malgré vous et sans que vous le supposiez, une question personnelle ; il est impossible. *(Non! non! Murmures, interruption.)*... Vous pouvez ne pas partager ma manière de voir ; mais il n'en est pas moins vrai que vous éprouvez jusqu'à un certain point cette espèce de violence que j'éprouve moi-même.

Il est impossible, quand la nomination est faite d'avance, quand on connaît le titulaire, quand on sait à qui est destinée la dépense, que la Chambre vote avec cette entière liberté qu'elle devrait toujours avoir, mais qu'elle n'a pas dans cette circonstance.

Une voix : Vous pourrez voter contre la loi, si vous voulez.

M. Martin *(de Strasbourg)*. J'entends dire que cela n'empêchera pas de voter contre le projet de loi ; c'est vrai, c'est un droit que nous avons ; c'est un droit que nous pouvons exercer ; mais, je le demande, en l'exerçant pouvons-nous le faire avec toute la convenance qu'il conviendrait de maintenir entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; et en votant contre le projet, ne serions-nous pas amenés à critiquer des choix qui sont faits par la Couronne ? et c'est là un droit qui ne nous appartient pas et que nous ne voulons pas usurper. C'est sous ce rapport qu'il y a inconvénient pour la Couronne elle-même à faire la nomination avant le vote des fonds ; elle se soumet jusqu'à un certain point à la critique de la Chambre. En effet, si nous avons le droit de rejeter, nous avons le droit de critiquer le nom même de celui qui aurait été désigné d'avance pour l'emploi qui nous est demandé.

Je crois que la question est beaucoup plus grave qu'elle ne vous le paraît dans cette circonstance particulière : elle est d'autant plus grave, que ce n'est pas la seule circonstance où la Couronne en ait agi ainsi ; nous avons déjà vu, il y a quelque temps, lors d'une discussion au sujet des fonds qui ont été accordés pour le ministère de la justice, une nomination qui avait été faite de même, et du haut de cette tribune on a sévèrement critiqué cette manière d'agir. Vous avez aussi entendu, il n'y a guère de temps, une critique bien méritée, faite par M. le Président, au sujet de l'ordonnance qui avait précédé la loi sur les officiers d'administration ; et là aussi on voulait réduire le pouvoir législatif à enregistrer seulement les décisions du pouvoir exécutif.

Enfin vous avez vu critiquer ailleurs, d'une manière également sévère et également juste, une autre ordonnance rendue en violation directe de nos lois.

Voilà où nous en sommes, voilà la situation politique dans laquelle nous conduit le Gouvernement, et elle n'est peut-être qu'un symptôme de la véritable position dans laquelle nous sommes, ou de celle dans laquelle nous entrons. Il y a déjà un an que nous sommes hors de l'ornière parlementaire. Je... nous ne sommes plus dans une situation véritable du gouvernement représentatif. Je crois donc qu'il ne faut perdre aucune circonstance pour avertir le pays ; et pour moi je remplirai ce devoir, quoique personnellement je ne puisse point me plaindre de ma situation ; car tout ce qui se fait, tout ce qui se passe n'est que la réalisation de ce que je prévois depuis bientôt sept ans.

M. Teulon. Messieurs, la plupart des esprits, dans cette Chambre, par un sentiment auquel je rends hommage, paraissaient croire que la politique était pour longtemps exclue de nos débats. Pourquoi faut-il que le Gouvernement, par une proposition peu réfléchie, vienne réveiller, je ne dirai pas des passions, mais des instincts qui ne demandaient qu'à sommeiller !

Lorsqu'on vous propose de voter 600,000 fr. pour subvenir aux frais de deux ambassades extraordinaires, il doit nous être permis de nous enquérir avec modération, mais avec le sentiment d'un droit incontestable, de l'utilité et de la régularité de cette dépense.

Je ne dirai qu'un mot sur la régularité.

Le Gouvernement, en faisant choix d'un ambassadeur extraordinaire à Londres pour assister aux fêtes du couronnement, avant de s'être assuré par votre concours les moyens de subvenir à cette dépense, a préjugé votre vote ; il l'a, pour ainsi dire, rendu obligatoire ; il vous a réduits au rôle passif de l'enregistrement : par là, il est sorti des voies constitutionnelles.

Et en effet, Messieurs, qui ne sent qu'après que le nom d'un illustre maréchal a été prononcé, vous n'êtes plus aussi libres qu'auparavant ? Beaucoup d'esprits honnêtes, mais timides, ne peuvent-ils pas craindre que le rejet du crédit demandé ne soit assimilé au rejet de la personne elle-même ? La sévérité financière qui se fût peut-être exercée avant le choix de l'homme, ne reculera-t-elle pas devant un nom accoutumé à tant de respects !

Je pense que le ministère eût agi avec plus de sagesse et de légalité, en vous demandant d'abord la somme nécessaire à cette mission extraordinaire, sauf à désigner plus tard l'ambassadeur, si vous accordez le crédit demandé.

Je passe à des considérations d'une nature plus grave.

Messieurs, cette demande de 600,000 francs est-elle justifiée par quelques-unes de ces nécessités impérieuses, devant lesquelles les oppositions politiques sont réduites à garder le silence ?

Y a-t-il utilité dans ces deux missions ? sont-elles prescrites par notre intérêt ?

Y a-t-il sympathie nationale ? sont-elles prescrites par l'honneur ?

Si je consulte le rapport de votre Commission, j'y vois énumérées certaines opinions que je me vois, bien qu'à regret, obligé de combattre.

On y lit : « que la France de Juillet doit être, à l'égard des autres puissances, sur le pied de *l'égalité la plus complète*, et qu'il faut constituer pour nos ambassadeurs une situation qui ne soit *inférieure en rien* à celle des autres ministres. »

On ajoute plus bas : « qu'il est permis désormais de donner à ces ambassades extraordinaires une *splendeur* qui témoigne de la situation présente de la France, et que ces missions, en rapprochant les peuples et les princes, deviendront de nouveaux éléments de prospérité publique. »

Oh ! Messieurs, si je pensais que les deux missions que l'on prépare pussent faciliter le rapprochement des peuples et des princes, je ne croirais jamais acheter trop cher une œuvre aussi désirable, et je m'empresserais de voter le crédit qui vous est demandé. Mais, je l'avoue, ma raison se refuse entièrement à voir les prétendus rapports dont on nous parle entre les véritables intérêts des peuples et les fastueuses puérilités dont l'annonce remplit depuis plusieurs mois les colonnes des journaux étrangers. Eh ! qu'ont à gagner les peuples au spectacle de ces prodigalités insensées, de ces cérémonies aussi futiles que ruineuses, dont le programme est emprunté à des siècles déjà loin de nous ? Qu'ont à gagner la morale, le progrès social, le bien-être des nations, à ce contraste si douloureux entre l'énorme fortune de quelques-uns et la misère du plus grand nombre ?

Si quelqu'un était capable d'atténuer le gigantesque ridicule qui s'attache à ces parades officielles, ce serait assurément l'illustre maréchal à l'abri duquel on a cru devoir se placer.

J'aurais souhaité, je l'avoue, qu'une mission plus utile, qu'une ambassade plus sérieuse, vînt couronner cette grande renommée militaire. Je ne connais le vainqueur de Toulouse que par l'histoire contemporaine : mais si j'avais l'honneur de lui appartenir par les liens du sang ou de l'amitié, je lui dirais : « Contentez-vous de la gloire non contestée d'être un des premier capitaines, le premier peut-être de la grande école de Napoléon ; laissez, laissez aux faiseurs de protocoles à continuer leur œuvre de moquerie et d'impuissance, et gardez-vous pour le temps où la patrie aura besoin de votre expérience et de votre nom. »

La Commission, Messieurs, par l'organe de son rapporteur, a exprimé le vœu que nos ambassadeurs extraordinaires fussent, à l'égard des autres puissances, sur le pied de l'égalité la plus complète, que leur situation ne fût inférieure en rien à celles des autres ministres.

Je rends grâce, Messieurs, à cette sollicitude de votre Commission ; mais qu'entend-elle par une *égalité complète !* qu'entend-elle par une situation qui ne soit *en rien inférieure* à d'autres situations ?

S'agit-il de faire respecter la France et la révolution de Juillet ? s'agit-il de la faire parler haut, comme il convient à une nation qui a été si longtemps l'arbitre de toutes les nations ? Oh ! alors, j'en suis bien certain, il y aura unanimité dans cette Chambre et dans la France entière.

S'agit-il, au contraire, de prendre rang dans le code de l'étiquette des cours européennes, d'étaler le luxe des équipages et la vanité des armoiries, de figurer aux banquets royaux où l'Europe féodale nous convie ? Mais la France de Juillet n'a que faire de prendre part à un passe-temps d'un autre pays et d'un autre siècle. La France voit, avec une indifférence mêlée de quelque peu de pitié ces fêtes splendides, où l'égoïsme le dispute à la frivolité, et où les princes sont trop occupés de leurs jouissances personnelles pour avoir le temps de s'occuper des peuples confiés à leur gouvernement.

Pour réfuter les considérations présentées par le rapporteur de votre Commission, je demande à la Chambre la permission de lui citer quelques lignes d'un journal anglais, qui du reste ont été reproduites par une feuille française.

Une voix : Citez le journal !

M. **Teulon**. Je ne sais pas le nom du journal anglais, mais l'article est reproduit dans le *Messager*. *(On rit.)*

Voici comment cet article est conçu :

« On écrit de Saint-Pétersbourg :

« Le comte Michel de Strogonof, notre ambassadeur extraordinaire au couronnement de la reine Victoria, déploiera un luxe vraiment asiatique à Londres. L'ameublement de son hôtel sera tout à fait dans le goût d'Orient. Sa suite est composée de princes géorgiens, karbadiens et tartares. Parmi eux se trouvent le prince Fermansaz, petit-neveu d'Héraclius, roi de Géorgie, et Dewleb-Ghiray, descendant des khans de la Crimée. *(Hilarité.)* L'ambassadeur donnera des fêtes somptueuses durant son séjour en Angleterre. »

Il faudra donc, Messieurs, d'après les idées de la Commission, il faudra que le représentant de la cour de France, s'il veut être sur un pied d'égalité, déploie aussi un luxe asiatique ; il faudra que l'ameublement de son hôtel soit tout à fait dans le goût oriental ; il faudra que plusieurs princes paraissent à sa suite. Messieurs, il fut un temps où l'homme extraordinaire qui régnait sur la France comptait aussi des princes dans son cortège : il n'avait pas besoin d'aller les demander à la Géorgie, à la Tartarie, à la Crimée ; les rois de l'Europe se disputaient l'honneur de figurer parmi ses suivants. Mais nous n'en sommes plus là aujourd'hui.

Jusqu'ici, Messieurs, mes observations ont eu plus particulièrement pour objet l'ambassade extraordinaire de Londres. Que sera-ce, Messieurs, si vous les appliquez aussi à l'ambassade en Italie ?

Pour l'Angleterre, du moins, on peut invoquer la similitude des gouvernements, l'identité des formes constitutionnelles, la marche simultanée des deux civilisations rivales, sans être ennemies. Mais, pour l'Italie, ou pour mieux dire pour l'Autriche, que peut-on dire ? Je ne veux pas revenir sur un passé de triste et glorieuse mémoire. Mais comment le ministère n'a-t-il pas senti qu'envoyer un ambassadeur auprès de l'empereur d'Autriche pour assister à son couronnement en qualité de roi d'Italie, c'est-à-dire auprès d'un prince à peu près absolu, et dans un pays encore tout plein de l'influence française et du souvenir de nos victoires ; comme le ministère n'a-t-il pas senti qu'il y avait là de quoi affecter les susceptibilités nationales dans ce qu'elles ont de plus douloureusement intime ? *(Réclamations.)* Je n'ajouterai rien de plus sur ce sujet.

En me résumant, Messieurs, je dirai : L'Angleterre et l'Autriche sont maîtresses

chez elles. Qu'elles accourent, puisqu'elles s'y complaisent, à ces coûteuses représentations théâtrales, où les peuples n'interviennent que pour en payer chèrement les frais. Pour nous, Messieurs, gardons le sérieux qui convient à une nation qui a fait une révolution sérieuse : si nous avons des négociateurs, que ce soit pour négocier, comme nous avons des ministres pour gouverner. Que les préoccupations dynastiques qui dominent la pensée de tant de cabinets ne nous fassent pas perdre de vue nos véritables intérêts, qui sont en même temps nos premiers devoirs. Songeons un peu plus à la malheureuse Espagne, à la noble Italie, à l'héroïque Pologne ; et songeons un peu moins aux maîtres que les événements leur ont donnés. Ne cessons jamais de protester en faveur de la liberté et de la nationalité des peuples ; car la liberté c'est le droit, car la nationalité c'est la vie.

Enfin, Messieurs, n'oublions point ce qu'était la Gaule de nos pères, ce qu'était la France elle-même sous la République et sous l'Empire, et répétons quelquefois ce souhait pieux d'un ancien, qui demandait aux dieux que *sa patrie fût non seulement heureuse, mais suffisamment glorieuse.*

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole.

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

(M. le président du conseil, qui s'était approché de la tribune, retourne à son banc, et M. Auguis monte à la tribune.)

(La clôture! la clôture!)

M. **Auguis.** Je demande la parole contre la clôture.

Messieurs, ce n'est pas sur la nomination des ambassadeurs extraordinaires qui doivent se rendre en Angleterre et en Italie, que je veux faire une observation à la Chambre. Je veux seulement relever un fait qui est consigné dans l'exposé des motifs. M. le président du conseil vous a dit que c'était l'usage consacré depuis longtemps d'envoyer auprès des grandes puissances des ambassadeurs extraordinaires.

Messieurs, j'ai parcouru avec le plus grand soin depuis 1525 jusqu'à présent... *(Hilarité.)* la nomenclature de tous les agents diplomatiques que la France a eu occasion d'envoyer à l'étranger dans des circonstances pareilles à celle qui se présente aujourd'hui.

Je ne crains pas de manquer d'exactitude en vous disant que c'est (je ne veux pas faire de l'histoire) en 1661 que, pour la première fois, la France jugea à propos, dans des circonstances de parade ou de représentation, comme vous voudrez, d'envoyer des agents.

Eh bien, ces agents, qui sont au nombre de 27, se composent non pas de personnages ayant un grand caractère militaire ou politique, mais de femmes. *(Rire général.)*

J'ai entre les mains la nomenclature que j'ai faite moi-même sur les états qui existent au ministère des affaires étrangères ; et ne croyez pas, Messieurs, que ce soit auprès des grandes puissances, comme le dit l'exposé des motifs, qu'aient été envoyées ces ambassadrices, qui n'étaient pas les épouses des ambassadeurs, qui avaient reçu des lettres de créance comme ambassadrices, puisque plusieurs sont désignées comme veuves. Eh bien, Messieurs, ces ambassadrices envoyées dans ces cas extraordinaires, n'ont guère été détachées que vers les petites cours d'Italie, et auprès de quelques petits princes imperceptibles de l'Allemagne. *(On rit.)*

Ainsi donc, ce n'est pas pour faire revivre un usage consacré depuis longtemps, qu'on vient aujourd'hui demander un crédit extraordinaire à ce sujet.

Le premier ambassadeur qui a été envoyé dans une circonstance à peu près analogue le fut dans une circonstance bien fâcheuse et que je voudrais ne pas rappeler à la Chambre.

Ce fut après le traité déplorable de 17.. que nous envoyâmes à Vienne...

Une voix à droite : Que nous envoyâmes ! *(On rit.)*

M. **Auguis**. Que la France envoya à Vienne un homme qui depuis a exercé un grand pouvoir politique, M. le duc de Choiseul.

Eh bien, Messieurs, reportez-vous à cette époque ; cette ambassade ne se fit remarquer que par le luxe et la dorure de ses dix carrosses ; tous les mémoires du temps en font mention, et tous les mémoires du temps s'en sont moqués.

Il faut convenir que c'était une circonstance malheureuse que celle qu'on avait choisie pour introduire cette innovation. Dans les autres circonstances, et alors que les ambassadrices dont j'avais l'honneur de vous parler tout à l'heure étaient envoyées dans les cours étrangères, il n'existait de missions extraordinaires qu'auprès des princes de la famille, il n'y avait jamais que des ambassades de famille. Vous ne me montrerez pas un exemple qu'une ambassade de ce genre ait eu lieu dans une autre circonstance que celle-ci ; et pour en revenir à la loi qui nous occupe, il y a un autre fait sur lequel j'appelle l'attention de la Chambre.

C'est pour la première fois qu'on vous demande un crédit pour des missions de cette nature ; ce n'est pas la première fois qu'on le paie, mais on payait après coup ; on faisait figurer la somme à la loi des comptes dans une proportion moins grande, il est vrai ; et je déclare que c'est la première fois qu'on est venu demander à l'avance un crédit extraordinaire.

Une voix : Il ne faut pas en faire un reproche.

M. **Auguis**. Si vous voulez prendre la peine de vous reporter aux diverses circonstances qui se sont manifestées depuis, il semble qu'il y aurait eu lieu, si l'usage avait été consacré, d'envoyer des agents extraordinaires auprès de certaines cours.

Effectivement, rappelez-vous le mariage de M. le duc de Berry : aucun ambassadeur extraordinaire ne fut envoyé à la cour de France par les cours étrangères.

Plusieurs voix : Ce n'était pas un couronnement ; d'ailleurs le duc de Berry n'était pas roi.

M. **Auguis**. Le roi de Naples et, pour ne pas sortir de cette famille. Eh bien...

on envoyé une ambassade extraordinaire ır complimenter son successeur ?

e pape est mort : un ambassadeur n'a int été envoyé à son successeur.

Le roi de Saxe, le roi de Würtemberg, tous s souverains que vous présentez comme vos cellents alliés, et qui le sont peut-être, ont point été complimentés ni à leur avènement, ni à leur couronnement.

Enfin, lorsque l'empereur d'Autriche acel est monté sur le trône, il n'y a point eu ambassadeur extraordinaire pour le comlimenter sur son avènement à la couronne npériale ; seulement on est venu demander lus tard, pour l'ambassadeur qui l'avait ccompagné à Presbourg, où il s'est fait couonner comme roi de Hongrie, une somme le 22,000 francs, que, pour mon compte, j'ai rouvée trop considérable. *(On rit.)*

Aujourd'hui qu'il s'agit d'envoyer une ambassade assister à son couronnement comme oi d'Italie, on vous demande une somme de 300,000 francs. Il me semble que quoique Milan soit un peu plus loin de Vienne que Presbourg, les frais de poste pris sur un autre chapitre du ministère des affaires étrangères, ne devraient pas entraîner une dépense aussi considérable.

Pour l'ambassadeur extraordinaire d'Angleterre, nous avons déjà un ambassadeur. Il me semble qu'il pouvait, ayant représenté la France dans les circonstances les plus graves et les plus solennelles, la représenter dans une cérémonie comme celle du couronnement de la reine d'Angleterre.

Tout en reconnaissant la haute illustration de l'ambassadeur extraordinaire qui est désigné, je pense qu'il y avait lieu de faire remplir cette mission par notre ambassadeur ordinaire, avec d'autant plus de raison que nous voyons figurer au budget du ministère des affaires étrangères, d'une part une somme de 600,000 francs, sans affectation déterminée ; de l'autre, une somme de 100,000 francs ; total 700,000 francs sur laquelle il était possible de prendre les frais extraordinaires auxquels ces deux missions donneront lieu ; surtout quand on se rappelle que lorsque le duc de Grammont est allé en Angleterre, pour assister au couronnement de Guillaume IV, cette mission a donné seulement lieu à une dépense de 174,000 francs.

Et cependant, si nous nous en souvenons bien, on y étala beaucoup de luxe ; les journaux vantèrent la magnificence avec laquelle l'ambassadeur de France se conduisit dans cette circonstance. Nous n'avons, je le reconnais, comme les Russes, ni princes karbadiens, ni princes kalmouks, ni princes tartares, pour accompagner nos ambassadeurs ; nous n'aurions guère sous la main, à défaut de petit-neveu d'Héraclius, ou de descendants du kan de la Crimée, que Ben-Arrach, que nos ambassadeurs pourraient mener à leur suite dans cette circonstance. *(On rit.)*

M. **Havin**. Messieurs, je n'ai pas à discuter si ces deux ambassades sont nécessaires ou seulement utiles ; c'est un des droits de la Couronne d'envoyer des ambassadeurs ; et dans cette circonstance, comme toujours, vous me verrez respecter les prérogatives de la royauté.

Le Gouvernement du roi n'a pas cru que, pour cette solennité, la France fût suffisamment représentée par notre ambassadeur à Londres ; et pour imiter les gouvernements étrangers, il envoie un ambassadeur extraordinaire. A Milan, il y aura plus de simplicité, l'empereur ne sera accompagné, d'après son désir, que par les ambassadeurs qui résident habituellement à Vienne ; mais les fêtes qui auront lieu à Venise et à Milan, les frais de voyage, nécessitent une augmentation du traitement de notre ambassadeur.

Certes, Messieurs, si je pensais que la dignité, la considération de la France, du roi, que je ne sépare jamais de la nation, pussent emprunter quelque éclat de la somme qui vous est demandée, je ne voudrais pas la marchander ; mais comme je suis parfaitement convaincu qu'elle n'y ajoutera rien, j'essaie de lutter contre cet esprit qui nous envahit de toutes parts, et qui ne semble attacher de grandeur qu'à ce qui coûte ou rapporte beaucoup d'argent.

J'applaudis sincèrement, comme votre Commission, au choix qui a été fait de M. le maréchal Soult, de ce vétéran de notre gloire militaire qui a passé par tous les grades, de cet habile ministre qui sut, après Juillet, nous organiser si rapidement tant de moyens de défense. *(Chuchotements au banc des ministres.)*

J'en demande pardon à M. le ministre de l'instruction publique, mais je n'entends pas les mots qu'il semble m'adresser de sa place.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Je ne crois pas que l'honorable membre ait le droit de m'interpeller sur une parole qui n'était pas faite pour arriver à la tribune ; mais du moment qu'il m'interpelle sur cette parole sortie de ma bouche, je lui dirai volontiers qu'il m'est impossible de ne pas me rappeler que ces hommages, que je suis heureux d'entendre adresser à M. le maréchal Soult, sont bien tardifs, et qu'ils ne lui ont pas été rendus quand il avait l'honneur d'être ministre du roi.

M. **Havin**. Je n'admets pas que M. le ministre de l'instruction publique puisse venir rappeler ce qui a pu se passer dans les sessions précédentes, et m'en rendre responsable ; je ne crois pas ensuite que l'application qu'il me fait dans ce moment soit faite avec justice ; car je défie M. le ministre de l'instruction publique de me citer un mot que j'aie prononcé contre M. le maréchal Soult.

M. **le Président**. Dans les sessions précédentes, les Chambres ont usé de leur droit, et il ne s'agit pas ici de les attaquer ou de les défendre.

M. **Havin**. Je vous demande pardon, monsieur le Président.

M. **le Président**. L'inconvénient qu'il y a à s'interpeller respectivement est de s'exposer à n'être pas compris.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. M. Havin me demandait ma pensée, j'ai dû la dire.

M. **Havin**. Je vois dans ce choix un hommage rendu à nos deux révolutions, et je crois que la France ne pouvait mieux prouver son estime au peuple anglais.

Mais s'ensuit-il que M. le maréchal Soult, pour honorer nos voisins, doive déployer un luxe inusité, qu'il doive rivaliser avec tel ou tel ambassadeur dont on parle pour la magnificence de ses habits ou de ses équipages ? Je ne le pense pas, Messieurs : l'ambassadeur du roi des Français peut négliger ce genre *de gloire*. Le peuple anglais fera peu d'attention aux livrées, aux voitures de la suite de M. le maréchal et ses marques d'estime seront pour le représentant de la France, pour le lieutenant de Napoléon, pour le guerrier qui a assisté à tant de batailles !

Ce n'est pas, Messieurs, le luxe d'un ambassadeur qui annonce la force, la grandeur d'une nation, ou qui donne de l'influence dans les relations diplomatiques. Que notre Gouvernement parle toujours un langage digne de la France, qu'il soit fidèle à ses alliances, qu'il se montre généreux avec les faibles, ferme et résolu avec les puissants ; qu'il ne transige jamais sur ce qui touche aux principes de notre révolution, aux intérêts du pays, et l'on s'occupera peu du luxe de ceux que la confiance du roi appellera à l'honneur de représenter la France à l'étranger. Dans tous les cas, je ne serais nullement humilié qu'on remarquât la simplicité de notre ambassadeur ; on qualifiera peut-être ce sentiment d'orgueil démocratique, j'y consens, cela vaut bien la vanité aristocratique. Mais, Messieurs, il ne s'agit pas aujourd'hui de simplicité, et la réduction que je propose laissera encore à M. le maréchal Soult la possibilité de représenter magnifiquement la France.

Je ne puis accepter les motifs donnés par la Commission pour justifier l'allocation proposée pour les deux ambassades. Il faut que ma conviction soit bien forte, Messieurs, puisqu'elle me fait combattre l'honorable rapporteur de la Commission, avec lequel je suis heureux de me trouver d'accord sur presque toutes les questions de politique ou d'affaires.

Le rapport nous apprend que le ministère compte attribuer sur la somme demandée, 400,000 francs pour l'ambassade de Londres, 100,000 francs pour l'ambassade de Milan, et se réserve 100,000 francs pour subvenir à l'insuffisance des prévisions, aux indemnités destinées aux attachés des deux ambassades, et aux frais accessoires dont le détail ne peut être produit à l'avance.

Sur cette somme de 100,000 francs, M. le président du conseil comptait aussi allouer 30 à 40 000 francs à notre ambassadeur ordinaire à Londres ; mais la Commission a refusé cette indemnité, qui ne pouvait être prise sur un crédit affecté uniquement à la dépense des deux ambassadeurs extraordinaires et de leur suite. Il résulte toutefois de cette explication, que le ministre destinait à la seule ambassade de Londres environ 480,000 francs, savoir 400,000 francs pour l'ambassadeur extraordinaire, 30 à 40,000 fr. pour les attachés, et 30 à 40,000 francs pour l'ambassadeur ordinaire. La Commission, tout en contestant cette dernière dépense, par convenance, conserve le chiffre et n'admet pas l'opportuité d'une réduction.

La Commission, pour justifier une aussi grande dépense, a senti le besoin de recourir aux précédents : elle vous a rappelé un assez grand nombre de missions extraordinaires. Sauf les frais de l'ambassade envoyée au couronnement de l'empereur Nicolas, qui se sont élevés beaucoup plus haut, la somme demandée est supérieure à toutes celles dépensées pour les autres missions et si la Chambre veut se rappeler la durée de ces missions, elle verra que la proposition du ministère est hors de proportion avec tout ce qui s'est fait.

En effet, la mission au congrès d'Aix-la-Chapelle, qui a duré depuis le 20 septembre jusqu'à la fin de novembre, est portée dans les comptes de 1818, pour 436,000 francs. *(Bruit. Aux voix! aux voix!)*

Au congrès de Laybach, qui a duré depuis le 10 janvier jusqu'au 12 mai 1821, MM. de Blacas, de Caraman et de Laferronays ont touché 119,752 francs. (Comptes de 1821.) Au congrès de Vérone, les envoyés ont reçu 387,950 fr. 13. (Comptes de 1822.) Le congrès a duré depuis le 30 septembre jusqu'au [illegible] décembre.

Parmi les précédents que je viens de citer ou qui ont été cités par la Commission, il n'y en a qu'un seul de concluant, parce qu'il y a analogie complète, c'est l'ambassade de M. de Grammont, envoyé pour le couronnement du roi Georges IV, en 1821. Les missions pour les congrès, qui ont duré plusieurs mois, pouvaient nécessiter plus d'un genre de dépense : elles sont seulement un argument en faveur de la réduction, puisque aucune n'a occasionné une dépense aussi forte que celle qui vous est demandée. *(Marques d'impatience. Aux voix! aux voix!)*

L'ambassade de M. de Grammont pour le couronnement d'un roi à qui la branche des Bourbons avait certes de grandes obligations, à une époque où les traditions des vieilles monarchies étaient fort respectées, n'a coûté à l'Etat, en principal et accessoires, que 174,536 francs ; nous vous proposons d'allouer pour la dépense de M. l'ambassadeur extraordinaire à Londres 200,000 francs. Nous laissons à la disposition de M. le président du conseil 100,000 francs pour les dépenses des attachés des deux ambassades pour ce qui n'aurait pas été prévu ; nous devons espérer qu'il y aura une annulation de crédit assez considérable, puisque, conformément à la décision de la Commission, 40,000 francs ne pourront être alloués à l'ambassadeur ordinaire. Cette dépense prise sur un fonds tout spécial serait illégale et ne pourrait être justifiée d'aucune manière, puisque l'on a reconnu l'utilité d'un ambassadeur extraordinaire pour représenter la France au couronnement de la reine. Nous accordons enfin les 100,000 francs qui ont été demandés par l'ambassadeur de France en Autriche, 200,000 francs pour quelques jours de résidence doivent paraître suffisants ; et s'il ne peut entrer dans les vues de la Chambre d'être parcimonieuse, elle ne doit point être prodigue ; elle doit toujours se rappeler que si la confiance du pays lui donne le pouvoir de disposer des deniers des contribuables, ce ne peut être qu'avec la plus grande réserve et dans la juste proportion des besoins et des convenances. L'allocation que nous proposons répond aux uns comme aux autres. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je ne saurais aborder cette tribune sans répondre quelques mots aux doctrines qui y ont été professées.

On a dit au commencement de cette discussion qu'on avait en quelque sorte violenté votre vote en nommant l'ambassadeur avant de demander le crédit. Messieurs, c'est attaquer, c'est méconnaître ou oublier tous les principes qui nous régissent. La Chambre est libre de voter ce crédit; mais le roi seul est juge de la convenance de nommer un ambassadeur; il peut le nommer quand et comment il lui plaît. C'est sa prérogative, et vous en êtes les conservateurs tout aussi bien que de la vôtre; car vous voulez autant que nous que les pouvoirs que la Charte a fondus agissent et se renferment chacun dans les limites qu'elle leur a tracées. *(Très bien! très bien!)*

Messieurs, le roi pouvait nommer un ambassadeur, il l'a nommé. Nul ici ne peut contester son droit, ni censurer l'usage qu'il en a fait. Vous êtes libres, parfaitement libres de voter le crédit, de le réduire, même de le refuser.

Je regrette qu'on discute le chiffre; mais je dirai comment nous l'avons déterminé. Ce n'est pas jusqu'à présent (cela viendra si les désirs de l'honorable M. Martin (de Strasbourg) s'accomplissent jamais), ce n'est pas aux peuples qu'on envoie des ambassadeurs, les rois les envoient aux rois, et quand il n'y a pas de rois, c'est auprès des Gouvernements qu'ils sont accrédités.

La révolution de Juillet nous a donné un Gouvernement monarchique : c'est un Gouvernement monarchique que la France a voulu. Conservons-en, Messieurs, les formes et la grandeur.

Derrière ces apparences, ces dépenses qui semblent si considérables, il y a, croyez-le bien, une importance réelle, un intérêt national. Croyez qu'il n'est pas vain d'agir sur l'imagination des peuples et de rester à leurs yeux, par des caractères sensibles, au rang où déjà ils nous ont placés depuis longtemps. En pareille circonstance, on se règle, on se proportionne sur ce que font les autres puissances du même rang.

En se reportant au passé, on verra que la nomination des ambassadeurs extraordinaires a lieu simultanément de la part de toutes les puissances dans certaines circonstances. Ainsi, on vous a parlé du mariage d'un prince, on vous a parlé de l'avènement d'un autre à la couronne. Jamais on n'a envoyé un ambassadeur extraordinaire en pareil cas. Ce n'est pas pour un avènement, mais bien pour un couronnement que vous avez vu un ambassadeur extraordinaire envoyé ici il y a peu d'années par l'Angleterre, et vous vous souvenez encore de la magnificence qu'il y a déployée.

En nommant aujourd'hui un des personnages les plus considérables du pays et de l'armée, le roi a voulu qu'il tînt à Londres le rang qu'il devait y occuper. A Londres comme à Milan, nous nous sommes proportionnés pour les dépenses à ce que nous savions devoir être fait par les autres cabinets. On s'est trompé en parlant d'un ambassadeur extraordinaire pour Milan. C'est sur l'invitation de S. M. l'empereur d'Autriche que tous les ambassadeurs le suivent à Milan. Il en résulte nécessairement que les frais seront moins considérables.

Messieurs, c'est en appréciant toutes ces convenances, en nous informant exactement de ce qui sera fait par les autres Gouvernements, que nous avons posé le chiffre qui vous est présenté. Vous ne sauriez le réduire avec dignité et sans faire que notre ambassadeur à Londres ne fût très loin, je ne dirai pas d'égaler les autres en pompe et en magnificence, mais de prendre le rang et l'attitude qu'il doit y garder.

On vous a parlé de l'ambassade du duc de Grammont : je n'ai pas trouvé de renseignements complets au ministère des affaires étrangères sur cette ambassade. Il n'y aurait pas d'ailleurs d'identité à établir; il y a eu à cette époque des circonstances qui ne se représentent pas aujourd'hui. Ainsi l'ambassadeur ordinaire était ici et prêta son hôtel. Eh bien, M. le maréchal Soult ne se logera peut-être pas à Londres à moins de 30,000 ou 40,000 francs.

Voix nombreuses : N'entrez pas dans des détails! aux voix! aux voix!

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je suis heureux de cette interruption, car certainement il eût bien mieux valu, à mon sens, que ce crédit eût été voté sans qu'on demandât tant de comptes, tant de motifs... *(Oui! oui!... Aux voix! aux voix!)* De quoi s'agit-il? de soutenir notre rang aux yeux des étrangers; et quand il s'agit de pareille chose, je ne comprends pas comment on hésite. *(Mouvement marqué d'assentiment.)*

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **Glais-Bizoin**. Je demande la parole.

Voix diverses : La clôture! la clôture!... Aux voix! aux voix!... Parlez! parlez!...

M. **Glais-Bizoin**. Je conçois, Messieurs, que de l'autre côté de la Manche, dans l'intérêt de son pouvoir, un ministre dameret *(Marques d'étonnement.)* veuille donner dans les faiblesses, dans les caprices d'une jeune femme et l'entourer de toutes les pompes, de tout l'éclat... *(Exclamations et murmures.)*

Plusieurs voix : Mais ce sont des insultes...

M. **de Marmier**. Il s'agit d'une affaire de courtoisie de nation à nation.

M. **Glais-Bizoin**. Je conçois que les marchands de Londres délibèrent sur le jour et l'heure où ils pourront encaisser avec le plus de sûreté l'or des étrangers; mais je ne conçois pas l'empressement d'une Chambre représentative qui cédant en quelque sorte à un vœu aussi peu délicatement exprimé, s'empresse ainsi à expédier, à allouer aux boutiquiers de Londres de l'argent français. *(Rire général.)* On dirait, en vérité, que le ministère a voulu faire un pont d'or à son héritier présomptif. *(Rumeurs au centre.)*

Je prie le ministère de considérer que ce pont d'or pourrait bien servir au retour de son rival, et l'amener de plein pied dans la forteresse du pouvoir. Quant à moi, j'ai des

sentiments trop favorables au cabinet pour l'aider dans son suicide.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Quelques membres : Oui! oui!

Voix nombreuses : Non! non!

M. **le Président**. Cet amendement consiste à réduire à 400,000 francs la somme de 600,000 qui est demandée par le Gouvernement.

(L'amendement est rejeté à une très grande majorité.)

M. **le Président**. Je mets l'article 1er du Gouvernement aux voix.

M. **Portalis**. Je demande la division.

M. **le Président**. Voici l'article :

Art. 1er.

« Il est accordé au ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, sur les ressources de l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de 600,000 francs, destiné à faire face aux dépenses des deux ambassadeurs chargés de nous représenter au couronnement de S. M. la reine d'Angleterre et de S. M. l'empereur d'Autriche. »

M. **Portalis**. On pourrait diviser les ambassades d'Angleterre et d'Autriche.

M. **le Président**. Quand il y a deux paragraphes, on peut les diviser; mais quand il n'y en a qu'un, c'est impossible.

M. **Lacrosse**, *rapporteur*. La Commission a cru nécessaire de s'informer de la destination des fonds dans leur division; mais elle n'a pas jugé qu'il y eût lieu à proposer cette division par forme d'amendement au projet de loi.

(L'article 1er est mis aux voix est adopté à une immense majorité.)

Art. 2.

« Ce crédit est affecté au chapitre des missions extraordinaires du budget des affaires étrangères de l'exercice 1838, et devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires dudit exercice. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. On va procéder au scrutin...

Mais avant je dirai qu'il n'y a à l'ordre du jour que le budget des affaires étrangères et le budget de la justice; on a présenté quatre autres rapports; mais je dois faire encore une autre observation aux rapporteurs; je leur demande pardon de les tourmenter ainsi, mais c'est dans l'intérêt du service de la Chambre. Quand les rapports sont présentés, on ne les donne pas à l'imprimeur, on en retient les épreuves, ou on les corrige de manière à nécessiter des remaniements; en sorte que l'imprimeur répond, quand on le presse, qu'il n'y a pas un seul rapport dont il puisse compléter l'impression, par le fait de MM. les rapporteurs.

M. **Bignon** (*Loire-Inférieure*). Si c'est là une allusion au rapport du budget de la marine que je viens de déposer, je dirai que à l'instant même, il a été donné à l'imprimeur.

M. **le Président**. Ce n'est pas à vous que je veux faire allusion; mais il y a quatre autres rapports qui sont dans le cas dont je parle.

M. **Vuitry**. Je demande la permission de protester pour ce qui me concerne contre... *(Interruption.)*

M. **le Président**. Encore une fois, il y a des rapports déposés qui ne sont pas encore dans les mains de l'imprimeur.

Si les deux budgets des affaires étrangères et de la justice sont votés demain, il n'y aura plus rien à l'ordre du jour pour après-demain.

Personne ne veut avoir tort et cependant rien ne marche.

Scrutin sur l'ensemble de la loi.

Il est procédé au vote au *scrutin sur l'ensemble de la loi des ambassades extraordinaires.*

Le dépouillement constate l'insuffisance des votants.

M. **le Président**. La Chambre n'étant pas en nombre, le scrutin est annulé et le deuxième tour de scrutin est remis à demain.

Il faut que la presse annonce que l'appel nominal sera fait à une heure précise si la Chambre n'est pas en nombre.

(La séance est levée à 6 heures 1/4.)

Ordre du jour du jeudi 17 mai 1838.

A 1 heure, séance publique.

Deuxième tour de scrutin sur le projet de loi portant allocation d'un crédit de 600,000 francs pour les ambassades extraordinaires envoyées aux couronnements de la reine d'Angleterre et de l'empereur d'Autriche.

Discussion du budget du ministère des affaires étrangères.

Discussion du budget du ministère de la justice et des cultes.

Discussion de projets de loi d'intérêt local relatifs à des impositions extraordinaires et à des emprunts pour les villes et les départements qui suivent : villes de Chartres et de Caen, départements de la Dordogne, du Nord et du Cher.

ANNEXE

. LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 16 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée de l'examen du projet de budget pour l'exercice 1839*, par M. VUITRY, *député de l'Yonne.*

Messieurs, le ministère dont nous sommes chargés de vous entretenir continue à réunir sous sa direction les travaux publics, l'agriculture et le commerce.

Les dépenses qu'il impose à l'Etat sont éminemment productives : destinées à satisfaire à tous les intérêts matériels, elles fécondent le pays et rendent avec usure aux contribuables les sacrifices qu'elles leur imposent. A une époque où la paix au dehors aussi bien que la tranquillité au dedans ouvre toutes les sources de la fortune publique, le budget de ce ministère se recommande de plus en plus à votre examen.

La division des attributions ministérielles, qui a plusieurs fois varié depuis 1830, a été réglée telle qu'elle existe aujourd'hui par l'ordonnance du 2 mars 1836.

Nous n'avons pas à examiner ici les questions nombreuses que soulève l'organisation administrative du royaume, ni les inconvénients d'une mobilité dont nous n'avons vu que trop d'exemples : votre Commission, dans son rapport sur le budget du ministère de l'intérieur, vous a fait connaître ses vues à cet égard. Nous prendrons les choses dans l'état où elles sont depuis deux ans, et sans nier combien il est difficile de tracer une ligne de démarcation bien marquée entre les ministères de l'intérieur et des travaux publics, qui ne sont en réalité que deux grandes parties d'un même tout, nous dirons qu'en raison du nombre des ministères, la réunion dans le même département, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce nous paraît rationnelle.

Quelquefois, en mettant en opposition les intérêts de l'agriculture avec ceux de l'industrie manufacturière, on s'est étonné de voir leur défense remise dans la même main ; mais la nature des choses justifie cette réunion. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'une ferme est aussi une fabrique, et que de toutes nos industries, l'agriculture, par cela même qu'elle est la plus vaste et la plus productive, est aussi la plus complexe : les intérêts de ses diverses branches sont donc loin d'être identiques, et sa représentation spéciale dans les conseils du Gouvernement ne pourrait pas amener l'unité dans l'expression de ses besoins : ainsi, tandis que l'industrie vinicole continuerait à demander l'extension des libertés commerciales, quelques productions agricoles, divisées entre elles sur d'autres points, s'accorderaient pour appeler à leur secours les tarifs de nos douanes.

Les intérêts industriels de toute nature, et l'agriculture est nécessairement comprise dans le nombre, se touchent de trop près pour être séparés : dans leurs prétentions diverses, tantôt ils se heurtent, tantôt ils se coalisent, et c'est au Gouvernement à savoir, dans sa sagesse, les concilier pour le plus grand bien du pays : isolés, ils n'en seraient que plus exclusifs ; réunis sous la même direction, il est plus facile de les conduire à des concessions mutuelles, avantageuses pour tous, quand l'homme d'Etat qui les provoque est assez fort pour résister à toutes les influences, assez habile pour saisir ce qui est juste au milieu de tant de prétentions diverses.

Dans de pareils conflits les travaux publics, dirigés avec intelligence, offrent souvent une bonne solution des problèmes les plus difficiles. Des routes, des canaux, des chemins de fer, moyens puissants de civilisation et sources de richesses, agissant à la fois sur la production et sur la consommation, remplacent souvent, avec avantage pour tous les intérêts, ces droits protecteurs, que ne manquent jamais de réclamer les industries en souffrance. Appelés ainsi d'abord par le commerce et l'industrie pour satisfaire à leurs besoins du moment, les travaux publics ne tardent pas à réagir à leur tour sur toutes les sources de la prospérité nationale.

Les effets de cette action réciproque ont, depuis 1830, dépassé toutes les espérances, et ce n'est pas sans orgueil pour notre révolution de Juillet qu'on voit dans les derniers documents publiés par l'administration des douanes, que le mouvement général du commerce en France, à peine suspendu au moment même de la révolution, n'a pas tardé à s'accroître d'année en année, et qu'en 1836 il a dépassé de plus de moitié les années les plus prospères de la Restauration.

Les progrès de l'agriculture, nous devons en convenir, encore bien qu'elle ne soit pas restée stationnaire, sont loin d'avoir été aussi rapides : nous essaierons d'en indiquer les causes dans le cours de ce rapport, et nous nous bornons ici à constater un fait que le Gouvernement ne doit pas perdre de vue quand les intérêts généraux de l'industrie, si souvent mis en présence, sont débattus dans ses conseils.

Les dépenses proposées pour 1839 ont été de la part de votre Commission l'objet d'un sérieux examen. Leur utilité n'a pas paru contestable ; et quant à leur chiffre, un budget si mûrement débattu depuis plusieurs années laissait peu de prise à la critique.

A l'exception de ce qui se rattache aux travaux publics, les augmentations demandées par le Gouvernement sont peu considérables ; elles ont paru justifiées par les exigences du service, et nous aurons bien plus tôt, en parcourant les divers chapitres du budget, des améliorations à indiquer que des réductions à faire.

---

(1) N° 210 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838). Voyez ci-dessous, p. 628 le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Calmon, Duchâtel, Piscatory, Cunin-Gridaine, His, Havin, Véjux, Auguis, Rihouet, Gillon, Sapey, Ganneron, le comte Delitte, Vitet, Legrand (Oise), Vuitry, Passy (Hippolyte), Leyraud, de Lamartine, Léon de Maleville, Gouin, Sauzet, Delbecque, Lefebvre, Dufaure, Chasles, Lavielle, Lacrosse, Wustemberg, de Guizard, le baron de Berthois, Saunac, Bignon (Loire-Inférieure), Ducos, Persil, Moreau (Meurthe).

ADMINISTRATION CENTRALE

(Chapitres 1, 2, 3)

CHAPITRE PREMIER.

Personnel.

Crédit demandé............... 470,000 fr.

Le crédit porté au budget de 1838 n'est que de 462,000 francs ; c'est donc une augmentation de 8,000 francs qu'on demande, et cependant déjà cette dépense a été accrue de 39,000 francs l'année dernière.

Votre Commission, redoutant de trouver là une preuve de cette tendance si souvent reprochée aux administrations centrales à accroître leur personnel, devait être peu disposée à accorder ce nouveau supplément, dans un moment surtout où il pouvait paraître difficile de juger si le crédit de l'exercice courant serait ou ne serait pas suffisant.

Mais d'un autre coté le commerce et l'industrie auraient trop à souffrir des lenteurs administratives pour qu'il ne faille pas, avant tout, pourvoir à la prompte expédition des affaires ; nous avons donc pris auprès du ministre les renseignements propres à éclairer la question.

L'augmentation est destinée :

1° A porter de 10,000 francs à 12,000 francs le traitement du chef de comptabilité ;

2° A rétribuer quatre employés de plus sur le pied de 1,500 francs par an.

Chef de comptabilité. — Si l'on a égard aux sommes dont le ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce règle l'emploi, on verra qu'après la guerre et la marine, qui sont hors ligne sous ce rapport, sa division de comptabilité occupe le second rang. Or, dans tous les autres ministères, les chefs de comptabilité ne reçoivent pas moins de 12,000 francs ; ce traitement, d'ailleurs, ne paraît pas exagéré, si l'on songe aux connaissances spéciales qu'exige cette fonction ; et nous n'avons pas vu de causes pour laisser dans un état d'infériorité, sous le rapport des émoluments, l'homme capable qui dirige la comptabilité du ministère des travaux publics.

Quatre employés nouveaux. — Quant à la demande de quatre employés nouveaux, il suffira, pour prévenir les objections, de dire à la Chambre qu'il résulte du tableau (1) des affaires traitées pendant le premier trimestre de l'année courante, un accroissement de 2/5es, par comparaison avec le premier trimestre de 1837.

Cette progression, qui atteste les développements que prend notre industrie, est beaucoup plus forte que dans les autres départements ministériels, et ne paraît pas de nature à se ralentir l'année prochaine. Elle a déterminé votre Commission après un mûr examen, à vous proposer d'accorder un supplément qui est devenu indispensable. Elle vous propose en conséquence de porter à 470,000 francs le crédit du chapitre premier.

(1) *Tableau des affaires au Ministère des travaux publics.*

BUREAUX.	NOMBRE D'AFFAIRES TRAITÉES		
	1er trimestre 1836.	1er trimestre 1837.	1er trimestre 1838.
Secrétariat général :			
Affaires	349	394	431
Ordonnances ..	230	318	413
Bureau d'agriculture	320	440	550
Bureau des manufactures	1,279	1,408	2,167
Totaux	2,178	2,560	3,562

CHAPITRE II.

Matériel.

Crédit demandé............ 125,000 fr.

C'est encore une augmentation sur le crédit de 1838, qui ne s'élève qu'à 110,000 francs et votre Commission s'est livrée, comme pour le chapitre précédent, à une investigation sévère des motifs qui pouvaient justifier ce supplément de 15,000 francs.

Nous nous hâtons de dire que les charges de l'Etat ne se trouvent pas augmentées; puisque par l'organe d'un autre de ses rapporteurs, la Commission vous propose de rejeter une pareille somme du crédit ouvert pour la même nature de dépenses au budget du ministère de l'intérieur.

Jusqu'au 1er janvier 1838, la comptabilité des ministères des travaux publics et de l'intérieur a été confondue, et il en est résulté pour les dépenses du matériel une communauté qui ne paraît pas avoir tourné au profit du premier, dont le mobilier est aujourd'hui en assez mauvais état ; maintenant que la séparation est complète, il est juste de rétablir l'équilibre entre les ressources et les besoins réels.

La Commission vous propose d'allouer les 125,000 francs demandés.

CHAPITRE III.

Subventions au fonds de retraites.

Crédit demandé.............. 12,897 fr.

Cette dépense serait plus convenablement désignée sous le titre qu'elle portait encore au budget de 1837 : *Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés* ; puisqu'il s'agit en effet des allocations faites à des employés supprimés en vertu de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822, qui a été rapporté par l'article 7 de la loi du 23 mai 1834.

Elle figure pour la première fois au budget du ministère des travaux publics ; parce que jusqu'ici, à raison de la confusion des comptabilités, elle était portée tout entière au budget du ministère de l'intérieur.

Il devait en être autrement pour 1839 ; mais alors il fallait annexer au projet de budget la liste des indemnitaires. Le ministre, au reste, pour réparer cette omission qu'il aura suffi de lui signaler pour qu'elle ne se reproduise plus, s'est empressé de communiquer cet état à la Commission (1).

(1) L'état des indemnitaires est annexé à ce rapport.

...e crédit demandé est destiné à satisfaire à ...droits acquis antérieurement à 1834 ; son ...cation ne peut souffrir aucune difficulté.

AGRICULTURE ET HARAS

(Chapitres 4, 5, 6).

CHAPITRE IV.

Ecoles vétérinaires et bergeries.

Crédit demandé............. 625,000 fr.

Ce crédit est le même que celui porté au ...ernier budget, et n'a pas soulevé d'objec...ions dans le sein de la Commission ; mais il ...st nécessaire d'entrer dans quelques détails ...our en justifier l'emploi devant la Chambre.

Service d'inspection. — L'année dernière ...'inspection des écoles vétérinaires et des ber...geries était encore partagée entre deux sa...vants distingués, que leur grand âge appe...lait à la retraite, et de l'un desquels l'agri...culture déplore aujourd'hui la perte. Ces deux services, qui figurent au budget de 1838, pour une somme de 18,000 francs, sont maintenant réunis dans les mains de l'ancien et habile directeur de l'école d'Alfort. Le nouvel inspecteur visitera dans ses tournées les établissements agricoles les plus remarquables, et recueillera ainsi des documents précieux. Cet emploi ne sera pas une sinécure, et le traitement qui y est attaché a dû être mis en rapport avec la position du titulaire, et l'importance des services qu'on a droit d'en attendre. L'économie de 3,000 francs, qui résulte du changement, tournera au profit de l'école d'Alfort.

Ecoles vétérinaires. — Les écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon, et de Toulouse sont comprises dans le crédit du chapitre pour une somme de........................ 505,900 fr.

Leurs recettes, versées aujourd'hui dans les caisses du Trésor, sont évaluées, d'après les résultats de 1831, à........................ 239,900 fr.

La dépense, à la charge de l'Etat, n'est donc en réalité que de... 266,000 fr.

Les avis de vos Commissions précédentes n'ont pas été tenus en oubli par le Gouvernement. La loi attendue depuis longtemps sur les vices rédhibitoires, sera sans doute un des résultats de la session, et les crédits nécessaires pour la réparation complète des écoles vous ont été demandés.

Le nombre des élèves des trois écoles s'est accru ; il est aujourd'hui de 646 au lieu 560 ; 108 élèves brevetés sont sortis au mois d'août dernier.

Une circulaire du 10 juillet 1837 a prescrit d'afficher dans les communes la liste des vétérinaires de l'arrondissement qui sont brevetés. Ceux qui exercent sans diplôme, ont été prévenus qu'ils pouvaient se présenter dans les écoles vétérinaires, et qu'ils en obtiendraient s'ils satisfaisaient aux examens : jusqu'ici il ne s'en est présenté que dix-huit ; mais d'autres se sont fait inscrire pour les examens du mois d'août prochain, et l'on ne peut pas encore apprécier l'utilité pratique d'une mesure aussi récente.

Que le Gouvernement persévère, qu'il cherche, soit en accroissant le nombre des élèves, soit par tout autre moyen, à former des vétérinaires instruits : la plupart de nos campagnes en attendent encore, et cependant il est difficile, avant que le nombre des praticiens éclairés soit assez grand, de régler l'exercice de l'art vétérinaire, de façon à préserver les cultivateurs des funestes effets de l'ignorance d'une foule de charlatans qui abusent de leur crédulité.

Les jeunes gens qui se destinent à l'art vétérinaire sont assujettis, par le règlement en vigueur à venir subir leurs examens aux écoles ; s'ils ne sont pas admis, ils ont fait inutilement un déplacement dispendieux, et cette obligation peut en éloigner plusieurs. Serait-il possible, sans rien diminuer des garanties de capacité qu'on doit exiger d'eux, d'augmenter le nombre des localités où les candidats pourraient se présenter aux épreuves ? Nous nous confions à l'Administration du soin de faire à cet égard tout ce qui pourra contribuer à attirer dans les écoles vétérinaires une jeunesse capable et studieuse.

Pour être complet, l'enseignement dans les écoles vétérinaires ne doit pas porter sur l'hippiatrique seulement, et l'on devrait apprendre à y traiter les maladies de tous les animaux domestiques ; la race bovine, surtout, mérite d'être particulièrement étudiée, et nous renouvelons à ce sujet les vœux de votre dernière Commission. L'art vétérinaire lui-même, n'a-t-il pas d'ailleurs, comme toutes les connaissances humaines, des progrès à faire ? L'agriculture n'attend-elle pas de lui de nouveaux services, et, à défaut de traitement assuré pour certaines maladies, n'y aurait-il pas quelque régime préventif à indiquer à nos cultivateurs ? Les règles de l'hygiène devraient donc aussi faire partie des connaissances données dans les écoles, et si rien ne manquait sous ce rapport aux jeunes vétérinaires, s'ils recevaient également quelques notions sur les assolements raisonnés, ils pourraient, par leur contact continuel avec les habitants des campagnes, propager les bonnes méthodes, détruire bien des préjugés.

Alfort. — L'établissement d'Alfort n'est pas seulement une école vétérinaire, c'est encore une espèce de ferme expérimentale destinée à des essais sur l'élève et le croisement de nouvelles espèces de bestiaux. Placée à la porte de Paris, dirigée par un homme habile, cette école est tout à fait propre à remplir le but que se propose le Gouvernement : quelques explications sur les résultats obtenus feront comprendre l'utilité des expériences qu'on y a faites jusqu'ici.

Moutons anglais. — Une première importation, dont on a déjà plusieurs fois entretenu la Chambre, est celle des moutons anglais, à laine longue et lustrée, de la race de Dislhey. Le troupeau se compose aujourd'hui de 340 bêtes, en y comprenant les agneaux de l'année ; il continue de prospérer, et maintenant ce n'est plus une question de savoir si cette race peut être soumise sans danger aux habitudes qu'entraînent les exigences de notre culture.

L'année dernière le Gouvernement a vendu des produits nés en France, savoir :

26 béliers moyennant 4,877 fr. 25 ; 14 brebis moyennant 976 fr. 50.

Ils ont été conduits dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Nièvre, de la Vienne : on peut juger par là que le genre de service qu'on doit tirer de cette espèce si précieuse pour la boucherie, a été bien compris par les cultivateurs, et qu'ainsi cette importation aura été une mesure utile.

Croisements des béliers de Naz avec des brebis de Rambouillet. — On continue également à Alfort les expériences pleines d'intérêt commencées en 1835 sur le croisement des deux variétés de la race mérinos, dites de Naz et de Rambouillet.

Jusqu'à quel point parviendra-t-on à créer une race qui joigne la taille à la superfinesse ? C'est ce qu'on ne peut pas décider encore, ce qu'il est difficile peut-être d'espérer d'une façon complète, puisqu'on ne peut conserver la taille que par une abondance de nourriture qui, jusqu'ici a été considérée comme une condition peu favorable à l'extrême finesse ; mais il n'en est pas moins certain que les produits obtenus sont tout à fait satisfaisants sous le rapport du brin de laine, de l'égalité des toisons, et des formes des animaux : ainsi, quand l'expérience démontrerait qu'il faudra quelquefois régénérer la variété obtenue en recourant aux mâles superfins de petite taille, on n'en serait pas moins dans une voie de progrès dont nos manufactures pourront un jour tirer bon parti. Il était utile aussi d'offrir aux cultivateurs, dont les préjugés à cet égard sont bien tenaces, un exemple de ces bons effets, si souvent produits chez nos voisins par l'alliance de femelles d'une forte branche et d'un coffre étendu avec des mâles proportionnellement plus petits : la science et l'industrie trouvent toujours leur compte dans de pareils essais, et sans doute on ne manquera pas de les pousser jusqu'au bout.

Troupeaux de Mauchamp. — Ceci nous fournit l'occasion d'appeler l'attention de l'Administration sur un troupeau peu connu jusqu'ici.

En 1828, M. Graux, cultivateur à la ferme de Mauchamp, près Berry-au-Bac, département de l'Aisne, obtint parmi ses agneaux un jeune bélier, qui, bien que né d'un bélier et d'une brebis mérinos, présentait un lainage extraordinaire, qui, par le croisement répété, s'est perpétué depuis dans le même troupeau.

Cette nouvelle variété porte une laine longue et douce au toucher, qui, participant du moelleux du cachemire, est éminemment propre au peigne, et reproduit le lustré et tout le brillant de la laine anglaise. Des mèches de cette laine, des tissus fabriqués avec elle, soit employée pure, soit mélangée avec la laine mérinos ordinaire, ont été mis sous les yeux de votre Commission par un de ses membres, dont l'autorité, en pareille matière, était bien faite pour fixer toute son attention : ces échantillons remarquables lui ont fait regretter qu'une matière première, qui peut-être aurait pu rendre des services réels à l'industrie, ne soit pas plus connue depuis dix ans.

Nous signalons ces faits à l'Administration, à qui il appartient de juger s'il ne serait pas utile d'admettre à Alfort quelques sujets du troupeau de Mauchamp, pour soumettre cette variété nouvelle à des études qui ne seraient pas sans intérêt. Il serait bon de fixer enfin l'opinion sur le parti qu'on peut tirer de cette race, et d'éclairer les cultivateurs sur les avantages qu'ils pourraient trouver dans son éducation.

Vaches anglaises à courtes cornes de Durham. — Nous ne devons pas non plus passer sous silence l'importation dernièrement faite à Alfort d'un troupeau de huit vaches et de deux jeunes taureaux, race à courtes cornes de Durham. Ces animaux, dont les formes ne laissent rien à désirer, sont comme les moutons de Dislhey, éminemment propres à la production de la viande. A Grignon on élève la race de Schwritz ; ainsi on pourra faire avec nos espèces indigènes une double comparaison, et des croisements qui seront d'un grand intérêt La carrière est large en ce genre ; car les besoins de l'agriculture varient suivant les lieux : ici la production du lait est le point important ; ailleurs il faut avant tout faire de la viande ; plus loin ce sont des animaux de trait dont le cultivateur a besoin. Des qualités si diverses ne se rencontrent pas sans doute dans la même race, mais ce serait rendre un grand service à l'agriculture que d'arriver, par des croisements bien entendus, à perfectionner dans nos races françaises chacune de ces qualités diverses, sans qu'il y eût, comme cela se voit très souvent aujourd'hui, une exclusion complète des deux autres.

Bergeries. — Les bergeries de Rambouillet, de Perpignan et de La Haye-Vaux, qui ont si puissamment concouru jusqu'ici à propager la race mérinos en France et à la conserver pure, figurent dans le crédit du chapitre pour une somme de 104,100 francs.

Leurs produits versés aujourd'hui au Trésor sont évalués 100,000 francs.

Elles présentent donc, outre la valeur locative des propriétés qui leur sont affectées, un excédent de dépenses de 4,100 francs. Ce résultat ne doit pas surprendre ; car l'Etat produit toujours plus chèrement que l'industrie privée : aussi n'est-ce pas dans le but d'en tirer profit qu'il doit avoir des établissements de ce genre, et c'est par les services qu'ils rendent, bien plus que par leurs produits, qu'il faut les juger. Sous ce dernier point de vue, les bergeries sont d'une utilité incontestable ; en général, l'industrie privée ne conserverait pas avec le même soin la pureté du sang, et n'inspirerait pas la même sécurité aux acheteurs. Le meilleur argument au reste, en faveur des bergeries, c'est l'empressement avec lequel leurs produits sont recherchés : en 1837, plusieurs béliers ont dépassé le prix de 1,800 francs, l'un d'eux a été vendu 2,687 francs.

Le domaine de Rambouillet, longtemps délaissé, est remis en bon état ; son troupeau reprend cette taille et ce poids de toisons qui conviennent si fort aux cultivateurs de la Beauce. Les dépenses faites dans le courant des dernières années, pour remettre les terres en bon état de culture, commencent à porter leurs fruits.

Les trois bergeries comptent aujourd'hui, en y comprenant les agneaux de l'année, 1,509 animaux.

CHAPITRE V.

Encouragements à l'agriculture.

Crédit demandé..................... 500,000 fr.

Ce fut sur la proposition d'un de nos honorables collègues que, dans la dernière session, la Chambre, d'un accord presque unanime, éleva à 500,000 francs le crédit des encouragements à l'agriculture. Depuis un an, loin d'avoir diminué, les besoins du service n'ont fait que s'accroître, et nous sommes loin déjà du temps où un ministre en était réduit à déclarer qu'il n'avait pas trouvé l'emploi d'une somme beaucoup plus faible mise à sa disposition.

Les fermes modèles, les chaires d'agriculture, l'amélioration de la race bovine, l'industrie séricicole, et quelques dépenses diverses absorbent la moitié du crédit. Il ne restera donc que 250,000 francs pour satisfaire aux demandes des départements qui, déjà pour 1838, dépassent 700,000 francs, et qui s'élèvent chaque année, en raison du nombre toujours croissant des sociétés d'agriculture et des comices.

Si l'on compare les encouragements donnés à l'agriculture à ceux que reçoivent les arts, les sciences, les lettres et diverses branches de commerce et d'industrie; si on prend en considération l'action de l'agriculture sur les destinées du pays et l'étendue de ses intérêts, la diversité de ses produits, le nombre de bras qu'elle occupe, et les chances incertaines qui attendent ses essais; si on arrête un moment sa pensée sur les obstacles qui rendent ses progrès lents et difficiles, on n'aura pas de peine à reconnaître combien les ressources mises à la disposition du Gouvernement sont faibles en présence de tant de nécessités.

Toutefois votre Commission n'a pas cru qu'il lui appartînt de prendre l'initiative d'une augmentation de crédit. C'est à l'Administration à savoir, par un bon usage de celui que vous remettrez entre ses mains, en augmenter la valeur. Qu'elle stimule le zèle de ses agents, qu'elle provoque les conseils généraux, qu'elle leur fasse comprendre que les premiers efforts doivent partir des localités, et que le Gouvernement, appelé seulement à aider, ne doit pas tout faire; enfin, qu'elle prenne à la fois en considération la distribution des subventions, l'état local de l'industrie agricole, les efforts déjà tentés, et les sacrifices que s'imposent les départements.

Si l'agriculture est dans une situation moins prospère que le commerce et l'industrie, si ses développements ont été plus lents, mérite-t-elle pour cela les reproches qu'on lui a plus d'une fois adressés, et ne doit-on pas reconnaître que cette espèce d'inertie, qu'une heureuse émulation tend, au reste, à faire disparaître aujourd'hui, tenait à la nature même des choses?

Le haut enseignement agronomique ne date que de quelques années, et n'est pas encore assez répandu : sauf de rares exceptions, l'instruction n'a pas pénétré dans nos campagnes, et jusqu'ici l'isolement de ceux qui exploitent le sol a fait leur faiblesse. Renfermé dans son exploitation, ignorant le plus souvent ce qui se passe à sa porte, trop peu éclairé pour n'être pas défiant, trop pauvre pour ne pas redouter de compromettre ce qu'il possède par d'imprudents essais, le simple cultivateur n'est-il pas entouré d'obstacles qui le retiennent dans sa routine? Par une conséquence forcée, les capitaux se portent difficilement vers une industrie en souffrance, et tandis que le crédit féconde le commerce, les charges du système hypothécaire pèsent sur l'agriculture.

Si donc cette industrie a marché moins vite que les autres, il faut reconnaître que les principaux éléments du progrès, l'instruction, la force d'association et la richesse lui ont manqué à la fois.

Malgré tout, cependant, il suffit de jeter les yeux sur nos campagnes pour s'assurer que l'agriculture n'est pas restée stationnaire. Les relevés statistiques en offriraient, au besoin, la preuve; ils font connaître que, pendant les vingt années qui se sont écoulées de 1816 à 1835, la production des grains de toute nature s'est accrue de 30 0/0, et que le prix du blé a baissé moyennement d'un dixième.

Oui, il y a eu progrès : mais progrès lent, inégalement réparti dans nos divers départements, et qui n'a pas porté sur toutes les branches de l'industrie agricole.

Le Gouvernement a donc beaucoup à faire, et ce ne serait pas assez pour lui de distribuer habilement le crédit mis à sa disposition, si, quand les grandes mesures d'administration générale s'agitent, il ne se préoccupait pas fortement de la situation de l'industrie agricole. Sans être exclusif, il ne faut pas oublier tout ce que l'agriculture apporte dans la fortune publique; ses droits doivent être pesés avec d'autant plus de justice, qu'elle n'est pas constituée de manière à les bien défendre, et que sa représentation dans les conseils du Gouvernement n'est pas semblable à celle du commerce et des manufactures.

Conseil général de l'agriculture. — Ainsi l'ordonnance royale du 29 avril 1831 ne compose le conseil général de l'agriculture que de trente membres, nommés directement par le ministre, tandis que les conseils du commerce et des manufactures, non seulement sont plus nombreux, mais sont le produit de l'élection, le premier pour la totalité de ses membres, le second pour une partie seulement. Cette inégalité a été le sujet de plus d'une réclamation : on s'est demandé pourquoi cette différence dans le nombre, dans l'origine? Les trois conseils délibèrent, il est vrai, séparément; mais, a-t-on dit, ils ont souvent des discussions en commun; et si l'on songe à la diversité des questions qui s'y traitent, si l'on fait la part des absences forcées de quelques membres, on comprendra que cette infériorité numérique fasse naître la crainte d'une représentation quelquefois imparfaite : d'ailleurs, ajoute-t-on, quelque juste considération que méritent les hommes honorables qui ont été choisis, on doit reconnaître qu'ils ne peuvent pas avoir toute l'autorité morale qu'ils auraient puisée dans le principe électif.

Chambres consultatives de l'agriculture. — On allègue enfin que les intérêts de l'a-

griculture ont besoin d'être concentrés, qu'ils ont droit à des organes qui, du fond des provinces, fassent connaître tous ses besoins, et la création de chambres consultatives de l'agriculture, à l'instar des chambres consultatives des manufactures, réglées par l'ordonnance du 16 juin 1832, a été souvent agitée.

L'année dernière, dans le cours de la discussion du budget, le ministre lui-même paraissait considérer cette création comme un utile complément aux diverses institutions qui concourent au développement de l'agriculture, comme un lien nécessaire entre ces institutions et le Gouvernement. Les conseils généraux ont été consultés, et leurs délibérations ont été mises sous les yeux de votre Commission. Trente seulement se sont occupés de la question ; douze ont pensé que les chambres consultatives étaient rendues inutiles par l'institution des comices et des sociétés d'agriculture ; les dix-huit autres, au contraire, et parmi eux on remarque les conseils généraux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Somme, du Haut-Rhin, etc., ont regardé, par des motifs qu'il serait trop long d'énumérer ici, cette institution nouvelle comme étant propre à donner de véritables organes aux intérêts agricoles.

Sans prétendre trancher ici une question aussi grave, nous appelons sur des réclamations si souvent répétées la sérieuse attention du Gouvernement.

Au milieu de toutes les difficultés qui l'entourent, l'agriculture, comme nous l'avons dit, a eu ses progrès, et nous devons reconnaître que, depuis quelques années surtout, l'Administration les a secondés de tous ses efforts. Des chaires d'agriculture ont été ouvertes, les fermes-modèles se sont multipliées; la plupart d'entre elles reçoivent des élèves, et les établissements de Grignon et de Roville surtout, continuent à rendre de vrais services aux sociétés agronomiques.

Ecole de Grignon. — Par une décision récemment prise, et conforme aux vœux du conseil général de l'agriculture, une mesure importante vient d'être adoptée à l'égard de l'école de Grignon. Désormais le traitement des professeurs et les frais matériels des cours seront prélevés sur le fonds d'encouragement. Le prix de la pension, que la multiplicité des cours forçait de tenir trop élevé, se trouve aujourd'hui, au moyen de cette large subvention, considérablement réduit. Les élèves internes ne payent plus que 850 fr., les externes que 200 francs. Les dispositions sont prises pour que 120 élèves puissent recevoir à Grignon cet enseignement supérieur, qui a produit de si bons effets dans des pays voisins.

Cette subvention, destinée aux cours, n'empêche pas le Gouvernement d'entretenir des boursiers dans cette école. Nous ne contesterons pas l'utilité de cette mesure, seulement nous ferons remarquer que, dans la distribution de ces bourses, il ne faut pas suivre pour règle de conduite la position pécuniaire des candidats : ce dont il s'agit avant tout, c'est de former des hommes qui embrassent la respectable profession de fermier ; or, pour se mettre à la tête d'une exploitation rurale, la science ne suffit pas, il faut avoir des capitaux à y consacrer. Les jeunes gens sans fortune ne sont donc pas toujours ceux qu'il faut préférer, et l'on doit chercher surtout à attirer dans les écoles d'agriculture les fils de cultivateurs ayant un certain degré d'aisance. Sans doute la plupart d'entre eux seraient en état de payer leur pension ; mais, dans la situation actuelle des esprits, il faut souvent l'appât d'une place gratuite pour faire comprendre les avantages de l'instruction agronomique.

Amélioration des races bovine et ovine. — Au nombre des améliorations que le ministre se propose de faire, nous ne devons pas oublier ici, pour y donner un complet assentiment, le projet de consacrer, sur le crédit de 1839, 80,000 francs aux races bovine et ovine. La première surtout a été trop longtemps négligée, et nous avons déjà indiqué ce qui restait à faire à cet égard : toutefois on comprend que, pour aider à la reproduction de la race bovine, il ne peut pas être question de créer des dépôts de taureaux comme il y a des dépôts d'étalons : ce qui est bon pour la race chevaline, parce que le haut prix des animaux reproducteurs éloigne l'industrie privée, ne vaudrait rien ici. Sans exclure l'achat de quelques animaux de choix comme on l'a fait avec raison pour Alfort, nous pensons qu'un bon système de primes largement organisé doit suffire ; employé avec intelligence, il peut régénérer dans beaucoup de nos départements cette race abâtardie et pourtant si précieuse.

Sociétés d'agriculture, comices. — Les sociétés d'agriculture sont aujourd'hui au nombre de 120 ; on compte 378 comices, et le nombre s'en accroît tous les jours.

Cette dernière institution a été diversement jugée, et n'a pas, il faut le dire, porté partout les mêmes fruits. Cependant, l'utilité des comices ne nous paraît pas douteuse, et c'est d'eux surtout qu'il faut attendre le remède à cet isolement dont nous avons déjà parlé, isolement qui porte tant d'obstacles à la diffusion des lumières agricoles. Dans ces comices, en effet, les cultivateurs se communiquent leurs méthodes, s'éclairent l'un l'autre, et se pénétrent en quelque sorte d'un esprit d'association : une louable émulation y prend naissance ; c'est à qui amènera les bestiaux les plus beaux, les mieux soignés; les laboureurs luttent d'adresse, ils s'accoutument à voir les instruments nouveaux, ils jugent leurs effets, apprennent à les manier et quittent presque toujours le lieu du rendez-vous avec quelques connaissances de plus, quelques préjugés de moins.

Les comices produisent aussi d'excellents effets par les prix qu'ils distribuent avec discernement aux agents de la culture. Ces primes aux bons services, à la probité, attachent les uns aux autres les maîtres et les serviteurs ; la morale publique y trouve son profit, comme l'agriculture.

L'institution des comices est donc bonne; mais, comme toutes les institutions, elle vaut surtout par les hommes qui la mettent en jeu. Un petit nombre d'amis éclairés de l'agriculture suffit dans un canton pour y faire beaucoup de bien : qu'ils y fondent un comice, et bientôt ils auront groupé autour

aux tous les cultivateurs du pays; s'ils nt véritablement de bons praticiens, et cette ndition est essentielle au succès, en voyant irs récoltes, on voudra imiter leurs assonents, et bientôt ils verront disparaître les eilles routines.

Le Gouvernement est dans une bonne voie; i'il y persévère, qu'il sache exciter partout zèle, trouver le mérite modeste où il se cae, et appliquer avec discernement à des iccès agricoles ces récompenses, ces décoraons que trop souvent la faveur se dispute; u'il n'oublie pas qu'honorer les cultivateurs, 'est encourager l'agriculture; et cette induse, longtemps arriérée, mais favorisée auourd'hui par la tendance des esprits, prenra bientôt un rapide essor.

CHAPITRE VI.

Haras et dépôts d'étalons.

Crédit demandé .... 1,920,000 fr.

C'est le même crédit que celui porté au budget de 1838, qui a consacré sur les exercices précédents une augmentation de 100,000 francs, sanctionnée par la Chambre dans sa dernière session; votre Commission n'avait pas de motifs pour vous proposer de revenir cette année sur cette décision.

Les recettes présumées, qui sont aujourd'hui versées au Trésor, sont évaluées à la somme de 322,000 francs, la dépense à la charge de l'État se trouve ainsi réduite à.. 1,598,000 fr.

La nécessité de l'intervention du Gouvernement dans l'éducation des chevaux est généralement admise. En France, la propriété territoriale n'est pas constituée comme chez nos voisins, où une puissante aristocratie consacre des sommes considérables à la production des chevaux : en Allemagne, on pourrait citer des principautés dont le souverain dépense pour ses haras plus que nous ne vous proposons de porter au budget pour les nôtres, c'est donc beaucoup moins le chiffre de la dépense que l'on peut contester que la manière d'employer le crédit.

En 1835 et 1836, de vives discussions ont encore eu lieu dans la Chambre à ce sujet, et si l'année dernière la querelle des défenseurs du pur sang et des partisans d'un système exclusif de primes a paru apaisée, peut-être faut-il l'attribuer à l'époque avancée où le budget a été mis en discussion plutôt qu'à un assentiment unanime.

Quoi qu'il en soit, la question aujourd'hui paraît jugée. L'industrie privée livrée à elle-même, serait impuissante pour l'amélioration des chevaux de selle, et généralement de tous les chevaux de luxe. Si elle suffit à la production des chevaux de trait, qu'on peut par conséquent, qu'on doit même lui abandonner, c'est qu'elle trouve dans les chances du commerce le prix de ses avances. Les étalons de pur sang qui sont les vrais régénérateurs, ceux de demi-sang même sont d'un prix trop élevé pour que la spéculation les achète; c'est une affaire de luxe, c'est un goût auquel on ne peut se livrer qu'avec une grande fortune, et par conséquent les haras particuliers sont de rares exceptions.

Le système suivi par le Gouvernement depuis l'ordonnance du 10 décembre 1833, qui régit les établissements de l'Etat, a été exposé l'année dernière à la Chambre par sa Commission de finances, dont le rapport ne laisse rien à désirer à cet égard. Nous ne reviendrons donc pas sur ce sujet et nous nous bornerons à demander si on a tiré de cette ordonnance, dont nous ne mettons pas les principes en question, toutes les conséquences qu'elle comporte.

Haras et dépôts d'étalons. — L'Etat possède trois haras et dix-huit dépôts d'étalons; dans quelques-uns on reçoit des poulains. Au 1er janvier dernier, il s'y trouvait 850 étalons, dont 164 seulement sont de race pure, 78 juments et 135 poulains ou pouliches. Parmi les 850 étalons qui ont fait la monte cette année, 35 ont été élevés dans nos haras et 16 seulement dans ce nombre sont de race pure. En s'arrêtant un moment sur ces chiffres, et en partant de ce principe que les animaux de pur sang sont les meilleurs régénérateurs, n'est-on pas frappé de la lenteur avec laquelle les améliorations peuvent s'opérer?

Il y a aussi un fait digne de remarque : les haras ont assurément pour mission d'aider notre cavalerie à pourvoir à ses besoins, et cependant on entend tous les jours l'administration des remontes militaires se plaindre qu'elle ne trouve pas plus aisément que par le passé les chevaux convenables au service de l'armée. Il y a plus, cette administration tend à avoir des étalons dans ses dépôts, elle croit qu'elle pourrait travailler plus efficacement que l'administration des haras, à la production suivant ses vues.

Sans doute il est juste de remarquer que tant que les tarifs de l'administration de la guerre resteront trop bas, les officiers de remonte ne pourront choisir qu'après le commerce, qui paye plus cher; mais cependant ne faut-il pas conclure, de plaintes si souvent répétées, que l'administration des haras peut laisser quelque chose à désirer? Ses ressources sont-elles insuffisantes, et il serait difficile de songer à les accroître, ou ne pourrait-elle pas, sans sortir du système de l'ordonnance de 1833, apporter quelques modifications à l'emploi qu'elle fait aujourd'hui de son crédit? Nous livrons aux soins de M. le ministre l'examen de cette question.

Administration des biens. — Depuis le 1er janvier dernier, les recettes des haras et dépôts, jusque-là spécialisées, sont versées au Trésor. Un règlement du 28 novembre 1837, arrêté entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances, a prescrit les mesures nécessaires pour faire faire la perception des produits par les agents du fisc. D'après ce règlement, les revenus des biens affermés sont perçus par les receveurs des domaines, qui interviennent quand on passe les baux. Les ventes ont également lieu en leur présence, et ils en perçoivent directement les prix.

L'administration des eaux et forêts est chargée de la régie des bois qui dépendent des haras et dépôts, et c'est par l'intermédiaire de ses agents que les arbres sont marqués et délivrés aux employés des haras. Le prix des arbres ainsi délivrés, est encaissé par les receveurs des domaines, à titre de

produits en nature. On se demande pourquoi les bois des haras, ne sont pas traités comme les autres bois de l'Etat. Ne serait-il pas préférable que cette administration, au lieu de prendre ainsi des arbres au fur et à mesure de ses besoins, fît exécuter ses travaux par des entrepreneurs, que leurs marchés chargeraient de la fourniture de tous les matériaux?

Nous l'avons dit en commençant, le chiffre du crédit n'était pas en question, et votre Commission vous propose d'allouer les 1 million 920,000 francs demandés.

MANUFACTURES, COMMERCE, INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR

(Chapitres 7, 8, 9, 10, 11.)

CHAPITRE VII.

Conservatoire et écoles des arts et métiers.

Crédit demandé		723,000 fr.
Ce crédit s'applique, savoir :		
Au Conservatoire des arts et métiers		85,000 fr.
Aux écoles de Châlons et d'Angers	638,000 fr.	
Mais les recettes des écoles versées aujourd'hui au Trésor sont évaluées	323,000	
Reste	315,000 fr.	315,000 fr.
La dépense réellement à la charge de l'Etat n'est donc que de		400,000 fr.

Cette faible somme représente la part que le Gouvernement prend dans l'éducation industrielle du pays, et quand on considère l'utilité du but qu'il faut atteindre, loin de penser à la réduire, on est bien plutôt disposé à reconnaître que cette partie si intéressante du service public doit laisser beaucoup à désirer.

Et cependant dans les temps de paix et de liberté, c'est par l'industrie que les nations s'élèvent. Le premier devoir d'un Gouvernement habile est alors de seconder le mouvement qui entraîne les esprits dans cette voie; mouvement heureux qui accroît la prospérité publique, et tourne en même temps, et par plus d'une raison au profit de l'ordre.

L'éducation industrielle n'a pas moins de droits que l'éducation libérale à la sollicitude du Gouvernement. Les Chambres votent avec empressement les dépenses qui ont pour but de faciliter dans l'ordre intellectuel et moral des développements qui sont la base assurée de toute supériorité sociale; mais cela ne suffit pas de nos jours, et si nous sommes fiers, à bon droit, de nos établissements scientifiques et littéraires, il ne faut pas oublier que notre éducation industrielle a besoin d'être complétée, et que, tandis que les carrières libérales sont encombrées, les mécaniciens habiles sont encore trop rares.

Nous faisons de louables efforts pour moraliser le peuple et développer son intelligence par l'instruction primaire : rien de mieux assurément; mais ce n'est pas assez non plus, et pour que l'instruction, en se répandant, ne produise que d'heureux fruits, il faut en même temps diriger les esprits vers les arts industriels. En suivant d'autres carrières, ceux qui sortent de la foule auraient peine à trouver un emploi; tandis que nos fabriques n'ont pas assez d'habiles contremaîtres, que nos fermes demandent des cultivateurs expérimentés, que beaucoup de nos villes attendent encore des ouvriers adroits et intelligents.

Conservatoire des arts et métiers. — D... minée par ces pensées, sur lesquelles n... appelons les méditations du Gouvernemen... votre Commission devait apporter la pl... sérieuse attention à l'examen du Conserva... toire des arts et métiers, qui devrait être ... sanctuaire et le foyer de la science indu... trielle en France. Elle regrette d'être oblig... de dire qu'en visitant cet établissement lon... temps négligé, elle a été frappée du mauvai... état des bâtiments et du grand nombre d... améliorations qu'il attend encore.

Sans doute depuis les dernières anné... sous l'administration d'un savant directeu... qui siège au milieu de nous, quelque bien a ... été fait. Les accroissements de crédits port... aux deux derniers budgets, ont été utileme... employés : d'anciens modèles ont été répar... on en a acquis de nouveaux; des galeries ... été ouvertes au public, une collection de d... sins a été commencée; mais il n'en est pa... moins vrai de dire que cet établissement ... loin encore de répondre à son objet, et, q... d'années en années, on retarde des cha... gements depuis si longtemps attendus.

Pour faire mieux apprécier à la Cham... tout ce qu'il y a de vrai dans cette assertio... il est nécessaire d'entrer dans quelques d... tails.

Origine du Conservatoire. — La créa... du Conservatoire des arts et métiers rem... à la loi du 19 germinal an III; mais c... seulement la loi du 23 floréal an VI (16 j... 1798) qui lui affecta la portion des bâtime... de l'ancienne abbaye Saint-Martin, qu'il ... cupe encore aujourd'hui : une autre pa... louée à la ville de Paris, reçut la mairie ... VI[e] arrondissement. Ce qui n'était pas ... cupé devait être vendu, et l'on projet... d'ouvrir au Conservatoire une entrée dir... et indépendante sur la rue Saint-Mart... 40 ans se sont écoulés depuis, et les c... sont toujours dans le même état; bien ... dégradations n'ont fait que s'accroître.

On pouvait espérer qu'après la révolu... de Juillet le Conservatoire des arts et mét... ne serait pas oublié, et, en effet, une ord... nance royale du 6 février 1833 qui sembl... le prélude des améliorations projetées lu... fecta l'emplacement occupé par la mair... qui lui était nécessaire; les domaines ... prirent en échange l'hôtel Vaucanson d... Conservatoire n'avait pas besoin; mais ... bonne volonté n'alla pas plus loin, la l... 27 juin 1833 qui avait pour objet l'ach... ment des monuments publics fut votée, ... Conservatoire n'eut aucune part dans le ... dit de 17,240,000 francs qu'elle ouvrit.

Plus tard, vers la fin de 1836, un pr... de restauration et d'appropriation des ... timents fut dressé, et dans le rapport ... roi qui précède le projet de budget ... nous examinons, le ministre annonç... qu'une demande de crédit spécial serait

mment faite aux Chambres; un projet i s'élevant à 12,136,000 francs pour di- monuments, a été présenté le 17 février ier, et le Conservatoire des arts et mé- n'y est pas compris davantage. Les len- s de l'Administration, ses incertitudes, nobilité de ses vues, prolongent ainsi nées en années un état de choses vrai- t déplorable.

otre Commission exprime formellement œu que le Gouvernement ne tarde pas s longtemps à mettre à exécution l'or- nance du 6 février 1833, à ouvrir au servatoire une entrée directe sur la rue nt-Martin, en exécution de la loi de VI, à en réparer tous les bâtiments, à approprier au service. Elle espère qu'au ment où l'on s'occupe de relever partout goût des études historiques, on ne laissera s dans un état de dégradation qui ne tar- rait pas à amener sa ruine, l'église du yen âge, qui sert aujourd'hui de maga- n et de dépôt. Elle met enfin sous la sauve- rde de l'Administration l'ancien réfec- ire, si gracieux et si léger, de l'abbaye int-Martin : il sera facile à un homme de ût, en lui laissant son caractère, de le con- rver comme un témoin dans l'histoire des rts, et de l'utiliser en même temps pour l'é- blissement.

Etat de l'enseignement. — Si de l'inspec- ion des bâtiments nous passons à l'état ac- uel de l'enseignement, nous trouverons qu'il aisse moins à désirer; mais qu'il attend en- ore cependant, et réclame impérieusement l'utiles compléments.

Dans l'origine l'enseignement ne se com- posait que de 3 cours, qui forment aujour- d'hui ce qu'on appelle la petite école, sa- voir :

Un cours de géométrie élémentaire et de géométrie descriptive;

Un cours de dessin des machines et de l'architecture, qui comprend le dessin li- néaire;

Un cours de dessin de la figure.

L'ordonnance du 25 novembre 1819 a éta- bli 3 autres cours qui traitent :

De l'économie industrielle;

De la mécanique, ou, pour parler plus exactement, de la géométrie appliquée aux arts;

De la chimie appliquée aux arts.

Plus tard un 4e cours, celui de physique appliquée aux arts, fut également ouvert.

Cours d'agriculture créés en 1836. — En- fin, en 1836, et d'abord à titre d'essai, le mi- nistre d'alors créa 3 cours destinés à propa- ger les sciences appliquées à l'agriculture; en voici la désignation :

Un cours général de culture;

Un cours de mécanique, d'hydraulique et de constructions appliquées à l'agriculture;

Un cours de chimie agricole.

Leur seconde année vient de finir; ils ont constamment été suivis par un nombreux auditoire, et les doutes qui avaient accom- pagné leur ouverture ont complètement dis- paru.

Il devait en être ainsi, et l'exemple des universités allemandes justifiait suffisam- ment cette tentative : des propriétaires, des jeunes gens appelés à Paris pour d'autres études, mais destinés à retourner dans leurs familles, viennent y puiser le goût de l'a- griculture; plus tard ils traduiront ce qu'ils auront appris en faits, que les praticiens de nos campagnes imiteront; ils propageront ainsi les sciences agronomiques par l'heu- reuse contagion des bons exemples. L'agri- culture, en effet, n'échappe pas à la loi com- mune, et c'est d'en haut que lui vient la lu- mière : elle a son instruction primaire et son instruction supérieure; la première ne peut devenir générale que si la seconde est suffisamment répandue. Ce n'est d'ailleurs que dans les grands centres de population qu'il peut se trouver en assez grand nombre des auditeurs éclairés qui comprennent que l'agriculture est aussi une science, qu'elle re- pose sur des principes, et qu'elle est digne d'occuper des esprits sérieux.

Jusqu'ici il n'a pas été ouvert de crédit pour ces cours, et leur dépense a été prélevée sur le chapitre des encouragements à l'agri- culture. Sans être précisément irrégulière, cette imputation laisse à une institution utile un caractère provisoire qui devra cesser; la Commission aurait proposé ce changement dès cette année, si elle n'avait à réclamer pour le prochain budget d'autres améliora- tions sur lesquelles il nous reste à dire quel- ques mots.

Nouveaux cours à ouvrir. — L'enseigne- ment, tel que nous venons de le décrire n'est pas complet, plusieurs cours auraient besoin d'être fortifiés, d'autres manquent encore; ainsi le dessin des ornements spécialement appliqués à l'industrie n'est pas enseigné au Conservatoire, et cependant, si la pra- tique en était répandue, nos fabricants de bronzes, de meubles, d'orfèvreries, de papiers peints, etc., dépourvus aujourd'hui de bons guides, seraient moins exposés à sacrifier au mauvais goût, et feraient avec plus de dis- cernement les imitations que la mode recher- che.

Enfin une science qui, depuis quelques an- nées, a tellement marché qu'elle est en quel- que sorte une création nouvelle sur laquelle reposent les destinées de l'industrie, la mé- canique appliquée aux arts, n'y est pas pro- fessée avec tous les développements que com- portent ses derniers progrès.

Ce sont là des lacunes qu'il faut se hâter de combler, si l'on veut élever en France l'enseignement industriel à la hauteur qu'il doit avoir.

Collections de dessins. — Le ministre an- nonce qu'il prend des mesures pour faire con- naître aux départements les collections du Conservatoire. Nous ne pouvons qu'applau- dire à ce projet, qui ne sera au reste com- plètement réalisé dans tout ce qu'il a d'utile, qu'autant que la reproduction des dessins sera faite sur une échelle assez grande, pour permettre aux constructeurs d'y trouver et d'y saisir les moindres détails; qu'autant que les portefeuilles du Conservatoire lui- même pourront s'enrichir, et qu'ils recueille- ront, non seulement les travaux de l'indus- trie française, mais encore tout ce que nous pouvons emprunter de bon aux étrangers.

Sans doute toutes ces améliorations, que la Commission signale à la sérieuse attention

du Gouvernement, ne se feront pas sans augmenter le crédit ; mais on peut faire beaucoup de bien et laisser la dépense circonscrite encore dans des limites modestes : pour tous ceux d'ailleurs à qui nos réflexions auront paru fondées, il ne peut pas y avoir pour l'Etat de charge plus profitable.

Ecoles des arts et métiers. — Les écoles des arts et métiers de Châlons et d'Angers continuent d'être sous le régime de l'ordonnance du 23 septembre 1832. Leurs progrès, que constatait la Commission de l'année dernière, ne se sont pas ralentis, et le ministre signale, d'une façon honorable pour son directeur, M. Vincens, la régénération complète de l'école de Châlons.

Les 2 écoles reçoivent, savoir : Châlons 400 élèves, Angers 200, ensemble 600, répartis comme il suit : 150 bourses entières, 150 demi-bourses, 150 quarts de bourses, 150 élèves aux frais de leurs familles. Sur ces 450 bourses, 258 sont à la disposition des départements, et presque partout les conseils généraux votent le supplément nécessaire pour en faire des bourses entières ; elles sont accordées dans l'ordre de présentation du jury d'examen. Le ministre nomme directement aux 192 autres bourses, parmi les candidats reconnus admissibles. Malgré les intentions les plus droites, la faveur peut donc encore trouver là sa place ; cela n'arriverait pas, si à Paris, comme dans les départements, le rang d'inscription servait de règle.

Le cours des études est de trois ans, ainsi chaque année les deux écoles fournissent au plus 200 sujets à l'industrie : c'est bien peu pour tant d'arts différents !

Longtemps cependant les places dans ces écoles ont été peu recherchées ; mais il n'en est plus ainsi, et au renouvellement de l'année scolaire, pour 145 bourses vacantes, 341 concurrents, parmi lesquels 245 ont été déclarés admissibles, se sont présentés.

C'est là une preuve irrécusable que cette tendance vers l'industrie, qui s'est manifestée dans les classes supérieures, descend heureusement dans tous les rangs de la société.

Création de nouvelles écoles. — Le Gouvernement a bien compris ses devoirs en puisant dans ce fait la pensée de créer une troisième école dans le Midi. Cependant, pour ne pas s'égarer dans cette voie, il doit être bien entendu que l'enseignement industriel des écoles restera concentré dans des limites modestes, et comprendra beaucoup de pratique. Plus on accroîtra le nombre des élèves, plus on devra songer à leur ménager des carrières. Il importe donc de ne pas y attirer des jeunes gens, qui plus tard pourraient croire qu'ils dérogent, par un travail manuel, à leurs anciennes habitudes ou à l'éducation qu'on leur aurait donnée. Dans ce but, nous ne saurions trop appeler l'attention du ministre sur la nécessité de tenir rigoureusement la main à l'exécution de cette disposition de l'ordonnance de 1832, qui exige pour l'admission une année d'apprentissage d'un des arts ou métiers analogues à ceux qui sont enseignés dans les écoles. Cet apprentissage doit être sérieux, et peut-être n'y a-t-il pas de motifs suffisants pour en dispenser, comme on le fait aujourd'hui, les pensionnaires à la charge de leurs familles. Pourquoi 2 éléments différents, quand la direction donnée à tous les sujets doit être la même ! Qu'on ne se trompe pas d'ailleurs, pour s'élever au rang de contremaître ou de chef d'atelier, il est bon, si même il n'est nécessaire, d'avoir travaillé d'abord comme simple ouvrier.

A ces conditions, la Commission reconnaît volontiers que le Gouvernement entrera dans une bonne voie en accroissant le nombre des écoles à mesure que le nombre des candidats en fera sentir le besoin.

Elle se confie à sa sollicitude du soin de ménager les deniers de l'Etat, en faisant comprendre aux localités qui se disputeront l'avantage d'être choisies, que pour l'obtenir elles doivent lutter entre elles par l'étendue de leurs sacrifices.

CHAPITRE VIII.

Encouragements au commerce et aux manufactures.

Crédits demandés........... 170,000 fr.

Si le Gouvernement n'avait pas d'autres moyens que l'emploi de cette faible somme pour encourager le commerce et les manufactures, il faudrait avouer, en voyant le développement de leurs progrès, qu'il ne peut rien devoir à son action : et cependant, sans méconnaître tout ce que l'industrie porte en elle-même de forces vitales, ni le parti qu'elle a su tirer d'une longue paix, sans attribuer, comme ceux qui ne vont pas au fond des choses, tout ce qui se fait de bien et de mal à l'action du pouvoir ; qui oserait nier les services qu'une bonne administration peut rendre aux intérêts commerciaux et manufacturiers ?

Heureusement l'action administrative n'est pas concentrée dans les étroites limites du crédit de ce chapitre, et sans sortir du cercle du budget, nous pourrions indiquer, à l'égard du commerce maritime, les primes aux pêches de la morue et de la baleine ; à l'égard des manufactures, les primes à l'exportation ; à l'égard de toutes les industries, un vaste système de travaux publics : comme nous l'avons dit, d'ailleurs, en parlant de l'agriculture, c'est bien moins par l'emploi de sommes plus ou moins importantes distribuées en encouragements, que par de bonnes mesures d'administration générale qu'un Gouvernement montre toute sa sollicitude pour les intérêts qui lui sont confiés.

L'activité, l'instruction, les capitaux, ne manquent pas au commerce : ce qu'il faut lui procurer, c'est la plus grande étendue possible de liberté relative. Ce qu'il a droit d'attendre, c'est qu'on réduise les entraves que de hautes nécessités publiques forcent quelquefois de lui imposer, dans les limites de ce qui est strictement nécessaire pour assurer l'équilibre des divers intérêts, garantir les recettes du trésor, et pourvoir aux besoins d'une bonne police.

Réclamations du commerce maritime. — Nous ne devons pas passer sous silence les réclamations si souvent répétées du commerce maritime.

Suivant lui, l'excès des quarantaines, dont la durée pourrait être abrégée, accroît inutilement les dépenses : il voudrait qu'on pût rétrécir le cercle des provenances, réduire et régler uniformément les frais de visite et de garde sanitaire.

se plaint d'abus dans les droits de pi-ge, et réclame à cet égard, un contrôle re de la part de l'Administration sur les s des assemblées locales.

ı perception des droits d'octroi sur les chandises consommées à bord dans cer-ıs ports pendant le temps de la relâche, ıurtout les droits de consommation, qui ppent les liquides embarqués sur les bâ-ents qui font le cabotage, lui paraissent ıstes. La triple surveillance à laquelle il soumis de la part des administrations douanes, des contributions indirectes et octrois, le gêne pour le chargement et déchargement de ses navires : il voudrait moins pouvoir continuer ses travaux de-is le lever jusqu'au coucher du soleil, sans e obligé de les interrompre aux heures de meture des bureaux.

Depuis longtemps enfin le commerce mari-ne réclame la substitution d'un droit fixe enregistrement au droit proportionnel sur contrats à la grosse, les chartes-parties, connaissements, et en général sur tous les tes faits, dans un intérêt purement mari-me. Il lui paraît bien sévère surtout de ıbir des droits élevés toutes les fois qu'un nistre amène une contestation entre l'ar-ıateur et l'affréteur.

Sans nous livrer ici à l'examen approfondi e toutes ces plaintes, et sans prétendre ap-récier ce qu'elles peuvent avoir de fondé, ous devions du moins les signaler à l'atten-ion du ministre.

Déjà, nous le savons, les quarantaines ont ubi quelques modifications, et nous n'igno-ons pas d'ailleurs tout ce qu'il y a de déli-at dans cette question, tout ce qu'elle exige le circonspection dans l'intérêt du com-merce lui-même, à raison de nos rapports internationaux. Nous connaissons aussi les besoins du Trésor, et nous n'oublierons pas que la Chambre doit protéger le fisc contre les exigences de l'intérêt privé ; mais en même temps nous comprenons tout ce que le commerce maritime apporte de poids dans la balance politique des nations, et ses réclamations nous paraissent dignes du moins d'appeler les sérieuses investigations du Gouvernement ; elles datent de l'enquête de 1825 à 1827 sur les causes de la cherté relative de la navigation française, et il serait bien temps de s'en occuper. Ce n'est pas en tournant les difficultés, encore moins en les laissant dormir, c'est en les abordant de front qu'on parvient à les résoudre.

Brevets d'invention. — Le crédit demandé de 170,000 francs est le même qu'au dernier budget, et votre Commission, en vous proposant de l'allouer, doit vous faire remarquer que cette dépense est couverte, et bien au delà, par le produit de la taxe des brevets d'invention, qui est affecté par la loi du 16 mai 1791 (ce sont ses propres expressions, article 10) *à l'avantage de l'industrie nationale.* Depuis quelques années cette recette s'accroît dans une étonnante progression (1), et ce mouvement ne paraît pas près de s'arrêter : ainsi en 1837, le nombre total des brevets s'est élevé à 872, et la recette à 412,429 fr. ; dans ce nombre il avait été pris 217 brevets pendant le premier trimestre, tandis que dans le premier trimestre de l'année courante on vient d'en délivrer 353.

Ce nombre toujours croissant de brevets atteste sans doute les développements de l'esprit industriel ; mais ce serait aller trop loin que de prendre, pour mesure des progrès réels, l'accroissement d'une recette établie dans un intérêt fiscal seulement. Cet accroissement oblige aujourd'hui de publier par an trois volumes de ceux des brevets qui sont expirés, au lieu de deux qu'on publiait jusqu'ici, et cette dépense augmentera encore : c'est une nécessité à laquelle il ne serait possible de se soustraire qu'en modifiant la loi du 31 décembre 1790.

Dans cette publication, les découvertes utiles sont trop souvent noyées dans des volumes de fatras, et plus le nombre des brevets s'accroît, moins la loi atteint sur ce point un but d'utilité. Depuis longtemps on réclame la revision de cette législation sur les brevets d'invention ; mais jusqu'ici les difficultés que présente la matière paraissent avoir arrêté le Gouvernement. Il est à désirer cependant qu'il s'occupe d'une question qui touche aux intérêts les plus graves de l'industrie.

Ecole centrale des arts et manufactures. — L'Ecole centrale des arts et manufactures continue avec le même succès le cours de ses travaux : le Gouvernement y entretient des jeunes gens aux frais de l'État ; ils y sont aujourd'hui au nombre de 28 ; 13 ont été admis en 1836, savoir : 3 au choix et 10 au concours ; 15 ont été admis au concours en 1837. A cet égard, la dernière Commission du budget a exprimé un vœu auquel nous nous associons pleinement ; c'est que parmi les concurrents les places soient données aux plus capables. Des examens qui ne constateraient qu'un degré de capacité suffisant pour suivre les cours, ne nous paraîtraient pas remplir le but indiqué. Entre tous les concurrents que leur position et les droits de leurs familles aux faveurs du Gouvernement appellent au concours, il est à désirer que le rang d'inscription sur la liste d'examen détermine la préférence.

L'Ecole centrale des arts et manufactures, qui date de 1829, est venue remplir une lacune, et de jour en jour rendra plus de services. L'Ecole polytechnique n'étant destinée qu'aux services publics, l'industrie privée manquait d'une pépinière où pussent se former de bons ingénieurs civils ; l'école de la rue de Thorigny, dirigée par des professeurs habiles, peut la lui offrir ; elle a droit, à ce titre, aux encouragements de l'Administration.

CHAPITRE IX.

Exposition des produits de l'industrie nationale.

Crédit demandé............. 500,000 fr.

L'exposition des produits de l'industrie nationale, fixée de cinq en cinq années par

---

(1) *Produits de la taxe des brevets :*

En 1834,	576 brevets.....	263,816 fr.
1835,	— —	332,504
1836,	— —	382,412
1837,	872 brevets.....	412,429

l'ordonnance du 4 octobre 1833, devra avoir lieu en 1839.

En 1834 on construisit pour cet objet 4 pavillons sur la place de la Concorde ; et voici, d'après les comptes de cet exercice, la dépense à laquelle cela a donné lieu.

Travaux de construction.....	318,458 fr. 48
Transport des marchandises exposées, médailles aux exposants, frais divers..................	110,926 19
Total..............	429,384 fr. 67

Le ministre demande 500,000 francs pour 1839, et donne pour motifs qu'un plus grand nombre d'objets seront sans doute envoyés à l'exposition, et que l'emplacement sur lequel on devra construire n'étant pas encore déterminé, on ne peut pas savoir précisément à quel chiffre les dispositions à prendre élèveront la dépense.

La Commission ne pouvait pas se refuser à donner à l'Administration les moyens de pourvoir à toutes les éventualités, et se confiant à elle du soin de ménager les deniers de l'Etat, elle vous propose d'allouer les 500,000 francs qu'elle réclame.

Mais, en se montrant facile, elle demande positivement qu'à défaut de la place de la Concorde, qui ne peut plus être consacrée à cet usage, on choisisse pour la prochaine exposition un point central, aisément accessible pour tous les quartiers de Paris ; c'est une condition nécessaire si l'on ne veut pas soulever les plaintes unanimes des exposants et de la population. Elle demande aussi, dans l'intérêt bien entendu de l'industrie, beaucoup plus que dans les vues d'une mesquine économie, qu'on déploie une juste sévérité dans les admissions, qu'on mette une sage réserve dans la distribution des médailles.

Pour que les expositions publiques soient un véritable sujet d'émulation, elles ne doivent être ouvertes qu'aux objets qui attestent un progrès réel dans une branche d'industrie, digne elle-même d'intérêt. Une molle et faible complaisance les ferait bientôt dégénérer en espèce de bazars, bons tout au plus pour distribuer des prospectus, et c'est là le danger que le Gouvernement doit éviter, s'il veut leur conserver ce caractère de grandeur nationale que s'était proposé leur fondateur.

On s'est quelquefois demandé s'il était bon de construire ainsi pour chaque exposition des pavillons provisoires qu'il fallait démolir aussitôt après.

A ne considérer cette question que sous le point de vue financier, il est évident qu'il y a une économie réelle à en agir ainsi. En prenant pour point de départ le prix des constructions de 1834, il représente par an moins de 64,000, et assurément cette somme est bien au-dessous de l'intérêt, même au taux le plus bas, du capital qu'il faudrait consacrer à une construction monumentale. Les autres dépenses sont les mêmes dans les deux cas, et l'on serait grevé en outre de l'entretien et des frais de garde dans l'intervalle des expositions. Que serait-ce d'ailleurs qu'un monument qui ne servirait qu'une fois en cinq ans, et pendant quelques mois seulement ?

CHAPITRE X.

Primes pour l'encouragement des pêches maritimes de la morue et de la baleine.

Crédit demandé........... 3,000,000 fr.

Des lois spéciales règlent le service des primes pour la pêche de la morue et de la baleine, et cette dépense, susceptible de varier en raison des armements, est comprise au nombre de celles qui peuvent donner lieu à des crédits supplémentaires.

Chaque année, jusqu'à présent, ces crédits supplémentaires ont été considérables, et l'on doit craindre que les lois du 9 juillet 1836, qui ont réduit la prime ne soient pas efficaces pour ramener la dépense au chiffre normal du budget.

Dans le cours des trois années 1833, 1834, 1835, la dépense n'avait pas dépassé, en moyenne, 3 millions et demi ; mais elle s'est élevée à plus de 4 millions en 1836, et quoique les lois nouvelles aient été mises à exécution le 1er mars 1837, l'état des primes pour cet exercice s'élève à près de 5 millions.

On en donne pour motif, il est vrai, l'abondance de la pêche de la morue, et l'on fait espérer une décroissance pour 1838 et 1839. Votre Commission n'en regarde pas moins comme fort probable que le crédit sera encore dépassé.

Sans doute l'augmentation de cette dépense atteste un accroissement dans nos armements dont il faut se féliciter, et même on remarque avec satisfaction que la pêche de la baleine a fait proportionnellement des progrès plus rapides que la pêche de la morue ; mais cet accroissement successif ne devait pas moins être signalé à la Chambre.

Les lois en vigueur expirent au 1er mars 1842, la question se reproduira donc tout entière dans trois ans ; d'ici là de nouveaux faits seront venus l'éclaircir, et l'intérêt du trésor exigera qu'elle soit livrée à un sérieux examen.

CHAPITRE XI.

Service de la vérification des poids et mesures.

Crédit demandé............... 700,000 fr.

Le crédit des années précédentes ne s'élevait qu'à 600,000 ; c'est donc une augmentation de 100,000 francs que le Gouvernement vous demande pour se disposer à mettre à exécution, au 1er janvier 1840, la loi du 4 juillet 1837, qui prescrit l'usage des poids et mesures conformes au système décimal.

Ce n'est pas trop en effet d'un an pour organiser convenablement le service et se préparer aux efforts soutenus qu'il faudra faire pour lutter contre les obstacles.

La Commission, qui comprend toute l'importance d'atteindre enfin complétement le but poursuivi depuis plus de quarante ans, n'a voulu refuser à l'Administration aucun moyen d'assurer le succès de ses efforts. Après un examen détaillé dont nous allons vous rendre compte, elle a donc cru devoir donner son approbation au supplément de 100,000 francs demandé.

...upplément se décompose ainsi :

...roissement du traitement ...gents trop peu rétribués...	66,000 fr.
...e vérificateurs pour les ar...ssements qui en sont privés.	12,000
...uveaux vérificateurs pour le ...rtement de la Seine...........	9,000
...cation de bureaux de vérifi...urs	4,000
...spections extraordinaires.....	9,000
Total pareil..........	100,000 fr.

...croissement du traitement des vérifica...s au-dessous de 1,000 francs. — Il suffit ...savoir que parmi les 399 agents actuelle...nt en exercice, il s'en trouve 129 dont le ...tement sans jamais dépasser 1,000 francs ...cend quelquefois jusqu'à 400 francs, pour ...tifier les 66,000 francs demandés pour les ...itements, et qui auront à peine pour ef... de les porter tous au minimum de 1,000 fr. ...te rémunération sera encore bien faible si ...dministration, comme elle ne manquera ...s sans doute de le faire, tient la main à ce ...e les employés remplissent exactement tou... leurs obligations, et fassent les vérifica...ons dans les communes.

Nous n'examinerons pas ici la question, ...elquefois débattue, de confier le service de ... vérification des poids et mesures aux em...loyés des contributions indirectes, et que ...ulève de nouveau une pétition que vous avez ...envoyée à votre Commission du budget. Ce ...'est pas au moment où une administration ...péciale, dont nous n'avons jamais révoqué ...'utilité en doute, va recevoir un surcroît de ...ravail pareil à celui qui résultera de la loi ...nouvelle qu'on pourrait songer à mettre son ...existence en question.

Création d'emplois nouveaux. — L'extension continuelle que prend le commerce de Paris et du département de la Seine justifie l'augmentation du nombre des employés. On comprend également qu'au moment de réorganiser partout le service, et d'exiger rigoureusement les tournées, il faille pourvoir de vérificateurs les arrondissements qui jusqu'ici en ont été privés ; nous n'avons donc aucune objection à faire contre l'allocation des 9,000 francs, et des 12,000 francs demandés pour ces deux objets.

Location de bureaux. — Les 4,000 francs réclamés pour location des bureaux qu'on ne peut pas placer dans les sous-préfectures ni dans les mairies sont aussi, au moins quant à présent, une nécessité ; plus tard, et quand les conseils généraux, conformément à la loi départementale qui vient d'être votée, feront disposer des hôtels de sous-préfecture, le Gouvernement pourra examiner s'il ne serait pas possible, en s'appuyant sur les arrêtés du 13 brumaire et du 20 prairial an IX, d'y placer les bureaux de vérification des poids et mesures. Ils se trouveraient ainsi sous la surveillance du chef de l'administration locale qui pourrait veiller de plus près à la conservation du matériel et à la régularité du service.

Inspections extraordinaires. — Enfin on demande 9,000 francs pour des inspections extraordinaires dont votre Commission a reconnu l'utilité : il faut, en effet, que rien ne puisse retarder l'exécution de la loi ; et à la veille d'un changement aussi radical, il est impossible de ne pas reconnaître que beaucoup de vérificateurs eux-mêmes auront besoin d'être préparés à bien remplir les devoirs importants qui vont leur être confiés. Toutefois votre Commission n'entend pas par là autoriser la création d'un système général d'inspection proprement dite ; il lui paraît facile, au moyen de quelques indemnités de déplacement, de faire faire ce service par les vérificateurs des chefs-lieux de département.

Produits du droit de vérification. — Il est bon de remarquer, pour justifier encore l'accroissement de dépenses de 100,000 fr., que tout ce qui peut assurer la régularité du service de vérification tend en même temps à accroître le produit des droits. Ainsi, à ne considérer la mesure que sous le point de vue fiscal, elle a aussi ses avantages, et contribuera à élever une recette qui tend à s'accroître d'année en année, comme on peut en juger par le relevé suivant :

Produit du droit de vérification :

En 1834..........................	943,838 fr.	24
En 1835..........................	984,036	19
En 1836..........................	1,018,686	19
En 1837..........................	1,022,999	92

Mesurage des grains. — Mais ce serait inutilement qu'on tiendrait sévèrement la main à l'emploi des mesures nouvelles, si en même temps on ne veillait avec soin à ce qu'un mode uniforme de mesurage fût établi partout. A cet égard, presque tous nos marchés offrent des usages différents dans l'emploi des mesures de capacité : ici le fer doit être apparent, plus loin le grain doit s'élever plus ou moins au-dessus. Ce n'est donc pas tout d'exiger l'emploi de l'hectolitre et de ses dérivés, il faut encore obtenir que, dans chaque ville, le mode de raclage ne soit plus différent.

Conservation des étalons. — L'Administration doit aussi porter toute sa sollicitude sur la conservation du matériel servant à la vérification et qui va être en partie renouvelé en vertu d'une loi que vous avez votée : trop souvent les étalons déposés dans des lieux humides sont exposés à des dégradations, et l'Etat se trouve entraîné dans des dépenses qu'un peu de soin de la part des administrations locales aurait facilement évitées.

Destruction des faux poids. — Enfin, un point important que nous recommandons aussi aux soins du Gouvernement, c'est d'assurer partout l'exécution rigoureuse des jugements qui prononcent la destruction des faux poids et des fausses mesures. Il ne faut pas, qu'après avoir été déposés dans les mairies par suite de condamnations, ils puissent jamais, par une complaisance coupable, être rendus aux délinquants qui ne les reprendraient que pour s'en servir à commettre des fraudes nouvelles.

Nous ne terminerons pas l'examen de ce chapitre sans rappeler à l'Administration tout ce qu'il lui faudra de persévérance et d'activité pour surmonter les obstacles qui l'attendent. Elle ne doit négliger aucun moyen de succès ; qu'à commencer par l'école

primaire, on enseigne partout les nouvelles mesures ; que les anciennes soient proscrites ! C'est pour elle un rigoureux devoir d'assurer l'exécution de la loi du 4 juillet dernier ; en le remplissant dignement, elle aura bien mérité du pays.

ÉTABLISSEMENTS THERMAUX ET SANITAIRES

CHAPITRE XII.

Etablissements thermaux, lazarets et service sanitaire.

Crédit demandé	264,500 fr.
Réduction	20,000 fr.
Alloué	244,500 fr.

Etablissements thermaux. — La réduction que votre Commission vous propose porte sur les établissements thermaux, pour lesquels on vous demande 160,000 francs.

En 1837, ce crédit ne s'élevait qu'à 80,000 fr. applicables aux travaux des établissements de l'État, et aux subventions à accorder aux établissements départementaux ou communaux. Les frais d'administration, évalués à une somme égale, étaient couverts par les recettes, spécialisées alors au profit des établissements.

Recettes versées au Trésor. — L'année dernière, en réglant le budget de 1838, on décida qu'à partir de cet exercice on rentrerait dans les conditions d'ordre applicables à toutes les parties des finances de l'État, dans lesquelles tout doit être mis au grand jour. Depuis le 1er janvier dernier, les recettes des établissements thermaux sont donc versées au Trésor et confondues dans l'ensemble de nos ressources. Il devenait juste alors de pourvoir aux frais d'administration, qu'on évaluait à 80,000 francs, et l'on augmenta de pareille somme le crédit du chapitre : c'est ainsi qu'au budget de 1838 les établissements thermaux se sont trouvés dotés de 160,000 francs.

Frais d'administration, travaux, subventions. — Depuis cette époque, M. le ministre des travaux publics a remarqué que les frais d'administration ne dépassaient pas en réalité 60,000 francs, et il s'est empressé de les réduire à ce chiffre (1) dans son projet de budget de 1839 ; mais il a entendu ne faire qu'un virement, car il élève en même temps de 80,000 francs à 100,000 francs la seconde partie du crédit destinée aux travaux et aux subventions ; il en donne pour motifs, dans son rapport, le nombre des subventions à accorder (1), les travaux à faire à tous les établissement de l'Etat, et les thermes de Néris, au sujet desquels il s'exprime ainsi :

« L'achèvement de l'établissement de Néris demandait 400,000 francs. En se réduisant *quant à présent* à construire dans la cour des étuves et des piscines, qui sont indispensables pour fournir à l'art médical les moyens de varier le mode d'application des eaux de ces thermes, qui sont de plus en plus fréquentés et appréciés, 130,000 francs sont jugés nécessaires. »

Vous le voyez, il s'agit toujours, pour l'Administration, d'éparpiller ses faibles ressources : elle n'abandonne pas ses projets sur Néris, et toutes les questions si souvent débattues se reproduisent aujourd'hui.

Nous ne voulons pas discuter ici jusqu'à quel point il convient en principe que l'État se constitue distributeur d'eaux minérales ; à cet égard il existe des faits accomplis qu'il faut accepter ; mais du moins nous voudrions qu'au lieu de s'enfermer dans la voie déplorable qu'on nous paraît avoir suivie, on marquât un temps d'arrêt ; qu'on fit même, s'il se pouvait, quelques pas en arrière. Il est triste de comparer nos établissements thermaux, si richement dotés cependant par la nature, avec ceux des pays voisins ; mais ne faut-il pas attribuer la principale cause de leur mauvais état à cette malheureuse idée de croire qu'avec 80,000 francs, ou même 100,000 francs par an, on peut élever, entretenir, six grands établissements, en subventionner dix ou vingt autres ?

Qu'arrive-t-il en suivant une pareille marche ? On commence un établissement sans avoir des plans suffisamment arrêtés, sans s'être rendu un compte exact de la dépense ; les Administrations se succèdent, et les idées changent avec elles : on porte successivement des crédits sur vingt ou trente budgets sans parvenir à rien achever et les faibles sommes qu'on alloue chaque année passent en grande partie à réparer les travaux des années précédentes, trop souvent même à démolir pour reconstruire sur des plans nouveaux.

Thermes de Néris. — C'est ainsi qu'à Néris on a successivement enfoui en vingt ans plus de 400,000 francs pour élever une aile qui ne paraît pas même entièrement terminée, et pour sortir à peine de terre les trois autres ailes projetées.

En vain diverses Commissions de finances ont signalé tout ce que la direction suivie pour les établissements thermaux avait de fâcheux ; en vain elles ont répété qu'on ne pourrait jamais rien faire de bien tant qu'on ne chercherait pas à décharger l'Etat sur les départements ou sur l'industrie privée. En vain la dernière Commission du budget, en parlant

(1) *Frais d'administration pour 1838 des établissements thermaux appartenant à l'État.*

(Allier)	Bourbon-l'Archambault	3,333 fr.
	Néris. (Évaluation incertaine)	10,000
	Vichy	19,000
(Haute-Marne	Bourbonne	15,000
(Vosges)	Plombières	9,640
(Seine-et-Marne)	Provins	180
		57,153

(1) *État des subventions accordées en 1837 aux établissements thermaux.*

Aux Eaux Bonnes (Basses-Pyrénées)	10,000 fr.
Aux Eaux chaudes (Basses-Pyrénées)	7,000
A Luxeuil (Haute Saône)	5,000
A Niederbronn (Bas-Rhin)	5,000
A Bains (Vosges)	5,000
	32,000

loi relative à l'achèvement de Néris, di- « La Chambre examinera avec maturité est le meilleur parti à prendre à l'égard ris; si l'intérêt de l'Etat exige qu'il reste riétaire de ces constructions inachevées, ut qu'il entasse encore sommes sur som- après en avoir déjà tant enfouies, ou si ustrie particulière pourrait venir à son et le délivrer de cette onéreuse pro- é. »

Chambre, justement effrayée d'ajouter 00 francs et peut-être plus à tout ce que s avait déjà coûté, a vainement aussi re- le projet de l'année dernière ; on n'es- pas du moyen indiqué par les Commis- s de finances, on préfère revenir à ce e système d'allocations annuelles qu'on t cependant reconnu si mauvais.

ans cette situation des choses, votre Com- ion devait se préoccuper sérieusement a question de savoir s'il fallait ainsi con- ter à appliquer quelques parcelles du cré- ordinaire à élever des établissements veaux, ou bien s'il n'était pas plus utile placer l'Administration dans la nécessité prendre un parti.

I. le ministre des travaux publics, à qui us avions fait part de nos objections, s'est du au milieu de nous, et nous a communi- les plans dernièrement approuvés par le iseil des bâtiments civils pour l'achève- nt des thermes de Néris. La dépense to- e, d'après le devis, s'élèverait à 355 mille fr. 62 : les fonds qui seraient successive- nt alloués pourraient être affectés, jus- 'à concurrence de 150,705 francs, à la istruction :

1° Des piscines ;

2° D'un salon de réunion pour les malades ;

3° Des étuves et des autres travaux à faire ns la cour de l'établissement.

En insistant pour l'adoption de sa propo- tion le ministre ajoutait que les recettes étant plus spécialisées, le Trésor profitait la plus grande fréquentation des eaux iermales ; il faisait remarquer que les re- ttes, évaluées seulement à 80,000 francs au rojet de budget, s'élèveraient en réalité à ,295 fr. (1), qu'elles s'accroîtraient même de oute l'extension que prendraient les bains e Néris, et qu'il était juste de tenir compte e cette plus-value aux établissements ther- aux.

Votre Commission était loin de contester a nécessité de tirer enfin un parti quelcon- ue de Néris ; mais elle a différé d'opinion avec le ministre sur le moyen à employer : elle n'a pas voulu consacrer par son vote la continuation du système suivi jusqu'ici, et s'est arrêtée au contraire à ce principe, que le crédit ordinaire du budget ne devait s'appliquer qu'à l'entretien et aux améliorations à faire dans les établissements tout à fait terminés.

Pour Néris en particulier, elle a pensé que le Gouvernement devait d'abord examiner s'il ne serait pas possible, soit par un abandon pur et simple, soit par un secours une fois payé accordé pour l'achèvement, d'en décharger l'Etat sur le département ou sur l'industrie privée : elle a pensé que, si dans la situation actuelle de l'établissement aucun de ces moyens ne pouvait avoir de succès, ce serait par voie de crédit spécial et non pas par allocations indéfiniment prolongées, qu'il faudrait procéder.

Dans ce but, elle vous propose de retrancher les 20,000 francs demandés en plus pour les travaux et les subventions, et de laisser cet article au chiffre de 80,000 francs, auquel il s'élevait dans les années précédentes.

Vous n'avez pas à redouter de porter par ce retranchement aucun préjudice au service. Vous remarquerez, en effet, que chaque année jusqu'ici le prélèvement effectué pour Néris n'a jamais été moindre de 30,000 fr., et qu'ainsi il y aura, au contraire, 10,000 fr. de plus à partager entre les autres établissements.

Nous le répéterons en terminant, votre Commission n'a pas eu la pensée que les thermes de Néris dussent rester dans un état qui ne permettrait pas d'utiliser les bienfaits de leurs eaux : elle a voulu, au contraire, qu'il fût pris un parti définitif à cet égard, et qu'on ne continuât pas un système qui perpétue un état de choses déplorable.

Etablissements sanitaires. — Le crédit des établissements sanitaires se compose de deux parties qui ont été réunies au budget de 1838 ; ce sont les travaux aux lazarets, et les frais généraux du service sanitaire.

Aux sommes votées ordinairement, et qui s'élevaient ensemble à 100,000 francs, on vous demande d'ajouter 4,500 francs pour les frais du service de la vaccine. C'est dans le dernier budget que ce service, resté autrefois parmi les dépenses du ministère de l'instruction publique, a été placé avec raison au ministère des travaux publics, chapitre *du service sanitaire ;* mais on a omis en même temps d'y transporter le crédit qu'on effaçait du budget de l'instruction publique. Il ne s'agit donc ici que de réparer une erreur, et votre Commission ne pouvait avoir aucune objection à élever.

La confusion du service sanitaire avec les établissements thermaux dans le même chapitre aurait des inconvénients si l'Administration en profitait pour appliquer aux thermes les économies faites sur les lazarets. Nous espérons, qu'encore bien que la spécialité n'existe que par chapitre, il n'en sera pas ainsi, et que les économies réalisées sur le service sanitaire tourneront au profit du Trésor : c'est dans cette pensée que votre Commission, voulant laisser à l'Administration toute la latitude nécessaire pour assurer le service sanitaire, ne propose aucune réduction sur cet article.

(1) *Recettes présumées des établissements thermaux pour* 1830.

(Allier)........	Bourbon-l'Archambault. Va être affermé.......	4,000 fr.
	Néris. En régie.........	10,075
	Vichy. Affermé pour 9 ans à partir de 1833......	27,250
(Haute-Marne)...	Bourbonne. En régie....	24,527
(Vosges)........	Plombières. Affermé pour 3 ans depuis 1837, moyennant 19,040, et un cinquième en sus pour salarier des gens de service...	22,260
(Seine-et-Marne).	Provins. Affermé pour 9 ans.................	183
		88,295

Si vous adoptez sa proposition au sujet des établissements thermaux, le crédit du chapitre XII se trouvera réduit à 244,500 fr.

SECOURS

(Chapitres 13, 14.)

CHAPITRE XIII.

Secours aux colons.

Crédit demandé........ 885,000 fr.

Ce crédit prend son origine dans la loi du 28 germinal an VII.

Il est aujourd'hui bien reconnu que le chiffre de 900,000 francs indiqué dans cette loi, et qui figure au budget de 1838, n'est pas un chiffre normal, puisque aucune inscription nouvelle ne peut plus avoir lieu.

La période de décroissance va donc commencer en 1839, dans les termes toutefois de l'arrêté du 13 janvier 1831, qui admet la réversibilité d'une partie des secours sur les enfants de colons appartenant à la première génération, et issus d'un mariage contracté avant l'incendie du Cap.

Les principes sont donc posés; et votre Commission, qui se confie au Gouvernement du soin de ne pas y faire d'exception, vous propose d'allouer les 885,000 francs demandés.

Ellle a remarqué, au reste, comme l'avait fait la précédente Commission, que ce crédit serait beaucoup plus convenablement placé au budget du ministère de l'intérieur, chargé des diverses distributions de secours; elle pense que cette modification devra être faite au premier budget.

CHAPITRE XIV.

Secours pour pertes résultant d'événements malheureux.

Crédit demandé........... 1,983,800 fr.

Ce crédit est le produit présumé pour 1839 du centime additionnel perçu chaque année sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, pour secours en cas de grêle, incendie, etc.

Ce fonds, centralisé au Trésor, est porté au budget des recettes avec sa destination spéciale, et son allocation au budget des dépenses ne peut faire aucune difficulté.

On comprend également qu'il appartient au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce d'en régler la distribution.

Ce crédit, qui varie en raison du produit réel du centime, est sujet à report, en vertu de l'article 8 de la loi du 28 juin 1836, et s'accroîtra en 1839 des fonds non employés sur 1837.

L'état des pertes de toute nature qui ont eu lieu en 1836 a été communiqué à votre Commission; il s'élève à 62,835,144 francs.

Les secours distribués sur le même exercice s'élèvent à 1,922,052 francs et quand on supposerait quelque exagération dans l'évaluation des pertes, on comprend combien est faible la proportion des secours accordés.

Le mode d'évaluation des dommages est réglé par l'arrêté du 24 floréal an V; les secours varient suivant la nature des pertes et aussi en raison des fonds disponibles, le crédit ne pouvant jamais être dépassé. Pour obtenir le maximum de 6 0/0, il faut qu'il y ait eu perte totale, et que cette perte ne dépasse pas 20,000 francs.

PONTS ET CHAUSSÉES ET MINES

(Chapitres 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.)

Depuis 1830 les travaux publics ont pris un développement qui reçoit de la loi du 17 mai 1837 une activité nouvelle.

Les lois spéciales, rendues dans le cours de la dernière session, ont déjà ouvert, en dehors du budget, des crédits généraux pour une somme de 193,054,000 francs; de nouveaux projets vous ont été présentés, d'autres attendent encore, et le temps où il pouvait être bon d'insister sur l'influence que les travaux publics exercent sur les destinées d'un grand peuple est déjà loin de nous.

Le mouvement général des esprits, les besoins de l'industrie et du commerce entraînent aujourd'hui le Gouvernement dans cette voie; voie féconde assurément, mais dans laquelle il faut savoir écouter les conseils de la prudence et rester dans les bornes d'une sage modération pour justifier le présent d'avoir engagé l'avenir.

Si nous nous préoccupons ici de ces grands projets, c'est qu'ils sont en même temps une cause inévitable d'accroissement pour les dépenses ordinaires, comme le prouvent au reste les suppléments qui vous sont demandés pour 1839. Non seulement, en effet, quand de nouvelles voies de communication sont exécutées, il faut pourvoir à leur entretien; mais on doit tenir compte de l'effet qu'elles produisent sur la circulation générale qui ne manque jamais de s'en accroître; la plupart des anciennes communications en profitent elles-mêmes, deviennent plus fréquentées qu'elles ne l'étaient avant; les dépenses d'entretien s'élèvent donc ainsi par une double cause.

L'économie, qui consisterait en pareil cas à ne pas élever les ressources en raison des nouveaux besoins, serait mal calculée; le point important, c'est le bon emploi du crédit, et votre Commission, se fiant aux soins que devra y apporter l'Administration, ne vous proposera aucune réduction à cet égard.

A ces grands travaux de l'Etat, dont la dépense ne se compte plus que par millions, à cet accroissement de budget ordinaire viennent encore se joindre, pour multiplier les obligations imposées au corps des ponts et chaussées, les travaux départementaux. Partout les conseils généraux votent des impôts, contractent des emprunts; chaque canton veut avoir sa route, et si les ingénieurs avaient moins de zèle et d'activité, on pourrait craindre que, surchargés comme ils sont par les nombreuses écritures qu'imposent les règles de la comptabilité, ils ne puissent pas suffire à tout.

C'est à l'Administration, pour y pourvoir, à mettre partout le personnel en rapport

avec les besoins du service : votre Commission, qui a senti la nécessité de lui en fournir les moyens, a dû facilement accéder à ses demandes à cet égard.

Si l'on ne veut pas en effet soulever de nouveau cette question quelquefois débattue de la libre concurrence entre les ingénieurs civils et ceux de l'Etat pour les travaux départementaux, il faut que jamais le moindre retard dans la confection des projets n'en fournisse le prétexte. La rapidité de l'exécution, la surveillance exacte des ouvrages, ne doivent rien laisser à désirer ; il faut aussi laisser constamment aux conseils généraux l'influence qui leur appartient, comme réglant la dépense, dans la direction économique à imprimer aux travaux.

Si l'économie est toujours une loi sévère en fait de travaux publics, c'est surtout à l'égard des routes départementales qu'il faut entrer de plus en plus dans cette voie de véritable progrès, qui consiste à atteindre le but sans jamais le dépasser : là, plus que partout ailleurs, le luxe, le *grandiose*, doivent être bannis et céder la place à l'utile. Ces principes sont au reste de jour en jour plus généralement suivis, et nous devons nous borner à engager l'Administration à s'en pénétrer de plus en plus.

Une mesure d'ordre, réclamée par votre dernière Commission a été adoptée cette année dans la présentation du budget des ponts et chaussées, et nous y applaudissons.

Des dépenses qui avaient pour objet le payement des intérêts et de l'amortissement d'emprunts contractés pour l'exécution de travaux aujourd'hui terminés, ont cessé d'être portées sous le nom de ces ouvrages, et figurent au budget du ministère des finances, où elles sont bien mieux à leur place.

Le chapitre des travaux sur le produit des droits spécialisés a également été rayé du budget des travaux publics ; le produit de ces droits restera confondu dans les recettes de l'Etat ; les rivières et les ports qui les supportent recevront sur les fonds généraux des crédits proportionnés aux travaux qu'il sera nécessaire d'y exécuter.

CHAPITRE XV.

Administration centrale des ponts et chaussées et des mines.

Crédit demandé............ 276,900 fr.

Ce crédit, déjà augmenté l'année dernière par suite d'un virement et de quelques suppléments consentis par la Chambre, est porté au budget de 1838, pour 270,900 francs : c'est donc une augmentation de 6,000 francs qu'on réclame.

Cette somme est destinée à l'administration centrale des mines ; elle donnera les moyens de mettre l'organisation des bureaux en rapport avec les deux grandes divisions du service des mines, la partie technique, la partie administrative.

L'année dernière 5,000 francs avaient été demandés, et si la Commission du budget les a rejetés, on peut voir, dans le rapport supplémentaire du 24 juin 1837, sur le ministère des travaux publics, que, loin de révoquer en doute l'utilité d'une meilleure organisation de l'administration centrale des mines, elle avait pensé au contraire que cette somme était insuffisante, et qu'il fallait attendre, avant de statuer, la présentation d'un projet complet.

Cette année l'Administration revient à la charge et demande 6,000 francs ; elle assure qu'avec cette somme elle pourvoira à tout ce qui est rigoureusement nécessaire dans l'état actuel des choses. Il est vrai qu'elle ne présente pas un projet plus complet et que les améliorations signalées à sa sollicitude restent encore à faire ; mais elle assure qu'elle s'en occupe avec activité, et nous avons craint qu'il n'y eût quelques inconvénients à attendre plus longtemps pour opérer dans les bureaux un changement nécessaire dès aujourd'hui, et indépendant des améliorations attendues : il est bon de préparer le cadre à l'avance, on le remplira facilement après, on l'élargira au besoin. Votre Commission vous propose donc d'allouer les 6,000 francs demandés, et de porter ainsi le crédit du chapitre à 276,900 francs.

CHAPITRE XVI.

Personnel du corps des ponts et chaussées.

Crédit demandé..................	2,896,500 fr.
Le crédit de 1838 est de......	2,781,500
Le supplément demandé est de	115,000 fr.

Vous avez pu déjà juger que la nécessité de mettre le personnel du corps des ponts et chaussées en rapport avec l'immense développement que prennent les travaux publics, n'avait pas échappé à votre Commission. Elle a donc vu sans étonnement s'accroître une dépense déjà augmentée au dernier budget, et destinée, par la nature des choses, à s'élever encore pendant quelques années. Cette pensée ne pouvait pas l'empêcher d'entrer dans un examen approfondi des détails, et d'apprécier avec exactitude toutes les causes du supplément demandé : c'est ce qu'elle a fait, et nous allons successivement vous rendre compte de ses investigations.

La somme de 115,000 francs se décompose comme il suit :

Supplément aux frais de tournée des inspecteurs divisionnaires	23,000 fr.
Accroissement du nombre des ingénieurs, avancement..............	45,000
Augmentation de traitement pour les ingénieurs de 1re classe.	30,000
Accroissement du nombre des officiers et des maîtres de port, avancement	17,000 fr.
Total pareil.................	115,000 fr.

Frais de tournée des inspecteurs divisionnaires. — Nous examinons d'abord le crédit de 23,000 francs pour frais de tournées des inspecteurs.

Aujourd'hui chacun des douze inspecteurs divisionnaires fait, dans l'espace de deux ans, une tournée de six mois ; à l'avenir les quatre inspecteurs divisionnaires adjoints, réservés maintenant pour quelques tournées

extraordinaires et pour les travaux du conseil général des ponts et chaussées, feront également le service ordinaire. Le territoire sera divisé en seize inspections au lieu de douze ; les tournées ne dureront plus que trois mois ; mais chaque inspecteur les renouvellera chaque année ; il y aura donc quarante-huit mois de tournée au lieu de trente-six. L'Administration espère, par cette nouvelle division du service, donner à l'inspection une activité si nécessaire aujourd'hui, sans nuire à l'expédition des affaires, et en conservant au conseil général toute sa force. La Commission n'avait aucune objection à faire contre la mesure en elle-même ; seulement elle avait pensé d'abord que le supplément demandé était susceptible de réduction. Mais les calculs mis sous ses yeux par M. le directeur des ponts et chaussées ont établi d'une façon irrécusable, que le chiffre de 22,000 francs avait été fixé d'après les bases des règlements en vigueur, et qu'il n'était pas susceptible de réduction.

Accroissement du personnel. — Les 45,000 fr. demandés pour accroissement du personnel ont été justifiés également.

Si l'on remonte à quelques années pour comparer ce qu'étaient alors les dépenses des travaux publics, à ce qu'elles sont aujourd'hui, on trouve qu'en 1832, avant le budget annexé, les crédits ouverts pour les ponts et chaussées s'élevaient, pour les travaux seulement, à 37,858,000 francs ; le nombre des ingénieurs de tous grades en service actif était de 400 ; l'Ecole des ponts et chaussées comptait 72 élèves ; en tout 472 personnes. Pour 1839, le budget s'élève pour les travaux ordinaires à 40,536,600 francs, et l'on demande, en ne tenant compte que des lois rendues en 1837, pour 34,420,000 francs de travaux extraordinaires. Nous laissons de côté dans cette comparaison, les travaux des routes départementales, qui s'élèvent à des sommes bien plus fortes qu'en 1832.

Ce rapprochement suffit pour justifier l'accroissement successif du personnel dont le corps des ponts et chaussées a été l'objet.

Mais un corps savant ne se recrute pas aussi vite qu'on le voudrait ; de longues études sont nécessaires avant de pouvoir y prendre place, et quoiqu'on ait demandé depuis quelques années un plus grand nombre de sujets à l'Ecole polytechnique, le nombre des ingénieurs de tous grades n'était au 1er janvier dernier, que de 495, celui des élèves de 85, en tout 580 ; en sorte que les cadres ne sont pas encore assez remplis pour satisfaire complètement à tous les besoins du service.

Aussi a-t-il fallu, depuis 1832, aux ingénieurs de grands efforts pour se maintenir au niveau d'une mission qui grandissait tous les jours. Il est juste que l'opinion leur en tienne compte, et l'on doit reconnaître qu'on ne pouvait espérer autant que d'un corps bien organisé et de cette forte centralisation administrative, qui peut seule imprimer un mouvement général et rapide.

Il y a donc nécessité de suivre pendant quelques années encore la même marche, et l'Administration se propose de demander au mois de novembre prochain 40 jeunes gens à l'Ecole polytechnique. Les vacances par retraites ou décès n'étant guère qu'a[illegible] de 15 par an, le personnel du corps [illegible] à environ 600 au 1er janvier 1839, e[illegible] devra être fait aussi quelques au[illegible] qui d'ailleurs sont justement mérit[illegible] rait pas été possible, sans entrav[illegible] vice, de rien retrancher des 45,000 fr[illegible] mandés.

Traitement des ingénieurs ordi[illegible] 1re classe. — Quant aux 30,000 fran[illegible] nés à porter le traitement de 150 ing[illegible] ordinaires de 1re classe de 2,800 à [illegible] d'autres motifs étaient invoqués, [illegible] avons dû examiner cette question a[illegible] de soin encore.

L'année dernière la Commission [illegible] get, en repoussant la même prop[illegible] parce qu'elle avait été faite tardi[illegible] s'exprimait ainsi dans son rappor[illegible] mentaire du 24 juin : « Nous avons [illegible] sans préjuger en aucune manière ce [illegible] cerne cette augmentation, que ce n'[illegible] en ce moment, et comme dépense d'[illegible] qu'un tel crédit pouvait vous être d[illegible] S'il y a lieu d'élever les traitements de [illegible] classe d'ingénieurs des ponts et chaus[illegible] même taux que la classe parallèle d[illegible] service des mines, la proposition e[illegible] faite l'année prochaine à la Cham[illegible] Commission des finances l'examinera, [illegible] pourra voter en connaissance de caus[illegible]

Aussi la question restait entière ce[illegible] née, et si la Chambre, à partage é[illegible] voix, a rejeté une première fois le créd[illegible] peut dire que c'est la forme plutôt q[illegible] fond qui a été jugé.

Sans doute il faut se tenir en garde [illegible] tre l'élévation des traitements ; mais en[illegible] faut-il que les hommes qui consacren[illegible] pays un temps et une instruction qu'ils [illegible] friraient avec bien plus d'avantages à [illegible] dustrie privée, reçoivent des émoluments [illegible] puissent suffire à leur existence ; de [illegible] services sont exigés pour arriver à [illegible] 1re classe, et votre Commission qui n'a [illegible] aucun motif pour traiter les ingénieurs de[illegible] ponts et chaussées moins bien que ne le so[illegible] les ingénieurs des mines et qui n'a pas trou[illegible] d'ailleurs qu'un traitement de 3,000 fra[illegible] pour tant de travaux, fût trop élevé, e[illegible] d'avis d'adopter la proposition du Gouver[illegible] nement.

Accroissement du nombre des officiers et des maîtres de port. — Enfin, les 17,000 fr destinés à accroître le nombre des officiers et maîtres de port ont paru réclamés aussi pour les besoins du service. Le décret du 10 mars 1807, qui a organisé ce corps, avait créé 50 officiers et 102 maîtres de port. Par suite de la diminution du territoire, ce personnel a été réduit à 34 officiers et 96 maîtres. Il est toutefois insuffisant aujourd'hui, et le commerce a pris une telle extension que de toutes parts on réclame la création de nouveaux emplois.

En résumé, votre Commission, persuadée que ce serait mal défendre les intérêts du Trésor que de refuser à l'Administration les moyens d'imprimer une bonne direction aux travaux publics et de pourvoir aux besoins du commerce, vous propose d'accorder, pour le personnel du corps des ponts et chaussées, la somme de 2,896,500 francs demandés.

CHAPITRE XVII.

rsonnel des conducteurs embrigadés.

idit demandé .... 866,000 fr.

ugmentation de 4,400 francs demandée 838 a pour but de solder les frais de dé-ement des conducteurs embrigadés, qu'on ie d'une résidence dans une autre, et ie plus les prélever sur les fonds des aux : nous vous proposons de l'allouer. nombre des conducteurs embrigadés est 50, leurs traitements sont fixés aujour-i à 1,400, 1,600 et 1,800 francs pour les s classes.

uand on songe au temps qu'il faut pas-comme conducteur auxiliaire avant d'ar-r à la 3e classe de l'embrigadement; nd on apprécie les services que rendent hommes laborieux, dont l'avenir est né-sairement borné, il est impossible de ne reconnaître que leurs traitements, ré-ment augmentés, sont cependant encore n faibles, et que leur sort doit exciter te la sollicitude de l'Administration.

CHAPITRE XVIII.

Personnel du corps des mines et autres dépenses relatives à ce service.

Crédit demandé.................... 500,000 fr.

Aujourd'hui que de toutes parts l'indus-rie, dans son activité nouvelle, appelle à n aide toutes les ressources que peuvent i offrir nos richesses minérales, le corps es ingénieurs des mines est destiné à ren-re au pays d'éminents services. Ce ne serait as assez pour lui d'imprimer une bonne di-ection aux exploitations entreprises, il faut ncore que, par de savantes études, il per-fectionne les procédés en usage, que par ses laborieuses recherches il fasse connaître les trésors que recèle notre sol. Tout le monde sait que nos ingénieurs des mines ont tout ce qu'il faut de science et de zèle pour rem-plir cette belle mission; mais les moyens ma-tériels leur manquent encore, quoique vos Commissions aient plusieurs fois signalé au Gouvernement la nécessité d'y pourvoir.

Nous insisterions de nouveau sur ce point, si le ministre ne nous avait donné l'assu-rance qu'il s'occupait activement de ces amé-liorations, retardées jusqu'ici par les diffi-cultés qu'elles présentent, et si nous n'avions pas dû conclure de ses paroles que la pre-mière session ne se passerait pas sans que la Chambre soit appelée à examiner des pro-jets sur la recherche des gîtes houillers, sur la construction d'usines expérimentales, et sur l'organisation d'un corps de conducteurs des mines.

Jusque-là le crédit devra rester tel qu'il est et le chapitre continuera à présenter la confusion du personnel et du matériel.

Nous devons faire remarquer que, par suite de l'acquisition faite l'année dernière de l'hôtel Vendôme, où est placée l'Ecole des mines, les 12,000 francs affectés au payement du loyer de cet hôtel sont restés libres; mais, d'un autre côté, l'Ecole des mines laisse trop à désirer sous le rapport du matériel, pour que nous ayons eu la pensée de réduire le crédit en raison de cette circonstance.

CHAPITRE XIX

Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines.

Crédit demandé.................... 355,000 fr.

Ce crédit est le même que celui des an-nées précédentes, il ne pourra être rayé du budget des travaux publics qu'après l'adop-tion d'une loi sur les pensions.

CHAPITRE XX.

Routes royales et ponts.

Crédit demandé.............. 24,440,000 fr.

Le chapitre xx et les suivants, qui ont pour objet les rivières, les canaux et les ponts, résument les diverses natures de tra-vaux, et par conséquent la plus grande par-tie des dépenses du budget des ponts et chaus-sées.

Fonds commun. — Chacun de ces quatre chapitres comprend un fonds commun et des crédits spéciaux. L'emploi du fonds com-mun, partagé entre tous les départements par le directeur général des ponts et chaus-sées, est réglé par l'ordonnance du 10 mai 1829; il se compose de deux catégories : la première est destinée aux travaux d'entre-tien, et de réparations ordinaires; la sous-répartition des fonds accordés est faite dans chaque département par un conseil local; la seconde a pour objet les travaux neufs et les grosses réparations; c'est l'Administration qui détermine seule l'application du crédit aux diverses dépenses à faire.

On demande pour les routes et ponts 1,680,000 francs de plus qu'au budget de 1838.

Seconde catégorie. — Le fonds de seconde catégorie reste fixé, comme l'année dernière, à 4,000,000 de francs, somme égale au crédit porté pour grosses réparations au budget extraordinaire, et nous n'avons aucune ob-servation à faire, puisqu'il est en effet con-venu que cette nature de dépenses doit être partagée entre les deux budgets.

Première catégorie. — Mais l'Administra-tion demande un supplément de 2,050,000 fr. sur le fonds de première catégorie, à qui déjà on a rendu l'année dernière 300,000 fr. qu'on avait extraits au budget de 1837, quand on a formé un chapitre nouveau pour les conducteurs embrigadés.

Déjà, nous l'avons dit, plus on entreprend de travaux, plus on ouvre de communica-tions nouvelles, et plus on s'impose d'obli-gations pour l'avenir. A mesure que les par-ties de nos routes qui n'étaient pas encore à l'état d'entretien y arrivent, à mesure que les lacunes s'achèvent et sont livrées à la cir-culation, le fonds de première catégorie doit pourvoir aux dépenses d'une plus grande longueur de routes; on compte 8,750 lieues pour 1839 : ainsi l'entretien ordinaire re-viendrait à 2,280 francs par lieue; en 1835

on l'évaluait à 2,200 francs. Mais depuis cette époque la circulation ne s'est-elle pas accrue, le public n'est-il pas devenu aussi plus exigeant?

Depuis quelques années nos routes s'améliorent, et cependant tous les conseils généraux, tous les préfets, réclament à l'envi contre l'insuffisance des crédits accordés : nous-mêmes, tous les jours, n'élevons-nous pas les mêmes plaintes? C'est que plus que jamais on comprend l'utilité des communications faciles, c'est que plus que jamais on a besoin de voir diminuer le prix des transports. On calcule tout de nos jours; l'entrepreneur de roulage, obligé de consentir aux réductions qu'exige l'industriel pour soutenir la concurrence, a besoin de pouvoir augmenter le poids des marchandises qu'il transporte, sans accroître la force de traction; le voyageur veut ménager le temps et diminuer ses frais, tout le monde s'accorde pour demander des routes d'un parcours facile. Il faut le reconnaître d'avance, plus on cédera à cette juste exigence, plus nos routes seront bonnes, et plus la circulation s'y accroîtra; plus il faudra donc, par une conséquence forcée, en rendre l'entretien régulier et nécessairement plus dispendieux. Faut-il se plaindre de cette nécessité, et n'est-elle pas au contraire une preuve de progrès? Ne sont-ce pas là d'ailleurs ces dépenses productives dont nous parlions en commençant ce rapport? Les revenus de l'Etat auraient-ils pris depuis quelques années un élan qui nous permet de faire face à nos charges si le commerce était resté stationnaire, si l'industrie avait été sans activité, si nos routes avaient été désertes?

Votre Commission ne pouvait donc pas contester l'utilité d'un bon entretien des routes royales, et vraiment il y aurait quelque chose de dérisoire à entreprendre d'immenses travaux neufs, sans s'occuper en même temps du soin de conserver et d'améliorer les anciennes voies de communication. Le chiffre seul du supplément demandé pouvait donc être mis en question.

Pour justifier sa proposition, M. le directeur général des ponts et chaussées s'est empressé de mettre sous les yeux de la Commission tous les documents qu'il possédait, les rapports des ingénieurs, les avis des préfets, les délibérations des conseils généraux. La somme de toutes les réclamations s'élève au double de ce qui vous est demandé, et l'Administration, défiante avec raison contre l'exagération qu'on ne manque jamais de mettre dans les demandes s'est tenue dans une sage réserve, dont nous avons dû lui tenir compte.

En présence d'un besoin généralement senti, et après l'examen des documents mis sous ses yeux, votre Commission n'a pas cru devoir vous proposer une réduction dont il lui aurait paru difficile de justifier le chiffre.

Mais si, comme la Commission, la Chambre accède ainsi aux demandes du Gouvernement, elle aura droit de compter que la répartition de ce supplément de crédit sera faite entre tous les départements dans une proportion équitable, et d'après les règles d'une stricte et d'une exacte justice. Elle aura droit de compter sur les efforts constants de l'Administration pour continuer les améliorations déjà obtenues dans les procédés d'entretien. Une main-d'œuvre plus intelligente, une surveillance mieux organisée ont déjà fait beaucoup de bien, et sans doute on ne s'arrêtera pas dans cette voie de progrès.

Routes stratégiques. — Les routes stratégiques de l'Ouest continuent à former un article séparé du fonds commun; leur entretien est réglé, comme on le sait, par la loi du 1er avril 1837, qui met le tiers de la dépense à la charge des départements qu'elles traversent. Le crédit demandé est le même qu'au dernier budget.

Crédits spéciaux. — Les crédits spéciaux, ainsi que leur nom l'indique, sont applicables à des travaux neufs ou à des reconstructions déterminées d'avance, dont les projets arrêtés séparément, s'exécutent le plus souvent en plusieurs années. Ils n'ont aucun rapport avec le fonds commun.

Leur confusion avec le fonds commun. — On a peine à comprendre la confusion des crédits spéciaux avec le fonds commun dans le même chapitre, et l'on ne trouve pas là à un degré suffisant, cette *corrélation* qu'exige la loi du 29 janvier 1831. Nous sommes persuadés qu'on respecte la spécialité des divers articles, et qu'il n'arrive pas qu'on prenne sur le fonds de seconde catégorie pour terminer, sans demander de crédit nouveau, un ouvrage spécial dont la dépense aurait excédé les prévisions; mais une Administration moins régulière pourrait le faire sans encourir légalement de reproche, puisque la spécialité n'existe que par chapitres. Or, c'est toujours dans la prévision des irrégularités possibles qu'il faut poser les règles financières; elles n'entravent pas les bonnes Administrations, et serviraient de frein à celles qui, plus tard, pourraient ne pas apporter la même exactitude dans leur gestion.

On dit, pour justifier cette confusion, que l'avenir les crédits spéciaux finiront par disparaître du budget ordinaire : c'est là un point que nous ne saurions admettre; nous pensons, au contraire, que ce ne serait pas sans danger qu'on poserait en principe qu'il faut en appeler au fonds extraordinaire toutes les fois qu'il ne s'agit ni d'entretien ni de grosses réparations.

Les motifs tirés des embarras de la comptabilité ne nous paraissent pas plus fondés; on pourrait avoir quelques écritures de plus en augmentant le nombre des chapitres, mais loin de compliquer les comptes, on les rendrait plus aisément appréciables dans toutes leurs parties.

Votre Commission ne s'est donc pas arrêtée à ces obligations, elle ne s'est pas arrêtée non plus au peu d'importance des crédits spéciaux demandés en 1838 pour routes et ponts, et qui ne s'élèvent encore qu'à 190,000 francs, parce qu'il n'en est pas ainsi des crédits spéciaux des chapitres suivants, et qu'il faut suivre une règle uniforme. Elle a pensé, au contraire, qu'il fallait, au moment où toutes les dépenses s'élèvent et quand le fonds d'entretien s'accroît, rentrer dans les principes salutaires con-

crés par nos lois de finance. Elle demande donc qu'au prochain budget les crédits spéciaux ne soient plus confondus avec le fonds commun, et que ce dernier fasse à l'avenir un chapitre distinct et séparé.

Ponts de Rouen et de Saumur, route de Beauvoir. — Les dépenses proposées pour les ponts de Rouen, de Saumur et pour la route de Bourbon-Vendée à Beauvoir s'élèvent à 190,000 francs ; nous n'aurions rien à en dire, puisqu'il ne s'agit que de la continuation d'ouvrages commencés, si nous ne devions faire remarquer que la route de Bourbon-Vendée donnera lieu à un nouvel accroissement de dépenses non prévu de 30,000 francs. Déjà son prolongement jusqu'à la mer avait été porté au dernier budget pour une somme de 50,000 francs, et l'on explique le nouveau supplément demandé, par la nécessité de coordonner les travaux de la route avec les digues à la mer au port de Goa. Il est toujours regrettable que le chiffre de la dépense ne soit pas mieux connu quand on propose à la Chambre des additions à des projets arrêtés précédemment.

Votre Commission vous propose néanmoins d'allouer les crédits demandés, et d'arrêter le chapitre des routes royales et ponts à 24,440,000 francs.

CHAPITRE XXI.

Navigation intérieure. Rivières.

Crédit demandé........... 6,885,000 fr.

Nous n'aurons que peu de choses à dire sur ce chapitre, dont votre Commission vous propose également d'allouer les dépenses.

L'augmentation de 410,000 francs qu'il présente, en le comparant au budget de 1838, est compensée jusqu'à concurrence de 360,000 francs par la suppression du chapitre des travaux sur droits spécialisés, et se trouve ainsi réduit à 50,000 francs.

Toutefois le fonds de première catégorie est reporté à la somme à laquelle il s'élevait en 1836 avant qu'on en eût distrait 125,000 fr., représentant le traitement des conducteurs embrigadés. La nécessité d'entretenir les travaux d'amélioration au fur et à mesure qu'on les exécute justifie cette augmentation.

Si le fonds de seconde catégorie paraît réduit de 600,000 francs, ce n'est qu'une mesure d'ordre destinée à former un article spécial pour les travaux du Rhin.

Le prolongement du quai de l'Ecole sur [illegible] mètres de longueur, entraînera un accroissement de dépenses de 160,000 francs, dont la moitié, suivant les conventions arrêtées, reste à la charge de la ville de Paris, ce qui porte la part de l'Etat à 80,000 francs au-dessus des premières prévisions.

La Loire, le Rhône, la Saône et la Garonne continuent à recevoir des allocations spéciales annuelles en exécution de la loi du 30 juin 1835. Pour les trois premières de ces rivières, les crédits sont les mêmes qu'au dernier budget ; l'augmentation de 100,000 francs pour la Garonne n'est qu'apparente, puisque cette rivière figurait pour une somme à peu près égale au chapitre des travaux sur le produit des droits spécialisés.

Ce dernier motif explique aussi et justifie les demandes de fonds pour la Sèvre niortaise et pour l'Allier.

CHAPITRE XXII.

Navigation intérieure. Canaux.

Crédit demandé........... 4,080,000 fr.

C'est au budget de 1838 que, pour la première fois, on a ouvert un crédit pour l'entretien des canaux commencés en 1822, et dont la loi du 27 juin 1833 a voulu assurer l'achèvement. Le crédit, qui n'était d'abord que de 2,400,000 francs fut confondu dans le chapitre de la navigation des rivières, et sa formation en un chapitre spécial, demandé dès la dernière session, n'eut pas lieu alors. L'Administration s'est empressée depuis de déférer à un vœu dont elle a reconnu la justesse, et l'on doit la féliciter de ce retour aux vrais principes de la loi de 1831.

Le nouveau chapitre introduit au budget devait naturellement être divisé comme celui des rivières, en fonds commun de première et de deuxième catégorie, et en crédits spéciaux.

Mais pour 1839 le fonds de première catégorie est accru de 200,000 francs et les travaux de seconde catégorie, exécutés jusqu'ici sur les crédits de construction, sont portés pour la première fois au budget et sont évalués à 1,000,000 francs. C'est donc en tout 3,600,000 francs qu'on demande pour l'entretien des canaux. D'après l'état fourni à votre Commission, la longueur totale, sans y comprendre le canal du Centre, qui est encore pour cette année l'objet d'un crédit spécial, est de 2,386,970 mètres, d'environ 600 lieues : c'est donc à peu près 6,000 francs par lieue de 4,000 mètres, ou 1 fr. 50 par mètre.

Votre Commission s'est trouvée dans un embarras assez grand pour apprécier l'exactitude du chiffre auquel on évalue cette dépense. L'Administration qu'elle a consultée manque elle-même de termes de comparaison, et ce n'est que par un aperçu qu'elle craint de laisser au-dessous de la vérité, qu'elle évalue à 1 franc par mètre les travaux de première catégorie et à moitié environ ceux de seconde : l'expérience des faits accomplis ne lui a encore rien appris de suffisant à cet égard. Le canal du Centre a été depuis plusieurs années l'objet de crédits spéciaux et la dépense pour 116,812 mètres de longueur, s'y est élevée moyennement à 248,000 francs ce qui ferait plus de 2 fr. par mètre ; mais les travaux extraordinaires sont compris dans cette dépense. L'Administration croit également, sans pouvoir toutefois rien affirmer, que l'entretien du canal de Languedoc revient aussi environ à 2 fr. par mètre, partagés également entre les travaux de première et de deuxième catégorie.

Dans cette incertitude, votre Commission, persuadée d'ailleurs qu'à raison des pertes d'eau auxquelles il faut souvent porter remède dans les canaux neufs, et des perfectionnements qu'ils exigent toujours, elle ne serait pas au-dessus de la vérité, a dû adhérer à la proposition du Gouvernement.

Le crédit spécial de 25,000 francs demandé

pour le canal du Centre devait soulever plus d'objections. Il paraît singulier d'abord que le plus ancien des canaux de l'Etat ne soit pas confondu parmi tous ceux qu'on regarde comme susceptibles d'être mis à l'entretien, et nous avions pensé qu'il serait plus convenable de partager ce crédit spécial entre les fonds des deux catégories, en le réduisant en raison de la longueur du canal. M. le directeur général des ponts et chaussées appelé dans le sein de la Commission, nous a donné l'assurance que le canal du Centre construit dans l'origine avec trop de mesquinerie, avait encore besoin d'être l'objet, en 1839, d'un crédit spécial pour qu'on pût terminer les reconstructions, que la mauvaise qualité des matériaux employés primitivement avait rendues nécessaires. Il nous a donné l'assurance que ce serait la dernière demande de cette nature, et qu'au prochain budget cette dépense serait remplacée avec économie pour l'État, par un supplément d'environ 100,000 francs au fonds commun.

C'est en prenant acte de cette promesse que la Commission s'est décidée à vous proposer d'accorder encore une fois les 250,000 fr. demandés.

Quant aux 230,000 francs portés annuellement pour le canal de Niort à La Rochelle, ils sont destinés à l'atelier des militaires condamnés, et la nature particulière des travaux justifie la spécialité de cet article, qui n'a jamais été confondu dans les crédits généraux.

En résumé, votre Commission vous propose d'allouer le crédit de 4,080,000 francs demandé pour l'entretien des canaux.

CHAPITRE XXIII.

Ports maritimes et services divers.

Crédits demandés............4,545,600 fr.

2,500,000 francs de fonds commun, 2 millions 45,600 francs de crédits spéciaux, telles sont les deux principales divisions de ce chapitre, qui présente une augmentation de 170,600 francs sur 1838 : on voit que les réflexions que nous a inspirées, en parlant des routes royales, la confusion des deux natures de crédits, se reproduit ici dans toute sa force, et qu'on ne peut pas arguer du peu d'importance des chiffres. Assurément il y a bien là matière à deux chapitres, sans tomber dans une division trop minutieuse, et sans rendre trop gênantes les règles de la spécialité.

La formation du budget extraordinaire a amené une réduction de 239,400 francs sur le total des crédits spéciaux comparés à ceux de 1838, encore bien qu'on y ait introduit deux articles nouveaux ; mais le fonds commun est augmenté de 410,000 francs, savoir : 210,000 fr. sur les travaux de première catégorie, 200,000 francs sur ceux de la seconde.

Aux motifs déjà donnés dans les chapitres précédents l'Administration ajoute que la navigation maritime prend une extension qui accroît d'année en année le nombre des ports, dans lesquels elle se trouve obligée d'exécuter des travaux : ainsi, en 1837, 135 ports ont eu part au fonds de première catégorie, 74 à celui de la seconde ; ainsi disséminé, le crédit suffit à peine aux réparations les plus urg[...]
et cependant les travaux à la mer [...]
ceux qui doivent être faits aussitôt [...]
nécessité s'en fait sentir et c'est pour [...]
vrages des ports surtout qu'il est vrai [...]
qu'un entretien insuffisant peut [...]
dans des dépenses considérables pour [...]
nir. Le service des ports maritimes [...]
à un trop haut degré notre commerce [...]
que la Commission ait voulu refuser au [...]
vernement les moyens d'y pourvoir.

8 ports sont l'objet de crédits spé[...]
ce sont ceux de Gravelines, Dieppe, Sa[...]
lery, Sauzan, Saint-Martin-de-Ré, [...]
Marseille et Bordeaux. Tous, à l'ex[...]
du dernier, sont inscrits au budget [...]
et pour eux il n'est question que de [...]
tinuation d'ouvrages commencés, qui [...]
obtenu l'assentiment des Chambres. [...]
dit du port de Cette a été accru d'un[...]
de 50,000 francs, que justifie la néce[...]
faire annuellement d'importants trav[...]
curage pour qu'il puisse répondre aux [...]
toujours croissants du commerce de [...]
diterranée.

Quant au port de Bordeaux, il [...]
pris l'année dernière dans le chapi[...]
travaux sur le produit des droits [...]
pour une somme à peu près égale : et [...]
qu'un virement de crédit qui ne [...]
souffrir aucune difficulté.

Un crédit nouveau figure au projet [...]
get de 1839 : c'est un fonds comm[...]
300,000 francs pour le curage des por[...]
Méditerranée.

Tout le monde sait que sur cette me[...]
des écluses de chasse n'est pas poss[...]
que si l'on ne parvient pas à prévenir [...]
pôt des alluvions, il faut avoir reco[...]
dragage pour donner une profondeur [...]
sante au mouillage des navires. Une [...]
invention, celle des dragues à vapeur [...]
venue substituer à l'action faible et len[...]
pontons à cuillers, une action vive et [...]
gique à laquelle ne résistent pas les [...]
les plus dures : ce sont ces ingénieuses [...]
nes dont l'Administration se propose de [...]
tiplier l'usage dans les ports de la Mé[...]
ranée. Déjà deux dragues à vapeur fon[...]
nent, l'une à Marseille, l'autre à Agde [...]
bons effets qu'elles produisent sont de na[...]
à déterminer la Chambre à adhérer au p[...]
d'en établir trois autres.

Peut-être même l'emploi de ces mach[...]
est-il appelé à se généraliser encore da[...]
tage. On sait l'incertitude que présen[...]
toujours dans leurs résultats les travau[...]
la mer ; trop souvent dans nos ports [...]
ments viennent déjouer les calculs des [...]
mes les plus habiles ; trop souvent, par ex[...]
ple, les travaux faits pour briser la lam[...]
obtenir la sûreté du mouillage ont pour [...]
de faciliter les ensablements. On veut [...]
médier au mal, et quelquefois on entrepre[...]
des travaux dispendieux dont les effets [...]
sont pas toujours certains, tandis qu'un [...]
curage annuel, bien plus efficace, n'aura[...]
peut-être exigé qu'une dépense de beaucoup [...]
au-dessous de l'intérêt du capital emp[...]
aux travaux.

L'Administration, qui se loue avec tant [...]
raison de l'usage des dragues à vapeur, sau[...]
nous n'en doutons pas, en tirer tout le par[...]
possible, non seulement dans les ports de [...]

erranée, mais partout où leur emploi a économiser les dépenses.
deux derniers articles du chapitre des maritimes ouvrent les crédits applica-'un aux phares, l'autre à la plantation semis des dunes; ils sont les mêmes budget de 1838, et nous vous proposons ment de les accorder.
plantation des dunes est un objet de la haute importance, et il serait à désirer ı pût s'en occuper sur une échelle bien grande que ne permettent de le faire les ques ressources du budget.

CHAPITRE XXIV.

Chemins de fer.

Crédit demandé................ 50,000 fr.

ette dépense, votée depuis plusieurs an-ı pour faciliter au Gouvernement des étu-de chemins de fer, est-elle de nature à se roduire en 1839? Telle est la première stion qu'a soulevée, dans votre Commis-ı, l'examen de ce chapitre; nous n'aurions hésité à y répondre par la suppression du dit, s'il ne devait avoir pour objet que de tinuer des études générales qui doivent e terminées.
Mais tout porte à penser que l'année 1839 se passera pas sans que quelque grand che-n de fer soit entrepris, et il nous a paru ile de ne pas enlever au Gouvernement une ssource qui lui sera nécessaire alors.
Si les chemins de fer sont confiés aux com-ıgnies, ne sera-t-il pas indispensable en ef-t que leurs projets soient soumis à un exa-en réel et sérieux? Mais pour cela il ne ıffit pas d'examiner des plans et des devis ans le cabinet, il faut pouvoir vérifier les rojets sur les lieux, s'assurer si les nivel-ments sont exacts, et juger des difficultés ue peut rencontrer l'exécution des travaux 'art. Toutes ces opérations ne peuvent pas faire sans frais; et d'ailleurs n'y aura-t-il as, à l'exécution, des études partielles à aire pour déterminer le tracé définitif des ongues entreprises?
C'est pour satisfaire à ces nécessités, et nul-ement pour engager l'Administration à étu-lier des lignes nouvelles, que nous vous pro-posons d'allouer les 50,000 francs demandés.

CHAPITRE XXV.

Frais généraux du service dans les départements, etc.

Crédit demandé................ 56,000 fr.

Alloués comme au budget précédent.

CHAPITRE XXVI

Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péages.

Crédit demandé................ 500,000 fr.

Ce crédit est un moyen d'encouragement trop puissant pour qu'on songe à le réduire : les demandes se multiplient tous les jours, les fonds sont engagés d'avance, et l'Administration divise ses allocations sur plusieurs exercices pour satisfaire à plus de besoins à la fois.

Il résulte, de l'état que nous a remis M. le directeur général des ponts et chaussées, que 27 entreprises sont en cours d'exécution, et que les engagements pris jusqu'ici s'élèvent à 1,156,500 francs.

RÉSUMÉ

En résumé, messieurs, le Gouvernement demande, pour assurer en 1839 les services du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, des crédits montant ensemble à 57,200,277 francs.

A l'exception d'une réduction de 20,000 fr. sur le chapitre des établissements thermaux, nous vous avons proposé d'accorder les divers crédits demandés, ce qui fixe le montant total des dépenses à 57,180,277.

Savoir :

Pour les services autres que les travaux publics	11,769,277 fr.
Pour le service de l'administration des ponts et chaussées et des mines	45,411,000
Total pareil	57,180,277 fr.

Il en résulte sur les allocation portées au budget de 1838, une augmentation qui s'élève à 2,682,399 francs.

Savoir :

Sur les services autres que les travaux publics	572,399 fr.
Pour le service de l'administration des ponts et chaussées et des mines	2,110,000
Total pareil	2,682,399 fr.

Cet accroissement aux charges publiques est considérable sans doute; mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, il porte presque en entier sur l'entretien des grandes voies de communication, et ce n'est pas là que nous devions chercher des économies qui seraient trop regrettables, si elles avaient pour effet de ralentir le mouvement industriel du pays.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que dans la somme de 572,339 francs, formée des divers suppléments accordés aux services autres que les travaux publics, se trouve comprise une dépense qui ne se représente que tous les cinq ans, c'est le crédit de 500,000 fr. réclamé pour l'exposition des produits de l'industrie.

Il est juste de reconnaître aussi que les recettes du ministère dont nous nous occupons et qui sont versées au Trésor, s'accroissent d'année en année, de façon à compenser les augmentations de dépenses auxquelles nous avons cru devoir consentir.

Nous espérons que les détails dans lesquels nous sommes entrés donneront à la Chambre la preuve que ce n'est qu'après un examen conciencieux et approfondi que sa Commission lui propose d'arrêter à 57,180,277 francs le budget du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce pour l'exercice 1839.

BUDGET EXTRAORDINAIRE DES TRAVAUX PUBLICS.

La loi du 17 mai 1837 a créé, en dehors du budget ordinaire de l'Etat, un fonds extraordinaire affecté à l'exécution des travaux publics.

Ce fonds se compose de crédits en rentes que le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au Grand-Livre de la dette publique jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour réaliser le capital des dépenses autorisées.

Les excédents de recettes des exercices définitivement réglés sont applicables à ce fonds extraordinaire, et viennent en déduction du capital à réaliser par des créations de rentes.

Les rentes ainsi créées peuvent être données à la caisse d'amortissement en échange des bons du Trésor qui forment sa réserve, dans les formes qui ont été déjà observées pour la consolidation opérée en vertu de la loi du 17 août 1835.

Les travaux à exécuter sont autorisés par des lois spéciales, qui énoncent la dépense totale et les sommes qui pourront y être employées.

Ces dépenses, et les ressources au moyen desquelles il doit y être pourvu, sont l'objet d'un budget annexé chaque année au budget général, sous le titre de *budget extraordinaire des travaux publics.*

C'est de ce budget extraordinaire qu'il nous reste à vous entretenir, et il n'a pas paru inutile, quand il se présente pour la première fois à la suite du budget ordinaire, de rappeler, par une analyse fidèle et presque littérale, les dispositions de la loi qui, l'année dernière, a posé le principe de l'exécution des grands travaux publics.

Par imitation de ce qui a eu lieu à l'égard des crédits ouverts par la loi du 27 juin 1833, les portions de crédits annuels du nouveau budget extraordinaire, qui ne sont pas consommées à la fin de l'exercice, peuvent, par dérogation aux règles de nos finances, être reportées à l'exercice courant, en conservant leur affectation spéciale.

Enfin, par une dernière analogie avec la loi de 1833, il est rendu chaque année aux Chambres un compte particulier des travaux exécutés sur le fonds du budget extraordinaire.

On comprend qu'il nous reste peu de choses à dire sur les dépenses déjà consenties par la Chambre. C'est au moment de la discussion des lois spéciales qui ouvrent les crédits généraux qu'on doit sérieusement examiner toutes les questions qu'elles soulèvent. Une fois que ces lois sont votées, si l'activité qu'on imprime aux travaux accroît les dépenses annuelles et peut obliger, à défaut d'excédents de recette, d'avoir recours à l'emprunt, elle rapproche en même temps l'époque où le pays profite des sacrifices qu'il s'est imposés ; si donc on a porté dans l'allocation des crédits généraux cette sage réserve dont nous avons parlé, les développements de la richesse publique viennent bientôt faciliter l'acquittement des charges nouvelles.

Nous ne voulons pas dire cependant qu'on doive allouer sans examen les crédits demandés sur chaque exercice. Non, sans doute, et dans la formation du budget extraordinaire on doit avoir soin de prendre en considération la situation financière et le crédit du Trésor, ainsi que les moyens d'action dont l'administration des ponts et chaussées peut disposer ; on doit également s'assurer que les intérêts bien entendus du pays ont présidé seuls à la distribution des fonds entre les divers travaux auxquels il s'agissait de pourvoir.

Les crédits généraux votés dans la dernière session s'élèvent à...............		193,054,000 fr.
Les lois spéciales qui les ont ouverts ont en même temps attribué aux exercices 1837 et 1838 les portions qu'ils devaient supporter savoir :		
A l'exercice 1837	19,080,000 fr.	55,285,000
A l'exercice 1838	36,205,000	
Il restait à imputer............		137,769,000 fr.
Le Gouvernement propose d'imputer sur 1839................		34,420,000
Il restera à imputer sur les exercices suivants		103,349,000 fr.

Ces dernières sommes s'accroîtront de tous les crédits qui pourront être votés par de nouvelles lois spéciales.

Votre Commission n'avait pas d'objection à faire aux demandes du Gouvernement, et nous nous bornerions à vous proposer purement et simplement l'allocation des sommes demandées, si la forme dans laquelle le budget extraordinaire a été présenté ne donnait lieu à quelques observations sur la spécialité des crédits qu'il nous reste à exposer pour terminer ce rapport.

Les crédits généraux montant ensemble à 193,054,000 fr., sont le résultat de quarante-six articles de diverses lois rendues dans le cours de la dernière session et forment en réalité par conséquent quarante-six crédits spéciaux. Il semblerait donc, au premier aperçu, qu'en exécution de la loi du 29 janvier 1831, qui a établi la spécialité par chapitre, chaque article de ces lois aurait dû venir former dans le budget extraordinaire un chapitre distinct et séparé. Au lieu d'agir ainsi, l'Administration a réuni dans le même chapitre tous les travaux qui avaient entre eux quelque rapport. Dans le chapitre VI, par exemple, elle a confondu les crédits généraux montant ensemble à 64 millions 590,000 francs, applicables à douze bassins navigables et au quai Saint-Bernard, crédits réglés par treize articles de deux lois du 19 juillet 1837 ; elle y a compris également les rivières désignées dans un article unique de la loi du 30 juin 1835.

De cette façon, le projet de budget ne renferme que dix chapitres au lieu de quarante-six.

Peut-être, en nous attachant rigoureusement aux principes admis en comptabilité, aurait-il fallu rétablir cette division plus étendue en quarante-six chapitres, et nous y avions d'abord songé ; cependant, après un examen plus approfondi, nous avons craint d'apporter, sans utilité réelle, des entraves à l'exécution des travaux, ainsi qu'à l'emploi dans chaque exercice de la p[illegible]

rande partie possible des crédits qui y sont uverts ; nous avons pensé également que ce erait accroître sans bien grande nécessité les écritures qui se multiplient tous les ours, et nous ne vous proposons aucun changement à cet égard.

Mais si la Chambre ne croit pas devoir ixer rigoureusement la spécialité par chapitres pour les allocations partielles faites uccessivement sur chaque exercice, il demeurera bien entendu que la spécialité des rédits généraux devra toujours être respectée, en sorte qu'en fin de compte, aucun l'entre eux ne puisse avoir été dépassé sans ıne autorisation législative préalablement btenue.

Pour rendre cette appréciation plus facile, et pour permettre de la faire sans recourir continuellement aux comptes, il conviendra qu'à l'avenir le détail des articles de chaque chapitre soit placé dans le corps même du budget, en sorte qu'on puisse y trouver la situation exacte de chacun des grands travaux, son crédit général, les sommes déjà employées, la portion qu'on propose d'imputer sur l'exercice dont on règle les prévisions.

Sous la condition qu'il en sera ainsi dans le premier budget, votre Commission vous propose d'arrêter pour 1839 le montant total des dépenses du budget extraordinaire à la somme de 34,420,000 francs demandée.

Budget ordinaire.

Tableau comparatif des propositions du projet de loi et de celles de la Commission.

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PROJET du GOUVERNEMENT.	PROPOSITION de la COMMISSION.
	Administration centrale.	fr.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'Administration centrale..	470,000	Comme au projet.
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	125,000	Id.
3	Subvention au fonds de retraite des employés	12,897	Id.
	Agriculture et haras.		
4	Ecoles vétérinaires et bergeries....	625,000	Id.
5	Encouragements à l'agriculture	500,000	Id.
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons	1,920,000	Id.
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers	723,000	Id.
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, travaux statistiques....	170,000	Id.
9	Exposition des produits de l'industrie nationale....	500,000	Id.
10	Encouragements aux pêches maritimes....	3,000,000	Id.
11	Poids et mesures....	700,000	Id.
	Etablissements thermaux et sanitaires.		
12	Etablissements thermaux, lazarets et service sanitaire....	264,500	244,500
	Secours.		
13	Secours aux colons....	885,000	Comme au projet.
14	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou autres cas fortuits, etc....	1,893,880	Id.
	Ponts et chaussées et mines.		
15	Administration centrale....	276,900	Id.
16	Personnel du corps des ponts-et-chaussées	2,896,500	Id.
17	Personnel des conducteurs embrigadés....	856,000	Id.
18	Personnel du corps des mines et dépenses relatives à ce service.	500,000	Id.
19	Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines....	355,000	Id.
20	Routes royales et ponts (travaux à entretenir ou à continuer)	24,440,000	Id.
21	Navigation intérieure (rivières, quais et bacs)	6,855,000	Id.
22	— (canaux)....	4,080,000	Id.
23	Ports maritimes et services divers....	5,545,600	Id.
24	Chemins de fer....	50,000	Id.
25	Frais généraux du service des départements et secours	56,000	Id.
26	Subvention aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage	500,000	Id.
	Créances non périmées.		
27	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	Id.
28	Dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance (art. 10 de la loi du 29 janvier 1831)	Id.	Id.
	Totaux....	57,200,277	57,180,277

Budget extraordinaire des travaux publics.

Proposition du Gouvernement allouée par la Commission.

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	DATES des lois d'ouverture des crédits généraux.	MONTANT des crédits généraux.	PORTION de ces crédits affectée par des lois aux exercices 1837 et 1838.	SOMMES restant à créditer en 1839 et années suivantes.	[illegible]
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837	14 mai 1837	84,000,000	20,500,000	63,500,000	[illegible]
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837	14 — —	1,774,000	400,000	1,374,000	[illegible]
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse	14 — —	4,600,000	750,000	3,850,000	[illegible]
4	Achèvement des routes stratégiques dans l'Ouest	25 juin —	1,000,000	1,000,000	»	
5	Reconstruction de ponts	2 — —	1,650,000	1,650,000	»	
6	Amélioration des rivières	19 juill. —	64,390,000	13,430,000	51,160,000	[illegible]
7	Service des canaux	12 — —	6,600,000	6,600,000	»	
8	Etudes de navigation intérieure	12 — —	400,000	400,000	»	
9	Amélioration des ports maritimes	17 — —	22,440,000	8,555,000	13,885,000	[illegible]
10	Chemins de fer	17 — —	6,000,000	2,000.000	4,000,000	[illegible]
	Totaux		193,054,000	55,285,000	137.769,000	[illegible]

Détail du chapitre III du budget de 1839.

État des pensionnaires du ministère, payés sur les fonds du trésor, en vert[u] de la loi du 1er mai 1822.

ARNOULD (Ambroise), secrétaire du conseil du commerce	5,333	Pensions.
CROSSONARD (Nicolas), garçon de bureau	471	
DELAGARDE DE MONTLUZON (Charles-Henri-Prosper), sous-chef	729	
LEGENDRE (Louis-Jean), père, commis d'ordre	2,000	
LEMOINE (Jacques-Joseph), chef de bureau	1,481	
MILAN (Aristide), calculateur	394	
PETIT (Pierre-Michel), sous-chef	1,331	
TRUFFAULT (Denis-Elysée), rédacteur	491	
GENET (Alexis-Fortuné), sous-chef	667	Indemnités jusqu'au 1er mai 18[illegible]
Total	12,897	

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 17 mai 1838.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 16 mai est lu et adopté.

Deuxième tour de scrutin sur le projet de loi relatif aux ambassades extraordinaires.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle *le deuxième tour de scrutin sur le projet de loi portant allocation d'un crédit de 600,000 francs pour les ambassadeurs extraordinaires envoyés aux couronnements de la reine d'Angleterre et de l'empereur d'Autriche.*

Le scrutin est ouvert, et tous les membres présents y déposent leurs votes; mais l'insuffisance du nombre des votants oblige M. le Président à faire procéder à l'appel nominal.

APPEL NOMINAL.

Liste des députés absents.

M. **Piscatory**, *secrétaire*, fait l'app[el nomi]nal qui constate l'absence de :

MM. Abraham-Dubois, Arago, Ar[illegible] Armand (Aube), Armez, Aumont-[illegible] Azaïs, le général Bachelu, Barbet, B[illegible] Bérard, Bérenger, Berger, Bérigny, B[illegible]dou, Bernard (de Rennes), Berryer, Be[illegible] Vaux, Beslay père, Beudin, Bidault [illegible]gné, Blanc (Edmond), le vicomte [illegible] Bourdon, Boignes, Boudet, Bouet, B[illegible] la Meurthe), le général Bugeaud, Ca[illegible] de Lafayette, Calmon, de Carpentin, [illegible]baud-Latour, Chaigneau, Chaix-d'Es[illegible] Champanhet, Charlemagne, Chasles, [illegible]quis de Chasseloup-Laubat (Just), [illegible] de Chasseloup-Laubat (Prosper), le [illegible] de Chastellux, Chasot, Chenais, C[illegible] maréchal comte Clauzel, Cochin, Co[illegible] Juillan, Conte, de Cormenin, le comte [illegible]nudel (Emile), Cossin, Cotelle, Cr[illegible] Montigny, Curmer, Dalloz, le marquis [illegible] Dalmatie, Danse, Debelleyme, le [illegible]

tes, le vicomte Dejean, Delebecque, De-
·t (Benjamin), Démonts, Denis, Desjo-
Deslongrais, Dessauret, Dieudonné, Do-
Dumon (Lot-et-Garonne), Dumont (du
l), Durand de Romorantin, Duval de
·ille, Enouf, le baron Finot, le duc de
-James, Flourens, Fould, Fumeron d'Ar-
l, Gaillard de Kerbertin, Galos, Gar-
, Garnon, de Gasparin, Gauguier, Gau-
r d'Hauteserve, Gauthier de Rumilly,
ıthier d'Uzerche, de Gérente, Gervais,
on, de Girardin (Emile), Giraud
ôme), Girod (de l'Ain), le baron Girot de
glade, Gouin (Alexandre), Goupil de Pré-
ı, Granier, Gravier, Guestier junior, de
izard, Guizot, Haguenot, Harlé fils, Hart-
nn, de Haussy de Raubécourt, Hébert,
nnequin, d'Hérambault, Hernoux, le gé-
·al comte d'Houdetot, le vicomte d'Hunols-
n, Izarn, Jars, le comte Jaubert, Jollivet,
uffroy, Jouvet, Junyen, Kœchlin, le géné-
l marquis de La Bourdonnaye, Lachèze
ı, le baron de Lacoste, le baron de Ladou-
·te, Laffitte, Lafond (Narcisse), le mar-
is de La Fressange, de La Gilardaie, le
ırquis de La Grange, de Lahaye-Jousselin,
général de Laidet, Lanjuinais, de la Pin-
nnière, le marquis de La Rochefoucauld-
ıancourt, de Las-Cases (Emmanuel), Lau-
ınce, Laurens-Humblot, Lavocat, Leclerc,
efebvre, Legrand (Manche), Legrand (Oise),
elong, le comte Lemarois (Polydore), le vi-
ɔmte Lemercier, Leprévost (Auguste), le co-
ɔnel de Lespinasse, Letourneux, Lherbette,
ıadières, Locquet, Lombard-Buffières, le
ıarquis de Lusignan, de Magnoncourt,
Aarchant, de Marcillac, Martell, Martin
Strasbourg), Mathieu (Ardèche), Mathieu
le la Redorte, Mauguin, Mayet-Génétry, le
ɔaron Mercier, Mermilliod, Michel, Molin,
le Montépin, le comte de Morangiès, Mo-
reau (Seine), Mottet, Nicod, Odilon-Barrot, Oger, Paganel, Parant (Moselle), Pascalis, Passy, Périer (Joseph), Perrin, Persil, Pétiot-Groffier, Peyre, Pfliéger, Poncet (Eugène), Portalis, Prunelle, le baron de Ranchin, de Rémusat, Renard (Athanase), le vicomte de Richemont, Ribouet, Robineau, le baron Roger (Loiret), le comte Roger (Nord), Roul, Royer-Collard, le comte de Sade, Saglio, Saint-Marc Girardin, Saubat, Sauveur de La Chapelle, Sauzet, de Schauenbourg, le général Schramm, le comte Sébastiani, le général baron Simmer, de Sivry, Talabot, Tavernier, Teillard-Nozerolles, Teisseire, Testé, Teulon, le comte de Thiard, Thiers, Thil, Tourangin-Silas, Tréhu de Monthierry, Trutat, le baron Tupinier, de Vandeul, Vatout, de Vatry, Verne de Bachelars, Vigier (Achille), Vitet, Vivien.

RÉSULTAT DU SCRUTIN *sur le crédit de 600,000 francs demandé pour les ambassades extraordinaires.*

Après l'appel nominal, on procède au dépouillement du scrutin, qui donne pour résultat :

Nombre des votants		241
Majorité absolue		121
Pour	174	
Contre	67	

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR L'EXERCICE 1839.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1839.*

La parole est à M. Anisson-Duperron, seul orateur inscrit.

M. Anisson-Duperron. Messieurs, un très grand événement à mon gré, était en état de développement depuis une vingtaine d'années, et se trouve accompli depuis cinq ans. Je veux parler de l'union des douanes allemandes.

Autrefois, la France accordait sa haute protection aux États riverains du Rhin contre les empiétements de la maison d'Autriche. Les temps sont bien changés ; car aujourd'hui que les intérêts commerciaux dominent toute politique, ces mêmes Etats, alliés sous l'égide de la Prusse, ont cherché dans leur alliance un refuge contre le système répulsif de notre législation commerciale ; repoussés de nos marchés, ils s'en sont formé un chez eux-mêmes ; et ce marché comprend aujourd'hui une population de 25 millions d'habitants. Le moyen était tout simple ; ils ont suivi notre exemple. En 1789, vous le savez, la France a abaissé toutes ses barrières de province à province ; elle a établi une liberté complète de circulation dans le royaume. Les Etats allemands en ont fait autant : ils ont abaissé toutes leurs barrières d'Etat à Etat ; et par ce simple fait, ils ont produit cet immense résultat de créer une Allemagne, une unité allemande. Cette union jouit dans toute l'Allemagne d'une très grande popularité, et elle acquerra une nouvelle force.

Si ces Etats parviennent à établir chez eux une unité de monnaies et de poids et mesures, qui est en ce moment l'objet de leur sollicitude et de leurs efforts, la puissance de l'union allemande est assez considérable pour balancer et peut-être dominer celle de la diète germanique ; car les voix des Etats de l'union y sont aujourd'hui en majorité.

Je ne suis pas, Messieurs, de ceux qui s'affligent et s'inquiètent de cet état de choses ; je le crois favorable au maintien de la paix européenne ; mais il est certain que, quant à présent, ses effets sont fâcheux pour notre commerce et notre industrie, en ce sens que depuis la formation complète de l'union en 1833, nos exportations pour l'Allemagne prussienne, pour toute cette partie de l'Allemagne dont se compose l'association, nos exportations, dis-je, ont toujours été en déclinant.

Ce n'est pas, Messieurs, un fait isolé ; ce n'est pas une différence d'une année quelconque à une année spéciale : c'est une dégradation constante, qui par conséquent tient à une cause générale ; et puisque les effets apparaissent depuis 1833, il est naturel de les attribuer à la formation définitive de cette association qui date de la même époque. L'on peut s'en convaincre en parcourant les documents officiels qui nous ont été distribués. J'atteste à la Chambre ce fait que nos exportations sont toujours décrois-

santes depuis cette époque; et en effet cela doit être, car le tarif prussien a été mis à la place de tous les tarifs antérieurs de ces divers Etats, et voici ce qui est arrivé.

Ceux de ces Etats qui étaient précédemment libres de tarifs extérieurs sont restés libres à l'égard de l'Allemagne tout entière, et sont devenus répulsifs à notre égard; ceux au contraire dont les anciens tarifs étaient répulsifs sont restés répulsifs pour nous, et sont devenus libres à l'égard de l'Allemagne.

Il résulte de tout ceci, Messieurs, que nous nous plaçons peu à peu dans un état d'isolement au milieu de l'Europe plus libérale que nous, et en progrès de puissance relative par une plus grande liberté des échanges.

L'isolement n'est bon pour personne; pas plus pour les peuples que pour les individus; le commerce des choses, le négoce enrichit; mais le commerce des idées, le concours des hommes améliore et civilise : aussi, les relations commerciales, le rapprochement pour et par les affaires me semblent être le plus puissant levier de civilisation. Je recommande ces observations à M. le président du conseil; je le prie de considérer qu'en 1835, M. le duc de Broglie, alors président du conseil, répondit aux observations de l'un de mes honorables collègues, M. Lejoindre, je crois, qu'il ne lui semblait pas opportun de scinder nos tarifs, de traiter particulièrement avec l'Allemagne, et je suis complètement de cet avis. J'ai peu de goût pour les traités de commerce spéciaux, mais j'appelle de mes vœux une modification générale de nos tarifs, non pas au détriment de notre industrie, mais en faveur d'une réciprocité qui nous est offerte ici, et qui, à mon sens, lui serait favorable.

M. de Broglie ajoutait qu'il y aurait lieu de s'occuper de cette question, alors que l'union allemande se serait complétée par de nouvelles accessions alors prévues.

Depuis cette époque, le grand-duché de Bade, la principauté de Nassau, la ville de Francfort et peut-être d'autres encore, ont adhéré à l'union allemande, et l'ont complétée. Peut-être serait-il donc temps de s'occuper de cet important objet, et je crois que M. le Président du conseil ferait une chose éminemment utile au pays, s'il prenait en considération les observations que je prends la liberté de recommander à son attention.

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères*. L'honorable préopinant reproduit tous les ans à cette tribune une question d'un haut intérêt; mais il a lui-même indiqué toute l'étendue de la difficulté qui se présente du moment où l'on veut aborder une matière aussi délicate. C'est qu'en effet on ne peut toucher à aucun point de nos règlements de douane sans que tous les autres s'en ressentent; qu'on ne peut favoriser aucune branche de notre industrie sans que les autres réclament et sans s'attirer une réciprocité qui change tout l'équilibre de notre système douanier.

Nul doute que les considérations qui vous ont été présentées ne méritent les plus sérieuses réflexions. Déjà, dans l'intervalle de la dernière session à celle-ci, je me suis occupé de cette question, non seulement pour l'Allemagne, mais pour la Suisse et pour toute notre frontière de l'Est. Je l'avouerai, je n'ai pu encore arriver à un résultat pratique; je renouvellerai mes investigations et mes travaux, et si j'entrevois la possibilité d'arriver à un résultat que je puisse vous présenter, assurément j'en saisirai l'occasion avec le plus grand empressement. Mais je prie la Chambre de bien considérer que rien au monde n'est plus délicat.

Discussion des chapitres.

M. **le Président**. Nous passons au vote de la partie du tableau A, auquel renvoie le premier article du budget total, qui est relative au ministère des affaires étrangères

« Chapitre Ier. *Administration centrale (Personnel)* : 527,122 francs. »

M. **Auguis**. Je demande la parole. *(Exclamations au centre.)*

Le chapitre Ier du budget du ministère des affaires étrangères comprend une nouvelle direction, ou, pour mieux dire, on a établi dans cette direction un bureau du contentieux.

Jusqu'à ce jour, il y avait auprès du ministère des affaires étrangères une commission qui était chargée d'examiner les diverses réclamations adressées au ministre. Cette commission a été convertie en un bureau et en une direction. Ce bureau doit nécessairement s'occuper, ainsi que le faisait la commission qu'il a remplacée, des diverses réclamations pendantes depuis longtemps, et particulièrement, pour suivre l'ordre chronologique, de l'exécution d'un traité ou d'une convention intervenue entre la France et la Russie, cette dernière puissance stipulant dans les intérêts de la Pologne.

Ce traité est du 7 janvier 1816. A cette époque, les deux puissances, c'est-à-dire, la France d'un côté, et la Russie de l'autre, stipulant dans les intérêts de la Pologne, s'étaient adressé des réclamations respectives. Une Commission intervint, établissant qu'une Commission mixte serait nommée pour l'examen de ces diverses réclamations, et qu'on en ferait connaître le résultat.

La Chambre, lorsque cette question a été soulevée il y a trois ans, a demandé au ministre des affaires étrangères la publication du traité qui avait été passé dans cette circonstance. J'aurais désiré savoir pour mon compte si les conditions qui s'y trouvent stipulées ont été accomplies; où en est le travail qui a dû être fait à cette occasion, si la France a été reconnue débitrice de la Russie, ou si la Russie a été déclarée débitrice de la France. Il serait temps enfin que nous connussions le résultat d'une négociation qui dure depuis si longtemps. Surtout lorsqu'il est dit à l'article 5 de ce traité : « Le délai fixé par l'article 10 de la même convention pour la présentation des réclamations respectives se trouvant insuffisant pour la liquidation à opérer entre la France et le ci-devant duché de Varsovie, les deux hautes parties contractantes sont convenues de le proroger à six mois à partir du jour de l'arrivée à Varsovie des commissaires de S. M. Très Chrétienne. »

ésirerais savoir si vos commissaires ont voyés, si les négociations ont été engaet quel est le résultat de ces négocia- Quoique la question ait été soulevée d'une fois à cette tribune, je ne sache ue jusqu'à ce jour on nous en ait fait ître le résultat. Cependant, il y a quelannées, le théâtre des négociations ne it pas être Varsovie, le prince Lubecki nvoyé à Paris pour stipuler dans les ins de la Russie avec le Gouvernement çais. Cette mission a duré à peu près ans; nous ignorons complètement le ltat des travaux qui ont pu être faits cette circonstance. Cependant, comme ma pensée c'est le Gouvernement russe ılant au nom de la Pologne qui doit à 'rance, il serait important de connaître peut être le montant des créances dont aurions à attendre la rentrée dans un ps peu éloigné.

est une autre affaire dont le même co- du contentieux doit être saisi depuis gtemps : il s'agit de l'emprunt de Saxe tracté en 1811.

our mon compte et à plusieurs reprises demandé où en étaient les négociations, en était cette affaire dans laquelle les inèts français sont sérieusement compromis. qu'à ce jour aucun renseignement ne nous été donné. Il me semble cependant que, puis 1811, on aurait eu plus que le temps btenir une solution qui ferait connaître position respective des divers intéressés, plus particulièrement des intéressés frans qui ont pris part à cet emprunt conıcté sous la garantie de la France.

Il est encore une autre question financière nt ce même comité doit être saisi depuis ngtemps, et dont la solution se fait touurs attendre : je veux parler de la réclaation formée par les Corfiotes relativeent à des fournitures qui auraient été fais à l'armée française en Grèce en 1828 et 29.

M. le ministre des affaires étrangères, je répète, a été saisi de cette juste réclamaon depuis longtemps. On attend la solution e cette affaire sérieuse, et je ne sache pas ue jusqu'à ce jour aucune résolution ait été rise à cet égard. Cependant dans cette cironstance comme au sujet de l'emprunt de axe, il faudrait savoir si les intéressés peuent espérer une solution favorable.

Pour la Belgique, M. le ministre des afaires étrangères, répondant hier en peu de nots à la question qui lui était adressée par non honorable ami M. Salverte, a dit que e Gouvernement était sérieusement occupé le cette affaire, mais que jusqu'à ce jour on n'avait obtenu aucune réponse satisfaisante. Je crois que s'il est une puissance qui soit intéressée à vivre en bonne harmonie avec la France, qui doive être empressée à satisfaire à des engagements aussi sacrés que ceux qui ont été contractés dans cette circonstance, c'est à coup sûr la Belgique, et que ce serait avant tout elle qui devrait prendre l'initiative et nous donner une satisfaction qui se fait attendre depuis trop longtemps.

On nous entretient depuis 1832 de négociations qui seraient ouvertes avec la cour de Rome relativement à des intérêts dont je reconnais toutes les difficultés; cependant il semble que, dans un intervalle de cinq ans, on aurait pu, sinon amener, du moins préparer une solution, de manière à pouvoir, dans cette circonstance, donner à la Chambre des explications dont elle doit avoir le plus grand besoin.

D'autres réclamations encore sont pendantes à ce même comité. Il y en a une qui est extrêmement grave; c'est celle qui est relative aux intérêts français compromis à Tunis depuis longtemps.

Le Gouvernement est saisi de cette réclamation; la conduite du bey de Tunis vis-à-vis du consul que nous entretenons dans ces contrées est si extraordinaire que je crois devoir en entretenir un moment la Chambre.

Les réclamations de la France à Tunis n'ont pas été favorablement écoutées jusqu'à ce jour, quoiqu'elles aient été appuyées par un avis favorable émané de notre Gouvernement. Je crois que dans des circonstances aussi graves que celles-ci, il faut tenir un tout autre langage vis-à-vis du bey de Tunis, qui demeure sourd à toutes les réclamations qui lui sont adressées.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que, dès 1833, le drapeau de la France fut insulté à Tunis, qu'on fit feu sur lui et qu'il est encore percé de plusieurs balles; vous n'avez pas oublié non plus qu'un traité a été passé avec le bey de Tunis en 1830; que les conditions de ce traité sont inexécutées; que c'est vainement que la France en a poursuivi l'exécution; que jusqu'à ce moment elle n'a obtenu aucune sorte de satisfaction.

Si vous joignez à ces intérêts nationaux compromis, les intérêts du commerce français dans ces contrées qui sont tout à fait méconnus, il me semble que ces diverses considérations doivent appeler, d'une manière toute particulière, l'attention de M. le ministre des affaires étrangères, et démontrer la nécessité de ne pas user de tant d'indulgence vis-à-vis le bey de Tunis, qui méconnaît les traités auxquels il a souscrit, de ne pas surtout donner la croix de la Légion d'honneur à celui qui porte son crachoir.

C'est donc pour prévenir de pareils actes d'indulgence ou de récompense vis-à-vis d'un souverain qui mériterait au contraire qu'on le traitât avec une extrême sévérité, que je soumets ces réflexions à la Chambre. Il importe surtout de se rappeler que les derniers arrangements passés entre le bey de Tunis et la France portent positivement une condition financière qui n'a jamais été mise sous les yeux de la Chambre : par ce traité, la France s'est engagée, si je m'en souviens bien, à payer annuellement au bey de Tunis une somme de 14,500 francs pour un droit de pêche de corail, qu'aujourd'hui il accorde concurremment à toutes les puissances qui désirent faire avec nous cette pêche; et cependant ces mêmes puissances ne se sont pas engagées à payer une redevance pareille à celle que paye la France. J'ignore complètement si ce payement est fait; mais il ne pourrait en aucune manière figurer, soit en compte, soit en recette, qu'après avoir été soumis aux Chambres, puisque, toutes les fois que des traités de politique ou de commerce entraînent des conditions financières, ils ne peuvent recevoir d'exécution que lorsqu'ils ont été soumis aux Chambres.

Ces diverses observations que je soumets à la Chambre, rentrant nécessairement dans les attributions de ce bureau du contentieux qu'on a justement créé pour s'en occuper, j'ose espérer que M. le ministre des affaires étrangères voudra bien faire connaître à la Chambre où en est le progrès des diverses réclamations que je viens de rappeler.

M. le comte Molé, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* Je répondrai en très peu de mots à la revue que vient de faire l'honorable M. Auguis, des affaires qu'il croit exister dans les cartons du bureau du contentieux.

Il a parlé d'abord des réclamations formées par la Russie pour le grand-duché de Varsovie, et pour lesquelles, en effet, cette puissance a envoyé ici le prince Lubecki. Nous avions nous aussi des réclamations considérables à présenter en compensation des demandes qui nous étaient adressées. On n'a pas pu s'entendre, et le prince Lubecki s'est retiré sans qu'il ait été possible d'arriver à un résultat. Vous pouvez vous rappeler qu'à cette époque, et je crois même à cette tribune, si ma mémoire ne me trompe pas, on témoigna quelque inquiétude de la somme à laquelle s'élevaient les réclamations formées par la Russie. Cette inquiétude, comme l'événement l'a prouvé, avait peu de fondement. Nous avons soutenu nos droits comme le négociateur a soutenu les droits qu'il croyait être ceux de la puissance qu'il représentait.

Quant aux réclamations des Corfiotes, dont l'honorable M. Auguis a encore parlé, j'avouerai qu'elles ne me sont pas connues.

Sur le tout, Messieurs, vous voudrez bien considérer que ces affaires contentieuses ne sont pas portées devant un tribunal ordinaire; c'est à la partie intéressée elle-même que le négociateur s'adresse, ce qui explique que la justice qu'on obtient soit parfois incomplète ou tardive.

Pour la Belgique, je ne puis que répéter ce que j'ai dit hier, c'est que, récemment encore, nous avons renouvelé nos efforts, concurremment avec d'autres puissances intéressées, en faveur des négociants qui avaient souffert de l'incendie de l'entrepôt d'Anvers. Nous venons de recevoir une réponse peu satisfaisante, et qui nous laisse le devoir d'insister de nouveau.

Je ne crois pas avoir besoin de défendre cette année, comme je l'ai fait l'année dernière, le bureau du contentieux, devant la Chambre.

Il n'y a aucun bureau de mon département qui soit plus utile et qui produise des résultats pratiques plus satisfaisants. Les affaires y abondent, elles y sont examinées avec un grand soin, et je dois remercier celui de mes prédécesseurs qui a eu l'idée d'établir ce bureau.

M. Laffitte. Messieurs, je n'ai à entretenir la Chambre que d'un seul des points qui ont été traités par l'honorable M. Auguis : je veux parler de l'emprunt de Saxe.

M. le président du conseil vient de vous dire qu'il s'est élevé de grandes réclamations contre la France de la part de la cour de Russie; que de son côté la France a des réclamations à faire contre la Russie, qu'il a été envoyé ici un commissaire, qu'on ne s'est pas entendu, et que les choses en sont restées là.

Mais il y a un fait particulier qu'il faut signaler; il peut y avoir des difficultés entre les gouvernements pour des prétentions réciproques bien ou mal fondées; mais il y a un intérêt privé dans l'emprunt de Saxe qui ne doit pas être confondu avec l'intérêt public.

Un emprunt a été ouvert en 1811 pour le compte du roi de Saxe, comme grand-duc de Varsovie. Il a eu l'approbation formelle du Gouvernement français, quoiqu'il n'ait pas, ainsi que l'a dit M. Auguis, été garanti par la France; mais s'il n'est pas garanti par la France, il l'a été sur les mines de Wieliska, qui sont d'un produit considérable, et qui donnaient toute garantie aux prêteurs du remboursement du capital et des intérêts. 1814 étant survenu, par le traité de Vienne il a été stipulé que la dette de l'emprunt de Saxe serait remboursée par la puissance à qui tomberaient en partage les mines de Wieliska.

Eh bien, ces mines sont exploitées par une des grandes puissances; c'est la Russie : c'est conséquemment la Russie qui doit le montant de l'emprunt.

Il y a bien dans cet emprunt un grand intérêt de la part du Gouvernement français, parce qu'il est porteur du plus grand nombre des obligations, sa politique le lui conseillait. Ainsi le Gouvernement français y a intérêt. Que le Gouvernement russe qui n'ignore pas cette circonstance, comprenne dans les compensations qu'il veut établir avec le Gouvernement français la partie qui est due au Gouvernement français, je le conçois; mais les particuliers ne peuvent pas être victimes de ces débats entre les deux Gouvernements; les particuliers qui ont fourni leurs fonds peuvent à bon droit dire au Gouvernement français : « Vous avez des difficultés entre vous, Gouvernements; cela ne nous regarde pas! La Russie est mon débiteur, elle a le gage, nous en avons été spoliés; car on devait nous payer sur le produit des mines de Wieliska. Vous, Gouvernement français, votre devoir est de séparer la dette publique de la dette privée, et de demander à la Russie le payement au moins de la partie de l'emprunt qui est due aux particuliers français qui ont versé leur argent sur ce gage! »

Le gage a été enlevé aux créanciers; il faut leur rembourser leur prêt en capital et intérêts. Eh bien, sous ce rapport, le Gouvernement français doit parler haut à la Russie. Qu'il s'arrange, et ce n'est pas la question que je veux traiter, qu'il s'arrange avec le gouvernement russe; que de part et d'autre on ne soit pas assez confiant dans son droit respectif, qu'on ne le poursuive pas avec une grande instance, et qu'on ne puisse pas terminer, je n'en cherche pas la raison; mais toujours est-il qu'un gouvernement s'est emparé du gage des créanciers français, qu'il retient ce gage, et que, par conséquent, il doit le paiement. Le devoir du Gouvernement français est d'insister de toute sa force et de tous ses moyens pour faire rendre justice aux créanciers français.

M. le comte Molé, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* Je n'ai qu'un

mot à répondre à l'honorable M. Laffitte : c'est que la négociation suivie ici par le prince Lubecki ne portait pas seulement sur les réclamations des gouvernements, mais aussi sur celles des nationaux des deux pays, de telle sorte que la négociation devait se poursuivre sous les deux rapports à la fois. On cherchait à établir une double compensation. L'observation de M. Laffitte ne peut donc trouver ici son application. Des deux côtés il y avait des réclamations faites par des nationaux tout aussi bien que des réclamations faites par les gouvernements, et c'est sur l'un et l'autre terrain qu'on n'a pu parvenir à s'entendre.

M. Laffitte. Il y a toujours cette différence qu'il ne peut y avoir de doute dans les prétentions des particuliers comme dans celles des Etats. Entre les Etats, le débat peut se prolonger indéfiniment ; mais, pour ce qui concerne les particuliers, il y a un fait positif : c'est un gage qui, je le répète, appartient aux créanciers français qui ont donné leur argent sur ce gage. Ce gage, il est entre les mains du gouvernement russe. Le gouvernement russe exploite les mines de Wieliska, il en retire un grand avantage, et il ne paie pas les créanciers. Cela est en dehors des négociations, dont vous a parlé M. le président du conseil ; et je crois qu'ici le devoir du Gouvernement est de protéger des intérêts français qui sont aussi évidents, aussi sacrés.

M. Auguis. Messieurs, voici quelques articles de la convention passée entre la France et la Russie. Cette convention est du 27 septembre 1816 :

« Art. 1er. La Commission qui s'occupera de l'examen et de la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant duché de Varsovie, s'assemblera aussitôt que faire se pourra à Varsovie, et commencera ses opérations dès que la vérification des pouvoirs respectifs aura eu lieu.

« S. M. T. C. s'engage à admettre au compte de liquidation les sommes payées au Trésor de France par le trésor du duché de Varsovie, en vertu de la convention signée à Bayonne, le 10 mai 1810. »

Les observations que je faisais, avaient seulement pour objet d'obtenir, de M. le ministre des affaires étrangères, une réponse qui pût faire connaître à la Chambre quel était l'état de négociation.

On nous a bien dit, tout à l'heure qu'un agent de la Russie, après un assez long séjour à Paris, était parti sans qu'aucune convention ait été stipulée ; mais, cependant, il ne faut pas rester sous la perspective d'une négociation qui ne doit pas avoir de terme. J'aurais désiré savoir si ce comité ou bureau du contentieux, dont l'utilité est si incontestable...

M. le comte Molé, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* Très incontestable.

M. Auguis. J'aurais désiré savoir s'il s'occupe surtout de l'examen de cette grande question qui me semble dominer toutes les autres.

M. le président du conseil a dit tout à l'heure à cette tribune qu'il ne savait pas ce que j'entendais dire par la réclamation des Corfiotes ; il me semblait pourtant que cette réclamation avait fait assez de bruit pour que M. le ministre des affaires étrangères la connût.

Vous vous rappelez, Messieurs, que dans la session dernière, le sieur Spiridion de Damasquino *(Exclamations.)* chargé de tous ces intérêts, après avoir épuisé toutes les hiérarchies, s'est adressé à la Chambre, et que M. le comte de Montesquiou en a présenté à cette tribune un rapport très circonstancié donnant tous les détails de cette juste réclamation ; et que la Chambre, à une immense majorité, a renvoyé à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, cette réclamation pour qu'il eût la bonté de la faire examiner par ce même comité du contentieux. Or, comme il y a plus d'un an que le comité du contentieux est saisi de cette affaire qui atteint déjà plusieurs millions, j'aurais cru qu'il avait dû s'en occuper.

M. Ardaillon. Il aurait fallu dire tout cela à la Commission du budget.

M. Auguis. Je ne pousse pas l'exigence jusqu'à demander la solution de cette question ; mais je pense qu'elle a dû faire l'objet des méditations et des travaux du comité du contentieux.

M. le président du conseil n'a rien dit relativement aux réclamations des négociants français établis à Tunis.

Ces réclamations portent sur deux points très distincts, d'abord sur un intérêt politique, et en second lieu sur un intérêt commercial.

L'intérêt politique, comme je le disais, est extrêmement grave, en ce sens qu'en 1833 des soldats du bey de Tunis ont tiré des coups de fusil sur le pavillon tricolore de la maison consulaire. Cinq trous ont été constatés. *(Bruits divers.)* Le consul demanda au bey satisfaction de cet outrage, et un refus formel accueillit cette demande.

Eh bien, cette réclamation est depuis très longtemps dans les cartons du ministère des affaires étrangères, et je me plais à croire que des instructions sévères...

M. le comte Molé, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* Pardon, Messieurs ; je nie tous les faits que l'honorable M. Auguis a bien voulu produire à l'égard de nos rapports avec la Régence de Tunis. Nous n'avons jamais reçu à Tunis la moindre injure dont nous n'ayons obtenu, à l'instant même, la plus complète réparation. Nos négociants de Tunis ont toute la protection qu'ils ont le droit d'attendre du Gouvernement français. Nos rapports avec la Régence sont tout ce qu'ils doivent être. Je ne puis assez répéter qu'il n'est pas un des faits allégués par l'orateur dont je ne conteste l'exactitude.

Quant à la prétendue somme que nous paierions annuellement au bey de Tunis, je n'ai qu'un mot à dire : c'est que cette somme ne figure pas au budget, et que, sans ce préalable, je ne sache personne qui osât ou voulût la payer. Je termine en engageant l'honorable M. Auguis à prendre ses renseignements sur Tunis à de meilleures sources.

M. Auguis. C'est précisément parce que cette somme ne figure pas au budget, que je la

signalais à l'attention de la Chambre ; car, selon moi, elle aurait dû y trouver place, par la raison toute simple que lorsque des traités de commerce engagent financièrement la France, ils ne peuvent recevoir leur exécution que lorsque la Chambre en a été saisie. Mais le démenti formel...

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères*. Le désaveu !

M. **Auguis**. Le démenti donné par M. le président du conseil est si positif que je ne viendrai pas lui opposer des allégations de faits dont je n'ai pas été témoin moi-même. En conséquence, je renonce à porter le débat sur une question de cette nature. C'est chose trop grave.

Je dirai seulement qu'il est une autre nature de questions qui ont été souvent débattues à cette tribune, et sur lesquelles M. le président du conseil n'a pas donné, selon moi, d'explications. C'est ce qui est relatif à nos négociations politiques avec la cour de Rome.

Depuis 1832, on nous dit que des pourparlers existent ; je voudrais connaître, pour mon compte, où en sont ces négociations qui intéressent beaucoup de personnes, et savoir quelle est la solution que nous devons en attendre.

M. **Estancelin**. Je suis obligé de représenter à M. le président du conseil que sa mémoire ne me paraît pas très fidèle, dans ce qu'il vient de dire sur les affaires de Tunis. Je lui demande la permission de lui rappeler que j'ai appuyé, avec MM. les députés des Bouches-du-Rhône, les pétitions que lui ont adressées les négociants français établis à Tunis. Leur mandataire a communiqué à M. le président du conseil des lettres qui lui ont été écrites par des négociants, réclamant la haute protection de la France dans les débats qu'ils avaient avec le bey.

Les habitants français de Tunis ont été incontestablement l'objet des persécutions et des injustices du bey de cette Régence et de ses agents. Les réclamations nombreuses qui ont été adressées n'ont produit aucun effet ; jamais ils n'ont pu obtenir la justice qu'ils réclament.

La Chambre de commerce de Marseille a appuyé et recommandé les mémoires de leurs correspondants ; elle a appelé l'attention du Gouvernement sur la conduite du bey de Tunis vis-à-vis des négociants français. Tout cela n'a abouti à rien.

Je crois qu'il est important que M. le ministre des affaires étrangères se fasse rendre compte, et un compte détaillé, de tout ce qui a eu lieu à Tunis, dont il ne paraît pas informé, et des dénis de justice dont les Français ont été victimes. Voilà ce que je déclare, voilà ce que j'atteste ; j'adjure les honorables députés de Marseille, s'ils sont présents, de vouloir bien déclarer ce qu'ils savent, et ce qu'ils ont eu mission de la chambre de commerce de faire, dans les intérêts des Français établis à Tunis.

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères*. Comme ce qui vient d'être dit à la tribune accuserait la conduite de notre consul à Tunis, qui est très loin de mériter de semblables reproches, je demanderais qu'on spécifiât des faits, et qu'on voulût bien me les communiquer ; alors je pourrais répondre d'une manière positive. Mais ici je n'entends que des allégations vagues et générales. Je n'y puis répondre qu'en attestant de nouveau à la Chambre que nos nationaux à Tunis sont protégés par la présence d'un consul actif et dévoué.

M. **Estancelin**. Une pétition a été distribuée il y a deux jours à la Chambre; elle relate tous ces griefs. *(Assez! assez! Aux voix!)*

(Le chiffre de 527,122 francs, formant le montant du chapitre Ier est mis aux voix et adopté.)

« Chapitre II. *Administration centrale (personnel)*, 142,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre III. *Traitements des agents politiques et consulaires*, 4,203,000 francs. »

M. **le Président**. M. Fulchiron a demandé la parole, et je dois annoncer que M. Mermilliod propose le rétablissement d'un nouveau consulat à Boston, avec des appointements de 15,000 francs, et 5,000 francs pour frais d'installation.

M. **Fulchiron**. J'espère que la Chambre daignera m'excuser si je monte à cette tribune ; j'y viens pour des intérêts commerciaux importants.

Je commencerai précisément par la demande de M. Mermilliod. Il a demandé un consulat à Boston, où il n'y a qu'un vice-consul.

Je viens appuyer cette demande de toutes mes forces, et je ne serai démenti ni par le Havre, que représente l'honorable M. Mermilliod, ni par Nantes, Bordeaux, Cette, Marseille et même Lyon, qui bien qu'il ne soit pas un port de mer, a un grand intérêt dans la question.

Il n'y a qu'un vice-consul à Boston ; je n'ai pas besoin de dire à la Chambre que c'est un des ports de mer les plus importants de l'Amérique du Nord. Il y a une très grande différence pour le commerce entre avoir affaire à un consul ou à un vice-consul ; car les pouvoirs de l'un et de l'autre ne sont pas égaux, quant à la protection que le commerce peut en recevoir.

Ainsi, d'abord, le consul a le droit de faire rentrer à bord les matelots déserteurs ; le vice-consul ne l'a pas. Un grand nombre de matelots appartenant à nos bâtiments qui vont à Boston, on m'a dit plusieurs milliers, cela me paraît un peu exagéré, mais au moins plusieurs centaines, désertent, s'en vont dans l'intérieur des terres ou passent sur des bâtiments étrangers, décomplètent, si je puis me servir de cette expression, nos équipages, et un vice-consul n'a pas d'action pour les contraindre à remplir leurs engagements ; je dis leurs engagements, car vous savez que les matelots s'engagent pour un temps donné, et sont comme les compagnons vis-à-vis des maîtres-ouvriers : ils s'obligent à travailler sur les bâtiments pendant un certain temps. Voilà donc déjà un inconvénient.

En second lieu, un vice-consul n'a pas qualité requise, comme le consul, pour juger les différends qui s'élèvent entre les nationaux, les Français qui sont établis dans ce pays.

M. **Paranque**. C'est un agent consulaire que vous voulez dire ; les vices-consuls ont été supprimés.

M. **Fulchiron**. Soit, je me trompais; mais le fait et ses résultats ne sont pas moins réels.

3° L'agent consulaire n'a pas qualité pour faire les poursuites nécessaires quand il meurt un Français sans héritier connu. Ainsi il y a des familles françaises qui peuvent souffrir grandement dans leurs intérêts.

Nous n'avons, je le répète, qu'un agent consulaire là où toutes les puissances, même secondaires, telle que la Sardaigne, par exemple (sous le rapport commercial elle n'est que secondaire), ont des consuls en pied et en titre, et, en vérité, je ne vois pas pourquoi une grande puissance comme la France, qui a une exportation cent fois plus considérable que la Sardaigne, n'aurait pas un consul pour protéger de si grands intérêts.

Ainsi, sous ce rapport, j'appuie de toutes mes forces la proposition de l'honorable M. Mermilliod.

Et remarquez bien, Messieurs, que la dépense n'est pas même de 15,000 francs; 15,000 francs sont le traitement de nos consuls dans ce pays; mais vous ne paierez jamais que la différence qui existe entre le traitement actuel de l'agent et le traitement du consul.

M. **de Lamartine**, *rapporteur*. Il n'y a pas d'agent consulaire.

M. **Fulchiron**. Alors, c'est bien plus fort; il résulte de là que nos intérêts sont tout à fait abandonnés, et que mes arguments sont encore plus fondés.

Maintenant je passe à une autre question : je veux parler de la protection dont notre commerce manque dans l'Anatolie, dans l'Asie-Mineure.

Les Anglais ont établi un entrepôt immense de marchandises à Trébizonde; Trébizonde est la première échelle pour aller jusqu'en Perse et dans l'intérieur de l'Asie; non seulement ils ont un consul comme nous à Trébizonde, mais ils ont échelonné jusqu'au fond de la Perse des vice-consuls. Si vous ne voulez pas donner aux agents que je réclame le nom de vice-consuls, puisqu'on les a détruits, je me contenterai de demander des agents consulaires. Mais on comprendra quel avantage ont les Russes et les Anglais de mettre de station en station des protecteurs de leur commerce. Vous sentez que, dans ce pays, les négociants qui voyagent sans recommandation diplomatique sont sujets à des avanies continuelles.

Eh bien, c'est ce qui peut arriver et ce qui arrive, je crois, à nos nationaux. En ce moment, les produits de notre industrie pénètrent dans ce pays; ils vont non seulement en Perse, mais par la même route jusqu'au Thibet. Ainsi, nous n'avons aucune protection : par conséquent notre commerce n'a pas toute l'étendue qu'il pourrait avoir. Je propose donc d'y aviser, non pas pour cette année, c'est une demande que je ne fais à M. le ministre des affaires étrangères que pour l'année prochaine. Je sais très bien qu'on ne peut pas charger le budget d'une dépense pareille, sans que cela ait passé par la Commission des finances. Je dirai seulement que la dépense serait fort peu considérable, et voici pourquoi : c'est que vous trouverez comme les Anglais et les Russes des négociants Arméniens qui, pour le salaire le plus minime, ne demanderont pas mieux d'être nos agents. La raison, c'est que ce titre les met à l'abri des vexations et de l'arbitraire des pachas; par conséquent, pour le salaire le plus minime, vous trouverez une foule d'Arméniens et de Grecs qui consentiront à représenter nos intérêts en Anatolie et en Perse. J'engage donc M. le ministre des affaires étrangères à prendre ces observations en considération, et à faire un travail au moyen duquel on puisse, l'année prochaine, proposer à la Chambre un traitement pour ces agents.

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères*. Le Gouvernement examinera les indications que vient de lui fournir l'honorable M. Fulchiron.

Je ferai seulement ici une observation; c'est qu'il pourrait y avoir un grave inconvénient à improviser, dans la discussion, des consulats et des agences consultatives.

M. **Fulchiron**. Je n'en propose pas.

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères*. On en propose, puisqu'il y a un amendement.

Je regrette beaucoup que l'on ne se soit pas adressé à moi d'abord pour le rétablissement (je dis à dessein le rétablissement) du consulat de Boston, ou tout au moins que la proposition n'en ait pas été faite dans le sein de la Commission du budget, qui aurait pu s'entendre avec moi. Toutefois, je ne m'oppose pas au rétablissement du consulat de Boston en particulier. Il a déjà existé et il a été supprimé par une économie, à mon avis, exagérée et intempestive. J'ai souvent regretté cette suppression.

Je dirai en même temps que le grade ou le titre de vice-consul n'existe plus. Il y a en ce moment à Boston un agent consulaire désigné par le consul général, sans nomination, non seulement du roi, mais même du ministre. Un tel agent n'a pas un caractère qui lui permette d'intervenir dans une foule de transactions et de circonstances importantes où nos nationaux pourraient demander protection. Mais, avant tout, je prie la Chambre de vouloir bien prendre en considération l'observation que je lui ai présentée en commençant. Toutes les fois qu'un de ses membres croira qu'un consul ou un agent peuvent être utiles quelque part, il serait bon qu'il voulût bien en faire d'abord la proposition au Gouvernement, qui ne manquerait pas alors de prendre des renseignements et de proposer au budget, s'il y avait lieu, les crédits nécessaires.

M. **Emmanuel Poulle**. Je demande la permission d'adresser une question à M. le ministre de la marine. Je désirerais qu'il me fît l'honneur de me dire s'il n'est pas à sa connaissance que des matelots désertent très souvent à Boston, et que le fonctionnaire qui est chargé de protéger les intérêts français n'est armé d'aucun pouvoir pour empêcher cette désertion; et c'est une perte très considérable pour le commerce et pour la marine.

Un consul pourrait, par sa présence et par son influence, porter remède à un mal qui n'est pas sans gravité pour notre marine marchande.

établit entre des corps et des individus qui ont les mêmes devoirs à remplir, mais je n'avais proposé, je le répète, ni de niveler l'ordre judiciaire, ni de renverser la hiérarchie, ni de supprimer les fonctions qui peuvent devenir la récompense des talents éminents ou des longs services. J'avais, en un mot, déduit de la nature des choses des principes rigoureux peut-être comme le sont toutes les déductions logiques, mais j'avais admis tous les tempéraments et fait toutes les concessions raisonnables.

Du reste, Messieurs, vous voyez que M. le garde des sceaux convenait, dans les termes les plus explicites que les juridictions inférieures ne sont pas suffisamment rétribuées, et je dois rendre à l'honorable M. Sauzet la justice de dire qu'il n'avait pas attendu jusque-là pour se prononcer sur ce point; car déjà, en 1835, il avait émis la même opinion en qualité de rapporteur du budget du ministère de la justice.

M. Sauzet n'est pas, au surplus, le seul ministre ni le seul rapporteur de la bouche de qui soit sorti un tel aveu. Plusieurs commissions du budget ont manifesté la même opinion, et il n'est peut-être pas un seul ministre qui, lorsqu'il a eu à s'expliquer à cet égard, n'ait reconnu l'insuffisance du traitement des magistrats des sièges inférieurs, et n'ait appelé de ses vœux le moment où la fortune publique permettrait de les mieux traiter.

Comment se fait-il donc, Messieurs, que l'on se soit borné jusqu'ici à des vœux stériles, et que le Gouvernement ait toujours laissé aux membres de cette Chambre le soin de prendre l'initiative à cet égard? Comment se fait-il que nous ayons vu renouveler à chaque session, depuis plusieurs années, par les sommités de l'ordre judiciaire et administratif, la demande d'un supplément qui excède à lui seul les plus forts traitements des tribunaux inférieurs, et qu'on n'ait jamais songé à nous proposer pour ceux-ci une augmentation dès longtemps reconnue juste, nécessaire et réclamée, j'ose le dire, par l'intérêt public?

Serait-ce que les choix de l'Administration se sont trouvés circonscrits par la modicité du traitement, et qu'on a manqué de candidats capables pour les fonctions de conseiller d'Etat et de conseiller à la Cour de cassation, comme il arrive tous les jours pour les fonctions judiciaires des degrés inférieurs?

Je doute qu'on ose hasarder une telle assertion, parce qu'elle serait démentie par les faits.

Est-ce parce qu'on a voulu rétablir ce qui fut autrefois, et rendre à la Cour de cassation et au conseil d'Etat les traitements dont ils ont déjà été en possession? Mais où est la nécessité d'une telle mesure, si les candidats capables n'ont pas fait défaut, et si la chose publique n'a point eu à souffrir de la réduction opérée?

Dans tous les cas, d'où vient cette tendre et active sollicitude à l'égard des fonctionnaires qui reçoivent déjà de gros traitements, et cette indifférence à l'égard de ceux qui en reçoivent de si modiques? Comment se fait-il que les temps de prospérité et d'aisance soient arrivés pour les uns et non pour les autres? Pourquoi accorde-t-on à ceux-ci le superflu, tandis qu'on refuse à ceux-là le nécessaire?

Il y aurait beaucoup de réflexions à faire là-dessus; mais elles pourraient exciter des murmures: je me bornerai donc à une explication qui les résume toutes, mais qui, par son caractère vague et sa généralité, paraîtra, je l'espère, inoffensive et ne pourra blesser personne. C'est l'incorrigible tendance du pouvoir à gouverner dans le sens du privilège et dans un esprit de coterie; c'est sa funeste propension à restreindre son horizon, à ne voir de la nation que les sommités, et à concentrer à la tête du corps social tous les éléments de force et d'intelligence; c'est sa malheureuse disposition à déshériter les masses et à juger de la prospérité publique par la prospérité de ses commensaux et de ses amis.

Puisque j'ai prononcé le mot de *tendance*, vous me permettrez, Messieurs, de sortir des limites étroites d'une question de chiffres, d'élargir le champ de la discussion en vous présentant quelques réflexions sur cette tendance que je viens de signaler. C'est le principal but que je me suis proposé en prenant la parole.

Tout oublieux que nous sommes, Messieurs, la révolution qui a fondé le Gouvernement sous lequel nous vivons n'est pas assez loin de nous pour que nous ayons perdu le souvenir des avertissements et des leçons qu'elle portait avec elle. Il me semble donc que le lendemain de cette révolution, qui est encore présente à tous les esprits, qui revient sans cesse dans nos discours, et qui fut bien évidemment, pour tout homme de bonne foi, une réaction du principe démocratique, la prudence, si ce n'est la justice, conseillerait de se tenir en garde contre les idées exclusives, de prendre plus de souci des intérêts populaires, de ne pas révoquer une à une toutes les concessions qui furent faites dans les moments difficiles, et de constituer l'ordre politique de manière à le prémunir contre les dangers qui ont déjà plusieurs fois entraîné sa ruine.

Je suis loin sans doute de contester l'utilité et même la nécessité de ces suprêmes juridictions qui concourent au salut de l'Etat par la haute direction qu'elles impriment, et par des décisions qui sont à la fois l'interprétation et le complément de nos lois; je serais, au besoin, le premier à reconnaître qu'elles doivent être constituées de manière à remplir dignement la haute mission qui leur est confiée; j'accorde surtout qu'elles doivent être rétribuées de manière à être accessibles aux talents éminents dépourvus de fortune. Toutefois, Messieurs, il ne faut pas oublier que ces grands corps ne sont que le faîte de notre édifice administratif et judiciaire, et qu'il y eut toujours imprudence, témérité et danger à surcharger le sommet d'un édifice au préjudice des fondements. Il ne faut pas perdre de vue que ces hautes juridictions, inabordables, pour le grand nombre, à cause des frais qu'elles entraînent, n'agissent qu'indirectement et par voie de jurisprudence sur les intérêts des masses, et les sacrifices qu'elles exigent ne devraient point tourner au détriment des juridictions inférieures où se trouvent les juges directs

clamer ; mais les intérêts des ports ne peuvent pas dire à la Chambre : Créez un consul, parce que nous croyons que c'est une bonne chose. Pour ma part, je crois aussi que c'est une bonne chose, mais je n'en suis pas sûr.

M. de Lamartine, *rapporteur*. Messieurs, je ne viens pas contester les principes éminemment justes défendus ici par M. Piscatory. Je viens seulement rétablir le terrain de la discussion et expliquer à la Chambre, comme rapporteur de la Commission, par quelle erreur l'amendement de MM. Paranque et Mermilliod se produit sous une forme inusitée et à une heure intempestive.

Il y a longtemps, Messieurs, que les principales villes de commerce et les Chambres de commerce de Marseille, de Nantes, du Havre, demandent le rétablissement d'un consul à Boston. Une pétition à cet égard avait même été renvoyée au ministre l'année dernière.

Cette année, d'honorables collègues m'ont donné connaissance trop tard des nouvelles réclamations qu'ils étaient chargés de faire valoir au nom des intérêts du commerce. La Chambre sait qu'il est contre ses usages et contre les prérogatives du Gouvernement de prendre l'initiative des dépenses nouvelles dans le budget, et surtout de l'administration intérieure ou extérieure. Cette initiative appartient essentiellement au ministre sur qui pèse la responsabilité.

J'ai posé la question devant la Commission générale. J'ai fait valoir devant elle les motifs reproduits ici par les honorables auteurs de l'amendement. Tout le monde, et M. le ministre des affaires étrangères luimême vient de vous le dire, tout le monde reconnaît l'utilité de la présence d'un consul dans une ville de 60,000 âmes, éloignée de 130 et de 80 lieues des points les plus rapprochés des résidences de nos consuls en Amérique, et dans cette partie des Etats de l'Est où nos rapports commerciaux s'étendent tous les jours. Mais la Commission, fidèle à ces principes de respect pour les attributions du Gouvernement, principes conservateurs à la fois de l'initiative royale et de l'intérêt des contribuables, a décidé qu'elle attendrait pour se prononcer sur l'amendement, que le ministre eût émis son opinion. En conséquence, Messieurs, nous nous abstiendrons de combattre ou d'appuyer l'adoption de l'amendement jusqu'à ce que le ministre l'ait pour ainsi dire régularisé en l'adoptant. Je déclare donc à la Chambre que la Commission approuve, quant au fond, l'établissement d'un consul à Boston. Mais qu'elle n'en prend nullement l'initiative sous sa responsabilité et qu'elle se bornera à l'adopter si M. le président du conseil y adhère. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Paranque. Je demande à dire un mot pour répondre à M. le président du conseil.

Je partage parfaitement les doctrines qu'on a émises sur le danger de créer de nouveaux consulats dans cette assemblée. Mais il n'est pas exact de dire que jamais la Chambre de commerce de Marseille n'ait fait entendre ses doléances sur l'inconvénient de n'avoir pas un tribunal à Boston. A deux époques différentes, la chambre de commerce de Marseille a adressé au ministre des affaires étrangères une demande pour faire sentir l'utilité de la création de ce consulat. La Chambre est parfaitement en mesure d'apprécier l'utilité de cet établissement. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Auguis. Il y aurait le plus grand inconvénient à admettre la proposition qui vous est faite d'établir ce consulat. Rappelezvous que dans la session précédente, une chambre de commerce est aussi venue demander un consulat pour Manille, qui figure aujourd'hui au budget pour une somme de 30,000 francs.

Eh bien! l'état commercial de la France constate que pendant quatre ans 3 bâtiments seulement ont touché à Manille. Ces 3 bâtiments portaient 775 tonneaux, avaient 35 hommes d'équipage. Il en est résulté une dépense de 25,000 francs pour 20 matelots, plus de 1,000 francs par homme.

Messieurs, une autre considération qui domine tout cela, c'est que vous transporteriez au sein de la Chambre ce qui est essentiellement du Gouvernement, c'est-à-dire que vous viendriez proposer des nominations qui n'ont pas été dans la pensée gouvernementale.

M. Fulchiron vous a dit tout à l'heure que l'Angleterre ne se bornait pas à avoir un consul à Trébizonde, qu'elle avait des agents échelonnés sur tous les points, jusqu'au fond de la Perse. S'il en est ainsi sur ce point, il en est autrement sur les autres. Ainsi les Anglais n'ont à Tépic, à Mexico, à Tampico et à Véra-Cruz, que deux personnes pour veiller à leurs intérêts commerciaux qui sont autrement importants que les nôtres. Et à Mexico, où vous avez longtemps entretenu un ambassadeur, deux secrétaires d'ambassade et un consul général, les Etats-Unis, dont les intérêts commerciaux sont plus grands que les nôtres, n'y ont qu'une seule personne et encore cette personne est, non seulement chargée de défendre leurs intérêts commerciaux, mais encore de déterminer les limites qui doivent séparer cette contrée de celles qui appartiennent aux Etats-Unis. C'est lorsqu'ils sont aussi économes de leurs agents que vous voudriez multiplier les nôtres ; s'il en était ainsi, il n'y a pas un député dans cette enceinte qui, au commencement de chaque session, ne viendrait vous demander, dans l'intérêt de sa localité, l'établissement d'un consul qu'il voudrait obtenir avant de rentrer dans son département.

M. Mermilliod. Messieurs, assurément l'Administration doit être fort reconnaissante envers M. Auguis de la sollicitude qu'il témoigne pour le maintien de ses prérogatives ; toujours est-il que, dans cette circonstance, il me semble avoir erré complètement sur le fait ; car s'il voulait se reporter à l'amendement que j'ai l'honneur de proposer, il verrait que cet amendement ne crée pas du tout un consulat, mais qu'il a pour but de faire allouer le crédit nécessaire au consulat dont le ministère des affaires étrangères reconnaît la nécessité. Il faut, Messieurs, ajouter une raison décisive ; vous savez, et on vient de vous l'expliquer suffisamment, que des circonstances indépendantes de notre volonté ont empêché que les réclamations des

ports de mer ne reçussent immédiatement satisfaction ; que le ministère des affaires étrangères n'ayant pas porté le rétablissement de ce consulat dans son budget, et que la Commission n'ayant pas été saisie de la question par suite, je le répète, d'une omission involontaire, c'est le cas aujourd'hui ou jamais de demander l'allocation d'un crédit nécessaire à ce rétablissement. Et véritablement, je ne crains pas de le dire, il y a quelque dispute de mots à prétendre que la Chambre empiète sur les pouvoirs de l'Administration et qu'elle crée en définitive des places qui ne sont pas de son ressort, car dès lors que le ministère déclare adhérer, et que, par cette adhésion opportune, il supplée à la demande de crédit qui se trouverait dans le budget même, expliquez-moi quelle raison sérieuse peut être opposée à l'amendement? Vous ne pouvez donc l'attaquer que sous le rapport de l'opportunité quant au fond. Eh bien, quant au fond, il me sera facile de prouver, aussi bien que quant à la forme, la nécessité du consulat demandé.

On vous a parlé avec une sorte de dédain de nos relations commerciales avec les Etats-Unis. On vous met toujours en balance avec l'Angleterre, et je ne conçois pas que des hommes qui, à bon droit, affichent des sentiments nationaux, cherchent toujours à ravaler nos relations commerciales et politiques avec toutes les nations du monde... *(Bruit.)* Eh bien, que ne vous mettez-vous aussi au-dessous de la Sardaigne! car la Sardaigne a un consul à Boston et vous n'en avez pas. Sous ce rapport, il ne faut pas seulement se plaindre, il faut remédier au mal.

J'ai dit, Messieurs, qu'il fallait peu de mots pour justifier l'établissement d'un consulat à Boston. Ce commerce des Etats-Unis dont on parle avec tant de légèreté, savez-vous à combien il s'élève? en importations, il ne s'élève pas à moins de 110,779,000 francs, et en exportations à 238,874,000 francs. Ceci est relevé de la statistique commerciale de la France pour 1836, ouvrage émané de l'Administration elle-même.

Ainsi, vous voyez que nos relations commerciales avec les Etats-Unis s'élèvent à une somme totale de 349 millions.

Voix à droite : Pour toute l'Amérique?

M. **Mermilliod**. Non! cela ne représente que le chiffre de notre commerce avec les Etats-Unis seulement.

Eh bien, Messieurs, nous n'avons aux Etats-Unis et pour garantir notre commerce que 4 agents consulaires, savoir : un consul général à New-York, et trois consuls ordinaires à Philadelphie, Charlestown, et dans une autre place encore. Or, Boston se trouve à 93 lieues de New-York et à 130 de Philadelphie, c'est-à-dire qu'à des distances pareilles l'agent consulaire de Boston est dans l'impossibilité de communiquer en temps utile avec le consul duquel ses actes doivent recevoir le visa ; car il faut que vous sachiez que notre agent consulaire n'étant ni accrédité légalement ni nommé par le roi, il n'a véritablement que des fonctions officieuses, et son intervention dans une affaire n'a aucune des conditions de celles d'un fonctionnaire public ; voilà pourquoi ses actes sont soumis au visa du consul le plus rapproché ; et quand ce rapprochement est de 93 lieues d'une part et de 130 de l'autre, les intérêts privés et commerciaux qui dépendent d'une pareille distance peuvent être singulièrement compromis.

Je dois ajouter que la ville de Boston, capitale de la Nouvelle-Angleterre, que forment les 5 états nord-est de l'Union, est la seconde cité des Etats-Unis par son importance commerciale, et la troisième par sa population, et que son accroissement en tout genre, depuis quelques années, y appelle toutes nos sollicitudes. Ici, Messieurs, je crois mériter quelque crédit en plaidant devant vous la cause du rétablissement du consulat de Boston ; car, je le déclare, la ville du Havre a très peu d'intérêt personnel à cette mesure et en vérité ce n'est ici que dans l'intérêt général de notre commerce maritime que j'ai cru devoir présenter l'amendement qui vous est soumis ; car si je ne considérais que l'intérêt exclusif de la ville du Havre, je serais amené à reconnaître qu'elle n'a que fort peu de spéculations engagées avec le port de Boston. Mais, il ne faut point oublier que nous ne devons pas seulement défendre la cause des localités qui nous ont envoyés à la Chambre, mais bien celle de tous les intérêts généraux.

Quand donc je me suis présenté dans cette question, ce n'a pas été comme député d'un port de mer, mais comme député de la France, et si j'ai appuyé une demande qui me paraît essentielle, ce n'est pas en considération du Havre, qui les laisserait de côté au besoin, s'il ne consultait qu'un intérêt égoïste, c'est parce qu'elle est utile à Marseille, à Bordeaux, à Nantes ; en effet, Bordeaux envoie presque tous ses vins à Boston ; Marseille ses spiritueux, etc. ; c'est là aussi qu'est l'arrivage de ces denrées, c'est là aussi qu'est l'entrepôt immense des contrées dont Boston est la capitale et le débouché.

Sous ce rapport j'avoue qu'il m'appartenait plus qu'à tout autre de plaider la cause du rétablissement du consulat; car je ne le fais pas en égoïste. Mais nous devons tous nous prêter assistance mutuelle, et dans cette circonstance, nous avons donné notre appui aux ports de Marseille, de Nantes et de Bordeaux, comme nous revendiquerions cet appui avec confiance si nous en avions besoin

Je le répète, c'est avec l'espoir que vous comprendrez les motifs qui m'ont fait monter à cette tribune, que j'insiste sur mon amendement.

M. **Auguis**. Je demande à dire un seul mot. *(Aux voix! aux voix!)*

Messieurs, je n'ai pas parlé avec dédain du commerce de la France avec les Etats-Unis ; ainsi l'orateur qui descend de cette tribune s'est complètement mépris. Il a commis une autre erreur extrêmement grave : il a présenté à la Chambre, comme commerce entre la France et la ville de Boston, un commerce qui est entre la France et les Etats-Unis tout entiers.

Il a commis une autre erreur ; il a dit que dans un pays aussi étendu que celui-là nous n'avions que trois consuls.

Eh bien, s'il avait pris la peine d'examiner l'état consulaire, il aurait vu qu'il y en avait davantage.

M. **Mermilliod**. Voyons!

M. **Auguis**. Oui, Monsieur. Il y en a un à New-York, un à Philadelphie, un à Charlestown et un à Brighton. *(On rit.)*

M. **Mermilliod**. Il n'y en a donc que trois, puisqu'il y a un consul général.

M. **Auguis**. Je voulais dire que les affaires ne sont pas assez considérables à Boston pour que nous allions y créer, par amendement, un nouveau consulat. Il n'y a pas de raison alors pour qu'on n'en établisse pas sur tous les points du globe.

M. **Mermilliod**. Il faudrait en établir sur tous les points où ils sont nécessaires, et M. Auguis, en voulant me contredire, n'a fait que confirmer ce que j'avais dit.

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition de M. Mermilliod.

M. **Mermilliod**. Le gouvernement s'y rallie.

(La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. **Glais-Bizoin**. Je demande la parole sur le chapitre.

Au moment où M. Fould venait d'exprimer ses doutes sur la capacité de quelques agents consulaires, j'aurais voulu signaler l'incurie de la plupart de nos ministres, ambassadeurs ordinaires ou ministres résidents.

Puisque le cabinet, dans son amour sans doute pour la tradition de l'ancienne monarchie, semble s'obstiner à prendre les représentants du Gouvernement de Juillet dans une classe, où, suivant l'expression du poète, vieux classique, on sait tout sans rien savoir *(Murmures)*, nous avons quelque droit de prier M. le ministre des affaires étrangères d'insister près de ses agents pour qu'ils daignent abaisser leurs regards sur la situation de l'industrie étrangère, et en instruire leur Gouvernement.

J'en appelle à tous les membres de cette Chambre qui ont eu l'occasion de s'adresser dans les bureaux de la rue de Varennes ou dans ceux de la rue des Capucines pour obtenir quelques renseignements sur des matières commerciales étrangères ; je leur demande si, tout en faisant preuve de bonne volonté, on ne leur a pas répondu qu'on n'avait aucun moyen de leur donner ces renseignements. Et cependant n'est-il pas du plus haut intérêt pour le pays que ces agents signalent au Gouvernement les perfectionnements, les progrès de l'industrie, les améliorations qui, la plupart du temps, ne sont la cause de la ruine de l'industrie similaire chez nous, que parce que notre industrie nationale n'a pas été informée à temps pour se mettre en mesure de soutenir une concurrence qui peut être mortelle?

Il y a quelques jours encore un exemple de cette incurie a été signalé à M. le ministre des affaires étrangères par une réunion de commerçants qu'il a accueillis avec la plus grande bienveillance, et qui lui ont rappelé qu'une branche de notre industrie, qui a été pendant tant de siècles une des sources de la richesse de la France, était à la veille de disparaître de notre sol, parce qu'au moment où la loi de 1836 a été votée, le Gouvernement et la Chambre étaient dans l'ignorance de l'une des découvertes les plus importantes, d'une découverte qui fait révolution, dans une industrie.

Je conjure donc M. le ministre des affaires étrangères de bien inculquer dans l'esprit de nos agents diplomatiques qu'il importe plus à la France d'être informée de la découverte d'une machine, du perfectionnement d'un instrument d'agriculture, que d'avoir connaissance de la naissance, du mariage ou de la mort d'une tête princière.

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* Moi aussi, j'en appelle à tous les membres de cette Chambre. Je les prie de dire ici si le département des affaires étrangères ne s'empresse pas toujours de leur donner tous les renseignements dont il dispose soit sur les questions commerciales, soit sur tout autre objet d'intérêt public ou même particulier?

Voix nombreuses. Oui! oui!

M. **Glais-Bizoin**. Ce n'est pas la question.

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères.* C'est bien la question. Vous avez accusé nos agents au dehors de ne pas informer le Gouvernement des choses qu'il pourrait être utile d'apprendre dans l'intérêt du commerce et de l'industrie. Voilà ce que j'ai cru comprendre au milieu d'allégations fort vagues d'ailleurs.

C'est à cela que j'ai dû répondre. Quant aux injonctions que vous voudriez qui fussent faites à nos agents à l'extérieur, je leur dois la justice de dire qu'ils remplissent leurs devoirs avec zèle et dévouement. C'est toujours parmi les hommes attachés à la patrie, dévoués à ses intérêts, que le Gouvernement fait ses choix. Ils ont répondu et ils répondent tous les jours à son attente.

M. **Glais-Bizoin**. M. le Président du conseil vient de reconnaître que je n'avais point accusé son ministère pas plus que le ministère du commerce, de refuser aux membres de la Chambre les renseignements qu'ils demandaient ; mon accusation était celle-ci :

La plupart de nos agents diplomatiques ne s'occupent pas assez de donner au Gouvernement des renseignements sur les projets et les modifications de l'industrie des pays où ils sont accrédités, et j'ai cité un exemple, un fait, qui paraît ne pas avoir été entendu par M. le président du conseil.

Il y a deux ans, un projet de loi qui touchait à une des industries les plus vitales du pays, a été présenté à la Chambre et adopté par elle, et presque immédiatement après que ce projet du Gouvernement devenait loi de l'Etat, une des plus merveilleuses découvertes qui devait avoir la plus haute influence sur le sort de la loi à laquelle je fais allusion, nous a été signalée tout à coup par le désastre instantané de l'industrie française que la loi avait pour objet de protéger. Je veux parler, Messieurs, de l'admirable mécanique à filer le lin. Cette invention n'est pas le fait d'un jour ; avant la loi du 5 juillet 1836, elle fonctionnait à la vue de tout le pays : ses produits couvraient l'Angleterre.

Eh bien, je le demande à M. le président

du conseil, quel est le nom de l'agent diplomatique qui a donné connaissance au Gouvernement de ce grand résultat? Je pourrais offrir à la Chambre d'autres exemples de l'incurie, je répète le mot, de nos agents diplomatiques qui ont plus de souci de rapporter toutes les anecdotes secrètes sur les cours que de donner au Gouvernement des notions sur des choses dont le législateur et le cabinet ont souvent besoin.

(Le chapitre III est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture des chapitres suivants :

Chapitre IV. *Traitement des agents en inactivité*, 60,000 francs. *(Adopté.)*

Dépenses variables.

Chapitre V. *Frais d'établissement*, 300,000 f. *(Adopté.)*

Chapitre VI. *Frais de voyage des courriers*, 600,000 francs. *(Adopté.)*

Chapitre VII. *Frais de service*, 762,000 fr.

M. **Auguis**. Je demande la permission de faire une observation sur ce chapitre.

Messieurs, c'est pour la première fois que vous voyez figurer au chapitre VII du budget du ministère des affaires étrangères un article conçu en ces termes : « Secours aux évêques et aux établissements religieux en Levant. »

Je déclare, pour mon compte, que ces expressions *secours aux évêques* figurent pour la première fois dans le budget des affaires étrangères ; je crois que ce n'est pas là sa place. Entend-on faire payer par le département des affaires étrangères les traitements affectés aux évêques de Maroc, d'Amasie et autres lieux?

Je n'en sais rien, c'est pour avoir cette explication que je faisais cette observation à la Chambre, avec d'autant plus de raison que jusqu'à ce jour l'article était conçu en ces termes : « Secours aux établissements religieux en Levant. » On a jugé à propos d'y introduire les évêques ; je voudrais savoir de quels évêques on entend parler ; et si c'est le ministère des affaires étrangères qui doit affecter un traitement quelconque à MM. les évêques.

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères*. Cette somme s'est trouvée constamment au budget avec la même affectation ; seulement, comme on nous reprochait de ne pas assez spécifier l'emploi des frais de service, nous avons cette année indiqué avec plus de précision l'emploi des fonds ; mais il n'y a pas une obole de plus, et l'argent est employé aux mêmes objets. Ces secours sont très importants à la protection des Français dans le Levant ; ils ont été accordés dans tous les temps, et il y aurait de graves inconvénients à en retirer quelque chose. Vous pourrez retrouver le détail de ces dépenses dans les comptes de chaque année.

M. **Auguis**. Je ne savais pas qu'il y eût des évêques dans le Levant.

M. **le comte Molé**, *président du Conseil, ministre des affaires étrangères*. Il n'y a rien de nouveau là dedans.

M. **Auguis**. Permettez. Mon observation porte seulement sur l'innovation relative aux évêques qu'on a introduits dans cet article ; je déclare que dans tous les budgets précédents il n'en est pas fait mention, et c'est pour signaler cette apparition que j'ai fait mon observation.

(Le chapitre VII est mis aux voix et adopté.)

Chapitre VIII. *Présents diplomatiques*, 50,000 francs. *(Adopté.)*

Chapitre IX. *Indemnités et secours*, 52,500 francs. *(Adopté.)*

Chapitre X. *Dépenses secrètes*, 660,000 fr. *(Adopté.)*

Chapitre XI. *Missions extraordinaires et dépenses imprévues*, 100,000 francs. *(Adopté.)*

Chapitre XII. *Indemnités temporaires*, 7,078 francs. *(Adopté.)*

Chapitre XIII. *Dépenses des exercices clos*, mémoire. *(Adopté.)*

Chapitre XIV. *Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance*, mémoire. *(Adopté.)*

Service extraordinaire.

Chapitre XV. *Reconstruction du palais de France à Constantinople*, 200,000 francs. *(Adopté.)*

DISCUSSION DU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

(Exercice 1839.)

1° *Budget de la justice.*

M. **le Président**. Nous passons au ministère de la justice.

La parole est à M. Boudousquié.

M. **Boudousquié**. Messieurs, lors de la discussion du budget de 1837, j'eus l'honneur de soumettre, à la Chambre quelques réflexions sur l'organisation de la justice, que je demande la permission de remettre en substance sous vos yeux.

Je rappelai d'abord que cette organisation avec sa hiérarchie et les nombreux degrés dont elle se compose, fut créée et remaniée pour être l'un des rouages des constitutions de l'Empire, et l'un des ressorts de l'autocratie de Napoléon, et comme un moyen de contenir, par l'appât de l'avancement, l'esprit l'indépendance de la magistrature : et je demandai si elle pouvait, par cela même se trouver en parfaite harmonie avec la Charte de 1830.

Je m'attachai, surtout, à faire ressortir les inégalités, j'ai presque dit les inconséquences et les injustices de cette hiérarchie.

Je fis remarquer que les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort les 19/20mes des contestations judiciaires ;

Qu'ils instruisent, débrouillent et jugent en premier ressort celles qui sont portées en

appel, dont ils font le plus souvent disparaître les difficultés ;

Qu'ils sont exclusivement chargés des formalités et des incidents de la procédure en matière civile, et de l'instruction des affaires en matière criminelle ;

Qu'ils sont spécialement les juges des classes nombreuses, pauvres, ignorantes, et par cela même moins amies de l'ordre et plus impatientes du joug des lois ;

Qu'ils sont enfin plus rapprochés des justiciables, et plus en contact avec les intérêts et les passions sur lesquels ils ont à prononcer ;

D'où il suit que leurs fonctions sont à la fois plus difficiles et plus importantes, qu'elles ont une plus grande influence sur l'ordre public, qu'elles exigent plus d'indépendance et entraînent une plus grave responsabilité que celles des juges d'appel.

J'ajoutai que les rapports de supériorité et d'infériorité, nécessaires dans l'Administration et dans l'armée, où il y a des hommes qui commandent et des hommes qui obéissent, sont une véritable anomalie dans l'ordre judiciaire où il n'existe, par la nature des choses, ni chefs ni subordonnés, mais seulement des magistrats qui ont tous la même tâche à remplir, la même loi à appliquer ; qui ne reçoivent ni ordre ni impulsion de qui que ce soit, et ne relèvent que de leur conscience et de leurs lumières.

Je signalai les graves inconvénients qu'entraîne l'extrême modicité du traitement dans les degrés inférieurs de la magistrature, pour lesquels il est souvent difficile, malgré le nombre des candidats de trouver des hommes qui offrent de suffisantes garanties de capacité.

Après avoir discuté quelques objections que je supprime ici, je m'élevai, avec les plus grandes autorités, contre l'excessive multiplicité de nos tribunaux et de nos juges, qui, de l'aveu non suspect d'un ancien ministre de la justice, *excède de beaucoup le nombre nécessaire à la prompte exécution des affaires dans tout le royaume* (1).

De ces réflexions, je conclus, non qu'il fallait refaire notre organisation judiciaire, car je reconnais ce qu'elle a de bon dans son ensemble ; non qu'il fallait la niveler, car il y a des inégalités commandées par la différence des localités et par le principe de notre Gouvernement, mais seulement qu'elle pourrait et devrait être constituée d'une manière plus rationnelle et plus conforme à sa nature et à l'intérêt public.

Enfin je m'efforçai de faire comprendre les avantages d'un ordre de choses qui, au moyen d'une réduction du personnel, d'une répartition plus égale et plus juste du fonds du budget et de plus de stabilité dans les fonctions, donnerait à l'ordre judiciaire la force morale et l'ascendant dont il est dépourvu dans les degrés inférieurs, où la nécessité s'en fait le plus sentir, rendrait au principe de l'inamovibilité sa force et sa vertu, et délivrerait la magistrature de cette mobilité, de cette fièvre d'avancement qui ne sont pas moins contraires à sa dignité qu'à son indépendance.

En émettant mon opinion, Messieurs, je ne me flattais nullement, vous le croirez sans peine, d'opérer la réforme immédiate d'un ordre de choses qui s'appuie sur une longue possession, auquel se rattachent tant d'intérêts et qui compte de si nombreux défenseurs dans cette enceinte. Mon principal but était d'appeler l'attention sur des idées qui ne sont pas nouvelles, car elles ont servi de base à la constitution judiciaire de l'an III ; mon seul espoir était d'obtenir pour le présent quelques modifications utiles et de préparer pour l'avenir de salutaires réformes en provoquant la discussion sur des principes qui triompheront, je l'espère, lorsqu'ils deviendront l'objet d'un sérieux examen, et en faveur desquels je me croirai obligé de protester aussi longtemps que j'aurai l'honneur de siéger dans cette enceinte.

Lors même que les réflexions que je présenterai n'auraient fait que disposer les esprits à l'augmentation de traitement qui, sur la proposition de l'honorable M. Piéron, fut accordée, dans la dernière session, aux juges de la septième classe, je n'aurais pas fait des efforts tout à fait inutiles. Mais je ne crois pas que ce soit là le seul résultat qu'il soit permis d'en espérer ; car j'ai foi en l'avenir, et je pense qu'à une époque d'examen et de libre discussion une idée juste et utile arrive vite à son point de maturité et finit tôt ou tard par porter ses fruits.

Voici, en effet, Messieurs, ce que répondit l'honorable M. Sauzet, alors garde des sceaux, aux observations que j'avais soumises à la Chambre :

« Sans doute, les juridictions inférieures ne reçoivent pas du budget, des traitements que nous puissions, et moi le premier, trouver en rapport avec la difficulté des fonctions ; sans doute, nous désirons tous que la fortune publique puisse permettre une amélioration qui rende les places de magistrats plus accessibles à tous ceux qui en sont dignes et plus aisées à ceux qui y sont parvenus. Mais, ajoutait M. le ministre, nous nous garderons en même temps de détruire les bases salutaires de la hiérarchie et de renverser les avantages si modérés en comparaison d'autres avantages, qui doivent assurer, après une longue carrière, la supériorité et l'aisance à ceux qui l'ont si noblement et si dignement parcourue (1). »

Qu'il me soit permis, Messieurs, de faire remarquer en passant : premièrement, que M. le garde des sceaux éluda dans sa réponse les graves questions que j'avais soulevées ; en second lieu, qu'il se donnait, dans le passage que je viens de citer, le facile avantage d'exagérer mon opinion pour la combattre, et de repousser des objections qui n'existaient que dans son esprit ; car j'avais bien proposé d'élever le traitement des juridictions inférieures, mais je n'avais pas parlé de diminuer les juridictions supérieures. J'avais combattu comme contraire à l'intérêt public et aux vrais principes de l'organisation judiciaire l'extrême inégalité qu'elle

(1) M. Persil, dans la note préliminaire aux observations des cours royales sur son projet de loi d'organisation judiciaire présenté aux Chambres dans la session de 1835.

(1) Séance du 21 mai 1836.

établit entre des corps et des individus qui ont les mêmes devoirs à remplir, mais je n'avais proposé, je le répète, ni de niveler l'ordre judiciaire, ni de renverser la hiérarchie, ni de supprimer les fonctions qui peuvent devenir la récompense des talents éminents ou des longs services. J'avais, en un mot, déduit de la nature des choses des principes rigoureux peut-être comme le sont toutes les déductions logiques, mais j'avais admis tous les tempéraments et fait toutes les concessions raisonnables.

Du reste, Messieurs, vous voyez que M. le garde des sceaux convenait, dans les termes les plus explicites que les juridictions inférieures ne sont pas suffisamment rétribuées, et je dois rendre à l'honorable M. Sauzet la justice de dire qu'il n'avait pas attendu jusque-là pour se prononcer sur ce point; car déjà, en 1835, il avait émis la même opinion en qualité de rapporteur du budget du ministère de la justice.

M. Sauzet n'est pas, au surplus, le seul ministre ni le seul rapporteur de la bouche de qui soit sorti un tel aveu. Plusieurs commissions du budget ont manifesté la même opinion, et il n'est peut-être pas un seul ministre qui, lorsqu'il a eu à s'expliquer à cet égard, n'ait reconnu l'insuffisance du traitement des magistrats des sièges inférieurs, et n'ait appelé de ses vœux le moment où la fortune publique permettrait de les mieux traiter.

Comment se fait-il donc, Messieurs, que l'on se soit borné jusqu'ici à des vœux stériles, et que le Gouvernement ait toujours laissé aux membres de cette Chambre le soin de prendre l'initiative à cet égard? Comment se fait-il que nous ayons vu renouveler à chaque session, depuis plusieurs années, par les sommités de l'ordre judiciaire et administratif, la demande d'un supplément qui excède à lui seul les plus forts traitements des tribunaux inférieurs, et qu'on n'ait jamais songé à nous proposer pour ceux-ci une augmentation dès longtemps reconnue juste, nécessaire et réclamée, j'ose le dire, par l'intérêt public?

Serait-ce que les choix de l'Administration se sont trouvés circonscrits par la modicité du traitement, et qu'on a manqué de candidats capables pour les fonctions de conseiller d'Etat et de conseiller à la Cour de cassation, comme il arrive tous les jours pour les fonctions judiciaires des degrés inférieurs?

Je doute qu'on ose hasarder une telle assertion, parce qu'elle serait démentie par les faits.

Est-ce parce qu'on a voulu rétablir ce qui fut autrefois, et rendre à la Cour de cassation et au conseil d'Etat les traitements dont ils ont déjà été en possession? Mais où est la nécessité d'une telle mesure, si les candidats capables n'ont pas fait défaut, et si la chose publique n'a point eu à souffrir de la réduction opérée?

Dans tous les cas, d'où vient cette tendre et active sollicitude à l'égard des fonctionnaires qui reçoivent déjà de gros traitements, et cette indifférence à l'égard de ceux qui en reçoivent de si modiques? Comment se fait-il que les temps de prospérité et d'aisance soient arrivés pour les uns et non pour les autres? Pourquoi accorde-t-on à ceux-ci le superflu, tandis qu'on refuse à ceux-là le nécessaire?

Il y aurait beaucoup de réflexions à faire là-dessus; mais elles pourraient exciter des murmures : je me bornerai donc à une explication qui les résume toutes, mais qui, par son caractère vague et sa généralité, paraîtra, je l'espère, inoffensive et ne pourra blesser personne. C'est l'incorrigible tendance du pouvoir à gouverner dans le sens du privilège et dans un esprit de coterie; c'est sa funeste propension à restreindre son horizon, à ne voir de la nation que les sommités, et à concentrer à la tête du corps social tous les éléments de force et d'intelligence; c'est sa malheureuse disposition à déshériter les masses et à juger de la prospérité publique par la prospérité de ses commensaux et de ses amis.

Puisque j'ai prononcé le mot de *tendance* vous me permettrez, Messieurs, de sortir des limites étroites d'une question de chiffres, d'élargir le champ de la discussion en vous présentant quelques réflexions sur cette tendance que je viens de signaler. C'est le principal but que je me suis proposé en prenant la parole.

Tout oublieux que nous sommes, Messieurs, la révolution qui a fondé le Gouvernement sous lequel nous vivons n'est pas assez loin de nous pour que nous ayons perdu le souvenir des avertissements et des leçons qu'elle portait avec elle. Il me semble donc que le lendemain de cette révolution, qui est encore présente à tous les esprits, qui revient sans cesse dans nos discours, et qui fut bien évidemment, pour tout homme de bonne foi, une réaction du principe démocratique, la prudence, si ce n'est la justice, conseillerait de se tenir en garde contre les idées exclusives, de prendre plus de souci des intérêts populaires, de ne pas révoquer une à une toutes les concessions qui furent faites dans les moments difficiles, et de constituer l'ordre politique de manière à le prémunir contre les dangers qui ont déjà plusieurs fois entraîné sa ruine.

Je suis loin sans doute de contester l'utilité et même la nécessité de ces suprêmes juridictions qui concourent au salut de l'Etat par la haute direction qu'elles impriment, et par des décisions qui sont à la fois l'interprétation et le complément de nos lois; je serais, au besoin, le premier à reconnaître qu'elles doivent être constituées de manière à remplir dignement la haute mission qui leur est confiée; j'accorde surtout qu'elles doivent être rétribuées de manière à être accessibles aux talents éminents dépourvus de fortune. Toutefois, Messieurs, il ne faut pas oublier que ces grands corps ne sont que le faîte de notre édifice administratif et judiciaire, et qu'il y eut toujours imprudence, témérité et danger à surcharger le sommet d'un édifice au préjudice des fondements. Il ne faut pas perdre de vue que ces hautes juridictions, inabordables, pour le grand nombre, à cause des frais qu'elles entraînent, n'agissent qu'indirectement et par voie de jurisprudence sur les intérêts des masses, et les sacrifices qu'elles exigent ne devraient point tourner au détriment des juridictions inférieures où se trouvent les juges directs

les tuteurs naturels du peuple, et qui sont le fondement, la véritable base des institutions. Qu'importe, en effet, à la foule des justiciables que les vraies maximes de la justice et du droit soient proclamées, au sommet de la hiérarchie, avec force et autorité, s'il n'existe au bas de l'échelle que des hommes incapables d'en faire une juste et saine application ?

Malheureusement, Messieurs, la manière dont il est pourvu généralement aux emplois inférieurs de la justice et de l'Administration prouve que les ministres ne sont pas suffisamment frappés de la difficulté qu'il y a à administrer ou à rendre la justice en présence des intérêts et des passions de la multitude ; et qu'uniquement préoccupés du peu d'importance du ressort ou de la localité, ou du degré inférieur de la juridiction, ils transigent aisément avec la faveur et l'intrigue, et se montrent peu difficiles sur le choix des personnes. C'est là un abus d'autant plus funeste, qu'il se reproduit plus souvent, et qu'au lieu d'être une exception, il tend à devenir la règle générale. Cet abus pourrait faire croire que la haute Administration n'est pas fâchée qu'il se commette dans les régions inférieures des erreurs et des fautes qui rendent son intervention nécessaire, augmentent son importance et centralisent le pouvoir. Il autorise du moins à penser que nos hommes d'Etat envisagent les choses de trop haut ou de trop loin, et ne songent pas assez combien le pouvoir, par l'effet des révolutions, a perdu de son privilège et combien il a besoin de la force morale de ceux qui en sont investis.

Ceci, Messieurs, mérite cependant qu'on y fasse une sérieuse attention ; car pour le plus grand nombre des citoyens, les grands pouvoirs de l'Etat, les grands corps administratifs et judiciaires sont des êtres de raison, sont comme s'ils n'existaient pas. Aux yeux du cultivateur, aux yeux de l'habitant des bourgs et des hameaux, et même du peuple des villes, le Gouvernement, c'est le maire qui administre sa commune ; c'est le magistrat qui dispose de sa liberté, ou c'est le juge qui termine ses différends ; ce sont les agents inférieurs de l'Administration avec lesquels il est en contact. Le choix de ces agents est donc beaucoup plus important qu'on ne pense. Toutes les fois qu'on confie leurs fonctions à des mains faibles, inhabiles ou ennemies de nos institutions, on crée des causes permanentes de mécontentement, de désaffection, ou de mépris pour le Gouvernement ; on affaiblit le pouvoir là où son action est le plus nécessaire, là où sa force morale produirait les plus salutaires effets.

Qui ne reconnaît en effet que, à ne considérer même que les temps ordinaires et calmes, et sans parler d'un temps d'orage où il faut des hommes de tête et de cœur pour faire respecter le pouvoir, qui ne reconnaît que si une justice distributive, sévère, secondée par une meilleure répartition des fonds du budget, veillait à ce que les magistratures des degrés inférieurs ne fussent partout confiées qu'à des hommes éclairés, fermes et investis de cette autorité personnelle qui inspire la confiance et commande le respect, les lois seraient mieux exécutées, l'ordre public mieux garanti, les contestations judiciaires et administratives seraient, sinon taries, du moins diminuées dans leur source, le recours aux hautes juridictions deviendrait plus rare, l'action de la justice et de l'Administration serait simplifiée, et l'autorité royale, appuyée sur une base plus solide, gagnerait en ascendant et en force morale ce qu'elle semblerait perdre en mouvement et en étendue ?

A la vérité un tel état de choses, sans nuire en rien à l'unité du pouvoir, empêcherait les juridictions supérieures et les bureaux des ministères d'être encombrés par cette innombrable quantité d'affaires qui concourent à faire de la capitale un vaste foyer de sollicitations et d'intrigues, et nous délivrerait en partie de cette centralisation administrative dont l'excès est une des plaies de la France.

A la vérité, un tel état de choses permettrait d'arriver à une réduction du personnel de la Cour de cassation, du conseil d'Etat et même des cours royales, et au licenciement d'une partie de cette armée qu'on appelle la *bureaucratie ;* et je ne répondrais pas qu'une telle mesure ne refroidît beaucoup de dévouements qui se montrent d'autant plus ardents qu'ils assiègent de plus près les avenues du pouvoir ; mais en revanche, les intérêts du pays s'en trouveraient beaucoup mieux ; un grand nombre d'affaires se termineraient sur les lieux promptement, sans déplacements dispendieux, sans frais extraordinaires. On ne serait pas aussi souvent obligé d'attendre pendant des années entières des décisions d'où dépendent la prospérité des établissements ou le repos des familles ; la propriété, le commerce, l'industrie, les relations sociales, les fortunes privées recevraient de cet état de choses d'importantes améliorations ; et s'il est vrai qu'une administration sage et paternelle, qu'une justice ferme et éclairée exercent une influence réelle sur l'esprit public, le Gouvernement trouverait dans la confiance et la sécurité qu'il ferait naître, et dans le dévouement du pays qui en serait le prix, une ample compensation aux mécontentements et à la désaffection qui pourraient résulter de quelques ambitions devenues sans objet.

Je sais, Messieurs, que les idées que j'expose ici paraîtront des hérésies gouvernementales aux yeux des hommes qui ne conçoivent point d'ordre sans l'excès de la centralisation. Je sais que ces idées feront sourire les hommes qui se flattent d'avoir seuls l'intelligence des temps modernes, et qui, ne pouvant comprendre la monarchie sans le cortège des gros traitements, des larges dotations et des grandes existences destinées à remplacer les institutions de l'ancien régime, vont criant que la démocratie nous déborde, et que l'anarchie menace de nous envahir si le Gouvernement ne prend en pitié les sommités de la magistrature, de la finance et de l'administration.

Messieurs, je rends un sincère hommage à la haute intelligence des hommes de cette école, mais je suis convaincu que la supériorité de l'esprit ne garantit pas contre les erreurs du jugement, et je crois qu'on se trompe à tous les degrés d'intelligence lorsqu'on n'est exempt ni d'intérêt ni de passion,

ou lorsqu'on est lié par ses antécédents, et qu'on cède à l'entraînement d'une position donnée.

Je préfère donc à leurs abstractions gouvernementales que je ne comprends pas très bien, l'autorité des faits et les leçons de l'expérience, qui sont à la portée de tous les esprits.

Je déclare, Messieurs, que j'ai cherché avec la bonne foi d'un homme libre de tout engagement de parti, avec la bonne volonté d'un citoyen dévoué sincèrement au maintien de l'ordre actuel, à me laisser convaincre par les raisonnements à l'aide desquels on a cherché à prouver que la monarchie de 1830 avait besoin de trouver un appui dans une large constitution du principe aristocratique, et mon intelligence n'a pu s'élever jusque-là : je n'ai jamais pu comprendre qu'une royauté élevée, comme on dit, sur le pavois non pas de hauts barons ou de grands vassaux, mais par un peuple d'ouvriers et de prolétaires ; qu'une royauté consacrée non par un pouvoir mystérieux et vague, mais par l'assentiment d'un grand peuple, eût besoin de l'entourage des monarchies de droit divin. Je n'ai jamais pu voir dans les raisonnements que j'ai entendus à l'appui de ce système, que les lieux communs intéressés, que la phraséologie sonore et vide à l'usage des courtisans qui exploitent le pouvoir sous tous les régimes.

Je comprends bien comment les dotations et les gros traitements peuvent exciter l'empressement et le zèle de ceux qui en profitent, c'est-à-dire d'un petit nombre d'élus ; je ne comprends pas comment ils peuvent faire naître le dévouement de ceux qui les paient, c'est-à-dire des contribuables ou de la nation.

Je ne comprends pas surtout qu'après les expériences que nous avons faites, qu'après avoir vu s'écrouler tant de fois des trônes auxquels ne manquaient ni les oripeaux de l'ancien régime ni l'appui des institutions monarchiques, on s'obstine de bonne foi à se faire illusion sur ces vagues théories, qui tendent à placer la force du Gouvernement ailleurs que dans le bonheur et dans le dévouement des peuples.

Je crois fermement que, dans un pays et dans un siècle où on a vu tant de fois comment tombent et comment s'élèvent les trônes, c'est un projet insensé de vouloir rendre au mot *monarchie* sa vieille acception. Je crois qu'il est des conditions nouvelles auxquelles la monarchie ne pourrait se soustraire sous peine de mort ; je crois enfin qu'il n'y a plus de force réelle et de garantie durable pour le pouvoir, quel qu'il soit, et de quelque manière qu'il soit constitué, que dans la probité politique, dans la justice distributive, dans une irréprochable répartition des bénéfices sociaux, et dans la volonté ferme, persévérante, d'assurer le bonheur du peuple, non seulement par des améliorations matérielles qu'il paie toujours fort cher, et dont les résultats sont toujours plus ou moins éloignés et incertains, mais encore et surtout par la réforme des abus qui sont la cause profonde, la cause cachée, mais réelle, du malaise et de l'indifférence des masses et de l'instabilité du pouvoir.

Remontez, en effet, au principe de nos révolutions, étudiez les causes qui ont [illegible] la chute des gouvernements qui se sont [illegible] cédé en France depuis cinquante ans [illegible] vous convaincrez que cette chute a [illegible] pour cause directe ou indirecte et pour [illegible] table précurseur l'indifférence ou [illegible] masses qui, lorsque l'ordre politique [illegible] prime ou ne les protège pas, se soucient [illegible] se laissent tomber.

Que deviennent alors les dévoue[illegible] gros salaires et à habits brodés ? [illegible] au service des vainqueurs.

Voulez-vous, Messieurs, prendre [illegible] d'histoire fort instructive sur ce point : [illegible] courez le *Moniteur* à l'époque de la [illegible] chute de Napoléon et de nos deux Restaura[illegible] tions. Vous verrez, dans un très court [illegible] valle, les grands corps de l'État et [illegible] de l'armée qui entouraient l'empereur [illegible] tant d'adulation, briser leur idole, aus[illegible] que la fortune s'est prononcée contre [illegible] pour porter au roi leurs serviles homma[illegible] qu'ils reporteront à Napoléon au pre[illegible] sourire de la fortune, sauf à se pro[illegible] de nouveau devant le roi lorsqu'il sera devenu le plus fort ! Vous verrez, presque [illegible] jour au lendemain, les faiseurs de harangues officielles prodiguer tour à tour, avec [illegible] incroyable stoïcisme, au roi et à l'empereur les mêmes formules d'inaltérable dévouement, les mêmes serments d'inébranlable fidélité conçus dans les mêmes termes. [illegible] serez tentés de vous demander si ces [illegible] fonctionnaires et les grands corps de [illegible] sont destinés à défendre et à arrêter dans sa chute le pouvoir qui chancelle et qui [illegible] ou à appuyer et inaugurer celui qui [illegible] sur ses ruines.

M. le Président. Je ne sais ce qu'il y [illegible] demain dans le *Moniteur ;* mais la Ch[illegible] m'empêche d'écouter.

M. Boudousquié. Croyez-vous, Mess[illegible] que ces changements successifs qui ont [illegible] leversé et profondément démoralisé la France auraient été si faciles et si prompts ; croyez-vous que la nation aurait passé si [illegible] bitement d'un gouvernement à un autre ; croyez-vous qu'en 1830 il aurait suffi, comme on l'a dit, de faire une révolution à Paris et de l'expédier dans les départements par la malle-poste, si la force de ce gouvernement n'avait pas été tout entière à la surface, s'il avait eu quelques racines dans le pays, si une administration à la fois dévouée, intelligente et protectrice des intérêts du peuple, leur avait donné quelque [illegible] cendant dans la nation ; si ce pouvoir, en un mot, avait eu son appui, non seulement au sommet, mais aussi à la base de l'édifice social ?

Pour moi, Messieurs, qui fais des vœux sincères pour le maintien du régime actuel je voudrais, et je crois en cela être conservateur à ma manière, lui voir un plus solide appui que celui des sommités sociales. Pour moi qui crois que la force de la royauté de Juillet, comme son honneur et sa gloire, est dans son origine populaire, et que sa principale garantie est dans sa fidélité à son origine, je voudrais la voir s'engager dans d'autres voies que celles où se sont égarés les pouvoirs qui l'ont précédée ; je voudrais la voir chercher dans la réforme des abus et

dans de larges améliorations morales, et surtout dans les économies, une salutaire popularité. Je voudrais voir répartir dans les différentes parties du corps politique, les principes de force, d'intelligence et de vie, qui, concentrés à sa tête, l'exposent à périr, comme le corps humain, d'apoplexie.

Je crois donc remplir un devoir de citoyen, j'ai surtout la ferme conviction de traduire fidèlement les sentiments et les vœux de la population, que j'ai l'honneur de représenter dans cette enceinte, en priant MM. les ministres de porter leurs regards sur toutes les parties de la France, et de ne pas oublier que, hors de la capitale, il y a des provinces éloignées ; qu'au-dessous des classes élevées, il y a des classes nombreuses et pauvres qui ont aussi droit aux bienfaits de notre Constitution, et qui éprouvent le besoin d'une justice et d'une administration intelligente et ferme.

Je crois agir en loyal député en leur rappelant que par différentes causes, dont le choix des dépositaires du pouvoir est une des plus actives, il existe, dans la région inférieure, d'intolérables abus qu'on ne pourrait signaler à cette tribune sans s'attirer des dénégations officielles, et sans exciter des murmures, et dont l'existence n'est pas moins réelle, et qui n'en écrasent pas moins le peuple.

Je remplis enfin un devoir de conviction, de conscience, en adjurant MM. les ministres de chercher un remède à ces abus dans une plus juste répartition du budget, dans une meilleure constitution de l'ordre judiciaire, et surtout dans une justice distributive qui, gardienne sévère de l'égale admissibilité aux emplois, consacrée par la Charte, empêche que les privilégiés de la naissance ne soient remplacés par les privilèges de la faveur, et ne choisisse pour dépositaires du pouvoir que des hommes qui joignent à l'intelligence des intérêts du peuple la force de les défendre et la volonté de les faire respecter.

Je proposerai une augmentation au crédit demandé par M. le ministre de la justice pour augmenter le traitement des juges de paix de la cinquième classe.

Je déclare que je voterai contre l'augmentation de traitement des fonctions des juridictions supérieures, jusqu'à ce que les fonctionnaires des degrés inférieurs soient convenablement rétribués.

Plusieurs voix : Très bien !

Discussion des chapitres.

M. **le Président**. Nous passons au vote des chapitres.

Chapitre Ier. *Administration centrale (personnel)*, 432,805 francs.

Chapitre II. *Matériel*, 107,000 francs.

(Ces deux chapitres sont mis aux voix et adoptés sans discussion.)

Chapitre III. *Conseil d'Etat (personnel)*, 594,200 francs.

La Commission propose une réduction de 80,000 francs, c'est-à-dire qu'elle demande de réduire le chiffre à 514,200 francs.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, le Gouvernement a demandé une augmentation de 80,000 francs sur le personnel du conseil d'Etat. Les motifs qui ont déterminé sa demande se trouvent exprimés dans le rapport de vos Commissions. Je me contenterai de vous lire quelques passages du rapport général et du rapport spécial. Je laisserai à la Chambre le soin de tirer les conséquences.

Le rapport général de l'honorable M. Ganneron contient ces mots :

« L'année dernière, contrairement à l'avis de la Commission des finances, la Chambre a voté une augmentation de traitement pour les conseillers à la Cour de cassation. Elle a sans doute pensé que nos premiers magistrats, dans l'ordre judiciaire, ne recevaient pas un traitement en harmonie avec leur position élevée et les éminents services qu'ils rendent au pays, et qu'elle devait leur restituer celui que les nécessités publiques seules avaient fait réduire.

« La conséquence de la résolution prise a été d'amener le ministère à vous proposer, cette année, de semblables augmentations de traitement en faveur des conseillers d'Etat et des conseillers de la Cour des comptes. Nous laissons à chacun des rapporteurs spéciaux le soin de proposer à la Chambre les conclusions de la Commission en ce qui touche ces hauts fonctionnaires ; nous la prions seulement de ne pas oublier que les corps dont ils font partie, ayant toujours été traités avec une égale considération, il serait fâcheux qu'elle établît une distinction entre eux. »

Le rapport spécial contient sur le conseil d'Etat des phrases dans le même sens ; mais voici en quoi nous différons. Je rendrai d'abord hommage au rapport particulier qui a été fait sur le conseil d'Etat. Cette institution a été comprise avec élévation, et ses services ont été indiqués de manière à mériter toute notre reconnaissance ; mais maintenant, en ce qui concerne le rétablissement de traitements à 15,000 francs, voici l'objection qui a été faite. On a dit : La Cour de cassation repose sur une loi ; le conseil d'Etat a besoin d'une organisation légale. La loi a été promise, elle n'est pas encore rendue ; jusqu'à ce qu'elle soit faite, il faut maintenir le provisoire des traitements. Je demande à donner quelques mots d'explication sur cette objection. Le conseil d'Etat, il est vrai, a peut-être besoin d'une loi relative à son organisation ; mais il serait inexact de dire que son existence n'est pas légale. La légalité de son existence a été reconnue par beaucoup de lois, et tous les ans vous la consacrez vous-mêmes par le vote du budget. Les lois sur les attributions municipales, départementales et sur la garde nationale, en un mot, sur les institutions nouvelles organisées par vous, reconnaissent la nécessité d'un renvoi devant le conseil d'Etat et sanctionnent cette institution.

Cependant voici les modifications qu'elle a subies ; et sur ce point j'appelle l'attention de la Chambre, afin qu'elle soit bien pénétrée des intentions du Gouvernement.

En 1831, l'une des grandes réclamations contre le conseil d'Etat était celle-ci, que les affaires contentieuses dans lesquelles des in-

térêts privés se trouvaient engagés d'une manière directe étaient suivies tout aussi bien par le service extraordinaire que par le service ordinaire du conseil d'Etat.

Une autre réclamation, c'est qu'il fallait ajouter aux formes judiciaires du conseil d'Etat la solennité d'un débat public; et toutes les garanties que la publicité peut donner. J'ai présenté à cette époque une ordonnance qui est encore exécutée, qui a porté tous ses fruits. Par cette ordonnance il fut fait droit à ces demandes de l'opinion publique.

Postérieurement, j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre des pairs un projet de loi qui fut modifié. Ce projet a été porté devant vous, mais il soulève de graves difficultés sur les distributions.

Et ici je dois entrer dans quelques considérations : s'il fallait faire une loi sur les attributions du conseil d'Etat, cette loi serait d'une difficulté immense, et cependant quand il s'agit de faire une loi sur le personnel, quand d'un autre côté on dit que les attributions sont maintenues, toutes les Commissions qui ont été chargées d'examiner ces projets ont eu le désir d'examiner ces attributions; aussi les travaux n'ont eu aucun résultat; tous les ans vous avez eu des projets de loi sur le conseil d'Etat successivement présentés, et ces projets de loi n'ont pu être convertis en lois.

Cette année il n'en a pas été présenté, en voici la raison. Vous avez eu sur la justice des projets de loi fort importants et qui avaient quelque chance d'être convertis en lois; ainsi vous avez eu la loi sur les justices de paix, la loi sur les tribunaux de première instance, la loi sur les faillites; toutes ces lois ont été sanctionnées et vont paraître au premier jour au *Bulletin des lois*.

Nous avons pensé que vous présenter une loi sur le conseil d'Etat et une loi sur la responsabilité, c'était vous présenter des lois qui étaient bien préparées, mais qui n'avaient pas de chance d'être votées dans cette session. Je suis prêt à les présenter encore.

Vous avez la loi sur les sociétés en commandite, pour laquelle je désirerais la discussion, mais qui ne pourra peut-être pas être discutée. Je le répète, dès le moment que j'ai été convaincu que vous ne pourriez pas voter dans la session la loi sur le conseil d'Etat, je me suis borné à vous présenter les lois que vous pouviez voter.

Maintenant cette objection a-t-elle quelque force pour appuyer la réduction demandée? Quel motif existerait-il pour prononcer la réduction et pour ne pas établir les traitements au taux des traitements de la Cour de cassation? L'attente d'une loi.

Mais que fera cette loi? Est-ce que cette loi aura pour conséquence de détruire l'importance du conseil d'Etat? Tout le monde est d'avis que la loi qui pourrait être faite ne doit pas diminuer l'importance de cette grande institution. Toutes les Commissions ont été de l'avis du Gouvernement sur ce point.

Ainsi il y a une chose sur laquelle tout le monde est d'accord, c'est que l'importance du conseil d'Etat devra rester ce qu'elle est aujourd'hui. Messieurs, quand il s'agit de traitements, les longues discussions sont inutiles. Tous les ans vous avez indiqué que le rétablissement des traitements était convenable, et qu'il fallait le faire.

Il y a dans la Chambre des scrupules très honorables qu'il faut respecter sans doute, c'est que, quand on a diminué certains traitements, on doit craindre de les rétablir.

Mais, Messieurs, lorsque ce rétablissement est juste, lorsque chacun l'a indiqué, lorsque toutes les convenances le conseillent, je crois qu'il y a des raisons suffisantes pour adopter la proposition du Gouvernement.

M. **Dufaure**, *rapporteur*. M. le garde des sceaux vient sans doute, par défaut d'attention, de s'exprimer inexactement, lorsqu'il a dit qu'il n'y avait aucun motif de maintenir la réduction que la Commission propose sur le traitement des conseillers d'Etat. Nous ne proposons pas de réduction, Messieurs; mais nous demandons à la Chambre de ne pas accorder l'augmentation que M. le garde des sceaux a proposée. *(Très bien! très bien!)*

Par quels motifs la Commission s'est-elle opposée à cette demande d'augmentation? Elle vous l'a dit dans son rapport : elle n'a pas prétendu que le conseil d'Etat n'avait pas une existence légale; elle a dit, au contraire, que son existence était implicitement reconnue par plusieurs lois antérieures ou postérieures à la révolution de Juillet. Mais ce qu'elle a ajouté, c'est que, quoique reconnu implicitement, le conseil d'Etat n'avait ni son organisation, ni toutes ses attributions fixées par une loi; c'est qu'à la différence de tous les grands corps judiciaires et (sous quelques rapports le conseil d'Etat est un corps judiciaire), il n'est organisé que par des ordonnances mobiles, variables, qui peuvent, chaque jour, être modifiées; tandis que tous les autres corps judiciaires, à raison de l'importance qu'ils ont dans la société, sont organisés par des lois. Voilà la situation actuelle du conseil d'Etat; et la pensée des Commissions et des Chambres qui nous ont précédés a toujours été qu'il est important que le conseil d'Etat, à raison du grand rôle qu'il remplit dans l'Etat, pour lui rendre même l'hommage qui lui est dû, soit organisé par une loi, et qu'une loi détermine ses attributions. Il faut presser le Gouvernement de présenter cette loi; il faut qu'elle entre dans nos codes : elle est absolument nécessaire. Et pour cela, dans quelle position nous trouvons-nous? Plusieurs fois on a présenté des lois pour organiser le conseil d'Etat, et vos Commissions ont senti qu'il était impossible de séparer l'organisation des attributions, et ont demandé en même temps une loi d'attributions. Jusqu'à présent, nous n'en avons pu avoir : voilà la situation dans laquelle nous sommes.

Eh bien! est-ce dans cette situation que la Chambre peut consentir à l'augmentation demandée pour les conseillers d'Etat? Nous ne l'avons pas cru, je ne le crois pas encore. Et remarquez ceci : quant à l'organisation du conseil d'Etat, quel sera le nombre des conseillers, quel sera le nombre des maîtres des requêtes attachés au conseil d'Etat? nous n'en savons rien; des ordonnances seules le déterminent; elles peuvent être révoquées demain, et il est bon qu'une loi le détermine.

Mais ce n'est pas tout : ce corps administratif, tribunal quelquefois, comment procédera-t-il ?

On vous a dit que déjà deux améliorations avaient été faites par ordonnances : les conseillers en service extraordinaire ne concourent plus à l'examen des affaires contentieuses ; les jugements des affaires contentieuses sont rendus en séance publique. L'amélioration est véritable, elle est réelle, je le reconnais et je m'empresse d'en rendre hommage au Gouvernement. Mais ces améliorations sont elles-mêmes dans des ordonnances, elles ne sont pas dans une loi, où elles devraient être écrites.

On dit encore qu'il est d'une difficulté extrême de déterminer, sinon l'organisation, au moins les attributions du conseil d'Etat. Cela est vrai, je crois qu'il est difficile de les déterminer, et que la Chambre devra s'imposer un long travail pour y réussir : mais est-ce une raison pour reculer devant l'entreprise ?

Alors que, depuis plusieurs années, nous demandons constamment au Gouvernement de nous mettre en mesure de déterminer ces attributions, faut-il déclarer que nous ne pouvons pas le faire ?

Mais ce qu'il faut, et ce que toutes vos commissions précédentes ont voulu, c'est de n'accorder d'augmentation de traitement que lorsque le conseil d'Etat sera légalement organisé, que lorsque ses attributions seront légalement déterminées.

Quelle organisation recevra-t-il ? Nous n'en savons rien. Quelles seront ses attributions ? Nous l'ignorons encore. On dit que vous ne diminuerez pas son importance, je le crois; mais nul ne peut dire que, parmi les affaires qui lui sont attribuées aujourd'hui, il n'en est pas qui rentrent dans le droit commun, et seront portées devant les tribunaux ordinaires. Nul ne peut dire si on ne lui donnera pas le droit de décider dans certains cas, comme tribunal, au lieu de prononcer sur un simple avis. Disons-le donc : d'abord avant de charger en aucune manière la situation des membres du conseil d'Etat, exigeons une loi. C'est ce que proposait votre Commission en 1833 ; celle de 1836 le proposait également, et je vous prie, au nom de celle de 1838, de ne pas accorder l'augmentation qui vous est demandée.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs voilà l'objection bien précisée, je vais tâcher d'y répondre. Ainsi c'est pour forcer l'initiative du Gouvernement à présenter une loi. Mais, Messieurs, j'ai déjà fait remarquer que cette loi a été présentée plusieurs fois ; et quant à la difficulté relative aux attributions du conseil d'Etat, je vais indiquer en quoi je diffère de l'honorable rapporteur. Il pense que pour ces attributions il faudrait les remettre toutes en question et faire un code administratif. Je déclare que si la Chambre voulait entrer dans cette voie, elle serait peut-être exposée à n'avoir jamais de lois. Vous avez prouvé, en faisant la loi des faillites, que vous pouvez faire une longue loi ; mais savez-vous bien qu'un code administratif présenterait des difficultés aussi considérables qu'aucun des codes que vous avez aujourd'hui ? Sans doute dans les attributions du conseil d'Etat, il est possible que quelques esprits soutiennent que quelques-unes pourraient être détachées. Si cela était vrai (et je le conteste), c'est ainsi qu'il faudrait procéder, et non en remettant tout en question ; mais certaines préventions, certains préjugés ont singulièrement disparu. Le conseil d'Etat, en fonctionnant, en rendant des services que chacun peut reconnaître, a dissipé les préjugés existants contre lui. Aussi on ne se presse plus d'attaquer ses attributions ; au contraire, tous les jours vous les agrandissez.

On a parlé du conseil d'Etat comme cour de justice administrative. C'est la moindre de ses attributions ; le conseil d'Etat, sans contredit, s'interpose, non seulement dans les débats entre l'Administration et les particuliers, mais c'est comme conseil administratif que son rôle est immense. C'est comme placé au sommet de l'Administration, comme contrôleur des actes de l'administration, comme faisant observer les règlements d'administration publique, soit dans l'intérêt de l'Etat, soit dans celui des particuliers, que son rôle est considérable.

Eh bien, personne ne pense qu'une loi viendrait faire disparaître cette situation ou même la diminuer. Car, je le répète, quand vous faites des lois administratives, vous avez toujours soin de recourir au conseil d'Etat ou de l'indiquer comme un contrôleur nécessaire.

En résumant la question, je dirai que l'existence légale du conseil d'Etat est reconnue, et vous lui accordez tout ce qui est nécessaire pour assurer ses fonctions.

Quant au traitement, le conseil d'Etat, après avoir joui d'un traitement plus considérable, jouissait du même traitement que la Cour de cassation. Quand on a diminué le traitement de ces deux corps, on n'a pas diminué le conseil d'Etat en considération d'une loi prochaine : l'une et l'autre de ces institutions ont été diminuées, comme l'a dit la Commission, par suite des nécessités financières dans lesquelles on se trouvait.

Eh bien, aujourd'hui la Cour de cassation a été rétablie : pourquoi ne rétablirait-on pas le conseil d'Etat, alors que vous appréciez tous l'importance de ses fonctions et de sa situation ?

Tels sont les motifs posés en principe par la Commission, principes dans lesquels je persévère, moi, et en vertu desquels je prie la Chambre de voter la totalité de la somme demandée.

M. **Dugabé**. Mon intention n'est pas de reproduire les diverses observations qui vous ont été présentées par l'honorable rapporteur de votre Commission. Mais je veux répondre à l'une des assertions de M. le garde des sceaux, qui se trouve en contradiction formelle avec tout ce qui s'est passé l'année dernière lors du vote du traitement des membres de la Cour de cassation. Alors la Chambre se montra peu favorable à la proposition qui était faite, et le Gouvernement, par l'organe de M. le ministre, répondait aux objections qui étaient faites en ces termes : Il disait qu'il était impossible, si l'on maintenait le traitement des membres de la Cour de cassation à la somme qui était indiquée, qu'il était impossible d'appeler des provinces les hommes spéciaux qui avaient vieilli dans la magistrature, et dont aucun ne pourrait con-

sentir à venir siéger à la Cour de cassation.

C'était à l'aide de ces raisons que M. le garde des sceaux justifiait l'augmentation qu'il présentait pour la Cour de cassation; et s'il est permis de rappeler à ceux de mes collègues qui siègent sur ces bancs ce qui s'est passé dans la discussion des bureaux, plusieurs peuvent se souvenir qu'il fut question alors et du conseil d'Etat et de la Cour des comptes, et que M. le ministre déclarait très formellement qu'il ne serait pas question de ces deux grands corps.

En effet, les raisons présentées pour augmenter le traitement des membres de la Cour de cassation n'avaient aucun rapport avec ceux relatifs au conseil d'Etat. S'il est vrai que l'on aille chercher au fond des provinces les vieux magistrats (ce que l'on ne fait pas assez, à mon sens), ce n'est pas dans le fond des provinces qu'on va recruter le conseil d'Etat et la Cour des comptes. Ainsi la même raison ne peut pas être alléguée aujourd'hui. Il y a eu, au moment de la révolution de 1830, un grand amour pour la réduction des traitements, et je vois maintenant que peu à peu on veut nous ramener à l'existence à peu près de tout ce qu'on a voulu détruire. On a beaucoup parlé d'économie : cette économie frappait sur tout. On réalisait une critique exagérée peut-être, mais qui s'était multipliée pendant plusieurs années, contre l'augmentation excessive des traitements, et unanimement quelques-uns de ceux qui siègent aujourd'hui sur les bancs du ministère prononcèrent cette augmentation.

Maintenant, si l'on croit que les traitements de la magistrature doivent être augmentés, si l'on pense qu'on doive retourner aux traitements tels qu'ils existaient, je suis prêt à les voter; mais à condition qu'au lieu de commencer par le sommet, on commencera par la base; qu'on commencera par donner des traitements raisonnables aux magistrats des tribunaux de première instance.

Et il y a une nécessité qui domine dans l'amendement qui fut adopté l'année dernière. La Chambre a sous les yeux le tableau des divers tribunaux de première instance, et elle verra que, par la répartition des 300,000 francs votés l'an dernier, la relation est rompue; car il y a des tribunaux supérieurs par la hiérarchie, qui sont égaux par le traitement. Il faut commencer par rétablir l'équilibre et augmenter le traitement de ceux dont le traitement est trop minime; il faut réaliser la pensée de la Chambre à la dernière session, et donner à ceux qui n'ont presque rien avant de donner à ceux qui ont presque trop.

Je vote pour la réduction proposée par la Commission.

M. Taillandier. Messieurs, M. le garde des sceaux disait tout à l'heure, avec raison, que le conseil d'Etat ne juge pas seulement les affaires contentieuses, c'est-à-dire celles dans lesquelles un débat s'engage entre l'Administration, d'une part, et un particulier, de l'autre part; mais qu'il est appelé aussi à contrôler les actes de l'Administration. Cela est vrai en droit; mais grâce à l'organisation très vicieuse du conseil d'Etat actuel, cela n'est pas vrai en fait, et un simple rapprochement de statistique me suffira pour démontrer cette allégation à la Chambre.

Vous savez que le nombre des membres d[u] véritable conseil d'Etat, des conseillers d'Eta[t] en service ordinaire, est très restreint : il n'[y] en a que 24; mais, au moyen des conseill[ers] en service extraordinaire appelés à partic[i]per aux travaux du conseil, on détruit l'[in]fluence personnelle que les conseillers d'Eta[t] en service ordinaire, et que j'appelle, m[oi], les véritables conseillers d'Etat, peuvent ex[er]cer dans les délibérations. En matière conte[n]tieuse, cet état de choses ne peut avoir lie[u], mais je ne parle pas des affaires contentie[u]ses, je parle du conseil d'Etat agissant comm[e] contrôle de l'Administration proprem[ent] dite.

Je citerai pour exemple le comité des fina[n]ces; ce comité est composé de 5 conseille[rs] d'Etat en service ordinaire et de 11 conse[il]lers d'Etat en service extraordinaire; il e[n] résulte que quand le ministre des finan[ces] veut faire adopter son opinion par ce comit[é] il arrive escorté de ses 11 conseillers en se[r]vice extraordinaire, et il lui est facile de d[é]truire ainsi l'influence des autres conseille[rs d']l'Etat et de faire prévaloir son avis. Les co[n]seillers d'Etat en service extraordinaire so[nt] presque tous chefs de service; je ne trou[ve] pas mauvais qu'ils fassent partie du cons[eil] pour y donner des éclaircissements sur le[s] différents services à la tête desquels ils so[nt] placés; mais ils ne devraient pas avoir vo[ix] délibérative. Vous voyez l'abus qui résu[lte] de l'état actuel des choses, abus qui n'ex[is]tera plus quand une loi aura été discu[tée] dans cette Chambre. Sous le mérite des a[r]guments que faisait valoir à cette tribu[ne] M. Dufaure, je vote pour la réduction pr[o]posée par la Commission.

M. le Président. Je mets aux voix la ré[-]duction de 80,000 francs proposée par l[a] Commission.

(La réduction est adoptée.)

Je mets aux voix le chiffre du chapitre II[I] ainsi réduit, 514,200 francs. *(Adopté.)*

« Chapitre IV. *Conseil d'Etat (matériel)*, 17,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre V. *Cour de cassation*, 970,500 fr. » *(Adopté.)*

« Chapitre VI. *Cours royales*, 4,237,400 fr. » *(Adopté.)*

« Chapitre VII. *Cours d'assises*, 154,400 fr. » *(Adopté.)*

« Chapitre VIII. *Tribunaux de premi[ère] instance*, 6,043,595 francs. »

M. Mavin. Je demande la parole.

Pour les tribunaux de première instance, M. Dugabé vient de très bien exprimer qu'il fallait absolument reviser les traitements, que, d'après l'augmentation qui fut accordée l'année dernière aux tribunaux de septième classe, ils n'étaient plus en harmonie avec le[s] autres classes; il y a ensuite des classes où le[s] tribunaux sont mal placés. On pourrait fair[e] moins de classes. Je recommande la positio[n] de ces tribunaux à M le garde des sceaux.

Je ne fais pas cette année de propositio[n] d'augmentation; mais M. le garde des sceau[x] et la Chambre comprendront qu'avant d'aug[-]menter les gros traitements de la Cour de[s] comptes et du conseil d'Etat, il faut s'occupe[r]

les traitements qui véritablement ne sont pas en rapport avec la dignité des magistrats.

M. **Leyraud**. M. le garde des sceaux ne fait aucune promesse pour cette augmentation ?

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Vous devez savoir par expérience que le garde des sceaux ne suffit pas à lui seul pour faire des augmentations. *(On rit.)*

M. **Leyraud**. Vous pourriez exposer au conseil des ministres la situation vraiment inférieure de certains tribunaux.

(Le chapitre VIII *est mis aux voix et adopté.)*

M. **le Président**. « Chapitre IX. *Tribunal de commerce*, 179,900 francs. » (Adopté.)

« Chapitre X. *Tribunaux de police*, 62,400 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XI. *Justices de paix*, 3 millions 105,065 francs. »

M. **le Président**. M. Boudousquié propose une augmentation de 549,000 francs pour porter à 1,000 francs le traitement de 2,745 juges de paix qui forment la cinquième classe et qui ne reçoivent que 800 francs.

M. **Boudousquié**. J'invoque à l'appui de cette demande les considérations que j'ai développées dans la discussion générale et que la Chambre n'a pas écoutées ; mais elles sont connues de tout le monde, et je crois inutile de les reproduire.

(L'augmentation n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le chiffre du chapitre. *(Adopté.)*

« Chapitre XII. *Frais de justice criminelle*, 3,822,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XIII. *Pensions*, 200,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XIV. *Dépenses diverses*, 45,000 f. » *(Adopté.)*

« Chapitre XV. *Dépenses des exercices clos. Mémoire.* »

M. **le Président**. Maintenant nous passons au budget des cultes.

2° BUDGET DES CULTES.

« Chapitre 1er. *Personnel des bureaux des cultes*, 156,500 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre II. *Indemnités temporaires aux employés des cultes, supprimés par économie*, 16,089 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre III. *Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes*, 30,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre IV. *Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques*, 1,017,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre V. *Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial*, 28,140,000 francs. »

La Commission propose une réduction de 5,000 francs.

(Le chapitre, ainsi réduit, est mis aux voix et adopté.)

« Chapitre VI. *Chapitre royal de Saint-Denis*, 112,000 francs. »

« Chapitre VII. *Bourses des séminaires*, 1 million. »

M. **le Président**. Sur le chapitre VII, *relatif aux bourses des séminaires*, M. Dubois a la parole.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Je ne viens nullement contester le chiffre qui vous est proposé pour l'entretien des bourses des séminaires, mais je viens rappeler à la Chambre, et au besoin à M. le ministre de la justice, qui n'était pas l'année dernière ministre lorsque fut discutée dans cette Chambre, au commencement de la session, la loi sur l'instruction secondaire, qu'alors une grave discussion s'éleva. On se demanda quel était l'état d'une foule d'établissements qui ne sont ni régulièrement, ni légalement constitués. Je veux parler des petits séminaires.

Interpellé par moi, M le garde des sceaux auquel je demandais des informations, déclara qu'il n'avait aucun moyen de répondre, et que j'étais là-dessus aussi bien informé que lui. M. le ministre de l'instruction publique, de son côté, dit qu'il n'était pas en demeure de donner de meilleurs renseignements.

Il en résulte qu'il y a dans le pays 100 ou 120 maisons où sont instruits 20,000 enfants sans que la surveillance de l'Etat y puisse pénétrer.

J'avais alors précisé les questions ; je demandais pour préparer au moins la discussion de la loi, que le Gouvernement voulût se mettre en état d'acquérir les renseignements qui me semblaient nécessaires :

Soit sur le nombre des élèves (nous étions réduits aux affirmations) ;

Soit sur les fonctionnaires admis dans ces établissements. Je prétendais que ces fonctionnaires n'avaient aucun titre ; on répondait que cela était vrai, mais que cependant ils offraient la garantie du choix de leur évêque, et la dignité de leur état.

Soit enfin sur la nature et la direction de l'enseignement, ce qui est fort grave, et tout à l'heure, en parlant de l'enseignement des grands séminaires, en jetant les yeux sur un Etat voisin, je montrerai dans quels dangers peut être engagée la politique d'un pays lorsqu'on laisse sans surveillance l'éducation des ministres du culte.

Il y avait, outre cette question de surveillance, une question financière, qui intéresse à la fois le Trésor public et les établissements d'instruction publique reconnus par l'Etat, entretenus par lui ou par les communes, et qui sont soumis à une triste et fatale concurrence.

La plupart de vos établissements communaux ne sont pas en état de lutter contre des écoles constituées ainsi, avec tous les secours que portent les convictions religieuses et les sacrifices que savent imposer ces convictions.

Il y a donc là, je le répète, une grave question ; et ce que je demande, c'est que M. le ministre de la justice, de concert avec M. le ministre de l'instruction publique, veuille bien aviser aux moyens de reconnaître la

situation et de constater l'état des établissements qui ne sont pas, suivant moi, légalement reconnus, mais qui ont seulement une existence de fait sous le nom de petits séminaires.

Les mêmes réflexions s'appliquent aux grands séminaires. Cependant leur existence est bien légalement reconnue, les allocations que vous avez faites chaque année la consacrent, ainsi que la loi organique du Concordat. Aussi je ne les attaque pas; mais là encore silence absolu du Gouvernement; impossibilité absolue de rien dire sur les principes et sur la direction de l'éducation et de l'enseignement. Il y a pourtant là 3,500 jeunes gens qui recrutent un corps actif et militant de 38,000 ecclésiastiques répandus sur toute la surface du pays.

Plus que personne je rends hommage à la liberté des cultes, et si la religion catholique était attaquée dans ses doctrines, dans ses principes fondamentaux, je serais un des premiers à la défendre. Mais je dis qu'en bonne politique, un Etat ne peut commettre au hasard l'éducation d'une milice aussi fortement organisée que celle de l'Église romaine. Et lorsque derrière ces 40,000 ecclésiastiques reconnus et salariés par l'Etat, se groupent des associations de tout genre, des couvents d'hommes et de femmes, voués à l'éducation par les sentiments les plus honorables, les plus respectables, mais souvent aussi peu éclairés; lorsque, dans ces associations où mille causes peuvent conduire à une fausse exaltation, des principes déplorables peuvent se glisser, je dis qu'il est impossible que l'œil de l'Etat ne soit pas ouvert sur les grands séminaires, et qu'il faut qu'il y pénètre.

Et en effet, voyez la contradiction : voilà un enseignement de 3,000 lévites qui échappe à l'Etat; et, à côté, existent les facultés de théologie qui dépendent du ministère de l'instruction publique. Ainsi, rivalité d'enseignement, ce qui serait périlleux, et unité impossible, parce que le corps ecclésiastique résiste, parce que nulle part, malgré toutes les tentatives les plus honorables, les concessions les plus faciles faites par l'Administration, on n'est parvenu à organiser un sérieux et solide enseignement, et que les élèves des séminaires dans la plupart des diocèses, reçoivent l'injonction formelle des évêques de ne pas assister à l'enseignement de nos facultés; et si l'évêque, plus tolérant et plus habile, est tenté de le permettre, il rencontre des résistance contre lesquelles il est impuissant. Et pour mon compte, j'ai vu l'un des hommes les plus vénérables du clergé français, celui qui avait illustré son Eglise au jour de la proscription sur une terre de liberté, et qui, revenu de cet exil, l'avait sanctifiée dans une de nos principales villes du Midi, le vénérable M. de Cheverus, en vain épuiser tout ce qu'il avait de crédit et d'autorité pour obtenir que les élèves du séminaire de Bordeaux vinssent suivre les leçons des professeurs; et de quels professeurs, de 3 ou 4 hommes éprouvés aussi par l'exil, par toutes les souffrances de la persécution, ayant l'expérience et la maturité de l'âge, avec la science qu'ils avaient déjà emportée de leur pays et qu'ils avaient perfectionnée à l'étranger.

Voilà ce qui s'est passé et ce qui se passe encore sur presque tous les points où il existe des Facultés.

Dans la Faculté de Paris elle-même, je ne sache pas qu'à l'heure qu'il est, les élèves des séminaires suivent l'enseignement; je ne sache pas qu'il soit encore légalement organisé.

Si je ne me défendais pas de descendre ici dans des détails particuliers, je montrerais un prêtre que sa piété, son éloquence avaient recommandé à l'attention de la jeunesse laïque de la capitale, qui a vu autour de sa chaire plus de 300 jeunes gens se presser pour écouter ses paroles, obligé de demander à l'obscurité une espèce d'amnistie pour le talent et pour la vertu. On l'a forcé de quitter sa chaire.

A Dieu ne plaise que ce soit l'administration de l'instruction publique qui ait agi ainsi ! On sait de quelle puissance je veux parler.

De ces considérations, de ces faits il résulte qu'il y a en présence deux enseignements : l'un, complètement soustrait aux yeux de l'Etat, qui va comme bon semble aux évêques de chaque diocèse, à l'esprit plus ou moins juste, au discernement plus ou moins éclairé des directeurs ou des maîtres de ces établissements; et l'autre, où intervient le choix de l'Etat, où, sur la proposition de MM. les évêques, des ministres distingués sont chargés de distribuer l'enseignement, mais qui est frappé de stérilité par les évêques eux-mêmes.

Il faut que cette anarchie cesse, que les Facultés de théologie, si l'on veut, soient supprimées, que l'enseignement des séminaires suffise à la science du clergé, mais que dès lors l'Etat y intervienne, et éclaire ce qui, selon moi, manque de lumières et de clarté.

En parlant ainsi, Messieurs, ce n'est pas que je veuille attaquer l'enseignement ecclésiastique des séminaires; je me plais ici à rendre hommage au clergé catholique; je sais qu'il fait de nobles et saints efforts pour sortir de l'état d'infériorité où sa milice a été longtemps comprimée par la nécessité.

Ainsi, quand il fallait recruter au hasard et à la hâte la milice du sanctuaire, on a pris pêle-mêle tous ceux qui se présentaient; on les a dégrossis dans quelques mois d'éducation, et on les a jetés à la tête de la société *(Mouvement)*; vous savez quel a pu en être le péril. Aujourd'hui, les évêques demandent à la science des instruments plus habiles et plus puissants.

Ces détails ne sont pas superflus *(Non! non! parlez!)*; je les donne seul, car le Gouvernement n'en a jamais parlé dans cette Chambre.

Les évêques ont d'abord, dans leurs petits et grands séminaires, relevé l'enseignement des lettres. Quelque infériorité, selon moi, leur reste encore relativement aux établissements laïques. Ils ont tenté, ils tentent partout une réforme plus grave : ils appellent aujourd'hui l'enseignement scientifique

C'est là une sage et grande prévoyance. Élevés ainsi, les ministres des autels trouveront un moyen de mieux connaître la société au milieu de laquelle ils vivent, de lui rendre des services de tous les jours, de tous les moments : ils ne seront plus étrangers dans ce monde qui les cerne de toutes parts

ıur pose des questions auxquelles leur esrit n'avait été nullement préparé.

Grâces donc leur en soient rendues ! Mais, Iessieurs, ce que j'indique là, le Gouvernement n'en sait rien officiellement, directement; il n'a aucun moyen de le savoir et d'y eiller. Mais à côté de ces réformes il y a enseignement religieux; et sans toucher en ien aux dogmes, sans prétendre dicter des onfessions de foi, nul ne peut nier que cet nseignement religieux touche aux questions olitiques les plus graves, et il est important 'y avoir sans cesse les yeux.

Je vous disais, en commençant, que dans n Etat voisin on faisait l'expérience de la uissance du clergé catholique; et si les déats qui s'agitent en Prusse ont été, dans non opinion, aigris par l'espèce de violence ue le Gouvernement y a apportée, il n'y en vait pas moins pour lui de graves et légitines motifs d'inquiétude.

Cette association toute-puissante, qui semle avoir été vaincue par trois cents ans de ombats, ne vous y trompez pas, Messieurs, lle se ranime de toutes parts, et il se passe à heure qu'il est une espèce de réforme dans catholicisme qui, en l'élevant moralement t scientifiquement, peut lui donner aussi n jour une puissance politique qu'il a perue par l'abus, et dont il pourrait abuser de ouveau. *(Sensation.)*

C'est votre sollicitude que j'éveille; ce ne ont pas des violences contre le dogme, ce ne ont pas des persécutions contre les hommes, ue je demanderai jamais; mais c'est l'attenion du Gouvernement que j'appelle.

Je parlais de la Prusse. Là une seule quesion d'administration de sacrements a ému outes les passions politiques; à l'ouest, à est, l'Etat est menacé; les rancunes des proinces rhénanes se rattachent aux colères du lergé catholique, qui saura au besoin les exloiter pour sa défense. A Posen les vaincus le la Pologne sont appelés au secours du lergé, qu'on attaque peut-être injustement, nais qui cherche ses armes où les passions es lui présentent.

En Belgique la liberté est établie. Là on a oulu la concurrence, comme moi-même je 'ai longtemps demandée, comme je la denanderai encore pour mon pays; mais ceendant, sans affaiblir dans les mains du ouvernement les armes de surveillance que a politique défend de jamais délaisser. En Belgique, dis-je, la liberté est établie, la oncurrence des doctrines se fait au grand our, ici, dans les écoles, là dans les chaires t dans les temples. Mais remarquez ce qui se asse. Il y a là toujours l'organisation uniaire du catholicisme, et déjà la liberté se léfend avec peine; déjà elle peut comprendre ue, si le droit de discussion doit être assuré tous, il faut veiller à ce que les associaions ne se fondent pas légèrement en maière de croyance, et pour mon compte cette xpérience que je vois se faire aux portes de a France m'a fait profondément réfléchir ur une foule de mesures qui étaient venues la pensée de beaucoup d'hommes d'Etat, et ue j'avais jusque-là combattues avec vivaité.

Les provocations sont bien autrement reloutables de la part d'un corps qui fait apel à la conscience, qui a l'autorité de la doctrine, et aussi, il faut le dire, l'autorité de la vertu; car en général c'est un hommage qu'il faut rendre au clergé catholique, épuré par les violentes épreuves auxquelles il a été soumis : il est difficile de trouver contre lui aucun des reproches qui ont flétri son passé.

Et remarquez-le, Messieurs, si quelque jour, du haut de ces chaires, la parole de sédition s'élevait, quelle serait sa puissance? L'essai en est fait à vos portes : je le répète, déjà le Gouvernement prussien en est effrayé; le Gouvernement belge en est aux embarras, et sa politique pourrait bien éprouver quelque échec de l'intervention active que son clergé exerce dans le débat des provinces rhénanes contre l'autorité prussienne.

Il y a donc, vous le voyez, Messieurs, de graves motifs de réflexions; et il appartient à l'Etat de pénétrer, et je le demande, dans le secret de l'enseignement ecclésiastique des séminaires, en respectant son dogme, en laissant à son organisation, à sa hiérarchie toute sa puissance. Il faut que l'Etat sache quels hommes et quels citoyens cet enseignement prépare au pays. *(Marques nombreuses d'adhésion.)*

M. **Béchard**. Messieurs, le discours qui vient de surgir à l'improviste au milieu de la discussion d'un budget, qui ne paraissait pas avoir un trait bien direct à l'enseignement religieux, entre diverses accusations dont je n'ai pas bien saisi toute la portée, vient en quelque sorte de se résumer dans une pensée qui m'a provoqué à demander la parole. *L'Etat*, vient de dire en terminant M. Dubois, *doit pénétrer dans le secret de l'enseignement ecclésiastique.*

C'est pour ce principe important que je prie la Chambre de me permettre quelques réflexions très succinctes. Je ne pense pas que la maxime professée par l'honorable M. Dubois soit conforme à l'esprit de la législation religieuse et de la Charte constitutionnelle.

Je ne pense pas que l'enseignement purement religieux soit du domaine du Gouvernement; je crois qu'il appartient tout entier à l'autorité ecclésiastique, et qu'en professant une maxime pareille, en établissant une sorte d'antagonisme entre l'enseignement des Facultés supérieures et celui des séminaires, l'honorable M. Dubois n'a peut-être pas bien calculé toute la portée de ses paroles.

Est-il vrai, oui ou non, que la liberté religieuse existe en France? et, si elle existe, est-il vrai qu'elle existe pour la religion catholique comme pour les autres religions? S'il en est ainsi, on doit reconnaître qu'en tout ce qui tient au dogme, à la discipline, à l'enseignement religieux, l'autorité ecclésiastique est tout à fait indépendante de la puissance temporelle.

Ici surgit une immense question que je ne suis pas préparé à traiter devant vous, et qui surgit trop à l'improviste pour que je puisse coordonner et formuler toutes les idées qui s'y rattachent. Mais il suffit de rappeler le grand principe de la division du spirituel et du temporel, pour reconnaître qu'en tout ce qui tient à l'enseignement religieux le Gouvernement est incompétent, et que tout ce qui émanerait de lui serait frappé d'une nullité radicale. *(Murmures sur quelques bancs.)*

Messieurs, en matière de dogme, de discipline, d'enseignement purement religieux, c'est l'autorité spirituelle, et l'autorité spirituelle seule, qui est compétente.

Je n'invoquerai pas, Messieurs, les anciens édits, les anciennes déclarations de nos rois, c'est dans une législation plus récente que je puiserai mes raisons.

C'est dans le concordat de l'an X, c'est dans la Charte constitutionnelle.

On vous a parlé de l'enseignement des grands séminaires, de l'enseignement des Facultés de théologie. On vous a fait remarquer qu'à l'égard des facultés de théologie la nomination des professeurs appartenait au Gouvernement; et, sans formuler ses idées d'une manière bien nette et bien précise, M. Dubois a eu l'air de regretter que ce qui avait été adopté par rapport aux Facultés supérieures de théologie ne fût point étendu aux grands séminaires. Voilà ce qui me semble résulter du discours de M. Dubois; car je ne concevrais pas autrement cette pensée, d'ailleurs assez vague, que l'État doit pénétrer dans le secret de l'établissement ecclésiastique.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Vous m'avez mal compris.

M. **Béchard**. Je suis charmé d'apprendre, par les dénégations actuelles de M. Dubois, qu'en tout ce qui touche à l'organisation des grands séminaires il n'y a rien à changer à ce qui a été établi par le concordat de 1802.

Mais quand il a parlé des Facultés de théologie, il a regretté que les professeurs des Facultés de théologie ne fussent pas placés dans une assez grande indépendance par rapport à l'autorité ecclésiastique. Eh bien, il me semble que j'aurais précisément à émettre un regret contraire; car, d'après une loi récente, les professeurs de théologie catholique ne sont pas nommés par les évêques, ils sont nommés par le Gouvernement.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Sur la présentation des évêques.

M. **Béchard**. A cet égard, on oppose un fait sans doute regrettable, c'est que les Facultés de théologie sont généralement abandonnées. *(Dénégations.)* Je vous demande pardon, c'est un fait malheureux, mais un fait réel.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Les faits vont être rétablis tout à l'heure.

M. **Béchard**. A cet égard, j'ai entendu formuler une accusation trop vague pour qu'il me soit possible de l'aborder de front. J'ai entendu M. Dubois insinuer que c'était à des suggestions d'évêques qu'il n'a pas nommés, ou du moins à certains fonctionnaires supérieurs dans l'ordre ecclésiastique, qu'on devait attribuer la désertion des Facultés de théologie.

M. **Isambert**. Assurément!

M. **Béchard**. J'ignore complètement, je le répète, quelles sont les influences auxquelles M. Dubois a fait allusion, et je pense sur ce point qu'aucun évêque de France n'a pu songer à restreindre dans le jeune clergé l'enseignement ecclésiastique.

Mais cependant serait-il vrai que le jeune clergé ne suit pas l'enseignement théologique dans les écoles supérieures avec tout le zè[le] qu'on pourrait attendre de lui.

S'il en était ainsi, peut-être existerait-il une cause bien différente de celles auxquelles M. Dubois a fait allusion. Peut-être cela tiendrait-il à cette disposition de la loi qui a mis entre les mains du Gouvernement la nomination des professeurs chargés, je le répète, d'un enseignement purement religieux. Peut-être y aurait-il à désirer plutôt une réforme sous ce point de vue que sous celui qui vous a été sinon indiqué d'une manière formelle, au moins insinué par M. Dubois; on réussirait peut-être à l'opérer, si on assimilait, comme la nature des choses le veut, les Facultés de théologie aux grands séminaires, à l'égard desquels on est obligé de reconnaître que c'est aux supérieurs ecclésiastiques qu'appartient la nomination des professeurs.

Quant aux petits séminaires, aux écoles secondaires ecclésiastiques, on aurait bien mauvaise grâce à se plaindre de la législation actuelle.

Mais qui de vous ne connaît les célèbres ordonnances du 16 juin 1828?

M. **Isambert**. Elles ne sont pas exécutées

M. **Béchard**. Ceci est une autre question sur laquelle MM. les ministres de l'instruction publique et des cultes auront sans doute à nous donner des éclaircissements convenables. Toujours est-il que ces ordonnances ont été, sinon au delà des bornes, du moins jusqu'à l'extrême limite qu'il était possible d'atteindre; car, Messieurs, vous savez qu'on a imposé aux jeunes gens qui entraient dans les écoles secondaires l'obligation de porter l'habit religieux, afin que des laïcs n'y fussent pas élevés.

Vous savez qu'on impose aux professeurs l'obligation d'affirmer sous la religion du serment qu'ils n'appartiennent à aucune congrégation prohibée par la loi. Que voulez-vous de plus? Les intérêts que vous défendez ne sont-ils pas pleinement satisfaits par les ordonnances du 16 juin 1828!

Ainsi, Messieurs, il me semble qu'on a évoqué des fantômes en pure perte, et que l'influence du Gouvernement dans tout ce qui tient à l'enseignement religieux, est pleinement assurée par la législation en vigueur. S'il y a un regret à émettre, c'est que la l'organisation des Facultés théologiques n'ait pas laissé dans les attributions exclusives de l'autorité ecclésiastique, la nomination des professeurs chargés de l'enseignement du dogme religieux.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). J'ai besoin de rétablir mon opinion en peu de mots. Je ne sais si j'ai été vague, si j'ai fait des insinuations, ce qui est peu dans mon caractère; mais, autant que mon esprit me l'a permis, je croyais avoir, au contraire, nettement précisé les limites dans lesquelles je me renfermais. Si l'honorable membre avait recueilli les paroles que j'ai prononcées en descendant de la tribune, il aurait pu se rappeler que j'ai protesté contre toute

tervention de l'Etat dans l'enseignement dogmatique, contre toute atteinte portée à la hiérarchie et à la discipline du culte catholique; mais ce que je voulais et ce que je crois que tout le pays bien organisé doit vouloir, c'est de savoir ce qui se passe dans des écoles si nombreuses, si puissamment organisées, soumises à une autorité unique, indépendante, et dont le siège est à l'étranger; c'est le droit de surveillance générale qu'on ne saurait contester à l'Etat.

Il n'y a là aucune atteinte à cette liberté religieuse que je suis enchanté de voir aujourd'hui défendue par des hommes comme l'honorable préopinant. Il est bien que la jeune école, sortie du sein d'un parti qui, aux jours de sa puissance, ne respecta pas plus la liberté religieuse que toutes les autres libertés du pays, se rencontre aujourd'hui avec nous sur le même terrain, et pour mon compte, je lui en rends un sincère hommage; mais il ne faut pas que, dans l'ardeur d'un zèle nouveau, on cherche à donner le change sur les opinions des hommes qui ont défendu la liberté des cultes sous le dernier gouvernement, et qui, Dieu merci, depuis la révolution de Juillet, ont constamment soutenu le même rôle. Voilà ce que j'avais à répondre quant à la prétendue atteinte portée à la liberté des consciences et à l'enseignement religieux.

Maintenant je ne rentrerai pas dans la discussion relative aux Facultés de théologie et aux grands séminaires. L'honorable orateur a répété ce que j'avais dit. Je m'étais plaint du défaut d'unité; j'avais exprimé le désir que, si le clergé croyait que les Facultés ne lui offraient pas assez de garanties, on lui donnât satisfaction à cet égard; mais je veux que l'Etat sache ce qui se passe dans les séminaires, et je déclare que l'Etat n'en sait rien; j'attends que M. le garde des sceaux me prouve le contraire.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, je vais donner quelques explications en réponse aux interpellations qui viennent de m'être adressées sur les Facultés.

Vous savez, Messieurs, que le principe, c'est que les évêques présentent les professeurs et que le Gouvernement les nomme. C'est un principe qui ne doit pas être attaqué, et toute proposition qui aurait pour objet de l'atteindre serait sans contredit repoussée par vous...

M. le général Demarçay. Pourquoi cela? *(Bruit.)*

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est du moins mon opinion. Mais, Messieurs, pour pénétrer davantage dans la question et pour m'occuper plus particulièrement des séminaires, car c'est là que se prépare et que se fait l'enseignement ecclésiastique, il est nécessaire que je rappelle en quelques mots quelle était la situation de ces établissements, il y a quelques années. Pour un clergé aussi nombreux que le clergé de France, il faut un enseignement spécial; chacun l'a compris, toutes les Chambres l'ont reconnu. Aussi, lorsque vous aurez à vous occuper de la grande question de savoir si les écoles secondaires ecclésiastiques doivent rentrer dans le domaine de l'Université, vous aurez, tout en maintenant le droit de contrôle de l'Etat, à concilier le respect qui est dû aux croyances et la crainte de vous immiscer, ainsi que l'a dit l'honorable M. Dubois, dans l'enseignement dogmatique.

Quelle était la situation avant 1830? Il y a pour l'enseignement ecclésiastique les grands séminaires dans lesquels se trouvent les élèves qui se destinent évidemment et certainement à l'état ecclésiastique, les écoles secondaires ecclésiastiques qui ont plusieurs fois appelé la sollicitude des Chambres et les inquiétudes de l'Université.

Avant 1830, il y avait, indépendamment du fonds de 1 million que vous avez voté, un fonds de 1,400,000 francs consacré à des bourses, savoir : 1,200,000 francs pour les petits séminaires, et 200,000 francs pour les grands séminaires. Les budgets ont fait disparaître ces 1,400,000 francs, c'est-à-dire que les subventions de l'Etat pour les petits séminaires ont disparu, que les subventions pour les grands séminaires ont été diminuées de 200,000 francs. Les motifs de la disparition des subventions pour les écoles secondaires, c'est qu'on n'avait pas assez la conviction que les jeunes gens élevés dans ces écoles avaient une destination religieuse assez directe, assez positive.

Maintenant, quel est l'état des choses? Vous votez 1 million pour les grands séminaires; et c'est ici que je vais indiquer les garanties que vous avez le droit d'obtenir pour que ces fonds ne soient pas détournés de leur destination. Ainsi, il y a certitude que ces fonds ne vont pas aux petits séminaires; les bourses sont données par le Gouvernement, et quand il s'agit de payer les subventions, il y a nécessité de prouver la présence dans les grands séminaires. Les inquiétudes qui s'étaient élevées sous ce rapport sont mal fondées.

M. Isambert. Je demande la parole.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Que se passe-t-il pour les petits séminaires? L'honorable M. Dubois pense que ces séminaires n'ont pas d'existence légale. Cette existence se trouve consacrée d'abord par le budget, puis par des ordonnances spéciales. Craignant que le nombre des élèves dans les petits séminaires n'excède les besoins du culte, on l'a fixé à 20,000. Eh bien, je dois le dire, ce nombre n'est pas atteint.

Ainsi certitude, d'une part, que les fonds ne seront pas détournés de leur destination; et, en second lieu, que le nombre fixé par l'ordonnance de 1828 ne se trouve pas excédé, qu'il n'est pas même atteint.

Maintenant, vous mêlerez-vous suffisamment de l'enseignement de ces établissements, et y pénétrerez-vous d'une manière suffisante?

Il y a plusieurs manières de pénétrer dans ce qui se passe, dans la connaissance des faits. Entendez-vous que les professeurs doivent être nommés par l'Etat? que l'Université doit s'emparer de l'enseignement? Entendez-vous que le Gouvernement, par sa forme universitaire, nomme les professeurs, en fasse l'enseignement? Non; quand vous avez eu à examiner la loi sur l'instruction

secondaire, cette grande question s'agita, un amendement vous fut présenté, vous ne l'avez pas accepté.

Je diffère avec l'honorable M. Béchard, dans ce sens qu'il suppose que la liberté de conscience doit aller jusqu'à interdire à l'État toute espèce d'inspection de discipline dans des établissements de cette importance; je le nie complètement.

L'Etat a droit d'examen, d'inspection. D'un autre côté, voici en quoi il y a une grande réserve à maintenir, c'est que si nous entendions pénétrer dans l'enseignement direct, nous soulèverions des difficultés très graves. Prenez garde : il n'y a rien de susceptible comme la croyance religieuse; le Gouvernement, se faisant professeur direct de cette croyance, s'emparant de l'éducation d'une manière directe et positive, vous susciteriez des difficultés très graves, et par cela vous iriez contre le but que vous voulez atteindre. Il y a de la part du Gouvernement, soit dans ses relations avec l'épiscopat, soit quand il est appelé à concourir à certaines nominations, un droit qu'il exerce indirectement, mais qui n'est pas moins positif.

On a parlé des séminaires, des évêques; ils n'ont pas été attaqués, je n'ai pas à les défendre; cependant je vais en dire deux mots.

Les évêques ont la principale direction des séminaires, et, il faut le dire, le clergé, qui sera d'autant plus fort qu'il se renfermera dans son influence naturelle, ne peut être étranger à ce qui se passe, aux progrès qui se font autour de lui; l'honneur des évêques, et ils le sentent tous, est que l'instruction soit bonne, soit complète, c'est que les ecclésiastiques ne soient étrangers à aucune des sciences qui les entourent. C'est ainsi que les évêques comprennent la direction qui leur appartient.

Je terminerai par un seul mot; car il faut bien que nous nous rendions justice : le clergé de France, très nombreux, peut supporter la comparaison avec le clergé de tout autre pays du monde, pour la régularité de ses mœurs et pour son instruction. L'instruction donnée dans les séminaires n'est pas alarmante. Je le dis avec franchise, parce qu'ici comme partout il faut dire ce que l'on croit, ce que l'on sait, et c'est ma conviction intime que je viens d'émettre à la Chambre.

M. **Isambert**. M. le garde des sceaux a dit tout à l'heure, et je ramène la question à celle de l'allocation du budget; M. le garde des sceaux vient de dire que le régime des petits séminaires et celui des grands séminaires étaient tout à fait distincts, et que les petits séminaires ne recevaient plus, aujourd'hui, aucune subvention de l'État; il a même rappelé que le budget de l'Etat était grevé d'une somme de 1,200,000 francs au profit des petits séminaires; mais qu'on avait supprimé cette somme, et 200,000 francs en sus sur les grands séminaires. Il est vrai qu'à la suite de l'ordonnance de 1828, et comme compensation, en quelque sorte, des obligations qu'on imposait au clergé malgré la résistance de la Restauration, les Chambres votèrent une subvention de 1,200,000 fr.; mais elle n'a duré qu'une année, elle a été effacée du budget immédiatement après la révolution de 1830.

A l'égard des petits séminaires, je suis positivement informé par des pièces que j'ai eues sous les yeux depuis la révolution, que sur l'actif des grands séminaires, il est fait distraction de sommes assez considérables à l'effet de fournir une subvention aux petits séminaires, et j'invite M. le garde des sceaux à bien scruter, à cet égard, les budgets de recettes et dépenses des grands séminaires; s'ils sont tous, aujourd'hui, régulièrement fournis à son Administration, peut-être y découvrira-t-il la preuve de ces prélèvements.

Je puis, pour le mettre sur la voie, lui citer un fait particulier, dont j'ai eu une parfaite connaissance, tous les évêques n'ont pas accepté les ordonnances de 1828; il en est qui, jusqu'en 1830, ont continué leur résistance. Qu'est-il arrivé alors? Pour échapper à leur exécution, des évêques ont changé en institutions privées, certaines écoles ecclésiastiques. J'en citerai une dans le diocèse de Chartres. Le petit séminaire de Saint-Chorron a subi cette transformation. Le fait est si vrai que, lorsqu'un incendie a éclaté dernièrement dans cette institution prétendue privée, les débats de la Cour d'assises ont établi que c'était le petit séminaire de Chartres qui a conservé son personnel, qui est établi dans une maison achetée par l'évêque. Tous les professeurs sont des ecclésiastiques; et toute l'instruction y est conforme. Et, pour subvenir aux frais de cette institution privée, j'affirme qu'une somme de 15,000 francs a été prélevée sur le budget du séminaire diocésain, et figure ou a figuré dans ce budget en 1832. C'était sous l'administration de M. le comte d'Argout; alors les comptes des grands séminaires n'étaient pas rendus régulièrement au Gouvernement.

Quand ils sont venus sous ses yeux, il en est résulté cette preuve que des prélèvements considérables étaient faits sur le budget des grands séminaires au profit des petits séminaires; et lorsqu'on s'est plaint de cette irrégularité à la comptabilité (car je crois que dans la session dernière le ministre a déclaré que c'était une irrégularité), il a été répondu positivement que, d'après le décret de 1813, cela était légal. Eh bien! je crois que l'honorable M. Dubois avait raison d'appeler l'attention de la Chambre sur ce point. La plupart des collèges communaux sont en grand péril à cause de la concurrence des écoles ecclésiastiques.

Voix diverses : C'est vrai! ils ne peuvent pas lutter.

M. **Isambert**. Si les petits séminaires ne jouissaient pas de privilèges spéciaux, s'ils n'étaient pas affranchis de la rétribution universitaire, s'ils ne recevaient pas de subventions annuelles sur des fonds accrus par le million du budget, leur concurrence serait moins redoutable, parce qu'ils ne pourraient pas baisser leurs prix et enlever les élèves des collèges communaux. Oui, les petits séminaires vivent sous un régime de privilège; ils ne sont pas soumis au droit commun. Ils y ont été soustraits sous la Restauration.

Ainsi, aujourd'hui les petits séminaires

sont sous la direction exclusive des évêques, tandis que, par la loi de leur institution, ils étaient des établissements ordinaires d'instruction. C'est une ordonnance de 1814 qui a fait cela, une ordonnance qui même n'a jamais reçu aucune publication officielle, qui est restée occulte en quelque sorte, et qui cependant a prétendu abroger les décrets de 1808 à 1811, qui plaçaient les petits séminaires sous la direction de l'Université.

Ce que nous demandons, c'est le retour à l'ordre légal, c'est un régime irrégulier que nous combattons, et surtout les allocations ou indemnités pécuniaires ; car c'est une concurrence fâcheuse que celle que font les petits séminaires aux collèges communaux, et je pense qu'il y aurait lieu de faire exécuter les décrets impériaux qui les ont soumis au régime de l'Université.

A l'égard des grands séminaires, je reconnais que le Gouvernement ne doit pas s'en mêler. Il faut pour le sacerdoce une instruction spéciale, les évêques doivent donc avoir le droit de nommer les professeurs.

Quant aux Facultés de théologie, l'honorable M. Béchard vous disait qu'il ne pouvait pas s'expliquer comment certains évêques pourraient trouver des difficultés à ce que leurs élèves allassent s'y instruire dans les hautes sciences ; M. Béchard ne doit pas ignorer que des facultés ont été créées en 1808, à la place des séminaires spéciaux, qu'une loi de l'an XII avait créés.

Nous savons parfaitement la cause de la désertion des cours de ces Facultés par les élèves du sanctuaire, c'est que la législation a prescrit l'enseignement de la déclaration de 1682, des maximes de l'église gallicane.

C'est de là qu'est venue cette vieille querelle devant laquelle le Gouvernement s'est effacé, abandonnant le clergé à l'entraînement des doctrines ultramontaines. C'est de là qu'est venue la répugnance des évêques pour l'enseignement des Facultés, et c'est ce qui le leur fera toujours repousser, tant que le Gouvernement laissera dormir les armes que la loi a mises dans ses mains pour la conservation d'une église vraiment nationale.

Je pense donc que les observations de M. Dubois, auxquelles je n'ai rien à ajouter, doivent fixer l'attention de M. le garde des sceaux sur cette matière si grave, et quand il nous présentera la loi sur l'instruction secondaire, je pense que le Gouvernement aura égard aux observations qui ont été faites ; car, vous le savez, on peut dans un enseignement relatif au dogme, glisser des doctrines bien dangereuses pour la paix de l'Etat et pour l'ordre temporel.

Nous ne voulons pas et nous ne devons pas nous mêler de ce qui est véritablement relatif au dogme, à la croyance fondamentale ; mais à côté il y a des doctrines prétendues religieuses et politiques, qu'aucun gouvernement ne doit laisser pénétrer dans l'enseignement, alors surtout qu'il le subventionne par l'allocation de 1 million.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. On a cité un fait qui tendrait à faire croire que les fonds affectés aux grands séminaires sont appliqués aux petits.

Je dois le dire, j'ai trouvé dans un journal l'imputation que l'on produit aujourd'hui d'une manière si grave. Eh bien, j'ai demandé des renseignements, j'ai trouvé que cela n'était pas. Et quant à ce qui se passe aujourd'hui, il est impossible qu'un détournement de cette nature puisse avoir lieu.

La comptabilité de cette dépense est aussi scrupuleusement examinée que toutes les autres. Le roi nomme les boursiers, et ensuite, avant de payer, il faut la présence constatée. Toutes les pièces passent sous les yeux de la Cour des comptes, qui ne manquerait pas de rejeter la dépense si le moindre détournement de la spécialité était signalé.

M. Isambert. Au moins M. le garde des sceaux ne nie pas le fait de 1832. Aujourd'hui il est possible que l'abus n'existe pas, mais quant aux faits antérieurs, comme j'ai eu les pièces sous les yeux, et que ces pièces ont existé à l'administration des cultes, je ne puis pas souffrir qu'on en fasse l'objet d'un doute.

Je l'ai vu, et ce fait a été avoué par l'un des prédécesseurs de M. le garde des sceaux lui-même.

Au surplus, je demande si le million accordé aux grands séminaires n'est pas affecté à un certain nombre de bourses. Assurément, s'il est converti en bourses, il est clair que ces bourses sont payées, comme le dit M. le garde des sceaux, sur des états de présence, et que les pièces sont soumises à la Cour des comptes. Mais indépendamment des bourses, ces grands séminaires ont des revenus considérables. Eh bien, c'est sur ces revenus, bien supérieurs au million, que l'on a prélevé et qu'on peut prélever encore des fonds qui peuvent être remis aux petits séminaires, comme cela s'est déjà présenté ; et si cela était, ce serait véritablement l'État qui, indirectement, subventionnerait les petits séminaires, en leur permettant de prendre sur leurs revenus, des fonds qui deviendraient ainsi disponibles pour des établissements auxquels l'Etat n'a pas voulu en accorder.

M. le Président. Je mets le chapitre aux voix.

(Le chapitre VII est adopté.)

« Chapitre VIII. *Secours aux ecclésiastiques.* »

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 5 heures 3/4.)

Ordre du jour du vendredi 18 mai 1838.

A midi, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions jusqu'à 1 heure.

Suite de la discussion du budget du ministère de la justice et des cultes.

Discussion de projets de loi d'intérêt local relatifs à des impositions extraordinaires et à des emprunts pour les villes et les départements qui suivent : villes de *Chartres* et de *Caen ;* départements de la *Dordogne*, du *Nord* et du *Cher*.

Discussion du projet du budget du ministère des finances pour 1839.

---

secondaire, cette grande question s'agita, un amendement vous fut présenté, vous ne l'avez pas accepté.

Je diffère avec l'honorable M. Béchard, dans ce sens qu'il suppose que la liberté de conscience doit aller jusqu'à interdire à l'Etat toute espèce d'inspection de discipline dans des établissements de cette importance ; je le nie complètement.

L'Etat a droit d'examen, d'inspection. D'un autre côté, voici en quoi il y a une grande réserve à maintenir, c'est que si nous entendions pénétrer dans l'enseignement direct, nous soulèverions des difficultés très graves. Prenez garde : il n'y a rien de susceptible comme la croyance religieuse ; le Gouvernement, se faisant professeur direct de cette croyance, s'emparant de l'éducation d'une manière directe et positive, vous susciteriez des difficultés très graves, et par cela vous iriez contre le but que vous voulez atteindre. Il y a de la part du Gouvernement, soit dans ses relations avec l'épiscopat, soit quand il est appelé à concourir à certaines nominations, un droit qu'il exerce indirectement, mais qui n'est pas moins positif.

On a parlé des séminaires, des évêques ; ils n'ont pas été attaqués, je n'ai pas à les défendre ; cependant je vais en dire deux mots.

Les évêques ont la principale direction des séminaires, et, il faut le dire, le clergé, qui sera d'autant plus fort qu'il se renfermera dans son influence naturelle, ne peut être étranger à ce qui se passe, aux progrès qui se font autour de lui ; l'honneur des évêques, et ils le sentent tous, est que l'instruction soit bonne, soit complète, c'est que les ecclésiastiques ne soient étrangers à aucune des sciences qui les entourent. C'est ainsi que les évêques comprennent la direction qui leur appartient.

Je terminerai par un seul mot ; car il faut bien que nous nous rendions justice : le clergé de France, très nombreux, peut supporter la comparaison avec le clergé de tout autre pays du monde, pour la régularité de ses mœurs et pour son instruction. L'instruction donnée dans les séminaires n'est pas alarmante. Je le dis avec franchise, parce qu'ici comme partout il faut dire ce que l'on croit, ce que l'on sait, et c'est ma conviction intime que je viens d'émettre à la Chambre.

M. **Isambert**. M. le garde des sceaux a dit tout à l'heure, et je ramène la question à celle de l'allocation du budget ; M. le garde des sceaux vient de dire que le régime des petits séminaires et celui des grands séminaires étaient tout à fait distincts, et que les petits séminaires ne recevaient plus, aujourd'hui, aucune subvention de l'Etat ; il a même rappelé que le budget de l'Etat était grevé d'une somme de 1,200,000 francs au profit des petits séminaires ; mais qu'on avait supprimé cette somme, et 200,000 francs en sus sur les grands séminaires. Il est vrai qu'à la suite de l'ordonnance de 1828, et comme compensation, en quelque sorte, des obligations qu'on imposait au clergé malgré la résistance de la Restauration, les Chambres votèrent une subvention de 1,200,000 fr. ; mais elle n'a duré qu'une année, elle ... effacée du budget immédiatement apr... révolution de 1830.

A l'égard des petits séminaires, je su... sitivement informé par des pièces q... eues sous les yeux depuis la révolution ... sur l'actif des grands séminaires, il est ... distraction de sommes assez considérables ... l'effet de fournir une subvention aux p... séminaires, et j'invite M. le garde des sceaux à bien scruter, à cet égard, les budg... recettes et dépenses des grands sémina... s'ils sont tous, aujourd'hui, régulière... fournis à son Administration, peut-être ... couvrira-t-il la preuve de ces prélève...

Je puis, pour le mettre sur la voie, ... ter un fait particulier, dont j'ai eu une p... faite connaissance, tous les évêques n'o... accepté les ordonnances de 1828 ; il ... qui, jusqu'en 1830, ont continué leur ... tance. Qu'est-il arrivé alors ? Pour éch... à leur exécution, des évêques ont chan... institutions privées, certaines écoles ... siastiques. J'en citerai une dans le d... de Chartres. Le petit séminaire de ... Chorron a subi cette transformation. Le ... est si vrai que, lorsqu'un incendie a ... dernièrement dans cette institution pr... due privée, les débats de la Cour d'... ont établi que c'était le petit sémina... Chartres qui a conservé son personne... est établi dans une maison achetée par ... vêque. Tous les professeurs sont des ... siastiques ; et toute l'instruction y est ... forme. Et, pour subvenir aux frais de ... institution privée, j'affirme qu'une so... de 15,000 francs a été prélevée sur le ... du séminaire diocésain, et figure ou a ... dans ce budget en 1832. C'était sous ... nistration de M. le comte d'Argout ... les comptes des grands séminaires n'é... pas rendus régulièrement au Gouverne...

Quand ils sont venus sous ses yeux ... est résulté cette preuve que des prélève... considérables étaient faits sur le budg... grands séminaires au profit des petits sé... naires ; et lorsqu'on s'est plaint de cette ir... gularité à la comptabilité (car je crois ... dans la session dernière le ministre a ... claré que c'était une irrégularité), il a ... pondu positivement que, d'après le déc... de 1813, cela était légal. Eh bien ! je c... que l'honorable M. Dubois avait raison d... peler l'attention de la Chambre sur ce po... La plupart des collèges communaux sont ... grand péril à cause de la concurrence ... écoles ecclésiastiques.

Voix diverses : C'est vrai ! ils ne peuv... pas lutter.

M. **Isambert**. Si les petits séminair... jouissaient pas de privilèges spéciaux, s... n'étaient pas affranchis de la rétribu... universitaire, s'ils ne recevaient pas de sub... ventions annuelles sur des fonds accrus p... le million du budget, leur concurrence sera... moins redoutable, parce qu'ils ne pourrai... pas baisser leurs prix et enlever les élè... des collèges communaux. Oui, les petits sé... minaires vivent sous un régime de privilèg... ils ne sont pas soumis au droit commun, ... y ont été soustraits sous la Restauration

Ainsi, aujourd'hui les petits séminair...

ıt sous la direction exclusive des évêques, ıdis que, par la loi de leur institution, ils ıient des établissements ordinaires d'insıction. C'est une ordonnance de 1814 qui fait cela, une ordonnance qui même n'a nais reçu aucune publication officielle, i est restée occulte en quelque sorte, et qui pendant a prétendu abroger les décrets de 08 à 1811, qui plaçaient les petits séminais sous la direction de l'Université.

Ce que nous demandons, c'est le retour à rdre légal, c'est un régime irrégulier que us combattons, et surtout les allocations indemnités pécuniaires ; car c'est une conrrence fâcheuse que celle que font les petits minaires aux collèges communaux, et je nse qu'il y aurait lieu de faire exécuter les crets impériaux qui les ont soumis au réme de l'Université.

A l'égard des grands séminaires, je reconıis que le Gouvernement ne doit pas s'en ıler. Il faut pour le sacerdoce une instrucın spéciale, les évêques doivent donc avoir droit de nommer les professeurs.

Quant aux Facultés de théologie, l'honoble M. Béchard vous disait qu'il ne pouıit pas s'expliquer comment certains évêıes pourraient trouver des difficultés à ce ıe leurs élèves allassent s'y instruire dans s hautes sciences ; M. Béchard ne doit pas norer que des facultés ont été créées en 808, à la place des séminaires spéciaux, ı'une loi de l'an XII avait créés.

Nous savons parfaitement la cause de la ésertion des cours de ces Facultés par les èves du sanctuaire, c'est que la législation a prescrit l'enseignement de la déclaration e 1682, des maximes de l'église gallicane.

C'est de là qu'est venue cette vieille quelle devant laquelle le Gouvernement s'est etiré, abandonnant le clergé à l'entraîneıent des doctrines ultramontaines. C'est de ı qu'est venue la répugnance des évêques our l'enseignement des Facultés, et c'est ce ui le leur fera toujours repousser, tant que Gouvernement laissera dormir les armes ue la loi a mises dans ses mains pour la onservation d'une église vraiment nationale.

Je pense donc que les observations de I. Dubois, auxquelles je n'ai rien à ajouter, oivent fixer l'attention de M. le garde des ceaux sur cette matière si grave, et quand n nous présentera la loi sur l'instruction seondaire, je pense que le Gouvernement aura gard aux observations qui ont été faites ; ar, vous le savez, on peut dans un enseigneıent relatif au dogme, glisser des doctrines ien dangereuses pour la paix de l'Etat et our l'ordre temporel.

Nous ne voulons pas et nous ne devons pas ous mêler de ce qui est véritablement relaif au dogme, à la croyance fondamentale ; ıais à côté il y a des doctrines prétendues eligieuses et politiques, qu'aucun gouverneıent ne doit laisser pénétrer dans l'enseiınement, alors surtout qu'il le subventionne ar l'allocation de 1 million.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de a justice*. On a cité un fait qui tendrait à aire croire que les fonds affectés aux grands éminaires sont appliqués aux petits.

Je dois le dire, j'ai trouvé dans un journal l'imputation que l'on produit aujourd'hui d'une manière si grave. Eh bien, j'ai demandé des renseignements, j'ai trouvé que cela n'était pas. Et quant à ce qui se passe aujourd'hui, il est impossible qu'un détournement de cette nature puisse avoir lieu.

La comptabilité de cette dépense est aussi scrupuleusement examinée que toutes les autres. Le roi nomme les boursiers, et ensuite, avant de payer, il faut la présence constatée. Toutes les pièces passent sous les yeux de la Cour des comptes, qui ne manquerait pas de rejeter la dépense si le moindre détournement de la spécialité était signalé.

M. **Isambert**. Au moins M. le garde des sceaux ne nie pas le fait de 1832. Aujourd'hui il est possible que l'abus n'existe pas, mais quant aux faits antérieurs, comme j'ai eu les pièces sous les yeux, et que ces pièces ont existé à l'administration des cultes, je ne puis pas souffrir qu'on en fasse l'objet d'un doute.

Je l'ai vu, et ce fait a été avoué par l'un des prédécesseurs de M. le garde des sceaux lui-même.

Au surplus, je demande si le million accordé aux grands séminaires n'est pas affecté à un certain nombre de bourses. Assurément, s'il est converti en bourses, il est clair que ces bourses sont payées, comme le dit M. le garde des sceaux, sur des états de présence, et que les pièces sont soumises à la Cour des comptes. Mais indépendamment des bourses, ces grands séminaires ont des revenus considérables. Eh bien, c'est sur ces revenus, bien supérieurs au million, que l'on a prélevé et qu'on peut prélever encore des fonds qui peuvent être remis aux petits séminaires, comme cela s'est déjà présenté ; et si cela était, ce serait véritablement l'Etat qui, indirectement, subventionnerait les petits séminaires, en leur permettant de prendre sur leurs revenus, des fonds qui deviendraient ainsi disponibles pour des établissements auxquels l'Etat n'a pas voulu en accorder.

M. **le Président**. Je mets le chapitre aux voix.

(Le chapitre VII est adopté.)

« Chapitre VIII. *Secours aux ecclésiastiques.* »

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 5 heures 3/4.)

Ordre du jour du vendredi 18 mai 1838.

A midi, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions jusqu'à 1 heure.

Suite de la discussion du budget du ministère de la justice et des cultes.

Discussion de projets de loi d'intérêt local relatifs à des impositions extraordinaires et à des emprunts pour les villes et les départements qui suivent : villes de *Chartres* et de *Caen ;* départements de la *Dordogne*, du *Nord* et du *Cher*.

Discussion du projet du budget du ministère des finances pour 1839.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER,
Chancelier de France.

Séance du vendredi 18 mai 1838.

La séance est ouverte à 1 h. 1/2.

Le procès-verbal du lundi 14 mai est lu et adopté.

PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1835.

M. LE CHANCELIER. M. le ministre des finances a la parole pour la *présentation du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1835* (1).

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Messieurs les pairs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1835, tel qu'il vient d'être adopté par la Chambre des députés. Ce projet avait été présenté à la dernière session avec les comptes des ministres et les autres documents à l'appui ; mais le rapport n'en ayant pas été fait, nous l'avons reproduit dès les premiers jours de cette année, et nous avons en même temps fait distribuer aux nouveaux membres des deux Chambres toutes les publications qui accompagnaient la proposition primitive. Cet ensemble de justifications, auxquelles la déclaration générale de la Cour des comptes est venue depuis imprimer un caractère irrécusable d'exactitude, vous paraîtra, sans doute, rendre superflus de nouveaux développements ; nous croyons donc devoir nous borner à rappeler les termes généraux du règlement qui vous est soumis.

D'après le projet de loi présenté en 1837, la recette de l'exercice 1835 était arrêtée à 1,047,489,295 fr. ; la dépense à 1,021,082,403 fr., et conséquemment l'excédent des recettes était de 26,406,892 francs ; mais nous avons dû retrancher des ressources de ce budget une somme de 2,072,671 francs, montant des intérêts de la créance de la France sur le Gouvernement espagnol, dont le paiement n'a pas encore eu lieu, et l'excédent s'est ainsi trouvé ramené à 24,334,220 francs. Voici les principaux éléments de ce résultat :

Les dépenses, qui avaient été votées pour une somme de 1,043,182,033 francs, se réduisent de 24,308,222 francs, par suite d'annulations et de transports de crédits, et ne s'accroissent, par des crédits complémentaires, que de 2,208,593 francs ; elles sont, en conséquence, arrêtées à la somme de.. 1,021,082,403 fr.

Les recettes, évaluées à 1,029,532,084 francs, se sont accrues de 25,709,977 francs par le progrès des impôts indirects, et n'ont été atténuées que de 6,800,234 francs, par des diminutions sur quelques produits; réduites, d'un autre côté, des fonds départementaux, transportés aux exercices suivants pour 6,464,303 francs, elles sont fixées finalement à...... 1,041,97...

Elles excèdent ainsi les dépenses de.......................... 20,89...

et, comme la dernière loi de règlement a légué à 1835 le boni de l'exercice 1834, montant à.......................... 3,43...

L'excédent de recette du budget de 1835 se trouve porté à.......................... 24,334...

Le projet de loi transporte cet exc... au budget de l'exercice 1836, en accroiss... de ses ressources.

La situation du budget annexe des tra... publics est jointe au règlement génér... l'exercice, conformément à la loi du ... 1833, et présente les résultats suivants

Les crédits accordés pour l'exercice 18... les fonds reportés de 1834 par la loi du ... let dernier, s'élevaient à......... 40,29...

Les paiements effectués jusqu'à la clôture des crédits sont de.......................... 26,125...

et, par suite, il restait à reporter à l'exercice 1836 une portion de crédit non employée, de.......................... 14,171,9...

Les comptes fournissent les développe... de ces résultats par spécialités de travau... d'entreprises.

Nous soumettons également au règle... législatif, en exécution de l'article 1... loi du 9 juillet 1836, les recettes et le... penses des services spéciaux rattachés p... ordre au tableau général du budget. L'ar... cle 8 du projet de loi fixe les recette... 24,576,053 francs, et les dépenses à une s... égale, y compris l'affectation donnée, s... leurs diverses origines, aux excédents de ... cette montant ensemble à 437,211 francs.

La Commission de la Chambre des dép... avait proposé, par un article addition... d'appliquer ce même régime de justificat... et de contrôle aux frais d'administration ... caisses d'amortissement et des dépôts et co... signations ; mais la Chambre n'a pas adop... cette disposition, elle a pensé que, sous ce... tains rapports, elle pourrait porter attein... aux bases sur lesquelles les deux caisses o... été constituées par la loi organique d... 28 avril 1816, et que d'ailleurs une modifica... tion qui entraînait des conséquences aus... graves n'était pas de nature à être introdu... par voie d'amendement dans une loi de fi... nances.

Le dernier article, que la Commission de la Chambre élective a également provoqué, n'... pas le même caractère ; c'est une simple me... sure d'ordre qui supplée à une lacune de la loi du 30 juin 1835 sur le perfectionnement des rivières, en autorisant le report aux budgets suivants de la portion des crédits ouver... qui n'aura pas été consommée à la clôture de chaque exercice. Ces reports entraient en...

(1) N° 88 des impressions de la Chambre des pairs (exercice 1838).

emment dans le système de la loi spéciale de 1835, et nous n'avons pas hésité à les appliquer aux exercices arrivés depuis au terme de leur règlement. Mais, comme il s'agit d'une exception à la règle générale en matière de crédits restés sans emploi, il a paru convenable de la faire légalement autoriser. Le Gouvernement n'a pu que se ranger à cette opinion, et nous ne doutons pas, Messieurs, qu'elle n'obtienne aussi votre assentiment.

Le projet de loi ne reproduit pas un article que le Gouvernement avait proposé pour fixer l'interprétation de la disposition transitoire de la loi du 2 mars 1832 sur la liste civile, qui est ainsi conçue :

« La présente liste civile aura son effet à partir du 9 août 1830.

« Néanmoins, les sommes excédant l'allocation fixée par l'article 17, ainsi que les revenus des bâtiments, domaines et autres établissements non conservés de la dotation de la Couronne, qui auraient été touchés par le roi jusqu'au 1er janvier 1832, lui demeureront définitivement acquis, à la charge par la Couronne de payer toutes les dépenses, tant du personnel que du matériel de l'ancienne dotation. »

Le règlement qu'exigeait cette disposition ayant soulevé des réclamations réciproques et des questions d'une solution difficile, une Commission fut chargée de les examiner, et de donner son avis sur les bases du compte à établir entre le Trésor public et la nouvelle liste civile. A la suite de longues délibérations, tous les points controversés furent résolus à une forte majorité, à l'exception d'un seul sur lequel les avis des dix membres se partagèrent également : cinq furent d'avis d'admettre la réclamation de la Couronne, et cinq conclurent au rejet. Or, il résultait du dissentiment sur ce seul article, que, dans l'hypothèse du projet, le solde de la Couronne, porté d'abord à 3,498,000 francs, se fût trouvé réduit à 1,313,230 francs ; tandis que, dans la supposition contraire, le Trésor public fût devenu débiteur de 441,182 francs. Dans cette situation, la Commission consultative émit l'avis que la véritable pensée de la disposition transitoire avait été d'établir une sorte de compensation entre toutes les valeurs reçues ou avancées par le Trésor public pour le compte de la nouvelle liste civile, et que, dans l'incertitude que présentaient les termes de la loi, il y avait lieu d'en référer aux Chambres par une mesure législative. Ce fut d'après cette conclusion du procès-verbal de la Commission que, dans la loi de règlement de l'exercice 1835 qui fut présentée par mon prédécesseur dans la session dernière, on inséra un article qui prononçait le principe d'une libération finale et réciproque du Trésor public et de la liste civile, et l'extinction de leurs réclamations respectives.

Ce système n'a pas été admis par la Chambre des députés : elle n'a point trouvé dans l'esprit et dans le texte de la loi du 2 mars l'interdiction de toute réclamation, soit de la part du Trésor public, soit de la part de la Couronne ; elle a pensé que la disposition transitoire se refusait même à la conséquence d'une libération absolue, par cela seul qu'elle contenait le principe ou l'obligation d'un compte à faire ; elle ne s'est pas non plus reconnue apte à statuer sur les prétentions réciproques que le règlement de ce compte avait fait naître ; et, s'abstenant de les discuter au fond, elle s'est bornée à exprimer l'avis qu'elles devaient être exercées selon les règles du droit commun, et soumises, s'il y avait lieu, à la décision de la juridiction compétente.

Telles sont, Messieurs, les considérations diverses qui avaient déterminé la présentation de l'article de loi, et qui l'ont fait écarter ; le Gouvernement, en présence de ces avis opposés, n'a pas cru devoir insister pour son adoption.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

Projet de loi *relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1835.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, sera présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, que nous chargeons, ainsi que les commissaires déjà désignés, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1835.

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard vingt-quatre millions cent cinquante-neuf mille soixante-quinze francs trente-deux centimes ; ci.................... 1,024,159,075 fr. 32

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard vingt et un millions quatre-vingt-deux mille quatre cent trois francs soixante-dix-huit cent. ; ci.................... 1,021,082,403 78

Et les dépenses restant à payer, à trois millions soixante-seize mille six cent soixante et onze francs cinquante-quatre centimes ; ci.................... 3,076,671 fr. 54

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1835 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1835, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi

de finances du 23 mai 1834, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de deux millions deux cent huit mille cinq cent quatre-vingt-treize francs trente-sept centimes (2 millions 208,593 fr. 37). Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. Les crédits montant à 1,043 millions 182, 033 fr. 01, ouverts aux ministres conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, sont réduits :

1° D'une somme de quatorze millions trois cent dix mille huit cent neuf francs soixante et onze centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1835, et qui est annulée définitivement ; ci .... 14,310,809 fr. 71

2° De celle de trois millions soixante-seize mille six cent soixante et onze francs cinquante-quatre centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1835, que, conformément à l'article 1er ci-dessus les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants ; ci... 3,076,671 54

3° De celle de quatre cent cinquante-six mille quatre cent trente-huit fr. vingt, pour la portion non employée en 1835 des crédits affectés à des dépenses spéciales, par les lois des 2 juin 1834 et 30 juin 1835, et dont il sera disposé sur l'exercice 1836 ; ci............................ 456,438 20

4° Et enfin de celle de six millions quatre cent soixante quatre mille trois cent trois fr. quinze, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, sur les produits affectés tant aux dépenses des ponts et chaussées sur produits de droits de péage spécialisés, qu'au service des départements pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière ; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1836 et 1837, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 23 mai 1834 et par la loi de règlement de l'exercice 1834.

Savoir :

A l'exercice 1836......	162,666 fr. 35	6,464,303 15
A l'exercice 1837.......	6,301,636 80	

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à vingt-quatre millions trois cent huit mille deux cent vingt-deux fr. soixante, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé........... 24,308,222 [illegible]

Art. 4. Au moyen des dispositions c[illegible] nues dans les deux articles précédents [illegible] crédits du budget de l'exercice 1835 sont [illegible] nitivement fixés à un milliard vingt et un [illegible] lions quatre-vingt-deux mille quatre [illegible] trois francs soixante-dix-huit (1 mi[illegible] 21,082,403 fr. 78), et répartis conformémen[illegible] même tableau A.

§ 3. — *Fixation des recettes.*

Art. 5. Les droits et produits constat[illegible] profit de l'Etat sur l'exercice 1835 sont [illegible] tés, conformément au tableau D ci-anne[illegible] et y compris l'excédent de recette de 3 [illegible] lions 439,099 fr. 78 transporté de l'exer[illegible] 1334, à la somme de un milliard cinqua[illegible] cinq millions six cent soixante trois [illegible] sept cent quatre-vingt-dix-neuf fr. qua[illegible] vingt-deux ; ci .... 1,055,663,799 fr. [illegible]

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à un milliard cinquante et un millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent vingt-sept fr. vingt-cinq ; ci...... 1,051,880,927 [illegible]

Et les droits et produits restant à recouvrer, à trois millions sept cent quatre-vingt-deux mille huit cent soixante-douze fr. cinquante-sept ; ci................ 3,782,872 fr. [illegible]

Les sommes qui pourraient être ultér[illegible] rement réalisées sur les ressources affecté[illegible] l'exercice 1835 seront portées en recette [illegible] compte de l'exercice courant au moment [illegible] les recouvrements auront lieu.

Art. 6. Sur les ressources de l'exercice 18[illegible] arrêtées à la somme de...... 1,051,880,927 fr. [illegible]

Il est prélevé et transporté aux exercices 1836 et 1837, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de six millions quatre cent soixante-quatre mille trois cent trois fr. quinze, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1835.

Savoir :

A l'exercice 1836...	162,666 fr. 35	6,464,303 15
A l'exercice 1837....	6,301,636 80	

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard quarante-cinq millions quatre cent seize mille six cent vingt-quatre fr. dix ; ci..... 1,045,416,624 fr. 10

§ 4. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 7. L'excédent des recettes de l'exer-
ɔe 1835 arrêtées par l'article précédent .... 1,045,416,624 fr. 10

Sur les payements fixés
r l'article 1er, à............ 1,021,082,403 fr. 78

Est réglé, conformément
tableau E ci-annexé, à
somme de vingt-quatre
illions trois cent trente-
atre mille deux cent
ngt fr. trente deux cent.;
.... 24,334,220 fr. 32

Cet excédent de recette est transporté et
fecté au budget de l'exercice 1836.

TITRE II.

ÈGLEMENT DES BUDGETS SPÉCIAUX ANNEXÉS AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Art. 8. Les dépenses payées pendant l'exer-
oe 1835 sur les crédits spéciaux pour travaux
ublics extraordinaires, accordés au ministre
e l'intérieur et à celui des travaux publics et
u commerce, par l'article 3 de la loi du
7 juin 1833 et l'article 4 de celle du 3 juin
834, lesquels crédits mon-
ıient à............................ 40,297,206 fr. 75

Sont arrêtées, conformé-
ıent au tableau F ci-an-
ıexé, à la somme de vingt-
ix millions cent vingt-
inq mille deux cent soixante-
eize fr. soixante-dix cent.;
i 26,125,276 70

Et la portion de ces cré-
lits restant à employer à
'époque de la clôture de
'exercice 1835, montant à quatorze millions cent soixante-onze mille neuf cent trente fr. cinq cent., conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1836 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois précitées ; ci........................ 14,171,930 fr. 05

Art. 9. Les recettes et les dépenses des services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'Imprimerie royale, des poudres et salpêtres, de la caisse des invalides de la marine et des monnaies et médailles, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1835, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-quatre millions cinq cent soixante-seize mille cinquante-trois francs trente-deux cent. (24,576,053 fr. 32 c.), conformément au tableau G ci-annexé.

TITRE III.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Art. 10. La portion des crédits successivement ouverts sur les exercices 1835 et suivants, en vertu des dispositions de la loi du 30 juin 1835, pour le perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières, qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice courant en conservant son affectation spéciale.

FAIT au palais des Tuileries, le 18 mai 1838.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé : LACAVE-LAPLAGNE.

TABLEAUX

CHAMBRE DES PAIRS.

TABLEAUX [1]

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS RELATIF AU RÈGLEMENT DÉFINITIF DES COMPTES DE L'EXERCICE 1835

TABLEAUX A. Budget définitif des dépenses,

— B. Modifications aux évaluations et aux crédits du Budget primitif.

— C. Crédits accordés par la loi de finances et par des lois spéciales.

— D. Budget définitif des recettes.

— E. Résumé du Budget définitif.

— F. Crédit reporté sur le Budget annexe du ministère de l'Intérieur et des travaux publics.

— G. Résultats définitifs des services spéciaux portés pour ordre au budget.

---

(1) Ces tableaux ne figurent pas au *Moniteur*.

TABLEAU A.

—

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

BUDGET DÉFINI[...]

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉ[...] — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		fr. c.	fr. c.
1	Rentes 5 p. 0/0	146,714,257 »	146,823.467 87
	— 4 1/2 p. 0/0	1,026,600 »	1,026,600 »
	— 4 0/0	4,996,794 »	4,995,884 50
	— 3 p. 0/0	34,929,696 »	34,893,874 50
	Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair	613,815 »	432,847 50
2	Fonds d'amortissement	44,616,463 »	44,616,463 »
4	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux	10,062,000 »	9,868,823 05
5	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,000,000 »	9,070,243 30
6	Intérêts de la dette flottante	11,500,000 »	10,594,229 49
7	Rentes viagères	5,225,000 »	4,690,626 93
8	Pensions de la pairie	1,160,000 »	1,135,833 31
9	— civiles	1,590,000 »	1,539,969 77
10	— à titre de récompenses nationales	620,000 »	613,424 35
11	— aux vainqueurs de la Bastille	23,000 »	20,602 76
12	— militaires	46,120,334 34	45,491,323 31
13	— ecclésiastiques	3,166,000 »	3,095,426 57
14	— de donataires	1,478,000 »	1,436,013 18
15	Subventions au fonds de retraite des ministères	6.317,973 »	6,241,153 82
51	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	450,000 »	449,324 »
52	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	600,000 »	600,000 »
		330,209,931 34	327,641,131 21
15 *bis*	Rappels d'arrérages de rentes viagères, antérieurs à 1835	»	71,880 22
15 *ter*	— de pensions, antérieurs à 1835	»	171,229 30
		330,209,931 34	327,884,240 73
16	Liste civile	13,000,000 »	13,000,000 »
17	Chambre des Pairs	720,000 »	720,000 »
18	Chambre des Députés	832,238 10	(A) 832,238 10
19	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	2,671,000 »	2,671,000 »
		17,223,238 10	17,223,238 10
	Ministère[...]		
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
	Administration centrale. (Personnel.)	417,800 »	417,800 »
2	— (Matériel.)	107,000 »	106,403 65
3	Conseil d'État. (Personnel.)	430,000 »	428,097 19
4	— (Matériel.)	11,000 »	10,998 26
5	Cour de cassation	797,300 »	795,591 56
6	Cours royales	4,262,800 »	4,236,118 73
7	Cours d'assises	154,400 »	152,000 »
8	Tribunaux de première instance	5,551,470 »	5,532,132 31
9	Tribunaux de commerce	178,300 »	178,291 16
10	Tribunaux de police	62,400 »	62.398 20
11	Justices de paix	3,103,200 »	3,092,090 79
12	Frais de justice criminelle et de statistiques civile et criminelle	4,015,000 »	4,006,176 59
13	Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère	200,000 »	200,000 »
14	Dépenses diverses, secours temporaires, dépenses imprévues, etc.	45,000 »	44,751 94
		19,335,670 »	19,262,850 88
15	Dépenses des exercices clos	263 30	263 30
		19,335,933 30	19,263,113 68

…nses de l'Exercice 1835.

…E A PAYER …à la clôture de …l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
…ique.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
…53,428 21	109,210 87	»	353,428 21	»	146,470,039 66	
135 »	»	»	135 »	»	1.026,465 »	
3,210 »	»	909 50	3,210 »	»	4,992,674 50	
…86,927 »	»	30,821 50	86,927 »	»	34,811,947 50	
2,675 »	»	180,967 50	2,675 »	»	430,172 50	
»	»	»	»	»	44,616,463 »	
»	»	193,176 95	»	»	9,868,823 05	
…41,288 28	70,243 30	»	641,288 28	»	8,428,955 02	
»	»	905,770 51	»	»	10,594,229 49	
»	»	534,373 07	»	»	4,690,626 93	
»	»	24,166 69	»	»	1,135,833 31	
»	»	50,030 23	»	»	1,539,969 77	
»	»	6,575 65	»	»	613,424 35	
»	»	2,397 24	»	»	20,602 76	
»	»	629,010 03	»	»	45,491,323 31	
»	»	70,573 43	»	»	3,095,426 57	
»	»	41,986 82	»	»	1,436,013 18	
»	»	76,819 18	»	»	6.241,153 82	
4,763 »	»	676 »	4,763 »	»	444,561 »	
»	»	»	»	»	600,000 »	
…92,426 49	179,454 17	2,748,254 30	1,092,426 49	»	326,548,704 72	
»	71,880 22	»	»	»	71,880 22	
»	171,229 30	»	»	»	171,229 30	
…92,426 49	422,563 69	3,748,254 30	1,092,426 49	»	326,791,814 24	
…s.						
»	»	»	»	»	13,000,000 »	(A) Sur cette somme, la Chambre a fait reverser au trésor public celle de 60,293 fr. 80 c. le 16 juin 1836, ce qui réduit la dépense effective à 771,944 fr. 30 c.
»	»	»	»	»	720,000 »	
»	»	»	»	»	832,238 10	
»	»	»	»	»	2,671,000 »	
»	»	»	»	»	17,223,238 10	
…ice et des cultes.						
»	»	»	»	»	417,800 »	
»	»	596 35	»	»	106,403 65	
»	»	1,902 81	»	»	428,097 19	
»	»	1 74	»	»	10,998 26	
760 »	»	1,708 44	760 »	»	754,831 56	
460 52	»	26,681 27	466 62	»	4,235,658 11	
»	»	2,400 »	»	»	152,000 »	
4,805 81	»	19,337 69	4,805 81	»	5,527,326 50	
»	»	8 84	»	»	178,291 16	
141 69	»	1 80	141 69	»	62,256 51	
2,303 02	»	11,109 21	2,303 02	»	3,089,787 77	
»	»	8,823 41	»	»	4,006,176 59	
»	»	»	»	»	200,000 »	
»	»	248 06	»	»	44,751 94	
8,471 14	»	72,819 62	8,471 14	»	19,254,379 24	
»	»	»	»	»	263 30	
8,471 14	»	72,819 62	8,471 14	»	19,254,642 54	

TABLEAU A (*suite.*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi).

Suite du BUDGET DÉFINI[TIF]

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES ... CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Ministère		
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.	fr. c.	fr. c.
1	Personnel des bureaux des cultes	145,000 »	144,999 97
2	Pensions et indemnités temporaires à des employés supprimés	17,600 »	16,089 »
3	Matériel des bureaux	30,000 »	29,258 20
16	Culte catholique. Traitements et dépenses concernant les archevêques et évêques	997,000 »	955,923 31
17	Culte catholique. Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	27,400,000 »	27,361,749 59
18	Culte catholique. Chapitre royal de Saint-Denis	100,000 »	96,278 51
19	Culte catholique. Bourses des séminaires	1,000,000 »	979,135 48
20	Culte catholique. Secours à des ecclésiast. et à d'anciennes religieuses	1,070,000 »	1,044,931 28
21	Culte catholique. Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	445,000 »	443,677 52
22	Culte catholique. Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000 »	1,590,203 57
23	Culte catholique. Secours pour les établiss. ecclésiastiques	862,000 »	861,977 50
24	Cultes non catholiques. Dépenses du personnel des cultes protestants	750,000 »	749,763 15
25	Cultes non catholiques. — du matériel des cultes protestants	100,000 »	100,000 »
26	Cultes non catholiques. — du culte israélite	80,000 »	79,995 27
		34,596,600 »	34,453,077 29
27	Dépenses des exercices clos	68,695 12	68,695 12
28	— des exercices périmés, non frappées de déchéance	36,155 10	36,155 10
		34,701,450 22	34,557,927 51
	RÉCAPITULATION		
	Dépenses de la justice	19,335,933 30	19,263,113 68
	— des cultes	34,701,450 22	34,557,927 51
		54,037,383 52	53,821,041 19
	Ministè[re]		
1	Administration centrale (personnel)	534,700 »	530,888 95
2	— (matériel)	149,000 »	168,894 13
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,110,000 »	3,784,131 83
4	— en inactivité	80,000 »	75,668 32
5	Frais d'établissement des agents politiques et consulaires	300,000 »	298,379 62
6	— de voyage et de courriers	600,000 »	466,001 15
7	— de service des résidences politiques et consulaires	697,000 »	711,857 04
8	Présents diplomatiques	50,000 »	44,974 64
9	Indemnités et secours	60,000 »	49,908 08
10	Dépenses secrètes	650,000 »	650,000 »
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	100,000 »	93,784 16
		7,330,700 »	6,874,487 92
12	Dépenses des exercices clos	49,167 57	49,167 57
		7,379,867 57	6,923,655 49
	Minis[tère]		
1	Administration centrale	645,923 »	645,909 81
2	Services généraux	507,000 »	495,955 95
3	Administration académique et départementale	819,900 »	705,719 13
4	Instruction supérieure. (Facultés.)	2,019,106 »	2,004,633 83
5	Instruction secondaire	1,635,600 »	1,613,619 11
6	Instruction primaire. (Fonds généraux.)	1,600,000 »	1,591,803 39
6 *bis*	— (Produit de centimes additionnels votés par les conseils généraux.)	3,059,875 72	2,463,359 57
6 *ter*	— (Produit de centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux.)	461,341 21	425,553 02
6 *qter*	Écoles normales primaires. (Fonds spéciaux.)	331,071 76	306,248 »
7	Établissements scientifiques et littéraires	1,639,500 »	1,634,128 22
8	Souscriptions, indemnités, encouragements et secours pour les sciences et pour les lettres	484,600 »	483,077 67
		13,223,917 69	12,370,007 70
9	Dépenses des exercices clos	1,519 79	1,519 79
		13,225,437 48	12,371,527 49

nses de l'Exercice 1835.

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
		CRÉDITS ANNULÉS.				
E A PAYER a clôture de l'exercice	CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837, pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
ce et des cultes (*suite*).						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
»	»	03	»	»	144,999 97	
»	»	1,511 »	»	»	16,089 »	
»	»	751 80	»	»	29,248 20	
4,957 17	»	41,071 69	4,957 17	»	930,971 14	
12,251 36	»	38,250 50	12,256 36	»	27,349,493 14	
»	»	3,724 46	»	»	96,278 54	
17,466 54	»	20,864 52	17,466 54	»	961,668 94	
5,715 »	»	25,968 72	5,715 »	»	1,038,316 28	
235 »	»	1,322 48	235 »	»	443,442 52	
31,354 49	»	9,796 43	181,354 49	»	1,408,849 08	
1,060 »	»	22 50	1,060 »	»	860,917 50	
»	»	326 85	»	»	749,763 15	
»	»	»	»	»	100,000 »	
»	»	4 73	»	»	79,995 27	
23,044 56	»	143,522 71	223,044 56	»	34,230,032 73	
»	»	»	»	»	68,695 12	
»	»	»	»	»	36,155 10	
23,044 56	»	143,522 71	223,044 56	»	34,334,882 95	
8,471 14	»	72,819 62	8,471 14	»	19,254,642 54	
23,044 56	»	143,522 71	223,044 56	»	34,334,882 95	
31,515 70	»	216,342 33	231,515 70	»	53,589,525 49	
ires étrangères.						
»	»	3,811 05	»	»	530,888 95	
9,926 78	19.894 13	»	19,926 78	»	148,967 35	
0,775 »	»	325,868 17	10,775 »	»	3,773,356 83	
»	»	4,331 68	»	»	75,668 32	
»	»	1,620 38	»	»	298,379 62	
1,498 53	»	133,998 85	1,498 53	»	464,502 62	
4.995 44	14,357 04	»	14,995 44	»	696,861 60	
»	»	5,025 36	»	»	44,974 64	
200 »	»	10,091 92	200 »	»	49,708 08	
»	»	»	»	»	650,000 »	
»	»	6,215 84	»	»	93,784 16	
7,395 75	34,751 17	490,963 25	47,395 75	»	6,827,092 17	
»	»	»	»	»	49,167 57	
7,395 75	34,751 17	490,963 25	47,395 75	»	6,876,259 74	
truction publique.						
187 50	»	13 19	187 50	»	645,722 31	
71 77	»	11,044 05	71 77	»	495,884 18	
4,100 50	»	114,180 87	4,100 50	»	701,618 63	
597 36	»	14,472 17	597 36	»	2,004,036 47	
376 40	»	41,980 89	376 40	»	1,613,242 71	
12,443 11	»	8,196 61	12,443 11	»	1,579,360 28	
»	»	»	»	596,516 15	2,463,360 57	
»	»	»	»	35,788 19	425,553 02	
»	»	»	»	24,823 76	306,248 »	
600 »	»	5,371 78	600 »	»	1,633,528 22	
819 50	»	1,522 23	819 50	»	482,258 17	
19,196 14	»	196,781 89	19,196 14	657,128 10	12,350,711 56	
»	»	»	»	»	2,519 79	
19,196 14	»	196,781 89	19,196 14	657,128 10	12,352,331 35	

TABLEAU A (*suite.*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFIN…

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		SITUATION DES…	
	Administration centrale.	fr. c.	fr.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	700,000 »	699,992 82
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés....	97,900 »	99,409 04
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.......	214,000 »	213,981 95
4	Archives du royaume	80,000 »	80,323 07
	Services généraux.		
5	Dépenses secrètes de police générale..........................	2,465,500 »	2,465,500 »
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.................	766,202 »	738,547 92
7	Dépenses du matériel, *idem*	156,451 »	157,203 70
8	Etablissement d'une nouvelle ligne et de ramifications télégraphiques..	32,000 »	31,987 71
9	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.........	110,000 »	107,160 12
10	— du matériel, *idem*..........................	71,000 »	106,812 91
11	Récompenses nationales..	27,000 »	21,970 »
12	Secours aux étrangers réfugiés en France......................	3,000,000 »	2,796,179 11
13	Secours aux condamnés politiques..............................	300,000 »	298,045 49
	Bâtiments civils et monuments publics.		
25	Entretien et réparations des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris..............................	500,000 »	499,968 79
26	Construction des maisons centrales de détention...............	600,000 »	592,770 15
27	Travaux d'intérêt général dans les départements................	120,000 »	113,094 51
	Beaux-Arts.		
28	Établissement des beaux-arts...................................	403,000 »	402,968 06
29	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics..................	300,000 »	299,795 60
30	Encouragements et souscriptions...............................	326,000 »	325,342 27
31	Secours à des artistes, à des savants et à leurs veuves........	80,000 »	79,780 »
	Secours généraux et subventions.		
32	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance.......	490,000 »	490,000 »
33	Secours généraux aux bureaux de charité, institut. de bienfaisance et autres...	326,000 »	325,649 88
34	Secours aux sociétés de charité maternelle.....................	100,000 »	100,000 »
35	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire..........................	1,300,000 »	1,299,996 62
	Dépenses départementales.		
36	Dépenses relatives à l'administration départementale...........	6,980,000 »	6,974,055 04
37	Dép. relat. aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales..	4,984,862 33	4,366,926 18
38	Dépenses variables spéciales. (Fonds commun.)..................	26,050,605 93	24,025,353 94
39	Dépenses variables sur le produit des ressources éventuelles....	2,486,900 76	2,244,334 39
40	Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes facultatifs.	20,108,893 17	17,181,821 81
41	Salle provisoire de la Cour des Pairs..........................	360,000 »	359,785 67
43	Célébration et anniversaires des journées de juillet............	200,000 »	191,457 36
44	Achèvement des construct. du palais de la Chambre des Députés.	270,000 »	156,266 05
45	— des bâtiments de l'Observatoire de Paris...........	61,698 80	61,698 80
46	— de divers monuments et établissements de Paris..	216,890 01	208,591 47
47	Dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet 1835.	300,000 »	299,932 97
48	Indemnités et secours à des blessés par suite de l'attentat du 28 juillet 1835..	25,000 »	24,841 45
49	Travaux pour la continuation du procès d'avril.................	65,000 »	64,992 44
		74,674,904 »	68,506,537 29
35 *bis*	Dépenses des exercices clos....................................	88,517 20	88,517 20
35 *ter*	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance....	3,486 74	3,312 74
		74,766,907 94	68,598,367 23

es de l'Exercice 1835.

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
		CRÉDITS ANNULÉS.				
A PAYER clôture le ercice.	CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837, pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.

ieur.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
»	»	7 18	»	»	699,992 82	
,523 50	1,509 04	»	1,523 50	»	97,885 54	
36 »	»	17 05	36 »	»	213,945 95	
355 80	323 07	»	355 80	»	79,967 27	
»	»	»	»	»	2,465,500 »	
»	»	27,654 08	»	»	738,547 92	
812 »	752 70	»	812 »	»	156,391 70	
»	»	12 27	»	»	31,[illegible]87 71	
13 88	»	2,839 88	13 88	»	107,146 24	
,311 04	35,812 91	»	46,311 04	»	60,501 87	
205 »	»	5,030 »	205 »	»	21,765 »	
,775 80	»	203,820 89	1,775 80	»	2,794,403 31	
,590 50	»	1,954 51	1,590 50	»	296,454 99	
»	»	31 31	»	»	499,968 79	
,150 27	»	7,229 85	21,150 27	»	571,619 88	
,600 »	»	6,905 46	5,600 »	»	107,494 54	
374 17	»	31 97	374 17	»	402,598 86	
»	»	204 40	»	»	299,795 60	
710 »	»	657 73	710 »	»	324,682 27	
»	»	220 »	»	»	79,780 »	
»	»	»	»	»	490,000 »	
370 »	»	350 12	370 »	»	325,279 88	
»	»	»	»	»	100,000 »	
»	»	3 38	»	»	1,299,996 62	
93 33	»	5,944 96	93 33	»	6,973,961 71	
,066 47	»	617,936 15	32,066 47	»	4,334,859 71	
»	»	»	»	2,025,251 99	24,025,353 94	
»	»	»	»	242,566 37	2,244,334 39	
»	»	»	»	2,927,071 36	17,181,821 81	
»	»	214 33	»	»	359,785 67	
»	»	8,542 64	»	»	191,457 36	
»	»	113,733 95	»	»	156,266 05	
»	»	»	»	»	61,698 80	
»	»	8,298 54	»	»	208,591 47	
8 40	»	67 03	78 40	»	299,854 57	
»	»	158 55	»	»	24,841 45	
»	»	7 56	»	»	64,992 44	
,066 16	38,397 72	1,011,874 81	113,066 16	5,194,889 72	68,303,471 13	
»	»	»	»	»	38,517 20	
»	»	174 »	»	»	3,312 74	
,066 16	38,397 72	1,012,048 71	113,066 16	5,194,889 72	68,485,301 07	

TABLEAU A (*suite.*)
—
(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFI[...]

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES[...]	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Ministère des travaux p[...]		
	Administration centrale.	fr. c.	fr. c.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.	332,000 »	331,981 81
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux	96,000 »	95,979 85
	Haras.		
4	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons, etc	1,500,000 »	1,500,000 »
	Agriculture, commerce et manufactures.		
5	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	419,000 »	437,766 60
6	Conservatoire et écoles des arts et métiers	380,000 »	379,994 01
7	Brevets d'invention et encouragements aux manufactures et au commerce	210,000 »	209,998 73
8	Établissements sanitaires	50,000 »	46,755 95
9	Encouragements aux pêches maritimes	4,100,000 »	4,074,571 60
10	Poids et mesures	720,000 »	674,962 84
	Secours et travaux.		
11	Secours aux colons	983,000 »	975,302 94
12	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidents	1,916,924 70	1,889,469 08
14	Travaux des établissements thermaux et sanitaires	130,000 »	129,186 79
15	Mesures à prendre et secours à distribuer pour combattre les épidémies	750,000 »	107,059 42
	Ponts et chaussées et mines.		
14 *bis*	Administration centrale	215,000 »	214,972 12
15 *bis*	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,936,000 »	2,934,852 12
16	Personnel du corps et autres dépenses des mines	450,000 »	447,268 17
17	Subvention à la caisse des retraites	355,000 »	325,948 75
18	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.)	22,380,000 »	22,297,835 56
19	— (Navigation intérieure.)	3,580,000 »	3,569,432 41
20	— (Ports maritimes et services divers.)	4,120,000 »	4,101,871 17
21	Travaux à entreprendre	480,000 »	480,000 »
22	Travaux sur produits de droits de péage spécialisés. { sur les recettes de l'année 1835	851,319 60	713,477 01
	{ sur les recettes disponibles transportées des années 1834 et antérieures	»	151,307 54
23	Frais généraux du service des départements, secours, etc	50,000 »	49,999 85
24	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession	800,000 »	204,374 25
42	Perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières.	400,000 »	243,561 80
		48,294,244 30	46,984,330 41
13	Dépenses des exercices clos	173,269 16	173,269 16
35 *ter*	Dépenses des exercices périmés	3,212 32	2,198 71
		48,380,725 78	42,159,798 28

ses de l'Exercice 1835.

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
		CRÉDITS ANNULÉS				
[...] À PAYER [à la] clôture de [l'e]xercice.	CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837, pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
agriculture et du commerce.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
»	»	18 19	»	»	331,981 81	
»	»	20 20	»	»	95,979 80	
15,973 43	»	»	15,973 43	»	1,404,026 57	
20,577 92	18,768 60	»	20,577 92	»	417,188 68	
55 56	»	5 99	55 56	»	379,938 45	
3,633 »	»	1 27	3,633 »	»	206,365 73	
103 »	»	3,244 05	103 »	»	46,652 95	
138 12	»	25,428 31	138 12	»	4,074,433 57	
8,277 31	»	45,037 16	8,277 31	»	666,696 53	
603 50	»	7,697 06	603 50	»	974,699 44	
»	»	»	»	22,455 62	1,889,469 08	
»	»	313 31	»	»	129,186 79	
204 40	»	242,940 58	204 40	»	566,855 02	
»	»	27 88	»	»	214,972 12	
1 58	»	1,147 83	1 58	»	2,934,850 54	
468 30	»	2,731 83	468 30	»	466,799 87	
»	»	32,651 25	»	»	322,348 75	
25,428 95	»	82,164 44	25,428 95	»	22,272,406 61	
6,319 95	»	10,567 59	6,319 95	»	3,563,112 46	
21,572 20	»	18,128 83	21,572 20	»	4,080,298 97	
2,800 »	»	»	2,800 »	»	477,200 »	
»	»	»	»	137,842 59		
					864,784 55	
»	} 151,307 54	»	»	»		
»	»	0 15	»	»	49,999 85	
»	»	295,625 75	»	300,000 »	204,374 25	
»	»	»	»	156,438 20	243,561 80	
106,157 22	170,074 14	768,251 62	106,157 22	621,736 41	46,878,173 19	
»	»	»	»	»	173,269 16	
»	»	1,013 61	»	»	2,198 71	
106,157 22	170,074 14	769,265 23	106,157 22	621,736 41	47,053,641 06	

TABLEAU A (*suite.*)

—

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFIN[...]

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES [...] CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	[illegible]
	Minist[ère de la Guerre]			
		fr. c.	fr. c.	
1	Administration centrale (personnel)	1,380,600 »	1,380,563 36	[illegible]
2	Administration centrale (matériel)	238,000 »	237,977 81	[illegible]
3	Frais généraux d'impressions	140,000 »	139,986 06	[illegible]
4	États-majors	14,895,810 »	14,750,965 63	[illegible]
5	Gendarmerie	17,623,374 »	17,592,964 72	[illegible]
6	Recrutement	455,000 »	452,310 02	[illegible]
7	Justice militaire	262,000 »	245,218 86	[illegible]
8	Solde et entretien des troupes	141,358,006 »	137,169,289 02	[illegible]
9	Lits militaires	5,758,000 »	5,805,582 74	[illegible]
10	Remonte générale	1,661,000 »	1,540,111 57	[illegible]
11	Harnachement	178,000 »	163,502 02	[illegible]
12	Fourrages	21,745,500 »	21,653,460 12	[illegible]
13	Transports généraux	1,396,000 »	1,343,961 92	[illegible]
14	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	381,000 »	380,782 27	
15	Matériel de l'artillerie	8,393,000 »	8,383,166 03	[illegible]
16	Matériel du génie	12,340,000 »	12,353,021 50	[illegible]
17	Écoles militaires	1,683,900 »	1,630,491 12	[illegible]
18	Dépenses temporaires	5,431,000 »	5,275,843 08	[illegible]
19	Invalides de la guerre	3,033,000 »	3,001,679 70	[illegible]
20	Service administratif en Afrique	1,524,000 »	1,482,870 45	[illegible]
21	Dépenses accidentelles et secrètes	78,000 »	77,257 70	[illegible]
		239,955,190 »	235,060,685 70	[illegible]
22	Dépenses des exercices clos	1,201,780 39	1,201,780 39	[illegible]
23	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	70,426 80	70,426 80	[illegible]
24	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1835 et non passibles de déchéance	»	1,313,960 16	[illegible]
		241,227.397 19	237,646,853 05	[illegible]
	Ministère [de la Marine]			
	Iʳᵉ PARTIE. — PERSONNEL.			
1	Service central. Administration centrale. (Traitements.)	689,100 »	689,083 37	[illegible]
2	Service central. — (Frais de bureaux et autres.)	174,500 »	174,513 43	[illegible]
3	Service général. Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)	7,643,010 »	7,579,094 42	[illegible]
4	Service général. Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris.)	19,733,031 »	18,464,121 18	[illegible]
	IIᵉ PARTIE. — MATÉRIEL.			
5	Travaux du matériel naval. (Ports.)	19,762,800 »	19,507,423 52	[illegible]
6	— (Établissements hors des ports.)	1,765,000 »	1,640,556 71	[illegible]
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,450,000 »	1,336,762 52	[illegible]
8	— (Établissements hors des ports.)	675,000 »	660,194 14	[illegible]
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,941,000 »	3,940,850 22	[illegible]
10	Corps et encouragements scientifiques	729,200 »	637,057 27	[illegible]
11	Affrètements et transports par mer	118,000 »	59,717 69	[illegible]
12	Chiourmes	265,000 »	263,712 04	[illegible]
13	Dépenses diverses	265,300 »	217,444 53	[illegible]
	IIIᵉ PARTIE. — COLONIES.			
14, 14 *bis*	Service militaire.... { Personnel / Matériel	6,173,400 »	6,136,120 69	[illegible]
14*ter*	Subvention au service intérieur	997,000 »	997,000 »	[illegible]
		64,381,841 »	62,333,701 73	[illegible]
15	Dépenses des exercices clos	488,482 48	488,482 48	[illegible]
16	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	18,111 71	18,111 71	[illegible]
		64,888,435 19	62,840,295 92	[illegible]

›s de l'Exercice 1835.

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
		CRÉDITS ANNULÉS.				
PAYER ôture › cice.	CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837, pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
rre.						
'r. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	»	36 64	»	»	1,380,563 36	
	»	22 19	»	»	237,977 81	
	»	13 94	»	»	139,986 06	
	»	145,114 37	»	»	14,750,695 63	
	»	30,409 28	»	»	17,592,964 72	
!41 25	»	2,689 98	241 25	»	452,068 77	
	»	16,781 14	»	»	245,218 86	
)81 58	»	4,188,716 98	48,081 58	»	137,121,207 44	
)20 21	49,461 39	1,878 65	53,020 21	»	5,752,562 53	
;08 60	»	120,888 43	1,608 60	»	1,538,502 97	
	»	14,497 98	»	»	163,502 02	
l59 13	»	92,039 88	7,159 13	»	21,646,300 99	
l60 94	»	52,038 08	160 94	»	1,343,800 98	
	»	317 73	»	»	380,782 27	
304 49	»	9,883 97	14,304 49	»	8,368,811 54	
365 95	15,384 24	2,362 74	16,865 93	»	12,336,155 55	
159 53	»	53,408 88	159 53	»	1,630,331 59	
	»	155,166 92	»	»	5,275,843 08	
	»	31,320 30	»	»	3,001,679 70	
402 23	»	41,129 55	17,402 23	»	1,465,468 22	
	»	742 30	»	»	77,257 70	
003 91	»	4,959,349 93	159,003 91	»	234,901,681 79	
	64,845 63	»	»	»	1,201,780 39	
	»	»	»	»	70,426 80	
	1.313,960 16	»	»	»	1,313,960 16	
003 91	1,378,705 79	4,959,349 93	159,003 91	»	237,487,849 14	
ine						
	»	16 93	»	»	689,083 37	
53 43	13 43	»	53 43	»	174,460 »	
997 24	»	63,915 58	8,997 24	»	7,570,097 18	
328 33	»	1,268,509 82	55,328 33	»	18,408,792 85	
191 24	»	255,376 48	10,191 24	»	19,497,232 28	
828 74	»	124,443 29	828 74	»	1,639,727 97	
654 76	»	83,237 48	654 76	»	1,366,107 76	
	»	14,805 86	»	»	660,194 14	
721 76	»	649 78	721 76	»	3,940,128 46	
20 65	»	92,142 73	20 65	»	637,036 62	
445 56	»	58,282 31	445 56	»	59,272 13	
13 41	»	1,237 96	13 41	»	263,748 63	
186 53	»	47,855 47	186 53	»	217,258 »	
,421 88	»	37,279 31	91,421 88	»	6,044,698 81	
3 32	»	»	3 32	»	996,996 68	
,866 85	13 43	2,048,152 70	168,866 85	»	62,164,834 88	
»	»	»	»	»	488,482 48	
»	»	»	»	»	18,111 71	
,266 85	13 43	2,048,152 70	168,866 92	»	62,671,429 07	

TABLEAU A (*suite.*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFIN

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES … — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Minis…		
		fr. c.	fr. c.
20	Cour des comptes	1,149,000 »	1,147,820 30
21	Administration centrale des finances. — Personnel	5,696,500 »	5,663,276 26
22	Administration centrale des finances. — Matériel et dépenses diverses	812,600 »	810,627 22
23	Monnaies et médailles. — Service des établissements monétaires.	282,600 »	282,336 14
24	Cadastre	5,759,047 05	5,485,603 49
25	Frais de trésorerie	2,520,000 »	2,376,198 60
26	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances, sur les impôts et revenus directs et indirects	5,171,000 »	5,154,587 79
27	Traitements et frais de service des payeurs	980,000 »	978,996 91
	SERVICES EXTRAORDINAIRES		
50	Indemnité aux incendiés de la ville de Salins	304,628 »	304,623 »
58	Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	12,000 »	11,999 96
55	Complément des frais de refonte des espèces duodécimales	4,177 »	4,176 01
56	Cour des Pairs	31,826 »	31,823 41
51	Pertes résultant de tolérance en fort sur le titre et sur le poids des monnaies	»	29,844 19
		22,723,378 05	22,281,923 34
28	Dépenses des exercices clos	1,106,221 »	1,106,221 »
28 bis	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	132,457 71	132,420 81
		23,962,056 76	23,520,515 15

Frais de régie, de perc…

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS	DÉPENSES
	CONTRIBUTIONS DIRECTES		
29	Service administratif dans les départements	3,923,868 15	3,697,768 11
30	Frais de perception	11,296,418 94	11,259,169 14
	ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES		
31	Service administratif et de perception dans les départements	9,681,800 »	9,725,582 03
32	Timbre	820,950 »	792,085 65
	FORÊTS		
33	Service administratif et de surveillance dans les départements.	3,014,500 »	3,001,405 57
34	Avances recouvrables (frais divers, communs aux bois de l'État et à ceux des communes)	539,000 »	462,099 55
35	Frais pour l'aliénation des bois de l'État	45,000 »	38,349 18
	A reporter	29,321,557 09	28,976,459 43

ses de l'Exercice 1835.

À PAYER à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837, pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.

ces.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
»	»	1,179 70	»	»	1,147,820 30	
,553 40	»	33,223 74	1,553 40	»	5,661,722 86	
»	»	1,972 78	»	»	810,627 22	
»	»	263 86	»	»	282,336 14	
»	»	»	»	273,438 56	5,485,608 49	
,080 »	»	143,801 40	1,080 »	»	2,375,118 60	
17 26	»	16,412 21	17 26	»	5,154,570 53	
»	»	1,003 09	»	»	978,996 91	
»	»	»	»	»	304,628 »	
»	»	0 04	»	»	11,999 96	
»	»	0 90	»	»	4,176 04	
»	»	2 16	»	»	31,823 44	
,844 19	29,844 19	»	29,844 19	»	»	
,494 85	29,844 19	197,860 34	32,494 85	273,438 56	22,249,428 »	
»	»	»	»	»	1,106,221 »	
,166 43	»	36 90	112,166 43	»	20,254 58	
,661 28	29,844 19	197,897 24	144,661 28	273,438 56	23,375,903 87	

loitation des impôts et revenus.

293 65	»	226,100 04	343 65	»	3,697,374 46	
,107 84	»	37,249 80	1,107 84	»	11,258,061 30	
,322 67	43,782 03	»	33,322 67	»	9,692,259 36	
225 75	»	28,864 15	225 75	»	791,860 10	
,771 92	»	13,094 43	10,771 92	»	2,990,633 65	
,546 65	»	76,900 45	1,546 65	»	460,552 90	
87 75	»	6,650 82	87 75	»	38,261 43	
,456 23	43,782 03	388,859 69	47,456 23	»	28,929,003 20	

TABLEAU A (*suite*.)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFI

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DES — DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Frais de régie, de perc		
		fr. c.	fr. c.
	Report	29,321,537 09	28,976,459 [illegible]
	DOUANES		
36	Service administratif et de perception dans les départements	23,279,148 »	23,243,359 33
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
37	Service administratif et de perception dans les départements	20,298,700 »	20,218,603 [illegible]
38	Poudres à feu	2,278,800 »	2,302,405 16
	TABACS		
39	Exploitation des tabacs	20,913,000 »	20,905,554 3[illegible]
	POSTES		
40	Service administratif et de perception dans les départements	9,244,050 »	9.203,261 55
41	Transport des dépêches	9,208,495 »	9,263.355 28
54	Etablissement des paquebots à vapeur dans la Méditerranée	3,000,000 »	3,011,895 77
	LOTERIE		
42	Service administratif dans les départements	261,675 »	252,540 91
43	Frais de perception. (Remises aux receveurs)	1,300,000 »	1.207,128 [illegible]
44	Salines et mines de sel de l'Est	160,000 »	158,082 15
		119,265,405 09	118,742,796 31
	Remboursements et res		
45	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	30,711,582 44	30,226,781 25
46	Restitutions de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers	2,258,000 »	1,893,763 [illegible]
47	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	3,445,664 61	3,424,870 [illegible]
48	Primes à l'exportation des marchandises	10,000,000 »	9,688,941 0[illegible]
49	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes	2,200,000 »	2,192,337 53
		48,615,247 05	47,426,969 38

ses de l'Exercice 1835.

A PAYER à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits complémentaires pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits transportés aux budgets de 1836 et 1837, pour dépenses départementales ou spéciales.	Crédits définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
loitation des impôts et revenus (*suite.*)						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
,456 23	43,782 03	388,859 09	47,456 23	»	28,929,003 20	
,253 44	»	35,783 62	2,253 44	»	23,241,105 94	
,967 02	»	80,006 09	115,967 02	»	20,102,726 89	
,100 27	23,605 16	»	1,100 27	»	2,301,304 89	
,268 80	»	7,445 65	1,268 80	»	20,904,285 55	
,967 25	»	40,788 45	5,967 25	»	9,197,294 30	
,957 89	54,860 28	»	55,957 89	»	9,207,397 39	
,626 75	11,895 77	»	757,626 75	»	2,254,260 02	
»	»	9,134 09	»	»	252,540 91	
»	»	92,811 58	»	»	1,207,188 42	
2,482 49	»	1,917 85	2,482 49	»	155,599 66	
),080 14	134,143 24	656,752 02	990,080 14	»	117,752,716 17	
valeurs et primes.						
1,337 21	»	311,249 63	1,337 21	173,548 56	30,225,447 04	
1,723 79	»	364,236 52	1,728 79	»	1,892,034 69	
»	»	20.794 51	»	»	3,424,870 10	
1,235 90	»	311,055 98	1,235 90	»	9,687,705 12	
»	»	7,662 47	»	»	2,192,337 53	
4,301 90	»	1,015,002 11	4,301 90	173,548 56	47,422,394 48	

TABLEAU A (*suite.*)

(Art. 1 à 4 du projet de loi.)

Suite du BUDGET DÉFIN

RÉCAPITU

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.				
	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés des créanciers de l'État.	PAIEMENTS EFFECTUÉS sur les ordonnances des ministres. Pour les dépenses propres à l'exercice 1835.	Pour les dépenses restant à payer sur les exercices clos.	Total des paiements.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique	330,209,931 34	327,884,240 73	326,791,614 24	»	326,791,814 24
Dotations	17,223,238 10	17,223,238 10	17,223,238 10	»	17,223,238 10 (?)
Ministère de la justice et des cultes	54,037,383 52	53,821,041 19	53,520,567 07	68,958 42	53,589,925 49 (?)
Ministère des affaires etrangères	7,379,867 57	6,923,655 49	6,827,092 17	49,167 57	6,876,259 74
Ministère de l'instruction publique	13,225,437 48	12,371,527 49	12,350,811 56	1,519 79	12,357,331 35
Ministère de l'intérieur	74,766,907 94	68,598,367 23	68,396,783 87	88,517 20	68,485,301 07
Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce	48,380,725 78	47,159,798 28	46,880,371 60	173,269 16	47,053,641 06 (?)
Ministère de la guerre	241,227,397 19	237,646,853 05	236,286,068 75	1,201,780 39	237,487,849 14
Ministère de la marine	64,888,431 19	62,840,295 92	62,182,946 59	488,482 48	62,671,429 07 (?)
Ministère des finances	23,962,056 76	23,520,565 15	22,269,682 87	1,106,221 »	23,375,903 37 (?)
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	119,265,405 09	118,742,796 31	117,752,716 17	»	117,752,716 17
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	48,615,247 05	47,426,696 38	47,422,394 48	»	47,422,394 48
	1,043,182,033 01	1,024,159,075 32	1,017,904,487 77	3,177,916 01	1,021,082,403 78

…s de l'Exercice 1835.

…RALE DES DÉPENSES

…s …en- …es …ent …es …ts.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement	Crédits non consommés par les paiements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS POUR DÉPENSES départementales ou spéciales transportés aux budgets des exercices 1837 et 1838. Crédits pour dépenses spéciales transportés à l'exercice 1836.	CRÉDITS POUR DÉPENSES départementales ou spéciales transportés aux exercices. 1836.*	1837.	CRÉDITS définitifs égaux aux paiements effectués sur l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
53 69	2,748,254 30	1,092,426 49	»	»	»	326,791,814 24	
	»	»	»	»	»	17,223,238 10	
	216,342 33	231,515 70	»	.	»	53,589,525 49	
51 17	490,963 25	47,395 75	»	»	»	6,876,259 74	
»	196,781 89	19,196 14	»	24,823 76	632,304 34	12,352,331 35	
397 72	1,012,048 71	113,066 16	»	»	5,194,889 72	68,485,301 07	
074 14	769,275 23	106,157 22	456,438 20	137,842 49	27,455 62	46,053,841 08	
805 79	4,959,349 93	159,003 91	»	»	»	237,487,849 14	
13 43	2,049,152 70	168,866 85	»	»	»	62,671,429 07	
,844 19	197,897 24	144,661 28	»	»	273,438 56	23,375,903 87	
,143 24	656,752 02	990,080 14	»	»	»	117,752,716 17	Les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice 1835, et montant à 3,076,671 fr. 54 s'appliquent aux dépenses pro-
»	1,015,002 11	4,301 90	»	»	173,548 56	47,472,394 48	pres à cet exercice pour .... 2,904,565 11 et aux dépenses des exercices périmés, non frappés de déchéance, dont l'imputation avait été autorisée sur l'exercice 1835 (ministère des finances) pour......... 112,106 43 3,076,671 54
3.593 37	14,310,809 71	3,076,671 54	456,438 20	162,666 35	6,301,636 80	1,021,082,403 78	
	17,387,481 25			6,464,303 15			
	24,308,222 60						

TABLEAU B.
(Art. 3 du projet de loi.)

TABLEAU des modifications que les évaluations et les crédits du bu[illegible] *primitif de l'exercice 1835* (lois des 23 et 24 mai 1834) *ont éprouv*[illegible] *pour les dépenses des départements, des communes et autres s*[illegible] *locaux* (Exécution de l'article 10 de la loi du 24 mai 1834).

ÉVALUATIONS DES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. AUGMENTATIONS.	MODIFICATIONS. DIMINUTIONS.
Contributions directes.	fr. c.	fr. c.
Centimes pour dépenses fixes	16,807 33	»
——— pour dépenses variables des départements	37,548 93	»
——— pour secours, grêle, incendie et autres cas fortuits	877 70	»
——— facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses départementales	1,626,275 38	»
——— pour dépenses de l'instruction primaire	59,875 72	»
——— pour dépenses du cadastre	»	24,73[illegible]
——— pour non-valeurs et dégrèvements	525,075 72	[illegible]
——— pour dépenses des communes. Dépenses ordinaires et extraordinaires	989,654 85	»
——— pour dépenses des communes. Dépenses de l'instruction primaire	156,843 64	»
Taxe de premier avertissement	6,047 35	»
Douanes.		
Droits de navigation	»	171,[illegible]
Contributions indirectes.		
Droits divers	»	97,[illegible]
Produits divers.		
Fonds avancés par des propriétaires pour dépenses cadastrales	4,673 91	»
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	1,352,318 76	»
Produits extraordinaires affectés aux dépenses des écoles normales primaires	31,071 76	»
Produits d'amendes attribuées à divers, en matière de douanes et de contributions indirectes	633,664 61	»
	5,440,735 66	293,4[illegible]
AUGMENTATION aux évaluations du budget primitif	5,147,319 36	

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. AUGMENTATIONS	MODIFICATIONS. DIMINUTIONS.
Ministère de l'Instruction publique.	fr. c.	fr. c.
Dépenses de l'instruction primaire	59,875 72	»
——— des écoles normales primaires	31,071 76	»
Ministère de l'Intérieur.		
Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales	16,807 33	»
Dépenses variables des départements	37,548 93	»
——— extraordinaires des départements, sur centimes facultatifs	1,626,275 38	»
——— sur ressources locales extraordinaires des départements	1,352,318 76	»
Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.		
Travaux sur produits de droits de péage spécialisés	»	268,[illegible]
Secours pour grêle, incendie et autres cas fortuits	877 70	»
Ministère des Finances.		
Dépenses du cadastre: imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les départements	»	24,734 [illegible]
Dépenses du cadastre: Imputables sur les avances faites par des propriétaires	4,673 91	»
Service administratif des contributions directes dans les départements (*Frais de premier avertissement*)	5,628 41	»
Frais de perception des contributions directes. (*Frais de premier avertissement.*)	2,418 94	»
Dépenses pour non-valeurs et dégrèvements	525,075 72	[illegible]
Restitutions sur le produit des centimes imposés pour les dépenses des communes: Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	989,654 85	»
Restitutions sur le produit des centimes imposés pour les dépenses des communes: Dépenses de l'instruction primaire	156,843 64	»
Restitutions sur le produit des amendes et confiscations attribuées à divers	633,664 61	»
	5,440,735 66	293,4[illegible]
AUGMENTATION aux crédits du budget primitif	5,147,319 36	

TABLEAU C.
(Art. 3 du projet de loi.)

TABLEAU des crédits accordés, sur l'exercice 1835, par le budget primitif et par des lois spéciales.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.				MONTANT des CRÉDITS.
				fr. c.
Crédits accordés par le budget primitif. (*Loi du 23 mai 1834.*)			1,009,008,531 »	
Modifications aux crédits ouverts pour les dépenses départementales, afin de les accorder avec les ressources qui leur sont attribuées par la loi des recettes du 24 du même mois :				
	A ajouter	20,065 fr.		
	A déduire	193,302		
		173,237 à déduire.	173,237 »	
			1,008,835,294 »	1,008,835,294 »
Crédit additionnel pour l'accroissement de l'effectif en hommes et en chevaux. (*Loi du 24 mai 1834*).				9,767,700 »
Crédits reportés de l'exercice 1833 et 1834, pour les dépenses départementales et cadastrales et pour les non-valeurs sur les contributions directes, savoir :				
	Exercice 1833 (*Loi du 9 juillet 1836.*)		5,547,483 »	5,607,234 01
	Exercice 1834 (*Loi de règlement de l'exercice 1834.*)		59,751 01	
Suppléments de crédits, résultant de la plus-value réalisée sur les ressources spéciales, affectés aux dépenses de l'exercice 1835. (Voir *le tableau B qui précède*)				5,147,319 36
Crédits supplémentaires ou extraordinaires accordés par diverses lois spéciales, savoir :			fr. c.	
Loi du 2 juin 1834	Portion applicable à l'exercice 1835 du crédit de 1,500,000 francs accordé pour la dépense du pont de Cubzac		300,000 »	
— du 23 janvier 1835	Subvention au fonds de retraite du ministère des finances		1,100,000 »	
— du 27 *idem*	Construction d'une salle d'audience pour la cour de Paris		360,000 »	
— du 19 mars	Mesures contre la propagation des épidémies		250,000 »	
— du 18 mai	Pensions militaires (2/3 du crédit de 1,400,000 francs accordé pour l'inscriptions des pensions militaires)		903,33 34	
— du 14 juin	Indemnités aux incendiés de Salins		303,628 »	
— du 25 *idem*	Subvention de retraite du ministère des finances		2,900,000 »	
— du 26 *idem*	Dépenses secrètes du ministère de l'intérieur		1,200,000 »	
— du 27 *idem*	Secours aux étrangers réfugiés en France		500,000 »	
— du 29 *idem*	Pensions de la caisse de vétérance		600,000 »	
— du 29 *idem*	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile		450,000 »	
— du 20 juin 1835	Service extraordinaire de la marine		650,000 »	
— du 30 *idem*	Perfectionnement de la navigation des fleuves et rivières.		400,000 »	
— du 2 juillet 1837	Transport des dépêches dans le Levant par paquebots à vapeur.		3,000,600 »	
— du 6 *idem*	Célébration des journées de juillet 1830		200,000 »	
— du 6 *idem*	Achèvement du nouveau soubassement de la colonne de la place Vendôme, monument de Juillet et bâtiment des archives de la cour des comptes		216,890 91	
— du 6 *idem*	Travaux faits à l'Observatoire de Paris		61,698 80	
— du 6 *idem*	Dépenses de construction du palais de la Chambre des Députés.		270,000 »	
— du 20 *idem*	Dépenses de la Chambre des Députés		122,300 »	
— du 30 *idem*	Dépenses relatives aux épidémies		500,000 »	
— du 2 sept. *idem*	Cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet 1835		300,000 »	
— du 4 *idem*	Pensions et secours aux victimes de l'attentat du 28 juillet 1835.		25,000 »	
— du 24 mai 1836	Encouragements à la pêche de la morue et de la baleine		300,000 »	
— du 28 *idem*	Crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts aux différents ministères		16,533,579 48	
			31,477,529 63	
A déduire les crédits annulés sur les divers services des ministères de la guerre et des finances, par la loi du 28 mai 1836, savoir :				
Ministère de la guerre		5,650,200 »	20,830,960 »	
——— des finances		15,180,760 »		
			10,646,569 63	10,646,569 63
Crédits pour dépenses des exercices clos, payés pendant l'année 1835 (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834*).				3,177,916 01
TOTAL des crédits accordés sur l'exercice 1835, par la loi de finances et par des lois spéciales				1,043,182,033 01

TABLEAU D.
(Art. 5 et 6 du projet de loi.)

BUDGET [illegible]

PRODUITS ET REVENUS.			ÉVALUATIONS des produits.
			fr. c.
Contributions directes.	Foncière		252,526,715 56
	Personnelle et mobilière		53,825,717 13
	Portes et fenêtres		27,052,581 7[illegible]
	Patentes		28,797,986 9[illegible]
	Taxe de premier avertissement		691,047 35
	Taxe additionnelle sur les bois des communes et établissements publics		1,034,641 »
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffes, d'hypothèques et perceptions diverses.		164,800,000 »
	Droit de timbre		31,000,000 »
	Revenus et prix de ventes de domaines		2,610,000 »
	Domaines et bois engagés ou échangés		800,000 »
Coupes de bois.	Principal des adjudications		18,000,000 »
	Décimes et produits accessoires		2,960,000 »
Douanes.	Droits de douanes, droits de navigation, et recettes accidentelles des douanes		109,956,973 2[illegible]
	Droits de consommation des sels		54,975,000 »
Contributions indirectes.	Boissons et droits de fabrication des bières		70,065,000 »
	Droits divers et recouvrements d'avances pour divers services		33,192,346 35
	Produit de la vente des tabacs		69,650,000 »
	Produit de la vente des poudres à feu		4,200,000 »
Produits des postes.	Taxe des lettres Service rural Droits de 5 0/0 sur les envois d'argent Produit des places dans les malles-postes et les paquebots Produit des offices étrangers Recettes accidentelles		36,380,000 »
Loterie			10,000,000 »
Versement au Trésor, par la Ville de Paris (Produit des jeux)			5,500,000 »
Produit de la rétribution et des droits universitaires			3,172,500 »
Versement du produit des rentes et des domaines appartenant à l'Université			536,993 »
Salines et mines de sel de l'Est			1,200,000 »
PRODUITS DIVERS.			
Produits de divers revenus publics.	Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles.	»	6,965,393 43
	Produit des mines	»	
	Droits de vérification des poids et mesures	850,000 »	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires.	650,000 »	
	Produit de la moitié de la retenue de 3 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la marine	540,000 »	
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	4,485,958 09	
	Produits extraordinaires affectés aux dépenses des écoles normales primaires	292,721 55	
	Produit de la taxe des brevets d'invention	240,000 »	
	Recettes applicables aux dépenses des invalides de la guerre	800,000 »	
	Recettes de diverses natures	757,050 61	
Produits divers provenant des ministères			2,050,000 »
Produits extraordinaires.	Intérêts de la créance sur l'Espagne	1,000,000 »	7,122,671 »
	Produit de la rente de l'Inde	2,014,417 »	
	Produits et revenus locaux d'Alger		
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	1,500,000 »	
	Prélèvement sur les bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations		
	Recouvrement sur l'avance faite aux adjudicataires de l'emprunt d'Haïti	»	
	Recouvrement sur l'avance faite au gouvernement grec	»	
	Recettes de diverses natures	»	
Recettes de diverses origines			300,000 »
PRODUITS D'AMENDES, SAISIES ET CONFISCATIONS ATTRIBUÉES A DIVERS.			
Amendes de simple police et de police correctionnelle ——— en matière de douanes ——— en matière de contributions indirectes			3,283,664 61
			1,002,649,234 3[illegible]
MOYENS EXTRAORDINAIRES.			
Emploi d'un crédit de 21,275,616 fr. à réaliser au moyen de ventes de bois			21,275,616 »
FONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DES EXERCICES 1834 ET 1835.			
Recette, à l'exercice 1836, des fonds non employés à l'époque de la clôture des exercices 1833 et 1834 sur les crédits affectés à des dépenses spéciales			5,607,234 01
			1,029,532,084 37
Excédent de recette du budget de l'exercice 1834, transporté à l'exercice 1835. (Loi de règlement de l'exercice 1834.)			3,439,099 78
			1,032,971,184 15

de l'exercice 1835.

'TES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
…EMENTS …tués droits …atés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDENT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDENT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
8,692 58	»	»	101,997 02	252,628,692 58	
5,516 21	»	200 92	»	53,825,516 21	
2,557 78	»	23 94	»	27,052,557 78	
8,156 87	»	»	1,650,169 91	30,448,156 87	
1,047 35	»	»	»	691,047 35	
4.644 »	»	»	»	1,034,644 »	
1,323 60	751,035 42	»	761,323 60	165,561,323 60	
8,550 64	109 85	701,449 36	»	30,298,550 64	
5,153 42	290,342 47	»	1,325,153 42	3,935,153 42	
3.499 51	333,324 54	616,500 49	»	183,499 51	
5.505 37	»	»	2,645,505 37	20,645,505 37	
5.619 44	»	»	625,619 44	3,585,619 44	
2.290 86	»	2,524,682 39	»	107,432,290 86	
9,422 16	»	215,577 84	»	54,759,422 16	
8,285 58	218,831 70	»	7,283,285 58	77,348,285 58	
9,733 24	116,557 59	»	2,627,386 89	35,819,733 24	
5,053 65	»	»	4,785,053 65	74,435,053 65	
5,012 47	»	»	415,012 47	4,615,012 47	
3,786 27	»				
5,290 38	»				
0,462 75	»				
1,532 94	»	»	726,155 79	37,106,155 79	
8.735 70	»				
6,347 80	»				
4,925 06		2.235,074 94	»	7,764,925 06	
00,000 »		»	»	5,500,000 »	
55,259 76		207,240 24	»	2,965,259 76	
52,051 25		»	15,058 25	552,051 25	
52,721 42		»	262,721 42	1,462,721 42	
39,383 02					
39,354 74					
34.036 19					
71,718 30					
00,000 »					
	»	»	387,265 78	7,352,659 21	
10,613 76					
31,071 76					
32,504 »					
70.336 07					
73,636 37					
38,792 28	»	»	338,792 28	2,388,792 28	
»					
00,000 »					
07,499 18					
51,404 42					
	2.072,671 »	»	1,666,682 51	8,789,353 51	
96,416 64					
00,000 »					
33,333 33					
50.699 94					
37,001 33	»	162,998 62	»	137,001 3	
12,814 46	»				
11,921 96	»	»	92,814 46	3,376,479 07	
11,742 65	»				
95,463 46	3,782,872 57	6,663,748 74	25,709,977 84	1,021,695,463 46	
39,130 »	»	136,486 »	»	21,139,130 »	
07,234 01	»	»	»	5,607,234 01	
41,827 47	3,782,872 57	6,800,234 74	25,709,977 84	1,048,441,827 47	
39,099 78	»	»	»	3,439,099 78	
30,927 25	3,782,872 57	6,800,234 74	25,709.997 84	1,051,880,927 25	
		18,909,743 10			

TABLEAU E.
(Art. 7 du projet de loi.)

RÉSULTAT général du budget définitif de l'exercice 1835.

		fr. [illegible]
RECETTES		1,051,880,[illegible]
Fonds transportés aux budgets des exercices ci-après, avec affectation aux dépenses départementales qui n'ont pas été soldées sur l'exercice 1835, savoir :		
Exercice 1836	162,666 35	6,461,30[illegible]
Exercice 1837	6,301,636 80	
Reste pour Recettes applicables à l'exercice 1835		1,045,416,6[illegible]
DÉPENSES de l'exercice 1835		1,021,082,[illegible]
Excédent de recettes reporté à l'exercice 1836		24,334,[illegible]

TABLEAU F.
(Art. 8 du projet de loi.)

TABLEAU des crédits reportés de l'exercice 1836 à l'exercice 183[illegible] *le Budget annexe du ministère de l'intérieur* (Lois des 27 juin 18[illegible] 3 juin 1834.)

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés sur L'EXERCICE 1835 par les lois des 23 mai et 3 juin 1834.		CRÉDITS reportés de L'EXERCICE 1834 (Loi de règlement de cet exercice).		TOTAL des CRÉDITS.		DÉPENSES constatées sur L'EXERCICE 1835 et payées jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice.		CRÉDITS restes disponibles sur L'EXERCICE 18[illegible] reportés à l'exercice 18[illegible]
Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr. [illegible]
Travaux de canalisation	15,000,000	»	4,739,918	23	19,739,916	23	10,575,487	77	9,164,4[illegible]
Achèvement des lacunes de routes royales	5,000,000	»	891,658	71	5,891,658	71	5,170,279	20	721,3[illegible]
Supplément aux fonds d'entretien des routes royales	»		629	10	629	10	629	10	»
Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest	3,500,000	»	1,141,795	81	4,641,795	81	4,440,862	32	200,93[illegible]
Achèvement des phares et fanaux	600,000	»	955,752	25	1,555,752	25	480,482	17	1,075,2[illegible]
Études de chemins de fer	»		119,624	65	119,624	65	99,731	35	19,89[illegible]
Pont de la Roche-Bernard	400,000	»	100,000	»	500,000	»	6,487	82	493,51[illegible]
	24,500,000	»	7,949,376	75	32,449,376	75	20,773,959	73	11,675,41[illegible]
Ministère de l'intérieur.									
Achèvement des monuments de la capitale	3,490,000	»	4,357,380	»	7,847,830	»	5,351,316	97	2,496,51[illegible]
	27,990,000	»	12,307,206	75	40,297,206	75	26,125,276	70	14,171,9[illegible]

Résultats définitifs des services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1835.

SITUATION ET RÈGLEMENT DES RECETTES

TABLEAU G

(Art. 9 du projet de loi).

Résultats définitifs des services

SITUATION ET RÉ…

MINISTÈRES.	SERVICES.	ÉVALUATIONS des produits.
		fr. c.
JUSTICE	Légion d'honneur	9,696,889 »
	Imprimerie royale	2,084,500 »
GUERRE	Poudres et salpêtres	3,409,400 »
MARINE	Caisse des invalides de la marine	8,233,000 »
FINANCES	Monnaies et médailles	1,257,090 »
		24,680,879 »

SITUATION ET RÉ…

MINISTÈRES.	SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget
		fr. c.
JUSTICE	Légion d'honneur	9,696,889 »
	Imprimerie royale	1,890,900 »
GUERRE	Poudres et salpêtres	3,409,535 »
MARINE	Caisse des invalides de la marine	8,233,000 »
FINANCES	Monnaies et médailles	1,197,090 »
		24,427,414 »

RÉSULTAT GÉNÉ…

MINISTÈRES	SERVICES.
JUSTICE	Légion d'honneur
	Imprimerie royale
GUERRE	Poudres et salpêtres
MARINE	Caisse des invalides de la marine
FINANCES	Monnaies et médailles

pour ordre au budget de l'exercice 1835.

ECETTES.

…VREMENTS …ectués.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDENT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDENT des produits recouvrés sur les évaluations.	RECETTES définitives de l'exercice 1836.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
,784,629 91	52,810 16	»	87,740 91	9,784,629 91	
,316,396 06	»	»	231,896 06	2,316,396 06	
,189,331 51	»	220,068 49	»	3,189,331 51	
,063,268 »	»	169,732 »	»	8,063,268 »	
,222,427 84	»	34,662 16	»	1,222,427 84	
,576,053 32	52,810 16	424,462 63	319,636 97	24,576,053 32	
		104,825 68			

DÉPENSES.

…YEMENTS …ffectués.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
9,638,331 28	»	»	58,557 72	9,638,831 28	
2,998,699 82	»	407,799 82	»	2,298,699 82	
3,086,863 41	»	»	322,671 59	3,086,863 41	
7,931,907 59	»	»	301,092 11	7,931,907 59	
1,183,039 82	»	»	14,050 18	1,183,038 82	
24,138,841 92	»	407,799 82	696,371 90	24,138,841 92	
		287,572 08			

TTES ET DES DÉPENSES.

…ayements effectués …ant l'exercice 1835.	RECETTE. EXCÉDENTS de recettes de l'exercice 1835 appliqués comme il est indiqué ci-contre.	RECETTE. Total égal à celui de la recette.	AFFECTATION DES EXCÉDENTS DE RECETTES de l'exercice 1835.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
9,638,331 28	146,298 63	9,784,629 91	Porté en atténuation du déficit de l'ordre sur les exercices antérieurs à 1830.
2,298,699 82	17,696 24	2,316,386 05	Porté en recette aux produits divers du budget général de l'État.
3,096,863 41	102,468 10	3,189,331 51	Appliqué au compte représentant les valeurs et matières composant l'actif de l'administration.
7,931,907 59	131,360 41	8,063,268 »	Transporté au budget du même service pour l'exercice 1835
1,183,039 82	39,388 02	1,222,427 84	Porté en recette aux produits divers du budget général de l'État.
24,138,841 92	437,211 40	24,576,053 32	

M. LE CHANCELIER. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi et de l'exposé des motifs.

(La Chambre, conformément à l'article 14 du règlement, décide, en premier lieu, que le projet de loi qui vient de lui être communiqué sera examiné dans les bureaux mardi prochain, 22 du courant.)

(Elle décide, en second lieu, qu'il sera nommé une Commission spéciale de 7 membres pour lui faire un rapport sur le projet de loi dont il s'agit.)

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de présenter à la Chambre, au nom de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, retenu à la Chambre des députés, quatre projets de loi d'intérêt local, adoptés par cette Chambre dans sa séance du 12 de ce mois, et *tendant à autoriser les départements d'Eure-et-Loir, du Gers et de la Gironde, à s'imposer extraordinairement, et le département du Finistère à contracter un emprunt* (1).

1er PROJET (*Eure-et-Loir).*

Messieurs les pairs, le département d'Eure-et-Loir a été autorisé, par une loi du 28 juin 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1834, 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pour les travaux des routes départementales.

Cette imposition, dont le produit annuel est de 65,000 francs environ, expire au 31 décembre prochain.

Cependant les 18 routes classées que possède le département présentent encore 104,700 mètres de lacunes, et l'on évalue à plus de 1,200,000 francs la dépense de leur achèvement.

Le conseil général ayant voté en outre le classement de deux nouvelles routes dont la construction est évaluée à 199,000 francs, on voit que c'est à une dépense totale de plus de 1,400,000 francs que le département doit pourvoir, pour terminer l'ensemble complet de ses communications départementales.

Dans la vue de se procurer les moyens de ne pas interrompre les travaux commencés, et de rapprocher l'époque à laquelle le département jouira des voies de communication qu'il attend avec une juste impatience, le conseil général a demandé que l'imposition extraordinaire de 3 centimes, autorisée par la loi du 28 juin 1833, fût prorogée pendant trois autres années, à partir de 1839.

Cette demande vous paraîtra sans doute, Messieurs, devoir être accueillie : il n'en résultera aucune charge nouvelle pour les contribuables, et si le produit de l'imposition que l'on évalue en totalité à 195,000 francs est insuffisant pour terminer l'ensemble des routes départementales, il permettra au moins de ne pas s'arrêter dans la voie des améliorations et de continuer des travaux qui doivent exercer la plus heureuse influence sur la prospérité du département.

Article unique. — Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pendant trois années, à partir de 1839.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux neufs de routes départementales classées ou à classer.

2e PROJET *(Gers).*

Messieurs les pairs, le département du Gers supporte en ce moment, pour les travaux de ses routes départementales, une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels à la contribution foncière. Cette imposition expire au 31 décembre prochain ; cependant, à cette époque les routes départementales seront loin encore du terme de leur achèvement. Ces routes sur une longueur totale de 548,077 mètres, présentent encore 94,000 mètres de lacunes, et on évalue à 900,000 francs la dépense à faire pour les terminer.

Cette dépense étant tout à fait hors de proportion avec les ressources ordinaires du département, le conseil général a demandé que l'imposition extraordinaire de 2 centimes fût prorogée pendant les années 1839 et 1840.

Le produit de ces 2 centimes, que l'on évalue à 32,920 francs, ne suffira pas sans doute pour terminer l'ensemble des communications départementales ; mais il permettra de réaliser les améliorations les plus vivement désirées. La demande du conseil général ne fera peser d'ailleurs, sur les contribuables, aucune charge nouvelle, puisque l'imposition extraordinaire ne sera que la continuation d'une imposition déjà existante.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi qui a été adopté déjà par la Chambre des députés, et que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

Article unique. — Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, en 1839 et 1840, 2 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

3e PROJET *(Gironde).*

Messieurs les pairs, depuis plusieurs années, le département de la Gironde fait de grands sacrifices pour les travaux de ses routes départementales : diverses lois du 11 mars 1832, 17 mai 1833, 30 juin 1835 et 23 juillet 1837, l'ont autorisé à s'imposer extraordinairement pour cet objet, et en même temps pour divers autres travaux d'utilité dépar-

(1) N° 89 des impressions de la Chambre des pairs (session de 1838). — Les dispositifs de ces divers projets de loi ne figurent pas au *Moniteur*.

mentale, 3 centimes 1/2 additionnels au principal des 4 contributions directes.

Ces sacrifices, il est vrai, ne sont pas restés stériles : déjà des 19 routes départementales classées, 15 sont achevées ou sur le point de l'être, et le département jouit déjà en grande partie du fruit de ses efforts, mais il reste encore à terminer 4 routes qui sont toutes d'un grand intérêt pour le pays, entre autres celle de Bordeaux à la Teste, dont on ne pourrait ajourner la construction sans un grand inconvénient.

Convaincu de l'urgence de ces travaux, le conseil général a, dans sa dernière session, recherché les moyens d'y pourvoir, et il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer, pendant six années consécutives à dater de 1839, 1 centime 1/2 additionnel au principal des 4 contributions directes.

Le produit de cette imposition, qui s'élèvera en totalité à un peu plus de 300,000 fr., ne suffira probablement pas pour terminer les 4 routes auxquelles il est destiné, mais il permettra du moins de les conduire près du terme de leur achèvement, et si quelques sacrifices sont encore nécessaires dans la suite, ils seront certainement peu considérables, et ne devront accroître que bien peu les charges à supporter par les contribuables.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de vous apporter et qui a été adopté déjà par la Chambre des députés.

Article unique. — Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant six années consécutives, à partir de 1839, 1 centime 1/2 additionnel au principal des 4 contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

4e PROJET *(Finistère).*

Messieurs les pairs, le département du Finistère sollicite depuis longtemps le classement parmi les routes royales, de la route départementale n° 13 de Quimper à Morlaix ; l'Administration a consenti à soumettre cette demande à une enquête publique, mais en même temps elle a déclaré que quel que fût le résultat de cette enquête on ne pourrait songer à proposer le classement de ladite route, que lorsque les travaux en seraient complètement terminés.

Dans la vue de se procurer les ressources nécessaires à l'achèvement de ces travaux, le conseil général du département du Finistère a voté un emprunt de 400,000 francs, remboursable en 12 annuités, sur le produit d'une imposition extraordinaire de 1 centime 1/2 sur les 4 contributions directes.

Cette demande ne nous paraît devoir, Messieurs, soulever aucune objection sérieuse : l'emprunt voté par le conseil général aura pour effet de procurer le prompt achèvement d'une communication dont le département attend l'ouverture avec une juste impatience ; il ne fera peser d'ailleurs sur les contribuables qu'une charge très légère.

Voici la teneur du projet de loi qui doit l'autoriser.

Article unique. — Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à emprunter une somme de 400,000 francs, exclusivement applicable à l'achèvement de la route départementale n° 13, de Quimper à Morlaix.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra excéder 4 0/0.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser la limite ci-dessus indiquée.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement du capital emprunté, au moyen de prélèvements annuels sur les fonds du budget départemental, et d'une imposition extraordinaire de 1 centime 1/2 additionnel au principal des 4 contributions directes pendant douze années consécutives à à partir de 1839.

M. LE CHANCELIER. Ces divers projets de loi seront imprimés, distribués à domicile et examinés dans les bureaux mardi prochain, 22 du courant.

PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ALIÉNÉS.

M. le CHANCELIER. La parole est continuée à M. le ministre des finances.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des pairs, au nom de M. le ministre de l'intérieur, retenu également à la Chambre des députés, un projet de loi amendé par cette Chambre dans sa séance du 16 avril dernier, et relatif aux aliénés (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs les pairs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi concernant les aliénés, avec les amendements adoptés par la Chambre des députés, dans sa séance du 16 avril dernier.

La plupart des dispositions vous en sont connues ; car vous les avez déjà sanctionnées par un vote antérieur, et beaucoup d'entre elles sont particulièrement votre ouvrage. Nous nous bornerons donc à signaler à votre attention les amendements qui sont sortis des délibérations de la Chambre des députés. Vous reconnaîtrez sans doute, avec nous, qu'elles portent sur les détails de la loi, plutôt que sur son principe lui-même, et qu'elles ne tendent pas à s'écarter de l'ensemble du système consacré déjà par la Chambre des pairs. Ainsi élaboré par tous les pouvoirs de l'Etat, perfectionné par les revisions successives auxquelles il aura été soumis, ce projet, qui touche à tant d'intérêts sacrés, à tant de questions délicates, deviendra une des lois les plus importantes, comme les mieux étudiées de cette session.

(1) N° 90 des impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

L'article 1er, qui permet aux départements qui n'auront pas d'établissement spécial destiné à recevoir les aliénés, de traiter à cet effet avec un établissement, soit public, soit privé, veut que les traités intervenus dans ce cas soient approuvés par le ministre de l'intérieur. Le projet primitivement adopté par vous, Messieurs les pairs, n'exigeait cette approbation que pour les traités passés avec les établissements privés : la Chambre des députés a pensé, et nous avons partagé son avis, qu'il convient d'y soumettre aussi les traités conclus avec des établissements publics, parce que l'intervention de l'administration supérieure ne saurait être bornée à surveiller les arrangements projetés sous le rapport du régime intérieur des maisons et du prix des journées ; elle doit avoir, surtout, pour objet d'exercer une influence utile pour l'organisation d'un système complet de secours en faveur des aliénés. Il faut donc qu'elle soit aussi générale que possible.

L'article 4 appelle le procureur du roi à visiter, au moins une fois par trimestre, les établissements privés ; et les établissements publics, une fois par mois. Le projet primitif autorisait ce fonctionnaire à déléguer le juge de paix pour cette visite ; mais on a pensé avec raison que, surtout lorsqu'il s'agit d'une garantie à donner à la liberté individuelle, il ne faut pas laisser au fonctionnaire sur qui repose une attribution si importante, la possibilité de décliner la responsabilité qu'elle lui impose.

Elle ne lui sera pas d'ailleurs, en fait, trop onéreuse, et nous avons la certitude que, même à Paris, le procureur du roi pourra, par lui-même ou par ses substituts, faire exactement la visite trimestrielle des établissements d'aliénés.

Le dernier paragraphe du même article, dans la disposition adoptée par la Chambre des pairs, interdisait au ministre, ou au préfet, la faculté de déléguer, pour visiter les établissements privés, aucun parent, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes intéressées dans l'entreprise de ces établissements. La Chambre des députés a retranché ce paragraphe, pensant que la loi devait s'en rapporter au bon esprit et à la prudence de l'Administration, du soin de ne choisir que des personnes dignes, par leur caractère, de cette mission délicate ; et que prononcer une exclusion fondée sur le degré de parenté, ce serait s'exposer à se priver du concours d'hommes honorables, et rendre même impossible, dans certaines localités, l'exécution des prescriptions de la loi. En réclamant de vous, à cet égard, Messieurs les pairs, la même confiance que la Chambre des députés lui a accordée, le Gouvernement croit devoir, en même temps, donner l'assurance qu'il recommandera, par ses instructions, à MM. les préfets, d'éviter autant que possible de choisir leurs délégués dans la catégorie des personnes qu'excluait le paragraphe supprimé.

Les établissements publics destinés aux aliénés doivent nécessairement être soumis, pour la gestion et le régime, à un règlement de service intérieur. Le projet primitif avait voulu que ce règlement fût approuvé dans la forme des règlements d'administration publique : la Chambre des députés a pensé [illegible] suffirait de l'approbation du ministre.

Le titre II du projet, qui concerne les [illegible] cements faits dans les établissements [illegible] nés, a été l'objet de plusieurs modifications assez importantes. Vous remarquerez, Messieurs les pairs, dans le premier paragraphe de l'article 7 de l'ancien projet, devenu l'article 8 du projet actuel, une transposition [illegible] mots digne de remarque à cause de la signification nouvelle qu'elle donne à la disposition. Le paragraphe, tel qu'il est maintenant rédigé, décide, en principe, que les administrations des établissements publics peuvent seules faire régir les services par des préposés responsables. Quant aux établissements privés, les directeurs doivent porter seuls la responsabilité des obligations que la loi leur impose, et ils ne peuvent s'en décharger sur des préposés en sous-ordre. Cette disposition vous paraîtra, sans doute, des plus [illegible] s'il en était autrement, les établissements privés pourraient finir par ne plus avoir de directeurs véritablement responsables, [illegible] déléguant la responsabilité à des pré[illegible]

Parmi les formalités qui doivent accompagner le placement volontaire d'un aliéné [illegible] un établissement public ou privé, [illegible] *visa*, par le maire ou le commissaire de police, de la demande d'admission, n'a pas [illegible] devoir être maintenue. Si ce visa avait [illegible] but d'autoriser l'admission, il ne pouvait [illegible] conservé, du moment que le système [illegible] torisation préalable n'avait pas prévalu [illegible] c'eût été y revenir indirectement. Si [illegible] voyait qu'une constatation d'individualité, la mesure était peu efficace, en ce [illegible] le maire ou le commissaire de police [illegible] pas toujours à leur disposition de [illegible] certains de faire cette constatation [illegible] c'était leur faire partager une responsabilité qu'il est plus convenable de laisser [illegible] tière aux directeurs des établissements.

C'est par un motif analogue à [illegible] nière considération qu'on a également [illegible] tranché l'acte de naissance du nombre [illegible] pièces à produire. On a fait d'abord [illegible] qu'un acte de naissance n'offre pas, [illegible] même, une preuve irrécusable de l'identité [illegible] l'individu qui en est porteur ; subordonner ensuite l'admission de l'aliéné à la [illegible] tion de cette pièce, ce serait s'exposer [illegible] retarder plus ou moins longtemps, et [illegible] promettre ainsi la santé du malade et [illegible] reté publique. Cet acte, d'ailleurs, de[illegible] ultérieurement produit pour l'exécution [illegible] l'article 12.

La Chambre des députés a également [illegible] tranché, du certificat du médecin, la [illegible] tion *des causes de l'aliénation* [illegible] cause de la démence peut être un fait [illegible] à connaître pour le traitement cura[illegible] l'aliéné ; mais elle est complètement [illegible] rente pour déterminer l'admission. La [illegible] tion en serait donc ici tout à fait [illegible] quand elle ne devrait pas être, d[illegible] repoussée comme pouvant être souvent [illegible] chense pour l'intérêt des familles.

Le même retranchement a eu lieu, par [illegible] mêmes motifs, dans l'article 11.

Vous apprécierez, Messieurs les pairs, [illegible] les dispositions des articles suivants [illegible] ques transpositions qui, sans en changer le sens, leur assignent un ordre plus lo[illegible]

7ous remarquerez aussi, dans les articles 10, 2, 14, 29, des modifications au projet primiif, qui toutes tendent à faciliter la surveillance des admissions, et autorisent un plus ;rand nombre de personnes à provoquer la ortie de l'aliéné guéri.

Le paragraphe 2 de l'article 13 remplit une acune : on avait ordonné que l'avis de la ;uérison, s'il s'agissait d'un interdit, serait lonné à son tuteur ; mais la loi ne réglait ·ien pour le mineur, Il était nécessaire de ui assurer la même garantie : l'article 17 ·st le complément de ce système.

L'article 25, qui reproduit en partie les dis-)ositions de l'article 24 du projet primitif, ıppelle plus explicitement que ne l'avait 'ait ce dernier projet, les conseils généraux ı s'occuper de secourir et de soigner les aliéiés indigents ; à l'égard des aliénés qui :ompromettront l'ordre public et la sûreté les personnes, il y aura, pour les conseils ;énéraux, obligation rigoureuse ; tandis que es secours accordés aux simples indigents ıe seront, de la part des conseils généraux, |ue l'accomplissement d'un devoir de généosité, d'humanité; et leur action, à cet égard, oute facultative, dépendra des ressources do eur budget.

Vous avez sagement voulu, Messieurs les ›airs, que toute personne qu'un lien de paenté, ou, à défaut, une relation d'amitié .ttachait à l'aliéné, pût présenter requête au ribunal pour obtenir sa sortie de l'établis- ɛment : c'est une garantie établie en faveur le la liberté individuelle. Mais le projet .dopté par vous n'avait pas spécifié quel seait ce tribunal ; de sorte qu'on pouvait dou- ɜr s'il s'agissait du tribunal de la situation e l'établissement, ou bien celui du domicile e l'aliéné, avant son placement dans une ıaison spéciale. La rédaction que nous vous pportons remplit cette lacune : ce sera le ribunal *du domicile de l'aliéné ;* et cette ésignation est très juste ; car, pour statuer n pleine connaissance de cause, il faut que : tribunal sache l'état mental de l'aliéné ntérieurement à son admission dans l'étalissement, ses rapports avec sa famille, etc. ; étails que le tribunal du domicile est, mieux ue tout autre, en situation de connaître.

La décision du tribunal doit être rendue ır simple requête et en la chambre du conil. Le projet primitif voulait que ce jugeent sortît effet provisoirement, et que le 'lai d'appel ne fût que de quinzaine ; mais ›s objections graves se sont produites, au in de la Chambre des députés, contre cette sposition. Pour faire courir le délai de ıppel, il faudrait une signification du jugeent, et cette signification elle-même donne- .it lieu à beaucoup d'embarras. A qui, par ıi pourrait-elle être faite ? il peut n'y avoir ›int de défendeurs à l'action. Or, si le deandeur obtient gain de cause, qui se pour- ›ira ? s'il succombe, qui lui signifiera le ju- ›ment ? Ces considérations ont entraîné la ppression pure et simple de la disposition lative à l'appel.

L'article 29 du projet primitif, s'occupant ı cas où, au moment de son admission dans :tablissement, ou depuis, l'aliéné non inrdit serait engagé dans une contestation diciaire, chargeait le tribunal de désigner ı mandataire spécial pour le représenter en justice, *s'il n'y avait pas eu d'administrateur provisoire de nommé.* Le nouveau projet (art. 33) veut que, dans tous les cas, le tribunal délègue un mandataire spécial, qui pourra être, au surplus, l'administrateur provisoire lui-même. Cette intervention du tribunal ne peut être qu'une garantie de plus pour la bonne gestion des intérêts de l'aliéné.

Un amendement assez grave a été apporté à l'article 30, devenu l'article 34 du projet actuel. C'est la suppression de la disposition qui accordait à l'aliéné l'hypothèque légale sur les immeubles de l'administrateur proisoire. On a considéré que cette disposition aurait été de nature à jeter une fâcheuse incertitude dans les transactions, attendu que l'hypothèque légale, qui aurait pesé sur les propriétés de l'administrateur provisoire, n'aurait pu être connue ni par l'inscription, à laquelle elle n'était pas soumise, ni par le jugement qui aurait nommé l'administrateur provisoire, et à qui, dans l'intérêt des familles, on n'a voulu donner qu'une publicité fort restreinte, en le faisant rendre dans la chambre du conseil.

L'article 31 de l'ancien projet portait que les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés seraient faites à son domicile, au domicile de l'administrateur provisoire, ou, à défaut, à la personne du chef de l'établissement, enfin au procureur du roi. Ces trois significations géminées ont paru présenter des inconvénients par leur multiplicité même, et particulièrement à cause des frais qu'elles auraient entraînés. Elles ont été remplacées par une seule, qui se fera à l'administrateur provisoire, lorsqu'il en aura été nommé un. Au cas contraire, on suivra les règles du droit commun.

Cette disposition a cependant donné lieu à une grave objection, que nous n'avons pas dû nous dissimuler. En matière commerciale, notamment pour la dénonciation des protêts, n'y aurait-il pas quelque inconvénient à obliger les tiers porteurs des effets à faire cette dénonciation qui, d'après le Code, doit avoir lieu dans les 24 heures, à l'administrateur provisoire dont ils peuvent légitimement ignorer l'existence ? Cette considération avait donné lieu à la proposition d'une disposition exceptionnelle pour ce cas ; mais cette proposition a été repoussée par la Chambre des députés, sur le motif qu'il serait contraire aux principes de créer, uniquement pour les dénonciations de protêts, un domicile spécial, qui serait autre que celui que la loi a établi pour la signification de tous les actes intéressant l'aliéné. Nous signalons, Messieurs les pairs, cette difficulté à votre haute expérience, en nous réservant de nous prononcer définitivement à cet égard, dans le cours de la discussion.

Nous n'avons plus à vous entretenir, Messieurs les pairs, que d'un dernier amendement (art. 39) qui a pour objet d'étendre à 10 années le délai d'un an qui était accordé, par l'article 35 du projet primitif, à l'aliéné ou à ses ayants cause, pour attaquer les actes qu'il avait faits pendant le temps où il était retenu dans l'établissement, sans que son interdiction eût été prononcée ni provoquée. Le délai de 10 années, qui rentre dans le droit

commun, ne peut être qu'avantageux aux intérêts de l'aliéné, que la loi nouvelle a surtout en vue de protéger.

Nous sommes arrivé, Messieurs les pairs, au terme de la tâche minutieuse que nous avions à remplir. Cet exposé, déjà trop long peut-être, des motifs qui ont déterminé les changements apportés au projet que vous aviez sanctionné par votre vote, n'est pourtant pas entièrement complet. Nous avons dû, pour ne pas abuser des moments de la Chambre, nous arrêter seulement aux amendements qui constituent des modifications réelles ; nous avons négligé tous ceux qui ne portent que sur des points de rédaction et qui s'expliquent d'eux-mêmes.

Nous espérons, Messieurs les pairs, que l'examen des dispositions que nous avons l'honneur de vous soumettre confirmera à vos yeux l'opinion où nous sommes nous-même de leur utilité, et que votre vote favorable permettra de transformer définitivement en loi de l'Etat un projet qui importe à tant d'intérêts divers.

PROJET DE LOI (1).

TITRE PREMIER.

Des établissements d'aliénés.

Art. 1er. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

Art. 3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

Art. 4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position.

Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

Art. 5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du Gouvernement.

Les établissements privés, consacrés au traitement d'autres maladies, ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient pla[cées] dans un local entièrement séparé.

Ces établissements devront être à cet e[ffet], spécialement autorisés par le Gouver[ne]ment, et seront soumis, en ce qui conc[erne] les aliénés, à toutes les obligations presc[rites] par la présente loi.

Art. 6. Des règlements d'administrat[ion] publique détermineront les conditions [aux]quelles seront accordées les autorisa[tions] énoncées en l'article précédent, les ca[s où] elles pourront être retirées, et les obliga[tions] auxquelles seront soumis les établisseme[nts] autorisés.

Art. 7. Les règlements intérieurs des é[ta]blissements publics consacrés, en tout o[u en] partie, au service des aliénés, seront [pour] les dispositions relatives à ce service, so[umis] à l'approbation du ministre de l'intérie[ur].

TITRE II.

Des placements faits dans les établisse[ments] d'aliénés.

SECTION PREMIÈRE

Des placements volontaires.

Art. 8. Les chefs ou préposés respon[sables] des établissements publics et les direc[teurs] des établissements privés et consacrés a[ux] aliénés, ne pourront recevoir une pers[onne] atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur [est] remis :

1° Une demande d'admission contenant [les] noms, professions et domiciles tant de la [per]sonne qui la formera que de celle d[ont le] placement sera réclamé, et l'indicat[ion du] degré de parenté, ou, à défaut, de la [nature] des relations qui existent entre elles.

La demande sera écrite et signée par c[elui] qui la formera, et, s'il ne sait pas écr[ire,] elle sera reçue par le maire ou le commiss[aire] de police qui, en donnera acte.

Les chefs, préposés ou directeurs, dev[ront] s'assurer, sous leur responsabilité, de [l'in]dividualité de la personne qui aura form[é la] demande, lorsque cette demande n'aura [pas] été reçue par le maire ou le commissa[ire de] police.

2° Un certificat de médecin constatant [l'é]tat mental de la personne à placer, et [indi]quant les particularités de sa maladie [et la] nécessité de faire traiter la personne dés[ignée] dans un établissement d'aliénés, et d[e l'y] tenir renfermée.

Ce certificat ne pourra être admis s'[il a] été délivré plus de quinze jours avant s[a] remise au chef ou directeur ; s'il est sig[né] d'un médecin attaché à l'établissement, ou [si] le médecin signataire est parent ou a[llié] propriétaire de l'établissement, ou de la pe[r]sonne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs des établisse[]ments publics pourront se dispenser d'ex[iger] le certificat du médecin.

3° Le passeport ou toute autre pièce p[ro]pre à constater l'individualité de la perso[nne] à placer.

Il sera fait mention de toutes les pi[èces] produites dans un bulletin d'entrée qui [sera] renvoyé, dans les vingt-quatre heures, [...]

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

ın certificat du médecin de l'établissement, t la copie de celui ci-dessus mentionné, au réfet de police à Paris, au préfet ou au ous-préfet dans les communes chefs-lieux le département ou d'arrondissement, et aux naires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement 'envoi au préfet.

Art. 9. Si le placement est fait dans un tablissement privé, le préfet, dans les trois ours de la réception du bulletin, chargera ın ou plusieurs hommes de l'art de visiter la ersonne désignée dans ce bulletin, à l'effet le constater son état mental et d'en faire apport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

Art. 10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, professions et domiciles tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, t les causes du placement : 1° au procureur lu roi de l'arrondissement du domicile de la ersonne placée; 2° au procureur du roi de 'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions seront communes ux établissements publics et privés.

Art. 11. Quinze jours après le placement l'une personne dans un établissement public u privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, ın nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, 'il y a lieu, les observations contenues dans e premier certificat, en indiquant le retour lus ou moins fréquent des accès ou des actes e démence.

Art. 12. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le naire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, professions, âges et domiciles es personnes placées dans les établissements, ı mention du jugement d'interdiction, si elle été prononcée, et le nom de leur tuteur ; la ate de leur placement, les nom, profession ; demeure de la personne parente ou non arente, qui l'aura demandé. Seront égale ent transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admis on ; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce egistre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, 'après l'article 4, auront le droit de visiter établissement, lorsqu'elles se présenteront our en faire la visite; après l'avoir terinée, elles apposeront sur le registre leur sa, leur signature et leurs observations, il y a lieu.

Art. 13. Toute personne placée dans un ablissement d'aliénés, cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé ı l'article précédent, que la guérison est otenue.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

Art. 14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par son curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi, par son époux ou son épouse, un de ses ascendants ou descendants, et, à défaut de parents de ce degré, par toute autre personne à ce autorisée par le conseil de famille.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12.

Le tuteur de l'interdit pourra seul requérir sa sortie.

Art. 15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

Art. 16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

Art. 17. En aucun cas, l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II.

Des placements ordonnés par l'autorité publique.

Art. 18. A Paris, le préfet de police, et dans les départements les préfets, ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

Art. 19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de

police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

Art. 21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre.

Art. 22. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

Art. 23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'Administration sur un établissement public ou privé.

SECTION III.

Dépenses du service des aliénés.

Art. 25. Les aliénés dont le placement a été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département ou avec lequel il aura traité.

Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes, y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

Art. 26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'Administration sur les établissements d'aliénés, sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés, sera fixée par les traités passés par le département conformément à l'article 1er.

Art. 27. Le dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées ; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 28. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le Gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

SECTION IV.

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Art. 29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tu-

u curateur, tout parent ou ami, pourront, à uelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du domicile de l'aliéné, qui, près les vérifications nécessaires, ordonnera, il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; lle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes uxquels la réclamation pourrait donner eu, seront visés pour timbre et enregistrés n débet.

Aucunes requêtes, aucunes réclamations dressées soit à l'autorité judiciaire, soit à autorité administrative, ne pourront être upprimées ou retenues par les chefs d'étalissements, sous les peines portées au titre II ci-après.

Art. 30. Les chefs, directeurs, ou préposés esponsables, ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir ne personne placée dans un établissement 'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonée par le préfet, aux termes des articles 16, 0 et 23, ou par le tribunal, aux termes de article 29, ni lorsque cette personne se trouera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

Art. 31. Les commissions administratives u de surveillance des hospices ou établisseients publics d'aliénés exerceront, à l'égard es personnes non interdites qui y seront lacées, les fonctions d'administrateur proisoire. Elles désigneront un de leurs memres pour les remplir : l'administrateur, ainsi ésigné, procédera au recouvrement des somies dues à la personne placée dans l'établisement, et à l'acquittement de ses dettes; assera des baux qui ne pourront excéder rois ans, et pourra même, en vertu d'une utorisation spéciale, accordée par le présient du tribunal civil, faire vendre le moilier.

Les sommes provenant, soit de la vente, oit des autres recouvrements, seront versées, irectement, dans la caisse de l'établissement, t seront employées, s'il y a lieu, au profit è la personne placée dans l'établissement.

Le cautionnement du receveur sera affecté la garantie desdits deniers par privilège ux créances de toute autre nature.

Néanmoins, les parents, l'époux ou l'épouse es personnes placées dans des établissements d'aliénés, dirigés ou surveillés par des ommissions administratives, ces commissions les-mêmes, ainsi que le procureur du roi, ourront toujours recourir aux dispositions es articles suivants.

Art. 32. Sur la demande des parents, de époux ou de l'épouse, sur celle de la comission administrative, ou sur la provocaon, d'office, du procureur du roi, le triunal civil du lieu du domicile pourra, conormément à l'article 497 du Code civil, nomier, en chambre du conseil, un administraeur provisoire aux biens de toute personne on interdite placée dans un établissement 'aliénés. Cette nomination n'aura lieu u'après délibération du conseil de famille, sur les conclusions du procureur du roi, lle ne sera pas sujette à l'appel.

Art. 33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit, et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal pourra aussi, dans les cas d'urgence, désigner un mandataire spécial, à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

Art. 34. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

Art. 35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à l'aliéné seront faites à cet administrateur.

Art. 36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

Art. 37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

Les pouvoirs conférés par le tribunal, en vertu de l'article 32, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'Administration dans des établissements privés.

Art. 38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra être choisi parmi les héritiers présomptif du malade autres que les ascendants et descendants.

Art. 39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura

souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés ;

Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

Art. 40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 41. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'article 13, des articles 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Fait au palais des Tuileries, le 18 mai 1838.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : MONTALIVET.

M. LE CHANCELIER. La Chambre donne acte à M. le ministre du roi de la présentation du projet de loi dont elle vient d'entendre la lecture. Elle en ordonne l'impression et la distribution.

La Chambre juge-t-elle à propos de renvoyer l'examen du projet de loi à la Commission qui l'a déjà examiné dans le cours de cette session, et lui a présenté un rapport si remarquable? (1)

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

RAPPORTS DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le comte de Saint-Cricq pour un *rapport du comité des pétitions.*

M. **le comte de Saint-Cricq,** *1er rapporteur.* La loi du 12 février 1835, en prorogeant jusqu'en 1842 la fabrication et la vente exclusives du tabac au profit de l'Etat, a, par l'un de ses articles, prohibé explicitement la fabrication et la vente de toute matière préparée pour être vendue comme tabac. Cette disposition eut pour objet de pourvoir à une lacune des lois précédentes, à la faveur de laquelle s'étaient établies plusieurs fabriques de tabac factice, dont l'Administration avait vainement essayé auprès des tribunaux d'obtenir l'interdiction.

Lors de la discussion de cette mesure prohibitive, plusieurs voix s'élevèrent dans cette Chambre pour demander qu'il fût fait une réserve expresse d'indemnité au profit des fabricants de tabac factice qui allaient se trouver obligés de cesser leurs travaux. Le ministre des finances (alors M. Humann) représenta qu'il serait superflu d'introduire dans la loi le principe d'une indemnité, que le Gouvernement ne contestait nullement ce principe, dont il réduisait toutefois deux... l'application à la valeur des matières. Il déclara que le Trésor ne saurait refuser une indemnité aux personnes à qui elle serait légitimement due ; que ces personnes seraient traitées avec justice ; et il ajouta que la décision en premier ressort sur des déclarations de cette nature appartenant nécessairement au ministre, il resterait toujours aux parties, si elles n'en étaient pas satisfaites, la faculté de se pourvoir devant les tribunaux. Par suite de ces observations, la proposition de formuler dans la loi le principe de l'indemnité fut écartée.

Le 13 février intervint une ordonnance qui appela les fabricants de tabac factice à adresser leurs demandes en indemnité au ministre des finances, en stipulant d'ailleurs que cette indemnité ne porterait que sur la *valeur des matières.* Ceux-ci, et particulièrement le sieur Duchastelier, crurent devoir décliner cette ordonnance, et s'adresser au tribunal civil de la Seine, à l'effet d'obtenir des indemnités, non seulement pour la valeur des matières, mais aussi pour la perte de leur industrie, et à d'autres titres encore. La demande du sieur Duchastelier s'élevait à 278,608 francs. L'Administration pensa que, s'agissant de l'exécution d'une ordonnance royale, les tribunaux ordinaires ne pouvaient pas en connaître. En conséquence le conflit fut élevé par le préfet de la Seine et le tribunal de la Seine ayant passé outre, une ordonnance royale rendue en conseil d'Etat, le 21 octobre 1835, confirma le conflit.

Peu après, intervinrent des décisions ministérielles, qui fixèrent les indemnités à allouer aux divers fabricants. Celle du sieur Duchastelier fut réglée à 11,247 francs. Seulement, sur son pourvoi au conseil d'Etat, une ordonnance royale du 31 janvier dernier l'a élevée à 35,141 francs.

C'est dans cet état de choses que le sieur Duchastelier demande :

1° Que la Chambre l'autorise à appeler M. Humann devant les tribunaux pour violation de la Charte, déni de justice et atteinte aux droits de la magistrature du pays ;

2° Qu'une loi soit rendue pour infirmer tout ce qui a été fait en exécution de l'article 5 de la loi du 12 février 1835, et renvoyer aux tribunaux ordinaires l'appréciation des indemnités, dommages et intérêts auxquels

---

(1) Cette Commission était composée de MM. le marquis Barthélemy, le duc de Bassano, le comte de Bastard, le comte de Boissy-d'Anglas, le baron Feutrier, le baron de Gérando, le baron Thénard, le vicomte de Villiers du Terrage, le baron Malouet.

s anciens fabricants de tabac factice se oient en droit de prétendre.

Votre comité ne pouvait pas hésiter sur s résolutions à vous proposer relativement ces conclusions.

C'est contre les actes de M. Humann, en sa ıalité de ministre des finances, que l'attaıe est dirigée. Les ministres ne relèvent, our les actes de leur administration, que e la justice des Chambres. Accusés par la hambre des députés, ils sont jugés par la our des pairs. Tout autre pouvoir est inompétent à leur égard.

D'un autre côté, c'est en vertu d'un conflit levé dans les formes réglées par la loi, que s tribunaux ordinaires ont été dessaisis e la contestation dont il s'agit, et que la ıridiction administrative en a été investie. Celle-ci a prononcé, il y a chose jugée. Il 'appartient pas aux Chambres législatives 'infirmer ce qui a été fait par les autres ouvoirs publics dans la limite de leurs attributions.

Votre comité ne peut donc que vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. Rouillé de Fontaines, autre rapporteur du comité des pétitions.

M. **Rouillé de Fontaine**, 2e *rapporteur*. Le sieur Paulin, ancien commissaire de police, actuellement domicilié à Beaucaire, réclame l'intervention de la Chambre pour faire régler la pension à laquelle il a droit d'après ses années de services.

Le pétitionnaire expose qu'il a servi l'Etat pendant plus de quarante ans, savoir : plus de trente ans, soit comme commissaire de police à Beaucaire et à Nîmes, soit comme conducteur des ponts et chaussées, soit comme commis greffier du tribunal correctionnel de Beaucaire, et enfin pendant dix ans il a été commissaire de police à Lyon.

C'est dans cette dernière ville que des infirmités graves étant survenues au sieur Paulin, il s'est retiré en demandant que sa pension fût liquidée conformément à la loi et au nombre d'années de service dont il justifiait.

Cette demande fut adressée par le pétitionnaire au ministre de l'intérieur le 11 avril 1828; le 22 du même mois elle lui fut renvoyée avec toutes les pièces à l'appui, parce que, disait le ministre, la pension à laquelle ses services lui donnaient des droits devait être mise à la charge des revenus de la ville de Lyon, que par conséquent c'était au conseil municipal de cette ville à apprécier les titres sur lesquels elle était fondée. Le conseil municipal étant saisi de la demande, il en délibéra; il reconnut le temps de service et des droits acquis à la pension entière, mais au lieu de la liquider à la somme de 1,600 fr., il n'accordait que celle de 480 francs au sieur Paulin, savoir : 400 francs pour dix années de service comme commissaire de police à Lyon, et 80 francs pour récompenser tous les autres services étrangers à cette ville.

Depuis dix ans le sieur Paulin n'a cessé de réclamer contre cette décision auprès de tous les ministres de l'intérieur qui se sont succédé, auprès des autorités locales, pour la faire réformer pour savoir qui devait enfin lui payer intégralement la pension à laquelle il avait droit. Ayant épuisé sans succès tous les degrés de juridiction, il se présente devant la Chambre sollicitant sa bienveillance et son intervention.

Le pétitionnaire, Messieurs, fonde sa réclamation sur les droits qui lui sont ouverts par le décret du 4 juillet 1806, qui fixe les pensions, des employés du ministère de l'intérieur, et sur un avis du conseil d'Etat approuvé par l'empereur le 17 novembre 1811, qui applique le décret de 1806 à tous les employés qui dépendent de quelque administration départementale ou municipale. Par ce décret, tout est fixé, de la manière la plus claire ; mais quand il s'agit de l'appliquer aux commissaires de police surviennent de grandes difficultés qui n'avaient pas été prévues. Elles résultent de ce que ces fonctionnaires, tout en étant à la nomination du Gouvernement, qui peut, pour le bien du service, les faire changer de résidence, reçoivent cependant leur traitement sur les fonds appartenant aux localités où ils sont employés. De là devait naître une espèce de lutte entre le Gouvernement et les villes quand il s'agit de liquider la pension d'un commissaire de police qui a exercé ses fonctions dans divers endroits, et c'est ce qui est arrivé relativement au sieur Paulin, la ville de Lyon prétendant ne lui devoir de rémunération que pour les dix années de sa résidence dans cette ville.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, cet état de choses indique une lacune dans la législation sur cette matière importante, et votre comité a pensé que la Chambre devait la signaler au Gouvernement, afin qu'il vît dans sa sagesse par quel moyen il peut y remédier.

Ce n'est pas, au surplus, Messieurs, la première fois que de pareilles pétitions vous sont adressées. Déjà, dans vos séances des 4 juin 1833, 8 janvier 1835, sur les rapports de M. le baron de Fréville, et dans celle du 12 février dernier, sur le rapport de M. le comte de Germiny, vous avez renvoyé à M. le ministre de l'intérieur des pétitions sur le même objet, d'un sieur Renou, aussi ancien commissaire de police. La Chambre des députés s'est également occupée de pétitions semblables des sieurs Renou et Paulin ; et toujours elle en a ordonné le renvoi. Le Gouvernement verra sans doute dans cette unanimité la nécessité de s'occuper d'un objet si souvent recommandé à son attention.

Votre comité me charge, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition du sieur Paulin à M. le ministre de l'intérieur, et qu'une copie en soit déposée au bureau des renseignements.

M. **de Gasparin**. J'appuie le renvoi, bien que je sache que, dans l'état actuel de la législation, le ministre de l'intérieur ne pourra rien faire pour améliorer la position des commissaires de police. Mais à cette question particulière se rapporte une question générale, que je suis bien aise de rappeler à l'attention du ministre de l'intérieur. C'est des intérêts des meilleurs commissaires de police qu'il s'agit. Ce sont eux qui sont ordinairement transférés d'une grande commune dans une plus petite, comme récompense de leurs bons services, et pour les em-

ployer sur un point plus important, et ils se trouvent par là privés de tout espèce de droits à la retraite, car les communes n'en accordent que pour les services effectués dans leur sein.

Pendant que j'étais au ministère de l'intérieur, j'avais réfléchi à cette question, et j'avais préparé un travail pour centraliser dans mon ministère les fonds de retraite de diverses communes, de manière à pouvoir donner aux commissaires de police, dans quelque commune qu'ils eussent servi, une pension de retraite. Les communes consentaient à remettre les fonds de retenue à une caisse centrale. Ce travail était déjà assez avancé; je le rappelle à l'attention de M. le ministre de l'intérieur, et je désire qu'il y soit donné suite. Il y aurait aussi quelque chose à faire pour que ce travail ne restât pas incomplet; ce serait de s'occuper des services déjà passés. Les commissaires de police retirés du service, et qui ont des droits à la retraite, sont en très petit nombre.

J'avais fait le calcul qu'une somme de 5,000 à 6,000 francs pourrait suffire à rémunérer ces anciens services.

Ainsi, par ces deux moyens, on remédiait au passé et on pourvoyait à l'avenir. Je me borne à soumettre ces réflexions à M. le ministre et je désire qu'il soit donné suite à ces différents projets, qui peuvent améliorer le sort des commissaires de police en France, et par suite le service de la police générale, qui a besoin de zèle et de discernement. *(Très bien!)*

M. LE CHANCELIER. Il n'y a pas de réclamation, la Chambre ordonne le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur et le dépôt au bureau des renseignements.

(Les rapports de pétitions sont interrompus.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PAQUEBOTS DE LA MÉDITERRANÉE.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi, rapporté dans la séance du 14 de ce mois, et relatif au transport des correspondances par les paquebots à vapeur de la Méditerranée.*

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi.

Article unique.

« Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des lois,* détermineront le prix du port des lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui seront transportés par les paquebots français du Levant.

« Les dispositions des lois des 4 juillet 1829 et 2 juillet 1835 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente. »

On va procéder au scrutin.

Voici le *résultat du dépouillement du scrutin :*

Nombre des votants	100
Boules blanches	100

(La Chambre a adopté.)

SUSPENSION DE LA SÉANCE.

(Réunion dans les bureaux.)

M. LE CHANCELIER. Je rappelle à la Cha[illegible] bre qu'en vertu de la décision prise dans la séance du 14 de ce mois, les bureaux doi[illegible] se réunir aujourd'hui pour examiner les [illegible] projets de loi présentés par le Gouver[illegible] ment, et relatifs le premier, à l'ouvert[illegible] d'un crédit extraordinaire de 200,000 fr[illegible] pour les étalons des poids et mesures; et le second, au pont de Cubzac.

J'invite la Chambre à se retirer immé[illegible] tement dans ses bureaux pour prese[illegible] cet examen.

(La séance publique reste suspendue [illegible] dant la réunion des bureaux.)

REPRISE DE LA SÉANCE PUBLIQUE.

A 3 heures, la séance publique est repr[illegible]

M. LE CHANCELIER. Les bureaux on[illegible] d'avis que les deux Commissions qui de[illegible] examiner le projet de loi relatif aux [illegible] des poids et mesures, et le projet de loi [illegible] tif au pont de Cubzac seront nommées p[illegible] le Président.

Voici les commissaires que je propo[illegible].

Pour le *projet de loi relatif aux* [illegible] *des poids et mesures :*

MM. de Bellemare, le marquis de La[illegible] Poisson, le duc de Praslin, le baro[illegible] Prony, le comte de Ségur, le baron Th[illegible]

Pour le *projet relatif au pont de C*[illegible]

MM. de Gasparin, le vice-amiral H[illegible] le comte de Nicolaï, Périer, le baron R[illegible] de Fleury, le chevalier Tarbé de Vaux[illegible] le baron de Vandeuvre.

REPRISE DES RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. [illegible] baron Feutrier, rapporteur du comité [illegible] titions.

M. le baron Feutrier, 3[e] *rapporteur.* [illegible] propose de renvoyer à la Commission cha[illegible] gée d'examiner le projet de loi relatif à [illegible] conversion des rentes, plusieurs pétitions [illegible] latives à ce projet. *(Adopté.)*

— 133 habitants de Graveson, département des Bouches-du-Rhône, appuient les pétiti[illegible] adressées à la Chambre par les habitants [illegible] Tarascon et de Saint-Rémy, pour obtenir [illegible] chèvement de la branche septentrional[illegible] canal des Alpines, en exécution de la lo[illegible] 7 juin 1826, et nonobstant toute prétention [illegible] la part de Marseille, de s'emparer d'une pa[illegible] tie des eaux dont ce canal a été primiti[illegible] ment doté.

Vous vous êtes occupés des pétitions de T[illegible] rascon et de Saint-Rémy dans votre séa[illegible] du 28 avril dernier.

Vous êtes restés convaincus qu'aucun gri[illegible] fondé n'existait contre l'Administratio[illegible] Elle n'avait pu, en effet, donner exécut[illegible] à la loi de 1826, puisque aucune soumissio[illegible] n'avait été produite jusqu'à la date du [illegible] vrier 1838. L'instruction de celle qui a [illegible] présentée à cette dernière époque avait [illegible] immédiatement commencée.

Toutefois, l'importance des intérêts qui se rattachent à la canalisation et à la distribution des eaux de la Durance, vous a déterminés à prononcer le renvoi à M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

La pétition des habitants de Graveson, entre dans le sens des pétitions de Tarascon et de Saint-Rémy; elle réclame en faveur d'intérêts de même nature. Les mêmes considérations paraissent devoir déterminer le même renvoi, et c'est ce que votre comité m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer. (*Adopté.*)

— 303 propriétaires, fermiers et agriculteurs d'Arles (Bouches-du-Rhône) adressent des observations sur le projet formé par la ville de Marseille d'ouvrir un canal pour amener dans son territoire une partie des eaux de la Durance.

Les pétitionnaires craignent que l'exécution de ce projet ne porte un grand préjudice aux canaux de Craponne et de Boisgelin (aujourd'hui des Alpines), qui s'alimentent aussi dans le lit de la Durance et qui fertilisent leur territoire, et avant tout la plaine de la Crace, laquelle ne serait qu'un désert.

Une enquête d'utilité publique a été ouverte; mais ce n'est pas l'utilité publique qui est seule engagée dans ce projet; il importe de s'assurer aussi s'il peut recevoir son exécution sans nuire aux droits acquis aux deux canaux antérieurement concédés. Il faudrait aussi procéder de nouveau aux jaugeages des eaux de la Durance, car les pétitionnaires n'admettent pas comme valable celui qui a été fait en 1830, et ils voudraient que cette opération, si délicate, et pourtant, si essentielle, pût être contrôlée par tous les intéressés.

Or, il ne paraît pas que l'Administration se mette en mesure de remplir ces formalités indispensables pour éclairer sa décision et en assurer l'équité; c'est ce qui détermine les pétitionnaires à solliciter l'intervention de la Chambre pour qu'une nouvelle enquête soit ouverte dans le sens qu'ils ont indiqué.

Votre comité a chargé son rapporteur de communiquer cette pétition à M. le directeur général des ponts et chaussées, et de lui demander les renseignements qu'il pourrait avoir à produire.

Dans sa réponse, M. le directeur général combat la prétention des propriétaires, de s'opposer à l'établissement de tout autre canal en dehors des canaux des Alpines et de Craponne, et d'élever à toujours une barrière à toute amélioration dans la richesse du pays.

Il fait observer qu'indépendamment du jaugeage qui a été fait en 1830, un second jaugeage, que tous les intéressés ont été appelés à contredire, a eu lieu en 1836; qu'il a été fait à l'amont de chaque prise d'eau, et pendant l'étiage d'été.

Bien que l'exactitude d'une partie des renseignements contenus dans la pétition soit contestée par l'Administration, comme la question est importante pour l'agriculture, dans une contrée qui doit sa fertilité aux eaux de la Durance; comme il est juste que toutes les localités intéressées dans le système de distribution des eaux de cette rivière puissent faire entendre leurs réclamations, votre comité m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition à M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

M. le marquis de Cambis d'Orsan. Messieurs, j'appuie les conclusions de votre comité. Les réclamations des propriétaires de la ville d'Arles me paraissent avoir beaucoup de portée et de gravité; aussi l'on ne saurait trop appeler l'attention et la sollicitude du Gouvernement sur les questions qui s'y rattachent et les conséquences qui peuvent en dériver. Il s'agit d'un grand intérêt d'agriculture, et la Chambre des pairs met trop de prix à la prospérité et au développement de nos richesses agricoles, pour ne pas être frappée des inquiétudes que manifestent les pétitionnaires. Ces inquiétudes, Messieurs, sont vivement partagées par les 40 communes dont la Durance arrose le territoire, dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

On sait que ces communes, où fleurit une agriculture si industrieuse et si bien entendue, doivent leur fertilité aux irrigations qui fécondent les travaux de la population la plus laborieuse, peut-être, qu'il y ait en France.

Or, que se passe-t-il aujourd'hui dans la saison des basses eaux, c'est-à-dire lorsque le besoin d'arroser se fait le plus vivement sentir, et que la privation de 1 ou 2 arrosages peut compromettre la récolte de l'année entière ?

Le plan d'eau s'abaisse tellement, que les prises ne peuvent qu'à grand'peine recevoir les eaux qui doivent alimenter leurs canaux respectifs.

Lorsqu'en amont de toutes leurs prises, un volume d'eau considérable aura été détourné, les propriétaires arrosants ne sont-ils pas autorisés à craindre le nouvel abaissement de la tranche d'étiage qui en sera la conséquence, et à se demander si ce qui est difficile aujourd'hui ne sera pas impraticable ?

Les pétitionnaires objectent que l'on ne s'est pas jusqu'à présent suffisamment rendu compte, par une expertise contradictoire et concluante, du *volume d'eau qui peut encore être appliqué à l'irrigation.*

Ne serait-il pas effectivement convenable de mettre d'abord hors de toute contestation un fait si important, et de rassurer ainsi tous les intérêts ?

Il paraît toutefois qu'il y a des dissentiments notables entre MM. les ingénieurs des 2 rives sur les résultats du dernier cubage pratiqué en 1836 lorsque les eaux de la rivière n'étaient pas encore descendues à leur bas étiage. Ce dissentiment entre des personnes aussi capables et aussi instruites ne prouve-t-il pas seul l'imperfection de l'opération dans laquelle les éléments d'une appréciation suffisante n'ont pas apparemment été réunis ?

Les pétitionnaires demandent une instruction plus complète : ce serait en effet le meilleur et peut-être le seul moyen de terminer de fâcheuses contestations, en opérant la conviction chez tous les esprits impartiaux.

Il est facile de comprendre les déplorables conséquences d'une méprise ; et que de regrets n'exciteraient pas les pertes qu'une agriculture si digne de toute la bienveillance du Gouvernement pourrait avoir à supporter.

On ne pourrait, en pareille matière, trop examiner, ni agir avec trop de circonspection. A Dieu ne plaise que l'on conteste à Marseille les eaux qui peuvent être réclamées par la salubrité publique, la santé de ses habitants et l'assainissement de ses rues ! Cet intérêt est du premier ordre, et personne ne songe à s'y opposer ou à le combattre. Le litige n'est assurément pas là. Mais une fois cet intérêt complètement satisfait, les autres intérêts qui pourraient se produire ne sauraient prévaloir sur les jouissances existantes, sur la prospérité ou le développement légitime de l'agriculture des communes qui, ayant tant à souffrir des irruptions de la Durance, ne sauraient trouver quelque compensation à tant de pertes et de dépenses que dans l'arrosage.

J'abrège ces observations, Messieurs ; je sens que ce n'est pas dans ce moment que la question doit être approfondie. Les considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre suffisent pour établir combien cette pétition a de titres à votre sollicitude et à la méditation du Gouvernement.

Je vote pour les conclusions de votre comité.

M. **Tarbé de Vauxclairs**. Comme l'honorable préopinant, je viens appuyer les conclusions du comité. Je pense, en effet, que la matière est assez grave pour que la pétition soit renvoyée au ministre des travaux publics ; mais je dois soumettre quelques observations à la Chambre pour l'éclairer sur la portée de son vote.

Les pétitionnaires de la commune de Graveson désirent qu'aucune nouvelle concession des eaux de la Durance ne soit faite qu'après une instruction complète ; mais nous devons croire que l'Administration ne fera pas de concession sans avoir accompli cette formalité qui est la condition principale des actes de ce genre.

Les pétitionnaires d'Arles et des environs vont plus loin : ils proposent de différer la concession du canal de Marseille, autrefois projeté sous le nom de canal de Provence, jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'elle ne leur portera aucun préjudice, ou, en d'autres termes, qu'il soit prouvé par une enquête que la Durance peut suffire à cette nouvelle prise d'eau sans nuire aux canaux de Craponne et de Boisgelin, qui puisent à la même source.

Je dois dire à la Chambre que le projet de concession au profit des villes d'Aix et de Marseille est arrivé à son dernier degré d'étude, et que la concession pourra avoir lieu prochainement. Il y aurait un grave inconvénient à ajourner cette mesure indéfiniment, et je crois que la Chambre et les pétitionnaires peuvent être parfaitement tranquilles, parce que, à coup sûr, une concession de ce genre ne se fait jamais qu'avec la réserve du droit des tiers. Le renvoi proposé ne doit donc pas donner à penser que l'intention de la Chambre est de différer la concession du canal de Marseille à une époque éloignée. Je répète que l'Administration ne fera cette concession qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ; c'est sous le mérite de cette explication que j'appuie le renvoi proposé par votre comité des pétitions.

M. **le marquis de Cambis d'Orsan**. L'honorable préopinant entend bien qu'avant de passer outre, l'instruction soit complète.

M. **Tarbé de Vauxclairs**. Oui, certainement ! J'ai dit que le Gouvernement n'y procéderait pas sans avoir accompli cette formalité.

M. **le baron Feutrier**, *rapporteur*. Messieurs, aucune objection n'a été faite contre les conclusions que j'ai eu l'honneur de vous proposer au nom de votre comité des pétitions. Je me borne à faire observer que soit dans le rapport du 23 février, soit dans les 2 rapports que je viens de vous soumettre, le renvoi à M. le ministre des travaux publics est uniquement motivé par le grand intérêt qui se rattache, soit pour Marseille, soit pour les populations rurales, à la canalisation et à la distribution des eaux de la Durance, et nullement sur un grief quelconque qui existerait contre l'Administration. En effet, pour la branche septentrionale, la loi de 1826 n'a pu recevoir exécution, puisque aucune soumission n'a été présentée jusqu'en février 1838.

Quant à la Durance tout entière, des demandes ont été faites. Il a été procédé à des enquêtes, mais aucune décision générale n'a été prise ; sans doute il ne sera rien décidé sur cette grande affaire qu'après une instruction régulière et complète. Votre comité, d'ailleurs, n'a pas cru de son devoir de discuter chacune des considérations, de vérifier chacune des allégations contenues dans la pétition ; il a proposé le renvoi d'après ces motifs et sous les réserves exprimées par l'honorable préopinant qui descend de la tribune, M. Tarbé.

(Les conclusions de la Commission sont mises aux voix et adoptées.)

(La séance est levée à 3 heures 1/2, avec ajournement à mardi prochain, 22 du courant, à 1 heure.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCES SUCCESSIVES DE M. DUPIN, PRÉSIDENT, ET DE M. CUNIN-GRIDAINE, VICE-PRÉSIDENT.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 18 mai 1838.

La séance est ouverte à midi 1/4.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 17 mai est lu et adopté.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

A midi 1/2, en présence d'une trentaine de membres, M. le président annonce que

L'ordre du jour appelle les rapports de la Commission des pétitions.

M. **Roger** (*du Loiret*), *premier rapporteur*. M. Wolf Hirsch, demeurant à Paris, s'adresse pour la seconde fois à la Chambre, dans l'espoir d'obtenir quelque indemnité à la suite d'un malheur affreux dont a souffert sa famille dans les derniers troubles politiques qui ont affligé la capitale.

Le sieur Daniel Hirsch, fils du pétitionnaire, habitait la rue Saint-Martin, lorsque le 14 avril 1834, vers 6 heures 1/2 du matin, au moment où l'émeute avait cessé, et où il ouvrait sa fenêtre au premier étage, il fut atteint dans la poitrine d'un coup de feu parti des rangs de la troupe de ligne, qui passait alors dans cette rue. Le malheureux expira presque immédiatement, laissant sa femme enceinte et 3 orphelins, désormais privés de ressources et d'appui.

Ces faits ne paraissent pas avoir été contestés; au contraire, la famille Hirsch avait été comprise pour une indemnité de 1,500 fr. dans la répartition du fonds de 400,000 fr. mis pendant la session de 1834 à la disposition du ministère pour secourir les victimes des déplorables événements d'avril. Le sieur Wolf Hirsch ne jugea pas ce secours suffisant; dans l'espoir sans doute d'obtenir une plus forte somme pour les 4 orphelins laissés par son fils, il crut devoir refuser. Maintenant, les fonds destinés à ce genre de secours ont été épuisés ou ne sont plus disponibles; et il en est résulté que les pauvres enfants de Daniel Hirsch n'ont pas reçu la part à laquelle ils avaient droit dans le fonds d'indemnité voté par les Chambres.

C'est dans ces circonstances intéressantes que le pétitionnaire réclame en leur faveur. Déjà, dans sa séance du 27 février 1836, la Chambre a pris en considération une pétition toute semblable qu'il lui avait adressée, pensant que le Gouvernement pourrait, dans le crédit qui est annuellement ouvert au budget pour *secours à divers titres*, trouver le moyen d'accorder quelque indemnité à des orphelins qui ne devraient pas souffrir de ce que leur famille a refusé le secours qui leur était alloué en 1834. Leur position est tout à fait digne d'intérêt. La Commission vous propose d'ordonner, comme l'a fait la précédente législature, le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

(Le renvoi est prononcé.)

— Le sieur Grassier, à Cadillac (Gironde), demande qu'il soit adopté des mesures pour l'extinction de la mendicité. Ce vœu, sans doute, est peu susceptible de rencontrer des contradicteurs; mais il en est autrement quant aux moyens à employer pour le réaliser. A cet égard, les difficultés sont grandes et les opinions sont très divisées.

Le pétitionnaire ne propose rien de nouveau, rien de bien satisfaisant. Il voudrait qu'un dépôt de mendicité fût établi dans chaque chef-lieu d'arrondissement, ce qui serait, par plusieurs raisons, impraticable; ce ne serait pas sans beaucoup de peine et d'argent qu'on parviendrait à en créer un par département. Il serait d'avis qu'un impôt de 5 ou 10 centimes additionnels fût frappé pour faire face à cette nature de dépense; ce n'est pas, comme vous voyez, une conception nouvelle.

Cependant, comme le pétitionnaire est animé d'excellentes intentions, comme d'ailleurs il s'agit d'une matière grave qui doit tôt ou tard occuper la législature, la Commission croit devoir vous proposer d'ordonner le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. *(Adopté.)*

Messieurs, 75 détenus pour dettes, à Paris, présentent à la Chambre des réclamations contre la législation relative à la contrainte par corps.

Vous comprenez que les importantes questions qui naissent d'une manière aussi grave ne sauraient être ni décidées, ni même préjugées au sujet d'une pétition. Toutefois, quelle que puisse être la diversité des vues sur les solutions que leur réserve un avenir plus ou moins prochain, il nous a paru que ces questions ne devaient pas être accueillies avec indifférence ou légèreté, et qu'il y avait convenance, peut-être même utilité, d'entrer à cet égard dans quelques explications.

Assurément, la législation sur l'emprisonnement pour dettes a bien perdu de ses rigueurs, depuis son origine jusqu'à nos jours. Son adoucissement a suivi et servirait presque à marquer dans l'histoire les progrès de la civilisation; la marche a été constamment proportionnelle à celle de l'humanité.

Nous ne nous rappelons qu'avec horreur ces temps où le débiteur était abandonné à la discrétion de son créancier, où, réduit à l'esclavage, il pouvait être arbitrairement chargé de chaînes, flagellé, vendu, mis à mort, et même partagé entre ses créanciers, lorsqu'il en avait plusieurs, comme semblait l'indiquer la loi des XII tables. C'était là le beau idéal du système de la *garantie corporelle*, et de la torture appliquée au payement des dettes. Encore à présent, chez les peuples peu avancés en civilisation, on pratique des mesures que nos mœurs repoussent. Ainsi, en Russie, le débiteur, réduit à une espèce de servitude, est tenu de travailler pour le compte du créancier. Dans une grande partie de l'Afrique, le débiteur peut être soumis à la captivité; tout individu de sa famille, et même de son village ou de sa tribu, peut être arrêté à sa place, comme moyen d'assurer le payement de la dette. Voilà ce qui, dans ces pays sauvages, est jugé aussi légitime, aussi nécessaire que la contrainte par corps le paraît encore à beaucoup de nos compatriotes.

Sous la première et bienfaisante influence de la morale évangélique, Constantin et les empereurs chrétiens ses successeurs adoucissent d'abord l'emprisonnement pour dettes, et finissent même par l'interdire entièrement. Mais bientôt, soumise à la domination des barbares, l'humanité rétrograde, l'homme redevient marchandise, le débiteur est fait esclave. La civilisation fait-elle de nouveau quelques progrès, plus d'esclavage pour le débiteur, il est soumis seulement à la prison. Puis en France vient la reine Blanche, qui prohibe la contrainte par corps contre les femmes; puis saint Louis, qui, dans l'ordonnance de 1256, inscrit cette disposition remarquable : « Défendons que nuls de nos subjects ne soient prins au corps, ne emprison-

nez pour leurs debtes personnelles, fors que pour les nostres. » L'exception est déplorable sans doute ; mais avons-nous bien le droit de blâmer l'exception, nous qui n'avons pas même encore adopté le principe ?

Cependant, une pareille disposition était trop en avant de son siècle. Les mœurs prévalurent bientôt sur une loi qui valait mieux qu'elles. La contrainte par corps fut remise en usage ; mais depuis lors la législation n'a pas cessé d'en restreindre successivement l'application et d'en tempérer les rigueurs.

Les progrès salutaires de la raison publique et de l'humanité furent malheureusement arrêtés en 1793 par une de ces mesures extrêmes qui, pour prétendre trop les hâter, compromettent et retardent le succès des meilleures causes. La contrainte par corps fut tout à coup abolie, sans aucune exception, même pour les cas de dol et de fraude. C'était provoquer une inévitable réaction ; elle ne se fit pas attendre : la loi du 15 germinal an VI et nos Codes n'en portent que trop témoignage.

Avant 1830, une réforme de cette législation était vivement demandée ; de généreux, d'excellents esprits en firent l'objet de réclamations par la voie de la presse et de débats intéressants dans les deux Chambres.

La loi du 17 avril 1832 a bien introduit quelques modifications mais il faut convenir qu'elle se ressent trop des troubles politiques et des embarras commerciaux qui exerçaient une si funeste influence sur cette malheureuse époque. On a droit d'espérer que des temps plus calmes et plus prospères amèneront encore de plus importantes améliorations.

Que l'usage de la contrainte par corps puisse être conservé dans les cas de fraude, de mauvaise foi, de malversation des débiteurs, c'est ce que peu de personnes contesteront sans doute. Il s'agit alors en quelque sorte d'un châtiment ; il ne reste plus qu'à le proportionner à la faute ou au quasi-délit. Au contraire, lorsque l'emprisonnement pour dettes est considéré, non plus comme une peine, mais comme une torture morale et physique ayant pour effet de contraindre un débiteur au payement ; lorsque ce n'est pas seulement pour le juge une faculté, mais que c'est un devoir impérieux de le prononcer sans examen et sans discernement ; lorsque cette mesure rigoureuse atteint le débiteur évidemment honnête et de bonne foi à qui l'on ne peut reprocher que son malheur ; lorsque, dans le fait, elle ne s'applique le plus ordinairement que pour de très petites sommes ; lorsqu'on la voit favoriser l'usure bien plus que le véritable commerce, alors il est permis de se demander si les inconvénients ne dépassent pas les avantages, si les progrès des mœurs et de la civilisation ne commandent pas bientôt en cette matière de nouvelles réformes.

Or, voyez, Messieurs, quels sont les résultats de nos lois actuelles comparées sous le rapport général et sous celui de la contrainte par corps. On encourt un emprisonnement moins prolongé pour avoir commis un homicide par imprudence, que pour avoir emprunté imprudemment ; pour avoir ouvert une maison de débauche, que pour avoir créé légèrement une maison de commerce ; pour avoir porté atteinte à la liberté d'un citoyen, que pour ne pas lui rembourser la mo[...] dette. On est moins puni pour s'être [...] coupable de rébellion, d'escroqueries, d[...] même, que pour ne pas payer une lettr[e de] change. On risque moins à faire une ba[nque]route d'un million, qu'à différer le paye[ment] de 2,000 francs. Enfin, la loi exige moi[ns de] délais, moins de formalités pour sais[ir la] personne d'un débiteur que pour sai[sir la] moindre portion d'un champ. Un pareil [état] de choses blesse la civilisation et l'huma[nité].

Qui pourrait nier les effets désastre[ux de] la contrainte par corps sur les famill[es et] sur la morale publique ? Un père que d[...] dent la prison, l'opprobre l'oisiveté, d[e fu]nestes et inévitables contacts ; une f[amille] abandonnée, sans guide, sans protecte[ur, li]vrée aux mauvais conseils de l'isolem[ent et] de la misère, de pauvres enfants priv[és par] la loi de l'autorité, des conseils, des s[oins] que la nature leur avait réservés, de[...] sans éducation, sans direction pour l[...] de leur intelligence et de leur temps : [dange]reux pour la société, dont ils seraien[t deve]nus peut-être les soutiens et l'honne[ur, si] une législation impitoyable n'avait pa[s puni] l'indigence de leur père comme un cr[ime].

Encore si cette législation atteignai[t son] but, si elle était efficace pour assurer l[e paye]ment des dettes ! Mais l'expérience pr[ouve] qu'il n'en est rien, et qu'elle ne sert [...] ordinairement qu'à satisfaire de viles o[u cou]pables passions. Ce n'est pas en eff[et sans] motifs qu'on a appelé la contrainte [par] corps *la lettre de cachet de notre si[ècle].* [La] statistique des prisons prouve que cette [pour]suite ne s'exerce que pour de faibles [...] la moyenne, à Paris, n'est que de 300 fr. à 600 francs (1). Il en résulte égalem[ent que] les détentions, pour plus d'un tiers, [sont] en pure perte pour les créanciers ; qu'[un au]tre tiers donne lieu à des transac[tions dé]savantageuses ; qu'enfin, moins d'un [...] créanciers est payé intégralement, [...] l'aurait été de même si l'on n'avait p[as eu] recours à l'emprisonnement.

Un fait bien curieux encore que r[évèle la] statistique, c'est que la contrainte par co[rps] ne profite réellement pas au commerce. P[armi] les détenus, plus de la moitié ne sont [pas] commerçants. La loi leur défend, en p[rin]cipe, d'aliéner leur liberté pour paye[ment] de leurs dettes (2), et par une incro[yable] contradiction, elle leur permet d'élud[er cette] défense par une simple fiction, et de [...] sous la forme mensongère d'une lettre [de] change, ce qu'ils n'auraient pas dû faire [par] un acte loyal et vrai. Y a-t-il dignité, [mora]lité, dans une pareille législation ?

Mais si les détenus, pour le plus [grand] nombre, ne sont pas commerçants, [les] créanciers ne le sont pas davantage. [Ce] que nous l'apprend encore la statistique, [les] véritables négociants ne font pas d'usa[ge de] la contrainte par corps, qui ne profite [réel]lement guère qu'à l'usure. C'est ce qui [fai]sait dire à M. Laffitte, à cette tribune, [que les] besoins du commerce ne réclament p[as] l'exécution de la contrainte par corps ; [elle] ne s'exécute qu'au profit de l'usure. [...]

(1) Statistiques de M. de Chabrol, de 1827 à 18[...].
(2) Art. 2063 du Code civil.

le malheureux pères de famille et quelques eunes imprudents... Le commerce, qui civilise tout, n'a pas besoin, pour sa sûreté, de ecourir à des moyens qui rappellent les emps de la plus grande barbarie. »

Combien d'autres vices pourraient être signalés, si les bornes d'un rapport de pétitions n'étaient déjà dépassées! Mais les considérations qui précèdent suffisent pour montrer que le législateur ne saurait tarder à ntervenir; non sans doute afin d'abolir entièrement l'emprisonnement pour dettes : trop de préjugés cupides ou aveugles en réclameraient encore le maintien ; mais au moins pour en restreindre successivement 'application aux cas de fraudes, de mauvaise foi, de désordre manifeste, ou de fautes graves. Elever le minimum des dettes qui pourraient donner lieu à cette mesure rigoureuse, rendre facultatif et non plus obligatoire pour le juge de la prononcer ; au lieu l'un caractère fatal et inflexible, lui donner quelque chose d'intelligent et de moral : elles seraient les premières mesures que recommanderaient la raison et l'humanité.

Les nations les plus avancées, précisément elles qui montrent le plus d'activité, le plus l'habileté pour le commerce, sont heureusement entrées dans cette voie ; nous ne saurions refuser de différer à les suivre sans enoncer au rang que nous tenons dans la ivilisation.

A Hambourg la contrainte par corps est resque entièrement abrogée, comme l'anonçait, à la Chambre des pairs, M. le comte Decazes, en recommandant ce bel exemple, y a près de neuf ans (1).

A Genève, cette mesure rigoureuse a reçu e grandes atténuations vers la fin de 1829 ; cette occasion, un des membres du conil représentatif donnait une définition remarquable de la contrainte par corps : C'est, disait-il, une torture pour arracher n malheureux à qui on la fait subir, non aveu de ce qu'il ne veut pas dire, mais le mboursement de ce qu'il ne peut pas ayer. »

Dans la Hesse, le débiteur n'est soumis à contrainte par corps d'autant qu'il a employé des manœuvres frauduleuses pour contracter la dette, ou pour se soustraire au ayement.

En Angleterre, la contrainte par corps est ès rigoureuse ; peut-être même sous certains rapports plus rigoureuse qu'en France, uoique les fictions de l'emprisonnement et s facilités données pour la procédure en ssion de biens y apportent de grands remèdes. Mais une salutaire réforme de cette léislation y occupe tous les bons esprits. Les forts de Samuel Romilly, de lord Brouham, de Hume, de John Campbell et de nt d'autres, ne sauraient tarder à être couonnés de succès. Déjà, après une enquête arlementaire extrêmement intéressante, un ill qui restreignait la contrainte par corps ux seuls cas de fraude avait en 1815 subi outes les épreuves dans la Chambre des communes ; le principe et même les articles en vaient été successivement adoptés à la suite une grave discussion ; les dissensions politiques survenues entre les deux Chambres ont seules fait ajourner alors cette mesure qui vient d'être reproduite au Parlement.

Aux Etats-Unis d'Amérique, ce pays commercial par excellence, la réforme est plus avancée. Outre les améliorations apportées au droit anglais par les constitutions locales de 1790, des mesures plus libérales encore ont été adoptées récemment par les législations des divers États. Ainsi, l'exercice de la contrainte par corps est interdit contre les femmes dans les Etats de Pensylvanie, de Louisiane, de Connecticut, de Massachussets et de New-York. Dans ce dernier Etat, celui de tous où les intérêts commerciaux sont les plus nombreux, les mieux appréciés, une loi du 26 avril 1831 a restreint à des cas tout à fait exceptionnels l'emprisonnement pour dettes. Des lois de la même époque ont fait prévaloir des dispositions à peu près semblables par plusieurs autres États, notamment pour ceux du Maine, de Kentucky, de Tennessée, de New Hampshire, de Massachussets, Michigan (1), au mois de mars dernier, les États de Maryland et d'Ohio ont suivi le même exemple, et poussé plus loin encore le principe qui avait été reconnu sans inconvénients dans la pratique, etc. Enfin, James Kent, chancelier de l'État de New-York, en ses commentaires sur la loi américaine, n'hésite pas à dire : « Dans ce pays, les progrès, de l'opinion publique tendent rapidement à l'abolition de l'emprisonnement pour dettes, dans tous les cas où il n'y a eu ni torts, ni fautes graves, ni fraude. » (Lect. 37. p. 399.)

Cette généreuse tendance se manifeste également en France, disons-le à l'honneur de notre pays. Déjà les esprits les plus éminents de notre époque réclament contre l'atteinte portée à la liberté, à la dignité de l'homme, dans un intérêt d'argent, et sans véritable nécessité sociale. Ces nobles pensées, ces vœux bienfaisants, se sont fait jour avec éclat dans les intéressantes discussions auxquelles se sont livrées nos Chambres législatives en 1829 et 1832. Ce sont là de ces précurseurs qui préparent les voies, et qui annoncent infailliblement les réformes. Sur la proposition d'un de nos collègues (2), l'Académie des sciences morales et politiques, dont la mission est d'éclairer les grandes questions qui préoccupent l'opinion publique, avait mis au concours celle de *l'utilité de la contrainte par corps*. Elle n'a pas hésité à décerner le prix, en 1835, à l'excellent mémoire de M. Bayle-Mouillard, ouvrage aussi remarquable par l'intérêt de ses détails statistiques, que par la générosité et en même temps la sagesse de ses principes.

Dans un temps où, en France et à l'étranger, l'attention publique est si généralement éveillée, et pour ainsi dire en mouvement, au sujet de l'emprisonnement pour dettes, la Commission a pensé qu'elle ne devait pas écarter légèrement de ce procès moral et législatif un nouveau document produit par de malheureux prisonniers ; en conséquence, et sans rien vouloir préjuger sur les déci-

(1) Voy. *Moniteur* de 1829, page 742.

(1) Voy. *Eleventh annual report of the prison discipline society of Boston*, p. 48.

(2) L'honorable M. Bérenger.

sions à venir, elle vous propose d'ordonner le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

M. **Daguenet**. Je demande l'ordre du jour. La question a déjà été examinée à la Chambre des pairs avec toute la maturité et toute la solennité qu'elle méritait ; elle a été l'objet d'une loi rendue il y a six ans. Cette loi a donné satisfaction à tous les intérêts pour lesquels réclame l'honorable rapporteur.

On ne peut soumettre les lois écrites à une mutabilité continuelle ; la réforme qu'on a demandée fut accomplie. Il n'y a rien à faire pour le moment ; le renvoi serait sans objet et répondrait mal aux dispositions dans lesquelles la Chambre doit se placer.

M. **Jobard**. On ne peut pas à chaque instant remettre en question toutes les parties de la législation.

M. **Fulchiron**. C'est évident ! Nous ne ferions que des lois transitoires.

M. Eusèbe Salverte. Messieurs, l'honorable préopinant dit qu'une loi a été rendue il y a six ans, et qu'elle doit subsister. Je ne crois pas que quand il s'agit de la liberté individuelle de nos concitoyens, on puisse regarder comme irrévocable une loi dictée par de très bons motifs, où l'on a consacré des vues raisonnables et humaines, mais enfin une loi susceptible d'être encore perfectionnée.

Je ne suis pas de ceux qui demandent immédiatement la suppression de la contrainte par corps ; je voudrais qu'elle fût possible dans l'état actuel de la société. Il y a des intérêts à ménager ; il faut trouver les moyens de distinguer le débiteur frauduleux de celui qui est malheureux et insolvable, sans qu'il y ait de sa faute. Nous avons vu, il y a quelques années, il y a peut-être quinze ou vingt ans, un débiteur énormément riche prendre le parti de passer cinq ans en prison où il s'entourait facilement de toutes les jouissances possibles, afin de frustrer son légitime créancier. Tant qu'un pareil scandale sera possible, il me semble qu'on ne peut supprimer tout à fait la contrainte par corps ; mais à mesure que la société s'éclaire, à mesure que ce grave sujet appelle les méditations des hommes d'État, et provoque l'expression de la sensibilité générale, je crois qu'on peut tenter de perfectionner la loi, et de mettre d'accord les intérêts des créanciers sérieux et celui des débiteurs qui ne sont qu'infortunés.

Je demande le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux par ces deux motifs. C'est là le problème à résoudre, problème dont la solution est déjà avancée, et par les travaux de l'académie des sciences morales, et par ceux de tous les jurisconsultes et de tous les hommes politiques qui se sont occupés de cette question. Pour atteindre cette solution, il faut comparer sans cesse et la théorie que vient d'exposer M. le rapporteur, et les faits que la statistique des procès pour dettes peut nous donner. Je crois que c'est précisément ce qu'il appartient au ministre de la justice d'examiner, et de proposer à l'examen des personnes qui l'aident dans la confection des lois.

Je ne doute pas qu'en suivant cette méthode on n'arrive un jour à la répression, sinon absolue, du moins très étendue de la contra[illegible] par corps.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instr[illegible] publique*. Si personne dans la Cha[illegible] n'était opposé aux conclusions de la [illegible] mission, je déclare que je n'aurais pas [illegible] pensée d'élever une objection, et que j'a[illegible] laissé renvoyer la pétition à M. le min[illegible] de la justice ; mais puisque la question [illegible] levé un débat, il m'est impossible de n[illegible] représenter à la Chambre que, du m[illegible] qu'elle attache avec raison une impor[illegible] sérieuse à tous ses actes, du moment [illegible] veut que les renvois qu'elle prononce [illegible] une signification réelle, elle doit se [illegible] de tout ce qui pourrait invalider [illegible] alors qu'il n'est pas dans sa pensée q[illegible] forme immédiate doit suivre le renvoi [illegible] prononcerait.

La question dont il s'agit est en [illegible] question très grave ; elle tient non se[illegible] aux principes généraux sur la liberté [illegible] duelle, mais aussi aux principes les [illegible] sentiels des relations commerciale[illegible] question de cette nature ne peut do[illegible] être en fait tranchée dans la Chambre [illegible] par un renvoi, et on a très bien obs[illegible] récemment elle a été solennellement [illegible] par les pouvoirs publics ; eh bien [illegible] que le lendemain du jour où la solution [illegible] ainsi solennellement prononcée, cette [illegible] soit de nouveau mise en doute d'une [illegible] d'invalidité morale par un renvoi qui [illegible] blerait qu'une autre façon de pré[illegible] question !

Je crois qu'il y a là matière à d[illegible] tions sérieuses ; et en même temps [illegible] bien que de pareilles questions con[illegible] être agitées par les jurisconsultes, p[illegible] prits spéculatifs ; en même temps [illegible] bien qu'un corps aussi haut placé [illegible] démie des sciences morales en fa[illegible] d'une mise au concours, et par la [illegible] dont elle a distribué les prix para[illegible] ter une opinion, je crois qu'une so[illegible] gislative ne doit pas cependant être [illegible] le lendemain du jour où elle a été rendu[illegible]

Je pense donc que la Chambre doit pa[illegible] à l'ordre du jour.

M. **Fulchiron**. Je demande à la Cha[illegible] la permission d'ajouter un seul mot.

Je partage tout à fait l'opinion des ho[illegible] bles membres qui se sont opposés au [illegible] au ministre. Le fait est que le renvoi or[illegible] par la Chambre est une invitation de [illegible] per promptement de la question.

Eh bien, dans mon opinion il n'y a [illegible] ment presse. On vous a dit qu'il y ava[illegible] ans qu'on avait fait une nouvelle loi [illegible] contrainte par corps ; mais ce qu'on ne [illegible] a pas dit, c'est que cette loi, en suivan[illegible] progrès de l'esprit du siècle, avait si[illegible] rement adouci les rigueurs précédente[illegible]

Aussi, le temps de détention est a[illegible] ainsi lorsqu'un mari et une femme sont [illegible] teurs, on ne peut arrêter la femme en [illegible] temps que le mari. La loi a pourvu [illegible] qu'elle pût vaquer aux soins de la fa[illegible] Il y a donc adoucissement marqué ; par [illegible] séquent je crois qu'on doit expérimen[illegible] loi plus longtemps.

J'ajouterai, et c'est avec regret que [illegible] dis, que tout en respectant la liberté i[illegible]

tuelle comme chacun de nous la respecte, je veux cependant que la bonne foi ait des garanties ; et c'est avec douleur, je le répète, que je le dis, depuis quelques années la mauvaise foi pénètre malheureusement dans les actes commerciaux. Or vous savez, Messieurs, que dans les transactions commerciales la bonne foi est le fondement du commerce et la sécurité de tous.

Je demande donc que, lorsque cette malheureuse propension à tromper ses créanciers ne se répand que trop, la Chambre ne la favorise pas par un renvoi que je trouverais imprudent.

M. **Roger** (*du Loiret*), *rapporteur*. Je demande à dire un mot au nom de la Commission.

Les objections qui viennent d'être soulevées n'avaient pas été ignorées par la Commission. Elle les avait pesées et appréciées ; elle avait pensé que s'il avait été question de changer en totalité, dès à présent, la législation sur la contrainte par corps, et surtout de condamner le principe en lui-même et dans sa généralité, il aurait pu s'élever des doutes sur la convenance du renvoi de la pétition au ministre de la justice. Mais ce n'est pas dans ces termes que nous avons considéré la question. La Commission a cru qu'il pouvait y avoir utilité, dans un temps plus ou moins éloigné, de modifier la législation dans quelques-unes de ses dispositions. Cette vue est résultée pour elle de ce qui se passait à l'étranger, des efforts tentés avec succès dans le Parlement d'Angleterre, des modifications introduites par les législations des divers Etats de l'Union américaine, et des améliorations adoptées il y a peu de mois encore dans deux de ces Etats qui se sont déterminés par les bons résultats qu'ont obtenus les précédentes réformes.

Dans cette situation des esprits, dans ce moment en quelque sorte du monde entier, lorsque les réclamations de malheureux prisonniers font appel à notre humanité, lorsque l'Académie des sciences morales et politiques s'est saisie en quelque sorte d'une manière officielle de cette grande question, il nous a paru que ce serait établir un précédent défavorable et indigne de cette Chambre, de prononcer un ordre du jour pur et simple.

M. le ministre de l'instruction publique a très bien dit que la Chambre tenait à ce que les renvois qu'elle ordonne eussent de la portée, des résultats. Cela est vrai ; mais la Chambre sait qu'elle fait deux sortes de renvois : les uns susceptibles d'amener une décision prompte : les autres (et la Commission a fait assez voir que telles étaient ses intentions, les autres qui ont seulement pour but d'appeler l'attention du pouvoir sur des améliorations à introduire dans la législation. La Commission a pris soin de vous dire qu'elle n'entendait en rien que le renvoi préjugeât la question ; mais lorsque des malheureux sollicitaient un soulagement à leurs maux, lorsqu'il s'agissait d'un principe humanitaire, lorsque le monde entier était en ce moment même saisi de la question, elle ne croyait pas devoir vous proposer un ordre du jour pur et simple.

Expliqué de cette manière, le renvoi ne peut plus avoir aucun inconvénient, ni rien qui puisse inquiéter ceux mêmes qui croient devoir maintenir la législation actuellement existante.

Il ne faut pas dire que nous attaquons la loi lorsque nous demandons des améliorations que réclament quelques-unes de ces dispositions. Avec ce système, aucune réforme ne serait possible. On ne peut pas faire des lois nouvelles sans défaire d'anciennes lois. C'est notre mission quand nous le croyons utile. Mais quant à présent, il ne s'agit que d'appeler l'attention du Gouvernement sur des améliorations dont il aura à apprécier l'opportunité.

Je crois donc que le renvoi, ainsi considéré, ne peut avoir aucun inconvénient, et qu'il ne doit pas faire de difficultés.

M. **Fulchiron**. Je ne répondrai qu'un mot. M. le rapporteur a cité des exemples qui ne sont à mes yeux nullement concluants. Il a cité l'exemple de l'Angleterre où l'on s'occupe de la réforme de la contrainte par corps. Je le crois bien, en Angleterre on est enfermé pour 5 schellings, et les étrangers peuvent même l'être pour toute leur vie ; ils sont pour ainsi dire hors de la protection de la loi anglaise. Je conçois parfaitement qu'on réforme un Code aussi barbare. Je conçois également qu'en Allemagne, où l'on mettait presque en éternelle servitude le débiteur, on ait aussi songé à des réformes ; mais nous ne sommes pas dans ce cas, je le répète : nous avons apporté à notre loi des adoucissements considérables. Chez nous la réforme est faite.

M. **Eusèbe Salverte**. Je crois qu'il est de l'humanité et de la dignité de la Chambre de ne point passer sur une telle question à l'ordre du jour ; car, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, on demande seulement que la Chambre et le Gouvernement témoignent qu'ils s'occupent et s'occuperont toujours de cette intéressante question, jusqu'à ce que la loi ait reçu tous les perfectionnements dont elle est susceptible. Je m'oppose à l'ordre du jour.

M. **Daguenet**. Demandez le renvoi à l'Académie des sciences morales.

M. **Eusèbe Salverte**. Je demande le renvoi à M. le garde des sceaux.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. **le colonel Paixhans**, 2e *rapporteur*. Le sieur Bierson, adjoint au maire de Villers près Nancy (Meurthe) se plaint de l'insuffisance de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux.

Il pense que quand un individu a opté pour une prestation en nature, il ne doit plus avoir la faculté de se libérer en payant, puisque cette faculté pourrait avoir pour effet, ainsi que l'a vu le pétitionnaire, de faire, par exemple, arriver sur le terrain des travailleurs destinés à décharger des voitures qui n'arrivant pas, feraient perdre le temps de ces travailleurs.

Le sieur Bierson, pour obvier à cet inconvénient, propose un article de loi qui contraindrait, sous peine de dommages-intérêts envers la commune, tout habitant ayant opté pour la prestation en nature, de s'acquitter

de cette manière, sans pouvoir ultérieurement s'acquitter en argent.

Votre Commission, Messieurs, pense que les dispositions de la loi et les soins de l'Administration suffisent à cet égard ; mais en considération des bonnes intentions du pétitionnaire et des observations contenues dans sa pétition, elle a l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements.

(Le dépôt est ordonné.)

— Depuis longtemps Soissons n'était plus considéré comme place de guerre ; ses remparts étaient devenus des promenades publiques ; les propriétés environnantes n'étaient point soumises aux servitudes militaires, et la loi du 10 juillet 1791, qui désigna nominativement les 161 places ou postes assujettis aux servitudes, ne mentionne pas la ville de Soissons.

Après les événements de 1814 et 1815, l'importance militaire de Soissons fut reconnue ; et comme la loi du 17 juillet 1819 statue qu'une ordonnance royale peut classer une ville comme place de guerre sans qu'il soit besoin d'une loi, ainsi que le voulait auparavant la législation de 1791, Soissons fut classé, et les propriétés particulières furent soumises aux servitudes.

C'est contre cette disposition qu'un certain nombre de propriétaires vient réclamer.

L'Etat, disent-ils, peut sans doute, pour sa défense, exproprier ou ôter aux propriétés une partie de leur valeur ; mais si les servitudes anciennes ne peuvent être attaquées, puisqu'elles existaient quand les propriétés ont été acquises, il n'en saurait être de même des servitudes nouvelles imposées à des propriétés qui n'y étaient pas soumises auparavant, et dans ce cas il doit y avoir indemnité.

La vérité, Messieurs, est qu'à Soissons, comme partout où le classement militaire est déclaré, une simple ordonnance frappe des propriétés nombreuses, et quelquefois considérables, de conditions qui détruisent une partie de leur valeur.

Les habitants de Soissons invoquent donc l'équité et le Code civil, la Charte de 1814, et la Charte de 1830.

Ils pensent que la servitude exercée sur un champ non bâti peut ne pas apporter à ce champ une très notable diminution de valeur ; mais que quand elle empêche une maison, une auberge, une usine d'être rebâtie ou seulement réparée, le propriétaire (et ils citent des exemples) est tellement frustré, que l'indemnité serait d'une justice évidente.

Ils se sont vainement adressés aux tribunaux, qui, en effet, n'avaient à appliquer que les lois existantes ; ils se sont adressés au ministère de la guerre, et il leur a été répondu qu'il n'y avait pas dépossession. Ils réclament donc un changement dans la législation actuelle.

Votre Commission, Messieurs, en se faisant devant vous l'organe d'une réclamation qui est digne d'intérêt, ne peut rien conclure ni sur le classement, ni contre des actes qui ont pour eux la légalité ; mais cette pétition étant, ainsi que beaucoup d'autres, relative aux changements promis sur la législation des servitudes, je suis chargé de vous en proposer le renvoi à M. le ministre de la guer *(Adopté.)*

M. **de Golbéry**, *3e rapporteur.* Le sie Delain, maire à Saint-Tallier, demande q l'inamovibilité soit désormais conférée au desservants, qui, plus sûrs de rester en p session de leur résidence, s'attacheraient d vantage à leurs paroissiens, et emploieraien leurs ressources à l'entretien et souvent l'embellissement des presbytères. Des raison politiques et de hiérarchie sacerdotale sou paraissent contraires à tout projet d'inam vibilité à conférer aux desservants : tou fois, il est à désirer que leur sort ne reste p entièrement abandonné à la volonté des ques. Trop souvent des hommes, qui pend de longues années s'étaient attiré l'atta ment de tous les citoyens, ont été arra violemment et par un simple caprice communes dont ils avaient assuré l'am ration morale. Nous vous proposons moins l'ordre du jour sur cette pétition ne contient pas de vues utiles. *(Adopté*

— Le sieur Fayard, propriétaire à B ville, se plaint, en son nom et en celui d tres propriétaires, de l'exécution, à l égard, de la loi du 30 mars 1831 sur le mo d'expropriation adapté aux propriétés sont reconnues nécessaires pour y placer fortifications.

En vertu de cette loi, le tribunal a un jugement, déterminé le montant de demnités et autorisé le préfet à se mettr possession. Le jugement est du 27 août il a prononcé l'expropriation pour l'éta sement du fort détaché des Tourelles

Une lettre du préfet de la Seine, so date du 13 avril 1836, signifie aux expr que, quoique les travaux de la défe Paris aient été suspendus, le minist guerre ne croit pas pouvoir renonce propriation. En conséquence, cette lett somme de déclarer s'ils adhèrent à l'in nité fixée par le tribunal et déposée à la ca des consignations.

Une nouvelle lettre du 26 novembre réitéré cette intimation ; un agent des maines devait présider à la sanction des p priétaires pour régulariser la cession à l tat.

Les pétitionnaires ne voient, dans la de 1831, que des mesures exceptionnelles disent que ses dispositions se trouvent a gées par celle du 7 juillet 1833 sur les exp priations, qui a remplacé aussi celle 8 mars 1810. Ils soutiennent enfin que gement qu'on leur oppose est devenu ca faute d'avoir été exécuté dans les dix jour le payement, ajoutent-ils, pouvant seul complir la translation de propriété.

Laissés en paisible possession, ils ont que le Gouvernement avait renoncé au p jet de s'emparer de leurs propriétés. ont fait exécuter des travaux.

Si l'Administration, disent-ils, veut prendre la construction des forts détachés faut qu'elle se pourvoie par une nouvelle p cédure, aux termes de la loi du 7 juil 1835.

Les pétitionnaires s'adressent à la Ch bre pour le maintien de leurs droits.

Votre Commission a considéré qu'un ment contre lequel on ne s'est pas pourv

ait accompli. Or, celui dont se plaignent étitionnaires étant antérieur à la loi du illet 1833 ne peut être réformé en vertu ette loi, et surtout il ne peut l'être par ouvoir législatif. En supposant qu'il y une condition de déchéance attachée à xécution dans les dix jours et par suite inaction de trois ans, ce qui ne paraît résulter de la loi exceptionnelle en vertu quelle le sieur Fayard est dépossédé de ropriété, cette déchéance ne serait point plus du ressort de la Chambre ; et quant vente, son accomplissement en droit ne nd pas du payement lui-même, mais du ntement sur la chose et sur le prix, ou ut acte que le législateur a substitué au ntement dans des vues d'intérêt géné-

la Commission vous aurait donc pro-l'ordre du jour. Néanmoins, comme elle as vu dans quel intérêt le ministre de erre pourrait appréhender, au nom de t, des propriétés dont il n'a plus besoin s l'abandon des défenses des forts déta-elle vous propose, sous ce rapport seu-t, le renvoi au ministre.

Enèbe Salverte. Je demande à faire servation.

Dans la discussion des comptes de 1836, vo-Commission remarqua une acquisition, plusieurs acquisitions faites par le minis-de la guerre en 1835 pour les fortifica-de Paris.

Cette distinction était de nature à éveiller notre attention : il nous a dit positi-t que c'étaient des payements déjà ré-nt stipulés et acquittés par suite de t. Il est étonnant dès lors que, en 1837, l'on nous a assuré que toutes les ventes nt été, non pas seulement suspendues, abandonnées ; lorsque tout a dû être en 1835 et figurer dans les comptes, il ment que cela reparaisse en 1837.

appuie le renvoi demandé par la Com-ion ; il importe non seulement à nos fi-s, mais aussi à la considération dont a besoin, à la tranquillité dont l'opi-a besoin, qu'on sache bien que l'aban-de ce projet est constant, positif et per-t, et qu'il n'en sera plus jamais ques-

Salchiron. Qu'en savez-vous ?

(Les conclusions de la Commission sont mi-aux voix et adoptées.)

de Golbéry, *rapporteur, continue :*

Le sieur Rouget, libraire à Rosoy (Seine-et-Marne), se plaint de la décadence dans la-est tombé le commerce de la librairie France. La liberté illimitée qui a succédé prescriptions des anciennes lois l'a com-ment anéanti, dit-il ; il se plaint sur-des faits postérieurs à 1830. La moitié Français vend des livres à l'autre, sans t, sans contrôle : directeurs des sémi-s, instituteurs et institutrices, supé-s des hospices, curés et épiciers, tous le trafic ; 1,560 colporteurs sillonnent la ce dans tous les sens, et répandent des s anarchiques, irréligieux, obscènes ; *ils nt du vent, et la génération recueillera tempêtes.* Les maires, les gendarmes et gardes champêtres sont trop étrangers à la littérature pour distinguer les bons livres des mauvais ; enfin la société des bons livres a le tort grave de diviser les Français en hommes *bien pensant* et en *mal pensant*, chose tout à fait contraire à l'union, à l'oubli des discordes civiles en même temps qu'aux intérêts des libraires.

Le sieur Rouget demande qu'une loi nouvelle, à peu près semblable à celle sur la police de la pharmacie, préserve de ces atteintes la *santé morale des citoyens.* Il y a, dit-il, dans notre législation des lacunes qui empêchent les tribunaux de prononcer des peines, et les procureurs du roi de poursuivre des faits blâmables, etc. Votre Commission, bien convaincue que les lois existantes suffisent, se borne à en recommander l'exécution au Gouvernement ; en conséquence, elle vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Amont, de Clermont, se plaint que les droits sur baux et portion de fruits sont inégalement établis, l'évaluation étant abandonnée le plus souvent à des personnes intéressées et de mauvaise foi, il en résulte des inconvénients très graves, et la base manque à l'appréciation des donations entre vifs, des ventes, des échanges, etc., etc.

Sans doute on peut recourir à l'expertise ; mais ce moyen est rarement employé ; il faut même, pour que l'Administration puisse y recourir, que son attention ait déjà été éveillée sur ce point.

Dans tous les pays où le cadastre est établi, la contribution devrait servir de base pour déterminer le revenu des immeubles, en cas de baux et fruits ; au moins on aurait un taux au-dessous duquel il ne serait pas permis de descendre.

Le pétitionnaire voudrait aussi qu'on reportât à 5 0/0 les droits sur les immeubles, en ce qui concerne les discussions entre frères ; on prendrait inscription hypothécaire en vertu des contraintes décernées par les créanciers ; enfin les percepteurs se chargeraient du recouvrement.

La Commission n'a point goûté ces dernières observations : les contraintes d'un agent de l'Administration, conférant à elles seules et moyennant un simple exécutoire le droit d'hypothèque judiciaire. Il est pourvu suffisamment aux intérêts du Trésor par la faculté d'expertise, et le créancier aura pour se guider le cadastre et l'impôt foncier quand il le jugera à propos. En conséquence, nous concluons à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. **Lesergeant de Monnecove,** *4e rapporteur.* Le sieur Carpentier, instituteur communal, à Metz-en-Couture, département de la Creuse, après avoir reconnu la sagesse de la plupart des dispositions de la loi du 28 juin 1832, et le bien qu'elle a fait, lorsque l'on considère l'état des choses, à l'époque de sa promulgation, pense que cette loi satisferait à tous les besoins, si elle était exécutée de bonne foi, dans toutes ses dispositions. Il signale cependant comme un vice radical une trop grande latitude donnée aux conseillers municipaux dans l'application de plusieurs articles de cette loi. Le pétitionnaire s'élève contre la modicité et l'insuffisance du traitement de l'instituteur qui ne peut lui procurer le plus strict nécessaire ; il voudrait que ce traitement fût proportion-

né au nombre des élèves qui fréquentent l'école ; il regarde cette disposition comme très importante parce qu'elle ajouterait une influence active cointéressée à d'autres influences qui restent inertes ; elle contribuerait suivant lui à la propagation de l'instruction primaire. Il propose de faire subir à la loi quelques modifications par les dispositions suivantes : 1° que l'instruction primaire soit indispensable, après un temps donné, pour jouir de certains droits ; 2° que les instituteurs soient payés proportionnellement au nombre des élèves qu'ils instruisent ; 3° que la surveillance des écoles par les comités locaux ne soit plus illusoire ; 4° qu'un autre mode de perception vienne concilier l'intérêt des instituteurs avec la susceptibilité des parents.

Le sieur Menardière trouve que le programme de l'instruction primaire, inséré dans l'article 1er de la loi du 28 juin 1833, est défectueux ; il voudrait qu'il fût conçu de manière à mieux satisfaire aux besoins différents des localités. Il demande que ce programme, au lieu d'être uniforme comme l'indique la loi, soit soumis, dans chaque département, au conseil général, pour être réglé définitivement par le préfet.

Votre Commission pense qu'il faudrait des motifs graves et d'une urgence démontrée, pour reviser une loi qui n'a pas encore cinq années d'existence ; qu'il n'en est pas ainsi, car le premier pétitionnaire, en reconnaissant qu'une exécution plus complète de la loi ne laisserait aucun motif de plainte, condamne la critique qu'il en fait et les dispositions nouvelles qu'il propose d'y introduire. Le second pétitionnaire regarde le programme de l'instruction primaire élémentaire, qui forme le paragraphe 1er de l'article 1er, comme trop restreint, mais il aurait pu voir que le troisième paragraphe du même article, dit que : « Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables. » Cette disposition de la loi donne toute la latitude désirable.

Par ces motifs, votre Commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les deux pétitions. *(Adopté.)*

— Le sieur Varnier, notaire à Londinières (Seine-Inférieure), s'adresse à la Chambre pour se plaindre des dommages que lui cause, ainsi qu'au public, l'ordonnance du 20 mai dernier qui transfère à Londinières une seconde étude de notaire, dont la résidence était à Grandcourt.

Le pétitionnaire appuie la réclamation sur une délibération de la chambre des notaires de l'arrondissement de Neufchâtel, sur une déclaration d'un grand nombre de maires du canton, sur une protestation du conseil municipal de Grandcourt et des électeurs d'arrondissement qui habitent cette commune. Il pense que la religion de M. le ministre de la justice a été trompée, et il sollicite l'intervention de la Chambre, sinon pour obtenir le retrait de l'ordonnance du 20 mai, au moins pour que le notaire dont la résidence a été changée, ne jouisse du bénéfice de ce changement qu'après lui avoir payé une indemnité qui serait arbitrée par la chambre des notaires, ou, sur son avis, par toute autorité compétente.

Le changement de résidence d'un nota[ire] est un acte purement administratif, la Cham[-] bre ne peut intervenir, ainsi qu'on le lui de[-] mande, dans une question qui est tout à f[ait] hors de ses attributions. Par ce motif, je [suis] chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Ardouin, médecin-vétérinai[re] à Marennes (Charente-Inférieure), expo[se] que depuis longtemps la médecine est pr[oté-] gée par des lois sages qui en rendent l'ex[er-] cice honorable et lucratif, et garantisse[nt la] société des charlatans et des empiri[ques,] fléau, à ses yeux, aussi grand que la pes[te.] Il s'étonne que la médecine vétérinaire n[e soit] point appelée à jouir des mêmes avanta[ges.] Le pétitionnaire ajoute que la position [des] médecins-vétérinaires est déplorable, et [qu'il] ne peut en être autrement, en présence [d'une] foule d'individus parcourant les campag[nes] sous différents titres, allant s'inform[er de] porte en porte, s'il n'y a pas de malad[ies à] guérir ou d'opérations à faire. Cet éta[t de] choses compromet l'agriculture dans un[e de] ses branches les plus importantes, et [ar-] rête le progrès de la science vétérinaire [;] un homme ayant quelque science, et pé[nétré] de sa dignité, ne se résignera jamais à [aller] offrir ses services d'étable en étable.

Le sieur Ardouin espère que la Cham[bre] prendra sa demande en considératio[n, et] qu'elle donnera au pays une loi dont [le be-] soin est généralement senti.

Le mal que signale le pétitionnaire [est] réel, et il n'a point échappé à l'Admini[stra-] tion ; mais, on ne peut y porter reméd[e qu'a-] vec le temps, en facilitant l'étude [de la] science vétérinaire, afin d'augmenter [le nom-] bre des médecins-vétérinaires ; c'est [ce dont] s'est occupé et s'occupe encore M. le m[inistre] du commerce et de l'agriculture. Tou[tefois] la pétition renfermant des observation[s par-] faitement exactes, votre Commission a p[ensé] qu'il serait utile de la faire parvenir à M[. le] ministre de l'agriculture, et que le s[imple] exposé que nous venons de vous soum[ettre] suffisait pour justifier le renvoi que [nous] avons l'honneur de vous proposer. *(Ado[pté.])*

— Le sieur Motel, officier de cavaler[ie en] réforme, se dit victime de l'application d['une] disposition de la loi du 19 mai 1834. Le [pé-] titionnaire s'est adressé à la Chambr[e l'an-] née dernière, mais le rapport qui était [pré-] paré n'a pu être présenté. Il demande q[u'on] lui donne connaissance des faits sur l'ex[is-] tence desquels l'administration de la gue[rre] a cru pouvoir établir sa mise en réforme.

Il se plaint de la manière dont aurait p[ro-] cédé le conseil d'enquête, et de ce que M[. le] ministre de la guerre n'aurait pris une [dé-] cision que sur une instruction occulte. [Le] sieur Motel ayant cru devoir recourir [à] l'action des tribunaux ordinaires pour [dé-] montrer la fausseté des accusations dont [il] avait été l'objet, poursuivit l'un de ses c[a-] lomniateurs devant le tribunal de Me[...] Il se serait vu débouté de sa plainte p[ar] suite du refus qu'on lui a fait de deux p[ièces] indispensables pour le gain de son procès.

Le pétitionnaire pouvait déférer au co[n-] seil d'Etat la connaissance des abus dont

se dit victime, mais les délais se sont écoulés, et le refus de communication de pièces non seulement à lui, mais à un avocat, lui a ôté toute faculté d'agir.

Dans cet état de choses, le sieur Motel sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir la connaissance des faits qui ont provoqué sa mise en réforme, et il demande que l'erreur commise à dessein d'altérer ses droits au traitement de réforme, soit réparée. Aux termes de l'article 13 de la loi du 29 mai 1834, la mise en réforme se prononce par décision royale, sur un rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête. La loi a été observée sur tous ces points; le pétitionnaire attaque la manière dont aurait procédé le conseil d'enquête ; c'est à tort qu'il considère comme un tribunal un conseil qui n'est appelé qu'à donner des avis (ce sont les termes mêmes de la loi). La mise en réforme n'a lieu que dans des cas déterminés, sur lesquels le conseil est consulté.

Il y a un refus de communication de pièces tant au pétitionnaire qu'à un avocat délégué par lui ; mais en même temps M. le ministre de la guerre faisait écrire à M. le procureur du roi auprès du tribunal de Melun, que si la connaissance de quelques pièces était nécessaire, sur sa demande elles lui seraient données. La Chambre ne peut intervenir, ainsi que le sollicite le sieur Motel, pour exiger la communication des motifs qui ont déterminé la mise en réforme ; il appartient à M. le ministre seul d'apprécier l'opportunité de ces sortes de demandes.

Enfin le pétitionnaire se plaint d'une erreur de trois mois qui aurait été commise dans le relevé de ses services ; nous nous sommes assurés, au bureau des pensions, que ce relevé a été fait sur les extraits des registres matricules des corps auxquels le sieur Motel a appartenu : aucune radiation n'a été faite ; le pétitionnaire ne précise aucunement les services qui auraient été méconnus.

Sans doute, Messieurs, la situation du sieur Motel est pénible, et le désir qu'il a de se justifier est bien naturel ; aussi sommes-nous heureux de pouvoir dire que dans la série des questions posées, celle qui touche à l'homme a été résolue d'une manière favorable au pétitionnaire ; vous penserez cependant avec votre Commission que les considérations particulières doivent toujours céder devant les principes, et vous accueillerez par ce motif la proposition que je suis chargé d'avoir l'honneur de vous faire, de passer à l'ordre du jour.

M. **le général Subervie**. Je demande la parole.

Messieurs, je viens combattre l'opinion de votre rapporteur, et demander que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de la guerre. Je suis même persuadé que lorsque j'aurai donné lecture de la lettre que je tiens, il ne refusera pas de la recevoir.

M. Motel ne se plaint pas d'avoir été injustement condamné ; il sait qu'un conseil d'enquête, d'après la loi de 1834, peut le condamner au retrait d'emploi, et c'est ce qui a eu lieu. Mais comme il y a dans les considérants quelque chose d'injurieux, quelque chose de flétrissant contre un homme qui rentre dans la société, c'est à ce sujet que M. Motel adresse une réclamation. J'espère que M. le ministre de la guerre, après avoir entendu la lecture de cette lettre, accueillera la réclamation de M. Motel : il est trop juste pour ne pas le faire.

Cette lettre est du colonel du 1er régiment de dragons, dans laquelle, après la révolution de Juillet, le sieur Motel obtint une sous-lieutenance à titre de récompense. Elle est adressée à l'avocat de M. Motel.

« Monsieur,

« Désirant être utile à M. Motel et lui procurer un emploi, vous me demandez quelles sont les causes qui ont motivé sa mise en réforme.

« Cet officier a été traduit devant un conseil d'enquête pour être resté depuis sa rentrée au régiment, *10 mai*, sans avoir voulu ni se montrer ni s'équiper ; cette position l'empêchant de faire son service, le ministre a décidé qu'il serait mis à la réforme par mesure de discipline militaire. »

Sur ce premier paragraphe, le sieur Motel ne dit rien, il demande seulement que l'arrêt du conseil d'enquête soit envoyé au ministre de la guerre pour y faire effacer ce qu'il contient d'injurieux pour lui.

M. le colonel continue ainsi :

« Pendant le temps que M. Motel a passé au régiment dans cette position, je n'ai rien vu ni appris qui puisse nuire à sa moralité comme particulier, et l'empêcher de remplir honnêtement et délicatement tout emploi qu'il lui conviendrait de rechercher et qu'on pourrait lui confier.

« Recevez, etc. »

Je crois que, d'après une pareille déclaration, le renvoi à M. le ministre de la guerre doit être ordonné, et que M. le ministre ne refusera pas la justice qui lui est demandée.

M. Motel ne se plaint pas d'avoir été frappé par le conseil d'enquête, parce que la loi de 1834 autorisait la mise en réforme, d'après les plaintes qui avaient été portées ; mais il demande que la décision soit revisée, parce que les motifs sur lesquels elle est basée sont flétrissants pour un homme délicat.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Je m'oppose à la demande de l'honorable préopinant. Les motifs sur lesquels M. Motel a été mis en réforme, d'après l'avis du conseil d'enquête, sont très graves. Quatre questions ont été posées au conseil d'enquête, elles ont toutes été résolues d'une manière affirmative contre M. Motel. Par conséquent il m'est impossible, vu la nature de ces questions, de revenir sur la décision qui a été prise.

M. **le général Subervie.** Mais je ferai observer à M. le ministre que c'est sur la plainte même du colonel que le conseil d'enquête a statué. Le capitaine a formé la plainte, le chef d'escadron l'a signée, et le colonel l'a présentée au conseil. Eh bien, dans la lettre que je viens de lire, le colonel déclare qu'il n'a rien remarqué de fâcheux dans la conduite de cet officier, comme particulier, et qu'il le reverrait avec plaisir dans les rangs... *(Interruption.)*

être logées au chef-lieu leur soient envoyées, et cela arrive presque toujours lorsque ces troupes sont en marche pour se rendre à des camps de manœuvres, ou pour changer de garnison, ou enfin pour aller à l'armée. Alors la commune qui reçoit le détachement et qui doit le loger se trouve souvent dans un grand embarras. Le logement ne peut pas toujours se faire chez les personnes riches, car il faut qu'il y ait assez de chambres pour loger tout le monde. De là la nécessité de loger des soldats chez des habitants pauvres, quelquefois même chez des indigents. Il arrive alors que des malheureux n'ayant pour tout lit qu'un matelas et une paillasse sont obligés de diviser ce lit, de coucher sur la paillasse, et de céder le matelas à leurs hôtes militaires. Ce ne serait toutefois que l'embarras d'une nuit, mais ce n'est pas tout le sacrifice qu'ils ont à faire.

Le soldat qui arrive chez eux est fatigué, et n'est presque jamais porteur des vivres d'étape. L'habitant, qui d'ailleurs éprouve une véritable sympathie pour ce militaire, se prive de ses propres aliments pour les partager avec lui, et bien qu'il fasse cette dépense de tout cœur, elle n'en devient pas moins pour lui une charge considérable, et un véritable impôt, et, pour celui-là, il n'y a pas de compensation.

Maintenant que j'ai signalé le mal, on me demandera peut-être quel serait le remède que je voudrais y apporter. Ce n'est pas à moi à le proposer, et je ne le chercherai pas. Je dois laisser ce soin à l'Administration. Je n'invoque ici, comme les pétitionnaires, que le principe d'égalité qui nous régit soit dans les avantages à recueillir, soit dans les charges à supporter.

Ce que je demande, c'est que cette égalité soit rétablie dans les lieux d'étape où de fait elle n'existe pas par suite de l'application de l'article 55 du règlement du 23 mai 1792 qui n'affecte aucune indemnité à l'habitant pour le logement des troupes en passage. C'est une injustice dont je demande la réparation par les moyens que l'Administration jugera convenables, afin de faire cesser le plus tôt possible un état de choses préjudiciable à la majorité des habitants des lieux d'étape, et à ceux des communes rurales qui les avoisinent.

C'est par ces motifs, Messieurs, que je vous prie de rejeter l'ordre du jour proposé par la Commission, et de renvoyer la pétition qui vous est actuellement soumise à M. le ministre de la Guerre, à la sollicitude duquel je crois devoir la recommander. *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)*

M. le Président. L'ordre du jour, ayant la priorité, je le mets aux voix.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

(La discussion des rapports de pétitions est interrompue.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de présenter à la Chambre les projets de loi d'intérêt local dont les titres suivent :

1° Tendant à autoriser le départemen[t] [de] la Sarthe à s'imposer extraordinairem[ent];

2° Tendant à autoriser le département [de] l'Isère à faire application aux dépenses [des] routes départementales d'un fonds des[tiné] au service d'une route royale;

3° Tendant à autoriser le départem[ent] du Bas-Rhin à contracter un emprunt [de] 80,000 francs pour subvenir aux dépenses [de] construction et d'organisation de l'hosp[ice] d'aliénés de Stephansfeld;

4° Tendant à modifier les circonscripti[ons] électorales en treize départements.

La Chambre veut-elle me permettre de [dé]poser ce projet de loi sur son bureau [ou] veut-elle que j'en donne lecture?

Voix nombreuses : Déposez! déposez!

M. le Président. Les projets de loi seront imprimés, distribués et renvoyés à la com[mission] spéciale (1).

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI TENDANT À IMPOSER D'OFFICE, SUR LES COMMUNES, DES CENTIMES ADDITIONNELS.

M. de Montalivet, *ministre de l'int[érieur].* Je demande à la Chambre la permission [de] lui donner lecture de l'exposé des motifs [du] *projet de loi ayant pour objet d'imposer d'office, sur les communes, des centimes [addi]tionnels pour le payement de dépenses [obli]gatoires.* Ce projet de loi tend à introduire dans la loi de finances un article confor[mé]ment à une loi rendue dans la présente [ses]sion.

De toutes parts : Lisez! lisez!

M. de Montalivet, *ministre de l'int[érieur]*, *lisant :* Messieurs, l'article 39 de la [loi du] 18 juillet dernier, sur l'administration [muni]cipale, prévoit le cas où un conseil mu[nicipal] refuserait d'allouer la somme nécessaire [à] l'acquittement d'une dépense déclarée [obli]gatoire; et, après avoir indiqué la marche à suivre pour en assurer l'allocation, d'office, aux budgets communaux, elle dispose, par un dernier paragraphe, dans les termes suivants :

« Si les ressources de la commune sont [in]suffisantes pour subvenir aux dépenses obli[gatoires], inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, *dans les limites du maximum qui sera fixé annuelle[ment] par la loi de finances, et par une [loi] spéciale, si la contribution doit excéder [ce] maximum.* »

Dans le projet de loi de finances présenté à la Chambre au commencement de cette session, on a omis de s'occuper de cette dernière disposition, et il y a nécessité de remplir cette lacune : c'est l'objet de l'article de loi que nous avons l'honneur de vous apporter.

Il n'est pas sans difficulté, Messieurs, de fixer le maximum dont il s'agit. La quotité du centime varie de commune à commune.

(1) Voy. ci-après ces projets de loi, p. 777 et suivantes : *1re, 2e, 3e et 4e annexes à la séance de la Chambre des députés du vendredi 18 mai 1838.*

lans des proportions tellement diverses que, ›our produire une somme déterminée, il faulrait, dans certaine localité, plus de 50 cenimes additionnels, tandis que, dans telle aure, il n'en faudrait pas un demi. Ce n'est lonc que dans des moyennes qu'il est possi›le de trouver les éléments de cette fixation.

Or si l'on consulte les derniers résultats staistiques publiés par l'Administration sur la ituation financière des communes, on voit que, sur un nombre de 29,855 communes qui 'imposent annuellement pour faire face à eurs dépenses courantes les plus indispenables, il en est 11,053 où l'imposition, erme moyen, exige plus de 5 centimes, et lans ce nombre, on en compte 4,504 où il faut ›lus de 10 centimes. Encore n'est-il question ci que des impositions pour dépenses ordiıaires ; si l'on y joignait les centimes impoés pour des dépenses extraordinaires (qui ont également obligatoires dans certaines ›ommunes), on trouverait 52 départements ›ù les centimes additionnels communaux dé›assent, terme moyen par commune, le nom›re de 5.

Il semble donc qu'on ne pourrait guère aire descendre le maximum qu'il s'agit de ixer dans la loi au-dessous de 10 centimes, i l'on veut éviter aux Chambres la fatigue le projets de loi d'intérêt local, peut-être fréquents, et dont il est difficile d'apprécier le ıombre dans l'exécution d'une disposition ›ntièrement nouvelle.

Nous avons donc cru, Messieurs, devoir ›roposer ce chiffre pour les impositions à ›tablir, d'office, à l'effet d'assurer le payenent des dépenses obligatoires des communes ; ›n permettant, en outre de l'élever jusqu'à 20 centimes, pour le cas où la dépense obli;atoire à laquelle il y a lieu de pourvoir est ıne dette résultant de condamnations judi:iaires, passées en force de chose jugée.

Il arrive souvent, en effet, que ces sortes le dépenses s'élèvent à des sommes assez im›ortantes, et il serait impossible d'assurer es droits des créanciers, si l'on resserrait le naximum dans des limites trop étroites.

L'article de loi que nous avons l'honneur le vous soumettre, par l'ordre du roi, prenlrait naturellement sa place dans la loi de inances, comme l'exige la loi précitée du 8 juillet 1837, sur l'administration munici›ale.

PROJET DE LOI.

Article unique. Lorsqu'en exécution de l'aricle 39, paragraphe 3, de la loi du 18 juillet 837, il y aura lieu, par le Gouvernement, l'imposer d'office, sur les communes, des entimes additionnels pour le payement de lépenses obligatoires, le nombre de ces cenimes ne pourra excéder le maximum de 10 ; , moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes ésultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20.

M. **le Président.** Acte est donné de la préentation de ce projet de loi. Il sera imprimé, listribué ou renvoyé à l'examen de la Comnission générale du budget.

REPRISE DES RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. **le Président.** La Chambre veut-elle enore entendre des rapports de pétitions ?

Voix nombreuses : Non ! non ! le budget !

M. **Muteau**, 5e *rapporteur*. Je n'ai qu'un seul rapport. Messieurs, M. l'abbé Paganel (*Exclamation*) renouvelle contre M. l'archevêque de Paris une dénonciation qui, plus d'une fois déjà, a retenti dans cette enceinte. Il prétend que le prélat, profitant des troubles de la révolution de Juillet, se serait frauduleusement attribué une somme de 2 millions qu'il avait en dépôt et n'aurait pas craint ensuite de signaler le peuple parisien comme auteur de cette coupable dilapidation.

La persévérance du pétitionnaire dans une accusation qui n'est pas de la compétence de la Chambre, se fonde sur des convictions que l'autorité judiciaire n'a point partagées. M. Paganel qui, vainement, a porté plainte, voudrait qu'on forçât le procureur général à traduire l'archevêque devant le tribunal, et c'est à cet effet qu'il demande le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

Ce n'est point ainsi, Messieurs, que la justice se rend en France ; une fois le magistrat saisi, sa conscience seule doit lui servir de guide, car c'est sur l'indépendance de son action que repose sa responsabilité.

Les poursuites sur ordre ramèneraient bientôt les lettres de cachet, et le temps en est passé fort heureusement pour notre pays.

Je m'arrête ici, Messieurs, pour ne pas parler d'un écrit joint à la pétition dans lequel l'exaltation du sieur Paganel a dépassé toute mesure de convenance. A l'exemple des Commissions qui, déjà, se sont occupées de cette pétition, je me borne à vous proposer l'ordre du jour.

M. **Desmousseaux de Givré.** La question préalable !

Voix nombreuses : Non ! non ! l'ordre du jour !

M. **le Président.** La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **Desmousseaux de Givré.** J'ai proposé sur la pétition dont on vient de rendre compte la question préalable, et je demande la permission de motiver mon opinion.

De toutes parts : C'est voté ! L'ordre du jour est prononcé.

M. **le Président.** Vous ne l'avez peut-être pas entendu ; mais l'ordre du jour a été prononcé.

La parole est à M. Garnier-Pagès pour un rapport.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. **Garnier-Pagès**, *rapporteur*. Je demande la permission de déposer le *rapport sur le projet de loi tendant à percevoir l'impôt dû au Trésor public pour les chemins de fer sur la partie du tarif correspondant au prix de transport.*

M. **le Président.** Le rapport sera imprimé et distribué (1).

(1) Voy. ce rapport, ci-après p. 783 : 5e *annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi 18 mai 1838.*

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

PAS-DE-CALAIS (1er arrondissement).

Admission de M. Esnault.

M. **Billault**, *rapporteur du 2e bureau*. Je demande la parole pour une vérification de pouvoirs.

M. Esnault, élu par le premier arrondissement du Pas-de-Calais a fourni les pièces justificatives de son cens d'éligibilité. Votre deuxième bureau avait à examiner le procès-verbal d'élection. Le tout a été reconnu régulier ; nous proposons, en conséquence, son admission à la Chambre.

(M. Esnault, présent à la séance, est admis et prête serment.)

(La Chambre donne acte du serment).

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. *(Exercice 1839.) (Suite du budget annexe des cultes.)*

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget du ministère de la justice et des cultes.

La Chambre est restée au chapitre VIII du budget annexe des cultes.

« Chapitre VIII. *Secours à certains ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses*, 1,070,000 francs. »

M. **Auguis**. Messieurs, voici plusieurs années que vous voyez figurer au chapitre VIII du budget des cultes une somme de 1 million 70,000 francs affectée à donner des secours à certains ecclésiastiques et à des religieuses.

Messieurs, au chapitre XII du budget des finances figure un autre chiffre de 2 millions 100,000 francs, lequel est également affecté à payer des pensions aux ecclésiastiques et aux religieuses qui furent licenciés *(Exclamations et rires)* par décret de l'Assemblée constituante.

Je crois qu'il y a confusion entre ces deux chapitres. Je ne conteste en aucune manière les droits que peuvent avoir à obtenir des secours les personnes qui figurent au chapitre VIII du budget du ministère des cultes ; mais je dis qu'il en est plusieurs qui ne devraient pas être portées dans ce chapitre, mais qui devraient figurer au chapitre XII du budget du ministère des finances.

Ce chapitre XII s'élevait, si je m'en souviens bien, au 1er avril 1814, à 15,143,000 fr. Vous voyez que depuis cette époque il y a eu une très grande réduction, et cependant, comment se fait-il, par exemple, que d'anciennes religieuses, d'anciens vicaires généraux, des ecclésiastiques qui n'ont pas été employés depuis le rétablissement du culte et d'anciens religieux de l'ordre de Jérusalem, ne soient pas portés sur ce chapitre XII du ministère des finances ? Il me semble que les titres qu'ils ont à recevoir une pension remontent à une époque qui a permis de les placer dans la catégorie où ils devraient figurer encore aujourd'hui, et que c'est par erreur qu'on les comprend dans ce chapitre.

En conséquence, j'ose espérer que M. le ministre de la justice et des cultes voudra bien
donner à la Chambre quelques expli[illegible]
sur l'emploi de cette somme, qui dé[illegible]
l'objet de plusieurs observations. Il [illegible]
cessairement un déplacement ; car, [illegible]
j'avais l'honneur de le faire observ[illegible]
l'heure à la Chambre, il est plusieu[illegible]
siastiques et religieuses qui doiven[illegible]
dans l'autre catégorie, et qui ne peuv[illegible]
aucune manière, être portés dans [illegible]
Qu'y trouvez-vous en effet ? Vous y r[illegible]
trez des vicaires généraux qui, par [illegible]
dispositions qui sont relatées à la [illegible]
des observations, doivent toucher [illegible]
ment de 1,500 francs, déterminé par [illegible]
cret du 20 février 1810 et par une ord[illegible]
du 27 septembre 1824. Comment se fai[illegible]
ces vicaires généraux, qui doivent a[illegible]
quis des titres antérieurs, ne soient p[illegible]
tés au chapitre XII du budget du mi[illegible]
des finances, et figurent au chapitre [illegible]
budget du ministère des cultes ? Il [illegible]
cessairement un déplacement qu'il [illegible]
importer de faire cesser.

Je ne conteste en aucune manière [illegible]
de secours que peuvent recevoir ces [illegible]
catégories ; mais je dis que la pla[illegible]
mal déterminée. Ces droits sont é[illegible]
puis longtemps, puisque ce sont des [illegible]
tiques qui, pour la plupart, n'ou[illegible]
voir de destination depuis le réta[illegible]
du culte. Or, comme il y a trente-hu[illegible]
le culte est rétabli en France [illegible]
qu'ils ont acquis remontent néce[illegible]
à la disposition de la loi rendue pa[illegible]
blée constituante, et alors leurs pe[illegible]
dans la catégorie du chapitre XII [illegible]
tère des finances. Ce n'est qu'un d[illegible]
ou, pour mieux dire, un mouvemen[illegible]
et nécessairement, la Cour des c[illegible]
avoir, à plusieurs reprises, signal[illegible]
reur.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, m[illegible]*
justice. Les observations qui vienn[illegible]
être présentées ne portent pas [illegible]
des choses ; ce sont des observation[illegible]
gularité.

L'honorable orateur préférera[illegible]
imputations sur un chapitre du [illegible]
finances, au lieu de les trouver [illegible]
tre VIII de l'administration des cul[illegible]

A cet égard, quelques explication[illegible]
pour vous faire voir la nécessité d[illegible]
nir la distribution qui est faite.

Il y a des membres du clergé qu[illegible]
des pensions liquidées à 267 fran[illegible]
mais, à cette époque, toutes les [illegible]
n'ont pas eu lieu.

Voici l'état de la législation. Le [illegible]
le seul grand service de l'État don[illegible]
ne soit pas assuré par des pensions. [illegible]
grande question qui pourra vous occ[illegible]
de la revision de la législation gé[illegible]
les pensions ; mais enfin tel est l'éta[illegible]
ses : puisqu'il n'y a pas de pensions [illegible]
par voie de secours, et aujourd'hu[illegible]
pitre VIII du budget des cultes a [illegible]
d'atteindre ce qui nous est refusé [illegible]
des pensions.

Maintenant, si j'entre dans les dé[illegible]
norable orateur sera convaincu [illegible]
fait de les placer au chapitre VIII [illegible]

M. **Auguis**. Ce n'est pas le chapi[illegible]
critiqué, je le trouve très bien.

...rthe, *garde des sceaux, ministre de la* ... Ainsi, par exemple, il y a vingt vi... généraux qui ont un secours de 1,500 fr. ... ils ne peuvent pas être mis au nom... pensionnaires inscrits comme tels, ... que, d'après le décret que j'ai cité, ...ation est purement facultative. Ainsi, ... accorder aux uns et ne pas accorder ... tres tandis que tout ce qui tient aux ... est de droit rigoureux.

... à ces chevaliers et à ces chanoinesses ... de Saint-Jean de Jérusalem, il y a ... inction à faire. Quand la France ... parée de leurs possessions, ceux qui ... ont obtenu des pensions et en jouis... qui n'étaient pas présents n'ont ... de pensions ; mais il a été décidé ... secours leur seraient donnés, et ces ... été maintenus.

...servations s'appliquent aux ancien... ...euses. Elles n'ont pas de pensions ; ... cette situation qu'on leur main... secours que toutes les années vous ...dez. Ces secours sont extrêmement ... car, il faut le dire, il y a d'an... religieuses qui n'ont qu'un secours ... 152 francs, et chaque année, les in... aggravant leur situation, ces 152 fr. ...nt bien loin de leur suffire.

... avoir prouvé qu'il y avait conve... ...nt au fond des choses, et j'espère ...servations suffiront pour détermi... Chambre à adopter le chapitre tel ... proposé.

...guis. Ce n'est pas du tout sur l'em... mes observations ont porté. Je vou... ...ment demander à M. le garde des ... les religieuses qui ont été sécula... qui figurent dans son budget pour ... de 480,000 francs ne doivent pas ... au chapitre XII du ministère des ... C'est une question d'ordre.

...rthe, *garde des sceaux, ministre de* ... Elles n'ont pas droit à des pen... un secours qu'on leur accorde, et ... les ans vous fixez la quotité. Elles ... bien mieux avoir des pensions, ... évident ; si on voulait leur en accor... le Grand-Livre, cette situation serait ... pour elles ; mais l'Administration ... pas le faire.

...guis. Mon erreur provenait de ce ... prenais le secours de 152 francs pour ... ions véritables.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

... Chapitre IX. *Dépenses du service inté-... édifices diocésains*, 445,000 fr. »

... Chapitre X. *Acquisitions, constructions et ... des édifices diocésains*, 1,600,000 fr. »

... Président. M. Denis a demandé la ... sur ce chapitre.

... Alphonse Denis. Messieurs, ce n'est ... l'intérêt du culte que celui de l'art, ... engage à soulever devant vous une ques... ... je me suis longtemps occupé, par ... mon goût particulier et de la direc... mes études.

... aura au fond de mes paroles, comme ... de ma pensée, aucun esprit d'hosti-lité ou de dénigrement contre l'Administration, qui croit devoir suivre l'ordre de choses qu'elle a trouvé établi. Mais ainsi que beaucoup d'hommes en France, qui s'affligent de l'état où en est réduit l'art architectural, il me sera permis sans doute de déplorer la pitoyable direction donnée aux sommes votées chaque année pour constructions, réparations et travaux extraordinaires concernant les monuments religieux.

Cette allocation de 2,200,000 francs, assez minime si on la compare aux besoins qui se font sentir, pourrait cependant, employée convenablement, amener des résultats avantageux, tandis que dans la situation actuelle et selon le mode de répartition généralement établi, elle se dépense en pure perte et sans que rien puisse constater son application, comme chose utile, opportune et surtout artistique.

La France, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, possède de nombreux et admirables édifices religieux. Deux mobiles puissants de l'esprit humain, mobiles qui l'empêchaient de calculer les énormes dépenses qu'exigent l'érection de ces monuments, le sentiment religieux et quelquefois la vanité, les ont jadis élevés à grands frais, et la plupart sont encore debout, quoique menaçant ruine, qui témoignent de la générosité de leurs fondateurs, et qui font un appel à celle des générations présentes, celles-ci n'y répondent guère, et vous savez pourquoi.

Mais ce n'est point du passé dont il s'agit, c'est de l'esprit d'ordre, d'économie et du goût qui doit, de nos jours, présider à la réparation de ces monuments, à leur agrandissement devenu quelquefois nécessaire, enfin à leur reconstruction motivée sur le danger incessant qui peut menacer les populations, lesquelles dans les grandes solennités s'y pressent et les encombrent.

Eh bien, Messieurs, je le dis à regret, j'ai visité en France un bien grand nombre d'églises, j'en ai trouvé beaucoup de totalement abandonnées, surtout celles dépendantes des anciens monastères, et ce ne sont pas les moins belles : j'ai pu gémir en dedans de les voir dans un état de dégradation qui froissait mes idées sur la conservation possible de ces monuments; toutefois, j'ai compris leur abandon par leur isolement ou leur éloignement de toute habitation. Mais dans nos villes et nos villages même, il se rencontre beaucoup d'édifices religieux qu'on peut sans crainte appeler historiques, car la religion, surtout dans les premiers siècles de la monarchie, se mêle intimement à notre histoire, si elle n'est pas toute notre histoire elle-même dans son mouvement ascendant et civilisateur. J'ai visité ces lieux empreints d'un si grand caractère, et j'ai vu des monuments dénaturés et souillés par d'ignobles travaux de replâtrage et de badigeon ; l'argent distribué par le ministère des cultes est presque toujours affecté à de prétendus embellissements intérieurs, qui, sous le rapport de la forme et de la matière, témoignent et témoigneront à tout jamais, du mauvais goût de ceux qui les ordonnent et de ceux qui les exécutent ; et qu'on ne s'y trompe pas, Messieurs, je ne parle point seulement des églises de village, mais de cathédrales célèbres, d'édifices diocésains, de nefs renommées comme type du

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

PAS-DE-CALAIS (1er arrondissement).

Admission de M. Esnault.

M. **Billault**, *rapporteur du 2e bureau.* Je demande la parole pour une vérification de pouvoirs.

M. Esnault, élu par le premier arrondissement du Pas-de-Calais a fourni les pièces justificatives de son cens d'éligibilité. Votre deuxième bureau avait à examiner le procès-verbal d'élection. Le tout a été reconnu régulier ; nous proposons, en conséquence, son admission à la Chambre.

(M. Esnault, présent à la séance, est admis et prête serment.)

(La Chambre donne acte du serment).

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. *(Exercice 1839.) (Suite du budget annexe des cultes.)*

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget du ministère de la justice et des cultes.

La Chambre est restée au chapitre VIII du budget annexe des cultes.

« Chapitre VIII. *Secours à certains ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses*, 1,070,000 francs. »

M. **Auguis**. Messieurs, voici plusieurs années que vous voyez figurer au chapitre VIII du budget des cultes une somme de 1 million 70,000 francs affectée à donner des secours à certains ecclésiastiques et à des religieuses.

Messieurs, au chapitre XII du budget des finances figure un autre chiffre de 2 millions 100,000 francs, lequel est également affecté à payer des pensions aux ecclésiastiques et aux religieuses qui furent licenciés *(Exclamations et rires)* par décret de l'Assemblée constituante.

Je crois qu'il y a confusion entre ces deux chapitres. Je ne conteste en aucune manière les droits que peuvent avoir à obtenir des secours les personnes qui figurent au chapitre VIII du budget du ministère des cultes ; mais je dis qu'il en est plusieurs qui ne devraient pas être portées dans ce chapitre, mais qui devraient figurer au chapitre XII du budget du ministère des finances.

Ce chapitre XII s'élevait, si je m'en souviens bien, au 1er avril 1814, à 15,143,000 fr. Vous voyez que depuis cette époque il y a eu une très grande réduction, et cependant, comment se fait-il, par exemple, que d'anciennes religieuses, d'anciens vicaires généraux, des ecclésiastiques qui n'ont pas été employés depuis le rétablissement du culte et d'anciens religieux de l'ordre de Jérusalem, ne soient pas portés sur ce chapitre XII du ministère des finances ? Il me semble que les titres qu'ils ont à recevoir une pension remontent à une époque qui a permis de les placer dans la catégorie où ils devraient figurer encore aujourd'hui, et que c'est par erreur qu'on les comprend dans ce chapitre.

En conséquence, j'ose espérer que M. le ministre de la justice et des cultes voudra bien donner à la Chambre quelques explica- sur l'emploi de cette somme, qui déja a l'objet de plusieurs observations. Il y a n- cessairement un déplacement ; car, comm j'avais l'honneur de le faire observer tou- l'heure à la Chambre, il est plusieurs ec- siastiques et religieuses qui doivent figu- dans l'autre catégorie, et qui ne peuvent aucune manière, être portés dans celle- Qu'y trouvez-vous en effet ? Vous y renco- trez des vicaires généraux qui, par suite disposition qui sont relatées à la co- des observations, doivent toucher un tra- ment de 1,500 francs, déterminé par un cret du 20 février 1810 et par une ordonn- du 27 septembre 1824. Comment se fait-il ces vicaires généraux, qui doivent avoir quis des titres antérieurs, ne soient pas tés au chapitre XII du budget du min- des finances ,et figurent au chapitre VIII budget du ministère des cultes ? Il y a cessairement un déplacement qu'il pour- importer de faire cesser.

Je ne conteste en aucune manière le de secours que peuvent recevoir ces di- catégories ; mais je dis que la place e- mal déterminée. Ces droits sont établ- puis longtemps, puisque ce sont des eccl- tiques qui, pour la plupart, n'ont pu voir de destination depuis le rétablissem- du culte. Or, comme il y a trente-huit an- le culte est rétabli en France les qu'ils ont acquis remontent nécessairem- à la disposition de la loi rendue par l'As- blée constituante, et alors leurs pension- dans la catégorie du chapitre XII du tère des finances. Ce n'est qu'un déplace- ou, pour mieux dire, un mouvement d- et nécessairement, la Cour des compte- avoir, à plusieurs reprises, signalé c- reur.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, mini- justice.* Les observations qui viennent être présentées ne portent pas sur le des choses ; ce sont des observations sur la gularité.

L'honorable orateur préférerait voir imputations sur un chapitre du budget finances, au lieu de les trouver au chap- tre VIII de l'administration des cultes.

A cet égard, quelques explications suffir- pour vous faire voir la nécessité de ma- nir la distribution qui est faite.

Il y a des membres du clergé qui on- des pensions liquidées à 267 francs e- mais, à cette époque, toutes les liquidat- n'ont pas eu lieu.

Voici l'état de la législation. Le clergé le seul grand service de l'Etat dont l'a- ne soit pas assuré par des pensions. C'est grande question qui pourra vous occuper de la revision de la législation générale les pensions ; mais enfin tel est l'état des ses : puisqu'il n'y a pas de pensions, on op- par voie de secours, et aujourd'hui le pitre VIII du budget des cultes a pour d'atteindre ce qui nous est refusé par la des pensions.

Maintenant, si j'entre dans les détails norable orateur sera convaincu qu'on a fait de les placer au chapitre VIII.

M. **Auguis**. Ce n'est pas le chapitre que critiqué, je le trouve très bien.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Ainsi, par exemple, il y a vingt vicaires généraux qui ont un secours de 1,500 fr. Eh bien, ils ne peuvent pas être mis au nombre des pensionnaires inscrits comme tels, attendu que, d'après le décret que j'ai cité, cette fixation est purement facultative. Ainsi, on peut accorder aux uns et ne pas accorder aux autres tandis que tout ce qui tient aux pensions est de droit rigoureux.

Quant à ces chevaliers et à ces chanoinesses de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, il y a une distinction à faire. Quand la France s'est emparée de leurs possessions, ceux qui étaient là ont obtenu des pensions et en jouissent; ceux qui n'étaient pas présents n'ont pas obtenu de pensions; mais il a été décidé que des secours leur seraient donnés, et ces secours ont été maintenus.

Ces observations s'appliquent aux anciennes religieuses. Elles n'ont pas de pensions; c'est dans cette situation qu'on leur maintient les secours que toutes les années vous leur accordez. Ces secours sont extrêmement modiques, car, il faut le dire, il y a d'anciennes religieuses qui n'ont qu'un secours annuel de 152 francs, et chaque année, les infirmités aggravant leur situation, ces 152 fr. par an sont bien loin de leur suffire.

Je crois avoir prouvé qu'il y avait convenance, quant au fond des choses, et j'espère que ces observations suffiront pour déterminer la Chambre à adopter le chapitre tel qu'il est proposé.

M. **Auguis**. Ce n'est pas du tout sur l'emploi que mes observations ont porté. Je voulais seulement demander à M. le garde des sceaux si les religieuses qui ont été sécularisées, et qui figurent dans son budget pour une somme de 480,000 francs ne doivent pas être portées au chapitre XII du ministère des finances. C'est une question d'ordre.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Elles n'ont pas droit à des pensions, c'est un secours qu'on leur accorde, et dont tous les ans vous fixez la quotité. Elles aimeraient bien mieux avoir des pensions, cela est évident; si on voulait leur en accorder sur le Grand-Livre, cette situation serait préférable pour elles; mais l'Administration ne peut pas le faire.

M. **Auguis**. Mon erreur provenait de ce que je prenais le secours de 152 francs pour des pensions véritables.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

« Chapitre IX. *Dépenses du service intérieur des édifices diocésains*, 445,000 fr. » *(Adopté.)*

« Chapitre X. *Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains*, 1,600,000 fr. »

M. **le Président**. M. Denis a demandé la parole sur ce chapitre.

M. **Alphonse Denis**. Messieurs, ce n'est pas moins l'intérêt du culte que celui de l'art, qui m'engage à soulever devant vous une question dont je me suis longtemps occupé, par suite de mon goût particulier et de la direction de mes études.

Il n'y aura au fond de mes paroles, comme au fond de ma pensée, aucun esprit d'hostilité ou de dénigrement contre l'Administration, qui croit devoir suivre l'ordre de choses qu'elle a trouvé établi. Mais ainsi que beaucoup d'hommes en France, qui s'affligent de l'état où en est réduit l'art architectural, il me sera permis sans doute de déplorer la pitoyable direction donnée aux sommes votées chaque année pour constructions, réparations et travaux extraordinaires concernant les monuments religieux.

Cette allocation de 2,300,000 francs, assez minime si on la compare aux besoins qui se font sentir, pourrait cependant, employée convenablement, amener des résultats avantageux, tandis que dans la situation actuelle et selon le mode de répartition généralement établi, elle se dépense en pure perte et sans que rien puisse constater son application, comme chose utile, opportune et surtout artistique.

La France, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, possède de nombreux et admirables édifices religieux. Deux mobiles puissants de l'esprit humain, mobiles qui l'empêchaient de calculer les énormes dépenses qu'exigent l'érection de ces monuments, le sentiment religieux et quelquefois la vanité, les ont jadis élevés à grands frais, et la plupart sont encore debout, quoique menaçant ruine, qui témoignent de la générosité de leurs fondateurs, et qui font un appel à celle des générations présentes, celles-ci n'y répondent guère, et vous savez pourquoi.

Mais ce n'est point du passé dont il s'agit, c'est de l'esprit d'ordre, d'économie et du goût qui doit, de nos jours, présider à la réparation de ces monuments, à leur agrandissement devenu quelquefois nécessaire, enfin à leur reconstruction motivée sur le danger incessant qui peut menacer les populations, lesquelles dans les grandes solennités s'y pressent et les encombrent.

Eh bien, Messieurs, je le dis à regret, j'ai visité en France un bien grand nombre d'églises, j'en ai trouvé beaucoup de totalement abandonnées, surtout celles dépendantes des anciens monastères, et ce ne sont pas les moins belles : j'ai pu gémir en dedans de les voir dans un état de dégradation qui froissait mes idées sur la conservation possible de ces monuments; toutefois, j'ai compris leur abandon par leur isolement ou leur éloignement de toute habitation. Mais dans nos villes et nos villages même, il se rencontre beaucoup d'édifices religieux qu'on peut sans crainte appeler historiques, car la religion, surtout dans les premiers siècles de la monarchie, se mêle intimement à notre histoire, si elle n'est pas toute notre histoire elle-même dans son mouvement ascendant et civilisateur. J'ai visité ces lieux empreints d'un si grand caractère, et j'ai vu des monuments dénaturés et souillés par d'ignobles travaux de replâtrage et de badigeon; l'argent distribué par le ministère des cultes est presque toujours affecté à de prétendus embellissements intérieurs, qui, sous le rapport de la forme et de la matière, témoignent et témoigneront à tout jamais, du mauvais goût de ceux qui les ordonnent et de ceux qui les exécutent; et qu'on ne s'y trompe pas, Messieurs, je ne parle point seulement des églises de village, mais de cathédrales célèbres, d'édifices diocésains, de nefs renommées comme type du

terme à l'état de choses qui dure depuis sept ans. J'appelle toute sa sollicitude sur ce travail indispensable, et j'ose espérer que bientôt nous verrons s'élever enfin cette grille qui doit protéger un si admirable monument.

Quant à la question principale, celle de savoir s'il ne conviendrait pas mieux que les fonds destinés à l'entretien des cathédrales et des églises qui ont un caractère historique fussent transportés au ministère de l'intérieur, c'est, je le répète, une question qui mérite l'attention la plus sérieuse. Je suis convaincu que l'intérêt bien entendu de l'Administration serait de donner au ministre de l'intérieur, sinon la totalité, au moins une grande partie du crédit ; et je me borne à demander à MM. les ministres de vouloir bien examiner cette question lors de la confection du prochain budget.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Des observations présentées, quelques-unes sont tout à fait fondées ; mais il y a, dans les sacrifices que fait l'État pour l'entretien des bâtiments, il y a deux ordres d'idées : les dépenses de première nécessité et l'intérêt artistique.

Le ministre des cultes a à pourvoir aux deux choses. Ainsi il doit s'occuper d'abord de ce qui est nécessaire, la satisfaction du sentiment religieux, et dans les villages on demande quelquefois que le culte soit abrité. Dans d'autres établissements plus considérables, dans les villes, le soin artistique, le besoin de conserver les monuments existe aussi sans contredit.

L'administration des cultes ne doit être étrangère à aucune de ces considérations. Elle doit d'abord protéger les populations et leur assurer des établissements, des monuments dans lequel le culte puisse être exercé.

Ensuite, en ce qui tient à la conservation des monuments, elle doit apporter toute la circonspection possible, et, pour mon compte, je trouve que le conseil des bâtiments civils rend de très grands services. Je ne craindrais même pas de voir accroître sa situation ; mais je ne suis pas d'avis de lui donner la direction positive et immédiate des établissements consacrés au culte, car l'intérêt de l'art ne joue qu'un rôle secondaire ; seulement, comme je crois que tout ce qui tient à l'art doit être conservé religieusement, toutes les fois qu'il y a un travail considérable, je suis d'avis de consulter le conseil des bâtiments civils. C'est ce que j'ai fait dans plusieurs circonstances ; c'est ce que je fais encore, et j'ai donné des instructions à ce sujet.

Je déplore autant que personne les actes de vandalisme dont on a à se plaindre. Cependant je ferai remarquer à l'honorable orateur que, pour beaucoup de localités, il y aurait de grands inconvénients à attendre que le conseil des bâtiments civils se prononçât. Nous sommes dans la nécessité de nous en rapporter quelquefois, soit aux architectes locaux, soit à l'autorité préfectorale et un peu aux fabriques et aux curés. Il se peut qu'ils se trompent quelquefois ; ils sont certainement sujets à erreur ; mais je crois qu'il est bon cependant de prendre leur avis.

Quant aux actes de vandalisme qu'on a signalés, je les déplore, et je ferai tous mes efforts pour qu'ils ne se renouvellent pas.

Quant à ce qu'on a dit pour Paris, [illegible] qu'il y a, sans contredit, à venir au [illegible] du grand édifice qu'on a signalé, et [illegible] édifice doit être protégé contre toute [illegible] de détérioration.

Je m'occupe de la question dont on a [illegible] je suis sur le point administrativement [illegible] lui donner une solution. Seulement, [illegible] ces solutions ne sont pas aussi rapides [illegible] le désirerait, qu'on ne croie pas que [illegible] parce que nous ne sommes pas grandement préoccupés des besoins de certaines [illegible]tions ; nous sommes forcés d'avoir [illegible] toutes les positions ; quand vous accordez au Gouvernement une somme déterminée, nous sommes forcés, non de ne voir [illegible] seule localité ; mais de songer aux [illegible] qui peuvent se manifester sur tous les [illegible] de la France, et c'est par cette compar[illegible] que nous sommes justes dans la répart[illegible] de ce fonds mis à notre disposition.

Du reste les considérations qui [illegible] d'être faites sont dignes de l'attention [illegible] Gouvernement, comme elles ont attiré [illegible] de la Chambre, et le Gouvernement [illegible] perdra pas de vue.

M. **Dufaure**, *rapporteur.* Le rapport[illegible] votre Commission a très peu de chose [illegible] sur les observations que la Chambre [illegible] d'entendre. Personne ne demande qu'on [illegible]corde l'augmentation de crédit que le sous-secrétaire d'État serait disposé [illegible]ter ; je n'ai pas à la combattre.

D'un autre côté quant au transport [illegible] fonds répartis entre les édifices dioc[illegible] ministère des cultes au ministère de [illegible]rieur, votre Commission générale [illegible]sie de cette question ; elle n'a pas [illegible] transport par un motif qu'il [illegible] dire sans le développer, c'est que les [illegible] accordés par la Chambre, dans le [illegible] que nous examinons, sont principal[illegible] donnés en vue du culte, pour la [illegible] ses édifices et pour la solennité de ses [illegible]monies ; que l'art quelque importance [illegible] ait, n'y est considéré que sous un [illegible] vue secondaire. C'est pour cela que [illegible] avons pensé qu'il fallait porter ce [illegible] ministère des cultes, et non pas au [illegible] de l'intérieur.

Il n'y a pas moins de vérité et [illegible] dans les observations que l'honorable [illegible]tet vient de soumettre à la Chambre [illegible] elles ne peuvent autoriser le transport [illegible] crédits d'un ministère à l'autre.

(Le chapitre x est mis aux voix et [illegible])

M. **le Président.** Chap. XI. *Secours pour les établissements ecclésiastiques* .... [illegible]

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Je [illegible]sieurs, insister sur le vœu exprimé [illegible] rapport de votre Commission.

Il y a, si je ne me trompe, et si [illegible] saisi la pensée du rapporteur, deux [illegible]tions que je vais essayer de développer [illegible] très peu de mots à la Chambre.

D'abord, tout le monde a remarqué la [illegible] fusion singulière des frais de répar[illegible] pour les presbytères et les habitat[illegible] ministres du culte, avec les secours [illegible] aux congrégations de femmes vouées [illegible]

ement populaire, où au service des hos-

crois que l'Administration tiendra te du vœu exprimé par la Commission issances, et que la séparation en deux ures aura lieu ; mais il est une seconde dération d'un ordre plus grave. Depuis e à vingt ans plusieurs des établisse-s de femmes vouées à l'enseignement ou ospices reçoivent un secours de l'État. ip sûr je n'ai aucune envie de demander oindre réduction, et au contraire je t disposé à augmenter l'allocation dans oment où l'instruction des jeunes filles campagne est complètement délaissée, n'existe aucune école normale pour for-les institutrices laïques.

de Salvandy, *ministre de l'instruction que.* Il s'en forme !

Dubois (*Loire-Inférieure*). Vous en for-dites-vous, mais elles n'existent encore projet, et dans vos excellentes inten-J'en demande bien pardon à M. le mi-de l'instruction publique, les institu-religieuses sont la seule ressource de impagnes, et même dans la plupart des nous les rencontrons encore rendant les es les plus désintéressés à la morale et struction du peuple.

suis donc loin, je le répète, de deman-ucun retranchement ; mais parmi ces ssements il y en a beaucoup dont on ne it ni les services ni la véritable situa-

si, les secours sont-ils distribués avec ? Rien ne l'a démontré ; aucun état n'a urni à la Chambre. Les établissements çoivent des sommes plus considérables des succursales plus nombreuses, un grand nombre d'institutrices ? Rien de cela n'est connu. Je crois qu'il importe la prochaine présentation du budget, at soit donné aux Chambres, afin qu'une tition plus équitable puisse être établie. ce que je voulais demander à M. le mi-des cultes.

Barthe, *garde des sceaux, ministre de tice.* L'honorable préopinant vient de deux observations : l'une qui aurait objet de faire deux chapitres du cha-XI. Ce chapitre contient en effet les rs pour acquisition, constructions et ations des églises et presbytères, 0 francs, et le reste pour des secours ommunautés de femmes, autorisées, en-ntes ou hospitalières.

peut craindre que l'on ne prenne une e du fonds de 700,000 francs pour l'ap-tion aux articles suivants. Comme l'Ad-tration n'est tenue qu'à la spécialité des tres et non à la spécialité des articles, à ueur, cela serait possible ; mais dans le ela n'est pas ; on respecte sur ce point cialité des articles. Pour mon compte, trouve aucun inconvénient, et je trou-même un avantage à ce que le chapi-I fût divisé en deux chapitres, le pre contiendrait les secours pour répara-aux églises et presbytères, et le second, cours aux communautés de femmes. ant à la seconde observation, je dois que ces secours sont donnés à des éta-ments autorisés par décrets ou ordon-nances ; que ces établissements sont de deux natures, les uns hospitaliers, les autres consacrés à l'enseignement des enfants pauvres. Et remarquez que les détails de ces établissements ne sont pas, comme on l'a prétendu, inconnus à l'Administration. Pour mon compte, j'ai demandé des renseignements, j'ai voulu connaître leur comptabilité : et voici quel en a été le résultat.

Ces renseignements sont excellents sous le rapport moral, c'est-à-dire que tous ces établissements méritent l'intérêt du Gouvernement, comme ils obtiennent la reconnaissance de la population.

Sous le rapport financier, ils sont dans le plus mauvais État, c'est-à-dire qu'on suffit à peine aux besoins de chaque établissement. L'Administration, quand l'occasion s'en présentera, quand une Commission jugera nécessaire de connaître des faits qui ne sont pas occultes, qui sont honorables pour ces femmes vertueuses qui pratiquent si bien la charité chrétienne et qui doivent suffire à tant de soins et de peines, nous serons toujours disposés à les communiquer à cette Commission.

Ainsi, quant à la division du chapitre, je n'y vois aucune difficulté, je trouverais cela plus régulier. Quant à une meilleure répartition du fonds de secours, je puis assurer la Chambre qu'elle sera surveillée avec soin, et qu'elle obtiendra des renseignements qui pourront la satisfaire.

M. Auguis. Je n'ai pas l'intention de répondre aux observations qui ont été présentées par l'honorable M. Dubois. Je dirai seulement, en reconnaissant l'utilité des secours accordés à différents établissements d'instruction gratuite, que la répartition en est faite d'une manière singulière.

Le chiffre total est de 142,000 francs. Cette somme est répartie entre dix-sept départements seulement, et le département de la Seine prend à peu près, pour sa part, la moitié de la somme.

Une voix : Le tiers, 54,000 francs.

M. Auguis. C'est assez vous dire que ce qui revient aux autres est si faible, que c'est un secours complètement insuffisant.

Une autre observation est celle-ci : lorsque hier nous avons discuté le budget du ministère des affaires étrangères, nous avons trouvé au chapitre VII de ce ministère un article ainsi conçu, et sur lequel j'ai fait quelques observations : « Secours aux évêques et aux établissements religieux au Levant. » Eh bien, ici, dans ce même chapitre, c'est-à-dire au chapitre XI du budget des cultes, je trouve qu'une somme de 14,000 francs est affectée à deux établissements de missions étrangères, dont l'un est situé rue de Sèvres, l'autre rue du Bac. Il me semble qu'il ne faudrait pas égarer de la sorte les différentes allocations qui sont affectées à titre de secours aux mêmes établissements : je crois qu'il serait plus avantageux de les réunir dans un seul et même article. C'est alors que nous pourrions savoir s'il n'y a pas de départements qui prennent dans ce fonds de secours plus qu'ils n'auraient de droit.

Cette observation est d'autant plus importante, qu'on lit à la page 185 du budget, que ces secours sont accordés à des établisse-

ments qui prodiguent des soins aux malades, et donnent une instruction gratuite aux enfants pauvres.

Vous avez au budget du ministère de l'intérieur un chapitre s'élevant à 450,000 francs affecté au secours de ces établissements dans des proportions plus ou moins fortes, suivant le besoin. D'un autre côté, si ces établissements donnent l'instruction gratuite aux pauvres, ce que j'approuve très fort, ce n'est pas au budget des cultes que doit figurer l'allocation à titre de secours ; il me semble que cette allocation devrait trouver sa place au ministère de l'instruction publique. C'est alors que seraient réunis les mêmes services dans le ministère dont ils ressortent, et que vous feriez rentrer dans le même chapitre des choses dispersées dans divers chapitres.

Je demanderai avant tout que le département de la Seine ne prenne pas la moitié de la somme affectée aux fonds de secours, et que les autres départements soient partagés d'une manière plus égale : c'est pour arriver à une plus juste répartition que j'ai signalé l'inégalité qui existe entre le département de la Seine et les autres départements.

M. Dufaure, *rapporteur*. Votre commission avait fait remarquer que ce chapitre se composait de deux natures de dépenses ; elle avait émis le vœu qu'elles formassent deux chapitres séparés. M. le garde des sceaux a reconnu la vérité des motifs qui nous avaient fait exprimer ce vœu. Je n'ai plus rien à dire. Quant aux objections qui viennent d'être faites, elles sont de différentes natures. M. Auguis s'est plaint d'abord de ce que la somme accordée pour secours n'était pas également répartie entre tous les départements, et de ce que celui de la Seine recevait une part plus considérable que les autres. Messieurs, ce chapitre n'est pas considéré comme secours aux départements, mais seulement comme secours à des établissements ecclésiastiques particuliers, suivant les besoins qu'ils peuvent en avoir. Le ministre recherche quels sont les besoins réels, et il accorde les secours suivant ces besoins, sans égard aux localités.

S'il y avait dans d'autres départements, dans celui des Deux-Sèvres par exemple, un établissement utile et qui eût besoin de secours, il n'aurait qu'à réclamer des secours, et sans doute le ministre écouterait ses plaintes.

On demande ensuite des interversions de crédits, des transports d'un ministère à l'autre.

On vous demande de porter cette dépense au budget du ministère des affaires étrangères et une autre au budget du ministère de l'instruction publique.

Je crois que notre honorable collègue s'est trompé lorsqu'il a cru que les 14,000 francs accordés à deux établissements fondés à Paris pour les missions étrangères avaient la même destination que le crédit porté au budget des affaires étrangères pour établissements religieux dans le Levant.

Il n'en est pas ainsi : le budget des affaires étrangères accorde des secours pour des établissements religieux fondés sur la terre étrangère, et il s'agit ici d'une demande de secours pour des établissements d'un haut intérêt créés à Paris, qui forment tous les ans des jeunes gens distingués et [illegible] envoyés de la capitale pour aller [illegible] des dangers sur des côtes inhospit[illegible] utiles tantôt à la propagation [illegible] croyances religieuses, tantôt à l'entre[illegible] nos relations commerciales. Le cré[illegible] 14,000 francs accordé à ces établisse[illegible] fondés à Paris est justement porté au [illegible]tère des cultes.

Le budget nous apprend ensuite que par[illegible] les motifs de secours donnés aux éta[illegible]ments ecclésiastiques se trouve l'instruc[illegible] qu'ils donnent à de jeunes filles pauvres.

Je ne comprendrais pas qu'on voulût [illegible]ner à M. le ministre de l'instruction pu[illegible] que une sorte d'inspection sur cette pr[illegible] éducation donnée aux jeunes filles indi[illegible] Je crois qu'il faut considérer la somme [illegible]cordée à ces établissements comme [illegible] pieux fait par le budget à ces religieuses [illegible] emploient si bien leur temps et leur [illegible]ment. Tout ce que nous avons dit [illegible] qu'il y avait à dire, c'est que parmi [illegible]blissements, qui reçoivent des sec[illegible] budget, il pourrait, s'en trouver [illegible] uns qui, riches des dons qui leur aura[illegible] faits, n'en auraient plus besoin. Al[illegible]rait un abus. Tout ce que nous avions [illegible] c'était de prier M. le ministre de pr[illegible] renseignements à cet égard, afin de [illegible] mettre à la Chambre. Il nous a prom[illegible] faire ; nous n'avons rien de plus à dema[illegible] *(Très bien!... Aux voix!)*

(Le chapitre XI est mis aux voix et ado[illegible]

« Chap. XII. *Dépenses* acc[illegible] 5,000 fr. » *(Adopté.)*

M. le Président. Nous passons au[illegible] non catholiques.

« Chap. XIII. *Dépenses du* per[illegible] *cultes protestants*, 808,000 francs.

M. Auguis. Je demande la parole.

Messieurs, l'honorable orateur qui [illegible] de cette tribune disait tout à l'heure [illegible] département des Deux-Sèvres, que j'ai [illegible]neur de représenter, avait des be[illegible]traordinaires, il suffirait de les [illegible]naître pour que le ministère s'empres[illegible] lui donner les secours dont il aura[illegible] Eh bien, Messieurs, à l'occasion des cultes [illegible] catholiques, je demande la permission [illegible] mettre à la Chambre une observat[illegible] remarquable.

La population de ce département [illegible] 294,850 individus, dont 261,163 pro[illegible] religion catholique et 33,682 appar[illegible] à la religion réformée, c'est-à-dire [illegible] dans ce département un curé par [illegible] et un ministre protestant par 3,[illegible] C'est pour faire cesser une pare[illegible]lité que je demande à la Chambre en [illegible] de mots, ou pour mieux dire en tr[illegible] chiffres, la permission de lui faire [illegible] différence qui existe entre la répart[illegible] ministres protestants dans le dépa[illegible] des Deux-Sèvres et la répartition pour [illegible]tres départements.

Vous savez que les églises consistoriales [illegible] composent ordinairement d'une pop[illegible] de 6,000 individus professant la mê[illegible]gion. Eh bien, dans le départem[illegible] Deux-Sèvres, il existe cinq consistoires [illegible] lesquelles n'ont que onze pasteurs. Da[illegible]

artement de la Charente-Inférieure, où y a que trois consistoriales, il y a quinze istres protestants. Dans le département la Drôme, dont la population protestante de 2,000 âmes moindre que celle du dé- tement des Deux-Sèvres, et qui n'a que consistoriales, il y a trente et un minis- protestants. Dans le département du rn, qui ne compte que quatre consistoria- il y a dix-huit ministres protestants. Et in, dans le département du Gard, pour -sept consistoriales, il y a quatre-vingt- x ministres protestants.

ous voyez, Messieurs, que cette réparti- est faite de la manière la plus inégale ; elle n'est nullement conforme, dans la portion du culte, aux besoins de chacun es départements ; mais je n'en vois aucun soit traité avec autant de parcimonie que lépartement des Deux-Sèvres.

'ai eu souvent occasion d'appeler l'atten- de M. le ministre des cultes sur cette nde exiguité, lorsque peut-être il y a fusion sur d'autres points ; et je crois que, s cette circonstance, il suffira d'avoir éta- des chiffres, dont je garantis l'exactitude, r faire sentir à la Chambre qu'il est né- aire d'accorder au culte protestant du artement des Deux-Sèvres un nombre de istres égal à celui qui est accordé à d'au- départements, dont la population ré- mée est beaucoup moins considérable.

'avais présenté également dans les sessions cédentes, une autre observation ; et je re- tte infiniment qu'elle n'ait pas été prise considération par M. le ministre des cul-

ous savez, Messieurs, qu'il est deux dépar- ents et cinq chefs-lieux d'arrondissements t les ministres protestants appartien- t à la quatrième classe. J'avais exprimé lésir, qui avait été partagé par plusieurs nos honorables collègues, que les minis- qui se trouvaient dans cette catégorie sent élevés à la troisième classe et pussent ir des avantages accordés aux ministres testants qui sont placés dans la même ca- orie.

emarquez qu'il n'en résulterait qu'un ac- issement de 3,900 francs. J'ai fait le relevé endroits où il serait nécessaire que les nistres de la quatrième classe fussent éle- à la troisième ; et je ne crains pas de dire la dépense ne pourrait excéder en aucun la somme de 3,900 francs. Je ne demande- pas l'augmentation du chiffre ; car avec budget tel qu'il est fixé, j'en suis intime- nt persuadé, il serait possible de faire ce j'ai proposé, en suivant une autre direc- n ; et j'insiste surtout pour que M. le mi- stre des cultes mette le nombre des minis- s protestants dans le département des ux-Sèvres, proportionnellement à la popu- tion, en harmonie avec celui qui est accordé ns les autres départements.

M. le **Président**. Je mets le chapitre aux ix.

(Le chapitre XIII est adopté.)

« Chapitre XIV. *Dépenses du matériel des ultes protestants*, 116,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XV. *Dépenses du culte israé- lite*, 90,000 francs. »

La parole est à M. Chégaray.

M. **Chégaray**. Depuis la loi de finances de 1831, les ministres du culte israélite sont rétribués sur les fonds de l'Etat, et c'est là une des applications les plus libérales qui aient été faites des principes de l'égalité religieuse dans aucun pays du monde. Je crois que cette libéralité de notre législation a obtenu les résultats les plus heureux, et qu'elle a définitivement donné à la grande famille française un grand nombre de bons citoyens qu'on avait isolés de l'égalité sociale par des lois de proscription barbare.

Les israélites ont dignement répondu à la bienveillance du Gouvernement, et, depuis 1831 surtout, ils ont fait des efforts dignes d'éloges et d'encouragement pour donner à leur culte plus de convenance et pour le mettre en rapport avec la splendeur intérieure des autres cultes.

Cependant il faut dire que si le principe qui a placé les dépenses du culte israélite parmi les dépenses de l'Etat est un principe libéral, l'application de ce principe a été faite avec une parcimonie dont je ne me plains pas, car elle était commandée par la situation de nos budgets, mais qu'il serait convenable de faire disparaître lorsque l'état de nos finances le permet.

Je m'occuperai surtout de la portion du fonds qui s'applique à la construction des temples ; eh bien, ce fonds s'élève, pour toute la France, à 5,000 francs, et cependant il y a sept églises consistoriales, sans compter celles qui en dépendent ; il y a donc à peine une somme de 1,000 à 1,200 francs par consistoire, ce qui donne environ 300 francs par temple. On ne peut donc subvenir que très difficilement aux exigences du culte israélite, et cependant ce culte ne peut attendre de secours que de l'Etat ; car il ne se trouve aucun département ni même aucune commune en France où les israélites soient assez nombreux pour prendre place dans les conseils généraux ou les conseils municipaux avec une influence suffisante pour obtenir de ces corps des allocations si minimes qu'elles soient. D'ailleurs, il existe encore sur certains points où les israélites sont nombreux, des préjugés tels que l'entrée des conseils électifs leur est presque entièrement fermée. Vous avez tous eu connaissance d'un fait déplorable et tout récent, c'est que dans une petite ville du Midi, un israélite ayant été appelé aux fonctions de maire, la majorité du conseil municipal donna sa démission. Vous le voyez, le culte israélite ne peut obtenir de secours ni des communes, ni des départements, il ne peut en attendre que de l'Etat.

La sous-commission du budget spécial pour celui des cultes avait compris cette fâcheuse situation, et elle avait proposé une légère augmentation de 3,000 francs, portant à 8,000 francs la modique allocation de 5,000 fr. portée au budget. Je ne sais par quelle circonstance la Commission générale n'a pas adopté les conclusions de sa sous-commission ; je n'irai pas au delà de ce que la sous-commission avait proposé ; mais je crois que la Chambre devrait adopter cette proposition, si toutefois la Commission générale n'a pas de raisons contraires à donner.

Je le répète, les israélites font des efforts très grands pour se créer des temples, et pour

ments qui prodiguent des soins aux malades, et donnent une instruction gratuite aux enfants pauvres.

Vous avez au budget du ministère de l'intérieur un chapitre s'élevant à 450,000 francs affecté au secours de ces établissements dans des proportions plus ou moins fortes, suivant le besoin. D'un autre côté, si ces établissements donnent l'instruction gratuite aux pauvres, ce que j'approuve très fort, ce n'est pas au budget des cultes que doit figurer l'allocation à titre de secours ; il me semble que cette allocation devrait trouver sa place au ministère de l'instruction publique. C'est alors que seraient réunis les mêmes services dans le ministère dont ils ressortent, et que vous feriez rentrer dans le même chapitre des choses dispersées dans divers chapitres.

Je demanderai avant tout que le département de la Seine ne prenne pas la moitié de la somme affectée aux fonds de secours, et que les autres départements soient partagés d'une manière plus égale : c'est pour arriver à une plus juste répartition que j'ai signalé l'inégalité qui existe entre le département de la Seine et les autres départements.

M. Dufaure, *rapporteur*. Votre commission avait fait remarquer que ce chapitre se composait de deux natures de dépenses ; elle avait émis le vœu qu'elles formassent deux chapitres séparés. M. le garde des sceaux a reconnu la vérité des motifs qui nous avaient fait exprimer ce vœu. Je n'ai plus rien à dire. Quant aux objections qui viennent d'être faites, elles sont de différentes natures. M. Auguis s'est plaint d'abord de ce que la somme accordée pour secours n'était pas également répartie entre tous les départements, et de ce que celui de la Seine recevait une part plus considérable que les autres. Messieurs, ce chapitre n'est pas considéré comme secours aux départements, mais seulement comme secours à des établissements ecclésiastiques particuliers, suivant les besoins qu'ils peuvent en avoir. Le ministre recherche quels sont les besoins réels, et il accorde les secours suivant ces besoins, sans égard aux localités.

S'il y avait dans d'autres départements, dans celui des Deux-Sèvres par exemple, un établissement utile et qui eût besoin de secours, il n'aurait qu'à réclamer des secours, et sans doute le ministre écouterait ses plaintes.

On demande ensuite des interversions de crédits, des transports d'un ministère à l'autre.

On vous demande de porter cette dépense au budget du ministère des affaires étrangères et une autre au budget du ministère de l'instruction publique.

Je crois que notre honorable collègue s'est trompé lorsqu'il a cru que les 14,000 francs accordés à deux établissements fondés à Paris pour les missions étrangères avaient la même destination que le crédit porté au budget des affaires étrangères pour établissements religieux dans le Levant.

Il n'en est pas ainsi : le budget des affaires étrangères accorde des secours pour des établissements religieux fondés sur la terre étrangère, et il s'agit ici d'une demande de secours pour des établissements d'un haut intérêt créés à Paris, qui forment tous les ans des jeunes gens distingués et courag[eux] envoyés de la capitale pour aller affron[ter] des dangers sur des côtes inhospitaliè[res], utiles tantôt à la propagation de [nos] croyances religieuses, tantôt à l'entretien [de] nos relations commerciales. Le crédit [de] 14,000 francs accordé à ces établissements fondés à Paris est justement porté au mi[nis]tère des cultes.

Le budget nous apprend ensuite que par[mi] les motifs de secours donnés aux établis[se]ments ecclésiastiques se trouve l'instruc[tion] qu'ils donnent à de jeunes filles pauvres.

Je ne comprendrais pas qu'on voulût [don]ner à M. le ministre de l'instruction pu[bli]que une sorte d'inspection sur cette prem[ière] éducation donnée aux jeunes filles indigen[tes]. Je crois qu'il faut considérer la somme [ac]cordée à ces établissements comme un [don] pieux fait par le budget à ces religieuses [qui] emploient si bien leur temps et leur dé[voue]ment. Tout ce que nous avons dit et to[ut ce] qu'il y avait à dire, c'est que parmi ces [éta]blissements, qui reçoivent des secours [du] budget, il pourrait s'en trouver quel[ques]uns qui, riches des dons qui leur auraient [été] faits, n'en auraient plus besoin. Alors ce [se]rait un abus. Tout ce que nous avions à [dire] c'était de prier M. le ministre de prendre [des] renseignements à cet égard, afin de les [sou]mettre à la Chambre. Il nous a promis [de le] faire ; nous n'avons rien de plus à deman[der]. *(Très bien!... Aux voix!)*

(Le chapitre XI est mis aux voix et ado[pté].)

« Chap. XII. *Dépenses accide[ntelles]*, 5,000 fr. » *(Adopté.)*

M. le Président. Nous passons aux [cultes] non catholiques.

« Chap. XIII. *Dépenses du pers[onnel des] cultes protestants*, 808,000 francs. »

M. Auguis. Je demande la parole.

Messieurs, l'honorable orateur qui des[cend] de cette tribune disait tout à l'heure qu[e si le] département des Deux-Sèvres, que j'ai l'h[on]neur de représenter, avait des besoins [ex]traordinaires, il suffirait de les faire co[n]naître pour que le ministère s'empressât [de] lui donner les secours dont il aurait be[soin]. Eh bien, Messieurs, à l'occasion des cultes [non] catholiques, je demande la permission de s[ou]mettre à la Chambre une observation [assez] remarquable.

La population de ce département est [de] 294,850 individus, dont 261,163 profess[ent la] religion catholique et 33,682 appartiennent à la religion réformée, c'est-à-dire qu'il [y a] dans ce département un curé par 1,075 âmes et un ministre protestant par 3,682 âmes. C'est pour faire cesser une pareille inéga[li]té que je demande à la Chambre en très p[eu] de mots, ou pour mieux dire en très peu [de] chiffres, la permission de lui faire sentir [la] différence qui existe entre la répartition [des] ministres protestants dans le département des Deux-Sèvres et la répartition pour d['au]tres départements.

Vous savez que les églises consistoriales [se] composent ordinairement d'une population de 6,000 individus professant la même r[eli]gion. Eh bien, dans le département des Deux-Sèvres, il existe cinq consistoriales lesquelles n'ont que onze pasteurs. Dans [...]

partement de la Charente-Inférieure, où n'y a que trois consistoriales, il y a quinze nistres protestants. Dans le département la Drôme, dont la population protestante de 2,000 âmes moindre que celle du département des Deux-Sèvres, et qui n'a que q consistoriales, il y a trente et un minis-s protestants. Dans le département du rn, qui ne compte que quatre consistoria-, il y a dix-huit ministres protestants. Et in, dans le département du Gard, pour -sept consistoriales, il y a quatre-vingt-ix ministres protestants.

ous voyez, Messieurs, que cette réparti-i est faite de la manière la plus inégale ; elle n'est nullement conforme, dans la portion du culte, aux besoins de chacun es départements ; mais je n'en vois aucun soit traité avec autant de parcimonie que département des Deux-Sèvres.

ai eu souvent occasion d'appeler l'atten-de M. le ministre des cultes sur cette nde exiguïté, lorsque peut-être il y a fusion sur d'autres points ; et je crois que, s cette circonstance, il suffira d'avoir éta-les chiffres, dont je garantis l'exactitude, r faire sentir à la Chambre qu'il est né-aire d'accorder au culte protestant du rtement des Deux-Sèvres un nombre de istres égal à celui qui est accordé à d'au-départements, dont la population ré-iée est beaucoup moins considérable.

avais présenté également dans les sessions édentes, une autre observation ; et je re-te infiniment qu'elle n'ait pas été prise onsidération par M. le ministre des cul-

ous savez, Messieurs, qu'il est deux dépar-nts et cinq chefs-lieux d'arrondissements les ministres protestants appartien-à la quatrième classe. J'avais exprimé sir, qui avait été partagé par plusieurs os honorables collègues, que les minis-qui se trouvaient dans cette catégorie ent élevés à la troisième classe et pussent r des avantages accordés aux ministres estants qui sont placés dans la même ca-rie.

marquez qu'il n'en résulterait qu'un ac-sement de 3,900 francs. J'ai fait le relevé endroits où il serait nécessaire que les istres de la quatrième classe fussent éle-à la troisième ; et je ne crains pas de dire la dépense ne pourrait excéder en aucun a somme de 3,900 francs. Je ne demande-pas l'augmentation du chiffre ; car avec idget tel qu'il est fixé, j'en suis intime-t persuadé, il serait possible de faire ce j'ai proposé, en suivant une autre direc-; et j'insiste surtout pour que M. le mi-re des cultes mette le nombre des minis-protestants dans le département des x-Sèvres, proportionnellement à la popu-n, en harmonie avec celui qui est accordé s les autres départements.

le **Président**. Je mets le chapitre aux i.

(Le chapitre XIII est adopté.)

Chapitre XIV. *Dépenses du matériel des* *es protestants*, 116,000 francs. » *(Adopté.)*

Chapitre XV. *Dépenses du culte israé-* 90,000 francs. »

a parole est à M. Chégaray.

M. **Chégaray**. Depuis la loi de finances de 1831, les ministres du culte israélite sont rétribués sur les fonds de l'Etat, et c'est là une des applications les plus libérales qui aient été faites des principes de l'égalité religieuse dans aucun pays du monde. Je crois que cette libéralité de notre législation a obtenu les résultats les plus heureux, et qu'elle a définitivement donné à la grande famille française un grand nombre de bons citoyens qu'on avait isolés de l'égalité sociale par des lois de proscription barbare.

Les israélites ont dignement répondu à la bienveillance du Gouvernement, et, depuis 1831 surtout, ils ont fait des efforts dignes d'éloges et d'encouragement pour donner à leur culte plus de convenance et pour le mettre en rapport avec la splendeur intérieure des autres cultes.

Cependant il faut dire que si le principe qui a placé les dépenses du culte israélite parmi les dépenses de l'Etat est un principe libéral, l'application de ce principe a été faite avec une parcimonie dont je ne me plains pas, car elle était commandée par la situation de nos budgets, mais qu'il serait convenable de faire disparaître lorsque l'état de nos finances le permet.

Je m'occuperai surtout de la portion du fonds qui s'applique à la construction des temples ; eh bien, ce fonds s'élève, pour toute la France, à 5,000 francs, et cependant il y a sept églises consistoriales, sans compter celles qui en dépendent ; il y a donc à peine une somme de 1,000 à 1,200 francs par consistoire, ce qui donne environ 300 francs par temple. On ne peut donc subvenir que très difficilement aux exigences du culte israélite, et cependant ce culte ne peut attendre de secours que de l'Etat ; car il ne se trouve aucun département ni même aucune commune en France où les israélites soient assez nombreux pour prendre place dans les conseils généraux ou les conseils municipaux avec une influence suffisante pour obtenir de ces corps des allocations si minimes qu'elles soient. D'ailleurs, il existe encore sur certains points où les israélites sont nombreux, des préjugés tels que l'entrée des conseils électifs leur est presque entièrement fermée. Vous avez tous eu connaissance d'un fait déplorable et tout récent, c'est que dans une petite ville du Midi, un israélite ayant été appelé aux fonctions de maire, la majorité du conseil municipal donna sa démission. Vous le voyez, le culte israélite ne peut obtenir de secours ni des communes, ni des départements, il ne peut en attendre que de l'Etat.

La sous-commission du budget spécial pour celui des cultes avait compris cette fâcheuse situation, et elle avait proposé une légère augmentation de 3,000 francs, portant à 8,000 francs la modique allocation de 5,000 fr. portée au budget. Je ne sais par quelle circonstance la Commission générale n'a pas adopté les conclusions de sa sous-commission ; je n'irai pas au delà de ce que la sous-commission avait proposé ; mais je crois que la Chambre devrait adopter cette proposition, si toutefois la Commission générale n'a pas de raisons contraires à donner.

Je le répète, les israélites font des efforts très grands pour se créer des temples, et pour

donner à leur culte la splendeur intérieure qui doit le mettre en rapport avec la libéralité de notre législation. Ces efforts méritent d'être encouragés.

Je demande donc que ce crédit de 5,000 fr. soit élevé à 8,000 francs, sauf au ministre à proposer plus tard une plus forte somme, s'il y a lieu.

M. **Dufaure**, *rapporteur*. Messieurs, je prie la Chambre de ne pas accorder l'augmentation de crédit que lui a demandée l'honorable préopinant.

Il s'est enquis de savoir pourquoi la Commission générale du budget ne l'avait pas consentie. En voici le motif, et la Chambre sentira que le même motif doit la lui faire rejeter, c'est que la Commission générale du budget n'a trouvé aucune ombre de raison pour accorder cette augmentation ; elle s'est demandé pourquoi, en l'absence de tout renseignement qui montrât que la somme accordée était insuffisante, elle irait prendre sur elle d'ajouter un crédit qui n'était pas réclamé par le ministre.

Voyez comme l'honorable orateur lui-même nous fait sentir la nécessité d'avoir des renseignements précis avant d'accorder cette augmentation. Il a dit : « Si vous calculez le nombre des temples du culte israélite avec la somme accordée, vous verrez qu'il n'est affecté, pour secours, que 300 ou 400 francs à chacun de ces temples. » Eh bien, qu'on veuille prendre le nombre des temples catholiques et des temples protestants, on verra qu'il leur est accordé bien moins. Quand par exemple vous avez à peu près 30,000 églises de village, le budget donne 700,000 francs de secours, ce qui fait à peu près 20 francs pour chacune. Vous voyez que si on veut établir une proportion, le culte israélite est plus favorisé que les autres. Je ne veux pas établir entre les cultes de différence, ils sont tous l'objet de notre sollicitude, comme ils sont, aux termes de la Charte, l'objet d'une égale protection. Mais lorsque rien ne nous montre qu'il y a nécessité d'augmenter le crédit qui vous est demandé par le Gouvernement, je vous prie de rejeter l'amendement.

(Le chapitre XV est adopté.)

Chapitre XVI. *Dépenses des exercices clos.* (Mémoire).

Chapitre XVII. *Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.* (Mémoire.)

DISCUSSION DU BUDGET DE LA LÉGION D'HONNEUR.

M. **le Président**. Maintenant nous passons à la *discussion du budget de la Légion d'honneur. — Dépenses d'ordre.*

La parole est à M. Dugabé.

M. **Dugabé**. Messieurs, à la session dernière, je présentai quelques observations sur ce chapitre, relatives à la Légion d'honneur. Je disais alors ce qu'a répété le rapport de votre Commission de cette année. Je me plaignais de la profusion avec laquelle on donnait la croix de la Légion d'honneur ; je me plaignais surtout de l'inégalité de distribution entre ceux qui appartenaient à l'ordre militaire et ceux qui pouvaient attendre une rémunération pour leurs services [illegible] la magistrature, dans les arts, dans les [illegible] tres. Le Gouvernement, Messieurs, n'a [illegible] aucun compte de cet avis ; car jamais [illegible] faut le dire, la croix de la Légion d'hon[illegible] n'a été distribuée avec une profusion [illegible] qu'une qualification sévère ne suffirait pour l'apprécier justement.

Il y a longtemps que cette tendance [illegible] fait sentir ; et, tout d'abord, je veux [illegible] gager les observations que je dois pré[illegible] à la Chambre de cette pensée toujours [illegible] pétée : le Gouvernement actuel marchait [illegible] au plus sur les errements de l'autre gou[illegible] nement.

Messieurs, à mon sens, ce ne serait pa[illegible] une excuse. Le mal est toujours un ma[illegible] si nous jetons un regard en arrière, si [illegible] interrogeons le passé, ce doit être pou[illegible] demander leçon pour bien faire, et non [illegible] une justification pour le mal que nous [illegible] sons. (*Approbation.*)

J'avais besoin de me dégager ainsi [illegible] pensée qui pouvait me préoccuper. E[illegible] pendant vous verrez tout à l'heure qu[illegible] prodigalité passée, à l'aide de laquelle [illegible] voudrait justifier la prodigalité ac[illegible] n'existait réellement pas. Elle pouvai[illegible] relativement, mais elle n'était rien si [illegible] compare avec ce qui se passe actuellem[illegible]

Je n'ose pas, Messieurs, porter à cett[illegible] bune des faits d'une certaine gravité [illegible] vrais les emprunter à un journal qui [illegible] dant, nous a habitués à l'exactitude de [illegible] récits. Je ne fais qu'indiquer le fait [illegible] leux rapporté par le journal *la Sen[illegible] de l'Armée*, dans son numéro du 8 d[illegible] de mai dernier.

Il est question d'une loterie dans [illegible] avait figuré une croix de la Légion [illegible] neur. (*Agitation.*)

Je ne fais qu'indiquer ce fait, moin[illegible] le livrer à la réprobation de tous qu[illegible] appeler une explication. Je serais [illegible] si l'on faisait une réponse négative [illegible] fait. Mais, Messieurs, ce n'est là qu'une [illegible] constance accessoire des observations q[illegible] voulais vous présenter. Je ne veux exa[illegible] que l'année qui vient de finir, celle su[illegible] quelle repose le budget qui vous est sou[illegible] Or, voici, l'étrange résultat que signa[illegible] rapport de votre Commission.

On a donné des croix de grands-offi[illegible] on en a donné 18. Voici dans quelles pro[illegible] tions.

Pour les départements de la guerre et [illegible] la marine, c'est-à-dire aux deux dépar[illegible] ments auxquels, d'après l'institution de [illegible] Légion d'honneur, cette croix devrait pr[illegible] cipalement appartenir ; pour ces deux [illegible] partements, il y a 5 grands-croix. Il y e[illegible] 13 pour les autres départements.

Si je prends la croix d'officier pour [illegible] blir la même proportion, je trouve 76 d[illegible] rations de cet ordre accordées à nos ar[illegible] de terre et de mer, et 101 décorations [illegible] cordées à l'ordre civil.

Si je passe, Messieurs, aux simples ch[illegible] valiers, c'est dans la proportion de 534 [illegible] l'ordre militaire, 754 pour l'ordre civil

Je dis, Messieurs, qu'il n'y a là au[illegible] sorte de proportion. Sans doute il ne [illegible] pas que la croix de la Légion d'honneur [illegible] dévolue exclusivement à l'armée, qu[illegible]

ıt-être l'esprit même de l'institution dût faire obtenir une préférence ; mais je ne ırais croire que les illustrations dans l'or- civil se montrent dans les proportions que ıblent indiquer les cordons distribués.

'ai dit, Messieurs, tout à l'heure qu'il avait des prodigalités qui remontaient ıs loin. Je ne le dissimulais pas, et ce- ıdant j'ai à vous présenter un tableau nparatif qui remonte à quelques années, qui servira de base à l'indication d'un endement qui, s'il était accueilli favora- ment par la Chambre, serait présenté par i.

)n nous demande dans le budget de l'an- pour achat des premières décorations à tribuer aux chevaliers nouvellement nom- une somme de 48,000 francs.

'ette somme est la même qui figurait au lget de l'année dernière, et encore aux lgets antérieurs.

'ai voulu remonter aux années antérieu- au Gouvernement actuel, et j'ai trouvé en 1821 on avait demandé au budget, pour semblable crédit, une somme de 15,000 fr.;

:n 1822, rien :

:n 1823, une somme considérable, qui a justifiée par les décorations données à casion de l'expédition en Espagne ;

:n 1824, rien.

:n 1825, 30,000 francs.

:n 1826, 18,000 francs.

n 1827, 15,000 francs.

n 1828, 15,000 francs.

n 1829, 15,000 francs.

l y a, Messieurs, dans ce rapprochement lque chose qui me semble digne de l'at- tion de la Chambre.

e serais heureux d'obtenir de MM. les iistres l'explication de ces différences en- le crédit, qui vous est demandé cette an- pour l'achat des décorations des nou- ux chevaliers.

insi, depuis 1830, et je n'ai pas voulu ndre les années 1830, 1831, 1832 et jus- en 1835, parce que, indépendamment des nements qui ont donné naissance au Gou- nement, il en était d'un autre ordre qui, 'intérieur, ont pu justifier dans la pen- du Gouvernement certaines récompenses, taines distinctions. J'ai voulu prendre l'é- que depuis laquelle nous jouissons d'un me profond, et où par conséquent il n'y ue des raisons communes, des raisons or- aires de donner la croix de la Légion onneur. J'ai voulu comparer les époques Gouvernement actuel et celles qui se rap- tent au gouvernement antécédent, et j'ai uvé la proportion pour l'achat des croix la Légion d'honneur, de 15,000 francs à m francs.

'avoue que j'ai besoin que MM. les mi- tres de la guerre et des cultes donnent à sujet une explication que pour mon npte je n'ai pas rencontrée dans le bud- Je voulais encore, à propos du budget la Légion d'honneur, présenter à la Cham- une autre observation. Celle-ci est rela- e à la maison royale de Saint-Denis. Lors- elle a été fondée, la pensée qui a présidé son établissement était toute de bienfai- nce et de glorieuse reconnaissance. Cette ison était un asile pour les jeunes per- nnes dont les pères s'étaient distingués sur le champ de bataille, et qui, rentrant chez eux couverts de glorieuses cicatrices, n'a- vaient pas les moyens d'élever leurs enfants.

Ne craignez pas que je veuille porter un œil indiscret sur les admissions gratuites à l'Ecole de Saint-Denis ; je ne veux pas les examiner, parce que cela me lancerait dans des questions de personnes, ce qui est en dehors de mes habitudes et de mes senti- ments. Je ne veux pas savoir ou dire com- ment certaines personnes y seraient entrées à la faveur de nominations extra-légales ; je me tais sur ces décorations données pour créer un droit.

Je veux demander seulement à la Chambre si l'institution royale de Saint-Denis est bien dirigée vers le but dans lequel la pen- sée qui a présidé à sa fondation a voulu la conduire.

J'ai dit que cette institution était destinée aux jeunes filles de militaires sans fortune ; et cependant quelle éducation leur donne- t-on, comment ces jeunes filles sont-elles éle- vées ? Jamais il ne fut question plus digne de l'attention, de la sollicitude de la Cham- bre. Nous avons le projet de dépenser les fonds de l'Etat dans un but d'utilité phi- lanthropique, et en résultat le but que vous vous proposiez est manqué complètement, et vous élevez comme de grandes dames les filles de pauvres officiers destinées à vivre dans la médiocrité, trop souvent dans l'in- digence.

Je dis que ces jeunes filles qui, en rentrant chez elles, ne trouvent qu'une fortune modi- que, qui ne trouvent presque rien, qui même quelquefois sont obligées de vivre du travail de leurs mains, sont élevées, comme je le di- sais tout à l'heure, comme de grandes dames. D'où vient, Messieurs, que dans le budget de cette maison de Saint-Denis on voit figu- rer en première ligne des mois de musique vocale, dessin et danse?

Le mois de musique, Messieurs, occupe une place tellement large dans l'éducation des jeunes filles de Saint-Denis, qu'on nous apprend, dans le rapport de cette année, qu'il y a, pour cette institution, cinquante- quatre pianos ; mais il en faut encore huit, en sorte que M. le ministre, si son rapport, et je n'en doute pas, est parfaitement exact, explique que pour l'éducation des jeunes per- sonnes destinées à l'avenir le plus modeste, presque à vivre du travail de leurs mains, il faut soixante-deux pianos pour suffire aux leçons de musique qu'on veut leur donner.

Tout cela est triste et mérite de notre part les plus sérieuses investigations. Pour ma part, je dois mes observations à des hom- mes spéciaux qui se plaignent de l'éducation que reçoivent leurs filles, de vieux militaires qui croyaient en voir sortir des femmes des- tinées à se placer à la tête de leur ménage et qui ont eu le chagrin de voir leurs espérances déçues. Il serait pénible d'apporter à la tri- bune des faits devant lesquels votre cons- cience se révolterait, il serait cruel de dire comment de vieux militaires ont eu la dou- leur de voir que leurs filles les mettait en dehors des habitudes de leurs familles.

Ce sont là les faits sur lesquels j'appelle votre sollicitude. Je n'ai pas la prétention d'indiquer un système d'éducation, ou de blâ-

mer d'une manière absolue celui que l'on croit devoir suivre à Saint-Denis.

J'ai traduit le langage des pères de famille qui se sont plaints avec amertume, et j'appelle l'investigation de la Chambre et celle du Gouvernement sur cette question.

Voilà les deux points sur lesquels je voulais appeler l'attention de la Chambre. Je la prie encore de ne pas perdre de vue ce que j'ai eu l'honneur de lui dire sur le chiffre porté au budget pour les décorations des chevaliers, je la prie de ne pas oublier que ce chiffre n'était que de 15,000 francs; et je vais déposer sur le bureau de M. le Président un amendement qui réduit à 20,000 francs le chiffre demandé.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'honorable orateur a été entièrement trompé sur ce qui se passe dans la maison royale de Saint-Denis. Il a prétendu qu'on s'efforçait de faire des élèves qui y sont admises, ce qu'il appelle de grandes dames; de sorte qu'après cette éducation, comme la fortune n'arrive pas, les enfants élevées à Saint-Denis seraient embarrassées du bienfait de l'éducation que l'Etat leur aurait accordée.

Les choses, Messieurs, ne se passent pas ainsi. Il est certain que, dans la maison de Saint-Denis, on n'apprend pas, il est vrai, à ne faire que des ouvrières; et, je dois le dire, ce n'est pas là la destination de cet établissement.

Lorsque la Légion d'honneur a été créée, lorsque le grand bienfait de l'éducation et de l'instruction pour les enfants des chevaliers a été accordé, ce n'était pas pour donner une instruction purement manuelle. Voici ce qui se passe : les arts y sont aussi enseignés. On a parlé du nombre de pianos; on vous a dit qu'on demandait huit pianos. Messieurs, ces huit pianos sont destinés à renouveler ceux qui sont hors de service, attendu que, quel que soit le facteur qui les ait fournis, les pianos se fatiguent, et qu'il faut bien remplacer ceux qui ne peuvent plus servir. En vérité, je suis honteux d'entrer dans ces détails. Je dirai en outre que, s'il est vrai qu'on y apprend les éléments de l'histoire et de la géographie, s'il est vrai que les arts y sont enseignés, il est vrai aussi que celui qui préside à cet établissement, qui est attaché de cœur à la Légion d'honneur et à tous ses souvenirs veut également que les travaux d'aiguille n'y soient pas négligés; soyez bien convaincus, Messieurs, de la sollicitude du directeur de cet établissement qui s'attache principalement à ce que l'éducation soit profitable aux élèves.

L'orateur a dit que les pères de famille se sont plaints. Je regrette qu'on se soit adressé à lui pour des plaintes; s'il y avait eu des éloges on les lui aurait probablement adressés également, et il serait venu les porter à cette tribune. Eh bien, je donne à ces plaintes le démenti le plus formel. L'instruction et l'éducation de Saint-Denis sont dirigées dans le sens de la position des élèves; elle est l'objet de la sollicitude paternelle du chancelier, et nous n'avons que des éloges à lui donner.

Des observations plus graves ont été présentées.

On a dit qu'il y avait beaucoup de membres de la Légion d'honneur; on a mis en opposition l'armée et le civil. Cette opposition, je ne l'admets pas. Je rends justice aux sentiments qui dictent en général ces distinctions; mais elles pourraient être d'un fâcheux effet. L'empereur, en instituant la Légion d'honneur, a eu l'intention de l'étendre au civil; il a résisté à l'idée de créer une décoration purement civile.

Il est évident que dans les premiers temps de la Restauration, il y a eu une grande prodigalité de cette décoration, à tel point qu'on a cru qu'on voulait la déconsidérer en la prodiguant.

Je ne m'arrêterai pas au chiffre que l'orateur a cité pour le matériel des croix de la Légion d'honneur; car je ne puis admettre que, dans certaines années, il n'y ait eu au budget aucune dépense pour achat de décorations; il faut qu'on ait pris l'argent ailleurs. Aujourd'hui la comptabilité est exacte, il n'y a pas moyen de prendre des fonds qui ne soient pas régularisés. Voilà pourquoi il faut demander pour ces dépenses. Messieurs, je connais ce qu'il y a de juste dans ces paroles : « On ne se défend pas en disant que les autres ont mal fait. Ne les imitez pas. » Je reconnais qu'il importe de restreindre les nominations de la Légion d'honneur dans les limites les plus rigoureuses; je suis convaincu que, pour l'avenir, il faut que les nominations ne dépassent par les extinctions, et même qu'elles ne les atteignent pas; une faiblesse à cet égard pourrait devenir fatale à l'institution. Les ministres pourraient avoir beaucoup de complices; ils n'auraient pas pour cela leur responsabilité à couvert. Je suis convaincu que la décoration de la Légion d'honneur, à laquelle toute la France tient, conservera son prix, parce qu'elle ne sera pas prodiguée; en la prodiguant, on donnerait peu à celui qui la reçoit, et on diminuerait sa valeur pour celui qui l'a déjà et qui l'a bien méritée. C'est dans cette voie que le Gouvernement persévérera, et qu'il sera à l'abri de toutes les critiques. (*Vive approbation.*)

M. **le général Subervie.** M. le garde des sceaux vient de reconnaître que la distribution de la Légion d'honneur avait été faite dans certaines circonstances avec trop de prodigalité.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je n'ai pas dit cela.

M. **le général Subervie.** M. le garde des sceaux a reconnu lui-même qu'il fallait arrêter cet abus. J'appuie l'amendement de M. Dugabé, et je demande que le chiffre de 48,000 francs porté au budget pour achat de décorations soit réduit à 12,000 francs. (*Réclamations.*)

L'armée n'a pas depuis longtemps beaucoup de décorations; on en donne beaucoup plus dans le civil que dans le militaire, et voici la raison :

C'est qu'on exige des militaires, quel que soit leur grade, qu'ils aient vingt années de service pour avoir le droit d'être portés pour la croix de la Légion d'honneur, et encore l'inscription n'est pas un droit acquis pour les militaires; ils pourraient en avoir davantage si l'on avait diminué ces conditions. Je ne dis pas cependant que ces conditions ne soient pas bien posées; mais je dis que les



ns l'armée, nous ne verrons que les têtes corps qui seront décorées. Il n'est donc pas traordinaire que le civil obtienne beaucoup is de décorations.

Je reviens à l'amendement de M. Dugabé, je demande que le crédit soit réduit à 000 francs.

M. **Lacrosse**. L'amendement de M. Dugabé ouvera sa place au chapitre XI de la Légion nonneur ; avant que la Chambre s'en ocpe, je la prie de me permettre de lui préiter quelques observations sur l'ensemble ce budget. Elles porteront d'abord sur dépenses, ensuite sur les recettes.

Il me paraît opportun d'user de la faculté nvestigation que la loi du 9 juillet 1836 us a donné et que nous n'avions pas jusque-

En assimilant cette comptabilité à celle ministères, sous le rapport des pièces à oduire et des formes à suivre, la loi nous ermis de reconnaître mieux encore les heuix efforts d'une administration pleine de licitude et d'habileté. La grande chancelie prépare ses budgets dans un tel esprit rdre et de prévoyance, qu'il nous reste à rcher, non le redressement de ce qui s'y uve, mais les moyens de les compléter, et Dieu ne plaise que je vienne apporter un endement à cette tribune ! Je ne veux pas plus revenir à la discussion qui a occupé la ambre cette semaine ; après votre décision 15 mai, j'ajournerai mes espérances, Mesurs, jusqu'au moment où le règlement et convenances parlementaires permettront rappeler les droits des légionnaires.

e chapitre IV est ouvert aux infortunes sont nombreuses dans un nombre aussi sidérable de légionnaires avec ou sans itement.

n ne prétendrait pas, sans inhumanité, le fonds de gratifications et de secours dût renfermé exclusivement dans la liste des iens légionnaires ; il appartient à tous légionnaires, aux 50,000 personnes qui ont l'honneur de recevoir la décoration. Parmi x des légionnaires rétribués, il en est dont position est des plus tristes, même avec jonction des retraites militaires. Aux au-, la récompense est venue dans des emis civils qui leur manquent à un âge ncé : pour les militaires qui, bien que orés, dans une position supérieure au de de sous-officiers ou de soldats, certains néanmoins de grandes privations à subir.

Pendant l'année 1836 (c'est le dernier exer- dont les comptes nous ont été fournis), le maréchal grand chancelier a été en te à bien des sollicitations dignes d'être utées ; il pouvait disposer seulement de 00 francs, alors que la destination dont parle en eût absorbé bien plus.

Eh bien, Messieurs, il n'a pas été possible venir en aide à plus de 105 légionnaires, is parmi des amputés, des aveugles, des paytiques, choisis de préférence avec un adrable discernement. C'étaient ceux dont les nilles étaient les plus nombreuses. Ces légionnaires avaient à leur charge 243 enits. La moyenne des secours n'a donc été e de 58 francs sur le total de 19,380 francs. est peu, Messieurs, c'est trop peu surtout and l'avenir nous fait espérer que la Léon d'honneur pourra supporter des charges nouvelles et donner des secours plus larges à un nombre plus grand d'entre ses membres.

Cette faculté pourra être exercée dans l'exercice 1839, et peut-être même dans l'exercice courant, car, grâce à la sagesse de l'Administration, les ressources pour les dernières années ont dépassé les dépenses. Ceci est d'un excellent exemple et une suite heureuse de la publicité entière des éléments de ce budget spécial. La différence est notable, elle est de 147,108 francs.

L'emploi de cet excédent, qui est le propre de la Légion d'honneur, et qui ne peut être employé par conséquent à autre chose, est aussi parfaitement louable. On s'est attaché à atténuer le *déficit* ouvert dans la caisse de la Légion d'honneur depuis 1814, et depuis quinze ans ce déficit est diminué de près de plus de 1,200,000 francs.

Voici donc le moment venu de faire application des règles financières communes à la Légion d'honneur : les ressources existant, les besoins étant constatés, qu'on demande un crédit supplémentaire au chapitre IV, qui permettra à la grande chancellerie de la Légion d'honneur de ne pas demeurer sourde à des plaintes qui la touchent, à des infortunes qu'elle pourrait atténuer ainsi. La Commission, qui a lutté contre nous, dans les dernières séances, appuiera la destination que j'indique : son rapport en fait foi et je l'en remercie.

En ce qui concerne le budget des dépenses, j'ai tout dit : au lieu d'une libéralité qui aurait eu quelque chose de blessant si elle eût eu l'apparence d'une aumône, il s'agit d'une répartition de ressources évidemment acquises aux légionnaires, dès longtemps, à toujours. Cet emploi est irréprochable.

Mais si jusqu'à présent on n'est pas décidé à cette mesure, si on n'a pas recours à un crédit supplémentaire, il faut apprécier la parfaite régularité de ce moyen, et savoir en user.

En appelant l'attention du ministre, responsable de la gestion de ce service, et du grand chancelier de la Légion d'honneur, j'espère au moins un résultat. Sans faire concevoir des prétentions intempestives aux légionnaires, des gratifications plus fortes viendraient adoucir le déplorable effet des décisions récentes que j'ai combattues et que je regrette.

Maintenant passons aux recettes. Ce n'est pas à celles qui figurent au budget que mon argumentation aura trait. L'arriéré de la Légion d'honneur est imperturbablement reproduit dans les comptes. A-t-on fait quelque démarche nouvelle ? a-t-on avancé la liquidation réclamée par les légionnaires ? Au sein de cette Chambre, et même dans les déclarations de la Cour des comptes (ainsi que je le prouverai tout à l'heure en lisant l'arrêt rendu sur les comptes de 1835), on a pressé l'apurement de ces créances, montant tout compris, à 7 millions. Les éléments de cet arriéré sont de deux natures : une partie à l'étranger, le surplus en France même.

En Westphalie, en Toscane, la Légion d'honneur possédait des domaines territoriaux extrêmement considérables : je n'en ferai pas l'énumération. Des rentes étaient créées sur les gouvernements [illegible] et de Milan ; vous en savez la [illegible]

A l'époque où ces possessions ont échappé à l'Empire ou à son influence, la Légion d'honneur a perdu ses droits pour l'avenir. Mais quant aux arrérages, ils ont été conservés par les traités qui ont suivi la Restauration, à moins que les clauses d'un prétendu traité secret, signé le 30 mai 1814, n'ait dépouillé la Légion d'honneur irrévocablement et mystérieusement.

J'ai adressé à M. le garde des sceaux une question à ce sujet. La réponse qui n'a point été faite contribuera à fixer votre opinion sur les chances de recouvrement, sur l'extinction de déficit que ces recouvrements rendraient faciles et qui seconderaient, en faveur des légionnaires, les projets bienveillants qu'un jour la Chambre accueillera.

Elle s'associera à nous pour désirer que MM. les ministres, dans les relations qu'ils ont, au nom du pays, avec les puissances étrangères, veuillent bien prendre quelque souvenir de cet arriéré qui ne semblerait pas de nature à être abandonné, ni définitivement perdu.

Ainsi, Messieurs, sans rentrer dans les détails qu'il me serait facile de produire à la Chambre et que je tiens ici, je dirai que nous ne pouvons pas admettre que le gouvernement belge, par exemple, ait volonté de refuser la liquidation de sommes minimes, quand ces réclamations émanent du maréchal qui a pris Anvers.

Indépendamment des arrérages que les événements de 1814 ont séquestrés à la Légion d'honneur, ou au moins le recouvrement, il existait des prétentions que la Légion d'honneur a souvent exprimées et qui avaient trait à certaines assignations faites, soit sur les produits d'enregistrement, soit sur certaines perceptions de natures diverses. Je ne parlerai que d'un seul de ces recouvrements.

Lorsque le gouvernement impérial institua des titres et des majorats, il affecta au profit des légionnaires une partie des droits perçus pour la délivrance de titres. La caisse du sceau des titres, qui existait alors au ministère de la justice, a recueilli une somme de 712,099 francs prélevés en vertu de décrets.

Pendant quelques années, cette créance a été portée au nombre de celles dont la Légion d'honneur se croyait propriétaire. Elle a disparu ; la caisse du sceau des titres a également disparu, et ne renaîtra plus. On a prétendu que l'emploi de ces fonds n'avait pas toujours été parfaitement régulier, car même certaines dépenses de construction ou d'emménagement d'une célèbre salle à manger dans l'hôtel de la chancellerie ont été, dit-on, supportées par cette caisse du sceau des titres.

Si tel a été l'emploi d'un fonds primitivement destiné à récompenser les services réels des légionnaires, il serait déplorable qu'on n'eût pas trouvé moyen d'indemniser la Légion d'honneur du détournement exercé à son préjudice.

Je me résumerai, Messieurs, en représentant pour la seconde fois à M. le garde des sceaux, chargé de parler ici au nom de l'Administration, que c'est pour lui un devoir et un devoir sacré que de faire rentrer dans ses caisses tout ce que la Légion d'honneur a un droit légitime de répéter.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Les observations de l'honorable orateur portent sur deux points ; il regrette de ne voir porter qu'à 20,000 francs les gratifications en faveur des membres de la Légion d'honneur ; il voudrait qu'à l'avenir il fût possible de disposer d'une somme plus considérable.

Messieurs, cette allocation de 20,000 francs repose sur un article de la loi constitutive de la Légion d'honneur, qui disait que la Légion d'honneur aurait des hospices [illegible]ciaux. Ces hospices n'ayant pas été [illegible] à partir de 1809, on donna par année des [illegible]locations diverses.

Depuis 1814 jusqu'à 1820, les gratifications s'élevèrent à 300,000 francs, parce que [illegible] les légionnaires étaient réduits à moitié [illegible] leur traitement. Depuis cette époque, c'est à 20,000 francs que la somme est fixée.

Jusqu'à présent, la Légion d'honneur a été obligée de combler son déficit. Quant à l'avenir, si des excédents venaient à se révéler [illegible] observations, la sollicitude de l'honorable orateur pourraient n'être pas perdues.

Maintenant, on nous a demandé des explications sur les créances arriérées de la Légion d'honneur ; déjà une interpellation avait été adressée au ministère, je saisis cette occasion de répondre.

Vous savez qu'indépendamment des dotations que la Légion d'honneur avait à l'intérieur, qui étaient d'abord, en immeubles [illegible] 3,200,000 francs, et qui furent converties [illegible] vertu d'un décret impérial, en 6,900,000 [illegible] de rentes sur le Grand-Livre, la Légion d'honneur avait des dotations à l'étranger [illegible] dotations étaient le produit de la conquête [illegible] la conquête disparaissant, les dotations [illegible]rent succomber. Mais il y avait des [illegible]tions à faire pour les arrérages entre le gouvernement français et les Etats étrangers.

En 1814, on se demandait si la Légion d'honneur n'était pas créancière. Dans [illegible] traité du 31 mai 1814 se trouve un article [illegible] déclare que le Gouvernement français [illegible] à réclamer pour les dotations de la Légion d'honneur. Cet article, quoique secret, [illegible] a pas moins été invoqué par les divers gouvernements intéressés. Mais la [illegible] consiste en ceci : c'est que l'article [illegible] pas s'appliquer aux arrérages déjà [illegible] qu'il ne peut s'appliquer qu'à l'avenir.

Le traité de 1818 a laissé la même [illegible]tude. Le Gouvernement français, [illegible] de la Légion d'honneur, a persévéré à [illegible]mer la restitution de ces arrérages [illegible] Légion d'honneur qui a toujours réclamé [illegible] créance.

En Piémont, on a obtenu qu'une [illegible] qui restait dans les mains du gouvernement de ce pays, et qui faisait partie de ces arrérages, fût distribuée aux légionnaires [illegible]montais, qui ayant cessé d'être Français [illegible] la séparation du territoire, ou n'appartenant plus à l'armée française, étaient privés [illegible] tout revenu. On a obtenu que le gouvernement piémontais donnât à ces anciens légionnaires leur arriéré.

On espère obtenir la même chose pour [illegible] légionnaires de Wurtemberg. On a négocié [illegible] ce sujet, et la Légion d'honneur, agissant comme établissement privé, a constitué [illegible]

…ndataire spécial, qui dans tous les Etats …it suivre la réclamation.

…On a objecté que la Légion d'honneur c'é…it le Gouvernement français, et que les …uvernements s'étant tenus quittes de tout …riéré, la Légion d'honneur n'avait rien à …clamer.

Nous avons protesté contre cette interpré…tion. Tel est l'état des choses : nous avons …btenu quelque chose ; mais nous n'avons pas …ut obtenu. Dans tous les cas la Légion …honneur a raison de se croire créancière et … persévérer.

Je demande, en finissant, pardon à la …hambre d'un oubli que je me reproche à …oi même ; j'étais monté à la tribune parti…ulièrement pour m'élever contre une asser…on odieuse qui se trouve dans un journal, …ans lequel un orateur a puisé un fait qu'il … signalé à la Chambre. Un journal a pré…endu qu'un préfet, ayant reçu une décora…ion par une ordonnance en blanc, avait fait …rer au sort, dans les salons de la préfecture, … individu dont le nom serait mis sur cette …rdonnance.

M. **Dugabé**. Je n'ai pas dit cela.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de … justice.* Vous avez cité un journal, vous avez remis dans mes mains, en disant que …était à son récit que vous faisiez allusion ; …était à ce fait que je dois répondre. Voici … que je lis :

« *Mise en loterie d'une croix de la Légion d'honneur.*

« Qui le croirait si nous ne vivions dans …n siècle où rien n'est sacré pour certains …ommes ?... Qui pourrait croire, en effet, …u'un préfet, représentant du Gouvernement, …ût jamais pu oublier le sentiment des con…enances au point de faire tirer au sort, dans …es salons, à qui aurait une croix de la Lé…ion d'honneur ?... Ce scandale a cependant …u lieu et vient de nous être signalé par des …fficiers témoins de ce fait. »

Je donne le démenti le plus formel à un fait …e cette nature ; j'ajouterai en outre que ce …ait est impossible : je dois le dire, si un …onctionnaire se fût rendu coupable d'un pa…eil scandale, le devoir du Gouvernement eût …té de le révoquer à l'instant même, et je pro…este ici, au nom de tous les membres de l'Ad…ministration, contre un fait de cette nature ; …mais je le répète, le fait est impossible, c'est …une absurde calomnie.

M. **Dugabé**. Messieurs, je compte assez sur la justice de la Chambre pour qu'elle me permette de rappeler à M. le garde des sceaux ce que j'ai eu l'honneur de dire, en parlant du fait qu'il vient de raconter, et que je n'avais fait qu'indiquer. Si la mémoire de M. le ministre était fidèle, et s'il n'avait pas voulu changer un peu mes paroles pour donner plus de dramatique à sa réponse (*Ah! ah!*), il aurait vu que je m'étais abstenu de toute espèce de détails.

Plusieurs voix : Vous citez le fait !

M. **Dugabé**. Je répète, Messieurs, que je me suis abstenu de toute espèce de détails. Le public n'avait pas besoin de mon secours, puisque l'article rapporté par la *Sentinelle de l'Armée*, du 8 mai, a été répété par 10 journaux, et il a dû certainement passer sous les yeux de quelqu'un qui appartient au Gouvernement. Moi, je le déclare, sans donner à qui que ce soit le droit de douter de la sincérité de mes paroles, je n'ai voulu faire appel à aucune passion. Quand j'ai signalé le fait, j'ai dit que c'était pour obtenir, de la part du ministre, une réponse et une explication ; je n'ai pas voulu autre chose ; et quand M. le ministre de la guerre s'est adressé à moi, lorsque je suis descendu de la tribune, j'avais donné si peu de détails que le ministre ne savait pas si le fait s'était passé dans l'ordre civil ou dans l'ordre militaire. Je lui ai donné le journal en sollicitant encore une réponse. (*Murmures.*)

M. **le Président**. Où voulez-vous en venir sur ce point ?

M. **Dugabé**. Je ne sais d'où vient le droit du Président de m'adresser des questions et de se mêler à une discussion à laquelle il ne peut prendre part qu'en descendant du fauteuil.

M. **le Président**. Pour poser la question et conduire la discussion, j'ai droit de vous demander où vous voulez en venir sur ce point.

M. **Dugabé**. M. le ministre est entré dans les détails d'un fait que j'avais seulement indiqué à la Chambre ; il a dit que j'avais donné des détails puisés dans un journal, alors que je n'avais fait qu'indiquer ce fait.

M. **le Président**. Vous avez dit que le fait avait été indiqué dans un journal.

M. **Dugabé**. Je l'ai répété deux fois, et deux fois vous m'avez interrompu. (*Murmures.*) Je ne sais pas pourquoi ces interruptions qui viennent de tous côtés : voudrait-on donner à ce débat un caractère de personnalité ? je proteste de toute l'énergie de mon âme, qu'il n'y a eu dans tout ce que j'ai dit, aucune espèce de sentiment passionné et d'attaque personnelle, et je suis fâché que M. le Président ait tenté de ne pas me permettre de donner simplement des explications sur ce qui m'était personnel.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'orateur m'a fait un reproche d'avoir précisé le fait. C'est que véritablement je ne puis admettre des accusations et des plaintes par insinuation.

Lorsque l'orateur me demandait de répondre, j'avais fixé le droit de savoir à quoi il voulait que je répondisse. Or, comme le fait auquel il a fait allusion était puisé dans un journal qu'il a désigné lui-même, c'était véritablement à ce fait que je devais répondre. Ainsi, pour procéder avec franchise, nous devons écarter des débats tout ce qui est insinuation. Quand il y a motif de plainte, il faut avoir le courage de parler avec précision et clarté, et notre devoir est d'y répondre. Voilà ce qu'on doit faire.

Quant à ce journal il ne mérite aucune importance : c'est un journal qui a pour mission de prouver que les intérêts de l'armée se trouvent sous la protection d'un certain parti qui, dans d'autres temps, les protégea fort mal. (*Marques d'approbation.*)

Le pays sait faire justice des indications de cette nature puisées à de telles sources, mais quand on a cru devoir élever la calomnie jusqu'à cette tribune, il faut faire justice de cette calomnie.

Je n'ai qu'un regret, c'est qu'il n'y ait que le mépris pour frapper les auteurs de pareilles calomnies. *(Très bien! très bien!)*

M. **Dugabé**. Ce n'est pas répondre, c'est faire de la passion à bon marché.

M. **de Schauenbourg**, *de sa place*. Je ne crois pas pouvoir me dispenser de faire connaître à la Chambre une circonstance...

(A la tribune! à la tribune!)

M. **de Schauenbourg**, *à la tribune*. Je n'ai qu'un mot à dire.

Si l'honorable M. de La Boulie *(Rire général)*, je me trompe, l'honorable M. Dugabé, avait voulu écouter le conseil que le hasard m'a mis en situation de lui donner il n'y a qu'un moment, il aurait évité de placer la discussion sur un mauvais terrain.

Au moment où il allait monter à cette tribune, il m'a fait voir en effet le journal dont vient de parler M. le garde des sceaux, et l'article en question. Consulté par l'honorable M. Dugabé sur le degré de confiance qu'il pouvait accorder à cet article, j'ai dû le dire, et j'ai pris la peine de lui démontrer que le fait rapporté était évidemment faux, parce qu'il était matériellement impossible, et, par conséquent, que, quel que fût son but, il ne pouvait bien faire d'appuyer une discussion sur une base aussi peu solide. *(On rit.)*

M. **le Président**. Je donne lecture des chapitres.

Légion d'honneur. (Grande Chancellerie.)

« Chap. Ier. *Personnel*, 166,500 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. II. *Grande Chancellerie, matériel*, 41,950 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. III. *Traitement des membres de l'ordre*, 7,400,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. IV. *Gratifications aux membres de l'ordre*, 20,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. V. *Maison royale de Saint-Denis, personnel*, 108,810 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. VI. *Matériel*, 424,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. VII. *Succursales de la Légion d'honneur, personnel*, 56,600 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. VIII. *Matériel*, 247,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. IX. *Pensions diverses*, 86,387 fr. »

« Chap. X. *Commissions aux receveurs généraux chargés des paiements*, 32,000 fr. » *(Adopté.)*

« Chap. XI. *Décorations pour les membres de l'ordre*, 48,000 francs. »

M. **le Président**. Sur ce chapitre M. le général Subervie demande une réduction de 36,000 francs, et M. Dugabé une réduction de 28,000 francs.

M. **le général Subervie**. Je base mon amendement sur le nombre de croix qui peut être demandé : si vous accordez 48,000 francs, cela suppose l'intention de nommer 2,400 chevaliers ; si vous accordez 24,000 francs, [illegible] 1,200 chevaliers. Je suppose le nombre de 600 chevaliers ce qui serait bien assez [illegible] n'est pas beaucoup trop. Je demande [illegible] que la somme soit réduite à 12,000 francs ; avec 12,000 francs il y a de quoi [illegible] 600 décorations.

(La réduction n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. M. Dugabé demande qu'on réduise de 28,000 francs le chiffre [illegible] était de 48,000 francs.

M. **Dugabé**. Je demande donc que le chiffre soit de 20,000 francs.

M. **le général Bugeaud**. Je demande la parole. *(Aux voix!)*

(La réduction de 28,000 francs proposée par M. Dugabé n'est pas adoptée.)

(Le chiffre de 48,000 francs proposé par le Gouvernement et par la Commission est adopté.)

« Chap. XII. *Fonds afin de venir au [illegible] de diverses élèves à leur sortie des maisons d'éducation*, 2,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. XIII. *Dépenses imprévues et diverses*, 23,901 francs. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Maintenant, nous [illegible] nons aux *recettes de la Légion d'honneur*.

« 1° *Revenus propres de l'ordre*, 6 millions 945,698 francs. » *(Adopté.)*

« 2° Montant présumé des sommes qui seront versées en 1839 par les parents des [illegible] de la maison royale de Saint-Denis, [illegible] pour indemnité du trousseau fourni [illegible] frais de la Légion d'honneur à chaque [illegible] lorsqu'elle est admise dans la maison, [illegible] pour pension due pour chaque élève non gratuite, 94,000 francs. » *(Adopté.)*

« 3° Supplément à la donation de l'ordre. Somme à porter dans le budget de l'État en vertu des articles 3 et 6 de la loi du 6 juillet 1820, de l'article 1er de la loi du 19 [illegible] 1832, de l'article 6 de la loi du 21 du même mois, de la loi du 16 juin 1837 ; et, pour [illegible] fire à la dépense des traitements des sous-officiers et soldats des armées de terre et de [illegible] nommés dans l'ordre depuis le 6 juillet [illegible] et qui étaient en activité de service à la [illegible] de leur nomination, 1,617,000. » *(Adopté.)*

INCIDENT.

M. **Lacrosse**. Un incident m'a empêché tout à l'heure de rappeler à M. le garde des sceaux une question que j'avais eu l'honneur de lui faire. Je disais qu'indépendamment des créances existant à l'étranger et [illegible] négociations obtiendront, je l'espère, [illegible] trée au moins partielle, il y avait à [illegible] rieur des créances que j'avais vues disparaître des états fournis par la chancellerie, [illegible] autres une créance de 712,000 fr. sur la [illegible] du sceau des titres. Je prierai M. le garde des sceaux de me donner à cet égard [illegible] éclaircissements.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La caisse du sceau des titres a [illegible] paru comme on sait ; en 1829 on avait [illegible] base de cette destruction ; depuis une loi [illegible] consacrée, et on a bien fait.

Maintenant, quant aux droits de la Légion 'honneur, c'était un compte qu'elle avait à ıire avec la chancellerie pour certaines an-uités de majorat. Le compte a été établi ; la égion d'honneur n'était pas créancière. 'ette allocation a dû disparaître.

(L'incident est clos.)

RECTIFICATION AU BUDGET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

M. **le Président**. Avant de passer au bud-et de l'imprimerie royale, je dois prévenir la 'hambre que, dans la séance d'hier, au bud-et des affaires étrangères, on a omis de voter : *chapitre des recettes des chancelleries con-ulaires montant à* 250,000 francs. »

Je mets ce chapitre aux voix.

(Ce chapitre est adopté.)

DISCUSSION DU BUDGET DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. **le Président**. Sur le budget de l'impri-erie royale, M. Taillandier a la parole.

M. **Taillandier**. L'utilité de l'existence de Imprimerie royale a souvent été mise en ıestion, surtout sur les réclamations des nprimeurs de Paris dont les intérêts se trou-'nt froissés par l'existence de cet établisse-ent.

Toutefois je ne me présente pas à la tri-ıne pour m'élever contre l'existence de l'Im-rimerie royale.

Je reconnais que ce grand et bel établisse-ent peut offrir à côté de quelques inconvé-ients, beaucoup d'utilité.

Mais je crois que le meilleur argument que ourrait présenter l'Imprimerie royale à ses lversaires, serait l'économie.

Or, en comparant le budget que nous dis-ıtons aux budgets antérieurs, j'aperçois une ugmentation qui va toujours en croissant et ui semble devoir contribuer à ébranler l'exis-nce de cet établissement.

En effet, quelques chiffres vont vous prou-:r la vérité de ce que je dis. Ainsi, dans le udget de 1832, le traitement de M. le direc-ur était de 12,000 francs, au lieu de 15,000 fr. ui forment son traitement actuel.

Mais passons à des dépenses d'intérieur, 'un ordre plus important. Le matériel était orté en 1832 pour une somme de 193,699 fr. En 1839 on demande, pour dépenses de ma-'riel, une somme de 215,370 francs. Vous oyez que c'est une dépense considérable, et t qui va toujours en augmentant.

Pour le salaire des ouvriers en 1832, le ıiffre était de 525,000 francs. Cette année, est de 800,000 francs.

On dira, peut-être, que cette augmentation e salaire vient de ce que la besogne augmente our les ouvriers ; mais je répondrai que cette rogression peut provenir plutôt de ce que s prix ne sont pas aussi bas dans cet éta-lissement que dans les établissements privés.

Pour le renouvellement du matériel en 1832, n demandait 44,000 fr. ; cette année, on de-ıande 67,000 francs.

Ainsi donc, Messieurs, cette progression roissante dans les dépenses de l'Imprimerie royale me paraît devoir être signalée à l'attention du Gouvernement, comme provenant sans doute d'abus, qu'il serait à désirer de voir réformer.

Il y a une autre chose qui doit être signalée à l'attention de la Chambre : je veux parler de la distribution gratuite du *Bulletin des lois*. Jusqu'ici, la somme consacrée à cette distribution était de 63,000 francs ; cette anneé, on propose de la porter à 70,000 francs.

On ne nous dit ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport de la Commission, d'où peut venir cette augmentation.

En résumé, je dirai qu'une ordonnance du roi, de 1820, avait restreint les attributions de l'Imprimerie royale. En 1823, cet établissement fut mis sur le pied actuel, et, depuis lors, son privilège va toujours croissant. Cette extension fait beaucoup de mal au commerce de l'imprimerie de Paris. Il faudrait, je pense, rentrer dans les termes de l'ordonnance de 1820, et tout au moins veiller à ce que la dépense n'augmente pas comme nous le voyons chaque année.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'imprimerie du Gouvernement n'est pas un privilège : seulement le Gouvernement a son imprimerie. Elle n'imprime rien pour le commerce ; il y a eu des préjugés élevés contre elle ; quelques imprimeurs de Paris, pendant quelque temps, l'ont attaquée ; il y a eu des Commissions nommées, et toutes ont reconnu la convenance de maintenir l'Imprimerie royale ; je n'ai donc pas à revenir là-dessus.

Maintenant on dit : La dépense s'accroît. Messieurs, on ne fait pas attention que si les dépenses s'accroissent, les revenus s'accroissent aussi.

Les impressions du Gouvernement et des Chambres deviennent plus nombreuses, il faut donc un plus grand nombre d'ouvriers, un matériel plus considérable. Il y a 200,000 fr. de plus en dépenses, et 300,000 en recettes.

Pour le *Bulletin des Lois*, il y a une distribution plus considérable, mais toujours en restant dans les limites de l'administration intérieure, dont nous devons rendre compte, et qui ne coûte pas un sou à l'Etat.

Il y a quelques distributions à faire à des tribunaux nouvellement créés, à d'autres tribunaux qui ont perdu leurs collections ; les deux Chambres ont obtenu quelques exemplaires de plus.

Voilà ce qui motive cette distribution, qui ne sort pas des limites fixées.

(L'incident est clos).

M. **le Président**. Je donne lecture des chapitres.

Imprimerie royale.

Dépenses.

« Chap. Ier. *Dépenses d'administration*, 36,800 fr. » *(Adopté.)*

« Chap. II. *Dépenses fixes d'exploitation*, 215,370 fr. » *(Adopté.)*

« Chap. III. *Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe*, 1 million 959,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. IV. *Augmentation et renouvellement du matériel*, 67,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. V. *Dépenses des exercices clos*, *(Mémoire.* »

Recettes.

« Chap. Ier, *Recettes ordinaires, 2 millions* 368,000 fr. » *(Adopté.)*

« Chap. II. *Recettes extraordinaires. (Mémoire.)* »

« Chap. III. *Produits non recouvrables*, 110,000 fr. » *(Adopté.)*

AJOURNEMENT DU PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL CONCERNANT LA VILLE DE CHARTRES.

M. **le Président**. Nous passons au ministère des finances.

Plusieurs voix : Et les lois d'intérêt local?

D'autres membres : A la fin de la séance?

M. **le Président.** Le projet concernant la ville de Chartres a été ajourné, parce qu'il y a un amendement sur lequel M. Chasles espère s'entendre avec la Commission.

Nous allons donc passer au budget des finances ; si les lois d'intérêt local ne passent pas aujourd'hui, on les remettra à demain.

(M. Cunin-Gridaine, Vice-Président, remplace M. Dupin au fauteuil.)

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, VICE-PRÉSIDENT.

DISCUSSION DU BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.

PREMIÈRE PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.

M. **le Président**. Avant de présenter à la Chambre l'énonciation des chapitres, je dois d'abord mettre aux voix le chapitre Ier.

« *Dette perpétuelle*, 195,913,630 fr. » *(Adopté.)*

M. **Taillandier.** Nous ne savons pas de quoi il s'agit ; on ne peut pas voter des budgets comme cela!

M. **Eusèbe Salverte.** Je demande à faire une observation.

Je demanderai à M. le ministre des finances si nous pouvons espérer qu'à la session prochaine il présentera une mesure pour convertir en cautionnements en rentes les cautionnements en argent ; il y a neuf ans que j'en fais la demande. Il m'a paru que dans l'exposé des motifs, M. le ministre des finances accueillait assez bien cette mesure, qu'il en sentait l'importance et l'utilité. Je désirerais qu'il voulût bien s'expliquer.

M. **Lacave-Laplagne,** *ministre des finances*. L'honorable préopinant désire savoir si dans la session prochaine il sera présenté un projet de loi ayant pour objet de convertir les cautionnements actuels en rentes. Il est très vrai que l'Administration s'est occupée avec beaucoup de soin de cette question ; il est très vrai que bien que la mesure puisse présenter quelques inconvénients en diminuant les garanties du Trésor dans les cas de crise, c'est-à-dire dans le moment où ces garanties devraient être les plus fortes ; elle présente sous d'autres rapports des avantages tels que, pour mon compte, je suis porté à lui donner mon assentiment.

Quant à son exécution immédiate, il y a plusieurs choses à considérer à cet égard. Je crois que cette question se lie à toutes celles que soulève la dette publique, et elle ne peut pas être résolue séparément. J'ajouterai que lorsqu'on aura à s'en occuper, on aura à examiner d'abord si ce sont des rentes nouvelles qu'on donnera aux titulaires des cautionnements, ou si ce seront les cautionnements *qu'il faudra* rendre aux titulaires, à la condition pour ceux-ci de les remplacer par des cautionnements en rentes.

Dans le premier cas, il y aura à examiner si le remboursement sera immédiat et général ou partiel et à chaque vacance. Ces diverses questions devront être traitées, mais leur solution, je le répète, se lie à celle de la dette publique, il est donc impossible de prendre d'avance un engagement à jour fixe sur ce point.

M. **Garnier-Pagès.** L'affaire des cautionnements ne doit pas préluder la conversion de la rente, mais venir après.

M. **le Président.** « Chap. II. *Amortissement*, 44,616,463 francs » *(Adopté.)*

« Chap. III. *Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux* : 10,656,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. IV. *Intérêts et capitaux des cautionnements*, 9,000,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. V. *Intérêts de la dette flottante*, 13,900,000 francs.

M. **le Président**. Sur cet article M. Goupil de Préfeln a présenté un amendement.

M. **Goupil de Préfeln**. Je propose une réduction de 400,000 fr. Cette réduction n'est en réalité qu'une transposition. En effet, une partie de votre dette flottante consiste, comme vous le savez, dans les placements faits au Trésor par les communes, ou plutôt par des emprunts obligés faits par le Trésor aux communes. Le Gouvernement paie un intérêt de 3 0/0 pour cette partie de la dette flottante. Mais le Trésor paie de plus une bonification de 1/3 0/0 pour ces fonds aux receveurs des finances.

Je dis que cette bonification ne doit pas figurer au chapitre des intérêts de la dette flottante. La raison se présente d'elle-même. Tout le monde sait ce que c'est que l'intérêt d'un capital : c'est le loyer que le débiteur doit payer à son créancier. On comprend donc que si les receveurs généraux étaient prêteurs et créanciers des fonds dont il s'agit, leur rémunération devrait figurer au chapitre de la dette flottante. Mais il n'en est rien ainsi ; ce sont les communes, les établissements publics qui prêtent. Quant aux receveurs généraux, ils n'ont rien à recevoir à titre de loyer ou d'intérêt. Ils ont à recevoir un salaire pour le prix de leur travail. Je ne conteste pas ce salaire ; je n'en conteste pas

ı moins quant à présent la quotité ; mais dis qu'il faut que ce salaire soit placé au apitre des salaires qui leur sont accordés. ela est d'autant plus évident que le minisre des finances lui-même, notamment dans s comptes de 1835 et de 1836, a reconnu avec aucoup de raison que cette remise de 1/3 ou 1/2 0/0 était une bonification. Eh bien, nsultez le chapitre xxx ; vous y verrez que chapitre est spécialement consacré aux *bonifications* à accorder aux receveurs généraux particuliers de finances. Je me demande s lors pourquoi la somme dont il s'agit est pas uniquement portée à ce chapie xxx. Elle n'est pas sans importance, tte somme, Messieurs ; elle s'est élevée à 8,000 francs en 1836, et probablement elle e décroîtra pas, quoiqu'on en ait diminué proportion, car je crois que la masse es sommes placées au Trésor tend sans sse à s'accroître. Comment donc se fait-il ue, le ministère des finances lui-même reonnaissant que ce sont là des bonifications, ette somme ne soit pas portée au chapire xxx, intitulé *Traitements et bonifications des receveurs.*

Il y en a une raison que je dirai avec franhise parce que j'en suis convaincu, c'est qu'il réside à la rédaction de vos budgets un esrit d'extrême bienveillance pour les receurs généraux et particuliers et l'on croit u'il est bon de dissimuler autant que possile les bénéfices qui leur sont assurés, afin ue la Chambre n'en sente pas toute l'importance.

Je dois rendre à l'honorable rapporteur de otre Commission la justice qu'il ne s'est pas aissé prendre à ce petit *détour*, si je puis 'exprimer ainsi : il reconnaît que les somes allouées aux receveurs généraux sont des onifications, il les a rangées dans l'énumération des bénéfices qui leur sont attribués.

Mais je lui demande la permission de lui ire qu'il n'a pas été bien conséquent avec ui-même ; que ses conclusions ne sont pas l'accord avec son rapport. Dans son rapport, l reconnaît que c'est une bonification, dans es conclusions il veut que ce soit une partie le l'intérêt de la dette flottante : cela ne me araît pas logique.

Vous le voyez, Messieurs, le ministère des inances a reconnu que c'est une bonification ; M. le rapporteur le reconnaît plus explicitement encore. Je crois que je ne fais, en proposant mon amendement, que déduire une onséquence logique et rigoureuse des prénices accordées par M. le ministre des finances et M. le rapporteur.

M. le **Président**. M. Goupil de Préfeln propose de retrancher 400,000 francs sur les bonifications données aux receveurs généraux et particuliers sur les fonds des communes, des établissements publics, déposés au Trésor public.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Avant de répondre à l'honorable orateur, qu'il me soit permis d'abord de protester contre l'intention qu'il suppose à l'Administration de vouloir induire la Chambre en erreur sur les diverses rétributions accordées aux receveurs généraux.

Dans tous les développements qui ont été donnés, les taxations allouées aux receveurs généraux, ainsi que les portions d'intérêt qui leur reviennent sur le placement des communes, sont présentées distinctement.

Votre honorable rapporteur reconnaîtra, j'espère, sans peine, qu'il n'a pas eu une extrême difficulté à constater cette dépense-là, car elle lui a été indiquée par les documents mêmes soumis par l'Administration. Ainsi, l'Administration, par sa classification, n'a eu l'intention d'induire personne en erreur, et je dois dire que les comptes sont assez détaillés pour qu'on puisse regarder comme bien puérile une pareille intention, car elle ne serait pas satisfaite.

Maintenant, je vais expliquer comment cette classification est maintenue au budget telle qu'elle est.

Autrefois, les receveurs généraux n'avaient pas sur cet article de bonification particulière, c'était le Trésor qui retenait une portion de l'intérêt alloué aux placements des communes, pour se couvrir des frais que nécessitent les écritures et les calculs. Dans l'intention de simplifier les rouages de l'Administration supérieure, et de mettre les communes en état de contrôler plus facilement les liquidations d'intérêts qui leur seraient alloués, il y a quelques années, on a décidé que cette portion d'intérêts, qui n'est pas de 1/2, mais de 1/3 0/0, serait attribuée aux receveurs généraux.

Mais cette portion d'intérêts n'en est pas moins payée par le Trésor comme intérêts des fonds déposés par les communes. C'est sur ces intérêts-là que les receveurs généraux prennent une taxe proportionnelle qui se trouve supportée par les communes; par conséquent, la totalité de l'intérêt étant payée par le Trésor, c'est une charge pour la dette flottante. Aussi la classification dont a parlé M. Goupil de Préfeln aurait l'inconvénient d'atténuer cette dépense par une autre dépense ; celle relative aux bonifications se trouverait grossie, et on ne connaîtrait plus d'une manière exacte, s'il en était ainsi, quelle est la charge qui résulte pour le Trésor des fonds déposés entre ses mains. Ainsi la classification maintenue dans le budget est plus méthodique, plus rationnelle que celle proposée par M. Goupil de Préfeln.

Je le répète, elle a uniquement pour objet de faire connaître le véritable chiffre des charges qu'imposent au Trésor les deniers des communes.

M. le **Président**. L'amendement de M. Goupil de Préfeln est-il appuyé ? *(Non, non !)* En ce cas, je n'ai pas à le mettre aux voix. Je mets aux voix le chapitre v.

(Le chapitre v est adopté.)

« Chap. VI. *Rentes viagères*, 7,975,000 fr. » *(Adopté.)*

« Chap. VII. *Pensions de la pairie, des veuves de pairs et d'anciens sénateurs*, 920,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. VIII. *Pensions civiles* (décret du 13 septembre 1806), 1,525,000 fr. » *(Adopté.)*

« Chap. IX. *Pensions accordées à titre de récompenses nationales*, 594,000 f. » *(Adopté.)*

« Chap. X. *Pensions accordées aux vainqueurs de la Bastille*, 16,750 fr. » *(Adopté.)*

« Chap. XI. *Pensions militaires*, 44 millions. » *(Adopté.)*

« Chap. XII. *Pensions ecclésiastiques*, 2,100,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. XIII. *Pensions des donataires dépossédés*, 1,385,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. XIV. *Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile*, 600,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. XV. *Subvention aux fonds de retraite des employés du département des finances*, 1,760,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. XVI. *Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile*, 400,000 fr. *(Adopté.)*

(Le chiffre total de la première partie, s'élevant à 331,361,843 francs, est adopté.)

2e PARTIE.

« Chap. XVII. *Liste civile*, 14,000,000 de fr. » *(Adopté.)*

« Chap. XVIII. *Chambre des pairs*... 720,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. XIX. *Chambre des députés*... *(Réservé.)*

Je n'ai pas à mettre ce chapitre aux voix : le budget de la Chambre des députés ne vous a pas encore été soumis.

3e PARTIE.

« Chap. XX. *Légion d'honneur (supplément à sa dotation)*, 1,617,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. XXI. *Cour des comptes (personnel)*, 1,189,200 francs. »

La Commission propose une réduction de 35,000 francs.

La parole est à M. Dupin. *(Sensation.)*

M. **Dupin**. La Chambre suivra à son gré, sur cette question, ou la proposition du Gouvernement, ou celle de sa Commission. Mais pour mon compte, je le déclare, j'éprouve un besoin réel, un besoin que je pourrais appeler d'ordre public, de marquer dans cette circonstance l'estime profonde que m'inspire, et la Cour des comptes, et ses travaux, qui s'associent aux nôtres dans les questions les plus importantes de l'administration de nos finances.

Je comprends très bien que lorsqu'on a demandé une augmentation pour le conseil d'Etat, votre Commission l'ait refusée, en donnant pour motif que cette institution n'était pas encore assise sur ses bases définitives ; qu'une loi d'organisation était désirée, que le Gouvernement sans doute en sentait la nécessité, puisqu'il l'avait préparée. Mais enfin, que cette loi n'était pas votée, et que puisque la Chambre avait un moyen généralement puissant d'amener le Gouvernement à condescendre à ses vœux, en n'accordant pas l'argent qu'on lui demandait jusqu'à ce qu'ils fussent accomplis, il était bon d'ajourner l'augmentation demandée jusqu'à ce que la loi eût été votée ; car alors ce n'est pas seulement au nom que reçoit un corps, mais c'est à sa constitution définitive, c'est à ses pouvoirs, c'est à son jeu réel, c'est à son organisation, et en connaissant toute l'utilité qu'on en doit attendre, et séparant l'institution une fois réglée, des abus qu'on peut redouter d'une institution laissée dans le vague, qu'alors on peut fixer en pleine connaissance de cause les appointements des personnes qui doivent faire fonctionner la chose.

Mais de cette raison-là même, alléguée par le rapporteur de votre Commission, il résulte que si cette loi était portée et le conseil d'État finalement organisé, il n'y aurait pas eu d'objection à l'allocation. *(Dénégations à gauche.)*

C'est du moins ainsi que j'ai saisi la raison donnée par l'honorable rapporteur, non pas comme expression de l'opinion universelle, puisqu'il n'y a pas de proposition qui ne soit de nature à rencontrer ici des oppositions ; mais je l'ai saisie comme sens général du rapport de la Commission et comme la raison principale ; sans cela, le refus aurait été péremptoire, et il n'aurait pas été en quelque sorte conditionnel.

Mais la même raison ne s'applique pas à la Cour des comptes, parce que la Cour des comptes a une organisation complète, fort satisfaisante, et bien plus satisfaisante que ne l'était autrefois la même juridiction.

En effet, Messieurs, nous avions autrefois treize Chambres des comptes chargées de la manutention des finances et de la conservation des domaines, mais qui, dans leurs variétés de jurisprudence, se ressentaient elles-mêmes du désordre général de l'administration des finances ; et cependant il y eut même à ces époques de grands exemples de résistance aux prodigalités de la Cour, de grands exemples de justice : mais toutefois, à la fin, la juridiction se trouva empêchée et presque totalement pervertie par les exigences de la Cour ; car, je le demande, à quoi pouvaient servir, au moins dans certains cas, les chambres des comptes et notamment celle de Paris, quand il y avait des dépenses comme celles qu'on a trouvées inscrites sur le livre rouge, sur lesquelles il leur était défendu de porter l'examen, et où un acquit donné par le porteur, suffisait pour autoriser le payement à un courtisan, à une courtisane, à une maîtresse, en un mot à des personnages indignes de recevoir les deniers de l'Etat? Ainsi les chambres des comptes étaient réduites à enregistrer le chiffre, sans pouvoir s'informer de la légalité et de la moralité de la dépense.

Les chambres des comptes ont été supprimées en 1791 ; à cette époque on a établi ce qu'on a appelé la comptabilité nationale ; et l'épithète était juste, puisque, pour la première fois en France, c'était une comptabilité générale, centrale, universelle, ne comprenant pas seulement telle ou telle nature de dépense dans telle ou telle localité, mais l'ensemble de la comptabilité des affaires du pays.

Cet ordre de choses a été ensuite altéré à l'époque où une assemblée usurpa tous les pouvoirs, et s'imagina qu'elle pourrait déléguer à ses comités la surveillance de la comptabilité nationale ; il en résulta un grand désordre dans les finances, un immense arriéré ; et la France était dans cet état quand, sous l'Empire, en 1807, on jugea à

opos de reconstituer les éléments de la nptabilité nationale. A cette époque on ait à opter entre deux partis : fallait-il ver plusieurs Cours dans différentes locaés ; non pas une Cour pour chaque départnent, mais une Cour pour plusieurs dé.rtements, comme il en est des Cours roya; et de superposer sur ces juridictions, uveraines à quelques égards, une Cour su·ême, chargée de veiller à la régularité et l'uniformité de la jurisprudence, c'eût été ı rouage un peu compliqué et infiniment us coûteux, quand il n'y aurait eu que x à douze Cours des comptes arrivant à ıe Cour centrale.

Il y a eu non seulement économie, mais ıcore rapidité dans le service ; et, surtout e qui est à désirer dans les finances d'un tat constitué comme l'est la France depuis Révolution) un grand ensemble de finans : il a été possible de voir d'un trait la tuation de toutes les comptabilités et de ous les services.

C'est alors que la Cour des comptes a été rganisée comme une véritable Cour de jusce divisée en plusieurs chambres avec ses résidents, avec un ministère public, une 'our rendant de véritables arrêts, prononant des condamnations, des arrêts emporant eux-mêmes hypothèques et contraintes is-à-vis des justiciables.

Cette Cour était administrative aussi à uelques égards, puisqu'elle éclairait diveres parties de l'Administration, et qu'enfin lle était chargée de donner au Gouvernenent un cahier de ses observations particuières, de même qu'à la même époque et lors le sa création, la Cour de cassation était hargée de faire connaître au Gouvernement es divers points où la législation lui paraisait susceptible de modification ou d'amélioation.

Toutefois, il faut le dire, à cette époque, a Cour des comptes se ressentit de l'inluence qui affectait en général presque toues les institutions de l'Empire, qu'il faut ouer sous beaucoup de rapports, mais à 'égard duquel cependant il y a souvent à listinguer ce qui était bon de ce qui était nauvais, ce qui était favorable à l'ordre de e qui était contraire à la liberté, et ce qui tait uniquement dans l'intérêt du pouvoir le ce qui pouvait être dans l'intérêt général, national.

L'article 18 sur la constitution de la Cour les comptes porte :

« La Cour ne pourra, en aucun cas, s'atribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des payenents par eux faits, sur des ordonnances reêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes t des pièces que l'ordonnateur aura presrit d'y joindre. »

Les mêmes abus auraient été ainsi possibles, omme dans l'ancien régime, si le génie de l'homme qui gouvernait n'y avait pas résisté, et s'il avait été capable de dilapider les finances, comme on le faisait dans les derniers temps de la monarchie.

Toujours est-il que la Cour des comptes, bonne et utile dans un grand nombre de cas, était entravée par cet article, puisqu'elle ne pouvait pas comparer les ordonnances avec la loi en vertu de laquelle on avait ordonnancé. Elle était instituée dans l'intérêt du Gouvernement, de celui qui gouvernait, pour qu'on ne le volât pas, pour qu'on ne le trompât point, pour qu'il fût averti si on le trompait, mais nullement dans l'intérêt national, nullement pour empêcher le Gouvernement de prévariquer et de s'écarter de la loi.

La Cour des comptes, avec les mêmes lumières, avec la même droiture, ne pouvait donc pas alors fonctionner comme elle l'a fait depuis.

En 1814, la Cour des comptes reçut beaucoup d'améliorations ; elle en reçut encore en 1819, où on lui conféra notamment le droit si important, si utile depuis, et qui le sera de plus en plus dans l'avenir d'établir des comptes de conformité des différents ministères avec les services publics.

Enfin, depuis 1830, la Cour des comptes a été l'occasion et l'origine de presque tous les perfectionnements qui ont été introduits dans nos finances. J'ai relevé jusqu'au nombre de trente-trois les dispositions d'ordonnances ou de lois qui ont perfectionné la comptabilité, qui l'ont assise sur des bases plus parfaites, qui tantôt ont prévenu les fraudes, tantôt ont porté la lumière là où il y avait obscurité ; qui, en un mot, ont fait de notre comptabilité actuelle un modèle que les autres nations sont bien loin d'atteindre et qu'elles pourront longtemps nous envier. Il n'y a pas une seule des Commissions qui ont fait des rapports sur les lois des comptes, qui ne soit venue vous dire à quel point elles devaient de reconnaissance pour les secours et l'aide qu'elles ont toujours trouvés dans les travaux de la Cour des comptes pour l'exploration des comptes des différents budgets. Et, en effet, c'est là vraiment qu'il y a identité, une puissante liaison entre la Cour des comptes et la Chambre des députés dans le Gouvernement constitutionnel actuel, surtout à une époque où plus que jamais nous en voulons la sincérité et la réalité. Oui, la Cour des comptes est véritablement l'œil des Chambres, c'est par elle le plus souvent que nous pouvons pénétrer dans le dédale de la comptabilité.

Quand vous avez fait un budget discuté comme il l'a été depuis vingt-deux ans, éclairé sur tous les points, que faites-vous autre chose que de livrer à la confiance que vous avez dans le Gouvernement, je ne dirai pas seulement un milliard, c'est là votre budget ordinaire, mais 100 et tant de millions au delà, sur tous les différents titres ajoutés à notre vocabulaire financier, c'est-à-dire une comptabilité qui, n'ayant plus le même ensemble qu'auparavant, ne reposant pas sur une loi unique, exige plus de détail, plus de sollicitude, plus de précaution pour empêcher que rien ne s'égare dans la manipulation de ces fonds accordés à tant de titres divers ! C'est quand vous recevez les comptes, c'est quand vous les discutez, que s'exerce réellement votre puissance ; car quand on demande, vous pouvez refuser ; quelquefois même vous le devriez, et ne pas pousser si loin la générosité sur certains articles, surtout quand il s'agit de constructions, de maçonneries et de travaux si souvent peu productifs !...

Mais lorsque vous avez voté, vous devez vous faire rendre compte et c'est là que doit s'exercer votre souveraineté ; c'est là où les bons comptes font les bons amis ; et où tous ceux qui ont été investis de votre confiance, doivent justifier aux Chambres et au pays qu'ils n'en ont pas abusé. Or, sans le secours de la Cour des comptes, sans la sollicitude avec laquelle elle accompagne vos budgets dans l'exécution de tous leurs articles, il n'y a pas de Commission des comptes, composée des membres les plus habiles, qui, dans un ou deux mois, pût faire la centième partie de ce que la Cour des comptes fait dans une année pour préparer les éléments de votre travail.

Il y a telles économies, tels perfectionnements dont vous êtes redevables à la Cour des comptes qui, pour quinze ou vingt ans compenseraient l'augmentation qu'on demande pour elle aujourd'hui. (*Mouvements divers.*)

M. **Havin.** Personne ne nie cela.

M. **Dupin.** Tant mieux, si personne ne le nie ; mais il est bon de le proclamer pour aujourd'hui et pour plus tard : quand en général on rend si peu de justice aux fonctionnaires, il n'est pas indifférent de le faire avec éclat et de signaler la Cour des comptes à la reconnaissance publique. Il faut que le public connaisse ce qu'il a d'obligations à ces magistrats, qui se livrent à des travaux obscurs, qui siègent à huis clos, qui rendent des arrêts qui ne sont pas publiés, qui présentent des comptes qui ne sont guère lus que par nous et même par ceux d'entre nous qui s'occupent spécialement de comptabilité. Il importe à la confiance publique de savoir avec quelle sollicitude on veille à tout ce qui tient à la manutention des finances de l'Etat.

Le plus grand office de la Cour des comptes, ce qui la caractérise, ce qui fait son utilité parmi nous, c'est qu'elle suit les deniers publics depuis l'instant où ils sortent de la main du contribuable, jusqu'à ce qu'ils entrent dans la main d'un créancier légitime. La garantie pour les citoyens est d'abord qu'avec elle il est impossible qu'un impôt qui n'aurait pas été voté soit perçu, que voté, il soit perçu avec aggravation ; il est impossible qu'il y ait surcharge pour les citoyens, tout est éclairé par elle, dans la perception des revenus publics. Il est impossible ensuite que le Trésor public soit lésé. Tout ce qui a été perçu doit arriver dans les caisses, et c'est encore la Cour des comptes qui vérifie la comptabilité.

Enfin, c'est elle qui vérifie la manière dont cet argent a été régulièrement employé ; elle vérifie si cet argent est régulièrement dans les mains des créanciers, elle n'admet pas comme créancier quiconque a saisi la somme, mais celui qui l'a saisie légalement. Il faut pour elle non seulement un ordonnancement, mais un ordonnancement régulier en conformité du budget, en exécution de la loi. Et si elle rencontre la plus légère contradiction entre ce que la loi a voulu, a prescrit au ministre, et ce que le ministre a ordonné, ou ce qui a été exécuté, elle vous avertit, et c'est parce qu'elle vous avertit que vous pourrez prévenir le retour de l'abus. Si la Cour des comptes ne le faisait pas, vous seriez le plus souvent dans l'impuissance de réprimer ces abus, à moins qu'ils ne deviennent immenses, et [illegible]lement saillants que vous en fussiez avert[illegible] d'une autre manière, et il n'y aurait certa[illegible]nement pas dans les finances la régular[illegible] qu'on y remarque.

Je conclus que la Cour des comptes mér[illegible] à la fois et la haute faveur du public e[illegible] faveur du Gouvernement, et que, dans son [illegible]sociation à nos travaux, l'utilité dont elle [illegible] à la Chambre, utilité dont nous nous par[illegible] en public, dont nous nous faisons un re[illegible] la tribune, et dont le mérite lui revient [illegible] fond, puisque c'est la Cour des comptes [illegible] par ses travaux, a préparé les nôtres ; cette utilité est immense et digne de [illegible] notre reconnaissance.

Maintenant, convient-il de la rétr[illegible] convenablement, oui ou non ? Je crois [illegible] oui.

Ce n'est pas que je croie qu'il convi[illegible] d'introduire légèrement des augmenta[illegible] au budget. Je repousse, pour mon com[illegible] les augmentations improvisées, qui vien[illegible] isolément d'un membre : fussent-elles bo[illegible] je ne les prendrais que comme recomma[illegible]tion, pour qu'elle reviennent sur la pro[illegible]tion du Gouvernement mieux inform[illegible] n'aime pas les voir introduire ici, bru[illegible]ment, à l'improviste ; nous sommes p[illegible] chargés de contrôler que d'augmenter le [illegible]get ; mais dans ce cas la proposition est [illegible]rivée régulièrement, elle est passée sou[illegible] yeux de la Commission. La Commissio[illegible] l'a pas approuvée, il est vrai ; mais qua[illegible] moi je pense (et je désirerais, sur ce [illegible] trouver appui dans la Chambre), qu'il [illegible]rait justice, en raison du rang qu'occup[illegible] Cour des comptes et de son utilité, a [illegible] mettre en possession d'un avantage qu[illegible] eu à une époque où nos finances étaient [illegible] prospères, où ses services étaient [illegible] grands, où la reconnaissance qui s'y att[illegible] était moins généralement sentie.

Je dis qu'il est de l'intérêt du pays [illegible] la Chambre que le sort de ces fonctionna[illegible] soit amélioré. Et ici je ne dissimulera[illegible] cune des vérités qui appartiennent au [illegible]vernement représentatif.

Souvent dans cette enceinte, non seule[illegible] depuis 1830 mais depuis 1827, j'ai expr[illegible] vœu que pour toute fonction publi[illegible] choisît toujours le plus digne.

Il y a profit pour l'Etat, pour la c[illegible]blique, et pour le Gouvernement qui [illegible]niment mieux servi. Les corps sont p[illegible]norés, et les objections que l'on dirige [illegible] eux sont souvent repoussées par la [illegible]ration qui s'attache au personnel de [illegible] membres.

Je l'ai demandé à toutes les époqu[illegible] la Cour de cassation où j'ai vu souv[illegible] ma grande satisfaction, arriver les ma[illegible]trats les plus capables, les plus instrui[illegible] plus vertueux, qui avaient donné des [illegible] de leur aptitude et qui ont justifié [illegible] qu'on a fait d'eux.

Je l'ai demandé depuis cette époq[illegible] toujours je le recommanderai. Les Go[illegible]ments, surtout sous un régime où se [illegible] beaucoup de sollicitations aux affair[illegible] exposés à être surpris, entraînés par [illegible]licitations, par des recommandations [illegible] des situations qu'on appelle quelque[illegible]

nécessités politiques, mais qui ne sont jamais des nécessités d'affaires.

Voilà le principe que je pose : vous savez qu'en agriculture on dit : Tant vaut l'homme, tant vaut la terre ; eh bien, je dis : Tant vaut l'homme, tant vaut la fonction. Toute grande fonction est honorée, utile, quand elle est bien remplie ; quand celui qui l'exerce est animé par le sentiment du devoir, et qu'il possède la capacité nécessaire pour la bien remplir. Alors l'homme, la chose, la fonction, l'institution, tout y gagne ; l'État en profite et le Gouvernement obtient à l'aide de tels hommes la force morale par la considération dont ils jouissent, la force matérielle par la vigueur qu'on apporte toujours à remplir une fonction à laquelle on est apte et qu'on est digne d'exercer.

Ce que j'ai dit pour la Cour de cassation, à laquelle je me fais honneur d'appartenir, je le dirai pour le conseil d'Etat et pour la Cour des comptes.

Je vous dirai, messieurs les ministres, ayez sans cesse les yeux sur le conseil d'Etat de l'Empire, composé d'hommes si éminents, que l'Empereur n'avait laissé, comme je l'ai déjà dit ailleurs, que les mazettes dans l'opposition. C'est ce conseil d'Etat qui a fait nos principaux Codes, la législation qui nous régit et régit aussi la plus grande partie de l'Europe.

Je le dirai pour la Cour des comptes, où vous avez des présidents si habiles, où vous avez des conseillers si appliqués à leurs devoirs, où vous comptez des référendaires en grand nombre qui gagnent leurs éperons, qui méritent leur avancement, et auxquels on ne devrait jamais faire de passe-droit lorsqu'ils l'ont mérité.

Je dirai donc au Gouvernement : Appliquez-vous en toute occasion à prendre les hommes les plus instruits, les plus capables, les plus signalés par l'opinion publique, les plus recommandés par leurs précédents services. Ce n'est pas une application que je veuille faire à cette époque-ci plutôt qu'à toute autre.

Ces réflexions sont générales ; elles me sont suggérées par le sentiment du bien public qui anime M. le garde des sceaux, M. le ministre des finances, qui ont appartenu à la Cour des comptes.

M. **Havin**. Tous les ministres !

M. **Dupin**. Pardon ! je ne généralise pas *(On rit)*, et surtout je ne flatte pas.

Je dis que ces magistrats, qui ont eu l'honneur d'appartenir à la Cour des comptes, me sont un sûr garant que, par la haute estime où cette Cour doit être placée dans leur esprit, ils feront des choix dans le sens que j'indique.

Quelques voix à gauche : Il en est de récents que l'on pourrait citer.

M. **Dupin**. Si les choix sont tels que je le désire, avec les services rendus, le respect que se concilieront les personnes, ce sera une garantie de plus acquise au pays et à la Chambre que la manutention des finances de l'Etat sera bonne, et que les abus n'en approcheront pas.

Les places de conseillers et de référendaires à la Cour des comptes sont la fonction qui comporte le moins la faiblesse et la condescendance. Il faut là des hommes vigoureux, des hommes de fer, qui sachent résister à chacun dans l'intérêt de tout le monde, des hommes qui repoussent les compensations illégales, et qui ne voteraient pas un article 10. C'est à cette condition que vous aurez une bonne chambre des comptes, et c'est dans cette confiance et dans cette estime que je lui porte que je vote pour l'allocation. *(Mouvements divers.)*

M. **Dufaure**. Messieurs, puisque l'honorable orateur qui descend de la tribune a bien voulu rappeler une opinion que j'ai émise dans la séance d'hier, je me crois obligé de venir dire ce que je pense de l'augmentation qu'il réclame sur le traitement des conseillers de la Cour des comptes.

Je dois déclarer d'abord que je crois comme lui que l'institution de la Cour des comptes a été une grande et utile création ; non pas que je considère comme parfaite la loi qui l'organise ; non pas que je pense qu'elle ne peut pas être modifiée et améliorée ; mais je crois profondément qu'elle vaut beaucoup mieux que l'anarchie financière qui existait avant notre première révolution. J'approuve donc tous les éloges que l'honorable orateur a donnés à l'institution. A Dieu ne plaise aussi que je conteste les éloges qu'il a donnés aux membres de la Cour des comptes, l'hommage qu'il a rendu à leur caractère personnel ! Mais, Messieurs, est-ce donc en considération du caractère personnel des hommes publics que nous devons accorder les traitements ? et n'est-ce pas, au contraire, dans la nature des fonctions, dans les places qu'elles occupent au milieu de notre hiérarchie sociale, que nous devons chercher la censure des traitements qui peuvent y être attachés ? *(Très bien ! très bien !)*

Et pour écarter en ce moment tout ce qui a été étranger à la question dans le discours que vous avez entendu, voyons dans quelle situation on présente cette demande.

Vous nous demandez une augmentation de traitement pour la Cour des comptes. Permettez-moi, Messieurs, une réflexion, en laissant de côté la question financière : il y a, selon moi, un grand inconvénient à venir chaque année remuer les traitements accordés aux fonctionnaires publics, demander tantôt une réduction, tantôt une augmentation.

Vous avez des fonctionnaires publics qui vivent sans cesse dans l'espérance, d'autres dans la crainte. Vienne une Chambre bien disposée, les espérances naissent ; on sollicite, on supplie le ministère d'en profiter, de demander des augmentations ; vienne au contraire une Chambre économe et sévère, on tremble, on s'inquiète : le père de famille n'est jamais sûr de l'aisance que l'État lui avait assurée jusqu'à ce jour, en rémunération de ses travaux.

Eh bien, à mon avis, il n'y a rien qui puisse exercer une influence plus préjudiciable aux intérêts publics que cette perpétuelle alternative entre la crainte et l'espérance.

Il est facile d'oublier, au milieu de ces préoccupations de fortune, que le premier prix des travaux du fonctionnaire public, c'est la considération dont il doit être envi-

ronné ; et voilà pourtant le but auquel il doit dévouer sa vie.

On vous demande d'augmenter le traitement des membres de la Cour des comptes. Elle rend des services à l'Etat, cela est vrai ; les membres de la Cour des comptes ont déjà rendu de grands services, ils en rendent tous les jours ; et cependant leurs traitements ne vous ont pas encore paru insuffisants ; et je me rappelle que l'année dernière un honorable orateur de ce côté de la Chambre proposa une augmentation, et la Chambre ne voulut même pas écouter le développement de sa demande.

Nous avons dit hier que nous repoussions l'augmentation demandée pour le conseil d'Etat ; nous avons reconnu qu'il devait être placé au même rang que la Cour de cassation, mais que nous désirions une loi d'orgation et d'attributions ; comme le disait M. le Président, nous désirions forcer l'initiative du Gouvernement à nous présenter un projet. Quant au traitement, nous ne nous sommes pas occupés de dire ce qu'il serait après cette loi. La Chambre n'a pas eu à le fixer. Le traitement est de 12,000 francs ; il reste à 12,000 francs.

Et l'on vous demande maintenant de porter à 15,000 francs le traitement de la Cour des comptes. Dieu me garde de faire une comparaison entre les travaux auxquels se livre le conseil d'Etat et les travaux de la Cour des comptes ! Mais je dirai qu'aux termes de la loi qui organise la Cour des comptes, de l'article 17 de la loi du 16 septembre 1807, le conseil d'Etat connaît des violations de formes ou des violations de lois commises dans les arrêts de la Cour des comptes. Il remplit à leur égard le rôle que la Cour de cassation remplit à l'égard des Cours royales.

Voulez-vous, lorsque vous aurez maintenu le traitement des conseillers d'Etat à 12,000 fr porter à 15,000 francs le traitement des conseillers de la Cour des comptes, c'est-à-dire que le tribunal inférieur soit plus rétribué que le tribunal supérieur. Que notre honorable et savant président veuille chercher dans toute notre organisation judiciaire, à partir de la Cour de cassation jusqu'aux justices de paix, il ne trouvera pas un seul exemple d'un tribunal supérieur moins rétribué qu'un tribunal inférieur ? Je ne dis pas que la considération, que le rang, d'une manière absolue, tiennent aux traitements : mais cependant, dans notre ordre social, le traitement est toujours proportionné à la hauteur qu'on occupe dans la hiérarchie ; s'il en est ainsi pour toutes les parties de notre administration, ne violez pas cette règle : et même lorsque vous auriez décidé, contre mon opinion, que les traitements des conseillers d'Etat devraient être portés à 15,000 fr., le dernier motif que j'ai présenté à la Chambre me ferait encore demander que le traitement des conseillers de la Cour des comptes restât fixé à 12,000 francs.

Je prie donc la Chambre d'être bien pénétrée de cette vérité que les débats qui s'élèvent sur des demandes d'augmentation de traitement, à moins qu'elles ne portent sur des fonctionnaires dont la position est si humble qu'elle est évidemment insuffisante ; que ces débats, dis-je, excitent des ambitions que, plus tard, on ne pourra pas satisfaire ; qu'ils font qu'on se préoccupe beaucoup pl[...] du traitement que de la dignité des fonct[...] Je conjure donc la Chambre de rejeter [...] demande d'augmentation qui lui est fai[...] *(Très bien! très bien!)*

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des fina[...]* Messieurs, quoiqu'il s'agisse ici d'une in[...]tution à laquelle j'ai eu longtemps l'hon[...] d'appartenir, j'espère, puisqu'on vient d[...]taquer la proposition d'augmentation qui [...] faite dans le budget, que vous me permet[...] de dire quelques mots pour la défendre.

Une voix : Elle n'a pas été attaquée.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finan[...]* L'honorable préopinant vient de s'exprim[...] avec beaucoup d'éloquence et d'énergie co[...] cette proposition, en faisant voir les in[...]vénients du défaut de fixité dans les tr[...]ments. Quant à moi, il m'a semblé voir une attaque contre la proposition de ch[...]ger les traitements des conseillers de la [...] des comptes.

Je crois devoir expliquer à la Chamb[...] motifs qui ont porté l'Administration, [...]vant la pensée exprimée par toutes les Ad[...]nistrations précédentes, à proposer, pour [...] Cour des comptes, des traitements an[...]gues à ceux qui ont été votés l'année [...]nière pour la Cour de cassation. L'Adm[...]tration a eu en vue les dispositions r[...]ves à l'institution de la Cour des comp[...] d'après lesquelles elle est placée sur le m[...] rang que la Cour de cassation, et joui[...] mêmes honneurs et des mêmes préroga[...]

L'Administration a pensé que l'hom[...] génie qui a créé la Cour des comptes [...] de puissants motifs pour mettre ces [...] institutions sur la même ligne ; elle a p[...] que, depuis l'établissement d'un vér[...] régime constitutionnel, d'un gouverne[...] représentatif sincère, ces motifs n'ava[...] fait que s'accroître et se fortifier.

Et en effet, Messieurs, si la Cour de [...]sation est une institution éminemment [...] dans un Gouvernement constitutionne[...] ce qu'elle oblige les corps judiciaires [...] renfermer dans l'application exacte d[...] loi, et que par conséquent elle assure [...] loi toute sa force ; la Cour des comp[...] sous ce rapport, je ne crains pas de le d[...] est encore plus utile, et prête plus de f[...] aux pouvoirs qui concourent à la forma[...] des lois. C'est, en effet, à la principa[...] ces lois, c'est à celle qui fait la puis[...] des assemblées législatives, c'est à celle [...] oblige le Gouvernement à les convoquer [...]que année ; c'est au budget enfin que la [...] des comptes prête son concours, c'e[...] budget qu'elle assure la fidèle et strict[...]cution. C'est sous ce rapport que cett[...]titution est un rouage indispensable du [...]vernement représentatif, que sans el[...] Gouvernement pourrait n'être qu'une f[...] que les Chambres n'auraient aucune g[...]tie de l'exécution des mesures finan[...] qu'elles auraient arrêtées, et que la [...]ble force du pouvoir serait dans la p[...] qui est chargée de l'exécution même d[...] mesures financières.

Vous voyez donc, Messieurs, que la [...] des comptes a droit à toutes les symp[...] des Chambres puisque, ainsi que l'a [...] dit votre honorable Président, il y a [...]

la Chambre et la Cour des comptes une association de travaux qui ne peut pas se rompre.

Ainsi, Messieurs, le Gouvernement a cru entrer tout à fait dans l'esprit même de l'institution en venant vous proposer de placer la Cour des comptes au rang où vous avez mis vous-mêmes l'année dernière la Cour de cassation, il n'y avait pas à cet égard de ces propositions capricieuses de changements dans les traitements, il s'agissait, alors qu'une Cour avait été rétablie dans la position d'où la situation de nos finances l'avait fait sortir momentanément, de rétablir également dans la même position une autre Cour qui, par son institution même, était placée sur la même ligne.

J'ajouterai un mot en ce qui concerne la manière dont la Cour des comptes se recrute ; et à cet égard je ne parlerai pas seulement de l'avenir, je parlerai du passé.

Oui, Messieurs, il est important que la Cour des comptes se recrute parmi les hommes habiles et expérimentés de toutes les carrières. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut que ces hommes puissent trouver dans la Cour des comptes les avantages qu'ils laissent dans leur carrière.

Permettez-moi, Messieurs, en faisant, je le répète, un retour sur le passé, de vous faire observer que, soit sous l'Empire, soit depuis, les places principales de la Cour des comptes, les places de maître des comptes ont été données, ou à ceux qui comme moi (la Chambre me permettra de me citer) avaient parcouru successivement tous les degrés de la hiérarchie dans la Cour des comptes même, ou à des hommes pris dans les plus hauts emplois des carrières administratives.

La Cour des comptes a possédé et possède encore des anciens envoyés diplomatiques du premier ordre, des intendants d'armée, des gouverneurs de colonies, des préfets qui avaient administré pendant longtemps. Voilà les hauts fonctionnaires parmi lesquels on a recruté et on doit recruter la Cour des comptes ; car il faut que cette institution rassemble toutes les lumières, et qu'elle se fortifie souvent d'hommes pratiques et ayant passé par les différents degrés de l'Administration. Eh bien, je le répète, de même que pour la Cour de cassation, vous avez pensé qu'il importait de pouvoir y appeler des hommes éminents dans la législation, de même pour la Cour des comptes il est utile, il est indispensable d'y appeler les hommes éminents dans l'Administration. C'est dans l'intérêt du Gouvernement, dans l'intérêt des Chambres, dans l'intérêt du pays.

Voilà les motifs qui m'ont fait passer sur l'embarras que j'éprouvais, j'en conviens, à venir parler ainsi d'une institution à laquelle je n'ai jamais cessé d'appartenir par mes affections, et à laquelle j'espère que la Chambre me pardonnera d'avoir rendu justice à cette tribune.

M. **Gouin**, *rapporteur*. Je demande la parole. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets aux voix la réduction proposée par la Commission.

M. **Odilon Barrot**. Ce n'est pas une réduction.

M. **Gouin**, *rapporteur*. C'est une non admission d'augmentation proposée sur le chiffre de l'année précédente.

M. **le Président**. J'ai commencé par le chiffre que le Gouvernement avait proposé, c'est 1,189,201 francs ; la Commission propose une réduction de 105,000 francs, qui ramènerait le chapitre à ce qu'il était l'année dernière.

(La réduction est mise aux voix et adoptée.)

(Le chapitre réduit au chiffre de 1 million 84,200 francs est ensuite voté.)

M. **le Président**. « Chap. XXII. *Cour des comptes (matériel et dépenses diverses)*, 67,300 francs. » *(Adopté.)*

« Chapitre XXIII. *Administration centrale des finances (personnel)*, 5,483,600 francs. »

« Chap. XXIV. *Idem (matériel)*, 637,400 fr. »

« Chap. XXV. *Idem. (dépenses diverses)*, 705,600 francs. »

« Chap. XXVI. *Monnaies et Médailles (personnel)*, 140,000 francs. »

« Chap. XXVII. *Idem (matériel et dépenses diverses)*, 92,529 francs. »

(Ces différents chapitres sont mis aux voix et adoptés sans discussion.)

« Chap. XXVIII. *Cadastre*, 4,200,00 francs. »

M. **Barrillon**. Je demande à faire une observation.

Dans l'exposé des motifs, M. le ministre des finances avait fait espérer à la Chambre qu'il pourrait présenter dans le courant de cette session, un projet de loi sur la conservation du cadastre. La session est trop avancée maintenant pour que nous puissions l'obtenir ; mais je crois qu'il est bon que le Gouvernement se hâte, afin que cette loi, qui est d'une grande importance, puisse être présentée et votée dans la session prochaine.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je dois dire que le projet est préparé ; mais nous n'avons pas pensé qu'il y eût lieu de le présenter à la Chambre, du moment que nous avions la certitude absolue, non seulement qu'on ne pourrait pas le mettre en discussion, mais même le faire examiner. Nous avons pensé qu'il convenait que l'Administration profitât du temps qui lui était laissé pour l'examiner avec plus de soin encore, et le perfectionner davantage.

Mais, je le répète, ce projet est préparé, et nous serons en mesure de le présenter dès l'ouverture de la session prochaine. *(Aux voix! aux voix!)*

(Le chapitre XXVIII est mis aux voix et adopté.)

« Chap. XXIX. *Frais de trésorerie*, 2 millions 600,000 francs. » *(Adopté.)*

« Chap. XXX. *Traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances*, 5,275,000 francs. »

M. **Goupil de Préfeln**. J'ai proposé sur ce chapitre un amendement qui consiste à le réduire de 500,000 francs, en ajoutant dans la loi une disposition ainsi conçue :

« Le ministre des finances fixera les traitements, remises et bonifications des receveurs généraux et particuliers des finances de manière que le crédit porté au chapitre XXX de son ministère ne soit pas dépassé.

« Les lois et règlements qui déterminent ces traitements et remises sont abrogés. »

Si j'avais, Messieurs, la preuve que personne ne voulût appuyer mon amendement, je n'en fatiguerais pas la Chambre ; mais si quelqu'un veut me laisser l'espérance qu'il sera appuyé, je le développerai.

Plusieurs voix : On ne sait pas en quoi il consiste. Parlez !

M. **Goupil de Préfeln.** Je viens vous proposer une économie modique, puisqu'elle n'est que de 500,000 francs, et qui cependant serait probablement, si vous l'adoptiez, la plus importante de la session.

Il s'agit d'une réduction de 500,000 francs sur les traitements et remises des receveurs généraux et particuliers des finances. Ils sont au nombre de 360 : ainsi la réduction n'excéderait pas pour chacun 1,400 francs. Je me hâte d'ajouter qu'elle ne doit pas être ainsi également par tête. C'est un point sur lequel j'aurai occasion de revenir.

Une réduction de 500,000 francs, ne fût-elle considérée que comme une économie, ne serait pas à dédaigner : mais je crois que celle-ci a de plus une certaine importance morale et politique

L'égalité, on l'a souvent répété, est la passion dominante du temps et du pays où nous vivons. L'opinion publique, on le sait, le Gouvernement l'a souvent éprouvé, a peu de sympathie pour tout ce qui a un certain caractère aristocratique. Je ne pense pas qu'elle soit plus favorable à l'aristocratie financière qu'à toutes les autres.

Sans doute, Messieurs, cette passion de l'égalité comme toute autre, a ses excès, auxquels il faut savoir résister. Mais il faut reconnaître aussi qu'en résistant à ses exigences, quand elles n'ont rien que de juste, de raisonnable, on accroît sa force et les dangers qui peuvent en résulter. Il y a sans doute des considérations qui peuvent défendre même *de gros traitements* contre la répugnance et les préventions qu'ils inspirent si généralement ; mais aucune de ces considérations ne peut être invoquée en faveur de MM. les receveurs généraux et particuliers de finances.

Ils ne sont, après tout, qu'on me permette de le dire, que les rouages d'une machine très ingénieuse et très bien combinée.

Je ne veux pas, Messieurs, ravaler le mérite d'un bon comptable. Il lui faut de l'assiduité, de l'exactitude, de l'intelligence : ce sont des qualités précieuses ; mais, grâce au ciel, ce ne sont pas de ces qualités rares qui appellent une rémunération extraordinaire, et MM. les receveurs eux-mêmes nous en fournissent la preuve.

Un des privilèges (et ils en ont beaucoup) dont ils jouissent seuls entre tous les fonctionnaires publics, c'est d'être dispensés de remplir eux-mêmes leurs fonctions ; on les autorise à se faire représenter par des fondés de pouvoirs, et l'on peut dire sans indiscrétion (car le fait est notoire) que pour quelques-uns d'entre eux cette faculté n'est pas moins nécessaire qu'agréable et commod

Eh bien, tout le monde sait que ces fon de procuration, qui sont de fait les véritab receveurs, qui en remplissent les fonctio reçoivent 4,000 ou 5,000 francs d'appoin ments s'il s'agit d'une recette généra 1,800 ou 2,000 francs s'il s'agit d'une rece particulière. Nous savons donc par là ce vaut le talent nécessaire à un bon receveur

Et en vérité, Messieurs, n'est-il pas na rel qu'un sentiment, un instinct d'équité révolte en voyant allouer à tel receveur gé ral trois fois le traitement d'un maréchal France, quand on voit tel receveur parti lier beaucoup mieux traité qu'un maréch de camp en activité de service ?

Il y a des arrondissements dont le receve particulier reçoit 15,000 ou 20,000 fran et, près de lui, le sous-préfet n'en reçoit 3,000 ou 4,000 ; le sous-préfet, investi de fo tions si variées et si importantes, forc beaucoup de déplacements, obligé à des fr considérables de représentation, tandis le receveur peut toujours régler sa dépe selon ses goûts et ses convenances.

Je conçois que quelques-uns des hom chargés de recueillir les impositions puiss jusqu'à certain point, avoir droit à une p forte rémunération que d'autres fonctionn res publics, parce qu'ils ont des devoirs pénibles à remplir ; ils ont sans cesse de gent à demander aux contribuables. Sous rapport leurs relations avec le public quelquefois difficiles et même danger ce peut être une raison pour élever le de leurs traitements.

Mais les receveurs particuliers sont en à cet égard dans la position la plus heure Ils n'ont aucun point de contact avec les tribuables, ils ne connaissent que les ag divers de la perception ; ils n'ont, on p le dire, que les roses du métier. Il n'y a pas de raison spéciale qui justifie le traste choquant entre la condition qu'on fait et celle des autres fonctionnaires.

Quand quelques réclamations se sont vées contre cette inconséquence, il a été pondu qu'il ne fallait pas comparer les tages dont jouissent les receveurs gén et particuliers aux traitements des au fonctionnaires publics, mais plutôt aux fices des banquiers.

Cette distinction aurait quelque si nous étions encore au temps où les dé ses de l'État excédaient les recettes, rentrées étaient constamment en arrier ses payements. Alors l'État avait besoin crédit, des capitaux, des ressources de genre que pouvaient lui procurer les veurs généraux et particuliers ; alors ci lui rendaient de grands et périlleux vices. Ils se les faisaient bien payer, rien plus naturel. Mais c'est un compte rég puis longtemps ; nous n'avons plus à nous occuper aujourd'hui.

Aujourd'hui l'État a plus de crédit cun de ses agents ; les rentrées sont en a sur les payements à faire de plus de lions. Sur les emprunts faits de MM. ceveurs généraux (et j'avoue que je ne prends pas comment il s'en fait enco leur paie un intérêt double de celui paierait à d'autres prêteurs. Je deman leur doit encore, par-dessus le marché

coup de reconnaissance, si c'est une raison pour leur faire, comme le dit M. le rapporteur, une si belle position.

On insiste sur leur responsabilité. Ils sont responsables des comptables placés sous leurs ordres.

Voulez-vous savoir quelles sont les charges qui résultent de cette responsabilité? Demandez-le au ministre des finances, il doit les connaître ; car sa surveillance embrasse dans toutes ses branches le service entier de la perception des contributions de toute nature. Il ne vous en a pas parlé; il ne vous en parlera pas ; la raison en est simple, c'est qu'il faudrait reconnaître qu'elles se réduisent à rien ou presque rien.

La responsabilité est pour MM. les receveurs généraux et particuliers une espèce d'épouvantail qui leur sert à repousser les objections et les réclamations contre l'excès des avantages qui leur sont alloués.

Je ne nie pas pour cela, à Dieu ne plaise, que l'on n'ait eu raison de l'établir ; c'est une chose excellente en principe.

Elle tient le receveur en éveil ; elle lui donne une plus grande autorité sur ses subordonnés, à la moindre irrégularité, il peut leur dire : Non seulement vous manquez à vos devoirs mais vous compromettez nos intérêts. L'institution est, je le répète, excellente, et elle a, avec d'autres mérites, celui de n'imposer dans la pratique aucune charge sérieuse à MM. les receveurs.

On a parlé aussi des frais de bureau qui sont à leur charge. On les a évalués à 5,000 francs pour les receveurs généraux, à 4,000 pour les receveurs particuliers.

Le rapport n'entre à cet égard, dans aucun détail. Je pense, quant à moi, que ces évaluations sont exagérées ; j'en suis convaincu surtout pour ce qui concerne les recettes particulières.

Et d'abord il faut se rappeler qu'il y a des receveurs qui ne peuvent ou ne veulent pas remplir leurs fonctions ; ceux-là sont forcés de se choisir un fondé de pouvoirs, et de lui donner beaucoup plus que les appointements d'un commis ordinaire. Vous sentez que c'est une position tout à fait exceptionnelle, et qu'elle n'est pas très intéressante. Vous ne prenez pas un intérêt particulier aux *sinécuristes*.

Quant à ceux qui savent leur métier et qui ne dédaignent pas de le faire, il leur faut tout au plus deux commis. J'ai souvent entendu citer un receveur d'arrondissement qui n'avait jamais eu d'autre commis que sa femme et dont la gestion était regardée comme un modèle.

Le talent du commis n'est pas rare aujourd'hui, il y en a, on peut le dire, surabondance sur le marché ; et par une conséquence nécessaire il y est déprécié. Dans la plupart des chefs-lieux d'arrondissement, un commis qui ne manque ni d'instruction ni d'intelligence, se contente de 700 ou 800 fr. d'appointement.

Souvent même. MM. les receveurs en ont qui ne leur coûtent rien. Ce sont des jeunes gens qui espèrent obtenir des perceptions, et qui s'estiment trop heureux d'être admis à travailler gratuitement dans les bureaux du receveur.

On a énuméré avec complaisance les services que font les receveurs généraux et particuliers, sans rétribution. Il eût peut-être été juste de mettre en regard ceux pour lesquels ils reçoivent des salaires. Je ne citerai que le service de la Légion d'honneur, et surtout celui de la caisse des consignations, qui est fort important, assez difficile, mais aussi qui donne des bénéfices considérables.

Au reste, ne considérons que les divers traitements, remises et bonifications compris au budget. Nous trouvons au chapitre XXX, 5,275,000 francs. Il faut y ajouter 2 millions de remises comprises dans le chapitre XXIX, 400,000 francs de bonifications portées au chapitre V. Total, 7,700,000 francs.

Cette somme se répartit entre 85 receveurs généraux et 268 receveurs particuliers : en supposant que les receveurs généraux prennent trois parts, vous trouverez, terme moyen, pour chaque receveur particulier, 15,000 francs; pour chaque receveur général 45,000 francs.

Indépendamment de ces sommes si considérables MM. les receveurs généraux retirent de leurs places un avantage qui, ne peut pas se chiffrer, mais qui n'en est pas moins réel et important.

Chacun d'eux, par cela seul qu'il est receveur général, se trouve placé à la tête d'une maison de banque, parce que, non pas de droit, mais de fait, cet avantage est immense, surtout dans certains départements.

Certainement, Messieurs, je ne prétends pas que tous les bénéfices que fait dans ses opérations de banque, un receveur général soient considérés comme venant de l'Etat : il les doit en grande partie à son talent, à son intelligence, à ses capitaux ; mais sa position de receveur général y contribue aussi dans une forte proportion : l'Etat est un client qui en appelle d'autres. Les receveurs généraux, comme ses principaux agents, profitent de son crédit si bien établi. Il n'est pas un d'entre nous qui ne pût en citer plusieurs dont les affaires de banque sont dans une grande prospérité, et qui n'auraient pas même pu songer à faire la banque s'ils n'eussent été nommés receveurs généraux.

Une recette générale est une espèce de domaine qui rapporte souvent en proportion de la manière dont il est exploité. « Tant vaut l'homme, dit un vieux proverbe, tant vaut la terre » ; mais personne ne s'avise d'en conclure que la terre n'a aucune valeur par elle-même. Il en est de même de la maison de banque que le Gouvernement donne à chacun de ceux qu'il nomme receveurs généraux ; elle a une valeur très réelle, quoiqu'elle puisse ne rien produire si elle est mal exploitée.

Cette valeur, j'en conviens, est difficile à apprécier ; mais je ne crois pas exagérer quand je la suppose équivalente aux frais de bureau. Il resterait donc à chacun de MM. les receveurs généraux, terme moyen, un bénéfice net de 45,000 francs, à MM. les receveurs particuliers, déduction faite de leurs frais de bureau, de 12,000 à 13,000 francs. Est-ce que vous ne voyez pas là un excès et un abus ; mais l'abus et l'excès sont encore bien plus graves en réalité qu'on ne le supposerait si l'on s'arrêtait à ce taux moyen. En effet comme il y a des receveurs particuliers dont les émoluments restent au-dessous de

12,000 francs, des receveurs généraux au-dessous de 45,000 ; il y en a nécessairement qui dépassent beaucoup ces chiffres. Il est notoire que les bénéfices de tel receveur général excèdent 80,000 à 100,000 francs, de tel receveur particulier, 18,000 ou 20,000 francs.

On a, Messieurs, fort habilement défendu cet abus, en le supposant inséparable de notre système de trésorerie ; système admirable je le répète, parce qu'il porte avec une rapidité et une sécurité merveilleuses toutes les recettes sur tous les points où il y a des dépenses à payer.

Prenez garde, nous dit-on, de toucher à ce système ; il y a des opérations qui sont lucratives pour les receveurs généraux, mais qui ne le sont pas moins pour l'Etat ; ces opérations, il faut les encourager, car on ne peut pas les proscrire : si vous réduisez le gain qu'elles procurent, les receveurs cesseront de le faire, l'Etat perdra les avantages qu'il en retire.

Cet argument, je le reconnais, serait sans réplique, s'il ne portait pas à faux.

Il serait sans réplique contre toute réduction aux dépenses du chapitre XXIX. C'est là que figurent les commissions accordées aux receveurs généraux sur les transmissions de fonds par la voie de commerce.

Elles sont fort considérables, car elles s'élèvent à 2 millions qui se répartissent entre 85 receveurs généraux, ce qui fait pour chacun d'eux 24,000 francs par an.

Et cependant je ne crois pas qu'on puisse en rien retrancher, car ces transmissions sont conformes à l'intérêt du Trésor, auquel elles épargnent les frais et les risques du transport matériel, elles sont aussi dans l'intérêt général de la circulation.

Je ne demande de réduction que sur le chapitre XXX, dont presque tous les articles peuvent être modifiés sans qu'il soit porté la plus légère atteinte aux systèmes des opérations de la trésorerie.

Croyez-vous, par exemple, que si vous réduisiez les traitements fixes de MM. les receveurs généraux, ils seraient pour cela moins empressés de réaliser les recettes et de les transmettre par la voie du commerce sur les points où il doit en être fait emploi ?

Ces traitements fixes sont de 6,000 francs pour tous les receveurs généraux, et de 2,400 francs pour les receveurs particuliers.

Cette uniformité, cette égalité matérielle est évidemment contraire à toute justice, à tout principe de véritable et saine égalité. Si le traitement est suffisant pour certaines positions, il est nécessairement excessif pour d'autres positions beaucoup plus avantageuses.

Je comprends très bien que l'on accorde 6,000 francs de traitement au receveur général des Hautes ou Basses-Alpes, je ne conçois pas qu'on les accorde aussi au receveur général du Nord ou du Calvados.

Il est aussi des remises qu'il me paraît absurde de soumettre à un tarif uniforme.

On accorde à tous les receveurs particuliers un tiers de centime sur les contributions directes, et ce n'est pas trop, je le reconnais, dans un arrondissement où les contributions n'excèdent pas 400,000 francs ; car il n'en résulte qu'un revenu de 1,300 francs.

Mais c'est beaucoup trop pour le receveur de tel autre arrondissement qui paie 4 [illegible] lions ; car il lui revient pour ce seul ar[illegible] 13,000 francs. N'est-il pas évident q[illegible] dixième de centime serait bien suffisant p[illegible] qu'il produirait 4,000 francs ?

Que le ministre des finances ne veuill[illegible] admettre des choses si évidentes, du mo[illegible] mes yeux, c'est une chose d'autant plus [illegible] nante que déjà on l'a fait pour certain[illegible] mises.

Les remises sur les versements que font [illegible] receveurs généraux varient d'un quart a[illegible] dixième de centime. Il y a aussi de gra[illegible] différences dans celles qui sont allouée[illegible] la recette des contributions indirectes. [illegible] m'est pas possible de comprendre comm[illegible] système raisonnable, une fois admis, [illegible] voudrait pas en faire l'application à de[illegible] si évidemment identiques.

Voici donc, Messieurs, à quoi se réduit [illegible] opinion.

Il ne serait pas porté la moindre att[illegible] aux commissions accordées à MM. les [illegible] veurs pour des opérations qui ne sont [illegible] moins utiles au Trésor public qu'a[illegible] mêmes.

Il ne serait fait qu'une réduction bien [illegible] dique, qui pourrait aisément, j'en sui[illegible] vaincu, être portée à 1 million, mais o[illegible] demande de 500,000 francs pour avoir p[illegible] chances de succès.

Elle ne pèserait pas sur tous les rec[illegible] généraux et particuliers, mais seulem[illegible] ceux qui jouissent de bénéfices exorbit[illegible] Pour l'opérer, il serait nécessaire d'abr[illegible] des règlements surannés, absurdes, qui ap[illegible] tiennent à des temps où nous étions, on [illegible] le dire, dans l'enfance en matière de fina[illegible] M. le ministre resterait maître de fix[illegible] traitements et les remises avec la seul[illegible] gation de se renfermer, autant que po[illegible] dans le crédit voté. Lui seul connaît as[illegible] détails de la position de chaque receveur [illegible] appliquer, dans ce cas, les principes [illegible] justice distributive.

Tel est l'objet de la réduction de l'am[illegible] ment que je propose.

M. **Gouin**, *rapporteur*. Messieurs, [illegible] Commission allant au-devant de la disc[illegible] qui a lieu en ce moment, et voulant [illegible] mettre à même de bien apprécier cette [illegible] tion, s'est attachée à réunir dans son rapp[illegible] tous les documents qui pouvaient vous [illegible] rer. Pour peu que vous vouliez vous do[illegible] la peine de parcourir tout ce que nous [illegible] disons à cette occasion, vous reconnaîtr[illegible] les bénéfices alloués aux receveurs géné[illegible] n'ont rien d'exagéré ; ces bénéfices leur [illegible] accordés à des titres différents, et ne r[illegible] bent pas tous directement à la charge du [illegible] sor ; il en est plusieurs qui dépendent d[illegible] et de l'intelligence de ces fonctionnaire[illegible] d'autres qui ne peuvent être réalisés par [illegible] qu'en y faisant participer l'Etat. C'est a[illegible] par exemple, que toutes les fois que les [illegible] veurs généraux ne parviennent à se déb[illegible] ser de leur encaisse que par des transpo[illegible] fonds, il ne leur est alloué aucune bo[illegible] tion ; et alors des frais plus considérabl[illegible] tombent à la charge du Trésor ; de mê[illegible] ne peuvent trouver de bénéfice dans la [illegible] sation de l'impôt qu'autant qu'ils en op[illegible] la rentrée dans un délai rapproché. [illegible]

ıns ce cas, tourne également à l'avantage du résor. Cette combinaison tout ingénieuse socie le Trésor à ses agents, et porte ces erniers à agir dans un intérêt commun. uant aux traitements fixes attribués aux receveurs des finances, contre lesquels l'honorae M. Goupil de Préfeln s'élève, je crois qu'il aurait injustice à vouloir les réduire ; cette iminution porterait une atteinte grave à rtains agents qui ne trouveraient plus dans cas, sur le produit des taxations et remises, ne compensation suffisante avec les charges toute nature qui leur sont imposées, les ais de bureau seuls excédant presque touurs le montant de ces traitements fixes.

Il serait inexact de dire que dans la fixaon des taxations et remises, il n'est tenu ucun compte de l'importance des recettes alisées ; c'est au contraire sur cette base que règle le taux plus ou moins élevé des reises accordées. Tous les ans, M. le ministre es finances, par une circulaire, arrête, d'une anière spéciale pour chaque receveur, le ux de ces taxations suivant l'importance la nature de ces recettes.

Ainsi que je l'ai déjà dit, les receveurs des nances ne reçoivent aucune indemnité pour urs frais de bureau, qui sont considérables, dont la moyenne peut sans exagération être ortée à 15,000 francs pour les receveurs géraux, et à 4,000 francs pour les receveurs articuliers.

Ne perdez pas de vue, Messieurs, que cette uestion a été dans cette enceinte, depuis 330, l'objet d'un examen scrupuleux et sère ; une somme de 740,000 francs a été diminuée en 1832 sur les allocations attribuées ux receveurs des finances ; depuis lors, toutes s Commissions du budget ont pensé qu'aller u delà, ce serait nuire à ce service import, et nous partageons encore aujourd'hui tte opinion.

On vous a parlé tout à l'heure d'une reise accordée aux receveurs généraux sur s fonds appartenant aux communes : on en aluait l'importance à 420,000 francs, mais n'est plus aujourd'hui de cette somme qu'il ut parler, elle ne s'élève, pas au delà de 0,000 francs, depuis que la rétribution sur tte nature de dépense a été réduite à 3 0/0, au lieu de 1/2 0/0 : ajoutons qu'elle t répartie entre 459 titulaires, et qu'elle offre ainsi qu'une faible indemnité pour ous les frais que nécessite la tenue de la omptabilité des communes imposée aux receveurs des finances. Si l'on veut se rendre n compte exact des avantages faits aux receveurs des finances, il ne suffit pas d'additionner toutes les sommes qu'ils peuvent receveoir, il faut encore apprécier à quel titre ls les touchent, et voir si elles retombent en éalité sur le Trésor ; il faut en même temps enir compte de toutes les charges et de tous s risques qui leur sont imposés.

Vu l'heure avancée, je ne m'étendrai pas avantage sur cette question, je ne pourrais u surplus que vous répéter que ce qui vous st dit dans notre rapport d'une manière lus complète et plus détaillée. Je ne doute as, Messieurs, que les documents que vous vez sous les yeux ne vous fassent partager a conviction de votre Commission, et que ous ne reconnaissiez avec elle qu'il n'y a pas lieu à adopter la réduction qui vous est proposée.

Votre Commission persiste dans ses conclusions.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

Autres membres : Nous ne sommes pas en nombre !

M. **Génin**. M. le rapporteur ne me paraît pas avoir détruit les raisonnements qu'a fait valoir l'honorable M. Goupil de Préfeln. M. Goupil de Préfeln a très bien établi qu'il n'entendait pas demander de réduction sur la portion des remises faites aux receveurs généraux pour frais de négociations qui forment le chapitre XXIX, mais seulement sur les traitements fixes, les remises, taxations et bonifications payés sur le chapitre XXX.

Si vous connaissiez bien la répartition faite, entre les receveurs généraux et particuliers, de la somme de 5,260,000 fr. portée au chapitre XXX, vous y verriez une inégalité des plus extraordinaires. Je crois, comme M. Goupil de Préfeln, que certains receveurs touchent des remises qui sont beaucoup trop élevées et qui devraient décroître à proportion de l'importance des recettes. Cette observation s'applique particulièrement aux contributions directes. Il y a une échelle décroissante pour les produits indirects ; mais elle me paraît mal graduée. Vos Commissions des comptes ont, à plusieurs reprises, demandé qu'on leur communiquât des états détaillés de la répartition qui est faite entre les différents titulaires des sommes qui leur sont attribuées.

Il n'a pu encore être satisfait à ce vœu, mais on doit espérer qu'au moyen des améliorations que M. le ministre des finances a apportées dans l'établissement de ses comptes, ce tableau pourra être fourni. On verra alors d'une manière positive quelle inégalité existe entre les avantages dont jouissent certains receveurs généraux et particuliers ; et si vous n'adoptez pas aujourd'hui la réduction qu'on vous propose, nul doute qu'elle ne le soit alors, car les choses ne peuvent rester en cet état.

Un membre : A demain ! il est 5 heures et demie.

De toutes parts : La Chambre n'est plus en nombre !

(La suite de la discussion du chapitre XXX est renvoyée à demain.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. **le Président** donne lecture de l'ordre du jour où se trouvent la loi sur le sel et le budget de la marine.

M. **Moreau** (*de la Meurthe*). Le rapport sur la loi des sels n'a été distribué qu'aujourd'hui.

M. **Boulay** (*de la Meurthe*). On nous a distribué aujourd'hui deux rapports très importants : celui sur la loi du sel et celui du budget de la marine ; que ceux qui siègent depuis longtemps dans cette Assemblée soient prêts à traiter de pareilles questions, je le comprends ; mais il y a ici cent cinquante députés nouveaux qui n'ont pas encore as-

sisté aux discussions du budget ; qu'on leur laisse au moins le temps de lire les rapports avant de les mettre à l'ordre du jour.

M. **le Président**. Le rapport du budget de la marine ayant été distribué aujourd'hui, et ce rapport ayant une certaine importance, l'ordre du jour est réglé de manière à ce que la discussion n'en arrive pas avant mardi.

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du samedi 19 mai 1838.

A midi, séance publique.

Rapport de la Commission des pétitions jusqu'à une heure.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder une pension à Mme la comtesse de Lipona, ancienne reine de Naples. (M. Lavielle, rapporteur.)

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit pour la célébration des fêtes de Juillet. (M. de Laborde, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de budget du ministère des finances.

Discussion de projets de loi d'intérêt local, relatifs à des impositions extraordinaires, et à des emprunts pour les villes et les départements qui suivent : les villes de Chartres et de Caen ; départements de la Dordogne et du Nord.

Discussion du projet de loi sur le sel.

Discussion du projet de budget de la marine pour 1839.

La Commission de la Chambre des députés, chargée de l'examen du projet de loi concernant des crédits à ouvrir au ministère des finances sur le service 1838, a nommé M. Duprat président, et M. Legentil secrétaire.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 10 MAI 1838.

PROJET DE LOI (1) *ayant pour objet d'autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA SARTHE *à s'imposer extraordinairement 2 centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1842, et à emprunter une somme de 300,000 francs pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication, présenté par* M. DE MONTALIVET *ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le conseil général du département de la Sarthe, dans ses deux dernières sessions, a classé, en exécution de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836, treize chemins vicinaux de grande communication, ayant ensemble une longueur d'env[iron] 435,000 mètres.

Des calculs approximatifs portent la [dé]pense totale de confection ou d'améliora[tion] de ces lignes vicinales à......... 2,000,0[00]

Ces travaux ne pouvant être achevés que dans un délai de dix années, il faut pourvoir à l'entretien pendant ces dix ans et cette dépense est évaluée à..	236,25[0]
Il y a donc à pourvoir d'ici à dix ans à une dépense totale de	2,326,25[0]
Un certain nombre de communes seront, aux termes des articles 7 et 8 de la même loi, appelées à concourir à cette dépense, et leurs contingents pendant dix ans sont, d'après des calculs approximatifs, évalués à..................................	1,305,0[00]
Le département aurait donc à fournir comme subvention répartie en dix années, une somme de................................	1,021,25[0]

Les centimes facultatifs ordinaires p[eu]vent, aux termes de l'article 8 de la loi [pré]citée, fournir une partie de la dépense, [mais] il sera difficile de leur demander ch[aque] année plus de 30,000 francs qui seront [à peu] près absorbés par les charges du pers[onnel]. Le conseil général se serait donc trouv[é dans] l'obligation, pour faire face aux subve[ntions] qu'il doit fournir, de voter les cinq cen[times] spéciaux que la loi de finances l'autor[ise à] y affecter, mais, déjà, le département [de la] Sarthe est grevé, pour le service des r[outes] départementales, d'une imposition ex[traor]dinaire de 5 centimes, qui a commenc[é en] 1827 et finira en 1841.

Le conseil général n'a pas cru pou[voir] augmenter en ce moment, les charges q[ui pè]sent sur les contribuables, et cependa[nt], comme il est urgent de commencer immé[dia]tement les travaux d'amélioration des li[gnes] vicinales classées, il croit devoir deman[der] au crédit les moyens d'entreprendre ces t[ra]vaux dès 1838.

Le conseil général de la Sarthe solli[cite] donc l'autorisation :

1° D'emprunter une somme de trois [cent] mille francs, réalisable par quart, d'an[née] en année, à partir de 1838, à un taux d'i[n]térêt qui ne pourra excéder 5 0/0 par an ;

2° D'imposer sur le département, pour ch[a]cune des quatre années 1842 à 1845 inclu[si]vement, 2 centimes et demi dont le prod[uit] sera affecté, concurremment avec les [fonds] qui resteront libres au budget des dé[penses] facultatives, au payement des intérêts et l'amortissement du capital de cet empru[nt].

La proposition du conseil général par[aît] sous tous les rapports, de nature à être a[c]cueillie. Il est extrêmement probable que ch[a]que année, les lois de finances permettr[ont] d'affecter un certain nombre de centimes spéciaux à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. Le conseil géné[ral] de la Sarthe ne fait donc que devan[cer] l'autorisation que les lois de finances acc[or]deront indubitablement, puisque les 5 [...]

---

(1) N° 211 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 744, le dépôt de ce projet de loi.

times et demi qu'il a votés viendront en déduction de ceux que les lois annuelles autoriseront ; s'il sollicite cette autorisation pour plusieurs années à l'avance, c'est uniquement afin de pouvoir offrir un gage à l'emprunt qu'il a le projet de contracter. Les intérêts de cet emprunt seront, à la vérité, une augmentation de charges pour le département, mais cet inconvénient sera plus que compensé par la possibilité de commencer, dès à présent, et de continuer avec activité les travaux d'amélioration de voies de communication d'un haut intérêt pour le pays.

Nous sommes, en conséquence, Messieurs, chargé par le roi de soumettre à votre délibération le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à emprunter une somme qui ne pourra excéder trois cent mille francs.

Cet emprunt sera réalisable par quart, d'année en année, à partir de 1838 ; les époques de versements seront ultérieurement fixées par l'Administration. Il aura lieu avec concurrence et publicité, et le taux de l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0 par an.

Le service des intérêts et de l'amortissement du capital sera opéré au moyen des ressources créées par l'article suivant concurremment avec les fonds que le conseil général croirait pouvoir y affecter sur le budget des dépenses facultatives ordinaires.

Art. 2. Le département est autorisé, conformément au vote émis par son conseil général, dans sa séance du 17 avril 1838, à s'imposer deux centimes et demi extraordinaires, additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1842. Cette imposition de deux centimes et demi extraordinaires sera imputée, jusqu'à due concurrence, chaque année, sur les centimes ou portions de centimes spéciaux pour les chemins vicinaux que le conseil général voterait en vertu des lois de finances.

Art. 3. Le produit de l'emprunt autorisé par la présente loi sera exclusivement affecté au service des chemins vicinaux de grande communication du département de la Sarthe, d'après les dispositions de la loi du 21 mai 1836.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 18 MAI 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser l'application aux dépenses des routes départementales du* DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE, *d'un fonds destiné au service d'une route royale, présenté* par M. DE MONTALIVET *ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le département de l'Isère a été autorisé par deux lois :

L'une du 15 avril 1829, à s'imposer pendant dix ans, à dater de 1829, *un centime additionnel*, et à en affecter spécialement le produit au service des intérêts et au remboursement successif d'un emprunt de 300,000 francs, montant du contingent du département dans les frais d'achèvement de la route royale n° 75, de Chalon-sur-Saône à Sisteron ;

Et l'autre, du 30 juin 1835, à s'imposer extraordinairement *un centime* depuis le 1er juillet 1838 jusqu'au 1er juillet 1840 ; et *deux centimes* depuis cette dernière époque jusqu'au 31 décembre 1849, et à affecter cette imposition, tant au remboursement d'un emprunt destiné aux travaux de sept routes départementales qu'à ces travaux mêmes.

Ainsi ces deux lois autorisent, de fait, pour 1838, l'imposition d'*un centime et demi;* mais les dépenses prévues par la première

loi se trouvant soldées à..........	6,090 fr.
près, le conseil général a cru ne devoir voter, en vertu de cette loi, l'imposition que d'un *demi-centime*, dont le produit est évalué à..........	17,062 fr. 23
Cette somme, par l'effet du prélèvement des 6,090 francs, offre une différence de..........	10,972 23
Le produit de l'imposition d'un *demi-centime*, autorisée par la seconde loi, pour 1838, est aussi évalué à..........	17,062 24
Le conseil général a réuni à ce dernier produit le reliquat de l'autre, et il a voté l'affectation d'un total de..........	28,034 fr. 47

aux dépenses relatées dans la seconde loi, en sorte qu'une somme de *10,972 fr. 23*, se trouve détournée de sa destination.

La spécialité de chaque *demi-centime* étant formellement consacrée par deux lois, il est évident que rien n'autorisait le conseil général à confondre en une masse deux impositions bien distinctes, et à appliquer une partie de la première imposition à des dépenses afférentes à la seconde ; c'est pourquoi, dans le budget des centimes extraordinaires, en l'arrêtant, les 10,972 fr. 23 ont été laissés en réserve comme fonds disponible ; mais, d'autre part, on s'est trouvé dans l'obligation d'ajourner l'allocation des dépenses importantes.

Il s'agit aujourd'hui de procurer à l'Administration les moyens d'appliquer régulièrement cette somme aux dites dépenses.

On ne peut atteindre ce but que par une disposition législative.

Tel est l'objet du projet de loi que le roi nous a chargé de vous présenter, et que nous avons l'espoir de vous voir accueillir favorablement.

---

(1) N° 212 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 744, le dépôt de ce projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. La somme de *dix mille neuf cent soixante-douze francs vingt-trois centimes* restant libre sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée dans le département de l'*Isère*, pendant 1838, par la loi du 15 avril 1829, pourra être appliquée, conformément au vote émis, par le conseil général, à sa séance du 31 août 1837, soit au payement des intérêts de l'emprunt, que le département a été autorisé par la loi du 30 juin 1835 à contracter pour les travaux des routes départementales, soit à ces travaux.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 18 MAI 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN *à contracter un emprunt pour subvenir aux dépenses de construction et d'organisation de l'*HOSPICE D'ALIÉNÉS DE STEPHANSFELD, *présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le conseil général du département du Bas-Rhin a émis, dans sa session de 1836, et confirmé dans celle de 1837, le vote d'un emprunt de 80,000 fr., pour subvenir complètement aux dépenses de construction et d'organisation de l'hospice d'aliénés de Stephansfeld.

Les sacrifices supportés par le département, pour cet objet, s'élèvent déjà à plus de 270,000 francs ; mais l'insuffisance des locaux destinés à l'admission de pensionnaires et de militaires ; la dépense de l'ameublement ; enfin, des besoins qu'il était impossible de prévoir et qui n'ont été révélés que par l'exécution d'un projet aussi vaste, ont fait reconnaître la nécessité d'un complément de 140,000 francs pour achever entièrement l'œuvre commencée. Une somme de 60,000 francs est actuellement disponible sur les fonds libres des exercices 1835 et 1836 et sur le budget variable et facultatif de 1837 ; il restait donc à pourvoir à une dépense de 80,000 francs ; et c'est dans ce but que le conseil général a voté un emprunt de pareille somme, au maximum de 5 0/0 d'intérêt, et dont le montant serait remboursé par payements de 20,000 fr. sur les ressources ordinaires des budgets facultatifs des années 1838, 1839, 1840 et 1841.

Ce mode a l'avantage de ne pas grever les contribuables de nouvelles impositions ; et l'emprunt proposé aura pour résultat de doter le département du Bas-Rhin d'un établissement nécessaire aux besoins de sa population, et qui, en remplissant les vues charitables qui ont présidé à sa création, offrira, en même temps, par l'admission de pensionnaires, quelque compensation aux dépenses qu'il aura occasionnées.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que la formation de cet établissement rentre complètement dans le vœu du projet de loi sur les aliénés soumis, en ce moment, aux délibérations des Chambres législatives.

Le conseil d'Etat, que nous avons consulté, a émis un avis complètement favorable au vote du conseil général du Bas-Rhin.

D'après ces différentes considérations, vous ne refuserez sans doute pas, Messieurs, de sanctionner ce vote par votre approbation. Tel est le but du projet de loi suivant que le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le département du *Bas-Rhin* est autorisé, conformément aux délibérations du conseil général, en date des 2 septembre 1836 et 5 septembre 1837, à contracter, avec publicité et concurrence, et au maximum de 5 0/0 d'intérêt, un emprunt de la somme de 80,000 francs, destiné à l'achèvement des constructions et de l'organisation de l'hospice d'aliénés de *Stephansfeld.*

Art. 2. Cet emprunt sera remboursé, par annuités de 20,000 francs chacune, sur les fonds des budgets facultatifs des années 1838, 1839, 1840 et 1841.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 18 MAI 1838.

PROJET DE LOI (1) *tendant à modifier les* CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES *de 13 départements* (2), *présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la loi du 22 juin 1833 a pris l'unité cantonnale pour base de la représentation des diverses parties du territoire dans les conseils généraux de département. Elle attribue un conseiller à chaque canton, lorsque leur nombre ne s'élève pas au delà de 30 : elle établit, au-dessus de cette limite, des circonscriptions comprenant 2 et quelquefois 3 cantons et nommant chacune un seul conseiller. Ces réunions ont été faites généralement d'après les règles suivantes :

Chaque circonscription n'a compris que des cantons appartenant à un même arrondissement de sous-préfecture, et les réductions re-

---

(1) N° 214 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 744, le dépôt de ce projet de loi.

(1) N° 215 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 744, le dépôt de ce rapport.

(2) Aveyron, Calvados, Corse, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Manche, Marne, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Somme, Yonne.

sultant de ces réunions de cantons ont, autant que possible, été réparties entre les sous-préfectures proportionnellement au nombre de leurs cantons. Ainsi, par exemple, quand un département en comprenait 32, les réunions ont eu lieu dans les deux arrondissements qui en comprenaient un plus grand nombre. Les conditions qui ont déterminé ces adjonctions de cantons ont été la contiguïté du territoire, la facilité des communications, la communauté d'intérêts, l'infériorité relative des cantons réunis, par rapport à ceux qui conservaient le droit d'élire chacun un conseiller, et la moindre inégalité possible entre les forces respectives de ceux qui entraient dans une même circonscription.

Ces principes, toutefois, n'ont pu toujours être rigoureusement observés dans certains départements. La topographie y opposait des obstacles insurmontables. Mais il en est d'autres où les circonscriptions n'ont pas été déterminées aussi bien qu'elles auraient pu l'être. Le travail avait été fait à la hâte, attendu que les deux bases de la représentation, savoir : l'élection cantonale et le maximum de 30 conseillers, furent proposées par la Commission de la Chambre des pairs, et qu'il resta peu de temps pour consulter les préfets, préparer et arrêter les réunions que la loi du 22 juin 1833 a consacrées. L'article 56, tenant compte de ces circonstances, appela les conseils généraux et les conseils d'arrondissement à délibérer sur les changements qui pourraient être apportés au tableau de circonscription annexé à ladite loi.

L'analyse de ces délibérations a été publiée et distribuée aux deux Chambres, en mars 1836. Il ne s'éleva de réclamation que dans 31 des 45 départements où avaient été opérées des réunions de cantons. Il en est même plusieurs où elles n'eurent que peu de consistance et de retentissement, et où elles n'ont pas été renouvelées.

D'autres réunirent l'assentiment des diverses autorités départementales. D'autres, enfin, amenèrent entre elles des dissentiments.

Dans la session de 1837, le Gouvernement proposa un projet de loi, ayant pour objet de modifier les circonscriptions de 14 départements, conformément aux délibérations des conseils généraux.

Ce projet réunit les suffrages de la Chambre des députés ; mais, à la Chambre des pairs, des objections s'élevèrent concernant les départements de la Marne et de l'Oise. La Chambre désira que les propositions relatives à ces deux départements fussent examinées de nouveau par les autorités locales, et rejeta, en conséquence, tout le projet de loi, en manifestant l'opinion qu'il fût proposé, l'année suivante autant de projets séparés que de départements.

Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement ont été appelés à s'occuper de nouveau des circonscriptions électorales, dans leur session de 1837. Ils ont apporté des modifications à leurs votes précédents.

Le conseil général de l'Oise a renoncé au changement qui avait été demandé d'abord.

Celui de la Marne a persisté dans ses premières délibérations.

Celui des Basses-Pyrénées a légèrement modifié les propositions qui avaient été comprises dans le projet présenté en 1837.

Celui d'Ille-et-Vilaine a modifié ses premières propositions.

Ce nouveau vote donnera lieu à quelques développements qui trouveront leur place ci-dessous.

La Chambre des pairs vient de consacrer par ses suffrages 12 projets conformes aux propositions qui avaient été faites par le Gouvernement, en 1837; elle a pareillement adopté les nouvelles circonscriptions proposées pour le département des Basses-Pyrénées, et qui s'écartent moins de l'état actuel des choses que celles qui avaient été votées l'année dernière. Ainsi, dans l'arrondissement d'Oloron, le canton de Sainte-Marie continuerait d'élire seul un conseiller, et ceux d'Accous et Aramits, d'être réunis, parce que les intérêts du premier sont principalement commerciaux et se fussent trouvés lésés par sa réunion avec un canton agricole (Aramits).

Les trois régions dont se compose l'arrondissement de Pau se trouveraient plus également représentées en proportion de leur importance, par la réunion des cantons de Claracq et de Pontacq, que par celle des cantons de Lescar et Pau (est), qui avait été adoptée il y a un an.

La modification proposée dans le département de la Marne a excité de vives réclamations.

4 cantons de l'arrondissement d'Epernay forment 3 circonscriptions électorales, Esternay et Sézanne réunis, Anglure, Fère-Champenoise. Toutes les autorités sont d'accord pour donner une représentation spéciale au canton de Sézanne, en le séparant de celui d'Esternay ; mais le conseil d'arrondissement propose d'accorder le même avantage à ce dernier, et de réunir ceux d'Anglure et de Fère-Champenoise, tandis que le conseil général et le préfet pensent qu'il est préférable de réunir Esternay à Anglure, en laissant Fère-Champenoise en possession d'élire seul un conseiller. Cette dernière proposition est celle qui a été adoptée par le Gouvernement, et qui a réuni l'assentiment de la Chambre des députés en 1837 et de la Chambre des pairs en 1838.

Les objections qui en avaient déterminé l'ajournement, lors du premier examen, par la Chambre des pairs, en 1837, ont été reproduites devant le conseil général qui les a écartées à la presque unanimité des suffrages. Elle offre, sur la proposition contraire, l'avantage de ne priver du droit de représentation spéciale qu'un seul canton (Anglure), au lieu de deux (Anglure et Fère) ; et les inconvénients et les avantages de la réunion du canton d'Anglure, soit à Esternay, soit à Fère-Champenoise, sous les rapports des relations, des intérêts, de la facilité des communications, des forces relatives, se balancent mutuellement.

Les changements proposés dans les départements de l'Aveyron, du Calvados, de la Corse, des Côtes-du-Nord, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de la Manche, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Yonne sont motivés sur des considérations exposées avec détails dans l'analyse publiée au mois de mars 1836. Il est inutile de les mettre sous vos yeux.

Quelques développements sont nécessaires à l'égard du département d'Ille-et-Vilaine.

Le conseil d'arrondissement de Saint-Malo et le conseil général avaient, dans leur session de 1834, émis le vœu que les cantons de Saint-Malo et Saint-Servan, qui forment une seule circonscription, fussent séparés et nommassent chacun un conseiller, et que l'on réunît les cantons de Dol et de Pleine-Fougères, qui ont l'un et l'autre un représentant au conseil général. Les motifs de ce changement étaient que les deux premiers cantons sont plus importants que les deux autres, quant au commerce, à l'industrie, à l'agglomération de population et au nombre d'électeurs. Ainsi, ces deux cantons renferment 268 électeurs qui nomment un seul conseiller, tandis que Dol qui en a 52 et Pleine-Fougères 50 seulement, dont 24 électeurs politiques, en nomment un chacun. Les populations isolées et réunies de Dol et de Pleine-Fougères, dépassent, il est vrai, celles de Saint-Malo et de Saint-Servan, d'environ 2,000 et 4,000 habitants ; mais ce n'est pas une différence très considérable. Ces considérations ont déterminé, de la part du Gouvernement, la proposition de substituer à la circonscription de Saint-Malo et Saint-Servan, celle de Dol et Pleine-Fougères, proposition adoptée une fois par la Chambre des députés et deux fois par la Chambre des pairs. Mais tout récemment, le préfet a fait connaître que, dans la session de 1837, le conseil général était revenu sur son vote antérieur, et avait proposé de laisser les choses dans l'état actuel, en donnant pour motifs que les cantons de Dol et de Pleine-Fougères ont plus d'étendue et de population que ceux qui ont pour chefs-lieux Saint-Malo et Saint-Servan, et que la construction du bassin à flot entre ces deux villes tend à les réunir en une seule, qu'ainsi elles n'auront plus d'intérêts opposés.

Le conseil d'arrondissement de Saint-Malo n'a point émis de nouveau vote.

Le préfet ne partage pas l'opinion du conseil général. L'importance des deux villes de Saint-Malo et Saint-Servan, la prévision de l'accroissement que cette dernière prendra dans la suite, par l'effet de la construction du bassin à flot, l'ont déterminé à maintenir la proposition d'attribuer un conseiller à chacun de ces deux cantons. Dans cette combinaison les neuf cantons de l'arrondissement de Saint-Malo formeraient six agglomérations ou circonscriptions électorales, dont trois agricoles, Dol et Pleine-Fougères, Combourg et Tinteniac, Château-Neuf et Pleurtruit ; une commerciale et agricole, Cancale ; et deux exclusivement commerciales, Saint-Malo et Saint-Servan.

Nous vous proposons d'adopter cette combinaison, qui a déjà été consacrée par trois votes législatifs.

Ainsi nous mettons sous vos yeux 13 projets de lois, conformes, à l'exception de celui qui concerne le département des Basses-Pyrénées, à ceux qui ont déjà été adoptés l'année dernière par la Chambre des députés.

Quelques autres qui, faute de renseignements suffisants, n'avaient pu être présentés aux Chambres, en 1837, le seront, nous l'espérons, dans la session actuelle.

Afin de ne point retarder, pour les localités intéressées le bénéfice des modifications reconnues nécessaires, chaque projet de loi pres- crit de renouveler, avant l'expiration de[s] pouvoirs qu'ils ont reçus lors de leur élection, les conseillers appartenant aux circonscrip- tions supprimées. Ce mode est indispensable pour coordonner ces changements avec le sys- tème de renouvellement par séries, compo- sées d'un égal nombre de conseillers ; et pour empêcher qu'un canton ne demeure sans re- présentant, ou n'en ait deux à la fois. Ce re- nouvellement ne pourra cependant avoir lieu que dans l'intervalle entre les sessions de 1838 et 1839, parce qu'il faut d'abord que le conseil général substitue, dans les diverses séries, une des nouvelles circonscriptions à une circonscription supprimée. Si donc, avant la session de 1838, il vaquait une place de conseiller appartenant à l'une des circons- criptions actuelles, l'élection aurait lieu comme par le passé, mais ne conférerait de pouvoirs que pour la session de 1838.

Ces dispositions contenues aux articles [2, 3] et 4, figuraient également dans le projet adopté en 1837 par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI.

(Aveyron.)

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département de l'*Aveyron*, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES			[illegible]
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	[illegible]
Espalion	Entraigues		Entraigues	
	Mur de Barrez	1	Estaing	
	Estaing	1	La Guiole	
	La Guiole		Saint-Amand des-Copts	
	Saint-Chély	1	Mur de Barrez	
	Saint-Geniez		Ste-Geneviève	
	Saint-Amand des-Copts	1	Saint-Chély	
	Ste-Geneviève		Saint-Geniez	

Art. 2. Le conseil général de l'*Aveyron* mo- difiera, dans sa prochaine session, la composi- tion des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscrip- tions ci-dessus indiquées.

Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur rem- placement par les assemblées électorales

nouvelles circonscriptions ; les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

PROJET DE LOI.

(Calvados.)

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département du *Calvados*, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE DE CANTONS.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES					
		ANCIENNES CIRCONSCRIPTIONS			NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS		
		Nombre de circonscriptions.	Noms des cantons composant les circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nombre de circonscriptions.	Noms des cantons composant les circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Lisieux	6	4	Livarot Orbec	1	5	Livarot Orbec	1 1
Vire	6	6	Aunay Vassy	1 1	5	Aunay Vassy	1

Art. 2. Le conseil général du *Calvados* modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

PROJET DE LOI.

(Corse.)

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département de la *Corse*, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

TABLEAU

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
	Ajaccio	1	Ajaccio	1
	Sarrola		Bastelica	1
Ajaccio	Bastelica	1	Licavo	
	Bocognano		Bocognano	1
	Licavo	1	Sarrola	
	Cervione		Cervione	1
	Pero e Casevecchio	1	San Nicolao	
Bastia	San Nicolao		Pero e Casevecchio	1
	Vescovato	1	Vescovato	
	Castisao	1	Castisao	
	Pie die Corte		Omessa	1
Corte	Omessa		Sermano	
	Sormano	1	Pie die Corte	1
	Serraggio		Serraggio	

Art. 2. Le conseil général de la Corse modifiera, dans sa prochaine session la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera

pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection sera faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

PROJET DE LOI.

(Côtes-du-Nord.)

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département des *Côtes-du-Nord*, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES — Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Guingamp.	Belle-Ile-en-Terre ……. Bourbriac…….	1	Belle-Ile-en-Terre ……. Callac…….	1
	Saint-Nicolas-du-Pelen …. Callac…….	1	Bourbriac ….. Saint-Nicolas-du-Pelen…..	1
Loudéac …	Collinée……. Merdrignac ….	1	Collinée……. Plouguenast…	1
	La Chèse……. Loudéac…….	1	La Chèse……. Merdrignac….	1
	Plouguenast….	1	Loudéac…….	1
St-Brieuc ..	Châtelaudren.. Quintin…….	1	Châtelaudren.. Lanvollon …..	1
	Etables……. Lanvollon …..	1	Etables……. Plouha…….	1
	Moncontour….	1	Moncontour…. Ploeuc …….	1
	Paimpol……. Plouha…….	1	Paimpol…….	1
	Ploeuc …….	1	Quintin …….	1

Art. 2. Le conseil général des Côtes-du-Nord modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection sera faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

PROJET DE LOI.

(Haute-Garonne.)

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département de la *Haute-Garonne*, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES — Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Saint-Gaudens…..	Boulogne……. Montrejeau ….	1	Boulogne…….	1
	Saint-Bertrand-de-Cominges.	1	Montrejeau…. Saint-Bertrand-de-Cominges.	[illegible]

Art. 2. Le conseil général de la Haute-Garonne modifiera dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

PROJET DE LOI.

(Gironde.)

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département de la *Gironde*, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES — Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Bordeaux..	Bordeaux…… 4e canton…. Le Carbon-Blanc …….	1	Bordeaux…… 4e canton….	1
	Bordeaux……	1	Bordeaux…… 6e canton…. Le Carbon-Blanc …….	[illegible]
	6e canton….	1		

Art. 2. Le conseil général de la Gironde modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus, cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

PROJET DE LOI.

(Ille-et-Vilaine.)

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département d'*Ille-et-Vilaine*, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Saint-Malo	Dol	1	Dol, Pleine-Fougère	1
	Pleine-Fougère	1		
	Saint-Malo, Saint-Servan	1	Saint-Malo	1
			Saint-Servan	1

Art. 2. Le conseil général d'Ille-et-Vilaine modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus, cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

PROJET DE LOI.

(Manche.)

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la *Manche*, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Avranches.	Brecey, Villedieu	1	Brecey, Ducey	1
	Ducey, Saint-James	1	Granville, Sartilly	1
	Granville, Lahaye-Pesnel	1	Lahaye-Pesnel, Villedieu	1
	Pontorson, Sartilly	1	Pontorson, Saint-James	1

Art. 2. Le conseil général de la Manche modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus, cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

PROJET DE LOI.

(Marne.)

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département de la *Marne*, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Épernay	Anglure	1	Anglure	1
	Esternay, Sézanne	1	Esternay, Sézanne	1

Art. 2. Le conseil général de la *Marne* modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus, cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

PROJET DE LOI.

(Pas-de-Calais.)

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département du *Pas-de-Calais*, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Béthune...	Cambrin, Laventie	1	Cambrin, Laventie	1
	Lillers	1	Lillers	1

Art. 2. Le conseil général du Pas-de-Calais modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus, cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions actuellement existantes.

PROJET DE LOI.

(Basses-Pyrénées.)

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département des *Basses-Pyrénées*, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Pau	Glaracq	1	Glaracq, Pontacq	1
	Garlin, Lembeye	1	Garlin, Thèze	1
	Lescars, Thèze	1	Lembeye	1
	Pontacq	1	Lescars	1

Art. 2. Le conseil général des Basses-Pyrénées modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries, auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales, actuellement existantes.

PROJET DE LOI.

(Somme.)

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département de la *Somme*, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Amiens....	Amiens (N.-E.)	1	Amiens (N.-E.)	[illegible]
	Amiens (N.-O.), Amiens (S.-O.)	1	Amiens (N.-O.)	[illegible]
			Amiens (S.-O.)	[illegible]
	Conty, Poix	1	Conty	[illegible]
			Sains	[illegible]
	Sains	1	Poix	[illegible]

Art. 2. Le conseil général de la Somme modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus, cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

PROJET DE LOI.

(Yonne.)

Art. 1er. Le tableau des circonscriptions pour l'élection des membres du conseil général du département de l'*Yonne*, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Joigny.....	Bléneau .... Charny	1	Bléneau........ Saint-Fargeau..	1
	Saint-Fargeau..	1	Charny	1

Art. 2. Le conseil général de l'Yonne modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus, cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

Si, néanmoins, il y avait lieu à remplacement, avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 18 MAI 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à percevoir l'*IMPOT DÛ AU TRÉSOR PUBLIC SUR LE PRIX DES PLACES, POUR LES CHEMINS DE FER, *sur la partie du tarif correspondant au prix du transport*, par M. GARNIER-PAGÈS, *député de la Sarthe.*

Messieurs, sur les routes ordinaires, la rétribution des voyageurs est proportionnée aux frais de transport ; ces routes étant établies et entretenues par l'Etat, les entreprises des messageries n'ont en effet rien à réclamer à titre de péage.

Il n'en est pas de même sur les chemins de fer, où le produit des places représente, non seulement les dépenses du transport, mais encore l'intérêt du capital employé à la construction de ces chemins, et les frais d'entretien.

L'impôt du dixième du prix des places n'ayant été établi que sur l'industrie du transport, ne doit donc pas atteindre sur les chemins de fer la totalité de la rétribution payée par les voyageurs.

Cette distinction a été admise et introduite dans les lois qui ont concédé les chemins de fer autorisés pendant la dernière session et dans le cours de celle-ci.

Mais, pour les chemins de fer concédés avant 1837, les lois et les cahiers des charges ne contiennent aucune explication à ce sujet.

C'est pour détruire cette différence de conditions, et pour faire ainsi droit aux réclamations élevées par les anciennes compagnies, que le Gouvernement a présenté la loi que nous avons été chargés d'examiner.

Votre Commission a reconnu la justice de la mesure proposée, mais elle a pensé qu'on devait faire plus encore.

En principe, l'impôt sur la circulation des voyageurs nous a paru contraire aux intérêts de la civilisation ; malheureux en ce qu'il n'est point établi sur les fortunes ; injuste, en ce qu'il est d'autant plus élevé qu'on a une plus grande distance à parcourir, c'est-à-dire plus de frais à faire.

Cependant, cet impôt nous a paru, sinon justifié, du moins expliqué, pour les routes ordinaires, par cet autre principe, que ce sont ceux qui se servent de ces routes qui doivent fournir l'argent nécessaire pour les réparer.

Il n'en saurait être de même pour les chemins de fer dont l'établissement et l'entre-

---

(1) N° 216 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838). — Voy. ci-dessus, p. 745, le dépôt de ce rapport.

(2) Cette Commission était composée de MM. Carl, Baumes, Billault, Stourm, Mathieu (Saône-et-Loire), Billaudel, Parès, Garnier-Pagès, Cordier.

tien ne coûtent rien à l'Etat, et qui produiront au contraire au Trésor une économie résultant de ce qu'on aura d'autant moins de dépenses à faire pour entretenir les routes ordinaires, que l'on s'en servira moins.

Il y a, en outre, d'autres faits qui s'appliquent à presque tous les chemins concédés, qui s'appliqueront également à toutes les concessions futures, et qu'il est utile d'apprécier.

Les chemins de fer payent l'impôt foncier, comme toutes les autres propriétés immobilières.

Les compagnies, propriétaires de ces chemins, sont obligées de transporter gratuitement les dépêches et le courrier qui les accompagne.

Elles doivent également transporter les militaires à moitié prix.

Enfin, après un délai fixé, les chemins qui ont été établis et constamment entretenus par les compagnies, deviennent la propriété de l'Etat.

Ces divers motifs auraient suffi pour déterminer votre Commission, à vous proposer d'exempter, à l'avenir et pour toujours, les chemins de fer de tout impôt sur le prix des places, et nous vous aurions fait cette proposition, si nous n'avions pensé que l'avenir financier des chemins de fer étant inconnu, on ne devait établir aucune règle invariable.

Mais s'il ne nous a pas paru convenable de proposer d'exempter d'une manière absolue les chemins de fer de l'impôt sur le prix des places, nous avons cru devoir vous demander une exemption limitée.

Cette exemption commencerait pour les chemins existants, le jour de la promulgation de la loi, et pour les chemins à faire le jour où ils seront livrés à la circulation, soit par portions, soit en totalité, et elle expirerait dix ans après.

Elle aurait pour avantage principal de favoriser l'établissement des chemins de fer qui doivent être si utiles au pays, et pour avantage secondaire, de permettre de constater la proportion exacte des frais d'établissement et d'entretien et des frais de transport, proportion qu'il est nécessaire, mais qu'il est impossible d'établir d'une manière certaine avant que l'expérience ait fourni des éléments indispensables de cette appréciation.

Le projet que nous avons examiné contient une seconde disposition qui n'a aucun rapport avec la première, et qui n'aurait peut-être pas dû se trouver dans la même loi.

Cette disposition a pour but de permettre aux compagnies de placer dans chaque convoi des voitures spéciales pour lesquelles elles pourraient régler le prix des places de gré à gré avec les voyageurs, sans que ces places pussent excéder le dixième du nombre total.

Si nous avions proposé d'adopter cette disposition, nous aurions été encore dans la nécessité de vous demander de la modifier dans ses diverses parties. Les compagnies, en effet, n'auraient pas consenti à ce qu'on les obligeât à placer des voitures de luxe dans chacun de leurs convois, et, d'un autre côté, nous n'aurions point admis que le prix des places pût être fixé de gré à gré avec les voyageurs.

Mais il est résulté d'un examen approfondi, que l'article 4 du projet de loi présenté par le Gouvernement a une portée plus grande que celle que les auteurs de ce projet avaient sans doute aperçue.

On ne peut en effet adopter la disposition proposée, sans modifier par cela même les tarifs primitifs, et pour certains chemins les conditions mêmes de l'adjudication.

Or, Messieurs, il nous a paru dangereux de modifier des tarifs, alors surtout que l'expérience n'a pas même démontré qu'ils étaient mal établis; cela nous a paru injuste en ce que cela change les conditions premières qui auraient pu être acceptées par d'autres compagnies si ces compagnies avaient pu penser que ces conditions dussent être plus tard modifiées; injuste surtout pour les compagnies qui auraient des chemins établis dans la même direction que ceux qui ont intérêt à cette modification.

L'article 4 du projet présenté par le Gouvernement n'est point nécessaire d'ailleurs pour les chemins qui ne sont point encore concédés, puisque les conditions de ces chemins seront fixées lors des concessions; il n'est pas nécessaire non plus pour ceux des chemins à l'occasion desquels il a été établi par les cahiers des charges, des voitures à prix différents ni pour les chemins dont les tarifs ne sont pas fixés par les lois.

Il ne pourrait recevoir d'application que pour quelques chemins pour lesquels il y a un tarif unique qui se trouve être un maximum, lequel oblige à établir des voitures à un prix plus bas, avantage dont profitent les classes les moins riches et qui pourrait leur être enlevé si la disposition de l'article 4 était adoptée.

Cette disposition, qui aurait de graves inconvénients, n'est sollicitée que par une compagnie, elle est combattue par d'autres; il a semblé à votre Commission qu'elle devait être rejetée. Rien n'empêchera d'ailleurs de la proposer par une loi spéciale pour une compagnie particulière si on le juge indispensable; on pourra alors l'examiner avec une connaissance plus parfaite des faits qui la rendraient nécessaire.

Votre Commission, Messieurs, a étudié avec le plus grand soin les questions qui lui étaient soumises, elle a entendu les directeurs des compagnies principalement intéressées, elle vous propose le projet de loi suivant qui remplacerait celui du Gouvernement.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
Article 1er.	Article unique.
L'impôt dû au Trésor public, sur le prix des places, sera perçu pour les chemins de fer, sur la partie du tarif correspondant au prix de transport.	L'impôt du dixième sur le prix des places ne sera pas perçu sur les chemins de fer pendant dix années qui commenceront pour les chemins existants le jour de la promulgation de la présente loi, et pour les autres chemins le jour où ils seront livrés à la circulation.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
	par portions soit, en totalité.
Art. 2. Cette disposition est applicable, à partir de la promulgation de la présente loi, aux chemins de fer de Lyon à Saint-Etienne, de Saint-Etienne à Andrezieux, d'Andrezieux à Roanne, de Montbrison à Montrond, de la Grand'-Combe à Alais, d'Alais à Nîmes et à Beaucaire; de Paris à Saint-Germain; de Cette à Montpellier; de Paris à Versailles, rive droite et rive gauche.	(Supprimé.)
Art. 3. Pour ceux de ces chemins dont les cahiers des charges ne fixent pas le tarif, ou dont le tarif n'est pas divisé en deux parties correspondant l'une au transport, l'autre au péage, cette division se fera dans la proportion admise pour les chemins de fer de Mulhouse à Thann et de Bordeaux à la Teste.	(Supprimé.)
Art. 4. Dans chaque convoi, les Compagnies des chemins de fer ci-dessus dénommés et celles des chemins de fer de Mulhausen à Thann et de Bordeaux à la Teste, auront la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles elles pourront régler le prix des places de gré à gré avec les voyageurs; mais le nombre des places à donner, dans ces voitures, ne pourra excéder le dixième du nombre total des places du convoi.	(Supprimé.)

FIN DU TOME CXIX (2e SÉRIE)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME CXIX

TOME CENT DIX-NEUVIÈME

(DU 3 MAI 1838 AU 18 MAI 1838)

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME CXIX (2e SÉRIE)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME CENT DIX-NEUVIÈME

(DU 3 MAI 1838 AU 18 MAI 1838)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

veurs généraux chargés des paiements : adoption (*ibid.*). — Chapitre XI. — *Décorations pour les membres de l'ordre* : général Subervie, Dugabé (*ibid.*) ; — adoption (*ibid.*). — Chapitre XII. — *Fonds afin de venir au secours de diverses élèves à leur sortie des maisons d'éducation* : adoption (*ibid.*). — Chapitre XIII. — *Dépenses imprévues et diverses* : adoption (*ibid.*). — *Revenus propres de l'ordre* : adoption (*ibid.*).

Imprimerie royale. — *Discussion générale* : Taillandier, Barthe, *garde des sceaux* (18 mai 1838, p. 761). — *Discussion des chapitres.* — Dépenses. — Chapitre I. — *Dépenses d'administration* : adoption (*ibid.*). — Chapitre II. — *Dépenses d'exploitation* : adoption (*ibid.*). — Chapitre III. — *Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe* : adoption (*ibid.*). — Chapitre IV. — *Augmentation et renouvellement du matériel* : adoption (*ibid.* p. 762). — Chapitre V. — *Dépenses des exercices clos* (Mémoire) (*ibid.*). — *Recettes.* — Chapitre I. — *Recettes ordinaires* : adoption (*ibid.*). — Chapitre II. — *Recettes extraordinaires* : adoption (*ibid.*). — Chapitre III. — *Produits non recouvrables* : adoption (*ibid.*).

Marine. Dépôt par Bignon d'un rapport sur le budget de ce ministère (C. D. 12 mai 1838, t. CXIX, p. 362); — texte de ce rapport (*ibid.* p. 387 et suiv.).

Travaux publics, agriculture et commerce. Dépôt par Vuitry d'un rapport sur le bubget de ce ministère (C. D. 16 mai 1838, t. CXIX, p. 628); — texte de ce rapport (*ibid.* p. 637 et suiv.).

BUREAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Renouvellement du 15 mai 1838 (t. CXIX, p. 567).

BUREAUX DE LA CHAMBRE DES PAIRS. Organisation du 7 mai 1838 (t. CXIX, p. 106 et suiv.).

C

CAEN (Ville de). Voir *Emprunts d'intérêt local.*

CALVADOS (Département du). Voir *Circonscriptions électorales.*

CAMBIS D'ORSAN (Marquis de), pair. Parle sur une pétition (t. CXIX, p. 731 et suiv.).

CANAUX.

De la Marne au Rhin. — *De l'Aisne à la Marne.* — *Canal latéral à la Garonne.* — *Canal du bassin de l'Adour au bassin de la Garonne.* Dépôt par le marquis de Dalmatie d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'affecter à l'établissement de ces canaux, un crédit imputable sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics et de fixer la partie de ce crédit applicable aux exercices 1838 et 1839 (C. D. 14 mai 1838, t. CXIX, p. 491). — Texte de ce rapport (*ibid.* p. 502 et suiv.).

CAUMARTIN, député de la Somme. Parle sur les projets de loi relatifs aux chemins de fer (t. CXIX, p. 215 et suiv.), — sur les ventes à l'encan et le colportage (p. 359 et suiv.), (p. 361).

CENTIMES ADDITIONNELS. Exposé des motifs et texte d'un projet de loi ayant pour objet de fixer le nombre des centimes additionnels que le gouvernement pourra imposer d'office aux communes pour le payement des dépenses obligatoires (C. D. 18 mai 1838, t. CXIX, p. 744 et suiv.).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. *Dons et hommages* (3 mai 1838, t. CXIX, p. 1).

CHAMBRE DES PAIRS. Voir *Bureaux.* — *Pétitions.*

CHAPUYS DE MONTLAVILLE (Baron), député de Saône-et-Loire. Parle sur le budget de 1839 (*Discussion générale*) (t. CXIX, p. 562 et suiv.).

CHARTRES (Ville de). Voir *Emprunts d'intérêt local.*

CHASSELOUP-LAUBAT (Prosper, vicomte de), dépu[té de la] Charente-Inférieure. Parle sur la conversion [de la] rente cinq pour cent (t. CXIX, p. 579), — sur le pro[jet de] loi portant règlement définitif du budget [...] (p. 344 et suiv.), (p. 346), — sur le projet de [...] tif à l'amélioration des ports (p. 619 et suiv.).

CHEGARAY, député des Basses-Pyrénées. Parle s[ur le] budget de 1839 (culte israélite) (t. CXIX, p. [...] suiv.).

CHEMINS DE FER.

De Paris à la frontière du Nord. — *De Par[is au] Havre (1re partie : de Paris à Rouen).* — *De Pa[ris à] Bordeaux (1re partie de Paris à Orléans).* — *[De] Marseille à Lyon (1re partie : de Marseille à A[...]* — *Discussion générale* : Martin (*du Nord*), *mi[nistre] des travaux publics*, Lacave-Laplagne, *ministre [des] finances*, comte Jaubert, Duvergier de Hauran[ne (C.] D. 7 mai 1838, t. CXIX, p. 123 et suiv.). — [...] Molé, *président du Conseil*, de Laborde, M[...] Bort, Lacave-Laplagne, *ministre des finances*, de [...] béry, Fulchiron, Berryer (8 mai, p. 188 et suiv.). — Barbet signale l'omission par le *Moniteur* [...] phrase du discours prononcé par le ministre [des] finances dans la séance du 8 mai et en dem[ande le] rétablissement dans le procès-verbal (9 mai, p. 2[...]) — explications à ce sujet données par le ministre [de] l'intérieur, en l'absence de son collègue (*ibid.*) — *Suite de la discussion* : Caumartin, de Lam[...] Billault, Legrand (*Manche*), Arago, *rapporteur* [...] et suiv.); — Arago, *rapporteur*, Martin (*du N*[ord]), *ministre des travaux publics*, Berryer, Le P[...] d'Aulnay, Lacave-Laplagne, *ministre des fin*[ances] (10 mai, p. 268 et suiv.). — *Discussion des arti*[cles]. — Art. 1er : Odilon-Barrot, Martin (*du Nord*), *mi*[nistre] *des travaux publics*, Berryer, Odilon-Barrot, [...] de Bort (*ibid.* p. 291 et suiv.); — rejet (*ibid.* p. [...]) — Rejet des articles 2, 3 et 4 (*ibid.* p. 300). — R[...] au scrutin de l'ensemble du projet de loi (*ibid.*

CHEMINS DE FER. Voir *Taxe.*

CHER (Département du). Voir *Emprunts d'intérêt* [*local*].

CHOISEUL (Général, duc de), pair. Parle sur le [...] d'adoption des lettres de grande naturalisatio[n (t.] CXIX, p. 54).

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES pour la nomination [des] membres des conseils généraux. Présentation [à la] Chambre des députés de treize projets de loi ayant pour objet de modifier le tableau des circonscript[ions] annexé à la loi du 22 juin 1836, en ce qui concer[ne] les départements de l'Aveyron, du Calvados, de [la] Corse, des Côtes-du-Nord, de la Haute-Garonne, [de] la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, de [la] Marne, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées, de [la] Somme et de l'Yonne (C. D. 18 mai 1838, t. CX[IX,] p. 744); — exposé des motifs et texte de ces pr[ojets] de loi (*ibid.* p. 776 et suiv.).

CODE DE COMMERCE. Voir *Faillites et banqueroutes.*

CODEX MEDICAMENTARIUS. Voir *Crédits extraordinaires ou supplémentaires.* — *Exercice 1837.*

COLPORTAGE. Voir *Ventes à l'encan et colportage.*

CONSEILS GÉNÉRAUX. Voir *Circonscriptions électorales.*

CONTRAINTE PAR CORPS. Voir *Prison pour dette.*

CONVERSION DE LA RENTE CINQ POUR CENT. Voir *Dette publique.*

CORSE (Département de la). Voir *Circonscriptions électorales.*

CÔTES-DU-NORD (Département des). Voir *Circonscriptions électorales.*

COURONNEMENTS de la reine d'Angleterre et de l'empereur d'Autriche. Voir *Crédits extraordinaires et supplémentaires.* — *Exercice 1838*, § 1er.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES OU SUPPLÉMENTAIRES.

Exercice 1837.

Indemnité à la Commission chargée de réviser le Codex medicamentarius. Projet de loi (C. D. [illegible] mai 1838, t. CXIX, p. 348).

Exercice 1838.

§ 1er. — *Ambassades envoyées au couronnement de la reine d'Angleterre et à celui de l'empereur d'Autriche.* Commission (C. D. 4 mai 1838, t. CXIX, p. [illegible]) — rapport par Lacrosse (11 mai, p. 344 et suiv.). — *Discussion :* Martin (*de Strasbourg*), [illegible], Havin, de Salvandy, *ministre de l'instruction publique*, Havin, comte Molé, *président du Conseil*, Glais-Bizoin (16 mai, p. 628 et suiv.) ; — adoption des deux articles du projet de loi (*ibid.* p. [illegible]). — Scrutin affirmatif sur l'ensemble ([illegible] mai, p. [illegible]).

§ 2. — *Anniversaire des journées de juillet 1838.* — Commission (C. D. 4 mai 1838, t. CXIX, p. [illegible]).

§ 3. — *Augmentation dans les divisions [illegible] de l'intérieur de l'effectif des armes spéciales artillerie, génie, équipages, remonte extraordinaire de la cavalerie).* Discussion générale du projet de loi relatif : comte de La Riboisière, général [illegible], *ministre de la guerre* (C. P. 7 mai 1838 [illegible] p. 119 et suiv.) ; — vicomte Dubouchage, [illegible] Ambrugeac, maréchal Soult, duc de Dalmatie, comte Daru, marquis de Laplace, *rapporteur*, comte de La Riboisière, général Bernard, *ministre de la guerre* (8 mai, p. 172 et suiv.). — Adoption sans discussion des deux articles du projet de loi (*ibid.* p. [illegible]). — Scrutin affirmatif (*ibid.*).

§ 4. — *Services du ministère des finances.* Projet de loi (C. D. 7 mai 1838, t. CXIX, p. [illegible] et suiv.). — Commission (15 mai, p. [illegible]).

§ 5. — *Divers services du ministère de la justice.* — *Personnel de l'Administration centrale.* — *Conseil d'État.* — *Tribunaux de première instance.* — *Indemnité aux héritiers d'un ancien directeur du « Bulletin des arrêts de cassation ».* Rapport par le [illegible] de Germiny (C. P. 10 mai 1838, t. CXIX, p. 2[illegible] et suiv.) ; — adoption (14 mai, p. [illegible]).

§ 6. — *Services des tribunaux de première instance.* Rapport par Bessières (C. P. 10 mai 1838, t. CXIX, p. 247 et suiv.) ; — adoption (14 mai, p. [illegible]).

§ 7. — *Bibliothèque Sainte-Geneviève.* Projet de loi (C. D. 12 mai 1838, t. CXIX, p. 2[illegible]). — Commission (15 mai, p. 568).

§ 8. — *Remplacement des étalons des poids et mesures.* Présentation à la Chambre des pairs (C. P. 14 mai 1838, t. CXIX, p. 673). — Commission (15 mai, p. 730).

Exercices 1838 et 1839.

Monuments et édifices publics à construire, achever ou réparer. — *Hôtel du quai d'Orsay.* — *Archives du royaume.* — *Écoles royales vétérinaires.* — *Bureaux des ministères de l'intérieur, du commerce et de l'instruction publique.* — *Hospice de Charenton (Section des hommes).* — *Institution des jeunes aveugles.* — *Eglise royale de Saint-Denis.* — *Colonne de Boulogne.* — Discussion générale : Auguis, Duvergier de Hauranne, de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, Duvergier de Hauranne, Guizard, *rapporteur* (C. D. 12 mai 1838, t. CXIX, p. 363 et suiv.). — *Discussion des articles.* — Art. 1er : Duvergier de Hauranne, de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, Moreau (*de la Meurthe*), Lacave-Laplagne, *ministre des finances*, Gouin, de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, Dufaure, de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, Dufaure, de Marmier, de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, Gouin, Chegaray, Dufaure, de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, général Demarçay, de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, Guizard, *rapporteur*, Saint-Marc-Girardin, Duvergier de Hauranne, de Montalivet, *ministre de l'intérieur* (*ibid.* p. 367 et suiv.). — *Discussion des allocations spéciales.* — *Hôtel du quai d'Orsay :* de Laborde, comte Jaubert, de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, comte Jaubert, Vatout, Guizard, *rapporteur*, [illegible], Auguis (*ibid.* p. [illegible] et suiv.) — adoption (*ibid.* p. 383). — *Archives du royaume :* Vatout, de Guizard, *rapporteur*, de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, [illegible], de Laborde, Dupin (14 mai, p. 474 et suiv.) — adoption (*ibid.* p. [illegible]). — *École royale vétérinaire d'Alfort :* adoption (*ibid.*). — *École royale vétérinaire de Lyon :* [illegible], de Montalivet, *ministre de l'intérieur* (*ibid.* et p. [illegible]) ; — rejet (*ibid.* p. [illegible]). — *Bureaux des ministères de l'intérieur et du commerce, de l'agriculture et des travaux publics :* adoption (*ibid.*). — *Bureaux du ministère de l'instruction publique :* adoption (*ibid.*). — *Hospice de Charenton (section des hommes) :* de Jussieu, Duvergier de Hauranne, de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, Demarçay, Dupin, [illegible], de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, [illegible] (*de la Loire-Inférieure*), de [illegible], *ministre de l'intérieur* (*ibid.* et p. [illegible]) ; — adoption (*ibid.* p. [illegible]). — *Institution des jeunes aveugles :* [illegible] de Lamartine (*ibid.* p. [illegible] et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. [illegible]). — *Église royale de Saint-Denis :* [illegible], Vatout, de Guizard, *rapporteur*, de [illegible], *ministre de l'intérieur*, [illegible], *ministre de l'intérieur*, [illegible] (*Loire-Inférieure*), [illegible] (*ibid.* et suiv.). — *Colonne de Boulogne :* de [illegible], *rapporteur*, [illegible] (*Loire-Inférieure*) (*ibid.* et suiv.) ; — adoption (*ibid.* p. [illegible]). — [illegible] (*ibid.*). — [illegible] *ministre de l'instruction publique* (*ibid.*), [illegible] (*ibid.* p. [illegible] et suiv.). — Adoption [illegible] (15 mai, p. [illegible]). — Art. 2 : adoption (*ibid.* p. [illegible]). — [illegible] (*ibid.*). — Adoption des art. [illegible] (*ibid.*). — Article additionnel proposé par [illegible] (*ibid.*) ; — [illegible] (*ibid.* et p. [illegible]) ; — [illegible] article n'est pas adopté (*ibid.*). — Scrutin affirmatif sur l'ensemble du projet de loi (*ibid.*).

[illegible], député de la Moselle. Fait des rapports sur des pétitions (t. CXIX, p. 4[illegible] et suiv.).

[illegible]. Voir [illegible].

[illegible], député des Ardennes. Parle sur la [illegible] de la [illegible] pour cent (t. CXIX, p. 4[illegible]).

D

DAGUENET, député des Basses-Pyrénées. Parle sur une pétition de détenus pour dettes (t. CXIX, p. 730).

DALMATIE (Marquis de), député du Tarn. Fait un rapport sur un projet de loi d'intérêt local (t. CXIX, p. 267). — Dépose un rapport sur le projet de loi relatif à la navigation intérieure (p. 491). — Texte de ce rapport (p. 502 et suiv.).

DALMATIE (Soult, duc de), maréchal de France, pair. Parle sur le crédit extraordinaire pour les armes spéciales (t. CXIX, p. 179 et suiv.), (p. 185 et suiv.).

DARU (Comte), pair. Parle sur le crédit extraordinaire pour les armes spéciales (t. CXIX, p. 181 et suiv.).

DEBELLEYME, député de la Dordogne. Parle sur le projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour les monuments publics (t. CXIX, p. 486).

DEJEAN (Général, comte), pair. Parle sur les lettres de grande naturalisation accordées au général Voirol (t. CXIX, p. 52 et suiv.).

DELESPAUL, député du Nord. Est entendu pour un rappel au règlement (t. CXIX, p. 315), (p. 316). — Parle sur une pétition (p. 361).

DELESSERT (Benjamin), député de Maine-et-Loire. Parle



K

L

N

O

P

R

S

T

V

Y

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME CXIX (2e SÉRIE)

Paris. — Imp. Paul Dupont, 4, rue du Bouloi (Cl). 2.3.1909.

